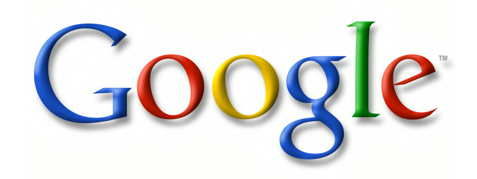
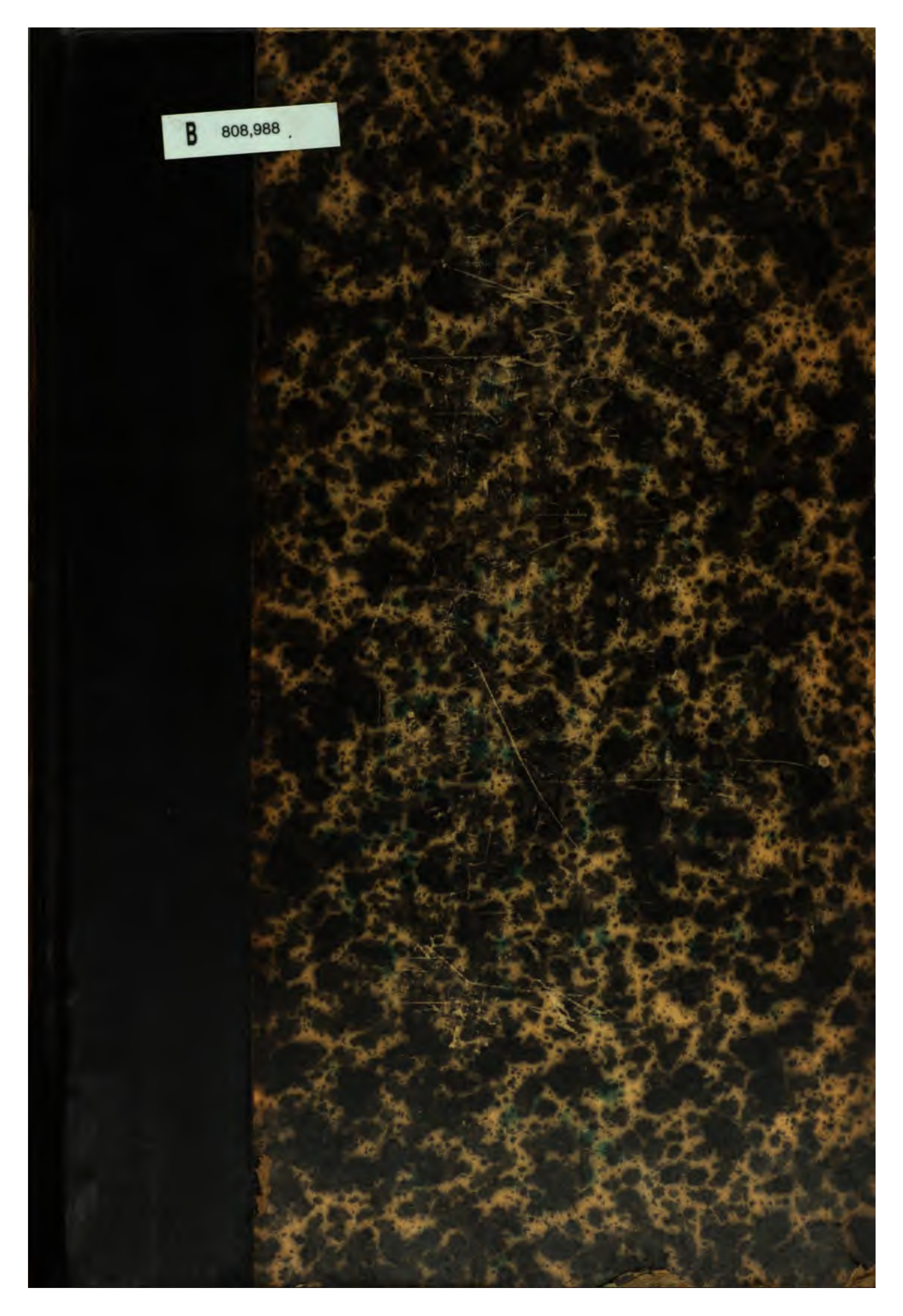
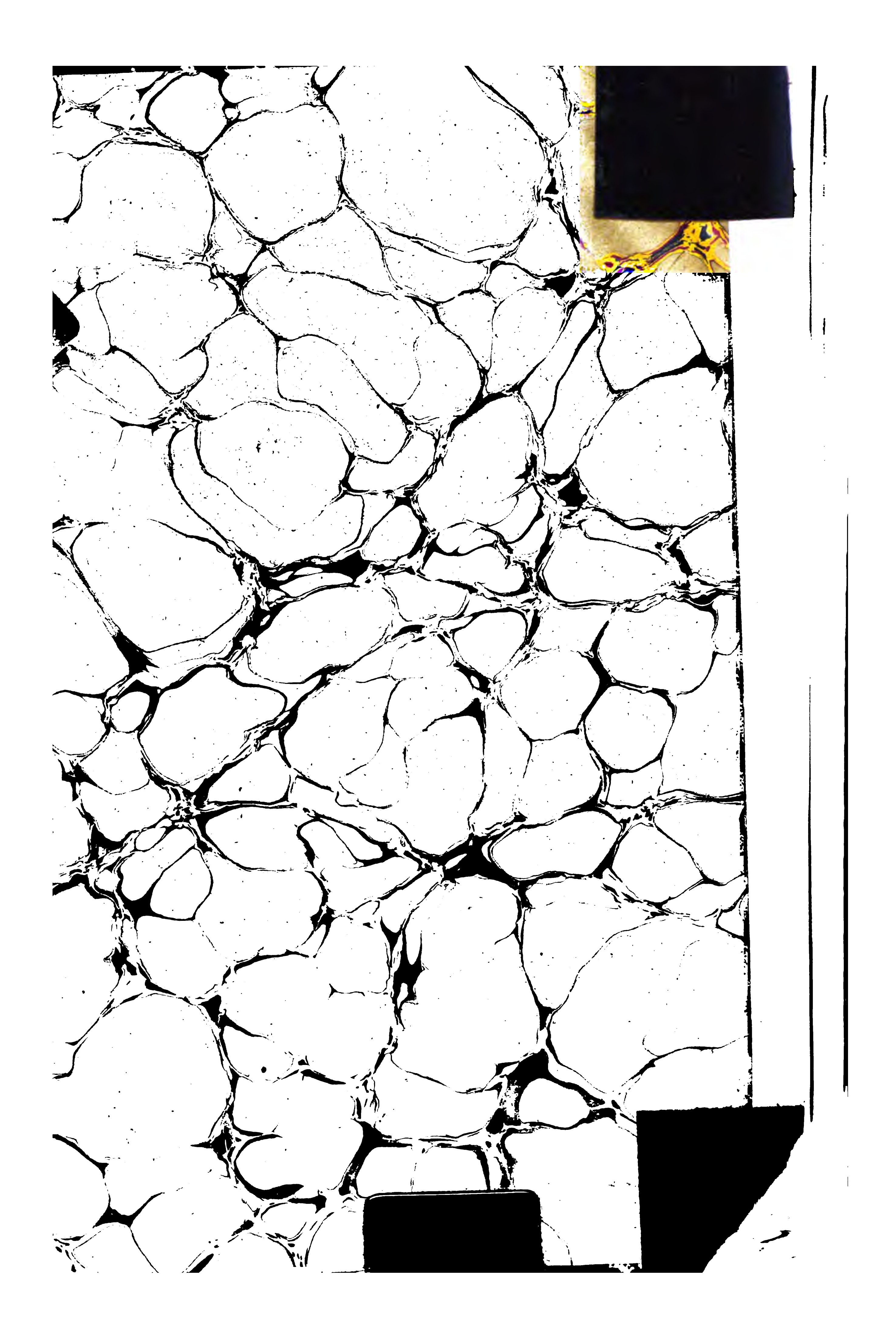
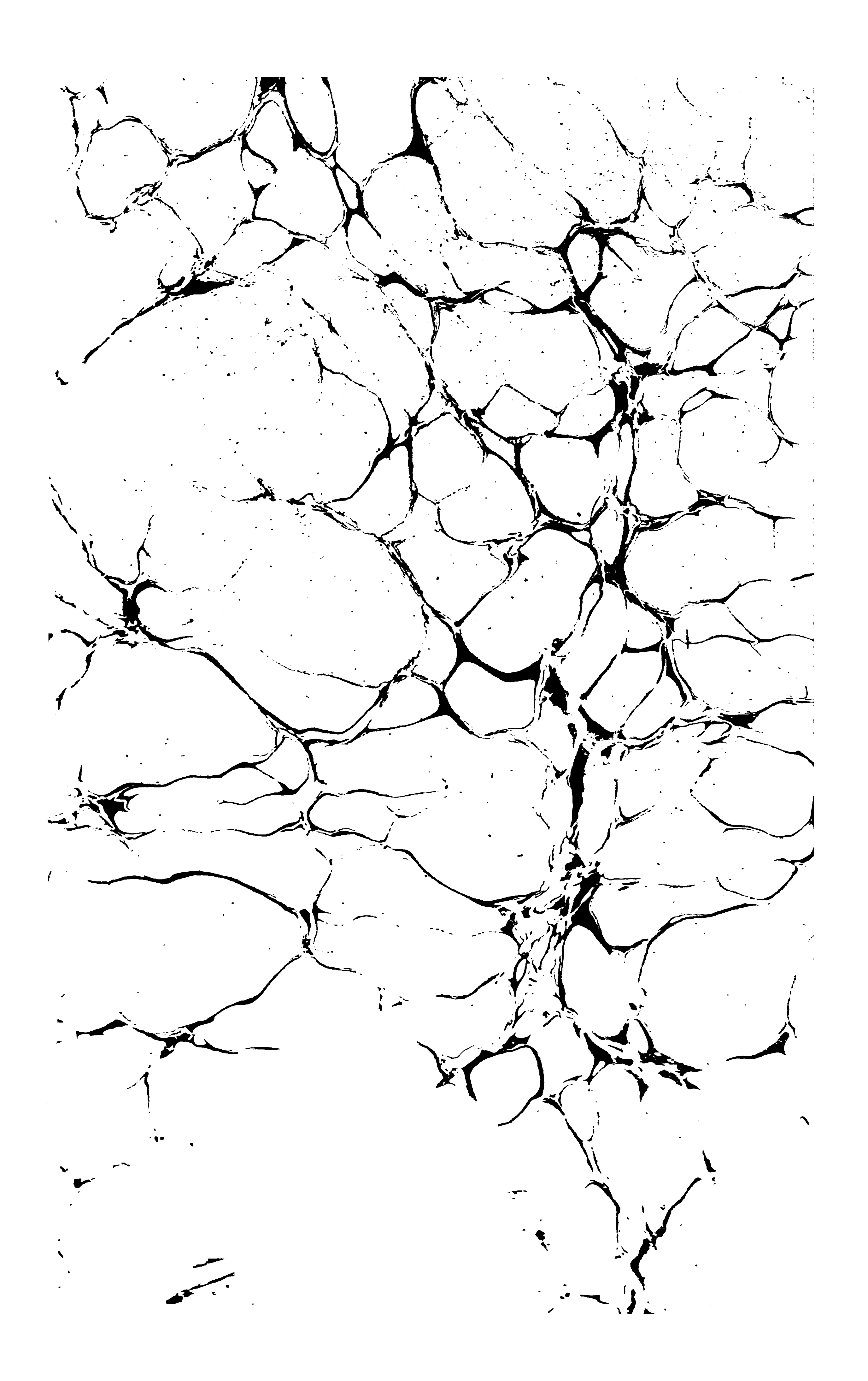








ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imp PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi, Paris, 1er Arr. 115.6.1902.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CV

DU 7 JUIN 1836 AU 4 JUILLET 1836.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI (1er Arrt)

1902

NOTE

La méthode que nous suivons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires* est la même que celle indiquée par nous dans la *Note* imprimée en tête du tome LXI de la 1re série.

Le cadre dans lequel nous nous mouvons et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel, dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de loi et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Par tous ces soins, le lecteur — abandonnant le format incommode du *Moniteur* — trouve aujourd'hui dans la publication des *Archives parlementaires* le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées.

Ce volume contient, notamment, le texte définitif :

1° De deux lois sur les douanes;

2° De la loi concernant l'établissement du chemin de fer de Cette à Montpellier;

3° De la loi concernant les deux chemins de fer de Paris à Versailles;

4° De la loi sur le canal latéral à la Garonne.

Il comprend, en outre :

1° Le rapport, à la Chambre des députés, sur le projet de loi concernant l'*instruction secondaire;*

2° Le rapport, à la Chambre des pairs, sur la compétence de la Cour des pairs.

3° La fin du jugement, par la Cour des pairs, de l'accusé Delente, condamné à mort par contumace et qui s'est constitué volontairement prisonnier (*Attentat d'avril* 1834 *contre la vie du roi*);

4° Le commencement du jugement, par la Cour des pairs, de l'attentat du 25 juin 1836 contre la vie du roi (*Affaire Louis Alibaud*).

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, PRÉSIDENT.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Débats publics au sujet de l'accusé François Delente, condamné par contumace le 23 janvier 1836 et qui s'est constitué volontairement prisonnier le 18 mai suivant (1).

Audience du 7 juin 1836.

L'an 1836, le mardi 7 juin, à midi, la Cour des pairs, spécialement convoquée par M. le Président, s'est réunie en audience publique pour le jugement contradictoire de l'accusé Delente, compris dans l'arrêt de contumace du 23 janvier 1836, et qui depuis s'est constitué prisonnier à Paris, le 18 mai dernier.

Une ordonnance rendue par M. le Président de la Cour, en date du 23 mai, ladite ordonnance dûment notifiée à l'accusé, quinze jours à l'avance, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats sur l'accusation portée contre Delente par l'arrêt du 6 février 1835.

A midi et demi, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du greffier en chef et de son adjoint se rend de la Chambre du conseil à la salle d'audience où déjà le public a été introduit.

Immédiatement après l'entrée de la Cour, sont introduits M. Martin (du Nord), procureur général du roi, M. Franck-Carré, avocat général; MM. Plougoulon et de La Tournelle, substituts du procureur général, nommés par ordonnance royale des 15 avril 1834 et 11 février 1835, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire; M. Chégaray, nommé avocat général par la première desdites ordonnances, étant absent pour cause de service public.

A midi et demi, l'accusé Delente est amené.

Me Plocque, son défenseur, est présent.

L'audience est ouverte à une heure un quart.

M. le Président. M. le greffier en chef va procéder à *l'appel nominal.*

M. CAUCHY, *greffier en chef,* fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre de pairs présents, qui seuls pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 100 pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, *président;* le duc de Mortemart, le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le maréchal duc de Tarente, le marquis de Marbois, le comte Klein, le duc de Castries, le duc de La Trémoille, le duc de Brissac, le duc de Caraman, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le comte Ricard, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc de Decazes, le comte Claparède, le baron Mounier, le comte de Sparre, l'amiral comte Truguet, le comte de Germiny, le comte d'Unolstein, le comte de La Villegontier, le marquis

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 2e série, t. CIV, séance du 23 mai 1836, p. 118, les communications faites à la Chambre des pairs des pièces se rattachant à l'affaire d'avril 1834 et concernant le nommé François Delente, condamné par contumace à la déportation.
Voyez aussi le *Jugement de l'affaire d'avril 1834 : Archives parlementaires,* 2e série, tome XCVII et XCVIII.

d'Aragon, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le comte Portalis, le duc de Praslin, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le comte de Sussy, le comte de Boissy-d'Anglas, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le comte Clément-de-Ris, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc d'Istrie, le duc de Périgord, le marquis de Bartélemy, le duc de Crussol, le comte Herwin de Nevèle, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte de Gilbert de Voisins, le prince de Beauveau, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu Dumas, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, le président Boyer, Cousin, le comte Desroys, le comte Dutaillis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gauthier, le comte Heudelet, Humblot-Conté, le baron Malouet, le comte de Montuyon, le chevalier Rousseau, le baron Silvestre de Sacy, Tripier, le comte de Turgot, le comte Jacqueminot, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le comte Guéheneuc, le comte Charles de Lagrange, le président Félix Faure, le comte de Labriffe, le baron Haxo, le baron Neigre, le baron Lallemand, le baron Maurice Duval, le comte Reinard, le baron Brayer, le maréchal de Lobau, Barthe, le comte d'Astorg.

M. le Président. Accusé, levez-vous. Dites vos nom, prénoms, votre âge, votre lieu de naissance, votre profession et votre domicile.

L'accusé Delente. Je m'appelle François Delente, je suis âgé de vingt-neuf ans, natif de Beaulandais (Orne), employé au journal *le Bon Sens*, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 56.

M. le Président. Asseyez-vous.

M. le greffier en chef va donner lecture de l'acte de renvoi et de l'acte d'accusation en ce qui concerne l'accusé Delente.

Arrêt du vendredi 6 février 1835.

« La Cour des pairs :

« Ouï, dans les séances des 24, 25, 26, 27, 28 29 novembre, 1er, 2 et 3 décembre 1834, M. Girod (de l'Ain), en son rapport de l'instruction ordonnée par les arrêts des 16, 21 et 30 avril précédent.

« Ouï, dans les séances des 8, 9, 10, 12 et 15 décembre 1834, le procureur général du roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui.

« Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint des pièces de la procédure et des mémoires présentés par les inculpés, et après en avoir délibéré hors la présence du procureur général, dans les séances des 19, 20, 22, 23, 24 et 26 décembre 1834; 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1835, 2 et 6 du présent mois :

« En ce qui touche la question de compétence :

« A l'égard des faits déférés à la Cour par ordonnance royale du 15 avril 1834, ainsi que de ceux sur lesquels la Cour, a par ses arrêts des 16, 21 et 30 du même mois, ordonné qu'il serait procédé;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces faits sont connexes;

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'Etat, défini par le Code pénal;

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les circonstances de ces faits les classent au nombre de ceux qui constituent les crimes indiqués par l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Attendu que la simultanéité des mêmes faits sur divers points du royaume, la nature des provocations qui les auraient précédés et amenés, le concert qui aurait existé entre leurs auteurs, fauteurs et complices, le but commun et publiquement avoué du renversement de la Constitution de l'Etat par la violence et la guerre civile, imprimeraient à cet attentat le caractère de gravité et de généralité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance.

« Au fond;

« En ce qui concerne Adam et autres :

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal :

« En ce qui concerne François Delente :

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu complice dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation aurait été suivie d'effet;

« Crimes prévus par l'article 59 du Code pénal, et par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819;

« En ce qui concerne ledit Delente :

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu complice du même attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par des machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

« La Cour se déclare compétente :

« Ordonne la mise en accusation de François Delente;

« Ordonne que ledit Delente (François), âgé de 29 ans, employé au journal *le*

Bon Sens, né à Beaulandais (Orne), domicilié à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 56.

« Taille 1m,69, nez long, droit et pointu, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtains, yeux gris, menton rond, visage ovale plein, front rond et découvert, teint pâle; un signe velu à la joue gauche.

« Sera pris au corps et conduit dans l'une des maisons d'arrêt de Sainte-Pélagie, de la Conciergerie, de l'Abbaye, ou dans telle autre maison d'arrêt sise à Paris, que la cour autorise le président à désigner ultérieurement, pour servir, avec celles ci-dessus, de maisons de justice près d'elle;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur général, à l'accusé;

« Ordonne également que l'acte d'accusation, qui sera dressé du présent arrêt, sera notifié, à la même diligence, à l'accusé;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins quinze jours à l'avance à l'accusé;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi.

« Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le vendredi 6 février 1835, en la chambre du conseil. »

M. PLOCQUE, *défenseur*. La lecture de l'acte d'accusation devant prolonger beaucoup le débat, si l'accusation ne s'y oppose pas, je demanderai qu'on en omette la lecture. Les faits sont si présents, qu'elle ne me paraît pas nécessaire.

M. le Président. Puisque l'accusé y consent, il n'y a point d'inconvénient à n'en pas continuer la lecture.

M. le greffier en chef donne lecture des faits particuliers en ce qui concerne Delente.

« Cet accusé se renferme dans un système de dénégations complet, même sur les faits que l'instruction établit matériellement.

« S'il faut l'en croire, il n'a pas eu connaissance de son élection comme membre du comité; il n'a jamais été que simple sectionnaire, et il n'aurait pu être nommé chef de section, puisqu'il ne savait pas lire.

« Cependant la nomination de l'accusé Delente est positivement établie par la pièce en date du 15 janvier, qui la constate en même temps que celle de Recurt, et par l'ordre du jour, signé *Cavaignac*, qui annonce aux sections le résultat de cette double élection.

« D'un autre côté, une pièce saisie chez l'accusé Chilman le 7 janvier 1834, fait connaître que Delente avait déjà été membre de l'ancien comité.

« On se rappelle que le crieur Delente avait eu plusieurs procès politiques à soutenir, qu'il avait le premier engagé la question du timbre et du visa pour les écrits qu'il colportait dans les rues.

« C'est à ces titres, sans doute, que Delente a dû sa nomination aux fonctions de membre du comité central.

« Mais il est facile d'établir que cet accusé a exercé ces fonctions, dont il prétend n'avoir jamais été revêtu; or, à cet égard, deux déclarations, celles du sieur Gallot, étudiant en médecine, et du sieur Petit-Girard, peintre, ne peuvent laisser aucun doute. Le premier, sous-chef de la section *du Dévouement social*, du XIe arrondissement, déclare qu'il a fait partie de la Société jusqu'à la promulgation de la loi sur les associations, et qu'il a vu Delente et de Ludre au collège d'arrondissement; le second, membre de la même section, déclare que Delente est venu la visiter. »

M. le Président. Monsieur le greffier en chef, faites l'appel des témoins à charge et à décharge.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, procède à cet appel.

Me PLOCQUE, *défenseur*. M. Voyer-d'Argenson, appelé comme témoin à décharge, m'a écrit que, se trouvant absent et à quatre-vingts lieues de Paris, il ne pouvait déposer.

M. le Président ordonne aux témoins de se retirer de l'audience.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le Président. N'étiez-vous pas membre du comité central de la société des Droits de l'homme?

L'accusé Delente. Non, Monsieur.

M. le Président. N'avez-vous pas fait partie du comité à deux époques différentes? Réfléchissez bien à ma question.

L'accusé Delente. Je n'ai fait partie d'aucun comité. Cependant depuis la dernière fois que vous m'avez interrogé, j'ai rappelé mes souvenirs, j'ai voulu me rendre compte, et je me suis rappelé qu'en 1833 il y avait eu une scission dans la société des Droits de l'homme. Il y a eu plusieurs comités de nommés, et c'est dans un de ces comités que j'aurai été nommé. Ce qu'il y a de sûr, c'est que je n'ai pas siégé. La personne qui a dressé le procès-verbal qui a fait penser que j'étais membre d'un comité, pourrait vous donner des explications, et vous en rendre compte mieux que moi. Moi, je ne sais rien de tout cela : voilà tout ce que j'y puis comprendre.

M. le Président. Ce que vous dites est relatif au comité de 1833. Voici ce qu'on lit dans une pièce saisie chez un sieur Chilman :

Procès-verbal de la section Phocion,
31 décembre 1833.

« Les membres présents ayant appris que le citoyen Recurt ne pouvait faire partie du comité, désirent que les dix-huit voix données par eux se reportent sur le sieur Delente, ancien membre du comité. »

Il semble, d'après cette pièce, qu'il était de notoriété publique dans la société des Droits de l'homme qu'antérieurement vous aviez déjà fait partie du comité.

L'accusé Delente. Cela ne peut s'expliquer que par l'explication que je vous ai déjà donnée; mais quant à moi, je ne puis comprendre ce qui a donné lieu à cela. Je répète qu'il y avait eu scission dans la société. Plusieurs comités ont été nommés à la fois. J'ai bien pu, sans le savoir, être compris dans un de ces comités. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que je n'ai jamais siégé. Je ne puis m'expliquer autrement ce que vous me dites. C'est

M. Martineau qui a fait ce procès-verbal, il pourrait rendre compte de ce fait. Quant à moi, je dis franchement ce que je sais.

M. le Président. N'avez-vous pas été, le 15 janvier 1834, élu membre du comité central de la société des Droits de l'homme ?

L'accusé Delente. Je n'ai jamais été d'aucun.

M. le Président. Déjà on vous a représenté le procès-verbal contenant le recensement des votes qui vous ont élu en remplacement du sieur Dujardin, conformément aux règles de la société : cette pièce va vous être représentée de nouveau.

Me Plocque, *défenseur*, prend la pièce et l'examine. Je ne fais pas, dit-il, passer la pièce à l'accusé. Il ne sait ni lire, ni écrire.

L'accusé Delente. On m'a déjà parlé de ce procès-verbal. Etant en prison, j'ai demandé s'il était vrai qu'on m'eût élu membre de ce comité; on m'a répondu que c'était vrai.

M. le Président. Vous reconnaissez avoir été nommé membre du comité; mais vous prétendez ne l'avoir su qu'en prison ?

L'accusé Delente. C'est vrai, et je ne pouvais le savoir que là. C'est là, en prison, qu'on m'a dit que j'avais été nommé membre du comité.

M. le Président. Cependant, remarquez que c'est le 15 janvier que vous avez été nommé membre du comité. Vous n'avez été en prison que le 23 février. Plus d'un mois s'est écoulé entre l'époque de votre nomination et celle de votre arrestation. Comment est-il possible d'admettre que vous n'ayez pas eu connaissance de votre nomination, vous, qui viviez au milieu des membres de la société des Droits de l'homme ?

L'accusé Delente. Je ne vivais pas plus avec les membres de la société des Droits de l'homme qu'avec d'autres. Je vendais des papiers toute la journée; j'étais en rapport avec tout le monde.

M. le Président. Pour montrer jusqu'à quel point votre nomination a été chose notoire, pour prouver qu'elle n'a pu être ignorée, je vous rappellerai que le procès-verbal des scrutateurs, relatif à votre nomination, a été porté à la connaissance de la société tout entière. On lit dans un procès-verbal, en date de pluviôse an XII, ère républicaine :

« Il a manqué trois voix au citoyen Delente pour avoir la majorité; mais la perte d'un bulletin portant huit voix en sa faveur ayant été constatée par les commissaires du IIIe arrondissement, le comité central, après avoir pris l'avis des scrutateurs, du comité et de la commission auxiliaire, a décidé que sur ce bulletin, trois suffrages seraient comptés à Delente, et déclare que Recurt et Delente sont élus membres du comité central. »

Vous voyez qu'autant de publicité que possible a été donnée à votre nomination.

L'accusé Delente. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'ayant été mis en prison, je n'ai pu avoir connaissance de ma nomination; si j'en avais eu connaissance avant mon arrestation, je le dirais : qu'est-ce que cela me faisait ?

M. le Président. Vous prétendez que vous ne savez ni lire ni écrire; cependant vous avez signé plusieurs procès-verbaux; vous avez signé sans difficulté l'interrogatoire que je vous ai fait subir. Il est difficile d'admettre que, sachant écrire, vous ne sachiez pas lire.

L'accusé Delente. Il y a preuve certaine que je ne sais ni lire ni écrire. Je n'ai jamais écrit quatre lignes. Depuis que je suis en prison, je copie; vous pouvez envoyer chercher mes papiers à la prison. Je ne les ai pas préparés pour ce procès; vous verrez que je ne sais faire que des copies. Je sais écrire mon nom, et voilà tout.

M. le Président. Vous savez, dites-vous, écrire en copiant ?

L'accusé Delente. Je me suis appris à copier, depuis deux ans que je vis en prison.

M. le Président. Comment pouvez-vous copier si vous ne savez pas lire ?

L'accusé Delente. Je me suis appris un peu depuis que je suis en prison. Je lis très mal; mais ce que je sais, je l'ai appris en prison.

M. le Président. Au reste, que vous sachiez ou que vous ne sachiez pas lire, cela ne serait pas une raison pour que vous n'ayez pas été informé de votre nomination. Il est possible même qu'elle ait eu lieu justement parce que vous ne savez ni lire ni écrire. On voit que la section des *Incorruptibles* vous désignait en vous donnant son suffrage sous le nom du prolétaire Delente. On entendait sans doute, par ce titre de prolétaire, un homme qui ne savait ni lire ni écrire, auquel on en faisait un mérite, et qu'on voulait, pour ce fait même, nommer membre du comité.

L'accusé Delente. J'ignore entièrement tout cela.

M. le Président. N'avez-vous pas des antécédents qui vous recommandaient depuis longtemps aux sectionnaires ? N'avez-vous pas été un des premiers à donner le signal de la désobéissance aux lois dans l'affaire des crieurs publics ?

L'accusé Delente. Je puis m'expliquer là-dessus. Je n'ai jamais songé à donner le signal de la désobéissance aux lois. Beaucoup de personnes ont été arrêtées pour avoir vendu des papiers sur la voie publique, le hasard a voulu que je fusse une de ces personnes. Je ne désobéissais pas à la loi. On a reconnu que j'étais dans mon droit.

M. le Président. Voici ce que porte une circulaire adressée par Cavaignac au comité des départements, à dater du mois de pluviôse an XII :

« Une des dernières élections a donné pour membre du comité le citoyen Delente, crieur public, qui a donné le premier le signal de la résistance à la police, et qui est digne à tous égards de notre confiance et de notre fraternelle amitié. »

Vous voyez bien que votre nomination était censée avoir de l'importance.

L'accusé Delente. On y aurait mis deux fois plus d'importance que je n'en serais pas responsable. Je ne connais pas plus cette pièce que les autres.

M. le Président. N'avez-vous pas rempli les fonctions de membre du comité central, immédiatement après votre nomination ?

L'accusé Delente. Jamais, Monsieur.

M. le Président. Cependant des témoins ont déclaré vous avoir vu venir visiter les sections en qualité de membre du comité central. Vous les entendrez au débat.

L'accusé Delente. Je serais content de les entendre ; nous verrons.

M. le Président. Avez-vous pris part aux délibérations qui ont eu lieu en avril 1834 ?

L'accusé Delente. Je n'ai jamais délibéré. Je n'y ai pas été.

M. le Président. C'est surtout à la fin de janvier 1833 et au commencement de février 1834 que des distributions d'armes ont été faites par le comité central. Expliquez la part que vous avez pu prendre à cette distribution.

L'accusé Delente. Quelle part voulez-vous que j'aie prise à ces distributions ? Je n'étais pas membre du comité.

M. le Président. Vous ne pouvez nier que vous n'avez été élu membre du comité.

L'accusé Delente. Je ne puis nier ma nomination. Mais je n'ai jamais participé aux délibérations.

M. le Président. Avez-vous pris part aux mesures qui avaient pour but le recensement des hommes, qui dans les sections devaient être le plus propres à l'action.

L'accusé Delente. Que voulez-vous que je vous dise ? Je n'ai pu prendre part à tout cela, puisque je n'y ai jamais été.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* N'avez-vous pas fait un voyage à Lyon en janvier 1833 ?

L'accusé Delente. Non.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* N'avez-vous pas eu l'intention d'aller à Lyon ?

L'accusé Delente. Oui, j'en avais l'intention.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* Que vouliez-vous y faire ?

L'accusé Delente. Je voulais y vendre des papiers, comme autre part.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* Avez-vous pris un passeport pour Lyon ?

L'accusé Delente. Oui, monsieur, pour vendre des papiers.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* Vous avez été arrêté à Melun ?

L'accusé Delente. Je n'ai pas été arrêté, on m'a saisi mes papiers.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* Ces papiers n'étaient-ils pas des écrits de la société des Droits de l'homme, tels qu'un écrit sur la misère des ouvriers, les *Conseils du Père André*, les *Principes du vrai Républicain.*

L'accusé Delente. Vous devez le savoir mieux que moi. On m'a pris mes papiers ; on m'a laissé les autres.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* Vous avez déclaré que vous alliez à Lyon, et que sur votre route vous vouliez vendre et distribuer des papiers.

L'accusé Delente. Ah ! je voulais les distribuer en les vendant; je n'avais pas d'autre moyen d'industrie. Je croyais pouvoir le faire.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* Je vous fais remarquer que les écrits que vous vendiez émanaient de la société des Droits de l'Homme, dont vous étiez membre.

L'accusé Delente. Oh ! bien sûr, je ne vendais pas les écrits de la police.

Audition des témoins.

M. le Président. La Cour va procéder à l'audition des témoins.

Le témoin Petit-Girard (Baptiste), âgé de 25 ans, peintre, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 10, est introduit.

Ce témoin, interpellé par M. le président, déclare avoir fait partie de la société des Droits de l'homme, comme membre de la section du *Dévouement social.* Il reconnaît que des collectes d'argent avaient lieu. Il indique que leur but était de secourir les femmes des sociétaires malades. Les commissaires du comité central présidaient quelquefois les sections. Parmi les membres qu'il se rappelle y avoir vus une fois, se trouvait un individu qui le frappa par son extérieur, et qu'on lui dit être Delente. Le témoin ne peut préciser l'époque de cette réunion. D'ailleurs, interpellé s'il reconnaît Delente, le témoin répond négativement.

M. MARTIN *(du Nord) procureur général,* oppose au témoin ses déclarations dans l'instruction, desquelles il résulte qu'il est vrai qu'il aurait vu rarement des membres du comité venir présider les sections; mais qu'il aurait une fois reconnu Delente assistant à sa section, au titre de membre du comité central.

Le témoin Petit Girard allègue l'espace assez considérable de temps qui s'est écoulé, et persiste à déclarer qu'il ne se rappelle pas avoir vu l'accusé, ni avoir su qu'il ait fait partie du comité central.

Le témoin, interpellé sur l'époque à laquelle il aurait vu dans la section l'individu qu'on lui désigna sous le nom de Delente, déclare, sans pouvoir l'affirmer, que ce devait être au mois de janvier, de février, ou peut-être avant.

(Le témoin se retire.)

M. le Président. Huissier, introduisez le second témoin.

Le témoin Gallot (Michel-Marin), âgé de 25 ans, docteur en médecine, demeurant à Ranes (Orne), est introduit.

Le témoin a également fait partie de la société des Droits de l'homme; il a eu connaissance des collectes qui étaient faites dans ses réunions. Il ne reconnaît pas davantage que le précédent témoin l'accusé Delente.

Le témoin Gallot a vu quelquefois des membres du comité central assister aux réunions des sections. Il se souvient qu'une fois, M. de Ludre vint à sa section, accompagné d'un autre individu qu'on lui dit être Delente. D'ailleurs, ce pouvait être en toute autre qualité que celle de membre du comité que cet individu pouvait y être venu.

M. le Président. Delente, persistez-vous à soutenir que vous n'êtes pas allé au collège d'arrondissement ?

L'accusé Delente. Oui, Monsieur, d'autant mieux que, interrogez qui vous voudrez, et

vous verrez que personne ne pourra dire m'y avoir vu.

M. **le Président**. Vous voyez combien il y a de preuves que, membre du comité central, vous vous êtes rendu au collège d'arrondissement. Le témoin y a vu une personne qu'on lui a dit être vous. En quelle qualité vous y seriez-vous présenté?

Le témoin Gallot ne se rappelle pas qu'on lui eût désigné ces deux membres comme faisant partie du comité central.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général* fait remarquer au témoin qu'il a dit positivement dans l'instruction que de Ludre et Delente lui avaient été désignés comme membres du comité central.

Le témoin Gallot ne nie pas avoir fait cette déclaration; mais ses souvenirs ne lui permettent pas de le confirmer. Quant à l'époque, il croit pouvoir assigner le mois de janvier 1834.

M. MARTIN *(du Nord) procureur général* fait observer au témoin que de Ludre n'a été nommé membre du comité que le 16 février; qu'il est donc plus probable que c'est après cette époque qu'il aura vu de Ludre et Delente visiter la section du *Dévouement Social.*

Le témoin Gallot persiste à assigner à cette visite le mois de janvier.

Me PLOCQUE, *défenseur* fait observer que de Ludre a été élu membre du comité le 16 février, et que Delente a été arrêté le 23 du même mois; qu'il est difficile de penser qu'immédiatement après son élection, et sans perdre presque un jour, de Ludre soit allé, accompagné de Delente, assister à une réunion d'une section. Le défenseur trouve même dans le règlement de la société une preuve de l'impossibilité du fait; car, d'après les formalités nécessaires à remplir, il devait s'écouler nécessairement un assez long espace de temps entre l'élection et la notification.

M. MARTIN *(du Nord) procurur général.* Rien ne dit qu'il fût nécessaire que le membre élu reçut une notification.

Me PLOCQUE, *défenseur.* Lorsqu'un membre était élu, les sections avaient le droit, pendant un certain temps, de casser cette élection, si l'on pouvait, dans la société, recueillir un certain nombre de voix qui répudiaient l'élu. Je m'imagine que cette notification n'était nécessaire qu'afin de constater qu'il n'y avait pas d'opposition à l'élection et à l'entrée en fonctions. C'est comme cela; il y avait une très grande distance entre l'élection et la notification.

M. MARTIN *(du Nord) procureur général.* Cet article ne peut s'appliquer aux membres du comité central élu par toutes les sections; c'eût été soumettre l'élu de la majorité à être rejeté par la minorité.

Me PLOCQUE, *défenseur.* C'est le cas, peut-être, de dire : *Absurdum, sed verum.* Voici l'article du règlement qui s'applique à toutes les élections :

« Tout fonctionnaire peut être soumis à la réélection, sur la demande d'un tiers des membres ayant droit d'y concourir. »

Du reste, je soumets cette observation à la Cour; elle l'appréciera.

(Le témoin se retire.)

Me PLOCQUE, *défenseur,* avant l'introduction de M. Recurt, troisième et dernier témoin, fait remarquer à la Cour qu'il résulte de la déposition faite par M. Voyer-d'Argenson, que les permanences ne sont pas le fait de tout le comité.

Le témoin Recurt (Adrien-Atanase), âgé de 37 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, 215, est introduit.

Ce témoin déclare ne pas connaître l'accusé.

M. **le Président**. Delente, quelles questions avez-vous à adresser au témoin?

L'accusé Delente. Si Monsieur était membre du comité central, je le prie de dire s'il m'y a vu.

Le témoin Recurt. Je n'ai pas connaissance que l'accusé ait siégé au comité central. Il a été élu en même temps que moi. J'ai assisté aux séances à cette époque; Delente n'a pas paru au comité central. On s'étonnait qu'il ne se fût pas présenté, ou au moins qu'il n'eût pas fait connaître son adhésion ou son refus. Quelques jours après j'appris qu'il avait été arrêté.

Me PLOCQUE, *défenseur.* Cette déclaration de M. Recurt est conforme à celle faite dans l'instruction. Il en résulte que le nombre des membres du comité s'élevait à onze, mais que plusieurs étaient absents; qu'il n'y avait en réalité jamais plus de cinq à six membres.

Je prie M. le président de demander à M. Recurt combien de fois le comité se réunissait par mois.

Le témoin Recurt. Il se réunissait toutes les semaines.

M. **le Président** *(au témoin).* Vous pouvez vous retirer.

Développements des moyens de l'accusation et réquisitoire.

M. **le Président**. La parole est à M. le procureur général.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général.* La comparution volontaire de l'accusé Delente anéantit l'arrêt de condamnation prononcé contre lui. Nous ne parlerons ni de sa fuite, ni de l'acte de sa volonté qui l'a déterminé à se présenter devant vous. Nous pensons que tous ces faits doivent être écartés de la discussion, et qu'il faut prendre la cause telle qu'elle est, sans avoir égard ni à sa fuite, ni à sa représentation volontaire, pour le traiter avec plus de sévérité ou avec plus d'indulgence que tout autre accusé.

Nous avons des observations assez courtes à présenter; nous trouvons, en effet, la cause fort simple; nous croyons que la culpabilité de Delente doit résulter de ces deux faits : que le comité central a conspiré le renversement du gouvernement; que Delente a fait partie de ce comité; que non seulement il a connu sa nomination, mais qu'il l'a acceptée, et qu'il a exercé les fonctions qui lui étaient dévolues.

Le comité central a conspiré le renversement du gouvernement. C'est là, Messieurs, une vérité aujourd'hui manifeste pour tous; c'est aujourd'hui une chose jugée. Une discussion solennelle et contradictoire, après une longue instruction, est venue le démontrer;

vos arrêts l'ont déclaré, et nous ne craignons pas de le dire, la conscience publique a confirmé vos intérêts.

Nous savons bien, Messieurs, que dans les premiers débats, on a cherché à colorer de différents prétextes le but que se proposait le comité central de la société des Droits de l'homme. Mais aujourd'hui une pareille défense ne serait plus permise. Vous avez connu les écrits du comité central, vous avez connu ses actes matériels : le doute n'est plus possible pour personne. Ces écrits ne venaient-ils donc pas prêcher la révolte à main armée? ne venaient-ils pas préconiser la rébellion du mois de juin, exciter l'intérêt sur ce qu'on appelait les nobles victimes de ces fatales journées, encourager les membres de la société des Droits de l'homme à suivre les beaux exemples que ces victimes leur avaient donnés? Chaque jour la république n'était-elle pas présentée comme le seul gouvernement qui pût assurer les droits et le bonheur du peuple; et la monarchie comme la consécration de tous les abus? Le roi, qui aurait dû être sacré pour tous, inviolable aux yeux de tous, n'était-il pas présenté comme l'obstacle qui s'opposait à la réalisation des espérances du peuple? Si, à côté de ces écrits dont nous venons de vous présenter un faible résumé, nous voyons les actes matériels du comité central, ne le trouvons-nous pas à chaque instant cherchant à étendre son influence sur toute la France, et à enflammer les imaginations par ses fatales doctrines, faisant le recensement de ses forces, cherchant à connaître l'énergie de ses soldats, armant leurs bras, leur distribuant des munitions, profitant de toutes les époques de troubles pour les réunir, multipliant les permanences, donnant enfin le signal, et les faisant descendre sur nos places et dans nos rues pour compromettre un instant la tranquillité publique en avril?

Je ne développerai pas davantage cette partie de l'accusation; le complot est aujourd'hui jugé et condamné : son existence est aujourd'hui une vérité judiciaire et historique.

Nous arrivons plus particulièrement à l'examen des charges qui accusent Delente, et doivent plus spécialement fixer votre attention. Voyons s'il peut être compris dans l'accusation que nous avons dirigée contre les autres membres du comité central? Delente a été nommé membre du comité central le 15 janvier 1834. Les sections assemblées au mois de décembre avaient toutes émis leurs votes, et dans toutes Delente avait obtenu des suffrages dont la réunion, constatée par le dépouillement du 15 janvier, a donné le résultat que nous venons de faire connaître. Mais si ce fait est constant, Delente peut-il prétendre qu'il n'en a pas eu connaissance, qu'il n'a jamais exercé les fonctions de membre du comité, et qu'arrêté le 23 ou 24 février, aucun reproche ne peut lui être adressé ?

Avant d'apprécier si cette excuse offre quelques caractères de vraisemblance, permettez-nous d'examiner comment Delente a été appelé au comité central, de vous faire connaître quelques antécédents de l'accusé, et de vous révéler aussi la pensée qui présidait à la nomination des membres qui devaient être préposés à la direction de la société.

Delente, depuis 1830, a toujours appartenu aux sociétés secrètes. D'abord il a été affilié à la société des Amis du peuple. Lors de la dissolution de cette société et de la formation de la société des Droits de l'homme, il entra dans cette dernière. Il était, avant, ouvrier corroyeur; il abandonna cette profession utile, dans laquelle il avait quelque habileté, pour se faire crieur public. Ainsi la société des Droits de l'homme constituait Delente à la solde et à la merci du comité central, et on le vit sur nos places publiques, revêtu d'un certain costume, distribuer le poison des écrits émanés de la société.

Ainsi, Delente s'était consacré, pendant un temps assez considérable, à la propagation la plus active des doctrines républicaines. C'était l'instrument le plus actif, le plus infatigable, le plus utile du comité. Il fallait de ces hommes audacieux, déterminés à braver toutes les poursuites auxquelles ils pouvaient être exposés.

Aussi l'importance de Delente devait-elle grandir et grandit-elle chaque jour. Elle croissait avec les nombreuses poursuites dont il était l'objet. En effet, au mois de juin 1833, Delente est prévenu avec plusieurs autres, tous membres de la société des Droits de l'homme, de complot contre la sûreté de l'Etat.

Vous vous rappelez ces époques fatales où, méconnaissant leurs véritables intérêts, les corporations d'ouvriers, au lieu de se livrer au travail, se coalisaient, et exigeaient de leurs maîtres des conditions que ceux-ci ne pouvaient consentir.

Delente figure encore dans ce procès comme ayant provoqué au délit par les écrits qu'il a distribués. Ceci se passait au mois de février 1834. Mais dès le mois d'août 1833 au mois de septembre de la même année, comme en février 1834, à toutes ces époques distinctes, et pour des faits séparés, nous voyons Delente poursuivi comme crieur public.

Alors la loi sur les crieurs publics n'avait pas prévu les circonstances dans lesquelles on s'est trouvé depuis. La loi du 16 février 1834 vint changer l'état des choses. Au mois de mars suivant, Delente fut condamné comme ayant contrevenu à une disposition formelle de la nouvelle loi, la nécessité de l'autorisation de l'administration pour exercer la profession de crieur public.

Au mois de novembre 1833, Delente demande un passeport à la préfecture de police ; il se dirige vers Lyon. Remarquez la date ; le crieur public de la société des Droits de l'homme se rend à Lyon, où, quelques mois plus tard, éclatent les plus graves désordres ; il va y colporter des écrits incendiaires dans lesquels le renversement du gouvernement était proclamé le seul moyen d'affranchir les ouvriers et de les rendre heureux, dans lesquels sont rappelées les fameuses paroles de Saint-Just : « Que les hommes qui veulent des révolutions ne doivent se reposer que dans le tombeau. » Ces écrits sont saisis à son passage à Melun et à Sens.

Je vous le demande, y avait-il dans la société des Droits de l'homme un membre qui jouât

un rôle aussi important que celui de Delente, et qui dût obtenir autant de considération et de consistance ? Delente est venu vous dire qu'il n'était qu'un simple ouvrier, un homme ne sachant ni lire ni écrire. Nous ne voyons pas quel parti la défense peut tirer de cette circonstance ; nous pensons qu'il était politique au comité de ne pas laisser confondre dans la foule un homme de ce caractère et de cette énergie ; et qu'il y avait intérêt au contraire à donner à la partie la plus démagogique des sections, dans la personne du prolétaire Delente, un témoignage de considération, qui augmentât le zèle et la confiance. Aussi avons-nous trouvé dans les papiers de Sainte-Pélagie la preuve que Delente a fait partie du comité central. Vous connaissez l'exactitude de ces archives. Il en résulte qu'avant le renouvellement du comité central, il en avait déjà fait partie, et que s'il n'en fut pas nommé de nouveau, lors de sa recomposition, quelques mois plus tard, la démission de deux membres lui fournit l'occasion d'entrer dans le nouveau comité.

L'intérêt du comité, en appelant dans son sein un tel membre, n'était-il pas évident ? Les écrivains, les parleurs y étaient suffisamment représentés : il fallait qu'il pût présenter un homme d'action à la confiance des sectionnaires. Delente avait fait ses preuves ; le choix ne pouvait tomber sur un homme plus énergique ni sur un plus dévoué. Delente était l'homme qui s'était constamment mesuré avec les agents du pouvoir et qui pouvait le mieux représenter le comité au milieu des émeutes et des désordres publics.

Il y avait en outre quelque habileté de la part du comité central à élever jusqu'à lui le crieur public Delente. Oh ! sans doute, si le comité central avait pu arriver à son but, il se serait hâté de renvoyer leur collègue à l'exercice de son humble profession. Mais il fallait désarmer la jalouse susceptibilité des actionnaires qui voyant dans le comité la réunion des hommes les plus importants par leur éducation et leur position, commençaient à crier à l'aristocratie. Pour écarter ce reproche, on jugea utile de prendre dans le comité central un ouvrier, un simple crieur public, un homme qui sortait des derniers rangs des sections, qui sympathisait avec la partie la plus brutale et la plus grossière de la société, et pouvait établir et conserver avec elle des relations qui peut-être auraient répugné à quelques membres plus considérables du comité central. Delente était donc le candidat nécessaire.

Nous sommes-nous trompés dans l'indication et l'appréciation des motifs que nous avons assignés à la nomination de Delente ? Quelques-unes des pièces trouvées à Sainte-Pélagie ne viennent-elles pas donner à nos présomptions un caractère de certitude ? M. le président dans son interrogatoire, en a fait connaître une. Il en est une autre plus explicite, c'est celle relative à la section Saint-Just, à laquelle nous croyons que Delente appartenait. Voici comment est conçu le procès-verbal de cette section :

« Le citoyen Pouillet nous ayant appris que les citoyens Titot et Desjardin ont donné leur démission, la section recommande Delente à tous les citoyens, car c'est un homme du *peuple*, et la section croit pouvoir garantir que c'est un bon citoyen et un *homme d'action.* »

Ainsi, comme vous le voyez, voilà les titres qui devaient être invoqués en faveur de Delente. Voilà ce que dit la section Saint-Just : « Nous ne voulons pas de cette aristocratie de la société qui s'est impatronisée dans le comité central, nous voulons un homme *du peuple*, un homme *d'action ;* cet homme, c'est Delente. Nous le rcommandons à la société tout entière. »

A côté de ces témoignages de toute une section, plaçons les paroles de Cavaignac. Cavaignac écrit aux affiliations départementales, à l'occasion de cette nomination :

« C'est un grand événement que l'introduction de deux membres nouveaux dans le comité central. Il se félicite de la nomination de Delente, qui *a donné le premier signal de la résistance à la police dans les attaques contre la presse des rues.* Ce sont deux hommes, dit-il en parlant de Recurt et Delente, que nous eussions choisis nous-mêmes, et qui possèdent *toute notre confiance, toute notre fraternelle amitié.* »

Et pourquoi ces éloges de Delente ? C'est que Delente dans toutes les circonstances, a été le plus énergique des sectionnaires, le premier qui ait résisté à la police dans ses attaques contre la presse des rues ; c'est donc l'homme d'action, l'homme d'exécution qu'on recherche et qu'on se réjouit d'avoir obtenu. Voilà les titres de Delente à la confiance de la société des Droits de l'homme.

Maintenant appréciez l'excuse qu'il présente. Oui, dit Delente, il paraît prouvé que j'ai été nommé membre du comité central ; mais le fait a eu lieu à mon insu ; je l'ai ignoré et ce n'est que longtemps après, en prison, que j'ai su l'honneur qui m'avait été fait.

Je dis que l'excuse est malheureuse. Et pourquoi ? Elle prouve en effet l'importance que Delente attache à cette qualité de membre du comité central ; elle prouve qu'il sait les conséquences graves qui en doivent résulter si elle est établie contre lui, et qu'il comprend le danger de sa position : ce danger vous explique sa dénégation.

Cette dénégation n'obtiendra de vous aucune confiance.

Vous avez vu l'importance que le comité avait attachée à ces deux vacances auxquelles il fallait pourvoir. Vous avez vu la solennité avec laquelle les sections avaient été appelées à concourir à ces élections.

Delente nous dira-t-il qu'il ignorait que deux places fussent vacantes ? dira-t-il qu'il ignorait tout ce qui s'est fait dans les sections ? qu'il n'a pas su à qui il devait donner son suffrage et qu'il ne l'ait pas donné ?

Cela est impossible. Toutes les sections ont été convoquées; le scrutin a été ouvert pendant un temps considérable; tous les sectionnaires s'y sont présentés ; et Delente plus qu'aucun autre, lui, dont l'énergie et le zèle sont connus, a dû donner sa voix à ceux qu'il croyait dignes d'entrer au comité. Il n'a pu ignorer les deux vacances, les élections qui ont eu lieu, les nominations qui ont été faites; et lorsque la société se félicite de son choix

lorsque le comité central adresse des remerciements aux sections, celui qui était l'objet de ces remerciements aurait ignoré le fait de l'élection ? Cela est impossible. La société approchant du terme de ses travaux, l'insurrection étant imminente, le comité avait le plus grand intérêt à se maintenir complet. Il fallait réunir tous les hommes qui, soit par leurs lumières, soit par leur énergie, soit par leur caractère audacieux, pouvaient le mieux favoriser les projets qu'on allait mettre à exécution. Delente, nommé le 15 janvier 1834, arrêté le 23 ou le 24 février, n'a pu ignorer le fait de son élection pendant les quarante jours qui se sont écoulés entre ces deux événements. Toutes les vraisemblances se réunissent pour nous convaincre que, nommé membre du comité central, il a pris part aux opérations de ce comité, et a exercé les fonctions qui lui ont été dévolues.

Mais nous n'en sommes pas réduits à ne vous présenter que des vraisemblances ; nous avons aussi à vous parler de quelques actes importants de l'instruction. Ainsi nous vous prions de bien vouloir reporter votre pensée au procès de coalition dont nous vous avons déjà parlé.

Vous savez qu'on a accusé le comité central d'avoir provoqué les ouvriers à des actes coupables en les engageant à exiger un supplément de salaire qui ne pouvait pas leur être accordé.

Les membres du comité central sont appelés devant le juge d'instruction le 4 février. Delente n'a été arrêté que le 23 ou le 24. Il prétend qu'à la date du 4 février il ignorait son élection, et cependant le magistrat instructeur, qui n'avait pas les mêmes raisons et les mêmes moyens pour être informé, la connaissait déjà.

Il s'adresse à tous les appelés et leur fait la même question : Etes-vous membre du comité central de la société des Droits de l'homme ?

Presque tous ont répondu affirmativement. Il eût été difficile, en effet, aux anciens membres d'opposer une dénégation, par la raison que leurs noms avaient été publiés dans les journaux.

Delente est interrogé à son tour. On lui demande : Etes-vous membre du comité central de la société des Droits de l'homme ? Il ne répond pas négativement comme aujourd'hui ; il ne veut pas nier non plus, parce qu'il craint que le juge ne soit armé de la preuve de la vérité. Il prend un moyen terme, et voici sa réponse : Je suis membre de la société des Droits de l'homme ; quant au surplus de la question, je ne veux pas vous répondre.

Pourquoi donc ne pas répondre autrement ? Si vous n'êtes pas membre du comité central, vous n'avez qu'un mot à dire, et ce mot sera votre défense tout entière ; si vous ne le dites pas, c'est que vous craignez que votre dénégation ne soit démentie par une preuve contraire : vous ne pouvez pas dire oui, parce que vous craignez de vous compromettre par un aveu.

Eh bien ! cette réponse évasive nous donne la conviction la plus entière que Delente savait très bien, le 4 février 1834, lors de l'instruction, qu'il était membre du comité central de la société des Droits de l'homme.

Ce n'est pas tout encore : une preuve plus directe, plus positive a été rapportée à votre audience, je veux parler de déclarations faites à une époque où l'on n'avait pas le même intérêt qu'aujourd'hui à dénier la qualité de membre du comité central, à une époque où on avouait cette qualité avec un air de franchise, avec une dignité que vous avez pu remarquer.

On demandait à des témoins quels membres du comité central ils avaient vus au collège d'arrondissement ou dans leur section ; on ne leur nommait pas Delente, pour ne pas leur indiquer la réponse. L'un des témoins répondait : J'ai vu de Ludre et Delente au collège d'arrondissement ; un autre disait : J'ai vu Delente visiter ma section.

On savait donc dans les sections la nomination de Delente comme membre du comité central, il en exerçait donc les fonctions, car c'était une des attributions des membres du comité de visiter, ou les sections, ou les collèges d'arrondissement, et d'aller y porter les doctrines et les inspirations du comité central.

Si nous avons prouvé, qu'à une époque antérieure à sa nomination, les inspirations du comité central étaient le renversement du gouvernement, nous demanderons si cet acte d'adhésion donné par Delente, si ce partage des fonctions du comité ne fait pas peser sur lui la responsabilité de tous les actes de ce même comité.

Il ne nous reste plus qu'à répondre d'avance à quelques objections qui seront sans doute présentées.

On opposera la déposition du témoin Recurt. Nous avouerons franchement que cette déposition nous paraît dans les choses tout à fait insignifiantes et qu'aucune conséquence favorable ne semble pouvoir en être déduite en faveur de l'accusé.

En effet, avant d'être témoin, Recurt a été accusé. Comme accusé, il a dû concerter sa défense, et vous pouvez vous rappeler qu'il l'a présentée avec quelque habileté. Nous disons que sa conscience, comme témoin est nécessairement enchaînée par le besoin de la défense qu'il a présentée, et avec laquelle il ne peut se mettre en contradiction. Ne pouvant donc espérer de la part d'un accusé la même franchise que nous avons le droit d'exiger d'un témoin, nous ne pouvons avoir en Recurt la même confiance que nous aurions en un témoin placé dans une situation plus indépendante. Recurt vous a dit, lorsqu'il était accusé, qu'il avait ignoré longtemps sa nomination comme membre du comité central. Nous n'avons pu combattre cette déclaration par les observations que nous avons soumises relativement à Delente ; car rien ne constatait que Recurt, avant d'être membre du comité central, eût fait même partie de la société des Droits de l'homme ; il aurait donc pu ignorer l'élection dont il avait été l'objet. Mais il n'en est pas de même à l'égard de Delente.

La déposition de Recurt est sans intérêt pour lui : si Recurt n'assistait pas aux séances du comité central, il ne peut venir dire si Delente savait ou ne savait pas sa nomination, s'il y avait eu acceptation de sa

part, s'il avait pris place au comité. Ainsi l'accusé Delente ne peut rien trouver dans les déclarations de Recurt qu'il puisse invoquer en sa faveur.

Mais, dira-t-on, Delente a été arrêté le 23 février, longtemps avant les événements d'avril. Comment faire peser sur lui la responsabilité d'événements postérieurs à son arrestation ? A cela nous répondrons que si les événements d'avril avaient été spontanés, l'objection pourrait avoir quelque valeur ; mais si le comité central les a amenés par une longue préméditation ; si dès avant 1834, il avait prêché l'insurrection dans chacune de ses publications ; s'il l'avait préparée par ses manœuvres secrètes comme par ses actes publics ; s'il n'attendait qu'une circonstance favorable pour fixer le jour où l'on agirait nous demanderons s'il est possible de tirer de cette considération le moindre argument en faveur de l'accusé.

D'ailleurs Delente a été nommé le 15 février; il n'a été arrêté que le 23 février; il s'est donc écoulé un temps assez considérable pour qu'il ait pu prendre part aux réunions du comité, et partager les travaux et les efforts de ce comité.

Mais est-ce que l'époque à laquelle Delente a été arrêtée est indifférente? La loi sur les crieurs publics venait d'être votée, la loi sur les associations était présentée; la société des Droits de l'homme était menacée de mort ou d'impuissance. La première faisait perdre à la société son moyen de propagande le plus précieux; elle fut promulguée le 16 février 1834 Que fait Delente? que fait le comité central? Vous savez que toutes les fois qu'une loi a été rendue, dont le résultat devait être d'enchaîner l'association, de prévenir ou de réprimer ses excès, sa première pensée est une pensée de résistance. Le comité central décide donc qu'on résistera à la loi sur les crieurs publics : mais il faut un instrument docile et énergique qui reçoive la direction du comité et donne le signal et l'exemple. On le trouve dans l'homme qui a sacrifié son état pour devenir crieur public, dans le prolétaire par excellence. Delente résiste avec violence; et lorsque la loi du 16 février lui faisait un devoir de recourir à la police, pour obtenir l'autorisation de continuer l'exercice de sa profession, on le voit revêtu de son costume, portant derrière lui les imprimés de la société des Droits de l'homme, se mettre en rébellion contre les agents de la force publique qui avaient mission de s'opposer à une coupable contravention.

Nous trouvons dans cet acte l'adhésion la plus formelle aux projets de la société des Droits de l'homme, la preuve flagrante qu'il s'associait, avec son énergique caractère, à toutes les violences qu'elle préparait. Il est arrêté, et on prétend que la détention qui a suivi écarte de lui toute responsabilité de l'attentat; mais la prison est-elle donc un lieu où l'on ne puisse conspirer? le procès actuel a prouvé le contraire. Napoléon Lebon, Berrier-Fontaine, Vignerte, étaient déjà arrêtés au 10 décembre 1833, et ils sont restés en prison jusqu'aux événements d'avril. Dira-t-on qu'ils étaient étrangers aux opérations du comité? mais ils ont été condamnés par les arrêts de la Cour; et ils prenaient si bien part aux opérations du comité, que c'est dans la prison qu'ont été saisies les archives. Là donc était le foyer du même complot.

L'accusé Delente a donc pu, de la prison même, adhérer aux résolutions du comité, et prendre part à la trame ourdie contre la paix publique.

Nous en avons une preuve dans l'instruction. Au nombre des accusés d'avril se trouvait un nommé Imbert. Imbert, qui avait fait partie du comité central de la société des Droits de l'homme, était arrivé à Marseille quelques mois avant l'époque à laquelle l'insurrection devait éclater. Il paraît que malgré le zèle dont Imbert avait fait preuve dans maintes circonstances, il avait été exposé à quelques soupçons. Il fallait le réhabiliter aux yeux du comité, et pour cela il fallait que les hommes jouissant de la confiance de la société des Droits de l'homme vinssent lui donner un témoignage d'estime non équivoque. A qui s'adresse-t-on? A cinq personnes, au nombre desquelles figure Delente, alors en prison. Que disent-elles, pour montrer à la société tout entière qu'Imbert n'a pas démérité, et qu'il doit encore jouir au premier chef de l'estime générale? Elles déclarent dans un certificat qui a été saisi, et qui est au dossier, qu'elles l'ont suivi avant, pendant et après les journées de juin, qu'il était au milieu d'elles, qu'il s'est toujours conduit en bon citoyen et en homme d'honneur; et c'est vous, Delente, qui donnez ce certificat : on va vous le faire signer en prison, où vous n'étiez pas tellement séquestré qu'on ne pût arriver jusqu'à vous. Vous avez pu rendre l'honneur à l'homme dont on voulait priver la société des Droits de l'homme; vous avez pu rendre cet homme aux événements qui devaient éclater quelques jours après. Quoiqu'en prison, vous avez donc pu vous joindre à vos collègues, et prendre part aux efforts qui devaient aboutir aux événements d'avril.

Nous avons terminé notre tâche; nous ne croyons pas devoir vous présenter d'autres développements. Nous n'offrirons qu'un simple et court résumé des réflexions que nous vous avons soumises. Nous pensons qu'il est irrévocablement acquis au procès que le comité central de la société des Droits de l'homme était le foyer du complot et le provocateur incessant du foyer de l'insurrection; que c'est là que le renversement du gouvernement avait été concerté et arrêté; nous pensons que Delente a été l'un des membres du comité central, qu'il a accepté cette fonction, qu'il a pris part aux opérations du comité, qu'il n'a pas eu d'instrument plus utile, ni d'agent plus actif que lui. Nous demandons, après cela, s'il est possible d'hésiter un seul instant à prononcer la condamnation de l'accusé Delente.

Nous, procureur général du roi près la cour des pairs ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1833 et 1834 un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du royaume, dans le but; 1° de détruire ou de changer le gouvernement, 2° d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile

en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

En ce qui touche l'accusé Delente :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice dudit attentat, 1° en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet;

2° En en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour la commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

Crimes prévus par les articles 50, 87, 88, 89, 91 du Code pénal et 1er de la loi du 17 mai 1819.

Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer l'accusé Delente coupable dudit attentat;

Requérons également qu'il plaise à la cour lui appliquer les peines portées par les articles sus-énoncés;

Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour, pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines si la cour le juge convenable.

Moyens de défense.

Me Plocque, *défenseur*. Dans le réquisitoire animé que vous venez d'entendre, il s'est trouvé beaucoup d'inductions, beaucoup de déductions, mais peu de faits.

Les faits de la cause sont, comme vous le savez, en petit nombre; examinons ces faits, tâchons de trouver des déductions plus naturelles : telle est notre tâche.

Dans les affaires de la nature de celle que vous avez à juger, c'est-à-dire en matière de complot, un complice est nécessairement un homme que des sympathies communes, qu'un but commun, poursuivi par les mêmes moyens, ont désigné à l'avance à ses complices. Si quelqu'un a cédé à des séductions habiles ou à des espérances coupables, si son initiation au complot a été un acte libre et spontané de sa part, il sera coupable. Avoir participé à la résolution d'agir, concertée pour la première fois, ou s'être adjoint plus tard à cette résolution; telle est la condition nécessaire, légale de la complicité.

Mais ce qui est nouveau, c'est un homme qui devient complice à jour donné, en vertu d'un procès-verbal; un homme qui est coupable, non parce qu'il a voulu le crime, mais parce que le sort de l'élection l'a fait conspirateur.

Si nous n'avions à nous expliquer que sur le procès-verbal à ne parler que du fait matériel de l'élection, je n'aurais pas besoin, je crois, d'insister davantage sur la considération que je viens de présenter; mais à côté du fait de l'élection, il y a le fait de l'acceptation, qui est un acte de volonté.

Cette acceptation, si elle a été coupable, c'est évidemment parce que l'objet pour lequel on désignait le futur complice était coupable; c'est-à-dire qu'il faut, pour qu'il y ait culpabilité, qu'il y ait eu intention criminelle chez l'élu, chez les électeurs, et enfin chez le comité auquel l'élu était joint.

Vous n'avez rien qui établisse que Delente personnellement ait eu une intention coupable; on dit qu'il y a eu but coupable de la part des hommes qui nommaient Delente; on en trouve la preuve dans différentes qualifications données à Delente, et dans le cri de joie du comité lorsqu'il apprit l'élection nouvelle.

D'abord, remarquez que s'il y avait culpabilité de la part des hommes qui nommaient Delente, il aurait fallu les poursuivre; on n'a pas cru qu'il fût possible de le faire.

Voudrait-on faire un crime à Delente d'avoir fait partie d'un ancien comité? mais les membres qui l'ont composé avec lui sont connus, et ils ne sont pas poursuivis; donc ce ne peut être là un chef d'accusation.

On a parlé de qualification de prolétaire : on a dit que Delente était la personnification la plus hardie, la plus turbulente des sectionnaires parisiens; que c'était l'homme d'action par excellence, l'homme qui devait au jour du combat descendre dans la rue. Quoi, vingt fois des émeutes ont troublé la capitale, et jamais on n'a vu Delente impliqué dans une affaire d'émeute, et vous venez dire qu'il est le type le plus vivant de la turbulence des sectionnaires! Du moment où il n'a plus été permis à Delente de vendre ses imprimés, il a été prolétaire, c'est une vérité la plus démontrée; mais est-il un homme d'action? Quoi! parce qu'il aura plu à deux individus dans une section de me qualifier d'homme d'action, il s'ensuit que je dois accepter cette qualification ou cette injure! Cela est inadmissible.

L'avocat général a dit que Delente était recommandé aux membres de la société des Droits de l'homme par la lutte qu'il avait soutenue contre l'autorité; mais dans cette lutte antérieure à la loi sur les crieurs, Delente avait pour lui des jugements et des arrêts.

Quant au fait postérieur à la promulgation de la loi du 16 février, à raison duquel vous accusez Delente d'avoir été un des agents les plus actifs de la société de Droits de l'homme, je répondrai par cette seule observation : c'est qu'on n'a trouvé sur lui aucun imprimé émané de la société, il n'était porteur que du *Bon Sens;* et vous le savez, M. Cauchois-Lemaire, rédacteur du *Bon Sens*, n'avait aucun rapport avec la société des Droits de l'homme.

Delente est interrogé, on lui demande si ce n'est pas sa qualité de crieur du *Bon Sens*, de prolétaire, qui l'a fait désigner pour faire partie du comité central. Il fait une réponse pleine de sens : « Il faut bien, dit-il, qu'il y ait quelque chose comme cela; je suppose que ce qui m'a attiré cette chose, c'est qu'ayant été crieur de papiers, ils ont cru être tout ce qu'ils voulaient. » Vous voyez la bonne foi de l'homme.

Venons maintenant à ce cri de joie du comité, lorsqu'il apprit l'élection de Delente. On argue contre nous de ce que dans un procès-verbal de section on a dit que nous étions un homme d'action. Eh bien! j'admets pour un instant cette manière d'argumenter. Le comité admet dans son sein l'homme d'action par excellence; comment va-t-il le qualifier?

Ce sera l'homme qui le premier descendra dans la rue, qui le premier arborera sur les barricades le drapeau rouge de l'insurrection. Eh bien! lisez le procès-verbal, vous n'y trouverez que des qualifications bien froides, bien officielles, si l'on peut parler ainsi. Le comité devait un petit mot aux sections sur l'élection qu'elles avaient faites; mais le comité est resté dans les termes les plus froids.

Le défenseur établit que Delente, en supposant qu'il eût accepté sa nomination de membre du comité central, n'aurait pu entrer en fonctions que le 8 ou le 10 février; qu'ainsi sa participation aux opérations du comité central aurait été de bien peu de durée, puisque c'est le 23 qu'il a été arrêté.

Basé sur les arrêts de la cour, continue Me Plocque, j'établis avec vous une distinction logique entre les actes auxquels il a pu livrer le comité. Déjà plusieurs des membres du comité ont paru devant vous sous l'accusation de complot.

Dans la première série des actes de la société des Droits de l'homme, vous avez remarqué la coopération du complot, la distribution d'écrits incendiaires. Ces actes, vous les avez condamnés. Quant à la seconde série de ces actes, aux simples visites faites à la société, quant au fait d'assister aux séances des collèges d'arrondissement, quant aux actes de pure administration, vous les avez innocentés dans la personne de Recurt.

Or, que viennent dire les témoins relativement à l'accusé Delente? Ils viennent dire qu'il a assisté aux séances du collège d'arrondissement. Dans l'examen et l'appréciation de l'autre série des actes de la société des Droits de l'homme, allons-nous retrouver Delente? a-t-il ordonné des armements, fourni de la poudre aux conjurés? a-t-il distribué des armes? Tous les actes de cette nature sont antérieurs à l'entrée de Delente dans le comité.

M. Martin *(du Nord), procureur général.* Vous savez que la distribution de cartouches a eu lieu principalement dans le mois de février. C'est pour ce fait que Crevat a été condamné.

Me Plocque, *défenseur*. La distribution de cartouches était personnelle à Crevat. Il en résultait qu'on avait continué en février d'obéir à des ordres donnés en janvier et dans les mois précédents. Rappelez-vous, en effet, que tous les sectionnaires qui ont déposé d'armements faits au nom de la société des Droits de l'homme ont dit que ces armements ont été ordonnés en novembre 1833. Or, Delente, qui dans le système de l'accusation, ne serait entré qu'en février 1834 dans le comité, devait nécessairement être étranger à ces ordres.

Remarquez que les deux témoins à charge dont l'accusation elle-même a reconnu et loué la bonne foi, ont déclaré qu'aucun des actes que vous avez condamnés, n'avait été commis au nom du comité à l'époque où l'on prétend que Delente en aurait fait partie.

Quant à la permanence, rappelez-vous que M. Voyer d'Argenson a déclaré qu'elle n'était pas l'œuvre de tous les comités sans exception. La société était, a-t-on dit, en permanence pendant les troubles de la presse. Or, Delente a été arrêté vendant les écrits du *Bon Sens*. Il n'était donc pas à cette époque fidèle aux ordres touchant la permanence. Voyez l'instruction écrite. Deux sergents de ville déposent l'avoir vu le 14 à la pointe Saint-Eustache, le lendemain dans le faubourg Saint-Antoine; il n'était donc pas dans le secret du comité relativement à la permanence.

Mais dit-on, Delente a été arrêté sur la route de Lyon. Le fait est assez indifférent en lui-même. Il n'y a guère de remarquable que le nom de la ville de Lyon. Qu'allait-il y faire? Il allait y vendre des écrits, et la vente de ces écrits était encore autorisée par la loi. Il y a plus : aucun de ces écrits saisis sur lui et qu'il allait vendre n'a fait l'objet d'une incrimination du ministère public. Admettons cependant, pour un moment, qu'il se soit fait distributeur d'écrits séditieux; vous avez une loi contre les distributeurs de pareils écrits : mais ne le rattachez pas au complot.

Delente, dit-on, a assisté au collège d'arrondissement; il en a été membre avec de Ludre, et cependant il est certain que de Ludre n'a été nommé que le 16 février. Il faut donc admettre, pour expliquer les dépositions des témoins, que souvent des personnes autres que des membres du comité central entraient dans le collège d'arrondissement. On avait tort de penser que la société des Droits de l'homme fût un corps constitué, où l'on délibérât avec ordre; il n'en était pas ainsi, les sectionnaires envahissaient la plupart du temps le comité.

Après avoir renversé le système de l'accusation, nous arrivons à celui de Delente. Il déclare qu'il n'a jamais siégé dans le comité, et qu'il n'a appris qu'en prison qu'il avait été nommé à ce comité. A l'appui de ce moyen de défense, vient se placer la déposition de M. Recurt. On vous a dit pour la combattre qu'elle n'était que la suite d'une défense présentée avec habileté. Il me semble que M. le procureur général n'aurait pas dû dire devant la Cour que la défense de M. Recurt avait été habile. La défense de M. Recurt a triomphé : les défenses présentées avec vérité et bonne foi valent mieux devant la Cour. M. Recurt a donc dit la vérité; M. le procureur général a pris soin lui-même de vous dire qu'il était digne de foi. Dans son réquisitoire, il vous a présenté Recurt comme un homme utile, comme un homme dévoué, comme un homme honorable.

Cherchons maintenant la preuve matérielle que Delente n'est pas entré dans le comité. Où Delente a-t-il été arrêté? Sous une porte cochère, où il vendait, pour quelques sous, de malheureux numéros du *Bon Sens*. Or, tombe-t-il sous le sens que, tandis qu'un comité est assemblé, que tandis qu'il délibère sur son terrible projet, il laisse un de ses membres compromettre le succès de ses projets en allant colporter dans les rues... quoi ? le poison d'écrits incendiaires? non pas, mais des numéros du *Bon Sens*. Delente était tout à fait étranger aux actes du comité. Il continuait tranquillement son métier, et vendait ce qu'il appelle ses papiers.

On vous a parlé de l'espèce de certificat donné à Imbert, certificat émané de Sainte-Pélagie, et revêtu de la signature de Delente. Remarquez que son nom seul est apposé au certificat, et que ceux qui avaient intérêt à donner à sa signature un grand poids n'auraient pas manqué de la faire suivre de la qua-

lification de membre du comité central, si réellement Delente eût eu cette qualité.

Voyez, maintenant, Messieurs, au 4 février, lorsque Delente est interrogé, quel intérêt il aurait pu avoir à nier qu'il était membre du comité central. A cette époque, il n'y avait aucun danger pour lui. Il y a plus, on se faisait dans la société des Droits de l'homme une espèce de point d'honneur de ne dénier aucun de ses actes. Or, que dit-il dans cet interrogatoire du 4 février? Il déclare qu'il est membre de la société; voilà pour la poursuite criminelle, si vous jugez à propos d'en faire une. Quand on lui demande s'il est membre du comité central, il ne répond pas affirmativement. Plus tard et à un autre moment de son interrogatoire, il répond d'une manière plus explicite et dit : Je n'ai pris aucune part à la réunion dont vous me parlez. Sa dénégation est formelle et positive.

Il n'avoue pas cette qualité à une époque où l'on s'en faisait gloire encore, ou du moins à une époque où on pouvait avouer cela sans danger. Croyez-vous donc qu'au moment où un esprit de vertige poussait la société des Droits de l'homme au-devant du danger, Delente eût renié sa qualité, eût renié les actes d'hommes à côté desquels il venait tous les jours s'associer?

On vous a dit Messieurs, lorsqu'il s'agissait des faits reprochés à M. Recurt, que c'était un médecin dévoué, dont la vie entière était consacrée au service du pauvre comme du riche. Delente ne peut invoquer en sa faveur de pareilles circonstances. Il est malheureusement né dans une classe où l'éducation et la science donnent rarement les moyens d'être utile; mais il peut vous dire ce que je disais à l'occasion de malheureux ouvriers de la catégorie de Paris.

Qui donc aurait profité de l'insurrection? Etaient-ce ces malheureux ouvriers, qui ne savent ni lire ni écrire? Non, sans doute. Le lendemain, Delente eût été réduit à crier les papiers de la République. Il n'aurait pu, lui qui ne sait ni lire ni écrire, se mêler à ceux qui se seraient précipités au-devant du pouvoir par-dessus les barricades.

Y eût-il quelque doute dans vos esprits en ce qui touche Delente, vous l'acquitteriez encore au milieu de ce calme profond dont jouit le pays. Cependant, Messieurs, je ne puis m'empêcher, en reportant ma pensée sur les événements de l'année dernière, de croire que la plupart des hommes frappés par vos arrêts ne le seraient pas aujourd'hui s'ils comparaissaient devant vous. C'est avec douleur que je vais reporter ma pensée sur des faits judiciaires accomplis, sur les commencements de ces débats si tumultueux dans lesquels des accusés refusèrent de répondre. Ces hommes, semblables à des soldats indomptables, qui ne veulent ni reculer ni survivre à leur défaite, tenaient à honneur de sortir victimes de ces débats. Ainsi, des condamnations terribles que commandèrent les nécessités de ce procès et de la justice furent portées contre des hommes qui ne se défendaient pas; mais ces préoccupations, ces impatiences, ces erreurs, devenues il y a un an si fatales aux hommes que vous aviez à juger, aujourd'hui ne sont-elles pas expiées? La justice nationale n'est-elle pas enfin satisfaite? Deux années nous séparent des événements d'avril 1834. Deux années de détention accomplies, direz-vous que c'est une expiation insuffisante, une peine bien courte et bien légère?

Bien légère et bien courte! Oui, Messieurs, pour le criminel ordinaire, rebut de la société, pour celui qui a cherché dans le crime les moyens d'assouvir de honteuses et matérielles passions. Mais pour l'homme qui a été poussé par des passions politiques, c'est une éternité de souffrances; c'est une peine qui vaut les plus longues et les plus graves.

Assister à la ruine de son parti et de ses espérances, survivre au naufrage de ses convictions et de ses doctrines, recevoir de la fortune un éclatant démenti, entendre chaque jour le vainqueur travestir et calomnier les actes du vaincu, et parfois dans le silence et la sollitude du cachot être réduit à douter de la sainteté d'une cause embrassée avec ardeur et fanatisme; ah! ce sont là des chagrins de l'âme, qui accumulent en deux années de détention ou d'exil, subies par l'homme politique, plus de regrets, plus de remords, plus de tortures, plus de supplices que n'en peut comporter, même la vie tout entière des misérables destinés à périr dans les bagnes ou dans les prisons.....

Mais je sens, Messieurs, que je m'écarte de ma cause. Appelé à défendre devant vous un accusé, malgré moi je me sens entraîné à plaider pour des condamnés. Vous m'écoutez toutefois; vous excuserez ma témérité; vous faites grâce au sentiment qui m'anime.

C'est un faible et dernier effort : c'est le résumé, en quelque sorte, de tous ceux qu'à plusieurs reprises nous sommes venus tenter devant vous. Fussent-elles inopportunes, vous écouteriez encore nos paroles; car vous le savez, la requête du malheur n'est jamais inopportune devant le juge.

Oui, Messieurs, Chambre des pairs ou Cour des pairs, il est un mot que notre devoir nous commande de prononcer devant vous; un mot qui a cessé d'être un signe d'hostilité et d'opposition, pour devenir un gage de réconciliation et de bonheur.

Amnistie, Messieurs, amnistie! Ah! ce n'est plus une concession qu'on veuille arracher au pouvoir, un déni de justice imposé violemment à la loi; aujourd'hui, c'est le vœu de toutes les opinions, c'est l'espérance de toutes les âmes honnêtes, amies de l'ordre et des lois; c'est la volonté la plus incessante, la plus manifeste du pays. Il ne faut pas s'abuser, le pays comprend mal les prétendues raisons politiques par lesquelles on essaie de tromper et d'éloigner sa clémence. En vain on répètera que la clémence serait faiblesse, que la modération compromettrait les résultats conquis par la force; en vain on s'étudiera à représenter le calme à peine rétabli, la paix enfin obtenue, mais douteuse encore; le sol de la patrie débarrassé de la sédition et de la guerre civile, mais encore tout remué et tout labouré de leurs déchirements; les passions mauvaises, plutôt dissimulées que lassées; l'anarchie un instant assoupie, mais se promettant dans les rêves insensés un réveil prochain et terrible; les factions se ralliant dans l'ombre, ressaisissant leurs armes, rebâtissant leurs arsenaux de guerre et leurs dépôts de munitions, et toutes prêtes à surgir quand les

chefs frapperont du pied la terre.. Vaines fantasmagories que tout cela! exagération malheureuse. Ah! j'en appelle à vos consciences, est-ce là le tableau fidèle de l'état du pays? Partout je vois le respect entourer le magistrat, la loi est obéie, les arrêts de justice s'exécutent jusque dans leur plus rigoureuse sévérité, les moindres tentatives de désordre sont à l'instant et énergiquement réprimées; tous les pouvoirs se meuvent sans obstacle et presque sans contestation; enfin, loin de soupçonner en vous la faiblesse, partout et toujours je vois la force, trop souvent la force sans la clémence.

Et cependant, la clémence, même envers des ennemis non réconciliés, est encore de la politique, et de la plus habile! C'est le plus sûr et le meilleur calcul, et, pour emprunter à un orateur, maintenant chef de la justice, ces graves paroles, qui prononcées il y a deux ans, n'ont rien perdu de leur énergie et de leur vérité : « La force dissout avec peine les partis, la générosité les tue; croyez-le bien, l'indulgence désarme les cœurs les plus obstinés; on est mal à l'aise à contester les droits de celui qui pardonne. »

Je dirai plus, s'il m'était permis d'ajouter aux paroles de M. le garde des sceaux, je dirais que déclarer l'amnistie dans le présent, et laisser entrevoir dans l'avenir une énergique répression, c'est créer dans le pays une forte opinion morale contre toutes tentatives nouvelles de bouleversement politique, c'est rendre ces tentatives impossibles, car c'est les rendre odieuses, et, vous le savez, elles ne le sont pas aujourd'hui.

C'est donc l'amnistie que nous demandons hautement, formellement, à la France, aux pouvoirs constitutionnels, à vous, Messieurs, à vous partie intégrante, de l'Etat, et dont les opinions mûries par l'expérience pèsent d'un si grand poids; à vous enfin, dont l'influence sera si puissante pour la décision de la question, quand même l'initiative de la mesure devrait être réservée à la royauté, comme son plus bel apanage.

Quelques mots encore pour Delente : ne ferai-je donc pas valoir en sa faveur cette circonstance, dont M. le procureur général n'a pas voulu parler? Delente est venu se constituer volontairement prisonnier. Dès le premier moment de son arrestation, il fut soutenu par la conviction de son innocence. Lorsque le projet d'évasion fut concerté entre les prévenus, il resta jusqu'au dernier moment en prison, nous pourrions invoquer à cet égard le témoignage du directeur de la maison. Libre, il a cherché dans le travail le moyen de subvenir à ses besoins. Aussitôt qu'il apprit sa condamnation, sa seule pensée fut de venir se constituer prisonnier; cependant sa sécurité était complète, et dans la profondeur des mines où il était allé chercher un refuge, il eût pu braver longtemps les recherches de l'autorité.

S'il fallait maintenant plaider des circonstances atténuantes, je vous parlerais du malheur affreux qui l'attendait au retour. Je vous dirais quel coup terrible était venu le frapper pendant son absence. Je trouve difficilement des expressions pour le rendre. Vous avez dans votre palais, Messieurs, le tableau de Marius Sextus. Il arrive de l'exil, il rentre dans sa maison; vous savez quel horrible spectacle vient frapper ses yeux. Un malheur domestique pareil attendait Delente. Il ne retrouva pas, chez lui, tous ceux qui devaient l'attendre au retour. Tel fut le sort de Delente; vous l'acquitterez.

M. Martin (du Nord), *procureur général.* Je ne me proposais pas de reprendre la parole; mais quelques phrases échappées au défenseur m'en imposent l'obligation. Il a senti lui-même que, dans son zèle pour son client, il était allé trop loin. Il vous l'a dit, il a eu raison. Toutefois, il n'est pas permis de laisser sans réponse quelques-unes de ses expressions. Non, Messieurs, ce ne sont ni les cris tumultueux poussés à votre audience, ni l'audace des accusés bravant leurs juges qui ont influencé les décisions que déjà vous avez rendues. Votre justice est restée calme, libre de toutes passions, de toute colère. Vous l'avez prouvé par l'indulgence de vos arrêts.

Quoi qu'en puisse dire l'esprit de parti toujours aveugle, toujours ingrat, vos arrêts resteront comme des monuments de clémence et de magnanimité. Nous osons dire que le ministère public, on doit le reconnaître, a été animé du même esprit. Les hommes qui bravaient leurs juges ont trouvé en eux des défenseurs. Vous avez soigneusement recherché dans l'instruction écrite les circonstances atténuantes qu'elle pouvait renfermer; et si les accusés ont été condamnés, c'est qu'ils devaient l'être, c'est que les charges étaient accablantes.

Oui, Messieurs, ce que vous avez fait il y a un an, vous le feriez encore; alors vous avez jugé selon vos consciences, vous jugerez de même aujourd'hui; la vraie justice ne varie pas. Lorsqu'on vient vous parler de conciliation et d'amnistie, on oublie que ce n'est pas à vous, constitués en Cour de justice, que de telles paroles peuvent s'adresser. Peut-être comme Chambre législative pourriez-vous être appelés à donner votre avis sur cette grave et solennelle question; mais aujourd'hui vous siégez comme juges, vous satisfaites à la loi, à l'intérêt public; vous déclarez, selon les charges et les preuves, la culpabilité ou l'innocence.

Devrez-vous, Messieurs, vous arrêter à ce qu'on vous a dit sur la détention préventive de l'accusé. Si, en effet, Delente s'est associé aux coupables projets du comité central, pensez-vous que deux ans de prison expient suffisamment son crime? Ah! sans doute, c'est beaucoup pour un accusé que de se trouver déjà loin de l'époque où il est devenu coupable : les impressions s'éteignent et s'affaiblissent; mais peut-on oublier aisément les sanglants événements qui ont affligé notre pays? peut-on oublier que la société des Droits de l'homme et tous ceux qui la dirigeaient en sont les principaux auteurs? et quand on a pris une part quelconque à un tel attentat, peut-on dire qu'on est suffisamment puni pour avoir attendu sous la main de la justice la juste expiation de son crime?

Nous bornons ici nos observations, nous avons cru nécessaire de maintenir à la sainteté de vos arrêts le caractère et le respect qui ne doivent jamais être méconnus.

Sur l'accusation elle-même, nous n'ajoutons qu'une réflexion. Delente est entré le 15 janvier dans le comité. Inutile de répéter qu'il est impossible qu'il n'ait pas connu sa nomi-

nation et qu'il n'ait pris part à aucune réunion du comité central, rappelez-vous le rapprochement fait par le défenseur lui-même. C'est au mois de janvier 1834 que les états sur l'énergie des sectionnaires étaient demandés; c'est à cette même époque qu'avaient lieu les distributions de cartouches, et tout cela pendant que Delente jouissait de sa liberté. Nous vous demandons s'il est possible que Delente, admis comme homme d'action, ait ignoré ces projets du comité central, car il faudrait qu'il les eût ignorés pour que son acquittement pût être prononcé.

Mᵉ PLOCQUE. Je pourrais me dispenser de prendre une seconde fois la parole, si je n'avais à cœur de relever une interprétation donnée à mes paroles tout à fait contraire à ma pensée. Il y a eu dans mes paroles une requête que je remettais en quelque sorte dans la main des membres de la Cour, mais je n'ai entendu en aucune façon porter ici une discussion inopportune.

Quant aux décisions de la Cour, nous avons rapporté les faits tels qu'ils se trouvaient. Il n'est pas venu en notre pensée de dire qu'il n'y avait pas eu défense. Nous avons dit que l'indulgence pouvait visiter un jour les hommes condamnés par la Cour, et nous avons exprimé le désir que ce jour arrivât bientôt. Nous avons conscience que nous n'avons rien dit qui ne fût dans les convenances de notre position.

La question reste tout entière. On a dit que les ordres donnés de se procurer des munitions dataient du mois de janvier. Oui, mais antérieurement à la nomination de Delente. En supposant qu'il y ait eu conseil dans le comité depuis cette nomination, il a pu se faire qu'un homme subitement jeté dans le comité ne fût pas initié aux délibérations qu'il venait de prendre quelques jours auparavant. Veuillez remarquer que Delente n'a pu siéger qu'en février, et qu'il n'est pas même prouvé par aucun témoignage qu'il y ait siégé en réalité.

D'après ces diverses considérations, nous osons dire, sans crainte d'être taxés de témérité, que nous augurons l'acquittement de l'accusé Nous nous en rapportons à la justice et à la clémence de la Cour.

M. le Président. Delente, avez-vous quelques observations à ajouter?

L'accusé Delente. Non. Monsieur le Président.

M. le Président. La Cour va se retirer pour en délibérer immédiatement.

(Il est trois heures moins un quart.)

L'audience est reprise à cinq heures.

Le procureur général est introduit.

L'accusé n'est pas présent; Mᵉ Plocque, son défenseur, est au barreau.

M. le Président donne au milieu du plus profond silence, lecture de l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt de la Cour des pairs.

« La Cour des pairs :

« Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre François Delente et autres ;

« Vu également les arrêts rendus par la cour les 13 et 17 août, 8 et 18 décembre 1835, les 9, 22, et 23 janvier dernier ;

« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec l'accusé ;

« Ouï le procureur général du roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la cour, sont ainsi conçues :

« Nous procureur général du roi près la cour des pairs ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1833 et 1834, un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du royaume dans le but : 1° de détruire ou de changer le gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ; 3° d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche l'accusé Delente :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il s'est rendu complice dudit attentat : 1° en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet ;

« 2° En en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé ;

« Crimes prévus par les articles 59, 87, 88, 89, 91 du code pénal et 1ᵉʳ de la loi du 17 mai 1819 ;

« Requérons qu'il plaise à la cour de déclarer l'accusé Delente coupable dudit attentat ;

« Requérons également qu'il plaise à la cour lui appliquer les peines portées par les articles sus-énoncés ;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines si la cour le juge convenable. »

« Fait à l'audience de la cour des pairs, le 7 juin 1836.

« *Signé* : MARTIN *(du Nord)* ».

« Ouï pareillement l'accusé et Mᵉ Plocque, son défenseur.

« Après en avoir délibéré :

« Attendu que François Delente est convaincu de s'être rendu complice d'un attentat dont le but était de détruire et changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; ledit attentat caractérisé par les arrêts ci-dessus visés, et commis, au mois d'avril 1834, sur divers points du royaume, tant en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

« Déclare ledit François Delente coupable du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du code pénal, et par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

« Art. 87 du code pénal. L'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale sera puni de mort.

« Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

« Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

« Art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures, et emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés, dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

« Faisant application des articles 59 et 60 du code pénal, ainsi conçus :

« Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi aurait disposé autrement.

« Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

« Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de l'accusé à l'attentat.

« Vu les articles 40, 44, et 49 du code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

« La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites.

« La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

« Celle à un mois est de trente jours.

« Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

« Art. 49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

« Condamne François Delente à la peine de l'emprisonnement pendant trois années.

« Ordonne que ledit François Delente restera pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police.

« Condamne ledit François Delente aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

« Ordonne que le présent arrêté sera exécuté à la diligence du procureur général du roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié à l'accusé par le greffier en chef de la cour.

« Fait et prononcé le mardi 7 juin 1836 à l'audience publique de la cour.

(L'audience est levée à cinq heures un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 7 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure.

L'un de MM les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 6 juin, qui est adopté.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. M. Merlin (de l'Aveyron) a la parole pour le dépôt d'un rapport d'intérêt local.

M. Merlin *(de l'Aveyron).* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président un *rapport sur le projet de loi tendant à fixer la limite du département des Ardennes et de la Meuse, entre les communes de Nouart et de Beaufort (1).*

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 46. *Première annexe* à la séance de la *Chambre des députés du mardi 7 juin 1836.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance reste suspendue pendant quelques instants.)

Plusieurs voix : L'appel nominal !

M. de Golbéry. Il est bien constaté que l'appel nominal ne sert à rien du tout. Voilà quatre insertions au *Moniteur*, et l'on n'est pas plus exact.

M. le Président. La Chambre est en nombre pour délibérer.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre du commerce pour une communication du gouvernement.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, je dépose sur le bureau de M. le président un projet de loi d'intérêt local. Je pense que la Chambre n'en exigera pas la lecture. *(Non! non!)* Je dépose en même temps deux autres projets destinés à convertir en lois deux ordonnances en matière de douanes, l'une pour le littoral de la Corse, l'autre pour un règlement colonial (1).

M. le Président. Voici les titres de ces projets de loi :

1° *Projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pour terminer les routes départementales classées ;*

2° *Projet de loi tendant à supprimer les droits de sortie, et à remplacer, à l'aide d'une augmentation, les droits d'entrée sur les produits de la Métropole (Guadeloupe et Martinique) ;*

3° *Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à déterminer les marchandises qui, en Corse, seront astreintes à la police de circulation sur le littoral, ou les marchandises qui, en France, seront reçues en exemption de droits.*

(La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi qui seront imprimés et distribués.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE *(exercice 1837).*

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du chapitre IV (Etats-majors),* 14,632,258 francs.

Je rappelle à la Chambre que la commission a proposé sur ce chapitre un ensemble de réduction s'élevant à 487,306 francs.

Nous passons aujourd'hui à la discussion d'une réduction de 9,000 francs sur le *traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.*

Sur cet article, M. le général Lamy propose une augmentation de 10,000 francs. M. le général Lamy a la parole.

M. le général Lamy. Le budget du département de la guerre, chapitre IV, article 4 et 5, présente pour la première fois, cette année, la proposition de soldes de disponibilité, à savoir 9,000 francs pour l'artillerie et 7,100 francs pour le génie.

L'honorable rapporteur a fort judicieusement fait remarquer que la position de disponibilité n'appartenait qu'aux officiers de l'état-major général; et, en effet, cette position, introduite dans la loi sur l'état des officiers, votée en 1834, par suite de la proposition qu'en fit votre commission, est indiquée dans le rapport comme devant être *limitée au cadre de l'état-major général, qui seul a besoin d'un certain nombre d'officiers dans cette position.*

Votre rapporteur du présent budget de la guerre, expliquant comment en effet une pareille position ne saurait s'appliquer aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, dit :

« Le personnel des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie est calculé sur les besoins de la guerre; mais pendant la paix, il est réparti *tout entier*, soit dans des établissements et des commandements spéciaux, soit dans des places dont il entretient les fortifications et les bâtiments militaires. »

Rien de plus vrai, Messieurs, que cet exposé; oui, les cadres de l'état-major de ces deux armes sont calculés de manière à subvenir aux besoins de la guerre, sans qu'il y ait lieu de recourir à des augmentations que la spécialité des connaissances exigées ne permet pas d'improviser, et pendant la paix ces cadres, comme le dit notre honorable rapporteur, peuvent être consacrés à des fonctions utiles qui maintiennent tous les officiers qui en font partie dans les études et les travaux de leur métier.

C'est donc avec une vive surprise que j'ai vu ces considérations pleines de sens et de vérité oubliées et à peu près démenties quelques lignes plus bas, lorsque votre rapporteur propose de convertir la position de disponibilité, signalée avec raison par lui comme indûment appliquée aux officiers d'artillerie et du génie, en position de non activité; en d'autres termes, de considérer comme devant être mis en non activité les officiers d'artillerie ou du génie qu'on rappellerait d'Afrique ou plutôt qu'on serait censé avoir été dans le cas d'en rappeler.

Mais puisque, selon notre honorable rapporteur, le cadre des officiers en activité en temps de paix, doit subvenir aux besoins de la guerre, ne s'ensuit-il pas, ainsi qu'il en convient lui-même, qu'il doit, la guerre cessant, retourner *tout entier* aux fonctions de la paix? Et comment concevoir qu'un officier qui, enlevé tout à coup aux fonctions qu'il remplissait dans l'intérieur pour prendre part à une expédition, au lieu de reprendre ses fonctions primitives à la fin de cette expédition, devait être, de nécessité, placé pour un temps plus ou moins long, dans la position de non activité?

Je crains, qu'en cette occasion, on n'ait fait une confusion entre les fonctions et l'emploi, et que lorsque des fonctions provisoirement créées, provisoirement confiées, étaient supprimées, on en ait conclu qu'il y avait pour le titulaire temporaire de ces fonctions suppression d'emploi. Ce serait une grande er-

(1) Voy. ci-après ces projets de loi, p. 47 et suiv. — 2°, 3° et 4° *annexes à la séance de la Chambre des députés du mardi 7 juin 1836.*

reur, Messieurs, et une très fausse interprétation du texte de la loi! L'emploi c'est la position occupée dans un cadre défini et reconnu; les fonctions sont la désignation des devoirs à remplir, devoirs qui peuvent varier de lieu et de nature.

Quand les officiers des états-majors de l'artillerie et du génie ont été appelés à faire partie de l'expédition d'Anvers, par exemple, ils étaient tous pourvus d'emploi, puisqu'ils faisaient partie du cadre constitutif de leur arme; mais ils étaient aussi pourvus de fonctions dans les arsenaux et dans les places du royaume. Ils ont abandonné ces fonctions pour aller en prendre de nouvelles dans l'armée de siège tout en conservant l'emploi dont ils étaient pourvus dans le cadre. Le siège terminé, leurs nouvelles fonctions ont été supprimées, mais non leur emploi, et ils sont tous revenus prendre dans l'intérieur leurs anciennes fonctions ou des fonctions analogues.

La non activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi, dit l'article 5 de la loi sur l'état des officiers.

Comment donc pourrait-on l'appliquer de droit, comme le propose l'honorable rapporteur, aux officiers revenant d'Afrique? Il faudrait pour cela qu'ils fussent hors cadre et sans emploi, ce qui ne saurait être, puisque aujourd'hui encore, dans les armes de l'artillerie et du génie, le complet des cadres constitutifs n'est pas atteint.

Il est donc évident qu'il faut, conformément à la définition si exacte de l'organisation et de la destination des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, que j'ai eu l'honneur de vous rappeler en l'extrayant textuellement du rapport de votre sous-commission; il faut, dis-je, supprimer, comme elle le propose, les soldes de disponibilité mal à propos demandées pour des officiers de ces deux armes, et la remplacer, non par une solde de non activité, mais par une solde d'activité, afin que ces officiers restent dans la position qui leur appartient.

Tel est l'objet de mon amendement qui consiste en de légères modifications aux chiffres du budget du gouvernement.

Il est d'autant plus à propos, Messieurs, que vous fassiez cet acte de justice, que vous éviterez par là les plus bizarres anomalies.

Il faut vous le dire, il y a fiction dans le paragraphe 2 de l'article 5, page 487.

La solde de disponibilité est présentée comme attribuée à des officiers revenus d'Afrique au 1er avril 1836. Eh bien! ces officiers ne sont pas revenus; on ne songe pas, on ne peut songer raisonnablement à réduire leur nombre; vous le savez, Messieurs, l'arme de l'artillerie qui prit en tout temps et partout une si belle part à nos triomphes, contribue en Afrique, bien plus encore qu'ailleurs, à maintenir notre supériorité. C'est elle qui quadruple les effets dus à notre organisation militaire; et lorsque le nombre des combattants est si évidemment contre nous, c'est à nous à user de toutes les ressources que la science de l'artilleur met à notre disposition exclusive. Je m'abstiendrai, Messieurs, de semblables détails pour l'arme à laquelle j'appartiens; je m'en rapporte assez à votre sagacité et à la lecture réfléchie que vous aurez faites des bulletins de l'Afrique pour ne pas douter que vous n'ayez reconnu que nulle part les ingénieurs militaires n'ont eu et n'auront plus de devoirs à remplir et plus de services à rendre.

Aussi, Messieurs, n'est-il pas question de réduire l'effectif des deux armes en Afrique, et les soldes de disponibilité ne pourront par conséquent être appliquées à des officiers revenus d'Afrique, comme le porte l'observation; cependant la masse du traitement d'activité étant réduite en proportion, il faudrait de nécessité mettre en disponibilité ou en non activité quelques officiers de l'intérieur actuellement pourvus d'emplois et de fonctions en prenant pour vain prétexte un rappel d'Afrique où ils n'ont pas été, et en violant la loi qui a réglé les cas où de l'activité on passe en disponibilité et en non-activité.

La rectification que j'ai l'honneur de vous soumettre préviendra ces irrégularités.

M. Baude, *rapporteur*. Je remercie l'honorable général qui descend de cette tribune de l'appui qu'il a apporté à la commission. Il a complètement justifié la proposition de supprimer la solde de disponibilité attribuée à quelques officiers d'artillerie et du génie dans le projet de loi présenté par le gouvernement. Il a montré que la commission était parfaitement dans la légalité; mais dans ce moment-ci il vous propose d'ajouter une somme qui n'est pas très forte, pour la solde d'activité de ces deux armes. Il n'est pas dans les usages de la Chambre qu'elle pourvoie à des besoins dont le ministre n'a pas déclaré l'existence.

Lorsque M. le ministre de la guerre a demandé une certaine solde pour l'artillerie et le génie, la commission a cru qu'il demandait ce qui était nécessaire pour satisfaire à tous les besoins du service, et ce serait entrer dans une voie très dangereuse que d'aller au-delà; ce serait établir un précédent auquel la commission ne peut pas adhérer.

J'en viens à l'observation que l'honorable général a faite en descendant de la tribune : il a dit que les officiers du génie qui sont portés sur le budget comme venant de l'armée d'Afrique y étaient restés.

M. le général Lamy. Les officiers du génie.

M. Baude, *rapporteur*. Que les officiers du génie y étaient restés, et que ce retour était une fiction. Je ne serai pas le dernier à rendre hommage aux services éminents que son arme rend en Afrique; mais je lui ferai remarquer que ce n'est pas au chapitre IV des divisions territoriales que cet article doit prendre sa place, mais bien au chapitre IV du service d'Afrique. Je prie l'honorable général Lamy de prendre en considération ces observations, et il pourra reproduire sa demande lors de la discussion du budget de l'armée d'Afrique.

M. le général Lamy. Ce que vous demandez est fait; mais il y a distinction même pour le corps du génie. Une partie des officiers doivent revenir d'Afrique, non pas pour leur nombre, mais à raison de leur grade. J'expliquerai cela à l'article 5 du budget d'Alger.

Pour l'artillerie, il y a autre chose à faire que de considérer comme pouvant être mis dans le cadre de disponibilité les officiers de l'armée d'Afrique qui étaient revêtus de fonctions quand ils ont été dans ce pays et qui ne

peuvent pas, en revenant en France, se trouver dans une position plus fâcheuse que ceux qui n'ont pas servi en Afrique.

Il n'y a pas plus d'individus, mais il y a changement d'individus, parce qu'il y a eu des changements qui ne permettent pas de laisser l'état-major dans l'état où il est aujourd'hui.

M. Baude, *rapporteur.* Je répéterai à la Chambre que le ministre de la guerre est le juge naturel des exigences du service, et que lorsque le ministre de la guerre se contente des propositions qui sont faites dans le budget, ce serait entrer dans une voie dangereuse que de les modifier et d'accorder ce qu'il ne demande pas. La commission persiste dans cette proposition, sauf à prendre une autre détermination sur le chapitre IV des dépenses d'Alger.

M. le Président. Consentez-vous à ajourner votre proposition?

M. le général Lamy. Je ne l'ai pas énoncée en chiffres. Il est question maintenant de la solde d'activité des officiers d'artillerie venant d'Afrique; j'ai essayé de démontrer à la tribune que la somme portée au budget pour la solde de l'artillerie était insuffisante; qu'on avait considéré comme devant être mis en non-activité les officiers qui reviendraient d'Afrique, tandis que leur position véritable était de rentrer en France et d'y être en activité de service.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi.* Messieurs, M. le rapporteur de votre commission a déclaré qu'il persistait dans sa proposition. Je viens ici pour la combattre et démontrer qu'elle porterait atteinte aux dispositions de la loi sur l'état des officiers. La commission propose de mettre en non-activité les officiers, soit de l'état-major particulier de l'artillerie, soit de l'état-major particulier du génie, qui sont revenus d'Afrique en France.

Voyons si cette proposition est légale. L'article 4 de la loi sur l'état des officiers est ainsi conçu : « La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. »

Eh bien, nous vous le demandons, les officiers dont il s'agit sont-ils des officiers hors cadre? Non, sans doute. Car ils appartiennent tous, soit pour l'artillerie, soit pour le génie, aux cadres constitutifs des deux armes. Donc la loi sur l'état des officiers met un obstacle invincible, un obstacle de légalité, à la proposition de votre commission. Les officiers qui reviennent d'Afrique sont dans le cadre; ils appartiennent au cadre constitutif dont ils n'ont pas cessé de faire partie, et leur position est celle d'activité.

L'honorable général Lamy vient d'établir que ces officiers ne peuvent prendre place aux cadres de disponibilité, puisque lorsqu'ils ont été envoyés de France en Afrique, ils étaient titulaires d'emplois permanents qui leur ont été retirés et qui doivent leur être rendus à leur retour. Rien n'est plus juste.

M. Baude, *rapporteur.* Ainsi, vous adhérez à tout ce que la commission a dit sur la disponibilité.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi.* Oui, mais nous n'en soutenons pas moins qu'il y aurait illégalité à placer ces officiers dans la non-activité, car cette position, comme l'énonce textuellement la loi, est celle des officiers hors cadre, et les officiers dont il s'agit appartiennent, au contraire, au cadre constitutif de leur arme.

Si vous reconnaissez en outre que la disponibilité n'est pas une position qui leur convienne, et qu'ils ont droit, à leur arrivée en France, à des emplois qu'aucune justice ne saurait leur enlever, vous serez conduits, Messieurs, à leur assigner la position et la solde d'activité, ainsi que vous l'a proposé M. le général Lamy.

M. Baude, *rapporteur.* Ainsi, vous voulez appliquer ces officiers à des services où il n'y a rien à faire.

M. le général Lamy. Comment! ils auront à faire ce qu'ils faisaient avant leur départ. *(Aux voix!)*

M. le Président. Deux propositions sont faites; d'abord l'amendement de M. le général Lamy. Est-il appuyé ou retiré?

Plusieurs voix : Il est appuyé!

M. Boissières. Mais prenez garde, vous allez consacrer une illégalité.

M. le Président. Puisqu'il est appuyé, je vais le mettre aux voix.

Plusieurs membres : En quoi consiste-t-il?

M. le général Lamy. Mon amendement consiste à convertir des soldes de disponibilité induement portées au budget de la guerre en soldes d'activité. La solde de disponibilité était portée pour 9,000 francs, et la solde d'activité pour 18,912 francs. C'est donc une augmentation de 9,912 francs.

M. le Président. Il en résulte que vous proposez de substituer la somme de 18,912 fr. à celle portée au premier paragraphe, mais en y transportant les 9,912 francs du paragraphe 2.

M. Baude, *rapporteur.* Je demanderai la diminution de la solde de disponibilité accordée aux officiers d'artillerie et du génie. Il y a là illégalité, et M. le général Lamy le reconnaît. Quand cette question sera traitée, on verra si les officiers dont il est question doivent être mis en disponibilité ou en activité.

M. le colonel Paixhans. Il y a très peu d'importance, soit dans la diminution proposée par votre commission, soit dans l'augmentation proposée par le général Lamy.

Mais il y a ici une chose importante, c'est de ne pas violer la loi.

La question est celle-ci. La commission dit que, d'après le texte et l'esprit de la loi du 19 mai 1834, la disponibilité ne peut appartenir qu'aux officiers généraux et à ceux du corps royal d'état-major; mais la loi ne parle pas du corps royal d'état-major; ses expressions sont : les officiers d'état-major.

M. le général Lamy. Je demande la parole.

M. le colonel Paixhans. C'est ici, Messieurs, qu'est la question. L'état-major se compose-t-il seulement des officiers du corps royal d'état-major? ou bien se compose-t-il encore d'autres officiers que ceux-là?

La commission, Messieurs, m'a donné le meilleur moyen de prouver qu'elle est de mon avis

du moins dans une partie de son rapport, bien qu'elle soit d'un avis opposé au mien dans une autre partie.

L'état-major est disposé dans une armée de même qu'il l'est dans le budget. Le général en chef a un état-major composé de quatre parties bien distinctes. Il a près de lui un chef d'état-major avec des officiers du corps royal d'état-major; il a un intendant militaire chargé de l'administration avec des officiers de l'intendance militaire; il a un général d'artillerie avec des officiers, non pas des troupes, mais de l'état-major d'artillerie, et enfin un général du génie avec des officiers de l'état-major du génie. Cela se trouve dans une armée comme dans le budget.

Eh bien! quand une armée est formée, et que, pour une cause quelconque, le gouvernement veut la remettre en disponibilité, que fera-t-il? Pour les troupes, il n'y a pas de difficulté, il les renvoie dans leurs garnisons. Mais en conservant l'état-major disponible, ira-t-il dire qu'il n'y aura que les officiers du corps royal d'état-major qui seront en disponibilité, et que, de leur côté, les officiers d'état-major d'artillerie et les autres seront mis, soit en non-activité, comme le demande la commission, soit en activité comme le demande M. le général Lamy?

Messieurs, la loi doit être la même pour tous. Aussi la loi n'a pas parlé des officiers du corps royal d'état-major, elle ne le devait pas, elle ne le voulait pas, elle ne l'a pas fait.

La meilleure raison que je puisse donner pour prouver que votre commission n'a pas dû penser que les officiers du corps royal d'état-major fussent les seuls qui pussent être mis en disponibilité, c'est qu'à la page 14 de son rapport, que j'ai ici sous les yeux, elle dit qu'elle conserve 62,000 francs pour la disponibilité des membres de l'intendance. Et même la commission fait plus que conserver des fonds pour les membres de l'intendance en disponibilité; elle propose une disponibilité nouvelle.

Il est vrai que la commission, à la page 15, dit qu'il n'y a que des officiers du corps royal d'état-major. Mais enfin la preuve qu'elle se trompe, c'est ce qu'elle dit, à la page 14, où elle propose de conserver des fonds à la disponibilité de l'intendance.

La loi n'a pu avoir l'intention de n'être pas la même pour tous. On ne peut pas dire que le texte de la loi s'applique seulement aux officiers du corps royal d'état-major; elle s'applique à tous les officiers d'état-major; elle dit même que les officiers de l'intendance militaire sont dans le même cas que les autres officiers. La disposition de l'article 26, étant applicable à l'intendance militaire, l'est aussi aux autres officiers.

Vous vous rappelez, Messieurs, comment la loi de 1833 a été faite. Mon devoir est de me le rappeler; j'en étais rapporteur. Dans le projet de loi de 1833, l'état de disponibilité était affecté à la fois et aux corps de troupes et à l'état-major de l'armée.

Mais en 1834, la loi n'ayant pas été votée en 1833, en 1834 votre commission a réfléchi, le gouvernement est entré dans ses vues, et on a pensé que si l'on étendait la disponibilité aux corps de troupes, il y aurait des abus inévitables, et que, pour les corps de troupes, cet état ne devait pas exister.

Mais quand, en 1834, votre commission, puis ensuite les deux Chambres, et définitivement la loi, ont écarté l'état de disponibilité pour les troupes, on y laissait tous les officiers d'état-major; et l'état-major de l'armée se compose de toutes les armes des quatre catégories que je viens de nommer, et la loi doit être la même pour toutes ces catégories.

Ainsi, Messieurs, la Chambre ne doit pas, dans mon opinion, accéder à l'amendement de la commission, parce qu'on commettrait une illégalité.

Quant à l'amendement de M. le général Lamy, j'en ai combattu le motif; mais si on voit les faits, c'est une autre question; c'est la question de savoir si les officiers dont il parle sont, ou non, dans le cadre; c'est la question de savoir si M. le ministre de la guerre a, ou non, besoin d'avoir ces officiers en disponibilité.

Ainsi, je suis très décidé à voter contre l'amendement de la commission, qui me paraît illégal; et quant à l'amendement de l'honorable général Lamy, c'est après avoir été éclairé par des faits que je voterai.

M. le général Lamy. Il ne faut pas ici jouer sur les mots; il est bien évident que la loi dit que la disponibilité est applicable seulement à MM. les officiers généraux et aux officiers d'état-major; la loi n'a rien dit de plus. Mais quand on dit officiers d'état-major, tout le monde sait à qui s'applique cette dénomination. Il y a un état-major dans les régiments, et jamais l'honorable préopinant ne dira qu'ils sont compris dans l'article 3 de la loi, qui permet la disponibilité; je dis plus, je dis que cette position de la disponibilité a été introduite dans la loi par la commission. C'est donc dans le travail de la commission qu'on peut en trouver le commentaire, si tant est qu'un commentaire soit nécessaire.

Les articles 2 et 3 statuent sur la disponibilité; cette position qui fait partie de l'activité pouvant donner lieu à des abus, la commission l'a limitée aux cadres de l'état-major général, qui seul a besoin d'un certain nombre d'officiers dans cette position.

Eh bien! Messieurs, ceci est assez clair. On sait ce que sont les officiers de l'état-major général; ce sont les officiers du corps royal de l'état-major, et je comprends très bien comment cette exception a été faite en leur faveur; je l'ai dit ici à cette tribune : lorsque les officiers généraux ont reçu une mission temporaire, et qu'ils éprouvent une suspension, on ne peut pas les mettre en activité; il faut donc les mettre dans une situation spéciale; cette position est celle de la disponibilité, qui doit appartenir aussi aux officiers d'état-major qui sont attachés à ces généraux, et qui doivent nécessairement cesser d'avoir des fonctions quand ces officiers généraux cessent d'exercer les leurs.

Il est donc juste, il est donc équitable de leur réserver une position qui, sans être l'activité, n'est pas la non-activité. En cela la disposition était juste, et M. le rapporteur a eu raison d'établir cette disposition dans l'intérêt exclusif des officiers d'état-major.

J'ai établi qu'il y avait illégalité dans la proposition de la commission; je dis aussi que dans la proposition du gouvernement, qui indiquait que les officiers d'artillerie et du génie revenus d'Afrique devaient être mis en disponibilité, il y aurait une injustice. Si cette me-

sure était admise, songez, Messieurs, que quand il y aurait une expédition à faire, les officiers alors pourvus de fonctions devraient craindre et non désirer, comme ils le font aujourd'hui, d'en faire partie, car alors que l'expédition serait finie, ils seraient dans le cas de tomber de droit et de fait dans un état de disponibilité ou de non activité dont ils sortiraient difficilement. Cette position malheureuse et imméritée serait pourtant celle des officiers d'artillerie et du génie qui reviennent d'Afrique, et c'est pour les en préserver que je persiste dans mon amendement.

M. le Président. Il importe que la Chambre connaisse bien la question. Voici les divers systèmes qui ont en présence. Dans la proposition du gouvernement, c'est une solde de disponibilité qui est proposée pour les officiers d'état major. Dans le système de la commission, on repousse la solde de disponibilité, pour y substituer la position de non-activité. C'est cette position que M. le général Lamy trouve injuste, et il voudrait que ces officiers ne fussent ni en disponibilité, ni en non-activité, mais qu'on pût, par assimilation, les placer dans la catégorie de la loi de 1833, relative aux officiers généraux et aux officiers du corps royal d'état-major.

M. Baude, *rapporteur*. M. le général Lamy demande que les officiers soient employés ; mais la commission, sans se prononcer sur cette question, soutient qu'il n'y a pas lieu de créer un cadre de disponibilité.

M. le général Lamy. Je suis obligé de rectifier ce que vient de dire M. le rapporteur. Je ne demande pas que les officiers soient employés. Ils sont pourvus d'emplois du moment qu'ils font partie du cadre d'activité; car ce cadre est composé d'un certain nombre d'emplois de colonels, lieutenants-colonels, capitaines et autres officiers; ainsi donc, du moment qu'un officier fait partie du cadre d'activité, il est pourvu d'un emploi.

Maintenant, le ministère désigne des officiers pour faire partie d'une expédition; il les trouve parmi les officiers pourvus de fonctions sans être obligé de les prendre en dehors du cadre d'activité. Pendant la durée de l'expédition, ces fonctions restent suspendues ou sont remplies par des intérimaires; l'expédition terminée, les officiers susdits reprennent leurs anciennes fonctions ou des fonctions analogues.

Il n'y a donc aucune espèce de difficulté à ce que les officiers envoyés en Afrique et qui avaient des fonctions d'activité avant leur départ retrouvent ces fonctions à leur retour.

M. Mathieu de la Redorte. La Chambre comprend qu'il y a dans la question qui nous occupe trois opinions. Celle de la commission, qui demande que les officiers supprimés en Afrique, et appartenant à l'état-major de l'artillerie ou à celui du génie, soient mis en non-activité; celle du gouvernement qui veut que ces officiers soient placés en disponibilité enfin, l'opinion du général Lamy, qui demande que ces officiers reçoivent une position d'activité nouvelle, malgré que les besoins du service n'exigent pas que l'on crée des emplois nouveaux.

La proposition de la commission constitue une illégalité; cela a été suffisamment démontré par les orateurs que vous avez entendus. Les cadres des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie sont réglés par des ordonnances; le complet de ces cadres n'est pas actuellement atteint; par conséquent les officiers dont on supprime les emplois en Afrique sont toujours compris dans les cadres. Comment vouloir qu'ils ne soient pas en position de disponibilité, telle que l'établit la loi du 19 mai 1832. L'opinion de la commission renferme donc une illégalité; celle du général Lamy serait onéreuse pour le Trésor, et il est impossible d'admettre que le ministre de la guerre soit contraint à donner des emplois d'activité quand les besoins du service ne l'exigent pas ; l'opinion du gouvernement me paraît donc seule admissible.

M. de Rancé. Je ne pense pas que l'avis du gouvernement doive être adopté. J'y vois, au contraire, de graves inconvénients, et pour l'avenir beaucoup plus de dépenses que d'économie. Il n'y a pas, dans les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, de disponibilité. N'en doutez pas : du jour où vous le feriez, vous augmenteriez par ce seul fait, et vous verriez augmenter encore plus par les conséquences qu'il aurait, les états-majors particuliers. C'est bien assez que dans le corps royal d'état-major, on soit forcé, par la nature de ce corps, d'avoir des officiers en disponibilité. N'en admettez pas dans l'intérêt du Trésor, dans les cadres de ceux de l'artillerie et du génie. Les officiers dont il est question étaient pourvus d'emplois, comme tous les autres officiers, avant d'être envoyés en Afrique; à leur retour, ils doivent retrouver, comme cela a toujours été, leur position d'activité. *(Aux voix!)*

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Lamy.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

(L'amendement de la commission est mis aux voix et également rejeté.)

M. le Président. La réduction n'est pas adoptée. Ainsi l'article reste tel qu'il est dans la proposition du gouvernement. Nous passons à l'état-major du génie. La commission a proposé une réduction de 7,100 francs. La question se représente la même.

M. de Mornay. C'est la même question.

M. le général Valazé. Je demande la parole sur cette question que vous regardez comme la même, et qui, à mon avis, n'est pas la même, ou qui, si elle est la même, demande à être examinée.

M. **Charles Dupin**. On ne conteste plus.

(La réduction de 7,100 francs, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le Président. Il reste deux autres réductions.

M. de Mornay. Vous n'avez pas mis aux voix la réduction de 7,025 francs pour les quatre-vingt-deux employés d'artillerie.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*. La réduction n'est pas contestée.

(La Chambre adopte la réduction.)

M. le Président. Je mets aux voix la réduction de 64,700 francs pour les vacances.

M. le colonel Lamy. C'est l'application du même principe.

M. Baude, *rapporteur*. La commission persiste dans cette réduction.

M. le Président. La réduction de 64,700 fr. qui s'applique éventuellement aux congés, était demandée hier par la commission. Le gouvernement l'a combattue hier sur un autre chapitre, la Chambre l'a repoussée; la question se représente la même.

M. Baude, *rapporteur*. La commission a cru devoir persister dans le vote émis pendant treize années de suite par les commissions de la Chambre.

M. Charles Dupin. Hier M. Martineau des Chenez a parfaitement établi qu'il n'était pas exact de dire que, pendant treize sessions successives, la Chambre a proclamé le même principe: On a contesté les chiffres, et c'est d'après un nouvel examen que la Chambre a voté en parfaite connaissance de cause. Ainsi la Chambre actuelle n'est point liée par des Chambres précédentes.

M. le général Demarçay. Voulez-vous me permettre de dire un mot? C'est simplement pour éclairer la discussion que je dois rapporter exactement ce qui s'est passé. La commission a dit hier ce que vient de rappeler M. le rapporteur. Le gouvernement a combattu la proposition. Le gouvernement, remarquez-le bien, n'a pas nié ce qu'avait avancé la commission. Mais seulement M. Martineau des Chenetz est monté à la tribune, et il a dit que le chiffre n'était pas le même.

Il a reconnu que l'allégation de la commission était vraie; mais il a dit : C'est une erreur; c'est une chose inutile que de voter ce retranchement, parce qu'on a toujours été obligé d'avoir recours à des crédits supplémentaires pour remplacer le vide qui n'avait pas eu lieu.

Voilà fidèlement ce qu'a dit M. Martineau. Eh bien! voici la réflexion que, dans l'amour de la justice et de l'économie, je dis qu'il faut ajouter.

Nous admettons que pendant douze ou treize ans la suppression votée n'a pas eu lieu, qu'il a fallu avoir recours aux crédits supplémentaires pour mettre de l'équilibre dans les finances. Eh bien! je dis que, par respect pour les principes, pour les décisions prises, il vaut mieux, pour maintenir les principes de justice et d'économie, qu'on ait recours à des crédits supplémentaires. *(Exclamations.)* Quoique la mesure des crédits supplémentaires soit mauvaise, défectueuse, il vaut mieux y avoir recours que d'abandonner les principes d'économie. *(Rumeur.)*

(La réduction est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. Baude, *rapporteur*. Vous n'avez pas mis aux voix la réduction de 11,000 francs sur les employés du génie qui sont dans une situation analogue à celle des employés de l'artillerie, sur lesquels la commission avait proposé une réduction de 7,500 francs à laquelle le gouvernement a adhéré.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Nous adhérons également à la réduction proposée sur les employés du génie, parce que nous croyons que d'ici au moment où le budget de 1837 s'ouvrira, nous aurons pu les replacer.

(La réduction est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Sur les vacances, il y a une réduction de 43,847 francs.

M. Baude, *rapporteur*. C'est la même question.

(La réduction n'est pas adoptée.)

M. le Président. La commission propose, pour le chapitre IV, diverses augmentations qui sont subordonnées à l'adoption de réductions placées dans le chapitre suivant. En conséquence, le vote sur des augmentations est réservé, ainsi que le vote du chiffre total du chapitre IV (1).

Chapitre V. — *Gendarmerie*...17,862,000 fr.

La commission propose une réduction de 16,500 francs sur les officiers des sous-brigades temporaires de l'Ouest.

Je donne la parole à M. le général Demarçay.

M. le général Demarçay. Messieurs, j'ai particulièrement le dessein d'adresser quelques réflexions très courtes, non seulement à M. le ministre de la guerre, mais à tous les ministres ensemble et en particulier. *(On rit.)*

Cependant, avant d'aborder cette question, avant d'adresser ces réflexions, je vais jeter un coup d'œil sur l'article particulier en question, sur ce qui est relatif au génie.

Je prendrai la liberté de dire à la Chambre, avant de commencer, et je crois pouvoir le dire en connaissance de cause, que ce sont les deux corps de l'artillerie du génie qui particulièrement sont dans l'armée les deux parties qui, sans blesser en rien le service et même en l'améliorant, peuvent donner lieu aux plus grandes, aux plus fortes économies. Voilà ce que j'ai l'honneur de dire comme réflexion préliminaire.

Messieurs, avant la Révolution, le corps du génie, comme je l'ai dit, n'était composé que d'officiers sans troupes. Le corps du génie fit au commencement de la guerre une réclamation; il dit : Les officiers du génie, par la nature de leurs fonctions, sont chargés de faire construire les mines, les galeries des mines, et de tout ce qui dépend de ce service. Il est donc naturel qu'on attache au corps du génie le corps des mineurs qui jusqu'à présent a fait partie de l'artillerie. Cette réclamation était juste, et le corps des mineurs fut détaché de l'artillerie pour être réuni au génie.

Mais le corps du génie n'en resta pas là; il dit : Nous sommes chargés... *(Ici le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.)* Je demande pardon à M. le ministre de la guerre, mais c'est particulièrement à lui que je m'adresse... *(Nouveaux bruits.)*

Voix nombreuses : Parlez à la Chambre!

M. le général Demarçay. Je ne veux pas manquer de respect à M. le maréchal Maison... *(Parlez! parlez!)* C'est à la Chambre que je parle....

Messieurs, le corps du génie fit encore cette remarque; il dit : Nous sommes chargés de fonctions très importantes dans les sièges, notamment des travaux de construction, des tranchées, des parallèles et des sapes. Or, jusqu'à présent, les sapeurs et canonniers ont été en même temps canonniers et sapeurs. Eh

(1) Le chapitre IV a été voté au début de la séance du 9 juin. Voy. ci-après, p. 141.

bien ! nous demandons à avoir un corps particulier de sapeurs qui soient spécialement attachés au génie.

Eh bien ! Messieurs, c'est là où est le vice, c'est là qu'est le grand mal. La Chambre veut-elle me permettre de lui dire en quoi consiste la fonction, ou plutôt le métier de sapeur? Je ne serai pas long... (*Rires et bruits.*) Le métier de sapeur, l'art de faire une sape consiste dans l'emploi de trois hommes qui se suivent; l'on creuse un espace d'un pied de large sur un pied de profondeur; le second le suit et augmente cette largeur; le troisième suit les deux premiers...... (*Nouveau bruit.*)

Permettez-donc, Messieurs, il est nécessaire, je crois, sans manquer au respect dû à la Chambre, de lui dire que dans ce moment-ci, il y a plusieurs de ses membres qui ne connaissent pas ces petits détails... (*Parlez! parlez!*) Il est indispensable que je vous les donne préalablement pour les faire comprendre. Je ne mets pas d'amour-propre à faire comprendre une chose aussi élémentaire que celle-ci.

Vous voyez quelle est la simplicité des fonctions d'un sapeur : c'est précisément pour cela que les canonniers étaient en même temps sapeurs et canonniers. Je ne crois pas m'éloigner de la vérité en disant qu'il ne faut pas quinze jours d'exercice pour apprendre à un sapeur son métier.

Comment a-t-on pu faire un corps spécial de sapeurs?

On a d'abord créé trois régiments de sapeurs; Il a fallu des officiers, des cadres; des régiments enfin. Ce n'est pas tout. Quand le génie a eu des sapeurs, il a dit : il nous faut des outils pour nos sapeurs. Jusqu'à présent, l'artillerie a réuni les outils dont nous nous servons; mais il faut que nous en ayons à nous pour ne pas dépendre de l'artillerie. Alors le génie a eu des approvisionnements d'outils. Mais ce n'est pas tout; quand il a eu des outils, il lui a fallu des voitures pour porter ces outils; cela n'a pas suffit, pour traîner ces voitures, il leur fallait des chevaux. Ce n'est pas tout; il leur fallait des arsenaux pour construire leurs voitures; enfin tout ce qui est la suite en arsenaux. Il en est résulté qu'il y a eu train pour l'artillerie et train pour le génie, arsenaux de construction pour l'artillerie, arsenaux de construction pour le génie.

Mais je n'ai pas tout dit, quand le génie a eu ses trois régiments de sapeurs, il a dit; il nous faut des écoles régimentaires comme celles de l'artillerie. Remarquez, Messieurs, le double emploi qui est résulté de tout cela; vous imaginez bien que lorsque je parle des deux corps de l'artillerie et du génie, je n'en parle qu'avec le respect qui leur est dû; j'ai un véritable attachement pour ces deux corps, un attachement filial, mais enfin il faut voir la vérité où elle est. Je termine en adressant un conseil que je crois sage, non seulement à M. le ministre de la guerre, mais aussi à M. le président du conseil et à tout le conseil.

Je crois qu'il est indispensable de former un conseil pour décider cette grande question ainsi que beaucoup d'autres; ce conseil ne doit pas être exclusivement composé d'officiers d'artillerie et d'officiers du génie; je dis seulement que le rapporteur, que les personnes qui viendront parler pour ou contre, doivent être généralement des officiers du génie ou des officiers d'artillerie, parce qu'eux seuls sont compétents; mais si eux seuls sont compétents pour être rapporteurs, pour être avocats, pour expliquer les choses, ils ne sont pas seuls compétents pour juger la question; au contraire, je crois qu'ils sont moins compétents que beaucoup d'autres.

Ainsi, j'y admettrais des officiers généraux de l'armée, des membres de l'académie des sciences, des conseillers d'état, des hommes de finances, enfin des hommes connaissant les besoins généraux du service. Au reste, quant à sa composition, c'est à la sagesse du ministère que je m'en rapporte entièrement.

Mais je le prie de considérer le double emploi, les dépenses excessives qui résultent de tout cela. Remarquez bien que tout cela n'existait pas avant la Révolution, et sous le rapport militaire et surtout pour l'artillerie, dans laquelle, par parenthèse, on a fait des découvertes peu importantes; avant la Révolution, le service était parfaitement organisé. Je prie la Chambre et le ministère de vouloir bien prendre en considération les réflexions que je viens de leur soumettre.

M. le général Valazé. Je n'ai qu'un mot à dire. M. le général Demarçay a pris le corps du génie avant la Révolution. Le corps du génie date de 1660 et tant, et quand il a été formé, M. de Vauban, qui en a été le créateur, demanda comme grâce spéciale au roi la formation de troupes du génie. Cette demande lui fut accordée en partie, et l'on forma d'abord des compagnies de mineurs, mais il n'y eut pas de compagnie de sapeurs, parce que les guerres continuelles empêchèrent de créer aucun corps nouveau; ce fut un malheur. Permettez-moi, Messieurs, de vous citer un mot de Vauban sollicitant la création d'une compagnie de sapeurs. « Sire, disait-il, renvoyez une de vos compagnies de Suisses; créez une compagnie de sapeurs avec la même somme, elle sera plus forte que celle des Suisses, et il restera encore de quoi payer la musique à la tranchée. »

Pourquoi mit-on les mineurs dans l'artillerie? La chose est bien simple. Les mineurs étaient par compagnies; et il n'y avait pas à leur égard d'autre moyen d'administration que le chef auquel elles appartenaient. Aussi, quand les généraux du génie qui les avaient créés moururent, ces compagnies furent versées dans les corps de l'artillerie, corps où il avait une adminitration toute établie. Voilà pourquoi les mineurs y ont été mis et y sont restés. On comprend qu'il en fut de même des sapeurs aussitôt qu'il y en eut de formés; à toutes les époques de guerre on a toujours demandé que les compagnies de mineurs et de sapeurs fussent rendues au corps du génie; elles lui furent même rendues à l'époque de la guerre de sept ans, lorsque le corps de l'artillerie et du génie fut séparé en deux; mais les sapeurs et les mineurs se retrouvèrent comme ils étaient, cinquante ans plus tôt; on fut donc encore obligé de les rendre à l'artillerie. A la Révolution, on a réorganisé l'armée sur des bases plus larges; et on a rendu à leur véritable destination ces troupes crées pour le génie.

M. le Président. Je rappelle à la Chambre que la commission propose une réduction de

16,500 francs (1) qui est consentie par le gouvernement.

(Cette réduction est adoptée.)

(Le chapitre V, réduit à la somme de 17,345,500 francs, est adopté.)

Chapitre VI. — *Recrutement*... 492,500 fr.

La commission propose une réduction de 17,000 francs sur les indemnités des officiers attachés aux conseils de revision.

(Cette réduction, consentie par le gouvernement est adopté par la Chambre.).

(Le chapitre VI, réduit à la somme de 475,000 francs, est adopté.)

Chapitre VII. — *Justice militaire*... 208,000 f.

M. Baude, *rapporteur*. Il y a ici à réduire 3,000 francs qui ont été reportés avec le consentement du gouvernement au chapitre premier.

M. Lherbette. Je demande la parole sur le travail des condamnés militaires.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Lherbette. Il est question, dans ce chapitre, des ateliers de travail pour les militaires condamnés. L'exposé des motifs du budget et le rapport nous disent que ces ateliers, créés en 1833, ayant déjà produit d'excellents résultats, on va s'occuper de leur donner une nouvelle extension ; et, dans une de nos dernières séances, M. le ministre de l'intérieur a déclaré, sur l'interpellation d'un de nos honorables collègues, qu'il allait organiser de tels ateliers, non seulement pour les condamnés civils, mais aussi pour les libérés, et cette déclaration a paru obtenir l'assentiment général de la Chambre.

Je ne viens pas combattre positivement une telle tendance; je veux seulement faire une observation pour indiquer comment elle doit être réglée.

On n'examine la question que sous une face, la moralisation des condamnés et des libérés ; et sous ce point de vue la mesure est excellente, incontestable. Mais il en est un autre, sous lequel elle pourrait avoir des inconvénients si elle n'était bien dirigée, le point de vue d'économie politique.

Il est reconnu que les ouvrages des personnes qui n'ont pas précisément besoin de travail pour vivre se donnent à un prix très minime, au-dessous du prix auquel l'ouvrier pourrait le livrer. Tels sont, par exemple, certains ouvrages de femmes, certains ouvrages de religieux et de religieuses dans les pays où il existe des couvents. Tels sont évidemment aussi ceux des condamnés et libérés.

Que l'administration emploie les condamnés, rien de mieux entendu, même sous le point de vue économique ; elle est obligée de faire des dépenses pour eux, et le produit de leur travail allège ces dépenses.

Ce sera bien si elle les emploie à la création de produits dont le besoin est illimité ou très étendu, comme des routes, des défrichements, des desséchements, ainsi que l'exposé du budget témoigne l'intention de le faire en Corse; elle peut aussi leur faire confectionner des objets dont elle est elle-même consommatrice, si ces objets lui reviennent ainsi à bon marché.

Mais, si elle leur fait créer des produits qu'elle déverse dans le commerce, il faut que ce soit avec de grands ménagements, sinon l'on tombe dans les inconvénients bien reconnus de la production par l'administration ; entre autres inconvénients, l'ouvrier, comme je le disais dernièrement à l'occasion des travaux par les militaires, ne pourrait lutter contre des concurrents qui auraient les avantages de la nourriture, du logement et de l'association. De plus, l'administration, qui n'a point à s'occuper du rapport entre le prix de revient et celui de vente, peut vendre n'importe à quel taux et n'importe à quel moment; tenir en réserve ses produits, ou en inonder tout d'un coup le marché, ce qui dérange tous les calculs, toutes les combinaisons de la production. L'administration fait alors le contraire de ce que veut la prudence, qui lui ordonne de garder en réserve des travaux pour les cas de perturbations imprévues dans l'industrie, par suite, par exemple, de nouvelles machines, de nouveaux procédés, de nouvelles importations.

Si elle veut éviter d'arrêter le cours naturel de la production et d'entraver l'essor de l'indrustrie, l'administration devra donc donner grande attention à la nature des ouvrages des condamnés, ainsi qu'au mode et au temps de la vente de ces ouvrages.

A l'égard des ateliers de libérés, il faut encore plus de précautions ; car l'administration n'est pas, comme pour les condamnés, obligée de s'en charger, et ce ne serait pas une philanthropie parfaitement intelligente que celle qui, pour être utile aux hommes libérés, nuirait aux ouvriers honnêtes ; que celle qui, dans la chance très incertaine d'améliorer les mauvais, commencerait par sacrifier les bons.

Ce serait un peu retomber dans les faux errements des ateliers de mendicité ou de ces établissements destinés à donner du travail à des ouvriers non employés. Si un ouvrier n'est pas employé, c'est que l'offre de ses produits surpasse la demande ; rendez ces produits plus abondants, et vous nuisez aux ouvriers qui étaient encore occupés, et vous les jetez dans la catégorie des ouvriers qui ont besoin de secours. Ces établissements, dits de charité, forment, pour la misère, noyau de cristallisation ; ils commencent par la causer avant de la secourir. Ne l'oublions pas, rien de moins charitable en résultat que la charité sans lumières.

En résumé, je ne blâme pas la création d'ateliers de travail ; je ne veux pas les juger d'après les seules lois de l'économie politique. Je sais qu'en administration, rien n'est conséquence d'un principe unique, que tout, au contraire, y est résultat de principes multiples, entre-croisés ; et, dans la question spéciale qui nous occupe, je n'oublie pas le point de vue de la moralisation des détenus, et sous ce point de vue, j'approuve la mesure complètement sans aucune objection. Mais, sous le point de vue d'économie politique, je dis que la question est délicate, et que l'application du principe demande grande sagacité et grands ménagements. Je ne doute cependant pas qu'avec des soins, de l'attention on ne puisse obtenir tous les avantages de la mesure,

(1) Le *Procès-verbal* et le *Moniteur* ne sont pas d'accord sur plusieurs chiffres de réduction. Nous donnons les chiffres portés au *Procès-verbal* imprimé par les soins de la Chambre.

et en éviter les inconvénients. Cette attention et ces soins, je les recommande avec instance à l'administration.

(La réduction des 3,000 francs transportés sur le chapitre 1er, est adopté.)

(Le chapitre VII, réduit à 205,000 francs, est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au chapitres VIII. — *Solde et entretien*. 109,942,795 f.

La commission propose une diminution de 133,300 francs (1) sur l'augmentation de l'effectif des compagnies d'élite d'infanterie.

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Il est bien entendu que la commission a porté également à 65 hommes l'augmentation des compagnies d'élite.

M. **Baude**, *rapporteur*. Nous nous sommes bornés à cette augmentation.

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Eh bien ! cette augmentation porte l'effectif à 65. Ainsi vous y consentez ? (*Oui, oui !*)

M. **le Président**. C'est pour arriver à cette réduction que la somme est proposée.

(La réduction proposée par la commission est adoptée.)

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 17,200 francs (2) sur les masses d'entretien.

M. **Baude**, *rapporteur*. C'est sur la masse d'entretien des compagnies d'ouvriers, dont l'utilité n'a pas été démontrée.

M. MARTINEAU DES CHENETZ, *commissaire du roi*. Le gouvernement adhère à cette réduction.

(La réduction de 17,200 francs est adoptée.)

M. **le Président**. La commission propose deux autres réductions; l'une de 83,800 francs sur le chauffage et l'éclairage pour la compagnie d'élite ; l'autre de 3,014 francs sur les rations de la cavalerie envoyée en remonte.

(Ces deux réductions sont adoptées.)

M. **le Président**. La commission propose encore une réduction de 30,000 francs sur les distributions extraordinaires de bois faites aux corps stationnés dans les Pyrénées.

La parole est à M. le commissaire du roi.

M. MARTINEAU DES CHENETZ, *commissaire du roi*. Messieurs, la commission propose, sur les distributions extraordinaires de chauffage aux troupes stationnées sur les Pyrénées une réduction de 30, 000 francs ; cette réduction est ainsi motivée dans le rapport que vous avez sous les yeux.

« Les 60,000 francs demandés pour distributions extraordinaires à divers corps, et notamment à ceux qui sont stationnés dans les Pyrénées, excèdent de 37,000 francs, les dépenses faites en 1834, dans des circonstances analogues, et pour un effectif plus considérable. Nous pensons ne rien exagérer en proposant d'allouer seulement 30,000 francs. »

Il résulterait de cet exposé que les dépenses de 1834, dans les mêmes circonstances et pour un effectif plus considérable, ne se seraient élevées qu'à 23,000 francs, somme qui, rapprochée des 60,000 francs que nous vous demandons pour 1837, ferait ressortir une exagération évidente et non motivée dans nos prévisions Eh bien ! nous avons cherché à nous rendre compte de l'exactitude des assertions de la commission en nous reportant aux comptes officiels de 1834 ; or, nous avons trouvé à la page 205 de ces comptes que les distributions extraordinaires de chauffage faites aux troupes stationnées sur la frontière des Pyrénées ne se sont pas élevées à la somme de 23,000 fr. mais bien à celle de 108,214 fr. 72. Il y a donc erreur dans la citation de la commission, et si elle avait consulté le document officiel que nous venons d'invoquer, elle se serait sans doute abstenue de proposer sur le crédit de 60,000 francs demandé par nous une réduction de 30,000 francs..

Veuillez d'ailleurs remarquer, Messieurs, que nous sommes entrés dans les vues de la commission, en proposant pour 1837 une réduction notable sur la dépense qui avait été faite précédemment, et que cette réduction concourt à former l'économie de 1 million due aux mesures prises par M. le ministre de la guerre pour restreindre les allocations du pied de rassemblement aux seules troupes stationnées sur l'extrême frontière des Pyrénées.

D'après ces considérations nous insistons pour le maintien du crédit proposé de 60,000 francs, crédit dont votre commission n'a été conduite à vous demander la réduction à moitié qu'en s'appuyant sur une erreur de calcul.

M. **Baude**, *rapporteur*. La commission a su grand gré à M. le ministre de la guerre de la sincérité de ses exposés ; elle a remarqué que, dans la proposition de budget qui est soumise à votre discussion, des choses qui étaient ordinairement l'objet des crédits supplémentaires, étaient portées franchement au budget. La commission ne trouvera pas mauvais que ces remerciements soient faits par mon organe, à M. le ministre de la guerre ; cependant il y aurait, d'un autre côté, un assez grand inconvénient à ce que les dépenses purement extraordinaires fussent portées comme dépenses ordinaires au budget. Il en résulterait, particulièrement sur le chapitre de la solde, qui est fort étendu, une facilité à transporter les dépenses d'un article à un autre. Les éléments du chiffre de 23,000 francs, sur lequel M. le commissaire du roi vient d'appeler votre attention, se trouvent dans le compte qu'il vous a cité.

Ce chiffre se compose de 22,080 francs 46 pour frais de combustibles donnés aux troupes trop éloignées du magasin pour y venir prendre leur ration de chauffage, et de 1.663 francs pour indemnité aux troupes qui sont à Lyon. Les autres articles dont se composent la somme qu'a citée tout à l'heure M. le commissaire du roi nous ont paru tenir à des circonstances extraordinaires, et c'est pour cela que la commission ne vous propose pas de les adopter.

M. MARTINEAU DES CHENETZ, *commissaire du roi*. Si M. le rapporteur veut bien jeter les yeux sur la colonne spéciale à la division des Pyrénées, il verra que la dépense extraordinaire du chauffage pour 1834 s'est élevée à 108,214 fr. 72, et il dit dans son rapport, pos-

(1 et 2) Voy. la note ci-dessus, p. 24.

tivement, que cette dépense n'a été que de 23,000 francs. Il y a donc erreur évidente. La somme proposée pour 1837 consacre une réduction importante, qui provient ce ce que le ministre de la guerre a supprimé les allocations extraordinaires à toutes les troupes qui ne se trouvent pas sur l'extrême frontière. Autrement, nous aurions été conduits à vous demander la même somme que pour 1834, tandis que nous avons cru devoir réduire le crédit à 60,000 francs. Il y a erreur évidente, je le répète.

M. **Baude**, *rapporteur*. Je n'insisterai pas.

M. **le Président**. Alors l'amendement est retiré.

M. **Baude**, *rapporteur*. Oui.

M. **le Président**. Il y a aussi une réduction de 22,000 francs proposée par la commission sur les hôpitaux, pour vacances et congés annuels.

M. **Baude**, *rapporteur*. C'est la même question qui a déjà été jugée...

M. **le Président**. Il me semble que le chapitre ne peut être mis aux voix qu'après le vote sur l'Alger.

M. **Baude**, *rapporteur*. On pourrait le mettre dès à présent aux voix avec les réductions actuelles:

(Le chapitre VIII, réduit à 109,708,581 fr., mis aux voix, est adopté.)

M. **Baude**, *rapporteur*. Il y a un article additionnel à mettre aux voies; c'est un article relatif à une augmentation de solde pour les troupes qui sont en garnison à Lyon, à Toulon, à Marseille, et pour celles des Pyrénées. La commission a proposé à ce sujet l'article suivant, qui est consenti par le gouvernement :

« Les sommes allouées aux chapitres IV et VIII du budget de la guerre, pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, ne pourront recevoir aucune autre affectation.

« Il sera rendu compte de ces allocations d'une manière distincte de celles contenues aux mêmes chapitres. »

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Le gouvernement y adhère d'autant plus que c'est la marche que nous avons toujours suivie, et que nous suivons encore aujourd'hui.

(L'article additionnel est adopté.)

M. **de Mornay**. Mais on n'a pas voté sur la réduction de 22,000 francs sur les hôpitaux.

M. **Baude**, *rapporteur*. C'est une augmentation aux déductions pour vacances et congés.

Cette réduction, mise aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au chapitre IX.

Habillement et campement..... 11,088,000 fr.

La commission propose de réduire le chiffre à 11,001,267 francs (1).

(1) Voy. la note ci-dessus, p. 24.

Une première réduction de 11,733 francs porte sur l'habillement.

M. MARTINEAU DES CHENETZ, *commissaire du roi*. Le gouvernement adhère à cette réduction.

(La réduction est adoptée.)

M. **le Président**. Une seconde réduction de 75,000 francs porte sur le campement.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Le gouvernement consent à cette réduction. Ce sera un retard dans la nécessité de remplacer dans les magasins les tentes et objets de campement qui sont usés.

M. **le Président**. Ils serviront encore cette année. *(On rit.)*

(La réduction est adoptée.)

(Le chapitre IX réduit à 11,001,267 francs est adopté.)

M. **le Président**, *lisant* : « Chapitre X. *Lits militaires*, 4,819,806 francs. »

M. **le général Subervie**. Depuis longtemps toutes les années on parle des lits militaires, et on les a placés sous une espèce de privilège. Je ne sais pas jusqu'à quelle époque nous devons payer une somme considérable sans savoir si nous la devons.

Il me semblait, à moi, que quand l'Etat avait fait une faute, ou qu'on l'avait faite pour lui, comme l'Etat est toujours en état de minorité, il était possible de revenir sur un marché onéreux. *(Bruits divers.)*

J'entends dire partout que l'argent employé dans les lits militaires rapporte 36 0/0. C'est une chose honteuse. Il est temps que nous en sortions : si cela doit durer éternellement, il faut le dire.

Ce sont des friponneries *(Bruit)*, oui certainement; je ne me retiendrai pas sur le mot, ce marché est une friponnerie.

Une voix : Très bien!

M. **Baude**, *rapporteur*. Messieurs, les observations que M. le général Subervie a faites sur les charges qu'impose à l'Etat le marché des lits militaires sont au fond parfaitement fondées, et les commissions du budget en ont successivement présenté d'analogues, non pas dans les mêmes termes, mais à peu près dans le même sens. Dans le rapport même que vous avez sous les yeux, ces marchés sont qualifiés comme passés au détriment de l'Etat.

Mais enfin il y a engagement pris; ainsi il y a un respect pour la foi publique dont nous ne pouvons pas nous écarter.

Si ce marché avait été onéreux à l'adjudicataire au lieu d'être onéreux à l'Etat, eh bien! l'adjudicataire devait le tenir. Les Chambres ont plusieurs fois voté les fonds nécessaires pour l'exécution de ce marché. Nous ne pensons pas que le Chambres ayant plusieurs fois confirmé implicitement ce marché par leur vote, il soit possible d'y revenir aujourd'hui. Nous pensons que des précautions seront prises par le ministère de la guerre, et que lorsqu'il y aura lieu de renouveler le marché, la chose se fera à des conditions infiniment moins onéreuses.

M. **Petou**. Le marché a-t-il encore une longue durée?

M. Baude, *rapporteur*. Il expire en 1842.

M. Pétou. Encore six ans!

M. Boissy-d'Anglas. Le marché sur les lits militaires mérite, en effet, le mot dont M. le général Subervie vient de se servir. Il a été passé pour vingt ans en 1822, et doit durer jusqu'en 1842. Les lits, occupés ou non, sont payés également. Cependant M. le ministre de la guerre vient de prendre une mesure qui vous paraîtra bonne. Lorsqu'on a besoin de nouveaux lits pour le service des garnisons, on les fait transporter. Ainsi, quand on a eu besoin de lits militaires à Versailles pour la garnison qui arrivait, au lieu d'en demander à l'entrepreneur, à qui il aurait fallu les payer au prix indiqué dans le malheureux marché, on a transporté les lits de la banlieue à Versailles, et économisé ainsi le loyer de nouveaux lits.

M. Génin. La loi des comptes de l'exercice 1829, votée au mois de janvier 1833, a déterminé qu'une ordonnance royale règlerait les formes à suivre pour les marchés passés pour le compte de l'État. Il y a plus de trois ans que la loi est promulguée, et l'ordonnance n'a point encore paru. Si M. le ministre des finances était présent, il pourrait sans doute donner à la Chambre des explications, et dire quelles mesures ont été prises pour que les prescriptions de la loi soient exécutées. En son absence, je demanderai à M. le président du conseil s'il connaît les causes de ce retard, et si l'ordonnance paraîtra bientôt. On doit sentir quelles garanties cette ordonnance doit donner à tous les traités qui pourront être passés à l'avenir par l'Administration.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Tous les ministères ont actuellement fourni leur travail spécial; on s'occupe de l'ordonnance générale qui doit résumer les présentations de tous les ministères; je crois qu'elle sera prochainement achevée.

M. Génin. Pour la session prochaine probablement.

M. le Président. Certainement.

M. Génin. Je prends acte de la déclaration.

(Le chapitre X est adopté.)

M le Président, *lisant*. « Chapitre XI *Transports généraux* 913,000 francs. »

La commission propose une réduction de 8',000 qui est consentie par le gouvernement.

(La chapitre XI, réduit à 829,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

M le Président. Chapitre XII. *Remontes* 2,602,674 francs.

M. le général Subervie. Je demande à dire un mot sur les remontes.

Messieurs, tous les ans, à cette époque, je viens remplir un devoir de conscience, lorsqu'il s'agit de parler des remontes de l'armée. J'ai très souvent fait des observations qui n'ont pas été écoutées, et dans cette circonstance je ne m'adresserai pas à M. le ministre de la guerre qui m'a bien écouté, bien entendu, et qui a fait droit aux remarques que je lui ai faites, et qui a ajouté au prix des chevaux, dans l'intérêt de l'agriculture. Aussi M. le ministre en a-t-il obtenu de bons résultats puisque les remontes de grosse [illegible] été meilleures que celles de l'année précédente, et qu'il a trouvé à acheter des chevaux en Normandie après avoir été taillés.

Mais si M. le ministre de la guerre m'a bien écouté, on ne m'a pas entendu partout; car on prétend, dans l'Administration, que je suis un monomane, et que j'ai la tête pleine de chevaux. (*Rire général.*)

Tout cela ne m'arrêtera pas, et certainement cette monomanie, je la conserverai tant que le système des remontes ne sera pas changé, et je monterai toujours à cette tribune pour le combattre.

M. le ministre de la guerre n'a pas été maître de le supprimer; il l'aurait peut-être fait; mais on est souvent circonvenu : on cède quelquefois à des obsessions, et l'on n'arrive pas au bout qu'on se serait proposé.

Mais une chose me surprend. Je lis dans le rapport que la commission nous annonce que les agriculteurs se trouveront très bien des remontes. Je ne sais pas où M. le rapporteur a trouvé ces renseignements. Messieurs, le système est resté le même. Je dis plus, je dis qu'il est beaucoup plus vicieux.

M. le rapporteur dit qu'il faudrait faire marcher l'administration des haras avec l'administration des remontes, il semblerait par là indiquer qu'il faudrait faire entrer l'administration des haras dans l'administration de la guerre.

Messieurs, je m'opposerai toujours à ce système, parce que je crois qu'il serait nuisible aux intérêts de l'agriculture. Cette administration doit rester dans les attributions du ministère de l'intérieur ou à celui des travaux publics.

Mais il faudrait aussi que le gouvernement voulût bien entrer dans un système meilleur; car aujourd'hui vous avez des chevaux partout, des étalons en très grand nombre dont au moins la moitié est improductive.

Dans mon opinion, le système des haras devrait être changé; le gouvernement devrait livrer tout ce qui tient aux détails aux départements. Les administrations départementales devraient être chargées de régénérer les races de nos chevaux. (*Bruits divers.*)

Je ne viens pas m'opposer au chiffre qui est demandé pour les remontes; je sens trop la nécessité d'avoir une bonne cavalerie pour diminuer ce chiffre d'une obole; mais je prie M. le ministre de la guerre de faire tout ce qu'il pourra pour changer le système qui est suivi en ce moment, et qui est encore plus vicieux que celui de l'an dernier.

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Je ne voudrais pas laisser planer un doute sur l'exécution d'une mesure qui a été commandée par les Chambres elles-mêmes. Je viens déclarer ici que l'ordonnance de suppression de la remonte est en exécution depuis le 1er janvier dernier, et par conséquent nous sommes dans notre droit. Les officiers qui font actuellement partie du corps de remonte sont des officiers appartenant aux corps, et qui en sont détachés momentané[illegible] la commission l'avait exprimé. [illegible] honorable général [illegible] ministration sur [illegible] chevaux, ces [illegible] Chambre elle- [illegible] lu voter cette [illegible] *ion.)*

(Le chapitre XII, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Chapitre XIII. *Harnachement*, 250,000 francs.

La commission propose deux réductions : l'une de 50,000 francs sur les selles de la cavalerie; l'autre de 4,000 francs sur le harnachement de l'artillerie.

Ces réductions sont consenties par le gouvernement.

(Le chapitre XIII, réduit à 196,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Chapitre XIV. *Fourrages* 16,370,947 francs. *(Adopté.)*

M. le Président. Chapitre XV. *Soldes de non-activité*, 550,000 francs.

M. Sapey propose l'amendement suivant :

« Ajouter à ce chapitre 305,000 francs pour les officiers généraux du cadre d'activité qui ont atteint ou atteindront les limites d'âge déterminées par l'ordonnance royale du 5 avril 1832. »

La parole est à M. Sapey pour développer son amendement.

M. Sapey. Messieurs, j'ai reconnu avec votre commission du budget que l'ordonnance du 27 juillet 1835 qui créait le cadre de vétérance, en dehors des prévisions de la loi du 19 mai 1834, était illégale, et que vous ne pouviez par conséquent la sanctionner par votre vote; mais en le rejetant, votre intention n'a pas été, bien certainement, d'enlever au gouvernement la faculté d'utiliser les talents, la longue expérience de généraux distingués, susceptibles de rendre encore de grands services à l'Etat. Telle n'a pas été non plus l'intention de la commission du budget, puisqu'elle vous a dit par l'organe de votre rapporteur qu'il y avait dommage réel pour l'armée, pour l'avenir du pays, en donnant la retraite à de grandes notabilités militaires, dont l'âge n'a pas encore éteint les forces physiques, ni le courage, ni les talents. C'est pour obvier à ces inconvénients qui ont été signalés par M. le ministre de la guerre et par la commission du budget, que je viens vous proposer de porter au chapitre XV, en discussion dans ce moment, intitulé *solde de non-activité*, les 305,000 francs montant du cadre de vétérance. Vous remarquerez, Messieurs, que ce n'est qu'un simple revirement de fonds; car cette transposition d'un chapitre à un autre n'occasionnera pas au Trésor une surcharge de plus de 6,000 francs, représentant la différence qui existe entre les pensions auxquelles auraient droit ces officiers généraux s'ils étaient admis à la retraite, et le traitement de non-activité. Je prie la Chambre de remarquer que le gouvernement, qui est disposé (je le crois du moins) à rapporter l'ordonnance du 5 avril 1832, ne pourrait pas donner à cette nouvelle décision un effet rétroactif; dès lors les noms des généraux qui se trouvent dans le cadre de vétérance seraient rayés définitivement du contrôle de l'armée. Un calcul bien simple, et qui n'est pas sans importance, agira sans doute aussi sur vos esprits.

Sur 96 lieutenants généraux (non compris les 12 de la dernière promotion), sur ces 96 généraux, dis-je, le moins âgé à plus de 58 ans; nous en perdrons, selon toutes les probabilités, environ 12 ou 15 par an, soit par leur admission à la retraite, soit par leur mort. *(Mouvement.)* Messieurs, ces calculs sont exacts, car je les ai relevés sur les états qui nous ont été fournis.

Eh bien! il en résultera qu'à une époque très rapprochée, dans cinq à six ans, vous n'aurez pas dans les rangs de l'armée un seul officier général qui ait fait les dernières guerres de l'Empire. La Chambre ne voudra pas, pour une simple économie de 6,000 francs, enlever au gouvernement la faculté de conserver dans le cadre des généraux qui peuvent encore être utiles à leur pays, et aussi ôter à ceux-ci la satisfaction qui leur est si chère d'appartenir à l'armée, si fière de leur passé, et sur laquelle les noms des officiers généraux exercent une influence si salutaire et si puissante.

M. le Président. M. Sapey propose une augmentation de 305,000 francs.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* Une proposition financière quelconque devait résulter du vote de la Chambre sur le cadre de vétérance. Si la Chambre admet l'amendement qui lui est proposé, et je n'y fais pas d'opposition *(On sourit)*, ce vote financier sera accompli; si la Chambre le rejette, je serai obligé de demander un supplément de fonds pour les retraites, car, comme vous l'a très bien dit l'honorable auteur de la proposition, les officiers généraux qui devraient faire partie du cadre de vétérance se trouvent en ce moment saisis par l'ordonnance du mois d'avril 1832 sur les retraites; et si même je proposais aujourd'hui au roi de rapporter cette ordonnance, je ne pourrais pas, c'est de principe, lui donner un effet rétroactif. Par conséquent, ces officiers généraux seraient mis en retraite; il faudrait faire un fonds pour solder leurs retraites, et ce fond serait de 299,000 francs à peu près. Or, la demande qui vous est faite est de 305,000 francs; il n'y a donc pas là de question financière.

Quant à la proposition d'admettre ces officiers généraux dans le cadre de non-activité, elle paraît régulière : le cadre de non-activité est reconnu par la loi; mais pour y être admis, cependant, il y a d'autres conditions que celles dans lesquelles se trouvent ces officiers généraux. La loi sur l'état des officiers a déterminé que, pour y être placé, il fallait ou avoir des infirmités temporaires ou avoir mérité une sorte de punition. Telle n'est pas la position de ces officiers. C'est pourquoi il faut un vote de la Chambre qui autorise le gouvernement à les mettre dans cette position de disponibilité, et qui fasse le fonds nécessaire pour la solde dans cette position.

Je le répète, si cet amendement était rejeté, je serais dans le cas de demander un supplément au fonds pour les pensions, supplément qui serait nécessaire pour solder les retraites des cinquante officiers généraux qu'il s'agit de conserver. Je crois que la proposition de l'honorable orateur atteindrait en partie le but que le gouvernement avait en vue en créant les cadres qui n'ont pas été admis par la Chambre; celui de conserver à l'armée des hommes honorables, des hommes qui peuvent encore servir leur pays, ce qui serait un encouragement pour ceux qui restent à le servir, et une rémunération digne des services qu'ils ont rendus à la France.

J'appuierai donc l'amendement dans ce sens que les officiers généraux, faisant partie de la non-activité, ne seront cependant pas classés dans les catégories où sont ceux qui en font partie aujourd'hui; ils n'y sont pas réellement; on ne peut pas dire que c'est pour cause de punition ou d'infirmités temporaires qu'on les y placera. C'est pour cela qu'il faut une disposition expresse de la Chambre. *(Aux voix!)*

M. Sapey. Je prie M. le ministre de la guerre, avant de descendre de la tribune, de nous dire si le gouvernement est dans l'intention de nous présenter, dans le cours de la session prochaine, la loi qui a été si vivement réclamée hier par l'honorable M. Lepeletier d'Aunay.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Je puis dire à la Chambre que ce matin même j'ai pris les ordres du roi à cet égard, et je suis autorisé à lui déclarer que, à la session prochaine, le gouvernement sera en mesure de lui présenter une loi qui fixera les cadres de l'état-major, ce qui régularisera, par conséquent, la position des officiers sur lesquels il s'agit de prononcer en ce moment. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je mets aux voix la proposition.

M. le général Demarçay. Mais l'avis que M. Lepeletier d'Aunay a développé hier avec tant de talent et de force, il ne le soutient donc pas aujourd'hui?

M. Lepeletier d'Aunay. L'irrégularité demeure aujourd'hui comme hier; elle est seulement déplacée. Au lieu de proposer à la Chambre de contrevenir à la loi de 1834 sur l'état des officiers, en créant un cadre de vétérance en activité, on propose une irrégularité d'une autre nature, en mettant des officiers généraux en non-activité, alors que la loi ne le permet pas. Aussi M. le ministre de la guerre a-t-il très bien expliqué qu'il lui était impossible de le faire sans contrevenir à la loi, ou sans l'assentiment donné par une allocation spéciale au budget de la guerre. Or, il m'a paru que la question posée d'une manière aussi nette, la Chambre n'avait pas besoin de nouveaux éclaircissements; car aujourd'hui l'irrégularité qui était au chapitre XIV est seulement déplacée, elle se retrouve au chapitre XV de la non-activité. La Chambre est, certes, bien en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères. (Mouvement marqué d'attention.)* Messieurs, je demande pardon à la Chambre de venir mêler ma voix à une discussion qui m'est étrangère par la nature de mes connaissances et de mes études. Cependant il s'agit ici d'un des plus graves intérêts, celui de l'armée; sans doute il ne s'agit pas de l'armée entière, mais de cinquante officiers généraux qui ont contribué pendant quarante ans à la gloire du pays et à sa grandeur; or, vous le savez, l'armée n'est jamais indifférente à la gloire et à la situation des hommes qui ont été longtemps à sa tête. C'est ainsi, je suis fondé à le dire, que ce sont les intérêts de l'armée tout entière que nous venons défendre. Lorsqu'on agit durement (pardonnez-moi le mot, l'article n'est pas voté, et j'ai encore le droit de le qualifier), quand on agit durement à l'égard d'hommes qui ont longtemps servi le pays, qui sont tout couverts d'honneurs et de blessures, on touche aux intérêts de l'armée entière, qui sont les intérêts du pays. C'est à ce titre que je demande la permission de les défendre. Je manquerais à mon devoir, à la situation que la confiance du roi et celle de la Chambre m'ont faite, si je restais froid quand il s'agit d'un sujet aussi grave. *(Très bien! très bien!)*

Je ne viendrais pas défendre cette question s'il s'agissait d'une irrégularité; mais il me semble qu'elle n'existe plus, si elle a existé. Hier on se plaignait, avec une apparence de raison, de ce que, lorsqu'il n'existe dans l'armée que quatre positions définies par la loi, on vint en créer une cinquième. Les quatre positions créées par la loi sont : l'activité, la non-activité, la réforme et la retraite; et l'on disait, avec plus ou moins de raison, mais certainement d'une manière très spécieuse, qu'avec le cadre de vétérance, on créait une cinquième position que la loi n'avait pas qualifiée, et que là il y avait illégalité. Eh bien! je comprends, quelque respectable que soient les intérêts compromis dans cette question, que la Chambre respecte encore plus la loi, et ait accueilli hier la proposition qui lui était faite.

Mais aujourd'hui l'irrégularité n'existe plus, car ces cinquante officiers généraux rentrent dans une position légale, dans la non-activité; et je ne vois pas comment on serait fondé à dire qu'il y aurait irrégularité à faire passer ces officiers de la situation de vétérance, abolie par la Chambre, à la situation de non-activité, position légale, et l'une des quatre définies et admises par la loi.

Maintenant la régularité étant démontrée, du moins je le crois, reste la question de la dépense.

On vous l'a dit tout à l'heure, ces cinquante officiers généraux, s'ils ne sont plus à la vétérance, s'ils ne sont plus à la non-activité, devront être quelque part, et vous savez tous que, par leur âge, la position de retraite leur est assurée.

Or, entre ce qu'ils coûteront au cadre de retraite ou au cadre de non-activité, la différence n'est que de 6,000 francs. Eh bien! est-ce pour une pareille différence, et lorsque la régularité est rétablie, que vous voudrez affliger 50 officiers généraux qui ont rendu de grands services au pays? *(Très bien! très bien!)*

Je vous prie de le remarquer, une décision de la Chambre avait retranché 1,200,000 francs au cadre de l'état-major. C'est pour obéir à cette réduction qu'on avait rendu l'ordonnance si dure qui concerne les retraites. Ainsi, on se trouvait exposé à mettre, quelques années plus tard, à la retraite cinquante officiers généraux qui, du jour où ils n'ont plus été en activité, ont perdu, non seulement leurs appointements, ce n'est pas ce qui les afflige le plus, mais l'espoir d'être mis encore à la tête des armées, ou, au moins, d'être replacés dans les positions où ils puissent rendre au pays quelques services.

Eh bien! si vous n'acceptez pas la proposition qui vous est faite, ces cinquante officiers généraux, qui se rattachent aux plus brillantes époques de notre existence militaire, seront frappés, comme on le disait hier, de la mort

militaire; ils ne pourront plus servir, et ils rentreront dans la vie civile. Quoique la différence ne soit que de 200 francs à peu près pour les maréchaux de camp, et de 300 francs pour les officiers généraux, cependant il y a pour eux une immense différence à être qualifiés d'officiers à la retraite ou d'officiers en disponibilité.

N'oubliez pas que le nombre des hommes qui ont pris part à nos grandes guerres diminue de jour en jour. Notre armée n'est plus maintenant composée que d'hommes nouveaux, d'hommes jeunes, pleins sans doute d'énergie et de dévouement, mais qui n'ont pas cette expérience que l'on ne remplace pas, quelque talent que l'on ait, et qui ne s'acquiert que par la guerre. Eh bien! on va priver l'armée de ses officiers les plus expérimentés.

Je sais bien que la Chambre chérit et protège l'armée, et qu'elle a su reconnaître ce qu'il y a de grave pour l'avantage du pays, à ne pas blesser les intérêts de l'armée. Mais, Messieurs, quelles que soient nos intentions, ne donnons pas lieu aux malveillants qui saisissent toutes les occasions, ne leur donnons pas lieu de dire que dans un pays comme la France, par des économies mesquines et mal entendues, on frappe l'armée sans pitié, sans ménagement. *(Mouvement prononcé d'adhésion.)*

Je vous en conjure veillons à ce grave intérêt; rappelons-nous que, depuis six ans, l'armée a non seulement assuré l'ordre au pays, et cela au prix de son sang, mais qu'elle nous a donné et nous donne tous les jours son influence lorsque nous avons à négocier et à faire valoir les intérêts de la France. C'est toujours sur la force matérielle de notre armée que notre force morale repose. Rappelons-nous que nous avons créé un gouvernement nouveau qui, je l'espère pourra fournir une belle et noble carrière, mais qui a cependant besoin d'être assis sur des bases fortes et solides.

Pour un pays, ce n'est pas seulement le patriotisme des habitants qui fait sa force, c'est aussi l'armée. L'armée, c'est le patriotisme organisé. *(Très bien! très bien!)* L'enthousiasme ne suffit pas; il faut une organisation puissante. Une armée bien constituée, bien encouragée, change en une force régulière et permanente les élans quelquefois passagers de l'enthousiasme. Il faut, au surplus, l'un et l'autre; mais n'oublions jamais que, chez les peuples, la force matérielle est, non pas le seul, mais l'un des plus importants fondements de la force morale. *(Mouvement prononcé d'approbation.)*

M. **Larabit**. Il m'est pénible de parler dans cette question qui peut intéresser des personnes, que j'aime et que je respecte; mais je ne peux pas m'empêcher de renvoyer à M. le ministre le mot dont il s'est servi relativement au vote que la Chambre a émis hier. M. le ministre nous a dit qu'il y avait beaucoup de dureté dans ce vote.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Mais non, je n'ai pas dit cela.

M. **Larabit**. Messieurs, la Chambre a maintenu hier par son vote l'exécution de la loi sur l'état des officiers, et s'il y a eu dureté c'est de la part... *(Non, non!)* c'est de la part de ceux qui ont mis à la retraite... *(Interruption.)*

M. **Emmanuel de Las-Cases**. On a parlé du vote futur et non pas du vote passé. *(Bruit.)*

M. **Larabit**. On reproche de la dureté au vote d'hier ou au vote qui aujourd'hui en serait la conséquence... *(Interruption.)* Je renvoie le reproche de dureté à ceux qui ont mis à la retraite prématurément, en temps de paix et sans nécessité, des officiers généraux honorables qui auraient pu encore fournir une carrière assez longue, et ces retraites anticipées ont été données pour faire des promotions nombreuses qui sont continuellement sollicitées. Que le gouvernement ne pense pas à faire des promotions si nombreuses, et il n'y aura pas tant de retraites à donner, et l'on ne viendra pas nous demander des moyens d'éluder la loi en introduisant une non-activité qui aurait le même but que les cadres de vétérance qu'on vous avait proposés hier.

Que résulterait-il si vous acceptiez l'amendement? ce que les cadres de non-activité seraient élargis indéfiniment, lorsque la loi de 1832 qui défend de faire plus d'une promotion pour trois vacances serait éludée, ainsi que la loi sur l'état des officiers. Les cadres effectifs s'agrandiraient sans limites, les cadres de retraite s'agrandiraient bientôt également et nos dépenses seraient augmentées pour faire des promotions de faveur. Nous avons voté, il y a trois ans, une loi sur le cadre de l'état-major général. Le gouvernement n'a pas voulu la présenter à la Chambre des pairs, j'en blâme le gouvernement. Cette question aurait dû être vidée depuis longtemps, mais en attendant ces cadres votés, les lois en vigueur auraient dû être respectées; et je répète qu'il ne fallait pas mettre à la retraite des officiers généraux qui pouvaient être encore longtemps utilisés, et dont on a brisé la carrière sans nécessité. Dans l'état actuel des choses, je suis obligé, par respect pour le vote de la séance d'hier, de voter encore aujourd'hui contre l'amendement de M. Sapey.

M. **Baude**, *rapporteur*. La Chambre est unanime, je crois, dans ses sentiments pour les officiers généraux qui ont été frappés par l'ordonnance du 5 avril 1832. D'un autre côté, elle a reconnu hier que, suivant les paroles de mon honorable ami M. de Mornay, il s'agissait de déclarer si, dans de certaines situations, des ordonnances pouvaient révoquer les dispositions de la loi. Ce que propose aujourd'hui l'honorable M. Sapey, ainsi que vient de le montrer l'honorable M. Lepeletier d'Aulnay, ce que propose aujourd'hui M. Sapey est une irrégularité d'une autre espèce; mais je crois qu'il y a un moyen de concilier, sans sortir des termes de la loi, ce que voudraient faire la Chambre et le gouvernement pour les officiers généraux dont il est aujourd'hui question.

Les termes de l'ordonnance de 1832, qu'invoquait tout à l'heure M. le ministre de la guerre, ne sont point impératifs comme on le dit. Voici le texte de cette ordonnance :

« A dater de la présente ordonnance, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite les lieutenants généraux ayant soixante-cinq ans accomplis et au-delà, et les maréchaux de camp ayant soixante-deux ans et au-delà. »

Remarquez, Messieurs, « seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite. » Ce sont textuellement les mêmes termes que ceux de la loi de 1831 sur les retraites, et si on entendait

ces termes-là avec la rigueur qu'y met M. le ministre de la guerre, les officiers généraux devraient être mis en non-activité après trente ans de service. C'est à coup sûr à quoi l'on n'a jamais pensé.

Maintenant je viens à l'application de la proposition faite pour 1837. Le gouvernement ne demande rien pour les officiers généraux dont il est aujourd'hui question; ils seront payés sur les fonds de la solde d'activité ou de disponibilité, votés dans le budget de 1836, il n'a pas été question du cadre de vétérance.

Eh bien! ces officiers ne sont pas aujourd'hui en retraite; ils sont, par conséquent, dans une position légale, qui est celle de disponibilité.

M. le ministre de la guerre vient de promettre tout à l'heure à la tribune, et M. le président du conseil a donné son assentiment à cette promesse, que dans les premiers jours de la session prochaine, une loi serait présentée sur l'état-major général de l'armée.

Vous pouvez tout concilier, Messieurs, en ajoutant au chapitre IV, qui n'est pas encore voté, une somme de 100,000 francs à titre de disponibilité, pour être partagée pendant quatre mois entre les officiers généraux dont il est question. Il n'y a aucune difficulté légale à ce que cette addition soit faite; il n'est pas nécessaire même pour la Chambre de s'occuper du titre auquel cette somme sera distribuée aux officiers généraux en question, et puisqu'on a lieu de penser, d'espérer que la loi sur l'état-major général de l'armée sera présentée avant l'expiration des quatre mois pendant lesquels ces officiers généraux seront soldés. Je fais en mon nom, et non pas comme rapporteur, car la commission n'a pas eu le temps de délibérer, la proposition de l'addition d'une somme de 100,000 francs au chapitre IV.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous avons pris ce matin les ordres du roi, et nous sommes autorisés à annoncer la présentation pour la session prochaine d'une loi sur l'état-major général de l'armée. Ainsi il n'y a rien de plus certain que cela; la Chambre peut y compter tout à fait. Mais cette loi ne sera pas une loi de finances. Elle disposera sans doute, et posera des principes, mais elle ne contiendra pas de mesures financières. Il n'en faudra pas moins pourvoir, pour le reste de l'année, au sort de ces cinquante officiers généraux; il est plus simple de faire leur situation en non-activité pour toute l'année, et, ensuite, le budget de l'année prochaine sera accommodé suivant la loi qui aura été votée.

Quant à l'abus qu'on redoutait tout à l'heure, de voir étendre indéfiniment la non-activité, on pourvoit à cela d'une manière bien simple, c'est par la loi elle-même. La loi fixant les différentes natures et la proportion des cadres, l'objection n'est plus à craindre; la loi sera une garantie pour tout le monde, et je renouvelle l'engagement de la présenter à la prochaine session.

M. Lepeletier d'Aunay. Tout a été réglé par le budget de 1836, et il est pourvu sur les fonds de cet exercice aux traitements des officiers généraux dont la Chambre s'occupe en ce moment. Cet état de choses durera jusqu'à la présentation de la loi promise par M. le président du conseil. Si la loi vous est présentée au commencement de la session prochaine, il sera temps alors de statuer sur les demandes qui vous sont faites. Il n'y a pas urgence à prononcer actuellement. Je crois qu'il convient à la dignité de la Chambre de ne pas révoquer par son vote d'aujourd'hui son vote d'hier, autrement elle se montrerait au pays avec des convictions bien faibles, puisque la simple annonce de la présentation d'une loi suffit pour la faire changer d'avis, alors que cette loi était déjà promise par la loi de 1832, et que nous l'attendons, dans toutes les sessions, avec l'espoir que le gouvernement remplira l'obligation que cette loi impose.

M. Charles Dupin, *commissaire du roi*. J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre qu'hier, au moment même du vote, l'honorable M. Lepeletier d'Aunay s'est levé, et pour décider le vote de la Chambre, il a dit : « Réfléchissez, Messieurs, que si vous ne rejetez pas la dépense contestée, vous n'aurez pas la loi sur le cadre d'état-major de l'armée. » Par ce moyen, il a certainement entraîné le vote d'un grand nombre de députés, dans la vue de contraindre le gouvernement à présenter cette loi.

A présent le gouvernement, par l'organe du ministre de la guerre et de M. le président du conseil, s'engage à présenter la loi. Ainsi la position de la Chambre n'est plus la même qu'au moment du vote d'hier. Par conséquent la Chambre ne se contredira pas, en portant un vote différent : Plus de la moitié des membres qui ont voté pour la réduction se sont déterminés par la considération préventive que je viens de rappeler.

Réfléchissez, Messieurs ! j'en suis certain, vous ne sacrifierez pas le sort de cinquante officiers généraux pour une simple question de forme; puisque je le répète, le gouvernement s'engage à présenter la loi.

Voix nombreuses : Très bien !

M. le général Pelet. Je demande la parole.

M. le général Demarçay. Je l'ai demandée.

M. Laurence. Messieurs, je suis très vivement touché, pour ma part, des considérations qui ont été appuyées dans l'intérêt des officiers généraux compris jusqu'ici dans le cadre dit de vétérance, et dont la situation, à partir du vote d'hier, a besoin d'être déterminée.

Mais je crois que l'expédient qu'on propose à la Chambre ne décide pas, comme il le faudrait, aussi clairement et aussi loyalement qu'il convient, la véritable difficulté qui se présente à résoudre.

L'article 13 de la loi du 21 avril 1832 portait qu'il ne serait pourvu à de nouvelles promotions qu'en raison d'une pour trois vacances.

Cet article a été exécuté par des promotions faites dans la supposition que l'admission au cadre de vétérance produisait extinction dans les grades. La conséquence de votre vote actuel serait, s'il n'y était pas fait exception par un vote précis de la Chambre, une violation directe de la loi de 1832, vous auriez à la fois les 18 officiers généraux nouvellement nommés, et vivant encore et non pas éteints, les 50 officiers généraux à la place desquels les premiers auraient dû être mis.

Voilà, si je ne me trompe, la véritable situation des choses.

Maintenant si l'on veut, et je suis pour mon

compte tout disposé à vouloir, et mon vote est acquis à une proposition qui se formulerait suivant les indications que je vais donner, si l'on veut, jusqu'à l'accomplissement de la promesse solennelle qui vous est faite d'une loi sur l'état major général de l'armée, qui fixera le nombre des cadres actuellement irréguliers d'après l'existence simultanée des officiers généraux en non-activité au nombre de 50 et de 18 officiers généraux nommés à leur place, si l'on veut que cet état de choses se régularise, il faut aviser au présent.

Il nous arrive ce qui est arrivé chez plus d'un peuple dans l'antiquité comme de nos jours; c'est qu'il est des moments où, soit par l'erreur du pouvoir, soit par la nécessité des choses, les lois mêmes les plus rigoureuses ont sommeillé. Je me sers à dessein de cette expression.

Il a été un moment où la loi n'a pas été exécutée. Les meilleures intentions ont pu se laisser entraîner au mépris formel de la loi, soit par la négligence de son exécution, soit par une fausse interprétation de cette loi.

Que faut-il faire? Il faut chercher un moyen de sortir de la difficulté, et il n'y en a pas d'autre que d'accorder les 305,000 francs demandés au chapitre de la solde de non activité, pour pourvoir à la dépense qui n'a pas trouvé sa place dans le chapitre voté hier. Il faut décider, par une exception singulière, unique, temporaire, qu'il est dérogé aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 avril 1832; autrement votre vote qui viole la loi et la laisse subsister...

Une voix : Ce n'est pas une question de budget.

M. **Laurence.** Comment! ce n'est pas une question de budget! Je vous demande pardon; il faut bien la mettre quelque part, et sa place se trouve à côté de la dépense que vous allez voter.

Votre vote consacrerait la dépense simultanée de trois officiers généraux supposés éteints et d'un officier général promu à leur place au cadre d'activité. Il est impossible que cela soit à la fois. Il faut donc une dérogation formelle à la loi.

Je déclare que, frappé des considérations graves qui vous ont été présentées, je suis disposé à y donner les mains, pour consacrer, non pas une violation de la loi, mais le respect de la loi par l'exception même.

Je demanderai donc qu'au vote que vous allez rendre, vous ajoutiez cette disposition :

« Il est dérogé aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, en ce qui concerne les promotions au grade d'officiers généraux faites jusqu'au 1er juin de la présente année. » *(Appuyé!)*

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **Dufaure**. Il faut renvoyer à la commission.

M. **le Président**. On propose le renvoi à la commission *(Non! non! Si! si!)*

M. **Glais-Bizoin**. Laissez parler M. Demarçay; il peut avoir une bonne idée à donner à la commission.

M. **le général Demarçay**. Si le renvoi est ordonné, je m'abstiendrai de parler.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la proposition du renvoi à la commission.)

M. **le général Demarçay**. Messieurs, M. le président du conseil a exprimé avec éloquence des sentiments qui nous animent tous. Ce qu'il a dit au fond n'est nullement contestable. J'ai éprouvé les sentiments qu'il a exprimés longtemps avant qu'il fût monté à la tribune; mais, Messieurs, gardons-nous bien d'écouter des sentiments exprimés avec éloquence, des sentiment vrais, mais qui sont contraires aux lois, à la marche d'une bonne administration.

Vous avez entendu M. Lepeletier d'Aunay vous représenter le véritable état des choses, vous représenter ce qu'on avait fait, quelles étaient les conséquences, qui avaient eu lieu et qui auront nécessairement lieu, de la non existence d'une loi qui devrait être faite sur le cadre de l'état-major. Notre honorable collègue M. Larabit est venu également représenter les mêmes sentiments avec autant d'exactitude et de vérité; mais ce qui m'a étonné, je l'avoue, ce sont les sentiments exprimés par l'honorable M. Charles Dupin. M. Ch. Dupin est venu dire que nous exercions une espèce de surprise de coërcition. *(Dénégation.)* Je ne me rappelle pas bien les mots, mais c'est dans ce sens qu'il a parlé, ce sont les sentiments qu'il a exprimés.

Non, Messieurs, cela ne peut pas être; nous n'avons tenu que le langage de la loi, et nous sommes restés dans ce que nous devions prévoir pour l'avenir.

Voyons en peu de mots ce qui s'est passé; vous avez vu cette déplorable tendance de la Restauration à créer des grades à profusion, des grades destructifs des finances de l'Etat, et contraires à la discipline de l'armée et au respect qu'on doit à ces grades; vous l'avez déplorée tous. Eh bien! qu'est-il résulté? Depuis la révolution de Juillet, malgré les avertissements de toutes vos commissions de finances, sans aucune exception, malgré les mesures qu'on a prises, on est retombé dans la même voie avec une accélération croissante; car j'ose le dire, et c'est la vérité, la multiplication des grades sans motifs, sans raison, a été plus grande depuis les événements de Juillet, qu'ils ne l'avaient été sous la Restauration, surtout depuis les dernières années.

Mais on nous a dit : Comment n'ajouteriez-vous pas foi à la promesse que le gouvernement vient de vous faire d'une manière si authentique? Mais, Messieurs, prenons pourtant les paroles pour ce qu'elles sont, sans attaquer le respect qu'on leur doit; que les faits ne disparaissent pas à nos yeux.

L'argument de l'honorable M. Laurence est excellent; il y a deux mois, M. le ministre de la guerre savait parfaitement qu'il voulait mettre à la retraite, qu'il mettait irrévocablement à la retraite. *(M. le ministre de la guerre fait un geste de dénégation)* Oui, M. le ministre, en interprétant l'ordonnance comme il l'interprète aujourd'hui, c'est-à-dire en considérant comme une obligation de mettre à la retraite tous les lieutenants généraux de soixante-cinq ans d'âge, et les maréchaux de camp de soixante-deux ans, M. le ministre de la guerre savait bien qu'il serait, il y a deux mois, dans cette nécessité, et il devait regarder ces officiers généraux comme admis à la retraite. Il songeait donc *in petto* à éluder la

loi; il la viole en vous proposant subrepticement une catégorie que la loi n'a pas admise. Il savait très bien cela il y a deux mois, quand il a nommé à la succession d'officiers généraux qui militairement n'étaient pas encore morts. Cette manière de violer la loi est récente et patente, et c'est lorsqu'elle vient d'avoir lieu qu'on vient nous gourmander, je ne crains pas de me servir de ce mot, qu'on vient nous accuser d'une coërcition scandaleuse à l'égard du gouvernement, parce que nous n'ajoutons pas une foi entière à des promesses si longtemps retardées! Qu'a-t-on fait de ce projet de loi sur les cadres d'état-major. que la Chambre avait voté il y a trois ans? Il était positif, des réductions considérables avaient été ordonnées; c'était la volonté de la Chambre, c'était un vote rendu très légalement, et qui devait être une sévère leçon, un avertissement complet pour le gouvernement. Quel compte en a-t-il tenu? Il l'a violé constamment, il l'a violé il y a deux mois.

Je prie la Chambre de réfléchir sur ce qui s'est fait et d'agir en conséquence. Je la prie de voir combien il est déplacé de dire que ceux qui votent dans le sens de la loi et pour l'exécution de la loi, exercent une coërcition coupable et blâmable à l'égard du gouvernement. (*Marques d'approbations aux extrémités.*)

M. **le Président**. Je rappelle la proposition de M. Sapey, qui est une augmentation de 305,000 francs au chapitre XV de la solde de non activité.

(L'augmentation proposée par M. Sapey est adoptée.)

M. **le Président**. La commission propose, en outre, sur le chapitre XV, une augmentation de 10,500 francs qui, étant subordonnée à l'adoption de suppressions proposées à des chapitres postérieurs, demeure réservée, ainsi que le vote, sur le total du chapitre.

(Le vote sur le chapitre XV est en conséquence réservé) (1).

M. **le Président**. « Chap. XVI. *Dépenses temporaires*, 4,379,577. »

La commission propose une diminution de 80,000 francs sur le supplément accordé aux employés des bureaux de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Messieurs, la commission du budget a proposé sur le chapitre XVI une réduction de 80,000 francs, motivée d'une part sur le retard que le gouvernement a mis à la présentation de loi sur la rémunération des services civils, et de l'autre sur ce que ces 80,000 francs s'appliqueraient à des pensions à liquider en faveur d'employés qui se trouvent encore en activité dans les bureaux du ministère de la guerre.

A l'égard du premier motif allégué par la commission nous devons faire connaître à la Chambre que le projet de loi demandé, sur les pensions civiles, est préparé, et qu'il l'a été par une commission dont plusieurs des membres de cette Chambre faisaient partie; que s'il ne vous a pas encore été présenté, c'est en raison du temps qui vous aurait manqué pour le discuter et le voter avant la fin de cette session; mais qu'il doit être soumis des premiers par M. le ministre des finances aux délibérations de la Chambre lors de sa prochaine réunion.

Quant au second motif que la commission a invoqué pour déterminer le rejet de la somme de 80,000 francs, je ferai observer à la Chambre qu'il repose sur une erreur. Les 80,000 francs, ne s'appliquent pas à des pensions à liquider, mais bien à des pensions liquidées depuis longtemps, et que cette somme, à 23,000 fancs près, est destinée à payer. Ces pensions, Messieurs, figurent dans les crédits qui vous ont été demandés l'année dernière, et que vous avez votés pour l'année courante de 1836. La Chambre ne pourrait donc, sans se mettre en contradiction avec elle-même, nous refuser pour 1837 les moyens de servir des pensions approuvées par elle et qui sont acquises à d'anciens employés; si elle entrait dans les vues de la commission, si son intention était de refuser les fonds nécessaires pour liquider les nouvelles pensions, jusqu'à la présentation du projet dont je viens de parler, ce ne serait pas une somme de 80,000 francs mais de 23,000 francs seulement, qu'elle devrait rejeter. Ainsi réduit à ce qui nous est exactement nécessaire pour payer des pensions liquidées, le crédit que nous vous demandions serait diminué de toute la somme qui devait nous servir à payer des pensions à liquider en 1836 et 1837 et je considère, à cause de cela, plutôt comme un ajournement de dépenses que comme une véritable réduction, le rejet de 23,000 fr., que nous vous proposons de substituer à celui de 80,000 francs demandé par la commission.

M. **Baude**, *rapporteur*. Messieurs, la promesse de présenter une loi sur les pensions civiles a été faite à la Chambre plusieurs fois; elle a été tenue une seule fois par un seul ministère, et quelques jours après la présentation de la loi, le gouvernement l'a retirée. Ainsi, c'est comme si cette promesse n'avait pas été tenue.

M. le commissaire du roi vient de dire que le projet de loi était prêt, et qu'il serait apporté ici au commencement de la session prochaine. Eh bien! je tirerai de cette déclaration même un nouvel argument en faveur de la suppression de 80,000 francs que propose la commission.

De deux choses l'une : ou l'on supportera à la Chambre un projet de loi qu'elle puisse accepter, ou on ne le lui apportera pas. Si un tel projet de loi est apporté, les fonds seront faits et d'une autre manière. Il sera inutile d'augmenter le crédit du chapitre XVI de la somme de 80,000 francs demandée par le ministère. La commission persiste donc dans ses conclusions, et propose à la Chambre le retranchement de ces 80,000 francs.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 80,000 francs.

(*M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que la réduction est adoptée.*)

Voix diverses : Beaucoup de membres n'ont pas pris part au vote... Il y a doute; il faut recommencer.

M. **Félix Réal**. Nous déclarons que la réduction est adoptée, ce n'est pas la faute du bureau, si toute la Chambre ne prend pas part au vote.

(1) Le chapitre XV a été adopté au chiffre total de 865,000 francs, au début de la séance du 9 juin 1836. Voy. ci-après, p. 141.

M. le Président. Le bureau a été unanime.

(Le chapitre XVI est réduit au chiffre de 4,299,577 francs.)

M. le Président « Chapitre XVII. — *Dépôt de la guerre* 367, 000 francs.

La commission propose une réduction de 6,000 francs sur le personnel.

M. le général Pelet. Messieurs, quelques mots suffiront pour vous expliquer le *revirement de fonds* qui a eu lieu dans le chapitre en discussion, et qui vous a été signalé par votre commission. Je me sers de ses expressions mêmes, au sujet d'un simple déplacement de chiffres, qui ne présente aucune augmentation sur les votes des années précédentes.

Le 17e chapitre du budget de la guerre se compose de deux articles subdivisés en matériel et en personnel. Le premier de ces articles, concernant les dépôts de la guerre, s'élève à 177,000 francs; le deuxième, applicable à la carte de France, est de 200,000 francs. C'est dans l'intérieur de ces deux articles qu'a eu lieu le déplacement de dépense, sans qu'il en soit résulté aucune augmentation.

Votre commission demande une réduction de 2,000 francs sur le personnel du dépôt de la guerre, et de 4,000 sur celui de la carte de France. Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre sur l'une et l'autre réduction, de très courtes observations.

Les employés du dépôt de la guerre et de la carte de France, sont pour la majeure partie des hommes spéciaux, des graveurs, des dessinateurs, parmi lesquels se trouve un nombre peu considérable de commis. Les places de dessinateurs et de graveurs se donnent au concours. Par conséquent, la faveur est sans influence dans les choix. L'observation de votre commission sur la tendance qu'ont les administrations à augmenter le personnel au détriment du matériel, est moins applicable à celle-ci qu'à toute autre.

En 1830 et 31, la dépense du dépôt de la guerre s'élevait pour les employés à 126,000 fr. En 1832, des extinctions m'ont permis de la réduire à 112,000 francs. En 1836 et 37, elle a été portée à 114,000 francs. Voici pour quels motifs : le chef de la section administrative, homme d'une haute capacité, reconnu dans le monde savant, ayant atteint l'âge fatal, a été mis à la retraite. J'ai obtenu qu'il fût continué dans ses fonctions, avec un traitement de 3,000 francs, au lieu de 8,800 francs que recevait son prédécesseur, qui était aussi un colonel retraité. Cet acte de justice a produit une légère augmentation, qui n'est qu'un emprunt momentané sur le matériel. Ce déplacement de fonds cessera bientôt par les économies résultant de la mise en retraite de quelques vieux employés, qui touchent le maximum des traitements; car le matériel du dépôt de la guerre, chargé dans ce moment de travaux considérables, ne pourrait pas subir cette réduction pendant deux années.

Pour 1834 et 35, la dépense du personnel de France était portée à 96,000 francs. Comme elle ne s'était élevée réellement qu'à 91,000, je n'ai demandé que cette somme pour 1836. Mais en 1837, une augmentation de 4,000 francs sur cet article, déterminé par un motif semblable à celui que je viens d'énoncer, a été opérée par un emprunt momentané sur le matériel.

Un officier supérieur qui était chargé de l'inspection des travaux de gravure a été mis à la retraite, et continue dans des fonctions fort utiles, avec un supplément de 1,800 francs.

Nos levés sont accompagnés de mémoires militaires et statistiques qui fourniront un jour la description la plus complète du royaume et les meilleurs éléments pour sa défense. Des instructions générales d'ensemble sont données pour les grandes divisions du territoire, tandis que certaines localités exigent des instructions particulières. J'ai ressenti le besoin d'avoir un aide, dont les soins fussent entièrement consacrés à ces détails. J'ai choisi un chef de bataillon d'état-major, professeur de l'école qui venait d'être mis à la retraite. Il a reçu aussi un traitement bien mérité de 1,800 francs pour un travail considérable et important dont il est seul chargé.

Voilà, Messieurs, l'emploi des 4,000 francs portés à cet article, en y ajoutant un seul avancement accordé à un ancien employé. Le rapporteur de votre commission reconnaît lui-même que *ces officiers continuent à remplir des fonctions importantes, et que leurs services sont précieux.*

Ceux de mes collègues qui ont visité le dépôt de la guerre ont pu s'assurer que jamais ses travaux n'ont reçu une aussi grande activité. Indépendamment de la carte de France, le duché du Bas-Rhin et la Silésie sont au moment de paraître. M. le rapporteur du ministère de l'instruction publique a bien voulu donner des éloges aux *Mémoires militaires sur la succession d'Espagne*, qui se préparent au dépôt de la guerre, et qui seront accompagnés d'un bel atlas. Je fais imprimer dans ce moment les premières campagnes de l'Empire, et terminer les magnifiques planches de batailles commencées sous le règne de Napoléon. Enfin le dépôt de la guerre contribue à enrichir le musée militaire de Versailles. Il ne lui offre à la vérité que de simples vues dessinées pendant nos guerres; mais ces dessins sont devenus les monuments du passé et les leçons de l'avenir, car j'y ai tracé nos glorieuses batailles, comme nous les avons livrées, comme nous les livrerions encore si la patrie l'ordonnait.

Avant de descendre de cette tribune, permettez-moi, Messieurs, d'ajouter sur la carte de France quelques mots qui intéressent les départements que vous représentez et les conseils généraux dont vous faites partie.

Afin de donner à la Chambre une idée de la situation des travaux, j'ai déposé dans sa bibliothèque les trois premières livraisons renfemant trente-six feuilles, la 4e livraison de douze feuilles qui sera publiée dans le cours de cette année enfin les vingt-une feuilles dont la gravure est seulement commencée. Le 2e volume de la *Description géométrique de la France* est terminé, et va être incessamment livré à l'impression.

J'ai déposé en même temps des modèles d'une nouvelle division de la carte de France : l'un représente l'arrondissement de Meaux, formé par le report sur pierre sur pierre de deux feuilles de la carte de France; l'autre comprend les départements des Ardennes et de la Somme, composés de plusieurs feuilles qui pourraient être également autographiées sur pierre.

Votre commission a reconnu que la carte de

France ne devait pas se justifier par le produit de la vente des feuilles au profit du Trésor, mais par les services signalés qu'elle a déjà rendus au pays.

Elle exprime le vœu que cette carte reçoive la plus grande accélération possible; et elle invoque le concours des ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur. M. le rapporteur est entré à cet égard dans de longs détails que je ne reproduirai pas devant vous.

Jusqu'ici, les opérations de la carte de France ont été exécutées par les officiers d'état-major, avec une habileté et un zèle auxquels je dois rendre hommage. Mais les exigences du service militaire peuvent réduire d'un instant à l'autre le nombre de ces officiers. Si la guerre survenait, aucun d'eux ne pourrait être employé à ces opérations. Il est donc avntageux de les accélérer de toute manière, pendant que la paix règne en Europe.

Le cadastre a exercé jusqu'ici une grande influence sur nos travaux, puisque dans les pays cadastrés, l'officier reconnaît une surface plus que triple de celle qu'il lève. Si notre territoire s'était trouvé cadastré, lorsque la carte a été commencée, elle toucherait à sa fin. Il importe donc de presser, par tous les moyens possibles, l'achèvement du cadastre, et de désigner de concert les parties des départements sur lesquelles il devra être porté de préférence.

En même temps, il faut chercher les moyens les plus prompts et les moins dispendieux pour accélérer dans les départements dont la géodésie est terminée, les opérations topograpiques, en conservant à celles-ci le degré de perfection auquel les a portées le corps d'état-major. Nous nous occupons de cette recherche avec la plus vive sollicitude. Un essai est tenté dans l'un de nos départements, et nous en attendons d'heureux résultats.

L'attention des conseils généraux sera éveillée par le rapport de votre commission. Ceux qui ont désiré des cartes départementales, savent déjà par eux-mêmes combien les feuilles publiées sont éloignées de la perfection, généralement obtenue de nos jours. Les conseils généraux se convaincront que le meilleur moyen d'obtenir de bonnes cartes départementales, est d'accélérer les opérations du cadastre, et de seconder celles de l'état-major.

Si les vœux émis par votre commission sont entendus, la France sera bientôt dotée d'une carte plus belle et plus complète que toutes celles qui existent en Europe. Cette carte contribuera beaucoup à accroître, a améliorer toutes les branches de la prospérité publique; elle a été déjà d'une grande utilité pour les études de canaux ou de chemins de fer, dans les environs de la capitale et dans les directions les plus longues, de Paris à Calais, au Havre, à Strasbourg, à Lyon... Quels avantages ne doit-on pas en attendre dans les contrées difficiles, ignorées, où les officiers d'état-major font souvent sur la nature et sur la configuration du sol de véritables découvertes.

Quatorze départements du Nord et de l'Est pourront avoir bientôt leurs cartes autographiées sur pierre, comme l'arrondissement de Meaux qui vous est présenté. La dépense de cette autographie ne serait que de quelques centaines de francs, tandis que la gravure sur cuivre leur coûterait 50 ou 60,000 francs. Les autres départements, sur lesquels les travaux se porteraient successivement, jouiraient à leur tour du même avantage.

Il serait facile d'ajouter sur les feuilles autographiées, les signes géologiques qui appartienent à chaque département. L'échelle de la carte a été reconnue propre à recevoir toutes les indications de ce genre, par notre collègue, M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines. On pourrait aussi placer dans les parties blanches de chaque feuille, des tableaux statistiques, industriels, politiques, historiques, qui complèteraient la géographie départementale.

Devant ce tableau de situation actuelle et des promesses de l'avenir, j'espère que la Chambre voudra bien continuer au dépôt de la guerre et à la carte de France, la bienveillance qu'elle leur a accordé jusqu'ici; j'espère qu'elle n'adoptera point la réduction de 6,000 francs proposée par la commission; car je dois encore le répéter, cette somme ne présente pas une augmentation de dépense; elle résulte d'un placement de fonds momentané, dans les limites des articles d'un même chapitre.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 6,000 francs proposée par la commission.

(Une première épreuve a lieu.)

M. **le Président**. Il n'y a pas eu assez de membres qui ont pris part au vote.

Une voix : Tout à l'heure le bureau a trouvé qu'il y en avait assez.

M. **le Président**. Quand une décision a été prise par le bureau, vous n'avez pas le droit de réclamer.

(La réduction, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Le chapitre 17 est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre XVIII. *Matériel de l'artillerie.* » M. le général Tirlet a la parole sur les arsenaux et directions.

M. **le général Tirlet**. Messieurs, la commission du budget propose sur le crédit de 1,551,730 francs pour le service des arsenaux et directions, le rejet de l'addition de 27,200 fr. demandée pour augmentation de notre approvisionnement en bois.

La commission motive son refus sur la suffisance de nos ressources en matériel, et le rapport cite que nous avons en ce moment 1,200 pièces prêtes à entrer en campagne. Nous possédons, il est vrai, le matériel de 200 batteries, mais sans les réserves indispensables. Le chiffre de 1,200 canons est sans doute très respectable, mais ce ciffre serait cependant loin de suffire encore aux besoins d'une guerre générale. En 1812 Napoléon avait 1,300 canons de campagne en Russie, 400 en Italie, 400 en Espagne; en 1813 le nombre ne fut pas moindre, et si, avec toute cette artillerie, Napoléon n'avait eu de puissantes réserves, il aurait dû subir, sans combats, le joug de ses ennemis, après les désastres de 1812. Tout fait présager que la proportion de l'artillerie de campagne sera plutôt accrue que diminuée, dans les guerres à venir. La défense du royaume ne se réduit pas d'ailleurs pour l'artillerie à l'organisation des équipages de campagne. Il faut aussi pourvoir à l'armement des places et des côtes. Or, l'armement des côtes

qui exige 2,400 bouches à feu, est complètement anéanti, et celui des places présente de telles lacunes, que pour le porter aux deux tiers du complet, on a dû recourir à des affûts de modèles étrangers ou supprimés.

Les constructions nombreuses, exécutées après 1830, ont laissé, dans nos approvisionnements en bois, un vide qu'il est d'une sage prévoyance de combler. Sans cette prévoyance, le gouvernement se verra exposé, au moment du besoin, à employer des bois de mauvaise qualité, n'ayant pas le degré de siccité convenable; les constructions qui en résulteront, seront vicieuses, sans durée, et une économie faible et inconsidérée nous jettera dans des pertes considérables. C'est avec un approvisionnement complet, formé en plusieurs années, sous la Restauration, que les arsenaux sont arrivés à suffire aux constructions considérables exécutées après 1830. Je pense donc que la Chambre servira les véritables intérêts du pays, en maintenant l'addition de 27,200 fr., demandée pour augmenter notre approvisionnement en bois.

Armes portatives.

La commission propose de réduire à 2,170,000 francs le crédit de 2,550,000 francs, demandé pour la fabrication des armes portatives.

Nous avons en ce moment, dans nos salles d'armes, environ 1,300,000 fusils; mais sur ce nombre, plus de 700,000 d'anciens modèles, ou de modèles irréguliers, ne pourraient être mis qu'aux mains des gardes nationaux, pour contribuer, secondairement, à la défense des frontières et des places.

Il ne reste donc que 600,000 fusils propres à l'armement des troupes; or, le rapport de la commission admet, avec toutes les autorités militaires, la nécessité d'une réserve de trois fusils par combattant. En prenant donc le chiffre de 400,000 fantassins, comme le minimum de l'effectif de l'infanterie nécessaire à la défense du pays, on verra qu'il nous manque encore 500,000 fusils pour assurer les besoins de l'armée.

La fabrication des armes portatives, malgré ses progrès successifs, n'étant pas encore en possession des moyens de produire avec assez de rapidité, pour qu'on puisse, comme le dit le rapport de la commission, se dispenser d'employer laborieusement la paix à assurer à l'avance les consommations de la guerre, je pense que, en présence du déficit encore existant dans nos approvisionnements, la Chambre reconnaîtra l'utilité de maintenir intégralement le crédit demandé de 2,550,000 francs pour la fabrication des armes portatives.

Le rapport de la commission ne se borne pas sur ce chapitre à des propositions d'économie, il émet encore, sur notre mode de fabrication des armes portatives, des critiques qu'il convient d'apprécier à leur juste valeur.

Suivant ce rapport, les procédés de fabrication sont « restés stationnaires, dans les manufactures d'armes, jusqu'au moment où les besoins, survenus en 1830, ont obligé l'Administration à recourir à l'industrie privée, et celle-ci, en quelques mois, a fait faire à la fabrication des armes des progrès dont on n'avait pas même soupçonné la possibilité dans tout le cours du siècle précédent. »

L'auteur de ces lignes a dû être étrangement induit en erreur, pour se faire ainsi l'organe d'un tel éloge de l'industrie privée, au préjudice de l'administration de l'artillerie.

Loin d'avoir fait faire, après 1830, à la fabrication des armes, des progrès dont on avait pas même soupçonné la possibilité, notre industrie privée ne s'est pas même alors montrée capable de concourir auxiliairement à la fabrication des fusils que nous avions nécessité de produire en immense quantité. Des marchés considérables furent, il est vrai, souscrits avec empressement, mais devinrent, pour la plupart, de simples sujets d'agiotage. Un très petit nombre de fabricants parvinrent à faire recevoir quelques milliers de fusils neufs, encore fallut-il apporter, dans la réception, une tolérance non admise pour les produits des manufactures d'armes.

La presque totalité des fusils fournis par l'industrie privée s'est composée de fusil n° 1. c'est-à-dire d'armes reconstruites de toutes pièces, dont une grande partie provenant de démolition. Les fusils sont irréguliers, peu satisfaisants sous tous les rapports, hors d'état de soutenir la comparaison avec ceux exécutés dans les ateliers du gouvernement. Aussi, on ne saurait, à cause de leur irrégularité, en armer les soldats de l'armée active, et on ne peut en espérer la consommation que pour le service des places et de la garde nationale.

En parlant de progrès dont on n'avait pas même soupçonné la possibilité, le rapporteur de la commission a sans doute eu en vue les procédés mécaniques employés par M. Pichet, dans la fabrication de la platine, et la machine à bois de fusil de M. Grimpré.

Les procédés mécaniques pour la fabrication de la platine ne sont point une invention nouvelle. Ils avaient été mis en pratique dans nos manufactures d'armes, dès 1789, et repris sous la Restauration. Dans quelques-unes d'entre elles, on trouva que ces moyens ne présentaient pas des avantages assez marqués pour compenser, dans de faibles commandes, les frais et les embarras de leur établissement, et on cessa de les employer dans quelques manufactures.

Quant à la machine à façonner les bois de fusil de M. Grimpré, elle avait aussi éveillé la sollicitude de l'artillerie, mais avant de souscrire avec l'inventeur un marché onéreux pour l'Etat, le comité de cette arme voulait être en possession de faits qui assurassent contre les déceptions que présentent si souvent dans la pratique les conceptions en apparence les plus ingénieuses.

D'après le marché proposé à votre sanction, vous aurez à payer à M. Grimpré une somme de 300,000 francs pour prix de son invention; la dépense d'établissement de chaque machine étant évaluée à 40,000 francs, il faudra y ajouter 160,000 francs pour en pourvoir nos quatre manufactures d'armes. Ce sera une avance de 460,000 francs qui devra être retrouvée sur les économies produites dans la fabrication des bois de fusil, que les commandes actuelles réduisent à environ 50,000 francs par an, et que l'on ne pourra pas faire exclusivement exécuter par la machine Grimpé, car il faudra toujours former des ouvriers capables d'exécuter les montures par des procédés ordinaires, soit pour les ateliers de réparations, soit pour le service des corps.

Je n'émets point ces considérations, pour

entraver l'exécution du marché proposé avec M. Grimpé; loin de là, je suis de l'opinion que les découvertes de la mécanique appliquée ne sauraient être encouragées avec trop de largesse ; mais si ce beau rôle vous appartient, Messieurs, il était du devoir de l'artillerie de se montrer circonspecte et avare des deniers de l'Etat.

Je terminerai cette réfutation des critiques émises contre l'Administration de l'artillerie, en vous faisant remarquer que nos armes telles qu'elles sont, l'emportent de beaucoup sur celles de toutes les autres puissances de l'Europe, même de l'Angleterre, où les fusils fournis par l'industrie privée, qui certes n'est pas moins avancée que la nôtre, sont cependant plus lourds, moins élégants, infiniment moins finis dans les détails et beaucoup plus chers que ceux établis dans nos manufactures d'armes.

En parcourant la collection du musée d'artillerie, vous pourrez vous convaincre s'il est exact de dire que la fabrication des armes portatives soit restée stationnaire en France. Vous verrez, au contraire, que cette fabrication a procédé par des progrès continuels et marqués. Votre fusil d'infanterie, je le répète, a une supériorité non contesté sur celui des autres nations. Dans les questions d'améliorations qui sont, aujourd'hui, un sujet général de recherches, nous avons aussi devancés nos rivaux : nous sommes plus près qu'aucun d'eux, de la solution de platines percutantes et des carabines rayées. Avant peu nous aurons un fusil de rempart qui dépassera en justesse, à de grandes pòrtées, tout ce qui a été obtenu jusqu'à ce jour; enfin nous possédons depuis quelques années une cuirasse à l'épreuve de la balle, sans augmentation de poids ; problème qui n'a pas encore été résolu chez aucune autre puissance. Ce sont là, Messieurs, des faits positifs qui font quelque honneur à l'artillerie, ainsi qu'au pays, et qu'il y aurait peu de nationalité à laisser ternir.

Forges. — Fonderies. — Poudreries.

Le rapport de la commission considère nos places et nos arsenaux comme tellement approvisionnés en projectiles, en bouches à feu et en poudres, qu'il propose de n'allouer, pour augmentation de ces approvisionnements, que les fonds nécessaires pour rempl̀r les engagements contractés, et propose par conséquent de réduire l'article à 689,000 francs.

On ne peut opposer à de telles assertions que des chiffres.

Nous possédons environ sept millions de projectiles pleins ou creux. Les états du nécessaire à la défense des places, des côtes et aux armées, en exigent au moins quinze millions.

Nous avons 11,000 bouches à feu, dont deux mille au moins de modèles anciens ou supprimés sont à remplacer; mais, même avec ce nombre de 11,000 bouches à feu, nos places ne peuvent être armées qu'aux deux tiers du complet, et nos côtes sont sans canons. Pour pourvoir à tous les services,il faudrait au moins 17,000 pièces.

Nos magasins renferment onze millions de kilogrammes de poudre (1); pour assurer les consommations d'une guerre générale, il en faudrait au moins quinze millions.

La commission, en estimant qu'au moyen des ressources existantes, les consommations de la guerre la plus active sont assurées pour plusieurs années, tombe dans une erreur dangereuse, car elle suppose que les approvisionnements de tous les points peuvent concourir au même lieu; il n'en est pas ainsi. On ne doit pas imaginer que l'on puisse dégarnir les places en poudres, en boulets, en fusils, pour réparer les pertes des armées, et que les places d'une frontière non menacée puissent faire refluer leurs moyens de défense sur celles du théâtre variable de la guerre. Il faut renoncer à notre système actuel de défense, s'il est impossible de satisfaire à l'immensité de ses besoins, ou consentir les sacrifices nécessaires pour assurer ces besoins, si on juge la conservation de nos frontières indispensable au maintien de notre indépendance.

Je propose, d'après ces considérations, à la Chambre d'accorder la totalité de crédits demandés sur ces chapitres.

M. **le Président**. La parole est à M. Mauguin.

M. **Arago**. J'ai demandé la parole.

M. **Baude**, *rapporteur*. Il faut commencer par mettre aux voix l'article 1er.

M. **Mauguin**. Je veux combattre l'avis de la commission sur le matériel de l'artillerie.

M. **le Président**. Sur l'ensemble.

M. **Arago**. Si c'est sur l'ensemble, je ne réclame pas mon tour de parole; je conteste la réduction relative au laboratoire du comité central.

M. **Mauguin**. Depuis plusieurs sessions, on vous demande des réductions sur le matériel de l'artillerie; il s'agit de la défense de vos côtes, en un mot, de la sécurité du territoire.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Dès l'année dernière, j'avais le désir de prendre la parole sur le chapitre pour m'opposer à ces économies, qui, suivant moi, dans un cas donné fort éloigné, je le sais, mais qu'il faut toujours prévoir, compromettrait notre indépendance. La commission vous propose plusieurs réductions, et voici à peu près comment elles sont fondées. Nous avions 11,000 pièces d'artillerie, et dans le nombre 1,200 pièces de campagne : c'est beaucoup trop pour la paix, c'est assez pour la guerre. En temps de paix, on ne perd que 25 pièces par année.

Nos fonderies nous en donnent deux cents dans le même intervalle; conséquemment, nous avons par elles les moyens de remplacer les pièces qui sont mises hors de service.

Quant aux armes portatives, nous avons douze cent mille fusils; quant aux poudres, onze mille quintaux; quant aux projectiles, plus de six cents coups par pièce. Enfin la conclusion de la commission est celle-ci : que nos approvisionnements sont plus forts, que nos préparatifs de guerre sont en quelque sorte plus considérables que dans le temps de l'Empire. Nous avons, selon les expressions de la commission, dans nos arsenaux, assez d'approvisionnements pour six campagnes comme celle d'Austerlitz.

(1) D'après le travail de la commission mixte, il faut, seulement pour l'armement des places, plus de 12,000,000 de kilogrammes de poudre.

Je prends tous ces détails avec des chiffres exacts, que vous devez croire exacts, car ils sont officiels, je les ai pris notamment auprès de l'honorable général qui descend de la tribune.

Nous avons, dit-on, onze mille pièces d'artillerie, c'est vrai; mais pour savoir si les onze mille pièces d'artillerie, nombre qui paraît considérable à la première vue, sont suffisantes, il faut savoir quels sont les besoins de la France. Eh bien, en partant de ce chiffre de onze mille pièces d'artillerie, ou l'administration est coupable, ou il y a insuffisance; je dis l'un ou l'autre, car nos places de guerre ne sont qu'aux deux tiers de l'armement et pour les mettre aux deux tiers, il a fallu prendre des affûts anciens, irréguliers, dont le service est toujours incommode.

Bien plus, nos côtes sont sans défense, toutes les lignes de batteries qui les garnissaient sous l'Empire sont maintenant hors de service. Ainsi où l'administration est coupable, s'il y a des pièces dans les arsenaux et qu'elle ne les donne pas pour défendre nos côtes, et dans nos places pour l'armement, ou bien il y a insuffisance.

La vérité, Messieurs, c'est qu'il y a insuffisance; le chiffre des pièces d'artillerie nécessaires pour garnir nos places, en cas d'armement complet et celui des pièces nécessaires pour la défense de nos côtes, ce chiffre doit être de dix-sept mille pièces d'artillerie. Voyez maintenant le raisonnement de la commission; elle vous dit : Vous avez 11,000 pièces, et vous pouvez en couler 200 par an.

Des 11,000 pièces, il y en a 2,000 dont on ne pourrait faire aucun usage. Dès lors, il en reste 9,000. De 9,000 à 17,000, il y a une différence de 8,000; vous en fondez 200 par an, c'est quarante ans, si vous restez dans le même état de production. Si vous admettez ce fait, et je m'en rapporte pour mon compte à l'autorité militaire, ce n'est point moi qui ai présenté le chiffre, mais si vous admettez qu'il faille 17,000 pièces pour l'armement complet de nos places fortes et de nos côtes, il faudra, pour arriver à ce nombre, quarante ans. J'en conclus que loin de diminuer la production de la fonte des pièces de canon, il faudrait l'augmenter, et, en conséquence, la réduction proposée par la commission devrait être remplacée par une augmentation :

Une voix : On ne demande pas de réduction.

M. Mauguin. Je vous demande pardon, on présente sur les 3 articles une réduction de 300,000 francs.

On dit en outre que nous avons 1,200 pièces de campagne, et l'Empire n'en a pas eu davantage. On sait que dans la campagne de Russie, il y avait 1,300 pièces de campagne et 700 ailleurs, ce qui faisait 2,000 pièces de campagne.

Je sais très bien que nous n'aurons pas, de très longtemps du moins, les guerres générales de l'Empire, mais vous remarquerez quels étaient les approvisionnements que Napoléon avait réservés à la France. Après la campagne de 1812, dans laquelle il fut fait des pertes énormes de matériel, il a fallu se présenter sur les champs de bataille avec une artillerie nouvelle, et on l'a prise dans la réserve de nos arsenaux. En 1813, on éprouva aussi des pertes considérables; en 1814, encore de nouvelles pertes, et on put les réparer au moyen des réserves qui étaient dans nos arsenaux.

Eh bien, vous n'avez aujourd'hui que 1,200 pièces de campagne; vous ne pourriez les faire suffire ni à une guerre désastreuse, ni même à une guerre heureuse, vous ne pourriez pas fournir à vos armées l'armement qui devient le principal sur les champs de bataille, car l'artillerie de campagne est destiné d'après l'art nouveau de la guerre plutôt à s'augmenter qu'à décroître.

Quant aux armes portatives, nous avons, à ce qu'on affirme, et c'est vrai du reste, 1,200,000 fusils dans nos arsenaux. Nous en avons assez, dit-on; c'est ce qu'il faut voir. Sur 1,200,000 fusils, il y en a 700,000 de vieux modèle, irréguliers, qui ne peuvent être employés qu'à armer pour le cas de défense des places fortes assiégées, les hommes qui ne font pas partie habituellement des troupes armées; il reste donc 500,000 fusils. Voilà ce qui est dans nos arsenaux et que l'on peut employer à l'armement des troupes. Tout le monde reconnaît que, pour un combattant, il faut avoir trois fusils en réserve. Supposons, avec la commission, que nous avons 400,000 hommes sous les armes, il faudra 1,200,000 fusils de réserve, et nous n'en avons que 600,000; il n'y a donc pas lieu, sous ce rapport, d'arrêter la fabrication. Cependant la commission fait une objection qui me paraît juste : il est possible que des changements soient adoptés, et que le fusil à percution soit préféré au fusil à silex. Alors il faudrait presser l'administration de la guerre de se décider sur la préférence à donner à l'une ou à l'autre arme. A cet égard, il y a peut-être quelques reproches à lui adresser, car depuis longtemps on sait ce que c'est que le fusil a percussion, et on a pu faire la comparaison.

Quant aux approvisionnements des arsenaux, en projectiles et en poudre, nous avons 7 millions de projectiles et en même temps nous avons 11 millions de kilogrammes de poudre. Si tous ces approvisionnements étaient réunis sur un seul point du territoire, et que ce point fut le point attaqué, il n'y a pas de doute, comme le dit la commission, qu'il y aurait de quoi pourvoir à six campagnes comme celle d'Austerlitz. Mais la commission n'a pas remarqué que les munitions ne sont pas accumulées sur un seul point du territoire, il faut en pourvoir toutes les places qui entourent la France, et même les places de l'intérieur; il faut donc reporter l'approvisionnement sur un millier de points; il en faut en outre de mobiles, pour ainsi dire, pour le service de l'armée : les besoins de l'armée en campagne seraient au moins de 15 millions de kilogrammes. Vous voyez combien nous en sommes éloignés dans la fabrication actuelle.

Il s'agit, Messieurs, d'un des hauts intérêts du pays, d'un intérêt de prévoyance, de sécurité, d'indépendance, et sans indépendance, il n'y a pas de liberté : c'est pour cela que j'ai pris la parole sur une matière qui m'est étrangère. J'ai voulu prouver que nos arsenaux n'étaient pas suffisamment garnis, et j'espère d'un côté que la commission renoncera à ses réductions; de l'autre, que l'administration donnera des ordres pour que nos arsenaux soient si bien garnis que nous puissions faire la guerre ou conserver la paix selon les besoins de la France. *(Très bien! très bien!)*

loi; il la viole en vous proposant subrepticement une catégorie que la loi n'a pas admise. Il savait très bien cela il y a deux mois, quand il a nommé à la succession d'officiers généraux qui militairement n'étaient pas encore morts. Cette manière de violer la loi est récente et patente, et c'est lorsqu'elle vient d'avoir lieu qu'on vient nous gourmander, je ne crains pas de me servir de ce mot, qu'on vient nous accuser d'une coërcition scandaleuse à l'égard du gouvernement, parce que nous n'ajoutons pas une foi entière à des promesses si longtemps retardées ! Qu'a-t-on fait de ce projet de loi sur les cadres d'état-major. que la Chambre avait voté il y a trois ans ? Il était positif, des réductions considérables avaient été ordonnées; c'était la volonté de la Chambre, c'était un vote rendu très légalement, et qui devait être une sévère leçon, un avertissement complet pour le gouvernement. Quel compte en a-t-il tenu ? Il l'a violé constamment, il l'a violé il y a deux mois.

Je prie la Chambre de réfléchir sur ce qui s'est fait et d'agir en conséquence. Je la prie de voir combien il est déplacé de dire que ceux qui votent dans le sens de la loi et pour l'exécution de la loi, exercent une coërcition coupable et blâmable à l'égard du gouvernement. (*Marques d'approbations aux extrémités.*)

M. **le Président**. Je rappelle la proposition de M. Sapey, qui est une augmentation de 305,000 francs au chapitre XV de la solde de non activité.

(L'augmentation proposée par M. Sapey est adoptée.)

M. **le Président**. La commission propose, en outre, sur le chapitre XV, une augmentation de 10,500 francs qui, étant subordonnée à l'adoption de suppressions proposées à des chapitres postérieurs, demeure réservée, ainsi que le vote, sur le total du chapitre.

(Le vote sur le chapitre XV est en conséquence réservé) (1).

M. **le Président**. « Chap. XVI. *Dépenses temporaires*, 4,379,577. »

La commission propose une diminution de 80,000 francs sur le supplément accordé aux employés des bureaux de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Messieurs, la commission du budget a proposé sur le chapitre XVI une réduction de 80,000 francs, motivée d'une part sur le retard que le gouvernement a mis à la présentation de loi sur la rémunération des services civils, et de l'autre sur ce que ces 80,000 francs s'appliqueraient à des pensions à liquider en faveur d'employés qui se trouvent encore en activité dans les bureaux du ministère de la guerre.

A l'égard du premier motif allégué par la commission nous devons faire connaître à la Chambre que le projet de loi demandé. sur les pensions civiles, est préparé, et qu'il l'a été par une commission dont plusieurs des membres de cette Chambre faisaient partie; que s'il ne vous a pas encore été présenté, c'est en raison du temps qui vous aurait manqué pour le discuter et le voter avant la fin de cette session; mais qu'il doit être soumis des premiers par M. le ministre des finances aux délibérations de la Chambre lors de sa prochaine réunion.

Quant au second motif que la commission a invoqué pour déterminer le rejet de la somme de 80,000 francs, je ferai observer à la Chambre qu'il repose sur une erreur. Les 80,000 francs, ne s'appliquent pas à des pensions à liquider, mais bien à des pensions liquidées depuis longtemps, et que cette somme, à 23,000 fancs près, est destinée à payer. Ces pensions, Messieurs, figurent dans les crédits qui vous ont été demandés l'année dernière, et que vous avez votés pour l'année courante de 1836. La Chambre ne pourrait donc, sans se mettre en contradiction avec elle-même, nous refuser pour 1837 les moyens de servir des pensions approuvées par elle et qui sont acquises à d'anciens employés; si elle entrait dans les vues de la commission, si son intention était de refuser les fonds nécessaires pour liquider les nouvelles pensions, jusqu'à la présentation du projet dont je viens de parler, ce ne serait pas une somme de 80,000 francs mais de 23,000 francs seulement, qu'elle devrait rejeter. Ainsi réduit à ce qui nous est exactement nécessaire pour payer des pensions liquidées, le crédit que nous vous demandions serait diminué de toute la somme qui devait nous servir à payer des pensions à liquider en 1836 et 1837 et je considère, à cause de cela, plutôt comme un ajournement de dépenses que comme une véritable réduction, le rejet de 23,000 fr., que nous vous proposons de substituer à celui de 80,000 francs demandé par la commission.

M. **Baude**, *rapporteur*. Messieurs, la promesse de présenter une loi sur les pensions civiles a été faite à la Chambre plusieurs fois; elle a été tenue une seule fois par un seul ministère, et quelques jours après la présentation de la loi, le gouvernement l'a retirée. Ainsi, c'est comme si cette promesse n'avait pas été tenue.

M. le commissaire du roi vient de dire que le projet de loi était prêt, et qu'il serait apporté ici au commencement de la session prochaine. Eh bien ! je tirerai de cette déclaration même un nouvel argument en faveur de la suppression de 80,000 francs que propose la commission.

De deux choses l'une : ou l'on supportera à la Chambre un projet de loi qu'elle puisse accepter, ou on ne le lui apportera pas. Si un tel projet de loi est apporté, les fonds seront faits et d'une autre manière. Il sera inutile d'augmenter le crédit du chapitre XVI de la somme de 80,000 francs demandée par le ministère. La commission persiste donc dans ses conclusions, et propose à la Chambre le retranchement de ces 80,000 francs.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 80,000 francs.

(*M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que la réduction est adoptée.*)

Voix diverses : Beaucoup de membres n'ont pas pris part au vote... Il y a doute; il faut recommencer.

M. **Félix Réal**. Nous déclarons que la réduction est adoptée, ce n'est pas la faute du bureau, si toute la Chambre ne prend pas part au vote.

(1) Le chapitre XV a été adopté au chiffre total de 865,000 francs, au début de la séance du 9 juin 1836. Voy. ci-après, p. 111.

D'un autre côté, les bouches à feu en fer sont d'une longue existence, d'un bon service; aujourd'hui ces bouches à feu, tant par la qualité des fontes que par le perfectionnement du tour et du forage, acquièrent une puissance aussi grande que celles en bronze. On a dit : Mais les canons en fer éclatent quelquefois. Il est vrai qu'il y en a des exemples, notamment celui arrivé sous le commandement de l'amiral Duperré devant Alger, et il peut y en avoir d'autres; mais depuis deux cents ans, la marine qui a tiré quelques coups de canon, ne se bat qu'avec des canons de fer.

Les Anglais eux-mêmes, qui sont si habiles, les Anglais, au siège de Saint-Sébastien, ne se sont servis que de bouches à feu en fer. Messieurs, ces questions doivent être traitées avec toutes les précautions convenables ; mais depuis que cette question, qui est d'une si haute importance, se traite, elle devrait être résolue.

Il y a une autre question sous le rapport de laquelle le gouvernement est en retard, c'est celle du fusil d'infanterie, dont les soldats sont armés. Vous savez qu'il y a environ dix-huit ans que les fusils à percussion ont été adoptés par les chasseurs et avec beaucoup d'avantages, économie de poudre, et sûreté dans le tir, parce que le raté est évité. Eh bien ! il a été inventé plusieurs espèces de fusils. Je ne veux pas dire ici que toutes les espèces de fusils soient bonnes; je dis seulement que c'est une question très importante qui aurait dû être mise en expérience dans plusieurs corps à la fois, et on aurait dû faire voyager exprès des corps pour cela. La question en valait grandement la peine, et il y a une circonstance qui rend l'expérience facile, c'est votre guerre à peu près continuelle en Afrique.

Je dis qu'il y a plusieurs années que cette question devrait être décidée, et qu'on devrait savoir publiquement, car il n'y a pas de secrets dans cette partie-là, et la preuve de cela, c'est que les fusils Robert et tous les fusils à percussion n'ont pas été inventés dans le corps de l'artillerie. Eh bien ! toutes ces choses-là doivent être soumises à des expériences souvent répétées. Je dis que cette question devrait être depuis longtemps résolue.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à répondre à l'honorable M. Mauguin. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mauguin**. Je désire dire quelques mots en réponse. *(Non! non! C'est inutile!)* Messieurs, je n'ai point dit et ici je le répète, que nos côtes pussent être garnies sur-le-champ... *(Assez! assez!)* Je n'ai pas parlé non plus de garnir sur-le-champ nos places fortes de l'artillerie nécessaire. Il y a sur les places fortes une grande question : doit-on les supprimer, doit-on en conserver quelques-unes? sur cela, je m'en rapporte aux hommes spéciaux. Ce que j'ai dit, c'est qu'il faut que nos arsenaux soient dès à présent suffisamment approvisionnés pour les mettre en état complet de défense.

Quant à la poudre, je ferai remarquer que la conservation de la poudre est plus longue et plus facile que celle des éléments séparés dont elle se compose.

M. **Arago**. Vous vous trompez complètement.

M. **Mauguin**. Je vous demande mille pardons. Quoique je m'adresse ici à M. Arago, dont je connais toute la science, je lui dirai que le salpêtre se conserve difficilement plus d'un an, et le nitrate de potasse au bout d'un an n'est plus que du nitrate de soude, qui ne peut plus être employé à la fabrication de la poudre. *(Exclamations diverses.)*

J'ai commis une erreur dans les termes; j'ai voulu dire qu'il était tellement altéré, qu'il ne peut pas plus que le nitrate de soude servir à la composition de la poudre. Il s'altère, parce qu'il est hygrométrique, et qu'il absorbe l'humidité atmosphérique; dans le commerce, il ne se conserve pas plus d'une année; la poudre, au contraire, se conserve longtemps. Voilà du moins ce que prétendent les hommes spéciaux. Voilà ce que j'avais à répondre à M. le général Demarçay.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 27,200 francs consentie par le gouvernement sur l'approvisionnement en bois de construction. *(La réduction est adoptée.)*

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 9,060 francs sur le *traitement d'un inspecteur de travaux chimiques.*

M. Arago a la parole.

M. **Arago** *(Mouvement d'attention)*. Messieurs, voici ce qui se trouve dans le rapport :

« On propose d'augmenter le laboratoire placé au dépôt central, de charger un savant d'en inspecter les travaux chimiques. C'est un besoin qui se révèle aujourd'hui pour la première fois. Ces travaux consistent en quelques essais métallurgiques rares et simples, qui se font parfaitement dans les fonderies et autres établissements spéciaux, et auxquels s'offrent à l'envi, dans le petit nombre de cas difficiles, les laboratoires de la Monnaie, de l'Ecole des mines, de l'Ecole polytechnique. »

Il y a dans ce que je viens de lire plusieurs erreurs que je demande à la Chambre la permission de signaler. J'espère qu'elle reconnaîtra ensuite que la réduction proposée par la commission n'est pas admissible.

On a dit que l'idée de créer un laboratoire au comité central est une idée toute neuve; la commission se trompe : les Chambres, dans les crédits qu'elles ont successivement votés, pour les constructions du comité d'artillerie, affectaient toujours une partie des fonds à un laboratoire qui figurait dans les projets.

La commission a pensé que l'augmentation demandée s'élevait à 9,060 francs; c'est encore une erreur : depuis 1818, un chimiste était attaché au comité des poudres et salpêtres. Aujourd'hui on vous propose d'agrandir le cercle de ses occupations : jadis son obligation spéciale, unique, se trouvait circonscrite dans les essais des matières servant à la fabrication de la poudre; désormais il devra porter son attention sur tous les travaux, sur tous les besoins de l'artillerie. En 1818, les appointements du chimiste dont je viens de parler furent fixés à 4,000 francs; ils sont encore de 4,000 francs dans la proposition ministérielle. La réduction de la commission ne tendrait donc à rien moins qu'à supprimer une place occupée par un homme éminent, et cela au moment même où l'on vient de décupler ses occupations.

Je ne sais par quelle singularité on trouve dans le budget et dans le rapport de la commission, que l'augmentation demandée est de 9,060 francs. La vérité, la voici : le savant

chargé de la haute direction de tous les travaux chimiques de l'artillerie touchera ce qu'il touchait jadis sur le budget spécial des poudres et salpêtres. La seule augmentation réelle et annuelle sur laquelle vous aurez à compter est de 1,750 francs destinés à l'achat de réactifs et aux gratifications des garçons du laboratoire. Le total est de 5,750 francs.

Il se trouve, ce me semble, dans le rapport une erreur plus grave encore que je dois signaler en peu de mots.

On y lit que l'artillerie ne peut guère, scientifiquement parlant, avoir autre chose à faire que l'analyse du cuivre et de l'étain qu'elle achète; ce point de vue si restreint m'étonne d'autant plus que je sais personnellement combien M. le rapporteur a de connaissances dans les arts métallurgiques.

Plusieurs parties de l'art de l'artillerie, il faut l'avouer, Messieurs, sont encore dans l'enfance. L'honorable général Demarçay vous disait tout à l'heure avec raison que les pièces en bronze de 24 sont si imparfaitement coulées, qu'on n'a jamais la certitude qu'elles pourront résister au tir de plus de cent boulets. J'ajouterai même qu'ordiairement elles sont hors de service après cinquante coups.

Pour dissiper les doutes que mon assertion paraît exciter, je pourrais m'appuyer sur les expériences qui furent faites à Douai en 1786; mais j'aime mieux citer un événement de notre Révolution qui faillit devenir fatal au célèbre général d'artillerie Lamartillière.

Dans l'artillerie que commandait cet officier au siège de Rosas, figuraient beaucoup de pièces de 24. Le représentant du peuple, en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales, étonné qu'à chaque cinquantième coup il fallut changer de canon, prit de l'humeur et dit au général : Il paraît que vous avez amené ici le rebut de vos arsenaux. Vous savez, Messieurs, combien, dans ce temps-là, une semblable observation était menaçante. Lamartillière répliqua que les choses se passaient ainsi presque toujours. Au surplus, ajouta-t-il, nous venons de prendre la place de Figuières. Voici une pièce espagnole toute neuve, essayons-là, et nous verrons. L'essai justifia la prévision du général : après cinquante coups, le canon était hors de service. Pendant le siège de la tête du pont Khell, des plaintes et des menaces très graves s'élevèrent contre le fondeur de Strasbourg pour un motif semblable.

Vous le voyez, Messieurs, l'art du fondeur de canon en bronze est peu avancé. Que faut-il pour y remédier? Des expériences, des expériences nombreuses dirigées non par un chimiste médiocre, mais par un homme d'élite.

Pour le dire en passant, un travail dirigé vers ce but avait été entrepris il y a quelques années. Un alliage triple de cuivre, d'étain et de fer, semblait devoir remplacer le bronze avec avantage. Que sont devenus les résultats de tant d'expériences? Ils sont dans les mains d'une foule de personnes qui, n'ayant pas une liaison officielle avec l'administration, ont cru peut-être pouvoir se dispenser de les comparer entre eux définitivement.

Eh bien! ayez un comité central, un laboratoire dirigé par un homme spécial, et tous les travaux de l'artillerie seront acquis à la science, et vous saurez quelle recherche peut offrir aucune chance de succès, car les résultats négatifs ont aussi leur prix.

Je vais prendre un autre exemple au hasard pour prouver que le rapport s'est placé sur un mauvais terrain, alors qu'il a dit que le chimiste dont il demande la suppression n'aurait rien à faire.

On a fabriqué, il y a quelques années, dans les ateliers du gouvernement, une poudre d'une nature toute particulère. Au lieu d'employer pour cette fabrication du charbon tout à fait noir, on se servait de charbon gris. Cette poudre avait une bien plus grande portée que la poudre ancienne : malheureusement, elle présentait un inconvénient : elle était brisante; elle détruisait les pièces.

Si l'on pouvait conserver l'avantage en faisant disparaître l'inconvénient, il en résulterait une immense économie pour le Trésor. Or, qui oserait assurer que le problème est insoluble? On ne sait pas, en effet, si la propriété *brisante* de la poudre en question tient à ce que son charbon contient beaucoup d'hydrogène; on ne sait pas si une trituration et un mélange plus parfait des éléments, opéré par des moyens mécaniques, si l'absence presque complète d'eau dans les manipulations a été sans influence. Voilà donc encore un sujet d'expérience très important, dans lequel le chimiste dont je réclame la conservation pourrait rendre de grands services.

M. le général Demarçay a parlé, il y a un moment, de la conservation des boulets. Ce sujet n'est pas moins digne d'attention que la poudre. Nous avons 28 millions de projectiles, qui représentent une somme de 26 millions de francs. Après combien de temps croyez-vous que cet approvisionnement doive être renouvelé? Après vingt ans. Dès que le boulet n'est plus sphérique, il détériore l'âme du canon; dès que la rouille y a produit des défectuosités, le tir est sans justesse : or, cette justesse pécunièrement parlant, a beaucoup d'importance, car il faut que vous sachiez que chaque coup de canon de 24, quand on tire pour battre en brèche, coûte près de 20 francs. *(Marques d'intérêt.)*

Les expériences qu'on pourra faire dans le laboratoire du comité pour la conservation des boulets méritent donc tout votre intérêt : or, ces expériences, j'ose l'affirmer, auront un heureux résultat.

Vous savez sans doute qu'en mettant une petite pièce de fonte en communication avec le doublage en cuivre d'un vaisseau, on parvient à empêcher le métal de s'oxider. Ce moyen de conservation n'a pas réussi sous le rapport nautique, parce que, lorsque le cuivre est net sans vert-de-gris, les coquillages marins s'y attachent fortement et retardent, par leurs aspérités, la marche des bâtiments. L'efficacité du procédé voltaïque, quant à la conservation du métal, n'en est pas moins établie sans contestation. Ce procédé, appliqué en plein air à des piles de boulets, n'a pas réussi; mais lorsque les projectiles seront plongés dans une mare d'eau ordinaire ou d'eau un peu alcaline, la méthode réussira probablement Peut-être même suffira-t-il de l'emploi de l'eau alcaline, la méthode réussira probablement ces prévisions se réalisent, et vous aurez opéré une réduction de 800,000 francs à un million par an.

Je ne citerai pas d'autres exemples. Je dirai seulement en terminant que, guidé par les idées que je viens de soumettre à la Chambre,

le gouvernement anglais vient d'attacher à son artillerie le plus illustre chimiste de la Grande-Bretagne, M. Faraday. Ce n'est pas le même moment que vous choisiriez, Messieurs, pour enlever à l'artillerie française le concours de M. Gay-Lussac. *(Approbation.)* Le contraste serait trop choquant pour qu'une Chambre française voulût le sanctionner. *(Très bien! très bien!)*

M. **le colonel Paixhans**. Je demande à dire un mot... *(Non, non! Aux voix, aux voix!)*

(La réduction mise aux voix n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 380,000 francs sur l'article 2 du même chapitre relatif aux *armes portatives.*

M. Quinette a la parole.

M. Quinette. Messieurs, la législation actuelle accorde au gouvernement le droit de la fabrication des armes de guerre. Ce n'est que par exception et sur une autorisation spéciale de M. le ministre de la guerre, que l'industrie particulière peut en fabriquer et en exporter. Cet état de la législation est, je le pense, excessivement opposé aux intérêts de l'industrie et nous prive d'une branche d'exportation qu'exploitent à notre préjudice les Anglais et les Belges.

Le gouvernement a senti lui-même que les rigueurs de la législation actuelle ne pouvaient être maintenues. Dans l'application, je le reconnais, il s'en est écarté, mais il est indispensable pour le commerce qu'il y ait dans les dispositions législatives certitude et fixité.

Je ne veux pas, comme mes observations ne peuvent se résumer en aucun article positif au budget, entrer dans tous les développements de cette proposition. Je ne crois devoir qu'indiquer un point surtout dont la réforme est indispensable pour l'intérêt de cette industrie : c'est l'obligation d'une autorisation préalable de M. le ministre de la guerre pour l'exportation et la fabrication. Je n'ai pas besoin d'indiquer à la Chambre, elle les comprendra sans doute, les motifs qui font de cette autorisation préalable une des causes les plus graves qui empêchent l'extension de la fabrication des armes. Dans un moment où le gouvernement réduit les fabriques royales, où il réduit les commandes, il serait de bonne politique de permettre l'extension de l'industrie particulière, qui viendrait occuper des bras que l'Etat ne peut plus occuper dans sa fabrique de Maubeuge et dans d'autres qu'il a supprimées.

Je me borne à cet exposé, et je prie MM. les ministres du commerce et de la guerre de prendre cet objet en considération. La législation qui nous régit est portée par ordonnance; des ordonnances peuvent la modifier; mais je crois urgent de ne pas laisser perdre plus longtemps pour le pays une industrie exploitée à notre préjudice par l'Angleterre et la Belgique.

(La réduction, mise aux voix, est adoptée.)

« Art. 3 du même chapitre. *Forges et fonderies*, 1,235,290 francs. »

La commission propose de diminuer cet article à 689,000 francs.

(L'article réduit est voté.)

« Art. 4. *Achats de poudre*, 860,950 francs. »

La commision prsopose de diminuer cet article de 419,250 francs.

(L'article réduit est voté.)

M. **Baude**, *rapporteur.* Il faut ajouter 130,000 francs pour le marché avec M. Emile Grimpé, et ce n'est pas une addition proposée par la commission, c'est un projet de loi présenté par le gouvernement, et qui a été renvoyé à la commission du budget. C'est à l'article 2 du chapitre XVIII que cela se rapporte.

(Les 130,000 francs pour machines à bois de fusil sont votés.)

M. **Baude**, *rapporteur*. Maintenant vient l'article additionnel.

« Il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité fait le 17 mars dernier avec M. Emile Grimpé, pour laquelle il est accordé un crédit de 130,000 francs au chachapitre XVIII du budget de la guerre. »

(Cet article mis aux voix est adopté :)

(L'ensemble du chapitre XVIII réduit à la somme de 6,665,000 francs est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Chapitre XIX. *Matériel du génie*, 9,475,000 francs. »

(La commission propose une réduction de 33,000 francs.)

M. de l'Espée a la parole.

M. **de l'Espée**. L'article 3 du chapitre en discussion porte :

Galerie des plans reliefs.

Traitement de dix employés........	14,600 fr.
Dépenses du matériel................	5,400
Total du crédit............	20,000 fr.
La commission propose.........	16,000
Economie.........	4,000 fr.

L'article 3 du chapitre XIX s'exprime ainsi :

« La galerie des plans en relief, commencée sous Louis XIV, pour l'instruction et l'amusement des primes, est de ces établissements qu'on se garderait de créer s'ils n'existaient pas; elle est complètement inutile aux études qui se font dans le corps du génie. »

Le service de la galerie des Invalides étant établi de telle manière que chacun des employés y a sa partie et son travail distincts, il s'ensuit que l'adoption de la réduction proposée le désorganiserait complètement. Toutefois d'après l'opinion émise par la commission, je ne suis étonné que d'une chose, c'est que cette réduction ne soit pas plus forte; car si la galerie est complètement inutile aux études du corps qui en est chargé, on peut se borner à un entretien de propreté suffisant pour un objet de simple curiosité ; et il ne faut pas 16,000 fr. pour cela, dût-on y joindre un traitement de non-activité ou de retraite, accordé à ceux des employés supprimés qui en seraient jugés dignes.

Il s'agit donc d'examiner si cet établissement mérite la réprobation dont l'a frappé la commission.

Veut-on savoir, par exemple, si la galerie était uniquement consacrée à l'instruction et à l'amusement des princes, même sous Louis XIV, son fondateur? Il me suffira, pour éclairer la Chambre à cet égard, de lui faire connaître, si elle veut bien m'y autoriser, une lettre écrite par le maréchal de Vauban au mi-

nistre de la guerre, en 1695, peu après la prise de Namur par les alliés. L'honorable rapporteur voudra bien m'accorder, sans doute, que l'opinion de ce grand ingénieur ferait autorité encore aujourd'hui.

« *Brest*, 6 *octobre* 1695.

»... *Il y a un relief de Namur* dans les Tuileries; je vous demanderai d'avoir la complaisance d'y venir avec moi. Je vous *ferai toucher au doigt et à l'œil* tous les défauts de cette place, qui sont en bon nombre, et en même temps vous ferai apercevoir comment se pourrait corriger celui qu'on m'impute, et vous verrez qu'il n'était corrigible qu'à de très grosses conditions de temps et de dépenses. Ils se sont aperçus de celui-là, parce que c'est celui par où ils ont été serrés de plus près; mais il y en a bien d'autres qui passent leurs connaissances et dont ils ne se sont pas aperçus. La plupart des gens répètent comme des perroquets ce qu'ils ont entendu dire à des demi-savants qui, n'ayant que des connaissances imparfaites, raisonnent le plus souvent de travers. *(Rires et bruits.)*

« Si le roi avait été en état de dépenser 7 ou 800,000 écus en quatre ou cinq années de temps, nous aurions pu la purger de ses défauts les plus considérables; mais, pour cela, il eût fallu refondre presque toute la vieille fortification. Engagez Mesgrigny et Filev de venir cet hiver à Paris et vous verrez de belles et savantes conférences *la vue sur le relief;* apparemment que M. le maréchal de Boufflers y sera aussi, qui pourra en prendre sa part, et *cela vaudra bien la peine de l'aller voir.* —

« Je suis, etc.

« Le maréchal de VAUBAN. »

Vous le voyez, Mesieurs, l'homme éminent qui de son temps avait le mieux appliqué au terrain l'art de fortifier les places, ayant à discuter avec des hommes du métier, avec un général distingué, que la défense de Lille devait illustrer peu après, ne croyait pas que des plans détaillés, bien dessinés, pussent lui suffire ; il en appelait au relief, déclarant que ces belles et savantes conférences qu'il annonçait valaient bien la peine de l'aller voir.

De nos jours, l'empereur en ordonnant pour la galerie le difficile et beau lever de la Spezzia, qu'on y admire encore, montrait le cas qu'il faisait des plans en relief.

Et ne croyez pas qu'aujourd'hui les officiers du génie, instruits, travailleurs, et se trouvant à la portée de la galerie, la négligent; j'ai la certitude du contraire, et je ne manquerais pas, au besoin, de bons et solides garants de mon opinion

D'ailleurs, Messieurs, quand une discussion sérieuse, importante, s'ouvre sur de grands travaux à exécuter dans une place, cette discussion n'a pas lieu exclusivement entre gens du métier habitués à juger sur un plan soigneusement coté, de la configuration et des accidents du terrain; d'autres personnes sont nécessairement appelées à y prendre part, quelquefois même à décider. Il vous est facile de concevoir combien alors il peut être intéressant de faire toucher, au doigt et à l'œil, les avantages ou les défauts d'une place.

Je ne crois donc pas qu'il faille, pour une économie de 4,000 francs, laisser dans l'abandon un établissement aussi nécessaire que la galerie des Invalides.

Si la Chambre voulait bien me le permettre, j'ajouterais un mot à propos d'assertions, selon moi, présomptueuses, sur l'importance de nos places elles-mêmes et sur la manière dont les deniers de l'Etat y sont employés pour sa défense. *(Parlez ! parlez !)*

M. de l'Espée, *continue* : Page 113 du rapport, je lis entre autres reproches, tous très graves, celui-ci : « Nous entretenons à grands frais des places fortes dont nous mettons l'utilité en doute. »

M. Desjobert. Permettez-moi de dire un mot pour expliquer la pensée de la commission.

Voix nombreuses : Laissez parlez ! N'interrompez pas !

M. le Président. Il est évident qu'un rapport est livré à la discussion.

M. de l'Espée. De quelque autorité que puissent être les opinions de votre commission, elle n'a pas eu, j'en suis certain, la prétention de les imposer à la Chambre et au pays sans discussion ; et tout en ayant, sans doute, beaucoup réfléchi sur le rapport qu'elle vous a présenté, elle ne s'est pas attendue à une approbation aveugle, exempte de contestations.

Eh bien, Messieurs, je ne crois pas que ce grave sujet de méditations puisse être utilement porté à cette tribune; je ne crois pas qu'il soit convenable, ni même possible de discuter ici, j'entends discuter à fond, sérieusement, la défense de nos frontières et le degré d'utilité de nos places.

Sans doute, il y a là un vaste champ ouvert à l'esprit de recherches, ou de système; et en aucun temps on n'a manqué de projets, tous variés, tous aussi fort goûtés de leurs auteurs chez lesquels la contradiction n'a souvent d'autre résultat que de renforcer la haute opinion qu'ils ont conçue de leurs plans; mais encore une fois, il ne me semble pas qu'une telle polémique soit faite pour cette tribune, je trouve au contraire qu'elle-même et le pays n'a rien à y gagner.

En effet, Messieurs, viendra-t-on nous dire que notre système de défense n'est plus en harmonie avec la manière actuelle de faire la guerre, qu'à de nouveaux et plus puissants moyens d'agression. Il faut opposer d'autres agents de résistance? Viendra-t-on, précisant les critiques, faire la guerre à telle petite place, à telle citadelle dont l'importance paraît nulle ou insignifiante, en comparaison du but capital que l'on se propose d'atteindre?...

En vérité, je ne conçois pas qu'une pareille controverse puisse s'établir. Voudriez-vous qu'on discutât ici, en public, comment est entendue, ou préparée, la défense du pays? Mais ce serait un acte de légèreté ou de faiblesse, j'ai presque dit de trahison, soit qu'il vînt du gouvernement, soit qu'il vînt de la part des défenseurs irréfléchis de ses vues ou de tout autre système.

Et qu'on ne dise pas qu'aujourd'hui, en ce temps de lumières et de publicité, rien n'est secret sur aucune matière, et que les ressources de nos frontières, étudiées pendant deux invasions sont aussi connues de l'étranger que de nous-mêmes.

Messieurs, quand un de ces dignes et bons officiers que vous connaissez peu, qui vivent

l'écart, tout à leur devoir, s'imposant de profondes et patriotiques études, chez qui l'amour de leur état n'est surpassé que par l'amour de leur pays; quand, dis-je un de ces hommes médite sur la frontière qui lui est le mieux connue, qu'il pense aux moyens d'y réparer, à force d'art, les brèches que les malheurs de nos dernières guerres, que la cession de places importantes ont pu y faire, croyez-le, il trouve dans sa tête et dans son cœur des forces nouvelles; il découvre, il invente... *(Très bien! très bien!)*, et ce ne serait pas sans un grand dommage qu'une investigation indiscrètement curieuse, viendrait divulguer d'admirables secrets qui, mieux gardés, peuvent un jour assurer le salut et faire la gloire de la France. *(Vive approbation.)*

Que la Chambre me pardonne si je mets quelque chaleur à traiter cette question ; j'ai certainement autant de respect et d'attachement pour ses droits, autant de sympathie pour les vues d'économie sages et applicables, que qui que ce soit ; mais il m'a été impossible de voir, sans une vive peine, attaquer vaguement et avec amertume le système entier de nos travaux militaires, soit qu'il s'agisse de fortifications, de constructions ou de fabrication d'armes et de machines de guerre. Si les reproches de votre commission étaient tous mérités, si ses idées étaient justes, si nous étions tellement déchus, ou restés en arrière, le danger serait immense pour le pays; il y faudrait, quoi qu'il en pût coûter, porter un efficace et prompt remède.

Mais, grâce au ciel, nous n'en sommes pas là; la dépense faite chaque année accroît notre force, et M. le rapporteur lui-même, mieux inspiré, au moins selon moi, à la page 61 qu'à la page 113, a reconnu que les « propositions consciencieuses et *éclairées* du comité de fortifications règlent la répartition des fonds votés pour l'entretien de nos places. »

Il ne faut donc point porter atteinte à la haute et juste opinion que l'armée, que la population doivent avoir de la force défensive de la France. Pour moi, je ne crains point d'affirmer qu'en dépit des pertes qu'elle a faite, elle est dès ce moment, elle sera toujours inexpugnable quand la conduite de son gouvernement, quand le patriotisme national seront à la hauteur de nos moyens de défense. *(Très bien! très bien!)*

(M. le rapporteur se dirige vers la tribune.)

M. le général Demarçay. J'avais demandé la parole, j'ai le droit de la prendre ; je voudrais traiter la question d'art. C'est sans doute la question financière que le rapporteur doit traiter.

M. Baude. *rapporteur.* Non, je veux seulement justifier le rapport de la commission.

L'honorable député qui vient d'exprimer à cette tribune des sentiments qui, certainement, seront partagés par toute la Chambre, s'est complètement mépris sur la signification de la phrase qu'il a relevée à la page 113 du rapport. Il a cru, si je l'ai bien compris, que l'intention de la commission était d'apporter à cette tribune la discussion sur le plus ou moins d'utilité des places fortes. Il a cru que c'était la commission qui contestait l'utilité de telle ou telle place forte. Eh bien ! s'il veut bien relire la page 113, il verra que la commission n'a seulement appelé l'attention du gouvernement que sur un fait général. Elle a dit qu'on mettait en doute l'utilité de certaines places fortes ; la chose est évidente, ce point de discussion a été plusieurs fois traité à cette tribune ; M. le ministre de la guerre lui-même vous a déclaré, il y a peu de jours, qu'il réunissait une commission qui serait spécialement chargée d'examiner les places qui devaient être accrues, les places qui devaient être maintenues, et celles maintenues, et celles qui devaient être abandonnées.

Mais bien loin de vouloir apporter cette discussion à la Chambre, la commission termine à la page 113 par demander que toutes ces questions-là, qui, dit-elle, ne peuvent être mûries dans la Chambre, soient portées à un conseil supérieur de la guerre qui seul peut mettre en harmonie tous les moyens de défense du pays. Voilà le sens du rapport, il n'y en a pas d'autre, et si l'honorable membre veut le relire avec un peu d'attention, il verra que nous sommes restés dans de sages limites.

M. de l'Espée. Voici le passage du rapport, page 113 :

« Nos approvisionnements en armes et en munitions se forment encore par les procédés les plus arriérés de l'industrie... »

M. Baude, *rapporteur.* C'est vrai.

M. de l'Espée. C'est au moins contesté, et je le conteste. Je continue la lecture.

« Nous n'attendons pas pour prodiguer l'argent dans nos établissements d'artillerie, que l'assiette en soit arrêtée... »

M. Baude. *rapporteur.* Nous en avons eu un exemple, il y a quelques jours, dans l'affaire d'Auxonne.

M. de l'Espée. Ce serait *un ;* ce ne seraient pas tous nos établissements.

« Nous entretenons à grands frais des places fortes dont nous mettons l'utilité en doute. »

M. Baude *rapporteur.* Le ministre de la guerre déclare qu'il fera examiner la question ; par conséquent, il y a question.

M. de l'Espée. Enfin la commission dit :

« Nos bâtiments militaires se construisent sans qu'aucune pensée d'ensemble et d'économie préside à leur répartition sur le territoire, et aux rapports qui doivent exister entre les divers services. »

M. Baude. *rapporteur.* Voulez-vous lire le paragraphe qui vient après ?

M. le général Demarçay. Il s'agit de la galerie des plans en relief ; il ne s'agit pas d'autre chose.

M. de l'Espée. J'en demande pardon à l'honorable général. J'ai demandé à la Chambre la permission de m'expliquer sur les questions que je traite en ce moment,, après avoir traité la question du plan en relief ; j'ai demandé cette permission à la Chambre, qui a bien voulu me l'accorder ; j'en ai profité, vous trouverez peut-être que j'en ai abusé. *(Non ! non !)*

Je reviens donc sur ce paragraphe du rapport de la commission. Je n'exagère rien, quand je dis que j'en ai éprouvé une vive peine *(bruit)*, car, certainement, si nos approvisionnements, nos constructions militaires, et notez bien que c'est de la généralité qu'on a voulu parler; car on ne dit pas que ces faits se passent sur certains points seulement ; si nos cons-

tructions militaires sont dans l'état qu'indique le rapport, que faudrait-il en conclure ? Si j'étais étranger et que je lusse le rapport de ce qui se fait en France, quelle idée aurais-je de notre système défensif ? (*Approbation aux centres.*)

Quant aux bâtiments militaires, s'il est vrai qu'il y en ait quelques-uns qui n'aient pas été construits dans des vues d'ensemble, je me serais associé à la commission pour blâmer cette dépense ; j'aurais même été plus loin qu'elle ; car je crois que j'aurais fait remonter jusqu'à la Chambre, ou du moins jusqu'aux sollicitations indiscrètes de quelques-uns de ses membres, les reproches que j'aurais cru devoir adresser à cet égard.

M. **Baude**, *rapporteur*. Et vous auriez eu raison... ; mais la discussion est sur les plans en relief ; la parole appartient à M. le général Demarçay. (*Rire général.*)

Quelques voix : Mais expliquez donc votre rapport.

M. **le Président**. Il y a eu deux choses dans le rapport de M. de l'Espée; il y a eu la défense de la galerie des plans en relief, et ensuite une critique du rapport qui sans doute est permise, mais qui peut-être serait allée trop loin. Personne assurément ne conteste à l'honorable membre le droit d'être d'une opinion différente de la commission ; mais la critique ne doit pas aller jusqu'à contester à une commission le droit d'élever des doutes, de signaler, même à tort, des abus (*Très bien ! très bien !*), car il résulterait de là que la commission n'oserait plus se livrer à aucune investigation. (*Très bien ! très bien !*)

M. **de l'Espée**. Je ne puis laisser planer un semblable doute sur mes intentions. Mon argument n'a porté que sur une partie du rapport; et c'est précisément sur le chapitre en discussion que j'ai parlé. Quant aux intentions de la commission, je crois m'être exprimé de manière à ne pas l'incriminer. Je crois qu'elle a été trompée par son zèle et qu'elle s'est trompée.

M. **le Président**. Je maintiens les droits de la Chambre. Toutes les fois qu'on lui demande de l'argent pour un objet quelconque, la discussion est ouverte, même sur le fond de l'objection; on peut donner de mauvaises raisons, avoir tort, parler même des choses qu'on entend pas ou qu'on entend mal ; mais le droit existe et je le maintiens.

M. **de l'Espée**. Je ne conteste pas un droit, mais enfin j'ai pensé que je devais la vérité ou du moins ce que je crois la vérité, à la Chambre.

M. **le général Demarçay**. Messieurs... (*Aux voix ! aux voix !*) J'ai très peu de mots à dire, et je me renfermerai strictement dans la question. D'abord, la question financière est très peu importante, puisqu'il ne s'agit que d'une réduction de 4,000 francs.

La galerie des plans en relief existe ; je désire qu'elle soit conservée et qu'on vote les fonds nécessaires pour la conserver.

Notre honorable collègue a fait un discours plein d'art, que j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt. Il s'est excusé de la chaleur qu'il a mise à le débiter ; je ne m'en suis pas aperçu (*rumeurs*), et il n'a pas besoin d'excuses à cet égard.

S'il n'y avait que cela, je ne serais pas monté à la tribune ; mais j'en demande pardon à notre honorable collègue, il a exprimé des idées ici, et j'en appelle à tous les officiers d'artillerie et du génie, et à l'honorable M. Arago, des idées qu'il serait dangereux de voir prendre à la lettre, des idées qui nuiraient beaucoup à l'instruction des officiers d'artillerie et du génie.

D'après ce qu'il a dit, il serait très important, très instructif pour ces officiers d'aller visiter les plans en relief, et d'en faire une espèce d'étude. Il y vont s'ils veulent, ils en sont bien les maîtres, mais leurs études faites de cette manière seraient très imparfaites, et conduiraient à de mauvais résultats... (*Bruits divers.*) Tous les hommes de l'art qui sont ici savent qu'on ne ferait pas et qu'on ne voudrait pas former l'éducation des jeunes officiers de cette manière. Il faut qu'ils apprennent à construire sur le papier, qu'ils étudient la géométrie descriptive. (*Bruit.*)

Voilà la véritable instruction, et si ce qu'a dit l'honorable M. de l'Espée était pris à la lettre, cela tendrait à leur dire : Allez voir cela, vous aurez une idée suffisante de la chose. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. de l'Espée, et c'est bien là le résultat de ce qu'il a dit.

Je conçois très bien que, pour des dames (*exclamations et rires*), pour des hommes qui n'ont pas fait d'études, il est plus satisfaisant, et cela frappe davantage les yeux, d'aller voir un plan en relief qu'une construction graphique, où tout repose sur des conventions dont on ne peut reconnaître la valeur qu'après d'assez longues études. Il n'en est pas moins vrai que vouloir donner cette idée, vouloir y faire croire, ce serait donner une opinion contraire à la bonne instruction.

C'est dans ce sens que je voulais répondre à l'honorable M. de l'Espée. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le général Lamy**. J'ai l'honneur de déclarer à la Chambre, que non seulement les plans en relief sont utiles à l'instruction des élèves du génie, mais encore que le comité de fortifications qui est composé des chefs de l'armée, s'est, à ma connaissance, transporté lui-même pour résoudre des questions difficiles, à la galerie des plans en relief, et j'ajoute qu'il est encore à ma connaissance qu'un problème de fortifications, relatif à une localité que je ne veux pas désigner, se présentait avec des données tellement extraordinaires, que le comité a cru utile à la discussion de faire exécuter le relief même des terrains ; je dirai encore que si les élèves de l'Ecole de Metz, étant à Metz, ne se transportent pas à la galerie des plans en relief, qui est à Paris, les élèves de l'école d'état-major la visitent tous les ans de même que les élèves de l'école polytechnique qui y sont conduits annuellement par leurs professeurs.

M. **Bureaux de Puzy**. Oui ! une demi-heure. (*Rires à gauche.*)

M. **le général Lamy**. Lorsqu'un nouveau système de fortification est présenté, et qu'il paraît mériter quelque attention. Ce nouveau système, après avoir été soumis à l'investigation des hommes de l'art, est exécuté en relief à la galerie. Je dirai de plus qu'à l'école de Metz, et je m'étonnerais que l'honorable général Demarçay n'en eût pas une connaissance

personnelle, qu'on a construit à l'école de Metz des plans en relief, tout exprès pour l'étude des élèves de l'école d'application; ces reliefs ont été construits dans les ateliers qui sont à Paris, et sur la demande du comité d'artillerie et du comité du génie, et en conséquence il est clair que les officiers des deux armes ont reconnu dans la simplicité de leur manière de voir que ces plans en relief pouvaient être utiles même à ceux qui savent étudier sur des plans tracés d'après les règles de la géométrie descriptive. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le général Demarçay**. De mon temps, quand je commandais l'école d'artillerie et de génie, il n'y avait pas un seul plan en relief de fortification *(Bruit au centre.)* M. Arago ne nie pas les faits avancés par M. le général Lamy ; mais il dit que quoique chargé d'examiner les élèves de l'école d'application, il n'a jamais entendu parler de l'existence de ces plans. *(Aux voix ! aux voix !)*

(La réduction proposée sur la galerie des plans en relief, mise aux voix n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Autre réduction : « *Dépenses accessoires.* »

M. **le général Lamy**. Je demande la parole.

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

(La suite de la discussion du chapitre XIX est envoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 8 juin 1836.

A une heure précise séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget de l'exercice 1837 (Dépenses). Ministères de la guerre, des finances.

Suite du ministère de l'intérieur.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du mardi 7 juin 1836.

RAPPORT (1) FAIT *au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer la limite des départements des Ardennes et de la Meuse entre les communes de Nouart et de Beaufort, par* M. MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, il a existé, depuis 1827 jusqu'à ce jour, de grandes constatations entre la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et celle de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse, pour parvenir, soit lors de l'opération cadastrale, soit lors de la construction du haut-fourneau de Maucourt, situé sur l'extrémité frontière des deux départements, à fixer une délimitation qui puisse mettre fin à toute nouvelle difficulté entre les communes, les arrondissements et les départements respectifs.

D'après les renseignements fournis de part et d'autre à l'appui de l'exposé des motifs du projet de loi, il parait certain qu'aucune limite naturelle n'existe sur ce point, entre les deux communes. Celle de Beaufort a prétendu que la ligne de séparation indiquée par quelques bornes, passait à un mètre du haut-fourneau actuel de Maucourt, de manière à le laisser en entier dans sa circonscription ; les habitants de Nouart ont soutenu que les déclarations des actes de l'état civil de cette ferme de Maucourt ont été faites à la mairie de Nouart, et que c'est là que le fermier a toujours payé sa contribution personnelle et mobilière ; enfin les uns et les autres ont paru être d'accord que la ligne primitive de séparation des deux départements a dû traverser les bâtiments de la ferme.

Le directeur des contributions dans un rapport du 28 juillet 1828, a proposé une ligne qui, pour concilier ces prétentions diverses, divisât les bâtiments de la ferme ; mais le ministre, par sa lettre du 28 septembre suivant, ayant fait connaître qu'il était plus avantageux, à cause de la proximité, de substituer à des lignes variables qui partageaient les propriétés et les bâtiments, des limites fixes, telles que le chemin des Etangs et le ruisseau de Wisseppe qui était à une petite distance, le géomètre en chef du cadastre a été commis pour faire de nouvelles propositions dans ce sens.

Comme cette opération contrariait les prétentions de la commune de Nouart, parce que les bâtiments et partie du terrain de la ferme de Maucourt, ainsi que le haut-fourneau, devenaient une dépendance de la commune de Beaufort, et du département de la Meuse, elle fit des réclamations contre ce projet et ces réclamations furent encore appuyées par les autorités et le préfet des Ardennes, qui opposèrent que le chemin indiqué pour délimitation n'était pas une ligne stable, parce qu'il était la propriété du maître de la ferme ; que le ruisseau de Wisseppe était également de trop peu d'importance, et qu'on pouvait facilement les changer l'un et l'autre de place.

Le ruisseau formant le bas-fond de la vallée, le chemin des Etangs étant la ligne la plus courte pour, du ruisseau, joindre l'ancienne ligne de séparation à l'endroit où elle paraît reprendre sa fixité, ce chemin étant nécessaire à l'usine et ne pouvant être supprimé sans qu'il en résulte un grand préjudice pour le propriétaire, cette opération a été poursuivie, et le projet de loi soumis à la Chambre en est le résultat.

Le plan qui constate cette délimitation, quoique en opposition aux avis et décisions des autorités du département des Ardennes, a été approuvé par celles de la Meuse, et spécialement par la délibération du conseil général de ce département, du 27 septembre 1835, par le ministre de l'intérieur, par la lettre de M. le garde des sceaux, du 5 mai dernier, qui malgré les opinions encore diverses des autorités judiciaires des deux départements, a pensé que l'intérêt public commandait, de préférence, l'adoption d'une ligne naturelle et certaine sur une ligne fictive et variable ; enfin, par le conseil d'Etat qui a aussi approuvé le

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Merlin, rapporteur, s'était borné en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 16.

(2) Cette commission était composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, de Schauembourg, Merlin (Aveyron).

plan et l'autorisation légale qui en est demandée.

Cette ligne de séparation, dont la direction est indiquée au plan annexé au projet par un liseré jaune, outre qu'elle forme la délimitation la plus fixe et la plus certaine, est la seule qu'offre l'état naturel des lieux, et, bien loin qu'elle soit défavorable à la ferme et à la forge de Maucourt qui se trouveraient séparées de l'arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réunies à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse, elle leur sera au contraire, avantageuse, puisque Maucourt n'est qu'à 2,000 mètres de distance de Beaufort, tandis qu'il est à 5,000 de Nouart. Elle est encore dans l'intérêt de la population de cette localité, dans celui de l'administration municipale qui y trouvera un bon membre du conseil, dans celui de l'instruction primaire, par la facilité qu'auront les enfants de se rendre à Beaufort pour la suivre, dans celui de l'exercice du culte religieux qui présente la même convenance, dans celui de l'Administration civile et judiciaire, enfin dans les intérêts particuliers des personnes employées dans la ferme et l'usine, dont les relations d'habitude et commerciales sont à Stenay, chef-lieu du canton où la commune de Beaufort se trouve comprise.

Au lieu donc de présenter des inconvénients, la délimitation fixe et certaine, adoptée par l'administration, offre des convenances telles, qu'il serait bien difficile de ne pas l'approuver dans tout son contenu. La commune de Nouart et le département des Ardennes n'en recevront même pas un grand préjudice parce que, outre que la plus grande partie du territoire qui compose la propriété de Maucourt était déjà comprise dans la commune de Beaufort, où son revenu imposable était estimé 767 fr. 53, tandis que celui compris dans la commune de Nouart ne s'élevait qu'à 521 fr. 60; les terrains en litige, distraits de cette dernière commune, sont peu importants et ne peuvent mettre obstacle à la proposition du gouvernement. Le projet de loi qui vous est soumis doit donc être accueilli sans modification d'après l'avis de la commission qui, après avoir examiné soigneusement les intérêts respectifs des deux communes et des deux départements, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — La limite des départements de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de Beaufort et de Nouart, est fixée dans la direction indiquée par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de la forge de Maucourt est distrait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 7 JUIN 1836.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pour terminer les routes départementales classées présenté, par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, le département de la Haute-Garonne possède trente routes départementales classées : ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 800,000 mètres environ, sont encore en lacune sur 180,000 mètres environ, et l'on n'évalue pas à moins de 2,280,000 francs, la dépense nécessaire pour les terminer.

Depuis quelques années déjà, le département affecte à cet objet de haute utilité publique, le produit d'une imposition extraordinaire additionnelle au principal des quatre contributions directes, autorisée par deux lois des 9 mai 1829 et 4 juin 1834. Mais cette imposition expire au 31 décembre prochain, et les ressources ordinaires disponibles ne suffisant même pas pour l'entretien des parties terminées, le conseil général a reconnu la nécessité de continuer pendant quelques années encore les sacrifices qu'il supporte en ce moment. Il a demandé, en conséquence, que le département fût autorisé à s'imposer pendant huit années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

En présence des besoins d'un service aussi important que celui des routes départementales, l'on ne peut qu'applaudir au vote du conseil général de la Haute-Garonne, et vous partagerez sans doute, Messieurs, notre avis à cet égard ; nous devons, toutefois, vous faire remarquer que l'imposition autorisée par les lois antérieures, n'expirant qu'au 31 décembre prochain, le département aura, si vous adoptez la proposition que nous avons l'honneur de vous faire, à supporter, pendant l'année courante, une charge additionnelle de 5 centimes ; mais le conseil général compte sur cette augmentation de ressource pour la campagne qui va s'ouvrir ; les entrepreneurs sont prêts à mettre la main à l'œuvre, et ce serait un véritable dommage, pour le département, que de ne pas lui donner les moyens d'imprimer aux travaux toute l'activité dont ils sont susceptibles. Les contribuables seront d'ailleurs amplement dédommagés de cet accroissement temporaire de leurs charges habituelles, par les avantages que devra leur procurer l'achèvement plus rapide des communications qu'ils attendent avec impatience.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général de la Haute-Garonne.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la de-

(1) Ce projet de loi et les deux autres projets qui le suivent, n'ont pas été lus en séance. — M. Passy, ministre du commerce, s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau du Président. — Voy. ci-dessus, p. 17.

mande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération, en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes ses contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des routes départementales classées.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU MARDI 7 JUIN 1836.

PROJET DE LOI *tendant à supprimer les droits de sortie, et à remplacer, à l'aide d'une augmentation, les droits d'entrée sur les produits de la métropole (Guadeloupe et Martinique, présenté par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, les îles de la Martinique et de la Guadeloupe pourvoyaient à une partie de leurs dépenses intérieures par l'établissement d'un droit d'exportation sur le sucre expédié pour la métropole. Ce système avait des inconvénients assez graves. D'abord, les propriétaires des sucreries se plaignaient d'avoir à supporter seuls le poids d'un impôt dont le produit subvenait à des dépenses faites dans l'intérêt de la population tout entière; en second lieu, toute taxe portant sur le sucre colonial ajoutait aux difficultés qu'il trouve à soutenir sur les marchés de la France la concurrence du sucre indigène encore affranchi de tout impôt.

Ces considérations ont déterminé les habitants des colonies à réclamer la suppression du droit de sortie. Il fallait toutefois en remplacer la perception, et c'est à l'aide d'une augmentation des droits d'entrée sur les produits de la métropole livrés à la consommation coloniale, qu'ils ont proposé de réaliser les revenus nécessaires pour faire face aux besoins de l'administration.

Le ministre du commerce a dû examiner ces réclamations, et il les a trouvées bien fondées. Il a reconnu, d'accord avec les conseils supérieurs du commerce, que la taxe proposée s'adressant à toutes les classes de consommateurs, puisque c'est de France qu'à très-peu d'exceptions près les Antilles reçoivent toutes les marchandises qu'elles consomment, serait plus juste dans son principe que l'ancienne, et n'aurait aucun inconvénient dans son application. En effet, le nouveau droit, limité d'ailleurs à un maximum de 3 0/0 de la valeur, sera entièrement supporté par ceux qui consomment, et l'influence qu'il pourra avoir sur les prix d'achat aux colonies ne saurait s'étendre aux prix de vente obtenus par les producteurs français, puisque ceux-ci sont en possession exclusive du marché colonial.

Une autre disposition, également fondée en raison, était réclamée pour satisfaire aux besoins et aux habitudes de la population des colonies : je veux parler de l'admission des madras de l'Inde à un droit modéré, équivalent à 5 0/0 de la valeur. Ce droit répond au droit de 10 francs perçu par pièces de *guinées* bleues que le Sénégal français peut recevoir de l'Inde, et à la taxe dont les tissus de l'Inde sont passibles à Bourbon.

Ces différentes mesures nous ayant paru aussi justes qu'utiles, elles ont été mises en vigueur provisoirement par une ordonnance royale du 10 octobre 1835. Nous venons remplir le vœu de la loi du 24 avril 1833, relative au régime colonial, en soumettant cette ordonnance à la sanction législative.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Les conseils coloniaux dela Guadeloupe et de la Martinique pourront, en remplacement du droit perçu sur les sucres exportés desdites îles, élever jusqu'au taux de 3 0/0 de la valeur le droit d'entrée sur les marchandises arrivant de la métropole, et qui ne sont comprises en aucun des tableaux joints à l'ordonnance du 5 février 1826.

« Art. 2. Le droit des madras de l'Inde importés à la Martinique et à la Guadeloupe est fixé à 10 francs par pièce de huit mouchoirs. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU MARDI 7 JUIN 1836.

PROJET DE LOI *ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à déterminer les marchandises qui, en Corse, seront astreintes à la police de circulation sur le littoral, ou les marchandises qui, en France, seront reçues en exemption de droits, présenté par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, il est sorti de la dernière session une loi depuis longtemps attendue, qui a autorisé le gouvernement à rendre en Corse, la surveillance et l'action des douanes plus efficaces qu'elles n'avaient été jusqu'alors; et qui, en même temps, a permis d'admettre, en franchise sur le continent, un plus grand nombre de productions de la Corse, parce qu'on n'a plus à craindre désormais qu'elles se confondent avec les marchandises que la contrebande parvenait à jeter dans l'île.

La loi du 26 juin dernier a laissé au gouvernement le soin de déterminer, d'une part, les objets qui, sur le littoral de la Corse, doivent être assujettis à une police spéciale, et, de l'autre, les produits bruts ou préparés qui peuvent être admis en France comme nationaux.

Deux ordonnances du roi, celle du 1er juillet 1835 et celle du 2 de ce mois, ont accompli le vœu de la législation, et, peut-être, aurait-il été avantageux de ne venir vous demander la confirmation des mesures mises à l'essai qu'après un certain temps d'expérience qui aurait permis d'apprécier les résultats du nouveau régime et les objections qu'il pourra faire naître.

Mais la loi, en vertu de laquelle les ordonnances ont été rendues, porte explicitement qu'elles seront présentées aux Chambres dans leur plus prochaine session; et c'est pour obéir à cette disposition que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous apporter, a été préparé.

Les motifs s'en trouvent déjà expliqués par la commission qui s'est occupée du même objet il y a quelques mois, et, d'ailleurs, nous aurons soin de soumettre à celle qui va être formée de nouveau, tous les documents d'après lesquels on a dressé la double nomenclature des marchandises qui, en Corse, seront astreintes à la police de circulation sur le littoral, et des marchandises qui, en France, seront reçues en exemption de droits.

PROJET DE LOI.

CIRCULATION DES MARCHANDISES SUR LE LITTORAL DE LA CORSE.

« Art. 1er. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826, sont étendues à tous les objets qui, d'après le tarif général des douanes, sont prohibées à l'entrée, aux céréales de toute espèce, et aux marchandises dont la désignation suit :

Acier,	Potasses,
Chanvre peigné,	Savons,
Cordages de chanvre,	Toiles,
Fer en barres,	Viandes salées,
Ferblanc,	Brai sec,
Fromages,	Goudron,
Huile d'olive,	Chanvre et lin, teillés et peignés,
Laines,	
Marbre ouvré,	Fonte,
Liqueurs, rhum et eau-de-vie de toutes sortes,	Groisil, Soude naturelle,
Pâtes d'Italie,	Tartre brut,
Poisson salé,	Marbres sciés.

MARCHANDISES QUI PEUVENT ÊTRE EXPÉDIÉES, EN FRANCHISE, POUR LE CONTINENT.

Art. 2. Continueront à être expédiées, en franchise, et par acquit-à-caution, des ports de la Corse, sur les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde, les produits de l'île qui jouissent actuellement de cette franchise, en vertu du premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 21 avril 1818, et l'article 3 de la loi du 17 mai 1826.

Aucun de ces produits ne pourra être expédié que sur la représentation et le dépôt de certificats d'origine délivrés par les magistrats des lieux de récolte.

Pour les huiles et les céréales, ces certificats ne seront valables que revêtus du visa du préfet accordé après l'avis du directeur des douanes.

Art. 3. Pourront également être expédiées, en franchise, et par acquit-à-caution des ports de la Corse, sur les ports désignés en l'article précédent, les marchandises ci-après dénommées :

Brai sec,	Fonte, en masses pesant plus de 25 kilos,
Chanvre et lin teillés ot peignés,	Goudron,
Eau-de-vie de baie d'arbouaier,	Groisil,
Fer, étiré on barres de toutes dimensions. { Lorsque l'origine en sera constatée au vu des échantillons par les commissaires experts du Gouvernement.	Poisson de mer salé dans les ateliers situés à la résidence des receveurs des douanes,
	Potasse,
	Soies grèges,
	Soudes naturelles,
	Tartre brut,
	Marbres sciés.

Lesdites marchandises n'obtiendront la franchise que sous les conditions suivantes :

1° Tout fabricant ou chef d'atelier fera, au bureau des douanes le plus voisin, la déclaration préalable de la situation de son établissement, de l'espèce et de la quantité présumée des marchandises qui y seront produites annuellement, ainsi que de la nature et de l'origine des matières premières employées à leur fabrication ;

2° Les établissements ainsi déclarés seront soumis aux visites, exercices et recensements des employés des douanes qui pourront y procéder, sans le concours de l'autorité locale ;

3° L'administration des douanes pourra soumettre à la formalité du compte ouvert, ceux desdits établissements pour lesquels, à raison de leur nature et de leur situation, cette formalité sera jugée nécessaire ;

4° Les marchandises désignées dans le précédent article ne seront expédiées que sur la représentation et le dépôt de certificats d'origine délivrés conformément à ce qui est réglé pour les huiles et les céréales par le 3e paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 8 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 7 juin est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. *(Exercice 1837.)*

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de la guerre.

Nous reprenons la discussion du chapitre XIX relatif *au matériel du génie*. La commission a proposé une réduction de 29,000 fr. sur les 89,000 francs demandés pour les dépenses accessoires.

M. le général Lamy a la parole.

M. le général Lamy. Messieurs, le budget du département de la guerre portait pour dépenses accessoires du génie une somme de 89,000 francs. La commission, dans son rapport, vous dit : « D'après les expériences des années précédentes, les dépenses accessoires du génie n'excèdent pas 60,000 francs par an » ; et sur cet exposé elle vous propose de réduire la différence entre les 89,000 francs demandés et les 60,000 francs présumés dépensés, c'est-à-dire elle vous propose une réduction de 29,000 francs. J'ai lieu de croire que la commission a été mal renseignée; car j'ai fait le relevé des dépenses accessoires pendant les dernières années, et je les ai trouvées supérieures à la somme de 60,000 francs qu'elle vous a indiquée; je les ai trouvées supérieures, et de beaucoup, en moyenne. Dans une seule année, celle de 1833, on est resté au-dessous ; mais dans toutes les autres au-dessus, et bien au-dessus, puisqu'en 1830, par exemple, elles se sont élevées à 119,000 francs. Cette année était exceptionnelle. Aussi on s'est emp[illegible] venir à un chiffre normal, et on [illegible] demandé que 89,000 francs.

Et sur ces 89,000 francs, je ne nie pas, je ne conteste pas, au contraire, qu'il a été remis chaque année une somme plus ou moins forte. Mais, Messieurs, du moment que vous voulez établir le principe que les crédits votés ne doivent jamais être dépassés, il faut que vous les considériez comme maximum; c'est donc sur la dépense maximum que vous devez les établir, sans quoi, si vous preniez la malheureuse habitude de retrancher sur les années subséquentes la somme qui a été loyalement remise sur les crédits non dépassés dans les années précédentes, vous arriveriez à ce point que les comptables, alors qu'ils apercevraient une économie possible, possible pour une année, possible à raison que les dépenses sont variables, les comptables craindraient de faire cette économie, parce qu'on en prendrait occasion de leur retirer d'autant les sommes allouées pour les années subséquentes. Il en résulterait ce grave inconvénient de dépasser le crédit. Eh bien! d'aucune manière, ni implicitement, ni explicitement on ne doit dépasser les crédits. Ceci est un principe de bonne administration financière, qui maintes fois a reçu votre approbation à cette tribune.

Je m'oppose donc à la réduction proposée par la commission; non que je prétende que la somme de 89,000 francs soit en entier dépensée, mais parce que je désire que chaque année, comme par le passé, on ait une somme plus forte, pour qu'on ne vienne pas demander un crédit supplémentaire.

M. **Baude**, *rapporteur*. Messieurs, la commission ne peut pas laisser établir une théorie en vertu de laquelle, parce qu'il s'agit de dépenses éventuelles, on devrait toujours arriver au maximum. La commission a pensé que les dépenses éventuelles devaient être réglées sur des moyennes, sur des réalités. M. le général Lamy vient de reconnaître que pour 1833, les dépenses accessoires du génie avaient été inférieures au chiffre proposé par la commission. En 1834, elle ont été de 66,310 francs; mais sur ces 66,310 francs se trouve une somme de 6,750 de première mise d'habillement des gardes du génie, qui n'est pas à sa place; et qui devait être au chapitre IV.

Quant à l'année 1835, l'article dont il est ici question est porté dans les comptes provisoires rendus par le ministre de la guerre à 290,000 fr.

M. **le général Lamy**. C'est 72,000 francs.

M. **Baude**, *rapporteur*. C'est la dépense effective.

M. **le général Lamy**. Non, non, vous vous trompez.

M. **Baude**, *rapporteur*. Je vous demande pardon, l'article est porté à 290,000 francs sur les comptes présentés par le ministre de la guerre, et on vous demande aujourd'hui une allocation de 325,000 francs.

Il y a, par conséquent, 35,000 francs de différence. Si donc la Chambre pense, avec la commission, que les dépenses accessoires doivent être réglées sur la réalité des faits, elle adoptera la réduction qui lui est proposée.

(La réduction de 29,000 francs proposée par la commission, est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président**. La parole est à M. de Lamartine qui demande une augmentation de 55,000 francs pour des travaux qui intéressent le port de Gravelines.

M. **de Lamartine**. Messieurs, je viens soutenir l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. Je respecte trop les travaux de la Chambre et la régularité de ses actes, pour lui avoir présenté cet amendement dans un intérêt de localité. Il a fallu une nécessité bien urgente, bien impérieuse, et un intérêt bien supérieur à celui de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, pour que je me sois déterminé, après avoir épuisé, ainsi que les malheureux citoyens de Gravelines, tous les degrés de juridiction administrative, à faire appel à l'omnipotence de la Chambre. Elle va juger de cette nécessité, je ne ferai que lui exposer les faits. Mon amendement se défendra lui-même.

Le port de Gravelines est l'un des ports les plus importants de nos côtes sur la mer du Nord; il y a peu d'années encore il pouvait recevoir des vaisseaux du plus grand tonnage, et même des frégates.

Depuis quelques années ce port est comblé, par la négligence de l'administration et par des accidents naturels de force majeure; il faut le réparer, sans quoi la ville de Gravelines est ruinée. Déjà son commerce avec l'Angleterre, autrefois très considérable pour les produits agricoles du département du Nord, est altéré, et sa population commence à émigrer en Belgique. Cet état de choses a vivement préoccupé M. le ministre du commerce. Il a envoyé sur les lieux faire des enquêtes; et notre honorable collègue M. Legrand, directeur des ponts et chaussées, est allé lui-même inspecter les lieux, et a reconnu le mal et l'urgence du remède.

Rien n'est plus facile que de restaurer le port de Gravelines, et vivifier ce point important du département du Nord. La réparation consisterait dans la reconstruction de l'écluse de chasse n° 56, qui a servi jusqu'ici à assainir le chenal et le port. Pour cela, Messieurs, les fonds ont été faits, la Chambre a eu la bonté d'accorder l'allocation nécessaire sur l'exercice de 1836 et sur l'exercice de 1837. La ville de Gravelines elle-même, sans aucune provocation, a voté spontanément des fonds pour recourir à un ouvrage d'où elle attend son salut. Mais il est arrivé ici ce qui arrive souvent en pareille matière, c'est qu'un conflit s'est élevé entre l'administration du génie et l'administration des ponts et chaussées. M. le ministre du commerce dit : J'ai les fonds nécessaires pour assainir le port de Gravelines, et non seulement pour l'assainir, mais pour préserver des inondations qui submergent tous les ans plus de 100,000 arpents que la rivière d'Aa menace d'enlever à l'agriculture et de submerger, comme cela a déjà eu lieu avant les travaux de Vauban. M. le ministre de la guerre de son côté, dit : Je ne m'y oppose pas. Je ne puis voir d'un œil indifférent la ruine d'une population, d'une ville intéressante, d'une perte utile au pays, même sous le point de vue militaire. Comment se fait-il qu'entre ces deux bienveillances, la ville de Gravelines soit réduite à voir son commerce anéanti et ses réclamations les plus urgentes indéfiniment ajournées? Je le répète, Messieurs, c'est par un conflit entre deux administrations qui désirent, qui veulent s'entendre, mais qui ne peuvent franchir légalement leurs attributions

respectives. Le commerce ne peut donner des fonds à la guerre, ni la guerre au commerce; et les bonnes volontés deviennent ainsi comme autant d'obstacles.

Je prie la Chambre de vouloir bien écouter; c'est un détail qui est nécessaire de faire entrer dans son intelligence, afin qu'elle juge la question avec connaissance de cause. J'ai parlé de la reconstruction d'une écluse de chasse n° 56. Pour que cette écluse puisse opérer dans le port de Gravelines, il faut un bassin. Eh bien! la ville de Gravelines ne peut pas le construire, il y aurait une dépense qui s'élèverait peut-être à 1 million pour un bassin nouveau. Elle ne peut qu'employer les escarpes et les contrescarpes, des fortifications de Gravelines pour le bassin; mais M. le ministre de la guerre dit avec raison : le clapotement des eaux dans les escarpes pourrait les altérer, j'en suis responsable; et je ne puis pas permettre l'usage des contrescarpes pour cet objet, à moins qu'on ne me donne un fonds spécial pour les réparer. Ce fonds serait de 220,000 francs.

Dans cette situation, vous voyez qu'il n'y a aucun moyen de vider le conflit, à moins de donner à M. le ministre de la guerre l'allocation suffisante pour réparer les escarpes et les contrescarpes, et les mettre à même de recevoir sans danger les eaux du bassin de chasse. C'est cette proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre. J'espère que la Chambre ne confondra pas l'amendement proposé avec les augmentations au budget qu'on vous propose tous les ans, dans de simples intérêts de localité : ce n'est pas un intérêt de localité, je le répète, car les ponts et chaussées sont faits. Seulement c'est un conflit législatif que la Chambre seule peut vider, en faisant ici, par exception, usage de son omnipotence.

C'est à la Chambre, plus comme corps législatif que comme corps votant le budget, que je m'adresse. Si elle ne vient pas au secours de cette malheureuse ville à demi ruinée, elle perdra un commerce important dans le département du Nord; elle perdra une population maritime importante et, enfin, un port dont Napoléon disait, lors de l'expédition de Boulogne, qu'il le regardait comme une des situations maritimes les plus importantes de la France. J'espère que la Chambre, convaincue par ces raisons, voudra bien allouer pour la ville de Gravelines, à M. le ministre de la guerre, toute l'allocation demandée; et je répète à la Chambre qu'il n'y a aucun autre moyen de terminer le conflit, et de sauver le port et la ville. (*Appuyé! appuyé.*)

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il s'agit ici véritablement de Gravelines. Tout ce qu'a dit l'honorable M. de Lamartine est parfaitement exact. Depuis longtemps l'administration des ponts et chaussées a reconnu l'indispensable nécessité de mettre le port de Gravelines en état de recevoir des bâtiments, et de prévenir une dégradation journalière.

L'obstacle véritable a été dans le conflit élevé entre l'administration de la guerre et celle des ponts et chaussées. Les fonds des ponts et chaussées sont prêts. Le travail est désiré; mais il est impossible de mettre la main à l'œuvre sans endommager les fortifications de Gravelines. Dès lors, le comité de la guerre a dit : Faites des fonds pour la réparation des dommages que vous aller causer.

Telle est la situation des choses. Je dis donc que l'administration des ponts et chaussées est prête à travailler. La guerre ne l'est pas, parce qu'elle n'a pas de fonds spécial pour la ville de Gravelines. Si la Chambre veut que le port de Gravelines puisse recevoir sa destination véritable, si elle veut que dans deux ans il ne soit pas anéanti, il faut allouer au ministre de la guerre des fonds pour la réparation des escarpes et contrescarpes, afin de pouvoir faire jouer les écluses de chasse.

Je prie la Chambre d'adopter la proposition de l'honorable M. de Lamartine. Déjà, à l'occasion du budget du ministère du commerce, la question s'était élevée. J'ai déclaré que les travaux du port de Gravelines étaient urgents. Je recommande à la Chambre l'adoption de l'amendement, et pour mon compte je lui donne mon entier assentiment. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le général Valazé. Je suis loin de m'opposer à la proposition de M. le ministre du commerce, mais je demande que si la Chambre veut accorder les fonds demandés, il soit bien dit dans le libellé de l'article que ces fonds sont donnés au département de la guerre, pour le seul et unique objet de revêtir en pierre les soubassements.

M. le Président. On propose une somme, on ne propose pas un article libellé.

M. le général Subervie. Je demande la permission de faire une observation à la Chambre. Il est naturel de penser que lorsque le génie vous a demandé 3,475,000 francs, il connaissait ses besoins. (*Agitation.*) Je ne veux certainement pas m'opposer à une nouvelle construction; et je crois que tout ce que vient de dire M. le ministre du commerce est parfaitement exact. Mais, je le répète, quand le génie vous a demandé 3,475,000 francs, c'est qu'il n'avait pas besoin d'en réclamer davantage.

M. Roger (*du Nord.*) On demande une augmentation de 55,000 francs pour le port de Gravelines, précisément parce que le génie militaire a refusé de s'en charger, faute de fonds pour les réparations.

M. le général Lamy. Je demande la permission de répondre à ce que vient de dire le préopinant. Le génie n'a point refusé de faire les travaux; mais les fonds qui lui sont affectés ont une destination spéciale, dont il ne lui est pas permis de s'écarter. Les fonds qu'il vous demande sont pour l'entretien et l'amélioration des moyens de défense du royaume; or il ne s'agit point à Gravelines d'améliorer les fortifications; il s'agit de revêtir en grès les escarpes et les contrescarpes, qui aujourd'hui sont en briques. Dans cette situation, les eaux du bassin ne pourraient y être longtemps retenues, parce que le clapotement des vagues et le courant détruiraient bientôt les escarpes et les contrescarpes. Il en résulte que la dépense qu'on demande n'est pas du ressort du conseil des fortifications, puisque cela ne doit pas concourir à la défense de la place.

Toutefois, comme ces travaux doivent être exécutés sur le terrain des fortifications, et que nous ne demandons pas mieux que de contri-

buer à l'amélioration du port de Gravelines, nous ne nous refusons aucunement à ce que ces travaux soient faits, et si nous devons les faire exécuter, qu'on nous accorde des fonds spéciaux. Mais je crois que ces fonds figureraient plus convenablement dans le budget du commerce et des travaux publics, que dans le budget du ministère de la guerre.

Toutefois, comme le budget du commerce est voté, s'il y a urgence dans la dépense et si le ministre de la guerre consent à recevoir cette allocation dans son budget....

Voix de la gauche : Il y consentira, n'en doutez pas.

M. le général Lamy. C'est une dépense qui ne serait pas faite dans l'intérêt de son département. *(Nouvelle interruption.)* Messieurs, le ministre de la guerre n'a pu prévoir cette dépense, et la comprendre dans son budget. Elle ne peut être prise sur les 3,475,000 francs destinés aux fortifications de nos places. Le ministre de la guerre ne peut faire cette dépense, qu'autant que vous l'y autoriserez par un vote législatif.

M. Toussin. Je ferai une simple observation pour que la question soit bien entendue. Il y a confusion dans ce moment sur les faits. D'une part, notre honorable collègue M. de Lamartine annonce que, par suite du clapotement des vagues, il peut arriver des dégradations aux escarpes et aux contrescarpes.

Il faut donc bien remarquer que c'est une dépense annuelle que vous allez voter. Les vagues clapoteront aussi bien l'année prochaine que celle-ci. *(Mouvements divers.)*

C'est une dépense annuelle, car la même dégradation existera l'année prochaine, et l'on vous demandera annuellement des fonds pour cet objet. Vous n'avez pas de devis, pas de plan qui puisse vous éclairer sur la dépense. Il faut que M. le ministre du commerce ou M .le ministre de la guerre vienne vous déclarer qu'il y a tels ou tels travaux à faire, et qu'au moyen de ces travaux les dommages qui doivent se reproduire tous les ans, n'auront pas lieu.

M. de Lamartine. Je viens répondre un mot à chaque objection des deux honorables préopinants.

Le travail du ministre de la guerre ne sera pas annuel, il ne durera que quatre ans. La dépense ne sera en tout que de 220,000 francs. Il ne s'agit que de revêtir en grès ou en pierre la partie du soubassement des escarpes et contrescarpes qui se trouvent sous la ligne de flottaison. La Chambre peut être rassurée sur ce point. Elle ne s'engage pas au delà de ce travail, que l'administration de la guerre peut seule faire, puisque les ponts et chaussées ne peuvent travailler dans ses fortifications.

Quant à l'observation de M. le général Subervie, je répondrai que ce n'est pas ici une question de budget, c'est une question de conflit, et que ce n'est pas ainsi que je l'ai présentée à la Chambre. Je me suis adressé à elle dans une pensée plus haute qu'une pensée de chiffres. C'est un appel à son omnipotence parlementaire, pour vider un conflit qu'elle seule peut faire cesser. La Chambre comprendra que M. le ministre de la guerre ne peut demander, dans son budget préparatoire, des fonds pour un travail dont il n'avait pas encore consenti à se charger.

C'est par voie de conciliation entre le ministre de la guerre et celui des travaux publics, qu'il a été convenu que la répartition des escarpes et contrescarpes de Gravelines serait faite par M. le ministre de la guerre. Ce n'est donc qu'à lui seul que nous pouvons allouer ces fonds, si la Chambre les accorde; et je ne doute pas qu'elle le fasse, pour justifier la confiance qu'une ville entière a mise en sa justice. Son intervention seule peut la sauver, et la sauvera. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Auguis. Je désirerais savoir si les 55,000 francs, qui font l'objet de l'amendement de M. de Lamartine, suffiront pour les travaux; ou si c'est seulement un commencement de dépense qui continuera à être portée au budget jusqu'à l'achèvement des travaux. Il faudrait connaître le chiffre auquel devra s'élever cette réparation; car autrement, nous allons engager le ministre dans une dépense qui pourrait exister longtemps. Il importe donc de savoir si nous allons voter une allocation une fois faite, ou bien si c'est une allocation annuelle.

M. Legrand *(Manche), commissaire du roi.* L'observation de M. Auguis est parfaitement juste : il est nécessaire que la Chambre sache dans quelle dépense elle s'engage. Je crois donc déclarer que la somme de 55,000 fr. demandée par M. de Lamartine ne sera pas suffisante pour l'objet qu'il se propose. La dépense de la restauration des fossés de Gravelines doit coûter 220,000 francs. D'autre part, l'écluse est évaluée à 200,000 francs. Déjà, pour cette écluse, vous avez accordé 60,000 francs pour 1836, 60,000 francs pour 1837. Si cette allocation est continuée jusqu'à la fin des travaux, et si pendant le même temps vous allouez chaque année la somme demandée par l'honorable M. de Lamartine, les deux entreprises, l'une de la construction de l'écluse, l'autre de la restauration des fossés de Gravelines, seront achevées à la même époque, la première par les soins du ministre du commerce, et la seconde par ceux du ministre de la guerre : à la même époque, la ville de Gravelines jouira des bienfaits de ces deux entreprises.

Je dois ajouter maintenant que la somme demandée n'est pas destinée à prévenir, mais à réparer des dégradations : elle a pour objet de rétablir un état de choses qui a existé longtemps. L'écluse de chasse a été construite à une époque déjà ancienne; les témoignages anciens et historiques attestent que, tant qu'elle a existé, le port a joui de la profondeur nécessaire aux bâtiments qui le fréquentent. J'ignore par quelles circonstances elle est tombée en ruine; mais, depuis qu'elle ne fonctionne plus, le port s'est successivement atterri, et n'offre plus qu'un mouillage tout à fait insuffisant aux besoins journaliers de la navigation. J'ai vu, Messieurs, ce port en 1834; je déclare qu'il n'est pas d'aspect plus triste et plus affligeant que celui du port de Gravelines à la basse mer, et qu'il n'y a rien de plus urgent peut-être que de venir au secours d'une cité intéressante, qui fait les plus grands efforts pour échapper à la ruine qui la menace.

Messieurs, le chenal du port de Gravelines a 3,600 mètres de longueur, et cependant le jeu de l'écluse de chasse suffisait pour déblayer ce chenal à une époque où les digues et jetées en

fascinages qui le limitent sur les deux rives s'étaient affaissées considérablement. Depuis quelques années, nous nous occupons de relever ces jetées : nous encaissons le chenal; et si l'écluse était reconstruite, elle produirait de plus grands résultats que ceux qu'elle produisait autrefois, et qui suffisaient cependant aux besoins. Mais en arrière de cette écluse se trouvent les fossés, qui doivent servir de réservoir et de bassins de retenue, qui doivent contenir les eaux qui, s'échappant par les portes de l'écluse, viendront balayer le chenal, et repousser à la mer les alluvions que le flux y apporte. Les soubassements de ces fossés sont en mauvais état, et ils s'écrouleraient sans doute si l'on faisait fonctionner l'écluse avant de les avoir réparés. Il s'agit donc de réparer un ouvrage militaire qui dépend essentiellement du domaine des fortifications. Cette dépense ne peut se prélever sur le budget des travaux civils; ce n'est pas à l'administration civile à venir travailler sur le terrain militaire.

M. le ministre de la guerre nous objecte que, sur la somme allouée à son département, il lui est impossible de prélever celle qui serait nécessaire pour la réparation des fossés de Gravelines; que les fonds dont il peut disposer sont ordonnés par des besoins bien plus urgents. Assurément, Messieurs, nous, administrateurs civils, nous pouvons nous affliger de cette décision; mais nous n'avons pas le droit de la blâmer; ce n'est pas à nous qu'il appartient d'apprécier les besoins du département de la guerre; mais la Chambre peut balancer les besoins des différents services : la Chambre voit que la question d'utilité n'est pas douteuse, et qu'il n'y a ici qu'une question d'argent, dont la solution dépend de son vote; déjà elle a bien voulu accorder les fonds nécessaires à la reconstruction de l'écluse; elle achèvera, elle complétera son ouvrage, en accordant au département de la guerre les fonds nécessaires pour la réparation des fossés de Gravelines, réparation sans laquelle la reconstruction de l'écluse ne serait qu'une œuvre parfaitement inutile.

M. le général Subervie. Tout ce qu'a dit M. le directeur des ponts et chaussées me prouve que mon observation était juste. Si aujourd'hui vous voulez accepter cette somme au budget de la guerre, je demande que l'article soit libellé de manière que les fonds passent du ministère de la guerre à celui des travaux publics.

M. Bassières. On ne peut pas passer cette somme au ministre des travaux publics, parce que les travaux ne peuvent être faits que par le génie militaire. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Valazé. Je demande à répondre un mot. Tous les jours le département de la guerre dépense, pour des fortifications sur les terrains militaires, des fonds fournis par le ministère de l'intérieur et celui des travaux publics. Il est donc dans l'intérêt du département de la guerre que l'amendement soit libellé de manière à ce que l'année prochaine ces fonds soient remis au département du commerce, puisqu'ils ne doivent pas être dépensés dans l'intérêt des places fortes.

M. le Président. La proposition de M. de Lamartine est d'ajouter 55,000 francs, au fonds de 3,475,000 francs demandé pour les fortifications du royaume, pour les affecter à la réparation des soubassements des escarpes et contrescarpes du port de Gravelines. On ne vote pas la phrase, mais la demande de 55,000 francs motivée sur cet objet. Si la Chambre la vote, c'est qu'elle entre dans les motifs de la proposition de M. de Lamartine; de sorte que si, dans la loi des comptes, l'emploi n'était pas conforme au vote, il y aurait eu infidélité. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Legrand *(Manche), commissaire du roi*. Je demande une autre rédaction.

M. le Président. Je ne mets pas une rédaction aux voies. Je ne mets que le chiffre; l'explication qui s'y joint n'est que comme bonne foi pour caractériser le vote.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. le général Demarçay. Je demande la parole.

(La clôture! la clôture!)

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

M. le général Demarçay. Je ne voulais dire qu'un seul mot; c'était...

De toutes parts : La discussion est fermée.

M. le général Demarçay. Je propose une réduction sur la somme, et je suis dans mon droit... *(Oui! oui! à gauche!)*

M. le Président. M. le général Demarçay a la parole; je constate qu'il n'a la parole après la clôture de la discussion que parce qu'il propose une réduction.

M. le général Demarçay. Oui, Monsieur.

M. le Président. Attendez donc, c'est dans votre intérêt; mais je dois tout concilier. La discussion, telle qu'elle existait sur l'amendement de M. de Lamartine, est fermée; et si vous ne vouliez que discuter sans modifier, vous ne pourriez pas avoir la parole: mais vous proposez un seul amendement, et c'est pour cela que vous avez la parole.

M. le général Demarçay. Je ferai remarquer que parce que je n'ai pas mis le même empressement, la même chaleur à prendre la parole, j'ai laissé parler deux de mes collègues, qui ne l'avaient demandée qu'après moi.

Voix diverses : A la question!

M. le général Demarçay. L'ordre de la discussion est toujours dans la question.

Une voix : C'est une plaisanterie.

M. le général Demarçay. *(à la tribune)*. J'entends dire que c'est une plaisanterie : je ne suis pas habitué à traiter les affaires en plaisantant, et je crois m'y être assez livré, et en avoir une intelligence suffisante pour mériter les mêmes égards que mes autres collègues. *(Parlez! parlez!)*

On demande 55,000 francs pour ajouter aux fortifications de Gravelines... *(Non! non!)* Comment, Messieurs, voulez-vous m'apprendre la question sur laquelle je veux parler, et me faire comprendre l'amendement de M. de Lamartine, qui a été imprimé? C'est pour la réparation des escarpes et des contrescarpes des fortifications...

M. de Rancé. Ce n'est donc pas pour les augmenter, mais pour les réparer.

M. le Président. N'interrompez pas; respectez le droit jusque dans ses dernières limites.

M. le général Demarçay. Je ne veux pas porter mes droits aux dernières limites...

M. le Président. J'ai dit qu'on doit respecter les droits d'un député dans leurs dernières limites.

M. le général Demarçay. Je vous remercie. *(On rit.)*

Messieurs, on vous demande 55,000 francs pour la réparation des fortifications de la place de Gravelines. Cette allocation est destinée à la réparation des fossés, des murs intérieurs et extérieurs, c'est-à-dire des escarpes et des contrescarpes. Eh bien ! comment serait-il possible que la Chambre fût disposée à ajouter une dépense de 55,000 francs, qui sera probablement beaucoup plus considérable, comme cela arrive toujours sur le budget de la guerre pour ces sortes de travaux; comment est-il possible que la Chambre adopte d'emblée une semblable disposition, quand tout le monde est d'accord, quand les hommes de l'art, et je ne crois pas qu'il y en ait un seul qui ne soit de cet avis...

Une voix : Discutez l'amendement !

M. le général Demarçay. Messieurs, cela a été dit et redit plusieurs fois depuis le commencement de la discussion du budget de la guerre, et tout le monde a été d'avis que la dépense qui est consacrée aux places fortes était en partie inutile...

M. le général Lamy. Oh !

M. le général Demarçay. Oh ! *(On rit.)* Sans doute, parce que le classement des places fortes n'est pas fait, et qu'on n'a pas encore déterminé celles qui étaient à conserver et à améliorer, et celles qui devaient être laissées sans entretien et sans réparation.

Eh bien ! tant que cet état n'aura pas été dressé avec maturité et connaissance de cause, ce sera une chose extrêmement importante que de faire des allocations pour de nouvelles réparations à ces places fortes; le plus sage est d'ajourner cette dépense, si elle doit être faite, jusqu'à un nouvel examen. Si ensuite il est reconnu nécessaire de la faire, vous la voterez; mais, je le répète, il n'y a pas urgence dans l'état de choses actuel. Cela existe depuis longtemps, et peut exister encore un an de plus.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. La réduction proposée par M. le général Demarçay est-elle appuyée ? *(Non! non!)* Je n'ai pas à la mettre aux voix. Je mets aux voix la proposition de M. de Lamartine.

M. le général Demarçay. Je ne voulais que dire..... *(Bruit.)*

M. le Président. Vous parlez contre la décision de la Chambre.

M. le général Demarçay. Je crois qu'on peut dire les choses que l'on croit sensées... *(Aux voix! aux voix!)*

M. de Rancé. Monsieur le président, faites donc respecter la décision de la Chambre; on a fermé la discussion.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. de Lamartine, d'une augmentation de 55,000 francs.

(Cette proposition est adoptée.)

Je mets aux voix le chapitre XIX, augmenté de 55,000 francs et diminué de 29,000 francs.

(Le chapitre XIX, ainsi modifié, est adopté au chiffre de 9,501,000 francs.)

M. le Président. Maintenant que le vote est complet, la Chambre me permettra de lui dire qu'il serait infiniment préférable que les demandes de ce genre arrivassent par le canal des commissions, au lieu d'éclater ainsi par voie d'amendement.

« Chapitre XX. — *Ecoles militaires*, 1,953,000 francs. »

La commission propose une réduction de 13,075 francs tendant à diminuer de quinze le nombre des élèves de l'Ecole polytechnique.

Sur ce chapitre, plusieurs orateurs ont demandé la parole, ce sont MM. Liadières, Arago, Goupil et le général Jamin.

La parole est à M. Liadières, premier orateur inscrit.

Discussion sur l'Ecole polytechnique.

M. Liadières. Messieurs, quoique j'aie demandé la parole sur les écoles militaires, je ne veux vous entretenir que de l'Ecole polytechnique; d'autres vous parleront du collège militaire de La Flèche; d'autres défendront cette institution si noble et si nationale qui rémunère dans les fils les services désintéressés des pères, qui encourage, pour ainsi dire, l'avenir militaire de la France, comme l'hôtel royal des Invalides en récompense le passé ! Moi, je le répète, je ne veux parler ici que de l'Ecole polytechnique et que combattre la réduction irréfléchie proposée par la commission.

La commission vous propose, Messieurs, de réduire l'effectif actuel des 300 élèves à 285 pour 1837, et à 270 pour 1838. Ce dernier nombre est la limite à laquelle la commission veut bien s'arrêter. Elle prétend, en effet, que lorsque l'effectif des élèves dépasse 270, le casernement devient trop étroit, et que, par conséquent, la santé des élèves est compromise.

C'est un appel adressé non seulement aux idées économiques, mais encore à l'humanité de la Chambre.

Je réponds que, depuis trente ans, l'effectif des élèves de l'Ecole polytechnique a été presque toujours de 300; que sous l'Empire, lorsque j'avais l'honneur d'en faire partie, il s'est élevé à 330. Je déclare de plus que jamais on ne s'est plaint que le casernement, les amphithéâtres, les salles d'études ne fussent pas assez vastes. Les précautions les plus minutieuses y sont prises pour la conservation de la santé des élèves, livrés à une si permanente contention d'esprit; la marche des études y est très régulière, les sorties sont nombreuses et fréquentes.

Je sais pourtant que, dans chaque promotion, il se trouve un certain nombre d'élèves qui se livrent au travail avec trop d'ardeur, qui consacrent à l'étude le temps qui devrait être consacré au repos; qui, après avoir travaillé tout le jour, se lèvent pendant la nuit pour travailler encore. En vain les chefs les surveillent et les punissent; dès que les chefs se sont éloignés, les études nocturnes recommencent; il s'établit une lutte généreuse entre la sollicitude des chefs qui s'alarme, et le zèle studieux des élèves qui s'obstine.

Des élèves ont parfois succombé dans cette lutte; et ce sont des pertes d'autant plus déplorables, que, s'ils avaient vécu, ces nobles jeunes gens auraient sans doute contribué aux progrès de la science, et ajouté à la gloire de la patrie : mais c'est le travail qui les a tués; *(Mouvement.)* les dimensions du local n'y sont pour rien. J'en appelle au témoignage des membres de cette Chambre, qui sont sortis de l'Ecole polytechnique.

La commission s'est livrée, en second lieu, à des calculs desquels il résulte que, depuis l'origine de l'Ecole, la sortie moyenne n'a été que de 130 élèves, et que d'ailleurs les besoins actuels des services publics n'en exigeaient pas davantage; et comme on lui a objecté, avec raison, que le mouvement de l'industrie privée était devenu immense dans le pays, et qu'elle peut s'enrichir des pertes de l'Administration publique, la commission répond que les services publics sont désintéressés dans la question depuis que les externes sont admis aux cours de l'Ecole polytechnique.

Les externes! En vérité, Messieurs, je serais tenté de croire que la commission ne s'est pas formée une opinion bien juste, une idée bien exacte de l'Ecole polytechnique. L'Ecole est dans les leçons des professeurs, sans doute; mais elle est bien plus encore dans les salles d'étude, dans le contact des élèves, dans ce vaste enseignement mutuel qui s'établit et se maintient parmi eux.

La parole des professeurs, quelque éloquents qu'ils puissent être, n'est qu'un germe déposé dans l'intelligence des élèves, germe fécond, qui se développe et grandit par ce contact, par cet enseignement dont je viens d'entretenir la Chambre.

Voilà où est l'Ecole polytechnique véritable; et comme les externes n'y sont pas admis, je ne crains pas de me tromper en déclarant qu'à fort peu d'exceptions près, il existe entre les plus instruits des élèves externes et le moins instruit des élèves casernés, autant de différence qu'il en existe (passez-moi cette comparaison banale) entre la nuit et le jour, entre l'apparence et la réalité.

La commission ajoute : « On a remarqué que lorsque le nombre des élèves excède une certaine limite, soit que les admissions aient été trop faciles... »

Mais l'expérience a prouvé, qu'avec un effectif de trois cents élèves, la force moyenne des études n'a jamais varié.

« Soit que la chance d'être exclu des services publics devienne trop décourageante... »

Mais il est évident, au contraire, que lorsque le nombre des emplois est moindre que celui des élèves, il doit y avoir émulation pour les obtenir, et non pas découragement.

« Soit qu'enfin l'attention des professeurs soit trop disséminée..... »

Ici encore la commission se trompe; elle ignore ce que c'est que l'Ecole polytechnique. Les professeurs font leurs cours, indépendamment du nombre des élèves.

M. Baude, *rapporteur*. La commission comprend dans son observation les répétiteurs.

M. Liadières. Qu'il y en ait 200, 300 et même 1,000, les choses se passent de la même manière, et l'attention ne peut être disséminée.

« Il manque rarement, ajoute la commission, de se former dans l'Ecole une fraction incertaine et paresseuse qui ralentit la marche de la masse, et l'on perd en mérites individuels plus qu'on ne gagne sur le nombre. »

La commission confond évidemment les habitudes des collèges, dont les élèves n'ont aucun but déterminé, avec les habitudes de l'Ecole polytechnique. Ici, la presse marche seule, elle ne fait point de prosélytes; souvent même elle se change en émulation, entraînée qu'elle est par l'exemple du plus grand nombre. Ce sont des faits, Messieurs; et je ne crains pas d'être démenti par mes nouveaux ni par mes anciens camarades.

Enfin la commission conclut ainsi :

« Le rappel de l'effectif à 270 places se résout en une économie de 13,075 francs, équivalente aux frais individuels qu'exigerait la présence à l'Ecole de 15 élèves. »

Ainsi la France aurait chaque année 15 citoyens distingués de moins, mais elle réaliserait l'importante économie de 13,075 francs! Telle est la conclusion de la commission. Messieurs, il m'est impossible, quelque respect que j'aie pour les lumières de ses membres, d'humilier ma raison devant des considérations pareilles, devant ces mesquines économies. Je pense, Messieurs, que la Chambre ne les adoptera pas, pour économiser 13,075 francs en 1837, 13,075 francs en 1838, priver la France des services de 30 citoyens distingués de plus, dont elle sera dotée durant ces deux années par l'Ecole polytechnique. *(Marques d'approbation.)*

M. Arago. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune a combattu une réduction proposée par la commission. J'avais demandé la parole, je m'étais fait inscrire pour demander au contraire une réduction beaucoup plus forte. J'espérais et j'espère encore, je l'avoue, prouver à la Chambre la nécessité de cette réduction; j'espère prouver que si l'on portait l'effectif de l'Ecole polytechnique à 300 et même à 400 élèves, comme l'a indiqué M. le ministre de la guerre, on produirait un mal inouï, on détruirait l'Ecole polytechnique de fond en comble. *(Mouvements divers.)*

On veut recevoir à l'Ecole polytechnique 300 élèves, c'est-à-dire 150 par an. Pour que cela fût bon, il faudrait que, dans la masse des sujets qui se présentent, il y en eût 150 d'admissibles. Or, je déclare (et l'expérience de beaucoup d'années me donne quelque assurance) je déclare que dans la masse des candidats, il n'y en a jamais 150 qui puissent suivre fructueusement les cours multipliés et extrêmement difficiles de l'Ecole polytechnique.

Pourquoi l'Ecole polytechnique a-t-elle été un point de mire pour un si grand nombre de pères de famille? C'est qu'ils avaient la certitude que leurs enfants, s'ils étaient studieux et rangés, sortiraient de cet établissement avec un emploi. Ce n'est pas pour l'instruction qu'on se présente, c'est là une erreur qu'il faut détruire; je pourrais le prouver par des noms, je les citerais au besoin; mais pour le moment je me tiens à ma thèse : je répète que les pères de famille, quoique les carrières de l'Ecole po-

lytechnique soient très modestes, aimaient mieux un *tiens* que deux *tu l'auras.*

Que résultera-t-il d'une augmentation d'effectif, telle que celle dont on nous menace? et je ne trouve pas le mot trop fort. Les besoins du ministre de la guerre sont tellement restreints, qu'il ne pourra plus guère placer que soixante-dix élèves par an. Les besoins des autres services ne porteront pas le nombre des élèves qui obtiendront un emploi à plus de cent; et comme l'effectif annuel serait de trois cents, il y aurait tous les ans cinquante élèves remerciés. « Vous êtes capables, leur dit-on; on vous donnerait une place si nous en avions; elles manquent, vous pouvez vous retirer. »

M. **Liadières.** Et l'instruction qu'ils auront reçue, la comptez-vous pour rien?

M. **Arago.** Permettez! Monsieur! Je connais l'Ecole polytechnique pour y avoir été professeur pendant vingt-trois ans, et aussi pour y avoir été élève; comme M. Liadières, je puis donc avoir une opinion sur son organisation. *(Parlez! parlez!)*

J'affirme que les élèves qui n'obtiendront pas d'emploi sortiront de l'École très peu instruits. Ces candidats qui arrivent à l'École polytechnique, sans avoir les connaissances suffisantes, se découragent dès les premiers mois. Vous le savez, d'ailleurs, un des ressorts de l'Ecole polytechnique, un des moyens d'exciter l'émulation des jeunes gens, ce sont des examens multipliés; tous les trois mois on peut faire, et on fait réellement une liste par ordre de mérite.

Eh bien! supposez qu'il soit admis en principe que sur les cent cinquante élèves d'une division, il en est cinquante qui sortiront sans place; ces cinquante élèves seront classés dès le début : dès le troisième mois, ils auront la certitude de ne pas arriver à un emploi; dès le troisième mois, ces élèves insuffisamment préparés, ne se livreront plus à des études très difficiles et très fatigantes; dès le troisième mois, ils dérangeront complètement leurs camarades. Toutes les fois qu'une promotion est trop nombreuse, quoi qu'en ait dit M. Liadières, les élèves placés à la queue de la promotion sont d'une médiocrité vraiment désolante; non seulement ils ne savent pas ce qu'on enseigne à l'Ecole, mais encore ils ont oublié ce qu'on avait exigé d'eux pour y entrer.

Il est dans mes devoirs d'examiner les élèves de l'Ecole polytechnique, quand ils sortent de l'Ecole d'application de Metz. Eh bien! je le déclare, toutes les fois que les besoins du service ont exigé des promotions très nombreuses, j'ai trouvé à la queue de la liste des officiers d'une faiblesse désespérante, et qui m'ont fait imaginer quelquefois que le jury d'examen manquait à ses devoirs, quand il proposait au ministre de la guerre de les employer dans les corps de l'artillerie et du génie. Rien n'est plus distingué qu'un élève dont le nom est inscrit à la tête ou vers la tête d'une promotion de l'Ecole polytechique; mais aussi rien de plus médiocre que celui qui reste à la queue.

Messieurs, j'ai été étonné de voir cette proposition d'un effectif de trois cents, qui, même d'après quelques paroles du rapport, aurait dû être portée à quatre cents.

M. **Baude,** *rapporteur*. C'est dans le rapport de M. le ministre de la guerre.

M. **Arago.** J'ai été étonné de voir que cette proposition avait été faite sans consulter les autorités de l'Ecole polytechnique. Je sais bien que quand il se présente inopinément des besoins impérieux, des prévisions de guerre, le ministre peut augmenter l'effectif; il est parfaitement dans son droit; mais, dans un temps comme le nôtre, lorsqu'on ne pourra pas placer par an plus de cent élèves, proposer d'en réunir deux cents alors qu'il y en aurait cent de renvoyés à la fin de l'année, quelle que fût leur capacité, je dis que c'est changer la constitution de l'École polytechnique dans sa base la plus essentielle. Depuis trente ans, on reçoit tous les ans à l'Ecole polytechnique autant d'élèves qu'on en pourra placer. Tout élève qui a été laborieux, qui s'est bien conduit, est placé; le nombre des élèves qui se retirent sur une promotion de cent vingt est d'une vingtaine; ce nombre vingt se compose des élèves démissionnaires, de ceux qui se découragent, qui sont malades, qui ne croient pas pouvoir satisfaire à tous les besoins du service dans lequel ils seraient placés, ou bien qui sont renvoyés par incapacité, car il y en a un grand nombre qui sont renvoyés par incapacité. Croyez-moi, Messieurs, si vous admettez plus de cent vingt élèves par an, vous placerez l'Ecole dans une position fâcheuse.

Comment se fait-il qu'une proposition qui devait changer d'une manière si radicale l'organisation de l'Ecole polytechnique, n'ait pas été soumise au conseil de perfectionnement? Vous savez que les créateurs de ce bel établissement, voulant le mettre à l'abri des caprices des bureaux, avaient décidé que jamais l'instruction, les dispositions essentielles dans l'organisation de l'Ecole, ne seraient modifiées sans l'avis préalable d'un conseil composé de délégués des services publics, de membres de l'Institut, et de délégués du corps enseignant. Ce conseil est le conseil de perfectionnement. Or, voici un changement comme on n'en a jamais proposé sans que le conseil de perfectionnement ait été entendu. J'avoue que c'est une irrégularité qui ne me paraît pas de nature à donner une grande popularité à l'ordonnance qui a fait passer l'Ecole polytechnique dans les attributions du ministre de la guerre, ordonnance qui a été comme tout le monde sait, attaquée ici avec vivacité, excepté peut-être par moi, qui avais un peu concouru à sa rédaction.

Je crois que l'Ecole polytechnique peut être perfectionnée, qu'elle peut recevoir encore des améliorations; mais des promotions trop nombreuses ne seraient pas un changement heureux. Je supplie la Chambre d'y penser; elle doit, au reste, ne s'en rapporter ni à moi ni à l'honorable M. Liadères. Qu'elle laisse décider cette grave question par les corps qui ont été préposés à la conservation des principes constitutifs de l'Ecole polytechnique; que cette question soit renvoyée aux conseils d'instruction et de perfectionnement, et l'on verra si l'opinion qui sortira de leurs délibérations ne sera pas conforme à ce que je viens de dire avec une conviction profonde, basée sur une longue expérience.

Dans ce moment, il serait nécessaire d'aviser aux moyens de procurer de nouveaux débouchés aux élèves de l'Ecole polytechnique. J'appellerai sur ce que je vais dire l'attention de

M. le ministre de l'instruction publique et de M. le ministre de l'intérieur.

Beaucoup des élèves sont sortis de l'Ecole avec une vocation bien déterminée pour l'étude des sciences et des arts, et pour l'enseignement. Je ne crains pas de trop m'avancer en disant qu'en matière de sciences, les plus habiles professeurs de nos premiers établissements sont sortis de l'Ecole polytechnique. Je serais aussi dans le vrai en faisant honneur à la même Ecole des plus belles découvertes de notre époque; en disant que c'est dans son sein que l'Institut s'est recruté en grande partie.

Maintenant, cet état de choses est complètement changé; maintenant pas un élève ne trouve l'occasion de se livrer à la carrière des sciences, alors même qu'il y a vocation prononcée. A quoi cela tient-il? à une espèce de conflit entre l'Ecole polytechnique et l'Ecole normale.

Il existe dans l'Université un établissement remarquable et qui mérite toutes nos sympathies, où l'on forme la plupart des agrégés qu'on place dans les collèges : c'est l'Ecole normale.

Mais pourquoi n'admettriez-vous pas que les épreuves difficiles auxquelles sont soumis les élèves de l'Ecole polytechnique sont l'équivalent du concours d'agrégation du moins pour les élèves qui figureraient parmi les vingt premiers, par ordre de mérite, dans chaque promotion?

La faveur que je sollicite pour les élèves de l'Ecole polytechnique n'encombrerait pas d'ailleurs beaucoup l'Université, car on n'aspire pas à une place dans l'enseignement, à moins d'une vocation déterminée, quand d'ailleurs on peut à volonté entrer honorablement dans les corps distingués des mines et des ponts et chaussées. Or, c'est un privilège dont jouissent les vingt premiers élèves de chaque promotion.

Je suis certain, et c'est pour cela que j'insiste, que si M. le ministre de l'instruction publique pouvait faire admettre par ordonnance que les élèves compris dans les vingt premiers de chaque promotion qui se destineraient à la carrière de l'enseignement, auraient de plein droit le titre d'agrégés, il n'en recruterait ainsi qu'un seul tous les deux ou trois ans; mais ce seraient des hommes d'élite qui rendraient d'immenses services au pays et à l'Université. C'est une pensée que je lui soumets, et je le prie de vouloir bien l'examiner.

Il est une autre innovation à laquelle nous avons songé, dont il avait été question dans l'exposé des motifs de l'ordonnance qui fit passer l'Ecole polytechnique dans les attributions du ministre de la guerre, exposé qui, par parenthèse, n'a pas été publié, à mon grand regret. Il y avait, dis-je, une idée qui me semble devoir procurer aux élèves d'élite de l'Ecole polytechnique des débouchés très utiles pour eux et pour le pays. Nos départements, nos villes, nos communes, font journellement de grandes dépenses en construction. On crée des hôpitaux, des églises, des prisons, et souvent les personnes, je le dis à regret, qui exécutent ces travaux, n'ont pas tout le mérité désirable. Rien n'est plus compliqué, plus difficile, n'exige plus de connaissances que l'architecture, envisagée dans ses nombreuses ramifications. Nos architectes (il y a cependant des exceptions nombreuses que je citerais avec bonheur, si cela était nécessaire) ne sont guère que des décorateurs. On leur enseigne surtout dans les écoles la partie ornementale de l'art et la distribution; mais des branches non moins importantes passent sous leurs yeux presque inaperçues. Les propriétés des matériaux, la poussée des terres, la résistance des voûtes, les conditions statiques des combles en fer ou en charpente, les phénomènes de la ventilation, ceux de l'échauffement par l'eau ou par la vapeur, jouent un grand rôle dans les constructions modernes. Or, tout cela n'est pas étudié à l'Ecole d'architecture comme à l'Ecole polytechnique. Il y aurait grande utilité à la création d'un corps d'architectes des villes et des communes, qui serait formé d'élèves de l'Ecole polytechnique, ayant suivi les cours spéciaux de l'Ecole des Beaux-arts, cours dont, moins que personne, je méconnais l'importance. De cette combinaison, le gouvernement pourrait tirer d'excellents résultats, et alors la marche des études aurait accru en France le nombre des candidats admissibles au gré de nos désirs; le cadre de l'Ecole se trouverait naturellement agrandi.

On remarquera, je l'espère, que je ne modifie pas ici l'opinion que j'ai énoncée en commençant. Je maintiens qu'à présent, au lieu de proposer de recevoir tous les élèves admissibles, il y aurait plutôt à s'occuper de rendre admissibles tous ceux qui sont admis.

J'espère que le gouvernement prendra mes paroles en considération. Déjà, sur une demande que j'avais provoquée, il a employé des élèves de l'Ecole polytechnique dans les manufactures de tabac où il y a des machines à vapeur à installer, à modifier, à mettre en action. Que les ministres qui me font l'honneur de m'écouter disent si ces jeunes gens n'ont pas déjà rendu d'éminents services; qu'ils disent s'ils ont démenti la haute opinion qu'on avait d'eux.

Eh bien, dans les douanes, une foule de questions scientifiques arrêtent sans cesse l'administration : on importe des machines, on introduit des matières nouvelles, des réactifs inconnus; on ne peut les examiner, les apprécier qu'à Paris. Attachez des élèves à ce service, et toutes ces difficultés disparaîtront.

En résumé, je pense qu'on ne doit pas augmenter actuellement le nombre de élèves de l'Ecole, qu'on ne doit pas changer à la légère une organisation qui existe depuis trente ans, une organisation d'après laquelle cet établissement a prospéré. N'oubliez pas, quand vous voudrez modifier les anciens usages, de réserver des emplois pour tous les élèves capables. Sans cela, la décadence de l'école serait inévitable.

Puisque je suis à la tribune, je demande à la Chambre de lui dire aussi quelques mots de l'Ecole militaire de Metz. Je ne crains pas de l'affirmer, Messieurs, cet établissement est la première école militaire du monde. Je ne sais pas si, dans aucun autre pays, on aurait pu résoudre le problème que se sont proposé l'artillerie et le génie, celui de composer le corps enseignant avec des officiers seulement. On professe à l'Ecole de Metz les parties les plus élevées des sciences théoriques et des sciences appliquées; eh bien! tous les professeurs sont militaires, à une seule exception que commandaient les anciens services du titulaire actuel.

Cependant, cette admirable organisation est menacée. Je sollicite sur ce point toute l'at-

tention de M. le ministre de la guerre. Les services de ces excellents officiers dont je viens de parler ne sont pas appréciés comme ils devraient l'être; on ne comprend pas leurs noms dans les listes de promotions au choix. Et pourquoi cela? parce qu'il est malheureusement entré dans l'esprit de quelques généraux que je respecte et que j'aime, que les services de l'Ecole de Metz ne sont pas des services militaires. Cependant, les officiers professeurs remplissent une mission officielle, une mission qui leur a été donnée par le ministre de la guerre.

Je reconnais le premier qu'en temps de guerre les décorations doivent être réservées pour les poitrines que les balles viennent frapper; je reconnais que les grosses torsades ne sauraient mieux être placées que sur les épaules que peuvent sillonner les boulets; mais en temps de paix, y a-t-il un service de place, de garnison, qui soit comparable à celui de l'Ecole de Metz? Vous avez à Metz deux capitaines de génie qui font d'excellents cours de fortifications et de géodésie; ils vont probablement se retirer. On leur dit contre toute raison qu'ils ne rendent aucun service à l'armée, alors qu'ils forment plusieurs générations d'officiers de génie et d'artillerie!

Parmi les officiers employés à l'Ecole de Metz comme professeurs, il en est un qui a plus contribué que qui que ce soit à la création du nouveau système d'artillerie; c'est à lui aussi qu'on devra un cours véritablement satisfaisant de cette branche importante de l'art militaire : jusqu'à lui, les leçons d'artillerie n'étaient que des leçons de nomenclature. L'armée lui est encore redevable des expériences les plus importantes ; il a fait dernièrement, avec un de ses camarades, officier d'un rare mérite, un travail entièrement neuf sur l'enfoncement des projectiles ; il est résulté de ce travail une nouvelle manière de battre en brèche les murs des places fortes.

L'expérience a été faite devant toute la garnison et la population de Metz, et il est parvenu à rendre une brèche praticable dans l'intervalle de six heures. Remarquez que, dans une pareille circonstance, des heures, c'est du sang, ce sont des hommes, des compatriotes; et de pareilles améliorations pourraient être mises en balance avec un service de parade au régiment! *(Très bien! très bien!)* Une semblable opinion est une déplorable erreur.

Je demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien donner toute son attention à la question que je viens de soulever. Si elle était résolue, comme je le crains, l'enseignement admirable de l'Ecole de Metz serait radicalement perdu.

Les officiers de l'état-major de cette Ecole ne sont pas moins menacés. On se tromperait beaucoup si on réduisait leurs fonctions à celles de police : quand un élève a une épure à faire, une épure de défilement, par exemple, il a besoin de conseils de tous les instants, et ce sont ces officiers qui les leur donnent. Eh bien ! plusieurs ont été rudement avertis qu'ils n'auraient pas d'avancement s'ils restaient à l'Ecole; déjà plusieurs se retirent. Je le répète, Messieurs, le corps enseignant le plus distingué dont les armes spéciales aient jamais eu à se glorifier, sera bientôt complètement désorganisé, si le malheureux système que je viens de combattre reçoit quelque consistance.

M. le ministre me permettra, en terminant, de lui rappeler que les élèves de Metz, qui y sont entrés sur la foi des traités, sur la foi d'un usage qui date de plus de trente ans, qui devaient espérer de recevoir l'épaulette après six années d'étude, viennent d'être renvoyés chez eux en disponibilité.

Je sais qu'il y a eu des craintes de guerre qui ont mis le ministre dans l'obligation de réclamer des promotions plus nombreuses qu'il ne le ferait actuellement; mais il faut aussi penser à des engagements formels, et ne pas les rompre légèrement. Après quatre ans d'études préalables pour entrer à l'Ecole polytechnique; après deux ans de séjour dans cette école, deux ans à l'Ecole d'application de Metz, vingt-deux jeunes gens jugés capables ne sont pas seulement en activité de lieutenant en second. S'ils avaient suivi la route beaucoup plus facile, infiniment moins encombrée d'examens, qui conduit à Saint-Cyr, ils seraient placés. C'est un état de choses qui n'est pas admissible. Déjà, Messieurs, les élèves de l'Ecole polytechnique n'entrent dans la carrière militaire qu'à leur corps défendant, qu'à titre de pis-aller; quand leur rang de promotion le leur permet, ils prennent avec empressement des places dans les mines ou dans les ponts et chaussées. Songez-y bien, ils refuseront désormais les épaulettes si l'on ne porte remède au déni de justice que j'ai signalé, et qui me semble commander les plus sérieuses méditations de M. le ministre de la guerre.

M. Liadières. Je demande à répondre un mot à l'argumentation de M. Arago.

D'un côté, il veut augmenter le nombre des débouchés, et de l'autre il veut diminuer le nombre des élèves. Comment concilier deux propositions si contradictoires?

Une voix : Il n'y a pas de contradiction.

M. de Tracy. Messieurs, chaque année, dans une circonstance semblable à celle-ci, je viens réclamer la bienveillance et l'attention de la Chambre pour soutenir une thèse qui, je l'avoue, est entièrement opposée à celle que vient de développer mon savant collègue, d'une manière qui rend ma position difficile. Toutefois mes anciennes convictions ne sont point ébranlées; mais j'épargnerai à la Chambre la fatigue d'en entendre la reproduction entière. Je ne comptais même pas parler ; mais il est impossible de ne pas relever quelques erreurs radicales que je crois s'être glissées dans l'opinion émise avec tant d'éloquence par mon honorable collègue.

Je commence par dire que je n'ai qu'un assentiment complet à donner à la fin de son opinion ; je désire que d'aussi bons, d'aussi utiles, je dirai même d'aussi éminents services que ceux que rendent nos camarades à de jeunes camarades à Metz soient récompensés de la manière la plus brillante s'il est possible.

Maintenant, deux mots sur l'Ecole. M. Arago a dit que la proposition faite en ce moment péchait par un grand défaut, celui de n'avoir pas été soumis à l'approbation du conseil de perfectionnement et de porter atteinte à une organisation, qui existait depuis trente ans. A cela, j'ai une réponse à faire; c'est que cette organisation, qui existe depuis trente ans, n'est pas la première ; et il est étonnant,

j'en demande pardon à la Chambre, que je sois obligé de venir à cette tribune pour rappeler des faits qui ne devraient être ignorés de personne s'occupant de cette question : c'est que l'Ecole polytechnique avait onze ans d'existence lorsqu'on a changé radicalement sa constitution ; et c'est ce que je viens développer à cette tribune, supposant, non à tort, je crois, que les hommes illustres qui l'ont fondée savaient ce qu'ils faisaient ; et je soutiens que l'organisation primitive de l'Ecole polytechnique n'était en rien semblable à celle dont notre collègue réclame aujourd'hui la continuation et l'inviolabilité.

J'ai eu l'honneur de rappeler à la Chambre que la loi fondamentale de l'Ecole polytechnique reposait sur une vaste, une immense idée ; c'était celle de créer un enseignement de sciences physiques et mathématiques, un enseignement supérieur, pour que la société pût venir puiser dans ce réservoir tous les sujets dont elle aurait besoin ; et naturellement les services publics passent avant les autres. Voilà, Messieurs, le principe fondamental tel que l'ont conçu les Monge, les Carnot, les Prieur, les hommes qui ont présidé à la fondation de l'Ecole.

Qu'on dise que cette idée était défectueuse, mais qu'on reconnaisse que les hommes qui l'ont conçue étaient des hommes d'une certaine force, et n'avaient pas des idées aussi extraordinaires qu'on paraît le supposer.

Je prierai mon honorable collègue de remarquer qu'il a lui-même combattu sa doctrine, quand il est venu dire qu'il avait recommandé qu'on pût donner aux élèves des emplois dans les tabacs, dans les douanes, dans je ne sais quel autre service. Mais est-ce que l'industrie privée n'a pas besoin d'hommes qui se connaissent en théorie et en pratique de la chimie et des autres sciences ? et si tous les élèves de l'Ecole sont employés par le service public, où donc les industries particulières trouveront-elles les sujets dont elles ont besoin ?

Tous mes camarades présents dans cette enceinte savent très bien qu'une promotion tout entière de l'Ecole polytechnique a été licenciée. La cause en est connue : c'est une rancune de la Restauration pour la noble et courageuse conduite que ces élèves ont tenue lors de l'attaque de Paris par les alliés. Eh bien ! il est un fait, c'est que les élèves sortant de cette promotion, vous les trouverez dans toutes les carrières industrielles : pourquoi ? parce que les services publics ne les ont pas absorbés. Et que demandé-je autre chose que la société se serve d'abord et qu'il se forme ensuite des sujets capables de servir l'industrie ? Je ne comprends pas ce qu'on pourrait m'objecter.

Maintenant, j'avoue que je ne suis pas convaincu, et je ne suis pas le seul qui ait des doutes à cet égard, que la fréquence trop répétée des examens à l'Ecole polytechnique soit favorable à l'instruction. Je crois qu'il est des esprits aussi variés, des dispositions aussi différentes l'une de l'autre que les caractères, les figures, les feuilles d'un arbre ; et je pense que la prétention de soumettre certains jeunes gens à être tous les mois examinés et classés en quelque sorte trop minutieusement à l'avance, est précisément une cause du découragement où tombent beaucoup d'entre eux. Messieurs, j'ai connu beaucoup de jeunes gens, j'ai vécu au milieu d'eux ; j'en ai connu qui tous les jours faisaient quelques petits progrès; d'autres qui, restés d'abord en arrière, les rattrapaient ensuite d'un seul bond, et ceux-là n'étaient pas de moins bons sujets que les autres ; cependant ils se découragent, parce que arrivés à la fin, s'ils ont été distraits par d'autres idées, ils voient qu'ils ont été mal classés, et qu'un jugement défavorable s'est formé sur eux. J'ai connu des élèves arrivés faibles, dans les commencements découragés par une cause quelconque, qui s'étaient ensuite ravisés, avaient recueilli leurs forces, et d'un bond étaient arrivés au point où les autres s'étaient traînés lentement. Aussi il faut reconnaître, comme je le disais, qu'il y a des dispositions diverses ; la liberté enfante tout le bien possible, mais vouloir trop examiner, s'assurer à chaque instant de ce que sont ces élèves, et comment on le fait, c'est le moyen d'éteindre les intelligences en général.

Ceci me ramène à une question à laquelle on reviendra, j'en suis certain, celle du décasernement de l'Ecole ; je n'y toucherai pas en ce moment, mais je suis sûr que quand viendra la discussion vraiment grande, vraiment approfondie, dont le pays a besoin, sur l'instruction secondaire, je pense qu'on traitera les branches d'instruction spéciale qui s'y rattachent. Quoi qu'il en soit, veuillez vous attacher à cette objection, à laquelle il me semble impossible de répondre.

On reconnaît que les élèves de l'Ecole polytechnique sont extrêmement utiles dans les professions qui n'ont aucun rapport avec les services publics, et qui en ont d'intimes avec les professions industrielles : comment admettre alors que si tous les élèves sont absorbés par les services publics, ils puissent entrer dans aucune entreprise industrielle. Je ne sais ce qu'on pourrait répondre à cela. Quel inconvénient y aurait-il à ce qu'une cinquantaine d'élèves qui ne seraient pas placés, refluassent dans la société ? Qu'arriverait-il ? ce qui est arrivé pendant les onze premières années de l'Ecole polytechnique. Je ne veux pas faire de parallèle, mais je ne crois pas que ces onze premières années aient fait tort à l'établissement. Il est singulier qu'un de ceux dont la carrière n'a pas été conforme à ce que lui-même défend soit une des illustrations dont l'Ecole se glorifie le plus ; car enfin si l'orateur auquel je réponds se fût fait ingénieur des ponts et chaussées, ou ingénieur militaire, nous n'aurions pas en lui un des hommes qui honorent le plus la science, et qui rendent les plus grands services. Certes, il aurait mis des pierres sur des pierres, aurait fait beaucoup de bastions ; mais je ne crois pas que nous eussions beaucoup à nous en féliciter. Ce que je demande, c'est que chacun puisse suivre la carrière qu'il préfère, et que les services civils ne soient pas déshérités des produits de l'Ecole polytechnique.

M. **Arago**. Je demande à répondre à M. de Tracy.

M. **le Président**. Laisez parler M. le général Valazé, qui est inscrit avant vous ; vous aurez la parole après.

M. le général Valazé. Je demande pardon à mon honorable ami, M. Arago, de me trouver ici un peu en contradiction avec lui. Je suis tellement convaincu, Messieurs, que M. Arago a constamment raison sur les choses dont il s'occupe ordinairement, que je ne voudrais pas lui contester la moindre de ses paroles, si ce n'était pour compléter des renseignements qui, je crois, ne lui ont pas été donnés d'une manière exacte.

M. Arago a parlé de l'avancement qu'on ne donnait pas aux officiers du génie (je ne parle que pour eux) attachés comme professeurs à l'école de Metz. Je vais dire comment l'avancement est donné dans ce corps ; dans les autres armes, les inspecteurs font une liste d'avancement par régiment ; et c'est sur cette liste que le ministre de la guerre accorde de l'avancement.

Dans le génie, l'avancement ne se fait pas par un régiment, par une partie du corps ; il roule sur tout le corps tout entier. Ainsi, lorsque dans un corps qui contient deux cents capitaines concourant pour une place de chef de bataillon, on dresse une liste de trois candidats, il faut que ce soit par une pondération de tous les services. Cela posé, vous voyez que les services des officiers employés comme professeurs à l'Ecole de Metz, doivent être pesés avec ceux des officiers qui sont chargés d'autres fonctions.

Eh bien ! ne croyez pas qu'on ait jamais traité avec une espèce de dédain les fonctions de professeurs. L'exemple est frappant : depuis 1830, deux capitaines, professeurs à l'école de Metz, ont été nommés chefs de bataillon, et dans cette école il y a quatre officiers du génie au plus, chargés du professorat.

Cela prouve du reste que le comité des fortifications attache beaucoup d'importance à ces fonctions ; l'adjoint au professeur de fortification permanente ne l'a remplacé qu'après avoir reçu des inspecteurs généraux des éloges sur sa capacité et l'espérance d'être traité comme son prédécesseur.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que notre honorable collègue n'avait pas de renseignements précis sur cette affaire, et que les droits d'avancement des officiers du génie attachés à l'école de Metz ont été pondérés d'une façon convenable. Voilà les observations que j'avais à soumettre à la Chambre.

M. Arago. J'entends avec beaucoup de plaisir de la bouche de l'honorable général Valazé, que les craintes qu'on m'avait communiquées et qui paraissaient être émanées d'une assez bonne source, n'ont pas autant d'importance que je l'avais supposé ; et j'espère que les officiers qui avaient eu l'intention d'abandonner l'école de Metz, d'abandonner un poste dans lequel ils rendent au pays des services immenses, j'espère que ces officiers resteront, pour l'honneur du pays et des corps qu'ils instruisent. Il me semble que l'honorable M. Tracy a touché un point qui n'était pas du tout dans les opinions que j'avais soumises à la Chambre. Ce que j'ai dit, c'est qu'il n'y avait pas lieu de faire des promotions au delà de cent élèves, parce qu'au delà de ce nombre, les élèves ne sont plus bons, ils ne sont plus capables, ils ne sont plus assez instruits ; ils sont arrivés à l'école avec une certaine instruction insuffisante, ils ne sont plus en mesure de suivre les cours comme nous le voudrions.

Rien n'empêche les élèves de se livrer à telle industrie que bon leur semble. Ainsi, dans cette limite, que je suppose être la limite des promotions utiles de l'Ecole, toutes les branches industrielles trouveront de quoi se compléter.

Je disais tout à l'heure qu'on entrait à l'Ecole pour avoir un emploi. J'en appelle à tous les pères de famille, et j'en appelle à l'expérience. L'ordonnance de 1816 admettait à l'Ecole polytechnique, au delà des élèves reçus pour entrer dans les services publics, des élèves qu'on appelait des *élèves libres*, qui entraient à l'Ecole pour être assimilés aux autres élèves quant aux travaux, subir les mêmes épreuves, être examinés de la même manière ; seulement ils n'étaient pas destinés à entrer dans les services publics. Cette organisation a subsisté depuis 1816 jusqu'en 1829. Cette expérience est assez longue. Eh bien ! en 1816, il est entré 6 élèves ; en 1817, 3 ; en 1818, 1 ; en 1819, 0 ; en 1820, 0 ; en 1821, 0 ; en 1822, 0 ; en 1823, 1 ; en 1824, 1 ; en 1825, 1 ; en 1826, 1 ; en 1827, 2 ; en 1828, 3 ; en 1829, 1.

Ainsi, en quatorze ans, il est entré à l'Ecole vingt élèves libres. Rien n'empêche qu'il n'en entre encore ; un élève n'a pas besoin de dire qu'il veut entrer dans les services publics, quand il entre à l'Ecole ; on lui donne ensuite un emploi ; il peut remercier ou s'en tenir aux emplois civils. Sur ces dix-huit élèves entrés en 1814, combien y en a-t-il qui soient entrés dans les carrières civiles ? Vous allez le voir.

Pour que cette introduction d'élèves libres à l'Ecole polytechnique ne devînt pas l'occasion d'abus, on décida que, s'ils voulaient entrer dans les carrières civiles, ils seraient obligés de rester à l'Ecole trois ans, tandis que les autres ne sont obligés que d'y rester deux ans.

Eh bien ! sur les dix-huit, il y avait trois Suisses ; sur les quinze autres, neuf ont profité de l'article de l'ordonnance qui leur permettait, après trois ans de séjour à l'Ecole, de prendre un emploi public. Trois se retirèrent à la fin de la deuxième année. Voilà une expérience décisive, complète, dont les éléments ne peuvent pas être contestés, qui montre que les familles envoient leurs enfants à l'Ecole polytechnique pour avoir un emploi.

M. de Tracy a lui-même fait remarquer que la question du décasernement avait été traitée l'année dernière avec assez de détails pour qu'il ne fût pas nécessaire d'y revenir en ce moment. M. de Tracy espère que dans cette occasion, que j'appellerai de tous mes vœux, cette question sera traitée de nouveau, et alors j'apporterai un argument décisif, c'est le vote des élèves. Je leur ai fait demander s'ils voulaient être décasernés, et ils ont voté presque à l'unanimité pour que le casernement continuât. *(Aux voix, aux voix!)*

M. de Tracy. Quant au témoignage des élèves, dernier argument que nous a donné M. Arago, que la Chambre me permette un mot et qu'elle l'accueille avec indulgence.

J'ai vu l'armée au camp de Boulogne au moment de se soulever, parce qu'on voulait faire couper cette incommode coiffure connue sous le nom de queue. *(On rit.)*

Cela est exact, Messieurs, j'ai vu au camp de Boulogne un régiment de hussards en pleine révolte, parce que son colonel avait voulu qu'on coupât les queues. *(Nouveau rire.)* Cela paraît une plaisanterie, et cependant c'est une chose plus grave qu'on ne croit. Il n'y a tel usage si peu raisonnable, quand la vanité s'y est attachée, qui ne soit défendu par ceux-là même qui en souffrent. Je livre cette argumentation un peu bizarre, il est vrai, à vos réflexions.

M. le Président. La commission propose de réduire l'effectif des élèves à 285, et pour y arriver, elle demande une réduction de 13,075 francs.

(Cette réduction est mise aux voix et adoptée.)

Discussion sur l'École de La Flèche.

M. le Président. Maintenant nous passons au chapitre concernant l'École de la Flèche. La parole est à M. Goupil (de la Sarthe). *(Aux voix!)*

M. Baude, *rapporteur*. Je demande à faire une seule observation qui abrègera peut-être la discussion.

Messieurs, la commission du budget de la guerre a examiné très attentivement la situation de l'École militaire de La Flèche; elle ne vous a proposé aucune espèce de réduction de chiffres, et s'est bornée à recommander à l'examen de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de l'instruction publique, les circonstances qu'elle a développées et qui tendraient à faire passer l'École de La Flèche dans le ministère de l'instruction publique.

La commission espère que l'année prochaine il sera rendu compte de l'examen de ces considérations.

M. Goupil. Ce sont précisément ces considérations là que je viens combattre. *(Aux voix!)* Messieurs, le rapport de la sous-commission de la guerre vous prépare à prononcer dans la session prochaine la suppression du collège royal militaire de La Flèche; ses élèves seraient placés dans les collèges royaux de seconde classe. Semblables conclusions ont échoué jusqu'ici devant la prudence de la Chambre, persuadée qu'elle était que, quand il s'agit de détruire, il y faut toujours mettre la plus grande circonspection, et ne s'y décider que sur des avantages suffisamment justifiés.

C'est parce que ces avantages n'existent pas, ou qu'on les établit sur des calculs incomplets et par des raisonnements qui reposent sur des faits inexacts, que, dans l'intérêt du collège royal militaire, dont le sort repose sur la haute impartialité de la Chambre, je viens, en réclamant quelques minutes de son attention, protester contre les conclusions du rapport, et les réduire à leur juste valeur.

Il faut écarter d'abord tout reste d'antipathie contre le collège de La Flèche, et qui aurait survécu à la Restauration. Il ne faut plus qu'on s'imagine y voir une institution consacrée au privilège et à la faveur, quand il est en réalité un établissement tout national; une pépinière d'officiers peu instruits, quand le rang d'admission des élèves, soit à Saint-Cyr, soit dans les autres écoles spéciales, atteste la bonté des études. Il ne faut pas croire, enfin, qu'il cause une dépense excessive à l'occasion de laquelle on pourrait réaliser une économie de 123,722 francs, alors que cette dépense,qui était en 1829 de plus de 463,000 fr. pour 360 élèves, n'est plus en ce moment que de 301,722 francs pour l'entretien de 400 jeunes gens, au prix moyen de 754 francs, et non de 896 francs que, par une erreur de calcul, trouve M. le rapporteur, parce qu'il opère sans tenir compte des sommes qui font retour au Trésor.

La révolution de Juillet a fait disparaître les abus, Messieurs; les enfants de nos officiers de toute arme sont admis au collège royal militaire sans distinction de naissance, ni considération de l'opinion de leurs familles. *(Bruit).*

M. le Président. Je prie la Chambre de vouloir bien entendre dans quel sens parle l'honorable membre. La commission, il est vrai, ne propose pas à la Chambre de voter un refus de fonds pour l'école de La Flèche; mais le rapport renferme des observations qui contiennent une recommandation au ministère de la guerre dont l'effet serait, si le ministre adhérait à l'avis de la commission, de supprimer l'établissement; dès lors, le député qui appartient à l'arrondissement de La Flèche, ou même tout autre député qui jugerait l'établissement nécessaire tel qu'il est, a autant de droit de donner des raisons pour le maintenir que la commission a pu en avoir pour l'attaquer. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

M. Duprat. Cela n'intéresse pas seulement une localité.

M. le Président. Comme cela n'intéresse pas seulement une localité; j'ai dit que tout autre député aurait le même droit, et à plus forte raison celui qui appartient à l'arrondissement de La Flèche mérite-t-il d'être écouté.

M. Goupil. Ce fut une pensée éminemment politique qui fit, en 1831, rétablir le collège royal militaire, et grouper ainsi les enfants de nos braves dans un établissement particulier. Le dévouement de l'armée peut encore en être excité, en lui montrant toute la sollicitude du gouvernement d'une manière bien plus frappante que par l'éparpillement de ses fils dans les collèges royaux.

L'illustre maréchal qui sut en peu de temps organiser notre belle armée, ne négligeait aussi aucun moyen d'agir sur son esprit. Peut-on croire qu'elle serait indifférente à la suppression du collège royal militaire?

C'est avec raison que nous l'avons appelé un établissement national, car il est aux orphelins de l'armée ce qu'est l'hôtel des Invalides aux glorieux débris de nos batailles. Qui donc oserait, en vue d'une économie étroite, proposer de disséminer ceux-ci dans différents hospices?

La bonté des études semble avouée dans le rapport, puisque, malgré l'esprit peu favorable qui l'a dicté, on y lit : *que les élèves sortis de La Flèche ont cessé d'être à Saint-Cyr dans un état d'infériorité marquée*, et cependant on s'y étonne de ne les voir *admis que dans la proportion d'un sur quatre.*

Il importe ici de signaler une grave erreur du rapport. Pendant les années 1833, 1834 et 1835, il est sorti du collège, non pas 195 élèves, mais bien 173 ; sur ce dernier nombre 5 sont décédés, 56 ont été retirés par les familles avant l'âge des concours. Ainsi, 112 seulement ont été présentés aux examens, à la suite desquels 45 ont été admis à Saint-Cyr, 5 à l'École polytechnique, 2 à l'École navale, ce qui établit une proportion d'un sur deux (1). Sans aucun doute, M. le rapporteur n'a pu nous dire que cette proportion fût plus forte parmi tous les élèves qui se présentent aux concours, quel que soit le lieu où ils ont fait leurs études.

Ce résultat d'autant plus marqué, que la discipline de l'établissement a été plus ferme et le pays plus calme, n'est nullement dû, comme le suppose le rapport, *au retard apporté à la suppression du collège*, ce qui, pour le dire en passant, est une bien singulière conclusion, que de mettre sa prospérité en raison inverse de ses assurances de stabilité.

Empêcher la présentation de pensionnaires à la charge des familles, qui, en se multipliant, eussent atténué les dépenses, rendre plus difficile le remplacement des professeurs, ou des agrégés, jeter le découragement parmi les uns et les autres par les incertitudes de leur avenir, voilà le résultat produit par les propositions faites depuis trois ans contre le collège de La Flèche, et malgré tout cela, cet établissement, loin de succomber à ces atteintes, a marché dans la voie d'une prospérité toujours croissante. Cependant, c'est dans cette florissante progression qu'on veut l'arrêter. Si du moins il était possible de réaliser cette économie de 123,722 francs qu'on croit atteindre, cela expliquerait la mesure proposée; vous allez voir, messieurs, à quoi elle se réduit.

Le rapport établit ces calculs sur la somme de 358,722 francs, portée au budget de 1837, pour des prévisions qui peuvent ne pas être atteintes. On aurait pu avec plus de raison prendre le chiffre des comptes de 1834, qui présente un résultat fixe, et qui n'est que de 337,499 fr. 55, y compris une somme de 15,000 francs, pour la construction d'un bassin de natation que la Chambre avait allouée, tant il était loin de sa pensée de supprimer le collège de La Flèche. Quoi qu'il en soit, nous n'en suivrons pas moins l'honorable rapporteur sur le terrain qu'il a choisi, mais nous devons vous faire remarquer que dans la somme de 358,722 francs, se trouve comprise celle de 32,722 francs payée sur les fonds des chapitres IV et VIII aux militaires de tous grades du collège, et déjà votée par la Chambre, en sorte que les dépenses de l'établissement sont couvertes par une somme de 326,000 francs.

Nous admettons néanmoins que toutes les dépenses relatives au collège de La Flèche pourront s'élever à la somme portée au budget de 1837, et qui est de........... 358,722 fr.

Mais cette somme doit être diminuée,

1° De celle qui rentre au Trésor, et payée par les cent demi-boursiers, à raison de 425 francs ci..... 42,500

2° De celle qui, de la même manière, est versée par dix pensionnaires, à 850 francs, ci................. 8,500 fr.

3° Enfin de la somme de 6,000 fr affectée à l'entretien des bâtiments. Quelque chose qui arrive, cette somme doit toujours être dépensée, car probablement on ne voudra pas laisser périr le plus beau collège de la France........... 6,000

Ensemble........... 57,000 fr.

D'où il résulte, que les élèves ne coûtent en réalité à l'Etat que 301,722 francs.

Maintenant quelle somme coûteraient-ils dans les collèges royaux, où il faudrait leur fournir gratuitement une instruction équivalente à celle qu'ils reçoivent à La Flèche?

Le rapport l'a calculé sur le prix des bourses à 550 francs dans les collèges royaux de seconde classe; mais il omet d'y ajouter 32 fr. 50 pour la rétribution universitaire, et 50 francs pour frais de livres et d'études, ce qui met le prix de la pension payée par le gouvernement à 632 fr. 50; à quoi il faudra nécessairement ajouter encore le supplément exigé des boursiers qui, en dehors de l'enseignement ordinaire, suivent des cours préparatoires pour arriver aux écoles spéciales. A Nantes, par exemple, il est de 126 francs; à Angers, de 25 francs par mois, ce qui ne prouve pas, comme l'a dit M. le rapporteur, que l'enseiment n'est pas meilleur à La Flèche.

Ainsi, chaque élève ne coûtera pas à l'Etat moins de 758 fr. 50, s'il veut donner aux enfants des officiers sans fortune une instruction tout à fait gratuite. En conséquence, il aura à supporter pour trois cent cinquante boursiers une dépense de......................... 265,475 fr.

La différence avec ce qu'ils coûteront en 1837 au collège de La Flèche est de............................ 36,247

301,722 fr.

Demandez-vous maintenant, Messieurs, si, pour une misérable économie de 36, 247 francs, il convient d'anéantir le plus bel établissement que nous possédions, et dont la suppression entraînerait, sans résultat utile, la ruine des nombreuses existences qu'il a créées autour de lui. C'est une considération sur laquelle, avec regret, on voit le rapport rester muet; cependant la ruine d'une ville de 6,000 habitants pouvait bien donner quelque souci.

Un grand nombre de nos départements possède des établissements publics. Ils sont comme une sorte d'indemnité des charges qu'ils supportent. Le collège de La Flèche est le seul qui existe dans le département de la Sarthe, qui paie à l'Etat plus de 9 millions de contributions diverses, lesquelles lui enlèvent du cinquième au sixième de son revenu. Perdra-t-il ce bien faible dédommagement d'une inégale répartition de l'impôt sous laquelle il gémit depuis trop longtemps au nom du bien public?

Cessons, Messieurs, cessons en toute hâte de remettre chaque année tant de choses en question. Les inquiétudes que l'on entretient causent, dans beaucoup de services, mille fois plus de mal que quelques misérables rognures de budget ne produiraient de bien. En votant pour l'allocation demandée, la Chambre n'entendra nullement laisser planer ces inquié-

(1) Plusieurs autres élèves ont été admis à Saint-Cyr, postérieurement à leur sortie, en 1834.

tudes sur le collège de La Flèche, après qu'il est bien avéré que l'économie qu'on croyait obtenir est réduite à des proportions si mesquines qu'il faudrait avoir une véritable inclination à la destruction pour prononcer celle qu'on demanderait sur d'aussi faibles considérations.

M. le Président. Je mets le chapitre aux voix.

M. Baude, *rapporteur*. Il y a maintenant la question des 9,000 francs sur le gymnase militaire qui a été renvoyé du chapitre IV.

M. le général Jamin. Je demande la permission de dire un mot.

M. Baude, *rapporteur*. On demande au rapporteur d'expliquer quelle a été la pensée de la commission? Il me semble cependant qu'elle est assez clairement exprimée dans le rapport que vous avez sous les yeux. La commission a examiné dans quelles conditions se trouvait le collège de La Flèche, et elle a pensé qu'il fallait maintenir la catégorie des fonds militaires qui y sont admis et le droit de recevoir l'instruction à la charge de l'Etat. Elle a pensé qu'il serait plus avantageux aux familles et aux élèves de recevoir cette instruction dans les collèges royaux que dans le collège de La Flèche, et a conclu en disant qu'au lieu de proposer une réduction sur laquelle la Chambre aurait été appelée à voter pour choisir entre les deux systèmes, il lui avait paru préférable de laisser à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre de l'instruction publique l'examen de cette question et des mesures à prendre pour réaliser le vœu de la commission.

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Nous ne saurions adopter les conclusions de la commission; nous ne pouvons nous engager en aucune manière à suivre les indications qu'elle nous a faites, et nous protestons contre toutes les insinuations qu'on pourrait en tirer. Si la commission persiste dans ses conclusions, si elle maintient des chiffres, je demanderai à les combattre pour opposer chiffre à chiffre, et vous montrer que les calculs sont au moins erronés ; mais du moment où il n'y a pas d'engagements à prendre par le ministre de la guerre, nous ne croyons pas devoir insister à cet égard.

M. de Mornay. La commission n'a fait aucune réduction; elle a fait seulement une proposition d'examen, elle s'en réfère à ce qui sera décidé entre les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

M. le général Demarçay. Alors la commission n'a pas rempli complètement son devoir.

M. le général Jamin. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, puisque la commission paraît seulement déterminée à renvoyer la question de l'Ecole de La Flèche à MM. les ministres de la guerre et de l'instruction publique. Il est cependant encore, malgré ce renvoi, tout naturel de faire quelques observations touchant cette école, touchant son utilité, l'heureuse influence qu'elle a pour l'armée, et sur la nécessité qu'il y a à la conserver, afin que le gouvernement sache qu'on s'y intéresse et qu'il est bon de connaître...

Pour prouver la nécessité de conserver l'Ecole de La Flèche, je ne puis mieux faire que de lire l'opinion de votre commission à cet égard. Elle dit à la page 68 de son rapport :

« L'Etat fait élever au collège de la Flèche des enfants de militaires qui ont tout perdu, et la récompense accordée à ceux-ci dans les objets de leurs plus chères affections, excite la gratitude et l'émulation de l'armée, en même temps qu'elle impose aux enfants de nouvelles obligations envers le pays. »

C'est là, Messieurs, une bonne et généreuse politique. Je vous demande si l'on peut mieux exprimer l'influence de l'Ecole sur l'armée et la nécessité de la conserver.

Les questions de chiffres ayant été très bien expliquées et d'une manière très lucide par M. Goupil, je passerai cet article là sous silence. Quoiqu'il n'ait pas été aussi bien entendu qu'il aurait pu l'être, le ministère fera très bien de consulter son discours, car tout ce qu'il a dit était clair et parfaitement exprimé.

La commission demande si dans le collège de La Flèche l'armée courrait le danger de manquer de bons officiers?

Certainement non; mais ceux accoutumés dès l'âge le plus tendre aux règles de la discipline, formés aux connaissances et aux vertus militaires, ont un très grand avantage sur les autres; car ce qui s'apprend alors se fixe mieux et dans le cœur et dans la mémoire; et je dirai ici en passant une chose très heureuse et très rassurante pour la France : c'est qu'en cas de guerre l'armée pourrait être doublée, et les bons et braves officiers de tous grades ne lui manqueraient pas pour la commander; mais cela ne nous dégage pas de l'obligation d'en former, et de les familiariser le plus possible avec l'instruction qui donne les connaissances et les qualités essentielles pour le commandement supérieur.

On nous objecte que sur 195 élèves admis en 1833, 34 et 35, il n'en est sorti de La Flèche que 54. C'est 18 contre 3, et sans comprendre les institutions particulières; et j'ajouterai que plusieurs ont été admis à l'Ecole polytechnique et à la marine. Je ferai en outre observer que s'il n'y en a pas eu un plus grand nombre, cela tient à la fâcheuse situation où s'est trouvée l'Ecole, et surtout à la position pénible où se trouvent des fonctionnaires très recommandables dont l'existence est menacée chaque jour, et que le rapport de votre commission vient d'affliger vivement : vous savez que lorsqu'on est affecté péniblement, on ne peut remplir aussi bien tous ses devoirs, cela influe sur les élèves d'une manière fâcheuse. Il n'y a rien de pire que l'instabilité et l'incertitude. C'est avec la manie des changements le plus grand fléau de la société.

Je concevrais qu'on dépouillât l'armée de cet établissement s'il en résultait une économie réelle réclamée par le pays; mais il n'en est rien. Le pays ne demande pas qu'on détruise de bonnes institutions; ce n'est pas celui qui paie l'impôt vivant qui la réclamerait, car si le jour où son fils endosse la giberne, il a en perspective les épaulettes et l'étoile des braves, sa pensée se porte aussi vers La Flèche. Je dirai donc que c'est un encouragement aux actions héroïques donné aux soldats, ou, comme l'a si bien exprimé votre rapporteur, *une source de gratitude et d'émulation pour l'armée.*

Je dis à dessein que c'est un encouragement pour le soldat; car si vous consultez l'état des élèves nommés et celui de service de leurs pères, vous n'en trouverez pas un parmi ceux-ci qui n'ait commencé sa carrière comme soldat; et ce métier comptant plus de gloire que d'écus, a bien quelques droits à cette marque de munificence nationale, qui n'est jamais accordée à la faveur aux dépens du véritable mérite.

On peut nous objecter que le Français est guerrier, qu'il court aux armes pour la défense de la patrie aussitôt qu'elle est menacée. C'est heureusement très vrai; mais ce n'est pas un motif pour négliger même la plus petite cause de cet élan héroïque; c'est parce que notre état militaire a été honoré et encouragé par tous les gouvernements, souvent avec exaltation, que la France est respectée chez toutes les nations.

L'école que je défends, l'hôtel des Invalides, les arcs de Triomphe de l'Etoile, de la porte Saint-Denis, Saint-Martin, et l'admirable colonne Vendôme, sont des monuments qui attestent cette vérité en transmettant à la postérité les hauts faits qui ont illustré nos armes.

On vous propose de mettre les employés militaires en solde de non-activité pour suppression d'emploi et de renvoyer les fonctionnaires civils avec des indemnités : on n'a pas vu dans quelle situation désespérante on plaçait des pères de famille, la plupart sans fortune! Vous ne voudriez pas détruire leur modeste existence.

Je dois ici faire remarquer quelques expressions du rapport, page 72, qui indépendamment de l'exactitude dont elles manquent, ont vivement affecté ceux dont j'ai pris la défense.

Nous lisons : « Le prétendu collège militaire où les régents portent des épaulettes, où des officiers généraux examinent des enfants en sixième. »

Je suis très convaincu que mes honorables collègues de la commission, que j'aime et estime, n'y ont attaché aucune idée choquante; mais il est cependant nécessaire de rectifier l'erreur et de tranquilliser des hommes recommandables, au-dessus de toute critique, qui ont pu s'en affliger.

Je dirai d'abord que le collège n'est pas prétendu, mais bien militaire par ses institutions et parce qu'il est régi par l'autorité militaire, malgré qu'il soit sous l'inspection de l'Université pour ses études, et malgré que ses élèves ne soient pas forcés de suivre la carrière des armes.

Je dirai en second lieu, que les régents en épaulettes sont des officiers choisis sur le tableau d'avancement, et par conséquent sont pleins de mérite et de capacité.

Je signalerai particulièrement le colonel Carré, qui commande l'Ecole depuis environ un an, où il a déjà fait un bien infini; je ne connais pas d'officier plus zélé et plus instruit. Du reste, il est élève de l'Ecole polytechnique, et l'instruction solide qu'il y a puisée et qu'il a encore accrue, lui reste aussi familière qu'aux meilleurs professeurs; je fais des vœux pour que l'on place partout des hommes aussi consciencieux et autant dévoués aux intérêts publics.

Et, enfin, je ferai observer, en dernier lieu, que des officiers généraux vont bien examiner des écoliers de sixième, mais on sait que plus de quatre cents élèves ne sont pas tous à cette classe, qu'il y en a parmi eux beaucoup d'âgés de dix-huit ans, qui ayant fini leur cours d'humanité, ont suivi avec fruit la rhétorique, la philosophie, les mathématiques, la physique, la chimie, les langues étrangères, en enfin sont sujets distingués en état d'entrer aux Ecoles de Saint-Cyr, Polytechnique et de la marine. Joignez à cela l'examen du personnel et de toutes les branches de l'administration, vous trouverez qu'il y a plus à faire qu'à examiner une classe de sixième.

J'ajouterai à toutes ces considérations une autre d'une nature assez grave, et qui a paru échapper à votre commission. Les habitants de La Flèche ont le droit incontestable de faire suivre à leurs enfants le cours des professeurs de l'Ecole. Vous ne pouvez les en priver, sans une compensation; équivalente on ne peut pas plus déposséder une ville qu'un citoyen, et sans l'indemniser de la perte éprouvée. Vous accorderiez des bourses à tous les fils des habitants de La Flèche pour les collèges royaux, que l'indemnité ne serait pas suffisante; ainsi le seul moyen de les indemniser, c'est d'établir, aux frais de l'Etat un collège, en place de celui supprimé.

Je vous demanderai maintenant quel parti vous tirerez de l'établissement le plus beau, le plus convenable et le mieux approprié qu'il y ait en France, à la destination actuelle, quand vous l'aurez rendu inutile? Vous en serez fort embarrassé, à moins que vous ne le fassiez démolir et transporter aux Invalides, ou aux tombes de Saint-Denis, le cœur de son auguste fondateur, du bon Henri IV, qui s'y trouve déposé, il y aurait là tant soit peu de vandalisme.

Voyez dans combien de difficultés, de dépenses, de pertes et de réclamations cette mesure vous entraînerait; elle ferait du reste une si fâcheuse impression sur l'armée, que je ne doute pas que vous ne la repoussiez, autant dans son intérêt que dans celui du pays; vous ferez une chose juste et d'une sage politique.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*. A l'occasion du chapitre actuellement en discussion, votre commission du budget vous a signalé comme une irrégularité l'allocation du traitement d'activité au colonel Amoros, et elle a proposé de rayer ce traitement d'activité du chapitre IV, et de le remplacer par la solde de non activité qui prendrait place au chapitre XV. C'est d'après cette observation que la Chambre a jugé convenable de réserver son vote sur ces deux chapitres. A ce sujet, Messieurs, nous devons faire observer que ce n'est pas comme directeur du gymnase normal que le colonel Amoros est porté au budget de la guerre pour le traitement d'activité de son grade, mais en qualité d'inspecteur des gymnases divisionnaires. Or, l'existence de ces gymnases n'est nullement mise en question; loin de là, votre commission elle-même vous l'a dit par l'organe de son rapporteur; *elle a été unanime sur l'utilité des exercices gymnastiques;* il faut donc que ces gymnases soient surveillés et inspectés, et lors même que le Gymnase normal serait fermé, au lieu d'y voir une raison de supprimer l'inspecteur des gymnases divisionnaires, ce serait un motif de plus pour le

maintenir, et assurer par là l'unité dans l'application des méthodes gymnastiques. La nécessité de cet emploi une fois reconnue, elle vous paraîtra, comme à nous, incontestable. Il est impossible de refuser à l'homme spécial et devoué qui en exerce les fonctions la préférence sur tous ceux qui pourraient y prétendre. Il s'agit donc ici d'une dépense utile, et en la maintenant vous agirez dans l'intérêt de l'armée, en même temps que vous rendrez justice à l'homme recommandable qui n'a épargné aucun sacrifice pour la propagation de son art.

Vous ne confondrez donc pas, Messieurs, le double caractère du colonel Amoros, dont nous défendons en ce moment les titres, je dirai presque les droits, non comme directeur du gymnase normal, mais comme inspecteur des gymnases divisionnaires. Ces gymnases divisionnaires doivent être maintenus dans tout état de choses; alors même que l'on proposerait ultérieurement la suppression du gymnase normal, ce qui est loin d'être décidé, ils existeraient encore pour la première division militaire, de même que pour plusieurs autres points du royaume, et exigeraient un officier du titre d'inspecteur, qui devrait jouir des allocations attachées à son grade. Cet emploi existe, et nous l'avons porté au chapitre des états-majors; il est exercé par le colonel Amoros; et nous vous demandons que l'allocation en soit maintenue, et par conséquent nous insistons sur le rejet de la proposition de la commission qui a pour objet de changer en un traitement de non activité, le traitement d'activité, qui convient seul à un officier dont le mérite est distingué et l'emploi si utile.

M. de Jouvencel. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce qui vient d'être dit par M. le commissaire du gouvernement.

Messieurs, les exercices d'une gymnastique régulière et raisonnée sont d'une haute importance pour l'éducation publique, surtout chez nous, nation puissante et industrielle. Je voudrais qu'ils fissent partie de l'instruction que l'on donne aux élèves-maîtres dans les écoles normales, pour de là se répandre dans les écoles élémentaires et dans toute la population, surtout dans celle des campagnes. Les amusements gymnastiques qui y seraient organisés pour les dimanches exerceraient la plus heureuse influence sur la santé, la force et l'adresse de notre jeunesse française, et contribueraient à la retirer des cabarets et des billards, où elle va si souvent perdre en un jour le fruit de son travail de la semaine.

Ainsi, Messieurs, bien loin de vouloir faire réduire l'abonnement ou le traitement de l'estimable colonel, auteur de l'enseignement de la gymnastique, je voudrais que M. le ministre de l'instruction publique pût lui accorder quelques encouragements pour l'aider à répandre sa méthode et à multiplier les établissements auxquels il a donné naissance avec tant de talent et avec une persévérance digne de notre admiration.

M. Baude, *rapporteur*. M. le commissaire du roi a insisté sur la nécessité de l'inspection des gymnases divisionnaires.

Messieurs, l'utilité des gymnases divisionnaires n'a pas été méconnue par la commission, mais elle se bornera à faire remarquer, quant à l'inspection, que ces gymnases étant commandés par des officiers du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, peut-être qu'un officier d'un grade aussi élevé que celui de colonel, ne serait pas nécessaire pour les inspecter.

Mais ce n'est pas là la considération qui a déterminé la proposition de la commission.

Je suis le premier à reconnaître les services qu'a rendus M. le colonel Amoros, mais il y a dans la position de cet officier général, telle qu'elle apparaît au budget, une circonstance toute nouvelle pour un officier de l'armée, et qu'il n'était pas permis à une commission des finances de passer sous silence.

Si M. le colonel Amoros avait été seulement inspecteur des gymnases divisionnaires, il n'y aurait eu lieu à aucune des observations qui sont consignées dans le rapport. Mais indépendamment du service d'activité, M. Amoros est titulaire d'une véritable entreprise à forfait, entreprise par laquelle il reçoit une somme de 30,000 francs, par an. Cette entreprise est le résultat d'une convention, d'un marché, car une convention qui se résout en paiement est toujours un marché. J'en donnerai lecture à la Chambre, si elle le juge convenable.

Voici la pièce qui nous a été envoyée par M. le ministre de la guerre :

« A partir du 1er juillet 1832, il est alloué annuellement à M. le colonel Amoros une somme de 30,000 francs, à la charge par lui d'enseigner à deux cents élèves toutes les parties de sa méthode, et de leur donner tant de leçons par semaine, d'entretenir et de solder pour le gymnase douze professeurs ou moniteurs militaires, de fournir à l'entretien de pantalons et de ceintures dont les élèves et les moniteurs doivent être pourvus, d'entretenir les machines actuellement existantes...... »

Vous voyez, Messieurs, que cette réunion de deux conditions, d'officier en activité et d'entrepreneur, est une chose tout à fait nouvelle, tout à fait insolite. Votre commission ne pouvait pas laisser un pareil précédent s'introduire dans l'armée. Cette annulation d'attributions est repoussée par toutes les lois, par tous les règlements. Elle a dû faire remarquer à la Chambre le premier exemple qui se présentait; elle a dû demander à regret, puisqu'il s'agit d'un homme de mérite, le maintien des règles qui sont applicables à toute l'armée, et elle ne peut pas renoncer à cette proposition et admettre une chose qui s'éloigne autant de toutes les règles qui président à l'organisation de l'armée. Je demande donc à la Chambre d'approuver la réduction du traitement de 9,000 francs qui a été proposée sur le chapitre IV. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Dans les explications que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, j'ai fait observer que M. le colonel Amoros avait deux caractères, l'un, comme directeur du gymnase normal militaire, l'autre, comme inspecteur des gymnases divisionnaires. Comme directeur du gymnase normal militaire, M. Amoros a souscrit avec M. le ministre de la guerre une convention dont M. le rapporteur vient de vous faire connaître les principales conditions. Vous avez pu remarquer que les 30.000 francs qui lui sont alloués à titre de forfait, ce sont les expressions de M. le rapporteur, sont des-

tinés à couvrir M. le colonel Amoros des frais matériels nécessaires pour les leçons données dans son établissement. La commission a mis en question l'existence du gymnase normal militaire, elle a demandé qu'à l'expiration du traité qui a été passé entre le ministre de la guerre et le colonel Amoros on supprimât le gymnase normal, et qu'on le remplaçât par des gymnases divisionnaires; le gouvernement aura à statuer utérieurement sur les vœux émis par la commission.

Mais indépendamment des fonctions de directeur du gymnase normal militaire, M. le colonel Amoros a été chargé dans l'intérêt du service d'inspecter tous les gymnases divisionnaires qui ont été formés dans toute la France. Ce sont des fonctions qu'il exerce comme officier. C'est à ce titre qu'il a droit, ce que personne ne lui contestera, au traitement d'activité de son grade. Or, son grade est celui de colonel, et c'est un traitement de colonel qu'il reçoit, comme inspecteur divisionnaire. Si on lui ôtait le traitement d'activité, il faudrait lui donner, comme la commission le propose, une solde de non activité qui serait de 2,500 francs, au lieu de 9,000 francs qu'il reçoit maintenant. Mais il resterait toujours à pourvoir à l'emploi d'inspecteur des gymnases divisionnaires; si ce n'est pas à M. le colonel Amoros qu'il est confié, quoique aucune raison ne démontre qu'il y ait avantage à le lui retirer, un autre l'occupera, et vous aurez alors double emploi, puisqu'il vous faudra payer 2,500 francs à M. le colonel Amoros pour traitement de non activité, et 9,000 fr. au nouvel inspecteur divisionnaire.

Ainsi, sans préjuger en rien la question de la conservation ou de la suppression du gymnase normal militaire, qui est étrangère à celle qui nous occupe, nous demandons le maintien de la somme de 9,000 francs pour le traitement de M. le colonel Amoros, non, si vous le voulez, en sa qualité d'inspecteur divisionnaire, que vous devez reconnaître et rémunérer.

M. **Baude**, *rapporteur*. Nous persistons à penser qu'on ne peut pas cumuler les fonctions d'inspecteur divisionnaire avec celles d'entrepreneur. *(Bruit.)*

M. **le Président**. Sur quel chapitre la commission propose-t-elle une réduction de 9,000 francs?

M. **Baude**, *rapporteur*. La commission a proposé de réduire sur le chapitre IV une somme de 9,000 francs, et prié la Chambre de renvoyer l'examen de cette question au vote définitif du chapitre XV, parce que c'est à ce chapitre que s'appliquera la dépense, si la Chambre admet la réduction que nous proposons.

M. **le Président**. Par conséquent, la question est de savoir si les 9,000 francs seront retranchés du chapitre IV. Je mets cette réduction aux voix.

(La réduction de 9,000 francs, proposée par la commision, n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Ainsi la proposition du gouvernement reste intacte.

Je mets aux voix le chapitre XX. *Ecoles militaires*, réduit à 1.944.925 francs.

(Le chapitre XX est adopté.)

M. **le Président** *continue* : Chapitre XXI, *Invalides de la guerre*, 3,006,589 francs.

La commission a proposé, sur ce chapitre, une première réduction de 32,625 francs qui porterait sur l'intendance *des Invalides*.

La parole est à M. Laffitte pour un *fait personnel. (Marques d'attention.)*

M. **Laffitte**. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un fait personnel. Mon nom a été prononcé plusieurs fois à cette tribune; ce n'est pas pour me plaindre de la manière dont il a prononcé que j'y monte; mais c'est une satisfaction pour moi de donner une explication à la Chambre. Je n'occuperai pas deux minutes de son temps.

Lorsque j'étais président du conseil, absent de ma maison de banque, ma maison de banque vint au secours d'une maison de Paris qui avait le service des Invalides. Aussitôt que j'appris que ce service appartenait à ma maison, je dis à M. le maréchal Soult, alors ministre de la guerre, que de ma vie je n'avais été fournisseur, que je n'avais jamais voulu l'être, et qu'il me convenait en ce moment moins que jamais d'être fournisseur, lorsque j'étais membre du cabinet français. Je priai M. le maréchal Soult de vouloir bien recevoir une soumission nouvelle, et s'il y avait une différence de prix au détriment du gouvernement, je dis que j'entendais combler cette différence.

En effet, à cette époque-là, si quelqu'un avait voulu accepter le service, j'aurais éprouvé une très grosse perte, je l'aurais éprouvée parce que je le devais, et que ce service ne me convenait pas. Pendant tout le ministère du maréchal Soult, il n'a pas pu réussir sans doute à me rendre le service que je lui avais demandé, et le service des invalides m'est resté. Je me suis occupé sans relâche de cette affaire, après avoir proposé plusieurs fois au gouvernement de me débarrasser de ce service; je l'ai offert, à Paris, à plusieurs maisons connues; entre autres, j'ai proposé à une maison de sacrifier 300,000 francs pour en être débarrasssé; personne n'a voulu prendre ce service. Il paraît constant, et M. le ministre de la guerre l'a dit à cette tribune, que ce service avait été fait à des conditions fort avantageuses pour le gouvernement, d'où il résulterait plusieurs millions d'économie, comparativement aux services qui avaient précédé. Je crois que M. le maréchal ministre de la guerre a dit qu'il y avait une différence de 15 0/0. Ce service m'est resté; je déclare maintenant, que non par la bonne volonté des hommes, mais par la bonté des saisons, ce qui était une opération fort mauvaise pour moi, est devenue une affaire passable, et grâce aux précautions que j'ai prises, de faire des approvisionnements ou des marchés pour toute la durée de mon service, maintenant ce sera un bénéfice que j'aurai à réaliser, ce n'est plus une perte que j'ai à craindre.

Je ne peux pas entrer, je ne dois pas entrer dans les débats qui se sont élevés sur ce qui s'est passé aux Invalides ; tout ce que je puis dire, c'est que M. le maréchal Maison a rendu justice au préposé qui est chargé de l'exécution de ce marché pour mon compte. Ce qui est vrai encore, c'est que M. le maréchal Moncey lui a rendu le même témoignage. Ainsi, je crois à l'exactitude, à la probité de l'homme qui me remplace et qui dirige ce service, j'y crois parfaitement. Dans tous les cas, si ma probité

était encore en question je n'aurais rien à répondre.

De toutes parts : Non ! non !... Votre probité ne peut être mise en question.

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

M. Larabit. Messieurs, dans une courte réponse que M. le maréchal Moncey vient de faire au discours qui a été prononcé dans la séance du vendredi dernier, par M. le ministre de la guerre, nous lisons ces nobles paroles : « Dussé-je rester seul à défendre le bien du service, je persisterai. » Non, Messieurs, il ne sera pas dit que, dans cette enceinte, une seule voix courageuse se sera élevée pour appuyer ici les justes plaintes de M. le maréchal Moncey. *(Mouvements divers.)*

Nous avons paru quelquefois à la tribune pour défendre les sous-lieutenants et les soldats, nous ne nous attendions pas qu'il faudrait y venir aussi, non pas pour le défendre, il n'en a pas besoin, mais pour appuyer les réclamations du doyen des chefs de l'armée. *(Bruit, interruption.)*

M. le Président. Il conviendrait de poser la question; vous la traiterez ensuite comme vous l'entendrez, et comme la Chambre le voudra.

Voici comment la question apparaît :

Ce qui pourrait se rattacher aux plaintes de M. le maréchal Moncey contre tel ou tel membre de l'Administration, ou contre tel ou tel fait qui se rattacherait à l'Administration, constituent des faits particuliers, des faits qui sont soumis à une enquête, des faits... *(Réclamations à gauche.)*

Attendez, Messieurs, je ne conclus pas que la Chambre est dessaisie, parce qu'il y a enquête; bien loin de là, je dis que ce sont des faits qui sont distincts de la question que la commission du budget a entendu soumettre à la Chambre elle-même; elle dit, dans son rapport, page 80 :

« Si de pénibles débats ne s'étaient pas élevés sur l'administration de l'hôtel des Invalides, votre commission, Messieurs, n'aurait rien à ajouter à la proposition d'y mettre le service de l'intendance sur le même pied que partout ailleurs, et aux considérations qui l'ont déterminée. Mais aujourd'hui, des motifs que tout le monde comprendra, font à la commission un devoir de déclarer que l'opinion toute administrative qu'elle a émise *n'est fondée que sur aucun des faits déférés à la commission d'enquête et ne préjuge aucune des questions soumises à celle-ci.* »

Ainsi, que l'enquête établisse une culpabilité, il y aura lieu à des mesures quelconques en raison de ces faits.

Mais ce n'est pas là ce que propose la commission. Dans sa pensée, lors même qu'il n'y aurait que des éloges à accorder à tous les administrateurs, cela ne touche pas à la question de la commission, qui est une question de suppression. Elle motive cette suppression sur l'inutilité de l'intendance, indépendamment de l'éloge ou du blâme qu'ont pu mériter tous ceux qui ont administré. Ainsi, la question de suppression est donc la seule sur laquelle la Chambre devra être consultée.

Ainsi, c'est surtout la question de suppression de l'intendance qui devra être traitée. Cette question est fort distincte de la question administrative dont est saisie la commission nommée par M. le ministre de la guerre. La question à discuter est celle de savoir si l'Administration telle qu'elle est constituée est utile ou s'il y a des superfétations qui doivent être retranchées. Voilà comment la question peut être détachée de toute personnalité.

M. Eusèbe Salverte. Je demande la parole sur la position de la question.

M. Larabit. Je prie l'honorable M. Salverte de vouloir bien me laisser conserver la parole.

M. Eusèbe Salverte. C'est pour la position de la question.

M. Larabit. Je vais la poser.

Ce n'est point la question des personnes, ce n'est point la composition de l'Administration que je veux traiter. Qu'il y ait un intendant, qu'il y ait deux intendants, ce n'est pas ma question. N'y en aurait-il qu'un, y en aurait-il quatre, il serait possible qu'il y eût encore des abus.

Je loue la commission d'avoir demandé la suppression d'un des deux intendants militaires qui sont à l'hôtel des Invalides. Cette suppression vous a été demandée depuis plusieurs années; diverses commissions de finances en avaient fait la proposition. La commission actuelle revient sur cette question, et elle a raison; mais je dis que ce n'est point là la question que je veux traiter; je veux traiter la question des abus; cependant je prie la Chambre de croire que je ne veux point donner à cette discussion le caractère de personnalité qui s'est manifesté vendredi dernier. *(Très bien!)* Par la réplique aussi bien que par l'attaque, je me tiendrai dans les généralités de la question, autant que possible. *(Parlez!)*

M. le Président. Vous avez la parole... d'après cette explication.

M. Larabit. Même sans cette explication, je crois qu'elle m'appartiendrait encore.

M. le Président. Je n'ai pas entendu borner la discussion; j'ai seulement voulu montrer que, quant à la question à décider, elle était distincte de celle soulevée par l'enquête, mais tout est en discussion; l'enquête, je l'ai déjà dit, n'a pas dessaisi la Chambre.

M. Larabit. On parle de commission d'enquête. Moi, je suis persuadé que la commission d'enquête a été nommée dans le but de soustraire le grand débat de cette administration des Invalides à l'investigation de la Chambre. Eh bien ! je soutiens qu'on n'a pas le droit de nous enlever ainsi nos pouvoirs; que nos pouvoirs sont supérieurs à ceux de la commission d'enquête, et que nous devons entrer dans l'examen des actes de l'Administration.

M. le ministre de la guerre a dit, dans le discours qu'il a prononcé vendredi, que la question avait été réservée par la sagesse du roi. Je crois, Messieurs, que c'est effacer la responsabilité ministérielle derrière le nom du roi; c'est compromettre le nom du roi, qui ne pourrait pas lui-même arrêter notre contrôle sur les abus administratifs et sur tous les actes de l'Administration.

Une discussion dans cette Chambre et le moindre mot d'une de vos commissions ont plus de portée que tous les rapports des com-

missions d'enquête; et je n'en veux pour preuve que la vive discussion qui s'est élevée dans cette enceinte pour un seul mot, celui d'avertissements sévère; j'en ai pour preuve encore la susceptibilité qu'a montrée M. le ministre de la guerre dans la séance de vendredi pour les observations très douces contenues dans le rapport de la commission des finances sur ces diverses parties du service du ministère de la guerre.

Je vois malheureusement que toujours quand un homme ferme et consciencieux, comme M. le maréchal Moncey, veut combattre franchement les abus, il se forme aussitôt contre lui une coalition qui cherche à l'abreuver d'amertume, de dégoûts de toute espèce, qui le poursuit, qui le tourmente jusqu'à ce que, pour ainsi dire, on lui fasse lâcher prise. Malheureusement une foule d'hommes honnêtes, mais trop faciles et indulgents, deviennent, sans le savoir, complices de ces sortes de coalitions. C'est une coalition de ce genre qui a osé s'attaquer à l'illustre maréchal Moncey; et je ne puis trop m'étonner que M. le ministre de la guerre, qui a une grande connaissance des hommes et des affaires, n'ait pas cru de son devoir de soutenir un ancien et illustre collègue dans la lutte courageuse et ferme qu'il avait entreprise pour la répression des abus qui existaient dans l'hôtel des Invalides.

M. le ministre de la guerre nous a dit qu'il est nécessaire de soutenir souvent les inférieurs contre les abus du pouvoir de leurs supérieurs. C'est une pensée généreuse ; mais comment cette pensée ne trouve-t-elle son application que contre les invalides qui ont aussi besoin de protection, et qui avaient trouvé enfin dans l'illustre maréchal Moncey, qu'on leur avait donné comme gouverneur, cette protection qui leur avait manqué longtemps. Il y a, en effet, huit ans que pour mon compte j'ai entendu parler des abus qui existaient dans l'administration des Invalides; mais aucun fait particulier n'était parvenu à ma connaissance. Il y a trois ans j'arrivai dans la commission du budget avec cette idée générale des abus de l'administration des Invalides ; je fis à la sous-commission de la guerre la proposition d'examiner à fond cette administration ; mais comme je n'avais aucun fait particulier à articuler, la commission passa outre ; et il a fallu que l'illustre maréchal Moncey fût appelé au gouvernement des Invalides pour déchirer le voile qui couvrait tant d'abus.

M. le maréchal Moncey est un homme que nous devons croire, et pour avoir une opinion, je n'ai pas besoin d'attendre le travail de la commission d'enquête. Chacun de ses membres est très respectable, mais son travail ne sera peut-être jamais publié. Sera-t-il publié ? M. le ministre ne répond pas. Il me suffit en ce moment de lire le mémoire de M. le maréchal Moncey et les pièces officielles qui s'y trouvent jointes ; je trouve dans toutes ces pièces les preuves dont nous avons besoin.

Il est clair, il est reconnu par ces pièces officielles qu'il y a eu un déficit sur les fournitures des vivres, et ce déficit n'a pas eu lieu seulement le jour où il a été constaté, car il résultait d'une longue tolérance accordée par l'intendance militaire aux fournisseurs, et basée sur des considérations fausses qu'on admettait comme vraies.

Il est clair et reconnu qu'on avait introduit beaucoup d'étrangers dans les logements de l'Hôtel, et il en résultait une grande diminution dans le nombre des places destinées aux invalides de la guerre. Il est clair et reconnu qu'on a voulu favoriser l'entreprise en accordant des vivres en nature à un grand nombre d'invalides absents. Plusieurs ministres se sont plaints successivement de ces abus qui portaient un préjudice notable à l'Etat et un avantage notable aux fournisseurs, puisque les fournisseurs préféraient les concessions de vivres en nature aux permissions d'absence pour lesquelles ils reçoivent une indemnité de 33 centimes par homme et par jour.

Si les cinq cents concessionnaires des vivres en nature étaient réduits à la solde d'absence, ainsi que plusieurs ministres l'avaient successivement prescrit, les entrepreneurs recevraient pour eux, sans rien debourser, une indemnité de 66,670 francs pour cinq cents hommes seulement, et cependant les fournisseurs préféreraient encore donner les vivres en nature, ce qui prouve évidemment que les bénéfices qu'ils feraient ainsi en donnant des vivres en nature dépassent le gain de 66,670 francs par an pour cinq cents invalides.

A cette occasion, je dois faire une observation sur ce qui vient de nous être dit par l'honorable M. Laffitte. M. Laffitte, après avoir dit qu'il avait fait tout son possible pour n'avoir pas cette fourniture et pour la résilier moyennant un grand sacrifice, a ajouté que pendant longtemps cette entreprise a été en perte.

Je ne sais point si l'entreprise est en perte ou en bénéfice; puisque l'honorable M. Laffitte l'affirme, je crois que dans les premières années du marché il y a eu des pertes ; mais d'où cela vient-il ? d'un rabais de 15 0/0, et un rabais aussi énorme vient souvent de l'opinion qu'ont les fournisseurs de l'administration avec laquelle ils contractent.

On voit des adjudicataires, des fournisseurs faire des rabais considérables ; ensuite on est complaisant pour eux, et ils récupèrent les pertes qu'ils auraient pu faire sur les marchés onéreux qu'ils ont souscrits. S'ils ne comptaient pas sur les complaisances de l'administration, ils ne feraient point de ces marchés. C'est par suite de cette mauvaise administration que les compagnies de bonne foi s'abstiennent quelquefois de soumissionner.

Tout cela est étranger à l'honorable M. Laffitte, qui n'a point soumissionné lui-même ; et ce n'est que fort indirectement et par une suite d'affaires auxquelles il était même devenu étranger, qu'il s'est trouvé dans l'affaire des Invalides.

Il est clair et reconnu par les pièces officielles qu'on a longtemps fourni aux Invalides du bois flotté au lieu du bois neuf exigé par le cahier des charges, et que des plaintes fort vives se sont élevées contre ces infractions au marché. Le ministère a fait allouer une compensation du vingtième qui suffit, au moins, pour constater qu'il y a eu abus.

Enfin, il est clair et reconnu que depuis

longtemps les fournitures d'effets d'habillements étaient de qualités inférieures aux échantillons des marchés, que les précautions exigées par les règlements étaient depuis longtemps omises, et que l'entreprise comptait si bien sur la protection de l'administration, qu'elle s'est obstinée, malgré de vives réclamations, malgré toutes les expertises et au mépris de l'autorité du gouvernement, à présenter pendant plus de six mois des qualités inférieures, et à refuser les approvisionnements de réserve destinés par le règlement.

Ainsi il est clair et reconnu que les droits des invalides ont été lésés pour les vivres, le bois, le logement, l'habillement ; que dans toutes les parties de l'entreprise, il en est résulté, non seulement un grave préjudice pour les invalides, mais encore une perte pécuniaire pour l'Etat ; perte pécuniaire qui, j'en conviens, d'après les explications de M. Laffitte, pourrait avoir été compensée par le rabais énorme auquel ont été souscrites les adjudications, mais toujours au préjudice des invalides.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire, puisque les invalides ont été froissés à ce point dans leurs intérêts, qu'on a dû soutenir les inférieurs contre leurs supérieurs.

On a osé faire un reproche à M. le maréchal Moncey d'avoir utilisé le zèle de ses aides de camp pour faire la recherche des abus et les réprimer. On aurait dû, au contraire, le féliciter d'avoir choisi des officiers fidèles pour suppléer aux forces que son grand âge lui enlève.

M. le maréchal Moncey a voulu avoir auprès de lui pour colonel major un homme de son choix, un brave colonel de l'artillerie de la garde impériale; non seulement on l'a refusé, mais pour punir cet officier d'avoir été choisi par le maréchal Moncey, on a voulu le mettre à la retraite.

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

M. Larabit. Je me souviens de l'époque à laquelle ce brave colonel fut envoyé par l'empereur pour commander l'Ecole polytechnique, et la jeunesse militaire de cette Ecole était fière d'avoir à sa tête ce brave colonel Greiner, qui, mutilé par le canon, n'avait plus qu'un bras pour manier son épée.

Il aurait été honorable de lui donner aujourd'hui, au milieu de vieux vétérans de nos armées, le poste de confiance que lui réservait le maréchal Moncey.

Voix au centre : Ce n'est pas là la question.

M. Larabit. Il est facile de murmurer, Messieurs ; non seulement je me plains qu'on ait refusé au maréchal Moncey tous ses moyens de surveillance, mais je me plains aussi qu'on ait donné une place de faveur à l'homme de l'administration dont il avait le plus à se plaindre. Cette manière de procéder ne peut être que blamée.

Encore un mot avant de descendre de cette tribune.

Vendredi dernier, en sortant de la séance, j'entendais beaucoup de murmures contre mon honorable ami, qui le premier avait abordé cette question. Il est commode à la majorité d'incriminer les membres de la minorité *(Rumeur au centre)* qui font leur devoir...

M. le Président. Ce qui se passe en dehors de cette salle n'appartient ni à la majorité ni à la minorité.

M. Larabit. Cependant beaucoup de choses qui se sont passées au dehors ont été rapportées dans cette Chambre. Je ne blâme pas, mais je puis m'autoriser à ces précédents. Je dis donc qu'une partie de cette Chambre est très douce pour l'administration ; jamais de blâme, toujours des éloges pour les ministres. *(Exclamations au centre et au banc des ministres.)*

Il arrive quelquefois qu'un ministre change, alors on sonde le successeur pendant quelques jours, mais bientôt on s'attendrit, et l'on devient l'ami du successeur comme on a été l'ami du prédécesseur. *(Mouvements et bruits divers.)*

Une voix : Pas toujours.

M. Larabit. J'entends dire que cela n'est pas toujours. Je maintiens mon assertion pour beaucoup de personnes. Aussi les faveurs pleuvent en abondance. *(Exclamations au centre.)*

Plusieurs voix : Sur qui ? dites-le.

M. Larabit. Quant à nous, qui ne voulons pas de faveurs, nous n'avons ici que des dégoûts, nous sommes ici traités comme des parias. *(Murmures prolongés.)* Nous sommes repoussés des commissions, où nous pourrions être utiles.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question ! à la question !

M. Larabit. Et si quelques-uns d'entre nous y pénètrent quelquefois, c'est à condition de réticences multipliées. C'est aussi, et par d'indignes propos, qu'on se venge de notre indépendance.

Un tel état de choses peut donner quelquefois beaucoup d'humeur. Soyez justes ; nous serons doux aussi, sans manquer cependant à l'accomplissement de nos devoirs. *(On rit.)*

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, *commissaire du roi*. Messieurs, le préopinant a demandé si le colonel Greiner était à la retraite. Le fait est accompli. Le colonel Grenier est à la retraite ; mais ce qu'il est utile de dire, c'est qu'il avait le droit à cette retraite depuis un an, et que c'est par égard pour les bons et longs services de cet officier, que M. le ministre de la guerre a prolongé son activité autant que possible dans les limites du droit, c'est-à-dire que sa mise à la retraite a été retardée de six mois sur sa demande. La faveur qui lui a été accordée est tout à fait indépendante de la question qui vient d'être soulevée. Je déclare que c'est par attachement pour cet ancien militaire que j'avais sollicité, et que M. le ministre de la guerre a accordé la prolongation de son état d'activité. M. le maréchal ministre de la guerre n'a rien précipité à son égard ; et s'il avait un reproche à se faire, ce serait d'avoir prolongé son état d'activité, puisqu'il n'était plus conforme aux règlements.

M. Larabit. Il n'en est pas moins vrai qu'il a été mis à la retraite, et qu'on l'a repoussé du poste où le maréchal Moncey voulait l'appeler. (*Bruit.*)

M. Lacrosse. Messieurs, en voyant monter à la tribune un de MM. les commissaires du roi, bien des membres de cette assemblée se sont attendus à quelque réfutation des paroles prononcées par l'honorable préopinant. Il serait peut-être naturel que l'un des organes du gouvernement dans cette occasion, vînt répondre (s'il y a réponse à faire) aux imputations qui concernent la gestion intérieure de l'hôtel des Invalides. Ce silence sera interprété comme il doit l'être : l'opinion de la commission va être défendue deux fois de suite sans réfutation. Aussi je m'abstiendrais de parler après M. Larabit, si j'avais l'intention de continuer la discussion sur le terrain où elle a été amenée ; mais il n'en sera pas ainsi. Les griefs qui se rattachent à la gestion intérieure de l'hôtel des Invalides sont soumis à une investigation qui nous dispense de les examiner ici actuellement. Le travail de la commission d'enquête sera rendu public. M. le ministre de la guerre nous l'a annoncé le 3 juin : cet engagement nous y comptons ; et si l'on en perdait le souvenir, s'il était oublié, si la Chambre et le pays n'étaient pas satisfaits à cet égard, nous le rappellerions l'année prochaine. Ces recherches ont pour but de décider si les administrateurs actuels, intendants et sous-intendants de l'hôtel des Invalides, ont encouru le blâme ou mérité des éloges : cela ne fait rien au maintien d'un emploi superflu ; la question est tout à fait dégagée de connexion avec les divisions qui ont été révélées. Nous ne manquerons pas non plus au devoir de signaler les fonctionnaires que l'enquête déclarerait coupables. Aujourd'hui, rien de ce qui tient à ces divisions, que je considère comme déplorables, ne sera ni développé ni soutenu par moi. Voici pourquoi j'use de cette circonspection, Messieurs : c'est parce que, pénétré de respect pour l'illustre maréchal qui est gouverneur des Invalides, je déclare hautement qu'il n'a aucun besoin d'être défendu. (*Très bien !*)

Rentrons dans la question posée par la commission. M. le ministre de la guerre, dans un discours jugé digne de quelque solennité, puisqu'il a été imprimé à l'Imprimerie royale et qu'il vous a été distribué dès le lendemain du jour où il fut prononcé, a tiré avantage, dans l'intérêt de l'intendant des Invalides, de certaines économies qui ont pu être faites... qui auraient dû être faites, je me hâte de me rectifier. M. le maréchal ministre de la guerre a développé diverses assertions tout à fait erronées; je viens signaler à l'attention de la Chambre une triple erreur, et je chercherai mes autorités dans le *Bulletin des Lois :* on y répondra si l'on peut.

C'est en s'appuyant sur le décret du 25 mars 1811 que l'on a soutenu qu'il n'existe pas aujourd'hui plus de luxe qu'au milieu de la brillante période des destinées impériales dans le personnel de l'administration des Invalides : il est inutile de se reporter à l'époque où le décret a été rendu. Cette mesure politique fut le complément des moyens par lesquels l'empereur voulait électriser la nation et grossir démesurément son armée; mais enfin, la magie qu'il exerçait alors avait besoin de toutes les ressources de son puissant génie. C'est alors qu'il écrivit de sa propre main, dit-on, le *considérant* bien simple, mais bien large en même temps, que voici : *Napoléon, empereur, voulant donner toute la splendeur convenable à ce monument de la reconnaissance publique envers les défenseurs de la patrie, avons décrété*, etc.

Messieurs, si les déplorables abus de l'omnipotence impériale, si les développements exagérés de la force militaire ont cessé pour ne plus se reproduire sous le gouvernement représentatif, les sentiments de reconnaissance du pays envers ceux qui ont versé leur sang pour sa défense subsitent dans toute leur réalité et croîtront d'âge en âge. Ce qui est conciliable avec cette gratitude nationale, ce qu'il faut rétablir, c'est une sage proportion entre la dépense de l'établissement des Invalides et le nombre des soldats qui y trouvent un asile.

En 1811, il était pourvu à la dépense des Invalides moyennant des retenues et des prélèvements exercés dans sept ministères ou administrations diverses. La loi du 21 avril 1832 a tout simplifié : ces perceptions sont confondues avec les autres revenus de l'Etat : vous voyez donc qu'au lieu de chercher 5 millions à des sources si diverses, il suffit de recevoir des mandats par douzième.

En 1811, malgré que l'établissement des Invalides comportât trois résidences, Paris, Arras et Avignon, et que le nombre de ces vétérans fût bien plus considérable qu'il n'est aujourd'hui et qu'il ne sera sans doute à l'avenir en raison de l'amélioration des retraites, l'empereur n'avait pas placé aux Invalides un administrateur de plus qu'il n'y en a aujourd'hui. En voici la preuve :

Il y avait un intendant chargé de percevoir les revenus, et de la surveillance générale; on l'a conservé. Il y avait un commissaire des des guerres; la commission demande le maintien de cet emploi par le sous-intendant. Il y avait un trésorier; on a maintenu un secrétaire-archiviste chargé des fonctions de trésorier. Un inspecteur aux revues, qui était, par diverses circonstances appelé à exercer des fonctions dans l'hôtel, était tout à fait en dehors de l'établissement; il était désigné par le ministre de la guerre, et choisi parmi les inspecteurs employés à Paris. S'il existe quelque doute dans vos esprits à ce sujet, je vous prie de lire les articles 13, 17 et 19 surtout, 39 et autres du décret : tout est prévu et minutieusement expliqué aux titres divers de la solde et des attributions.

Ainsi les temps sont changés; l'effectif des Invalides a diminué et diminuera sans cesse. Les revenus sont perçus tout autrement qu'en 1811; les fonds sont faits par le ministère de la guerre, et le nombre des administrateurs reste le même !

Passons maintenant à un second point. M le ministre de la guerre a cru (sans doute d'après les renseignements fourni à la légère par ses bureaux) que depuis six ans l'Etat avait profité d'une diminution de 121,000 francs sur les frais d'administration et les traitements des fonctionnaires des Invalides.

Je suis obligé de déclarer que cette diminution, cette réduction, cette économie, ne

s'élève pas à 5,000 francs. Voici l'ordonnance du 16 octobre 1830, qui établit qu'à cette date la dépense de l'hôtel de Paris, pour cet objet afférent à l'article 1er du chapitre XXI, était de 209,000 francs. Le roi, sur la proposition du digne maréchal Gérard, avait reconnu possible et utile une économie de 50,300 francs.; restait à payer 159,600 francs. Vous avez sous les yeux le budget de l'exercice 1837, vous lisez que cette même dépense est portée à 204,739 francs, si vous en défalquez le traitement des quarante neuf sous-employés, il resterait encore 189,303 francs., c'est-à-dire qu'oubliant une économie projetée, résolue par ordonnance, on surcharge l'Etat de 30,000 francs qui pourraient être annuellement épargnés aux contribuables. Des signes de tête ne sont pas des raisons. Si ces points sont contestés par MM. les commissaires du roi, je produis les décrets pour ce qui concerne 1811, et les ordonnances pour ce qui est postérieur à la Révolution de Juillet. La commission du budget propose de faire disparaître le traitement demandé pour un intendant des Invalides, parce qu'elle a pensé que cet emploi n'est pas d'une grande utilité; et peut-être cette opinion n'est-elle pas ébranlée par le discours de M. le ministre de la guerre. Si on la jugeait téméraire et assise sur des préventions, je répondrai qu'elle a toute la sanction que peut donner une ordonnance, puisque cette même ordonnance du 16 octobre, comprend au nombre des fonctionnaires qui doivent être supprimés *l'intendant de l'hôtel des Invalides*. Il est vrai que, dans les considérants dictés par de louables ménagements, on a voulu réserver les droits acquis : on hésitait à mettre les fonctionnaires en activité dans une position trop brusquement réduite; on évitait avec raison, avec prudence, l'apparence d'une réaction.

Mais depuis six ans que cette suppression est prononcée, quel obstacle a donc empêché que l'intendant des Invalides fut mis en activité dans une division militaire? Ne pouvait-on pas exécuter cette ordonnance, et prévenir par conséquent la juste demande de réduction que votre commission a formulée?

Quant aux fonctions qui sont dévolues à l'intendant militaire des Invalides, il serait facile de faire ressortir que sa surveillance n'a pas prévenu les infractions aux règlements : le ministre lui-même, dans une lettre du 7 juin 1835, confesse que ce haut fonctionnaire a peu d'action intérieure. Je n'insiste pas sur le nombre des *permissions* tolérées par lui, et dont le nombre est autre que celui de M. le ministre ne paraît le penser. Dirai-je combien ce grade élevé est peu en rapport avec les détails que cet intendant est chargé de diriger; c'est le seul qui n'ait sous sa direction qu'un seul sous-intendant. D'ordinaire, un chef, dans quelque hiérarchie que ce soit, compte plusieurs subordonnés. Ici, il n'y a qu'un seul sous-intendant; car on ne contestera pas que l'hôtel des Invalides d'Avignon, simple succursale où il n'y a pas 850 hommes, n'exige pas un grand travail; et d'ailleurs ce n'est pas à 200 lieues de distance que la présence réelle de tel ou tel invalide pourra être constatée par l'intendant. Ce ne serait qu'ajouter des frais de voyages à tant d'autres frais. Il deviendrait peut-être de préjudiciable exemple de voir établir en principe qu'un intendant militaire serait nécessaire pour surveiller les divers services d'un corps de 4,000 hommes : avec cette proportion, on triplerait le nombre actuel des intendants. Non, Messieurs, il y a aux Invalides travail honorable pour un sous-intendant; c'est pour ce service une activité incontestable : l'intendant sert à autre chose sans doute, sans quoi son temps est perdu.

Les Invalides se présentent à l'hôtel moins en paix qu'à la suite de la plus longue et de la plus acharnée des guerres modernes. Nous sommes désormais destinés à voir leur nombre se réduire, non pas à notre gré, mais infailliblement par la force des choses. Vous n'avez pas oublié qu'en 1834, sur 402 admis, 399 étaient d'anciens militaires déjà retraités, déjà retirés dans leurs familles : en un mot, les invalides ne se recrutent plus.

Je terminerai en me permettant d'assurer que, comme le bien-être des invalides ne peut pas être compromis par la réduction que la commission demande, la Chambre ne doit pas hésiter à la prononcer. Ne vous préoccupez pas, Messieurs, de certaines appréhensions chimériques que j'ai entendu exprimer depuis que vous discutez le budget de la guerre. C'est avec surprise, c'est avec regret que dans les discours de MM. les commissaires du roi et dans les opinions de plusieurs d'entre nos honorables collègues, j'ai reconnu qu'ils sont préoccupés de la pensée que l'armée pourrait croire la législature incessamment appliquée aux moyens de s'attaquer à son bien-être. Non! l'armée ne se compose pas d'hommes aussi aveugles sur leurs véritables intérêts. L'armée saura que la législature a fait pour elle, depuis la révolution de Juillet, plus qu'aucun des gouvernements qui l'ont précédée. Jamais la République, jamais l'Empire n'ont fait pour l'armée autant que le gouvernement de Juillet.

Je ne rappellerai pas les lois consacrant en sa faveur des avantages d'argent; ce n'est pas le mobile principal des dispositions d'une armée française. Ce qui manquait à l'armée, ce qui a été réclamée pour elle, par le peuple, après sa victoire, c'est cette loi qui donne aux soldats devenus officiers un *état;* qui garantit, qui protège chacun des hommes réunis sous le drapeau, contre l'arbitraire, contre les caprices qui pouvaient compromettre leur existence, et qui la brisaient trop souvent à plaisir.

Voilà ce que l'armée appréciera, voilà pour l'armée les véritables bienfaits du gouvernement représentatif; et ce n'est pas par l'appréhension d'un mécontentement que la France saura toujours dominer, que ce résultat a été obtenu et sera respecté : c'est par un sentiment de justice, de gratitude et de sympathie. Qu'il soit donc bien appris à tous qu'aucun gouvernement n'a jamais mieux consacré les droits des citoyens dont la patrie fait des soldats.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Messieurs, j'ai peu de chose à dire sur la question qui occupe la Chambre; je ne puis que répéter ce que je lui ai déjà dit dans un discours que j'ai prononcé devant elle à l'ouverture de la discussion du budget de mon département. Ce n'est pas ici pour moi une discussion de personnes, c'est une question d'ad-

ministration pure et simple. Je crois que la commission se trompe, si elle pense que le service des Invalides sera fait comme il est désirable qu'il le soit, quand l'intendant de la première division militaire, qui est déjà surchargé de travaux, auxquels ils ne peut pas suffire, devra s'occuper encore de ce travail de détails extrêmement important.

J'ai été obligé, ainsi que mes prédécesseurs, de lui adjoindre, pour les travaux des revues administratives, l'intendant qui est employé aux Invalides. Il y a cinquante corps à passer en revue dans la première division; il y a 40 à 45 millions de mon budget employés par cet intendant de la première division. Il a sans doute, je l'ai déjà dit, beaucoup de capacité; mais encore on ne peut exiger de lui l'impossible. Eh bien! que résultera-t-il de ce que propose la commission? Le résultat sera de maintenir ici, à Paris, un intendant qui, si vous le voulez, ne sera plus chargé des détails des Invalides, mais qui partagera avec l'intendant de la première division le travail administratif d'une partie des corps stationnés dans cette division; car il est impossible de soutenir que l'intendant de la première division fasse les revues de cinquante corps qu'elle comprend. Tout ce qu'il peut faire, c'est de passer la revue des corps qui sont dans la capitale. Il faudra un autre intendant qui fasse la revue des corps, permettez-moi cette expression, des corps *extra muros*, des corps qui sont hors de Paris. Cette mission a été toujours donnée en grande partie à l'intendant des Invalides; et il y en avait encore un autre.

Eh bien! ces trois intendants étaient employés à ce que la commission propose de confier à un seul. Au lieu de diminuer, comme je l'ai fait, les travaux de l'intendant de la première division, la proposition de la commission tend à les augmenter, et je déclare qu'il lui serait impossible d'y suffire.

Il faut pourtant que celui qui est chargé de l'administration de la guerre, à qui on demande de l'économie et de l'ordre, qui a un fardeau assez pénible à supporter, obtienne les moyens de le faire avec régularité et exactitude. Eh bien! je déclare que si je ne pouvais pas faire la division du travail que je viens d'indiquer, il me serait impossible de répondre que l'ordre serait maintenu, et les économies qu'on peut faire opérer de la manière que le pays et vous devez et pouvez l'exiger.

Quant à la question des Invalides en elle-même, il ne faut pas croire que ce ne soit rien que l'administration des Invalides.

On dit : Ce n'est que quatre mille invalides; mais c'est parce qu'il y en a quatre mille qui sont parties prenantes, qu'il est extrêmement difficile de suivre tous les détails, et qu'ils occupent extrêmement celui qui en est chargé. Il résulterait peut-être encore de la suppression de cet intendant une différence dans l'administration de la succursale d'Avignon, et l'administration de l'hôtel des Invalides de Paris, car ce serait l'intendant de la huitième division qui régulariserait le service d'Avignon, tandis que ce serait l'intendant de la première qui régulariserait le service de Paris.

Je regarde donc comme indispensable le maintien de l'intendant des Invalides, qui du reste n'a pas son service borné seulement à l'hôtel des Invalides, mais qui est encore chargé d'un partie administrative des corps de la division. Si vous supprimiez l'intendant de Invalides, il n'en résulterait pas pour cela la nécessité qu'il fallût mettre l'intendant actuel en non-activité. Le cadre des intendants est de vingt-cinq; eh bien! les besoins du service n'exigeant pas ce nombre d'intendants, je n'ai pas rempli entièrement ce cadre; il n'y a que vingt-trois intendants : nous avons aussi un comité auquel il faut un intendant; cela fait vingt-deux; l'Afrique a aussi un intendant.

Dans plusieurs divisions militaires j'ai donc été obligé d'appeler, pour remplir les fonctions l'intendant, des sous-intendants. De ce que l'intendant des Invalides deviendrait libre, il n'en résulterait pas que je dusse le mettre en non-activité; j'aurais bien mieux à faire en l'employant dans une des divisions militaires où ses talents pourraient nous être utiles. Ainsi, si la Chambre adoptait la proposition de la commission, de supprimer l'intendant des Invalides, il n'en résulterait pas pour cela qu'il dût être mis en non-activité; je crois que c'est un traitement d'activité qu'il devrait avoir.

Je terminerai par une dernière considération qui aura, je l'espère, quelque puissance sur vos esprits. Le système dans lequel la commission vous propose d'entrer existait au moment où l'illustre maréchal Gouvion Saint-Cyr était ministre de la guerre; il en a reconnu tous les vices, et il l'a supprimé; c'est lui qui a indiqué qu'il fallait changer ce mode dans lequel on nous propose d'entrer. Je serais trop heureux d'appuyer et de suivre un système qui a été consacré par un homme de cette trempe-là.

M. **Laffitte**. Je répondrai seulement à une assertion de M. le colonel Larabit. M. Larabit a dit qu'on devait accorder un rabais de 15 0/0 avec la condition ou avec la promesse d'accorder des facilités. *(Non! non!)*

M. **Larabit**. Je demande la permission d'expliquer ma pensée, puisque c'est à cette pensée et à mes paroles que l'honorable M. Laffitte veut répondre.

J'ai dit que les rabais souvent exagérés venaient de ce que les entrepreneurs comptaient trop facilement sur la complaisance des administrateurs.

Le mot de rabais n'est point exact; mais M. le ministre de la guerre nous a dit qu'il y avait eu une réduction dans les prix alloués par le gouvernement, de 15 0/0 ; cela équivaut à un rabais; mais je dis que les entrepreneurs sont souvent entraînés à accepter des diminutions assez considérables, par l'espérance qu'ils seront traités avec faveur par les administrateurs, et que les grands rabais ont beaucoup d'inconvénients, que c'est un défaut général de nos adjudications qui doit attirer toute l'attention de M. le ministre de la guerre.

M. **Laffitte**. L'important pour moi, c'était que la Chambre comprît bien que c'était malgré moi *(Oui! oui!)* que je m'étais trouvé engagé dans la fourniture des Invalides.

Mais je réponds à M. Larabit sur le mot rabais.

Je n'ai à défendre ni à accuser personne; je n'entends pas même me défendre, je n'en ai pas la pensée.

M. Vatout. Vous n'en avez pas besoin.

M. Laffitte. Je ne veux expliquer que quelques faits; je dis qu'il y a eu une adjudication publique donnée par soumission; elle a été donnée à celui qui faisait les conditions les meilleures. Mais il n'a pas été question, et ici ce n'est pas moi que je défends, mais il n'a pas été question de rabais lors de la soumission; il n'a été question que de prix, de conditions.

M. le ministre de la guerre a dit qu'on avait obtenu une économie de 15 0/0, c'est-à-dire qu'en comparant le marché qui venait d'expirer, avec le marché nouveau, il y avait eu pour l'état un bénéfice de 15 0/0.

Maintenant, je ne crois pas que l'entrepreneur précédent ait accordé une diminution aussi considérable sur son traité, dans l'espoir des facilités qui lui seraient données par l'administration. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'en ai point demandé et qu'on ne m'en a point accordé.

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de vous!

M. Laffitte. Il s'agit seulement de l'exécution franche et loyale du marché; je déclare que le préposé qui est là pour moi, je ne l'ai vu qu'une seule fois de ma vie, et ç'a été pour lui demander des explications sur la situation actuelle des Invalides, et sur les reproches qui étaient répandus dans le public. Je dis plus, je ne me suis jamais mêlé des Invalides; et ce sont les trois liquidateurs de mes anciennes sociétés, dont M. Ganneron faisait partie, qui reçoivent les comptes du préposé que nous avons là et qui traite avec le gouvernement. Eh bien! M. Ganneron pourrait vous dire, mais je ne crois pas qu'il ait besoin de confirmer ce que je vais déclarer *(Non! non!)*, c'est que dans les comptes qui sont présentés on mentionne à la fois la quantité et la quotité des objets que l'on doit fournir. Ainsi, ce n'est pas moi que je défends ici, je défends mon préposé que je crois un très galant homme.

Je le répète, et je le dis avec ma franchise habituelle, l'opération était fort mauvaise en elle-même, car les prix étaient très bas, et s'il y avait eu une ou deux mauvaises années, il y aurait eu perte; le ciel en a décidé autrement, touts les saisons ont été belles, et il y a bénéfice; et je le déclare d'autant plus hautement que ce bénéfice est pur et net, et que s'il y a bénéfice, ce n'est pas par les complaisances de l'Etat, mais par la vigilance de mon préposé. *(Très bien! très bien!)*

M. Mauguin. Messieurs, je n'ai pas besoin de dire qu'aucune de mes paroles ne peut aller jusqu'à M. Laffitte. Nous savons tous de quelle manière il est entré dans la fourniture des Invalides : il y est entré malgré lui. Nous savons tous en même temps quels ordres il a donnés pour la fourniture ; rien, je le repète, ne peut aller jusqu'à lui. Il ne faut pas cependant qu'à la faveur de son nom des abus graves puissent passer sans que la Chambre et le pays en aient connaissance. Eh bien! un fait prouvé officiellement, c'est que des abus extrêmement graves ont eu lieu à l'hôtel des Invalides. Les invalides n'ont pas reçu la distribution de vivres à laquelle ils avaient droit; ils n'ont pas reçu en habillement les draps de la qualité promise; les bois de chauffage n'étaient pas ceux qui devaient être livrés d'après le marché. On est allé jusqu'à faire usage de faux poids, et il faut ajouter que c'est seulement du moment où M. le maréchal Moncey est entré à l'hôtel des Invalides que ces abus ont été découverts.

Je n'ai à m'expliquer en aucune manière sur les débats qui ont pu s'élever entre deux hauts dignitaires de l'armée; cette question nous est étrangère. Il y a ici une question d'ordre public, d'administration. Vous êtes chargés de surveiller l'emploi des deniers de l'Etat, vous êtes chargés d'un devoir plus grave encore, celui de veiller sur le sort de ces braves soldats que la patrie reçoit et nourrit, parce qu'ils ont été mutilés pour sa défense.

Il est certain que pendant plusieurs années, ils ont beaucoup souffert de la manière dont les marchés étaient exécutés. Il est certain, et ceci doit être répété à l'honneur de leur digne gouverneur, c'est par lui que les abus ont cessé.

Je viens à la question posée par la commission et que combat M. le ministre : il s'agit de savoir s'il y aura un intendant à l'hôtel des Invalides. J'adresse à M. le ministre une autre question : je lui demande à quoi sert l'administration; je lui fais cette question, parce qu'en vérité, après avoir lu avec impartialité et conscience le mémoire qui nous a été distribué par M. le maréchal Moncey, je ne sais pas pourquoi vous payez des administrateurs.

Ainsi, vous aviez par un marché solennel pris des précautions bien mesurées, bien calculées, pour assurer la régularité du service. Eh bien! je parlerai ici seulement de l'habillement. Lorsque les draps destinés à l'habillement des invalides sont présentés par les fournisseurs, il sont soumis d'abord au contrôle de l'expert nommé par le gouvernement, et cet expert ne peut agir qu'en présence d'un comité d'habillement institué par le gouverneur. Certes vous devez croire, quand de pareilles précautions sont prises, que les draps qui seront reçus après expertise seront conformes à l'échantillon. Il y a plus : à côté de l'expert et du comité d'habillement, on a placé l'intendance militaire, composée à l'hôtel des Invalides de deux fonctionnaires, d'un intendant et d'un sous-intendant. Comment se fait-il, quand la marchandise a été reçue, que plus tard elle soit trouvée mauvaise? Et voulez-vous bien savoir le motif, Messieurs? Il y a un comité d'habillement; qu'a-t-il fait? Il n'a jamais été convoqué. Et c'est un des membres du comité qui, en adressant au maréchal gouverneur la plainte d'un soldat, sentant qu'il était responsable de la réception de ces draps, lui, membre du comité d'habillement, disait : Je suis du comité d'habillement, mais jamais il n'a été convoqué. Alors, à quoi servent les clauses stipulées dans vos marchés? à quoi vous sert l'administration?

Vous payez des agents militaires, des fonctionnaires spéciaux pour veiller à l'exécution des marchés; et rien ne se fait, les comités d'habillement ne sont pas même convoqués.

On destitue un expert, parce qu'il est reconnu que l'expert n'a pas rempli ses devoirs, et cependant l'intendance militaire est conservée comme remplissant ses devoirs.

Mais, en vérité, nous gagnerions à ce qu'il n'y eût pas d'intendants militaires, au moins nous n'aurions pas à payer leurs traitements. Que si M. le ministre veut que des intendants militaires soient attachés, non seulement aux Invalides, mais aux corps de l'armée, du moins

qu'il veille à ce que ces intendants remplissent leurs fonctions.

Je suis fâché de le dire, je n'ai pas à accuser les intendants ni les sous-intendants, je ne les connais pas, mais je connais le chef du département de la guerre. De lui ressortent les inférieurs; de lui partent tous les ordres; de lui doit partir également la surveillance.

Comment se fait-il, Messieurs, que pendant plusieurs années des abus pareils aient eu lieu aux Invalides, et que l'intendance militaire n'ait pas reçu les avertissements qu'elle devait recevoir ?

Il y a peut-être à faire à M. le ministre des reproches plus graves, c'est que lorsque des plaintes partent de l'hôtel même des Invalides, du gouverneur, lorsque M. le ministre les reçoit, non seulement il n'y fait pas attention, mais il va chercher l'excuse. Ainsi on lui dénonce deux méfaits, deux mauvaises livraisons l'une pour les vivres-viandes, l'autre pour les habillements.

Pour les vivres-viandes, que répond le ministre? Il s'agit d'un abus isolé. Pour les habillements, que répond-il? Qu'il a visité les draps fournis, qu'il les a rapprochés de l'échantillon, et que la différence des qualités ou des nuances ne dépasse pas la tolérance d'usage pour les draps destinés aux troupes.

Quoi! il y avait ici seulement lieu d'appliquer la tolérance usitée pour les livraisons faites aux troupes! Eh bien! le sous-intendant militaire lui-même a été obligé de reconnaître après l'installation d'un nouveau comité d'habillement par le maréchal, que vingt-sept pièces de drap étaient mauvaises, que quarante-neuf habillements complets étaient mauvais, et que les habillements qui, d'après les marchés devaient durer trois années, ne dureraient que dix-huit mois. Il y aura donc perte de moitié. A quoi donc sert l'intendance puisqu'elle ne peut apprécier de quelle manière les hommes sont nourris et habillés?

Jusqu'à présent, Messieurs, quand l'opposition a fait entendre des plaintes, on n'a cessé de lui dire : Présentez des preuves, ce sont de vaines paroles. Mais ici ce sont des pièces officielles, des correspondances ministérielles, des preuves authentiques, et la preuve des faits est évidente. Le ministre veut conserver un second intendant militaire. Mais en vérité on en créerait un troisième que ce serait fort inutile, puisque deux intendants n'ont rien vu. Il y a emploi superflu, et c'est la France qui paie la dépense.

Je vais plus loin. D'après la constitution de l'hôtel de Invalides, les comptes doivent être vérifiés chaque année par le conseil d'administration, et lorsque le compte a été vérifié, lorsqu'il a reçu la signature des membres du conseil d'administration, y compris celle du gouverneur général, alors la pièce est authentique, elle vient devant vous, passe à la Cour des comptes, elle fait foi de la dépense. Quand on a pris de pareilles précautions dans la loi, vous devez croire que la pièce mérite confiance. Je déclare, quant à moi, que si je voyais les comptes des Invalides ainsi signés, je n'oserais pas suspecter un seul chiffre.

Mais qu'arrive-t-il? c'est que jamais le compte n'est vérifié : savez-vous comment les choses se passent? L'intendant militaire présente le compte à tous les membres du conseil qui le signent sans le lire, sans savoir même de quoi il est question.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Non! non!

M. Mauguin. C'est officiellement prouvé. On le signe de confiance, et puis la pièce suit ensuite la filière, elle vous arrive et passe à la Cour des comptes.

Pour le maréchal Moncey la même chose est arrivée. Le maréchal Moncey vous déclare que lui-même il a signé de confiance comme tous les autres membres. Je ne dis rien qui ne soit officiellement prouvé. Il a signé de confiance, sans savoir de quoi il était question, comme tous les autres membres du conseil. Ce n'est que le lendemain, qu'apprenant ce qu'il avait signé, il a fait revenir la pièce, et a demandé à l'intendant comment il lui avait fait signer le compte comme une pièce inutile ou indifférente. A cela qu'a répondu l'intendant? C'est que les choses s'étaient toujours passées ainsi, et que l'on s'en rapportait à lui. Je le demande donc, à quoi servent nos lois? à quoi servent les mesures prises pour la dépense des deniers des contribuables? à quoi sert l'administration? à quoi servent les ministres? *(On rit.)*

Messieurs les ministres, vous n'avez pas seulement des ordres à donner, vous devez également tout contrôler. Comme chefs des divers services de l'Etat, vous avez la responsabilité de toutes les fautes. Je sais très bien que nous devons faire état de la difficulté de votre position; aussi, je ne me montrerai pas très sévère. Mais lorsque des torts se continuent dans une administration pendant quatre ou cinq ans, lorsque nous voyons la dilapidation dans un service public, lorsque le chef du département de la guerre, prévenu par le gouverneur des Invalides, reçoit à peine les plaintes qui lui sont portées; lorsque nous voyons qu'un membre de l'intendance militaire est plutôt récompensé que disgracié; quand nous voyons tout cela, nous nous demandons si les ministres ne sont investis du pouvoir que pour commander et non pour surveiller les méfaits de l'administration, pour les traduire, s'il y a lieu, devant les tribunaux : et s'il n'y avait pas lieu, comme je le reconnais dans le cas dont il s'agit, pour procéder par voie d'avertissement ou de déplacement.

Je demande comment il se fait que, d'après les pièces produites, on ait donné tort à celui qui a eu le courage de réprimer les abus; je crois qu'à celui-là il fallait donner raison.

Il a fallu le doyen des maréchaux de France, un homme illustre par son courage, non seulement par son courage militaire, mais encore par son courage civil *(Très bien!)*, pour oser dénoncer tant d'abus... Quand on lit ses mémoires, quand on voit les ordres du jour qu'il signale, on s'aperçoit que la terreur régnait à l'hôtel des Invalides, que ces malheureux soldats n'osaient jamais se plaindre, et que, lorsqu'une plainte arrivait, elle était signalée à l'avance comme provenant de désordres et d'anarchie. Il a fallu un gouverneur général, le doyen des maréchaux de France, pour se plaindre : tout autre eût été brisé. Mais vous, qu'allez-vous faire? Si vous restez impassibles, il y a désorganisation dans les services publics; personne n'osera plus dévoiler un abus.

Remarquez que le doyen des maréchaux de

France lui-même a failli être victime; que pourrait faire un inférieur?

Messieurs, il y a une puissance à briser; une force, je ne parle pas du ministre, une force qui est au-dessous de lui, qui cependant domine les ministres et les choses mêmes, qui se manifeste par sa mauvaise action, qui amène la dilapidation dans nos finances *(Très bien)*, qui empêche le progrès de nos institutions, de notre industrie, qui enchaîne, qui arrête tout. Si je fais tomber le blâme sur le ministre, c'est parce qu'il est légalement responsable.

Mais qu'il regarde autour de lui, qu'il brise cette force que je lui signale, et les abus cesseront; et loin d'avoir à craindre des reproches il aura droit à des éloges. *(Très bien! très bien!)*

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Messieurs, c'est un immense désavantage pour moi de parler à cette tribune après un homme doué d'une aussi grande éloquence que celui que j'y remplace.

Je serai bien simple; je me bornerai à dire quelques faits. Je n'occuperai pas beaucoup la Chambre.

Je commencerai par dire que tous les abus dont il a été question, on en accusait l'administration des Invalides avant que je ne fusse au ministère de la guerre. Depuis, car c'est le 1er mai que j'y suis entré, et c'est le 8 seulement que le gouverneur des Invalides m'a parlé de ses premières plaintes.

Sur la question d'habillement, je répondrai qu'en effet l'administration a été trouvée fautive; j'ai destitué et remplacé l'arbitre qui était chargé d'examiner les pièces de drap que l'entrepreneur présentait à l'acceptation.

Le sous-intendant militaire qui aurait dû veiller à ce que les draps soient bien conformes au modèle type a été remplacé aussi; et quoi qu'on en dise, ce n'est pas une position de faveur, car il y a toujours défaveur pour un administrateur, quand il est dans une position comme celle dans laquelle se trouvait le sous-intendant militaire dont il est question. Quand on porte une plainte contre lui, et que l'administration supérieure reconnaît cette plainte; c'est déjà une grande punition pour lui. Je n'ai pas cru qu'une négligence, car il ne peut pas être question d'improbité, quoi qu'on en dise, méritât la perte de l'état d'un homme qui jusque là avait été parfaitement intègre, je l'ai placé dans une autre position, mais ce n'est pas une faveur, une récompense, c'est sur la plainte du gouverneur des Invalides, faisant droit à cette plainte, que je lui ai ôté la position qu'il avait, et que je l'ai placé dans une position inférieure; certes c'était pour lui une chose fâcheuse, défavorable, et non une faveur comme on a cherché à le présenter. Quant au dommage qu'ont pu éprouver les invalides de la moins bonne qualité des draps, il a été compensé par le moins de durée donnée aux habits distribués.

Ainsi, ces habits devaient durer trois ans, on les a réduits à dix-huit mois. Il faut faire observer ici, et peut-être même y a-t-il dans la Chambre des personnes qui ont des entreprises de cette nature, souvent dans des fournitures de draps pour le gouvernement, il arrive que des draps sont expédiés de la fabrique au magasin; là ils sont expertisés, comparés avec les modèles admis; quelquefois on les rejette, ils sont remplacés par d'autres, et dans ce cas il n'y a ni improbité de la part du fournisseur, ni perte pour le gouvernement. C'est ce qui est arrivé pour vingt-sept pièces de drap, je crois, et pour cela le fournisseur n'est pas coupable, car c'est ce qui peut arriver tous les jours. Je crois avoir démontré, quant à la question des draps que les invalides n'ont pas souffert; ce qui a été fait d'irrégulier a été fait avant moi, avant moi, je le répète, car c'est moi qu'on met en cause.

C'est moi qui ai puni l'expert et le sous-intendant, sur la demande du gouverneur des Invalides, car c'est lui, je le reconnais, qui a dénoncé l'abus.

Dans le cours de la discussion on a fait une autre accusation, c'est sur le bois, on a prétendu qu'on avait délivré aux Invalides des bois brossés au lieu de bois neufs. Cela est arrivé une fois. J'étais moi-même alors allé faire une visite aux Invalides. L'intendant m'a mené au chantier où étaient ces bois, et après avoir consulté le préfet de police sur la dépréciation qui pouvait exister entre ces deux sortes de bois, M. le préfet ayant répondu qu'on avait droit d'exiger une rabais de 15 0/0, on en a exigé un de 20 0/0. Sous ce rapport encore, les intérêts des Invalides n'ont pas été compromis, et l'Administration n'a pas eu la complaisance qu'on lui suppose pour le fournisseur.

Du reste, j'ai répondu, si on arguë des pièces officielles produites par le gouverneur des Invalides, il y a aussi des pièce officielles émanées du ministère de la guerre; elles répondent. Je crois, après cela, pouvoir dire que sur toutes les questions qui ont été traitées ici, je ne veux pas dénier à la Chambre le droit de les examiner et de rechercher si l'Administration a bien ou mal fait; mais je crois qu'on est entré dans des détails qui concernent spécialement la commission d'enquête qui a été créée. Il y avait des dissidences sur l'administration des Invalides; je pouvais trancher la question, et décider administrativement. J'ai mieux aimé dire que des hommes honnêtes, des hommes honorables arrivent et distribuent les éloges ou le blâme à qui l'aura mérité. J'en suis encore là. La Chambre saura tout, elle connaîtra qui a eu tort ou raison. Quant à moi, je le déclare, je suis entièrement étranger à tout ce qu'on peut reprocher à l'administration des Invalides, et je défie qu'on puisse dire aujourd'hui que l'administration des Invalides n'est pas tout à fait satisfaisante. Qu'on en attribue le mérite au gouverneur, je ne m'y oppose pas; mais quand on est venu nous attaquer tout à l'heure sur une pièce signée de confiance, en vérité ce n'est pas la faute du ministre. S'il se trouve des hommes qui signent de confiance, si le gouverneur lui-même a signé de confiance, cela ne regarde pas le ministre, il n'y est pour rien. Le gouverneur peut donner ou refuser sa confiance, signer ou non; je ne le sais même que par les pièces qui ont été produites. Je me crois une conscience à l'abri de tout reproche; toute ma vie, quoi qu'on en dise, est une vie d'honneur; je pourrais citer beaucoup de circonstances où mon désintéressement a été grand. Il y a ici même, dans cette Chambre, un témoin que je pourrais appeler sur une circonstance où j'ai remis

des sommes considérables à la caisse du corps d'armée que je commandais, et dont je n'ai jamais redemandé le compte à l'Etat. *(Mouvements divers.)*

Voix nombreuses. Assez ! assez !

M. **de Mornay**. Un maréchal de France ne doit jamais dire de pareille chose à la tribune.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. J'ai été attaqué dans mon honneur. *(Nombreuses dénégations.)*

M. **Mauguin**. Je me regarderais moi-même comme accusé, si je n'espérais que mes paroles sont bien présentes au souvenir de l'Assemblée. J'ai déclaré attaquer le ministre à regret, j'ai dit que lui, légalement, il était responsable ; mais que de fait, les reproches ne le concernaient pas. Je pourrais renouveler cette discussion. Je m'aperçois que les membres de la Chambre n'ont pas eu tous le mémoire de M. le maréchal Moncey. *(Bruits divers.)* Je n'ai que quelques mots à dire. Je croyais ce mémoire distribué, de sorte que sur beaucoup de faits la Chambre a pu trouver quelque obscurité dans mon discours.

Il y a une commission d'enquête nommée; cette commission ne nuit en rien aux droits de la Chambre ; elle fera son travail; on a promis de le publier.

J'ai désiré, en parlant à cette tribune, que la commission fût prévenue qu'elle-même serait soumise à la surveillance de la Chambre, et avec cette garantie, je pense qu'elle se gardera de ne pas signaler... *(Violents murmures...Assez! assez!... Aux voix! aux voix!... Réclamations diverses.)*

Je rectifierai des paroles inexactes. Je suis certain que la commission fera son devoir; je ne sais pas comment elle est composée, mais il n'importe; je suis persuadé qu'elle remplira son devoir; son travail nous sera soumis; et la Chambre verra si elle croit devoir procéder elle-même à une enquête, comme elle en aurait le droit.

M. **Lepeletier-d'Aunay**. La commission nommée par décision du roi pour examiner tous les faits relatifs à l'administration des Invalides, s'occupe avec conscience de cet objet; elle continuera à s'en occuper après le discours de M. Mauguin, comme elle l'a fait avant, avec la même conscience. Il lui est impossible de rien ajouter. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je répète à la Chambre que la question dont est saisie la commission d'enquête n'est pas celle que la Chambre a à résoudre; elle n'a qu'à se prononcer sur la question posée par la commission sur la suppression du chiffre. La commission propose une suppression de 34,625 francs portée pour le traitement de l'intendance des Invalides, et de reporter au chapitre IV, 1° une solde de disponibilité d'intendant, 5,000 francs ; 2° la solde d'activité d'un sous-intendant spécialement affecté au service de l'hôtel, 11,525 francs.

Je mets aux voix la réduction proposée par la commission de 32,625 francs portée pour le traitement de l'intendance des Invalides.

(Cette réduction n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. La commission a proposé sur le même chapitre une autre réduction de 51,680 francs *sur les admissions*.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Nous y adhérons.

(La Chambre adopte cette réduction.)

(Le chapitre XXI, réduit à 2,954,909 francs, est ensuite adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 9 juin 1836.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'année 1837. Dépenses (ministères de la guerre, des finances.)

Suite de la discussion du ministère de l'intérieur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 9 juin 1836.

A une heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement (Projet de loi sur la navigation intérieure);

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1833;

3° Rapport de la commission chargée d'examiner les deux projets de loi relatifs aux primes d'encouragement pour la pêche de la baleine et de la morue;

4° Suite des rapports de la commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires;

5° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement de divers monuments publics de la capitale ;

6° Discussion, en assemblée générale, des deux projets de loi relatifs aux douanes.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 9 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 3 juin, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un *projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, et relatif à la navigation intérieure.*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs les pairs, nous apportons à votre examen le projet de loi sur la navigation intérieure, adopté récemment par la Chambre des députés.

Les droits de navigation ont été établis successivement, sur la plupart des bassins et cours d'eau, par des arrêtés du gouvernement, en vertu de la délégation de la loi du 30 floréal an X. Le système de perception s'est ressenti de la diversité des actes qui ont constitué

cet impôt. Ainsi, non seulement des inégalités monstrueuses de taxes existent de bassin à bassin, et quelquefois de rivière à rivière dans le même bassin, et même d'une partie à l'autre d'un même cours d'eau; mais le mode de perception, loin de présenter l'uniformité si désirable en pareille matière, varie sur divers points, et se diversifie selon des tarifs plus ou moins compliqués. Ainsi, sur une rivière, le droit est établi d'après l'espèce du bateau; sur une autre, il l'est d'après la dimension; ailleurs, il porte sur les marchandises, suivant le poids, la mesure, le nombre ou l'espèce; ici, le bateau est imposé à la charge possible; là, il ne l'est qu'à la charge réelle.

Le gouvernement ne fut pas le seul à reconnaître ces inconvénients; ils ont frappé depuis longtemps le commerce et la navigation, et l'on réclamait avec instance un changement de système.

Un essai fut tenté à cet égard : une loi fut proposée pour la basse Seine; elle reposait sur ces bases équitables, que l'impôt devait être payé en raison de la distance parcourue; que la taxe était établie sur le poids des marchandises, divisées en deux classes, poids vérifié d'après le tonnage des bateaux, et que les bateaux vides étaient exempts du droit. Cette loi, promulguée le 23 mai 1834, et mise à exécution à dater du 1er septembre suivant, a pleinement satisfait les divers intérêts qui l'avaient provoquée; et le tarif a été calculé avec une exactitude si précise, que les produits du nouveau mode de perception n'ont apporté qu'une faible réduction à ceux qu'on recouvrait sous l'ancien.

Ce succès obtenu, quant à une partie de fleuve, en même temps qu'il faisait reconnaître la possibilité d'appliquer le nouveau mode à l'ensemble de la perception, rendait plus vif le besoin d'un changement, et donnait plus de force aux réclamations.

Un travail général était devenu indispensable; mais le gouvernement, en s'occupant d'améliorer l'économie de l'impôt, ne dut pas s'écarter de cette idée qu'il fallait obtenir un produit équivalent à celui que fournissait cette branche de revenu public.

Une simple conversion des tarifs devait amener ce résultat.

Là se présentait la question de savoir si le tarif devait être uniforme pour tous les bassins imposés, ou s'il fallait faire un tarif particulier pour chaque bassin.

Certainement, à n'examiner la chose que théoriquement, le premier parti était bien préférable; des règles uniformes de perception rendent plus simple et meilleure la position du percepteur et celle du contribuable; et s'il se fût agi d'établir du premier jet l'impôt sur la navigation, ou qu'on n'eût pas été retenu par le besoin de réaliser les mêmes produits, nul doute qu'il n'eût fallu adopter un tarif unique; mais on n'avait pas à procéder dans une matière neuve; les tarifs établis variant dans une proportion considérable, on eût été obligé, pour se restreindre à un seul tarif, d'augmenter l'impôt sur beaucoup de rivières, et des réclamations n'auraient pas manqué de s'élever : on peut en juger par celles qui se sont produites dans le système différent, lequel, bien qu'il prêtât à moins d'inconvénients, ne pouvait pas cependant en être tout à fait exempt.

Le second parti, celui de faire un tarif par bassin, a donc dû être adopté : c'était un vice, sans doute, que de consacrer une inégalité de taxes d'un bassin à l'autre; mais les habitudes du commerce y étaient façonnées, et l'on ne pouvait, ainsi qu'il vient d'être expliqué, éviter ce mal qu'en diminuant sensiblement le revenu de l'Etat.

En calculant les tarifs ainsi qu'il vient d'être dit, et de manière à assurer l'équivalent des produits actuels, on avait cependant jugé nécessaire de faire une exception en faveur des houilles, dans l'intérêt de l'industrie, et pour protéger les produits de nos mines contre ceux de l'étranger. Ainsi, le droit à la descente avait été, quel que dût être l'effet de cette réduction sur les revenus de l'impôt, fixé uniformément à un centime par tonneau et par distance. Cette disposition spéciale du projet du gouvernement se trouve consacrée par l'adoption qu'a faite la Chambre des députés du tarif de la basse Seine appliqué à tous les bassins, tarif dans lequel la houille est imposée, à la descente, au droit d'un centime par tonneau.

Le tarif proposé par le gouvernement avait aussi admis une autre exception, en fixant les droits sur le canal du Centre à un chiffre bien moins élevé que celui qu'eût donné la simple conversion des tarifs actuels. On avait en effet reconnu, depuis longtemps, qu'une réduction devait être opérée dans ce tarif, très élevé et très compliqué, et que c'était la condition indispensable pour que cette ligne de navigation pût soutenir la concurrence avec le canal de Bourgogne.

Tel était l'ensemble du projet soumis à la Chambre des députés.

Dans la discussion, de vives réclamations se sont élevées, touchant les inégalités par bassin; et cependant les rivières pour lesquelles on réclamait ne se trouvaient pas plus surtaxées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Le tarif proposé ne faisait que reproduire les taxes existantes; mais les chiffres appliqués sur une même base révélaient et faisaient ressortir des inégalités que les différences dans l'assiette de l'impôt n'avaient pas permis d'apercevoir jusque-là.

Le gouvernement, frappé des avantages et de la justice d'un nivellement dans les tarifs, a consenti à l'établissement de droits identiques sur dix bassins de navigation, égaux à ceux déjà en perception sur la basse Seine.

Quant au tarif de la haute Seine, il reste tel qu'il a été proposé, c'est-à-dire, qu'il est réglé de manière à reproduire exactement les recettes actuelles, ce qui range le bassin dans une classe exceptionnelle, puisque son tarif était le plus faible de tous.

Cette conversion de la plupart des tarifs en un tarif commun sera l'objet d'un sacrifice sur l'impôt. La perte n'ira pas à moins d'un million; mais le commerce et l'agriculture trouveront, dans cette mesure, des facilités nouvelles pour les transports et elle contribuera, par conséquent, au bien général du pays. Cette considération a déterminé le gouvernement a adhérer à la réduction.

Nonobstant cet allégement considérable, quelques réclamations se sont encore fait entendre en faveur de certaines rivières. Des

préoccupations d'intérêts de localité n'ont pas permis d'apprécier avec justesse l'effet du remaniement que l'on avait à opérer. Il est impossible qu'en nivelant les tarifs, quelques parties moins imposées ne supportent pas ce que l'on retranche à celles qui le sont trop.

La commission a cru devoir proposer, et la Chambre a cru devoir retrancher du tarif, les bassins de l'Escaut et de l'Aa. L'état des rivières, dont une partie se trouve concédée dans le bassin de l'Escaut, et les travaux à exécuter pour améliorer la navigation de l'Aa, sont des circonstances qui peuvent dispenser de modifier, quant à présent, le tarif de ces deux bassins. Le règlement qu'on ferait aujourd'hui serait, comme on l'a dit, prématuré, et aurait peut-être l'inconvénient de ne pas répondre aux nécessités qui seront ultérieurement constatées.

La Chambre des députés a adopté le tarif réduit, proposé pour le canal du Centre. Mais par une disposition spéciale, introduite par amendement dans la loi, l'application du nouveau tarif reste suspendue jusqu'au moment où une ordonnance royale déterminera qu'il doit être mis en vigueur; et il a expliqué, tant dans le rapport de la commission que dans la discussion à la Chambre, que la réduction sur le canal du Centre ne peut produire de bons résultats qu'autant qu'elle sera combinée avec un abaissement des tarifs sur les canaux de Briare et du Loing, qui font communiquer, par la Loire, le canal du Centre avec la Seine. Les canaux de Briare et du Loing n'étant pas la propriété de l'Etat, il faut convaincre les propriétaires de l'utilité d'une réduction analogue à celle projetée pour le canal du Centre; et c'est pour que les deux mesures soient mises simultanément à exécution, que le tarif voté par la loi demeure provisoirement suspendu.

Dans l'état des choses, la loi qui vous est présentés est utile, elle est urgente; elle réalisera, pour la plupart des commnications fluviales, les bons effets que la navigation de la basse Seine a retirés de la loi du 23 mai 1834. Cette mesure est impatiemment attendue; il est de la plus grande importance qu'elle soit votée dans le cours de la présente session. Vous comprendrez, Messieurs, cette nécessité, et vous ne voudrez pas différer d'accorder au commerce, à l'industrie, un avantage qu'ils apprécient d'autant mieux, qu'une expérience positive en a démontré la réalité.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure, ou de péage spécialisé, sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la présente loi, sera imposé par distance de cinq kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux et tonneaux de mille kilogrammes, ou du volume des trains en décastère.

« Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau, sans préjudice, quant à la rivière d'Oise, des dispositions établies par l'ordonnance du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi du 5 août 1821.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé.

« Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.

« Art. 2. Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfonement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau vide y compris les agrès.

« Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

« Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront pas compris dans le cubage.

« Art. 3. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif :

« 1° Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans;

« 2° Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte;

« 3° Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et mœllons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux;

« 4° Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises.

« Enfin le minerai, le verre cassé, les terres et ocres.

« Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

« Art. 4. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

« Art. 5. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

« Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

« Art. 6. La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements payables par mois et d'avance ou par voyage :

« 1° Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre;

« 2° Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au-delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

« Art. 7. Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera reçu pour les trains non chargés.

« Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

« Art. 8. Les bascules à poissons seront

M. **Vatout.** Vous n'en avez pas besoin.

M. **Laffitte.** Je ne veux expliquer que quelques faits; je dis qu'il y a eu une adjudication publique donnée par soumission; elle a été donnée à celui qui faisait les conditions les meilleures. Mais il n'a pas été question, et ici ce n'est pas moi que je défends, mais il n'a pas été question de rabais lors de la soumission; il n'a été question que de prix, de conditions.

M. le ministre de la guerre a dit qu'on avait obtenu une économie de 15 0/0, c'est-à-dire qu'en comparant le marché qui venait d'expirer, avec le marché nouveau, il y avait eu pour l'état un bénéfice de 15 0/0.

Maintenant, je ne crois pas que l'entrepreneur précédent ait accordé une diminution aussi considérable sur son traité, dans l'espoir des facilités qui lui seraient données par l'administration. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'en ai point demandé et qu'on ne m'en a point accordé.

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de vous!

M. **Laffitte.** Il s'agit seulement de l'exécution franche et loyale du marché; je déclare que le préposé qui est là pour moi, je ne l'ai vu qu'une seule fois de ma vie, et ç'a été pour lui demander des explications sur la situation actuelle des Invalides, et sur les reproches qui étaient répandus dans le public. Je dis plus, je ne me suis jamais mêlé des Invalides; et ce sont les trois liquidateurs de mes anciennes sociétés, dont M. Ganneron faisait partie, qui reçoivent les comptes du préposé que nous avons là et qui traite avec le gouvernement. Eh bien! M. Ganneron pourrait vous dire, mais je ne crois pas qu'il ait besoin de confirmer ce que je vais déclarer *(Non! non!)*, c'est que dans les comptes qui sont présentés on mentionne à la fois la quantité et la quotité des objets que l'on doit fournir. Ainsi, ce n'est pas moi que je défends ici, je défends mon préposé que je crois un très galant homme.

Je le répète, et je le dis avec ma franchise habituelle, l'opération était fort mauvaise en elle-même, car les prix étaient très bas, et s'il y avait eu une ou deux mauvaises années, il y aurait eu perte; le ciel en a décidé autrement, touts les saisons ont été belles, et il y a bénéfice; et je le déclare d'autant plus hautement que ce bénéfice est pur et net, et que s'il y a bénéfice, ce n'est pas par les complaisances de l'Etat, mais par la vigilance de mon préposé. *(Très bien! très bien!)*

M. **Mauguin.** Messieurs, je n'ai pas besoin de dire qu'aucune de mes paroles ne peut aller jusqu'à M. Laffitte. Nous savons tous de quelle manière il est entré dans la fourniture des Invalides : il y est entré malgré lui. Nous savons tous en même temps quels ordres il a donnés pour la fourniture ; rien, je le repète, ne peut aller jusqu'à lui. Il ne faut pas cependant qu'à la faveur de son nom des abus graves puissent passer sans que la Chambre et le pays en aient connaissance. Eh bien! un fait prouvé officiellement, c'est que des abus extrêmement graves ont eu lieu à l'hôtel des Invalides. Les invalides n'ont pas reçu la distribution de vivres à laquelle ils avaient droit; ils n'ont pas reçu en habillement les draps de la qualité promise; les bois de chauffage n'étaient pas ceux qui devaient être livrés d'après le marché. On est allé jusqu'à faire usage de faux poids, et il faut ajouter que c'est seulement du moment où M. le maréchal Moncey est entré à l'hôtel des Invalides que ces abus ont été découverts.

Je n'ai à m'expliquer en aucune manière sur les débats qui ont pu s'élever entre deux hauts dignitaires de l'armée; cette question nous est étrangère. Il y a ici une question d'ordre public, d'administration. Vous êtes chargés de surveiller l'emploi des deniers de l'Etat, vous êtes chargés d'un devoir plus grave encore, celui de veiller sur le sort de ces braves soldats que la patrie reçoit et nourrit, parce qu'ils ont été mutilés pour sa défense.

Il est certain que pendant plusieurs années, ils ont beaucoup souffert de la manière dont les marchés étaient exécutés. Il est certain, et ceci doit être répété à l'honneur de leur digne gouverneur, c'est par lui que les abus ont cessé.

Je viens à la question posée par la commission et que combat M. le ministre : il s'agit de savoir s'il y aura un intendant à l'hôtel des Invalides. J'adresse à M. le ministre une autre question : je lui demande à quoi sert l'administration; je lui fais cette question, parce qu'en vérité, après avoir lu avec impartialité et conscience le mémoire qui nous a été distribué par M. le maréchal Moncey, je ne sais pas pourquoi vous payez des administrateurs.

Ainsi, vous aviez par un marché solennel pris des précautions bien mesurées, bien calculées, pour assurer la régularité du service. Eh bien! je parlerai ici seulement de l'habillement. Lorsque les draps destinés à l'habillement des invalides sont présentés par les fournisseurs, il sont soumis d'abord au contrôle de l'expert nommé par le gouvernement, et cet expert ne peut agir qu'en présence d'un comité d'habillement institué par le gouverneur. Certes vous devez croire, quand de pareilles précautions sont prises, que les draps qui seront reçus après expertise seront conformes à l'échantillon. Il y a plus : à côté de l'expert et du comité d'habillement, on a placé l'intendance militaire, composée à l'hôtel des Invalides de deux fonctionnaires, d'un intendant et d'un sous-intendant. Comment se fait-il, quand la marchandise a été reçue, que plus tard elle soit trouvée mauvaise? Et voulez-vous bien savoir le motif, Messieurs? Il y a un comité d'habillement; qu'a-t-il fait? Il n'a jamais été convoqué. Et c'est un des membres du comité qui, en adressant au maréchal gouverneur la plainte d'un soldat, sentant qu'il était responsable de la réception de ces draps, lui, membre du comité d'habillement, disait : Je suis du comité d'habillement, mais jamais il n'a été convoqué. Alors, à quoi servent les clauses stipulées dans vos marchés? à quoi vous sert l'administration?

Vous payez des agents militaires, des fonctionnaires spéciaux pour veiller à l'exécution des marchés; et rien ne se fait, les comités d'habillement ne sont pas même convoqués.

On destitue un expert, parce qu'il est reconnu que l'expert n'a pas rempli ses devoirs, et cependant l'intendance militaire est conservée comme remplissant ses devoirs.

Mais, en vérité, nous gagnerions à ce qu'il n'y eût pas d'intendants militaires, au moins nous n'aurions pas à payer leurs traitements. Que si M. le ministre veut que des intendants militaires soient attachés, non seulement aux Invalides, mais aux corps de l'armée, du moins

nance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquand le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

« Art. 20. Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celle des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

« Art. 21. Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

« Le produit net des amendes sera réparti comme en matières de voitures publiques.

« Art. 22. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves.

« Art. 23. La perception du droit de navigation sur les navires, bâtiments et bateaux, allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

« Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835.

« Art. 24. Le gouvernement pourra, dans l'intervalle des deux sessions législatives, opérer, par ordonnance royale, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

« Les changements résultant desdites ordonnances seront présentés aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en lois.

« Art. 25. Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution à domicile.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1833.*

M. Gautier a la parole comme rapporteur.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Messieurs, c'est dans la session précédente que la loi qui a pour objet le réglement définitif des comptes de l'exercice 1833 eût dû être soumise à votre examen.

Ce retard, qui ne peut être imputé au ministère, et dont il ne faut sans doute accuser que la multiplicité et l'importance des discussions qui ont occupé, pendant la session de 1835, la Chambre des députés, a de graves inconvénients. Outre que le contrôle perd de son efficacité à mesure que le temps efface le souvenir des faits sur lesquels il doit s'exercer, le droit qu'ont les Chambres d'exiger, dans l'administration des affaires de l'État, une parfaite régularité, perd nécessairement quelque chose de sa force, alors qu'elles mêmes n'en donnent pas l'exemple. Il ne sera possible de rentrer dans l'observation exacte de la méthode que les lois ont tracée, qu'en votant dans une même session le réglement des comptes de deux exercices. C'est dans ce but que les ministres, outre la loi des comptes de 1833 sur laquelle vous avez aujourd'hui à statuer, ont présenté, dès le 27 février dernier, celle des comptes de 1834. Mais il ne nous est pas permis de vous donner l'espérance que celle-ci puisse, dans la session actuelle, devenir l'objet de votre discussion, et vous êtes condamnés sans doute à voir se perpétuer encore, au moins pendant une année, cet ajournement d'un de vos plus importants devoirs.

En attendant, Messieurs, nous venons vous présenter le résultat de l'exament attentif qu'a fait la commission à laquelle vous avez confié ce soin, du projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, qui doit régler définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice 1833.

Les comptes dans lesquels ces recettes, et ces dépenses sont établies, ont déjà subi le triple contrôle de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres, de la commission de la Chambre des députés et de la Cour des comptes. Après des vérifications si multipliées, et qui, ainsi que vous aurez pu vous en convaincre en lisant les rapports qui vous ont été distribués, ont été faites avec un soin si scrupuleux, il est impossible de conserver aucun doute sur leur exactitude.

Notre mission ne saurait donc être de reproduire ici les détails de ces vérifications, ni de répéter les résultats, d'ailleurs exactement concordants, qui vous ont déjà été présentés plusieurs fois, et sous diverses formes.

Votre investigation devrait peut-être se proposer un but, nous ne dirons pas plus utile, car la régularité dans la comptabilité des finances est une des plus sûres garanties de leur bonne administration, mais plus élevé et plus général. Elle devrait se porter sur la partie morale et politique de la gestion des affaires publiques ; elle devrait se proposer de rechercher dans le passé les moyens d'améliorer l'avenir, en déduisant, des faits constatés par les comptes, les conséquences qui peuvent conduire, non seulement à l'agrandissement du revenu et à la diminution des dépenses, mais aussi au perfectionnement de la condition morale et matérielle des citoyens, au développement de la prospérité et de la puissance du pays.

La loi des comptes, Messieurs, est autant que le budget une sorte d'encyclopédie de

tous les intérêts sociaux, et l'une aussi bien que l'autre peut devenir le texte de toutes les observations que la sagesse et l'expérience de cette Chambre peuvent lui inspirer sur la marche des affaires. La seule différence entre elles, c'est que les raisonnements que l'on suggère cherchent naturellement leur base plus avant dans les faits du passé, tandis que l'autre, ne présentant guère à l'esprit que les rapports du présent avec l'avenir, offre un appui de moins à la raison qu'elle peut quelquefois laisser flotter dans le vague et dans l'incertitude. Et à qui pourrait-il mieux convenir qu'à cette assemblée, Messieurs, qui est spécialement chargée de conserver toutes les traditions et toutes les expériences, et qui est la représentation du passé, parce qu'elle est le dépôt de toutes ses gloires, d'y puiser de préférence les inspirations de son zèle pour le progrès et la grandeur du pays ? Votre commission nous a autorisé, Messieurs, à exprimer en son nom l'opinion où elle est que dans la Chambre des pairs la discussion générale des intérêts publics trouverait plus utilement sa place dans l'examen de la loi des comptes que dans celles du budget. Cette opinion repose sur deux motifs pratiques dont nous devons soumettre la valeur à votre appréciation.

Le premier, c'est qu'en supposant que comme cela pourrait et devrait être, la discussion de la loi des comptes se présentât ici antérieurement à l'époque où la discussion du budget commence dans la Chambre des députés. l'une pourrait alors profiter des lumières qui jailliraient de l'autre, tandis que la discussion du budget ne pouvant avoir lieu parmi vous qu'aux derniers moments de la session et alors que la Chambre des députés n'est en réalité plus présente, cette discussion est d'une inutilité complète, et qui a pour effet inévitable d'éloigner les pairs d'y prendre part. Le second motif, Messieurs, c'est lorsque la Chambre des pairs remarque dans l'administration des intérêts publics un abus ou une tendance qu'elle juge vicieuse, elle peut, sans entraver la marche des affaires, manifester par un amendement à la loi des comptes l'intention d'en provoquer le redressement, tandis qu'elle ne peut amender le budget sans exposer le gouvernement à une pertubation grave, et que, dans l'esprit d'ordre et de conservation dont elle est animée, il peut arriver qu'elle soit réduite à faire à ce danger le sacrifice de ses convictions. Vous n'avez donc pas, en matière de finances du moins, l'indépendance qui vous appartient dans l'exercice de votre part de la puissance législative. N'est-il pas d'ailleurs à regretter sous plus d'un rapport dans l'intérêt public, Messieurs, que la Chambre des pairs ne puisse prendre aucune part réelle et efficace à cette revue générale des intérêts sociaux que la discussion du budget fait passer chaque année devant la Chambre des députés, que les lois de finances, dans lesquelles se résument pourtant toutes les questions politiques et administratives ne puissent profiter en rien du concours d'une assemblée qui ne prétend sans doute à aucune autre nature de supériorité, mais à qui une pratique ancienne et non interrompue des affaires donne pourtant incontestablement celle de l'expérience ; enfin que la sanction qu'elle jette à la hâte à ces lois ne soit qu'une vaine formalité qu'un simple enregistrement ?

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il n'était pas de l'intérêt public qu'il continuât d'en être ainsi ; et c'est bien plus pour ce motif que pour satisfaire à ce qu'exigeraient sans doute aussi la dignité de cette Chambre et la conscience de ses membres que nous avons cru devoir recommander à son attention ce moyen simple et qui ne dépend que de sa seule volonté, de se saisir enfin de la part que nos institutions lui assignent dans la discussion, autant que dans la délibération des affaires de l'Etat.

Mais s'il était dans les droits et dans les devoirs de votre commission de vous communiquer cette pensée, Messieurs, il ne lui appartenait pas, et surtout il n'était pas en son pouvoir, à une époque aussi avancée de la session, de commencer à la mettre en pratique. Il faudrait, en effet, si la Chambre se décidait à attacher désormais à la discussion de la loi des comptes l'examen général de tous les intérêts publics, que, munie de ce mandat exprès, la commission chargée de présenter le rapport de cette loi se livrât à peu près aux mêmes études que la commission du budget dans la Chambre des Députés ; et, pour qu'elle pût en retirer le même fruit, il faudrait aussi et qu'elle fût plus nombreuse, afin d'y concentrer un faisceau plus lumineux de connaissances spéciales, et qu'elle eût devant elle le temps nécessaire pour en porter la lueur sur toutes les parties de la gestion des intérêts publics.

Pour nous, Messieurs, qui n'avons que la mission, un peu stérile, il faut l'avouer, que nous attribuaient vos précédents et la nécessité ; pour nous, à qui le temps et l'impatience générale n'eussent pas laissé la possibilité, en eussions-nous eu le courage, d'entreprendre la tâche bien plus vaste et plus élevée, mais aussi bien plus utile que nous avons hasardé de tracer, nous avons été réduits, après avoir, pour l'acquit de notre conscience, revisé minutieusement des chiffres déjà trois fois vérifiés ; après avoir reconnu que le rapport aussi consciencieux que complet qui a été soumis à la Chambre des députés contenait, sur les résultats de l'exercice de 1833, un exposé à la clarté et à la précision duquel il n'était pas possible de rien ajouter, nous avons été réduits, disons-nous, à rechercher parmi les faits susceptibles de quelques observations qui ont échappé à l'attention du laborieux auteur de ce rapport, ou qu'il n'a pas jugé dignes d'en faire mention, quelques-uns de ceux sur lesquels il nous a paru le plus utile d'appeler vos réflexions.

Les dépenses de l'année 1833, quoique moindres de 85 millions que celles de 1831, et de 45 millions que celles de 1832, ont encore été fort considérables, Messieurs, puisqu'elles se sont élevées à 1,132,000,000 francs. Cependant elles sont demeurées de 32,572,126 fr. inférieures aux crédits qui y avaient été affectés.

C'est que la prudence du gouvernement a éloigné les causes de dépenses qui nous menaçaient encore au moment où les crédits furent ouverts. Il en est résulté la possibilité de sub-

venir à la fois à l'entretien d'une armée de 400,0000 hommes, aux frais auxquels a donné lieu la continuation de l'appui que la politique prescrivait de prêter à la Belgique; aux dépenses, commandées par l'honneur de la France et l'intérêt bien entendu de sa puissance, qu'ont occasionnées la possession du territoire d'Alger; à un déploiement inusité, mais nécessaire de notre force navale; aux encouragements extraordinaires donnés à l'achèvement des routes, des canaux et des monuments publics; enfin, à l'impulsion salutaire qui a été imprimée à l'instruction élémentaire; et cependant il a été possible de faire, sur les crédits votés, une réserve de 28,280,010 francs que l'article 7 du projet de loi vous propose de transporter, à titre de ressources extraordinaires, au budget de l'exercice 1834.

Mais, comme l'a justement fait remarquer le rapport à la Chambre des députés, ce résultat n'est nullement, en effet, un excédent du revenu sur la dépense; il ne représente que la fraction non consommée, dans cet exercice, de la somme qu'à défaut d'un revenu suffisant, la loi avait assignée sur le capital même de la fortune publique, aux dépenses auxquelles elle avait à pourvoir. Ainsi l'infériorité trop manifeste des recettes ordinaires avait obligé de mettre à la disposition du gouvernement, jusqu'à concurrence d'une somme de 167 millions, d'une part, la faculté de vendre les forêts de l'Etat; de l'autre, celle d'emprunter. Or, vendre la propriété publique et emprunter, c'est également aliéner le capital. De ces 167 millions pris, ou plutôt à prendre sur le capital, on n'en a dépensé, en 1833, que 138,719,990 francs, et ces 28,280,010 francs, auxquels on a cru pouvoir donner le nom d'excédent et qu'on propose de reporter à 1834, ne sont, en effet, que ce qui est resté de cette somme à la fin de l'exercice. Nous n'avons rien à objecter contre cette affectation, puisqu'en 1834 l'insuffisance des recettes ordinaires la rend encore indispensable, et qu'avec ce supplément les ressources de ce dernier exercice n'excèdent les dépenses faites que d'une somme de 3,439,099 fr.

Mais comme, pour les Etats autant que pour les particuliers, c'est une extrémité périlleuse et souvent funeste que d'être contraints, par l'impuissance du revenu, à empiéter sur le capital, on ne saurait mettre assez en évidence à ses propres yeux, afin de l'avoir toujours présente à la pensée, la nécessité d'en sortir le plus tôt possible, ainsi que de n'y plus retomber. Il n'y a eu dans le choix de la forme qui a été adoptée, nous le savons bien, aucune intention de dissimuler cette position; mais nous n'en pensons pas moins, comme la commission de la Chambre des députés, qu'il eût été plus d'accord avec la vérité comme avec les règles d'une bonne administration, d'annuler ce superflu de 28,280,000 francs que présente la comparaison des dépenses, non pas avec les recettes, mais avec les crédits ouverts, et d'affecter ensuite par une disposition expresse et sur les mêmes ressources, à l'exercice 1834, les fonds qu'on ne pouvait, en effet, se dispenser de lui attribuer. Au surplus, sur les 167 millions de ressources extraordinaires attribuées à l'exercice 1833, et dont il vous est proposé de transporter 28 millions sur l'exercice 1834, il n'a été effectivement réalisé en produits d'aliénation de bois que,

En 1833	4,401,562 fr.	76
En 1834	12,336,837	24
Ensemble	16,738,400	»
En sorte qu'au complément de ce crédit, montant à	150,204,600	»
	167,000,000	»

et qui est demeuré à la disposition du ministre des finances, pour être réalisé quand il le jugera convenable, il a été, jusqu'à la fin de 1834, pourvu seulement au moyen des ressources que le crédit florissant de l'Etat a offertes à la dette flottante, et sans qu'il ait été nécessaire, ni d'aliéner que pour une somme de 16 millions, les propriétés foncières que l'Etat possède encore, ni de recourir à l'emprunt. Un tel résultat, Messieurs, est de nature à adoucir les regrets que vous avez éprouvés lorsqu'il vous a fallu sanctionner en pleine paix un prélèvement indispensable sur le capital de l'Etat, et à montrer qu'avec le maintien de cette paix, que tout s'accorde aujourd'hui plus que jamais à nous promettre, ce dommage peut être facilement réparé. Votre commission vous le dit avec une vive satisfaction, Messieurs, un pays dont le Trésor a pu demeurer pendant plusieurs années à découvert d'une somme qui s'est élevée jusqu'à 546 millions, et qui est encore en ce moment de 384, et qui n'en a pas moins eu la possibilité de réduire de beaucoup la circulation de ses obligations à échéance déterminée, et de rembourser une partie considérable des avances de ses comptables; un pays qui emprunte sur ses bons du Trésor, à 2 1/2 et même à 2 0/0 l'an, alors que l'intérêt des premières valeurs du commerce est de 3 1/2 à 4 0/0; un tel pays, disons-nous, peut s'applaudir de la loyauté et de l'habileté avec lesquelles ses finances ont été administrées, et penser avec quelque orgueil qu'il n'est point de crédit mieux assis que le sien.

Le rapport de la Cour des comptes sur l'exercice 1833, n'a été rendu public que depuis que le projet de loi destiné à régler les comptes de cet exercice, a été voté dans la Chambre des députés. Il nous serait facile de compiler dans ce beau travail un assez grand nombre d'observations critiques qu'il renferme, lesquelles n'ont pas encore été produites dans la discussion des assemblées législatives, et qui, pour la plupart, seraient dignes de fixer votre attention. Telles seraient celles qui ont pour objet un excédent d'impôts perçu par erreur dans trois départements, quelques crédits dépassés, des imputations aux dépenses du personnel des crédits affectés au matériel; la confusion, encore existante dans un ministère, entre ces deux natures de service, séparées dans les comptes de tous les autres en deux chapitres distincts; la nécessité de justifier de l'emploi du produit de la négociation des traites sur le ministère de la marine; des primes de douanes payées après épuisement des crédits, sans ordonnances préalablement rendues par le roi; enfin, la troisième dizaine de décembre non comprise dans le compte des finances de l'année.

Mais comme aucune de ces observations ne nous a paru susceptible d'amener la nécessité d'apporter aucune modification au projet de

loi; comme nous ne devons pas douter que le ministère ne s'empresse de faire disparaître les irrégularités signalées par ce rapport, qui ont quelquefois déparé, dans le cours de cet exercice, l'application de notre beau système de comptabilité; comme enfin le rapport de la Cour des comptes aura sans doute été l'objet de votre étude, et que chacun de vous aura pu y puiser les observations qu'il croira utile de faire sur l'administration des finances, nous croyons pouvoir abréger notre tâche et la vôtre, Messieurs, en nous bornant à cette simple nomenclature, et nous venons à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1er fixe les dépenses de l'exercice à la somme de 1,132,064,167 francs, et les dépenses restant à payer à celle de 3,069,863 fr.

Par l'article 2, les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits sur plusieurs articles, parmi lesquels figurent pour les principales sommes la dette publique, le remboursements, restitutions, non-valeur et primes, et les frais de régie et de perception, sont fixés à 1,941,878 francs.

L'article 3 annulle ou transporte aux exercices subséquents, conformément au tableau A, p. 43, des comptes, la portion non employée des crédits montant à 34,514,004 fr.

L'article 4 établit le résultat des dispositions qui précèdent, relativement aux crédits, en les réglant définitivement à la somme de 1,128,994,304 francs.

L'article 5 arrête les droits constatés au profit de l'Etat à 1,166,450,263 francs, dont 1,162,821,797 francs en recettes opérées dans le courant de l'année, et 3,868,466 francs restant à recouvrer, et statue en outre que les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées seront portées au crédit de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Sur les ressources de l'exercice, arrêtées à la somme de 1,162,821,797 francs, l'article 6 transporte à l'exercice 1835 une somme de 5,547,483 francs pour servir à payer les dépenses départementales à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, et fixe les recettes applicables à ce dernier, à la somme de 1,157,274,324 francs.

L'article 7 arrête le résultat général du budget, constate l'excédent de 28,280,010 fr., et le transporte, à titre de ressource extraordinaire, à l'exercice 1834.

L'article 8, relatif au budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics, auquel avait été affecté un

crédit de	10,000,000 fr.	»
en fixe la dépense à	5,078,609	73
et transporte l'excédent de...	4,921,390 fr.	27

à l'exercice 1834.

Ici se terminent, Messieurs, les dispositions réellement spéciales à l'exercice 1833, et qui composaient seules le projet de loi qui fut présenté l'année dernière à la Chambre des députés pour le règlement des comptes relatifs à cet exercice. Nous avons passé légèrement sur ces articles, parce qu'ils vous sont surabondamment expliqués par les nombreux documents qui ont été mis sous vos yeux.

Mais les dispositions comprises dans les titres 3 et 4 du projet de loi nécessitent quelques explications.

« Il existe au Trésor un découvert de 13,164,305 fr. 10, dont l'origine remonte à 1806, et qui s'est depuis perpétué sans figurer ostensiblement dans les comptes. Il vient de ce que les budgets ont toujours laissé en dehors des charges de chaque exercice, d'une part, le semestre de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, échéant le 22 décembre; de l'autre, les intérêts de cautionnements dus pour l'année courante. Cet usage date, pour le viager et les pensions, de l'époque où l'on revint au calendrier grégorien, c'est-à-dire de l'an 14-1806. Cette dernière année de l'ère républicaine dura du 21 septembre 1805 au 31 décembre 1806, et comprenait par conséquent les trois semestres échus les 22 décembre 1805, 22 juin et 22 décembre 1806. Cependant le budget de l'an 14 ou 1806, n'y ayant pourvu que pour deux semestres seulement, il se forma alors un vide qui n'a pas été rempli. Il en fut de même pour les intérêts des cautionnements, à partir de l'année 1814. C'est alors que ces intérêts, précédemment servis par la caisse d'amortissement, prirent place pour la première fois parmi les dépenses de l'Etat. Mais le crédit qui y fut affecté par la loi du 23 septembre 1814 n'était applicable qu'aux intérêts dus pour l'année 1813. En sorte que, dès le principe, il existait un arriéré sur ce chapitre de dépense comme sur les deux premiers. »

Il résulte de cette explication que, dans l'impuissance de la faire plus courte ni plus claire, nous avons textuellement copiée de l'exposé des motifs du budget de 1837, que depuis beaucoup d'années il existe dans nos finances un découvert occulte noyé dans la dette flottante de 13,164,305 fr. 10, en violation flagrante du principe d'ordre qui exige que dans la dépense de chaque exercice soient compris tous les droits acquis contre l'Etat pendant l'année à laquelle il s'applique.

Il n'était qu'un seul moyen, Messieurs, de sortir de cette irrégularité : c'était d'ouvrir ou à l'exercice prochain ou à un des exercices non encore réglés un double crédit, destiné à subvenir dans la même année à l'acquit, et de la dépense arriérée et de la dépense courante. M. le ministre des finances ayant cru devoir charger l'exercice 1834 de délivrer notre comptabilité financière de cet abus, ce n'est que dans le projet de loi destiné à régler les comptes de cet exercice qu'il avait inséré les dispositions qui doivent amener ce résultat. La Chambre des députés, prévoyant que ce projet de loi ne pouvait pas être voté cette année, n'a pas voulu différer ce redressement jusqu'à l'année prochaine. Elle a donc transporté les dispositions de ce projet de loi dans la loi actuelle, et le gouvernement a consenti à cette translation. Vous ne verrez rien que de très louable, Messieurs, nous en sommes certains, dans cet empressement à dissiper une illusion, à réformer une irrégularité, à rentrer à la fois dans la vérité et dans l'ordre, et nous n'avons pas hésité à vous proposer de vous y associer.

L'article 10 complète ce résultat en ordonnant que les intérêts et les arrérages dûs pour l'année 1835 jusqu'au 31 décembre de cette année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses pour le budget de 1835.

L'article 11, extrait comme les précédents et comme ceux, un seul excepté, dont nous avons à vous parler encore, du projet de loi présenté par le gouvernement pour le règlement des comptes de 1834, prescrit au ministres des finances d'établir et de publier les comptes de chaque exercice dans le délai de deux mois après sa clôture, et la situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances, et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, dans le premier trimestre de l'année suivante.

Ces dispositions auxquelles la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission, a cru devoir ajouter surabondamment, selon nous, la reproduction de règles qui étaient déjà obligatoires, ne peuvent que donner une latitude nouvelle à l'exercice du droit d'examen, et hâter le règlement définitif des comptes des exercices passés : sous ce double rapport, leur utilité ne nous a pas paru contestable.

L'article 12 a pour objet de donner au Trésor public, au bout d'un délai déterminé, la faculté de se libérer, par un versement à la caisse des dépôts et consignations, du montant des créances portant intérêt, liquidées à la charge de l'Etat, et notamment de celles qui proviennent de la liquidation de l'ancienne liste civile, et qui résultent du prix d'immeubles. Dans cette disposition, destinée à accélérer la libération de l'Etat et à l'affranchir du service d'intérêts onéreux, votre commission n'a rien vu qui ne fût conforme à l'équité, surtout après l'exception que dans un esprit de justice auquel vous vous associerez avec empressement, la Chambre des députés a établie au profit des créanciers en faveur de qui le terme du paiement aurait été stipulé par une clause expresse du contrat.

Par les articles 13, 14 et 15, la loi règle le régime des saisies-arrêts, oppositions, significations, et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat; dans le but d'empêcher que l'exercice de ce droit ne puisse devenir préjudiciable aux intérêts du Trésor, elle désigne, en en limitant le nombre, les fonctionnaires à qui ces actes peuvent valablement être adressés: elle borne à cinq années la durée de leurs effets, à moins qu'ils ne soient renouvelés; enfin elle prescrit dans le délai d'une année, à peine de nullité, le renouvellement des saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport dont sont actuellement frappées les sommes dues par l'Etat.

Enfin l'article 16 autorise le gouvernement à verser à la caisse des consignations, en capital et intérêts, le montant des cautionnements dont, faute de productions ou de justifications suffisantes, le remboursement n'aura pu être effectué par le Trésor dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures ou travaux.

Votre commission, Messieurs, après avoir mûrement examiné ces dispositions évidemment conçues dans l'intérêt public et qui, bien que limitatives du droit commun, ne paraissent pourtant susceptibles de léser aucun intérêt privé, n'a pu qu'en approuver la sagesse, et vous en propose unanimement l'adoption.

Telle est, Messieurs, la série des dispositions que la Chambre des députés a puisées dans le projet de loi relatif au règlement des comptes de 1834, pour les insérer dans le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen.

L'article 17 et dernier renferme des dispositions nouvelles qui n'ont point, comme les précédentes, leur origine dans l'initiative de la couronne, et que la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission, et, par conséquent, en vertu du droit d'amendement, a cru devoir introduire dans le projet de loi.

On s'est plus d'une fois élevé ici, avec autant de raison que de force, Messieurs, contre les amendemennts que, sans égard pour une des règles les plus fondamentales de notre droit parlementaire, la Chambre des députés attache trop souvent aux lois de finances, et qui, à l'abri des motifs d'urgence indispensable qui vous obligent ordinairement à donner sans retard une sanction complète à ces lois deviennent une atteinte à l'indépendance de vos opinions.

Nous-même, Messieurs, nous fûmes chargé, en 1834, par votre commission des comptes, dont nous avions, comme aujourd'hui, l'honneur d'être le rapporteur, de vous proposer le rejet de quelques-uns de ces amendements, et vous accueillîtes unanimement cette proposition.

Mais il s'agissait alors de dispositions nées, au milieu de la discussion générale, d'une proposition individuelle, et qui pouvaient n'avoir pas été assez mûrement examinées; il s'agissait de dispositions qui n'appartenaient pas nécessairement à la loi des comptes et ne participaient pas de son urgence; il s'agissait surtout de dispositions dérogatoires au droit commun, utiles à l'intérêt du Trésor public, il est vrai, mais préjudiciables à ceux de ses créanciers, qui prononçaient la déchéance au bout d'un très court délai, qui imposaient aux ministres l'obligation de statuer sur les droits de ces créanciers avec une précipitation qui rendait impossible tout examen approfondi; enfin qui confondaient tous les pouvoirs et violaient tous les principes, en soumettant à la puissance législative la revision de jugements souverains rendus, dans la plénitude de sa compétence, par le pouvoir judiciaire.

Ici, au contraire, Messieurs, il s'agit d'une disposition délibérée dans la commission de la Chambre des députés, et propose en son nom à cette Assemblée; d'une disposition qui, évidemment, est à sa place la plus naturelle dans la loi des comptes, puisqu'elle ne fait que soumettre aux règles établies pour les crédits supplémentaires et les règlements des comptes, les services spéciaux dont les budgets, par l'article 2 de la loi des finances du 2 août 1829, ont déjà été rattachés pour ordre au budget général; d'une disposition, enfin, dont, ni l'utilité, ni l'opportunité, ni la justice ne peuvent être l'objet d'aucun doute, et à laquelle le ministère donne lui-même son approbation.

Ces détails suffisent, Messieurs, à l'explication des motifs qui ont unanimement déterminé votre commission à vous proposer l'adoption de l'article 17, comme elle vous a déjà proposé celle de tous les autres articles du projet.

PROJET DE LOI (1).

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

« Art. 1er Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent trente-deux millions soixante-quatre mille cent soixante-sept francs, ci.................... 1,132,064,167 fr.

« Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs, ci... 1,128,994,304

« Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, ci...... 3,069,863 fr.

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2.

Fixation des crédits.

« Art. 2. Il est accordé aux ministres sur l'exercice de 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent quarante-et-un mille huit cent soixante-dix-huit francs (1,941,878 fr.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

« Art. 3. Les crédits montant à 1,161,566,430 fr. ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits :

« 1° D'une somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-et-un mille trois cent cinquante francs, non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci.. 25,451,350 fr.

« 2° De celle de trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci... 3,069,863

« 3° De celle de quatre cent quarante-cinq mille trois cent huit francs, pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci.............. 445,308

« Enfin, de celle de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables ; les secours en cas de grêle, incendie, etc. ; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière ; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833, et par la loi de règlement de l'exercice 1832, ci........................... 5,547,483

« Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à trente-quatre millions cinq cent quatorze mille quatre francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.................... 34,514,004 fr.

« Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833, sont définitivement fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs (1,128,994,304 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

§ 3.

Fixation des recettes.

« Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1833, sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de un milliard, cent soixante-six millions, quatre cent cinquante mille deux cent soixante-trois francs, ci....................................... 1,166,450,263 fr.

« Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante-deux millions huit cent vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci........................... 1,162,821,797

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six francs, ci...................... 3,628,466 fr.

« Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affect[ées à] l'exercice 1833 seront portées en rec[ette]

(1) Ce projet de loi et les tableaux A B C D E F G que nous insérons à la suite, ne figurent pas au *Moniteur*.

compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

« Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 1833, arrêtées à la somme de...... 1,162,821,797 fr.

« Il est prélevé et transporté à l'exercice 1835, en conformité de l'article 3, de la présente loi, une somme de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, ci.......... 5,547,483

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze francs, ci. 1,157,274,314 fr.

§ 4.

Fixation du résultat général du budget.

« Art. 7. L'excédent des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à.......... 1,157,274,314 fr.

« Sur les paiements fixés par l'article 1er à.......... 1,128,994,304

« Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs.......... 28,280,010 fr.

« Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834, comme ressources extraordinaires.

TITRE II.

Règlement *du budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.*

« Art. 8. Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur et des travaux publics, par l'article 18 de la loi du 27 juin 1833, ci.......... 10,000,000 fr. »

« Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de cinq millions soixante-dix-huit mille six cent neuf francs soixante-treize centimes, ci.......... 5,078,609 73

« Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à quatre millions neuf cent vingt-et-un mille trois cent quatre-vingt-dix francs, vingt-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précipitée, ci.......... 4,921,390, 27

TITRE III.

Régularisation *des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour la dette viagère du Trésor et les intérêts de cautionnements.*

« Art. 9. Les paiements montant à treize millions cent soixante-quatre mille trois cent cinq francs dix centimes (13,164.305 fr. 10), suivant le tableau G ci-annexé, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnement de l'année 1834 et les arrérages du semestre au 22 décembre de la même année ; de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au ministre des finances.

» L'avance du Trésor résultant de ces paiements sera classée à un article spécial dans la situation de l'administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

« Art. 10. Les intérêts de cautionnements dus pour l'année 1835, et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions, échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835.

« Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

« Art. 2. Les comptes définitifs à produire à l'appui du projet de loi spécial que le ministre des finances est tenu de présenter, chaque année, pour le règlement définitif du budget du dernier exercice, seront établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

« Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation de ce projet de loi aura lieu dans le même délai : au cas contraire dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.

« La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

« Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833, et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

« Art. 12. Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidés à la charge de l'Etat, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'État, sera versé, en capital et intérêts, à la caisse des

dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

« Ce versement libèrera définitivement le Trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles seront rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt.

« Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat.

« Art. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

« Néanmoins à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées.

« Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

« Il n'est pas dérogé aux lois relatives, aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

« Art. 14. Les saisies-arrêts, oppositions et significations, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations.

« En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 17 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

« Art. 15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

« Art. 16. Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé en capital et intérêts à la caisse des droits de qui il appartiendra.

« Ce versement libèrera définitivement le Trésor public.

« Art. 17. Les recettes et les dépenses des services spéciaux :

« de l'imprimerie royale ;

« des chancelleries consulaires ;

« des poudres et salpêtres ;

« de la fabrication de la monnaie et des médailles ;

« de la légion d'honneur, et de la caisse des invalides de la marine ;

« Seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat ; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois des finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice.

« Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent.

« L'article 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté ».

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.

(Suivent les états annexés au rapport.)

TABLEAU A.

BUDGET DÉFINITIF [illegible]

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION D[illegible] — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Dett[illegible]		
		fr.	
1	Rentes 5 p. 0/0	178,696,344	[illegible]
	—— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696	[illegible]
	—— 4 p. 0/0	3,125,210	[illegible]
	—— 3 p. 0/0	35,755,274	[illegible]
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	791,015	[illegible]
2	Fonds d'amortissement	44,616,463	[illegible]
3	Intérêts de cautionnements	9,000,000	[illegible]
4	Intérêts de la dette flottante	15,000,000	[illegible]
5	—— viagère	5,950,000	[illegible]
6	Pensions de la pairie	1,338,000	[illegible]
7	—— civiles	1,535,000	[illegible]
8	—— à titres de récompenses nationales	629,750	[illegible]
	—— des vainqueurs de la Bastille	100,250	[illegible]
9	—— militaires	43,854,000	[illegible]
10	—— ecclésiastiques	4,073,000	[illegible]
11	—— de donataires	1,459,000	[illegible]
12	Subvention au fonds de retraite des ministères	2,698,967	[illegible]
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	530,000	[illegible]
		350,179,979	[illegible]
	Do[illegible]		
13	Liste civile	13,000,000	[illegible]
14	Chambre des Pairs	608,000	[illegible]
15	Chambre des Députés	669,000	[illegible]
16	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,093,600	[illegible]
17	Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000	[illegible]
		19,870,600	[illegible]
	Ministère d[illegible]		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (Personnel.)	417,800	[illegible]
2	—— (Matériel.)	100,000	[illegible]
3	Conseil d'État. (Personnel.)	418,000	[illegible]
4	—— (Matériel.)	9,810	[illegible]
5	Cour de cassation	791,300	[illegible]
6	Cours royales	4,024,125	[illegible]
7	Cours d'assises	154,400	[illegible]
8	Tribunaux de première instance	5,538,970	[illegible]
9	Tribunaux de commerce	176,938	[illegible]
10	Tribunaux de police	62,400	[illegible]
11	Justices de paix	3,102,670	[illegible]
12	Frais de justice criminelle	3,565,000	[illegible]
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000	[illegible]
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savants	45,000	[illegible]
		18,606,413	[illegible]
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	170,000	[illegible]
2	Matériel des bureaux des cultes	26,000	[illegible]
3	Culte catholique — Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,724,700	[illegible]
4	Culte catholique — Bourses des séminaires	1,000,000	[illegible]
5	Culte catholique — Dépenses diocésaines	2,130,000	[illegible]
6	Culte catholique — Secours	1,982,300	[illegible]
7	Culte catholique — Dépenses diverses	225,000	[illegible]
8	Cultes non catholiques — Dépenses des cultes protestants	770,000	[illegible]
9	Cultes non catholiques — Dépenses du culte israélite	75,000	[illegible]
		34,103,000	[illegible]
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	18,606,413	[illegible]
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	34,103,000	[illegible]
		52,709,413	[illegible]

épenses de l'Exercice 1833.

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
ublique.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
178,446,808	312,145	92,599	»	342,145	»	»	178,446,808
1,026,289	859	»	548	859	»	»	1,026,289
3,123,909	849	»	452	849	»	»	3,103,909
34,645,772	283,392	»	826,110	283,392	»	»	34,645,772
672,697	6,751	»	111,567	6,751	»	»	672,697
44,616,463	»	»	»	»	»	»	44,616,463
9,149,365	335,796	485,161	»	335,796	»	»	9,149,365
13,231,906	»	»	1,768,094	»	»	»	13,231,906
5,537,271	»	»	412,729	»	»	»	5,537,271
1,308,308	»	»	29,692	»	»	»	1,308,308
1,534,019	»	»	981	»	»	»	1,534,019
629,605	»	»	145	»	»	»	629,605
22,404	»	»	77,846	»	»	»	22,404
44,076,168	»	222,168	»	»	»	»	44,076,168
3,996,905	»	»	76,095	»	»	»	3,996,905
1,452,326	»	»	6,674	»	»	»	1,452,326
2,616,283	»	»	82,684	»	»	»	2,616,283
515,490	14,457	»	53	14,457	»	»	515,490
346,601,988	984,249	799,928	3,393,670	984,249	»	»	346,601,988
ons.							
13,000,000	»	»	»	»	»	»	13,000,000
608,000	»	»	»	»	»	»	608,000
669,000	»	»	»	»	»	»	669,000
3,093,600	»	»	»	»	»	»	3,093,600
2,466,167	33,712	»	121	33,712	»	»	2,466,167
19,836,767	33,712	»	121	33,712	»	»	19,836,767
ustice et des Cultes.							
417,799	»	»	1	»	»	»	417,799
99,976	»	»	24	»	»	»	99,976
414,298	23	»	3,679	23	»	»	414,298
9,809	»	»	1	»	»	»	9,809
786,460	»	»	4,840	»	»	»	786,460
4,002,394	680	»	21,051	680	»	»	4,002,394
151,100	»	»	3,300	»	»	»	151,100
5,512,539	3,193	»	23,238	3,193	»	»	5,512,539
176,853	»	»	85	»	»	»	176,853
62,398	»	»	2	»	»	»	62,398
3,090,963	2,011	»	9,696	2,011	»	»	3,090,963
3,551,979	»	»	13,021	»	»	»	3,551,979
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
39,429	»	»	5,571	»	»	»	39,429
18,515,997	»	»	84,509	5,901	»	»	18,515,997
169,860	»	»	140	»	»	»	169,860
23,030	»	»	2,970	»	»	»	23,030
27,645,715	17,800	»	61,185	17,800	»	»	27,645,715
999,840	1,500	1,340	»	1,500	»	»	999,840
1,575,946	140,690	»	13,364	140,690	»	»	1,975,946
1,959,020	5,979	»	17,301	5,979	»	»	1,959,020
221,201	»	»	3,799	»	»	»	221,201
769,095	»	»	905	»	»	»	769,095
74,350	100	»	550	100	»	»	74,350
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
18,515,997	5,907	»	84,509	5,907	»	»	18,515,997
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
52,354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	»	»	52,[illegible]

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION [...] DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État
	Ministère [...]		
		fr.	[illegible]
1	Administration centrale. (Personnel.)	534,700	[illegible]
2	——— (Matériel.)	189,000	[illegible]
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,144,000	[illegible]
4	Traitements des agents en inactivité	100,000	[illegible]
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	500,000	[illegible]
6	Frais de voyage et frais de courriers	700,000	[illegible]
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires	650,000	[illegible]
8	Présents diplomatiques	50,000	[illegible]
9	Indemnités et secours	80,000	[illegible]
10	Dépenses secrètes	650,000	[illegible]
11	Missions extraordinaires	100,000	[illegible]
		7,697,700	[illegible]
	Ministère [...]		
1	Administration centrale	36,000	[illegible]
2	Collèges royaux, bourses royales, école normale	1,640,000	[illegible]
3	Instruction primaire	1,500,000	[illegible]
4	Sciences et belles-lettres	1,614,000	[illegible]
5	Encouragements aux sciences et aux belles-lettres	209,000	[illegible]
	Dépenses extraordinaires.		
»	Achat de la bibliothèque de feu Cuvier	72,500	[illegible]
»	Achat des manuscrits, dessins et livres annotés de feu Champollion jeune	50,049	[illegible]
»	Frais de location et de premier établissement pour la division des sciences et belles-lettres	12,000	[illegible]
		5,133,500	[illegible]
	Ancien minist[...]		
	Service ordinaire.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	388,000	[illegible]
2	Pensions et indemnités aux employés supprimés par mesure d'économie	14,000	[illegible]
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	128,000	[illegible]
4	Lignes télégraphiques	788,000	[illegible]
4 *bis*	Secours aux savants, artistes et gens de lettres, ou à leurs veuves	160,000	[illegible]
5	Dépenses secrètes	1,265,500	[illegible]
5 *bis*	Dépenses générales des gardes nationales	410,000	[illegible]
5 *ter*	Récompenses nationales	30,000	[illegible]
	Service extraordinaire.		
6	Secours aux étrangers réfugiés en France	4,000,000	[illegible]
6 *bis*	Secours aux condamnés politiques	80,000	[illegible]
7	Loyer de l'hôtel des lignes télégraphiques	212,000	[illegible]
8	Soldes des indemnités pour dommages aux propriétés par suite des événements de juillet 1830	1,665,505	[illegible]
9	Dépenses secrètes extraordinaires	1,200,000	[illegible]
10	Secours à distribuer aux condamnés politiques. (Loi du 23 juin 1833.)	220,000	[illegible]
		10,561,005	[illegible]
	Ancien ministère du comm[...]		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	662,000	[illegible]
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	86,000	[illegible]
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	212,000	[illegible]
4	Archives du royaume	81,000	[illegible]
	Ponts et chaussées et Mines.		
5	Administration centrale	200,000	[illegible]
6	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,866,000	[illegible]
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines	434,000	[illegible]
8	Subvention à la caisse des retraites	260,000	[illegible]
9	Travaux à entretenir ou à continuer	27,620,000	[illegible]
10	Travaux à entreprendre	495,000	[illegible]
11	Travaux sur produits de droits spécialisés	975,000	[illegible]
12	Frais généraux du service des départements, secours, etc	50,000	[illegible]
13	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	500,000	[illegible]
14	Intérêts, primes et amortissement des emprunts	10,062,000	[illegible]

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
aires étrangères.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
532,720	»	»	1,980	»	»	»	532,720
188,699	274	»	27	274	»	»	188,699
4,059,003	41	»	84,956	41	»	»	4,059,003
82,175	»	»	17,825	»	»	»	82,175
427,509	»	»	72,491	»	»	»	427,500
728,976	920	29,896	»	920	»	»	728,976
667,088	1,542	18,625	»	1,552	»	»	667,083
47,447	»	»	2,553	»	»	»	47,447
78,882	1,080	»	88	1,080	»	»	78,832
650,000	»	»	»	»	»	»	650,000
96,200	1.838	»	1,932	1,838	»	»	95,250
7,558,674	5,695	48,521	181.852	5,695	»	»	7,558,674
nstruction publique.							
36,000	»	»	»	»	»	»	36,000
1,639,854	»	»	146	»	»	»	1,639,854
1,494,200	2,650	»	3,150	2,650	»	»	1,494,200
1,582,446	140	»	31,414	140	»	»	1,582,446
208,489	250	»	261	250	»	»	208,489
72,500	»	»	»	»	»	»	72,500
50,000	»	»	»	»	»	»	50,000
12,000	»	»	»	»	»	»	12,000
5,095,489	3,040	»	34,971	3,040	»	»	5,095,489
l'intérieur.							
387,987	»	»	13	»	»	»	387,987
13,728	»	»	272	»	»	»	13,728
127,990	»	»	10	»	»	»	127,990
759,917	56	»	28,027	56	»	»	759,917
159,146	822	»	32	822	»	»	159,146
1,265,500	»	»	»	»	»	»	1,265,500
173,308	1,668	»	235,524	1,168	»	»	193,308
22,260	»	»	7,740	»	»	»	22,260
2,648,141	954	»	350,905	954	»	»	3,648,141
79,970	25	»	5	25	»	»	79,970
204,089	»	»	7,911	»	»	»	204,089
1.632,922	325	»	32,258	325	»	»	1,632,922
1,200,000	»	»	»	»	»	»	1,200,000
213,390	4,035	»	2,275	4,035	»	»	213,390
9,888,348	7,385	»	665,272	7,385	»	»	9,888,348
les travaux publics.							
661,500	500	»	»	500	»	»	661,500
85,902	»	»	88	»	»	»	85,912
211,981	»	»	19	»	»	»	211,981
80,585	»	»	415	»	»	»	80,585
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
2,865,009	561	»	430	561	»	»	2,865,009
433,042	790	»	168	790	»	»	433,042
257,832	»	»	2,168	»	»	»	257,832
27,460,299	80,224	»	79,477	80,224	»	»	27,460,2[illegible]
431,000	»	»	64,000	»	»	»	431,[illegible]
858,176	110	»	116,714	110	»	»	[illegible]
49,988	»	»	12	»	»	»	[illegible]
176,856	23,000	»	300,144	23,000	»	»	[illegible]
9,873,496	»	»	188,502	»	»		

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SI[…] CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	Suite de l'ancien	
	Bâtiments civils et Monuments publics.	fr.
15	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris	500,000
16	Nouvelle salle de la Chambre des Députés	500,000
17	Achèvement des monuments et édifices de la capitale	1,475,000
18	Construction des maisons centrales de détention	600,000
19	Travaux d'intérêt général dans les départements	300,000
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.	
20	Établissements des beaux-arts	383,000
21	Encouragements et souscriptions	300,000
	Haras.	
22	Haras, dépôts d'étalons, primes	1,500,000
	Agriculture, Commerce et Manufactures.	
23	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000
24	Commerce et manufactures	380,000
25	Établissements sanitaires	50,000
26	Encouragements aux pêches maritimes	3,500,000
27	Poids et mesures	720,000
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.	
28	Etablissements de bienfaisance	473,000
29	Secours aux colons	1,000,000
20	Secours aux bureaux de bienfaisance, hospices, etc	326,000
31	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000
32	Travaux spéciaux de la capitale	801,000
33	Subventions aux théâtres royaux	1,300,000
	Dépenses départementales.	
34	Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements	11,701,825
35	Dépenses variables sur centimes ordinaires et fonds commun	25,288,179
36	Dépenses variables imputées sur le produit des ressources éventuelles	949,411
37	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs	20,134,007
38	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, etc	1,909,406
	Services extraordinaires.	
39	Canaux et navigation (supplément aux fonds d'emprunt)	18,000,000
40	Nouveaux travaux de routes dans les départements de l'Ouest	400,000
41	Dépenses relatives à la continuation ou à la réapparition du choléra	841,446
42	Supplément pour travaux de routes royales	61,665
43	——— de routes départementales	88,077
44	——— d'intérêt public	299,000
45	——— d'utilité communale	1,083,821
46	Secours au commerce et à l'industrie	1,590,000
47	Continuation des routes de l'Ouest	200,000
48	Cérémonies et fêtes en commémoration des journées de juillet	580,000
		142,255,837
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,495,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	671,000
3	Etats-majors	16,821,500
4	Gendarmerie	17,635,000
5	Recrutement	456,000
5	Solde et entretien des troupes	223,111,145
7	Justice militaire	341,000
8	Remontes générales	1,564,513
9	Matériel de l'artillerie	22,405,000
10	Matériel du génie	13,382,830
11	Écoles militaires	1,867,300
12	Dépenses temporaires	6,450,300
13	Invalides de la guerre	3,038,000
14	Dépenses diverses imprévues et secrètes	2,242,000
15	Arriéré	90,000
		311,570,288

PROJET DE LOI (1).

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

« Art. 1er Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent trente-deux millions soixante-quatre mille cent soixante-sept francs, ci .... 1,132,064,167 fr.

« Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs, ci... 1,128,994,304

« Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, ci...... 3,069,863 fr.

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2.

Fixation des crédits.

« Art. 2. Il est accordé aux ministres sur l'exercice de 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent quarante-et-un mille huit cent soixante-dix-huit francs (1,941,878 fr.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

« Art. 3. Les crédits montant à 1,161,566,430 fr. ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits :

« 1° D'une somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-et-un mille trois cent cinquante francs, non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci.. 25,451,350 fr.

« 2° De celle de trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci... 3,069,863

« 3° De celle de quatre cent quarante-cinq mille trois cent huit francs, pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci.............. 445,308

« Enfin, de celle de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables ; les secours en cas de grêle, incendie, etc. ; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière ; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833, et par la loi de règlement de l'exercice 1832, ci............................ 5,547,483

« Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à trente-quatre millions cinq cent quatorze mille quatre francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé................... 34,514,004 fr.

« Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833, sont définitivement fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs (1,128,994,304 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

§ 3.

Fixation des recettes.

« Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1833, sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de un milliard, cent soixante-six millions, quatre cent cinquante mille deux cent soixante-trois francs, ci...................................... 1,166,450,263 fr.

« Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante-deux millions huit cent vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci.......................... 1,162,821,797

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six francs, ci..................... 3,628,466 fr.

« Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833 seront portées en recette au

(1) Ce projet de loi et les tableaux A B C D E F G que nous insérons à la suite, ne figurent pas au *Moniteur*.

compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront ileu.

« Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 1833, arrêtées à la somme de...... 1,162,821,797 fr.

« Il est prélevé et transporté à l'exercice 1835 ,en conformité de l'article 3, de la présente loi, une somme de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, ci...................................... 5,547,483

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze francs, ci. 1,157,274,314 fr.

§ 4.

Fixation du résultat général du budget.

« Art. 7. L'excédent des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à....................................... 1,157,274,314 fr.

« Sur les paiements fixés par l'article 1er à................. 1,128,994,304

« Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs.......................... 28,280,010 fr.

« Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834, comme ressources extraordinaires.

TITRE II.

Règlement *du budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.*

« Art. 8. Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur et des travaux publics, par l'article 18 de la loi du 27 juin 1833, ci.................................... 10,000,000 fr. »

« Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de cinq millions soixante-dix-huit mille six cent neuf francs soixante-treize centimes, ci............. 5,078,609 73

« Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à quatre millions neuf cent vingt-et-un mille trois cent quatre-vingt-dix francs, vingt-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précipitée, ci............ 4,921,390, 27

TITRE III.

Régularisation *des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour la dette viagère du Trésor et les intérêts de cautionnements.*

« Art. 9. Les paiements montant à treize millions cent soixante-quatre mille trois cent cinq francs dix centimes (13,164.305 fr. 10), suivant le tableau G ci-annexé, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnement de l'année 1834 et les arrérages du semestre au 22 décembre de la même année ; de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au ministre des finances.

» L'avance du Trésor résultant de ces paiements sera classée à un article spécial dans la situation de l'administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

« Art. 10. Les intérêts de cautionnements dus pour l'année 1835, et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions, échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835.

« Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

« Art. 2. Les comptes définitifs à produire à l'appui du projet de loi spécial que le ministre des finances est tenu de présenter, chaque année, pour le règlement définitif du budget du dernier exercice, seront établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

« Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation de ce projet de loi aura lieu dans le même délai : au cas contraire dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.

« La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

« Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833, et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

« Art. 12. Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidés à la charge de l'Etat, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'État, sera versé, en capital et intérêts, à la caisse des

dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

« Ce versement libèrera définitivement le Trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles seront rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt.

« Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat.

« Art. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

« Néanmoins à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées.

« Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

« Il n'est pas dérogé aux lois relatives, aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

« Art. 14. Les saisies-arrêts, oppositions et significations, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations.

« En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 17 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

« Art. 15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

« Art. 16. Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé en capital et intérêts à la caisse des droits de qui il appartiendra.

« Ce versement libèrera définitivement le Trésor public.

« Art. 17. Les recettes et les dépenses des services spéciaux :

« de l'imprimerie royale ;

« des chancelleries consulaires ;

« des poudres et salpêtres ;

« de la fabrication de la monnaie et des médailles ;

« de la légion d'honneur, et de la caisse des invalides de la marine ;

« Seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat ; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois des finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice.

« Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent.

« L'article 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté ».

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.

(Suivent les états annexés au rapport.)

TABLEAUX.

TABLEAU A. *BUDGET DÉFINITIF des*

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	 DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Dette		
		fr.	fr.
1	Rentes 5 p. 0/0	178,696,344	178,788,953
	——— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696	1,027,148
	——— 4 p. 0/0	3,125,210	3,124,758
	——— 3 p. 0/0	35,755,274	34,929,164
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	791,015	679,448
2	Fonds d'amortissement	44,616,463	44,616,463
3	Intérêts de cautionnements	9,000,000	9,485,161
4	Intérêts de la dette flottante	15,000,000	13,231,906
5	——— viagère	5,950,000	5,537,271
6	Pensions de la pairie	1,338,000	1,308,308
7	——— civiles	1,535,000	1,534,019
8	——— à titres de récompenses nationales	629,750	629,605
	——— des vainqueurs de la Bastille	100,250	22,404
9	——— militaires	43,854,000	44,076,168
10	——— ecclésiastiques	4,073,000	3,996,905
11	——— de donataires	1,459,000	1,452,326
12	Subvention au fonds de retraite des ministères	2,698,967	2,616,283
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	530,000	529,947
		350,179,979	347,586,237
	Dota		
13	Liste civile	13,000,000	13,000,000
14	Chambre des Pairs	608,000	608,000
15	Chambre des Députés	669,000	669,000
16	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,093,600	3,093,600
17	Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000	2,499,879
		19,870,600	19,870,479
	Ministère de la		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (Personnel.)	417,800	417,799
2	——— (Matériel.)	100,000	99,976
3	Conseil d'État. (Personnel.)	418,000	414,321
4	——— (Matériel.)	9,810	9,909
5	Cour de cassation	791,300	786,460
6	Cours royales	4,024,125	4,003,074
7	Cours d'assises	154,400	151,100
8	Tribunaux de première instance	5,538,970	5,515,732
9	Tribunaux de commerce	176,938	176,853
10	Tribunaux de police	62,400	62,398
11	Justices de paix	3,102,670	3,092,974
12	Frais de justice criminelle	3,565,000	3,551,979
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savants	45,000	39,429
		18,606,413	18,521,904
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	170,000	169,860
2	Matériel des bureaux des cultes	26,000	23,030
3	Culte catholique — Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,724,700	27,663,515
4	Culte catholique — Bourses des séminaires	1,000,000	1,001,340
5	Culte catholique — Dépenses diocésaines	2,130,000	2,116,636
6	Culte catholique — Secours	1,982,300	1,964,999
7	Culte catholique — Dépenses diverses	225,000	221,201
8	Cultes non catholiques — Dépenses des cultes protestants	770,000	769,095
9	Cultes non catholiques — Dépenses du culte israélite	75,000	74,450
		34,103,000	34,004,126
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	18,606,413	18,521,904
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	34,103,000	34,004,126
		52,709,413	52,526,030

Dépenses de l'Exercice 1833.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
publique.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
178,446,808	312,145	92,599	»	342,145	»	»	178,446,808
1,026,289	859	»	548	859	»	»	1,026,289
3,123,909	849	»	452	849	»	»	3,103,909
34,645,772	283,392	»	826,110	283,392	»	»	34,645,772
672,697	6,751	»	111,567	6,751	»	»	672,697
44,616,463	»	»	»	»	»	»	44,616,463
9,149,365	335,796	485,161	»	335,796	»	»	9,149,365
13,231,906	»	»	1,768,094	»	»	»	13,231,906
5,537,271	»	»	412,729	»	»	»	5,537,271
1,308,308	»	»	29,692	»	»	»	1,308,308
1,534,019	»	»	981	»	»	»	1,534,019
629,605	»	»	145	»	»	»	629,605
22,404	»	»	77,846	»	»	»	22,404
44,076,168	»	222,168	»	»	»	»	44,076,168
3,996,905	»	»	76,095	»	»	»	3,996,905
1,452,326	»	»	6,674	»	»	»	1,452,326
2,616,283	»	»	82,684	»	»	»	2,616,283
515,490	14,457	»	53	14,457	»	»	515,490
346,601,988	984,249	799,928	3,393,670	984,249	»	»	346,601,988
tions.							
13,000,000	»	»	»	»	»	»	13,000,000
608,000	»	»	»	»	»	»	608,000
669,000	»	»	»	»	»	»	669,000
3,093,600	»	»	»	»	»	»	3,093,600
2,466,167	33,712	»	121	33,712	»	»	2,466,167
19,836,767	33,712	»	121	33,712	»	»	19,836,767
Justice et des Cultes.							
417,799	»	»	1	»	»	»	417,799
99,976	»	»	24	»	»	»	99,976
414,298	23	»	3,679	23	»	»	414,298
9,809	»	»	1	»	»	»	9,809
786,460	»	»	4,840	»	»	»	786,460
4,002,394	680	»	21,051	680	»	»	4,002,394
151,100	»	»	3,300	»	»	»	151,100
5,512,539	3,193	»	23,238	3,193	»	»	5,512,539
176,853	»	»	85	»	»	»	176,853
62,398	»	»	2	»	»	»	62,398
3,090,963	2,011	»	9,696	2,011	»	»	3,090,963
3,551,979	»	»	13,021	»	»	»	3,551,979
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
39,429	»	»	5,571	»	»	»	39,429
18,515,997	»	»	84,509	5,901	»	»	18,515,997
169,860	»	»	140	»	»	»	169,860
23,030	»	»	2,970	»	»	»	23,030
27,645,715	17,800	»	61,185	17,800	»	»	27,645,715
999,840	1,500	1,340	»	1,500	»	»	999,840
1,575,946	140,690	»	13,364	140,690	»	»	1,975,946
1,959,020	5,979	»	17,301	5,979	»	»	1,959,020
221,201	»	»	3,799	»	»	»	221,201
769,095	»	»	905	»	»	»	769,095
74,350	100	»	550	100	»	»	74,350
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
18,515,997	5,907	»	84,509	5,907	»	»	18.515,997
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
52.354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	»	»	52,354,054

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère des		
		fr.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.)	534,700	532,720
2	——— (Matériel.)	189,000	188,973
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,144,000	4,059,044
4	Traitements des agents en inactivité	100,000	82,175
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	500,000	427,509
6	Frais de voyage et frais de courriers	700,000	729,896
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires	650,000	668,625
8	Présents diplomatiques	50,000	47,447
9	Indemnités et secours	80,000	79,912
10	Dépenses secrètes	650,000	650,000
11	Missions extraordinaires	100,000	98,068
		7,697,700	7,564,369
	Ministère de		
1	Administration centrale	36,000	36,000
2	Collèges royaux, bourses royales, école normale	1,640,000	1,139,854
3	Instruction primaire	1,500,000	1,496,850
4	Sciences et belles-lettres	1,614,000	1,582,586
5	Encouragements aux sciences et aux belles-lettres	209,000	208,739
	Dépenses extraordinaires.		
»	Achat de la bibliothèque de feu Cuvier	72,500	72,500
»	Achat des manuscrits, dessins et livres annotés de feu Champollion jeune	50,049	50,000
»	Frais de location et de premier établissement pour la division des sciences et belles-lettres	12,000	12,000
		5,133,500	5,098,529
	Ancien ministère		
	Service ordinaire.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	388,000	387,987
2	Pensions et indemnités aux employés supprimés par mesure d'économie	14,000	13,728
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	128,000	127,990
4	Lignes télégraphiques	788,000	759,973
4 *bis*	Secours aux savants, artistes et gens de lettres, ou à leurs veuves	160,000	159,968
5	Dépenses secrètes	1,265,500	1,265,500
5 *bis*	Dépenses générales des gardes nationales	410,000	174,476
5 *ter*	Récompenses nationales	30,000	22,200
	Service extraordinaire.		
6	Secours aux étrangers réfugiés en France	4,000,000	3,649,095
6 *bis*	Secours aux condamnés politiques	80,000	79,995
7	Loyer de l'hôtel des lignes télégraphiques	212,000	204,089
8	Soldes des indemnités pour dommages aux propriétés par suite des événements de juillet 1830	1,665,505	1,633,247
9	Dépenses secrètes extraordinaires	1,200,000	1,200,000
10	Secours à distribuer aux condamnés politiques. (Loi du 23 juin 1833.)	220,000	217,425
		10,561,005	9,895,733
	Ancien ministère du commerce		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	662,000	662,000
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	86,000	85,912
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	212,000	211,981
4	Archives du royaume	81,000	80,508
	Ponts et chaussées et Mines.		
5	Administration centrale	200,000	200,000
6	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,866,000	2,865,570
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines	434,000	433,832
8	Subvention à la caisse des retraites	260,000	257,832
9	Travaux à entretenir ou à continuer	27,620,000	27,540,523
10	Travaux à entreprendre	495,000	431,000
11	Travaux sur produits de droits spécialisés	975,000	858,286
12	Frais généraux du service des départements, secours, etc	50,000	49,988
13	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	500,000	199,856
14	Intérêts, primes et amortissement des emprunts	10,062,000	9,873,498

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
affaires étrangères.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
532,720	»	»	1,980	»	»	»	532,720
188,699	274	»	27	274	»	»	188,699
4,059,003	41	»	84,956	41	»	»	4,059,003
82,175	»	»	17,825	»	»	»	82,175
427,509	»	»	72,491	»	»	»	427,500
728,976	920	29,896	»	920	»	»	728,976
667,088	1,542	18,625	»	1,552	»	»	667,083
47,447	»	»	2,553	»	»	»	47,447
78,882	1,080	»	88	1,080	»	»	78,832
650,000	»	»	»	»	»	»	650,000
96,200	1,838	»	1,932	1,838	»	»	95,230
7,558,674	5,695	48,521	181.852	5,695	»	»	7,558,674
l'instruction publique.							
36,000	»	»	»	»	»	»	36,000
1,639,854	»	»	146	»	»	»	1,639,854
1,494,200	2,650	»	3,150	2,650	»	»	1,494,200
1,582,446	140	»	31,414	140	»	»	1,582,446
208,489	250	»	261	250	»	»	208,489
72,500	»	»	»	»	»	»	72,500
50,000	»	»	»	»	»	»	50,000
12,000	»	»	»	»	»	»	12,000
5,095,489	3,040	»	34,971	3,040	»	»	5,095,489
de l'intérieur.							
387,987	»	»	13	»	»	»	387,987
13,728	»	»	272	»	»	»	13,728
127,990	»	»	10	»	»	»	127,990
759,917	56	»	28,027	56	»	»	759,917
159,146	822	»	32	822	»	»	159,146
1,265,500	»	»	»	»	»	»	1,265,500
173,308	1,668	»	235,524	1,168	»	»	193,308
22,260	»	»	7,740	»	»	»	22,260
2,648,141	954	»	350,905	954	»	»	3,648,141
79,970	25	»	5	25	»	»	79,970
204,089	»	»	7,911	»	»	»	204,089
1,632,922	325	»	32,258	325	»	»	1,632,922
1,200,000	»	»	»	»	»	»	1,200,000
213,390	4,035	»	2,275	4,035	»	»	213,390
9,888,348	7,385	»	665,272	7,385	»	»	9,888,348
et des travaux publics.							
661,500	500	»	»	500	»	»	661,500
85,902	»	»	88	»	»	»	85,912
211,981	»	»	19	»	»	»	211,981
80,585	»	»	415	»	»	»	80,585
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
2,865,009	561	»	430	561	»	»	2,865,009
433,042	790	»	168	790	»	»	433,042
257,832	»	»	2,168	»	»	»	257,832
27,460,299	80,224	»	79,477	80,224	»	»	27,460,299
431,000	»	»	64,000	»	»	»	431,000
858,176	110	»	116,714	110	»	»	858,176
49,988	»	»	12	»	»	»	49,988
176,856	23,000	»	300,144	23,000	»	»	176,856
9,873,496	»	»	188,502	»	»	»	9,873,498

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite de l'ancien ministère du		
	Bâtiments civils et Monuments publics.	fr.	fr.
15	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris	500,000	510,232
16	Nouvelle salle de la Chambre des Députés	500,000	368,914
17	Achèvement des monuments et édifices de la capitale	1,475,000	1,278,027
18	Construction des maisons centrales de détention	600,000	578,774
19	Travaux d'intérêt général dans les départements	300,000	245,667
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.		
20	Établissements des beaux-arts	383,000	396,457
21	Encouragements et souscriptions	300,000	299,934
	Haras.		
22	Haras, dépôts d'étalons, primes	1,500,000	1,499,745
	Agriculture, Commerce et Manufactures.		
23	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000	364,008
24	Commerce et manufactures	380,000	379,963
25	Établissements sanitaires	50,000	49,986
26	Encouragements aux pêches maritimes	3,500,000	3,437,332
27	Poids et mesures	720,000	685,984
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.		
28	Établissements de bienfaisance	473,000	472,035
29	Secours aux colons	1,000,000	992,814
20	Secours aux bureaux de bienfaisance, hospices, etc	326,000	325,936
31	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000	100,000
32	Travaux spéciaux de la capitale	801,000	801,000
33	Subventions aux théâtres royaux	1,300,000	1,300,000
	Dépenses départementales.		
34	Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements	11,701,825	10,842,158
35	Dépenses variables sur centimes ordinaires et fonds commun	25,288,179	24,047,052
36	Dépenses variables imputées sur le produit des ressources éventuelles	949,411	772,124
37	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs	20,134,007	17,303,048
38	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, etc	1,909,406	1,880,744
	Services extraordinaires.		
39	Canaux et navigation (supplément aux fonds d'emprunt)	18,000,000	16,377,777
40	Nouveaux travaux de routes dans les départements de l'Ouest	400,000	318,399
41	Dépenses relatives à la continuation ou à la réapparition du choléra	841,446	40,423
42	Supplément pour travaux de routes royales	61,665	61,476
43	——— de routes départementales	88,077	73,226
44	——— d'intérêt public	299,000	252,228
45	——— d'utilité communale	1,083,821	638,513
46	Secours au commerce et à l'industrie	1,590,000	»
47	Continuation des routes de l'Ouest	200,000	193,000
48	Cérémonies et fêtes en commémoration des journées de juillet	580,000	578,226
		142,255,837	131,216,765
	Ministère		
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,495,000	1,494,040
2	Administration centrale. (Matériel.)	671,000	658,871
3	Etats-majors	16,821,500	16,711,986
4	Gendarmerie	17,635,000	17,468,523
5	Recrutement	456,000	413,066
6	Solde et entretien des troupes	223,111,145	214,278,999
7	Justice militaire	341,000	307,428
8	Remontes générales	1,564,513	1,263,896
9	Matériel de l'artillerie	22,405,000	22,358,004
10	Matériel du génie	13,382,830	13,239,501
11	Écoles militaires	1,867,300	1,806,694
12	Dépenses temporaires	6,450,300	6,506,216
13	Invalides de la guerre	3,038,000	2,993,966
14	Dépenses diverses imprévues et secrètes	2,242,000	2,201,051
15	Arriéré	90,000	183,990
		311,570,288	301,886,231

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
…ommerce et des travaux publics.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
498,374	11,858	10,232	»	11,858	»	»	498,274
368,914	»	»	131,086	»	»	»	368,914
1,249,903	28,124	»	196,973	28,124	»	»	1,249,903
542.443	36,331	»	21,226	36,331	»	»	542,443
243,740	1,927	»	54,333	1,927	»	»	243,740
382,937	13,520	13,457	»	13,520	»	»	382,937
299,109	865	»	66	825	»	»	299,109
1,499,545	200	»	255	200	»	»	1,499,545
361.608	3,000	»	54,392	3,000	»	»	361,608
379,963	»	»	37	»	»	»	379,963
49,932	54	»	14	54	»	»	49,932
3,437,332	»	»	62,668	»	»	»	3,437,332
662.519	23,465	»	34,016	23,465	»	»	662,519
472,035	»	»	965	»	»	»	472,035
992,814	»	»	7,186	»	»	»	992,814
319.856	6,080	»	64	6,080	»	»	319,856
100,000	»	»	»	»	»	»	100,000
801,000	»	»	»	»	»	»	801,000
1,300.000	»	»	»	»	»	»	1,300,000
10,842,158	»	»	»	»	»	859,667	10,842,158
24,047,052	»	»	»	»	»	1,241,127	24,047,052
772.124	»	»	»	»	»	176,287	772,124
17.303,048	»	»	»	»	»	2,830,959	17,303,048
1,880,744	»	»	»	»	»	28,662	1,880,744
16,339,080	38,697	»	1,622,223	38,697	»	»	16,339,080
318,392	7	»	81,601	7	»	»	318,392
29,679	10,744	»	801,023	10,744	»	»	29,670
61,450	26	»	189	26	»	»	61,450
73,287	39	»	14,751	39	»	o	73,287
252,228	»	»	46,772	»	»	»	252,228
546,868	91,645	»	»	91,645	445,308	»	546,868
»	»	»	1,590,000	»	»	»	»
193,000	»	»	7,090	»	»	»	193,000
577,881	345	»	1,774	345	»	»	577,881
130.844,693	372,072	23,689	5,480,751	372,072	445,308	5,136,702	130,844,693
… la guerre.							
1,494,040	»	»	960	»	»	»	1,494,040
658,871	»	»	12,129	»	»	»	658,871
16,711,984	2	»	109,514	2	»	»	16,711,984
17,467,088	1,435	»	166,477	1,435	»	»	17,467,088
412,988	78	»	42,934	78	»	»	412,988
213.717,536	561,463	»	8,832,146	561,463	»	»	213,717,536
307,203	225	»	33,572	225	»	»	307,203
1,262,598	1,298	»	300,617	1,298	»	»	1,262,598
22.097,737	260,267	»	46,996	260,267	»	»	22,097,737
13,229,441	10,060	»	143,329	10,060	»	»	13,229,441
1.806,694	»	»	60,606	»	»	»	1,806,694
6.450,000	56,216	56,216	»	56,216	»	»	6,450,000
2,993,966	»	»	44,034	»	»	»	2,993,966
2,186,926	14,125	686	41,635	14,125	»	»	2,186,926
183,990	»	93,990	»	»	»	»	183,990
300,981.062	905,169	150,892	9,834,949	905,169	»	»	300,981,062

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Ministère d
	Ire PARTIE. — PERSONNEL.	fr.	fr.
1	Service central.... Administration centrale. (Traitements.)	710,700	710,602
2	———— (Frais de bureaux et autres.)	250,000	249,929
3	Service général.... Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	7,603,818	7,360,597
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	21,690,200	20,533,113
	IIe PARTIE. — MATÉRIEL.		
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	20,132,100	19,993,460
6	———— (Établissements hors des ports.)	1,765,000	1,763,469
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,464,200	1,441,494
8	———— (Établissements hors des ports.)	675,000	656,630
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500	3,500,489
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	703,700	659,015
11	Approvisionnements de prévoyance	»	»
12	Affrètements et transports par mer	200,000	100,733
13	Chiourmes	277,000	214,706
14	Dépenses diverses	213,300	172,395
	IIIe PARTIE. — COLONIES.		
15	Colonies. Service militaire et subvention au service intérieur	7,000,000	6,826,212
		66,206,518	64,182,844
			Ministère de
17	Cour des comptes	1,124,000	1,116,386
18	Administration centrale. (Personnel.)	5,721,800	5,692,941
19	———— (Matériel et dépenses diverses.)	819,000	818,486
20	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	40,000	40,000
21	Monnaies......... Service administratif dans les départements	361,027	361,026
22	Frais de refonte d'anciennes monnaies	1,290,000	1,369,442
23	Cadastre	5,644,369	5,425,012
24	Frais de trésorerie	2,786,000	2,552,290
	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances	5,235,000	5,125,591
	Traitements et frais de service des payeurs	980,000	976,544
		24,001,196	23,477,729
			Frais de régie, de perceptio
	Contributions directes.		
25	Service administratif dans les départements	3,314,000	3,223,290
26	Frais de perception dans les départements	11,464,474	11,404,119
		14,778,474	14,627,409
	Enregistrement, timbre et domaines.		
27	Service administratif et de perception dans les départements	9,466,800	9,560,442
28	Timbre	770,950	761,621
		10,237,750	10,322,063
	Forêts.		
29	Service administratif et de surveillance dans les départements	2,987,300	2,910,991
30	Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)	506,000	548,510
31	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	279,000	281,726
		3,772,300	3,741,227
	Douanes.		
32	Service administratif et de perception dans les départements	23,192,698	23,217,651

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
la marine.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
710,602	»	»	98	»	»	»	710,602
249,897	32	»	71	32	»	»	249,897
7,331,077	29,520	»	243,221	29,520	»	»	7,331,077
20,312,202	220,911	»	1,157,087	220,911	»	»	20,312,202
19,907,431	86,029	»	138,640	86,029	»	»	19,907,431
1,763,469	»	»	1,531	»	»	»	1,763,469
1,436,896	4,598	»	22,706	4,598	»	»	1,436,896
656,630	»	»	18,370	»	»	»	656,630
3,499,786	703	»	21,011	703	»	»	3,499,786
659,015	»	»	44,685	»	»	»	659,015
»	»	»	»	»	»	»	»
100,733	»	»	99,267	»	»	»	100,733
214,706	»	»	62,294	»	»	»	214,706
171,633	762	»	40,905	762	»	»	171,633
6,742,536	83,676	»	173,788	83,676	»	»	6,742,536
63,756,613	426,231	»	2,023,674	426,231	»	»	63,756,613
finances.							
1,116,386	»	»	7,614	»	»	»	1,116,386
5,691,973	968	»	28,859	968	»	»	5,691,673
818,455	33	»	512	33	»	»	818,455
40,000	»	»	»	»	»	»	40,000
361,026	»	»	1	»	»	»	361,026
1,369,442	»	79,442	»	»	»	»	1,369,442
5,425,012	»	»	»	»	»	»	5,425,012
2,552,299	»	»	233,701		»	»	2,552,299
5,125,590	1	»	109,409	1	»	»	5,125,590
967,544	»	»	3,456	»	»	»	976,544
23,476,727	1,002	79,442	383,552	1,002	»	»	23,476,727
et d'exploitation des impôts et revenus.							
3,223,138	152	»	90,710	152	»	»	3,223,138
11,404,029	90	»	60,355	90	»	»	11,404,029
14,627,167	242	»	151,065	242	»	»	14,627,167
9,489,581	70,861	93,642	»	70,861	»	»	9,489,581
761,621	»	»	9,329	»	»	»	761,621
10,251,202	70,861	93,642	9,329	70,861	»	»	10,251,202
2,894,874	16,117	»	76,300	16,117	»	»	2,894,874
533,854	14,656	42,516	»	14,656	»	»	533,854
274,708	7,018	2,720	»	7,018	»	»	274,708
3,703,436	37,791	45,236	76,309	37,791	»	»	3,703,436
23,214,342	3,309	24,953	»	3,309	»	»	23,214,342

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des frais de régie, de perception et		
	Contributions indirectes.	fr.	fr.
33	Service administratif et de perception dans les départements	19,684,500	19,697,169
34	Poudres à feu	2,200,100	2,017,454
		21,884,600	21,714,623
	Tabacs.		
35	Exploitation des tabacs	21,813,000	20,474,059
	Postes.		
36	Service administratif et de perception dans les départements	5,419,875	5,370,606
37	Transport des dépêches	9,715,245	9,710,619
38	Service rural. (Loi du 3 juin 1829.)	4,065,000	3,456,135
		19,200,110	18,537,360
	Loterie.		
39	Service administratif dans les départements	321,700	303,703
40	Frais de perception. (Remises aux receveurs.)	1,500,000	1,291,291
		1,821,700	1,594,994
41	Salines et mines de sel de l'Est	195,000	170,704
	TOTAUX des frais de régie et de perception	116,895,642	114,400,090
	Remboursements et restitutions		
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	27,925,967	27,436,980
43	Restitution des sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	2,953,000	2,831,672
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées	3,305,785	3,182,640
45	Primes à l'exportation des marchandises	18,000,000	18,661,566
46	Escompte sur droits de douanes et sel	2,300,000	2,246,273
		54,484,752	54,359,131

Récapitulation

Dette publique	350,179,979	347,586,237
Dotations	19,870,600	19,870,479
Ministère de la justice et des cultes	52,709,413	52,526,030
——— des affaires étrangères	7,697,700	7,564,369
——— de l'instrution publique	5,123,500	5,098,529
——— de l'intérieur (ancien ministère)	10,561,005	9,895,733
——— du commerce et des travaux publics (ancien ministère)	142,255,837	131,216,765
——— de la guerre	311,570,288	301,886,231
——— de la marine	66,206,318	64,182,844
——— des finances	24,001,196	23,477,729
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	116,895,642	114,400,090
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	54,484,752	54,359,131
	1,161,566,430	1,132,064,167

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.

d'exploitation des impôts et revenus.

fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
19,696,974 2,017,454	195 »	12,669 »	» 182,646	195 »	» »	» »	19,696,974 2,017,454
21,714,428	195	12,669	182,646	195	»	»	21,714,428
20,474,059	»	»	1,338,941	»	»	»	20,474,059
5,366,381 9,707,283 3,455,665	4,225 3,336 470	» » »	49,269 4,626 608,865	4,225 3,336 470	» » »	» » »	5,366,381 9,707,283 3.455,664
18,529,329	8,031	»	662,660	8,031	»	»	18,529,329
303,703 1,291,291	» »	» »	17,997 208,709	» »	» »	» »	303,703 1,291,291
1,594,994	»	»	226,706	»	»	»	1,594,994
170,704	»	»	24,296	»	»	»	170,704
114.279,611	120,429	176,500	2,672,052	120,429	»	»	114,279,661

de non-valeurs et primes.

27,398,867 2,831,672 3,182,640 18.660,789 2,246,360	38,113 » » 777 13	» » » 661,566 «	297,563 121,328 123,145 » 53,727	38,113 » » 777 13	» » » » »	191,424 » » » »	27,398,867 2,831,672 3,182,640 18,660,789 2,246,260
54,320,228	38,903	661,566	595,763	38,903	»	191,424	54,320,228

générale des dépenses.

346.601,988 19.836,767 52,354,054 7,558,674 5,095,489 9,888,348 130,844,693 300.981,062 63.756,613 23.476,727 114,279,661 54,320,228	984,249 33,712 171,976 5,695 3,040 7,385 372,072 905,169 426,231 1,002 120,429 38,903	799,928 » 1,340 48,521 » » 23,689 150,892 » 79,442 176,500 661,566	3,293,670 121 184,723 181,852 34,971 665,272 5,480,751 9,834,949 2,023,674 383,552 2,672,052 595,763	984,249 33,712 171,976 5,695 3,040 7,385 372,072 905,169 426,231 1,002 120,429 38.903	» » » » » » 445,308 » » » » »	» » » » » » 5,136,702 » » 219,357 » 191,424	346,601,988 19,836,767 52,354,054 7,558,674 5,095,489 9,888,348 130,844,693 300,981,062 63,756,613 23,476,727 114,279,661 54,320,223
1,128,994,304	3,069,863	1,941,878	25,451,350	3,069.863	445,308	5,547,483	1,128,994,304
			28,521,213		5,992,791		
			34,514,004				

TABLEAU B.

TABLEAU des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif de l'exercice 1833 (lois des 23 et 24 avril 1833) *ont éprouvées, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux* (Exécution de l'article de la loi du 4 mai 1834).

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES DÉPENSES.	MODIFICATIONS. AUGMENTATIONS.	MODIFICATIONS. DIMINUTIONS.
Contributions directes.	fr.	fr.
Centimes pour dépenses fixes et communes des départements	34,678	»
——— pour dépenses variables des départements	75,135	»
——— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits	1.098	»
——— facultatifs pour dépenses variables extraordinaires des départements.	2.969,772	»
——— pour dépenses du cadastre	»	278,058
——— pour frais de premier avertissement	34.474	»
——— pour non-valeurs et dégrèvements	504.195	330,448
——— pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	1.986,994	»
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales	40,324	»
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	»	80,265
Produits d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes	693.785	»
	6.340.455	688,771
AUGMENTATION aux évaluations du budget primitif	5.651.684	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. AUGMENTATIONS.	MODIFICATIONS. DIMINUTIONS.
Ministère du Commerce et des Travaux publics.	fr.	fr.
Dépenses fixes et communes des départements	34.678	»
——— variables des départements	75,135	»
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits	1,098	»
Dépenses variables extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs.	2,969,772	»
——— sur ressources locales extraordinaires des départements	»	80,265
Ministère des Finances.		
Dépenses du cadastre { imputables sur le produit des centimes facultatifs, votés par les départements	»	278,058
Dépenses du cadastre { Imputables sur les avances faites par des propriétaires	40,324	»
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)	34,474	»
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements	504,195	330,448
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	1,986,994	»
Restitutions sur le produits des amendes et confiscations attribuées à divers	693,785	»
	6,340.455	683,771
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif	5,651.684	

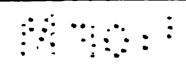
TABLEAU C.

TABLEAU des crédits accordés, sur l'exercice 1833, par le budget primitif et par des lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.		MONTANT des CRÉDITS.
		fr.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du* 23 *avril* 1833.)		1,120,394,804
Crédits reportés de l'exercice 1831, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes. (*Loi du* 4 *mai* 1834.)		4,827,708
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1833, désignées à l'article précédent. (Voir *le tableau B ci-contre.*)		5,651,684
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir:	fr.	
Loi du 12 avril 1833... Dépenses secrètes	1,200,000	
du 24 *idem*........ Acquisition de la bibliothèque de feu Cuvier	72,500	
idem.............. ——— des manuscrits de feu Champollion	50,000	
— du 26 *idem*........ Secours aux étrangers réfugiés en France	1,500,000	
— du 28 juin......... Dettes de l'ancienne liste civile et secours à ses pensionnaires; secours aux condamnés politiques sous la Restauration	3,250,000	
— du 27 mars 1834... Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministres ... 26,538,725 / A déduire les crédits annulés par la même loi sur les divers services des ministères de la guerre et des finances ... 6,083,000	20,455,725	
	26,528,225	26,528,225
Crédits reportés de l'exercice 1832 par le règlement du budget de cet exercice, pour la portion non employée en 1832 des fonds accordés par les lois et sur les services ci-après:	fr.	
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux de routes royales	61,665	
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux de routes départementales	88,077	
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux d'intérêt public	299,000	
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux d'utilité communale	1,083,821	
Loi du 6 nov. 1831.... Secours au commerce et à l'industrie	1,790,000	
Lois des 15 avril 1832 et 31 mars 1833..... Dépenses relatives aux épidémies	841,446	
	4,164,009	4,164,009
TOTAL des crédits accordés jusqu'à l'époque de la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1833		1,161,566,430

TABLEAU D. *BUDGET DÉFINITIF des*

PRODUITS ET REVENUS.				SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
				fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière			247,249,324	247,376,539
Contributions directes.	Personnelle et mobilière			52,654,982	52,655,073
Contributions directes.	Portes et fenêtres			27,211,763	27,211,670
Contributions directes.	Patentes			29,713,170	28,139,743
Contributions directes.	Fonds pour frais de premier avertissement			684,474	684,474
Contributions directes.	Contribution additionnelle sur les bois des communes et établissements publics			1,010,200	1,010,299
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses.			161,200,000	165,629,542
Enregistrement, timbre et domaines.	Droit de timbre			28,800,000	29,942,862
Enregistrement, timbre et domaines.	Revenus et prix de ventes de domaines			5,095,000	3,636,766
Enregistrement, timbre et domaines.	Domaines et bois engagés ou échangés			916,000	2,228,183
Coupes de bois.	Principal des adjudications			14,000,000	19,683,114
Coupes de bois.	Décime et produits accessoires			2,000,000	3,572,643
Douanes.	Droit de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes.			107,000,000	106,274,704
Douanes.	Droit de consommation des sels			54,000,000	54,975,861
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières			66,000,000	70,361,927
Contributions indirectes.	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services			31,500,000	33,379,230
Contributions indirectes.	Produit de la vente des tabacs			68,000,000	69,648,546
Contributions indirectes.	Produit de la vente des poudres à feu			3,700,000	3,562,318
Postes				35,790,000	35,361,905
Loterie				10,000,000	10,139,993
Salines et mines de sel de l'Est				1,400,000	1,208,681
Versement au Trésor par la Ville de Paris. (Produit des jeux)				5,500,000	5,500,000
Produits divers.	Recettes sur divers revenus publics. — Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	550,000f	5,150,324f	15,224,422	18,510,018
Produits divers.	Recettes sur divers revenus publics. — Divers produits	4,560,000			
Produits divers.	Recettes sur divers revenus publics. — Fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales	40,324			
Produits divers.	Produits divers provenant des ministères		2,000,000		
Produits divers.	Produits extraordinaires. — Produit de la rente de l'Inde	1,000,000f	7,684,098		
Produits divers.	Produits extraordinaires. — Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,184,098			
Produits divers.	Produits extraordinaires. — Produits et revenus locaux d'Alger	1,500,000			
Produits divers.	Produits extraordinaires. — Recouvrements sur prêts au commerce et à l'industrie	3,000,000			
Produits divers.	Recettes de diverses origines		390,000		
Produits divers.	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes de simple police et de police correctionnelle		800,000	3,093,785	3,149,353
Produits divers.	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes en matière de douanes		1,515,225		
Produits divers.	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes en matière de contributions indirectes		778,560		
Produits divers.	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		779,111	779,111	779,111
MOYENS EXTRAORDINAIRES.					
MOYENS ACCORDÉS.					
Crédit extraordinaire à réaliser par des négociations de rentes et des ventes de bois			167,000,000f 00		
MOYENS RÉALISÉS.					
Aliénation des bois de l'État.	Portion des ventes faites en 1833 (depuis la clôture de l'exercice 1832)		4,401,562 76	167,000,000	167,000,000
Aliénation des bois de l'État.	Portion des ventes faites en 1834		12,336,837 24		
			16,738,400 00		
Moyens extraordinaires restant à la disposition du Gouvernement (créance du budget de l'exercice 1833, transportée dans l'actif de l'administration des finances)			150,261,600 00		
			167,000,000 00		
				1,139,522,231	1,161,622,555
FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1831.					
Recette, à l'exercice 1833, des fonds non employés au 31 décembre 1832, sur les crédits affectés à diverses dépenses spéciales de l'exercice 1831				4,827,708	4,827,708
				1,144,349,939	1,166,450,263



Recettes de l'Exercice 1833.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1833.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
247,376,539	»	127,215		247,376,539	
52,655,073	»	91		52,655,073	
27,211,670	»	»	93	27,211,670	
28,139,743	»	»	1,573,427	28,139,743	
684,474	»	»	»	684,474	
1,010,299	»	99	»	1,010,299	
164,669,758	959,784	3,469,758	»	164,669,758	
29,942,705	157	1,142,705	»	29,942,705	
3,296,675	340,091	»	1,798,325	3,296,675	
436,895	1,791,288	»	479,105	436,895	
19,683,114	»	5,683,114	»	19,683,114	
3,572,643	»	1,572,643	»	3,572,643	
106,274,704	»	»	725,296	106,274,704	
54,975,861	»	975,861	»	54,975,861	
69,939,166	422,761	3,939,166	»	69,939,166	
33,264,845	114,385	1,764,845	»	33,264,845	
69,648,546	»	1,648,546	»	69,648,546	
3,562,318	»	»	137,682	3,562,318	
35,361,905	»	»	428,095	35,361,905	
10,139,993	»	139,993	»	10,139,993	
1,208,681	»	»	101,319	1,208,681	
5,500,000	»	»	»	5,500,000	
5,775,906	»			5,775,906	
3,145,610				3,145,610	
		3,285,596	»		
9,323,859	»			9,323,859	
264,643	»			264,643	
855,568	»			855,568	
1,515,225	»	55,568	»	1,515,225	
778,560	»			778,560	
779,111	»	»	»	779,111	
167,000,000	»	»	»	167,000,000	
1,157,994,089	3,628,466	23,805,200	5,333,342	1,157,994,089	
4,827,708	»	»	»	4,827,708	
1,162,821,797	3,628,466	23,805,200	5,333,342	1,162,821,797	
		18,471,858			

TABLEAU E. *RÉSULTAT général du budget définitif de l'exercice 1833.*

	fr.
RECETTES	1,162,821,797
Fonds transportés au budget de l'exercice 1835, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1833	5,547,483
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1833	1,157,274,314
DÉPENSES	1,128,995,304
Excédent de Recette	28,280,010

TABLEAU F. *TABLEAU des crédits reportés de l'exercice 1833 à l'Exercice 1834 sur le budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.* (Loi du 27 juin 1833.)

SERVICES.	CRÉDITS accordés sur L'EXERCICE 1833 par la loi du 27 juin 1833.	DÉPENSES constatées sur L'EXERCICE 1833 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de cet exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur L'EXERCICE 1833 et reportés à l'exercice 1834.
	fr.	fr. c.	fr. c
Achèvement des monuments de la capitale	5,750,000	2,313,281 02	3,436,718 98
Travaux de canalisation	»	»	»
Achèvement des lacunes de routes royales	2,000,000	1,494,998 66	505,001 34
Supplément au fonds d'entretien des routes royales	1,000,000	989,175 51	10,824 49
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	500,000	52,751 77	447,248 23
Achèvement du système des phares et fanaux	500,000	125,802 20	374,197 80
Étude des chemins de fer	250,000	102,600 57	147,399 43
	10,000,000	5,878,609 73	4,921,390 27

TABLEAU G. *RÉGULARISATION des paiements effectués par le Trésor public, sur les crédits de l'Exercice 1835, pour les intérêts de cautionnements de l'année 1834, et les arrérages, au 22 décembre de la même année, de la Dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques.*

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ACCORDÉS	PAIEMENTS EFFECTUÉS
	fr. c.	fr. c.
Intérêts de cautionnements. (Intérêts de l'année 1834)	8,247,900 97	8,247,900 97
Dette viagère. (Arrérages des semestres, au 22 décembre 1834.)	2,452,652 30	2,452,652 30
Pensions civiles. (*Idem*.)	782,781 93	782,781 93
Pensions ecclésiastiqu s. (*Idem*.)	1,680,969 90	1,680,969 90
TOTAUX	13,164,305 10	13,164,305 10

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 27 de ce mois, pour examiner les deux projets de loi relatifs aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine.*

M. le comte Reinhard, rapporteur, a la parole.

M. le comte Reinhard, *rapporteur*. Messieurs, dans les deux projets de loi soumis à l'examen de votre commission, il s'agit d'une question de primes pour le commerce; mais la question est dominée par un grand intérêt de l'État. 30 francs de prime par tonneau dans la pêche de la baleine, 26 et 29 francs par quintal métrique de morue, ne sont pas destinés, en première ligne, à favoriser l'industrie : ce sont des frais d'instruction, des arrhes d'engagement pour des marins qu'aucune autre école ne pourrait fournir plus forts et meilleurs aux besoins de la marine française. Ce sont des encouragements sanctionnés par des précédents séculaires, autorisés par l'exemple de l'Angleterre, et dont le succès est garanti par l'expérience progressive des dernières années. Aussi votre commission, Messieurs, omettant toute discussion de principes, rend-elle hommage au but qu'on veut atteindre; elle ne s'occupera que des moyens qu'on propose pour y conduire. Néanmoins, il convient de ne point perdre de vue que toute opération de prime appartient aux exceptions à la règle; que, destinée à hâter ou à suspendre la marche naturelle des faits, elle est artificielle, et procède par essais et par tâtonnements; que, marchant à travers des concurrences et des conflits elle est susceptible d'amener des torts ou des injustices, et surtout de créer des abus; et peut-être aucune autre circonstance n'est plus propre à faire resortir ces inconvénients qu'une combinaison qui, n'employant l'industrie et le commerce que comme moyen, entreprend d'arriver à son objet par des voies indirectes et détournées.

C'est là, en effet, Messieurs, ce qui résulte, avec évidence, de l'exposé des motifs soumis aux deux Chambres par le ministère, des rapports qui ont été faits et des discussions qui ont eu lieu dans celle des députés. D'accord sur le but, on y a été divisé sur les moyens; des objections graves se sont emparées des détails, et le combat de deux systèmes a été terminé par une sorte de transaction entre la commission et le gouvernement.

Votre commission a dû d'autant moins se dispenser de vous rappeler ce qui s'est passé à l'autre Chambre, qu'elle a à vous rendre compte d'une réclamation vive et fortement motivée, qui lui a été adressée par la Chambre de commerce de Dieppe, en son nom et au nom, dit elle, de la majeure partie du littoral de la France. J'entre en matière.

La pêche au long cours et au grand cabotage, considérée de tout temps comme une pépinière de matelots, a acquis pour la France une nouvelle et décisive importance depuis la dernière guerre. Encouragée sous la Restauration, d'abord trop faiblement, et ensuite outre mesure, elle a rencontré un juste milieu dans la loi de 1832. Des succès heureux et progressifs ont été obtenus; mais ces succès mêmes ont amené la nécessité de la modifier, d'une part, dans les intérêts du Trésor, parce que les primes à accorder pour 1836 dépassent (à la vérité, par un concours de circonstances inattendues) de près de 2 millions le crédit de 3 millions accordé par la loi; et, d'autre part, dans les intérêts de la marine, parce qu'une industrie nouvelle est venue déranger les calculs sur lesquels elle devait fonder l'espoir d'obtenir les matelots les plus nombreux et les plus robustes. Dans les intérêts du Trésor, la prospérité croissante de la navigation de pêche permet de diminuer graduellement, et d'année en année, le montant des primes; il reste à parler des intérêts de la marine.

La pêche de la morue se partage en *grande pêche*, qui se fait à *la côte* de Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon, et en *petite pêche*, qui se fait *aux bancs* de Terre-Neuve et vers *l'Islande*. La grande pêche, à trop forte distance des côtes de France pour permettre d'y ramener ses produits frais, imposait la nécessité de sécher le poisson sur les lieux mêmes, et des sécheries ont été établies à cet effet à *la côte* ainsi qu'aux îles de Saint-Pierre et Miquelon. De là, soit à cause de la durée et des travaux de la navigation, soit pour le service des sécheries, l'obligation de renforcer le nombre des équipages; de là, en même temps, la facilité de transporter la morue directement dans nos colonies : des deux îles, pendant dix mois; de la côte, pendant trois mois seulement. Mais la pêche même y est peu abondante; depuis quelques années, le poisson semble abandonner ces parages; on craint même qu'il n'y reparaisse point. Ainsi, à la fois, faible produit et grand nombre de bras; et de plus, crainte d'encombrement de la marchandise dans les colonies, indépendamment de la rivalité redoutable de la pêche des Etats-Unis. Voilà des éléments contradictoires, qui pour le commerce, forment un contresens; et pour, la marine, la nécessité de les concilier par la compensation des primes. Le prix de revient du quintal métrique arrivé aux colonies est évalué à 52 francs; le prix vénal y est de moitié du prix de revient, c'est-à-dire, 26 francs, ce qui fait exactement le montant de la prime. Tel était du moins le prix vénal jusqu'en 1829; on le dit aujourd'hui de 29 à 30 francs; et c'est là où se trouve la chance des bénéfices du commerce.

La *petite pêche*, celle qui se fait *au banc de* Terre-Neuve et en Islande, est beaucoup plus abondante; on évalue, année moyenne, par tête de matelot, le produit de cette pêche, réduit à l'état de morue sèche à 47 quintaux métriques, tandis qu'à la côte le produit, par tête de matelot, n'est que de 16 quintaux métrique, c'est-à-dire le tiers. La petite pêche en même temps est beaucoup plus rapprochée du littoral de France, où elle porte ses produits en état de morue *verte* ou *salée*. Ils servent à la consommation de la France et à l'exportation en Europe, principalement en Espagne et en Italie. Aux colonies, la morue verte ne saurait faire concurrence avec la morue sèche; le climat s'y opposerait. Mais depuis quelques années de *grandes* sécheries ont été, d'après des procédés nouveaux et économiques, établies en France même et dès lors la concurrence était ouverte, avec cet avantage encore, que l'exportation de France aux colonies, se faisant par *pacotilles*,

pouvant ainsi mesurer ses envois sur les besoins présumés, et en outre disposer de toutes les saisons de l'année, n'a point à craindre d'encombrement. Aussi, dans ces derniers temps, la petite pêche a doublé, tandis que la grande pêche a diminué de moitié. Il est évident que *sans protection efficace*, la grande pêche serait sous peu de temps absorbée par la petite, et que, dès lors, le nombre des matelots employés à cette navigation serait diminué, sinon des deux tiers, au moins de la moitié. Voilà donc encore conflit entre les intérêts de la marine.

Cependant les sècheries en France qui, quoiqu'à moindre extension, y ont existé de tout temps, sont une industrie légitime et utile qu'il n'est ni permis ni possible de détruire. De là la pensée d'étendre la protection efficace aux produits de la grande pêche, transportés et séchés en France, et le problème de les distinguer des produits de la petite pêche. Cette pensée appartient à la commission de la Chambre des députés qui a cru résoudre le problème en proposant des *entrepôts* exclusivement pour la morue de grande pêche; et voilà une complication nouvelle et une seconde exception à la règle, entée sur une première exception.

La tendance de cette proposition était entièrement conforme à la pensée dominante du ministère; mais l'exécution a paru difficile; des objections graves, faites par des hommes très instruits dans la matière, l'ont même représentée comme impossible. Néanmoins, le ministre du commerce a consenti à la proposition; le tarif des primes a été modifié en conséquence, et il a été réservé à une ordonnance royale de surmonter les difficultés. Il convient de dire que le ministre n'a pas donné l'assurance formelle d'en triompher; ses promesses ou plutôt ses espérances à cet égard sont très hypothétiques.

Ici, Messieurs, se place la réclamation dont j'ai eu l'honneur de vous parler, et un mémoire (de M. *Mailhos*) qui vous a été distribué récemment, prouve que le commerce de la ville de *Dunkerque* s'y associe entièrement. Mais auparavant il est nécessaire de dire que l'industrie de la pêche de la morue n'est point une industrie illimitée pour ses produits; qu'elle trouve ses bornes aux colonies par la concurrence des Etats-Unis, qui déjà leur fournissent au delà de la moitié de leurs besoins; en Europe, par celle des autres nations maritimes, surtout de l'Angleterre; qu'abstration faite de la consommation en France, elle ne se soutient qu'à l'abri des primes dont, quoiqu'à un moindre degré, la petite pêche a également besoin, et qu'il paraît constaté que déjà les produits français de la double pêche (61,000 à 70,000 quintaux métriques pour nos colonies, 160,000 environ pour la France, 20,000 pour l'Espagne et pour l'Italie) suffisent au maximum de toute consommation, s'ils ne le surpassent. Il en résulte que la petite pêche croit avoir le droit de demander que le marché des colonies lui soit également ouvert.

La réclamation de Dieppe, insistant fortement sur une certaine préoccupation d'attente, qui, selon les pétitionnaires, avait au jour de la discussion de la loi, empêché l'autre Chambre de donner une attention entière, aux discours forts de faits et de raisons qui plaidaient leur cause, et s'appuyant à cet égard sur *le Moniteur* qui rend compte de la séance du 12 mai, cette réclamation, dis-je, se réduit à demander qu'au lieu de 26 francs pour la morue sèche, en entrepôt, provenant de Terre-Neuve, la prime de 22 francs soit rendue commune à toutes les morues de pêches françaises, portées dans nos colonies, sans distinction d'origine : ce qui rendrait inutile la faculté d'entreposer en France les morues séchées loin de la Métropole. Elle reproduit, en conséquence, exactement le premier projet du gouvernement, et sans doute elle se recommande par l'inutilité de l'entrepôt. Mais les autres raisons qu'elle fait valoir ont déjà trouvé, en partie, leur réponse dans les discours des deux ministres, et avant tout, l'économie de la loi, telle qu'elle est actuellement sous vos yeux, s'oppose à ce que le gouvernement revienne à ses premières vues. Les avantages de l'entrepôt, à égalité de primes accordés aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, quoique se trouvant dans une position plus favorable et produisant à un moindre prix de revient que la côte de Terre-Neuve, mais accordés à condition d'augmenter le nombre des équipages, condition qui ne pourrait ni ne voudrait remplir la petite pêche, prouvent que l'esprit entier de la loi est dans la nécessité de procurer de bons et de nombreux matelots à la marine.

Les mêmes principes qui régissent la loi des primes pour la morue s'appliquent au projet de loi pour les primes de pêche de la baleine. Ici, la prime se paie par tonneau depuis 1832; elle sera, en 1837, descendue de 70 francs à 50 francs, et de 1,043 francs à 727 francs par tête de matelot, tandis que, dans ce même intervalle, le nombre des matelots s'est accru de 829 à 1,147. Ainsi à la fois décharge pour le Trésor et augmentation pour la marine; l'expérience du passé répond de l'avenir. La prime annuelle par tête de matelot n'étant, pour la pêche de morue que de 367 francs, la différence se compense par la durée des voyages et par la valeur des hommes : il y a un plus grand nombre de novices pour la morue. Un élément particulier à cette pêche est l'emploi des marins *étrangers*, indispensable dans les premières années de la Restauration, qui avait trouvé le souvenir de cette pêche effacé, et la tradition de ses manœuvres perdue dans les ports français; emploi utile encore aujourd'hui parce qu'il attire des hommes d'expérience, dont la plupart ensuite se naturalisent en France. Par cette raison, et surtout par la combinaison des primes qui sont élevées en faveur des équipages composés entièrement de Français, le nombre des marins étrangers, qui, en 1817, était de plus de la moitié, n'est plus aujourd'hui que de deux pour cent.

Une industrie nouvelle, éminemment importante pour l'agriculture française, est venue influer indirectement sur la prospérité des armements pour cette pêche : c'est l'industrie du sucre indigène. L'extension donnée à la culture de la betterave a fait diminuer celle des plantes oléagineuses; le prix des huiles a augmenté, et dans les produits de cette pêche qui, en 1834, avaient une valeur de 46,350,000 francs, celle d'huile pour fabrique était de 44,600,000 fr. Il en résulte que si jamais la législation rendait

cette industrie inaccessible à la petite culture, celle-ci forcée de se réfugier de nouveau dans la culture du colza, se trouverait en concurrence désastreuse avec des primes payées par le Trésor. Il suffit ici d'indiquer cette considération, qui ne paraît pas indigne de trouver sa place ailleurs.

Le projet de loi proposé par le gouvernement a été adopté sans modification par la Chambre des députés ; il y a eu peu de discussions, et votre commission, à son tour, ne peut qu'y donner son assentiment. Elle se permettra une seule observation : de même qu'il est constaté qu'avant la loi de 1832, par une fausse combinaison des primes, quelques armateurs trouvaient avantage à expédier aux colonies des cargaisons de morues pourries, bonnes à leur arrivée à être converties en fumier; de même des personnes instruites soutiennent qu'encore aujourd'hui il est possible qu'une expédition, en règle pour obtenir la prime, parte pour la pêche de la baleine; qu'en route, elle débarque la plus grande partie de ses matelots; qu'ensuite elle revienne à vide, c'est-à-dire sans baleines, et qu'elle y trouve encore son profit. Cela prouverait sans doute combien les abus sont inséparables des entreprises privilégiées ; mais le gouvernement le sait, et l'on peut se confier en sa sagesse pour les précautions qu'il conviendrait d'employer.

Votre commission, Messieurs, sans entrer dans des discussions de théorie ou dans des souvenirs d'histoire, s'est renfermée dans l'ordre des faits qui présentent un intérêt actuel et vivant; elle y a rencontré des questions qui ne lui paraissent pas assez éclaircies et qui pourraient provoquer un examen plus approfondi pour décider entre des opinions et des systèmes différents. Elle ne doit pas dissimuler que quelques faits essentiels, allégués soit par la réclamation du commerce de Dieppe, soit par le mémoire du commerce de Dunkerque, sont en contradiction directe avec les faits qui ont motivé les modifications qu'a subies le projet de loi sur la morue dans la Chambre des Députés. Mais la fin de la session des Chambres approche et les ports français attendent que la loi promulguée serve de boussole à leurs spéculations. Il est un principe autour duquel toutes les opinions se rallient, savoir, qu'il importe, même au prix des sacrifices d'argent ou d'intérêts que la navigation de pêche lointaine puisse mettre à la disposition de la marine française des matelots nombreux, robustes et expérimentés. Les deux projets de loi, avec des efforts louables pour concilier des intérêts divergents ou opposés, satisfont, au moins provisoirement, à cette exigence politique et nationale. Quelques essais à tenter, qulques difficultés à vaincre sont abandonnés à l'ordonnance royale; le temps aidera l'expérience, et le temps nous appartient.

La commission vous propose l'adoption pure et simple des deux projets de loi sur les armements pour la pêche de la baleine et pour la pêche de la morue.

1er PROJET (1).

(Pêche de la baleine.)

« Art. 1er. La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la baleine, dont l'article 10 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 2. Les primes accordées par l'article 1er de la dite loi aux armements pour la pêche de la baleine dans les mers du Nord soit dans les mers du Sud, seront réduites, du 1er mars 1837 au dernier février 1838, savoir : par tonneau de jaugeage :

« A 50 francs sur les armements composés entièrement de Français; cette prime continuera à diminuer chaque année de 4 francs, de sorte qu'elle ne sera plus que de 34 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842 :

« A 37 francs sur les armements dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites de l'article 4. Cette prime diminuera de 3 francs par année, et ne sera plus que de 25 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

« Art. 3. Les primes supplémentaires acquises au retour, dans les cas prévus par l'article 2 de ladite loi, seront réduites, du 1er mars 1837 au dernier jour de février 1838;

« A 35 francs par tonneau sur les armements entièrement composés de Français; cette prime décroîtra de 3 francs par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 23 francs du 1er mars 1841 à la fin de février 1842 ;

« A 18 fr. 50 sur les armements composés d'équipages mixtes; elle décroîtra de 1 fr. 50 par année, et ne sera plus que de 12 fr. 50 du 1er mars 1841 à la fin de février 1842. »

2e PROJET (1).

(Pêche de la morue.)

« Art. 1er. La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la morue, dont l'article 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes. »

« Art. 2. A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites, savoir :

« A 20 francs sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination;

« A 26 francs sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et des côtes de Terre-Neuve directement ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

« Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

« A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc, de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 16 francs par quintal métrique de morues importées de France aux colonies;

« De 22 francs par quintal métrique de morues transportées de Saint-Pierre et Miquelon, et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 3. La prime d'armement pour la pêche de la morue, fixée à 50 francs par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1822, est réduite à 40 francs. »

« Art. 4. L'article 3 de la même loi n'aura son effet que sous la condition d'embarquer au moins 50 hommes si le navire jauge 188 tonneaux et au-dessus, oū 30 hommes si le navire jauge moins de 188 tonneaux.

(Ce rapport sera imprimé et distribué).

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à diverses impositions extraordinaires.*

La parole et à M. le comte de Germiny, rapporteur.

M. le comte de Germiny, *rapporteur*, Messieurs, depuis longtemps il a été reconnu qu'une route de Dunkerque à Furnes était d'autant plus importante à établir, que la communication entre ces deux villes, le long de la mer, est souvent dangereuse, et celle le long du canal, impraticable.

Le conseil général du département du Nord a déclaré, dans sa dernière session, qu'il reconnaîtrait une nouvelle route comme route départementale, mais à la condition que l'arrondissement de Dunkerque se chargerait exclusivement de sa construction.

La ville de Dunkerque, par une délibération de son conseil municipal, s'est engagée à porter une somme de 25,000 francs sur son budget, pour cet objet.

Le conseil d'arrondissement a voté deux centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, ainsi que la loi du 16 septembre 1807 y autorise les conseils d'arrondissement quand ce sont les dépenses qui les concernent exclusivement, et celle-ci est dans ce cas.

Tous ces motifs déterminent votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans la session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à dater de 1837, deux centimes additionner au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au paiement du contingent que l'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir dans la dépense de construction de la route départementale projetée de Dunkerque à Furnes. »

2e RAPPORT.

(Arrondissement de Valenciennes.)

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, une loi du 4 juin 1834 a autorisé le conseil d'arrondissement de Valenciennes à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 60,000 francs pour sa quote-part (le tiers environ) dans la confection de la route de Condé à Saint-Amand.

Une somme de 180,000 francs était jugée nécessaire pour la confection de cette route.

On a voulu l'adjuger à ce prix ; elle n'a pu l'être.

Il est reconnu qu'elle doit coûter 210,000 fr.

Dans cette situation, le conseil d'arrondissement de Valenciennes demande que la surimposition de 60,000 francs soit portée à 70,000 francs.

Cette demande est juste et fondée ; le produit en est indispensable. La proportion de la charge supportée par l'arrondissement reste la même, et elle ne change l'état des choses que par l'obligation absolue de la dépense.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'imposition extraordinaire de 60,000 francs qui, aux termes, de la loi du 4 juin 1834, doit être perçue en 10 années, à dater de 1835, sur l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour acquitter la part contributive de cet arrondissement dans les travaux de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand, est portée à 70,000 francs, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1835.

« L'augmentation de 10,000 francs ci-dessus indiquée sera répartie ainsi qu'il suit, savoir: 2,000 francs sur chacune des deux années 1837 et 1838, et 1,000 francs sur chacune des six années 1839 à 1844 inclusivement. »

3e RAPPORT.

(Ville de Boulogne-sur-Mer.)

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, la ville de Boulogne-sur-Mer a été autorisée par ordonnance du roi à construire un abattoir sur plans et devis approuvés, dont la dépense s'élèvera à près de 180,000 fr.

L'excédent du revenu de cette ville ne serait pas suffisant pour payer les frais de construction, mais ce même revenu est considérable.

Il est d'ailleurs augmenté par la perceptoin de 2 centimes et demi par kilogramme de viande, autorisée légalement par ordonnance en date du 30 septembre 1835.

La ville de Boulogne demande à être autorisée à contracter un emprunt remboursable par le moyen de cette surtaxe, et à le négocier jusqu'à concurrence de 190,000 francs.

Utilité de la construction, bonne situation financière de cette ville, moyen facile de perception par la surtaxe de droits d'octroi, promptitude dans l'exécution d'une mesure d'ordre et de salubrité, tels sont les motifs qui ont déterminé l'approbation de l'autre Chambre, et portent votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La ville de Boulogne-sur-Mer(Pas-de-Calais), est autorisée à contracter un emprunt de 190,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, destiné à faire face aux frais de construction d'un abattoir, et à l'achat des terrains qui doivent servir à son emplacement.

« Cet emprunt sera divisé en cent quatre-vingt-dix actions de 1,000 francs chacune remboursables, sur les ressources communales, dans un espace de temps qui ne pourra excéder vingt années.

« La voie du sort déterminera, chaque année, les actions qui devront être remboursées, et qui ne pourront jamais être d'un nombre inférieur à cinq. »

4e RAPPORT.

(Ville de Metz.)

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, la ville de Metz a contracté des dettes qui, pour n'être pas très considérables, n'en doivent pas moins être acquittées fidèlement et promptement.

Elle doit pour les travaux de la salle de spectacle, pour ceux d'un marché couvert, pour pavage, pour indemnité de terrain, environ 100,000 francs.

Son conseil municipal avait demandé l'autorisation de faire cet emprunt aux hospices, qui devaient à cet effet aliéner des rentes sur l'Etat, qu'ils possèdent ; depuis il a demandé à emprunter à la caisse d'épargne.

Le conseil d'Etat, intervenu, n'a pas donné sa complète approbation à ces divers modes d'emprunts, compliqués de circonstances particulières.

Mieux renseigné et plus éclairé sur les ressources et les facilités d'emprunt qu'il pourrait puiser à d'autres sources, le conseil municipal a demandé une autorisation pure et simple d'emprunter 96,562 fr. 04, pour être affectés aux dépenses et paiements dont il vient d'être fait mention, avec obligation de rembourser cet emprunt en dix ans sur les revenus de la ville, qui serviraient aussi ses intérêts.

Les travaux sont terminés, et doivent être payés. La situation financière de la ville est bonne ; les ressources sont suffisantes pour faire face au remboursement : j'ai l'honneur, pour tous ces motifs reconnus suffisants par votre commission de vous proposer en son nom l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique.* La ville de Metz (département de la Moselle) est autorisée à emprunter, par adjudication publique, au rabais, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 0/0, la somme de 96,562 fr. 04, pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal, du 31 décembre 1835, et remboursés par dixièmes, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville. »

(1-2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

5e RAPPORT.

(Ville de Lyon.)

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, la ville de Lyon a contracté, en 1832, un emprunt de 2,050,000 francs, applicable en grande partie au remboursement d'emprunts antérieurs.

La dette municipale de la ville de Lyon s'accroît tous les ans, ses déficits augmentent ou continuent (celui de 1836 est de 131,000 fr.). Ses ressources ne s'accroissent pas dans une proportion égale à ses besoins, à ses dettes, au service forcé de leurs intérêts ou de leur acquittement.

Cette situation financière de la ville n'est donc pas bonne, et il est de notre devoir de signaler :

1° L'activité de son administration, sous le rapport de la santé et de la salubrité publique, et sous celui des embellissements ;

2° Une sensible amélioration dans les produits de l'octroi qui se sont fortement accrus depuis quinze mois.

Il n'en est pas moins vrai, comme nous avons eu l'honneur de vous l'observer dans un de nos rapports passés, dans lequel nous présentions, non moins à votre discernement qu'à celui des fonctionnaires municipaux de cette grande ville, cette position financière comme pouvant et devant avoir les plus fâcheux résultats, que cet état de choses ne peut continuer.

Si la ville de Lyon a des propriétés dont elle ne puisse tirer un capital considérable, nous croyons qu'elle pourrait peut-être les aliéner.

Si elle n'a de ressource que dans les impositions extraordinaires, il faudra bien qu'elle finisse par se les refuser à elle-même, ou que les Chambres lui en refusent la sanction.

Ces surimpositions, lorsque le produit n'en est pas applicable à des objets qui améliorent la propriété et en augmentent la valeur et le revenu, ont toujours lieu au détriment de cette même propriété ; elles ruinent le propriétaire foncier, éloignent les locataires, et portent la population des villes hors de leur enceinte ; et comme les tarifs excessifs d'octroi diminuent la consommation, les trop fortes charges mises sur les impositions directes tarissent les sources de la matière imposable.

Ajouterons-nous que la ville de Lyon demande seulement que cette nouvelle charge soit assise sur son imposition foncière, et que cette demande ainsi exclusive double les inconvénients déjà signalés ?

Ce n'est pas sans peine que votre commission vous fera remarquer, Messieurs, que cette ville, quoique aujourd'hui dans une situation très prospère, doit réfléchir à tous les moyens d'en fixer l'éventualité sans la perdre de vue.

Elle est sans doute le point central d'un genre d'industrie immense, qui fait sa gloire, son profit, son existence, et la place au premier rang des premières villes du royaume ; mais cette prospérité est tout entière dans celle de son commerce, le luxe de la ville n'en est ni l'objet ni l'aliment. Donc elle doit longtemps réfléchir pour faire des dépenses étrangères à ses pressants besoins, regretter de ne pas toujours avoir ainsi calculé et se

garder pour l'avenir de se livrer à des dépenses inutiles.

Celle qui vous est proposée est presque indispensable. Elle peut, si la ville de Lyon entre dans les voies d'une sage économie, combler une partie de son déficit, et lui laisser le temps de se créer quelques ressources dans toutes les diminutions possibles de dépenses ordinaires, et dans l'absence absolue de dépenses extraordinaires.

La surimposition, qui est de 15 centimes, a d'ailleurs l'avantage de n'avoir qu'une très courte durée, celle de l'année 1836, et ainsi de ne point trop effrayer la propriété.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à imposer extraordinairement, en 1836, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

« Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 3 décembre 1835, sera employé concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville pendant l'exercice 1836, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs. »

DISCUSSION GÉNÉRALE DES DEUX PROJETS DE LOI RELATIFS AUX DOUANES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale des deux projets de loi relatif aux douanes*.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*, et MM. DAVID, *conseiller d'Etat*, et GRÉTERIN, *maître des requêtes*, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*, est également présent.)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre qu'il serait difficile de séparer, dans une discussion d'ensemble, les deux projets de loi dont la Chambre se trouve simultanément saisie : je propose donc d'entendre en ce moment les observations générales que des pairs auraient à présenter, sauf à s'occuper des dispositions de détail lorsque la délibération s'ouvrira sur les articles de chaque projet. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le baron de Morogues, premier orateur inscrit.

M. **le baron de Morogues**. Messieurs, la loi des douanes est d'une telle importance, j'en ai fait si longtemps l'objet spécial de mes études, que j'ose réclamer quelques instants votre indulgence pour vous montrer les vices des projets de loi qui vous sont présentés.

Ces lois doivent atteindre trois buts principaux : pourvoir aux besoins du Trésor, à ceux des producteurs nationaux, à ceux des consommateurs. Les lois présentées atteignent-elles ces trois buts? je ne le crois pas; en voici les motifs :

C'est une erreur de considérer la réduction des impôts sur la consommation comme un moyen d'accroître les recettes du Trésor : un accroissement arrive quelquefois pendant quelques mois; mais bientôt, quand les consommateurs ont profité de la réduction des droits pour faire des demandes plus fortes, la consommation reprend son taux ordinaire, et les recettes du Trésor se réduisent selon que l'impôt s'est réduit.

De 1822 à 1823, les taxes sur les domestiques, les voitures et les chevaux de luxe furent réduites de moitié en Angleterre. Les réductions furent proportionnelles sur les recettes. En 1821 et 1822, elles avaient été, année moyenne, de 34,124,932 francs. De 1823 à 1824, elles ne furent plus que de 17,187,600 francs. Les droits de douanes et d'excise sur les vins produisirent au Trésor britannique 53,827,800 francs en 1824. Ces droits éprouvèrent une réduction en 1825, et dans cette même année la recette ne fut plus que de 48,892,725 francs. Les amateurs de vin s'en étaient pourtant fortement pourvus, et la preuve en fut dans les recettes des années suivantes; car, en 1826, le Tréor anglais ne reçut plus que 35,608,150 francs sur la consommation des vins étrangers. (Las de ce déficit sur une recette qui ne s'était élevée, en 1830, qu'à 30,104,200 francs, le gouvernement accrut un peu la taxe, et, aussitôt, le trésor en ressentit le bon résultat, puisque, bien que cet accroissement ne fût que très faible, la recette remonta un peu dans l'année même.)

Des effets analogues se sont reproduits en France par de semblables causes.

En 1818, 1819 et 1820, la douane française ne percevait sur l'entrée des bœufs étrangers que 3 francs par tête; elle ne percevait aussi que 1 franc par tête de vache et 25 centimes par tête de mouton. Sa recette totale ne s'élevait alors, année moyenne, qu'à 108,000 francs; en 1821, elle s'était élevée à 165,500 francs. Les droits de douane furent portés, en 1823, à 50 francs par tête de bœuf, 25 francs par tête de vache, et 5 francs par tête de mouton : les partisans de la liberté commerciale disaient que la contrebande annulerait la recette du Trésor; le contraire arriva : les recettes s'élevèrent rapidement : en 1823, elles furent de 1,350,000 francs; en 1824, de 1,975,000 francs; en 1828, elles montèrent à 2,508,150 francs, et en 1829 elles furent encore de 2,255,230 francs. Si depuis elles ont été réduites au-dessous de cette somme, c'est qu'à la suite de la révolution de 1830 les barrières des douanes furent violées, et que les droits d'entrée, en excitant l'élève et l'engrais des bestiaux, ont mis nos cultivateurs à même de mieux, sous ce rapport, pourvoir à l'approvisionnement de la France.

Il est donc évident que si, d'une part, le fisc ne doit point prohiber, dans l'intérêt du Trésor, de l'autre il ne doit pas, dans le même intérêt, réduire outre mesure les droits d'entrée qui protègent les producteurs nationaux.

La réduction de certaines taxes, dont récemment le chancelier de l'échiquier vantait les heureux résultats au parlement britannique n'a porté que sur des objets que l'Angleterre ne peut produire, et sur l'entrée desquels la douane percevait des droits excessifs, surpassait beaucoup leur valeur réelle.

Les progrès de l'industrie et de l'agriculture ne se sont opérés en Angleterre, en France et dans le reste de l'Europe, que sous l'égide d'une

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

énorme protection, qui souvent fut excessive, puisque la prohibition absolue sous peine de mort ne fut pas bannie de ces codes draconiens.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je réclame des lois aussi anti-progressives et aussi barbares! mais pourtant je ne puis méconnaître la nécessité d'une protection calculée d'après les circonstances qui, en forçant d'obtenir la protection à des taux différents, dans divers pays, ne permettrait plus aux producteurs de quelques-uns d'eux de pourvoir aux besoins nationaux, si une concurrence étrangère trop facile annulait à la fois leurs bénéfices et leurs salaires.

La question des douanes ainsi comprise est encore plus vitale pour l'agriculture que pour l'industrie; elle l'est plus en France surtout, où la science très répandue permet à nos industriels de substituer au travail de l'homme des moyens mécaniques de plus en plus parfaits; tandis que nos agriculteurs, quelque instruits qu'ils puissent être, seront toujours contraints d'employer un plus grand nombre de bras, à mesure que notre population, en s'accroissant, leur permettra moins de choisir la qualité du sol qu'ils cultivent.

Et d'ailleurs, plus un peuple est éclairé et riche, plus s'élève chez lui la richesse moyenne, qui sert de limite à la pauvreté; plus donc il faut que les salaires augmentent, pour que l'ouvrier ne se trouve pas misérable.

Le forcez-vous par la concurrence des machines, ou plus encore par la concurrence étrangère à recevoir de moindres salaires? Dès lors sa gêne commence, et si cette concurrence s'accroît, il est bientôt dans la détresse. C'est là la cause du paupérisme qui affecte si cruellement la riche Angleterre, où le quart de la population est secourue par les charités publiques, et où la taxe des pauvres, qui pour 12 milions d'habitants surpasse tout le principal de l'impôt foncier en France, s'est élevée en 1835, dans certains districts, au taux effrayant de 59 0/0 de revenu territorial.

Non seulement l'accroissement des salaires chez les peuples éclairés les force à produire plus chèrement que les autres les choses qui proviennent du travail réel des bras, mais encore l'accroissement de la richesse moyenne et celui des besoins obligent leur gouvernement à prélever de plus gros impôts, afin de pourvoir aux nécessités de ses employés.

De l'élévation des impôts résulte un surcroît de charges pour les agriculteurs; et c'est là encore un puissant motif de l'élévation du prix de revient des produits qu'ils obtiennent.

Voilà pourquoi nous ne pouvons produire nos grains, nos laines, nos bestiaux, nos chevaux, nos vins, nos huiles, nos chanvres, nos soies à des prix aussi bas que cent autres peuples peuvent nous offrir les leurs. C'est là la conséquence de notre position sociale plus avancée, de notre plus grande instruction, de notre plus grande richesse, de l'agglomération de notre population sur un territoire qui, ne s'étendant pas avec elle, lui permet sans cesse de moins en moins de choisir la qualité du sol auquel elle applique ses travaux.

Ne craignez pas, pour cela, que chez un peuple éclairé la production nationale s'élève à un prix excessif; elle ne s'élèvera jamais qu'aux prix nécessaires.

Le nombre des concurrents nationaux soumis aux mêmes chances sociales est toujours assez grand pour les obliger à produire le plus possible, et au moindre taux.

Rapportons-nous-en pour le perfectionnement et l'abaissement des prix de nos denrées à la concurrence et aux lumières de nos nombreux agriculteurs, comptons aussi pour cela sur le besoin qu'ils ont de réaliser des capitaux sans lesquels ils ne peuvent produire; mais surtout ne les forçons pas à perdre les capitaux qu'ils possèdent en les obligeant à vendre leurs récoltes au-dessous des prix auxquels elles leur reviennent.

Ce n'est pas seulement jusqu'au prix de revient que la protection des droits doit s'étendre, il faut encore qu'elle soit soutenue jusqu'au taux nécessaire, pour que ce prix deviennent le prix moyen de vente sur les marchés du pays.

C'est là le seul moyen d'obtenir constamment les productions nationales aux prix les plus bas, les moins variables, et dans l'abondance la plus grande possible.

Les lois proposées atteindront-elles ce triple but? Non certes!

L'effet de nos lois de douanes est de jeter le découragement parmi nos agriculteurs, en leur causant d'énormes pertes; de là le ralentissement des améliorations agricoles qui ne peuvent se propager et s'étendre que quand elles sont profitables. Craignez, Messieurs, de vous repentir trop tard d'avoir laissé nos cultivateurs dans l'état de souffrance où l'abandon de leurs intérêts les a jetés.

Déjà, nous dit-on, une mauvaise récolte menace la France; déjà, aussi, nos emblavures ont été restreintes. On s'est applaudi de cela, on a même conseillé à cette tribune de semer moins de blé; et pourtant, pour notre malheur, le pernicieux tarif annexé à notre loi céréale a eu pour effet de repousser nos approvisionnements de blés nationaux, quand ces blés à vil prix surabondaient dans nos campagnes. Les blés commencent à y renchérir; peut-être bientôt y renchériront-ils beaucoup trop; mais comme alors l'élévation de leur prix proviendra de la restriction forcée des emblavures, jointe au manque de récoltes les souffrances de nos cultivateurs, loin d'être soulagées, s'aggraveront par les charités forcées que leur imposera la misère. Et c'est dans ces circonstances, c'est quand tous les produits de la grande culture sont solidaires les uns des autres que l'on ne craint pas, au moment où les céréales se vendent encore un quart au-dessous de leur prix de revient, de réduire les droits à l'entrée des laines, des peaux, des chevaux, et des graines oléagineuses! Tous les principaux produits de notre grande culture sont par là simultanément livrés à une trop facile concurrence étrangère, qui tend à en ravaler les prix, et à forcer ceux qui les obtiennent à ne les livrer qu'à perte.

Certes, ce n'est pas là le moyen d'attirer les bras dans la campagne, et d'y répandre l'aisance parmi leurs habitants! y parviendra-t-on davantage en facilitant l'entrée des fers étrangers, dont la concurrence avec les nôtres nuira à l'extention de nos forges, à celle de nos hauts-fourneaux et à la propagation de nos bois, dont on redoute la destruction? Ou mettez les possesseurs de bois à même d'utiliser leurs produits, ou laissez-leur la liberté de les arracher, afin qu'ils puissent tenter

d'utiliser autrement leurs propriétés territoriales.

Est-ce pour donner plus de travail à la population française, à celle de nos départements du Nord surtout, qu'on facilite l'entrée des houilles étrangères, en concurrence avec celles que nous extrayons de ces départements, où, nonobstant une grande industrie, le paupérisme se fait si cruellement ressentir ?

Reportera-t-on sur la petite culture les bras que repousseront forcément nos directeurs de mines et nos grands cultivateurs, en menaçant la production des sucres de betterave, en facilitant l'entrée des lins en branche, celle des huiles d'olive, et celle des safrans que la petite culture ne produit qu'à force de bras ?

Excitera-t-on la production de la soie au sud et au nord de France, en rendant l'entrée des soies grèges et des soies moulinées très facile ?

Croit-on qu'en sacrifiant ainsi les intérêts de nos agriculteurs, grands et petits, on procurera quelque avantage à notre industrie commerciale ? Non certes; car, pour que cela eût lieu, il faudrait que notre consommation intérieure s'accrût, au lieu de se réduire par la gêne de nos agriculteurs et de nos mineurs, dont le travail et les salaires sont diminués par l'introduction des produits étrangers.

On convient généralement aujourd'hui que c'est de l'extension du travail national que dépend celle de la consommation intérieure du pays; mais, tout en convenant de cela, la plupart de nos économistes confondent à tort le travail fictif des capitaux et des machines, qui accumule la richesse là où elle est déjà sans accroître le nombre des consommateurs avec le travail réel des bras, qui, en dispersant la richesse dans les mains des ouvriers, les met à même de consommer dans l'intérêt de ceux qui produisent. C'est considéré sous ce rapport, ainsi que sous celui de l'intérêt des grandes masses de citoyens, que le travail des agriculteurs qui occupent plus de bras que de machines, est infiniment plus important à soutenir que celui des grandes fabriques qui, comparativement, occupent beaucoup plus de machines que d'ouvriers. L'oubli ou l'ignorance de ce principe devient la cause des innombrables fautes dont sont empreintes toutes nos lois de douane, et notamment celles que nous discutons en ce moment.

Voyons pourtant à quoi la consommation extérieure de nos produits s'élève. Défalcation faite de nos importations, elle n'est pas d'un millième de la consommation intérieure de la France.

En 1834, le commerce spécial a importé

pour	503,933,048 fr.
de valeur; il en a exporté.......	509,992,397
La différence de............	6,059,229

représente de combien la consommation étrangère a accru celle nationale, qui surpasse 10,000,000,000 francs par année. Pour que notre commerce total, pris dans son ensemble, ait gagné à notre commerce extérieur, il faudrait que la restriction de la consommation opérée à l'intérieur de la France, par la réduction de la masse des salaires de nos ouvriers, suite de la concurrence étrangère, ait été inférieure à cette somme de 6,059,229 francs. Par malheur, il n'en a pas été ainsi. Notre commerce spécial a importé, dans l'année 1834, pour 360,036,968 francs de matières nécessaires à l'industrie, et pour 106,688,959 francs d'objets de consommation naturels. Voilà une masse de 466,725,927 francs de produits naturels, entrés en consommation ou en fabrication, en concurrence avec ceux que notre sol peut nous produire, et dont plus de moitié sont analogues à ceux qu'il nous produit réellement; notre exportation, en produits naturels de toutes les origines n'a pourtant été que de 146,864,551 francs; et il est resté en France un excédent de produits naturels étrangers en concurrence avec les nôtres, montant à 319,861,376 francs, tandis que notre commerce spécial a exporté pour 363,127,826 francs d'objets manufacturés, et n'en a reçu que pour 37,207,121 francs. Nos exportations en faveur de nos fabricants ont donc excédé nos importations d'objets en concurrence avec les leurs, de 325,920,705 francs, dont le tiers en matières premières ou produits naturels employés à leur confection, s'élève à 108,640,235 francs qui, en étant défalqués de notre emploi de produits naturels étrangers, laissent encore pour 211,221,141 francs de ces produits dans la consommation intérieure de la France.

La plupart s'y sont trouvés en concurrence avec les nôtres, et ont ainsi causé une réduction considérable sur les salaires de nos ouvriers. En effet, nous avons reçu en objets analogues à ceux que notre sol produit :

Matières animales.

Animaux vivants, pour.......	10,671,622 fr.
Produit et dépouilles d'animaux, pour............	108,165,424
Pêches............	13,283,119
Matières dures à tailler........	3,788,690
Total...........	135,908,855 fr.

Matières végétales.

Farineux alimentaires.........	3,983,879
Fruits............	11,782,528
Sucres (partie des denrées coloniales)............	43,716,537
Bois communs............	27,387,278
Lins et chanvres............	5,744,495
Total.........	92,611,717 fr.

Matières minérales.

Pierre, terres et autres fossiles............	16,133,505
Métaux............	47,721,341
Total............	63,854,846 fr.
Ce qui donne en tout, en une seule année, pour l'introduction dans notre commerce spécial d'objets analogues à ceux que notre sol produit, une somme de............	302,375,418 fr.

Ce qui s'est passé en 1834 a aussi eu lieu dans les années précédentes; je l'ai démontré dans un mémoire spécial, publié sur ce sujet.

J'en trouve encore une bien forte preuve dans la discussion soutenue à la Chambre des députés par M. Ducos, rapporteur de la commission sur les lois de douanes. Selon les calculs officiels sur lesquels il s'est appuyé, de

1820 à 1834, il est entré en France pour 4,140,000,000, francs de matières étrangères propres à l'industrie, et pour 1,666,000,000 fr. de denrées consommables analogues aux nôtres. C'est en tout pour 5,806,000,000 francs d'objets étrangers, presque tous en concurrence directe avec nos produits agricoles. Ceux utiles à l'industrie n'ont payé à l'entrée que 13 0/0 de leur valeur; ceux de consommation directe ont acquitté un droit de 46 0/0.

Pendant ce même laps de temps, l'industrie de la fabrication, à laquelle l'industrie agricole a été sacrifiée, n'a vu entrer en France que pour 523,000,000 francs de marchandises étrangères fabriquées, qui ont acquitté 16 et 1/2 pour cent de droits, et tous les autres produits étrangers fabriqués ont été complètement prohibés par nos douanes, et pourtant on évalue la valeur totale de nos produits industriels de tous genres à 5 milliards, comme celle de nos produits agricoles !

Comment, en présence de tels faits, pourrait-on soutenir encore que le travail de nos agriculteurs, qui occupent une multitude de bras, n'est pas constamment sacrifié, dans nos lois de douanes, au travail de nos fabricants, qui n'occupent qu'un petit nombre d'ouvriers à mouvoir une multitude de machines?

Voilà comment le salaire et le travail des hommes se trouve, en France comme en Angleterre, constamment sacrifié au travail des capitaux et au jeu des machines par les faveurs disproportionnées accordées au commerce extérieur et à la grande fabrication aux dépens de l'agriculture et de la petite industrie; et tout cela ne s'opère qu'au profit des classes déjà riches, en laissant de plus en plus le désœuvrement et la misère s'étendre sur les classes ouvrières, dont la détresse offre trop fréquemment aux factieux des moyens puissants d'attaquer le gouvernement et de porter atteinte à l'ordre social. C'est là, Messieurs, ce qu'il vous importe de prévenir, dans l'intérêt bien entendu de la France.

Non seulement la sûreté du pays est compromise par des lois de douanes qui repoussent le travail de nos ouvriers, mais encore les impôts indirects ne recevront pas, à cause de la gêne des consommateurs, le développement qu'ils devraient prendre, et une population souffrante, dispersée dans nos campagnes, se trouvera moins dévouée pour la défense du pays au moment où il sera en danger, que ne le serait une population que nos lois rendraient plus heureuse.

Et remarquez bien que nos lois de douanes, qui tendent à produire ce fâcheux effet, tendent aussi à réduire nos moyens de défense, non seulement en nous livrant à la merci de l'étranger pour nos subsistances, mais encore en s'opposant à ce que nous extrayions, chez nous, des entrailles de la terre le fer et les autres métaux si nécessaires pour les combats, et à ce que nous élevions et perfectionnions nos races de chevaux, qui, indispensables à nos cultivateurs et à nos industriels, ne le sont pas moins à la remonte de notre cavalerie et aux chariots de nos armées, de la bonté desquels dépend si souvent le sort des batailles.

Convenons cependant que les projets de lois que je combats renferment des améliorations réelles. Ils lèvent des prohibitions pour les remplacer par des droits protecteurs; en cela ils constatent un véritable progrès dans notre législation des douanes, qui ne doit jamais être prohibitive.

Nous nous réunissons donc au gouvernement pour ne demander que des droits protecteurs; mais le *quantum* de ces droits a-t-il été bien établi? c'est ce qu'il nous importe d'examiner; et c'est parce que je suis convaincu qu'il n'est pas en rapport avec nos prix de revient, pour ce qui concerne nos productions agricoles, que je désire fixer l'attention du gouvernement sur la marche qu'il aurait dû suivre pour atteindre le but désirable; marche qui, j'espère, sera adoptée plus tard, quand il s'agira de réformer des lois de douanes, essentiellement variables par leur nature.

Sans donc discuter les détails de projets de loi qui, faute de documents suffisants, auraient pu être rédigés plus malheureusement encore, à cause des absurdes préjugés des partisans de la liberté commerciale, je supplierai les ministres d'éclairer, par l'étude des faits positifs, les vaines théories de nos économistes romanciers, en faisant, pour l'agriculture, qui occupe directement la moitié de la population de la France, des enquêtes analogues à celles qu'ils ont faites dans l'intérêt de la fabrication des tissus qui n'occupe pas un trentième de notre population, et dans celui des fabrications de fers, de verres et de poteries, qui, chacune, n'en occupent pas un centième.

J'ai entendu quelques personnes se plaindre des enquêtes déjà faites. Selon ces personnes, les enquêtes n'ont rien produit, elles n'ont point eu de résultat; elles ont agité la presse et la France. Ce sont là de graves erreurs, Messieurs; les enquêtes industrielles ont eu d'immenses résultats : elles ont démontré le danger des prohibitions et l'absurdité du système de la liberté illimitée du commerce, que nul homme raisonnable n'oserait plus défendre aujourd'hui, ainsi que, naguère, beaucoup de gens très sensés prétendaient encore pouvoir le faire; elles ont fait connaître l'état de notre industrie, dont les intérêts véritables se sont manifestés au milieu de l'erreur que plusieurs réponses avaient pour but de répandre; elles ont démontré que beaucoup de nos fabricants ont, relativement à l'importance de l'agriculture et de ses ressources, des idées fausses qu'il importe de dissiper; elles ont rendu un immense service au gouvernement en détournant les esprits des discussions gouvernementales, pour les reporter sur la discussion des intérêts industriels; et quand même elle n'aurait pas eu d'autre résultat que celui-là, ce résultat eût été d'un immense intérêt pour la France; où il faut que ceux qui nous gouvernent sachent, avant tout, occuper les esprits à quelque chose d'attrayant pour eux, si ils ne veulent pas les laisser s'appliquer, faute de mieux, à des intrigues et à des discussions qui pourraient devenir plus fâcheuses pour le pays.

Il ne faut pas, nous a-t-on dit à cette tribune, habituer les producteurs à croire que le gouvernement peut faire quelque chose pour eux! Et qu'ont donc fait Sully et Colbert pour inscrire leurs noms dans l'histoire, si ce n'est d'avoir donné par leurs lois un grand appui à l'agriculture et à l'industrie? Louis IX, Louis XII, Henri IV, Louis XVI sont sans cesse présents dans la pensée des cultivateurs qu'ils ont protégés. Louis XIV et le régent ne seront jamais oubliés par ceux qui savent ap-

préciser l'industrie et la science. A quoi les grands ministres qui se sont illustrés en Angleterre, en portant si haut sa puissance, se sont-ils donc appliqués, si ce n'est à faire de ce pays le plus producteur du monde?

Qu'est-ce donc que gouverner, si ce n'est protéger et soutenir les intérêts de tous les citoyens? et de quoi composerez-vous ces intérêts si vous en excluez ceux des principaux producteurs nationaux?

Non, Messieurs, négliger ces intérêts, ne pas les servir, les abandonner à eux-mêmes, créer ainsi l'anarchie industrielle et commerciale, ce ne serait pas gouverner, ce serait la faute la plus grave pour un gouvernement, si ce n'était la plus grande des erreurs : nos ministres sont trop éclairés et trop habiles pour pouvoir y tomber.

Au nord comme au midi, à l'est comme à l'ouest du royaume, toutes nos associations, toutes nos sociétés, tous nos comices agricoles s'accordent pour signaler la détresse de nos cultivateurs, au Havre comme à Toulouse, les mêmes plaintes se font entendre; habitant du centre de la France, j'y vois partout les meilleurs agriculteurs gémir sur leur souffrance. Les uns abandonnent leurs exploitations après s'être ruinés pour les soutenir; les autres ne les continuent qu'en réduisant à moitié leurs fermages; beaucoup s'offrent aux propriétaires pour diriger des travaux dont ils sont devenus incapables de supporter les frais. Les fermages à portion de fruits, si rarement favorables aux améliorations agricoles, remplacent forcément, en beaucoup de lieux, le fermage à prix d'argent, bien plus utile qu'eux, pour accroître l'émulation des cultivateurs. Partisan zélé des progrès agricoles, devant peut-être aux soins que je leur ai donnés l'honneur de siéger parmi vous, j'ose vous conjurer d'écouter les cris de douleur de nos grands cultivateurs, dont la gêne se répercute sur tout ce qui les entoure.

Ainsi, nos pays de vignobles, où l'enquête doit aussi se faire, souffrent de la réduction de la consommation de leurs produits dans nos campagnes; vainement les habitants de Bordeaux appelent-ils l'extension du commerce extérieur à leur aide; c'est l'accroissement de notre consommation intérieure qui peut seule les secourir d'une manière efficace. Le midi de l'Europe obtient ses vins à bien plus bas prix que nous; la Russie et la Perse cultivent la vigne avec succès, les Anglais ont grandement étendu leurs vignobles au midi de l'Afrique; dans plusieurs parties de l'Amérique, des vignes jeunes encore commencent à donner des vins de qualité excellente.

Jamais notre débit à l'étranger ne nous a enlevé et ne nous enlèvera plus d'un vingtième du produit de nos vignobles. Nos agriculteurs, nos artisans des campagnes, dont l'aisance est essentiellement dépendante de la leur; tous ces habitants de nos villages qui forment les trois quarts de notre population, consomment plus des deux tiers de nos vins. Quand donc vous ne supposeriez la réduction de leur consommation que d'un sixième, actuellement où les grains, principale production de notre grande culture, éprouvent un quart de rabais; cette réduction, que les octrois des villes ne peuvent constater, serait déjà plus que double de tout ce que notre commerce extérieur pourra nous enlever.

La cause véritable de l'encombrement de nos caves, comme de celui de beaucoup de nos magasins, d'autres choses à l'usage du peuple, est bien moins dans la surabondance de nos produits que dans la pénurie de nos agriculteurs.

Le gouvernement ne saurait donc s'enquérir trop tôt des circonstances qui nuisent à l'agriculture, de celles qui ralentissent ses progrès et des moyens d'y porter remède.

Les enquêtes devraient porter non seulement sur tout ce qui concerne la grande culture et la conservation des bois, mais encore sur tout ce qui est du ressort de la moyenne et de la petite culture, notamment sur tous les produits du sol que nous pouvons obtenir chez nous, et que pourtant nous importons du dehors.

On ne saurait non plus négliger une enquête sur les causes qui nuisent ou qui s'opposent à nos exploitations minérales et métallurgiques. La France renferme une multitude de granits, de porphyres, de marbres, que l'antiquité lui eût enviés, et que les richesses de la Thébaïde, de la Grèce, et de Rome, ne surpassent pas.

Elle renferme de nombreuses tourbières, des mines de souffre et de bitume dont l'exploitation est à peine tentée; d'abondantes mines de cuivre et de plomb qui ont été abandonnées, ainsi que nos exploitations de zinc et d'antimoine; nous possédons de l'étain, du cobalt, du manganèse, que nous n'extrayons pas et que nous achetons à l'étranger; nous avons quelques mines d'or et d'argent, qui, bien moins avantageuses que les mines de fer, ne nous produisent rien. Nos mines de fer et de houille, qui devraient faire une portion très importante de notre richesse, sont en partie abandonnées et en partie en souffrance; leurs exploitations avaient fait de rapides progrès sous la protection qui leur était accordée : on dirait que l'on s'est lassé de leur prospérité, ou qu'une jalousie mesquine a dicté la loi qui, en restreignant leur protection, restreindra les efforts de ceux qui les possèdent. Voilà des faits qui, selon moi, doivent fixer l'attention du gouvernement, et le déterminer à ordonner tout à la fois une enquête minéralogique et métallurgique, en même temps qu'une enquête agricole.

On connaît, nous dit-on, les causes de la détresse de l'agriculture : on n'ignore pas que les prix de revient de ses denrées sont au-dessus de leurs prix de vente; s'il en est ainsi, c'est le cas ou jamais de faire une enquête sur les moyens d'atténuer ces malheurs.

Par elle, au moins, on prouvera que l'on sait y compatir, et qu'on cherche à les alléger. Si, au contraire, on se fait illusion sur la détresse de nos agriculteurs, il faut prouver par l'enquête que leurs plaintes sont mal fondées. On convient de cette détresse, sans pouvoir en assigner les causes ; rien alors, ne doit retarder l'enquête, qui, en les mettant en évidence, permettra de soulager les habitants de nos campagnes; il faut, en tout état de cause, que l'on prouve aux agriculteurs qu'ils ont tort de se plaindre, ou il faut que l'on cherche à les secourir ; dans l'un et l'autre cas, l'enquête agricole est indispensable; elle l'est d'autant plus que si elle était refusée après avoir fait l'enquête industrielle, ce refus pourrait être considéré comme un défi de justice envers la plus grande masse des producteurs nationaux.

Mais, dira-t-on, l'enquête est difficile : elle sera inutile; elle n'est pas nécessaire.

Je ne connais rien de difficile, Messieurs, quand il s'agit d'être juste et de traiter la plus grande masse des producteurs nationaux, comme on a traité, par l'enquête industrielle renfermée dans cinq gros volumes in-4°, quelques-uns des producteurs de la France. Rien n'est difficile quand il s'agit de remplir son devoir et de servir sa patrie. Ce n'est pas au moment où le parlement britannique vient de prescrire une enquête agricole; ce n'est pas après les longues et consciencieuses enquêtes industrielles que nous avons faites en suivant son exemple, que nos habiles ministres trouveront difficile l'exécution de la mesure que je réclame.

Et, d'ailleurs, rien ne sera plus facile que cette enquête : dans tous nos départements, dans tous nos arrondissements, les préfets, les sous-préfets, peuvent reunir les maires des communes rurales, les notaires des campagnes, les sociétés d'agriculture, les comices agricoles, les principaux exploitants de nos champs, de nos vignes, de nos vergers, de nos forêts, de nos mines, de nos carrières; là ils pourront recueillir d'eux la connaissance des prix de revient dans chaque localité; prix qui varient comme les productions elles-mêmes, selon la nature du sol et du climat, de canton à canton, souvent même de commune à commune. Munis de ces documents, une commission centrale, placée près du gouvernement, appellera les hommes les plus capables de les coordonner, d'en faire le dépouillement, de les complèter, et d'en tirer les connaissances les plus positives; elle s'occupera de réunir tous les renseignements qui la mettront à même de comparer les méthodes de productions, et les prix de revient en France et à l'étranger. Certes, il sortira de là des connaissances de la plus haute importance, tant sur les moyens d'accroître les progrès de notre agriculture et de nos exploitations de mines que sur ceux de leur rendre la prospérité; et certainement cela ne sera pas inutile dans un pays dont les agriculteurs forment la moitié des habitants, et où plus de la moitié du reste ne s'emploie que pour seconder leurs travaux.

Vous ne voudrez pas que, après avoir accordé à nos fabricants la faveur d'une enquête dans laquelle toutes leurs voix ont été écoutées, le gouvernement dise à nos agriculteurs, comme Louis XIV aux Hollandais : Nous traiterons de vous chez vous, et sans vous ! Vous ne regarderez par nos Chambres législatives comme plus aptes à représenter les intérêts spéciaux de l'agriculture qu'elles ne l'ont été à représenter ceux du commerce et de la fabrication; vous ne voudrez pas que quand tous nos agriculteurs se plaignent de leurs souffrances reconnues par le gouvernement lui-même, que celui-ci, restant sourd à leurs cris, ne s'enquiert pas des moyens d'alléger leurs malheurs. Vous ne nierez pas la nécessité d'une enquête dont le premier effet sera de prouver à la plus grande masse de notre population que le gouvernement est plein de sollicitude pour elle, et qu'il sympathise avec ses douleurs.

J'ignore, Messieurs, quel seront les résultats de la mesure que je demande; quand même je les prévoierais, je ne les énoncerais pas à cette tribune; confiant dans l'équité des hommes d'Etat qui gouvernent la France, je ne veux que les voir s'entourer des lumières que les conseils supérieurs d'agriculture et de commerce n'obtiendront jamais que par la voie de l'enquête, que toute localité prise isolément ne peut fournir; que la Société royale d'agriculture et l'Institut, dont j'ai l'honneur d'être membre, ne sauraient procurer, parce que, quelques savants que soient ces illustres corps, composés d'hommes plus théoriciens que praticiens, ils manquent des moyens d'apprécier ce qui agit sur le prix de revient, et sur ceux de vente au dedans et au dehors du pays. Je demande donc instamment une enquête agricole, minéralogique et métallurgique, et si elle nous est promise, je voterai avec empressement, quoique à regret, les lois proposées par un ministère, à la marche duquel je regarderai alors comme un devoir de n'apporter aucun obstacle.

Un dernier mot, Messieurs, et je descends de cette tribune. Quelques hommes convaincus de leur prescience, quelques gens à préjugé, habitués à vivre loin des campagnes, redoutent une enquête qui interrompra leur quiétude : La vérité, disent-ils, ne pourra ressortir à travers la foule de mensonges que l'intérêt des déposants leur fera proférer.

Non, Messieurs, il n'en sera point ainsi, la vérité percera à travers le mensonge : j'estime assez mes concitoyens pour en être convaincu; si j'étais assez malheureux pour penser autrement, je croirais le jury dangereux, l'élection trompeuse, le gouvernement représentatif impossible. La crainte de ne pouvoir arriver à la vérité par l'enquête serait le plus funeste de tous les préjugés, puisque, en repoussant la véracité des témoignages, elle rendrait l'exercice de la justice impossible !

Vous ne partagerez pas cette crainte, Messieurs, vous êtes placés trop haut dans l'estime de vos concitoyens pour ne pas les estimer vous-mêmes. Nos fabricants consultés ont parlé d'après leur conviction intime, nos agriculteurs répondront avec une égale loyauté; si vous étiez consultés, l'honneur vous commanderait de dire la vérité.

Descendez dans vos consciences; vous serez comme moi convaincus que l'honneur qui guide nos ministres et nos députés, que l'honneur qui vous domine tous, domine aussi la très grande majorité des citoyens de la France! C'est plein de confiance dans cette majorité que je demande une enquête.

Les ministres ne me la refuseront pas.

M. de Fréville. Messieurs, j'ai écouté l'honorable orateur qui descend de la tribune avec toute l'attention que je lui devais, et avec le désir de ne laisser échapper aucune des observations qui pouvaient appartenir à la discussion qui vient de s'ouvrir. Il m'a paru qu'il attaquait spécialement les dispositions relatives aux laines, aux chevaux et aux graines oléagineuses. Vous penserez sans doute que l'examen de ces détails doit être réservé pour le moment où les articles des projets de loi passeront sous vos yeux.

Quant au vœu formé par notre collègue pour une enquête qui porterait sur la totalité de ce qui compose la richesse territoriale ce serait le motif d'une discussion très longue, très compliquée, et je n'oserais même l'effleurer, craignant de fatiguer votre indulgence, si je

m'écartais du sujet qui doit être actuellement traité devant vous.

Permettez-moi seulement d'éclaircir un fait que vient de citer l'honorable préopinant. Il est vrai que la Chambre des communes, dans le cours de cette session, a formé un comité d'enquête dans l'intérêt de l'agriculture; mais il n'est pas moins exact qu'à l'instant même où ce comité a été formé, les hommes les plus éclairés de tous les partis,qui se partagent la Chambre des communes se sont accordés à reconnaître qu'il était impossible de fonder sur cette mesure aucune espèce d'espérance sérieuse.

Lorsque vous avez entendu, dans la séance du 3 de ce mois, le rapport de votre commission, vous aurez remarqué le soin qu'a mis son très honorable organe à ne rien énoncer qui pût être considéré comme appartenant, dans un sens quelconque, à un système absolu. Vous ne supposez pas qu'il n'y ait eu, entre les membres de votre commission, aucune nuance d'opinion, et que chacun d'eux n'ait pas eu une manière de voir qui lui fût propre sur plusieurs des nombreuses questions qu'ils avaient à examiner; mais ces divergences inévitables ne les ont pas empêchés de reconnaître, à l'unanimité, qu'il convenait de vous proposer l'adoption pure et simple des deux projets de loi soumis à votre délibération; c'était s'associer à la pensée qui les a inspirées. Le gouvernement du roi, se tenant à la hauteur dont il ne doit jamais descendre, a pu saisir, dans toutes leurs ramifications, les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et bien observer tous les points où ils viennent se confondre avec l'intérêt général.

Pour qu'un gouvernement obtienne un tel résultat, il ne lui suffit pas de ses propres lumières; il faut qu'il soit secondé par celles du public. Ne doit-on pas en conclure que les études économiques doivent être regardées, non comme des antagonistes qui élèvent des obstacles sur son chemin, mais comme des auxiliaires qui travaillent à l'aplanir?

Dès longtemps affermis dans cette persuasion, j'ai éprouvé une pénible surprise, lorsque j'ai vu, dans ces dernières années, que des hommes, dont j'apprécie les lumières, en présentant à la Chambre élective des rapports sur ces lois des douanes qui n'arriveront pas à discussion, avaient cru que, pour les bien préparer, il fallait signaler je ne sais quelle opposition, outre ce qu'ils appelaient l'école administrative et l'école économique.

Comment a-t-il pu échapper à leur pénétration que toute tendance à supposer des sectes qui n'ont aucune existence réelle, serait également contraire à la raison et aux idées d'indépendance qui caractérisent notre époque, que si l'on avait le malheureux succès d'introduire l'esprit de secte ou de parti dans des discussions déjà hérissées de tant de difficultés, on les rendrait plus difficiles encore, et que l'on ajouterait à la chaleur et à l'exigence de cette multitude d'intérêts privés, qui, en pareil cas, ont le droit et l'habitude d'intervenir.

Mais il me paraît très facile et non moins important de prouver que ce conflit entre l'école administrative et l'école économique n'a aucune réalité dans un système du gouvernement tel que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre. En effet, pour que cette prétendue discussion fût admissible, il faudrait établir que les écrivains ne prendraient pas connaissance des faits recueillis par les administration, et que ceux-ci s'abstiendraient avec le même soin de profiter des observations répandues par la presse. Tout repousse une pareille supposition, et pour démontrer encore mieux, et par un exemple, à quel point elle s'écarterait de la vérité, je suis entraîné à prononcer un nom propre. Si je cède à ce mouvement, c'est que j'ai un double motif pour espérer que celui à qui ce nom si honorable appartient, me pardonnera la liberté que je vais prendre. Il sait que je lui porte autant d'estime que d'amitié, et que son nom ne peut réveiller dans cette enceinte que des souvenirs de bienveillance.

A l'époque où l'on fondait beaucoup de raisonnements sur une prétendue opposition entre l'école administrative et l'école économique, le ministère du commerce était confié à l'un des vices-présidents actuels de la Chambre des députés, M. Duchâtel. Les circonstances l'avaient empêché de se préparer au maniement des affaires publiques autrement que par de très fortes études. S'est-on aperçu que la connaissance approfondie des theories d'économie politique l'ait jamais empêché de bien observer les faits et de se montrer parfaitement judicieux dans la pratique de l'administration? Est-il quelque école administrative ou économique qui ne se fût fait l'honneur de le réclamer?

Je pourrais appliquer la plupart de ces réflexions au successeur de M. Duchâtel; mais je ne me connais pas le droit d'embarrasser la modestie de quelqu'un qui me fait, dans ce moment l'honneur de m'écouter.

Je n'éprouve pas la même gêne à l'égard de l'administration des douanes, parce que c'est un être collectif. Rien donc ne m'empêche de répéter ce que tout le monde sait, qu'elle se montre également empressée de recueillir et de répandre toute espèce de lumières. Quand le pays possède des ministres et des administrateurs qui ne dédaignent aucun moyen d'instruction, quand les écrivains puisent la connaissance des faits dans les mêmes documents que les hommes qui dirigent les affaires publiques, où trouver un prétexte pour distinguer entre une école administrative et une école économique?

Je n'aurais pas rappelé cette malheureuse distinction, si elle ne venait de produire de tristes fruits. Comment ne pas faire remonter jusqu'à elle les paroles qui, récemment, du haut de la tribune de l'autre Chambre, ont dénoncé l'économie politique à l'indignation de la France?

C'est d'ailleurs un genre de dénonciation fort ancien, et dont le premier essai remonte à 1776. Alors on cria à l'économiste pour faciliter la chute de M. Turgot, un des ministres les plus éclairés et les plus vertueux qui aient siégé dans les conseils d'un roi dont la mémoire provoque toujours un si douloureux recueillement. Il faut convenir qu'alors il existait des économistes qui se donnaient le ridicule de composer une espèce de secte reconnaissant un chef, se faisant une langue particulière, et discréditant ainsi quelques vérités qu'ils eurent le mérite de mettre en lumière.

Mais dans la même année que je viens de

citer, en 1776, parut un ouvrage qui forme une époque remarquable dans l'histoire de l'économie politique. Je ne dois pas dissimuler que ceux qui parlent d'une économie administrative pourraient revendiquer en sa faveur Adam Shmith ; il était fils d'un inspecteur des douanes. En publiant ses recherches sur la richesse des nations, il ne créa pas un système; il résuma les travaux qui s'étaient faits avant lui, il appliqua aux mêmes objets une meilleure analyse, et il donna des armes pour combattre jusqu'à ses propres erreurs.

Vous connaissez mieux que moi, Messieurs, les ouvrages qui, depuis, se sont publiés en France, en Angleterre, en Italie et en Allemagne. Sans doute, il s'y rencontre des exagérations, et il arrive souvent que, pour traiter plus facilement des questions générales, on se place momentanément et par hypothèse hors des faits existants. Mais n'est-ce pas ainsi que procède l'enseignement du droit naturel, et de plusieurs autres sciences qui ne sont pas susceptibles d'une application immédiate? On n'en a pas conclu jusqu'à présent qu'il fallût les regarder comme inutiles ou comme dommageables.

S'il suffisait, pour caractériser ainsi une science quelconque, qu'on eût à lui reprocher des suppositions hasardées, que n'aurait-on pas à dire contre la statistique ?

Il est des faits sur lesquels elle ne peut ni se tromper, ni induire en erreur; tels sont ceux qui constituent les états de commerce et les tableaux publiés par le ministre de la justice. Mais il est une foule d'autres faits qui ne sont pas susceptibles d'être constatés officiellement, et sur lesquels la statistique se permet chaque jour les assertions les plus hardies, enveloppant ses erreurs dans les chiffres, et usurpant ainsi le genre de confiance qui n'appartient qu'à l'infaillibilité de l'arithmétique.

Serait-ce une raison pour déprécier les travaux qui ont la statistique pour objet ? Bien certainement non ; il faut honorer ceux qui la cultivent, comme les écrivains qui traitent les questions relatives à l'économie politique. A l'égard de ceux-ci, comme pour les autres, on doit essayer de démêler la vérité de l'erreur. Cette tâche est aujourd'hui plus facile, parce qu'il ne s'agit plus d'économistes qui écrivent sous l'inspiration de l'esprit de secte, mais d'observateurs indépendants qui, par leurs dissentiments mêmes, jettent du jour sur des questions très difficiles.

C'est ce que le gouvernement du roi a parfaitement compris, lorsqu'il a rétabli, au sein de l'Institut, la classe des sciences morales et politiques, et placé dans une chaire d'économie politique un savant bien digne de l'occuper.

Messieurs, j'aurais le malheur d'abuser de votre patience, si j'entrais dans l'énumération des services que l'économie politique a rendus à la société. Souffrez que je rappelle en très peu de mots un seul résultat que j'ose croire incontestable.

Ce sont les études économiques qui ont démontré que le numéraire métallique n'est qu'une faible partie du capital d'une nation, qu'elle ne saurait juger de sa prospérité par la quantité d'or ou d'argent qu'elle possède ou qu'elle reçoit annuellement, et qu'elle peut en toute sécurité se dispenser de toutes les précautions que l'on prenait autrefois et si inutilement pour prévenir la sortie des métaux précieux.

Il serait curieux, mais beaucoup trop long, de faire ressortir tous les effets de cette conviction aujourd'hui générale, qui a porté sur la législation du commerce l'influence la plus heureuse.

Si je passe sur ces généralités, je dois vous entretenir d'une grande mesure du gouvernement impérial, sur laquelle on revient dans toutes les discussions relatives aux douanes. Il s'agit du blocus continental.

On a pris l'habitude de la présenter comme ayant été imaginé dans l'intention de protéger l'industrie nationale contre l'industrie étrangère. Si tel en eût été le motif, cette mesure ou quelque combinaison analogue eût été adoptée par le premier consul ou par l'empereur avant 1806. C'est alors qu'intervinrent en Angleterre les ordres du conseil qui provoquèrent la déclaration du blocus continental. C'était un acte de représailles, un fait de guerre, et j'ai toujours pensé que l'empereur y avait été conduit par le souvenir de sa première et glorieuse campagne d'Italie. Alors il avait exclu le commerce anglais de presque tous les ports de ce pays ; il y était autorisé par le droit de la guerre, sans que la politique eût rien à alléguer pour l'en dissuader. C'était intéresser les Etats italiens à la conclusion de la paix, qu'il désirait lui-même sincèrement, ainsi qu'il le prouva en signant le traité de Campo-Formio, malgré les espérances qui auraient pu enivrer son jeune courage à la vue d'une armée deux fois plus nombreuse que celle qui avait conquis l'Italie. Mais, sous l'empire, la politique ne pouvait approuver le blocus continental. Sans doute l'empereur avait le droit de ne pas reconnaître la neutralité de ceux qui ne la faisaient pas respecter par ses ennemis, mais son véritable intérêt était de ne pas user de ce droit. En l'exerçant, il était arrivé à ce résultat, que dès lors tous ceux qui sur le continent avaient un intérêt direct ou indirect dans le commerce maritime se trouvaient en opposition avec lui. C'était une force à laquelle son génie même ne pouvait résister ; c'était le véritable germe du désastre de Leipzick.

Mon humble opinion, qui s'était formée dès l'origine du blocus continental, se trouvait d'accord avec une grande autorité, celle d'un des membres les plus illustres de cette Chambre. Il était alors un des ministres de l'empereur, et depuis, comme avant, il a été placé par l'Europe à la tête des hommes d'Etat qui ont le plus fixé son attention.

Si le blocus continental a produit de si funestes effets, il n'y a pas lieu de le vanter. Il ne convient pas d'ailleurs de dénaturer son origine. Ce n'est qu'accidentellement qu'il a pu influer sur les progrès de quelques établissements industriels, et si on recherche qu'elle a pu être son action à cet gard : il faut remarquer qu'elle a dû être mêlé de moins d'inconvénients que s'il eût été question d'un système de prohibition applicable en France seulement ; car alors le marché intérieur comprenait une grande partie de l'Europe.

En vous parlant du blocus continental, je me rappelle qu'il a trouvé il y a quelques jours

de très éloquents défenseurs. Je crains bien que le désavantage de ce dissentiment ne se borne pas pour moi au moment actuel, et qu'il ne remonte même à l'époque du blocus continental. Alors, tout en le regardant comme essentiellement contraire aux intérêts de l'empereur, je faisais des vœux pour que l'Angleterre ne parvînt pas à renverser son trône. Je ne saurais guère me permettre de supposer que ces vœux furent partagés par ceux qui défendent avec tant de talent le blocus continental. Ne pouvant me dissimuler que j'aurais eu alors, comme actuellement, le malheur de différer d'opinion avec des orateurs si distingués à l'égard de l'Angleterre, je suis conduit naturellement à me faire cette question : ce double sentiment ne tiendrait-il pas à ce que l'Angleterre s'est montrée depuis 1830, envers la France, précisément le contraire de ce qu'elle avait été en 1814 et en 1815 ?

Mais, Messieurs, puisqu'il est fait sans cesse mention de l'Angleterre dans les discussions politiques et commerciales, vous avez à remplir dans ce moment un devoir très grave. Pénétrés au plus haut degré du sentiment de la dignité nationale, trop sage pour vous laisser entraîner par aucun système doués de toute la sagacité nécessaire pour bien saisir les véritables intérêts du pays, vous devez, dans cette occasion, rechercher avec le plus grand soin, si le gouvernement ne vous propose rien qui puisse les compromettre ou les menacer.

J'ose vous demander quelques instants d'une attention sérieuse. Je vous promets d'être court, je m'efforcerai d'être clair, et j'avoue d'avance que si je ne parviens à vous faire bien saisir les résultats que je vais essayer de mettre en relief, ce sera ma faute et non la vôtre. Je dois d'abord vous avertir que je vais vous présenter non de simples assertions, ou des raisonnements plus ou moins susceptibles de réfutation, mais des faits positifs et constatés d'une manière officielle.

Je les puise, Messieurs, dans les états de commerce de 1834, les derniers qui vous aient été distribués, en vous priant de remarquer que les faits de 1834 ne sauraient être considérés comme accidentels, car ils diffèrent peu de ceux qui se rapportent aux années antérieures.

Voici ce qui résulte des états auxquels je me réfère :

Commerce général.

Importations d'Angleterre en France	53,488,395 fr.
Exportations de France en Angleterre	93,766,289 fr.

Vous savez, Messieurs, que l'on comprend sous le titre de commerce général les produits étrangers ou nationaux qui sont importés ou exportés par chaque pays.

Je n'ai jamais conçu pourquoi, dans l'examen des rapports entre la France et l'Angleterre, on prétendrait éliminer les faits du commerce général ; leur importance est évidente, mais je n'en ai nul besoin pour la démonstration que je prétends établir.

Je me borne à vous faire remarquer que les exportations de France en Angleterre, envisagées sous ce point de vue, surpassent les importations d'Angleterre en France de 40 millions. Je néglige l'énonciation de toute somme inférieure à un million pour ne pas fatiguer votre attention.

Nous passons au commerce spécial ; il ne comprend que les produits nationaux que la France envoie en Angleterre, et les marchandises anglaises qu'elle consomme.

Commerce spécial.

Importations d'Angleterre en France	53,388,305 fr.
Exportations de France en Angleterre	62,431,586 fr.

Nos exportations offrent donc sur nos importations un excédent de 9 millions.

On a cru utile de rechercher à cette occasion, si nous ne recevions pas par la Belgique quelques marchandises dont la convention du 26 janvier 1826 ne permet pas l'envoi direct d'Angleterre en France et de France en Angleterre.

Daignez, Messieurs, observer qu'ici il ne s'agit plus de faits, mais de simples conjectures. Cependant, j'ai cru devoir ne pas les négliger et j'ai trouvé que l'importation à laquelle on pourrait les appliquer n'offre pas un total de 3 millions, ce qui laisse encore du côté de nos exportations un excédent de 6 millions.

Ce n'est qu'un extrême scrupule d'exactitude qui a pu m'entraîner à de telles recherches, qui ne me paraissent d'aucun intérêt; il en est de même de celles qui tendraient à découvrir comment l'Angleterre s'acquitte envers nous pour l'excédent de nos exportations, si elles y parviennent par des opérations de change directes ou indirectes, ou par un envoi de valeurs métalliques. Cette dernière supposition est au moins aussi vraisemblable que tout autre puisque les Etats de 1834 déclarent que, dans le cours de cette année, il est entré en France 97 millions de numéraire de plus qu'il n'en est sorti, et que le mouvement des métaux précieux en Europe a lieu principalement entre la France et l'Angleterre.

Messieurs, nous n'avons fait encore que traverser un préliminaire indispensable ; nous arrivons au point de vue où doit se fixer votre opinion.

Ceux qui manifestent tant d'inquiétudes sur nos relations de commerce avec l'Angleterre ne craignent sûrement pas qu'elle nous fournisse trop de matières nécessaires à l'industrie; elle nous a envoyé pour plus de 22 millions en 1834. Ce qu'is redoutent, c'est que nous ne recevions d'elle trop d'objets manufacturés, au préjudice de l'industrie et du travail de nos concitoyens : ce qu'il faut examiner de la manière la plus attentive, ce sont donc les exportations et les importations qui ne comprennent que les objets manufacturés; je vous supplie d'en bien reconnaître le chiffre.

Importation des objets manufacturés d'Angleterre en France : 4,329,404 francs.

Exportation des mêmes objets de France en Angleterre : 33,857,722 francs.

Vous remarquerez que nous envoyons à l'Angleterre, en objets manufacturés, au delà de ce que nous en recevons, pour une valeur de 29 millions.

J'ai eu le désir de comparer ce résultat avec ceux du traité de 1786, que l'on rappelle si souvent, et dont je ne prétends pas d'ailleurs me constituer ici l'apologiste; mais j'ai eu le regret de ne rencontrer que des documents incomplets. Ils m'ont appris seulement qu'en 1789, à une époque où le traité de 1786 devait produire tout son effet, l'Angleterre ne nous avait envoyé en objets frappés de prohition avant le traité, que pour une somme de 8,903,900 francs.

Permettez-moi de vous ramener encore, pour un moment, au fait qui domine toute cette question. C'est que le montant de ce que notre industrie fournit à nos voisins surpasse la totalité de ce que nous recevons de l'industrie anglaise dans la proportion de plus de sept à un.

Je dois ajouter qu'il n'est aucune autre partie de l'Europe où les produits de nos manufactures se placent en aussi grande quantité, et que nos colonies elles-mêmes n'en consomment pas tout à fait autant, puisqu'elles n'en ont pris, en 1834, que pour 32,857,284 francs.

Dans une opinion que je partage, et qui, je l'espère, ne tardera pas à devenir générale des deux côtés du droit, ce commerce entre les deux nations est également avantageux pour l'une et pour l'autre; mais suivant l'opinion de ceux pour qui la vieille doctrine de la balance du commerce n'a pas encore perdu son autorité, il y a dans un tel état de choses, pour notre industrie, une merveilleuse prépondérance.

Ils doivent donc être les premiers à reconnaître que le gouvernement aurait été inexcusable de ne pas porter sa sollicitude sur tout ce qui pouvait maintenir des relations si profitables pour nous.

Parmi les mesures qui vous sont proposées, il en est trois qui peuvent contribuer à réaliser cette espérance, en même temps qu'elles commencent par servir notre propre intérêt; l'introduction du coton filé au-delà du n° 143, l'abaissement du droit sur les houilles importées par mer et la levée de la prohibition qui s'opposait à la sortie des soies grèges ou moulinées.

Je m'abstiens sur ces détails de toute observation, me réservant de soutenir ces propositions, si elles étaient attaquées lors de la discussion des articles.

Qu'il me soit seulement permis de remarquer que des mesures de cette nature doivent rendre plus difficile le succès des efforts que l'on renouvelle, trop souvent en France, et quelquefois aussi en Angleterre, pour rallumer le feu des animosités nationales. Ceux qui travaillent à restaurer ces déplorables antipathies se font illusion. Ils ne s'aperçoivent pas qu'on ne saurait faire venir les préjugés en serre chaude. Quand ils végètent quelque part, c'est en plein champ, comme de mauvaises herbes, et si une fois le peuple les a arrachées et foulées aux pieds, il n'est pas de talent qui puisse leur rendre leur fraîcheur et les faire accepter comme le produit d'une belle culture.

L'extrême désir de ne pas me montrer ingrat envers votre indulgence me porte à supprimer toute observation sur l'association prussienne. Lorsque j'ai eu l'honneur de vous en parler le 4 mars 1834, Francfort, Nassau et Baden n'y avaient pas encore accédé. Votre prévoyance ne s'abusait pas sur une conséquence nécessaire de cette accession. Vous pressentiez que, si elle avait lieu, des voix s'élèveraient en Belgique et en Suisse, pour affirmer qu'il y aurait avantage à se faire admettre dans les limites d'un marché qui comptait déjà plus de vingt-quatre millions de consommateurs.

Là surgit un intérêt plus grave encore pour la politique que pour le commerce. Je ne doute pas qu'il n'ait excité toute la sollicitude du gouvernement. Déjà nous avons à applaudir, comme un premier résultat d'une politique éclairée, la simultanéité des concessions que se font réciproquement la France et la Belgique.

Quant à la Suisse, qui n'impose pas les produits étrangers, elle ne saurait nous offrir aucune rectification de tarifs. Mais si tous ses marchés nous sont ouverts, si le lien politique est d'un grand prix pour les deux pays, n'est-ce pas une raison pour rechercher avec beaucoup de sollicitude quelles sont les mesures qui pourraient concilier nos intérêts avec les siens?

Messieurs, il y a quelque solennité dans le moment où vous allez délibérer sur des lois de douanes que la France attend depuis dix ans. Vous vous interrogerez nécessairement sur la marche que le gouvernement a suivie jusqu'à présent pour ce genre d'affaires, et sur celle qu'il pourra suivre ultérieurement.

On a fait observer avec raison que les diverses industries avaient besoin de sécurité pour fonder leurs établissements et calculer leur avenir. Le gouvernement leur a prouvé qu'elles avaient dans sa très grande circonspection une garantie suffisante. Vous vous rappelez que les enquêtes qui ont préparé le perfectionnement de la législation commerciale, et auxquelles votre illustre président, ainsi que le ministre actuel des finances, avait pris une si grande part, ont commencé en 1828. La raison n'a pas l'habitude de courir, mais aussi elles est toujours disposée à se porter en avant, sans altérer toutefois la gravité de sa démarche.

Je ne balance pas à croire que le gouvernement ne se laissera jamais devancer par les nécessités publiques, et qu'il se placera toujour assez haut pour embrasser dans toute leur étendue les questions commerciales. Envisagées ainsi, elles présentent des aspects bien différents de ceux auxquels doivent s'arrêter de préférence les intérêts privés, qu'il faut toujours écouter avec une extrême déférence, mais auxquels on ne doit jamais rendre une obéissance servile.

Du point de vue, déterminé par l'intérêt public, on reconnaît que la prohibition, qui peut être utile et même nécessaire en certains cas, est toujours un instrument lourd et difficile à manier. Avant d'en faire usage, il faut d'abord calculer si la fraude ne la rendra pas impuissante.

Si l'on compare la prohibition avec les droits protecteurs, on voit que l'une frappe aveuglément tout ce qui porte le même nom, tandis que les droits protecteurs savent distinguer entre des objets similaires qui, susceptibles d'emplois différents, s'échangent entre deux ou plusieurs nations. C'est ainsi que, recevant de la Belgique une grande quantité de houilles,

nous lui en envoyons d'une certaine espèce; c'est ainsi qu'il se trouve des soiries dans les exportations respectives de la France et de l'Angleterre.

La plupart de ceux qui ont sérieusement réfléchi sur la législation commerciale des divers peuples, n'admettent pas que l'on puisse, pour aucun d'eux, trouver l'unique ou même la principale cause de sa prospérité industrielle et commerciale dans la rédaction de ses tarifs. Il est tel pays où le commerce et l'industrie ont prospéré avec des prohibitions; tel autre où elles n'ont produit que des résultats misérables; tandis qu'ailleurs on a obtenu hors de ce régime, de grands succès. On peut, entre autres exemples, citer la Suisse et les Etats-Unis, où pendant longtemps la douane n'a été considérée que comme un moyen de produits pour le Trésor de la fédération américaine.

La pensée se porte à cette occasion sur les deux époques distantes de quatre-vingts ans, qui ont vu la réunion de l'Ecosse et de l'Irlande avec l'Angleterre. De sombres prédictions proclamèrent alors que leur industrie serait écrasée par la concurrence d'une industrie plus avancée. Ces trites présages ne se sont pas réalisés.

On observe avec non moins de curiosité les Etats qui viennent de s'associer au-delà du Rhin. Chacun d'eux possédait des manufactures, et s'il les a livrées à toutes les chances d'une concurrence nouvelle, c'est sans doute parce qu'elle lui offrait quelque compensation.

Ces associations, remarquables sous tant de rapports, vont beaucoup plus loin que des traités de commerce.

On a souvent répété que ceux-ci étaient à jamais inconciliables avec l'uniformité de nos tarifs. Je ne prétends pas lui opposer une opinion tranchante; ma témérité va seulement jusqu'à croire que même là il peut y avoir encore quelque chose à examiner. Je n'attache pas beaucoup d'importance à cette méthode qui, au lieu d'accorder nettement tel avantage à une nation étrangère, l'affecte au point de la frontière ou du littoral par lequel s'introduisent ses marchandises.

Pourquoi se ferait-on un scrupule de quelques différences de tarifs envers les étrangers, puisqu'on n'y voit aucun inconvénient pour les Français eux-mêmes? Ces différences n'ont pas été créées par l'ordonnance qui a distribué le littoral en plusieurs zônes pour l'admission de la houille. Elle existaient dès longtemps sur la frontière de terre à l'égard de la houille, ainsi que pour d'autres objets; et vous savez que l'introduction des céréales est réglée par le même système.

Mais, envers les étrangers eux-mêmes, la force des choses a amené une éclatante exception à l'uniformité des tarifs. C'est avec raison qu'ils protègent par des droits différents la navigation française. Aucune de nos industries n'est plus intéressante que celle-là, aucune n'a plus besoin de protection, aucune n'obtient comme elle des primes bien motivées d'ailleurs, par les rapports qui existent entre la marine du commerce et celle de l'Etat. Il a fallu cependant faire aux Etats-Unis le sacrifice des droits différentiels, pour ne pas compromettre les immenses avantages que nous offre le marché d'Amérique. Des considérations du même genre ont amené aussi l'Angleterre à des conventions semblables envers les Etats-Unis, la Prusse et d'autres puissances. Pourquoi ai-je l'honneur de vous rappeler ces faits? C'est parce qu'ils prouvent qu'il n'est pas de nation qui, en arrangeant ses relations avec d'autres, ne soit quelquefois dans le cas de subordonner à de grands intérêts la rigidité de ses tarifs.

Si les observations que j'ai pris la liberté de vous présenter, et pour lesquelles je me suis interdit toute espèce de développement, ont quelque force, elles établissent que la législation commerciale est une des parties les plus difficiles des affaires publiques; que pour la fonder on ne saurait trouver une base invariable, ni dans le cabinet d'un ministre ni dans celui d'un savant; qu'il faut sans cesse étudier les faits, comparer ceux qui viennent de se produire avec tous ceux qui les ont précédés, enfin soumettre chaque jour à un nouvel examen les notions que l'on croit les plus certaines.

Cette tâche ne cessera pas, j'en suis convaincu, d'être bien remplie par le gouvernement, qui vous a présenté les projets de loi sur lesquels vous allez délibérer. Il me semble, Messieurs, qu'ils sont dictés par un esprit prudent à la fois et libéral, qu'ils tendent à satisfaire aux convenances politiques dont parle l'exposé des motifs, et qu'ils méritent votre assentiment.

M. le comte de Boissy-d'Anglas. Messieurs, la loi qui se propose d'exercer une influence souveraine sur le système économique d'un peuple riche, puissant et nombreux, cette loi sans doute éveille au plus haut degré votre attention et votre sollicitude, et commande impérativement à tout votre intérêt.

Le législateur ne veut-il pas, en cette circonstance, soit par le secours de droits plus ou moins élevés, soit encore par des prohibitions absolue, ne veut-il pas, en protégeant les diverses branches de l'industrie nationale contre la concurrence étrangère, accroître la prospérité publique, et par conséquent la puissance de l'Etat?

Mais si l'intention est clairement déterminée et, si nul ne lui refuse son suffrage, il en est tout autrement de la possibilité de l'accomplir, et de l'efficacité des moyens auxquels il est indispensable d'avoir recours.

Est-il en effet de question qui ait donné lieu à des controverses plus animées, à des dissentiments plus formels, qué la question de l'utilité des douanes? En est-il où le désaccord qu'elle a fait naître parmi les écrivains qui l'ont examinée ne fût plus propre à nous fortifier dans le sentiment que l'économie politique, loin de s'élever au rang des sciences mathématiques et même des sciences morales, doit être uniquement considérée comme une collection de conjectures, comme un ensemble d'opinions plus ou moins probables, plus ou moins admissibles sur les causes qui peuvent conduire les peuples à la conquête des avantages de la richesse et à l'affermissement de leur prospérité.

Les uns exigent que l'action de la loi écarte du marché intérieur les produits exotiques, et le livre exclusivement aux producteurs nationaux. Les autres, plaçant une entière confiance dans la liberté illimitée du commerce, réprouvent tous les expédients que les peuples

mettent en pratique pour en conquérir les bénéfices, et veulent que les produits des différentes industries, soit étrangères, soit nationales, puissent circuler au dedans et au dehors, sans aucune sorte d'empêchement.

Exclure les produits étrangers, c'est, disent-ils, permettre en faveur des industries domestiques, tous les inconvénients du métropole, tous les abus qui accompagnent les ventes exclusives; détermination toujours utile ou nuisible, puisque si les produits de l'industrie domestique ne sont pas d'un prix plus élevé que ceux de l'industrie étrangère, la prohibition de ces derniers existe par le fait, et que dans une hypothèse contraire, il vaut mieux acheter ces produits que le fabriquer; il vaut mieux, eu égard à leur nombre, favoriser les consommateurs que les producteurs.

Mais quelle est donc la condition économique de ces consommateurs pour qui on invoque la bienveillance et l'appui de nos lois? Evidemment ils vivent des salaires, ou bien des profits qu'ils retirent des fonds productifs. S'ils vivent de salaires, ils ont un intérêt pressant à l'accroissement du travail national : et s'ils vivent des profits que fournissent les industries commerciale, agricole et manufacturière, n'ont-ils pas un intérêt tout aussi réel, tout aussi direct à l'activité des manufactures de l'intérieur, au débit avantageux des productions indigènes du sol?

Ne pouvons-nous pas affirmer, par conséquent, qu'elle n'est point prise dans la réalité des choses, qu'elle est purement imaginaire, cette division de la population nationale en deux classes, dont les intérêts économiques seraient complètement distincts, complètement opposés? Ne pouvons-nous pas reconnaître que la variété et la multitude des intérêts privés ne forment point obstacle à la réunion de ces mêmes intérêts en un intérêt commun, en un intérêt public que le législateur doit servir de toute son influence, et protéger de tous ses efforts?

Que réclame dès lors ce même intérêt public? quelles sont ses exigences légitimes? et comment parvenir à leur accomplissement? Telle est ici la question fondamentale, la question dont la solution doit présider à toute la conduite de l'autorité souveraine, doit régir toutes ses volontés.

Acheter des peuples étrangers les produits des différentes industries, lorsqu'il n'est pas possible de les acquérir à aussi bon marché de la production domestique, n'est-ce pas protéger le travail de ces mêmes peuples au préjudice du travail national? Cependant n'est-il pas indubitable que le travail est la source de la richesse? N'est-ce pas le travail qui l'a fait naître, qui l'augmente, et qui en assure l'existence et la conservation? et dès lors, par une conséquence inévitable, acheter à l'extérieur les produits que l'on peut obtenir chez soi, quoique à des prix moins favorables pour le consommateur, n'est-ce pas concourir à l'enrichissement des peuples étrangers? n'est-ce pas tout ensemble contribuer à l'appauvrissement de son propre pays?

Vainement voudrait-on se soustraire à cette conclusion en soutenant, qu'en définitive, un achat suppose toujours l'existence d'un produit indigène; que l'importation n'est autre chose que l'échange du travail national contre le travail exotique, et que dans leurs relations les deux échangistes font un gain mutuel. Il faudrait, pour qu'un tel argument obtînt quelque succès, il faudrait pouvoir prétendre que la production n'est jamais supérieure aux besoins de la consommation, et que jamais la demande ne manque au producteur; paradoxe qui peut paraître assez étrange à quiconque n'ignore pas les soins du commerce et l'empressement des industries à conquérir la préférence des acheteurs; à quiconque se rappelle que c'est dans un but analogue que les gouvernements fondent et entretiennent des colonies, stipulent, contractent des traités de commerce, et tour à tour se livrent aux guerres les plus longues et les plus sanglantes.

Toutefois, il faut en convenir : apporter des entraves à l'indépendance des relations commerciales, est sans doute une conduite contraire à la prospérité des peuples qui, plus que les autres, jouissent de faveurs de la nature ou qui possèdent plus d'expérience et plus d'habileté dans l'exercice des arts industriels. Mais les législateurs ne sauraient être cosmopolites, mais leur première qualité est de se montrer citoyens, mais leurs devoirs leur imposent d'assurer la récompense du travail chez le peuple, qui se soumet à leur empire absolu.

Lorsque même (ce qu'assurément on est en droit de contester), lorsque les arguments de la spéculation protégeraient d'une force irrésistible une liberté commerciale illimitée, ne faudrait-il pas néanmoins invoquer les conseils de l'expérience? Ne faudrait-il pas, sur toute chose, se soumettre à l'autorité des faits dans une matière qui intéresse si éminemment le bien-être des particuliers et tout à la fois la richesse et la félicité de l'Etat?

Ce point de vue est loin d'être favorable à l'indépendance commerciale. Dans tous les temps et dans tous les lieux, les administrations souveraines qui possédèrent quelque habileté dans l'art du gouvernement et, chose remarquable, qui tout ensemble se sont acquis la reconnaissance publique, se montrèrent constamment infatigables promoteurs du système prohibitif.

Ainsi lorsque l'habile et heureuse Elisabeth voulut, il y a près de trois siècles, appeler l'Angleterre a jouir de cette prospérité que le commerce et l'industrie dispensaient alors si abondamment à l'Espagne, à la Hollande et au Portugal, à posséder cette prépondérance que la richesse accorde aux peuples qu'elle favorise de ses dons, Elisabeth n'eut-elle pas recours au système prohibitif; ne se soumit-elle pas aveuglément à toutes ses exigences, à ses ordres les plus impérieux; et ne parvint-elle pas, à l'aide d'un tel appui, à fonder cette puissance sociale qui chez nos voisins étonne par son étendue, son énergie et ses succès?

Ainsi lorsqu'à cette époque si brillante de nos annales, où Louis XIV se confiant au génie de Colbert réalisa le dessein glorieux d'élever l'édifice de sa grandeur et de sa renommée sur la double base de la prospérité de l'Etat et de la richesse publique, Louis XIV ne s'empressa-t-il pas de demander au système prohibitif d'accroître la fécondité ainsi que le pouvoir du travail national, et n'obtint-il pas de cette politique les moyens de rendre notre pays heureux au dedans et formidable à l'étranger?

Ainsi, de nos jours, le gouvernement impé-

rial, ce gouvernement empreint de tant de patriotisme et de nationalité, ne fut-il pas redevable à ce même système prohibitif de ses succès les plus chers à l'opinion publique et de ses prodiges les plus surprenants; car ces exemples, qui remplissent tous les souvenirs et qui parlent à tous les esprits, n'ont-ils pas une autorité plus certaine, plus importante que ces opinions qui n'ont été soumises à aucune épreuve, qui n'ont pas su obtenir la sanction de l'expérience? Et ces mêmes exemples ne nous disent-ils pas combien la destinée des peuples est dépendante de leur système économique, et combien l'action des gouvernements peut exercer d'heureuses influences sur les diverses sources de la richesse nationale?

Cependant, pour devenir salutaire, cette protection ne doit-elle pas se montrer équitable et intelligente? Ne doit-elle pas prendre pour guides quelque prudence et quelque habileté? Mais ces caractères, qu'il lui faut revêtir sous peine de se rendre aussi funeste qu'elle aurait pu être utile et avantageuse, les retrouvons-nous dans le système économique consacré par nos lois?

Peut-on répondre par l'affirmative, lorsqu'il n'est pas impossible de faire voir que les trois grands moyens de travail et par conséquent de richesse, c'est-à-dire les industries agricoles, manufacturière et commerciale, ne sont au milieu de nous nullement protégées selon le degré de leur importance relative et selon l'étendue de leurs besoins; lorsqu'il est assez palpable, par exemple, que, loin d'offrir à nos laboureurs les moyens de se débarrasser de leurs productions, notre système économique les entoure, sous ce rapport, d'entraves nombreuses et d'obstacles qu'ils ne sauraient parvenir à surmonter?

Cependant l'agriculture n'est-elle pas la première et la plus importante de nos industries? N'est-ce pas à ses intérêts que se trouvent attachés les intérêts du plus grand nombre de nos compatriotes? N'est-ce pas surtout de ses travaux que dérivent la richesse et la puissance de notre pays?

Interrogeons, à cet égard, la science des faits. Mais, pour un moment, délaissons l'époque contemporaine, et consultons la statistique antérieure à 1789. Par là, nous obtiendrons le privilège de nous affranchir de toute controverse, puisque nous invoquons des vérités, ou si l'on veut des assertions désormais historiques, des assertions consacrées par le temps et par le savoir des hommes si recommandables qui se livrèrent aux calculs que nous allons implorer. Sans doute ces calculs n'ont rien de rigoureux; sans doute ils doivent participer à cet état d'imperfection, où se trouve encore la statistique et où peut-être elle est condamnée à rester éternellement; toutefois ne pouvons-nous pas regarder ces mêmes calculs comme des probabilités admissibles, comme un appui tutélaire contre le vague et les écarts de la spéculation?

Eh bien! les recherches de Lavoisier, de Lagrange, d'Arthur Young et de quelques autres savants non moins estimables, non moins illustres, nous autorisent à penser qu'antérieurement à 89, l'agriculture, parmi nous, possédait un capital qui dépassait 40 milliards; qu'elle fournissait des salaires à une population de 18 millions d'individus; qu'elle recueillait un produit brut de près de 4 milliards et un produit net de 1,200 millions, tandis que les arts et les manufactures, réunis au commerce, ne possédaient en capital que 3 millions et demi, ne salariaient que 5 millions et demi d'individus, et récoltaient 2 milliards de produit brut, et à peine 1 milliard de produit net.

J'accorderai sans peine que l'on peut adopter d'autres proportions; que, sans offenser la vérité, il est facile de changer les rapports qu'expriment ces différents membres. Mais quelles que soient les modifications qu'on leur fasse subir, ne devons-nous pas rester dans une pleine confiance que la statistique, atteste de tout le poids de leur autorité, que l'agriculture, parmi nous, possède une proéminence incontestable sur les autres sources de la richesse générale? Ne devons-nous pas admettre, par une conséquence nécessaire, que le gouvernement, autant dans l'intérêt d'une popularité et d'une gloire véritables, que pour obéir à la loi d'une justice et d'une convenance qu'il est impossible de méconnaître, que le gouvernement doit à notre industrie agricole tout son intérêt et toute sa protection?

Je voudrais qu'il me fût permis de soutenir que l'administration souveraine a su pleinement satisfaire à des obligations aussi impérieuses, à des devoirs aussi sacrés; je voudrais que la réalité des choses ne vînt pas protester de toute sa puissance contre ces assertions de la polémique, contre ces tristes artifices de discussion qui se hasardent à prétendre que notre *agriculture est protégée, qu'elle est considérablement protégée.* Mais à moins de fermer l'oreille aux plaintes de nos cultivateurs, à moins de détourner les yeux du spectacle de leur détresse et de leurs souffrances, comment accepter cet inconcevable optimisme, comment se flatter de donner quelque autorité à ces chimériques illusions?

Soumettons à la critique des faits ces affirmations et ces assurances que prodiguent si aisément les organes de l'administration souveraine, et peut-être saurons-nous nous convaincre qu'elles sont loin de se trouver en harmonie avec l'exacte situation des choses. Cependant, pour nous soustraire à une importune prolixité, bornons-nous à constater quelle est l'influence de notre système économique sur les deux principales productions de notre industrie agricole.

La culture de la vigne s'étend sur une surface de 2 millions d'hectares, c'est-à-dire sur la vingt-deuxième partie de notre sol cultivable. Leur produit dépasse 35 millions d'hectolitres, et pourrait aisément prétendre une valeur de 700 millions de francs. Mais l'insuffisance des débouchés extérieurs, mais l'élévation des droits qui s'attaquent à cette production, mais les obstacles qui lui interdisent le libre accès du marché national, mais les vices d'un impôt que réprouve au plus haut point le sentiment d'une égale proportion dans le fardeau des charges publiques, sont les causes puissantes qui non seulement ravissent à nos contrées vinicoles toute espérance de prospérité, mais qui font peser sur elles les plus dures infortunes. Ne suffit-il pas pour autoriser les plaintes qu'elles font entendre, pour en établir l'équité, ne suffit-il pas de rappeler qu'à une autre tribune il a été articulé, avec cette éloquence des chiffres qui n'a pas permis l'apparence

d'une dénégation, il a été affirmé qu'au milieu de l'indépendance de notre commerce intérieur, 3,000 francs de vin ne parviennent de Bordeaux au sein de notre capitale qu'après avoir supporté 4,000 francs d'impôts. Il serait facile de multiplier les rapprochements de cette espèce; mais n'est-ce pas assez d'un fait aussi authentiquement avéré pour condamner sans retour cette partie de notre système économique, pour lui mériter une juste réprobation?

La moitié de notre sol cultivable est consacrée aux céréales. Cette culture, la plus importante de nos industries, fournit un produit brut qui dépasse 2 milliards, et qui intéresse, à titre de producteurs, ou mieux encore de fabricants, les deux tiers de nos concitoyens.

Un pareil état de choses semblerait, comme conséquence immédiate, devoir appeler tout l'intérêt de l'autorité publique sur une portion aussi importante du travail national. Néanmoins, contre toute vraisemblance, il est véritable que nos producteurs de céréales peuvent à juste titre se plaindre du législateur, lui faire entendre les censures les plus légitimes, les reproches les mieux fondés. Non seulement par les résultats de la loi du 15 avril, il contribue à l'avilissement du prix des céréales, mais encore chaque fois qu'il règle l'ensemble des charges publiques, il assujettit les producteurs de ces mêmes céréales aux mêmes sacrifices pécuniaires qui leur furent départis lorsque cette branche de notre industrie se trouvait dans une situation favorable, lorsqu'elle jouissait de quelque prospérité.

Il n'ignore pas cependant que les céréales possédaient une toute autre valeur aux époques des évaluations cadatrales; il n'ignore pas que le gouvernement lui-même a solennellement reconnu que le prix qu'il appelait nécessaire, le prix de l'hectolitre de blé devait se maintenir à 20 francs pour nos départements du Nord, et à 24 francs pour nos départements du Midi. Comment ce même législateur ne s'aperçoit-il pas qu'une réduction sur ces prix, qu'une différence de 20 et 40 0/0 porte l'atteinte la plus rude, la plus funeste aux facultés pécuniaire de producteur de céréales, et quelles rendent pour eux ces mêmes charges publiques un fardeau désormais incommode, désormais difficile à supporter? Comment ces diverses considérations, qui se présentent d'elles-mêmes, ont-elles échappé à son discernement? Et s'il a su ne pas les méconnaître, comment pousse-t-il l'incurie jusqu'à les accueillir avec indifférence, jusqu'à leur refuser tout pouvoir sur les déterminations de sa sagesse et de son équité?

On le voit aisément, nous possédons le douloureux avantage de pouvoir prétendre avec une pleine assurance, de pouvoir affirmer, sans peut-être rencontrer de contradicteurs, que le système économique constitué par nos lois est fatal à notre agriculture; qu'il est complètement contraire à cet appui que nos campagnes sont en droit de réclamer. Mais ne pouvons-nous pas concevoir une opinion toute semblable de ce projet soumis en ce moment à votre examen, de ce projet qui pouvait avec si peu d'efforts résister aux vues de ce même système économique, en combattre les erreurs, en atténuer les imperfections?

Comment, en effet, ne pas convenir que ce même projet digne émule de notre système économique, s'étudie, chaque fois qu'il rencontre une de nos productions agricoles, à la livrer sans défense aux attaques de la concurrence étangère? Comment ne pas s'avouer que si notre législation est déjà parvenue à obtenir l'avilissement des prix de nos deux principales productions agricoles, ce même projet de loi doit remporter une victoire tout aussi décisive, tout aussi désastreuse sur un grand nombre des produits de notre agriculture, sur ces produits précieux parmi lesquels nos laines occupent le premier rang? Cependant nos laines ne sont-elles pas en importance le troisième de nos produits territoriaux? Ne donnent-elles pas un revenu brut qui s'élèvent à 100 millions? Et n'est-il pas reconnu que nos cultivateurs pourraient au milieu de leur détresse trouver dans leurs troupeaux une de leur ressources les plus utiles, les plus certaines, les plus avantageuses?

Pourquoi, dès lors, se borner à ne protéger les producteurs de nos laines, qui, avoue-t-on, *sont les premières laines du monde*, que par un droit de 20 0/0, par un droit évidemment incapable de repousser la concurrence du dehors, évidemment inefficace à donner à l'industrie indigène cette activité et ces encouragements qui peuvent la conduire au résultat si désirable, si propice à la fortune publique, de fournir à nos manufactures toutes les quantités de cette matière première que demandent leurs travaux?

Cette même incurie, ou plutôt cette même injustice si hostile, si dommageable à notre agriculture, n'est-elle pas encore clairement révélée par cette combinaison assez digne de remarque, que la production de nos soies n'est en aucune sorte défendue contre la rivalité extérieure, tandis qu'un droit de sortie s'oppose à leur libre exportation? Néanmoins, les demandes de nos manufactures ne font-elles pas introduire parmi nous pour 50 millions de soies étrangères, et dès lors l'autorité suprême ne devrait-elle pas, par tous les moyens que savent mettre en usage les gouvernements soigneux de la prospérité publique, éveiller et soutenir l'attention et l'intérêt de nos cultivateurs en faveur d'une industrie qui peut être adoptée avec un entier succès sur plus de la moitié de notre territoire, et procurer à la richesse nationale un notable accroissement?

De ces diverses considérations et de ces faits qui peut-être leur accordent quelque appui, ne sommes-nous pas autorisés à conclure que le projet de loi, objet de vos délibérations, n'est que le triste auxiliaire de notre système économique; que, comme lui, il est véritablement ennemi de notre industrie agricole, et que, comme lui, il en médite la décadence et en prépare l'abaissement? Et pourtant quel est l'esprit qui doit animer la législation des douanes? quel est le dessein qu'elle se propose et qu'elle doit s'efforcer d'accomplir? N'est-ce pas de présenter aux ouvriers indigènes un appui secourable, une protection habile contre la rivalité des ouvriers de l'extérieur? défendre l'ensemble de la production nationale contre la concurrence étrangère? Mais je l'avoue, cet esprit qui doit la vivifier, ce dessein qu'il faut qu'elle poursuive, à moins de devenir une œuvre de faiblesse et d'impéritie, je ne saurais les reconnaître dans le projet de

loi soumis à votre sanction, et j'en vote le rejet

M. le Président. M. le baron Mounier a la parole pour lire un discours de M. le baron Portal.

M. le baron Mounier. M. le baron Portal, retenu chez lui par une grave indisposition, qui depuis longtemps nous prive de sa présence, a rédigé une opinion sur la loi des douanes, et m'a chargé d'en donner lecture à la Chambre.

Opinion de M. le baron Portal, dans la discussion du projet de loi sur les douanes.

M. le baron Portal. Messieurs, lorsque les ordonnances des 10 octobre et 28 décembre derniers furent publiées, elles me firent l'effet d'une sorte d'entreprise contre le travail national en faveur du travail étranger. J'aime à dire toutefois que je suis bien convaincu que le ministre qui les a contresignées était loin de croire qu'elles pussent avoir un semblable caractère, et produire de tels résultats; il les crut bonnes, et il les contresigna; je les ai crues mauvaises, je les ai blâmées. L'impression sous laquelle je me suis trouvée est venue surtout des mesures proposées en faveur de la houille, de la fonte et du fer étrangers. Je parlerai plus spécialement de ce qui concerne le fer; mais avant d'entrer dans la dicussion, il est de mon devoir de déclarer que les derniers mots qui ont été dits sur cette question par le ministre dont je parle, lui ont valu les suffrages de tous ceux qui pensent que le passé et le présent doivent être aussi de quelque chose dans l'appréciation des meilleures mesures à prendre pour l'avenir.

Sans doute le gouvernement comprend et doit comprendre de quelle importance il est, et surtout de quelle importance il sera, pour l'avenir économique et politique de la France, de donner à l'exploitation de nos mines et minières, et à la fabrication de la fonte et du fer, une impulsion qui provoque et assure les améliorations de qualité et les diminutions de prix qu'il état si naturel d'attendre de la concurrence de nos industriels, de l'intelligence de nos ouvriers, et de l'abondance de nos capitaux.

Et cependant c'est le gouvernement lui-même qui a proposé et qui propose une diminution de droits à l'entrée de la fonte et du fer étrangers, comme le moyen, selon lui, d'arriver sûrement et promptement aux résultats que nous nous proposons, et qu'il se propose comme nous.

Profondément convaincu que cette mesure, au lieu d'être utile, serait funeste, je vous prie de me permettre d'expliquer les motifs de ma conviction.

En économie comme en politique, rien n'est plus nuisible que l'incertitude sur le but que le gouvernement veut atteindre.

Croyez-vous raisonnable, utile, d'ouvrir la porte aux fers étrangers, dans le cas où les fers français ne descendraient pas plus ou moins vite à un prix arbitré selon votre sagesse? Dans ce cas, dites-le, expliquez-vous, afin que nos industriels sachent le péril qui les menace, et qu'ils puissent agir en conséquence.

Admettez-vous, au contraire, que la fabrication de la fonte et du fer soit destinée à acquérir chez nous une telle importance, absorbe et représente déjà une si grande masse de capitaux, occupe et nourrit un si grand nombre d'ouvriers, se lie enfin d'une manière tellement intime à tous les grands intérêts actuels et futurs de la France, que ce serait un suicide que d'en faire l'abandon aux étrangers? Dans ce cas, dites-le, et dites-le bien haut, afin que chacun vous entende, et puisse agir selon ses propres vues, en présence d'une direction assurée.

Le but que l'on se propose, le résultat que l'on cherche, doit être en effet le régulateur des paroles que l'on prononce et des actes que l'on fait.

Si vous êtes convaincus que l'industrie qui a pour objet la fabrication de la fonte et du fer ne pourrait être abandonnée aux étrangers sans compromettre nos intérêts les plus intimes, vous ne sauriez trop tôt la rassurer, la protéger, puisque c'est bien évidemment à cette condition que vous donnerez à la concurrence intérieure toute l'activité dont elle est susceptible.

Si, au contraire, de quoi Dieu nous garde! vous considériez comme chose indifférente que la fonte et le fer fussent fournis à nos consommateurs, ou par les fabricants étrangers, ou par les fabricants nationaux, et que votre opinion à cet égard ne connût d'autre règle que la différence des prix respectifs, il serait en effet loyal, du moins pour nos industriels, de commencer par une diminution de tarif, et d'aller ainsi au résultat que vous vous seriez proposé, résultat que vous tiendriez pour bon et utile, tandis qu'à mes yeux il se montrerait comme devant être bientôt la cause de la misère et de la ruine du pays.

En parlant de la sorte, je généralise, mais ce n'est pas sans motif.

Si vous étiez déterminés, dans les mesures à prendre sur la fonte et sur le fer, par le plus bas prix relatif, la même doctrine sans doute devrait s'appliquer à tous nos autres produits agricoles et manufacturés. Je pourrais bien vous défier d'être logiques à ce point, et cependant vous feriez presque autant de mal que si vous pouviez l'être.

Il n'est pas une industrie chez nous qui, dès lors, ne se crût ou ne dût se croire menacée.

Or, vous êtes-vous rendu compte des dommages, des perturbations qui pourraient en être la suite? Vous êtes-vous rendu compte de ce que produirait en France le désœuvrement des ouvriers et le mécontentement des industriels? Vous êtes-vous rendu compte enfin de la portée d'une telle direction dans un gouvernement tel que le nôtre?

Et pourquoi, je vous prie, affronter de telles chances et de tels dangers?

Pourquoi? Pour une illusion; oui, pour une illusion.

En effet, si l'industrie, qui, chez nous, a pour objet la fabrication de la fonte et du fer, reçoit la protection que nous avons un si grand intérêt à lui accorder, elle continuera à marcher dans la voie du progrès; elle ira tous les jours davantage vers le perfectionnement des qualités et l'abaissement des prix, et deviendra de la sorte aussi utile à nos consommateurs que pourrait l'être l'industrie étrangère, pourvu toutefois que, de notre côté, nous fassions ce qui nous reste encore à faire, pour rendre nos voies de communication plus régulières et plus économiques.

Je dis que notre industrie deviendra aussi utile à nos consommateurs que pourrait l'être

l'industrie étrangère, par cette double considération que si nous savons l'encourager et la développer, elle fournira successivement à plus bas prix des produits beaucoup mieux fabriqués; tandis que si nous donnions notre consommation aux fabriques étrangères, leurs prix devraient augmenter, et augmenteraient en raison de l'augmentation de nos demandes et de leurs emplois. Je dois convenir toutefois qu'il est probable que les fabriques étrangères se garderaient d'augmenter leurs prix d'une manière immédiate; elles chercheraient d'abord à ruiner, à écraser notre industrie, et ce ne serait que lorsqu'elles se trouveraient seules sur notre marché, qu'elles nous rendraient victimes, sous les rapports des prix, et sous tous les rapports de la dignité et de l'indépendance; car il n'est chez nous aucun produit naturel ou industriel, qui soit, autant que le fer, la condition de notre indépendance et de notre liberté.

Sans doute, il est clair pour moi que le gouvernement, au lieu d'abandonner, veut seulement stimuler, et qu'il a cru obtenir les résultats qu'il cherche, en disant à nos maîtres de forges : « Perfectionnez votre fabrication et allez vite; car je vais vous placer sur les bords de la concurrence avec les fers étrangers. »

En parlant et en agissant ainsi, le gouvernement se trompe; car ce qu'il propose dans une vue d'excitation, dans une patriotique impatience, ne serait raisonnable et conséquent que dans le cas où il aurait déjà pris son parti d'abandonner nos forges à l'invasion des produits étrangers. Dans ce cas, en effet, il eût été juste et loyal de dire à ceux qui les exploitent : « La diminution que nous allons faire sur le tarif doit être pour vous un avertissement que, si vous ne vous hâtez de vous perfectionner, de faire mieux et à meilleur marché, nous sommes résolus à ouvrir nos barrières. »

Mais si, au contraire, vous voulez en effet conserver et seulement stimuler, comme je le crois très fortement, depuis surtout la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, pouvez-vous supposer que le reproche et la menace dans votre bouche, et par conséquent le trouble et l'inquiétude chez les industriels, soient un bon moyen d'arriver au résultat que vous vous proposez? Si vous le croyez, permettez-moi de le dire, vous vous trompez.

Je dis le reproche et la menace dans votre bouche, et en effet, indépendamment du langage, *la diminution du tarif ne saurait avoir une autre signification.*

Quoi qu'il en soit, voici où est l'erreur, et d'où bientôt pourrait naître un grand dommage.

Vous supposez apparemment que plus vous rapprocherez les fontes et les fers français de la concurrence étrangère, et plus vite vous irez vers le perfectionnement et le bon marché des produits nationaux. Si tel est votre motif, je le répète, vous vous trompez, et comme vue générale, et comme application particulière.

Comme vue générale, en ce sens qu'il est évident, pour les esprits les moins exercés, que certaines consommations en France, sauf des cas rares et exceptionnels, doivent être réservées aux produits nationaux; d'où il résulte que lorsqu'on voit le gouvernement faire des actes dans une direction différente, et même opposée, on éprouve une sorte de surprise qui, bien loin d'être un moyen d'excitation et de perfectionnement, devient bientôt une cause de découragement et de méfiance.

Vous vous trompez aussi comme application particulière, puisque la fonte et le fer figurent au nombre des productions nationales qui occupent une si grande place parmi nos moyens de travail et de bien-être, sont une des conditions essentielles de notre indépendance, et méritaient peu d'ailleurs les reproches que vous leur adressez. Je vois, en effet, dans une note officielle, que tandis qu'en 1829 la production du gros fer laminé n'était chez nous que de 495,844 quintaux métriques, elle s'était élevée en 1834 à 665,709 quintaux, et que le prix, qui à la première époque était de 425 francs les mille kilogrammes, était descendu, en 1834, jusqu'à 350 francs. Cette industrie était donc en voie de progrès et de très grands progrès, lorsqu'ont éclaté parmi nous les théories contre les prohibitions, contre les gros droits, et en faveur de la liberté illimitée du commerce. Je ne sais pas encore bien ce que ces doctrines et nos propres actes ont pu produire; mais je suis certain qu'ils ont occasionné beaucoup d'inquiétude, et qu'ils ont dû faire obstacle à ce mouvement d'amélioration qui était déjà devenu si sensible.

Quoi qu'il en soit, pour que cette industrie marche, continue à marcher, ainsi que vous le lui conseillez, pour qu'elle se perfectionne, pour qu'elle fasse mieux et à plus bas prix, il faudrait sans doute qu'elle employât des procédés nouveaux, qu'elle renonçât à une portion plus ou moins étendue de son mobilier actuel, qu'elle se livrât à de nouveaux essais, qu'elle consentît à des avances peut-être considérables, et, par conséquent, qu'elle se procurât des capitaux. Or, les capitalistes seront-ils fort enclins à avancer des fonds à une industrie qui a encouru les reproches et les menaces du pouvoir? Les industriels eux-mêmes, qui n'auraient pas besoin de recourir aux capitalistes, seront-ils disposés à ajouter aux sacrifices d'une portion plus ou moins étendue de leur mobilier actuel, un capital nouveau qui pourrait se trouver compromis un peu plus tard, comme se trouve ou peut se trouver compromis aujourd'hui leur capital engagé? Assurément rien n'est moins admissible; et de là naît la conséquence que le moyen que vous voulez employer pour encourager, pour exciter, est tout juste le moyen le plus propre à inquiéter et à décourager.

Vous viendrez ensuite vous plaindre de ce que les fabricants n'ont pas suivi vos conseils, vous les blâmerez, vous les accuserez, vous les condamnerez peut-être, et vous vous garderez bien de croire que c'est vous et nous, nous par nos actes, et vous par vos paroles, qui sommes la cause qu'ils sont restés au même point, et peut-être qu'ils ont rétrogradé.

Votre projet de réduction du tarif actuel n'est donc en vérité et ne sera en résultat qu'une sorte d'ajournement de l'admission des fers étrangers. Ce n'est pas là ce que vous voulez, je crois, mais c'est là ce que vous préparez.

Plusieurs circonstances concourront d'ailleurs à ce qu'il en soit ainsi.

Et d'abord on sera d'autant plus autorisé à croire que tel est le résultat vers lequel nous sommes ou nous pouvons être conduits, et par conséquent on sera d'autant plus disposé à s'ef-

celles qui doivent être conservées, protégées et développées chez nous, et par nous.

Il ne s'agit donc que de savoir quels sont, dans notre intérieur, les moyens de perfectionnements les plus efficaces.

Serait-ce de brusquer, de menacer nos industriels? Serait-ce de les rapprocher de la concurrence des produits étrangers? Serait-ce, en un mot, de leur montrer un avenir incertain?

Bien loin de croire que cette allure fût utile, je répète que je la considère comme très nuisible.

Dites au contraire aux agriculteurs, aux fabricants, à *ceux qui produisent ou façonnent les denrées ou les marchandises que j'ai déjà signalées*, qu'ils peuvent se livrer à toutes les améliorations, et par conséquent à toutes les avances qui leur paraîtront utiles; que des lois trop impatientes ne viendront par bouleverser leurs soins et leurs efforts; et croyez, je le répète, et je le répèterai sans cesse, croyez que le besoin de travailler, que le désir de gagner, provoqueront une telle concurrence intérieure, que nous arriverons ainsi, d'une manière progressive et infaillible, au plus grand perfectionnement et au meilleur marché qu'il nous soit possible d'obtenir. Je me garderais bien d'être aussi affirmatif si je n'avais que ma propre expérience pour garantie du succès; mais des faits nombreux et concluants se présentent et se présenteront à quiconque voudra les consulter, et témoigneront de ce qu'on produit et pourraient produire des lois protectrices des *principaux intérêts agricoles et industriels de la France*.

A la vérité, tout le monde n'est pas de notre avis. On nous blâme, on a presque pitié de nos craintes et de nos vœux, et l'on nous dit qu'il serait bien plus raisonnable d'agrandir notre horizon, de nous rendre compte, par exemple, du résultat de la suppression des barrières étrangères par le résultat de la suppression des barrières antérieures, et de ne pas oublier surtout que, dans les échanges libres, les importations doivent toujours être balancées par les exportations.

La suppression des barrières intérieures eut, en effet, pour résultat de rendre plus faciles, plus économiques, les échanges, les relations entre toutes les provinces du royaume. Auparavant, chacun se disait Breton, Picard, Gascon, Normand, etc., etc., et cette suppression aida beaucoup à ce que nous devinssions tous Français.

Ce fut un véritable bienfait, et nous en avons recueilli les fruits.

Mais avons-nous de justes et d'utiles motifs d'agir, à l'égard des étrangers, de même que nous avons agi à l'égard de nos provinces?

Les étrangers ont-ils les mêmes lois, les mêmes intérêts et les mêmes sentiments? Sont-ils chargés de payer nos impôts, de donner du travail à nos ouvriers de recruter nos armées, de défendre notre liberté et notre indépendance? je l'avoue, plus j'y pense, et moins je trouve admissible l'assimilation que l'on nous propose, et plus je me sens éloigné de la direction que l'on nous conseille.

On va plus loin, et l'on ajoute que nous ne pouvons pourtant pas disconvenir que les importations ne pouvant être payées que par des exportations, il faudra bien que nous ayons quelque chose à vendre pour que nous puissions payer ce que nous voudrons acheter.

Cette seconde proposition est un peu plus sérieuse que la première.

Sans doute pour acheter, il faut, non pas vendre en proportion de ce que l'on achète, car cette balance n'existe nulle part, mais être et rester en état de pouvoir payer.

Lorsque les gouvernements sont assez judicieux pour bien apprécier les habitudes et les ressources de leurs pays, ils arrangent les choses de manière que tout au moins les excédents de leurs produits agricoles ou industriels puissent payer les denrées et les marchandises qu'il leur est agréable ou utile de faire venir du dehors.

Mais si, au lieu de cette administration paternelle, un gouvernement venait à ouvrir ses portes à des produits étrangers plus perfectionnés et à plus bas prix que les objets semblables de production nationale, il en résulterait que, dans le premier moment, la consommation pourrait être encore assez considérable, mais qu'au lieu de payer avec le travail intérieur, *qui dès lors se trouveraient envahi et affaibli*, on ne paierait plus, on ne pourrait plus payer qu'avec cette marchandise qui est le signe de toutes les autres. Mais après que l'argent s'en serait allé, et que le désœuvrement et la misère auraient encore augmenté, après que le travail national aurait été négligé, et que les importations elles-mêmes seraient fort diminuées, ce malheureux pays n'aurait d'autre consolation que de pouvoir dire qu'il était plus à plaindre qu'à blâmer, puisqu'il avait agi selon ce qui lui avait été indiqué comme les principes les plus féconds de l'économie politique.

De tels résultats ne sont pas ceux assurément que vous vous proposez; mais à mon avis tels sont les résultats que vous produiriez.

Vous vous rassurez, toutefois, en faisant remarquer qu'après avoir fait abandon aux autres des choses qu'ils font mieux et à meilleur marché que nous, nous leur vendrions nécessairement les produits naturels et industriels que nous faisons et qu'ils ne font pas, ou, qu'à notre tour, nous faisons mieux et à meilleur marché qu'ils ne les font eux-mêmes. Mais supposez, pour un moment, que, chez nous, les étoffes de coton et de laine, les fers et les blés, fussent laissés à la libre concurrence étrangère, et dites quels sont les produits nouveaux que nous pourrions créer, ou les produits anciens que nous pourrions doubler, tripler, et par conséquent quels sont les consommateurs certains sur lesquels nous pourrions compter? Est-ce que, selon les climats, les mœurs, les habitudes, tous les besoins ne sont pas satisfaits dans tous les pays du monde? Est-ce que quelque part la production manque à la consommation? Y a-t-il une seule denrée, une seule marchandise qui fasse défaut?

Vous ne faites pas attention, d'ailleurs, que votre système qui, selon moi, serait dangereux, funeste, alors même que les producteurs ne seraient que des machines qui ne connaîtraient ni la soif, ni la faim, est inexécutable, inabordable, quand son application pèse ou doit peser sur des hommes qui, pour vivre, ont besoin de manger, pour manger ont besoin de travailler, non après qu'ils auront fait un nouvel apprentissage, non dans quelques mois ou dans

quelques semaines, mais aujourd'hui, demain, et chaque jour.

Je sais bien que vous ne voulez pas aller à la libre concurrence en une seule fois, tout à coup; que vous voulez y aller par des diminutions successives de tarif; mais prenez garde qu'aussitôt que vous auriez commencé votre œuvre, elle serait reconnue mortelle, et qu'un affreux marasme précèderait la ruine de notre pays.

Grâce à Dieu, nous n'assisterons jamais à un aussi douloureux spectacle ; non, nous ne le verrons jamais, car c'est bien mal comprendre notre époque, c'est bien peu connaître notre pays que de croire que jamais chez nous aucun gouvernement puisse être à la fois assez fort et assez téméraire pour pousser jusqu'au bout une semblable direction.

Oui, je me rassure sur les expériences que l'on voudrait faire sur nous par la sagesse et les lumières que les ministres ont montrées dans cette dernière discussion, et bien plus encore, je l'avoue, par la ferme conviction où je suis que nul pouvoir humain ne serait capable d'accomplir et de maintenir une telle entreprise.

En me résumant, je crois pouvoir dire qu'il est incontestable, et, aujourd'hui, à peu près incontesté, que toutes nos industries, tous nos produits, ont besoin d'une protection plus ou moins étendue ; que la théorie de la liberté n'est pas plus admissible d'une manière absolue que la théorie des prohibitions ; que l'intérêt de notre pays est le but, et le travail le meilleur moyen ; et que, pour atteindre le but et réaliser le moyen, il est indispensable que le législateur ne soit enchaîné par aucune doctrine *à priori*.

J'ajoute qu'il existe en France quelques fabrications et quelques produits principaux qui ne sauraient être abandonnés à la concurrence étrangère; que ces produits en petit nombre, mais considérables, constituent en quelque sorte toute notre vie sociale ; que c'est par leur culture ou leur fabrication que le travail et le bien-être se sont répandus dans tout le royaume ; qu'on ne pourrait les abandonner ou les blesser sans nuire à notre repos, à notre richesse et à notre puisance, et que, par conséquent, ceux-là méritent non seulement d'être plus spécialement soignés et protégés, mais veulent être conservés et développés chez nous et par nous, sous l'influence tutélaire, mais unique, de la concurrence intérieure, de cette concurrence que peuvent se faire et se font d'immenses capitaux, et plus de trente millions d'hommes intelligents et actifs.

Que pour ces grandes productions, pour ces grandes industries, menacer sans frapper, ou frapper après avoir menacé, c'est provoquer le découragement des industriels, ou préparer l'appauvrissement de pays. Que ces grandes industries, en effet, ne pouvant résister à l'invasion des produits analogues de l'étranger, et ne devant se développer que sous l'influence de la concurrence intérieure, il en résulte que, pour ce qui les concerne, tout abaissement des tarifs va en sens inverse de cette vie industrielle et laborieuse, qui s'est si heureusement établie au milieu de nous, et qu'il faut savoir apprécier et respecter, sous peine de tout compromettre.

Qu'il existe chez nous une foule d'autres produits qui peuvent supporter une concurrence plus ou moins étendue ; que ceux-là doivent servir à nos échanges avec les étrangers ; que tels qu'ils sont aujourd'hui, ces échanges offrent un caractère de bienveillance et de réciprocité peu ordinaire dans le monde; que, néanmoins, il sera convenable et probablement utile de les étudier de nouveau et même de les encourager dans tout ce qui se montrera compatible, d'une part avec les sentiments qui nous animent pour les autres nations, et d'autre part, avec les sollicitudes, avec les prévoyances qu'exigent des mesures législatives qui touchent si vivement à la prospérité publique.

Enfin que, selon ma plus profonde conviction, les fontes et les fers étant, sauf quelques exceptions, au nombre des produits industriels qui doivent être placés hors de l'atteinte des produits étrangers, tout abaissemnt du tarif actuel me semble contraire au résultat que nous avons à nous proposer, et aux moyens qu'il nous est utile et même nécessaire d'employer.

La conclusion de ce que je viens de dire devrait être de demander le rejet de toutes les diminutions proposées sur les fontes et les fers étrangers ; et cependant, je crois qu'au milieu des circonstances dans lesquelles nous sommes, il sera sage d'adopter la loi telle qu'elle est proposée, sans y faire aucun amendement, et de ne considérer mes observations que comme un avertissement pour l'avenir.

M. le Président. M. le comte de Saint-Cricq, absent par des malheurs de famille, a fait distribuer à la Chambre une opinion sur cette matière. Le *Moniteur* pourra par conséquent l'imprimer (1).

La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Passy, *ministre du commerce, et des travaux publics.* J'ai peu de goût en général pour la discussion purement théorique; cependant, s'il est des lois qui la réclament, ce sont assurément les lois de douanes. Ces lois ne portent pas seulement sur des faits actuels en fixant les conditions auxquelles a lieu l'importation des marchandises et des produits étrangers, elles agissent sur l'industrie intérieure, et lui tracent les règles et les voies qu'elle doit suivre ; de là, pour le gouvernement, la nécessité de faire connaître quelle est sa marche, à quelles vues d'avenir il se réfère et se range.

Je vais donc à mon tour aborder la question des douanes, et dire à la Chambre en quoi je diffère des diverses opinions qui viennent de lui être exposées.

Je commencerai par quelques mots sur le système de la concurrence illimitée ou de la liberté absolue du commerce. Le système de la concurrence illimitée a son côté vrai, et sans aucun doute pour point de départ des faits incontestables. On ne peut nier en effet que les produits s'échangent contre des produits, et il s'en suit que nul pays n'importe sans exporter une valeur équivalente, et que celui qui échangerait ses produits agricoles et manufacturés librement avec des produits étrangers, finirait par n'avoir que des industries par-

(1) Voy. ci-après cette opinion, p. 131 : *Annexe à la séance de la Chambre des pairs* du jeudi 9 juin 1836.

faitement appropriées aux circonstances locales, et ne verserait ainsi ses capitaux que dans des branches de production où il aurait des avantages naturels qui lui assureraient une ample et sûre récompense de ses labeurs. Tout cela, je ne le conteste pas, est exact; mais cette théorie n'en est pas moins trop incomplète pour être d'une application générale et sûre. Ce qui la fausse, c'est qu'elle omet des faits importants dont il lui faut tenir compte; les chances de la guerre d'abord qui ne permettent pas de fonder un état de choses qu'elle viendrait troubler trop douloureusement; puis la nécessité de perfectionner dans un pays les arts mécaniques, en un mot, l'éducation industrielle.

Si ce travail est incontestablement la source de toute production, le travail est inégalement productif, suivant le degré de sagacité, d'intelligence, de savoir, de lumières de la population qui l'exerce. Or, il n'est pas indifférent, sous ce point de vue très important, qu'une société ait tel ou tel genre d'industrie, et ait des industries plus ou moins nombreuses; et pour expliquer ma pensée à cet égard, je citerai des exemples.

Il y a en Europe des populations arriérées en industrie, en capacité productive, celles, par exemple, de la Hongrie, d'une partie de l'Espagne, de la Pologne, de la Russie. Dans ces contrées, n'existent guères que deux classes d'habitants : l'une, la classe agricole, nombreuse, mais inhabile, ne sachant pas tirer parti de ses terres, parce qu'elle manque à la fois de capitaux, d'intelligence et d'instruction; l'autre, seigneuriale et dominante, riche, oisive, ne prenant aucune part au travail, ne donnant aucun encouragement. De là, une langueur générale, qui n'existe pas partout où se trouvent des classes moyennes, actives, riches, instruites, industrieuses, donnant l'impulsion aux arts mécaniques, appelant à des travaux délicats et ingénieux une partie des classes laborieuses, et les initiant à des connaissances qu'elles propagent et répandent dans le reste de la population. Eh bien! le moyen le plus court de former ces classes industrielles, et d'éveiller le goût et l'habitude des arts et des procédés habiles, c'est d'appeler dans ce pays l'industrie manufacturière, même par des moyens factices, par des lois de douanes. A mesure que, sous la protection du gouvernement, se formeront des établissements nouveaux, des manufactures ayant besoin d'ouvriers habiles, experts, supérieurs aux artisans des villages; à mesure que certaines parties de la population apprendront à faire usage de procédés plus raffinés, mieux entendus que ceux qu'elles connaissent, tout changera de face, et ces manufactures deviendront des foyers d'enseignements industriels, d'où sortiront des connaissances pratiques qui fortifieront le succès du reste de la population.

Voyez autour des villes manufacturières : quels progrès font les populations, combien elles sont plus habiles dans l'usage de leurs facultés productives; le contact d'une classe ouvrière à qui son genre de travail communique une aptitude supérieure agit favorablement même sur les classes agricoles. C'est beaucoup aussi que d'appeler à la vie et au développement une classe moyenne qui, enrichie par le travail et vouée à l'exercice des arts, assure à l'Etat une pépinière de commerçants, de manufacturiers, de marchands dont l'activité ingénieuse répand partout la vie et le mouvement. Ainsi, dans les pays arriérés, la protection des industries avancées et savantes donne au travail une impulsion qu'il n'aurait pas reçue si ces pays avaient continué à n'exercer que l'agriculture et à en échanger les produits contre des produits manufacturés au dehors. C'est ce fait du développement des connaissances et de l'intelligence industrielles qu'il ne faut pas perdre de vue; c'est l'éducation des peuples qu'il faut faire, et partout on le sent.

Pourquoi, en France, ouvrons-nous aux frais de l'Etat des écoles d'agriculture, des écoles d'arts et de métiers? Ce n'est pas dans l'intérêt des jeunes gens que nous y admettons que nous faisons des sacrifices; c'est afin de former des élèves qui, plus habiles que les hommes des professions qu'ils exerceront, répandent autour d'eux les bons exemples et fassent profiter les masses de l'enseignement industriel qu'ils ont reçu. De tels élèves portent partout et communiquent au reste de la population les connaissances qu'ils ont acquises, et à mesure qu'ils les propagent, le travail mieux conduit devient plus productif et la population à son tour devient plus active, plus intelligente et plus riche.

C'est là un résultat auquel les partisans de la concurrence illimitée n'ont pas fait attention; ils n'ont pas aperçu qu'en créant certaines industries, on avançait l'éducation de la population tout entière, et que les sacrifices que l'Etat pouvait consentir dans ce but devenaient reproductifs. Voilà, je le répète, le point, le fait que les sectateurs des théories dont je parle ont trop négligé dans leurs appréciations et leurs conclusions, fait dont l'omission a rendu leur système incomplet, et conséquemment erroné, du moment où on le transforme en système absolu. Les faits dont ils tiennent compte sont vrais, mais ces faits à eux seuls ne confirment pas tous les éléments qui requièrent une solution exacte, et je puis sans hésiter déclarer que c'est là ce qui a causé tant de mécomptes dans l'appréciation qu'ils ont demandée de leur système.

Ce que je viens de dire, en parlant des faits omis par les partisans de la concurrence illimitée, justifie le système qu'on qualifie de protecteur. Ce système a l'avantage, quand il est sagemnt appliqué, quand on ne lui demande que l'éducation industrielle des populations, de les doter d'industries fécondes en enseignement et assez diverses pour multiplier les travaux et les connaissances qui rendent ses travaux habiles et amplement productifs. Si un pays n'avait que peu d'industries diverses, il n'arriverait pas à contenir des populations douées d'une grande habileté dans l'emploi de leurs bras et de leurs ressources. Des peuples témoins de l'emploi simultané d'une foule de matières différentes appelés à voir en pratique des procédés, et des méthodes diverses, à voir marcher des machines savamment construites, font des comparaisons qui mûrissent leur expérience et les rendent ingénieux, inventifs, et plus propres que les autres à tirer bon parti des moyens de production mis à leur disposition. Quand Colbert faisait

tant d'efforts pour nationaliser et développer en France les manufactures de laines et de soies, il répandait l'esprit manufacturier et vantait les arts dont le progrès fait la prospérité des nations. Rendez les populations intelligentes et habiles, elles produiront davantage, et leur travail plus fécond accroîtra la richesse publique. Voilà l'avantage qui légitime le système de protection.

Toutefois, il ne faut pas abuser sur ce système ; comme tous les systèmes possibles, il prête à l'abus, et quand on l'exagère, non seulement il peut tourner contre le but qu'on se proposait en l'adoptant, mais avoir des résultats regrettables. En voici les raisons. Je n'ai pas besoin de dire que, poussé à l'extrême, il interdirait tout commerce extérieur, et tarirait la source d'intelligence et de vie qui découle des rapports avec les pays étrangers. Je parlerai surtout d'un fait : il est naturel que les améliorations répugnent aux industriels ; toute amélioration est contraire quand on les met en pratique. Non seulement une amélioration frappe souvent d'inutilité un capital fixé en machines de construction, mais elle exige l'emploi d'un capital nouveau, et il faut pour qu'on l'emploie qu'une cause suffisante y détermine. Tel est l'effet de la concurrence. Le désir de surpasser ses rivaux ou la crainte de perdre si l'on ne fait pas aussi bien qu'eux, est le grand véhicule des efforts individuels et du progrès général. Il faut que les industries soient toujours pressées par la concurrence, pour que chacun s'ingénie à trouver des moyens de perfectionner, à faire mieux et à meilleur marché que ses rivaux; et sous ce rapport, la concurrence étrangère est d'ordinaire utile, indispensable, dans une certaine mesure.

Ce n'est pas que dans un pays comme la France, où il y a 33 millions d'habitants, si les communications étaient parfaitement bonnes, si, d'un point du territoire à tous les autres les marchandises circulaient avec une extrême facilité, sans un grand exhaussement de prix, on ne put avoir des industries florissantes, malgré le manque de stimulant de la concurrence étrangère.

En effet, le débouché est vaste; il l'est assez pour qu'un grand nombre de personnes se vouent aux mêmes carrières, et se fassent une concurrence favorable au progrès: mais encore est-il douteux que le progrès fût suffisamment rapide. Quand on dit que la France pourrait fermer ses frontières à l'étranger et prospérer autant qu'il est désirable qu'elle prospère, on se trompe. Je maintiens que malgré les avantages dus à l'étendue de son sol et au nombre de ses habitants, qui permettent une grande division du travail, elle marcherait lentement, et que, dans certaines voies industrielles, elle resterait stationnaire.

Un pays moins étendu que la France qui voudrait fermer ses portes, et ne recevoir aucun produit étranger, marcherait encore moins; et s'il était petit, il ne ferait aucun progrès, la division ne s'introduirait pas dans ses travaux, les arts ne feraient dans son sein aucun pas, il resterait arriéré, et n'aurait pas même le désir de faire usage des moyens de production les plus avantageux.

Ainsi il est bien vrai que, sous le rapport de la protection, contre tout commerce étranger, l'étendue du pays modifie les résultats, et permet à certaines contrées une exclusion qui serait mortelle pour des contrées moins vastes. Si la Suisse, par exemple, avait tenu ses portes fermées, elle ne serait certainement pas dans l'état de prospérité où nous la voyons; elle n'aurait pas un mécanicien dont le savoir dépassât celui d'un serrurier de nos villages.

Sur les résultats de la concurrence étrangère, j'en appellerai à ce qui se passe en Angleterre, où les transports se font à meilleur marché, où il existe entre les industriels une concurrence plus active, où les débouchés d'exportation sont immenses. Eh bien ! dans ce pays même, M. Huskisson a fait les remarques en plein parlement que les deux industries les plus énergiquement protégées, puisqu'elles l'étaient par la prohibition, celles des soies et des laines, étaient précisément celles qui avaient le moins prospéré, et l'expérience a prouvé la vérité de son assertion d'une autre manière, car la levée de la prohibition à l'entrée des soieries étrangères, en amenant les fabricants depuis dix ans à visiter les pays où l'on fabrique le mieux, à leur emprunter leurs procédés et jusqu'à leurs ouvriers; c'est un effet marqué par le développement brillant de l'industrie, qui aujourd'hui produit mieux et près de deux fois autant qu'auparavant.

Je maintiens donc que le système de protection, utile et nécessaire dans une certaine mesure, conduit dès qu'on l'exagère, à des résultats contraires au but qu'il se propose.

La Chambre le voit ; liberté et protection, tout cela n'est, quant à l'effet à produire sur l'industrie, qu'une question de mesure. Exagérez l'une ou l'autre, vous ferez une faute, et l'histoire des pays de l'Europe en fournirait des preuves nombreuses. A côté d'inconvénients produits par le défaut de protection, on en citerait d'autres, nés de l'excès de la protection ; et il s'ensuit souvent, qu'arrivés sur le terrain de la pratique, les hommes qui professent les théories les plus opposées sont souvent prêts à s'entendre. Mais ce qu'il faut rappeler souvent, c'est que les conditions matérielles en industrie ont moins d'influence que celles qui agissent sur la pensée, sur l'esprit qui anime les classes industrielles ; que chez elles aussi c'est l'intelligence qui meut la matière ; et que, pour faire prospérer l'industrie, il faut agir habilement sous l'intelligence de ceux qui l'exercent.

Ainsi, Messieurs, c'est à concilier ce qu'il y a de juste et de vrai, dans les deux théories dont j'ai signalé les erreurs et les côtés vrais qu'il faut viser; amener les industries à un degré de perfection croissant par la protection; diminuer cette protection à mesure qu'elles deviennent plus habiles, plus capables de supporter la concurrence étrangère, et favoriser ainsi de plus en plus les relations entre les peuples : voilà le but si attendu dans l'intérêt même de l'industrie et dans celui de la civilisation.

Je dis civilisation, parce qu'elle n'a pas de meilleur véhicule que l'échange entre les peuples. Aussi, à mesure que leurs relations commerciales s'étendent, voit-on plus de sympathie entre eux; les préjugés puissants qui les divisent, tombent et s'effacent, et c'est un gage

de paix et d'harmonie. Voyez combien ils se sont rapprochés depuis vingt ans; c'est le commerce surtout qui les a liés à la paix, et il faut le favoriser toutes les fois qu'on peut le faire sans amener de dommages pour les intérêts engagés.

Un noble pair a parlé des associations allemandes; eh bien! ces associations sont une preuve de mes assertions. Les gouvernements de la Confédération germanique, nombreux et faibles parce qu'ils n'avaient que des territoires peu étendus, se faisaient une guerre de tarifs, et les populations se soulevaient et se craignaient. Les gouvernements, entraînés par la force des choses, par le cours de la civilisation, sont arrivés à l'association commerciale; ils ont compris que de cette association résulterait pour les populations de grands avantages, lesquels seraient un nouveau gage de sécurité et d'affection pour les gouvernements. Eh bien! le même esprit se manifeste partout, en France comme dans les Etats du reste de l'Europe.

Beaucoup de préjugés, et il y en a autant en matière de commerce qu'en matière politique, sont déjà dissipés. Plus les communications entre les peuples se multiplient, moins ils se font peur entre eux, et plus ils tendent à entrer dans des relations commerciales suivies et importantes. C'est un grand bien quand les nations voisines échangent entre elles beaucoup de produits. Une nation qui échange avec une autre nation beaucoup de produits redoute les conséquences de la guerre avec elle. Elle sent que la partie de sa population dont le produit a pour objet de satisfaire aux besoins de la nation avec laquelle elle entrerait en lutte, serait frappée de misères insupportables. Dans son sein, des intérêts puissants se prononcent en faveur du maintien de la bonne harmonie; on évite de part et d'autre les mesures de collision, et avant d'armer on fait tous ses efforts pour s'entendre. Croyez-le, il est bien difficile, quand des intérêts sont ainsi liés, que les relations de paix soient troublées, et le commerce entre les peuples est important, surtout comme gage de repos et de bonne intelligence.

Je ne suis pas de ces hommes qui croient à une rénovation complète du monde; je ne crois pas que la guerre doive à jamais entièrement disparaître, mais j'espère que, grâce aux progrès de l'échange, elle reviendra à des époques plus rares, à cause des liens d'intérêt et de sympathie que le commerce et l'industrie permettront d'établir entre les diverses nations.

C'est, au reste, aujourd'hui la tendance naturelle de tous les peuples de l'Europe. Depuis vingt ans les tarifs des douanes ont baissé partout. Les lois actuelles sont elles-mêmes un abaissement du tarif, et par conséquent sont destinées à favoriser encore davantage les relations avec les peuples voisins.

Toutes les fois que cette marche sera naturelle et ne froissera pas les industries particulières, le gouvernement s'empressera de la favoriser; mais il devra s'arrêter du moment qu'il y aura doute dans les résultats d'une mesure. Le doute devra être interprété en faveur du principe de conservation.

C'est sous l'empire de législations bonnes ou mauvaises, que nos industries se sont établies. Elles ont eu foi dans les promesses de ces législateurs. On ne peut pas trahir leur confiance. Ne sait-on pas que toutes les innovations, que tous les changements sont dangereux quand on les brusque? Vous avez des industries immenses, celle des cotons, par exemple, qui, si l'importation amenait une baisse de 10 à 12 0/0 dans le prix des produits, succomberait infailliblement, et de là des misères que rien ne guérirait. Non seulement les fabricants seraient ruinés, mais les ouvriers le seraient aussi.

Les économistes disent que toutes les fois qu'un genre de travail disparaît, une autre industrie vient occuper les ouvriers que la disparition de la première industrie avait laissés sans travail. Je ne partage pas du tout cette opinion. Je ne crois pas que l'on puisse convertir facilement un tisserand en laboureur, un laboureur en forgeron. Et en supposant qu'à quelque distance de la disparition d'une industrie une autre se développe, ce sont toujours d'autres classes d'ouvriers qui en profitent. Les ouvriers dont l'industrie a péri, incapables de se ployer à un nouveau travail, souffrent, et s'éteignent dans la misère. Plusieurs faits en Angleterre l'ont prouvé. Ainsi le changement dans le système des cultures opéré sous Henri VII et Henri VIII a laissé inoccupées des multitudes de familles qui, réduites à mendier, ont couvert l'Angleterre de malfaiteurs. Plus tard, l'établissement des pâtures en Ecosse a laissé sans ouvrage les anciens laboureurs des montagnes. Incapables de se livrer aux travaux manufacturiers de Glasgow, beaucoup y ont péri, et enfin, par humanité, on fit des souscriptions pour transporter en Amérique une population qui ne pouvait plus gagner sa vie sur le sol natal.

Pareille calamité ne pourrait-elle avoir lieu en France si une industrie importante venait, faute de protection, à périr : par exemple, celle des fers? Croyez-vous que les ouvriers qui se livrent à ce travail, puissent devenir des tisserands ou des laboureurs?

Un gouvernement sage ne doit rien risquer. Il doit améliorer en conservant. Sa première loi est d'être conservateur des intérêts qui sont sous sa tutelle. Un peu de bien fait au grand nombre n'équivaut jamais à beaucoup de mal frappant une moindre partie de la population. Les tarifs doivent diminuer, mais graduellement, de manière à ce que jamais aucune industrie ne souffre.

C'est dans cet esprit qu'est conçue la loi. On a examiné les faits; on a tâché de calculer les choses de manière à ce que l'introduction des produits étrangers qui pourraient avoir lieu à meilleure condition ne fût qu'une incitation à un meilleur travail, un avertissement qu'il y a un mieux à atteindre, des perfectionnements à obtenir. Mais on a tâché en même temps d'éviter qu'aucun dommage sérieux, réel, fût causé à aucune industrie : de là l'approbation que ce projet a trouvée à la Chambre des députés, et que nous espérons que vous voudrez aussi lui accorder.

Encore un mot. M. le baron Mounier, au nom de M. le baron Portal, a dit : « L'industrie a besoin de sécurité; vos lois ne lui en donnent pas. Leur mobilité est un grand mal. Elles tiennent les intérêts en suspens, les capitaux incertains se ressèrent, parce quils ne savent pas ce qu'ils deviendront. »

Je ne saurais reconnaître d'une manière absolue le fondement de ce reproche. En effet, des industries naissent, et pour les développer, il leur faut souvent des avantages qui changent la condition des autres industries. C'est ainsi que les fabricants de tulles, alléguant que la contrebande fournissait seule la qualité de cotons qui leur était nécessaire, demandaient la levée de la prohibition, et qu'il a fallu la leur accorder. Ainsi, d'autres industries peuvent avoir besoin d'un abaissement du droit contre lequel auraient protesté d'autres industries. Dès qu'une industrie prend place et demande des concessions à une industrie voisine, c'est au gouvernement qu'il appartient de pondérer les sacrifices que chacune de ces industries doit faire à l'autre, afin que toutes se développent simultanément. Nous avons beaucoup de peine à les concilier toutes. Ce qu'un industriel demande est ce dont ne veut pas l'autre. Il est rare qu'un manufacturier ne demande pas un abaissement total sur les matières premières, et en revanche une prohibition pour les objets ouvrés qu'il fabrique.

Eh bien ! le gouvernement doit tenir compte de toutes les réclamations, de tous les intérêts; ne pas faire de concessions injustes; marcher, mais avec mesure et prudence. Mais l'immobilité imposée aux lois de douane serait un obstacle réel aux progrès généraux de l'industrie. Les lois de douane sont destinées à suivre le mouvement de la société; il faut qu'elles marchent avec elle, d'une manière tantôt rapide, tantôt lente. Mais demander l'immobilité, c'est demander à l'industrie de progresser; car dès qu'une industrie se développe, il naît pour elle de nouveaux besoins auxquels il faut satisfaire. Je conçois qu'on fasse des lois de douane avec beaucoup de réserve et que l'on dise : En voilà pour tant d'années. Mais demander leur perpétuité, c'est demander l'impossible, c'est demander une condition à laquelle ne peut atteindre aucune des choses humaines.

Je ne voudrais pas abuser de l'indulgence de la Chambre en entrant dans de nouveaux détails : nous le ferons, s'il est nécessaire, en réponse aux observations qui pourront être présentées lors de la discussion des divers articles du projet.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du jeudi 9 juin 1836.

Opinion, non prononcée, de M. le comte de Saint-Cricq sur les deux projets de loi concernant les douanes.

M. le comte de Saint-Cricq. Messieurs, le dernier acte législatif en matière de douanes remonte à l'année 1826. Les intérêts sur lesquels s'exerce l'action des tarifs sont trop mobiles pour que, dans un si long intervalle, ait manqué de se produire la nécessité de nombreuses modifications. Le gouvernement y a successivement pourvu par des ordonnances, soit en vertu des facultés permanentes dont l'a investi la loi du 17 décembre 1814, soit en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui ont transitoirement concédés nos dernières lois de finances. C'est pour ces ordonnances que le premier des projets de loi maintenant soumis à vos délibérations réclame la sanction législative; le second a pour objet un petit nombre d'innovations qui excèdent le pouvoir des ordonnances.

Les dispositions de l'un et de l'autre de ces projets de loi ont, pour la plupart, obtenu, dans une autre enceinte, l'assentiment des défenseurs du régime de protection et le vote des zélateurs de la liberté commerciale.

Je distingue à dessein le *vote* et *l'assentiment*, parce que dans cette distinction se trouve l'explication de cette sorte d'unanimité que semblait repousser la diversité, ou, si l'on veut, l'incompatibilité des doctrines. Ce serait, en effet, une erreur, Messieurs, de voir une sorte de compromis entre deux écoles, là où ne se montre réellement que l'application, plus ou moins mesurée d'ailleurs, des principes de l'une, et ce que je me crois en droit d'appeler l'inapplicabilité des principes de l'autre.

Non que je veuille imputer aux promoteurs du régime de liberté le tort de prétendre à la brusque application de leurs théories : ils ont eu la justice de convenir que les partisans du régime de protection n'ont jamais proclamé la prohibition universelle; il est juste de reconnaître qu'ils n'ont pas sollicité l'essai immédiat de la liberté universelle. Je veux dire seulement que, pour accepter d'importantes modifications à des taxes qui datent déjà de dix années au moins, ceux-ci n'ont eu aucun sacrifice à faire de leur langage de tous les temps, tandis que, pour n'en pas exiger de plus nombreuses et de plus radicales, il a fallu à ceux-là donner à leurs conseils une beaucoup moindre portée qu'à leurs paroles. Certes, je suis loin de leur en faire un reproche; j'aime à voir, au contraire, dans la dissemblance de leurs paroles et de leurs conseils, la preuve que les doctrines les plus hardies, quand elles sont professées de bonne foi et avec patriotisme, sentent le besoin de se modérer alors que les faits et les intérêts sont là pour les avertir de ce qu'il y a de grave et de délicat dans leur mise en pratique.

Cette modération est louable sans doute; mais est-il bien certain qu'elle soit parfaitement conséquente? Je l'accorderai, si l'on me dit que l'on s'abstient par respect pour des intérêts créés sous la foi des lois du pays. Mais alors, pourquoi les menacer d'une subversion prochaine? Pourquoi leur déclarer que le pays ne sera affranchi d'un grand dommage que le jour où ils cesseront de peser sur lui? Pourquoi faire entendre à tous les industriels de France ces paroles : « Nous ne vous dirons pas, comme on vous l'a dit à tort dans l'enquête : quels sont vos prix de revient, et combien vous faut-il pour protéger vos produits contre la concurrence étrangère? Nous vous dirons : *Combien vous faut-il de temps pour détourner vos capitaux des voies de la protection où ils sont engagés, et les porter dans celles de la liberté qui vont s'ouvrir?* »

Ce langage est sévère, mais il a le mérite de poser nettement la question.

Ainsi, ce n'est plus de presser ses progrès, de hâter par le perfectionnement et l'économie l'époque où une moindre protection pourra lui suffire, que se trouve averti le fabricant de draps, le filateur de coton, le producteur de fer, quiconque, en France, agriculteur ou manufacturier, a le malheur de ne pouvoir produire avec bénéfice qu'à l'aide de lois protectrices; c'est de détourner au plus vite ses capitaux d'industries ruineuses par cela seul qu'elles produisent plus chèrement qu'on ne produit ailleurs, pour les porter vers celles qu'il nous est donné d'exercer sous la condition, désormais inexorable, d'un prix au moins égal, si ce n'est inférieur au prix de l'étranger! Et s'il vient à être établi que, parmi les objets de grande consommation, soit intérieure, soit extérieure, les vins et les soieries soient les seuls qui accomplissent chez nous cette condition, ce sera vers la culture de la vigne et la fabrication des soieries que devront se diriger tous les capitaux, toutes les intelligences, toutes les forces productives du pays!

Et il faut bien le dire, telle est en effet la conséquence rigoureuse, mais logique, des principes qu'on a professés, tout en consentant à en ajourner l'application. Cette conséquence serait grave, si ceux-ci venaient à prévaloir. Il faut donc les examiner.

Mais, auparavant, exposons les principes qui ont jusqu'ici dominé notre législation. Cela importe à ceux qui ont eu mission de la défendre, parce que leurs vues, leurs actes même, ont été étrangement dénaturés.

J'ai dit : mission de la défendre, cette législation; car les hommes dont j'ai parlé ne prétendent pas à l'honneur de l'avoir établie. Eux, aussi, l'ont trouvée toute vivante, et ils ne revendiquent que le mérite de l'avoir soutenue de leurs convictions et de leurs efforts. Qu'on cherche, en effet, dans nos tarifs, une seule prohibition qui ne fût pas déjà en vigueur au 1er avril 1814. Sans doute, ils ont introduit des taxes nouvelles, ils ont étendu certaines protections, comme ils en ont atténué d'autres. Ne rien modifier, quand tout se modifiait autour d'eux, c'eût été bien mal comprendre le but et la règle de leurs travaux. C'est surtout par rapport à l'agriculture qu'ils ont innové, à l'agriculture jusque-là délaissée par les tarifs, sous l'impression de cette vieille maxime que la surabondance des produits naturels ne saurait jamais nuire. Les droits qui protègent les céréales, les laines, les bestiaux, les huiles, sont leur ouvrage, et ils se félicitent, comme d'un service rendu, d'avoir mis en honneur un principe trop longtemps méconnu.

Et qu'on ne dise pas qu'en venant en aide à la propriété, ils ont cédé à des exigences aristocratiques. Il serait trop facile de prouver que la propriété moyenne n'est pas moins intéressée que la grande à la garantie qui lui vient des tarifs. Dans un pays où le sol est aussi divisé qu'il l'est en France, nulle mesure ne saurait profiter ou nuire à l'une, sans profiter ou nuire, au moins également, à l'autre. Non, ces exigences n'ont pas plus existé que celles qu'on a attribuées, par une grave erreur de fait, aux vues politiques de la Restauration, lesquelles, grâces à Dieu et à la puissance des intérêts, sont toujours demeurées étrangères à la gestion de nos affaires économiques. On a dit que la Restauration s'était empressée, en 1814, d'ouvrir nos ports aux produits étrangers, mais qu'avertie bientôt des conditions auxquelles il lui serait donné de prendre racine dans le pays, elle eût hâte de recourir aux privilèges et aux monopoles. J'affirme qu'il ne fut rien fait de pareil. Car je n'imagine pas qu'on ait voulu faire considérer comme un appel aux produits de l'industrie étrangère, les deux ordonnances rendues en avril 1814, dont l'une, à la grande satisfaction du commerce maritime, et comme conséquence nécessaire de l'état de paix, rouvrit les ports de France à tous les pavillons, mais à la charge de subir toutes les conditions du tarif en vigueur, et dont l'autre abaissa les droits de denrées coloniales, dont on sait quelle avait été l'exagération dans les dernières années de l'Empire. J'affirme, au contraire, que, dès le mois d'août suivant, le système de protection reçut un nouveau gage d'une ordonnance qui prépara la notable augmentation du droit sur les fers; et il suffira de citer quelques mots de l'exposé de motifs qui accompagna bientôt après le projet de loi sur les douanes, adopté le 17 décembre, pour ne laisser aucun doute sur l'absence de toute hésitation dans le maintien du principe conservateur du marché national. « Les autres modifications que nous vous proposons, disait M. le baron Louis, ont été déterminées, non par l'intérêt du Trésor, qui, en matière de douanes, ne doit être qu'accessoire, mais par l'intérêt de notre industrie, obligée tout à coup de soutenir une concurrence nouvelle avec des provinces qui ont cessé de nous appartenir. » Déjà, donc, la sollicitude de l'administration s'étendait au dommage que pouvaient redouter nos industries diverses de la concurrence d'industries naguères encore françaises : c'est assez dire qu'elle ne pouvait être moins attentive à des rivalités qui ne se recommandaient pas par des souvenirs de même nature. Quant à l'accusation de retour aux privilèges et aux monopoles, elle ne fait que donner un nom peu favorable au régime contre lequel on s'inscrit. L'occasion ne nous manquera pas d'examiner jusqu'à quel point ces appellations sont fondées.

Je reviens à l'exposé des principes qui ont présidé à notre législation commerciale; et afin d'échapper au reproche de chercher à les approprier aux temps actuels, je les puiserai dans le langage public de ceux-là mêmes qui l'ont officiellement défendue.

Convaincus, comme l'école économique, qui se flatte d'avoir découvert ce que Colbert a su avant elle, que c'est le travail, non l'argent, qui constitue la richesse des peuples, ils n'en déduisent pas avec elle la communauté de travail entre tous les peuples, parce que les conditions du travail varient pour chacun d'eux, selon leurs conditions naturelles, sociales, morales, économiques, et que là où manque l'égalité des conditions, la lutte demeure nécessairement inégale.

Ils pensent qu'il appartient aux tarifs de compenser ces inégalités au profit du marché national, et que cette œuvre doit s'accomplir, le plus souvent par des taxes, en certains cas par des prohibitions

Ils ne craignent pas que les taxes, les prohibitions dégénèrent en privilèges, en monopoles, parce qu'il n'y a pas de monopole possible, là où tous les capitaux, toutes les intelligences, tous les bras d'un grand et riche

pays ont le libre choix de leur direction; ils croient, au contraire, que l'absence de toutes taxes, de toutes prohibitions, continuerait, pour le plus grand nombre des objets de travail, un véritable monopole au profit de l'étranger.

Ils ne dédaignent pas, ils appellent au contraire le bon marché, mais dans les limites que lui assigne, en présence des conditions naturelles ou accidentelles qui les maîtrisent, la puissance relative de nos forces productives, excitée par tout ce que peut ajouter à leur développement la concurrence nationale, souvent même une certaine concurrence étrangère, prudemment tempérée par les tarifs. Ils repoussent le bon marché violemment introduit par la libre ou trop facile admission des produits du dehors, certains que ce bon marché-là tuerait ou altérerait la reproduction parmi nous, et ne serait pour la France qu'une courte, mais terrible perturbation.

Ils ne consentent pas à classer la population en consommateurs et en producteurs, divisés d'intérêts, parce qu'ils ont dès longtemps établi ce qu'on veut bien commencer à reconnaître aujourd'hui, à savoir que tous sont producteurs et consommateurs tout ensemble, et que chacun trouve ainsi, dans le sacrifice que font les autres à la rémunération de son propre travail, la compensation du sacrifice qu'il fait lui-même à la rémunération du travail des autres.

Ils savent qu'un pays tel que la France ne doit pas demeurer isolé; qu'un grand essor convient aussi à ses relations internationales et à sa navigation, auxiliaires nécessaires de notre développement agricole et industriel : mais ils comprennent que ce développement-là même est la condition principale d'une prospérité durable pour le commerce extérieur; ils se rappellent que la navigation nationale a aussi sa part de protection dans nos tarifs; enfin, ils se rassurent en voyant que les lois conservatrices de notre mouvement intérieur laissent place à nos échanges avec le dehors pour une somme de 1,400 millions, dont plus d'un milliard appartient à nos propres consommations en produits exotiques, et à la vente extérieure de nos produits indigènes.

Et cependant, ont-ils jamais prétendu que la protection, parce qu'elle est nécessaire à tout travail, dût étendre son niveau sur tous, aveuglément, sans distinction de leur importance, de leur état d'avancement, de leurs éléments de succès ? Que les lois protectrices dussent être perpétuelles, invariables ? Que toute taxe, toute prohibition. jugée nécessaire à une époque et dans les circonstances données, ne dût subir aucune altération à une autre époque, dans d'autres circonstances ? Que l'on dût rester tellement indifférent à hâter le progrès, et avec lui le bon marché, se reposer avec une telle sécurité sur les résultats de la protection, qu'on s'abstînt d'interroger, à de raisonnables intervalles, les industries diverses sur leurs efforts, sur leurs succès, de leur demander compte de l'usage qu'elles ont fait, au profit du pays, de l'appui des lois ?

N'ont-ils pas, au contraire, toujours déclaré que la protection doit procéder avec prudence et discernement; qu'il faut, pour chaque produit, en mesurer la proportion sur les circonstances, soit intérieures, soit extérieures, qui l'environnent; qu'elle doit être généreuse s'il s'agit d'un travail qui promette d'ajouter beaucoup à la richesse du pays, circonspecte s'il s'agit d'un travail limité dans ses moyens et dans ses espérances; que les prohibitions ne doivent être préférées aux taxes qu'en présence d'une évidente nécessité; que les restrictions doivent se modifier avec les progrès qu'elles ont favorisés : qu'appeler prématurément la concurrence étrangère serait un mauvais moyen d'ajouter à la puissance de la concurrence intérieure; mais que promettre à celle-ci qu'elle n'aura jamais à lutter contre celle-là serait la désintéresser outre mesure des bons effets que la protection a le droit de lui demander; que le bas prix nous coûterait trop cher, s'il fallait lui sacrifier le travail national, mais que nous courrions risque d'en jouir trop tard, si le travail national ne devait jamais rencontrer d'excitation que chez nous-mêmes; ou'enfin ils repoussent avec une conviction pareille et la tendance à tout réduire à une question de bon marché, et la tendance à sacrifier incessamment le bon marché à la volonté de tout produire.

N'ont-ils pas dit et répété que la persévérance dans la volonté de protéger n'excluait pas l'examen, en quelque sorte périodique, des proportions encore nécessaires dans la protection; qu'à certaines époques, et pour certaines industries, des investigations attentives, de prudentes révisions devenaient indispensables; et que les tarifs, par cela même qu'ils agissent sur des intérêts qui se modifient, et sur une société en progrès, doivent fréquemment comparaître devant les pouvoirs publics appelés à en régulariser les conséquences ?

Et ces conseils, n'ont-ils pas pris soin de les mettre en pratique dans ces enquêtes qui, en 1828 comme en 1834, ont révélé à la France, parmi ces industriels, tant d'hommes supérieurs, dont le langage a fait voir qu'à une vie laborieuse, à des occupations spéciales et incessantes, ils savaient allier l'étude de l'économie publique, et la profonde connaissance des intérêts généraux de leur pays ?

Aussi, au signal donné par le gouvernement, les amis du régime protecteur sont-ils trouvés prêts à examiner loyalement après lui ce qu'il pouvait être utile aujourd'hui de réformer dans des lois que l'urgence d'autres travaux, et peut-être la crainte de toucher inopportunément à des matières si délicates, n'ont pas permis aux Chambres de réviser depuis beaucoup d'années; et ils se sont d'autant plus affermis dans leurs principes, qu'ils ont eu la satisfaction de les retrouver dans l'esprit qui a dicté les propositions des ministres, aussi bien que dans le langage dont ils les ont appuyés.

Ces principes, on les a combattus, rejetés, tout en acceptant les réformes qu'ils avaient permises ou conseillées. On leur a opposé des doctrines qui, si elles eussent prévalu, en auraient commandé de bien autrement profondes. On a voulu sans doute qu'elles demeurassent comme une injonction, comme une menace au moins. Je crois cette injonction hasardeuse, cette menace imprudente, et j'aborde franchement les doctrines auxquelles elles se rattachent.

La protection, dit-on, viole notre droit

public, d'abord parce qu'elle crée le privilège, le monopole, au profit des industries qui l'obtiennent; et de plus parce qu'elle constitue une inégalité de conditions entre les industries qui la réclament, et celles à qui elle est nécessaire.

Elle détourne le travail de ses voies naturelles, pour le jeter dans des voies trompeuses, artificielles. Elle rend les capitaux exclusifs, en les invitant à se porter uniquement vers les industries protégées.

La protection laisse l'intelligence et l'activité sans aiguillon. Elle dispense d'émulation et d'efforts. Privé du stimulant de la concurrence étrangère, l'industriel ne sent ni le besoin du progrès, ni le désir de comparer et d'imiter; il profite mal des expériences ou des découvertes des nations rivales; il s'endort sur la confiance des bénéfices réguliers que la protection lui assure.

Elle élève artificiellement le prix de tous les objets de consommation, altère ainsi la consommation générale, et avec elle la reproduction.

Elle paralyse le commerce extérieur; car pour vendre, il faut acheter; et la protection repose sur ce double principe, qu'il est de l'intérêt des peuples de tout produire, et d'acheter le moins possible; principe, je le dirai en passant, dont le bon sens public aurait fait justice si jamais il eût été professé par des hommes publics.

Enfin, elle provoque les représailles, encourage la contrebande et appauvrit le Trésor.

A tant de maux, un seul remède ; un seul, dont on veut bien seulement ajourner l'emploi; mais qu'on doit cependant avoir hâte de mettre en usage, puisqu'il est invinciblement conseillé par les doctrines que je viens de faire passer sous vos yeux. Il consiste à rentrer le plus promptement possible dans nos conditions naturelles, c'est-à-dire à n'appliquer désormais nos capitaux et notre travail qu'à ce que nous savons et pouvons produire mieux et à meilleur marché que les autres peuples, et à en approvisioner les autres peuples, en échange de ce qu'ils savent et peuvent produire mieux et à meilleur marché que nous.

Examinons :

La protection un privilège, un monopole ! Mais je ne reconnais le privilège que dans le droit individuel de faire ce qui est défendu à autrui, de monopole que dans la faculté individuelle d'exploiter un profit auquel il est défendu de prétendre. Si vous dites qu'un tel monopole existe dans nos lois pour quelques-uns vous vous trompez ; si vous dites qu'il existe pour quiconque aura la volonté d'y prendre part je ne vous comprends plus. Je me trompe à mon tour : oui, il existe un monopole, c'est celui de la fabrication et de la vente des tabacs. Celui-là, attaquez-le, si vous le jugez à propos. On ne manquera pas de vous répondre qu'il s'exerce au profit de l'Etat, c'est-à-dire au profit de tous ; mais, cette fois du moins, vous l'aurez appelé par son nom.

L'inégalité de conditions entre les industries qui invoquent la protection, et celles à qui elle n'est pas nécessaire ! Qu'on nous dise donc quelles sont ces industries qui ne veulent point être protégées. En pressant la réponse, je ne ferais que rencontrer la question des vins. Elle ne manquera pas de se présenter. Je ne veux pas anticiper. Je me borne, quant à présent, à dire que notre droit public n'est ici aucunement engagé et que la Charte invoquée hors de propos n'a point prétendu résoudre des questions de tarifs.

Est-il vrai que la protection ait détourné notre travail de ses voies naturelles pour le jeter dans des voies artificielles ? Je comprendrais ce reproche, si l'on nous accusait par exemple de tenter sur notre territoire la culture de la canne à surcre, du café, des épices, de tous les produits qui veulent le soleil des tropiques. Mais il est trop évident qu'il s'adresse à tout ce que nos fabriques diverses produisent plus chèrement que les fabriques étrangères. Et l'on a pris soin de nous affranchir de tous doutes sur ce point, en nous montrant la supériorité relative de l'Angleterre dans la loi de sa situation géographique, en offrant à nos regards cette population laborieuse et libre enfermée dans d'étroites limites, contrainte de diriger vers les entreprises industrielles la surabondance de son activité et de ses forces, et suppléant à d'insuffisant aliment de ses productions primitives par les ressources de l'art et les combinaisons du génie. Ainsi donc, ce serait assez pour la France d'exploiter l'étendue et la fécondité de son sol ! Nulle surabondance de forces et d'activité ne lui resterait à diriger vers les entreprises industrielles ! Il ne lui serait pas donné d'ajouter à la richesse de ses productions primitives les ressources de l'art et les combinaisons du génie ! Grâce à Dieu un rôle aussi subalterne ne fut jamais celui de notre pays ; ce n'est pas aujourd'hui qu'il consentirait à l'accepter.

Eh quoi ! l'Angleterre demeurerait dans ses voies naturelles en mettant en œuvre la laine, le coton le lin, le chanvre ; et la France ne pourait travailler ces mêmes matières qu'en se plaçant dans des voies artificielles ! c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'un peuple fait violence à la nature des choses toutes les fois qu'il s'essaie ou persévère dans un travail dans lequel il a été prévenu ou surpassé par un autre peuple ! A ce compte, les grandes révolutions industrielles seraient fréquentes parmi les nations. Aucune, que je sache, ne nous a encore donné l'exemple ; et je n'oserais pas conseiller à la France de déserter un travail de 600 millions de coton et de 400 millions de laine pour se remettre à la recherche d'un travail plus utile. Oui, l'Angleterre nous est encore supérieure dans ces grandes fabrications, et c'est parce que nous ne voulons pas les abandonner que nous nous défendons par des prohibitions et des droits contre sa supériorité, comme elle s'est longtemps défendue par des prohibitions, et se défend encore aujourd'hui par des droits considérables contre notre supériorité dans la fabrication des soieries, des soieries qu'elle a cru et croit encore pouvoir produire et protéger sans encourir le reproche de suivre des voies artificielles. Oui, nos capitaux se portent avec confiance vers les industries protégées, précisément parce que sans protection, ils demeureraient stériles ; car pourquoi le taire, tout travail de premier ordre, chez nous, a encore besoin d'être protégé, tous, moins le travail de la vigne : et vous ne prétendez pas appa-

remment que tous les capitaux du pays se dirigent vers la production du vin !

Et c'est grâce à ces capitaux que cette activité, cette intelligence, que vous déniez, a déjà produit parmi nous tant de miracles. Sans concurrence, étrangère, dites-vous, point d'émulation, point d'efforts, point de progrès. Nul besoin de comparer et d'imiter, nul souci des expériences et des découvertes des nations rivales, quiétude entière sur des profits que la protection suffit à garantir. Mais dites-nous donc laquelle de nos grandes industries est demeurée stationnaire, quel métier, quel moteur, quel mode de travail, inventés et perfectionnés ailleurs, n'ont pas encore trouvé place dans nos ateliers ; quels produits nouveaux n'y ont pas encore été imités. Dites-nous pourquoi une aune de calicot, que nous produisions il y a vingt-cinq ans à 3 francs, produit aujourd'hui 15 sous; pourquoi nos draps, nos châles, nos tissus de laine de tout genre ont gagné en qualité et perdu 25 0/0 de leur prix de 1820 ; pourquoi nos fers laminés qui, vendus à 50 francs en 1822, ruinaient les entreprises alors naissantes, s'offrent aujourd'hui à 36 francs ; pourquoi Rouen, Mulhausen, Saint-Quentin, Lille, Tarare, Reims, Amiens, et tant d'autres de nos villes, ont vu décupler leur prospérité, sans arrêter le moins du monde celle de Lyon, Nîmes, Avignon, Saint-Chamont ; pourquoi Saint-Etienne, Tourcoing, Roubaix, bourgs à peine connus de nous il y a trente ans, sont aujourd'hui de florissantes cités : et si vous me demandez à qui sont dus de si grands, de si heureux résultats, je répondrai sans hésiter : à cette protection que vous repoussez à l'absence de cette concurrence étrangère que vous invoquez, à la puissance de cette concurrence intérieure que vous accusez de stérilité, à cet amour du bien-être individuel qui est le caractère propre de notre époque, à cette ardeur de travail qui développe, et que nos lois ont su si heureusement seconder.

Je sais bien que vous affirmez que tous ces biens auraient été mieux et plus promptement obtenus par les voies de ce que vous appelez le libre travail et la justice commerciale, c'est-à-dire par la libre coopération étrangère. Je sais bien que vous affirmez que l'Angleterre serait depuis longtemps en possession de cette supériorité que nous lui reconnaissons avec vous, si elle aussi ne se fût pas jetée dans les voies funestes de la protection. Je vois bien que vous en apportez en témoignage cette double assertion, que l'industrie cotonnière, la moins protégée de toutes en Angleterre, selon vous, a cependant grandi à ce point, qu'elle a exporté, en 1835 pour une valeur de 550 millions, tandis que l'industrie qui travaille la laine, à qui toutes les faveurs de la législation furent longtemps réservées, ne figure dans les exportations que pour une valeur de 180 millions; et que, d'un autre côté, la fabrique des soieries, constamment en souffrance pendant la longue période de prohibition, a vu croître immensément son travail par l'effet des mesures plus libérales adoptées de 1820 à 1826. Et moi, je vous réponds qu'il y a erreur à dire que l'industrie des cotons a été moins favorisée par la législation anglaise que celle des laines ; qu'au contraire, et jusqu'en 1825, les tissus de coton payèrent en Angleterre un droit de 75 0/0 de la valeur, et les tissus de laine un droit de 50 0/0 seulement ; qu'au reste, ce n'est pas dans le chiffre plus ou moins élevé de la protection, alors que l'un ou l'autre sont d'ailleurs prohibitifs, qu'il faut chercher la cause de cette différence dans la quotité des exportations ; qu'elle s'explique tout naturellement par cette circonstance, que la laine étant une production de tous les pays il n'en est aucun qui ne la mette plus ou moins habilement en œuvre pour ses propres besoins, tandis que le coton, production exotique, et dont l'usage est assez récent en Europe, doit naturellement offrir à la nation qui l'exploite depuis plus de temps et avec plus de succès une beaucoup plus large part dans les consommations étrangères.

Je réponds ensuite, quant aux soieries, que sans doute les vicissitudes, des perturbations même, ont signalé, en Angleterre, les phases diverses de leur avancement, mais que ces accidents n'ont pas été particuliers à l'industrie des soies, et qu'ils ont non moins fréquemment affecté toutes les grandes industries anglaises, et celle des cotons plus vivement que les autres ; qu'il n'en demeure pas moins constant que, sous le régime prohibitif, le travail de la soie avait pris en Angleterre un immense développement, puisque l'enquête parlementaire de 1820, dirigée par lord Lansdown, constate que la massse de la fabrication s'élevait déjà à une valeur de 250 millions, c'est-à-dire à une somme à peu près égale à celle que nous produisons encore aujourd'hui, nous à qui l'on ne conteste pas une supériorité relative dans l'art de fabriquer ; et que si cette même fabrication a reçu un bien plus grand développement encore depuis quinze ans, il faut surtout en faire honneur, non à la levée de la prohibition que l'Angleterre a pris soin de remplacer par des droits assez élevés pour que les soieries françaises ne trouvent chez elle qu'un débouché supérieur de quelques millions seulement à celui que nous offrait auparavant la contrebande, mais à la suppression judicieuse, opérée en 1820, des droits énormes qui pesaient depuis beaucoup d'années sur la soie brute.

Libre à vous, après cela, de persister à soutenir que la supériorité anglaise est toute dans son grand fait de 1688, non dans le système protecteur qu'elle a persévéramment suivi pendant un siècle et demi, à dater de ce même fait. J'espère, je ne crains pas d'assurer qu'il ne nous faudra pas aider aussi énergiquement, et pendant un aussi grand nombre d'années, aux heureuses conséquences de notre grand fait de 1789. Sous le régime que vous condamnez, une immense prospérité a été acquise par l'Angleterre ; sous ce même régime, mitigé néanmoins par la différence des temps et des circonstances, de grands résultats ont déjà été acquis à la France : il doit nous être permis de douter que, soit par rapport à la France, soit par rapport à l'Angleterre, un régime tout différent eût justifié la vertu que vous lui attribuez.

Que nous n'ayons conquis ces résultats qu'au prix d'une certaine cherté relative de nos consommations, je me garderai de le contester ; mais que ce sacrifice, s'il faut lui donner ce nom, ait altéré notre consommation générale, et avec elle notre reproduction non seulement je me refuserai à l'admettre, mais je soutiendrai au contraire que notre consommation gé-

nérale se serait altérée, et notre reproduction avec elle, si cette différence de prix ne fût venue en aide au travail, seul générateur des moyens de consommer.

Supposons, en effet, nos ports ouverts, je ne dirai pas depuis vingt ans (une grande nation ne se laisse pas si longtemps infliger de si rudes expériences) mais pendant une ou deux années seulement, à la libre importation des cotonnades anglaises, des draperies anglaises, des fers anglais, de tant d'autres produits qui s'obtiennent ailleurs à meilleur marché que chez nous ; et voyez le vide immense de nos ateliers, voyez nos grandes manufactures, celles-là qui, soit par le nombre de bras qu'elles emploient, soit par tous les arts qu'elles mettent en action, représentent le tiers peut être des travailleurs industriels du pays, voyez-les livrées à une lutte inégale, contraintes de congédier des masses entières d'ouvriers, d'imposer au petit nombre qu'il leur eût été permis d'en conserver d'énormes réductions de salaires ; et cependant, n'obtenant encore, au prix d'une si douloureuse nécessité, qu'une faible et insuffisante rémunération de leurs efforts, et cherchant tristement quelle direction moins désastreuse elles pourraient désormais donner à une intelligence découragée, à des capitaux subissant chaque jour une altération nouvelle. Puis, dites-moi ce qu'auraient gagné nos consommations, alors que des millions de travailleurs auraient vu leur échapper, ou du moins n'obtenir plus que la plus chétive rétribution, ce labeur par lequel seul ils acquièrent la possibilité de consommer !

Qu'on vienne, ensuite, essayer de nous effrayer du chiffre plus ou moins exact représentant le surcroît de prix qu'imposent à nos consommations les combinaisons restrictives de notre législation. Je m'effraierai bien davantage à la pensée de cet appauvrissement universel qui partout accompagne l'abandon du travail, des désordres, des perturbations sociales et politiques dont nos fabriques désertes, le désœuvrement et la détresse de tant et de si nombreuses populations deviendraient l'infaillible seignal. Qu'on vienne, en avouant que tout producteur et aussi un consommateur, nous demander si ceux qui produisent les objets protégés sont aussi nombreux que ceux qui la consomment. Oui, le nombre en est égal; car il y a dans nos lois protection pour tous, même pour nos fabricants de soieries et nos producteurs de vin, défendus, les premiers par des droits qui égalisent au moins leurs conditions avec les soieries d'Europe, et de plus par la prohibition absolue des soieries de l'Inde ; les seconds, par un droit de 35 francs l'hectolitre, dont ils pourraient peut-être faire le sacrifice, mais au moins par cette protection générale du travail national, qui leur assure, en France même, une immense consommation que la liberté commerciale la plus étendue ne leur ferait pas retrouver au dehors.

Est-ce à dire que nous soyons condamnés à ne réunir jamais le double avantage d'une large production et de la modération des prix ? Non, Messieurs : et vous venez de voir que déjà, sous ce dernier rapport, le passé nous est garant d'un avenir meilleur encore. Déjà divers articles précédemment restreints à notre marché, à cause de leur haut prix, trouvent à se faire jour sur les marchés étrangers. Des progrès nouveaux amèneront chaque année de nouveaux succès. Le jour viendra aussi, je l'espère, où nous pourrons, avec la même confiance dans nos forces que l'Angleterre professe maintenant dans les siennes, offrir aux autres peuples ces leçons de fusion commerciale qu'on nous fait entendre depuis bien peu d'années, et conseiller au monde entier, à notre tour, cette liberté universelle vers laquelle, nous aussi, nous tendons, mais que nous aurons la sagesse de ne pas accepter aussi longtemps que nous n'en aurons pas accompli les conditions.

Alors aussi, car il est bien vrai que plus on a à vendre, plus on peut acheter, s'étendra le cercle de notre commerce extérieur, qui n'est point, ainsi que je l'ai déjà montré par des chiffres, paralysé, comme on le prétend, par le régime protecteur. Que celui-ci s'adresse particulièrement à notre industrie agricole et manufacturière, qu'il interdise à nos armateurs et limite certaines importations, qui le nie? Mais niera-t-on aussi que des limites beaucoup plus étroites peut être ne fussent marquées à son action, si les importations qu'appelle le régime protecteur venaient à lui manquer?

Qu'on jette les yeux sur le tableau de nos échanges, et l'on verra que sur une valeur de 504 millions formant le montant de nos importations en 1834, 360 millions appartiennent aux matière que notre industrie met en œuvre, et que le coton en laine tout seul entre dans cette somme pour 65 millions représentant 80 mille tonneaux d'encombrement. Ce fait suffit pour établir que les restrictions imposées au commerce maritime, au profit de notre travail intérieur, ne sont pas sans compensation. C'est qu'en effet, de même que l'agriculture et l'industrie ne sauraient se passer de l'appui du commerce extérieur, de même le commerce extérieur ne saurait obtenir une prospérité de quelque durée que du bon état de l'agriculture et de l'industrie.

Je crois qu'on nous accorde cette dernière assertion; mais on se hâte d'ajouter que l'agriculture et l'industrie auraient tout à gagner, si, se bornant à produire ce qu'elles obtiennent à bon marché, elles chargeaient le commerce extérieur de porter au loin leur superflu, et lui laissent le soin de nous supporter ce que les nations étrangères produisent à meilleur marché que nous. Et l'on s'est assuré apparemment que ce conseil sera incontinent accepté par toutes; que toutes s'engageront à cesser tout travail dans lequel elles sont désavantagées par des différences naturelles ou accidentelles; que toutes consentiront à internationaliser ce principe de la division du travail, si fécond par rapport aux individus, et en vertu duquel le tailleur, comme on l'a dit, se gardera bien d'essayer à confectionner ses chaussures, qu'il sait bien se procurer chez son voisin à meilleur prix; que partout, enfin, le système protecteur du travail le plus étendu possible sera simultanément abandonné en présence d'une lumière nouvelle qui aura simultanément frappé tous les yeux! Et l'on s'est assuré aussi apparemment qu'en aucun temps une seule de ces nations ne cédera ni à des pensées nouvelles, ni à des souffrances qu'il faut bien prévoir, ni aux conseils, sages ou non, de quelque grande hostilité politique!

Toutefois, négligeons ces questions. Eh bien! soit. Nous consommerons les tissus, les fers de l'Angleterre, c'est-à-dire ces quatre ou cinq articles qu'il faut bien se résoudre à considérer comme le grand élément des échanges entre les nations, puisque, seuls, ils figurent pour près de 800 millions dans son immense exportation d'un milliard. Nous verrons les céréales, les laines, les bestiaux de quiconque produit tout cela à meilleur prix que nous, disputer nos marchés à nos céréales, à nos laines, à nos bestiaux, les envahir peut-être. Et qu'offrirons-nous en échange de tant et de si riches consommations arrachées à notre propre travail? Parlerez-vous de quelques tissus de laines et de coton perfectionnés, dont l'élégance et le coup d'œil les fait rechercher au dehors, de nos modes, de nos bronzes, de notre orfèvrerie, de nos produits chimiques, des nombreux objets d'art dans lesquels nous excellons? Voyez quel rôle tout cela joue dans nos exportations, quel rôle tout cela peut jouer en effet dans les grandes consommations de ce monde. Direz-vous nos soieries? Mais n'exportons-nous pas déjà la moitié à peu près de celles que nous fabriquons? Mais ne savons-nous pas que nous avons déjà en Allemagne, en Suisse, bientôt ailleurs, peut-être, des rivaux que l'avantage d'une main-d'œuvre beaucoup moins chère nous rend dès ce moment redoutables? Et ne dites-vous pas vous-mêmes que l'Angleterre, grâces à sa récente libéralité, tardera peu à nous disputer les marchés que nous sommes en possession d'approvisionner? Disons donc nos vins, et nos vins seulement. Car là est notre grande exception. Là se trouve le secret de toutes nos controverses en matière de tarifs : et certes, l'objet en vaut la peine, puisqu'il s'agit de la seconde de nos richesses agricoles, de celle qui tient le premier rang parmi nos éléments d'exportation.

Mais ne nous exagérons pas à nous-mêmes ce qu'elle peut trouver de place dans les consommations extérieures. Sans doute, le monde a bien changé de face depuis cinquante ans. L'aisance a pénétré dans les populations, les besoins ont grandi avec elle. Mais les besoins sont multiples, et les populations n'ont pas toujours le choix des jouissances. Ainsi reçoit une première explication le rapport de notre exportation d'aujourd'hui avec nos exportations d'autrefois. Celles-ci étaient, en 1788, d'un million d'hectolitres; en 1834, elles se sont élevées à 1,400,000 hectolitres. Un plus grand accroissement nous était promis peut-être par le progrès général des consommations. Mais il faut reconnaître que nos vins ne sauraient trouver qu'un faible débouché là où la production du vin est aussi indigène, et que là où manque la production, là prévalent des habitudes alimentaires qui les repoussent; que, dans le premier cas, ils rencontrent le système protecteur qui, à tort ou à raison, mais partout en vigueur, défend les fruits de son territoire; dans le second, les exigences du fisc qui taxe les vins comme consommation de luxe. Et si l'on signale ces exigences-là même comme des représailles, un seul mot répondra péremptoirement : les vins de France ne paient, dans aucun pays du monde, l'Angleterre comprise, des droits plus élevés que ceux de tout autre provenance.

Je ne refuserai cependant pas d'admettre que l'abandon du système de protection ne nous procurât un accroissement d'exportation. Quel sera cet accroissement? Je vous laisse le soin de l'apprécier, en présence des faits que je viens de rappeler. Mais j'affirme à l'avance que votre appréciation ne fera que plus énergiquement ressortir la vérité de cette assertion souvent répétée à l'une et à l'autre tribune, que l'espérance d'une plus grande vente au dehors serait de peu de considération auprès de l'altération des consommations au dedans. En effet, je n'ai vu contredits nulle part des documents dont on fait résulter ce que je crois être la vérité, savoir : que la France produisait en 1788, vingt millions d'hectolitres de vin, et qu'elle en produit maintenant quarante millions. C'est donc de vingt milllions d'hectolitres environ que s'est accrue la consommation intérieure. Et à quoi devons-nous ce prodigieux développement, si ce n'est au travail qui crée les consommateurs, et à la législation sous la protection de laquelle le travail a si puissamment grandi au milieu de nous? Chassez de ses ateliers cette immense population qui travaille le coton, la laine, le fer; dépréciez sur vos marchés, par le libre appel des produits étrangers, la valeur des produits de votre sol; et vous connaîtrez bientôt ce que c'est que le débouché que l'on va solliciter chez les autres, comparé avec le débouché qu'on est assuré de trouver chez soi! Il existe un pays qui a imaginé que riche en vignobles, il serait toujours assez riche en toutes choses s'il assurait la vente au dehors du superflu de ses vins. A ce prix, il a offert de sacrifier tous ses autres éléments de travail. L'acceptation du marché ne s'est pas fait attendre. Ce pays, c'est le Portugal. On sait ce qui est advenu!

Je ne terminerai pas cet examen, sans répondre à deux arguments auxquels on paraît mettre une grande importance. Les produits, nous dit-on, ne s'achètent ou se paient qu'avec des produits. Achetez donc, vous vendrez toujours dans une proportion égale. Je crois qu'on serait fort embarrassé de prouver que les choses se passent toujours ainsi. On ne niera pas qu'il ne soit tel pays auquel un autre pays n'achète habituellement plus qu'il ne lui vend, ou ne vende plus qu'il ne lui achète. Pourquoi n'en serait-il pas de même avec tous, pour un temps au moins? Je dis pour un temps, car j'admets l'axiome comme vrai dans un temps donné. Eh! bien, c'est précisément parce que les produits se paient avec des produits, que, pour acheter, il faut avoir à vendre. Mais, qui donc achètera à qui veut et doit vendre plus cher qu'un autre? Or, telle est notre position, puisque c'est précisément de notre cherté relative qu'il s'agit, les vins seuls et une partie de nos soieries exceptés. Mais si personne ne nous achète, pourquoi donc continuerions-nous à produire? Nous produirions encore, cependant, car il faut exister, mais tout juste pour satisfaire à nos besoins les plus étroits; également incapables d'acheter, faute de produis à donner en échange, et de vendre, faute d'avoir osé produire ce que nul ne voudrait nous acheter. Triste, mais inévitabe conséquence de l'application à des relations inégales d'une théorie qui n'est vraie qu'à l'égard de relations parallèles?

Reconnaissez, au moins, nous dit-on enfin, que vos prohibitions et vos droits protecteurs

trouvent la limite de leur puissance dans le taux de la prime moyennant laquelle la contrebande se joue des unes et des autres. Supprimez donc des prohibitions rendues vaines à un prix donné, et puisque vous voulez absolument protéger, ne protégez jamais que par des taxes égales à la prime. Ces taxes-là s'acquitteront, la protection n'aura rien perdu de sa force réelle, le Trésor s'enrichira, la morale publique obtiendra satisfaction.

Messieurs, peu d'erreurs auraient de plus graves conséquences que celle-ci, si elle venait à prévaloir. Il importe de ne pas la laisser s'établir.

Sans doute la ligne des douanes n'est pas inviolable. Sans doute la puissance de ce service, quels que soient le zèle et le dévouement de ses agents, est limitée ; mais on se tromperait fort si l'on croyait que celle de la contrebande est sans bornes. D'abord, il n'est pas vrai, et personne ne voudrait dire que nulle part le commerce ne soit ainsi fait, que les lois du pays soient pour lui comme si elles n'existaient pas.

C'est déjà une importante garantie contre la fraude appliquée au mouvement général des affaires commerciales. Puis, ce que peuvent les contrebandiers, à leurs risques et périls, pour des objets ayant une grande valeur sous un mince volume, ils ne le peuvent pas en grand, du moins pour les marchandises d'une consommation un peu étendue. Aussi, a-t-on la sagesse de n'imposer que de faibles taxes aux premiers, et je dirai en passant que c'est surtout par cette considération, bien plus que par le besoin d'appeler la rivalité étrangère, qu'a été déterminée la levée de la prohibition des soieries en Angleterre. Qu'on essaie donc de faire assurer simultanément une forte introduction de cotonnades, de draperies, de sucre, de café ; et l'on saura si les assureurs se tiennent maîtres de tout entreprendre, de tout exécuter. Que dirais-je du fer ,de la laine, des grains, de tant d'autres objets d'encombrement ? En fait, on calcule que la valeur des objets introduits en fraude est égale à dix fois la valeur des objets saisis, et vous n'avez pas oublié qu'on a récemment tiré, dans l'autre Chambre, un puissant argument en faveur de la diminution du droit sur les chevaux, de la déclaration faite par M. le directeur-général des douanes, que par des circonstances tout exceptionnelles, et dont aucune ne se rapporte à des marchandises proprement dites, on ne pouvait guère espérer de saisir qu'un seul cheval sur vingt-cinq que la fraude essaie de soustraire à la vigilance des employés. J'admettrai, si l'on veut, que les saisies en général ne représentent que la vingtième partie de la valeur de la fraude consommée ; et comme leur montant annuel n'excède pas 1,500 francs, il faudra bien assigner à la puissance de la contrebande un *maximum* de 30 millions. C'est beaucoup, sans doute ; mais les consommations sur lesquelles elle s'exerce se comptent par milliards. Ce calcul suffit pour réduire à sa juste valeur le dernier des arguments auxquel j'avais entrepris de répondre.

Messieurs, je m'excuserais d'avoir aussi longtemps arrêté votre attention sur des considérations générales, si j'avais à la solliciter longuement encore pour ce que j'ai à dire sur les deux projets de loi soumis à votre examen ; mais, déjà, j'ai fait présentir que je donnais mon assentiment à presque toutes leurs dispositions, et c'est précisément parce que je m'associe par mes convictions à de prudentes réformes et aux principes qui les ont inspirées que j'ai cru nécessaire de m'inscrire de toutes mes forces contre d'autres convictions, qui n'ont cru pouvoir les accepter qu'en se prononçant chaleureusement contre ce qu'elles appellent leur timidité. Ces convictions-là, je les respecte ; mais j'ai dû montrer ce qu'à mon sens elles recèlent de périls pour mon pays.

Rapporteur, en 1833, devant la Chambre des députés à laquelle j'avais alors l'honneur d'appartenir, d'un projet de loi contenant bon nombre des principales dispositions de ceux que nous examinons, je n'ai pas à reproduire les motifs sur lesquels j'avais accepté la mission d'en recommander l'adoption.

Parmi elles figurait au premier rang la levée de diverses prohibitions, conseillée pour celles qui ont quelque importance commerciale, et notamment pour les cotons filés d'une extrême finesse, par la nature même des produits, toujours trop faciles à introduire en fraude à cause de leur ténuité comparée avec leur valeur ; car je dois dire que la commission au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de parler n'aurait probablement pas consenti à cette modification, quelque minime qu'elle paraisse, de la plus haute protection qui défend la plus vaste de nos entreprises industrielles, si elle n'eût reconnu que l'industrie qui convertit en tulle les cotons d'un numéro très élevé, et qui est elle-même défendue par une prohibition absolue, profitait de cette facilité toute spéciale pour s'en approvisionner par la voie de la contrebande.

Les autres dispositions tendaient à diminuer les droits d'un assez grand nombre de produits exotiques, dans lesquels l'intérêt du Trésor est seul et assez faiblement engagé, et de matières premières qui, bien que similaires des nôtres, peuvent cependant être appelées sans notable dommage pour notre agriculture, et au grand profit de nos fabriques. C'est surtout cet ordre de réformes qui a été étendu par des ordonnances récentes dont on vous demande l'explication.

Parmi les objets qui ont excité le plus de controverses, se remarquent les fers, les houilles, les laines, les toiles de lin et de chanvre. Je m'expliquerai sur chacun de ces articles aussi brièvement qu'il me sera possible.

Nos longues guerres maritimes avaient constitué, pour certains produits, et notamment pour les fers, dont le droit nominal n'était que de 4 francs par 100 kilogrammes, une prohibition de fait, à l'abri de laquelle nos forges, favorisées aussi par de grandes consommations publiques, avaient pris un immense développement. En 1814, l'ouverture des ports les mit soudainement en péril. Un droit de 15 francs vint immédiatement à leur aide.

Ce droit suffisait contre les fers du Nord, c'est-à-dire contre les fers fabriqués au bois, dont il ne limitait, d'ailleurs, que raisonnablement l'introduction, puisque aujourd'hui encore nous en recevons 8 millions de kilogrammes.

Mais d'autres fers entretenaient la souffrance, et menaçaient d'une ruine imminente nos établissements métallurgiques. Je veux parler des fers produits à la houille, et dont

la fabrication, beaucoup plus économique, prenait, depuis quelques années, en Angleterre, une prodigieuse extension. Ce mode de fabrication nous était encore inconnu; une loi de 1822 vint encourager nos capitaux à s'y engager. Les tentatives ne se firent pas attendre.

Les fers anglais pouvaient dès lors s'établir dans nos ports à 21 francs. Ceux du Nord n'y pouvaient parvenir qu'au prix de 36 à 38 fr. C'était beaucoup que d'espérer que nos premiers essais pourraient se contenter, sans dommage, d'un prix de 45 à 50 francs. Un droit de 25 francs fut établi sur les fers à la houille seulement.

Dès l'année 1828, intervint une enquête, dont le résultat fut qu'un commencement notable de progrès permettrait de décider qu'à dater du 1er janvier 1835, le droit de 25 francs serait réduit d'un dixième, et qu'une nouvelle réduction d'un dixième aurait lieu à dater du 1er janvier 1838 jusqu'au 1er janvier 1840, époque à laquelle les Chambres seraient appelées à en délibérer de nouveau. Tele fut la proposition soumise à la Chambre des députés le 21 mai 1829, dans un projet de loi que le temps manqua pour discuter, comme il a manqué pour discuter les divers projets de loi qui ont été présentés depuis. Si la proposition eût suivi son cours, le droit ne serait plus, depuis le 1er janvier 1835, que de 22 fr. 50, et nous serions près de l'époque où il descendait à 20 francs. C'est ce dernier chiffre que le gouvernement a proposé d'établir dès aujourd'hui, en présence de la réalisation des espérances conçues dès l'année 1828. La Chambre des députés a porté la réduction à 18 fr. 75. Je crois qu'il eût été plus sage de s'en tenir à la proposition du gouvernement, et si j'avais l'avantage de prendre part à la délibération, je voterais contre cet amendement. On paraît avoir pris en grande considération le renchérissement considérable qu'ont éprouvé les fers anglais par suite d'importantes demandes de la part des États-Unis. Mais les demandes peuvent cesser, et le bas prix revenir avec leur accomplissement. On sait assez que ces oscillations-là ne sont pas rares : et je ne négligerai pas cette occasion de faire remarquer combien on se trompe en argumentant si vivement du prix de nos consommations, comparé avec le prix auquel nous pourrions, dit-on, les obtenir de l'étranger. Eh bien! supposons que notre législation nous eût réduits à nous approvisionner de fers en Angleterre, est-on bien assuré que notre demande, coïncidant ou non avec celles d'autres pays, n'eût pas aussi, amené une hausse notable dans le prix de la chose demandée, de telle sorte, qu'en dernière analyse, nous aurions eu une grande quantité de fer anglais de plus, et un grand et utile travail de moins?

Le gouvernement et la Chambre des députés ont maintenu le droit de 15 francs sur le fer fabriqué au charbon de bois; et par là ils ont reconnu qu'aujourd'hui encore ce droit est nécessaire pour égaliser les conditions de notre production de fer similaire : et pourtant, vous n'avez pas oublié à combien, et à de combien vives récriminations ce droit fut en butte dès 1814, de la part de ceux qui s'irritent encore aujourd'hui contre notre législation protectrice?

Les lois en vigueur avaient, pour la taxe des houilles, divisé la frontière de terre en quatre zones, et établi des droits de 10, 15, 30 et 60 centimes par 100 kilogrammes, selon le point d'introduction. L'importation par mer était soumise à un droit uniforme de 1 franc. Le projet de loi maintient, à une légère modification près dans un des points d'intersection, les droits d'entrée par la voie de terre; mais il divise le littoral en trois zones, auxquelles il applique des droits différentiels de 1 fr. 60 et 30 centimes. Cette classification a été fort attaquée : et cependant, outre que le principe en est parfaitement justifié par la nature des choses, et par l'exemple même de la subdivision de la ligne frontière, qui n'a subi aucun reproche, elle offrait la seule solution possible du problème qu'on s'était proposé. Le problème était celui-ci : une réduction de droits réclamée par un intérêt local très étendu, et de plus, sollicitée par des considérations de bon voisinage, peut-elle être accordée sans affecter, ou, du moins, en n'affectant que le moins possible l'intérêt actuel et positif de nos mines de houille? Je crois qu'on s'est beaucoup approché du but. En effet, la question des houilles est, chez nous, quant à présent, exceptionnelle. C'est moins une question de tarif qu'une question de transport.

Nous sommes riches en mines de houille; l'extraction n'en est pas, généralement, beaucoup plus chère qu'ailleurs. C'est l'insuffisance de nos voies de navigation qui en élève le prix aux lieux de consommation, à ce point, qu'un hectolitre valant sur telle fosse de 60 à 80 centimes, revient, dans tel port où il va se consommer, de 3 à 4 francs. Dans cet état, il faudrait un droit énorme, lequel perdrait son caractère de protection, et deviendrait un véritable impôt, pour désintéresser certaines parties du littoral de s'approvisionner à l'étranger. Aussi, en arrive-t-il ainsi, sous l'empire des droits actuels, qui ont dû garder une certaine modération à l'égard d'un produit nécessaire à toutes nos industries. Ces droits sont, dès lors, inefficaces pour les exploitations qui seraient naturellement appelées à pourvoir aux besoins de ces mêmes portions de notre frontière maritime. On a donc pu les réduire sans trop craindre de décourager des exploitations qui attendent leur prospérité du mouvement donné, soit par l'état, soit par l'esprit d'association au plus grand développement de nos voies de communication de tout ordre, et qui savent bien que l'appui des tarifs ne leur manquerait pas le jour où il deviendrait nécessaire pour leur restituer, sans une trop lourde charge pour nos autres industries, leur juste part dans l'approvisionnement du pays. Jamais, en effet, le législateur ne perdra de vue que la houille, aussi bien que le fer, sont au premier rang des produits qu'il importe à un grand peuple de posséder chez luimême, et que si l'un et l'autre ont besoin, pour accomplir tous leurs avantages, de se mouvoir avec facilité et économie, eux aussi sont, par le rôle qu'ils jouent dans l'ensemble des déplacements et des transports, le meilleur des encouragements à ces grands travaux dont ils formeront le principal revenu.

J'applaudirais à la modération du droit sur les laines, si j'espérais que les 20 0/0 auxquels on propose de les réduire fussent exactement perçus. Car je dois dire que c'est à peu près le taux auquel on se flatta de réaliser la

perception, lorsqu'en 1826 la taxe au poids fut convertie en une taxe de 30 0/0 à la valeur. Ce genre de taxes, heureusement fort rare dans nos tarifs, a le grave inconvénient de se prêter à de faciles atténuations. Il a fallu y recourir pour les laines, à cause de l'extrême diversité de leurs qualités. Mais c'est cette diversité même qui favorise l'inexactitude des déclarations, malgré la vigilance des employés. La préemption, soumise à l'obligation de payer une plus-value de 10 0/0, aux difficultés et aux chances de la revente, et avant tout à l'appréciation instantanée d'une marchandise si variable dans son cours, laisse aux déclarations de valeur une latitude dont il est trop aisé d'abuser, et je crains fort que dans l'ensemble le droit nouveau ne représente pas plus de 12 à 13 0/0. C'est peu, à mon avis, pour un produit dont le similaire était descendu chez nous, il y a quelques années, et pourrait descendre encore à des prix décourageants pour notre agriculture. Je sais que ces prix sont maintenant satisfaisants. Je sais aussi qu'on a dit que le droit influait peu sur le prix vénal, et qu'on a essayé de le prouver en disant que, dans les premières années, la taxe n'avait pas arrêté la baisse qui l'avait déterminée. Mais, dans ce raisonnement, on n'a pas tenu compte de la baisse bien autrement dommageable à laquelle aurait infailliblement donné lieu, sans le secours de la taxe, l'énorme dépréciation que subirent à la même époque les laines d'Espagne et d'Allemagne. Je reconnais, toutefois, que le moment est favorable pour tenter une réduction. Ce sera la tâche du gouvernement d'en étudier les effets.

Les traités de commerce ne sont plus de notre époque, et ce n'est pas le souvenir de celui de 1786 qui pourrait nous faire regretter cette coutume des temps passés. De tous ceux que nous avons acceptés, je ne connais que celui-là qui soit allé jusqu'à régler le taux auquel les produits de tout ordre seraient réciproquement admis, et l'on sait quels fruits amers il a portés pour la France. Tous les autres se résolvaient en cette disposition générale, que les provenances des pays contractants seraient traitées chez chacun d'eux comme celles des nations les plus favorisées. C'est précisément, et à bien peu d'exceptions près, ce que font aujourd'hui, par la voie des tarifs, les gouvernements et les peuples, désormais mieux avisés. Cette allure, qui n'enchaîne ni le présent, ni l'avenir, a l'avantage de n'être ouvertement hostile à personne, parce qu'elle est purement défensive envers tout le monde. Mais ce n'est pas à dire qu'elle repousse ces concessions mutuelles, dans lesquelles chacun considère en toute liberté ce qu'il peut accidentellement relâcher de ses restrictions au profit d'un autre, et sans trop de dommages pour soi-même, sauf à faire ultérieurement cesser ce dommage s'il venait à se manifester. Il faut seulement que de telles concessions n'aient rien d'exclusif, l'unité me paraissant être la première condition de tout bon tarif. C'est donc, à mon avis, chose sage et bien entendue que la rectification apportée, dans l'intérêt des relations de la Belgique avec nous, au classement des toiles de lin et de chanvre, selon leur degré de finesse, et aussi que la part qui lui est réservée, par la combinaison des zones maritimes, dans notre approvisionnement en houilles. Je dirai seulement qu'elle aurait dû nous faire moins longtemps attendre le redressement d'un grief auquel nous n'avons pas donné lieu, et que la surtaxe nominale de quelques-uns de nos produits, alors que rien de pareil n'avait été fait par nous à son égard, fut, de la part de son ancien gouvernement, un acte de mauvais vouloir que la justice et la bienveillance mutuelle de nos rapports nouveaux auraient depuis longtemps conseillé d'effacer.

Une savante discussion a éclairé, dans l'autre Chambre, la question des grandes machines à feu, en ce sens, du moins, qu'elle a mis hors de doute l'habileté qui déjà préside chez nous à leur confection. Une controverse dans laquelle des hommes faisant également autorité dans ces matières n'ont pas toujours été d'accord, s'est élevée sur le moyen de remplacer, dans la pratique, le droit de 30 0/0 qui protège ce genre de fabrication, par une graduation proportionnelle du droit qui affecte les métaux dont les machines sont composées. Ce procédé, qui aurait l'avantage de simplifier beaucoup une perception fort compliquée dans ses formes, semble être d'une exécution difficile, à cause des singulières anomalies qu'on a fait ressortir de divers exemples dans leur application. La solution du problème a été laissée au gouvernement, et l'article a disparu du projet de loi. Lui seul, en effet, en position d'appeler toutes les lumières, d'entendre utilement toutes les contradictions, peut arriver à résoudre avec certitude des difficultés de cette nature. Ce qu'il importe, c'est que, à quelque combinaison qu'on s'arrête, elle soit telle, qu'elle ne retranche rien des encouragements si utilement donnés jusqu'ici à une industrie qui grandit au profit de toutes les autres industries.

Je n'ai plus que peu de mots à dire : c'est sur une disposition additionnelle au tarif, portant « que le gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante « sur les fils de laine longue, tordue et grillée, « dont il spécifiera la désignation. » Messieurs, cette disposition est le résultat d'une discussion animée par laquelle la Chambre des députés ne s'est pas crue suffisamment éclairée sur une proposition qui n'était pas venue du gouvernement, mais qui avait été introduite par sa commission dans le projet de loi. Il serait fort inopportun d'entrer ici dans l'examen d'une question que vous n'êtes pas appelés à résoudre, et sur laquelle je n'ai pas moi-même d'idée bien arrêtée. Il me suffira de dire qu'il s'agit d'un débat grave, dans lequel comparaissent, d'une part, nos nombreuses filatures de laine, réclamant le maintien de la prohibition sur un de leurs produits qui a reçu depuis peu d'années un emploi dont elles attendent un important surcroît de travail, et soutenant qu'elles sont en mesure d'en fournir à toute espèce de fabrications en quantité suffisante, et en qualité de toute satisfaction; d'autre part, la fabrique de Lyon, se prévalant du mérite d'avoir donné un utile essor à ce produit, en le mélangeant avec la soie, pour en confectionner des étoffes susceptibles d'une consommation étendue, et demandant la faculté de s'en approvisionner en Angleterre, moyennant un droit protecteur de 30 0/0 qui remplacerait la prohibition.

Qu'une enquête soit indispensable pour éclairer une telle question, qu'il appartienne

au gouvernement d'y procéder, et de formuler ensuite le jugement qu'il aura porté, rien de plus évident. Mais est-il convenable de l'investir du pouvoir de mettre ce jugement en action sans le concours des Chambres? Je ne le pense pas. Certes, j'ai autant que personne la conviction qu'il n'en ferait qu'un usage prudent, mais il faut pourtant qu'il y ait quelque chose de convenu en matière de règlement d'intérêts aussi graves, aussi compliqués que ceux que les tarifs ont mission de régir. Quelques-uns de ces intérêts peuvent réclamer des mesures d'une certaine urgence; il serait fâcheux que le gouvernement n'eût pas le droit de les prescrire, en l'absence des Chambres, quelquefois même pendant qu'elles sont assemblées, sauf à demander, avant leur séparation, la sanction législative. C'est à cette nécessité que la loi du 17 décembre 1814 a pourvu par des distinctions sagement spécifiées. Mais elle n'est pas allée jusqu'à l'autoriser à altérer, dans son principe même, par ordonnance, et sans discussion publique, la situation d'industries qui reposent sur la puissance de la loi elle-même. De telles exceptions ont trouvé place dans les lois de finances de ces dernières années; elles étaient justifiées par l'utilité, l'urgence même, déjà avouée avec quelque autorité, de mettre en vigueur certaines dispositions proposées d'année en année par le gouvernement, et qui avaient successivement subi l'examen et reçu l'approbation de plusieurs commissions de l'une des Chambres. Aujourd'hui, que les trois pouvoirs à qui appartient la confection des lois viennent enfin d'examiner en commun de quelles réformes nos tarifs étaient, quant à présent, susceptibles, il convient, ce me semble, de rentrer dans les voies régulières de la législation qui s'y rapporte. Je ne crains pas de recommander cette observation à l'attention de la Chambre, et aux réflexions de MM. les ministres eux-mêmes. Je suis persuadé qu'il n'en est aucun qui ne comprenne qu'en présence d'intérêts si divergents, et par cela même si susceptibles, l'obligation de prononcer seul n'est exempte ni de scrupules ni de sollicitudes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 9 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 8 juin est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. (*exercice 1837).*

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du budget de la guerre.*

Dans sa séance du 7 juin, la Chambre a réservé son vote sur les chapitres IV et XV, par suite d'augmentations proposées par la commission et qui étaient subordonnées à l'adoption de réductions placées dans d'autres chapitres.

1° Au chapitre IV, article 1er. « *Traitement des maréchaux de France*, 30,000 francs.

C'est le traitement de M. le maréchal Clausel, traitement qu'on avait eu tort de reléguer au budget d'Afrique, puisqu'il ne lui appartient pas à titre de gouverneur général, mais comme maréchal de France.

(L'augmentation de 30,000 francs est mise aux voix et adoptée.)

2° « *A la solde de disponibilité pour les maréchaux de camp.* (Même chapitre.) 18,000 fr.

On avait ensuite retranché au budget ordinaire des maréchaux de camp commandants de subdivisions militaires une somme de 43,500 fr; mais il est convenable d'accorder aux maréchaux de camp, dont les commandements sont supprimés, une solde de disponibilité. La commission propose, en conséquence, une somme de 18,000 francs.

(Le chiffre de 18,000 francs, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Par conséquent le chapitre IV, avec cette diminution d'un côté et une augmentation de l'autre, se trouve être de 14,307,865 francs.

(Le chapitre IV est adopté.)

M. le Président. La troisième augmentation proposée par la commission porte sur le « chapitre XV. *Solde de non-activité des officiers des trois compagnies de discipline supprimés*, 10,500 francs.

(Cette augmentation est adoptée).

(Le chiffre total du chapitre XV, montant avec une augmentation de 305,000 francs votée dans la séance du 7 juin, à 865,500 francs est adoptée).

M. Baude, *rapporteur.* Il y a encore le chapitre XXII des *Pensions* à voter pour *mémoire.*

M. le Président. On ne vote pas des chapitres pour mémoire.

M. Baude, *rapporteur.* Pardon, il y a un chiffre de 1,050,500 francs. Il faut voter, parce qu'il est entendu qu'à moins d'un crédit extraordinaire, le ministre de la guerre ne peut liquider des pensions supérieures à celles portées au chapitre.

(Le chapitre XXII est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Nous passons au *Budget de l'occupation d'Ancône.*

Les divers articles de ce chapitre, s'élevant à la somme de 788,965 francs sont successivement adoptés, sans discussion, comme suit :

(1) Etat-major	50,002 fr.
Justice militaire	1,000
Solde et entretien des troupes	631,567
Habillement et campement	57,396
Lits militaires	30,000
Transports généraux	8,000
Matériel de l'artillerie	30,000
Matériel du génie	2,000
Dépenses secrètes	6.000
Total égal	788,965 fr.

(1) Ce détail ne figure pas au *Moniteur.*

DISCUSSION DU BUDGET D'ALGER *et des autres possessions françaises dans le Nord de l'Afrique.*

M. le Président. Vient maintenant *le budget d'Alger. (Ah! ah!)*

La parole est à M. Alexandre de Laborde, contre le rapport de la commission.

M. Alexandre de Laborde. Il est une puissance supérieure à toutes les autres, parce qu'elle a pour auxiliaire le temps; c'est la volonté ferme, opiniâtre, inébranlable, qui pour les peuples comme pour les individus, fait surmonter tous les obstacles; c'est elle qui a fondé les admirables Etats de l'Amérique du Nord, et aux Indes la singulière domination d'une compagnie de marchands sur 60 millions de sujets; c'est elle qui écrivit, il y a cinquante ans, sur un poteau; *chemin de Constantinople*, et vous avez eu, il y a deux ans, l'explication de cette énigme. Eh bien! Messieurs, à côté de ces merveilles, il est triste d'être obligé de placer le résultat du principe contraire, les effets de l'indécision et de la mobilité; c'est cependant ce que je dois faire pour traiter cette question. Un peuple éclairé possédait naguère les plus belles colonies qu'on ait vues, quoiqu'on lui refuse le talent de coloniser : une d'elles seule, qu'on nommait la *Reine des Antilles*, versait tous les ans dans la métropole 80 millions de revenu, toutes dépenses prélevées. Cette belle possession s'est engloutie, non dans la mer, mais dans les passions des hommes; il leur a succédé un territoire immense. Un grand homme porta ses frontières d'Hambourg à Raguse. Il fut un jour où on emballait les archives à Saint-Pétersbourg, et où on bombardait Cadix : eh bien! ce nouveau rêve s'est également évanoui, lorsque tout à coup le génie qui préside aux destinées de ce peuple a semblé lui dire : Vous aviez des colonies florissantes, mais elles étaient à 2,000 lieues de vous, elles étaient fondées sur un principe peu durable. Eh bien! je vous en donne d'autres à cinquante-sept heures de vos ports, sous un climat pareil au vôtre, quoique produisant des plantes tropiques, et pouvant être cultivées par des mains libres. Ce n'est pas tout, vous aviez un immense territoire, mais vulnérable sur tous les points, et faisant envie à tous vos voisins; eh bien, je vous donne la même étendue, 200 lieues de côtes fertiles, et en profondeur un continent tout entier.

La merveille, messieurs, n'est point ici dans cet immense bienfait de la Providence, mais dans le peu d'importance que des hommes éclairés du reste, et que j'honore, attachent à ce bienfait. Je dis plus, c'est la peine qu'ils éprouvent d'en être accablés; ils ne cherchent qu'une perte honorable pour sortir de ce cercle de gloire et de prospérité, un échappatoire honnête pour s'en débarrasser. Voilà, messieurs, le sentiment qui domine dans les différents rapports de vos commissions depuis trois ans, et le dernier surtout me paraît plus explicite encore que les autres; il contient, et je dois le déclarer hautement, parce que je vais le prouver, l'abandon déguisé, l'abandon, avec de plus toutes les dépenses de l'occupation, la honte finale, avec de plus un délai onéreux et une dissimulation inutile.

On se plaint de n'avoir pas de système pour nos possessions d'Afrique. Il en est cependant trois dans lesquels on peut choisir : le premier, je n'ose point le nommer, mais il le faut pourtant, parce qu'il a encore quelques partisans : c'est l'abandon immédiat : le deuxième est la protection de la culture par des postes avancés; le troisième est l'occupation seulement des points militaires, comme le propose la commission.

De ces trois systèmes, je conçois les deux premiers, mais je n'entends rien au troisième. L'abandon immédiat est sans doute pénible pour l'orgueil national, mais il est franc, net; il produit un résultat positif, et je ne sais pas jusqu'à quel point la renonciation à une chose qu'on suppose onéreuse, n'est pas préférable à la fausse honte de s'y soumettre malgré soi.

Le second est la production de la culture, l'espoir d'un avenir immense, l'exploitation d'un continent tout entier. Je comprends celui-là d'autant que j'en suis le zélé partisan. Mais le projet de la commission, cette espèce de milieu qui n'est ni juste, ni sage, ni profitable, ni même économique, j'avoue que je ne me l'explique pas.

En effet, messieurs, quels avantages présenterait-il au gouvernement comme économie, le seul bon côté qu'il puisse avoir? C'est le surplus de solde de 3,000 hommes rentrés en France, ce qui fait environ 200,000 francs, et pour ce mince avantage il prive l'occupation de tout ce qu'elle peut avoir de politique, d'honorable, d'utile. Du jour où ce système serait mis en pratique, toutes les tribus se trouvant d'accord dans leur haine et dans leur mépris pour nous, tout ce qui, parmi elles, se sera déclaré en notre faveur est persécuté; nous-mêmes nous sommes bloqués, comme le furent pendant cent ans les Espagnols dans des espèces de places de guerre comme Ceuta, Oran, et nous-mêmes dans la bicoque qu'on appelait le Bastion de France, et dont on ne pouvait sortir.

Dès lors plus de culture, parlant plus de commerce, plus d'avenir; et cependant remarquez, non seulement les mêmes dépenses d'entretien de troupes, mais bien plus chèrement, parce qu'il faudra élever des fortifications, des casernes, des magasins, des canons de position; système dix fois plus coûteux que celui des camps avancés. Ceci ressemble à un cultivateur qui aurait fait toutes les dépenses pour une exploitation, qui aurait tous les ustensiles, les bestiaux, mais qui ne voudrait pas dépenser la semence et qui se priverait par là de récoltes.

Pour appuyer ce singulier système, la commission compare la conduite des Anglais aux Indes orientales, et tombe ici dans une complète erreur. Sous le règne d'Elisabeth, deux grandes entreprises se développèrent dans les deux hémisphères, l'une par une compagnie de simples marchands aux Indes orientales, qui ne devait se livrer qu'au commerce, qui avait défense de conquérir, quoique depuis elle se soit ravisée, qui surtout n'avait pas besoin de cultiver, puisqu'elle trouvait un pays aussi industrieux que le sien; l'autre, d'hommes exaltés, de puritains réfugiés dans l'Amérique du nord, qui arrivaient pour occuper et cultiver le sol, ne voulant plus retourner dans leur pays. Et ceux-là procédèrent justement de la même manière que nous aujourd'hui, mais à travers bien plus de dangers et de difficultés;

et cependant vous savez l'immense empire qu'ils ont fondé.

Comment peut-on comparer une de ces situation avec l'occupation oisive, isolée, sans but, de quelque point militaire, qui serait jugé au bout de quelques années tellement dispendieux et inutile, qu'il n'est personne de nous, et moi tout le premier, qui ne manifestât au bout de quelques années le désir d'en être débarrassé? J'ai donc raison de dire que ce système est un abandon déguisé, sinon différé.

Mais quel est le système opposé à celui-ci? car il en faut un. Ce système est simplement celui qu'on a projeté de suivre depuis la conquête, le seul facile, raisonnable et peu dispendieux, celui de prendre les points de la côte occupés comme bases d'opération, et de porter à mesure des postes fortifiés en avant, pour protéger la culture, à mesure qu'elle se développe. Ce n'est point de la colonisation, mais de l'exploitation utile, lucrative, qui, à mesure qu'elle s'étend, augmente le revenu de l'état et diminue ses dépenses.

C'est de protéger pendant quelques années une foule d'hommes industrieux attirés de tous les points du globe, et qui seront tout à la fois cultivateurs pour produire, citoyens pour se gouverner, soldats pour se défendre; d'hommes qui ne prétendent pas exterminer les populations indigènes, mais les joindre à eux pour leur profit mutuel, comme la chose a déjà eu lieu depuis deux ans. Ce système, Messieurs, est-il celui du maréchal Clausel ou de tout autre? Point du tout; il est celui des Romains, dont les postes fortifiés, les routes, les travaux existent encore partout; il est celui des califes, des Turcs qui leur succédèrent, et celui de tous ceux qui voudront habiter cette terre, suivant les dispositions du sol et du climat, et des usages établis de temps immémorial.

A cette richesse de culture, il faut ajouter l'exercice pour notre marine de ses matelots, et pour notre armée le plus beau champ d'exercice pour aguerrir ses soldats, et faire qu'au bout de dix ans elle soit la seule armée en Europe qui aurait acquis, sans beaucoup de dangers, l'habitude des travaux, des privations et des exercices de la guerre.

Quoique ce système, Messieurs, n'ait encore été appliqué que sur une faible échelle, il a cependant déjà prouvé, dans les environs d'Alger, combien il était facile et avantageux. Voici une suite de faits dont je garantis l'authencité, et qui répondent d'avance à bien des objections.

(L'orateur est interrompu par les préoccupations qu'occasionnent dans tous les rangs de l'assemblée la distribution d'un plan de la régence d'Alger.)

M. Garnier-Pagès *et autres voix de la gauche :* Attendez le silence, attendez que les huissiers aient achevé la distribution.

M. Alexandre de Laborde. A Bouffarick, à neuf lieues d'Alger, au centre de la plaine, sous la protection du camp d'Erlon, des Européens élevant des maisons et conduisant la charrue, plus de 500 Arabes travaillant aux canaux de dessèchement......

M. le Président. Si c'est une distribution officielle...

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Pas le moins du monde.

M. le Président. Elle aurait dû se faire dans la forme accoutumée. Si c'est une distribution particulière, on aurait dû demander la permission du président.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Quant à officielle, la distribution ne l'est pas du tout.

M. Alexandre de Laborde. Dans la partie de l'est, à sept lieues, le prince de Mir, Polonais et proscrit, fait travailler 150 Européens et 350 Arabes, tribu naguère errante, attachée aujourd'hui au sol; on voit dans ce lieu soixante-dix-sept charrues conduites par 154 bœufs, plus de 1,000 arpents ensemencés, des routes ouvertes et plantées, des bâtiments construits ou réparés; tout cela, dans une plaine où, il y a deux ans, il fallait une armée pour récolter du foin.

Quatre lieues plus loin, à la ferme Regasica, MM. Mercier et Faussine entreprennent, sur une plus grande échelle, une exploitation de la même nature.

L'industrie n'a pas fait moins de progrès : le mouvement commercial des importations et exportations, qui était en 1833 de 8 millions, en 1834 de 10 millions, est aujourd'hui de 15,503,564 fr. 03. En ajoutant les réexportations, les opérations de la côte, etc., etc., on peut évaluer à 30 millions, environ, le mouvement commercial. L'honorable rapporteur de la commission, M. Baude, a fait, il y a deux ans, un calcul qui confirme celui-ci : il a relevé le montant des droits de douanes perçus à Marseille pendant les cinq années qui ont précédé 1830, et les cinq années qui l'ont suivi; et il en résulte que les revenus perçus dans les ports de l'Orient ont éprouvé un décroissement de revenus de 173,000 francs; et dans la Méditerranée, une augmentation de 6,217,000 francs, qui sera encore accrue cette année.

Le nombre des patentes délivrées en 1835 dans les possessions d'Afrique, a été de 3,050 francs, ce qui donne sur l'année dernière une augmentation de 519; et ce qui est le plus remarquable, c'est que les deux tiers de ces patentes sont délivrées à des habitants indigènes.

Il a été enregistré, en 1835, 24,910 actes; augmentation sur 1834, 7,370.

Malgré les démolitions qui ont eu lieu pour l'élargissement des rues, le produit des locations d'immeubles domaniaux, qui en 1834 avait été de 141,146 fr. 62, s'est élevé en 1835 à 183,845 fr. 70; ce qui donne la mesure de la plus-value qu'acquièrent les immeubles d'années en années.

Enfin le montant des contributions a présenté chaque année, depuis 1831, un accroissement de 1 à 2 1/2; savoir :

1831.................	929,709 fr.	67
1832:................	1,400,415	77
1833.................	1,808,460	19
1834.................	2,119,187	50
1835.................	2,130,634	19

Ainsi, dès aujourd'hui, le nord de l'Afrique peut trouver dans les revenus qu'il produit, les ressources suffisantes pour couvrir au delà les dépenses de l'administration civile.

La population européenne a également augmenté; elle était :

En 1830	546
— 1831	3,300
— 1832	5,300
— 1833	7,600
— 1834	9,900
— 1835	10,200

Eh! pensez, Messieurs, que ces résultats avantageux ont été obtenus au milieu de l'indécision, des guerres, et de tout ce qui peut mettre en question l'avenir d'un pays, et qu'ils ont été obtenus, non point par des Français seuls, mais par leurs unions avec les habitants indigènes; il y a donc là les éléments d'un immense développement de culture, d'industrie favorable aux deux pays.

Sans doute la situation n'est pas aussi favorable sur les autres points de nos possessions en Afrique, nos progrès n'y ont point été aussi rapides; là nous n'occupons encore que le littoral, et même on a trouvé que cette occupation était trop étendue : elle était cependant nécessaire. Il fallait que la France prît sur-le-champ possession de différents points de la régence, pour donner partout l'idée de sa puissance et de sa force, et de diviser les efforts des populations qui auraient voulu se déclarer contre elle. D'ailleurs, chacun de ces points a des avantages particuliers, des spécialités qui le rendent propre à devenir le point de centre d'un développement d'industrie pareil à celui que nous venons d'indiquer pour Alger. Bône est le pays le plus propre à la culture; les plaines fertiles qui l'entourent ne sont en partie malsaines que par l'abandon des travaux de dessèchement qu'avaient fait les Romains et qu'on pourrait aisément rétablir. Elle a l'avantage de n'avoir dans ses environs que des tribus amies, et déjà d'utiles auxiliaires contre le bey de Constantine. On vous a signalé les avantages de la rade de Bougie et des forêts d'oliviers qui l'entourent, et qui établissent une richesse tout acquise. Oran, le point le plus important de tout ce pays, domine la contrée la plus riche et la population la plus active de tout ce pays.

C'est de ce point que nous pouvons exercer une domination à la fois la plus profitable à la France, au pays même, et en général à la civilisation, mais il faut savoir y apporter un système de fermeté et de modération, de force et de bienveillance. Successeur par la conquête de la puissance romaine et turque, nous ne pouvons accepter cet héritage qu'aux mêmes conditions, c'est-à-dire la soumission à nos armes avec l'adoucissement qui se trouve dans nos mœurs et dans nos lois. Sans doute, Messieurs, les gouverneurs et les commandants qu'on envoie dans ce pays doivent être sévèrement contenus et dirigés par le gouvernement, et à son défaut il ne manquerait certes pas dans cette Chambre d'orateurs qui répéteraient les paroles éloquentes qui tonnèrent autrefois contre Verrès; mais, en même temps, ces gouverneurs, ces commandants doivent avoir la latitude nécessaire et le moyen de faire respecter leur autorité, et se porter rapidement sur les points où elle serait méconnue. J'ai vécu, Messieurs, assez longtemps parmi les Arabes du désert, et j'ai toujours remarqué que leur respect et leur affection s'inspirait principlement par la justice, mais la justice appuyée sur la force : l'une et l'autre sont nécessaires; la force sans la justice excite leur haine, la justice sans la force leur mépris; que les tribus amies connaissent la supériorité de nos mœurs, de nos institutions, et les tribus hostiles la supériorité de nos armes, et à cet égard je n'ai vu qu'avec peine, je dois l'avouer, une expression du rapport qui dit qu'il ne faut pas mettre en contact la *nationalité française* avec la *nationalité arabe*. Quelle monstrueuse parité! et où est-elle donc cette nationalité arabe? elle est parmi ces tribus qui, de temps immémorial, se battent entre elles pour quelques pâturages, qui jamais n'ont été réunies ni par un même principe, ni par un même intérêt, ni seulement par un même chef. Quel cri ou plutôt quel rire n'aurait point excité dans le sénat romain celui qui serait venu réclamer auprès du peuple roi la nationalité numide, la nationalité d'un peunle dont les chefs s'avouaient les vassaux de Rome, et qui plus tard, ainsi que le dit M. le rapporteur, furent si longtemps contenus dans l'obéissance par huit mille Turcs.

Depuis deux cents ans que l'Angleterre exerce sa domination dans les Indes, a-t-il jamais été question dans le parlement anglais de la nationalité indienne, quoique certes elle se manifestât souvent d'une manière assez formidable, représentée par l'empire de Mysore, l'appui de la France, les flottes de Suffren et le courage de Hyder-Ali : c'était là autre chose qu'Abd-el-Kader, et quelques tribus qu'il mène à sa suite. Ces tristes paroles, Messieurs, ne sont bonnes qu'à donner, à une partie de ces peuples, une confiance funeste dans leurs forces, et à apporter le découragement dans les tribus amies qui voient dans nos armées les soldats de ce grand Napoléon, dont l'Arabe raconte la nuit les merveilles autour du feu de son camp.

Quel respect voulez-vous qu'elles conservent pour nous lorsqu'elles voient que nous mettons nous-mêmes en doute notre puissance, que l'envoi et le renvoi de nos troupes et surtout l'indécision et la divergence dans nos conseils leur ôtent toute garantie de l'avenir? Il est triste de le dire, mais les obstacles à la prospérité de nos établissements ne sont pas tous sous les tentes de poil de chameaux et leurs adversaires sous le bournous arabe. Il appartient à vous, Messieurs, de faire cesser cet état d'incertitude funeste à nos troupes, à ces pays et à l'humanité. Le jour où une grande voix nationale aura proclamé à cette tribune la volonté ferme, inébranlable de conserver nos possessions d'Afrique, ce jour aura décidé de leur sort. L'écho de cette voix retentira jusque dans l'Atlas, alors les hommes industrieux de tous les pays se rendront à l'envi sur cette terre fertile qui leur offre tous les avantages, excepté un seul, la *sécurité*. Ces milliers et milliers d'émigrants qui chaque année traversent les mers au prix de tant de dépenses et de dangers pour porter la coignée dans des forêts antiques comme le monde, n'aimeront-ils pas mieux arriver en trois jours dans une contrée fertile, protégée par un peuple éclairé? Alors nous retrouverons par leurs soins ces produits en coton, en huile, et en soie pour lesquels nous sommes tributaires de l'étranger pour 317 millions par an. Je n'en veux pour preuve que le changement produit en Egypte par la culture du coton, qui donne à l'homme

habile qui gouverne ce pays 100 millions de revenus, au lieu de 4 millions qu'il avait autrefois, et qui l'a élevé presque au rang des souverains.

Nos armées ne seront-elles pas fières, ne seront-elles pas heureuses de protéger une si noble industrie? A mesure que les travaux augmenteront derrière elles, elles porteront plus loin leur camp industriel; nos soldats marcheront en avant avec les moissons; nos avant-postes seront les védettes de la civilisation; les tribus amies, qui les précéderont, sortes d'adeptes de nos lumières et de nos lois, apprendront aux autres tribus que notre domination est celle de la justice et du bien-être. Voilà, Messieurs, le système que le gouvernement a entrepris, qu'il vous propose d'encourager. C'est la marche sage, progressive, de la raison et du bien-être.

Que vous présente, au contraire, le système de la commission? C'est la civilisation se retirant devant la barbarie, s'enfermant, se barricadant dans les places fortes, sur la mer, et disant au désert : Reprends ta proie; je ne suis pas en état de te la disputer; viens faire paître tes troupeaux là où se trouvaient naguère nos moissons. Si ce n'est pas là le langage du rapport, c'est au moins le système qu'il contient, et M. le rapporteur ajoute : La Chambre doit refuser d'en suivre aucun autre. Ah! Messieurs, adopterez-vous cette triste décision, en présence de l'Europe qui nous contemple, qui nous envie et qui se chargerait volontiers de remplir notre tâche, si elle le pouvait, avec de si faibles dépenses pour de si immenses résultats? L'adopterez-vous vis-à-vis de nombreuses populations qui se sont rangées sous vos drapeaux, qui se sont compromises pour vous, et qui bientôt entraîneraient en votre faveur les autres tribus, si elles voyaient que vous êtes assez forts pour les protéger et assez justes et bienveillants pour partager avec elles, ainsi que nous l'avons vu plus haut, les avantages du travail dont elles sentent déjà le prix. Non, j'en ai l'espoir, vous ne sacrifierez pas ainsi un avenir gigantesque et le développement de tout un continent, à des considérations fausses, je crois l'avoir prouvé, mais au moins étroites et mesquines. Grâce à votre décision ferme et réfléchie, la France occupera, sur le sol africain, le rang élevé que lui accorde l'Europe sous les rapports politiques, guerriers, savants, industriels et généreux.

Je vote les fonds demandés par le gouvernement avec la conviction que je n'en aurai jamais voté pour un plus utile et profitable emploi.

De toutes parts : Très bien; très bien!

(La parole est à M. Duvergier de Hauranne.)

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, quand, il y a un mois, nous avons eu l'avantage, dans la commission générale du budget, d'entendre M. le président du conseil, M. le ministre de la guerre et M. le gouverneur général d'Alger, les événements de la Tafna n'étaient point encore connus, et l'on s'appuyait, pour combattre les réductions et les observations de la commission, sur la situation désespérée d'Abd-el-Kader, sur les grands succès de nos armes, sur la soumission désormais assurée du pays.

Quand tout allait si bien, il paraissait insensé, disait-on, de venir tout compromettre pour une misérable économie, pour une économie ruineuse.

Depuis ce moment, de fâcheuses nouvelles sont arrivées, des nouvelles que nous déplorons tous, et voici que, par un singulier revirement, c'est maintenant dans ces nouvelles mêmes qu'on cherche de nouveaux arguments.

Un événement récent, disait vendredi à cette tribune M. le ministre de la guerre, est venu confirmer les prévisions du gouvernement, et répondre aux arguments de la Commission.

Pour moi, je dis que loin de confirmer les prévisions du gouvernement, l'événement dont on parle les a formellement démenties. Je dis que, loin de répondre aux arguments de la commission, il a fortifié ces arguments de toute la puissance des faits. Je dis, en outre, que plus que jamais il nous impose la nécessité pénible peut-être, mais impérieuse, d'examiner à fond et sans de vains ménagements, cette question d'Alger. *(Très bien.)*

Quand l'échec de la Tafna fut connu, le premier devoir du gouvernement était sans doute d'envoyer en Afrique une force suffisante, non seulement pour dégager nos braves soldats, mais aussi pour maintenir l'honneur du drapeau national. Sur ce point, nous serons toujours d'accord. Mais ce devoir rempli, il en reste un autre, c'est d'examiner quelles sont les causes réelles qui nous forcent d'ajouter 4,000 hommes aux 26,000 hommes de l'armée d'Afrique; c'est d'examiner si notre situation actuelle dans ce pays ne serait pas la conséquence naturelle, nécessaire, inévitable, de tout ce qui s'est fait, depuis notre dernière session; c'est de décider, en un mot, si nous devons persister dans une voie qui conduit à de tels résultats, ou si nous devons chercher ailleurs les moyens d'influence et de pacification. Or, ce devoir est celui de la Chambre tout comme du gouvernement. Il y aurait, à vouloir s'y soustraire, plus que de la faiblesse, plus que de la légèreté. Pour ma part, je repousse donc comme indigne de la Chambre, le vote silencieux que chaque année, à propos d'Alger, on vient demander, et que vendredi dernier M. le ministre de la guerre semblait encore invoquer. Sans doute, il serait commode que la Chambre bornant sa mission à la critique insignifiante de quelques détails, à la réforme minutieuse de quelques chiffres, s'en remît au cabinet du soin de régler tout ce qui touche aux grands intérêts de ce pays. Mais cette année, pas plus que les années précédentes, la Chambre ne consentira pas à une telle abdication de ses devoirs et de ses droits. J'ose donc espérer qu'en raison des circonstances même la Chambre voudra bien m'accorder une indulgente attention. Sans rien déguiser de ma pensée, sans rien omettre des faits qu'il me paraît important de lui signaler, je promets de mon côté de faire tous mes efforts pour mettre dans mes paroles la réserve et la mesure que la Chambre a le droit d'attendre et d'exiger. *(Marques d'attention.)*

J'ai bsoin de dire d'abord à la Chambre sur quel terrain je compte me placer. Je ne le nie pas, je suis de ceux qui, depuis l'origine, ont toujours cru avec la grande majorité de la commission d'Afrique, au moment de son retour, avec l'ancien rapporteur du budget de la guerre, avec M. le président de cette Chambre, que la conquête d'Alger était un legs funeste

que nous a fait la Restauration. (*Mouvements en sens divers.*)

Je ne le nie pas, je suis de ceux qui ont toujours pensé et pensent encore que cette possession présente, sous tous les rapports, plus d'inconvénients que d'avantages. (*Nouveau mouvement.*) Mais, Messieurs, des esprits plus absolus que le mien se sont soumis, dans le cours de cette session, et se soumettent tous les jours encore à l'empire des faits accomplis. (*On rit.*)

Je prends donc la possession d'Alger comme un fait accompli, et très loyalement, de très bonne foi, sans arrière pensée, j'examine quels sont les meilleurs moyens de la rendre fructueuse au pays.

Le premier de ces moyens, tout le monde en convient, c'est d'avoir un but, c'est d'avoir un plan, c'est d'avoir un système, et de le suivre. Or, le gouvernement, sur cette question, a-t-il un but? a-t-il un plan? a-t-il un système? ou bien vivant au jour le jour, le gouvernement au hasard, changerait-il chaque année suivant les besoins de la cause et des circonstances, de langage, de plan et de système? C'est ce que je vais examiner.

Je ne remonterai pas, Messieurs, à l'origine de notre conquête; je parlerai seulement de l'époque où une commission fut envoyée en Afrique. J'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de cette commission, et celui de la grande commission qui fut formée à Paris; et à travers quelques contradictions inévitables, une pensée m'est apparue; c'est que selon la commission, la fusion entre les indigènes et nous était à peu près impossible; c'est que leurs mœurs, leurs lois, leurs habitudes mettaient des obstacles presque insurmontables à cette fusion.

Les traités avec les indigènes, disait un des membres de la commission d'Afrique, sont le repos après la guerre et jamais la paix. De là la nécessité de repousser les indigènes vers la montagne, de les isoler, et de se substituer à eux. C'est ce que la commission appelait le système de refoulement, et ce que M. Passy appelait plus justement, suivant moi, le système d'extermination.

Ainsi, refouler les indigènes vers la montagne, coloniser par les Européens, tel était le premier plan. Mais bientôt on s'aperçut que ce plan entraînerait plus de difficultés et d'injustices qu'on ne l'avait pensé d'abord. On se demanda s'il était bien digne d'une nation civilisée de déposséder violemment une nation prétendue barbare, et de la repousser dans le désert; on s'effraya de la résistance obstinée, désespérée, opiniâtre, que cette nation courageuse opposerait à l'invasion étrangère. En même temps, on interrogea l'exemple de l'Angleterre sur les colonisations. On calcula ce que coûterait un épi de blé qui croîtrait à l'abri de nos forteresses, et sous la protection de nos soldats. (*Très bien!*) On songea aussi au sort qui attendrait les malheureux colons que nous aurions appelés à Alger par des promesses décevantes, si plus tard on était réduit à les abandonner.

Ces objections étaient très fortes et portaient un coup mortel au système de colonisation. Aussi ce système ne tarda-t-il pas à être abandonné.

Ce n'est pas, dit-on alors, la colonisation que nous voulons, c'est la civilisation. Nous ne voulons pas refouler les indigènes, mais les civiliser; nous voulons gouverner pour eux et par eux. C'est sur ce terrain que se placèrent à peu près tous les orateurs qui, l'an dernier, parlèrent pour Alger.

Je demanderai la permission de faire quelques citations; cela importe beaucoup à la suite de la discussion.

Voici ce que disait le général Pelet : « J'ai toujours désiré que l'occupation fût bornée aux trois chefs-lieux de provinces et aux terrains qui les entourent immédiatement. D'autres ont voulu occuper militairement la régence entière, conquérir les villes de l'intérieur et laisser de fortes garnisons dans ces villes ou dans les localités les plus importantes. L'inconvénient de ce système est d'exiger un nombre de troupes hors de proportion avec les avantages qu'on en pourrait retirer, de rendre l'armée faible sur tous les points, vis-à-vis d'une population belliqueuse, d'exposer les garnisons à être bloquées, affamées, enfin de perpétuer la guerre et de priver à jamais la France des bienfaits que la paix promet dans ce pays. »

M. le général Pelet déclarait en même temps que la colonisation, ou exploitation agricole, comme on voudra, lui paraissait fort difficile, et qu'il préférait des transactions commerciales appuyées sur des relations politiques. C'est un général qui parle, Messieurs.

Un autre général, M. le général Valazé, parla à peu près dans le même sens, avec cette différence qu'il demanda l'établissement de quelques forts. D'ailleurs, le général Valazé établit que s'il avait fallu 30,000 hommes pour conquérir la régence, 15 à 20,000 suffiraient pour la conserver.

M. Mauguin, qui n'est pas militaire, se montra pourtant plus belliqueux. (*On rit.*) Il alla jusqu'à dire que nous étions condamnés à tout abandonner ou à tout posséder; mais quant à la colonisation, il se prononça tout aussi nettement.

« Vous ne pouvez pas coloniser, s'écrait-il, c'est impossible. Qui pourrait penser à appeler des Européens, à chasser les indigènes, à exploiter les terres nouvelles? Cela ne peut pas être. Mon système, à moi, c'est le système appliqué sur les côtes d'Afrique par les Romains, c'est d'exploiter par les indigènes, de les gouverner. »

M. Mauguin, à la vérité, n'expliqua pas fort nettement ce que, dans son système de tout posséder, et de ne rien abandonner, il faudrait faire, si les indigènes de l'intérieur persistaient à ne pas se laisser gouverner par nous. C'est une lacune que sans doute il remplira cette année. (*On rit.*)(*M. Mauguin entre en ce moment dans la salle. — Rire général.*)

Quelques voix : Répétez! répétez!

D'autres voix : Non! non! continuez...

M. Duvergier de Hauranne. Mais, il y a quelque chose de beaucoup plus important que les opinions individuelles, ce sont les opinions du gouvernement. Voici comment s'exprimait mon ami, M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique.

« Je reconnais avec M. Passy que toute extension par voie de conquête, tout effort du gouvernement pour se mettre lui-même à la tête d'un système de colonisation serait mau-

vais et dangereux. Je reconnais que la conduite de l'administration en Afrique doit se borner à l'occupation sûre et tranquille de la côte, et des portions de territoire nécessaires pour que l'occupation de la côte soit sûre et tranquille.

« Ce point convenu, l'administration doit veiller à l'entretien de bonnes relations; de relations pacifiques avec les naturels du pays, de telle sorte que les relations commerciales se développent sans efforts. Voilà, à mon avis, le seul but que l'administration française puisse atteindre en Afrique, et doive poursuivre directement. »

Un autre ministre, l'amiral de Rigny, qu'une mort aussi imprévue que funeste a enlevé, depuis à la France, M. l'amiral de Rigny se prononça dans le même sens.

« Il faut, dit-il, établir l'occupation non par une guerre d'extermination ou par des procédés iniques, mais par le contact habituel avec les populations. » M. l'amiral de Rigny parut croire de plus que plusieurs points pouvaient être abandonnés.

Cependant il y avait quelques incrédules, quelques esprits chagrins qui craignaient qu'on ne se fît petit pour obtenir le vote de la Chambre, sauf à s'en départir après.

M. le maréchal Maison, ministre de la guerre, se chargea de les rassurer. Voici comment il s'exprima :

« On vient toujours nous dire : Vous voulez conquérir; vous voulez vous porter en avant; vous voulez qu'on s'établisse dans l'intérieur du pays? Que sais-je? Nous avons beau dire : Non! nous restons dans Alger. Ce que nous vous demandons, ce sont les moyens de nous établir là où vous voulez que nous nous établissions... Et puisqu'on veut toujours que nous ayons l'intention de faire autre chose que ce que nous disons, nous répondons que, si l'an prochain on croit que nous avons fait autre chose que ce que nous avons dit, vous serez à temps de nous arrêter. » *(Mouvement.)*

A la fin de cette discussion, un de nos honorables collègues, que nous regrettons de ne pas voir ici cette année, M. Jouffroi, posa très nettement la question. Voici ce qu'il dit au moment du vote :

« Il s'agit de savoir si la Chambre prétend s'engager dans un système de colonisation.

« Il s'agit de savoir si cette idée de faire autour de la plaine de Mitidjah un cercle de soldats et de blockhaus, et d'appeler dans ce cercle des colons européens qui exploitent la terre appartenant à eux ou aux naturels du pays; il s'agit de savoir si ce système sera adopté.

«Il y un autre système, exposé par M. le ministre de l'instruction publique. Il consiste à considérer la régence comme un pays peuplé, possédé par une population à qui la terre appartient, par une population qui n'est point barbare, et qu'on ne doit point déposséder. Il s'agit de savoir si, partant de cette considération, on ne doit point se borner à occuper les débouchés de la Méditerranée, afin d'y établir des marchés par lesquels s'échangent nos produits avec ceux de la régence.

« Voilà deux systèmes bien distincts, l'un qui consiste à coloniser sous la protection de l'armée, l'autre à occuper les côtes, et à laisser des liens se former entre les deux peuples. »

C'est ce système qui parut obtenir l'approbation générale de la Chambre, c'est d'après ce système que le vote eut lieu. Ainsi donc, excepté un seul orateur, M. le maréchal Clausel, qui, dans le courant de la discussion, défendit, quoique avec un peu de timidité, la colonisation, tout le monde parut d'accord sur les points suivants : point de guerre d'invasion, point d'occupation militaire de l'intérieur, point de dépossession de la propriété, point d'encouragement direct ou indirect à la colonisation.

Tel était l'état des choses à la fin de la dernière session, et on pouvait croire que le gouvernement et les Chambres, après tant de tâtonnements et d'incertitudes, étaient enfin d'accord et qu'un système allait être adopté. Ce n'est donc pas sans étonnement, je puis le dire sans blesser personne, puisqu'il s'agit de systèmes, ce n'est pas sans étonnement que ceux qui avaient pris cette discussion au sérieux virent, peu de temps après, appeler au gouvernement de la colonie un illustre maréchal dont tout le monde apprécie les grands talents militaires, mais qui, sur Alger, professait une opinion diamétralement opposée à celle qui semblait prévaloir. Cependant M. le maréchal Clauzel pouvait avoir changé d'avis, il fallait attendre les actes pour juger. Les actes ne tardèrent pas. Le premier fut une proclamation faite à l'arrivée du gouvernement dans la colonie. Voici deux passages seulement de cette proclamation.

« Ma nomination au gouvernement de la régence est un acte des plus significatifs... »

Ainsi, Messieurs, M. le maréchal Clauzel n'abandonnait rien de ses opinions... Je continue : Formez et exécutez librement des entreprises dans l'étendue des terres que nous occupons, et vous y recevrez toute la protection de la force qui est à ma disposition. Mais sachez aussi que cette force n'est qu'un moyen secondaire. C'est seulement par *l'émigration européenne*, le travail du colon et le commerce, que nous jetterons ici de profondes racines. »

Plusieurs voix : Eh bien!

M. Duvergier de Hauranne. Vous paraissez croire, Messieurs, que cette proclamation n'est pas contraire à ce qui a été dit l'année dernière à la Chambre ; le gouvernement n'est pas de votre avis, et je vous le prouverai tout à l'heure. Le 11 septembre, peu de jours après, le *Moniteur algérien* contenait l'article suivant :

11 septembre. — *Moniteur algérien. Partie officielle.*

« On sent qu'il est d'un grand intérêt pour le développement et la prospérité de la colonie, d'y appeler de tous les points de l'Europe des bras qui viennent la féconder ; que le principal moyen d'atteindre ce résultat est de donner aux propriétaires, qui font des sacrifices pécuniaires pour amener des cultivateurs, *l'assurance formelle* que leurs avances ne seront pas perdues... Les propriétaires peuvent donc en toute sûreté amener des familles de cultivateurs. Ils trouveront la même protection qu'en France, pour les engagements à terme contractés avec elles. »

Plus loin, le *Moniteur* se félicitait de l'arrivée de colons nouveaux.

« C'est, disait-il, le premier résultat de la manifestation positive de *coloniser*, que le roi des Français vient de faire en choisissant le nouveau gouverneur. »

Qu'est-il arrivé depuis ? C'est qu'il n'a plus été question de tout ce qui avait été dit ; c'est qu'il ne s'est plus agi que de colonisations et d'extension ; c'est que, loin d'abandonner certains points, qu'il y a deux ans encore les plus décidés partisans de la possession d'Alger regardaient comme inutiles, nous avons été à Mascara, à Tlemcen, à Médéah, et nous irons à Constantine, si la Chambre n'y met ordre. *(Très bien ! Très bien !)* C'est qu'à tout ce beau rêve d'une population appelée par nous de la barbarie à la civilisation, a succédé la triste réalité des combats sans cesse répétés, de guerres sanglantes et d'excès déplorables. *(Mouvement)*. Cependant, Messieurs, que faisait le gouvernement ? Si je suis bien informé, le gouvernement avait donné à M. le gouverneur d'Alger, au moment de son départ, des instructions assez longues et entièrement conformes aux assurances que la Chambre a reçues dans la session dernière. Si je suis bien informé encore, M. le ministre de la guerre, croyant apercevoir dans la proclamation, dont j'ai cité quelques passages, une infraction flagrante à ces instructions, crut devoir s'en plaindre, et il s'ensuivit une correspondance fort curieuse, fort instructive, et qui, sous beaucoup de rapports, mériterait d'être mise sous les yeux de la Chambre.

Le gouvernement a-t-il depuis rétracté ses instructions ou changé d'avis ; ou bien, comme beaucoup l'on dit, serait-ce contre son gré, contre ses ordres formels, que plusieurs expéditions ont eu lieu, entre autres celle de Tlemcen ? Ce sont là des points que, pour la dignité de la Chambre comme pour celle du gouvernement, il importe d'éclaircir. Assurément, en thèse générale, nous ne devons pas nous occuper de ce qui se passe entre le ministre responsable et un de ses subordonnés; mais dans la situation exceptionnelle qu'on nous a faite, il importe de savoir qui gouverne réellement à Alger, et qui doit répondre de ce qui s'y fait. *(Très bien!)* Quoi qu'il en soit, de deux choses l'une : ou le gouvernement, depuis la dernière session, a changé d'avis sur le système qu'il convient de suivre à Alger; ou, persistant à croire ce système bon, il n'a pas eu la force d'en imposer l'exécution. Que veut donc dire M. le ministre de la guerre, quand il prétend à la tribune que l'absence de système à Alger tient à la mobilité des votes parlementaires ? C'est, ce me semble, au gouvernement à proposer un système; c'est au gouvernement à le faire exécuter quand la Chambre l'a adopté. Or, l'année dernière, le système a été proposé par le gouvernement. La Chambre en a été satisfaite, elle a voté les fonds demandés. Si depuis, ce système n'a pas été exécuté, c'est sans doute une grande preuve de mobilité; mais cette mobilité, la Chambre doit la renvoyer à qui elle appartient. *(Très bien!)*

Le système nouveau a-t-il du moins été imposé par la nécessité et justifié par le succès ? c'est ce que je vais examiner maintenant; et comme la matière est délicate, je demande beaucoup d'indulgence.

Je n'examinerai pas si l'origine de tout le mal, l'expédition de la Macta, était ou n'était pas nécessaire; tout ce que je puis dire, c'est que dans un écrit récemment publié, le dernier gouverneur d'Alger, M. le comte d'Erlon, déclare cette expédition injuste, inutile, imprudente.

Je me tairai également sur l'expédition de Mascara et même sur l'incendie de cette ville, la ville sainte, vous le savez. On prétend qu'il y avait nécessité. Eh bien ! quoique je ne conçoive pas bien comment l'incendie de quelques maisons, surtout quand on respecte les fortifications, pouvait, soit relever notre honneur, soit assurer le retour de nos troupes; bien que je ne conçoive pas davantage jusqu'à quel point il était politique de blesser les indigènes dans leurs croyances en brûlant la ville sainte... *(Bruit.)*

M. le maréchal Clausel. On n'a pas brûlé Mascara... *(Mouvements divers.)*

M. Duvergier de Hauranne. On y a mis le feu. Malgré tout cela, à propos de l'expédition de Mascara, je me souviens et je me tais. Mais, Messieurs, l'échec de la Macta une fois réparé, l'honneur de nos armes vengé, y avait-il nécessité d'entrer dans le système d'expéditions sans terme qui depuis a prévalu ? Y avait-il nécessité de porter dans toutes les parties du pays le fer et le feu ? Y avait-il nécessité de brûler des villages, de détruire des moissons, d'amener en otages des femmes et des enfants, de tuer des prisonniers... *(Interruptions diverses.)*

Voix nombreuses. Parlez ! parlez !

M. Laurence. Oui parlez ! disons tout une bonne fois et finissons-en.

M. Duvergier de Hauranne. Y avait-il nécessité de laisser nos alliés exercer sur les tribus, leurs ennemies, d'effroyables vengeances ? Y avait-il nécessité que dans l'expédition de Médéah, par exemple, deux tribus fussent détruites, l'une après qu'elle eut fait sa soumission, l'autre, bien qu'elle n'eût pas tiré un coup de fusil, mais parce qu'elle ne paraissait pas disposée à soutenir notre bey ? Y avait-il nécessité qu'un général français, dont j'honore d'ailleurs les talents et le caractère, s'enorgueillit, dans un ordre du jour, de quelques têtes coupées, comme d'un glorieux trophée ? *(Mouvement.)*

M. le maréchal Clausel. Je ne connais pas cet ordre du jour.

M. Duvergier de Hauranne. Cet ordre du jour a été cité au mois d'août dernier par M. Lacrosse. Il est dans le *Moniteur*. *(Bruits divers.)*

M. le Président. J'engage la Chambre à ne pas interrompre l'orateur. La question est grave, et plus les évènements se passent loin, plus le récit des faits importe au pays; laissez parler l'orateur; tout le monde sera entendu.

M. Duvergier de Hauranne. Et, Messieurs, voyez dans quel cercle déplorable cette prétendue nécessité tend à nous faire tourner. Quand l'honneur national est outragé, il faut le venger. Quand nous avons un succès, il faut poursuivre la victoire. C'est ainsi que l'échec de la Macta nous a conduits à Mascara, et de Mascara à Tlemcen, et à toutes les promenades militaires de l'armée d'Oran; c'est ainsi que

toutes ces promenades nous ont conduits à la Tafna.

C'est là que nous en sommes maintenant. Quant à l'aide du corps expéditionnaire qu'on envoie, Abd-el-Kader aura reçu ce qu'on appelle une leçon, vous verrez recommencer une nouvelle série de succès qui aboutiront, je le crois, à de nouveaux désastres. *(Bruits, interruptions diverses.)*

Messieurs, j'ai la conviction profonde que le système suivi en Afrique ne peut conduire qu'à des désastres. Il est de mon devoir de le dire...

Voix au centre : Très bien !

M. Duvergier de Hauranne. Et, Messieurs, comme dans toutes ces expéditions nous traînerons après nous des alliés barbares dont nous ne voudrons décourager ni les habitudes ni les mœurs, il s'ensuivra que nous traînerons après nous le pillage, l'incendie et le meurtre. *(Réclamations.)*

Au reste, si j'en crois un discours de l'honorable M. Laurence, l'année dernière, et certes M. Laurence n'est pas ennemi de la possession d'Afrique, il a fait ses preuves, tous les mauvais exemples ne seraient pas venus des Arabes. Voici ce que disait l'honorable M. Laurence, et j'aime mieux qu'il le dise que moi, peut-être murmurera-t-on moins. *(On rit.)*

« L'Arabe n'est pas dévastateur de sa nature. Il ne détruit pas les récoltes. Il ne démolit pas les maisons. S'il est une chose qu'on puisse nous reprocher, c'est peut-être d'avoir importé à Alger cet usage barbare, tradition sauvage de nos grandes guerres. L'Arabe tue son ennemi; mais il ne détruit pas. »

Ainsi, Messieurs, d'après M. Laurence, l'Arabe apprendrait à nos soldats à tuer leurs ennemis, et nos soldats apprendraient à l'Arabe à détruire les moissons et à incendier les villages... *(Vives réclamations aux extrémités.)* C'est M. Laurence qui le dit... *(Nouvelle interruption.)*

Messieurs, quand, il y a deux ans, des orateurs appartenant à toutes les opinions sont venus dénoncer à cette Chambre des faits analogues, ils ont été écoutés et favorablement accueillis. *(Bruit et mouvements divers.)*

Je répète que je ne fais que tirer les conséquences des paroles de M. Laurence, et je demande si c'est d'un tel enseignement mutuel que sortira jamais la civilisation. *(Mêmes mouvements.)*

Voix à droite : Cela ne peut être attribué à l'administration actuelle.

M. Duvergier de Hauranne. Je ne parle pas de l'administration actuelle; je parle de ce qui s'est passé, et je cite les paroles de M. Laurence... *(Bruit.)* Messieurs, si vous vouliez reprendre les discours qui ont été prononcés il y a deux ans, vous verriez qu'on a dit alors des choses beaucoup plus fortes, et qui n'ont pas excité de murmures. Je ne crois pas que les mêmes actes, parce qu'il s'est écoulé deux ans de plus, soient devenus plus excusables. *(Murmures.)*

Maintenant, Messieurs, je veux bien qu'une portion de ces désordres soient inévitables dans des guerres de cette nature; mais il en est d'autres qui ne peuvent trouver la même justification, et ici j'appelle toute l'attention, et, je le répète, toute l'indulgence de la Chambre.

Vous devinez, Messieurs, que je veux parler de Tlemcen, ceci est assez grave pour que vous vouliez bien m'écouter patiemment. *(Oui! oui!)*

Je vous l'avoue, bien que les faits de Tlemcen fussent attestés par toutes les correspondances et par plusieurs honorables témoins oculaires, je ne comptais les présenter à cette tribune que sous la forme du doute. Mais, Messieurs, une brochure quasi officielle qui nous a été distribuée il y a deux jours, me met fort à l'aise. Cette brochure, la voici, vous l'avez lue sans doute. Il est établi, il est reconnu dans cette brochure que, bien qu'entrés à Tlemcen comme alliés, nous avons immédiatement frappé cette ville d'une contribution dont le chiffre primitif ne nous est pas encore connu. Il est reconnu que les chefs indigènes, et particulièrement Youssouf-Bey, notre allié, ont été chargés, sous notre surveillance et sous notre contrôle, de faire rentrer cette contribution. Il est reconnu qu'ils ont employé, pour y parvenir, des moyens que la brochure elle-même qualifie d'arbitraires et de cruels, et entre autres la bastonnade.

M. le maréchal Clausel. Je vous demande pardon : comme la brochure m'appartient, je sais ce que j'ai dit, et je déclare qu'il n'y a rien de semblable.

M. le Président. Je vous donnerai la parole, et quand vous serez à la tribune, je tâcherai qu'on ne vous interrompe pas.

M. Duvergier de Hauranne. Je lirai tout à l'heure. Il est reconnu que des bijoux ont été enlevés aux femmes, et que sur le refus de M. le gouverneur général de prendre ces bijoux pour de l'argent comptant, les exécuteurs de cette avanie en ont trafiqué avec je ne sais quels négociants venus à Tlemcen à la suite de notre armée. Il est reconnu que l'arrêté du 6 février, qui a fixé le chiffre de la contribution à 150,000 francs, et qui a réglé, sous quelques rapports, le mode de la perception, n'a été publié qu'après que le premier mode d'exécution avait duré trois semaines environ. Ainsi le fait de la contribution, le fait des bijoux enlevés, le fait des moyens cruels et arbitraires employés, tous ces faits sont reconnus. Il est vrai, que pour les justifier ou pour les excuser, on dit « qu'on était d'autant plus fondé à agir ainsi que le budget ne contenait aucune prévision, et que l'on ne pouvait pas savoir si la Chambre voudrait voter les fonds qui étaient nécessaires. » On dit également « que les chefs indigènes seuls ont eu à s'occuper de la contribution, et que la présence de Yousouf-Bey a été réclamée par eux-mêmes, parce qu'ils désiraient avoir au milieu d'eux un homme qui pût apprécier leur manière d'agir. »

On dit encore « que si les indigènes ont aimé mieux donner des bijoux que de l'argent, c'est parce qu'ils étaient sûrs de pouvoir en rendre de pareils à leurs femmes, à l'abri de notre protection... » *(On rit.)*

On dit enfin que les traitements cruels et arbitraires dont il est question sont la conséquence à peu près nécessaire des maux et des habitudes du pays. Et, à ce sujet, je demande la permission de lire textuellement un passage.

M. le maréchal Clausel. Je vous prie de lire toute la lettre.

Une voix : C'est une accusation.

M. **le Président.** Quand même il en résulterait une accusation, on aurait le droit de la faire.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je ne puis pas lire tout l'écrit, cela durerait une demi-heure.

M. **le maréchal Clausel.** Lisez toute la lettre.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je vais en lire les deux passages principaux :

« Mais dans un but facile à deviner, on a cherché à déverser le blâme sur l'administration française, on a voulu la rendre responsable d'actes que nous qualifions d'arbitraires et de cruels, et qui ne sont que la conséquence de la législation et des mœurs des indigènes. Mais il suffit de raconter les faits pour prouver que, d'après la volonté expresse du maréchal, l'administration française a été entièrement étrangère au prélèvement de la contribution, et que les chefs indigènes seuls ont eu à s'en occuper. »

Je lis plus loin :

« On a affecté un grand intérêt pour les habitants de Tlemcen, qui, par leur résistance au paiement de cet impôt, ont obligé le bey à recourir contre eux à des mesures sévères; mais, ainsi qu'on l'a déjà dit, ces mesures étaient dans leurs lois et dans leurs mœurs, et c'est ce qu'exprimait *parfaitement* un chef auquel on reprochait sa manière d'agir vis-à-vis ses co-religionnaires. « Vous autres chrétiens, dit-il, vous ne faites aucune difficulté de vendre sur les marchés les meubles de ceux qui ne paient pas vos impôts, nous sommes moins méchants que vous qui atteignez une famille entière, tandis que nous, en donnant la bastonnade, nous ne punissons que celui-là seul qui refuse d'obéir à nos ordres. »

Si l'on ne doit pas conclure de là que la bastonnade est au nombre des moyens cruels ou arbitraires employés, en vérité, je ne comprends pas le français.

Après de tels aveux, Messieurs, on croit en être quitte en nous disant que l'administration française est restée étrangère au prélèvement de cette contribution. Etrangère, Messieurs! Qui donc était alors maître de Tlemcen? qui donc avait frappé la contribution? qui donc, sinon expressément, au moins par tolérance, avait laissé la perception s'établir ainsi? qui donc avait protégé cette perception par la présence de nos baïonnettes? *(Mouvement.)*

Sans doute ce n'est pas la main d'un Français qui a tenu le bâton, mais rien ne s'est fait et n'a pu se faire sans l'autorisation expresse ou tacite de l'administration *(Très bien!);* et l'administration s'étonne ensuite qu'on la calomnie, dit-elle, en portant les sommes prélevées à plusieurs millions. Mais où est le contrôle et la garantie? Qui répond à la Chambre que les hommes, qui ont employé de tels moyens pour lever des contributions, n'aient pas dépassé leurs instructions? Qui répond qu'au lieu de 150,000 francs, ils n'aient pas levé le double, le triple, le quadruple? Je dis qu'il serait étonnant qu'il n'en fût pas ainsi.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **Duvergier de Hauranne.** Quoi qu'il en soit, les faits que j'ai cités sont assez graves pour demander de sérieuses investigations. Je demande si ces investigations ont été faites. Je demande au gouvernement s'il n'a pas reçu tout dernièrement une pétition des notables de Tlemcen, dans laquelle l'évaluation exacte et précise des bijoux enlevés se trouvait mentionnée. Je demande même ce qu'est devenue une députation qui, partie de Tlemcen malgré les obstacles qu'on a voulu lui opposer, serait, dit-on, arrivée ces jours derniers à Paris. Ce dernier fait, j'en suis moins sûr que de ceux que je viens de citer; cependant il me paraît important de l'éclaircir.

Je demande, enfin, si le gouvernement prend sous sa responsabilité la contribution de Tlemcen.

Et voilà, Messieurs, voilà la civilisation que nous portons à Alger! c'est par de tels moyens que nous prétendons nous concilier les indigènes!

Comment s'étonner, après cela, que l'indignation des indigènes contre nous aille chaque jour croissant? comment s'étonner que la puissance d'Abd-el-Kader augmente, et que, sans cesse anéanti, il reparaisse après chaque défaite plus puissant et plus audacieux? comment s'étonner que dernièrement, dans une tournée que le *Moniteur* appelle une tournée pacifique, le gouverneur d'Alger lui-même, malgré ses grands talents militaires, ait rencontré, à la tête de 6 ou 7,000 hommes, une résistance désespérée avant d'arriver à Médéah, qu'il s'y soit battu trois jours, et qu'il n'ait remporté de cette expédition que l'honneur d'avoir installé à Médéah un bey qu'on devait en chasser bientôt, et celui d'avoir fait graver sur un rocher, par nos soldats, un nom glorieux sans doute, mais qui a de meilleurs titres à la reconnaissance du pays. *(Sensation.)*

Comment se fait-il enfin qu'après quatre ans, après six ans, notre domination en Afrique soit moins assise que le premier jour? De temps en temps, à la vérité, on imprime de longues listes des tribus qui ont fait, dit-on, leur soumission, et envoyé un cheval d'honneur. Mais, Messieurs, je crains bien qu'il n'en soit de ces soumissions comme de celle d'Abd-el-Kader, que M. Laurence représentait l'année dernière comme notre plus fidèle sujet.

M. **Laurence** *(de sa place).* Citez, je vous le permets. J'ai gardé sur ce sujet le silence le plus absolu; car je venais de quitter Alger au moment d'une rupture imminente avec Abd-el-Kader.

M. **Duvergier de Hauranne.** Voici ce que vous disiez ici : « C'est la main puissante de la France qui a élevé Abd-el-Kader. Que cette force lui soit retirée, et ce chef, aujourd'hui redouté, redeviendra trop faible pour qu'il puisse hasarder une rupture. » *(On rit.)* Si ce ne sont pas les mêmes termes, c'est la même pensée.

Quand une tribu se sent trop faible, elle se soumet momentanément; elle se soumet encore quand elle a besoin de notre appui pour exercer une vengeance sur d'autres tribus. Mais bientôt elle nous échappe, sauf à se soumettre de nouveau plus tard, et à figurer ainsi trois ou quatre fois dans nos bulletins.

Messieurs, il ne sert à rien de se payer d'illusions. Voici quelle est réellement aujourd'hui notre situation en Afrique.

A Bône, où ce qu'on appelle la colonisation avait fait quelques progrès, nous nous trouvons resserrés par les Bédouins, qui viennent jusqu'aux portes de la ville attaquer nos postes, brûler les maisons et massacrer ceux qui sortent sans escorte. *(Réclamation.)* Je parle sur des documents authentiques.

Pour aller au fort Drouet-D'Erlon, il faut une escorte.

Pendant ce temps, le bey *in partibus* de Constantine, Joussouf, fait de temps en temps des sorties, prend quelques prisonniers, les tue et expose leurs têtes sur la place du marché. *(Sensation.)*

A Bougie, nous sommes sans cesse harcelés par les Kabaïles, et nos soldats ont eu dernièrement une rude attaque à soutenir. A Alger, les Hadjoutes se recrutent et viennent attaquer nos établissements, et notre camp retranché de Bouffaric. Le bey de Médéah que nous avions si pompeusement installé est d'ailleurs dépossédé et les tribus environnantes montrent les plus mauvaises dispositions. C'est le *Moniteur* qui le disait il y a peu de jours.

A Oran, siège principal de la puissance d'Abd-el-Kader, trois mille Français, après des efforts de courage, dont la France leur tiendra compte, après des pertes cruelles, ont été ramenés à l'embouchure de la Tafna; ils sont dans un camp retranché, d'où ils ne peuvent sortir; et cernés par Abd-el-Kader, ils sont exposés aux maladies et aux privations. Cinq cents hommes, qu'on a cherché en vain à ravitailler, occupent Tlemcen, et on n'en a pas de nouvelles.

Le bey de Masagran, que nous avions installé dans cette ville, a été forcé de l'évacuer et de se retirer à Mostaganem. Pendant ce temps, la puissance d'Abd-el-Kader s'accroît; son armée, partagée en trois divisions, occupe toute la régence; les tribus du Cheliff retournent sous sa domination.

Telle est la situation, et cependant, il y a peu de jours, on disait que la régence était pacifiée! On prétendait être de Paris plus puissant sur les indigènes qu'Abd-el-Kader lui-même; on ne regrettait qu'une chose, c'était de n'avoir pas eu assez de temps pour aller à Constantine. *(Mouvement.)* Quand les choses sont dans cet état, il serait étonnant que le commerce, que la culture, que la population augmentassent. Aussi, n'en est-il rien, quoi qu'on en dise.

Je vais citer des faits. Il y a trois ans, M. le maréchal Clausel disait, à la tribune, ce que je vais lire; c'était en 1833 :

« On peut espérer chaque année une augmentation de 30,000 individus, ce qui fait environ 6,000 familles. En admettant que chaque famille cultive six hectares de terrain, que chaque hectare rapporte un produit brut de 600 francs, ce qui n'est pas exagéré...

« En admettant ces évaluations, on aura tous les ans une augmentation de produits de 21 millions. En supposant que ces produits paient 5 0/0 de droits d'exportation et qu'ils donnent lieu à une importation égale, la douane recevra 2 millions de plus chaque année.

« Ainsi, dans sept ou huit ans approximativement la métropole n'aura plus rien à payer pour l'administration et l'occupation de la colonie... »

Vous avez entendu les promesses, maintenant voici les faits. En 1834, la population d'Alger était de 9,148; en 1835, d'après les documents officiels qui ont été distribués, elle est de 10,480. Il y a, comme on voit, une faible augmentation.

Quant aux importations, l'augmentation paraît plus considérable, mais vous allez voir pourquoi.

Le chiffre des importations en 1834 était de 8,560,236 francs; en 1835, il a été de 12,163,164 francs. L'augmentation apparente est de près de 4 millions. Mais il faut remarquer qu'en 1834, on ne comprenait pas dans le chiffre des importations la valeur des grains qui arrivaient en franchise. Or, en 1835, les grains figurent dans le chiffre total pour plus de 5 millions. Il y aurait donc plutôt diminution qu'augmentation.

La comparaison des droits au reste le prouve. Ils étaient en 1834 de 1,033,423 francs; ils ont été en 1835 de 928,305.

Il est vrai que sur un petit nombre d'articles, il y a eu diminution de droits. Mais cette diminution est peu de chose, et l'on peut tout au plus en tirer cette conséquence, que les importations n'ont pas diminué.

Les exportations ont un peu augmenté. Elles étaient, en 1834, de 2,396,672 francs; elles sont, en 1835, de 2,503,544 francs.

Mais voici quelque chose de plus significatif. Le commerce avec les Arabes était à Alger de 612,412 francs. En 1835, il n'a été que de 271,391 francs. Diminution : 341,021 francs.

D'un autre côté, les recettes de toute nature, recettes accidentelles comprises, ont baissé de 2,586,200 francs à 2,520,760 francs. Les impôts et revenus ont augmenté de 2,119,187 francs à 2,125,854 francs; augmentation : 6,667 francs seulement. Vous voyez que c'est une augmentation à peu près nominale, et que tous ces chiffres ne ressemblent guère aux belles prédictions qu'on nous faisait il y a trois ans.

Il y a peu de documents précis sur les cultures, mais il n'est pas à croire qu'elles augmentent beaucoup, quand nous ne voyons augmenter, ni les importations, ni les exportations, ni le commerce, ni la population.

Il y a cependant un commerce qui n'a pas cessé de prospérer à Alger, c'est celui des brocanteurs de terre et des spéculateurs. *(Marques d'attention.)* Je ne reviendrai pas, à cet égard, sur les faits honteux qui, il y a deux ans, ont été signalés à la Chambre avec tant d'énergie, particulièrement par son président. Je ne rappellerai pas comment, à Alger, s'achètent et se vendent la plupart des terres; je ne décrirai pas de nouveau ce singulier trafic où l'un vend ce qu'il ne possède pas, et où l'autre achète ce qu'il sait ne pas exister avec l'espoir de le revendre un peu plus cher. Mais il y a un point qui mérite quelques observations.

La commission d'Afrique, à l'unanimité, avait reconnu qu'il y avait le plus grave inconvénient à ce que des fonctionnaires civils ou militaires pussent participer à ces trafics. La commission d'Afrique avait demandé, à l'unanimité, que toute possession territoriale à Alger leur fût interdite, aussi bien que toute exploitation industrielle. La Chambre avait été de cet avis, elle avait applaudi à son président quand il disait ces paroles. C'est M. Dupin qui parle :

« A-t-on respecté les propriétés publiques ou privées?... Non, Messieurs; et ce ne sont pas seulement des spéculateurs, ce sont, il faut le dire, des fonctionnaires publics de l'ordre civil comme de l'ordre militaire, et quelquefois du rang le plus élevé, qui ont déshonoré leur double caractère en se livrant à des spéculations qu'ils auraient dû s'interdire. » *(Vive sensation,* dit le *Moniteur.)*

Voilà ce que disait M. Dupin, il y a deux ans. Le gouvernement, Messieurs, était de la même opinion, car le 17 mars 1834, il y eut un ordre du ministre de la guerre qui déclara que nul employé civil ou militaire ne pourrait se rendre acquéreur d'immeubles, ou prendre un intérêt dans des exploitations agricoles ou industrielles, sous peine d'être révoqué de ses fonctions.

Pourquoi, Messieurs, cet ordre n'a-t-il pas été exécuté? Comment se fait-il que, malgré l'avis unanime des commissions d'Afrique, l'avis de la Chambre et l'ordre du gouvernement, ces spéculations aient été continuées. L'ordre dont je parle n'aurait-il été qu'une vaine satisfaction donnée à l'opinion publique, ou le gouvernement aurait-il rencontré en face de lui des intérêts si puissants que sa volonté se serait brisée devant eux? *(Mouvement.)* Au surplus un amendement est proposé, qui permettra à la Chambre de décider la question.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé, non par des théories, mais par des faits, que votre possession d'Afrique est aujourd'hui, grâce au système suivi, moins assurée que jamais. Maintenant que faut-il faire? Tout simplement revenir au système que dès 1834 Casimir Périer résumait en ces termes dans une de ses conférences avec l'intendant civil :

« Occuper les principaux points du littoral, nous rendre par là maîtres des voies principales d'importation et d'exportation, attendre, dans cette position, du temps et des effets de notre établissement militaire la soumission progressive du pays. »

Au système que l'année dernière MM. Guizot, de Rigny et tant d'autres orateurs représentaient comme le seul prudent, le seul bon.

Au système que, dans un écrit récemment publié, le dernier gouverneur d'Alger, le général d'Erlon déclare le seul praticable, tandis qu'il repousse le système contraire dans les termes suivants :

« En voulant donner à l'occupation militaire et à la colonisation une extension disproportionnée, non seulement nous ne pourrions rien amener à bien; mais nous ferions constamment des pas rétrogrades... C'est folie de prétendre dompter les Arabes autrement que par la fréquence des relations amicales et par les travaux de la civilisation. »

Au système enfin que le gouvernement imposait lui-même au nouveau gouverneur d'Alger dans ses instructions en 1835.

Il est vrai que, dans ce système, il n'y aurait plus de bulletins à faire, plus de villes à mettre à contribution, plus de terrains à acheter et à vendre. Mais du moins l'honneur et le sang de la France seront épargnés. Son honneur sera sauf, et elle pourra dire réellement qu'elle travaille à une œuvre glorieuse et civilisatrice. *(Approbation.)*

Je sais l'objection, Messieurs, et l'honorable M. de Laborde l'a déjà produite à la tribune. Dans ce système, dit-on, vous dépensez un peu moins, mais tous vos sacrifices sont perdus. Dans le système de colonisation, au contraire, vous semez pour recueillir les intérêts au centuple.

Pour que l'objection fût valable, il faudrait d'abord démontrer que le système d'extension et de colonisation est possible sans entraîner la France dans des discussions et lui imposer des nécessités qu'elle subira peut-être pendant quelque temps, mais contre lesquels elle se révoltera un jour. Mais je veux être de bonne composition; j'admettrai pour un instant qu'Abd-el-Kader et ses lieutenants soient aussi complètement anéantis qu'on le disait il y a un mois, et qu'on le dira très probablement incessamment. J'admettrai que la terre de Mitidja soit aussi saine, aussi fertile que le prétendent ceux qui en possèdent et qui en veulent vendre. *(On rit.)*

J'admettrai que les colons que nous transportons à Alger ne soient pas l'écume de l'Europe, mais des hommes honnêtes, industrieux, laborieux, apportant même avec eux un petit capital. J'admettrai que, moyennant tout cela, dans dix ans nous ayons au pied de l'Atlas une colonie paisible et prospère. Eh bien! dans ce cas encore, notre possession d'Afrique ne nous donnerait pas les avantages financiers qu'on nous promet aujourd'hui. Je ne veux pas entrer dans la question économique que plusieurs de mes collègues se proposent de traiter; je me contenterai de poser un dilemme bien simple. Quand notre colonie existera, ou bien nous lui accorderons la liberté du commerce, c'est-à-dire le droit d'acheter et de vendre partout où il lui plaira. Dans ce cas, il suffit de se souvenir de la dernière discussion de la loi de douanes pour être convaincu qu'une autre nation nous primera sur le marché d'Alger, de sorte que nous aurons dépensé beaucoup pour assurer à l'Angleterre un nouveau débouché; ou bien pour prévenir cet inconvénient, on imposera à Alger l'obligation de recevoir exclusivement nos produits; mais alors il faudra la réciprocité, il faudra que nous nous engagions à recevoir exclusivement, et par préférence, les produits d'Alger. Autrement, ce serait une iniquité.

Alors, c'est le système colonial dans toute sa beauté; et nous aurons payé par de longs combats, par des centaines de millions, le rare avantage de payer l'indigo et le coton un peu plus cher que nous ne le payons maintenant. *(Très bien!)*

Pour échapper à ce raisonnement, on n'a qu'un moyen, je le sais, on l'a employé, on l'emploiera encore; c'est de dire que nous produirons le coton, par exemple, à Alger à meilleur marché que l'Amérique. Mais pour prouver cela, il faudrait commencer par prouver que la plaine de Metidja est plus fertile et plus saine que la superbe vallée du Mississipi; il faudrait prouver que les colons d'Alger sont des hommes plus industrieux, plus laborieux, plus persévérants que les habitants des Etats-Unis qui avancent vers l'ouest; il faudrait prouver enfin que les frais de garde et de défense, ainsi que ceux de l'administration générale seront moins considérables qu'aux Etats-Unis. C'est une chose que l'on peut dire, mais qu'il est difficile de faire croire. Quant à l'Egypte, dont M. de Laborde nous a cité l'exemple, on sait comment le pacha s'y prend pour avoir la main-d'œuvre à bon marché, je

ne présume pas que ce soit là la perspective qu'on veut offrir à nos colons *(On rit.)*

Que la Chambre et le gouvernement y songe bien, car il s'agit ici de tout autre chose que d'une faible économie, il s'agit de décider si nous persévérerons dans le système d'extension et de conquêtes qui, depuis un an, a produit de si funestes résultats, ou si nous reviendrons au système de modération et de paix que la Chambre a adopté l'année dernière; il s'agit de savoir si, par de nouvelles violences, nous exaspérerons de plus en plus les indigènes contre nous, ou si nous chercherons à nous les assimiler par la civilisation. Et voyez combien il y a déjà de mal de fait! En 1830, quand nous avons conquis Alger, c'était aux Turcs que nous faisions la guerre, ce sont les Turcs que nous avons dépossédé .Cela est si vrai que, quatre ans après, en 1834, tout le monde déplorait les fautes et les excès qui avaient aliéné les indigènes : tout le monde espérait que ces fautes cessant, les indigènes deviendraient nos alliés naturels.

Eh bien, voici que, par une étrange métamorphose, les Turcs, que nous avons dépossédés, sont nos seuls alliés dans la régence; les indigènes, que nous venions de délivrer, nos seuls ennemis. Voici que des frontières de Tunis à celles de Maroc, la guerre contre les Français est une guerre nationale et sainte; voici que cette guerre prend chaque jour, d'un côté comme de l'autre, un caractère déplorable d'extermination! Et, ce qu'il y a de pire, c'est que cette situation, qu'on eût repoussée il y a deux ans avec indignation, on semble l'accepter aujourd'hui; c'est, vient-on nous dire, au sein de la commission du budget, c'est la lutte de deux nationalités, ce n'est pas moi qui prononce ce mot, c'est la lutte de deux nationalités, de la nationalité arabe, représentée par Abd-el-Kader et de la nationalité française, représentée par le gouverneur général. Il n'y aura rien de fait tant que l'une de ces deux nationaliés n'aura pas vaincu l'autre. Détruire la nationalité arabe, y pense-t-on? Pour moi, je ne puis pas me résoudre à une telle alternative. Détruire ou vaincre la nationalité arabe! De quel droit? dans quel intérêt? par quel moyen?

Si c'est là votre pensée, venez donc la dire à la tribune, et prouvez-nous qu'il est juste de déposséder une brave nation; montrez-nous ensuite ce que nous y gagnerons; puis, tout cela fait, venez nous demander non pas 23.000 hommes et 30 millions, mais 50,0000 hommes et 50 millions; oui! 50,000 hommes et 50 millions! car, songez-y bien, ce n'est pas à une armée, c'est à un peuple que vous aurez affaire, à un peuple brave, intrépide, fier et jaloux de son indépendance. *(Très bien!)*

M. Clogenson. Très bien! très bien! mais pour Abd-el-Kader.

M. Duvergier de Hauranne. A un peuple qui, lorsqu'il se sentira le plus faible, pourra bien reculer devant vous, mais qui couvera une profonde haine, et qui lorsque l'occasion se présentera vous la fera douloureusement sentir.

Dans tous les cas, entendons-nous une bonne fois, et sachons ce que nous voulons. Veut-on soumettre les Arabes ou les civiliser? Veut-on occuper le pays ou simplement lier avec lui des relations commerciales? Veut-on faire de la régence d'Alger un département français, ou bien, se bornant à l'occupation de quelques points du littoral, traiter avec le reste de la régence comme avec une nation dont on reconnaît l'indépendance et la nationalité?

Dans le premier cas, la querelle du gouvernement et de la commission est une querelle puérile, misérable, ridicule; car pour une telle œuvre 23,000 hommes ne sont pas plus suffisants que 19,000 hommes, et l'on doit, si l'on est de bonne foi, venir tout de suite nous demander à cette tribune la force que l'on sait nécessaire.

Dans le second cas, le plus pressé c'est de prouver aux Arabes que nous renonçons à toute idée de conquête et d'extension; c'est de leur montrer que nous ne voulons plus les livrer comme une proie, soit à l'ardeur militaire, soit à l'avidité des spéculateurs; c'est d'éteindre ainsi les haines et les inquiétudes que notre conduite antérieure a fait naître. Alors 19,000 hommes sont parfaitement suffisants.

L'incertitude, quoi qu'il en soit, n'est plus possible et voici les questions qu'en me résumant je pose au gouvernement. *(Mouvement d'attention.)*

Le gouvernement a-t-il abandonné ou maintenu ses instructions du 15 juillet 1835? Approuve-t-il ou désapprouve-t-il le système d'extension et de conquête qui, contrairement à ses instructions, a prévalu dans nos possessions d'Alger depuis dix mois? L'expédition de Tlemcen a-t-elle eu lieu de son gré ou contre son consentement? A-t-il fait une enquête sérieuse sur les faits graves qui ont eu lieu à Tlemcen et que dénoncent toutes les correspondances?

A-t-il reçu une députation de Tlemcen? Si ces faits sont exacts, en tout ou en partie, quelles mesures a-t-il prises pour en punir les auteurs et pour en prévenir le renouvellement?

Que veut-il faire? Restons-nous à Tlemcem? Irons-nous à Constantine? Tant qu'une portion de la régence refusera de se soumettre, sommes-nous condamnés à de nouveaux combats?

Que devons-nous penser, par exemple, de l'article du *Moniteur*, qui menaçait l'empereur du Maroc de toute notre colère, parce que dans le combat de la Tafna, quelques Marocains se trouvaient parmi nos ennemis?

Enfin, pour réaliser ses projets, quels qu'ils soient, de combien d'hommes, et de combien de millions le gouvernement a-t-il besoin?

Toutes ces questions demandent une réponse claire, nette, précise; cela est d'autant plus nécessaire que, sur cette question du moins, il est difficile de croire qu'il y ait unanimité dans le cabinet. Il y a sur les bancs ministériels des hommes qui, jusqu'à ce jour, ont professé des opinions contraires, et qui, sans doute, ne les ont pas abandonnées. Je sais que l'un de ces hommes, M. le ministre du commerce et des travaux publics, qui était présent au commencement de cette séance, a regretté vivement que la loi des douanes l'appelât à la Chambre des pairs, parce qu'il aurait donné une explication personnelle à ce sujet...

Voix diverses : Eh bien! il sera ici demain.

M. Duvergier de Hauranne. Je le sais, dis-je, et je crois être autorisé à le dire.

Je répète que toutes ces questions demandent

des réponses nettes et précises. Si ces réponses étaient refusées ou si elles me paraissaient insuffisantes, non seulement je voterais pour les réductions proposées par la commission, mais je voterais contre le budget d'Alger tout entier. *(Mouvements divers.)*

(Une vive agitation se manifeste dans l'Assemblée après ce discours. M. de La Boulie et M. le maréchal Clausel montent en même temps à la tribune.)

(La séance reste un instant suspendue.)

(M. le maréchal Clausel quitte la tribune. M. de La Boulie lui succède.)

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (de sa place.)* Je ne sais pas si les convenances me permettent de demander la parole lorsqu'un député est déjà à la tribune, sans quoi je l'aurais prise. *(Parlez! parlez!)*

M. de La Boulie. Si M. le président du conseil désire prendre la parole, je suis prêt à la lui céder.

(M. de La Boulie quitte la tribune.)

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (à la tribune.)* Je demande pardon à la Chambre de prendre la parole lorsque déjà un député occupait la tribune; si elle juge que ce soit là manquer à ses droits, je suis prêt à me retirer. *(Non, non, parlez!)*

M. le Président. Je constate que M. de La Boulie s'est retiré, parce qu'il croyait répondre au désir de tout le monde, et que les convenances ont été ainsi gardées de part et d'autre. *(Bien! très bien!)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je dois, avant d'entrer dans les explications qu'exige ce grave sujet, donner à la Chambre une explication en fait sur les dispositions du cabinet dans cette grande question.

Tout à l'heure, l'honorable préopinant a parlé des divergences qui existaient dans le ministère sur la question d'Alger.

Je crois, quoiqu'il ait déclaré qu'il était autorisé à le dire, qu'aucun membre du cabinet ne l'avait chargé de venir parler de l'état des esprits sur cette question au sein du ministère.

Cependant, nous n'en faisons pas un secret; il est vrai qu'au nombre de nos collègues, se trouve M. le ministre du commerce, qui a professé à cette tribune des opinions contraires à l'occupation d'Alger; il est bien vrai qu'il professe encore les mêmes opinions; mais c'est une question réservée pour lui; et il n'y a rien là que de parfaitement constitutionnel. *(Oui, oui!)*

Mais, je le déclare au nom du cabinet, l'opinion du gouvernement est formelle; le gouvernement persiste à regarder l'occupation d'Alger comme une chose grande, comme une chose utile pour la France, et à laquelle il serait non seulement malheureux, mais déshonorant de renoncer. *(Très bien! très bien! bravo! Mouvement prolongé d'assentiment.)*

M. Peton. Et la France applaudira!

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je ne me plaindrai pas des termes dans lesquels on s'est exprimé tout à l'heure. Les excès dont on s'est plaint remontent à toutes les administrations. Ce n'est pas à moi seul comme chef du cabinet actuel que ces reproches pourraient s'adresser; ils s'adressent à tous les ministères. Je suis donc bien impartial dans cette question; mais ce qui m'afflige, c'est qu'ils remontent plus haut qu'aux ministres, c'est qu'ils remontent à l'armée française, à ses chefs, et presque au pays lui-même, qu'il ne faut jamais dénoncer au monde en termes aussi amers qu'on vient de le faire aujourd'hui. *(Très bien! très bien! Vives acclamations!)*

(M. Duvergier de Hauranne se lève et prononce quelques mots au milieu du bruit.)

M. le comte Jaubert *secrétaire.* Il ne pourrait plus y avoir de discussion de tribune à ce compte-là. *(Bruit.)*

Quelques voix : N'interrompez pas!

M. Duvergier de Hauranne. Je proteste formellement contre l'interprétation qu'on veut donner à mes paroles.

M. le Président. On ne vous a pas interrompu, n'interrompez pas à votre tour. *(Vive et longue agitation.)*

M. Duvergier de Hauranne. Je suis personnellement attaqué.

M. le Président. Je répète qu'on ne vous a pas interrompu, et que vous ne devez pas interrompre. *(Exclamations diverses.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (se tournant vers M. le comte Jaubert, l'un des secrétaires).* On m'interrompt devant, à droite, à gauche, et même derrière moi...; je ne puis pas répondre à tout cela à la fois. *(L'agitation continue.)*

M. le comte Jaubert, *secrétaire.* Je ne vous ai pas interrompu.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Si, vous m'avez interrompu...

M. le Président. J'invite le bureau à garder le silence. Le président doit être sévère vis-à-vis de tout le monde.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il paraît que nous avons à lutter comme ministre, non seulement contre les interruptions d'une partie de la Chambre, mais même contre des interruptions venant du bureau.

M. le comte Jaubert, *secrétaire.* Vous êtes dans l'erreur.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je l'affirme, Monsieur.

M. le comte Jaubert, *secrétaire.* Vous ne parliez pas dans le moment où j'ai dit quelques mots.

De toutes parts : Laissez parler! laissez parler!

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, on me disait qu'il n'y avait plus de liberté de la tribune, que c'était par trop impérial. Eh! non, Messieurs, nous n'avons pas la prétention de revenir à un système impérial. Assurément avec cette fureur de dénigrement contre tout ce qu'il y a de plus grand, de plus utile, de

plus patriotique, les triomphes de l'Empire ne pourraient être promis au pays; il faut un autre système, il faut apporter d'autres sentiments dans la discussion des affaires, pour que des hommes puissent aspirer à faire de grandes et d'utiles choses; mais avec un tel système de calomnie tout est possible, on ne peut plus marcher....

Voix nombreuses : Très bien ! très bien ! très vrai !

MM. Piscatory et le comte Jaubert, *secrétaires*. Je demande la parole. *(Bruit.)*

M. Duvergier de Hauranne. Qui a calomnié ?

M. le Président. J'invite la Chambre à garder son sang-froid, elle en a besoin dans l'intérêt de la discussion.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Sans doute la discussion de tous les actes du gouvernement, des actes de tous les fonctionnaires civils et militaires, de tous ceux qui reçoivent sa direction, doit être pleine et entière, j'en conviens, je le reconnais, cela doit être, et ce ne sera pas moi qui viendrai le dénier au pays et à la Chambre qui le représente : c'est un de ses droits les plus sacrés, les plus chèrement acquis et définitivement acquis, je le sais bien, et je m'en félicite.

Mais, Messieurs, je le demande, quand on vient reprocher des faits qui sont évidemment le résultat inévitable de la guerre, n'est-il pas évident que ces reproches retombent sur la France, sur ses armées, et donnent à ses ennemis des armes cruelles ?

M. Duvergier de Hauranne *et d'autres membres*. Non ! non !

Voix nombreuses. Oui ! oui !

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Au reste, Messieurs, je serais désolé d'exciter les passions dans la Chambre. *(Ecoutez! écoutez!)*

Il est certain, Messieurs, qu'il y a le droit de discussion, mais on reconnaîtra aussi qu'au droit de discussion il y a une limite, qu'il y a une manière de l'exercer. On peut l'accompagner de tels sentiments qui le rendent très tolérable à la Chambre, au pays, et à ceux qui en sont l'objet; mais il y a aussi une manière de l'exercer qui peut le rendre redoutable, blessant, dangereux. Ce n'est pas à moi de décider si l'on a employé l'une ou l'autre de ces manières; la Chambre seule en est juge : elle seule doit juger les ministres, et les discours qu'on leur adresse à cette tribune.

Ainsi laissons de côté ce débat; la Chambre jugera, le pays jugera si ce qui a été dit est resté dans les termes où doivent se renfermer tous les Français qui aspirent à la grandeur de leur pays, et qui la souhaitent de tout leur cœur. *(Très bien! très bien!)*

Abordons la question en elle-même. Pour ma part, je le déclare, j'ai été parfaitement libre sur la question d'Alger; car jamais à cette tribune je n'ai eu l'honneur de porter la parole sur cette question. Eh bien ! je me suis sérieusement, sincèrement examiné; je me suis demandé si avant de me prononcer à la face de mon pays comme président du cabinet sur cette grande question, j'allais soutenir le vrai, l'utile; je me le suis demandé avec une véritable inquiétude. Eh bien ! je le déclare, après y avoir sincèrement et profondément réfléchi, je suis resté convaincu que la France se manquerait à elle-même, que la France renoncerait à une voie de grandeur, si elle renonçait à Alger. Et c'est avec une profonde conviction que je viens soutenir devant mon pays qu'il doit faire des efforts persévérants pour s'assurer cette belle possession. *(Mouvement très prononcé d'adhésion.)*

Je ne dis pas que ces efforts seront toujours heureux, toujours habilement dirigés; je ne dis pas qu'il n'y aura jamais de malheurs, jamais de fautes, jamais d'excès. Et quel serait le gouvernement qui pourrait avoir la présomption de soutenir qu'en allant dans des pays lointains employer les moyens de la guerre, tout y sera sagement et humainement fait ? Cela est impossible, on n'accepterait même pas à cette condition la défense des frontières. La guerre est la guerre : nous ne pouvons répondre de ce qui se passe loin de nous, nous ne pouvons que répondre d'y apporter la meilleure direction, de donner les conseils les plus assidus et les plus sévères encore une fois de ce qui se passe dans les orages de la guerre; il faut faire des efforts surhumains, et ne pas nous arrêter en route devant des malheurs et des fautes, parce que les malheurs et les fautes sont ce que rencontrent toujours les gouvernements dans toutes les carrières où ils s'engagent.

Maintenant parlons de la chose en elle-même.

C'est ici une occasion décisive pour la question d'Alger. Décisive, je le voudrais; je voudrais, qu'une fois décidée, elle le fût pour toujours. Tous les jours, nous remettons en question ce grand établissement, et permettez-moi de le dire, nous lui faisons par là plus de mal que ne lui en pourraient faire toutes les fautes du gouvernement. *(Marques d'assentiment.)*

Je dis décisive, je n'espère pas qu'elle le soit dans le sens absolu du mot; mais et... cette fois les esprits en ont été tellement occupés, le public est tellement saisi de la question que peut-être que cette discussion aura plus de gravité cette année que les autres. Sous ce rapport, il est important de la traiter complètement. Je tâcherai de n'être pas trop long; mais je prie la Chambre de me permettre de lui donner les motifs qui, pour mon compte, m'ont décidé et irrévocablement attaché à l'idée de l'occupation d'Alger. *(Ecoutez! écoutez!)*

Il faut voir, Messieurs, comment nous nous trouvons à Alger. Certainement si aujourd'hui Alger était à conquérir, si c'était un caprice français, si l'on nous disait aujourd'hui : Armez vos vaisseaux, embarquez vos soldats pour aller conquérir l'Afrique, oh ! je ne le conseillerais pas à la France; car je crois qu'il serait peut-être plus utile d'achever beaucoup d'améliorations intérieures que d'aller porter nos armes au loin. Mais enfin nous y sommes, et pourquoi y sommes-nous ?

Lorsque l'expédition d'Alger fut résolue sous la Restauration, je fus du nombre de ceux qui la blâmèrent, et je crois que je rendrai véritable le sentiment de la France à cette époque, lorsque je dirai que tout le monde y

vit avec effroi l'intention d'aller y forger des armes pour les reporter sur le continent français et attenter à nos institutions. Voilà le sentiment qui nous animait tous alors contre l'expédition d'Alger. *(C'est vrai!)*

Eh bien! je dois le dire, pour mon compte, je blâmai l'expédition d'Alger; je l'attaquai avec force, et cependant, lorsque j'appris que ce merveilleux débarquement, opéré par un illustre amiral que nous avons eu l'honneur de compter parmi nos collègues, M. l'amiral Duperré, avait porté notre armée sur ces côtes; que sous un général dont le nom ne rappelle pour nous que de malheureux souvenirs, l'expédition avait réussi, et que notre armée avait promptement vengé l'insulte faite à la France, je fus saisi d'une joie involontaire. Moi, l'ennemi déclaré de ce gouvernement, je m'associai à son triomphe avec une joie pleine et entière, et j'applaudis au résultat, quoique j'eusse blâmé l'entreprise.

Messieurs, les sentiments que j'éprouvai étaient ceux de toute la France et le sont encore. Il y a un instinct profond que je défie les ennemis les plus acharnés de l'occupation de venir braver à la tribune; je les défie de venir dire : « Abandonnez Alger », et s'ils étaient ministres, d'oser signer l'abandon de cette occupation. *(Très bien, très bien!)* Et s'il y a un sentiment invincible qui nous attache à Alger, c'est qu'il y a des causes réelles, profondes; ce n'est pas un préjugé national, c'est quelque chose de vrai, c'est un instinct plus éclairé.

Messieurs, il y a une première réflexion à faire. Si vous abandonniez Alger, si vous abandonniez la côte d'Afrique, que deviendrait-elle? Posez cette première question aux ennemis de l'occupation. Ce qu'elle deviendrait, je vais vous le dire.

La côte d'Afrique serait occupée ou par une grande nation maritime, comme l'Angleterre, les Etats-Unis, la Russie, ou bien elle serait de nouveau livrée aux pirates.

Je vous le demande, verriez-vous avec indifférence, avec satisfaction même, car il y a des personnes qui désireraient abandonner Alger, verriez-vous avec satisfaction des nations rivales de notre marine s'établir sur les côtes d'Afrique? Et verriez-vous avec indifférence encore la piraterie que vous avez chassée se rétablir sur ces côtes pour infester le commerce de la Méditerranée? *(Sensation générale.)*

On vante beaucoup et avec raison le grand développement que le commerce du midi de la France et de toute l'Europe a pris depuis quelques années dans la Méditerranée. Eh bien! pour tous ceux qui sont instruits du mouvement général du commerce, il est démontré que la sécurité que vous avez donnée à la Méditerranée, que cette sécurité que le drapeau français a eu la gloire de lui assurer, est la cause principale du grand développement qu'y a pris le commerce. Eh bien! vous abandonneriez donc les côtes d'Afrique pour qu'elles passassent aux mains de nos rivaux ou des pirates! Ce n'est pas le hasard qui a fait que la piraterie s'est établie sur les côtes d'Afrique; c'est la nature de ces côtes, c'est leur situation, c'est la population qui les occupe : ce sont des causes réelles qui ont fait de ces côtes le siège de la piraterie. Si vous les abandonniez, la piraterie, soyez-en sûrs, s'y rétablirait plus violente qu'auparavant; car elle serait faite, non par un gouvernement qui voudrait en tirer profit, mais par tous les hommes de la côte qui voudraient se livrer au brigandage; la côte deviendrait inabordable pour tout le monde, et ces parages seraient plus funestes qu'auparavant. Peut-être s'y passerait-il quelque chose de plus fâcheux encore : tous les inconvénients que j'ai signalés pourraient s'y réunir à la fois. Vous auriez quelques nations rivales qui iraient peut-être établir là des Gibraltar, un ou plusieurs, et à côté des postes fortifiés occupés par des marines rivales, comme elles ne pourraient pas faire la police de toute la côte, vous auriez la piraterie. Ainsi vous auriez à la fois une rivale maritime, et de plus la piraterie. *(Même mouvement.)*

Et quand je parle ainsi, ce n'est pas une hypothèse que je fais. Je puis déclarer, sans entrer dans plus de détails, que j'ai trouvé à l'ouvrage un cabinet puissant, qui aurait souhaité avoir des possessions sur le continent du nord de l'Afrique.

Je puis l'affirmer, et je suis certain que si vous aviez la faiblesse, l'inconséquence d'abandonner l'Afrique, vous auriez des peuples plus avisés que vous qui songeraient à s'établir, au moins sur quelques points. *(Assentiment.)*

Ainsi, ce qui est certain, ce qui est incontestable, c'est qu'aujourd'hui, sans manquer aux plus graves intérêts, vous ne pouvez pas abandonner la côte d'Afrique, non seulement parce qu'il y aurait déshonneur, mais parce que vous la livreriez à la piraterie, ou à une rivalité dangereuse, ou à toutes deux à la fois.

Il y a donc dans les instincts et les intérêts nationaux, comme aussi dans les intérêts de la civilisation, des motifs puissants de conserver la côte d'Afrique. Actuellement, cherchons, Messieurs, si en effet c'est là une si déplorable possession, et si en effet tout est malheur pour nous dans l'occupation de la côte d'Afrique; cherchons aussi si cette colonie réussissant (je demande pardon de me servir de ce mot *colonie* qui paraît causer tant d'effroi à certains esprits, mais je m'expliquerai tout à l'heure sur ce mot), cherchons si une colonie réussissant ne serait pas pour la France le plus beau des établissements, et ne nous donnerait pas la meilleure des situations pour l'avenir.

On a souvent parlé, Messieurs, de l'importance pour nous d'occuper la côte du nord de l'Afrique; je ne veux pas prétendre qu'en nous plaçant sur cette côte, nous devions aller de là conquérir toutes les régences, peut-être l'Egypte, et nous rendre maîtres de tous les rivages de la Méditerranée. Je ne veux pas exagérer; mais je vous prie de me permettre d'entrer dans quelques détails sur un fait qui est souvent révélé, mais pas avec assez de précision, et peut-être pas avec assez de connaissance de causes; c'est le mouvement qui se passe aujourd'hui dans la Méditerranée. Quelques détails là-dessus seront utiles pour le pays, qui doit être instruit des motifs qu'il a de conserver sa conquête. Ils prouveront surtout que ce n'est jamais en vain, jamais inutilement, qu'un peuple civilisateur sort de chez lui.

La Méditerranée, comme on le dit, redevient le centre du commerce du monde. Permettez-moi de vous expliquer ce qu'il y a de vrai là-dedans.

Il y a, en effet, un grand mouvement aujourd'hui dans la Méditerranée, un mouvement

tous les jours croissant; il est dû aux longues luttes de la France et de l'Angleterre, heureusement terminées aujourd'hui; il est dû particulièrement à la possession de l'Inde par les Anglais. Lorsque nous eûmes perdu l'Inde, Napoléon fut préoccupé de l'idée de nous rendre une possession sur la route de l'Orient, et ce fut la grande pensée qui le détermina à aller en Egypte. Nous n'y avons passé que quelques années. Eh bien! nous sommes les auteurs, les pères de la civilisation égyptienne. Si l'Egypte donne aujourd'hui le coton, et si le coton promet pour la Méditerranée d'être la source d'un commerce immense, cela est dû à la présence des Français en Egypte. Ceci vous prouve que jamais un peuple civilisateur, je le répète, ne sort de chez lui sans faire à tout le monde, à lui comme aux autres, un bien immense.

Car cette Egypte que nous n'avons occupée qu'un moment devient la source du plus grand commerce, et cela est dû au triomphe de nos armées, qu'on aurait pu alors aussi rendre l'objet de diatribes violentes; car la guerre était la guerre alors comme aujourd'hui, et peut-être plus cruelle alors qu'aujourd'hui. Et si vous compariez les récits d'alors avec les rapports du temps présent, vous verriez que la guerre, même dans ses excès, est loin d'être ce qu'elle était autrefois. Il y a progrès d'humanité, progrès honorable pour notre temps, pour notre pays. *(Très bien!)*

Sans doute, on aurait pu alors critiquer d'une manière amère cette expédition sans résultat, puisque nous avons abandonné l'Egypte; et cependant c'est à elle qu'ont été dus, en grande partie, les progrès qu'on a faits dans la Méditerranée. Le coton s'y est établi; et, demandez aux commerçants du Midi, ils vous dirons que c'est la source du plus grand commerce de ces contrées. Et ici il est un autre fait commercial d'une grande importance : il y a une matière qui sera pour tout le monde, et pour la France en particulier, qui sera un jour, prochainement, qui est déjà la source d'une prospérité immense et admirable, c'est la soie. La soierie commence déjà à être la rivale du coton : sur toutes les côtes de la Méditerranée on le voit déjà; or, quand la soie sera cultivée dans ces contrées, le commerce y sera admirable, et il y aura là des sources de richesses immenses. Voilà les deux faits commerciaux qui, aujourd'hui, promettent le plus bel avenir aux côtes de la Méditerranée. D'autres peuples, les Anglais, qui possèdent l'Inde et qui ont aujourd'hui dans la Méditerranée des postes importants, ont senti la nécessité de communiquer, non plus par le cap de Bonne-Espérance, mais par la mer Rouge, par l'Euphrate, par le golfe Persique. Et vraiment si, comme moi, vous suiviez tous les jours, par la correspondance de nos agents, les travaux des Anglais dans ces mers, vous seriez saisis d'admiration, et peu disposés à écouter ceux qui vous conseillent, dans un but d'économie, respectable sans doute, mais, permettez-moi de le dire, dans des vues étroites et peu calculées, de renoncer à toutes ces ressources de grandeur.

Si vous voyiez les Anglais qui avaient, disait-on, un si grand avantage à passer par le cap de Bonne-Espérance, mettre des soins infinis à créer une route par la mer Rouge, par l'Euphrate, vous seriez saisis d'admiration, et vous comprendriez l'immense importance qui s'attache à ces contrées. Aujourd'hui, sur ce sol qui ne leur appartient même pas, les Anglais se livrent à des travaux énormes. Ils mettent des bateaux à vapeur sur l'Euphrate; on vient d'en lancer un qui descend l'Euphrate, la sonde à la main, avec des troupes à bord pour le défendre contre les Arabes; et ces hommes merveilleux vont chercher les canaux des Romains entre l'Euphrate et le Tibre, et rappellent toutes les nations dans cette voie, les animant d'un zèle patriotique et d'un zèle de civilisation.

Voilà, Messieurs, la cause qui porte tous les peuples vers la Méditerranée, c'est le commerce, c'est l'industrie; c'est là que se portent les rivalités nationales. L'Orient devient, de cette manière, le théâtre des grandes rivalités nationales; et la France, qui possède de si belles côtes sur le bord de ce bassin, dans des vues, je le répète, d'économie repectable, mais mal entendues, renoncerait à avoir sa part d'influence sur ce théâtre, où de si grandes destinées se préparent? Non. On ne dira pas que la liberté a détruit chez nous le sentiment de grandeur, de patriotisme. Cela serait déplorable, ce serait un grief d'accusation contre le gouvernement représentatif : et moi qui le chéris, qui voudrais le voir arriver au plus haut degré de splendeur possible, je serais désolé qu'on pût dire que depuis que la France jouit du régime représentatif, toute vue de grandeur lui est interdite, puisque l'on veut arrêter la marche du gouvernement, toutes les fois qu'il veut entreprendre quelque chose de grand et d'utile. *(Très vive adhésion.)*

Ainsi, Messieurs, le mouvement du commerce, le goût des communications promptes et rapides, les grandes rivalités nationales, tout porte aujourd'hui le monde vers la Méditerranée. Je ne dis pas que ces phénomènes doivent s'opérer bien vite : ce que les hommes généralement ne mettent pas assez dans leurs projets, l'élément qu'ils n'y font pas assez entrer, c'est le temps. Il ne faut pas se figurer que ce mouvement soit tellement rapide que nous devions nous-mêmes en voir le plus grand développement; mais il est certain, incontestable. Or, Messieurs, c'est là une des causes qui ont rendu nécessaire l'expédition de la France contre Alger. Remarquez que tandis que, sous la Restauration, sous l'influence heureuse de la paix, le commerce se développait avec prospérité, d'odieuses pirateries ravageaient, non seulement notre marine marchande, mais encore celle de toutes les nations. Vous avez vu l'Angleterre, en 1814, faire contre Alger une expédition glorieuse, mais malheureusement sans résultats, parce qu'elle se borna à un bombardement; nous-mêmes nous avons été amenés à faire la nôtre, et depuis deux ou trois siècles vous avez vu toutes les nations obligées de donner à Alger de ces corrections malheureusement passagères.

Tout le monde sait que Charles-Quint, Louis XIV, l'Espagne, nous-mêmes avons été obligés de porter nos armes sur la côte d'Alger, pour en rendre le parcours sûr à toutes les nations. C'est ce mouvement général, et non un caprice, qui nous a entraînés, qui nous a obligés de rendre sûr et facile le parcours d'une route qui est aujourd'hui celle de tous les peuples. Remarquez que nous avons aujour-

d'hui par les côtes de France, une portion du bassin de la Méditerranée; l'Espagne, je puis le dire, sera toujours pour la France un allié solide. Nous aurons donc, outre la portion de nos rivages, la portion du rivage espagnol par alliance; nous aurons sur la côte d'Afrique la portion qui nous appartient; par notre influence naturelle, nous aurons un certain empire, un empire incontestable sur les régences barbaresques de Tripoli et de Tunis. Ainsi, vous voyez que, grâce à notre situation, nous aurons par notre possession ou par alliance une influence de propriété ou une influence de politique sur une grande partie du littoral de la Méditerranée. *(Sensation.)*

Cela posé, je dis qu'un grand peuple, qu'un gouvernement à vues étendues, ne renonce pas volontairement, légèrement, à un pareil avenir, lorsque surtout il a l'avantage incomparable de ne blesser aucune nation, et au contraire de les satisfaire toutes; car aujourd'hui personne ne nous demande d'abandonner Alger, personne ne nous l'a demandé, personne n'eût été écouté si l'on avait fait une pareille demande, personne; et pour les hommes de tous les pays qui souhaitent avec un sentiment national le bien de leur patrie, et celui de l'humanité entière, il n'y a pas en Europe un homme éclairé qui ne souhaite que la France conserve sa possession d'Afrique, pour que la destinée du monde entier ne soit pas arrêtée de ce côté. *(Très bien! très bien.)*

Maintenant, me dira-t-on, oui, il y a sans doute bien des raisons d'occuper la côte d'Afrique; il y a des raisons d'influence, même des raisons commerciales; mais une colonie! vous iriez faire une colonie! Et là-dessus naissent toutes les objections qu'on adresse ordinairement au système colonial.

Messieurs, je crains qu'on applique ici les idées tout à fait économiques. Les économistes nous ont appris, depuis un certain temps, que l'économie était un système détestable. Je conviens que si on prend pour type du système colonial quelques possessions qu'une suite d'événements ont rendues, il faut le dire, très malheureuses, oh! certainement, on doit être peu porté à rechercher l'établissement d'une colonie nouvelle.

Certainement nos colonies sont aujourd'hui dans une situation fâcheuse et regrettable sans doute. Là les colons cultivent un sol, sinon épuisé, du moins très fatigué, ils n'ont obtenu des capitaux qu'en les payant très cher dans la métropole, ils voient leurs produits rencontrer dans la métropole une concurrence redoutable par le sucre de betterave, ils sont condamnés à recevoir nos produits à des prix beaucoup plus élevés que les produits anglais ou américains, et ils entendent tous les jours la métropole leur reprocher le monopole dont ils jouissent : sans doute ces colonies sont dans une situation fâcheuse, regrettable, et ce ne serait pas là un exemple bien encourageant.

Mais il ne s'agit pas d'aller à des milliers de lieues de la métropole cultiver le sucre sous un sol menacé. Il ne s'agit pas de coloniser dans ce sens; il s'agit d'occuper la côte d'Afrique de la rendre sûre pour les Français, et pour les hommes de tous les pays qui voudront s'y transporter; non pas de prendre nous-mêmes le soin de cultiver les terres, ou de les faire cultiver par les colons que nous y appellerions, si c'est là ce qu'on entend par colonisation, non, non! nous le repoussons. Si on entend par colonisation le système d'y protéger de misérables spéculateurs, qui vendent des terres qu'ils ne possèdent pas, comme à la Bourse on vend des valeurs qui sont imaginaires : si c'est là encore la colonisation, nous la repoussons. Mais il ne faut pas faire de ce qui n'est qu'un accident, de ce qui n'est que l'inconvénient inévitable d'un grand établissement, il ne faut pas faire, dis-je, la chose même, et proscrire la chose sur le nom de l'inconvénient.

C'est une chose toute simple et forcée, qu'il ne dépendrait pas de nous d'empêcher, mais cependant que les instructions du gouvernement tendent à empêcher chaque jour davantage. A mesure que nos possessions s'étendent, il y a des portions de terre qui présentent plus de sécurité. Eh bien! on spécule à Alger, cela est vrai; il y a des spéculateurs qui, calculant les chances de la sécurité d'après les mouvements de nos armées, vendent des terres et font de ce trafic un véritable agiotage. Sans doute cela mérite d'être proscrit; sans doute le gouvernement doit faire et fera tout ce qu'il pourra faire pour l'empêcher; mais ce n'est pas là la colonisation, ce n'est pas cela que le gouvernement veut encourager, ce n'est pas pour cela que son drapeau et son armée sont en Afrique et qu'il fait des dépenses considérables. Nous entendons tout autre chose par colonisation, par occupation, par la présence des Français en Afrique.

Je voudrais que nous n'apportassions pas ici des querelles de mots. Si ce mot de colonisation vous déplaît, prenez le mot d'occupation; mais le mot d'occupation déplaît à d'autres; il paraît trop restreint : employez le mot que vous voudrez, peu importe; ce que nous voulons faire en Afrique, le voici. *(Ecoutez! écoutez!)*

Nous voulons occuper la côte d'Afrique, mais en même temps il me semble que nous tenterions une entreprise insensée si nous voulions nous borner à occuper quelques ports qui, il faut le dire, comme ports, ne mériteraient pas que la France fît d'aussi grandes dépenses et déployât d'aussi grands efforts.

Et si nous voulions que cette terre parvînt peu à peu à présenter assez de sécurité pour que l'industrie et la culture pussent s'y développer, cela ne signifierait pas que nous allons de suite conquérir, mais que nous ferons les plus grands efforts pour que les colons trouvent d'abord aux environs d'Alger, et ensuite plus loin, à mesure que nos rapports s'étendraient, les moyens de cultiver avec plus de sécurité, et de retirer de cette culture tous les avantages qu'on peut en attendre.

Expliquons-nous bien. C'est ici que je supplie la Chambre de voir la véritable difficulté.

Si vous ne voulez occuper que la côte, dites-le franchement; alors il est inutile d'occuper plusieurs points. Il faut chercher sur le littoral un lieu dont on puisse faire un Gibraltar. Je comprends cela; vous établissez un poste, vous fondez un établissement militaire en face de Toulon. Cela même tout seul ne serait pas à dédaigner.

Mais, remarquez-le bien, Messieurs, cela est l'abandon, à l'exception du point que vous iriez occuper. Cela est grave.

On a parlé du système du gouvernement, le

ci : à cet égard, il faut une grande fran-[illegible]e. On a invoqué notre franchise, j'invoque [illegible]si celle de nos adversaires, et je vais en [illegible]ner ici l'exemple le plus complet.

[illegible]i vous ne voulez occuper que la côte, sèche-[illegible]t la côte, je dis qu'il est absurde de garder [illegible]is ou quatre points; il n'en faut qu'un. Il [illegible]t demander à la marine quel est celui qu'on [illegible]t défendre le plus facilement, y consacrer [illegible]elques millions, et abandonner tout le reste. [illegible]oilà ce qui serait sage, si vous vouliez n'oc-[illegible]uper que la côte et ne pas vous étendre dans l'intérieur des terres. Mais cela, je vous le répète, équivaut à l'abandon; car si vous aviez abandonné toute la côte à l'exception d'un point, vous ne pourriez plus prétendre à assurer votre droit de domination sur deux cent cinquante lieues de côtes, et empêcher une nation maritime d'y former aussi des établissements; et de plus vous ne pourriez plus empêcher la piraterie. *(Sensation générale.)*

Occuper tout le littoral pour ne pas s'étendre dans l'intérieur des terres, ce serait un effet sans cause; et ce qui serait plus fâcheux, c'est que la cause serait une dépense et que l'effet serait nul. Comment voulez-vous maintenir 15, 20 ou 25,000 hommes uniquement sur le littoral pour y combattre tous les jours? car si vous croyez qu'en vous en tenant au littoral vous n'aurez pas à combattre, vous vous trompez. On viendra vous combattre sous les murs d'Oran et d'Alger tout aussi bien que si vous vous portiez à dix lieues en avant. *(Très bien! très bien!)*

L'occupation restreinte, l'occupation réduite, est un non-sens. Il vaudrait mieux demander franchement l'abandon absolu, sauf l'occupation d'un seul port. Qu'on présente [illegible]n pareil système, il est inadmissible. [illegible]egardez les faits. On disait tout à l'heure [illegible]u'au début nous avions eu pour ennemis les [illegible]urcs, et maintenant nous les avons pour [illegible]mis, et nous avons pour ennemis les Arabes. [illegible]ela est vrai, mais c'était inévitable.

Quand nous sommes arrivés, quelle est la [illegible]issance que nous avons rencontrée? Ce sont [illegible] Turcs, ils ont [illegible] nos premiers ennemis; [illegible]ous avons d[illegible] cette puissance; aujour-[illegible]ui qu'ell[illegible] vaincue, radicalement vain-[illegible], elle [illegible]venue notre alliée. Mais les [illegible]bes [illegible] pas été vaincus; les Arabes qui, [illegible] [illegible]ssance turque détruite, ont la pré-[illegible] rester les maîtres du pays. Je ne [illegible] leur contester le droit de conserver [illegible]tionalité, le gouvernement ne veut cer-[illegible]ent pas la détruire. On a prononcé le [illegible] destruction à la tribune : je réclame [illegible] ce mot, personne n'a parlé de détruire [illegible]a [illegible]onalité arabe. Je suis allé dans la com-[illegible]mis[illegible]n, et je n'ai pas certes dit qu'on voulût dét[illegible]re la nationalité arabe.

[illegible]. Desjobert. Vous les avez mis en pré-[illegible]ce. *(Bruit... Interruption.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Voilà l'énormité qu'on me reproche dans la commission. C'est d'avoir mis en présence la France et les Arabes.

Quelques voix : Oui, ils le sont!

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande, Messieurs, ce qu'il y a là d'extraordinaire, ce que j'ai pu dire d'étrange et de blessant. Eh bien, oui, malheureusement, ils le sont. *(Interruption.)* Je dis que les Turcs, maintenant vaincus, sont devenus vos alliés; que les Arabes qui l'ont été souvent, mais qui ne l'ont pas été assez, sont encore vos ennemis. Voilà le fait vrai.

Eh bien! je dis que si vous vous bornez à n'occuper que le littoral, vous aurez la guerre à vos portes; on viendra sous les murs d'Oran, sous les murs d'Alger, de Bône, insulter vos garnisons; on ne pourra pas même cultiver les fourrages aux portes de ces villes, et vous serez obligés de tirer non seulement les céréales, mais encore les fourrages de la métropole. Il faut le dire, ce système serait le plus ruineux de tous, vous seriez obligés d'entretenir autant de troupes qu'aujourd'hui, et vous n'auriez jamais aucun résultat. Quel peut donc être le système à adopter? Le voici. *(Mouvement d'attention.)* Ce n'est pas celui de conquérir, ce n'est pas celui d'exterminer, de détruire, comme on en prête l'intention au gouvernement, intention qu'il n'a jamais eue; mais c'est celui de faire ce qu'ont fait tous les peuples qui se sont transportés dans des pays nouveaux. En s'y transportant, ils ont rencontré les naturels du pays; ils ont essayé quelquefois de traiter; d'autres fois, ils ont combattu. Il y a eu des luttes; méconnaître ce fait, c'est méconnaître l'histoire tout entière; l'histoire de tous les pays, de tous les établissements considérables est pleine de ces luttes. Le peuple qui arrive est forcé de rencontrer le peuple chez lequel il se rend, et il en résulte des luttes inévitables. Si on doute de cela, je citerai ce qui se passe entre la France et les Arabes. Le système guerroyant qu'on nous reproche : mais ce système, avons-nous été libres d'en suivre un autre?

Voyez ce qui se passe; nous étions en paix avec Abd-el-Kader, nous étions autour d'Oran; nous avions pour alliées deux tribus; il a voulu en enlever une qui était notre alliée, notre amie, qui approvisionnait notre marché, qui était un moyen de nous introduire dans les autres tribus. Eh bien! qu'a-t-il fallu faire? Fallait-il abandonner cette tribu? Assurément, si vous l'aviez abandonnée, le jour où Abd-el-Kader a voulu la transporter au loin, vous n'auriez plus un seul ami en Afrique. Un de nos principaux moyens de nous établir solidement en Afrique, tout en combattant les uns, c'est de tâcher d'attirer les autres, d'en faire nos amis par la protection.

Si vous aviez refusé votre protection à la tribu des Douaires, vous n'auriez plus un seul ami, il a fallu la protéger. La guerre en est résultée; malheureusement le brave général qui commandait à la Macta n'avait pas de forces suffisantes, il n'avait que 2,500 hommes; ces 2,500 hommes, sans un accident de guerre, auraient pu faire face au nombre des ennemis; il a essuyé un échec, il a fallu le réparer, et dès lors la guerre s'en est suivie.

Vous le voyez, Messieurs, le système pacifique a existé; nous avons voulu le maintenir; mais inévitablement la domination d'Abd-el-Kader a rencontré la domination française, elles se sont heurtées, il y a eu lutte.

Cela signifie-t-il que toujours et à jamais nous établissons un système de guerre permanent avec les Arabes? Non assurément; mais voici ce qui se passé, Messieurs : vous avez affaire à une population très active, très entre-

d'hui par les côtes de France, une portion du bassin de la Méditerranée; l'Espagne, je puis le dire, sera toujours pour la France un allié solide. Nous aurons donc, outre la portion de nos rivages, la portion du rivage espagnol par alliance; nous aurons sur la côte d'Afrique la portion qui nous appartient; par notre influence naturelle, nous aurons un certain empire, un empire incontestable sur les régences barbaresques de Tripoli et de Tunis. Ainsi, vous voyez que, grâce à notre situation, nous aurons par notre possession ou par alliance une influence de propriété ou une influence de politique sur une grande partie du littoral de la Méditerranée. *(Sensation.)*

Cela posé, je dis qu'un grand peuple, qu'un gouvernement à vues étendues, ne renonce pas volontairement, légèrement, à un pareil avenir, lorsque surtout il a l'avantage incomparable de ne blesser aucune nation, et au contraire de les satisfaire toutes; car aujourd'hui personne ne nous demande d'abandonner Alger, personne ne nous l'a demandé, personne n'eût été écouté si l'on avait fait une pareille demande, personne; et pour les hommes de tous les pays qui souhaitent avec un sentiment national le bien de leur patrie, et celui de l'humanité entière, il n'y a pas en Europe un homme éclairé qui ne souhaite que la France conserve sa possession d'Afrique, pour que la destinée du monde entier ne soit pas arrêtée de ce côté. *(Très bien! très bien.)*

Maintenant, me dira-t-on, oui, il y a sans doute bien des raisons d'occuper la côte d'Afrique; il y a des raisons d'influence, même des raisons commerciales; mais une colonie! vous iriez faire une colonie! Et là-dessus naissent toutes les objections qu'on adresse ordinairement au système colonial.

Messieurs, je crains qu'on applique ici les idées tout à fait économiques. Les économistes nous ont appris, depuis un certain temps, que l'économie était un système détestable. Je conviens que si on prend pour type du système colonial quelques possessions qu'une suite d'événements ont rendues, il faut le dire, très malheureuses, oh! certainement, on doit être peu porté à rechercher l'établissement d'une colonie nouvelle.

Certainement nos colonies sont aujourd'hui dans une situation fâcheuse et regrettable sans doute. Là les colons cultivent un sol, sinon épuisé, du moins très fatigué, ils n'ont obtenu des capitaux qu'en les payant très cher dans la métropole, ils voient leurs produits rencontrer dans la métropole une concurrence redoutable par le sucre de betterave, ils sont condamnés à recevoir nos produits à des prix beaucoup plus élevés que les produits anglais ou américains, et ils entendent tous les jours la métropole leur reprocher le monopole dont ils jouissent : sans doute ces colonies sont dans une situation fâcheuse, regrettable, et ce ne serait pas là un exemple bien encourageant.

Mais il ne s'agit pas d'aller à des milliers de lieues de la métropole cultiver le sucre sous un sol menacé. Il ne s'agit pas de coloniser dans ce sens; il s'agit d'occuper la côte d'Afrique de la rendre sûre pour les Français, et pour les hommes de tous les pays qui voudront s'y transporter; non pas de prendre nous-mêmes le soin de cultiver les terres, ou de les faire cultiver par les colons que nous y appellerions, si c'est là ce qu'on entend par colonisation, non, non! nous le repoussons. Si on entend par colonisation le système d'y protéger de misérables spéculateurs, qui vendent des terres qu'ils ne possèdent pas, comme à la Bourse on vend des valeurs qui sont imaginaires : si c'est là encore la colonisation, nous la repoussons. Mais il ne faut pas faire de ce qui n'est qu'un accident, de ce qui n'est que l'inconvénient inévitable d'un grand établissement, il ne faut pas faire, dis-je, la chose même, et proscrire la chose sur le nom de l'inconvénient.

C'est une chose toute simple et forcée, qu'il ne dépendrait pas de nous d'empêcher, mais cependant que les instructions du gouvernement tendent à empêcher chaque jour davantage. A mesure que nos possessions s'étendent, il y a des portions de terre qui présentent plus de sécurité. Eh bien! on spécule à Alger, cela est vrai; il y a des spéculateurs qui, calculant les chances de la sécurité d'après les mouvements de nos armées, vendent des terres et font de ce trafic un véritable agiotage. Sans doute cela mérite d'être proscrit; sans doute le gouvernement doit faire et fera tout ce qu'il pourra faire pour l'empêcher; mais ce n'est pas là la colonisation, ce n'est pas cela que le gouvernement veut encourager, ce n'est pas pour cela que son drapeau et son armée sont en Afrique et qu'il fait des dépenses considérables. Nous entendons tout autre chose par colonisation, par occupation, par la présence des Français en Afrique.

Je voudrais que nous n'apportassions pas ici des querelles de mots. Si ce mot de colonisation vous déplaît, prenez le mot d'occupation; mais le mot d'occupation déplaît à d'autres; il paraît trop restreint : employez le mot que vous voudrez, peu importe; ce que nous voulons faire en Afrique, le voici. *(Ecoutez! écoutez!)*

Nous voulons occuper la côte d'Afrique, mais en même temps il me semble que nous tenterions une entreprise insensée si nous voulions nous borner à occuper quelques ports qui, il faut le dire, comme ports, ne mériteraient pas que la France fît d'aussi grandes dépenses et déployât d'aussi grands efforts.

Et si nous voulions que cette terre parvînt peu à peu à présenter assez de sécurité pour que l'industrie et la culture pussent s'y développer, cela ne signifierait pas que nous allons de suite conquérir, mais que nous ferons les plus grands efforts pour que les colons trouvent d'abord aux environs d'Alger, et ensuite plus loin, à mesure que nos rapports s'étendraient, les moyens de cultiver avec plus de sécurité, et de retirer de cette culture tous les avantages qu'on peut en attendre.

Expliquons-nous bien. C'est ici que je supplie la Chambre de voir la véritable difficulté.

Si vous ne voulez occuper que la côte, dites-le franchement; alors il est inutile d'occuper plusieurs points. Il faut chercher sur le littoral un lieu dont on puisse faire un Gibraltar. Je comprends cela; vous établissez un poste, vous fondez un établissement militaire en face de Toulon. Cela même tout seul ne serait pas à dédaigner.

Mais, remarquez-le bien, Messieurs, cela est l'abandon, à l'exception du point que vous iriez occuper. Cela est grave.

On a parlé du système du gouvernement, le

voici : à cet égard, il faut une grande franchise. On a invoqué notre franchise, j'invoque aussi celle de nos adversaires, et je vais en donner ici l'exemple le plus complet.

Si vous ne voulez occuper que la côte, sèchement la côte, je dis qu'il est absurde de garder trois ou quatre points; il n'en faut qu'un. Il faut demander à la marine quel est celui qu'on peut défendre le plus facilement, y consacrer quelques millions, et abandonner tout le reste. Voilà ce qui serait sage, si vous vouliez n'occuper que la côte et ne pas vous étendre dans l'intérieur des terres. Mais cela, je vous le répète, équivaut à l'abandon; car si vous aviez abandonné toute la côte à l'exception d'un point, vous ne pourriez plus prétendre à assurer votre droit de domination sur deux cent cinquante lieues de côtes, et empêcher une nation maritime d'y former aussi des établissements; et de plus vous ne pourriez plus empêcher la piraterie. *(Sensation générale.)*

Occuper tout le littoral pour ne pas s'étendre dans l'intérieur des terres, ce serait un effet sans cause; et ce qui serait plus fâcheux, c'est que la cause serait une dépense et que l'effet serait nul. Comment voulez-vous maintenir 15, 20 ou 25,000 hommes uniquement sur le littoral pour y combattre tous les jours? car si vous croyez qu'en vous en tenant au littoral vous n'aurez pas à combattre, vous vous trompez. On viendra vous combattre sous les murs d'Oran et d'Alger tout aussi bien que si vous vous portiez à dix lieues en avant. *(Très bien! très bien!)*

L'occupation restreinte, l'occupation réduite, est un non-sens. Il vaudrait mieux demander franchement l'abandon absolu, sauf l'occupation d'un seul port. Qu'on présente un pareil système, il est inadmissible. Regardez les faits. On disait tout à l'heure qu'au début nous avions eu pour ennemis les Turcs, et maintenant nous les avons pour amis, et nous avons pour ennemis les Arabes. Cela est vrai, mais c'était inévitable.

Quand nous sommes arrivés, quelle est la puissance que nous avons rencontrée? Ce sont les Turcs, ils ont été nos premiers ennemis; nous avons détruit cette puissance; aujourd'hui qu'elle est vaincue, radicalement vaincue, elle est devenue notre alliée. Mais les Arabes n'ont pas été vaincus; les Arabes qui, outre la puissance turque détruite, ont la prétention de rester les maîtres du pays. Je ne veux pas leur contester le droit de conserver leur nationalité, le gouvernement ne veut certainement pas la détruire. On a prononcé le mot de destruction à la tribune : je réclame contre ce mot, personne n'a parlé de détruire la nationalité arabe. Je suis allé dans la commission, et je n'ai pas certes dit qu'on voulût détruire la nationalité arabe.

M. Desjobert. Vous les avez mis en présence. *(Bruit... Interruption.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Voilà l'énormité qu'on me reproche dans la commission. C'est d'avoir mis en présence la France et les Arabes.

Quelques voix : Oui, ils le sont!

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande, Messieurs, ce qu'il y a là d'extraordinaire, ce que j'ai pu dire d'étrange et de blessant. Eh bien, oui, malheureusement, ils le sont. *(Interruption.)* Je dis que les Turcs, maintenant vaincus, sont devenus vos alliés; que les Arabes qui l'ont été souvent, mais qui ne l'ont pas été assez, sont encore vos ennemis. Voilà le fait vrai.

Eh bien! je dis que si vous vous bornez à n'occuper que le littoral, vous aurez la guerre à vos portes; on viendra sous les murs d'Oran, sous les murs d'Alger, de Bône, insulter vos garnisons; on ne pourra pas même cultiver les fourrages aux portes de ces villes, et vous serez obligés de tirer non seulement les céréales, mais encore les fourrages de la métropole. Il faut le dire, ce système serait le plus ruineux de tous, vous seriez obligés d'entretenir autant de troupes qu'aujourd'hui, et vous n'auriez jamais aucun résultat. Quel peut donc être le système à adopter? Le voici. *(Mouvement d'attention.)* Ce n'est pas celui de conquérir, ce n'est pas celui d'exterminer, de détruire, comme on en prête l'intention au gouvernement, intention qu'il n'a jamais eue; mais c'est celui de faire ce qu'ont fait tous les peuples qui se sont transportés dans des pays nouveaux. En s'y transportant, ils ont rencontré les naturels du pays; ils ont essayé quelquefois de traiter; d'autres fois, ils ont combattu. Il y a eu des luttes; méconnaître ce fait, c'est méconnaître l'histoire tout entière; l'histoire de tous les pays, de tous les établissements considérables est pleine de ces luttes. Le peuple qui arrive est forcé de rencontrer le peuple chez lequel il se rend, et il en résulte des luttes inévitables. Si on doute de cela, je citerai ce qui se passe entre la France et les Arabes. Le système guerroyant qu'on nous reproche : mais ce système, avons-nous été libres d'en suivre un autre?

Voyez ce qui se passe; nous étions en paix avec Abd-el-Kader, nous étions autour d'Oran; nous avions pour alliées deux tribus; il a voulu en enlever une qui était notre alliée, notre amie, qui approvisionnait notre marché, qui était un moyen de nous introduire dans les autres tribus. Eh bien! qu'a-t-il fallu faire? Fallait-il abandonner cette tribu? Assurément, si vous l'aviez abandonnée, le jour où Abd-el-Kader a voulu la transporter au loin, vous n'auriez plus un seul ami en Afrique. Un de nos principaux moyens de nous établir solidement en Afrique, tout en combattant les uns, c'est de tâcher d'attirer les autres, d'en faire nos amis par la protection.

Si vous aviez refusé votre protection à la tribu des Douaires, vous n'auriez plus un seul ami, il a fallu la protéger. La guerre en est résultée; malheureusement le brave général qui commandait à la Macta n'avait pas de forces suffisantes, il n'avait que 2,500 hommes; ces 2,500 hommes, sans un accident de guerre, auraient pu faire face au nombre des ennemis; il a essuyé un échec, il a fallu le réparer, et dès lors la guerre s'en est suivie.

Vous le voyez, Messieurs, le système pacifique a existé; nous avons voulu le maintenir; mais inévitablement la domination d'Abd-el-Kader a rencontré la domination française, elles se sont heurtées, il y a eu lutte.

Cela signifie-t-il que toujours et à jamais nous établissons un système de guerre permanent avec les Arabes? Non assurément; mais voici ce qui se passe, Messieurs : vous avez affaire à une population très active, très entre-

prenante, qu'il est possible de soumettre, possible de s'attacher, mais qui a été longtemps sous une domination étrangère et qui, aujourd'hui, essaierait volontiers de devenir propriétaire unique du pays.

Eh bien ! il ne s'agit pas de la détruire, mais il faut qu'elle ait le sentiment de votre force, de votre supériorité. Voilà la vérité : tant qu'elle n'aura pas le sentiment de votre supériorité, elle vous combattra.

De toutes parts : C'est vrai !

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Dès que vous lui aurez donné ce sentiment, elle traitera avec vous.

Tout ceci n'est pas une chimère. C'est par les territoires d'Alger et d'Oran que vous avez les moyens de pénétrer dans ce pays. Quand vous aurez fait respecter vos armes à ces peuples, et qu'ils ne pourront plus espérer de vous chasser de votre territoire, ils traiteront avec vous.

Il ne faut pas vous imaginer que ces populations présentent un ensemble national à travers lequel vous ne puissiez pas faire brèche. Cela n'est pas exact. Il y a là des Turcs, des descendants de Turcs qu'on appelle Koulouglis, il y a des Arabes des villes beaucoup plus disposés à traiter avec nous que les Arabes de campagnes, et dans ces Arabes des campagnes, il y a des tribus amies, et ennemies entre elles. Ainsi, en joignant la politique à la guerre, vous pourrez vous faire des amies de celles que vous aurez vaincues. Sans doute, il y en aura encore qui continueront à vous porter des sentiments hostiles, mais il y en aura aussi qui s'attacheront à vous, qui échangeront leurs produits avec vous, qui entreront dans vos armées, et vous fourniront à l'intérieur d'excellents cavaliers, et le long des côtes de bons marins; vous aurez ce qui est arrivé aux Anglais dans l'Inde, une armée française que vous pourrez diminuer tous les jours, parce qu'elle se recrutera avec les indigènes.

Pour cela, que faut-il faire ? Il faut s'établir en Afrique, faire respecter votre drapeau, et alors vous aurez ôté à tous vos ennemis l'espoir de vous en éloigner.

De toutes parts : C'est cela ! Très bien !

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je dis donc, Messieurs, qu'il n'y a pas de milieu. Il faut l'une ou l'autre de ces deux choses : il faut ou se retirer, sauf un port qu'on chercherait à rendre très fort, afin d'avoir là un abri pour nos vaisseaux, sous la protection des canons français, ou bien vous établir solidement dans le pays; et, après vous être fait respecter, avoir fait craindre votre nom, amener les diverses tribus à s'attacher à vous.

Voix nombreuses : C'est cela !

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Est-il vrai qu'elles vous repoussent toutes ? Non, l'exemple a prouvé qu'on pouvait avoir des amis. Après les expéditions de Mascara, de Tlemcen, beaucoup de tribus offraient de traiter, et même avaient traité avec nous.

Lors de l'échec du général d'Arlanges, le départ annoncé de nos troupes (car les Arabes savent tout, je vous expliquerai comment) leur ayant fait douter de la résolution et de la puissance des Français de s'établir dans les environs d'Oran, toutes les tribus qui avaient traité avec nous ont renvoyé les beys que vous leur aviez donnés. Mais en ce moment-ci nous venons de recevoir une dépêche que je ne puis ni ne dois vous lire, mais qui prouve la vérité du système que je soutiens. Les tribus du scheik étaient renfermées dans Oran et doutaient de nos forces; mais voyant par l'expédition de Mascara que les Français étaient encore forts, et que l'outrage fait à nos armes était suivi d'un châtiment éclatant, ont rappelé les beys que vous leur aviez donnés, et les ont traités avec de grands égards.

Je suis convaincu que si vous aviez définitivement vaincu Abd-el-Kader, il accepterait la paix; je suis même certain qu'il la souhaite aujourd'hui, et que, dès qu'il n'aura plus l'espoir de vous battre ou de vous faire abandonner Alger, par dégoût ou découragement, il traitera avec vous. Alors, je ne dis pas que vous déposséderez les Arabes, mais je dis qu'ils seront avec vous dans des rapports de vassalité, dans des rapports tels qu'ils conviennent à votre commerce et à votre politique. Vous pourrez alors former des troupes indigènes, qui, dans beaucoup de cas, seront plus utiles que les nôtres. La culture ayant de la sécurité, le commerce prendra du développement. Vous arriverez ainsi à dépenser moins, puisque vous aurez moins de troupes, et le revenu augmentera. Il y a déjà un revenu de 2 millions. Je conviens que, depuis l'année dernière, une augmentation n'a pu se produire; car, depuis l'année dernière, nous sommes en guerre. Il ne faut donc pas prendre l'année dernière comme un symptôme véritable de notre situation en Afrique, car c'est un état de guerre.

M. **Charles Dupin**. C'est l'année du choléra.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Eh bien ! Messieurs, on nous demande notre système, on nous le demande avec franchise. Le voilà. Ce n'est pas, à vrai dire, un système; ce n'est pas une invention; c'est tout simplement la copie forcée de ce qui s'est passé dans tous les temps, dans tous les pays, lorsqu'un peuple a voulu s'établir sur un rivage nouveau. Malheureusement, la guerre est le premier moyen de s'établir dans un pays : après celui de la guerre, on emploie celui de la politique, celui des traités.

Si une fois des traités faits avec ces tribus et un état paisible, assuré dans ces contrées, vous nous voyiez, pour faire des bulletins, comme on l'a dit, provoquer la guerre, aller faire des conquêtes, nous porter à Tlemcen ou ailleurs sans but, rompre la paix, demander des hostilités spontanément, alors nous mériterions les accusations qu'on nous adresse, et nous viendrions devant la Chambre confesser que nous avons eu tort. Mais il n'y a rien de pareil à reprocher au gouvernement.

Il n'a pas commencé la guerre, il a été obligé de la recevoir, parce qu'on lui a déclarée, à lui ou à ses alliés. Il n'y a pas autre chose. Ainsi, faire d'abord respecter les armées françaises, et puis ensuite traiter, nous faire des alliés, voilà le système.

Quelle espérance avons-nous qu'il réussisse ? Pour mon compte, je le dirai, bien qu'il soit toujours dangereux, bien qu'il soit imprudent

de prophétiser : je crois profondément que si nous mettons quelque persévérance, si nous apportons quelque soin à continuer notre établissement en Afrique, nous arriverons à un succès incontestable. Il sera lent, sans doute, car ce n'est pas en deux ou trois ans qu'on peut faire un établissement aussi considérable, mais je suis certain que si nous donnons à nos généraux, aujourd'hui que nous sommes en état de guerre déclarée, les forces nécessaires pour établir la supériorité de nos armes, que si nous laissons tous les ans, non des forces égales à celles qui sont nécessaires pendant la guerre, mais des forces conformes aux besoins d'un pays paisible, qui devront diminuer progressivement, je suis certain que le temps amènera une sécurité croissante, et en même temps le développement de la culture, du commerce, de l'industrie, enfin de tout ce qui peut rendre cette possession utile.

Prenez les faits actuels. Autrefois vous ne pouviez pas sortir des murs d'Alger; aujourd'hui les cultures se sont étendues, d'un côté jusqu'à sept lieues, et de l'autre de dix à onze lieues.

Aujourd'hui, il faut l'avouer, il y a inquiétude dans la régence : les succès d'Abd-el-Kader, la situation d'un corps de troupes refoulé à l'embouchure de la Taffna, le bruit répandu dans la régence par d'habiles Arabes, non pas à Alger, mais à Paris, car ils ont des correspondances, nous les avons découvertes, nous en avons la certitude *(Sensation)*; le doute élevé sur la résolution que nous avons d'occuper Alger avec des forces suffisantes, tout cela a répandu dans la régence une inquiétude véritable, et ajoute à l'audace de nos adversaires.

Ainsi, dans ce moment, la sécurité dont jouissaient nos possessions aux environs d'Alger et dans la plaine de Mitidja, est diminuée, cela est vrai; mais il est certain que, grâce en quelque sorte à la résignation qui s'est opérée autour d'Alger, non pas à Oran, à Bône, mais autour d'Alger; il est certain que, jusqu'à Bouffarick, d'un côté, que jusqu'à l'établissement du prince de Mir, de l'autre, on peut cultiver, et jusqu'à présent on ne le pouvait pas.

Voilà ce qu'attestent des personnes qui sont arrivées récemment d'Afrique. Eh bien! il y a là un progrès; il est dû à notre présence continue. Aussi, je suis certain que, dans quelques années, le rayon de sécurité s'étendra, et qu'au lieu de cultiver huit à dix lieues, nous en cultiverons trente; j'en suis convaincu; il ne faut pour cela que rester en Afrique.

Maintenant, quel est le but qu'il faut se proposer? C'est celui-ci, il est indiqué par tous les hommes qui s'en sont occupés. Il faudra remplacer les troupes françaises par des troupes indigènes. On sait aujourd'hui que tous ces nouveaux corps ont parfaitement réussi. Tout le monde sait que les zouaves et les spahis ont rendu des services très importants, et que partout où ils se présentent, ils produisent un grand effet.

Ces troupes coûtent aujourd'hui beaucoup parce que nous sommes au commencement de l'institution; elles coûteront moins plus tard, et vous aurez des troupes sous vos ordres et des revenus.

Ainsi, je suis certain que si la France a de la confiance et de la patience, elle arrivera à dépenser moins et à avoir des résultats considérables. Je ne dis pas, et ce serait une idée barbare, je ne dis pas, que, pour avoir occasion d'exercer vos soldats il fallût rechercher la guerre quelque part; mais permettez-moi de vous dire que là, puisque vous êtes condamnés à la guerre (je dis condamnés, car il faut toujours employer ce mot-là), outre que vous offrez à cette activité française si grande, si dévorante, un aliment nécessaire, vous donnez à votre armée une éducation sans doute que je déplore, car la paix vaudrait mieux, mais enfin vous formez vos soldats et vos officiers. *(Sensation.)*

Vous vous préparez des troupes d'une valeur admirable. Demandez à tous nos militaires ce que sont devenus, par exemple, ces chasseurs d'Afrique, ces corps de cavalerie française qu'on a exercés dans ce pays. Ce sont des troupes admirables, je puis le dire; à cet égard, tous les militaires sont unanimes. Vous avez là pour votre armée même un grand avenir, vous en avez un autre pour votre marine.

Il y a, Messieurs, un fait qui n'a pas été révélé encore, parce que nous nous sommes établis à la hâte, et que nous n'avons pas pu recueillir tout le bien que nous pouvons recueillir un jour; mais cette côte, qui a donné tant de pirates, est pleine de marins robustes qui ont un goût passionné pour leur métier; car la plupart sont allés chercher à Tripoli et à Tunis une occupation qu'ils ne trouvaient plus sur la côte d'Afrique.

Quand vous serez établis sur cette côte, que vous y aurez développé le commerce et l'industrie, vous aurez pour le cabotage une pépinière de marins qui pourront monter sur vos escadres; car ce seront des marins français un jour. Vous avez une inscription maritime de 90,000 marins; sur ces 90,000 marins il n'y en a pas 40,000 disponibles un jour de guerre; nous avons été obligés de faire ces calculs récemment, ayant à nous occuper beaucoup des armements de la marine. Eh bien! vous avez tout au plus 40,000 marins sur 90,000 qui sont en disponibilité.

Il est certain qu'un jour vous trouverez sur les côtes d'Afrique je ne sais combien de milliers de marins, mais un nombre très considérable; vous serez obligés d'augmenter la population de vos marins un jour, et prochainement vous serez obligés de traiter au budget de la marine la question de la population maritime. Cette année encore on s'est occupé de détails; il faudra un jour traiter sérieusement, comme nous l'avons fait dans la commission, la question de la population maritime. Eh bien! là encore, outre le secours apporté à notre armée de terre par d'intrépides cavaliers, vous avez pour la marine un avenir de population considérable qui n'est pas à négliger. Sous les rapports commerciaux, agricoles, industriels, militaires, maritimes, vous avez des avantages immenses à attendre. Ce ne sont pas des colonies à sucre, avec des esclaves, menacés de tant d'accidents, de tant de dangers : c'est la plus belle des colonies; il ne s'agit pas d'y établir le système déplorable colonial dont on a parlé tout à l'heure. Il s'agit d'y planter le drapeau national, d'y établir la protection française, et de tous les points de la Méditerranée accourront des colons sans qu'il soit besoin de les engager. Le seul engagement que nous devions prendre, c'est d'annoncer à cette tribune, tout haut, que la réso-

lution bien ferme du gouvernement est de conserver Alger. *(Très bien! très bien!)*

Quand on nous demande quel système fécond, utile, nous voulons adopter, je réponds au nom du gouvernement, que nous ne voulons abandonner Alger ni directement ni indirectement. *(Vive adhésion.)*

M. **Clogenson**. Voilà ce qui s'appelle parler français. *(Oui! oui!)*

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Nous ne voulons, je le répète, abandonner Alger, ni directement ni indirectement. Nous sommes convaincus profondément que nous retirer sur le littoral, ce n'est pas avoir la paix, c'est la guerre, mais c'est l'avoir devant nos avants-postes, devant les murs des villes occupées, sans possibilité d'étendre en aucune manière l'agriculture et l'industrie.

Enfin, je le déclare ici, s'il y a eu des excès, le gouvernement les réprimera. Je ne crois pas qu'il soit vrai que nos soldats aient égorgé des femmes et des enfants; je ne crois pas qu'ils aient souillé leur nom par de tels excès. Le gouvernement mettra un soin extrême, vous pouvez y compter, à faire prévaloir en Afrique, à côté de la force, la justice; s'il y a des faits qui méritent un châtiment, nous le leur appliquerons, nous tâcherons d'en prévenir le retour, et nous serons secondés, j'en suis convaincu, par les chefs de l'armée, nous serons secondés par tous ces chefs de tous les grades qui ne veulent pas qu'à cette tribune on puisse justement les accuser. Mais qu'il nous soit permis de dire que si nous n'avons pas voulu donner plus d'éclat à certaines réclamations, c'est qu'il nous était impossible d'en vérifier la vérité. Nous ne pouvions pas, quand nos armées étaient refoulées à Oran et à la Tafna, transporter une commission à Tlemcen pour faire une enquête; nous ne pouvions pas nous exposer peut-être à donner la parole aux ennemis de l'armée française, aux ennemis de la puissance française.

Ce n'est pas en temps de guerre qu'on vient établir une enquête sur la conduite de l'armée, cela ne s'est jamais fait, cela ne s'est jamais vu, cela est impossible; ce que je puis promettre, c'est que le gouvernement, jaloux de l'honneur français, jaloux de nos armes, jaloux surtout de l'honneur de notre drapeau, fera marcher devant lui la force, mais aussi la justice, jaloux qu'il s'honore au lieu de se déshonorer, veillera avec le plus grand soin, la plus grande énergie, à réprimer tous les actes coupables. Non, il n'y a pas d'illustration, pas de pouvoir, pas de grade qui nous impose. *(Très bien! très bien!)* Si nous croyions qu'il y eût faute quelque part, nous la réprimerions avec la plus grande énergie; mais permettez-nous, si notre intention est bien arrêtée, de ne pas souffrir que le mal soit commis aux dépens de la France et de son honneur, permettez-nous d'avoir quelques ménagements pour la valeur et l'illustration, et surtout de ne pas fournir nous-mêmes des armes à ceux qui cherchent en Afrique à attaquer l'honneur de notre drapeau. Croyez-le, nous ne manquerons pas à nos devoirs, mais nous serons prudents, car il faut toujours l'être dans une occasion pareille... Vous avez dit tout à l'heure que vous vous arrêtiez. Je m'arrête aussi, vous me comprendrez comme je vous ai compris. *(Un vif mouvement d'assentiment se manifeste. — L'improvisation de M. le président du conseil est suivie d'une longue agitation. — La séance demeure quelque temps suspendue.)*

INCIDENT.

M. **le Président**. M. Duvergier de Hauranne a la parole *pour un fait personnel.*

M. **Duvergier de Hauranne**. Je commence par déclarer que je serais désespéré que mes paroles eussent la portée que, pour déplacer la question sans doute, on a cherché à leur donner. *(Très bien!)* On dit que j'ai attaqué l'armée. Si une seule de mes paroles peut avoir ce sens, je déclare que je suis prêt à la rétracter, que je la rétracte sur-le-champ. *(Très bien!)* Car plus que personne je rends justice à son courage, à ses souffrances, à son honneur éprouvé. Mais, Messieurs, est-ce attaquer l'armée que de signaler au pays un système déplorable selon moi? Est-ce attaquer l'armée que de dénoncer des excès que, pour ma part, je ne crois pas inévitables, mais qui, s'ils l'étaient, seraient la condamnation plus évidente encore du système? On dit que signaler les excès c'est déshonorer le pays!... Ce qui serait déshonorer le pays, Messieurs, ce serait que ces excès existassent, et que personne ici n'osât les signaler. *(Vive approbation.)* Ce qui serait déshonorant, ce serait que, par une condescendance coupable, la Chambre entière parût s'y associer en fermant les yeux. *(Approbation.)* Pour ma part, j'avais un devoir à remplir, celui de dire ce que je crois la vérité. Je l'ai rempli. Quant au mot de *calomnie* que je crois avoir entendu, ce n'est sans doute pas à moi que M. le président du conseil a prétendu l'adresser.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* J'ai dit *diatribe* et non *calomnie.*

M. **Duvergier de Hauranne**. J'avais cru entendre le mot de *calomnie.* Quoi qu'il en soit, je le répète, je suis convaincu qu'il ne s'adressait pas à moi. Ce serait un oubli des droits de cette tribune, et des devoirs de sa haute position, dont je ne veux pas l'accuser. *(Bien.)*

Permettez-moi de terminer en vous rappelant un souvenir. Il y a deux ans, mon honorable ami, M. Piscatory, déroula sous les yeux de la Chambre le triste tableau d'excès semblables à ceux que j'ai signalés aujourd'hui. Le lendemain, M. le président du conseil, le maréchal Soult, vint à cette tribune opposer à M. Piscatory des arguments tels que ceux qu'on m'a opposés tout à l'heure. Il y avait eu, en effet, des excès, des fautes; mais c'étaient, selon M. le maréchal, les conséquences inévitables de la guerre. On devait autant que possible les cacher au pays. M. le maréchal Soult termina par un mot bien connu. « Il vaudrait mieux, dit-il, laver son linge sale en famille. » Voici quelle fut la réponse de M. Piscatory, réponse que je m'approprie entièrement : « Ce n'est pas ainsi, dit M. Piscatory, que je comprends le gouvernement représentatif. Dans ce gouvernement, la famille, c'est le pays. » *(Très bien! très bien!)*

(L'incident est clos.)

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR ALGER.

M. le maréchal Clauzel. Je demande à la Chambre la permission de présenter quelques observations.

M. le président du conseil a rendu dans son discours pleine justice à l'armée qui occupe nos possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Je déclare que les renseignements qu'a pu se procurer M. Duvergier de Hauranne sont inexacts; et ce qui est relatif à Tlemcen est un mensonge, non pas un mensonge que M. Duvergier ait fait, mais qu'on lui aura dit.

M. Duvergier de Hauranne. Je n'ai fait que citer la brochure.

M. le maréchal Clauzel. Je n'aurais jamais permis que l'on commît des atrocités semblables; mais ce qui m'étonne, c'est qu'après tous les renseignements que l'honorable orateur a reçus sur Alger, il ne vous ait pas parlé des actes de barbarie commis par nos ennemis. Quant à nous, nous n'avons jamais commis d'atrocités; nos soldats sont braves : ils ont respecté le malheur.

On vous a dit que nous avions enlevé des femmes et des enfants à Mascara : oui, sans doute, mais pour les sauver; sans cela, ils auraient péri sous le sabre d'Abd-el-Kader.

Huit jours après mon entrée à Tlemcen, où j'ai conduit l'armée pour prouver à la France et à toute l'Europe que nous pouvions encore faire quelque chose : car ce n'était pas une expédition sans difficultés, et il n'était pas facile de conduire cette petite troupe dans les montagnes en traversant des terrains fort difficiles et des ravins tellement rapprochés les uns des autres, que les soldats étaient obligés à chaque instant de faire des travaux longs et pénibles pour pouvoir avancer, et certes ce n'est pas une chose de peu d'importance; elle ne sera pas sans quelque fruit et sans quelque honneur pour l'armée française. *(Très bien! très bien!)*

On vous a dit que nous étions sans influence. On vous a parlé de la barbarie de nos alliés. Messieurs, ce sont des alliés bien désintéressés, car ils nous servent, quoique depuis six mois ils n'aient pas touché de solde. Ce sont eux qui font les frais de la guerre, ce sont eux qui sont les premiers à combattre et les derniers qui se retirent du champ de bataille.

Eh bien! ils attendent encore la récompense de leurs services; ils attendent, et ils combattent toujours vaillamment. Je ne suis pas dans une position à dire de quel côté sont les horreurs qui se commettent; mais ces Arabes qui nous combattent ont un chef, et ce chef qu'on ne défend pas, à la vérité, mais pourtant qui tire un grand avantage de nos discussions, a commis une action atroce que je ne voudrais pas raconter devant une telle assemblée. *(Parlez! parlez!)* Eh bien! ce chef a pris, du côté de Médéah, trois cents malheureuses femmes qu'il a livrées à ses soldats. A Médéah, notre bey a été chassé; il a éprouvé ce qu'on éprouve quand on a des traîtres chez soi, les Arabes l'ont trahi.

Il s'est confié aux Maures, et les Maures l'ont pris et livré à ses ennemis. Mais nous n'avons pas perdu Médéah; les Couloughis s'y battent encore, et ils ne touchent pas un sou de vous. Ils vivent comme ils peuvent en travaillant; et ils ne sont pas les seuls. Les chefs du désert sont arrivés avec 3,000 hommes : nous ne les avions pas demandés, mais ils ont cru faire une chose qui nous était agréable, et ils sont encore aujourd'hui aux portes de Médéah.

Nous avons une influence plus grande qu'Abd-el-Kader dans ce pays, et cette influence nous ne la perdrons que si vous nous retirez des troupes.

C'est avec les tribus qu'il faut traiter; avec elles, vous pouvez faire la paix, mais non avec le chef. Sans doute il veut faire la paix avec nous; mais pourquoi? Parce qu'il veut être souverain, et se servir de ce moyen pour commander à toutes les tribus. Oui, je le répète, vous ferez la paix avec les tribus, mais non avec le chef. Hier encore, j'ai reçu des ouvertures, des communications de sa part; mais c'est dans cette vue qu'il les fait. Et pourquoi donneriez-vous aux tribus un chef que toutes les tribus ne veulent pas; et comment le donneriez-vous? Leur imposeriez-vous ce chef, ou auraient-elles le droit de le choisir?

Vous avez plusieurs tribus bien différentes; vous avez d'abord les Kabaïles, ensuite les Arabes nomades, qui ne se soucient pas d'avoir un roi; vous avez en outre les Arabes qui sont sur les montagnes de l'Atlas, et qui ne sont ni des Kabaïles ni des Arabes nomades.

Puis enfin, vous avez les Maures, qui doivent aussi compter pour quelque chose dans la population du pays.

Messieurs, la difficulté est grande sans doute. Il faut que vous conserviez Alger pour vous, avec des forces suffisantes; il faut que vous protégiez les Arabes qui se placeront sous votre protection : que vous fassiez la paix avec ceux qui veulent vous faire la guerre, rien de mieux; mais je doute qu'il y ait une seule tribu, surtout lorsqu'elle est près de vous, qui veuille vous faire la guerre.

On a calomnié ceux qui ont levé la contribution de Tlemcen. Messieurs, je ne m'occuperai pas ici d'une défense qui me soit personnelle, je ne crois pas avoir besoin de le faire... *(Marques d'approbation.)*

J'ai autorisé la contribution de Tlemcen, parce que j'ai cru que nous devions conserver Tlemcen, parce que nous avions intérêt à le conserver, un intérêt politique et un intérêt financier. Lorsque la Tafna sera libre vous dépenserez 800,000 francs ou 1 million de moins toutes les années, parce que vous retirerez de ce pays, à très bon marché, tous les grains et tous les bestiaux dont l'armée a besoin.

Nous avons beaucoup d'influence sur les tribus de ce pays; elles sont plus disposées que les autres à la paix, parce qu'il y a là plus de commerce que dans les autres parties de la régence. Le commerce s'y fait avec Maroc, et il est considérable, surtout lorsque les caravanes vont vers Constantine, et se dirigent vers le désert; vous aurez un commerce immense par ce moyen. Ce sont là les motifs qui m'ont porté à conserver Tlemcen. J'avais conscience qu'en le gardant, je faisais une bonne opération militaire et politique, et puisque j'ai prononcé les mots de *politique* et *militaire*, je vous dirai que nous ne sommes pas bien placés militairement à Alger, que votre occupation est incomplète et imparfaite. Par conséquent, il faut la changer. Il faut au moins l'améliorer le plus possible. Or, cela ne se peut

faire qu'avec un plus grand nombre de troupes. Avant l'événement de la Macta, 21,000 hommes suffisaient pour garder la régence, pour y établir la sécurité, non pour y égorger les Arabes, mais pour les amener à vivre et à travailler avec nous. Aujourd'hui, il en faudrait davantage. M. le président du conseil a dit : Voyez Alger, on travaille non seulement à dix lieues du côté de l'ouest, mais aussi à sept ou huit lieues du côté de l'est.

Qui est-ce qui travaille? ce sont les Arabes; il n'y a peut-être pas un quart d'Européens qui travaillent, les trois autres quarts sont Arabes et se réunissent aux Européens.

Lorsqu'on voudra déclarer, comme on vient de le faire, qu'on veut garder la régence, la soumission sera faite sur-le-champ, il n'y aura aucune difficulté. Mais je dois vous dire qu'il ne peut pas y avoir ici même un bon discours en faveur d'Alger qui ne soit la cause de quelques coups de fusil à Alger. Je crois que cela cessera par la déclaration de M. le président du conseil, surtout si à cette déclaration vous donnez votre assentiment.

J'ai rendu compte, en ce qui me regardait, de mes actes au gouvernement ; s'il y trouve quelque chose de reprochable, il peut m'accuser, et je répondrai partout où on m'appellera. *(Très bien! très bien!)*

(M. Piscatory, *secrétaire*, se dirige vers la tribune.)

Voix nombreuses : La clôture, la clôture!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle veut fermer la discussion.

M. **Guizot**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président**. La parole est à M. Guizot contre la clôture.

M. **Guizot**. Messieurs, la question est très grave; elle vient d'être posée par M. le président du conseil. Il ne s'agit pas de savoir si on abandonnera ou si on n'abandonnera pas Alger; c'est une question vidée, vidée à tout jamais. *(Mouvement d'adhésion.)* Je dois le dire aujourd'hui, car je l'ai dit l'an dernier du haut de la tribune. *(C'est vrai! c'est vrai!)* Mais il importe extrêmement à la France de savoir de quelle manière elle gardera et elle gouvernera Alger. C'est là la question qui vient à peine d'être entrevue par la Chambre, et pour mon compte ayant eu l'honneur de concourir à la décision de la Chambre l'année dernière et aux instructions qui ont été données aux gouverneurs de nos possessions en Afrique, j'ai besoin de m'expliquer à ce sujet, et d'entrer dans quelques détails sur le système qu'il convient de suivre.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien ne pas fermer immédiatement la discussion. *(Très bien! très bien!)*

M. **de Rancé**. Nous avons également des explications que nous tenons à présenter à la Chambre.

Une voix : Mais il faut appeler les orateurs par ordre d'inscription.

M. **le Président**. Il y a un grand nombre d'orateurs inscrits; la parole, dans l'ordre des inscriptions, appartiendrait à M. de Sade, mais je maintiens la parole à M. Piscatory, parce que M. de Sade lui a cédé à son tour.

M. **Piscatory**, *secrétaire*. Je ne comptais pas prendre la parole dans cette question, mais une discussion assez vive s'étant élevée entre M. le président du conseil et mon honorable ami M. Duvergier de Hauranne, j'avais demandé la parole.

Je ne veux plus faire, comme l'a fait M. Duvergier de Hauranne, un reproche à M. le président du conseil de ses principes sur la liberté de discussion dans cette Chambre. Je veux m'adresser à la Chambre elle-même, car j'ai entendu partir de tous ces bancs une approbation à des principes qui me paraissent contraires à la liberté de la discussion.

Je demande la permission de dire franchement que, si nous entrions dans cette voie, nous sacrifierions le plus beau, le plus important de nos droits; il est certain qu'il porte avec lui des inconvénients, mais il y a aussi de grands avantages qui les rachètent et au delà; que la Chambre y prenne garde, on ne lui demandera que trop d'y renoncer.

Puisque je suis à la tribune, et que M. de Sade a bien voulu me céder son tour de parole, j'entrerai dans la question. Si dans son examen il m'arrivait de dire quelques paroles qui blessassent la Chambre, je serais prêt à les retirer, à moins qu'elles ne fussent dans le fond de ma pensée l'expression positive de ma conviction et de la vérité telle que je la vois.

Je suis étonné, Messieurs, que M. le président du conseil, dont l'esprit est si fertile, au lieu de se placer sur le terrain tel que l'a fait M. Duvergier de Hauranne, se soit fait un terrain plus commode, il est vrai, mais où il n'y a pas d'ennemis.

Personne dans cette discussion, et bien peu de personnes dans la Chambre aujourd'hui professent l'opinion de l'abandon d'Alger. *(Rumeurs diverses.)* Comme vient de le dire mon honorable ami M. Guizot, deux systèmes sont en présence : le système de M. le président du conseil, auquel lui-même n'a pas osé donner le nom de système, et celui de la commission.

C'est le système de la commission que je tâcherai d'expliquer à la Chambre.

S'il arrivait dans quelques-unes de mes paroles que je faussasse ce système, je prendrais l'opinion pour mon compte; mais si personne ne réclame, c'est ce système de la commission que je vous aurais exposé.

M. **de Salvandy**. Dites de la majorité de la commission.

M. **Piscatory**, *secrétaire*. De la majorité, c'est incontestable... La preuve, c'est que M. Charles Dupin, qui était membre de la commission, est commissaire du roi. *(On rit.)* Je signale ce fait comme tout nouveau.

M. le président du conseil vous a exposé toutes les raisons politiques et commerciales qui militaient en faveur de la conservation de nos possessions en Afrique. Presque aucune de ces raisons, je ne les conteste; et pour ma part ce sont elles qui m'ont décidé dans l'opinion de la conversion d'Alger, quand l'examen du pays m'avait porté à croire que s'il y avait des chances de succès, il y avait aussi d'immenses chances de résultats insuffisants pour compenser les efforts et les sacrifices.

Je mets en première ligne l'influence de la France dans la Méditerranée, influence qui devient tous les jours plus nécessaire, puisque c'est dans le bassin de la Méditerranée que plusieurs immenses questions semblent devoir s'agiter et se résoudre.

Quant à ce qu'a dit M. le président du conseil sur l'Egypte et les causes de ses progrès, j'oserai n'être pas de son opinion.

Il en a fait remonter la prospérité à des causes, résultat d'une époque qu'il sait mieux que personne. Je ne crois pas que ce soit positivement le séjour des Français qui ait décidé la prospérité actuelle de l'Egypte, si on peut lui donner le nom de prospérité. Je crois que cela a tenu à d'autres circonstances, ou plutôt à l'habileté d'un homme; et la preuve, c'est que cette prospérité a toute chance de finir avec lui. Quant aux avantages pour notre marine que M. le président du conseil a cru voir dans notre possession d'Alger, il s'est appuyé surtout sur l'avantage qu'il y aurait pour la France de recruter des marins sur la côte d'Afrique.

J'avoue que pour moi qui ai vu le pays, il m'est impossible de trouver l'ombre de la vérité dans cet argument. *(Interruption. — A la question!)*

Le fait est assez important; car c'est une des raison sur lesquelles M. le président du conseil a particulièrement insisté. Eh bien! Messieurs, le fait est que quand les Turcs occupaient la régence, les Turcs seuls, quelques Coulouglis et quelques Maures montaient les bâtiments de piraterie et les bâtiments de commerce.

Depuis notre occupation, toute marine et tout marin indigène ont disparu; il n'y a plus à Alger ni marine ni marins; car je puis donner ce nom à quelques petites barques de caboteurs qui font, avec de misérables matelots, le plus pauvre commerce sur la côte. Si le fait que je signale est vrai, comme en témoignera quiconque a été dans le pays, M. le président du conseil doit renoncer à faire recruter à la France des matelots qui n'existent plus.

Il faut donc mettre de côté cet avantage du système que préconise M. le président du conseil.

J'arrive, Messieurs, à comparer le système de la commission à celui de M. le président du conseil. Je m'y prendrai de la façon qui me paraît préférable, non seulement pour la discussion, mais qui le serait aussi pour l'administration : d'apprécier, de juger chaque point d'après sa valeur et les circonstances locales.

Je commencerai par examiner Bône.

Suivant le système de M. le président du conseil, nous occuperions Bône, nous tâcherions de faire cultiver les plaines de Bône, nous mettrions sous notre protection le travail des Arabes. *(M. le président du conseil fait un signe négatif.)* Si ce n'est pas là ce qu'a dit M. le président du conseil, je n'y comprends plus rien. Pour arriver à la réalisation de ce système qui serait au fait et au prendre le triste état où nous sommes aujourd'hui, voici les obstacles qui le rendent impraticable.

D'abord un obstacle désolant pour le passé et l'avenir, c'est l'insalubrité. A cela, il n'y a aucun remède.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande la parole.

M. **Piscatory**, *secrétaire*. Je crois que c'est une des raisons qui décidaient M. le maréchal Clauzel, à une autre époque, à traiter de l'occupation de Bône avec le dey de Tunis, et en conservant à la France la suzeraineté. Quand il a conçu ce projet, il a été arrêté par le ministère. Mais il y avait été amené par des obstacles invisibles, qui détruisaient tous les avantages résultant d'un sol fertile, d'une population indigène plus douce et mieux disposée pour la France à Bône que dans toute autre partie de la côte d'Afrique; d'une population voisine, d'une puissance à laquelle aujourd'hui on veut chercher querelle, quoiqu'elle n'ait jamais songé à entrer en lutte avec nous.

Evidemment ces raisons sont de celles que le temps n'a pas détruites et qui interdisent à la France toute autre occupation que l'occupation purement militaire. Eh bien, dans le système de M. le président du conseil, l'insalubrité empêchera la culture et la garde des postes. Je suis porté à croire que le système de M. le maréchal Clauzel était préférable, il consistait à se restreindre à l'occupation des forts, parce qu'enfin il faut occuper ce point pour que d'autres ne l'occupent pas, et aussi afin d'y avoir une rade où nos bâtiments pourraient se réfugier. Je crois que, quelques efforts qu'on fasse dans l'avenir, il n'y a pas de meilleur résultat à espérer, et c'est pour cela que j'appuie le système de la commission qui, dans la réduction numérique qu'elle a faite aux forces à accorder pour la conservation de la régence d'Alger, a pensé à diminuer le nombre des troupes à Bône.

J'arrive à Bougie. Je suis fâché que M. le maréchal Clausel ne soit pas là pour rectifier mes idées, si je me trompe. Ici je suis encore de l'avis que j'ai entendu émettre par M. le maréchal Clausel devant l'amiral de Rigny qui le partageait... Les deux autorités valent la peine d'être citées, surtout par moi qui ai besoin de donner quelque poids à mes paroles.

Eh bien! M. le maréchal Clauzel et M. l'amiral de Rigny étaient tous deux d'avis que, quant à Bougie, l'expédition faite avait été déplorable en ce que nous avions été chercher querelle à des populations qui n'avaient jamais habité de villes dans la régence, qui étaient restées dans leurs montagnes, qui n'avaient aucun rapport politique ou guerrier avec les Turcs, et qui avaient toujours fourni l'huile, la cire, la laine en grande quantité au commerce européen.

Bougie même était l'entrepôt de ce commerce important. Nous avons conquis la ville, et la Chambre me permettra de le dire, car je dois parler avec respect, mais avec la liberté de tout le monde, le résultat a été la destruction d'une grande partie des maisons, et l'anéantissement de tout ce qu'il y avait de cultures un peu avancées. Aujourd'hui, nous sommes possesseurs d'une ville en ruines, de jardins détruits, et de rochers sur lesquels nous sommes obligés de combattre tous les jours.

Quant à la plaine, nous avons essayé de nous y établir. Nous avons trouvé là, comme ailleurs, cette déplorable insalubrité qui a souvent lieu dans les climats chauds, quand ils réunis-

sent l'humidité à l'intensité des rayons du soleil, et qui est encore augmenté en Afrique par les vents qui poussent le sable à l'entrée des rivières et en font des eaux stagnantes. Nous avons été obligés de nous remettre derrière les anciennes murailles des Gênois, d'établir quelques blokhaus, de créer des marabouts, et de rester à guerroyer avec les indigènes, population fort jalouse de ses droits.

Si le système de M. le président du conseil consiste à maintenir cette situation, ce n'est pas un système très positif, car nous pourrions rester là longtemps sans avoir de chances de ramener à Bougie le commerce qui s'y faisait autrefois.

M. le maréchal Clauzel a dit que ce n'était pas tant la ville que la rade qu'il fallait occuper, parce que la rade de Bougie est, sinon une excellente rade, du moins une des meilleures rades des côtes d'Afrique...

M. Leray. La meilleure!

M. Piscatory, *secrétaire.* Que devait-on faire, de l'avis de ces Messieurs, pour occuper cette rade? Ils proposèrent un moyen économique, pacifique : c'était d'y placer un bâtiment qui tînt la ville en respect sous ses canons et protégeât le commerce, sans troubler la population propriétaire de la ville, avec laquelle nous aurions ainsi vécu en paix.

Je crois que c'est encore le système de la commission.

J'en demande pardon à M. le président du conseil, mais je n'ai pas compris que son système fût applicable à tous les points que je viens d'indiquer.

Quant à Alger, je dois déclarer que les événements qui se sont passés depuis que j'ai eu l'honneur de faire partie de la commission d'Afrique, m'ont fait modifier en quelques parties l'opinion que je m'étais faite.

Dans la commission d'Afrique, j'ai soutenu que c'était là un point qui, comme place militaire, avait de grands inconvénients, et n'était peut-être pas celui dont la conservation devait être plus spécialement indiquée. Mais c'était là que le drapeau français avait été planté pour la première fois; c'était là qu'avait été le siège de la régence. Il y avait peut-être là des raisons suffisantes pour rendre la conservation nécessaire.

Les esprits qui prévoyaient le mieux l'avenir, disaient : Il faut s'en tenir au massif; il faut conserver ce seul point où il y a des constructions, des jardins, des restes d'une occupation et d'une vie régulière; il faut se mettre au lieu et place des anciens possesseurs, et s'y maintenir.

Moi, je penchai beaucoup vers l'idée de donner une satisfaction plus étendue aux préjugés et aux espérances du pays, et je croyais qu'il fallait essayer dans la plaine de la Mitidja quelques-unes de ces cultures dont on se promet tant de profit. Je pouvais ne pas croire que la plaine de la Mitidja ne fût aussi fertile qu'on le disait, qu'il fût aussi facile de la rendre salubre qu'on le faisait espérer; mais je croyais qu'il était possible, non par la guerre, mais par de bons procédés, par une liberté parfaite, par un respect profond pour les mœurs, par des moyens pécuniaires qui agissent très vivement dans le pays; je croyais qu'il était possible d'arriver à une sorte de paix et de tranquillité suffisantes dans la Mitidja pour tenter cette colonisation, dont on espérait tant : c'eût été là un spécimen pour prouver, si la tentative réussissait, aux adversaires de la colonisation, qu'elle était faisable; et si elle ne réussissait pas, aux partisans de la colonisation, qu'il fallait y renoncer.

Je croyais qu'en cela il y avait quelque avantage, et pour ma part j'y consentais.

Mais quand on est entré dans cette voie-là, qu'est-il arrivé? c'est que prenant acte de nos paroles, de notre opinion, on est allé plus loin. Et au lieu de prendre les moyens que nous indiquions, on a pris ceux qu'on suit aujourd'hui, c'est-à-dire la guerre : on est allé à Belida, à Coléah, à Médéah, et on a essayé même d'aller à Milianna. Mais tout cela n'était certainement ni le système qu'on promettait, ni celui que nous soutenions; c'était le goût de la guerre, le désir de livrer des batailles, d'avoir des succès, au hasard des revers; car la guerre, c'est comme le jeu, on aime bien à gagner, mais quand on a passion du jeu, on aime aussi à perdre. *(Exclamations.)*

Je ne comprendrais pas cette susceptibilité, qui rendrait la tribune inabordable, à moins qu'on n'y arrivât avec un discours écrit... Vous comprenez ce que j'ai voulu dire *(Oui! oui!)* je m'en tiens là.

Eh bien! quand on est entré dans cette voie, pour ma part, je déclare qu'abandonnant mes premières convictions avec regret, regrettant de ne pas avoir fait une tentative pour laquelle j'avais quelque espérance, je me suis réuni à la commission, à l'opinion d'hommes qui, plus prudents, mieux avertis par le passé, n'ont pas placé autant d'espoir dans l'avenir, et ont toujours demandé qu'on ne donnât au gouvernement que le nombre de troupes nécessaires à l'occupation de la ville et du massif. M. le président du conseil, quand on parle d'Alger et du massif, répond comme si on ne parlait que de la ville. Il a là une notable différence. Je ne suis pas militaire, mais le simple bon sens m'indique qu'Alger est impossible à garder, car il est dominé partout; mais Alger avec le massif est incontestablement défendable.

Il est certain qu'avec un corps de spahis, comme celui que commande le brave colonel Morin, et qu'en mettant pour le compte du gouvernement certaines sommes dans la plaine de la Mitidja, une sorte de police dans les tribus où cela est nécessaire, on peut arriver à une pacification qui amènerait un jour des résultats importants.

Je crois que ce système, qui est celui de la commission, est véritablement un système, et que celui qu'on nous propose n'en est pas un. On nous dit : Vous commencerez par porter la terreur dans toutes les tribus, et vous leur donnerez une autre idée de votre puissance. Mais quand vous aurez fait cela, en définitive, vous vous retirerez, car vous ne pourrez pas rester sur tous les points où vous aurez porté vos pas.

Eh bien! croyez-vous que ces populations arabes, parce qu'elles vous auront vu venir, et qu'elles vous verront vous retirer, croiront que vous êtes les plus forts? Mon Dieu, non; il vous arrivera ce qui arrive chez les peuples d'Europe, ils croiront que si vous vous en allez, c'est que vous ne pouvez pas rester, et cette prétendue influence, exercée par vos armes, finira au moment où vos armes auront disparu.

Eh bien! je maintiens que ce n'est pas là un système, tandis que le nôtre est un système qui a quelque valeur, qui peut mener à un résultat.

J'ai fait souvent une comparaison que je crois juste : c'est que quand on a pris son élan pour franchir un fossé, une barrière, et qu'on n'a pas réussi, si l'on est un homme raisonnable, on reprend son élan et l'on recommence. De même je voudrais que quand on a pris un mauvais point de départ, on revînt sur ses pas, et qu'on tentât une meilleure voie; je crois qu'au lieu de chercher à donner une haute idée de son habileté, il serait plus prudent de revenir prendre son point de départ, et de recommencer sur de meilleures bases. Voilà ce qui est raisonnable pour tout homme, pour tout pays, pour tout gouvernement.

J'arrive à Oran, parce que c'est la question qui me paraît avoir de la gravité. Je voudrais dire à ce sujet ce qui s'est fait, ce qu'on propose de faire, et ce que nous croyons qu'il serait bien de faire. Je ne remonterai pas bien haut.

Il y a eu beaucoup de systèmes : un général a voulu la paix, un autre a voulu la guerre; faut-il traiter avec un chef unique? faut-il traiter avec des tribus isolées? faut-il diviser, faut-il rassembler pour régner? Ce sont là des questions qui me paraissent fort difficiles à résoudre, questions qui ne se résolvent que dans la pratique; et, pour mon compte, je dirai que le bon système est de bien faire. *(Très bien!)*

Dans cette situation, on est arrivé au triste événement de la Macta, dont je ne prononce le nom qu'avec un profond regret, d'abord parce qu'un échec est toujours à déplorer; mais aussi à cause de l'homme brave, courageux, élevé, que cet événement a profondément affligé, et que, j'espère, le gouvernement ira prendre dans sa retraite. *(Mouvement d'approbation.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Certainement.

M. Piscatory, *secrétaire.* Après cet événement, il a fallu punir, et vous auriez donné tout ce que vous aviez d'argent, de soldats, pour venger l'insulte faite à nos armes. Qu'a-t-on fait? la campagne de Mascara (j'ai peut-être tort, mais je veux dire ce qu'elle est à mes yeux, parce qu'elle me paraît un des symptômes de ce que seront toutes les campagnes qu'on voudrait tenter à l'avenir), la campagne de Mascara a été faite par un général habile, par d'excellentes troupes, animées par les regards d'un prince français qu'elles aiment. Qu'a-t-on fait? On a transporté le blocus de journée en journée. A-t-on exercé de l'influence autour de soi? Non; on était maître du sol qu'on avait sous les pieds, mais les bourgades étaient pillées à droite et à gauche. On est arrivé à Mascara; on n'avait pas sans doute l'intention de la brûler, on ne voulait sans doute que faire sauter les fortifications; eh bien, on ne les a pas fait sauter. Pourquoi? parce qu'on n'avait pas de vivres; il fallait retourner bien vite... Pardonnez-moi cette comparaison : on avait tiré sa montre et l'on s'était dit : Nous n'avons que le temps de retourner à Oran. C'est là que nous avons encore vu la différence qui existe entre nous, qui sommes obligés d'emporter tout avec nous, vivres, munitions, bagages, canons, et les Arabes qui, avec leur cheval et leur fusil, trouvent dans le pays, chez leurs compatriotes, des approvisionnements, des hôpitaux, et tout ce dont ils ont besoin. *(Mouvement d'approbation.)*

Dans cette situation, nos soldats sont revenus comme des gens pressés, ayant à leur suite des chameaux harassés, mourants, et des chevaux qui avaient à peine la force de traîner les pièces d'artillerie.

On a eu de ces retraites, après victoire, qui n'étaient pas sans péril. On revient un peu pressé, en désordre; la tête de la colonne va plus vite qu'il ne faut pour la queue, où se trouvent les blessés, les malades : si, dans ce moment, nous avions été attaqués, nous aurions eu, après une campagne heureuse, non pas une défaite, assurément, mais un échec, un malheur.

J'examine ce qui est arrivé à Tlemcen. M. le maréchal Clauzel a trouvé des paroles nobles qui prouvent combien il déplore les événements qui sont arrivés. Ces événements, ils sont, vous a-t-on dit, le résultat de la guerre; cela est vrai; mais il serait peut-être à désirer que cette morale ne fût pas proclamée à cette tribune; tout en pensant que ce sont des choses qui se font souvent, il faut dire qu'elles ne se font jamais; car les supposer, c'est déjà une chance pour qu'elles se fassent. *(Assentiment.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ce n'est pas moi qui les ai supposées.

M. Piscatory, *secrétaire*, Quoi qu'il en soit, dans cette expédition, on n'a pas beaucoup battu les ennemis, mais on a dépouillé les amis; on n'a pas terrifié les ennemis, mais les amis ont dû concevoir des inquiétudes. Notre armée, conduite par un des hommes les plus habiles que nous ayons, est revenue à Oran; la population était fatiguée, les chevaux avaient besoin de se refaire, les fusils étaient sales : chacun a été à ses affaires, car les Arabes ressemblent un peu à ces populations qui allaient en guerre à la suite des barons, qui servaient trois mois, et qui disaient ensuite : « Nous avons des femmes, des enfants qu'il faut aller revoir. »

Le général Perregaux a fait une promenade extrêmement heureuse; il a profité d'un bon moment; mais il est arrivé ce qui arrivera toujours : quand on a l'habitude de la guerre avec des peuples civilisés, on sait que, quand on a gagné une bataille, que l'armée ennemie est vaincue, dissoute, on est maître du pays; mais là on a affaire à une nation qui reprend son fusil, son yatagan et son cheval, quand bon lui semble, à propos d'une cérémonie religieuse, quand un marabout aura prêché, quand un homme comme Abd-el-Kader, qui n'est pas, comme on le croit trop ici, le seul de sa trempe, leur aura dit : « Levez-vous, et suivez-moi! » Le général Perregaux a passé entre ces écueils. Le général d'Arlanges, au contraire, est arrivé le jour où ces Arabes avaient rouvert la chasse, car c'est plutôt pour eux une chasse qu'une guerre. Il avait une mission à remplir, il l'a habilement et courageusement remplie : il a voulu passer la Taffna pour faire une reconnaissance; il avait avec lui des Arabes auxiliaires; leur goût habituel du pillage les a entraînés dans la montagne; il a fallu les attendre deux heures, et nous avons été attaqués.

M. le maréchal Clauzel m'en parlait l'autre

jour; il me prouvait, ce que je savais très bien, combien sont braves nos soldats, mais aussi à quels ennemis nous avons affaire. Nous avons tiré, disait-il, 300 coups de canons, et 150 à mitraille. Concevez-vous ces hommes qui n'ont qu'un fusil, un yatagan et un cheval, et qui viennent si près que la mitraille est nécessaire? Ces hommes, je ne dis pas qu'ils sont à craindre, mais ils ne sont pas à mépriser; il ne faut pas croire les soumettre en leur montrant notre drapeau. Je conçois que c'est une tâche tentante pour nos officiers, surtout pour de jeunes soldats : il y a là un mélange d'intelligence et de force physique qui est capable de tenter des soldats; mais le pays ne se laisse pas tenter, le pays veut qu'on fasse les affaires raisonnablement; il ne veut pas que de telles expéditions se renouvellent.

Je n'entrerai pas dans des détails; j'ai voulu seulement vous tracer un tableau de notre situation. En quoi le système du président du conseil diffère-t-il de celui qui a été suivi? je ne le vois pas; cela me paraît le même système, c'est-à-dire de faire toujours la guerre, d'avoir des succès avec beaucoup de troupes, d'avoir quelquefois des revers, c'est inévitable, car vous aurez des revers par les raisons que j'ai dites tout à l'heure : vous en aurez par les effets de la température, par des accidents communs à la guerre, par des alertes, des marches de nuit, des défilés peu connus, une forêt qu'on rencontre, et qu'on ne savait pas si longue ni si large, parce qu'on aura été obligé d'aller chercher de l'eau plus loin que l'on ne croyait. Tout ce qui s'est passé avec le système précédent se passera, je crois, avec le système de M. le président du conseil.

L'inconvénient que j'y trouve, c'est que vous n'imposerez pas pour cela terreur aux Arabes; vous les aguerrirez, vous les battrez quelquefois, ils vous battront à leur tour. Vous serez plus ou moins maîtres du terrain que vous aurez sous les pieds; mais vous ne serez pas possesseurs de la régence.

Que vous dit la commission? Nous avons affaire à une population très belliqueuse, dont assurément vous pourrez venir à bout en employant 50 millions et 50,000 hommes, comme vous l'a dit mon honorable ami M. Duvergier de Hauranne, et M. le président du conseil dans la commission. Mais comme vous ne pouvez pas faire cela, la commission vous dit : Restez dans les murs d'Oran; vous y avez de bonnes fortifications espagnoles que vous pouvez encore améliorer à peu de frais; vous avez une rade importante, un port que vous pouvez, à de moindres frais que ceux où vous entraînerait la guerre, rendre susceptible de recevoir un grand nombre de bâtiments marchands. Quand vous serez dans cette position, et que vous serez prêts à recevoir les indigènes qui vous apporteront, des campagnes, des gommes, des plumes d'autruche, de la poudre d'or, de l'huile, etc., il ne faut pas croire qu'ils viendront vous tirer des coups de fusil dans Oran. Vous pourrez y voir quelque jour un commerce important; et la preuve, c'est que lorsque le général Desmichels est entré dans un système de paix et de conciliation, les Arabes venaient dans Oran y apporter des approvisionnements, et que, quand on a adopté le système de guerre, ils n'en ont plus apporté.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'étaient des alliés.

M. **Piscatory**, *secrétaire.* Qui vous fera des alliés parmi les Arabes? L'intérêt; jamais la guerre.

Ainsi, avec la tolérance religieuse, l'espérance du gain, vous amènerez à Oran un commerce qui viendra compenser, en partie du moins, vos dépenses d'occupation, surtout si vous y adjoignez le commerce que vous ferez avec la côte d'Espagne.

C'est là le système proposé par la commission; il consiste à rester dans une situation où vous serez en force pour résister, mais qui ne fera pas craindre aux Arabes que vous vouliez les soumettre et les dominer.

Je compare deux situations : vous avez Abd-el-Kader et le bey de Constantine. Quand on est bon militaire, vraiment on n'est pas quelquefois grand politique; car voilà deux puissances qui ont suivi deux systèmes parfaitement opposés. Dès que Abd-el-Kader a été reconnu comme un homme à qui son titre de marabout, sa réputation de courage et d'adresse à manier les armes donnaient une grande influence dans le pays, on a cherché à le gagner. Quand il a fait la guerre, on la lui a faite; c'est tout simple. Aujourd'hui, vous pensez à aller trouver le bey de Constantine, vous allez lui faire la guerre; c'est-à-dire que vous allez renouveler ce que vous avez fait pour Bougie, chercher querelle à quelqu'un qui ne vous a pas attaqués.

Le bey de Constantine est parti d'Alger, après la conquête, avec 1,500 Turcs; il a traversé les montagnes en faisant la guerre, en distribuant une partie de ses dépouilles, en faisant cette diplomatie que les Arabes font avec tant d'habileté. Il est arrivé dans ce pays, et là, sentant que ce cortège de 1,500 Turcs pouvait avoir une influence fâcheuse, il s'est servi des hommes de la ville pour détruire ces 1,500 Turcs; ensuite il s'est servi des Kabaïles pour combattre les hommes de la ville. Il a pris pour lieutenant Ben-Haïssan. Ben-Haïssan vint sous les murs de Bône, il y essuya un échec; et parce qu'il avait compromis le bey vis-à-vis de la France, il a été obligé de lui payer une amende de 100,000 francs, et il n'a pu se réconcilier avec lui que par l'entremise de la mère du bey de Constantine, sur laquelle il exerçait quelque influence... Je demande pardon à la Chambre de dire du mal de la mère du bey de Constantine. *(Hilarité générale.)*

J'en conclus, Messieurs, qu'il ne peut pas y avoir de système absolu. Il en faut un; mais non pas un système général vis-à-vis des Arabes...

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ah! ah!

M. **Piscatory**, *secrétaire.* Vous allez voir, et je vais répondre à ce : Ah! ah!

J'en conclus encore que le meilleur système à suivre est celui qui vous compromettra le moins avec eux guerroyant, et qui vous fera entretenir le plus de rapports avec eux commerçants. Donc, je crois qu'en abaissant le chiffre, ce n'est pas une question d'économie que la commission a traitée, mais une question de système, de politique en Afrique; et je crois qu'en se départant de ce système, la Chambre

remettra plus que jamais le gouvernement dans la voie funeste où il est. *(Mouvements divers. — Très bien!)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures et un quart.)

Ordre du jour du vendredi 10 *juin* 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au sixième anniversaire des journées de juillet. (M. de Las-Cases, rapporteur.)

Suite de la discussion du budget de la guerre (Dépenses d'Alger) et du budget de l'intérieur.

Discussion du budget de la Chambre.

Discussion du budget des finances.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 10 *juin* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, de la séance du jeudi 9 juin dont la rédaction est adoptée.

Nomination de la commission relative à la navigation intérieure.

M. le Président. L'ordre du jour est la nomination d'une commission, à laquelle sera renvoyé l'examen du projet de loi sur la navigation intérieure, dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance. La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou laisser le choix de ses membres au président?

De toutes parts : Que le président nomme!

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le baron Bernard, le duc de Caraman, le marquis de Cordoue, de Gasparin, Gautier, le comte de Lariboisière, le baron Mounier.

Dépôt du rapport sur le projet de loi concernant les monuments de la Capitale.

M. le Président. L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 27 mai dernier, pour examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,987,000 francs pour l'achèvement de divers monuments de la Capitale.*

(Eglise de la Madeleine. — Muséum d'histoire naturelle. — Hôtel du Quai d'Orsay. — Collège de France. — Obélisque de Louqsor.)

La parole est à M. le vicomte Siméon, *rapporteur.*

M. le vicomte Siméon, *rapporteur*. Messieurs, les grands travaux publics dont le but est l'utilité générale, tels que les routes, les canaux, les phares, les ponts, sont ceux qui, dans tous les temps, ont le plus honoré les peuples. Ils l'emportent sur les monuments qui ne sont que du luxe, et il y a aussi dans la manière de les exécuter un luxe propre à satisfaire l'orgueil d'une grande nation. Les Romains, qu'il faut toujours citer quand il est question de monuments, les Romains ont déployé toute leur magnificence dans leurs aqueducs, et même dans les égouts de leur ville, ce qui a fait dire que Rome était aussi admirable dans ses constructions souterraines que dans ses temples et ses palais. Les voies romaines qui sillonnent encore une partie de l'Europe, les ponts jetés sur tant de fleuves, les canaux dont on retrouve les traces en Italie et dans les Gaules, ont servi de modèles aux nations modernes, et la France n'a pas été la dernière à les imiter. Ce fut pour compléter les immenses monuments de ce genre qu'elle possédait déjà, que la loi du 27 juin 1833 fut rendue; elle consacra 100 millions à l'achèvement de la canalisation de la France, à celui des lacunes des routes royales, à l'ouverture de routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, à l'achèvement du système des phares destinés à l'éclairage des côtes maritimes, à des études de chemin de fer. Les monuments de pur luxe ou d'une utilité secondaire sont rarement entrepris dans les pays régis par un gouvernement constitutionnel; on y est, avec raison, avare des deniers de l'Etat, et on considère presque comme une prodigalité toute dépense qui ne doit pas être productive. Cependant, lorsque des monuments qu'on n'eût peut-être pas commencés, mais qui l'ont été à une autre époque, déparent, par leur inachèvement, une grande capitale, on regarderait comme une honte de les abandonner à la destruction; aussi les Chambres n'hésitèrent point à comprendre pour une somme de 17,240,000 francs les monuments de Paris, parmi les travaux que la loi de 1833 avait pour but d'achever.

Les travaux d'utilité générale qu'elle prescrivait sont en grande partie exécutés; ils l'ont été avec célérité, sans supplément de crédit. Les fonds alloués ont parfaitement suffi.

Il n'est pas utile, messieurs de vous rappeler ce résultat, lorsque j'ai à vous entretenir de l'insuffisance des fonds accordés par la même loi pour les monuments de Paris.

Les devis pour les travaux des canaux ou des routes sont moins sujets à erreur que les devis des travaux d'art : des déblais, des remblais, des terrassements, des pavages, s'évaluent avec certitude, tandis que lorsqu'il s'agit des bâtiments, et surtout de les réparer et de les augmenter, presque tout devient hypothétique et incertain. Le ministre des travaux publics pouvait, en 1833, évaluer, avec une parfaite connaissance de cause, les travaux à exécuter sous la direction de l'administration des ponts et chaussées, tandis qu'il ne pouvait présenter que des évaluations plus ou moins approximatives pour les monuments de la Capitale, et surtout pour ceux qu'il s'agissait de reprendre après une longue interruption.

Votre commission, chargée d'examiner le projet de loi de 1833, avait signalé la nécessité de plus amples informations, et de détails plus précis pour plusieurs de ces travaux. « Il s'agissait, disait-elle, de poser un principe, de faire une sorte de dotation à un ordre de dé-

penses, sans avoir encore à les spécifier. C'est ainsi, ajoutait-elle, que le projet de loi doit être entendu, et le ministre l'a proposé en ce sens. » N'était-ce pas là, messieurs, annoncer qu'on ne devait pas regarder comme définitives les évaluations qui vous étaient présentées? Effectivement, le compte rendu de la situation des travaux, au 31 décembre 1834, signala divers mécomptes et plus d'un oubli dans les appréciations premières. J'aurai l'honneur de vous en entretenir en parlant de chacun des monuments pour lesquels on vous demande des suppléments de crédit. Je n'insiste en ce moment que sur un seul point, savoir : que dès les premiers jours de 1835, le ministre de l'intérieur constata l'insuffisance de plusieurs de ces crédits, et déclara qu'on serait obligé de suspendre les travaux lorsque les sommes allouées seraient entièrement dépensées, et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût accordé les fonds qui seraient reconnus nécessaires pour l'achèvement de ces monuments.

Il résulte de la situation des travaux au 31 décembre 1835, que les crédits ouverts par la loi de 1833 seront suffisants pour achever les travaux prévus au devis de la plupart des monuments, notamment de l'Arc de Triomphe de la barrière de l'Etoile, du Panthéon, de l'Ecole des Beaux-Arts, de l'Institution des Sourds-Muets, de la colonne de bronze qui doit s'élever sur le terrain de la Bastille, de la Chambre des députés, dont les grands travaux ont été achevés en 1834, et où il ne reste à poser que quelques objets d'art dans l'intérieur.

Il n'y a donc insuffisance de fonds que pour l'église de la Madeleine, le Muséum d'histoire naturelle, l'hôtel du quai d'Orsay, le Collège de France et l'obélisque de Louqsor. Ces cinq monuments sont l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations, et j'aurai l'honneur de vous en entretenir successivement dans l'ordre où ils sont inscrits au projet de loi, dont vous avez confié l'examen à la commission dont je suis l'organe.

M. le ministre de l'intérieur vous annonce que l'église Saint-Denis nécessitera aussi une dernière allocation, mais on n'a pas pu évaluer encore ce que devra coûter la complète restauration de ce monument si précieux pour notre histoire. Il n'en est donc pas encore question.

Eglise de la Madeleine.

Peu d'édifices ont été soumis à plus de vicissitudes que l'église de la Madeleine. Louis XV en acheta le terrain des fonds de sa cassette, et en posa la première pierre en 1765. Les travaux continuèrent jusqu'à la mort de l'architecte Contant d'Ivry, arrivée en 1777. Couture, son successeur, désapprouva tout ce qu'il avait fait, et obtint la permission de le faire démolir. Les nouveaux travaux furent continés, d'après ses plans, jusqu'en 1793, qu'il y eut ordre de les suspendre. Ils étaient peu avancés, et la plupart de vous, Messieurs, peuvent se souvenir de l'état où ils se trouvaient en 1806, lorsque l'empereur conçut l'idée d'achever ce temple et de le consacrer à la gloire de l'armée. Un décret, daté de Posen, ordonna l'ouverture d'un concours, et les conditions principales du programme furent que l'on conserverait, autant que possible, les constructions déjà faites, et que la dépense ne dépasserait pas 3 millions.

Un architecte alors peu connu, M. Vignon, s'inquiéta peu de ces conditions; son plan, à la vérité, n'obtint pas l'assentiment des juges du concours, mais il reçut celui de l'empereur. En conséquence, tout ce qui avait été fait fut démoli jusqu'aux fondations, et on commença à élever le temple périptère qui existe aujourd'hui.

En 1815, le gouvernement changea la destination de cet édifice, et se décida à le rendre au culte catholique.

Les travaux furent interrompus de nouveau par les événements de 1814; on ordonna de les continuer en 1816; mais des discussions sur les plans firent perdre encore deux années, et ce ne fut qu'en 1818 que le roi approuva le projet rectifié, tel qu'il a été exécuté.

Ce monument a déjà coûté plus de 11 millions. On compte, avec la somme de 1,280,000 francs, qui vous est demandée, achever tout ce qui tient à sa construction et à sa décoration. Il ne restera à exécuter que la sculpture du fronton du nord et les statues qui doivent être placées à l'extrémité des murs d'échiffre des deux perrons. Ces objets avaient été compris dans les devis présentés en 1833, mais les augmentations résultant de la substitution de la peinture à la sculpture et des revêtements des marbres dans l'intérieur de l'église, ont empêché qu'on ne s'en occupât. Il n'y a nul inconvénient à les ajourner. Ce sont des accessoires qu'on pourra exécuter, n'importe à quelle époque, et dont l'absence n'empêche pas l'édifice de recevoir sa destination. Les statues des perrons pourront être payées sur les fonds annuellement accordés au budget du ministère de l'intérieur pour encouragements aux beaux-arts, et il ne sera point nécessaire de demander aux Chambres un fonds spécial pour cet objet.

Nous ne pouvons blâmer l'administration d'avoir préféré à de vains ornements extérieurs la décoration intérieure de l'église, sans laquelle elle n'eût point été terminée et ne pourrait pas être livrée au culte.

Dans le plan primitif, la sculpture était seule destinée à la décorer. Des murs en pierres blanches, des colonnes qui, malgré leurs cannelures et la richesse de leurs chapiteaux corinthiens n'auraient présenté à l'œil qu'une même teinte blanche; les caissons sculptés dans les voûtes, des statues et des bas-reliefs de marbre blanc, n'auraient présenté qu'un ensemble monotone et froid. On s'en est aperçu à temps; en remplaçant les bas-reliefs par des tableaux, on a reconnu que la peinture ne s'accorderait point avec le reste de la décoration de l'édifice s'il n'était enrichi d'incrustations de marbre de couleur et de dorures. C'est une grande augmentation de dépense, et qui rend nécessaire un supplément de crédit.

Votre commission vous propose, Messieurs, de l'accorder. Au moyen de la somme qui vous est demandée, la Madeleine sera, sous le rapport monumental, complètement terminée à la fin de 1837. Elle pourra alors être remise à la ville de Paris, qui restera chargée de la meubler.

Cette église sera l'un des plus magnifiques monuments de l'art moderne. Au luxe extérieur d'architecture qui distinguait les tem-

ples grecs, se trouvera réuni le luxe intérieur des églises chrétiennes les plus riches. Si, lorsque la construction en fut reprise, en 1818, les travaux n'avaient pas été trop avancés pour en changer encore une fois la disposition, on eût sans doute renoncé au caractère qu'on lui a conservé, et ces superbes colonnes, si inutilement placées à l'extérieur, où elles forment, sur les côtés de l'édifice, un pérystile qui ne saurait être d'aucun usage, auraient pu être portées dans l'intérieur, et le diviser en trois nefs, comme l'étaient les basiliques antiques, dont les premières églises empruntèrent la forme et le nom. Mais puisqu'il s'agissait d'utiliser des constructions déjà faites, il faut convenir qu'on en a tiré le meilleur parti possible. Cette église sera peut-être peu commode pour le culte, mais elle sera admirée et digne de l'être, à cause de la perfection de son exécution. Les peintures qui la décoreront seront faites sur l'enduit même du mur, et aucune matière combustible ne sera entrée dans sa construction, où la pierre, le marbre, le fer, le bronze et l'or, auront seuls été employés. Cette observation vous paraîtra avoir quelque importance, lorsque au moment où je parle, sont à peine éteintes les flammes qui menaçaient de dévorer l'une des plus belles de nos antiques cathédrales.

Votre commission a vu avec satisfaction que les différents marbres qui décorent la Madeleine sont tous d'origine française. Les Pyrénées, les Vosges, la Provence, les ont fournis. Ainsi le prix considérable auquel ils s'élèvent a été réparti entre plusieurs départements, et rien n'en est sorti du royaume. C'est un exemple que Louis XIV avait déjà donné lorsqu'il fit construire Versailles, mais qui n'avait pas toujours été suivi. Il sera d'autant plus important de ne pas s'en écarter à l'avenir, que la France a dans son sein une variété infinie de marbres des plus riches couleurs, et n'a, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, rien à envier aux autres pays.

Muséum d'histoire naturelle.

D'après les lois des 21 frimaire an III, et 17 prairial an IV, le Muséum d'histoire naturelle devait occuper tout l'espace compris entre la place de la Pitié, la rue de Seine, le quai Saint-Bernard et la rue de Buffon. Ce plan, repris sous le gouvernement impérial, a été constamment suivi depuis lors; mais comme on n'appliquait à son exécution que des sommes modiques, il restait encore à acquérir, en 1833, des terrains assez considérables à l'angle du quai Saint-Bernard et de la rue de Seine. La loi du 27 juin y pourvut, et le tiers à peu près du crédit ouvert par cette loi en faveur du Jardin des plantes fut appliqué à ces acquisitions. Cet établissement, borné de tout côté par la voie publique, s'étend actuellement sur une surface d'environ 86 arpents.

D'après l'état de situation des travaux au 31 décembre 1834, il y avait lieu de penser que la somme de 2,550,000 francs accordée, tant par le budget de 1833 que par la loi du 26 juin, serait suffisante pour achever les travaux compris au devis. Mais, en même temps, le ministre ne dissimulait pas qu'il y aurait à faire de nouvelles et considérables dépenses avant que toutes les parties de ce vaste établissement eussent atteint le degré d'achèvement que comporte l'état actuel des sciences naturelles. Ces sciences se développant chaque jour davantage, il est, comme on l'a dit, dans la destinée du Muséum d'histoire naturelle de n'être jamais achevé; mais lorsqu'il sera constamment mis au niveau du progrès des sciences, on aura obtenu tout ce qu'on peut attendre d'un gouvernement éclairé.

Pour atteindre ce but, le ministre indiquait diverses constructions, dont la dépense pouvait, par approximation, être évaluée à 870,000 francs. Un seul des articles compris dans cette somme, l'amphithéâtre d'anatomie comparée, est porté dans les demandes de supplément de crédit qui ont été faites cette année. Elles s'élèvent à la somme de 1,200,000 fr., et se composent de 363,550 fr. 09 d'excédent de dépenses sur les crédits antérieurement accordés, et de 836,449 fr. 91 de travaux non compris dans les devis primitifs, mais qui sont ou la conséquence forcée des constructions déjà faites, ou le résultat des besoins constatés du service.

Les augmentations sur les travaux compris aux devis de 1833 sont de deux sortes. Les unes tiennent à des causes indépendantes de la volonté de l'administration, les autres au développement qu'elle a cru devoir donner aux constructions.

Dans la première classe, il convient de ranger des carrières inconnues qu'on a rencontrées en creusant les fondations de la galerie de minéralogie, des serres et des réservoirs. Les sondages n'avaient pas indiqué ces carrières. Elles ont forcé de descendre les fondations de la galerie à cinq mètres, celles des serres à huit, et celles des réservoirs à sept, au lieu de trois mètres et demi de profondeur à laquelle on avait compté qu'on trouverait un terrain solide : il en est résulté une augmentation considérable de dépense qu'il était impossible de prévoir et de ne pas faire.

La Chambre des députés avait exprimé le désir que le milieu de la galerie de géologie correspondît au milieu des serres en face desquelles elle est placée, et la pièce d'eau du grand parterre. Cela était parfaitement convenable et a été exécuté; mais, afin d'établir une parfaite régularité, il a fallu donner à la galerie la même longueur qu'aux serres, et pour cela, ajouter à ses extrémités des ailes qu'on a destinées à placer la bibliothèque et l'herbier.

Cette plus grande étendue donnée à la galerie a rendu inutile pour ce moment la longue armoire qui devait en occuper l'axe, et dont la confection est renvoyée à l'époque où l'augmentation des collections la rendra nécessaire. Au moyen de ces appendices, la galerie de minéralogie coûtera, d'après l'exposé du ministre, 812,815 fr. 24 au lieu des 700,000 fr. déjà alloués.

Les serres étaient évaluées, dans le rapport fait à la Chambre des députés, en 1833, à une somme de 393,000 francs. La dépense du mur de soutènement des terres du grand labyrinthe, auquel elles sont adossées, a été de 88,000 francs, et se trouvait comprise dans un autre article. La dépense prévue était donc de 481,000 francs.

Avant d'entreprendre cette construction si importante pour la science, l'administration jugea convenable d'envoyer en Angleterre le professeur de botanique et l'architecte, pour y examiner certaines serres qui passent pour être les plus belles de l'Europe. Cette étude démontra que le projet de 1833 n'était point complet. Il en fut rédigé un nouveau. La hauteur des pavillons fut portée de trente pieds à cinquante, et leur surface étendue dans la même proportion. Les serres à châssis courbes furent augmentées d'un étage, qui permit de classer les végétaux suivant le degré de chaleur qui leur convient. Le nouveau devis s'éleva à 517,585 francs, mais divers travaux supplémentaires reconnus indispensables pendant l'exécution, les modifications demandées dans le chauffage, et plusieurs autres améliorations dont le détail a été mis sous les yeux de votre commission, élèveront la dépense totale à 727,276 fr. 25.

On a dit que l'administration, en présence d'un surcroît aussi considérable de dépense, aurait pu se borner à faire exécuter seulement celui des deux pavillons qui est adossé au grand labyrinthe, avec les serres à châssis courbes du même côté, et renvoyer la construction du second pavillon à l'époque où l'on devra construire la seconde serre à châssis courbes, en remplacement des serres anciennes, en bois, qui ont été réparées récemment, et qui, par conséquent, devront être conservées encore assez longtemps. On répond à cette observation, que l'un des pavillons est destiné aux plantes de serres tempérées, ce qui nécessitait deux locaux séparés.

Le ministre, persuadé de leur importance, n'a pas hésité à ordonner leur achèvement. Il a pensé, et vous penserez avec lui, Messieurs, que dans un établissement tel que le Jardin des plantes, il était de la dignité du gouvernement français de ne refuser à la science rien de ce qu'elle réclamait, et de ne rien faire d'inférieur à ce qui existe en ce genre dans les pays étrangers.

Le bâtiment des singes, évalué à 61,177 fr., avait été réduit par les rabais de l'adjudication à 55,000 francs. Ce projet allait être exécuté, lorsque les professeurs administrateurs du Muséum demandèrent qu'il y fût fait quelques adjonctions, et notamment celle d'une vaste cage dans laquelle les singes pussent prendre l'exercice nécessaire à leur conservation et aux observations des naturalistes. Il en résultera un surcroît de dépense de 41,000 fr.

La distribution des eaux était évaluée à 74.658 fr. A cette époque le service devait être fait au moyen d'une concession de six pouces d'eau. Depuis, la ville de Paris y a ajouté une seconde concession de six autres pouces d'eau, qui sont à quatre mètres au-dessus de premiers.

Afin de profiter de l'avantage de cette différence de niveau, qui permettra d'arroser les parties les plus élevées du jardin, il a fallu construire un vaste bassin à deux étages. La dépense s'en trouvera augmentée de 186,000 fr. environ.

A ces diverses augmentations des travaux prévus dans les anciens devis, il est indispensable d'en ajouter de nouvelles. Je crois inutile de les énumérer ici. Vous en trouverez, messieurs, des détails dans les tableaux synoptiques qui nous ont été distribués dans l'exposé des motifs du projet de loi. Elles s'élèvent ensemble à 836,449 fr., et forment, avec le supplément aux anciens crédits, la somme totale de 1,200,000 francs qui vous est demandée pour le Muséum d'histoire naturelle.

Votre commission vous propose de l'accorder.

Ceux de ses membres qui ont visité ce magnifique établissement ont été frappés de la beauté et de la haute utilité des travaux qui ont été faits ; les serres, toutes en fer, ont la solidité et l'élégance qui conviennent au lieu où elles sont placées. Les plus grands végétaux pourront s'y développer ; le système du chauffage à l'air chaud et à la vapeur y est combiné de manière à entourer les plantes, suivant le besoin, d'une atmosphère sèche ou humide ; on peut aussi produire dans les serres à châssis courbes une pluie factice à la température qu'on désire lui donner.

La galerie de minéralogie soutenue par des colonnes, pourrait paraître décorée avec trop de luxe ; mais on doit à cette disposition d'avoir pu la diviser dans sa largeur en trois parties, dont les deux latérales sont plus élevées de trois mètres et un tiers que la partie du milieu ; on a pratiqué sous cette élévation des magasins pour les doubles. Au-dessous seront des armoires vitrées aussi bien que dans la partie basse de la galerie ; et comme ces armoires n'auront que peu de hauteur, tous les échantillons dont se compose le cabinet se trouveront placés à la portée de la vue et de la manière la plus commode pour l'étude.

Ces diverses améliorations dans les plans et une infinité d'autres faites ou projetées dans le jardin, complètent, pour le moment du moins (car qui peut prévoir ce que l'avenir réserve de progrès à la science ?), un établissement qui fait l'admiration de l'Europe, ce jardin du Roi créé sous Louis XIII, que Buffon avait agrandi, et qu'ont illustré après lui Daubenton, Lacépède, Cuvier, dont nous aimons à rappeler la gloire dans cette enceinte où ils ont siégé.

Hôtel du quai d'Orsay.

Nous arrivons à celui des monuments qui a excité le plus de critique. Commencé en 1810, l'hôtel du quai d'Orsay fut destiné au ministère des relations extérieures, et l'empereur avait voulu, dit-on, qu'il contînt un appartement digne d'être offert aux rois ses confédérés, dans les voyages qu'ils faisaient quelquefois à Paris. A l'extérieur, tout fut sacrifié à l'aspect monumental de l'édifice ; à l'intérieur, tout l'a été à la représentation.

Vous savez, messieurs, qu'en 1814, cet hôtel ne s'élevait encore qu'à la hauteur du premier étage. Pendant les quinze ans qui suivirent, on n'y plaça que quelques pierres, sans but déterminé, et seulement pour qu'il ne fût pas dit qu'on voulait laisser tomber ce qui avait été commencé. En 1823, le gouvernement proposa de le vendre. La Chambre des députés s'y opposa, mais on ne se décida point sur ce qu'on en voulait faire. On avait parlé d'y placer la Chambre des députés, la Bibliothèque royale, l'Institut, les expositions des produits de l'industrie ; tous ces projets furent rejetés aussitôt que formés, et on se borna à des dépenses d'entretien.

Cet édifice fut au nombre de ceux dont la loi de 1833 ordonna l'achèvement, et on se décida alors à y placer le ministère des travaux publics avec toutes ses dépendances. Les devis qui furent présentés, à cette époque, se ressentirent de la promptitude qui avait été apportée à leur rédaction. On ne devait les considérer que comme des aperçus de dépenses : l'état de situation des travaux au 31 décembre 1834 en fait foi. La nécessité d'un supplément de crédit y est formellement exprimée. Voici dans quels termes le ministre s'en explique :

« Cet édifice pourrait être complètement terminé dans le courant de 1836, si les fonds destinés à son achèvement étaient suffisants pour parer à toutes les dépenses ; mais il n'en est pas ainsi. En se rendant un compte exact des distributions de l'hôtel du quai d'Orsay et des ressources de logement qui en résultaient, on a reconnu que tel qu'on l'avait d'abord projeté, il manquait d'emplacement pour loger les nombreux services qu'on avait l'intention d'y centraliser, c'est-à-dire tous les services du ministère de l'intérieur ; et on s'est décidé à construire un étage en attique sur toutes les parties du bâtiment. Le premier soin de l'administration, en pareil cas, est, sans doute, de rendre un édifice propre à la destination qu'il doit avoir. En second lieu, le devis primitif ne comprenait pas de grille d'enceinte, c'était une omission à réparer. Cette grille est estimée 115,360 francs. Enfin, de l'obligation de travailler sur tous les points à la fois pour donner plus d'activité aux travaux est résulté celle de multiplier les échafauds, et de là un accroisement sur la dépense prévue pour cette nature d'ouvrages. Ces différentes causes amèneront une insuffisance de crédit, qu'on peut évaluer à 999,537 fr. 36.

« La somme restant disponible au 1er janvier 1835 servira, ajoutait le ministre, à continuer les travaux, qui devront être arrêtés lorsqu'elle sera épuisée, et jusqu'à ce qu'une loi mette de nouveaux fonds à la disposition de l'administration pour pourvoir à leur achèvement. »

Ainsi le ministre, comme je l'ai déjà dit en commençant, annonçait, dès les premiers jours de l'année dernière, la nécessité du crédit supplémentaire qu'il est venu demander cette année.

Vous voyez, messieurs, que l'insuffisance des fonds accordés en 1833 provient d'omissions dans les devis faits à cette époque, et de la construction de l'attique, qui a coûté environ 700,000 francs.

Quant aux principales distributions intérieures, il paraît qu'on a exactement suivi les plans primitifs ; ils avaient été conçus sous l'influence d'un luxe qui n'est plus de notre temps, et on ne s'en est point affranchi lors de la reprise des travaux. Il s'ensuit que si c'est à un ministère qu'on affecte cet hôtel, le rez-de-chaussée du principal corps de logis, de celui qui donne sur le quai, devra vraisemblablement rester inoccupé et ne pourra s'ouvrir tout au plus qu'une ou deux fois l'an pour des occasions extraordinaires.

Cet édifice, du côté de la rue de Lille, présente l'aspect du plus beau palais italien. Le portique qui y donne entrée, la cour principale, les galeries qui l'entourent, forment un ensemble que le goût approuve et qui charme les yeux. Il est à regretter que l'architecte n'ait pas placé sur le quai, en vue des Tuileries, l'élégante façade qui donne sur la rue de Lille, et reporté sur cette rue, où on la verrait moins, la lourde masse qui s'élève sur le quai, et dont la principale partie présente dans son retour d'équerre une autre ordonnance que dans sa façade. Des fenêtres carrées et petites y remplacent les grandes arcades des fenêtres des deux premiers étages, ce qui nous paraît être une grande faute en architecture. On ne peut, au reste, en faire le reproche à l'architecte actuel ; c'est un des vices du plan adopté en 1810. Comme dans ce plan tout était sacrifié à l'aspect extérieur, il y a une infinité de place perdue, des galeries ouvertes qui s'accommodent mal avec notre climat froid et brumeux, des appartements dont les fenêtres donnent sur ces galeries et ne reçoivent par conséquent pas un jour direct. Dans le principal corps de logis, des pièces d'une élévation extrême, elles ont vingt-sept pieds, et dans les autres parties une multitude d'entresols. On a voulu regagner en hauteur la place qu'on n'employait pas en superficie, et il en est résulté une grande quantité d'étages où l'on pourra placer beaucoup de cartons et de papiers, mais où des bureaux seraient pour la plupart assez incommodément établis.

De la discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre et de l'exposé des motifs du projet de loi, il résulte que le gouvernement a renoncé à placer dans cet hôtel le ministère de l'intérieur ou des travaux publics. On n'est point fixé sur ce qu'on en veut faire. On a parlé d'y mettre le Conseil d'Etat, si peu convenablement placé à l'hôtel Molé. L'hôtel du quai d'Orsay serait beaucoup trop vaste pour cette destination. On y joindrait, disait-on, les archives générales du royaume. Nous ne savons pas s'il est nécessaire de les déplacer de l'hôtel Soubise ; mais, dans ce cas, il importerait de ne pas mettre un dépôt si précieux en contact avec une autre administration. Les archives, comme les bibliothèque, doivent être isolées et séparées des habitations, pour en éloigner autant que posible les dangers de l'incendie.

Le gouvernement s'occupera de la destination à donner à l'hôtel du quai d'Orsay ; dans l'incertitude où l'on est à cet égard, la Chambre des députés a sagement fait de réduire le crédit demandé à la somme indispensable à l'achèvement extérieur et aux clôtures du monument. Le ministre ne s'est point opposé à cette réduction ; mais, sur ses observations, le crédit, que la commission de la Chambre des députés avait cru devoir borner à 352,000 francs, a été porté à 607,000 francs. C'est cette somme qui vous est demandée, et votre commission vous propose, messieurs, de l'allouer, en se fondant sur les mêmes motifs qui ont déterminé l'autre Chambre, c'est-à-dire sur la nécessité de terminer tout ce qui tient à la maçonnerie intérieure, à la menuiserie, serrurerie et vitrerie des ouvertures extérieures, aux grilles et trottoirs, de façon que le bâtiment soit débarrassé des clôtures en planches qui l'entourent et des masures qui existent encore sur les rues de Lille et de Bellechasse.

Collège de France.

Le Collège de France, reconstruit en 1774 sur les dessins de Chalgrin, était circonscrit entre la place Cambrai, la place Fromentel et des propriétés particulières ; il comprenait un espace de 3,250 mètres carrés. A en juger par son entrée sur la place Cambrai, on se serait attendu à trouver dans l'intérieur du bâtiment des salles vastes et appropriées à leur destination ; au lieu de cela, les amphithéâtres étaient petits et obscurs. Nous avons vu se presser inutilement aux portes de celui où l'illustre Cuvier professait en 1830, une foule d'auditeurs qu'il ne pouvait pas contenir. On avait commencé, en 1828, à réparer les anciens bâtiments, qui étaient en fort mauvais état, et à en construire un nouveau sur la place Cambrai. C'est dans cette situation qu'intervint la loi de 1833, qui accorda 650,000 francs pour la restauration et l'agrandissement du Collège de France ; le budget ordinaire de la même année portait déjà, pour le même objet, un crédit de 50,000 francs.

Il survint, lorsqu'on eut mis la main à l'ouvrage, ce qui arrive presque toujours lorsqu'on porte le marteau dans d'anciennes constructions, des mécomptes dans les devis. On fut obligé de reprendre en sous-œuvre les fondations et de reconstruire une partie des charpentes ; aussi le ministre annonça-t-il, dans le compte rendu des travaux au commencement de l'année dernière, une insuffisance probable d'environ 400,000 francs dans les crédits votés pour l'achèvement du Collège de France.

Il résulte de l'état de situation des travaux au 31 décembre 1835, et des demandes qui nous sont faites, que ce supplément doit s'élever à 610,000 francs. Nous croyons qu'il doit être accordé.

Cet accroissement de dépenses provient de ce que le projet de bâtir sur la place Fromentel a été reconnu impraticable à cause de l'exhaussement des terres, et du grave inconvénient d'y appuyer les nouvelles constructions. On a, en conséquence, reporté les nouvelles bâtisses sur la rue Saint-Jacques, ce qui a donné, pour la seule acquisition des maisons à démolir, une augmentation de 199,202 francs. Le bâtiment sur la place Fromentel devait coûter 260,000 francs; celui de la rue Saint-Jacques coûtera 148,345 francs de plus; enfin les planchers et les murs des anciens bâtiments se sont trouvés dans un tel état de dégradation, que leur réparation a été augmentée de 292,452 fr.

Ce surcroît de dépenses, qui est devenu indispensable à mesure qu'on exécutait les travaux, peut être attribué en partie à des erreurs d'évaluations; mais il est dû principalement à la nécessité de refaire presque toutes les anciennes constructions, qu'on avait seulement le projet de restaurer.

Le Collège renfermera deux amphithéâtres de plus, et s'étendra sur une superficie d'environ 4,000 mètres carrés. L'observatoire a été reconstruit et porté au centre du bâtiment, et on a fait une grande et belle galerie de physique.

Au sujet de ces deux constructions, qui ont été l'objet de beaucoup de critiques, votre commission s'est assurée qu'elles ont été faites d'après les indications données par MM. les professeurs, et conformément au programme qu'ils avaient eux-mêmes tracé. Le savant conservateur du cabinet de physique nous a dit qu'il était convenablement disposé; et quant à l'observatoire, il ne faut pas oublier qu'il est destiné moins à la pratique qu'à l'enseignement théorique de l'astronomie et de l'usage des instruments qu'elle emploie. Il paraît suffisant pour cela, et même pour faire quelques observations. C'est à l'Observatoire royal que se trouvent tous les instruments pour les grands travaux astronomiques, et c'est là qu'ils se font avec toute la précision qu'on doit attendre des savants qui en sont chargés.

Les bâtiments du Collège de France, lorsqu'ils auront été terminés, seront commodes et adaptés à leur destination. Peut-être a-t-on un peu trop agrandi les salles et les galeries aux dépens des logements des professeurs, qui sont en grande partie supprimés; peut-être aussi a-t-on un peu trop enjolivé les peintures, ce qui leur ôte la simplicité qui s'accorde si bien avec la science. Ce que nous regretterons davantage, c'est qu'en faisant une dépense aussi considérable, on n'obtienne que la restauration d'un vieux bâtiment originairement mal construit, et que la légèreté des bâtisses anciennes n'ait pas permis de donner plus de solidité à celles dont on les a augmentées.

Obélisque de Louqsor.

La loi de 1833 avait accordé une somme de 300,000 francs pour le pont de la Concorde, et pour l'érection des deux obélisques qui devaient être amenés d'Egypte. Un seul a été transporté. C'est le plus petit; il a 23 mètres de hauteur. D'après le plan qui nous a été remis, il doit être élevé sur un piédestal de 8 mètres 33 centimètres, ce qui donnera au monument entier une élévation d'environ 100 pieds au-dessus du pavé.

Le crédit ouvert par la loi du 27 juin s'est trouvé insuffisant ,quoi qu'il ne s'agisse plus aujourd'hui que de l'érection d'un seul monolithe, au lieu de deux, et que les travaux du pont soient ajournés; cet excédent de dépenses provient de ce qu'avant l'arrivée de l'obélisque, on ne s'était pas fait une idée exacte des frais que son érection devrait occasionner. On croyait pouvoir l'établir sur le piédestal en marbre qui existait sur la place Louis XV, ce qui depuis a été reconnu inexécutable. Ce piédestal n'était pas, à ce qu'il paraît, assez fort pour porter ce poids énorme; il s'élevait d'ailleurs sur un grand socle circulaire où devaient être assises quatre statues colossales. Une si large base n'eût point été en proportion avec l'obélisque; on a pu s'en convaincre lorsqu'on en a vu le modèle en charpente.

Le piédestal qu'on a adopté sera composé de cinq blocs de granit de Bretagne, à peu près pareil pour la couleur au granit de l'Egypte. Il n'aura guère plus d'épaisseur que l'obélisque à sa base, et conservera à ce monument toute sa légèreté. C'est ainsi que les obélisques de Rome sont placés, et ils font un trop bel effet pour qu'on ne se borne pas à l'imiter.

Il avait été question d'entourer l'obélisque

d'une grande fontaine ornée de sphinx. Nous avons vu avec plaisir qu'il n'en est pas fait mention dans le projet qui nous a été communiqué. En effet, l'humidité qu'entretiendraient autour du monument des eaux abondantes et jaillissantes pourraient nuire à sa conservation. L'étendue du bassin, les sphinx qui devaient entourer le piédestal, auraient fait paraître l'obélisque petit et grêle. Il ne peut être mis convenablement au milieu de la place qu'à la condition d'y être isolé comme l'est celui de Saint-Pierre à Rome.

L'élévation, à Paris, d'un obélisque venu de Thèbes, ont un événement assez remarquable pour qu'il soit permis de s'y arrêter un moment.

Ces monuments parurent aux Romains le plus noble trophée qu'ils pussent apporter de l'Egypte. L'Europe doit aux empereurs tous ceux qu'elle possède, et il est probable que c'est à Constantin que la France est redevable de celui qu'on voit à Arles, et qui fut relevé dans cette ville en 1675, en l'honneur de Louis XIV.

L'obélisque d'Arles n'a que quarante-sept pieds de hauteur, celui du Vatican en a soixante-dix-huit, et celui de Paris un peu plus de soixante-dix.

Le transport de l'obélisque de Louqsor à Paris était donc une entreprise digne de la France. Bossuet désirait que Louis XIV enrichît notre architecture des ouvrages de l'Egypte. De quel prix celui-ci doit-il être à nos yeux, puisqu'il rappelle une expédition à jamais célèbre, et ces acclamations que la vue des ruines de Thèbes arracha à l'admiration de l'armée française!

L'enthousiasme de toute la population de Rome, l'artillerie du château Saint-Ange, saluèrent aussi l'érection de l'obélisque de Saint-Pierre. Jusqu'à Sixte V on avait reculé devant la difficulté de cette entreprise, que le grand Michel-Ange lui-même n'avait pas osé tenter. La vapeur, ce moteur puissant qui manquait aux siècles qui nous ont précédés, rendra facile aujourd'hui ce qui, en 1586, exigea les forces réunies de 800 hommes, de 140 chevaux et 40 cabestans. Le trajet qu'il fallut faire faire à l'obélisque du Vatican fut d'environ 260 mètres. Celui que nous verrons élever est actuellement à 280 mètres du milieu de la place. Les deux monolithes ont à peu près les mêmes dimensions et le même poids. Le piédestal de l'un et de l'autre doit être du tiers environ de sa hauteur. Il y aura donc une grande similitude entre les deux monuments, et beaucoup de rapport entre ce qui se passa à Rome et ce qui se passera à Paris; il sera curieux d'en établir la comparaison et de l'étendre jusqu'à la dépense qui, malgré la perfection de nos machines, sera peut-être peu inférieure à celle de 38,000 écus romains qui fut faite par Sixte V.

On vous demande, Messieurs, une nouvelle somme de 260,000 francs en supplément du crédit de 300,000 francs accordé en 1833. Nous ne pensons pas que vous deviez la refuser. Le monument dont il s'agit n'est à la vérité que de luxe, mais il se lie à de trop grands souvenirs, il est d'une nature trop particulière et trop noble, pour que la France n'applaudisse pas à son élévation.

Nous sommes arrivés, Messieurs, à la fin de notre tâche. La somme de 3,987,000 francs qui vous est demandée pour l'achèvement de cinq des monuments de Paris est considérable sans doute, mais son emploi est d'une nécessité si évidente, que votre commission n'a pas pu hésiter à vous proposer de la voter. Cette augmentation de dépense est due en très grande partie à des améliorations notables apportées aux premiers projets; le reste est le résultat, soit de cas imprévus, soit d'omissions et d'erreurs dans les devis; il n'a pas paru à votre commission qu'on dût en faire l'objet d'un reproche grave à l'Administration. Un ministre doit se renfermer dans les crédits qui lui sont ouverts. C'est à cette condition seule qu'ils lui sont accordés, et il ne peut s'en écarter sans engager sa responsabilité. Cette responsabilité ne l'oblige cependant point à l'exécution judaïque de son mandat. S'il est soumis à rendre des comptes, il n'est point pour cela l'exécuteur aveugle de la mission qui lui est confiée. Il est administrateur, par conséquent juge de ce qu'il est convenable de faire pour parvenir au but qu'il est chargé d'atteindre. Il agirait contre les véritables intérêts du pays, si, dans la crainte de se compromettre, il prenait le parti qu'il sait être le moins bon et renonçait à celui qui est évidemment le meilleur. Ainsi, nous ne pouvons qu'approuver ce qu'a fait M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'au risque de ne pouvoir pas achever d'utiles travaux, il les a commencés sur le plan qui lui paraissait le plus digne du gouvernement qui les avait ordonnés, et le plus convenable à la destination qu'ils devaient recevoir. La seule observation qu'on pourrait lui faire, c'est d'avoir trop tardé de demander des fonds que dès l'année dernière il savait lui être nécessaires. Il faut toutefois reconnaître que les crédits ouverts par la loi de 1833 n'ont pas été dépassés, en ce sens que les travaux exécutés jusqu'à ce jour peuvent être soldés sans qu'il soit besoin des crédits supplémentaires qu'on vous demande. S'ils étaient refusés, il arriverait seulement que les travaux entrepris resteraient inachevés.

On pourrait croire, d'après la discussion qui a eu lieu dans une autre Chambre, et la disposition qui en est résultée et qui a été formulée dans l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis, qu'on voudrait resserrer l'Administration dans des limites qui lui ôteraient cette liberté d'agir qui lui appartient, et dont nous parlions tout à l'heure. Ce serait contrevenir à des droits et rendre impossible les améliorations dont tous les projets, et surtout ceux des architectes, sont susceptibles. Nous devons penser, d'après ce que nous a dit M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, qu'on n'a point entendu donner à cette disposition une pareille portée. C'est d'après cette assurance que votre commission vous propose de l'adopter. La Chambre des pairs est aussi jalouse de ses prérogatives, aussi peu disposée qu'on l'est dans une autre enceinte à livrer sans contrôle, elle ne peut vouloir l'exercer que dans les formes établies, et en laissant à chaque pouvoir la liberté que notre Constitution lui assure.

Votre commission conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille francs (3,987,000 fr.) sur les exercices 1836 et 1837, pour être appliqué à l'achèvement des monuments, dans les proportions ci-après :

A la Madeleine	1,280,000 fr.
Au Muséum d'histoire naturelle	1,200,000
A l'Hôtel du quai d'Orsay	607,000
Au Collège de France	640,000
Au placement de l'Obélisque	260,000
Total	3,987,000

« Art. 2. Ce crédit sera réparti entre les exercices 1836 et 1837, comme il suit :

Sur l'exercice 1836	2,500,000 fr.
Sur l'exercice 1837	1,487,000

« Art. 3. Les plans et devis, présentés à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des députés, après avoir été signés et paraphés par le ministre de l'intérieur. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES DEUX PROJETS DE LOI RELATIFS AUX DOUANES (2).

M. **le Président**. Le dernier objet à l'ordre du jour est la *suite de la discussion générale des projets de loi sur les douanes.*

M. le comte de Noé a la parole.

M. **le comte de Noé**. Messieurs, malgré les soins que le ministère et votre commission ont apportés dans le vaste travail qui vous est soumis, il a pu leur échapper des erreurs ou des omissions. Le tarif proposé pour les marbres étrangers en présente un exemple.

La loi du 17 mai 1826 avait frappé les marbres statuaires, ainsi que ceux de première qualité, d'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes. Le tarif des autres marbres blancs était fixé, suivant leur qualité, à 10 francs et à 5 francs. L'ordonnance du 10 octobre 1835 confond tous les marbres blancs dans une seule classe, dont le tarif est abaissé des deux tiers, et réduit à 5 francs.

Il y a évidemment erreur dans cette réduction excessive ; il y avait au moins une de ces *commotions brusques, soudaines*, que j'aurais désiré que cette commission eût signalée, une de ces *crises* qui causent *la ruine dans le commerce.*

On justifie la mesure en disant que les arts *ne supportaient pas la privation de certaines variétés de marbres.* Si c'est du statuaire que l'on parle, il me semble que, depuis quelques années, les marbres de Carrare n'ont manqué ni de protecteurs, ni d'acheteurs. Ce fait est prouvé par le grand nombre de statues que l'administration a commandées.

D'un autre côté, nos premiers sculpteurs n'ont accepté les marbres de Carrare que lorsque celui des Pyrénées leur manquait. Ils lui donnent hautement la préférence ; ils y trouvent encore un bien grand avantage, celui de pouvoir par eux-mêmes aller aux carrières choisir leurs blocs de marbre, de les faire ébaucher sur les lieux, pour les statues qu'ils ont l'intention de faire ; ils facilitent, par ce moyen, leur transport dans les ateliers. *La belle et colossale statue de l'Ordre public*, destinée à l'ornement de la cour du palais de la Chambre des députés, est un exemple à l'appui de ce fait ; elle est dans ce moment dans l'atelier de M. Gayrard, à l'Institut, et a été transportée *par terre* des carrières des Pyrénées à Paris en moins d'un mois. Les plus habiles aiment à vaincre les difficultés que les blocs présentent, assurés qu'ils sont de donner à leurs travaux plus d'éclat et plus de durée.

Cependant, on répand dans le monde que nos statuaires ne veulent pas de marbre franpèces de marbres; là, on voit combien celui de cette année, les statues qui remplissent les ateliers de nos plus célèbres artistes, prouvent le contraire.

C'est en plein air, c'est dans les musées des antiquités qu'il faut comparer les deux espèces de marbres; là, on voit combien celui de France mérite la préférence, surtout à cause de son *inaltérabilité.*

La chaîne des Pyrénées renferme, d'un bout à l'autre, d'immenses richesses en granit, en porphyres, en marbres de toute espèce et de la plus belle qualité. La chaîne calcaire qui en descend, et se prolonge dans les départements de l'Aude et de l'Hérault, présente également de très beaux marbres. La Corse, la Provence, le Dauphiné, le nord de la France, les côtes de la Manche, en possèdent d'immenses quantités. Sous ce rapport, la France n'a rien à envier ni à demander aux autres pays.

Plus on s'élève dans les Pyrénées, plus les marbres sont beaux, plus ils sont difficiles à exploiter. Il suffit de citer les marbres de Sarancolin, celui de Sost et de Louvic, que les plus grands sculpteurs comparent, préfèrent même au marbre pentelique. La plupart de ces marbres se trouvent dans des vallées sauvages ; l'exploitation et le transport des blocs forment la principale ressource des habitants.

Les Romains ont retiré des Pyrénées une quantité considérable de marbres, dont les magnifiques débris remplissent les musées du Midi. Le moyen âge multiplia les ornements de marbre dans tous les édifices religieux. J'ai vu la plupart de nos cloîtres soutenus par des colonnes des qualités les plus précieuses. François Ier, Henri IV, Louis XIV décorèrent avec les marbres des Pyrénées les châteaux de Rambouillet, de Saint-Germain, de Fontainebleau, de Versailles, de Trianon, le Val-de-Grâce, le Louvre, les Invalides, etc.

On se demande pourquoi ces exploitations ont été reprises et abandonnées : la réponse est simple. Dans le dernier siècle, le goût et les modèles des arts nous venaient de l'Italie. Les artistes italiens, fournisseurs de l'Europe entière, trouvaient de l'avantage à travailler un marbre facile que la nature a prodigué dans leur pays. La mode, l'engouement firent rechercher ces marbres, et négliger ceux que fournissait le sol français.

Napoléon ayant connu, dans sa tournée du Midi, la richesse de nos carrières, décréta que l'on n'emploierait dans le palais du roi de

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) La discussion a été commencée à la Chambre des dairs dans sa séance du 9 juin 1836.

Rome que des marbres des Pyrénées, et qu'on n'y placerait que des meubles exécutés avec des bois et des étoffes de France. Je ne suis pas un savant économiste; mais je crois que c'était le meilleur encouragement pour l'industrie nationale.

La Restauration continua aux marbres français la même protection, ils obtinrent la préférence dans toutes les constructions de cette époque. La Bourse, la Madeleine, l'enceinte de la Chambre des députés, quelques ministères, l'Ecole des beaux-Arts sont revêtus de marbres des Pyrénées, des Alpes, et je crois mêmes des Vosges.

L'exploitation renaissante dans les Pyrénées ayant à lutter contre de grandes difficutés, ne peut prendre d'abord les développements désirables. Aujourd'hui, elle a fait des progrès ; quelques scieries ont été construites ; on projette d'élever des usines pour tourner des colonnes, pour façonner des corniches, pour appliquer enfin à ces travaux les nouveaux procédés introduits dans les autres genres d'industrie. Les principaux moteurs, l'eau et le bois, abondent dans ces contrées. Sous peu de temps, les diverses carrières des Pyrénées pourront approvisionner la France entière, et paraître avec succès sur tous les grands marchés de l'Europe.

Déjà les prix sont inférieurs d'un tiers, et presque de moitié, à ceux des marbres d'Italie. Les frais d'exploitation et de transport entrent dans cette évaluation pour les trois quarts de la valeur, qui sont répartis dans la classe la plus pauvre de la population méridionale, ou qui tournent au profit de notre navigation ; tandis que les marbres de Carrare sont presque entièrement transportés par des navires étrangers, et viennent d'un pays qui, non seulement ne tire rien de nos marchés, mais qui s'est presque toujours montré hostile envers la France.

Mon observation embrasse tous les marbres français, et j'aurais désiré que l'ancien tarif eût été maintenu. J'en aurais proposé l'adoption par amendement, s'il y avait pu exister une chance de faire passer cet amendement à la Chambre des députés; mais la session tirant à sa fin, je craindrais en le proposant de faire naître des difficultés, et d'entraver la marche du gouvernement. Les marbres français méritent la préférence sur ceux de l'étranger ; mais plus particulièrement les marbres statuaires des Pyrénées à Louvic-Soubiron, qui est d'une qualité bien supérieure.

Cette industrie, pour laquelle nous demandons protection, donne la vie à nos montagnes hérissées de rochers et de bois, présentant çà et là des lopins de terre où l'on risque quelques céréales, et où paissent quelques bestiaux. Sacrifierez-vous cette pauvre population aux riches marchands du duché de Modène?

La concurrence intérieure et la consommation qui encouragent, qui développent toutes les industries, manquent totalement à ces exploitations ; elles doivent lutter contre les établissements commerciaux de Carrare qui disposent de fonds considérables, et dans lesquels l'Europe est habituée à s'approvisionner.

Si nos carrières ne reçoivent pas la protection qu'elles implorent, elles succomberont. Non seulement la France deviendra tributaire de l'étranger pour ses marbres, mais elle perdra une source de prospérité ; car, je le répète, nos carrières fournissent des qualités supérieures à celles de l'Italie et à des prix bien inférieurs.

Lorsque l'exploitation de nos marbres sera développée, le nord de l'Europe trouvera un grand avantage à venir les chercher dans les ports de Bordeaux et de Bayonne. Elle évitera ainsi le trajet que ses navires doivent parcourir en contournant, par le détroit de Gibraltar, toute la Péninsule espagnole.

J'ai dit que la consommation manque à nos carrières. Le gouvernement, Paris et les grandes villes, sont, avec un petit nombre de particuliers, les seuls consommateurs des marbres statuaires. Je crois que c'est un devoir pour les administrations de donner la préférence aux marbres français, même à des prix supérieurs. Nous ne leur demandons la préférence qu'à prix égal. Si elles veulent accorder à nos marbres les prix qu'elle donnent à l'étranger, si elles veulent surtout accompagner leurs commandes de quelques acomptes, ainsi que l'ont fait des ministres de la Restauration, ces exploitations seront bientôt dans l'état le plus florissant.

L'inconvénient principal de l'introduction des marbres étrangers est de porter le découragement dans nos montagnes, d'arrêter les progrès de l'exploitation et de suspendre les travaux des usines. Cette mesure égare l'opinion de la France et de l'étranger sur la qualité de nos marbres ; car qui pourra croire que, possédant des marbres supérieurs à ceux de l'Italie, nous favorisions aussi fortement l'importation de ces derniers?

Messieurs, nous ne vous demandons pas le rétablissement de l'ancien tarif de 15 francs, sur les marbres statuaires ou de couleur de première qualité, tel qu'il a été perçu jusqu'au 10 octobre dernier. Puisque nous ne le pouvons pas dans le moment actuel, nous vous demandons seulement la permission de faire remarquer au gouvernement la nécessité absolue de maintenir un tarif protecteur pour nos marbres, tant statuaires que ceux de couleur, surtout pour le marbre statuaire qui en a plus besoin que tout autre.

Notre industrie cherche des débouchés, le gouvernement le sait; c'est donc à lui de les assurer par la bienveillance qu'il doit lui accorder par un tarif protecteur. Je vous demande, si les Anglais possédaient les richesses en marbre que nous fournissent nos carrières, ne les verriez-vous pas frapper de droits élevés, *peut-être même de prohibition*, l'entrée des marbres étrangers?

Je ne vous demande, Messieurs, ni l'un ni l'autre, mais seulement que le tarif pour l'entrée des marbres d'Italie puisse faire donner aux nôtres une préférence marquée, et que, par leur bon marché, leur qualité supérieure, les artistes et les architectes n'aillent pas chercher ailleurs. L'intérêt, sinon national, celui de nos carrières le demande. En les employant généralement dans nos magnifiques monuments, l'étranger qui, comme vous le savez, les visite avec tant d'intérêt, les y verrait figurer avec éclat. Je voudrais que l'on tînt à honneur de prouver que ces monuments sont essentiellement français, tant pour la structure que pour les matériaux; ce serait le plus sûr garant de l'éloge que ces étrangers pour-

raient remporter chez eux. N'en doutez pas, cela les engagerait à venir les chercher chez nous, plutôt que de courir des risques et de grandes dépenses en continuant à les faire venir d'Italie. Prouvez aux étrangers votre supériorité; employez les ressources que nous a données la Providence, et soyez bien sûrs que nos ports de Bayonne, Bordeaux et autres, y trouveront aussi un bien grand avantage.

Je ferai part à la Chambre que, frappé des grands résultats que cette industrie pourrait fournir à mon pays, je m'occupe en ce moment, entièrement dans son intérêt, d'engager les artistes anglais à travailler nos marbres tant statuaires que pour ornements d'architecture, persuadé qu'une fois connus, le commerce de France y trouvera un grand avantage, ainsi que celui d'Angleterre, qui aura presque à sa porte ce qu'il est actuellement forcé d'aller chercher si loin. La population des localités où se trouvent ces carrières, qui n'ont d'autres moyens d'existence, verra son avenir s'améliorer, protégée surtout par un gouvernement paternel. Cette protection ranimera leur courage en leur donnant de la confiance : ils trouveront alors des capitaux pour les aider dans leur exploitation. Le revenu de l'Etat y gagnera.

Je vous le répète, Messieurs, je ne puis pas espérer de faire passer un amendement à la loi qui nous est soumise; j'ai seulement désiré donner un avis utile. J'espère qu'à la prochaine session, le ministre chargé de ces intérêts, daignera faire usage des réflexions que j'ai émises, en faveur des carrières de marbres français, et de la population laborieuse et pauvre qui les exploite. Elle mérite essentiellement sa protection; c'est avec une certaine confiance que je remets ses intérêts entre ses mains, et j'espère que les paroles que je viens de faire entendre dans cette Chambre trouveront l'année prochaine de l'écho dans celle des députés, et que les ministres donneront toujours, dans l'exécution des monuments, la préférence à l'industrie française dans toutes ses branches.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, je je serai bref, je n'ai que quelques observations à présenter au sujet de l'excellent discours qu'a prononcé hier M. le ministre du commerce. Je n'ai qu'un regret, c'est qu'il ait été dit devant un auditoire aussi peu nombreux; il est vrai que nous étions à la fin de la séance. Qu'il me soit permis de faire à ce sujet quelques observations; toutefois je ne les produirai qu'avec beaucoup de timidité.

Veuillez, Messieurs, considérer ma position; je suis ce qu'on appelle de l'opposition; or, comme elle est très peu nombreuse dans cette Chambre, c'est ce qui me force à paraître aussi souvent à cette tribune. Eh bien! quel est le rôle, l'obligation rigoureuse de l'opposition? C'est de rappeler sans cesse à la Chambre devant laquelle elle a l'honneur de parler, les usages, les règlements, et permettez-moi d'ajouter, les devoirs aussi. A la fin d'une session qui a été surchargée de beaucoup de lois, de procès même qui l'ont interrompue, pour la pairie au moins, il est tout simple que la lassitude, qui suit inévitablement une grande contention d'esprit, ait commandé le repos à un certain nombre de nos collègues qui sont le plus âgés. Ils ont montré dans ces circonstances un zèle infatigable; mais la nature humaine ne pouvant fournir des forces suffisantes au gré des désirs des hommes animés des meilleures intentions, en vérité il est fâcheux que les lois les plus importantes ne nous arrivent qu'à la fin de la session. Je ne saurais donc trop engager le ministère, pour la session prochaine, à faire en sorte de produire à la Chambre des pairs, dès son commencement, les projets de loi qui auraient un grand intérêt, si toutefois ils ne tiennent pas à la fiscalité, de manière que nous puissions les discuter, je pourrais dire en temps utile.

Croyez bien que si vous aviez pu discuter la loi des douanes de manière à y faire quelques amendements, ainsi que M. de Noé vient d'en exprimer le vœu, vous auriez été en nombre infiniment plus considérable. Au lieu d'une assemblée de quatre-vingt-dix à cent membres, les bancs de la Chambre seraient abondamment garnis de pairs.

Ces observations ne sont point amenées par moi dans un vain esprit de critique : loin de là; mais je dis que, puisque nous sommes un des trois pouvoirs souverains, nous devons remplir les obligations que la Charte nous impose; et que, pour les remplir, il faut que les choses se passent de manière que les amendements que nous pouvons croire nécessaires se produisent en temps utile.

Maintenant je reviens au discours de M. le ministre. M. le ministre du commerce l'a appuyé sur des faits nombreux, qui ont amené de sa part de sages, de lucides observations; il a parfaitement défini les deux systèmes relatifs aux douanes, systèmes qui se combattent et qui se disputent l'opinion publique. A ce sujet, il a dit qu'il fallait tenir un juste milieu entre le système dit des *économistes* (je reviendrai sur ce mot, parce que je ne le trouve pas juste), et le *système prohibitif et restrictif;* je reviendrai également sur cette dénomination, parce que je la trouve mal appliquée dans la circonstance actuelle. Enfin il a dit qu'il fallait tenir la balance entre les deux systèmes, qu'il fallait se placer au *juste milieu.*

Eh bien! je suis de tout cœur dans ce *juste milieu* des intérêts matériels et vrais. Messieurs, je ne puis me défendre de faire part à la Chambre d'une réflexion qui se présente à mon esprit sur l'événement qui s'est passé hier dans l'autre Chambre. Je veux parler du plaisir avec lequel j'ai vu le cabinet sortir enfin d'un juste milieu que j'ai combattu l'année dernière, et se prononcer hautement (peut-être M. le ministre du commerce ne partage-t-il pas mon avis à cet égard) pour l'extension de la puissance française, pour la conservation de cette importante province d'Alger, où notre industrie trouvera aussi à s'exercer, et sera protégée, j'en suis sûr, par M. le ministre du commerce, quelle que soit son opinion. Au moins, si nous retrouvons dans les journaux ces paroles orgueilleuses d'un lord anglais qu'il est inutile de nommer, paroles adressées en plein Parlement d'Angleterre au président du ministère anglais : *Quand les Français abandonneront-ils l'Afrique?* nous pourrons répondre dans le Parlement de France : *Quand les Anglais abandonneront-ils leurs possessions de l'Inde?*

Ils n'ont pas plus le droit de s'ingérer dans cette noble conquête que nous dans leur conquête de l'Inde, et nous avons droit et pouvoir à parler également haut.

Maintenant je reviens à la loi des douanes. Je dirai d'abord que les mots d'*économistes* et ceux de *système prohibitif* et *exclusif* étaient mal appliqués pour qualifier deux systèmes en opposition.

En effet, que veulent tous les orateurs qui ont parlé hier, et si bien parlé, tous à l'exception d'un seul, qui a d'ailleurs soutenu le système qu'il représentait avec beaucoup d'esprit et d'éloquence?

Ce qu'ils veulent, ce que je veux avec eux, c'est la liberté illimitée du commerce, mais autant que possible, mais avec le temps, avec les ménagements dus aux considérations qui naissent de la situation du pays. Certes, nous ne voulons du système prohibitif ou du système sagement restrictif, que pour un temps. Quand telle ou telle industrie se sera perfectionnée au point de pouvoir lutter avec les produits similaires étrangers, nous demanderons, Messieurs, que la lutte s'établisse entre ces produits indigènes et les similaires étrangers. Voilà notre système.

Il me semble que nous ne sommes pas contraires au système du progrès. Il n'y a de progrès que lorsqu'il est calculé sagement et avec prudence; que lorsqu'il s'opère suivant les lois de la nature, lentement; c'est la condition humaine, c'est la vérité éternelle. Toutes les fois que l'on veut produire un bien instantané, il est impossible; on n'amène que ruines et tourmentes, il n'en résulte que catastrophes.

Or, quelle est l'école que M. le ministre a qualifiée d'*économistes?* c'est une école qui voudrait établir presque instantanément la liberté illimitée du commerce, qui voudrait une concurrence entière, illimitée, entre les produits étrangers qui sont perfectionnés, et les produits similaires indigènes qui ne le sont pas. C'est très bien; mais des produits qui sont en route pour arriver à la perfection ont encore besoin d'être protégés. Un enfant ne peut pas lutter avec un homme fait, il faut protéger la faiblesse de cet enfant; ce n'est que lorsqu'il aura acquis sa force qu'il pourra entrer en lutte. Il y a donc nécessité de protéger encore notre industrie, sinon elle serait écrasée. Le travail étranger ruinerait, découragerait le nôtre. J'appuie sur les mots, parce que c'est des mots que viennent les erreurs. Depuis quarante-neuf ans, j'ai vu ce que les mots ont enfanté d'erreurs et de partis. Eh bien! en ce moment-ci, nous, hommes d'Etat, qui avons expérimenté les affaires, qui avons manié la fortune publique, nous savons par expérience, combien il serait imprudent d'adhérer à ce système que dictent sans doute des sentiments généreux. Nous savons bien qu'on traite notre système de système rétrograde; mais le public est dans l'erreur, et l'opinion flagelle ce qu'elle devrait louer.

Maintenant je dis que le mot d'*économiste* exclusivement ne peut s'appliquer à cette école qu'on qualifie d'école du progrès. C'est nous, au contraire, qui voulons le progrès, mais progressivement, avec prudence; tel est notre système.

Je voudrais citer un fait; et je le soumets à la sagacité de M. le ministre : il existe une chaire d'économie politique. Quel système prêche-t-on dans cette chaire? Celui de l'école avancée, de l'école de la liberté illimitée du commerce. Le professeur est payé par le gouvernement, qui est, lui, pour le système sagement restrictif et progressif. Liberté pour l'enseignement des deux systèmes. Mais il me semblerait naturel que le gouvernement, payant un professeur pour le système qui lui est contraire, payât aussi un professeur pour enseigner les doctrines qu'il professe; ce serait le moyen d'éclairer le public, et de le mettre à même de se prononcer avec connaissance de cause.

Oui, je ne doute pas que s'il y avait une chaire pour faire connaître le principe dont l'excellence a été démontrée hier dans cette enceinte par la plupart des orateurs, l'opinion publique ne fût bientôt éclairée et n'approuvât notre loi des douanes, conçue dans un système sagement restrictif et sagement prohibitif.

Je viens à la doctrine de M. le ministre. Sur beaucoup de points, nous sommes parfaitement d'accord. Il a parlé de la manière dont les industries indigène et étrangère devaient rivaliser entre elles, de la manière dont les capitaux se comportaient à l'égard de notre industrie nationale, et enfin des avantages politiques qu'une nation retire de la liberté du commerce. Je crois que c'est à peu près le fond de son discours.

Quant au premier point, je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. le ministre.

Je crois que pour que l'industrie nationale fasse des progrès dans un pays aussi vaste, dont la population est aussi nombreuse que la France, il faut que tous les intérêts industriels qui ne sont pas encore parvenus à leur degré de perfectionnement, rivalisent entre eux, mais entre eux seulement et non pas avec les produits similaires étrangers déjà perfectionnés. Je crois donc, qu'à l'égard de notre industrie, il faut la protéger d'autant plus fortement contre l'industrie similaire étrangère, qu'elle est encore loin d'avoir atteint son degré de perfection.

M. le ministre a dit ensuite qu'il fallait se garder d'annoncer, dans la protection qu'on était dans le cas d'accorder à nos produits, que cette protection durerait plusieurs années. Eh bien! je crois qu'il est indispensable, au contraire, de dire bien hautement que, lorsqu'on a établi un tarif de protection, on l'a établi dans la vue de le conserver plusieurs années, car ce n'est qu'ainsi que les industries nationales pourront s'évertuer, si je puis m'exprimer ainsi, et rivaliser entre elles. Et c'est à ce sujet qu'il a dit que les capitaux n'abonderaient pas dans les entreprises commerciales si on savait que la protection serait retirée.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai dit le contraire.

M. le vicomte Dubouchage. Je me suis trompé, j'en demande pardon à M. le ministre. Je n'ai pu relire son opinion dans le *Moniteur*. Je crois que les capitaux abonderont d'autant plus dans une industrie qu'on sera assuré qu'elle sera protégée pendant un certain nombre d'années. Ainsi, je suppose une entreprise sur les fers. Si on est assuré que le tarif qui va être abaissé à l'égard de l'in-

troduction des fers étrangers, par la loi actuelle, ne sera pas encore abaissé d'ici à dix ans; je dis qu'il s'établira une rivalité précieuse parmi les maîtres de forges, et que les capitaux viendront en plus grande abondance que si on n'avait pas cette assurance.

M. le ministre a dit qu'en établissant une liberté presque illimitée du commerce, il en résulterait des rapports entre les peuples tels que la guerre serait bien plus rare. C'est ainsi que le prêche l'école avancée. Eh bien ! oui, mais sous la condition que les échanges aient lieu bien plus entre produits différents ; car si une nation avait la prétention d'imposer ses produits perfectionnés, de les imposer aux autres peuples, soit par la force, soit par la ruse, il est bien sûr que tel voisin qui manquerait bientôt de travail ne pourrait rester en paix. Il faut donc, pour maintenir la paix au dehors comme au dedans, accorder une sage protection aux intérêts similaires indigènes contre les intérêts similaires exotiques.

M. le ministre du commerce nous a dit que c'était en vue de la paix, en vue de bonnes relations avec les Etats voisins que la Confédération allemande s'était formée.

Je ne pense pas qu'il en soit ainsi; je crois, au contraire, que cette Confédération s'est formée pour protéger l'industrie allemande contre l'industrie des trois royaumes unis, oui principalement contre l'Angleterre. Eh bien ! je crois que les trente-huit Etats qui se sont confédérés ont préféré sacrifier quelque chose de leur indépendance, en se mettant sous la protection d'un grand Etat afin d'avoir une loi de douanes qui protégeât leur industrie.

Un mot encore sur le système progressif et sur le système prohibitif. On dit : Mais l'Angleterre qui a une industrie si perfectionnée est à la tête de l'école qui prêche la liberté illimitée, et l'on conclut qu'elle doit ce perfectionnement à cette liberté illimitée. Erreur : l'Angleterre, qui produit le plus et le mieux, a intérêt, il est vrai, à prêcher une pareille doctrine ; elle a raison, mais les anglomanes ont tort ; car si les Anglais sont arrivés à ce degré de perfection, ce n'a été qu'en établissant un système prohibitif et restrictif pour eux, et en le maintenant pendant un siècle, et jusqu'à ce qu'enfin ils soient arrivés par la rivalité qu'ils exerçaient sur eux-mêmes à une perfection telle qu'ils sont à la tête de toutes les autres nations en fait d'industrie.

J'ai exercé quelques légères critiques sur l'allocution de M. le ministre; je vais parler à présent sur ce qu'il n'a pas dit, sur l'enquête agricole. Je ne sais si c'est à dessein qu'il l'a passée sous silence. Cependant c'est un fait extrêmement grave, et ce fait a été si bien démontré par le premier opinant, que je n'en ferai pas ressortir tous les avantages. Mais qu'il me soit permis de citer deux exemples, l'un tiré d'une enquête qui a été faite, et l'autre d'une enquête qui serait à faire.

L'enquête faite a démontré qu'il y a vingt ans, nos filatures de coton étaient dans l'enfance, qu'elles ne produisaient que jusqu'au numéro 60 ; en ce moment elles s'élèvent jusqu'au numéro 180. Elle vous a appris que vous deviez à cet égard changer entièrement, et votre système prohibitif, et votre système restrictif. Elle vous a fait prohiber les numéros au-dessus de 180.

Voilà le bien que vous a valu l'enquête, sans compter que vous avez contesté l'accroissement dans le nombre des métiers de tulle, qui, comme on sait, emploient les cotons filés. Vous avez su que le nombre de ces métiers, qui ne dépassait pas, il y a peu d'années, 250, s'élève aujourd'hui à 1,500, grâce au système de protection contre la concurrence étrangère.

Lorsque tant d'avantages résultent des faits de l'enquête, je ne vois pas pourquoi on la négligerait pour les produits du sol, qui sont les principaux objets de la richesse française.

Maintenant que j'ai parlé des résultats de l'enquête qui a été faite, je parlerai des résultats présumés de celle à faire, de celle des houilles (je ne puis rien dire que par présomption) ; il en résultera, je crois, la certitude que la France possède des bassins houillers en telle quantité, que s'ils étaient exploités, on aurait assez de houille pour fournir à tous les besoins du pays sans avoir recours aux houilles étrangères.

Mais on saurait que s'il ne s'établit une plus grande concurrence pour l'extraction de ce combustible, c'est à cause de la difficulté de transporter cette marchandise du lieu de son extraction au lieu de sa consommation.

Je citerai un exemple. La ville de Lyon consomme beaucoup plus de houille; il y a un moyen de transport du lieu d'extraction, et la ville de Lyon, qui n'a qu'une population de 200,000 âmes, consomme 2 millions d'hectolitres, qu'elle ne paie que 2 francs, tandis que Paris, par son éloignement du lieu d'extraction, n'ayant pas les mêmes moyens de transport, ne consomme, malgré sa population de 800,000 âmes, que 500,000 hectolitres de houille qu'il paie 4 francs.

Voyez combien il serait urgent de bonifier votre canalisation et le cours des rivières. L'enquête vous dirait ensuite si vous pourriez diminuer le péage qui, je crois, s'élève à 3 millions et demi, sur les canaux et rivières réunis.

L'enquête vous démontrerait peut-être même qu'en supprimant totalement le droit de navigation, les avantages qui en résulteraient pour le commerce en général, et pour le transport des houilles spécialement, vous indemniseraient abondamment de cette branche de revenu public.

Vous voyez combien une enquête sur les houilles seulement serait utile. Je suis loin d'appeler une enquête sur tous les points de l'agriculture ; je suis de l'avis de M. le rapporteur, qui ne veut que des enquêtes partielles sur tel ou tel produit : une enquête simultanée sur toute l'agriculture ne serait qu'une confusion générale.

Je vous demande la permission de lire à ce sujet l'opinion de votre noble rapporteur, elle est consignée au dernier paragraphe de son rapport :

« Ce sera aussi, pour la législation elle-même, un véritable avantage de n'avoir plus désormais à s'occuper que de projets récents, dans toute leur actualité, ou de hautes et de grandes questions qu'on pourra examiner avec le soin et la maturité qu'elles exigent ; car il y a autant d'inconvénients que de difficultés à avoir à traiter simultanément un si grand

nombre de questions différentes, et d'une si grande importance. »

Autre preuve de la nécessité d'une enquête sur les principaux produits de notre agriculture, sur les houilles, par exemple, sur les céréales surtout, et je le puise encore dans le même rapport.

Voici le paragraphe dont je veux parler :

« Quand on repasse la nomenclature de ceux des produits qui sont communs à la France ; quand on y voit figurer les laines, le suif, les peaux brutes, les scies, les chevaux, le linge, le lin, le sumac, les graines grasses, l'huile d'olive, les fromages, les marbres, les minerais, la houille, le plâtre et la chaux, on ne peut d'abord se défendre de la crainte que les intérêts de l'agriculture et de l'extraction du sol n'aient été mis bien largement à contribution pour satisfaire les prétentions diverses des fabricants, ou pour maintenir des rapports de bon voisinage. »

Ces paroles sont graves, permettez-moi d'insister. Pourquoi faudrait-il que les intérêts agricoles fussent préférés aux intérêts commerciaux en France ? Il vous a été démontré hier, d'une manière irréfragable, que les intérêts agricoles sont comme 5 est à 1 ; que 26 à 27 millions d'habitants vivent des produits de l'agriculture, médiatement ou immédiatement, tandis qu'il n'y en a que 5 millions qui vivent de l'industrie manufacturière, du commerce ou de la marine.

Il nous a été prouvé que l'agriculture produisait 8 milliards de revenus par elle-même, soit médiatement ou immédiatement, tandis que toutes les autres ressources réunies produiraient à peine 2 milliards. Vous savez que le revenu total de la France est évalué à 10 milliards.

Il est donc juste, nécessaire, indispensable, de diriger d'abord une enquête sur le produit le plus essentiel, sur celui qui est le plus en souffrance, je veux parler des céréales. Il vous a été révélé hier un fait grave et authentique, c'est que le prix des grains a baissé en France de 30 à 40 0/0, depuis un certain nombre d'années. Si j'ai bonne mémoire, M. le ministre du commerce ou M .le ministre des finances, au commencement de la session, nous disait que les choses resteraient ainsi désormais, parce que le peuple consommait, à présent et depuis quelques années, une plus grande quantité de viande ; de là, une moins grande consommation de céréales, concurrence moins forte, abaissement du prix. Le peuple consommerait donc dans ce moment-ci (heureusement !) beaucoup plus de viande qu'il n'en consommait autrefois ; mais je dis que si cela est ainsi, l'intérêt agricole a dû se porter vers une autre culture que celle des céréales ; il est possible que l'on se soit adonné à cultiver plus de prairies et à élever plus de bestiaux. Donc l'enquête est nécessaire ; et elle pourrait être indispensablement suivie de celle sur les bœufs et sur les moutons ; mais pour le moment tenons-nous en aux céréales.

S'il venait à être prouvé, par l'enquête qui serait faite dans chaque localité par les préfets, que le prix des céréales doit rester encore pendant plusieurs années tel qu'il est ; s'il était prouvé que l'abaissement opéré est en raison inverse de l'impôt, s'augmentant sans cesse par des surimpositions locales qui se multiplient sous toutes les formes, nous pouvons dire que vous écouteriez avec plus de faveur les observations que j'ai eu l'occasion de répéter souvent au sujet de cette foule d'impositions locales dont on charge la contribution foncière, au point que, dans plusieurs départements, elle est doublée. Cet état est insoutenable. Les propriétaires riches peuvent le supporter, mais la petite propriété, la moyenne propriété, qui est de 4 millions de familles, ne paient l'impôt qu'avec la plus grande difficulté. C'est pourquoi je dis qu'il est instant de s'enquérir de l'état agricole du pays, non pas par les Chambres, car elles ne peuvent en cela qu'encourager, stimuler, et surveiller le pouvoir, mais c'est le ministère lui-même qui doit s'enquérir s'il n'y a pas moyen d'encourager l'agriculture. Les cultivateurs verront au moins que le gouvernement fait pour eux ce qu'il a fait pour les commerçants, et ils seront contents, parce que leurs intérêts auront été soignés avec une égale sollicitude. Que l'on montre cette bonne volonté, et je suis convaincu qu'il en résultera un bien immense, parce qu'il sera peut-être prouvé qu'il n'est pas vrai que l'abaissement soit en fait ausi considérable dans le prix des céréales; et si cela était malheureusement exact, il sera pourvu par une loi au soulagement de cette classe intéressante, qui est la plus nombreuse.

Ainsi, j'appuie de toutes mes forces l'enquête agricole, non pas à faire en masse, mais d'abord sur les produits principaux.

J'ai encore à répondre par un seul mot à l'honorable orateur qui a parlé hier avec beaucoup de talent dans un sens opposé au mien et à celui de tous les opinants. Il a semblé attaquer l'opinion à laquelle j'appartiens, il l'a accusée d'avoir fait jadis des vœux contre le blocus continental et contre celui qui l'avait ordonné. Je n'étais pas alors dans les affaires publiques, j'étais jeune alors. Simple maire d'un village, je m'occupais à mettre le plus de justice dans la répartition de la conscription qui était réclamée, à consoler les malheureux qui perdaient leurs enfants. J'abandonnais le reste au pouvoir ; je croyais que celui qui gouvernait alors avait des idées beaucoup plus étendues que moi. Depuis lors, j'ai été appelé aux affaires, j'ai reconnu qu'il a agi nationalement comme l'avait fait Louis XIV, et comme l'ont fait tous les rois qui lui ont succédé, comme tous les gouvernements dont le pays a été doté jusqu'en 1830.

Il défendait ce qui a toujours été la sollicitude des hommes d'état de notre pays, le sceptre des mers.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'honorable orateur a fait quelques citations inexactes sur l'opinion que j'ai prononcée hier. Je n'ai pas dit qu'il importait que les lois de douanes n'eussent aucune fixité. J'ai dit, au contraire, qu'il serait à désirer qu'elles fussent votées pour un temps assez long et déterminé, afin qu'elles pussent inspirer de la confiance aux capitalistes.

Je n'ai pas non plus cité les associations allemandes dans le but qu'à cru apercevoir l'honorable préopinant. Je les ai citées en exemple des changements que la marche de la civilisation amène dans les idées des populations, en preuve que beaucoup de jalousies, qui divisaient précédemment les peuples,

avaient diminué ou cessé, et que de cette amélioration dans l'état des esprits, étaient venus des arrangements nouveaux, plus favorables aux bonnes relations politiques et commerciales de ces peuples.

Je n'ai pas dit davantage que les associations allemandes avaient été formées pour ouvrir des communications plus faciles avec les peuples étrangers à l'association; mais qu'elles avaient eu lieu, pour unir, dans un système commun, les peuples allemands entre eux. Chacun sait que les associations qui étaient en germe en Allemagne, qui étaient appelées plus que partout ailleurs par la nature même des états associés, par leur peu d'étendue et leur configuration géographique, réunissent aujourd'hui trente-huit états, et qu'elles forment une même société commerciale, appelée à jouir de tous les avantages qu'offrent de vastes débouchés, et une répartition des travaux conforme aux besoins et aux aptitudes des diverses localités.

Un fait remarquable né de ces associations, c'est qu'elles ont permis de faire une vaste expérience : des pays placés dans des conditions inégales de production et d'industrie se sont trouvés tout à coup réunis, et il en est résulté d'abord perturbation. Mais peu à peu les avantages l'ont emporté sur les inconvénients. Au premier moment, la taxe a beaucoup gagné à l'association; la Prusse y a, au contraire, perdu; pendant trois ans, elle a vu plusieurs de ses manufactures, particulièrement celles des environs de Berlin, se fermer, parce que les fabricants saxons, plus habiles et ayant des ouvriers plus exercés, ont envahi les marchés.

Cela prouve qu'en matière de douanes, il faut agir avec prudence, et que, si on procède par secousses, on amène des maux dont l'étendue est souvent plus grande qu'on ne l'avait supposé d'abord. Il est nécessaire d'ajouter qu'aujourd'hui les portions de l'association qui ont le plus souffert se relèvent de plus en plus. Les productions se distribuent d'une manière plus convenable dans les différents pays; l'association devient de plus en plus prospère.

Je rappelle ceci pour que la Chambre soit bien convaincue qu'en matière de douanes, je ne veux procéder qu'avec une extrême prudence, que personne plus que moi ne sait qu'il est dangereux d'agir brusquement. Il faut donner au commerce le temps de se préparer aux changements, et n'agir que dans une mesure qui prévienne les secousses toujours funestes aux intérêts engagés, toujours dommageables à des classes nombreuses de la population.

J'arrive à l'enquête agricole dont il a été fort souvent question à cette tribune. M. le baron de Morogues a sommé le gouvernement de le faire. Je répondrai que, pour nous, l'enquête est perpétuelle; que tous les mois nous recevons de tous les préfets de France des renseignements exacts et détaillés sur l'état des récoltes, sur les espérances qu'elles présentent, en un mot, sur les causes qui peuvent influer en bien ou en mal sur l'agriculture. Ainsi nous savons avec exactitude ce qui se passe sur tous les points du pays.

Il ne faut pas oublier que les conditions de la production sont fort diverses, que dans certains départements l'agriculture est fort avancée, tandis qu'elle est fort reculée dans d'autres. Une enquête, pour être complète, devrait tenir compte de toutes les différences; et les prix de revient constatés seraient en nombre infini.

J'ai à cœur de repousser un reproche qui tombe sur les lois. On accuse le gouvernement de n'avoir de sollicitude que pour le commerce et l'industrie, et de négliger les intérêts de l'agriculture. Ce reproche n'est pas mérité. Vous pouvez remarquer dans ces lois que les tarifs sont baissés principalement sur les articles manufacturés, et qu'il y a fort peu d'articles agricoles qui soient, au contraire, atteints par les changements apportés aux tarifs.

Ne sait-on pas d'ailleurs que l'agriculture est l'objet de tous nos soins? Nous avons des fermes-modèles, des écoles dans lesquelles entrent un assez grand nombre d'élèves.

Nous avons des comices agricoles subventionnés par l'Etat; partout nous donnons des secours; partout le gouvernement s'occupe d'avancer l'instruction des agriculteurs, c'est le plus sûr et le meilleur moyen de la faire prospérer. Les lois de douanes peuvent très peu de chose pour l'agriculture. On nous accuse de ne rien faire pour l'agriculture; on fait peser sur nous la responsabilité du bas prix des grains; mais on se garde bien de nous indiquer un seul moyen de changer l'état des choses.

M. le vicomte Dubouchage. Nous vous les dirons, lorsque l'enquête nous les aura révélés.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il y a, dans la Chambre, beaucoup d'hommes qui se sont occupés d'agriculture; je leur demanderai si, en prenant les comptes d'une ferme, on ne recueillera pas tout autant de renseignements qu'en pourrait fournir l'enquête. Pour ma part, je me suis peu occupé d'agriculture, cependant je suis persuadé qu'il est facile de ne pas se tromper dans la recherche des renseignements nécessaires pour connaître exactement les conditions de la production agricole dans nos départements, et, à mon avis, le gouvernement les possède aussi étendus qu'on peut le désirer.

Messieurs, craignons de fonder de trop grandes espérances sur la portée et les résultats d'une enquête. Quand elle regarde un objet spécial, par exemple les cotons, il est possible, en suivant cette matière dans ses diverses transformations, d'arriver à des conséquences exactes si toutefois les renseignements fournis ont eu toute l'exactitude désirable; car toutes les fois qu'il y a des intérêts engagés, il faut s'attendre à des exagérations, et il est difficile que celui qui est appelé à constater un fait qui peut amener des conséquences nuisibles à ses intérêts, ne le présente pas sous une forme, avec un tour qui peut l'altérer jusqu'à un certain point. Les enquêtes ne sont donc pas un guide aussi sûr que l'on peut le supposer.

Le prix des grains est aujourd'hui très bas; c'est de là que viennent les souffrances. Comment le gouvernement aurait-il pu remédier à cet abaissement de prix? En prenant le tableau d'importation et d'exportation, et on ne saurait avoir un guide plus sûr, pendant

une série assez longue d'années, on voit que, toutes les fois que le prix de l'hectolitre est descendu à 17 francs, il n'y a pas eu d'importation, que l'importation ne commence en très petite quantité, qu'au prix de 18 francs, et qu'en revanche, quand les blés sont au-dessous de 17 francs, des exportations nombreuses ont lieu. C'est un fait constant.

On est frappé, en suivant ce tableau, de la manière dont se succèdent les récoltes. C'est ordinairement par série d'années qu'il y a de bonnes et mauvaises récoltes. On voit d'ordinaire, pendant cinq et sept ans de suite, des années d'abondances, suivies d'autant d'années de moindre récolte.

Quand l'abondance des récoltes s'est maintenue pendant deux ou trois années, les prix deviennent bas, et une année mauvaise ne les relève pas, parce que les réserves viennent pendant cette année maintenir les anciens prix, jusqu'à ce que ces réserves soient passées dans la consommation.

Le gouvernement n'y peut rien, je le déclare à la Chambre; et il y a un grave inconvénient à répéter, en présence de populations peu éclairées, que le gouvernement a sur leurs intérêts une influence immense, que si les prix des céréales ne sont pas à un taux convenable, le gouvernement en est la cause. Disons-le bien haut : le gouvernement a son domaine, il ne peut pas sortir de certaines limites. Il y a des chances pour les intérêts divers, pour l'agriculture surtout, dont il ne peut pas répondre contre lesquelles il ne peut rien. Les lois de douane peuvent-elles davantage? Les lois ont changé à diverses reprises et les faits sont restés à peu près les mêmes, parce qu'il est difficile d'agir bien efficacement sur une masse aussi énorme que celle de la production agricole en France.

On nous attaque constamment sur cette question; on nous répète sans cesse que nous ne voulons rien faire pour l'agriculture, que tous nos soins sont pour l'industrie; ces attaques sont injustes, nous tenons la balance autant que possible égale entre les divers intérêts; mais, je ne saurais trop le redire, le pouvoir a des limites. Nous avons fait pour l'agriculture tout ce qui était en notre puissance. Mais il y a des causes normales qui empêchent le prix des grains de s'élever autant qu'on le désire.

Je me souviens que Lemontey, dans son *Histoire de la Régence*, fait la remarque que depuis la régence jusqu'à l'époque où il écrit, le prix des grains n'a pas haussé en France. Si d'autres causes n'avaient agi, il aurait fallu que la culture passât des terres de très bonne qualité à des terres de qualité inférieure, ce qui aurait augmenté le prix de revient général. Cela n'a pas eu lieu. Ce maintien de prix vient sans doute de ce que la population a modifié sa manière de vivre, qu'elle consomme beaucoup plus de viande ou de légumes; le perfectionnement de la mouture doit aussi entrer en ligne de compte. La mouture rend aujourd'hui 15 à 20 0/0 au moins de plus qu'à cette époque.

Il importe que l'agriculture soit bien pénétrée de cette idée, qu'elle doit compter beaucoup plus sur elle-même que sur tout autre secours extérieur; qu'elle étudie le meilleur parti à tirer des terres; qu'elle varie leur assolement; qu'elle se livre plus qu'elle ne l'a fait à l'éducation des bestiaux; voilà des ressources réelles; qui seules peuvent influer sur la prospérité; lui donner l'espérance que le gouvernement lui fera vendre fort cher ses denrées, c'est la tromper sur la puissance du gouvernement; un tel système n'amènerait infailliblement que déceptions!

Pour en revenir au prix des grains, je dirai que la saison ne se présentant pas d'une manière favorable, les prix ne tarderont pas à se relever. En finissant, nous protesterons de nouveau de tout l'intérêt que nous inspire l'agriculture, cette branche de la richesse nationale; nous avons fait tout ce que nous avons pu pour elle, il nous est par conséquent impossible de faire davantage. *(Marques générales d'approbation.)*

M. **le vicomte Dubouchage**. Je n'ai pas voulu imputer au ministre, ni au gouvernement, les malheurs de l'agriculture; je n'ai pas dit non plus qu'il ne s'intéressait pas à son sort. J'ai dit : Il faudrait vérifier l'état où elle est, ne pas laisser l'opinion dans le faux. Il n'y a rien de si facile que de savoir depuis quand, dans tel ou tel département, les prix ont baissé, en prenant une moyenne au moins de dix ans, car on ne peut pas calculer sur un moindre espace de temps.

J'ai établi un autre fait sur lequel M. le ministre n'a pas répondu; c'est que les impôts locaux sont excessifs, si de l'enquête il résulte que ces deux faits sont exacts : qu'il y a surimposition d'une part et abaissement de prix de l'autre, le gouvernement ne pourra se refuser à aviser aux moyens nécessaires pour soulager l'agriculture.

En ce moment, l'Angleterre fait une enquête agricole. Puisque les Anglais sont nos maîtres, dit-on, ce que je ne reconnais pas, en industrie, en agriculture, pourquoi ne suivrions-nous pas cet exemple, quand ce ne serait que pour un motif de similitude? On aime tant à les imiter!

Il nous est impossible de parler d'une manière certaine sur l'impôt foncier avant que nous sachions si le fait très grave de surimposition de centimes additionnels et locaux, qu'on a multiplié à l'infini, n'a pas égalé et dépassé le franc de la contribution foncière.

Est-il vrai que la contribution foncière, au lieu de 240 millions, soit portée jusqu'à 400 millions, 450 millions même, avec l'addition des centimes communaux et départementaux dans la plupart des départements? Vos préfets peuvent, sans aucune difficulté, vous donner une prompte solution à ce sujet.

Est-il vrai que l'abaissement du prix des céréales soit depuis dix années d'environ 30 à 40 0/0 presque par toute la France?

Voilà les deux faits que le gouvernement doit connaître; et il avisera ensuite, et au plus tôt, au soulagement des agriculteurs, si ces deux faits sont démontrés; car si la grande propriété paie encore facilement l'impôt, la moyenne propriété ne le paie qu'avec peine, et la petite propriété, répartie entre quatre millions de familles, en est écrasée.

Discussion des dispositions du PREMIER PROJET DE LOI DES DOUANES, *relatif aux objets provisoirement réglés par ordonnances royales.*

M. **le Président.** Si personne ne demande plus la parole sur l'ensemble des deux projets de loi, la Chambre va passer à la discussion

des articles. Elle a sous les yeux les deux projets, ils se composent beaucoup plus de tableaux que d'articles. Je vais commencer la lecture du premier tableau. Je pense qu'il ne sera pas nécessaire que je m'arrête à chaque article; il suffira que MM. les pairs soient avertis qu'ils ont le droit de m'arrêter à l'article sur lequel ils désireront présenter une observation.

Suit la teneur de ces tarifs (1) :

PREMIÈRE SECTION.

TARIF D'ENTRÉE.

Prohibitions levées en vertu de la loi du 24 mai 1834.

Cotons filés écrus, du n° 143 (système métrique) et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et de Dunkerque.

Simples	7 fr.
Retors	8

Le *minimum* du poids que chaque paquet devra avoir, pour être admissible au droit ci-dessus, est fixé à deux livres anglaises.

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par des ordonnances du roi.

A défaut de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.

Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.	Grands châles dits 5/4 et 6/4, longs ou carrés, 150 fr. la pièce, sans distinction d'espèces et sans fixation de valeur. Châles de toute autre dimension, 80 francs la pièce.
Dentelles de coton, fabriquées à la main et aux fuseaux. (Même droit que la dentelle de fil)	5 0/0 de la valeur.

Tissus de soie pure, dits foulards, sans distinction d'origine.	en écru…	par navires français.	de l'Inde….	6	le kilogr.
			d'ailleurs…	7	
		par navires étrangers…		8	
	imprimés.	par navires français.	de l'Inde….	12	
			d'ailleurs…	14	
		par navires étrangers…		15	

Vêtements neufs, confectionnés, et autres effets neufs à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages.	30 0/0 de la valeur.

Câbles en fer, pour la marine. 37 fr. 50 les 100 kilog.

				fr.	c.	
Horlogerie montée.	Montres.	A boîtes d'argent et de métal autres que l'or.	Mouvements ordinaires à roues de rencontre	1	10	La pièce.
			Mouvements à *la Lépine*, répétition et autres genres	1	80	
		A boîtes d'or.	Mouvements ordinaires à roues de rencontre	3	10	
			Mouvements simples à *la Lépine*, répétitions ordinaires	4	40	
			Répétitions à *la Lépine* et autres genres	6	»	
		Sans boîtiers		10 0/0 de la valeur.		
	Mouvements de toute sorte					
	Carillons à musique			10 fr. le kil.		

(1) Ces tarifs ne figurent pas au *Moniteur*.

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres, ainsi introduites, seront dirigées, par acquit à caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saunier, pour y être essayées et marquées, et y acquitter le droit de garantie.

Cuivre filé sur soie	doré	950 fr.	les 100 kil.
	argenté	600	
Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles		5	la pièce.
Praiss ou sauce de tabac		1	les 100 kil.
Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français		1	le kilog.
Rhum, rack et tafia étrangers.		200	par hectolitre d'alcool pur.

Réductions de droits ou changement du mode de perception.

Acide citrique.	Jus de citron et de limon naturel, au-dessous de 30 degrés	» fr. 01	le kilog.
	Jus de citron, concentré, de 30 à 35 degrés	» 08	
	Citrate de chaux	» 08	
	Acide cristallisé ou seulement concentré au-dessus de 35 degrés	1 35	

Albâtre…	brut	Droit actuel.
	sculpté, moulé ou poli.	15 0/0 de la valeur.
Amandes..	cassées	Droit actuel.
	en coques	8 fr. les 100 kil.

Ancres et câbles dragués, de toute sorte … 1 fr. les 100 kil.

Cette disposition ne sera applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume, par des *dragueurs français*. Le dragage devra être constaté, d'une manière authentique, par les agents de la marine.

Les ancres et câbles dragués, dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'ordonnance de la marine de 1681 (liv. IV, tit. 9, art. 28), seront traités comme marchandises de sauvetage, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux dispositions générales du tarif, quand la nationalité n'en sera pas justifiée.

Anis vert		20 fr.	»	les 100 kil.
Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (7 pouces), importées par mer ou par terre		2	»	le 1,000 en nombre.
Argentan..	en masses brutes..	100 fr.	»	les 100 kil.
	laminé	200	»	
Avelanèdes		3	»	
Avirons et rames brutes.	par navires français et par terre	»	02	par mètre de long.
	par navires étrangers	»	04	

Bablah. Gousses d'acacia, de cassie et autres gousses tinctoriales.	par navires français.	du Sénégal et de la Guyane française.	» fr. 25	les 100 kil.
		de l'Inde	2 »	
		d'ailleurs hors d'Europe	3 »	
		des entrepôts	5 »	
	par navires étrangers		7 »	

Byssus de pinnes marines (Poil de nacres et poil de Messine) … Mêmes droits que les soies grèges.

Article			Droits
Bitume fluide, sans distinction de couleur			7 fr. les 100 kil.
Bleu de Prusse			150 les 100 kil. Plus 10 0/0 de la valeur.

Bois d'ébénisterie, en billes, ou sciés à plus de 3 décimètres d'épaisseur (les 100 kilogr.)

Espèce	Mode	Provenance	Droits
de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce			1 fr. »
Gaïac	par navires français	des pays hors d'Europe	2 »
		des entrepôts	4 »
	par navires étrangers		7 »
Ebène	par navires français	des pays hors d'Europe	4 »
		des entrepôts	7 50
	par navires étrangers		10 50
Cèdre	par navires français	des pays hors d'Europe	2 50
		des entrepôts	5 »
	par navires étrangers		8 »
Buis			10 »
Acajou et autres non dénommés	par navires français	de l'Inde	10 »
		des autres pays hors d'Europe	15 »
		des entrepôts	18 50
	par navires étrangers		21 50

Bois d'ébénisterie, sciés à 3 décimètres d'épaisseur ou moins, lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production : Le triple des droits fixés pour les bois en billes, selon l'espèce.

La prime accordée par l'article 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage, est réduite de moitié.

Bois de Nicaragua et de Sapan, lorsqu'il arrive en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn : Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Bois de teintures (les 100 kilog.)

Espèce	Mode	Provenance	Droits
en bûches. Fernambouc	par navires français	des pays hors d'Europe	fr. 5 »
		des entrepôts	8 »
	par navires étrangers		12 »
en bûches. autres	par navires français	des colonies françaises	» 80
		des pays hors d'Europe	1 50
		des entrepôts	3 »
	par navires étrangers		6 »
moulus sans distinction d'espèce ni de provenance	par navires français		20 »
	par navires étrangers		22 »

Article	Mode	Provenance	Droits
Brome			40 fr. » les 100 kil.
Cacao, fèves et pellicules (les 100 kilog.)	par navires français	des colonies françaises	40 fr. »
		des pays à l'ouest du cap Horn	50 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	55 »
		des entrepôts	95 »
	par navires étrangers		105 »
Cachou en masse			25 »
Cannelle (le kilog.)	par navires français	de la Guyane française	» 65
		de l'Inde	1 »
		d'ailleurs	2 »
	par navires étrangers		3 »
Caoutchouc gomme élastique (les 100 kil.)	par navires français	des pays hors d'Europe	10 »
		des entrepôts	15 »
	par navires étrangers		25 »
Carbonate de baryte natif (les 100 kil.)			10 »
Carthame (fleurs de)			15 »
Casse sans apprêts			25 »

Cassia lignea et cannelle de Chine : Le tiers des droits fixés pour la cannelle de toute sorte, selon les provenances.

Cendres et regrets d'orfèvres .... » fr. 05 les 100 kil.

Cigares de la Havane et des Indes, importés à titre de provision de tabac de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820.. 90 fr. » Sans décime par franc, le 1,000 en nombre du poids de 2 kil. 1/2 au plus.

Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédent.

Article			Droits
Chaux (les 100 kil.)	Pierre	A l'état brut	» fr. 10
		Calcinée	» 20
	Vive ou éteinte, et pierres broyées		» 30

La chaux et les pierres à chaux, en quelque état qu'elles soient, seront traitées comme les engrais, lorsqu'on justifiera qu'elles sont destinées à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes.

Article	Espèce	Mode / Provenance	Droits
Colle de poisson de la Guyane française (les 100 kil.)			40 fr. »
Coquillages nacrés. Nacre de perle en coquilles brutes (les 100 kil.)	argentée dite franche	par navires français, de l'Inde	20 »
		par navires français, d'ailleurs	35 »
		par navires étrangers	50 »
	à bords noirs, dites bâtarde		Moitié des droits fixés pour la nacre franche.
	Haliotides dites oreilles de mer		le dixième

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde et les haliotides n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Calais ; ailleurs, elles paieront comme nacre franche.

Cornes et sabots de bétail, bruts. » fr. 10 les 100 kil.

Cotons, en masse, longue soie... Comme les cotons courte soie et selon les provenances.

Coton non égrenés : pour le quart de leur poids.... Le droit fixé pour les cotons en laine ; pour les trois autres quarts... Le droit des graines de coton.

Couleurs à dénommer : sèches ou liquides. Droits actuels. En pâtes humides.. Moitié desdits droits.

Article	Espèce	Mode / Provenance	Droits
Crins (les 100 kil)	bruts		2 fr. 50
	frisés ou en bottes de longueurs assorties		5 »
Cristaux de tartre			25 »
Cuivre (les 100 kil.)	Minerai		» fr. 10
	De première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détruits	par navires français, des pays hors d'Europe	1 »
		par navires français, des entrepôts	2 »
		par navires étrangers et par terre	3 »
Curcuma en racines (les 100 kil.)	par navires français	de l'Inde	15 fr.
		d'ailleurs hors d'Europe	22
		des entrepôts	36
	par navires étrangers		50

Dents d'éléphant.
- défenses
  - entières ou en morceaux de plus de 1 kilog.
    - par navires français.
      - du Sénégal français.. 25
      - de l'Inde.. 35
      - des autres comptoirs d'Afrique. 40
      - d'ailleurs., 55
    - par navires étrangers.............. 70

    } les 100 kil.
  - en morceaux d'un kil. ou moins............ le double des droits fixés pour les défenses entières.
- machelières................ le huitième

Duvet...
- d'eider.................... 8 fr. »
- de cachemire
  - brut......... » 10
  - peigné........ 1 »

} le kil.

Eaux-de-vie.
- de vin................ 50 fr. »
- de cerises............ 200 »
- de mélasse des colonies françaises............ 20 »

} Par hectol. d'alcool contenu dans l'eau-de-vie

Eaux minérales, gazeuses, en cruches de grès commun, 1 franc les 100 kilos tant pour le contenu que pour le contenant.

Écailles de tortue.
- dite couane et onglons entiers............... Droits actuels sur les onglons.
- Onglons débités en feuilles................. Mêmes droits que les carapaces.

Écorces médicinales non dénommées au tarif.............................. 48 fr. »

Étain brut.
- par navires français.
  - de l'Inde.. » 50
  - d'ailleurs. 2 »
- par navires étrangers. 4 »

Extrait d'avelanèdes et de noix de galle.............................. 10 »

} les 100 kil.

Fers étirés en barres de toutes dimensions.
- Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822, seront réduits d'un quart.
- Les droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814, seront perçus sur les fers travaillés au bois et au marteau, arrivant par le port de Fécamp et par les bureaux de Béhobie, Ainhoa (Basses-Pyrénées), Thonne-la Longue (Ardennes), Longwy, par Tellencourt, Mont-Saint-Martin et la Malmaison, et Evranges (Moselle).
- Barres à rainures dites : *Rails*. Même droit que les autres fers étirés, selon leur dimension.
- Les fers importés par terre paieront comme fers importés par navires français.

Fontes, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kil.
- brute importée par mer, et de la mer à Blancmisseron exclusivement.............. 7 fr.
- massée............ 12

} les 100 kil.

« Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blancmisseron à Sapogne inclusivement. »

Fourniture d'horlogerie................ 5 fr. »

Girofles.
- Clous.
  - par navires français.
    - de Bourbon.......... » 50
    - de la Guyane française. » 60
    - des autres colonies françaises.............. » 75
    - de l'Inde............. 1 »
    - d'ailleurs, hors d'Europe.............. 1 80
    - des entrepôts........ 2 »
  - par navires étrangers............ 3 »

  } le kilog.
- Griffes......................... Le quart des droits fixés pour les clous de girofle.

Graines oléagineuses.
- de lin
  - par navires français. 1 fr. »
  - par navires étrangers. 1 50
- de ricin.................... 15 »
- autres
  - par navires français et par terre...... 2 50
  - par navires étrangers. 3 »

} les 100 kil.

Graines de rocou............... 1 fr. 35 les 100 kil.

Gravures, lithographies, et musique gravée.................. Le droit supplémentaire de 5 0/0 de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée, établie par la loi du 27 mars 1817.

Groisil ou verre cassé................. 10 fr. »

Houille par mer.
- de Saint-Malo inclusivement aux Sables-d'Olonne exclusivement.
  - par navires français...... fr. c. » 60
  - par navires étrangers.... 1 10
- des Sables-d'Olonne inclusivement, jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée.
  - par navires français...... » 30
  - par navires étrangers...... » 60

} les 100 kilos.

Houille par terre.
- de la mer à Halluin exclusivement........... » 60
- d'Halluin à Baizieux exclusivement, sous condition, pour les houilles entrant par des canaux, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé........ » 30

} les 100 kil.

Cendres de houille............... 1 fr. les 100 kil.

Huile d'olive.
- par navires français.
  - du cru du pays d'où l'huile est importée..... 25 »
  - d'ailleurs..... 28 »
- par navires étrangers........ 30 »

} les 100 kil.

Huile de palme................ moitié des droits fixés pour les huiles d'olive

Huîtres fraîches de pêche étrangère, par mer et par navires français......................... 1 fr. 50 le 1000 en nombre.

Indigo.
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe.
    - de l'Inde et autres pays où il est récolté...... » fr. 50
    - autres..... 2 »
  - des entrepôts........ Droit actuel.
- par navires étrangers........... Droit actuel.

Ipecacuanha.
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe....... 1 fr. »
  - d'ailleurs...... 2 »
- par navires étrangers....... 3 »

} par kilog.

Laines
- en masse..
  - par navires français et par terre....... 20 0/0
  - par navires étrangers. 22 0/0
- peignées.......................... 30 0/0

} de la valeur, sans fixation de *minimum*.

La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours, accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours.

Lorsque la vérification n'aura pu être faite dans les

trois jours de la déclaration, le déclarant aura le droit de modifier sa déclaration quant à la valeur.

				fr.	c.	
Laque.	naturelle ou résine de laque à ses différents états.	par navires français.	de l'Inde..	1	40	les 100 kilog.
			d'ailleurs..	4	»	
		par navires étrangers..		5	70	
	en teinture ou en trochisques.	par navires français.	de l'Inde..	50	»	
			d'ailleurs..	75	»	
		par navires étrangers..		100	»	
Liège..	brut et revêtu de sa croûte gercée.		en planches....	6	»	
			en petits cubes.	12	»	
	rapé..........		en planches....		»	
			en petits cubes.	18	»	
			ouvré..........	54	»	
Lin....	brut en tiges..		vertes..........	»	50	les 100 kil.
			sèches..........	»	60	
			rouïes..........	»	75	
	tillé et étoupes..............			5	»	
	peigné..........................			15	»	
Lycopode........................				20	»	

Manche d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole, comme les ouvrages en bois.

(La Chambre adopte, sans discussion, tous les articles du tableau qui précède, jusqu'à l'article relatif aux laines.

Discussion sur l'article relatif aux laines.

M. le Président. La parole est à M. le baron de Morogues sur l'article relatif aux laines. Cet article tend à fixer à 20 0/0 de la valeur, sans fixation de minimum, le droit perçu à l'entrée des laines en masse, par navires français ou par terre.

M. le baron de Morogues. Messieurs, nous ne pouvons produire abondamment nos blés sans produire beaucoup d'engrais pour nos terres, et c'est surtout ceux provenant des moutons qui, pour cela, nous sont utiles. Ils sont surtout indispensables dans ceux de nos cantons ruraux où les progrès de l'agriculture rencontrent le plus d'obstacles par la nature du sol. Si nos moutons sont nécessairemet considérés comme des machines à fumier, le produit des laines, inhérent à ces machines rend, en s'élevant, leur produit en fumier moins coûteux pour le cultivateur. Si, au lieu de cela, le prix des laines s'abaisse, les fumiers reviennent plus cher; et alors, ou ils sont employés en moindre quantité, ce qui nous procure moins de blé, ou ils forcent ceux qui les emploient à vendre leurs blés plus cher, sinon à les vendre à perte, ou à restreindre leur culture.

Voilà précisément ce qui arrive aujourd'hui où la coïncidence du rabais sur le prix des blés avec le rabais sur le prix des laines communes a causé doublement la ruine de nos cultivateurs. Non seulement on a réduit à 20 0/0 le droit qui s'élevait à 30 0/0 sur l'entrée des laines étrangères en masse, mais encore on a bien fait pire pour détruire la protection accordée à la production des laines communes, en ôtant le minimum de déclaration de leur valeur à l'entrée; par là, on a anéanti la protection indispensable à celles de nos laines dont il nous importe le plus de favoriser la croissance, puisque les moutons qui nous les fournissent sont les seuls qui prospèrent et qui pourront, pendant longtemps encore, prospérer sur une énorme quantité de nos terres, sur toutes celles où la culture a besoin d'être rendue progressive.

Si les laines sont la matière première des tissus que nous fabriquons avec beaucoup plus de machines que d'ouvriers, les moutons qui nous fournissent les laines et les fumiers sont les matières premières des céréales que nous ne produisons qu'avec beaucoup plus de bras que de machines, et qui sont les plus importants de tous nos produits nationaux.

On protège la fabrication des tissus par des prohibitions et par des droits, qui, pour certains d'entre eux, pour les tapis, par exemple, s'élèvent à plus de 50 0/0 de leur valeur, quand le prix de la laine, qui n'en forme que le tiers, n'est protégé que par des droits d'un cinquième. Ne serait-il pas juste, quand notre agriculture souffre autant qu'aujourd'hui, de protéger notre production de laine, fruit du travail des bras, par le retour à l'ancien droit de 30 0/0 et par le rétablissement du minimum de déclaration de la valeur des laines étrangères?

Tel est, messieurs, l'amendement que je vous propose, et dont le rabais excessif du prix de nos laines, surtout de celles communes, vous fera sentir la nécessité.

Remarquez bien, qu'en 1819, M. le comte Chaptal évaluait notre production de laine française, d'après des calculs qui remontaient à l'année 1812, à :

Laines de mérinos..............	790,175 kil.
Laines de métis..................	3,901,881
Laines communes...............	33,236,487
Total, laines en suint...	37,928,543 kil.

Les bénéfices que nos cultivateurs trouveraient alors à l'amélioration de leurs troupeaux, cause nécessaire de l'amélioration de l'agriculture, les détermineront à en accroître le nombre ; tellement que d'après les calculs de MM. Perrault de Jotemps, Fabry et Girod (de l'Ain), publiés en 1824, notre production de laine s'élevait en 1821 à 46,400,000 kil., savoir :

Mérinos...........	1,400,000	46,400,000 fr.
Métis..............	6,500,000	
Communes.......	38,500,000	

En sorte qu'en neuf ans cette production s'était accrue de 8,471,457 kilos, ou de plus du cinquième de sa quantité antérieure.

En 1827, M. Ternaux élevait notre production en laine à 63,695,000 kilos. Récemment, dans un discours à la Chambre des députés, M. le ministre du commerce a dit que nos fabricants employaient maintenant 110,000 kilos de laine. L'entrée, en 1835, n'ayant été que de 14,000,000 kilos à 15,000,000 kilos, il en a dû être produit 95,000,000 kilos, par la France. Ainsi l'accroissement de notre production en laine, sous l'empire du droit protecteur de 30 0/0, et du minimum d'un franc, a été prodigieux. C'est même de la coïncidence de l'accroissement de nos blés, qui en a été la suite, qu'est résulté en grande partie le bas prix actuel de toutes nos céréales. Et c'est quand les profits obtenus par nos éleveurs de moutons ont produit de tels résultats ; c'est quand ces résultats brillants, après avoir causé les progrès de notre agriculture, ont été dépassés par les étrangers empressés de profiter de notre exemple

et placés plus favorablement que nous pour produire à bas prix ; dans le moment où le prix de vente de nos blés est tombé d'un quart au-dessous de leur prix de revient ; c'est quand, à cause de cela, nos cultivateurs sont dans la plus extrême détresse que l'on nous propose de convertir en loi définitive la fatale ordonnance du 8 juillet 1834.

Remarquez bien qu'avant la loi protectrice de 1822, qui porte à 33 0/0 les droits d'entrée sur les laines étrangères, on n'importait, en terme moyen, que 5,510,000 kilos de ces laines par année, et que de 1823 à 1831, on n'en a importé, année moyenne, que 6,140,000 kilos, tandis qu'en 1834, où la fatale réduction a été opérée, il est entré chez nous, pour la consommation, 9,220,595 kilos de laine en masse, valant 17,914,818 francs, au taux moyen de 1 fr. 94 le kilo.

La fatale ordonnance de juillet a amené depuis de bien plus fâcheux résultats; les importations de laines et surtout de laines communes, se sont encore prodigieusement accrues. En 1835, elles ont dépassé 14 millions de kilos, et la valeur de cette importation a dépassé 35 millions de francs, c'est-à-dire que la quantité de laines importées a été de plus du quart de la production de nos laines françaises, et presque toutes en laines communes qui, quand elles proviennent des côtes de Barbarie ou de Buenos-Ayres, arrivent dans nos entrepôts à 40 ou 50 centimes le kilo. Le droit de 20 0/0, que le décime élève à 22 0/0, ne les porte donc, pour la consommation, qu'à 50 ou à 65 centimes le kilo. Comment, en présence d'une telle importation, nos laines communes pourraient-elles reprendre quelque valeur en France ?

On sait qu'à Odessa, la quantité des laines superfines, qui y surabondent, s'accroît avec une extrême rapidité. Déjà les plus belles laines peuvent s'y acquérir à 2 francs ou à 2 fr. 50 le kilo ; bientôt elles s'y vendront à un plus grand rabais, parce que la laine superfine des terres australes abonde aussi en Angleterre ; ceux qui avaient perfectionné nos laines le savent bien. Voilà sans doute pourquoi la dissolution de l'association de Naz, de cette société jadis très productive et qui a rendu tant de services à la France, est publiquement annoncée dans des affiches où l'on offre à 104 francs les bêtes ovines de première race que l 'on vendra difficilement à ce prix, et qui, il y a quelques années, se vendaient facilement de 1,000 à 3,000 francs la pièce.

Quant aux laines communes, la concurrence, pour nos éleveurs de moutons, sera bien pire encore. L'Amérique méridionale multiplie ses bêtes ovines à mesure qu'elle se civilise ; le nord de l'Afrique nous offre ses toisons au quart du prix où nous reviennent les nôtres, et nos relations s'étendant dans cette contrée, feront rétrograder la production de nos troupeaux, si nos lois de douane ne la protègent avec efficacité.

Ce sont pourtant nos laines communes dont il importe le plus de favoriser la multiplication, non seulement parce qu'elles manquent plus à nos fabriques dans lesquelles elles sont les plus employées de toutes, mais encore parce qu'elles ne proviennent chez nous que des troupeaux qui seuls sont capables de prospérer encore dans les trois-quarts de la France, où la multiplication de ces troupeaux peut seule déterminer les progrès de l'agriculture. J'ai déjà, en 1822 et en 1827, démontré cette vérité dans des ouvrages spéciaux sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, et sur la question des laines. Possesseur de mérinos, j'étais désintéressé dans cette question que je n'ai entrepris de résoudre que dans l'intérêt de la France. La société royale d'agriculture et celle d'amélioration des laines ont daigné honorer mes recherches de leur suffrage, et pourtant la voix des agriculteurs a été étouffée par celle des industriels, qui réclamaient à hauts cris la réduction des droits protecteurs en nous disant : Si vous ne pouvez produire ni blé ni laine à aussi bas prix que les étrangers, cherchez à produire autre chose. Produire autre chose, quel absurde conseil sorti encore de la bouche de nos économistes de la capitale ! ces productions qui occupent la moitié des Français, ces productions qui s'élèvent à plus de 2,500,000,000 de francs par année, pouvaient-elles donc être remplacées chez nous par quelque autre ?

En résumé, messieurs, la réduction du droit à l'entrée de laines, coïncidant avec celle du prix de nos blés, est une calamité pour nos cultivateurs ; et la suppression du minimum de déclaration de la valeur des laines à l'entrée, en s'opposant à la production de nos laines communes, s'oppose aux progrès de notre agriculture dans toutes les parties de la France, où ils rencontrent le plus d'obstacles. Je demande donc le rétablissement des droits sur l'entrée des laines étrangères, tels qu'ils étaient antérieurement à l'ordonnance fatale du 8 juillet 1834.

Si le ministère ne juge pas à propos de nous l'accorder en ce moment, qu'au moins il consente à une enquête qui le mettra à même de vérifier les causes de la détresse de nos cultivateurs, et qui, par suite, lui permettra d'y remédier.

Un temps viendra, messieurs, et peut-être beaucoup trop tôt, où la cherté des blés et de nos autres denrées, produites par la grande culture, nous prouvera cruellement combien nos lois céréales et de douane auront été funestes, en s'opposant à l'emmagasinement de nos blés et à la multiplication de nos bêtes à laine, ainsi qu'à l'amélioration de notre culture, qui, sans la gêne de nos grands cultivateurs, serait devenue si rapidement progressive !

Il y a, dit-on, des laines étrangères utiles à nos fabriques, et de qualité que nous ne produisons qu'en quantité insuffisante ; c'est une raison de plus pour en protéger la production chez nous. Qu'a-t-on fait quand on a voulu favoriser ou faire naître divers genres de fabrication en Angleterre et en France? On a défendu, par d'énormes droits, par des prohibitions même, l'entrée des marchandises étrangères qui auraient élevé avec elle une concurrence redoutable. Ce qui s'est déjà fait se fait encore en faveur de nos fabriques. Nous ne demandons pas une aussi exorbitante protection pour nos agriculteurs, qui, pourtant valent bien nos industriels, et qui sont cent fois plus nombreux que les grands manufacturiers auxquels on ne craint pas de les sacrifier. Ce que nous demandons, c'est le rétablissement des droits qui existaient à l'entrée

des laines étrangères avec l'ordonnace du 8 juillet 1834, ou, au moins, une enquête agricole qui éclairera nos ministres sur la marche qu'ils ont à suivre pour arrêter la détresse et les plaintes de nos agriculteurs.

Ce n'est pas dans une réunion d'hommes aussi éclairés, en présence de ministres aussi habiles, que j'aurai peine à défendre le système des droits protecteurs, étendu jusqu'à la limite rationnelle que les prix de revient nous imposent ; ce n'est pas quand les doctrines des partisans de la liberté brûlante et destructive du commerce extérieur ont été réfutées par les immenses progrès de notre industrie pendant la fermeture de nos frontières aux premiers temps de la Révolution ; ce n'est pas quand les lois, si longtemps prohibitives de l'Angleterre ont porté si haut son agriculture que le relâchement de ce système jette dans la détresse ; ce n'est pas en France où les systèmes protecteurs de Louis XIV et de Napoléon ont si victorieusement démontré l'absurdité de la liberté du commerce extérieur, que vous céderez aux indiscrètes demandes des partisans de la liberté trop illimitée du commerce ; aux demandes de ces hommes qui réclament pour la production de leurs navires, la conservation d'énormes droits de navigation et la prohibition absolue du cabotage étranger ; ce n'est pas quand les bordelais, qui demandent la liberté de l'entrée de ce qu'ils ne produisent pas, veulent pourtant, avec raison, la conservation de la protection de 35 francs par hectolitre de leurs vins communs, dont la valeur intrinsèque n'est guère que de 15 francs et celle de 100 francs par hectolitre de vins fins ; ce n'est pas, dis-je, quand tous les partisans de la liberté illimitée du commerce ne la veulent que pour les choses qu'ils ne produisent pas, que vous croirez que l'agriculture qui nous fournit nos céréales n'a pas besoin d'être très fortement protégée pour la production des troupeaux qui, en lui fournissant des engrais, rendent nos champs de plus en plus productifs.

M. le ministre du commerce a attribué dans la Chambre des députés la réduction de nos fabriques de bonneterie orientale, de tapis et de couverture aux droits d'entrée sur les laines étrangères. Je lui demande pardon d'être d'un avis différent ; je n'attribue cette réduction qu'à l'élan donné à la fabrication au-delà de nos frontières, par l'expansion de l'instruction à l'étranger comme chez nous-mêmes.

Ce ne sont pas nos droits d'entrée sur les soies grèges et moulinées qui ont fait que l'Angleterre, la Prusse et la Suisse sont devenues nos rivales pour les étoffes qui en sont fabriquées. Ce ne sont pas davantage nos droits qui ont fait élever hors de France des fabriques de lainage analogues aux nôtres. Les progrès de l'industrie ont suivi partout ceux de l'instruction et de la science. Les peuples auxquels nous vendions nos marchandises ont appris à se suffire à eux-mêmes et sont devenus nos rivaux. Les procédés de l'industrie ne sont plus des secrets pour personne. Désormais les progrès de la science créeront sans cesse de plus en plus des rivaux pour nos industriels. Tant pis pour eux s'ils cherchent par contre-coup à faire retomber le prix de nos produits agricoles, par une funeste concurrence étrangère, que nous ne demandons contre aucun de nos producteurs français. Si leurs vœux étaient satisfaits, notre consommation intérieure, celle des habitants de nos campagnes surtout, qui est la principale ressource de nos manufacturiers, viendrait promptement à leur manquer, et la chute de beaucoup de grandes fabriques en serait la conséquence inévitable. Ce ne sont que ceux qui ont de l'argent qui peuvent acheter. Ceux dont les bourses se resserrent commencent par économiser sur leur vêtement avant d'économiser sur les aliments qui leur sont nécessaires ; la détresse de nos fabricants serait donc la conséquence immédiate de celle des agriculteurs de la France.

Et d'ailleurs, que devons nous préférer des intérêts de quelques fabricants de produits d'une utilité secondaire, ou de ceux de la multitude de nos agriculteurs, qui se réunissent pour nous procurer les choses les plus indispensables? Il suffit de poser cette question pour que la solution en soit facile, et je ne pense pas que nul d'entre nous hésite à la donner. Voilà à quoi se réduit toute la question du quantum des droits à l'entrée des laines étrangères en France. Si les droits proposés ne semblent pas suffisants à nos agriculteurs pour les soutenir, il faut, ou qu'on élève ces droits, ou qu'on prouve par une enquête qu'ils doivent leur suffire.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je regrette qu'un violent mal de gorge ne me permette pas de répondre en détail à l'honorable préopinant ; à plusieurs des notions qu'il a présentées, j'en aurais substitué d'autres plus exactes et plus rassurantes sur l'état de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la production des laines.

Cependant je ne puis laisser sans une espèce de réponse une assertion sur un fait qu'il m'est permis de regarder en quelque sorte comme un fait personnel. Je regrette que M. de Morogues n'ait pas pris des renseignements auprès de moi, il n'aurait pas avancé un fait dont il a tiré une conséquence tout à fait inexacte. Il a parlé de la dissolution de l'association de la famille Naz. Cette association est arrivée à son terme ; la position particulière de ceux qui la composent, les fonctions qu'ils exercent leur font craindre de ne pouvoir la renouveler, parce qu'ils ne sauraient lui donner les soins assidus qu'elle exige.

L'association terminée, il était tout naturel qu'on cherchât à se défaire du troupeau, qui en formait le principal objet.

Quoi qu'il en soit de cette liquidation, M. de Morogues s'est entièrement trompé quand il l'a présentée comme une preuve de la détresse de l'agriculture, en ce qui touche la production des laines. J'ai l'honneur de lui déclarer, et il peut m'en croire, que la production des laines n'est point en souffrance ; aucun intérêt ne souffre, ni celui des producteurs, ni celui des fabricants, ni celui des commerçants.

Quand on voudra appliquer de meilleures méthodes à l'élève des animaux, on ne se plaindra pas des résultats qu'on obtiendra.

Je n'entrerai pas dans de plus grands développements. Je voulais seulement rappeler à M. de Morogues, qu'il aurait grand tort de

présenter ce fait auquel il a fait allusion, comme une preuve de la décadence d'une industrie qui, je le déclare en ce moment, prospère, et dont la prospérité continuera, si cette industrie veut s'enquérir des meilleures méthodes à suivre, marcher avec le temps, se conformer aux nécessités, travailler enfin avec constance à son perfectionnement, au lieu de réclamer un tarif de douanes exagéré, et d'en attendre une protection qui serait bien illusoire.

M. le baron de Morogues. Ce que M. Girod (de l'Ain) a dit des laines superfines peut être vrai sous quelques rapports, mais il n'en est pas moins vrai que je n'ai cité que des faits exacts relativement au troupeau de Nâz. L'association qui avait vendu des bêtes à laine au prix non seulement de 3,000 francs, mais même de 6,000 francs, les offre maintenant à des prix bien inférieurs, et j'ai vu aujourd'hui un prospectus qui offre 22 de ces bêtes à laine, par lot, pour 2,300 francs, ce qui fait bien 104 francs la pièce. Je crois avoir prouvé que, s'il y a prospérité, ce n'est pas relativement aux laines de qualité commune, car, pour celles-là, la détresse est complète.

M. le Président. Vous avez entendu les observations de M. le baron de Morogues contre l'article qui concerne les laines. Je dois mettre cet article aux voix.

(L'article concernant les laines est adopté.)

M. le Président. Je continue la lecture du tarif :

Laque.	naturelle ou résine de laque à ses différents états.	par navires français.	de l'Inde..	1 40	les 100 kilog.
			d'ailleurs.	4 »	
		par navires étrangers..		5 70	
	En teinture ou en trochisques.	par navires français.	de l'Inde..	50 »	
			d'ailleurs.	75 »	
		par navires étrangers..		100 »	
Liège...	brut et revêtu de sa croûte gercée.	en planches...		6 »	
		en petits cubes		12 »	
	râpé.	en planches...		9 »	
		en petits cubes		8 »	
		ouvré.........		54 »	
Lin....	brut en tiges..	vertes.........		» 50	les 100 kil.
		sèches........		» 60	
		rouïes.........		» 75	
	tillé et étoupes..............			5 »	
	peigné................			15 »	
Lycopode..................				20 »	

Manches d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole, comme les ouvrages en bois.

(Ces divers articles sont adoptés.)

Observations présentées par un pair sur le droit à percevoir à l'entrée des marbres étrangers (1).

« L'autre disposition du tarif sur laquelle des observations sont présentées, est celle qui règle, ainsi qu'il suit, le droit à percevoir à l'entrée des marbres étrangers :

			Blanc bleu turquin, bleu fleuri, et brocatelle	Blanc statuaire, jaune de sienne, vert de mer. (serpentine) porte-or.	Autres.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marbres.	En blocs, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur.		5 »	10 »	2 50
	en tranches	de moins de 16, et de plus de 3 centim. d'épaisseur..	9 »	15 »	3 40
		de 3 centimètres ou moins.	13 50	22 »	5 »
	Sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés.		Droits actuels.		

Les pierres, dites écossines ou pierres d'Antoing, de Tournay et de Soignies, brutes, ou simplement équarries, autrement que par le sciage, seront assimilées aux matériaux à bâtir.

« *Un pair* fait observer que la loi du 17 mai 1826 avait frappé les marbres statuaires et les marbres de première qualité, importés en France, d'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes; le tarif des autres marbres blancs était fixé, suivant leur qualité, à 10 francs et à 5 francs; mais l'ordonnance du 10 octobre 1835, qu'il s'agit aujourd'hui de convertir en loi, confond tous les marbres blancs dans une seule classe, et les frappe d'un droit unique qu'elle réduit à 5 francs. L'opinant croit devoir s'élever contre une réduction aussi considérable et aussi brusque des droits qui protègent l'exploitation des marbres indigènes. En vain dit-on, pour justifier cette mesure, que les arts ne supporteraient pas la privation de certaines variétés de marbres; c'est un fait notoire que les sculpteurs dont le talent honore le plus leur pays, n'acceptent les marbres de Carrare que lorsque ceux des Pyrénées leur manquent; ils donnent hautement la préférence à ces derniers, non seulement parce que la proximité des carrières leur permet, de choisir eux-mêmes les blocs dont ils ont besoin, et de les faire transporter à peu de frais dans leurs ateliers; mais encore à raison de la beauté de ces marbres, de leur qualité supérieure et de leur poli inaltérable. Ce sont ces marbres indigènes qui décorent les châteaux de Rambouillet, de Saint-Germain, de Fontainebleau, de Versailles, et quelques-uns des plus beaux monuments de la capitale. Les richesses granitiques de la France sont immenses, et, sous ce rapport, elle n'a rien à envier aux autres nations; mais l'industrie des marbres, longtemps sacrifiée aux caprices de la mode, est encore dans l'enfance : il est dans sa destinée de répandre un jour la vie et l'aisance dans les contrées peu favorisées, parmi des populations pauvres et laborieuses; mais elle a besoin d'être encouragée, et le plus puissant des encouragements qu'elle puisse recevoir du gouvernement, c'est le maintien des tarifs protecteurs. Si le noble pair s'abstient de faire, dans ce but, une proposition d'amendement, c'est qu'il ne veut pas retarder le vote d'une loi qui renferme un grand nombre de dispositions utiles; la réserve qu'il s'impose lui est également commandée par sa confiance dans le gouvernement, qui ne cessera jamais de placer au premier rang de ses devoirs l'obligation d'accorder toujours et partout la préférence à l'industrie nationale sur les industries étrangères. »

(1) Nous empruntons ces observations au *Procès-verbal* (n° 41, session de 1836), publié par les soins de la Chambre des pairs. Le *Moniteur* ne les mentionne pas.

(Les observations qui précèdent ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, l'article concernant les marbres est adopté.)

La Chambre adopte ensuite toutes les autres dispositions du tarif qui sont ainsi conçues :

Minerai	de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (galène, alquifoux, sable plombifère, etc.	3 fr. 50	les 100 kil
	pur	» 10	

Musc..	pur	100 »	le kil.
	Vésicules... pleines	65 »	
	Vésicules... vides	10 »	
	Queues de rat musquées	25 »	

			fr. c.	
Muscades, sans coque.	par navires français.	de Bourbon et de la Guyane française	1 »	le kilog.
		de l'Inde	1 50	
		d'ailleurs	2 50	
	par navires étrangers		4 »	
Muscades, en coque, de toute provenance.			les deux tiers des droits établis sur les muscades sans coque.	

			fr. c.	
Myrobolans secs.	par navires français.	des pays hors d'Europe	4 »	les 100 kilog.
		des entrepôts	5 »	
	par navires étrangers		7 »	
Nattes ou tresses de bois blanc.	de plus de 7 millimètres de largeur		70 »	
	de 7 millimètres ou moins		190 »	
Nickel métallique brut			100 »	

Noix de galle. pesantes.	par navires français.	des pays hors d'Europe	5 »	les 100 kil.
		des entrepôts	7 »	
	par navires étrangers		12 »	
légères			» 50	

Olives fraîches ... Le cinquième des droits sur les huiles d'olives.

Papier soyeux dit papier de soie, papier de Chine, papier Joseph, et autres de la même espèce		fr. c. 100 »	les 100 kil.
Passementerie et rubans de fil.	écrus, bis ou herbés	80 »	
	blancs ou mélangés de blanc	120 »	
	teints en tout ou en partie	150 »	

Peaux brutes, sèches, de toutes dimensions, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn. — Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Peaux. de phoque	brutes, de pêche.	française	» fr. 01	la pièce.
		étrangère	» 20	
	mégies		» 20	
	éjarrées, avec ou sans lustre		3 »	
	teintes et lustrées		1 »	
Peaux. de castorins	brutes et mégies		3 »	le 100 en nombre.
	éjarrées		15 »	
	teintes		25 »	

Peau de renard, teintes ... 2 40 la pièce.

Pelleteries, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn... — Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Piment. par navires français.	de la Guyane française		10 fr. »	les 100 kil.
	de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn		45 »	
	d'ailleurs		90 »	
Piment. par navires étrangers			115 »	
Pistaches en coque, même celles vertes			48 »	
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villars-sous-Blamont, Vaufrey et Delle			» 10	
Poils de porc et de sanglier.	en masse		5 »	
	en bottes de longueurs assorties		droits actuels.	

Poisson de mer, frais, importé par terre depuis Blancmisseron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes). — Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.

Poivre. par navires français.	de la Guyane française	10 fr. »	les 100 kil.
	de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn	40 »	
	d'ailleurs	80 »	
Poivre. par navires étrangers		105 »	
Pommes et poires écrasées		1 »	

Potasse de la Guyane française... — Les deux tiers du droit fixé pour la potasse étrangère.

Quercitron.	par navires français.	des pays hors d'Europe	4 fr. »	les 100 kil.
		des entrepôts	7 »	
	par navires étrangers		9 »	

Quinquina, lorsqu'il arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn. — Moitié des droits établis pour les autres provenances hors d'Europe.

Résidu de cire		5 fr. »	les 100 kil.
Rhubarbe. par navires français.	de l'Inde	75 »	
	des autres pays hors d'Europe	100 »	
	des entrepôts	150 »	
Rhubarbe. par navires étrangers		175 »	

Riz en paille ... — Moitié des droits fixés pour le riz en grains.

Rocou.	par navires français.	de la Guyane française	7 fr. 50	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe	15 »	
		des entrepôts	20 »	
	par navires étrangers		25 »	

Rotins en éclisses ... — Mêmes droits que les rotins entiers.

Sabots en bois, non garnis de fourrures.	communs	12 f. »	les 100 kil.
	peints ou vernis	25 »	
Safran		5 »	le kilog.

			fr. c.	
Salsepareille.	par navires français.	des pays hors d'Europe	75 »	les 100 kil.
		des entrepôts	100 »	
	par navires étrangers		125 »	
Scammonée			150 »	

Sels ammoniacaux.	bruts en poudre de quelque nature que ce soit	» 50	le kilogr.
	raffinés en pains	1 »	

Séné, feuilles et follicules entières ou en grabeaux.	par navires français.	du Sénégal français	20 fr. »	les 100 kil.
		d'ailleurs hors d'Europe	50 »	
		des entrepôts	75 »	
	Par navires étrangers		100 »	

		fr. c.	
Soies grèges.	y compris les doupions	» 05	le kilogr.
	moulinées	» 10	

		fr. c.	
Soufre.	Minerai de première extraction avec son mélange de parties terrestres	» 25	les 100 kilogr.
Soufre fondu.	en masse non épuré, par navires français	» 75	
	en masse non épuré, par navires étrangers	1 50	
	en canons ou autrement épuré	5 »	
	sublimé en poudre ou fleur de soufre	13 »	
Suif brut.	Par navires français	10 »	
	Par navires étrangers	13 »	
Sulfate de baryte		5 »	
Sulfate de fer		6 »	

Sumac et fustes.	Ecorces, feuilles e brindilles	1 »	les 100 kil.
	Moulu	15 »	
Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou chanvre, teints, de moins de huit fils aux cinq millimètres		45 »	

Vanille, lorsqu'elle arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn....... Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Végétaux filamenteux, non spécialement dénommés par les lois antérieures (abaca ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloès, etc.)....... Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.

Vitrifications.	en masses ou en tubes à tailler.		3 fr. »	le kilog.
	en grains percés.	pour broderies ou tricot	2 »	
		pour chapelots ou colliers	1 »	
	taillées en pierres à bijoux		6 »	
	Émail		Droit actuel.	

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques			» 10	les 100 kil.
à la Corse. Régime spécial	Semoules		» 25	
	Porcs pesant.	plus de 15 kil.	3 »	par tête.
		15 kilog. ou moins (cochons de lait).	» 50	

Produits des îles de la Sonde et des pays situés au delà.

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie, situées au delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

IIe SECTION.

TARIF DE SORTIE.

Prohibitions levées.

Soies..	écrues...	grèges	3 fr. »	le kilog.
		moulinées	2 »	
	teintes..	En cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilog., ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes (droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV)	1 »	
		A coudre, le poids de chaque écheveau, ou de chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes (droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI)	» 10	
		Toutes autres	6 »	
	Bourres..	Frisons peignés	1 »	
		en masse ou cardées	2 »	
		filées au *fleuret*, par tous les bureaux (droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826)	» 05	

Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature.	Peaux brutes.	de lapin et de lièvre	» fr. 75	le kilog.
		de blaireau et de castor	» 05	
	Poils coupés.	de lapin	2 »	
		de lièvre, de castor et de blaireau	» 50	

Fil de mulquinerie	40 »	les 100 kil.
Fil de poil de chien	» 25	
Rognures et dollures de peaux blanches.	» 25	
Cendres vives	» 50	
Groisil ou verre cassé	1 »	

Limailles....... Comme le métal brut dont elles proviennent.

Bois de construction brut ou simplement équarri à la hache.. Même droit que les bois sciés de plus de 8 centim. d'épaisseur, selon l'espèce.

Merrains de chêne....... Mêmes droits qu'à l'entrée.

Réduction de droits.

Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois....... comme acide acétique.

Bleu de Prusse....... 2 fr. 50 les 100 kilogr.

Bois à construire.	de pin et de sapin scié, ayant d'épaisseur.	plus de 80 millimètres.	» f. 12	le stère.
		de 34 à 80 millimètres.	» 50	les 100 mèt. de longueur.
		de moins de 34 mil. Planches dites *chom.*	» 15	
		de moins de 34 mil. autres	» 25	
	autres que de pin et de sapin.		le double des droits ci-dessus.	

Cailloux à faïence et à porcelaine. » fr. 25 les 100 kil.

Cartons en feuilles.	minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à drapier*	2 fr. »	les 100 kil.
	de papier collé, et passés au laminoir	1 »	
	tous autres	Régime actuel.	

Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt)	25 fr.	les 100 kil.
Charbon de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens	» fr. 10	l'hectol.
Chardons cardières	3 fr. »	les 100 kil.
Couleurs. Encre liquide ou à imprimer. Vernis de toute sorte	» 25	les 100 kil.
Crins... bruts	1 »	les 100 kil.
Crins... préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties	» 25	les 100 kil.
Derle, feldspath, opaque et argiliforme propre à la fabrication de la porcelaine, dit Kaolin et Petunzé	» fr. 25	les 100 kil.
Eaux-de-vie de toute sorte	» 10	par hectol. d'alcool pur.
Ecorces à tan. de sapin... non moulues	» 50	Les 100 kil. dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820.
Ecorces à tan. de sapin... moulues	» 25	
Ecorces à tan. autres... non moulues	2 »	
Ecorces à tan. autres... moulues	1 »	
Gaude	1 fr. »	les 100 kil.
Huîtres fraîches	» 01	le 1000 en nombre.
Machines et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées	1/4 0/0 de la valeur.	
Meules à moudre, dont le diamètre est de plus de 1949 millim.	10 fr. »	la pièce.
de 1949 à 1299	6 »	la pièce.
de moins de 1299	3 »	la pièce.
Papiers peints pour tenture	» fr. 50	les 100 kil.
Parapluies et parasols. en soie	2 »	le 100 en nombre.
en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non	1 »	le 100 en nombre.

Les montures et pièces détachées paieront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 centimes par kilogramme).

Pierres et terres communes non spécialement tarifées. Ocre, moellons et déchets	» fr. 01	les 100 kil.
Chaux non calcinée et plâtre brut, sans distinction de frontières	» 15	les 100 kil.
Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée	» 05	les 100 kil.
Pommes et poires écrasées	» 05	les 100 kil.
Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence	» 25	les 100 kil.
Sable à verre et à faïence	» 25	les 100 kil.
Sel de Saturne	» 25	les 100 kil.
Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin	» fr. 05	le kilog.
Verres et cristaux, actuellement tarifés par 100 kil.	» 25	les 100 kil.
Vins... en futailles	» 01	l'hectolitre.
Vins... en bouteilles	» 05	l'hectolitre.

Régime spécial à la Corse.

Bois de construction, scié, de 8 centimètres d'épaisseur au moins	» 15	les 100 mèt. de longueur.
Seconde écorce de chêne-liège, brute ou non moulue	» 25	les 100 kil.
Feuilles sèches triturées et recueillies en Corse.	Seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés et sous les formalités prescrites par l'article 10, § 1er de la loi du 21 avril 1818.	

IIIe SECTION.

Prime des fils et tissus de laine.

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres matières, provenant d'une laine lavée à chaud, et valant au kilog., avant l'acquittement des droits,		
moins de 2 fr.	exclus de la prime.	
de 2 à 4 fr. inclusivement.	75 fr. »	les 100 kilogr.
Plus de 4 à 6 fr... id.	125 »	les 100 kilogr.
Plus de 6 à 8... id.	175 »	les 100 kilogr.
Plus de 8 à 10... id.	225 »	les 100 kilogr.
Plus de 10 fr.	275 »	les 100 kilogr.

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce, sous le nom de *Thibet*, la prime sera réduite de 33 0/0.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de 20 0/0.

Tissus de pure laine sans mélange de déchets ou d'autres basses matières.			
Foulés et drapés.	draps, casimirs ou tissus similaires, catis ou tirés à poil. Bonneterie orientale	9 0/0 de la valeur en fabrique et au comptant.	
Foulés et drapés. Couverture	valant 7 fr. au moins le kil.	67 fr. »	les 100 kilogr.
	de 7 fr. exclusivement à 10 inclusivement.	100 »	les 100 kilogr.
	au-dessus de 10 francs	140 »	les 100 kilogr.
Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses.	valant moins de 15 fr. le kilog.	85 »	les 100 kilogr.
	de 15 à 25 fr. exclusivement	140 »	les 100 kilogr.
	de 25 à 35 fr. exclusivement	195 »	les 100 kilogr.
	de 35 à 45 fr. exclusivement	250 »	les 100 kilogr.
	de 45 et au-dessus.	300 »	les 100 kilogr.
Passementerie. Bonneterie ordinaire. Tapis		100 »	les 100 kilogr.

Sont exclus de toute prime :

1° Les couvertures et les tissus valant moins de	3 fr. »	le kilog.
2° Les draps, casimirs et tous autres tissus dénommés ci-dessus d'une valeur au-dessous de	4 50	le kilog.

Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogramme, et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions ci-après :

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de coton ou de fil.		fr.	
chaîne coton ou fil, trame laine pure. foulés et drapés.	draperies et tissus similaires, déduction de	25	pour 100 kilogr.
	couvertures	10	pour 100 kilogr.
	non foulés ou légèrement foulés sans être frappés, croisés ou lisses	35	pour 100 kilogr.
chaîne coton ou fil trame mélangée.		50	pour 100 kilogr.
tapis. bonneterie, passementerie. passementerie		15	pour 100 kilogr.

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de soie.	chaine soie pure, trame, laine pure.	croisés	12 (pour 100 kilogr.)
		lisses........	18
		satinés lisses ou croisés ..	25
	chaine soie pure, trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses		40
	chainc bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lisses.........		25
	chaîne, laine et bourre de soie (Thibet), trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses.		33
	chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (Thibet)......		exclus de prime.

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de poil de chèvre ou de chameau	10 0/0.
Tissus de laine et de coton où la laine n'entre pas pour plus de moitié........................	25 fr. par 100 kil.
Châles	Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 0/0 s'ils sont brochés en pure laine.
Vêtements confectionnés et présentés en assortiments de 25 kilog. au moins et séparés par espèce de tissus	Comme les tissus dont ils sont formés, défalcation faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.

M. le Président. La délibération va s'établir sur les articles placés dans le projet de loi à la suite des nouveaux tarifs.

PROJET DE LOI.

Dispositions générales relatives aux primes.

Art. 1er (1).

« Les tissus mélangés contenant plus de moitié laine, qui ne rentrent pas, quant à la composition distincte de la chaîne et de la trame, dans une des classes déterminées par la présente loi, jouiront des primes des tissus similaires de pure laine, sur la déduction du poids des substances autres que la laine, employées à leur fabrication.

« Si les tissus de laine pure ou mélangée sont brochés, en soie par une trame additionnelle, il sera déduit 5 0/0 sur la prime.

« S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

« Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime, l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornements ou impressions appliqués sur le fond des tissus. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« La restitution des droits d'entrée des sucres bruts, autres que blancs, fixée à l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, est modifiée de la manière suivante :

ESPÈCE DE SUCRE. DÉSIGNÉS par les quittances.	ESPÈCE DE SUCRE. EXPORTÉ.	QUANTITÉ exportée.	MONTANT de la prime.
Sucre brut autre que blanc.	Sucre mélis, ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur......	75 kil..	le droit payé, décime compris, pour 100 kilog. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.	78 — .	
	Mélasse..........	100 — .	6 francs.

« La prime sur les mélasses sera entièrement supprimée à dater du 1er janvier 1837. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« La restitution du droit du sucre terré brun, dit *moscouade*, s'opérera à raison du rendement fixé par l'article précédent. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Toutes les autres conditions déterminées par la loi du 26 avril 1833 devront avoir été remplies, pour obtenir la restitution fixée par les articles précédents. » *(Adopté.)*

SECTION IV.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 5.

(Droit de tonnage.)

« Le droit de tonnage sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses possessions en Europe, est fixé à un franc, non compris le décime. » *(Adopté.)*

Art. 6.

(Droit de francisation et de transfert.)

« Il ne sera plus payé pour les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que 9 centimes, et à titre de transfert, que 6 centimes par tonneau. Les droits fixes, établis par les articles 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II, continueront de s'appliquer à la francisation et au transfert des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 7.

(Timbre.)

« Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises, qui doivent être fournis aux douanes, sont affranchis du timbre.

(1) Nous puisons au *Procès-verbal* (n° 41, session de 1836) le texte des sixpremiers articles de ce projet de loi.

Le *Moniteur* en mentionne seulement l'adoption par la Chambre des pairs.

« Les capitaines de navires seront tenus, à leur entrée dans les ports, de présenter aux employés des douanes, dès que ceux-ci aborderont le navire, le journal de bord, lequel sera visé au bas de la dernière ligne d'écriture, par le chef, ou l'un des préposés des douanes. »

M. le comte Roy, *rapporteur*. MM. Bonnemont et Beker, armateurs de La Rochelle, réclament contre le second paragraphe de l'article en discussion, lequel est ainsi conçu :

« Les capitaines de navire, etc. »

Ces pétitionnaires invitent la Chambre à repousser la disposition qui est l'objet de ce paragraphe, parce qu'elle leur paraît inutile dans la loi de douanes, contraire à l'article 242 du code de commerce, et offensantes pour les présidents des tribunaux de commerce, qui ne peuvent exiger la présentation du journal de bord que dans les vingt-quatre heures de l'arrivée.

Les articles 242 et 243 du code de commerce portent :

« Que le capitaine de navire est tenu, dans « les vingt-quatre heures de son arrivée, de « faire viser son registre, et de faire son rap- « port;

« Que le rapport doit énoncer le lieu et le « temps de son départ, la route qu'il a tenue, « les hasards qu'il a courus, les désordres ar- « rivés dans le navire, et toutes les circons- « tances remarquables de son voyage;

« Que le rapport est fait au greffe, devant le « président du tribunal de commerce. »

La disposition critiquée, Messieurs, est proposée dans des vues d'intérêt public, dans celles de prévenir les fraudes qui peuvent avoir lieu dans l'intervalle de vingt-quatre heures, au préjudice des compagnies d'assurances, en simulant ou supposant des avaries qui ne seraient pas réelles.

Du reste, elle n'a rien qui soit en opposition avec les dispositions du code de commerce; elle ajoute seulement une nouvelle garantie contre la fraude. Le capitaine du navire ne sera pas dispensé de se conformer aux prescriptions de ce code, et de l'obligation de faire viser son registre, et d'en faire le dépôt dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

La nouvelle disposition n'a surtout rien d'offensant pour les présidents de tribunaux de commerce, auxquels, aux termes du code de commerce, le registre du capitaine ne doit être présenté que dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

Nous ne pensons donc pas que le second paragraphe de l'article 7 du projet de loi doive être supprimé.

M. Gautier. Je crois pouvoir assurer à la Chambre que la disposition présentée par le gouvernement ne peut avoir que des résultats très utiles. Non seulement elle mettra à l'abri de la fraude les intérêts du Trésor public, mais elle contribuera encore à empêcher les abus auxquels les capitaines pourraient se laisser entraîner contre les intérêts des assureurs. La formalité du visa n'a rien de commun avec la déclaration qui doit être faite devant le tribunal de commerce. Je crois, en conséquence, que la proposition du gouvernement doit être adoptée.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamations, la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 8. (1).

(*Bureaux d'importation. — Port-de-Bouc, Entre-Deux-Guiers, Huningue, Les Pargots, Evranges*).

« Sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, les bureaux du Port-de-Bouc, d'Entre-Deux-Guiers, d'Huningue, des Pargots et d'Evrange. » (*adopté*).

Art. 9.

(*Dunkerque.*)

« Le bureau de Dunkerque, par Zuidcoote, est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé.

« Les formalités et peines voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi, s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie.

« L'article 61 de la loi du 21 avril 1818 sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les bateaux dit *belandres*, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis : ces marchandises seront escortées, jusqu'à la frontière, par deux préposés. » (*adopté*).

Art. 10.

(*Transit. — Liquides ou Fluides.*)

« Les liquides ou fluides, en bouteilles ou en cruchons, autres que les produits chimiques et médicaments, seront admis au transit, en tout sens, sous les conditions générales du transit, et sous l'obligation du double emballage et du double plombage.

« Les manquants reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au paiement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au paiement de la valeur.

(*Huiles grasses*).

« Les huiles grasses, admises au transit, pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouvert au transit.

« Les tresses et chapeaux de paille, et d'autres végétaux, sont également admis à la faculté du transit, sous les conditions réglées par les lois générales.

(1) Le texte des articles 8 et 9 ne figure pas au *Moniteur*, qui s'est borné à en mentionner seulement l'adoption.

« Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, Saint-Menge et Givet (Ardennes).

M. le marquis de Dreux-Brézé. Plusieurs négociants de la ville de Marseille, dans laquelle j'ai l'honneur de compter de nombreux amis, m'ont adressé, sur le paragraphe en ce moment en délibération, des observations qui m'ont paru fondées.

Je vous demande donc, Messieurs, la permission de vous les soumettre en leur nom.

Je vous ferai remarquer que la disposition fiscale de ce paragraphe dérive de l'article 8 de la loi du 17 décembre 1814, et des articles 4, 6, et 7 de celles du 9 janvier 1832, contre lesquelles le commerce élève de si fréquentes réclamations.

L'article 8 de la loi du 17 décembre 1814 dit que le transit sera entièrement aux risques des soumissionnaires sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits, en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises ; seulement, dans le cas de pertes justifiées par un procès-verbal du juge de paix ou d'un officier public, rédigé sur les lieux ou rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le simple droit d'entrée.

Les articles de la loi du 9 février 1832 rendent le transit, pour le soumissionnaire, plus onéreux encore, lorsqu'il est question de marchandises prohibées. Les déficits, qu'elle qu'en puisse être la cause, sont punis d'une amende de 1,000 francs par colis manquant, et dans certains cas la pénalité est encore plus forte. Les articles, que je viens de citer, ne prévoient pas même les éventualités de pertes, et le soumissionnaire ou le voiturier encourent toujours une amende qui peut varier du simple au triple.

Cette législation diffère entièrement de celle qui régit les autres matières d'impôt : ainsi la destruction des récoltes, la perte des produits imposables, dispensent ordinairement de la contribution ; l'incendie, la grêle ou les inondations, donnent toujours lieu à des dégrèvements totaux ou partiels.

La loi, ce me semble, ne devrait punir que la fraude et non la disparition des marchandises dans le cas de force majeure.

Cette exception, pour le transit, me paraît contraire à l'équité et à l'intérêt du Trésor, puisque l'impôt agit, dans le cas de destruction de la marchandise, sur une valeur anéantie qui n'a profité à personne, et dont la perte est déjà fort onéreuse pour le soumissionnaire ; ajouter à cette perte le paiement des droits d'entrée, et pour les marchandises prohibées une pénalité plus forte encore, me semble une rigueur qui touche à l'injustice.

Le paiement, dans l'espèce que je signale, devient une amende, et l'amende ne doit atteindre que la fraude, et jamais les malheurs et les désastres ; ce principe est journellement consacré par le gouvernement, lorsque, par suite de catastrophes, il renonce, en totalité ou en partie, aux impôts dont les denrées détruites ou perdues étaient frappées.

Il faut considérer aussi que le transit est d'un haut intérêt pour le pays, qu'il alimente le roulage et laisse de grands profits aux commissionnaires qui en sont chargés ; témoins, les marchandises qui transitent du Havre à Strasbourg, et qui ne laissent pas moins de 10 0/0 sur la route qu'elles parcourent ; il me semble donc sage de favoriser cette industrie, plutôt que de l'entraver par des mesures trop rigoureuses.

Le commerce de Marseille se plaint des dispositions législatives que je viens de signaler il en a été plusieurs fois la victime.

Je ne citerai que deux exemples :

En 1834, des marchandises, qui étaient en cours de transit pour la Suisse : au moment où la voiture se trouvait à Valence dans une remise occupée en même temps par un détachement de dragons, l'un d'eux, en allumant un flambeau, met le feu à la litière, et fut ainsi cause d'un incendie qui fit périr les chevaux et consuma les voitures chargées de marchandises.

Un procès-verbal des autorités et un autre des employés des douanes constatèrent ces accidents ; néanmoins, les expéditeurs furent contraints de payer le droit d'entrée, et toutes les réclamations faites à ce sujet furent inutiles.

Lors des déplorables événements de Lyon, un négociant de Marseille avait en transit un grand nombre de sacs de café qui furent brûlés à la Guillotière par suite du feu de nos troupes ; la perte fut légalement constatée ; la douane fit grâce de l'amende et du quadruple droit, mais elle décerna contrainte pour le simple droit, et le négociant fut judiciairement forcé à le payer.

De pareils faits indiquent assez ce que la législation sur le transit a de vicieux et de contraire à l'équité et à nos intérêts commerciaux.

Un changement me paraît aussi opportun que nécessaire, et je pense qu'il serait bon de faire remise de tout droit et de toute amende toutes les fois qu'il serait authentiquement constaté que les marchandises en transit ont été détruites par des cas de force majeure, et qu'elles ont été distraites d'une manière absolue à la consommation et à la masse des valeurs commerciales.

Je ne propose pas d'amendement, mais je soumets ces réflexions à la commission ; convaincu que je suis que les hommes éclairés qui la composent les apprécieront, je leur laisse le soin de remplir une lacune, ou de réparer une omission dont les effets ont été en plus d'une circonstance si préjudiciables au commerce.

M. GRÉTERIN, *commissaire du roi.* Je répondrai par peu de mots aux considérations que l'honorable préopinant vient de soumettre à la Chambre. Par la citation qu'il a faite des dispositions de la loi, il a suffisamment prouvé que si le principe était rigoureux, du moins l'application en était très mitigée.

Il a supposé que les faits d'application de ce principe étaient très nombreux. C'est une erreur, les deux faits qu'il a cités sont les seuls qui, à ma connaissance, se soient produits depuis plusieurs années.

Sans doute, à ne considérer la question que sous le point de vue d'équité, on doit trouver fort rigoureuse l'exigence d'un droit à l'égard des marchandises qui sont détruites. Mais ce principe est conservateur ; il est préventif de la fraude. C'est une chose fort difficile que de

faire constater, avec toutes les garanties nécessaires, qu'une marchandise a réellement été détruite par un événement de force majeure. Le fait même qu'il a cité comme s'étant passé à Lyon n'a pas été accompagné des preuves de destruction qu'a supposées l'honorable préopinant. Si l'administration avait été appelée à prononcer, elle eût pu admettre la cause de destruction, c'est-à-dire l'incendie ; mais aucune preuve légale n'a été administrée, et ne pouvait l'être.

Je ferai une autre observation. On ne comprendrai pas pourquoi une marchandise qui traverse la France en transit dût être traitée avec plus de faveur qu'une marchandise qui vient d'acquitter les droits de douane dans un port maritime ou sur la frontière de terre, et qui périt immédiatement après. Le droit perçu sur cette dernière l'est irrévocablement, et ne peut être restituée par suite d'événements postérieurs à la perception, qui anéantirait la marchandise.

Le principe conservateur dépose dans la loi un principe qui prévient des fraudes. Le jour où l'on admettrait qu'une cause quelconque pût justifier la non-représentation au bureau d'exportation de marchandises expédiées en transit, il n'est pas douteux que la fraude ne s'emparât d'une telle facilité, et que les intérêts du Trésor ne fussent gravement compromis. Il est sans doute regrettable que pour garantir cet intérêt général, il faille, dans des cas spéciaux, faire taire les considérations d'équité. Mais il en est de même de toutes les lois d'intérêt général, toujours elles sacrifient quelques intérêts particuliers.

M. le marquis de Cordoue. Le fait avancé par M. le marquis de Brézé, relativement à la ville de Valence, est très exact ; ce fait s'est passé à la connaissance de toute la population qui ne comprenait pas comment l'on pouvait faire payer le droit pour des marchandises qui avaient été brûlées. Ne serait-il pas possible de concilier les garanties à donner au Trésor avec la facilité de venir dans certaines occasions au secours du commerce, qui voit périr sa marchandise et est encore obligé de payer le droit ?

M. GRÉTERIN, *commissaire du roi.* Je ne conteste pas le fait de l'incendie ; mais rien n'a prouvé que les marchandises fussent sur la voiture.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Le tribunal a reconnu l'exactitude de la destination des marchandises, mais il a dit que la loi était expresse et qu'il ne pouvait faire autre chose que de l'appliquer.

Il me semble que l'observation que j'ai faite n'a pas été contestée en droit par les membres du gouvernement. La Chambre a paru l'accueillir avec quelque faveur. Le gouvernement, par une ordonnance, pourrait remplir la lacune que j'ai signalée.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, je ferai remarquer à l'honorable préopinant qu'il ne s'agit ici que du transit des liquides; et que, quelque sévère que paraisse la disposition, il est possible qu'elle soit nécessaire, indispensable même pour prévenir la fraude. En effet, il n'est pas rare que les ballots ou caisses soient ouverts en route, et si l'on en sort une bouteille, on la remplace par une bouteille cassée, et l'on complète ainsi le nombre de celles qu'il faut représenter à la sortie. On pourra, au surplus, examiner de nouveau les faits et tâcher de réprimer la fraude sans préjudicier au commerce ; c'est le devoir de l'administration ; mais on ne saurait déclarer, quant à présent, que la disposition dont il s'agit ne soit pas d'une nécessité indispensable.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix les articles suivants : (1).

Art. 11.

(Modes de visite pour le transit.)

« Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en colis pressés, pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés. » *(Adopté.)*

Art. 12.

(Longwy, Les Pargots, Huningue.)

« Les bureaux de Longwy, des Pargots et d'Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astérisques au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832. » *(Adopté.)*

(Entre-Deux-Guiers.)

« Le bureau d'Entre-Deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées. » *(Adopté.)*

Art. 13.

(Toulon, Agde.)

« L'entrepôt réel des marchandises non prohibées est accordé aux villes de Toulon et d'Agde, sous les conditions déterminées par les lois et règlements. » *(Adopté.)*

Art. 14.

(Entrepôts. — Strasbourg.)

« Seront reçues à l'entrepôt de Strasbourg :

« 1° Les marchandises non prohibées admissibles au transit ;

« 2° Et, de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill), les marchandises désignées au tableau n° 3 annexé à la loi du 9 février 1832, que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 15.

« Les marchandises admises à l'entrepôt de Strasbourg pourront en être retirées,

« Soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué, qui devront toujours ressortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue ;

(1) Les articles 11 à 23 et dernier du projet de loi ne figurent pas au *Moniteur*, qui s'est borné à en mentionner seulement l'adoption.

« Soit pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises en l'article 22 de la loi du 22 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français où elles auraient pu acquitter le droit d'entrée. » *(Adopté.)*

Art. 16.

« Les embarcations françaises pourront transporter directement, de la Wantzenau à Huningue, les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent des pays d'outre-mer ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval. » *(Adopté.)*

Art. 17.

« Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujetties qu'au plombage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord.

« Cette disposition sera commune à tous les bâtiments chargés qui entreront dans l'Ill par la Wantzenau pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront, en réexportation, à cet entrepôt. » *(Adopté.)*

Art. 18.

« Les articles 30 et 31 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés. » *(Adopté.)*

Art. 19.

(Expéditions par cabotage.)

« Les expéditions, par cabotage, d'un port du royaume à un autre, ne seront assujetties à l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après :

« 1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales.

« 2° Pour les marchandies tarifées au poids, si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de 50 centimes par 100 kilogrammes ; et pour les autres, si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

« Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit-à-caution les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie ne s'élèvera pas à plus de 3 francs par espèce et par expéditeur. » *(Adopté.)*

Art. 20.

(Cas où le plombage a lieu.)

« L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec un acquit-à-caution, soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après :

« 1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

« 2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à plus de 20 francs par 100 kilogrammes ; et pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur.

« Toutes autres marchandises restent affranchies du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations d'entrepôt par mer.

« Des ordonnances du roi pourront, en outre, affranchir du plombage, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises désignées par les numéros 1 et 2 ci-dessus, à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité sera jugée être sans inconvénient.

« Des ordonnances du roi, révocables en cas d'abus, pourront également dispenser de la formalité du plombage, dans tous les cas où elle est exigée, les marchandises dirigées sur un entrepôt intérieur, soit qu'elles soient expédiées d'un port ou d'un autre entrepôt maritime ou intérieur.

« Les articles 3 (titre III) de la loi du 22 août 1791, 14 de la loi du 7 juin 1820, et 17 de la loi du 27 juillet 1822 sont abrogés. » *(Adopté.)*

Art. 21.

(Prix des plombs.)

« Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 centimes dans les cas ci-après :

« 1° A la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt.

« 2° Pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit.

« 3° Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe.

« 4° Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume.

« 5° Pour les céréales expédiées en transit.

« Pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 centimes. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'application des plombs.

« Toutefois, dans la douane de Paris, les frais de cordage et d'emballage continueront d'être à la charge des expéditeurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1830. » *(Adopté.)*

Art. 22.

(Pacage du bétail en deçà et au delà de la frontière.)

«Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarifs et règlements en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame.

« Les pertes, pendant le pacage, sont aux risques des soumissionnaires.

« Toutefois, il pourra être fait exception aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le droit de sortie et l'admission du croît des troupeaux durant le pacage à l'étranger. » *(Adopté.)*

Art. 23.

«Les bâtiments à vapeur de la marine française militaire ou marchande qui naviguent en mer ou sur les affluents, jusqu'au dernier bureau de douanes, pourront se servir de houilles étrangères prises dans les entrepôts, en payant le simple droit de 15 centimes par 100 francs de valeur. » *(Adopté.)*

M. le Président. La délibération sur le premier projet de loi des douanes est terminée. La Chambre veut-elle, — attendu la connexité des deux lois, — passer immédiatement au second projet, sauf à comprendre ensuite les deux projets dans un seul et même scrutin?

Voix nombreuses : Oui! oui!

Discussion des dispositions du* SECOND PROJET DE LOI DES DOUANES, *relatif aux objets non susceptibles d'être provisoirement réglés par ordonnances royales.

M. le Président. Je donne lecture du *tarif compris dans la section première de ce projet de loi.* En voici la teneur :

SECTION Ire.

TARIF D'ENTRÉE (1).

« Les droits de douanes, à l'importation, seront modifiés ainsi qu'il suit :

« Le tarif des toiles de lin et de chanvre de toute espèce est maintenu, sauf pour les cinq numéros ci-après, formant le point de section entre chaque classe, lesquels paieront, savoir :

Toiles écrues, présentant, dans la mesure de 5 millimètres,	8 fils......	36 fr.	par 100 kil., sans distinction du mode de transport.
	12 *id*.......	75	
	16 *id*.......	150	
	18 *id*.......	180	
	50 *id*.......	215	

La même réduction s'appliquera proportionnellement aux numéros ci-dessus, dans le tarif des toiles blanches ou mi-blanches, teintes et imprimées.

(1) Ce tarif et les premiers articles des dispositions réglementaires qui le suivent ne figurent pas au *Moniteur*, qui s'est borné à en mentionner seulement l'adoption.

Tissus croisés ou coutil	pour tenture ou literie.	140 fr.	les 100 kil.
	pour vêtements.......	250	

Linge de table en pièces,	ouvragé et damassé,	écru....	150	les 100 kil.
		blanc...	300	

Tissus de fibres de palmiers et d'écorces, dits :

Pagnes ou *rabanes*, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millimètres.	Même droit que les toiles de lin, selon l'espèce.

Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils ou moins paieront le droit des tissus en feuilles.

Sparte.	en tiges — brutes............	» fr. 50	les 100 kilog.
	en tiges — battues............	1 »	les 100 kilog.
	en tresses à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages..................	2 »	les 100 kilog.
	en cordages, de tous calibres, fabriqués avec des fils ou tresses battues (veltes)....	5 »	les 100 kilog.
	en nattes à paillassons, tresses de plus de trois cordons ou bouts, chapeaux, tissus et vannerie.....	Droits des mêmes objets en paille.	

Chapeaux de feutre.............. 1 fr. 50 la pièce.

Passementerie et rubannerie de laine............................	Droits antérieurs à la loi du 17 mai 1826.

Tapis de pied en laine.	simples.	à chaine de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas.......	Moquettes veloutées dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de *Lille* et de *Dunkerque*..... 250 fr.	les 100 kilog.
			Autres moquettes 300	les 100 kilog.
		Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers.	500	les 100 kilog.
	à nœuds.	à chaine autre que de fil de lin ou de chanvre...............	500	les 100 kilog.
		à chaine de fil de lin ou de chanvre.....................	300	les 100 kilog.

Application sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil................	5 0/0 de la valeur.

Cuivre et laiton.	laminés en barres ou en planches.............	50 fr. les 100 kilog.
	en ouvrages simplement tournés,.............	Commemercerie selon l'espèce.
Poterie d'étain................		Commemercerie selon l'espèce.
Boutons de toutes sortes, autres que ceux déjà taxés comme passementerie.........................		Commemercerie selon l'espèce.

Chevaux.	entiers, hongres et juments..............	25 fr.	par tête.
	poulains.............	15	

Grandes peaux.	brutes et sèches, de provenance américaine, importées par terre.....	15	les 100 kil.
	Idem, de provenance européenne, *idem*......	5	
	tannées pour semelles..	75	

L'importation n'aura lieu que par les seuls bureaux qui seront désignés par des ordonnances royales.

Fromages blancs, de pâte molle. 6 fr. les 100 kilog.

Les fromages de pâte molle ou de pâte dure, provenant des troupeaux français qui pacagent à l'étranger, pourront être affranchis des droits d'entrée.

Céruse (carbonate de plomb)....	20 fr.	les 100 kil.
Colle forte......................	25	

Cire à cacheter	Mêmes droits que la mercerie commune.	
Macis	Mêmes droits que les muscades sans coques.	

Tannins artificiels.	à l'état sec		7 fr. 60	les 100 kilog.
	à l'état liquide		3 90	les 100 kilog.
Nitrates de potasse et de soude, quel qu'en soit le degré pur.	par navires français.	des pays hors d'Europe	15 »	les 100 kilog.
		d'ailleurs	20 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers		25 »	les 100 kilog.

Une ordonnance du roi réglera la réduction proportionnelle de la prime accordée à l'exportation des acides nitrique et sulfurique.

Chromates	de plomb	75 fr.	les 100 kil.
	de potasse	150	les 100 kil.

Débris de vieux ouvrages en fer (ferraille)	Mêmes droits que la fonte brute pour ce qui s'importera, à la demande du ministre du commerce, par les bureaux ouverts aux marchandises payant plus de 20 francs par kilogr.

				fr. c.	
Ouvrages en paille ou en écorce.	Nattes ou tresses.	grossières.	pour paillassons	2 »	les 100 kil.
			pour chapeaux	5 »	les 100 kil.
		fines		5 »	le kil., sans addition d'aucun droit à la valeur.
	Chapeaux.	grossiers		» 20	la pièce.
		fins	à tresses cousues	1 »	la pièce.
			à tresses engrenées	1 25	la pièce.

« La prime de sortie ne sera plus payée que pour les chapeaux passibles du droit de 1 fr. 25.

« Le gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante sur les fils de laine longue, lisses, tordus et grillés, dont il spécifiera la désignation. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture des *articles de la section II du projet*, qui sont ainsi conçus :

SECTION II.

Dispositions réglementaires.

Art. 1er.

(Pénalité en matière de prime.)

« Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agents des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque aura été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû, et néanmoins la prime légale sera liquidée pour ce qui aura été exporté. » *(Adopté.)*

Art. 2.

(Manifeste de sortie.)

« Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane.

« Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère, ou des colonies françaises.

« Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 francs, pour sûreté de laquelle le navire pourra être retenu. » *(Adopté.)*

Art. 3.

(Répression de la fraude.)

« Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits, continueront d'être soumises aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, de la loi du 28 avril 1816, et 34, 35, 36 et 37 de la loi du 21 avril 1818. » *(Adopté.)*

Art. 4.

(Désignation des bureaux ouverts à certaines opérations.)

« Des ordonnances du roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit, ou à l'importation et l'exportation, de certaines marchandises. Il ne sera pas dérogé, toutefois, à ce qui a été prescrit par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 5 est ainsi conçu :

Art. 5.

(Produits étrangers, admis temporairement pour recevoir des façons.)

Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers, destinés à être fabriqués, ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées.

« Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu au paiement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés; et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du présent article.

« Les droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu, seront remboursés aux conditions et dans les proportions déterminées par ordonnances du roi, sur les machines d'une force de cent chevaux au moins, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime. »

M. Gautier. L'article 5 du projet a beaucoup alarmé certains fabricants, et notamment ceux de l'Alsace. Il est certain qu'en examinant cet article, on trouve qu'il donnerait au gouvernement la faculté de laisser introduire en France des tissus fabriqués à l'étranger pour les soumettre à l'impression, et les réexporter ensuite. Je crois qu'il n'est nullement dans l'intention de M. le ministre du commerce d'user de cette faculté au détriment des fabricants français; mais je crois qu'il serait indispensable, pour rassurer les fabricants, que M. le ministre donnât des explications sur l'étendue de l'application qu'il entend donner à l'article en discussion.

M. le comte Roy, *rapporteur.* En faisant connaître les objections faites contre l'article en discussion, la commission a manifesté le désir que M. le ministre du commerce voulût bien donner des explications suffisantes pour rassurer les fabricants qui s'alarment de la faculté donnée au gouvernement, et qui nous ont adressé différentes pétitions à ce sujet.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, les manufacturiers de l'Alsace se sont inquiétés, en effet, à l'apparition de l'article dont il s'agit; ils en ont vu sortir des dangers énormes pour leur industrie, et auraient voulu que le gouvernement énumérât les produits étrangers, dont il permettra l'entrée en France pour y recevoir des façons avant de les réexporter. Ils ont cru surtout qu'il serait impossible de donner des licences particulières aux importateurs, tandis qu'il n'est question ici que de procéder par classe de produits. Ce que je puis dire à cet égard, c'est que nous avons eu en vue de laisser au gouvernement la faculté de permettre l'épuration des huiles étrangères, le lavage des laines, objet d'un grand intérêt pour Marseille, l'impression des foulards écrus de l'Inde. Je ne voudrais pas cependant dire qu'aucun autre objet ne sera importé à charge de réexportation, parce que la ville de Lyon, la première du monde pour la teinture et l'apprêt des soieries, peut avoir à réclamer quelques facilités spéciales; mais il est certain que le gouvernement sera toujours assez prudent pour bien examiner les faits, et qu'il ne permettra, en aucun cas, l'importation d'articles dont la réexportation, après qu'ils auraient reçu des façons de France, pourrait préjudicier aux intérêts des industriels français.

M. le comte Roy, *rapporteur.* Je crois que l'autorisation dont il est question ne doit être accordée que par des ordonnances promulguées, et qui statuent d'une manière générale, et non pas en vue et par exceptions de personnes.

M. David, *commissaire du roi.* La Chambre peut être parfaitement rassurée sur le but et les conséquences de l'article en discussion, dont il ne pourra être fait usage que par des ordonnances royales statuant d'une manière générale, pour tous, c'est-à-dire sans acception de personnes. Des ordonnances ainsi rendues et insérées au *Bulletin des Lois* ne peuvent donner lieu ni à aucune surprise ni à aucun abus. L'article est sollicité par l'industrie et ne saurait lui nuire. Ce qui en a donné l'idée, ce sont d'abord les foulards de l'Inde que l'on voudrait pouvoir admettre en écru pour les imprimer et les revendre au dehors. La loi que vous allez voter, je l'espère, réduit bien à 6 francs les foulards écrus qui entreront pour la consommation française : c'est à merveille; mais ce droit réduit serait encore un obstacle à la réexportation; car, évidemment, on ne pourrait pas réexporter avec avantage des tissus qui auraient été grevés chez nous de 6 fr. 61 par kilogramme, lorsqu'on rencontrerait la concurrence des foulards imprimés, soit dans l'Inde, soit en Angleterre où ils sont complètement affranchis de taxe. On a eu en vue aussi des huiles de graines grasses qu'on peut recevoir du grand-duché de Bade pour les épurer et les envoyer en Suisse. On a eu en vue des laines du Levant qu'on pourrait laver et conditionner dans les ports de la Méditerranée, avec un certain bénéfice. Jamais il n'a été question d'admettre des tissus prohibés, comme les calicots et autres cotonnades, pour les imprimer; cela irait contre le but de la loi.

Ce qu'on demande est tellement utile et se motive si bien de soi-même que, plus d'une fois, on a permis des opérations de cette espèce; on le pourrait encore, car elles rentrent dans le régime du travail et des entrepôts; mais ce qui oblige à recourir à la législature, c'est la nécessité d'avoir pour les cas d'abus, pour les cas de fraude, une disposition répressive que l'ordonnance ne peut pas créer. Au reste, Messieurs, de combien de précautions la mesure est entourée : il faut, je le répète, des ordonnances solennelles, et en même temps que l'on donne au roi la faculté de permettre, on lui donne aussi la faculté de revenir sur la concession, dès qu'elle peut être dommageable.

M. le comte Roy, *rapporteur.* Ces explications sont celles que la commission avait désirées.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 6 (1).

(Jeaugeage des navires.)

« Des ordonnances du roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du commerce, afin d'en rapprocher les résultats de ceux que produit la méthode adoptée par les autres pays de grande navigation.

« Les réductions de tonnage, qui pourront résulter du nouveau mode à déterminer par lesdites ordonnances, ne changeront pas la condition actuelle des navires de pêche relativement aux transports qu'il leur est permis de faire, ni aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivôse an II. » *(Adopté.)*

Art. 7.

(Tonnage que doivent avoir les navires en certains cas.)

« Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition a été levée en vertu

(1) Les articles 6 et 7 ne figurent pas non plus au *Moniteur.*

de la loi du 24 mai 1834, ou qui cesseraient d'être prohibées à l'avenir, ainsi que les marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront arriver dans les ports qui leur seront ouverts, par des navires de 40 tonneaux ou plus.

« Les maîtres et capitaines des bâtiments de mer au-dessous de ce tonnage, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises ci-dessus désignées, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront l'amende prononcée par l'article 23 de la loi du 9 février 1832, ou, s'il s'agit de marchandises comprises dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende portée par l'article 36 de la loi du 21 avril 1818.

« Des navires de 40 tonneaux, ou plus, pourront également réexporter de l'entrepôt les marchandises désignées au présent article, ainsi que celles dont le droit excède 10 0/0 de la valeur.

« L'article 78 de la loi du 8 floréal an II, et l'article 18 de la loi du 9 février 1832, sont abrogés.

« Les dispositions du présent article ne seront exécutoires que lorsque les ordonnances dont il est parlé en l'article précédent seront en vigueur. » *(Adopté.)*

Art. 8.

(Changement de noms des navires.)

« Les noms sous lesquels les navires du commerce se trouveront inscrits lors de la publication de la présente loi, ni ceux que les navires, nouvellement francisés, recevront à l'avenir, ne pourront plus être changés. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La délibération sur les articles du second projet de loi étant terminée, la Chambre va passer maintenant au vote par voie de *scrutin sur l'ensemble des deux projets de loi des douanes.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.................... 91
Boules blanches.................. 83
Boules noires.................... 8

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à six heures moins un quart, avec ajournement à lundi prochain, 13 juin, à une heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 10 *juin* 1836.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 juin est lu et adopté.

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. **le Président**. La parole est à M. Emmanuel de Las-Cases pour le dépôt d'un rapport.

M. **Emmanuel de Las-Cases**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs destiné à la célébration du 6e anniversaire des journées de Juillet.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

M. **Emmanuel de Las-Casse**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de fixer la discussion à demain samedi. *(Oui! oui!)*

DISCUSSION SUR L'ORDRE DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte Jaubert**. J'ai demandé à M. le président la parole sur l'ordre des travaux de la Chambre, et je compte présenter à la Chambre quelques observations qui me paraissent d'un grand intérêt. La session touche à son terme, et nous sommes loin d'avoir épuisé l'examen de toutes les lois présentées par le gouvernement, ou nées de l'initiative des membres de cette Chambre. Si encore les rapports étaient faits et déposés, nous pourrions les reprendre au commencement de la session prochaine, en vertu de l'article 53 du réglement. Je n'entrerai pas dans le détail des différents projets ou des propositions; j'en signalerai deux seulement, dont il est urgent de s'occuper : la loi des comptes, et la proposition de M. le président sur la révision du règlement. Un mot sur la loi des comptes de 1834. *(Bruit... Interruption.)* Mais c'est une question de finances de la plus haute importance.

M. **Pétou**. La question est tranchée.

M. **le comte Jaubert**. Et il est impossible que la Chambre n'accorde pas quelques minutes à l'examen de cette question.

Messieurs, la loi du 15 mai 1818 a astreint les ministres à présenter la loi des comptes avant la présentation du budget. D'autre part, la loi du 28 juin 1833, article 14, a prévu le cas où la session s'ouvrirait dans les derniers mois de l'année, et il a été établi que les comptes pouvaient être apportés après le budget, mais dans les deux mois au plus tard après sa présentation.

Le règlement définitif de l'exercice de 1833 été présenté dans la session de 1835, mais la commission à cette époque n'a pu terminer à temps son travail. M. le ministre des finances a été obligé de présenter de nouveau ce projet de loi à la session actuelle; une nouvelle commission a été nommée, et en son nom notre honorable collègue M. Félix Réal vous a présenté un travail lumineux que toute la Chambre a pu apprécier; la loi a été votée.

Mais, Messieurs, nous séparerons-nous sans avoir voté le règlement définitif de l'exercice de 1834?

Le projet de loi a été présenté le 27 février dernier. La commission a été nommée le 7 mars, c'est-à-dire il y a plus de trois mois. La commission est divisée en cinq sections;

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 229 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi* **10** *juin* **1836.**

elle a fait des recherches importantes, à ce que j'ai ouï dire.

Quoi qu'il en soit, le rapport n'est pas fait et la session va finir. Les investigations auxquelles la commission des comptes s'est livrée seront-elles perdues, et M. le ministre des finances sera-t-il obligé, comme cela est arrivé cette année pour les comptes de 1833, de vous présenter de nouveau le projet de loi au commencement de la session prochaine? Faudra-t-il alors nommer une nouvelle commission? Enfin vos comptes seront-ils toujours en retard d'une année? Cette position est grave, les droits de la Chambre en sont compromis. En vain, Messieurs, aurions-nous rétabli l'ordre dans la présentation de nos budgets et dans leur vote; en vain aurions-nous fait disparaître le provisoire à cet égard, si le provisoire subsiste sur un point aussi important que le règlement des comptes.

Je demande donc si la commission des comptes de 1834 fera son rapport à la Chambre cette année.

Je demande aussi, Messieurs, si la commission chargée de l'examen de la proposition de M. le président, sur la révision du règlement, présentera son rapport. Cette commission a été nommée dès le 29 mars; comment se fait-il que son travail ne soit point encore prêt.

M. Pétou. Elle a fort bien fait de différer.

M. le comte Jaubert. La Chambre, sans doute, a eu ses raisons pour donner son adhésion à la proposition de révision du règlement. Si, comme beaucoup de personnes le pensent, le règlement est vicieux, il est certain que les lois que nous votons tous les jours se ressentent plus ou moins de ces défauts. En conséquence, je demanderais que le rapport fût fait également sur cette proposition, non pas assurément pour la discuter dans la session actuelle, cela serait impossible; mais pour qu'au commencement de la session prochaine la discussion puisse avoir lieu.

M. Bignon (*de la Seine-Inférieure*). Je regrette que l'honorable M. Jaubert ne se soit pas rappelé ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, lorsqu'il a été question de régler l'ordre de ses travaux. Il est très vrai que la commission des comptes de 1834 n'est pas encore en mesure de faire son rapport; mais la commission s'est déjà exprimé à cet égard. La loi de règlements des comptes de 1834 a été présentée le 27 février, les documents réclamés par la commission n'ont pu lui être servis qu'en mars, avril et mai. Aujourd'hui, voici la position : les déclarations générales de la cour des comptes qui soulèvent plusieurs questions très graves, ont été remises, mais les éclaircissements des ministres ne sont pas encore produits. La commission n'étant pas saisie de ces documents, elle ne peut faire en ce moment son rapport.

Mais il est encore d'autres difficultés. La sous-commission a présenté, soit à l'administration de la guerre, soit à l'administration des travaux publics, des observations auxquelles ces administrations n'ont pas encore répondu, en sorte que la commission des comptes de 1834 n'est pas encore saisie.

Soyez persuadés que la commission des comptes de 1834 n'est pas moins laborieuse que celles de 1832 et 1833, qui se sont vues dans l'impossibilité de présenter leurs rapports dans la session même où elles auraient été nommées.

Cependant, M. le ministre des finances a bien senti que les choses ne pouvaient rester dans cette situation; aussi il vous est présenté, pour l'avenir, des moyens d'obvier à cet inconvénient. Vous avez adopté, dans les comptes de 1833, des mesures qui préviendront ces retards.

Je suis chargé, au nom de la commission, de dire à la Chambre qu'elle continue à faire tous ses efforts pour vous apporter son rapport avant la clôture de la session, afin qu'à l'ouverture de la session prochaine, la Chambre étant saisie, la discussion puisse s'établir sur les comptes de 1834. Soyez persuadés qu'il ne dépendra pas de nous que le rapport ne soit déposé.

M. le comte Jaubert. Il résulte des explications que vient de donner l'honorable préopinant, que la commission des comptes de 1834 s'est occupée de ce travail, mais que les retards qu'éprouvent son rapport viennent du retard que MM. les ministres ont mis à fournir les documents dont elle avait besoin. C'est ce que vient de déclarer M. le rapporteur.

La loi des comptes nous initie à la connaissance intime de nos finances; la loi des comptes est au budget ce que la vérité est à la probabilité. Messieurs, la Chambre n'est un grand pouvoir politique qu'à la condition d'exercer un contrôle assidu sur le finances.

Ce fait, que la loi des comptes de 1834 n'aura pas été votée dans la session actuelle, est assurément digne d'attention : la faute en revient à qui de droit; je l'ai signalée à la Chambre, c'est à elle de décider ce qu'elle croira convenable.

M. le Président. J'avais déjà signalé les inconvénients de ces retards, mais on vient d'en donner les motifs.

M. Eusèbe Salverte. Il me semble que la Chambre devrait demander à MM. les ministres pourquoi les pièces n'ont pas été fournies à la commission des comptes de 1834; il y a longtemps qu'elles auraient dû l'être.

M. le Président. M. le ministre des finances a demandé la parole pour l'expliquer.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je ferai observer à la Chambre que, précédement et d'après la législation existante, aucune époque fixe n'ayant été déterminée pour la présentation de la loi des comptes, il en résultait qu'il y avait également incertitude sur l'époque à laquelle les justifications qui doivent accompagner la loi des comptes doivent être produites. C'est pour mettre fin à cet état de choses que, de concert avec mes collègues, j'ai proposé comme article additionnel aux comptes de 1833 une proposition qui aurait pour objet d'y mettre un terme.

Dorénavant et à partir du 1er mars au plus tard, la loi des comptes sera présentée avec toutes les justifications qui doivent l'accompagner; mais, pour cette année, on a été obligé de vivre sur les errements précédents. Malheureusement il y a quelques justifications qui n'ont pas pu être produites. D'ici à trois ou quatre jours, j'espère qu'elles le seront, de telle sorte que la commission des comptes de

1834 pourra déposer son rapport avant la fin de la session, et ce rapport pourra être discuté à l'ouverture de la session prochaine.

M. **Génin**. Je ferai observer à la chambre que, non seulement les travaux de la commission ont été retardés par la non-production de certaines pièces, mais par des questions très graves qui lui étaient soumises et qu'elle a dû examiner avec toute l'attention nécessaire. Il est impossible que le rapport soit déposé. *(Réclamations diverses.)*

M. **le Président**. On ne fait de reproches à personne; il n'en est pas moins vrai qu'il serait à désirer que le rapport même incomplet fût déposé, parce que la Chambre serait saisie du travail de la commission, et que la commission serait en mesure de reprendre son travail au commencement de la session prochaine.

Voix diverses : Oui! oui! c'est cela.

M. **le Président.** Voici l'ordre du jour que je proposerai à la Chambre pour la séance de demain, en recommandant l'exactitude à se trouver au commencement de la séance et la persistance jusqu'au bout pour ne pas laisser le dernier scrutin en défaut.

Je proposerai d'abord de voter les divers projets de loi relatifs aux créances arriérées, puisque ce sont des dettes de l'Etat.

Viendrait ensuite le projet de loi sur le chemin de fer de Cette à Montpellier, qui depuis longtemps est à l'ordre du jour, et par analogie le projet de loi sur le chemin de fer de Versailles; ensuite, le projet de loi sur les pensions du ministère des affaires étrangères; le projet de loi relatif aux communications interrompues, et enfin le projet de loi sur la célébration des fêtes de Juillet.

On peut voter toutes ces lois dans la séance de demain. Si même on voulait commencer à midi... *(Oui! oui! à midi!)* Comme on commencera par des scrutins, il est essentiel que l'on soit exact.

M. **Merlin** *(de l'Aveyron)*. Monsieur le président, il y a des lois d'intérêt local qu'il faudrait aussi mettre à l'ordre du jour de demain.

M. **le Président**. Il y a des lois d'intérêt local qui malheureusement sont contestées; je ne puis pas les mettre au commencement de la séance, parce que leur discussion prendrait trop de temps.

M. **Merlin** *(de l'Aveyron)*. Il y a d'autres projets de loi d'intérêt local qui ne donneront lieu à aucune discussion.

M. **le Président**. Alors, ils viendront à la suite de l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Il n'y a pas de contestation sur l'ordre du jour de demain? *(Non! non!)*

(L'incident est clos.)

Suite de la discussion du budget de la guerre pour l'exercice de 1837. (Dépenses d'Alger.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le budget d'Alger et des possessions d'Afrique.*

La parole est à M. de La Boulie.

M. **de La Boulie**. Messieurs, je regrette que les adversaires de la colonie n'aient pas plus nettement formulé leurs attaques. A voir le soin minutieux avec lequel ils ont recueilli toutes les accusations vraies ou fausses qu'on pourrait diriger contre notre administration et notre armée, le soin non moins attentif avec lequel ils ont passé sous silence tout le bien qui avait été fait, il est facile de se convaincre que cette question dans leur pensée ne se réduit pas aux mesquines proportions d'une attaque personnelle, mais que l'abandon est au bout, l'abandon complet et immédiat; dès lors j'ai le droit de m'étonner qu'on n'ait pas eu le courage de monter à la tribune, et de demander franchement l'abandon à la Chambre. La colonisation ou l'abandon complet et immédiat, ce sont là les deux seuls termes vrais de la question qui nous occupe. La colonisation avec ses dépenses et ses périls, mais aussi, dans un avenir certain et peu éloigné, ses richesses et sa gloire, ou bien l'abandon complet avec son économie et de sa honte. Entre les deux, il faut choisir, Messieurs; partout ailleurs vous ne trouveriez que des exceptions et des mensonges. Toujours l'abandon sera le résultat nécessaire des fausses mesures qu'on vous conseille. Il est même digne de remarquer que tous leurs systèmes commencent par là.

Examinons-les. D'abord c'est la concentration de nos forces dans quelques places du littoral : Oran, Alger, Bône et Bougie.

Eh bien! pour le réduire à l'occupation de ces places, que faut-il d'abord faire? Abandonner les terres que nous avons conquises, et que nos concitoyens ont déjà en partie fertilisées. Pour se retirer dans quelques places fortes du littoral, il faut d'abord, en présence d'un ennemi qui se croit victorieux, qui vous menace, arracher vos enseignes, plier vos tentes et marcher en arrière, poursuivi des menaces, des risées des barbares et meurtri de leurs coups; il vous faut abandonner ces terres déjà en si grande partie fertilisées des sueurs de nos concitoyens, et aussi du sang de tant de braves soldats qui sont tombés pour les conquérir et pour les défendre. Pour se retirer dans des places fortes, il faut abandonner les tribus alliées aux sanglantes vengeances de nos communs ennemis.

Et lorsque, retirés dans ces places, vous pourrez du haut de vos murailles embrasser du regard ces terres que vous aviez conquises, que vous aviez possédées, sera-ce sans humiliation et sans regret que vous serez contraints de dire : La victoire et la civilisation nous y ont fait régner un jour; mais victoire et civilisation, tout a fui devant la barbarie; et dans notre fuite chacun de nos pas a été marqué par la ruine d'un de nos concitoyens et par le meurtre de nos amis.

Je vous le dis avec conviction : de quelque prétexte que vous la coloriez, quelque dénomination que vous inventiez pour elle, cette retraite sera une fuite, et cette fuite une honte et un crime.

Enfin, quand vous serez retirés derrière ces murailles, comment les défendrez-vous? quelle garnison vous faudra-t-il? 12,000 hommes au moins. A quel chiffre évaluez-vous l'entretien de ces 12,000 hommes? A l'instant où vous aurez enhardi l'ennemi par votre retraite, il vous assiégera partout; les portes des villes, dans lesquelles vous vous serez retirés, se fermeront

sur vous comme celles d'une prison. Le sol de l'Afrique ne nourrira pas vos soldats. Cette terre, que vous aviez arrosée de tant de sang et que vous aurez ensuite abandonnée, sera pour vous à jamais stérile et maudite. La métropole fournira donc tout, jusqu'au dernier sac de farine. Eh bien! calculez ce qu'il en coûtera pour nourrir 12,000 hommes; comptez 12 millions, c'est le moins.

Voyons maintenant ce que coûte la colonisation. Le gouvernement demande 20 millions. Mais de ces 20 millions, il faut distraire la solde et l'entretien de l'armée d'Afrique en France; car cette armée n'est pas en dehors de vos cadres en temps de paix; elle serait donc conservée en France; il faudrait la solder, l'entretenir; elle vous coûterait 10 millions. Or, des 10 millions qui restent, il est juste de distraire encore 2 à 3 millions que rend la colonie, même dans son état de malaise et d'enfance. La dépense réelle de la colonie ne s'élève donc pas à 8 millions : l'occupation, sans colonisation, de quelques villes du littoral, en coûterait 12. Voilà déjà le résultat évident de ce judicieux système d'économie.

Mais encore pour s'occuper des places fortes, il faut ou les fortifier ou trouver des fortifications toutes faites. Je sais que les Espagnols avaient fortifié Oran; que ces fortifications avaient coûté une somme évaluée aujourd'hui à 38 millions; mais ces fortifications ont été presque entièrement détruites par le temps. Depuis 1830, vous les avez réparées en partie : telles qu'elles sont elles vous suffisent, parce que votre armée tient la campagne; mais si vous étiez sérieusement assiégés, elles cesseraient de vous suffire.

Il faudrait alors les rétablir en entier : jetez donc à Oran 12 millions pour cet objet. La chemise de plâtre qui entoure Alger suffit aussi actuellement; mais si vous étiez assiégés, il vous faudrait au moins couronner de fortifications les hauteurs qui dominent la ville; jetez donc à Alger une vingtaine de millions.

A Bône c'est une forteresse entière à construire : à combien vous reviendra-t-elle? Ainsi, appréciez ce système d'heureuses économies : il vous oblige d'abord à une dépense de 40 à 50 millions; il vous oblige ensuite à une dépense annuelle de 4 à 5 millions en sus de ce que coûterait la colonisation; voilà, Messieurs, le résultat certain de ce qu'on vous propose.

Maintenant, je laisse à ceux qui connaissent le soldat le soin de vous dire ce que pourra devenir une armée française renfermée derrière des murailles, loin de la patrie, obligée à un service pénible, exposée tous les jours à des dangers sans gloire, se voyant du haut de ses remparts insultée par un ennemi méprisable qu'elle ne pourra pas atteindre.

Je laisse à d'autres le soin de vous exprimer les ennuis, les fatigues, les maladies, la démoralisation enfin qui s'emparera d'elle. Il est juste, sans doute, de faire entrer tout cela en ligne de compte.

Je sais qu'il est un autre système, séduisant au premier abord, parce qu'il est moins stérile.

Ils veulent que nous occupions comme les Turcs, que nous disions aux indigènes : A nous les villes et la mer, à vous les campagnes; et sauf un tribut annuel, nous nous abstiendrons de vous troubler. Je comprendrais bien ce système, si nous étions des Turcs, si nous en avions la religion, les usages, les mœurs, et si nous occupions depuis plusieurs siècles. Mais, dites-moi, comment rendrez-vous vos tributaires ces peuplades qui marchent avec Abd-el-Kader? Il vous faudra d'abord une armée d'expédition nombreuse, un matériel immense : ce sera là le point de départ nécessaire de cette économie, que d'envoyer une armée qui dévorera dans une seule campagne dix fois plus que le tribut ne vous rendrait dans vingt années de perception tranquille. Mais lorsque les Turcs imposèrent ce tribut aux indigènes, ils avaient bien des facilités que nous n'avons pas. D'abord, entre les Turcs et les indigènes, il y avait communauté de croyance, de mœurs.

Je continuerai, Messieurs, quand la Chambre voudra bien m'écouter. *(Parlez! parlez!)*

Il y avait communauté de mœurs et d'usages, tandis que les uns et les autres sont nourris dans la haine de notre religion.

Nos coutumes excitent leur mépris, nos mœurs les étonnent et les indignent. Le temps, le commerce, la colonisation peuvent seuls nous faire triompher de leur barbarie.

Et quant au tribut dont on nous parle, leur religion commandait aux indigènes de le servir aux Turcs, elle leur défend de nous le payer.

D'ailleurs, bien que les Turcs fussent propriétaires du pays depuis des siècles, quoiqu'il y eût communauté de foi, de mœurs et d'usages entre les indigènes et eux, cependant chaque année la perception de l'impôt n'était accomplie que par la terreur et à l'aide des supplices.

J'ai entendu hier avec douleur reprocher amèrement à notre armée un fait de guerre arrivé à Tlemcen. Eh bien! voudriez-vous que ce fait de guerre, dans lequel il n'y a pas eu cependant de têtes coupées, fût augmenté de cette nouvelle rigueur, et devînt en pleine paix le moyen habituel de perception de vos finances? C'est ce que faisaient les Turcs. Dès lors, il faut renoncer au triomphe de la civilisation et plier sous la barbarie.

Enfin les Turcs faisaient un commerce très lucratif de piraterie. Voudrait-on encore que nous acceptassions aussi cette portion de leur héritage? Cessons donc de nous bercer de pareils rêves; entre les Turcs et nous il n'y a rien de commun.

A eux la barbarie, la soumission par la terreur, l'impôt par le supplice : à nous la colonisation, la soumission par la civilisation, par l'agriculture et le commerce, la richesse; des combats, mais pas de supplices; des soldats, et point de bourreaux. *(Bruit. — Interruption.)*

Il n'est donc d'occupation sérieuse, réelle et possible que par la colonisation; hors de là, il n'y a que l'abandon. Voyons s'il est possible.

Abandonner Alger? Non, Messieurs, il est trop tard; il fallait l'abandonner en 1830, en 1831; il fallait l'abandonner avant que de premières et solennelles promesses faites du haut de cette tribune ne vous aient fait contracter une sorte d'engagement avec les citoyens qui ont transporté dans l'Algérie leurs trésors et leur industrie. *(Bruit.)*

Dès le 30 avril 1834, M. le président du con-

seil déclarait formellement à la tribune que le gouvernement voulait sauver Alger, et qu'il ne l'abandonnerait jamais. En 1835, des délégués de la colonie, étant venus à Paris, ont reçu de tous les chefs du gouvernement les mêmes promesses. Dès lors, ils ont pu croire que l'abandon de la colonie était désormais impossible, et que personne n'y songerait. Les puniriez-vous d'avoir cru à votre parole, d'avoir eu foi en vos promesses, en la grandeur et en la puissance de notre pays. *(Bruit. — Interruption.)*

Si la Chambre veut fermer la discussion, je quitterai la tribune.

Et ces tribus, fidèles alliées, qui marchent sans solde dans les rangs de nos soldats, sous les ordres de nos généraux, les premières au combat, les dernières à la retraite, les abandonnerez-vous aussi? En récompense de leur dévouement et de leur courage, leur laisserez-vous la mort que les barbares qui vous suivront leur donneront avec tous les raffinements de la barbarie? Je comprends que nos concitoyens trouveront un refuge dans leur pays; mais les tributs arabes, où en trouveront-elles? Les emmènerez-vous à votre suite : et dans le lieu de l'exil que vous leur aurez imposé, leur rendrez-vous la terre, le ciel, les invincibles attachements de la patrie? Non; la mort en Afrique si vous les y laissez, et toutes les douleurs de l'exil si vous les transportez en France. Voilà, quant à elles, le résultat obligé de l'abandon.

D'ailleurs abandonner, mais à qui? Si vous abandonnez à une puissance maritime, vous faites un nouveau détroit dans la Méditerranée, en face de nos côtes une puissance rivale comme sur l'Océan; de plus, un autre Gibraltar commercial, de vastes magasins de marchandises anglaises, dont les nombreux et faciles versements sur nos côtes porteront un coup fatal à notre industrie. Si d'ailleurs une nation peut tirer avantage de la régence, pourquoi n'en tirerions-nous pas avantage nous-mêmes? Sommes-nous donc les moins habiles, les moins braves, les moins persévérants?

Aussi les adversaires de la colonie disent-ils hautement qu'aucune nation n'accepterait le don funeste de la régence; dès lors à qui donc l'abandonnerez-vous? aux indigènes? Sur les ruines que vous avez laissées, les tribus s'égorgeront d'abord, puis enfin elles s'entendront, ou bien l'une d'elles soumettra les autres. Alors vous verrez renaître ce repaire de forbans, qui a été pendant tant de siècles la plaie du commerce et la honte des nations civilisées. Cette piraterie que la Restauration avait anéantie, vous l'aurez ressuscitée; et tandis qu'avec un zèle que l'humanité si glorieusement stimule, vous vous efforcez d'abolir l'esclavage des nègres, vous allez à vos portes reconstituer l'esclavage des blancs!

Il est donc impossible, Messieurs, que vous songiez à abandonner la colonie. Je dis que cela est impossible; car, en France, il n'est qu'un maître absolu, il n'est qu'un pouvoir durable et toujours respecté : c'est l'honneur, et l'honneur vous le défend. *(Très bien!)*

Maintenant que serait-il besoin d'examiner si la colonisation vous sera fructueuse, si elle ne vous sera pas dispendieuse, ni pénible? Je pense avoir établi que vous ne pouviez sans honte abandonner Alger; dès lors, quelques sommes que vous coûte la colonisation, quelques dépenses d'hommes et d'argent auxquelles elle vous oblige, vous êtes dans la nécessité de les faire, car l'honneur vous interdit de l'abandonner.

Mais la colonisation est-elle donc si difficile, le succès si improbable? Examinons les résultats obtenus.

La population européenne, qui ne s'élevait en 1834 qu'à 9.148 habitants, s'élève en 1835 à 10.430 habitants.

L'honorable M. Duvergier de Hauranne vous a dit : Voyez comme cette progression est minime! Je vous dis à mon tour : Voyez comme elle est grande! et prenez en considération qu'en 1835 le choléra a sévi à Oran et à Alger; prenez en considération que chaque année, jusqu'à présent, l'existence de la colonie a été mise en question; puis on ne lui a octroyé chaque année qu'une vie précaire, incertaine, toujours contestée. Et dites s'il n'est pas, en effet, étonnant que cette population se soit accrue, malgré ces menaces et ces tristes inecrtitudes

L'Algérie a rendu au fisc, en 1834, 2,100,000 f.; et en 1835, 2,500,000 francs. Mais si aux produits de 1835 nous ajoutons le revenu des douanes de Marseille, de Toulon et de Cette, à l'occasion d'Alger, nous trouverons un chiffre de 3,400,000 francs.

L'honorable M. Duvergier de Hauranne a dit hier : Remarquez que les importations ont diminué; car le rendement des douanes a été en 1834 d'un million, tandis que le rendement n'a été, en 1835, que de 900,000 francs.

M. Duvergier ignore que cette différence provient uniquement de ce qu'entre 1834 et 1835 on a supprimé toute perception de droits de douanes sur les marchandises françaises; en effet, les marchandises de France ne doivent point payer de droits en France, et l'Algérie *est France* depuis cinq ans et à toujours!

Les droits sur les marchandises françaises ayant été supprimés, les marchandises françaises s'y sont portées en plus grande quantité que les années précédentes. Les marchandises étrangères, au contraire ont dû diminuer; et malgré cela le chiffre de la douane s'est soutenu à 900,000 francs, et j'appelle cela une augmentation, et non une diminution.

Mais d'ailleurs il y a une réponse sans réplique à faire à M. Duvergier de Hauranne; c'est celle-ci : le 1er trimestre des douanes de 1836, de l'année courante, a rendu 301,600 fr.; or, si vous évaluez le revenu de l'année par ce trimestre, vous arrivez à une somme supérieure, à 1,200,000 francs, malgré la suppression de tous les droits sur les marchandises françaises. Vous voyez donc qu'évidemment il n'y a pas diminution, qu'il y a progression au contraire, progression immense, et que, par conséquent, l'état de la colonie est prospère, et le serait bien davantage encore sans ces discussions qui viennent mettre son existence constamment en péril.

Voici un fait encore plus remarquable. En 1835, dans les villes de Bône, de Bougie, d'Oran et d'Alger, on a délivré 3,050 patentes. Eh bien! sur ces patentes, les Européens ne figurent que pour 1,278; tout le reste a été pris par des indigènes dans la proportion qui suit : Juifs, 678; Maures, 1,093.

Peut-on dire qu'une colonie n'est pas pros-

père, et que les indigènes ne se font pas à nos usages et à nos mœurs, lorsque vous voyez près de 1,700 patentes prises par eux, 1,093 par les Maures, sur 3,050 qui ont été délivrées?

La navigation d'Alger, en 1835, a été de 2,081 navires; sur ce nombre, 341 navires français, sans compter les caboteurs, ayant 2,413 hommes d'équipage. Je demande si dans l'état de gêne où se trouve notre marine marchande, une colonie qui fournit un aliment de navigation semblable n'est pas une colonie immensement utile pour la métropole.

L'importation a été en 1834 de 8 millions de francs, et en 1835 de 12 millions, c'est-à-dire de 4 millions de plus; et remarquez encore qu'en 1835, nous avons eu le choléra à Alger et à Oran, et la guerre; que par conséquent cette progression n'est pas celle qui aurait eu lieu, si la colonie avait été tranquille et en parfait état sanitaire.

Les exportations en 1834 ont été de 2,300,000 francs, et en 1835 de 2,500,000 francs; progression partout.

Enfin le mouvement commercial a été de 23 millions de francs.

Voulez-vous savoir ce que pensait de l'état de la colonie l'honorable rapporteur de votre budget? Il a fait sur les douanes un travail plus complet que celui que je viens de vous soumettre, mais il arrive au même résultat.

Je demande à la Chambre la permission de faire cette seule citation; M. Duvergier de Hauranne en a fait hier beaucoup que nous avons écoutées avec infiniment plus d'attention. Voici comment s'exprimait M. Baude, dans une brochure qui date déjà d'une année :

« Cet accroissement dans les revenus de l'Etat fait plus que compenser l'excédent de dépenses que nous cause l'entretien, en Afrique, des troupes que nous aurions en Europe; et, de plus, ces 6 millions de francs, dont les produits des douanes se sont augmentés, correspond à un mouvement de 60 ou 70 millions de francs de marchandises, dont moitié environ produites par l'industrie nationale. A ne considérer que la question de finances et d'intérêts matériels, nous sommes donc dès à présent en possession d'avantages dont la réalité peut diminuer nos regrets de ne pas les avoir acquis à meilleur marché, etc. »

Maintenant, Messieurs, un mot sur l'utilité de cette possession. Cette utilité est pour nous politique et commerciale : *politique*, vous savez que pour longtemps encore la Méditerranée sera le témoin ou le théâtre des grands événements qui agiteront le monde. Dès lors, est-il contestable que des possessions qui commandent, par Oran, la côte d'Espagne, par Bône et Bougie, la côte d'Italie et de Sardaigne, qui sont à deux journées de navigation de vos côtes de Provence, ne soient pour la France d'un immense avantage? On vous a dit que l'Algérie avait une côte inabordable; c'est une erreur, ou du moins une exagération. Les rades de Bougie, d'Arzew, de Mers-el-Kabir sont bonnes, ainsi que les ports de Bône, Bougie et Oran. D'ailleurs, plus une côte est difficile, plus elle est facile à garder; la difficulté est pour ceux qui viennent vous attaquer; mais pour vous, qui avez des refuges partout sur la Méditerranée, la difficulté n'en est pas une, elle est pour vous, et non pas contre vous.

Quant aux intérêts commerciaux, permettez-moi quelques réflexions bien courtes. La France reçoit annuellement de l'étranger pour 18 millions d'huile d'olive, qui nous arrivent de Naples, de Sardaigne ou de Piémont. La rigueur toujours croissante des hivers nous fait prévoir le moment trop prochain où cette récolte sera peut-être pour jamais perdue pour la France. Dès lors n'est-il pas plus avantageux, au lieu de continuer à être les tributaires de l'étranger, de recevoir cette matière première d'une colonie française placée à deux jours de nos côtes, qui, en 1852, a exporté déjà pour 300,000 francs d'huile; en 1833, pour plus de 1,500,000 francs?

Lyon reçoit annuellement de l'étranger pour plus de 35 millions de soies. Vous savez que la Compagnie des Indes anglaises vient de planter, dans ses possessions, pour 20 millions de pieds de mûriers. Si nous ne possédions pas l'Algérie, où la culture du mûrier réussit d'une manière merveilleuse, nous verrions la Compagnie des Indes s'emparer bientôt complètement de notre commerce de soieries.

Enfin, la France consomme annuellement pour 80 millions de francs de coton.

Les cotons nous viennent de l'Egypte et de l'Amérique ; ceux-ci nous coûtent fort cher, parce que le transport augmente leur prix. A Alger, les cotons ont admirablement réussi : des cotons récoltés dans la propriété d'un de nos honorables collègues ont été reconnus d'une valeur égale à celle des plus beaux cotons de la Louisiane. Je demande s'il est sage de demeurer tributaires pour 80 millions de l'étranger, lorsque nous pouvons ne l'être que de nous-mêmes, et de continuer à recevoir les cotons de l'Amérique, lorsque cette importante matière première peut être placée à nos portes, et arriver sur nos marchés en deux jours.

Voulez-vous savoir d'une manière exacte jusqu'à quel point l'industrie nationale est intéressée dans la question? *(Ecoutez!)* En 1834, l'Algérie a reçu en tissus de coton pour 2,564,000 francs ; pour combien la France est-elle entrée dans cette somme ? pour 264,000 fr., seulement. Ainsi, l'étranger a introduit chez nous pour 2,300,000 francs, c'est-à-dire dix fois plus que nous ; et pourquoi ? parce que la matière première lui est moins chère, et qu'il produit à meilleur marché. Quand nous récolterons le coton à Alger, et nous l'aurons si nous colonisons, nous fournirons la matière première à bas prix à nos fabriques, elles nous livreront leurs tissus au même prix que les étrangers, et nous n'aurons plus de concurrence à craindre.

Il faut donc coloniser. Il le faut, parce que l'intérêt commercial et l'intérêt politique le commandent, parce que l'honneur national nous défend d'abandonner. Quand je dis qu'il faut coloniser je ne demande pas au gouvernement de le faire lui-même, mais de favoriser la colonie en lui donnant une sécurité morale qui lui a manqué jusqu'à hier, mais qui, je me plais à le reconnaître, ne nous manque pas aujourd'hui. *(Très bien!)* Nous demandons au gouvernement de protéger la colonisation par de sages faveurs, et de la soutenir dans de justes et raisonnables limites. Nous ne sommes pas juges des accusations, téméraires ou non,

adressées à l'administration : c'est au gouvernement à les apprécier. Mais pour nous, qui parlons au nom de la colonie, nous devons hautement dire que nous avons foi dans l'honorable maréchal qui commande à l'Alger ; nous avons confiance dans ses lumières, dans son courage, dans sa probité ; nous sommes assurés que sous sa conduite nos armes seront toujours heureuses, et que sous son administration la colonie sera toujours prospère : nous ne demandons au gouvernement que de nous le conserver.

Nous demandions encore au gouvernement une sécurité morale, eh bien ! nous l'avons obtenue. Mais le gouvernement ne peut pas à lui seul nous la donner complète. Venez en aide, Messieurs, à lui et à nous ; que votre vote appuie sa déclaration ; que la voix de la France se fasse par vous et par lui entendre de haut et partout ; que chacun sache que la France n'abandonnera pas l'Algérie.

Alors, Messieurs, vous aurez brisé aux mains de nos ennemis leurs meilleures armes ; vous épargnerez bien des combats et du sang, vous permettrez à la colonie de s'établir et de s'étendre ; et bientôt, loin de demander à la métropole de nouveaux sacrifices, elle pourra lui rendre avec usure tous les biens qu'elle en aura reçus.

Vous aurez réalisé alors deux grandes et belles économies, et vous ne les aurez point achetées au prix de l'honneur national. (*Très bien !*)

Je vote pour le projet du gouvernement, et contre tous les amendements de la commission. (*La discussion est interrompue.*)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CATHÉDRALE DE CHARTRES.

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un *projet de loi tendant à ouvrir au ministère des cultes un crédit de 400.000 francs pour être affectée à la réparation de la cathédrale de Chartres.*

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Messieurs, l'incendie de la cathédrale de Chartres vient de frapper l'Etat dans un de nos plus précieux édifices. Le sentiment national lui-même s'en est vivement ému. Un fléau terrible allait en un instant dévorer l'œuvre des siècles, et déposséder le sol français, la religion, les arts et l'histoire du pays de l'un de ses plus magnifiques monuments.

Cette dépossession, Messieurs, s'est arrêtée devant une rivalité d'efforts et de dévouements au-dessus de tous éloges. Rien de ce dont la France peut s'enorgueillir n'a été détruit. La cathédrale de Chartres est encore debout avec tout ce qui la recommande et la distingue entre les plus beaux monuments religieux de la France. Mais tout ce qui tient à sa conservation, à sa vie, à sa durée, est devenu la proie des flammes Mais le culte, mais les arts et la France sont menacés de la perdre et il y va de son existence, si elle n'est point immédiatement réparée.

La nature de ces réparations indique leur urgence. Les nobles et antiques voûtes de la cathédrale ont résisté aux flammes, mais les immenses toitures qui protégeaient le monument sont entièrement consumées.

Le premier soin du gouvernement a dû être de bien constater l'étendue du dommage survenu à un édifice dont les lois mettent la conservation et l'entretien à la charge de l'Etat, afin de bien préciser la nature et la qualité des dépenses que ce dommage doit provoquer. Des architectes habiles et expérimentés se sont transportés sur les lieux. Ils ont évalué la perte , calculé le prix de la réparation. La dépense à faire s'élève en totalité à 800,000 fr. environ, dont la réfection de la toiture absorbe les trois quarts, et la réparation ne peut s'accomplir en une seule année. Nous vous demandons 400,000 francs sur l'exercice 1836. Le surplus sera demandé aux exercices suivants.

Cette dépense est considérable sans doute, mais elle est urgente, et ses motifs n'ont pas besoin d'être développés. C'est un désastre pour l'Etat, l'Etat seul peut le réparer. Refuser, c'est démolir la cathédrale de Chartres, c'est achever l'œuvre de l'incendie ; c'est détruire de fond en comble tout ce que le feu a si heureusement épargné. Sur une telle question, le résultat de vos délibérations ne peut être douteux.

Pour nous, Messieurs, notre devoir est tout ensemble de pourvoir au culte diocésain, et d'appeler vos sollicitudes à la conservation d'un édifice si précieux pour l'Etat. Nous eussions désiré que les fonds affectés aux besoins généraux des cultes publics eussent pu suffire à cette réparation nationale. Mais ces fonds, déjà insuffisants pour les nécessités ordinaires de ces services, ne sauraient offrir la moindre ressource pour faire face à un tel désastre. D'un autre côté, nous ne pouvons ni ne voulons excéder les limites du budget sans l'autorisation des Chambres ; notre devoir est de venir demander cette autorisation. Nous l'attendons avec confiance de vos délibérations.

Un point de vue les dominera sans doute : conserver les monuments nationaux dans les diverses parties du territoire français, c'est maintenir partout cette grandeur du pays non moins précieuse dans le domaine des sentiments moraux que dans celui des intérêts matériels d'un peuple ; c'est consacrer cette union nationale qui, par la contribution de tous, permet d'alléger le fardeau trop lourd pour quelques-uns, et ne témoigne jamais mieux de ses bienfaits pour la civilisation qu'en face des grandes calamités dont la réparation intéresse la splendeur et appelle les ressources de l'Etat tout entier.

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert au ministre des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de 400,000 francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres.

M. **le Président**. La chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation du projet , qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux. L'ordre du jour sera fixé après le rapport.

M. **Sauze**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Je demanderai à M. le Président que les bureaux puissent s'en occuper demain.

M. le Président. Les bureaux se réuniront demain, le projet de loi leur sera distribué.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU BUDGET D'ALGER.

M. le Président. La parole est à M. Desjobert.

M. Desjobert. Messieurs, c'est comme membre de la commission que je voudrais vous exposer le plus brièvement que je pourrai les vues de cette commission.

Et d'abord je dois vous dire que la sous-commission de la guerre, dont j'avais l'honneur de faire partie, a été d'avis de la proposition qui vous a été faite, à l'unanimité, huit sur huit; et lorsque cette première délibération a été soumise à la commission générale du budget, elle a été admise, non pas à l'unanimité, mais à une très grande majorité. Tout ce qui vous est proposé aujourd'hui n'est pas autre chose que ce qui vous a été proposé l'année dernière, et que vous avez admis. Je ne comprends pas comment M. le président du conseil, en détournant avec beaucoup d'habileté la question, a pu faire intervenir, dans sa discussion, la question d'abandon qui n'a été proposée ni directement ni indirectement, ni dans la sous-commission, ni dans la commission générale, par qui que ce soit. C'est donc par induction que M. le président du conseil se crée un fantôme facile à combattre.

M. le président du conseil trouve que le système de la commission est un non-sens.

En présence de ce système, que j'appellerai le système pacifique de l'Afrique, se présente le système d'expédition que M. le président du conseil voudrait mettre à exécution, au moyen de plus grandes dépenses et de sacrifices d'hommes plus considérables. C'est le système que nous n'avons pas voulu admettre. Je ne veux pas qualifier le système de M. le président du conseil. Mais je rappellerai quelques paroles qu'il a prononcées le 1er juin. Il nous disait, et je le répète, pour la question d'Afrique :

« Il serait insensé et barbare à un peuple civilisé de se dire un jour : Mon territoire ne me convient plus, je veux en avoir un autre, et m'agrandir par la conquête. »

Voilà ce que disait M. le président du conseil il y a quelques jours, et il a ainsi fort bien caractérisé le système suivi, malheureusement suivant moi, par le maréchal Clauzel.

On a prétendu encore, en confondant toutes les choses, que nous ne soutenions pas dignement notre armée. Mais il est évident que le vote que la commission a proposé ne doit avoir d'effet qu'en 1837. Que si aujourd'hui, pour débarrasser notre partie d'armée qui est si malheureusement prise à Tafana... (*Vives réclamations.*)

Je vous demande pardon, si n'ayant pas l'habitude de la parole, quelques mots ne rendent pas parfaitement mon idée : dans la position des personnes qui professent la même opinion que moi, je crois que vous pouvez avoir quelque indulgence. (*Parlez* !) Si, dis-je, on était venu demander non un crédit supplémentaire, comme il faudra le faire nécessairement, il n'est pas une personne qui n'eût voté sans lire le projet de loi.

Il est évident qu'on ne peut prêter des intentions aussi peu nationales à qui que ce soit dans cette enceinte, et à aucun Français digne de ce nom.

Il s'agit de savoir si la Chambre veut maintenir le système qu'elle a adopté l'an passé, système qui a été sanctionné par les instructions du gouvernement, et que malheureusement on n'a pas suivies.

Ou bien voulez-vous entrer dans le nouveau système que j'appellerai système d'expédition ? Si vous voulez voir où nous a conduits ce système, je vous tracerai en peu de mots le tableau de ce qu'a nécessité son application à Médéah depuis l'occupation; vous en apprécierez les conséquences pour d'autres points. Par les résultats obtenus à Médéah, on pourra juger ce qu'on pourra obtenir autre part par ce malheureux système.

Médéah est à vingt-cinq lieues d'Alger ; pour y arriver, il faut traverser la plaine de Mitidja et le petit Atlas. Le 8 juillet 1830, malgré les sages conseils de l'ancien dey d'Alger, M. de Bourmont conserva le beylick à Mustapha. Le 21 du même mois, Mustapha déclare la guerre à la France; à cette époque, on n'était pas en mesure de se rendre à Médéah ; il fallait, tant bien que mal, souffrir les insolences de Mustapha. Le 15 novembre, le maréchal Clauzel arrive en Afrique; il destitue le rebelle, et nomme à sa place Ben-Omar. Mais il ne suffit pas d'une décision sur le papier pour faire exécuter ses volontés en Afrique : c'est la force qui est le grand maître. Le maréchal Clauzel partit pour installer le nouveau bey le 17 novembre, avec 7,000 hommes. Le 17 et le 18, il y eut des combats assez graves. Le 19, la recrudescence de l'inimitié des Arabes amena de nouveaux combats, et malheureusement des massacres considérables à Bélida. Pour pousser plus loin, le maréchal Clauzel laissa à Bélida deux bataillons sous les ordres du colonel Rulhières. Au col de Teniah, un engagement cruel met hors de combat 220 de nos hommes.

M. le maréchal entre à Médéah ; Mustapha se rend, et on quitte cette ville le 26 novembre, y laissant 1,200 hommes commandés par le brave colonel Marion. En repassant à Bélida, nouvelle scène de désolation. L'armée française trouve 52 canonniers mutilés sur son passage. M. le président du conseil dira : C'est la guerre ! certainement c'est la guerre ; j'ai été un des premiers à dire que la guerre était la guerre ; qu'il était véritablement puéril de vouloir la paix dans la guerre. Mais c'est justement parce que c'est la guerre, et une guerre cruelle, sans but et sans fin, que je la repousse de toutes les forces de ma conviction, car je la crois funeste à mon pays.

Enfin, M. le maréchal Clauzel revient à Alger, où il arriva le 29 novembre. Quel a été jusqu'à présent le résultat? 1,200 Français abandonnés à vingt-deux lieues d'Alger, presque sans vivres, presque sans munitions.

M. le maréchal Clauzel. Cela est inexac

M. Desjobert. Cela est très-exact. Presque sans munitions, presque sans vivres.

M. le maréchal Clauzel. Ni l'un ni l'autre n'est exact : ni 1,200 hommes, ni sans vivres et munitions.

M. Desjobert. Je le prouve par la correspondance du colonel Marion avec le maréchal. L'armée française avait quitté Médéah le 26 no-

vembre ; le 27 elle était attaquée par 3,000 Arabes ; le 27, derrière les talons de M. le maréchal, M. le colonel Marion (le 27, le lendemain même du départ de M. le maréchal Clauzel) écrit à M. le maréchal ce que je vais vous lire. La suite de cette correspondance vous démontrera ce que peut être le système d'expédition dans ce pays tellement constitué.

Le 27, M. le colonel Marion écrit : « Je vous prie de m'envoyer des cartouches; je crains de me trouver au dépourvu si jamais l'ennemi renouvelait son attaque. »

Le 28, il s'exprime ainsi : « Ma position est très critique par le peu de munitions que me laisse cette journée... Si l'ennemi renouvelle son attaque de bonne heure, à midi je serai peut-être obligé de me défendre à la baïonnette; je vous prie de m'envoyer sur-le-champ des cartouches, deux pièces de montagne et un bataillon pour réparer mes pertes, qui depuis deux jours me mettent hors des rangs 300 hommes. »

Le surlendemain 29, vous voyez, Messieurs, sa détresse qui augmente; il écrit : « Je manque de munitions, il est bien temps que vous veuillez bien m'en envoyer : nous sommes décidés à nous battre à l'arme blanche dans les rues de la place. »

Jugez, Messieurs, de la position de nos malheureux soldats, à vingt-deux lieues d'Alger.

Le 30, nouvelles instances; il écrit : « Faites en sorte qu'il arrive des munitions. »

Enfin, le 4 décembre, arrivent 14,000 cartouches, et le 10 décembre le général Boyer apporte des vivres, des munitions, et renforce la garnison par deux bataillons, pour réparer les pertes tant en morts qu'en blessés, et le général Danlion prend le commandement de la place. Les hostilités continuent; et la misère de la garnison était telle, que le général Danlion écrit le 26 décembre :

« Si l'on ne vient pas au-devant de nous, il faudra encore lutter contre la faim, sans vin, sans eau-de-vie, suivant ce que durera le temps de la route. »

Je vous demande pardon, Messieurs, de mettre devant vos yeux ces malheurs; mais chacun a sa manière de juger la guerre et la politique, et je ne puis même, dans ces jugements, faire taire les sentiments qui sont dans mon cœur.

Cela fait sourire M. le président du conseil.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Non, Monsieur. C'est inconvenant; vous n'êtes pas chargé de surveiller nos sourires, et dans tous les cas vous vous trompez. Je ne souris jamais des malheurs de mon pays.

M. **Garnier-Pagès**. Est-ce médire que de vouloir empêcher que ces malheurs se renouvellent ?

M. **Desjobert**. Le général en chef fut donc obligé de faire rentrer ses troupes à Alger. Il ne restait plus à Médéah, pour représenter l'autorité française, que le bey Mustapha-Ben-Omar.

Ce malheureux bey, peu de temps après le départ des Français, fut réduit à ne plus pouvoir sortir de Médéah; il n'osa plus sortir de sa maison. Vous verrez textuellement ces paroles dans un ouvrage, où l'éloge et le blâme sont habilement dispensés, ouvrage d'ailleurs favorable à l'Afrique. J'y vois que le bey n'osa plus sortir de sa maison. Il écrivit au général Berthezène, en 1831, que la position n'était plus tenable, et que, s'il ne recevait pas de prompts secours, il était perdu.

M. le général Berthezène est obligé naturellement d'aller au secours d'un bey qui était sous sa protection. Il part donc le 25 juin avec 4,500 hommes pour Médéah.

Le 28 et le 29, à Médéah, toujours les mêmes malheurs à déplorer. Cela n'est pas possible autrement, c'est la guerre. On ramène le bey à Alger. Dans cette retraite l'armée fançaise faillit encore éprouver un désastre affreux. Enfin très heureusement nous ne perdîmes que 55 hommes, et nous eûmes 196 blessés seulement, ce qui était infiniment moins que ce qu'on pouvait craindre, mais c'est toujours trop.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'arrivée de M. le maréchal Clauzel en 1835. M. le maréchal nomma Mohammed bey de Médéah; mais il ne suffit pas de faire à Alger ce qu'on appelle une installation avec tout son apparat. Cette cérémonie ne conduit à rien, si le bey n'est appuyé par la force. Pour se rendre dans son gouvernement, le bey profita d'une tournée du général Rapatel du côté de Bélida. Il s'avance au col de la Ténia, dans l'Atlas, mais voit bientôt qu'il n'y a pas de sûreté à espérer pour lui, et qu'on lui fera une réception à coups de fusil. Il revient donc avec l'armée sans avoir pu tenir la promesse faites par lui au maréchal Clauzel.

M. **le maréchal Clauzel**. Je vous demande pardon.

M. **Desjobert**. S'il n'a pas fait de promesses, il n'a pas eu de peine à les tenir. Le bey, un peu confus de sa mésaventure, veut gagner son gouvernement en traversant clandestinement des tribus qu'il regardait comme amies. Il est dévalisé par la tribu des Beni-Yacoub. Il arrive tant bien que mal dans une tribu où il avait quelques parents, la tribu Hassan-ben-Ali, qui relevait de Médéah; mais ses sujets prétendus lui font si mauvais accueil, qu'il est obligé de se réfugier dans un marabout, lieu saint où ses amis lui apportent à manger pour l'empêcher de mourir de faim, et ses ennemis viennent le voir pour s'assurer qu'il n'est pas échappé.

Voix nombreuses : Assez ! assez !

M. **Desjobert**. J'arrive à la dernière expédition de M. le maréchal Clauzel : il part pour Médéah en avril 1836, mais il s'arrête au col de la Ténia; ce qui s'y est passé est encore récent et gravé dans vos esprits. M. le général Desmichels, se rendant aux demandes du bey, lui porte secours à Médéah, et lui laisse 600 fusils, 50,000 cartouches, et 6,000 francs; un mois après arrive un lieutenant d'Abd-el-Kader qui s'empare du bey, des fusils, des cartouches, et de l'argent. Voilà encore un triste résultat du système d'expéditions.

Messieurs, en vous faisant ce court tableau, et qui est vrai, car je l'ai calqué sur des ouvrages authentiques, j'ai voulu, autant qu'il était en moi, empêcher la continuation de ce système d'expéditions, et empêcher notam-

ment l'expédition de Constantine. Vous savez, Messieurs, quel est le bey nommé à Constantine ; et je dis avec peine qu'il est honteux pour la France d'avoir légué la moindre parcelle de son autorité à un misérable comme Joussouf.

(Exclamation générale.)

Voix diverses : Vous insultez un officier français ! Joussouf est nommé par le roi.

M. **de Rancé**. Monsieur le président, je demande la parole.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **le maréchal Clauzel**. Joussouf fait partie de l'armée française.

M. **de Rancé**. C'est un chef d'escadron nommé par le roi.

M. **Desjobert**. C'est un barbare ! *(Nouvelles exclamations.)*

M. **de Rancé**. C'est le plus brave de notre armée; il a été nommé par le roi chef d'escadron, en raison des services qu'il a rendus.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **de Rancé**. L'orateur devrait être rappelé à l'ordre.

M. **le Président**. Je n'entends ici prendre parti ni pour ni contre un Arabe que je ne connais pas. Mais on parle de faits éloignés, et, sans approuver ni blâmer la manière dont on discute, je dis qu'il s'agit pour la Chambre, précisément parce qu'elle n'a pas connaissance des faits, de les entendre, sauf réfutation.

M. **de Rancé**. Je demande le rappel à l'ordre !

M. **le Président**. C'est vous qui troublez l'ordre; vous n'avez pas la parole. *(Vive agitation.)*

M. **de Schonen**. Ce serait une indignité que de souffrir une qualification comme celle que vous venez d'entendre contre un homme qui combat sous le drapeau français !

M. **de Rancé**. C'est le plus brave officier de notre armée... Et vous ne rappelez pas à l'ordre ! *(Vive agitation.)*

M. **le Président**. Je répète à la Chambre que, dans une discussion de cette gravité, où il y a des orateurs inscrits pour et contre, où le débat s'établit sur des faits lointains, où il y a cependant cet avantage que la Chmbre compte dans son sein des membres qui, non seulement ont été présents, mais qui ont pris part à l'action, et qui, par conséquent, auront tous les moyens de réfutation...

M. **Thil**. Cela ne veut pas dire qu'il faille laisser insulter...

M. **le Président**. Permettez, on doit un peu d'indulgence et d'attention à ceux... *(Interruption.)* Ce n'est pas mon droit que je défends, c'est le vôtre ! ce n'est pas le mien. Quand vous mettrez à vos délibérations le caractère de la violence, quand vous entendrez dire dans le pays : On a voté sur Alger, mais on n'a pas voulu subir de contradiction, la discussion n'a pas été libre...

M. **Mauguin**. Vous laissez insulter...

M. **le Président**. Attendez, je viendrai à votre question d'insulte. Vous blessez tous l'ordre, car vous méconnaissez la discipline de cette Chambre; vous ne voulez pas reconnaître une autorité qui est la vôtre, celle du règlement et du président, qui en est l'organe; et tant qu'il ne sera pas démontré que je l'ai violé, vous devez vous conformer à l'application que je fais du règlement.

Quand un membre, parlant avec vivacité et avec plus ou moins d'imprudence, provoque un rappel à l'ordre, ce n'est pas à vous à l'y rappeler, c'est à moi à rappeler à l'ordre, s'il y a lieu. Je ne mets pas de doute que si on eût employé cette expression à l'égard d'un Français... *(Vive interruption.)*

M. **Viennet**. Il est membre de la Légion d'honneur !

M. **le Président**. J'aurais rappelé à l'ordre, parce que ma ligne eût été tracée. Mais, sans prétendre livrer les étrangers à une discussion qui n'aurait pas de bornes, cependant, j'admets à leur égard plus de liberté; et lorsque je ne connais ni la pensée de l'orateur ni les faits qu'il doit avoir à citer, permettez-moi de ne procéder, ni avec la précipitation que vous y mettez, ni avec une apparence de violence qui infirmerait mon propre jugement; car un rappel à l'ordre est un véritable jugement que votre président ne doit porter qu'avec modération. Plus je vois de chaleur et de vivacité dans la salle, plus je dois garder pour moi le sang-froid que vous avez perdu... *(Très bien ! très bien !)*

Maintenant, il s'agit d'un étranger...

M. **Mauguin**. C'est un Français ! *(Nouvelle agitation.)*

M. **le Président**. Je n'ai pas vu ses lettres de naturalisation, et je répète à la Chambre qu'il est de sa propre dignité, dans l'intérêt de la discussion et du vote, qu'il y ait de la liberté à la tribune. J'emploierai la même énergie pour maintenir la parole à ceux qui répondront à M. Desjobert. Mais je réclame pour lui la liberté de la tribune, en lui recommandant la modération *(Nouvelles marques d'assentiment.)*

M. **de Rancé**. Je demande la parole pour un fait personnel !

Voix à gauche : Non ! non !... A l'ordre ! à l'ordre !

M. **le Président**. Vous troublez l'ordre de la Chambre !

M. **Desjobert**. Messieurs, j'ai entendu dire tout à l'heure que Joussouf était dans l'armée française; c'est possible. Je ne sais pas s'il est naturalisé; je ne le crois pas... *(Agitation.)* Je ne crois pas qu'il soit naturalisé, c'est tout simplement un renégat... *(Allons donc ! — Murmures et bruits divers.)*

Une voix : Respectez la liberté des cultes !

M. **le Président**. Prenez ailleurs vos objections.

M. **de Salvandy** *(s'élançant à la tribune)*. Je demande la parole pour un rappel au règlement, et je suis dans mon droit...

Voix à gauche : Vous n'avez pas la parole !

M. **Auguis.** Vous l'aurez quand l'orateur aura fini !

M. **le Président**. Je ne crois pas qu'il appartienne à un membre de s'interposer dans son autorité à la place du président, et d'ôter, de sa propre autorité, la parole à l'orateur qui est à la tribune. *(Non! non!)* Voyez l'état où vous avez mis la discussion.

M. **Desjobert**. Sans l'incident qu'a amené mon expression, je vous aurais donné lecture d'un extrait de l'ouvrage du général Berthezène... *(Interruption.)*

M. **le Président**. Fermez la discussion, ou permettez-la; mais si vous la permettez, écoutez!

M. **Desjobert**. Je supprime ces extraits, sauf un seul, parce qu'il s'agit de la politique et de la conduite future de notre nouveau bey. Voici comme Joussouf parlait de son administration du beylick de Tittery qu'il avait sollicité. Ceci est textuel :

« En prenant possession du beylick je couperai la tête des six habitants les plus riches de Médéah, et confisquerai leurs biens; ensuite, pour entretenir le pays dans une crainte salutaire, j'en abattrai une toutes les semaines. »

Et c'est là le bey que vous voulez établir dans nos possessions. *(Mouvements. — Interruptions.)*

M. **le Président**. Eh mon Dieu! à Rome on examinait la conduite des proconsuls; jamais on n'aurait pu divulguer les excès de Verrès si on avait fermé la discussion par ce seul mot : « Verrès est citoyen romain! » *(Très bien! très bien!)*

M. **Desjobert**. J'abrège : ceci est assez caractéristique pour le gouverneur que nous allons avoir à Constantine, lorsque nous pourrons y aller. Je ne parlerai pas des exactions de Joussouf à Tlemcen...

M. **le maréchal Clauzel**. Parce qu'il n'y en a pas.

M. **Desjobert**. Je parlerai seulement de l'arrivée de Joussouf, non à Constantine, mais sur la rive de la province de Constantine à Bône. Le bey Joussouf arrive à Bône; il débarque au bruit de l'artillerie de la Casauba et des canons du bateau à vapeur. Savez-vous quelle est sa première expédition : il avait fait un traité avec le juif Lascery, par lequel Lascery lui prêtait 20,000 francs pour entrer avec honneur dans son gouvernement. Il fallait le rembourser, et la convention était que, aussitôt son arrivée, il ferait une expédition contre un ennemi, ou, à défaut, contre un ami, pour rembourser Lascery en bétail qu'il devait enlever aux tribus.

Presque aussitôt arrivé, Joussouf fait une expédition sur le territoire des Gagettes et leur enlève 2,000 têtes de bétail, suivant le *Moniteur algérien*. Je demande si une pareille conduite n'appelle pas des représailles funestes, et si la France n'est pas compromise par l'autorité déléguée à un pareil homme. J'admets que lorsqu'il ira à Constantine ce sera avec des Arabes seulement; nous ne serons pas obligés de lui prêter aide et appui comme au bey de Médéah.

J'ai dit cela, Messieurs, pour empêcher autant qu'il est en moi l'expédition de Constantine, que je regarde comme la perte de nos possessions d'Afrique.

Messieurs, à cette question d'expédition se joint une question d'humanité. M. le ministre de la guerre que je ne saurais trop approuver dans cette circonstance comme dans bien d'autres, M. le ministre de la guerre vous disait naguère : « La meilleure économie à faire, c'est celle du sang français. Voilà une économie digne de la France; et celle-là procurera toutes les autres. » Il est impossible de mieux exprimer d'aussi nobles sentiments. Je partage cette opinion, et c'est pour mettre un terme à cette affreuse consommation d'hommes que fait l'Afrique que je demande à la Chambre qu'elle reste dans ce système de politique modérée qu'elle avait adoptée l'année dernière.

Vous en jugerez comme vous voudrez, Messieurs; mais pour moi, je ne crois pas avoir le droit de disposer chaque année de la vie de 2,000 de mes concitoyens, je n'en ai pas le droit. Le seul cas où cette terrible responsabilité peut nous échoir, est celui où une guerre véritablement nationale nous ferait une absolue nécessité; que si sur la rive du Rhin nous pouvions être attaqués un jour, dans ce cas-là, nous devrions tous notre sang à la patrie. Ce ne sont pas seulement ceux dont nous prescririons la levée, mais nous mêmes, nos enfants qui devrions nous porter à la frontière. Mais envoyer en Afrique une armée uniquement destinée à protéger les spéculations, à faire monter la valeur des terres, je ne le ferai pas, parce que cela me paraîtrait une mauvaise action, et me répugne.

M. le président du conseil nous disait hier qu'il y avait un grand avantage pour la France à avoir des troupes aguerries, et moi je dis qu'il y aurait plus d'avantage à avoir des troupes moralisées. Songez-y bien, Messieurs, nous n'avons pas en France des soldats à toujours, mais des soldats citoyens qui reviennent au foyer domestique; et je vous demande quel fruit portera la veillée, lorsqu'ils conteront tout ce qui se passe en Afrique. Quel enseignement serait-ce pour le peuple ? Quant à moi, j'ai voté contre la loi des 80,000 hommes, et tant qu'on fera un aussi mauvais emploi de nos soldats, je déclare que je voterai toujours contre cette loi.

Messieurs, je vais vous mettre sous les yeux le nombre des citoyens français que nous avons perdu en Afrique. Jusqu'à présent. *(Bruit... Parlez ! parlez !)* jusqu'à la fin du premier trimestre 1836, nous avons perdu dans les hôpitaux 11,438 hommes, d'après les tableaux officiels qui nous ont été donnés et que vous avez tous dans les mains; en cela ne sont pas compris ceux qui ont été tués sur le champ de bataille; le nombre n'en est pas aussi considérable... c'est peut-être 1,500. Outre cela, vous avez 302 blessés, et blessés assez grièvement pour avoir droit à une pension militaire.

Messieurs, lorsque je parle du sang français, je ne veux pas le souiller par des calculs d'argent, aussi c'est seulement pour mémoire

que je dis que ces pensions coûtent 94,000 fr. par an.

Quant aux malades, il y a eu cette année 32,000 entrées aux hôpitaux sur un effectif moyen de 31,000. Réfléchissez à ce fait.

Si la Chambre n'était pas fatiguée, je traiterais la question commerciale. *(Parlez! parlez!)*

Je serai bref autant que possible, mais je ne puis m'empêcher de répondre à quelques considérations présentées par M. le président du conseil et par notre honorable collègue M. de Laboulie, qui m'a précédé à cette tribune.

Vous avez, dans les documents qui vous ont été fournis, à la page 149, un tableau tellement concluant, que celui qui, avec quelques connaissances préliminaires en économie politique et en commerce, voudrait passer cinq à six heures à l'étudier, aurait jugé la question d'Afrique, au moins sous le rapport commercial.

Le commerce n'est autre chose qu'une suite d'échanges, et s'il était possible de constater exactement l'entrée et la sortie des marchandises dans un état, il est certain qu'il y aurait balance, sauf le résultat des fausses spéculations, car on ne donne rien pour rien. En effet, nous voyons dans le tableau général du commerce en France, tableau dont l'extrême régularité fait le plus grand honneur à notre Administration de douanes, que, en 1833, les importations ont été de 652 millions, et les exportations de 696 millions; en 1834, les importations ont été de 720 millions, et les exportations de 714 millions. Ainsi, il y a une balance aussi exacte que possible, puisque la différence n'est que de 5 à 8 0/0.

En Angleterre, les importations se sont élevées en 1825 à 44 millions sterling, et les exportations à 47 millions; en 1826, les importations ont été de 37 millions, et les exportations de 40 millions, en 1831, les importations furent de 50 millions, et les exportations de 60 millions. Vous voyez que les proportions se suivent toujours, et que la différence est de 8 à 20 0/0.

Mais à Alger c'est bien différent. Dans ce pays, rien ne se passe comme ailleurs. Vous allez le voir. En 1835, la totalité des importations est de 16 millions et demi, et l'exportation est de 2 millions et demi. La différence est de 14 millions, c'est-à-dire 800 0/0, tandis qu'en France et en Angleterre il y a balance approximative. Ces 14 millions de marchandises ont été achetés par quelqu'un, et ce quelqu'un c'est l'armée française et tous ceux qui vivent à sa suite. Cela est évident, et ce chiffre cadre parfaitemnt avec les sommes que le ministre des finances envoie annuellement en Afrique : en 1833, 14,600,000 francs, et en 1834, 14,765,000 francs. Ainsi nous avons ce beau résultat, que nous allons à grands frais consommer en Afrique les produits que nous pourrions consommer en France; cela me paraît très peu raisonnable.

Voulez-vous me permettre une comparaison ? elles ne sont pas toujours exactes, mais celle-ci rendra bien ma pensée.

Vous savez qu'à Paris, le dimanche, une partie de la population va se récréer à la campagne, c'est-à-dire à Belleville, à Romainville, à Vincennes et autres endroits.

Une voix : A Montmorency !

M. **Desjobert**. A Montmorency, si vous voulez. *(Rires.)*

Voilà comme les choses se passent ! Une famille s'empile dans une voiture, met des vivres dans les coffres, fait le voyage, déjeune ou dîne et s'en revient.

Que diriez-vous donc d'un maire qui, doué de vues gouvernementales, s'aviserait de vouloir faire la statistique du commerce de sa commune pour un pareil jour; et qui dirait : dimanche, 200 personnes ont apporté des vivres, se sont établies sur l'herbe et ont consommé leur importation. Le commerce de ma commune s'est élevé ce jour-là, de 2,000 fr., car chaque voyageur a consommé environ 10 francs.

Je ne crois pas qu'il se trouve dans toutes les communes de France un maire qui ait l'esprit assez perdu pour faire un calcul profond; eh bien, c'est absolument ce que vous faites en Afrique, et l'on nous donne gravement des calculs aussi savants que ceux que je supposais.

J'abrège et je ne citerai plus que deux ou trois faits. A la page 149, vous voyez d'abord que les exportations françaises ont été seulement du tiers des importations étrangères. En outre, au lieu d'augmenter, nos importations en Afrique diminuent, elles étaient en 1832 de 9,238,000 francs, en 1833 de 15,520,000 francs, en 1834 de 8,219,000 francs, et en 1835 de 6,975,000 francs.

Je conclus, et vais laisser la tribune à l'honorable M. de Rancé, qui, si j'ai fait quelque erreur, me rectifiera. Je veux seulement répondre à une objection qui souvent m'a été faite : *Mais vous n'avez pas été à Alger.* J'ai toujours remarqué que ceux qui faisaient cette objection ne savaient pas un mot de la question d'Afrique. A ces personnes j'ai souvent demandé si elles étaient allés en France, et si elles ne trouvaient pas qu'en France il y avait des améliorations aussi urgentes à faire qu'en Afrique.

La question d'Afrique est complexe, Messieurs, c'est *une question coloniale;* et je ne sache pas que pour étudier le régime colonial, pour étudier ce qui s'est passé dans les colonies anciennes et modernes depuis deux ou trois mille ans un voyage en Afrique puisse être fort utile. *C'est une question d'économie politique,* et la vue de l'Afrique n'apprendra pas l'économie politique à celui qui ne l'aura pas étudiée. *C'est une question de haute politique;* mais en France il y a beaucoup plus d'éléments qu'en Afrique pour approfondir une question aussi ardue. *C'est une question de salubrité du territoire;* je vous ai donné le détail des malheureux que nous y avons perdus, et des nombreux malades qui y souffrent.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller chercher la fièvre et la dyssenterie en Afrique, pour déclarer que ces maux y sont fréquents. M. le ministre de la guerre vous donne le chiffre des malades dans les tableaux qui vous ont été distribués.

Quant aux faits spéciaux, j'aime beaucoup mieux m'en rapporter à ceux qui ont des connaissances spéciales, que d'avoir la

présomption de décider sur des choses que je ne connais pas. Ainsi, je ne me permettrais pas d'énoncer une opinion sur la stratégie à suivre en ce pays. Mais je lis avec attention ce qu'ont écrit les militaires. Je consulterais un marin pour avoir une opinion sur une question qui regarderait la marine. C'est ainsi que j'ai étudié la question d'Afrique, et je crois que sans avoir fait une pointe à Alger, je connais la question d'Afrique aussi bien que ceux qui y sont allés. Pour voir, il faut avoir les yeux ouverts, et comme il n'y a personne d'universel, on n'a les yeux ouverts que sur certaines choses. Si on prétend juger ce que l'on ne connaît pas, on est présomptueux; pour moi, j'ai préféré juger dans les questions que je connaissais, et consulter les spécialités dans celles que je ne connaissais pas.

Je vote pour la proposition de la commission.

M. Laurence. Messieurs, c'est avec un vif sentiment de chagrin que j'ai entendu l'orateur auquel je succède à la tribune, dérouler, comme à plaisir, devant nos yeux, le récit des malheurs ou des revers que nos armes ont éprouvés en Afrique. Quand on parle à un peuple des jours dans lesquels la victoire a été infidèle à ses drapeaux, c'est pour l'exciter à tirer vengeance de ce qu'on regarde comme un affront national, et jamais pour l'affliger *(Très bien, très bien !)*, pour le décourager; et quand d'une tribune aussi élevée que celle-ci, on accuse devant son pays des hommes qui servent la France, qu'ils soient nés sous le même ciel, ou qu'ayant choisi la France pour patrie adoptive, ils lui aient consacré leur sang, il faut considérer que c'est d'un instrument de la puissance française qu'on parle, et qu'au lieu de jeter dans son âme le découragement par le mépris de services, d'ailleurs brillants, c'est à des services nouveaux qu'il faudrait l'exciter par des éloges. *(Très bien !)*

Ceci est d'autant plus malheureux qu'on vous représente l'Afrique comme un pays dans lequel la lutte des nationalités et la différence de cultes rendent pour vous toute alliance impossible. Et c'est lorsqu'on accuse les partisans de la conservation de rêver un accord qu'on déclare à jamais impraticable, qu'on vient vous parler ici de la diversité des origines et plus encore de celle des religions, et cela dans un pays où la liberté des cultes est écrite dans la constitution. Un étranger né catholique, Italien, mais captif dans son enfance des pirates de la côte africaine, élevé dans leurs maisons, se sera assimilé à leurs mœurs et sera devenu, à un âge où l'on n'est pas même capable d'avoir une volonté, Africain et musulman comme eux; plus tard, voyant apparaître un drapeau français rendu si célèbre par les victoires d'un homme qui, pour lui, est l'objet d'une adoration domestique; plein d'admiration pour la nation dont cet homme a été longtemps le chef, il se prend d'une passion subite pour le service de la France, et vient, pour ainsi dire, se mettre à sa dévotion, il sera permis de l'insulter; c'est en vain que les premiers actes de cet homme sont marqués par ce que j'oserai appeler des miracles de courage et de résolution; parce que ce brave, si son histoire était racontée en détail, paraîtrait peut-être n'être que le héros d'un roman; parce qu'il n'a pas cessé pendant cinq ans de rendre à la France des services entachés peut-être de quelque reste de ces mœurs musulmanes auxquelles il a été si longtemps mêlé, des habitudes des auxiliaires au milieu desquels, pour nous servir, il est condamné à vivre, on lui en fera un crime, sans lui tenir compte de ses services. *(Très bien ! très bien !)*

Si c'est ainsi que vous entendez agir en Afrique, jamais vous n'aurez ni amis, ni alliés, jamais un coup de fusil ne se tirera pour vous, et partout où l'on verra le drapeau français, l'habit français, c'est en ennemis et non en amis qu'on les acueillera. Suivez donc une autre politique si vous êtes sincères dans vos doctrines, si vous voulez rester en Afrique avec un esprit de conservation même limitée faites ce qu'il faut pour y vivre en paix et non pour y rendre la guerre éternelle. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

Ma situation personnelle m'a déjà deux fois appelé à entretenir la Chambre de l'Afrique; une première fois, j'avais fait partie de la commission nommée par le roi pour aller s'enquérir sur les lieux, des faits qui concernaient cette contrée. Une seconde fois, après avoir fait partie de la grande commission, dont le travail a été mis sous vos yeux, j'ai été, avec le titre de commissaire de Sa Majesté, envoyé en Afrique pour y étudier les lois du pays, et pour y organiser la magistrature française. A ces deux titres successifs, j'avais cru pouvoir parler à la Chambre comme je l'ai fait en 1833 et 1834 de ce que j'avais vu, de ce que j'avais senti.

Peut-être les préventions nées, parmi mes auditeurs, de la situation particulière de celui qui parlait, ont-elles pu ôter à mes paroles l'autorité qu'elles auraient pu autrement avoir; mais aujourd'hui dégagé de tout lien de cette nature, ne possédant rien en Afrique, n'y ayant aucun intérêt, aucune affection qui puisse, à mes yeux du moins, altérer le moins du monde la justesse de l'idée que j'ai pu me faire de ce pays, je vous prie de me permettre de vous le faire connaître sous un aspect nouveau, et encore mal entrevu. En laissant les passions de côté, peut-être qu'en apprenant comment sont arrivés les événements aujourd'hui imputés à crime au gouvernement qui les a soufferts, qui les aurait commandés, peut-être qu'en apprenant ce qu'est, quant à ses mœurs, à ses coutumes, et même à ses lois, le pays où vous avez à établir ou plutôt à consolider une domination déjà existante; quelles sont les ressources que cette contrée vous offre, non seulement sans porter atteinte à ces choses si respectables qui constituent toute l'existence d'un peuple, mais même en les menaçant et en les faisant tourner à votre profit, la Chambre comprendra qu'après les considérations d'intérêt national, d'économie, d'intérêt commercial, de colonisation, ce nouveau côté de la question peut lui être présenté.

C'est à cela, et je crains encore que ma tâche ne soit peut-être un peu plus longue, que je bornerai les explications que je veux fournir à la Chambre.

Lorsque le gouverneur qui précéda immé-

diatement M. le maréchal Clausel fut appelé à Alger, l'état des affaires dans ce pays avait subi dans la province d'Oran de graves modifications. On pouvait croire que la paix ou plutôt la trève, car en définitive ce n'a été qu'une trève conclue dans cette partie de la contrée, aurait une existence durable et produirait d'heureux fruits. Bien plus, satisfait de l'état paisible des contrées voisines d'Oran occupées par l'armée française ; il paraissait au commandant de cette province, que cet heureux état de choses pourrait s'étendre et se transporter ailleurs ; et par une illusion fort louable sans doute, mais qui n'en était pas moins une illusion cruelle, ce commandant conseillait au nouveau gouverneur de faciliter dans la province d'Alger même l'influence d'Abd-el-Kader.

Cette influence, Messieurs, était assez grande; elle reposait sur des traditions beaucoup plus respectées que les lois dans un pays où peu de lois sont écrites, et où il n'y en a guère d'autres que la loi religieuse.

Abd-el-Kader descendait par son nom du moins, si l'origine n'est pas réelle, des anciens princes de la Mauritanie Césarienne ; il descendait d'une race qui avait exercé le pouvoir pendant plusieurs siècles, arraché à des compétiteurs moins heureux. Son père était un marabout, il l'était lui-même, car cette dignité est héréditaire. Il avait à la fois et cette sorte de légitimité résultant de la naissance, dans un pays où les positions sont plus héréditaires qu'on ne le pense, surtout dans certain degré de l'échelle politique, et l'influence religieuse, la seule qui puisse quelquefois contrebalancer, sans l'absorber, l'influence des intérêts matériels.

Le conseil dont je parle devait être examiné avec quelque soin, d'autant plus que de sourdes attaques et des moyens d'une autre nature étaient employés pour agiter contre nous le pays, en même temps qu'on travaillait à asseoir la puissance du nouvel émir de la province d'Oran, soutenue par l'alliance de la France, et consolidé par un traité. Ce traité a été assez public pour qu'il soit inutile d'en donner une connaissance détaillée à la Chambre ; dès l'instant où il parut, il fut facile même à la commission d'Afrique, qui la première a été appelée à exprimer ses sentiments sur le pays, de voir qu'il contenait le germe d'une inévitable rupture.

En effet, il semblait, d'après le général qui avait conclu la convention, que la souveraineté de la France était reconnue, c'était un point capital. Eh bien ! ce traité n'en disait pas un mot ; les relations de vassal à suzerain n'y étaient nullement établies. Le traité ne disait même pas si le roi des Français était reconnu comme le maître politique de la contrée dans laquelle il consentait à la délégation d'une partie de sa puissance souveraine. On trouvait seulement quelques termes obscurs cachés dans l'un des articles où l'on disait : « que la Providence avait destiné les deux peuples à vivre sous la même domination. » Ces mots-là étaient à bon droit suspects, il était permis de penser que ce traité qui ne contenait autre chose qu'une allusion éloignée à la souveraineté française, pouvait avoir été mal compris, ou pouvait présenter une erreur de traduction. L'un des originaux arabes de cet acte écrit dans les deux langues, fut plus tard communiqué, et on reconnut que cette soumission de deux peuples à la même domination n'était pas réelle, et qu'il ne s'agissait que de l'accident de deux peuples *appelés à vivre l'un à côté de l'autre, sur le même sol.*

Un autre article n'était pas moins obscur, et devait aussi limiter des difficultés aussi graves ; il était conçu dans ces termes laconiques : « la liberté du commerce sera pleine et entière. » Cela voulait-il dire, comme cela était évidemment dans l'intention du gouvernement français, que le commerce serait libre pour les Européens dans l'intérieur de la contrée, mais que, de l'intérieur au dehors, ce commerce ne pourrait se faire que dans les ports occupés par la puissance française et par l'intermédiaire d'agents reconnus par elle ? Telle était la question; nulle part elle n'était résolue, et pourtant elle était bien sérieuse.

Un examen soigneux tint en garde le gouvernement français qui s'est conduit dans cette affaire avec un sens extrêmement droit et une sagesse qui n'a jamais failli. Dès le 8 avril 1834, M. le ministre de la guerre faisait les observations les plus judicieuses et donnait les instructions les moins équivoques... Mais peut-être vaut-il mieux, avec la permission de M. le ministre de la guerre, que je donne connaissance à la Chambre de quelques extraits de la dépêche même, car elle contient l'indication des causes qui ont amené les événements que vous avez vu se dérouler, aussi bien les malheurs de la Macta, que la guerre qui dure encore, et pour laquelle de nouveaux moyens vous sont demandés. *(Parlez, parlez.)*

M. le ministre de la guerre faisait remarquer que « rien n'était stipulé dans le traité du 26 février, quant à l'engagement pris par l'émir de payer un tribut à la France ; que sa renonciation à toutes liaisons qui seraient nuisibles aux intérêts français, ainsi que l'obligation qu'il devait souscrire pour défendre la France contre ses ennemis ; qu'enfin l'engagement de s'approvisionner exclusivement d'armes des magasins de France étaient des conditions qui devaient être formellement stipulées et rigoureusement exécutées. »

Le ministre faisait remarquer que la soumission d'Abd-el-Kader à la France n'était pas formellement stipulée, bien qu'elle parût ressortir des termes de l'article 1er ; « qu'au lieu d'*otages* qu'il était convenable d'exiger de l'émir, on lui avait accordé le droit d'avoir des représentants auprès de nous, etc., etc.

« Ce traité, ajoutait-on, ne devait être considéré que comme un préliminaire qui devait être suivi de conventions explicatives, lesquelles devaient en développer les clauses dans l'esprit que le gouvernement avait indiqué. »

Ces prévisions étaient sages ; car, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, lorsqu'au mois de septembre 1834, le gouverneur arriva, la province d'Alger était travaillée par une agitation sourde qui s'étendait au loin. Ce n'était pas seulement au-delà des montagnes, qu'elle se manifestait par des signes certains, mais, dans la plaine même, et parmi les tribus qui environnaient le siège du gouvernement ; que cette agitation était dénoncée ; les dépêches de tous les jours en avertissaient.

Dans la province d'Oran, c'était bien plus clair encore ; les marchés, qui depuis longtemps étaient approvisionnés par l'émir avec les grains provenant des pays qui étaient dans sa

dépendance, ces marchés étaient envahis par les agents qui tarifaient les grains pour son compte, qui exerçaient le monopole des achats, et ses agents ne se retiraient que devant les agents du gouvernement chargés d'acheter des grains pour l'approvisionnement de l'armée. Les particuliers se plaignaient et demandaient aux autorités françaises de faire cesser cet état de choses ; car tout le monde croyait que les traités établissaient la liberté du commerce au profit de la France et on ne comprenait pas que le commerce du tarif libre ne pût s'exercer que par les agents de cet homme dont la souveraineté était soumise à celle de la France. Ce n'est pas tout, des armes avaient été promises, des livraisons avaient été commencées. Dans un tel état de choses, il ne parut pas prudent au gouvernement de laisser achever les livraisons d'armes et de munitions de guerre, et il y eut ordre non de les cesser, mais de les suspendre jusqu'à éclaircissement ; cet éclaircissement devenait nécessaire plus que jamais, car n'ayant pu obtenir, comme il le demandait, la cession de l'un des ports de Mostaganem ou d'Arzew, qui n'étaient pas compris dans le traité, l'émir jeta les yeux vers l'extrémité de la province d'Oran, transporta le siège de ses affaires mercantiles sur les limites du royaume de Maroc. D'immenses amas de blé furent préparés sur les bords mêmes de la Tafna, dont le nom a si souvent retenti depuis quelques jours.

Là, Messieurs, des navires étrangers armés par des négociants auxquels on avait donné mission de procurer des armes et des munitions, devaient venir les échanger contre des chargements en produits du pays. Que devait faire, dans un pareil état de choses, le Gouvernement français ? Aviser, et c'est ce qu'on fit. Aux intérêts matériels blessés, venait d'ailleurs se joindre l'autorité méconnue.

L'émir, qui savait très bien quelles avaient été ses intentions dans le traité si peu explicite par lequel on avait cru acheter sa soumission, l'émir traitait le gouverneur même de l'Afrique, le représentant du roi des Français, comme un étranger dans la terre où il venait d'arriver ; il le recevait comme un hôte dans son propre pays ; et s'il consentait à lui faire quelque honneur, s'il disait qu'il regrettait de n'avoir pu aller au-devant de lui, c'était pour se conformer au précepte de la loi musulmane, qui ordonne de faire fête à l'étranger qui arrive des pays lointains. Permettez-moi de vous faire connaître la lettre de bienvenue écrite au gouverneur général par un vassal de la France, et vous allez voir s'il y parle en souverain ou en sujet (*Mouvement d'attention.*)

« *Le commandeur des croyants*, *sultan du territoire de Tlemcen*, des terres, des côtes, des campagnes et des villes qui en dépendent, possesseur d'un vaste pouvoir, le plus excellent des princes, le plus illustre des chefs, notre maître, le sid El-Hadj Abd-el-Kader, fils de El-Hadj-Mahi-Eddin ; que Dieu leur prête assistance ;

« A celui qui juge sagement et persuade par sa parole, qui décide avec équité et commande des armées avec honneur, qui est affligé de l'état actuel des affaires, et nous apporte des assurances de paix, qui veut établir partout la bonne foi et la sécurité, le chef du gouvernement français, le comte Drouet-d'Erlon.

« Salut à celui qui suit la voix de la justice. »

. . . .

« Aussitôt que nous eûmes appris l'intention du général d'Oran d'aller à notre rencontre, nous mîmes en considération que vous étiez comme un étranger dans ces contrées, comme un invité dans notre pays ; et comme c'est parmi nous un devoir de politesse de faire honneur aux hôtes qui viennent des terres éloignées, nous projetâmes d'aller vous voir, vous saluer, vous adresser publiquement des paroles de paix et d'amitié ; mais comme l'envoyé, intelligent et discret, peut dire au nom du roi tout ce que le roi pense, de même que si le prince était présent, et jusqu'à ce qu'il parle lui-même, nous avons choisi parmi les gens qui nous obéissent un homme digne d'être admis aux conseils des souverains notre sujet le kaïd El-Miloud, bey à Arach.

. . . .

« Il vous informera de tout ce qui nous regarde, et nous fera connaître vos intentions pour établir, d'accord avec nous, des relations amicales entre les deux nations et faire régner la bonne intelligence dans l'intérieur des terres et au bord de la mer, dans les provinces d'Alger et d'Oran, dans les plaines et dans les montagnes, depuis Tlemcen et Mascara, jusqu'à Médéah et la campagne d'Alger-la-Guerrière, de manière à ce que le faible puisse voyager sans empêchement ni crainte.

« Que Dieu apporte la paix.

« 25 mai, Djoumadj, El-Ellouel 1250 (25 septembre 1834.) »

Je dirais, Messieurs, qu'il n'y a pas dans cette curieuse lettre un mot qui n'avertisse de la situation des hommes et des choses.

Et d'abord Abd-el-Kader s'y intitule : *commandeur des croyants.* Il n'est personne qui ne sache que ce titre pris pour la première fois par les califes de Syrie, par ceux-là même qui établirent leur résidence à Bagdad, appartenait exclusivement au chef de l'islamisme ; et si, plus tard, après de longues hésitations, les lieutenants des califes qui gouvernaient l'Espagne en leur nom s'attribuèrent ce titre respecté, c'est que la souveraineté de fait, conséquence de leur émancipation, comportait l'usurpation du titre lui-même. Le commandeur des croyants est pour les Musulmans le nom de souverain.

Abd-el-Kader s'intitule encore *sultan de Tlemcen.* Cette appellation est encore l'exclusif attribut du pouvoir suprême. Nul dans les régences barbaresques n'eût osé le prendre avant nous ; d'où vient qu'il était permis à un vassal de le jeter à la face du conquérant; celui-là seul est *sultan* qui a un empire et des sujets.

Vous le voyez, cet homme reçoit le représentant du roi des Français comme un étranger dans le pays, où il ne commande que parce que nous lui avons fourni les moyens d'écraser ses rivaux. Elevé par nous pour régir à notre profit un territoire limité, il demande à s'entendre, non seulement pour maintenir la paix dans la province d'Oran, mais à Médéah, mais à la porte même de la capitale, comme si la paix et la guerre dépendaient de lui seul. Et le fait était vrai.

A cette époque, les choses étaient à ce point

qu'une rupture seule pouvait rétablir l'influence de la France.

Dans ces conjonctures, le gouvernement du pays dut prendre de graves mesures sous sa responsabilité. Il prescrivit, avec sagesse, avec justice, en se conformant aux lois du pays, l'application à la côte africaine des principes qui régissent la côte française, c'est-à-dire de la législation des douanes. Cet arrêté fut publié avec toute la diligence possible ; il déclara qu'aucune importation, qu'aucune exportation ne pourrait se faire que par les ports occupés par la puissance française, et où la France entretenait des agents.

Cet acte a été jugé diversement, peut-être avec une injuste sévérité, et cependant il devait produire de bons et d'heureux effets. A l'instant même, un favorable changement s'effectua dans nos relations avec les indigènes; mais comme il était impossible qu'un homme qui avait des prétentions aussi hautes, et qui s'était si vite émancipé d'une dépendance que lui-même avait sollicitée; comme il était impossible que l'émir renonçât à des plans dont l'accomplissement était rendu facile par l'état de faiblesse numérique où se trouvait alors notre armée, par la concentration obligée de nos forces autour des principaux points occupés, système auquel, pour le dire en passant, la commission voudrait revenir aujourd'hui, Abd-el-Kader, en attendant des circonstances favorables, recommença à disposer les populations pour un soulèvement général.

Cependant le cas parut assez grave pour que le commandant d'Oran dût avoir un successeur. Sans doute et très loyalement il avait, selon son jugement, dirigé la politique de la France; ses intentions avaient été nobles et pures, aussi bien que son courage est incontestable. Mais il s'était trompé, et il était impossible de l'appeler à l'exécution des mesures diamétralement opposées à celles qu'il avait conseillées. Le général Trézel alla le remplacer.

Vous savez comment cet officier général intelligent, comprenant parfaitement la position qu'il allait occuper et le devoir qu'il était appelé à remplir, essaya sans succès de rendre aux armes françaises l'influence qu'elles étaient menacées de perdre. Vous savez comment un incident, qui ne dépendait pas de sa volonté, l'obligea d'intervenir avec des forces inférieures plus tôt qu'il n'aurait voulu. De là la rupture et la guerre. L'échec de la Macta a entraîné l'expédition de Mascara et l'occupation de Tlemcen.

Depuis, le bruit répandu de l'affaiblissement prochain des forces de l'occupation, le commencement d'évacuation opéré, l'espèce de précipitation apporté dans l'exécution des mesures ordonnées par le ministre de la guerre,qui, ayant engagé résolument sa responsabilité, hésitait, en présence d'une opinion hostile, à prolonger le séjour en Afrique d'une partie de nos troupes. Voilà, Messieurs, le fidèle exposé des causes qui ont créé la situation présente; et pour avoir été trop pressés de faire des économies, c'est à de nouvelles dépenses que vous vous êtes entraînés. *(Très bien! très bien!)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est la pure vérité.

M. Laurence. Je crois, Messieurs, qu'une chose me paraît maintenant hors de question après l'explication si nette et si claire, si positive, qui a été fournie hier à la Chambre par M. le président du conseil; je dois croire, et permettez-moi de garder cette opinion, jusqu'à ce qu'une opinion contraire, autrement formulée, vienne lui donner un démenti solennel, je dois croire que nous resterons en Afrique à tout jamais.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Oui, certainement.

M. Laurence. On a déjà plus d'une fois avancé, soit dans des écrits répandus avec profusion, et qu'on dirait inspirés par des ennemis de la France, soit dans les paroles imprudentes, que les intentions les meilleures n'empêchent pas toujours d'avoir plus de portée qu'on entendrait leur en donner, que l'opinion favorable à la conservation d'Alger était l'effet d'une fausse honte, qu'on n'osait pas dire : Allons nous-en ! non qu'on ne fût convaincu qu'il faudrait bien le faire tôt ou tard, mais parce qu'on se sentait une espèce de vergogne en présence d'un fait glorieux appartenant à un autre gouvernement au-dessous duquel on ne voulait pas rester en face d'une opinion publique trop bien assise sur ce point pour céder facilement, même devant un vote de la Chambre. Cette dernière crainte, si on l'a éprouvée, était très raisonnable. Il n'y a pas de fausse honte à consulter le sentiment national et à y céder; il n'y a que devoir et honneur. Il peut ne pas toujours y avoir profit; mais quant à ceux qui n'envisagent que dans leurs rapports avec le bénéfice espéré les questions de gloire, d'honneur et d'influence, les questions même de gouvernement et de conduite politique, ceux-là, je ne les comprends pas, et je renonce à leur répondre. *(Très bien! très bien!)*

Je me borne à leur dire que quand on se rend compte des moyens par lesquels les peuples, même les plus civilisés et les plus intelligents, se laissent gouverner, on voit que souvent des erreurs qui plaisent et font faire de grandes choses, valent mieux que des vérités stériles et dures. Celles-là on ne les a pas épargnées. *(C'est vrai.)* Depuis le commencement de cette discussion, Dieu merci, on a dit assez de ces choses que les oreilles françaises ne s'accoutument pas facilement à entendre. *(Très bien! très bien!)*

Le grand argument de ceux qui ne veulent pas qu'on reste en Afrique, est que tout espèce de lien avec le pays y est à jamais impossible, qu'il y a deux nationalités en présence qui se combattent et qui s'excluent, et qu'il est impossible d'en finir jusqu'à ce que l'une ait entièrement absorbé l'autre. Or, comment se fera cette absorption? se fera-t-elle par l'expulsion, par le meurtre, par quelques-uns de ces moyens qui répugnent avec raison à des hommes civilisés, à des philosophes? Est-elle possible avec des moyens plus doux? C'est ce que je vous demanderai la permission d'examiner un moment avec vous.

On a toujours, et par erreur, suivant moi, considéré la race arabe comme n'ayant rien changé à ses anciennes habitudes; les mœurs antiques de l'époque des patriarches seraient encore aujourd'hui, d'après nos contradicteurs, les mœurs des Arabes de l'Algérie. Mes-

sieurs, il faut fermer les yeux à toute vérité historique pour ne pas reconnaître avec quelle étonnante facilité cette race spirituelle et vive, intelligente et brave, a subi plusieurs fois les transformations les plus brillantes et le contact d'une civilisation très avancée; il faut avoir oublié que l'empire arabe, que la résidence des kalifes, ont été longtemps le foyer des lumières, quand elles étaient éteintes dans notre Occident; il faut avoir oublié que les Maures venus de cette même Afrique, aujourd'hui si barbare, après avoir conquis l'Espagne, lui rendirent les plus beaux jours de la domination romaine; qu'à Cordoue il y avait des savants, quand chez nous les clercs seuls savaient lire et copier; que les Arabes venus d'Afrique, les montagnards ou Kabaïles eux-mêmes, car eux aussi sont venus en Espagne au secours de leurs frères dans les guerres contre les chrétiens; que ces Arabes étaient un peuple ami des arts, qui a laissé des traces magnifiques de son passage, et à qui les mathématiques, l'astronomie, la chimie, la médecine, n'étaient pas étrangères, puisque nos pères les apprirent dans leurs livres. Ne soyons point injustes : les Romains et les Grecs avaient été leurs maîtres; ils furent les nôtres à leur tour; le moyen âge leur doit peut-être la plus belle de ses institutions, la chevalerie; leurs mœurs étaient polies, quand nous étions presque aussi barbares qu'ils le sont maintenant.

Les races humaines sont longtemps toujours reconnaissables. Le type arabe est trop fortement prononcé pour s'être effacé. L'Arabe avec vous redeviendra ce qu'il fut; il apprendra comme apprirent ses pères. Sans doute il est déchu, mais pas autant que les autres peuples; il pourra se relever comme homme, comme être doué d'intelligence, animé de souffle divin. Il est aussi disposé qu'autrefois aux grandes choses; il n'a pas changé.

L'Arabe, prétendrait-on, est amoureux de sa liberté, de son indépendance, et quand un étranger vient aborder ses rivages, c'est de cette indépendance, de cette liberté qu'il s'occupe d'abord; il veut la défendre, et il a pour lui des armes que la civilisation n'a pas contre lui, la fuite et le désert. On se fait illusion, Messieurs, sur cette partie du caractère des Arabes.

Pour nous, dans nos mœurs, nous entendons la liberté politique, et ce mot revient si souvent se mêler à nos débats, que nous ne le comprenons plus autrement. Mais la liberté des Arabes n'est pas celle-là. La liberté politique n'existe que dans les pays réunis entre eux par des liens communs qui ont une nationalité connexe et difficilement séparable; chez les Arabes, rien de pareil, chaque nation est un Etat à part, chaque nation est un peuple qui a ses intérêts, ses droits, ses passions, ses souvenirs, qui se venge, qui fait la paix ou la guerre, selon qu'il convient à ses intérêts du moment, et sans consulter ses voisins; et on n'a pas le droit de lui imposer une opinion contraire à ses intérêts. C'est ainsi que l'Arabe que son intérêt a fait notre allié, et cela arrive souvent, est notre allié aussi longtemps que vous pouvez maintenir dans sa main cet intérêt qu'il comprend, dont il a joui, qu'il savoure, car lui non plus n'est pas étranger aux jouissances de la vie. Mais du jour où vous ne pouvez plus lui procurer ces jouissances, du jour où d'autres tribus ou un ensemble de tribus s'approchent et le menacent, il dit à son ami, à la France : Etes-vous prêt? Avez-vous la main assez longue pour me garantir de l'atteinte? Je suis votre ami, je ne suis pas assez fort pour résister seul; je veux rester votre ami, mais je vais être détruit, anéanti, si vous ne venez à mon aide. Aidez-moi, et je resterai votre ami, et je tirerai des coups de fusil à votre compte; et ils le font avec une fidélité rare. Jamais on a vu des Arabes abandonner leurs alliés sur le champ de bataille, en présence de l'ennemi commun, et tourner leurs armes contre leurs amis. *(Très bien! très bien!)* On a pas vu chez eux la doublure de la campagne d'Allemagne en 1813, où trahis par l'Europe, nous ne nous sommes pas plaints de ce que nos alliés, conduits par l'intérêt du moment, devenus nos ennemis après avoir été nos alliés, aient tourné contre nous leurs armes. *(Très bien! très bien!)*

Nous sommes venus en Afrique pour détruire un mal général, la piraterie; nous avons voulu implanter sur cette côte, qui a possédé pendant mille ans la civilisation romaine, une civilisation plus perfectionnée encore, la civilisation française. Eh bien, qu'y allons-nous apprendre? Nous y apprenons la guerre des temps barbares, nous dit-on, et nos soldats, au lieu d'aller à l'école de la bravoure et de l'honneur, vont à l'école de l'incendie et du meurtre.

Il y a plus encore, comme si la civilisation était destinée à porter avec elle ce qu'elle a de plus mauvais, en même temps que ce qu'elle peut avoir de bon, nous sommes allés porter en ces contrées l'exemple du crime qui n'y existe pas.

Messieurs, il peut y avoir quelque chose de vrai dans une légère partie de ces reproches. La guerre est toujours la guerre, même en Afrique; et il ne faut pas attendre qu'après que les corps armés, isolés ou réunis, ont éprouvé quelques malheurs non pas en masse mais individuellement, lorsque sur le chemin du retour on rencontre des cadavres sans tête ou horriblement mutilés, il ne faut pas s'attendre que le sang-froid du soldat résiste toujours à de si cruelles épreuves. Le courage, Messieurs, dans les luttes de la guerre, est au prix d'une exaltation momentanée de la raison; et si l'homme ne peut pas toujours se posséder lui-même, c'est à la circonstance dans laquelle il est lancé, c'est à cette excitation qu'il a fallu lui donner qu'il faut s'en prendre et non pas à lui-même.

Mais ces malheurs pour lesquels on est obligé d'exploiter des souvenirs anciens, en allant les ramasser dans les récits les plus vieux, pour en faire une collection dont on vous effraie, ces malheurs sont plus rares qu'on ne le pense. De notre côté, ils sont extrêmement rares, et qant à nos alliés indigènes, ils commencent à prendre quelque chose de nos mœurs: et lorsque dans un pays comme la France il faut regretter d'avoir vu inscrire au rang de nos lois, à une triste époque, celle qui défendait de faire des prisonniers, alors que dans un pays voisin il a fallu que toute la diplomatie de l'Europe intervînt pour rétablir les lois de l'humanité entre des concitoyens...

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étangères.* Et cela n'a pas réussi !...

M. Laurence. Eh bien, ces Arabes, maintenant, font des prisonniers; ils ne les tuent pas aujourd'hui, comme autrefois, parce qu'ils sont infidèles, à moins qu'ils ne soient dans la chaleur du combat; ils les gardent; parce qu'un prisonnier représente une autre tête d'Arabe, mais une tête vivante et non pas coupée. *(Très bien!)*

Ils gardent aussi les prisonniers, parce qu'ils cèdent à un autre sentiment naturel à cette nation qui vit de peu, mais qui n'est pas insensible à l'amour du gain. L'homme vivant est un otage qui vaut une rançon. Et cela nous reporte au temps où nous combattions les Maures et les Sarrazins, au temps des croisades.

Voilà ce qui se fait actuellement, le reste est inséparable des malheurs de la guerre. En ce qui concerne les mœurs du pays, en ce qui concerne nos alliés ou nos ennemis, il faut bien être persuadé que la civilisation ne s'implante pas tout d'un coup dans un pays d'où elle a disparu depuis longtemps, elle ne s'y infiltre que goutte à goutte. Vous ne pensez pas exiger qu'un peuple non civilisé reçoive vos lois à genoux et qu'il s'incline d'admiration devant elles; laissez-lui le temps de les comprendre. Jusque là il faut accepter quelques-unes de leurs lois, il faut vous en servir, en les adoucissant quelquefois, puisque ce sont les seules que les Arabes connaissent, et que les vôtres, ils ne les connaissent pas et qu'elles sont sans influence sur eux. Ménagez les sentiments naturels qui, chez eux, sont les mêmes que chez nous : comme nous, ils sont susceptibles de sentiments généreux, de sentiments élevés, de bienfaisance, d'équité et de justice; mais ils ne comprennent pas aussi bien le droit positif, le droit écrit, les lois techniques : ces lois qu'on a voulu leur importer n'ont pas été comprises par eux; elles sont bonnes pour les Européens; pour les indigènes, elles ne le sont pas encore. Laissons aux Arabes, pour quelque temps, leur lois vicieuses, la barbarie de leurs mœurs, les cruels usages de leurs guerres, adoucissons-les; mais ne faisons pas un crime à nos braves soldats de se trouver en compagnie d'auxiliaires utiles, parce que ces auxiliaires ne comprennent pas les lois de la guerre de la même manière que nous. *(Très bien!)*

Les préjugés religieux sont encore un obstacle devant lequel, prétend-on, viendrait échouer la politique française.

Messieurs, si cela était vrai, à l'époque où l'islamisme se promenait en conquérant dans l'univers, lorsqu'à l'exception d'une partie de l'Occident il possédait l'univers entier connu des Romains, cela n'est plus aujourd'hui, il y a longtemps que cela a cessé d'être vrai.

Sans doute le Coran, qui est la seule loi écrite des musulmans, prescrit la guerre sainte comme une œuvre agréable à Dieu, et pour me servir de l'expression consacrée, comme l'échelle du paradis. Mais cette croyance, Messieurs, n'est pas d'une autre nature que celle qui, pendant plusieurs siècles, poussa les peuples chrétiens vers le tombeau du Christ à Jérusalem.

Le principe, qui alimentait chez nous les croisades, alimenta longtemps chez les musulmans les guerres saintes, mais les mêmes progrès se sont faits chez eux; l'absence surtout de provocations de la part des puissances chrétiennes a éteint chez eux, ou du moins singulièrement amorti cet esprit. Déjà, depuis longtemps, les souverains eux-mêmes qui se servaient du prétexte de la guerre sainte pour lever, dans l'intérêt de leur ambition, leurs crédules sujets, avaient cessé de croire au caractère obligatoire du principe du Coran.

Il en existe un souvenir célèbre. Hasseïn, l'un des califes de Cordoue, ayant conclu la paix avec les Espagnols, ses guerriers, ses ministres même lui disaient : Ce repos ne convient pas aux enfants du Prophète; les croyants doivent faire la guerre toujours, car il est écrit : « Grands et petits, marchez à la guerre sainte, consacrez vos jours et vos richesses à la défense de la foi; la mort sera un bonheur pour vous, et le sort le plus glorieux. »

Le calife répondit : Oui cela est écrit aussi dans le Coran : « Gardez fidèlement votre promesse, car Dieu vous en demandera compte, et en gardant la paix, j'obéis encore au Coran. »

Eh bien! Messieurs, dans un temps aussi éloigné de nous, puisqu'il y a quelque huit cents ans que les faits dont je parle se sont passés, c'est-à-dire les deux tiers du temps écoulé depuis l'hégyre, voyez ce que pouvait le souverain d'un peuple intelligent pour appliquer les lois de son pays. Il faisait de sa constitution ce que les peuples de nos jours ont fait de la leur. Lorsque le texte n'a pas suffi, on a cherché dans l'esprit des interprétations différentes qui prêtaient assistance. Or, est-il donc si difficile de faire comprendre aux Arabes que la lettre de leur loi leur permet de traiter, puisque non seulement elle autorise cela, mais qu'elle l'ordonne sous peine d'en rendre compte à Dieu. Cela est si vrai, qu'aujourd'hui ce n'est pas la guerre sainte qu'ils nous font; et les attroupements d'Arabes ne sont pas faits sous des inspirations de cette nature. Non! si la tribu qu'on veut soulever contre vous a tout à gagner, et rien à perdre à rester neutre, elle restera calme; si elle a quelque chose à gagner avec vous, et quelque chose à perdre avec les autres, elle passera de votre côté, du côté de son intérêt matériel; elle fera ce que font tous les peuples civilisés; si au contraire vous êtes faibles et éloignés, et que celui qui veut soulever les tribus arabes a le droit d'exiger qu'on lui oébisse, vous les verrez se réunir à lui, comme les puissances du second ordre, humbles satellites des grands peuples qui se meuvent dans votre Europe. Suivez la politique des Arabes; elle n'est pas autre que la vôtre.

Ce sont des fantômes que ces obstacles dont on fait tant de bruit, et rien autre chose.

Le moyen de rester paisible et surtout souverain en Afrique, c'est de partir constamment du principe de la souveraineté, c'est d'ériger en droit dans toutes les circonstances sans en excepter une seule, que la France, qui a renversé le dey d'Alger, qui a hérité de ses trésors, de ses flottes, de ses armes, qui s'est substituée à la puissance qu'il exerçait sous le vasselage souvent méconnu d'une autre puissance; que la France se mette à la place du maître, à la place de cette puissance qu'elle a tuée. Alors l'Arabe comprend cela à merveille; celui-là est maître qui a pris la place du maître; c'est à lui qu'on obéit et qu'on

obéira. Partons donc de ce principe, qui est le véritable, partout où votre souveraineté sera contestée, rétablissez-la; partout où elle sera reconnue, protégez celui qui la reconnaît et avec cette protection vous forcerez celui qui s'y refuse encore de lui rendre hommage.

Soyez forts, mais soyez justes; car si la force est sentie, la justice est comprise; si l'on se soumet à l'une, on persuade par l'autre. *(Très bien! très bien!)*

Mais dans les systèmes d'organisation d'administration, de gouvernement, de guerre, de tributs que vous serez obligés d'embrasser, ne perdez jamais de vue que vous avez à faire à un peuple à qui son intelligence permet de s'élever jusqu'à votre hauteur, mais qui n'y est pas encore. Soyez assez humbles, assez modestes pour comprendre que le devoir de l'homme civilisé comme celui du savant, est de se mettre à la portée du barbare et de l'ignorant, de penser, de marcher, d'agir avec lui, de l'inspirer sans cesse autant qu'il peut l'être, de le diriger autant qu'il consent à l'être, de ne lui imposer jamais rien, de le persuader toujours. *(Très bien! très bien!)*

N'ayez pas honte d'emprunter à quelques-uns de leurs usages les moyens d'étendre votre action, ceux-là sont les seuls utiles, les seuls praticables, car je ne connais pas de moyen de gouverner dans ce pays avec des théories plus ou moins abstraites.

Messieurs, dans un pays comme celui que le gouvernement français est appelé à diriger dans la voie de la civilisation, tout est observation, parce que tout est progrès. Il ne faut pas faire un pas sans savoir pourquoi et comment on le fait; il ne faut pas proscrire une chose sans savoir quel obstacle peut se rencontrer, quelle facilité se trouve sur la route et si, par exemple, cette facilité se trouve dans une route qui n'est pas la vôtre, dans des usages qui vous répugnent, mais qui sont sacrés chez celui qui les suit, ne craignez pas de les emprunter, car vous ne le blessez pas, lui, car la civilisation d'Afrique n'est pas pour vous, mais pour lui. Encore une fois, quand vous serez chez vous, observez vos lois; quand vous serez chez les autres, servez-vous de celles du pays toutes les fois qu'elles pourront servir à votre but et qu'elles ne blesseront que le moins possible les croyances dont vous faites vous-mêmes vos croyances politiques et civiles.

Ceci me ramène tout naturellement à une question qui n'est pas sans importance et qui est la dernière que je demande la permission à la Chambre de traiter; ce sont les ressources du pays, les ressources matérielles, la question d'intérêt et de profit de la colonie, les chiffres; enfin, je parcourrai le cercle étroit dans lequel on a cherché à circonscrire cette question, cercle dans lequel je ne consens à me renfermer que pour un moment.

Eh bien, dans ce pays, la propriété existe comme en France; elle est seulement de deux natures plus connues de nous il y a quelques siècles, par une raison toute simple, c'est qu'elles ont disparu. On connaît en Afrique la propriété du domaine et la propriété privée. La propriété privée se transmet comme chez nous, par titres ou héritages. La propriété du domaine est celle qui n'a pas un titre pareil à invoquer. En Afrique, la règle générale, c'est la propriété domaniale, et l'exception, la propriété privée.

Il est arrivé, sous l'ancien gouvernement, que les tribus arabes, celles qui n'avaient pas bâti leurs maisons, comme les Kabyles des montagnes, ou les Maures des environs des villes, celles qui se transportent d'un canton dans un autre, ne se reconnaissaient dépendantes que de l'autorité voisine, passant d'une province dans une autre, d'un gouvernement dans l'autre, selon les périls qu'elles avaient courus ou les dommages qu'elles avaient éprouvés. Les tribus arabes ne possédaient le terrain que comme cultivateurs possesseurs, et non comme propriétaires. Jamais une tribu arabe changeant de terrain n'a imaginé de transmettre son domaine, et cela est si vrai, qu'il y a une redevance pour la permission d'établir une tente; chaque tente paie un impôt comme chaque maison chez nous; on paie aussi un impôt par chaque bœuf, par chaque bête de somme supposée employée au labourage. Il y a un troisième impôt qui est prescrit par le Coran, ce sont les dîmes que le souverain ne manquera jamais de lever. Nous allons nous expliquer sur le mode de lever les impôts.

Eh bien, Messieurs, cet impôt perçu sur les tribus arabes, pour ne parler que de celles de la plaine qui sépare Alger des montagnes voisines, et qui composaient neuf quartiers dont j'ai là les noms, produisait 65,000 hectolitres d'orge et de blé pour le seul droit de dîme perçu au nom du souverain, c'est-à-dire des rations pour 10,000 hommes et 1,200 chevaux pendant un an, et cela dans la seule campagne qui sépare Alger de Blidah et du Petit-Atlas. Comment était perçu cet impôt, nous le dirons tout à l'heure. Ne croyez pas que ce fût un droit unique, non : comme les gouvernements ont toujours été industrieux et intelligents pour se procurer des moyens d'existence, tous les impôts connus en France existent en Orient sous un autre nom.

Ainsi, dans les villes, il y a l'impôt sur les boutiques, qui est chez nous la patente; l'impôt mobilier, aux termes mêmes du Coran, était le quarantième de la richesse mobilière, 2 1/2 0/0. C'est assez pour démontrer que la loi du pays à la main, sans autre nécessité que celle de substituer votre souveraineté à celle qui existait, la loi et les anciens usages à la main, vous avez le droit d'exiger ce qu'exige le souverain dans tous les pays musulmans. Dira-t-on que parce que le souverain a été changé, parce que sa religion n'est pas la même, l'impôt ne lui sera pas payé. Mais voyez les provinces démembrées de la Turquie, celles qui ont été détachées de la Perse, et qui ont conservé la religion musulmane, voyez si elles refusent de payer l'impôt à la Russie, parce qu'elle est de la religion grecque. Non, l'islamisme n'est pas ennemi du souverain, et les prêtres eux-mêmes qui savent fort bien que leur religion a besoin de sa protection, sont les premiers à lui servir d'instrument. Employez-les, et ils trouveront bien, comme le calife de Cordoue pour la paix, le moyen de prouver que le Coran ne défend pas de payer l'impôt au souverain qui professe une autre religion.

Quant au moyen de percevoir, il est aussi une ressource, une manière d'agir contre la-

quelle l'administration répugne, je le comprends. A moins que ce ne soit dans les villes, ou dans les campagnes voisines, organisées en communes rurales, et il y en a seize autour d'Alger, il n'est pas possible d'envoyer un directeur des contributions, des contrôleurs, des répartiteurs, et de faire juger les différends par un conseil de préfecture. Mais, jusqu'à ce que cela soit, comment tirez-vous le recouvrement de l'impôt, le signe le plus sûr de la souveraineté pour les peuples d'Orient. Les Arabes me disaient : Comment, vous êtes les maîtres du pays. mais vous ne demandez rien à personne; vous ne levez pas d'impôts. Non, vous n'êtes pas les maîtres. Le maître et celui à qui l'on paie.

Messieurs, cela est vrai dans tous les pays, même dans les Etats constitutionnels. *(On rit.)* Il faut donc percevoir l'impôt, à peine de déchoir du rang du souverain. Comment le percevoir, je ne connais pas d'autre moyen que l'intermédiaire des indigènes. Vos collecteurs naturels sont nos chefs de possession à un degré plus élevé.

Quand vous aurez morcelé ce territoire en grandes fractions, vous aurez de grands vassaux, de grands instruments. Un de nos honorables collègues a signalé à cette tribune un fait que je vais rappeler : Un bey fut installé; on lui a dit : Peux-tu m'assurer le paiement de l'impôt, ce qui est le plus pressant? — Non! — Eh bien! je te renvoie et j'en nomme un autre qui saura se faire obéir.

Il fut en effet remplacé.

Celui-ci a su se faire obéir; après les moyens de persuasion, il en est venu aux moyens d'exécution, il a fait donner des coups de bâton. *(Réclamations diverses.)*

C'est là un moyen de coercition. *(Interruption.)*

Messieurs, quand je suis sur la terre française, ici, au milieu de mes concitoyens et en présence des lois de mon pays, jamais il ne m'arrivera de parler contre le respect qui leur est dû, et je serais au contraire le premier à rappeler au respect, si on venait violer vos droits. Mais je suis dans une terre africaine, occupée en partie par les Européens et en partie par les indigènes; car je pense bien que nos adversaires ne veulent pas que nous soyons partout, dans tout le pays, cela ne se peut pas; nous devons être quelque part, et l'intérêt de la paix exige que les Européens soient cantonnés dans certains points, un peu plus que nous ne le faisions maintenant. *(Sensation.)*

C'est, je le reconnais, une manière malheureuse que celle de précéder en quelque sorte les corps armés, et d'acheter des territoires avant que le drapeau français n'ait été planté. Il en résulte des embarras pour l'administration française et des troubles pour le pays. Il y a assez de terres libres et de terrains domaniaux en Afrique pour qu'on n'ait besoin d'avoir recours à de pareils moyens. Il y a des mesures à prendre de ce côté, je ne serais pas le dernier, si j'y pouvais quelque chose; heureusement je n'y peux rien. Mais il y a des indigènes dans les territoires occupés par les Européens; j'invoque pour eux l'appui de la loi française, il faut qu'ils puissent dire : Je suis citoyen français, la loi française me protège, me défend. Mais au-dessus de cette limite, soigneusement tracée, exiger que la loi française règne exclusivement, c'est froisser un peuple dans tous ses usages, c'est agir en sens inverse de ce qui vous est conseillé par le simple bon sens. La loi empêche là où elle ordonne, et là où elle ne peut pas ordonner, elle ne peut pas empêcher.

S'il arrivait que, n'ayant pas pu changer la loi dans un pays, sous mes yeux mêmes, dans la capitale de la régence, le moyen de coërcition dont je parlais fût le moyen légal, si les magistrats nommés par vous étaient obligés de l'employer jusqu'à ce que cette coutume ait pu disparaître, trouveriez-vous mauvais que les chefs de tribus plus éloignées exécutassent la loi musulmane à l'égard de musulmans qui n'en sont pas blessés? vous, que ce spectacle afflige, vous en êtes blessés, mais l'indigène qui y est soumis n'en est pas blessé. *(Interruption.)* Messieurs, l'indigène, le musulman ne connaît que sa loi, il l'invoque et la réclame; elle lui est chère à tort ou à raison, peu importe. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il la réclame, et moi, magistrat au nom de la France, chargé d'administrer ou de faire administrer la justice, j'ai entendu des Arabes donner la préférence au châtiment du cadi sur le châtiment français ; car le châtiment en question est une peine afflictive ; mais le souvenir s'en efface avec la douleur plus ou moins grande qu'il cause. *(Longue interruption..)*

J'ai vu et entendu des Arabes venir me dire à moi-même que nos lois étaient insensées, et qu'ils en trouvaient, quant à eux, l'application injuste ; car, disaient-ils, quand j'ai quitté le tribunal du cadi qui m'a puni, je rentre dans ma famille ; je puis cultiver mon champ et donner du pain à mes enfants ; tandis que toi, tu m'arrêtes avant de me juger, tu me retiens encore après m'avoir jugé, et pendant que je languis dans l'ombre, mangeant ton pain dans la prison, ma femme et mes enfants n'en ont pas. Voilà la logique des Arabes. *(Sensation prolongée.)*

Eh bien ! vous comprenez qu'imprégné des idées françaises et européennes, je ne pouvais pas donner les mains à de pareils raisonnements ; je faisais exécuter la loi française, parce que dans mon opinion elle était plus douce que la leur. L'ordonnance m'autorisait pourtant à appliquer la peine la plus douce, dans le cas où ce serait la loi indigène qui le paraîtrait ; mais je n'ai pas trouvé un seul cas où, avec les idées de l'Europe, la peine indigène me parût plus douce. S'il m'avait été permis de considérer les peines dans leurs rapports avec ceux qui doivent la subir, j'aurais dû faire droit à leurs réclamations et les renvoyer au cadi.

Eh bien ! ce qui se passe à Alger, pourriez-vous le trouver étrange dans des pays éloignés? Je heurte peut-être ici des principes que j'ai partagé moi-même ; mais j'ai été obligé d'humilier ma raison devant l'expérience, et celle-là a été mon maître. *(Parlez ! parlez !)*

Ne vous occupez donc pas de la manière de percevoir les contributions dans le pays, pourvu qu'elle soit conforme au mode auquel les indigènes ont été soumis ; souvenez-vous que quand Bonaparte a conquis l'Egypte,

il était impossible de recouvrer les contributions autrement qu'à coups de bâton.

M. **le général Demarçay**. Ce n'est pas vrai.

M. **Laurence**. Comment! ce n'est pas vrai! Je vous en demande pardon.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ce sujet ; j'en ai dit assez pour faire comprendre que, quand on veut juger, avec les idées au milieu desquelles nous sommes nés, un ordre de choses qu'on n'a pas senti à toute minute, on s'expose à porter de faux jugements, on s'expose à suspecter sans raison, injurieusement, la loyauté, la probité de ceux qui ont prescrit ou toléré certaines choses qui offensent notre raison ; car il n'y a pas autre chose que tolérance. Il faut se transporter dans les circonstances où l'on s'est trouvé pour voir ce qui est possible, ce qui est praticable, je dis plus, ce qu'il est légal de faire selon les lois de ce pays.

Et vous pouvez vous étonner, vous, représentants d'un peuple distingué par la rectitude de son jugement, que les lois de tous les pays ne ressemblent pas aux vôtres ; et dans les pays même qui vous entourent, voyez que de différences ; et chez un peuple qu'on nous cite sans cesse comme modèle, ne voyez-vous pas des lois qui n'ont pas été rapportées, et que vous rougiriez d'insérer dans vos Codes. Ce que vous voyez en Angleterre, pourquoi ne le souffririez-vous pas dans un autre pays beaucoup moins avancé que l'Angleterre, et qui de longtemps n'arrivera pas à ce point de civilisation.

Finissons, Messieurs ; je crois pouvoir dire en toute assurance que la civilisation, quelque part qu'elle ait été apportée, a toujours coûté quelque chose à ceux qui en ont reçu le bienfait. Il n'y a pas de peuple, il n'y a pas de pays dont la force ait été changée, soit par une révolution, soit surtout par l'invasion, sans qu'il ne soit résulté pour le peuple conquérant comme pour le peuple conquis, des malheurs et des misères de plus d'un genre. Ce n'est malheureusement qu'à ce prix qu'il est possible de faire quelque chose de bien dans la réalité. Et l'histoire ne nous présente pas un peuple dont la face ait été changée sans dommages, soit pour les dominateurs, soit pour les habitants.

Seulement, lorsque l'œuvre est consommée, il faut juger ce qu'il y a de bon et ce qu'il y a de mauvais ; et si les sacrifices ne sont pas compensés par les bienfaits procurés à l'humanité, il est permis de condamner alors; mais à présent c'est trop tôt. *(Mouvement général d'approbation.)*

M. **Guizot**. Messieurs, je ne veux pas occuper cette tribune par surprise, ni que la Chambre se puisse un moment tromper sur mon intention. L'honorable membre qui a bien voulu me céder son tour de parole était inscrit pour appuyer les réductions proposées par la commission : je les repousse ; j'appuie les demandes d'hommes et d'argent faites par le gouvernement pour les possessions d'Afrique. *(Très bien ! Mouvement.)*

Encore une observation préliminaire.

Tout à l'heure, au milieu du tumulte, la Chambre me pardonnera cette expression, qui s'est élevée pendant que l'honorable M. Desjobert parlait, j'ai été sur le point de regretter d'avoir demandé hier à la Chambre de prolonger jusqu'à aujourd'hui cette discussion. *(Mouvement.)* Un désordre contraire à la liberté du débat, et qui n'a été arrêté que par la fermeté courageuse dont je remercie notre honorable président *(très bien!)* est un des incidents les plus fâcheux, les plus contraires, je ne dis pas seulement à la dignité de nos discussions, mais à l'efficacité de nos résolutions, qui se puissent élever dans cette enceinte. *(Très bien!)*

L'an dernier, un honorable membre qui siège maintenant au banc des ministres, prit la parole, avec beaucoup de développement, pour provoquer l'abandon de nos possessions d'Afrique, pour soutenir, avec toutes sortes de raisons, les unes politiques, les autres matérielles, d'autres purement morales, que c'était une possession onéreuse et funeste à la France. Je montai à cette même tribune pour répondre à l'honorable M. Passy. Que la Chambre me permette de lui rappeler quelques mots que je crus de mon devoir d'adresser à M. Passy, avant de le combattre :

« Avant d'entrer dans la discussion, j'éprouve le besoin de remercier le préopinant de la sincérité courageuse avec laquelle il a exposé ici ses idées ; il a donné un noble et rare exemple, en disant au pays, en dépit des passions du pays, ce qu'il a considéré comme la vérité et l'intérêt national. Bien loin donc de m'en plaindre, quoique je ne partage pas les idées de l'honorable préopinant, je l'en remercie, j'en félicite la Chambre, et je regarde une telle sincérité comme un véritable service, un service moral rendu au pays. » Et la Chambre me fit l'honneur d'approuver ces paroles.

Messieurs, ce qui était vrai et bon il y a un an, est également vrai et bon aujourd'hui. Il est bon, il est honorable pour le pays que chaque membre de cette Chambre vienne ici, avec une entière sincérité, malgré les opinions, malgré les nobles passions du pays lui-même, dire tout ce qu'il croit être l'intérêt du pays. *(Très bien ! très bien !)*

Je sais parfaitement que cette liberté, cette publicité, cette discussion continuelle a des inconvénients ; nous les avons éprouvés depuis six ans, en discutant des intérêts bien autrement graves, bien autrement délicats, et qui pouvaient avoir des conséquences bien plus funestes que celles qui peuvent résulter d'un débat sur nos possessions d'Afrique. Pendant quelques années nous avons traité ici de la paix et de la guerre avec les puissances de l'Europe entière, nous avons parlé de toute l'Europe, de ses intentions, de ses gouvernements avec une entière liberté. Nous avons qualifié... Je dis nous, quoique ce soit de l'opposition que je parle ; mais quand il s'agit de liberté de la tribune, l'opposition et nous, c'est une seule et même chose, un seul et même intérêt. *(Nouvelles marques d'approbation.)* Et je dis cela, non par un sentiment de pure générosité, de loyauté envers nos adversaires, mais parce que j'ai confiance, une ferme confiance dans la vertu de nos institutions. Malgré tous les périls de ces discussions, malgré l'inconvénient d'alarmer sans cesse les puissances qui nous entourent,

nous avons depuis six ans réussi à maintenir, à affermir la paix. La vertu de nos institutions, la puissance de la majorité, l'évidence des intérêts nationaux ont triomphé de tous les inconvénients de la chaleur des débats.

Il en arrivera de même à l'égard de nos possessions d'Afrique. Sans doute, il a pu y avoir des paroles excessives, des paroles imprudentes ; des cœurs honorables, des intérêts légitimes ont pu être blessés par quelques mots qui sont tombés de cette tribune ; mais l'opinion publique, la majorité prononcée de la Chambre sont là pour guérir ces blessures momentanées. Et puisqu'on a parlé de l'armée, puisqu'on a paru dire qu'il ne fallait pas parler de l'armée avec autant de liberté que nous en avons déployé en parlant de toutes les puissances de l'Europe, je dirai à mon tour que l'armée française aime, respecte tout comme vous, tout comme le peuple français, la liberté de la tribune. *(Très bien! très bien!)*

Je dirai que l'armée se sent honorée elle-même quand cette tribune est libre. Je dirai que nos soldats se sentiront réellement honorés quand ils s'entendront recommander d'ici toutes les vertus, quand on leur parlera d'ici de modération, de douceur, de civilisation dans la guerre. Si on signale quelques désordres, quelques excès particuliers, ils sauront qu'on les signale pour faire sentir à l'armée tout entière qu'elle a des vertus civiques, des vertus humaines à déployer, aussi bien que des vertus militaires, et qu'elle est appelée à faire honorer partout, en Afrique comme en Europe, le nom Français, aussi bien qu'à faire respecter la puissance française. *(Très bien! bravo!)*

Ainsi, Messieurs, toutes ces difficultés, tous ces embarras préliminaires écartés, j'aborde la question même.

Il y a une question qui n'existe plus, c'est celle de l'abandon ou de l'occupation de nos possessions d'Afrique. *(Très bien!)*

Je dis que cette question n'existe plus ; non seulement elle a été constamment résolue dans le même sens à cette tribune, mais ce qui s'est passé depuis l'année dernière est la preuve la plus certaine qu'elle est irrévocablement résolue.

Quand je vins dire l'an dernier, à cette tribune, que la France avait compris Alger, qu'elle conservait sa conquête, je répondais, comme j'avais l'honneur de le rappeler tout à l'heure à la Chambre, à un honorable membre, alors rapporteur de votre commission du budget, qui depuis a passé sur le banc des ministres. Il n'a point abandonné son opinion ; j'estime trop son caractère pour le supposer ; mais il n'a pu la faire passer avec lui dans le gouvernement. La conservation de nos possessions d'Afrique a subi cette épreuve, que ses plus redoutables adversaires sont devenus membres du gouvernement, s'est de nouveau prononcée à cette tribune pour la conservation de nos possessions d'Afrique. Ce qui n'a pas été au pouvoir d'un membre du gouvernement, d'autres ne pourront y parvenir. Aujourd'hui comme dans le passé, comme dans l'avenir, la conservation de nos possessions d'Afrique est une question vidée, sur laquelle le débat est fermé. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

Puisque nous gardons l'Afrique, il faut la garder avec sécurité et dignité ; cela est évident.

Ces seuls mots, sécurité et dignité, excluent complètement, à mon avis, un système qui s'est produit plusieurs fois à cette tribune, qui est presque indiqué de nouveau par votre commission, et que M. le président du conseil repoussait avec raison hier.

C'est le système de l'occupation purement militaire et *intra muros* d'un, deux ou trois points sur la côte.

Je ne sais pas ce qui aurait été possible, ce qui aurait été bon dans l'origine de la conquête. Il est clair qu'aujourd'hui un pareil système serait un véritable abandon, que la reculade serait évidente et d'un effet désastreux sur l'esprit des populations d'Afrique.

Il n'y a point ici d'analogie. Il ne faut pas nous parler de Gibraltar, de Malte, et des possessions de ce genre que l'Angleterre occupe dans la Méditerranée. Du haut de Gibraltar, l'Angleterre domine l'ouverture de la Méditerranée; du haut de Malte, l'Angleterre domine le milieu de la Méditerranée. Mais que feriez-vous du haut d'Oran ou d'Alger? Vous ne domineriez rien, vous seriez en prison.

De toutes parts : C'est vrai !

M. Guizot. Les populations arabes vous entoureraient et vous emprisonneraient. Ainsi, au lieu d'avoir, comme l'Angleterre, ou la clef de la Méditerranée, ou un port admirable sur la Méditerranée, vous seriez dans une véritable prison. Un tel système ne supporte pas le moindre examen.

Reste donc, Messieurs, la possession, la conservation du territoire africain que nous avons conquis. C'est ainsi que la question doit être posée. Eh bien ! ainsi posée, y a-t-il ou n'y a-t-il pas deux systèmes de conduite, deux modes d'administration entre lesquels le gouvernement français soit appelé à choisir? Voilà la vraie question. Je la resserre à dessein dans ces limites, et c'est dans ces limites que je me propose de soumettre de courtes observations à la Chambre.

Je ne voudrais pas, messieurs, me servir du mot de système : c'est trop dire. La différence qui existe, au moins en commençant, entre les deux conduites qu'on peut tenir, je crois, à l'égard de nos possessions d'Afrique, n'est pas assez fondamentale, assez radicale pour qu'on puisse dire qu'il s'agit de deux systèmes en présence. Cependant je crois la différence réelle ; et de même que deux lignes qui se touchent presque à l'origine et sont presque parallèles, s'éloignent à mesure qu'elles se déploient, et avec l'aide de l'espace et du temps peuvent conduire à des résultats fort contraires, quoique presque confondues à leur point de départ ; de même deux conduites, deux modes d'administration, quoique très semblables en apparence à leur origine, quoique entraînant les mêmes dépenses, exigeant les mêmes efforts, peuvent dans l'avenir différer essentiellement et avoir des conséquences, l'un utiles, l'autre contraires aux intérêts du pays.

Or, Messieurs, il y a une conduite que je me permettrai d'appeler agitée, guerroyante,

jalouse d'aller vite, d'aller loin, d'étendre brusquement, par la ruse ou par la force, la domination française, la domination officielle française sur toutes les parties, sur toutes les tribus du territoire de l'ancienne régence.

Il y a une autre conduite moins inquiète, moins guerroyante, plus lente, plus pacifique, qui aurait pour objet d'établir fermement l'autorité, la possession française sur certaines parties du territoire, sur les parties les plus appropriées aux premiers temps de notre occupation, et qui s'appliquant de là à entretenir de bonnes relations avec les indigènes, ne les inquiéterait pas immédiatement sur leur indépendance, ne leur ferait la guerre que par force, en cas d'absolue nécessité.

Eh bien ! je crois que l'état de l'Afrique, l'état de la France, l'état de l'Europe, toutes les raisons imaginables repoussent la première conduite, la conduite guerroyante, agitée, et conseillent la conduite lente, pacifique, mesurée.

Quant à l'Afrique, je n'entrerai pas dans de longs détails ; après tout ce que vous avez entendu, il est clair que nos possessions sont là couvertes de populations liées entre elles par l'identité d'origine, de religion, de mœurs, de langage, et naturellement liguées contre nous; de populations guerrières et qui peuvent le devenir bien plus encore, qui le deviennent davantage tous les jours ; de populations qu'on ne peut, en aucune manière, assimiler ni aux Indiens de l'Amérique du Nord, ni aux Indous de l'Asie, qui ont été conquis et domptés par la domination anglaise. Rien de semblable ne peut se passer en Afrique. La race arabe ne ressemble ni à la race rouge de l'Amérique du Nord, ni à la race jaune de l'Asie ; elle est dans des conditions différentes, elle vous opposera une résistance bien plus énergique, bien plus organisée.

N'imaginez pas non plus, Messieurs, que vous prendrez purement et simplement la place des Turcs, et que parce que les Turcs ont réussi à étendre partout leur domination, vous réussirez comme eux. Je crains que cette analogie ne trompe beaucoup de bons esprits, et qu'elle ne coure le risque d'entraîner le gouvernement dans une mauvaise voie. Il y avait entre les Turcs et les Arabes une similitude de religion, de mœurs, d'origine, qui se prêtait à la domination d'un peuple sur l'autre : il y avait encore les habitudes de violence et de barbarie des Turcs dans leurs moyens d'administration ; violences, barbarie que vous ne voulez pas, que vous ne devez pas employer. Ce qu'on vous a dit tout à l'heure sur la nécessité de respecter la législation du pays, ses usages, ses mœurs, tout cela est vrai, je ne le conteste pas. Cependant, sachez bien que toutes les fois qu'en vertu de ses mœurs et de ces usages, il se commettra en Afrique quelqu'un de ces actes que nous, nous appelons excès, violences, désordre, cela retentira à Paris, vous aurez les débats que vous venez d'avoir. Paris n'est pas Constantinople : quant à Alger, à Bône ou ailleurs, il se commettait de pareils excès, Constantinople ne s'en inquiétait pas, elle laissait faire Paris s'en inquiétera, et il aura raison ; c'est l'honneur de Paris, l'honneur de la France de ne pas pouvoir souffrir, même en récit, de pareilles violences dans un pays où flotte notre drapeau, où nous commandons. Gardez-vous bien de vous en plaindre, gardez-vous bien d'interdire ces débats, de les bannir, ils sont honorables pour la Chambre, pour le pays; ils prouvent, ils entretiennent la force de votre civilisation, de vos mœurs, de vos lois ; et c'est à ce prix, c'est à l'aide d'une telle impulsion que vous ferez pénétrer vos lois, vos mœurs, votre civilisation, dans cette terre que vous occupez et à qui vous les devez. *(Très bien, très bien !)*

Encore une dernière circonstance de l'Afrique, qui est importante et qu'on a peut-être trop oubliée. Il est vrai que l'ancienne régence, et les différents pachaliks qu'elle contenait, tenaient encore par un lien à l'empire turc ; mais l'indépendance étant à peu près complète, le gouvernement turc ne s'inquiétait guère de ce qui se passait en Afrique ; il n'y avait pas de responsabilité politique du gouvernement turc à la régence d'Alger. Vous êtes dans une situation différente ; vous n'avez pas en Afrique des deys qui se perpétuent par eux-mêmes; l'Afrique est gouvernée, de Paris, par les ministres du roi des Français, par le vote des Chambres, en sorte que la responsabilité en pèse sur le gouvernement du roi, sur la Chambre, sur vous tous, et que, puisque nous en répondons, c'est par nous-mêmes, c'est d'après nos propres idées, nos propres sentiments que nous devons régir ce pays. *(Très bien !)*

Si je regarde la France, je trouve que le système de guerre, le système d'extension rapide et par voie de conquête, n'est pas moins contraire aux habitudes de la France, à notre situation en France, qu'aux habitudes de l'Afrique et à la situation de ses peuples.

Un tel système entraîne nécessairement une masse de dépenses, de désordres, de violences, de souffrances, qui n'est pas compatible avec l'état actuel des mœurs et avec nos institutions. Il est très vrai que le gouvernement représentatif, quoiqu'il ne soit pas étranger aux grandes choses, quoiqu'il ait fait de grandes choses et qu'il puisse, en fait de grandeur, se mettre à côté de tout autre gouvernement dans le passé aussi bien que dans le présent, il est très vrai que le gouvernement représentatif ne sacrifie pas le présent à l'avenir ; il est très vrai qu'il ne se livre pas à des entreprises lointaines, autant que les gouvernements absolus ; il est très vrai qu'il est plus réservé, plus lent, par cela seul que la responsabilité y joue un rôle énorme. Ne demandez donc pas au gouvernement représentatif de fonder des colonies, aux mêmes conditions que l'ont fait les gouvernements absolus. Les colonies des Etats-Unis ont coûté tout autant, plus même peut-être de désordres, de sang, d'argent, que ne nous coûteraient aujourd'hui des colonies en Afrique ou ailleurs. Mais cela se pouvait alors, cela ne se pourrait plus aujourd'hui. N'entreprenez pas ce que vous ne mèneriez pas jusqu'au bout. Vous vous plaignez avec raison de l'incertitude qui pèse sur nos idées et nos résolutions à l'égard de nos possessions d'Afrique. Si vous entrez dans un système qui choque nos sentiments et nos mœurs, un système tel que la bouche de vos meilleurs citoyens, de vos hommes les plus éclairés, vienne répandre sans cesse des

doutes sur l'utilité, sur la légitimité de votre conduite, vous ne mènerez pas un tel système jusqu'au bout. Et loin d'avoir réussi, vous tomberez dans la faiblesse, parce que les voix qui s'élèveront, même dans votre sein, contre les résultats d'un tel système, ces voix-là vous frapperont d'impuissance.

J'ajouterai un seul mot sur l'Europe. Vous ne pouvez douter que notre belle position sur la Méditerranée ne soit un sujet d'inquiétude jalouse de certaines puissances. Vous ne pouvez douter qu'en particulier, à l'égard de nos possessions en Afrique, il n'y ait de secrètes pensées, je dirais volontiers de secrètes menées qui n'aient pour objet de nuire à la sécurité de notre possession. Vous ne pouvez douter qu'il ne doive y avoir des efforts tentés pour reformer autour de nos possessions d'Afrique les confédérations arabes, la puissance turque, pour semer des obstacles, des ennemis autour de nous. Ce n'est pas une raison pour abandonner nos possessions d'Afrique, puisque au contraire cela prouve l'importance qu'elles ont aux yeux des puissances jalouses; mais c'est une raison pour nous d'agir avec une grande réserve, avec une grande prudence; vous aurez naturellement beaucoup de difficultés : n'y ajoutez donc pas vous-mêmes ; ne prêtez donc pas le flanc plus qu'il ne faut à ces jalousies naturelles, inévitables ; vous êtes condamnés en Afrique à être plus prudents, plus réservés, plus patients que partout ailleurs, puisque vous y êtes l'objet d'une inquiétude jalouse et peut-être de quelque chose de plus que de la jalousie.

Vous le voyez, Messieurs, je n'entre dans aucun fait particulier; je les écarte tous, comme l'a fait hier M. le président du conseil. Je n'examine la question que dans ses traits généraux ; il en résulte évidemment, à mon avis, que le meilleur système, c'est celui que j'avais eu l'honneur d'indiquer l'année dernière à cette tribune, et que les résolutions du gouvernement du roi avaient ensuite sanctionné; système qui consiste à se fortifier, à s'établir bien solidement dans certaines parties du territoire, au lieu de promener promptement et par force la souveraineté française sur toutes les parties du territoire; à entretenir les meilleures relations possibles, les plus pacifiques possible avec les indigènes, sans les inquiéter tous sur leur indépendance, sans inquiéter les divers chefs sur la petite portion de souveraineté à laquelle ils prétendent. Je sais, Messieurs, qu'il n'est pas toujours aisé de se maintenir sur cette ligne ; qu'il est facile d'être entraîné du système tranquille au système agressif, de la paix à la guerre. C'est là une pente périlleuse pour le gouvernement ; c'est à lui de se défendre contre ce péril; il faut qu'il se défende des séductions militaires, des séductions de souveraineté complète et prompte ; il faut qu'en matière d'expéditions, de promenades guerrières, il ne fasse que celles qui sont indispensables pour la sécurité, pour la dignité.

Mais cela convenu, Messieurs, que la Chambre ne s'y trompe pas ; elle doit se montrer très large sur les moyens qu'on demande en hommes et en argent pour faire réussir l'établissement d'Afrique. Ce à quoi il faut qu'elle tienne par une volonté forte et simple, c'est à l'exécution fidèle et ferme de la conduite qu'elle aura adoptée, qu'elle aura reconnue une fois bonne ; qu'elle fasse servir son influence sur le gouvernement à le défendre contre les entraînements auxquels il est exposé, c'est à cela que la Chambre doit employer son influence. Quoi qu'il arrive, elle sera responsable de notre conduite et de la destinée de nos posssessions d'Afrique. Si l'on échoue faute de moyens, la Chambre en sera responsable; on dira qu'elle n'a pas su soutenir l'Administration. Si l'on échouait par précipitation, par esprit inquiet, agressif, on s'en prendrait également à la Chambre; on dirait qu'elle n'a pas su contrôler et contenir l'Administration. Il faut que la Chambre soutienne et contienne ; il faut qu'elle soit très large et très ferme en même temps. Pour mon compte, je vote sans réduction tout ce que demande le gouvernement pour nos possessions d'Afrique; et en même temps je conjure le gouvernement et la Chambre de bien considérer notre situation et la pente sur laquelle nous sommes placés. Il n'y a encore aucun parti fâcheux irrévocablement pris, aucune faute décisive; mais nous sommes, je le répète, sur une périlleuse pente; nous pourrions y être entraînés.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. Guizot. La Chambre peut beaucoup pour avertir et retenir le gouvernement; je la conjure d'y employer toute sa sagesse. *(Mouvement prolongé. La séance reste suspendue quelques instants.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, j'ai peu de mots à dire à la Chambre; cependant deux paroles prononcées par l'honorable préopinant m'obligent absolument à monter à la tribune.

La Chambre, a-t-on dit, doit nous soutenir et nous contenir. J'adopte le principe. Elle doit nous conseiller, et assurément personne dans cette Chambre n'a plus que l'honorable préopinant, autrefois mon collègue, une autorité suffisante pour donner des conseils à un gouvernement : je le reconnais. Mais, Messieurs, pour que le conseil soit utile, il faut qu'il soit clair *(Oui ! c'est cela ! c'est cela!)*, il faut surtout que celui auquel on l'adresse l'ait compris.

Eh bien! Messieurs, entre l'intelligence de mon ancien collègue et ma propre intelligence, je suis tout prêt à condamner la mienne; je n'ai pas compris le conseil. Je vais m'expliquer franchement. Je n'aurais pas pris la parole, si ce mot si considérable (qu'on me permette de le dire) n'était sorti de la bouche de l'honorable M. Guizot; s'il n'avait pas dit : Nous sommes à l'origine de deux lignes qui se confondent encore, mais qui avec le temps et l'espace se sépareront. Je souhaite que ni le temps ni l'espace n'éloignent ces deux lignes l'une de l'autre, mais au moment où elles sont prêtes à se séparer, il est bon qu'on s'explique, et qu'on reconnaisse avec évidence s'il y a divergence, et par la faute de qui elle existe.

Voilà le motif qui m'a fait monter à cette tribune dans une occasion aussi solennelle. *(Mouvement.)*

Je serais désolé qu'on vît dans mes paroles ce qui n'y est pas; nous parlons de l'Afrique. *(Exclamations et rires.)*

Mais l'Afrique est pour la France l'occasion de grands et nobles travaux ; elle est pour le gouvernement l'occasion d'une grande responsabilité ; et vous devez comprendre qu'il ne l'accepte pas obscure; il la veut claire, évidente et bien définie entre nous. *(Très bien! très bien!)*

Plaçons-nous, Messieurs, à l'origine des deux lignes ; j'accepte cette figure si heureuse et si vraie : sur quoi sommes-nous d'accord ? Je suis heureux de l'entendre de la bouche de mon ancien collègue : nous sommes d'accord sur ce point, ministres anciens et nouveaux, passés et présents, nous sommes tous d'accord, la France occupera l'Afrique, elle la possédera en souveraine. Vous l'avez entendu, nous sommes tous d'accord sur ce point capital.

Un de mes collègues, mon ami, est arrivé à prendre place sur le banc du ministère; il a conservé son opinion en homme respectable; mais il a senti que la volonté du gouvernement, que la presque unanimité des membres du cabinet devait l'emporter. Il s'est résigné à l'opinion de ses collègues, en conservant la sienne; position honorable, mais fréquente dans les gouvernements constitutionnels. *(Très bien!)*

Dans l'ancien cabinet, tout le monde n'était pas du même avis sur la question d'Afrique; il y avait des opinions profondément divergentes, et cependant le cabinet avait dit : Nous conserverons Alger.

Nous voilà donc d'accord sur un point. Il en est un autre qui réunit aussi tous nos suffrages. On peut discuter Alger à cette tribune; on peut discuter la conduite du gouvernement, des généraux, de l'armée elle-même. Rien n'est inviolable que le roi, j'accepte ce principe. Ainsi vous nous discuterez tous, ministres, généraux, soldats. Mais de quoi nous sommes-nous plaints ? Est-ce que j'aurais commis la faute, moi ministre constitutionnel, ministre de la Charte de 1830, de vouloir limiter le droit de discussion, ce droit qui depuis six ans a fécondé la sagesse du pays, et lui a donné la force de s'arrêter sur le bord des abîmes ? Serait-ce moi, homme obscur, qui lui dois peut-être ce que je suis, qui voudrais limiter ce droit ? Non.

De quoi me suis-je plaint hier ? Je me suis plaint de paroles que mon collègue M. Guizot a si bien qualifiées du mot de paroles imprudentes; et si on a le droit de dire des paroles imprudentes à cette tribune, les hommes qui ne sont pas des imprudents ont le droit de les faire remarquer et de s'en plaindre; et mon honorable collègue M. Guizot vient de vous en donner l'exemple, et la leçon qu'il vient de donner est meilleure de sa bouche que de la mienne, car elle est plus désintéressée ici que la mienne. *(Hilarité générale.)* Je le remercie de l'avoir donnée.

Nous sommes encore d'accord sur un troisième point, c'est que ce système d'emprisonnement de nos troupes, j'emploie encore volontiers cette expression, qui caractérise le système que je combattais hier, c'est que ce système d'emprisonnement de nos troupes à Bône, à Alger, à Oran, est inadmissible. C'est un abandon déguisé ; car, Messieurs, après quelques années d'impuissance, de dégoût, de maladies pour nos troupes dans les garnisons où elles seraient enfermées, on viendrait dire : La possession d'Alger n'est qu'une vaine apparence, qu'un mensonge et un malheur, il faut vous retirer; et peut-être ce jour-là il se trouverait en France assez de voix pour proclamer l'abandon.

Je remercie donc encore ici mon ancien collègue; ce système, de se renfermer sur la côte, ce système, sincère sans doute de la part de ceux qui l'ont proposé, n'est pas sincère en soi, c'est l'abandon. Eh bien ! nous, nous ne serons pas honteusement prisonniers sur la côte d'Afrique ; nous y resterons, et nous y agirons comme des souverains civilisateurs. Tel est notre rôle. *(Très bien! très bien!)*

Nous voici donc bien d'accord sur tous ces points; mais voici le point peut-être où la divergence va commencer. Si l'on n'avait pas dit que cette divergence était prête à se faire entrevoir, que nous étions sur un penchant redoutable...

Plusieurs voix : Sur une pente mauvaise.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Sur une mauvaise pente, je n'aurais pas pris la parole. Mais accepter, moi, le plus responsable des membres du cabinet, accepter que devant moi on qualifiât de mauvaise, de dangereuse, une pente qui aurait été commencée par mes collègues et moi, je ne l'aurais pas pu; et mon ancien collègue me permettra de venir constater à la face de mon pays que je n'admets pas une pareille supposition.

Constatons bien les faits. Qu'a-t-on livré au cabinet du 22 février ? Je déclare que, pour mon compte, j'accepte l'héritage tout entier du cabinet du 11 octobre, je m'en honore ; je pourrais même ne pas distinguer s'il ne s'agissait que de moi ; mais j'ai des collègues qui n'étaient point membres du cabinet du 11 octobre, et pour eux je dois loyalement demander ce qu'a fait dans cette grande question le cabinet du 22 février. Qu'a légué l'ancien cabinet au nouveau ?... La guerre, ce n'est pas lui qui l'a faite : assurément je ne veux pas accuser l'ancien cabinet, moi qui en étais membre, mais je veux constater que c'est l'ancien cabinet qui a légué la guerre au nouveau. Et on vous a cruellement dit à la tribune ce que c'était que la guerre. Mon honorable collègue, M. Guizot, vous a parlé de deux systèmes, du système inquiet et agité, et du système paisible et tranquille.

Le système inquiet et agité ! Si on l'avait bien défini, en caractères clairs, pratiques et reconnaissables, peut-être j'aurais accepté l'indication. Mais, je le demande, qu'appelle-t-on système inquiet et agité ? Est-ce le système violent, conquérant, absurdement colonisateur, qui prodiguerait le sang français uniquement pour appuyer d'odieuses spéculations ? Celui-là je le repousse, le gouvernement n'en veut pas, dans aucun temps il ne l'a voulu, et il ne le voudra jamais. *(Très bien ! très bien !)*

Mais entend-on par système agité le système de la guerre ? Messieurs, c'est celui qu'on nous a légué, celui qu'a trouvé existant le cabinet du 22 février.

Permettez-moi de vous citer quelques dates : Dieu me préserve, je le répète, d'accuser le cabinet du 11 octobre, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, mais je veux constater le point de départ, je veux constater où commence la divergence des lignes, si elle existe. En effet, tout ce qu'on discute à cette tribune, le cabinet du 22 février l'a trouvé fait et accompli. Qu'a-t-on discuté ? l'expédition de Médéah, l'expédition contre les Hadjoutes, l'expédition de Mascara et celle de Tlemcen. Eh bien ! prenez les dates, l'expédition contre les Hadjoutes est du mois d'octobre : l'expédition sur Mascara du mois de novembre, l'expédition de Tlemcen du mois de janvier. Et certainement si là était le système inquiet, agité, mon honorable collègue, M. Guizot, aurait dit dans le conseil ce qu'il vient de dire à la tribune, il aurait avec raison élevé la voix pour le système pacifique, lent, prudent, contre le système inquiet et agité. *(Très bien ! très bien !)*

Ainsi, c'est une franchise dont j'espère qu'on me saura gré, je ne veux être responsable, directement responsable, que des faits que je puis déclarer propres à moi et mes collègues. Je ne condamne pas le passé, j'ai reconnu dans le passé comme dans le présent la nécessité de la guerre, j'en ai reconnu les cruelles conséquences ; je m'y suis résigné avec tout le conseil d'alors ; mais je demande qu'ici notre position soit bien comprise et bien entendue. Si c'est le système de la guerre qu'on appelle le système inquiet et agité, il n'est pas l'ouvrage du nouveau cabinet, il est l'ouvrage de circonstances antérieures et forcées. Du reste, j'accepte ces définitions, quoiqu'elles ne soient pas pour moi bien claires.

Oui, j'aime mieux le système prudent, le système lent, le système négociateur. Mais vous qui savez si bien les choses humaines, vous reconnaîtrez (car l'histoire est pleine de ces exemples) que la paix vient après la guerre, les négociations après la force. Le jour où nous aurons été assez heureux pour faire prévaloir d'une manière incontestable la puissance de nos armes, nous ferons la paix, nous nous montrerons civilisateurs; après avoir été forts, nous tâcherons d'être doux et cléments.

Et ne croyez pas que nous allions, nous, ou les généraux qui recevront nos instructions, rechercher une vaine gloire sur les rivages de l'Afrique : non, la gloire que nous y recherchons, ce sera d'y faire un grand et magnifique établissement où la France appellera tous les Européens qui voudront trouver la justice à côté de la force, qui voudront y trouver, dans des malheurs nationaux, dans des temps de proscription, un de ces grands et nobles asiles qu'aux seizième et dix-septième siècles on trouvait dans le nord de l'Amérique, et qui ont fait de l'Amérique une prospère et puissante nation. Si cet avenir que j'ai entrevu pour mon pays venait à se réaliser, si je voyais l'Afrique devenir le berceau d'une magnifique nation voisine de nos rivages, je ne regretterais pas la perte de quelques hommes et même la perte de quelques-uns de nos concitoyens. Je le dirai, j'ai vu avec peine qu'à cette tribune on venait compter les morts.

Eh ! Messieurs, si tout ce que nous avons eu de gloire, on venait nous en montrer le prix douloureux, si on venait nous dire : depuis quarante ans, comptez combien de Français sont morts, pour que vous puissiez prononcer les noms immortels d'Austerlitz et de Wagram, vous seriez épouvantés ; et cependant, malgré cette longue liste funèbre, les noms de Wagram et d'Austerlitz font battre vivement tous les cœurs, tous les cœurs français. *(Bravo ! bravo !)*

Messieurs, la gloire, pour mon pays, ce n'est pas celle qui va troubler toutes les nations et tous les peuples européens, qui va briser les frontières des Etats, qui va imposer aux peuples des gouvernements qui ne sont pas faits pour eux ; la gloire nouvelle qui s'ouvre devant elle, ce sera de créer près d'elle, près de ses rivages, un peuple nouveau, un peuple français et africain, si vous voulez, qui ne comprend pas encore vos lois, mais qui les comprendra un jour.

Voilà ce que nous cherchons avec la paix quand la guerre n'est pas nécessaire, avec la guerre et la paix quand il faudra l'une et l'autre.

Nous n'irons pas trop vite. On a parlé de tout ce qu'il fallait de prudence dans nos rapports avec les puissances; mais croyez-le bien, on n'est pas effrayé de vos travaux en Afrique : vous pouvez traiter avec Abd-el-Kader ou lui faire la guerre, ce ne sont pas là de ces entreprises qui peuvent compromettre les relations du cabinet; pour mon compte, je ne voudrais pas les avoir compromises : mais soyez tranquilles, les puissances ne vous troubleront pas, elles ne s'inquiéteront ni de nos négociations avec Abd-el-Kader, ni de l'esprit de conquête que vous porteriez en Afrique.

Permettez-moi même de vous dire qu'en dirigeant vers l'Afrique tant d'esprits inquiets, tant d'existences agitées, tant d'imaginations dévorantes, vous rendrez service à vous et à l'Europe. *(Marques universelles et réitérées d'approbation.)*

M. Guizot. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire : il y en a un qui me presse ; je n'ai jamais eu et n'aurai jamais, à cette tribune, la prétention de donner des leçons à personne. Les paroles qui descendent de cette tribune ne sont point des leçons, nous y disons tous notre avis avec une entière liberté; c'est notre avis, rien de plus. *(Approbation marquée.)*

J'ai trouvé qu'en effet, dans le discours prononcé hier par mon honorable ami M. Duvergier de Hauranne, discours inspiré par un sentiment moral profond et une raison très éclairée, il y avait quelques paroles imprudentes ; j'en dirai autant du discours prononcé tout à l'heure par l'honorable M. Desjobert.

Je l'ai dit, comme je le pense, mais j'ai dit en même temps, et parce que je voulais exprimer toute ma pensée, que je rendais un éclatant hommage au noble zèle qui a animé ces honorables membres, quand ils sont venus entretenir la Chambre de ce qu'ils regardaient comme un mal, un grand mal, un mal moral quelquefois pour le pays; je leur en ai su, je leur en sais un gré infini, et si j'ai trouvé dans quelques-unes de leurs paroles quelque imprudence, si j'ai regretté quelques mots, je me hâte de dire, ou plutôt de répéter, que je les remercie, pour l'honneur de mon pays, de leurs discours tout entiers.

Dans une occasion semblable et bien mémorable, Messieurs, dans la Chambre des communes, à propos de la question de l'abolition de la traite des nègres, M. Pitt, alors premier ministre et qui se connaissait, je crois, en fait de pouvoir, et qui n'était pas disposé à trouver bon qu'on parlât mal de son pays, M. Pitt, en entendant plusieurs membres de la Chambre des communes s'écrier, lorsqu'on racontait les atrocités commises par des Anglais sur les vaisseaux négriers : « Assez, assez ! » M. Pitt se leva et dit : « Non : ce n'est pas assez; tant qu'il se commettra sur un seul vaisseau anglais un seul acte semblable, ce ne serait pas trop de tous les cris de la Chambre des communes tout entière pour en effacer le souvenir. » *(Profonde sensation.)*

Voilà quel fut, dans cette occasion, le cri du premier ministre anglais, cri honorable pour lui, pour la Chambre des communes, pour le pays tout entier.

Je reviens à la question. M. le président du conseil a raison : tous les faits qui se sont accomplis en Afrique, et à raison desquels on demande des suppléments d'hommes et d'argent, ont eu lieu sous l'administration de l'ancien cabinet. La même part de responsabilité qui appartient, à raison de ces faits, à M. le président du conseil, m'appartient également. Je ne la répudie pas plus que lui ; mais je n'en suis point embarrassé. M. le président du conseil ne pense certainement pas que j'entretiendrai la Chambre de ce qui a pu se passer dans l'intérieur du conseil. Je dirai donc, sans parler en aucune façon, ni du conseil, ni de ses délibérations intérieures, qu'après le débat de l'année dernière, après les instructions données à M. le gouverneur de nos possessions d'Afrique, il me parut plus d'une fois, pendant que j'avais l'honneur de siéger dans les conseils de la Couronne, que l'esprit de ces instructions n'était pas parfaitement saisi, parfaitement suivi. Non seulement j'eus pour mon compte cette impression, mais je crois me rappeler qu'il y eut certains actes, certaines dépêches de l'administration qui furent inspirés par la même idée, par la crainte que l'esprit des instructions données au gouverneur de nos possessions d'Afrique n'eût pas été parfaitement compris et parfaitement suivi dans leur exécution. Je dis là un fait qui est, je n'en doute pas, aussi présent à la mémoire de M. le président du conseil qu'à la mienne...

M. le maréchal Clauzel. Je demande la parole. *(Mouvement de curiosité.)*

M. Guizot. Aujourd'hui, je n'ai pas fait autre chose que porter à cette tribune le sentiment que j'avais alors; si j'avais continué à siéger dans le conseil du prince, il est probable que je n'aurais pas porté à cette tribune l'expression de ce sentiment, et qu'elle aurait trouvé sa place ailleurs; il est probable que j'aurais employé pour exprimer mon opinion, et pour la faire prévaloir, les moyens qui auraient été à ma disposition. Ayant changé de situation, siégeant aujourd'hui dans ce grand conseil du pays et du roi, qui s'appelle la Chambre des députés, j'ai cru et je croirai toujours de mon devoir d'y dire mon avis, comme je le disais dans le conseil de la couronne, avec la même réserve, et dans la même intention, dans l'unique dessein, non pas de donner une leçon aux ministres du roi pas plus qu'à aucun de mes collègues, mais de m'acquitter de mon devoir, et de concourir, selon ma situation et mes lumières, au gouvernement du pays. Car, Messieurs, ne perdez jamais de vue cette pensée : vous êtes une portion éminente du gouvernement du pays, la responsabilité qui pèse sur le gouvernemnt pèse sur vous. Vos conseils ont tant de poids, vos résolutions sont si décisives que vous ne pouvez échapper à cette responsabilité. C'est donc pour chacun de nous un devoir de faire tout ce que nous pouvons pour maintenir le gouvernement dans une ligne conforme aux intérêts de la France. Voilà ce que j'ai fait, rien de moins, rien de plus. Je remercie Monsieur le président du conseil des assurances de prudence et de réserve qu'il nous a données. Quant à l'administration de l'Afrique, je ne demande pas davantage, et je n'attendais pas moins de son excellent esprit et de sa sagacité. *(Mouvement universel et très prononcé d'approbation.)*

M. le maréchal Clauzel. La Chambre apprendra avec satisfaction, et j'aurai l'honneur de le lui dire avec le même sentiment que je n'ai pas outrepassé les instructions qui me furent remises l'année dernière, lorsque je me rendis en Afrique ; elles étaient larges et élastiques ; c'est ainsi qu'on me les donna, et cependant je n'en ai pas usé comme on vous l'a dit ; j'en ai usé dans un système de pacification, d'occupation, mais j'en ai usé aussi pour punir une insulte qui nous avait été faite à la Macta ; après quelques succès, après les combats de Mascara et de Labra, j'ai poursuivi, comme on doit le faire après une bataille ou plutôt après un succès, car les affaires de Labra et de Mascara ne méritent pas le nom de bataille. J'ai poursuivi l'ennemi partout où il se trouvait. C'était là un devoir et je l'ai rempli ; il m'importait beaucoup de montrer aux Arabes que nous les battrions partout. Abd-el-Kader en est maintenant convaincu, quelque vaillant, quelque capable qu'il soit, à la tête de ses Kabaïles. J'étais donc dans les instructions du gouvernement, car le gouvernement ne m'avait pas envoyé en Afrique pour y laisser mes troupes, et quand je dis mes troupes, je veux dire les troupes qu'il m'avait confiées ; j'ai donc dû les montrer partout victorieuses. Partout l'émir, puisqu'on lui a donné ce nom, partout l'émir prétendait que nous avions des revers, que nous ne pouvions rien obtenir sur lui ; quand il fuyait du côté de l'Ouest il envoyait des bulletins qui chantaient des victoires à Constantine.

La présence de notre armée a eu les résultats que je m'étais proposés : la soumission des tribus. La soumission, du moins momentanée, a eu lieu ; et cette soumission momentanée n'aurait pas été détruite, si nous n'avions pas retiré une partie des troupes d'Afrique. *(C'est vrai !)* Messieurs, conservez des troupes suffisantes en Afrique, et vous aurez la pacification en Afrique car les Arabes ne demandent qu'à être protégés contre les vexations d'Abd-el-Kader. Et certes, ne croyez pas qu'il soit facile de contenter Abd-el-Kader ; n'allez pas croire qu'il s'y prenne avec les tribus comme nous, si nous

sommes obligés d'en venir à une expédition contre des tribus auxquelles nous avons des reproches à faire ; ce n'est qu'après dix ou douze refus de satisfaction, après les avoir souvent prévenus, que nous attendons cette satisfaction ; nous ne prenons pas les armes tout de suite, mais cependant le moment arrive où il faut bien les prendre pour défendre les tribus qui sont placées sous notre protection, car autrement on nous mépriserait : il faut donc protéger ceux qui se sont livrés à nous. Quelle est, Messieurs, la conduite que vous auriez tenue à ma place ? Vous auriez pris les armes, vous auriez marché à l'ennemi ; c'est ce que j'ai fait, ce que je ferai toujours. (*Très bien! très bien!*)

Permettez-moi de vous parler, Messieurs, de mon système d'occupation ; vous le connaissez déjà.

Vous connaissez la carte de la régence, vous savez où sont nos troupes ; nous ne sommes pas encore tout à fait bien. Quand le gouvernement me mettra à même de faire mieux, je ferai mieux. Dans tous les cas, je déclare que moi, gouverneur, je ne verrais jamais avec peine une investigation sur ma conduite ; je suis prêt, je serai toujours prêt à me présenter tous les ans ; j'entendrai vos reproches, si vous avez à m'en faire, et je ferai en sorte de me corriger si j'ai failli. (*Très bien! très bien!*)

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

La Chambre, consultée, ferme la discussion générale.)

Voix nombreuses : Les articles ! les articles !

M. le Président. M. le président du conseil demande qu'on mette la discussion des articles à l'ouverture de la séance de demain ; s'il n'y a pas de réclamations, cette discussion sera mise en tête de l'ordre du jour de demain. (*Oui ! oui !*)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 11 juin 1836.

A onze heures, réunion dans les bureaux.

Examen :

1° D'un projet de loi relatif à un crédit demandé pour la réparation de la cathédrale de Chartres ;

2° D'un projet relatif aux droits d'entrée à la Guadeloupe et à la Martinique, sur les produits de la métropole ;

3° D'un projet de loi relatif aux marchandises qui, en Corse, seront astreintes à la police de circulation, ou à celles qui, en France, seront reçues en exemption de droits.

A midi précis, séance publique.

Suite de la discussion du budget de la guerre.

Discussion :

1° Du projt de loi relatif à l'acquittement d'une créance arriérée, liquidée au nom des héritiers Dubois de Thainville ;

2° Du projet de loi relatif à l'acquittement de créances arriérées;

3° Du projet de loi relatif au chemin de fer de Montpellier à Cette ;

4° Du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Versailles ;

5° Du projet de loi relatif au crédit demandé pour les pensions des affaires étrangères ;

6° Du projet de loi relatif au rétablissement des communications interrompues ;

7° Du projet de loi relatif au crédit demandé pour la célébration du sixième anniversaire de juillet ;

8° Des projet de loi d'intérêt local tendant : 1° à autoriser une imposition extraordinaire pour la commune de Saint-Germain (Seine-et-Oise) ; 2° à fixer la limite entre les communes de Rouart et Beaufort (Ardennes et Meuse) ; 3° à rectifier la limite des communes de Vaucienne et de Coyolles (Aisne et Oise).

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

du vendredi 10 juin 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de la loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs destiné à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet, par* M. Emmanuel de LAS-CASES, *député du Finistère.*

Messieurs, il est des événements qui, outre la place qu'ils occupent dans l'histoire, doivent encore se perpétuer traditionnellement d'âge en âge, et vivre dans la mémoire d'un peuple aussi longtemps que ce peuple lui-même. Telle est, pour la nation française, la révolution de 1830. Elle a clos cette série de faits gigantesques qu'a enfanté la grande Révolution de 1789, et a été, pour ainsi dire, le dénouement de ce grand drame. Nos neveux, en reportant leurs regards en arrière, sur le tableau de nos quarante dernières années, contempleront avec étonnement à quel prix et par quels sacrifices un peuple achète sa liberté. Qu'ils sachent en conclure combien cette liberté, si chèrement acquise, est précieuse à conserver. S'ils s'étonnent de nous avoir vu avancer dans la civilisation à travers tant d'orages, qu'ils mettent à profit les leçons d'une telle expérience, et que, pour continuer notre marche progressive, il changent en luttes purement intellectuelles les combats trop réels qui nous ont coûté tant de sang !

Depuis six ans, notre gouvernement national n'a cessé de rendre hommage à la révolution de 1830, comme il lui appartenait de le faire, c'est-à-dire en travaillant à développer toutes ses sages conséquences par des lois et des institutions. Désormais, dans nos communes, dans nos arrondissements, dans nos départements, des pouvoirs électifs viennent éclairer et balancer le pouvoir administratif ;

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Emmanuel de Las-Cases, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 202.

(2) Cette commission était composée de MM. de Las-Cases (Emmanuel), le comte de Laborde, Quinette, Luneau, le comte de Mesgrigny, le comte de Montesquiou, Gauthier d'Hauteserve, Muteau, Vitet.

les élus du peuple votent l'impôt et les lois ; les citoyens, armés et disciplinés, se protègent eux-mêmes et sont le plus solide, le plus ferme appui de ce trône qu'ils ont élevé. C'est ainsi que le gouvernement de Juillet, en mettant tous ses soins à être et à rester national, s'est rendu inébranlable.

Empressons-nous de nous associer à lui, Messieurs, pour célébrer le sixième anniversaire de cette révolution si légitime et si morale, qui, fidèle à son origine, n'a répondu aux attaques acharnées de ses ennemis qu'en continuant à étendre sa protection tutélaire sur tous.

Le gouvernement vous propose de marquer ce sixième anniversaire, par l'inauguration de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile. Vous accueillerez, Messieurs, son intention avec empressement. Ce grand monument commencé par l'Empire, avait été abandonné par la Restauration. L'opinion publique a vivement applaudi à la rapidité avec laquelle il vient d'être terminé. Fondé par Napoléon pour perpétuer le souvenir des armes françaises, sa destination ne sera pas changée par notre gouvernement national ; il rappellera à la postérité le plus merveilleux, le plus étonnant épisode, qui brilla jamais dans la vie d'un peuple. Une foule de ces mêmes guerriers, dont il doit immobiliser les travaux, seront présents à son inauguration ; ils y assisteront, non plus en soldats conquérants, mais en soldats-citoyens; ce sera le génie de la liberté et de la paix, couronnant le génie de la conquête et de la gloire.

Par l'achèvement et l'inauguration de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, se trouvera terminé ce beau système de monuments dont le centre est la place de la Concorde, et qui est un juste sujet d'étonnement et d'admiration pour l'étranger. Pourquoi est-il à craindre qu'un ensemble si complet ne se trouve altéré par l'élévation de l'Obélisque de Loucqsor ? Cette opinion a paru tellement générale à votre commission, qu'en presque totalité, elle m'a spécialement chargé de la manifester à M. le ministre de l'intérieur, dans l'espérance qu'il reviendra sur sa première décision.

Il est un autre vœu qui avait déjà été exprimé en 1834 et 1835, et que votre commission renouvelle encore cette année. C'est que le crédit voté pour la célébration des fêtes de juillet soit désormais porté au budget général de l'Etat. Nous avons cru, Messieurs, qu'un vote particulier et annuel portait un caractère d'instabilité peu digne d'une fête que nous devons considérer comme stable à jamais.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet du gouvernement.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Un crédit de 200,000 fr. est ouvert sur l'exercice 1836, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 11 juin 1836.

La séance est ouverte à midi précis.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 juin est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Almanach royal et national de 1836* ; offert par les éditeurs-propriétaires MM. Guyot et Scribe.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget du ministère de la guerre. (Budget particulier des possessions françaises en Afrique.)*

« Chapitre 1er. *Administration centrale (Personnel)*, 25,000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Plusieurs voix : La Chambre n'est pas en nombre : l'appel nominal ! l'appel nominal !

(La discussion est interrompue.)

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. M. de Falguerolles demande un congé motivé sur des affaires urgentes.

Plusieurs voix : Dans dix jours ! dans dix jours !

M. le Président. S'il y a des réclamations, je vais consulter la Chambre. *(Le congé est accordé.)*

Dorénavant je préviens qu'il ne sera accordé de passeport que de l'avis de la Chambre, et avec son autorisation.

« Administration centrale. »

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre !

M. le Président. Mais jamais vous ne finirez la session, si vous ne voulez pas commencer.

Tout le monde se plaint que la session dure trop longtemps ; cependant personne ne veut arriver à l'heure indiquée, et chacun est pressé de partir.

DISCUSSION DES CHAPITRES DU BUDGET D'ALGER ET DES POSSESSIONS D'AFRIQUE.

M. le Président : « Chapitre 1er. *Administration centrale*, 25,000 francs. »

Je mets l'article aux voix. *(L'article est adopté.)*

« Chap. II. *Matériel*, 4,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. III. *Impressions*, 4,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. IV. *Etats-majors*, 677,665 francs. »

La commission propose de diviser ce chapitre en deux : le premier, chapitre IV, intitulé : *Gouvernement*, 192,000 francs.

Le deuxième, chapitre V, *Etat-major*, 485,665 francs.

Ce chapitre IV serait composé de 120,000 fr. pour frais généraux et frais lithographiques, transportés du chapitre XXII et de 72,000 fr. pour le traitement du gouverneur pris sur le chapitre IV du projet du gouvernement.

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*. Nous sommes d'accord avec la commission, et nous demandons que le chapitre prenne les numéros 3 *bis* et 4, afin de ne pas troubler la corrélation qui existe entre les diverses nomenclatures des trois sections du budget de la guerre.

M. le Président. Puisque vous coupez en en deux le chapitre, il n'y aura pas confusion.

M. **Baude**, *rapporteur*. Le Gouvernement adopte le principe de la commission, qui a demandé la division du chapitre.

M. le Président. Le chapitre 3 *bis*, dans lequel est compris le traitement du gouverneur serait ainsi rédigé :

Chapitre III *bis*, *du Gouvernement*, — *frais généraux et frais lithographiques*, 192,000 fr.

Le chapitre III *bis*, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président : « Chapitre 4. *Etats-majors*, 485,665 francs. »

M. **Baude**, *rapporteur*. Il y a à distraire de ce chapitre la somme de 30,000 francs, qui est le traitement de maréchal de France, de M. le gouverneur Clausel.

Une voix : Cela ne doit pas être voté.

M. **Baude**, *rapporteur*. Pardonnez-moi. La commission a considéré que le traitement de maréchal de France n'était pas une chose inhérente aux dépenses d'Afrique ; que le traitement de maréchal de France était attaché à l'armée française, aux divisions territoriales; en conséquence, elle a proposé de retrancher ces 30,000 francs du chapitre IV pour les reporter au chapitre des divisions territoriales, section première.

Une voix : L'article a été voté.

M. le Président. La commission propose, en plus, une réduction de 109,105 francs ainsi composée (1) :

3 maréchaux de camp	60,000 fr.
1 colonel	8,575
1 lieutenant-colonel	6,400
5 capitaines	14,360
1 sous-intendant militaire	10,425
1 adjoint à l'intendance	9,345
	109,105 fr.

M. **Baude**, *rapporteur*. Dans cette réduction se trouve le traitement de trois maréchaux de camp, porté à 100,000 francs. Je crois que M. le ministre de la guerre consent à la suppression de ces trois maréchaux de camp. *(Non, non!)*

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Nous n'avons demandé à la Chambre, pour 1837, soit pour l'état-major, soit pour l'effectif des troupes, que ce qu'elle nous avait accordé pour 1836. La commission propose de retirer trois maréchaux de camp sur sept, dont se compose l'état-major que nous avons demandé pour l'Afrique. Peut-être n'ai-je pas fait une grande opposition, et ai-je dit dans la commission que le gouvernement consentait à ce qu'au lieu de sept que nous demandions, la Chambre n'en accordât que cinq. Mais je crois qu'il vaudrait mieux laisser la proposition du gouvernement telle qu'elle a été faite, sauf au ministre à n'employer que ce que les besoins exigeront. J'espère que d'ici à ce que nous entrions dans l'exercice de 1837, les circonstances dans lesquelles se trouve aujourd'hui l'Afrique auront disparu, que nos ennemis auront compris que leurs entreprises seront inutiles, et qu'il leur est impossible d'humilier le drapeau français. Lorsqu'ils sauront qu'il est impossible que la France souffre leurs attaques, ils rentreront dans le devoir, et ce n'est certainement pas nous qui les exciterons à continuer un état d'hostilité.

Quand il sera possible de vivre avec eux dans des rapports convenables, dans des rapports dignes de la France et de l'honneur de l'armée, nous y prêterons la main; mais, jusque-là, il faut que le gouvernement français soit le maître partout où est son drapeau, et que les Arabes ne croient pas qu'ils peuvent élever un autre drapeau à côté du sien. Je consentirais volontiers à une réduction de deux maréchaux de camp, mais pas à d'autre.

La commission propose une réduction de : un colonel, un lieutenant-colonel, cinq capitaines. Je suppose que c'est en vue d'une diminution de l'effectif qu'elle a proposé cette autre réduction ; mais si la Chambre, comme je le pense, maintient l'effectif que nous avons demandé pour 1837, qui n'est autre chose que celui qu'elle a accordé pour 1836, par conséquent la continuation d'un système dans lequel elle est entrée l'année dernière, il n'y a pas alors de motif pour opérer cette réduction sur l'état-major.

Vous savez qu'en Afrique tout le monde ne se porte pas toujours bien ; il est donc nécessaire, pour que tous les services soient assurés, pour qu'il n'y ait jamais d'interruption, d'avoir, non pas une surabondance d'officiers, mais au moins largement ce qui est nécessaire.

Je ne dis pas que j'emploierai ces maréchaux de camp, lors même que vous m'en donneriez la faculté. Nous avons la faculté d'avoir à Alger sept maréchaux de camp, et nous n'en avons que cinq.

Vous voyez donc bien que nous n'avons pas abusé de la faculté qui nous avait été donnée. Il en sera de même cette fois, nous ne les emploierons que si la nécessité du service nous y oblige.

Je le répète, je consentirais à la suppression de deux maréchaux de camp, mais je ne consentirais pas à la suppression d'autres officiers de l'état-major.

M. **le général Subervie**. Je demande à faire une observation.

J'aimerais beaucoup mieux qu'on réduisît le nombre des troupes que le nombre des généraux.

Vous avez à Alger un seul lieutenant-général, un général à Bône, qui ne peut pas communiquer avec le centre de la division ; un

(1) Cette répartition ne figure pas au *Moniteur*. Nous la puisons au *Procès-verbal*, tome 6, page 228.

autre à Oran, qui ne peut pas communiquer davantage avec le centre de la division. Eh bien ! il vous en reste trois à Alger, et je vais vous démontrer que pour le nombre des troupes que nous y avons, cela est insuffisant. Il faut un général pour commander la place ; il n'en reste plus que deux pour commander les troupes. Vous aurez 12 à 14,000 hommes, et vous savez que vous ne pouvez pas faire des brigades trop nombreuses. Je le répète, j'aimerais cent fois mieux qu'on supprimât un ou deux bataillons. J'insiste donc pour le maintien du nombre des généraux à sept ; je déclare que ce nombre est nécessaire, et que les troupes s'en trouveraient fort mal s'il était diminué. Et pour la troisième fois, je le répète, j'aimerais beaucoup mieux qu'on supprimât des bataillons que des généraux.

M. **Baude**, *rapporteur*. Malgré toute la confiance que j'ai dans les lumières de M. le général Subervie, qui n'a que des relations indirectes avec l'Afrique, et qui est nécessairement moins au fait de ce qui s'y passe que M. le ministre de la guerre, j'ai une plus grande confiance encore dans les lumières de M. le ministre. Je crois que lorsqu'il vous déclare que cinq maréchaux de camp peuvent suffire à tout le service, vous devez tenir cette parole pour bonne. Si vous alliez au delà, remarquez dans quelle voie vous pousseriez le ministère ; vous iriez d'avance au-devant de toutes les dépenses extraordinaires qui pourraient être faites, de tous les crédits extraordinaires qui pourraient être demandés par la suite.

La commission, dans son rapport, a remarqué que l'état-major général était pour une armée de 21,000 hommes à peu près le même que l'année dernière pour un effectif de 28,000 hommes. Il y a donc lieu de penser que l'état-major, tel qu'il sera réglé pour une armée de 21,000 hommes, sera tout au moins suffisant. Je ne crois pas être démenti par la commission, et me réunissant à l'opinion de M. le ministre de la guerre, je demande que la Chambre vote sur la réduction de 40,000 fr. consentie par M. le ministre de la guerre, je demande que la Chambre vote sur la réduction de 40,000 francs consentie par M .le ministre.

M. **le général de Laidet**. Je ne voulais pas prendre la parole sur le budget de la guerre, et cela par une bonne raison, c'est que (je demande pardon à la Chambre de ma franchise), je suis convaincu que la Chambre ne comprend pas les économies à faire au budget de la guerre. *(Mouvements divers.)* Telle est mon opinion. L'administration n'en veut aucune, et vous n'en ferez de véritables que lorsque le ministre placé à la tête de ce département voudra s'y associer de toute sa volonté. Quant aux sept maréchaux de camp de l'armée d'Afrique, ils sont de toute nécessité. Vous avez nécessairement besoin de trois maréchaux de camp commandants, l'un pour la place d'Alger, un autre à Bône, et le troisième à Oran. Vous en avez un quatrième, chef d'état-major. Trois maréchaux de camp pour les 15,000 hommes qui restent dans les environs d'Alger sont donc indispensables, et c'est là et non à Paris qu'il faut des brigades organisées ; c'est où les troupes sont au bivouac et en pleine campagne, que je suis d'avis du maintien de sept maréchaux de camp. Je ne voudrais pas que l'on cherchât à gêner le gouvernement dans un pareil état de choses ; cela ne serait pas admissible.

M. **le Président**. La commission se borne alors à retrancher 40,000 francs pour deux maréchaux de camp.

M. **Baude**, *rapporteur*. La réduction est, du reste, consentie par le ministre.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Il ne faut pas prendre mon consentement pour absolu. J'ai dit que je m'y résignerais.

(La réduction est mise aux voix et rejetée à une forte majorité.) *(Sensation.)*

M. **le Président**. M. Lamy propose une augmentation de 5,560 francs pour la solde de deux capitaines du génie.

M. **le général Lamy**. Je supplie la Chambre de ne pas se laisser effrayer par ce mot d'augmentation. Il ne s'agit que de deux capitaines, et d'une somme de 5,560 francs. Ce n'est pas une augmentation, c'est tout simplement une rectification.

Au mois de janvier de l'année dernière, par suite de retraites et de décès, il y a eu lieu de faire quelques avancements dans le grade de chef de bataillon au choix, et vous comprendrez très bien que M. le ministre de la guerre a fait justice en proposant au roi de faire tomber ce choix sur ceux des officiers qui supportaient le poids du jour, et pour lesquels aux fatigues les périls étaient joints.

Il y a donc eu en Afrique deux capitaines du génie qui sont devenus chefs de bataillon. A raison de ce qu'ils avaient changé de grade, et de ce que le nombre des officiers dans chaque grade est déterminé, on a pris la détermination de les retirer de l'Afrique, et en même temps de les y replacer comme capitaines ; mais, lors de la rédaction du budget, on a bien eu l'attention de supprimer, dans le chapitre du personnel de l'état-major du génie, les deux chefs de bataillon qui s'y trouvaient en superfétation, mais on a oublié d'y reporter les deux capitaines qui avaient déjà reçu l'ordre d'aller les y remplacer. C'est donc une véritable rectification que je propose, en demandant que le traitement de ces deux capitaines, montant à 5,560 francs, soit ajouté aux 45,533 francs portés au budget pour le traitement de l'état-major du génie en Afrique.

M. **de Bussières**. Est-ce par oubli que la somme n'a pas été portée ?

M. **le général Lamy**. Ce ne peut être qu'un oubli.

M. **le général de Laidet**. C'est au gouvernement à remplacer ces capitaines : comment voulez-vous aller au-devant des besoins ?

M. **Baude**, *rapporteur*. M. le général Lamy avait dans la pensée la proposition qu'il vient de faire lorsque, dans une des dernières séances de la Chambre, il vous a proposé d'ajouter des traitements d'activité au chapitre IV de l'état-major du génie des divisions territoriales, et la suppression d'une somme de 9,000 francs portée pour disponibilité.

La Chambre a rejeté la proposition de M. le général Lamy, et elle a accordé les 9,000 francs qui lui étaient demandés pour la solde de disponibilité. Je ne conteste pas du tout l'exactitude du calcul que vient de faire M. le général Lamy, mais je me borne, comme rapporteur, à faire remarquer à la Chambre que si elle adoptait ce qu'il lui propose, il y aurait contradiction entre ce vote et celui que je viens de rappeler.

M. **le général Lamy**. Il est bien vrai que vous avez accordé 9,000 francs pour la solde de disponibilité, mais en même temps vous avez supprimé 11,000 francs sur les traitements d'activité. Les 9,000 francs seront à peine suffisants pour donner le traitement de disponibilité aux officiers qui perdront leur activité par suite de cette réduction, et aux deux chefs de bataillon que vous avez, malgré moi, consenti à laisser mettre en disponibilité, comme étant rappelés d'Afrique.

M. **Baude**, *rapporteur*. Les capitaines ne sont pas encore créés. Je ferai remarquer que la suppression de 11,000 francs sur les traitements d'activité dont on vient de parler a été consentie par le gouvernement, alors qu'il se refusait à admettre les 9,000 francs sur le traitement de disponibilité. Ce sont deux choses distinctes.

M. **Larabit**. Je désire vivement, non seulement la conservation de nos possessions d'Afrique, mais encore la colonisation future; mais je ne puis rester indifférent, comme on semblait nous y inviter hier, au choix des moyens qu'on peut employer pour atteindre un but aussi important et aussi national. Je ferai remarquer à la Chambre que parmi les moyens les plus puissants, les plus sûrs, parmi ceux que nous devons préférer pour établir notre puissance et notre influence civilisatrice en Afrique, nous devons mettre en première ligne, sans contredit, les travaux de route et de fortification.

M. **le général Lamy**. Et de dessèchements.

M. **Larabit**. Nous devons ouvrir des routes nous devons faire des travaux de fortifications, non seulement sur quelques points principaux du littoral, mais encore pour les postes que nous devons occuper en avant, et qui nous assureront la possession tranquille de notre conquête.

Je vote l'augmentation demandée pour deux officiers du génie, qui seront très utilement employés aux travaux de routes et de fortifications.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'augmentation de 5,560 francs proposée par le général Lamy.

(Après une double épreuve, cette augmentation est adoptée.)

M. **le Président**. La commission propose d'autres réductions sur l'intendance militaire

M. **de Rancé**. Si ces réductions sont soutenues par M. le rapporteur, je demande la parole contre.

Voix diverses : Non ! non !... C'est la conséquence du système de la commission. *(Aux voix ! aux voix !)*

(Les réductions proposées par la commission ne sont pas adoptées.)

(Le chapitre IV, montant à 600,320 francs est adopté.)

M. **le Président**, *continuant* :

« Chapitre V. — *Gendarmerie*, 185,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre. VI. — *Recrutement. (Pour mémoire.*

« Chapitre VII. — *Justice militaire*, 45,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre VIII. — *Solde et entretien*, 11,688,761 francs. »

La commission propose sur ce chapitre une réduction de 1,609,700 francs, répartie ainsi qu'il suit (1) :

« Première partie. — *Solde et abonnements*	740,155 fr.
« Deuxième partie. — *Vivres et chauffage*	582,085
« Troisième partie. — *Hôpitaux*	253,060
« Quatrième partie. — *Service et marche*	34,400
« Total égal	1,609,700 fr.

M. **Baude**, *rapporteur*. Lorsque le rapport a été présenté à la Chambre, l'événement de la Tafna n'était pas encore arrivé; alors il s'est formé, au sein de la commission, une minorité qui a pensé que cet événement devait faire maintenir l'effectif tel qu'il était proposé par le ministre. Cet avis n'a pas prévalu. La majorité de la commission a pensé qu'elle devait soutenir la réduction précédemment adoptée. Comme j'étais de la minorité dans cette occasion, je ne crois pas devoir soutenir, devant la Chambre, cette partie des réductions proposées par la commission.

Une voix : Il est du devoir du rapporteur de soutenir l'opinion de la majorité.

M. **Baude**, *rapporteur*. Oui, sans doute, dans son rapport, mais non pas dans la discussion. *(Mouvement en sens divers.)*

M. **Félix Bodin**. Messieurs, en présence des circonstances actuelles en Afrique, je vote bien volontiers contre les réductions proposées par la commission; mais je crois utile de déclarer que je n'entends pas toutefois donner une adhésion à un système de colonisation qui ne soit pas nettement limité... *(Vives réclamations à gauche.)*

Quelques voix : Vous rouvrez la discussion.

M. **le Président**. Laissez parler : l'orateur a le droit de motiver son vote.

M. **Félix Bodin**, *continuant :* Ni à des projets d'extension aventureux et au moins dispendieux.

Si l'élasticité des instructions de l'illustre maréchal gouverneur entraînait des troupes françaises jusqu'à Constantine, je craindrais que la Chambre ne se repentît plus tard d'avoir paru étendre encore cette élasticité.

(1) Cette répartition ne figure pas au *Moniteur*. Nous la puisons au *Procès-verbal*, tome 6, page 230.

Quelque approfondie, quelque brillante qu'ait été la discussion des deux séances dernières, on ne peut nier qu'elle ne laisse les intentions de la Chambre dans un certain vague.

Plusieurs voix : C'est vrai ! c'est vrai !

M. **Félix Bodin**, Tâchons donc que ces intentions, s'il est possible, se manifestent avec plus de clarté.

Il faut, Messieurs, que la prudence règle l'emploi de nos sacrifices. Je crois qu'on peut réduire le meilleur système sur l'Afrique à cette simple formule : occupation limitée, administration régularisée; mais parti bien pris de se maintenir.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est ce qu'on fait.

M. **Félix Bodin**. Et je vous en applaudis. Je voudrais donc qu'on entreprît moins, mais qu'on s'engageât irrévocablement; ce serait le moyen de faire mieux. Je suis de ceux qui restreindraient volontiers le budget d'Alger; mais en revanche, je lui voudrais plus de stabilité; et je consentirais à ce qu'il fût, pendant longtemps, voté sans réduction... *(Réclamations à droite.)*

M. **le Président**. Et la Charte ?

Une voix : Ne le fait-on pas pour les colonies ?

M. **Félix Bodin**. Oui, Messieurs, sans réduction, comme telles autres parties de notre grand budget. Accordez moins à l'étendue et plus à la durée : vous fonderez la sécurité et assurerez le succès.

C'est donc une loi d'organisation du régime de notre possession d'Afrique que nous devons demander au gouvernement, et que je voudrais qu'il nous présentât bientôt. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **d'Haubersart**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Piscatory l'a demandée.

M. **Piscatory**. Je ne viens pas à cette tribune pour rentrer dans la discussion, et répondre le moins du monde à ce que vient de dire l'honorable M. Félix Bodin; je viens seulement combattre la doctrine émise par M. le rapporteur de la commission, dont j'avais l'honneur de faire partie.

M. le rapporteur vous a dit qu'ayant d'abord été d'avis de la réduction de l'effectif, son opinion avait changé dans le sein de la commission, lorsqu'il avait été informé des événements de la Tafna. Je crois, Messieurs, que si ces événements avaient agi sur son esprit d'une manière aussi vive et aussi puissante qu'il le dit aujourd'hui, il était simple qu'il renonçât à faire son rapport.

M. **Baude**, *rapporteur*. Il était déposé et imprimé.

M. **Piscatory**. M. le rapporteur m'avertit que le rapport était imprimé; alors j'en viens à sa doctrine.

Il vous a dit que quand un rapporteur ne partageait plus les opinions d'une commission du rapport de laquelle il s'est chargé, il était quitte... *(Bruit)*, et qu'avait cessé pour lui l'obligation d'en soutenir la discussion.

A ce compte, Messieurs, il arriverait bien souvent à des commissions de n'avoir pas de rapporteurs; car il faudrait que le rapporteur fût toujours de l'avis de la majorité de la commission, en prévoyant même le cas imprévu et les cas de conscience. J'ai vu plusieurs fois à cette tribune des rapporteurs venir exposer les opinions de la majorité, et demander ensuite à la Chambre la permission d'exprimer leur opinion particulière; mais jamais je n'ai vu déserter les fonctions de rapporteur, comme vient de le faire l'honorable M. Baude.

Je me chargerais bien volontiers de ce fardeau, dont on se débarrasse, quoique cette tâche fût au-dessus de mes forces; mais je suis convaincu que prolonger la discussion est parfaitement inutile, car le parti de la Chambre me paraît pris, et je ne comprends pas à quoi pourrait servir de venir à cette tribune soutenir une opinion, quand on n'a nulle chance de la faire triompher.

Je quitte donc la tribune; je n'ai voulu que combattre la doctrine exprimée par l'honorable M. Baude, elle est contraire à tous les précédents suivis dans la Chambre et dans les commissions, et je crois que le gouvernement y trouverait trop souvent son compte.

Quelques voix : Très bien !

M. **Baude**, *rapporteur*. Les commissions, lorsque leur rapporteur n'est pas de l'avis de la majorité sur un point, ont toujours des organes, car les membres de cette majorité ont la parole dans cette Chambre.

Qu'est-il arrivé dans cette circonstance ? un événement tout à fait inattendu est survenu à la suite du rapport, alors que le rapport était déposé, alors qu'il était distribué à la Chambre. Eh bien ! j'ai cru que mon avis étant différent de celui de la majorité de la commission, je soutiendrais mal des opinions que je n'avais pas cru partager; j'en ai fait l'aveu à la Chambre, et je crois qu'il n'y a là rien que de parfaitement conforme à la conscience.....

M. **Piscatory**. Il ne s'agit pas de conscience, il s'agit des devoirs de rapporteur, de la confiance dont il est investi, des devoirs qu'il a pris l'engagement de remplir.

M. **le Président**. Je dois rappeler à la Chambre, dans une question qui intéresse l'ordre de ses travaux, que M. Baude est rapporteur du budget de la guerre, qu'il l'a soutenu jusqu'à présent dans sa presque totalité, et jusque dans cette dernière partie. C'est dans cette partie qu'il a marqué sa dissidence devant la commission; la commission en était informée.

M. **Piscatory**. Non.

M. **Baude**, *rapporteur*. Pardonnez-moi ! J'ai fait à la commission une proposition formelle, qui n'a pas été adoptée.

M. **le Président**. Vous n'en êtes pas moins le rapporteur légal du budget de la guerre dans toutes ses parties, sauf à la majorité de la commission de se faire entendre dans tous les cas de dissidence.

Quant à l'observation qu'on a faite, qu'il est inutile de parler alors qu'il n'y a pas de chance qu'une opinion soit accueillie, je dis que c'est une erreur, car cette doctrine aurait pour effet d'ôter à toutes les minorités le droit de se faire entendre. *(Rires d'approbation.)*

M. d'Haubersart. Je suis de la majorité de la commission, et je le crains, de la minorité de la Chambre sur la question qui se discute en ce moment. Quand je dis que je le crains, j'aurais presque le droit de dire que j'en suis sûr, car il me paraît que la question a été décidée implicitement par un des votes précédents. C'est sur le chapitre IV, à mon avis, que pouvait être réengagée la discussion qui a duré depuis deux jours; je ne l'ai pas fait, je ne le ferai pas, quoique cette discussion n'ait pas changé mon opinion.

Au chapitre IV, la commission proposait avec raison, je persiste à le croire, la commission proposait de réduire l'état-major de l'armée d'Afrique dans des proportions afférentes à l'effectif des troupes qu'elle voulait laisser. La Chambre a rejeté cette proposition; elle a maintenu l'état-major de l'armée, tel que le ministre de la guerre le demandait.

Il en résulte, selon moi, une espèce de chose jugée; il en résulte que la Chambre s'est engagée dans une voie à laquelle il n'appartenait plus à la majorité de la commission de s'opposer; mais chacun des membres de cette commission a le droit de dire qu'il conserve ses convictions. A mon avis, la Chambre a décidé la question de l'effectif en diminuant le cadre de l'état-major..... *(Réclamation. — Bruit.)* M. le président a la bonté de me faire apercevoir de l'erreur que j'ai commise; j'ai voulu dire : en refusant de diminuer le cadre de l'état-major. En ce qui touche l'incident auquel a donné lieu la déclaration de M. le rapporteur, je me borne à dire que j'adhère formellement à ce que vient de dire mon honorable ami M. Piscatory. *(Approbation.)*

M. le Président. Voilà pourquoi j'ai demandé si, dans l'opinion de la commission, toutes les réductions ne se tentaient pas à tel point qu'on pût en rejetant l'une les rejeter toutes.

M. Baude, *rapporteur*. Je pense en effet que les premières décisions de la Chambre entraînent tout le reste.

M. le Président. Toutefois les articles sont subordonnés les uns aux autres. Si la minorité de la commission n'insiste pas, ou si elle veut qu'on soumette au vote de la Chambre chacune des réductions, je me confirmerai à cet égard aux désirs de la Chambre.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je demande à faire une observation. Les services civils peuvent fort bien être réduits sans que les services militaires le soient.

M. le Président. On propose quatre réductions au chapitre VIII. Mais il y a le chapitre des hôpitaux, sur lequel M. Jaubert a demandé la parole.

M. Baude, *rapporteur*. Ces chiffres-là sont la conséquence les uns des autres.

M. le comte Jaubert. Je lis, à la page 582 du budget, cette phrase : « Nombre d'hommes aux hôpitaux dans la proportion, savoir : du dixième en Afrique, et du dix-neuvième pour les dépôts qui sont en France. »

Cette partie du document est en rapport avec ce qu'on lit à la page 508 du budget, où la quotité du dix-neuvième de l'effectif en malades est indiquée. Vous le voyez, Messieurs, la proportion des malades est double en Afrique de ce qu'elle est dans nos divisions territoriales. Le nombre des officiers de santé, officiers d'administration, infirmiers-majors et ordinaires, est d'accord avec les tristes prévisions dont je viens de vous parler.

D'autre part, je lis à la page 97 du rapport : « De 1831 à 1835, le mouvement des hôpitaux et de la mortalité des troupes présente, en Afrique, les résultats consignés dans les tableaux suivants. (J'en épargne les détails à la Chambre.)

Voici la conclusion qu'en tire la commission : « On y voit que dans certaines localités (à Bône par exemple), la mortalité moyenne annuelle a été jusqu'au sixième de l'effectif. Excepté à Oran, les entrées à l'hôpital excèdent de beaucoup le nombre des hommes présents, d'où il suit que beaucoup d'entre eux sont tombés malades plus d'une fois dans l'année. A la vérité, les mouvements d'un hôpital à l'autre font souvent double emploi sur un même malade; mais il y a largement compensation par l'omission des décès survenus parmi les malades évacués sur la France. »

Ces décès sont malheureusement très nombreux, Messieurs, attendu que les hommes qui ont été malades en Afrique en ont pour la plupart rapporté une constitution détruite.

Je poursuis : « Les maladies qui déciment nos troupes *(déciment* est le mot propre) sont pour elles une cause d'affaiblissement plus intense qu'aucune des réductions qui aient été proposées dans cette enceinte; et il est facile de la faire disparaître, en ne donnant pas à des cultures dont les avantages ne sont pas prouvés, une protection armée sur laquelle les colons et les spéculateurs ont été formellement avertis de ne pas compter. »

Les colons en avaient été, en effet, formellement avertis, l'année dernière surtout. Je ne sais pas encore quelles sont sur ce point les opinions définitives de la Chambre.

Vous voyez que votre commission s'est élevée, avec autant d'énergie qu'il dépendait d'elle, contre les promenades militaires entreprises dans l'intérêt des colons et des brocanteurs de terres. C'est la conclusion formelle que je tire du passage que je viens de lire.

Messieurs, voilà des faits officiels; ce ne sont pas là des calomnies et des diatribes, expressions dont, à mon grand étonnement, j'ai vu qu'un ministre du roi s'était servi dans cette enceinte; expressions contre lesquelles j'ai réclamé et contre lesquelles je réclame encore, dans l'intérêt de la liberté, de la dignité de vos discussions.

Les faits déplorables que j'ai signalés étaient en quelque sorte noyés dans le gros volume du budget et dans le rapport de votre commission, qui assurément méritait d'être lu par tout le monde; mais, comme je crains qu'il ne l'ait pas été suffisamment, j'ai cru qu'il était utile de mettre ces faits à la lumière; je les signale à la tribune. Je n'ai dit ici que ce que dit le budget lui-même, et vous le savez, Messieurs, le budget ne dit pas tout: c'est la loi des comptes qui dira tout, cette loi des comptes dont j'ai signalé hier à cette tribune toute l'importance.

Je le sais, Messieurs, l'opinion publique est en général favorable à l'Algérie, puisqu'on a décoré de ce nom la province que nous occu-

pons dans ce moment; on l'a érigée en quelque sorte en sixième partie du monde. *(Bruit.)* L'opinion publique est favorable à la conservation de l'Algérie. *(Interruption.)*

L'opinion, dis-je, est favorable à la conservation de nos possessions dans le nord de l'Afrique. Mais, Messieurs, ne serait-il pas utile que l'opinion fût également avertie de ce fait important, grave, triste, que nos soldats meurent par centaines sous le climat inhospitalier de l'Afrique? *(Interruption.)*

Messieurs, si cette tribune ne le dit pas au pays, qui le lui dira? sera-ce la presse? On a beaucoup parlé de la liberté de la presse; elle n'existe pas sur la question d'Alger; il y a tyrannie sur ce point; il n'est presque plus permis de s'élever ni contre Alger, ni même contre le système fâcheux qui a prévalu jusqu'à présent dans ce pays. Il existe pourtant sur la question d'Alger une minorité d'autant plus respectable qu'elle ne tient à aucune combinaison de partis ou de coteries. Il a été commode à une certaine manière de raisonner, de rejeter sans cesse sur certains hommes qu'on trouvait fort bons comme auxiliaires dans les jours de danger, ce qu'il peut y avoir d'impopulaire, de défavorable dans cette opinion; tactique excellente, mais qui n'est pas éminemment loyale, à mon avis.

Cette minorité est respectable, ai-je dit; elle est composée d'hommes appartenant à diverses nuances d'opinions politiques, et qui sont réunis sur ce point par un sentiment commun du devoir. Eh bien! je l'ai fait remarquer, il ne se trouve pas, dans ce pays si fier de sa liberté de la presse, un seul journal qui ose aller à l'encontre de l'opinion dominante; que dis-je? qui ose porter un généreux appui aux hommes qui défendent ici et le sang et les trésors de la France. *(Sensation.)*

Voilà l'état de la presse en ce qui concerne Alger. Je me trompe : il s'est trouvé un journal pour soutenir l'opinion contraire à Alger; mais ce n'est pas un journal de Paris, c'est un journal de province qui appartient à un homme de talent étranger à toutes les intrigues, et qui a su dire hautement, en toute circonstance et sur toutes les questions, son opinion. *(Rumeur.)*

Pour en finir de cette courte digression, il me sera permis de dire à la presse parisienne que si elle réfléchit l'opinion, elle se garde bien de l'éclairer.

Pour moi, Messieurs, si je n'ai pas le bonheur d'avoir un journal à ma solde, mes commettants m'ont donné cette tribune, et je m'en sers pour dire, sans vains ménagements, que la fleur de notre jeunesse est décimée (le mot n'est pas une figure : décimée, c'est la proportion indiquée dans le budget lui-même et dans le rapport de votre commission), décimée par les maladies sur cette terre maudite d'Afrique, qui ne procurera jamais à la France aucun avantage solide et réel. Je demanderais que cette jeunesse brillante fût réservée pour une meilleure occasion et pour un avenir plus utile à la patrie.

Je le sais parfaitement, on ne tiendra nul compte de nos déclarations; en dehors de cette Chambre, on opposera aux images funèbres que nous évoquons par quelques-uns de ces couplets de vaudeville qui font tant d'effet sur le parterre, et où l'on fait rimer les mots de *gloire* et *victoire*, de *guerriers* et de *lauriers*. Moi, Messieurs, je parle des pauvres soldats malades qui sont dans les hôpitaux, et ce sujet n'en mérite pas moins, ce me semble, l'attention de la Chambre et du pays.

Puisque c'est un parti pris de payer encore une année, car je ne reconnais pas de parti définitif sur Alger, chaque année nous viendrons réclamer à cette tribune... *(Rumeurs.)* Nous en avons le droit, et nous en userons. Puisque, dis-je, c'est un parti pris de payer encore ce déplorable tribut à l'Afrique, que du moins nos soldats malades ne manquent de rien de ce qui leur est nécessaire, de ce qui peut adoucir leurs souffrances. *(Rumeur.)*

Dieu me garde donc de proposer aucune réduction sur le chapitre des hôpitaux! je serais plutôt disposé à appuyer toutes les augmentations qui seraient proposées sur ce chapitre.

M. Charles Dupin, *commissaire du roi.* J'ai le bonheur d'annoncer à la Chambre que le gouvernement peut vous présenter des faits positifs, rassurants pour l'armée, consolants pour l'humanité. J'invoque sur ces faits votre attention.

Je commence par faire remarquer un tableau singulier présenté par le rapport de la commission. Dans ce tableau, l'on veut vous montrer sous une forme absolue et sans explication, qu'en quatre ans il s'est trouvé dans les hôpitaux de la colonie d'Alger, 136,000 soldats français. Je ne conteste pas l'exactitude des chiffres; je veux seulement montrer à la commission qu'au premier abord, et lorsqu'on présente de la sorte un chiffre inexpliqué, cela ne peut avoir d'autre effet que d'épouvanter les imaginations, et non d'éclairer les esprits. Heureusement je puis à l'instant même, par l'examen du nombre des hommes entrés dans les hôpitaux français en France, répondre à cette objection, et satisfaire la Chambre. J'ai demandé à l'administration de la guerre de vouloir bien faire relever avec exactitude le nombre des soldats français entrés dans les hôpitaux à l'intérieur de la France, dans ce pays si renommé pour sa salubrité. Eh bien! en quatre ans, le nombre des soldats français entrés dans les hôpitaux de la France, s'élève à 850,804 hommes. *(Mouvements divers.)* Ne soyez pas effrayés. Oui, sans doute, il y a eu 850,804 hommes entrés dans les hôpitaux, et tandis que pourtant l'effectif des soldats français en France n'était que d'environ 280,000 hommes.

Allons au fond de la question, examinons ce qu'est en réalité cette énorme disproportion. La moyenne des hommes qui restent à l'hôpital est seulement d'un dix-huitième au dix-septième de l'effectif, en France; en Afrique, elle est d'un seizième. En France, valeur moyenne, chaque homme passe à l'hôpital vingt et un jours, en Afrique vingt-trois jours. Dans ce rapprochement, vous apercevrez sans doute une différence à l'avantage de la France; mais réfléchissez qu'en France le casernement est amélioré, est régularisé depuis longtemps; que les soldats qui vivent sur leur propre territoire, au sein de leur pays, ont des secours qu'ils n'ont pas pu trouver de 1831 à 1835 en Afrique, dans un pays où ils s'établissaient à nouveau, dans un pays où pour beaucoup d'endroits le casernement était

insuffisant, où tantôt l'on bivouaquait, tantôt l'on couchait sous la tente. Je ne crains point d'ajouter que la différence si faible que j'ai constatée doit surprendre, non par son exagération, mais par sa faiblesse.

Je crois avoir répondu...

Plusieurs voix : Pas du tout!

M. CHARLES DUPIN, *commissaire du roi.* Je crois avoir répondu, quant à la proportion des hommes à l'hôpital et dans Alger et dans la France. Elle présente une simple différence d'un onzième à un dixième. Je le repète, si vous considérez la différence de la température, celle des situations, des campements, des marches et des casernements, vous serez surpris qu'elle soit si faible; remarquez, d'ailleurs, que s'il est vrai qu'en France la durée moyenne des journées d'hôpital soit de vingt-un jours par soldat, elle n'est pas cependant la même dans tous les départements, dans toutes les localités; ainsi, dans la Charente-Inférieure, dans certaines parties du Nord, par exemple, à Gravelines, la moyenne surpasse vingt-trois journées, nombre moyen propre à l'Afrique. Quant aux chiffres que j'ai cités, il est impossible de les contester. J'ai prié M. le conseiller d'état Martineau des Chenets de recueillir ces renseignements. La Chambre, qui connaît les lumières et l'exactitude de cet honorable administrateur, aura confiance dans les documents qu'il a fournis.

On a voulu, dans la séance d'hier, effrayer la Chambre par le nombre des morts en Afrique. Ah! certes, quel que soit ce nombre, je formerai toujours des vœux pour qu'il soit réduit par tous les efforts d'une administration éclairée; mais nous avons la certitude qu'il diminuera de plus en plus. Je suis heureux de pouvoir annoncer qu'il diminue dès à présent, par l'effet successif d'un grand nombre de causes. Daignez vous rappeler, Messieurs, les discussions sur Alger dans vos sessions précédentes. Rappelez-vous les attaques ardentes qu'on faisait contre le gouvernement; quelles plaintes on portait contre l'absence ou le défaut de soins où, dans certaines localités, s'étaient trouvés nos soldats; et cela, non pas volontairement, mais parce qu'on arrivait pour occuper un pays nouveau; il fallait alors coucher sous la tente, dans des masures. Bientôt on s'est aperçu qu'il y avait en certaines localités une mortalité considérable; certains blockhaus étaient construits dans des endroits humides; le gouverneur eut la pensée heureuse de remplacer le soldat français par des Arabes, qui reçoivent la solde française, et qui gardent ces établissements avec une fidélité rare, malgré l'incomptabilité prétendue des deux populations.

Voilà un grand nombre de motifs qui se réunissent pour ramener dans le nombre des morts une heureuse réduction. Dans l'état primitif de la conquête, il n'est pas exact de dire que le nombre des morts ait été le dixième de l'effectif. Les soldats français ont succombé non seulement au climat, à l'épidémie du choléra, mais aux blessures reçues en de nombreux combats; car, sans compter ceux qui restent sur le champ de bataille, ceux qui reçoivent des blessures graves, et viennent mourir à l'hôpital : assurément ce n'est pas là l'influence ni du climat, ni du traitement habituel. D'après une longue expérience, lorsque des troupes sont en campagne, indépendamment des pertes faites dans les combats, le ministère de la guerre a calculé que l'effectif moyen des pertes est du dixième, même en Europe. Eh bien, en Afrique, cette proportion n'est pas même atteinte. Au lieu de là, c'est le quatorzième de l'effectif. La moyenne des hommes est de 28,000 hommes, et la moyenne des pertes annuelles n'a pas été de 2,000 hommes. Cette proportion des morts comme celle des malades tend à diminuer : elle diminue actuellement.

J'ai cru que la Chambre serait satisfaite de recevoir ces explications, qui, loin d'alarmer le peuple et l'armée sur les pertes effroyables qu'ils auraient, dit-on, à subir en Afrique, tendent à rassurer les amis de l'humanité, à vous prouver, Messieurs, que, sous ce point de vue, il n'y a plus d'alarmes à concevoir. *(Assentiment.)*

M. **Baude**, *rapporteur.* M. le commissaire du roi pouvait se dispenser d'entrer dans des calculs aussi compliqués sur le chiffre des malades; il n'avait qu'à prendre le budget des comptes de 1834. Je ne disconviens pas qu'il soit possible que, dans certains hôpitaux, le chiffre de la durée moyenne du séjour ne soit de vingt-neuf jours en Afrique, tandis qu'il est de vingt-sept en France. Cela ne fait rien à la question. Il faudrait d'abord examiner comment on sort de l'hôpital; si on en sort bien portant, ou si on en sort mort. *(Sensation.)*

Après cela, en Afrique il y a plusieurs hôpitaux, et l'on est transporté d'une ambulance à une autre; mais, en réalité, le nombre des journées d'hôpital est du dixième en Afrique, tandis que chez nous il est du dix-neuvième. Quant au nombre des morts, on a voulu, dans certaines circonstances, employer les troupes aux travaux agricoles, et alors il a été épouvantable. Je parle de ce qui a été fait à Bône. En 1833, l'effectif était de 4,943 hommes; le nombre de morts a été de 1,526, et il n'y a pas eu de combats.

M. MARTINEAU DES CHENETZ, *commissaire du roi.* Bône est une exception; l'exemple est mal choisi.

M. **le maréchal Clauzel**. Il est impossible de laisser subsister un fait avancé par notre honorable collègue M. Jaubert. Il a dit, il n'y a qu'un instant, que nous placions les troupes dans l'intérêt des colons. Je déclare que ce fait n'est pas exact. La commission a pu se tromper, je le pourrais aussi; mais je déclare que j'ai défendu de donner jamais des postes aux colons, seulement dans leur intérêt.

Je déclare aussi que j'ai mis souvent par force des soldats dans quelques maisons occupées par les colons dans la plaine de la Mitidja et au pied de l'Atlas. Les colons ont un droit, celui d'exiger le prix du logement des troupes, et ils ne l'ont pas fait encore, ceux-là du moins.

On a dit encore que nous faisions des promenades militaires dans l'intérêt des colons. Messieurs, nous n'en faisons que dans le nôtre, dans l'intérêt de la souveraineté du pays, de la souveraineté de la France. C'est donc pour nous et non pour les colons.

M. Jaubert a parlé des malades et des

morts que nous avons eus à Bône. C'est vrai, il y en a eu beaucoup. Mais vous devez vous souvenir, qu'en 1832, j'ai fait la demande d'un crédit pour l'assainissement de Bône, et on l'a refusé. Voilà la cause de la mortalité à Bône et même à Bougie. Aussi, mon honorable collègue M. Laurence pourrait dire qu'il a vu sur les points les plus malsains des environs d'Alger, des bataillons assez nombreux travaillant pour arriver à l'écoulement des eaux et désinfecter le pays en quelque sorte, et il pourrait assurer que la mortalité y était moindre dans cette partie que dans les autres. Savez-vous quelle est la cause principale de la mortalité à Alger ? C'est la concentration des troupes.

M. **Laurence**. Il n'y en a point d'autres.

M. **le maréchal Clauzel**. J'ajouterai, car il ne faut pas dénaturer les choses, je ne crois pas que M. Jaubert ait parlé dans cette intention, mais il a été trompé; j'ajouterai que dans la Mitidja on fait maintenant dix ou douze casernes qui ne coûteront rien à l'Etat. Il a été fait à quelques personnes des concessions ; et on leur a imposé l'obligation de faire des casernes pour 120 et 150,000 hommes. Voilà les obligations que nous imposons aux colons; vous voyez donc si c'est pour les défendre que nous établissons des postes de troupes.

M. **Laurence**. Je demande la permission à la Chambre...

M. **Desjobert**. Je parle en sens contraire ; laissez-moi répondre, vous aurez la parole ensuite. *(Aux voix ! aux voix !)* Un mot seulement, Messieurs.

M. le maréchal vous a dit tout à l'heure que les soldats n'étaient pas employés à favoriser la colonisation. Je vais donner connaissance de l'ordre du jour du 21 mai 1835, signé par le général Rapatel, qui autorise les chefs de corps à mettre à la disposition des colons les soldats pour le fauchage et le fanage. Et le 13 juin il reproche aux colons d'aller faire les fourrages sans escortes, leur disant que, dans le cas où ils compromettraient ainsi la vie des soldats travailleurs, il rapporterait son ordre du jour du 21 mai précédent. Ainsi vous voyez qu'à cette époque on mettait des soldats à la disposition des colons, tant pour travailler que pour défendre les travailleurs.

Plusieurs voix : Mais c'est dans l'intérêt de l'armée, c'était pour faire des fourrages.

M. **Desjobert**. Et, si je me trompe, je crois que M. le maréchal nous a dit dernièrement, à la commission du budget, qu'il consentait à mettre à la disposition des colons jusqu'au cinquième de l'effectif, pourvu seulement qu'ils n'allassent pas travailler à plus d'une lieue de distance. Eh bien ! ce sont tous ces faits là auxquels je m'oppose.

Un mot maintenant sur ce qu'a dit l'honorable M. Dupin. Il a argué des documents fournis par le ministère de la guerre sur les malades.

Eh bien ! d'après les documents qui nous ont été donnés, il est constant que cette année on a perdu 8 0/0 de l'effectif ; dans les années antérieures, on a perdu 8,822 hommes ; ce qui, d'après un calcul exact, fait 6 0/0 de l'effectif dans les années où il n'y a pas eu de choléra. Tandis que dans les divisions territoriales de France, d'après les documents fournis par la guere, la perte est de un pour cent sept, dixième de l'effectif. Comparez maintenant un à huit et six. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **de Rancé**. La Chambre paraît craindre que je ne rentre dans la discussion. *(Aux voix! aux voix !)*

M. Jaubert a parlé de la loi des comptes, c'est la loi des comptes que j'apporte, la loi des comptes de 1834, est en effet la loi souveraine en pareille circonstances. Eh bien ! d'après cette loi, le nombre des journées de malades dans les hôpitaux en France est de 5,28 0/0 en France, et de 6,13 0/0 en Afrique; c'est-à-dire qu'il y a moins de 1 0/0 de différence entre le nombre des journées de malades en France et en Afrique. Tel est le résultat que donne la loi des comptes.

M. **de Sade**. Il s'agit de la différence des morts et non pas des malades.

M. **le comte Jaubert**. Qu'on me permette un mot sur la loi des comptes. Nous ne sommes pas à portée de discuter les chiffres contenus dans le cahier que M. de Rancé tient à la main. Je me suis plaint précisément hier à la Chambre de la résistance, ou plutôt de la négligence que MM. les ministres mettaient à fournir à la commission des comptes de 1834, les renseignements dont elle a besoin. Le ministre de la guerre est, je crois, un de ceux qui sont le plus en retard, d'après la déclaration formelle du rapporteur même de cette commission. Je demande donc instamment et de nouveau que cette loi puisse être discutée au commencement de la session prochaine.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Tout ce que la commission a demandé au ministère de la guerre lui a été exactement fourni. Je déclare que nous ne sommes en retard pour rien.

M. **Génin**. Je dois dire que nous n'avons demandé au ministère de la guerre aucun renseignement sur le chapitre en question, mais nous avons reçu, il y a seulement cinq jours, des renseignements demandés sur un autre chapitre depuis un mois.

M. **Boissy-d'Anglas**. Messieurs, je dois rassurer la Chambre sur la bonne tenue des hôpitaux militaires en Afrique; l'administration militaire redouble de zèle, les officiers de santé s'y conduisent admirablement bien ; M. le maréchal récompense dignement les braves officiers. Je puis assurer que nos malades seront bientôt aussi bien soignés en Afrique qu'à Paris. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets la réduction aux voix.

(Les réductions proposées ne sont pas adoptées.)

(Le chapitre VIII, mis aux voix, est adopté.)

« Chapitre IX. *Habillements et campements*, 1,168,000 francs. »

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 190,400 francs sur l'habillement.

M. **Baude**, *rapporteur*. C'était la conséquence de la réduction de l'effectif.

(La réduction, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Sur le campement, on propose 40,000 francs de réduction.

(La réduction n'est pas adoptée.)

(Le chapitre IX non réduit est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre 10. *Lits militaires*, 358,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XI. *Transports généraux*, 100,000 francs. »

M. **le Président**. La commission demande une réduction de 45,000 francs.

Une voix : C'est la même question.

M. **Vivien**. Non, ce n'est pas la même question.

M. **Baude**, *rapporteur*. Sur les transports généraux, il y avait dans le rapport de la commission deux causes de réduction : la première disparaît par l'adoption de l'effectif, mais la seconde demeure dans toute son intensité. Il a paru à la commission qu'il était accordé un grand nombre de permissions abusives pour transporter en Afrique des personnes qui n'avaient aucun droit à y être transportées comme militaires, et c'est pour cela que le chiffre a été porté à 45,000 francs. Je propose à la Chambre une réduction de 15,000 francs sur cette seconde question.

M. **Boissy-d'Anglas**. Vous ne voulez pas, sans doute, traiter l'armée d'Afrique plus mal que les autres armées. On accorde le transport aux femmes et aux enfants des militaires ; on accorde aussi le retour, mais lorsqu'on accorde le transport à des personnes étrangères à l'armée, ce transport est remboursé par ces mêmes personnes.

Ainsi, la réduction ne peut pas porter sur ce chiffre qui est extrêmement faible.

(La réduction proposée n'est pas adoptée.

(Le chapitre XI est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre 12. *Remonte*, 133,260 francs. »

La commission propose une réduction de 29,260 francs.

M. **le général Subervie**. Je dois rappeler à la Chambre que l'année dernière tous les régiments de cavalerie furent réduits de six escadrons à cinq. Cependant, lorsque M. le maréchal Clauzel a été nommé gouverneur en Afrique, il a demandé une augmentation de cavalerie, et certainement si le gouvernement avait été en position de répondre à ses désirs, il aurait pu doubler, tripler, quadrupler la cavalerie au lieu de l'infanterie. Dans un pays de plaines, où les populations sont toujours à cheval, ce n'est pas avec des hommes à pied que nous pouvons courir après elles. Je demande donc à la commission si elle entend persister dans la suppression du 6e escadron qui a été ajouté à chacun des régiments d'Afrique. Si elle y persiste, je la combattrai.

M. **Baude**, *rapporteur*. La commission s'est prononcée contre le système d'expédition ; la réduction de la cavalerie en était la conséquence. Je persiste dans la pensée que j'ai exprimée, et par conséquent je persiste dans la réduction.

(La réduction n'est pas adoptée.)

(Le chapitre XII est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre 13. *Harnachement*, 35,000 francs. »

On n'a pas diminué les chevaux ; il est évident qu'on ne peut pas diminuer l'harnachement. *(On rit.)*

M. **Baude**, *rapporteur*. C'est évident.

(Le chapitre XIII est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre 14. *Fourrages*, 1,994,608 francs. »

Il en est de même pour les fourrages.

(Le chapitre XIV est adopté.)

« Chapitres XV et XVI. *Néant*. »

« Chapitre XVII. *Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France*, 4,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XVIII. *Matériel de l'artillerie*, 150,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIX. *Matériel du génie*, 1,800,000 francs. »

La commission propose une réduction de 380,000 francs.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Nous nous opposons à cette réduction.

(La réduction est mise aux voix et rejetée.)

(Le chapitre XIX est ensuite adopté.)

Chapitres XX et XXI. *Néant*.

M. **le Président**. « Chapitre 22. *Services administratifs en Afrique*, 1,486,000 francs. »

M. le comte Jaubert a demandé la parole sur ce chapitre.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, je sens d'une manière bien pénible que monter une seconde fois à cette tribune pour parler contre le budget d'Alger n'est pas un moyen de se concilier, et, si je ne craignais de me servir d'une expression trop ambitieuse, je dirais de conserver la faveur de la majorité de cette Chambre. Je me rassure toutefois; elle ne peut trouver mauvais que chacun remplisse son devoir suivant les inspirations de sa conscience. Quoi qu'il en soit, c'est là un des principaux avantages d'une position secondaire, tertiaire même, dans cette Chambre, c'est d'avoir moins de ménagements à garder, c'est de ne pas craindre de rien compromettre ; on ne compromet à la rigueur que soi-même, et l'on jouit d'une indépendance complète. D'ailleurs, je ne le dissimule pas, je me suis toujours senti un penchant très vif pour les opprimés, et dans ce moment-ci les anti-algériens sont complètement opprimés. *(On rit.)* Et si je ne craignais d'employer une expression qui ne fût pas en conformité avec la gravité de cette assemblée, je dirais qu'ils ont été traités de Turc à Maure. *(On rit.)* Toutefois on ne dira pas que cette fois c'est une opposition subite qui se manifeste de notre part à l'occasion d'autres dissentiments, chose que la Chambre pourrait voir d'un mauvais œil. Non, Messieurs, à toutes les époques, j'ai été de ceux qui étaient opposés à Alger, avant le

22 février, et à plus forte raison après le 22 février. *(Hilarité générale.)*

C'est par la raison toute simple, Messieurs, et toute constitutionnelle, que l'administration actuelle ne m'inspire pas la même confiance que l'administration précédente.

J'ai demandé la parole sur le chapitre XXII, intitulé : *Services civils en Afrique*. Je remarque dans ce chapitre deux articles, un intitulé : *Travaux agricoles;* et l'autre, *Travaux publics*.

M. **Baude**, *rapporteur*. Voulez-vous me permettre une observation? La commission propose de faire du chapitre XXII deux chapitres : l'un pour les services militaires irréguliers, l'autre pour les services civils. Le chapitre des services irréguliers se composerait de cinq articles du chapitre actuel, et celui des services civils du troisième article. La commission justifiera, si la Chambre le demande, la division qu'elle propose, mais je pense que, dans l'ordre du budget, il conviendrait de commencer par mettre en discussion la partie relative aux services irréguliers.

M. **le Président**. Le chapitre 22 du gouvernement comprend une somme totale de 1,899,000 francs. La commission propose de diviser ce chapitre en deux séries; savoir :

« Chapitre XXII. — *Services militaires irréguliers*, 493,000 francs.

« Chapitre XXII *bis*. — *Services civils*, 1,286,000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole là-dessus?

M. **Baude**, *rapporteur*. Je demanderai simplement au gouvernement s'il adhère à la division du chapitre.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Vous ne réduisez pas la somme?

M. **le général Pelet**. Il y a, au contraire, augmentation.

(Le chapitre XXII, première partie, montant à 493,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la seconde partie. Chapitre XXII *bis*. *Services civils*, 1,286,000 francs.

La commission propose trois réductions, l'une de 15,000 francs sur l'intendance civile; la seconde de 32,200 francs sur les travaux agricoles, et la troisième de 90,000 francs sur les travaux publics. De plus, il faut retrancher de ce chapitre 120,000 francs pour frais généraux et services lithographiques qui ont été transportés au chapitre 1er de la même section.

La parole est à M. le comte Jaubert.

M. **le comte Jaubert**. C'est sur cette partie du chapitre 22 primitif que j'avais demandé la parole, et sur la partie relative aux travaux agricoles et aux travaux publics.

Lorsque j'ai vu cet article intitulé *Travaux agricoles* dans le budget d'Afrique, j'ai tout de suite pensé qu'il s'agissait de pépinières, d'essais de naturalisation de végétaux des tropiques. Je me suis dit : On prétend sans doute entretenir sous les murs d'Alger quelque mauvais jardinet dans lequel on cultivera quelques plantes, pour le plus grand avantage de deux ou trois employés chargés de le surveiller.

C'était ma première impression, qui s'est singulièrement confirmée par la lecture du passage suivant du rapport de votre commission :

« Nous ne croyons pas à l'utilité des travaux agricoles, pour lesquels on demande 45,200 francs. Nous ne concevons ni les fonctions d'un *inspecteur de l'agriculture*, ni celles d'un *directeur des essais d'acclimatement de la cochenille*, avec 5,000 et 3,200 francs de traitement. S'il s'agit simplement de subventionner un jardin dont les produits ne peuvent pas couvrir les frais d'entretien, une somme de 13,000 francs est parfaitement suffisante, et nous vous proposons de n'en pas allouer davantage. »

Je ne sais pas, Messieurs, si dans le vote d'enthousiasme dont Alger est actuellement l'objet, cette proposition de votre commission trouvera plus de faveur que les autres. En voilà assez sur le petit jardin d'Alger.

Il peut être aussi question, et j'en ai souvent entendu parler, de fermes-modèles à établir dans la Mitidja. Les discussions de toutes les années précédentes en font foi. Ailleurs, j'ai entendu parler aussi de fermes-modèles; mais par les conseils généraux de nos départements, qui les demandent avec instance. S'il y avait une question de priorité à soulever, je crois que la Chambre pourrait se montrer disposée en faveur de nos commettants directs. (*Sensation.*)

Il a été aussi question, et tout à l'heure M. le maréchal Clauzel vient de vous parler de l'assainissement des environs de Bône; on vous a souvent entretenus del'assainissement de la plaine de Mitidja.

C'est une grande et belle entreprise que celle-là; mais nous en connaissons, quant à nous, de plus urgentes; et nous pourrions indiquer, par exemple, aux partisans déclarés, et *quand même*, d'Alger, les marais des environs de Rochefort dans la Charente-Inférieure, la Camargue...

M. **de La Boulie**. On s'en occupe!

M. **le comte Jaubert**. On s'en occupe, c'est très bien; mais une petite subvention ne ferait pas de mal... *(On rit.)* et je crois que l'honorable député des Bouches-du-Rhône qui a défendu le budget d'Alger avec tant de talent, ne manquerait pas d'y donner son adhésion... *(Nouvelle hilarité.)* On s'est aussi beaucoup occupé de défrichement...

Une voix à gauche : Il n'y a pas de bois!

M. **le comte Jaubert**. Il y a peu de grands bois, mais il y a ce qu'on appelle en Italie des *macchie*. Eh bien! c'est encore là une entreprise immense. Mais j'aperçois ici notre honorable collègue M. Laurence, député des Landes, et il ne manquerait pas de vous indiquer à son tour des travaux aussi essentiels que ceux des défrichements d'Alger, des travaux à exécuter dans son département même. *(Très bien! — On rit.)*

Puisque j'ai parlé des provinces du Midi, je rappellerai que l'autre jour j'avais, au nom d'une commission de cette chambre, l'honneur de parler sur le canal latéral à la Garonne. Une portion de l'Assemblée s'est presque soulevée à l'idée d'une subvention du Trésor en faveur de ce canal; mon opinion

est que cette subvention serait bien placée; mais je crains que ce qu'on veut accorder à Alger ne nuise à ce beau projet comme à beaucoup d'autres.

J'admire, Messieurs, que nous allions chercher si loin ces occasions de dépenses, lorsque dans un si grand nombre de départements notre agriculture est encore dans un si triste état. Nous nous vantons d'être le premier peuple du monde; cela est vrai sous beaucoup de rapports; mais sous le rapport agricole, je le dis en toute humilité, nous ne sommes pas le premier peuple du monde. Nous avons quelques provinces admirablement cultivées; les environs de Paris, la Flandre, le Comtat-Venaissin et quelques autres...

M. **Péton**. La Normandie.

M. **le comte Jaubert**. J'oubliais les environs d'Elbeuf... *(Hilarité.)*

Mais il en est tout autrement du centre de la France, et notamment d'une portion considérable du département que j'ai l'honneur de représenter. Or, il me sera permis de dire que les encouragements à l'agriculture seraient bien mieux placés dans mon pays qu'à Alger. Là, Messieurs, méthodes, instruments d'agriculture, tout est vicieux, tout est à peu près à réformer. Quant aux agents immédiats de la culture, leur ignorance est malheureusement encore bien grande. De grands efforts ont été faits par le gouvernement pour faire disparaître cette lèpre, mais enfin elle existe toujours.

Messieurs, une somme de 264,060 francs est proposée au budget du ministère du commerce pour encouragement à l'agriculture de toute la France, tandis que, pour Alger, une somme disproportionnée, relativement à son importance, vous est demandée. Ainsi, je suis autorisé à dire qu'Alger est évidemment mieux traité qu'aucun de nos départements. A quand mettons-nous l'incorporation d'Alger au territoire français? Nous verrons sans doute bientôt siéger ici des députés du département d'Alger. On a souvent reproché à plusieurs d'entre nous de défendre avec trop de vivacité nos intérêts locaux, notamment lorsque nous autres députés du Cher, nous réclamions pour notre chef-lieu un établissement militaire qui doit concourir d'une manière puissante à la défense du territoire. Alger, par anticipation, a dans cette Chambre des représentants extrêmement zélés; et jamais peut-être, pour aucun département de la France, les intérêts locaux n'ont été défendus avec autant d'ardeur que le sont ici ceux d'Alger.

Nous venons, Messieurs, de dire quelques mots de l'agriculture, sujet qui intéresse toujours au plus haut degré la Chambre, et c'est à cette seule cause que je dois attribuer l'attention bienveillante qu'elle vient de me prêter.

Je passe au second article, à celui qui est relatif aux travaux publics.

Messieurs, je n'ai pas la réputation d'être l'ennemi des routes et des communications en général. Je reconnais autant que personne l'importance des communications, et je pense qu'il n'y a pas de plus grands moyens de civilisation et de prospérité. Ma profession de foi sur ce point est donc bien établie. Relativement à Alger, avant d'arriver au reproche que j'ai à faire à cet article, qu'il me soit permis de regretter que nous soyons entièrement dépourvus des renseignements qui nous seraient nécessaires pour apprécier en connaissance de cause l'article actuellement soumis aux délibérations de l'Assemblée. Voici ce que je lis dans le rapport :

« Nous avons regretté de ne trouver dans les renseignements sur l'Afrique, publiés en exécution de l'article 5 de la loi du 23 mai 1834, aucune notion sur les travaux publics exécutés ou projetés dans nos possessions du nord de l'Afrique. »

Ainsi, la commission déclare qu'elle ne sait pas ce qu'on veut faire, que le gouvernement ne s'est pas donné la peine de le lui dire, et, cependant, c'est une somme de 700 et tant de mille francs qu'il est question de donner actuellement par blanc-seing par vote de confiance. Assurément l'administration est disposée à en faire le meilleur usage possible; cependant quelques renseignements donnés à la commission n'auraient pas été de trop. Or, la commission déclare qu'il ne lui en a pas été fourni.

M. **Baude**, *rapporteur*. Il en a été donné quelques-uns à la commission, mais elle les a trouvés incomplets. Elle aurait souhaité qu'il y eût des renseignements publics, il n'y en a pas eu.

M. **le comte Jaubert**. Le rapport dit : « Aucune notion. »

Il est question probablement de faire des routes dans nos possessions d'Afrique, de faire des routes militaires. Nous en avons ailleurs de commencées, elles sont en France; ici, je suis obligé d'employer toujours la même argumentation qui peut avoir quelque chose de fastidieux; mais elle me semble décisive dans la question. Je dis donc qu'avant de faire des routes au pied de l'Atlas, des routes militaires par delà la Méditerranée, je désirerais, quant à moi, que nos routes stratégiques de la Vendée fussent achevées, j'aimerais mieux voir les 700,000 francs dont il s'agit, employés dans la Vendée. Je désirerais aussi beaucoup que les lacunes nombreuses que nous remarquons avec affliction sur nos routes royales, fussent enfin achevées. A ce sujet, il me sera permis de vous rappeler qu'il ne faut pas moins de 70 à 80 millions pour achever seulement les lacunes de vos routes royales, sans compter les grosses réparations aux routes déjà faites. Eh bien ! Messieurs, deux ou trois années seulement de ce que vous coûte Alger, suffiraient pour amener à fin cette admirable œuvre qui, je ne crains pas de le dire, serait un des plus beaux titres du gouvernement de Juillet à la reconnaissance du pays.

Le centre de la France (je suis sans cesse obligé d'y revenir, puisque les intérêts ligués en faveur d'Alger résident principalement à la circonférence), le centre de la France manque surtout de ces routes transversales si importantes qui sont destinées à lier l'est à l'ouest. Les personnes qui habitent des pays pourvus depuis longtemps de bonnes routes, en parlent bien à leur aise; mais pour nous, Messieurs, la position est toute différente : une grande partie de nos départements est encore sillonnée de chemins impraticables les deux tiers de l'année; nous avons hâte à ce

que le gouvernement et la Chambre remplissent, qu'il me soit permis de le dire, leur devoir, vis-à-vis des populations jusqu'à présent si négligées. L'argent que vous allez enfouir à Alger... *(Bruit.)* Messieurs, je ne sors pas de la question qui est soumise à la Chambre; cet argent, dis-je, sera dépensé en pure perte. Jamais, dit-on, Alger ne sera abandonné; nous connaissons, Messieurs, la mobilité des votes parlementaires. M. le ministre de la guerre, dans un discours très étendu qu'il a prononcé récemment à cette tribune, a eu soin de vous le rappeler, non pas par voie de reproche, il a trop de respect pour la Chambre, pour lui adresser des reproches : elle a son libre arbitre sur toutes les questions, et elle en use dans ce qu'elle croit être l'intérêt du pays. Nous aussi, Messieurs, nous croyons que les votes parlementaires peuvent changer; nous croyons qu'ils changeront sur la question d'Alger, lorsque 300 millions auront été dépensés à Alger, lorsque 50,000 hommes y auront perdu la vie !

Alors peut-être commencera-t-on à se dégoûter de cette possession. Messieurs, nous sommes dans un pays rempli d'ailleurs d'excellentes qualités, mais dans un pays d'engouement; je compte, qu'il me soit permis de le dire, sur un mouvement de réaction contre Alger, et je l'appelle de tous mes vœux. *(Très bien!)*

J'ai dit, Messieurs, que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'employer notre argent dans notre pays, qui est, grâce à Dieu, assez étendu pour que nous puissions toujours passer pour une grande et puissante nation. Ce territoire, il faut le féconder; nous ne nous en sommes jusqu'à présent occupés qu'à de rares intervalles, et l'honneur du gouvernement de Juillet est d'avoir mis sérieusement la main à cette grande œuvre.

On vous propose aujourd'hui d'ouvrir des routes dans l'Atlas; rappelez-vous ce qui s'est passé dans une époque, glorieuse sans doute, mais dont les exemples ne sont peut-être pas très bons à rappeler aussi souvent qu'on le fait dans un gouvernement représentatif. Dans les temps d'agrandissement de notre territoire, nous avons fait dans les provinces conquises des travaux admirables, nous avons creusé le bassin d'Anvers; nous songions à faire de la Spezzia un port admirable où toutes nos flottes auraient pu se réfugier; nous avons construit des routes magnifiques dans les Alpes et au delà. Que nous reste-t-il de tous ces travaux? beaucoup d'honneur sans doute; ces travaux donnent aux étrangers une haute idée de la France; mais ces travaux inspirent aussi aux Français qui visitent ces contrées un autre sentiment qui ne laisse pas d'être assez pénible. Ils se disent : Si tout cet argent employé d'une manière désormais inutile pour la France avait été employé dans notre vieille patrie, quel bien n'en serait-il pas résulté ! Si au lieu de faire le port d'Anvers, on avait fini le port de Cherbourg; si au lieu d'ouvrir de magnifiques routes dans les Alpes, on avait fini les routes en France, certainement on aurait augmenté au plus haut degré la prospérité et la grandeur de notre pays.

Cette faute, nous l'avons commise sous l'Empire; nous en commettons une semblable dans ce moment-ci, et nous sommes moins excusables; car à l'époque où nous faisions d'un côté le port d'Anvers, et de l'autre les riches provinces de la Belgique et celles de l'Italie contribuaient aussi de leurs deniers à ces grands travaux. Aujourd'hui, tout l'argent employé à Alger est tiré de nos poches, Alger ne fournit pour rien où à peu près pour rien dans les dépenses qu'on fait pour Alger.

Messieurs, le ministère vous a présenté récemment un projet de loi destiné à réparer les désastres immenses survenus dans un grand nombre de départements français, par suite des derniers orages. Partout ce sont des routes coupées, des ponts abattus, des communications interceptées. J'ai déjà entendu surgir contre cette loi de nécessité absolue, d'urgence, de salut même pour beaucoup de localités, je ne sais combien d'objections, et nous votons sans sourciller 30 millions pour Alger ! *(Murmures.)* Je crois qu'il y a lieu de songer plus que nous le faisons aux intérêts de la vieille France.

Si je ne craignais pas d'être désagréable à la Chambre, je demanderais formellement le transport au ministère du commerce et des travaux publics des 719,400 francs demandés pour les travaux publics d'Alger ; mais je sais qu'il ne faut pas trop longtemps lutter contre l'empire despotique de la mode : Alger a la vogue dans ce moment, mais j'en appelle au temps !

M. **Sémerie**. Est-il bien vrai, Messieurs, qu'Alger ne soit qu'une *mode* dont le temps débarrassera le pays? Je ne le pense pas. Je ne suis pas de ceux à qui Alger fait tourner la tête, comme on vient de le dire, mais je suis de ceux qui, placés dans une position différente de celle de l'honorable préopinant, ont vu les faits tels qu'ils se produisent. Je ne suis point de l'intérieur, je suis du littoral, le littoral a ses exigences, il les a aussi grandes, aussi fortes que l'intérieur, et ce n'est pas en oubliant les intérêts d'une partie de la France pour ne songer qu'à l'autre, que vous seriez réellement les représentants de ce grand pays qui vous a appelés à l'honneur de le diriger.

Du point de vue où l'on se place, on peut avoir des opinions tout à fait opposées. Ainsi, M. Jaubert désire que la France ait des canaux, des routes, des chemins de fer. Sans doute il faut en faire, la Chambre a senti les nécessités du pays ; elle a voté, elle va voter encore des projets pareils. Mais, je le demande à M. Jaubert, quand il veut des routes, des canaux, des chemins de fer, est-ce seulement pour aller du clocher au clocher, du canton à l'arrondissement, de l'arrondissement au département? Non, quand vous voulez des routes et des canaux, vous avez de plus grandes vues, vous voulez aboutir au littoral à la mer, qui porte incessamment par la voie la plus courte, la plus rapide, la plus économique, votre puissance et votre richesse en tous lieux. C'est là que nous recevrons des marchandises, des produits de l'intérieur, et que nous les porterons dans tous les lieux où ils seront nécessaires. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, Alger est pour moi une conviction profonde, et je ne conçois pas qu'il soit possible de venir ici en parler, comme l'ont fait certains orateurs : qu'ils me permettent de le leur dire. Alger, je le déclare avec convic-

tion, c'est un empire nouveau que vous créez à Alger : le pays ne s'y méprend pas, son instinct le dirige; Alger sera dans l'avenir quelque chose de grand : aujourd'hui, peut-être, la raison ne peut pas se rendre compte encore ; mais, pour moi, qui ai puisé ma conviction, non dans des livres, non dans des théories, mais sur des faits, mais en présence des pavillons, et qui ai senti toute l'importance de cette Méditerranée trop éloignée de Paris pour que Paris l'estime ce qu'elle est, et pour qu'il puisse apprécier l'immense mouvement qui s'y développe chaque jour ; je dis, je répète, qu'Alger sera pour la France une importante possession avec le temps.

Voulez-vous me permettre de vous dire ce qui fait que, pour moi, Alger sera un jour quelque chose de considérable, c'est ce qui se passe dans l'Europe et chez vous-même ; de toutes parts, on émigre vers l'Amérique. Eh bien ! un jour cette émigration se fera à côté de vous. On ne traversera plus la mer, on n'ira plus à 2 ou 3,000 lieues vers des rivages inconnus, et qui effraient par leur éloignement ; on ira à cinquante heures des côtes de France, et l'on ira d'autant plus que vous aurez assuré la protection des émigrants, et que vous irez vous-mêmes ; c'est ce que vous ferez sans nul doute. Considérez-le bien, jusqu'à présent, la France a été distraite par les préoccupations des esprits politiques. Mais songez à l'ère qui se prépare ; la paix, la population qui croît chaque jour, les capitaux qui s'accumulent, les travaux intérieurs qui s'achèveront. Voilà des chances de succès pour Alger.

Au point où la discussion est arrivée, je ne veux pas m'arrêter longtemps à vous parler de ce pays. Ce n'est pas d'ailleurs par des considérations secondaires telles que celles du chapitre en discussion, que l'on peut fixer l'attention de la Chambre ; cependant je dois dire que toutes les puissances font des routes pour venir donner à la Méditerranée plus d'activité. L'Autriche, Messieurs...

Voix à gauche : A la question !

M. **Sémerie**. L'Autriche, l'Angleterre...

Les mêmes voix : Il est question des routes.

M. **Sémerie**. Je ne veux pas rentre dans la discussion générale, loin de là ; mais je dois dire que ces pays font des routes. L'Angleterre en fait dans les colonies. Vous ne pouvez pas dans une position semblable faire moins que ce pays.

En conséquence, je m'oppose à la réduction qui a été proposée hier.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réduction proposée ; il n'y a eu que des observations présentées.

M. **Lherbette**. Il serait peut-être bon que le ministère s'expliquât sur les reproches qui lui ont été adressés par la commission relativement à des ventes illégales du domaine en Alger. Faute par lui de s'expliquer, il resterait sous le coup de ces reproches.

M. **le Président**. Cela ne s'applique pas aux services civils.

M. **Baude**, *rapporteur*. Cela vient aux services financiers.

La première réduction est celle de 15,000 fr. sur l'intendance civile ; je crois que M. le ministre de la guerre y a adhéré ?

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Quand on a parlé de cette réduction dans la commission, j'ai dit qu'il serait possible qu'en changeant la nature de l'intendance, en substituant un directeur à un intendant, on parvînt à opérer cette diminution ; mais comme le système n'est pas encore adopté et que je ne sais pas s'il le sera par le conseil, cette réduction ne peut pas être consentie par moi. Si, à l'heure qu'il est, le conseil s'était prononcé, assurément un agent de moindre rang pourrait être moins rétribué, et la réduction serait possible ; mais je ne sais pas encore si l'on gardera un intendant au même titre que par le passé, cas dans lequel elle ne pourrait être opérée, ou si l'on mettra un directeur, un fonctionnaire de moindre rang, ce qui permettrait de la faire. Je demande, en attendant, le maintien des 15,000 francs.

(La réduction de 15,000 francs, proposée sur *l'intendance civile*, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Sur les *travaux agricole* une réduction de 32,200 francs est proposée par la commission.

M. **Napoléon Duchâtel**. Mon honorable ami, M. Jaubert, a réclamé contre la somme de 45,000 francs employée à Alger à l'encouragement des travaux agricoles ; il a demandé à quoi pouvaient servir un inspecteur de l'agriculture chargé de la surveillance d'un jardin modèle, et un directeur des essais d'acclimatement de la cochenille, établis dans ce jardin. Je conviens que le premier de ces fonctionnaires, s'il n'avait pour unique mission que de diriger ce jardin, pourrait être d'une utilité contestée ; mais il n'en est pas ainsi ; outre ces fonctions, qui sont loin d'être sans importance, il est appelé encore à éclairer les agriculteurs de cette colonie naissante des lumières de son expérience, et surtout à tenir auprès du gouvernement la place d'inspecteur des eaux et forêts qui n'existe pas.

Par exemple, Messieurs, on interdit, à Alger, aux colons de couper les arbres qui sont sur leurs propriétés, et particulièrement certaines essences d'arbres. Il faut dans ce service quelqu'un de capable, d'intelligent, de spécial, pour exercer cette surveillance et régler les coupes à faire et à défendre. Sous ce rapport, le fonctionnaire en question est indispensable.

Il y a plus, bien que nous ne colonisions pas en Afrique par nous-mêmes, on doit admettre la nécessité constante de faire des concessions aux colons qui y viennent chaque jour, et vont y affluer désormais en bien plus grand nombre. Qui réglera les conditions spéciales de ces concessions et appréciera la valeur des terres et la nature des charges qui pourront les grever suivant la qualité du sol. Ce seront là, en quelque sorte, des opérations cadastrales que les employés du domaine sont incapables de faire sans le secours d'un agent spécial. Le fonctionnaire qui est actuellement en possession de l'emploi d'inspecteur des travaux agricoles exerce aujourd'hui toutes ces diverses fonctions, et c'est aux dernières surtout qu'il est, je crois, dans l'intention du gouvernement de l'employer désormais presque uniquement.

Quant au jardin dont on nous a parlé et dont on veut réduire la dépense à 13,000 fr., il est dans une grande prospérité ; la commission d'Afrique, qui était composée de membres de cette Chambre et de plusieurs autres personnages éminents, a pu l'apprécier ; je crois qu'elle en a parlé avec les plus grands éloges. Ce jardin est si loin de ne pas valoir la somme qu'on a dépensée pour le fonder, que je ne doute pas qu'on ne trouvât quelqu'un qui consentît à le prendre pour son compte en remboursant les dépenses qu'il a coûtées ; et s'il ne rapporte pas un revenu habituel et satisfaisant, c'est que le gouvernement préfère avec raison distribuer gratuitement les greffes et les plants qu'il fournit déjà en abondance.

Quant à ce qui regarde le jardin de la cochenille, ce jardin est d'une utilité secondaire, je l'avoue ; cependant comme la dépense en est bien médiocre, que c'est un essai curieux qu'il faut continuer, je demande qu'il soit conservé. D'après ces considérations, j'engage la Chambre à maintenir l'allocation présentée à son approbation par le gouvernement.

M. **Baude**, *rapporteur*. Messieurs, les raisons dans lesquelles vient d'entrer l'honorable préopinant nous donneraient à penser que l'inspecteur des travaux agricoles à Alger remplit les fonctions de membre de l'Administration des domaines. S'il veut bien jeter les yeux sur le budget de l'Afrique, il verra qu'il existe une Administration des domaines, et que cette Administation a des employés pour déterminer les conditions auxquelles peuvent être faites les concessions opérées à tort ou à raison en Afrique, et pour faire observer aux concessionnaires les conditions qui leur sont imposées. En effet, à mesure que les biens sortent de la main de l'Administration, l'Administration directe de ces biens se simplifie, et il reste particulièrement aux employés du temps pour vaquer à la surveillance de l'exécution des conditions imposées aux concessionnaires.

Quant à ce qu'a dit l'honorable membre, de l'inspecteur de l'acclimatation de la cochenille, qui aurait, a-t-il dit, un traitement comme chirurgien de la marine, c'est une raison pour que je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lui en donner un qui a le caractère de cumul, pour regarder comment la cochenille se pose sur les plantes en Afrique.

Enfin, s'il est vrai que le jardin soit dans l'état de prospérité dont vient de parler l'honorable membre, la commission aurait eu tort de proposer une indemnité ; ce jardin peut parfaitement se suffire à lui-même. J'espère donc que la Chambre adoptera la proposition de la commission, et qu'elle réduira à 13,000 fr. ce qui lui est demandé pour les travaux agricoles.

M. Paravey, *commissaire du roi*. Je demande pardon à la Chambre d'arrêter son attention sur une question de peu d'importance, après toutes celles qu'elle vient de décider. Mais il faut lui donner quelques explications, à cause des expressions qui se trouvent dans le rapport de la commission.

Les travaux agricoles dont il s'agit sont compris au budget pour 9,200 francs de dépenses de personnel et de 36,000 francs pour dépenses de matériel. Ces 36,000 francs sont applicables aux frais de culture et à des constructions à faire dans le jardin d'essai, telles que serres chaudes, établissements. Cette somme ne s'applique nullement à des encouragements pour la colonisation : on a renoncé depuis longtemps à ce système ; on laisse la colonisation se faire par les particuliers. Ces 36,000 francs sont employés à la culture, à l'entretien annuel du jardin, à des construction que nécessite un établissement de ce genre. Sur 9,200 francs de dépenses du personnel, 5,000 francs sont accordés à *l'inspecteur des travaux agricoles*. Cet inspecteur était précédemment chargé spécialement de diriger les travaux du jardin et ceux de colonisation qui avaient été entrepris : depuis, il a été chargé d'autres fonctions, et à l'heure qu'il est il se trouve presque exclusivement employé à des travaux de l'Administration des douanes, dont parlait tout à l'heure un honorable député, ce qui a fait dire au rapporteur de votre commission que ce serait dans ce cas-là un agent domanial. C'est, en effet, ce qui arrive, et cette circonstance a déjà fait proposer par l'autorité locale de changer son classement parmi les agents de l'Administration d'Afrique, et en lui conservant ses fonctions actuelles, son titre, son traitement, de l'attacher au domaine, au lieu de le laisser dans l'administration civile. De quelque manière qu'il soit classé, il est certain qu'il remplit des fonctions nécessaires, et que s'il était supprimé sous le titre qu'il a aujourd'hui, il faudrait le remplacer sous un autre.

Il remplit, sous la direction des agents du domaine, des fonctions qui intéressent cette partie de l'Administration.

Si on veut surveiller les délimitations des terres, les plantations d'arbres, les travaux de desséchement qui sont imposés comme condition aux concessionnaires, il faut des agents. Eh bien ! c'est l'inspecteur des travaux agricoles qui fait cela ; si on le supprime, il faudra rétablir un autre fonctionnaire sous un autre titre et dans un autre article ; mais il faudra que quelqu'un le fasse.

Voilà pour cet objet.

Quant aux travaux publics, j'aurai sans doute occasion d'y répondre tout à l'heure, quand la Chambre s'occupera de la réduction de 90,000 francs, proposée pour cet objet.

Mais il est nécessaire, à propos des opérations domaniales, de parler de ce que dit la commission sur les aliénations illégales des biens du domaine. Sur ce point, il est à regretter que la commission n'ait pas expliqué comment elle comprend que dans l'état actuel des choses une aliénation des biens de l'ancien beylick de la régence d'Alger puisse être illégale, parce qu'elle n'est pas opérée dans la forme établie par les lois françaises. C'est un principe qui est reconnu et qui est encore aujourd'hui la règle du gouvernement en Afrique, que la loi française n'y est pas applicable, et que le pays est régi par le pouvoir exécutif. C'est le pouvoir exécutif qui a institué les tribunaux ; qui leur a donné le droit de vie et de mort sur des hommes ; et je ne comprends pas comment, dans une situation comme celle-là, on imposerait à l'Administration des biens du domaine, lorsque vous ne lui imposez pas les lois françaises pour l'institution des juridictions. Dans l'état actuel des choses, Alger est régi par des ordon-

nances ; les lois de finances, les lois de comptabilité y sont observées comme en France, parce qu'il faut que tous les actes d'administration d'Alger se traduisent en dépenses dont il faut rendre compte à la Chambre. Mais quant aux actes d'administration, ils sont régis par des ordonnances royales, par des règlements du pouvoir exécutif, toujours délibérés d'ailleurs par le ministre de la guerre avec ceux de ses collègues que chaque matière concerne, et dans l'espèce dont il s'agit avec le ministre des finances.

C'est là la seule observation que le gouvernement doive opposer aux observations qui ont été faites dans le rapport de votre commission sur la non application des lois françaises à l'aliénation du domanier à Alger.

M. **Baude**, *rapporteur*. Messieurs, je ne voudrais pas mêler les questions : tout à l'heure, la seule chose qui fut en discussion à cette tribune était la suppression d'une somme de 32,200 francs sur les travaux agricoles. M. le commissaire du roi a jugé à propos de réfuter d'avance ce qu'a dit la commission sur des aliénations du domaine public en Afrique.

Il a prétendu que la loi, en d'autres termes la Chambre, n'avait pas à s'occuper de ces questions ; que tout, en Afrique, se faisait par ordonnances ; et que lorsque la commission s'était permis de faire des observations sur les concessions du domaine faites à notre insu, la commission s'était écartée de ses véritables attributions.

Je ne pense pas qu'il en puisse être ainsi. Le domaine à Alger est domaine français ; la Chambre vote les dépenses d'Afrique, elle vote les recettes d'Afrique ; les produits du domaine public sont portés en recettes sur le budget : et le gouvernement ne peut pas les en faire disparaître sans l'assentiment de la Chambre. C'est le maintien de ces droits que la commission a demandé. Du moment où vous votez les recettes, vous ne pouvez pas faire au pouvoir administratif tout seul l'abandon d'une partie aussi importante que le domaine; car lorsque la Chambre vote le revenu, elle ne peut pas aliéner la disposition du capital, qui est chose beaucoup plus importante.

Je maintiendrai donc sur ce point les observations faites par la commission ; et tant qu'on n'aura pas prouvé que le gouvernement peut disposer du capital, lorsque la Chambre vote le revenu, les observations de la commission resteront pleines et entières. (*Aux voix!*)

(La réduction, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Sur les *travaux publics* il y a une réduction de 90,000 francs.

(Cette réduction n'est pas adoptée.)

(Le chapitre XXII *bis*, moins les 120,000 fr. votés au chapitre Ier, et écartés du chapitre XXII *bis* à cause du double emploi, est adopté au chiffre total de 1,286,000 francs).

M. **le Président**, *continuant :*

« Chapitre XXIII. — *Dépenses secrètes*, 72,000 francs » *(Adopté.)*

Le chapitre XXIV *(exercices clos)* et le chapitre XXV *(pensions)* sont mentionnés pour ordre.

M. **le Président**. Maintenant il n'y a plus que *l'amendement de M. de Mornay tendant à empêcher les fonctionnaires de se rendre acquéreurs d'immeubles en Algérie*. En voici le texte :

« Nul officier de l'armée, nul employé civil ou militaire ne peut, soit directement, soit par personnes interposées, se rendre acquéreur d'immeubles, ou accepter un intérêt dans une exploitation agricole ou industrielle dans les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, sous peine d'être révoqué de ses fonctions. »

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande la parole contre.

M. **Laurence**. Il y aurait une question préalable sur la nécessité d'une loi spéciale.

M. **de Mornay**. Messieurs, il n'a jamais été dans ma pensée de donner un effet rétroactif à l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous présenter. Je sais accepter le passé pour ce qu'il est et pour ce qu'il vaut. Ce serait manquer à l'estime que j'ai le droit de réclamer de chacun de vous, que de ne pas croire à la sincérité de mes paroles.

J'espère que, par cette explication franche et loyale, je pourrai parvenir à détruire dans vos esprits les préventions qu'on a cherché à y introduire, à l'aide d'insinuations mensongères répandues pour combattre mon amendement.

Messieurs, ce que je viens demander ici, c'est l'application à nos possessions d'Afrique de la législation actuellement existante dans nos colonies. Cet amendement est la conséquence du vote unanime, émis il y a deux ans par la commission générale d'Afrique. Il est, en outre, la conséquence des instructions spéciales données par M. le ministre de la guerre, en 1834, à M. le lieutenant général Voirol, alors commandant en Afrique.

Quant à la moralité de mon amendement, je laisse à la Chambre le soin de l'apprécier.

M. **le Président**. M. de Laborde a la parole contre; M. de Lamartine l'a demandé pour.

Quelques voix : L'amendement est-il appuyé !

Autres voix : Oui ! oui !

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, je m'oppose à cet amendement, parce que j'ai la persuasion qu'il est tellement contraire au droit commun, tellement contraire même à toutes les transactions sociales, qu'il ne pourrait pas subsister un an, deux ans tout au plus.

Comment, Messieurs, lorsque des chefs militaires ou civils vous inspirent assez de confiance pour leur donner l'administration et la défense de vos possessions d'Afrique, pouvez-vous supposer qu'une circonstance quelconque fortuite qui devrait leur donner un intérêt de plus à mériter cette confiance, les changera au contraire d'un coup, et qu'ils s'en montreront indignes ?

Cette défiance était tout au plus possible, et j'aurais compris vos craintes au moment de la conquête, lorsque les usurpations, les surprises, les possessions incertaines, suites naturelles d'un premier désordre, entraînaient l'agiotage et d'autres abus; mais aujourd'hui que l'ordre est établi, qu'il l'est ou doit le deve-

nir autant que sur le sol de la patrie, pourquoi les lois y seraient-elles différentes?

Mais comment! vous interdiriez par là à tous les hommes qui habitent ce pays de contracter aucun engagement; ils ne pourraient pas se marier, car là il y a des cessions de propriétés; ils ne pourraient encourager aucune entreprise, car cela se définit toujours par une garantie en propriété. Je dis plus, c'est le contraire que l'on devrait faire, et c'est le contraire qui a été fait dans toutes les circonstances semblables. Dans le grand système colonial des Romains, il était accordé des terres aux vétérans des armées, principalement à ceux qui étaient préposés à la garde des frontières, afin qu'ils eussent plus d'intérêt à les défendre.

Et voilà ce que le grand Napoléon avait conçu aussi, lorsque les dotations qu'il donnait à ses généraux étaient presque toutes situées dans les pays conquis; et il pensait que ces hommes de cœur avaient sinon un intérêt, du moins une satisfaction de plus en remplissant des devoirs auxquels étaient attachés le bien-être de leur famille.

Ainsi sur tous les points, cet argument pèche contre le droit commun, contre la justice, contre l'utilité de la colonie; je dis plus, contre la confiance qu'on doit avoir dans les hommes distingués que l'Etat emploie à travers tant de dangers, de fatigues, à une entreprise si importante.

M. **le Président**. C'est la traduction d'une loi romaine.

M. **Alexandre de Laborde**. M. le président me fait observer que l'amendement est la traduction d'une loi romaine. Il est peut-être en effet la traduction d'une loi postérieure. Mais M. le président doit se rappeler ce passage si beau d'un poète latin : Quels sont les champs que vous donnerez à labourer à nos vétérans? *Quos noster veteranus aret?* »

M. **le Président**. Oui, mais Virgile a dit :

« *Hæc mea sunt; veteres migrate, coloni.* » *(Très bien! très bien!)*

M. **de Lamartine**. Messieurs, je veux faire simplement quelques observations à la Chambre sur l'amendement qui lui est proposé par l'honorable M. de Mornay. Je ne pense pas qu'il faille rentrer dans la discussion tout entière de la grave question d'Alger. Il n'a jamais été dans mon esprit que cette discussion fût mûre pour cette année; j'ai toujours cru qu'il fallait aller au plus pressé, qu'on ne pouvait pas discuter sous les coups de fusils des Arabes, sous le coup d'un échec récent. Je pense qu'il faut d'abord aller à la victoire, au rétablissement de notre influence en Afrique; et nous délibérerons après..... *(Marques d'assentiment.)*

Avant d'en venir à l'amendement, que j'appuie de toutes mes convictions, je dirai à la Chambre ma pensée tout entière sur Alger. Ma pensée est que la conquête d'Alger a été parfaitement légitime; ma pensée est que la conservation d'Alger est un devoir pour le pays; ma pensée est qu'Alger est un glorieux héritage que nous a laissé le gouvernement précédent, et que c'est un noble adieu, un noble souvenir qu'il a laissé à la France au moment même où elle était perdue pour lui. *(Mouvements en sens divers.)* Ma pensée, c'est qu'Alger doit être un appendice du territoire français, une racine que nous devons pousser jusqu'en Afrique, sous la mer; et que nous devons garder non-seulement le littoral qui nous donnera une influence immense dans la Méditerranée, sur ce point du monde vers lequel semblent se presser, pour se décider, toutes les destinées politiques de l'Europe et de l'Asie. Mais ma pensée va plus loin : elle est que nous devons occuper dans l'intérieur même, sous le commandement de l'illustre maréchal qui y commande, choisir des points importants, et y asseoir notre influence à toujours.

Mais, Messieurs, il y a des conditions à toute colonisation. La première condition, c'est une administration loyale, sage, inflexible; et l'amendement de l'honorable M. de Mornay me semble une des premières conditions de toute bonne administration, de toute conservation efficace de notre nouvelle colonie. Quatre principes, Messieurs, me semblent dominer toute la question de la colonisation. *(Assez! assez! A l'amendement!)*

Quelques voix : Parlez, parlez! *(Interruption.)*

M. **de Lamartine**. Je disais, Messieurs, et je dois bien, pour appuyer cet amendement, entrer dans les principes et dans les raisons de toute colonisation, qu'il y avait quatre principes qui dominaient la fondation de toute colonie.

Ces quatre principes sont : ou l'expatriation, comme les colonies grecques et phéniciennes; ou la conquête, comme dans les colonies romaines; ou le prosélitisme religieux, comme dans les colonies mahométanes ou chrétiennes du moyen âge; ou enfin le commerce, comme dans les colonies anglaises et hollandaises dans les Indes ou en Amérique.

Ceci était nécessaire à poser. Il fallait savoir à quel principe se rattachait la colonisation en Afrique.

La colonisation par expropriation est obligée de se faire place à tout prix, de combattre sans cesse les indigènes, pour se faire sa place au soleil, et vivre. Par la conquête, elle est obligée d'agir comme ont agi les Romains, par l'extermination. C'est ce mode d'extermination dans lequel je voudrais empêcher mon pays d'entrer à tout prix .*(Très bien! très bien!)*

Enfin la colonisation par le commerce et l'industrie; c'est celle dont il s'agit pour nous; c'est évidemment celle-là seule, car vous dites sans cesse : Alger nous coûtera-t-il ou nous rendra-t-il?

Il est pour cela des conditions; ces conditions sont, selon moi, une suzeraineté. Il y a deux manières d'établir sa domination dans un pays. On peut coloniser par soi-même, ou par les autres. Si, comme il semble que notre gouvernement s'y est laissé entraîner; si, d'après les paroles de M. le président du conseil, nous sommes destinés à coloniser par nous-mêmes, il faut savoir à quelles conditions nous coloniserons par nous-mêmes.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela.

M. **de Lamartine**. C'était le sens de vos paroles d'hier.

La colonisation par soi-même consiste à exterminer un peuple pour y implanter un peuple nouveau; c'est le résultat immédiat, c'est la conséquence rigoureuse, logique, du système d'expéditions au hasard, d'expéditions aventureuses, dont l'une appelle l'autre, dont l'une rend l'autre inévitable, d'expéditions à tout prix, que vous avez professé à cette tribune depuis deux ans. Eh bien! ce système, la Chambre a jugé et jugera de jour en jour de ce qu'il coûte en hommes et en sang. Ce système, sous le rapport économique, coûterait immensément au pays, sans lui rendre un centime. Vous comprenez que si vous avez la prétention d'implanter huit ou dix mille colons en Afrique, vous êtes obligés d'étendre d'autant le cercle de circonvallation que vous devez placer autour de vos troupes, pour empêcher vos colons d'être massacrés, et que vos troupes doivent tracer autour d'elles pour les protéger. Vous comprendrez que pour 10,000 cultivateurs que vous avez amenés là, vous serez obligés d'avoir 40 à 50,000 hommes toujours sous les armes. *(Mouvements divers.)* Voilà la vérité, chaque épi vous coûterait un homme et du sang; la colonisation, de cette manière, est impossible; je dis plus, elle serait atroce.

Quant à la colonisation par les indigènes, qui est celle que nous désirons, car je veux la colonisation autant que M. le président du conseil, autant que tous les membres de cette Chambre; mais je la veux possible, je la veux réalisable, je la veux humaine : la colonisation par les indigènes a d'autres conditions; c'est un système de suzeraineté plus ou moins protégée par une force, par une force d'autant plus importante, qu'elle ne permettra pas à nos ennemis d'hésiter, qu'elle les forcera à se soumettre au seul aspect de nos armes; c'est une colonisation prudente, qui agit avec mesure pour les intérêts des contribuables, qui agit par temporisation, par négociation avec les indigènes, qui leur montre les bienfaits de la civilisation, qui leur fait voir que la domination d'un peuple civilisé est préférable à la domination des Turcs, que notre système actuel leur ferait bientôt regretter. *(Très bien! sur plusieurs bancs.)*

Oui, qu'il leur ferait regretter quelquefois; car, enfin, pour eux, mieux vaut l'esclavage que la guerre éternelle avec l'expropriation, l'expropriation même des tombeaux!

Eh bien! si le système de colonisation par pacification armée, par la suzeraineté de la France sur l'Afrique est celui que la Chambre doit adopter, il exclut la propriété des fonctionnaires, soit de l'ordre militaire, soit de l'ordre civil. Je ne dirai pas, comme M. de Mornay, qu'il l'exclut d'une manière absolue, et c'est ce qui me ferait sous-amender l'amendement de M. de Mornay, mais il l'exclut hors d'un rayon déterminé par le gouvernement. Je le formulerais ainsi : « Tout Européen ne possédera en Afrique que dans un rayon déterminé progressivement par le gouvernement. »

Vous comprendrez facilement, Messieurs, que si vous permettez à vos employés civils et militaires, et même à vos colons, d'être propriétaires sur tous les points du territoire, vous donnerez lieu à des collisions sans fin, vous favoriserez des réactions meurtrières, et vous verrez les populations indigènes réagir contre vos troupes, et vouloir reconquérir leurs propriétés à main armée; et de là reviendra, recommencera sans cesse ce système d'expéditions continuelles que je ne puis voir consacrer par le vote de la Chambre, sans gémir sur tant de patriotisme et de gloire perdus ou compromis pour mon pays.

Messieurs, les populations les moins éclairées, les princes les plus barbares ont compris que le système d'occupation absolue, de dépopulation des races indigènes par les colons, était impossible. Je ne citerai que l'exemple du pacha d'Egypte. M. le président du conseil le sait comme moi, le pacha d'Egypte occupe avec 10 ou 12,000 hommes une côte de 200 lieues; il domine sur une population de 2 millions d'hommes.

Et comment fait-il? S'il avait permis à ses soldats de s'implanter dans l'intérieur du territoire, de déposséder les indigènes, les Syriens, les Druzes, les Maronites, les Arabes d'Alep et de Damas, pensez-vous qu'il n'y aurait pas eu une terrible réaction contre lui, que toutes ces populations ne se seraient pas soulevées, et ne l'auraient pas précipité dans la mer?

Nous sommes plus forts que lui, sans doute; et si nous avons à combattre les indigènes, la lutte, je n'en doute pas, tournera à l'honneur de la France, au triomphe de nos drapeaux, à l'honneur du général : mais n'oubliez pas, Messieurs, que nous sommes les administrateurs des deniers de la France; que nous sommes bien plus, que nous sommes ici, avant tout, les administrateurs du sang de la France. *(Très bien!)* Dans cette question, ne l'oubliez jamais, nous devons repousser de toutes nos convictions, de toutes nos consciences, une dîme de sang français et de sang arabe.

C'est à ce système d'expropriation de la race indigène, de refoulement sans bornes, sans limites, sans même qu'on ait daigné tracer une frontière et dire : Nous ne la franchirons pas; c'est à ce système d'occupation de territoire par le domaine, par des spéculateurs de tous les caractères qui y affluent de tous les pays, que nous devons ces scandales dont le pays a retenti depuis six ans, ces marchés sans réalité, cet agiotage de terre, cette bourse territoriale, comme la nommait hier M. le président du conseil, où l'on vend des terres qu'on n'a pas encore conquises, où l'on en achète qui n'existent même pas sur le sol; commerce stérile, honteux, corrupteur. Je suis bien loin d'accuser les deux orateurs qui ont si énergiquement sondé la plaie de nos administrations en Afrique, d'avoir apporté ici ce scandale : car que serait cette tribune, si elle n'était pas l'organe de la conscience publique? Il faudrait la renverser, s'il fallait y monter au prix des réticences que l'on nous commandait hier. *(Très bien! très bien!)* C'est de là que sont nées, que naîtraient encore les provocations directes ou indirectes de ces collisions, ces expéditions, ces guerres funestes, par lesquelles ces agioteurs de terre veulent sans cesse élargir le tapis où ils jouent leur fortune avec le sang de nos braves soldats. *(Très bien! très bien!)*

Un pareil système ne peut trouver grâce devant une chambre de législateurs français : la Chambre en comprendra le péril toujours

renaissant. Je finis. Je crois que toutes les années nous ramèneront cette question plus grave et plus brûlante, et nous la traiterons avec plus de calme et d'étendue à son heure, quand nous aurons pourvu au plus pressé, qui est de rétablir notre influence en Afrique. Je n'ai fait qu'indiquer le système de suzeraineté, de pacification forte et armée, que je désire voir prévaloir en Afrique; mais je dois avoir le courage de mon opinion tout entière; j'en ai reçu deux nobles exemples hier et avant-hier à cette tribune : je les imiterai! *(Mouvements.)* Ce courage, je l'aurai. Je demande à la Chambre la permission de lui dire ma pensée entière, je la développerai l'année prochaine; d'autres voix plus habiles que la mienne la feront retentir dans vos consciences, et elle finira par prévaloir dans le pays, j'en ai la conviction : c'est qu'un gouvernement militaire, toujours belliqueux de sa nature, nous retiendra inévitablement dans la fausse situation où nous sommes. Tant que vous aurez une armée et un général pour gouverneur suprême en Afrique... *(Interruptions, approbations et murmures.)*

M. **Alexandre de Ladorde**. Il faut y envoyer des abbés!

M. **de Lamartine**. Je n'aime pas les petites plaisanteries dans les grandes choses. Tant que vous aurez un général, quelque habile, quelque illustre qu'il soit, et une armée nombreuse en Afrique, par la nature même de ce gouvernement tout militaire, vous serez sans cesse précipités involontairement dans la guerre, et le système d'expéditions que je signalais tout à l'heure, et dont depuis six ans vous ne voyez que trop les funestes résultats : car vous n'aviez qu'un ennemi en Afrique, et vous en avez des milliers, ou plutôt la population entière est réunie aujourd'hui contre vous. Vous avez reculé de six ans. Vous êtes moins avancés que le jour de la conquête! *(Très bien!)*

Ce système, c'est celui qui a été suivi à une autre époque, et très malheureusement, par les Romains. Vous aurez en Afrique ce que les Romains avaient par toute la terre, quand ils employaient des proconsuls et des généraux pour administrer les provinces : c'est qu'ils ne reconnaissaient le droit de vivre à aucun peuple, et qu'ils appelaient la terre *orbis romanus*. Eh bien! vous aurez aussi des proconsuls, des généraux qui auront pour nécessité de se surpasser les uns les autres, d'effacer la défaite ou la victoire de leurs prédécesseurs, compromettre vos braves armées, et demander sans cesse de nouvelles agressions, afin de les conduire à la victoire, et trop souvent à la défaite; car, ne vous y trompez pas, après avoir eu des généraux qui, à l'exemple des proconsuls romains, auront été chercher le triomphe en Afrique pour venir l'obtenir ici, comme ils revenaient triompher au sénat à Rome, vous aurez des Varus africains qui iront précipiter et perdre vos légions en Afrique. *(Très bien!... — Interruption.)*

C'est là ce que nous devons empêcher. Je me résume, et je demande que le gouvernement réfléchisse, et ne livre pas au hasard, comme j'ai cru le voir trop disposé à le faire, dans les paroles de M. le président du conseil, hier à cette tribune.

La guerre est la guerre, nous disait-il. Messieurs, nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une semblable parole. C'est parce que la guerre est la guerre, c'est parce que la guerre est la réunion, l'accumulation de tous les fléaux, de toutes les calamités pour les nations qui y sont condamnées, qu'il faut savoir à quel prix, pourquoi, dans quelles mesures on la fait; c'est parce qu'elle est le fléau des fléaux, qu'on ne doit pas la livrer à l'arbitraire d'un homme, et qu'un pays doit la garder dans sa main, pour ne l'ouvrir que lorsque la défense ou l'honneur de la nation le lui impose! *(Très bien! très bien!)*

Je déclare pour cette fois, parce qu'il y a urgence, parce qu'il y a nécessité de vaincre avant tout, parce qu'avant tout il faut reconstituer l'honneur du nom français, la force de notre influence en Afrique, je déclare que je vote libéralement tout ce que la commission avait refusé. Je reproche même une chose au gouvernement, c'est de n'avoir pas assez demandé pour 1836; j'étais disposé à accorder un crédit supplémentaire infiniment supérieur en or et en hommes. Je ne pense pas que 2 ou 3,000 hommes, que 2 ou 3 millions suffisent pour atteindre le grand but qu'on se propose.

Mais je déclare aussi que plus je veux une attitude forte, parce qu'elle rendra l'indécision impossible pour les Arabes entre vos ennemis et vous, plus je veux une force imposante en Afrique, plus je veux un système qui nous donne des garanties. Dans un pays aussi militaire que la France, ce n'est pas à la guerre, c'est à la paix qu'il faut donner des garanties.

Je me résume donc, je vote l'article pour cette année : pour l'année 1837, je voterai encore; mais si d'ici à la session prochaine le gouvernement n'a pas mûri la question, n'y a pas gravement réfléchi; s'il ne nous apporte pas une loi constitutive de nos possessions d'Afrique; s'il ne change pas le gouvernement arbitraire, le gouvernement militaire, contre un gouvernement civil, contre une vice-royauté entourée d'un conseil national qui donnera de la force et de l'appui à ses mesures, et dont le général ne sera que le subordonné et l'instrument, je le déclare, j'en prends le pénible engagement avec ma conscience, je refuserai tout, non pas à des hommes que j'honore et que j'estime, mais à un système que je ne puis ni honorer ni estimer, à un système qui ne serait pas celui du hasard, qu'un jeu funeste de sang et de trésors au profit de la barbarie. Je refuserai tout à un système qui nous demande sans cesse de l'or pour racheter le sang de nos braves soldats; je me laverai les mains de tous les malheurs, de tout le sang qui se répandra à Alger. Oui, je refuserai tout à un système qui décime nos populations, qui enlève tous les ans tant d'enfants à leurs malheureuses mères, et qui, au lieu d'implanter en Afrique notre fortune et notre civilisation, ne produirait que la ruine de la France et la stérilisation de l'Afrique; car je veux acheter des colonies à mon pays, mais par de nobles victoires, par une administration sage et humaine, et non par des excursions militaires sans terme, et par des désordres administratifs sur lesquels nous fermerions les yeux. *(Très bien! très bien!)*

Je vote pour l'amendement, parce qu'il me paraît, en le modifiant, une des conditions indispensables de la constitution définitive de nos possessions d'Afrique, que je veux garder et défendre avant tout. *(Très bien! très bien!)*

M. **de Mornay**. Je demande à la Chambre la permission de lui lire quelques fragments du rapport de la commission générale.

Dans la séance du 17 mars 1834, M. le baron Mounier, rapporteur, disait :

« La commission, dans le cours de ses investigations sur l'état des possessions françaises en Afrique, a eu plusieurs fois occasion de fixer son attention sur le grand nombre des propriétés foncières qui sont acquises par des Français dans toutes les parties du territoire occupé.

« Il est à craindre que beaucoup de ventes ne soient entachées d'erreur ou de fraude, et que beaucoup d'acquisitions ne soient la suite de manœuvres, qui, dans la situation actuelle du pays, ont un trop faible succès.

« Les Européens connaissent mal la législation musulmane qui régit la possession des immeubles; ils ne peuvent apprécier les titres écrits; les attestations des témoins, qui souvent doivent les remplacer, ne sauraient mériter confiance. De l'autre côté, les Maures, obligés, depuis plus de trois ans, de céder aux exigences des logements militaires, sont fréquemment pressés d'abandonner à vil prix les maisons dont ils ne disposent plus, dont ils ne retirent aucun revenu, et qu'on sait représenter comme ne devant pas sortir de cette condition. S'il s'agit d'une maison qui soit encore en leur disposition, on leur fait entendre qu'elle sera requise pour les besoins de l'armée. Il en est de même des propriétés rurales. On annonce que celle qu'on désire acquérir sera occupée par un poste militaire, ou qu'elle sera comprise dans le tracé des travaux des ponts et chaussées. Il est aisé de concevoir le parti que les interprètes, les courtiers juifs, nécessairement interposés, doivent tirer de pareilles conséquences.

« Mais la commission a pensé que si la suspension de toutes les transactions relatives aux immeubles était une mesure exorbitante, et que la nécessité serait bien loin de justifier il n'en serait pas de même d'une mesure particulière qui concernerait spécialement les personnes employées par le gouvernement : il a le droit de leur imposer des conditions qu'ils doivent observer, à moins qu'ils ne renoncent à leurs emplois.

« On conçoit combien les agents intermédiaires qui négocient en leur nom peuvent abuser des circonstances qui ont été rappelées au commencement de ce rapport, et la déconsidération qui en rejaillirait dans l'esprit des indigènes sur l'autorité française. On conçoit aussi que les fonctionnaires et agents de l'administration doivent être trop souvent exposés à trouver leurs intérêts en opposition avec leurs devoirs, dans un pays où tout est à créer, où l'intervention du gouvernement est appelée à chaque instant. S'il était permis aux agents des domaines d'acquérir des immeubles, si cela était permis aux agents chargés de l'établissement des services publics, ne pourrait-on pas craindre que les intérêts de l'Etat ne fussent compromis, ou du moins qu'aux yeux du public ils ne passassent pour être sacrifiés?

« Ces considérations, qu'il suffit d'indiquer, prennent bien plus de force quand elles s'appliquent aux fonctionnaires d'un ordre supérieur, siégeant dans le conseil appelé à délibérer sur les questions d'intérêt général, et même à statuer sur des questions d'intérêt privé.

« Les ordonnances royales défendent aux gouverneurs des colonies d'acquérir des propriétés dans les colonies qu'ils régissent. La commission est d'avis que cette règle doit être étendue pour les possessions françaises sur la côte d'Afrique à tous les fonctionnaires qui font ou feront partie du conseil; mais elle croit de plus que cette disposition ne serait pas suffisante. »

A la suite de ce rapport, des instructions conformes au vote unanime de la commission d'Afrique furent donnés le même jour 17 mars 1834 par M. le ministre de la guerre. J'aurai l'honneur de demander à M. le ministre de la guerre si ces instructions ont été exécutées. Je crois pouvoir dire d'avance qu'elles ne l'ont pas été; j'en fournirais la preuve au besoin.

M. **Napoléon Duchâtel**. En parlant contre l'amendement de l'honorable M. de Mornay, dont surtout je ne puis admettre le sens absolu, je ne chercherai pas à suivre l'éloquent M. de Lamartine dans les questions élevées qu'il a fait intervenir dans cette discussion, et qui ne me paraissaient pas devoir être soulevées à son occasion.

En effet, je ne sache pas que, parmi les nombreux griefs reprochés, pour la plupart avec justice, aux agioteurs qui ont spéculé longtemps sur les terrains d'Alger, se soit trouvé celui d'avoir provoqué l'extermination des Arabes. Jusqu'ici il n'a été acheté de terrains par les colons que dans les limites de nos avant-postes, ou au moins très en deçà des points où nous avaient appelés des nécessités politiques. Je suis certain, en effet, que la raison de favoriser l'extension des entreprises des colons n'a jamais été celle qui ait fait porter nos armes dans l'intérieur du pays, pas plus que celle de protéger des exploitations qui n'y existent pas encore.

Je considérerai l'amendement de M. de Mornay sous deux rapports ; d'abord la possibilité de l'appliquer, et ensuite sa convenance relativement au véritable intérêt de notre occupation.

Je sais qu'on s'appuie beaucoup sur l'opinion unanime de la commission d'Afrique. La commission a émis en effet l'avis que les fonctionnaires en Afrique ne devaient être propriétaires d'aucune propriété foncière, ni entrer dans les actionnaires des compagnies qui se formaient et pourraient se former à l'avenir pour l'exploitation de ce pays. Je ne sais comment il a été possible à la commission de concilier ce vœu, qui ne pouvait être qu'un vœu, puisqu'il ne lui était donné de faire ni lois ni ordonnances avec nos lois civiles et militaires. Je ne puis m'expliquer, en effet, comment il serait possible, sans changer toutes nos lois, de défendre à toute cette classe de citoyens de posséder en Afrique. Je sais, quoique je ne sois pas légiste, que la propriété s'acquiert de bien des manières différentes, et

pas seulement en achats à prix d'argent. N'acquiert-on pas par succession, par donation ? Qu'est-ce qu'une loi qui serait si peu générale ?

Je ne concevrais pas, en vérité, comment un officier qui aurait des intérêts en Afrique, pour avoir épousé la fille d'un colon en Afrique, perdrait ses droits aux avantages qui lui en reviendraient ; et quelle serait, Messieurs, la punition, le châtiment, qu'on infligerait à cet officier; serait-ce par hasard la perte de son grade ? Tant que nos lois ne seront pas modifiées, ce serait chose difficile à réaliser ; et quant à l'emploi, les emplois, Messieurs, en Afrique pas plus qu'ailleurs, ne sont à la disposition des officiers. Ne croyez pas que tous y aillent et y restent surtout volontairement.

C'est un grand et pénible sacrifice pour la plupart d'entre eux, de consacrer leurs services à l'occupation d'un pays où ils sont en butte à toutes les privations et souvent, à des maladies cruelles, lorsqu'ils sont appelés à occuper certaines localités, on ne leur donne pas plus le choix que celui de la province où ils servent.

Mais, dans bien des cas, Messieurs, un officier que solliciterait l'amour du pays, s'il savait n'être que changé de corps, se rendrait souvent coupable du délit de devenir un acquéreur d'une propriété quelconque, afin d'être rendu à la vie de garnison en France, infiniment plus agréable et plus douce, et de plus, où il pourrait soigner comme tout le monde les intérêts de sa fortune. Songez en effet, Messieurs, que nous avons un grand nombre d'officiers et d'employés qui sont destinés à rester longtemps en Afrique, et c'est un grand avantage pour le pays. Sera-t-on assez injuste pour leur refuser le droit de placer leurs petites économies sous leurs yeux dans un pays où ils doivent passer leur vie ? Les privera-t-on d'un moyen qui sera la seule diversion, agréable à la fois et utile, à des devoirs militaires si rigoureux. Craindrait-on par hasard, cependant, que les officiers vinssent user de moyens peu honorables pour devenir propriétaires, et serait-ce là le but de l'amendement ! Il me semble, Messieurs, que l'épaulette qu'ils portent, que l'honneur qui l'accompagne partout répondent grandement à cette question. Je ne sache pas que l'enquête la plus minutieuse puisse prouver qu'un seul officier et, je pense, un seul employé se soit rendu coupable d'une acquisition ou d'une transaction quelconque qui ne soit parfaitement légale et honorable.

J'ai dit en commençant que je n'entrerais pas dans le sens le plus absolu de l'amendement de l'honorable M. de Mornay. Je m'explique : je crois que des cas peuvent exister où le principe de l'amendement ne serait pas sans utilité, vis-à-vis certains fonctionnaires. Mais alors M. le ministre de la guerre n'est-il pas juge de toutes ces questions, et ne peut-il pas agir comme bon lui semble ? A lui appartient de faire cesser l'emploi d'un officier en Afrique, de le rappeler, et d'en disposer, comme bon lui semble, dans la limite de nos lois. Cette latitude est assez grande pour qu'il n'y ait pas besoin d'un amendement sur cette matière, quant à la convenance et à l'utilité du droit qu'ont les Européens, d'acquérir en Afrique. Je crois que la question est tout à fait résolue d'avance, quant aux points que nous occupons.

Les terrains ne sont plus, depuis longtemps, aux mains des indigènes ; les achats sont accomplis, et il ne lui reste plus en deçà, de nos lignes, que bien peu à acheter directement.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur cette matière.

Cependant, permettez-moi de le dire, on a reproché trop généralement des griefs odieux aux colons d'Alger. Il y a fausseté et injustice pour les uns, qui sont gens fort honorables, exagération souvent pour les autres.

Et, en effet, Messieurs, quels sont donc les spéculateurs à Alger qui ont acquis des fortunes si considérables, si scandaleuses, qu'on puisse les leur reprocher avec tant d'amertume ?

En perdant leurs propriétés, les indigènes, absents pour la plupart, n'ont pu que gagner généralement. Ils ne peuvent encore que gagner à ce qu'on n'augmente pas les difficultés des transactions qui résultent tout naturellement de l'arrivée des Français en Afrique. L'on se tromperait fort, dans tous les cas, si l'on croyait qu'ils ont pu éprouver quelque préjudice en traitant avec les fonctionnaires publics, et qu'ils trouveraient un bénéfice à ce que l'on diminuât d'une manière notable la valeur vénale des propriétés qui leur restent.

Je vote contre l'amendement.

M. **d'Haubersart**. Je demanderai à M. Mauguin s'il entend combattre ou appuyer l'amendement de M. de Mornay ; le dernier orateur a combattu cet amendement, il faudrait entendre maintenant un orateur qui le soutient. *(Bruit.)*

M. **Mathieu de La Redorte**. M. Mauguin avait la parole après M. de Lamartine, cependant M. de Mornay est monté à la tribune après M. de Lamartine pour parler dans le même sens. *(Bruit.)*

M. **d'Haubersart**. Je demande que les orateurs soient entendus successivement pour et contre. Si M. Mauguin veut appuyer l'amendement, je le trouve très convenable ; mais s'il ne l'appuie pas, s'il le combat, je demande la parole.

M. **Mauguin**. Je ne veux pas surprendre la Chambre. J'ai peu de choses à lui dire sur l'amendement qui l'occupe.

Plusieurs voix : Dans quel sens ? *(Bruit. Parlez ! parlez !)*

M. **Mauguin**. Je connais presque tous ceux de nos collègues qui sont maintenant employés à l'administration d'Alger, leur amitié m'honore, je le dis hautement, et je crois pouvoir le déclarer en leur nom, ils ne se trouvent nullement touchés par l'amendement qui est maintenant soumis à votre décision ; adoptez ou rejetez, comme vous voudrez, peu leur importe, leur honneur est au-dessus des soupçons que peut-être on voulait faire naître.

M. **de Mornay**. Je demande la parole. *(Bruit.)*

M. **Mauguin**. Mais lorsque, par votre délibération vous avez prouvé l'importance... *(Interruption.)*

M. **Desjobert**. C'est à M. d'Haubersart à parler.

M. le Président. Laissez parler M. Mauguin, puisque la Chambre le veut.

M. Mauguin. Lorsque par vos délibérations, vous avez prouvé l'importance que vous attachez à la possession d'Alger, vous ne pouvez fermer la discussion sur un discours qui tendrait à diminuer la force morale de l'administration que vous y avez placée. Cette administration est au milieu d'un pays ennemi, loin de votre territoire ; elle a besoin de toute votre puissance, elle a besoin d'une force morale immense pour faire les affaires du pays, pour pouvoir commander avec la certitude d'être obéie.

Quelles sont donc ces expéditions militaires, quelle est donc cette conduite agitée qu'on reproche sans cesse au gouverneur d'Alger. (*A l'amendement !*)

Je n'ai pas voulu surprendre la Chambre ; elle a laissé parler l'adversaire du système d'occupation ; elle doit me laisser parler à mon tour. Je ne serai pas long, vous pouvez en être sûrs.

Quels sont donc les reproches qu'on adresse à l'administration militaire ? Serait-ce, par hasard, la défaite malheureuse, l'échec de la Macta ? Cet échec a eu lieu à une époque antérieure à celle où le gouverneur actuel a pris le commandement. Et d'ailleurs, qui donc, dans cette Chambre oserait faire un reproche quelconque au brave général qui défendit, quoique malheureusement, l'honneur de la France ? Soutiendrait-on qu'il y avait eu des fautes de commises ? Oui, certes ; mais c'est lorsqu'on admit ce système de pacification dont on parlait hier à cette tribune, dont on a parlé encore aujourd'hui. Car, au milieu de ces tribus errantes, qui n'ont pas de chef, on avait permis à Abd-el-Kader de s'ériger en prince, de se créer des sujets, de se créer une armée, et de venir vous attaquer. C'est ce qu'il a fait : il a usé de ses forces contre vous ; il a voulu imposer ses ordres et sa loi aux tribus qui s'étaient mises sous votre protection. Pouviez-vous donc le souffrir ? Non, certes, vous n'auriez pas été dignes d'avoir des alliés ,vous auriez perdu toute influence en Afrique.

Il a donc fallu prendre les armes ; nos armes ont été malheureuses. Eh bien ! Messieurs, est-ce qu'on fait la guerre sans revers ? Croyez-vous qu'on soit toujours vainqueur ? Ne faut-il pas prévoir aussi des échecs, et cependant, comme il a fallu tirer vengeance d'Abd-el-Kader, il a fallu aller à Mascara ; il a fallu le vaincre.

Voix diverses. A la question ! à l'amendement ! Parlez, parlez !

M. Mauguin. Et lorsque l'ennemi a été vaincu, lorsqu'il. a fui devant nos guerriers, quoi ! dans une Chambre française appelée à discuter les affaires, à donner des avis, à qui l'on disait encore hier : Vous êtes les conseillers du prince et du pays, ils se trouveraient des hommes qui diraient à un général victorieux : Vous vous arrêterez quand votre ennemi est en fuite ; vous ne le poursuivrez pas ! (*Sensation.*)

Je n'ai pas l'honneur d'être militaire, mais si le hasard faisait qu'un commandement pût jamais être confié à un homme qui n'a jamais porté l'épée, je ferais comme a fait le général qui commande notre armée d'Afrique. Quand l'ennemi a été vaincu, il faut le suivre. Il a fallu suivre Abd-el-Kader à Tlemcen, car là était son pouvoir.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est vrai ! c'est vrai !

M. Mauguin. La lettre qu'on a lue dans la dernière séance est datée de Tlemcen ; c'est là que le commandeur des croyants écrivait à l'un de nos généraux et le traitait en égal.

Il a fallu le suivre, et la deuxième expédition ainsi commandée, que voulez-vous donc reprocher ? Que signifie, je le répète, ce prétendu reproche d'une *conduite agitée ?* Mais la conduite agitée, elle avait été ordonnée par le précédent ministère.

Quoi ! nos soldats sont maintenant sur le bord de la Tafna ; ils sont entourés par l'ennemi; depuis trois semaines ils manquent de vivres, et dans leurs combats ils ont rappelé par leur courage le souvenir de notre vieille armée, et pas un mot ici, de cette tribune, ne les a honorés, ne leur a payé un juste tribut d'éloges ? et dans le récit de leurs travaux on n'a trouvé qu'à les blâmer, qu'à jeter des reproches ? Rien pour le courage, rien pour la gloire des hommes qui combattent pour vous, qui périssent pour obéir à vos ordres ! On les accuse d'actes de violence, de crimes dont ils n'ont peut-être pas même eu la pensée, et dans cette longue discussion, à cette tribune, pas un mot français n'a pu trouver place !

Voix nombreuses : Bravo !

M. Mauguin. Eh bien ! je déclare, quant à moi, que j'en ai été profondément blessé. Oui, je recommanderai toujours à nos soldats d'être humains, d'être bons, d'être justes; mais je sais aussi ce que c'est que la guerre, je sais très bien que celui qui est attaqué, qui voit périr ses amis, qui voit à côté de lui l'Arabe encore barbare, est tenté de l'imiter. Quand on attaque un soldat, il faut qu'il se défende : que voulez-vous ? Chez les peuples il y a un mélange de bien et de mal ; il est possible qu'entraînés par l'exemple quelques-uns de nos soldats prennent parfois quelque chose de ces habitudes de leurs ennemis. (*Rumeurs diverses.*)

Mais aussi vous ne voyez pas que l'Arabe a déjà pris quelque chose de notre humanité, de notre clémence, vous ne voyez pas que les prisonniers ne sont plus massacrés et qu'on les échange, chose nouvelle en Afrique ; vous ne voyez pas que, quand des beys, vos alliés, sont trahis et tombent entre les mains de leurs ennemis, ils ne sont plus livrés au sabre, on les garde pour leur faire payer une rançon, et cette rançon c'est un échange. C'est nous qui avons apporté dans ce pays quelque humanité, et si des excès ont été commis, ils l'ont été dans une position particulière. (*Bruits et cris : « A la question ! »*)

Et cependant quelques paroles que l'on a justement qualifiées d'imprudentes se sont échappées de cette tribune. Certes, ce n'est point à nous, opposition, à porter atteinte à la liberté des discussions, mais je dois faire remarquer que tout en reconnaissant, en appuyant le droit, que quelques convenances doivent en régler l'usage. Toutes les fois qu'il s'agit de discussions d'intérieur, nous sommes libres, nous pouvons à notre gré, user de la

liberté de la tribune ; quand il s'agit de questions d'intérieur, c'est une opinion française.

Mais il s'agit d'une possession étrangère et lointaine; il s'agit de nos soldats qui sont en état de guerre. L'étranger est là qui nous écoute, qui suit nos débats, s'il peut espérer un appui dans cette Chambre. Nous semblons lui dire : Courage, persistez, vous voyez cette France inconséquente et légère ; aujourd'hui elle veut dominer l'Afrique, demain elle l'abandonnera.

Eh bien ! avec un tel langage, évidemment l'Arabe ne doit plus penser qu'à combattre : il doit chercher à fatiguer la Chambre. à fatiguer la France ; il combattra tous les jours. Je le dis en frissonnant, et vous en frissonnerez vous-mêmes, c'est du sang qui coule de vos discours. (*Longs murmures à gauche. —Approbation de la majorité de l'Assemblée.*)

Plusieurs voix : Concluez ! concluez !

M. **Mauguin**. Je suis dans les faits.

Quant à l'amendement, je le déclare, je ne le blâme ni ne l'approuve ; je n'exprime aucune opinion ; je crois que par cet amendement vous prenez des précautions puériles, des précautions qui seraient inutiles si on voulait les violer. Vous les insérez dans un budget, dans une loi temporaire; je les concevrais mieux dans une ordonnance, ou si vous voulez, dans une autre loi. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Janvier**. L'orateur qui descend de cette tribune me semble avoir soulevé une question à laquelle ne donnait lieu en aucune sorte le discours de mon honorable ami M. de Lamartine.

Il n'avait accusé personne, et moins que tout autre l'illustre maréchal dont M. Mauguin a jugé utile de prendre la défense. M. de Lamartine, au contraire, s'était attaché, et la Chambre ne s'est pas méprise un seul instant sur le sens et la portée de ses paroles, il s'était attaché à rendre un éclatant hommage à l'armée, à sa patience, à son courage, à l'armée et à son chef. Le préopinant était tout à fait dispensé de venir à cette tribune prendre la défense de l'honneur national qui n'avait pas été compromis ; il était tout à fait dispensé de venir entretenir la Chambre de la nécessité de rétablir en Afrique la puissance et la dignité de nos armes. A cet égard, il n'a fait que répéter ce que M. de Lamartine, avant lui, avait dit avec autant de sincérité avec autant d'éloquence... (*Bruits divers... — Aux voix !... A l'amendement !*)

Je ne veux pas, Messieurs, relever en passant une théorie toute spéciale que l'honorable préopinant a professée sur la liberté de la tribune... (*Nouvelle agitation... A l'amendement !*)

Messieurs, j'arriverai à l'amendement ; mais il me semble que M. Mauguin a fait une digression, assez longue pour qu'il soit permis d'y répondre en quelques mots.

Je disais donc que M. Manguin avait professé, sur la liberté de la tribune... (*Nouvelle interruption... — Aux voix!*)

M. **le Président**. Il fallait empêcher l'orateur précédent d'entrer dans cette discussion... La Charte l'a permis formellement.

M. **Janvier**. Je remercie M. le Président de me maintenir mon droit; je suis très résolu à en user. Je disais donc que M. Mauguin avait, en matière de liberté de tribune, distingué la discussion sur les affaires intérieures et sur les affaires extérieures.

Quant aux affaires extérieures, je me bornerai à rappeler à M. Mauguin son propre passé, et je demande une seule chose, c'est que la liberté de les discuter existe en 1836, ni plus ni moins grande qu'à d'autres époques. Elle a été pratiquée par l'orateur qui semble vouloir la restreindre. J'arrive, Messieurs, à l'amendement. (*Ah ! ah !*) J'y arrive, mais vous m'auriez su mauvais gré d'avoir écarté, comme par la question préalable, le magnifique épisode que l'orateur auquel je réponds est venu placer dans la discussion qui nous occupe. Mon adversaire, à vrai dire, n'est pas M. Mauguin (*On rit*); car je ne suis pas ennemi de la colonisation en Afrique ; c'est l'honorable M. Duchâtel, c'est lui qui est venu attaquer l'amendement de M. de Mornay; c'est lui qui a répondu ou essayé de répondre à M. de Lamartine. Autant que j'ai pu les saisir au milieu de l'impatience de la Chambre, les objections de M. Duchâtel se réduisent principalement à celles-ci, que l'amendement déroge au droit commun des colonies, qu'il est une innovation tout à fait inadmissible.

Eh bien ! Messieurs, je me hâte de lui répondre que cette innovation n'en est pas une; qu'elle est consacrée par l'expérience. M. de Laborde a fait intervenir dans cette discussion les Romains; il a prétendu que les Romains faisaient tout le contraire de ce que nous voulons établir. Il me permettra d'avoir un peu plus de confiance dans l'érudition de M. le président de la Chambre que dans la sienne. (*Allons donc !*) sur la question d'art, sur beaucoup d'autres points, je reconnais toute la compétence de M.de Laborde, mais... (*Allons donc !*) Je le déclare, dans une question de jurisprudence, j'ai plus de confiance... (*Nouvelle interruption*) dans les souvenirs de notre honorable président.

Je répète donc que, d'après la législation romaine, les gouverneurs des provinces ne pouvaient se rendre acquéreurs dans le ressort de leur administration; et on conçoit de suite les motifs qui avaient inspiré aux Romains, nos maîtres en matière de colonies, cette sage précaution. Du reste, il n'est pas nécessaire de recourir aux anciens pour en prouver la justice et la nécessité.

Le genre de prohibition qu'on vous propose existe, je ne dirai pas aux grandes Indes, où elle va plus loin, où elle existe, non seulement à l'égard des fonctionnaires publics, mais à l'égard des simples particuliers. Dans les colonies françaises, les fonctionnaires ne peuvent acquérir aucune propriété; et tout à l'heure j'avais l'ordonnance de 1769 qui établit cet état de choses. Ainsi, il n'y a rien de nouveau dans la disposition qu'on vous propose, et d'ailleurs cette disposition n'est pas improvisée, elle est conforme au vœu qui avait été exprimé par la commission d'Afrique, elle est conforme à un ordre du jour de 1834 de M. le ministre de la guerre, ordre du jour qui n'a pas été exécuté, parce que souvent la volonté d'un ministre, si bien intentionné qu'il soit, est impuissante pour empêcher la perpétuité de certains abus.

Eh bien ! pour que la proposition ne soit pas vaine, pour qu'elle soit efficace, il faut

lui donner la sanction légale; c'est ce que la Chambre ne refusera pas sans doute; il vaudrait mieux que la disposition ne fût pas insérée au milieu d'un budget, il vaudrait mieux qu'elle fît partie d'une loi spéciale sur l'organisation de la puissance française en Afrique, et je me plaindrai à mon tour de ce que depuis six ans, les divers ministères qui se sont succédé n'ont pas présenté cette loi. Le gouvernement a craint sans doute; il a craint d'enchaîner son action par des règles trop étroites; mais aujourd'hui personne ne contestera qu'une grande latitude ne doive être laissée au pouvoir royal ; mais il appartient à la législature de déterminer les conditions fondamentales de l'établissement. La loi dont je parle devra, dans son article premier, déclarer que le territoire d'Alger fait désormais partie du territoire français; mais, en même temps, que nous déclarerons aux indigènes notre possession, nous devrons leur déclarer que nous ne voulons pas leur imposer la conquête brutale, violente, spoliatrice, telle qu'ils sont accoutumés à la pratiquer et à la subir.

La loi que j'appelle de tous mes vœux devra être une véritable charte de protection pour les Arabes et pour tous les habitants de la colonie; elle devra leur assurer la jouissance de leurs droits; elle devra leur apprendre qu'au delà des mers il y a une loi, il y a des Chambres qui veillent au maintien des franchises qui leur seront accordées.

L'amendement de M. de Mornay met le gouvernement en demeure de présenter cette loi; sous ce rapport j'y donne mon adhésion. *(Aux voix, aux voix !)*

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, je ne veux pas entrer dans une discussion archéologique. *(Aux voix ! aux voix !)* je veux dire seulement que l'orateur qui descend de la tribune est tout à fait dans l'erreur sur les colonies militaires romaines. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **de Saint-Pern-Couellan**. Je déclare à la Chambre que dans les Antilles anglaises, le gouverneur et les autres agents du gouvernement possèdent des propriétés; il leur est défendu seulement de faire le commerce; en effet, il existe une grande différence. Faire le commerce, c'est se mettre en concurrence avec tous ceux qui se mêlent de spéculations semblables; posséder une propriété foncière, c'est au contraire établir une communauté d'intérêts et de relations avantageuses pour le pays même auquel appartiennent ces acquéreurs.

M. **le Président**. On a beaucoup parlé des règlements; chacun les a interprétés à sa fantaisie, mais personne ne les a cités. Si la Chambre le permet, je vais lui donner lecture des diverses ordonnances.

Voici l'ordonnance de 1719 :

« A l'avenir, il ne pourra être acquis par achat, ni autrement établi pour le compte des gouverneurs et lieutenants-généraux, gouverneurs particuliers et intendants des colonies, aucunes habitations pour y faire du sucre, indigo, tabac, cacao, coton, gingembre, roucou, ni autres denrées ou marchandises desdites colonies; leur permet néanmoins Sa Majesté d'avoir des jardins portant fruits, légumes et herbages pour leur usage particulier seulement. »

Je ne fais aucune réflexion; je lis le texte seulement. La seconde est ainsi conçue :

« Sa Majesté étant informée des abus qui résultent des acquisitions en biens fonds, que plusieurs de se officiers employés aux îles du Vent ont faites par le passé, ainsi que des mariages que plusieurs d'entre eux y ont contractés avec des filles créoles, et considérant que de pareils établissements sont d'autant plus contraires à l'administration dont ils sont chargés, que la régie de leurs biens et les alliances qu'ils contractent, les détournent du véritable esprit de leurs fonctions, et peuvent donner lieu à des vues d'intérêt particulier toujours préjudiciable au bien général.

« Veut Sa Majesté que ceux qui auraient par elle été nommés pour remplir lesdites fonctions de gouverneur lieutenant-général, de gouverneur desdites îles, d'intendant, de commissaire et d'écrivains de la marine auxdites îles du Vent, et qui viendraient à épouser des filles créoles ou domiciliées dans ledit pays, ou qui y acquerraient des habitations en biens fonds autres que des jardins portant fruits, légumes et herbages, pour leur usage particulier seulement, soient censés eux-mêmes devenus habitants, par de pareils engagements, et qu'en conséquence ils soient révoqués de leurs emplois, et remplacés le plus tôt qu'il se pourra, sur le compte qui sera rendu à Sa Majesté par le secrétaire d'État au département de la marine.

« Veut, Sa Majesté, qu'à l'avenir il soit fait mention dans toutes les provisions, commissions, brevets et ordres qui seront expédiés auxdits gouverneur, lieutenant-général, gouverneurs et intendants, ainsi qu'aux commissaires et écrivains de la marine, destinés à servir dans lesdites îles, de la clause de leur révocation en cas de semblable mariage ou acquisition ».

Voilà la loi des colonies ordinaires.

M. **le général Subervie**. Comment! on vient de lire une ordonnance de 1759 après la révolution de Juillet !

M. **Laurence**. Je ne parlerai que de l'amendement, la chose dont, depuis le commencement de la discussion, on paraît s'être le moins occupé. *(C'est vrai !)* Je parlerai de l'application possible d'une disposition de la loi réglementaire qu'on a citée. Il y a quelque chose ici qui occupe tous les esprits, quoiqu'on ne l'avoue pas, qui m'oppresse moi-même, et qui m'inspire le besoin de parler.

Il est vrai, il fut un temps, en Afrique, à une époque voisine de la conquête, où les hommes qui étaient dans la situation la plus élevée, sentirent la nécessité de faire connaître aux autres dans quel esprit la possession française serait continuée.

L'un de nos honorables collègues, M. le maréchal Clausel, car pourquoi ne le nommerais-je pas quand son nom, s'il n'est jusqu'ici sorti de la bouche de personne, est certainement présent à la pensée de tous? Il faut être franc *(Oui ! oui !)* le maréchal entendait dire autour de lui, au milieu des embarras que les événements politiques qui venaient de s'accomplir parmi nous pouvaient susciter à la France, sous la menace d'une guerre imminente ou du moins possible, qui ferait rappeler d'Afrique l'armée dont la patrie aurait

besoin ; il entendait dire que notre possession nouvelle n'avait pas de chances d'avenir. M. le maréchal Clausel pensait autrement, et bien inspiré, il devinait une prospérité qui aurait commencé à se réaliser plus tôt sans les erreurs et les fautes qui ont été commises, sans les obstacles que le système dont il fut le créateur a rencontrés. Il conseillait à ceux qui étaient venus avec lui d'acquérir des propriétés sur le sol d'Afrique, et il le fallait bien. Une grande partie de la population, de trop près attachée à l'ancien ordre de choses, avait fui; parmi ceux qui étaient restés, d'autres durent être éloignés par une mesure de sûreté publique reconnue indispensable par M. de Bourmont. Cette triste et rigoureuse nécessité atteignit naturellement les plus riches des habitants, ceux qui étaient plus intimement attachés à la puissance turque, qui venait d'être renversée.

Ces familles expatriées, qui allaient chercher une demeure, soit dans les possessions européennes de la Porte, soit dans quelque ville d'Asie ou d'Egypte, laissaient dans le pays conquis l'héritage de leurs pères, ou les biens acquis par l'exercice d'une industrie personnelle, à la ville des maisons et des magasins, à la campagne des jardins et des terres; de cette masse d'immeubles, les uns demeuraient abandonnés, les autres étaient laissés à la discrétion de mandataires choisis par les fugitifs ou les déportés.

Fallait-il que cette masse immense de propriétés demeurassent sans valeur; mais si l'Afrique devait appartenir à quelqu'un, ne fallait-il pas s'en occuper? M. le maréchal Clausel disait donc : Achetez des terres, vous les travaillerez, et tant qu'il y aura ici une armée française, vous recevrez protection. On hésitait à suivre ce conseil; il fallut encore (la défense qu'on vous propose de consacrer n'existait pas alors et on ne songeait pas à l'établir), il fallut que le chef de l'armée donnât lui-même l'exemple, exemple d'espérance, de foi, dans la puissance française et dans l'avenir, qui devai encourager en rassurant. L'événement ne trompa pas les prévisions du maréchal, jusqu'au mois de décembre 1830 personne n'avait osé traiter; quand le chef de l'armée eut donné l'exemple, trois ou quatre cents contrats furent presque immédiatement consentis. Les stipulations de ces actes ont excité quelque surprise, mais ceux qui connaissent les lois du pays doivent dire à ceux qui les ignorent que, dans la régence, où presque tous les biens étaient substitués, les ventes ne se traitaient pas souvent pour une prix payé comptant, mais presque toujours à charge de rentes perpétuelles; c'était, par bonheur, la condition la plus favorable à des intérêts naissants, et l'on ne saurait reprocher à personne de l'avoir imposée, quand on ne faisait que se conformer aux usages et aux traditions du pays.

Le commandement de M. le maréchal Clausel cessa à la suite de quelques dissentiments avec le gouvernement de la métropole; le principal fut l'inxécution d'un traité que j'appelle célèbre, relativement aux affaires africaines. Ce traité constituait l'est et l'ouest avec des gouvernements indépendants, ayant à leur tête des chefs qui s'engageaient à entretenir et solder des troupes ; les nouvaux princes tunisiens portaient foi et hommage, et s'engageaient à payer tribut à la France. Malheureusement, ce système ne fut pas goûté, faute d'être compris, ou plutôt parce que les traités avaient été conclus en dehors des formes diplomatiques ordinaires. Peut-être aurait-on dû passer sur des difficultés de cette nature. Quoi qu'il en soit, les conventions ne purent s'exécuter, et le maréchal Clausel quitta l'Afrique. Représentez-vous, Messieurs, dans quelle situation délicate étaient désormais placés les hauts fonctionnaires qui avaient acheté des propriétés loyalement, avec toutes les solennités prescrites par les lois du pays. Que fera-t-on? vendra-t-on? mais à qui et comment? Et si M. le maréchal Clausel, qui avait donné le signal des acquisitions, eût pris la plume pour signer un acte de revente, chacun se fût dit : mais tout est perdu, il se retire d'une mauvaise affaire, comme on vend ses actions la veille du jour où une société va faire faillite. Il n'y avait rien d'honorable ni de beau dans un tel parti. Aucun des amis du maréchal ne lui eût donné ce conseil, ses ennemis l'eussent essayé, peut-être. Il n'a rien fait de pareil, il ne devait pas le faire, il ne peut pas le faire encore.

On peut justement dire que lorsque la commission nommée par Sa Majesté, et dont j'ai eu l'honneur de faire partie en 1833, se transporta en Afrique, l'exemple si utile d'abord avait dégénéré en abus ; le mal avait même fait sur quelques points de rapides progrès, et je ne fus par le dernier à partager le sentiment que l'observation des faits excita dans le sein de la commission.

Nous éprouvâmes le besoin de communiquer cette pénible impression à la commission générale dans le sein de laquelle nous vînmes à Paris nous confondre, et à l'unanimité, dont je suis bien loin de répudier ma part, nous conseillâmes à M. le maréchal, ministre de la guerre, de donner des instructions qui, sans porter atteinte au passé, prescrivissent pour l'avenir des règles sur ce point délicat. Cela fut fait. Une date a été citée, et cette date accompagne celle de la délibération elle-même.

Depuis cette époque je crois pouvoir dire, non que je l'affirme comme une chose dont je puisse rendre un absolu témoignage, mais parce que j'en ai à la fois la connaissance et la conscience, je crois pouvoir dire que, si quelque fonctionnaire de l'ordre civil ou militaire appartenant à l'administration d'Alger, a publiquement, ou à la connaissance de ses chefs, enfreint la défense faite par le ministre de la guerre, il a été puni. Je connais des disgrâces qui n'ont pas eu d'autre origine ; des fonctionnaires ont été rappelés d'Afrique pour ce seul motif.

Il serait possible pourtant que des acquisitions en petit nombre, et sous des noms empruntés, eussent été faites impunément par des fonctionnaires qui, ne trouvant pas à se loger, même dans les édifices appartenant au domaine, étaient condamnés à acheter une maison pour ne pas rester dans la rue ; ou bien que s'ils avaient avec eux leurs femmes et leurs enfants, tristement emprisonnés dans une ville close et murée, dont les rues étroites et tortueuses ne permettent pas de respirer librement, ils aient acquis au dehors des murs une maisonnette et un jardin. Ces violations excusables d'une défense qui comporte certainement des exceptions raisonnables valent-

elles le bruit qu'on en fait? Quant aux spéculations sur immeubles supposées faites depuis la même époque par des fonctionnaires, dans l'objet du profit, je me borne à dire que je n'y crois point, et je m'assure que M. le maréchal, ministre de la guerre, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas tardé à faire sentir son mécontentement au coupable.

On a même été plus loin que ne le demande l'amendement. Il existe en Afrique beaucoup de propriétés frappées du séquestre français, en vertu d'arrêtés du gouvernement local pour des causes qui justifient suffisamment cette mesure transitoire. Vous sentez quel intérêt on pouvait avoir à acheter des propriétés dont les propriétaires ne pouvaient pas jouir, et qui, à raison du séquestre qui les frappait, n'étaient pas aisément aliénables, et ne pouvaient être lancées dans le commerce. La défense intimée aux fonctionnaires, à l'égard des immeubles libres, devait s'étendre à tous pour les biens séquestrés; elle était plus étroite encore contre les premiers, que leurs relations avec le pouvoir pouvaient informer avant tout autre des circonstances favorables. En exécution des ordres formels de M. le maréchal, ministre de la guerre, il fut porté à la connaissance du public que les ventes à toutes personnes, fonctionnaires ou simples particuliers, ayant pour objet des propriétés placées sous le séquestre, ne seraient pas reconnues par le gouvernement, et qu'alors même que le séquestre serait levé, il faudrait encore qu'un contrat de ce genre fût ratifié, en pleine connaissance de cause, par l'ancien propriétaire redevenu maître de son domaine. Je crois que de telles dispositions sont de nature à rassurer ceux qui m'écoutent sur l'esprit et la portée des instructions données, et soigneusement maintenues par M. le ministre de la guerre sur l'objet en discussion.

Maintenant que demande-t-on? une prohibition législative; cela ne suffirait pas : il faudrait ajouter la défense de posséder. La loi doit être conséquente, et dans l'ordre d'idées où l'on se place, le droit de posséder des terres acquises en temps permis, ne serait pas moins dangereuse pour l'ordre public, que le droit d'acquérir. Mais ce qu'on vous propose est-il bien urgent?

Aujourd'hui que les choses ont pris un cours naturel, qu'un ordre régulier est établi, la faculté pour les fonctionnaires non de spéculer, mais d'acquérir pour leur besoin ou même leurs plaisirs, n'aurait pas exercé, dans de justes limites, les mêmes inconvénients qu'autrefois, et s'il fut un temps où la défense fut utile et bonne, certes ce n'est pas aujourd'hui.

Encore une considération, mais elle est bien grave. Jusqu'à présent, la législature, en France, ne s'est occupée de l'Afrique que pour pourvoir aux besoins de son armée; c'est comme accessoire au budget de la guerre que les dépenses ont été faites et votées; ce n'est que récemment qu'une décision de la Chambre a prescrit la formation d'un budget spécial, fragment détaché non sans de fréquents mélanges, du budget général de la guerre. Un seul chapitre est exclusivement applicable à l'Algérie; c'est le dernier, celui des services administratifs et civils. Le législateur ne s'est pas enquis comment la vie, la liberté, la propriété des hommes étaient protégés en Afrique, sur quelles bases reposaient dans cette contrée toutes les garanties des citoyens. Il y est pourvu sans que la loi soit encore intervenue. La constitution politique du pays, sa charte du gouvernement, ses rapports avec la France, tout est à faire, tout est à régler du jour où l'on voudra faire cesser l'empire des instructions et des ordonnances, et pour marquer le progrès, vous commenceriez à entrer dans cette voie en adoptant contre ceux qui ont conquis ou qui gardent l'Afrique, une disposition défiante et injurieuse? Messieurs, vous ne le ferez pas. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Mornay**. Messieurs, en présentant mon amendement, je n'ai obéi qu'au sentiment d'une conviction profonde, et au désir de remédier à des abus scandaleux qui m'avaient été signalés. Mais d'après les explications qui viennent d'être données à la Chambre par les chefs de notre administration en Afrique, d'après la confiance que j'ai, et la promesse que voudra bien nous donner M. le ministre de la guerre, qu'à l'avenir les instructions matérielles du 17 mars 1834 seront ponctuellement exécutées, je retire mon amendement. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, des motifs que la Chambre appréciera sans doute ont empêché le gouvernement de prendre part à cette discussion. Cependant son opinion est que la précaution est bonne à prendre, mais comme mesure administrative, et non pas comme mesure législative. L'adoption de cet amendement pourrait avoir un effet moral que l'honorable préopinant a parfaitement apprécié, et que je le remercie d'avoir apprécié.

Le système administratif qui, jusqu'ici, consistait à empêcher autant que possible les fonctionnaires publics d'acquérir sera maintenu, non qu'il n'y ait peut-être pas quelques inconvénients à cette exclusion des fonctionnaires publics de la propriété en Afrique; mais ce qui importe le plus au gouvernement, c'est que tout ce qui est fonctionnaire public ne puisse être suspect (*Très bien!*) et qu'au contraire on espère d'eux impartialité, justice, et surtout qu'on ne puisse imaginer qu'ils aient quelque part à ce honteux trafic qu'on a justement flétri, et que nous-mêmes nous avons flétri.

Mais à côté il y a des propriétaires légitimes, bien intentionnés; il y a des colons qu'il ne faut pas flétrir; car lorsque vous voulez fertiliser les terres, lorsque vous voulez civiliser, il ne faut pas frapper d'un anathème honteux ceux qui quitteraient l'Europe pour apporter sur cette terre leurs sueurs et leurs bras. Il faut faire une distinction entre ce qui est mal et ce qui est bien, et ne pas tout flétrir sans distinction.

Oui, le gouvernement, autant qu'il le pourra, sera pressé de donner à cette administration la moralité, la dignité convenables. Fiez-vous à lui, il y est plus intéressé que personne; car si, à côté des malheurs de la guerre, il est encore obligé de défendre... Oh non! jamais il ne les défendra! jamais il ne défendra des actes qui ne seraient pas parfaitement loyaux, des actes qui seraient indignes de lui, et qui lui répugneraient.

Il souhaite plus que personne que la loyauté préside à cette administration; il y veillera

sans cesse, vous pouvez y compter ; mais, je le répète, ici les mesures administratives sont préférables à des lois. *(Marques d'assentiment.).)*

M. **le Président**. L'amendement est retiré, premier point ; maintenant M. Baude......

M. **Baude**, *rapporteur*. Je demande à M. le président du conseil s'il est dans l'intention du gouvernement de prendre promptement une mesure qui est dans ses devoirs impérieux.

En 1830, une capitulation a été faite ; elle a été dictée par la France, et la France est d'autant plus obligée à en respecter tous les termes, qu'en vertu de cette capitulation la propriété devait être respectée. Depuis six ans, de nombreuses expropriations pour cause d'utilité publique, des démolitions ont été faites au détriment des indigènes, et pas une seule indemnité n'a été payée, et ces indemnités n'ont pas été réglées. Je demanderai à M. le président du conseil, s'il est dans les intentions du gouvernement de prendre bientôt des mesures pour satisfaire à des intérêts aussi légitimes.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il y a sur cette matière un projet d'ordonnance ; cependant je dois le déclarer, l'administration d'Alger n'est pas dans mes mains, je dois aujourd'hui y apporter plus de soins que je ne le faisais autrefois que j'étais seulement membre du cabinet ; cette question sera examinée avec le plus grand soin. M. le ministre de la guerre me dit qu'il y a une ordonnance préparée.

M. **Lherbette**. Je demande à faire une observation constitutionnelle., *(Bruit.)* M. le président de la Chambre nous a lu des édits royaux qui s'appliquent à toutes les colonies. M. le président du conseil nous dit que l'on règlera par une ordonnance la question soulevée par l'amendement de M. de Mornay.

Je ferai observer que les anciens édits royaux rendus dans la forme alors en usage ont force de loi tant qu'ils ne sont pas révoqués, et que ce n'est que par une loi que l'on peut déroger à une loi

Ainsi, M. le ministre devra préparer, non pas un projet d'ordonnance, mais un projet de loi.

M. **le Président**. Le budget d'Alger est fini. Nous passons au *budget des poudres et salpêtres*.

DISCUSSION DU BUDGET DES POUDRES ET SALPÊTRES.

« *Administration centrale*, 46,400 francs. » *(Adopté.)*

« *Achat, fabrication et raffinage du salpêtre ; achat et raffinage du soufre.* »

M. **Baude**, *rapporteur*. La commission a proposé une réduction de 393,9000 francs ; c'est la conséquence de la réduction faite sur les poudres, et ces 393,900 francs se répartissent sur les articles que M. le président vient d'indiquer.

M. **le Président**. La réduction est-elle consentie ? *(Oui, oui!)*

(La réduction est mise aux voix et adoptée.)

« IVe partie. *Fabrication des poudres*, 851,460 francs. » *(Adopté.)*

« Ve partie. *Dépenses générales et extraordinaires*, 85,800 francs. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Nous passons à la *discussion des projets de loi concernant les créances arriérées* ; s'il n'y avait aucune contestation, comme il y a deux lois pour le même objet, on pourrait les voter ensemble.

M. **d'Haubersart**. Je demande la parole sur le premier projet de loi à l'ordre du jour.

Je suis obligé, comme organe d'une des deux commissions qui ont procédé à l'examen des deux lois relatives aux créances arriérées, de donner quelques explications.

Une voix : Par laquelle commencerez-vous?

M. **d'Haubersart**. Par la première à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Puisqu'il y a contestation, ces deux lois seront votées séparément.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA CRÉANCE DES HÉRITIERS DUBOIS DE THAINVILLE.

M. **d'Haubersart**. Le premier projet à l'ordre du jour, celui sur lequel la discussion est ouverte, est relatif à l'acquittement de la créance des héritiers Dubois-Thainville par le département de la marine. Je suis loin de combattre ce projet, je lui donne mon adhésion entière en principe ; mais dans ce projet, outre que M. le ministre de la marine demande à la Chambre un crédit nécessaire à l'acquittement du principal de la créance Dubois-Thainville, il demande en même temps l'autorisation de payer les intérêts de cette créance, intérêts légitimement dus, aux termes de l'article 13 de la loi du 28 avril 1816. Cette question des intérêts a donné lieu, de la part de vos deux commissions, qui ont examiné séparément chacun des projets de loi, à des solutions différentes. La Chambre comprendra qu'en ma qualité de rapporteur de l'une de ces commissions, je dois lui expliquer la difficulté qui s'est élevée, parce qu'il serait impossible que la Chambre statuât sur la question, sans qu'on lui rappelât les difficultés auxquelles elle a donné lieu, puisqu'elles ont obtenu des solutions différentes dans les deux commissions. *(Bruit.)*

Messieurs, j'ai regret de prendre les moments de la Chambre, et de la fatiguer de ces détails, après la discussion vive et intéressante à laquelle elle vient de se livrer ; mais c'est mon devoir, et je le remplis.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la créance Dubois-Thainville, n'a vu aucun inconvénient à autoriser M. le ministre de la marine à payer les intérêts jusqu'au jour où l'ordonnance de paiement interviendra.

La commission chargée de l'examen des créances arriérées du département de la guerre a procédé d'une manière différente. Il lui a semblé qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 4 mai 1834, la Chambre ne pouvait pas autoriser le gouvernement à faire la liquidation des intérêts, qu'elle ne pouvait qu'accepter une liquidation faite, et donner les fonds pour effectuer le paiement ; et que la liqui-

dation devait comprendre les intérêts aussi bien que le principal. En conséquence, la commission a conclu au rejet du paragraphe qui autorisait M. le ministre de la guerre à liquider les intérêts.

Depuis que j'ai déposé mon rapport, j'ai eu connaissance de celui de l'autre commission. J'ai pensé alors qu'il était convenable de conférer avec MM. les commissaires du roi des deux départements de la marine et de la guerre, car je ne me faisais pas à l'idée de deux solutions différentes sur des questions identiques. *(Bruit.)*

M. **le Président**. La Chambre veut-elle lever la séance? *(Non, non!)*

Alors écoutez! Vous en aurez encore pour huit jours, si vous ne voulez pas écouter.

M. **d'Haubersart**. J'ai fait convoquer la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les créances arriérées du département de la guerre, et, malgré mes observations, elle a maintenu son opinion; seulement elle m'a autorisé à déclarer à la Chambre qu'elle ne tenait pas au rejet du dernier paragraphe; que si le gouvernement formulait en chiffres la demande des intérêts jusqu'au jour où le paiement sera possible, son but serait complètement atteint.

En conséquence, j'ai cru pouvoir communiquer à MM. les commissaires du roi une nouvelle rédaction que je prends la liberté de soumettre à la Chambre. MM. les commissaires du roi m'ont autorisé à annoncer qu'ils n'y voyaient pas d'inconvénient.

Voici cette rédaction. Je prie la Chambre de l'écouter :

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de 35,638 fr. 98 pour l'acquittement :

« 1° Du principal d'une créance montant à 23,901 fr. 08, antérieure à 1816, et liquidée au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul de France à Alger, en vertu d'une ordonnance rendue en Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 1834;

« 2° Des intérêts dus aux termes de l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, pour la portion de ladite créance montant à 11,638 fr. 91, qui se rattache aux exercices 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré.

« Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836. »

Je dois expliquer ce chapitre de 35,638 f. 98. Il se compose d'abord de 23,900 fr. 08 en principal, et de 11,638 francs pour les intérêts, calculés depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 5 juillet prochain, c'est-à-dire pendant vingt ans et deux mois.

Quant à l'exécution, le dernier paragraphe pourvoit à tout.

M. **Vivien**. Je demande à M. d'Haubersart pourquoi il a cru devoir faire lui-même la liquidation, et ne pas laisser au gouvernement le soin de la faire.

Le projet du gouvernement porte simplement :

« Il y sera ajouté les *intérêts de droit* accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, etc. »

Ce qu'il y a d'important dans la proposition de M. d'Haubersaert, c'est de faire remarquer deux principes différents dans deux projets de loi qui ont un but pareil. Dans un de ces projets, la commission accorde des intérêts; dans l'autre, la commission n'en accorde pas. Je crois qu'il est juste d'accorder des intérêts pour les deux natures de créances arriérées, mais la liquidation ne doit pas être insérée dans la loi, c'est au gouvernement à la faire lui-même.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*. Le ministre s'en rapporte au jugement de la Chambre.

M. **le Président**. Si vous votez le principe des intérêts, le décompte se fera d'après une disposition insérée dans la loi; ce sera toujours le même chiffre.

M. **Duprat**. Il y a une question préjudicielle sur cette créance. C'est une créance qui remonte à quarante ans. M. le rapporteur n'a pas expliqué par quel motif le Conseil d'Etat, l'an dernier, réformant les décisions ministérielles qui avaient repoussé à plusieurs reprises la créance, l'a fait revivre. Cette créance a été faite pour des étrangers, pour des sujets des provinces illyriennes qui n'ont été réunies à la France que le 14 octobre 1809. Je prie M. le rapporteur de nous faire connaître les motifs qui ont fait résoudre cette question.

M. **le général de Laidet**, *rapporteur*. La commission a pris toutes les mesures possibles, elle s'est enquis de son mieux pour être sûre que les créances réclamées sont légitimes. On a dit que les prisonniers à Alger étaient étrangers; non, Messieurs, ils étaient Français. J'en ai ici la liste; c'étaient des hommes qui sortaient de Corfou...

M. **Duprat**. Ce ne sont pas ceux-là... Je parle de la seconde catégorie...

M. **le général de Laidet**, *rapporteur*. La seconde catégorie conservait les provinces illyriennes. Lorsque vous occupiez l'Illyrie, un bâtiment ragusais avait été pris par les barbaresques et conduit à Alger, alors que M. Matoni était consul; c'est celui qui a précédé M. Dubois-Thainville. Celui-ci prit le lieu et place de son prédécesseur et garantit les sommes qui avaient été empruntées à quelques maisons d'Alger. La preuve de la liquidation est exact. Il y eut des traites tirées et adressées à Laybach, à l'intendant des finances. Là les traites furent protestées et sont revenues, ce qui est encore une chose très positive.

Maintenant je dirai que la créance a été reconnue, c'est-à-dire que les héritiers de Dubois-Thainville furent relevés de la déshérence par des ordonnances faites en Conseil d'Etat; et je dois le dire à cette tribune, il fallait que les créanciers eussent quatre fois raison pour n'avoir pas tort devant le Conseil d'Etat. Je persiste dans la rédaction qu'a présentée la commission dont j'ai l'honneur de faire partie, qui est conforme à la rédaction du gouvernement, quant à la portion dont on a parlé, laquelle fait partie des 23,000 francs en principal, c'est-à-dire qu'en votant aujourd'hui le principal de 23,000 francs, c'est réellement trente-cinq et quelques mille francs que vous votez, à cause des intérêts qui courent à

partir du 5 mai 1807, jusqu'à l'époque actuelle, plus le temps qui s'écoulera depuis le 5 mai dernier, jusqu'au moment où la créance sera ordonnancée.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande la parole pour répondre plus directement à l'observation faite par l'honorable M. Duprat.

La partie de la créance qui est susceptible d'intérêts, en vertu de la loi du 28 avril 1816, se rapporte bien aux exercices indiqués par cette loi. Cependant, l'honorable M. Duprat tout à l'heure mettait ce point en doute, et voici, je crois, ce qui a pu former équivoque dans son esprit.

Effectivement, les avances faites par M. Dubois-Thainville remontent à des exercices beaucoup plus anciens, mais c'étaient alors de simples garanties qu'avaient données M. Dubois-Thainville, et ces garanties ne se sont résolues en paiements qu'à une date ultérieure. C'est ainsi que cette partie de la créance se trouve introduite à la seconde catégorie de l'arriéré, et par conséquent entraîne avec elle l'application d'intérêts déterminés par la loi du 28 avril 1816.

Voilà l'application catégorique de ce qu'a demandé M. Duprat.

Quant à la question qui a été posée par M. d'Haubersart, certainement il est tout à fait indifférent à la liquidation qu'on fixe un chiffre ou une base; cela équivaudra exactement au même. Cependant, je dois dire pourquoi la commission a préféré adopter sans amendement le projet du gouvernement.

M. d'Haubersart, pour arriver au résultat qu'il propose, est obligé d'apprécier l'époque approximative à laquelle devra être ordonnancé le paiement, au moyen d'un chiffre qui n'est que fictif...

M. **Vivien**. Que la partie peut contester.

M. **Guyet-Desfontaines**. Eh bien! je crois que nous avons procédé plus régulièrement; la loi de 1816 alloue les intérêts, nous avons dit ce que dit la loi de 1816; nous demandons la liquidation, et nous demandons qu'il y soit attaché les intérêts qui lui sont attribués par cette loi.

M. **Tesnières**. La question des intérêts a été discutée dans le sein de la commission; mais la commission n'a pas jugé convenable de s'expliquer sur les intérêts, et de faire une liquidation.

Voici le motif qui l'a déterminée.

C'est que si la commission eût fait une liquidation, la Chambre eût été amenée à faire elle-même cette liquidation, et, par là, elle aurait mis à l'abri la responsabilité ministérielle. Dans la loi des comptes, vous n'auriez pas pu examiner s'il y avait ou non erreur dans cette liquidation d'intérêts; le gouvernement n'aurait eu qu'à s'en référer à la liquidation faite par la Chambre elle-même.

Voilà le motif qui a déterminé la commission à adopter purement et simplement le projet même du gouvernement.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article du gouvernement tel qu'il a été proposé.

Article unique.

« Il est ouvert au ministère secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée par suite du pourvoi devant le Conseil d'Etat, au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger.

« Le chiffre de ce crédit est fixé pour le principal à 23,901 fr. 08.

« Il y sera ajouté les intérêts de droit, accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 1er de l'ordonnance du roi, en date du 10 février 1822, mais seulement quant à la somme de 11,638 fr. 91 comprise dans la créance susdite de 23,901 fr. 08 et qui se rattache aux exercices 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré. »

La Chambre après voir voté cet article par assis et levé, procède au *scrutin secret*.

Le scrutin donne pour résultat (1) :

Nombre des votants		231
Majorité absolue		116
Boules blanches	220	
Boules noires	11	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ACQUITTEMENT DES CRÉANCES ARRIÉRÉES AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

M. **le Président**. Maintenant le second projet.

Sur le second projet, la commission était en dissidence sur le chiffre avec la proposition du gouvernement; elle proposait de retrancher le paragraphe 2, concernant les intérêts et c'est ainsi que le projet de loi aurait été différent de celui que vous venez de voter. Mais la commission s'est assemblée de nouveau, et elle a renoncé à la correction qu'elle avait voulu primitivement faire subir au projet du gouvernement.

C'est donc la proposition du gouvernement, à laquelle la commission n'a fait aucun changement, dont je vais donner lecture :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de 56,569 fr. 81, pour l'acquittement, en capital, de créances antérieures à 1816, au nom du sieur Doumerc et de divers habitants de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 1834.

« Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la deuxième série de l'arriéré. »

(Cet article est adopté.)

M. **le Président**. On va procéder au scrutin secret; puis viendra le chemin de fer de Cette.

La Chambre veut-elle que les lois qui ne seront pas votées aujourd'hui soient remises à lundi? *(Non! non!)* Mais il n'y a pas moyen de s'en débarrasser autrement.

(1) Nous donnons les chiffres portés au *procès-verbal*. Il y a une légère différence avec les chiffres publiés par le *Moniteur*.

Le samedi était consacré à ces lois, on leur a enlevé une partie de cette séance pour la donner au budget; il est juste de leur donner une compensation.

Quelques voix : Non! non!

M. le Président. Quand chacun aura repris sa place, je consulterai la Chambre.

Voici le *résultat du scrutin secret sur le projet relatif à l'acquittement des créances arriérées au ministère de la guerre :*

Nombre des votants		234
Majorité absolue		118
Pour	220	
Contre	14	

(La Chambre a adopté.)

DEMANDES DE CONGÉS.

M. le Président. M. David demande un congé pour se rendre auprès de son fils malade. *(Accordé.)*

M. le Président. M. de Saintenac demande aussi un congé.

Plusieurs voix : Pour quel motif?

M. le Président. Il n'y a pas de motif énoncé. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, n'accorde pas le congé demandé par M. de Saintenac.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Nous passons au *projet de loi sur le chemin de fer de Montpellier à Cette.*

Je renouvelle la proposition que j'ai faite il y a un moment, de placer à la tête de l'ordre du jour de lundi les projets de lois particulières qui ne peuvent pas être votées dans cette séance.

(Oui! oui! à midi! à midi!)

M. Petou. Je ne m'oppose pas à l'ordre du jour proposé par M. le président; mais j'espère qu'à la session prochaine, le droit de pétition sera plus respecté qu'il ne l'a été dans celle-ci.

M. le Président. Je consulte la Chambre sur l'ordre du jour.

M. Bureau de Puzy. Je demande que la discussion de ce projet de loi soit remise après la discussion du projet de budget des finances, et avant les recettes.

M. le Président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut adopter l'ordre du jour de lundi tel que je l'ai proposé. (L'ordre du jour est adopté tel qu'il a été fixé par M. le président. — Voy. ci-dessus cet ordre du jour.)

M. Bernard (*de Rennes.*) Je demande qu'il y ait séance demain matin.

Voix diverses : Non! non! A lundi! à lundi!

M. le Président. A lundi, à midi.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

M. le Président. Je donne lecture des articles du projet de loi sur le chemin de fer de Montpellier à Cette.

Art. 1er.

« L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et accepté sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi » (1). *(Adopté.)*

Art. 3.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Si le chemin de fer une fois terminé n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. » *(Adopté.)*

M. le Président. M. Arago propose un *article additionnel* ainsi conçu : « Toutes les fois que le concessionnaire aura cru devoir réduire les tarifs pour les personnes et les marchandises, il ne pourra plus les élever sans le consentement du conseil municipal de Montpellier. »

M. Arago. Messieurs, je suis partisan des chemins de fer, tout autant que qui que ce soit au monde; mais je suis partisan des chemins de fer, à la condition que la masse du public y trouvera quelque profit.

Eh bien ! vous savez ce que font les concessionnaires des chemins de fer; la loi fixe un prix maximum; il y a quelquefois des moyens de communication plus économiques que celui que présente le chemin de fer; momentanément, la compagnie du chemin de fer abaisse les prix de manière à tuer tous les moyens de communication économiques qui sont dans les

(1) Voy. ci-après ce cahier des charges, p. 262 *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 11 juin 1836*

environs; et aussitôt que ces moyens de communication n'existent plus, on revient au prix maximum, de manière que le public, loin d'avoir tiré quelque profit de l'exécution du chemin de fer, se trouve n'avoir plus à sa disposition les moyens de communication économiques dont il pouvait précédemment tirer parti.

C'est là ce qui est arrivé pour le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon; on a abaissé les prix pour tuer toutes les diligences, et faire que les habitants de ces deux villes ne pussent aller que par le chemin de fer; et aussitôt que les compagnies rivales furent anéanties, leur matériel dispersé, on est revenu à des prix excessifs.

Nous aurons aussi cette question à résoudre pour le projet qui vient immédiatement après celui-ci; pour le chemin de fer de Paris à Versailles, mon but deviendra très clair.

Nous avons maintenant, pour communiquer entre Paris et Versailles, des voitures qu'on appelle des *gondoles*, et d'autres voitures à volonté qu'on désigne par le nom burlesque de *coucous*.

Ces voitures portent les habitants de Paris à Versailles à des prix très minimes; les deux tiers de la population de Paris qui vont à Versailles se servent de ces coucous à 75 centimes. Maintenant le maximum du tarif pour le chemin de fer est 1 fr. 80. Il n'y a pas de doute que la compagnie commencera par abaisser ses prix de manière à faire disparaître toutes les compagnies rivales, et reviendra ensuite à des prix excessifs. C'est cela que je voulais éviter par mon amendement.

Je n'ai pas voulu non plus que la compagnie qui aurait fait un mauvais calcul, qui dans ses prévisions se serait imaginé, par exemple, que les rails résisteraient pendant longtemps, que les machines locomotives ne donneraient pas lieu à de grandes réparations, je n'ai pas voulu qu'elle pérît pour avoir fait un mauvais calcul. Je n'ai pas voulu qu'elle portât la peine de diminutions légitimes, naturelles, faites dans un but d'amélioration. Le conseil municipal de la ville principale sera juge de la question; il dira si la réduction doit être maintenue, ou bien si elle doit être modifiée; mais dans le cas où la réduction de prix aurait eu pour but de tuer des moyens de communication économiques qui existaient entre une ville et l'autre, il n'y aurait pas de loyauté à permettre à la compagnie de revenir à des prix excessifs; car la masse de la population, loin d'avoir profité de l'établissement du chemin de fer, se trouverait y perdre beaucoup.

Je le répète, les deux tiers des habitants de Paris qui se transportent à Versailles y vont pour 75 centimes. Eh bien ! aussitôt que la compagnie sera autorisée, elle abaissera ses prix au-dessous de ceux des autres voitures, de manière à les faire disparaître et reviendra ensuite à des prix plus élevés .

Dans les dispositions de mon amendement, la compagnie ne portera point la peine d'un mauvais calcul, et en l'adoptant, vous aurez garanti les intérêts de la masse de la population, et c'est, ce me semble, à la masse de la population que nous devons surtout porter intérêt.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, je voudrais de grand cœur que le principe posé par l'orateur qui descend de cette tribune pût recevoir son application. Sans doute il est très fâcheux de voir ces fluctuations successives de prix qui portent le trouble dans les transactions commerciales : il serait à désirer qu'il fût possible d'empêcher ces concurrences ruineuses dans lesquelles des entreprises rivales luttent en quelque sorte corps à corps, et cherchent à s'étouffer mutuellement; mais il est des inconvénients inhérents à la nature même des choses que la puissance des législateurs ne peut pas empêcher. Il est d'ailleurs deux principes essentiels que nous devons aussi respecter et qui me paraissent inconciliables avec celui que l'amendement aurait pour but de mettre en action : je veux parler du principe de la liberté des transactions commerciales et du principe de l'égalité devant la loi. Vous allez voir, Messieurs, que ces deux principes recevraient de l'amendement proposé une atteinte également funeste.

Si nous avons le droit de fixer le prix maximum du transport sur les voies de fer, parce que ces voies ne peuvent s'établir sans notre consentement, c'est-à-dire si nous pouvons empêcher que le public ne soit grevé outre mesure par une compagnie concessionnaire, avons-nous un droit égal pour taxer le prix minimum, c'est-à-dire pouvons-nous empêcher que le public ne soit traité avec faveur par la compagnie? Pouvons-nous mettre obstacle aux dégrèvements qu'elle voudra lui accorder? Et ne serait-ce pas y mettre obstacle que de ne pas laisser à la compagnie la libre disposition des prix qu'elle peut demander dans les limites tracées par la loi? Croit-on qu'elle consentira jamais à les abaisser, s'il faut que, pour les relever, elle dépende de la volonté et peut-être du caprice d'une autorité quelconque? Les prix de transport varient par une foule de circonstances : l'offre ou la demande sont des causes de baisse ou de renchérissement; la quantité variable des départs ou des retours influera également sur les prix. Faudrait-il, que dans chacune de ces circonstances, la compagnie vienne prier l'Administration de les constater par une enquête, et il faudra bien que l'administration les apprécie pour motiver sa détermination. Et comment le pourrait-elle autrement que par des enquêtes? Je crois que l'amendement serait un obstacle à une foule de transactions qu'il est bon de faciliter et d'encourager : je crois que c'est véritablement aller contre les intérêts du public que d'empêcher la compagnie de disposer librement de son tarif, pourvu qu'elle n'excède pas le maximum fixé par la loi, et de la mettre à cet égard sous la dépendance de l'Administration. Qu'arrivera-t-il? Au lieu d'agir publiquement, elle procédera avec mystère : elle accordera des modérations secrètes; elle traitera certaines personnes au maximum du tarif, et d'autres à des prix inférieurs : la loi sera ainsi éludée au détriment d'une foule d'intérêts.

J'ajouterai, Messieurs, que l'égalité devant la loi serait troublée. Pourquoi l'industrie des transports sur les chemins de fer serait-elle soumise à une règle que vous n'imposez pas, que vous ne pouvez pas imposer à l'industrie des transports sur les routes de terre et sur les voies navigables? Remarquez, Messieurs, que le chemin de fer est ici en concurrence avec

une route et un canal : sur la route et sur le canal on pourra faire varier à volonté les prix de transport, et sur le chemin de fer il faudrait, pour les faire varier, attendre une permission qu'on pourrait évidemment refuser, puisqu'il faut la demander. Il y aurait là, Messieurs, une inégalité choquante. Une loi générale est impossible; une loi partielle serait injuste, et vous ne voulez, Messieurs, ni ce qui est impossible, ni ce qui est injuste.

La véritable garantie des intérêts publics, en pareille matière, c'est la libre concurrence, c'est la faculté dont le public jouira amplement ici de choisir ou la voie de terre, ou le canal, ou le chemin de fer. L'existence de ces trois voies rend évidemment impossible tout monopole et tout privilège, et vous avez fait tout ce que vous pouvez faire quand vous avez fixé un prix maximum, que le public acceptera avec reconnaissance : n'allez pas au delà, et ne vous mêlez pas à des transactions que vous ne pourriez que troubler en y ingérant l'action de la loi et l'autorité de l'Administration. Je termine, Messieurs, en disant que cette question a été agitée en Angleterre, et qu'elle y a reçu sans doute la solution que nous venons vous proposer, puisque voici la teneur de l'article 162 du bill du chemin de fer de Birmingham à Londres :

« Il sera licite à ladite compagnie, à toute époque où elle le jugerait convenable, de diminuer le taux des taxes qu'elle est autorisée à percevoir en vertu du présent acte, et de le réaugmenter plus tard, de manière cependant à ne jamais dépasser celui qui est autorisé par le présent acte. »

Voilà, Messieurs, ce qui est adopté en Angleterre; je ne pense pas qu'en France il soit possible de faire autrement.

Je vote contre l'amendement.

M. **Arago**. Messieurs, lorsque j'ai vu M. le directeur général monter à la tribune, j'ai cru qu'il avait la bonté de venir appuyer mon amendement. En effet, M. le directeur général, il y a trois jours, m'a dit qu'il était arrivé à la même conséquence que moi sur les inconvénients de cette concurrence qui détruit les compagnies rivales, qu'il avait à cet égard les mêmes idées que moi. Je l'avais même prié, comme ayant plus l'habitude que moi des rédactions administratives, de rédiger l'amendement.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Je vous demande pardon... Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **Arago**. Il a ajouté qu'une considération l'avait empêché de présenter cet amendement dans le projet de loi, et que cette considération était qu'il n'avait pas trouvé de sanction pénale.

M. le directeur général nous a parlé de la liberté du commerce. Aussi, je ne demande pas que la Chambre prenne aucune disposition analogue à ce qui a lieu quand il s'agit de compagnies tout à fait libres, qui ne demandent au gouvernement aucune espèce de privilège. Mais quand il s'agit d'expropriation, lorsqu'on demande à l'autorité un véritable privilège, lorsque vous vous croyez autorisés, malgré le principe de la liberté du commerce, à fixer le prix maximum du péage, je ne vois pas pourquoi vous n'interviendriez pas, lorsqu'il s'agit de quelques modifications à apporter à ce prix.

M. le directeur général a parlé de ce qui existait en Angleterre. En Angleterre, il y a un mesure appliquée à beaucoup d'entreprises de cette nature, que je n'aurais pas osé proposer à la Chambre, parce qu'elle jetterait dans nos habitudes des éléments de discussion : je veux parler du droit de revision. En Angleterre, le gouvernement se réserve le droit de modifier les tarifs lorsque les bénéfices atteignent un certain taux, et en général c'est 10 0/0. Le gouvernement peut alors diminuer le tarif imposé dans l'acte de concession. Qu'arrive-t-il? c'est que toujours les dividendes sont de 9 fr. 99. Aussitôt qu'on est arrivé à ce taux, on applique le surplus à l'amélioration du matériel, du chemin, etc. Si l'on voulait admettre ce mode dans notre pays, pour moi, je n'y suis nullement disposé; si l'on disait que l'Administration aura le droit d'examiner les comptes de *doit* et *avoir* d'une compagnie, pour diminuer le tarif quand les bénéfices auraient dépassé un certain taux, ce serait à peu près l'équivalent de la stipulation que je propose à la Chambre; mais je crois que cette surveillance de l'Administration sur les comptes d'une compagnie particulière ne conviendrait pas à nos mœurs, à nos habitudes, et c'est pour cela que, pour parer à un inconvénient qu'on ne peut méconnaître, je demande que la compagnie ne puisse tuer à sa guise, quand elle le voudra, les compagnies rivales qui sont à côté d'elle.

Si vous n'admettez pas cet amendement, voilà ce qui arrivera pour Paris. Les Parisiens, qui vont à Versailles pour 15 sous, ne pourront plus y aller que pour 30. Voilà le bénéfice qu'ils auront trouvé dans le chemin de fer voté par la Chambre.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il est certain qu'il peut y avoir quelques inconvénients à abandonner entièrement aux actionnaires du chemin de fer le droit d'élever et de baisser les tarifs; nous savons que cela est arrivé pour le chemin de fer de Saint-Etienne. Pourquoi? C'est que, pour le chemin de fer de Saint-Etienne, il n'y a point de maximum. Mais là où il y a un maximum, évidemment il y a une limite au delà de laquelle les actionnaires ne peuvent porter leurs prix.

Je conviens encore qu'il peut y avoir quelques inconvénients à les laisser abaisser et relever les tarifs entre les limites du maximum, mais il y aurait un inconvénient plus grave à leur ôter cette faculté.

Les actionnaires d'un chemin de fer, comme tous les propriétaires de routes et de canaux, sont intéressés à chercher le mode qui leur procurera le plus grand nombre. Ils craignent que les prix élevés n'éloignent les voyageurs; ils peuvent être tentés de chercher à établir leurs profits sur un abaissement de tarifs qui leur amènera un plus grand nombre de voyageurs. Si vous leur ôtez la faculté d'augmenter ensuite les tarifs, aucun n'osera faire cette opération, aucun n'osera chercher une nouvelle source de profits dans l'abaissement des prix. Il y aura dès lors dommage pour le public.

Le dommage surtout serait très grand pour

le chemin le fer de Cette à Montpellier. Ce chemin se trouvera en concurrence avec une route et avec un canal; avec la condition que vous leur imposeriez, les actionnaires n'oseraient plus baisser leur prix.

On parle du conseil municipal; mais, Messieurs, le conseil municipal est intéressé à ce que les prix ne s'élèvent pas, peut-être même par une jalousie de localité. Je maintiens, par exemple, que s'il était permis au conseil municipal de Saint-Etienne de s'opposer à un relèvement de prix, jamais les prix ne seraient relevés. Ne savons-nous pas la lutte constante qui existe entre les actionnaires du chemin de fer, et le conseil municipal et les habitants de Saint-Etienne? Ces raisons suffisent, je crois, pour montrer à la Chambre qu'il s'agit ici d'un fait de concurrence. Toutes les fois qu'on essaiera d'apporter des limites du genre de celle qu'on propose, on créera un obstacle à la concurrence, et on privera le public des biens qu'il est en droit d'attendre.

Encore un mot : l'honorable M. Arago a dit qu'en Angleterre on avait introduit une condition beaucoup plus dure, celle du droit de revision. Eh bien! cette même condition, vous l'avez introduite dans le cahier des charges.

M. **Arago**. Mais la durée est de cinquante ans.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il faut bien laisser aux compagnies l'espérance de faire des bénéfices, espérance qui seule les encourage à aventurer leurs capitaux; car enfin il y a toujours quelque risque à courir dans ces sortes d'entreprises. Si vous les menacez, les capitaux ne se présenteront pas. L'amendement me paraît avoir de graves inconvénients; je demande à la Chambre de le rejeter.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Je demande la parole pour un fait personnel. Il est très vrai que j'ai dit à M. Arago que le principe de son amendement aurait été excellent, s'il avait pu être général; mais il y a en concurrence avec le chemin de fer une route et un canal. Vous ne pouvez appliquer l'amendement à ces deux dernières voies de communication : il y aurait inégalité et injustice à l'appliquer au chemin de fer. Ce sont ces réflexions que j'ai faites qui m'ont amené à modifier un peu mon opinion.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

M. **de Salvandy**. Je m'oppose à ce que l'amendement de l'honorable M. Arago soit mis aux voix tel qu'il est. Je demande la division. Si ce principe était une fois adopté, je me réserverais de soumettre à la Chambre des observations très sérieuses sur l'autorité à laquelle il conviendrait de déférer le jugement de la question.

M. **le Président**. On ne peut mettre aux voix le principe absolu, et réduire l'article à cette disposition :

« Toutes les fois que les actionnaires auront cru pouvoir réduire les tarifs pour les personnes et les marchandises, on ne pourra les élever. »

Si l'on retranchait ensuite ces mots : *sans le consentement du conseil municipal de Montpellier*, il en résulterait, qu'en aucun cas, les tarifs ne pourraient être relevés.

M. **Arago**. Eh bien! mettez : *sans le consentement de l'administration*. Cela répondra à l'argument de M. le ministre du commerce qui craint les susceptibilités municipales.

M. **de Salvandy**. Je n'ai plus d'objection.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Nous ne pouvons pas accepter cette responsabilité-là.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Arago.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi*.

En voici le résultat :

Nombre de votants	238
Majorité absolue	120
Pour	213
Contre	25

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 13 juin 1836.

A midi précis, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au crédit demandé pour la réparation de la cathédrale de Chartres. (M. Vitet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Versailles.

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour les pensions du ministère des affaires étrangères.

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour le rétablissement des communications interrompues.

Discussion du projet de loi relatif à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet.

Discussion de projets de loi d'intérêt local, tendant : 1° à autoriser une imposition extraordinaire pour la commune de Saint-Germain (Seine-et-Oise); 2° à fixer la limite entre les communes de Rouart et de Beaufort (Ardennes et Meuse); 3° à rectifier la limite des communes de Vaucennes et de Coyolles (Aisne et Oise);

Suite de la discussion du budget de l'intérieur.

Discussion du budget de la Chambre.

Discussion du budget des finances.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 11 JUIN 1836.

Cahier de charges (1) *pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.*

Art. 1er.

La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans

(1) Ce cahier des charges ne figure pas au *Moniteur*.

le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plutôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le chemin de fer, partant de Cette, sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes, dit *poste Germain*, où il traversera l'étang d'Ingriel et le canal des Etangs, pour venir passer au-devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirevals, près du mur de Recouly, à la ferme de la Castelle, et près de Saint-Martin de Prunet; enfin, il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'Administration.

La Compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé situé aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la commission mixte en date du 30 mars 1836.

La pente *maximum* du chemin de fer ne dépassera pas trois cent soixante-cinq millièmes (0,365) par mètre.

Art. 3.

Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montpellier à Cette, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints, un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la descripton des ouvrages.

En cours d'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois, ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pente indiqués dans l'article précédent; mas ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable; et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4.

Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec une voie sur tout son développement; mais la Compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

Art. 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$). Si par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire $1^m,44$, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon *minimum* est fixé à douze cents mètres (1,200 m.); et, dans le cas de ce rayon *minimum*, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La Compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7.

Il sera pratiqué au moins sept gares, entre Montpellier et Cette, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface, seront ultérieurement déterminés de concert entre la Compagnie et l'Administration.

Art. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer à la rencontre des routes royales ou départemntales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, sept mètres (7 m.) pour la route départementale et cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1 m.) au moins.

Art. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixé au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres

(7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres.

Art. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres, par mètre, pour les routes royales et départementales, et six centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de surface de ces chemins (0^m,03), les rails et les chemin de fer devront, en outre, être disposés à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien payé par la Compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16.

La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la Compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponceaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées au passage des marais seront accompagnées de fossés disposés sur des pentes régulières : ces levées seront traversées par des aqueducs à clapets, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des marais et à empêcher l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des ponts, ponceaux et acqueducs seront déterminés par l'Administration, d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus, restera à la charge des concessionnaires.

Art. 17.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la Compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la Compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution pourrait devenir nécessaires, seront ouverts immédiatement pour deux voies ; en conséquence, ils auront 6^m,50 de largeur entre les piédroits au niveau des rails, et 5^m,20 de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m,30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la Compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides ou imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19.

Les puits d'aérage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique ; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs et des haies, ou des poteaux avec des lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les comunications particulières, s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

Art. 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés ou payés par la Compagnie.

La Compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même, pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies, les matériaux et remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle, d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou au cas du non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportés et payés par la Compagnie.

Art. 24.

Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 25.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la Compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 26.

Après l'achèvement total des travaux, la Compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux condition du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la Compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 27.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires qui désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la Compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la Compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Art. 28.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la Compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines , sur la proposition du préfet du département, et la Compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra le rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 29.

Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la Compagnie devra dé-

poser un cautionnement de 130,000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres effets du Trésor, avec transfert, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs, qui seraient nominatives ou à ordre.

La Compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social montant à 2,600,000 francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la Compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la Compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public ; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la Compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la Compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celle dont elle réclamera la restitution ; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 30.

Faute, par la Compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute, enfin par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées, par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La Compagnie évincée recevra de la nouvelle Compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant, pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 34 à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1883, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 31.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 32.

L'Administration arrêtera, de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la Compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 33.

Les machines locomotives, employées sur le chemin de fer, devront consumer leur fumée.

Art. 34.

Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition

expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et le prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes, paiera comme 200 kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX DE		
	Péage.	transp.	TOTAL.
1° Voyageurs, par personne et par kilom., non compris 1/10° du prix des places dû au Trésor.			
En voiture découverte ou non fermée	0 03	0 02	0 05
En voiture couverte et fermée	0 05	0 25	0 075
2° Bestiaux par tête et par kilomètre.			
Chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs, vaches, taureaux transportés par voiture	0 06	0 040	0 10
Veaux et porcs	0 015	0 010	0 025
Moutons, brebis et chèvres	0 013	0 007	0 020
3° Marchandises, par tonne et par kilomètre.			
1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, mœllons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, fumier et engrais, pavés, et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes; grains et sels	0 07	0 05	0 12
2e classe. Farines, chaux et plâtre minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpentes, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon, faïence, verre à vitre et bouteilles, vinaigre, vins, boissons et spiritueux, huile et savon	0 086	0 054	0 14
3e classe. Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, coton, laines, chanvre, lin, tabac, bois de menuiserie, bois de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, fruits secs, drogues, épiceries, denrées coloniales, poissons frais ou secs, garance moulue, porcelaines et objets manufacturés	0 10	0 06	0 16
Houille	0 06	0 04	0 10
Objets divers, par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0 10	0 06	0 16
Wagon, chariot et autres voitures destinées au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 05	0 03	0 08
Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide			
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner			

S'il est reconnu, après une période de cinquante ans, que le dividende moyen des cinq dernières années, excède 10 0/0 du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, le tarif ci-dessus indiqué, sera diminué de manière à ramener à cette proportion le montant du dividende.

Art. 35.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 36.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 37.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1°. A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes;

2°. A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins la Compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 38.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs.

3° Et en géneral à tous paquets ou colis pesant, isolément, moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à, ou par une même personne, et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la Compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de soixante centimes (0 fr. 60.)

Art. 39.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés, ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la Compagne contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises, et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 40.

Les agents et gardes que la Compagnie établiera, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 41.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement établissements aux points de départ et d'arrivée; maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir, en bon état, le chemin et toutes ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la Compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'Etat, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 42.

Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction des routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la Compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Art. 43.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnités de la part de la Compagnie.

Art. 44.

Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La Compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette, ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires du chemin de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-des-

sus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 45.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation, avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins, et aux frais de la Compagnie du chemin de fer.

Art. 46.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre, immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 47.

La Compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la Compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification, ou notification adressée à la Compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

Art. 48.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 49.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, 25 avril 1836.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 25 avril 1836.

Le ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : PASSY.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur tant en mon nom que comme fondé de pouvoir de M. Mellet, suivant procuration notariée, en date du 16 avril 1836.

Paris, le 26 avril 1836.

Signé : HENRY.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 13 *juin* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. le président du conseil, les ministres des finances et de la marine, sont présents.

M. le SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 10 juin, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est le *renouvellement des bureaux* formés le 5 mai dernier.

(Il est procédé à ce renouvellement au moyen d'un tirage au sort, qui divise en sept buraux les 277 membres reçus dont la Chambre se compose en ce moment.)

M. le Président proclame le résultat de ce tirage.

(La Chambre ordonne l'impression du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 27 mai dernier, pour examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.*

La parole est à M. le marquis de Laplace, rapporteur.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Messieurs, par le projet de loi dont je suis chargé, au nom de votre commission, de vous soumettre le rapport, le gouvernement fait à la Chambre la demande du contingent nécessaire au recrutement de l'armée à prélever sur la classe de 1835, c'est-à-dire sur les jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année dernière. C'est la sixième fois que, depuis 1830, la législature est appelée à voter le contingent annuel de l'armée, en exécution de la loi du 11 octobre de cette année; c'est aussi la sixième fois que le nombre des hommes appelés est porté à 80,000. La fixité de ce chiffre indique suffisamment la pensée constante qui a présidé à sa détermination, celle d'avoir toujours une force militaire de 500,000 hommes environ prêts à marcher au premier appel. Et en effet, un recrutement annuel de 80,000 hommes, avec la durée actuelle du service, qui est de sept ans, et défalcation faite du contingent affecté à la marine et de toutes les pertes diverses, conduit très approximativement à ce résultat, dans lequel on n'entrera cependant d'une manière régulière qu'en 1837, et en continuant de voter un contingent de la même force.

La libération des classes de 1829 et 1830,

dont la première, sous l'empire de la loi du 9 juin 1824, est soumise à huit ans de service, et la seconde n'en doit que sept, en vertu de la nouvelle loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, arrivant à la fois pour toutes les deux à la fin de l'année 1837, l'on aura en 1838 encore à libérer, outre la classe de 1831, un nombre considérable d'enrôlements volontaires, qui, dans le cours de cette année et à cause des apparences de guerre, s'étaient élevés à plus de 30,000, et avaient été contractés aux conditions de la dernière loi du recrutement; de sorte que d'ici à la fin de 1838, l'armée éprouvera, par suite des libérations, une perte d'environ 216,000 anciens militaires, dont 143,000 sont encore sous les drapeaux, et 73,000 à peu près font partie de la réserve. En 1837 et 1838, il y aura donc lieu, si l'effectif de l'armée active est toujours maintenu au taux actuel, à de nombreuses incorporations dans ses rangs pour remplir ces vides. M. le ministre de la guerre n'a point jugé à propos de mettre en activité la seconde moitié du contingent de 1833, qui n'avait point marché, et dont les hommes ont déjà réalisé, dans leurs foyers, deux ans et demi sur leur temps de service; c'est le contingent de 1834 qui est appelé en ce moment, et l'on peut calculer, qu'avant la fin de cette année, il sera entré en totalité sous les drapeaux, et que dans le courant de l'année prochaine, la plus grande partie de celui qui est appelé par la présente loi suivra ce mouvement. Ainsi vous voyez, Messieurs, qu'à l'exception d'une portion du contingent de 1833, laissée tout à fait de côté, et en raison de circonstances particulières qui tiennent au pied de guerre, encore assez récent, de l'armée, et à l'effectif élevé auquel un pareil état a porté les divers corps, l'on aura encore jusqu'en 1838 la satisfaction d'avoir pu faire servir activement la presque totalité des contingents appelés, et de n'avoir ainsi dans la réserve, c'est-à-dire dans cette masse d'hommes en non-activité dans leurs foyers, mais toujours sous les prescriptions de la loi du recrutement, que des militaires ayant passé plus ou moins de temps au service. C'est le but vers lequel doivent tendre tous les efforts, et il serait à désirer qu'il devînt la conséquence toute naturelle de notre système militaire; car il ne faut point perdre de vue que le passage de la totalité des contingents dans les rangs de l'armée active est la première condition d'une bonne réserve; et si l'on ne peut pas dire que le problème de la meilleure composition à lui donner soit complètement résolu, quand on a obtenu ce résultat, l'on peut être du moins certain d'avoir posé la base fondamentale sur laquelle elle doit être constituée et sans laquelle elle ne saurait l'être convenablement.

Maintenant, pour avoir la facilité de faire passer tous les contingents sous les drapeaux, il faut combiner l'effectif de l'armée active avec la force des contingents annuels à incorporer, de manière à ne pas altérer sa composition, et à rester dans les prévisions des budgets. Or, cet effectif de l'armée étant arrêté, et nous pouvons le considérer comme à peu près fixé à 300,000 hommes, l'incorporation de tout contingent doit nécessairement faire sortir de ses rangs un nombre égal d'anciens militaires qui entrent dans la position de non-activité, comme élément de la réserve, et le séjour des jeunes soldats sous les drapeaux, qu'il importe aussi de calculer pour ne pas trop affaiblir la force morale de l'armée par des renouvellements trop nombreux, dépendra uniquement de la force des contingents à y faire entrer chaque année, et sera d'autant plus long qu'ils seront eux-mêmes moins considérables. D'un autre côté, avec la durée du temps de service fixé à sept ans par la loi de recrutement, nous avons vu qu'un recrutement annuel de 80,000 hommes était nécessaire pour porter la totalité des forces disponibles du pays, par la voie des appels, à un chiffre convenu de 500,000. La force des contingents se trouve donc ici déterminée par la durée du service, et, si cette durée était plus longue, il faudrait alors des contingents moins nombreux. Dans l'état actuel des choses, l'incorporation annuelle de 80,000 hommes dans les rangs de l'armée ne permettrait pas de les faire séjourner plus de trois ans à trois ans et demi, temps bien court pour les former, et évidemment insuffisant pour les armes spéciales, pour lesquelles une pareille mesure, tout à fait inconciliable avec la nature de leur service, équivaudrait à la ruine entière. Il en résulterait, de plus, des frais considérables de *premières mises* et de déplacement, qui viendraient augmenter les charges du budget de la guerre; et c'est pour ce motif que la loi fondamentale du recrutement prescrit que, dans le vote annuel du contingent, il en sera fait deux parts distinctes, et que le projet de loi divise celui-ci, comme les précédents, en deux classes de 40,000 hommes chacune, dont l'une, en y comprenant 4,300 hommes pour le contingent spécial de la marine, doit être appelée immédiatement à l'activité, et l'autre ne peut y être mise qu'en vertu d'une ordonnance royale. Nous pouvons entrevoir un terme assez rapproché, et il arrivera en 1838, où cette classification ne sera plus illusoire, et les contingents ne pourront être incorporés en totalité, comme nous avons eu l'occasion de le remarquer pour une portion du contingent de 1833. L'on aura alors, dans la réserve, un certain nombre d'hommes entièrement étrangers au métier des armes. Pour remédier à un vice aussi radical, sans augmenter l'effectif de l'armée active, et sans diminuer le chiffre de 500,000 hommes, auquel on veut toujours voir s'élever notre force militaire, il faudra bien, de toute nécessité, réduire la force des contingents annuels, et il ne se présentera peut-être pas d'autre moyen que d'augmenter la durée du temps de service.

L'on se rappelle que, par la loi du 9 juin 1824, cette durée était fixée à huit ans et qu'elle fut réduite à sept par la loi du 21 mars 1832. Il est encore douteux si cette mesure apporte aux populations tout l'avantage que l'on s'est proposé par son adoption, qui fut même assez contestée au sein des Chambres, lors de la discussion de cette dernière loi. Nous ne nierons pas que, le temps de service étant moins long et les hommes étant conséquemment retenus moins longtemps sous les exigences de la loi du recrutement, l'espèce de perturbation ou d'incertitude que cet état leur cause, qu'ils soient en activité dans l'armée ou en non-activité dans leurs foyers, cessera plus tôt. Mais d'autre part, l'on ne peut contester que, dans une population toute livrée au travail et à l'industrie, moins il sera enlevé

d'hommes aux occupations ordinaires de la vie, moins cette population se trouvera chagrinée; et pour les hommes appelés y aura-t-il une bien grande aggravation dans leur position? Il est permis de penser le contraire, si l'on fait attention qu'en temps ordinaire ils seront rendus à leurs habitudes, à leur ancien état, dans un délai aussi court qu'aujourd'hui, et qu'ils n'auront en réalité d'autre charge que de devoir à l'Etat peut-être une année de service de plus, qu'avec les probabilités d'une longue paix ils passeront en toute certitude chez eux. N'oublions pas, Messieurs, que c'est alors que l'on désarme et que l'on opère des réductions dans les forces militaires et actives d'un pays, qu'une sage prévoyance commande de ne rien négliger de ce qui peut, au contraire, renforcer les institutions qui organisent ses moyens de défense, et que la paix doit toujours être utilisée pour préparer la guerre et pour en écarter ainsi les chances. On ne saurait trop le répéter, cette force militaire de 500,000 hommes, sur laquelle la France a besoin de compter pour le maintien de ses libertés, de son indépendance et de sa considération au dehors, ne sera respectable qu'avec la condition de renfermer dans sa portion active un nombre assez considérable de jeunes soldats, qui puissent y séjourner un temps suffisant pour n'avoir plus que des hommes exercés et pliés à la discipline dans la partie non active, que l'on appelle toujours assez improprement la réserve. Car la véritable réserve du pays est la garde nationale mobilisée, et derrière elle la garde nationale sédentaire, c'est-à-dire toute la population en état de porter les armes: c'est là que se trouve l'auxiliaire de cette force de 500,000 hommes, qui doit être organisée et toute prête pour être portée au premier appel du danger sur nos frontières. Et l'on sent encore ici toute l'importance de ne la composer que d'hommes éprouvés au métier des armes, puisqu'à son tour elle doit grossir les bataillons de la garde nationale mobilisée de ces mêmes hommes une fois libérés du service, qui deviennent ainsi autant d'éléments précieux de cette grande réserve du pays. Votre commission n'a point et ne pouvait avoir l'intention, à propos de la loi actuelle, de traiter la question de la réserve sur cette vaste échelle; elle s'est bornée à poser le principe qui lui a paru devoir servir de base à toute réserve, et a voulu seulement en montrer les conséquences fécondes pour le mécanisme et le développement de notre système d'organisation militaire. Cependant elle exprime, à cette occasion, le regret de voir que ce qui doit constituer la réserve réelle ne soit encore qu'ébauché sous le nom de *corps détachés de la garde nationale*, par la loi très incomplète du 19 avril 1832, et appelle, par ces observations générales, l'attention sérieuse du gouvernement et des Chambres sur ces hauts intérêts qui touchent de si près à la puissance et à la gloire nationale.

Le projet de loi contient, cette année, une modification importante dans le mode de répartition. Les cinq derniers contingents avaient été répartis entre les départements, arrondissements et cantons, *d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des années antérieures*, en remontant à l'année 1825; de sorte que l'on arrivait cette année à avoir la possibilité, comme le ministre de la guerre en avait annoncé plusieurs fois l'intention, d'asseoir cette base sur les dix classes précédentes. Mais au lieu d'appliquer ce mode, à la fois et aux départements et aux cantons, la présente loi le maintient seulement pour les départements, et fait la sous-répartition entre les cantons *proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.* Le motif de ce changement est dans les inégalités observées dans les contingents assignés par l'ancien mode à des cantons, dont les réclamations se renouvelaient plus nombreuses chaque année, et les préfets, consultés de nouveau sur les moyens de faire cesser cet état de choses, se sont prononcés à la majorité de 69 contre 17 en faveur du mode de sous-répartition entre les cantons qui vous est proposé aujourd'hui. En prenant ainsi pour base de la répartition la population appelée à participer au tirage, l'on suit un principe d'équité que l'on ne saurait mettre en doute. L'expérience apprendra si ce mode, en chargeant le préfet d'arrêter, en conseil de préfecture, la force des contingents cantonaux sur les listes mêmes du tirage, ne doit pas quelquefois apporter de retard préjudiciable aux opérations du recrutement; car il faudra réunir au chef-lieu du département les listes de tous les cantons pour établir cette sous-répartition proportionnelle, et, d'un autre côté, il est nécessaire qu'elle soit connue à l'avance, pour que les conseils de revision puissent commencer leurs opérations; aussi le projet dit-il formellement *qu'elle sera rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de revision.* C'est à la diligence de l'administration départementale qu'est confié le soin d'activer l'envoi de ces listes, et de prévenir les retards. L'on aurait pu craindre encore certaine influence d'intérêts particuliers aux localités, qui tiendrait à réduire, par des omissions volontaires, les listes cantonales. L'on sait que les maires établissent dans leurs communes les premiers tableaux de recensement, qui, revisés au chef-lieu du canton, en séance publique, devant le sous-préfet, forment ensuite la liste du tirage; mais l'on peut être rassuré par cette considération, que les dispositions mêmes de la loi du recrutement, contre les omissions de ce genre, font naître d'autres intérêts particuliers non moins vivaces, qui ne manqueraient pas de paralyser les effets de cette tendance. Le nouveau mode de sous-répartition ne soulève donc pas d'objections très sérieuses, et renferme un principe de justice distributive qui doit porter, si non à l'adoption définitivement, du moins à en faire l'essai.

Les inégalités qui ont été constatées, pour certains cantons, dans l'ancien mode de répartition, et qui ont conduit à le modifier pour les cantons, se font également remarquer dans son application aux départements. Cette méthode, qui repose sur une approximation plus ou moins exacte de la vérité, mais qui ne donne point la situation actuelle de la population recrutable, subit un contrôle de fait, lorsque les listes du tirage sont connues, et peuvent être compulsées : l'on conçoit dès lors comment l'attention a été, plus aisément et plus naturellement, éveillée sur les différences

de répartition entre les cantons d'un même département ou d'un département voisin, tandis que cette comparaison était moins immédiate pour les départements, où il devenait nécessaire de réunir les listes de tous les cantons qui les composent respectivement, pour en avoir le nombre des jeunes gens qui ont pris part dans chacun au tirage, et pouvoir ainsi faire un rapprochement avec les contingents assignés. Mais si les réclamations contre les inégalités plus ou moins grandes qui pèsent sur la généralité des départements, par suite du mode actuel de répartition, n'ont pas été jusqu'ici aussi vives, soit de la part des populations, soit de la part des préfets, ces inégalités ne sont pas moins réelles, et ressortent d'un examen attentif des chiffres des tableaux de répartition des contingents entre les départements d'après la moyenne des hommes inscrits des classes précédentes, lesquels tableaux sont annexés depuis trois ans aux lois annuelles des contingents. C'est ainsi qu'en comparant les contingents partiels assignés aux départements, d'après le système des moyennes, pour les classes de 1833 et de 1834, avec la population effectivement recrutable des années 1833 et 1834, l'on trouve que les départemnts ont été imposés à des contingents plus forts, d'autres à des contingents moindres que ceux qu'ils auraient dû supporter, si l'on eût proportionné les levées au nombre desjeunes gens inscrits sur les listes de tirage de ces années.

Ces différences s'élèvent à des chiffres de 100, 150 et même de plus de 200 en plus ou en moins pour quelques-uns, comme les départements de l'Aisne, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de l'Oise et du Bas-Rhin, et affectent tous les autres, dans de plus faibles proportions il est vrai. Du moment que l'on a acquis cette certitude, que le mode en usage s'écarte autant de la vérité, il convient d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de le modifier ou de le changer. Si l'on pouvait connaître le nombre d'hommes inscrits dans les départements aussi facilement qu'on le sait pour les cantons par les listes de tirage, le mode adopté dans le projet de loi, pour ceux-ci, s'appliquerait sans aucun inconvénient aux premiers. Mais, comme l'a très judicieusement observé M. le ministre dans l'exposé des motifs de la loi à la Chambre, la centralisation de toutes les listes de tirage pour avoir le chiffre total de la classe appelée, qui doit servir de base à la répartition, entraînerait dans bien des longueurs qui entraveraient nécessairement les opérations du recrutement; il suffirait même du retard d'un seul département ou d'un seul canton pour les arrêter tout à fait. Cette combinaison ne serait donc pas sans de graves inconvénients.

On avait encore pensé que, la population recrutable allant en croissant dans tel département, et en décroissant dans tel autre, l'on s'éloignait d'autant plus de la situation réelle de cette population, au moment où elle doit acquitter l'impôt du recrutement, que l'on partait, pour baser la répartition, d'une moyenne prise sur un plus grand nombre d'années précédentes, et l'on proposait, en conséquence, de le réduire. Ce raisonnement serait fort juste, si effectivement telle était la loi que suit la population recrutable dans ses variations; mais il n'en est pas ainsi, comme chacun de vous, Messieurs, peut s'en assurer par les tableaux de recensement rectifiés qu'il a sous les yeux, et où il verra que, pour beaucoup de départements, le mouvement de cette population présente des alternatives de hausse et de baisse, quelquefois assez brusques, qui ne sont assujetties à aucune règle précise, en sorte que le moyen proposé conduirait à des résultats encore plus fautifs. C'est ce que le calcul vient pleinement confirmer, en comparant la moyenne des neuf classes antérieures à celle de 1834, et la moyenne des trois classes seulement qui la précèdent, avec le chiffre de cette classe.

Messieurs, une proposition à ce sujet, qui repose sur une idée fort simple, a été développée au sein de votre commission, laquelle lui a paru mériter votre attention. Son auteur (1) voudrait que la loi annuelle du contingent, au lieu d'indiquer un chiffre déterminé pour la force de ce contingent, fixât la proportion du nombre des hommes appelés à celui des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, de sorte que cette loi ne ferait plus mention de la force numérique du contingent, mais bien du prélèvement proportionnel à opérer sur chaque liste de tirage. Ce ne serait plus ce prélèvement, qu'il est si difficile d'établir équitablement pour les départements, comme nous venons de le voir, qui dépendrait du chiffre du contingent, mais ce chiffre qui deviendrait la conséquence du rapport ainsi fixé des hommes appelés à ceux compris au tirage. Il est vrai que la force du contingent à fournir reste alors éventuelle; mais, outre qu'en la déterminant dans la loi on n'en atteint jamais, par le fait, le chiffre exact après les opérations du recrutement, l'Administration n'aurait-elle pas toutes les données nécessaires pour calculer, avec une précision suffisante, les résultats du prélèvement ordonné? L'éventualité, au lieu d'exister pour les populations dans la répartition, serait, sans aucun danger de mécompte fâcheux pour l'armée, dans la force du contingent fourni, et le compte rendu, l'année suivante, aux Chambres, des résultats de la levée, les mettrait toujours en demeure d'apprécier la justesse des prévisions du gouvernement. Cette nouvelle manière d'envisager la question du recrutement annuel est-elle contraire aux lois actuelles sur la matière, et y apporterait-elle une trop grande perturbation? Il n'en a point paru ainsi à votre commission, qui a examiné attentivement la mesure dont il s'agit. Le vœu de la Charte qui consacre le principe du vote annuel du contingent est toujours rempli. Il n'est point dérogé à la loi fondamentale du 21 mars, qui prescrit qu'un contingent sera levé chaque année, en vertu d'une loi, qui règle en même temps le mode de répartition. Le contingent ne continuera pas moins à être voté annuellement, comme, dans un autre ordre de choses, on lève des impôts au moyen de centimes extraordinaires ou facultatifs, dont on ne peut prévoir le montant exact avec une rigueur mathématique.

Si l'on applique aux dix classes antérieures à 1835 ce nouveau mode de procéder à la levée des contingents, l'on trouve qu'en prélè-

(1) M. le comte d'Ambrugeac.

vant trois hommes sur onze dans la population recrutable dont se composent ces classes, c'est-à-dire les trois onzièmes des hommes inscrits, on arrive à des contingents dont le chiffre diffère peu de 80,000, et que les contingents des sept dernières années, ainsi obtenus, auraient formé un effectif total de plus de 561,000 hommes, supérieur conséquemment de 1,000 hommes environ au chiffre de 560,000, qui serait le produit d'un recrutement annuel de 80,000 hommes pendant le même nombre d'années, et qui, réduit à 500,000 par l'évaluation des pertes de tout genre éprouvées en ce laps de temps, doit représenter notre puissance militaire, celle qui est appelée à veiller en permanence la défense du territoire. Il paraîtrait sans doute avantageux d'étendre ce mode aux listes cantonales, et il en résulterait une uniformité qui bornerait le rôle de l'Administration à une simple surveillance des opérations du tirage dans chaque canton; mais l'on pourrait objecter que les listes de tirage ne seront pas toutes susceptibles de se prêter exactement au rapport fixé, et qu'il y aura pour la plupart, après les avoir soumises à cette division, des restes plus ou moins petits, qui seront ainsi en dehors de la proportion déterminée, et qui, en raison du grand nombre des cantons, s'élevant à 2,826 pour les 86 départements du royaume, finiront par produire un nombre assez considérable qui ne concourra pas au prélèvement, en sorte qu'il n'aurait pas lieu de fait sur toute la population recrutable, et que l'éventualité du contingent à recevoir serait encore augmenté de celle de toutes ces différences. Tandis que cette méthode, appliquée aux listes départementales seulement, donnerait dans le rapport indiqué, et sans erreur sensible, des contingents spéciaux, qu'il ne faudrait plus que répartir proportionnellement entre les divers cantons de chaque département, ce que l'on pourrait toujours faire avec exactitude, au moyen du mode de sous-répartition adopté dans le projet de loi. Mais il ne s'agit point ici de se prononcer sur le choix du meilleur moyen d'exécution; il n'est entré ni dans l'intention de votre commission, ni dans celle de son auteur, de faire de cette mesure cette année, par forme d'amendement, l'objet d'une proposition spéciale : ce qui vient d'être exposé ne doit tout au plus être considéré que comme l'indication d'un système qui mérite de fixer l'attention des Chambres et du gouvernement par sa simplicité et son principe d'équité.

Nous avons à regretter que M. le ministre de la guerre n'ait pu, par des raisons qu'il a eu soin d'expliquer, faire distribuer à la Chambre *le compte rendu sur les opérations du recrutement de l'armée en* 1835, en apportant ce projet de loi à vos délibérations. A défaut de ce document officiel, votre commission ne se croit pas moins fondée à vous signaler, et d'accord d'ailleurs avec ce qui est dit dans l'exposé des motifs de la loi, les mêmes abus que les années précédentes dans la manière dont les conseils de revision procèdent à l'examen des jeunes gens appelés, et surtout au choix des remplaçants : abus aussi préjudiciables aux intérêts de l'armée qu'à ceux du trésor. On y voit l'influence de localité prédominer ces intérêts généraux, et résister aux avertissements et aux injonctions réitérées de l'autorité supérieure. Nous reconnaissons, avec M. le ministre, qu'il est instant de remédier à un tel état de choses, qui a son origine dans la composition même des conseils de revision, et dont les conséquences s'aggravent chaque jour, ainsi qu'il est facile d'en acquérir la preuve par la situation de l'armée en 1835, où l'on comptait sous les drapeaux 62,000 remplaçants environ, dont plus de 50,000 avaient été admis par ces conseils; et nous pensons, comme lui, que, pour atteindre plus sûrement ce but, il est nécessaire d'apporter des modifications à la législation, qui règlent l'organisation et les attributions des conseils de revision. C'est un vœu que vos commissions précédentes ont eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer, et sans doute la Chambre aura vu avec satisfaction l'engagement qu'a pris le gouvernement de lui présenter au commencement de la session prochaine un travail complet sur cette importante question.

Les engagements volontaires de l'année précédente, dont l'état sommaire doit être communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel, sont, en 1835, de trois à quatre mille; c'est à peu près le même nombre qu'en 1834. Ce chiffre, peu élevé et stationnaire, résulte d'un état de paix prolongé, et du bien-être général qui en est le fruit, et l'on peut ajouter que l'armée n'a rien perdu sous ce rapport; car les enrôlements volontaires n'amènent en temps ordinaire dans ses rangs que des sujets pour la plupart assez médiocres, si l'on en juge par le relevé des condamnations des conseils de guerre, que le dernier compte rendu sur la justice militaire montre, en 1833, plus considérable pour cette catégorie que pour celle même des remplaçants. Que l'on n'infère point de là, cependant, que l'esprit militaire déserte ce sol de France où il a été de tout temps comme implanté. L'on sait comment il se réveille dans toute la population, quand la guerre peut devenir imminente, et pour preuve, au besoin, il suffirait d'évoquer les souvenirs récents de 1831, année dans laquelle nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que, sur de simples apparences de guerre, plus de 30,000 volontaires se sont précipités dans les rangs de l'armée, malgré les nombreuses levées qui se faisaient à cette époque.

Assurément, Messieurs, il appartenait à un gouvernement aussi éclairé que doit l'être le nôtre, et à l'époque où nous vivons, de répandre les premiers éléments d'une bonne instruction dans les corps de l'armée; c'était une garantie due aux familles, ainsi qu'aux jeunes gens qui sont enlevés momentanément à leur état dans la société. Ce devoir, l'Administration supérieure de la guerre l'a compris, et elle le remplit avec une louable sollicitude et un véritable discernement. Tout est satisfaisant dans l'exposé que M. le ministre vous a fait de nos écoles régimentaires, et des progrès qui s'y font remarquer. L'on aperçoit une distribution judicieuse des diverses branches de connaissances qui peuvent être utiles aux hommes, soit pour continuer avec avantage la carrière militaire, soit pour reprendre plus tard les occupations de la vie civile. Déjà la discipline militaire, ni trop douce, ni trop sévère, mais toujours juste, est très propre à former la jeunesse à des idées raisonnables d'ordre et de soumission. Qui a contracté des

habitudes d'obéissance aux règles, toutes d'honneur, de cette discipline, et des sentiments de respect pour ses chefs militaires, est plus disposé à se soumettre aux lois qui protègent la société, lorsqu'il y rentre, et à reconnaître la voix de ceux qu'elle a placés à sa tête pour les faire exécuter. L'armée, ainsi constituée, avec les mœurs qui caractérisent sa composition, et les moyens d'instruction qui y sont organisés, ne peut donc être qu'une bonne école pour notre jeune population. Aussi, à peu d'exceptions près, et qui tiennent aux abus du remplacement, voit-on nos soldats, en quittant les drapeaux après avoir satisfait à la dette de la patrie, une fois rendus à la vie privée, y trouver aisément des moyens d'existence; l'industrie les recherche, et il en est souvent parmi eux qui occupent dès le début des emplois fort lucratifs dans nos fabriques et nos usines. L'instruction, qui leur est maintenant assurée dans tous les corps de l'armée, contribuera efficacement à augmenter pour eux ces chances d'avenir, et le gouvernement, par de semblables mesures, en consolidant les bases d'une bonne armée, pourra encore se féliciter d'avoir formé de bons citoyens.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

De toutes parts : Très bien ! très bien !

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Voici le texte du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Concernant la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1835.

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.

« Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis, en 1836, entre les départements du royaume, d'après le tableau ci-joint (2) présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des dix années précédentes, de 1825 à 1834 inclusivement. »

« Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision. »

« Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement ; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Voir ce tableau ci-après, séance du 18 juin, à la suite du projet adopté par la Chambre des Pairs.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1833.

M. le Président. La Chambre passe maintenant à la *discussion générale du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1833.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je lis les articles.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A (1), à la somme de........................ 1,132,064,167 fr.

« Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à........................ 1,128,994,304 fr.

« Et les dépenses restant à payer, à........................ 3,069,863 fr.

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833 seront ordonnancées sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. *(Adopté.)*

§ 2. *Fixation des crédits.*

Art. 2.

« Il est accordé aux ministres sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de 1,941,878 francs. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les crédits, montant à 1,161,566,430 francs, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits :

« 1° D'une somme de 25,451,350 francs, non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci........................ 25,451,350 fr.

« 2° De celle de 3,069,863 fr. représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci... 3,069,863 fr.

(1) Ce tableau, ainsi que les tableaux B, C, D, E, F et G sont insérés à la suite de la séance. Voir ci-après, p. 290, *Annexe à la séance de la Chambre des Pairs du lundi 13 juin 1836.*

« 3° De celle de 445,308 francs, pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci... 445,308 fr.

« 4° Enfin, de celle de 5,547,483 francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables; les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833, et par la loi de règlement de l'exercice 1832, ci... 5,547,483 fr.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 34,514,004 francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé................ 34,514,004 fr.

Art. 4.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs (1,128,994,304 francs), et répartis conformément au même tableau A. *(Adopté.)*

§ 3. *Fixation des recettes.*

Art. 5.

« Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1833 sont arrêtés conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de un milliard cent soixante-six millions quatre cent cinquante mille deux cent soixante-trois francs, ci...... 1,166,450,263 fr.

« Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante-deux millions huit cent vingt-un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci...................................... 1,162,821,797 fr.

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six francs, ci...................... 3,628,466 fr.

« Les sommes, qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu. *(Adopté.)*

Art. 6.

« Sur les ressources de l'exercice 1833, arrêtées à la somme de......... 1,162,821,797 fr.

« Il est prélevé et transporté à l'exercice 1835, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, trois cent quatorze francs, ci....................................... 5,547,483 fr.

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze francs, ci. 1,157,274,314 fr. *(Adopté.)*

§ 4. *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7.

« L'excédent des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à 1,157,274,314 francs

« Sur les paiements, fixés par l'article 1er à................. 1,128,994,304

« Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs................ 28,280,010 fr.

« Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834, comme ressource extraordinaire. *(Adopté.)*

TITRE II

Règlement du Budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.

Art. 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur et des travaux publics, par l'article 18 de la loi du 27 juin 1833, ci.............................. 10,000,000 fr. »

« Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de cinq millions soixante-dix-huit mille six cent neuf francs soixante-treize centimes, ci............... 5,078,609 fr. 73

« Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à quatre millions neuf cent vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à

l'exercice 1834, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée, ci.. 4,921,390 fr. 27

TITRE III.

Régularisation des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour la dette viagère du Trésor et les intérêts de cautionnements.

Art. 9.

« Les paiements montant à treize millions cent soixante-quatre mille trois cent cinq francs dix centimes (13,164,305 fr. 10), suivant le tableau G ci-annexé, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnements de l'année 1834, et les arrérages du semestre au 22 décembre de la même année; de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au ministre des finances.

« L'avance du Trésor résultant de ces paiements sera classée à un article spécial dans la situation de l'administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Les intérêts de cautionnements dus pour l'année 1835, et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions, échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835.

« Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836. » *(Adopté.)*

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 11.

« Les comptes définitifs à produire à l'appui du projet de loi spécial que le ministre des finances est tenu de présenter, chaque année, pour le réglement définitif du budget du dernier exercice clos, seront établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

« Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation de ce projet de loi aura lieu dans le même délai; au cas contraire, dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.

« La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

« Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833, et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

Art. 12.

« Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'Etat, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au Conseil d'Etat, sera versé, en capital et intérêts, à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

« Ce versement libérera définitivement le Trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles seront rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt.

« Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat. »

M. **le comte Roy**. Je viens, Messieurs, présenter à la Chambre quelques observations, relativement aux dispositions qui sont l'objet des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de loi. Elles sont conformes à celles que j'ai toujours eu l'honneur de lui soumettre, depuis que les Chambres, investies du droit d'initiative, ne peuvent plus avoir de motifs ou même de prétexte d'introduire, dans le projet de loi du règlement du budget d'un exercice, des dispositions qui doivent régir l'avenir, et plus particulièrement encore des dispositions dont le résultat serait de régler les intérêts particuliers, en modifiant et révoquant les lois existantes.

Par sa nature, la loi du règlement définitif du budget d'un exercice clos n'a d'autre objet que celui que son titre même indique, c'est-à-dire celui de régler, d'après les comptes des ministres, les recettes, les dépenses de cet exercice, et d'en établir la balance, pour servir de point de départ aux lois de finances qui doivent pourvoir à l'avenir.

Elle agit sur le passé; elle en déclare les résultats.

Par cela même, il est évident qu'il y aurait désordre à introduire dans un tel règlement des dispositions législatives qui auraient pour objet de régir pour l'avenir les droits, les devoirs et les intérêts des particuliers.

Si j'avais à examiner et à discuter les dispositions qui vous sont présentées, je n'aurais pas de peine à prouver qu'elles sont rétroactives, subversives des codes, de la législation établie, et des garanties que les lois existantes accordent aux citoyens.

C'est ainsi, par exemple, qu'elles donneraient à l'administration une action sur la propriété privée; qu'elles lui accorderaient le pouvoir de déposer les sommes dues à des créanciers hypothécaires, et d'en faire cesser les intérêts, en décidant *elle-même* que les productions et justifications qu'ils auraient faites pour recevoir leur paiement seraient insuffisantes, et même d'ordonner et d'opérer la radiation des inscriptions hypothécaires sur les immeubles, en vertu de simples arrêtés du mi-

nistre des finances mentionnant la date du dépôt.

C'est ainsi que les saisies-arrêts, oppositions et significations sur des sommes dues par l'Etat n'auraient d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'avaient pas été renouvelées dans ce délai, *quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur ces oppositions et significations.*

C'est encore ainsi que les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou de transports, et toutes autres faites jusqu'à ce jour *sous l'empire et sous la garantie des lois qui leur donnent une plus grande durée*, devraient être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elle demeureraient sans effet et seraient rayées de tous registres, *sans même aucune distinction des créanciers domiciliés en Europe, ou de ceux domiciliés hors d'Europe.*

C'est ainsi, enfin, que toutes saisies, arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport des sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, « devraient être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seraient délivrés. »

Aux termes des lois existantes, il doit suffire que les oppositions et significations de cessions soient faites au Trésor, à Paris, par la raison que, quelque part que le Trésor place ses caisses, ce sont toujours les caisses du Trésor; c'est toujours le Trésor, ainsi que cela est généralement reconnu et soutenu dans l'administration des finances, et ainsi que la Cour de cassation l'a jugé avec une évidente raison.

Dans le système de la loi du 19 février 1792, les droits des créanciers qui on fait leurs oppositions, ou qui ont signifié leur transport au Trésor central, ont de suffisantes garanties, puisque, suivant l'article 9 de cette loi, « les sommes dues ne peuvent être acquittées qu'après que les commissaires de la Trésorerie ont mis sur les ordonnances qu'il n'existe pas d'opposition. »

Mais, dans le système du projet de loi, il faudrait que le créancier ou le cessionnaire eussent fait leurs oppositions, ou signifié leurs transports entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats auraient été délivrés, lorsqu'ils ne les connaissent pas, et lorsqu'ils sont répandus sur tout le territoire.

On ne peut méconnaître que les dispositions sur lesquelles je viens particulièrement d'appeler votre attention, ne donneraient de grande facilité à l'administration, et diminueraient ou détruiraient sa responsabilité. Mais, d'un autre côté, les droits des particuliers seraient entièrement oubliés, entièrement sacrifiés.

Je me contenterai, Messieurs, de ces courtes observations pour vous faire apercevoir l'importance des dispositions qui vous sont proposées à l'occasion du règlement du budget de 1833, et de quelles graves discussions elles seront susceptibles lorsque vous aurez à délibérer sur un projet de loi spécial qui les contiendra.

Il doit suffire aujourd'hui de vous faire sentir qu'elles ne peuvent trouver place « dans un règlement de budget clos, » et qu'elles sont tout à fait étrangères à un acte législatif de cette nature.

Elles n'y sont même pas un amendement; elles constituent un projet de loi qui a un objet entièrement différent de celui auquel elles ont été rattachées.

Mais ce qui doit surtout, Messieurs, appeler votre plus sérieuse attention, c'est cette tendance (dont les effets se manifestent chaque année) à soustraire à votre libre discussion d'importantes dispositions d'une nature législative, en les introduisant dans les règlements de budget, ou dans les budgets eux-mêmes, sous un prétexte supposé d'urgence.

Plusieurs fois déjà nous sommes parvenus à vous déterminer à les rejeter; mais nous pouvons dire que toujours vous avez manifesté votre volonté de faire cesser ce désordre lorsqu'il se reproduirait.

Vous devez en sentir d'autant plus l'indispensable nécessité, que vous devez craindre de multiplier les précédents qu'on pourrait vouloir vous opposer.

Il n'est même pas possible que vous soyez un moment arrêtés par la considération de l'urgence de régler les budgets antérieurs, ou de consacrer les dispositions qui vous sont présentées.

Le règlement, débarrassé des articles 12, 13, 14, 15 et 16, et réduit à ce qu'il doit être, peut être voté et converti en loi sous deux ou trois jours, et son retard, quel qu'il fût, ne pourrait être un obstacle pour aucun service, pour aucune disposition, surtout lorsque celui de 1834, qui en est la suite, ne doit pas même être mis en discussion pendant cette session.

Les dispositions mêmes qui vous sont demandées ne présentent également aucune urgence; si elles avaient été urgentes, elles vous auraient été soumises *isolément dans un projet de loi spécial;* et enfin, si elles étaient urgentes, les Chambres sont assemblées, et il n'est pas un des membres qui les composent qui ne voulût demeurer à son poste pour remplir ses fonctions et participer à des mesures qui seraient urgentes et nécessaires.

Mais ce qui est véritablement urgent et indispensable, ce qui se rattache aux plus grands intérêts du pays, c'est que cette Chambre se maintienne au rang d'un des grands pouvoirs de l'Etat, c'est qu'elle conserve son indépendance, sans laquelle sa dignité et son utilité ne peuvent exister; c'est enfin qu'elle manifeste invariablement et efficacement sa volonté de conserver la liberté de ses opinions dans la discussion des lois.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, l'honorable M. le comte Roy vous a proposé de rejeter, sans les examiner, sans les discuter, sans les approfondir, plusieurs articles de loi qui vous sont soumis par le gouvernement, et qui ont obtenu l'assentiment de l'autre Chambre. Avant de combattre cette opinion, je ferai remarquer que cette manière de procéder est tout à fait insolite, qu'elle n'a aucun précédent, et que, j'ose le dire, elle est entièrement inconstitutionnelle. En effet, une entière liberté appartient à la Chambre; lorsque des projets de lois lui sont présentés, elle peut les admettre, ou les rejeter, ou les modifier, mais aussi elle doit les examiner article par article, les voter article

par article. La manière de procéder que propose M. le comte Roy, de rejeter sans examen et sur l'étiquette du sac les projets de loi apportés par le gouvernement, est contraire à ce qui se fait dans les deux Chambres, et je pense que vous n'admettrez pas ce dangereux système.

M. le comte Roy. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. M. le comte Roy a proposé de rejeter ces articles par diverses considérations générales et particulières. Je chercherai à les réfuter les unes après les autres.

Il vous a d'abord parlé de l'indépendance et de la dignité de la pairie, de la nécessité que ce grand corps de l'Etat remplisse avec une entière indépendance les fonctions auxquelles elle est destinée. Eh! Messieurs, personne ne respecte plus que nous l'indépendance et la dignité de la pairie; et si certes, il devait y être porté atteinte, nous serions les premiers à nous y opposer. Mais les raisons que l'honorable préopinant a fait valoir pour établir que cette indépendance et cette dignité pourraient être compromises ne me paraissent en aucune façon fondées. Il me semble qu'il a confondu la loi des budgets avec la loi des comptes.

En effet, lorsque des dispositions spéciales sont introduites dans la loi du budget, il est certain qu'à moins de vouloir arrêter tous les services de l'Etat, surtout lorsque cette loi est discutée à la fin de la session, la Chambre des pairs n'a point la liberté morale de la rejeter. Mais en est-il ainsi de la loi des comptes? Non, Messieurs; la loi des comptes concerne la vérification du passé, la sanction, le règlement de ce qui a été fait, et en même temps elle établit des règles, des prescriptions, des garanties pour l'avenir. Donc la Chambre a toute liberté pour admettre celles de ces mesures qu'elle croit sages et convenables, et de rejeter celles qui lui semblent imprudentes et mal conçues. Ainsi, alors même que les dispositions proposées par la Chambre n'obtiendraient pas sa sanction, elles doivent être examinées, votées séparément, et repoussées, si elle les juge mauvaises. Mais j'ai la confiance qu'elle les trouvera bonnes. Et en soutenant cette doctrine, Messieurs, c'est la doctrine de la Chambre des pairs, c'est sa jurisprudence que je soutiens, car c'est ainsi qu'elle a procédé depuis quinze ans.

Depuis que vous avez des lois de comptes, il en est bien peu qui ne contiennent des mesures particulières régissant l'avenir et établissant des mesures d'ordre et de régularité. J'en fournirais la preuve, au besoin, en lisant la très longue nomenclature des dispositions additionnelles insérées dans les lois des comptes, non seulement depuis la révolution de Juillet, mais antérieurement. C'est précisément au moment du vote des comptes, c'est-à-dire en examinant le passé, que vous pouvez reconnaître avec plus d'exactitude et de précision quelles mesures doivent être adoptées pour éviter à l'avenir les inconvénients que l'expérience du passé a fait découvrir.

Permettez-moi de vous faire remarquer que le code des finances en ce qui concerne les mesures d'ordre, de garantie et de sécurité, a été incessamment voté à la suite des lois des comptes, qui ont été adoptées dans cette Chambre comme dans l'autre; car c'est à propos de la loi des comptes que de pareilles mesures doivent être votées, adoptées, délibérées.

Que nous propose-t-on, Messieurs? une véritable innovation, un changement de votre jurisprudence, une censure de votre passé; car si c'était attenter à la dignité et à l'indépendance de la Chambre des pairs que d'ajouter aux comptes des dispositions spéciales régissant l'avenir, vous auriez méconnu vous-mêmes votre indépendance et votre dignité, non pas une fois, mais vingt fois; car une foule de dispositions additionnelles ont été ajoutées aux lois des comptes depuis plusieurs années. Y aurait-il avantage à proscrire toute disposition additionnelle dans la loi des comptes? Je déclare que ma conviction est entièrement contraire au système proposé par M. le comte Roy. D'abord où est la disposition de la Charte qui le défend, et l'engagement pris par les Chambres de ne jamais insérer dans une loi du passé des prévisions pour l'avenir? Si cela était défendu, voici ce qui arriverait : c'est que vous ne pourriez plus pourvoir aux besoins de l'avenir au moment où vous vérifiez le passé; vous seriez obligés de faire des lois spéciales, ou bien vous seriez obligés de vous borner à exprimer des vœux au moment de la discussion de la loi des comptes. Mais le gouvernement ferait-il droit à ces observations? D'honorables pairs, d'honorables députés pourraient émettre des vœux d'amélioration pour l'avenir ; mais comme les Chambres n'exprimeraient plus leur volonté par un vote, ce ne serait plus des considérations, et le gouvernement pourrait les admettre ou les repousser.

Il y a plus, si vous entrez dans le système des lois spéciales, vous serez obligés d'en faire autant qu'il y aura de dispositions additionnelles, dispositions qui n'ont entre elles aucune analogie, et il vous sera très difficile alors de combiner ces mesures d'ordre et de régularité dans une vue d'ensemble, parce que ces dispositions seraient fractionnées.

Un autre inconvénient encore surgirait de ce mode, c'est que vous ne trouveriez plus le code complet des mesures d'ordre dans la série des lois des comptes. Il vous faudrait les aller chercher dans cent cinquante lois différentes.

Je crois donc qu'il n'y aurait aucun avantage à admettre ce nouveau système, et que vous manqueriez en l'adoptant à tous vos antécédents. Je sais bien que M. le comte Roy a fait plusieurs fois des réclamations dans le sens de celles qu'il vient de vous présenter. Mais je ferai remarquer que son opinion n'a pas été tellement constante, tellement fixe, qu'elle n'ait souvent varié. Je me vois dans la nécessité de répéter ici ce que mon honorable prédécesseur, M. Humann, lui a dit deux fois dans les sessions de 1834 et 1835; c'est qu'alors M. le comte Roy, était membre de la Chambre des députés, a ajouté non seulement à la loi des comptes, mais à la loi des budgets, des dispositions additionnelles extrêmement importantes : je rappellerai encore que M. le comte Roy étant ministre des finances en 1829, et ayant présenté aux Chambres la loi des comptes de 1827, un article additionnel fut proposé à la Chambre

des députés, par M. Saunac, rapporteur de la commission. M. le comte Roy combattit cet article additionnel non sous le rapport du fond, mais sous le rapport de la rédaction; et cette rédaction ayant été corrigée, M. le comte Roy donna son acquiescement à l'article additionnel, qui fut incorporé dans la loi des comptes.

Depuis 1829 M. le comte Roy a été plusieurs fois rapporteur de la loi des comptes à la Chambre des pairs, et il n'a pas toujours repoussé et combattu des dispositions spéciales concernant l'avenir.

Je ne veux pas entrer dans des détails qui fatigueraient la Chambre, mais je dirai que si quelquefois il a cherché à faire repousser des mesures qu'il croyait dangereuses, d'autres fois il a contribué à faire adopter des dispositions qui concernaient l'avenir.

La théorie de l'honorable membre n'est donc pas tellement constante, tellement permanente, qu'elle doive faire loi pour la Chambre. D'ailleurs, quelque profond respect que j'aie pour ses lumières, et quelque bonne volonté que j'apporte à me soumettre à ses opinions, je dois préférer celle de la majorité de cette Chambre, celle que m'indiquent ses votes constants.

Je ferai en outre remarquer que l'année dernière, lors de la discussion de la loi des comptes de 1832, cinq dispositions concernant l'avenir s'y trouvaient insérées, et quoique M. le comte Roy fût présent, elles ont été votées sans observations.

D'après toutes ces considérations, je pense que vous ne pouvez pas vous dispenser d'entrer dans l'examen des dispositions que le gouvernement vous propose. Nous les examinerons tour à tour; nous rechercherons si elles sont utiles ou dommageables, conformes ou contraires au droit commun. Je ne veux pas anticiper sur ce débat, mais je ne veux pas non plus laisser la Chambre sous l'impression des observations qu'elle a entendues.

M. le comte Roy a dit : « Vous prenez des dispositions spéciales pour accélérer la liquidation de la liste civile, et ces dispositions sont contraires au droit commun.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer que déjà dans la loi des comptes vous avez voté des dispositions qui, dans le sens de l'orateur, étaient beaucoup plus contraires au droit commun, notamment quand vous avez statué la déchéance de tout créancier du Trésor qui ne ferait pas sa réclamation dans le délai de cinq années après la constatation de sa créance. Mais y a-t-il infraction au droit commun relativement au dépôt à la caisse des consignations proposé pour la liquidation de l'ancienne liste civile? Non; au contraire, c'est un rappel au droit commun. Nous demandons pour le Trésor une faculté dont jouissent tous les particuliers. Vous savez qu'un débiteur a le droit de se libérer et qu'il peut faire des offres réelles quand son créancier refuse de recevoir son paiement. Le Trésor n'a pas cette faculté, parce que les formes de la comptabilité s'y opposent. Il n'a ni le droit ni le pouvoir de faire des offres réelles, car il ne peut confier ses fonds à un huissier, et l'orateur le sait mieux que moi, aucun fonds ne peut sortir du Trésor sans que les pièces justificatives de la dépense ne soient annexées à l'ordonnancement.

Eh bien! voici la position dans laquelle nous nous trouvions. Il y a plusieurs créanciers de l'ancienne liste civile qui, jouissant d'un intérêt de 5 0/0, ne veulent pas recevoir leur capital, attendu qu'ils aiment mieux cette excellente collocation sur l'Etat.

Nous venons demander aux Chambres, pour suppléer à la faculté de faire des offres réelles, celle de pouvoir opérer le dépôt de tout ce que doit le Trésor à la Caisse des consignations. Y a-t-il rien là de contraire au droit commun?

L'honorable orateur a dit encore qu'on renverserait complètement la loi de février 1792, en ce qui concerne la validité des oppositions. Eh bien! c'est, au contraire, cette législation qui a duré quarante ans, et qui n'a présenté aucun inconvénient ni pour le service général ni pour les intérêts particuliers, qui vient d'être renversée complètement par arrêt de la Cour de cassation, et, selon moi, la Cour de cassation l'a mal interprétée. Le fondement de la loi de 1792, c'était qu'il fallait faire l'opposition là ou le paiement devait s'effectuer, tandis que d'après l'arrêt de la Cour de cassation il faut rechercher chez tous les payeurs de France s'il n'y a pas une opposition, avant de pouvoir payer avec la certitude de se libérer validement.

C'est un état de chose intolérable qui met le Trésor en péril, qui est contraire à la raison, à l'utilité publique, et encore contraire au droit commun. Ce que nous demandons, c'est de rentrer dans le véritable esprit de la législation de 1792 qui, pendant quarante ans d'existence, n'a donné lieu à aucun inconvénient.

Il y aurait d'ailleurs un motif qui doit vous déterminer à admettre les propositions du gouvernement. Bien que l'honorable M. le comte Roy vous ait proposé l'expédient de proposer une loi spéciale, la Chambre sent que la session est trop avancée pour que cette loi spéciale puisse être rendue; de telle sorte que le Trésor resterait jusqu'à l'année prochaine dans l'état de péril où il est actuellement.

En résumant je demande que, conformément à votre jurisprudence et à vos précédents, vous examiniez chacun de ces articles l'un après l'autre, et que si vous demeurez convaincus qu'ils sont conformes au droit commun, qu'ils sont bons, sages et utiles, vous vouliez bien en voter l'adoption. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le comte Roy. Ce n'est pas avec raison M. le ministre des finances a supposé que je proposais de rejeter sans discussion et sans examen les articles du projet sur lesquels j'ai appelé l'attention de la Chambre; c'est au contraire par leur examen que j'ai prouvé qu'ils avaient pour objet d'établir une législation permanente, qui n'avait pas et ne pouvait avoir de rapports avec le règlement du budget d'un exercice passé.

C'est également sans raison qu'il aurait supposé que j'aurais confondu la loi de règlement avec la loi de budget. J'ai, au contraire, soutenu que ni l'une ni l'autre de ces lois n'était susceptible de comprendre des dispositions permanentes, lorsqu'on voudrait se conformer aux véritables principes. Je n'ai même pas méconnu que l'on pouvait, à la rigueur, admettre dans la loi de règlement des dispositions d'avenir qui auraient pour objet d'y introduire plus de régularité; et la preuve que

je n'ai pas voulu élever de discussion à cet égard, quelle que soit d'ailleurs mon opinion personnelle, c'est que je n'ai pas fait d'observations sur l'article 11 qui vient d'être voté.

Les réponses de M. le ministre des finances ont au moins amené ce résultat, que la loi proposée ne présente pas d'urgence; et, dès lors, que, sous ce rapport, la Chambre conserve toute sa liberté de discussion.

Je repousse la supposition que, dans toutes les circonstances, elle ait toujours suivi la même marche qu'on lui propose d'adopter; et que, toujours, elle ait admis les dispositions législatives qui ont été insérées dans les lois de règlement.

Dans deux circonstances, soit comme rapporteur, soit personnellement, j'ai moi-même obtenu d'elle qu'elle les rejetât; et j'ajoute que, dans toutes celles dans lesquelles elle en a adopté quelques-unes, c'est en témoignant le regret de s'y croire obligée, d'après l'assurance qui lui était donnée par le ministre, que le service public souffrirait par l'admission d'un amendement, et surtout par celle que désormais de pareilles irrégularités ne se reproduiraient plus : j'ose, à cet égard, attester les souvenirs de la Chambre.

Il est vrai que moi-même, comme rapporteur à la Chambre des députés, j'ai fait adopter des dispositions additionnelles bien graves, bien importantes aux lois de finances; mais il est vrai aussi qu'elles n'avaient pour objet que l'établissement des règles de comptabilité, et que c'était à une époque à laquelle les Chambres n'avaient pas le droit d'initiative, et à laquelle elles n'avaient pas d'autres moyens d'obtenir des améliorations nécessaires. Il en est tout autrement depuis 1830, puisque chaque pair et chaque député peut proposer ce qui lui paraît être une amélioration, et puisque M. le ministre des finances peut, à plus forte raison, prendre la voie ou le moyen des lois spéciales analogues aux dispositions qui peuvent lui paraître utiles ou convenables.

Je n'ajouterai que peu de mots en réponse à ce qui a été dit par M. le ministre des finances, relativement aux dispositions des articles 12 et 13 du projet.

L'article 12 ne donne pas seulement au ministre la faculté de déposer les sommes qui seraient dues à un créancier; mais il lui attribue encore celui de décider lui-même que les justifications sont insuffisantes, et surtout le droit insoutenable d'ordonner et de faire effectuer la radiation des inscriptions hypothécaires.

Quant à l'article 14, il sera bien reconnu, si cet article est discuté, qu'il établit un droit nouveau, en opposition avec celui qui résulte de la loi du 19 février 1792, comme cela a été entendu, et comme cela n'a pas pu n'être pas entendu par la Cour de cassation.

Je ne crois pas avoir besoin de dire que c'est dans ma profonde conviction que je présente ces observations, et non dans des vues d'opposition à l'administration; elle sait bien que je serai toujours disposé à la soutenir et à lui donner de l'appui ; mais je ne fais qu'exprimer des opinions que j'ai toujours eues et que j'ai toujours manifestées. Je suis d'ailleurs bien assuré que le meilleur est le plus sûr moyen de donner de la force à l'administration, c'est de la maintenir autant que possible, dans des voies régulières, et de la garantir de toutes mesures qui pourraient paraître injustes ou arbitraires.

M. le comte Bérenger. Si la proposition faite par le gouvernement et adoptée par la Chambre des députés était insolite, si déjà dans un grand nombre de circonstances les Chambres n'avaient pas admis les dispositions réglementaires dans la loi des comptes, cette manière de procéder pourrait être regardée comme une nouveauté, et on pourrait en demander la raison; mais on peut dire que c'est là une pratique constante, et que des dispositions extrêmement graves ont été admises dans la loi des comptes, sans que l'on ait trouvé qu'elles dussent donner lieu à des inconvénients. Je ne citerai qu'une seule disposition, c'est celle contenue dans la loi du 29 janvier 1382 :

« Toute créance sur l'arriéré antérieure à 1816 dont les justifications n'auront pas été produites avant le 1er janvier 1832, tombera en déchéance. »

S'il y a une disposition contraire au droit commun, c'est assurément celle-là; s'il y a une disposition qui puisse être regardée comme n'appartenant pas à la comptabilité, c'est encore celle-là.

Je crois qu'on doit entendre l'expression de comptabilité dans un sens plus large que celui dans lequel M. le comte Roy paraît l'avoir, entendu, c'est-à-dire qu'en présentant la loi des comptes on peut présenter aussi les dispositions qui tendent à régulariser les paiements à être faits par le Trésor font partie de la comptabilité.

C'est précisément en examinant les comptes présentés et les difficultés qui peuvent en naître, qu'on reconnaît si telle ou telle disposition est nécessaire; de sorte que si vous vouliez une loi séparée par des dispositions semblables à celles contenues dans le projet en discussion, il serait très sage d'exiger qu'elle fût présentée en même temps que la loi des comptes; car c'est précisément en examinant la loi des comptes qu'on peut apercevoir la nécessité de dispositions nouvelles.

J'ajouterai une considération qui méritera peut-être l'attention de la Chambre, c'est qu'après une grande révolution, lorsqu'un gouvernement nouveau s'établit, les relations des différents pouvoirs entre eux, et même les relations du pouvoir avec les citoyens, subissent des modifications qu'il est impossible de prévoir. Si l'on était obligé de faire d'un seul jet un ensemble de dispositions qui établissent toutes les relations dont il s'agit, conformément aux exigences que peut avoir l'ordre nouveau, je ne crois pas qu'il n'y ait d'intelligence humaine qui pût en venir à bout.

Je répéterai, relativement à une des dispositions du projet, ce qu'a dit M. le ministre des finances : des finances pendant quarante ans on a exécuté la loi de 1792 sur cette matière, sans qu'on ait senti le besoin d'y faire des changements.

Les rapports du Trésor avec les particuliers ont été jugés différemment. Je n'attaque en aucune manière le jugement qui a été rendu; au contraire, je viens de faire remarquer que de nouvelles relations se sont établies et exigent de nouvelles dispositions.

Si donc nous devons arriver à avoir une loi

générale de comptabilité, ce qui me paraît très convenable, ce sera lorsque, ne sentant plus le besoin d'aucune disposition nouvelle, on pourra procéder à la revision, au classement de toutes les dispositions dont l'expérience aura successivement démontré l'utilité.

Qu'a-t-on fait à l'occasion de la loi des comptes que nous discutons en ce moment? Le gouvernement a proposé quelques dispositions dont l'utilité ou la nécessité s'était fait sentir. La Chambre des députés les a examinées et approuvées. Je crois que la Chambre des pairs doit les examiner pour les rejeter si elles sont mauvaises ; pour les adopter, si elles sont bonnes. La liberté n'est en aucune manière compromise, ele peut repousser les dispositions qui lui paraîtraient blesser réellement les droits des citoyens. Je ne pense pas que personne puisse dire que, parce que la session est avancée, il faille adopter la loi bonne ou mauvaise.

Ainsi les dispositions du projet sont conformes à ce qui s'est pratiqué constamment; ces dispositions se rattachent à la comptabilité. Il n'y a donc rien d'irrégulier dans la présentation des articles dont il s'agit; et sans m'appuyer outre mesure sur le passé, je crois pouvoir dire d'avance qu'ils ont tous une liaison intime avec la présentation des lois des comptes ; car, dans les années à venir, il n'y aura pas de règlement de comptes qui ne porte la trace de l'application de ces articles.

Je ne pousserai pas plus loin ces observations, parce que je ne crois devoir entrer dans aucun détail sur chacun des articles qui ont été soumis successivement à la Chambre.

M. **le Président**. L'article 12 est actuellement en discussion ; si M. le comte Bérenger a quelques observation à faire sur cet article, c'est le moment de les présenter.

M. **le comte Bérenger**. Alors, je vais dire quelques mots sur cet article. Il me semble que M. le ministre des finances a déjà justifié suffisamment l'article 12. Qu'est-ce que l'on vous demande? c'est que le Trésor puisse faire vis-à-vis des créanciers qui ne veulent pas recevoir leur paiement au détriment du Trésor, ce que tout particulier pourrait faire dans cette position, c'est-à-dire qu'on vous demande d'autoriser le Trésor à verser à la Caisse des consignations les sommes que le créancier refusera de recevoir. Après tout, quel sera le résultat de ce versement? Ce sera que le paiement aura lieu dans une caisse qui n'est pas précisément celle du Trésor. Dès que la dette est reconnue, il est certain que celui au profit de qui elle est reconnue est obligé par le droit commun de la recevoir. Le résultat de la disposition proposée, c'est qu'on ne sera pas obligé d'aller plaider devant le tribunal de première instance, devant la cour royale et même devant la Cour de cassation; et, en attendant, de rester grevé d'intérêts qu'on ne doit point être obligé de payer.

Si vous vouliez comparer cette disposition avec celle qui prononce la déchéance, vous trouveriez une distance immense entre les deux dispositions.

Je ne crois pas que l'article 12 ait besoin de plus amples justifications; il ne fait que placer le Trésor dans le droit commun. M. le ministre des finances a fort bien fait sentir que le Trésor ne peut agir comme un particulier. Il est dans une position particulière, et il y a nécessité qu'il procède d'une manière conforme à sa position.

M. **le comte Roy**. Et les inscriptions hypothécaires?

M. **le comte Bérenger**. Les immeubles appartenant à l'Etat ne sont susceptibles d'aucune inscription hypothécaire, et l'on n'a fait qu'appliquer aux immeubles qui appartenaient autrefois à la liste civile, et qui sont devenus immeubles de l'Etat, la règle générale que la législation de tous les temps a appliquée aux biens de l'Etat. M. le comte Roy sait très bien que les biens nationaux se sont toujours vendus francs et libres de toutes charges et hypothèques, à une époque où, en détruisant les hypothèques qui existaient, on anéantissait les droits des créanciers. Cela n'est pas à craindre ici. Le gouvernement offrant le paiement, pour quel motif irait-on conserver une hypothèque sur ses immeubles?

Ce qu'on pouvait opposer à l'article 12, c'est qu'il n'était pas nécessaire; il n'est, en effet, que la répétition de la législation générale.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Les observations de M. le ministre des finances ont surtout tiré leur force des précédents de la Chambre. Je ferai d'abord remarquer que ces précédents n'ont jamais passé sans quelque réclamation, même en 1825; mais si l'on décidait par les précédents, il faudrait aussi par les précédents se décider à laisser passer dans le budget tous les articles réglementaires qu'on jugerait à propos d'y insérer. Je sais bien que sur les observations qui ont été faites dans la Chambre relativement à ces dispositions qui ne devaient pas entrer dans le budget, et qui, en y entrant, forçaient en quelque sorte l'acceptation de la Chambre des pairs, sont devenus plus rares. Si nous nous décidions, dans le cas présent, par les précédents (c'est la seule chose que je veuille établir), nous serions entraînés à nous décider aussi par les précédents dans les additions qu'on pourrait faire au budget.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Le gouvernement a toujours professé cette doctrine, qu'aucune addition essentielle ne devait être ajoutée au budget, parce qu'en ajoutant au budget des dispositions qui ne sont pas relatives à la levée de l'impôt, à l'emploi des dépenses, on pourrait porter atteinte à l'indépendance de la Chambre des pairs.

Grâces à la résistance du gouvernement et aux sages observations qui ont été faites dans les Chambres, vous avez vu disparaître successivement presque toutes ces dispositions, qu'on ajoutait au budget. Le danger serait dans la marche que l'on adopterait de ne vouloir qu'aucun article réglementaire ne fût ajouté à la loi des comptes. Je crois qu'en permettant ces additions à la loi des comptes, on préserve le budget de recevoir aucune disposition étrangère.

Dans les années précédentes, ces dispositions additionnelles à la loi des comptes ont été proposées par des ministres qui ont possédé au plus haut point la confiance de la Chambre des pairs. Ainsi la disposition la

plus importante de toutes, celle de la déchéance, M. le comte de Chabrol voulait la proposer. Dans un rapport imprimé à la suite d'une ordonnance promulguée en 1829, M. le comte de Chabrol avait annoncé qu'il l'ajouterait à la loi des comptes ; c'est ensuite M. le baron Louis qui a introduit cette disposition. Ainsi, les ministres les plus conservateurs des droits de la Chambre, ont toujours été dans le système qu'on pouvait faire des additions à la loi des comptes.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je conviens qu'il n'y a pas le même danger dans des articles ajoutés à la loi des comptes que dans des articles ajoutés au budget, parce que la loi des comptes n'ayant pas une urgence absolue, s'il y avait un article qui parût à la Chambre porter atteinte aux droits des particuliers ou à l'indépendance de ses opinions, la Chambre n'admettrait pas cet article, et la loi retournerait dans la session suivante à la Chambre des députés. Ainsi le danger n'est pas le même. Je voulais seulement insister sur ceci, que ce ne sont pas les précédents qui doivent être pris en considération dans cette circonstance.

M. **le comte de Tascher**. Si j'ai bien entendu, M. le ministre des finances vient de nous signaler ce danger, que si l'on rejetait les articles insérés dans la loi des comptes, on pourrait introduire ces articles dans le budget.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je demande à expliquer ma pensée. Je n'ai pas dit que les articles actuellement en délibération pourront être ajoutés au budget que vous aurez à voter prochainement. J'ai dit, en thèse générale, et comme considération s'appliquant à toutes les époques, que c'était la faculté laissée aux Chambres et au gouvernement d'ajouter des articles réglementaires pour l'avenir, des articles de garantie à la loi des comptes, qui faisait que l'on ne se trouvait plus dans la position signalée par M. le comte Roy. Au commencement de la Restauration, comme il n'existait pas de lois des comptes, la Chambre des députés et la Chambre des pairs, qui n'avaient pas l'initiative, étaient obligées de faire des additions au budget.

M. **le comte Roy**. J'ai à l'avance répondu à la plus grande partie de ce qui vient d'être dit; je me dispenserai de me répéter.

Je ne disconviendrai pas que, par une des précédentes lois de règlement, la Chambre a admis une disposition de déchéance; mais ce déplorable précédent est une des meilleures preuves du danger d'introduire des dispositions législatives dans les lois de cette nature. C'est malgré moi, c'est malgré mes efforts que ce mauvais exemple a été donné, et je ne me rappelle pas que l'orateur qui paraît aujourd'hui le blâmer ait alors élevé la voix pour le combattre et l'empêcher.

Il est inutile que je redise que la disposition qu'il vient d'essayer de justifier n'a point de rapport avec le règlement du budget de 1833. Je me serais bien mal expliqué si cette vérité n'était pas sensible et évidente pour tout le monde.

Je conviens encore que les immeubles de l'Etat ne sont pas susceptibles d'être frappés d'hypothèques; mais il n'en est pas de même de ceux qui, avant d'être réunis aux domaines de l'Etat, avaient été hypothéqués au profit des créanciers du vendeur, et au profit du vendeur lui-même. L'Etat n'a pu en prendre possession qu'avec les charges telles quelles établies par les lois, et sous leur garantie. Il n'est pas soutenable de dire qu'en réunissant au domaine de l'Etat les biens de Charles X, les droits des créanciers de ce prince et les privilèges qui appartenaient à ses vendeurs aient pu être tellement détruits qu'il puisse dépendre du ministre des finances de les effacer et de les confondre, en ordonnant, par un simple arrêté, la radiation des inscriptions hypothécaires. En se mettant à la place de Charles X, le domaine s'est substitué à la place du précédent propriétaire, et il ne peut en exercer les droits que conformément aux lois qui précédemment régissaient les parties, et étaient la règle de leurs droits respectifs; autrement il eût opéré la confiscation des droits qui appartenaient à tous.

Il faudrait au moins qu'un tel désordre fût appuyé sur une disposition expresse de la loi. Le droit de liquider administrativement ne peut pas être celui de disposer, par des actes administratifs, des droits réels et immobiliers des parties intéressées.

M. LE BARON DELAIRE, *commissaire du roi*. Messieurs, je vous demande la permission de circonscrire la discussion sur l'article 12, qui, de tous ceux qui sont attaqués, sera le premier soumis à votre vote.

On a, Messieurs, donné aux dispositions de cet article beaucoup plus d'importance qu'elles n'en comportent. Permettez-moi, Messieurs, de vous faire connaître les motifs qui ont déterminé le gouvernement à vous les proposer.

La loi du 8 avril 1834, qui a ordonné la liquidation de l'ancienne liste civile pour le compte, et au profit de l'Etat a prescrit au ministre des finances de rendre compte aux Chambres du résultat de la liquidation. Cette liquidation a été faite avec tout le soin et toute l'activité possibles. Elle était prête d'arriver à son terme lorsque l'Administration s'est aperçue que la liquidation et l'ordonnancement allaient plus vite que les paiements. Elle a remarqué que les créanciers de prix d'immeubles, dont les créances portent intérêt à 5 0/0, ne se pressaient point de recevoir; elle les a stimulés de toutes les façons, mais inutilement pour douze d'entre eux, réduits, je crois, en ce moment à onze, qui réunissent ensemble une créance de près de 800,000 francs.

Les uns ont trouvé commode de percevoir sur le Trésor public un intérêt de 5 0/0; les autres éprouvaient un obstacle à leur paiement, faute de pouvoir rapporter la mainlevée des hypothèques qui grevaient les immeubles par eux vendus à Charles X, et sans laquelle mainlevée le Trésor ne peut pas valablement se libérer. Que devait faire l'Administration? Devait-elle ajourner indéfiniment le compte qu'on doit aux Chambres, compte qu'elle serait peut-être dans l'impuissance de vous présenter avant vingt-cinq ou trente ans, si des mesures législatives ne venaient pas lever les obstacles qui s'y opposent? Elle ne l'a pas pensé, Messieurs; elle a pensé, au contraire, qu'il était de son devoir de hâter la libéra-

tion de l'Etat, tout en respectant tous les droits, tous les principes du droit commun, autant qu'ils sont compatibles avec les règles de la comptabilité publique. Aussi les dispositions de l'article 12, peut-être trop générales, trop absolues dans le projet du gouvernement, ont-elles été modifiées par la Chambre des députés, qui, dans le dernier paragraphe de l'article, a posé une exception en faveur des créanciers, pour lesquels des clauses spéciales dans les contrats ont fixé le terme du paiement. Dans ce cas, Messieurs, le contrat est respecté. Le paiement ne s'effectuera qu'à l'époque stipulée par le traité, quand cette stipulation aura été faite en faveur des créanciers. Pour tous les autres, l'Etat ne demande à user vis-à-vis d'eux que des droits qui appartiennent à tous les citoyens, à tous les détenteurs d'immeubles, dont le prix est arrêté dans leurs mains par des inscriptions.

Je dois le dire, Messieurs, lorsque la question qui nous occupe a été traitée dans le sein de l'Administration, personnellement j'ai eu l'opinion que la loi en cette partie était inutile. En effet, la loi du 20 janvier 1831, qui a réglé les comptes de 1828, a ordonné le dépôt à la caisse des consignations des créances qui, en fin d'exercice, se trouvaient frappées d'opposition; or, que sont des inscriptions hypothécaires, si ce n'est des oppositions immobilières. Ou je me trompe fort, ou la loi de 1831 a statué à l'égard de cette nature d'opposition comme elle l'a fait pour les oppositions mobilières, pour les créances ordinaires. Cependant M. le ministre des finances, scrupuleux, se servant du texte de la loi, a préféré demander un texte plus explicite. Voilà un des principaux motifs de la disposition que nous discutons.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il n'y a aucun motif de distinguer entre les créanciers mobiliers et les créanciers immobiliers, et que du moment que la loi de 1831 a autorisé le dépôt des uns, il n'y a aucun inconvénient à autoriser le dépôt des autres. D'ailleurs, Messieurs, si le Trésor public avait, comme les particuliers, la possibilité de faire des offres réelles à ses créanciers, il n'aurait pas eu recours à la législation, il se serait libéré en remplissant les formalités usitées en pareille matière. Mais M. le ministre des finances et un honorable pair vous ont suffisamment fait connaître qu'en cette partie le Trésor public était privé de l'exercice du droit commun qui appartient cependant à tous les citoyens.

Toutefois, Messieurs, l'honorable M. le comte Roy n'a vu dans les dispositions qui vous sont soumises qu'une violation de ce même droit immense dont nous nous plaignons de ne pouvoir jouir. Il a surtout considéré comme une chose grave ce droit que nous demandons pour le ministre des finances de faire rayer les inscriptions hypothécaires, après le versement à la caisse des dépôts des sommes dont le Trésor est débiteur comme détenteur des immeubles acquis par Charles X. Ce sera donc l'Administration, a-t-il dit, qui fera l'ordre entre les créanciers, et qui statuera sur le rang de leurs hypothèques?

Messieurs, l'honorable pair est dans une erreur complète à cet égard; permettez-moi de vous le démontrer. D'abord, quant aux ordres qu'il peut y avoir lieu à ouvrir sur le prix des immeubles, et au rang des hypothèques entre elles, cela est étranger à l'Administration. Aux tribunaux seuls appartiennent le droit d'y poursuivre; rien n'est changé à cet égard. Le Trésor versera sa dette en capital et intérêts à la caisse des dépôts. Ce versement sera suivi de l'état des inscriptions existantes, et chaque créancier fera valoir ses droits devant les tribunaux de la même manière que le font tous les créanciers inscrits sur un immeuble dont le prix est consigné par l'acquéreur. Restent donc les inscriptions existantes encore sur les immeubles.

Mais l'Etat est libéré, il ne doit plus rien à personne. La mainlevée des hypothèques est de droit, et nous vous demandons d'autoriser le ministre des finances à la donner, pour ne pas aller la demander aux tribunaux, qui d'ailleurs ne pourraient pas la refuser.

Messieurs, les dispositions, que nous vous demandons de consacrer, ne font tort à personne. Le Trésor demande à se libérer de tout ce qu'il doit, capitaux et intérêts, jusqu'au jour de paiement. Elles ne contreviennent à aucun principe du droit commun, et c'est précisément pour exercer ce droit commun qui appartient à tous, que nous vous demandons de voter l'article 12.

M. le comte Roy. L'obligation imposée au ministre de rendre compte aux Chambres de l'état de la liquidation de la liste civile n'a aucun rapport avec la question soumise à la Chambre. Le ministre rendra compte de l'état de cette liquidation tel qu'il existera, sans être pour cela obligé d'opérer la liquidation par des moyens illégaux et arbitraires.

Le dépôt des sommes dues, et la radiation des inscriptions hypothécaires, entraînent la confusion des droits de tous les créanciers. On les livre ou on les abandonne à la justice des tribunaux, après avoir détruit tous les actes, toutes les garanties sur lesquels et en conséquence desquels les tribunaux pourraient régler leurs droits respectifs, et établir un ordre entre eux. C'est la confusion des règles de la justice, avec l'arbitraire de l'Administration.

M. le marquis de Cordoue. Veuillez me permettre, Messieurs, de ramener la question à un état qui semble bien simple. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a dix, onze ou quarante créanciers de Charles X. Qu'importe le nombre; la justice est pour tout le monde. Il s'agit de savoir si Charles X aurait pu faire ce que le ministre des finances voudrait que l'Etat pût faire. Je ne préjuge pas la question, mais je la passe.

Il n'y a pas de doute qu'en prenant le droit on a pris aussi les charges, et qu'après s'être mis à la place de Charles X, le Trésor ne peut faire que ce que pouvait faire Charles X. Or, s'il m'est démontré que Charles X pouvait, par un arrêté et sans l'intervention des tribunaux, déposer à la caisse des consignations les sommes qu'il devait, et faire rayer les inscriptions, nulle difficulté; mais tant que cela ne m'est pas démontré, je ne puis prononcer. La justice exige que vous le démontriez; car vous remarquerez que les inscriptions seront radiées en vertu de l'arrêté de M. le ministre des finances, de manière qu'on pourrait dire qu'il serait en même temps juge et partie. Il me semble donc qu'il faut ramener la ques-

tion à ce point; et si l'on parvient à me démontrer que Charles X ne pouvait le faire, il est évident que l'Etat ne le peut pas non plus.

M. LE BARON DELAIRE, *commissaire du roi.* Si les choses étaient encore dans l'état primitif, les observations de l'honorable préopinant seraient fondées. Il est certain que Charles X n'aurait pas pu consigner sa dette pour faire des offres réelles; il n'aurait pas pu franchir les immeubles par lui acquis sans un jugement des tribunaux, en un mot il n'aurait pu être libéré sans l'intervention de la justice; mais au moins il pouvait, comme un particulier, se libérer à sa volonté. Il pouvait faire des offres réelles, tandis qu'ainsi qu'on vous l'a expliqué, le Trésor ne peut pas en faire, parce que les formes, les règles de la comptabilité publique s'y opposent, puisque le ministre des finances ne peut pas faire sortir un écu des caisses publiques sans les pièces justificatives à l'appui du paiement, et que la pièce la plus essentielle en matière de prix d'immeubles, c'est le certificat constatant la radiation de toutes les inscriptions, certificat que les parties intéressées ne peuvent ou ne veulent représenter.

Mais, dit-on, vous changez la condition des parties; vous portez atteinte au droit commun, en un mot, vous n'avez ni plus ni moins de droit que Charles X.

Messieurs, nous ne changeons pas la condition des parties, nous ne portons pas atteinte au droit commun; nous demandons au contraire à en jouir comme Charles X en pouvait jouir lui-même, et c'est précisément parce que le gouvernement a les mêmes droits que lui que nous vous demandons d'en faire jouir le Trésor public.

N'oubliez pas, Messieurs, que la loi du 8 avril 1834, que vous avez votée, a ordonné que la liquidation de l'ancienne liste civile serait faite administrativement par le ministre des finances, et sauf l'appel au conseil d'Etat; qu'ainsi l'administration a été substituée aux tribunaux pour statuer sur toutes les réclamations, pour les admettre ou les rejeter, pour liquider enfin les droits de chacun des créanciers : c'est là où il y a une dérogation au droit commun, changement de juridiction; mais c'est un fait consommé. Maintenant, quelle est la conséquence de cette législation que vous avez votée? C'est assurément que l'Administration que vous avez chargée de liquider puisse payer les créanciers; or, elle ne le peut pas, faute de pouvoir faire des offres réelles que Charles X pouvait faire à sa volonté. Celui-ci pouvait consigner; eh bien! nous vous demandons de consigner la dette qui désormais est celle du Trésor public.

M. **le comte Roy**. Comment les droits des créanciers seront-ils les mêmes quand vous radiez les inscriptions?

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je n'ai qu'un mot à répondre. Nous demandons seulement le pouvoir de faire ce que Charles X aurait pu faire lui-même. C'est absolument la même opération. La seule distinction, c'est que Charles X aurait pu agir par la voie des tribunaux, tandis que la loi de 1834, par laquelle le gouvernement a été chargé de faire la liquidation de l'ancienne liste civile, nous oblige à faire administrativement ce que Charles X pouvait faire judiciairement : mais, quant au fond du droit, il n'y a rien de changé. Charles X, débiteur, avait la faculté de se libérer en faisant des offres réelles. Le Trésor doit se libérer administrativement, suivant les prescriptions de la loi que j'ai citée en déposant à la caisse des consignations. Là s'il y a un ordre à établir entre les créanciers, ils feront régler cet ordre devant les tribunaux, et ils iront ensuite toucher à la caisse. Ainsi il n'y aura dommage pour personne. Nous demandons, je le répète, la faculté de faire administrativement ce que l'ancienne liste civile aurait pu faire elle-même, mais par une autre voie.

(Aux voix, aux voix!)

(L'article 12 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'article 13 est ainsi conçu :

Art. 13.

« Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

« Néanmoins à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées.

« Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

« Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements. »

M. **le comte Roy**. Précédemment, le créancier pouvait signifier au Trésor ses oppositions, ses cessions et transports : les commissaires de la Trésorerie, en donnant une ordonnance ou un mandat de paiement à la partie prenante, sur une des caisses quelconques du Trésor, étaient tenus, aux termes de la loi du 19 février 1792, d'exprimer sur l'ordonnance qu'il n'existait pas d'opposition sur cette partie prenante : les droits des créanciers étaient donc garantis et conservés par la loi. Suivant l'article en discussion, le créancier ne pourra plus faire ses oppositions et significations qu'entre les mains des payeurs, agents ou préposés « sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés; et, toutes oppositions et significations faites à toutes autres personnes, » seront considérées comme nulles et non avenues.

Je prends la liberté de demander comment le créancier pourra connaître l'agent sur lequel le mandat sera délivré, parmi les mille agents, ou les mille ou dix mille caisses qui appartiennent au Trésor sur tout le territoire de la France.

Je déclare à l'avance que je me dispenserai de répliquer à la réponse qui me sera faite.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. La réponse à cette question sera très courte et très simple. Nous sommes ici dans le droit commun, comme dans toutes les autres dispositions de la loi. Lorsqu'un particulier a à faire une opposition sur des fonds qui doivent être payés à un de ses débiteurs, que fait-il? Il cherche où se trouve ce débiteur, et le lieu où le paiement doit être fait.

Maintenant, comment les choses se sont-elles passées depuis la loi de 1792? Elles se sont passées de la manière la plus simple. Chaque personne qui avait des réclamations à faire allait s'enquérir dans les différents ministères sur le lieu où le paiement devait s'effectuer.

Cette méthode est tellement efficace, que pendant quarante-deux ans il ne s'est pas élevé une seule plainte d'un créancier sur le refus qu'on lui aurait fait dans un ministère de lui donner les éclaircissements dont il avait besoin, et certainement cela est assez significatif dans un temps où les mesures du gouvernement sont critiquées avec tant d'amertume.

M. le comte Roy. Dans le passé, les créanciers faisaient leur opposition au Trésor, et cela suffisait.

M. LE BARON DELAIRE, *commissaire du roi*. Messieurs, l'honorable préopinant s'est mépris sur le véritable sens de la loi du 19 février 1792. Cette loi n'a pas permis d'arrêter, par des oppositions faites à Paris, tous les paiements qui s'effectuent dans les départements; du moins, ce n'est pas ainsi qu'elle a été toujours, constamment, invariablement exécutée par l'administration, et cela pendant plus de quarante ans, sans trouble ni dommages pour personne, ainsi que vous l'a fort bien dit M. le ministre des finances. Cette loi, au contraire, avait exclusivement réglé la forme et les effets des oppositions à faire sur les sommes qui s'acquittent directement du Trésor public; mais elle ne s'était pas occupée des paiements qui s'effectuent aux caisses des payeurs des départements : cela est si vrai, qu'il a fallu un décret rendu en 1811, pour la rendre applicable à ces mêmes payeurs, c'est-à-dire aux oppositions qui sont formées à leurs caisses.

Cependant, je m'empresse de le reconnaître l'Administration a dû être dans l'erreur, depuis 1792 jusqu'à ces derniers temps, sur le véritable esprit de la loi du 19 février, puisque la Cour de cassation a récemment jugé qu'une opposition faite à Dijon aurait dû arrêter un paiement qui a été effectué à Paris. Certes, je respecte l'arrêt de la Cour de cassation; mais cependant, si vous voulez bien parcourir la loi du 17 février 1792, je suis persuadé que vous l'interpréterez comme l'Administration l'a interprétée elle-même.

Cette loi est relative aux oppositions à former sur les créances qui s'acquittent *directement* au Trésor public : oui, Messieurs, *directement* au Trésor public, ce sont les termes de la loi. Certes, il était permis de croire que par ces mots : *directement* au Trésor public, on entendait les créances qui s'acquittent dans l'intérieur du Trésor à Paris, et non celles qui se paient aux caisses des payeurs en province. C'est ainsi que l'Administration l'a entendu, et c'est ainsi que les oppositions faites en province n'ont jamais arrêté les paiements à faire à Paris; pour ceux-là, les oppositions devraient être faites entre les mains du préposé au ministère des finances, chargé de les recevoir, et placé près du payeur.

Je suis porté à croire, Messieurs, que la Cour de cassation a été induite en erreur par la dénomination et la nature des ordonnances qui s'acquittent à Paris, et qu'on appelle ordonnances directes : c'est du moins le plus grand nombre. Celles-ci sont délivrées au nom de la partie prenante, du créancier; tandis que les ordonnances qu'on appelle ordonnances de délégations sont délivrées au nom d'un ordonnateur secondaire, qui délivre lui-même le mandat de paiement au créancier de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, toutes les ordonnances de tous les ministres étant transmises au ministre des finances, il a paru simple à la Cour de cassation, et je le conçois, que les oppositions qui s'y appliquent et qui sont faites au ministère des finances, fussent par le ministre transmises, avec les ordonnances, au payeur chargé de les acquitter; mais on n'a pas fait attention que si cette marche est possible pour les ordonnances directes, elle est impraticable pour les ordonnances de délégation. En effet, je suppose que le ministre de la guerre délivre une ordonnance de 100,000 francs au nom d'un intendant militaire à Toulon, qui devra mandater la créance de chaque partie prenante à Toulon. Assurément, il serait bien impossible au ministre des finances d'y joindre les oppositions qui existent à Paris sur des parties prenantes, sur des créanciers dont il ne connaît pas les noms.

D'ailleurs, veuillez remarquer, Messieurs, que l'envoi de toutes les ordonnances des ministres des finances a un tout autre objet que de les soumettre au visa du bureau des oppositions établi à son ministère. Cet envoi a pour but de mettre le ministre des finances à portée de vérifier s'il y a crédit législatif pour payer chaque ordonnance qui lui est adressée, et, dans ce cas, pour faire trouver des écus au lieu de paiement.

Ces faits bien expliqués, je dirai à l'honorable M. le comte Roy, que, bien loin de changer la loi de 1792, nous demandons au contraire à continuer à l'exécuter pleinement, entièrement, telle qu'elle l'a été jusqu'à l'année passée, jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation.

Quant aux droits des créanciers dont l'honorable pair se préoccupe, et qu'il craint de voir périr, faute par eux de pouvoir s'assurer des lieues du paiement à effectuer à leur débiteur, je répondrai d'abord qu'il faut, avant tout, veiller aux intérêts du Trésor public, et préserver l'Etat d'un double paiement.

Je répondrai qu'il s'agit ici d'un droit exceptionnel; que la loi de 1792 était loin d'avoir permis des oppositions sur toutes espèces de sommes dues par l'Etat; par le motif que le service public ne devait pas être entravé dans des vues d'intérêts privés, et que cependant ce droit de faire opposition a été largement étendu par l'administration qui reçoit toutes les saisies-arrêts sur toutes sommes dues par l'Etat, pourvu qu'elles ne soient pas déclarées insaisissables par la loi.

Enfin je dirai que jamais aucune administration publique, aucun ministère n'a refusé d'indiquer le lieu du paiement qu'elle a à ef-

fectuer à son créancier, toutes les fois que ce renseignement est demandé.

(L'article 13, mis aux voix ,est adopté.)

M. **le Président**. L'article 14 est ainsi conçu :

Art. 14.

« Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

« En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 17 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807. »

M. **le comte Roy**. Aux termes de cet article, les saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, *quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations.*

De telles dispositions sont tellement violentes, extraordinaires et opposées à toute la législation, qu'on ne se sent pas la force de les combattre.

(L'article 14 est mis aux voix et adopté.)

M **le Président**. Je donne lecture de l'article 15 qui est ainsi conçu :

Art. 15.

« Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

M. **le comte Roy**. En ordonnant que des oppositions, dont la durée est fixée, par la loi du 19 février 1792, à trois années, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront sans effet et seront rayées de tout registre, le projet consacre le plus monstrueux effet rétroactif dont on puisse avoir l'idée.

J'attends les explications qui pourront être données à la Chambre sur cette disposition importante.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. J'aurai à faire observer à l'honorable M. Roy, que l'on n'a pas abrégé la durée de la validité des oppositions; au contraire, on l'augmente. L'article 15 n'est que la régularisation de l'article 14 que vous venez de voter.

La loi de 1792 ne donnait aux oppositions qu'une durée de trois ans. Nous avons pensé qu'il était convenable de porter ce délai à cinq ans, pour mettre cette partie du service en harmonie avec celui des créanciers sur l'Etat. Par la loi du 29 janvier 1831, vous avez fixé à cinq ans la déchéance des créances sur l'Etat; nous avons voulu établir le même délai de prescription pour les oppositions.

Il y avait une mesure d'ordre à introduire dans le Trésor. Malgré plusieurs dispositions de la loi de 1792 qui limitaient à trois ans la durée des oppositions en fait, elles ont été toutes conservées au Trésor, quelle que fût leur date, et le Trésor se trouve aujourd'hui encombré de plus de 120,000 oppositions, d'où il résulte beaucoup de lenteurs, d'incertitudes et d'embarras dans le service. Nous avons voulu faire un compte nouveau, et déblayer tout cet arriéré. En conséquence, nous avons proposé de prescrire, comme mesure transitoire, que toutes les oppositions seraient faites à nouveau dans le délai d'un an. C'est là une mesure d'ordre; mais bien loin d'abréger le délai de la durée des oppositions, nous l'avons porté de trois ans à cinq ans.

M. **le comte Roy**. L'effet rétroactif que je reproche à la disposition est tellement évident que je ne conçois pas qu'il puisse être contesté.

L'article 13 de la loi du 19 février 1792, sous la garantie de laquelle les oppositions et significations de transports actuellement existantes ont été faites, porte : *Les saisies et oppositions n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leur date.*

Le projet de loi dit, au contraire, que les saisies et significations de cessions ou transports, et toutes autres faites *jusqu'à ce jour*, devront être renouvelées, *dans le délai d'un an, faute de quoi elles resteront sans effet, et seront rayées de tous registres.*

Le projet de loi annule donc ce qui a été fait régulièrement sous l'empire et sous la garantie de la loi de 1792 : et le créancier qui, après avoir signifié son transport, et avoir fait son opposition dans la confiance que leur effet durerait trois années, se sera absenté, se trouvera ruiné, à son retour, par les nouvelles dispositions qui auront annulé ses oppositions, ou qui en auront réduit l'efficacité à une année, au lieu de trois que la législation sous l'empire de laquelle elles ont été faites leur avait attribuées.

Ah! la loi de déchéance que vous avez blâmée, et que je blâme aussi, est bien plus libérale : car elle accorde, pour faire les productions qu'elle prescrit, cinq années aux créanciers qui seraient en Europe, et six années à ceux qui seraient hors d'Europe.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles 16 et 17 du projet de loi :

Art. 16.

« Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux pourra être versé en capital et intérêts à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

« Ce versement libérera définitivement le Trésor public. *(Adopté.)*

Art. 17 et dernier.

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux :

« De l'imprimerie royale;

« Des chancelleries consulaires;

« Des poudres et salpêtres;

« De la fabrication de la monnaie et des médailles;

« De la Légion d'honneur, et de la caisse des invalides de la marine;

« Seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le réglement définitif des budgets de chaque exercice.

« Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent.

« L'article 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre va voter par voie de *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin.

Nombre des votants	101
Boules blanches	74
Boules noires	27

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DES PROJETS DE LOI SUR LA PÊCHE DE LA BALEINE ET SUR LA PÊCHE DE LA MORUE.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion:*

1° *Du projet de loi sur la pêche de la baleine;*

2° *Du projet de loi sur la pêche de la morue.*

Je propose à la Chambre de voter sur ces deux projets par un seul et même scrutin.

La Chambre adopte la proposition de son président.

M. **le Président**. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de ces projets, je lis les articles.

PREMIER PROJET.

(Pêche de la baleine.)

Art. 1er.

« La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la baleine, dont l'article 10 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes *(Adopté)* :

Art. 2.

« Les primes accordées par l'article 1er de ladite loi, aux armements pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du Nord, soit dans les mers du Sud, seront réduites, du 1er mars 1837 au dernier jour de février 1838, savoir : par tonneau de jaugeage.

« A 50 francs, sur les armements composés entièrement de Français; cette prime continuera à diminuer chaque année de 4 francs, de sorte qu'elle ne sera plus que de 34 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842;

« A 37 francs, sur les armements dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites de l'article 4; cette prime diminuera de 3 fr. par année, et ne sera plus que de 25 francs du 1er mars 1841 au dernier février 1842. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les primes supplémentaires acquises au retour, dans les cas prévus par l'article 2 de ladite loi, seront réduites, du 1er mars 1837, au dernier jour de février 1838 :

« A 35 francs par tonneau, sur les armements entièrement composés de Français; cette prime décroîtra de 3 francs par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 23 fr. du 1er mars 1841 à la fin de février 1842 ;

« A 18 fr. 50, sur les armements composés d'équipages mixtes ; elle décroîtra de 1 fr. 50 par année, et ne sera plus que de 12 fr. 50 du 1er mars 1841 à la fin de février 1842. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

(Pêche de la morue.)

Art. 1er.

« La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la morue, dont l'article 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes *(Adopté)* :

Art. 2.

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues sèches de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites, savoir :

« A 20 francs, sur les morues exportées des ports de France, pour la susdite destination

« A 26 francs, sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et de Miquelon, et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

« Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

« A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc, de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 16 francs par quintal métrique de morues importées de France aux colonies ;

« De 22 francs, par quintal métrique de morues transportées de Saint-Pierre et Miquelon, et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« La prime d'armement pour la pêche de la morue, fixée à 50 francs par homme d'équi-

page embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1832, est réduite à 40 francs. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« L'article 3 de la même loi n'aura son effet que sous la condition d'embarquer au moins cinquante hommes si le navire jauge 188 tonneaux au-dessus, ou trente hommes si le navire jauge moins de 188 tonneaux. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble des deux lois.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.................... 90
Boules blanches........................ 90

(La Chambre a adopté.)

(La Chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, la séance est levée à quatre heures et demie, avec ajournement à jeudi prochain, 16 du courant à midi, dans les bureaux ; à une heure, en Assemblée générale.)

TABLEAUX.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS

du lundi 13 juin 1836

TABLEAUX[1]

annexés au projet de loi portant règlement définitif

du Budget de l'exercice 1833

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A. BUDGET DÉFINI…

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI… CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		fr.
1	Rentes 5 p. 0/0	178,696,314
	—— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696
	—— 4 p. 0/0	3,125,210
	—— 3 p. 0/0	35,755,274
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	791,015
2	Fonds d'amortissement	44,616,463
3	Intérêts de cautionnements	9,000,000
4	Intérêts de la dette flottante	15,000,000
5	—— viagère	5,950,000
6	Pensions de la pairie	1,338,000
7	—— civiles	1,535,000
8	—— à titres de récompenses nationales	629,750
	—— des vainqueurs de la Bastille	100,250
9	—— militaires	43,854,000
10	—— ecclésiastiques	4,073,000
11	—— de donataires	1,459,000
12	Subvention au fonds de retraite des ministères	2,698,967
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	530,000
		350,179,979
13	Liste civile	13,000,000
14	Chambre des Pairs	608,000
15	Chambre des Députés	669,000
16	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,093,600
17	Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000
		19,870,600
		Ministère de…
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale (Personnel.)	417,800
2	—— (Matériel.)	100,000
3	Conseil d'État. (Personnel.)	418,000
4	—— (Matériel.)	9,810
5	Cour de cassation	791,300
6	Cours royales	4,024,125
7	Cours d'assises	154,400
8	Tribunaux de première instance	5,538,970
9	Tribunaux de commerce	176,938
10	Tribunaux de police	62,400
11	Justices de paix	3,102,670
12	Frais de justice criminelle	3,565,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savants	45,000
		18,606,413
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	
1	Personnel des bureaux des cultes	170,000
2	Matériel des bureaux des cultes	26,000
3	Culte catholique — Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,724,700
4	Culte catholique — Bourses des séminaires	1,000,000
5	Culte catholique — Dépenses diocésaines	2,130,000
6	Culte catholique — Secours	1,982,300
7	Culte catholique — Dépenses diverses	225,000
8	Cultes non catholiques — Dépenses des cultes protestants	770,000
9	Cultes non catholiques — Dépenses du culte israélite	75,000
		34,103,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	18,606,413
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	34,103,000
		52,709,413

…ses de l'Exercice 1833.

…NSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
…'EMENTS …ffectués …ur les …onnances des …nistres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
…ique.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
…78,446,808	312,145	92,599	»	342,145	»	»	178,446,808
1,026,289	859	»	548	859	»	»	1,026,289
3,123,909	849	»	452	849	»	»	3,103,909
34,645,772	283,392	»	826,110	283,392	»	»	34,645,772
672,697	6,751	»	111,567	6,751	»	»	672,697
44,616,463	»	»	»	»	»	»	44,616,463
9,149,365	335,796	485,161	»	335,796	»	»	9,149,365
13,231,906	»	»	1,768,094	»	»	»	13,231,906
5,537,271	»	»	412,729	»	»	»	5,537,271
1,308,308	»	»	29,692	»	»	»	1,308,308
1,534,019	»	»	981	»	»	»	1,534,019
629,605	»	»	145	»	»	»	629,605
22,404	»	»	77,846	»	»	»	22,404
44,076,168	»	222,168	»	»	»	»	44,076,168
3,996,905	»	»	76,095	»	»	»	3,996,905
1,452,326	»	»	6,674	»	»	»	1,452,326
2,616,283	»	»	82,684	»	»	»	2,616,283
515,490	14,457	»	53	14,457	»	»	515,490
…46,601,988	984,249	799,928	3,393,670	984,249	»	»	346,601,988
…s.							
13,000,000	»	»	»	»	»	»	13,000,000
608,000	»	»	»	»	»	»	608,000
669,000	»	»	»	»	»	»	669,000
3,093,600	»	»	»	»	»	»	3,093,600
2,466,167	33,712	»	121	33,712	»	»	2,466,167
19,836,767	33,712	»	121	33,712	»	»	19,836,767
…ce et des Cultes.							
417,799	»	»	1	»	»	»	417,799
99,976	»	»	24	»	»	»	99,976
414,298	23	»	3,679	23	»	»	414,298
9,809	»	»	1	»	»	»	9,809
786,460	»	»	4,840	»	»	»	786,460
4,002,394	680	»	21,051	680	»	»	4,002,394
151,100	»	»	3,300	»	»	»	151,100
5,512,539	3,193	»	23,238	3,193	»	»	5,512,539
176,853	»	»	85	»	»	»	176,853
62,398	»	»	2	»	»	»	62,398
3,090,963	2,011	»	9,696	2,011	»	»	3,090,963
3,551,979	»	»	13,021	»	»	»	3,551,979
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
39,429	»	»	5,571	»	»	»	39,429
18,515,997	»	»	84,509	5,901	»	»	18,515,997
169,860	»	»	140	»	»	»	169,860
23,030	»	»	2,970	»	»	»	23,030
27,645,715	17,800	»	61,185	17,800	»	»	27,645,715
999,840	1,500	1,340	»	1,500	»	»	999,840
1,575,946	140,690	»	13,364	140,690	»	»	1,975,946
1,959,020	5,979	»	17,301	5,979	»	»	1,959,020
221,201	»	»	3,799	»	»	»	221,201
769,095	»	»	905	»	»	»	769,095
74,350	100	»	550	100	»	»	74,350
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
18,515,997	5,907	»	84,509	5,907	»	»	18,515,997
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
52,354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	»	»	52,354,054

TABLEAU A. BUDGET DÉF[...]

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		fr.
1	Rentes 5 p. 0/0	178,696,344
	——— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696
	——— 4 p. 0/0	3,125,210
	——— 3 p. 0/0	35,755,274
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	791,015
2	Fonds d'amortissement	44,616,463
3	Intérêts de cautionnements	9,000,000
4	Intérêts de la dette flottante	15,000,000
5	——— viagère	5,950,000
6	Pensions de la pairie	1,338,000
7	——— civiles	1,535,000
8	——— à titres de récompenses nationales	629,750
	——— des vainqueurs de la Bastille	100,250
9	——— militaires	43,854,000
10	——— ecclésiastiques	4,073,000
11	——— de donataires	1,459,000
12	Subvention au fonds de retraite des ministères	2,698,900
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	530,000
		350,179,979
13	Liste civile	13,000,000
14	Chambre des Pairs	608,000
15	Chambre des Députés	669,000
16	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,093,60[...]
17	Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000
		19,870.[...]
	Ministère d[...]	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale (Personnel.)	41[...]
2	——— (Matériel.)	100.[...]
3	Conseil d'État. (Personnel.)	418,00[...]
4	——— (Matériel.)	9,8[...]
5	Cour de cassation	791,30[...]
6	Cours royales	4,024,125
7	Cours d'assises	154,400
8	Tribunaux de première instance	5,536,9[...]
9	Tribunaux de commerce	176,938
10	Tribunaux de police	62,400
11	Justices de paix	3,102,670
12	Frais de justice criminelle	3,565,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savants	45,000
		18,606,413
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	
1	Personnel des bureaux des cultes	170,000
2	Matériel des bureaux des cultes	26,000
3	Culte catholique — Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,724,700
4	Culte catholique — Bourses des séminaires	1,000,000
5	Culte catholique — Dépenses diocésaines	2,130,000
6	Culte catholique — Secours	1,982,300
7	Culte catholique — Dépenses diverses	225,000
8	Cultes non catholiques — Dépenses des cultes protestants	770,000
9	Cultes non catholiques — Dépenses du culte israélite	75,000
		34,103,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	18,606,413
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	34,103,000
		52,709,413

ses de l'Exercice 1833.

…SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
…EMENTS …ectués …r les …nnances des …istres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
…que.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
8,446,808	312,145	92,599	»	342,145	»	»	178,446,808
1,026,289	859	»	548	859	»	»	1,026,289
3,123,909	849	»	452	849	»	»	3,103,909
4,645,772	283,392	»	826,110	283,392	»	»	34,645,772
672,697	6,751	»	111,567	6,751	»	»	672,697
4,616,463	»	»	»	»	»	»	44,616,463
9,149,365	335,796	485,161	»	335,796	»	»	9,149,365
3,231,906	»	»	1,768,094	»	»	»	13,231,906
5,537,271	»	»	412,729	»	»	»	5,537,271
1,308,308	»	»	29,692	»	»	»	1,308,308
1,534,019	»	»	981	»	»	»	1,534,019
629,605	»	»	145	»	»	»	629,605
22,404	»	»	77,846	»	»	»	22,404
4,076,168	»	222,168	»	»	»	»	44,076,168
3,996,905	»	»	76,095	»	»	»	3,996,905
1,452,326	»	»	6,674	»	»	»	1,452,326
2,616,283	»	»	82,684	»	»	»	2,616,283
515,490	14,457	»	53	14,457	»	»	515,490
6,601,988	984,249	799,928	3,393.670	984,249	»	»	346,601,988
3,000,000	»	»	»	»	»	»	13,000,000
608,000	»	»	»	»	»	»	608,000
669,000	»	»	»	»	»	»	669,000
3,093,600	»	»	»	»	»	»	3,093,600
2,466,167	33,712	»	121	33,712	»	»	2,466,167
9,836,767	33,712	»	121	33,712	»	»	19,836,767
…e et des Cultes.							
417,799	»	»	1	»	»	»	417,799
99,976	»	»	24	»	»	»	99,976
414,298	23	»	3,679	23	»	»	414,298
9,809	»	»	1	»	»	»	9,809
786,460	»	»	4,840	»	»	»	786,460
4,002,394	680	»	21,051	680	»	»	4,002,394
151,100	»	»	3,300	»	»	»	151,100
5,512,539	3,193	»	23,238	3,193	»	»	5,512,539
176,853	»	»	85	»	»	»	176,853
62,398	»	»	2	»	»	»	62,398
3,090,963	2,011	»	9,696	2,011	»	»	3,090,963
3,551,979	»	»	13,021	»	»	»	3,551,979
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
39,429	»	»	5,571	»	»	»	39,429
18,515,997	»	»	84,509	5,901	»	»	18,515,997
169,860	»	»	140	»	»	»	169,860
23,030	»	»	2,970	»	»	»	23,030
27,645,715	17,800	»	61,185	17,800	»	»	27,645,715
999,840	1,500	1,340	»	1,500	»	»	999,840
1,575,946	140,690	»	13,364	140,690	»	»	1,975,946
1,959,020	5,979	»	17,301	5,979	»	»	1,959,020
221,201	»	»	3,799	»	»	»	221,201
769,095	»	»	905	»	»	»	769,095
74,350	100	»	550	100	»	»	74,350
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
18,515,997	5,907	»	84,509	5,907	»	»	18,515,997
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
52,354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	»	»	52,354,054

TABLEAU A. *BUDGET DÉFINITIF des*

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Dette		
		fr.	fr.
1	Rentes 5 p. 0/0	178,696,344	178,788,953
	——— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696	1,027,148
	——— 4 p. 0/0	3,125,210	3,124,758
	——— 3 p. 0/0	35,755,274	34,929,164
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	791,015	679,448
2	Fonds d'amortissement	44,616,463	44,616,463
3	Intérêts de cautionnements	9,000,000	9,485,161
4	Intérêts de la dette flottante	15,000,000	13,231,906
5	——— viagère	5,950,000	5,537,271
6	Pensions de la pairie	1,338,000	1,308,308
7	——— civiles	1,535,000	1,534,019
8	——— à titres de récompenses nationales	629,750	629,605
	——— des vainqueurs de la Bastille	100,250	22,404
9	——— militaires	43,854,000	44,076,168
10	——— ecclésiastiques	4,073,000	3,996,905
11	——— de donataires	1,459,000	1,452,325
12	Subvention au fonds de retraite des ministères	2,698,967	2,616,283
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	530,000	529,947
		350,179,979	347,586,237
	Dot		
13	Liste civile	13,000,000	13,000,000
14	Chambre des Pairs	608,000	608,000
15	Chambre des Députés	669,000	669,000
16	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,093,600	3,093,600
17	Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000	2,499,87
		19,870,600	19,870,47
	Ministère de l		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (Personnel.)	417,800	417,799
2	——— (Matériel.)	100,000	99,976
3	Conseil d'État. (Personnel.)	418,000	414,322
4	——— (Matériel.)	9,810	9,90
5	Cour de cassation	791,300	786,4
6	Cours royales	4,024,125	4,003,0
7	Cours d'assises	154,400	151,1
8	Tribunaux de première instance	5,538,970	5,515,7
9	Tribunaux de commerce	176,938	176,851
10	Tribunaux de police	62,400	62,3
11	Justices de paix	3,102,670	3,092,97
12	Frais de justice criminelle	3,565,000	3,551,9
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savants	45,000	39,4
		18,606,413	18,521,9
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	170,000	169,86
2	Matériel des bureaux des cultes	26,000	23,0
3	Culte catholique — Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,724,700	27,663,51
4	Culte catholique — Bourses des séminaires	1,000,000	1,001,3
5	Culte catholique — Dépenses diocésaines	2,130,000	2,116,6
6	Culte catholique — Secours	1,982,300	1,964,9
7	Culte catholique — Dépenses diverses	225,000	221,2
8	Cultes non catholiques — Dépenses des cultes protestants	770,000	769,0
9	Cultes non catholiques — Dépenses du culte israélite	75,000	74,4
		34,103,000	34,004,1
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	18,606,413	18,521,
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	34,103,000	34,004,
		52,709,413	52,526,

épenses de l'Exercice 1833.

ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
ublique.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
178,446,808	312,145	92,599	»	342,145	»	»	178,446,808
1,026,289	859	»	548	859	»	»	1,026,289
3,123,909	849	»	452	849	»	»	3,103,909
34,645,772	283,392	»	826,110	283,392	»	»	34,645,772
672,697	6,751	»	111,567	6,751	»	»	672,697
44,616,463	»	»	»	»	»	»	44,616,463
9,149,365	335,796	485,161	»	335,796	»	»	9,149,365
13,231,906	»	»	1,768,094	»	»	»	13,231,906
5,537,271	»	»	412,729	»	»	»	5,537,271
1,308,308	»	»	29,692	»	»	»	1,308,308
1,534,019	»	»	981	»	»	»	1,534,019
629,605	»	»	145	»	»	»	629,605
22,404	»	»	77,846	»	»	»	22,404
44,076,168	»	222,168	»	»	»	»	44,076,168
3,996,905	»	»	76,095	»	»	»	3,996,905
1,452,326	»	»	6,674	»	»	»	1,452,326
2,616,283	»	»	82,684	»	»	»	2,616,283
515,490	14,457	»	53	14,457	»	»	515,490
346,601,988	984,249	799,928	3,393,670	984,249	»	»	346,601,988
ions.							
13,000,000	»	»	»	»	»	»	13,000,000
608,000	»	»	»	»	»	»	608,000
669,000	»	»	»	»	»	»	669,000
3,093,600	»	»	»	»	»	»	3,093,600
2,466,167	33,712	»	121	33,712	»	»	2,466,167
19,836,767	33,712	»	121	33,712	»	»	19,836,767
Justice et des Cultes.							
417,799	»	»	1	»	»	»	417,799
99,976	»	»	24	»	»	»	99,976
414,298	23	»	3,679	23	»	»	414,298
9,809	»	»	1	»	»	»	9,809
786,460	»	»	4,840	»	»	»	786,460
4,002,394	680	»	21,051	680	»	»	4,002,394
151,100	»	»	3,300	»	»	»	151,100
5,512,539	3,193	»	23,238	3,193	»	»	5,512,539
176,853	»	»	85	»	»	»	176,853
62,398	»	»	2	»	»	»	62,398
3,090,963	2,011	»	9,696	2,011	»	»	3,090,963
3,551,979	»	»	13,021	»	»	»	3,551,979
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
39,429	»	»	5,571	»	»	»	39,429
18,515,997	»	»	84,509	5,901	»	»	18,515,997
169,860	»	»	140	»	»	»	169,860
23,030	»	»	2,970	»	»	»	23,030
27,645,715	17,800	»	61,185	17,800	»	»	27,645,715
999,840	1,500	1,340	»	1,500	»	»	999,840
1,575,946	140,690	»	13,364	140,690	»	»	1,975,946
1,959,020	5,979	»	17,301	5,979	»	»	1,959,020
221,201	»	»	3,799	»	»	»	221,201
769,095	»	»	905	»	»	»	769,095
74,350	100	»	550	100	»	»	74,350
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
18,515,997	5,907	»	84,509	5,907	»	»	18,515,997
33,838,057	166,069	1,340	100,214	166,069	»	»	33,838,057
52,354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	»	»	52,354,054

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE[S] — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DE[S] — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère de[s]		
		fr.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.)	534,700	532,72
2	——— (Matériel.)	189,000	188,973
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,144,000	4,059,044
4	Traitements des agents en inactivité	100,000	82,175
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	500,000	427,509
6	Frais de voyage et frais de courriers	700,000	729,696
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires	650,000	668,625
8	Présents diplomatiques	50,000	47,447
9	Indemnités et secours	80,000	79,912
10	Dépenses secrètes	650,000	650,000
11	Missions extraordinaires	100,000	98,060
		7,697,700	7,564,369
	Ministère d[e]		
1	Administration centrale	36,000	36,000
2	Collèges royaux, bourses royales, école normale	1,640,000	1,139,854
3	Instruction primaire	1,500,000	1,496,850
4	Sciences et belles-lettres	1,614,000	1,582,586
5	Encouragements aux sciences et aux belles-lettres	209,000	208,739
	Dépenses extraordinaires.		
»	Achat de la bibliothèque de feu Cuvier	72,500	72,500
»	Achat des manuscrits, dessins et livres annotés de feu Champollion jeune	50,049	50,000
»	Frais de location et de premier établissement pour la division des sciences et belles-lettres	12,000	12,000
		5,133,500	5,098,52
	Ancien ministèr[e]		
	Service ordinaire.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	388,000	387,987
2	Pensions et indemnités aux employés supprimés par mesure d'économie	14,000	13,728
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	128,000	127,990
4	Lignes télégraphiques	788,000	759,973
4 *bis*	Secours aux savants, artistes et gens de lettres, ou à leurs veuves	160,000	159,968
5	Dépenses secrètes	1,265,500	1,265,500
5 *bis*	Dépenses générales des gardes nationales	410,000	174,476
5 *ter*	Récompenses nationales	30,000	22,200
	Service extraordinaire.		
6	Secours aux étrangers réfugiés en France	4,000,000	3,649,095
6 *bis*	Secours aux condamnés politiques	80,000	79,995
7	Loyer de l'hôtel des lignes télégraphiques	212,000	204,089
8	Soldes des indemnités pour dommages aux propriétés par suite des événements de juillet 1830	1,665,505	1,633,2
9	Dépenses secrètes extraordinaires	1,200,000	1,200,000
10	Secours à distribuer aux condamnés politiques. (Loi du 23 juin 1833.)	220,000	217,425
		10,561,005	9,895,73
	Ancien ministère du commerc[e]		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	662,000	662,000
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	86,000	85,912
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	212,000	211,981
4	Archives du royaume	81,000	80,508
	Ponts et chaussées et Mines.		
5	Administration centrale	200,000	200,000
6	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,866,000	2,865,573
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines	434,000	433,832
8	Subvention à la caisse des retraites	260,000	257,832
9	Travaux à entretenir ou à continuer	27,620,000	27,540,523
10	Travaux à entreprendre	495,000	431,000
11	Travaux sur produits de droits spécialisés	975,000	858,286
12	Frais généraux du service des départements, secours, etc	50,000	49,988
13	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	500,000	199,855
14	Intérêts, primes et amortissement des emprunts	10,062,000	9,373,49

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
faires étrangères.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
532,720	»	»	1,980	»	»	»	532,720
188,699	274	»	27	274	»	»	188,699
4,059,003	41	»	84,956	41	»	»	4,059,003
82,175	»	»	17,825	»	»	»	82,175
427,509	»	»	72,491	»	»	»	427,509
728,976	920	29,896	»	920	»	»	728,976
667,088	1,542	18,625	»	1,552	»	»	667,083
47,447	»	»	2,553	»	»	»	47,447
78,882	1,080	»	88	1,080	»	»	78,832
650,000	»	»	»	»	»	»	650,000
96,200	1,838	»	1,932	1,838	»	»	96,200
7,558,674	5,695	48,521	181,832	5,695	»	»	7,558,674
nstruction publique.							
36,000	»	»	»	»	»	»	36,000
1,639,854	»	»	146	»	»	»	1,639,854
1,494,200	2,650	»	3,150	2,650	»	»	1,494,200
1,582,446	140	»	31,414	140	»	»	1,582,446
208,489	250	»	261	250	»	»	208,489
72,500	»	»	»	»	»	»	72,500
50,000	»	»	»	»	»	»	50,000
12,000	»	»	»	»	»	»	12,000
5,095,489	3,040	»	34,971	3,040	»	»	5,095,489
l'intérieur.							
387,987	»	»	13	»	»	»	387,987
13,728	»	»	272	»	»	»	13,728
127,990	»	»	10	»	»	»	127,990
759,917	56	»	28,027	56	»	»	759,917
159,146	822	»	32	822	»	»	159,146
1,265,500	»	»	»	»	»	»	1,265,500
173,308	1,668	»	235,524	1,168	»	»	193,308
22,260	»	»	7,740	»	»	»	22,260
2,648,141	954	»	350,905	954	»	»	3,648,141
79,970	25	»	5	25	»	»	79,970
204,089	»	»	7,911	»	»	»	204,089
1,632,922	325	»	32,258	325	»	»	1,632,922
1,200,000	»	»	»	»	»	»	1,200,000
213,390	4,035	»	2,275	4,035	»	»	213,390
9,888,348	7,385	»	665,272	7,385	»	»	9,888,348
des travaux publics.							
661,500	500	»	»	500	»	»	661,500
85,902	»	»	88	»	»	»	85,912
211,981	»	»	19	»	»	»	211,981
80,585	»	»	415	»	»	»	80,585
200,000	»	»	»	»	»	»	200,000
2,865,009	561	»	430	561	»	»	2,865,009
433,042	790	»	168	790	»	»	433,042
257,832	»	»	2,168	»	»	»	257,832
27,460,299	80,224	»	79,477	80,224	»	»	27,460,299
431,000	»	»	64,000	»	»	»	431,000
858,176	110	»	116,714	110	»	»	858,176
49,988	»	»	12	»	»	»	49,988
176,856	23,000	»	300,144	23,000	»	»	176,856
9,873,498	»	»	188,502	»	»	»	9,873,498

SITUATION DE[illegible]

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite de l'ancien ministère d[illegible]		
	Bâtiments civils et Monuments publics.	fr.	fr.
15	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris	500,000	510,23[illegible]
16	Nouvelle salle de la Chambre des Députés	500,000	368,9[illegible]
17	Achèvement des monuments et édifices de la capitale	1,475,000	1,278,0[illegible]
18	Construction des maisons centrales de détention	600,000	578,77[illegible]
19	Travaux d'intérêt général dans les départements	300,000	245,6[illegible]
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.		
20	Établissements des beaux-arts	383,000	396,45[illegible]
21	Encouragements et souscriptions	300,000	299,93[illegible]
	Haras.		
22	Haras, dépôts d'étalons, primes	1,600,000	1,499,7[illegible]
	Agriculture, Commerce et Manufactures.		
23	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000	364,00[illegible]
24	Commerce et manufactures	380,000	379,96[illegible]
25	Établissements sanitaires	50,000	49,98[illegible]
26	Encouragements aux pêches maritimes	3,500,000	3,437,33[illegible]
27	Poids et mesures	720,000	685,93[illegible]
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.		
28	Établissements de bienfaisance	473,000	472,03[illegible]
29	Secours aux colons	1,000,000	992,81[illegible]
30	Secours aux bureaux de bienfaisance, hospices, etc	326,000	325,93[illegible]
31	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000	100,00[illegible]
32	Travaux spéciaux de la capitale	801,000	801,00[illegible]
33	Subventions aux théâtres royaux	1,300,000	1,300,00[illegible]
	Dépenses départementales.		
34	Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements	11,701,825	10,842,15[illegible]
35	Dépenses variables sur centimes ordinaires et fonds commun	25,288,179	24,047,[illegible]
36	Dépenses variables imputées sur le produit des ressources éventuelles	949,411	772,1[illegible]
37	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs	20,134,007	17,303,[illegible]
38	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, etc.	1,909,406	1,880,7[illegible]
	Services extraordinaires.		
39	Canaux et navigation (supplément aux fonds d'emprunt)	18,000,000	16,377,7[illegible]
40	Nouveaux travaux de routes dans les départements de l'Ouest	400,000	318,3[illegible]
41	Dépenses relatives à la continuation ou à la réapparition du choléra	841,446	40,4[illegible]
42	Supplément pour travaux de routes royales	61,665	61,47[illegible]
43	——— de routes départementales	88,077	73,2[illegible]
44	——— d'intérêt public	299,000	252,2[illegible]
45	——— d'utilité communale	1,083,821	638,51[illegible]
46	Secours au commerce et à l'industrie	1,590,000	»
47	Continuation des routes de l'Ouest	200,000	193,[illegible]
48	Cérémonies et fêtes en commémoration des journées de juillet	580,000	578,2[illegible]
		142,255,837	131,216,7[illegible]
	Ministè[illegible]		
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,495,000	1,494,0[illegible]
2	Administration centrale. (Matériel.)	671,000	658,[illegible]
3	Etats-majors	16,821,500	16,711,[illegible]
4	Gendarmerie	17,635,000	17,468,5[illegible]
5	Recrutement	456,000	413,[illegible]
6	Solde et entretien des troupes	223,111,145	214,273,[illegible]
7	Justice militaire	341,000	307,4[illegible]
8	Remontes générales	1,564,513	1,263,8[illegible]
9	Matériel de l'artillerie	22,405,000	22,358,[illegible]
10	Matériel du génie	13,382,830	13,239,5[illegible]
11	Écoles militaires	1,867,300	1,806,6[illegible]
12	Dépenses temporaires	6,450,300	6,506,2[illegible]
13	Invalides de la guerre	3,038,000	2,993,3[illegible]
14	Dépenses diverses imprévues et secrètes	2,242,000	2,201,[illegible]
15	Arriéré	90,000	183,9[illegible]
		311,570,288	301,856,2[illegible]

DÉPENSES. — RÈGLEMENT DES CRÉDITS

CRÉDITS ANNULÉS. — CRÉDITS TRANSPORTÉS

PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTES à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.
commerce et des travaux publics.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
498,374	11,858	10,232	»	11,858	»	»	498,274
368,914	»	»	131,086	»	»	»	368,914
1,249,903	28,124	»	196,973	28,124	»	»	1,249,903
542,443	36,331	»	21,226	36,331	»	»	542,443
243,740	1,927	»	54,333	1,927	»	»	243,740
382,937	13,520	13,457	»	13,520	»	»	382,937
299,109	865	»	66	825	»	»	299,109
1,499,545	200	»	255	200	»	»	1,499,545
361,608	3,000	»	54,392	3,000	»	»	361,608
379,963	»	»	37	»	»	»	379,963
49,932	54	»	14	54	»	»	49,932
3,437,332	»	»	62,668	»	»	»	3,437,332
662.519	23,465	»	34,016	23,465	»	»	662,519
472,035	»	»	965	»	»	»	472,035
992,814	»	»	7,186	»	»	»	992,814
319,856	6,080	»	64	6,080	»	»	319,856
100,000	»	»	»	»	»	»	100,000
801,000	»	»	»	»	»	»	801,000
1,300,000	»	»	»	»	»	»	1,300,000
10,842,158	»	»	»	»	»	859,667	10,842,158
24,047,052	»	»	»	»	»	1,241,127	24,047,052
772,124	»	»	»	»	»	176,287	772,124
17,303,048	»	»	»	»	»	2,830,959	17,303,048
1,880,744	»	»	»	»	»	28,662	1,880,744
16,339,080	38,697	»	1,622,223	38,697	»	»	16,339,080
318,392	7	»	81,601	7	»	»	318,392
29,679	10,744	»	801,023	10,744	»	»	29,670
61,450	26	»	189	26	»	»	61,450
73,287	39	»	14,751	39	»	o	73,287
252,228	»	»	46,772	»	»	»	252,228
546,868	91,645	»	»	91,645	445,308	»	546,868
»	»	»	1,590,000	»	»	»	»
193,000	»	»	7,090	»	»	»	193,000
577,881	345	»	1,774	345	»	»	577,881
130,844,693	372,072	23,689	5,480,751	372,072	445,308	5,136,702	130,844,693
de la guerre.							
1,494,040	»	»	960	»	»	»	1,494,040
658,871	»	»	12,129	»	»	»	658,871
16,711,984	2	»	109,514	2	»	»	16,711,984
17,467,088	1,435	»	166,477	1,435	»	»	17,467,088
412,988	78	»	42,934	78	»	»	412,988
213,717,536	561,463	»	8,832,146	561,463	»	»	213,717,536
307,203	225	»	33,572	225	»	»	307,203
1,262,598	1,298	»	300,617	1,298	»	»	1,262,598
22,097,737	260,267	»	46.996	260,267	»	»	22,097,737
13,229,441	10,060	»	143,329	10,060	»	»	13,229,441
1,806,694	»	»	60,606	»	»	»	1,806,694
6,450,000	56,216	56,216	»	56,216	»	»	6,450,000
2,993,966	»	»	44,034	»	»	»	2,993,966
2,186,926	14,125	686	41,635	14,125	»	»	2,186,926
183,990	»	93,990	»	»	»	»	183,990
300,981,062	905,169	150,892	9,834,949	905,169	»	»	300,981,062

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES (CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.)	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère de		
	Ire PARTIE. — PERSONNEL.	fr.	fr.
1	Service central.... Administration centrale. (Traitements.)	710,700	710,602
2	Service central.... ——— (Frais de bureaux et autres.)	250,000	249,929
3	Service général.... Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	7,603,818	7,360,597
4	Service général.... Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	21,690,200	20,533,113
	IIe PARTIE. — MATÉRIEL.		
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	20,132,100	19,993,460
6	——— (Établissements hors des ports.)	1,765,000	1,763,469
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,464,200	1,441,494
8	——— (Établissements hors des ports.)	675,000	656,630
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500	3,500,489
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	703,700	659,015
11	Approvisionnements de prévoyance	»	»
12	Affrétements et transports par mer	200,000	100,733
13	Chiourmes	277,000	214,706
14	Dépenses diverses	213,300	172,395
	IIIe PARTIE. — COLONIES.		
15	Colonies. Service militaire et subvention au service intérieur	7,000,000	6,826,212
		66,206,518	64,182,844
	Ministère des		
17	Cour des comptes	1,124,000	1,116,386
18	Administration centrale. (Personnel.)	5,721,800	5,692,941
19	——— (Matériel et dépenses diverses.)	819,000	818,488
20	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	40,000	40,000
21	Monnaies.......... Service administratif dans les départements	361,027	361,026
22	Monnaies.......... Frais de refonte d'anciennes monnaies	1,290,000	1,369,442
23	Cadastre	5,644,369	5,425,012
24	Frais de trésorerie	2,786,000	2,552,290
24	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances	5,235,000	5,125,591
24	Traitements et frais de service des payeurs	980,000	976,544
		24,001,196	23,477,729
	Frais de régie, de perception		
	Contributions directes.		
25	Service administratif dans les départements	3,314,000	3,223,290
26	Frais de perception dans les départements	11,464,474	11,404,119
		14,778,474	14,627,409
	Enregistrement, timbre et domaines.		
27	Service administratif et de perception dans les départements	9,466,800	9,560,442
28	Timbre	770,950	761,621
		10,237,750	10,322,063
	Forêts.		
29	Service administratif et de surveillance dans les départements	2,987,300	2,910,991
30	Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes.)	506,000	548,510
31	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	279,000	281,726
		3,772,300	3,741,227
	Douanes.		
32	Service administratif et de perception dans les départements	23,192,698	23,217,651

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.

la marine.

fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
710,602	»	»	98	»	»	»	710,602
249,897	32	»	71	32	»	»	249,897
7,331,077	29,520	»	243,221	29,520	»	»	7,331,077
20,312,202	220,911	»	1,157,087	220,911	»	»	20,312,202
19,907,431	86,029	»	138,640	86,029	»	»	19,907,431
1,763,469	»	»	1,531	»	»	»	1,763,469
1,436,896	4,598	»	22,706	4,598	»	»	1,436,896
656,630	»	»	18,370	»	»	»	656,630
3,499,786	703	»	21,011	703	»	»	3,499,786
659,015	»	»	44,685	»	»	»	659,015
»	»	»	»	»	»	»	»
100,733	»	»	99,267	»	»	»	100,733
214,706	»	»	62,294	»	»	»	214,706
171,633	762	»	40,905	762	»	»	171,633
6,742,536	83,676	»	173,788	83,676	»	»	6,742,536
63,756,613	426,231	»	2,023,674	426,231	»	»	63,756,613

finances.

1,116,386	»	»	7,614	»	»	»	1,116,386
5,691,973	968	»	28,859	968	»	»	5,691,673
818,455	33	»	512	33	»	»	818,455
40,000	»	»	»	»	»	»	40,000
361,026	»	»	1	»	»	»	361,026
1,369,442	»	79,442	»	»	»	»	1,369,442
5,425,012	»	»	»	»	»	»	5,425,012
2,552,299	»	»	233,701		»	»	2,552,299
5,125,590	1	»	109,409	1	»	»	5,125,590
967,544	»	»	3,456	»	»	»	976,544
23,476,727	1,002	79,442	383,552	1,002	»	»	23,476,727

et d'exploitation des impôts et revenus.

3,223,138	152	»	90,710	152	»	»	3,223,138
11,404,029	90	»	60,355	90	»	»	11,404,029
14,627,167	242	»	151,065	242	»	»	14,627,167
9,489,581	70,861	93,642	»	70,861	»	»	9,489,581
761,621	»	»	9,329	»	»	»	761,621
10,251,202	70,861	93,642	9,329	70,861	»	»	10,251,202
2,894,874	16,117	»	76,300	16,117	»	»	2,894,874
533,854	14,656	42,516	»	14,656	»	»	533.854
274,708	7,018	2,720	»	7,018	»	»	274,708
3,703,436	37,791	45,236	76,309	37,791	»	»	3,703,4[illegible]6
23,214,342	3,309	24,953	»	3,309	»	»	23,214,342

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des frais de régie, de perception et		
	Contributions indirectes.	fr.	fr.
33	Service administratif et de perception dans les départements	19,684,500	19,697,163
34	Poudres à feu	2,200,100	2,017,454
		21,884,600	21,714,623
	Tabacs.		
35	Exploitation des tabacs	21,813,000	20,474,059
	Postes.		
36	Service administratif et de perception dans les départements	5,419,875	5,370,606
37	Transport des dépêches	9,715,245	9,710,619
38	Service rural. (Loi du 3 juin 1829.)	4,065,000	3,456,135
		19,200,110	18,537,360
	Loterie.		
39	Service administratif dans les départements	321,700	303,703
40	Frais de perception. (Remises aux receveurs.)	1,500,000	1,291,291
		1,821,700	1,594,994
41	Salines et mines de sel de l'Est	195,000	170,704
	TOTAUX des frais de régie et de perception	116,895,642	114,400,090
	Remboursements et restitutions		
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	27,925,967	27,436,963
43	Restitution des sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	2,953,000	2,831,672
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées	3,305,785	3,182,649
45	Primes à l'exportation des marchandises	18,000,000	18,661,566
46	Escompte sur droits de douanes et sel	2,300,000	2,246,273
		54,484,752	54,359,131
	Récapitulation		
	Dette publique	350,179,979	347,586,237
	Dotations	19,870,600	19,870,479
	Ministère de la justice et des cultes	52,709,413	52,526,037
	——— des affaires étrangères	7,697,700	7,564,363
	——— de l'instruction publique	5,123,500	5,098,554
	——— de l'intérieur (ancien ministère)	10,561,005	9,895,733
	——— du commerce et des travaux publics (ancien ministère)	142,255,837	131,216,765
	——— de la guerre	311,570,288	301,886,231
	——— de la marine	66,206,318	64,182,844
	——— des finances	24,001,196	23,477,725
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	116,895,642	114,400,090
	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	54,484,752	54,359,131
		1,161,566,430	1,132,064,167

DÉPENSES. PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	DÉPENSES. RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1835 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1833.

d'exploitation des impôts et revenus.

fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
19,696,974	195	12,669	»	195	»	»	19,696,974
2,017,454	»	»	182,646	»	»	»	2,017,454
21,714,428	195	12,669	182,646	195	»	»	21,714,428
20,474,059	»	»	1,338,941	»	»	»	20,474,059
5,366,381	4,225	»	49,269	4,225	»	»	5,366,381
9,707,283	3,336	»	4,626	3,336	»	»	9,707,283
3,455,665	470	»	608,865	470	»	»	3.455,664
18,529,329	8,031	»	662,660	8,031	»	»	18,529,329
303,703	»	»	17,997	»	»	»	303,703
1,291,291	»	»	208,709	»	»	»	1,291,291
1,594,994	»	»	226,706	»	»	»	1,594,994
170,704	»	»	24,296	»	»	»	170,704
114,279,611	120,429	176,500	2,672,052	120,429	»	»	114,279,661

de non-valeurs et primes.

27,398,867	38,113	»	297,563	38,113	»	191,424	27,398,867
2,831,672	»	»	121,328	»	»	»	2,831,672
3,182,640	»	»	123,145	»	»	»	3,182,640
18,660,789	777	661,566	»	777	»	»	18,660,789
2,246,360	13	«	53,727	13	»	»	2,246,260
54,320,228	38,903	661,566	595,763	38,903	»	191,424	54,320,228

générale des dépenses.

346,601,988	984,249	799,928	3,293,670	984,249	»	»	346,601,988
19,836,767	33,712	»	121	33,712	»	»	19,836,767
52,354,054	171,976	1,340	184,723	171,976	»	»	52.354,054
7,558,674	5,695	48,521	181,852	5,695	»	»	7,558,674
5,095,489	3,040	»	34,971	3,040	»	»	5,095,489
9,888,348	7,385	»	665,272	7,385	»	»	9,888,348
130,844,693	372,072	23,689	5,480,751	372,072	445,308	5,136,702	130,844,693
300,981,062	905,169	150,892	9,834,949	905,169	»	»	300,981,062
63,756,613	426,231	»	2,023,674	426,231	»	»	63,756,613
23,476,727	1,002	79,442	383,552	1.002	»	219,357	23,476,727
114,279,661	120,429	176,500	2,672,052	20,429	»	»	114,279,661
54,320,228	38,903	661,566	595,763	38,903	»	191,424	54,320,223
			25,451,350	3,069.863	445,308	5,547,483	
1,128,994,304	3,069,863	1,941,878	28,521,213		5,992,791		1,128,994,304
			34,514,004				

TABLEAU B.

TABLEAU des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif de l'exercice 1833 (lois des 23 et 24 avril 1833) *ont éprouvées, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux* (Exécution de l'article de la loi du 4 mai 1834).

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES DÉPENSES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Contributions directes.	fr.	fr.
Centimes pour dépenses fixes et communes des départements	34,678	»
——— pour dépenses variables des départements	75,135	»
——— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits	1,098	»
——— facultatifs pour dépenses variables extraordinaires des départements.	2,969,772	»
——— pour dépenses du cadastre	»	278,058
——— pour frais de premier avertissement	34,474	»
——— pour non-valeurs et dégrèvements	504,195	330,448
——— pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	1,986,994	»
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales	40,324	»
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	»	80,265
Produits d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes	693,785	»
	6,340,455	688,771
AUGMENTATION aux évaluations du budget primitif	5,651,684	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Ministère du Commerce et des Travaux publics.	fr.	fr.
Dépenses fixes et communes des départements	34,678	»
——— variables des départements	75,135	»
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits	1,098	»
Dépenses variables extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs.	2,969,772	»
——— sur ressources locales extraordinaires des départements	»	80,265
Ministère des Finances.		
Dépenses du cadastre { imputables sur le produit des centimes facultatifs, votés par les départements	»	278,058
Dépenses du cadastre { Imputables sur les avances faites par des propriétaires	40,324	»
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)	34,474	»
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements	504,195	330,448
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	1,986,994	»
Restitutions sur le produits des amendes et confiscations attribuées à divers.	693,785	»
	6,340,455	688,771
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif	5,651,684	

TABLEAU C.

TABLEAU des crédits accordés, sur l'exercice 1833, par le budget primitif et par des lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.		MONTANT des CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du* 23 *avril* 1833.)		fr. 1,120,394,804
Crédits reportés de l'exercice 1831, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes. (*Loi du* 4 *mai* 1834.)		4,827,708
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1833, désignées à l'article précédent. (Voir *le tableau B ci-contre.*)		5,651,684
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir:		
Loi du 12 avril 1833... Dépenses secrètes	fr. 1,200,000	
du 24 *idem*........ Acquisition de la bibliothèque de feu Cuvier	72,500	
idem.............. ——— des manuscrits de feu Champollion	50,000	
— du 26 *idem*........ Secours aux étrangers réfugiés en France	1,500,000	
— du 28 juin......... Dettes de l'ancienne liste civile et secours à ses pensionnaires; secours aux condamnés politiques sous la Restauration	3,250,000	
— du 27 mars 1834... Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministres 26,538,725; A déduire les crédits annulés par la même loi sur les divers services des ministères de la guerre et des finances 6,033,000	20,455,725	
	26,528,225	26,528,225
Crédits reportés de l'exercice 1832 par le règlement du budget de cet exercice, pour la portion non employée en 1832 des fonds accordés par les lois et sur les services ci-après:		
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux de routes royales	fr. 61,665	
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux de routes départementales	88,077	
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux d'intérêt public	299,000	
Loi du 6 nov. 1831.... Supplément pour travaux d'utilité communale	1,083,821	
Loi du 6 nov. 1831.... Secours au commerce et à l'industrie	1,790,000	
Lois des 15 avril 1832 et 31 mars 1833..... Dépenses relatives aux épidémies	841,446	
	4,164,009	4,164,009
TOTAL des crédits accordés jusqu'à l'époque de la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1833		1,161,566,430

TABLEAU D. *BUDGET DÉFINITIF d[illegible]*

PRODUITS ET REVENUS.				SITUAT[illegible] ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
				fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière			247,249,324	247,376,53[illegible]
	Personnelle et mobilière			52,654,982	52,655,073
	Portes et fenêtres			27,211,763	27,211,[illegible]
	Patentes			29,713,170	28,139,7[illegible]
	Fonds pour frais de premier avertissement			684,474	684,4[illegible]
	Contribution additionnelle sur les bois des communes et établissements publics			1,010,200	1,010,29[illegible]
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses.			161,200,000	165,629,5[illegible]
	Droit de timbre			28,800,000	29,942,862
	Revenus et prix de ventes de domaines			5,095,000	3,636,7[illegible]
	Domaines et bois engagés ou échangés			916,000	2,228,13[illegible]
Coupes de bois.	Principal des adjudications			14,000,000	19,683,11[illegible]
	Décime et produits accessoires			2,000,000	3,572,64[illegible]
Douanes.	Droit de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes.			107,000,000	106,274,76[illegible]
	Droit de consommation des sels			54,000,000	54,975,861
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières			66,000,000	70,361,92[illegible]
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services			31,500,000	33,379,230
	Produit de la vente des tabacs			68,000,000	69,648,5[illegible]
	Produit de la vente des poudres à feu			3,700,000	3,562,31[illegible]
Postes				35,790,000	35,361,905
Loterie				10,000,000	10,139,993
Salines et mines de sel de l'Est				1,400,000	1,208,0[illegible]
Versement au Trésor par la Ville de Paris. (Produit des jeux)				5,500,000	5,500,000
Produits divers.	Recettes sur divers revenus publics. — Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	550,000f			
	Divers produits	4,560,000	5,150,324f		
	Fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales	40,324			
	Produits divers provenant des ministères		2,000,000		
	Produits extraordinaires. — Produit de la rente de l'Inde	1,000,000f		15,224,422	18,510,[illegible]18
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,184,098			
	Produits et revenus locaux d'Alger	1,500,000	7,684,098		
	Recouvrements sur prêts au commerce et à l'industrie	3,000,000			
	Recettes de diverses origines		390,000		
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes de simple police et de police correctionnelle		800,000		
	Amendes en matière de douanes		1,515,225	3,093,785	3,149,35[illegible]
	——— en matière de contributions indirectes		778,560		
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		779,111	779,111	779,111

MOYENS EXTRAORDINAIRES.

MOYENS ACCORDÉS.

Crédit extraordinaire à réaliser par des négociations de rentes et des ventes de bois		167,000,000f 00		

MOYENS RÉALISÉS.

Aliénation des bois de l'État.	Portion des ventes faites en 1833 (depuis la clôture de l'exercice 1832)	4,401,562 76		
	Portion des ventes faites en 1834	12,336,837 24		
		16,738,400 00		
Moyens extraordinaires restant à la disposition du Gouvernement (créance du budget de l'exercice 1833, transportée dans l'actif de l'administration des finances)		150,261,600 00	167,000,000	167,000,000
		167,000,000 00		

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1831.

		1,139,522,231	1,161,622,555
Recette, à l'exercice 1833, des fonds non employés au 31 décembre 1832, sur les crédits affectés à diverses dépenses spéciales de l'exercice 1831		4,827,708	4,827,70[illegible]
		1,144,349,939	1,166,450,263

ecettes de l'Exercice 1833.

...S RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1833.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
247,376,539	»	127,215		247,376,539	
52,655,073	»	91		52,655,073	
27,211,670	»	»	93	27,211,670	
28,139,743	»	»	1,573,427	28,139,743	
684,474		»	»	684,474	
1,010,299	»	99	»	1,010,299	
164,669,758	959,784	3,469,758	»	164,669,758	
29,942,705	157	1,142,705	»	29,942,705	
3,296,675	340,091	»	1,798,325	3,296,675	
436,895	1,791,288	»	479,105	436,895	
19,683,114	»	5,683,114	»	19,683,114	
3,572,643	»	1,572,643	»	3,572,643	
106,274,704	»	»	725,296	106,274,704	
54,975,861	»	975,861	»	54,975,861	
69,939,166	422,761	3.939,166	»	69,939,166	
33,264,845	114,385	1,764,845	»	33,264,845	
69,648,546	»	1,648,546	»	69,648,546	
3,562,318	»	»	137,682	3,562,318	
35,361,905	»	»	428,095	35,361,905	
10,139,993	»	139,993	»	10,139,993	
1,208,681	»	»	101,319	1,208,681	
5,500,000	»	»	»	5,500,000	
5,775,906	»			5,775,906	
3,145,640		3,285,596	»	3,145,610	
9,323,859	»			9,323,859	
264,643	»			264,643	
855,568	»			855,568	
1,515,225	»	55,568	»	1,515,225	
778,560	»			778,560	
779,111	»	»	»	779,111	
167,000,000	»	»	»	167,000,000	
1,157,994,089	3,628,466	23,805,200	5,333,342	1,157,994,089	
4,827,708	»	»	»	4,827,708	
1,162,821,797	3,628,466	23,805,200	5,333,342	1,162,821,797	
		18,471,858			

TABLEAU E. *RÉSULTAT général du budget définitif de l'exercice 1833.*

	fr.
RECETTES	1,162,821,797
Fonds transportés au budget de l'exercice 1835, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1833	5,547,483
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1833	1,157,274,314
DÉPENSES	1,128,995,304
Excédent de Recette	28,280,010

TABLEAU F. *TABLEAU des crédits reportés de l'exercice 1833 à l'Exercice 1834 sur le budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.* (Loi du 27 juin 1833.)

SERVICES.	CRÉDITS accordés sur L'EXERCICE 1833 par la loi du 27 juin 1833.	DÉPENSES constatées sur L'EXERCICE 1833 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de cet exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur L'EXERCICE 1833 et reportés à l'exercice 1834.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Achèvement des monuments de la capitale	5,750,000	2,313,281 02	3,436,718 98
Travaux de canalisation	»	»	»
Achèvement des lacunes de routes royales	2,000,000	1,494,998 66	505,001 34
Supplément au fonds d'entretien des routes royales	1,000,000	989,175 51	10,824 49
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	500,000	52,751 77	447,248 23
Achèvement du système des phares et fanaux	500,000	125,802 20	374,197 80
Étude des chemins de fer	250,000	102,600 57	147,399 43
	10,000,000	5,878,609 73	4,921,390 27

TABLEAU G. *RÉGULARISATION des paiements effectués par le Trésor public, sur les crédits de l'Exercice 1835, pour les intérêts de cautionnements de l'année 1834, et les arrérages, au 22 décembre de la même année, de la Dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques.*

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ACCORDÉS	PAIEMENTS EFFECTUÉS
	fr. c.	fr. c.
Intérêts de cautionnements. (Intérêts de l'année 1834)	8,247,900 97	8,247,900 97
Dette viagère. (Arrérages des semestres, au 22 décembre 1834.)	2,452,652 30	2,452,652 30
Pensions civiles. (*Idem*.)	782,781 93	782,781 93
Pensions ecclésiastiques. (*Idem*.)	1,680,969 90	1,680,969 90
TOTAUX	13,164,305 10	13,164,305 10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 13 juin 1836.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la séance du samedi 11 juin est lu et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (1).

A une heure, M. le président annonce l'ordre du jour, qui est la discussion du projet de loi relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Versailles.

La parole est à M. Salverte.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, l'opinion publique et le gouvernement accordent une juste faveur aux entreprises de chemins de fer. Le droit d'expropriation forcée que la loi transmet à ces entreprises est énorme, vous le savez; quand il n'a pour but que l'utilité publique, il est raisonnable de l'accorder; mais, s'il dépasse jamais l'utilité publique démontrée et évidente, il devient injuste, vous ne pouvez pas y consentir.

C'est pour cela, Messieurs, que le droit d'autoriser les entreprises de chemin de fer est essentiellement du domaine de la législation, la loi seule peut l'accorder; et encore, avant que la législature vote sur une pareille demande, il faut qu'une enquête, faite dans les formes voulues par la loi, ait constaté l'utilité et la possibilité de l'exécution; il faut de plus, et c'est essentiel, que le projet soit bien déterminé, déterminé par un cahier des charges annexé au projet de loi, et qui doit être considéré comme faisant partie de la loi, quoique la législature n'en vote pas séparément tous les articles. Je ne pense point qu'il y ait aucune objection à faire contre la doctrine que je viens d'établir.

Examinons maintenant si le projet de loi qui est soumis à la discussion réunit les conditions que je viens d'énumérer. Un premier projet qui avait été présenté à la Chambre était régulier; la partie du chemin, qui de Paris doit aller à Saint-Germain, avait été examinée l'année passée, et l'autre partie a été étudiée cette année comme elle devait l'être.

Votre commission a pensé que si pour la première on pouvait reprocher au projet un vice de forme, on pouvait ne s'y point arrêter, tout, au fond, étant bien régulier.

D'autres motifs ont empêché la commission d'accorder son suffrage à ce projet. Ces motifs, qui sont très puissants, sont consignés dans le rapport que vous avez sous les yeux. Qu'est-il arrivé? La commission voulant proposer le rejet, l'Administration est venue, et a invité la commission à substituer au projet existant un nouveau projet sur lequel nous avons aujourd'hui à délibérer.

Ce nouveau projet est, à mon sens, le contraire de tous les principes de la législation. En effet, on vous propose, dans le premier et le second article, d'accorder au gouvernement l'autorisation de procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la construction d'un chemin de fer de Paris à Versailles partant de la rive droite de la Seine; et par la même voie un autre chemin partant de la rive gauche. Et l'article 6 autorise l'Administration à choisir non seulement entre tous les projets déjà soumis (je crois qu'il y en a trois ou quarte), mais encore entre tous ceux qui se présenteront d'ici au 15 août prochain.

Où sont les enquêtes qui ont été faites sur ces projets de chemins? où sont les cahiers des charges? Ce sont pourtant là des choses indispensables. Non, Messieurs; il n'y a pas de cahiers des charges qui constatent l'étendue de parcours de chaque projet, ni son point de départ, ni son point d'arrivée, ni les points principaux auxquels il devra s'étendre. Il n'y a pas d'enquête de *commodo et incommodo*, point d'enquête qui atteste qu'on respectera la propriété privée, ou qu'on n'y portera du moins que les atteintes les moindres possibles, et les plus nécessaires.

Mais il y a plus; par les deux articles proposés vous accordez à l'Administration ce qui appartient essentiellement à la législature, la faculté d'autoriser des chemins de fer sans le concours de la législature, la faculté de transmettre à une entreprise particulière le droit redoutable d'exproprier pour cause d'utilité publique, sans le concours de la législature. L'objection ne perdrait rien de sa force lors même qu'à l'appui de tous les projets on vous présenterait les enquêtes, les cahiers des charges les plus réguliers, et les plus étendus. Je le répète, il n'est point en notre pouvoir de déléguer à l'Administration le droit de choisir entre les projets; cela est essentiellement du domaine de la législature. Il faut que les Chambres votent, que la Couronne sanctionne et que l'Administration exécute, sans s'attribuer une faculté qu'aux termes de la Charte vous n'avez pas le droit de lui donner.

Le projet présente encore un vice bien grave. L'article 3 est ainsi conçu: « Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas 1,400 ou 1,500 mètres.

Mais, Messieurs, il n'est personne qui ne conçoive que, d'une part, suivant qu'un projet diffère d'un autre, le besoin réel de pénétrer dans la ville doit varier; d'un autre côté, suivant qu'un projet diffère d'un autre, la somme des propriétés qui doivent être sacrifiées à son exécution, doit varier également. Le chemin qui, d'un point même très intérieur, ne fera que parcourir des routes ou des espaces inhabités, celui-là peut, sans inconvénient, réclamer une entrée en ville très prolongée. Mais celui, au contraire, qui presque dès l'abord attaque de nombreuses propriétés, et bouleverse des quartiers entiers, ne devra point pénétrer intérieurement aussi loin que le précédent; il doit pénétrer le moins possible. Que signifie donc cet article qui, sans

(1) NOTE. Des explications données au cours de la discussion par le ministre du commerce et des travaux publics, il résulte que lorsque le gouvernement proposa ce projet de loi qui n'autorisait qu'un chemin de fer sur la rive droite, l'Administration avait toujours eu l'intention qu'il y eût deux chemins de fer, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la Seine. Les Chambres ont, à la suite des débats, voté l'établissement des deux lignes.

égard à la différence nécessaire entre les exigences de chaque projet, accorde à chaque projet, quel qu'il soit, à quelque point qu'il arrive, 1,400 ou 1,500 mètres de terrain à envahir dans l'intérieur de la cité?

J'ai été étonné, je l'avoue, de lire dans le rapport de votre commission, lorsque le chemin de Saint-Germain, sur lequel, aux termes de l'article 2 du cahier des charges, doit s'embrancher le nouveau chemin, et, suivant la loi du 9 juillet 1835, prendre essentiellement son point de départ dans la rue Saint-Lazare; j'ai été étonné, dis-je, de lire, dans le rapport de votre commission, qu'on avait autorisé le prolongement de ce chemin jusqu'à la rue Saint-Nicolas, et même que l'Administration avait autorisé le prolongement jusqu'à 1,500 mètres.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* C'est une erreur.

M. **Eusèbe Salverte**. Cela est dans le rapport. M. le directeur général des travaux publics m'assure que je me trompe...

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Il n'y a pas de décision prise.

M. **Eusèbe Salverte**. Je suis enchanté que vous me disiez cela, car c'eût été un acte très coupable. Il y a eu, ce me semble, quelque chose de semblable ; mais je suis bien aise de savoir qu'il n'y ait pas eu d'autorisation formelle.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* La question est pendante; mais il n'y a encore rien de décidé.

M. **Eusèbe Salverte**. Comme je vous l'ai dit, Messieurs, le premier projet portait essentiellement dans son cahier des charges, article 2, qu'il se s'embrancherait sur le chemin de Paris à Saint-Germain. Dès lors, Messieurs, la loi du 1er juillet 1835, qui a autorisé la confection de ce chemin, a fixé le point de départ rue Saint-Lazare. M. le directeur général me dit qu'on n'a pas donné d'autorisation pour prolonger le point de départ ; je suis bien aise qu'on ne l'ait pas fait, car personne n'avait droit de le faire. Ce serait un envahissement de pouvoir fort étrange, et qu'il était de notre devoir de signaler à la législature et à l'opinion publique. On n'a fait aucune enquête nouvelle pour le prolongement du point de départ du chemin. Dès lors il est bien juste qu le projet d'éloigner le point jusqu'à la rue Tronchet, projet sur lequel M. le directeur assure qu'il n'a pas pris de dispositions, comme si on avait le droit d'en prendre...

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* On a au moins le droit de prendre une décision négative.

M. **Eusèbe Salverte**. Vous ne l'avez pas. Quand la loi a parlé, l'Administration n'a pas droit de mettre en délibération son exécution.

Dès lors, dis-je, le point de départ de la rue Saint-Lazare fixé par la loi subsiste, et aucune espèce de prolongement ne peut être accordé que par une loi. Or, cette loi, sur quoi serait-elle fondée? sur une enquête. Cette enquête a eu lieu en 1835, et ce sont ses résultats qui ont fixé le point de départ à la rue Saint-Lazare.

Au reste, je me trompais en disant qu'il n'y avait pas eu préalablement d'enquête sur ce prolongement. On a bien voulu consulter le Conseil municipal de la ville de Paris, et franchement la ville de Paris a des intérêts assez grands dans la solution de la question pour que son opinion fût exprimée par ses délégués et entendue par l'Administration. Le 1er avril 1836, le conseil municipal de Paris, à la majorité de 18 voix contre 10, a repoussé la demande de reculer le point de départ. Elle l'a repoussée non seulement parce que ce prolongement bouleverserait d'une manière très fâcheuse un quartier qui est déjà bâti et très peuplé ; qu'il gênerait la circulation, qu'il déprécierait les propriétés qui ne sont pas achetées par les entrepreneurs, mais surtout par la raison déterminante que la loi du 9 avril 1835 a fixé le point de départ à la rue Saint-Lazare. Comment, dès lors, a-t-il pu exister des doutes à cet égard? Et, je le demande, comment dans le rapport de votre commission n'a-t-il pas été question de cette détermination si positive, si convaincante, du conseil municipal de Paris? La commission n'en aurait-elle pas eu connaissance? Assurément, c'était une pièce si importante, que je ne doute pas qu'elle n'eût exercé beaucoup d'influence sur la décision de nos collègues.

M. **Vatout**. On n'a entendu que jusqu'à la Madeleine.

M. **Eusèbe Salverte**. Je ferai observer que la délibération refuse tout prolongement passé la rue Saint-Lazare.

M. **Arago**. Mon honorable ami M. Salverte se trompe ; la délibération a porté sur le prolongement jusqu'à la Madeleine.

M. **Eusèbe Salverte**. La délibération porte textuellement : « Qu'il n'y a pas utilité qu'on franchisse 400 ou 500 mètres qui séparent la rue Saint-Lazare de la Madeleine. »

Or, comme je ne crois pas que le prolongement soit demandé pour autre chose que pour arriver à la Madeleine, comme rien n'indique que l'utilité publique le réclame, comme il est démontré au contraire que rien n'est moins nécessaire que ce prolongement, puisque l'entrepreneur du chemin de fer de Saint-Germain a commencé ses travaux sans l'avoir obtenu, et qu'il compte bien les achever, quoiqu'on le lui refuse; comme enfin la compagnie qui entreprend le chemin de fer de Paris à Versailles, et se flatte déjà qu'il commencera rue Tronchet, n'en indique pas moins que les gares pour les marchandises et pour les voyageurs seront placées rue Saint-Lazare, je ne puis croire que l'on doive s'écarter du vœu exprimé dans la délibération du conseil municipal de Paris.

A côté de la délibération du conseil municipal de Paris, il en est une autre que l'on s'est empressé de vous faire connaître, c'est celle du conseil municipal de Versailles. Le conseil municipal de Versailles consent à l'établissement d'un chemin de fer sur la rive droite de la Seine, mais *à la condition expresse que le chemin partira de la rue Tronchet.* Ne dirait-on pas que Versailles n'a qu'un faible intérêt à la construction du chemin de

fer, et que cette ville ne s'y prête que par complaisance pour Paris? et dans ce cas pourquoi ne prétendrait-elle pas que le chemin n'eût lieu qu'à la condition qu'il partirait de la porte du château des Tuileries ou du milieu du Palais-Royal? Que dirait-on à Versailles si le conseil municipal de Paris, ne donnait son assentiment au chemin de fer qu'autant qu'il irait se perdre dans la forêt de Satory ou qu'il bouleverserait le quartier le plus populeux de la ville?

On pourrait donc croire que cette singulière condition *sine qua non* a pris sa source dans la même influence que la bienveillance que l'Administration semble donner à la compagnie qui se présente pour l'exécution de ce projet, bienveillance assez marquée pour que le bruit courût que l'autorisation d'éloigner le point de départ avait été accordée par l'Administration des ponts et chaussées. J'ai été heureux d'apprendre que ce bruit n'avait point de fondement; car un pareil cas eût été entaché d'une illégalité coupable; mais j'ai dû signaler le fait. Cela était d'autant plus important que je me souviens qu'à une autre époque, à la vérité, l'administration des ponts et chaussées n'était point parfaitement convaincue qu'elle n'eût pas le droit de modifier les projets votés par la législature. Ainsi, il y a dix à douze ans (M. le directeur des ponts et chaussées doit se le rappeler), au nombre des canaux votés en 1822 avec cahiers des charges et plans, en un mot, avec tout ce qui doit entrer dans une loi de cette nature, il en était un, le canal du Berry, dont le tracé, probablement, avait cessé de plaire à l'administation qui, pourtant, en avait présenté le projet; malgré la loi, malgré les réclamations des intéressés, elle changea la section du canal. C'était porter l'atteinte la plus grave à son existence, à son utilité, puisque c'était changer complètement le nombre et le tonnage des bâtiments que devait porter le canal.

L'Administration se croyait donc alors en droit de modifier les projets convertis en lois par la législature. On m'assure qu'aujourd'hui elle est, à cet égard, rentrée pleinement dans la voie des principes constitutionnels. Cette certitude me permet de résumer en peu de mots les considérations que je vous ai présentées.

La proposition fondamentale du projet de loi est contraire aux principes constitutionnels; car c'est une délégation du droit de législation. Or, montrez-moi dans la Charte, montrez-moi dans des précédents sérieux de la Chambre quelque chose qui autorise une pareille délégation. Vous sentez, Messieurs, que le gouvernement représentatif n'existerait pas si la législature pouvait déléguer son droit.

La proposition, en second lieu, est contraire aux principes établis reçus en matière de travaux publics; principes d'après lesquels on exige une enquête régulière du cahier des charges soumis en même temps que le projet à l'approbation législative.

M. Vatout. Il y en a.

M. Eusèbe Salverte. Il n'y a d'enquête, il n'y a de cahier des charges que pour le premier projet, et l'on propose à la Chambre de laisser à l'Administration le droit de choisir arbitrairement entre quatre, cinq, huit, dix projets différents; et, certes, on ne peut avancer qu'il ait été mis sous les yeux de la commission ou sous les yeux de la chambre des enquêtes et des cahiers des charges pour tous ces projets, pour tous, dis-je; car il pourra en être présenté de nouveaux que l'Administration même ne connaît pas encore, et qu'elle n'a pu dès lors soumettre à ces formalités indispensables.

L'article 3, qui donne à tous les projets sans exception, quel que soit celui qu'on voudrait adopter, le même droit d'entrer dans Paris, jusqu'à une longueur de 14 à 1,500 mètres, est évidemment absurde. Les exigences de l'exécution seront diverses pour chacun des divers projets; et cette concession illimitée met en péril l'intérêt de la propriété privée; car un chemin qui passerait dans les Champs-Elysées, sans rencontrer presque aucune habitation, mériterait une concession beaucoup plus large qu'un chemin qui renverserait ou mettrait sous des arcades de nombreuses maisons de la rue Saint-Nicolas, ou de la rue Neuve-des-Mathurins. Voilà les raisons qui ne permettent pas d'admettre le projet de loi qui est présenté, et dont je vote le rejet.

(*La discussion est interrompue.*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

M. le Président. La parole est à M. Dufaure pour une *vérification de pouvoirs.*

EURE-ET-LOIR (*Collège de Dreux*).

M. Dufaure, *rapporteur.* Au nom du 5e bureau, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'admission de M. Barre, nommé député par le collège de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Firmin Didot, décédé. Les opérations de ce collège ont été reconnues régulières.

(M. Barre est admis et prête serment. — La Chambre donne acte du serment).

DÉPOT DE RAPPORT.

M. Merlin (*de l'Aveyron*), *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement pour terminer les routes départementales classées* (1).

M. Vitet, *autre rapporteur.* J'ai également l'honneur de déposer *le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi tendant à ouvrir au ministère des cultes un crédit 400,000 francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres* (2).

M. le Président. Les rapports seront imprimés et distribués.

RÉPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES.

M. le Président. Nous reprenons la *discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Paris à Versailles.*

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 340 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 13 juin 1836.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 341 *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 13 juin 1836.*

La parole est à M. Legrand.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées, commissaire du roi.* Messieurs, je viens traiter la question dans un sens un peu plus étendu que l'honorable orateur qui descend de cette tribune; mes réponses aux objections qu'il a présentées, trouveront place dans le cadre que je me propose de parcourir.

Je conçois que la Chambre est pressée de clore ses délibérations, et si je ne consultais que sa légitime impatience, je descendrais de la tribune à l'instant même; mais j'y suis appelé par le sentiment des devoirs de ma position, et vous trouverez bon que je ne fasse pas défaut à cet appel.

Je dois d'abord vider quelques faits énoncés dans les pétitions dont nous avons été inondés depuis quelques jours. La Chambre comprendra qu'il n'était pas de la dignité de l'administration de répondre à des pamphlets par d'autres pamphlets : elle savait que cette tribune lui serait ouverte, cette tribune est désormais son seul asile contre les attaques de tout genre, auxquelles elle est en butte de toutes parts. Vous ne voudrez pas le lui fermer, et vous daignerez m'accorder quelques moments d'une indulgente attention.

Je vois d'abord, dans la première pétition qui me tombe sous la main, que l'on invoque votre intervention pour faire sortir des mains du conseil général des ponts et chaussées un projet dont il serait, dit-on, saisi depuis deux mois. C'est le lendemain du jour de la présentation de la loi, c'est-à-dire vers le 11 mai, que cette pétition a été distribuée à profusion. Eh bien ! le projet auquel on fait allusion a été déposé à l'Administration, le samedi 30 avril; cette date est inscrite sur les pièces, de la main même des auteurs du projet.

Je vois également dans cette pétition, qu'au nombre des avantages qu'on énumère en faveur du projet dont on veut le triomphe à tout prix, on cite l'absence de tout percement; ses plans ont été mis sous les yeux de la commission, qui a pu se convaincre qu'il y avait précisément deux souterrains d'une longueur ensemble de 570 mètres. Il est vrai qu'on a dit que l'on pourrait éviter ces percements; c'est là une assertion qu'il faudrait prouver avant de l'émettre. Pour moi, je déclare qu'à moins de changer le tracé, c'est-à-dire de faire un tout autre projet, il est impossible d'éviter des percements.

Je passe à une autre pétition; elle est signée par un homme dont j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir la Chambre, l'année dernière. Je répèterai volontiers cette année-ci ce que je disais l'année dernière à cette tribune. Cet homme a des connaissances et des talents, mais il ferait mieux de les appliquer à d'autres projets, et je ne sais avec quelle malheureuse persévérance il s'attache à une entreprise qui n'amènerait en définitive que la ruine et le désespoir des actionnaires qui pourraient y engager leur fortune.

C'est moi qui suis personnellement attaqué dans cette pétition. Je prie la Chambre de m'excuser, si je mêle quelque chose de personnel à cette discussion; mais, organe et représentant de l'Administration publique je ne puis pas rester sous le poids d'imputations qui n'ont aucun fondement.

S'il faut encore croire le pétitionnaire, je me serais refusé à l'admettre à développer ses observations devant le conseil général des ponts et chaussées. S'il faut l'en croire, tous les membres du conseil lui auraient dit individuellement que son projet était bon, tous lui auraient dit d'insister courageusement (c'est là son expression), d'insister courageusement auprès de moi pour que je consente à ouvrir l'enquête sur son projet.

Eh bien ! voici la vérité sur ces assertions : par une lettre du 21 février 1836, trois mois avant la date de la pétition, j'écrivais au pétitionnaire :

« Après une discussion longue et approfondie, dans laquelle vous avez été appelé vous-même à produire vos observations, le conseil a été d'avis, à l'unanimité, que vos projets n'étaient pas susceptibles de recevoir l'approbation du gouvernement; il a été également d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir sur ces projets les enquêtes d'utilité publique réglées par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. »

J'ignore ce que MM. les membres du conseil ont pu dire individuellement, mais la Chambre vint d'entendre comment ils se sont unanimement exprimés sur le mérite du projet quand ils étaient réunis en assemblée générale. Je dois dire que, sur la question des enquêtes, il n'y a pas eu unanimité complète. Un membre en particulier a insisté pour accorder la mise en enquêtes; mais voici le motif allégué par ce membre : je l'extrais du procès-verbal de la délibération :

« Un membre pense que, quelque insensés que lui paraissent les projets, et précisément parce qu'ils sont insensés il est bon de les livrer à l'enquête pour montrer au public quelles sont les œuvres que l'Administration repousse. »

Je n'ai pas cru qu'un pareil motif dût me faire déroger à l'avis de la grande majorité du conseil, qui déclarait qu'il était au moins superflu d'appeler l'attention du public sur un travail qu'en définitif il serait impossible d'approuver.

Le même pétitionnaire s'exprime encore dans ces termes :

« L'Administration n'a pu désigner aucun point de ce travail comme étant inadmissible. MM. les ingénieurs du conseil ont déclaré de la manière la plus formelle que ce projet est bien exécutable dans toutes ses parties (pièce n° 2, p. 1re), et cependant M. le directeur général, informé tout récemment que les habitants de Versailles et les conseillers municipaux de cette ville accueillaient favorablemnt mon tracé, s'est empressé d'écrire à l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise que mon projet n'était pas admissible. »

Messieurs, je déclare et j'affirme à la Chambre que le moindre bruit de la faveur que le conseil municipal de Versailles attachait au projet du pétitionnaire n'est point arrivé jusqu'à moi; j'affirme et je déclare que je n'ai écrit ni dit un seul mot sur ce projet à l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise. La lettre que l'on me prête et la faveur attachée au projet dont il s'agit, par le conseil municipal de Versailles, sont sans doute également le fruit de l'imagination du pétitionnaire.

Je passe, Messieurs, à une troisième pétition qui est beaucoup plus digne d'intérêt.

Lorsque le gouvernement a présenté le pro-

jet d'un chemin de fer sur la rive droite de la Seine, la rive gauche s'est émue; elle a craint de voir la balance des intérêts pencher tout entière sur la rive opposée. Si messieurs les habitants de la rive gauche, au lieu de s'adresser directement à la haute juridiction de la Chambre, avaient tourné leurs doléances vers le gouvernement et l'Administration, le gouvernement et l'Administration leur auraient répondu qu'on n'avait nullement l'intention de déshériter la rive gauche, que l'intention du gouvernement était au contraire d'attacher à cette rive les têtes de trois grandes lignes de communications, l'une de Paris à Tours, l'autre de Paris à Orléans, et la troisième de Paris à Strasbourg. La rive droite n'en aura pas un plus grand nombre. Ainsi les intérêts des deux rives sont également balancées; mais au lieu de s'adresser au gouvernement et à l'Administration, on s'est tourné du côté de la Chambre. Nous n'avons ni le droit ni l'intention de blâmer cette démarche; mais il doit nous être permis de faire remarquer qu'on s'est appuyé sur un fait inexact quand on a dit que le projet de la rive gauche, dont on réclamait l'exécution, avait été unanimement approuvé par le conseil général des ponts et chaussées. Ce conseil n'a point encore exprimé son opinion; il a eu les pièces sous les yeux, il n'a pris encore qu'une délibération interlocutoire portant qu'avant de statuer il y avait lieu de consulter les conseils municipaux de Versailles et de Paris et l'intendant de la liste civile.

Le conseil municipal de Versailles et le conseil municipal de Paris ont écarté le projet comme projet spécial de Paris à Versailles : l'intendance de la liste civile y forme une vive opposition. Tout récemment j'ai reçu, à la date du 24 mai, une lettre de l'intendant général de la liste civile à ce sujet. Messieurs, mon intention n'est nullement de déprécier le projet dont il s'agit : je me borne à dire qu'il n'a pas encore été définitivement approuvé : ce projet est l'ouvrage d'un homme que ses anciens malheurs et sa rare persévérance rendent digne de la bienveillance du gouvernement et des Chambres. Les reproches qu'on adresse à ce projet quand on le considère comme chemin spécial de Paris à Versailles, s'atténuent considérablement si on l'envisage comme la tête d'une grande ligne qui serait poussé jusqu'à Tours. L'administration que l'on a supposée hostile à ce projet, ne l'est assurément en aucune façon. Elle accomplit les devoirs qui lui sont imposés : elle examine si ce travail satisfait aux intérêts généraux du pays, si les intérêts des tiers sont suffisamment garantis. A ces conditions, l'auteur ne recevra qu'aide et encouragement de notre part, et quoique peut-être j'aie quelque droit de me plaindre de ses procédés, je déclare que je verrais avec chagrin ses efforts et sa persévérance rester sans résultat. *(Très bien! très bien!)*

J'ai épuisé les pétitions dont j'avais à entretenir la Chambre. Je passe maintenant à une tâche beaucoup plus pénible pour moi, à l'examen d'un travail grave et sérieux, au rapport de la commission. Je commence par déclarer que je n'ai en aucune manière l'intention de blesser qui que ce soit; mais la proposition du gouvernement a été jugée avec une sévérité qu'il m'est permis de trouver peut-être un peu trop grande, et sans doute j'ai le droit de défendre la proposition du gouvernement. Je crois même que le rapport n'exprime pas exactement le résultat des conférences que nous avons eues avec la commission. Il semblerait résulter des termes qui s'y trouvent, que le gouvernement aurait reconnu l'infériorité de son projet, que le gouvernement y aurait même renoncé. Le gouvernement, Messieurs, n'a pas renoncé à son projet, il ne l'a reconnu inférieur à aucun des projets présentés. Si ma mémoire est fidèle, lorsque nous nous sommes transportés dans le sein de la commission, M. le ministre du commerce et des travaux publics et moi, nous avons dit (c'était M. le ministre qui portait la parole) nous avons dit : Nous vous avons présenté un projet partant de la rive droite, parce que ce projet nous était désigné comme le meilleur, sous le rapport de l'art, parce que, sous le rapport économique, il était adopté par les conseils municipaux des deux villes qui s'agit de réunir par une voie de fer. Vous paraissez avoir une conviction contraire; nous respectons votre conviction, mais nous gardons la nôtre. Toutefois, et comme nous avons l'intention d'adjuger plus tard un chemin sur la rive gauche, que nous regardons comme le commencement d'une grande ligne, nous vous proposons d'adjuger à la fois et le chemin sur la rive droite, tel que nous l'avons présenté, et un second chemin sur la rive gauche. »

Voilà ce que nous avons dit : Nous avons toujours reconnu, au contraire, que notre projet était préférable à tous ceux avec lesquels il a été mis en comparaison; nous n'avons pas renoncé, et nous ne renonçons pas à en poursuivre l'exécution, à moins que, dans le délai que fixe le projet de loi, il ne nous en soit remis un meilleur.

Il n'est pas inutile peut-être d'exposer la série des considérations par lesquelles nous sommes arrivés à présenter le projet actuel; peut-être n'est-il pas inutile de faire connaître en matière de communication quelles sont les doctrine de l'Administration, qu'on suppose toujours sujette à des préoccupations de plus d'un genre. J'ignore quels étaient les principes de mes prédécesseurs; mais, pour ma part, je déclare que la direction d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer, est à mes yeux une question économique avant d'être une question d'art; que, suivant moi, la question d'art doit être subordonnée à la question économique, et jamais la question économique à la question d'art, sauf dans des cas très rares.

Je crois que lorsqu'il s'agit d'ouvrir une communication nouvelle dans un pays, l'Administration doit examiner avant tout quels sont les besoins, les intérêts, les convenances de la contrée; et lorsque après une exploration sérieuse, un examen attentif, elle a reconnu qu'il convenait que la communication partît de tel point, arrivât à tel autre point et passât par tels et tels points intermédiaires, c'est alors que l'Administration doit s'adresser aux hommes de l'art, et qu'elle doit les charger de résoudre le problème de faire passer la communication par les points qu'elle désigne. Dans un pays neuf, dans un pays où la civilisation n'a point pénétré, où les populations sont encore indistinctement disséminées, où il n'y a encore que peu ou point d'intérêts

créés, de droits acquis, d'habitudes formées, les hommes de l'art peuvent agir en quelque sorte en souverains; mais sur une terre déjà vieille, dans un pays de civilisation ancienne, là où il existe des droits acquis, des intérêts créés, des habitudes formées, il faut respecter ces droits, consulter ces intérêts, interroger ces habitudes. C'est d'après ces principes que nous avons procédé, lorsque nous avons voulu fixer la direction d'un chemin de fer entre Paris et Versailles. Nous avons interrogé les faits; nous avons examiné de quel côté se trouvaient les intérêts et les habitudes; nous avons demandé l'avis du conseil municipal de Paris et celui du conseil municipal de Versailles; l'un et l'autre nous ont dit : Nos relations, nos habitudes, sont sur la rive droite. Nous avons consulté le conseil général des ponts et chaussées, qui s'est également prononcé sur la rive droite.

Au reste, Messieurs, cette question a été tranchée par quelqu'un qui a plus de perspicacité encore que les conseils municipaux de Paris et de Versailles, plus que le conseil général des ponts et chaussées, plus que MM. les membres de la commission; ce quelqu'un, Messieurs, c'est le public. C'est le public qui a fixé sur la rive droite de la Seine l'origine de la circulation entre Paris et Versailles. C'est là que se trouvent établis les services de voiture entre ces deux villes.

Il existe, sur la rive gauche de la Seine, trois routes de terre, l'une par Vaugirard et Issy, l'autre par les hauteurs de Meudon, la troisième par Montrouge et Châtillon. Cette dernière surtout est belle, parfaitement entretenue; les pentes y sont très douces, et quoique le trajet y soit un peu long, on peut cependant la parcourir plus rapidement que la route de la rive droite. Eh bien, sur ces trois lignes, il n'existe pas un service de voitures publiques. Les voitures publiques sont toutes sur la rive droite de la Seine.

Ainsi, Messieurs, la rive droite de la Seine était pour nous un point donné. Le conseil municipal de Versailles nous avait dit, qu'entre autres conditions pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Versailles, il fallait partir de la Place d'Armes; qu'il fallait suivre l'avenue de Paris ou celle de Saint-Cloud; qu'il fallait que le chemin se développât sur les côteaux qui regardent la rive droite de la Seine, et où se trouvent situés les délicieux villages de Suresnes, de Puteaux, de Saint-Cloud et de Courbevoie.

Eh bien ! vous allez voir qu'avec ces données et avec les conditions que vous connaissez tous, d'une pente maximum de cinq millimètres par mètre, il n'y avait pas d'autre projet raisonnablement possible que celui que nous avons présenté à la sanction de la Chambre, et que la commission a blâmé peut-être un peu trop sévèrement.

Je passerai d'abord en revue quelques observations de détail dont la réfutation me paraît bien facile.

Ainsi on parle de courbes de 700 mètres de rayon, et il n'y en a qu'une seule : ainsi on reproche au projet du gouvernement d'arriver au niveau de la Place d'Armes. Eh bien ! il arrive à plus de trois mètres en contre bas du sol, et de manière que le toit du bureau de stationnement ne masque pas la vue du château.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Il est inexact de dire qu'on reproche d'arriver au niveau de la Place d'Armes. Ce mot ne se trouve pas dans le rapport non plus que la pensée.

M. Legrand *(Manche), directeur des ponts et chaussées*. Vous avez dit dans votre rapport que le chemin arrivait à la Place d'Armes au niveau du sol, ce qui serait un défaut grave.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Je le conteste formellement.

M. Legrand *(Manche), directeur des ponts et chaussées*. Je dois répéter ici que je n'ai l'intention de blesser personne. Mais on concevra que le projet du gouvernement ayant été vivement attaqué, il est de notre devoir de démontrer, ou du moins d'essayer de démontrer, que l'Administration n'a présenté qu'un projet mûrement examiné et sérieusement médité par elle. Je continuerai donc de passer en revue la série d'objections secondaires avant d'arriver aux deux objections principales, sur lesquelles je donnerai des explications un peu plus détaillées. Ainsi l'on argue de l'énormité du travail du tunnel de Saint-Cloud, et l'on ne s'est pas, je crois, rendu compte de ce travail. Le souterrain qui traverse Saint-Cloud n'a que 800 mètres de longueur. Nous aurions pu le rendre plus court, si nous avions voulu rester plus longtemps en tranchée par exemple, jusqu'à la profondeur assez ordinaire de 16 à 18 mètres. D'ailleurs un souterrain de 800 mètres n'a rien qui doive effrayer.

Au moment où je vous parle, on achève à Liverpool un tunnel qui a 3,000 mètres de longueur, et qui est destiné aux voyageurs que ce souterrain viendra chercher et recueillir jusqu'au centre de la ville : les souterrains ne sont donc pas une cause d'effroi et de danger, puisqu'une compagnie qui, certes, entend bien ses intérêts, ajoute ce nouveau travail aux travaux immenses qu'elle a déjà terminés. Il n'est pas exact non plus de dire que le projet du gouvernement présente des remblais si considérables; ces remblais sont inférieurs à ceux qu'on rencontre dans la plupart des chemins anglais : les projets de la rive gauche offrent certainement de plus grands mouvements de terre, et des mouvements de terre qui ne se compensent pas; tandis que dans le projet de la rive droite, les déblais sont presque partout égaux aux remblais et trouvent presque partout un emploi utile dans la composition même du chemin. Dans les projets de la rive gauche, au contraire, on ne saura où loger les terres qui proviendront des excavations profondes qu'on pratique, et lorsqu'on aura acheté une surface de terrain considérable pour y établir le chemin, il faudra encore en acheter une seconde surface pour y déposer les déblais; c'est-à-dire qu'il faudra sur cette rive consommer plus d'expropriations, bien que le chemin soit plus court.

Quant à la dévastation du parc de Saint-Cloud, on a beaucoup exagéré ce résultat, ou plutôt, on l'a très mal apprécié. Le chemin n'y paraît au jour que sur une faible longueur; il ne rencontre que deux allées qui le franchiront sur deux ponts élégants; on établira sur les deux rives deux grilles élevées, et avec les terres qu'on extraira du souterrain et des tranchées, on formera des jardins anglais et des

masses artificielles qui déroberont le chemin aux regards du spectateur, et qui contribueront même à l'embellissement du parc.

Après avoir écarté ces objections, que j'ai dit que je regardais comme secondaires, j'aborde les deux grands reproches capitaux qu'on a fait au projet du gouvernement, je veux parler du détour par Asnières, et de cette contre-pente qu'on a tant accusée. On a laissé supposer que le détour par Asnières avait pu être le résultat d'une bienveillance de l'Administration pour une compagnie qui s'est engagée dans une grande opération, et qui jusqu'à présent, d'ailleurs, a parfaitement accompli ses obligations.

Vous allez voir que cette combinaison est tout simplement le résultat nécessaire, inévitable, de l'application *des véritables principes qui doivent présider à ces grandes constructions.*

La commission a déclaré que le projet du gouvernement ne satisfaisait pas ces principes. Pour ma part, je déclare précisément le contraire, et j'ai peut-être quelque autorité pour m'exprimer ainsi, car ce n'est pas mon avis que j'émets; c'est celui du conseil général des ponts et chaussées que je rappelle.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que j'ai déjà dit que les conditions données du chemin de fer étaient d'aboutir à la rive droite de la Seine à Paris, de partir de la Place d'Armes à Versailles; de suivre l'avenue de Saint-Cloud ou celle de Paris; de se développer sur les coteaux qui regardent la rive droite de la Seine; enfin de ne pas offrir des pentes de plus de cinq millimètres par mètre; ajoutons, Messieurs, qu'il fallait encore passer la Seine à une hauteur raisonnable, par exemple à dix mètres au-dessus de son étiage.

C'est précisément l'ensemble de toutes ces conditions qui a conduit l'habile auteur du projet jusqu'au pont d'Asnières, il lui eût été possible de ne pas descendre aussi bas assurément, il pouvait, par exemple, s'arrêter au coteau de Caurbevoie, ou bien vis-à-vis de Neuilly, ou bien enfin à Puteaux : il se trouvera, dans le premier point, à 3,000, dans le second, à 4,000 dans le troisième, à 5,000 mètres au-dessus d'Asnières; mais comme le chemin descend de cinq millimètres par mètre, c'est-à-dire de cinq mètres par mille mètres, il aurait fallu franchir la Seine à Courbevoie, sur un pont de 25 mètres; vis-à-vis Neuilly, sur un pont de 30 mètres; au droit de Puteaux, sur un pont de 35 mètres de hauteur au-dessus de l'étiage de la Seine. C'est pour éviter ces ponts monumentaux et les grands remblais qui auraient dû nécessairement les accompagner, c'est pour franchir la Seine à un niveau accoutumé que l'auteur a poussé sa route vers Asnières, au lieu de s'arrêter à l'un des ponts que je viens de désigner.

La Chambre sait très bien que lorsqu'il s'agit de tracer une route, et qu'on rencontre une montagne, on peut ou attaquer la montagne et la pourfendre pour passer outre, sans s'inquiéter des difficultés ni des dépenses, ou bien développer la route sur le revers de la montagne, et aller chercher une dépression pour passer sur le revers opposé. La première solution appartient à l'enfance de l'art, c'est celle que pratiquaient les Romains, lorsqu'ils disposaient de tous les trésors de la conquête, et qu'ils pouvaient employer à leurs travaux leurs nombreuses légions. La seconde appartient à un art plus perfectionné, à un état social plus avancé, où l'on ne se joue pas des difficultés, pour le simple plaisir d'en triompher à quelque prix que ce soit, à un état où l'on cherche l'emploi le plus utile des capitaux, où l'on s'efforce d'obtenir les meilleurs résultats aux moindres frais possibles.

Dans une autre circonstance, lorsqu'au lieu de rencontrer une montagne, on arrive devant une vallée profonde, la première pensée qui se présente, c'est de jeter un pont sur ce vaste précipice; mais si l'on se trouve à une grande hauteur le pont devient gigantesque; il entraîne des remblais énormes, des dépenses ruineuses ; encore une fois c'est pour éviter ce pont, ces remblais, ces dépenses, que l'ingénieur a poussé son chemin jusqu'à Asnières où le développement régulier de la pente de 5 millimètres le fera arriver précisément à la hauteur de 10 mètres au-dessus de la Seine. *(Très bien!)*

Ce n'est pas tout : si le chemin eût franchi la Seine à Courbevoie, il aurait fallu qu'il traversât le parc de Neuilly, les terrains de Sablonville, qu'il se frayât un passage souterrain sous l'Etoile, et qu'il vînt déboucher dans les Champs-Elysées.

A Neuilly, ce n'est pas seulement le parc qu'il aurait fallu attaquer, mais le château lui-même et les belles maisons de campagne qui bordent la grande allée de Neuilly, ce qui n'aurait pas dispensé d'ailleurs de passer en souterrain sous l'Etoile et d'aboutir aux Champs-Elysées, où le chemin ne pourrait s'établir sans ravir aux habitants de la capitale une grande partie d'une promenade si nécessaire à leurs besoins et à leurs habitudes.

A Puteaux, la difficulté n'était pas moindre : ainsi que nous l'avons dit, le pont aurait eu 35 mètres; il aurait fallu traverser les îles de Puteaux dont les terrains sont d'un si grand prix; et le bois de Boulogne: il aurait fallu couper les communications qui s'y croisent en tout sens, pratiquer un souterrain sous Chaillot, et arriver encore aux Champs-Elysées.

Ainsi, vous le voyez, soit qu'on s'arrête à Courbevoie, à Neuilly ou à Puteaux, on trouve partout des difficultés énormes et des dépenses considérables. C'est, je le répète encore, pour éviter ces difficultés et ces dépenses énormes que le chemin a été conduit jusqu'à Asnières. Je crois donc qu'en cela on a été déterminé par les principes d'une sage économie, et par les règles d'un art perfectionné. Il me reste à expliquer la contre-pente.

La Chambre me permettra de lui dire que lorsqu'un chemin s'incline en descendant, et se relève ensuite en montant, le passage de la pente descendante à la pente montante s'appelle contre-pente.

En principe, quand on trace une route, il faut toujours éviter de monter pour redescendre ; c'est là un principe fondamental. On a cru que l'auteur du projet avait manqué à ce principe, et l'on s'est emparé de cette circonstance pour lui adresser un reproche qui n'a aucun fondement.

Vous allez voir, Messieurs, que cette contre-pente, au lieu d'être son défaut, produira au contraire des effets utiles, et peut être même considérée comme une qualité.

D'abord, il est facile de voir que si l'on n'avait pas voulu qu'il y eût de contre-pente, on aurait pu l'éviter très facilement : au lieu d'incliner le chemin par une pente de treize dix-millièmes, on pouvait l'établir sur une pente ascendante d'une déclivité égale; on aurait alors franchi la Seine à 15 ou 16 mètres de hauteur (cette élévation, quoique considérable, n'est pas hors de toute proportion), et l'on aurait eu entre la Seine et Versailles une moindre hauteur à racheter.

Si l'on n'a pas adopté ce parti, qu'il était facile de prendre, c'est sans doute parce qu'on a cru qu'il y avait une combinaison meilleure.

Lorsqu'un convoi, sur un chemin de fer, doit commencer à gravir une pente de cinq millimètres, il y a, pour déterminer le mouvement, une certaine quantité de force motrice à dépenser. S'il est possible de trouver cette force dans la composition même du chemin, pourquoi ne l'y chercherait-on pas? Eh bien! le convoi descendant par la pente qui conduit jusqu'à la Seine, y acquiert une vitesse qui l'aide à gravir la pente de cinq millimètres.

Je m'arrêterai peu sur cet avantage, qui est atténué, si même il n'est effacé, par la nécessité de remonter de la quantité dont on est descendu; mais au retour, et comme moyen de sécurité, la contre-pente est d'une utilité incontestable. Lorsque le convoi arrive au bas de la pente qui, de Versailles, conduit à la Seine, il y arrive animé nécessairement d'une grande vitesse, d'une vitesse qui pourrait occasionner des accidents, si la remonte sur une pente inclinée en sens contraire n'ôtait pas à cette vitesse ce qu'elle pourrait avoir de dangereux. C'est ainsi que dans les avant-ports les navires qui entrent à pleines voiles amortissent leur air à l'abri des jetées, et arrivent sans accidents aux portes de l'écluse qui doit s'ouvrir pour les recevoir.

La contre-pente est donc un moyen de sécurité qui existera dans la composition même du chemin, et qui sera indépendante du frein mécanique qui peut se briser, ou qui peut n'être pas mis en action.

Je ne sais pas si j'ai eu le bonheur de me faire comprendre de la Chambre? *(Oui! oui!)*

Pour me résumer, Messieurs, je dirai donc que nous avons choisi le tracé qui nous a paru le mieux satisfaire aux intérêts des deux villes qu'il s'agissait de réunir, aux intérêts qui nous étaient signalés par les conseils municipaux des deux villes, par l'examen des faits, des habitudes, et par une opinion publique établie depuis longtemps, et que rien encore ne nous paraît contredire suffisamment. Nous avons choisi le tracé qui, sous le rapport de l'art, satisfait le mieux aux principes qui doivent présider à ces grandes créations. Nous avons choisi le tracé qui exige le moins de capital, et qui par conséquent doit appeler au profit du public le plus fort rabais; enfin, nous avons choisi le tracé qui entraînait le moins d'expropriations, qui apportait ainsi le moins de trouble dans les intérêts privés, et dans la circulation des voies actuellement établies.

Enfin, Messieurs, je remarquerai que le chemin n'a pas 20,000 mètres de longueur, et qu'il s'embranche sur un autre chemin. Aux termes de la loi de 1833, nous pouvions procéder par ordonnance.

Nous pouvions procéder par voie de concession directe, rien ne s'y opposait; nous avons abdiqué nos pouvoirs, nous sommes venus vous demander une autorisation législative, nous avons provoqué la discussion de la tribune, nous avons appelé une concurrence réelle et sérieuse, et c'est dans cette circonstance qu'on a usé contre l'Administration d'insinuations que je ne veux pas qualifier, mais que je laisse à la sagesse de la Chambre le soin de réduire à leur juste valeur.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Il m'est impossible de ne pas demander à M. le commissaire du roi si ces paroles s'appliquent à la commission et à son organe.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. En aucune façon.

M. **le Président**. Il est impossible de s'expliquer avec plus de modération que ne le fait M. le commissaire du roi.

De toutes parts : C'est vrai!

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. J'ai commencé par déclarer à la Chambre que des insinuations ont été faites contre l'Administration des ponts et chaussées; mais je prie M. de Salvandy de croire que je ne veux parler que de ce qui s'est passé extérieurement.

Voix nombreuses. C'est évident.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. Je n'accuse personne dans cette Chambre, mais elle comprendra que l'Administration ne pouvait pas rester sous le coup des attaques dont elle est entourée depuis quelques jours. L'Administration n'a pas cru qu'elle dût les repousser par la voie des journaux, ni par la voie des pamphlets, elle savait qu'elle trouverait justice dans cette Chambre. *(Très bien!)* Elle s'est réservée de donner devant la Chambre, c'est-à-dire devant le pays qui est son seul juge, les explications que je viens de fournir à l'instant même. *(Très bien! très bien!)*

Il me reste à répondre à une objection grave de l'honorable M. Salverte. M. Salverte a attaqué le principe de la proposition du gouvernement et de celle de la commission, et il se fonde sur l'absence des enquêtes.

L'objection serait très grave, si elle était fondée. Mais d'abord, en ce qui concerne le projet du gouvernement, il y a eu enquête, et le dossier des enquêtes a été mis sous les yeux de la commission. Le projet du gouvernement n'est pas un projet d'initiative, c'est un projet perfectionné; un premier travail a été préparé par un ingénieur auquel le cahier des charges alloue une indemnité de 30,000 fr.

Ce travail a été soumis à des enquêtes solennelles telles qu'elles sont prescrites par les règlements. Dans ces enquêtes, on a exprimé le vœu que les pentes fussent réduites. Eh bien! c'est pour arriver à la réduction des pentes qu'on a modifié le projet. Mais si l'Administration avait introduit cette modification de sa pleine science, de son autorité personnelle, sans information, on aurait eu raison de se plaindre. Mais quand nous avons opéré ce changement, nous avons consulté les intérêts qui pouvaient s'y attacher; nous avons demandé à Paris et à Versailles : acceptez-vous ce changement? et quand on nous a répondu qu'on l'acceptait, nous avons cru, nous

croyons, et nous persistons à croire que l'information est plus que suffisante.

Ici je dois me livrer à quelques considérations générales sur les enquêtes. Le principe des enquêtes est excellent, mais il ne faut pas en abuser, il faut craindre de fatiguer tellement cet instrument, qu'il ne puisse plus rendre les services qu'on lui demande. *(Très bien!)*

Il y a dans la loi du mois de juillet 1833, deux sortes d'enquêtes; il y a l'enquête qu'on appelle d'utilité publique, qui doit servir à arriver à la déclaration d'utilité publique d'une communication qui doit servir de base à la détermination du gouvernement et des Chambres; il y a ensuite l'enquête que j'appellerai l'enquête de la propriété, celle qui a pour but de ménager les intérêts des propriétaires : cette enquête est décrite au titre II de la loi.

On conçoit qu'il doit exister une très grande différence entre l'enquête d'utilité publique et l'enquête de la propriété. Dans l'enquête de la propriété, il faut nécessairement que tous les points du tracé soient parfaitement déterminés; il faut même qu'un propriétaire ne puisse être touché par une communication, sans avoir été entendu, sans avoir été admis à présenter ses observations. Ces enquêtes, nous les faisons toujours avec le plus grand soin, avec le plus grand scrupule; ces enquêtes sont réservées par le cahier des charges; mais elles sont toujours postérieures à la loi qui ordonne l'établissement d'une communication.

Quant à l'enquête d'utilité publique, elle n'a pour but que d'arriver à la solution de cette question. Y a-t-il utilité publique à ouvrir une communication de tel endroit à tel autre? Cela est si vrai, que la loi a prévu le cas où l'acte des Chambres ou du gouvernement, qui autorise la communication, ne désignerait aucun point intermédiaire.

Voyez ce que porte l'article 2 :

« Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. Ces formes consistent : 1° dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; 2° dans l'arrêté du préfet qui désigne les localités ou les territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance. »

Vous voyez donc que la loi suppose qu'il n'est pas toujours nécessaire de désigner les points intermédiaires; que la loi suppose que l'on se borne quelquefois à poser le principe d'une communication, laissant ensuite à l'Administration à réaliser ce principe de la manière la plus convenable, de manière à concilier l'utilité publique avec l'intérêt privé, c'est-à-dire de manière à imposer à l'intérêt privé le moins possible de sacrifices pour réaliser le principe d'utilité publique.

M. **Bureaux de Pusy**. Je demande la parole.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. Eh bien! ce principe admis, les enquêtes ont été plus que suffisantes; il y a eu enquête en 1831 pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Versailles sur la rive gauche; il y a eu enquête en 1834 pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Versailles sur la rive droite. Nous n'avons fait que modifier ce projet de 1834. Nous avons satisfait au vœu de la loi. C'est à vous, Messieurs, à reconnaître si réellement il y a utilité publique à établir un chemin de Paris à Versailles sur la rive droite ou sur la rive gauche. Si vous le reconnaissez, vous pouvez le déclarer en sûreté de conscience, et sans crainte de violer la loi.

Et à quoi serviraient les enquêtes, si ce n'est pour arriver à introduire dans les projets les modifications dont ils sont susceptibles? Faudra-t-il, lorsque les enquêtes auront signalé l'utilité d'une modification quelconque, recommencer encore l'enquête? Mais ce serait le mouvement perpétuel, et les affaires n'auraient point de terme. Que veut la loi? Qu'une communication ne soit pas ordonnée sans que le pays ait été consulté, sans qu'il ait été bien constaté que l'intérêt public exige l'ouverture de cette communication. Eh bien! la rive droite a été suffisamment consultée : Paris et Versailles demandent l'établissement d'un chemin sur la rive droite; et quant à la rive gauche, la pétition seule des habitants de Paris, dont je vous ai entretenus, démontre que les intérêts de la rive gauche ont aussi fait entendre leur voix.

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. Je crois que la loi a été exécutée, que la loi n'est nullement violée; elle ne l'est pas surtout pour la rive droite, car nous vous proposons d'approuver un projet soumis récemment aux enquêtes prescrites par la loi de 1833, et qui n'a reçu d'autre modification que celles dont les enquêtes elles-mêmes ont prouvé la nécessité. Quant à la rive gauche, les enquêtes anciennes ont également établi l'utilité d'une voie de fer sur cette rive, et la pétition récente des habitants est venue confirmer cette utilité.

Je ne me rappelle pas que M. Salverte ait élevé d'autres objections sérieuses contre le projet. J'ai exposé des considérations générales en faveur du projet; j'ai rempli un devoir de position; je quitte la tribune, et je me réserve de répondre aux objections particulières qu'on pourrait présenter dans la discussion. *(Très bien! très bien!)*

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Je me réserve de prendre la parole, si la Chambre le permet, quand la discussion générale sera terminée.

M. **Arago**. Je me serais probablement borné, sans la discussion développée que vous venez d'entendre, à examiner la question de savoir si deux routes peuvent être exécutées simultanément et avec fruit, entre Paris et Versailles. Mais les éloges sans restriction que M. le directeur général des ponts et chaussées vient de donner au projet de chemin sur la rive droite, m'obligent à examiner si ces éloges ne peuvent pas donner lieu à quelques doutes.

Je remarque d'abord que M. le directeur général des ponts et chaussées a insisté sur cette circonstance que, suivant lui, la tête du chemin de la rive droite est dans une position plus centrale. Il faut s'expliquer sur une pareille qualification.

M. **Legrand** *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Je n'ai pas dit cela.

M. **Arago.** Il est très vrai, comme l'a dit M. Legrand, que les diligences se sont, en général, établies sur la rive droite. Mais cela peut ne pas tenir à des considérations de commodités pour les voyageurs. J'ignore, pour ma part, quels ont été les motifs qui ont déterminé les directeurs des diligences de Versailles à se placer sur la rive droite; mais, je me trompe, l'un de ces motifs je le trouve dans l'argumentation de M. le directeur général des ponts et chaussées, dans cette assertion dont je m'empare, que le chemin de terre de la rive gauche est plus long que le chemin de terre de la rive droite. Or, tout le monde comprendra que lorsqu'on veut aller de Paris à Versailles avec des chevaux, on prenne le chemin le plus court.

Nous avons d'ailleurs, un moyen irrécusable de résoudre la question que M. Legrand a soulevée. Ce moyen, la commission l'a employé; il consiste à chercher non pas le centre de figure de Paris, car la surface irrégulière de cette ville n'a pas de centre proprement dit, mais le centre de gravité de la population parisienne, mais le point autour duquel cette population est également répartie. On a découvert que ce point est dans le voisinage de la rue des Bourdonnais. Eh bien! cherchez, d'une part, la distance de la rue des Bourdonnais à la tête du chemin de la rive droite, et de l'autre, la distance de la même rue à la tête du chemin de la rive gauche, et vous trouverez cette seconde distance beaucoup moins grande que la première.

On réponds, je le sais, que les habitants d'un certain côté de ce centre de gravité ne jouissent pas des facultés de locomotion, ou du moins qu'ils n'ont pas les moyens de les exercer; on dit que le désir d'aller à Versailles, et l'argent que ce voyage coûte, n'appartiennent qu'à la population voisine des boulevards. Nous avons une réponse catégorique. Je reconnais avec vous que les habitants de la Chaussée-d'Antin et des boulevards ne voyagent guère par les voitures économiques qu'on appelle des *coucous;* je reconnais que ces sortes de voitures ont affaire seulement aux classes moyennes et aux classes pauvres. Eh bien! ce sont elles qui transportent les deux tiers des habitants de Paris qui vont à Versailles; ce sont ces deux tiers des habitants voyageurs que vous favoriseriez en portant la tête du chemin sur la rive gauche.

Le chemin de fer de la rive droite aurait le défaut d'être plus long que l'autre d'un tiers ou d'un quart. C'est un défaut capital, non seulement parce qu'il donnerait lieu à une plus grande dépense d'établissement, mais aussi à raison d'un tiers ou d'un quart d'augmentation qu'il amènerait dans les frais de traction et dans l'entretien des machines locomotives. Les machines locomotives, en effet, se détériorent proportionnellement à la longueur du chemin qu'elles parcourent. Aussi, remarquez, Messieurs, que nos maîtres en fait de chemins de fer, que les Anglais, dont nous consultons chaque jour l'expérience, cherchent à tout prix à raccourcir les longueurs parcourues. Le chemin de fer de Liverpool à Manchester renferme des plans inclinés assez rapides; pour franchir ces plans, les machines locomotives ne suffisent pas; on est obligé d'avoir recours à d'autres moyens. Eh bien! on aurait pu les éviter en faisant certains détours. En suivant la Mersey, et remontant l'Irwel, on eût pu arriver à Manchester sans plans inclinés; mais la route eût été notablement plus longue, et on a passé par-dessus l'inconvénient des fortes *pentes.*

M. **Legrand** *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Vous êtes dans l'erreur.

M. **Arago.** Je crois être certain du fait. Je le tiens d'une personne bien informée, et tout à fait compétente.

M. **Legrand** *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Vous l'êtes vous-même.

M. **Arago.** Je dis qu'à Liverpool, on aurait pu éviter des pentes rapides, en allongeant notablement la route; on a mieux aimé passer condamnation sur un vice capital, pour avoir un chemin plus court. Chez nous, avec des pentes semblables, c'est le chemin le plus long qu'on vous propose. La ligne de la rive droite est d'un quart au moins plus longue que celle de la rive gauche.

M. le directeur général vous a parlé de souterrains à faire dans le parc de Saint-Cloud, comme d'un travail peu important; je le regarde, moi, comme très difficile; j'ai la certitude que son exécution exigera un temps fort long. Quand on a fait un souterrain et qu'on a la permission d'extraire les déblais par les deux bouts et par des puits, le travail peut marcher avec assez de rapidité; mais ici le cahier des charges impose aux adjudicataires l'obligation d'attaquer la montagne par un seul bout. Les déblais et les transports des matériaux se feront donc toujours par la même ouverture. La marche des travaux ne pourra manquer d'en être considérablement ralentie.

J'ai demandé, au surplus, à deux personnes qui ont une grande habitude de ce genre de travail, et cela sans leur faire part du but de ma question, je leur ai demandé combien elles espéraient qu'on pourrait faire de mètres de galerie, en se renfermant dans les conditions rigoureuses du cahier des charges. Leur réponse a été qu'on pourrait avancer de 8 à 10 mètres par mois. Il y a 800 mètres, vous auriez donc à attendre de quatre-vingts à cent mois... *(Bruits divers... Dénégations.)*

Messieurs, cette bruyante dénégation ne fait pas que le résultat que je présente ne m'ait été donné par des personnes tout aussi compétentes que le membre de la Chambre qui m'interrompt. Je dirai plus, je dirai qu'ayant consulté, par un intermédiaire, la personne qui a fait le projet de chemin, et cette personne est un ingénieur très habile, un de mes anciens camarades de l'Ecole polytechnique, j'ai su qu'elle n'oserait pas affirmer que le souterrain en question sera exécuté en trois ans; moi je crois qu'il en faudra cinq ou six. Ainsi, ceux-là se trompent beaucoup qui admettent le projet de la rive droite avec l'idée qu'elles verront un chemin l'an prochain. Le souterrain amènera un énorme retard, sans parler de la dépense.

On a parlé de ce souterrain, seulement sous le rapport de l'exécution; il y aurait bien

d'autres considérations à présenter à ce sujet. Les souterrains parcourus par des machines locomotives n'ont pas été assez éprouvés pour que l'on sache si on y établira facilement des moyens de purifier l'air. Voyez, en effet, ce que je trouve dans l'ouvrage que M. le docteur Lardner vient de publier; il est de 1836. Je traduis littéralement :

« *Directions sincères pour les spéculateurs sur les chemins de fer.*

« Je dois observer, en général, que nous n'avons encore que peu d'expérience, ou même que nous n'en avons aucune, sur les effets des souterrains dans des lignes de chemins de fer, *où des machines locomotives* doivent traîner une grande quantité de voyageurs. Sur le chemin de Leicester à Swanington, il y a un souterrain (tunnel) d'environ un mille de long, dans une partie où le terrain est à peu près de niveau; la ventilation s'opère dans ce souterrain par huit puits *(shafts)*. Je l'ai souvent parcouru avec une machine locomotive, et je dois dire qu'alors même que j'étais dans une voiture bien fermée, l'incommodité *(the annoyance)* était très grande, et de telle nature, qu'elle ne pourrait pas être tolérée sur les lignes fréquentées par un grand nombre de voyageurs »

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* De quelle date est le passage?

M. **Arago.** De 1836. M. Lardner ajoute, il est vrai, que sur le chemin de Leeds à Selby, où l'on brûle du coke, l'inconvénient ne paraît pas être aussi grand, et que personne ne refuse de traverser le tunnel avec une machine locomotive.

Il y a, relativement aux tunnels, une circonstance capitale dont je vais encore entretenir la Chambre, puisque M. le directeur général n'a pas jugé à propos d'en dire un seul mot. Messieurs, aussitôt qu'on descend à une certaine profondeur dans le sol, on a toute l'année une température constante. A Paris et dans ses environs, cette température est de huit degrés environ; personne n'ignore d'autre part qu'en été, à l'ombre et au nord, le thermomètre de Réaumur (je parle toujours de ce thermomètre, parce que vous en avez peut-être une plus grande habitude), le thermomètre de Réaumur est quelquefois à trente degrés au-dessus de zéro; au soleil, la température est de dix degrés plus considérable. D'ailleurs, on n'arrivera pas d'emblée à l'embouchure du tunnel; les approches sont formées par des tranchées profondes, comprises entre deux faces verticales fort rapprochées, où le renouvellement de l'air sera très lent, où la chaleur ne pourra pas manquer d'être étouffante. Ainsi on rencontrera dans le tunnel une température de huit degrés Réaumur, en venant d'en subir une de quarante ou quarante-cinq degrés. J'affirme sans hésiter que dans ce passage subit les personnes sujettes à la transpiration seront incommodées, qu'elles gagneront des fluxions de poitrine, des pleurésies, des catarrhes. *(Bruits divers.)*

On a parlé tout à l'heure de toutes les merveilles du chemin de la rive droite; permettez-moi de vous présenter l'ombre du tableau. *(Parlez!)* Je ne devine pas ce qui peut soulever des doutes. Quelqu'un conteste-t-il que dans l'intérieur de la terre, à la profondeur du souterrain, la température ne doive être à peu près constante, et de dix degrés et demi centigrades, ou de huit degrés et une fraction de Réaumur? Veut-on nier qu'à l'ombre et au nord, la température sera quelquefois de trente degrés; que dans la tranchée qui précèdera le tunnel, elle s'élèvera de dix à quinze degrés de plus? Ceci une fois admis, j'en appelle à tous les médecins pour décider si un abaissement subit de quarante-cinq à huit degrés de température n'amènera pas de conséquences fatales? Veut-on d'ailleurs des faits, j'en citerai un.

Je traversais un matin, par un temps nébuleux, le tunnel à Liverpool, situé sous la ville, et dans lequel les voyageurs ne vont plus. L'alderman avec lequel je faisais route était transi, et me demanda en grâce de l'envelopper dans ma redingote. Cependant la différence de température n'était pas à beaucoup près aussi considérable que celle dont je viens de parler, et qui existera inévitablement pendant deux ou trois mois de l'année au tunnel de Saint-Cloud.

Vous savez, Messieurs, puisque je les ai développées à cette tribune, quelles sont mes idées sur l'explosion des machines à vapeur; vous savez que je ne crains pas beaucoup l'explosion des machines à haute pression; j'ai même soutenu qu'avec les précautions que la loi prescrit elles doivent être moins fréquentes que les explosions des machines ordinaires. Mais enfin la chose est possible; il est possible qu'une machine locomotive éclate; c'est alors un coup de mitraille; mais à la distance où sont placés les voyageurs, le danger n'est pas énorme. Il n'en serait pas de même dans un tunnel : là vous auriez à redouter les coups directs et les coups réfléchis; là vous auriez à craindre que la voûte ne s'éboulât sur vos têtes.

Je le répète, au surplus, je ne crois pas que le danger soit bien grand; mais enfin puisqu'on a cité en faveur de la rive droite une foule d'avantages qui ne m'avaient pas frappé, j'ai rempli un devoir en montrant que le long souterrain augmenterait considérablement les fâcheux effets d'une explosion.

Vous vous êtes déjà demandé, sans doute, à quelle conséquence je veux arriver par cette discussion. La conséquence je ne vous la ferai pas attendre; la voici : il y a dans la Chambre des membres qui, comme moi, pensent que le chemin de la rive gauche est préférable à celui de la rive droite, sous le rapport de l'art; car les pentes sont les mêmes, la longueur est notablement moindre, et il n'y a pas de souterrain. M. le directeur général vous a dit que telle n'était pas l'opinion du conseil des ponts et chaussées. Je conçois que la Chambre, en présence de ces divergences d'opinion, ne veuille pas se prononcer sur une question d'art; mais elle aurait un moyen radical, décisif, incontestable, pour arriver au but; ce serait de mettre simultanément les deux chemins en adjudication. Le meilleur demandera évidemment le moindre péage. Pour moi, qui crois la rive gauche préférable, je suis convaincu que les soumissionnaires exigeraient un moindre prix pour cette rive que pour la rive droite, si vous décidiez que l'adjudication devrait porter sur le transport total de Paris à Versailles.

qui viennent se rattacher au chemin de Liverpool à Manchester?

Il n'est pas un seul des points que desservent ces embranchements lesquels on ne puisse arriver par un chemin beaucoup plus court et plus direct. On a préféré la voie de l'embranchement pour mettre dehors un moindre capital, pour tirer parti des capitaux déjà engagés, pour faire produire à ces capitaux un plus grand revenu.

Eh bien, voilà ce qu'on a voulu faire pour Versailles : on a voulu doter cette ville d'un chemin de fer, avec une dépense qui n'excédera pas 4,500,000 francs. Je n'affirmerais pas que cette dépense ne soit pas excédée, je ne voudrais pas que la spéculation pût s'asseoir sur mes paroles ; mais ce que je puis dire, c'est que le chiffre a été établi par un ingénieur dont les calculs n'ont jamais trompé l'Administration.

Messieurs, on vous a parlé du souterrain, de sa grande longueur, des inconvénients qu'il y aurait à la parcourir. Comme je l'ai déjà dit, sa longueur est de 800 mètres, elle pourrait être réduite à 500, et il faudrait une minute pour le franchir. J'ai dit, dans la première discussion, que dans ce moment, où on termine à Liverpool, pour les voyageurs, un souterrain de 3,000 mètres, si les souterrains étaient tellement à éviter, comment une compagnie raisonnable, dont le sort est fait, qui n'a pas besoin d'appeler des actionnaires, risquerait-elle une dépense de 4 millions pour un ouvrage que les voyageurs devraient déserter.

M. **Arago**. Elle se trompe.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. C'est possible ; mais j'ai plus de confiance peut-être dans des intérêts privés, aussi éclairés que ceux de la compagnie de Liverpool, que dans une assertion isolée et dénuée de preuves.

M. **Arago**. Les inégalités de température sont incontestables.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. Mais je répète que le souterrain sera traversé dans une minute, et je ne conçois pas qu'une influence, quelque délétère qu'elle soit, puisse, dans un temps si court, avoir une action sensible.

Le chemin de Luds à Salby est un chemin à grande vitesse construit pour les voyageurs; il a coûté 2,500,000 francs la lieue, et cependant il a un souterrain de 1,100 mètres ; la circulation y est très active, et, pour ma part, je n'ai pas entendu dire qu'on se soit plaint des inconvénients de ce souterrain.

A cet égard, Messieurs, un mot sur l'ingénieur qui l'a exécuté, M. Walker. Depuis longtemps on avait fait l'objection que vient de vous soumettre M. Arago, que la circulation des machines locomotives dans les souterrains ne pourraient pas avoir lieu sans inconvénient. Eh bien, j'ai chargé un ingénieur d'aller en Angleterre et de poser la question à M. Walker lui-même. Lorsque la question lui fut posée, M. Walker se prit à rire, et dit : Vous voyez. Les machines circulaient. M. Walker m'a fait répondre qu'il ne concevait pas qu'on pût lui poser la question.

Je dis plus, Messieurs, il faudrait renoncer à l'établissement des chemins de fer si la condition de leur établissement était de n'avoir pas de souterrains. Les souterrains existent partout, en Angleterre, en France. L'un des souterrains du chemin de fer de Saint-Etienne a 1,500 mètres, et il est parcouru tous les jours par les voyageurs. Vous avez parmi vous messieurs les députés de la Loire, interrogez-les, ils vous confirmeront ce que je viens d'avancer.

On vous a parlé du temps qu'exigerait l'exécution du souterrain de Saint-Cloud. Je crois, qu'à cet égard, il y a véritablement exagération.

Je n'ai pas l'espérance que le chemin s'exécute en quelques mois, je crois qu'il faudra au moins deux ans ou deux ans et demi; les grands travaux ne s'exécutent pas aussi rapidement qu'on le pense; nous avons l'expérience du temps qu'ils exigent : et voyez la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain; elle espérait que le chemin serait fait au mois de juillet de cette année, elle sera fort heureuse si l'année prochaine elle a accompli sa tâche.

Si le chemin de Versailles exige deux ans ou deux ans et demi, comme on peut attaquer le souterrain dès l'origine même de l'entreprise et qu'on peut en pousser les travaux, sans discontinuité, il y a lieu de penser qu'ils seront achevés dans le temps nécessaire pour exécuter le chemin tout entier, et cela est suffisant; car on ne pourra se servir du souterrain que lorsque le chemin sera terminé.

J'ai répondu aux faits principaux allégués par l'honorable M. Arago; je n'ai pas, à cet égard, l'autorité que peuvent avoir sa science et son talent; mais j'ai opposé des faits à ses assertions, et la Chambre jugera. Je passe sous silence les calculs auxquels on s'est livré pour savoir si deux chemins peuvent exister en même temps. Je laisse ce soin et ces calculs à de plus habiles que moi; c'est-à-dire aux spéculateurs qui engageront leurs capitaux dans cette opération. *(Très bien! très bien!... Aux voix! aux voix!)*

M. **Bureaux de Pusy**. Messieurs, je désirerais présenter quelques considérations, non pas sur la question d'art, mais sur la question des enquêtes, qui est, selon moi, tout à fait du ressort de la Chambre. *(Parlez! parlez!)*

Le projet de loi qui vous est présenté dans ce moment n'adopte aucun tracé particulier; ainsi je ne m'occupe pas de la question d'art, puisque le gouvernement pourra adopter des tracés qui ne sont pas même encore présentés. Je ferai cependant remarquer que M. le directeur général vous a dit qu'il n'y avait que deux moyens de franchir une montagne : le premier, qui consiste à la gravir directement; c'est ainsi qu'on agissait dans l'enfance de l'art; le second, qui consiste à la tourner, et qui est digne d'un état plus avancé de la science. Il y a, Messieurs, un troisième moyen que M. le directeur général a oublié, bien qu'il l'ait *laissé employer* l'année dernière : c'est de s'arrêter devant les difficultés, c'est-à-dire au pied de la montagne, sauf à *continuer la route à pied;* c'est ce qu'on a fait pour le chemin de Saint-Germain l'année dernière. *(Bruit et rires.)* Je ne parlerai pas d'une des dispositions fondamentales du projet de loi qui vous est soumis, et qui consiste à faire exécuter simultanément les deux chemins; il ne serait pas, ce me semble, difficile de prouver que cette manière est tout à fait contraire, je ne

dis pas à l'intérêt des deux compagnies, dont je ne m'occupe pas ici, mais contraire à l'intérêt public.

A vitesse égale, à sécurité égale, ce que l'intérêt public réclame, c'est le bon marché. Or, si un seul chemin coûtant 10 millions, par exemple, suffit au service de tous les voyageurs qui circulent entre Paris et Versailles, la somme à demander à chacun de ces voyageurs transporté sur ce seul chemin sera nécessairement moindre, moindre de près de moitié que dans l'hypothèse de deux chemins, c'est-à-dire dans le cas d'une dépense de 20 millions au lieu de 10 millions.

Pour épargner les moments de la Chambre, je passe de suite à des considérations qui, selon moi, sont de nature à faire repousser le projet qui vous est soumis, indépendamment de toute question d'art, indépendamment de toute question économique. La loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'exprime ainsi, titre Ier, article 4.

« Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, *chemins de fer*, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnie particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourraient être exécutés qu'en vertu *d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.* »

Et plus bas :

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

Ces termes sont précis, sont positifs, sont absolus. Et cependant aucune des prescriptions de cette loi, aucune des formalités qu'elle commande, n'ont été observées dans la présentation du projet qui vous est soumis. En effet, on nous propose d'autoriser d'avance deux tracés qui ne sont *pas encore connus*, puisqu'ils peuvent être présentés jusqu'au 15 août prochain; et que dès lors ils n'ont pas pu subir la formalité des enquêtes. Voulez-vous me permettre de vous lire les dispositions principales, l'ordonnance qui est intervenue en vertu des articles que je viens de lire, pour fixer la forme de ces enquêtes, elle est à la date du 18 février 1834. Voici ce qu'on trouve au titre Ier, article 1er :

« Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête *préalable* dans les formes ci-après déterminées.

« Art. 2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet, où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants, et l'appréciation sommaire des dépenses.

« S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur, et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point du partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

« Art. 3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre : on y annoncera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

Vous voyez que les dispositions, que les conditions exigées sont nombreuses, claires; elles ne sont pas facultatives, mais impératives. Et cependant *aucune des formalités* que je viens d'énumérer n'a eu lieu, je ne dirai pas seulement pour le projet du gouvernement, mais pour ceux qu'on vous propose d'adopter, et qui ne sont *pas encore connus*. Ces enquêtes, du moins je le crois, ne sont pas une vaine formalité. Si je ne me trompe, elles ont pour but, but qui me paraît très important, de permettre à tous les intéressés de présenter dans un certain délai les objections de toute nature, les approbations même, s'il s'en présente, qu'ils ont à faire aux travaux qui sont proposés.

Ils ont encore pour but de permettre au gouvernement et aux Chambres de juger avec une entière connaissance de cause et les avantages et les inconvénients de l'entreprise projetée, de vérifier si les sacrifices de toute nature que le projet impose seront compensés par les avantages de toute nature que l'entreprise procurera au pays; en un mot, elles ont pour but essentiel de faire juger si l'entreprise est ou n'est pas d'utilité publique; car je crois que nous ne devons pas perdre de vue qu'il n'y a que l'utilité publique bien constatée, bien reconnue, qui puisse donner à la société le droit de déposséder un citoyen de sa propriété.

Messieurs, la loi et l'ordonnance, que je vous ai citées tout à l'heure, permettent de commencer l'enquête sur le dépôt d'un simple avant-projet. Eh bien ! si je ne me trompe, en Angleterre il est d'usage de n'autoriser les grands travaux d'utilité publique que sur le dépôt des plans complètement arrêtés et étudiés; nos lois sont donc, sous ce rapport, moins sévères qu'en Angleterre. Je crois que nous voulons tous que les lois soient respectées; commençons donc par les respecter nous-mêmes. Si la loi sur l'expropriation vous paraît mauvaise, vous avez le droit de la réformer; mais tant qu'elle existe, tant que vous la jugerez utile, tant que vous n'aurez pas cru devoir la réformer, il faut s'y soumettre et la respecter.

Je concevrais, Messieurs, que s'il s'agissait de retarder d'une année l'exécution des travaux, je concevrais, non pas que vous voulussiez vous mettre au-dessus de la loi, mais au moins que ce retard vous fît éprouver un vif regret. Eh bien ! la proposition qui vous est soumise s'écarte gratuitement des prescriptions de la loi, sans conduire à une exécution plus prompte des travaux. Et, en effet, si, ce que je ne puis croire, vous vouliez vous soustraire aux formalités prescrites par la loi sur l'expropriation, je ne pense pas que vous puissiez vous soustraire aussi à l'Administration. Il me semble que tant que les projets ne sont pas même présentés, vous ne pouvez pas déclarer qu'il n'y a pas nécessité d'enquête.

Eh bien ! les projets peuvent être reçus jusqu'au 15 août. Aux termes de la présente loi, vous ne penserez pas que ce soit trop de quinze jours pour que le conseil général des ponts et chaussées examine les projets, examine quels sont ceux qui lui paraissent susceptibles d'être

mis aux enquêtes. Les délais fixés par l'ordonnance pour les formalités d'enquête sont au moins de deux mois et demi à trois mois. Ainsi, quinze jours pour le conseil général des ponts et chaussées, trois mois pour les enquêtes : si ensuite vous accordez au conseil général des ponts et chaussées, quinze jours pour examiner les avis des conseils municipaux, des chambre de commerce, des préfets, vous arrivez au 15 décembre.

Eh bien ! au 15 décembre, selon toute apparence, vous serez réunis, et rien ne s'opposera à ce que le gouvernement vous présente, dès le commencement de la session, un projet de chemins mûrement étudié, et qui aura subi toutes les formalités prescrites par les lois. Votre ordre du jour est peu chargé au commencement de vos sessions, vous pourrez donc discuter et voter rapidement sur ce projet; et les travaux, en suivant une marche légale, commenceraient aussitôt que dans l'hypothèse de la marche irrégulière qu'on vous propose.

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre; en me résumant, je dis qu'aucune loi autorisant de grands travaux publics ne peut être rendue, si ces travaux n'ont été soumis à des enquêtes publiques; et comme j'ai la conviction profonde que ces formalités n'ont pas été remplies, je voterai contre le projet de loi. *(Aux voix! la clôture.)*

M. **Vatout**. La Chambre permet-elle que je dise quelques mots? *(Parlez! parlez!)*

Messieurs, je sens tout le désavantage que j'ai de paraître à l'instant où la Chambre désire fermer la discussion générale, mais surtout après des hommes dont la science est pour elle une autorité. *(Mouvement.)* C'est, je crois, un hommage légitime dû à MM. Legrand et Arago.

Maintenant, je voudrais uniquement replacer la question sur son véritable terrain; car depuis le commencement de la discussion, selon moi, elle n'y a pas encore été. *(Bruit.)*

Il semble que comme membre de la minorité et secrétaire de la commission, j'ai le droit de faire entendre ma voix et de dire la vérité. *(Parlez.)*

Je dis que la question n'a pas été posée sur son terrain, et cela sans doute est dû au rapporteur de notre commission, qui selon moi, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire au sein de la commission, est un plaidoyer en faveur de la rive gauche, et un acte d'accusation contre la rive droite. *(Hilarité.)* C'est la minorité de votre commission qui parle, et je crois que d'ordinaire les plus faibles ont le droit à l'indulgence.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Me permettez-vous de dire un mot?

M. **Vatout**. J'ai toujours été minorité quant au rapport, contre lequel j'ai réclamé dans le sein de la commission.

Je vais m'expliquer. J'ai dit et je répète que le rapport est un plaidoyer en faveur de la rive gauche; et en effet, M. le rapporteur a discuté, comme s'ils avaient été soumis à la commission, les projets qui n'ont été qu'indiqués, qui n'ont pas été apportés *officiellement* dans le sein de la commission. Il en a tiré parti jusqu'à prétendre que tous les avantages sont pour un chemin sur la rive gauche, et tous les désavantages sont pour un chemin sur la rive droite.

Je dis que telle n'a pas été l'intention de votre commission. L'intention de votre commission, la voici : La majorité a rejeté le projet de loi présenté par l'Administration. Mais pourquoi l'a-t-elle rejeté? Ce n'est pas seulement parce qu'elle trouvait des inconvénients dans son tracé; mais pour plusieurs membres la raison principale a été que ce projet semblait créer un monopole en faveur d'une des rives de la Seine. Avant tout, nous avons voulu doter les deux rives de deux chemins de fer.

M. Arago a prétendu que deux chemins étaient impossibles à établir. Eh bien! tous les calculs de la commission vont contre une pareille insertion. En effet, il y a, année commune, 8 à 900,000 voyageurs. M. le rapporteur lui-même a pensé que ce nombre pourrait être triplé; mais en admettant seulement le double, il y aura 1,800,000 voyageurs qui, par an, donneront au moins 2 millions. Or, il est bien démontré, d'après les calculs mêmes que M. Arago a rectifiés, que les deux chemins pourraient rapporter un produit bien suffisant.

On nous a dit, le compas à la main, que le point central de Paris était, je crois, la rue des Bourdonnais, Saint-Sulpice, la Croix-Rouge... que sais-je, la barrière de Vaugirard. *(On rit.)*

Messieurs, j'en appelle à l'intelligence la plus humble : peut-on admettre que le centre de Paris, j'entends le centre du Paris qui voyage, du Paris qui se transporte ordinairement aux environs de la capitale les jours de fête, soit la barrière de Vaugirard ou Saint-Sulpice. Cela a été dit. *(Non!)* Cela a été dit et imprimé dans le rapport même de la commission, que je combats. Nous, nous pensons que, sur la rive droite, il y a aussi une population industrieuse, une population plus aisée peut-être que sur la rive gauche, qui a plus les moyens et l'habitude de se transporter dans les environs de Paris, et de faire des sacrifices. N'est-ce pas aussi sur la rive droite que logent le plus grand nombre des étrangers qui viennent dans la capitale? *(Bruit.)*

Messieurs, si le parti est pris pour le chemin de la rive gauche, je me retire; vous sentez bien que je n'ai pas d'autre intérêt que celui de tâcher de faire prévaloir ce que je crois être la vérité. *(Parlez! parlez!)*

Je dis qu'il y a, sur la rive droite, aussi bien que sur la rive gauche, mais plus encore sur la rive droite, une population industrieuse en état de faire des sacrifices pour se transporter sur un chemin d'agrément aux environs de Paris. En effet, depuis le boulevard de la Madeleine jusqu'au boulevard du Temple, c'est là que se trouve la population qui se rend à Versailles, à Saint-Cloud et sur les coteaux qui bordent les rives de la Seine.

Mais on a fait contre la rive droite des objections qui ont paru graves à cause de la bouche qui les prononçait; on vous a dit que le souterrain était tellement malsain qu'on ne pourrait pas le traverser sans avoir *une fluxion de poitrine*.

M. Arago a ajouté qu'il avait, à cet égard, consulté les médecins. Messieurs, je ne sais pas précisément jusqu'à quel point les médecins seraient opposés à un projet qui pourrait

multiplier les rhumes et les fluxions de poitrine. *(Rire général.)*

Je souris moi-même de ce que j'ai dit; car si l'objection était sérieuse, je n'aurais pas fait cette réponse; mais on ne peut pas admettre qu'une fluxion de poitrine puisse arriver si promptement. En effet, sur un chemin de fer on fait 36,000 mètres à l'heure; c'est donc 600 mètres à la minute; le chemin de 700 mètres de souterrain qu'on présente comme malsain, comme dangereux, serait traversé en une minute six secondes.

Au surplus, on a déjà cité plusieurs lieux qu'on traverse impunément par une voie souterraine, et je citerai à mon tour, en Angleterre, le souterrain du chemin de Birmingham, qui a 1,400 ou 1,600 mètres, et celui du chemin de Bristol, qui a 2,400 mètres de longueur; et on n'a point parlé d'accident extraordinaires.

Je citerai aussi le canal de Saint-Quentin, que l'on traverse souterrainement pendant une lieue, et je n'ai pas entendu dire pour cela que, dans le département de l'Aisne, la mortalité fût augmentée. *(On rit.)*

Messieurs, je termine en replaçant la question sur son véritable terrain; c'est-à-dire que nous avons jusqu'à présent écarté tout projet spécial; nous remettons à l'administration des ponts et chaussées et aux conseils municipaux de Paris et de Versailles, le soin de prononcer entre tous les projets qui seront présentés d'ici au 15 août. Vous gagnerez ainsi une année, et songez que deux villes attendent. Je demande donc que le projet soit adopté tel que la commission l'a proposé, c'est-à-dire l'adjudication d'un chemin sur chacune des deux rives. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. On demande que la discussion soit fermée. *(Oui, oui.)*

M. de Salvandy, *rapporteur*. Messieurs, j'avais espéré échapper au sort commun à vos rapporteurs. *(On rit.)* J'avais raison de le croire, par un seul motif, le seul du moins dont je doive entretenir la Chambre; c'est qu'en ce moment je remplis une mission qui a été, je puis le dire, désertée par M. le commissaire du roi, celle de défendre devant la Chambre la proposition du ministère, celle qu'il a introduite en dernier lieu, et que ma voix seule (permettez-moi ce seul mot personnel) a fait accepter dans la commission. C'est là ce qui m'a valu, malgré mes efforts réitérés, le périlleux honneur de représenter la commission devant vous, pour soutenir le projet que je viens maintenant défendre.

En effet, Messieurs, ce que je viens défendre dans la Chambre, et qu'elle me permettra, j'espère, de défendre par toutes les raisons de décider qui nous ont entraînés nous-mêmes, c'est la seconde proposition que le gouvernement nous a faite, que nous avons acceptée dans les deux premiers articles du projet de loi dans les termes de la proposition ministérielle.

M. Legrand, *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. C'est une erreur.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Et si, comme le langage de M. le commissaire du roi m'a permis de le comprendre, et comme maintenant ses expressions positives me le prouvent, la rédaction première présentée par lui a échappé à ses souvenirs,, je dépose sur cette tribune la rédaction émanée de lui; il reconnaîtra qu'elle est textuellement celle même que la commission a l'honneur de présenter à votre délibération.

(M. le rapporteur fait passer par un huissier un écrit à M. le directeur général des ponts et chaussées.)

C'est donc la proposition ministérielle que je viens défendre, et je dois dire en même temps que quand même il n'en serait pas ainsi, quand bien même la commission aurait persisté dans son intention première de rejeter le projet de loi présenté par le gouvernement, si elle m'eût conféré la mission que je remplis, et qui avait été remise d'abord en de plus habiles mains, je la remplirais sans réserve. Quelque pénible que me fût la tâche d'avoir pour adversaire un administrateur que j'honore depuis tant d'années, je ne la déserterais pas. Les devoirs que la Chambre confère sont ici les premiers de tous; et sûrement elle accorde l'appui, je ne dirai pas de sa bienveillance, mais de sa justice, à ceux qui viennent les remplir. *(Mouvement.)*

Messieurs, nous avons dû remplir la mission que nous avons reçue de la Chambre dans l'esprit même de la loi, qui a voulu que le pouvoir législatif intervînt dans les questions de cette nature. Le gouvernement assurément est le meilleur juge des questions d'art, le juge le plus éclairé des intérêts publics, et cependant la loi intervient quand il s'agit de concéder un privilège qui comprend le droit d'expropriation, qui domine ainsi le plus précieux de tous les intérêts sociaux, celui de la propriété; il faut que ces intérêts reçoivent la plus haute des garanties, celle de l'intervention législative. Dans les questions de chemins de fer en particulier, nous devons apprécier d'abord une question d'utilité générale : il faut savoir si la voie nouvelle que l'on veut introduire est de telle nature que les intérêts généraux exigent cet énorme bouleversement de la propriété qui doit s'accomplir sur une ligne tout entière, dont l'extension doit être grande, puisque ce n'est que lorsqu'il y a plus de 20,000 mètres de longueur que vous devez intervenir.

Quelle était donc la première question à poser? C'était celle de savoir si l'utilité générale était satisfaite, non seulement par le tracé ministériel, mais encore par les tracés nouveaux qui se présentaient à nous de tous côtés.

Ici, Messieurs, des intérêts très divers s'offraient à nous, et je crois que le système adopté par la commission pourra être justifié devant vous par un mot seul; c'est que M. le commissaire du roi a reconnu, que le projet qui vous avait été présenté avait d'abord été conçu dans l'intérêt particulier de Versailles, en vue de la splendeur particulière de Versailles; et quoique cet intérêt n'ait pas été absent dans les conseils de votre commission, et assurément le rapport en dépose, cependant cet intérêt ne pouvait pas être le seul à nos yeux. Lorsque, d'un côté, il y avait Versailles, de l'autre il y avait Paris, c'est-à-dire non pas seulement la population de 800,000 âmes qui habite dans les murailles de la métropole, mais encore tous les intérêts d'un immense commerce, les intérêts de tous

les départements, par leurs relations nombreuses qui les lient au sort de la capitale, la Chambre comprendra que s'il arrivait que les intérêts de Versailles et ceux de Paris ne fussent pas dans un rapport égal, nous devions penser qu'il y avait lieu à les mettre sur le même pied d'égalité : c'est ce que nous avons cherché à faire; c'est ce qui a donné lieu à la proposition du gouvernement que nous avons acceptée, celle de deux tracés qui concilient les intérêts de Versailles et les intérêts de la capitale.

Je prie la Chambre de me permettre de faire remarquer que, dans l'appréciation des intérêts de Versailles, votre commission a été loin d'être partiale. En effet, nous avons constaté que l'intérêt de Versailles était de faire arriver les chemins de fer dans le quartier des promenades, des palais, des musées, des théâtres.

Eh bien! ces expressions étaient inexactes; nous avons trop fait pour le quartier en faveur duquel on réclame le premier tracé qui nous avait été offert. Nous avons trop fait, car je dois dire que les musées, par exemple, sont tous, sans exception aucune, plus près de la Croix-Rouge que de la rue Saint-Lazare; que la plupart des musées sont sur la rive gauche.

Le Musée d'artillerie, celui du jardin des Plantes et d'histoire naturelle, le Musée du Louvre, sont de plusieurs centaines de mètres plus près de la Croix-Rouge que de la rue Saint-Lazare.

Ainsi, il n'y a pas eu de partialité, pas de vues exclusives en traitant les intérêts de Versailles; il n'y a eu qu'une seule pensée, celle de chercher le moyen sûr, vrai, de mettre en relation Paris et Versailles.

Tel devait être le moyen de juger les intérêts respectifs de ces deux grandes populations.

Une erreur générale a dominé, je dois dire, toutes les autorités qui sont intervenues dans la discussion du projet qui vous occupe; car M. le commissaire du roi a été injuste pour lui-même, ce n'est pas un administrateur aussi haut placé dans notre confiance et dans notre estime, qui dans une question semblable ne se serait occupé que de Versailles, je lui rends une justice qu'il a oublié de me rendre; le dossier, que mon devoir m'a fait consulter, m'a appris qu'il avait consulté l'intérêt de la capitale, et dans l'appréciation de cet intérêt, je crois que lui et le conseil des ponts et chaussées ont commis une erreur que je signale à sa religion et à la vôtre.

L'erreur a été de ne considérer comme devant être mis en communication avec Versailles que le point de la capitale qui, je le concéderai volontiers, frappe le premier nos esprits, à cause de son éclat, de son mouvement; où l'on est porté à croire qu'est fixé le centre des affaires et de la population.

C'est une erreur de fait. En effet, quand il s'agit de créer un chemin de fer, une de ces voies qui rapproche et anéantit presque les distances, quelles sont les parties de la population qui sont destinées à en user les premières et le plus? Un travail auquel il est facile de se livrer nous a appris que partout ce sont les classes les moins riches qui se précipitent sur ce moyen de transport. A Manchester, les places les moins chères sont les plus suivies. Sur le chemin de fer de Bruxelles à Malines, la proportion est de 7 à 8; et cela ne doit pas nous surprendre; ce n'est pas une innovation, car le rapport vous l'aurait appris si vous l'ignorez, dans les moyens de transport actuel entre Paris et Versailles, les voitures qui servent à la population qui n'habite pas la Chaussée-d'Antin et Saint-Lazare sont, si je ne me trompe, dans une proportion de 8 à 4.

Ainsi donc, que devions-nous faire, nous que vous aviez rendus, sauf votre jugement, souverains dépositaires, les juges des intérêts généraux de la population parisienne, et par ce mot je comprends les populations accessoires qui s'y précipitent de tous les coins de la France; nous devions chercher quel était le point qui devait mettre Versailles en communication avec Paris, avec les populations, qui suivent le plus habituellement le chemin de Versailles et qui, en tout pays, se servent avec le plus de hâte et le plus de précipitation des voies de fer.

Eh bien! nous avons trouvé que cette partie de la population n'habitait pas la Chaussée-d'Antin, qu'elle était répartie d'une façon égale sur toute la capitale. Nous avons trouvé que, devant chercher les points centraux de la capitale, le plus grand nombre était plus rapproché de la Croix-Rouge que de la rue Tronchet. Remarquez, en effet, que tous les collèges, moins un, que toutes les halles, moins une, les halles de toute nature, et qui sont répandues sur toute la surface de cette immense capitale, et qui est le centre d'un mouvement si considérable d'intérêts et d'affaires, sont plus près de la Croix-Rouge que de la rue Saint-Lazare.

On nous a objecté, car on n'a pas écrit dans un sens unique, on a écrit dans tous les sens; on a objecté que si on recherchait quel était de tous les points d'arrivée de toutes les voitures publiques qui transportent, soit la population de Paris, soit la population étrangère, la différence est de quatre-vingts sur onze; quatre-vingts placés sur la rive droite, et onze sur la rive gauche.

Cela est vrai; mais si on prend chacun de ces points dans ses détails, que trouve-t-on, que soixante sur quatre-vingts sont placés plus près de la rive gauche que de la rive droite; et si vous fixez vos regards sur les cartes qui vous ont été distribuées, vous voyez que les barrières de la capitale qui communiquent avec les points extérieurs sont toutes, dans une immense majorité, plus près de la Croix-Rouge que de la rue Saint-Lazare, sauf l'établissement des Messageries royales. Voyez quels sont les points d'arrivée. Je ne parle pas pour la rive gauche; ce sont les intérêts des deux rives qui nous préoccupent; on a dit que nous sommes les avocats consultants de la rive gauche : nous ne sommes que les juges de l'intérêt public. Nous avons trouvé que toutes les rues où aboutissent les points d'arrivée sont dans la proportion que j'ai indiquée de soixante sur quatre-vingts plus près de la Croix-Rouge que de la rue Saint-Lazare.

Veuillez fixer votre attention sur un seul fait; j'espère que vous vous voudrez bien m'écouter avec attention; c'est une justice que la Chambre doit à ses rapporteurs.

La Chambre comprend, qu'interprète ici de la commission, il me sera permis, après l'attaque à laquelle le rapport vient d'être exposé de la part d'un membre de la commission, de lui dire que, sur ce qui concerne l'option, si la Chambre était forcée d'opter entre les deux tracés, je représente sept voix contre deux; que sur l'adoption des deux tracés, je représente la majorité simple, et que ma voix l'a faite.

Je dis donc qu'un fait fera juger à la Chambre de l'importance des tracés. Prenez, par exemple, de toutes les grandes routes, celle qui est aujourd'hui la plus parcourue; car elle vous donne simplement, pour un parcours de quinze lieues, un mouvement de douze cents voyageurs par jour. Le cours de la Seine par bateaux à vapeur, où débarque-t-il? A une distance qui est d'un tiers plus près de la Croix-Rouge que de la rue Saint-Lazare.

Quand on pose la question ainsi, entre les deux rives, on n'est pas dans le vrai. Il ne s'agit pas des deux rives, il s'agit des intérêts généraux de la capitale sous deux rapports : sous le rapport des classes; car aucune ne sera exclue de votre prévoyance; sous le rapport des quartiers, car il s'agit du mouvement de la capitale, et huit sur douze sont intéressées dans le sens que nous avons cru devoir adopter. Ici il s'agit de tous les lieux environnants; et, sous ce rapport, la proportion serait plus grande encore. Ainsi donc la question méritait un examen sérieux sous le rapport économique, qui a justement frappé la sollicitude de M. le directeur général, et qui ne pouvait pas échapper à la vôtre.

J'arrive à la question d'art. Du moment que la question économique nous avait ainsi frappés; du moment qu'il nous paraissait qu'une voie de fer placée à une des extrémités de la capitale avait cette conséquence, de porter un préjudice sérieux à des intérêts qui, à nos yeux, étaient dans une proportion énorme, en considérant les intérêts contraires, nous avons dû arriver à la question d'art.

Qu'avons-nous trouvé? Je n'entrerai pas dans de longs détails; mais la Chambre comprendra d'un mot ce qui a dû entraîner notre vote. Nous avons trouvé que, d'un côté, deux tracés étaient possibles; car ce point n'était pas contesté par le corps des ponts et chaussées; car ce corps si compétent déclarait dans sa décision que, sous le rapport de l'aménagement des pentes, de la longueur du parcours, certains tracés de la rive gauche l'emportaient sur d'autres de la rive droite.

Nous avons trouvé, d'un côté, 1,300 mètres de souterrains; de l'autre, des souterrains portés au chiffre de 4 à 500 mètres; d'un côté, des pentes de 4 millimètres; de l'autre, une pente de 5 millimètres, après une contre-pente; d'un côté, un parcours de 18,000 mètres, de l'autre un parcours de 24,000.

Comment vouliez-vous que vos commissaires, en présence d'une question ainsi posée : d'un côté, incontestablement la grande majorité des intérêts locaux; de l'autre, des intérêts moins considérables; d'un côté, des difficultés, des inconvénients d'art qu'on ne peut plus contester; de l'autre, un tracé plus favorable évidemment; comment vouliez-vous, dis-je, que votre commission hésitât un moment, et qu'elle condamnât les intérêts de la compagnie et ceux de la population? Nous ne le pouvions pas, et nous ne l'avons pas fait.

Cependant je déclare, et par la connaissance que j'ai des chemins de fer, et par l'intérêt que nous attachons tous à les voir propager dans notre pays, que quiconque regarderait les souterrains de 1,300 mètres et les contre-pentes comme un obstacle à l'établissement d'un chemin de fer, ne comprendrait pas l'importance de ces grandes communications, et nuirait à leur propagation dans notre pays. Mais on ne peut pas nier toutefois que ce ne soient des inconvénients. Le jour où on ne nous donnera pas le choix, j'accepterai malgré ces inconvénients; mais quand le choix nous est offert, il m'est impossible d'hésiter. Je soumets d'ailleurs la question à la Chambre; elle seule en est juge.

Je ne rentrerai donc pas dans la discussion de l'inconvénient des souterrains; mais il est réel, et cet inconvénient est incontestablement plus grand quand il s'agit d'une communication qui est destinée au transport des voyageurs bien plus encore qu'à celui des marchandises. Il est bien plus grand, quand il s'agit de voyageurs qui se seront livrés avec confiance à une pareille voie à la suite de courses qui sont plutôt de courses de plaisir que d'affaires; et, dans ce cas, le législateur doit bien peser cette nature d'intérêts.

Quant aux contre-pentes, il m'est impossible de ne pas faire remarquer ce qu'il y avait au moins d'extraordinaire dans la discussion de M. le directeur général. Tantôt il a dit que c'était un frein et tantôt un aiguillon. Il vous a dit : Vous vous plaignez de ce que, partant de Paris, vous descendez vers la Seine, mais vous remonterez plus vite vers Versailles ; et quand il s'agit de retourner, il nous dit aussi : Comment, vous vous plaignez de descendre et de la nécessité de remonter ensuite; vous avez tort, car la contre-pente deviendra un frein utile. Ainsi donc cette contre-pente a des avantages dans tous les cas : quand vous allez, parce qu'elle vous pousse; et quand vous revenez, parce qu'elle vous retient. *(Mouvement d'hilarité.)*

Eh bien! Messieurs, ce qui est vrai, c'est que ce serait une misère que de s'arrêter à cette question de contre-pente; la question ne serait pas digne d'être soulevée à cette tribune, si c'était pour nous une question décidée. Mais remarquez l'argument principal de M. le directeur général. Il y a deux moyens de passer une montagne : un moyen brutal et sauvage des temps barbares, celui de la gravir tout droit. Un autre moyen, c'est de la tourner. Nous en connaissons un autre, c'est de ne pas aller la chercher quand elle n'est pas sur notre route, c'est de ne pas faire 5,000 mètres pour aller rencontrer une montagne, c'est de ne pas allonger votre parcours du quart, précisément pour rencontrer, quoi? la difficulté telle qu'elle était au point véritable du départ. Par le tracé administratif, vous avez deux fois la difficulté à résoudre; vous partez deux fois : une première fois vous partez de la rue Saint-Lazare, et vous descendez; une seconde fois vous partez de la rue d'Asnières, et vous remontez plus haut que le point de départ, que je dois prendre aux rives de la Seine.

Eh bien! il nous était impossible de ne pas considérer une telle difficulté, je dis impos-

sible, car depuis longtemps je connais les travaux des ponts et chaussées ; c'est dans le conseil général de ses délibérations quej'ai vu les inconvénients des contre-pentes signalés d'une manière grave, signalés comme des raisons de refus d'un autre projet.

Le projet sur lequel vous délibérez n'est pas le seul qui ait été fait. Plusieurs autres ont été faits. Il y en a un dont je puis faire l'éloge, puisqu'il a été loué dans le conseil général, puisque la loi sur laquelle vous délibérez, propose de décerner à son auteur une indemnité considérable pour les emprunts faits par l'ingénieur en chef dont nous discutons le travail.

Messieurs, ce tracé avait deux inconvénients : il en avait un qui aujourd'hui serait décisif pour la Chambre, pour le directeur général et pour le conseil général des ponts et chaussées et pour moi; mais qui ne l'était pas alors pour l'Administration, parce qu'elle n'avait pas encore fixé l'échelle à laquelle on pouvait admettre les pentes. Ce tracé présentait un premier inconvénient qui alors n'était pas décisif; celui d'une pente de 8 millimètres; mais ce n'était cependant pas à cette époque une raison pour le refuser, car le conseil municipal de Paris l'avait accepté. Il se dirigeait à Versailles par cette ligne de Puteaux dont M. le directeur général vous a entretenus; mais on n'allait pas jusqu'à Asnières pour revenir à angle aigu sur Versailles; il se dirigeait par Puteaux, remontait la hauteur du Mont-Valérien, gagnait ainsi Versailles; par conséquent, il donnait un parcours de 19,000 mètres, et c'était un inconvénient qui paraissait décisif au conseil des ponts et chaussées, attendu qu'il y avait un tracé rival qui avait la prétention de vous conduire le long des Tuileries jusqu'au bord du Pont-Neuf, et le parcours n'aurait été que de 16,500 mètres; c'était une différence de 2,500 mètres.

Cette différence de longueur paraissait au conseil une chose assez sérieuse pour empêcher le premier projet, et vous voulez que lorsque je vous rends compte de ce projet, que lorsque vous m'avez fait l'honneur de me soumettre une question de cette nature, vous voulez que cette différence ne me frappe pas !

Je consentirais à 24,000 mètres, et la preuve c'est qu'à l'heure qu'il est, je vous propose l'adoption des deux tracés, proposition qui n'a pas paru sans difficulté, qui a donné lieu à de graves oppositions, parce qu'on s'est demandé, dans la commission, quand deux tracés étaient en présence, l'un présentant des inconvénients de cette nature, l'autre des avantages que j'ai signalés, si nous avions le droit de les mettre en parallèle, de les proposer tous les deux, de statuer que tous les deux fussent exécutés. Pour moi, j'arrive avec bonheur au point de la discussion où je dois être d'accord avec M. le directeur général. La majorité de la commission a pensé qu'il y avait lieu d'accorder les deux chemins, par la raison, qui à mes yeux est décisive, que tous ces inconvénients signalés ne sont pas de nature à empêcher l'établissement de ces deux chemins. Si nous n'avions pu en accorder qu'un, nous en aurions préféré un autre; mais quand tous les deux sont offerts, nous avons considéré d'abord que le jour où la population de la capitale, et j'y comprends les populations environnantes, auront les deux tracés, elles pourront s'aventurer sur les deux routes : ceux qui préfèreront la route la plus mauvaise ne pourront en accuser le gouvernement, ni la loi; que le jour où, quelle que soit notre opinion sur les tarifs, il y aurait des prix différents, ceux qui préfèreront la voie la plus chère ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Quant à ce qui touche les compagnies, il nous a paru que si les moyens n'étaient pas suffisants pour alimenter les deux voies, ce n'était pas à nous d'avertir l'une des compagnies des frais plus considérables auxquels elle pourrait s'exposer, si elle n'adoptait la voie de fer d'Asnières.

Le point qui devait fixer notre attention était celui-ci, sur lequel repose la loi, de savoir s'il y avait chance que deux entreprises rivales pussent se soutenir. Eh bien ! après de longues discussions dont je ne veux pas reproduire les hypothèses et les données, je dis qu'il y a lieu à concéder les deux chemins. Le mouvement actuel de Paris sur Versailles peut être arbitré différemment, soit de 800,000 ou de 1,200,000 voyageurs. La différence tient à ceci, qu'il existe des voitures publiques de différentes natures, faisant le voyage de Versailles, dans une proportion qui atteste de 1,200,000 places, par conséquent les moyens de transport pour 1,200,000 voyageurs. D'un autre côté, par une faveur de la loi, les voitures publiques ne paient que les deux tiers du nombre de places qu'elles ont réellement par déduction pour non-valeurs.

Maintenant, on comprend qu'il y aurait injustice à adopter l'un de ces deux chiffres, qu'il pourrait y avoir injustice à adopter un chiffre plus haut, quoique cependant on doit savoir tous les efforts que font les entrepreneurs pour porter le plus de voyageurs possible. Il n'est aucun de nous qui ne sache combien souvent l'Administration est trompée dans les limites qu'elle a fixées, combien souvent les voitures paient moins de places qu'elles ne devraient, et même accordent plus de places que n'en devraient régulièrement contenir leurs voitures.

D'un autre côté, il est incontestable que le chiffre de 800,000 sur lequel l'impôt est assis, serait une base complètement inexacte; car on sait que l'impôt est un ennemi contre lequel tout le monde conspire, et que vouloir arriver à un chiffre quelconque par l'impôt, c'est s'exposer à faire erreur; c'est ce qui fait que la commission a adopté le chiffre intermédiaire de 1 million.

Maintenant, quelles pouvaient être les extensions probables de ce chiffre par les chemins de fer? Nous avions deux données pour asseoir les conjectures. C'est, d'une part, ce qui s'est passé ailleurs; et d'une autre, ce qui se passe chez nous-mêmes. Eh bien ! il est certain, et c'est ce qu'a dit tout à l'heure l'honorable M. Arago, qu'en Angleterre le nombre des voyageurs était triplé. A la vérité, il a dit que ces localités étaient liées entre elles par des rapports d'affaires qui n'existent pas entre Paris et Versailles. Je réponds que tout le monde sait qu'entre Bruxelles et Malines, les relations ne se fondent pas sur des besoins de négoce; ils sont de la même nature que ceux de Paris à Versailles. *(Dénégations.)*

Maintenant, que se passe-t-il chez nous-mêmes? Considérez non seulement cette aug-

mentation de circulation qui s'est opérée sur toutes les routes, et par les raisons dont vous avez été frappés, et dans tous les lieux où il n'existait autrefois que des communications difficiles et rares : vous le voyez, les moyens de communication ont été décuplés. Je ne veux pas citer de nouveau l'exemple des bords de la Seine dont j'ai parlé tout à l'heure; mais un fait que j'ai constaté aujourd'hui même, est que cette circulation, qui autrefois n'existait pas, qui n'était suppléée que par des messageries lentes et rares, a maintenant un mouvement quotidien de douze cents voyageurs. C'est que les moyens de transport donnent le goût des communications, c'est que les voyageurs Vous ne pouvez pas douter que ce chiffre de voyager.

Vous ne pouvez pas douter que ce chiffre de 1 million soit destiné à s'augmenter dans la proportion de l'augmentation de la prospérité publique et des chemins de fer. C'est ce qui nous a portés à croire que les deux chemins pouvaient coexister, c'est ce qui nous a déterminés à adopter cette double création; et je finis par un mot qui résume non seulement l'opinion de la commission, mais encore l'ensemble de ce débat; c'est que nous avons lieu de croire que cette proposition est fondée, car le gouvernement l'a faite, et par conséquent l'a acceptée. J'ai besoin de finir par ce mot, et de constater que nos doutes sur l'opportunité d'une voie unique sur la rive droite, placée à un point de la capitale que le conseil municipal de Versailles appelait autrefois excentrique, fût bon et utile. Par là le gouvernement a reconnu que nous avions lieu de croire qu'un tracé sur la rive gauche pouvait être fait; qu'il satisfait à ces grands intérêts d'utilité générale, sans lesquels vous n'arriverez jamais à constituer ce vaste moyen de transport que nous offrent les chemins de fer, sans donner à une compagnie un droit redoutable et véritablement exorbitant d'exploitation.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Je n'ai q'un mot à répondre. *(Parlez! parlez!)*

Assurément, Messieurs, mon expression aurait bien trahi ma pensée, si dans tout ce que j'ai dit à cette tribune, aucun membre de cette Chambre, l'honorable rapporteur lui-même, pouvaient trouver quelque chose d'irritant ou de blessant. *(Non! non!)*

Maintenant j'ai à répondre à un reproche personnel qui m'est adressé par l'honorable M. de Salvandy. M. de Salvandy, en montant à cette tribune, a dit : Je viens remplir un devoir qui incombait à M. le commissaire du roi, je viens défendre le projet qu'il a déserté.

Vous trouverez bon, Messieurs, que je ne laisse point passer ces paroles sans réponse; je n'ai point déserté le projet que j'ai été chargé de défendre. Si le projet de la commission avait été bien exactement la seconde proposition du gouvernement, je ne me serais pas livré à la longue discussion que j'ai entamée et parcourue devant vous.

M. de Salvandy est dans une erreur complète s'il croit que le projet de la commission soit la seconde proposition du gouvernement. Quand nous sommes venus dans le sein de la commission, nous avons réclamé le maintien de notre projet, en y ajoutant l'adjudication d'un second chemin sur la rive gauche : j'ai même dit que dans ce cas (et j'invoque ici les souvenirs de MM. les membres de la commission), j'ai même dit que dans ce cas il me paraissait convenable de n'établir aucune comparaison entre les deux rives; que le rapport me semblait devoir se réduire à des termes très simples, qu'il suffisait de reconnaître l'utilité des deux chemins, et d'en proposer l'adjudication. Au lieu de cela, on s'est livré à une critique sévère du projet du gouvernement. On a dit dans le rapport, le dirai-je? avec une sorte de triomphe, que ce projet avait été rejeté à la majorité de sept voix contre deux. Et l'on voudrait que le gouvernement restât sous le poids d'une pareille décision sans la combattre, sans démontrer à la commission qu'elle s'était trompée!! et dans ma conviction, je crois qu'elle s'est trompée. *(Aux voix! aux voix!)*

Je ne veux pas rentrer dans la comparaison des deux projets. Les deux projets sont mis au concours. Le gouvernement leur porte un égal intérêt; le gouvernement désire également le succès de l'un et de l'autre; il ne cherche à établir aucune prééminence. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Messieurs, j'use d'un droit... *(Aux voix! aux voix!)*

Plusieurs voix : Laissez fermer la discussion, vous parlerez sur les articles.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Messieurs, je ne comptais pas prendre la parole dans la discussion générale... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. M. Mathieu, comme membre de la commission, prend la parole pour répondre à M. le directeur général des ponts et chaussées.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). M. le commissaire du roi, directeur des ponts et chaussées, vient de dire à la Chambre que la commission s'est trompée. Eh bien! je déclare que la commission a soumis le projet du chemin de la rive droite à un examen consciencieux qu'il n'a pas pu soutenir. *(Bruit.)*

Une voix : On ne le conteste pas.

M. **le Président**. Il est évident que qui que ce soit n'a pu être blessé; car je n'ai jamais vu une discussion où l'on ait employé à un plus haut degré toutes les formes et les expressions les plus conciliantes.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Messieurs, la commission a d'abord examiné le projet tel qu'il a été présenté à la Chambre... *(Interruption.)*

Ce chemin ne satisfait en aucune manière aux conditions auxquelles doit satisfaire un chemin de fer. D'abord il n'est ni commode, ni rapide, ni bon marché. *(Interruption.)*

Je ne peux pas admettre qu'un chemin de fer qui renferme un souterrain de 800 mètres est un chemin commode pour les voyageurs; son développement étant d'un quart plus long qu'il ne devait être, il y a augmentation d'un quart dans le temps et dans le prix du transport. *(Bruit.)*

Messieurs, dans l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et Versailles, il faut racheter une différence de niveau de 80 mètres, de manière à n'avoir que de faibles pentes. Si par le long détour d'Asnières on avait diminué les pentes et par conséquent les frais de traction,

je concevrais la grande prédilection que l'on a pour ce chemin. Eh bien! pas du tout! on descend continuellement avec une pente de 5 millimètres par mètre de Versailles à Asnières qui est au-dessous de Paris, et on est obligé de remonter ensuite une rampe pour se rendre d'Asnières à Paris. On a donc résolu le problème d'augmenter à la fois la pente et la longueur du chemin. *(Assez! assez! Aux voix!)*

Je ne puis comprendre cette singulière solution. *(Interruption! Aux voix! aux voix!)* Au lieu de venir de Versailles à Paris, on se rend à Asnières qui est à la même distance pour remonter ensuite à Paris. *(Bruit.)* M. le commissaire du roi a dit que cette contre-pente est un avantage, parce qu'elle amortira mieux que des freins, la grande vitesse que les convois acquerront en descendant de Versailles à Asnières. Mais ils devront encore parcourir en montant plus d'une lieue. *(Aux voix! aux voix!)* Et la force de la machine locomotive devra être au moins la moitié de ce qu'il faut pour monter une pente de 5 millimètres.

On ne peut admettre la théorie de M. le directeur des ponts et chaussées, et ce qu'il a dit à cet égard est tout à fait inexact.

En dotant une compagnie d'un pareil chemin, on grèverait la population voyageuse de Paris d'un impôt annuel de plus de 200,000 fr. *(Aux voix! aux voix!)*

(La clôture de la discussion générale, mise aux voix, est prononcée.)

Discussion des articles du projet de loi.

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 1er du projet de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Le gouvernement est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Versailles, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi . » (1)

Plusieurs amendements sont proposés.

M. **Teste.** Je ne voudrais pas retarder la fin de la discussion; cependant il m'est impossible d'arriver jusqu'au vote, sans exprimer devant la Chambre un double scrupule qui m'agite.

Je ne pense pas qu'il ait été répondu aux objections qui ont été faites par M. Bureaux de Puzy, qui s'était attaché à prouver que l'enquête sur l'un ou l'autre chemin de fer n'était pas parvenue à sa maturité.

M. le directeur général des ponts et chaussées a répondu qu'il fallait distinguer dans l'économie générale de la loi de 1833 deux sortes de prescriptions, et que celle, qu'on reconnaît n'avoir pas été faite, pourrait arriver aussi opportunément après le vote de la loi.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Je n'ai pas dit cela; si je l'avais dit, j'aurais commis une grande erreur.

M. **Teste.** On vous a lu le texte de l'art. 3 de la loi de 1833, et également la disposition de l'ordonnance règlementaire qui désigne les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique, et l'on est tombé d'accord que ces formalités n'ont pas été remplies.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Il y a eu une enquête sur les deux rives, je l'ai dit à la Chambre.

M. **Teste.** Je suis entré à la séance ap les explications qui paraissent avair été données. Mais l'objection de M. Bureaux de Puzy était restée sans réponse.

Le second scrupule le voici : Je demande si la Chambre est régulièrement saisie par le projet double que la commission a présenté. Ici, je puis me rendre compte de l'état de la question. Le gouvernement a présenté un projet de loi pour l'établissement d'un chemin de fer sur la rive droite; ce projet de loi avait été renvoyé à une commission, et il est certain que la majorité de la commission avait rejeté le projet; sur ces entrefaites, des communications ont été échangées, et de cela est résulté le double projet, c'est-à-dire l'établissement d'un chemin de fer sur l'une et l'autre des deux rives. De la part du gouvernement, il n'y a eu ni retrait du projet primitif, ni présentation d'un second qui devait établir un chemin de fer sur la rive gauche. La Chambre n'est donc pas saisie par le gouvernement. L'est-elle valablement par la commission? Elle pouvait présenter des amendements, c'était son droit, mais ici elle a fait plus. Elle même s'est fait un doute sur la régularité de sa manière de procéder, et ce doute, elle a cherché à l'expliquer dans son rapport. J'ai lu les raisons qu'elle a données pour sa justification, et je n'ai été nullement satisfait. Bien certainement, quand un projet de loi est présenté par le gouvernement, il est renvoyé à une commission, la Chambre et cette commission peuvent amender le projet; mais attacher particulièrement un autre projet à ce projet, accoler une autre loi à cette loi, voilà ce que je ne crois autorisé par aucun précédent.

Maintenant, je concevrais que, s'il y avait urgence, on pût passer par-dessus ce qu'on appelle une irrégularité, sans que cela devînt toutefois un précédent. Mais ici, où est l'urgence? De l'aveu du gouvernement, de la commission et des divers orateurs, on ne pourra mettre la main à l'œuvre sur l'une ou sur l'autre rive, qu'à la fin de la saison, au mois de décembre prochain; et pourquoi ce temps ne serait-il pas employé par le gouvernement à faire son choix, à résoudre cette question importante de savoir si la confection du chemin n'entraînera pas une cnosommation stérile de capitaux, si le mouvement de population sera assez fort pour que les compagnies, à l'égard desquelles nous exerçons une espèce de tutelle, puissent retirer des capitaux employés à un intérêt convenable.

Toutes ces questions se présentent aujourd'hui à nous, incultes, non suffisamment explorées. Vous pouvez employer utilement le temps que vous aurez jusqu'à la session prochaine à éclairer vos doutes. Alors vous aurez l'instruction nécessaire sur l'un ou l'autre pro-

(1) Ce cahier des charges qui a été annexé à la séance du 9 mai 1836 (Tome CIII, p. 356) a été modifié, conformément aux dispositions adoptées aux cours de la discussion du projet de loi.

jet, et la Chambre votera en connaissance de cause. *(Très bien! très bien!)*

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Deux questions ont été faites. La première consiste à savoir si les enquêtes d'utilité publique ont eu lieu; je réponds que sur la rive gauche comme sur la rive droite, l'enquête d'utilité publique a eu lieu; elle a été faite il y a plusieurs années, et la Chambre sentira facilement que lorsqu'il s'agit simplement de savoir s'il est utile d'établir une voie de communication entre Paris et Versailles, la réponse ne se fait pas longtemps attendre. Il y a une autre espèce d'enquête : l'enquête d'expropriation, celle-là ne sera faite que quand la loi aura été votée.

Mais on élève une question, on demande s'il est utile qu'il y ait à la fois deux chemins de fer, l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche.

M. **Lherbette**. Je demande la parole. *(Exclamation.)*

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je dois dire à la Chambre que je parle ici sur l'article 1er en discussion; on demande s'il est prudent de la part du gouvernement d'autoriser à la fois deux chemins de fer, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche; lorsque nous avons proposé le projet de loi qui n'autorisait qu'un chemin de fer sur la rive droite, c'est qu'alors il n'y avait pas de projet sur la rive gauche qui eût reçu l'assentiment de toutes les autorités compétentes; mais il a toujours été dans l'intention de l'Administration qu'il y eût deux chemins de fer; la raison est simple; jusqu'ici, on a voulu considérer cette question comme s'il s'agissait uniquement d'un chemin de Paris à Versailles; mais je ferai remarquer que ces chemins de fer ne sont que des têtes de chemins destinés à être prolongés et à atteindre des points beaucoup plus éloignés que Versailles. Ainsi sur la rive gauche, il y a dans le conseil un projet de chemin de fer devant aller de Paris à Tours. Dans ce projet le point de départ est à Paris sur la rive gauche de la Seine, et le chemin passe par Versailles.

Lorsque ce projet aura obtenu l'assentiment complet du conseil des ponts et chaussées, il sera proposé aux Chambres pour y être converti en loi. Nous savions que l'année ne se passerait pas sans que nous eussions à vous proposer un projet de chemin à établir sur la rive gauche. On a dit que nous étions les tuteurs de l'intérêt public. Assurément nous sommes les tuteurs de l'intérêt public; mais dans quelle mesure? On ne peut nous opposer qu'un argument; on nous dit : Vous expropriez, et il est naturel que les hommes que vous expropriez soient bien convaincus que les dommages qu'ils souffrent pour l'expropriation, ils en seront indemnisés par un avantage public; mais toute communication nouvelle, toute ouverture de chemin de fer que vous ferez, n'apporte-telle pas un avantage réel aux propriétés traversées, sauf quelques parcs d'agrément qui peuvent souffrir? Il y a certainement un avantage qui dédommage les propriétaires expropriés des désagréments de l'exportation. Voilà pour la première partie de la question. Voudrait-on maintenant que l'Administration entrât dans l'appréciation complète des dépenses et dans l'énumération des produits, qu'elle vînt déclarer que tel chemin doit produire tel avantage? Une telle responsabilité, l'Administration ne l'acceptera pas. Ce n'est pas à elle de savoir si ces compagnies, qui ont proposé des projets, en doivent tirer avantage; nous ne devons avoir en vue que l'utilité publique, sans nous enquérir si les dépenses qui peuvent être faites excèderont les revenus. *(Réclamations diverses.)*

Nous devons croire quelque peu à l'intelligence, à la sagacité des spéculateurs; nous ne prétendons pas mettre notre sagesse à la place de la leur. C'est à eux à savoir si leurs combinaisons sont bonnes, si elles réussiront ou non. Pour nous, toutes les fois qu'il y a utilité publique bien constatée, nous donnons la concession demandée. Quel ne serait pas le danger, si nous étions tenus de venir déclarer si tel projet doit donner des bénéfices réels, ce serait un prospectus que nous vous présenterions, et nous aiderions à faire la chasse aux actionnaires... *(Très bien!)* Tel n'est pas notre rôle; pour nous, la mesure de l'utilité est dans l'appréciation qu'en font des juges aussi compétents que pourront l'être les intéressés eux-mêmes.

Quand on nous demande la concession d'un chemin, nous devons supposer que les calculs ont été bien faits, que les demandeurs savent ce qu'ils sont, que ce ne sont pas des mineurs ayant besoin de tutelle, et que les bénéfices qu'ils comptent réaliser, il les ont bien calculés. Nous ne viendrons pas leur dire : vous ferez des bénéfices, car en prenant ce rôle, nous ne garderions pas le rôle de gouvernement, d'impartialité absolue... *(Très bien! très bien!)*

On nous a annoncé de toutes parts que nous donnions un chemin sur la rive droite, tandis qu'il était possible d'en avoir deux, et que ceux qui présentaient le chemin sur la rive gauche ne redoutaient nullement la concurrence de la rive droite. Dès ce moment, nous avons dit : Les deux chemins seront donnés, et si l'un des deux doit présenter des avantages sur l'autre, il aura le plus grand nombre de voyageurs. C'est un fait de concurrence, l'adjudication elle-même prouvera si les demandeurs sont trompés. Mais du moment que la concurrence a été réclamée pour l'ouverture des deux chemins, il était de notre devoir de l'accorder, et c'est ce que le gouvernement a fait. *(Marques d'assentiment. — Aux voix! aux voix.)*

M. **Lherbette**. Je demande la parole sur la question préjudicielle.

M. **de Jouvencel**. J'ai la parole avant vous.

De toutes parts : Aux voix! aux voix.

M. **le Président**. La Chambre doit être consultée d'abord pour savoir s'il est vrai que le projet, dans l'état où il est, n'arrive pas conformément aux conditions exigées par la loi. *(Aux voix!)*

M. **Bureaux de Pusy**. M. le ministre du commerce et des travaux publics est venu soutenir à cette tribune que l'enquête d'utilité publique, faite une seule fois entre deux points, suffisait pour tous les projets entre ces deux points. Il vous a dit que l'enquête avait eu lieu il y a plus de six ans pour les chemins de Versailles. Eh bien! je répondrai

à M. le ministre que cependant l'Administration après cette première épreuve, ne s'est pas crue dispensée de soumettre d'autre tracé aux mêmes enquêtes, et pour des chemins partant du même point et arrivant au même point. (*Bruits divers.*)

Je dis que cependant l'Administration ne s'est pas crue dispensée de soumettre aux enquêtes plusieurs tracés qui sont arrivés après le premier, et que, dès lors, l'Administration n'a pas cru, comme M. le ministre du commerce, qu'une seule enquête fût suffisante pour tous les chemins de fer entre les mêmes points. Je citerai à l'appui de ce que je viens de dire, le premier tracé de M. Corréard sur la rive droite. Ce tracé a été soumis aux enquêtes ; un autre tracé aussi sur la rive droite, celui que l'Administration avait adopté en partie, a été cependant soumis par elle aux enquêtes. L'Administration ne partageait donc pas l'opinion de M. le ministre, car sans cela, elle n'aurait pas occupé le conseil municipal de Paris et de Versailles, les commissions spéciales d'enquêtes, etc., de travaux qui auraient été inutiles.

Je dirai ensuite que l'utilité publique d'un chemin de fer entre deux points, n'existe pas d'une manière absolue, elle dépend essentiellement du tracé du chemin. Ainsi, un tracé qui remplit toutes les conditions d'une bonne voie de communication, peut être d'utilité publique? un tracé qui détruirait une propriété publique d'une grande valeur, le château de Versailles, par exemple, serait-il nécessairement d'utilité publique? La loi qui exige les enquêtes pour chaque tracé est tellement précise, que je ne conçois pas l'interprétation qu'on veut lui donner.

On a dit que le projet du Gouvernement n'avait pas besoin d'enquête, parce qu'il comprenait une première partie d'un tracé (sur Versailles), qui avait été soumis à ces formalités, une seconde partie appartenant à un chemin qui n'avait jamais eu pour but d'aller à Versailles, puis enfin une troisième partie qui n'avait rien de commun avec aucun autre chemin, et que dès lors, il n'y avait pas besoin d'enquête.

Je ne puis comprendre une telle interprétation.

Messieurs, les enquêtes constituent une espèce de censure du public sur les projets de l'Administration. Eh bien, puisque j'ai prononcé ce mot de censure, croyez-vous que si un artiste avait fait adopter par la commission de censure trois gravures différentes, et qu'ensuite il eût pris dans chacune de ces trois gravures, pour en composer une quatrième, un ou plusieurs des personnages qui y figurent, pensez-vous qu'il serait en droit de dire que d'après la loi la quatrième gravure n'a pas besoin de passer à la censure, parce qu'elle a été censurée en détail, dans les trois premières. Pensez-vous que messieurs les procureurs du roi se paieraient d'une pareille raison. C'est cependant une raison de la même nature que nous donne le gouvernement.

Je passe à la troisième objection de M. le ministre du commerce, et je n'en dirai que quelques mots.

M. le ministre a dit que le gouvernement devait s'abstenir d'examiner la dépense des chemins (car, a-t-il dit, nous ne sommes nullement chargés d'examiner les dépenses des compagnies. Eh bien, M. le directeur général des ponts et chaussées nous a dit, au commencement de cette séance, en nous parlant d'un tracé qui a été repoussé par l'Administration, tracé que je n'approuve pas non plus, mais qui, il faut le reconnaître, remplissait les conditions de pentes et de direction, mais qui serait, je crois, beaucoup trop coûteux, M. le directeur général vous a dit qu'il l'avait repoussé parce qu'il n'aurait conduit qu'à la ruine et au désespoir des actionnaires. Je vous demande si ce n'est pas là s'occuper des intérêts des actionnaires? Il faut renoncer à l'intelligence des mots si on veut donner à cette phrase une autre interprétation. Je crois donc que je ne pouvais pas mieux répondre à M. le ministre du commerce, qu'en lui opposant les paroles de M. le directeur général.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Quand une question préjudicielle est élevée, il est impossible à la commission qui vous a présenté le projet, de ne pas venir vous expliquer en quoi l'objection n'est pas fondée ; car autrement elle serait coupable de ne s'être pas arrêtée ; elle serait coupable de proposer de passer outre.

La difficulté sur les enquêtes a été élevée dans le sein de la commission, et je dois prévenir qu'elle est plus grave sur le tracé de la rive droite que sur celui de la rive gauche. En effet, sur la rive gauche, elle est complète, car, dans cette enquête, les intérêts privés et locaux ont été entendus ; et pour l'autre tracé, qui a reçu l'adhésion la plus marquée sous le rapport de la question d'art de la part du conseil des ponts et chaussées, elle a été faite dans toutes les communes intéressées ; et je dois dire que sous ce rapport, Versailles a été particulièrement entendu.

Sur le tracé de la rive droite, des différends se sont élevés dans le sein de la commission, mais nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter. En effet, des enquêtes avaient été faites sur un projet ayant son départ aux Champs-Elysées, allant rejoindre Puteaux, et suivant le même tracé que celui qui est en délibération. D'un côté, on ne pouvait pas douter que l'enquête sur Asnières n'eût été faite ; aussi nous n'avons pas cru qu'il y eût là un motif puissant pour nous arrêter.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Lherbette**. Et l'incident !

M. **le Président**. Il n'y a pas d'incident ?

M. **Lherbette**. Je parle contre la clôture. (*Mouvement d'impatience.*)

M. **le Président**. Tout le monde parle contre la clôture.

M. **Lherbette**, (*au milieu du bruit*). Je dis qu'il y a une question préalable, et M. le président l'a dit lui-même ; maintenant il dit le contraire. (*Murmure.*)

Je ne veux pas rentrer dans la discussion générale, je veux seulement faire observer qu'il ne s'agit pas ici d'une question de fait, ainsi que l'a prétendu M. Salvandy. Il ne s'agit pas seulement de savoir si les enquêtes ont eu lieu ou non, il s'agit d'une question d'interprétation de la loi. (*Aux voix !*) Je pose la question.

Une voix : Non ! non !

M. **Lherbette**. Comment, non ? Je pose la question, elle est celle-ci : M. le directeur général des ponts et chaussées a avancé le principe que les changements qui ont eu lieu dans les tracés n'ont pas dû nécessiter une nouvelle enquête. Eh bien ! je dis que ce principe est subversif de la loi de juillet 1834, qui a prescrit des enquêtes préalables pour tous les tracés.

Dans l'impatience où est la Chambre, je ne veux pas développer cette question, mais j'ai cru devoir protester formellement contre de tels principes.

M. **le Président**. M. Lherbette ne m'a pas compris.

Il est vrai que M. Teste avait présenté, comme une irrégularité, comme une fin de non-recevoir, ce qu'il appelait l'absence d'enquête à la présentation d'un nouveau projet, auquel il contestait la qualité d'amendement. C'est là-dessus qu'on a discuté ; maintenant prétend-on en faire la matière d'un vote ? Je ne le pense pas. Cela serait contraire au règlement. D'ailleurs, ceux qui partageraient l'opinion de M. Teste pourront l'exprimer par un rejet en votant sur le projet de loi lui-même.

M. **Teste**. C'est dans ce sens que j'ai fait mon observation.

M. **le Président**. Nous revenons à l'article 1er mais auparavant, il y a des amendements et des modifications proposées ; je vais en donner connaissance à la Chambre.

M. Lemaire propose une rédaction ainsi conçue :

Amendement de M. Lemaire à l'article 1er.

« Le gouvernement est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, et le même jour, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant, l'un de la rive droite et l'autre de la rive gauche de la Seine. »

Ainsi, l'on confondrait les deux articles en un. Mais le mode de division étant de plein droit, la Chambre aura à examiner si c'est un amendement sur lequel peut porter la discussion.

M. Lherbette propose...

M. **Lherbette**. C'est la même chose.

M. **le Président**. Ah ! cela simplifie la question. *(On rit.)*

M. Mathieu a proposé un autre amendement ainsi conçu :

Amendement de M. Mathieu (Saône-et-Loire) à l'article 1er.

« Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Versailles.

« Le chemin sera concédé à la compagnie qui fera le plus fort rabais sur le prix maximum de 1 fr. 80 par tête, y compris le dixième du prix des places dû au Trésor public pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles. »

L'amendement de M. Mathieu consisterait dans l'addition d'un second paragraphe ; par conséquent, cela n'empêcherait pas de voter sur le premier.

Plusieurs voix. Eh non ! il ne suppose qu'un chemin.

M. **le Président**. L'amendement de M. Lemaire est, ce me semble, celui qui devrait être le premier mis en discussion. *(Bruits divers.)*

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. L'amendement de M. Mathieu est la reproduction au sein de la Chambre d'une proposition qui a été faite dans la commission, et qui consiste à donner pour résultat d'une adjudication entre deux tracés un seul chemin, ce qui a été rejeté par la commission.

La commission a repoussé cette proposition, comme détruisant virtuellement le projet auquel elle s'était définitivement arrêté.

Quel est, en effet, le principe de ce projet ? C'est de donner satisfaction pleine et entière à deux intérêts qui sont en présence. Quel est au contraire le résultat, je ne dis pas l'intention, mais le résultat de la proposition qui est faite ? C'est de s'exposer à ne donner satisfaction qu'à l'un de ces deux intérêts au détriment de l'autre. C'est précisément ce que nous n'avons pas voulu. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Mathieu** *(Saône-et-Loire)*. Ce que je désire par-dessus tout, c'est que le chemin entre Paris et Versailles se trouve dans les meilleures conditions possibles. Peu m'importe qu'il parte de la rive droite ou de la rive gauche, l'essentiel est qu'il soit court et à bon marché. L'amendement proposé a pour objet de mettre un seul chemin en adjudication, et de faire la concession à la compagnie qui conduira à meilleur marché de Paris à Versailles ; bien entendu que le tracé du chemin devra satisfaire à toutes les conditions ordinaires. Cet amendement est l'expression de ce que M. Arago a proposé à la tribune, après avoir fait connaître tous les inconvénients du chemin qui passe par Asnières. Je l'avais présenté à la commission dont j'ai l'honneur de faire partie, et je le reproduis aujourd'hui, parce qu'il est dans l'intérêt de la population de Paris.

Quoi qu'on en dise, c'est la population de Paris qui va à Versailles, et non celle de Versailles qui vient à Paris. Le but de l'amendement est de faire accorder la concession à la compagnie qui offrira les meilleures conditions. Tout se rattache à la question déjà traitée, celle de savoir si deux chemins peuvent être faits à la fois. Si après avoir fait un chemin le besoin d'un second chemin se fait sentir, rien ne sera plus aisé que d'en faire la concession, ou directement ou par adjudication.

Le projet sur la rive droite, je ne crains pas de le dire, est un projet malheureux ; ce n'est pas le chemin de Versailles à Paris, mais de Versailles à Asnières, avec un embranchement sur Paris. J'insiste pour l'amendement comme de nature à concilier tous les intérêts, et à empêcher l'établissement d'un mauvais chemin.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. Je ne dirai que deux mots sur l'amendement.

Je crois qu'il va précisément contre le but qu'on veut atteindre. L'intention de l'hono-

rable préopinant est d'obtenir le meilleur marché possible pour les voyageurs qui se rendent de Versailles à Paris; je crois que l'existence d'un seul chemin constituerait un monopole et un privilège, et que la concurrence de deux chemins amènera, au contraire, une baisse dans les prix.

M. **Mathieu** *(Saône-et-Loire)*. Vous n'en avez vous-mêmes proposé qu'un.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. On m'objecte que nous n'avons proposé qu'un seul chemin. Je ne conçois pas qu'on nous fasse une pareille objection. Nous y avons déjà répondu, et avant la présentation du projet de loi, et lorsque la commission était saisie ; j'y ai répondu deux fois à cette tribune : j'ai dit deux fois que l'intention du gouvernement avait été d'établir un chemin sur la rive gauche de la Seine ; mais qu'il ne considérait pas ce chemin comme un chemin spécial de Paris à Versailles, mais comme la tête d'une grande ligne de Paris à Tours ; que cette ligne n'était pas encore en état d'être présentée à la Chambre ; que l'Administration avait attendu que les formalités fussent complètes pour vous la présenter. Ainsi, notre intention était d'autoriser un chemin de Paris à Versailles sur la rive droite de la Seine, et plus tard une ligne de Paris à Tours passant par Versailles. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. L'amendement de M. Mathieu n'est autre que l'article 1er du gouvernement, dont on retranche seulement ces mots, *partant de la rive droite de la Seine.*

Plusieurs voix : Et le paragraphe 2?

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. L'amendement établit un principe qui serait à lui seul entièrement différent du projet du gouvernement; je demande que l'amendement de M. Mathieu soit mis textuellement aux voix.

M. **le Président**. Voici ce qu'il faut que la Chambre entende et quel scrupule m'a retenu : c'est que si l'amendement était rejeté, on pourrait croire que l'on ne peut revenir à l'article 1er, parce qu'il est conçu dans les mêmes termes.

De toutes parts : Non!

M. **le Président**. Ainsi il est entendu qu'on va voter sur l'amendement, et qu'en cas de rejet on pourra revenir à l'article 1er. *(Oui! oui!)*

M. **Mathieu** *(Saône-et-Loire)*. L'article que je propose n'empêchera pas plus tard de faire la concession directe, par une loi, d'un autre chemin de fer. *(Bruits divers.)*

M. **le Président**. La Chambre connaît en quoi l'amendement diffère de la rédaction du projet.

(L'amendement de M. Mathieu, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Vient maintenant celui de M. Lemaire, qui réunit les deux premiers articles.

M. **de Salvandy** *rapporteur*. Nous l'acceptons volontiers.

M. **Lemaire**. Mon amendement n'est qu'un changement de rédaction apporté au projet de la commission. Il y a une liaison évidente, impérative en quelque sorte, entre l'article 2 et l'article 1er; en sorte que ces deux articles ne peuvent pas être adoptés séparément. Voilà pourquoi je les ai réunis en un seul.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Nous consentons à l'amendement.

M. **Chasles**. L'amendement de M. Lemaire a cela de juste, qu'il consacre le principe qu'il y aura deux chemins de fer de Paris à Versailles. M. Lemaire craint que, lorsqu'on aura voté l'article 1er, si l'article 2 est rejeté, il n'y ait plus de chemin de fer que sur la rive droite. Je m'oppose à cet amendement, parce que je ne veux pas deux chemins de fer de Paris à Versailles actuellement, et je n'en veux qu'un au plus. Voici pourquoi : les chemins de fer de Paris à Versailles ne sont pas seulement un moyen d'aller de Paris à Versailles, de visiter le musée, de rétablir la splendeur de Versailles; les chemins de fer de Paris à Versailles sont des têtes de chemins, qui auront le monopole de tous les abords de Paris; ce seront les avenues de l'ouest, du nord, du nord-est, et même du sud.

M. **Roger** *(du Nord)*. C'est pour cela qu'il en faut deux.

M. **Chasles**. M. le ministre des travaux publics vous l'a dit tout à l'heure, c'est la tête des chemins de la moitié de la France. Et, en effet, l'Administration des ponts et chaussées, qui avait fait étudier les chemins sur Orléans et Rouen, les faisait passer par Versailles. Or, c'est un immense avantage pour le chemin de Paris à Versailles, d'être sûr d'avoir à l'avenir, non seulement les voyageurs de Paris et de Versailles, mais le tribut des villes de Tours, de Nantes, de Rennes, de Brest, et même d'Orléans, si l'on admettait l'idée de l'Administration des ponts et chaussées.

Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre, et je me bornerai à cette considération, que vous aliénez aujourd'hui l'avenir de toutes les grandes lignes de chemins de fer, que vous en concédez le monopole aux soumissionnaires des chemins de fer de Paris à Versailles.

M. **de Salvandy** *rapporteur*. L'inquiétude de l'honorable membre n'est pas fondée. Nous ne devons pas aux concessionnaires des chemins de fer actuels un monopole; il serait plus juste de dire que nous leur imposons une servitude, la servitude de supporter tous les embranchements qui pourront avoir lieu plus tard, pour lier les points actuellement concédés avec d'autres communications. *(C'est vrai!)* C'est ce que la Chambre a décidé législativement dans la concession faite pour le chemin de fer de Saint-Germain. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le général Demarçay**. L'amendement exclut la division qui est le droit; la Chambre n'aura plus l'alternative de voter successivement ou l'un ou l'autre projet de chemin.

M. **le Président**. Quand on vote des choses successives qui peuvent être indépendantes les unes des autres, il y a possibilité de division; mais lorsque, dans la pensée de l'auteur de

l'amendement, vous devez ne voter un chemin qu'autant qu'il y en aura deux, si vous ôtez la condition, vous détruisez la proposition elle-même.

M. le général Demarçay. Cependant la division est de droit.

M. le Président. Ceux qui ne veulent un chemin de fer qu'à la condition qu'on en mettra deux en adjudication, voteront pour l'amendement; ceux, au contraire, qui demandent la division, afin de se réserver le droit de ne voter qu'un chemin sur une rive par eux préférée, voteront contre, en sorte que, s'il est rejeté, on reviendra à la rédaction de la commission. *(Oui, oui! C'est cela!)*

M. Lherbette. Je propose un sous-amendement à l'amendement de M. Lemaire. Sa rédaction ne remplit pas l'intention qu'il s'en propose. Il faudrait dire que l'Administration procèdera *séparément* à l'adjudication des deux chemins; sinon, elle pourra y procéder par un seul acte. Il en résulterait des inconvénients que je n'ai pas besoin de développer, et que chacun devine aisément. *(Bruits confus.)*

Plusieurs voix : La proposition est juste.

M. le Président. Vous faites une autre proposition que vous n'avez pas le droit de substituer à celle qu'on discute.

M. Lherbette. On a le droit de sous-amender.

M. le Président. Ce n'est pas sous-amender, c'est faire une autre proposition.

M. Lherbette. Cela se borne à ajouter dans l'amendement de M. Lemaire, le mot *séparément ;* c'est donc seulement un sous-amendement.

M. Lemaire. J'adhère au sous-amendement de M. Lherbette.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Le gouvernement y adhère également.

M. le Président. Je donne lecture de l'amendement ainsi modifié. Il remplacera les articles 1 et 2 du projet de la commission et formera l'article 1er du projet de loi. En voici la teneur :

Art. 1er

(Remplaçant les articles 1 et 2 de la commission).

« Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour, et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant : l'un de la rive droite, l'autre de la rive gauche de la Seine. »

(Cet article, mis aux voix est adopté.)

M. le Président. M. Talabot propose une *disposition additionelle* ainsi conçue :

« De ces deux adjudications, celle qui aura présenté le plus grand rabais sera, quant au tracé, seule définitive.

« L'autre adjudication conférera seulement à la compagnie soumissionnaire le droit de construire, sur la ligne définitivement concédée, un embranchement pour pénétrer dans Paris par la rive opposée.

« Cet embranchement devra partir d'un point situé à 6,000 mètres environ de la place d'Armes à Versailles.

« Chaque compagnie jouira, sur toute la ligne, des tarifs de sa propre soumission. »

Plusieurs voix : Ce n'est pas appuyé.

M. Talabot. Je demande à la Chambre la permission de m'expliquer et de développer mon amendement. *(Parlez! parlez!)*

Les projets présentés partent tous de Versailles, et cheminent jusqu'à Sèvres dans la même ligne; il en résulte que si vous concédez deux chemins de fer, vous enfermerez probablement la route de Sèvres à Versailles entre deux lignes de chemin de fer; dans certains cas ce sera entre deux murs, dans d'autres entre deux fossés. Eh bien ! ce que je demande, c'est que de Sèvres à Versailles, et jusqu'à la place d'Armes de Versailles, il n'y ait qu'un seul chemin de fer. *(Exclamations, bruits confus.)*

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Nous passons à l'article 3 du projet de la commission, qui est devenu le second, et dont voici la teneur :

« Art. 2. *(Ancien article 3).* Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte, n'excède pas 14 ou 15,000 mètres. »

La parole est à M. Salverte contre cet article.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs je promets d'être très court. *(Bien! Parlez!)*

On n'a pas répondu à l'objection que j'ai faite dans la discussion générale contre cet article; j'ai dit que les différents projets auraient différemment besoin de pénétrer dans la ville, que par conséquent il n'était pas convenable d'accorder, par un article de loi aux deux projets, qu'on choisirait un égal parcours dans Paris : on n'a pas répondu à cette objection.

J'ajouterai que la seule raison qui ait déterminé notre commission à vous présenter cet article, porte sur une erreur. En effet, je lis page 24 du rapport :

« L'Administration nous a représenté que plusieurs des tracés de la rive gauche, avaient été reconnus par elle comme satisfaisant aux conditions de la question d'art; elle a admis que l'autorité ne saurait leur refuser de plonger dans Paris de 14 ou 1,500 mètres, puisque cette commission avait été faite sur la rive droite. »

Voilà le motif qui a déterminé votre commission. Or, tout à l'heure, vous avez entendu à plusieurs reprises M. le directeur général des travaux publics dire que cette autorisation n'avait pas été donnée, qu'il n'y avait rien de décidé à cet égard. Il m'a adressé cette assertion deux fois; j'y crois. Je pense donc que votre commission a été induite à erreur, qu'aucune concession n'a été faite à la rive droite; que, par conséquent, il n'y a aucun motif non plus de la faire à la rive gauche, et qu'il faut supprimer l'article.

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, l'honorable M. Salverte a eu raison de dire qu'aucune autorisation n'avait encore été donnée sur la rive droite. Nous en sommes seulement à l'application et à l'interprétation de la loi du 9 juillet 1835. Cette loi porte que le chemin concédé l'an dernier partira d'un point pris dans l'intérieur de Paris, à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare. Jusqu'où peut s'étendre la droite de la rue Saint-Lazare ? C'est là une question qui est encore en litige, et que l'Administration n'a pas résolue. Seulement il résulte de la loi du 9 juillet 1835 que le chemin de Saint-Germain peut pénétrer jusqu'à une certaine distance dans l'intérieur de Paris. On a pensé que le chemin de la rive gauche devait recevoir une faculté égale.

Toutefois je dirai que, pour ma part, je m'associe tout à fait à la pensée de l'honorable M. Salverte; et je crois que l'article en discussion doit recevoir un amendement, dont je vais entretenir la Chambre.

D'abord je dirai que le conseil municipal de Paris... M. Arago n'est pas ici, je le regrette. Le conseil municipal de Paris a l'intention de déterminer une zone d'enceinte au delà de laquelle les chemins de fer ne pourront pas pénétrer. Je pense que nous ne devons pas anticiper sur la décision du conseil municipal, et je proposerai de rédiger ainsi l'amendement :

« Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris de manière à ce qu'il n'excède pas la zone qui sera déterminé par le conseil municipal de Paris. »

M. de Salvandy, *rapporteur*. Je regrette de retarder la délibération de la Chambre, mais elle me permettra de l'avertir qu'elle touche à la difficulté de la question; que c'est la difficulté même qui a préoccupé sa commission tout le cours de son travail, soumis en ce moment à son vote.

En effet, voici quels ont été les motifs pour lesquels le conseil général des ponts et chaussées a cru être toujours dans la nécessité de repousser les chemins qui aboutissent sur la rive gauche; c'est que le conseil municipal de la Seine n'avait pas fixé le point dans lequel elle permettait aux chemins de la rive gauche d'arriver à Paris, et qu'il semblait résulter d'une de ses délibérations, qu'après avoir autorisé l'arrivée d'un chemin de fer à un point qui serait fixé au-dessus ou au-dessous de la rue Saint-Lazare, c'est-à-dire à quelques centaines de mètres de la Madeleine, on empêcherait peut-être les chemins de la rive gauche de franchir la barrière des Fourneaux, ce qui était les vouer, non seulement à l'impossibilité, mais à quelque chose de pis ou de ridicule.

La commission s'est donc trouvée en présence de la nécessité de résoudre le point où, après qu'on avait permis au chemin de la rive droite de pénétrer dans le quartier le plus populeux et le plus sain de la capitale, de pénétrer jusqu'à une centaine de mètres de la Madeleine, il devait être permis aux chemins de la rive gauche de pénétrer dans la capitale à une distance géométrique qui serait la même. Je dis à une distance géométrique, et il est impossible que la Chambre ne comprenne pas que quelques mètres sur la rive droite, dans la Chaussée-d'Antin, ont une tout autre importance que la même quantité de mètres dans le quartier fort peu beau et fort peu fréquenté de la rue de Vaugirard.

Si aujourd'hui nous laissons le conseil municipal de la Seine, c'est-à-dire une autorité que je respecte fort, mais qui ne peut pas être admise par le pouvoir législatif comme souveraine, maîtresse de fixer le tracé, le chemin de la rive gauche comme il lui plaira. Et je vous prie de remarquer que s'il s'agissait d'un périmètre connu, à la bonne heure; mais ce périmètre nous est inconnu, il n'est pas encore fixé, il n'est pas consigné dans un acte dont nous ayons connaissance.

Que devons-nous faire ? Rester dans les limites qui avaient été acceptées d'abord par l'Administration, non seulement acceptées, mais fournies par l'Administration. La commission, sous ce rapport, persiste dans la rédaction qu'elle vous a soumise. *(La clôture ! la clôture !)*

M. Anisson-Duperron. Je demande la parole contre la clôture.

La Chambre doit savoir qu'il y a eu une délibération du conseil municipal de la ville de Paris, qui s'oppose à ce que le chemin de fer de la rive droite excède une certaine limite. L'article qu'on vous propose trancherait la question, contre l'avis du conseil municipal. *(Aux voix ! aux voix !)*

Si la Chambre le trouve bien, à la bonne heure, mais il faut qu'elle le sache.

Je crois qu'on concilierait les diverses opinions émises tout à l'heure, en retranchant tout à fait l'article 3, et s'en rapportant à ce qui est fixé par l'article 6, que je crois suffisant.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? *(Non ! non !)*

Je reviens à la rédaction de la commission.

M. Lamy. Il est impossible d'établir une limite sur un chiffre vague. Vous n'avez pas décidé si ce serait 14 ou 1,500, je pense qu'il faudrait mettre 1,500.

M. Anisson-Duperron. Il faut que la Chambre sache bien qu'elle va prendre une décision contraire à une délibération du conseil municipal. *(Bruit.)*

M. de Salvandy, *rapporteur*. On peut fixer à 1,500. *(Aux voix ! aux voix !)*

L'article ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

En voici la teneur :

Art. 2.

(Rédaction définitive.)

« Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance, de son point de départ au mur d'enceinte, n'excède pas 1,500 mètres. »

M. le Président. M. Mathieu propose un article additionnel ainsi conçu : « Les rayons des courbes de raccordement seront au moins de 1,000 mètres. »

M. de Salvandy, *rapporteur*. La Chambre remarquera qu'il s'agit ici de trancher une question d'art, et que cette question a ses juges

naturels et compétents : c'est le conseil général des ponts et chaussées.

M. **Mathieu**, (*Saône-et-Loire*). Le cahier des charges porte que les rayons des courbures seront de 700 mètres. Je demande de fixer ces rayons de courbure à 1,000 mètres. Il est important pour un pareil chemin d'avoir de grandes courbures. *(Bruits divers.)* Quand on a discuté dans la commission le projet nouveau, il a été dit qu'il y aurait une nouvelle réunion pour examiner le cahier des charges. Eh bien! je déclare que l'article 11 a été présenté sans l'assentiment de la commission. Je crois qu'il est nécessaire de stipuler une chose qui est favorable au projet.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Oui! non!)*

M. **Bureaux de Puzy**. Cet amendement repose sur le principe adopté par l'Administration. Dans le cahier des charges il est dit que les courbures seront, autant que possible, d'un rayon de 700 mètres. Jusqu'à présent, on a toujours demandé un minimum de 1,000 m. Il est constant que par le tracé de la rive droite on pourrait obtenir ce minimum. Ce n'est que par économie qu'on a adopté ce minimum de 700 mètres. Je crois qu'il est constant, dans les chemins de grande vitesse, que les courbures d'un petit rayon sont dangereuses pour les voyageurs. Je m'en rapporte là-dessus à l'Administration.

M. **le Président**. La Chambre ne vote pas le cahier des charges.

M. **Lherbette**. Mais si. Le cahier des charges sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. Les rayons de courbure dépendant de la figure du terrain, il est impossible d'adopter une limite uniforme pour tous les chemns de fer, puisqu'il y a telle localité où la longueur de 700 mètres sera trop grande, et où il faudra rabattre à 500 mètres. Ainsi, vous voyez que vous ne pouvez fixer cette condition par la loi.

Il y a un minimum dans chaque projet qui est fixé d'après l'étude qu'on a faite du terrain. On a cru que la limite de 700 mètres pouvait être admise pour la rive droite, mais je ne dis pas qu'on puisse en admettre une plus grande sur la rive gauche.

Je ne vois pas pourquoi vous forceriez le chemin à avoir des rayons de courbure de 700 mètres, si la nature du terrain s'y oppose. Ce serait occasionner des dépenses exorbitantes que de porter ces rayons à 1,000 mètres, quand 700 suffiraient. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Sur les chemins de grande vitesse et de grande pente, il est dangereux d'avoir de courts rayons.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées*. 700 mètres ne sont pas un court rayon.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Oui, oui.)*

(L'amendement de M. Mathieu, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. Lherbette, pour présenter une autre disposition additionnelle ainsi conçue : « Le droit d'entrée sur les barres à rainure, dites *rails*, sera réduit à 5 francs par kilogramme en faveur des adjudicataires des chemins dont il est question dans la présente loi.

« La restitution s'opérera dans le délai d'une année à raison des quantités de rails dont l'emploi aura été justifié suivant les formes et conditions qui seront déterminées par ordonnance du roi. »

M. **Charles Dupin**. Cela a été rejeté dans dans la loi des douanes; on ne peut pas mettre dans une loi particulière ce qui a été rejeté dans une loi générale.

M. **Lherbette**. M. Charles Dupin dit que cela a été rejeté dans la loi des douanes; c'est une erreur. Cet amendement a été présenté par la commission.

Une voix. Il a été rejeté.

M. **Lherbette**. Mais non, on l'a réservé.

M. **le Président**. Oui, il a été réservé.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Voulez-vous me permettre une observation? *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Lherbette**. Il ne s'agit pas d'escamoter les principes; il faut les voter. Voilà ce qui s'est passé. Lorsqu'on a présenté sur le chemin de fer de Saint-Germain un amendement analogue à celui-ci, il a été répondu que ce serait une question à décider dans la loi générale des douanes; la commission des douanes a de plus inséré cet amendement dans son projet. On a dit alors qu'il vaudrait mieux statuer sur la question, lors des concessions partielles. On nous avait donc renvoyés des lois particulières à la loi générale, puis ensuite de celle-ci à des lois particulières; c'est la même méthode qu'on voudrait suivre encore aujourd'hui.

Cet amendement dans la loi de douanes a été rejeté à une faible majorité, et seulement sur cette réserve annoncée pour des lois particulières de concessions de chemins, par des orateurs qu'on n'accusera pas d'être partisans de la liberté du commerce, MM. Jaubert et Passy, qui ont soutenu le système contraire; l'un avec la conviction d'une foi ancienne, et l'autre avec le zèle d'un nouveau converti. *(On rit.)*

Voilà la question posée.

Maintenant, voulez-vous me permettre d'entrer dans la discussion? Je ne dirai qu'un mot. Si vous ne voulez pas... *(Parlez, parlez! Aux voix!)*

Le vote que je sollicite paraîtra peut-être de peu d'importance, attendu aujourd'hui le haut prix des fers à l'étranger. Mais d'abord ce prix peut y baisser, et doit infailliblement y baisser quand disparaîtront les circonstances particulières qui en ont occasionné la hausse, et nous devons nous occuper de l'avenir.

Remarquez ensuite que la demande faite par les concessionnaires du chemin de fer, ferait hausser le prix en France; que cette augmentation ne porterait pas seulement sur le prix du fer des chemins, mais aussi sur celui qui est employé par toutes les industries. C'est ce qui est arrivé en Angleterre, par suite des demandes qu'y ont faites les compagnies anglaises et celles des Etats-Unis.

J'ajouterai que ces chemins seront favorables aux propriétaires des forges eux-mêmes, en ce qu'ils leur donneront des moyens d'exploitation pour leurs usines.

Lorsqu'on leur propose ainsi un avantage, serait-il juste de leur offrir un moyen de bénéfice sur la fourniture des fers eux-mêmes, de les payer pour recevoir un bienfait?

D'ailleurs, les maîtres de forge ne se sont pas attendus aux fournitures de *rails*, lorsqu'ils ont fondé leurs établissements; puisque les chemins de fer sont des entreprises tout à fait nouvelles.

Je ne veux pas en dire davantage, pour ne pas renouveler une discussion de douane. Ce peu de mots suffit pour montrer que l'adoption de l'amendement ne serait pas nuisible aux maîtres de forges, et que le rejet serait nuisible non seulement aux chemins de fer, mais à l'industrie en général.

M. le comte Jaubert. La Chambre comprend parfaitement que je ne puis pas avoir l'intention de rentrer dans la discussion très approfondie qui a eu lieu dans la loi des douanes sur les rails. Je veux seulement rétablir en peu de mots les faits.

Avant l'ordonnance du 10 octobre 1835, les rails étaient prohibés; cette ordonnance, rendue sous l'administration de mon honorable ami M. Duchâtel, a levé la prohibition. L'entrée des rails a été permise au prix réduit de 20 francs, consacré par la Chambre dans le vote de la loi des douanes. Des amendements tendant à une réduction plus considérable, proposés soit par votre commission, soit par des membres isolés de cette Chambre, furent rejetés, d'après le motif qu'il était juste d'accorder faveur à la production nationale.

Cependant on dut prévoir le cas où, par suite d'un développement considérable inattendu, je dois le dire, des chemins de fer en France, la production nationale deviendrait insuffisante. Dès lors, il a été convenu et bien entendu par tout le monde qu'à l'occasion de chacune des lois qui vous seraient présentées pour l'autorisation des chemins de fer il pourrait s'introduire une discussion particulière sur la question de savoir s'il y avait lieu spécialement pour tel ou tel chemin d'autoriser l'introduction des rails à des conditions plus douces que celles qui sont imposées par la loi des douanes.

Or, Messieurs, la production nationale suffit-elle aujourd'hui pour fournir les rails nécessaires aux chemins de fer qui sont en construction, ou même en projet? Cela est évident; il a été prouvé que la production nationale suffit pour fournir annuellement 30 millions de kilogrammes de rails, équivalant à la construction de 60 lieues de chemin de fer à double voie, ou de 100 lieues de chemin à simple voie.

Quels sont les chemins actuellement autorisés ou en construction? D'abord le chemin de Saint-Germain, pour lequel la disposition qu'on demande aujourd'hui n'existe pas. Vous avez voté l'autre jour un chemin de fer de Monpellier à Cette, de 7 lieues, présentant par conséquent un développement beaucoup plus considérable que celui du chemin de fer de Versailles à Paris. Vous n'avez pas fait d'exception en faveur du chemin de Monpellier, vous n'en pouvez faire une pour le chemin de Versailles qui n'a que 4 lieues de développement.

A cet égard, je dirai que j'ai l'avantage de ne point parler ici dans un intérêt qui soit spécial à mon département, car la clientèle de nos usines de fer est parfaitement formée et s'applique à d'autres genres de produits; elles n'ont jusqu'à présent point fabriqué de *rails*. Ce sont les usines de l'Aveyron et du Gard, qui sont principalement formées et outillées pour fournir les *rails*. Je vote contre l'amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

Quelques voix : Il est appuyé.

M. le Président. Je le mets aux voix.

M. Lherbette. Je demande à répondre... (La première partie de l'épreuve a lieu.)

M. Lherbette. Vous ne pouvez pas m'empêcher de répondre à des objections qui viennent de m'être adressées. *(Bruit).*

M. le Président. Vous avez développé votre amendement, et on n'a même pas permis de le discuter jusqu'au bout.

M. Lherbette. Je me plains de ce que M. le président, quand la parole est réclamée par un membre, la lui refuse sans consulter la Chambre.

M. le Président. On demande à aller aux voix.

M. Lherbette. Soit; mais la Chambre n'avait pas voté sur la clôture.

M. le Président. Vous n'avez pas entendu. La Chambre a voté; mais je consulte de nouveau la Chambre, parce que la contre-épreuve a été interrompue par votre réclamation.

(L'amendement de M. Lherbette, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 du projet devenu le troisième; en voici la teneur :

« La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 cent. par tête, y compris le dixième du prix des places dû au Trésor public pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la Compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir les deux tiers des prix fixés, ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'autre tiers appartiendra à la Compagnie qui se chargera des transports. »

Y a-t-il un amendement ? *Oui!)*

Il y a un amendement dont je vais donner lecture, le paragraphe 2 serait remplacé par celui-ci, de M. Mathieu :

§ 2. Ce prix sera *le même pour les deux che-*

mins, et définitivement déterminé par l'adjudication *la plus faible*. Après l'adjudication des travaux, il sera divisé par le nombre de kilomètres dont se composera chaque chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglée sur le résultat de cette division.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens réclamer le rejet du dernier paragraphe de la première partie de l'article en discussion.

Cet article, après avoir désigné un prix minimum de 1 fr. 80 par tête, ajoute : « y compris le dixième du prix des places dû au Trésor public, pour le transport des voyageurs, sur la distance entière de Paris à Versailles. »

Je m'explique difficilement comment on ferait entrer dans un prix maximum ce dixième du prix des places ; cela dépend d'un vote annuel de la Chambre, qui a le droit de modifier tous les ans les impositions. Je crois qu'il faut écarter ici toute espèce de disposition fiscale, en ce qui concerne les droits du gouvernement et les droits de la Chambre. *(C'est juste !)*

J'avoue aussi que si l'on a entendu amener une diminution sur le prix maximum, je crois que ce n'est pas là une mesure sage de la part de la Chambre, et en voici la raison. Il y aura adjudication des deux chemins à la fois ; il est nécessaire que le maximum soit fixé de manière que la concurrence soit réelle ; et la concurrence ne peut être réelle qu'autant que les adjudicataires pourront soumissionner à un prix inférieur à 1 fr. 80. Il faut donc maintenir le prix de 1 fr. 80.

Je crois encore devoir faire remarquer à la Chambre que quand les wagons seront en circulation, il y aura dans les wagons plusieurs prix ; qu'il y aura des parties réservées plus élégantes où l'on paiera plus cher, et qu'il y aura d'autres parties dans les wagons, ou des wagons d'autre qualité, où l'on paiera moins cher.

Il y a des inconvénients à entrer dans ces détails. Je demande donc que la Chambre vote seulement un prix maximum de 1 fr. 80.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. L'observation de M. le ministre porte sur deux points distincts : le fond de la proposition de la commission et la forme. La forme, en ce qui touche l'introduction dans l'article de ce qui est relatif au décime. Sous ce rapport, nous disons que nos expressions ont été empruntées au cahier de charges; nous n'avons, du reste, aucune objection à ce que leur adhésion soit abandonnée, et à ce qu'on remplaçat l'expression de la pensée de la commission par 1 fr. 60 au lieu de 1 fr. 80.

Quant à ce qui est de l'introduction des mots 1 fr. 60, l'intention de la commission a été d'abaisser le maximum. Les observations de M. le ministre soit de nature à faire une vive impression sur la Chambre ; mais elle comprendra que le rapporteur de la commission n'a pas autorité pour y déférer.

M. **le général Demarçay**. Si la commission est d'avis de faire une réduction sur la somme de 1 fr. 80, cette réduction sera plus forte que le dixième : c'est ce qu'elle a fait en réduisant à 1 fr. 60. Il n'y a rien à dire; mais si elle n'a l'intention que d'ôter le onzième de 1 fr. 80, alors elle réduirait de 3 centimes 7 dizièmes de trop.

M. **Vivien**. Un mot sur l'appréciation du maximum. La commission n'a indiqué par aucune expression de son rapport les bases qui l'ont déterminée à baisser le maximum proposé par le gouvernement, comment elle a trouvé ce maximum trop élevé. Je demande à la Chambre à lui faire remarquer qu'il s'agit du maximum du prix payé pour les premières places dans les voitures employées par la Compagnie. Nécessairement il y aura des places de plusieurs degrés ; eh bien ! pour que le prix des dernières places puisse être baissé, il faut que la Compagnie puisse trouver un avantage dans les places plus importantes. Eh bien ! si vous fixiez le maximum à 1 fr. 60, il ne se présenterait peut-être aucun adjudicataire ; et, d'un autre côté, s'il s'en présentait, il ne pourrait, en se retirant sur les premières places, baisser d'une manière convenable les dernières places.

M. **le général Demarçay**. D'après ce qu'a dit M. le ministre, cela ne peut se faire.

M. **le Président**. Le ministre n'a pas parlé du chiffre.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Les observations de M. le ministre sont, au fond, les mêmes que celles que vient de présenter M. Vivien, et qui dans leur bouche ont dû faire une vive impression. La question doit donc être posée entre le chiffre de 1 fr. 80 et celui de 1 fr. 60. Si la Chambre désirais que je répondisse aux questions de M. Vivien, c'est-à-dire aux motifs de la commission, je dirais que la commission avait pensé qu'il devait résulter de cette lutte établie entre deux tracés, et par conséquent entre diverses Compagnies, un avantage pour le public, un abaissement considérable du prix des places. Mais cette objection ne détruit pas celles de M. le ministre et d'un de nos collègues. C'est à la Chambre à peser les motifs de la commission et ceux qui lui sont opposés.

M. **Vivien**. C'est une mise à prix : Laissez faire les cahiers.

M. **le Président**. Il y a deux amendements : l'un sur les chiffres, l'autre sur le retranchement des derniers mots de l'article.

M. **Bérigny**. Si la Chambre fixe un prix, il faut le fixer pour les marchandises comme pour les voyageurs. Voici l'amendement que je propose :

« Le rabais de l'adjudication portera sur le prix maximum du transport des voyageurs et des marchandises pour la distance entière de Paris à Versailles. »

M. Legrand *(Manche)*, *directeur général des ponts et chaussées*. Le tarif des marchandises est fixé, d'une manière invariable, par le cahier des charges pour le chemin de fer de Paris à Versailles. Pour le prix du transport des voyageurs, nous l'avons fixé à 1 fr. 80, non compris le dixième du prix des places ; la commission l'a fixé à 1 fr. 80, mais y compris le dixième ; nous maintenons notre proposition.

J'ajouterai qu'il faut laisser une certaine carrière à la concurrence. Les soumissionnaires de la rive gauche ont remis à la commission

un document dont j'ai reçu copie, et dans lequel ils demandaient un maximum de 1 fr. 80. C'est dans l'intérêt de la rive gauche que nous avons établi ce chiffre, car la dépense y sera plus forte ; il faut lui laisser la faculté d'un prix plus élevé.

M. **le général Demarçay**. Ce que je viens d'entendre me fait paraître plus nécessaire la réflexion que je veux adresser à la Chambre. On dit : Laissez la concurrence ; mais il faut défendre les intérêts du public. Si c'était une petite affaire, où il pourrait se présenter huit, dix, douze concurrences, la concurrence serait assez grande pour faire baisser les prix ; mais il y aura pour une affaire de cette importance très peu de concurrence ; vous devez, vous, Messieurs, prendre les intérêts du public et faire une grande attention à la détermination du prix.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Les compagnies, les chemins de fer ne s'improvisent pas en quinze jours; il y en a une pour la rive droite, et une autre pour la rive gauche.

Je demande qu'on réduise à un taux raisonnable le prix porté dans la loi, et qu'on adopte, par exemple, 1 fr. 65.

M. LEGRAND *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Il me semble que la Chambre doit être rassurée sur cette considération que le prix maximum de la nouvelle communication, qui transportera quatre ou cinq fois plus vite que par les voies ordinaires, est réduit de 2 fr. 25 à 1 fr. 80, et qu'il y a une adjudication publique, et dont le résultat probable sera de faire baisser encore les prix.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Le prix moyen du transport de Paris à Versailles est de 1 fr. 25. Si votre maximum est trop élevé, quand vous aurez fait disparaître toutes les voitures particulières qui existent, il faudra payer le maximum établi pour le chemin de fer.

M. **le Président**. A la place de 1 fr. 80, non compris le dixième, on propose de mettre, y compris le dixième. (*Bruit*).

Vous ne voulez pas voter l'impôt, mais vous ne voulez pas exclure la faculté de percevoir le dixième.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. L'introduction des mots relatifs au décime qui deviendra inutile, puisque dans le cahier des charges ils sont introduits avec la formule exclusive *non compris*.

La commission retire l'amendement relatif à cette manière d'exprimer sa pensée. Le maximum sera-t-il fixé à 1 fr. 80, ou bien, comme M. Mathieu l'a proposé, serait-il de 1 fr. 65?

M. **le Président** Je comprends très bien ce qu'a dit M. le ministre du commerce : dans l'intérêt constitutionnel du vote de l'impôt et du droit de la Chambre et du public, il ne faudrait pas, dans la loi, insérer une clause qui impliquât d'avance le vote de l'impôt. Mais si l'on ôte la clause, parce que le budget s'en occupera chaque année, on n'exclut pas de la loi le droit du dixième qui serait attaché aux places par chaque budget. Maintenant si, au lieu d'introduire cette disposition dans l'article, vous la renvoyez au cahier des charges, le résultat est à peu près le même.

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Je prie M. le président et la Chambre de remarquer qu'il a été procédé ainsi pour le chemin de fer de Saint-Germain, et que personne n'a réclamé.

M. **Lherbette**. Je crois que M. le ministre avait raison, en vous proposant de réserver pour le budget la question du dixième, car ce sera une question à examiner en thèse générale, que celle de savoir si l'impôt du dixième doit frapper sur les transports de voyageurs, sur les chemins faits par les particuliers, comme sur ceux qui se font par le gouvernement. Cet impôt remonte à l'an VI, à une époque où il n'était question que de ces derniers : il contient alors une quote-part pour l'entretien du chemin, et cette quote-part ne peut frapper sur les chemins entretenus par les Compagnies. Réservons donc la question pour le budget, comme le propose M. le ministre du commerce.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Je demanderai que ces mots : *non compris l'impôt* soient insérés dans la loi. La loi doit déterminer le maximum.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Je mets aux voix le chiffre de 1 fr. 65.

M. **Talabot**. Un seul mot sur le chiffre... (*Non ! non ! Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. Je mets aux voix le chiffre de 1 fr. 65.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

(Le chiffre de 1 fr. 80, proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Maintenant au lieu de dire : *y compris le dixième du prix des places*, on propose de mettre : *non compris l'impôt. (Oui ! oui ! Non ! non !)*

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Au lieu de ces mots : *non compris le dixième*, qui impliquent une quotité d'impôt essentiellement variable, et qui peut s'accroître ou diminuer, il serait plus sage de mettre simplement : *non compris les droits dus au Trésor... (Appuyé!)*

M. **Lherbette**. Les droits du trésor public, cela ne dit rien. Il faudrait dire : *non compris sur le prix des places. (Bruits divers.)*

M. **de Salvandy**, *rapporteur*. Je demanderai que l'on conserve la rédaction adoptée pour le chemin de Saint-Germain.

En effet, une loi s'interprète par sa date. Il est bien évident que l'impôt est celui qui est fixé par la loi existante, et que, s'il intervenait des modifications, ces modifications s'expliqueraient par elles-mêmes ; par conséquent, l'article est parfaitement clair.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de de la justice*. Dès que cela est ainsi entendu, il n'y a pas d'inconvénient.

M. **le Président**. L'article doit être rédigé de manière à ne porter aucune atteinte aux droits de la Chambre, qui vote l'impôt chaque année.

M. Teste. Si vous laissez dans l'article les mots : « Non compris le dixième, » voici ce qui peut arriver :

L'impôt étant variable, s'il est élevé au-dessus d'un dixième, la Compagnie viendra demander aussi une élévation du tarif. Il vaudrait mieux dire : Non compris l'impôt sur le prix des places.

M. de Salvandy, *rapporteur*. L'observation de M. Teste ne me paraît pas fondée. Vous ne réglez pas par votre article le prix futur des places, mais le prix actuel.

M. Teste. Lorsque dans une adjudication, qui est un véritable contrat, vous fixez un maximum au tarif, et que vous dites que, dans ce maximum, n'est pas compris le un dixième de l'impôt vous faites une véritable convention ; et lorsque ensuite vous élevez l'impôt, les adjudicataires sont fondés de leur côté à demander l'élévation du tarif.

M. de Salvandy, *rapporteur*. Je demande la permission de faire remarquer à la Chambre que l'observation de notre honorable collègue entraînerait une conséquence grave, très grave, celle de laisser du doute sur des lois actuellement existantes sur les concessions déjà faites. On pourrait inférer de votre vote que vous auriez laissé incomplet celui que vous avez exprimé dans la loi relative à la concession du chemin de fer Paris à Saint-Germain. Je demande donc que vous mainteniez l'article tel qu'il a été proposé par la commission.

M. Duchâtel (*Tanneguy*). Je crois qu'il est facile de s'entendre, car tout le monde veut atteindre au même but. Il est évident, d'après le vote de la Chambre sur les amendements proposés, que son intention est que le maximum, quant aux prix qui doit être exigé des adjudicataires, soit de 1 fr. 80, et que les droits du Trésor soient en dehors. Aujourd'hui ce droit est d'un dixième, si le droit venait à être réduit, la réduction ne pourrait pas profiter aux adjudicataires, de même s'il venait à être augmenté, l'augmentation ne pourrait pas tourner à leur préjudice.

Je crois qu'en maintenant les mots : le dixième sur le prix des places, la loi serait claire. Je propose donc, pour plus grande clarté, de mettre : Non compris l'impôt sur le prix des places. De là, il résultera que si plus tard la Chambre diminuait l'impôt, ce serait les consommateurs qui en profiteraient, et que, d'un autre côté, si on élevait l'impôt ce ne seraient pas les adjudicataires qui auraient à en souffrir.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lherbette ainsi conçu :

« Non compris l'impôt sur le prix des places.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Voici maintenant *l'amendement de M. Mathieu :*

« Le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, y compris le dixième du prix des places dû au Trésor public, pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles. »

M. Mathieu (*Saône-et-Loire*). Mon amendement a pour but d'ajouter à l'article :

« Le prix sera le même pour les deux chemins, et égal au prix le plus faible. »

M. le directeur-général vous a dit qu'on ne pouvait faire d'objections à l'adjudication des deux chemins, attendu qu'on pourrait mettre les deux chemins au même prix. En conséquence, je demande que le prix soit le même pour les deux chemins, et égal à la plus faible adjudication. *(Aux voix!)*

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Chasles. Je demande à soumettre à l'Administration une difficulté d'exécution du paragraphe 2 de l'article en discussion.

Il est dit que le tarif des places pour les distances intermédiaires sera déterminé d'après le tarif de la distance totale. Or, le chemin de la rive droite se composera probablement de deux parties ; d'une portion de la route actuelle de Saint-Germain, puis du chemin d'Asnières à Versailles. Or, je demande comment le résultat de l'adjudication future pourra influer sur le tarif arrêté jusqu'à présent sur le chemin de Paris à Saint-Germain, puisqu'un voyageur qui parcourra les distances intermédiaires pourra faire une partie de son chemin sur la route d'Asnières à Versailles, pour laquelle le tarif n'est pas connu. (*Aux voix ! aux voix !*)

(L'article entier, avec l'amendement introduit au premier paragraphe, est voté.)

En voici la teneur :

Art. 3 *(ancien article 4).*

(Rédaction définitive.)

« La durée de la concession n'excédera pas 99 ans ; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires, sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la Compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; l'autre tiers appartiendra à la Compagnie qui se chargera des transports. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 5 qui devient le 4e.

Art. 4 *(ancien article 5).*

« Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classe sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'ancien article 6, qui devient l'article 5, est ainsi conçu :

Art. 5 *(ancien article 6).*

« A dater du 15 août prochain, l'Administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra sur le vu des délibérations de ces conseils et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées. »

M. le Président. Sur cet article, M. Démonts a proposé un amendement qui consiste à rédiger ainsi le paragraphe 2.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés, seront *soumis à l'enquête légale*, et communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles. »

(Le reste de l'article serait supprimé.)

M. Vivien. Ce serait introduire dans la loi la critique même de la loi, que de voter une pareille disposition.

M. de Salvandy, *rapporteur*. La Chambre a décidé la question par l'article 1er, puisqu'il autorise l'administration à procéder à l'adjudication.

M. le Président. Est-il appuyé ?

Plusieurs voix. Non, non.

Quelques membres, (à M. Démonts). Retirez-le !

M. Démonts. Si vous considérez l'enquête faite sur le projet présenté comme suffisante, et que vous ne vouliez pas qu'il en soit fait une sur les projets qui pourront être présentés jusqu'au 15 août, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, je consens à retirer cette partie de mon amendement ; mais j'insiste pour l'adoption de la seconde partie. Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, de laisser au gouvernement un droit que la loi vous donne la faculté d'exercer seuls et que vous ne pouvez lui déléguer. Vous révoqueriez l'article 2 de la loi du 7 juillet 1833, et telle ne peut être votre intention.

Je persiste donc dans cette partie de mon amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

(L'amendement de M. Démonts, n'étant pas appuyé, l'article 6 de la commission, devenu article 5, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix les articles suivants :

Art. 6 *(ancien article 7)*.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 7 *(ancien article 8)*.

« Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise. » *(Adopté.)*

Art. 8 *(ancien article 9)*.

« Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la Compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. » *(Adopté.)*

Art. 9 *(ancien article 10)*.

Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

« La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 10 *(ancien article 11)*.

Le cahier des charges, annexé à la présente loi, sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus. » *(Adopté.)*

M. le Président. Il y a un *article additionnel* de M. Arago.

M. de Tracy. Cet article additionnel est présenté par M. Arago et par moi.

M. le Président. Le voici :

« Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1er janvier de chaque année, et pour l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la proposition de la compagnie, et conformément à cette proposition.

« L'arrêt du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer. »

M. Teste. L'amendement me paraît fort bon.

M. le Président. Est-il appuyé ? *(Oui.)*

M. Legrand *(Manche), directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, nous pensons que cet amendement peut être accueilli : il diffère essentiellement de celui que vous a proposé M. Arago dans la dernière séance, et que vous avez repoussé. La compagnie aura la faculté de fixer comme elle l'entendra les prix des places inférieures : l'arrêté du préfet ne fait que recevoir et qu'enregistrer ses déclarations, mais ces fixations ne pourront varier que d'une année à l'autre. La compagnie établira ses tarifs pour chaque année; elle fera connaître pour chaque année ce qu'elle croira devoir demander pour les prix d'été, pour les prix d'hiver, pour les prix des jours ordinaires, pour les prix des jours de fête : c'est elle qui règlera ces taxes, dans les limites du maximum déterminé par l'adjudication. Le préfet doit se conformer à sa proposition; mais, je le répète, les taxes resteront fixées pour la durée de l'année; l'année expirée, la Compagnie n'aura pas besoin, pour les relever, comme dans l'amendement que vous avez écarté samedi dernier, du consentement de

l'Administration; elle les fixera de nouveau comme elle l'entendra, pour les taxes d'une nouvelle année, pourvu toutefois qu'elle n'excède pas le maximum fixé par la loi. Nous ne voyons là rien qui puisse gêner la spéculation ni porter atteinte aux droits de la compagnie : nous y voyons pour le public une garantie contre des variations trop brusques qu'il est bon de prévenir.

M. le Président. Je mets aux voix l'article additionnel présenté par MM. Arago et de Tracy.

(Une première épreuve est douteuse.)

(La seconde épreuve a pour résultat l'adoption de l'amendement.)

L'article additionnel devient l'article 11 de la loi.)

Suit le texte définitif du projet de loi adopté:

Art. 1er.

« Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

Art. 2.

« Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance, de son point de départ au mur d'enceinte, n'excède pas de 1,500 mètres.

Art. 3.

« La durée de la concession n'excèdera pas 99 ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre des kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour la distance intermédiaire, sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la Compagnie qui se chargera des transports.

Art. 4.

« Le tarif des marchandises de 1re, 2e et 3e classe sera réduit d'un centime pour le prix de transport.

Art. 5.

« A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra sur le vu des délibérations de ces conseils et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

Art. 6.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année à partir de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

Art. 7.

« Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la Compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

Art. 8.

« Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la Compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 9.

« Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la Compagnie.

« La Compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 10.

« Le cahier des charges, annexé à la présente loi, sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus (1).

Art. 11.

« Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1er janvier de chaque année, et pour l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la proposition de la Compagnie, et conformément à cette proposition.

« L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer. »

M. le Président. On va passer au scrutin sur *l'ensemble du projet de loi.*

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants		230
Majorité absolue		116
Pour	146	
Contre	84	

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

(1) Voy. séance du 29 juin 1836 (Chambre des Pairs le *texte définitif du cahier des charges*, tel qu'il a été publié au *Bulletin des lois*, n° 444.

Ordre du jour du mardi, 14 juin 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (M. Saint-Marc-Girardin, rapporteur.)

Discussion du projet relatif au crédit demandé pour les pensions du ministère des affaires étrangères.

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour le rétablissement des communications interrompues.

Discussion du projet de loi relatif à la célébration du 6e anniversaire des journées de Juillet.

Discussion de projets de lois d'intérêt local, tendant :

1° A autoriser une imposition extraordinaire pour la commune de Saint-Germain (Seine-et-Oise);

2° A fixer la limite entre les communes de Nouart et de Beaufort (Ardennes et Meuse);

3° A rectifier la limite des communes de Vauciennes et de Coyolles (Aisne et Oise).

Suite de la discussion du budget de l'intérieur.

Discussion du budget de la Chambre.

Discussion du budget des finances.

Discussion du projet de loi relatif à la réparation de l'église cathédrale de Chartres.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 13 JUIN 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne, à s'imposer extraordinairement, pour terminer les routes départementales classées, par M.* MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, le projet de la loi proposé par le gouvernement tend à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement 4 centimes pendant huit ans, à partir du 1er janvier 1836, pour terminer ses routes départementales.

La délibération du conseil général, en date du 25 septembre 1835, n'a pas été plus tôt soumise à la commission, appuyée des observations du préfet de la Haute-Garonne, de l'ingénieur en chef, de l'exposé des motifs du projet proposé par le gouvernement, que celle-ci s'est empressée d'en faire un examen attentif pour vous en présenter le résultat assez à temps, afin que le projet puisse être adopté avant la clôture de la session.

Par sa situation, le grand fleuve qui la traverse, le canal qui y fait affluer les produits naturels et industriels du midi et de l'étranger, et ses grands établissements, la ville de Toulouse semble destinée à devenir l'entrepôt général des contrées méridionales. Le département, dont elle est le chef-lieu, possède, outre les routes royales qui s'y réunissent, trente autres routes départementales classées qui lui ouvrent toutes les communications désirables pour accroître sa prospérité.

Le développement de ces routes départementales présente, d'après l'exposé des motifs du projet de loi et les rapports de l'ingénieur en chef, une longueur de 800,000 mètres environ, dont 180,000 sont encore en lacunes, et exigeraient une dépense de 2,280,000 francs.

Depuis longtemps l'Administration affecte à cet objet d'utilité publique le produit d'une imposition extraordinaire additionnelle au principal de ses quatre contributions directes, autorisée par les lois des 9 mai 1829 et 4 juin 1834; mais cette imposition étant à son terme le 31 décembre prochain, le conseil général, pour ne pas perdre le fruit des sacrifices déjà faits, a cru nécesaire de maintenir toutes les routes départementales classées, et de recourir, pour les terminer, non à un emprunt qu'il a rejeté, mais à une nouvelle imposition extraordinaire de 4 centimes exigibles encore sur les quatre contributions, pendant huit ans, à partir du 1er janvier 1836.

D'après le budget du département, pendant 1836, 376,039 francs sont destinés à l'entretien ordinaire, aux travaux neufs et grosses réparations, aux dépenses diverses imprévues, y compris les salaires des conducteurs et piqueurs de ces routes départementales; enfin aux travaux d'achèvement des lacunes auxquels doit être appliqué le produit des 4 centimes qui sont le motif du projet de loi.

Allocation au chapitre VII du budget variable	42,769 fr.	38
Au chapitre III du budget facultatif	78,400	20
Au chapitre X du budget extraordinaire	135,130	42
Et, sur le produit de l'imposition demandée	119,739	
Somme égale	376,039	»

L'imposition extraordinaire déjà votée cessant en 1836, l'autorisation du projet de loi présenté devient indispensable, et la commission a pensé qu'elle doit être accordée même pour 1836, comme le demande le gouvernement, parce que le produit en a été pris en considération par le conseil général, qui en a fait la distribution dans son budget, qu'il a compté sur cette augmentation, que l'ingénieur a pris ses mesures pour en faire un sage emploi, que les entrepreneurs sont prêts à mettre la main à l'œuvre, et que si le vœu exprimé par la délibération du conseil général n'était pas réalisé, il en résulterait un véritable dommage pour le pays, par la suspension de travaux d'utilité commune qui ne peuvent être retardés.

La charge additionnelle de quelques centimes n'a d'ailleurs lieu que pour 1836, et les contribuables en seront amplement dédom-

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Merlin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 307.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

magés par la jouissance plus accélérée des nouvelles routes ; enfin l'imposition actuelle ne recevra aucune augmentation pour l'avenir, par la cessation des centimes extraordinaires autorisés par les lois antérieures, et, après quelques années, par celle des centimes cadastraux qui pourraient être encore prolongés, s'il y a lieu, jusqu'à l'achèvement complet des routes départementales.

D'après ces considérations, la commission se réunit au gouvernement pour vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des routes départementales classées. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 13 JUIN 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministre des cultes un crédit de 40,000 francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres, par M.* VITET, *député de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, un des plus beaux monuments que le génie du moyen-âge ait élevé sur notre sol, la cathédrale de Chartres, vient d'être en partie dévorée par les flammes : elle est encore debout, sauvée comme par miracle ; mais sa ruine serait prompte et certaine, si les désastres de l'incendie n'étaient immédiatement réparés.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des questions d'art et d'architecture, toutefois on nous pardonnera peut-être d'indiquer, en passant, combien la perte d'un tel édifice eût été irréparable. Notre-Dame de Chartres est une des premières créations, un des premiers essais, sur une aussi vaste échelle, de ce style à ogives, qui, pendant trois siècles, a couvert l'Europe de tant de merveilles. Comme toutes les productions d'un art encore à sa jeunesse, elle offre dans l'ensemble de ses proportions, une simplicité de lignes, une hardiesse de conception, une austérité de caractère dont il n'existe que très peu d'exemples, et qui contraste merveilleusement avec l'éblouissante richesse de ses vitraux, et avec ces innombrables sculptures que tant d'époques diverses ont été déposées sous ses porches et sous ses voûtes. C'est à la fois un temple sublime et un musée religieux et historique, que le passé seul a pu produire, et qu'à aucun prix le présent ne pourrait remplacer.

Aussi, lorsqu'il y a huit jours, la nouvelle se répandit que le feu venait de consumer tous ces trésors, ce fut un véritable deuil pour ceux qui en connaissaient la valeur et la beauté. Heureusement, on sut bientôt que le mal n'était pas si grand, et que, grâce à la promptitude des secours, grâce surtout à l'activité, à la prévoyance d'un courageux administrateur, et au concours des populations de la ville et des environs, le feu n'avait atteint que ce qui était réparable.

Toutefois, ces voûtes qui ont résisté à l'action de l'incendie s'écrouleraient bientôt, si de nouvelles toitures ne venaient à les abriter. Le gouvernement a compris qu'il n'y avait pas un moment à perdre : le feu n'était pas encore éteint, que déjà M. le ministre des cultes se transportait à Chartres de sa personne ; des hommes de l'art étaient envoyés pour constater l'étendue du désastre, pour évaluer les sommes nécessaires à sa réparation; et, le lendemain de leur retour, un projet de loi portant demande de crédit vous était présenté.

Votre commission, Messieurs, devait chercher à imiter ce noble empressement. Vous veniez à peine de la nommer que déjà elle était réunie, et elle a voulu que son rapport vous fût soumis dès votre plus prochaine séance.

Elle n'en a pas moins examiné le projet de loi avec la plus sérieuse attention, et je vais avoir l'honneur de vous mettre sous vos yeux les diverses questions que cet examen a soulevées et la manière dont votre commission a cru devoir les résoudre.

On s'est demandé d'abord, bien que les avis fussent unanimes sur la nécessité d'allouer le crédit et de s'associer à la sollicitude du gouvernement pour une de nos gloires nationales, on s'est demandé s'il n'eût pas été à désirer que la ville de Chartres et le département d'Eure-et-Loir contribuassent à la dépense pour une part, si faible qu'elle fût. Ce qu'on paraissait craindre, c'était d'établir ainsi un mauvais précédent, d'accoutumer les villes qui possèdent des monuments précieux à les surveiller avec moins de vigilance en leur apprenant que, dans certains cas, l'Etat est là pour prendre leur restauration tout entière à sa charge sans que le budget communal en souffre la moindre atteinte.

Cette objection aurait quelque force, si l'église dont il s'agit n'était pas une cathédrale, c'est-à-dire une propriété de l'Etat. Les cathédrales comme tous les autres édifices religieux sont tombés dans le domaine de l'Etat, en vertu des lois de l'Assemblée constituante qui dépossédèrent le clergé de ses biens. Plus tard, lorsque le culte fut rétabli, la loi du 18 germinal an X ordonna que les églises paroissiales non aliénées seraient remises aux communes par un arrêté du préfet du département, mais elle ne statua rien de semblable à l'égard des cathédrales ; elle les laissa entre les mains de l'Etat, parce qu'en effet il n'y avait pas moyen de les transmettre ni aux communes ni aux départements. Une cathédrale est l'église du diocèse, elle n'est pas celle de telle ou telle ville et comme d'un autre côté les

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Vitet, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 307.

(2) Cette commission était composée de MM. Paganel, le comte de La Borde, Saint-Marc Girardin, Aroux, d'Amilly, Chasles, Mallet, Delessert (François), Vitet.

circonscriptions des diocèses ne correspondaient pas à celles des départements, l'Etat seul évidemment pouvait être propriétaire des cathédrales. Aussi n'ont-elles jamais cessé depuis le concordat de 1801, d'être considérées comme faisant partie du domaine, et c'est à ce titre qu'elles figurent dans un tableau général des immeubles appartenant à l'Etat qu'on a distribué dernièrement à la Chambre.

L'Etat étant seul propriétaire des cathédrales, on comprend qu'il n'a jamais été douteux qu'il dût seul pourvoir aux dépenses de leur entretien et de leur restauration. Jamais la moindre difficulté ne s'est élevée à cet égard, il n'y avait donc pas lieu de chercher une autre réponse à l'objection qu'on avait soulevée.

Toutefois, comme, à l'appui de cette objection, on avait cité l'exemple d'une cathédrale célèbre, celle de Rouen, dont la restauration paraissait avoir été entreprise à l'aide non seulement des fonds du Trésor mais aussi de ressources locales, nous avons dû vérifier ce qui s'était passé dans cette circonstance. Il est vrai qu'aussitôt après l'incendie de la flèche et des combles de la cathédrale de Rouen, une souscription fut ouverte dans la ville et produisit 160,000 francs environ : le conseil général vota de son côté 40,000 francs. Mais ce qui explique ce vote et la souscription, c'est que la restauration de l'édifice comprenait deux parties tout à fait distinctes : la reconstruction des combles et celle de la flèche. Il était indispensable de reconstruire les combles et les toitures, car si les voûtes restaient à découvert c'en était fait du monument ; mais quant à la flèche, bien qu'elle fût nécessaire à l'effet pittoresque de l'édifice, comme à la rigueur l'église pouvait très bien subsister sans qu'une flèche la surmontât et que la dépense de cette reconstruction paraissait énorme, on hésitait déjà et l'on parlait de ne restaurer que la base de la tour et de ne pas songer à la flèche. Ce fut alors que, par un élan de zèle et d'amour-propre bien entendu, ne voulant pas que leur cathédrale fût découronnée, les habitants de la ville et même du département firent spontanément un sacrifice pour exciter l'émulation de l'Etat et l'entraîner à cette dépense qu'il redoutait.

Rien de semblable ne peut arriver à Chartres, il n'y a ni flèche à reconstruire, ni embellissement à introduire dans l'édifice : les dépenses dont il s'agit sont d'absolue nécessité et l'Etat ne peut les ajourner sous aucun prétexte. Il faut donc qu'il en soit seul chargé : hâtons-nous de dire, cependant, que lorsqu'il aura mis ainsi le monument à l'abri de la destruction, bien des dépenses resteront encore à faire, et que ces dépenses tomberont à la charge, soit du département, soit de la commune ou de la fabrique. En effet, l'église Notre-Dame de Chartres, comme beaucoup d'autres églises métropolitaines, en même temps qu'elle est cathédrale, sert de paroisse à une partie de la ville. A ce titre, c'est sur les ressources locales qu'elle doit être entretenue. Ainsi, M. le ministre des cultes a-t-il eu soin de ne pas comprendre parmi les dépenses pour lesquelles il vous demande des fonds, celle qu'entraînera le remplacement des cloches qui ont été fondues, le rétablissement de la charpente qui les soutenait et d'autres réparations qui tiennent spécialement à l'entretien du culte purement paroissial. Ces charges seront encore assez considérables et très lourdes pour une ville qui ne possède pas d'abondantes ressources.

Après ces diverses explications, il ne pouvait rester aucun doute, aucun scrupule sur la question qui les avait provoquées. L'Etat seul, évidemment, devait supporter la dépense.

Restait à examiner une seconde question, celle de savoir comment et dans quel système cette dépense devait être faite ?

M. le ministre des cultes s'est empressé de mettre sous les yeux de la commission les rapports, notes et devis approximatifs que lui ont soumis les architectes envoyés par lui sur les lieux.

Voici d'abord dans quel état ils ont trouvé le monument :

La charpente du comble supérieur de la nef, de l'abside et des transepts ou bras de la croix est entièrement consumée.

L'enduit en ciment, qui recouvre l'extrados des voûtes, leur a paru en général calciné dans toute son épaisseur : quant aux moellons couverts par cet enduit, ils ont été attaqués par le feu à une profondeur qui n'excède pas 3 centimètres : le reste de leur épaisseur n'a subi aucune altération, et le parement intérieur de toutes les voûtes n'offre aucune lézarde, aucun changement dans la couleur de la pierre qui puisse faire supposer que le feu ait pénétré dans le cœur de la maçonnerie.

Le parement intérieur de deux grands pignons du sud et de l'ouest est calciné aux deux tiers de sa hauteur dans une profondeur de 6 centimètres. Mais ces deux parties importantes de l'édifice ont conservé leur aplomb, et rien ne doit faire douter de leur solidité.

Les murs du pourtour de tous les grands combles qui ont été incendiés, et particulièrement les assises qui portaient les fermes de la charpente, ont été assez vivement attaqués. Mais là, comme dans les pignons, il y aura seulement quelques pierres à changer et il faudra jointoyer à neuf l'ensemble de la maçonnerie.

Les clochers, et surtout le clocher neuf, sont peut-être ce qui a le plus souffert. La grande pyramide octogone du vieux clocher, maintenant qu'elle est privée à l'intérieur de cette antique charpente qui faisait pour ainsi dire corps avec elle, paraît vouloir pousser au vide : quelques-uns des arrêters laissent voir des lézardes assez prononcées. Il faudra les relier à diverses hauteurs par des liens en fer. Quant au clocher neuf, plusieurs de ses piliers sont calcinés assez profondément, sans toutefois que cette altération inspire aucune inquiétude sous le rapport de la solidité. Ce qui a été principalement endommagé dans ce clocher ce sont les meneaux, les roses et autres ornements dont la restauration doit être faite avec délicatesse mais ne présente aucune difficulté sérieuse.

Les travaux à faire pour réparer ce clocher sont évalués à 60,000 francs, et tous les autres travaux dont nous venons de parler, à 150,000 francs environ, en comprenant dans cette somme, pour 35,000 francs, une dépense d'une autre nature, mais la plus urgente de toutes, savoir celle d'une couverture provisoire en planches.

Voici donc une somme d'environ 200,000 fr. qui se trouve absorbée dans toutes les hypothèses, quel que soit, d'ailleurs, le système qu'on adopte pour la partie principale de la restauration, c'est-à-dire pour la reconstruction des grands combles.

Voyons maintenant les différents projets qui ont été proposés pour cette reconstruction.

Le moins dispendieux de tous serait une charpente recouverte soit en tuiles, soit en ardoises ; mais, sans parler de ce qu'il y a de mesquin et de peu monumental dans ce genre de couverture, l'économie elle-même ne serait guère qu'apparente ; car, à une si grande hauteur, une toiture en ardoises et même en tuiles serait exposée à des dégradations si fréquentes, que les dépenses périodiques auxquelles elle donnerait lieu, seraient égales, en quinze ans, au prix de l'établissement primitif.

On ne pouvait donc pas songer à adopter ce genre de couverture. Deux systèmes seulement devaient être examinés sérieusement : celui d'un comble en bois recouvert de plomb, et celui d'un comble incombustible en fer recouvert en plaques métalliques.

La couverture en plomb avait l'avantage de rétablir les choses dans leur état primitif, mais aussi le monument se trouvait exposé à une nouvelle chance d'incendie. Bien que l'Administration, avertie par le désastre de Chartres, se propose, sans doute, de prendre à l'avenir les précautions les plus sévères toutes les fois que des ouvriers devront faire usage du feu sur les combles d'un édifice couvert en plomb, il n'en est pas moins certain qu'on éludera sa surveillance, et que de nouveaux malheurs arriveront par la même cause. Ce serait donc une imprudence coupable que d'exposer cette belle cathédrale à une seconde épreuve qu'elle ne supporterait probablement pas avec le même bonheur que la première.

Ajoutez qu'il n'y aurait qu'une légère différence de prix entre la couverture en plomb et la couverture incombustible. En effet, celle-ci est évaluée à 600,000 fr., et l'autre à 522,000 ; mais les données sur lesquelles repose cette dernière évaluation nous ont paru singulièrement arbitraires ,et, selon toute probabilité, les prévisions seraient de beaucoup dépassées. Pour le comble en fer, au contraire, ce danger n'est pas à craindre, car les architectes, pour éviter tout mécompte, ont pris pour base de leur estimation le prix du comble de l'église de la Madeleine, prix qui passe pour fort élevé. Or, le mètre superficiel du comble de la Madeleine est revenu à 100 francs. La couverture de la cathédrale de Chartres présente 5,148 mètres de surface, lesquels, au prix de 100 francs donnent 514,800 francs. En ajoutant à cette somme 85,200 francs pour les différences imprévues, que la rapidité et la forme aiguë du toit, la prise qu'il donne aux vents et la grande hauteur à laquelle les matériaux doivent être élevés, peuvent introduire dans la construction de ce comble, on est à peu près certain que l'évaluation de 600,000 francs ne sera pas dépassée.

Ces diverses considérations ont fait penser à votre commission que le comble en fer devait être préféré.

Il est encore bien quelques autres travaux de maçonnerie et de consolidation qu'il est urgent d'entreprendre dans cette belle cathédrale : ces travaux sont évalués à 120,000 francs environ ; mais comme ils ne proviennent pas des dégâts causés par l'incendie, comme le budget ordinaire du ministère des cultes devait y faire face, nous n'avons pas à nous en occuper.

200,000 francs pour les travaux de réparations aux parties de maçonnerie altérées par l'incendie et pour l'établissement de la couverture provisoire ; 600,000 francs pour la construction du comble en fer, en tout 800,000 francs, voilà la somme qui est demandée à la Chambre, comme secours spécial en dehors du crédit ordinaire affecté aux édifices religieux. La Chambre ne peut pas craindre, qu'en votant ce secours, elle soit exposée à des demandes additionnelles de crédit : tout ce qui excéderait les 800,000 francs tomberait nécessairement à la charge du chapitre X du budget du ministère des cultes.

Le projet de loi ne demande même pas immédiatement la totalité des 800,000 francs. 400,000 francs seulement seraient votés cette année, sauf à réclamer un nouveau vote à la session prochaine pour les autres 400,000 fr.

Quelques membres de la commission auraient paru désirer ne pas voir scinder ainsi ce crédit. Il leur semblait que l'adjudication des travaux se ferait à de meilleures conditions, qu'il y aurait peut-être plus d'ensemble et de suite dans leur exécution, si la totalité du crédit était votée sur le champ. Il paraît difficile que les 400,000 francs demandés soient dépensés d'ici au 31 décembre, surtout si l'on veut étudier les projets avec toute la maturité nécessaire. En portant une somme plus faible sur 1836, et en attribuant dès aujourd'hui le reste du crédit à 1837, on croyait que l'Administration, les architectes et la confection des travaux ne pouvaient qu'y gagner.

M. le ministre des cultes, auquel nous avons fait part de ces observations, a répondu qu'il préférait rester dans les termes du projet de loi, et qu'il ne trouverait pas dans les changements proposés les facilités que nous pensions lui procurer, ou du moins que ces facilités ne lui étaient pas nécessaires. Dès lors votre commission n'a pas cru devoir insister.

Nous sommes entrés, Messieurs, dans trop de détails peut-être, mais nous tenions à vous donner la preuve que tout en se hâtant, votre commission n'avait rien négligé pour que son examen fût sérieux et complet.

Elle a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

La Chambre, nous en sommes certains, ne se séparera pas sans l'avoir sanctionné de son vote. C'est pour elle une occasion solennelle de témoigner le vif intérêt que lui inspirent les chefs-d'œuvre de l'art; de faire comprendre à nos populations religieuses, combien notre révolution de Juillet sait respecter profondément les objets de leur vénération, et enfin, d'apprendre aux départements que si les faveurs du Trésor se sont longtemps répandues sur les seuls monuments de la capitale, le moment approche où le gouvernement et la Chambre se disputeront l'honneur de sauver de la destruction qui les menace, tant d'admirables édifices, la gloire de nos provinces, et que notre siècle a mission d'affermir, de restaurer et de léguer de nouveau à la postérité.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de 400,000 francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, DE M. TANNEGUY DUCHATEL, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

Séance du mardi 14 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 13 juin est lu et adopté.

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. **le Président**. La parole est à M. Saint Marc-Girardin pour le dépôt d'un rapport.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je demande la permission à la Chambre de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction secondaire. *(Oui! oui!)* (1)

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour les pensions du ministère des affaires étrangères.*

Je donne lecture de l'article premier, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 100,000 fr. sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département. »

Personne ne demande la parole ?

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande à dire un mot.

La commission a proposé à l'article 4 du projet un amendement auquel je ne m'oppose pas. Cependant je prie la Chambre de me permettre de faire ici mes réserves, dans l'intérêt du département que j'ai l'honneur d'administrer.

Il n'est pas admis aux affaires étrangères que les ambassadeurs ne puissent pas avoir des pensions au-dessus de 6,000 fr. La commission exige qu'à l'avenir, jusqu'à la loi générale sur les pensions, il n'y ait point à la caisse générale de pensions au-dessus de 6,000 fr. J'admets cela jusqu'à la loi générale sur les pensions; mais je prie la chambre de tenir compte de mes réserves. Je ne crois pas qu'on puisse établir en principe que les ambassadeurs ne doivent pas avoir de pensions au-dessus de 6,000 fr. Si je ne me trompe, l'intention de la commission n'a pas été de préjuger la question, puisqu'elle l'a réservée jusqu'au moment où la loi générale sera discutée.

M. **d'Haubersart**, *rapporteur*. M. le président du conseil n'a pas combattu l'amendement de la commission; par conséquent, la tâche du rapporteur devient plus facile. Cependant il est de son devoir de présenter à la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à lui proposer cet amendement. Elle n'a entendu préjuger en rien la solution qu'amènera la loi sur la liquidation des pensions de tous les ministères. Elle appelle de ses vœux la présentation de cette loi, et elle m'a chargé de déclarer, en son nom, qu'elle ne consentait à l'allocation du crédit demandé que dans la confiance que le Gouvernement tiendra l'engagement par lui pris de présenter le projet au commencement de la session prochaine.

La commission a considéré qu'aussi longtemps que la caisse des retraites des affaires étrangères a pu se suffire à elle-même, et qu'elle n'a pas eu besoin des ressources du Trésor public, il a été loisible au ministre de soumettre à l'approbation du roi des règlements qui élevassent le maximum des pensions.

Mais du moment que les fonds de l'Etat deviennent nécessaires, que M. le ministre demande aux chambres une subvention, les pensions des affaires étrangères, comme celles de tous les départements ministériels, doivent rentrer dans la loi commune. Ainsi, aussi longtemps qu'il ne sera pas fait exception à la loi du 15 germinal an II en faveur des affaires étrangères, par cela seul que la caisse de ce département participe aux fonds de l'Etat pour le payement de ses pensions, votre commission entend que la loi générale soit appliquée, et que le maximum de 6,000 fr. ne soit pas dépassé. Mais cela n'implique pas pour la Chambre l'obligation de ne pas faire, lorsque la loi générale des pensions sera discutée, une exception en ce qui touche le ministère des affaires étrangères. La commission a voulu que la question restât entière. Chaque membre de la commission réserve son opinion sur cette question de maximum; mais l'opinion de tous est qu'elle doit rester réservée quant à présent.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. J'en remercie la commission.

M. **Duprat**. Mon observation porte sur l'inexécution de l'ordonnance du 19 novembre 1833; son article 10 stipulait que les pensions pourraient bien être liquidées, mais ne seraient payées qu'au fur et à mesure des extinctions. Cette disposition était reproduite de la loi primitive des pensions de 1790, qui disposait également qu'on pourrait bien liquider les pensions à mesure que les droits seraient acquis, mais qu'elles ne seraient payées qu'au fur et

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 372 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 14 juin 1836.*

à mesure des extinctions. Cette opinion a été soutenue par la minorité de la commission. La commission a dû reconnaître que le droit était acquis par la liquidation de la pension, et qu'on ne pouvait suspendre le paiement. J'avoue qu'on abuse un peu de ce mot, droit acquis. Je ne reconnais de droits acquis que ceux qui résultent du texte des lois et des conventions écrites. Je ne puis assimiler à un droit ce qui est la conséquence d'un abus, d'une infraction aux textes des lois. Je pense donc que l'on doit refuser le crédit demandé pour les pensions dont il s'agit, si l'on ne justifie que le gouvernement s'est maintenu dans les termes de l'article 10 de l'ordonnance du 19 novembre 1823.

M. d'Haubersart, *rapporteur*. L'honorable préopinant voudrait, en se fondant sur l'article 10 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, ordonnance qui n'a été exécutée par aucun des ministres des affaires étrangères qui se sont succédé depuis cette époque, l'honorable préopinant voudrait, dis-je, que le crédit demandé fût rejeté. Sur cette question, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer dans mon rapport, votre commission s'est trouvée divisée d'opinions. Il a paru à la minorité que l'article 10 de l'ordonnance qui prescrivait que les pensions liquidées ne seraient plus payées après l'épuisement des fonds, devait être entendu en ce sens que, dès le moment que les fonds s'étaient épuisés, le ministre devait s'opposer au paiement.

La majorité n'a pas contesté cette doctrine; mais il lui a paru qu'il résultait de la voie générale dans laquelle la Chambre était rentrée, l'obligation pour elle de n'avoir pas deux poids et deux mesures; et par ce motif seulement elle vous a proposé l'allocation du crédit demandé.

La commission n'approuve pas ce qui s'est fait au département des affaires étrangères, dans l'exécution de l'ordonnance du 19 novembre 1823; elle avait donné mission à son rapporteur de signaler dans son rapport les irrégularités commises. Mais il lui a paru que la Chambre méconnaîtrait ses précédents si elle refusait aux affaires étrangères ce qu'elle a accordé si libéralement, dans le cours de cette session même, au ministère des finances qui n'avait point procédé régulièrement. Je n'ai besoin d'entrer dans aucun détail; je me borne à rappeler à la Chambre qu'en ce qui concerne le ministère des finances, les choses ne se sont point passées plus régulièrement; cependant la Chambre a passé outre, et bien que l'obligation de ne pas payer les pensions après liquidation, qu'autant qu'il existerait des fonds, se trouvât dans les règlements et les usages du mnistère des finances, bien que des pensions liquidées eussent été mises en cours de paiement après l'épuisement des fonds, la Chambre alloue au ministre des finances un crédit de 4,610,000 francs. C'est la même règle que nous vous proposons d'appliquer au ministère des affaires étrangères; et nous vous le proposons uniquement parce qu'elle existe, sans l'approuver, ni la critiquer.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 2 ainsi conçu :

Art. 2.

« Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836. » *(Adopté.)*

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Mon *article additionnel* doit trouver ici sa place.

M. le Président. Voici l'article additionnel de M. La Rochefoucauld :

« Les retenues sur les traitements de tous les employés du département des affaires étrangères seront de 5 0/0. »

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je n'ai besoin, Messieurs, pour appuyer mon amendement, que de lire le rapport de votre commission. Voici ce qu'elle dit :

« Nous lisons dans l'exposé des motifs que le taux des retenues au département des affaires étrangères est aujourd'hui de 5 0/0. »

Il y a, dans cette déclaration du ministre, ajoute le rapporteur, une erreur que votre commission est dans l'obligation de relever. La retenue est de 5 0/0 sur les traitements de 20,000 francs et au-dessous, mais elle décroît pour les traitements supérieurs dans une proportion telle que la retenue n'est plus que de 1 fr. 65 0/0. Ainsi, vous voyez que sur les hauts traitements des affaires étrangères, on ne retient que 1 1/2 0/0, et que sur les petits traitements, on retient 5 0/0.

C'est une injustice que je voulais signaler à la Chambre, et je crois qu'elle jugera à propos de remettre les retenues sur les pensions à 5 0/0 pour tous.

Si cette proposition eût été adoptée plus tôt, il n'y aurait pas lieu à voter une subvention pour le ministre des affaires étrangères; car la différence de ce qu'ils ont payé et de ce qu'ils auraient dû payer, aurait suffi pour les pensions qui ont été liquidées au ministère des affaires étrangères. Si vous voulez des économies, c'est sur les traitements dont la retenue est la plus forte que vous pouvez les faire sans peine, et c'est dans l'intérêt même des pensions à venir qu'il faudrait rétablir l'égalité qui n'existe pas.

M. d'Haubersart, *rapporteur*. Si j'ai bien compris l'honorable préopinant, il y aurait inconséquence de la part de la commission à ne pas vous avoir proposé son propre amendement, après vous avoir signalé l'état des choses existant au département des affaires étrangères. Je prie la Chambre de se rappeler le point de vue dans lequel s'est placée la commission; c'est le point de vue de la chambre elle-même. La commission n'a pas entendu consacrer ce qui s'est passé au département des affaires étrangères, pas plus que la Chambre n'a voulu consacrer ce qui s'est passé dans les autres départements ministériels, au sujet des pensions. La Chambre a accepté les faits accomplis. Il résulterait de ces faits un déficit dans les caisses des pensions; la Chambre a paré au déficit des autres ministères, la commission a cru devoir vous proposer de traiter de même la caisse des affaires étrangères, tout en signalant les irrégularités commises, afin qu'à l'avenir ces irrégularités ne se renouvelassent plus. Il est vrai qu'au département des affaires étrangères, bien que, dans l'exposé des motifs, on affirme que la retenue sur les trai-

tements est de 5 0/0, il y a des traitements qui ne supportent en réalité qu'une retenue de 1 fr. 65: c'est une des causes du déficit dans la caisse des retenues.

Ce que propose l'honorable préopinant aurait pu, dans l'opinion de votre commission, aurait dû être fait par une ordonnance avant qu'on demandât à la Chambre le crédit aujourd'hui en discussion; et la chambre appréciera si, maintenant que les pensions sur le fonds des retenues se règlent par ordonnances, il lui appartient de stipuler législativement; quand à nous, nous ne le pensons pas.

A la session prochaine, lorsque la loi générale sur les pensions sera présentée, M. le ministre des affaires étrangères devra, pour se conformer au vœu de la Chambre, au vœu manifesté dans plusieurs occasions, dans deux entre autres dont j'ai déjà fait mention, c'est-à-dire, dans le rapport général du budget de 1831, par l'organe de M. le président du conseil actuel, et dans le rapport de la commission chargée d'examiner la question spéciale des pensions, par l'organe de l'honorable M. Lepeltier-d'Aunay, M. le ministre des affaires étrangères devra fixer le taux de retenue de son département à 5 0/0. Aujourdhui, la Chambre anticiperait sur l'avenir, si elle insérait dans le projet de loi en discussion une disposition qui, dans l'état actuel de la législation, est du ressort de l'ordonnance royale. Voilà les motifs pour lesquels le rapporteur de votre commission s'oppose en son nom personnel (car il n'a pu consulter la commission) à ce que l'amendement soit adopté.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je demande à répondre deux mots. M. le rapporteur dit que nous excédons nos pouvoirs...

M. Thiers, *président du conseil ministre des affaires étrangères.* Mais non, on ne prétends pas cela.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Puis, que M. le ministre abandonne à cet égard M. le rapporteur, je n'insisterai pas sur ce point. Mais tout le raisonnement de l'honorable rapporteur, les deux fois qu'il est monté à la tribune, consiste à dire que nous sommes dans une voie d'illégalité et d'irrégularité, et qu'il ne faut pas en sortir. Moi, je crois, au contraire, qu'étant une voie d'illégalité et d'irrégularité, nous devons en sortir le plus tôt possible

M. d'Haubersart, *rapporteur.* Il est impossible au rapporteur de ne pas protester contre l'interprétation que l'on vient de donner à ses paroles. Le rapporteur a signalé les irrégularités commises dans l'administration des fonds de retenue du département des affaires étrangères. Mais jamais il n'a entendu que ces irrégularités fussent consacrées, ni surtout qu'il a fallu rester dans une situation qu'il a déploré le premier. Il a pensé seulement, avec la commission, que la question devait être décidée d'une manière générale aussi bien pour les affaires étrangères que pour les autres départements ministériels, lorsque la loi générale sur les pensions serait discutée.

M. le Président. L'article additionnel est-il appuyé?

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je n'insiste pas sur mon amendement.

M. le Président. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je donne lecture des articles suivants :

Art. 3.

« Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI. » *(Adopté.)*

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		241
Majorité		122
Pour	209	
Contre	32	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS INTERROMPUES. (ROUTES ROYALES ET RIVIÈRES NAVIGABLES.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour le rétablissement des communications interrompues.*

Art. 1er *(de la commission).*

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice de 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, savoir ;

« 1° 1 million, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales, et sur les rivières navigables par la crue et le débordement des eaux.

« 2° 200,000 francs pour subvenir à l'indemnité des pertes et désastres éprouvés par suites de ces débordements. »

M. le Président. La commission a fait une coupure; elle demande 1 million pour le rétablissement des communications interrompues, et 200,000 francs pour indemnité des dommages privés.

M. Passy, *ministre du commerce, et des travaux publics.* Messieurs, je viens repousser le changement proposé par la commission.

Le gouvernement a demandé une somme de 1,200,000 francs pour pourvoir au rétablissement des communications interrompues par suite des inondations.

La commission, de son côté, alloue au gou-

vernement la somme de 1 million, et reprend 200,000 francs pour les affecter à la réparation des dommages privés.

La Chambre remarquera que, lorsque nous avons demandé 1,200,000 francs, c'était vraisemblablement fondé sur une évaluation à peu près exacte, et je dis à peu près parce qu'elle a été faite à la hâte; mais en définitive aussi exacte que possible des frais à faire.

Quand à la demande des 200,000 francs pour réparations des dommages privés, je dois déclarer que nous n'en avons aucun besoin. Les désastres qui ont eu lieu, bien que graves, ont été exagérés dans les premiers moments d'émotion; et ni ceux de la vallée d'Yonne, ni ceux des départements de la Nièvre et de l'Aube n'ont eu l'étendue qu'on leur a attribuée. Au premier moment, on nous annonçait des pertes énormes; puis les évaluations se sont régularisées de jour en jour, et nous avons la certitude maintenant que les dégâts ont été bien moins considérables qu'on ne la cru.

J'ajouterai même que, cette année, il nous reste une forte partie de notre crédit non employée, et que nous sommes en mesure de subvenir aux besoins qui pourraient se présenter, car nous avons passé l'époque où les sinistres arrivent en plus grand nombre; et cependant, sur un fonds de plus de 1,800,000 francs, nous n'avons pas dépensé encore 900,000 francs. La Chambre voit que nous n'avons aucun besoin de fonds. Si l'on avait prétendu par là nous amener à donner au delà de la quotité légale, je répondrais qu'il y a des règles dans lesquelles il importe de nous tenir. Nous payons des subventions aux personnes qui ont souffert, nous les payons à tant pour cent, en raison des désastres éprouvés par personne. Où sont les motifs qui nous amèneraient à changer la quotité au profit des inondés de l'Yonne et de la Nièvre? Pourquoi leur attribuerions-nous plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, quand il s'est agi de sinistres survenus dans d'autres parties de la France? Je demande donc que la Chambre vote seulement les fonds demandés par le gouvernement; car, je le répète, rien n'indique que nous puissions avoir besoin des fonds qu'on veut nous donner. *(Très bien! très bien!)*

M. Wustemberg. Messieurs, je ne viens pas combattre les arguments présentés par M. le ministre du commerce. La commission propose de mettre à sa disposition un crédit extraordinaire de 200,000 francs. M. le ministre le refuse; il dit qu'il a des fonds suffisants pour venir au secours des malheurs qu'on signale. Le débat s'établira donc entre le rapporteur de la commission et M. le ministre sur le point de savoir si ce crédit doit être accordé ou non. Je demande seulement quelques minutes d'attention à la Chambre, pour remplir un devoir. Je dois rappeler à la Chambre que les inondations ne sont pas les seuls malheurs qui aient affligé le pays : des tempêtes violentes se sont élevées sur nos côtes, des naufrages ont eu lieu, et de nombreuses victimes ont péri dans ces naufrages.

Lors de la discussion du budget de l'intérieur, mon honorable collègue et ami, M. Roul, proposa un amendement qui avait pour but d'augmenter le fonds de secours du ministère de l'intérieur. Au moment où il voulait développer les motifs de son amendement, un membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi que nous discutons actuellement, l'arrêta en lui disant qu'il ignorait sans doute les intentions de cette commission; il expliqua qu'elle devait demander un crédit extraordinaire de 200,000 francs, et que ce crédit servirait à adoucir les malheurs sur lesquels il appelait l'intérêt de la Chambre. Sur ces observations, mon collègue, M. Roul, se décida à retirer son amendement, qui ne fut pas discuté.

Le rapport est venu; vous avez vu que les naufragés des côtes de l'Océan n'ont pas été compris dans le crédit demandé. Le rapport renvoie ces infortunés à se pourvoir, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce. Mon honorable collègue, M. Roul, étant empêché d'assister à vos séances depuis quelques jours, j'ai entretenu de cette affaire M. le ministre de l'intérieur. Il m'a dit que les fonds à sa disposition étaient épuisés.

Le ministre du commerce m'a dit qu'il avait des fonds, mais il m'a témoigné quelques doutes sur la question de savoir s'il pouvait disposer sur ces fonds d'une somme assez importante pour donner aux familles des marins naufragés un secours efficace. Vous voyez, Messieurs, quelle serait la position de ces malheureux. La commission ne les admet pas à prendre part au crédit qu'elle propose; le ministre de l'intérieur n'a plus de fonds à sa disposition, ceux du ministre des travaux publics ne sont pas épuisés; mais sur la question de savoir s'il peut accorder sur ces fonds de nouveaux secours aux naufragés, il éprouve encore quelques doutes. Certainement l'intention de la Chambre ne peut être que ces malheureux soient abandonnés. Si donc la Chambre accorde le crédit extraordinaire proposé par la commission, je viens demander que les familles des pêcheurs qui ont péri dans les tempêtes qui ont eu lieu sur nos côtes soient admises à participer à ce fonds de 100,000 fr. Et dans le cas où le crédit serait rejeté, je demande qu'il soit bien entendu (et je suis convaincu que M. le ministre ne contredira pas cette opinion), qu'il soit, dis-je, bien entendu que sur les fonds ordinaires du budget à la disposition du ministre des travaux publics, et qui sont considérables, ces malheureuses familles recevront de nouveaux secours. *(Bruit.)*

Le droit du ministre à cet égard ne saurait être douteux; le chapitre XII de son budget a pour titre : « Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, grêle, inondation et autres cas fortuits, ou motivés par divers accidents. »

Si ce titre avait besoin de commentaire, je le trouverais dans le rapport fort remarquable de notre honorable collègue, M. Aroux, sur le budget du ministère du commerce; on y lit ce qui suit : « Le produit du centime spécial demeure rigoureusement affecté à subvenir, conformément à sa destination, à la perte totale ou partielle de la propriété, à des accidents graves résultant pour les personnes de circonstances désastreuses. Il ajoute que l'indigence ne suffit pas pour avoir droit à des secours sur les fonds du ministère du commerce, si l'on n'a été atteint dans sa personne, dans celle de ses proches, ou dans ses biens. »

Je lis en outre, dans le compte définitif de l'exercice 1834 du ministère du commerce le passage suivant :

« Indépendamment des allocations accordées pour pertes de toute nature, l'Administration fait droit aux demandes motivées des préfets en faveur des habitants appartenant à la classe pauvre ou peu aisée qui ont été victimes d'événements malheureux, tels qu'éboulements, explosions dans les mines, naufrages de bateaux pêcheurs sur les côtes... Cette disposition de bienfaisance (est-il dit plus loin) produit un grand bien parmi les populations et atteste la constante sollicitude du gouvernement.

Assurément, cet énoncé me dispense d'insister; les pêcheurs qui ont fait naufrage sur nos côtes doivent nécessairement trouver place dans les fonds que le chapitre XII met à la disposition de M. le ministre.

Je demande donc que si vous accordez les 200,000 francs, les naufragés de nos côtes y prennent part, et qu'en tous cas il soit bien entendu que le ministre viendra à leur secours sur les fonds ordinaires que le budget met à sa disposition.

M. **Lherbette**. Le ministre a un pouvoir discrétionnaire.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, la Chambre sent que le gouvernement, autant que qui que ce soit, désire réparer les désastres, et qu'il a dû compatir à celui qui a affligé la malheureuse population de la Teste. Mais quelles que soient les sympathies du gouvernement, leur manifestation a des limites; d'abord dans l'intérêt général, ensuite dans les pouvoirs confiés par la loi. Or, la loi qui met à ma disposition le produit d'un centime prélevé sur la propriété a voulu, autant qu'il est possible de l'interpréter, surtout que les secours alloués sur le produit de ce centime fussent affectés à la réparation de dégâts survenus dans la propriété même; et les secours, en effet, sont distribués suivant une proportion déterminée par l'étendue du sinistre et la valeur de la propriété détériorée ou détruite. Toutefois, comme il est malaisé de trouver le point où le dégât est strictement dégât de propriété ou sinistre personnel, il arrive, comme l'a dit la commission du budget, que l'on alloue assistance à des personnes victimes d'accidents qui laissent leurs familles sans moyens de travail et sans appui. L'appréciation à cet égard est détruite, et parfois ne laisse pas que d'embarrasser. Aussi, quand est survenu le désastre de la Teste, avais-je des doutes réels sur mon droit d'assistance; j'en ai même encore : néanmoins, je n'ai pas hésité à envoyer des fonds immédiatement; j'ai envoyé 7,000 francs; M. le ministre de l'intérieur, de son côté, a disposé de 10,000 fr.; de sorte que 17,000 francs ont été employés en faveur des enfants et des veuves des malheureux naufragés de la Teste. Maintenant, la calamité qui a frappé la Teste est certainement effroyable, mais par sa nature elle rentre dans la catégorie de beaucoup de calamités semblables. Ce qu'elle a de particulier, c'est qu'elle a tombé au même moment sur des familles de pêcheurs appartenant à la même localité, et qu'en les empêchant de s'entr'aider, elle a aggravé leurs malheurs. Mais tous les ans périssent sur nos côtes des pêcheurs laissant leurs familles dans la misère, et nous ne dépassons pas dans l'appui que nous essayons de leur prêter une proportion qui a ses règles et sa mesure.

Messieurs, on a toujours peine à résister aux émotions qu'occasionnent les malheurs privés; on voudrait les réparer, et le gouvernement y trouverait assurément une douce satisfaction; mais la prudence est son premier devoir : en administrant la fortune publique, il doit se souvenir que les fonds de l'Etat ne sont destinés que dans une mesure donnée à subvenir à des malheurs qu'il déplore, mais qu'il n'est pas de son domaine de réparer entièrement. Voyez où est le danger. Ce ne sera pas seulement dans chaque département l'Administration locale qui vous demandera des secours; les députations insisteront avec plus d'activité encore; et quelque somme que vous mettiez en nos mains, à moins que vous vous engagiez à refuser intégralement tous les dommages, on se récriera toujours contre la limite posée aux indemnités. Refuser de changer l'ordre établi, c'est notre devoir; et quelles qu'en soient les rigueurs à l'égard des naufragés de la Teste, je le remplis sans hésiter.

Au reste, je déclare que, pour la Teste, nous avons envoyé déjà 17,000 francs; peut-être aurais-je à examiner si ces 17,000 francs ne peuvent être augmentés; et s'il m'était démontré qu'il y a injustice à n'y rien ajouter, je me fonderais pour faire plus sur ce que cette année nous avons plus de fonds libres encore que nous n'en avions à la même époque, il y a un an. Mais je refuserai toujours de me laisser entraîner à des arrangements empreints de partialité et de faveur qui présenteraient de graves inconvénients. *(Très bien!)*

Il n'y a, à ma connaissance, jusqu'à présent rien de particulier, rien de fortement insolite dans la position des naufragés de la Teste pour qu'il faille leur accorder une subvention exceptionnelle sur les fonds attribués à mon ministère.

Je repousse donc, pour ma part, la proposition de l'honorable préopinant. *(Très bien! très bien!)*

M. **Wustemberg**. Je ne demande aucune faveur à M. le ministre du commerce; je ne lui ai demandé ni de sortir de la légalité, ni d'excéder les sommes dont il peut disposer, et qu'il doit répartir, avec équité, sur les divers points du royaume; j'ai voulu seulement signaler ce fait que de nombreuses familles ont des droits à des secours, et engager M. le ministre du commerce à venir à leur aide, ce que la Chambre ne peut qu'approuver.

N'oubliez pas, Messieurs, que soixante-dix-huit chefs de famille ont péri, qu'ils ont laissé soixante-cinq veuves, cent soixante-cinq enfants, vingt vieillards, dont ils étaient les uniques soutiens. Il est impossible que le gouvernement demeure insensible à de si grands malheurs, et qu'il n'ajoute pas de nouveaux secours à ceux qu'il a déjà accordés.

M. **Lacrosse**. Les secours dont vient de parler M. le ministre du commerce ne sont pas les seuls qu'aient obtenus les familles des naufragés de la Teste. La caisse des Invalides de la marine leur a fait verser plus de 6,000 fr.; il y a mieux, M. le ministre leur a donné le secours le plus précieux, en renvoyant dans

leurs foyers les marins levés dans ce quartier d'inscription maritime.

M. **Wustemberg**. Remarquez que deux cent cinquante individus, femmes, enfants, ou vieillards, sont victimes des naufrages qui ont eu lieu, et qu'il faut déjà 25,000 francs pour que chaque personne reçoive seulement 100 fr.

M. **Larabit**. Voici Bordeaux qui réclame pour les grands malheurs arrivés sur les côtes de l'Océan; plusieurs autres villes maritimes réclameront également; il en résulte que les côtes de l'Océan obtiendront probablement plus que les années antérieures dans la répartition du fonds annuel, consacré à la réparation partielle des malheurs privés; ainsi, cinq ou six départements de l'intérieur, qui ont aussi souffert de très grands malheurs par suite des inondations inouïes du mois de mai, obtiendront difficilement dans cette répartition des fonds ordinaires une proportion plus forte que celle qu'ils ont annuellement : ceci serait très injuste, car des malheurs très grands ont lieu, des chefs de famille en assez grand nombre ont péri dans les eaux, et ont laissé leurs familles sans ressource; des maisons nombreuses ont été enlevées par ces inondations, et ce sont les maisons les plus faibles, les maisons mal construites, celles qui appartiennent à des familles pauvres et nécessiteuses; beaucoup de familles ont tout perdu.

Messieurs, faites attention à la proportion de ce chiffre de 200,000 francs que la commission vous demande relativement au fonds total annuel. Le fonds total annuel pour secours, dans les cas d'incendie, d'inondation et de grêle, s'élève à 1,800,000 francs : ainsi la somme de 200,000 francs que la commission réclame est le neuvième du fonds annuel total.

Eh bien ! les cinq ou six départements qui ont souffert des inondations extraordinaires du mois de mai, forment à peu près le dix-huitième de la surface de la France.

Vous voyez donc que cette somme de 200,000 francs ne ferait que doubler la part proportionnelle et ordinaire de ces cinq ou six départements dans le fonds de secours annuel. Eh bien ! ce n'est pas une proportion trop forte, et je regrette que M. le ministre du commerce repousse cette somme nécessaire, pour indemniser en légère partie les nombreux malheurs qui sont arrivés.

Messieurs, permettez-moi de vous présenter un rapprochement. *(Aux voix.)*

Le feu vient de détruire en partie un des monuments les plus remarquables du moyen âge. Le gouvernement s'est empressé de vous demander 400,000 francs pour la restauration de ce monument. Une commission, quoique la chose ne fût pas d'une extrême urgence, quoiqu'il n'y eût pas d'état estimatif des dégradations, a admis cette somme et vous en demande le vote, pour ainsi dire, d'urgence. Je ne m'y oppose pas; je suis disposé à voter le fonds extraordinaire demandé pour la conservation d'un de nos plus beaux monuments; mais je vous prie en même temps de ne pas rester insensibles aux malheurs privés, et quand vous votez avec tant de facilité des sommes considérables pour des monuments publics, vous pouvez bien voter la somme assez légère qu'il s'agit d'allouer à cinq ou six départements pour soulager des malheurs extraordinaires. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à dire; mais il est raisonnable, ce me semble, que je justifie la commission à l'égard de la proposition qu'elle vous a faite; laissez-moi vous prouver qu'en effet cette proposition n'est nullement déraisonnable.

Chaque année, le gouvernement reçoit dans le budget ordinaire deux sommes pour obvier aux désastres de différente nature ; une première somme est portée au budget des ponts et chaussées pour les désastres que peuvent éprouver les routes, les ponts et la navigation des rivières et des canaux; une autre somme est réservée pour les désastres que les particuliers peuvent essuyer. Eh bien ! lorsque nous avons vu que le gouvernement demandait un secours de 1,200,000 francs afin de subvenir à ce qu'il appelait l'insuffisance des secours nécessaires pour les désastres des routes, des rivières et des canaux, nous n'avons pas pu nous expliquer qu'il n'eût pas assez de la somme ordinaire affectée à cet objet, et qu'il pût avoir trop de fonds affectés aux secours des malheureux dont les chaumières, les maisons, les bateaux, le mobilier, éprouvent évidemment des pertes correspondantes aux pertes des travaux publics, et même des pertes bien autrement importantes; car un pont, une écluse, une digue en pierre de taille, opposent beaucoup plus de résistance que la cabane d'un pauvre riverain.

En présence de ces deux désastres, il nous a semblé juste qu'une partie du crédit fût affecté aux travaux publics et l'autre, au secours des malheureux.

En définitive, puisque M. le ministre proteste, puisqu'il déclare qu'il a trop pour les infortunes privées, et qu'il n'a pas assez pour les travaux publics, je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre; mais j'ai cru devoir démontrer que ce n'est pas légèrement que la commission a proposé son amendement, dicté par un sentiment d'humanité qui convient aux députés de la France.

(L'article 1er de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets maintenant l'article du gouvernement aux voix.

M. **Chastellux**. Mais j'ai présenté un amendement.

M. **le Président**. M. Chastellux a proposé la disposition suivante à mettre après le paragraphe premier :

« 2° Quarante mille francs pour concourir au rétablissement, dans la partie flottable des rivières de Cure et de l'Yonne, des ouvrages d'art détruits par le débordement des eaux, dont la réparation est indispensable pour l'approvisionnement de Paris. »

(Le reste comme au projet).

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé? (Oui!... Non! non!)

(L'amendement de M. Chastellux, mis aux voix, n'est pas adopté).

Je mets aux voix l'article 1er du gouvernement, qui est ainsi conçu :

Art. 1er *(du gouvernement).*

« Il est ouvert, au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un

crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2.

« Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi. » *(Adopté.)*

On procède au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre de votants	232
Majorité absolue	117
Pour	224
Contre	8

La Chambre a adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE D'UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR LA CÉLÉBRATION DES FÊTES DE JUILLET.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs, destiné à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet.*

Article unique.

« Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1836, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet. »

La Chambre, après avoir adopté cet article par assis et levé, procède au vote par la voie du *scrutin secret.*

Le dépouillement du scrutin amène pour résultat :

Nombre de votants	233
Majorité absolue	117
Boules blanches	199
Boules noires	34

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local.* Je vais mettre aux voix ceux qui ne sont pas contestés.

1er PROJET.

VILLE DE SAINT-GERMAIN *(Imposition).*

« La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise) est autorisée à prolonger, pendant dix ans, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 12,000 francs par année, autorisée par la loi du 21 juillet 1824, pour parvenir au parfait remboursement de l'emprunt de 400,000 francs autorisé par la même loi, et subvenir au paiement d'autres dépenses à la charge de la commune. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

COMMUNES DE BEAUFORT *(Meuse)* ET DE NOUART *(Ardennes) (Délimitation).*

Article unique.

La limite des départements de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de Beaufort et de Nouart, est fixée dans la direction indiquée par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de la forge de Maucourt est distrait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté).*

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin* sur ces deux projets de loi, et ensuite on reprendra la discussion du budget.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	243
Majorité absolue	122
Pour	234
Contre	8

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget de l'intérieur.*

(M. Dupin, président, quitte le fauteuil. Il est remplacé par M. Tanneguy-Duchâtel, vice-président.

PRÉSIDENCE de M. TANNEGUY-DUCHATEL, *vice-président*

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR *(exercice 1837). (Chapitres réservés).*

M. **le Président**. La parole est à M. Amilhau, rapporteur, pour rendre compte de diverses dispositions, qui ont été renvoyées à la commission.

M. **Amilhau**, *rapporteur* (1). J'ai d'abord à proposer à la Chambre, au nom de la commission, d'intercaler, après le chapitre XXIV, deux chapitres ainsi conçus :

Chap. XXIV *bis*. — *Monuments*, 1,485,000 f.

Chapitre XXIX *ter*. — *Constructions à faire à la Chambre des pairs* 1,200,000 francs.

Il ne s'agit que d'un classement de dépenses déjà votées par la Chambre dans cette session par des lois spéciales.

(Les deux propositions faites par M. Amilhau, rapporteur, au nom de la commission, sont mises aux voix et adoptées. (2).

(1) *Procès-verbal*, t. 6, p. 306, session de 1836.

(2) Ces propositions ne figurent pas au *Moniteur*. Nous les prenons au *Procès-verbal*, session de 1836, t. 6, p. 306.

M. Amilhau, *rapporteur*, *continue* : Messieurs, la Chambre, dans sa séance du 30 mai dernier, (1) avait renvoyé à la commission du budget un amendement, présenté par M. Barbet, qui tendait à ajouter au chapitre XLII : « Dépenses variables spéciales à chaque département; « au titre : « dépôt de mendicité, secours et ateliers de charité », à ajouter : « et traitement des aliénés indigents. »

La Chambre a pu conserver le souvenir de la discussion qui s'éleva à cet égard. La commission du budget a reporté son attention sur la législation et sur les considérations qui lui avaient déjà été présentées par la sous-commission du budget de l'intérieur. Elle a reconnu qu'il n'y a pas de législation positive relativement aux aliénés indigents. Les lois qui avaient existé à cette époque ont paru insuffisantes, et deux décisions du conseil d'Etat ont déclaré l'une que les communes n'étaient pas tenues aux dépenses des aliénés indigents, l'autre que les hospices n'étaient pas non plus tenus de pourvoir à cette dépense.

C'est dans cette situation que le ministre de l'intérieur s'est adressé aux conseils-généraux de départements pour leur demander qui devait contribuer à la dépense, et en même temps il engageait ces conseils généraux à voter des fonds pour cette dépense.

La majorité des conseils a été d'avis que la dépense devait être supportée par les départements. Sur quatre-vingt-six départements, les conseils généraux de soixante-treize ont adopté le vote soit en totalité, soit par voie de subvention.

Dans cet état de choses, les aliénés indigents sont, dans certains départements, dans un état de divagation dangereux pour l'ordre public. D'un côté, les communes refusent de subvenir à cette dépense depuis la décision du conseil d'Etat. Les hospices soutiennent leur droit de ne pas s'en charger.

Dans cette situation, nous avons pensé que la Chambre devait y pourvoir.

Nous n'avons pas voulu changer l'état des choses; nous avons voulu que les communes et les hospices y contribuent comme auparavant, et nous avons rédigé un amendement ainsi conçu :

Article additionnel au chapitre XLII :

« Sont assimilées pour 1837, aux dépenses variables départementales, réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur; sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices. »

La Chambre voit que nous avons embrassé à la fois les établissements des communes, des hospices et des départements qui jusqu'à ce moment étaient venus au secours de ces mêmes dépenses. Quant aux communes, il y a une différence énorme entre les communes qui, certaines, étaient chargées de toutes les dépenses, d'autres d'une fraction de ces dépenses, et les communes qui supportaient les dépenses des aliénés de l'arrondissement; nous avons voulu que ce fût par un avis en conseil général, qui serait approuvé par le ministère de l'intérieur, que le tout fût réglé. Au reste, cette disposition n'est qu'une sorte de provisoire.

Dans la prochaine session, une loi sera présentée à la Chambre pour régler cette matière, qui véritablement ne peut pas rester dans l'état où elle est maintenant.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement y adhère.

(L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. La commission du budget a aussi examiné une proposition qui avait été faite par M. Tesnière au *chapitre XLIV (centimes facultatifs sur les chemins vicinaux)* (1), et qui tendait à intercaller une somme pour la confection des chemins vicinaux, en vertu de la loi que vous avez votée, et qui portait que cinq centimes facultatifs seraient mis à la disposition des conseils généraux pour la construction des chemins vicinaux, de grande communication et autres.

Votre commission a donc eu à délibérer sur la question de savoir si on devait, pour la première année, laisser à la disposition des conseils généraux la totalité des centimes facultatifs. Comme ce vote doit avoir lieu chaque année, il importait de bien préciser ce qui devait être fait. La commission a cru que 3 centimes, suffisaient pour la première année. Ces 3 centimes facultatifs donnent une somme de 3 millions qui, avec les sommes votées par les communes, faisaient une somme assez considérable pour que, dans les prévisions de la commission, elles pussent faire la dépense de 1837. Si on voyait que le développement donné à votre loi devint plus considérable, on atteindrait les 5 centimes dont la loi autorise la disposition.

Il est à remarquer que la loi ne fait pas une obligation de voter les 5 centimes; elle dit seulement jusqu'à concurrence de 5 centimes. C'est dans ce système que votre commission propose une disposition qui tiendrait à autoriser les conseils généraux à voter 3 centimes pour la première année seulement. *(Interruption.)*

La Chambre m'aura mal compris; il faut nécessairement que j'indique le chiffre dans la loi des dépenses, pour qu'il soit porté un chiffre semblable dans la loi des recettes. Ce chiffre est ici pour mémoire.

Voici comment est conçu l'article que la commission propose d'intercaller dans la loi des dépenses.

« Subvention aux dépenses extraordinaires pour entretien et confection des chemins vicinaux (3 centimes facultatifs), 5 millions. »

M. **le comte Jaubert**. La proposition de votre commission soulève plusieurs ques-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, t. CIV (2e série), séance du 30 mai 1836, p. 434 et suiv. — *Erratum* à la page 434, 2e colonne. 28e ligne. Au lieu de « *Chapitre 424*, » lire : *Chapitre 42*. »

(1) Voy. la discussion de cette proposition, *Archives parlementaires*, tome CIV. (2e série), séance du 30 mai 1836, pages 438 et suiv. — *Erratum*, page 438, 2e colonne 31e 32e 45e lignes. Au lieu de : *Tentères*, lisez : *Tentère*.

tions administratives d'un grand intérêt. Je ne veux pas entrer dans leur développement, mais il me semble qu'elle doit donner lieu, pour le moins, à quelques explications de la part de M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, lors de la présentation du projet de loi sur les chemins vicinaux, plusieurs députés, et j'étais du nombre, crurent devoir le combattre avec une certaine persévérance.

Pour ma part, il m'était impossible de ne pas concevoir certaines craintes du mauvais emploi des ressources, qui allaient être créées par cette loi; je m'inquiétais du défaut du contrôle de la part de l'administration centrale, en ce qui concerne le classement et l'exécution; il m'avait semblé que les préfets succomberaient sous le poids des attributions qu'on voulait leur conférer.

Enfin je m'inquiétais de l'abandon du système des routes départementales, qui, convenablement étendu, me paraissait suffire aux vrais besoins du pays.

J'avais évidemment tort sur tous ces points, puisque les trois pouvoirs ont adopté le projet, et qu'il est devenu loi de l'Etat.

Maintenant, il s'agit d'exécuter cette loi de bonne foi dans les limites des intentions de la Chambre, mais pas au delà. A ce propos, il est bon de rappeler à la Chambre que, sur quatre-vingt-six départements, il y en a soixante-six qui ont obtenu des lois d'impositions extraordinaires. Dans la session actuelle seulement, trente-six lois de ce genre ont été rendues, trente-quatre concernant des départements et deux concernant des arrondissements.

Un grand nombre de ces lois font plus ou moins double emploi (veuillez bien remarquer cette expression), elles font double emploi avec la loi générale du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Plusieurs de ces lois (et les exposés de motifs de plusieurs de ces projets ne laissent aucun doute sur cette pensée du gouvernement) avaient été proposées par anticipation à la loi générale dont le vote définitif n'était pas chose certaine. Eh bien! voilà les trois questions que je prendrai la liberté d'adresser à M. le ministre de l'intérieur.

Je lui demanderai d'abord, sans me livrer à aucun développement, s'il est décidé à tenir fortement la main à ce que, dans les départements qui ont obtenu des lois d'intérêt local, des impositions extraordinaires devant porter sur des routes départementales classées et sur des routes *à classer*, aucune partie de ces fonds ne soit employée sur des chemins vicinaux avant qu'ils aient été classées comme routes départementales?

La seconde question concerne les départements, dont les lois spéciales sont libellées dans le sens que je vais dire : de centimes applicables aux routes départementales et aux chemins vicinaux, et ce dans des proportions qui ne sont pas déterminées par la loi, et sont abandonnées au libre arbitre des conseils généraux. J'avais d'abord pensé qu'il y avait lieu à l'abrogation de ces lois spéciales, en ce qui concerne la partie des fonds dont l'imposition est autorisée, qui devaient originairement porter sur les chemins vicinaux; mais la réflexion m'a convaincu que cette abrogation ne pouvait pas être présentée *de plano*, sans consulter les conseils généraux sur le nombre de centimes qu'il serait utile de conserver à l'avenir dans ces départements pour leurs routes départementales.

Je me contenterai donc de demander à M. le ministre de l'intérieur si son intention ne serait pas de donner aux préfets des instructions tendant à ce que les conseils généraux fussent consultés dans la session prochaine. L'intérêt de cette question paraîtra évident, si vous vous rappelez, Messieurs, que dans tous ces départements les routes départementales sont bien loin d'être achevées.

Troisième et dernière question. Messieurs, en l'absence des documents officiels, je me suis livré à un travail assez étendu sur les impositions extraordinaires qui pèsent sur les départements; j'ai trouvé que la moyenne, par département, était de 5 centimes 1/9; mais le nombre des centimes varie d'un département à l'autre, et sur une échelle assez considérable. Ainsi, par exemple, tel département n'est grevé que de 1 centime, tel autre, au contraire, de 1 et même de 15 centimes.

Je demanderai au gouvernement s'il ne croirait pas convenable de fixer ultérieurement, de concert avec les Chambres, une limite au delà de laquelle les départements qui l'auraient atteinte ne pourraient pas profiter de la faculté que vous allez autoriser tout à l'heure de s'imposer des centimes extraordinaires pour les chemins vicinaux.

Il m'avait paru, quant à moi, que tous les départements qui paient plus de 10 centimes extraordinaires pour les routes, ne devraient point être autorisées à s'imposer pour les chemins vicinaux.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croirait pas dans l'intérêt même de la bonne administration des départements, de provoquer des explications sur ce point de la part des conseils généraux des départements où la limite de 10 centimes est dépassée.

Je pense que M. le ministre de l'intérieur me fera l'honneur de répondre à ces diverses questions.

J'arrive maintenant à la proposition que je fais d'un article additionnel, concerté avec M. le rapporteur de la commission du budget des recettes.

Cet article a pour but principal de mettre de l'ordre dans l'administration des finances des départements.

Le vote de l'impôt est l'attribut essentiel de la Chambre des députés; les conseils généraux, les conseils municipaux ne l'exercent, il ne faut jamais l'oublier, que par délégation de pouvoirs qui appartiennent essentiellement aux Chambres.

Les impositions extraordinaires locales doivent être mesurées par les Chambres, suivant les besoins locaux, et de manière à ne jamais compromettre ce recouvrement de l'impôt général destiné à faire face aux besoins généraux de l'Etat.

Chacun de nous a regretté que la Chambre ne s'occupât pas avec assez de soin des lois d'intérêt local, présentées à toutes les sessions au nom des communes dont le revenu excède 100,000 francs et des arrondissements et des départements. Pour que chacun de nous, avant de voter ces lois, fût à portée de se rendre compte de la situation financière de chacune des localités, il serait indispensable

que des documents officiels nous fussent présentés dès le commencement de la session.

Un seul document de ce genre existe pour les communes en vertu de l'article 45 de la loi du 25 mai 1818, que je ne rapporterai pas textuellement à la Chambre.

Mais cette publication a été, il faut le dire, négligée par l'Administration. Nous n'avons, dans ce moment, que l'état concernant les exercices 1832 et 1833; vous voyez que nous sommes fort en arrière. La commission du budget, tous les ans, s'est plainte de cette inexécution de la loi, je crois qu'il est utile de la raviver par une disposition nouvelle. C'est l'objet du second paragraphe de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous présenter.

Mais cet article 45 de la loi du 17 mai 1818 ne concerne que les communes, et la législation n'a rien réglé à l'égard des arrondissements et des départements. C'est une lacune qu'il est essentiel de remplir le plus tôt possible, afin que nous puissions juger en connaissance de cause. Il faudrait qu'un état, conçu sur le plan de celui qui est exigé pour l'ensemble des communes, par l'article 45 de la loi du 17 mai 1818, fut publié chaque année dans les premiers mois de la session.

Ce vœu a été exprimé en 1833 par l'honorable M. Alexandre Gouin, au nom de la commission du budget de l'exercice 1834. Cette année, voici dans quels termes votre commission du budget de 1837 s'exprime :

« Chaque session voit paraître un grand nombre de projets de lois, présentés pour faire autoriser des départements et des communes à s'imposer des centimes extraordinaires, ou à contracter des emprunts. Les précédentes commissions de finances, reconnaissant qu'il serait utile que les Chambres fussent éclairées sur la situation financière de ces départements et de ces communes, dont les dépenses exagérées pourraient mettre en péril leur propre situation et le revenu public, ont demandé que les projets de loi fussent accompagnés d'un état de leurs revenus, et de leurs charges ordinaires, ainsi que des centimes additionnels, et des emprunts déjà autorisés. Nous exprimons le même vœu, et nous ne doutons pas que le gouvernement ne prenne en considération les motifs qui nous déterminent à renouveler cette demande.

« L'utilité, la nécessité du document que je demande me paraît démontrée. Et comme le vœu qui avait déjà été exprimé à cet égard par nos commissions est resté sans accomplissement, j'ai cru qu'une disposition spéciale était justifiée; en conséquence, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre l'article additionnel suivant. A peu de chose près, Messieurs, ce sont les termes mêmes de l'article 41 de la loi du 15 mai 1818, étendus aux arrondissements et aux départements.

« Il sera présenté aux Chambres, dans le premier mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède 100,000 francs, sur les arrondissements et sur les départements. Ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.

« Le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 45 de la loi du 15 mai 1818; le tableau exigé par cet article sera compris d'année en année dans la situation provisoire de l'exercice courant. »

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable préopinant a fait plusieurs observations sur l'article additionnel qui est proposé par votre commission. Ces observations sont, si je ne me trompe, au nombre de quatre. D'abord l'honorable préopinant demande quelles sont les intentions du gouvernement par rapport aux votes des conseils généraux qui porteraient sur les chemins vicinaux, en vertu de lois spéciales déjà votées par vous. Il y a, en effet, un certain nombre de départements qui ont été autorisés par les trois pouvoirs à s'imposer dans les termes qui suivent:

« Tel département est autorisé à s'imposer un certain nombre de centimes pour les routes départementales classées ou à classer. »

Eh bien! il est évident que, dans les départements où des lois ont été rendues dans ces termes, l'Administration devra nécessairement approuver tous les votes qui porteront sur des routes départementales classées. Mais il est évident aussi que les départements seront invités à ne porter aucuns fonds sur les routes départementales à classer; car, sans cela, il est évident, Messieurs, que la loi que vous portez en ce moment, que l'article proposé, que le maximum de 3 centimes serait une véritable fiction.

Ainsi, il y aura approbation nécessaire de la part de l'Administration pour les votes rendus concernant les routes classées. Et, au contraire, il y aura annulation, s'il y a lieu, pour les routes départementales à classer. Du reste, les conseils généraux seront avertis par les préfets, avertis eux-mêmes par une instruction ministérielle.

Voilà un premier point sur lequel il n'y a aucune contestation.

Secondement, il y a un département (un seul, je crois, les Hautes-Alpes), qui a été autorisé, en vertu d'une loi spéciale, à s'imposer jusqu'à concurrence de 5 centimes, pendant un certain nombre d'années, pour les chemins vicinaux. Il est très vrai que, pour ce département, la limite, le maximum, s'il est fixé à 3 centimes, sera nécessairement dépassé; car, en supposant même que ce département ne votât aucun des 3 centimes que vous allez autoriser les départements à s'imposer, il est évident qu'ils peuvent s'imposer 5 centimes en vertu de la loi spéciale précitée.

Mais, je le répète, il n'y a qu'un seul département, et le conseil général de ce département sera invité à ne pas user ou à n'user que modérément de la faculté qui lui est ouverte par votre loi.

Maintenant, il y a quelques départements, en assez petit nombre, qui ont été autorisés par des lois spéciales à s'imposer une certaine quotité de centimes, tant pour les routes départementales que pour les routes vicinales, et ce, dans une proportion non déterminée par la loi, mais par les délibérations antérieures des conseils généraux. Il est évident encore que les conseils généraux seront invités à reporter ces centimes sur les routes départementales, et à

se contenter des centimes spéciaux pour les routes vicinales.

Ainsi on rentrera dans l'exécution complète de l'article proposé, et il ne peut y avoir aucun inconvénient à cet égard, car c'est une mesure administrative qui rentre dans les intentions de la commission et, je l'espère, aussi dans celles de la Chambre.

Enfin, si je ne me trompe, l'honorable préopinant a demandé qu'on posât une limite de centimes au-delà de laquelle les départements ne pussent plus s'imposer. Nous ne pouvons prendre aucun engagement à cet égard. Il nous suffira de faire remarquer que lorsque la Chambre aura à voter sur les impositions demandées par chaque département, elle prendra en considération la position financière de chacun d'eux, et la Chambre a assez de garantie dans son propre vote, pour que les conseils généraux ne puissent dépasser dans leurs votes efficaces une limite raisonnable.

Ainsi la Chambre peut être parfaitement rassurée à cet égard, et il n'est pas nécessaire que nous fixions une limite générale. La Chambre sera d'ailleurs en mesure de voter en toute connaissance de cause, car pour notre compte nous ne mettons nul obstacle au vœu exprimé souvent par vos commissions, de voir distribuer chaque année un état des impôts extraordinaires votés par les départements et les communes ; cette distribution sera très utile pour l'appréciation des lois d'intérêt local qui vous seront présentées. Mais ce n'est point une disposition nouvelle. Toutes les fois que l'administration a à statuer sur une loi d'impôt départemental et communal, elle fait ce travail; ainsi le ministre se fait mettre sous les yeux la situation financière des départements et des communes. Il en est de même au conseil d'État lorsqu'il examine les projets de loi qui doivent être soumis à vos délibérations. Ces documents existent donc, et il n'y a aucune difficulté à les mettre sous vos yeux au commencement de chaque session, car ils pourront servir à éclairer la conscience de la Chambre.

Je crois avoir répondu à toutes les observations faites par l'honorable préopinant; ma mémoire du moins ne m'en offre pas d'autres. J'espère que la Chambre trouvera ma réponse satisfaisante. *(Approbation.)*

M. Vatout. Si j'ai bien compris ce que l'honorable M. Amilhau nous a dit, le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter cette année pour les chemins vicinaux, s'arrêteraient à trois. Eh bien! c'est cette dispositon que je voudrais combattre. La loi dit, en effet, que tous les ans la loi générale des finances déterminera le maximum; mais je fais observer qu'il s'agit de l'année 1837, c'est-à-dire de l'année qui doit suivre l'époque où les travaux préparatoires auront été faits dans tous les départements et où votre loi aura commencé à recevoir une exécution utile. C'est cette première impulsion que vous devez favoriser le plus, et je ne vois pas pourquoi vous vous arrêteriez à la limite de 3 centimes. Les conseils généraux sont les tuteurs nés des intérêts des départements. Ils peuvent parfaitement apprécier ce qui est possible et bon dans telle ou telle circonstance. Je crois donc qu'il faudrait porter le maximum à 5 centimes, comme on vous l'a proposé.

Les conseils généraux ayant toute latitude pour se mouvoir dans ce cercle, accepteront les uns 5 centimes, d'autres 2, d'autres 3. Ils feront ce qu'ils font aujourd'hui pour les centimes facultatifs. Vous savez qu'ils votent presque toujours leurs 5 centimes facultatifs, pour les routes départementales et les travaux extraordinaires; mais rien n'est obligatoire.

Je demande, pour les chemins vicinaux, qu'il en soit ainsi; si vous étendez les limites du maximum à 5 centimes, cette faculté n'emportera pas l'obligation de les voter, mais du moins, vous laisserez aux départements, qui pourront faire de plus grands sacrifices, les moyens d'exécuter leurs chemins. C'est, je crois, le vœu du pays.

M. Tesnière. J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre que l'amendement que j'ai présenté et qui vient d'être l'objet du rapport de la commission, portait que les conseils généraux seraient autorisés à voter jusqu'à la limite de 5 centimes spéciaux.

J'avais proposé 5 centimes, parce que, précisément, la loi sur les chemins vicinaux porte : que ces centimes spéciaux doivent subvenir à la confection des routes de grande vicinalité, et, s'il y a lieu, des chemins communaux. Une objection présentée par M. le ministre de l'intérieur est extrêmement grave, et nécessite le vote de 5 centimes.

M. le ministre a dit que, dans les départements où des centimes étaient affectés à la confection des routes départementales et des chemins de grande communication, ces centimes seraient spécialement affectés aux routes départementales, et que l'on appliquerait seulement aux routes vicinales les 3 centimes proposés en ce moment par la commission. Il y a, en effet, des départements placés dans cette catégorie. Or, d'après l'objection de M. le ministre, il paraît que si on vote seulement 3 centimes, les centimes seront affectés aux routes vicinales et départementales, de sorte que les départements ne pourraient pas jouir du bienfait de la loi nouvelle. Il en résulterait que, pour ces départements, le vote de la Chambre deviendrait inutile. Il est indispensable, comme l'a observé M. Vatout, que cette année-ci, et pour la première fois, il soit voté 5 centimes. D'ailleurs, les conseils généraux auront à examiner s'il y a nécessité pour tel ou tel point, de voter 5, 4 ou 3 centimes.

L'objection de M. le ministre me prouve la nécessité de voter sur l'amendement que j'ai proposé, et dans lequel je persiste.

M. le comte Jaubert. Si j'avais fait passer sous les yeux de la Chambre la situation financière, telle que je l'ai relevée de tous les départements, auxquels des lois spéciales ont été accordées, je ne dis pas que la Chambre serait effrayée, mais assurément elle accorderait à cette discussion toute la latitude possible. C'est probablement en parfaite connaissance de cause que la commission des finances a fait la proposition de 3 centimes seulement.

La commission, par l'organe de M. Amilhau, a dit qu'il n'était pas probable que, vu l'époque avancée de l'année où la loi sur les chemins vicinaux a été votée, il fût possible de faire prochainement un emploi utile et judicieux de fonds plus considérables que ceux représentés par 3 centimes.

En effet, il y a une administration toute

nouvelle à créer pour les chemins vicinaux, ce ne sera pas une chose facile. Un des principaux arguments des personnes qui, comme moi, ont soutenu le système des routes départementales, consistant à dire que là les cadres étaient préparés; que l'Administration était toute accoutumée à ce genre de travaux, tandis que, pour les chemins vicinaux, il faudra, à moins que M. le ministre de l'intérieur n'y mette ordre, tout improviser. La mise à exécution de la loi nouvelle va faire surgir une foule de règlements disparates, qui compromettront l'emploi des fonds que la Chambre les autorise à percevoir.

Nous sommes, Messieurs, au milieu de l'année, les conseils généraux vont s'assembler au mois d'août; est-il possible, d'ici la fin de l'année, d'organiser un service, tel, par exemple, que celui des agents voyers? Et d'ailleurs, il faudra beaucoup de temps pour réunir les votes réguliers des conseils municipaux qui auront droit aux subventions du conseil général.

Ceux d'entre vous qui font partie des conseils généraux savent très bien à combien de difficultés donnent lieu toutes les propositions relatives aux routes; il n'y a pas de question qui soulève à un plus haut degré les rivalités locales, cela est au point que l'animosité s'en mêle souvent. Eh bien! il faut du temps pour concilier des intérêts aussi divers que ceux qui se font jour dans les conseils généraux. Il ne faut pas mettre à la disposition de ces conseils des sommes trop considérables pour commencer.

Je m'étonne vraiment de la demande qui vient d'être faite à l'encontre de la proposition de votre commission. Que s'est-il passé lors de la discussion de la loi sur les chemins vicinaux? Pour nous rassurer, nous qui craignons le mauvais emploi des 5 centimes, on nous disait : « Nous procéderons graduellement, la Chambre sera maîtresse de modérer le nombre des centimes. » On l'a dit dans la discussion, et je m'en prévaux actuellement, c'est précisément sur ces assurances que je me fonde pour demander qu'on s'en tienne à la proposition très sage de votre commission.

M. Etienne. L'honorable M. Jaubert a parlé de soixante-six départements qui avaient voté des emprunts pour des dépenses extraordinaires dans lesquelles étaient compris les chemins vicinaux. Je ferai remarquer qu'il y a des départements, et le mien est du nombre, qui n'ont jamais voté de sommes pour les chemins vicinaux, et pour lesquels les 3 centimes seraient suffisants.

M. Lacave-Laplagne. Je demande à faire une observation. M. le ministre de l'intérieur vous a dit, du moins il m'a semblé l'entendre ainsi, qu'il y avait un certain nombre de conseils généraux qui avaient obtenu de vous le vote de centimes additionnels, affectés tout à la fois aux routes départementales et aux chemins vicinaux, que la loi n'indiquait pas la proportion dans laquelle chaque partie de ces routes devait recevoir les centimes, mais que cette proportion était indiquée dans la délibération des conseils généraux.

M. le ministre a ajouté qu'il pensait que, par suite de la loi rendue sur les chemins vicinaux, l'Administration devrait affecter aux routes départementales la totalité des centimes votés.

Messieurs, cette interprétation ne me paraît pas exacte. Les conseils généraux, en votant des centimes pour les routes départementales et pour les chemins vicinaux, ont entendu qu'une partie de ces centimes serait affectée aux chemins vicinaux; par conséquent, je ne pense pas que l'Administration soit autorisée à reporter tous les centimes sur les routes départementales, et à rejeter ainsi sur les localités la charge des chemins vicinaux.

Je crois qu'il a été dans l'intention de la Chambre, en votant la loi, de consacrer cette distribution, et qu'elle doit être maintenue; que si un département, par exemple, a voté 3 centimes pour les routes départementales, et 2 centimes pour les communications vicinales, 3 centimes seulement doivent être affectés aux routes départementales, et 2 centimes rester aux communications vicinales, et diminuer d'autant les sommes à voter en vertu de la loi générale relative à ces communications. Il me semble que c'est ainsi que doivent être entendues les lois dont vous a parlé M. le ministre de l'intérieur.

Maintenant, quant à la question dont vient de vous entretenir l'honorable M. Jaubert, je ferai remarquer que le chiffre que fixera la loi sera purement facultatif. Ainsi, en le portant à cinq centimes, vous n'obligez nullement à atteindre cette limite. En le restreignant à 3 centimes, au contraire, vous mettez les communes, qui seraient en position de dépenser utilement 5 centimes, dans l'impossibilité de le faire. Il n'y a donc aucun inconvénient à adopter 5 centimes, tandis qu'il y aurait à s'en tenir à 3; et par conséquent la Chambre ne doit pas hésiter à repousser la limite proposée par la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le comte Jaubert. Je demande la permission de répondre un mot à ce qu'a dit l'honorable M. Lacave-Laplagne.

Je suppose une loi (et il y en a quatorze ou quinze libellées dans ce sens), applicable sans distinction aux routes départementales et aux chemins vicinaux. Il est clair, ce me semble, que la Chambre n'a accordé cette alternative que parce qu'il n'existait pas de loi sur les chemins vicinaux.

Aujourd'hui que cette loi est votée, il y a évidemment double emploi. La commission du budget a eu ses raisons pour vous proposer 3 centimes seulement, et elle l'a fait en connaissance de cause.

M. Vatout. Il y a une erreur manifeste : c'est que tout est facultatif, et que rien n'est obligatoire. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Amilhau, *rapporteur*. Messieurs, je crois que quelques membres se méprennent tout à fait sur l'opinion qui a été manifestée par la commission du budget. La commission du budget a été aussi désireuse que qui que ce soit de voir se réaliser la loi sur les chemins vicinaux. Mais c'est précisément pour que cette loi puisse recevoir une exécution complète qu'il ne faut pas, dès la première année, laisser une pareille faculté aux conseils généraux.

Il est évident que si vous vous livrez aux idées d'innovation, vous aurez, dès la seconde année, beaucoup de lignes vicinales entre-

prises, et vous serez obligés de les laisser en mauvais état sans pouvoir les confectionner. Il faut donc, pour obvier à cet inconvénient, vous réserver pour les années suivantes... *(Bruits.)*

Messieurs, vos conseils généraux ne pourront pas se réunir avant la fin d'août. Par conséquent, on ne pourra connaître qu'alors la somme pour laquelle ils auront à voter. Ils auront alors un service à organiser en proportion de la somme votée pour les chemins de grande vicinalité. Si, dès la première année, vous laissez les conseils généraux voter une forte somme, ils arrivera pour plusieurs villes avec la facilité qu'elles ont d'emprunter, qu'elles iront souvent plus loin que leurs revenus ne semblent le permettre, et M. le ministre vient de convenir tout à l'heure qu'on a été obligé d'arrêter plusieurs villes qui se livraient à ces emprunts. C'est ce qui a déterminé votre commission.

Mais, dit-on, les conseils généraux ne voteront pas toujours les 5 centimes, ils ne voteront le plus souvent que 3 centimes. Sans doute, cela est facultatif; mais s'ils votent les 5 centimes, et que vous présentiez aux populations, la première année, votre loi avec un impôt qui leur paraîtra lourd, vous déshabituerez les populations de cette bonne opération. Elles s'opposeront elles-mêmes aux votes qui leur seront demandés pour les chemins vicinaux, et je crains que vous ne réussissiez pas.

Au reste, c'est mal à propos que la question s'est engagée sur la loi des dépenses; car pour nous, nous n'avons fait qu'énoncer un chapitre de prévision, la discussion aurait été mieux placée dans la loi des recettes.

M. **Dufaure**. Je demande à ajouter un mot aux raisons que vient de présenter M. le rapporteur de votre commission du budget.

Les conseils généraux subviennent aux dépenses des lignes de grande communication, d'abord avec leurs centimes facultatifs ordinaires et ensuite avec les centimes spéciaux qu'ils peuvent voter; c'est la disposition de l'article 8 de la loi du 21 mai dernier. Dans la commission nous avons pris en considération que, jusqu'à présent, les conseils généraux avaient disposé d'une partie des centimes facultatifs ordinaires pour les employer à pourvoir aux dépenses nécessités par les chemins vicinaux.

M. **Vatout** *et autres membres*. C'est une erreur.

M. **Dufaure**. Lorsqu'on me dit que c'est une erreur, et que ces paroles sortent de la bouche de l'honorable rapporteur de la loi sur les chemins vicinaux, je m'en étonne, il oublie complètement que l'un des motifs les plus forts, par lesquels M. Jaubert combattait ce projet de loi, était pris de ce que les conseils généraux, contre les dispositions de la loi, de 1821, prenaient leurs centimes facultatifs pour les appliquer aux chemins vicinaux. Pour en revenir à ce que je disais tout à l'heure, jusqu'à présent, avant notre loi, les conseils ordinairement prenaient des subventions aux chemins vicinaux sur leurs centimes facultatifs. La loi actuelle leur en donne la faculté, et indépendamment de ces ressources qu'ils ont eues jusqu'à présent, la loi nouvelle permet de fixer un maximum de centimes spéciaux qu'ils pourront appliquer au même emploi.

Nous avons cru qu'il ne fallait pas, dès l'abord, nous élever jusqu'à ce qui a toujours été considéré comme le chiffre le plus élevé, jusqu'à 5 centimes. Les chemins vicinaux ont les centimes facultatifs; nous leur donnons en outre un maximum de 3 centimes. Je suis aussi pénétré que qui que ce soit de la nécessité de favoriser les lignes vicinales en France; mais en même temps je suis pénétré de cette vérité que, lorsque déjà les départements, indépendamment du principal, sont grevés de centimes additionnels qui s'élèvent dans quelques-uns jusqu'à 50, il ne faudrait pas, pour des travaux qui vont commencer, qui n'ont pas encore été assez préparés, assez étudiés, il ne faudrait pas autoriser le vote d'une trop forte quantité de centimes spéciaux; c'est pour cela que j'approuve la proposition de la commission.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas appelée en ce moment à voter sur l'autorisation à donner aux conseils généraux d'imposer des centimes; cela viendra dans la loi des recettes. Les dispositions qu'il s'agit d'introduire dans la loi des dépenses, ce sont les évaluations qui pourraient être faites par suite du vote des conseils généraux; c'est dans ce sens que MM. Vatout et Leyraud ont présenté leur amendement. Cet amendement est ainsi conçu :

« *Chapitre XLIV*. — A voter par les conseils généraux 5 centimes facultatifs, en exécution de la loi du 25 mai 1836, sur les chemins vicinaux... 7,500,000 francs. »

(Le chiffre total du chapitre XLIV serait ainsi porté à 22,913,000 francs.)

M. **Leyraud**. Je voudrais que la Chambre fît pour les chemins vicinaux ce qu'on fait pour le cadastre; on inscrit au budget 5 centimes, bien que les conseils généraux aient la faculté de modérer ce vote.

M. **Tesnière**. Je ferai observer à la Chambre que l'amendement que présente M. Leyraud est précisément le même sur lequel la discussion est engagée, et dont l'honorable préopinant s'est emparé.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Leyraud.

M. **Rocherullé-Deslongrais**. L'amendement de la commission ne doit-il pas avoir la priorité?

M. **le Président**. Non, puisque le chiffre proposé par M. Leyraud est plus élevé. Je mets aux voix l'amendement de M. Leyraud.

(M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que l'épreuve est douteuse.)

Quelques membres : Mais il n'y avait pas de doute !... L'amendement est adopté.

M. **le Président**. Je renouvelle l'épreuve.

(L'amendement de MM. Vatout et Leyraud est adopté à une assez forte majorité.)

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole comme membre du bureau. Quelques-uns des députés, qui siègent au banc de MM. les ministres, ont paru croire qu'il n'y avait point doute sur l'épreuve. Je vais expliquer le doute. *(Agitation.)*

Voix nombreuses : C'est inutile!

Autres voix : Parlez! parlez!

M. le comte Jaubert. C'est pour un fai personnel. J'ai entendu distinctement de cette tribune M. le président du conseil dire qu'il n'y avait pas doute.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est vrai, je l'ai dit.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. le comte Jaubert. Je dois à la Chambre l'explication du doute qui a préoccupé ma conscience, c'est qu'un assez grand nombre de députés ne s'étaient pas levés à la première épreuve. *(C'est vrai!)*

M. le Président. Il reste encore, sur le budget de l'intérieur, l'article additionnel proposé par M. le comte Jaubert ; cet article est ainsi conçu :

Article additionnel au budget de l'intérieur, proposé par M. le comte Jaubert.

« Il sera présenté aux Chambres, dans le premier mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède 100,000 francs sur les arrondissements et les départements. Ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.

« Le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 45 de la loi du 15 mai 1818. Le tableau exigé par cet article sera compris d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant .»

(L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

DISCUSSION DU BUDGET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du budget de la Chambre des députés :*

Art. 1er.

(Compte de l'exercice 1835).

« Le compte de l'exercice 1835 est arrêté;

En recettes, à la somme de...	832,238 fr. 01
En dépenses, à la somme de.	771,944 30
L'excédent de recettes s'élevant à....................................	60,293 fr. 71

sera immédiatement versé au Trésor public. »

M. de Mosbourg. Il faudrait, je crois, lire les articles du compte; on ne peut voter les articles qu'après avoir voté sur chaque disposition que présente le compte des dépenses.

M. le Président. C'est pour le budget qu'on vote par article; il n'en est pas ainsi pour le compte des dépenses.

(L'article 1er est adopté.)

Art. 2.

(Dépenses de la commission d'enquête sur les tabacs.)

« Les dépenses de la commission d'enquête sur les tabacs seront ordonnancées, quand il y aura lieu, sur les fonds de l'exercice courant, chapitre des dépenses diverses et imprévues, jusqu'à la concurrence de la somme de 2,318 f., restée libre sur le crédit de 3,000 francs ouvert en 1835. » *(Adopté.)*

Art. 3.

(Impressions de la Chambre.)

Les questeurs sont autorisés à prolonger jusqu'à la fin de la session de 1837 le marché existant avec M. Henry pour les impressions de la Chambre, en acceptant une modification qui doit comprendre par abonnement, dans un tarif unique, les frais de nuit avec les frais ordinaires, et faire disparaître dans les mémoires tout article spécial de frais de nuit. »

M. Fulchiron. Messieurs, mon observation sera très courte; je ne viens pas demander que les questeurs soient obligés de donner à imprimer à l'un plutôt qu'à l'autre, à l'Imprimerie royale ou à une imprimerie particulière. Ce que je demande, c'est qu'on veuille bien engager l'imprimeur à y apporter plus de soins. Il est certain que tout ce qui a rapport aux chiffres offre des inexactitudes. Il peut y avoir danger; car il pourrait se glisser dans des lois de finances, dans des lois de douanes, des erreurs qui resteraient. Je pourrais citer des exemples d'erreurs grossières. Il faut que l'imprimeur ait des protes exacts, et qu'il revise les chiffres avec soin.

M. Vivien. Je crois qu'il serait important que, dans le marché qui sera fait avec l'imprimeur, on réservât pour la Chambre le droit de recourir à l'Imprimerie royale quand elle le jugera nécessaire. Il y a certains travaux qui ne peuvent être convenablement faits que par les soins et à l'aide du matériel de l'Imprimerie royale. On emploierait habituellement M. Henry, et dans les cas extraordinaires, lorsqu'il s'agirait de tableaux, de chiffres, on pourrait recourir à l'Imprimerie royale. *(Mouvements en sens divers.)*

(L'article 3 est adopté.)

Art. 4.

(Caisse des retraites. — Année 1835.)

« Le compte de la caisse des retraites est arrêté, pour l'année 1835 :

« En recettes, à la somme de...	56,988 fr. 11
« En dépenses, à la somme de.	55,681 14
« Excédent de recettes...........	1,306 97

(Adopté.)

Art. 5.

(Caisse de retraites. — Situation au 31 décembre 1835.)

« La situation de cette même caisse des retraites est établie, ainsi qu'il suit, au 31 décembre 1835 :

« En deniers formant l'excédent de recette de 1835, 1,306 fr. 97 ;

« En inscription de rentes 5 0/0, 39,000 fr. de rente. » *(Adopté.)*

Art. 6.

(Liquidation des pensions de retraites.)

« La liquidation des pensions suivantes est approuvée, savoir :

« Au profit des sieurs Bertrand, garçon de caisse; 976 francs; Merger, garçon de bureau, 512 francs; Desbœuf, premier homme de peine, 400 francs. »

(Adopté.)

Art. 7.

(Budget de la Chambre pour l'exercice 1836.)

« Le budget de la Chambre, pour l'exercice 1836, est fixé à la somme de 662,300 francs. »

Discussion des chapitres.

M. le Président. Nous passons à l'article relatif au budget de la Chambre. Ce budget doit être voté par chapitres. Le chapitre 1er porte pour indemnité de M. le président........ 70,000 fr.

Pour indemnité de MM. les questeurs........ 12,000

Total du chapitre 1er... 82,000

La parole est à M. de Salvandy, pour un amendement.

M. de Salvandy. Messieurs, mon amendement devrait se traduire par un chiffre positif; c'est-à-dire le chiffre de 80,000 francs substitué à celui de 70,000 francs, en ce qui concerne l'indemnité de M. le Président de la Chambre; et le chiffre de 20,000 francs substitué à celui de 12,000 francs pour ce qui concerne les questeurs. Cet amendement doit se formuler en un article additionnel ainsi conçu :

« Une indemnité annuelle sera rétablie pour le président de la Chambre, à compter du 1er janvier 1837, en remplacement de l'indemnité mensuelle dont il jouit depuis 1831.

« L'indemnité est fixée à 80,000 francs payés par douzièmes, de mois en mois.

« A dater de la même époque, l'indemnité des questeurs sera portée à 10,000 francs par an. »

De toutes parts : Très bien ! appuyé !

M. de Salvandy. La Chambre me dispense de développer cet amendement. *(Oui! oui!)*

M. le Président. Je mets aux voix l'augmentation du chiffre.

M. de Mosbourg, *rapporteur.* C'est une augmentation de 18,000 francs. (L'augmentation est adoptée.)

(Le chapitre 1er, élevé à 100,000 francs, est également adopté.)

M. le Président. Je donne lecture du chapitre suivant :

« Chapitre II. — *Traitements des employés de toutes classes*, 190,100 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre III. — *Médailles*, 5,480 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre IV. — *Loyer de l'hôtel de la présidence*, 22,550 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre V. — *Haute paie de la compagnie de vétérans*, 3,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre VI. — *Impressions et Moniteur*, 150,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre VII. — *Frais de bureaux et journaux*, 13,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre VIII. — *Chauffage*, 21,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre IX. — *Eclairage*, 15,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre X. — *Service des voitures*, 14,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XI. — *Service de la bibliothèque*, 15,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XII. — *Fêtes et illuminations*, 3,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIII. — *Habillement*, 7,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIV. — *Entretien du mobilier*, 12,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XV. — *Entretien des bâtiments*, Dépenses ordinaires, fixes ou variables; dépenses extraordinaires, établissement de l'horloge; dépenses éventuelles, réparation du fronton 34,300 francs (1). » *(Adopté.)*

« Chapitre XVI. — *Dépenses diverses et imprévues*, 34,870 francs (2). » *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'article 7 (3) qui comprend la somme totale du budget de la Chambre. La Chambre ayant voté l'augmentation de 18,000 francs, le chiffre doit augmenter d'autant celui de 662,300 francs, ce qui le porte à 680,300 francs. [L'article 7 (4) est adopté.]

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du budget du ministère des finances.*

M. Dupin, *reprend la présidence*, et appelle à la tribune M. Laffitte, orateur inscrit *contre* le budget du ministère des finances.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

DISCUSSION DU PROJET DE BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1837.

M. le Président. M. Laffitte a la parole.

M. Laffitte. J'aurais voulu ne point prendre part à la discussion qui vous occupe. Dégoûté du présent, j'en eusse détourné les yeux avec bonheur; mais le devoir ne me permet pas de garder le silence.

Il est trop tard maintenant pour traiter les hautes questions qui se rattachent au budget. J'appellerai l'attention sur un seul point, la situation actuelle de vos finances.

Je ne suis pas de ceux qui se plaisent à exagérer le mal, parce que je sais que l'exagération l'aggrave; mais je ne suis pas non plus de ceux qui cherchent à s'étourdir pour ne pas le voir, parce que je sais aussi que les erreurs, les illusions, surtout la dissimulation, l'aggravent encore davantage.

---

(1) Chiffre du *Procès-verbal.* — Le *Moniteur* mentionne le chiffre de 34,000 francs.

(2) Chiffre du *Procès-verbal.* — Le *Moniteur* ne porte que 34,000 francs.

(3-4) Le *Moniteur* indique à tort « *article 17* ».

Il y a vingt ans que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, et tous les ans, à propos du budget, j'ai toujours entendu, à peu près, le même langage ; Restauration ou Révolution, n'y changent absolument rien, quelques personnes seulement ne sont plus assises à la même place : *prospérité!* c'est le programme du gouvernement; *déficit!* la réplique de l'opposition. Le débat se prolonge plus ou moins de temps, suivant la saison, pour finir toujours de la même manière : les *boules*, pour le gouvernement, les *chiffres*, pour l'opposition ; et l'année d'après on recommence.

C'est un jeu comme un autre, de ce qu'on est convenu d'appeler un gouvernement représentatif parmi nous. *(Murmures.)*

Voix diverses : Répétez !

M. **Laffitte**. Je réclame l'indulgence de la Chambre. Il ne s'agit pas ici de l'opinion de tout le monde; il s'agit de la mienne et je crois que j'ai le droit de l'exprimer.

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

M. **Laffitte**. Je reprends : De ce qu'on est convenu, dis-je, d'appeler parmi vous un gouvernement représentatif. Mensonge, disions-nous autrefois; vérité aujourd'hui. Je ne demanderais pas mieux; mais je suis condamné à prouver par les chiffres des ministres eux-mêmes, que la vérité, toute jeune qu'elle est, nous coûte déjà plus cher que le mensonge. *(Rumeurs.)*

Que de choses curieuses dans les budgets quand on se donne la peine d'y regarder! On y plaide le pour et le contre également bien, et aussi avec la même franchise.

En 1820, toutes les charges de l'invasion liquidées, le budget ne s'élevait qu'à 742 millions; mais il a été réglé à 875 millions par la loi des comptes deux ans après et de prospérité en prospérité il a été porté à 1,021,000,000 francs une année avant la révolution de 1830 ! *(Bruit.)*

Tout à coup après la Révolution, la dépense s'est trouvée, je ne sais comment, de 1221 millions ! Mais de prospérité en prospérité encore, on l'a réduite à 1,002,000,000 francs, suivant le budget de l'année dernière.

Ainsi, que l'on élève ou que l'on réduise l'échelle de l'impôt, la prospérité va toujours croissant; les ministres ont toujours raisons, et les contribuables tort de ne pas se réjouir ou de se plaindre. *(Nouvelles rumeurs sur plusieurs bancs.)*

Une fois cependant les ministres n'eurent pas raison. Je rendis le déficit si évident, qu'il fallut retrancher 24 millions de la dépense. Mais la règle ne se détruit pas par l'exception; le mot déficit reste de mauvais ton, et jamais il ne sera admis dans le dictionnaire de la trésorerie.

Aussi, nous disait-on l'année dernière :

« Il importe d'éclairer le pays sur ces prétendus déficits toujours croissants, dont on ne cesse de lui présenter l'effrayant tableau. Il faut ôter à la malveillance ce moyen de semer l'inquiétude et d'arrêter le cours de nos prospérités. »

La *malveillance!* le mot est dur ; mais l'opposition ne doit pas s'en offenser ; on nous disait autrefois que l'on pouvait commettre des crimes à la tribune ! Ainsi, sous ce rapport, il y a progrès. Du reste, voici comment on éclaire le pays, comment la malveillance est confondue, et la prospérité démontrée.

« Nos dépenses, qui s'élevaient à 1,221 millions de francs en 1831, nous les avons réduites à 1,175 millions de francs en 1832; à 1,152 millions de francs en 1833; à 1,031 millions de francs en 1834; à 1,019 millions de francs en 1835; enfin, à 1,002 millions de francs en 1836. »

Quelle foule de dégrèvements ! 219 millions dans l'espace de cinq ans ? C'est la rosée du ciel qui tombe sur les contribuables. *(Exclamations au centre.)*

Avec des montagnes de chiffres, on arrange telle situation que l'on veut ; mais le labyrinthe n'est jamais si obscur qu'on ne puisse s'y retrouver; on finit toujours par voir ceux qui ne sont pas à leur véritable place. Ainsi, pour les 1,221,000,000 francs de 1831 au Trésor, le reste sera de l'Evangile. Mais d'où viennent ces 1,221,000,000 ? de quoi se composent-ils ? Je suis un peu intéressé, je crois, à vous le dire.

L'opposition pour moi, Messieurs, n'a jamais été qu'un instrument de perfectionnement. Sous la Restauration, ceux qui l'ont perdue n'en croyaient rien, et maintenant ceux qui se disent les défenseurs de la Révolution et qui n'en voulaient point, supposent peut-être que je n'en veux plus, par analogie. Ce qu'il y a de certain du moins, c'est que d'abord je l'ai prise tout à fait au sérieux, et la voulant pour tous et non pour moi, je n'avais à changer ni de principes, ni de langage. Deux ans auparavant, je disais à cette tribune :

« La considération est aussi nécessaire aux Etats qu'aux individus. Personne ne peut vivre méprisé. Les individus le pourraient à l'ombre des lois qui protègent la faiblesse; mais un état méprisé est bientôt effacé de la carte. »

Appelé au pouvoir, il était impossible que je ne voulusse pas, pour la France régénérée, l'indépendance et la dignité que je demandais sous la Restauration. Aussi le programme du 3 novembre fut-il clair :

« La guerre, vous dis-je, plutôt que l'abandon de nos principes. Ni propagande, ni conquête. Silence même sur les traités de 1814 et de 1815, mais à condition que 1830 serait immédiatement reconnu. »

Voulions-nous la guerre pour cela ? Non ; mais vous pensiez, avec moi, que le moyen le plus sûr de l'éviter, c'était de s'y préparer, surtout de ne pas la craindre.

Deux budgets vous furent en conséquence présentés ; un budget *ordinaire* montant à 957 millions pour les besoins de la paix; un budget *extraordinaire* montant à 220 millions pour les préparatifs nécessaires en cas de guerre ; ensemble 1,177 millions portés, plus tard, à 1,221 millions par la loi des comptes.

La France était magnifique alors, 500,000 soldats, 1 million de gardes nationales pour les soutenir, l'enthousiasme de Juillet, tous les peuples pour nous, et les cabinets y auraient réfléchi. L'Angleterre n'ayant plus d'intérêt, ni 15 millions pour soudoyer l'Europe, personne n'eût osé recommencer l'épreuve de 1792, et la dépense *extraordinaire* de 220 millions ne fût pas renouvelée.

Les choses étant ainsi, l'année 1832 restait avec le seul budget *ordinaire* de 957 millions, sauf les économies dont on aurait pu s'occuper

après la tempête pour les années suivantes, et qui n'auraient pas manqué.

Mais, dit on, le système a changé? hélas!

« Magnifiques seigneurs, disait Jean-Jacques aux Génevois, vous n'êtes ni Spartiates, ni Romains; vous êtes des marchands. »

Qu'importe! Le nouveau système ne nous a-t-il pas donné la paix comme nous l'eût donnée le 3 novembre? Nul doute à cet égard; du moins le budget *normal* a-t-il été établi en 1834, et se suffirait-il, nous disait-on, à lui-même, sans vendre ni forêts, ni rentes, diminuant même la dette flottante tant les ressources affluaient au Trésor. Dans cette situation, pour que la comparaison fût vraie, il fallait donc comparer un budget de paix à un autre budget de paix; 1,002,000,000 francs de 1836, à 957 millions de 1831, et non pas 1,221 millions, qui comprennent la paix et la guerre. Par la comparaison *fausse*, on présente 219 millions de moins dans la dépense; par la comparaison *véritable*, on trouve 594 millions d'augmentation, et la différence vaut bien la peine d'être remarquée.

Dira-t-on que le premier système n'aura pas réussi, et que le second a triomphé? Je n'en sais rien, puisqu'on a interrompu l'épreuve *(Nouvelle exclamation au centre);* mais, ce que je crois, c'est que la France de *Juillet* n'est pas complètement garantie par la *Sainte-Alliance;* qu'elle l'eût été un peu mieux par l'alliance des peuples *(Approbation à gauche)*, et la paix *commandée*, au lieu de la paix *obtenue*, nous vaudrait 70 millions d'économie sur l'armée, que personne n'ose encore demander. *(Bruits divers.)*

Mais en prenant les choses telles qu'on les a faites, et admettant pour un instant les *faits accomplis*, politique contre laquelle je proteste...

Voix à gauche: Très bien!

M. Laffitte. Je dis qu'en mettant 957 millions en présence de 1,002,000,000, il y a, non réduction, mais augmentation de 45 millions dans la dépense.

Et ce n'est pas tout encore.

De 1831 à 1836, il y a eu des extinctions, 32 millions prélevés sur l'amortissement et un budget annexe de 100 millions. Prenez sur ces 100 millions la plus petite parcelle que vous voudrez, et ces trois articles réunis monteront au moins à 40 millions, qu'il faut déduire de 1831 comme ils ont été déduits de 1836. Alors la comparaison s'établit entre 917 millions et 1,002,000,000, ce qui porte l'augmentation de la dépense à 85 millions.

Vous le voyez, l'opposition se trouve justifiée, par le fait, du reproche de *calomnie*, et quant à la *prospérité* toujours croissante, voici ce qu'en pensent vos commissions de finances elles-mêmes, choisies exclusivement dans votre majorité. *(Rumeur négative au centre.)* L'un de ses honorables rapporteurs vous disait: « Toutes les dépenses *connues* ne sont pas comprises dans le budget. » L'autre: « Les recettes courent sans cesse après les recettes sans pouvoir jamais les atteindre. »

Malheureusement, vos commissions se contentent de signaler les déficits, les Chambres ne prennent pas de mesures pour les combler, et le pouvoir s'enhardit de cette condescendance pour ne pas s'arrêter dans la route des abîmes. Voter des budgets en déficit, c'était une habitude, tous les ans, 40, 50, 60,000,000, de différence de la loi des comptes aux prévisions.

« Nous ne pouvons mieux vous démontrer la situation satisfaisante de nos finances, nous dit-on cette année, qu'en rappelant quelques faits déjà cités dans notre exposé de l'année dernière. La dépense de l'exercice qui a précédé la révolution de 1830 a été arrêtée à la somme de 1,002,000 000 francs. Les besoins de l'année 1837 ne s'élevant qu'à 1,002,000,000 fr., il résulte de la comparaison une différence de 9 millions de francs en faveur de l'époque actuelle. »

Ayant comparé 1836 à 1831, on pouvait attendre la suite des réductions de 1836 à 1837; mais comme il y a 10,000,000 francs d'augmentation, on est allé chercher une autre époque, et la comparer, par une tendance malheureuse, à la Restauration. Ici, du moins, parité exacte dans les situations; la paix en 1829, la paix en 1837; la conquête d'Alger, le siège d'Anvers; l'occupation de la Morée, l'occupation d'Ancône. Ainsi le droit divin et la souveraineté nationale se présentent à armes égales; 1,021,000,000 francs, voilà ce que l'on a comparé.

Quoi, Messieurs! on ne trouve qu'une différence de 9 millions sur une dépense de 9 millions, et cette différence est remarquée! Un gouvernement choisi par le pays ne coûte que 9 millions de moins qu'un gouvernement imposé par l'étranger; l'on s'en applaudit! La Restauration, si prodigue, ne dépensait que 9 millions de plus que la Révolution, qui avait promis d'être économe; et ce fait est donné en preuve de ce qu'on appelle la *situation satisfaisante de nos finances*. On ne sait ce qui doit étonner le plus, dans cette inconcevable comparaison ou de l'erreur matérielle des chiffres, ou de la nature de la comparaison elle-même. Quant à moi, la rougeur m'en monte au front; et, je déclare, si tel devait être le résultat financier de cette glorieuse révolution, et sans parler de tant d'autres mécomptes, si 9 millions étaient tout ce que le pays aurait gagné, je le dis avec douleur, mais je croirais devoir demander pardon à Dieu et à mes concitoyens de la part que j'ai pu y prendre.

(Violents murmures aux bancs de la majorité.)

Mais nous n'avons pas même gagné ces misérables 9 millions! Erreurs, illusions, déceptions : ces trois mots paraissent résumer l'histoire générale de nos finances.

Il n'est pas vrai d'abord que le budget de 1829 s'élevât à 1,021,000,000 francs. Il n'est pas vrai de plus que le budget de 1837 s'arrête à 1,012,000,000 francs, et on le savait quand on l'a présenté à la Chambre. Le dernier ministre des finances l'a déclaré lui-même, et ne s'est retiré que parce qu'il n'a pas été libre de les mettre en équilibre. Dans sa conduite et son langage, il y a eu contradiction, sans doute; mais je suis loin de le lui reprocher. Il avait eu le malheur de s'attacher à un système antipathique au pays, qui lui criait : Marche, marche! je le loue d'avoir enfin pu résister, et de n'avoir plus voulu rester l'effroi des contribuables. *(Oh! oh!)*

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la justice et l'équité veulent que les faits soient rétablis, et pour cela il me faut peu de paroles.

Le budget de 1829 était de 982 millions, et il n'a été porté à 1,021,000,000 francs que trois ans après par la loi des comptes. Par quelle singulière distraction a-t-on pu confondre ainsi la dépense *prévue* avec la dépense *faite?* Les besoins de 1837 ne sont que de 1,021,00,000 francs, dit-on; mais que l'on attende la loi des comptes à son tour, et l'on aura regret à la comparaison.

Déjà vous avez les retraites et les pensions, les rivières et les chemins, les Américains et le roi *Othon*, Bavarois qui prend pour lui les 20 millions promis à la liberté de la Grèce. Qui sait si les Turcs, qui nous doivent 25 millions, on ne leur en paiera pas 50. *(Exclamations négatives.)* Puis les fonds secrets, le *quai d'Orsay* et le *Luxembourg;* que sais-je où peuvent aller les fantaisies ministérielles? Fort heureux les contribuables, s'ils s'en tirent pour 30 millions, et alors, au lieu d'avoir gagné 9 millions ils perdront 19 millions, ce qui prouve que les ministres ont été mal inspirés de courir après une pareille découverte.

Comme moi, Messieurs, vous voulez être justes envers tout le monde, même envers la Restauration. Eh bien! il faut lui tenir compte d'une part de 40 millions dont j'ai déjà parlé provenant des extinctions de l'amortissement et du budget annexe. Puis de 40 millions encore de charges dont 1837 a été débarrassé par la révolution. Imposée par l'étranger, il fallait à la Restauration, elle avait le malheur de le croire du moins, Suisses, garde royale, gardes-du-corps et grosse liste civile. Ajoutez donc 80 millions à 19 millions, vous reconnaîtrez qu'au lieu d'avoir obtenu 9 millions d'économie sur la Restauration, il faudrait retrancher 99 millions, sur la dépense de 1837 pour être seulement de pair avec elle.

En résumé, laissons les chimères, et voyons les réalités: de 1820 à 1829, la dépense s'est accrue de 279 millions. Loin de diminuer de 219 millions de 1831 à 1836, elle s'est accrue de 85 millions encore. Enfin, malgré les 80 millions de réduction des extinctions, de l'amortissement, du budget annexe, des Suisses, des gardes-du-corps, de la liste civile, de la garde royale, les hommes du 11 octobre vous produisent un budget de 1,040,000,000 francs! Mais rappelez-vous donc, Messieurs, combien vous avec moi, et moi avec vous, nous avons fulminé contre ce malheureux *milliard* de la Restauration, et qui seul, paraissait exprimer d'un seul mot tous les griefs de la France. On vote mieux que cela aujourd'hui, sans récriminer; vous et moi cependant n'avons pas joué la comédie!

On sait faire d'habiles rapprochements au Trésor; mais les contribuables ont une arithmétique plus simple, surtout beaucoup plus juste, paient-ils plus? paient-ils moins? Ils ne connaissent pas d'autre *Barème*. Or, qu'ont-ils payé dans les six années qui ont précédé la Révolution? 5,800,000,000 francs. Et dans les six années qui l'ont suivie? 6,700,000,000 francs. Quelle conséquence en tirer? Je vous le demande?

Calomniateurs de la France, qui pensez que, pour elle, les intérêts matériels sont tout, les intérêts moraux rien; prenez-y garde! Servez ces intérêts matériels du moins; car arrivés une fois à cette dégradation, là où seraient les intérêts, là aussi seraient les affections.

La France est riche, prospère, magnifique! personne ne le désire plus que moi et ne l'a répété plus souvent que moi. Mais à qui le doit-elle? « Qui a plus d'esprit que Voltaire et Napoléon, demandait-on à l'autre Chambre? tout le monde.» Que les ministres cessent donc de se faire un rempart de cette prospérité, comme si elle était leur ouvrage; prospérité, je l'ai dit autrefois, et je le répète avec autant de vérité aujourd'hui, qui existait avant eux, et qui se maintient encore malgré eux. L'agriculture doit sa richesse à la Révolution; l'industrie doit son plus bel élan au système impérial; le crédit est né de la sécurité sous la Restauration. A quoi prétend l'époque actuelle?

Ne confondez donc pas le travail du pays et le travail de l'administration. Au pays, la richesse; à l'administration, le déficit; au pays le génie, le progrès, l'économie; à l'administration, la routine, le rétrograde, le gaspillage, et de là le contraste des situations. *(Mouvement et bruits divers.)*

Il est temps, Messieurs, d'apporter à cette tribune la liberté de pensée avec laquelle nous nous exprimons sur nos bancs. Pourquoi ces faiblesses et ces vaines terreurs qui nous rendent si dociles? Le mal est grand; mais les ressources sont plus grandes encore; il n'y a qu'à les mettre en œuvre, et cela dépend de vous. Je n'ai trouvé convenance et utilité à signaler l'un, que pour démontrer la nécessité de faire usage des autres. Eh bien! voulez-vous résumer avec moi les droits de l'administration, depuis vingt ans, à la reconnaissance des contribuables? Voici les principaux :

1,500 millions payés à l'étranger pour leur bienvenue, les deux tiers de cette somme dans l'intérêt d'un parti, pour prolonger de trois ans l'occupation de la France;

400 millions sacrifiés à leur demande pour la guerre impie contre la liberté de l'Espagne;

900 millions pour l'indemnité;

600 millions payés de trop sur la rente depuis 1825, pour se faire des amis à la Bourse;

Autant au moins pour ériger nos cités en casernes, peupler nos villes de soldats, et appauvrir ainsi nos campagnes et nos ateliers;

Quelles charges ne pèsent pas encore sur la consommation, ces fortunes de la protection pour les bois, les fers, les houilles, les sucres, les laines, les bestiaux, et je ne sais combien de privilèges et de monopoles encore!

Et si vous ajoutez à tout cela les ressources étouffées et celles dont on ne veut pas faire usage, vous penserez avec moi que, malgré les charges de l'invasion, le budget aurait pu être ramené à 800 millions, si la France avait eu une administration digne d'elle. *(Murmures au centre.)*

Je vous présente, Messieurs, un tableau affligeant de notre situation.....

Une voix: Nous ne le croyons pas!

M. Laffitte. La foi ne sauve pas toujours, Monsieur l'interrupteur. Etudiez et vous verrez! Me supposeriez-vous disposé à l'exagération? Je vous oppose le rapport officiel de votre commission, qui traduit ainsi en chiffres les prospérités tant vantées par les ministres.

848 millions pris en dehors des ressources ordinaires pour fournir aux besoins dévorants de cinq années;

Plus d'un milliard d'impôts;

Quatre budgets consécutifs se soldant néanmoins tous en déficit;

Obligation d'ajourner les dépenses productives par l'excès des dépenses qui ne font qu'appauvrir le pays;

Enfin, nécessité de recourir à des lois fiscales pour remplir le Trésor, et qui arrêtent le progrès de la richesse au lieu de la féconder.

Pour commencer à réparer le mal, vous avez voulu d'abord la conversion des rentes. Mais l'ajournement du 22 mars est survenu, et 17 millions ont été jetés par les fenêtres. Je propose de disposer de 50 millions, libres de l'amortissement, qui combleraient tous les déficits; mais pourriez-vous les arracher? J'en doute. Les révolutions coûtent aux générations contemporaines; viendront vous répéter les ministres, comme si vous deviez courber la tête sous cette espèce de fatalisme.

Ces paroles étaient un reproche sous la Restauration; aujourd'hui elles ne peuvent être admises par vous comme une excuse.

Les révolutions coûtent cher? C'est selon : prospérité ou ruine, gloire ou humiliation, tout dépend de la manière de les comprendre et de les diriger. Je m'en expliquerai franchement.

Oui, les révolutions coûtent cher, quand on cherche à les détourner de leur but, et qu'on en méconnait l'origine. Oui, les révolutions coûtent cher, quand un grand fait national, immense, profond, n'est considéré que comme un simple événement de cour, que l'on se montre imprudent au point de prétendre avoir choisi le *remplaçant* le plus près possible du *remplacé*, et ne vouloir pas plus de changement dans les choses que dans les personnes. *(Murmures au centre.)* Oui, les révolutions coûtent cher, quand elles sont faites par tous au profit de tous, et que l'on voudrait les exploiter au profit seul de quelques-uns. Oui, les révolutions coûtent cher quand le pouvoir tombe dans les mains de quelques hommes venus avec l'étranger, qui opposent une prétendue quasi-légitimité à la souveraineté nationale, quand les abus succèdent aux abus, les privilèges aux privilèges. *(Interruption.)* Je suis prêt à répondre à l'interruption, mais je ne l'ai pas entendue.

Messieurs, voici les belles paroles écrites sur son rocher par la grande victime de *Sainte-Hélène* :

« Après moi la Révolution, ou plutôt les
« idées qui l'ont faite, suivront leur cours.
« Ce sera comme un livre dont on a ôté le
« signet, et dont on reprend la lecture à la
« page où on l'avait laissée. Si des mains
« fermes, habiles et hardies ne creusent un lit
« profond au torrent, il se le creusera lui-
« même en se couvrant des plus déplorables
« débris. »

Paroles sublimes, prophétie déjà vérifiée en 1830 !

Oui, les idées qui l'ont faite suivront leur cours, car les mains *hardies*, je les vois; les mains *habiles*, je les cherche. La France messieurs, veut 1789, non 1688 ; le *signet* reste fixé à la première date, sa pensée est toute démocratique; il ne faut pas l'oublier, si on veut la gouverner. *Napoléon* était le représentant de ces idées. *(Exclamations et rires de dénégation.)* Il leur a été infidèle, et il est tombé. *(Ah! à la bonne heure.)* La France ne l'a pas suivi en 1815. Nos grands hommes du jour sont-ils plus puissants que lui? pour triompher quand il a succombé; ont-ils plus de gloire et de génie?

N'oublions pas, Messieurs, ce que le pays a fait; il n'y a pas d'autre moyen de le convaincre qu'il n'a plus rien à faire. *(Mouvements divers; approbation à gauche.)*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Messieurs, je ne répondrai pas à la partie politique du discours de l'honorable orateur. *(Très bien, très bien!)* Je pense qu'en cela j'entre dans les vues et les sentiments de la Chambre. *(Oui, oui!)* Il ne me serait pas d'ailleurs difficile de prouver que l'empereur Napoléon, malgré son immense gloire, n'était pas un représentant de la démocratie. *(On rit.)*

M. Laffitte. S'il l'avait voulu, il avait été placé là pour cela; mais il a fait comme les autres, il a manqué de parole, et il est tombé.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Le discours que vous venez d'entendre peut se diviser en trois parties distinctes : premièrement, la situation actuelle de nos finances, que l'honorable M. Laffitte a dépeintes comme étant dans une position alarmante; il a même, je crois, prononcé le mot de déficit; secondement, l'exorbitance des dépenses extraordinaires dont la révolution de Juillet a grevé le pays; troisièmement, la comparaison des dépenses de l'exercice de 1836 avec celles de l'exercice de 1829; enfin, l'honorable député a proposé un expédient, il a fait une proposition très importante pour rétablir l'équilibre dans nos finances, et cet expédient doit être discuté.

Messieurs, j'ose réclamer l'attention de la Chambre. Il est urgent, il est nécessaire d'établir notre véritable situation; car les assertions que l'honorable M. Laffitte vient de présenter ont été plusieurs fois reproduites à cette tribune; elles ont été plusieurs fois aussi refutées, ce qui n'a pas empêché qu'elles ne se reproduisissent de nouveau.

Cependant, un document très important a été mis sous les yeux de la Chambre : je veux parler de l'excellent rapport d'ensemble qui a été fait au nom de la commission du budget, par l'honorable M. Gouin. Dans ce rapport qui est rédigé avec une clarté et une lucidité parfaites, on aurait pu retrouver facilement tous les éléments de notre véritable situation, et cependant, depuis la production de ce document comme avant, on nous a parlé de la croissance permanente des dépenses, et de l'insuffisance progressive des recettes et enfin de déficit, comme si ce document n'eût pas été publié. C'est donc un devoir pour moi de rétablir les faits avec exactitude. Je dois le déclarer à la Chambre, tous les chiffres que je vais avoir l'honneur de lui communiquer sur les dépenses de 1836 et de 1837, ont été vérifiés simultanément et contradictoirement par M. le rapporteur du budget M. Gouin, par M. le président du conseil, par le ministre qui a l'honneur de parler devant vous, et par les deux chefs principaux de la comptabilité des finances; ils ont été examinés et contrôlés avec une rigoureuse exactitude et vous pouvez les regarder comme parfaitement exacts;

après les avoir entendus, résultat vous pourrez apprécier quelle est notre situation réelle. Seulement je réclame votre attention; des calculs sont toujours arides, fastidieux, mais ils se recommandent à vous par leurs résultats et par l'immense intérêt qui s'attache à tout ce qui concerne la fortune publique.

Messieurs, les dépenses portées au budget de 1836 s'élèvent, comme vous le savez, à 999,467,000 francs; mais, aux prévisions du budget, il faut aujourd'hui 22,816,000 francs de crédits supplémentaires pour dépenses ordinaires. Et cependant, dans cette somme, il y a beaucoup de dépenses qui, à bon droit, pourraient être considérées comme dépenses extraordinaires. Ainsi, par exemple, les condamnations qui ont été prononcées contre les ministères de la guerre et de la marine pour des créances qui se rattachent à des exercices anciens; les indemnités accordées aux fabricants de tabac factice et aux distilleries supprimées, les armements extraordinaires de la marine, qui à eux seuls montent à 7,557,000 fr., pourraient être considérées à bon droit, comme ne faisant pas partie des dépenses ordinaires. Cependant pour qu'on ne puisse pas contester la situation que je vais exposer, je les range parmi les dépenses ordinaires. Nous avons donc pour le total des dépenses prévues par le budget ou ajoutées au budget par des crédits supplémentaires relatifs à des dépenses ordinaires, 1,022,283,000 francs.

Voyons maintenant qu'elles sont nos ressources.

Les ressources qui sont portées au budget s'élèvent, comme vous le savez, à 1,000,700,000 francs.

Mais à l'époque où nous sommes parvenus, nous sommes bien mieux à portée d'évaluer le chiffre exact auquel elles s'élèveront. Ainsi, quand on vote le budget, il doit toujours s'écouler un certain espace de temps avant que l'exercice ne commence. Maintenant cet exercice est commencé, et nous pouvons apprécier quels seront les résultats des recettes sur les contributions indirectes. Eh bien! les prévisions de 1836 ont été basées sur les recouvrements effectués en 1834, c'est-à-dire deux ans auparavant; et il est arrivé que les recouvrements de 1835 ont surpassé de 5,987,000 francs, ou, pour parler en chiffres ronds, de 6 millions à peu près les évaluations de 1834. Voici donc déjà 6 millions d'augmentation à porter en compte; car certainement 1836 donnera au moins les mêmes recettes que 1835. Mais les produits des cinq premiers mois sont connus, et ils surpassent ceux des cinq premiers mois de 1835 d'une somme de 7,419,000 francs. De telle sorte que nous avons déjà 13 millions d'augmentation réalisés; et si l'on suppose que les sept derniers mois de 1836 produiront une augmentation équivalente aux cinq premiers, nous aurons un excédent de ressources de 23,700,000 francs.

Pour évaluer les prévisions au plus bas, je n'ajoute que 22 millions aux prévisions du budget, et je trouve que 1,022,700,000 francs de recettes balanceront 1,022,283,000 francs de dépenses ordinaires et supplémentaires, et nous donneront même un petit excédent d'environ 427,000 fracs. Nous nous trouverions donc au pair, il y aurait donc égalité. Mais il est vrai de dire, et je m'empresse d'ajouter que plusieurs dépenses accidentelles, et qui de leur nature ne sont pas susceptibles de se reproduire, sont venues peser sur le budget de 1836. En voici la nomenclature :

Frais de premier établissement des paquebots à vapeur, 2,971,000 francs, lacunes des routes 3,000,000 francs.

Achèvement des monuments de la capitale, 2,500,000 francs.

Construction d'une salle de délibération pour la Chambre des pairs, 1,905,000 francs.

1,200,000 francs pour la réparation des ponts que les inondations ont emportés;

Enfin, 400,000 francs pour réparer un sinistre arrivé dans un de nos plus beaux monuments gothiques, la cathédrale de Chartres.

Le total de ces dépenses extraordinaires s'élève à 12,017,000 francs, qui rompent l'équilibre et établissent une insuffisance; mais à ces dépenses extraordinaires il est juste d'opposer les ressources extraordinaires dont l'année profitera. Eh bien! vous le savez, la situation provisoire de 1835 en fait foi; l'exercice de 1835 léguera à l'exercice de 1836 un boni, un excédent de 14,909,000 francs; et comme il est juste de faire une compensation des dépenses extraordinaires et accidentelles avec les ressources extraordinaires, nous trouverons que l'équilibre est rétabli, et même au delà, puisque compensation faite des dépenses ordinaires, supplémentaires et extraordinaires de 1836, avec les ressources ordinaires et extraordinaires de ce même exercice, nous aurions un excédent de 3,249,000 francs. Voilà notre situation pour 1836.

Cependant, je dois l'ajouter, il est une dernière dépense extraordinaire dont je ne vous ai pas parlé, c'est celle du paiement des trois premiers termes dus aux Etats-Unis, en vertu du traité passé avec eux, traité qui a été sanctionné, quant au paiement, par le vote de la Chambre. Ici, nous avons une dépense de 19,480,000 francs à opposer à un boni de 3 millions. Mais je soutiens que cet article doit être mis en dehors de toutes les prévisions ordinaires et de la comparaison des ressources ordinaires avec les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exrcice 1836; car c'est une dépense qui ne se reproduira jamais, qui est le résultat d'une dette qui remonte à plus de trente ans, qui, en bonne justice, aurait dû être répartie sur tous les exercices antérieurs, et qui doit raisonnablement être couverte par des moyens de crédit.

Ainsi, voilà le résultat de 1836 : équilibre entre les ressources extraordinaires et les dépenses prévues par le budget et les crédits supplémentaires demandés pour les dépenses ordinaires, équilibre entre les ressources extraordinaires et les dépenses extraordinaires; enfin équilibre rompu, mais pour une cause tout à fait exceptionnelle, pour le paiement dû aux Etats-Unis.

Je passe à ce qui concerne 1837.

Voici la situation de 1837. Les prévisions du budget de 1837 avaient été portées à 1,014,600,000 francs. Mais dans les prévisions on avait fait entrer le résultat d'une loi sur les patentes qui avaient été portée à la Chambre et qui n'a pas été votée. Cette loi aurait dû donner un excédent de ressources de 1,800,000 francs. Cette loi n'ayant pas été votée, il faut ôter ces 1,012,800,000 francs.

Maintenant 1837 donnera-t-il un excédent de recettes comparativement à 1836? Je l'espère, je crois la chose probable, j'y compte même, parce que nous marchons dans une voie, une prospérité croissante, et qu'à moins d'événements extraordinaires, il faut espérer que ce cours de prospérités ne sera pas interrompu. Cependant, je ne supposerai pas d'excédents de 1837 sur 1836, mais je supposerai que 1837 donnera les mêmes recettes, et je dois dire qu'autant que je puis le savoir, la commission du budget paraît disposée à procéder ainsi pour l'évaluation de nos ressources.

Si nous admettons que 1837 donnera sur les contributions indirectes les mêmes recettes que 1836, nous aurons pour la totalité des ressources de 1837, 1,024,000,000 francs.

Qu'avons-nous à opposer en dépenses à cette recette? Nous avons 1,012,166,000 francs de dépense portée au budget, auxquels il faut ajouter les dépenses supplémentaires déjà prévues, qui porteraient la dépense totale ordinaire à 1,014,596,000 francs, c'est-à-dire 1,024,000,000 francs de recettes à opposer 1,014,596,000 francs de dépenses.

Si nous n'avions que des dépenses supplémentaires ordinaires à la fin de 1837, non seulement nous serions au pair, mais nous aurions un excédent de 9,494,000 francs. Mais il faut porter en ligne de compte les dépenses extraordinaires qui grèveront 1837, et qui s'élèveront à 8,187,000 francs.

En voici la nomenclature :

Achèvement des monuments...	1,487,000 fr.
Achèvement de la salle de délibération de la chambre des pairs	1,200,000
Lacunes des routes	5,000,000
Port de Saint-Servant	500,000
Total	8,187,000

Eh bien! ces 8,187,000 francs de dépenses extraordinaires imputées sur l'excédent de 9,494,000 francs dont je viens de parler tout à l'heure, nous laisseraient encore un boni de 1,307,000 francs.

Mais pour l'exercice 1837 comme pour celui de 1836, nous retrouvons la dépense du traité passé avec les Etats-Unis. Nous aurons 4,480,000 francs à payer en 1837; alors cet excédent de 1,300,000 francs disparaîtra, et sera remplacé par une insuffisance de 3,173,000 fr.

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Mais, je le répète, sans ces paiements à faire aux États-Unis pour les exercices 1836 et 1837, ces deux exercices, au lieu de se solder par une insuffisance, présenteraient un excédent de 4,556,000 francs, après imputation et paiement de toutes les autres dépenses extraordinaires.

Veuillez remarquer (et ici je sollicite un instant votre attention) que je n'ai pas porté en ligne de compte les augmentations probables de 1837 sur 1836 en ce qui concerne le recouvrement des contributions indirectes; je n'ai pas porté en ligne de compte non plus les bénéfices que procurera l'opération de la conversion des rentes que nous nous sommes engagés à vous présenter l'année prochaine. Je n'ai point parlé des remises sur l'impôt des boissons, bien que, si elles n'eussent pas été faites, nous nous fussions trouvés en excédent d'environ 25 millions.

Mais je dirai que lorsqu'on possède un amortissement de 70,000,000 francs, il n'est pas permis de parler de déficit. Eh bien! 70,000,000 francs d'amortissement pour 1836, 73,000,000 francs d'amortissement à peu près pour 1837, forment un total de 143,000,000 fr. pour les deux exercices; en présence de cet amortissement, portez en compte les 23,966,000 francs qui auront été payés aux Etats-Unis, et qui détermineront pour 1836 et 1837 une insuffisance de 19,000,000 francs en tout, quel sera le résultat définitif? Rien autre, si ce n'est qu'au lieu d'avoir consacré 143,000,000 francs à l'amortissement, vous lui aurez consacré seulement 124,000,000 francs.

Qu'on cesse donc de s'inquiéter de la situation de nos finances, cette situation est satisfaisante; elle est prospère et le deviendra de plus en plus, pourvu toutefois qu'on prenne les mesures nécessaires pour la conserver dans cette voie de prospérité. Voilà ce que j'avais à vous dire sur la situation de 1836 et de 1837. *(Marques générales d'approbation.)*

Je passe à ce qui concerne les dépenses extraordinaires de la révolution de Juillet; elles se justifient d'ailleurs elles-mêmes, et je ferai remarquer que l'honorable M. Laffitte en a indiqué tout à l'heure les raisons. Le pays avait à maintenir son indépendance, à consolider la Révolution, à faire respecter l'ordre à l'intérieur, et à maintenir la paix au dehors. Il est tout naturel qu'un pareil état de choses ait occasionné des dépenses extraordinaires; mais elles sont beaucoup moins considérables qu'on l'a dit, et je vais établir le chiffre avec la plus grande exactitude.

L'excédent des dépenses totales sur les ressources ordinaires, depuis le 1er janvier 1830 jusqu'au 1er janvier 1836, s'élève à 775,683, 000 fr., à quoi il faut ajouter les dépenses du budget annexé, qui montent à 93,955,000 francs. Le tout fait un total de 869,633,000 francs; mais je me hâte d'ajouter qu'il y a de grandes déductions à faire sur ce chiffre.

La première de ces déductions est celle de l'expédition d'Alger. Cette dépense appartenait au régime antérieur à la révolution de 1830, il est juste d'ajouter d'ailleurs qu'elle a été à peu près couverte par les trésors de la Casauba. Il s'agit de 49,017,000 francs.

De plus, nous avons recouvré sur les prêts faits au commerce la somme de 18,046,000 fr. C'était, par conséquent, une avance et non une dépense. Nous devons déduire encore 10 millions pour les recouvrements que nous avons la certitude de faire sur ces mêmes prêts. Voilà donc pour la première catégorie de déduction, une somme de 77,063,000 francs. D'où il résulterait déjà que la dépense extraordinaire de la révolution de Juillet se réduirait à 792,575,000 francs. Mais il y a ici une seconde déduction à faire, c'est celle de tous les travaux utiles que vous avez ordonnés, ou plutôt que vous avez sanctionnés par votre vote, et qui auraient pu être faits indépendamment de la révolution de Juillet. Ces travaux étaient utiles; ils avaient pour but la prospérité du pays; mais on ne doit pas les regarder comme une conséquence de la révolution de Juillet. Eh bien! vous avez consacré 146,039,000 francs à la construction des phares et fanaux aux

routes stratégiques, aux lacunes des routes, et enfin à l'achèvement des canaux. Voici donc encore 146 millions de travaux d'utilité publique qui sont à déduire; nous tombons à la somme de 646,536,000 francs.

Mais ici nous avons encore d'autres déductions à opérer et elles sont importantes, il s'agit de la plus value du matériel de la guerre et des dépenses extraordinaires faites pour remettre les forteresses en état et garnir nos arsenaux que le précédent gouvernement avait laissés dans un état très fâcheux; les résultats de ces dépenses existent en nature; ce n'est pas une véritable perte, et vous y avez consacré une somme : 187,906,000 francs. Ainsi, il reste en dépenses improductives, pour la révolution de Juillet, si toutefois on peut donner ce nom à des dépenses qui ont eu pour objet de mettre 500,000 hommes sous les armes, de nous faire respecter de toute l'Europe, une somme de 458,630,000 francs. Sans doute cette somme est considérable, mais cela est loin des chiffres exorbitants annoncés plusieurs fois à cette tribune. *(Mouvement d'approbation.)*

Au surplus, il y a une chose qu'on ne vous a pas dite et que je crois de mon devoir de vous dire, ou plutôt de vous rappeler. C'est qu'une grande partie de ces charges de la révolution de Juillet se trouve maintenant compensée, éteinte, amortie, de telle sorte que l'avenir ne se trouve plus grevé que d'une somme peu considérable. Si vous le permettez, et si je n'abuse pas des moments de la Chambre *(non! non!)* je vais faire l'énumération de ces compensations.

D'abord on a imposé des charges temporaires, elles ont été fâcheuses sans doute, mais c'était un très bon système que celui de grever le présent pour soulager l'avenir. Vous avez pourvu à 56,290,000 francs de dépenses par une imposition extraordinaire de 0 fr. 30 en 1831, laquelle n'ayant pas été renouvelée dans les années suivantes, a disparu pour le pays. Il n'en reste plus de traces. Vous avez trouvé 10 millions environ dans des retenues imposées sur les traitements de tous ces fonctionnaires publics. Ç'a été également un sacrifice temporaire qu'ils ont supporté avec beaucoup de patriotisme, et dont il ne reste plus rien.

En maintenant la puissance de votre amortissement, auquel on voudrait imprudemment toucher aujourd'hui de la manière la plus grave, vous avez rendu d'immenses services, vous avez eu recours à la voie du crédit, vous avez fait trois emprunts.

L'emprunt national qui a produit 21 millions, un second emprunt a été fait en 1831 au capital de 120 millions, et enfin l'emprunt de 1832 au capital de 150 millions.

Les capitaux réunis de ces trois emprunts forment la somme de 291 millions, qui a grevé la dette publique d'une augmentation de charge annuelle de 15,827,000 francs. Mais pendant ce temps-là, Messieurs, la puissance de l'amortissement, indépendamment de la consolidation, a racheté 16,252,000 francs de rente, c'est-à-dire 1 million de plus que l'intérêt de vos trois emprunts.

Ainsi, l'on peut dire que l'effet de l'amortissement a été retardé, mais en même temps il est juste d'affirmer que l'action de l'amortissement a déjà racheté et compensé un capital de 291 millions, provenant des charges de la révolution de Juillet.

Ce n'est pas tout. Une autre opération que vous avez votée le 17 août 1835, l'opération de la consolidation, a ajouté à vos moyens d'extinction de vos charges.

Par cette loi, vous avez affecté au paiement des dépenses extraordinaires faites depuis 1833, les fonds qui demeuraient improductifs dans la caisse d'amortissement, parce que les rentes auxquelles ils étaient affectés, se trouveraient au-dessus du pair, et vous avez dédommagé la caisse d'amortissement en créant des rentes à la place de bons qui lui avaient été remis. Vous avez affecté jusqu'à due concurrence les sommes qui étaient destinées à cette portion de la dette, à l'extinction d'une autre partie des charges extraordinaires de la révolution de Juillet.

Le 1er janvier 1836, vous aviez déjà consolidé 116 millions. Au moment où je parle, 139 millions sont consolidés, et il existe à la caisse d'amortissement, en sus 12 millions de bons qui sont destinés à une consolidation ultérieure.

Eh bien! la consolidation, que vous avez votée opérera le dégrèvement de 255 millions, dont l'extinction totale aura lieu dans le premier trimestre de 1838.

Enfin, vous avez obtenu une autre compensation, que voici : Vous avez compensé par un excédent de produits, les pertes que vous aviez subies en vendant une portion des forêts.

Vous savez qu'on a voté la vente de 115,000 hectares de bois, qui ont produit 114 millions. Cette vente devait priver le Trésor d'un revenu de 3,800,000 francs que vous procuraient ces 115,000 hectares vendus.

Eh bien! Messieurs, par suite de l'amélioration qui se manifeste depuis plusieurs années dans divers produits, vous retrouvez aujourd'hui à 100,000 écus près, le même revenu. Et, en effet, dans l'année 1830, le produit des coupes de bois, y compris le décime, a été de 24,800,000 francs; le produit de 1835 a été de 24,500,000 francs. Ainsi donc les accroissements des produits des coupes de bois compensent un capital de 114 millions employés à payer les dépenses de la révolution de Juillet. Toutes ces sommes forment celle de 716,290,000 francs; de telle sorte que les dépenses improductives de la révolution de juillet se trouvent en totalité éteintes, compensées, amorties; il n'en reste plus rien. Sur 333 millions de dépenses utiles, productives, faites depuis la révolution de Juillet, vous en avez déjà 257 de compensées; de telle sorte qu'il ne vous reste plus aujourd'hui à éteindre sur les charges de la révolution de Juillet qu'environ 76 millions dont le découvert du Trésor s'est augmenté.

Tels sont les résultats de ce qui s'est passé depuis la révolution de Juillet. J'espère qu'il est impossible d'arriver à des résultats plus satisfaisants, après des circonstances aussi difficiles, suite nécessaire d'un aussi grand événement, et j'avoue que j'éprouve quelque étonnement d'être obligé de présenter, moi, ces résultats en opposition aux assertions de l'honorable préopinant qui, à ce qu'il me semble, aurait pu soutenir une thèse contraire. *(Mouvements.)*

M. **Laffitte**. Je vous répondrai.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finan-*

ces. Je vous écouterai avec la plus grande attention.

Le troisième point qu'a traité l'honorable M. Laffitte, c'est la comparaison des dépenses actuelles avec celles qui existaient avant la révolution de Juillet; il a comparé 1836 à 1829. Eh bien! je dois le dire, cette comparaison n'est pas exacte, du moins telle qu'il l'a présentée; 1830 se trouvera égaliser à peu près les dépenses de 1829, déduction faite toutefois des dépenses extraordinaires dont je vous ai parlé, et si vous voulez entrer dans la comparaison des dépenses de 1836 avec celles de 1829, vous trouverez, je crois, qu'elles ont reçu un emploi beaucoup plus judicieux, beaucoup plus utile, beaucoup plus avantageux au pays. Je passe sur tous ces détails, parce que je crains d'abuser des moments de la Chambre; mais j'affirme que l'emploi de 1836. de la fortune publique, a été infiniment plus profitable au pays.

Maintenant, M. Laffitte a dit : Mais qu'a-t-on gagné à la révolution de Juillet? en supposant qu'il y eût même égalité entre les dépenses, en supposant qu'il y ait un peu d'avantage pour 1836 comparé à 1829 ,sont-ce là les bénéfices, les profits que devait amener pour les contribuables la révolution de Juillet?

Eh bien! il faut ici une explication. Ceci tient au plan financier que l'on voudra adopter; ceci tient à la conduite de l'avenir et à des règles de conduite qu'il faudra poser pour la marche financière. Je crois qu'à l'ouverture de la prochaine session, vous aurez à vous en occuper très sérieusement; le gouvernement s'en occupera de son côté. En effet, tous les plans de finances quelconques peuvent se réduire à trois idées principales que voici : Réduire toutes les dépenses à leur plus stricte expression, et, par conséquent, opérer tous les dégrèvements imaginables, en ne considérant les contributions que sous le point de vue du fardeau dont elles grèvent les contribuables, et jamais sous le point de vue de l'utilité que leur procure leur emploi et des biens que leur garantit l'ordre social.

Ainsi, premier système de finances : réduire toutes les dépenses et toutes les ressources à leur plus simple expression.

Second système : se livrer à toutes les dépenses d'utilité publique, et que le bien du pays peut demander, et en même temps ne prendre aucun soin, soit pour conserver les ressources que nous avons soit pour les étendre, non par des impôts nouveaux, mais par des mesures financières sagement combinées.

Enfin, troisième système : Maintenir toutes nos ressources telles qu'elles sont, n'en abandonner aucune, chercher même à les augmenter par des mesures sagement combinées, et se livrer, d'après un plan sagement combiné, à tous les travaux d'utilité publique et à toutes les améliorations que réclame l'intérêt du pays, et qui sont dans le vœu de tous les Français. Vous ne sortirez jamais de ces trois systèmes. Le premier paraît être celui de l'honorable M. Laffitte.

Ce système me paraît avoir des inconvénients. D'abord, en fait d'économies, il est très difficile d'en opérer d'importantes; il ne nous faut sans doute négliger aucune de celles qui se présentent : mais quelque sollicitude, quelque soin qu'on apporte à réduire toutes les dépenses, on courra le risque de désorganiser tous les services pour un modique profit, enfin en opérant des dégrèvements successifs, et en mettant le budget sur le pied le plus rigoureux, on arrête le pays, on paralyse son action, on empêche le développement de la richesse publique; et s'il survient une guerre, s'il survient une crise inattendue, on se trouve sans ressources pour y pourvoir; ou mesures désastreuses. Ce premier système est donc contraire à l'intérêt, à la grandeur, à la sûreté du pays. Le second système n'en est pas un, car si l'on augmente toujours les dépenses et si l'on ne fait jamais rien pour conserver nos ressources, oh! alors tôt ou tard se présenteront des déficits véritables.

Quant au troisième système, qui n'est nullement incompatible avec l'ordre, avec la vigilance et l'économie, je dis qu'il nous conduira à une situation financière qui, pour les contribuables, serait un bienfait beaucoup plus grand que quelques dégrèvements partiels que vous pourriez opérer. Dans mon opinion, aucun dégrèvement ne vaut une augmentation de la richesse publique. Pour rendre les contribuables heureux, il ne s'agit pas de leur faire payer moins, mais de leur faire gagner davantage. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien! Messieurs, ce système est celui de votre commission. Si vous lisez attentivement son rapport, vous verrez qu'elle recommande, et qu'elle recommande strictement, la conservation de toutes vos ressources, et même leur extension par différentes mesures législatives qui sont indiquées notamment dans le rapport de l'honorable M. Calmon. Et il est nécessaire d'agir ainsi; car, quand vous résisteriez à ce système, vous y seriez forcément entraînés. L'opinion publique est si puissante et les besoins si pressants, que malgré les embarras financiers provenant de la révolution de Juillet, vous avez été obligés d'entrer dans cette voie depuis quatre ou cinq années, et de dépenser plus de 100 millions pour des travaux d'utilité publique.

Je n'entrerai pas dans de plus longs détails, pour démontrer la nécessité d'accroître nos ressources, et de les appliquer à tous les travaux que réclament les besoins du pays. Les perfectionnements de la navigation des rivières et des canaux, des routes, les lacunes à combler, l'achèvement du cadastre... J'effraierais peut-être la Chambre si je lui donnais le détail de tous les perfectionnements que réclame le pays, et des sommes que ces perfectionnements exigent. Mais il faudrait renoncer à en doter la France; si l'on admettait le système de l'honorable orateur, et qui consisterait à réduire sans cesse nos ressources par des dégrèvements.

M. Laffitte. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je suis enchanté de n'avoir pas entendu M. Laffitte, je croyais qu'il avait avancé que la masse des impôts n'avait pas été réduite, et que les contribuables n'avaient rien gagné à la révolution de Juillet, et cependant 40 millions ont été supprimés sur l'impôt des boissons. *(Plusieurs membres : Et on a eu tort)*, et l'impôt immoral de la loterie a été supprimé.

Si je me suis trompé, je le reconnais avec beaucoup de plaisir ; car je préférerais de me

trouver en harmonie avec M. Laffitte, et j'ai une grande peine quand je me vois obligé de le combattre. Cependant je subirai ce chagrin encore une fois pour repousser la proposition qu'il fait à l'égard de l'amortissement.

M. **Laffitte**. Je n'ai pas fait de proposition. La discussion viendra lors de l'amendement que j'ai déposé, je l'ai indiqué seulement dans mon discours comme une ressource et j'en connais beaucoup d'autres. Les reproches que j'adresse, ce n'est pas de faire des dépenses qui sont inévitables, mais c'est de ne pas faire usage des ressources qui se présentent. J'indiquerai, lorsque nous serons à l'amortissement, comment vous pouvez, d'après la loi, d'après la situation du grand livre, remettre notre budget en équilibre, en disposant d'une partie de l'amortissement. Je n'ai pas développé mon opinion à cet égard, je prie M. le minstre de ne pas la combattre avant d'en avoir entendu les motifs.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. J'ajourne volontiers la discussion de la proposition de l'honorable M. Laffitte, mais quand elle viendra, j'essaierai de vous démontrer que l'avantage qu'il prétend procurer au pays au moyen de la suppression d'une portion de l'amortissement et des rentes rachetées, est illusoire, et que cette mesure serait inopportune, dangereuse et enfin illégale.

Quant à présent, je me borne à recommander à vos méditations les moyens de conserver nos ressources, de les augmenter, et en même temps d'appliquer le surcroît des revenus qu'elles pourront produire aux améliorations que réclame le pays. (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

M. **le Président**. M. Berryer a la parole.

De toutes parts : A demain ! à demain !... Il est six heures. Non ! non ! C'est égal : parlez !

M. **le Président**. Est-ce aujourd'hui ? Est-ce demain ? Je ne veux pas qu'on parle au milieu du bruit. Il faut que la Chambre se décide, et que si elle veut continuer la séance, elle écoute en silence.

La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. **Berryer**. Messieurs, puisque la Chambre veut bien m'accorder la parole au moment où je suis le plus vivement saisi du discours prononcé par M. le ministre des finances, je la prie de vouloir bien me pardonner les détails de chiffres dans lesquels il me sera indispensable d'entrer pour répondre aux trois questions que vient de traiter M. le ministre des finances.

Il a examiné d'abord la situation *au vrai*, ainsi qu'il l'a qualifiée, de nos finances, telle qu'elle a été présentée dans l'exercice 1836 et 1837.

M. le ministre des finances a examiné en second lieu l'état des dépenses qui ont été faites depuis 1830; en troisième lieu, M. le ministre des finances a justifié la comparaison faite dans le budget qui nous a été distribué de l'exercice de 1829 à l'exercice de 1836, je vais m'efforcer de répondre sur ces trois chapitres.

Et d'abord, Messieurs, je ne me laisse pas entraîner aux satisfactions de M. le ministre, et au discours encourageant qu'il a prononcé devant vous, pour maintenir l'impôt ou plutôt pour maintenir votre sécurité. En effet, Messieurs, qu'a dit, après tout, M. le ministre, sur la situation du budget de 1837 ? que par un événement sans exemple jusqu'à ce jour, vous avez à voter le budget en déficit; c'est-à-dire que les dépenses votées pour 1837 dépassent déjà nécessairement et indépendamment des prévisions énoncées, les recettes possibles pour cette même année de 1837, du moins les recettes telles qu'elles sont portées au budget.

En effet, le budget portait une dépense présumée de 1,012,000,000 francs; le budget portait pour recettes des ressources évaluées à 1,014,000,000 francs.

Mais déjà, vous a dit M. le ministre, 2,500,000 francs, qui devaient être produits par la loi qui n'a pas été discutée, réduit la recette présumée à 1,012,000,000 francs, et à côté de 1,012,000,000 francs il y a des dépenses décidées pour 8,187,000 francs, auxquelles il faut ajouter encore le dividende des Etats-Unis, c'est-à-dire 4,480,000 francs; en tout, déjà près de 14,000,000 francs de dépenses qu'il faut ajouter à 1,012,000,000 francs, et qu'il faudra balancer avec la recette présumée de 1,012,000,000, en telle sorte que la Chambre va voter le budget en état de déficit. Je sais que M. le ministre compte sur des espérances; nous allons les apprécier tout à l'heure, ces espérances. M. le ministre a voulu vous montrer ces espérances par la façon dont il a examiné le budget de 1836.

Pour le budget de 1836, vous a-t-il dit, il autorisait d'abord une dépense de 999,467,000 fr.; il est venu des dépenses extraordinaires, des crédits supplémentaires pour l'exercice de 1836.

Je prie la Chambre de remarquer que nous sommes au sixième mois de l'année 1836 ; M. le ministre annonce que ces crédits supplémentaires ont été d'une somme de 22,816,000 francs. Mais votre commission, qui a recueilli avec soin les notes de tous les crédits supplémentaires déjà votés, et qui doivent être ajoutés à l'exercice 1836, les porte à la somme de 32,793,607 francs; en telle sorte que la dépense de 1836, au lieu d'être de 999,000,000, francs conformément au budget voté, se trouve déjà aujourd'hui le sixième mois de l'année indiquée de 1,032,260,742 francs. Voilà la situation en 1836.

On oppose à cela qu'il y a eu des excédents de recettes fort productifs en 1835, qui peuvent combler aussi la dépense de 1836. On dit même que les recettes des premiers mois ont été telles, qu'en en faisant le calcul on arrivera à 1,022,000,000 francs de recettes.

Mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'état actuel des choses, la dépense de 1836 s'élève à 1,032,000,000 francs, contre laquelle, en accueillant toutes les espérances de M. le ministre des finances, il n'y aurait de recettes que 1,023,000,000 francs, déficit de 9 millions, auxquels il faut ajouter la dépense extraordinaire de 19 millions payés aux Etats-Unis. M. le ministre vient de l'établir, ou du moins en la rectifiant comme l'a fait la commission. C'est donc une situation de déficit, quoique le mot déplaise, et je m'étonne que M. le ministre des finances se soit récrié contre cette expression.

Trois hommes, depuis 1830, ont été chargés de l'administration des finances : l'honorable M. Laffitte, M. Humann et M. d'Argout...

Voix diverses : Vous oubliez M. le baron Louis!

M. **Berryer**. Ah! oui, M. le baron Louis; mais comme nous n'avons pas de travail général de M. le baron Louis qui ait apprécié la situation d'ensemble de nos finances pendant ces six années, voilà pourquoi je ne le citais pas. Mais nous avons eu, au commencement de cette session, un travail de M. Humann, résumant la situation depuis 1830, et qui a déclaré qu'il y avait un déficit. Vous savez, Messieurs, ce que la discussion quant à la mesure de parer à ce déficit, amena d'événements dans le sein du cabinet. Voilà donc un ministre qui a géré vos finances pendant quatre ans, qui était encore ministre au commencement de cette session, et qui a déclaré dans son exposé, qu'en son âme et conscience il vous présentait un budget offrant un déficit inévitable et qu'il fallait trouver 15 à 16 millions pour couvrir ce déficit, et c'est pour cela que M. Humann a persisté dans la voie de la réduction de l'intérêt des rentes.

A côté du ministre des finances, qui a tenu le portefeuille pendant si longtemps, et qui déclare, lui, le déficit, l'honorable M. Laffitte, qui a été aussi ministre des finances, et qui a suivi probablement la situation du Trésor, comme nous pouvons la suivre tous, M. Laffitte vient aussi vous dire qu'il y a déficit. Il n'y a que M. le ministre actuel qui ne tolère pas, lui, le mot de déficit; et comment le repousse-t-il? avec des espérances, des espérances qui ne sont que des illusions. Or, si au sixième mois de l'année nous avons déjà 1,032,000,000 f. de dépenses votées, et qu'avec toutes les espérances de recettes nous n'ayons que 1,023,000,000 francs, il est évident qu'il y a un déficit de 9 millions.

C'est, je crois, chose sans exemple depuis qu'il y a des Chambres, que de voter un budget en déficit.

Cette première partie du discours de M. le ministre des finances me semble ne donner aucune sécurité, et est de nature à faire comprendre à la Chambre la nécessité pour elle d'adopter, avant la fin de la session, et dans la discussion même du budget, une mesure quelconque qui nous assure, pour 1837, une balance présumée de recettes avec les dépenses, en augmentant les recettes ou en diminuant les dépenses, et je ne vois plus que la dette inscrite et l'amortissement qui puissent combler ce déficit. Il faut donc créer des moyens de ressources.

Messieurs, faites-y attention, tout le discours de M. le ministre des finances tend à maintenir la sécurité de la Chambre, et en même temps par de fausses idées sur l'amélioration de notre situation financière, à soutenir le zèle des ordonnateurs à dépasser sans cesse leurs crédits ; il faut donc réfuter tous ces systèmes d'atténuations de dépenses et de comparaisons mensongères, à l'aide desquelles on trompe continuellement la Chambre. *(Réclamations.)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **Berryer**. M. le ministre des finances vous a fait l'énumération des dépenses extraordinaires; j'arrive à la seconde partie du discours. Pour les réduire à une somme de 850 millions, il faut s'entendre sur cette somme de 850 millions, extraordinairement dépensés depuis 1830. Mais il faut prendre un point de départ; il en faut un; moi, je prends pour mon point de départ, le dernier budget voté par la précédente administration, c'est-à-dire, avant la révolution de 1830, le budget voté en août 1829. Voilà la dernière loi de finances, les dernières dépenses présumées, et c'est à ces dépenses présumées qu'il faut comparer tous les autres budgets depuis 1829. Or, le budget voté pour 1830, au mois d'août 1829, qui est le dernier budget voté par la Restauration, élevait les dépenses à 972 millions.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il a été arrêté à 1,021,000,000 francs.

M. **Berryer**. Vous vous trompez, c'est le budget de 1829 qui a été voté pour 1830.

Quelques membres : Mais c'était comme prévision.

M. **Berryer**. J'entends dire que c'est comme prévisions, mais nous en sommes à examiner les prévisions pour 1837, et puisque vous voulez mettre les systèmes en présence, je demande à comparer les dernières prévisions de la Restauration avec vos prévisons actuelles. Le dernier budget voté en 1829 s'élève à 972 millions. C'était, avec tout ce que vous appelez les abus de la Restauration, le montant total des dépenses tel qu'il devait avoir lieu en 1830. On dit : Ce budget n'a pas été exécuté; il l'a été cependant, il l'a été pendant six mois et il est venu des circonstances extraordinaires qui ont amené un excédent de 75 millions.

Ce qui fait qu'il y avait 75 millions de déficit pour les dépenses des derniers mois. Mais, pour terme de départ des dépenses du pays, il ne faut pas tenir compte par exemple des centimes additionnels que vous avez ajoutés à l'impôt en 1831 ; tout cela a été absorbé; tout cela a pesé sur les contribuables.

M. le ministre des finances vous dit : Tout cela est effacé; mais le pays n'en a pas moins payé.

Il faut donc prendre un point de départ : je demande que le point de départ soit le dernier budget voté sous l'administration antérieure, le budget voté en août 1829. Ce budget était de 972 millions. Si je compare ce budget aux budgets que vous avez successivement votés, budgets ordinaires, budgets extraordinaires, budgets annexes, sous quelque forme que ce soit, vous verrez combien les dépenses ont été en croissant.

Dans l'année 1831, les dépenses ont été de 1,200 millions de francs; en 1832, de 1,114 millions de francs; en 1833, 1,128 millions de francs; en 1834, 1,032 millions de francs; en 1835, 1,038 millions de francs; en1836, 1,032 millions de francs. Déduisez maintenant tous les excédents de ces divers budgets; comparés aux 972 millions de 1830, vous trouvez un excédent de plus de 1,044,414,000 francs Voilà de quoi les budgets, depuis 1830, ont excédé le dernier budget de la Restauration.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Nous vous trouverons 2 milliards pour la Restauration.

M. Berryer. M. le ministre fait des déductions; il dit qu'il y a des dépenses qui ont été couvertes. Cela est vrai; ainsi la guerre d'Alger a été couverte par les 49 millions trouvés dans le trésor de la Casauba.

M. le ministre fait la défalcation de 70 millions pour prêts au commerce, de 146 millions pour travaux d'utilité publique. C'est une somme de 216 millions qu'il faut défalquer de 1,414 millions, pour apprécier la somme totale à laquelle se monte la dépense ordinaire.

Voilà mon observation à ce que vient de dire M. le ministre, en ce qui touche les dépenses qui ont été faites depuis la révolution de Juillet.

Cette façon de réduire les dépenses est très encourageante pour MM. les députés qui votent les impôts. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, c'est pour exciter les facilités qu'on réduit ainsi les chiffres, en les établissant sur un point de départ qui n'est pas le véritable, et d'un autre côté, en cherchant des termes de comparaison tout à fait vicieux.

Ainsi, dans le budget que vous avez sous les yeux, M. le ministre vient de reproduire, et c'est le troisième point de son discours, ce genre d'objection, ou plutôt de développement adressés à la Chambre et au pays, dans sa comparaison de 1829 à 1836.

En 1829, dit-on, la dépense réglée définitivement par la loi du budget a été de 1,021 millions de francs; tandis que la dépense de 1836 n'est que de 1,012,000,000 de francs.

On a dit : vous voyez bien que l'administration de 1836 coûte 9 millions de moins que celle de 1829. Défalquez pour les deux exercices les dépenses extraordinaires vous aurez une économie de 32 millions dont on fait honneur au système actuel : c'est ce que je vais examiner.

Je n'examinerai pas la question sous le point de vue de venir justifier une administration antérieure; ce n'est pas là ce qui me préoccupe, mais je veux prouver l'erreur dans laquelle on tombe, je veux prouver que pour nous montrer notre belle situation, pour en faire ressortir les avantages, on cherche des comparaisons vicieuses.

En effet, en comparant les budgets de 1836 et de 1829, M. le ministre disait que dans 1,032,000,000 de francs auquel s'élève au 14 juin 1836 les dépenses déjà votées, il y avait 12 ou 14 millions de dépenses extraordinaires. A quoi je réponds que la loi des comptes pour le règlement du budget de 1829 fait ressortir 38 millions de dépenses extraordinaires en 1829. Ainsi ce n'étaient pas les dépenses purement ordinaires qui ont fait monter le budget de 1829 à 1,021,000,000, c'étaient aussi les dépenses extraordinaires; mais si le budget de 1829 a été soldé ordinaire et extraordinaire à 1,021,000,000, vous avez déjà voté les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1836 à 1,032,000,000 francs. Lorsqu'on est venu dire qu'il y avait une économie de 9 millions, on a commis une erreur, car il y a eu excédent de 11 millions. *(Réclamations.)*

Je crois que ce résultat ne peut pas être dénié.

Ainsi, les dépenses de 1836 ont été de 1,032,000,000 francs; le budget de 1829 a été de 1,021,000,000 francs; il y a donc eu sur la dépense de 1836 un excédent de 11 millions, au lieu d'y avoir 9 millions de moins, comme M. le ministre l'a dit. Je dois faire remarquer, d'ailleurs, que l'exercice de 1829, qu'on prend comme terme de comparaison, est un exercice tout à fait clos; les comptes sont réglés, les comptes de 1836 ne le sont pas. Vous êtes au sixième mois, et vous avez déjà un excédent de dépenses de 32 millions. Savez-vous si vous n'aurez pas des crédits supplémentaires à demander au commenmecnt de la session prochaine ?

Il est évident que le terme de comparaison est inadmissible, d'autant plus que malgré les dépenses extraordinaires, malgré le budget exceptionnel de 1,021,000,000 francs auquel ont été réglés les comptes de 1829, il y a, sur l'exercice 1829, un excédent de recette de 11 millions dont vous avez profité pour appliquer à l'excédent de dépenses de 74 millions sur l'exercice 1830. Eh bien ! oseriez-vous dire à cette tribune, en comparant les deux exercices, que vous avez aussi sur 1836 un excédent de 11 millions au delà des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Messieurs, il y a une très grande importance dans le système que suit le ministère ; dans les termes de comparaison auxquels il s'attache, dans les rapprochements qu'il veut faire; je dois le signaler à la Chambre. En choisissant comme terme de comparaison le budget de 1829, il a choisi un budget qui englobait les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires et l'a comparé avec l'exercice actuel. Moi, je demande que nous comparions les prévisions pour 1830, c'est-à-dire le budget voté au mois d'août 1829 avec le budget que nous allons voter. C'est là ce qu'il faut comparer pour juger les deux situations et faire un rapprochement utile.

En 1829, on a voté pour 1830 un budget de	972,000,000 fr.
En 1836, on vous demande pour 1837 un budget de	1,012,000,000 »
Différence entre les prévisions pour 1829 et les prévisions pour 1837	40,000,000 fr.

Je sais qu'il y a des défalcations à faire : il faut défalquer 5 ou 6 millions pour les budgets spéciaux qui figuraient autrefois comme dépenses d'ordre, et qui ont passé dans les dépenses ordinaires; tels sont les budgets de l'Université et la caisse des invalides de la marine. Je crois qu'il n'y en a pas d'autres.

Mais, Messieurs, que ce soit une différence de 4 ou 5 millions qui résulte de là, la différence que je trouve sera encore de 35 millions. C'est 35 millions que vous demandez pour 1837 de plus qu'on ne demandait en 1829 pour 1830.

Je ne cherche pas à faire prévaloir tel ou tel système; je ne fais qu'apprécier les chiffres, uniquement pour savoir notre véritable situation.

On demande 35 millions de plus, et il y a, comme l'a très bien dit M. Laffitte, 80 millions de charges qui portaient sur le budget de 1829, et qui ne sont pas reproduites dans le budget de 1837.

En effet, et votre commission a relevé ce chiffre, vous avez les extinctions de la rente viagère qui naissent de la force même des

choses; vous avez de même les extinctions sur les pensions.

Voix nombreuses : An contraire, on en a créé de nouvelles.

M. **le général Demarçay**. On a mis bon ordre aux extinctions des pensions.

M. **Berryer**. Nous apprécierons les pensions nouvellement créées; mais il s'agit de pensions anciennes qui ont été éteintes par un moyen quelconque.

Or, vous n'avez plus, pour 1837, 32 millions de rentes que vous avez annulées, et qui pesaient sur le budget de 1830,

ci	32,000,000 fr.
Ajoutez de rentes viagères et de pensions qui sont éteintes....	6,000,000
Et de votre budget annexe....	2,850,000
Vous trouverez au total........	40,850,000 fr.

Voilà 40 millions qui pesaient sur le budget de 1830, et qui ont été annulés.

Ajoutez qu'il y avait alors 39 millions de rentes rachetées, et qu'on aurait pu les annuler tout aussi bien que vous l'avez fait pour réaliser les économies qu'on vous allègue.

Cependant vous demandez, pour 1837, 35 millions de plus qu'on ne demandait pour 1830.

Cependant, vous avez voulu faire des économies. En faisant la révolution, vous avez voulu faire profiter le pays d'un système de gouvernement à bon marché. *(Rumeurs diverses.)*

Messieurs, ce n'est pas de la politique que je fais, ce sont des chiffres...

Vous avez fait des économies ,en profitons-nous?

Vous avez réduit la liste civile; en considération des indemnités reçues et des biens personnels, vous l'avez réduite de 32 millions qui étaient alloués à la famille royale, à 13 millions. Diminution, 19 millions.

Vous avez diminué la dotation de la pairie de 800,000 francs, si je ne me trompe.

Vous avez ensuite réformé le luxe de vos armes. Vous avez supprimé la haute paie des Suisses, et même supprimé les régiments suisses; vous avez supprimé les gardes du corps et la garde royale. De là, une diminution de dépenses, que votre commission évalue à 12 millions.

Additionnons toutes ces dépenses qui pesaient sur le budget de 1830, et qui ne pèsent pas sur celui de 1837 :

Liste civile..........................	19,000,000 fr.
Dotation de la pairie..........	800,000
Suisses, maison militaire, garde royale..........................	12,000,000
Total..........................	31,800,000 fr.

Or, tout à l'heure je vous démontrais qu'il y avait, dans le budget voté en 1829, 40 millions de charges qui, aujourd'hui, se trouvent éteintes, non par votre économie, mais par le laps du temps ; en ajoutant à ces 40 millions les 30 millions environ d'économies qui ont été essayées à la révolution de Juillet, vous avez 70 millions de charges qui pesaient sur le budget voté en 1829 et qui ne pèsent pas sur le budget de 1837.

Et comme vous demandez 35 millions de plus, c'est donc 105 millions que vous avez, pour les dépenses courantes de 1837, d'excédent sur les dépenses analogues votées en 1829 pour 1830.

Voilà quelle est la véritable situation. Au lieu d'une diminution de 8 à 9 millions, vous avez une augmentation de 105 millions.

Assurément il y a eu des causes d'augmentation; il y en a qui sont faciles à expliquer; mais toutes ne sont pas bonnes, et j'en pourrai dire quelques mots.

Ce à quoi je réduis mes observations à M. le ministre, c'est que les dépenses analogues de 1837 comparées à celles de 1830, les dépassent de 105 millions.

Ne parlons pas de travaux extraordinaires, puisqu'ils forment un budget à part; ne parlons pas non plus de quelques autres objets que M. le ministre a tout à l'heure présentés; car il y aurait à remarquer que des dépenses analogues étaient prévues en 1829; qu'il y avait alors des expéditions maritimes dans le Levant qui ont occasionné 15 millions d'excédent de dépenses; qu'il y avait encore l'occupation de la Morée, le blocus d'Alger qui était prévu, quoique la guerre ne le fût pas encore.

Ici, Messieurs, et puisqu'il s'agit de la comparaison du dernier budget de la Restauration et du budget de 1837, permettez-moi de vous présenter une observation que j'ai faite en lisant le rapport de la commission, et dont je suis très frappé.

Au budget qui nous a été distribué, je vois qu'on justifie les dépenses de 1837 en les comparant aux dépenses votées en 1829, particulièrement sous le rapport de l'administration de la guerre. On dit : « Le budget présenté en 1829 n'était que pour un effectif de 255,000 hommes; le budget de 1837 est pour un effectif de 302,000 hommes. » Ainsi c'est 302,000 hommes, et il faut laisser de côté les troupes à la charge du ministre de la marine, c'est 302 000 hommes opposés à 255,000.

Eh bien ! pour un effectif de 255,000 hommes, le gouvernement dilapidateur demandait 186 millions, et pour un effectif de 302,000 hommes vous demandez 228 millions ! Et faites attention que je ne tiens pas compte des 12 millions de dépense de luxe que vous avez annulées : la garde royale, la maison militaire du roi et les troupes suisses.

En faisant une règle de proportion, et en mettant dans les deux premiers termes les chiffres qui représentent les hommes, et dans les derniers ceux qui représentent la dépense, j'ai 255,000 : 302 : 186,000 : x. En effectuant l'opération, je ne trouve, pour l'inconnue, que 220,000 francs. Ainsi, en supposant que vous ayez tout ce luxe de l'armée que vous avez reproché à la Restauration, tout ce luxe anéanti de la maison militaire du roi, de la garde royale, des troupes suisses, des gardes du corps, vous devriez n'avoir, pour votre effectif de 302,000 hommes, qu'une dépense de 220 millions.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Voulez-vous que je vous donne sur-le-champ une explication de fait? Sur le budget ordinaire de 972 millions, il n'y avait que 226,000 hommes; les 255,000 sont portés sur le budget réglé à 1,021,000,000.

Ainsi tantôt, dans votre comparaison, vous

parlez du budget ordinaire, tantôt vous parlez du budget extraordinaire. Voilà le secret de vos erreurs.

M. **Berryer**. Il ne s'agit pas de nos erreurs, puisque vous n'en signalez qu'une, et je viens de distinguer ce point de mes autres observations. J'ai dit que ce résultat apparaissait en lisant le budget comme vous nous l'avez donné. Or, en prenant les développements du budget de la guerre, vous verrez qu'on justifie l'effectif de 1837 en le comparant à l'effectif du budget voté en 1829. Si le ministre n'a pas distingué l'excédent de dépenses, c'est l'erreur du ministre qui a causé la mienne.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Mais le ministre a distingué...

M. **Berryer**. Eh bien! le ministre a eu tort d'un autre côté, et vous aussi en l'appuyant; puisque, vous, vous faites la comparaison entre l'année 1837 et l'année 1830, vous verrez qu'il y avait pour 1830 un excédent de 30,000 hommes, qui n'était là que pour le budget extraordinaire. C'est donc un mauvais terme de comparaison que le ministre a pris; mais si je me suis trompé sur un point, rien ne prouve que je me sois trompé sur les autres.

Messieurs, j'ai parlé des abus et il y en a de monstrueux comme administration de finances.

N'avons-nous pas vu depuis cinq ans un fait véritablement inconcevable? c'est l'état des crédits supplémentaires.

Je l'ai relevé dans le rapport de la commission sur l'ensemble de la loi des dépenses à la page 16. Qu'avez-vous fait dans les cinq ans et demi qui se sont écoulés depuis 1830 à 1836? Vous avez eu des budgets ordinaires, des budgets extraordinaires, des budgets annexes, et maintenant il se trouve que les ministres dans un gouvernement constitutionnel, en présence de cette règle fondamentale qu'on ne doit pas dépasser les crédits, ont en cinq ans et demi dépassé les crédits d'une somme totale de 237 millions!

Je vois, en effet, que les dépenses étaient : pour 1831 de 1,172,000,000 francs et qu'elles se sont élevées à

		1,219,000,000 fr.
1832	1,106,000,000	1,174,000,000
1833	1,120,000,000	1,128,000,000
1834	981,000,000	1,023,000,000
1835	1,009,000,000	1,038,000,000

Vous avez, pour 1836, voté 999 millions et ce chiffre est également dépassé.

Il y a donc eu des crédits supplémentaires demandés, je le répète, pour une somme de 237 millions, par des ministres qui vous parlent de leur parfaite régularité d'administration, qui veulent, en se comparant à des administrations antérieures, inspirer la plus grande sécurité au pays. Est-ce là de l'ordre dans les finances? Est-ce là une bonne administration des deniers publics?

J'aurais encore beaucoup d'autres observations à faire; mais je passe pour ne pas abuser de la patience de la Chambre.

On nous a distribué la déclaration générale de la Cour des comptes sur les comptes de l'année 1834. Ce travail, je l'ai parcouru, et je n'ai pas une telle habitude de ces matières, que je puisse saisir le mérite de toutes les réflexions qui s'y trouvent; mais j'ai vu avec effroi que les ministres ne se contentaient pas de tenir si peu compte de la volonté des Chambres. Non seulement ils ont en cinq ans et demi demandé pour 237 millions de crédits supplémentaires, mais ils ont encore inventé d'autres moyens pour augmenter les dépenses à l'insu des Chambres et se mettre même en garde contre l'examen et le contrôle de la Cour des comptes.

Ainsi la Cour des comptes signale un système suivi par le ministère et qui a pour but de masquer des dépenses, et particulièrement au ministère de la guerre, à l'aide d'interversions de crédits et d'exercices.

La Cour des comptes signale 2,015,000 francs d'interversions pour les vivres, et 1,314,000 fr. d'interversions pour les fourrages. Elle signale encore 1,941,000 francs déplacés par le ministre, dissimulés à l'aide d'interversions de crédits ou d'exercices.

Comment? vous votez la dépense, chapitre par chapitre, vous demandez aux ministres de se renfermer dans les spécialités, et la Cour des comptes vous apprend qu'on prend les fonds d'un chapitre pour les reporter sur un autre; en sorte qu'impunément, au lieu de demander des crédits supplémentaires, ce dont cependant on ne se fait pas faute, on déplace encore l'emploi des fonds, en prenant pour un chapitre la dépense votée pour un autre!

Quant aux interversions d'exercice, la Cour des comptes nous en signale pour une somme de 1,223,000 francs sur le chapitre du matériel du génie, et de 441,000 francs sur le matériel de l'artillerie.

La Cour des comptes va plus loin, et cette observation mérite toute votre attention. On ne se contente pas de cette grande et monstrueuse irrégularité des crédits supplémentaires; on ne se contente pas d'interventions de crédits, ce qui est contre le vœu de la Chambre, ce qui est la violation manifeste de la loi; on ne se contente pas d'interventions d'exercices pour une somme notable, il y a encore un autre système que la Cour des comptes signale dans son rapport, je vous en épargne la lecture, mais vous pourrez recourir aux pages 62, 63, 64 et suivantes.

Elle vous a dit qu'il s'est introduit, particulièrement dans le ministère de la guerre, un abus étrange. On doit envoyer à la Cour des comptes les pièces mêmes des opérations; mais M. le ministre, pour échapper à la censure de la Cour des comptes, a imaginé de payer toutes les fournitures à titre d'acompte; en sorte qu'un homme auquel il est dû 100,000 francs pour solde de fourniture reçoit 130,000 francs à titre d'acompte. Les pièces ainsi ne vont pas à la Cour des comptes; et il en résulte qu'aujourd'hui, pour les exercices antérieurs, il y a une somme totale de 11,543,000 francs dont on n'a pu justifier, grâce à ce système. Il en résulte des abus sans nombre : d'abord la facilité pour le ministre de déplacer les fonds d'un exercice à un autre; d'autre part, les fournisseurs ont à faire des versements au Trésor, en restitution de ce qu'ils ont reçu de trop; de sorte que la Cour des comptes, ne pouvant entrer dans l'examen de l'emploi de ces sommes, nous si-

gnale 11 millions dont on ne peut justifier, et qui remontent aux exercices 1832 et 1833.

Et voilà, Messieurs, comme nos finances sont administrées.

Je prie la Chambre de croire qu'il était nécessaire, dans ma pensée, de signaler tous ces abus. J'aurais été plus loin si la discussion n'avait pas commencé à une heure aussi avancée. Je me renferme dans ma réponse au ministre, et je lui dis :

Ce que vous avez dit sur 1836 et 1837 est erroné. Nous ne pouvons accepter vos vaines illusions sur des recettes qu'il n'est pas possible d'espérer, et nous les admettrions qu'elle ne nivelleraient pas encore nos recettes avec nos dépenses. En 1836, vous aviez 1,023,000,000 francs; aujourd'hui vous avez 1,021,000,000 francs, et 19 millions pour l'Amérique, ce qui fait 1,040,000,000 francs.

La Chambre ne peut pas voter le budget de 1837 avec les mêmes inquiétudes, avec un déficit avoué dans la loi même des finances. Vous encouragerez la Chambre, en lui parlant de votre situation avec des termes de comparaison qui sont faux, qui sont démentis. Loin de faire pour le pays des économies comparativement au service antérieur à la Révolution, vous faites des dépenses énormes comparées à ces mêmes services.

Dans cet état-là, il est nécessaire que la Chambre ne fasse pas ce qui serait monstrueux, en matière de finances ; qu'elle ne vote pas le budget sans avoir aligné les recettes avec les dépenses connues. Les dépenses, pour 1837, sont de plus de 1,012,000,000 francs; elles s'accroissent au moins de 12 millions, qui vous ont été signalés par M. le ministre des finances lui-même, ce qui porte le budget à 1,024,000,000 francs. Or, vous n'avez de ressources présumées que pour 1,012,000,000 fr.; il faut donc trouver les 12 ou 15 millions que voulait trouver M. Humann, et j'appuierai toute proposition qui tendra à niveler les recettes avec les dépenses, c'est-à-dire que j'appuierai, par exemple, la demande de M. Laffite d'annuler une partie des rentes rachetées.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. La séance est trop avancée pour je puisse répondre sur-le-champ; mais je répondrai demain, au commencement de la séance.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Ordre du jour du mercredi 15 juin 1836.

A midi précis, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1837 (ministère des finances.)

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour la réparation de la cathédrale de *Chartres*.

Discussion du projet du budget des recettes pour l'exercice 1837.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 14 JUIN 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur l'*INSTRUCTION SECONDAIRE, *par* M. SAINT-MARC-GIRARDIN, *député de la Haute-Vienne.*

Messieurs, depuis cinq ans les Chambres se sont occupées avec zèle de l'instruction publique et ce sera, nous croyons, dans l'avenir un des plus beaux titres de gloire du gouvernement qu'a fondé la Révolution de Juillet. Car c'est dans des lois de ce genre que respire surtout l'esprit généreux de cette révolution. Dans la loi sur l'instruction primaire la société a reconnu qu'elle doit l'instruction primaire à tout le monde. Ceux qui peuvent payer cette instruction la payent : mais ceux qui ne le peuvent pas, la reçoivent gratuitement. En effet, il faut que tout le monde soit à même de savoir lire et écrire. Il faut que l'instruction primaire soit accessible à tout le monde, riche ou pauvre (3).

Le principe de la loi sur l'instruction secondaire est tout différent. L'Etat n'est tenu de donner gratuitement l'instruction secondaire à personne. Il n'a en pareille matière aucune dette obligatoire. S'ensuit-il qu'il n'ait aucun devoir, ni aucun intérêt? S'ensuit-il que l'Etat doive abandonner chacun à ses propres efforts, et qu'en fait d'instruction secondaire et supérieure, il ne doive point y avoir d'établissements publics?

Permettez-nous d'examiner rapidement cette question.

Messieurs, il y a dans la science deux choses, sa beauté et son utilité : la science plaît parce qu'elle est belle, parce qu'elle est noble, parce que son commerce élève les âmes. Elle est cultivée parce qu'elle est utile, parce qu'elle sert à beaucoup de choses dans la vie, parce qu'elle invente des machines et des instruments qui doublent nos forces physiques. Nous ne savons pas si sa beauté est préférable à son utilité, ou son utilité à sa beauté : questions oiseuses; ce que nous savons c'est qu'une grande nation doit cultiver la science parce qu'elle est belle et parce qu'elle est utile. L'amour de la science pour elle-même

(1) N° 311 des impressions de la Chambre des députés, session de 1836. — Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Saint-Marc-Giardin, rapporteur s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, page 344.

(2) Cette commission était composée de MM. de Rémusat, Liadières, Delbecque, Dubois (Loire-Inférieure), His, Vitet, Amilhau, Mathieu (Saône-et-Loire), Saint-Marc-Girardin.

(3) Un pas de plus, et elle sera obligatoire ; l'Etat qui ne permet à personne de se dispenser de la defense de la patrie, et de l'acquittement des charges publiques, ne permettra à personne non plus de se dispenser de l'instruction qu'il faut à chaque citoyen pour remplir les fonctions que la loi lui confie. Nous voulons avoir une patrie indépendante, et une société régulière; voilà pourquoi le recrutement et l'impôt sont obligatoires. Nous voulons avoir un gouvernement libre et populaire : voilà pourquoi l'instruction primaire devrait aussi être obligatoire.

crée la civilisation morale; l'amour de la science pour ses profits crée la civilisation matérielle, et un grand peuple a besoin de ces deux sortes de civilisations. Nous craignons si l'industrie privée est chargée seule du soin des écoles, nous craignons que la science ne soit plus cultivée que pour le profit qu'on peut en retirer, et que des deux buts qu'on doit chercher à atteindre, la société n'en atteigne qu'un seul, et le moins noble peut-être. Quand l'industrie en effet fonde une école, tout le monde sait que ce n'est point dans le pur intérêt de la civilisation. Cela est bon à dire dans le prospectus : en fait, toute école privée est une spéculation industrielle. Il faut donc qu'elle vende ce que le siècle est disposé à acheter; il faut qu'elle approprie son enseignement aux besoins, aux goûts, aux fantaisies même du temps; sans cela son entreprise serait mauvaise. Une école qui enseignerait le sanscrit, le chinois, l'arabe, le persan ferait, nous croyons, de fort mauvaises affaires. Nous en dirons autant de beaucoup de sciences. Fait-on fortune avec l'astronomie, avec les mathématiques pures? Non, pas plus qu'avec le zend et le sanscrit. C'est le petit nombre qui se consacre à ces sciences d'élite, et comme le petit nombre ne peut pas défrayer une école, il faut en conclure que, pour les sciences qui ne seraient point en mesure de prouver qu'elles peuvent servir à quelque métier, il n'y aurait point d'école qui se chargeât de les enseigner.

Remarquez, Messieurs, qu'en sacrifiant ainsi le beau à l'utile, on compromet souvent l'utile lui-même. Ce sont les découvertes purement scientifiques qui amènent peu à peu les découvertes utiles. De nos jours, ce n'est plus le hasard qui donne à l'industrie ses plus lucratives inventions; c'est la science : tout commence par la science. C'est l'analyse mathématique, qui découvrant la loi de l'attraction et dressant les tables du soleil et de la lune, a calculé et annoncé les marées, étendu le domaine de la géographie et assuré la navigation. C'est en étudiant l'électricité, chose qui ne semblait guère susceptible d'aucune application, que la science a trouvé le paratonnerre. Car il y a cela d'admirable dans la science ; ce qui, hier, n'était qu'une découverte scientifique, devient aujourd'hui une application utile. Si bien que la science, en continuant sa marche vers les vérités spéculatives, sans paraître s'occuper de leur emploi, crée les plus utiles inventions, et qu'elle donne l'utile à la société, à chaque pas qu'elle fait vers le beau.

Quoi qu'elle en dise, l'industrie privée ne peut pas s'associer à ce mouvement; elle ne peut pas faire à la science ces avances dont la science a besoin pour marcher en avant et tenter ses découvertes. L'Etat seul peut prêter à fonds perdus; l'Etat seul peut semer pour l'avenir; l'industrie a besoin de récolter vite.

Ainsi les sciences les plus hautes et les plus belles, celles qui contribuent le plus à la civilisation morale et matérielle des peuples ne peuvent pas être du ressort des écoles privées. Les sciences qui sont moins élevées et qui rentrent dans le cercle de l'instruction secondaire sont certes plus susceptibles d'être enseignées dans les écoles privées. Comme ces sciences sont d'un usage fort répandu et qu'elles ont un public nombreux, elles peuvent défrayer des écoles. Mais, de ce côté, encore, les écoles privées ont deux inconvénients qui tiennent à la nature et au caractère même de l'industrie.

Le premier inconvénient, c'est la nature probable de l'enseignement dans les écoles privées : le second, c'est la méthode de l'enseignement, quelle que soit du reste sa nature.

Nous ne voulons point encore examiner si nous devons admettre dans l'instruction secondaire d'autres objets d'enseignement que ceux que nos pères admettaient; si les études classiques doivent garder ou perdre leur vieille prééminence dans les écoles; si l'instruction doit être plus appropriée qu'elle ne l'était à la diversité des professions : nous discuterons plus tard toutes ces questions. Il suffit de remarquer ici que l'industrie privée ne peut pas considérer ces questions sous le même point de vue que l'Etat. L'Etat doit chercher quelle est pour l'esprit de la jeunesse la meilleure éducation. Si l'ancienne méthode est la plus efficace, l'Etat la conserve sans s'inquiéter si elle est ou non à la mode. Si quelque nouvelle méthode est découverte qui soit meilleure, l'Etat l'adopte, fût-elle plus longue et plus pénible que l'ancienne, fût-elle, à son début, flétrie du nom d'innovation ridicule. Dans tout cela, ce qui décide l'Etat, ce sont des considérations tout à fait désintéressées. Il ne s'inquiète point de savoir si, avec telle espèce d'instruction, ses collèges auront plus d'élèves qu'avec telle autre, si une méthode est plus séduisante qu'une autre pour le public, et si, par conséquent, elle est plus lucrative. Peu lui importe le gain. Il a en vue un intérêt plus élevé et plus noble. L'industrie privée n'est pas aussi libre à cet égard. Si, par l'effet de je ne sais quels préjugés, l'étude du grec et du latin était tombée dans une sorte de discrédit passager, si l'entraînement du public semblait donner l'avantage aux langues modernes et à ce qu'on appelle les connaissances usuelles; si, au lieu de reconnaître que les études classiques ne conviennent pas à tout le monde et à toutes les conditions, la mode déclarait, avec son ton d'infaillibilité, qu'elles ne conviennent à personne, et que nous n'avons pas besoin d'employer sept ou huit ans de notre vie à étudier des langues que personne ne parle plus; si les plaintes des enfants qui se passeraient volontiers de l'ennui de ces fortes études, aidées de l'irréflexion raisonneuse des parents, finissaient par créer, à cet égard, une opinion banale qui se parerait du nom d'opinion publique, l'Etat pourrait résister à ces arrêts rendus par le préjugé; l'industrie privée serait forcée d'y céder.

Qu'on n'allègue point ici qu'il y a de fort bonnes institutions particulières où sont enseignées les langues anciennes. Ces institutions se règlent sur l'exemple que donnent les collèges de l'Etat; et pour la plupart leurs élèves suivent les cours des collèges royaux. Ce sont des maisons qui dépendent en quelque sorte des établissements publics, et qui puisent dans ces établissements la vie qui les anime. L'industrie privée, dans ces sortes de maisons, n'est point livrée à elle-même et à ses propres conseils. Mais supprimez les collèges royaux, ôtez de devant les yeux du public ces établissements où l'Etat fait ensei-

gner ce qui lui semble le plus propre à développer l'esprit des jeunes gens, effacez l'exemple, et vous verrez ce que deviendront ces maisons particulières, quand elles n'auront plus les collèges royaux à offrir aux pères de famille, comme un modèle approuvé par l'Etat et comme une barrière contre les fantaisies et les préjugés de la mode.

Le premier inconvénient des écoles privées, c'est donc qu'ayant besoin du public pour vivre et pour se soutenir, elles dépendent trop de ses caprices. Le second inconvénient c'est la méthode d'enseignement qu'elles seront disposées à prendre.

L'industrie privée est forcée de viser en tout au bon marché et à l'économie. Or, en fait d'études, les économies se font sur le temps. L'instruction est à bon marché quand elle est prompte. De là le penchant inévitable qu'aura l'industrie à prendre les méthodes d'enseignement les plus rapides. Aujourd'hui, ces méthodes sont fort en faveur. Chacun veut que ses enfants reçoivent de l'éducation, mais qu'ils la reçoivent vite. La science a semblé se prêter à ses goûts; elle s'est simplifiée, abrégée, accélérée à faire plaisir. Il y a eu des gens pour enseigner à lire et à écrire en vingt-quatre heures : on apprend une langue en douze leçons. Ces merveilleuses recettes auraient dû renouveler en peu de temps la face des écoles : malheur aux pères d'être nés trop tôt! Cependant nous ne voyons pas que les choses soient beaucoup changées, et sans vouloir faire tort à l'avenir, nous pensons qu'il ressemblera à peu de chose près au passé. Quel est, Messieurs, le principe de toutes ces méthodes accélérées? Elles sont toutes fondées sur le développement exclusif de la mémoire. Or, la mémoire est une excellente chose employée à son temps et à son lieu; elle est des facultés de l'esprit la première qui se développe, et elle est aussi la plus utile à cette époque où il s'agit pour l'homme, de faire en quelque sorte connaissance avec les objets qui l'entourent. Mais il faut se garder de vouloir l'employer au delà du temps convenable, et surtout de l'appliquer à ce qui n'est pas de son ressort; car alors on n'a plus que les défauts de la mémoire. Autant nous aimons la mémoire, autant nous la croyons utile quand elle est au service de l'intelligence, autant nous la croyons funeste et nuisible quand elle s'enhardit jusqu'à la remplacer et à jouer son rôle. Le secret des méthodes accélérées est bien simple. Au lieu de s'adresser aux facultés de l'homme à mesure qu'elles se développent comme on fait dans une bonne éducation, au lieu de faire travailler la mémoire d'abord, et l'intelligence ensuite, elles emploient la mémoire depuis le commencement jusqu'à la fin, parce que, de cette façon, l'enfant va vite dans ses études, et que le public aime les études qui vont vite.

Si les écoles privées sont seules chargées du soin d'enseigner la jeunesse, si elles n'ont plus les collèges royaux pour modèle et pour appui, nous craignons qu'elles ne se laissent aller à la séduction des méthodes accélérées, c'est-à-dire de la mnémotechnie, et que, par là, l'éducation ne perde les deux choses qui font sa force et son mérite, le développement de l'intelligence et l'habitude du travail, non pas du travail mécanique, comme celui d'apprendre par cœur, nous parlons du travail de la pensée, de celui seul qui fortifie l'esprit et qui le féconde.

A Dieu ne plaise, quand nous exposons quelques-uns des inconvénients de l'industrie en fait d'éducation, à Dieu ne plaise, que nous veuillons condamner les écoles privées. Non! aucun des inconvénients que nous venons de signaler n'est dangereux, quand il y a des écoles publiques à côté des écoles privées, et, de plus, les écoles privées sont excellentes pour certaines choses. Une fois que les sciences sont créées, elles savent les répandre et surtout les approprier aux besoins de chaque profession. Elles trouvent des procédés et des méthodes pour les enseigner clairement. Ce sont là des services : mais ces services mêmes, elles ne pourraient pas les rendre, si l'Etat ne tenait pas d'une main puissante le niveau de l'instruction; le mettant à la hauteur qu'il juge convenable aux besoins du temps et à l'esprit du peuple.

L'état, Messieurs, ne peut pas rester indifférent en fait d'instruction. Le système du laisser-faire et laisser-passer, n'est pas ici de mise. Il ne peut point dire que cela ne regarde que les familles, et que chacun fait instruire ses enfants à ses risques et périls; car l'instruction de la jeunesse touche à la fois les familles et l'Etat; les familles, parce que les fils mal élevés sont la honte et le fléau des pères; l'État, parce qu'une jeunesse ignorante et brutale déshonore et affaiblit la patrie.

Craignons, Messieurs, de nous laisser aller, dans nos lois, à je ne sais quelle manie de neutralité, qui finit par détruire en toutes choses l'idée du bien et du mal. Que la loi ne craigne pas d'avoir une opinion. Notre Code civil, et nous lui en rendons grâces, n'a pas cette impartialité insouciante. Il a sur la conduite des particuliers et sur la manière de créer, de gouverner et de maintenir la famille, sur tout ce qui semble concerner la morale privée plutôt que la morale publique, il a ses idées et ses maximes. Ce que la loi fait pour la conduite des familles, nous croyons que c'est son devoir aussi de le faire pour l'éducation de la jeunesse.

Il ne s'agit point ici, cependant, de faire un système complet d'éducation, ni d'imposer ce système à tout le monde. L'Etat n'a point aujourd'hui de pareilles prétentions. Nous ne sommes point dans les républiques de l'antiquité, où le législateur décrétait un système d'éducation qu'il appliquait aisément à toute la jeunesse de son petit Etat. Nous ne sommes point au moyen âge, où la religion était le pivot de la société, et où l'éducation était profondément marquée du sceau de l'Eglise. Dans les petites républiques de l'antiquité, il s'agissait, avant tout, de faire des citoyens, et dans le moyen âge, de faire des ecclésiastiques. Tout, dans la société de ces temps, tendait à ce but principal, les lois civiles, les lois politiques, les lois pénales, l'éducation de la jeunesse. Nous n'en sommes plus là. Le législateur doit accueillir et appeler la religion dans les écoles, comme il doit accueillir aussi l'esprit de liberté politique, qui est un des principes de notre gouvernement. Mais il ne s'agit pas pour lui de créer un vaste système d'éducation religieuse et politique, à l'image du moyen âge ou de l'anti-

quité. Notre état social ne comporte pas une pareille audace. Il ne s'agit pour le législateur, quand il fonde des écoles, que de choisir, entre les différents systèmes d'instruction, celui qui doit avoir la meilleure influence sur l'esprit des jeunes gens. C'est surtout l'éducation intellectuelle qu'il doit avoir en vue.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit peu de chose. Il y a un rapport étroit entre le développement de l'esprit et le développement de l'âme. Tout se tient dans l'homme, et l'éducation dépend aussi de l'instruction. Qui pourrait nier qu'il n'y ait dans l'instruction classique et dans l'étude des poètes, des philosophes et des orateurs de l'antiquité, une influence morale et un principe d'éducation qui est fort puissant? La littérature de l'antiquité ayant pour objet, dans les orateurs, l'amour de la patrie; dans les philosophes, le respect des devoirs imposés à l'homme; dans la poésie, le récit des actions héroïques ou la censure du vice, le commerce avec toutes ces hautes pensées exprimées dans les plus beaux langages du monde, ne peut pas rester stérile et inefficace pour l'âme. Est-ce de la rhétorique pure que l'éloge de la clémence dans le *pro Marcello*? Non, certes, c'est de la morale ; si cette morale est, en même temps, de l'éloquence, cela ne gâte rien. Les épîtres d'Horace ne sont-elles qu'une poésie ingénieuse? Non : c'est de la morale aussi, et une morale qui inspire le goût de cette conduite sage, régulière, décente, sans être austère, qui fait les vertueux du monde. Il y a dans toute la littérature de l'antiquité une beauté de formes qui touche l'esprit ; mais il y a aussi un fond de morale qui émeut et forme le cœur. Il y a tout ce qu'il faut pour l'instruction, mais il y a en même temps un principe d'éducation.

Nous avons justifié la nécessité des écoles publiques, nous passons maintenant à l'utilité des écoles privées et de la liberté de l'enseignement.

Nous osons dire, Messieurs, qu'avant la Charte elle-même, l'expérience et l'intérêt même des études avaient réclamé la liberté de l'enseignement : il y a plus, ils l'avaient obtenue, et là, comme ailleurs, il est vrai de dire que c'est la liberté qui est ancienne, et l'arbitraire qui est nouveau.

Nous ne voulons point prouver le principe de la liberté d'enseignement, puisqu'il est reconnu par la Charte. Nous voulons seulement montrer que cette liberté, nécessaire aux progrès des études, a toujours existé sous une forme ou sous une autre. Les études ont besoin d'émulation. Cela est vrai pour les élèves entre eux : cela est vrai aussi pour les écoles entre elles. Il faut toujours une concurrence, une rivalité qui réveille le zèle, et qui fasse faire effort. Autrefois, la concurrence était entre l'Université de Paris et les diverses congrégations qui s'étaient consacrées à l'instruction de la jeunesse. Emanées de principes différents, animés d'un esprit différent, l'Université de Paris et les congrégations luttaient l'une contre l'autre, et cette lutte tournait au profit des études. Aussi, quand, en 1763, les Jésuites furent dispersés, un homme qu'on n'accusera pas de préjugés de dévotion, Voltaire, avec son bon sens et sa sagacité ordinaires, regrettait l'utile concurrence qu'ils faisaient à l'Université. « Ils élevaient, dit-il, « la jeunesse en concurrence avec les Univer« sités, et l'émulation est une belle chose (1) ». Pour entretenir cette émulation salutaire, nous n'avons pas besoin, grâce à Dieu, de ressusciter les congrégations. Ce n'est pas à des établissements opposés aux principes de notre siècle que nous irons demander le bienfait de la concurrence; c'est le principe même de notre gouvernement, c'est la liberté de l'enseignement et de l'industrie qui se chargera aujourd'hui d'entretenir l'émulation. Ce n'est plus entre corps privilégiés que s'établira l'émulation; c'est entre les écoles publiques et les écoles privées, entre les efforts de l'Administration et les efforts des particuliers. C'est, selon nous, pour avoir conçu l'éducation à la manière antique, c'est pour ne pas s'être rendu un compte assez exact de l'état de nos sociétés modernes que nos divers gouvernements, avant 1830, s'étaient effrayés de la liberté d'enseignement, et avaient craint de l'accorder. C'est dans cet esprit qu'ils avaient tous cherché à centraliser les écoles, et à faire de l'enseignement en France une grande institution politique et administrative. Tous les plans d'éducation et d'instruction faits pendant la révolution, sont tous fondés sur ce principe, que c'est à l'Etat qu'appartient le droit d'élever et d'instruire la jeunesse, et que le soin de l'enseignement doit être remis à l'administration publique. La liberté d'enseignement et les écoles privées n'y sont portées que pour mémoire. Sous la Convention, il n'en est plus même question. A ce moment on réclamait une éducation uniforme, commune, égale pour tous, le législateur ne doutant pas qu'il ne fût chargé de former la jeunesse, et de l'élever selon les principes du gouvernement (1).

Quand, après un grand nombre de plans et de lois sur l'éducation, l'Université de France fut fondée, en 1808, Napoléon se servit habilement de l'idée chère aux publicistes du dix-huitième siècle, et aux législateurs de la Révolution, que l'Etat avait seul le droit d'élever et d'instruire la jeunesse. L'Université fut chargée seule de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire; et la liberté d'enseignement fut plus mal traitée encore dans l'Université impériale qu'elle ne

(1) Tome 59, édition de Kehl, p. 128, et plus loin..... « Il faut encourager et réprimer toutes les compagnies. « L'Université est aussi modeste que fourrée, sans doute; « mais c'est lui faire un très grand bien que de lui op« poser des ennemis qui la contiennent, comme c'est « faire un très grand bien aux frères jésuites de pro« téger l'Université qui aura l'œil ouvert sur toutes les « sottises qu'ils pourront faire. »

(2) La Constitution de 93 décrète que tous les Français recevront une éducation commune (art. 120): et Robespierre disait, le 7 mai 1794 : « La patrie a seule « le droit d'élever ses enfants. Elle ne peut confier ce « dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des « particuliers, aliments éternels de l'aristocratie, et d'un « fédéralisme domestique, qui rétrécit les âmes en les iso« lant, et détruit, avec l'égalité, tous les fondements de « la Société. » L'homme qui sembla pousser le plus loin cette prétention de l'Etat, de façonner à son gré les générations à venir, est, sans contredit, Le Peletier de Saint-Fargeau qui, dans son plan d'éducation, voulait que tous les enfants, « depuis cinq ans jusqu'à douze, sans exception, fussent élevés en commun aux dépens de la République; et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, reçussent mêmes vêtements, même nourriture, mêmes soins. »

l'était dans la plupart des plans d'éducation révolutionnaire. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne put être formé hors de l'Université. (Décret de 1808).

Soyons justes, cependant; pour restaurer les écoles, pour recueillir les traditions, pour ramener le goût des lettres, il fallait l'esprit de suite et d'ensemble d'un grand corps administratif. Pour rendre aux études classiques le prestige qu'elles avaient perdu, il fallait la majesté d'une grande institution publique. En France, les établissements qui ne portent pas le sceau de l'autorité publique, ont de la peine à réussir. Nous sommes habitués à voir dans l'Etat le créateur et l'organisateur de toutes choses. L'Université impériale avec l'éclat et surtout avec le privilège que Napoléon lui donna, releva dans l'esprit du peuple l'étude des lettres classiques, beaucoup mieux et beaucoup plus vite que ne l'eût pu faire la liberté d'enseignement; et aujourd'hui que, grâce à cette Université, éprouvée et affermie par le temps, les études classiques ne peuvent plus périr, il est bon de placer à côté de l'Université et de ses écoles la liberté de l'enseignement et les écoles privées, afin d'entretenir la concurrence et l'émulation.

Qu'on ne s'effraie donc pas de la liberté d'enseignement. Elle est utile aux progrès des études. Si nous regardons dans les temps anciens, nous voyons qu'il y a toujours eu des écoles émanées de principes divers, toujours concurrence, toujours émulation. Le privilège universitaire n'a été qu'un besoin des circonstances.

Nous avons longtemps examiné quelles pouvaient être les conséquences de la liberté d'enseignement, et après cet examen nous devons dire hautement que nous ne les redoutons pas. Nous ne les redoutons, Messieurs, ni sous le rapport l'intérêt des études, ni sous le rapport de l'ordre et de la sécurité publique. Aussi avons-nous conservé au projet de loi le caractère éminemment libéral que lui a donné l'habile ministre qui l'a présenté.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'au commencement de la discussion, la commission n'ait été, comme beaucoup d'entre vous, effrayée de la secousse qu'allait donner à l'éducation publique la liberté d'enseignement. Ce n'est pas que nous n'ayons reculé au premier coup d'œil devant les dangers d'un pareil principe : nous ne nous sommes dissimulé ni l'audace des partis, ni les ruses du charlatanisme, ni les fantaisies de l'esprit de système. Pour les partis, la liberté de l'enseignement ne serait-elle pas une nouvelle arme; pour le charlatanisme, une occasion de fraude; pour l'esprit de système, une tentation d'essayer ses utopies? Ce sont là, en effet, les périls de la liberté d'enseignement : mais ces périls, quand on les considère de près, ne sont ni si grands, ni si inévitables qu'on les fait. Il y a dans le projet de loi des garanties contre ces périls; ces garanties, nous avons essayé de les rendre plus sûres et plus efficaces.

Comparons brièvement, aux dangers de la liberté d'enseignement sous le point de vue pédagogique, les remèdes et les garanties qu'offre le projet de loi.

Avec la liberté d'enseignement, il y aura des ignorants, il y aura des charlatans, il y aura des esprits faux qui fonderont des établissements d'instruction secondaire. Il pourra y avoir aussi des hommes corrompus. Oui, sans doute : mais ne peut-il pas y en avoir aussi aujourd'hui? L'Université, pour être privilégiée, n'est point infaillible. Elle peut se tromper sur la science des personnes qu'elle autorise; elle peut se tromper aussi sur leurs mœurs. — Elle prend ses précautions. — La loi aussi prend les siennes. Voyons si elles sont bonnes.

Un homme veut fonder un établissement d'instruction secondaire : il faut, au préalable, qu'il soit bachelier ès lettres et bachelier ès sciences. Nous savons qu'il est de mode de croire que le grade de bachelier, et surtout celui de bachelier ès lettres, s'obtient fort aisément. Nous osons assurer qu'il n'y a que les anciens bacheliers qui soient de cet avis, et qui aient droit d'en être. A mesure que nous allons, les examens sont plus sévères. Les chiffres le prouvent : en 1835, dans la Faculté des lettres de Paris, sur 2,045 candidats, 1,352 seulement ont été reçus bacheliers. Nous ne prétendons pas qu'un bachelier ès lettres et ès sciences soit un grand savant; mais il est à croire cependant que ce n'est pas tout à fait un ignorant. Dans l'état actuel des choses, l'Université demande au maître de pension le grade de bachelier ès lettres ou ès sciences, et au chef d'institution, le double baccalauréat, ou le grade de licencié dans l'une ou l'autre Faculté. Le privilège est donc plus indulgent que la liberté; et c'est justice, après tout. L'Université a d'autres manières de s'assurer de la science des candidats : elle a ses informations et ses renseignements particuliers. La liberté ne peut pas se servir de ces moyens, elle ne peut constater la science des candidats que par les examens et par les grades académiques. Le double baccalauréat n'est, de la part des chefs d'établissements, qu'une présomption publique qu'ils ont reçu une éducation libérale et qu'ils sont en état de surveiller les études que les élèves feront dans leurs maisons. Nous ne demandons pas aux chefs d'établissements d'être des encyclopédies vivantes et de pouvoir enseigner eux-mêmes toutes les sciences; à Dieu ne plaise! Nous leur demandons seulement d'avoir de ces sciences une teinture suffisante. Comme ils vivent au milieu des études, nous voulons qu'ils en aient l'habitude, le goût, la connaissance. Tel est le genre de garantie que nous trouvons dans le double baccalauréat.

Le baccalauréat n'est pas la seule garantie de science que la loi demande ; elle exige, de plus, un brevet de capacité.

Ici, un mot sur ce brevet et sur le jury qui doit le donner:

Le brevet de capacité, tel que nous l'entendons, répond à divers ordres d'idées. Pour être bon maître, il faut savoir ce qu'on veut enseigner ; il faut être honnête homme et avoir de bonnes mœurs. Il faut aussi n'être ni grossier, ni brutal, ni mal élevé. Nous ne mettons pas les bonnes mœurs et la politesse en parallèle avec la science et la vertu. Nous ne voulons pas cependant, surtout quand il s'agit d'instruction secondaire, que nos enfants soient élevés par des brutaux, pas plus que nous ne voulons qu'ils soient élevés par des ignorants ou par des libertins. C'est, Messieurs, songeons-y bien, une fonction délicate et noble que celle d'élever la jeunesse. C'est

un droit qu'il importe aux pères de famille de ne voir confié qu'à des mains qui soient pures. Pour être électeur, la loi exige que nous payions un cens qui réponde de notre attachement à la chose publique. Les citoyens, dans notre gouvernement, et cela nous semble juste, n'exercent de droits politiques que s'ils en sont présumés dignes. Il en est de même pour le barreau, pour la médecine, pour le notariat, pour plusieurs professions, que l'Etat ne permet d'exercer qu'après avoir cherché à s'assurer de la capacité de ceux qui veulent les embrasser. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour la profession de maître et d'instituteur? Quand la société investit un de ses membres du droit d'instruire la jeunesse, elle doit s'assurer s'il en est digne; elle doit ne pas donner cette investiture au hasard.

Il ne s'agit pas ici d'une longue épreuve scientifique, ou d'une inquisition de conscience tracassière et minutieuse. Il s'agit, sous le rapport de la science, de vérifier si, depuis le moment où le candidat a obtenu son double diplôme de bachelier, il a continué à s'occuper des lettres et des sciences. En effet, il arrivera souvent qu'un jeune homme, qui, au sortir de ses classes, aura obtenu le double diplôme, se trouvera jeté par le hasard de la destinée dans une profession étrangère aux sciences; qu'au bout de dix ans peut-être, dégoûté de cette profession, on n'y réussissant pas, il voudra fonder un établissement d'instruction secondaire. Si nous ajoutions foi à son diplôme obtenu il y a dix ans, nous risquerions de bréveter un ignorant. Il faudra qu'il se présente devant le jury de capacité, pour prouver que, pendant le temps qui s'est écoulé depuis qu'il a obtenu son diplôme, il n'a pas perdu le fruit des études qu'il avait faites.

Ce n'est pas ici une nouvelle épreuve qui contrôle la première : il faut seulement que le jury soit à même de croire que le candidat a une connaissance suffisante des sciences qu'il veut enseigner. Nous en dirons autant sous le rapport de la moralité. Il ne s'agit ni d'une enquête sur la vie du candidat, ni d'un examen de conscience. Le candidat doit, deux mois avant la session du jury, adresser au recteur de l'Académie un certificat de moralité délivré par le maire de sa commune. Cette formalité a pour but de saisir le jury de la connaissance de ce qui touche à la moralité des candidats, et de bien l'avertir qu'il n'est pas juge seulement de la science du candidat, mais qu'il est juge de l'homme tout entier.

On dira, sans doute, que cet examen est trop ou trop peu : trop, s'ils est sérieux et grave : car ce serait une confession générale, quant aux mœurs, et un examen encyclopédique, quant aux sciences; trop peu, si ce n'est qu'une formalité. Or, ce ne peut être, dira-t-on, qu'une formalité illusoire. Car comment vérifier en quelques heures la capacité, la moralité et l'éducation des candidats? N'exagérons pas les choses, Messieurs, et ne les diminuons pas non plus. Nous croyons que la loi ne peut que profiter à se rapprocher de la manière dont les choses se passent dans la vie de tous les jours. Quand un père de famille choisit un précepteur pour ses enfants, comment s'y prend-il? il s'informe de ses mœurs, il cherche à savoir où et comment il a vécu jusqu'ici. Cela fait, il cherche à le voir. à causer avec lui, à juger de ses idées et de ses manières. Pourquoi ce désir si généreux de voir les hommes avec lesquels nous avons une affaire à traiter, quelle qu'elle soit? C'est que la vue et la conversation sont un moyen de juger et d'apprécier les hommes. Ce que nous désirons, Messieurs, c'est que les candidats soient appréciés de cette manière devant le jury de capacité; c'est que ce jury qui remplace les pères de famille et qui est chargé de choisir les précepteurs de leurs enfants, juge ces précepteurs avant de les investir du droit d'enseignement. Sans doute ce jugement ne sera pas infaillible; sans doute il n'écartera pas de l'éducation tous les maîtres indignes de ce nom. N'en écartât-il que quelques-uns, nous croyons que ce serait beaucoup de gagné. Car chaque maître est chargé de l'avenir de plusieurs centaines d'enfants.

L'esprit d'une commission dépend de sa composition. Voulant créer un jury chargé de donner une sorte d'investiture intellectuelle et morale, nous avons discuté avec un grand scrupule, le nombre et la nature des membres qui devaient le composer. C'est après une longue discussion que nous avons substitué le premier président au procureur général, et que nous avons ajouté deux membres désignés par le conseil général.

Le recteur de l'Académie, président du jury, représentant déjà l'Administration, nous avons pensé que c'était faire une sorte de double emploi que de faire encore représenter l'Administration par le procureur général. Etait-ce pour faire intervenir la magistrature que la loi appelait le procureur général? Nous avons cru, dans ce cas, expliquer l'intention de la loi mieux que ne l'avait fait le projet, en faisant intervenir la magistrature dans la personne de son chef le plus élevé. Nous avons ajouté deux membres désignés par le conseil général afin que les pères de familles fussent représentés, dans ce jury, d'une manière plus directe que par les délégués de l'Administration, et qu'ils comprissent bien par là que ce jury est le protecteur de leur plus chère prérogative, celle d'élever leurs enfants.

Nous venons de voir, Messieurs, comment la loi nomme les maîtres et les instituteurs, et quelles précautions elle prend dans l'intérêt des mœurs. Voyons maintenant comment, sous ce double point de vue encore, elle surveille les établissements.

Les chefs d'établissements ne sont plus tenus d'envoyer leurs élèves aux collèges royaux : ils peuvent suivre tel plan d'études que bon leur semblera. C'est ici que l'esprit de système va se donner carrière. Attendons-nous à voir annoncer dans les journaux des prodiges d'éducation accélérée. Il y aura peut-être dans tout cela quelques innovations utiles; mais il y aura surtout beaucoup de charlatanisme. Qu'y pouvons-nous, Messieurs? Rien! la liberté d'enseignement comporte beaucoup de chimères, beaucoup d'illusions : c'est aux parents à y prendre garde; c'est à leur bon sens à se tenir éveillé. La loi ne peut pas empêcher qu'il y ait des charlatans et qu'il y ait des dupes. Nous ne pouvons pas interdire à l'esprit de système d'être absurde, et au public d'être crédule. Ce que nous pouvons seulement dans le cas de méthodes extravagantes, c'est de tâcher d'être avertis du mal, afin de le constater, de le réprimander et même de publier la répri-

mande. C'est ce que fait la loi. Nous avons ajouté que les réprimandes prononcées contre les maîtres par le conseil académique, pourraient, dans certains cas, être imprimées et publiées. Contre la liberté, en effet, et contre ses abus, le meilleur recours est la publicité. Une méthode est absurde : dénoncez-la au public, c'est le meilleur moyen d'en faire justice.

La loi a dû être plus sévère pour les fautes qui touchent aux mœurs, que pour les fautes qui tiennent à la manière d'enseigner. Ici, le maître n'est pas seulement réprimandé, il peut être interdit de sa profession; mais aussi, ce n'est plus le conseil académique qui prononce la peine, ce sont les tribunaux ordinaires.

Sous le point de vue pédagogique, la liberté d'enseignement, telle que l'établit le projet de loi, n'a pas les inconvénients qu'on peut craindre. Nous arrivons aux inconvénients de la liberté d'enseignement sous le rapport politique.

L'esprit de parti est ardent, ambitieux : il n'épargne aucun sacrifice pour réussir. Il fondera des établissements où la jeunesse sera instruite, dès ses plus tendres années, à haïr notre gouvernement et nos institutions. C'est ainsi que du sein de collèges fondés et entretenus par les passions politiques, sortiront tous les ans de nouvelles recrues pour les partis; c'est ainsi que se perpétueront nos cruelles discordes. Telle est l'objection, voyons la réponse.

S'il s'agissait de l'enseignement supérieur, et qu'on nous dît que la liberté d'ouvrir des cours publics aurait pour effet de fonder çà et là de petites tribunes politiques, nous pourrions le croire : et cependant, ici encore, nous soutiendrions volontiers qu'après quelques leçons données à la politique, la science reprendrait ses droits; il est une puissance, en effet, que nous oublions trop dans nos calculs, c'est celle de la nature des choses. On a beau faire : elle finit toujours par l'emporter. Vous êtes, je suppose, professeur de physique, et vous faites de la politique; cela vous rend populaire; mais au bout de quelques jours, il faudra, malgré vous, que vous reveniez à la science; car, ce que veulent les élèves, c'est la science : ce que veulent surtout les parents, c'est que leurs enfants fassent les études analogues à la profession qu'ils doivent embrasser. On aime la politique, mais, avant tout, il faut un état. Cette nécessité d'un état domine les opinions, et c'est elle qui ramène à la science et les professeurs et les élèves.

Ce que nous dirions pour l'enseignement supérieur, nous le disons avec bien plus de confiance encore pour l'instruction secondaire.

Un père, en effet, quelque ardent qu'il puisse être dans son parti, ne met pas son fils au collège uniquement pour y apprendre les principes politiques qui lui sont précieux; il l'y met pour apprendre le grec, le latin, la physique, la chimie, ce qui, enfin, pourra lui servir dans la profession qu'il doit embrasser. S'il doit être avocat ou médecin, il faut qu'il soit reçu bachelier. Or, la prédication politique prépare assez mal les jeunes gens à l'examen du baccalauréat; et soyez sûrs que si, pour s'excuser d'avoir assez pauvrement instruit son élève, le maître alléguait qu'en revanche de la géométrie qu'il lui a mal montrée, il lui a fort bien enseigné les principes du parti que suit le père, soyez sûrs que l'excuse serait mal reçue.

D'ailleurs, Messieurs, ne nous faisons point illusion sur la force de ces initiations politiques qu'on essaye de faire dans les collèges. Combien avons-nous vu d'initiés abjurer les rites qu'on leur avait appris pour en prendre de tout opposés! Que de fois la République a recruté parmi les néophytes préparés pour la monarchie! et il ne peut guère en être autrement. Il s'agit d'enfants qui n'ont point encore pensé par eux-mêmes : on leur dit : croyez cela, et ils le croyent tant qu'ils sont au collège. Puis quand ils en sortent, quand ils tombent dans le monde et que leur esprit s'éveille, qui peut répondre que ce seront les opinions de leur collège qui prévaudront dans leur esprit, quand souvent ces opinions se confondent avec le souvenir des ennuis de l'école, quand elles leur ont été imposées plutôt qu'expliquées, et que leur docilité les a suivies plutôt que leur intelligence ne les a comprises. Ce n'est pas dans les collèges que se fait l'éducation politique des jeunes gens; c'est plus tard, quand ils suivent les cours des écoles spéciales, quand ils vivent au milieu de la polémique des partis. Sans vouloir nier absolument les dangers de la liberté d'enseignement, qui sont, après tout, ceux de toute liberté, nous ne croyons pas, Messieurs, que tout serait gagné si nous parvenions à prêcher aux enfants de nos écoles les principes de notre gouvernement, et nous ne croyons pas davantage que tout serait perdu si nos adversaires leur prêchaient les leurs.

Les abus sont donc à notre avis moins grands et moins dangereux qu'on ne le croit : il faut, de plus, se demander si la répression en est possible et à quelles conditions.

Les maîtres et instituteurs seront soumis, comme les autres citoyens, aux lois qui répriment les délits politiques : ils n'ont, certes, de ce côté, aucun privilège. Nous ne doutons même pas qu'à raison de leurs fonctions le jury ne fût plus sévère à leur égard de toute autre personne. Mais la question que votre commission a examinée est plus grave et plus délicate. Faut-il créer une nouvelle sorte de délit, les délits d'enseignement?

Essayons d'abord de déterminer quand et comment pourra être commis le délit. Le maître rédige un prospectus et un programme. Il peut, par esprit de spéculation, insérer dans ce prospectus des phrases qui laisseront entendre que les enfants seront élevés dans tels ou tels principes. Si ce prospectus et ce programme imprimés et publiés, contiennent quelque phrase contraire aux lois, le ministère public pourra poursuivre ce délit comme tout autre délit de la presse. Ce n'est point là la difficulté : mais s'il n'y a qu'une allusion indirecte et détournée, suffisante pour avertir et pour amorcer l'esprit de parti, mais qui ne puisse point être poursuivie devant le jury, que ferez-vous? Ou bien encore si le règlement et le programme d'études contiennent une attaque précise contre les lois de l'Etat, mais si ce programme n'est qu'un manuscrit déposé à l'Académie (art. 1er), dans ce cas encore que ferez-vous? Il n'y a pas de publication, par conséquent point de délit de presse. Ce programme manuscrit n'a pas même encore été appliqué, car le dépôt du programme précède l'ouverture de l'établissement, par conséquent

point de délit d'enseignement. Ce délit, en effet, supposé que nous voulussions le créer, ne peut résulter que de l'enseignement. Avant l'enseignement, le programme, si coupable qu'il soit, n'est qu'une pensée. Nos lois ne punissent pas la pensée.

Presque toujours aussi bien le programme sera innocent; dans le progamme, loin de s'étaler avec orgueil, les mauvaises pensées se déguiseront; elles éclateront à leur aise dans l'enseignement, grâce au huis clos de l'école. Pouvons-nous les y atteindre? L'enseignement agit sur les esprits, pour ainsi dire, par voie d'infiltration : ils les pénètre et les imbibe goutte à goutte. Or, à quel moment saisir le délit? Où le trouver, quand il est dans l'ensemble des leçons, sans se montrer dans aucune parole? Admettrons-nous les élèves à venir témoigner contre leurs maîtres? S'ils le refusent, les y contraindrons-nous? Non! Le délit d'enseignement est, je le crois, impossible à constater; car ce n'est qu'un délit de conversation et de causerie. Que reste-t-il donc à l'administration? Elle peut surveiller avec un soin particulier les établissements suspects d'élever la jeunesse dans un esprit contraire aux institutions de la révolution de Juillet. C'est son droit, et, de plus, c'est son devoir; non pas, Messieurs, pour tracasser mesquinement ceux qu'elle ne peut pas punir, mais parce qu'il est presque impossible que, dans un établissement d'instruction qui est voué aux passions politiques, il n'y ait pas, dans les études et dans la conduite des élèves, ces négligences et ces désordres graves qui rendent le maître passible des réprimandes du conseil académique.

Ce que beaucoup de bons esprits craignent de la liberté de l'enseignement, c'est bien moins l'influence qu'elle pourra donner aux partis politiques, que l'influence qu'elle va, dit-on, donner au clergé. Les prêtres, les jésuites vont, grâce à cette loi, s'emparer de l'éducation.

Messieurs, dans la loi sur l'instruction secondaire, nous n'avons voulu créer ni privilège ni incapacité. Le monopole de l'enseignement accordé aux prêtres serait, de notre temps, un funeste anachronisme; l'exclusion ne serait pas moins funeste. La loi n'est faite ni pour les prêtres, ni contre les prêtres : elle est faite, en vertu de la Charte, pour tous ceux qui voudront remplir les conditions qu'elle établit. Personne n'est dispensé de remplir ces conditions, et personne ne peut, s'il a rempli ces conditions, être exclu de cette profession. Dans le prêtre, nous ne voyons que le citoyen, et nous lui accordons les droits que la loi donne aux citoyens. Rien de plus, mais rien de moins.

Nous entendons parler des congrégations abolies par l'Etat et qui, si nous n'y prenons garde, vont envahir les écoles. Nous n'avons point affaire, dans notre loi, à des congrégations; nous avons affaire à des individus. Ce ne sont point des congrégations que nous recevons bacheliers ès lettres et que nous brevetons de capacité, ce sont des individus. Nous ne savons pas, nous ne pouvons pas savoir si ces individus font partie de congrégations; car à quel signe les reconnaître? comment s'en assurer? Quand un Français, quand un citoyen, âgé de vingt et un ans, se présente devant le jury de capacité avec son diplôme de bachelier ès lettres et ès sciences, ou quand il se présente à vingt-cinq ans devant le recteur de l'académie avec son brevet de capacité et son certificat de moralité, vous pouvez vérifier s'il a rempli les conditions imposées par la loi, et s'il est en règle, vous ne pouvez rien de plus. Pour interdire aux membres des congrégations religieuses la profession de maître et d'instituteur secondaire, songez, Messieurs, que de précautions il faudrait prendre, que de formalités il faudrait inventer; quel code tracassier et inquisitorial il faudrait faire, et ce code, avec tout l'appareil de ses recherches et de ses poursuites, songez surtout qu'il suffirait d'un mensonge pour l'éluder.

Nous avons examiné tout ce qui concerne les écoles privées, et tout ce qui a rapport à la liberté d'enseignement; nous devrions passer maintenant aux écoles publiques et aux réformes d'enseignement que la loi introduit dans ces écoles : mais il y a, entre les écoles privées et les écoles publiques, une sorte d'écoles mixtes qui doivent attirer votre attention; ce sont les écoles secondaires ecclésiastiques, connues sous le nom de petits séminaires. Comment devons-nous les considérer? Dans quelle catégorie les mettre? Dans la catégorie des écoles privées, ou dans la catégorie des écoles publiques?

La majorité de la commission pense que les écoles ecclésiastiques doivent être mises dans la classe des écoles privées, et qu'il faut leur appliquer les principes de la liberté d'enseignement. La minorité pense qu'elles doivent être mises dans la classe des écoles publiques, et que c'est à l'Etat à les diriger. Nous devons vous rendre compte de la discussion qui a eu lieu à cet égard.

Un mot d'abord sur l'histoire de ces écoles et sur la législation qui les régit.

Ce n'est qu'au XVIe siècle, quand les études commencèrent à se séculariser, que l'Eglise sentit le besoin d'avoir des écoles particulières où seraient élevés les enfants destinés au sacerdoce. En 1563, le concile de Trente, dans sa vingt-troisième session, établit auprès de chaque évêque une petite école ecclésiastique où les enfants seraient reçus à 12 ans : nouveau témoignage de la révolution qui se faisait à cette époque dans les études. L'esprit laïque s'était introduit dans les écoles, l'Eglise n'osait plus leur confier l'éducation de ses néophytes. La Révolution détruisit les petits séminaires et les évêchés. Quand, sous le Consulat, la religion et l'Eglise reprirent leurs droits en France, les petits séminaires se rétablirent peu à peu. En 1808, Napoléon ayant fondé l'Université, il fallut décider si les petits séminaires faisaient partie de l'Université.

Non, disait l'Eglise; les petits séminaires ne dépendent que des évêques et ce n'est qu'un démembrement des grands séminaires. Les écoles publiques et les écoles privées ne donnent point une éducation capable de former des prêtres. Elle est trop séculière, trop mondaine, souvent même trop irreligieuse. Il faut donc à l'Eglise des écoles à part où les enfants soient élevés de bonne heure dans la discipline ecclésiastique?

L'Université répondait que les petits séminaires ne se bornaient pas à former des jeunes gens pour le sacerdoce. Combien d'enfants en-

traient dans ces écoles qui n'avaient aucune vocation pour l'état ecclésiastique et qui ne s'y destinaient pas. Combien d'autres dont la vocation échouait avant le temps? Etaient-ce, d'ailleurs, des études théologiques qui se faisaient dans ces écoles? Non : les études théologiques se font dans les grands séminaires. Dans les petits, les enfants faisaient les mêmes études classiques que dans les collèges. Seulement ils les faisaient moins bonnes. Que devenait le décret qui avait fondé l'Université et qui lui confiait exclusivement le droit d'enseigner, s'il y avait des établissements d'instruction qui échappassent à sa surveillance et à son contrôle?

Ce n'était pas seulement au nom de son privilège que l'Université réclamait : c'était aussi, selon quelques hommes religieux, dans l'intérêt de la religion. Ils voyaient avec peine cette séparation que l'Eglise voulait maintenir entre ses écoles et celles du reste de la société. Ils craignaient que les prêtres, élevés dès l'enfance dans des écoles à part, et restant toujours étrangers à l'esprit du temps, n'eussent pas sur la société l'ascendant qu'il faut qu'ait la religion. Ils ajoutaient que, comme les petits séminaires donneraient l'éducation à bon marché, et souvent même la donneraient gratuite, ce seraient surtout les enfants des classes indigentes et grossières qui entreraient dans ces écoles, et par suite dans l'Eglise. Nouveau danger pour l'Eglise qui ne doit recruter ses ministres ni trop haut, ni trop bas. Pas trop haut, parce que les enfants élevés dans les habitudes de la richesse, s'accommodent mal de la simplicité de la vie sacerdotale; point trop bas, parce qu'alors ils n'ont ni le ton, ni les manières d'hommes bien élevés, et que, sans vouloir mettre la politesse au-dessus de la vertu, l'Eglise, pour avoir sur le monde l'influence qui lui appartient, a besoin que la vertu de ses ministres ne soit point grossière et sauvage. L'expérience a vérifié, il faut le dire, les craintes de ces hommes religieux. Depuis vingt ans, l'Eglise s'est plutôt recrutée dans les classes inférieures que dans la bourgeoisie, et ça été un mal pour l'Eglise, pour la bourgeoisie, pour la civilisation; pour l'Eglise, où il y a trop de prêtres qui se ressentent encore du paysan grossier, hommes pleins de foi et de zèle, nous le reconnaissons, mais qui n'ont ni tact, ni prudence, qui sont mal à l'aise dans le monde, qui s'en dédommagent en l'excommuniant, qui le croient plus vicieux qu'il n'est parce qu'ils ne le connaissent pas; et le monde, à son tour, ne les estime pas autant qu'il le devrait pour leur vertu et leur piété, parce qu'il s'arrête à leurs dehors qui sont rudes et fâcheux. Les prêtres élégants et vicieux du XVIII[e] siècle ont perdu la religion : la sincère piété de notre clergé a commencé à la relever; mais il faut à l'Eglise quelque chose de plus : il lui faut de la sainteté sans rudesse et sans intolérance. Ça été un mal aussi pour la bourgeoisie. Quand la bourgeoisie déserte le clergé, quand elle abandonne aux classes inférieures la profession ecclésiastique, elle doit comprendre qu'elle remet le dépôt de la force morale en d'autres mains. Une bourgeoisie qui, par vanité d'esprit fort, dédaignerait le sacerdoce, et qui, par sybaritisme, fuirait le métier des armes, ne pourrait pas longtemps conserver le pouvoir politique. Ça été un mal enfin pour la civilisation. Un curé instruit, tolérant, poli, civilise peu à peu ses paroissiens : ils font effort pour se rapprocher de lui, et ses idées, ses sentiments deviennent un but que chacun cherche à atteindre.

Frappés du danger qu'il y avait à séparer les écoles ecclésiastiques des écoles de l'Etat, les hommes religieux croyaient que l'Eglise devait tirer ses candidats des écoles publiques, comme faisaient l'armée et la magistrature. Ils annonçaient que le régime des collèges de l'Université, loin d'étouffer les vocations religieuses, les favoriserait. En cela, sans aucun doute, ils se trompaient. Quelle que fût à cet égard la bonne volonté des hommes qui, en 1808, dirigeaient l'Université, ils ne pouvaient pas, du jour au lendemain, rendre à la religion dans les collèges l'empire qu'elle avait perdu. Ils ne pouvaient pas, malgré leur zèle, mettre la foi dans les écoles quand l'indifférence était dans la société; car, l'esprit des écoles dépend de l'esprit de la société. Enfin, le fondateur de l'Université voulait une jeunesse guerrière plutôt qu'une jeunesse pieuse, et ce n'était pas pour développer les vocations ecclésiastiques qu'il donnait aux élèves un uniforme quasi militaire, et qu'il voulait que le tambour marquât le signal du lever, du dîner et du coucher.

Tel était donc en 1808, à la naissance de l'Université, l'état de la discussion sur les petits séminaires. L'Eglise réclamait le droit d'avoir des écoles à part, et dans ces écoles, elle recevait le plus de laïques qu'elle pouvait. L'Université réclamait son privilège, soutenait que les écoles ecclésiastiques ne l'étaient que de nom, et pour se soustraire à la surveillance de l'Université. Le législateur prononça en faveur de l'Université; mais en même temps, il fut juste pour l'Eglise. Il déclara qu'aucune école, excepté les grands séminaires ou écoles de théologie, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourrait exister en France, si elle n'était pas régie par des membres de l'Université, et soumise à ses règles (Décret du 9 avril 1809.). Cependant il promit l'intérêt spécial du grand-maître et du conseil de l'Université, aux écoles secondaires que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudraient établir pour être consacrés plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique (même décret) : le grand-maître pouvait encore autoriser dans les lycées la fondation de bourses destinées aux élèves qui voulaient embrasser l'état ecclésiastique (même décret.)

Nous retrouvons dans la législation de 1809 la trace des diverses idées que nous avons trouvées dans la discussion de cette époque. Chacune y a sa part, et dans une juste mesure :

1° Les écoles secondaires ecclésiastiques sont soumises au droit commun de l'époque. Ce droit commun était le monopole universitaire. Les écoles ecclésiastiques sont donc soumises aux règles de l'Université. Leurs élèves payent l'impôt universitaire comme le payent les élèves des autres écoles;

2° Quoique soumises à l'Université, elles gardent cependant leur caractère particulier. La législation reconnaît le principe établi par le Conseil de Trente, qu'il faut au clergé une éducation spéciale; que les enfants qui se

destinent à l'église doivent s'habituer de bonne heure à la discipline ecclésiastique, discipline qui ne peut guère se trouver dans les écoles ordinaires. La législation de 1809 ne supprime point les écoles ecclésiastiques; tout au contraire, elle leur promet l'intérêt spécial du gouvernement;

3° Enfin, le législateur témoigne le désir de voir les vocations religieuses se développer aussi dans les collèges de l'Etat : il pourra y avoir des bourses à cet effet, et le législateur semble vouloir préparer dans les collèges, à l'aide d'études communes, la reconciliation de l'Eglise et de la société qui se sont trop séparées l'une de l'autre.

Nous n'avons point perdu de vue dans la discussion ces sages et belles idées du législateur de 1808. Ce sont elles qui ont servi de principes aux raisonnements de la majorité et de la minorité. Car nous ne différons, Messieurs, que sur le chemin qu'il faut atteindre. Ce but, c'est d'avoir de bons prêtres, c'est-à-dire, qui ne soient ni grossiers, ce qui nuit à l'influence de l'Eglise, ni mondains, ce qui nuit à la sainteté de la religion (1).

En 1814, vint la Restauration : elle autorisa les archevêques à avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique, et plusieurs au besoin, dont ils nommeraient les chefs et les instituteurs et où ils feraient élever et instruire des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires (ordonnance du 5 octobre 1814. Elle dispensa les élèves de ces écoles de suivre les leçons des collèges de l'Etat; elle les dispensa surtout de payer la rétribution universitaire.

Vous voyez quelle était l'intention de ces mesures : c'était d'abord de soustraire les écoles ecclésiastiques à l'autorité universitaire et d'en faire tout à fait des écoles à part, détruisant de cette manière ce principe de réconciliation entre l'Eglise et la société qu'avait voulu introduire le législateur de 1808. C'était ensuite de favoriser les écoles ecclésiastiques et de faire passer dans les mains du clergé l'éducation de la jeunesse. Les effets répondirent aux intentions. Les petits séminaires se multiplièrent, recevant toutes sortes d'enfants, quelle fût leur vocation, véritables collèges sous la conduite du clergé. Ce ne fut pas tout. A côté des petits séminaires, placés sous l'autorité des évêques, s'établirent des collèges conduits par les jésuites, autorisés pour la forme par l'évêque du diocèse. Tels furent les collèges d'Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auvray. Dans les petits séminaires épiscopaux, la discipline ecclésiastique dominait, et c'était là que l'Eglise recrutait ses prêtres : dans les petits séminaires des jésuites, les études étaient séculières et tout à fait analogues à celles des collèges royaux. Ces écoles n'avaient d'ecclésiastique que le nom qui était commode pour les soustraire à la juridiction universitaire.

En 1828, forcé par l'opinion publique, le gouvernement arrêta la multiplication des écoles ecclésiastiques. L'ordonnace du 16 juin 1828 entraîna la suppression des écoles jésuitiques. La même ordonnance fixa à vingt mille au plus le nombre des élèves des petits séminaires, défendit à ces établissements de recevoir des externes, et ordonna qu'à quatorze ans les élèves de ces maisons seraient tenus de porter l'habit ecclésiastique. C'étaient de bien faibles restrictions apportées à l'accroissement de ces écoles, quand en même temps elles continuaient à jouir de l'exemption de l'impôt universitaire, et que, de plus, l'Etat les dotait de 1,200,000 francs pour la fondation de 8,000 demi-bourses à 150 francs chacune.

C'était la première fois que les petits séminaires avaient part au budget, et prenaient le caractère d'établissements publics et officiels. En 1831, l'allocation de 1,200,000 francs fut supprimée. Le législateur ne prit, du reste, aucune autre mesure à leur égard.

Tel est donc aujourd'hui, Messieurs, l'état des choses : à côté des écoles de l'Université, il y a des écoles ecclésiastiques où se font les mêmes études que dans les écoles de l'Etat, des écoles dont les élèves ne payent pas la rétribution universitaire, qui ne sont destinées en apparence qu'à former des prêtres, mais qui, en fait, reçoivent des enfants qui n'ont aucune intention de se faire prêtres et qui, grâce à l'immunité dont elles jouissent et à l'organisation de leur professorat, donnent l'éducation à bien meilleur marché que les écoles de l'Etat.

Nous avons reconnu d'abord à l'unanimité que ces établissements, qu'ils fussent considérés comme des établissements publics ou comme des établissements privés, ne pouvaient pas continuer à jouir de l'immunité d'impôt qu'ils ont en ce moment. Nous ne pouvons, ni ne voulons leur ôter les avantages qu'ils tiennent de l'organisation de leur professorat. Mais nous ne devons pas ajouter à cet avantage celui d'une exemption d'impôt. La commission pense à l'unanimité qu'il faut que les écoles ecclésiastiques payent la rétribution universitaire comme font toutes les autres écoles, tant que les besoins du Trésor rendront nécessaire le maintien de cet impôt.

Cette question vidée, reste à savoir si les écoles secondaires ecclésiastiques doivent être considérées comme établissements publics, ou comme établissements privés.

En fait, disait la minorité, ce sont des établissements publics; en droit, ils doivent l'être dans leur intérêt comme dans l'intérêt de la société elle-même.

Les petits séminaires sont aujourd'hui des établissements reconnus par l'Etat : ils sont soumis à la juridiction de l'évêque qui nomme les directeurs et supérieurs de ces écoles, et l'Etat les agrée (ordonnance du 16 juin 1828). L'Etat même ne peut se passer de ces écoles, il ne peut pas se passer de prêtres, et il est reconnu que, pour former des prêtres, il faut

(1) Le décret de 1811 (15 novembre) confirme et étend ces dispositions; il admet des écoles secondaires ecclésiastiques; mais, il déclare que ces écoles seront gouvernées, organisées et régies par l'Université. Il veut qu'il n'y ait pas plus d'une école secondaire par département, et que les élèves des écoles ecclésiastiques soient conduits aux classes des collèges de l'Etat. Il y a, dans ces dispositions, moins de bienveillance que dans le décret de 1809. On y voit percer l'intention de ramener à la règle commune des collèges de l'Etat, les écoles du clergé, et de contrarier son plan d'éducation spéciale. Cette mauvaise humeur du législateur tenait à l'accroissement qu'avaient pris les petits séminaires, à l'esprit de ces établissements opposé à l'esprit militaire des collèges. Elle tenait aussi aux démêlés que Napoléon avait, dès cette époque, avec la cour de Rome.

des écoles particulières. Ces écoles sont donc une des nécessités de la société, et elles doivent être, à ce titre, considérées comme des établissements publics. On ne concevrait guère, en effet, un Etat qui s'en remettrait aux particuliers du soin des établissements les plus nécessaires au maintien de la société.

Il n'y a pas eu de doute jusqu'ici sur la nature des écoles ecclésiastiques. Elles ont toujours été considérées comme des établissements publics. Aussi sont-elles établies dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat ou aux départements.

C'est l'intérêt du gouvernement qu'il y ait des écoles ecclésiastiques, mais si ces écoles ne sont soumises qu'aux évêques, si elles sont indépendantes de l'Administration, quelle action voulez-vous que le gouvernement ait sur l'éducation du clergé? Il lui importe cependant que le clergé soit élevé dans des idées de tolérance et de douceur; il lui importe que les sciences et les lumières de notre temps pénètrent dans les écoles ecclésiastiques, afin que les prêtres, quand ils entrent dans le monde, ne prennent pas en aversion, faute de la connaître, une société dont l'esprit leur est jusque-là resté étranger. Il lui importe qu'il n'y ait point une séparation et un divorce complet entre l'Eglise et le siècle; et tout cela, il ne peut le faire que si l'Université a une action plus ou moins directe sur l'éducation du clergé. Elle aura cette action si c'est le gouvernement qui, sur la présentation des évêques, nomme les directeurs et supérieurs des écoles ecclésiastiques, comme il nomme les curés, les vicaires généraux et les chanoines; elle l'aura si elle peut exiger que les professeurs de ces écoles ayent les grades qu'ont les professeurs des collèges royaux et qu'ils prouvent par là qu'ils sont au courant des sciences du temps. Qu'on y songe bien. Quand un enfant est élevé dans un école privée et qu'il y reçoit des principes contraires à nos lois, ce n'est après tout, à sa sortie de l'école, qu'un individu isolé qui murmure et qui gronde contre la société : il n'a aucune autorité sur le peuple, il n'a aucun caractère public et officiel qui le recommande aux citoyens; ses paroles ne valent que ce que vaut sa pasonne. Mais quand un enfant reçoit, dans un petit séminaire, des principes contraires à nos lois, c'est un prêtre qui se forme, c'est-à-dire une sorte de magistrat qui a sur le peuple un pouvoir, que l'Etat lui-même consacre pa. son respect. L'Etat l'accrédite auprès des citoyens, et les engage à le croire et à le suivre; de là le danger; de là le soin plus attentif que l'Etat doit mettre à l'éducation du prêtre qu'à l'éducation du simple citoyen.

C'était une sage maxime de nos pères qu'il fallait à la fois soutenir l'Église et la contenir. Soumettez les petits séminaires au régime de l'Université, comme avait fait le législateur de 1808, faites-en des établissements publics, et vous pratiquez cette règle salutaire; vous soutenez l'église et vous la contenez.

Cette indépendance prétendue de l'Eglise à l'égard de l'Etat est le vœu de quelques prêtres fanatiques et éloquents; mais ce n'est pas le vœu des prêtres modérés. Ceux-là se font une idée plus juste des rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'Eglise et l'Etat ne sont pas aujourd'hui complètement séparés l'un de l'autre. L'Eglise n'espère plus gouverner l'Etat, comme elle l'a espéré peut-être sous la Restauration; elle ne craint plus d'être persécutée comme elle l'a été pendant la Révolution. Elle n'est, à l'égard de l'Etat, ni tout à fait libre, ni tout à fait soumise, et elle s'accommode volontiers de cette situation. Cette liberté que réclament pour elle quelques-uns de ses membres, cette façon hardie de se séparer du gouvernement et de faire ses affaires soi-même, de ne rien demander, de ne rien recevoir et de vivre à ses risques et périls, tout cela effraye les hommes modérés du clergé. Le clergé ne veut pas dépendre tout à fait du gouvernement, il ne veut pas non plus être libre tout à fait. Ce qu'il veut, c'est une protection discrète et douce; il ne craint pas d'avoir besoin du gouvernement parce que le gouvernement aussi a besoin de lui, et il aime mieux la faveur que la liberté, parce qu'il sent, connaissant sa force, qu'il peut bien être favorisé, mais qu'il ne peut pas être asservi. Avec ces dispositions du clergé, il n'y a point à craindre qu'il se plaigne, si la loi fait des petits séminaires des établissements publics et les soumet au régime de l'Université.

Telles étaient les raisons de la minorité; voici ce que répondait la majorité :

« Nous ne prétendons pas que les écoles secondaires ecclésiastiques soient tout à fait des établissements privés et que ce soit l'industrie qui doive être chargée de former des prêtres pour les autels. Non ! mais nous soutenons que, vouloir en faire des établissements publics et les soumettre au régime de l'Université, c'est ne consulter ni l'intérêt de l'Etat, ni l'intérêt des écoles ecclésiastiques, ni leur nature, ni leur origine. »

En fait, ce n'est point l'Etat qui a fondé les petits séminaires. Au XVIe siècle, après le concile de Trente, ce sont les évêques qui établirent les écoles ecclésiastiques. De notre temps, après la Révolution, ce sont les évêques encore, aidés des aumônes des fidèles, qui rétablirent ces écoles. Sans doute, l'Etat doit encourager ces écoles; il a besoin qu'il y ait des prêtres; il doit donc, comme le législateur de 1808 accorder à ces écoles un intérêt spécial et nous ne refusons pas de les favoriser par des remises d'impôt convenablement distribuées. Mais quand il donne aux écoles ecclésiastiques le caractère d'établissements publics, quand il les soumet au régime de l'Université, il les prend en quelque sorte à sa charge et à son compte. Il revient, sans le dire, au principe de la dotation que l'ordonnance du 16 juin 1828 faisait aux petits séminaires. Il les met, si je ne puis ainsi dire, sur le seuil du budget, où il ne manqueraient pas d'entrer à la première occasion. En effet si ce sont des établissements publics, si c'est l'Etat qui les régit, qui les gouverne, qui nomme les professeurs, comment l'Etat pourrait-il se refuser, si la charité particulière s'arrêtait, à soutenir par une allocation, ces écoles qui sont sous son nom et sous sa direction ? Si vous prenez nos écoles sous votre tutelle, alors soutenez-les, dira l'Eglise. Or, Messieurs, s'il ne s'agissait dans les petits séminaires que de soutenir et de perpétuer le clergé, nous n'hésiterions pas à reconnaître que l'Etat doit des secours à ces écoles : mais n'oubliez pas que les élèves des petits séminaires ne se font pas tous prêtres. Aujourd'hui, dans les petits séminaires,

sur dix élèves vous avez deux prêtres. Il est impossible que cela soit autrement. Ce n'est point à 12 ans qu'on peut décider du sort d'un enfant : y eût-il même dans les enfants quelques signes de vocation, qui sait si cette vocation aboutira? Qui sait si le jeune homme tiendra ce que semblait promettre l'enfant? l'Etat doit soutenir les grands séminaires, parce que là toutes les vocations, ou presque toutes aboutissent à la prêtrise. Mais il ne doit pas soutenir de la même manière les petits séminaires où les vocations n'ont pas toutes leur effet et où c'est le petit nombre seulement qui entre dans l'état ecclésiastique.

Il est porté au budget du ministère de l'instruction publique une allocation de 130,000 fr. sous le titre de remises. Ces remises d'impôt sont faites aux élèves pauvres des écoles publiques ou privées. C'est une libéralité du gouvernement tout à fait convenable. Cette allocation pourrait être augmentée et le ministre serait autorisé à accorder des remises aux élèves des écoles ecclésiastiques. Ces remises d'impôt seraient calculées sur le nombre probable des vocations effectives parmi les élèves des petits séminaires. Elles seraient accordées sur la demande de l'évêque diocésain, et elles nous paraîtraient répondre aux intentions du législateur de 1809. Car elles seraient un témoignage d'intérêt spécial; et comme en même temps elles ne seraient données que d'après un exposé des vocations probables de l'école, ce serait pour l'administration un moyen de contenir ces écoles dans leurs justes limites. Les remises, en effet, ne seraient données qu'aux enfants qui se destinent au sacerdoce, jamais à d'autres.

Nous croyons que c'est une garantie pour le budget de refuser aux écoles secondaires ecclésiastiques le caractère d'établissements publics. Nous croyons surtout que c'est un grand avantage pour le gouvernement de ne point prendre sous sa direction et sous sa responsabilité l'enseignement des petits séminaires. Personne d'entre nous, nous en sommes assurés, ne regrette le temps où le gouvernement prenait parti dans les querelles théologiques, tantôt janséniste et tantôt moliniste. Si le gouvernement dirigeait les écoles ecclésiastiques et nommait les professeurs, il faudrait qu'il prît parti dans les controverses. Il y a plus, il serait responsable de l'esprit du clergé; c'est lui qu'on accuserait si les doctrines ultramontaines régnaient dans l'église; et cependant que peut le gouvernement contre les opinions théologiques? les persécuter comme dans les derniers jours de Louis XIV et renouveler les violences de la bulle unigénitus? Cela n'est pas de notre temps. Charger le gouvernement des petits séminaires, c'est, nous le craignons du moins, lui donner plus de soins et plus d'embarras que de pouvoir. Il ne dirigera certes pas l'esprit du clergé, et c'est à lui qu'on en demandera compte.

Enfin, ce qui a décidé la majorité de votre commission (8 contre 1) en faveur du système de la liberté, c'est cette réflexion qu'avec la loi nouvelle il est impossible d'empêcher le clergé de donner à ses néophytes l'éducation qu'il voudra. Je suppose, en effet, que nous mettions les écoles ecclésiastiques au nombre des établissements publics, et que le gouvernement en prenne la direction et la responsabilité; s'il plaît au clergé d'échapper à cette direction, s'il lui plaît d'éluder l'action que le gouvernement veut avoir sur l'éducation des jeunes prêtres, rien ne sera si aisé. A côté de votre petit séminaire public, l'évêque fondera un petit séminaire privé, avec un brevet de capacité pour conduire cet établissement, et c'est sur ce petit séminaire de prédilection qu'il détournera les aumônes des fidèles. Que pouvez-vous pour empêcher cela? Rien. Le principe de la liberté d'enseignement protège l'école privée contre votre école publique.

En soumettant les écoles ecclésiastiques au droit commun, nous ne croyons pas seulement faire ce qui est juste; nous croyons aussi faire quelque chose d'utile au clergé. Comme l'instruction était en quelque sorte donnée au rabais dans les écoles, et que c'étaient surtout les classes indigentes qui y entraient, il s'était attaché à l'éducation des écoles ecclésiastiques je ne sais quelle idée d'infériorité sociale qui leur faisait tort dans l'esprit de la bourgeoisie. Sous le droit commun, l'idée de cette différence s'effacera : comme elles seront sur le même pied que les autres écoles, la bourgeoisie ne se fera plus scrupule d'y mettre ses fils : et cette égalité fera plus pour leur crédit que les privilèges qu'elles avaient. Faisant les mêmes études, sous la même loi et aux mêmes conditions, la jeunesse laïque et la jeunesse ecclésiastique pourront plus aisément se rapprocher et se confondre; cette communauté d'éducation aidera à la réconciliation de l'Eglise et de la société, et c'est ainsi qu'avec les principes mêmes de notre temps et de nos lois, nous arriverons au but que cherchait à atteindre le législateur de 1809.

Après cette longue discussion, il ne restait plus à la commission qu'à vous proposer quelques articles de loi, sur les écoles ecclésiastiques, quand un scrupule s'est élevé dans nos esprits. Nous nous sommes demandé si nous devions faire une pareille loi et l'ajouter à la loi sur l'instruction secondaire. Nous en avons le droit, personne de nous n'en doutait; mais était-il convenable de prendre nous-même une décision sur une question aussi délicate? Ne valait-il pas mieux laisser le gouvernement se consulter à cet égard jusqu'à la session prochaine? Peut-être y avait-il des faits que nous ignorions? Peut-être n'avions-nous pas sur cette matière tous les documents nécessaires? La majorité s'est rendue à ce scrupule, émis par quelques membres; mais il a été convenu que, si le gouvernement ne prenait pas un parti à ce sujet, au commencement de la session prochaine, la commission présenterait un amendement pour résoudre enfin cette question.

Nous avons vu, Messieurs, tout ce qui a rapport aux écoles publiques, aux écoles privées et aux écoles ecclésiastiques; il nous reste à examiner les changements que le projet de loi fait dans l'enseignement des collèges de l'Etat.

On discute beaucoup en ce moment sur les diverses méthodes d'enseignement. On dit beaucoup qu'il faut réformer les études. Les réformes que fait le projet de loi répondent-elles aux vœux du public? Ici, Messieurs, nous craignons que l'opinion ne se soit quelque peu trompée. On a paru penser que le projet de loi introduisait de grandes réformes

dans les collèges et qu'il créait un nouveau genre d'enseignement. Selon nous, la grande réforme que le projet de loi fait dans les études, c'est de proclamer la liberté d'enseignement. Car, grâce à cette liberté, toutes les réformes sont possibles.

Dans ce nouvel état de choses, le gouvernement ne doit, certes, pas renoncer à chercher quel est le meilleur système d'instruction : mais il ne doit pas trop se préoccuper de cette recherche; il ne doit surtout rien ériger en règle trop précipitamment. En fait d'éducation, il est difficile de prévoir l'effet des méthodes. Telle méthode paraît excellente dont les défauts ne se révèlent qu'après plusieurs années d'expérience. Que le gouvernement laisse les écoles privées faire des essais. C'est un soin qui regarde la liberté d'enseignement. En cela, cette liberté a pour le gouvernement ce grand avantage, qu'elle le dispense de l'embarras de choisir entre les systèmes avant qu'ils n'aient été éprouvés; grâce à elle, il ne choisit qu'après expérience.

Et qu'on ne croie pas pourtant que les études n'aient été ni réformées, ni changées dans l'Université depuis sa fondation; qu'on ne croie pas que l'Université soit restée ce qu'elle était en 1808. Les langues vivantes font maintenant partie de l'enseignement des collèges, ainsi que les sciences naturelles. Depuis 1835, les sciences ont leur prix d'honneur au concours général, aussi bien que la rhétorique et la philosophie, témoignage éclatant de la part que les sciences ont dans les collèges. On ne peut plus accuser l'enseignement d'être trop rétréci, et de se borner au grec et au latin. Nous sommes même, selon moi, tout près de tomber dans le défaut contraire, et nous oublions trop peut-être que l'instruction perd en profondeur ce qu'elle gagne en superficie, et que l'enfant à qui on veut tout apprendre, ne saura jamais qu'un peu de tout : ce qui est la pire sorte d'esprits.

Expliquons rapidement quelles sont, en fait d'enseignement, les idées du projet de loi. Il maintient la prééminence des études classiques de nos collèges royaux; il croit que ces études sont celles qui développent le plus heureusement l'intelligence des jeunes gens; mais il croit, en même temps, que ces études ne sont pas nécessaires à tout le monde . Elles sont les meilleures à son avis; mais elles ne doivent pas être les seules. Il leur laisse dans l'enseignement leur supériorité qu'il reconnaît; mais il abolit en même temps dans l'enseignement, cette uniformité exclusive qui a donné prise aux reproches. Il y a longtemps que les défauts de cette uniformité frappent tous les yeux. Le président Rolland, en rendant compte au Parlement de Paris, des Mémoires présentés par l'Université en 1763 et 1764, critiquait l'uniformité des études.

« Je vois, disait-il, tous les jeunes gens entrer dans la même carrière, suivre le même cours de classes dans le même nombre d'années, et dans un espace étroit, tendre tous au même genre et au même degré de connaissance; et cependant, parmi les jeunes gens réunis dans le même collège, j'en vois de différentes conditions, qui doivent remplir des emplois différents, et dont la destinée doit être aussi variée que leur naissance et leur fortune. Les connaissances nécessaires aux uns peuvent être inutiles aux autres, et la différente portée des esprits, la variété des talents et des goûts, ne permettent pas à tous d'avancer d'un pas égal, et d'avoir de l'attrait pour les mêmes sciences. Faut-il que celui qui n'a ni goût pour l'étude des langues, ni besoin de les cultiver, reste sans culture et sans instruction ? Les écoles publiques ne sont-elles destinées qu'à former des ecclésiastiques, des magistrats, des médecins et des gens de lettres ? Les militaires, les marins, les commerçants, les artistes sont-ils indignes de l'attention du gouvernement, et parce que les lettres ne peuvent se soutenir sans l'étude des langues anciennes, cette étude doit elle être l'unique occupation d'un peuple instruit et éclairé ? »

L'uniformité, voilà le défaut capital de notre système d'instruction. Il faut donc varier les études et les approprier aux diverses professions de la société. Tel est le principe adopté par le ministre qui a présenté le projet de loi; ce principe, il l'a déjà appliqué dans le projet de loi sur l'instruction primaire. Il en fait une application nouvelle dans le projet de loi sur l'instruction secondaire.

Le projet de loi sur l'instruction primaire, vous savez, a créé les écoles primaires supérieures, véritables écoles usuelles, où les enfants apprennent les éléments des sciences qui sont le plus en usage dans la vie, l'histoire, la géographie, la géométrie élémentaire, un peu de chimie, de physique et d'histoire naturelle; point de grec ni de latin. Ces écoles ne sont point encore organisées partout, elles n'ont point encore de caractère qui leur soit propre, et, pour le dire en passant, il est de la nature des établissements d'instruction intermédiaire de n'avoir aucun caractère général et uniforme. L'instruction intermédiaire, c'est-à-dire celle qui a la prétention de répondre aux besoins des professions diverses et de remédier aux lacunes de l'instruction classique, qui était trop exclusive, cette instruction doit, par sa nature même, être très variée. Dans les villes de commerce maritime, ce sera la géographie qui sera l'objet principal et comme le centre des études; dans une ville de manufactures, ce sera la chimie et la mécanique; dans nos petites villes, habitées par des propriétaires, ce seront les sciences qui ont rapport à l'agriculture. L'uniformité est impossible dans les écoles usuelles, et c'est ce qu'a fort bien senti la loi de l'instruction primaire. Aussi, dit-elle (art. 1er), l'instruction primaire pourra, selon les besoins et les ressources des localités, recevoir les développements qui seront jugés convenables.

Les écoles primaires supérieures ont commencé à déranger l'uniformité de notre système d'instruction. Elles ont mis les études usuelles à côté des études littéraires; c'est une première réforme: le projet de loi en fait une seconde.

Il reconnaît dans l'instruction secondaire deux ordres de collèges, ceux de plein exercice, et où les lettres classiques sont enseignées dans tout leurs degrés (que ces collèges soient royaux ou communaux, c'est-à-dire, entretenus par l'Etat, ou entretenus par les communes, peu importe. Cette distinction ne fait rien à la nature de l'enseignement): ceux de second ordre, où les langues anciennes peuvent

être enseignées, mais où cet enseignement ne pourra excéder les classes dites de grammaire.

Les autres objets d'enseignement seront l'histoire, la géographie, les éléments des sciences. Nous n'avons déterminé dans la loi aucun de ces objets d'enseignement, parce que les objets de l'enseignement doivent changer selon les temps, et qu'à ce titre, il vaut mieux les régler par des ordonnances que par des lois.

Cet enseignement mêlé de l'étude des langues anciennes et des sciences usuelles, appartient à l'instruction intermédiaire. C'est une de ses formes si variées; mais, ce n'en est pas le type et le modèle absolu. L'instruction intermédiaire, encore un coup, ne peut point avoir de type absolu.

Comme ce plan d'enseignement a été fort discuté dans la commission, qu'il me soit permis d'exposer rapidement ses avantages, ses inconvénients, et quels sont les motifs qui nous l'ont fait adopter.

Quel est, disaient ses partisans, le meilleur exercice pour l'intelligence? Qu'est-ce qui la développe le mieux? C'est l'étude des langues et particulièrement des langues anciennes. C'est l'étude des langues seulement qui nous apprend que la pensée et l'expression ne viennent pas en bloc, et qui nous fait apercevoir le mécanisme de notre propre langage. On ne sait bien la grammaire de son pays qu'à l'aide d'une grammaire étrangère qui sert à la contrôler et à la comprendre. La connaissance de la grammaire, c'est-à-dire la connaissance du mécanisme intérieur du langage et sa pratique journalière dans le travail de la traduction qui fait le fond de l'étude des langues, voilà ce qui donne à l'esprit des habitudes de clarté, d'ordre et de précision qui sont la meilleure éducation. Dans l'exercice de la traduction, il faut que l'esprit analyse les phrases, qu'il les décompose, qu'il apprenne la place que chaque mot occupe, qu'il reconnaisse sa valeur à divers signes de position ou de désinence: il faut qu'il compare les lois de ces langues différentes, et cette comparaison, il la fait par la pratique: il faut qu'il tourne et qu'il retourne plusieurs fois la pensée pour arriver à l'expression juste. L'exercice de la traduction force l'esprit à beaucoup travailler sur lui-même. C'est là son mérite. Les meilleurs exercices sont ceux qui ont pour but de développer les forces qui sont en nous, plutôt que de nous faire acquérir quelque chose qui est hors de nous. De même que la gymnastique est excellente pour le corps, parce qu'elle développe ses forces, parce qu'elle nous apprend à nous mieux servir de nos bras et de nos jambes, à régler et assurer leurs mouvements, de même l'étude des langues est bonne pour l'esprit, parce qu'elle développe ses forces et lui apprend à se servir mieux de ses facultés en travaillant et en faisant effort sur lui-même, de même aussi pour l'âme, la meilleure règle morale est celle qui la force à s'étudier, à se connaître, à se tavailler et à se discipliner elle-même (1).

Si l'étude des langues est la meilleure étude pour cultiver et développer l'intelligence, c'est cette étude qui doit servir de base dans tous les systèmes d'instruction. Que vous veuilliez acquérir seulement les connaissances usuelles, c'est-à-dire les éléments de l'histoire, de la géographie, de la géométrie, de la physique, ou que vous veuilliez étudier les sciences naturelles et les sciences mathématiques, peu importe; il sera bon de commencer par l'étude des langues, puisque c'est cette étude qui développe l'esprit et qui rend capable de comprendre ce qu'on lui enseigne. C'est là, continuait-on, le mérite du système proposé par le projet de loi. Il suit la marche de la nature; il commence par développer l'esprit avant de l'instruire, et il ne se met à l'œuvre que quand il est sûr de son instrument. Les classes de grammaire, remarquez-le bien, forment un enseignement complet. L'enfant qui a fait ses classes de grammaire, a une idée de ce que c'est qu'une langue. Il vaut mieux sans doute qu'il ne s'arrête pas là, et qu'il passe à l'enseignement littéraire, qui commence dans les humanités. Mais si, au lieu d'aborder l'enseignement littéraire, il passe soit aux connaissances usuelles, soit aux sciences naturelles et mathématiques, le travail de ses premières années ne sera cependant pas perdu; loin de là, c'est ce travail qui aura fécondé son esprit et qui l'aura rendu capable d'apprendre. Ce système peut donc, jusqu'à un certain point, servir de type à l'instruction intermédiaire, et c'est à ce titre qu'il est bon de l'admettre dans le projet de loi.

On disait de l'autre côté: le système est ingénieux, mais c'est dans la pratique surtout que se montrent ses défauts.

Son premier défaut, c'est d'être plus applicable à l'élite qu'à la foule et cependant c'est pour la foule que nous voulons en ce moment abaisser l'instruction. Nous sentons que tout le monde ne peut pas atteindre au niveau des études de nos collèges royaux et nous abaissons ce niveau dans les petits collèges communaux afin de le mettre à la portée du plus grand nombre. Sans doute l'élève qui aura bien fait ses classes de grammaire sera plus capable d'apprendre les sciences historiques et géographiques ou les sciences naturelles et mathématiques. Nous ne contestons pas cela; il y a plus: nous croyons que l'élève aussi qui aurait bien fait ses humanités aborderait ensuite les sciences avec plus de facilité et d'avantage. Nous croyons que dans les bons esprits, loin de se nuire, ces deux études s'aideraient l'une l'autre. Mais pour cela il faut de bonnes études, et c'est ce qui ne se trouve pas dans les petits collèges communaux; il faut de bons esprits: et ce n'est pas le plus grand nombre.

Dans nos bons collèges royaux, les lettres et les sciences sont enseignées avec un zèle égal. Un enseignement ne fait pas tort à l'autre; les sciences ne s'abaissent pas devant les lettres, ni les lettres devant les sciences. Le mélange de ces deux sortes d'études est possible dans de pareils établissements parce que le mélange se fait entre des études également fortes et non entre des études également faibles. Dans les petits collèges communaux vous n'avez ni la même activité, ni le même talent, ni ce grand nombre d'élèves qui fai l'émulation. Qu'arrivera-t-il donc? c'est qu'en composant votre programme d'un peu de latin jusqu'en quatrième, puis d'un peu d'histoire et de géographie, et d'un peu de sciences, cet enseignement

(1) Voir le développement des avantages de l'étude des langues, dans le rapport sur l'instruction intermédiaire dans le midi de l'Allemagne, distribué à la Chambre. — Chap. de la Bavière.

formé d'ébauches et de débuts en toutes choses n'aura aucune efficacité. Il ne mordra point, qu'on me passe cette expression, sur l'esprit des jeunes gens: il glissera à sa surface sans l'émouvoir ni le secouer. Ce qui peut arriver de plus heureux dans ces petits collèges et ce qui arrivera souvent, c'est que des deux enseignements que l'on veut appareiller, l'un tuera l'autre, et qu'au lieu de rester dans l'indécision, les études tourneront vers des lettres classiques ou vers les connaissances usuelles. Selon nous, dans cette lutte, ce seront les langues anciennes qui seront presque toujours vaincues, et cela par une raison toute simple: quel zèle en effet voulez-vous que puisse avoir un élève de quatrième, quand ses études n'ont point d'issue et d'avenir, quand elles doivent s'arrêter sans oser toucher les humanités?

Etêter l'enseignement classique, c'est lui ôter la vie, et nous croyons que l'enseignement usuel prendra le dessus dans la plupart des collèges communaux de second ordre, qui par force des choses se trouveront convertis en écoles primaires supérieures. Nous ne nous plaindrons pas, quant à nous, de cette métamorphose.

Il vaut souvent mieux exclure les langues anciennes que de les admettre dans l'enseignement sans leur accorder le rang qui leur appartient. On ne peut pas les traiter avec indifférence, car elles influent singulièrement sur tout le reste des études. Le programme des études d'une école doit être rédigé tout différemment, selon que l'étude des langues anciennes en fait ou n'en fait pas partie. Les langues anciennes ne peuvent pas être un accessoire, il faut qu'elles soient tout ou rien. Quand un homme dont le nom fait autorité en fait de pédagogie, M. Thiersch, et l'illustre philosophe, M. Schelling, proposèrent, en Bavière, leurs écoles latines, qui conduisaient les élèves jusqu'à quatorze ans (1), ils ne firent point de ces écoles le préliminaire des écoles usuelles et industrielles. Ils voulaient tout au contraire exclure les études usuelles, et donner aux études classiques une prépondérance décisive. Nous semblons prendre une partie de ce plan, et nous l'appliquons à l'envers. Nous faisons de petites écoles latines dans nos collèges communaux de second ordre; seulement nos écoles latines aboutissent à des études usuelles, tandis qu'en Bavière, les écoles latines aboutissaient aux collèges classiques, c'est-à-dire à des établissements avec lesquels elles avaient un rapport et une analogie complète.

Ce que nous reprochons, disait-on encore, à ces collèges communaux de second ordre, c'est qu'en donnant je ne sais quelle ombre d'instruction classique, ils nourrissent et entretiennent la mauvaise vanité des pères de mille, qui veulent que leurs fils étudient le latin, parce que c'est l'étude du latin qui semble donner le brevet d'homme bien élevé, et qui, en même temps, ne veulent pas qu'ils étudient beaucoup parce qu'ils sentent bien que le latin est inutile à la plupart des professions de notre société, et quand on sacrifie à la vanité seule, on s'arrange pour sacrifier le moins possible. Ce préjugé des pères de famille est un des fléaux de l'éducation et il faut chercher à le détruire plutôt que de le caresser. Il faut que les familles se décident : il faut qu'elles comprennent bien que, quand elles veulent des études classiques, il faut les vouloir tout entières; qu'on ne peut pas en prendre une partie et laisser le reste, et qu'il n'y a rien surtout de si pitoyable que de chercher dans ces études une satisfaction pour la vanité des parents, et de mettre son fils au collège par décorum, avec l'arrière-pensée de l'y laisser le moins longtemps possible. Tout ce qui entretiendra cette disposition est mauvais, et nous craignons que ces petits collèges communaux, qui donnent du latin assez pour la vanité et pas assez pour l'instruction, n'aient justement cet effet.

Telle a été la discussion : quels ont été nos motifs maintenant pour admettre ces collèges communaux de second ordre, malgré les défauts que nous venons d'exposer? les voici :

La loi nouvelle change la condition des collèges communaux. Elle élève les uns jusqu'à l'enseignement complet; elle restreint les autres à l'enseignement de la grammaire latine. A ceux qu'elle restreint de cette manière, elle donne en compensation l'enseignement usuel. C'est une expérience qu'elle fait et nous pensons qu'il est bon de la laisser se développer. Si cet enseignement réussit, il étouffera le peu qui restera des études classiques. Mais il vaut mieux laisser se faire cette révolution par la force des choses que de la faire nous-mêmes par la loi. Nous l'avouons en effet, Messieurs : dans la commission, les uns croient qu'il est bon de fonder l'instruction intermédiaire sur l'étude des langues anciennes, les autres pensent que ces deux enseignements accolés l'un à l'autre, dans les petits collèges communaux, ne peuvent pas réussir. Mais pas un de nous, Messieurs, n'est assez téméraire pour décider souverainement, les uns que ce système doit réussir, les autres qu'il ne réussira pas. Dans ce moment les collèges communaux donnent une partie de l'enseignement classique et les villes tiennent à cet enseignement : elles ont tort sans doute : mais pourquoi contrarier brusquement leurs idées? Pourquoi ne pas leur laisser le temps de s'éclairer? c'est déjà beaucoup de leur ôter leurs classes d'humanités et de les remplacer par l'enseignement usuel. Cet enseignement approprié aux besoins des localités finira par plaire aux villes et triomphera des préjugés : elles sentiront qu'il vaut mieux avoir une bonne école primaire supérieure qu'un mauvais collège. La conversion se fera doucement, sans secousses, sans mécontentement, par l'action du temps et le progrès du bon sens public. C'est ainsi que doivent se faire les changements en fait d'éducation.

Messieurs, notre tâche est finie, et la vôtre commence. Il est cependant encore des questions que l'exposé des motifs a signalées à l'attention de la Chambre. Un mot à ce sujet.

Il en est une sur laquelle nous avons cru devoir vous présenter les avis de la commission et la résolution qu'elle a prise, c'est celle des petits séminaires. Il en est une autre, celle des bourses, qui est fort importante. Mais la Chambre sait avec quelle force et quelle justesse notre honorable collègue, M. Dubois, a traité cette question dans son rapport sur le budget de l'instruction publique. Nous avons complètement adopté les

(1) Plan de 1829, modifié en 1830 comme trop classique.

principes de notre honorable collègue, et nous avons cru qu'il était bon de consacrer, par un article spécial, l'établissement des bourses dans les collèges royaux et communaux.

Quant à l'impôt universitaire, c'est surtout une question de finances, et nous aurions eu mauvaise grâce à proposer l'abolition d'un impôt quand nos dépenses surpassent chaque année nos recettes. Nous ne pouvons donc, à cet égard, exprimer que des vœux. Nous ne pouvons que souhaiter de voir bientôt changer la forme de cet impôt; car c'est la forme surtout qui est pénible et fâcheuse.

Messieurs, résumons rapidement cette longue discussion. Tout le projet de loi repose sur ces deux idées fondamentales, la liberté de l'enseignement et la prééminence des études classiques. Ces deux idées se font équilibre : liberté désormais pour toutes les méthodes et pour toutes les inventions : le génie des instituteurs peut se développer sans entraves, et s'il y a des procédés plus heureux pour instruire la jeunesse, s'il y a des sciences qui jusqu'ici aient été exclues à tort du cercle de l'enseignement, rien n'empêche que ces procédés merveilleux ne soient pratiqués et que ces sciences proscrites ne reprennent le rang qui leur est dû. On ne peut plus crier à la routine et à l'entêtement : toutes les réformes sont possibles. Au lieu de faire des livres sur l'éducation, les inventeurs fonderont des établissements d'instruction; au lieu d'écrire, ils agiront et témoigneront de leur capacité par leurs succès.

A côté de cette liberté, nous maintenons dans nos collèges la prééminence des lettres classiques. Ce qui nuisait aux lettres classiques, c'était qu'elles étaient enseignées à tout le monde et partout. Cette extension irréfléchie les affaiblissait. Nous ôtons les lettres classiques des écoles qui les enseignaient mal. Car rien n'est si mauvais que les études classiques quand elles sont faibles et chétives. Elles ne sont bonnes que lorsqu'elles sont fortes; elles ne vivent et ne fleurissent qu'à une certaine hauteur. Débarrassées de cette queue de petits collèges qui les embarrassait, les lettres classiques vont marcher avec plus d'aisance et de liberté. C'est pour les fortifier que nous les concentrons. La loi nouvelle, et nous aimons à rendre hommage à son esprit de libéralisme à la fois sage et hardi, la loi en donnant la liberté de l'enseignement n'a pas voulu en chicaner mesquinement l'usage; elle n'a pas voulu lier d'une main ce qu'elle déliait de l'autre, et elle a laissé à la liberté toute sa force : mais elle veut aussi que pour lutter contre elle les études classiques aient toute leur force. Oter au pouvoir pour ajouter à la liberté, ou ôter à la liberté pour ajouter au pouvoir, c'est là Messieurs, vous le savez, une mauvaise et petite politique. Dans l'éducation de la jeunesse ôter à la liberté des méthodes nouvelles pour ajouter à la force des méthodes anciennes, ce serait aussi un mauvais système. La loi veut une lutte entre forts et non entre faibles; elle ne veut point affaiblir l'éducation nouvelle, s'il y a une éducation nouvelle; elle aime mieux, ce qui est plus loyal et plus noble, fortifier l'éducation ancienne; et elle laisse à l'expérience et au bon sens public le soin de prononcer entre les systèmes opposés.

Voici le projet de loi avec les amendements.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Des institutions et pensions.	*Des établissements privés d'instruction secondaire.*
Art. 1er	Art. 1er.
Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer, dans les mains du recteur de l'Académie, qui lui en remettra récépissé, les pièces suivantes :	Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'Académie, *dans le ressort de laquelle il viendra s'établir*, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :
1° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après ;	1° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après ;
2° Un certificat constatant qu'il est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation; ledit certificat délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans;	2° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, délivré sous la responsabilité du maire et sur l'attestation de trois conseillers municipaux : ledit certificat constatant qu'il est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation;
3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté;	3° Le règlement intérieur et le programme d'études des l'établissement projeté. *Ce dépôt sera renouvelé tous les ans.*
4° Le plan du local choisi pour l'institution ou la pension ; lequel plan devra être visé par le maire de la commune où l'établissement sera formé.	4° Le plan du local choisi pour l'établissement, lequel devra être *approuvé* par le maire de la commune où l'établissement sera formé, *et le maire ne pourra refuser son approbation que pour défaut de convenance ou de salubrité du local.*
Art. 2.	Art. 2.
En cas de refus de visa de la part du maire, pour défaut de convenance ou de salubrité du local, ledit refus devra être notifié à la partie intéressée quinze jours au plus après la présentation du plan, et sauf tout recours de droit par la voie administrative et contentieuse.	En cas de refus ainsi motivé, ce refus devra être notifié à la partie intéressée quinze jours au plus après la présentation du plan, et sauf tout recours de droit par la voie administrative et contentieuse.
Art. 3.	Art. 3.
Un mois au plus après le dépôt des pièces requises en l'article 1er, la remise devra en être faite au dé-	Un mois au plus après le dépôt des pièces requises en l'article 1er, la remise devra en être faite au décla-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
clarant avec un certificat signé du recteur portant qu'elles ont été enregistrées à l'Académie, et l'établissement pourra être immédiatement ouvert, à moins qu'il ne soit intervenu dans ce délai une opposition formée par le ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement, pour une des incapacités prévues par l'article 1er de la présente loi, et par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire,	rant, *avec mention sur les pièces mêmes qu'elles ont été enregistrées à l'Académie. Cette mention est signée du recteur.* Après cette remise, l'établissement pourra être immédiatement ouvert, à moins qu'il ne soit intervenu, dans ce délai, une opposition formée par le ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement, pour une des incapacités prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire (1).
Art. 4. Nul établissement ne pourra prendre le titre d'institution si les élèves n'y reçoivent l'instruction secondaire complète et analogue à celle qui est donnée dans les colléges de plein exercice, royaux et communaux, quels que soient d'ailleurs le mode d'enseignement et l'objet des cours accessoires.	Supprimé.
Art. 5. Il sera formé au chef-lieu de chaque Académie, une Commission chargée d'examiner les aspirants aux brevets de capacité pour le titre soit de chef d'institution, soit de maître de pension. Cette commission sera composée : 1° Du recteur de l'Académie, président ; 2° Du procureur général près la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'Académie, ou, à son défaut, du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement ; 3° Du maire de la commune ; 4° De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables.	**Art. 4.** Il sera formé, au chef-lieu de chaque Academie, un *jury* chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour le titre de chef d'établissement d'instruction secondaire. Ce *jury* sera composé : Du recteur de l'Académie, président; *Du président de la cour royale*, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'Académie, ou, à son défaut, *du président du tribunal civil* de l'arrondissement; Du maire de la ville qui est chef-lieu de l'Academie; *De deux membres du conseil général du département désignés par ce conseil*; De quatre membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, les professeurs ou agrégés, les magistrats et citoyens notables.

(1) Art. 5. Sont incapables de tenir école : 1° les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2° les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal; 3° les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 6. Pour être admis à l'examen devant ladite commission, il faudra, indépendamment des justifications d'âge et de qualités prescrites par l'article 1er, produire les diplômes de licencié ès lettres et de bachelier ès sciences, ou le diplôme de licencié ès sciences, si l'aspirant veut obtenir le brevet de capacité pour le titre de chef d'institution, ou seulement le diplôme de bachelier ès lettres, si l'aspirant ne prétend qu'au brevet de capacité pour le titre de maître de pension. La commission délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre, en la forme d'une déclaration générale de capacité, sans désignation de lieu ni d'établissement spécial.	**Art. 5.** Pour être admis à se présenter devant ce jury, il faudra : 1° *Etre Français et âgé de 21 ans au moins ;* 2° *Produire un certificat de moralité, délivré par le maire*; 3° *Produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.* *Tout élève de l'école polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès sciences.*
	Art. 6 (Ajouté.) Deux mois au moins avant de se présenter devant le jury, l'aspirant sera tenu d'adresser au recteur de l'Académie une déclaration portant qu'il a l'intention de se présenter à la prochaine session du jury. Il joindra à cette déclaration les pièces exigées par l'article 5. Deux jours au moins avant l'ouverture de la session du jury, l'aspirant devra s'inscrire lui-même au secrétariat de l'Académie et signer sur le registre d'inscription.
	Art. 7. (Ajouté.) Le jury délivrera lesdits brevets sous l'autorité du ministre, en la forme d'une déclaration générale de capacité ; sans désignation de lieu ni d'établissement spécial. Ce brevet cessera d'avoir son effet s'il n'en est fait usage dans les dix ans.
	Art. 8. (Ajouté.) Nul ne pourra prendre le titre de chef d'institution, s'il n'est licencié ès lettres ou ès sciences.
	Art. 9. (Ajouté.) Le ministre de l'instruction publique pourra autoriser un étranger à se présenter devant le jury de capacité; il pourra dans ce cas, le dispenser de la production des

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	diplômes de grades et des certificats de moralité exigés par les articles 1er et 5 de la présente loi.
Art. 7.	Art. 10.
Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1 et 3 de la présente loi, aurait ouvert une institution ou une pension, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 à 1,000 francs L'établissement sera fermé. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 1,000 à 3,000 francs.	Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er et 3 de la présente loi, aurait ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 francs à 1,000francs.L'établissement sera fermé. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 1,000 à 3,000 francs.
Art. 8.	Art. 11.
Tout chef d'institution ou maître de pension, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'Académie, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil d'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.	Tout chef *d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation* pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'Académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.
La procédure, le jugement et la peine, auront lieu dans les formes déterminées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire (1), sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées pour crimes, délits ou contra ventions prévus par les lois.	La procédure, le jugement et la peine auront lieu dans les formes déterminées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire (1), sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.
Art. 9.	Art. 12.
Les chefs d'institution et maîtres de pension, établis conformément à la présente loi, seront libres d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs élèves aux classes des collèges royaux et communaux.	L'obligation imposée aux chefs d'institution et maîtres de pension d'envoyer leurs élèves aux classes des collèges royaux et communaux, est abolie.
	Art. 13. (Ajouté.)
	Les chefs d'établissement d'instruction secondaire ne pourront recevoir aucun professeur ou maître d'études sans envoyer, immédiate au recteur, ses noms, prénoms et l'indication de sa demeure précédente.
Art. 10.	Art. 14.
Le ministre de l'instruction publique pourra toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter les institutions et les pensions.	Le ministre de l'instruction publique pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter les institutions et les pensions.
Art. 11.	Art. 15.
Tout chef d'institution ou maître de pension qui refuserait de se soumettre à cette surveillance, pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. En cas de récidive, l'établissement sera fermé.	Tout chef d'établissement qui refuserait de soumettre à cette surveillance, pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. *Le procès-verbal des inspecteurs fera foi jusqu'à inscription de faux.* *En cas de récidive l'amende sera de* 500 *à* 3,000 *fr. et l'établissement pourra être fermé.*
Art. 12.	Art. 16.
En cas de négligence grave dans les études, et de désordres constatés dans le régime de l'établissement, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs de l'Académie, être appelé à comparaître devant le conseil académique, et réprimandé, s'il y a lieu, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique.	En cas de négligence grave dans les études et de désordres constatés dans le régime de l'établissement, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique et réprimandé, s'il y a lieu, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique. *L'impression de la décision du conseil académique pourra, dans certains cas, être ordonnée.*
TITRE II.	TITRE II.
Des collèges communaux.	*Des établissements publics d'instruction secondaire.*
	Art. 17 (Ajouté.)
	Il y a deux sortes d'établissements publics d'instruction secondaire : les collèges royaux et les collèges communaux.
Art. 13.	
Tout établissement d'instruction secondaire qui reçoit de la commune soit un local, soit une allocation destinée à pourvoir, en tout ou en partie, à l'acquittement de ses dépenses, est réputé collège communal.	

(1) Art. 7. Tout instituteur privé sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera pas suspensif. — Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par la loi.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Art. 18 (ajouté). **Les collèges royaux sont fondés et entretenus par l'État. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à augmenter le nombre des collèges royaux jusqu'à la concurrence d'un collège par département.**
Art. 14. Il y a deux ordres de collège communaux : 1° ceux qui offrent une instruction secondaire complète et analogue à celle des collèges royaux; 2° ceux qui n'offrent qu'un degré inférieur de l'instruction secondaire.	**Art. 19.** Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. Il y a deux ordres de collèges communaux : 1° Ceux où les élèves reçoivent une instruction secondaire complète et analogue à celle des collèges royaux; 2° Ceux où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.
Art. 15. A l'avenir, dans les collèges communaux de premier ordre, les régents devront avoir, pour chaque chaire, les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux.	**Art. 20.** A l'avenir, dans les collèges communaux de premier ordre, les régents devront avoir, pour chaque chaire, les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux. *Aucun régent ne pourra occuper plus d'une chaire.*
Art. 16. Dans les collèges communaux de second ordre, l'enseignement des langues anciennes ne pourra excéder les classes dites de grammaire. Cet enseignement, et celui de l'histoire et de la géographie, des sciences mathématiques et physiques, devront être donnés au moins par quatre régents gradués, y compris le principal.	**Art. 21.** Dans les collèges communaux de second ordre où sont enseignées les langues anciennes, cet enseignement ne pourra excéder les classes dites de grammaire. Tout collège communal de deuxième ordre devra avoir au moins quatre régents gradués, y compris le principal.
Art. 17. Nulle ville ne peut établir ou conserver un collège communal de premier ou de second ordre, si elle ne remplit les conditions suivantes : 1° Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer la réparation et l'entretien; 2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours; 3° Garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des régents, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat.	**Art. 22.** Nulle ville ne peut établir ou conserver un collège communal de premier ou de second ordre, si elle ne remplit les conditions suivantes : 1° Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer la réparation et l'entretien; 2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours; 3° Garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des régents, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Art. 23. **Les villes ne pourront accorder qu'aux établissements d'instruction secondaire qu'elles entendent ériger en collèges communaux, soit les avantages résultant de l'article 22, soit même une allocation quelconque destinée à pourvoir en tout ou en partie à l'acquittement de ses dépenses.**
Art. 18. Le conseil mnicipal réglera pour cinq ans le montant de la rétribution collégiale, après avoir pris l'avis du bureau d'administration du collège, et sous l'approbation du ministre de l'instruction publique.	**Art. 24.** Le conseil municipal réglera pour cinq ans, le montant de la rétribution collégiale, après avoir pris l'avis du bureau d'administration du collège, et sous l'approbation du ministre de l'instruction publique.
Art. 19. Le pensionnat des collèges communaux pourra être géré soit directement pour le compte des villes, soit par entreprise, d'après toutes conventions passées par le maire, après délibération du conseil municipal, et sous l'approbation du ministre de l'instruction publique.	**Art. 25.** Le pensionnat des collèges communaux pourra être géré, soit directement pour le compte des villes, soit par entreprises, d'après toutes conventions passées par le maire, après délibération du conseil municipal et sous l'approbation du ministre de l'instruction publique.
	Art. 26. (Ajouté.) **L'État continuera à fonder et à entretenir des bourses dans les collèges royaux. Les départements, les communes et les particuliers pourront être autorisés à en fonder et à en entretenir, soit dans les collèges royaux, soit dans les collèges communaux.**
	Dispositions transitoires.
Art. 20. Toutes conventions pour un terme fixe faites jusqu'à ce jour par les villes, relativement à la gestion d'un pensionnat communal, sortiront leur plein et entier effet.	**Art. 27.** Toutes conventions pour un terme fixe faites jusqu'à ce jour par les villes, relativement à la gestion d'un pensionnat communal, sortiront leur plein et entier effet.
	Art. 28. (Ajouté.) **Il est dérogé, en faveur de chef d'institutions et maîtres de pensions actuellement existantes, aux dispositions des articles 1er et 5 de la présente loi.**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 15 juin 1836.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la séance d'hier mardi 14 juin est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES. *(Exercice 1837.)*

M. **Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de budget des dépenses pour l'exercice de 1837 (ministère des finances).*

La parole est à M. le président du conseil.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre affaires étrangères*, monte à la tribune.

Voix diverses. Attendez, il n'y a personne.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Si la Chambre le désire, j'attendrai quelques instants.

Les mêmes voix : Oui ! oui ! vous ne pouvez parler devant un si petit nombre de députés.

Autres membres : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. **le Président**. Chacun dit qu'il faut venir de bonne heure, et personne ne veut arriver. Tout le monde demande la fin de la session; on se plaint d'être retenu ici pendant la belle saison; on indique l'heure de midi pour commencer la séance; et l'on n'est pas exact.

Voix diverses : C'est très vrai !

M. **de Bricqueville**. C'est aux absents qu'il faut dire cela.

M. **le Président**. Ce n'est pas un reproche qui tombe sur les présents; mais à qui voulez-vous que je le dise, si je ne le dis pas à ceux qui sont présents? *(On rit.)*

M. **Petou**. Ce n'est pas à la fin de la session qu'il faut recommander l'exactitude ; c'est au commencement surtout qu'on perd beaucoup de temps.

Voix diverses : L'appel nominal ! l'appel nominal !

Autres voix : Cela ne servirait à rien.

(M. le président du conseil quitte la tribune; la séance est suspendue pendant un quart d'heure.)

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je demande pardon à la Chambre de venir encore arrêter son attention ; mais, véritablement, la question qui nous occupe est d'une haute gravité. On ne peut pas méconnaître le calme dont jouit la France; on ne peut pas méconnaître sa prospérité. Il est vrai qu'on ne l'attribue pas au gouvernement, mais au pays : je déclare que c'est là une querelle d'auteur. Que le mérite en soit au gouvernement ou au pays, peu importe, il nous suffit que le pays soit prospère. *(Adhésion.)* Cependant je dirai que si l'on compare la politique qui nous a été conseillée il y a quelques années, et celle qui a été suivie, on verra que cette prospérité est beaucoup plus l'ouvrage du gouvernement que celui des conseils qui ont été donnés d'un certain côté de cette Chambre. Car si vous étiez en guerre avec l'Europe entière, je doute que le beau système dont on a regretté hier l'interruption, vous eût donné la prospérité dont vous jouissez aujourd'hui. *(Marques d'adhésion.)* On ne peut pas méconnaître, je le répète, la prospérité du pays; et alors, car enfin il faut toujours qu'on trouve un reproche à adresser au gouvernement, on lui dit : Vous êtes en déficit. Messieurs, le déficit est la grande question des temps de prospérité. Toutes les oppositions de toutes les couleurs, de toutes les origines, arguent de déficit. Et, bien que la Chambre, qui a vu tous les budgets, les sache assez pour ne pas croire aisément à ce déficit, pour ne pas croire à tous les échafaudages de chiffres qu'on a élevés à cette tribune, il en résulte toujours une certaine impression. C'est comme toujours quelque chose; de même on dit : Calomniez ! calomniez ! il en reste toujours quelque chose; de même on dit : Parlez, parlez déficit, et il en reste toujours une certaine inquiétude dans les esprits; et, comme on le dit vulgairement, on a au moins fait les frais de son éloquence. *(On rit.)*

Eh bien ! il ne faut pas que le gouvernement laisse à ses adversaires de toutes les origines et de toutes les nuances, tant ceux qui regrettent d'avoir pris part à la révolution, qui en demandent pardon à Dieu et aux hommes *(On rit)*, que ceux qui voudraient qu'elle n'eût jamais eu lieu; il ne faut laisser ni aux uns ni aux autres l'avantage de soutenir que nous sommes en déficit, et que nos finances valent moins que sous la Restauration. Malheureusement je ne vois ici, dans ce moment, qu'une partie des adversaires auxquels je fais allusion; je m'adresserai donc seulement à ceux qui voudraient que la révolution n'eût pas eu lieu, ou du moins qui trouvent qu'elle a coûté bien cher.

Je ferai une première réflexion, c'est que c'est vraiment chose nouvelle que de juger les révolutions par ce qu'elles ont coûté. Je suis prêt à accorder que les révolutions coûtent beaucoup, et, en vérité, si les révolutions étaient des questions d'argent, je crois que les peuples n'en voudraient jamais faire. Avant 89, la dépense était environ de 500 millions; depuis, elle est montée à 700, à 800 millions et après la Restauration, elle s'est élevée à 1 milliard. Vous voyez donc que si on évaluait les révolutions par ce qu'elles coûtent, il n'en faudrait jamais faire.

Mais quand il serait vrai que les révolutions coûtent cher, si, après elles, viennent les belles institutions, le développement sincère de la liberté, si le pays peut se livrer avec sécurité à son mouvement progressif, oh ! tout cela vaut des milliards ! car tout cela donne en même temps les moyens de payer beaucoup plus qu'on ne payait auparavant.

Messieurs, il y a une proportion beaucoup plus facile à établir sans faire de règle de trois *(On rit)*; un peuple dont la richesse est doublée ou triplée peut facilement payer un impôt qui serait augmenté même de moitié. Ainsi, comparez la situation de la France avant 89, avec sa situation depuis cette épo-

que, et vous verrez que cela valait bien la peine de faire une révolution.

Mais laissons de côté ces considérations. Je dis que si la révolution a coûté des sommes énormes, en vérité à qui faudra-t-il s'en prendre? Est-ce à cette opposition qui n'a cessé de dire au gouvernement : Vous vous perdez ; ne faites pas de coups d'Etat, tenez votre parole. Il ne s'agissait, en 1830, que d'un changement de ministère; assurément si on n'avait pas violé la foi jurée, nous n'aurions pas fait une révolution. *(C'est vrai!)*

A qui la faute si elle coûte cher? c'est à ceux qui sont les auteurs du parjure : ils ne sont pas dans cette Chambre, mais comme ils sont l'objet d'un certain regret, je dirai à ceux qui pourraient les regretter... Je n'affirme pas qu'il y en ait ici qui les regrettent. *(On rit.)* Mais je dirai à ceux qui pourraient les regretter : Prenez-vous-en à ceux qui ont commis un parjure, si la révolution de 1830 a coûté 1,0114,000,000 francs.

C'est parce qu'il a été fait un grand parjure dans le pays, que la révolution a coûté cher; mais au moins nous avons gagné notre affranchissement.

J'aimerais mieux 100 millions de dépenses de plus au budget, avec notre affranchissement et le véritable gouvernement représentatif *(Oui, oui!)*, et n'avoir plus pour armée la Sainte-Alliance; car la véritable armée de la Restauration, c'était la Sainte-Alliance. *(C'est vrai!)*

M. **le duc de Fitz James**. Ce sont là de vieux mots.

M. **le Président**. On a permis l'attaque, permettez la défense.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. J'en demande pardon à l'interrupteur; les vieux mots viennent de ceux qui parlent de l'Angleterre, comme on en parlait il y a quarante ans. *(Rire général.)* Je dis que la Restauration; je veux croire qu'elle a eu du courage, assurément elle a montré un jour une certaine audace; la Restauration, si elle n'avait pas eu la Sainte-Alliance derrière elle, n'aurait pas pu exister avec une armée de 230,000 hommes.

Je le répète, quoique les chiffres qu'on a présentés ne soient pas exacts, je les accorde, et je dis que j'aimerais beaucoup mieux que le budget fût de 105 millions de plus, et avoir le gouvernement représentatif, c'est-à-dire celui de la majorité, celui où la majorité fait l'administration, et par conséquent fait la destinée du pays; avoir ensuite une existence indépendante, celle qui n'attend pas sa protection du dehors, qui ne l'attend que d'elle-même : voilà notre état actuel; cela vaut 105 millions de différence, et beaucoup plus. *(Rires approbatifs.)*

Maintenant allons aux chiffres. Ceci sera peut-être moins piquant pour la Chambre ; mais j'espère qu'elle m'accordera un peu d'indulgence ; je suis d'ailleurs très fatigué, et j'aurais de la peine, sans une grande attention, à suivre mes idées avec toute la netteté que je voudrais leur donner.

Cependant, comme je n'apporte ici que des chiffres authentiques, ma tâche est beaucoup plus facile.

Avant de vous exposer notre état financier, permettez-moi de dévoiler quelques-uns des stratagèmes de guerre qu'a employés hier M. Berryer à cette tribune. Ainsi il a pris le budget de 1829 en prévision; puis le budget de 1836 en prévision aussi. Il a trouvé cela fort commode, parce qu'en effet, bien qu'on se récrie aujourd'hui contre les crédits supplémentaires, sous la Restauration on s'en gênait moins qu'aujourd'hui ; et ce budget de 1829, évalué d'abord à 972 millions, a été, par des crédits supplémentaires, porté à 1,024,000,000 francs. *(Interruption.)* Je suis décidé à pousser la discussion jusqu'au bout, pour démontrer l'inexactitude de vos chiffres.

M. **Berryer**. Je vous demande pardon; vous vous trompez sur un fait, je n'ai pas comparé...

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je vous prie de ne pas m'interrompre; vous ne savez pas ce que je vais dire.

M. **Berryer**. Je veux vous rendre le même service que vous m'avez rendu hier.

M. **le Président**. Du moment que l'orateur demande à ne pas être interrompu, vous devez le laisser parler.

M. **Berryer**. On m'a bien interrompu hier. Je veux répondre...

M. **le Président**. Vous aurez la parole pour répondre à l'orateur, n'interrompez pas.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je reconnais que souvent il se passe à la tribune de ces accidents qui font qu'un membre interrompt, et que l'orateur qui occupe la tribune consent à être interrompu. Je consens à l'être, car hier j'ai interrompu moi-même l'honorable M. Berryer, et je lui dois la même indulgence.

Mais voici pourquoi je ne puis me laisser interrompre en ce moment, c'est qu'il ne sait pas ce que je vais dire. Il ignore comment je vais établir le parallèle, et il répond déjà. Ce n'est qu'à une interruption faite sans connaissance de cause que je m'oppose; après cela je consentirai à être interrompu. *(Parlez! parlez!)*

Je disais tout à l'heure que vous aviez trouvé commode de prendre le budget de 1829 en prévision, parce que la Restauration ne se gênait pas en crédits supplémentaires, et assurément beaucoup moins que nous.

Vous avez parlé de 972 millions, c'est une erreur, car la loi parle de 974 millions; mais je néglige cette inexactitude de 2 millions, vous avez parlé de 972 millions, et il y a eu environ 50 millions d'additions ultérieures, ce qui a porté la dépense totale à 1,024,000,000 francs à peu près. Vous avez opposé cette somme au budget de 1836, qui se montait en prévisions de 1,012,000,000 f.; mais comme il a été ajouté une somme bien moindre de crédits supplémentaires au budget de 1836, l'avantage est alors tout en entier en apparence au budget de 1829 qui a été complété par 50 millions de crédits supplémentaires.

Je laisse cette difficulté de côté, je l'ai relevée uniquement pour vous donner une idée de la manière d'argumenter de mon ingénieux adversaire.

M. Thiers, *président du conseil, s'adressant à M. Berryer.* Je relèverai ce que vous avez fait pour le budget de la guerre, et l'on va voir quelle erreur énorme vous avez commise.

N'avez-vous pas dit hier que le budget de la guerre de 1829 portait 255,000 hommes, qui avaient coûté 186 millions? N'avez-vous pas établi une règle de trois, et dit : Si 255,000 hommes ont coûté 186 millions, les 303,000 hommes que vous avez aujourd'hui n'auraient dû coûter que 220 millions; vous dépensez 228 millions : cela fait une différence de 8 millions de plus.

Vous ne pouvez pas dire que vous n'avez point dit cela; si vous le contestiez, le *Moniteur* est là.

Voici l'erreur. C'est que vous avez argumenté sur les prévisions, et nous sur le définitif. Or, les 255,000 hommes ont coûté par les crédits supplémentaires non pas 186 millions, mais 215 millions. Vous voyez donc que dans la règle de trois il faut déjà changer un terme; ce n'est plus 186 millions, c'est 215 millions. Vous voyez déjà que dans une règle de trois la différence est bien grande. lorsqu'on prend pour un des termes 186, au lieu de 225.

Mais ce n'est pas tout. On ne vous a pas dit que, dans les 228 millions que vous coûtent aujourd'hui ces 303,000 hommes, il y a des dépenses fort importantes à considérer, qui n'étaient pas au budget de la Restauration.

On ne vous a pas dit que la Restauration négligeait beaucoup nos places fortes, et que vous avez dépensé 2,700,000 francs pour les travaux de vos places fortes. On ne vous a pas dit que les écoles militaires figurent aujourd'hui au budget de la guerre, et cela fait une différence de 544,000 francs. On ne vous a pas parlé des employés supprimés de la guerre, auxquels ont été concédées des indemnités en vertu de la loi de 1822, abrogée aujourd'hui. Cela fait encore 164,000 francs. On ne vous a pas dit que les invalides de la guerre étaient en dehors du budget, et qu'ils y sont compris aujourd'hui. Cela fait encore 3 millions.

Voilà déjà 6,484,000 francs qu'il faut défalquer de ce que nous coûte aujourd'hui le budget de la guerre.

Mais ce n'est pas encore tout. On ne vous a point parlé de l'Afrique. Je ne compte pas les 24,000 hommes que nous avons en Afrique, et qu'il faudrait solder en France; mais il y a en Afrique l'administration centrale, la gendarmerie, le génie; il y a des travaux assez considérables que l'on fait en Afrique, et les services administratifs. Cela fait 4,134,000 francs, qu'il faut encore défalquer du budget de 1836 comparé à celui de 1829. Ce n'est pas tout, vous avez 10,000 chevaux de plus qu'alors, et à la guerre, calcul fait, 10,000 chevaux coûtent 4,511,000 francs. En fait, vous n'aviez alors que 6,000 hommes sur le pied de guerre qui étaient en Morée, vous avez aujourd'hui 25,000 hommes sur le pied de guerre; cela fait une différence de 5,400,000 francs. Ainsi faites l'addition, et vous aurez un total de 20,493,000 francs. Il faut donc défalquer ces 20 millions, et il reste, non plus 228 millions pour le budget actuel de la guerre, mais 208 millions.

Voici la véritable règle de trois. Vous avez 303,000 hommes sous les armes, et à cette époque, en 1829, vous en aviez 255,000. Eh bien, 303,000 hommes vous coûtent 208 millions, et à cette époque 255,000 hommes vous coûtaient 215 millions. Ceci est authentique, incontestable, et je défie le plus habile de le contester; de le contester, non je me trompe : je ne dénie à personne la possibilité de contester la vérité et l'évidence, mais je le défie de le contester avec une probalité suffisante.

Eh bien ! que résulte-t-il de la règle de trois? C'est qu'à ce compte là, les 255,000 hommes de la Restauration auraient pu ne lui coûter que 175 millions au lieu de 215 millions. En d'autres termes, sous la Restauration, un homme coûtait 853 francs ; aujourd'hui, il ne coûte plus que 686 francs.

Voilà la différence, voilà la vérité. Maintenant pourquoi cette différence? Il n'y a pas de miracle là-dedans, la révolution n'a pas fait de miracles, elle n'a pas cette prétention; elle n'a pas fait, par exemple, que les denrées, que le drap et les autres choses coutâssent moins; mais voici ce qu'elle a fait. Elle a supprimé les corps d'élite, les Suisses, une grande quantité d'employés; elle a fait des suppressions utiles.

Elle a obtenu ce résultat que 303,000 hommes ne coutâssent que 208 millions, tandis que les 255,000 hommes de la Restauration coûtaient 215 millions. En d'autres termes, l'homme coûte aujourd'hui 686 francs, et il coûtait auparavant 853 francs.

Voici un des résultats, sur plusieurs que je pourrais citer. La manière de calculer de l'orateur a été de prendre les prévisions du budget au lieu du budget réalisé, et il en est résulté ce que vous avez vu.

Voilà pour le budget de la guerre. Permettez-moi maintenant d'aborder la grande question.

Est-il vrai que le gouvernement actuel coûte plus que le gouvernement de la Restauration, ou, en d'autres termes, est-il vrai que le budget soit aujourd'hui plus élevé que les budgets de la Restauration? J'ai tout à l'heure établi la véritable question sous le rapport politique et moral. S'il était vrai que notre gouvernement coutât davantage, nous avons assez d'autres compensations, pour ne pas partager les regrets de ceux qui sont fâchés de cette augmentation de dépenses. Sans doute pour ceux qui sont fâchés que la révolution se soit faite, et qui trouvent en outre qu'elle coûte cher, le compte est dur, mais pour nous qui ne regrettons pas l'ancien ordre de choses, nous consentons volontiers à payer un peu plus. *(Rire approbatif.)* Mais vous allez voir que notre gouvernement ne coûte pas plus, que la vérité ne coûte pas plus que le mensonge, et même que la vérité coûte infiniment moins.

Nous allons discuter quels sont les termes de comparaison qu'il faut établir. Hier, l'honorable M. Berryer a dit qu'il n'était pas raisonnable de prendre pour terme de comparaison le budget définitif de 1829, et les budgets de 1836 et de 1837, qui ne sont pas encore définitivement réglés. Eh bien ! cherchons un système qui ait une valeur réelle, et fixons bien les bases sur lesquelles nous devons asseoir nos termes de comparaison. Le budget de 1829 s'est liquidé définitivement à 1,020,000,000 francs. J'avais voulu faire la comparaison de ce budget avec ceux des années suivantes; j'en avais

donné il y a deux ans l'idée primitive au ministère, mais je n'ai pu la faire exécuter sous mes yeux. L'exécution n'a pas répondu à l'idée principale. Il y a eu, il faut le dire, non pas des erreurs en moins, mais des inexactitudes. Voici, au surplus, la vérité. La liquidation définitive donne le chiffre de 1,020,000,000 francs en 1829. Sur quoi il fallait déduire 2 à 3 millions appartenant à des exercices antérieurs, et rétablir 7 millions provenant des services qui ont été centralisés au budget, savoir : le budget de l'instruction publique, les brevets d'invention, les subventions, les salines de l'Est, les Invalides, etc. En définitive donc, les dépenses de 1829 ont été de 1,024,000,000 francs. Cela est incontestable, et vous allez voir avec quelle loyauté j'établis le calcul.

Avec cette somme de 1,024,000,000 francs, on avait un effectif de 255,000 hommes et de 27,000 marins. On avait alors plus de marins qu'aujourd'hui, et je dirai l'exacte différence.

Aujourd'hui nous avons un effectif de 311,000 hommes et de 23,000 marins. Ainsi, en ôtant ce qu'il faut défalquer pour que la comparaison soit juste, et avec les services extraordinaires nous trouvons en 1829 le chiffre de 1,024,000,000 de francs, et un effectif de 255,000 hommes et 27,000 marins. Eh bien! aujourd'hui, je puis prouver, par l'état exact de nos finances, que le budget de 1836 vous donne 1,022,000,000 de francs pour tous les services que vous payiez en 1829, sur le pied de 311,000 hommes, de 10,000 chevaux de plus, et de 4,000 marins de moins. Pour vous donner le 1,022,000,000 de francs de 1839, voyez tout ce que j'ajoute; et vous verrez que c'est avec la plus grande rigueur que j'établis l'exactitude des chiffres. J'ajoute au budget de l'année 1836, évalué à 999 millions, les rivières, les dépenses de la marine, l'instruction publique, les travaux publics, la caisse de vétérance, les contributions directes, ce qu'ont coûté les paquebots, les ports de Bordeaux et de Fécamp. C'est ainsi que, pour 1836, nous avons le chiffre de 1,022,000,000 de francs. Je dois le dire, je laisse en dehors le premier établissement des paquebots; l'achèvement des routes, les monuments, la dette d'Amérique, les lacunes des routes royales.

Tout cela doit être payé sur le crédit, et non sur les ressources ordinaires et annuelles. Ainsi le véritable budget, sur le pied de 311,000 hommes, et 23,000 marins, en y comprenant tous les services utiles ajoutés cette année, tels que rivières, pensions des finances, etc. Le véritable budget est de 1,022,000,000 de francs. Si nous discutions aujourd'hui le vrai budget normal, vous verriez que nous pouvons, dans le temps actuel, compter le vrai chiffre de nos dépenses à 1 milliard 20 ou 25 millions. Je pars donc de 1,024 millions de francs en 1829, et de 1,022,000,000 de francs en 1836. Vous établissiez hier le calcul que voici :

Le budget de 1829 coûtait 972 millions; par rapport à celui d'aujourd'hui de 1,012 millions de francs, c'est 40 millions en moins qui se réduisent à 35, parce qu'il faut défalquer plusieurs budgets centralisés; à ces 35 millions, il faut joindre 20 millions que vous payez en moins sur la liste civile, 32 millions de rentes annulées, 6 millions d'extinctions sur les pensions, 12 millions de supprimés par le licenciement des Suisses et de la garde royale : le tout fait 105 millions que vous n'avez plus à payer. Qu'avez-vous fait de ces 105 millions? A cela je réponds : Vous vous trompez, c'est plus de 105 millions que nous avons en moins à payer, et qu'il faut retrouver, ou du moins dont il faut expliquer la renaissance au budget. Veuillez me suivre, et vous jugerez.

Je vous accorde plus que vous ne demandiez; nous payons 39 millions de moins sur la dette publique, 20 millions de moins sur la liste civile et les dotations. Ensuite, voici une chose que je vous apprends, et que vous ne saviez pas; je suis un adversaire qui ne veut pas diminuer et affaiblir les situations. Vous payiez, en 1829, 22 millions pour des services qui existaient, et qui n'existent plus. Vous aviez 4,000 marins de plus qu'aujourd'hui, et qui vous coûtaient 8 millions de plus : il y avait l'indemnité des émigrés, la refonte des monnaies, le tout estimé à 4 millions. Je ne vous fais pas la cause mauvaise. En 1829, vous aviez 22 millions de service qui n'existent plus, 20 millions de liste civile et de dotations, et on a fait une économie de 44 millions sur différents budgets réunis au budget central. Maintenant, additionnez ces chiffres : 39 millions sur la dette publique, 20 millions de la liste civile, 22 millions pour les services qui n'existent plus, 44 millions d'économies, il y a donc 125 millions qu'on payait en 1829 et qu'on ne paie plus aujourd'hui.

Je viens de vous dire la cause de cette diminution de 125 millions, c'est la dette publique sur laquelle on a fait des annulations, ce sont les rentes viagères qui, par la mort des titulaires, ont amené des extinctions, ce sont des services extraordinaires de la marine qui n'existent plus, c'est la refonte des monnaies, c'est enfin une suite d'économies dont on peut se glorifier, qu'on est bien louable d'avoir exécutées; c'est une somme de 125 millions que nous sommes arrivés à nous procurer sur le budget d'un milliard 22 ou 25 millions de la Restauration.

Maintenant voulez-vous savoir ce que sont devenus ces 125 millions? Le voici; vous allez voir si le pays est bien malheureux d'avoir remplacé les 125 millions de la Restauration par les 125 millions de la révolution de Juillet. Si vous voulez juger les deux systèmes par ces deux chiffres, je l'accepte, et vous allez voir le résultat.

Eh bien! nous disons que la dette publique a diminué de 39 millions. Mais, à côté de cela, elle a été augmentée de 44 millions; elle a été augmentée de 44 millions par différentes causes, parce qu'il a fallu créer des emprunts pour suffire à la dépense de cette révolution, parce qu'il a fallu contracter des emprunts pour l'achèvement de tous les grands travaux du pays, et en outre pour d'anciennes dettes de la Restauration, comme je vais vous le dire.

Vous vous imaginez qu'il n'y a eu à payer que nos dettes à nous; eh bien! je vais vous démontrer qu'il y a aussi des dettes à autrui, et je vais vous le prouver. Je dis que si nous avons retranché 39 millions de la dette, nous y avons ajouté 44 millions; je dis que là-dessus se trouvent 31 millions pour la création des rentes qu'a coûtées le régime nouveau.

Vous vous vantez de l'expédition de Morée, mais vous n'ajoutez pas que nous l'avons payée;

c'est près de 4 millions inscrits postérieurement à 1829.

Ce n'est pas tout : les canaux ont constitué une dette que la Restauration a laissée à payer par l'intérieur, et qui a été portée au budget de la dette publique : c'est de 3,269,000 francs. Ce chiffre représente la portion des travaux faits sous la Restauration aux canaux; je ne vous le reproche pas; mais il faut que vous voyiez qu'il y a des dettes qui ne sont pas notre fait.

Ensuite, vous nous avez légué en banqueroute, ou au moins en état de déficit, toutes les caisses de pensions; je ne vous le reproche pas encore; mais, comme il faut faire le bilan de chacun, il faut bien que je dise ce qui est imputable au régime antérieur. Il y a 4,644,000 francs pour suppléer au déficit de toutes les caisses qu'on nous a léguées en état de débet.

Puis nous payons 600,000 francs pour la vétérance, 400,000 francs pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile; je ne vous le reproche pas encore; on a bien fait; mais toujours est-il que cela fait de 13 à 14 millions que nous payons pour le compte du régime antérieur.

Je le répéterai mille et mille fois, je ne vous reproche pas cela; mais il faut dire les choses telles qu'elles sont. Ainsi, les 125 millions de boni se trouvent déjà remplacés par 44 millions, dont 31,000,000 francs ont été créés pour l'établissement du gouvernement et l'achèvement des travaux publics, et dont 13 ou 14 millions pour faire face aux dettes auxquelles le régime antérieur s'était engagé.

En retranchant les 44 ou 45 millions, il ne restera plus, sur les 125 millions, que 80 millions.

Eh bien! savez-vous ce que représentent ces 80 millions? Ils représentent des améliorations de service dont je demande la permission à la Chambre de lui faire l'énumération. Elle va voir que les 125 millions de la Restauration qui contenaient tout ce que j'ai énuméré ont été remplacés par des augmentations de services dont voici l'objet. Je prie la Chambre de suivre cette énumération qui ne sera pas longue, mais qui est très importante : c'est le bilan de la révolution de Juillet.

Il a été ajouté à la justice 84,000 francs. Ce n'est que pour mémoire que je le dis, cela ne mérite pas d'être compté; c'était pour quelques tribunaux de première instance et pour quelques jours de paix.

Il a été ajouté au budget du clergé 3,423,675 francs pour l'établissement de 1,600 succursales nouvelles. Ainsi, tandis qu'on a atteint les appointements du haut clergé, on n'a pas négligé les intérêts du culte, et on a augmenté les appointements du bas clergé, car on a porté de 750 à 800 francs le traitement de 1,600 succursalistes.

Ainsi la révolution de Juillet n'a pas négligé le culte, les campagnes et les succursalistes qui les desservent. Voilà une augmentation qui est avouable. Il faut ajouter pour les cultes non catholiques 245,000 francs.

Au budget de l'instruction publique, et c'est une des gloires du dernier ministère, et particulièrement de l'un de mes anciens collègues, je le dis avec plaisir, on a créé une belle et admirable dépense qui vaut assurément toutes celles qu'on a pu créer à aucune époque; on a ajouté au budget de l'instruction publique, soit pour l'université, soit pour l'instruction primaire, 10,046,000 francs.

Voilà un aveu de la révolution de Juillet qui ne lui coûte pas. *(Très bien!)*

Au budget de l'intérieur, 18 millions ont été ajoutés en services utiles que je vais énumérer :

Ponts et chaussées, 4,745,000 francs.

Subventions aux compagnies, 1,000,000 fr.

Navigation intérieure, 3,750,000 francs.

Télégraphes dont le service était incomplet, 230,000 francs.

Garde nationale, 181,000 francs.

Beaux-arts, encouragements et secours à des gens de lettres, 638,000 francs.

Agriculture, 249,000 francs.

Dépenses départementales, 4,908,000 francs.

Secours aux réfugiés, 2,500,000 francs.

Pour les orphelins de Juillet, pour les sociétés de charité maternelle, quelques augmentations qui porte le total du chapitre, les réfugiés compris, à 3,183,000 francs.

Voilà pour toute cette énumération 18 millions d'augmentation.

Maintenant pour les postes. Sous la Restauration, vous savez que le service rural n'existait pas; vous savez que dans les moindres villages...

M. **Berryer**. Le service rural a été établi en 1829.

Plusieurs voix : Oui, mais il a été développé plus tard.

M. **Dufaure**. Il existait en droit, mais pas en fait.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je reconnais, comme le dit très bien l'honorable M. Dufaure, qu'il existait en droit et non en fait. Il ressort pour ce service, qui porte aujourd'hui la correspondance jusque dans les plus petites localités, 5,227,000 francs. Il y a, là-dessus, pour l'admirable création du service des paquebots autour de la Méditerranée, 900 et quelques mille francs. Je vous ai dit que je mettais de côté les frais de premier établissement de ces paquebots.

Pour le port de Cherbourg, 1,401,000 francs.

Enfin, voici le dernier et grand chiffre : comme vous avez 55,000 hommes de plus qu'en 1829, ce qui porte votre effectif à 311,000 hommes, en comptant les soldats des colonies, comme vous avez 10,000 chevaux de plus, vous avez 38 millions de plus au budget de la guerre.

Voilà les 80 millions.

Ainsi, voilà les 125 millions de moins au budget de 1829, que je retrouve en plus sous forme de services utiles.

J'ai oublié de dire qu'il y avait encore, pour l'augmentation de solde des soldats, 2,205,000 francs, et ceci est aussi respectable que l'augmentation de traitement du bas clergé.

Voilà les 125 millions retrouvés.

Maintenant, demandez-le à toute la France; regrettera-t-elle que les Suisses, l'ancienne liste civile, la garde royale, la maison mili-

taire du roi, que tout cela ait été remplacé par 80 millions de services utiles et les frais qu'a amenés la Révolution de Juillet? On peut assembler le pays tout entier, et il déclarera, j'en suis sûr, qu'il aime incomparablement mieux le nouvel usage des 125 millions que celui qu'on en faisait autrefois. *(Marques d'adhésion.)*

Maintenant prenons les résultats. Quels sont-ils ?

Comparons les bases des deux budgets.

Il est vrai que vous payiez moins d'impôts à cette époque, non pas que les tarifs soient plus élevés aujourd'hui; au contraire, on a diminué l'impôt sur les vins et supprimé la loterie; mais avec des tarifs moins élevés, vous avez un revenu plus considérable, vous avez 1 milliard 22 ou 24 millions de recettes, et jamais vous n'avez eu cela sous la Restauration.

La prospérité publique s'est développée, et quoique les tarifs soient moindres, les impôts donnent un revenu plus considérable. Vous ne payez pas davantage; mais vous êtes plus riches aujourd'hui que vous ne l'étiez alors. Vous pouvez suffire aujourd'hui à 1 milliard 22 ou à 28 millions de dépenses, tandis que la Restauration ne pouvait y faire face qu'en ajoutant, à 972 millions, 150 millions de crédits extraordinaires par l'emprunt. Ainsi, je dis que vous payez moins, quoique vous ayez un produit supérieur.

Maintenant, envisageant les budgets de dépenses, voyez les résultats ; en somme, voilà une révolution qui vous ramène à peu près au même budget qu'auparavant. Si on veut revenir tout à l'heure à la vraie situation de 1836 et 1837, je le démontrerai.

On dit : Quoi ! vous avez fait une révolution pour payer tout autant !

Moi, j'ai dit tout à l'heure que nous n'avions pas fait une révolution pour payer plus ou moins, mais pour des causes morales que j'ai énumérées. Du reste, je dis tout de suite que c'est déjà un grand résultat que d'être arrivé, au lendemain d'une révolution, à ne pas payer davantage. Car, comme je l'ai dit en commençant, il n'y a pas de révolution qui n'entraîne après elle des dépenses plus grandes, et je ne le dis pas pour faire la censure des révolutions, je le dis, parce que cela est. Mais voici d'ailleurs les causes qui font que les budgets sont plus forts le lendemain des révolutions que la veille. Il y a de cela trois causes que je vais énumérer, et que je vous prie de bien distinguer.

Toutes les révolutions, chez nous, ont eu pour but de centraliser une foule de dépenses qui ne l'étaient pas; première cause.

La seconde, c'est qu'il y a plus de richesses et plus de dépenses après les révolutions.

La troisième, enfin, c'est que toute révolution a besoin de se défendre ou de se racheter, ce que je vais expliquer tout à l'heure.

Voilà les trois causes qui font que le budget est toujours plus fort le lendemain d'une révolution que la veille.

Quant à la première cause, la centralisation des dépenses, avant 89, le budget n'était en apparence que de 450 à 500 millions, parce que les localités payaient les corvées, les dîmes, etc., de manière que 89 a eu l'air d'augmenter le budget sans l'augmenter réellement.

L'Empire est tombé, la Restauration a trouvé le budget augmenté, et pourquoi ? Parce qu'on n'avait pas centralisé les frais de perception. Ce qui faisait une centaine de millions de plus.

Après la révolution de Juillet, on a fait de même. On a centralisé pour 8 ou 10 millions de dépenses, qui ont l'air d'être une augmentation, et qui n'en sont pas. C'est le progrès de l'ordre. Il y a eu progrès de l'ordre en 89, quand on a centralisé toutes les dépenses ; il y a eu progrès en 1814, quand on a centralisé les frais de perception ; il y a également progrès de l'ordre depuis la Révolution de Juillet, dequis qu'on a centralisé le budget des Invalides et de l'Université. La centralisation est donc la première cause de l'augmentation de dépenses qui se révèle le lendemain d'une révolution.

La seconde cause, c'est qu'il y a augmentation de richesse. Incontestablement il y a eu augmentation de richesse de 89 à l'Empire, de l'Empire à la Restauration, parce que sous la Restauration il y avait la paix; de la Restauration au régime actuel, parce que la révolution de Juillet a donné un immense élan à la production. Ainsi, pour les Etats comme pour les particuliers, plus de production entraîne toujours une augmentation de dépense qui n'est qu'apparente.

Enfin, la troisième cause, c'est le besoin pour une révolution de se défendre ou de se racheter. 89 a eu besoin de se défendre, et c'est un fait bien connu et bien vaste. La Restauration n'a pas eu besoin de se défendre, mais elle a eu besoin de se racheter, et pour cela elle a été obligée de donner aux étrangers une masse énorme de rentes. Et ici je dois être juste et ne rien envenimer ; la Restauration était dans une situation qui était imputable aux malheurs de la guerre plus qu'à elle. Ce sont les maux de la guerre que représentent les 100 millions de rente qu'on a créées à cette époque : mais ce qu'il y avait de fâcheux pour elle dans les maux de la guerre, c'est qu'elle était avec l'ennemi, avec les Russes, les Autrichiens, les Anglais, et non avec les Français. Ainsi, quand on rappelle les maux de la guerre, ce n'est que cela qu'il faut entendre, car véritablement elle n'en est pas responsable. *(Rires approbatifs.)*

La Révolution de Juillet a eu besoin, non de se défendre, heureusement elle n'a pas été attaquée, mais de prendre des précautions et de se mettre en mesure à tout événement. Cela nous a coûté la création de ressources extraordinaires; c'est là la cause qui a fait que la révolution a amené le lendemain un budget supérieur à celui de la veille.

Ainsi je dis que les révolutions augmentent les budgets par trois causes : parce qu'elles centralisent les dépenses, parce qu'elles nous rendent plus riches quand elles ont été heureuses comme l'a été la nôtre, parce qu'elles ont besoin de se défendre ou de se racheter.

Eh bien ! voici la Révolution de Juillet qui, la première dans le monde, après quelques années, vous donne identiquement le même budget que vous aviez auparavant.

Vous paierez une somme de 1 milliard 20 à 25 millions, si vous ne prenez que les

dépenses réellement ordinaires. Nous avons fait le calcul avec M. le rapporteur de la commission, avec le chef de la comptabilité générale, avec le rédacteur de tous les budgets, avec le ministre des finances.

Voici donc cette Révolution de Juillet, tant accusée, qui, la première, nous ramène au budget que nous avions avant qu'elle fût faite, avec ces grandes différences, notez-le bien, Messieurs, que vous avez, en amélioration de services, 80 millions; 80 millions dans lesquels il y a 55,000 hommes de plus et 10,000 chevaux, une armée mieux soldée, un bas-clergé plus nombreux et mieux appointé, 10 millions pour l'instruction publique, 5 millions pour les postes, service rural et paquebots, 18 millions pour routes, ponts et chaussées, etc.

Eh bien! ce qu'il y a de plus curieux, de plus original et de plus important, c'est la dette. Oh! si tout cela s'était fait en argumentant la dette, en reportant les charges du présent sur l'avenir, il n'y aurait pas grand mérite à l'avoir faite.

Mais prenez l'état de la dette en 1829, et comparez-le à son état actuel : en 1829, le service de la dette, en le présentant comme aujourd'hui, donnait 330 millions : aujourd'hui il donne 335 millions. La différence est donc de quelques millions. Mais vous savez que nous comptons dans le service de la dette publique le service des pensions, etc.

Mais, en réalité, il n'y a de dette véritable pour l'Etat que la somme des rentes. Eh bien! en 1829 vous aviez 199,584,000 francs de rentes, disons 200 millions. Vous avez aujourd'hui 190 millions de rentes.

Vous aviez alors 75 millions d'amortissement, aujourd'hui vous en avez 73 millions. C'est un peu moins, j'en conviens, mais vous avez 10 millions de rentes de moins.

Résumons-nous.

Vous avez le même budget, mais 80 millions d'augmentation de services ; mais une dette de 190 au lieu de 200 millions, un amortissement un peu moindre, 73 au lieu de 79 millions.

Ainsi, vous avez des services améliorés, votre avenir pas plus engagé qu'il ne l'était, votre puissance pour agir sur la dette à peu près égale; et il me semble qu'en mettant toutes les différences politiques de côté, la situation sous le rapport matériel est considérablement améliorée.

Eh bien! pour mon compte, en considérant cet état de choses, je déclare que la Révolution de Juillet, quand elle ne serait pas venue pour des causes politiques, quand elle ne serait venue que pour le bien de nos finances, aurait bien fait d'arriver.

Je ne suis pas de ceux qui auraient voulu que jamais elle ne fût venue, on sait bien que cela ne doit pas être *(On sourit)*; mais je ne suis pas non plus de ceux (j'en demande pardon à l'honorable membre) qui, comme le premier orateur entendu hier, a dit qu'il demandait pardon à Dieu et aux hommes d'y avoir contribué.

M. **Laffitte**. J'ai dit *si*; je n'ai rien affirmé, je suis resté dans le doute. Ce n'est pas constitutionnel ce que vous dites là; restez dans la ligne où je suis resté...; laissez-moi où je me suis placé. *(Bruits divers.)*

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. L'honorable député qui m'interrompt demandait hier pardon à Dieu et à son pays d'avoir contribué à la Révolution de Juillet. Il s'expliquait en disant que cette révolution n'a pas eu l'issue qu'il prévoyait et qu'il souhaitait.

M. **Laffitte**. J'ai dit : *Si* elle n'avait pas eu l'issue, je demanderais pardon...

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Si elle n'avait pas eu cela veut dire qu'elle ne l'a pas eu. *(On rit! Bruits divers.)*

M. **Laffitte**. Je n'en sais rien, j'ai exprimé un doute. *(Nouveau mouvement.)*

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Tant mieux!

M. **de Bricqueville**. Cela est amusant, mais cela n'est pas concluant.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Voilà déjà un progrès depuis hier. *(Rire presque général.)*

M. **Laffitte**. Non, pas du tout; lisez mon discours dans le *Moniteur*, ne citez que mes paroles. Vous parlez comme si je m'étais exprimé avec certitude, je n'ai exprimé qu'un doute.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Tant mieux! je croyais que vous aviez la certitude que la Révolution de Juillet n'avait pas eu l'issue que vous désiriez; vous dites aujourd'hui que vous en doutez; ce n'est qu'un doute. En vérité, avec le désir que j'ai de m'entendre avec tout le monde dans cette Chambre, et particulièrement avec l'honorable M. Laffitte, j'aime mieux être séparé de lui par un doute que par une certitude. *(Très bien!)*

M. **Laffitte**. Soit!

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Mais, permettez-moi de vous le dire, vous avez cité comme magnifique une année que vous trouviez assurément beaucoup meilleure que celle-ci. Vous avez dit d'une certaine année, celle de 1831, qu'elle avait été magnifique, et vous n'en diriez pas autant de l'année 1836; je n'exige point que votre impartialité aille jusque-là. Mais vous êtes un homme de bien, un homme sincère : pouvez-vous appliquer à l'année de 1831 le mot magnifique, et appliquer à l'année 1836 des mots que je ne blâme pas, mais des mots durs, amers? Je m'en rapporte à votre loyauté.

Vous étiez ministre, à cette époque, et j'avais l'honneur d'être placé au-dessous de vous : j'étais votre collaborateur, je ne l'ai pas oublié, je ne l'oublierai jamais. J'ai vu les efforts pleins de loyauté que vous faisiez pour résister à cette émeute grondante qui vous demandait du sang, qui vous demandait la tête de quatre malheureux ; et vous avez eu le courage rare et difficile alors de les refuser. Mais on les demandait, quoique vous les eussiez refusées, noblement refusées. J'étais à côté de vous ; je vous ai vu dévoré de chagrins en voyant le poids énorme qui pesait sur nos finances, en voyant, non pas la probabilité, mais au moins la possibilité d'une guerre. C'était patriotique à vous, et

je partageais votre douleur : vous trembliez que les finances ne pussent pas suffire aux besoins du moment; alors vous avisiez à créer des ressources extraordinaires, vous songiez à aliéner les bois, et vous aviez raison; vous songiez à ouvrir un emprunt, et, doutant du crédit, vous songiez à augmenter l'impôt par des centimes additionnels ; et alors on vous accusait, et c'était une injustice. Je le dis non point parce que j'étais alors votre collaborateur, je le dis parce que c'est la vérité; on vous accusait d'être, par votre politique, l'auteur de la détresse des finances. Eh bien ! non ce n'était pas vous, c'était l'année 1831, cette année que vous avez appelée magnifique.

Je m'adresse à votre sincérité. L'année 1831, où l'on vous demandait du sang; l'année 1831, où l'on vous demandait des têtes que vous refusiez noblement; l'année 1831, où vous trembliez de pouvoir suffire aux besoins des finances; l'année 1831, qui faisait craindre à tous les honnêtes gens que notre révolution n'aboutît à des abîmes, peut-on l'appeler magnifique, quand on appellera triste et digne de tous les regrets cette année 1836, où personne ne demande des têtes, où ceux qui en demandaient seraient honteux si leur demande était consignée quelque part, et qu'on pût la reproduire *(Très bien!)*; une année où l'on ne demande rien qu'on ne puisse avouer, où l'on n'a aucune inquiétude ni pour le dehors ni pour le dedans, où vos finances sont dans une telle situation que nous n'avons qu'à recevoir les ressources qui viennent s'offrir spontanément à nous, à tel point qu'ayant besoin de 255 millions, vous n'avez pas voulu vous adresser à l'emprunt, mais seulement à la consolidation; peut-on établir un tel parallèle? appeler magnifique le temps dont vous parlez, et appeler de termes les plus tristes le temps actuel?

Je suis convaincu que lorsqu'il y réfléchira, l'honorable orateur auquel je fais allusion reconnaîtra que, par suite de la vivacité qu'excitent les débats politiques, il a qualifié bien sévèrement le temps actuel, et bien indulgemment le temps dans lequel il était ministre; temps difficile, je le répète, qu'il a traversé avec les intentions les plus fermes et les plus loyales, mais où les intentions les plus loyales et les plus fermes restaient au-dessous de la force immense, de la puissance gigantesque des événements. *(Très bien! très bien! Mouvement très prononcé d'approbation.)*

(La séance reste suspendue pendant quelques instants.)

M. **le Président.** La parole est à M. Berryer.

M. **Berryer**. Messieurs, je ne viens pas répondre aux considérations politiques par lesquelles M. le président du conseil a terminé son discours. Je laisserai de côté le parallèle entre deux époques de la Révolution de Juillet à celui qui vient déclarer que si les résultats doivent être ce que nous voyons, il ne lui resterait plus qu'à demander pardon à Dieu et à son pays de la part qu'il y aurait prise, et à celui qui se félicite en 1836 de la position des hommes et des choses.

A gauche : Très bien !

M. **Berryer**. Je ne suis pas monté hier à la tribune pour engager une discussion politique ; je n'ai pas occupé la Chambre de regrets auxquels il a été fait souvent allusion tout à l'heure ; je n'ai voulu traiter qu'une question de finances. Et si j'ai parlé des temps de la Restauration, c'est parce que j'y avais été provoqué par le parallèle présenté, et dans le budget et qui nous a été distribué, et dans le discours qui avait été prononcé par M. le ministre des finances, quelques instants avant que je montasse à la tribune. Je laisserai donc complètement de côté les considérations politiques. Je répète à la Chambre que je n'ai pas besoin, devant elle, de justifier les sentiments que je puis avoir dans le cœur; que je n'ai pas besoin de justifier le passé. Il ne s'agit point ici du passé, il s'agit de la situation présente; et parce que cette situation est difficile, parce que cette situation est grave, parce qu'elle a été signalée comme mauvaise et par votre commission et par le précédent ministre des finances, j'ai cru que ce n'était pas du tout se donner la joie de faire des frais d'éloquence, mais que c'était satisfaire aux devoir impérieux du député, de venir s'expliquer devant vous sur ce qu'une commission de la Chambre a signalé comme une situation mauvaise, ainsi que le précédent ministre des finances, qui s'est loyalement retiré du cabinet quand il a vu qu'on n'admettait pas les mesures réparatrices qu'il proposait. Ainsi, question de finance, question de conscience : laissons de côté les regrets et les souvenirs du passé en tant qu'ils seraient inutiles pour notre instruction.

Arrivons donc au rétablissement des propositions que j'ai soumises hier à la Chambre. Je ne veux pas les reproduire entières; je veux seulement rectifier des erreurs de M. le président du conseil, qui n'a pas pu bien saisir ma pensée dans le discours que j'ai prononcé hier à la fin de la séance, au moment où chacun avait hâte de se retirer, et où moi-même j'étais obligé de précipiter l'expression de ma pensée de manière à pouvoir à peine la rendre avec quelque clarté.

Comment le débat s'est-il engagé? qui l'a fait naître? Au commencement de la session M. Humann avait apporté le budget, et le budget portait, selon lui, pour 1837, des prévisions de dépense de 1,012,000,000, et des prévisions de recettes de 1,014,000,000, en supposant qu'on adoptât un projet de loi sur les patentes, qui devait produire 2,500,000 francs. En présentant ce budget, dont le résultat apparent était un excédent de recette sur la dépense de 2 millions environ, M. Humann disait : Cette apparence d'excédent, au reste, n'est pas réelle; il ne faut pas y compter; défiez-vous-en. Vous aurez des dépenses accessoires, imprévues, qui viendront accroître cette partie du budget. Ces dépenses-là, nous ne pouvons les nombrer; mais l'histoire du passé, des quatre dernières années, nous montre, disait toujours M. Humann, qu'il y a à prévoir 14 ou 15 millions de dépenses pour lesquelles il sera nécessaire d'avoir un excédent de recettes. M. Humann apportait donc le budget; et, en homme d'honneur, en homme qui avait gouverné les affaires des finances pendant quatre ans, en homme capable de soutenir sa conviction avec une loyauté qui a fait qu'il s'est retirée du moment qu'on ne partageait pas ses idées comme dépositaire du pouvoir, M. Humann

disait : Il faut subvenir au déficit inévitable du budget de 1837. Qu'a dit la commission? Examinons le passé, examinons la situation de 1836.

Le budget de 1836, qui avait été voté avec des prévisions de dépense de 999 millions, est déjà arrivé, à l'époque où nous délibérons, au milieu de juin 1836, c'est-à-dire à peine à la moitié de l'exercice, à un total de dépenses de 1,320,000,000 de francs ; car c'est cette somme et non pas 1,022,000,000 de francs, en y comprenant les dépenses ordinaires votée par la Chambre. Votre commission alors n'a pas hésité à dire :

« Malgré que l'exercice de 1836 soit à peine ouvert, il nous est facile de prévoir qu'il offrira une solution encore plus défavorable que celle de 1835. »

Cette commission a fait ressortir qu'en recettes ordinaires et extraordinaires, il y avait un déficit de 10 millions sur 1835.

La commission a prévu que le résultat du budget à voter pour 1837 serait encore plus défavorable ou au moins aussi défavorable que le résultat déjà certain du budget de 1836, et elle s'est écriée : « Prolonger un pareil état de choses, c'est faire peser une influence funeste sur la prospérité du pays. » Vous voyez donc que votre commission et un honorable ministre ne sont pas tout à fait de l'avis de M. le président du conseil, et qu'ils ne voient pas notre situation d'une manière si satisfaisante qu'on puisse dire : notre situation est telle, ce n'est pas la peine d'y regarder. C'est la peine d'y regarder, Messieurs ; et c'était mon devoir de député de monter à la tribune, et de supplier la Chambre de ne pas faire cette année ce qui est sans exemple dans les annales des gouvernements représentatifs et constitutionnels, de voter un budget en déficit évident.

Le déficit évident du budget de 1836, c'est que vos prévisions de recettes sont dépassées par les dépenses qu'on vous demande de voter; qu'indépendamment de 1,012,000,000 fr. portés au budget, M. le ministre des finances a dit qu'il y avait 8 millions de dépenses nécessaires pour 1837, qui ne figuraient pas dans le budget, c'est pourquoi votre commission vous a prononcé ces paroles qu'il ne faut pas oublier : « Toutes les dépenses connues ne figurent pas au budget. »

Ainsi la Chambre va avec certitude voter le déficit, voter un budget dont la dépense dépassera nécessairement de 3 millions au moins le chiffre de recettes présumées.

Maintenant, qu'il y ait quelque désillusionnement, que toutes les espérances ne soient pas satisfaites, que, dans les six derniers mois de l'année il n'y ait pas cet accroissement de recettes dont se repaît l'imagination rêveuse de M. le ministre des finances.....*(Rires et murmures)*, il est évident que le déficit est encore plus grand.

Ce n'est pas tout. Les 32 millions de crédits supplémentaires qui nous ont été demandés en 1836 nous donnent à redouter des crédits supplémentaires pour 1837.

M. le ministre des finances nous a parlé de 8 millions de dépenses extraordinaires. M. le ministre des finances nous a dit aussi que nous aurions un terme de 4 millions à payer aux Etats-Unis; voilà donc 12 millions de dépenses prévues.

Eh bien! dans cet état de choses, j'ai dit et je répète qu'il n'est pas possible à la Chambre, au moment où nous discutons le budget, avant d'entrer dans la loi des recettes, au moment où, par l'examen de la dette publique, il paraît impossible de trouver une valeur qui vienne diminuer la dépense, il est impossible de ne pas délibérer avec conscience ; car la Chambre, vis-à-vis du pays, jouerait un rôle trop peu digne d'elle, si elle votait un budget où la dépense dépasserait les recettes, parce qu'on ne propose pas au pays d'entrer en déficit.

Qu'a fait M. le président du conseil? M. le ministre a voulu vous donner des sécurités, en établissant des comparaisons; il vous a dit: Ne craignez rien, nous sommes en prospérité; et si vous voulez comparer notre situation actuelle avec celle de 1829, vous verrez qu'il y a un avantage évident pour l'administration actuelle dans le budget. En effet, à la page 105 est une note sommaire sur le tableau comparatif de 1829 et de 1836; on dit dans ce tableau:

« L'exercice de 1829 se solde par une dépense totale de 1,021,215,698 francs; pour l'exercice 1836 on ne demande que 1,012,738,675 francs; différence en moins, 8,477,023 francs. »

On dit donc au pays, pour le rassurer sur une situation évidemment mauvaise, et signalée comme telle par votre commission : Comparez votre position avec celle de 1829, vous dépensez aujourd'hui 8 millions de moins qu'en 1829.

Qu'avais-je affaire à cette tribune? J'avais à venir dire que c'était une illusion; que le parallèle était faux, mensonger; qu'il n'était pas vrai qu'en comparant le budget de 1829 à celui de 1836, on n'a pu arriver à ce résultat que la France dépensait, en 1836, 8 millions de moins qu'en 1829. Je l'ai dit parce qu'en effet c'est la vérité; je l'ai dit, parce que c'était le langage qu'on devait tenir à un pays où pendant quinze ans les hommes qui sont aujourd'hui chargés des affaires, ont crié contre le le système de l'administration, ont demandé des économies, réclamé un gouvernement à bon marché, ont fait retentir dans le pays les critiques les plus vives contre les dépenses inutiles auxquelles on se livrait, ont annoncé un avenir meilleur, le jour où ils seraient aux affaires. Je comprends qu'aujourd'hui, pour prouver qu'ils ont donné au pays cet avenir meilleur, ils viennent dire : Ce que nous avons promis, nous le donnons ; de la comparaison de 1836 à 1829, il résulte une économie de 8 millions.

Je comprends la nécessité de ce langage, pour conserver sa dignité vis-à-vis du pays. Mais est-ce la vérité? Non: j'ai dit que le parallèle était erroné de tous points; d'abord, parce que le budget de 1829 est un mauvais terme de comparaison, parce que dans ce budget il y a eu des dépenses extraordinaires, accidentelles.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je les ai comptées.

M. **Berryer**. Vous les avez comptées, dites-vous; mais vous ne les avez pas comptées là où il le fallait. Il y a, dans les discours de M. le président du conseil, un art admirable pour dire toutes les choses; il les dit bien, mais il ne les dit pas quand il le faut. Il a bien fait la défalcation des dépenses extraor-

dinaires dans une partie de son discours; mais il s'agit de la faire au moment où l'on fait le rapprochement total des deux exercices.

Je dis donc que quand vous voulez comparer vos dépenses ordinaires avec un service antérieur, vous ne devez pas prendre pour terme de comparaison dans le service antérieur un budget où il y a eu des dépenses extraordinaires, vous devez prendre un budget qui ne renferme que des dépenses ordinaires; c'est alors que vous aurez le droit de dire au pays : En comparant les dépenses de notre budget ordinaire avec un budget antérieur ordinaire, nous pensons que nous avons fait des économies.

Il est évident que votre terme de comparaison est mauvais; vous ne pouvez pas mettre en parallèle les prévisions du budget de 1836 pour 1837, où vous ne faites figurer que les dépenses ordinaires de l'Etat, avec un autre budget où figuraient des dépenses extraordinaires. J'ai dit ensuite que si vous vouliez faire une comparaison, en calculant les dépense extraordinaires et ordinaires, il se trouve que votre budget de 1836 se solde par 1,032,000,000 francs, dépenses ordinaires et extraordinaires ; et que, par conséquent, au lieu d'être moindre que celui de 1829, qui se soldait par 1,020,000,000 francs (dépenses ordinaires et extraordinaires comprises), vous dépensez 12 millions de plus.

J'ai dit enfin que le parallèle était intolérable; car l'exercice de 1829, quelles qu'aient été les dépenses, a présenté un excédent de recette de 11 millions, dont vous avez fait emploi pour couvrir en partie le déficit de 75 millions résultant des six derniers mois de 1830; et je suis certain que le résultat du budget de 1836 ne sera pas de présenter un excédent de recettes de 11 millions, et même moins. Le parallèle est donc fautif en tout point. J'ai fait cette comparaison, et c'est ici que le ministre n'a pas pu saisir ma pensée, en raison de la rapidité avec laquelle je l'ai jetée du haut de la tribune.

Je n'ai pas continué à comparer le budget de 1829 avec le budget de 1836, précisément parce que je trouvais ces deux termes de comparaison mauvais; car on ne peut comparer un exercice clos définitivement, avec un exercice ouvert, dont les comptes, à raison de leur élasticité, trop bien établie depuis quelques temps, peut s'étendre encore. J'ai comparé le budget voté en 1829 pour 1830, avec le budget que nous votons en 1836 pour 1837. En 1829, on a voté les prévisions de 1830 ; en 1836 nous votons les prévisions pour 1837. Voilà deux termes de comparaison parfaitement analogues. Or, les prévisions pour 1830, les dépenses ordinaires régulières de l'Etat, à combien montaient-elles? Elles montaient à 972 millions. Les prévisions pour 1837, à combien montent-elles? à 1,012,000,000 francs de dépenses; il y a donc 40 millions de dépenses de différence entre les prévisions de 1829 pour 1830, et celles de 1836 pour 1837. Il me semble que ceci est parfaitement clair. J'ai commis une erreur, erreur que M. le président du conseil avait signalée dans le cours de mon discours, erreur dont je suis convenu de suite, mais qui n'était pas mon fait, qui était du fait du précédent ministre des finances. En comparant les prévisions de 1829 et celles de 1836 pour 1837, je me suis dit : L'effectif était de 255,000 hommes, et l'effectif aujourd'hui est de 302,000 hommes. Etablissons la proportion. En effet, dans le tableau comparatif, le ministre des finances dit qu'il adopte pour effectif 302,000 hommes. Et plus tard, il le compare à l'effectif soldé par l'année 1829, qui portait sur 255,000 hommes. J'ai cru que c'était l'effectif maintenu dans les prévisions de 1829. Il paraît qu'il a été porté à 234,000 hommes ; mes observations manquaient donc de justesse; je l'ai avoué. Mais laissons de côté cette question, et cette règle de trois dont vous avez très spirituellement parlé.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il y avait encore d'autres erreurs !

M. **Berryer**. J'ai dit que, pour établir le chiffre de comparaison, il fallait mettre l'un à côté de l'autre ce budget des prévisions de 1829, et le budget des prévisions de 1837. C'est alors que j'ai fait ressortir une différence de 40 millions; j'ai ajouté à cette différence 35 millions d'annulation de rentes rachetées par les 40 millions d'économies faites sur la liste civile, sur la dotation de la pairie, sur la Légion d'honneur, sur la garde royale, sur la maison militaire, sur les Suisses, etc. (total, 105 millions); et je trouvais que la France avait le droit, vis-à-vis d'hommes qui lui avaient promis économie et bon marché, avait le droit, de dire : Ne venez pas prétendre que vous dépensez 9 millions de moins; car comme vous avez 105 millions de moins à dépenser que les ministres de la Restauration, il est évident que vous devez nous tenir compte de ces 105 millions. Vous les dépensez autrement. Vous avez annulé 32 millions de rentes rachetées : on aurait pu les annuler comme vous. Vous avez des rentes viagères éteintes par la mort des rentiers; mais c'est le fait de la nature et du temps; ce ne sont pas des économies de votre façon, et tout gouvernement en aurait profité. La France a donc le droit de dire que, puisqu'il y a 32 millions de rentes rachetées, qu'il y a pour 6 millions de pensions annulées, nous devons en profiter. Au commencement de la Révolution, on a fait une économie sur la liste civile, on devait la faire; la liste civile se trouve aujourd'hui placée à côté d'une immense fortune personnelle. Au commencement de la Restauration, les princes qui montaient sur le trône ne gardaient aucuns biens personnels; tous leurs biens rentraient dans le domaine de la Couronne, ils n'avaient rien à eux... *(Bruits divers.)*

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Ils avaient des dettes, des dettes que la France a payées. Ils en avaient pour 40 millions.

M. **Berryer**. Je m'expliquerai tout à l'heure sur les dettes ; mais je dis : A la Révolution de Juillet on se trouvait en mesure, avec une famille riche, riche de ce qu'elle a reçu de l'indemnité et de ses biens personnels, de réduire la liste civile... *(Murmures.)*

Est-ce que c'est une erreur de fait?... *(Murmures et rires.)*

Voilà donc 80 millions qui ne figurent pas dans le budget de 1836, et qui figuraient dans le budget de 1829. Et ces 80 millions que vous aviez à dépenser de moins que la Restaura-

tion viennent-ils en économie de dépenses? Non, pas du tout; vous dépensez donc 105 millions de plus que les prévisions de 1829.

M. le ministre a été même jusqu'à dire 125 millions de plus. Ce n'est pas exact; car, pour rendre la discussion sincère comme il a dit qu'il voulait qu'elle fût, il ne faut pas parler des 20 ou 21 millions qui étaient une dépense extraordinaire de la Restauration, qui avait alors des dépenses de marine dans le Levant, qui avait l'occupation de la Morée, l'expédition de Madagascar, le blocus d'Alger. Tout cela sont des dépenses accidentelles qui ont surchargé son budget; mais vous avez de même des dépenses analogues.

Je dis que je n'aurais pas voulu parler de ces 20 millions de dépenses extraordinaires, puisque tous les gouvernements y sont exposés. Vous avez l'occupation d'Ancône, les services extraordinaires que vous êtes obligés de faire de toutes parts; vous avez 8 millions à dépenser pour Alger. Je ne devais donc pas, en établissant le parallèle, défalquer les dépenses accidentelles dont la Restauration était chargée en 1829, et dire que vous dépensiez 120 millions de plus que la Restauration.

La question est de savoir à quoi vous avez employé ces 105 millions dont il devait être fait économie.

A cela vous répondez : Nous en avons fait un emploi admirable. Mais je n'ai pas à discuter le mérite de votre emploi. Sans doute, vous avez fait de très bonnes choses, mais vous avez fait, ce que précisément M. de Chabrol voulait faire, ce qu'il avait proposé dans son rapport au roi, du mois de mars 1830; au moyen d'annulations d'une partie des rentes, il voulait consacrer 200 ou 300 millions aux routes et aux canaux, pour lesquels vous avez annulé 30 millions de rente. C'est une bonne chose, mais elle avait été proposée au roi dans le rapport du mois de mars 1830; et je ne conteste donc pas qu'il ne fût bon de dépenser 17 millions, et plus, à l'intérieur pour le bon projet de service rural conçu en 1829; que vous avez fait les économies prescrites dans les différentes administrations par sept ou huit ordonnances du roi. C'est très bien à vous d'avoir exécuté les ordonnances royales. *(Rire général.)*

Ne déplaçons donc pas la question. Au moment où il s'est agi d'annuler les rentes qui avaient été rachetées par la Restauration, quand vous avez pu en annuler 32 millions, et que vous en avez consacré 5 millions aux travaux publics, vous avez exécuté les projets de M. de Chabrol, qui sont consignés dans son rapport au roi, en 1830. Je pourrais citer sept ou huit ordonnances qui amenaient 10 ou 12 millions d'économie dans les différentes administrations.

Ces différentes ordonnances, je puis en rappeler incontinent la date. C'est l'ordonnance du 26 décembre 1827, concernant les monnaies; l'ordonnance du 6 février 1828, qui supprime la loterie dans 32 départements; c'est l'ordonnance du 13 septembre 1829 qui concerne l'organisation intérieure des finances; celle du 1er novembre 1829, concernant la nouvelle classification des payeurs ; celle du 30 décembre 1829, concernant la nouvelle administration centrale du service des douanes, d'où est résultée une économie; c'est enfin l'ordonnance du 3 février 1830, concernant la nouvelle administration des postes et puis l'excellente ordonnance du 20 juillet 1830. De tout cela, il en est résulté une économie de 11 millions. Vous avez très bien fait d'exécuter ces ordonnances, je vous en félicite.

Au surplus, ce serait presque une taquinerie que de n'examiner la question que sous le rapport des dates. Cela est peu important; ce qui est fait est bien fait. Je n'ai pas les documents que vous avez sous la main; c'est l'avantage de votre position.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'invente rien.

M. Berryer. Mais vous comprenez que les moyens de vérification me manquent dans mon isolement.

Ce n'est pas là la question. Que vous ayez fait des dépenses utiles, de bons travaux, je ne dis pas non; que cela explique comment vous avez dépensé 105 millions de plus qu'en 1829, je ne le nie pas; mais enfin vous avez dépensé 105 millions de plus, et c'est là toute la question, puisqu'il s'agit d'économies.

Vous venez dire à la face du pays : Nous dépensons moins ; je compare les chiffres, et je dis que vous dépensez plus; et comme il s'agit d'économies, je dis que l'on a eu tort de dire : Nous dépensons moins.

Remarquez que la question est là tout entière. Il ne s'agit pas d'apprécier le plus ou moins d'utilité ou d'à propos de telle ou telle dépense, mais bien de fixer avec vérité notre situation financière. Eh bien ! cette situation, c'est que vous avez créé 100 millions de dépenses nouvelles. Voilà tout le résultat qu'il s'agit de déterminer; voilà la réponse au ministre des finances et au président du conseil.

Maintenant, je me suis plaint des parallèles, parce qu'ils sont erronés, parce qu'ils peuvent mettre le pays en erreur, parce qu'ils peuvent entretenir des illusions sur l'amélioration de notre situation financière, et encourager la tendance des ordonnateurs à dépasser sans cesse leurs crédits c'est sous ce rapport que j'ai relevé le chiffre des crédits supplémentaires.

En situation générale, vous dites : Nous dépensons davantage; voilà qui est convenu; mais nous dépensons mieux. Cela est vrai, à prendre, sous un certain point de vue purement matériel, sous le point de vue des intérêts positifs. Sans doute, il vaut mieux dépenser pour l'amélioration des chemins que d'avoir des soldats avec des brandebourgs de telle ou telle étoffe, de telle ou telle valeur, que d'avoir une garde royale, une maison militaire.

Oui, c'est une meilleure dépense. Mais en voyant les dépenses que vous mettez à la place, je dis qu'il n'y a pas économie.

C'est une meilleure dépense; mais enfin quand cette première dépense de luxe est tombée, la dépense que vous mettez à la place n'est cependant plus une économie.

Messieurs, que vient de dire M. le président du conseil? Après avoir justifié la dépense, et nous avoir ramenés cependant à la vérité de ce que je disais hier sur la différence des chiffres, il s'explique sur la recette. Il a dit : Nos recettes sont admirables, et cependant nous avons diminué les taxes sur les impositions indirectes.

Un mot à ce sujet, et ce mot est important, Messieurs; car comme nous avons besoin d'entrer dans un système qui accroisse nos recettes, et les nivelle avec nos dépenses, il faut se bien expliquer sur ce qu'a dit M. le ministre de l'avantage des recettes.

Il a commencé par dire qu'il y avait eu réduction sur les taxes. Malheureusement oui; il y a eu sur la taxe des boissons une réduction de 34 millions qui n'a profité à personne (*Mouvements divers*), ce dont on est bien convaincu maintenant.

Cette réduction a nui au Trésor, elle n'a pas profité aux producteurs, elle n'a pas profité aux consommateurs; c'est la plus déplorable réduction du monde.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! c'est très vrai !

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. C'est très évident !

M. **Berryer**. J'entends avec plaisir que ce mot : C'est très évident ! part du banc des ministres.

A côté de cette réduction, qu'avez-vous fait ?

M. le ministre dit que vous n'avez pas augmenté les impôts; il se trompe. Votre commission dit que vous les avez augmentés de 54 millions; votre commission se trompe. Aussi, vous n'avez pas augmenté vos impôts de 54 millions; ou du moins cette locution n'est pas juste. Il y a erreur de la part des ministres, il y a erreur de la part de la commission. Voici la vérité.

Vous n'avez pas augmenté les tarifs; il y a eu un mouvement de marchandises et d'affaires qui a amené un accroissement de recettes; mais vous avez augmenté de 8 millions la contribution personnelle et mobilière, de 10 millions la contribution des portes et fenêtres, de 3 millions la contribution sur les patentes; vous avez augmenté les droits d'enregistrement et les droits de timbre : il y a eu 30 millions d'augmentation des impôts directs ou indirects. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est votre commission qui l'a relevé dans son rapport.

Examinons donc bien cette amélioration pour le pays : en quoi consiste-t-elle ? Elle consiste en ce que le jour où la révolution s'est faite, vous avez eu tout de suite 30 millions d'économie, en réduisant la liste civile, en supprimant la maison royale, la garde royale, les Suisses et d'autres dotations. Voilà déjà 30 millions d'économie; et incontinent on a réduit la taxe sur les boissons de 34 millions. Il aurait dû y avoir économie, et vous avez réellement augmenté les charges du pays. Vous avez augmenté la contribution personnelle et mobilière, la taxe sur les portes et fenêtres, les patentes, les droits de timbre; il y a eu à la fois accroissement de dépenses et accroissement d'impôts. M. le ministre vient de dire tout à l'heure qu'il fallait considérer l'ensemble de la position sous l'administration de la Restauration, et sous l'administration depuis la révolution de Juillet. M. le ministre ne veut voir, d'un côté, que des résultats avantageux et, de l'autre, une dilapidation tellement fâcheuse, ou un emploi tellement ridicule des deniers publics, que le pays doit à jamais se féliciter qu'un tel ordre de choses ait cessé.

Voilà la raison qu'il donne. Eh bien ! voyons de bonne foi comme homme financier et pas du tout comme homme politique, voyons un peu la situation des deux administrations; voyons-la, avec franchise, voyons si l'on peut trouver là le droit d'attaquer et d'injurier le temps passé.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je ne l'ai pas injurié.

M. **Berryer**. Permettez, vous avez été de bonne foi, et vous avez dit le mot qu'il fallait dire, en rappelant que les dettes de 1815 étaient le résultat des malheurs de la guerre. A cela, vous avez ajouté un trait personnel auquel je pourrais répondre par un trait personnel analogue : je ne veux pas le faire. (*Mouvement.*)

Mais quelle était la position de l'administration ? Je crois ne pas me tromper sur les chiffres, et je prie la Chambre de m'accorder son attention : ce ne sera pas long. C'est une grande question de notre histoire financière; mais il faut que le pays sache la vérité sur tout, et je n'en parle que comme homme discutant les finances, et pas autrement.

Le jour où la maison de Bourbon est rentrée en France, quelle était sa position ? Il y avait 100,300,000 francs de déficit de l'Empire; il y avait un arriéré immense, qui a été payé depuis, bien entendu, et liquidé définitivement, en 1822, à 746 millions. Le déficit a été comblé jusqu'à concurrence de 30 millions par la Restauration, et il ne reste plus dans la dette flottante du déficit de l'Empire que 73 millions. Je crois ce chiffre exact.

A côté de cet immense arriéré qu'il fallait payer, parce que le gouvernement voulait établir le crédit, et que pour l'établir il fallait payer les dettes de tout le monde, qu'il fallait être juste avant tout, il a donc payé un arriéré de 700 millions, indépendamment de l'arriéré dû à des Français; je ne parle que de celui-là. Indépendamment de l'arriéré dû à des Français, l'État a payé 700 millions qui étaient dus par l'Empire.

De plus, il y avait à rendre aux communes l'argent qu'elles avaient déposé dans les caisses publiques, et qui avait été enlevé; il y avait à rendre aux communes les biens dont on avait disposé : il a fallu créer une somme de rentes considérables, pour faire face à tout cela.

A côté de cela, la guerre avait amené en 1814 l'étranger sur le territoire français. Vous savez ce qui est arrivé le jour où la maison de Bourbon est entrée en France. Les étrangers se sont retirés sans rien prendre de notre territoire, en nous laissant même une partie des conquêtes, une faible partie, il est vrai, des conquêtes de la République et de l'Empire. Je parle de 1814. Ils nous laissèrent alors les brillantes collections d'art qui ornaient la capitale; les étrangers se retiraient devant les princes qui portaient la paix, sans exiger une autre contribution de guerre que 25 millions, je crois... (*Interruption.*) Je ne discuterai pas sur le chiffre, soit 15 millions de plus si vous voulez.

Mais quand 1815 est arrivé, l'Europe entière coalisée prit des garanties que la victoire lui permettait d'exiger. Une fois, une seule fois, par hasard, dans une longue série de siècles, l'étranger prit possession de Paris; il s'établit en France, occupa son territoire pendant

trois années ; et, pour le faire sortir, il fallut payer toutes les sommes dues par le gouvernement français aux gouvernements étrangers. En attendant, il fallut nourrir le Prussien qu'on avait amené. *(Mouvements divers.)* C'est la guerre qui l'a amené, c'est la guerre qui a livré la France à la merci des étrangers. Eh bien ! ce Prussien qui habite la France, qui habite Paris, cet Autrichien, ce Russe, il a fallu payer leur occupation ; il a fallu payer 2,400,000,000 fr., somme énorme, résultat des malheurs de la guerre, résultat de la folie de l'esprit de conquête.

Voilà ce qu'il a fallu payer : de telle sorte que la Restauration se trouva en face de 3 milliards de dettes, qu'il fallait acquitter avant de pouvoir mettre quelque ordre dans nos finances.

La Restauration avait donc 3 milliards à solder, au moment où elle commença les affaires du pays. Les a-t-elle mal administrées ? Voyons le résultat, Messieurs.

Elle a payé les dettes de l'invasion. Eh bien vous, ministres, contesterez-vous le droit ? Il y avait obligation, il y avait force ; on tendait l'épée sur le cou de la France : il fallait bien payer, c'était la guerre. Mais en pleine paix, vous avez payé des dettes de même nature. Quel est le titre de la créance américaine ? c'est le titre des dettes autrichiennes, anglaises et autres ; et c'est au même titre que vous avez payé 30 millions malgré nous.

Vous êtes en négociation avec la Russie, relativement aux dettes de la Pologne. Eh bien ! si elle prétend que vous lui devez, vous discuterez ; je ne dis pas que vous paierez, mais enfin vous discuterez, vous êtes en liquidation. Si, quand l'étranger ne pose pas sur vous sa détestable épée, vous liquidez, on ne peut pas contester à la Restauraiton ce qu'elle a fait à l'égard des étrangers : 3,500,000,000 francs, voilà ce que la Restauration avait devant elle. Eh bien, tout cela a été payé, sans doute avec des efforts inouïs, mais tout cela s'est fait, grâce à la prospérité de la France.

Vous avez parlé de la rente ; voyons-en l'état. Il y avait 193 millions de rentes après la libération de la France.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Non pas, 63 millions.

M. Berryer. Vous parlez d'une autre époque, et moi je parle de la libération de la France en 1820 ; il y avait à cette époque 63 millions de rentes inscrites quand l'Empire est tombé : on a ajouté à ces 63 millions 95 millions pour l'étranger, je crois, et 31 millions pour l'arriéré. Somme totale, quand on a eu payé l'arriéré, l'étranger, balancé les déficits, réuni à tous ces paiements les 63 millions dont il s'agit, la Restauration se trouvait en face de 193 millions de rentes inscrites ; et je ne me trompe pas sur le chiffre. Il a fallu vendre des forêts, en vendre moins que vous n'en avez vendu ; mais il a fallu en vendre, réunir et employer toutes les ressources du pays ; ces ressources ont été toutes employées et heureusement employées.

Mais la Restauration a fait des dépenses. Oui, elle en a fait de grandes. 1 million et quelque cent mille francs de rentes ont été créés pour payer les dettes de la famille royale à l'étranger. On a créé, en outre, je ne parle pas de services antérieurs, on a créé en outre des rentes pour d'autres dépenses. Quelles ont été ces dépenses ?

M. Laffitte disait hier : Le milliard des indemnités, les 400 millions de la guerre d'Espagne, les 600 millions jetés à la Bourse pour se faire des amis. Je ne sais pas ce que c'est que ces 600 millions jetés à la Bourse pour se faire des amis ; je ne sais pas ce que M. Laffitte entend par là, à moins qu'il n'ait voulu dire que comme on n'a pas adopté en 1824 le projet de réduction des rentes dont il était partisan, comme les rentes n'ont pas été réduites d'un cinquième, et qu'on a maintenu l'amortissement dont il propose l'annulation, ce cinquième doit représenter ces 600 millions.

M. Laffitte. Les 600 millions proviennent de ceci : Il y avait 165 millions de rentes inscrites en 1825 ; on pouvait les réduire à 132 millions. Ce sont ces 33 millions de différence qui composent avec les intérêts la somme de 600 millions.

M. Berryer. J'avais deviné la pensée de M. Laffitte. C'est parce que la Chambre n'a pas adopté, en 1824 et1825, le projet de réduction de la rente, que, selon M. Laffitte, on a manqué alors de faire une économie de 600 millions.

Vous conviendrez que le gouvernement qui proposait la loi ne doit pas être très coupable aux yeux de ceux qui l'accusent ; ce sont tout au plus les Chambres qui ont refusé la loi qui méritent le reproche. Quant au milliard de l'indemnité, j'en veux dire un mot, et un mot sans aigreur, pour qu'il n'en soit plus parlé. *(Mouvement de doute.)* C'était une grande, une immense question politique que celle de l'indemnité. Elle a été provoquée dès 1814 par les plus honorables caractères et par les hommes les plus indépendants ; le premier qui ait élevé la voix, c'est M. le maréchal Macdonald, qui la demanda à la Chambre des pairs.

Quoi qu'il en soit, de quoi s'agissait-il ? Dans un pays où le gouvernement est fondé sur le système représentatif, où la propriété donne le droit électoral, où par conséquent la propriété est la base de toute la vie politique de l'Etat, il y avait une grande, une immense ateinte portée au droit de propriété : était-il bon, était-il mauvais de le réparer politiquement ; quand un pays repose sur les conditions sociales de la propriété, de réparer la plus grave atteinte qu'un siècle ait pu commettre envers la propriété ? N'est-ce pas un acte de sagesse, de haute politique ? Ce n'est pas tout, il y avait sur des intérêts secondaires une disproportion entre la valeur de biens à faire cesser, une difficulté dans les transmissions qu'il fallait faire cesser. *(Murmures.)*

Cela est vrai, Messieurs ; mais une autre considération morale, politique, de justice, devait dominer encore la question. C'était en vain que Louis XVI avait aboli la confiscation dans son royaume ; des Constitutions postérieures l'avaient rétablie ; c'était en vain que la Charte de 1814 avait aboli la confiscation, la Constitution projetée dans les Cent-Jours l'avait rétablie. Il fallait enfin que la confiscation odieuse à la monarchie, odieuse à Louis XVI, fût à jamais rayée de nos lois ;

il fallait que son inutilité fût à jamais prouvée; et je maintiens que cette assurance qu'elle ne reparaîtra jamais en France est plus certaine aux yeux des hommes sages, en raison de la réparation qui en a été faite, qu'elle ne le serait même par des mots jetés dans une Constitution.

J'en appellerai à M. le ministre de la justice. Je ne l'aperçois pas, mais je me rappelle, lui absent, ces paroles qui sont toujours présentes dans mon souvenir, quand sa belle voix, sa grande voix, s'écriait dans la Chambre des pairs : « C'était une magnifique loi que celle de l'indemnité, c'était une loi de justice, une loi de réparation, une loi de garantie. » Et sous le rapport financier, les résultats de l'indemnité, j'en appellerai à M. Laffitte qui l'accuse, qui sous le rapport politique, dans sa situation de partis, peut combattre l'indemnité sous le rapport financier, je lui demanderai si elle a été une mesure fâcheuse pour le pays; je lui demanderai si cette égalité mise dans les propriétés foncières, cette facilité de circulation, les capitaux jetés dans l'industrie, et qui ont donné le prodigieux mouvement commercial de 1826 et de 1827, je lui demanderai si tout cela est fâcheux pour le pays. Enfin, les accusations retentissent tous les jours sur cette question. On la reproduit sans cesse, sans cesse on y fait allusion. Il faut être généreux : cela est-il une spoliation infâme, comme on l'a souvent répété ?

Eh bien! alors que tous ceux qui y ont pris part viennent sur l'autel de la patrie remettre la portion de cette spoliation, qu'ils ne doivent pas garder. *(Mouvements divers.)*

Quant à la guerre d'Espagne, je me suis expliqué sur le caractère politique de cette guerre. Mais il faut s'expliquer sur les chiffres, parce que je ne veux parler que finances aujourd'hui. *(On rit.)*

Eh bien, Messieurs, sur les chiffres, il faut encore que le pays sache qu'il n'est pas vrai, comme on l'a dit tous les jours, que la guerre d'Espagne ait coûté 400 millions.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je le reconnais.

M. **Berryer**. Vous savez très bien que les comptes ont été réglés à 269 millions, dont 80 millions sont susceptibles d'extinction, et qu'en vertu de traités particuliers, ils doivent être payés par l'Espagne; et jusqu'à l'année dernière l'Espagne a fait des versements, d'après les conditions du traité. Je ne sais pas si vous avez modifié ce traité. Je crois que ces 80 millions se sont réduits à 60.

Voilà donc la question. Eh bien, pour tout cela, Messieurs, la Restauration a créé une somme de 4 millions de rentes; dettes du roi, indemnités, guerre de la Grèce, expéditions diverses; 4 millions de rentes ont été négociés à 102 francs au commencement de 1830; tout cela a fait une somme de rentes qui est venue s'ajouter aux 193 millions qui existaient et qui appartenaient uniquement à des exercices, à des gouvernements antérieurs à la Restauration. La Restauration a créé en tout 34,322,702 fr. de rentes.

Quelle a été votre situation pendant le cours de l'administration ? On a éteint, racheté ou annulé 65 millions de rentes; en telle sorte que l'administration qui a pris les affaires avec 193 millions de rentes inscrites, et qui a créé 34 millions de rentes pour les objets dont je viens de parler, en 1830, quand elle vous a laissé le sort des affaires, vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait 199 millions de rentes dus.

Oui, il y avait 199 millions de rentes inscrites, mais il y avait 39 millions de ces rentes inscrites au profit de la caisse d'amortissement; par conséquent, il n'y avait que 163 millions de rentes dues aux particuliers. Ainsi, la Restauration qui avait reçu en rentes inscrites 193 millions, qui a fait cette dépense de 341 millions pour des faits qui la concerne, n'a laissé que 163 millions de rentes au nom des créanciers de l'Etat.

Vous parlez de travaux, il faut en dire un mot; vous avez fait d'excellents travaux sur lesquels je me suis expliqué tout à l'heure; mais la Restauration en a fait de grands; vous n'ignorez pas que sous l'empire, nos places fortes étaient très négligées, que l'on en avait abandonné la charge aux villes qui les avaient fort négligées; l'Empire dépensait au loin parce qu'il avait porté au loin nos frontières. La Restauration n'a trouvé que des ruines, elle a dépensé 120 millions pour les places fortes. Vous savez tous que la Restauration nous a laissé un matériel très considérable, vous savez quels sont les inventaires qui vous ont été donnés par M. de Caux, et qui établissent la somme totale du budget.

Jamais, après avoir énuméré ce matériel, ajoute M. de Caux, la France n'avait possédé autant de ressources militaires.

Ce matériel, le gouvernement, qui était en paix et en sécurité, l'entretenait cependant en état, ainsi que nos places fortes. Tous ces travaux n'ont pas été négligés; on a fait des dépenses énormes sur le sol; on a réparé les places fortes, non pas précipitamment, rien ne pressait, mais on a fait des réparations immenses; on a acheté un matériel immense, et votre rapporteur, dans le règlement définitif du budget de 1830, déclare que le matériel s'élevait, après la révolution de Juillet, après le pillage des armes et des munitions, que ce matériel, d'après le recensement fait dans les magasins de l'Etat, s'élevait à une valeur de 187,680,680 francs. Vous voyez donc que ces dépenses générales pour la sécurité du pays étaient bien quelque chose. Les choses étaient sur ce pied qu'on a pu décider la belle expédition d'Alger, la préparer et l'exécuter en moins de trois mois de temps, et c'est une des expéditions maritimes les plus difficiles et les plus belles qu'on ait vues depuis longtemps en Europe. Vous voyez donc bien que c'est un gouvernement qui n'avait pas absorbé en dépenses inutiles les revenus de l'Etat que celui qui a laissé un pareil résultat à votre disposition j'en appelle à M. le ministre de la marine... *(Murmures.)*

Plusieurs voix : Assez! assez!

M. **Berryer**. Vous avez écouté l'attaque, écoutez avec la même patience la réfutation. *(Parlez! parlez!)*

Vous venez d'entendre tout à l'heure un parallèle s'établir, et on vous a parlé de ce qu'on avait dépensé, comme si on n'avait dépensé pendant quinze ans les millions de la

France qu'à la confection des habits brodés. (*Murmures. A la question! à la question!*)

M. **le Président**. Il s'agit du budget de 1837, et j'aperçois, comme la Chambre elle-même, que, sous cette comparaison de chiffres, c'est la prétention de comparer deux systèmes, en vue de donner l'avantage à celui qui a succombé, parce qu'il devait succomber devant un gouvernement meilleur dont nous voulons maintenir la supériorité. Je ne peux pas entrer dans les intentions de l'orateur, mais il ne faut pas que la discussion se traîne sur un terrain qui pourrait conduire à des conséquences qui seraient mal appréciées. (*Marques générales d'assentiment.*)

M. **Berryer**. Il peut appartenir à M. le Président de ramener l'orateur à la question, mais je ne m'en suis écarté que pour me mettre sur le terrain où l'avait portée M. le président du conseil, par les documents qu'il a fournis.

M. **le Président**. L'apologie des quinze ans n'est pas à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

M. **Berryer**. Je n'ai pas à discuter avec M. le Président; le Président doit rappeler l'orateur qui s'écarte de la question, mais je le prie de s'arrêter à ce mot, il ne doit pas discuter avec moi.

M. **le Président**. Je ne veux pas discuter avez vous; mais je vous rappelle à la question, en disant en quoi il me semble que vous vous en écartez.

M. **Berryer**. A la bonne heure! Je rentre dans la question et je prétends que je n'en étais pas sorti. En effet, quand M. le président du conseil dit qu'on dépense moins qu'avant 1830; moi je dis et je prouve qu'on dépense plus. Je dis qu'on faisait aussi, en dépensant 80 millions, de bonnes, d'excellentes dépenses, et je les justifie par les résultats, et je dis : Vous, qui avez promis des économies, qui avez promis la réduction des impôts, en un mot, un gouvernement à meilleur marché, vous n'avez pas tenu parole, puisque vous dépensez plus. Quant à la rente, vous êtes dans une situation à peu près pareille; on a laissé 163 millions inscrits au nom des créanciers de l'Etat; il y a aujourd'hui 163 millions de rentes inscrites au nom des créanciers de l'Etat : les deux positions sont identiquement les mêmes; il y a peut-être quelques milliers de francs de différence, mais je n'en parle pas.

Mais, Messieurs, quel est le but, l'utilité de ces discours? Est-ce que c'est la pensée dont M. le Président supposait que j'ai été uniquement préoccupé? Non, Messieurs, ce n'est pas là le but de mes discours. Je n'ai pas pu m'en défendre, je l'avoue, puisqu'il y va de mon honneur ; c'est un sentiment personnel auquel je ne puis pas me soustraire. J'ai appartenu à un système, non pas comme membre du gouvernement, Dieu merci, je n'en ai jamais fait partie, et j'espère ne jamais sortir de mon humble situation ; mais enfin j'ai vécu sous un système que je trouvais bon ; j'ai été attaché à un gouvernement que jaimais, dont j'ai cru que l'administration était bonne; et ce n'est pas par un besoin inutile de parler du passé ; je me suis trop laissé entraîner peut-être, à la bonne heure. Mais rentrons dans le fond de la question.

Je me résume, et je dis : Vous dépensez plus, vous prétendez que ce sont de belles dépenses, je dis qu'on en faisait aussi de très belles alors; je dis qu'au lieu d'économies, vous apportez des charges au pays. Cela n'était pas inutile à dire, lorsque nous sommes en déficit, en déficit incontestable, avoué positivement par votre commission. Sur 1836, il y a eu un déficit nécessaire, puisque vous ne pouvez évaluer vos ressourses qu'à 1,022,000,000 francs, et que vous avez à dépenser 1,032,000,000 francs sur 1837, nous votons un budget de 1,024,000,000 francs de dépenses inévitables. Eh bien! je dis que c'est le moment ou jamais de discuter les dépenses, et de demander si le pays doit être satisfait quand il est évident que, dans la succession d'un régime à un autre, il y a 80 millions de surcharge. C'est une mauvaise chose que d'avoir surchargé les dépenses. C'est à ce sujet qu'hier j'ai terminé en vous disant ce à quoi vous n'avez pas répondu. J'ai dit qu'indépendamment de cette exagération de dépenses, il y avait dans votre système d'administration des abus monstrueux; que le plus monstrueux de tous était ce défaut de soumission aux prescriptions de la Chambre; que la Chambre a protesté dans toutes ses adresses, et particulièrement dans celle de 1835, contre cette extension perpétuelle de crédits demandés par les ministres.

Je vous ai additionné les crédits supplémentaires que vous êtes venus demander en cinq ans et demi. Votre commission en a fait ressortir le chiffre : je l'ai additionné, il est de 237 millions. Eh bien! je dis : c'est une déplorable administration; c'est l'administration la plus funeste au pays; c'est l'administration qui donne le démenti le plus violent au gouvernement représentatif, qu'une administration qui, en cinq ans et demi de temps, a recours à 237 millions de crédits supplémentaires, en violant l'autorité de la loi. Je dis, en outre, que dans le rapport de la Cour des comptes, elle vous reproche l'interversion de crédits ; elle vous reproche de ne pas vous renfermer dans la spécialité du chapitre ; elle vous reproche des interversions d'exercices en transport des dépenses d'une année dans une autre. Enfin, elle vous reproche de ne pas produire des pièces justificatives. Ce matin, on nous a distribué une réponse à ce rapport de la cour des comptes, je n'ai pas eu le temps de l'examiner, nous le ferons plus tard; mais faites attention que la grande garantie du gouvernement représentatif n'est pas seulement le vote des prévisions, n'est pas seulement le vote des recettes et des dépenses possibles, c'est une faible garantie puisque la masse des crédits extraordinaires s'élève à une somme énorme. La grande garantie est la vérification des pièces. Eh bien! elle est à peu près nulle pour la Chambre; c'est donc la Cour des comptes qui est gardienne des véritables garanties du pays. Elle constate qu'en 1834 elle n'avait pas de pièces pour 11 millions de dépenses faites en 1833, sur lesquels il y avait des interversions de crédit pour une somme de plus de 4 millions.

Je dis : mauvaise administration ; et la Chambre s'engagerait sur ses pas, la Cham-

bre voterait un budget en déficit présenté par une administration qui laisse de côté les prescriptions du budget pour recourir aux crédits supplémentaires, qui est accusé par la Cour des comptes d'intervertir les crédits, et de faire des paiements à titre d'acomptes, pour se dispenser de justifier des pièces! Messieurs, il n'en peut être ainsi; je prie donc la Chambre, dans les termes de la discussion générale, lorsque nous arriverons à la discussion des articles, d'apprécier les propositions qui lui seront faites.

Certainement, je n'entre pas dans l'idée de l'amendement de M. Laffitte relativement à l'amortissement. Nous savons qu'il est engagé, pour la consolidation de 1836 et 37, pour 237 millions dont vous avez surchargé la dette flottante. Il restera encore, en 1838, 34 à 35 millions qu'il faudra consolider avec l'amortissement. Pour 1836, 1837 et les six premiers mois de 1838, votre amortissement est engagé, vous ne pouvez en disposer. Mais M. Laffitte appelle votre attention sur les rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement, sur lesquelles le ministère a pris l'engagement de vous présenter dans la prochaine session un système de réduction.

Entrer dans ce système, réduire la rente, offrir aux porteurs l'expectative d'un accroissement de capital, et en même temps conserver une puissance énorme d'amortissement, c'est là un double emploi qui ne serait pas tolérable.

Une mesure sage, c'est d'annuler une partie de la rente rachetée, de manière à diminuer vos dépenses de 12 à 15 millions, et de niveler ainsi les dépenses possibles avec les recettes possibles. C'est pour arriver à cette conclusion qu'il faut que la Chambre adopte une mesure quelconque. Il lui est impossible de voter un budget à deux colonnes inégales, dont l'une surpasse l'autre de 12 millions.

C'est là le but de la discussion, je ne la crois pas inutile; elle ne l'aura pas été, du moins, pour la satisfaction de ma conscience, car je crois avoir rempli un devoir.

(La séance est un instant suspendue.)

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, dans une question aussi grave, il est impossible que je laisse achever cette discussion générale sans répondre quelques mots pour établir nettement et irrévocablement, si cela est donné à ma parole, les résultats acquis. Certes, lorsqu'un homme aussi habile que l'orateur auquel je réponds, est convenu tantôt d'erreurs, tantôt de bien incontestable accompli par le gouvernement, et que cependant il a renouvelé certains reproches, je manquerais à ma mission qui doit être de tout éclaircir, si je ne venais pas constater les aveux faits, les résultats reconnus, et en même temps répondre aux reproches mal à propos adressés au gouvernement.

Messieurs, je serai court; la Chambre en a besoin, et qu'il me soit permis de le dire, j'en ai besoin moi-même; cependant il faut qu'on se prête à la nécessité des choses, c'est-à-dire qu'on me donne le temps, rigoureusement nécessaire, pour exposer clairement ma pensée.

Je parlerai peu des souvenirs du passé: en touchant à une question aussi délicate, je ne veux rien dire qui puisse troubler l'ordre moral des esprits. Je suis désolé de n'avoir pas en face de moi l'habile adversaire auquel je réponds; mais enfin ma réponse sera utile, quoi qu'il n'y soit pas, et peut-être trouvera-t-elle ici encore à qui s'adresser. *(On rit.)*

Mon adversaire disait ces jours derniers, qu'il y avait des souvenirs qui le gênaient, et je le comprends. Bien que ces souvenirs qui le gênent, attestent, comme il l'exprimait tout à l'heure, beaucoup de délicatesse et de fidélité; cependant, quand on est dans une assemblée à laquelle on est lié par un serment, je comprends que ces souvenirs gênent. Mais on nous rendra la justice de reconnaître que ce n'est pas nous qui réveillons ces souvenirs, qui cherchons avec complaisance à les susciter, à les faire naître dans les esprits par des voies détournées; nous ne voulons pas revenir sur le passé; mais lorsqu'on a tenté, avec talent, de provoquer certaines impressions dans la Chambre, on nous oblige à venir aussitôt combattre cette tentative, et donner satisfaction au sentiment vrai de la Chambre et du pays.

Lorsqu'on vient vous dire que vous avez plus dépensé que la Restauration, il faut bien établir que ce gouvernement a dépensé autant que vous, avec cette différence qu'il a mal dépensé. *(Très bien! très bien!)*

Ces souvenirs gênants, ce n'est donc pas moi qui les ai rappelés, ils sont nés d'une préoccupation d'esprit qu'on porte partout; nous les rencontrons, il faut bien qu'ils se heurtent à toutes nos convictions qui sont les vôtres. Je ne voudrais pas prendre l'initiative de cette lutte; mais la Chambre me permettra de la continuer quelques instants encore; car cela est indispensable pour répondre au reproche qui m'est adressé. *(Très bien! très bien!)*

Encore quelques mots sur ces termes de comparaison.

On ne veut pas que je prenne le budget de 1829. Eh! Messieurs, c'est par loyauté que je l'ai choisi; si j'avais pris le budget de 1830, la différence aurait été bien plus grande, parce qu'on a eu en 1830 l'expédition d'Alger et la révolution de Juillet.

Mais qu'a-t-on fait ? on a opposé les prévisions de 1829, parce que les prévisions de 1829, comparées aux prévisions d'aujourd'hui, donnent un avantage, vu que sous la Restauration on recourait aux crédits supplémentaires beaucoup plus qu'à présent.

Mais, Messieurs, laissons toutes ces arguties sur les termes de comparaison, et posons la question nettement; voyez si je ne la pose pas d'une manière bien nette, bien mathématique.

Qu'est-ce qu'on payait sous la Restauration avec 1,021,000,000 francs ? Qu'est-ce qu'on paie aujourd'hui avec 1,021,000,000 francs ? Ne vous reportez à aucun budget, à aucune date. Avec 1,021,000,000 francs, vous vous procuriez sous la Restauration une liste civile de 32 millions. On a dit que c'était pour subvenir à certains besoins d'une famille qui n'était pas heureusement dotée par sa fortune personnelle, soit; mais enfin vous payiez une liste civile, des dotations, des Suisses, une garde royale, de hauts fonctionnaires, un haut clergé mieux traité que le bas clergé; vous n'aviez qu'une armée de 255,000 hommes, avec 10,000 chevaux de moins.

Aujourd'hui, avec la même somme, vous avez 310,000 hommes, 22,000 marins, 10,000 che-

vaux de plus, 18,000 hommes sur le pied de guerre, 80 millions d'augmentation de services, vos routes mieux entretenues, vos rivières perfectionnées, un service de paquebots, un service de postes rural, l'instruction primaire. Avec les mêmes chiffres, voilà ce que vous avez obtenu. Evidemment, la comparaison est toute à notre avantage. *(Très bien!)*

On répond: à la bonne heure, tout cela est bien fait. J'en remercie l'orateur; c'est peut-être la première fois qu'une telle bouche aura reconnu quelque chose de bien aujourd'hui. *(On rit.)* Mais ce bien, nous a-t-on dit, nous l'aurions fait. Toutes les fois qu'il a été fait quelque chose d'incontestablement bien depuis 1830, on s'écrie: Nous l'aurions fait. Nous aurions donné la liberté et l'ordre, nous aurions fait de grands travaux. Oh! si je vous en croyais, vous m'inspireriez presque des regrets.... *(Nouveaux rires.)* Mais il fallait le faire, et on ne l'a pas fait.

Examinons si, en effet, il n'a manqué que du temps pour exécuter ces merveilles. Je le demande, est-ce une ordonnance de M. de Chabrol qui aurait réduit la liste civile de 20 millions? *(Hilarité.)* Ce n'est pas tout. Est-ce qu'on avait la pensée de renvoyer les Suisses? Quand nous le demandions, on nous disait qu'on était lié par les capitulations. Y a-t-il quelqu'un qui ait entendu dire que les corps d'élite coûtant trop cher, la Restauration ait voulu dissoudre la garde royale? Je vois tout de suite beaucoup d'économies que, même avec un peu de patience, nous n'aurions pas obtenues, sans compter que la patience ne nous aurait pas fait obtenir beaucoup d'autres biens plus grands. Qui pourrait citer une ordonnance de M. de Chabrol?... Je demande pardon à la Chambre de citer un nom honorable, le nom d'un homme de bien qui avait certainement l'intention d'introduire des améliorations dans l'administration publique qu'il honorait... *(Marques d'approbation.)*

Mais enfin me direz-vous quelle est l'ordonnance de la Restauration où il a été question d'avantager le bas clergé, d'améliorer la navigation des rivières et des canaux, de multiplier les routes, d'étudier les chemins de fer, d'achever les monuments trophées glorieux de la Révolution et de l'Empire? Vous souvenez-vous seulement qu'un jour donné, la Restauration ait dit: Je veux créer l'instruction primaire? Si nous avions parlé de 10 millions pour cet objet on nous aurait dit: Vous voulez donc répandre l'athéisme dans les campagnes! Et je ne parle pas de nos instructions accrues et affermies, des droits électoraux étendus, de la liberté de la presse consacrée, du gouvernement représentatif mis tout entier hors de cause, de la nation tout entière armée! Non. Je demeure bénévolement dans la question de chiffre. Et là il reste démontré que nous avons bien fait, et que malgré la très bonne volonté de la Restauration; dont après le coup on vient donner l'assurance, sans la révolution de Juillet nous n'aurions pas 125 millions d'économie et 80 millions d'augmentation de services utiles. Voilà les résultats incontestables qu'il faut proclamer.

On a parlé de finances de la Restauration; on a dit qu'elle avait recueilli un héritage terrible, un héritage horriblement chargé, que c'était là le malheur de la guerre (je l'avais reconnu moi-même), et qu'enfin on avait été obligé de créer plusieurs milliards pour subvenir à ces malheurs. Et sous ce rapport, on a distingué les dates. On a dit qu'il a été fait beaucoup de mal à la première Restauration, que sont arrivés les Cent-Jours; que le second retour de l'ennemi nous a enlevé les magnifiques chefs-d'œuvre que nous avions conquis au prix de notre sang, nous a chargés d'un nouveau milliard, et a fait peser sur le pays un énorme fardeau.

Messieurs, j'avais voulu marcher rapidement dans mon premier discours: mon intention n'était pas de m'appesantir sur ce point, d'attaquer, d'écraser le passé. Non, quand on a passé par les affaires, quand le temps a calmé les premières passions de la jeunesse, quand on y ajoute les observations de tous les jours, l'expérience rend indulgent pour les pouvoirs abattus.

Certainement les hommes, je le dis avec loyauté, les hommes qui ont passé dans les affaires n'ont jamais eu de goût à se montrer sévères pour ceux qui les ont traversées avant eux; ils savent trop les difficultés, les entraînements involontaires qu'on rencontre. Je n'ai donc pas de penchant à être dur pour le passé. Mais qu'il me soit permis de faire une réflexion. On parle de la seconde Restauration, de la seconde invasion, des maux qu'elle a fait peser sur le pays. Faut-il que je vous rapelle une parole honorable pour le prince qui l'a prononcée, mais une parole qui répond à l'orateur que je remplace à cette tribune, et qui fait retomber sur les conseils de la branche aînée, je suis contraint de le dire malgré mon respect pour le malheur, les maux et les douleurs de la seconde invasion. Louis XVIII était un esprit sage: qu'il me soit permis de rendre hommage au premier auteur de notre Charte; souvenez-vous que Louis XVIII, qui n'aurait pas fait les ordonnances, a dit avec franchise: « Mon gouvernement a fait des fautes, il tâchera de les réparer. » Vous l'entendez: le chef de la branche aînée, après la seconde invasion, disait noblement : « Mon gouvernement a fait des fautes. » *(Sensation.)*

Voilà, Messieurs, le motif du retour imprévu qui occasionna la seconde invasion. Je pourrais donc, si je ne voulais pas affliger le pays de retours importuns vers le passé que le pays a dû renverser et qu'il oublie, je pourrais vous montrer qu'une partie de ces dettes remontent aux fautes du monarque qui était malgré lui entraîné par un parti que condamna toujours sa haute raison.

Nous devons cependant être justes, il faut aussi distinguer. Oui, sans doute, sous la Restauration il y a eu également des choses bien faites; oui, sous la Restauration il y avait un gouvernement, une administration qui cherchait à introduire l'ordre et l'économie, et qui y a souvent réussi. Loin de moi de prétendre qu'il n'y ait eu que du mal à cette époque ; je reconnais qu'il y avait dans l'administration des hommes éclairés, honorables, comme il y avait dans l'armée d'exellents militaires, et dans toutes les parties du gouvernement des serviteurs de la chose publique qui faisaient de leur mieux.

Ces hommes, dans les finances, ont introduit l'économie ; dans les travaux publics, ils ont fait d'utiles essais. Cela est vrai. L'administration d'alors avait de bonnes intentions;

mais à côté de cette administration, derrière elle se trouvait un parti puissant qui neutralisait ces bonnes intentions, un parti qui poussait le souverain malgré lui; un parti impatient de dévorer le budget, et poussant la monarchie aux abîmes. *(Très bien!)* Il avait un parti, duquel on disait spirituellement l'autre jour, qu'il ôtait même l'esprit à un des hommes d'Etat qui en avait montré le plus. Tandis que l'administration voulait le bien du pays, ce parti épuisait nos finances. C'est ainsi que vous avez eu des dettes à payer qui étaient tantôt votre malheur, tantôt le malheur d'autrui.

Mais n'oubliez pas que, tandis que vous payiez ces dettes, il y avait derrière vous un parti qui invoquait la banqueroute; n'oubliez pas qu'il y avait un parti qui demandait l'indemnité. On a beau vouloir, à cette tribune, vous en montrer les côtés avantageux, on ne pourra pas la justifier devant l'opinion nationale. Que parle-t-on du principe sacré de la propriété, qui doit toujours être respecté? Sans doute, c'est un principe sacré; et s'il s'était agi du respect dû à la propriété, nous aurions tous applaudi, comme nous avons applaudi à ce qui a été fait dans un autre pays, où par respect de la propriété on a donné 500 millions; nous y aurions tous applaudi, si ce motif eût été le véritable, si vous aviez indemnisé comme propriétaires, et non pas comme émigrés. Non! non! Quand vous avez indemnisé, ce n'est pas par respect pour la propriété, mais par déférence aux exigences d'un parti ; car vous n'avez indemnisé qu'un parti. *(Sensation prolongée.)*

Vous avez fait le compte de la Restauration et du gouvernement actuel; je vais le faire moi aussi, non pas en portant à 400 millions la guerre d'Espagne et à 1 milliard l'indemnité. Messieurs, j'apporte des calculs plus sérieux, plus sévères, plus authentiques; je fais faire aussi le compte du gouvernement actuel. Eh bien! on a parlé de 800 et quelques millions que le gouvernement actuel a dépensés. En effet, il y a deux comptes, celui de 800 millions, et celui de 1,305 millions que la Restauration a dépensés au delà des besoins; je vais mettre ces comptes en présence, et vous jugerez.

On a dépensé au delà des recettes ordinaires, en ressources extraordinaires, 800 et quelques millions. Là se trouvent 546 millions en emprunts, pour maintenir nos forces sur un pied respectable. Il y a eu pour les travaux publics 93 millions, pour la dette flottante 88 millions, en centimes additionnels 46 millions, en retenues 9 millions, en bois 114 millions; en tout 805 millions. Eh bien! sur ces 805 millions, il y en a eu 112 consacrés au matériel de la guerre. Le matériel de la guerre était de 187 millions, il est monté à 300 millions, il a donc été augmenté de 112 millions.

Les travaux du génie ont été augmentés de 34 millions; l'armement des gardes nationales a coûté 40 millions. Enfin, en travaux publics, vous avez voté 93 millions, et en différentes fois, dans d'autres budgets, 32 millions. Ainsi, sur 805 millions des resources extraordinaires, nous avons 334 millions qui se résument en 112 millions employés à nos arsenaux, 34 aux travaux du génie, 40 aux gardes nationales en armes qui existent aujourd'hui, et qui pourront servir à la défense du pays, enfin 93 et 52 millions pour les travaux publics, c'est-à-dire 144 millions de travaux publics.

Ainsi, il ne reste en dépenses que 471 millions qu'on peut attribuer aux précautions extraordinaires que le gouvernement a été obligé de prendre. Voilà son compte, 805 millions, dont 475 employés en précautions extraordinaires, et le reste employé en travaux utiles au génie, à l'intérieur, et cela en six ans.

Maintenant voulez-vous le compte de la Restauration? Je reconnais qu'elle a bien fait de payer ses dettes, c'était son devoir; mais voici pourtant la somme totale des dépenses que la Restauration aurait pu épargner au pays, et qui certes portée sur les routes, sur les canaux, sur les places fortes, aurait couvert la France de biens et de forces.

Eh bien, je retranche ce qu'a coûté Alger; je retranche le domaine extraordinaire dont on n'a jamais connu la valeur; il a été livré à la Restauration, au moment où le gouvernement impérial tombait, il n'a pas été connu; je retranche encore la Morée. Voici ce que je trouve: L'indemnité sans doute n'est pas d'un milliard comme on l'a dit. C'est le langage courant; ce n'est pas celui qui convient à des gens d'affaires, qui connaissent la vérité des choses. L'indemnité, en retranchant le fonds commun, et en la supposant émise à 75, représente 652 millions, sortis véritablement du Trésor. Ce ne sont pas seulement des rentes émises; car on a paralysé pendant cinq ans l'amortissement pour le rachat des rentes de l'indemnité; ainsi pendant cinq ans l'amortissement, les ressources du pays, le bienfait de la paix a été paralysé au profit de l'indemnité, et on lui a donné 652 millions écus, le fruit de la paix, le fruit de nos efforts et des circonstances prospères de ce temps là.

L'Espagne nous a coûté 269 millions, et non pas 400, comme on l'a dit, 269 millions sur lesquels nous n'avons recouvré que 10 millions, reste 259 millions.

Nous avons payé sous divers titres, à titre de dettes et autrement, 40 millions pour la branche aînée; nous avons payé, non pas en comptant la liste civile à 32 millions, mais comme elle serait aujourd'hui; nous avons donné en surplus 305 millions, et la maison militaire nous a coûté 59 millions.

Eh bien! je dis que l'administration qui existe aujourd'hui existait sous la Restauration, aux mêmes conditions; il y a 1,305 millions que la France actuellement ne devrait pas, qui ne pèserait pas sur elle, et qui ne diminuerait pas ses forces. Heureusement cette France si belle, si féconde, si prompte à réparer tous les maux qu'on lui a faits, si prompte à réparer, au besoin, ses propres erreurs, celles d'autrui, celles de tout le monde, la France nous a donné une situation excellente, une situation qui nous permet, quoi qu'on dise, une sécurité profonde, et M. le rapporteur va vous le démontrer tout à l'heure, je lui laisse ce soin; la France vous a donné un état financier qui n'a rien qui doive vous inquiéter; la France est tellement riche, que dès qu'on lui donne quelques jours de repos, qu'on lui témoigne quelque attachement, la France s'épanouit au soleil, et répare tous les maux dont elle a été accablée.

Eh bien, la France, prospère aujourd'hui, réparera les fautes de tout le monde; je ne

veux plus faire de crime à personne ; je consens à clore le passé de la Restauration, si on veut le clore; mais toutes les fois qu'on viendra ressusciter ce passé, nous lui dirons la vérité, avec impartialité, sans injure; mais nous lui ferons remarquer que la France n'a pas été folle, insensée, quand elle a fait une révolution, dont elle ne se repent pas ! Elle a été loyale, car on avait violé ses lois; elle a été héroïque, car elle a su se défendre avec courage, et, après la victoire, elle a montré une prudence et une modération admirables. Voilà la France. Réjouissons-nous de ce qu'elle a fait de bien, et vivons avec la satisfaction qu'on doit avoir en contemplant un grand peuple riche, puissant, heureux, qui ne demande qu'à être bien gouverné. Grâce à votre sagesse et aux efforts que le gouvernement ne manquera jamais de faire, il le sera toujours, quoi qu'on en dise. (*Vive adhésion.*)

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Je demande la parole.

Voix nombreuses : Non, non, c'est inutile !... La clôture !

M. **le Président.** La discussion générale est fermée.

Nous passons aux chapitres.

DISCUSSION DES CHAPITRES DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

ETAT A.

PREMIÈRE PARTIE.

Dette publique.

« Chapitre 1er. — *Rentes* 5 0/0.

« Rentes inscrites au 1er novembre 1835.....	146,824,841 fr.	
« A déduire :		
« Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'Etat en 1837.	85,000 fr.	
« Reste pour les arrérages à servir en 1837..	146,739,842 fr.	147,096,672 fr.
« *Emprunt national.* — Intérêts 5 0/0 sur un capital de 7,136,600 fr. d'obligations du Trésor restant en émission au 1er novembre 1835, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt............	356,830 fr.	
« Rentes 4 1/2 0/0...............		1,026,600 fr.
« Rentes 4 0/0...................		10,464,412 fr.
« Rentes 3 0/0...................		34,498,015 fr.

(Le chapitre 1er, mis aux voix, est adopté.)

Chapitre 2. — Fonds d'amortissement.............................. 44,616,463 fr.

Amendement présenté par M. Laffitte.

La parole est à M. Laffitte pour développer son amendement.

M. **Laffitte.** Messieurs, je ne dirai que deux mots à la Chambre sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

La Chambre comprend bien que je sais d'avance quelle sera sa décision; et dès lors je crois fort inutile de me livrer à une lutte nouvelle sur cette question. Je ne dirai donc que quelques paroles. Voici mon amendement :

« Les dotations et les rentes rachetées appartenant aux rentes 5 0/0 et 4 1/2 0/0 sont annulées et rayées définitivement du grand livre. »

Je n'ai pas à attendre les objections qui m'ont déjà été faites à l'avance à cette tribune. On m'a opposé la loi relative à la dotation. La loi, je la connaissais, et je n'en proposais pas la violation; mais j'ai cru qu'elle était susceptible d'une interprétation toute naturelle. Que dit la loi ! elle dit qu'on ne pourra disposer de la dotation de l'amortissement que par une proposition de loi spéciale. Or, je ne fais pas une proposition de loi spéciale, puisque je prends la parole dans les discussions générales du budget des finances; ainsi, sous ce rapport, on m'oppose avec raison la légalité.

Voici mes motifs; ils sont bons et vrais. J'interprète la loi et je dis que la loi est faite dans un but de crédit. Comme il y avait des porteurs de rentes 5 0/0 et 4 1/2 0/0, et comme à cette époque la rente n'avait pas dépassé le pair, il fallut leur garantir l'exécution des promesses qu'on leur avait faites; c'est-à-dire que jusqu'à ce que cette dette fût liquidée ou remboursée, il fallait servir annuellement la dotation de l'amortissement.

Voilà une promesse du gouvernement, il fallait la tenir, je n'en propose pas la violation; mais je dis que les situations sont entièrement changées.

Depuis cette époque, le gouvernement a reconnu que toutes les fois que la rente avait dépassé le pair, que toutes les fois que la rente établissait que la rente n'était plus à 5 ni même à 4 1/2 0/0, il y avait injustice à faire payer continuellement aux contribuables 5 0/0 d'intérêt quand on pouvait payer moins. Cette vérité, après avoir été contestée pendant dix ans, a fini par se faire jour, et tout le monde a reconnu, et le gouvernement lui-même a été obligé de reconnaître qu'il ne fallait plus continuer à payer 5 0/0 quand on ne pouvait ne payer que 4. C'est là mon point de départ.

L'ancien ministre des finances, dans l'exposé du budget, a établi d'une manière positive qu'il y avait un déficit dans l'exercice de 1837, qu'il évaluerait à 17 millions, et il a indiqué comme moyen de compléter ce déficit la réduction de la rente. La Chambre est entrée en très grande majorité dans la pensée du ministre, mais sur la proposition de M. le rapporteur actuel du budget, on a renvoyé la question à l'examen d'une commission ; vous savez ce qui est arrivé. Malheu-

reusement, on a proposé à la Chambre l'ajournement de cette mesure. Ajournant cette mesure à 1838, les 18 millions d'économie ne sont pas obtenus pour 1837.

Eh bien, c'est cette économie que je crois que vous pourrez encore faire; je ne propose pas la réduction de la rente, il est trop tard. Il est impossible que vous discutiez si vous réduirez ou non ; quant à moi, je reste dans mes convictions, qui sont le fruit de mon expérience et du temps, et je déclare que je suis convaincu que si aujourd'hui on ouvrait au Trésor un emprunt à 87 1/2 avec intérêt à 4 0/0 et une chance d'augmentation de 14 0/0 sur le capital, je suis convaincu que cette opération pouvait se réaliser dans une semaine au Trésor, et je persiste d'autant plus dans mon opinion à cet égard, que le dernier ministre des finances m'a déclaré que l'opération pouvait se faire dans une semaine. Mais il n'est plus question de la conversion. La question est de savoir si vous pouvez, sans manquer à vos promesses et à la loi, disposer de l'amortissement. Le gouvernement nous dit d'attendre l'année prochaine la loi de la conversion. J'admets la sincérité de la promesse du gouvernement. Dès lors le 5 0/0 et le 4 1/2 0/0 ne sont plus rachetables, ils ne sont que remboursables. L'amortissement ne leur appartient plus; c'est le remboursement et non le rachat du capital; par conséquent dans le système même du gouvernement, je déclare que ce n'est pas le mien, mais je l'admets; il faudra peut-être un amortissement appartenant à la rente nouvelle. Eh bien! en convertissant les 5 0/0 en 4 0/0, vous avez la différence d'un pour cent sur le taux, d'après les idées d'autrefois, pour la rente nouvelle.

La rente nouvelle est dans les langes, j'en conviens, mais enfin vous la promettez pour l'année prochaine. Si l'amortissement de la nouvelle rente est trouvé dans la différence de l'intérêt, que devient l'amortissement appartenant aux 5 et aux 4 0/0 qui cessent d'exister? Aujourd'hui qu'ils n'existent plus? pardonnez-moi ce mot, car je ne voudrais pas me servir d'une expression plaisante à la tribune, mais je dis qu'il n'y a plus qu'à les enterrer. L'héritage en appartient aux contribuables qui l'ont payé assez cher. Voyez où vous allez! par la loi de 1825, on a diminué l'amortissement de 16 millions; en 1833 de 32 millions. Il y a 48 millions et quelques fractions dont on a diminué l'amortissement. Il y a plus, la dotation aujourd'hui ne paraît sur votre budget que pour 44 millions. Mais depuis 1833 il y a un des rachats opérés, de sorte qu'aujourd'hui l'amortissement s'élève à 69 millions. Vous voyez donc un soulagement dans un intervalle assez prochain, c'est là une des grandes ressources de la France, car je ne conteste pas le chiffre du rapporteur : ce que je reproche à l'administration, c'est de ne pas user de ses ressources. J'ai indiqué les mauvaises opérations qui ont été faites, et les moyens de les réparer.

Je dis qu'au 31 décembre 1835, il y avait un amortissement de 50 millions, appartenant au 5 0/0 seul. Eh bien! sans manquer à la loi, le 5 0/0 ne pouvant être que remboursé, ces 50 millions restent disponibles. Je voudrais qu'on en disposât, parce que je ne puis pas comprendre qu'une Chambre vote un budget en déficit. Si j'avais pu parler dans la discussion générale, j'aurais proposé d'autres moyens. Mais je me suis trouvé arrêté sans pouvoir niveler le budget que par cette ressource.

Maintenant on dit : Vous portez atteinte au crédit; vous manquez à vos engagements, lorsque vous avez l'intention formelle de rembourser le 5 0/0. Je vous demande, Messieurs, si c'est une violation de la loi que de disposer dès aujourd'hui de cette partie de l'amortissement, en promettant le remboursement pour l'année prochaine. Je crois même que l'orateur qui vient de parler ne soutiendra pas la dotation, parce qu'il croit que ce serait une violation de la loi. Si je le croyais, je n'aurais pas fait cette proposition; je n'insiste pas d'une manière très positive sur ce point, ce qui serait d'ailleurs parfaitement inutile; mais j'insiste sur la partie de rentes qui appartient à l'amortissement et qui ne sont pas engagées par la loi, et je demande ce que je vois dans la pensée de la loi, dans sa justice et dans l'intérêt du pays; je demande que les rentes rachetées appartenant au 5 0/0 et au 4 1/2 0/0 soient rayées du grand livre. Par ce moyen seul, vous ne voterez pas de budget en déficit. Je déclare que si la sévérité du règlement ne m'avait pas interdit la parole lors de la discussion générale, j'aurais fait une autre proposition. Par exemple, j'ai entendu avec un grand plaisir et une conviction profonde un excellent discours du M. le général Demarçay, sur les économies qu'il serait possible d'obtenir dans l'armée, en augmentant la force de l'armée, en soulageant la condition du soldat, et améliorant la situation de l'officier. J'espère que le ministère appréciant les motifs qui lui ont été soumis, s'en occupera et proposera une loi à cet égard l'année prochaine, loi dont il résultera une grande économie.

Ainsi, quant à présent, je dirai seulement un mot de nos ressources.

Vous savez qu'en 1831, au moment le plus violent de la tourmente révolutionnaire, plutôt par mesure de sûreté que par combinaison politique, on diminua l'impôt sur les boissons. On a dit que cela n'avait profité à personne ; on a eu tort, car si le consommateur n'en a pas payé le vin meilleur marché, le bénéfice est resté entre les mains du vendeur. Je ne justifie pas cette mesure qui était de circonstance et qui, par parenthèse, n'a pas été proposée par M. le ministre des finances qui n'a fait qu'y consentir. La tranquillité publique était la première chose à obtenir.

Mais, aujourd'hui, je suis persuadé que vous rentreriez dans les 34 millions que le Trésor a perdus par cette diminution, si vous établissiez d'une manière plus juste, et surtout si vous trouviez un mode de perception moins vexatoire. Je suis convaincu que vous reviendriez à obtenir votre produit ancien de 100 millions, dont vous avez été écartés par une force majeure; le rétablissement en est possible aujourd'hui, au moyen d'un mode plus juste dans la répartition, et moins vexatoire dans son exécution.

Messieurs, je ne dirai plus rien sur les améliorations possibles, si le gouvernement s'en occupe sérieusement d'ici à l'année pro-

chaine; je me bornerai à ma proposition précédente. Je retire mon amendement, non que je ne le croie utile, mais parce qeu je voie les dispositions de la Chambre, et que je ne veux pas prolonger une discussion inutile.

Je supprime le premier mot *la dotation;* je propose seulement de mettre : Les rentes 5 et 4 1/2 0/0 seront annulées et rayées définitivement du grand livre.

Cet amendement, je le propose avec confiance, parce que j'ai la conviction qu'en votant cet amendement, vous ne voteriez pas un bubget en déficit, et que je n'ai jamais pu comprendre un budget voté en déficit, et là-dessus j'ai non seulement ma conviction, mais encore la parole écrite de la commission des finances, qui établit un déficit pour quatre années successives.

Ainsi, je me borne à demander à la Chambre qu'on supprime au grand-livre les rentes rachetées appartenant aux 5 et 4 1/2 0/0.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Messieurs, je serai extrêmement bref; je ne répondrai que par très peu de mots à la proposition que vient de faire l'honorable M. Laffitte.

Je ne vous entretiendrai pas des économies qui peuvent être faites sur le budget de la guerre, car il vient d'être voté, et c'était à ce moment de la discussion qu'on pouvait s'en occuper.

M. **Laffitte**. Il ne fallait pas m'escamoter la parole ; on m'a rayé trois fois.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Une autorité respectable a été souvent citée dans le cours de la discussion, dans cette séance même, en faveur de l'existence du prétendu déficit; et je dois réfuter, à cet égard, ce qui a été avancé.

On s'est servi du nom de mon honorable prédécesseur, M. Humann, pour établir qu'il avait déclaré un déficit; il n'en est rien. On a cité son exposé des motifs; on trouve à la vérité, dans son exposé des motifs, une phrase... *(Bruit.)*

Messieurs, je trouve qu'il y a quelque importance à ne pas laisser subsister cette assertion : que l'ancien ministère croyait à un déficit, quand il n'y en a pas. *(Parlez ! parlez !)*

M. Humann, dans son exposé des motifs, a dit, page 4, qu'un budget de 1 milliard très probablement ne pouvait pourvoir à toutes les nécessités du service qui pouvaient se manifester dans une année, qu'au moyen d'un excédent d'environ 15 millions.

Mais en ce qui touche l'année 1837, voici la dernière phrase de son exposé; elle répond à l'assertion que je viens de rappeler.

« J'ai terminé, Messieurs, l'énumération des besoins et des ressources de l'année 1837; celles-ci s'élèvent à............. 1,014,600,000 fr.

« Les dépenses à............. 1,012,166,910 »

« En sorte que l'évaluation des recettes présente un excédent de...................... 2,433,090 fr.

« Ainsi se résume notre situation financière : elle est satisfaisante. »

Voilà quelle est l'opinion de M. Humann; il s'en faut de beaucoup qu'il ait proclamé un déficit, et je rappelle que, dans une précédente séance, un honorable orateur ayant voulu se servir de son nom pour établir l'existence d'un déficit, M. Humann s'est levé à ces paroles, et a déclaré que jamais il n'avait produit une pareille assertion. *(C'est vrai!)*

C'est en répondant à l'honorable M. Mauguin, qui était alors à la tribune.

Ainsi, je répudie l'idée d'un déficit établi sur l'autorité de M. Humann. Il a dit tout le contraire. Au surplus, les explications que j'ai données hier et les calculs dans lesquels est entré aujourd'hui M. le président du conseil me dispensent de rentrer dans ces détails. Je crois que la question est jugée, et parfaitement jugée.

Je termine, et j'arrive à l'amendement de M. Laffitte. *(Aux voix! aux voix!)*

Voix de la gauche : Parlez! parlez!

M. **Eusèbe Salverte**. Sur quoi discutons-nous, si nous ne discutons pas sur les finances?

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Deux mots seulement.

La proposition de M. Laffitte tend à diminuer la force de l'amortissement. Je ne ferai point de théories sur l'amortissement; mais je rappellerai qu'en 1830, l'honorable député, alors ministre des finances, avait présenté un projet de loi pour augmenter la puissance de l'amortissement, et à cette époque l'amortissement était plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui. Je ne rappellerai pas les expressions extrêmement sévères dont il se servait pour caractériser toute proposition tendant à diminuer le fonds de l'amortissement. Il les a qualifiées de la manière la plus dure : je ne veux pas reproduire ses termes, mais je dois dire qu'il a démontré ce qu'il y avait d'illusoire dans cette prétendue économie, qui consisterait à diminuer la puissance de l'amortissement; il a dit que c'était une illusion indigne d'un gouvernement qui se respectait. Ainsi les maximes, les théories qu'il a établies en 1830 sont tout à fait en opposition avec la proposition qu'il vous soumet aujourd'hui.

Maintenant, quels en seraient les résultats? L'honorable M. Laffitte a dit que c'était une ressource, mais il oublie l'opération de la conversion qui doit avoir lieu l'année prochaine. Les nouvelles rentes qui proviendront de la conversion du 5 0/0, il faudra bien les doter d'un amortissement, à moins qu'on ne soutienne que les nouvelles rentes ne doivent avoir aucun amortissement, ce qui ne serait nullement équitable, ou qu'elles doivent en avoir un inférieur à celui qui existe aujourd'hui. Ainsi, cette économie que vous feriez aujourd'hui, vous la perdriez demain; vous supprimeriez actuellement pour reconstruire dans quelques mois.

Je dirai plus : lorsqu'on est en présence d'une conversion, qu'on a besoin de maintenir le crédit dans toute sa puissance, rien ne serait plus imprudent que de diminuer l'amortissement; et si cette opération agit sur l'imagination des possesseurs de rentes, si elle les porte à réclamer leur remboursement, au lieu d'accepter la conversion; la proposition aurait pour conséquence de compromettre une opération dont nous désirons tous le succès.

Je n'ajoute plus qu'un mot : c'est que l'ho-

norable M. Laffitte a reconnu lui-même que la loi organique du 10 juin 1833 s'oppose impérieusement à ce qu'il demande. L'article 3 de cette loi porte : qu'on ne peut disposer des rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale, et c'est par un amendement au budget, que M. Laffitte vient proposer d'adopter une mesure aussi importante. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Laffitte**. Je demande à répondre.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. Laffitte que son amendement me semble venir trop tard. Il veut faire porter l'annulation sur les rentes rachetées, c'est-à-dire sur les intérêts. Or, les intérêts sont déjà votés dans le chapitre Ier; il ne reste plus à voter, dans le chapitre II, que le fonds d'amortissement. La proposition de M. Laffitte portait à la fois sur la dotation et sur les rentes rachetées; il vient à l'instant même d'effacer le mot *dotation;* il ne reste plus que les rentes rachetées; vous ne pouvez plus annuler des rentes dont les intérêts sont votés dans le précédent chapitre. Puisque vous avez effacé le mot *dotation* de votre amendement, il n'en reste plus rien.

M. **Laffitte**. Je demande la permission de faire remarquer à M. le président qu'il se passe dans cette discussion des choses singulières.

D'abord, je me suis fait inscrire pour parler dans la discussion générale où, comme je l'ai dit hier, j'aurais traité les hautes questions qui se rattachent au budget. Ayant été appelé, comme je n'étais pas immédiatement présent, j'ai perdu mon tour. Je me suis fait inscrire aussitôt pour parler sur les recettes. J'ai déclaré que je ne voulais pas parler sur recettes, mais sur le ministère des finances, et alors on a rétabli mon nom à cette place. Eh bien! hier on ne m'appelait même pas. Tout le monde a vu l'honorable M. Duchâtel monter à la tribune, et j'en ai fait la remarque à M. le président, qui m'a répondu qu'il croyait que j'avais renoncé à la parole.

Maintenant M. le président me dit que le chapitre Ier est voté, et que mon amendement ne peut plus venir. Mais c'est encore un malheur pour moi que cette distraction de M. le président, qui ne s'est pas souvenu, en temps utile, que j'avais présenté un amendement, un amendement qui a été imprimé. Au reste, je renonce par tous ces motifs à mon amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

(Le chapitre II est mis aux voix et adopté.)

M. **Laffitte** prononce quelques mots de sa place.

M. **le Président**. M. Laffitte lui-même a intitulé son amendement du mot *d'amortissement.*

Voix diverses : Mais il est retiré.

M. **le Président**. Permettez, Messieurs, je veux justifier le président du reproche d'avoir laissé passer l'amendement de M. Laffitte. D'abord, chacun doit veiller sur ses amendements; car, dans le bruit de la discussion, je ne puis pas toujours avertir tous les membres de cette Chambre qui en présentent, ce sont eux qui s'avertissent eux-mêmes et qui avertissent la Chambre. Ensuite, l'amendement de M. Laffitte ne portait en effet que sur l'article *amortissement,* car il disait : « La dotation et les rentes rachetées. »

C'était donc l'amortissement, c'est-à-dire au chapitre II qui était le siège de cet amendement, et c'est lui-même qui a retranché le mot *donation,* ce qui fait que, par une correction qui est son propre ouvrage, son amendement ne se rattache plus à rien.

M. **Laffitte**. Mon amendement portait sur la dotation et les rentes rachetées; c'est donc là que je devais être appelé.

M. **le Président**. Vous avez présenté...

M. **Lherbette**. Ce n'est pas aux auteurs des amendements à régler l'ordre des discussions.

M. **Laffitte**. Je n'avais pas renoncé à la parole.

M. **le Président**. Il ne suffit pas de n'avoir pas renoncé à la parole; il faut, si l'on est inscrit et qu'on ne vous appelle pas, réclamer, et c'est dans le cas où l'on vous refuserait la parole que vous pourriez vous plaindre; vous étiez absent, ce n'est pas ma faute.

M. **Pataille**. Je demande la permission de faire observer que l'amendement de M. Laffitte a été imprimé sous le titre : *Amortissement.*

Plusieurs voix : L'amendement tout entier est retiré.

M. **le Président**. C'est ce que j'ai dit. Par conséquent, il ne devait pas rentrer dans le chapitre II, mais venir au chapitre Ier. Il a été retiré, mais non pas surpris.

Voix à gauche : C'est par erreur alors.

M. **le Président**. Ni par erreur non plus.

« Chapitre III. *Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux,* 9,940,000 francs. » *(Adopté.)*

Le total pour la dette consolidée et l'amortissement est de 247,642,162 francs.

« Chapitre IV. *Intérêts de capitaux de cautionnements,* 9 millions. » *(Adopté.)*

« Chapitre V. *Dette flottante,* 10 millions. » *(Adopté.)*

« Chapitre VI. *Dette viagère,* 4,656,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre VII. *Pensions de la pairie,* 1,030,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre VIII. *Pensions civiles,* 1,660,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre IX. *Pensions à titre de récompenses nationales,* 590,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre X. *Pensions aux vainqueurs de la Bastille,* 21,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XI. *Pensions militaires,* 44,832,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XII. *Pensions ecclésiastiques,* 2,688,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIII. *Pensions des donataires,* 1,412,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIV. *Pensions de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile,* 600,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre XV. *Subventions aux fonds de retraites des ministères*, 6,953,130 francs. »

La commission propose une réduction de 4,852,000 francs, ce qui ramène le chapitre au chiffre de 2,101,130 francs.

Amendement présenté par M. Barada.

M. **le Président**. M. Barada demande une augmentation.

M. **Barada**. Non, Monsieur le président, au contraire.

M. **le Président**. Je vais lire l'amendement. *(Bruit.)*

« Les employés réformés par suite de la suppression de la loterie qui n'ont pas droit à une pension de retraite, recevront, conformément au tableau nominatif ci-annexé, une indemnité annuelle et temporaire égale en durée à celle de leurs services dans l'administration des finances, et dont la quotité n'excédera pas un soixantième de leur dernier traitement d'activité par chaque année de service.

« Le crédit alloué pour cette indemnité, fixé à un maximum de 85,150 francs, décroîtra au fur et à mesure de l'extinction des titulaires, sans que lesdites indemnités soient susceptibles de réversibilité.

« Les employés valides de l'ex-administration de la loterie pourront être rappelés à l'activité dans les différentes branches du service, à la place des employés dont la réforme serait jugée nécessaire, et qui leur seraient substitués dans les droits à l'indemnité temporaire précitée. Dans le cours de la prochaine session législative, un tableau indicatif de cette substitution, et de tous les ayants droit à l'indemnité, sera distribué aux Chambres. »

M. Barada a la parole pour développer son amendement.

M. **Barada**. Si M. le président avait voulu s'épargner la peine de lire mon amendement...

M. **le Président**. Vous m'en avez prié, je l'ai lu très haut, pour que la Chambre pût bien le connaître.

M. **Barada**. J'en aurais moi-même donné lecture, et de manière à le faire comprendre; je crois que la rapidité avec laquelle il vient d'être lu n'a pas permis à la Chambre d'en saisir toutes les dispositions.

La Chambre peut se rappeler que lors de la discussion qui avait pour objet le projet de loi demandant un crédit pour subvenir aux besoins de la caisse générale des retraites, je fis la réserve de pouvoir reproduire la question relative aux employés de la loterie. Eh bien! l'amendement que je propose n'est que la reproduction de l'article 2 qui avait été inséré dans ce projet de loi; au moment où nous sommes arrivés, la Chambre comprendra que je n'ai pas l'intention d'abuser de son attention, deux mots suffiront pour justifier cet amendement.

Vous avez accordé une indemnité de 93,000 et quelques cents francs aux employés de la loterie; cette indemnité, qui n'est que provisoire, temporaire, sera-t-elle continuée à ces employés? Il est probable que vous ne voudrez pas placer ces employés dans une position malheureuse, dans une situation plus précaire, dans une situation, enfin, pour la plupart d'entre eux, voisine de la misère. Ce motif vous portera à voter tous les ans ce que vous avez déjà accordé, et qui vous est demandé dans ce moment. Nous avons pensé, ou j'ai pensé, pour ma part, qu'en accordant ce crédit, il était possible de l'utiliser à plus d'un titre.

Ainsi, ce ne sera pas seulement un acte de justice et d'humanité que la Chambre fera en adoptant mon amendement, mais ce sera encore un acte de bonne administration, d'économie. On vous a dit qu'il existait, au ministère des finances, des employés déjà âgés, des employés peut être aussi qui, par suite de quelques infirmités, ne peuvent pas rendre à l'administration tous les services qu'elle serait en droit d'attendre. Eh bien! dans ce cas, l'administration avait pensé, et cette pensée avait été adoptée à l'époque de la discussion dont j'ai parlé, qu'il serait possible de remplacer ces employés par des hommes forts, jeunes, habiles, et qu'on pourrait faire profiter de l'indemnité que vous accorderez aux employés supprimés de la loterie, les employés par eux remplacés à l'administration centrale. Eh bien! ce que je vous demande par mon amendement, c'est de vouloir bien décider que l'indemnité déjà accordée serait portée, pour l'année 1837, au lieu de 93,000 francs, qui est l'indemnité actuelle, à 85,000 francs.

Cette somme diminuerait au fur et à mesure des extinctions; et si la substitution que je propose était adoptée, cette décroissance serait beaucoup plus rapide qu'elle ne le serait si l'indemnité était maintenue sur la tête des employés actuels de la loterie. Voilà à quoi se réduit mon amendement. Vous l'adopterez, Messieurs, parce que, comme je l'ai déjà dit, c'est un acte de justice, d'humanité, de bonne administration et d'économie.

M. **Barada** donne une nouvelle lecture de son amendement, et termine en ces termes :

Vous voyez, Messieurs, que cet amendement prend toutes les sûretés, toutes les garanties que la Chambre peut désirer; par son adoption, aucune fraude ne pourra avoir lieu, il n'y aura réellement de faveur *accordée* qu'à ceux des employés qui s'en rendront dignes par leur mérite et leurs talents.

M. **Dufaure**. L'amendement qui vient de vous être présenté a été soumis à la commission générale du budget, depuis l'époque où son rapport vous a été distribué. Cet amendement a été apprécié dans toutes ses parties. La commission générale du budget a été d'avis qu'il ne pouvait être admis.

Cet amendement a plusieurs parties distinctes; il réduit d'abord le chiffre qui est demandé par le budget pour l'indemnité des anciens employés de la loterie. A l'époque où le budget avait été rédigé, on avait calculé que ce chiffre devait être de 193,140 francs.

A l'époque, au contraire, où la disposition de M. Barada nous a été envoyée par M. le ministre des finances, le calcul présenté se réduisait à 85,150 francs. Votre commission générale du budget, quoique l'honorable rapporteur, qui avait alors fait son rapport, n'ait pas pu vous le dire, ne répugnait pas à ré-

duire à 85,150 francs le chiffre de 93,140 fr. qui a été porté au budget. C'est donc un point sur lequel nous serions d'accord avec M. Barada.

Mais on demande, en outre, que ce chiffre affecté aux employés d'une Administration qui a été supprimée, soit inséré avec une disposition spéciale qui calcule, qui élève à un soixantième l'indemnité qui leur est accordée. De manière qu'on créerait pour eux, après la suppression de leur emploi, une sorte de pension de retraite qu'aucune de nos lois n'autorise, et dont, en tout autre occasion, on pourrait songer à s'en prévaloir.

Eh bien ! nous avons considéré qu'il était impossible d'introduire un principe pareil dans nos lois; si nous l'y introduisons une fois, on l'invoquera pour toutes suppressions d'emploi.

Remarquez que, jusqu'à présent, l'employé qui n'a pas accompli le temps nécessaire pour obtenir une retraite, n'a aucun droit. Et qu'on ne dise pas qu'il prend ce droit dans les retenues qu'il subit : ce serait détruire le principe fondamental de toute loi sur les pensions de retraite.

Le droit à une pension n'appartient à l'employé que lorsqu'il a accompli le temps exigé par la loi. Avant l'expiration de ce temps, il ne l'a pas.

Eh bien ! ce serait la première fois que, dans vos lois, on reconnaîtrait un tel droit. Voilà ce qui nous paraît un précédent dangereux ; voilà ce qui a engagé votre commission à repousser une proposition toute pareille qui lui avait été soumise par le ministre des finances. C'est par ce motif que je viens demander de repousser l'amendement de M. Barada. Ce motif suffirait ; il y en a un autre.

Remarquez ce qui a eu lieu. La loterie a été supprimée; tous les employés sont restés sans emploi ; la Chambre a été généreuse à leur égard, elle leur a accordé, l'année dernière, une indemnité qu'elle ne devait pas ; nous sommes d'avis de l'accorder encore cette année; bornons-nous à cela. Donnons-leur une indemnité, n'établissons pas des droits, payons la dépense, mais n'introduisons pas une règle qui pourrait avoir des inconvénients pour l'avenir. *(Très bien ! Très bien !)*

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*, Messieurs, comme rapporteur j'étais chargé de faire connaître à la Chambre l'opinion qui a été émise dans le sein de votre commission sur cette question, tant par la majorité que par la minorité. J'avais demandé la parole dans ce but; mais puisque l'honorable M. Dufaure, qui m'a précédé à cette tribune, vient de vous présenter l'opinion de la majorité, il ne me reste plus qu'à vous entretenir de celle de la minorité.

Votre commission a été saisie de cette question à deux époques différentes; une première fois, sans aucune indication ni de quotité ni de la durée de l'indemnité temporaire qui était demandée.

Privée de tous documents à cet égard, elle s'est alors prononcée pour l'adoption pure et simple du crédit de 93,000 francs dans les termes énoncés dans son rapport.

Plus tard, une loi spéciale à cette matière fut présentée ; la question relative aux employés de la loterie fut réservée par la Chambre, pour être discutée avec le budget des finances, et fut ainsi renvoyée de nouveau à la commission du budget. M. le ministre des finances nous donna alors les documents qui ne nous avaient pas été fournis la première fois ; on nous mit sous les yeux le tableau des employés de la loterie, avec leur âge, la durée de leur service, la quotité de leurs traitements La sous-commission chargée du budget du ministère des finances, et qui à ce titre, fut d'abord appelée à se prononcer, fut d'avis à l'unanimité, d'adopter la nouvelle proposition qui lui a été faite.

Mais cette première revision ne fut pas confirmée par la commission générale ; seulement on décida que l'opinion de la minorité vous serait soumise en regard de celle de la majorité ; c'est l'opinion de cette minorité, dont je faisais partie, que je viens soutenir devant vous.

Il ne s'agit nullement, comme on vous l'a dit, de faire revivre l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, qui a été abrogé. La disposition qu'on vous propose est tout entière; elle est conforme à la réserve qui a été établie par la commission même qui vous a proposé l'abrogation de la loi précitée.

Le rapport qui vous fut fait à cette époque s'exprimait ainsi :

« Nous ne prétendons pas dire maintenant que, lorsque des réformes vraiment utiles seront faites, il ne restera aucun moyen d'allouer une juste indemnité aux services des employés dont les fonctions seront subitement supprimées; cette extrême sévérité pourrait entraver l'accomplissement de projets dictés par de sages vues d'économie. Mais c'est au budget de chaque année, et par une proposition spéciale, qu'il faudra que les ministres viennent demander les fonds nécessaires pour assurer un équitable dédommagement aux employés atteints par les suppressions. »

Ainsi, vous voyez que le Ministère satisfait aujourd'hui complètement à la formalité indiquée. C'est par une proposition spéciale qu'on vient vous demander les crédits dont on a besoin. L'amendement qui vous est proposé ne vous conduit nullement à une augmentation de dépense, comme on a semblé le croire. Le crédit proposé au budget et consenti par votre commission, est de 93,140 francs, tandis que l'amendement ne vous demande au contraire que 185,150 francs.

On reproche à cet amendement de faire revivre la loi du 1er mars 1822, et de provoquer pour l'avenir des abus ; mais peut-il en être ainsi ? est-ce un fait ordinaire, susceptible de se reproduire fréquemment ? Il s'agit d'une administration entière que vous supprimez, et vous craignez qu'un fait de cette nature ne se renouvelle ! S'il ne s'était agi que de quelques employés, j'aurai été le premier à repousser la proposition qui vous est faite, comme étant susceptible de se reproduire, et de donner lieu à des abus réels.

Mais il s'agit d'une exception, qui ne vous lie en rien pour l'avenir. Ce n'est pas un droit que l'on réclame, mais bien plutôt un appel à votre justice, à votre bienveillance. C'est en faveur d'une Administration entière, supprimée par votre décision, que la proposition vous est faite. Les employés dont il s'agit ont

supporté une retenue de 5 0/0 : est-il juste aujourd'hui de les renvoyer sans leur rien donner ? Agir ainsi, n'est-ce pas avoir plus que de la sévérité à leur égard ? Le taux de l'indemnité demandée est d'un soixantième du traitement pendant une durée égale du temps de leurs services. Je crois qu'il ne peut en résulter, pour l'avenir, aucune introduction d'abus. Les indemnités qui seront la suite de cette décision seront minimes; il en est plusieurs qui ne dépasseront pas 200 francs. J'insiste sur l'adoption de l'amendement, parce que je crois qu'il y a justice à ne pas abandonner ainsi des employés qui ont consacré une moitié de leur existence au service de l'Administration.

M. **Petou**. Je connais plusieurs de ces employés qui ont quatre-vingts ans, et qui sont dans la misère. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. La Chambre est pressée d'aller aux voix et je serai court. Cependant je crois que je manquerais à mon devoir si je ne venais appuyer, par quelques paroles, et l'amendement de l'honorable M. Barada et ce qu'a dit l'honorable M. Gouin pour le soutenir.

En effet, la mesure qu'on vous demande est une mesure d'ordre, de justice et d'utilité pour le service. D'ordre, parce que dans l'état actuel des choses, vous accordez des indemnités aux employés supprimés de la loterie ; et cependant vous laissez à l'arbitraire du ministre à distribuer cette indemnité comme il lui plaît, tandis que par l'amendement on détermine les bases d'après lesquelles le ministre fera cette distribution.

Je dis qu'il y a justice dans la mesure, parce que la Chambre, pendant un certain nombre d'années, continuera à accorder des indemnités,car cela s'est toujours fait quand les Administrations ont été supprimées en entier, et il vaut mieux fixer une fois pour toutes leur situation que de la remettre en question à chaque budget.

Je ferai remarquer qu'en Angleterre, où le ministère a fait de grandes économies, où il a supprimé un très grand nombre d'employés, le gouvernement a accordé le traitement entier aux agents supprimés, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge voulu pour la retraite; on a voulu que la mesure d'économie ne commençât à courir qu'à partir de l'extinction des employés. Vous trouveriez, sans doute, cette mesure trop exagérée, et nous sommes fort loin de vous rien demander de semblable. Cependant, il y a un intérêt politique, et un intérêt politique très important à traiter avec équité, avec bonté, avec bienveillance, les employés qui sont supprimés, car c'est un encouragement pour toutes les Administrations, et c'est du zèle de tous les employés que dépend la bonne perception des impôts qui sont la fortune de la France.

Si vous les traitez avec dureté, si vous leur montrez que vous ne faites aucun cas de leur existence, vous éteignez en eux ce zèle, cet amour du travail qui fait que les impôts sont productifs, et que tout ce qui est dû au gouvernement lui rentre... *(Assentiment.)*

Je dis que c'est en même temps une mesure de bonne administration, car elle permettait de faire rentrer dans les cadres ceux des employés supprimés de la loterie qui sont encore jeunes et qui pourraient rendre de très bons services, et de faire sortir de l'Administration des employés zélés mais maladifs et qui n'ont pas encore le temps voulu pour la retraite.

Ainsi, Messieurs, justice, équité, utilité, telles sont les considérations qui recommandent l'amendement à votre bienveillance. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Dufaure**. Messieurs, je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre. Vous sentez que, puisque la commission générale a le malheur de n'avoir pas cette fois pour organe son rapporteur, il est nécessaire qu'un de ses membres vienne exposer les motifs qui l'ont dirigé.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Je n'ai point refusé d'exécuter mon mandat dans son entier.

M. **Dufaure**. Je ne vous fais point de reproche ; vous n'avez exposé que votre opinion, et vous en aviez le droit.

On dit qu'il y a trois motifs pour que l'amendement proposé par M. Barada soit adopté : motifs d'ordre, de justice et de bonne administration.

M. le ministre des finances vous dit : Redoutez l'arbitraire que vous autoriserez si vous n'adoptez pas cet amendement. D'après cet amendement, l'employé supprimé a droit à un soixantième de ses appointements, tandis que d'après la proposition du budget vous allouez une somme de 93,000 francs, dont je dispose à ma volonté.

M. le ministre des finances ne se rend pas la justice que nous lui rendons; nous avons parfaitement confiance en lui sur l'emploi qu'il fera des 93,000 fr. que nous mettons à sa disposition. Remarquez que lorsque vous payez une somme à titre de droit, il est nécessaire d'avoir une base déterminée, d'après laquelle la somme sera distribuée; c'est un droit, il ne peut être méconnu. Il doit être respectée; mais lorsque c'est une gratification que vous accordez, vous n'avez pas besoin de déterminer des bases fixes pour la distribution, vous vous en rapportez à la justice du ministre. Voilà ce qui se passe toujours. Nous croyons donc qu'il est inutile de dire que l'employé supprimé aura le soixantième de ses appointements.

De plus, je dis qu'il y aurait inconvénient à introduire une disposition de cette nature dans notre législation. Remarquez sur quels motifs M. le rapporteur a fondé l'approbation qu'il donne à l'amendement de M. Barada : il a insisté sur ce que les employés ayant subi des retenues, il était nécessaire de les leur rendre en indemnité.

C'est donc parce qu'il y a eu des retenues que vous voudriez donner les gratifications ? Cela serait contraire à la législation existante ; la retenue faite ne peut constituer un droit, il serait dangereux d'introduire un principe de cette nature.

Veuillez considérer que l'année prochaine une loi sur les pensions doit être présentée, que nous aurons à délibérer sur ses bases, et qu'il y aurait imprudence à admettre aujourd'hui un principe contre lequel on pourrait réclamer. *(Aux voix! aux voix!)*

Je voulais répondre à M. le ministre des finances; mais puisque la Chambre veut voter,

j'ajoute que nous accordons la somme qui est demandée, mais nous ne voulons pas qu'on introduise dans la législation un principe qui nous paraît dangereux. *(Aux voix! aux voix!)*

(M. le ministre des finances monte à la tribune.)

M. **Dufaure.** Il me semble que, puisqu'on demande à aller aux voix, on devait m'écouter avant M. le ministre; je n'ai pas fini de lui répondre.

M. **le Président**. C'est juste.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je ne veux pas retarder la délibération; mais cependant il y a un principe.

Une voix : Il ne fallait pas faire descendre M. Dufaure de la tribune.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je n'ai qu'un seul mot à dire; c'est sur la doctrine que vient d'émettre le préopinant et que voici : Il n'y a pas de droits, c'est une simple gratification; on n'est tenu à rien envers les employés. C'est ce principe que je demande à réfuter en deux mots, parce que je crois qu'il tend à désorganiser l'administration.

M. **Eusèbe Salverte**. C'est une dilapidation.

M. **le général Demarçay**. Changez la législation des pensions.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Lorsqu'un employé entre dans l'administration, il lui consacre tout son temps; mais il a la certitude que, s'il se conduit avec intégrité, avec zèle, avec intelligence, s'il ne mérite pas d'être congédié, au bout d'un certain nombre d'années, il a droit à une retraite. Voilà l'espèce de contrat qui s'établit entre l'administration et l'employé; mais lorsque, pour une mesure d'utilité publique, vous supprimez l'administration, il est clair que vous privez l'employé de l'avenir qui lui semblait garanti à l'époque où il est entré dans cette carrière.

Voilà la seule observation que je voulais faire à la Chambre; je ne voulais pas laisser substituer cette pensée qu'on pouvait traiter des employés comme des instruments qu'on pouvait briser à son gré. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **d'Haubersart**. Je ne voudrais pas parler malgré la Chambre; cependant je lui ferai remarquer que lorsque l'honorable M. Dufaure a voulu combattre un amendement qui n'avait pas été adopté par la commission du budget, elle a interrompu la discussion, parce que la Chambre paraissait disposée à voter immédiatement. M. le ministre est alors monté à la tribune, et a exposé de nouveau les motifs qui pouvaient déterminer la Chambre à admettre l'amendement de M. Barada. *(Rumeurs.)*

Si c'est l'intention de la Chambre de n'entendre que les raisons en faveur de l'amendement, et ne pas entendre les raisons contre, je suis prêt à renoncer à la parole.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je n'ai pas entendu interrompre l'honorable M. Dufaure; j'ai cru qu'il était descendu de la tribune, parce qu'il avait terminé : je n'ai jamais prétendu arrêter un député dans le cours de la discussion.

M. **de Bricqueville**. Ce n'est pas vous c'est la Chambre.

M. **d'Haubersart.** L'observation que j'ai faite ne s'adressait aucunement à M. le ministre des finances.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!)*

(L'amendement de M. Barada, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Sur le chapitre XV, montant à 6,953,130 francs pour subventions aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques, la commission propose une réduction de 4,852,000 francs.

(La réduction est adoptée.)

Le chapitre XV, ainsi réduit à 2,101,120 fr., est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La Chambre sait que l'objet de cette réduction est d'amener, pour l'année prochaine, la présentation d'une loi sur les retraites civiles.

« Chapitre XVI. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile*, 400,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre XVII. — *Liste civile*, 13 millions. » *(Adopté.)*

« Chapitre XVIII. — *Chambre des pairs*, 720,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIX. — *Chambre des députés*, 680,300 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XX. — *Légion d'honneur* (supplément à sa dotation), 2,147,000 francs. »

M. **le Président**. M. le général de Laidet a la parole sur la discussion générale, et M. Boudousquié pour un amendement... Il n'est que cinq heures, j'invite MM. les députés à rester en place. *(En place! en place!)*

Discussion générale sur la Légion d'honneur.

M. **le général de Laidet.** Messieurs, conformément à l'usage établi, et comme l'a fait le rapporteur de votre commission, c'est sur le supplément à la dotation de la Légion d'honneur que je vous parlerai de son administration.

Ce budget, dont la dépense et la recette se balancent si bien, ne s'élève pas à moins de 9,172,698 francs. Il ne se vote cependant que comme pour mémoire et par mesure d'ordre; il faut espérer que, désormais, cette indifférence sera remplacée par de la sollicitude.

En attendant, il présente deux questions distinctes à notre examen, l'une morale et politique, l'autre uniquement financière. C'est seulement sur la première que je demande quelques minutes d'attention.

Je commencerai par de courtes explications.

L'origine de cette noble et nationale institution se trouve dans l'accomplissement d'une promesse qui avait été officiellement faite, en faveur des braves qui se seraient signalés aux armées par des actions d'éclat.

Son but principal fut d'encourager au dévouement des services publics, et par-dessus tout d'établir un foyer ardent d'émulation

pour le développement de tout ce qui est beau, grand et utile.

Une décoration fut adoptée pour les membres de l'ordre, et sur ce signe de distinction sont certes écrits ces deux mots puissants : *Honneur et patrie*.

Il ressortit de la solennelle et grave discussion qui précéda le décret d'inauguration, que cette distinction devant donner une haute considération personnelle, servirait, à celui qui en serait honoré, de dédommagement à la fortune qu'il aurait pu faire dans une profession lucrative, et à laquelle la délicatesse et la probité veulent que l'on renonce quand on entre dans la carrière des emplois publics.

Plus tard, des maisons d'éducation furent ouvertes pour les filles pauvres des légionnaires, dont les pères scellaient presque toujours, de leur sang ou de la vie, les titres de leurs enfants à l'entrée de ces maisons, et leur reconnaissance envers celui qui les a fondées.

Alors un brevet d'admission dans l'ordre était un témoignage irrécusable de généreux sentiments, de brillants ou longs services, ou le prix de laborieuses veilles consacrées aux arts et aux sciences.

Dans ces temps de glorieuse mémoire, on ne sollicitait pas ce brevet, on le méritait, et on savait l'attendre. Aussi le recevoir était un triomphe, car l'on devenait par lui l'honneur de sa famille comme l'orgueil de ses amis.

Voilà, Messieurs, ce qu'était cette féconde, conservatrice et paternelle institution jusqu'au commencement de 1814; à partir de cette époque, elle n'a plus à enregistrer que des pertes et des spoliations.

Soyez tranquilles, je n'ai pas le dessein de vous en faire l'énumération; c'est de ce que l'on a fait, c'est de l'état actuel de l'institution que je sens le besoin de vous entretenir; car le cœur me dit qu'il y aurait apathie, lâcheté même à ne pas produire sincèrement à cette tribune une partie des émotions que cet état fait éprouver, et des pensées qu'il inspire, quand on croit surtout cette publicité nécessaire pour déterminer des améliorations aussi urgentes qu'elles sont indispensables.

D'ailleurs impossible de le dissimuler; la confusion et le désordre sont au comble : règles, âge, droits, principes, sont également méconnus.

Il est cependant une exception à toutes ces infractions, et c'est pour consacrer une injustice de plus; vous allez en juger :

L'ordonnance du 18 octobre 1820 restreignit à vingt années les vingt-cinq de services effectifs que prescrivait celle du 26 mars 1816, pour avoir droit à l'admission dans l'ordre. Eh bien, Messieurs, cette ordonnance n'est appliquée qu'aux militaires; elle l'est même avec une extrême rigueur, quand pour toutes les autres parties, elle n'est nullement observée.

A qui nous en prendrons-nous de tout cela? Je voudrais qu'il y eût un ministre à qui je pusse m'adresser; mais la Légion d'honneur se trouve si extraordinairement placée, qu'il faut bien que je m'adresse aux ministres en général.

A qui nous en prendrons-nous de tout cela, je le demande, si ce n'est au gouvernement, sous la sauvegarde duquel est placé le feu magique et sacré de l'institution? Si ce feu pâlit et s'éteint sous le scandale et le ridicule... Oui, le scandale et le ridicule! que l'on me réponde? L'effectif présent des légionnaires ne dépasse-t-il pas de beaucoup le chiffre énorme, incroyable de 50,000; et n'a-t-on pas créé plus de membres et donné plus d'avancement dans l'ordre depuis 1830 que la Restauration elle-même ne l'avait fait en quinze années?

Messieurs, quels que soient l'origine, l'esprit et le prestige sur lesquels s'appuie la Légion d'honneur, rien ne saurait la soutenir contre cette déplorable prodigalité que je ne saurais jamais assez reprocher.

Et, chose étrange, soit dit en passant, c'est à travers cette destructive prodigalité que le pouvoir a cherché à jeter de la défaveur, du dédain sur un autre ordre édifié au mérite et à la vertu militaire, qu'il a fallu du courage à quelques-uns de ses membres pour lui rester fidèles. Et cette fois encore cet exemple de dignité est parti des rangs inférieurs...

Je m'arrête et reviens à celui qui a l'avantage sur tous d'avoir été éminemment populaire.

Pour le relever celui-là, et pour rendre son éclat et sa signification à l'étoile de l'honneur, des mesures promptes, efficaces, veulent être prises.

Dans ma pensée, il n'y en aurait pas de plus positives, pour couper court au mal et empêcher qu'il ne devienne incurable, que de suspendre au plus tôt, totalement et pour de longues années, excepté pour les actions de la guerre, toute admission et avancement dans l'ordre, et de rentrer successivement dans le premier effectif qui a été fixé.

Messieurs, en protestant énergiquement contre l'état actuel de la Légion d'honneur, et me permettant d'indiquer des moyens pour y remédier, on me rendra, j'espère, la justice de voir que j'évite avec un soin scrupuleux d'entrer dans des détails, et de faire des citations qui pourraient blesser des susceptibilités personnelles.

Si l'on allait à me dire que je ne ménage pas le ministère, je conviendrais que telle n'est pas ma volonté. N'est-il pas l'auteur des abus et de la considération que je signale? cherche-t-il à réparer quelque chose, et n'a-t-il pas tout récemment encore proposé, à la nomination du roi, la place vacante de grand-chancelier.

J'applaudis comme vous tous à la bonté, à la justice, à l'honneur du choix; mais je n'en reste pas moins convaincu que le gouvernement eût autrement satisfait à nos consciences et à l'opinion, si au lieu de pourvoir à cette magnifique position, il l'avait laissée vacante et même supprimée, pour donner une autre destination aux fonds qui y sont affectés.

Il doit être permis de représenter qu'il eût suffi d'un peu de bonne volonté pour trouver sur les ressources mêmes de la Légion d'honneur, et sans nuire à aucun des services de son administration, le traitement de 250 francs pour chacun des 288 légionnaires, dans l'intérêt desquels l'honorable M. Moreau (de la Meurthe) nous fit une proposition, proposition qui ne fut pas prise en considération, par la seule crainte de blesser un principe qui s'oppose à l'adoption de tout ce qui pour-

rait faire naître le doute de la coexistence possible de deux gouvernements.

J'ai compris et partagé ce scrupule. Il n'en est pas moins évident que de pareils hommes doivent pour le moins être secourus par l'ordre assez richement doté auquel ils appartiennent, et qu'ils honorent autant que qui que ce soit leur décoration, reposant sur des cicatrices et une fidélité sans tache.

Ces braves gens ont pris une place glorieuse dans une des pages de l'histoire de leur pays, lorsque de Fontainebleau, au temps de nos désastres, ils ne voulurent point se séparer du drapeau sous lequel ils avaient si souvent triomphé, et pour lequel on les vit combattre une dernière fois au Mont-Saint-Jean, et cependant, quoique sans retraite et sans pain, on ne les a pas encore mis au niveau du jeune soldat décoré d'un jour, ces compagnons du vertueux Drouot, le Bayard des temps modernes, quand il s'agit, pour ne pas être par trop injuste envers eux, que de la somme viagère et annuelle de 72,000 francs.

Hélas ! l'extinction de cette dépense ne se ferait pas longtemps attendre; ceux qui en feraient l'objet ne sont plus aujourd'hui que des vieillards usés par la guerre, le malheur et les durs travaux de la terre auxquels ils ont su retourner.

N'y a-t-il pas à regretter amèrement d'avoir vu MM. les ministres venir si souvent à cette tribune nous demander de l'argent pour accorder des récompenses ou secourir des infortunes, quand ils laissaient dans l'oubli, ou mettaient au rang des plus indifférentes, les plus dignes de notre intérêt et les plus nécessiteuses ?

J'appuierai de toute la puissance de mon âme toute modification qui serait proposée sur les dépenses de la Légion d'honneur, et qui aurait pour but de former un fonds de secours en faveur des deux cent quatre-vingt-huit légionnaires dont la réadmission dans l'ordre a été prononcée par l'ordonnance royale du 30 août 1832.

En finissant, je rappellerai au gouvernement que c'est sous le chaume que ces malheureux guerriers attendent, avec une noble résignation dont eux seuls sont capables, les consolations auxquelles ils ont tous des droits, et qu'il existe en leur faveur une sympathie universelle.

M. Larabit. M. le général de Laidet vient de vous exprimer des vœux honorables et bien mérités en faveur des sous-officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe, pour lesquels M. Moreau (de la Meurthe), au commencement de la session, avait fait une proposition qui, j'ose le dire, n'a été rejetée que par erreur. En l'absence de M. Moreau (de la Meurthe), je désirais renouveler cette proposition comme amendement; mais je comprends toute l'impatience de la Chambre, et je ne voudrais pas compromettre le succès de cet amendement; je me réserve donc de renouveler la proposition, soit individuellement, soit de concert avec M. Moreau (de la Meurthe), au commencement de la session prochaine, si toutefois le gouvernement ou plusieurs membres de cette Chambre ne remplissent pas d'eux-mêmes l'engagement solennel qu'ils ont pris dans la session de 1834.

M. de l'Espée. Mon honorable ami, M. Moreau (de la Meurthe) qui est absent momentément, n'a pas reproduit sous forme d'amendement sa proposition, parce qu'il a pensé que la Chambre l'ayant rejetée, il n'était pas convenable de le reproduire dans cette session; mais il ne l'a point abandonnée.

M. Larabit. Une proposition peut être rejetée au commencement d'une session, et reprise dans la même session.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. le Président. Le Charte le défend.

M. Larabit. M. le président me fait observers que la Charte dit le contraire. Mais dans la Charte il s'agit de propositions de loi présentées par le gouvernement, qui sont toujours étudiées par une commission; il peut n'en être pas ainsi des rejets de prise en considération de nos propositions individuelles, qui n'ont pas encore subi un suffisant examen.

M. le Président. Nous avons l'initiative, c'est la même chose.

M. Larabit. Je renouvellerai la proposition l'année prochaine. *(Aux voix ! aux voix !)*

Amendement de M. Boudousquié.

M. le Président. M. Boudousquié présente l'amendement suivant:

« A compter de la promulgation de la présente loi, les sous-officiers et soldats amputés, par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur, depuis leur admission à la retraite, et postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, auront droit au traitement de la Légion.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions. »

M. Boudousquié. Messieurs, quelle que soit votre répugnance à ajouter aux allocations du budget, j'espère que la modicité de celle que je viens vous proposer, et les considérations qui s'élèvent en sa faveur, vous détermineront a l'adopter. Je ne vous demande que cinq minutes pour vous en développer les motifs.

Je ne viens pas ici faire le procès de la Restauration, mais il doit m'être permis de rappeler l'extrême défaveur avec laquelle elle traita l'ancienne armée. Personne n'a oublié que, dans les premiers moments, et pendant qu'elle prodiguait les grades, les décorations et les traitements à des hommes dont le seul titre était de n'avoir jamais porté les armes ou d'avoir combattu contre la France, les Français qui avaient versé leur sang et dévoué leur vie pour la défense du pays durent s'estimer heureux lorsqu'ils échappèrent à la persécution par l'oubli.

Le temps ramena des jours plus calmes, sans amener le jour de la justice. La Restauration ne répudia jamais ses rancunes contre l'ancienne armée: et tant qu'elle se maintint parmi nous, les réclamations des vieux soldats allèrent s'ensevelir et se perdre dans les cartons de la chancellerie et des ministres.

La révolution de Juillet a reconnu qu'il y avait là des injustices à réparer; plusieurs de ses actes attestent sa sollicitude pour les droits méconnus de l'ancienne armée. Un de ses plus

illustres vétérans, le bon et infortuné maréchal Mortier, avait surtout compris qu'en réparant, à l'égard de ses anciens compagnons d'armes, les dédains et l'oubli de la Restauration, il acquitterait une dette de la patrie qui lui était confiée. Son administration a été marquée par des actes de justice, qui furent en même temps des actes de bonne politique. Sous son administration, la croix de la Légion d'honneur est allée consoler sur leurs vieux jours quelques-uns de ces braves soldats qui sont comme des traditions vivantes de notre gloire militaire, et qui, depuis longtemps, languissaient dans l'abandon et dans l'oubli.

Mais il faut le dire, Messieurs, cette réparation tardive a été incomplète pour la plupart d'entre eux, qui n'ont recueilli qu'une honorable indigence d'une vie consacrée au service de l'Etat.

Je viens, Messieurs, faire appel à votre humanité et à votre justice en faveur des plus malheureux; je viens vous proposer de faire, à l'égard des sous-officiers et soldats amputés qui ont été nommés membres de la Légion d'honneur depuis qu'ils ont cessé d'être en activité de service, une exception à l'ordonnance du 29 juillet 1814, qui supprime le traitement.

Je relis l'amendement dont M. le président vous a déjà donné lecture.

(L'orateur relit son amendement.)

Vous voyez que l'effet de cet amendement serait de placer les sous-officiers et soldats amputés dans une situation analogue à celle des sous-officiers et soldats décorés des Cent-Jours, qui ont été confirmés par ordonnance du 28 novembre 1831, et admis au traitement par la loi du 19 avril 1832, au moyen d'un prélèvement sur les fonds devenus libres par l'effet des extinctions.

Peut-être, Messieurs, pourrais-je me borner à l'exposé que je viens de faire, et me reposer du succès de mon amendement sur l'intérêt qu'inspirent les hommes qui en sont l'objet. Cependant, comme une mesure législative, si elle était injuste ou contraire à l'intérêt de l'Etat, ne pourrait trouver son excuse dans les sentiments qui l'auraient dictée; comme les dispensateurs de la fortune publique doivent se tenir en garde contre les inspirations de leur âme, j'ajouterai quelques mots pour prouver que l'amendement que je propose est conforme aux principes de la justice la plus rigoureuse, et qu'il ne peut surtout entraîner des conséquences onéreuses au Trésor.

Vous savez, Messieurs, que les sous-officiers et les soldats ont peu de moyens de faire leur voix, et par conséquent peu de crédit dans les chancelleries et dans les ministères. Vous savez aussi que l'Administration récompense facilement les services présents ou même les services futurs; mais (et ceci est un principe hautement avoué) qu'elle a peu de propension à récompenser les services, passés, qu'elle regarde comme frappés de prescription, surtout lorsqu'ils ont été rendus sous un autre régime et par des hommes de qui on n'attend plus aucun service. Ainsi donc, si quelques sous-officiers et soldats ont été choisis parmi la foule des pétitionnaires qui réclament de la chancellerie le prix d'anciens services, si on a dérogé, pour eux, aux règles de l'administration en les nommant membres de la Légion d'honneur, c'est évidemment parce qu'on a reconnu qu'ils étaient dans une position exceptionnelle et tout à fait favorable, c'est parce qu'on a reconnu qu'ils auraient dû être décorés au moment où il furent amputés, et que s'ils ne le furent pas, ce fut par l'effet d'une distraction, d'un oubli ou d'une erreur qu'on a voulu réparer.

Ce ne sont pas des services présents ou futurs qu'on a voulu récompenser en eux; on a voulu acquitter une dette ancienne et sacrée, contractée au moment où ils perdirent leurs membres sur le champ de bataille.

Il est donc juste, il est conforme à l'équité et même aux règles de notre droit positif, il est surtout conforme à l'honneur et à la dignité de la France, de faire rétroagir cette dette du moment où elle fut consacrée, et d'en faire régler les effets par la loi en vigueur à cette époque. C'est un principe qui a déjà été consacré par l'article 4 de la loi du 6 juin 1820 à l'égard des officiers amputés nommés membres de la Légion d'honneur depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815. C'est un principe qui a été également consacré à l'égard des sous-officiers et soldats décorés dans les Cent-Jours; enfin j'ajoute que cette interprétation est le complément nécessaire de la pensée du chef de l'Etat, car lorsque le roi a conféré la croix de la Légion d'honneur à des soldats pauvres, déjà vieux, et que la privation d'un membre met dans l'impuissance de se livrer au travail, il n'a pas voulu leur faire une faveur onéreuse... *(Assez! assez! Appuyé! appuyé!)* Or, Messieurs, si on n'y joignait pas ce traitement, elle serait onéreuse par l'obligation qu'elle impose de ne porter la croix que sur un vêtement décent, et par l'interdiction de chercher l'existence dans des moyens dignes d'un homme qui est décoré d'un signe d'honneur. *(Appuyé! appuyé!)*

Si la Chambre veut adopter mon amendement, je me retire; mais j'ai encore de bonnes raisons à faire valoir. *(Aux voix! aux voix!)* Je veux ajouter un mot sur les conséquences financières de mon amendement; jamais vos votes n'auront entraîné de conséquence moins funeste au Trésor, moins onéreuse aux contribuables. Par suite de cet égoïsme administratif dont je parlais... *(Oh! oh! assez! Aux voix! aux voix!)*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, les légionnaires dont vient de vous entretenir l'honorable préopinant méritent assurément toute notre sollicitude, et ils ont toutes nos sympathies; mais cependant il faut en toute chose procéder régulièrement. Je pense premièrement que vous ne pouvez pas grever l'Etat d'une dépense nouvelle, sans en connaître la quotité.

M. Boudousquié. Elle ne s'élèvera pas à plus de 5,000 francs.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* L'honorable préopinant n'en sait rien. J'ai pris des renseignements à la Légion d'honneur à cet égard. La Légion d'honneur ne connaît pas le nombre des militaires qui se trouvent dans cette situation. Ainsi, si vous adoptiez un amendement pour que les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas de traitement depuis la Restauration soient indemnisés, vous ne sauriez pas quel est le chiffre dont vous grèveriez le Trésor. Cette propo-

sition est le renversement de la loi du 6 juin 1820. Je ne dis pas qu'il ne faille la modifier; mais quand on change une institution, il est bon que ce soit par une proposition de loi spéciale, afin qu'on puisse bien en apprécier toutes les conséquences. Je ferai observer que quand on a voulu accorder un traitement aux légionnaires des Cent-Jours, c'est par une loi spéciale que cela a été fait. Je pense donc que l'honorable préopinant ferait bien de retirer son amendement, ou la Chambre de ne pas l'accueillir, sauf à la session prochaine à ce qu'une proposition séparée, venant soit du gouvernement, soit de l'honorable préopinant, mette la Chambre à même de voter en toute connaissance de cause; sans cela nous ne saurions ni les uns ni les autres ce que nous faisons. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de Bricqueville**. Il est bien plus noble au gouvernement de prendre l'initiative qu'à un membre de la Chambre. Quand la Légion d'honneur aura fait son rapport au ministre, j'espère que le gouvernement proposera la loi.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. C'est une chose à examiner; c'est un objet qui attire toute notre sympathie, mais sur lequel on ne peut pas prendre d'engagement. C'est une législation nouvelle que vous voudriez introduire au milieu du budget. J'ajouterai que, dans une circonstance récente, on a discuté la question de savoir si l'on pouvait faire des dispositions législatives spéciales dans la loi des comptes. On a reconnu que cela ne pouvait pas se faire au budget, parce que l'autre Chambre n'aurait plus son indépendance entière.

M. **Boudousquié**. D'après les motifs que vient d'exposer M. le ministre, et convaincu que la loi ne sera que différée, je retire mon amendement.

(Le chapitre XX est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre XXI. Cour des comptes, 1,149,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXII. *Administration centrale des finances (personnel)*, 5,382,500 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXIII. *Administration centrale des finances (matériel)*, 669,400 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXIII *(bis)*. *Frais généraux d'impression*, 197,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXIV. — *Monnaies et médailles*. — *Service des établissements monétaires*, 282,600 francs. » *(Adopté)*.

« Chapitre XXV. — *Cadastre*, 5,500,000 fr. »

M. **Larabit**. Messieurs, nous attendons, depuis plusieurs années, une loi sur la conservation du cadastre, renfermant des dispositions pour les mutations à faire dans les fixations cadastrales, relativement à des changements de culture, non pas temporaires, mais définitives. Plusieurs propriétaires ont été obligés de changer la culture de leurs terres, et n'ont pas reçu les justes dégrèvements auxquels ils auraient droit pour diminutions inévitables de leurs revenus. On nous a promis une loi sur le cadastre; je demande que M. le ministre veuille bien nous promettre de nous la présenter dès le commencement de la session prochaine.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. L'objet dont vient de parler l'honorable préopinant est en effet très grave. Depuis plusieurs années, l'administration des finances s'en occupe ; à la session prochaine, nous espérons être en mesure de présenter un projet de loi pour la conservation du cadastre.

On a dépensé 118 millions pour faire le cadastre; il reste encore 18 millions pour le terminer, et ces sommes, très considérables, se trouveraient entièrement perdues, si on ne prenait aucunes mesures pour le conserver. Je dirai que le gouvernement s'en occupe.

(Le chapitre XXV est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre XXVI. *Frais de trésorerie*, 2,700,000 francs. »

La commission propose une réduction de 100,000 francs, et M. Sévin-Mareau en propose une de 400,000 francs. Le gouvernement y consent-il?

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Quant à l'amendement de la commission, le gouvernement y adhère ; mais quant à celui de M. Sévin-Mareau, il s'y oppose formellement. *(Aux voix, aux voix!)*

M. **Sévin-Mareau**. J'avais proposé un amendement relatif au service des receveurs généraux. Je n'avais l'intention que de présenter quelques observations à la Chambre. Je les résumerai. On lit dans le rapport que les receveurs généraux ne sont pas des fonctionnaires publics, mais des banquiers.

Je voulais établir la comparaison entre ce que coûtent au gouvernement les services que rendent les receveurs généraux, et ce que coûtent au commerce et à l'industrie les commissions de banque, et je serais arrivé à cette conséquence qu'il y a différence de moitié entre ce que paie le gouvernement et ce que paient le commerce et l'industrie, pour de semblables services qu'ils tirent de la Banque.

On fait continuellement observer que les receveurs généraux sont de grands capitalistes, et qu'alors il faut leur assurer de grands avantages, je crois que dans un moment où le crédits de l'Etat est au plus haut degré, où il peut faire la loi à ses créanciers, et leur imposer une diminution dans leurs revenus, il ne doit pas la recevoir des receveurs généraux, lesquels doivent, dans leurs bénéfices, supporter une diminution égale à celle que les créanciers de l'Etat doivent supporter dans leurs revenus.

Je retire mon amendement.

(La réduction de 100,000 francs, proposée par la commission, est adoptée.)

(Le chapitre XXVI, réduit à 2,600,000 fr., est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XXVII. *Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects*, 5,186,000 francs. »

M. **de Golbéry**. Il y a un amendement de M. Sévin-Moreau.

M. **le Président**. Il a été retiré.

M. **de Golbéry**. Je le reprends. C'est un droit qui appartient à tous.

Messieurs, la commission, dans son rapport, par d'heureuses combinaisons, vous expose le mode au moyen duquel nous parvenons à la rentrée de l'impôt. Là dessus je diffère avec la commission, et je demande à la Chambre la permission de lui exposer en très peu de mots ma pensée.

La Chambre se rappellera que, l'année dernière, M. Goupil de Préfeln proposa de supprimer le traitement fixe des receveurs généraux et particuliers. Je soutiens cet amendement.

Eh bien ! de deux choses l'une : ou les receveurs généraux et particuliers sont des fonctionnaires publics, alors leur traitement est au-dessous de ce qu'il devrait être, ou bien ils sont banquiers; alors leur traitement est inutile, puisque dans leurs opérations de banque ils font d'immenses bénéfices. Le chiffre alloué aux receveurs généraux et particuliers est de 7,150,000 francs pour la perception de l'impôt.

Je dis que dans un pays dont le budget est voté en déficit; dans un pays où beaucoup de communes manquent encore d'écoles; dans un pays où 4,000 paroisses sont dépourvues de pasteurs, par conséquent d'instruction morale et religieuse, dans un pays qui déclare qu'il ne peut réparer ses monuments ; je dis qu'il ne faut pas ainsi prodiguer les fonds de l'État à ceux qui les perçoivent. Autrement les contribuables pourront dire : Nous payons l'armée, nous payons la magistrature, l'administration, mais nous ne devons pas entretenir le luxe de certains fonctionnaires. Il n'est pas un fonctionnaire dont le traitement n'ait été diminué de près de moitié. Ceux des présidents, des administrateurs, des préfets ont subi de grandes réductions, les traitements des receveurs généraux n'en ont subi aucune; et vous savez que, dans les bénéfices d'un receveur général, il y aurait de quoi payer plusieurs préfets. Je crois que cet ordre de choses est immoral ; en conséquence, je reprends l'amendement en mon nom et je propose une réduction de 400,000 fr.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Le chapitre XXVII, dont il est donné une nouvelle lecture, est adopté.)

M. le Président. « Chap. XXVIII. *Traitements et frais de services des payeurs*, 980,000 francs. »

M. Glais-Bizoin. Il ne faudrait pas que le ministère, la Chambre et le pays crussent que si nous gardons le silence sur ce chapitre c'est que nous croyons plus utile cette année la conservation de cette institution. Si aucun amendement n'est formulé, c'est qu'on se fatigue de toutes choses, même de donner de bonnes raisons et de réclamer ce qui est dans l'intérêt du pays.

(Le chapitre est adopté.)

M. le Président. « Chapitre XXIX. *Dépenses des services clos.*

« Chapitre XXX. *Dépenses des services périmés.* »

Ces deux chapitres sont seulement pour mémoire.

Quatrième partie.

« Chapitre XXXI. *Contributions directes, services administratifs dans les départements*, 3,753,300 francs. »

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. Auguis. On ne doit pas s'en aller; on doit rester à son poste.

De toutes parts : Continuons.

M. le Président. La discussion continue.

Discussion sur l'ensemble de la quatrième partie.

M. Anisson-Duperron. C'est sur l'ensemble de la quatrième partie que je demande à dire quelques mots à la Chambre.

Je crois que cette nature de dépenses est susceptible de réductions très notables. On s'instruit quelquefois plus par l'expérience de comparer ce que coûte la perception des impôts généraux dans la Grande-Bretagne avec ce qu'elle coûte en France. Je demande la permission d'en exposer le résultat. *(Aux voix, aux voix!)*

Ce ne sont que trois chiffres que je veux mettre sous les yeux de la Chambre.

L'ensemble des frais de régie et de perception sur tous les impôts d'après le budget que nous discutons, est de 11 1/2 0/0 de l'impôt brut, et cela non compris les traitements fixes et les taxations. Dans la Grande-Bretagne, l'ensemble des frais de régie et de perception n'est que de 6 1/2. *(Aux voix, aux voix!)*

Les contributions indirectes, les boissons et les taxes diverses nous coûtent 18 0/0 de perception, non compris les traitements et taxations. L'accise en Angleterre ne coûte que 5 1/2.

Les douaniers nous coûtent 14 1/4 de perception, et en Angleterre ils ne coûtent, avec les tabacs qui en font partie, que 7 1/2.

Messieurs, si l'on pouvait réduire en France les frais de perception aux taux où ils sont en Angleterre, l'économie serait de 50 millions, cela en vaudrait la peine dans un moment où nous sommes embarrassés d'aligner nos recettes avec nos dépenses. Je ne dis pas qu'il faille rien brusquer; je ne propose rien. *(Alors aux voix! aux voix!)*

Permettez-moi un seul mot de plus. Les Anglais avaient entendu dire que notre système de comptabilité était meilleur que le leur. Qu'ont-ils fait? Ils ont envoyé en France des commissaires pour étudier la comptabilité française. M. le ministre des finances peut le témoigner. Ils ont fait sur cela un travail très approfondi, et en ont fait un rapport au Parlement, et sur ce travail, ils s'occupent à modifier leur système de comptabilité d'après le nôtre.

Je dis qu'il pourrait y avoir lieu à quelque chose d'analogue de notre part, et que le gouvernement ferait bien de charger des commissaires d'étudier le système de perception usité en Angleterre. Il pourrait en résulter de notables économies. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Deux mots seulement, Messieurs; quand des assertions sont avancées à cette tribune, et

qu'elles sont fondées sur des erreurs, il est du devoir des ministres de les rectifier.

L'honorable préopinant a dit que les frais de régie et de perception en France étaient de 18 0/0; voici son erreur : il a fait entrer dans les frais de perception les dépenses pour l'achat des tabacs.

M. **Anisson-Duperron**. Non, Monsieur.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Les frais de perception ne s'élèvent qu'à 12 0/0. Vous avez dit, qu'en Angleterre les frais étaient de 7 0/0.

M. **Anisson-Duperron**. De 5 et demi. J'ai dit que l'accise ne coûte en Angleterre que 5 et demi.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. En Angleterre, le produit des contributions indirectes, de ce qu'on appelle *accise*, est quadruple de ce qu'on perçoit en France.

Ainsi, pour les tabacs, l'impôt est de 200 0/0 de la valeur, tandis qu'en France il n'est que de 51 0/0 de la valeur. Si vous voulez établir la comparaison de la quotité de l'impôt, vous verrez qu'en Angleterre, proportions gardées des objets sur lesquels il est assis, le produit de l'impôt est quadruple de ce qu'il est en France.

Le préopinant avait commis une erreur que j'ai dû rectifier.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande à répondre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je ne puis m'empêcher de dire que la discussion est oiseuse ; vous ne faites aucune proposition ; vous annoncez que vous ne présentez pas d'amendement ; ce ne sont que des généralités sur le mode de perception des impôts, qui ne peuvent aboutir à aucun résultat.

M. **Anisson-Duperron**. M. le ministre s'est trompé sur les faits; je demande à lui répondre.

D'abord, en Angleterre, les tabacs ne font point partie de l'*accise;* ils sont compris dans les douanes.

Quant aux chiffres que j'ai cités, j'invoque des documents qu'on ne récusera pas. Ces chiffres sont constatés, d'une part, au budget que nous discutons; et, d'autre part, non seulement aux tableaux officiels de l'Angleterre, mais encore au rapport de M. de Chabrol en 1830. *(Aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets le chapitre aux voix.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je voulais donner un chiffre exact et bien court. Total, 192 millions. Frais d'achat des tabacs, 20 millions; restent 172 millions. Les frais de perception sont de 20 millions ; donc cela équivaut à 12 0/0. Quant à ce qui concerne l'Angleterre, je communiquerai à l'honorable préopinant, quand il le voudra, la série des chiffres.

M. **Martell**. M. le ministre des finances a raison; en Angleterre, il n'y a pas d'impôts fonciers. Toutes les lois sont votées par l'aristocratie, et voilà pourquoi les contributions indirectes sont si surchargées. *(Aux voix!)*

M. **Glais-Bizoin**. Quelque grand que soit l'empressement de la Chambre d'aller aux voix, je lui demande la permission de signaler au ministère une économie notable sur ce chapitre. Je crois que cette économie pourrait être réalisée par la suppression d'un grand nombre de perceptions. C'est un principe reconnu vrai par tout le monde : réduction du nombre des emplois et augmentation des traitements. Je ne vois pas à quoi peuvent être utiles tant de milliers de percepteurs, si ce n'est pour maintenir au complet les gros bataillons de solliciteurs et la clientèle nombreuse des députés solliciteurs eux-mêmes.

(Le chapitre XXXI, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre XXXII. *Frais de perception, remises des percepteurs*, 11,045,400 francs. *Frais de premier avertissement*, 274,000 francs. *(Adopté.)*

Enregistrement, timbre et domaines.

« Chapitre XXXIII. — *Service administratif et de perception dans les départements*, 9,608,600 francs. »

M. **de Saint-Pern-Couëllan**. Je me félicite de ce que, sans avoir créé d'impositions nouvelles, on soit, par le seul fait de la multiplication des actes, obligé d'augmenter le nombre des employés de l'enregistrement. Je voterais avec plaisir les 32,800 francs demandés pour dix emplois nouveaux de vérificateurs, parce que je les crois utiles; mais je saisis cette occasion pour appeler l'attention de la Chambre sur d'autres employés de la même administration, dont l'utilité ne m'est pas également démontrée : je veux parler des inspecteurs d'enregistrement.

En effet, pour tout ce qui, dans l'inspection est spécial au service, nous avons les vérificateurs qui s'en acquittent avec beaucoup de zèle et dans l'intérêt du Trésor. Pour ce qui est de la comptabilité, les receveurs de l'enregistrement sont, comme les autres comptables, soumis au contrôle des inspecteurs des finances; il ne reste aux inspecteurs d'enregistrement aucunes fonctions qui leur soient propres. Chaque fois que j'ai demandé de quelle utilité ils pouvaient être, on s'est borné à me répondre que c'était un grade qui pouvait servir à donner de l'avancement aux employés placés dans une position inférieure.

Je demanderai donc que l'on réduise le chapitre des inspecteurs d'une somme égale à celle qui est demandée pour les dix nouveaux vérificateurs, parce qu'alors les inspecteurs de troisième classe qui font en ce moment le service de vérificateurs, continueront à le faire, non plus comme inspecteurs, mais comme vérificateurs. *(Bruit.)*

M. **de Grammont**. Il me semble qu'il n'est pas possible de traiter ainsi à l'improviste des questions qui se rapportent à une administration aussi étendue et qui remplit si bien ses fonctions. Ce serait tout au plus quand il s'agira d'y faire des améliorations; mais on ne peut pas proposer de faire des changements brusques à une telle administration. *(Très bien !)*

M. Calmont, *commissaire du roi*. L'honorable préopinant a rendu justice au zèle des vérificateurs; il a eu raison, parce que c'est un grade dans lequel il y a beaucoup de zèle, de lumières et d'activité. Mais il faut le

dire, s'il y a zèle et activité, c'est parce que ces employés eux-mêmes sont surveillés par les inspecteurs, et je déclare que si, au-dessus des vérificateurs; il n'y a pas d'employés d'un ordre supérieur, certainement la surveillance qu'exercent les vérificateurs sur les receveurs ne serait ni aussi sévère, ni aussi utile.

Je demande en grâce à la Chambre de ne pas prendre en considération les observations de l'honorable préopinant et de voter les 32,800 francs. *(Aux voix !)*

M. **de Saint-Pern-Couëllan**. Je n'ai jamais prétendu qu'à la fin d'une séance, qu'à l'improviste, on pût demander la suppression de 150 inspecteurs, qui coûtent 865,000 francs; j'ai seulement voulu appeler l'attention de la Chambre sur ces places, que je persiste à croire inutiles.

L'administration de l'enregistrement, vous dit-on, est une administration pure, c'est le mot que j'ai entendu; je ne l'ai jamais contesté, j'ai commencé par lui rendre justice. *(Aux voix! aux voix!)* J'ai également rendu justice à l'honorable député qui est à la tête de cette administration. J'ajouterai même que c'est une des administrations les mieux composées. Mais tout cela ne fait pas que les fonctions des inspecteurs soient véritablement utiles, et ce que vient de dire M. le directeur prouverait seulement que ces inspecteurs servent seulement à inspecter d'autres inspecteurs, ce qui serait toujours un double emploi. Je persiste dans mes observations.

M. **le Président**. l'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

M. **de Bricqueville**. C'est l'administration la plus utile et la moins rétribuée.

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre XXXIII. *(Adopté.)*

« Chapitre XXXIV. *Timbre*, 800,950 fr. » *(Adopté.)*

Forêts.

« Chapitre XXXV. — *Service administratif et de surveillance dans les départements*, 3,004,500 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXXVI. — *Avances recouvrables*, 669,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXXVII. — *Douanes. — Service administratif et de perception dans les départements*, 23,319,748 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXXVIII. — *Contributions indirectes. — Service administratif et de perception dans les départements*, 20,373,700 fr.

La commission a proposé une réduction de 10,000 francs. Est-elle consentie ?

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je ne m'y oppose pas précisément; mais cette réduction est fondée sur une erreur, et voici comment. Le fonds de 10,000 francs n'avait pas été employé dans les années précédentes, parce que ce fonds était destiné à la création d'emplois pour la perception des droits de navigation sur les canaux qu'on achèverait.

Depuis lors, les canaux ont été achevés, et la création de cette dépense est devenue utile. Cependant si la Chambre veut adopter cette réduction, on cherchera à se pourvoir ailleurs pour cet objet. Mais je voulais faire remarquer à la Chambre que cette dépense n'était pas inutile.

(La réduction de 10,000 francs est adoptée.)

Le chapitre XXXVII, réduit à 20,363,700 f., est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre XXXIX. *Poudres à feu*, 2,341,300 francs. »

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Ce chapitre doit être réduit de 800,000 francs.

La disposition adoptée dans la loi des douanes pour la réduction du droit sur le salpêtre, conduit à cette réduction. Ainsi au lieu de 2,341,300 francs, il y aurait 1,541,300 f. à voter.

(Le chapitre XXXIX, réduit à ce chiffre, est adopté.)

Tabacs.

M. **le Président**. « Chapitre XL. *Frais d'exploitation des tabacs*, 6,408,000 francs. *Achats de tabacs indigènes et exotiques*, 14,500,000 francs.

M. **Delespaul**. Je demande la parole.

Quelques voix : A demain, à demain !

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

Un membre : Nous ne sommes pas en nombre.

(M. Delespaul monte à la tribune.)

M. **le Président**. Demain, à midi, appel nominal avec *insertion*, non pas seulement dans le *Moniteur*, mais dans tous les journaux, aux frais de la Chambre, s'il le faut.

M. **Delespaul**. C'est une question de légalité que je viens agiter devant vous. J'ai besoin de quelques minutes d'attention, je vous prie de me les accorder. Je serai court. *(Parlez! parlez!)*

A la page 70 de son rapport, l'honorable rapporteur de la commission nous dit : « C'est à partir du 1er janvier 1837 que la loi du 12 février 1835 recevra son application. »

Les choses se passent tout autrement dans la pratique, et c'est ce dont je viens me plaindre à cette tribune. Par une décision du 12 octobre 1835, l'administration des finances a pris des mesures relatives à la culture du tabac en 1836, qui constituent une exécution anticipée de la loi du 12 février 1835, qui portent atteinte aux droits que les planteurs tenaient de la législation antérieure, qui violent ouvertement le principe de non-rétroactivité des lois consacré par l'article 2 du Code civil et par toutes les législations du monde.

En effet, tout se trouvait réglé pour l'exercice du monopole prorogé jusqu'au 1er janvier 1837 par la loi du 19 avril 1829. Celle du 12 février 1835 n'a pas dit que cette loi du 19 avril 1829 fût rapportée; elle n'a pas dit que la prorogation, qui ne devait finir qu'au 1er janvier 1837, cesserait un an plus tôt, c'est-à-dire, dès le 1er janvier 1836, ou bien qu'elle ne subsisterait plus que sous telles ou telles nouvelles conditions. Non. Elle s'est bornée à dire qu'après l'expiration de cette prorogation il y en aurait une *nouvelle*, mais que cette *nouvelle* prorogation n'aurait lieu que sans les modifications qu'elle indique.

Ainsi, Messieurs, la loi qui règne aujourd'hui, c'est celle du 19 avril 1829. La culture du tabac doit rester sous son empire pendant

tout le cours de 1836. Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1837 que les modifications arrêtées par la loi de 1835 pourront être mises en vigueur. Jusque-là nous restons sous le régime actuel, car les deux régimes ne peuvent se confondre; il faut que le règne de l'un soit expiré pour que celui de l'autre commence.

L'administration entend les choses d'une autre manière. Dominée par le désir d'entrer le plus tôt possible en possession d'une souveraineté dont elle n'avait pas joui jusqu'à ce jour, dont elle n'a même pas joui sous le gouvernement impérial, elle ne veut pas attendre jusqu'au 1er janvier 1837 pour faire appliquer les dispositions de la nouvelle loi; c'est aujourd'hui, c'est tout de suite que l'application en doit être faite.

Messieurs, il existe une masse de traités, d'arrangements, tels que baux à ferme, louages d'ouvriers, cheptels qui ont été conclus sur la foi de la loi du 19 avril 1829, et dans la confiance que rien ne serait changé au régime, établi par cette loi jusqu'au 1er janvier 1837. Ces baux, ces cheptels, contractés sur une base élevée, vont devenir pour le locataire de bonne foi des engagements onéreux et même ruineux par l'effet de la décision ministérielle. L'administration ne se montre nullement touchée de cet état de choses.

Des réclamations s'élèvent de toutes parts. Il en sort du sein des conseils municipaux, des conseils d'arrondissements, des conseils généraux ; quatre mille propriétaires et cultivateurs adressent leurs plaintes au ministre, mais sans succès.

Certes, si la loi du 12 février 1835 eût prononcé la suppression complète de la culture, le ministre n'oserait prétendre qu'elle doit être exécutée avant le 1er janvier 1837, époque où doit finir le régime actuel du monopole. Pourquoi serait-elle exécutée plus tôt quand elle prononce une suppression partielle, c'est-à-dire une réduction ?

Il est vrai que la loi du 12 février, en accordant la prorogation, jusqu'au 1er janvier 1842, du monopole qui devait finir au 1er janvier 1837, se sert de ces expressions : *sauf les modifications suivantes ;* mais ces modifications ne peuvent se rapporter qu'à la prorogation. Si les auteurs de la loi nouvelle l'eussent entendu autrement, ils auraient ajouté : *En conséquence, la loi du 19 avril 1829, qui a prorogé le monopole purement et simplement jusqu'au 1er janvier 1837, est rapportée.*

Je n'ajoute qu'un mot, et je termine. La loi de 1835, non encore exécutoire, dit que les permissions de culture seront données dans chaque arrondissement par une commission de cinq membres, dans laquelle elle fait entrer un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement.

A Lille, la commission a été convoquée dès le mois de décembre 1835; mais le conseiller de département, et le conseiller de l'arrondissement délégués pour faire partie de cette commission, ne s'y rendirent que pour déclarer qu'ils ne voulaient prendre aucune part à ses opérations, et pour protester contre l'application anticipée donnée illégalement à la loi du 12 février 1835. Voilà, Messieurs, un bel exemple à citer; pourquoi de pareils exemples sont-ils si rares de nos jours ?

L'infraction de la loi est une chose grave, surtout quand c'est le pouvoir lui-même qui donne l'exemple de cette infraction; c'est un droit pour les citoyens, un devoir pour leurs représentants de protester bien haut contre toute déviation de la loi. Je remercie l'honorable rapporteur de votre commission de m'en avoir fourni l'occasion. Garder le silence en pareil cas, ce serait se rendre complice de l'abus; pour mon compte, je m'empresse de répudier une pareille complicité.

M. **Baude**. Je ne sais pas si les reproches qui viennent d'être adressés à l'administration des finances sont mérités, mais il paraîtrait, si les faits sont tels que les rapporte M. Delespaul, que l'administration des finances a tenu beaucoup plus compte des intérêts généraux que des intérêts particuliers. En conséquence, avant de la condamner, je demanderai que la Chambre soit sérieusement informée.

M. **Delespaul**. Peut-on exécuter, à partir de 1836, une loi qui, selon son texte même, ne doit l'être qu'à partir de 1837 ? Voilà toute la question; la poser n'est-ce pas la résoudre ?

M. Boursy, *commissaire du roi*. La loi du 12 février 1835 ordonnait l'exécution immédiate de la réduction de l'approvisionnement des manufactures. C'est en exécution de cette loi que l'administration a donné l'ordre de réduire les commandes faites aux planteurs. Ainsi le gouvernement a exécuté la loi telle qu'elle a été faite; il n'y a donc pas de violation, et l'honorable député qui le croit se trompe complètement.

M. **Delespaul**. Mais il faudrait prouver l'erreur, et c'est ce que vous ne faites pas. Lisez l'article 1er de la loi de février. Son texte montre à partir de quelle époque la loi est applicable. Jusqu'au 1er janvier 1837, rien ne doit être changé, ni dans les conditions de la culture, ni dans la fixation des prix. Mes observations demeurent entières. Vous n'y avez pas répondu.

[La suite de la discussion du chapitre XL (*Tabacs*) est renvoyée à demain.]

(La séance est levée à six heures un quart.)

Ordre du jour du jeudi 16 juin 1836.

A midi précis, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances pour l'exercice 1837.

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour la réparation de la cathédrale de Chartres.

Discussion du projet de budget des recettes pour l'exercice 1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 16 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 13 juin dont la rédaction est adoptée.

(MM. le président du conseil, les ministres de l'intérieur et de la marine sont présents.)

ETAT *des nominations faites par les bureaux avant la séance de ce jour 16 juin.*

M. le Président. Je vais donner connaissance à la Chambre de *l'organisation des bureaux.*

1er bureau. MM. le duc de Caraman, *président;*
le comte de La Rochefoucault, *vice-président;*
le comte Dejean, *secrétaire;*
le marquis de Laplace, *vice-secrétaire.*

2e — le baron de Sacy, *président;*
Bailliot, *vice-président ;*
le comte Guilleminot, *secrétaire ;*
le marquis de Dreux-Brézé, *vice-secrétaire.*

3e — le duc de Nemours, *président;*
le baron de Cambon, *vice-président ;*
le marquis Barthélemy, *secrétaire;*
le comte de Vaudreuil, *vice-secrétaire.*

4e — le comte Heudelet, *président;*
le baron Lallemand, *vice-président;*
le comte Desroys, *scrétaire;*
Cousin, *vice-secrétaire.*

5e — le marquis de Sémonville, *président;*
l'amiral Verhuell, *vice-président ;*
le comte Ségur-Lamoignon, *secrétaire;*
le comte de Germigny, *vice-secrétaire.*

6e — le comte Klein, *président;*
le baron de Morogues, *vice-président;*
le comte de Serrant, *secrétaire;*
le marquis de Pange, *vice-secrétaire.*

7e — le baron de Campredon, *président ;*
le vicomte Dubouchage, *vice-président;*
le baron Feutrier, *secrétaire;*
le comte d'Astorg, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er bureau. MM. le marquis de Laplace.
2e — le marquis de Cordoue.
3e — le comte de Tascher.
4e — le comte de Bastard.
5e — le comte de Germiny.
6e — le baron de Morogues.
7e — le vicomte Siméon.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour la présentation de neuf projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés, et tendant :

Le premier, à ouvrir un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet 1830;

Le second et le troisième, à autoriser des impositions extraordinaires votées par le département du Nord et par l'arrondissement de Mirecourt (Vosges);

Le quatrième, à rectifier la limite entre les arrondissements de Tours et de Loches (Indre-et-Loire),

Et les cinq derniers, à distraire:

1° Les communes de Turcey et de Villotte du canton de Vitteaux (arrondissement de Semur), pour les réunir au canton de Saint-Seine (arrondissement de Dijon);

2° L'enclave dite de bois de Fays de la commune de Bouquemont (arrondissement de Commercy), pour la réunir à la commune de Rambluzin (arrondissement de Verdun);

3° L'enclave du moulin de Montzimer de la commune de Bannes (département de la Mayenne pour la réunir à la commune de Saint-Denis-d'Orgues (département de la Sarthe) ;

4° Le hameau de La Napoule et son territoire, de la commune de Fréjus (arrondissement de Draguignan), pour les réunir à la commune de Mandelieu (arrondissement de Grasse);

5° Des terrains enclavés dans la commune d'Ambly (arrondissement de Verdun), pour les réunir à celle de Vaux-lès-Palameix (arrondissement de Commercy).

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ces neuf projets de loi.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 200,000 *francs pour la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet* 1830.

Messieurs, le roi nous a chargé de vous soumettre un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 200,000 francs, destiné à la célébration des anniversaires de Juillet.

Depuis 1830, vous le savez, le premier de ces anniversaires était consacré à une cérémonie funèbre, le second à des réjouissances publiques. Les souvenirs du 28 juillet 1835 ont changé la seconde journée en un jour de deuil; ils réclament de la douleur nationale une commémoration non moins sacrée, et nous avons cru répondre aux sentiments qui vous animent en réunissant désormais, dans une seule solennité, ces deux anniversaires funèbres. C'est rendre encore un digne et légitime hommage aux mânes des citoyens morts, il y a six ans, pour la défense des lois et de la monarchie constitutionnelle, que d'associer leur mémoire à celle de ces nobles victimes, tombées aussi le 28 juillet 1835 pour la cause de la Constitution ; car c'était la Constitution que des factieux voulaient atteindre dans la personne sacrée du monarque qui règne par elle.

Le gouvernement se propose aussi de marquer ce sixième anniversaire par l'inauguration de l'arc de triomphe de l'Etoile. Ce monument national, Messieurs, noble pensée de l'Empire, c'est le gouvernement de Juillet qui l'a enfin achevé, comme il a fait de tant de travaux utiles ou glorieux qui embellissent aujourd'hui nos villes, et ouvrent à l'industrie et au commerce de nouvelles sources de richesses et de prospérité. Il nous a paru que la meilleure manière de consacrer de grands souvenirs était de fixer l'attention publique sur ces importants et glorieux résultats, véritables et pacifiques conséquences de la révolution de 1830.

Du reste, Messieurs, rien ne sera retranché de tout ce qui se rapporte aux actes de munificence qui signalent toujours ces solennités.

Tels sont les motifs qui nous ont engagé à vous demander un crédit de 200,000 francs, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet ; car s'il est juste que la ville de Paris supporte une partie de ces dépenses, n'oublions pas qu'avant tout, ces dépenses sont nationales comme la Révolution elle-même.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1836, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet. »

PROJETS DE LOI *qui autorisent le département du Nord et l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), à s'imposer extraordinairement.*

1er *Projet (Département du Nord).*

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, qui a pour objet d'autoriser le département du Nord à s'imposer un centime additionnel à ses quatre contributions directes de cinq années, pour subvenir au paiement d'une dette dont il se trouve grevé, par suite de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer.

La dépense de cette construction a été fort considérable ; on a appelé à y concourir l'arrondissement d'Hazebrouck et les diverses communes que l'établissement de la nouvelle communication intéressait plus particulièrement; mais leurs contingents respectifs réunis aux sommes que le conseil général pouvait y affecter chaque année dans le budget départemental, n'ont pas suffi pour acquitter les travaux.

Ces travaux étaient entièrement achevés lors de la dernière session des conseils généraux, et il restait encore dû aux entrepreneurs un solde de près de 230,000 francs, exclusivement à la charge du département.

Le conseil général, considérant, d'un côté, que cette dette était extrêmement onéreuse, attendu qu'elle portait intérêt, conformément à une clause du marché des entrepreneurs ; d'un autre côté, qu'on ne pouvait songer à l'éteindre avec les ressources ordinaires du département, sans laisser en souffrance les autres services départementaux ; ce conseil, disons-nous, s'est décidé à recourir à des moyens d'amortissement spéciaux et prompts en votant l'imposition extraordinaire qui est aujourd'hui soumise à la sanction législative.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer. »

2e *Projet (Arrondissement de Mirecourt).*

Messieurs, le roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 de ce mois, et qui a pour objet d'autoriser une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, sur l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges.

Le produit de cette imposition est destiné à pourvoir à une partie des frais d'achat et d'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture.

Le conseil général des Vosges, sur la demande du conseil d'arrondissement de Mirecourt, a voté, dans sa dernière session, l'acquisition d'une maison située dans cette ville pour servir d'hôtel de sous-préfecture; mais comme les arrondissements de Remiremont et de Neufchâteau ont supporté une partie de la dépense faite pour les hôtels dont ils sont en possession, le conseil général a jugé convenable de mettre pour condition à son vote, que la ville ou l'arrondissement de Mirecourt concourrait pour un tiers aux frais de toute nature occasionnés par cette acquisition.

Dans une délibération en date du 8 octobre dernier, le conseil d'arrondissement a reconnu que la ville chef-lieu ne se trouvait pas en position de pourvoir à cette dépense, et que, d'un autre côté, l'acquisition projetée devant profiter à toutes les communes de l'arrondissement, il était juste de les appeler toutes à fournir leur contingent proportionnel.

Les dépenses à faire pour l'hôtel de sous-préfecture sont évaluées, savoir :

Prix d'achat et frais accessoires, ci.	21,500 fr.
Travaux d'appropriation.............	3,500
Ensemble	25,000 fr.

Le principal des contributions sur lesquelles doit porter l'imposition additionnelle votée s'élève à 293,893 fr. 63 : ce qui donne, pour le produit de 3 centimes, 8,816 fr. 74, somme un peu au-dessus du tiers de la dépense présumée, qui est de 8,333 fr. 33. La condition stipulée

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

par le conseil général se trouvera donc remplie.

La législation sur les dépenses publiques ne reconnaît que des dépenses générales, des dépenses départementales et des dépenses communales; aussi, quoique la loi du 28 pluviôse an VIII eût placé parmi les attributions des conseils d'arrondissement celle d'entendre le compte de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement, les lois de finances étant restées muettes sur cette sorte de dépense, le principe législatif de l'an VIII n'a pu recevoir d'application régulière.

Cependant les Chambres ont autorisé, à plusieurs reprises, des impositions spéciales d'arrondissement ; mais ce ne pouvait être que des cas rares et pour des dépenses purement facultatives, toutes les dépenses obligatoires rentrant nécessairement dans les obligations des départements. Aussi, quoique le gouvernement soit décidé à n'user qu'avec la plus grande réserve de la faculté de présenter à votre approbation des impositions d'arrondissement, comme, dans le cas présent, il s'agit d'une dépense facultative et non obligatoire pour le département; que les villes chefs-lieux de deux autres arrondissements du département des Vosges ont été pourvus, par le même mode, d'hôtels de sous-préfecture, nous croyons devoir vous proposer l'adoption d'un projet de loi qui n'est qu'une espèce de restitution, en faveur de l'arrondissement de Mirecourt, des sommes qu'il a avancées pour doter les autres chefs-lieux de semblables établissements.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Il sera imposé extraordinairement, sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture. »

PROJETS DE LOI *relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.*

1er *Projet tendant à rectifier la limite entre les arrondissements de Tours et de Loches (Indre-et-Loire).*

Messieurs, la limite des arrondissements de Tours et de Loches, département d'Indre-et-Loire, présente, entre les communes de Courçay et de Reignac, une irrégularité qu'il importe de faire disparaître. Cette limite traverse le village de La Thibaudière, qui se trouve, par conséquent, dépendre de deux communes et de deux arrondissements, et il serait beaucoup plus convenable de le réunir tout entier à la commune de Courçay.

C'est pour obtenir ce résultat que nous venons, Messieurs, d'après les ordres du roi, vous présenter le projet de loi d[illegible] avoir l'honneur de vous faire la lecture, et que la Chambre des députés a déjà adopté, dans sa séance du 4 juin.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liséré bleu DE. En conséquence, les polygones cotés AB audit plan sont réunis, savoir : le premier à la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir. »

2e *Projet tendant à distraire les communes de Turcey et de Villotte, du canton de Vitteaux (arrondissement de Semur), pour les réunir au canton de Saint-Seine (arrondissement de Dijon).*

Messieurs, les communes de Turcey et de Villotte dépendent du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Semur, dont elles sont séparées par des distances fort considérables et par des chemins la plupart du temps impraticables. Ces communes en éprouvent les plus graves inconvénients, et les autorités de la Côte-d'Or ainsi que les conseils d'arrondissement et le conseil général de ce départemnt ont pensé que, d'après le vœu formel des habitants de ces communes, elles devaient être rattachées au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon.

A tous les avantages qui résulteront pour eux de ce changement, il faut ajouter aussi qu'il aura pour effet de répartir d'une manière moins inégale la population des deux cantons de Saint-Seine et de Vitteaux, dont le premier n'a que seize communes comprenant 7,167 âmes, et dont le second possède trente-deux communes et une population de 14,516 âmes.

Nous venons en conséquence, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner ce changement, et que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 4 juin.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Les communes de Turcey et de Villotte, sont distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

3e *Projet tendant à distraire l'enclave dite le boi[illegible] la commune de Bouque-mo[illegible]ommercy), pour la [illegible]mbluzin (ar-re[illegible]*

[illegible]nclave qui [illegible]ont, ar-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Mon*[illegible]

rondissement de Commercy, département de la Meuse, et qui ne peut être plus convenablement réunie qu'à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun, même département, rend nécessaire une loi dont nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre le projet à votre approbation.

La Chambre des députés a déjà donné son assentiment à cette rectification cadastrale, en adoptant, dans sa séance du 4 juin, le projet de loi dont il s'agit.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'enclave, dite le bois de Fays, désignée par des lignes jaune et rouge, sur le plan ci-annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy (Meuse), et réunie à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

4° *Projet tendant à distraire l'enclave du moulin de Montsimer de la commune de Bannes (département de la Mayenne), pour la réunir à la commune de Saint-Denis-d'Orgues (département de la Sarthe).*

Messieurs, l'enclave du moulin de Montsimer, qu'administre la commune de Bannes, département de la Mayenne, devant, d'après les règlements du cadastre, être réunie à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, département de la Sarthe, nous venons d'après les ordres du roi, vous présenter le projet de loi qui doit effctuer cette rectification territoriale. Vous reconnaîtrez, Messieurs, par l'examen des pièces qui vous sont soumises, que cette opération ne peut causer aucun préjudice à la commune de Bannes, et qu'elle apportera une notable amélioration dans la situation des habitants de l'enclave, qui se trouveront plus rapprochés de tous les chefs-lieux administratifs et judiciaires.

La Chambre des députés a déjà donné son approbation au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'enclave dite du moulin de Montsimer, désignée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bannes, canton de Meslay, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui seraient respectivement acquis. »

5° PROJET *tendant à distraire le hameau de La Napoule et son territoire, de la commune de Fréjus (arrondissement de Draguignan), pour les réunir à la commune de Mandelieu (arrondissement de Grasse).*

Messieurs, les habitants du hameau de La Napoule, département du Var, ont demandé à être distraits de la commune de Fréjus, dont ils sont éloignés de plus de 25,000 mètres, et à être réunis à Mandelieu dont ils sont fort rapprochés. Cette dernière commune, qui n'a que 72 âmes de population, trouverait dans cette réunion les ressources administratives dont elle est actuellement privée.

Ce changement à la circonscription des arrondissements de Draguignan et de Grasse, favorable à tous les intérêts privés ainsi qu'à ceux de l'administration, ne peut être opéré que par une mesure législative.

La Chambre des députés a déjà, dans sa saénce du 4 juin adopté le projet de loi que le roi nous avait ordonné de lui soumettre. Nous espérons que vous voudrez bien également donner votre approbation à ce projet dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La limite entre la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge AC sur le plan *annexé* à la présente loi. En conséquence, le *territoire* du hameau de La Napoule est distrait de la commune de Fréjus et réuni à celle de Mandelieu.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

6° PROJET *tendant à distraire des terrains enclavés dans la commune d'Ambly (arrondissement de Verdun), pour les réunir à celle de Vaux-lès-Palameix (arrondissement de Commercy).*

Messieurs, les opérations cadastrales ont fait reconnaître que trois portions de bois communaux de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, n'avaient aucun point de contiguïté avec le territoire de cette commune, et que pour obtenir une délimitation régulière, il convenait de les réunir à la commune de Vaux-lès-Palameix, une de celles entre lesquelles ces portions de bois sont enclavées.

La commune de Vaux-lès-Palameix étant située sur un autre arrondissement, celui de Commercy, cette opération nécessite le concours des pouvoirs législatifs.

La Chambre des députés a déjà, dans sa séance du 4 juin 1836, donné son approbation au projet de loi que le roi nous avait chargé de lui soumettre et auquel nous espérons que vous ne refuserez pas votre adhésion.

Suit la teneur du projet de loi :

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Les trois cantons de bois communaux nommés Pliamont, la Côte-des-Bœufs et le Quart-en-Réserve, sont distraits de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-lès-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis ».

(Après avoir donné lecture à la Chambre de ces neuf projets de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, les expéditions officielles.)

M. le Président ordonne ensuite, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile, tant des projets de loi que des exposés des motifs.

La Chambre, conformément à l'article 14 du même règlement, décide que les projets de loi seront examinés dans les bureaux après-demain samedi. 18 du courant, avant l'ouverture de la séance.

Elle ajourne leur discussion en assemblée générale au même jour, à l'issue des bureaux.

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil pour le dépôt d'un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 14 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subvention à la caisse des retraites du département des affaires étrangères.*

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*, expose comme il suit les motifs de ce projet de loi.

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans la séance du 14 de ce mois, une subvention de 100,000 francs en faveur de la caisse de retraites du département des affaires étrangères.

Cette caisse, fondée en 1800, a vécu pendant 36 ans de ses propres ressources, et sans autre secours. Des circonstances extraordinaires ont augmenté ses charges. Elle doit maintenant acquitter 300,000 francs de pensions viagères, et le produit des retenues qu'elle perçoit ne s'élève pas au-dessus des deux tiers de cette somme.

Une subvention était donc indispensable. Le ministère l'a demandée, et nous avons l'honneur d'apporter à la Chambre des pairs le projet de loi qui accorde 100,000 francs au service de l'année courante.

Ce projet diffère, à quelques égards, de celui que le ministère avait présenté. Mais les déclarations faites à la tribune de la Chambre des députés ayant établi que les amendements adoptés ne préjugeaient, en aucune manière, la question du *maximum* applicable aux ambassadeurs dans la loi générale sur les pensions civiles, le département des affaires étrangères a cru devoir s'abstenir de toute objection.

Suit la teneur du projet de loi :

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*

PROJET DE LOI (1).

« Article 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 100,000 francs, sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département.

« Art. 2. Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836.

« Art. 3. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante.

« Art. 4. Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 fr. déterminé par la loi du 15 germinal an II ».

(Après avoir donné lecture à la Chambre de ce projet de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, l'expédition officielle.)

M. **le Président** ordonne ensuite, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile, tant du projet de loi que de l'exposé des motifs.

La Chambre, conformément à l'article 14 du même règlement, décide que le projet de loi sera examiné dans les bureaux après-demain samedi, 18 du courant, avant l'ouverture de la séance.

Elle ajourne sa discussion en assemblée générale au même jour, à l'issue des bureaux.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics, pour la présentation de douze projets de loi (2) déjà adoptés par la Chambre des députés, et tendant, savoir :

Le premier, à autoriser l'emploi, par anticipation, en 1836, du crédit de 2,500,000 fr. ouvert sur l'exercice 1837, pour la continuation des travaux des routes stratégiques de l'Ouest;

Le second, à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs pour le rétablissement des communications interrompues par les crues des rivières;

Le troisième à modifier le tarif des droits à percevoir sur la Scarpe;

Le quatrième, à proroger le délai fixé pour la formation de la compagnie concessionnaire du canal latéral à la Garonne;

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) A l'occasion de la présentation de ces 12 projets de loi, le *Moniteur* se borne à la mention suivante :

« M. le ministre du commerce a la parole pour une communication du gouvernement.

« (Nous rétablirons le texte de cette communication.)

« *M. le président*. La Chambre donne acte au ministre de la présentation des projets de loi, ensemble de la remise des exposés des motifs. »

(*Nota*. Les exposés des motifs seuls, sans les articles de loi, ont été publiés par le *Moniteur*, le samedi 18 juin 1836, N° 170, page 1474. Nous insérons ces documents *in-extenso*, d'après le procès-verbal de la séance du 16 juin 1836, p. 2379, imprimé par les soins de la Chambre des pairs.)

Le cinquième, à autoriser le prolongement du canal de Roubaix jusqu'à la frontière belge, et à remettre en adjudication l'entreprise entière;

Le sixième et le septième, à autoriser l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles, et d'un autre chemin de fer entre Montpellier et le port de Cette;

Le huitième, à affecter, en 1836, aux travaux du port de Bordeaux le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port;

Les neuvième, dizième, onzième et douzième, à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et par l'arrondissement de Pont-Audemer.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ces douze projets de loi :

PROJET DE LOI *relatif aux travaux des* ROUTES STRATÉGIQUES DANS L'OUEST.

Messieurs, un crédit de 12 millions a été alloué, par la loi du 27 juin 1833, pour l'exécution d'un système de routes stratégiques dans les contrées de l'Ouest. Ce crédit a été distribué, pour ordre, sur les exercices 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837. Trois millions ont été affectés à l'exercice 1836, et 2,500,000 francs ont été inscrits au budget de 1837.

Les travaux ont été poussés, sur tous les points, avec une activité dont les résultats ont dépassé nos espérances; et si les ressources de 1836 ne viennent pas s'accroître de celles qu'on avait réservées pour l'exercice 1837, l'Administration se trouvera dans l'obligation de fermer ses chantiers au milieu même de la campagne, et d'ajourner à l'année prochaine des ouvrages qu'il serait facile de terminer cette année même.

C'est pour prévenir un résultat aussi fâcheux que nous venons vous demander, non pas l'allocation d'un crédit supplémentaire, mais la faculté de disposer, en 1836, d'un crédit déjà ouvert et qui, dans les premières prévisions, avait été assigné à l'année 1837.

Vous le savez, Messieurs, la célérité dans les travaux, quand elle est sagement calculée, quand elle est le résultat d'efforts combinés avec prudence, est tout à la fois une cause de succès et d'économie. C'est par ce double motif, c'est surtout pour mettre plus tôt le pays en jouissance de communications vivement désirées et impatiemment attendues, que nous venons, d'après les ordres du roi, présenter à vos délibérations le projet de loi dont voici la teneur, et qui a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le gouvernement est autorisé à user, en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour le rétablissement des communications interrompues par les* CRUES DES RIVIÈRES.

Messieurs, nous venons présenter à vos délibérations un projet qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés, et qui ne peut manquer d'obtenir le vôtre. Il s'agit de pourvoir à une nécessité publique des plus urgentes; il s'agit de donner au gouvernement le moyen de rétablir, sur les rivières navigables et sur les routes royales, les communications que les dernières inondations ont interrompues.

Vous connaissez déjà, Messieurs, le récit de ces désastres, et il serait aussi douloureux que superflu de vous le retracer; des crues subites, extraordinaires et telles que, sur certains points, on n'en avait pas vu de pareilles, de mémoire d'homme, ont encombré le lit des rivières, coupé les routes, raviné profondément les chaussées, emporté les ouvrages d'art.

Déjà, Messieurs, vous le savez, un hiver rigoureux, et qui n'a été qu'une longue succession de gels et de dégels, avait causé aux routes de terre les plus grands dommages. Les fonds ordinaires se trouvent donc insuffisants en présence de besoins qu'il n'avait pas été possible de prévoir. Nous avons réclamé une allocation supplémentaire de 1,200,000 fr., dont l'emploi sera l'objet d'un compte spécial.

La Chambre des députés a pensé que cette demande devait être accueillie; sans doute, Messieurs, vous en reconnaîtrez aussi l'urgente nécessité, et vous ne refuserez pas votre adhésion au projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI (1).

« Article 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

« Art. 2. Il sera rendu un compte spécial et des fonds alloués par la présente loi. »

PROJET DE LOI *tendant à modifier le tarif des* DROITS A PERCEVOIR SUR LA SCARPE.

Messieurs, la loi du 11 avril 1835 a autorisé le gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession des travaux de la Scarpe. Le sieur Bayart de La Vingtrie, adjudicataire de cette entreprise, prévoyant que l'ouverture du canal de Roubaix pourrait détourner vers une autre voie une partie de la circulation qui a lieu aujourd'hui sur la ligne navigable dont il est concessionnaire, a conçu la pensée de prévenir, ou au moins d'atténuer ce résultat, en introduisant, dans le système des travaux qu'il doit exécuter à ses risques et périls, divers perfectionnements dont l'utilité est incontestable. Il se propose de remplacer les

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

écluses simples par des écluses à sas, et de substituer ainsi une navigation continue à navigation intermittente. Le cahier des charges qu'il a souscrit lui a ouvert la faculté de ce changement, et le sieur Bayart de La Vingtrie n'a besoin, à cet égard, d'aucune autorisation nouvelle. Mais il est une autre amélioration, non moins avantageuse, qu'il a l'intention de réaliser, et dont il ne songerait pas cependant à s'occuper, si une disposition législative ne lui assurait pas, dans le nouvel état des lieux, le maintien du tarif qui lui a été concédé en 1835.

D'après le plan qui a servi de base à la loi, le cours de la Scarpe doit être de 40,360 mètres qui seront comptés pour 41,000 mètres. Le droit à percevoir a été fixé à 1 centime par tonneau et par chaque distance de 1,000 mètres; le produit de la perception doit donc s'élever à 41 centimes pour le trajet entier à parcourir. Le sieur Bayart se propose de supprimer quelques contours sinueux et de rendre ainsi la ligne navigable plus directe et plus courte, le temps du voyage moins long, les frais de halage moins chers, le fret des bateaux plus économique, et l'écoulement des eaux mieux assuré; mais si, malgré l'abréviation de distance, la perception de 41 centimes n'était pas maintenue tout entière à son profit, il ne trouverait qu'une source de pertes dans les sacrifices, qu'il consentirait à s'imposer et dont l'intérêt public serait appelé à tirer des profits inconstestables.

Le projet de loi que nous présentons à vos délibérations a pour but de décider qu'après l'exécution des travaux, le cours de la Scarpe sera divisé en 41 distances, et que pour chaque tonneau du poids de 1,000 kilogrammes, il sera perçu le droit de 1 centime déjà autorisé par la loi de 1835, pour le même poids et pour chaque distance de 1,000 mètres.

Énoncer une pareille proposition, c'est déjà la justifier suffisamment : nous ajouterons qu'elle a été soumise à une enquête : que dans tous les degrés d'instruction qu'elle a subis, elle n'a rencontré que des avis favorables; enfin, que déjà la Chambre des députés y a donné son assentiment. Nous espérons, Messieurs, que le vôtre ne lui manquera pas.

PROJET DE LOI (1).

« Article unique. Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé, après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante-une distances égales, pour chacune desquelles, et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

« Ce droit réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

« Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

« Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *tendant à proroger le délai pour la formation de la compagnie concessionnaire du* CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

Messieurs, une loi du 9 juillet 1835 a relevé le sieur Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de la déchéance qu'il avait encourue, et a rendu la concession du canal commune à plusieurs autres personnes qu'elle désigne dans son article 1er. Cette loi stipule que les nouveaux concessionnaires seront tenus d'exécuter toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi primitive du 21 avril 1832; mais elle leur impose, en outre, quelques conditions nouvelles, celle, entre autres, de ne pouvoir commencer les travaux ni poursuivre aucune expropriation avant d'avoir obtenu l'autorisation royale nécessaire pour la formation d'une société anonyme.

La demande en autorisation ne peut d'ailleurs être formée qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du fond social nécessaire à l'exécution de l'entreprise, et que l'on évalue à 40 millions; dans le cas où cette justification ne serait pas fournie dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, la compagnie doit encourir la déchéance.

Le terme assigné par la loi du 9 juillet 1835 est sur le point d'expirer : cependant, la compagnie n'a pu réaliser encore que la moitié des souscriptions dont elle doit justifier pour demander la formation d'une société anonyme. Il est à craindre que d'ici au 9 juillet prochain il ne lui soit impossible d'en réunir le complément : elle demande que le délai fixé par la loi soit prorogé au 31 mars de l'année prochaine.

Cette demande, Messieurs, nous a paru pouvoir être accueillie : nous avons pensé qu'il convenait d'encourager les efforts des hommes honorables qui se réunissent pour doter le pays d'une entreprise aussi utile, et qui doit exercer une si grande influence sur l'avenir d'une vaste province et d'une importante cité maritime.

La Chambre des députés a partagé notre avis à cet égard, et nous avons la confiance que vous l'adopterez également, Messieurs, en donnant votre adhésion au projet de loi.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui restera chargée de l'exécution du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, est prorogé au 31 mars 1837.

« Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi ».

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le prolongement du* CANAL DE ROUBAIX *jusqu'à la frontière belge, et à remettre en adjudication l'entreprise entière.*

Messieurs, par suite d'une loi du 8 juin 1825 et d'une ordonnance royale en date du 7 sep-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

tembre suivant, le sieur Brame a été autorisé à ouvrir un canal entre la Deule et la ville de Roubaix. Ce canal avait, tout à la fois, pour objet, de procurer à la ville de Roubaix une communication navigable destinée à la mettre en rapport avec les nombreux canaux qui sillonnent le département du Nord, et d'amener dans ses murs les eaux qui réclamaient depuis lontemps, et que réclament encore les besoins d'une industrie qui s'accroît tous les jours par de merveilleux progrès.

Le sieur Brame, usant de la faculté qui lui était ouverte par son cahier des charges, a demandé et obtenu la permission d'agrandir la section du canal de manière que les bateaux pussent passer de la Deule dans le canal, et réciproquement, sans l'obligation d'un transbordement toujours dispendieux.

Mais le sieur Brame ne voulait pas s'arrêter à cette amélioration. Il sollicita, en outre, l'autorisation de pousser le canal au delà de Roubaix, par deux embranchements, dont l'un devait percer la frontière et se prolonger sans doute jusqu'à l'Escaut, bien que cette intention ne fût point alors explicitement annoncée. Un commencement d'instruction eut lieu sur cette nouvelle demande; des conférences furent tenues entre les ingénieurs civils et militaires. Sous les rapports civils, le conseil général des ponts et chaussées ne vit que des avantages dans l'opération projetée; sous les rapports militaires, le comité des fortifications n'y aperçut aucun inconvénient, et la commission mixte sanctionna cet accord des deux conseils. Sur ce seul avis de la commission mixte, dont la connaissance lui fut donnée par M. le préfet du Nord, le concessionnaire se crut suffisamment autorisé à entreprendre les travaux, et il les entreprit effectivement. Cependant il ne pouvait pas, il ne devait pas ignorer que les limites du canal avaient été posées à Roubaix par une loi, et que ce n'était pas par de simples actes intérieurs d'administration, uniquement destinés à éclairer l'autorité compétente appelée à prononcer en dernier ressort, que ce canal pouvait recevoir une extension aussi importante. Aucun projet n'avait été présenté, aucune enquête n'avait eu lieu; aucune décision administrative, aucun acte de l'autorité compétente, n'avaient conféré au sieur Brame le droit qu'il s'était arrogé d'étendre à ce point le domaine de sa concession primitive. Aussi, Messieurs, l'Administration, informée de l'état des choses, prit les mesures nécessaires pour arrêter le cours d'une entreprise aussi illégale et pour forcer le sieur Brame à se placer dans une voie régulière. Le sieur Brame se détermina enfin à solliciter l'autorisation d'ouvrir un canal d'embranchement sur la frontière, déclarant, cette fois, que son intention positive était d'opérer une jonction avec l'Escaut, au moyen d'un autre canal projeté en Belgique et qui devait faire suite au canal français.

Cet embranchement de Roubaix sur l'Escaut n'ayant pas 20,000 mètres de longueur, l'Administration pensa, qu'aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, il y avait lieu, dans l'espèce, de procéder par voie d'ordonnance : elle ouvrit, en conséquence, les enquêtes dans les formes prescrites par le titre II du règlement du 18 février 1384. Le conseil d'Etat, saisi de l'affaire, à la suite de cette première instruction, fit observer qu'à la vérité le canal de Roubaix sur l'Escaut pouvait être considéré comme un canal d'embranchement; mais que par sa liaison avec le canal déjà autorisé de Roubaix sur la Deule, il constituait un canal à point de partage, un canal de grande navigation, et qu'à ce titre, il devait être rangé dans la classe des grands travaux publics qui appartiennent au domaine de la loi.

L'Administration, Messieurs, s'empressa de se conformer à cette délibération du conseil d'Etat, et une seconde enquête fut, en conséquence, ouverte suivant le vœu du titre Ier de l'ordonnance déjà citée du 18 février 1834.

Ces deux enquêtes ont amené les mêmes résultats; elles ont provoqué, d'une part, les vœux les plus ardents pour l'établissement du canal; de l'autre, les plus vives oppositions à cette entreprise; et nous pouvons dire, Messieurs, que l'importance et l'utilité publique du canal projeté ressortent à un même degré et de ces vœux et de ces oppositions. On ne se passionne pas, en effet, à ce point pour une opération qui doit rester sans avantage; on ne combat pas avec tant d'ardeur une entreprise dont on ne redoute pas la rivalité.

Peu de mots d'ailleurs, Messieurs, suffiront pour établir les grands résultats que doit créer le prolongement du canal de Roubaix. Par ce prolongement, la Deûle sera jointe à l'Escaut; deux bassins de deux royaumes voisins seront mis en relation mutuelle; *Lille*, qui déjà communique avec Dunkerque *par les* voies navigables françaises, communiquera bientôt avec Anvers par les voies navigables belges, et deviendra un entrepôt pour ces deux grandes cités maritimes; Roubaix, situé sur la même ligne de navigation, sera appelé à jouir d'avantages analogues; mais la principale utilité du canal de Roubaix, le premier objet, l'objet essentiel de son établissement, c'est d'ouvrir une voie nouvelle par laquelle le charbon des mines de Mons arrivera plus directement et à meilleur marché à Lille et à Roubaix, dont la consommation s'accroît tous les ans. Vous savez, Messieurs, qu'on ne peut trop favoriser la circulation de la houille, cet agent si précieux de la production : la houille est l'aliment principal de la prospérité de l'industrie, et tout ce qui tend à augmenter le mouvement et à diminuer en même temps le prix de ce combustible, mérite de notre part protection et encouragement.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, des oppositions uniquement fondées sur la crainte d'une concurrence qui ne peut tourner qu'au profit du public; mais, parmi ces oppositions, il en est une, celle du sieur Honnorez, qui a été pour nous la matière d'un examen sérieux, et sur laquelle nous croyons devoir appeler toute votre attention.

Une loi, du 13 mai 1818, a déclaré le sieur Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée; la soumission de ce particulier, que la loi a homologuée et revêtue de sa sanction, porte, dans son article 11 : « Qu'il ne sera « accordé de permission de construire aucun « autre canal, au préjudice du canal de la « Sensée, soit dans le vallon de la Sensée, soit

« dans un rayon de dix lieues en tout sens « du canal. »

Cette disposition, Messieurs, oppose-t-elle un obstacle absolu à l'établissement de tout canal qui se trouverait dans les circonstances qu'elle prévoit? ou bien n'ouvre-telle, en définitive, qu'un droit à indemnité dans le cas où le gouvernement déclarerait l'utilité publique d'un canal qui porterait effectivement préjudice au canal de la Sensée, et qui serait placé dans un rayon de dix lieues de ce canal? Nous n'avons pas hésité un seul instant à nous prononcer pour cette dernière solution. Il nous a paru, Messieurs, que l'Etat n'avait pu, à aucune époque, renoncer d'une manière même à l'impérieux devoir d'ouvrir ou d'autoriser les communications que réclame le bien du pays. L'utilité publique, quand elle est constatée légalement, ne peut être arrêtée, empêchée par aucune cause quelconque; le droit de propriété s'efface devant elle : comment les droits, quels qu'ils soient, que M. Honnorez peut tirer de son contrat avec le gouvernement ne s'effaceraient-ils pas également, sauf l'indemnité légitime, si toutefois il y a lieu à indemnité? Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de nous étendre plus longtemps sur cette question.

Les habitants de la vallée de la Scarpe ont réclamé l'ajournement des travaux : ils craignent que l'autorisation d'ouvrir le canal de Roubaix à la frontière ne mette le concessionnaire de la navigation de la Scarpe dans la nécessité de renoncer à sa spéculation, et que l'abandon de cette utile entreprise ne ramène, dans la vallée de la Scarpe, le fléau des submersions qui, pendant longtemps, ont porté de si grands dommages à la propriété et décimé la population. Ces craintes, Messieurs, nous paraissent sans fondement. Le concessionnaire de la Scarpe poursuit son entreprise avec une grande activité; l'un des projets de loi que nous venons aujourd'hui présenter à vos délibérations atteste qu'il s'occupe de l'améliorer, et qu'il se met en mesure de combattre avec plus de succès la concurrence que lui suscitera le canal de Roubaix. Quant aux submersions de la vallée, le canal de Roubaix y est parfaitement étranger; elles tiennent surtout aux manœuvres de l'écluse d'Anthoing et à l'insuffisance des débouchés de cette écluse. Une négociation est entamée à ce sujet avec la Belgique; on est prêt de tomber d'accord sur presque tous les points en litige, et déjà même des travaux sont entrepris au delà de la frontière pour augmenter les débouchés de l'écluse d'Anthoing.

Ainsi, Messieurs, nous le répétons, nous n'apercevons aucun obstacle au prolongement du canal de Roubaix vers la frontière; sa grande utilité ne peut être mise en doute, son ouverture est attendue avec impatience par une population nombreuse. La Chambre des députés y a donné son assentiment : nous réclamons le vôtre avec confiance.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.

« La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge.

« Art. 2. Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart.

« Art. 3. Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

« Art. 4. Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'Etat en principal, intérêts et frais, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

« Le canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'Etat, sur ce canal. »

PROJET DE LOI

qui autorise l'établissement de deux CHEMINS DE FER ENTRE PARIS ET VERSAILLES.

Messieurs, depuis plusieurs années déjà, la ville de Versailles sollicite et attend avec impatience l'établissement d'un chemin de fer qui la réunisse à la capitale : cette ville, que diverses circonstances ont fait déchoir de son ancienne splendeur, espère qu'une nouvelle voie, plus rapide et plus économique, attirera dans son sein un plus grand concours d'étrangers, et la fera remonter au rang dont elle est descendue.

Vous savez, Messieurs, quelles merveilles nouvelles la munificence royale s'occupe d'ajouter à celles dont Louis XIV avait déjà doté Versailles; un chemin de fer qui abrégera les distances, qui mettra en quelque sorte cette cité aux portes de la capitale, devient le complément nécessaire de tous ces magnifiques travaux, et l'on conçoit quel intérêt s'attache à sa prompte réalisation.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de tous les détails des divers projets qui ont été successivement remis à l'administration, ni des instructions diverses que ces projets ont subies. L'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés contient, à cet égard, des développements que nous vous demandons la permission de ne pas répéter ici. Nous nous bornerons à vous dire, qu'après un examen attentif de la question, et par suite du dépouillement des enquêtes, l'administration avait pensé que l'origine du chemin de fer de Paris à Versailles devait être placée sur la rive droite de la Seine; que, ce premier point convenu, elle avait choisi, parmi les divers projets qui prenaient naissance sur la rive droite, celui qui avait réuni au plus haut degré les suffrages du conseil général des ponts et chaussées [illegible] municipaux de Paris et d[illegible]

(1) Ce dispositif de loi ne figure pas au *Moniteur*.

ce projet qu'elle avait cru devoir présenter à la sanction des Chambres.

Cependant, Messieurs, nous nous hâtons d'ajouter que l'intention du gouvernement n'était nullement de priver la rive gauche du bienfait d'une communication analogue : il se proposait, au contraire, d'attacher à cette rive la tête d'une grande ligne commerciale qui devait passer par Versailles, et pousser ses rameaux vers le midi et l'ouest de la France, et si l'instruction de ce grand projet eût été complète, il se serait empressé de le soumettre, dès ce moment même, à la délibération des Chambres législatives.

A peine le projet de loi relatif au chemin de Paris à Versailles, sur la rive droite de la Seine, était-il déposé à la Chambre des députés, que tous les intérêts touchés par cette grande question se sont mis en mouvement, les uns pour combattre, les autres pour appuyer la proposition du gouvernement. Un débat nouveau s'est ouvert devant la commission, qui s'est livrée à un examen sérieux et difficile de cette importante affaire. Cette commission, pour tout concilier, pour n'accorder aucune préférence, pour ne constituer aucun droit de priorité, a pensé qu'il y avait lieu de se rattacher à une proposition subsidiaire du gouvernement, et d'offrir simultanément aux spéculateurs la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, l'autre de la rive gauche de la Seine.

La Chambre des députés a donné son assentiment à cette double proposition, et nous venons vous prier de la revêtir de votre sanction. Les deux chemins étant présentés ensemble à la spéculation des capitalistes, il serait inutile de chercher ici à établir la prééminence de l'un sur l'autre : c'est une question que nous abandonnons désormais à la sagacité de l'intérêt privé. La Seine divise Paris en deux villes à peu près égales en surface, mais inégales en population : la population de chaque rive, considérée isolément, est assez nombreuse pour motiver suffisamment l'établissement d'une voie de fer qui lui soit spécialement destinée. La construction d'un chemin de fer sur chacune des rives de la Seine conservera à chaque rive ses droits, ses intérêts et ses habitudes, et, ainsi que nous l'avons déjà dit, la commission de la Chambre des députés, dans la résolution à laquelle elle s'est arrêtée, n'a fait que devancer les intentions du gouvernement.

Nous croyons superflu d'entrer ici dans de plus amples développements : nous nous bornons donc à réclamer vos suffrages pour le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

« Art. 2. Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas 1,500 mètres.

« Art. 3. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la compagnie qui se chargera des transports.

« Art. 4. Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classes, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.

« Art. 5. A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

« Art. 6. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

« Art. 7. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

« Art. 8. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

« Art. 9. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

« La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règle-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

ments qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

« Art. 10. Le cahier des charges, annexé à la présente loi (1) sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus.

« Art. 11. Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1er janvier de chaque année, et, pour l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la proposition de la compagnie, et conformément à cette proposition.

« L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer. »

PROJET DE LOI *qui autorise l'établissement d'un* CHEMIN DE FER ENTRE MONTPELLIER ET LE PORT DE CETTE.

Messieurs, nous venons vous présenter un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés, et qui a pour objet d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.

Les relations les plus actives existent déjà entre ces deux villes, et chaque jour elles s'accroissent de plus en plus par suite du grand mouvement commercial qui s'opère dans la Méditerranée. Cette heureuse circonstance jointe à la forme du terrain qui n'offre, pour ainsi dire, qu'une surface plane, ou du moins sans relief bien sensible, entre Montpellier et le port de Cette, désignaient en quelque sorte cette localité comme éminemment favorable à l'entreprise d'une voie de fer : aussi une société d'honorables négociants s'est empressée d'en faire faire les études, et le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos suffrages a pour but d'en réaliser la construction.

Sans entrer dans le détail des dispositions du projet, il nous suffira de vous dire, Messieurs, qu'il remplit toutes les conditions d'art et d'économie auxquelles doivent satisfaire les entreprises de cette nature. Le chemin de fer sera même moins long que la route de terre actuelle; il n'offre que des pentes très faibles, toutes inférieures à 4 millimètres, et pourra dès lors être parcouru, avec avantage, par les machines locomotives.

Ce projet a été soumis, dans le département de l'Hérault, aux formalités d'enquête prescrites par les règlements : toutes les opinions se sont réunies pour en réclamer l'exécution : le conseil général du département, la chambre de commerce de Montpellier, consultés sur la convenance et l'utilité de l'opération, ont l'un et l'autre un avis favorable à l'entreprise.

La commission d'enquête a examiné avec soin toutes les circonstances de l'affaire : elle a fait ressortir tous les avantages qui résulteront nécessairement, pour le département de l'Hérault et pour les départements voisins, du chemin de fer projeté : ce chemin multipliera les relations entre Cette et Montpellier; il permettra de parcourir la distance qui les sépare plus promptement et à moins de frais; il offrira, pour le transport des marchandises, une voie toujours sûre, facile et économique : il aura certainement pour effet d'amener dans le port de Cette un plus grand nombre de bâtiments, et d'augmenter, par là même, l'importance de ce port, dont la prospérité se lie si intimement à celle des départements qui l'entourent. Déterminée par ces considérations diverses, la commission d'enquête a déclaré, à l'unanimité, l'utilité publique de l'entreprise; et eu égard d'ailleurs aux sacrifices de temps et d'argent que s'était imposés la compagnie qui s'était chargée des études, elle a demandé que la concession en fût délivrée directement à la compagnie.

Le préfet de l'Hérault a partagé, sur ces divers points, l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi à son tour de l'examen de l'affaire, a reconnu également que le chemin de fer projeté réunissait tous les caractères de l'utilité publique; il a donné son assentiment, sous le rapport de l'art, aux dispositions du projet, moyennant quelques modifications de détail proposées par les ingénieurs de la localité; il a pensé également qu'il y avait lieu d'en conférer directement la concession à la compagnie soumissionnaire, sous la réserve que le tarif pourrait être revisé au bout de cinquante ans, et que si, à cette époque, les produits de l'entreprise donnaient un dividende de plus de 10 0/0, le tarif serait réduit de manière à le ramener dans cette limite.

Enfin la commission mixte des travaux publics n'a mis, sous le rapport de la défense du royaume, aucun obstacle à l'exécution des travaux : elle s'est bornée à indiquer quelques conditions auxquelles le tracé du chemin devra satisfaire dans l'intérêt militaire.

L'exposé qui précède nous dispense sans doute d'entrer dans de plus longs développements pour justifier la proposition que nous venons soumettre à vos délibérations. Nous nous bornerons à vous dire que, par le chemin de fer, il sera possible de franchir en moins d'une heure la distance qui sépare les villes de Cette et de Montpellier. Les voyageurs ne parcourent aujourd'hui cette distance qu'en quatre à cinq heures, et le trajet des marchandises ne dure pas moins d'une journée ; les nouveaux prix de transport seront d'un quart environ moins élevés que les prix actuels : ainsi il y aura tout à la fois économie dans le temps et dans les frais du voyage. Cette double considération fait suffisamment ressortir l'utilité de l'entreprise projetée.

Il serait superflu sans doute d'exposer ici avec détail les diverses dispositions du cahier des charges qui règle les obligations du concessionnaire : ce cahier des charges, sauf quelques dispositions nouvelles, dont nous avons reconnu les convenances, est le même que celui que vous avez adopté, l'année dernière, pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, Messieurs, dans le cours de cet exposé, la compagnie qui a fait à ses frais les études du chemin de fer de Montpellier à Cette en a sollicité la concession directe, et toutes les opinions ont été favorables à cette demande. Depuis, cette compagnie, par une délibération authentique

(1) Voy. le texte définitif du cahier des charges, annexé à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 29 juin 1836, tel qu'il a été publié au *Bulletin des lois*, n° 444 (Loi du 9 juillet 1836).

du 9 janvier dernier, a transmis ses droits à MM. Mellet et Henry, et les a chargés de la poursuite de l'affaire : c'est donc à MM. Mellet et Henry que le projet de loi confère la concession de l'entreprise. Les soumissionnaires ont déposé d'ailleurs un cautionnement de 130,000 francs. Ainsi les intérêts publics, comme ceux des tiers, se trouvent garantis.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. — L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le ministre secrétaire d'Etat au commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (1).

« Art 3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer.

« Art. 4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges (2).

« Art. 5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. »

PROJET DE LOI, *tendant à affecter, en 1836, aux* TRAVAUX DU PORT DE BORDEAUX *le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port.*

Messieurs, une ordonnance royale du 24 janvier 1832 avait affecté, pour quatre années, aux travaux du port de Bordeaux, le produit du demi-droit de tonnage en perception dans ce port.

Ce produit, qui s'est élevé à 367,681 francs, réuni à une subvention annuelle de 25,000 fr., fournie par la ville de Bordeaux, a permis d'effectuer dans le port de cette ville d'importantes améliorations : une chaussée pavée en grès a été établie le long des quais du port, sur 500 mètres de longueur; des cales ont été construites à neuf, sur une longueur de 533 mètres; on a dressé et pavé plus de 34,000 mètres carrés de surface de quai; on a prolongé plusieurs aqueducs en maçonnerie et commencé les travaux de curage du port.

Mais s'il a été fait beaucoup déjà il reste beaucoup à faire encore; et en présence des besoins qu'éprouve le commerce de Bordeaux il y aurait péril à suspendre des travaux dont l'interruption pourrait être fatale au port de cette ville. Ce port, en effet, s'envase de plus en plus, et il est nécessaire d'exécuter des travaux de curage importants, pour lui rendre la profondeur de mouillage qu'exigent les bâtiments du commerce.

Pour subvenir à l'exécution des travaux dont nous venons de vous entretenir, le conseil municipal de Bordeaux a pris l'engagement de fournir encore, pendant sept années, une subvention annuelle de 25,000 francs, si, de son côté, l'Etat consentait à y appliquer pendant le même laps de temps le produit du demi-droit de tonnage.

Cette proposition ne nous a paru pouvoir soulever aucune objection sérieuse; et, conformément à la demande du conseil municipal, un crédit de 96,000 francs, égal au produit présumé du demi-droit de tonnage, a été porté au budget de 1837, pour les travaux du port de Bordeaux; mais aucun crédit semblable n'a été alloué au budget de 1836, et l'affectation autorisée par l'ordonnance du 24 janvier 1832 ayant cessé au 31 décembre 1835, il devient nécessaire de la prolonger jusqu'au 1er janvier 1837. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs de la proposition que nous venons apporter à vos délibérations : il nous suffira de vous dire que sans l'allocation de 96,000 francs que nous vous demandons d'accorder au port de Bordeaux, pour 1836, les travaux de ce port seraient nécessairement interrompus; et vous savez trop combien d'intérêts se trouveraient compromis par cette interruption, pour que nous ne soyons pas certains, à l'avance que vous donnerez votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le produit du demi-droit de tonnage, en perception dans le port de Bordeaux, continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

« En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées intitulé : *Travaux sur produit des droits spécialisés.* »

PROJETS DE LOI *qui autorisent les départements de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et l'arrondissement de Pont-Audemer, à s'imposer extraordinairement.*

1er PROJET (*Nièvre*).

Messieurs, le conseil général du département de la Nièvre a voté, dans sa session de

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Voy. ce cahier des charges ci-après, page 451. *Annexe à la séance de la Chambre des pairs, du jeudi 16 juin 1836.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

1834, le classement au rang des routes départementales des trois routes nouvelles, dont l'ouverture intéresse le développement de la prospérité de son territoire. Dans sa dernière session, le conseil général s'est occupé de réaliser les ressources nécessaires pour construire ces routes, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pour cet objet, pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes. Déjà, sans doute, le département supporte une imposition extraordinaire de 10 centimes sur les mêmes contributions, qui ne doit expirer qu'à la fin de l'année 1842 et dont le produit est affecté à l'achèvement des anciennes routes départementales. Le vote du conseil général fera donc peser, pendant quelques années, une charge additionnelle de 12 centimes sur les contribuables; mais ceux-ci en seront amplement dédommagés par les avantages sans nombre que devra leur procurer l'achèvement plus rapide des communications, qu'ils attendent avec une vive impatience. Vous vous associerez sans doute avec empressement, Messieurs, à la pensée d'avenir qui a dicté la délibération du conseil général de la Nièvre, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département de la Nièvre est autorisé conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837 deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

2e PROJET (*Hautes-Pyrénées*).

Messieurs, le conseil général du département des Hautes-Pyrénées a demandé, dans sa dernière session, que ce département fût autorisé à s'imposer, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition doit être appliqué : 1° aux travaux des routes départementales : 2° à des subventions à fournir aux communes pour les ouvrages d'art qui doivent être construits sur les chemins vicinaux; 3° à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères.

Il nous sera facile de justifier devant vous Messieurs, les diverses parties du vote dont nous venons de vous donner connaissance.

Les routes départementales sont loin encore du terme de leur achèvement : elles exigent encore plus de 400,000 francs, pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien; et si l'on se bornait aux ressources ordinaires, le commerce, l'agriculture et l'industrie, seraient privés pendant longtemps encore des communications que réclament le développement de leur prospérité.

Quant aux chemins vicinaux, ils sont, pour la plupart, dans l'état le plus déplorable : les communes sont hors d'état de pourvoir aux besoins de ces communications, et surtout aux frais des ouvrages d'art : c'est pour ces travaux que le conseil général se propose d'intervenir, et de porter secours aux communes Cette intervention n'a rien d'ailleurs que de conforme à la législation qui régit la matière.

Enfin, ainsi que nous l'avons dit, Messieurs, une partie de l'imposition extraordinaire devra être employée à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères, et ce n'est assurément pas l'emploi le moins utile que cette imposition doit recevoir. La prison actuelle n'offre pas de local séparé pour les personnes d'âge et de sexe différents. On conçoit combien un pareil état de choses doit entraîner d'inconvénients; il est urgent d'y mettre un terme, et l'on ne peut donc qu'applaudir à la pensée qui, sous ce rapport aussi, a dicté la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Tels sont, Messieurs, les motfs du projet de loi qui a reçu l'assentiment de la Chambre des députés, et qui, nous l'espérons du moins, recevra également nos suffrages.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux de routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour les travaux d'art sur les chemins vicinaux ».

3e PROJET (*Haut-Rhin*).

Messieurs, une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département du Haut-Rhin à s'imposer un centime et demi additionnel au principal des contributions directes pour les travaux des routes départementales.

La durée de cette imposition a expiré au 1er janvier dernier, et cependant les quinze routes départementales classées sont loin encore du terme de leur achèvement. Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 387,746 mètres, sont encore en lacune sur un grand nombre de points, et l'on évalue à 464,000 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il lui serait impossible, à l'aide de ses ressources ordinaires, de faire face à d'aussi grands besoins, et il a demandé que le département fût autorisé à s'impo[ser]
cinq années encore, à partir de 18

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Mo[niteur]*

Le cinquième, à autoriser le prolongement du canal de Roubaix jusqu'à la frontière belge, et à remettre en adjudication l'entreprise entière;

Le sixième et le septième, à autoriser l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles, et d'un autre chemin de fer entre Montpellier et le port de Cette;

Le huitième, à affecter, en 1836, aux travaux du port de Bordeaux le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port;

Les neuvième, dizième, onzième et douzième, à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et par l'arrondissement de Pont-Audemer.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ces douze projets de loi :

PROJET DE LOI *relatif aux travaux des* ROUTES STRATÉGIQUES DANS L'OUEST.

Messieurs, un crédit de 12 millions a été alloué, par la loi du 27 juin 1833, pour l'exécution d'un système de routes stratégiques dans les contrées de l'Ouest. Ce crédit a été distribué, pour ordre, sur les exercices 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837. Trois millions ont été affectés à l'exercice 1836, et 2,500,000 francs ont été inscrits au budget de 1837.

Les travaux ont été poussés, sur tous les points, avec une activité dont les résultats ont dépassé nos espérances; et si les ressources de 1836 ne viennent pas s'accroître de celles qu'on avait réservées pour l'exercice 1837, l'Administration se trouvera dans l'obligation de fermer ses chantiers au milieu même de la campagne, et d'ajourner à l'année prochaine des ouvrages qu'il serait facile de terminer cette année même.

C'est pour prévenir un résultat aussi fâcheux que nous venons vous demander, non pas l'allocation d'un crédit supplémentaire, mais la faculté de disposer, en 1836, d'un crédit déjà ouvert et qui, dans les premières prévisions, avait été assigné à l'année 1837.

Vous le savez, Messieurs, la célérité dans les travaux, quand elle est sagement calculée, quand elle est le résultat d'efforts combinés avec prudence, est tout à la fois une cause de succès et d'économie. C'est par ce double motif, c'est surtout pour mettre plus tôt le pays en jouissance de communications vivement désirées et impatiemment attendues, que nous venons, d'après les ordres du roi, présenter à vos délibérations le projet de loi dont voici la teneur, et qui a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le gouvernement est autorisé à user, en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour le rétablissement des communications interrompues par les* CRUES DES RIVIÈRES.

Messieurs, nous venons présenter à vos délibérations un projet qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés, et qui ne peut manquer d'obtenir le vôtre. Il s'agit de pourvoir à une nécessité publique des plus urgentes; il s'agit de donner au gouvernement le moyen de rétablir, sur les rivières navigables et sur les routes royales, les communications que les dernières inondations ont interrompues.

Vous connaissez déjà, Messieurs, le récit de ces désastres, et il serait aussi douloureux que superflu de vous le retracer; des crues subites, extraordinaires et telles que, sur certains points, on n'en avait pas vu de pareilles, de mémoire d'homme, ont encombré le lit des rivières, coupé les routes, raviné profondément les chaussées, emporté les ouvrages d'art.

Déjà, Messieurs, vous le savez, un hiver rigoureux, et qui n'a été qu'une longue succession de gels et de dégels, avait causé aux routes de terre les plus grands dommages. Les fonds ordinaires se trouvent donc insuffisants en présence de besoins qu'il n'avait pas été possible de prévoir. Nous avons réclamé une allocation supplémentaire de 1,200,000 fr., dont l'emploi sera l'objet d'un compte spécial.

La Chambre des députés a pensé que cette demande devait être accueillie; sans doute, Messieurs, vous en reconnaîtrez aussi l'urgente nécessité, et vous ne refuserez pas votre adhésion au projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI (1).

« Article 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

« Art. 2. Il sera rendu un compte spécial et des fonds alloués par la présente loi. »

PROJET DE LOI *tendant à modifier le tarif des* DROITS A PERCEVOIR SUR LA SCARPE.

Messieurs, la loi du 11 avril 1835 a autorisé le gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession des travaux de la Scarpe. Le sieur Bayart de La Vingtrie, adjudicataire de cette entreprise, prévoyant que l'ouverture du canal de Roubaix pourrait détourner vers une autre voie une partie de la circulation qui a lieu aujourd'hui sur la ligne navigable dont il est concessionnaire, a conçu la pensée de prévenir, ou au moins d'atténuer ce résultat, en introduisant, dans le système des travaux qu'il doit exécuter à ses risques et périls, divers perfectionnements dont l'utilité est incontestable. Il se propose de remplacer les

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

écluses simples par des écluses à sas, et de substituer ainsi une navigation continue à navigation intermittente. Le cahier des charges qu'il a souscrit lui a ouvert la faculté de ce changement, et le sieur Bayart de La Vingtrie n'a besoin, à cet égard, d'aucune autorisation nouvelle. Mais il est une autre amélioration, non moins avantageuse, qu'il a l'intention de réaliser, et dont il ne songerait pas cependant à s'occuper, si une disposition législative ne lui assurait pas, dans le nouvel état des lieux, le maintien du tarif qui lui a été concédé en 1835.

D'après le plan qui a servi de base à la loi, le cours de la Scarpe doit être de 40,360 mètres qui seront comptés pour 41,000 mètres. Le droit à percevoir a été fixé à 1 centime par tonneau et par chaque distance de 1,000 mètres; le produit de la perception doit donc s'élever à 41 centimes pour le trajet entier à parcourir. Le sieur Bayart se propose de supprimer quelques contours sinueux et de rendre ainsi la ligne navigable plus directe et plus courte, le temps du voyage moins long, les frais de halage moins chers, le fret des bateaux plus économique, et l'écoulement des eaux mieux assuré; mais si, malgré l'abréviation de distance, la perception de 41 centimes n'était pas maintenue tout entière à son profit, il ne trouverait qu'une source de pertes dans les sacrifices, qu'il consentirait à s'imposer et dont l'intérêt public serait appelé à tirer des profits incontestables.

Le projet de loi que nous présentons à vos délibérations a pour but de décider qu'après l'exécution des travaux, le cours de la Scarpe sera divisé en 41 distances, et que pour chaque tonneau du poids de 1,000 kilogrammes, il sera perçu le droit de 1 centime déjà autorisé par la loi de 1835, pour le même poids et pour chaque distance de 1,000 mètres.

Énoncer une pareille proposition, c'est déjà la justifier suffisamment : nous ajouterons qu'elle a été soumise à une enquête : que dans tous les degrés d'instruction qu'elle a subis, elle n'a rencontré que des avis favorables; enfin, que déjà la Chambre des députés y a donné son assentiment. Nous espérons, Messieurs, que le vôtre ne lui manquera pas.

PROJET DE LOI (1).

« Article unique. Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé, après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante-une distances égales, pour chacune desquelles, et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

« Ce droit réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

« Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

« Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *tendant à proroger le délai pour la formation de la compagnie concessionnaire du* CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

Messieurs, une loi du 9 juillet 1835 a relevé le sieur Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de la déchéance qu'il avait encourue, et a rendu la concession du canal commune à plusieurs autres personnes qu'elle désigne dans son article 1er. Cette loi stipule que les nouveaux concessionnaires seront tenus d'exécuter toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi primitive du 21 avril 1832; mais elle leur impose, en outre, quelques conditions nouvelles, celle, entre autres, de ne pouvoir commencer les travaux ni poursuivre aucune expropriation avant d'avoir obtenu l'autorisation royale nécessaire pour la formation d'une société anonyme.

La demande en autorisation ne peut d'ailleurs être formée qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du fond social nécessaire à l'exécution de l'entreprise, et que l'on évalue à 40 millions; dans le cas où cette justification ne serait pas fournie dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, la compagnie doit encourir la déchéance.

Le terme assigné par la loi du 9 juillet 1835 est sur le point d'expirer : cependant, la compagnie n'a pu réaliser encore que la moitié des souscriptions dont elle doit justifier pour demander la formation d'une société anonyme. Il est à craindre que d'ici au 9 juillet prochain il ne lui soit impossible d'en réunir le complément : elle demande que le délai fixé par la loi soit prorogé au 31 mars de l'année prochaine.

Cette demande, Messieurs, nous a paru pouvoir être accueillie : nous avons pensé qu'il convenait d'encourager les efforts des hommes honorables qui se réunissent pour doter le pays d'une entreprise aussi utile, et qui doit exercer une si grande influence sur l'avenir d'une vaste province et d'une importante cité maritime.

La Chambre des députés a partagé notre avis à cet égard, et nous avons la confiance que vous l'adopterez également, Messieurs, en donnant votre adhésion au projet de loi.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui restera chargée de l'exécution du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, est prorogé au 31 mars 1837.

« Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi ».

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le prolongement du* CANAL DE ROUBAIX *jusqu'à la frontière belge, et à remettre en adjudication l'entreprise entière.*

Messieurs, par suite d'une loi du 8 juin 1825 et d'une ordonnance royale en date du 7 sep-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

tembre suivant, le sieur Brame a été autorisé à ouvrir un canal entre la Deule et la ville de Roubaix. Ce canal avait, tout à la fois, pour objet, de procurer à la ville de Roubaix une communication navigable destinée à la mettre en rapport avec les nombreux canaux qui sillonnent le département du Nord, et d'amener dans ses murs les eaux qui réclamaient depuis lontemps, et que réclament encore les besoins d'une industrie qui s'accroît tous les jours par de merveilleux progrès.

Le sieur Brame, usant de la faculté qui lui était ouverte par son cahier des charges, a demandé et obtenu la permission d'agrandir la section du canal de manière que les bateaux pussent passer de la Deule dans le canal, et réciproquement, sans l'obligation d'un transbordement toujours dispendieux.

Mais le sieur Brame ne voulait pas s'arrêter à cette amélioration. Il sollicita, en outre, l'autorisation de pousser le canal au delà de Roubaix, par deux embranchements, dont l'un devait percer la frontière et se prolonger sans doute jusqu'à l'Escaut, bien que cette intention ne fût point alors explicitement annoncée. Un commencement d'instruction eut lieu sur cette nouvelle demande; des conférences furent tenues entre les ingénieurs civils et militaires. Sous les rapports civils, le conseil général des ponts et chaussées ne vit que des avantages dans l'opération projetée; sous les rapports militaires, le comité des fortifications n'y aperçut aucun inconvénient, et la commission mixte sanctionna cet accord des deux conseils. Sur ce seul avis de la commission mixte, dont la connaissance lui fut donnée par M. le préfet du Nord, le concessionnaire se crut suffisamment autorisé à entreprendre les travaux, et il les entreprit effectivement. Cependant il ne pouvait pas, il ne devait pas ignorer que les limites du canal avaient été posées à Roubaix par une loi, et que ce n'était pas par de simples actes intérieurs d'administration, uniquement destinés à éclairer l'autorité compétente appelée à prononcer en dernier ressort, que ce canal pouvait recevoir une extension aussi importante. Aucun projet n'avait été présenté, aucune enquête n'avait eu lieu; aucune décision administrative, aucun acte de l'autorité compétente, n'avaient conféré au sieur Brame le droit qu'il s'était arrogé d'étendre à ce point le domaine de sa concession primitive. Aussi, Messieurs, l'Administration, informée de l'état des choses, prit les mesures nécessaires pour arrêter le cours d'une entreprise aussi illégale et pour forcer le sieur Brame à se placer dans une voie régulière. Le sieur Brame se détermina enfin à solliciter l'autorisation d'ouvrir un canal d'embranchement sur la frontière, déclarant, cette fois, que son intention positive était d'opérer une jonction avec l'Escaut, au moyen d'un autre canal projeté en Belgique et qui devait faire suite au canal français.

Cet embranchement de Roubaix sur l'Escaut n'ayant pas 20,000 mètres de longueur, l'Administration pensa, qu'aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, il y avait lieu, dans l'espèce, de procéder par voie d'ordonnance : elle ouvrit, en conséquence, les enquêtes dans les formes prescrites par le titre II du règlement du 18 février 1384. Le conseil d'Etat, saisi de l'affaire, à la suite de cette première instruction, fit observer qu'à la vérité le canal de Roubaix sur l'Escaut pouvait être considéré comme un canal d'embranchement; mais que, par sa liaison avec le canal déjà autorisé de Roubaix sur la Deule, il constituait un canal à point de partage, un canal de grande navigation, et qu'à ce titre, il devait être rangé dans la classe des grands travaux publics qui appartiennent au domaine de la loi.

L'Administration, Messieurs, s'empressa de se conformer à cette délibération du conseil d'Etat, et une seconde enquête fut, en conséquence, ouverte suivant le vœu du titre Ier de l'ordonnance déjà citée du 18 février 1834.

Ces deux enquêtes ont amené les mêmes résultats; elles ont provoqué, d'une part, les vœux les plus ardents pour l'établissement du canal; de l'autre, les plus vives oppositions à cette entreprise; et nous pouvons dire, Messieurs, que l'importance et l'utilité publique du canal projeté ressortent à un même degré et de ces vœux et de ces oppositions. On ne se passionne pas, en effet, à ce point pour une opération qui doit rester sans avantage; on ne combat pas avec tant d'ardeur une entreprise dont on ne redoute pas la rivalité.

Peu de mots d'ailleurs, Messieurs, suffiront pour établir les grands résultats que *doit* créer le prolongement du canal de Roubaix. Par ce prolongement, la Deûle sera jointe à l'Escaut; deux bassins de deux royaumes voisins seront mis en relation mutuelle; *Lille*, qui déjà communique avec Dunkerque *par les* voies navigables françaises, com*muniquera* bientôt avec Anvers par les voies navigables belges, et deviendra un entrepôt pour ces deux grandes cités maritimes; Roubaix, situé sur la même ligne de navigation, sera appelé à jouir d'avantages analogues; mais la principale utilité du canal de Roubaix, le premier objet, l'objet essentiel de son établissement, c'est d'ouvrir une voie nouvelle par laquelle le charbon des mines de Mons arrivera plus directement et à meilleur marché à Lille et à Roubaix, dont la consommation s'accroît tous les ans. Vous savez, Messieurs, qu'on ne peut trop favoriser la circulation de la houille, cet agent si précieux de la production : la houille est l'aliment principal de la prospérité de l'industrie, et tout ce qui tend à augmenter le mouvement et à diminuer en même temps le prix de ce combustible, mérite de notre part protection et encouragement.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, des oppositions uniquement fondées sur la crainte d'une concurrence qui ne peut tourner qu'au profit du public; mais, parmi ces oppositions, il en est une, celle du sieur Honnorez, qui a été pour nous la matière d'un examen sérieux, et sur laquelle nous croyons devoir appeler toute votre attention.

Une loi, du 13 mai 1818, a déclaré le sieur Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée; la soumission de ce particulier, que la loi a homologuée et revêtue de sa sanction, porte, dans son article 11 : « Qu'il ne sera « accordé de permission de construire aucun « autre canal, au préjudice du canal de la « Sensée, soit dans le vallon de la Sensée, soit

« dans un rayon de dix lieues en tout sens « du canal. »

Cette disposition, Messieurs, oppose-t-elle un obstacle absolu à l'établissement de tout canal qui se trouverait dans les circonstances qu'elle prévoit? ou bien n'ouvre-telle, en définitive, qu'un droit à indemnité dans le cas où le gouvernement déclarerait l'utilité publique d'un canal qui porterait effectivement préjudice au canal de la Sensée, et qui serait placé dans un rayon de dix lieues de ce canal? Nous n'avons pas hésité un seul instant à nous prononcer pour cette dernière solution. Il nous a paru, Messieurs, que l'Etat n'avait pu, à aucune époque, renoncer d'une manière même à l'impérieux devoir d'ouvrir ou d'autoriser les communications que réclame le bien du pays. L'utilité publique, quand elle est constatée légalement, ne peut être arrêtée, empêchée par aucune cause quelconque; le droit de propriété s'efface devant elle : comment les droits, quels qu'ils soient, que M. Honnorez peut tirer de son contrat avec le gouvernement ne s'effaceraient-ils pas également, sauf l'indemnité légitime, si toutefois il y a lieu à indemnité? Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de nous étendre plus longtemps sur cette question.

Les habitants de la vallée de la Scarpe ont réclamé l'ajournement des travaux : ils craignent que l'autorisation d'ouvrir le canal de Roubaix à la frontière ne mette le concessionnaire de la navigation de la Scarpe dans la nécessité de renoncer à sa spéculation, et que l'abandon de cette utile entreprise ne ramène, dans la vallée de la Scarpe, le fléau des submersions qui, pendant longtemps, ont porté de si grands dommages à la propriété et décimé la population. Ces craintes, Messieurs, nous paraissent sans fondement. Le concessionnaire de la Scarpe poursuit son entreprise avec une grande activité; l'un des projets de loi que nous venons aujourd'hui présenter à vos délibérations atteste qu'il s'occupe de l'améliorer, et qu'il se met en mesure de combattre avec plus de succès la concurrence que lui suscitera le canal de Roubaix. Quant aux submersions de la vallée, le canal de Roubaix y est parfaitement étranger; elles tiennent surtout aux manœuvres de l'écluse d'Anthoing et à l'insuffisance des débouchés de cette écluse. Une négociation est entamée à ce sujet avec la Belgique; on est prêt de tomber d'accord sur presque tous les points en litige, et déjà même des travaux sont entrepris au delà de la frontière pour augmenter les débouchés de l'écluse d'Anthoing.

Ainsi, Messieurs, nous le répétons, nous n'apercevons aucun obstacle au prolongement du canal de Roubaix vers la frontière; sa grande utilité ne peut être mise en doute, son ouverture est attendue avec impatience par une population nombreuse. La Chambre des députés y a donné son assentiment : nous réclamons le vôtre avec confiance.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.

« La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge.

« Art. 2. Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart.

« Art. 3. Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

« Art. 4. Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'Etat en principal, intérêts et frais, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

« Le canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'Etat, sur ce canal. »

PROJET DE LOI

qui autorise l'établissement de deux CHEMINS DE FER ENTRE PARIS ET VERSAILLES.

Messieurs, depuis plusieurs années déjà, la ville de Versailles sollicite et attend avec impatience l'établissement d'un chemin de fer qui la réunisse à la capitale : cette ville, que diverses circonstances ont fait déchoir de son ancienne splendeur, espère qu'une nouvelle voie, plus rapide et plus économique, attirera dans son sein un plus grand concours d'étrangers, et la fera remonter au rang dont elle est descendue.

Vous savez, Messieurs, quelles merveilles nouvelles la munificence royale s'occupe d'ajouter à celles dont Louis XIV avait déjà doté Versailles; un chemin de fer qui abrégera les distances, qui mettra en quelque sorte cette cité aux portes de la capitale, devient le complément nécessaire de tous ces magnifiques travaux, et l'on conçoit quel intérêt s'attache à sa prompte réalisation.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de tous les détails des divers projets qui ont été successivement remis à l'administration, ni des instructions diverses que ces projets ont subies. L'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés contient, à cet égard, des développements que nous vous demandons la permission de ne pas répéter ici. Nous nous bornerons à vous dire, qu'après un examen attentif de la question, et par suite du dépouillement des enquêtes, l'administration avait pensé que l'origine du chemin de fer de Paris à Versailles devait être placée sur la rive droite de la Seine; que, ce premier point convenu, elle avait choisi, parmi les divers projets qui prenaient naissance sur la rive droite, celui qui avait r[illegible] au plus haut degré les suffrages du c[illegible] général des ponts et chaussées et des c[illegible] municipaux de Paris et de Versaill[illegible]

(1) Ce dispositif de loi ne figure pas au *Moniteur*.

Le gouvernement se propose aussi de marquer ce sixième anniversaire par l'inauguration de l'arc de triomphe de l'Etoile. Ce monument national, Messieurs, noble pensée de l'Empire, c'est le gouvernement de Juillet qui l'a enfin achevé, comme il a fait de tant de travaux utiles ou glorieux qui embellissent aujourd'hui nos villes, et ouvrent à l'industrie et au commerce de nouvelles sources de richesses et de prospérité. Il nous a paru que la meilleure manière de consacrer de grands souvenirs était de fixer l'attention publique sur ces importants et glorieux résultats, véritables et pacifiques conséquences de la révolution de 1830.

Du reste, Messieurs, rien ne sera retranché de tout ce qui se rapporte aux actes de munificence qui signalent toujours ces solennités.

Tels sont les motifs qui nous ont engagé à vous demander un crédit de 200,000 francs, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet; car s'il est juste que la ville de Paris supporte une partie de ces dépenses, n'oublions pas qu'avant tout, ces dépenses sont nationales comme la Révolution elle-même.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1836, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJETS DE LOI *qui autorisent le département du Nord et l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), à s'imposer extraordinairement.*

1er *Projet (Département du Nord).*

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, qui a pour objet d'autoriser le département du Nord à s'imposer un centime additionnel à ses quatre contributions directes de cinq années, pour subvenir au paiement d'une dette dont il se trouve grevé, par suite de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer.

La dépense de cette construction a été fort considérable; on a appelé à y concourir l'arrondissement d'Hazebrouck et les diverses communes que l'établissement de la nouvelle communication intéressait plus particulièrement; mais leurs contingents respectifs réunis aux sommes que le conseil général pouvait y affecter chaque année dans le budget départemental, n'ont pas suffi pour acquitter les travaux.

Ces travaux étaient entièrement achevés lors de la dernière session des conseils généraux, et il restait encore dû aux entrepreneurs un solde de près de 230,000 francs, exclusivement à la charge du département.

Le conseil général, considérant, d'un côté, que cette dette était extrêmement onéreuse, attendu qu'elle portait intérêt, conformément à une clause du marché des entrepreneurs; d'un autre côté, qu'on ne pouvait songer à l'éteindre avec les ressources ordinaires du département, sans laisser en souffrance les autres services départementaux; ce conseil, disons-nous, s'est décidé à recourir à des moyens d'amortissement spéciaux et prompts en votant l'imposition extraordinaire qui est aujourd'hui soumise à la sanction législative.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer. »

2e *Projet (Arrondissement de Mirecourt).*

Messieurs, le roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 de ce mois, et qui a pour objet d'autoriser une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, sur l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges.

Le produit de cette imposition est destiné à pourvoir à une partie des frais d'achat et d'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture.

Le conseil général des Vosges, sur la demande du conseil d'arrondissement de Mirecourt, a voté, dans sa dernière session, l'acquisition d'une maison située dans cette ville pour servir d'hôtel de sous-préfecture; mais comme les arrondissements de Remiremont et de Neufchâteau ont supporté une partie de la dépense faite pour les hôtels dont ils sont en possession, le conseil général a jugé convenable de mettre pour condition à son vote, que la ville ou l'arrondissement de Mirecourt concourrait pour un tiers aux frais de toute nature occasionnés par cette acquisition.

Dans une délibération en date du 8 octobre dernier, le conseil d'arrondissement a reconnu que la ville chef-lieu ne se trouvait pas en position de pourvoir à cette dépense, et que, d'un autre côté, l'acquisition projetée devant profiter à toutes les communes de l'arrondissement, il était juste de les appeler toutes à fournir leur contingent proportionnel.

Les dépenses à faire pour l'hôtel de sous-préfecture sont évaluées, savoir :

Prix d'achat et frais accessoires, ci.	21,500 fr.
Travaux d'appropriation.............	3,500
Ensemble	25,000 fr.

Le principal des contributions sur lesquelles doit porter l'imposition additionnelle votée s'élève à 293,893 fr. 63 : ce qui donne, pour le produit de 3 centimes, 8,816 fr. 74, somme un peu au-dessus du tiers de la dépense présumée, qui est de 8,333 fr. 33. La condition stipulée

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

par le conseil général se trouvera donc remplie.

La législation sur les dépenses publiques ne reconnaît que des dépenses générales, des dépenses départementales et des dépenses communales; aussi, quoique la loi du 28 pluviôse an VIII eût placé parmi les attributions des conseils d'arrondissement celle d'entendre le compte de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement, les lois de finances étant restées muettes sur cette sorte de dépense, le principe législatif de l'an VIII n'a pu recevoir d'application régulière.

Cependant les Chambres ont autorisé, à plusieurs reprises, des impositions spéciales d'arrondissement ; mais ce ne pouvait être que des cas rares et pour des dépenses purement facultatives, toutes les dépenses obligatoires rentrant nécessairement dans les obligations des départements. Aussi, quoique le gouvernement soit décidé à n'user qu'avec la plus grande réserve de la faculté de présenter à votre approbation des impositions d'arrondissement, comme, dans le cas présent, il s'agit d'une dépense facultative et non obligatoire pour le département; que les villes chefs-lieux de deux autres arrondissements du département des Vosges ont été pourvus, par le même mode, d'hôtels de sous-préfecture, nous croyons devoir vous proposer l'adoption d'un projet de loi qui n'est qu'une espèce de restitution, en faveur de l'arrondissement de Mirecourt, des sommes qu'il a avancées pour doter les autres chefs-lieux de semblables établissements.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Il sera imposé extraordinairement, sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture. »

PROJETS DE LOI *relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.*

1[er] *Projet tendant à rectifier la limite entre les arrondissements de Tours et de Loches (Indre-et-Loire).*

Messieurs, la limite des arrondissements de Tours et de Loches, département d'Indre-et-Loire, présente, entre les communes de Courçay et de Reignac, une irrégularité qu'il importe de faire disparaître. Cette limite traverse le village de La Thibaudière, qui se trouve, par conséquent, dépendre de deux communes et de deux arrondissements, et il serait beaucoup plus convenable de le réunir tout entier à la commune de Courçay.

C'est pour obtenir ce résultat que nous venons, Messieurs, d'après les ordres du roi, vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture, et que la Chambre des députés a déjà adopté, dans sa séance du 4 juin.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liséré bleu DE. En conséquence, les polygones cotés AB audit plan sont réunis, savoir : le premier à la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir. »

2[e] *Projet tendant à distraire les communes de Turcey et de Villotte, du canton de Vitteaux (arrondissement de Semur), pour les réunir au canton de Saint-Seine (arrondissement de Dijon).*

Messieurs, les communes de Turcey et de Villotte dépendent du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Semur, dont elles sont séparées par des distances fort considérables et par des chemins la plupart du temps impraticables. Ces communes en éprouvent les plus graves inconvénients, et les autorités de la Côte-d'Or ainsi que les conseils d'arrondissement et le conseil général de ce départemnt ont pensé que, d'après le vœu formel des habitants de ces communes, elles devaient être rattachées au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon.

A tous les avantages qui résulteront pour eux de ce changement, il faut ajouter aussi qu'il aura pour effet de répartir d'une manière moins inégale la population des deux cantons de Saint-Seine et de Vitteaux, dont le premier n'a que seize communes comprenant 7,167 âmes, et dont le second possède trente-deux communes et une population de 14,516 âmes.

Nous venons en conséquence, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner ce changement, et que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 4 juin.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Les communes de Turcey et de Villotte, sont distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

3[e] *Projet tendant à distraire l'enclave dite le bois de Fays de la commune de Bouquemont (arrondissement de Commercy), pour la réunir à la commune de Rambluzin (arrondissement de Verdun).*

Messieurs, la suppression d'une enclave qui dépend de la commune de Bouquemont, ar-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

du 9 janvier dernier, a transmis ses droits à MM. Mellet et Henry, et les a chargés de la poursuite de l'affaire : c'est donc à MM. Mellet et Henry que le projet de loi confère la concession de l'entreprise. Les soumissionnaires ont déposé d'ailleurs un cautionnement de 130,000 francs. Ainsi les intérêts publics, comme ceux des tiers, se trouvent garantis.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. — L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry,stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le ministre secrétaire d'Etat au commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (1).

« Art 3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer.

« Art. 4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges (2).

« Art. 5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. »

PROJET DE LOI, *tendant à affecter, en 1836, aux* TRAVAUX DU PORT DE BORDEAUX *le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port.*

Messieurs, une ordonnance royale du 24 janvier 1832 avait affecté, pour quatre années, aux travaux du port de Bordeaux, le produit du demi-droit de tonnage en perception dans ce port.

Ce produit, qui s'est élevé à 367,681 francs, réuni à une subvention annuelle de 25,000 fr., fournie par la ville de Bordeaux, a permis d'effectuer dans le port de cette ville d'importantes améliorations : une chaussée pavée en grès a été établie le long des quais du port, sur 500 mètres de longueur; des cales ont été construites à neuf, sur une longueur de 533 mètres; on a dressé et pavé plus de 34,000 mètres carrés de surface de quai; on a prolongé plusieurs aqueducs en maçonnerie, et commencé les travaux de curage du port.

Mais s'il a été fait beaucoup déjà, il reste beaucoup à faire encore; et en présence des besoins qu'éprouve le commerce de Bordeaux, il y aurait péril à suspendre des travaux dont l'interruption pourrait être fatale au port de cette ville. Ce port, en effet, s'envase de plus en plus, et il est nécessaire d'exécuter des travaux de curage importants, pour lui rendre la profondeur de mouillage qu'exigent les bâtiments du commerce.

Pour subvenir à l'exécution des travaux dont nous venons de vous entretenir, le conseil municipal de Bordeaux a pris l'engagement de fournir encore, pendant sept années, une subvention annuelle de 25,000 francs, si, de son côté, l'Etat consentait à y appliquer, pendant le même laps de temps le produit du demi-droit de tonnage.

Cette proposition ne nous a paru pouvoir soulever aucune objection sérieuse; et, conformément à la demande du conseil municipal, un crédit de 96,000 francs, égal au produit présumé du demi-droit de tonnage, a été porté au budget de 1837, pour les travaux du port de Bordeaux; mais aucun crédit semblable n'a été alloué au budget de 1836, et l'affectation autorisée par l'ordonnance du 24 janvier 1832 ayant cessé au 31 décembre 1835, il devient nécessaire de la prolonger jusqu'au 1er janvier 1837. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs de la *proposition que* nous venons apporter à vos *délibérations : il* nous suffira de vous dire que sans l'allocation de 96,000 francs que nous vous demandons d'accorder au port de Bordeaux, pour 1836, les travaux de ce port seraient nécessairement interrompus; et vous savez trop combien d'intérêts se trouveraient compromis par cette interruption, pour que nous ne soyons pas certains, à l'avance que vous donnerez votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le produit du demi-droit de tonnage, en perception dans le port de Bordeaux, continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

« En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées intitulé : *Travaux sur produits des droits spécialisés.* »

PROJETS DE LOI *qui autorisent les départements de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et l'arrondissement de Pont-Audemer, à s'imposer extraordinairement.*

1er PROJET (*Nièvre*).

Messieurs, le conseil général du département de la Nièvre a voté, dans sa session de

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Voy. ce cahier des charges ci-après, page 454. *Annexe à la séance de la Chambre des pairs, du jeudi 16 juin 1836.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Les trois cantons de bois communaux nommés Pliamont, la Côte-des-Bœufs et le Quart-en-Réserve, sont distraits de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-lès-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis ».

(Après avoir donné lecture à la Chambre de ces neuf projets de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, les expéditions officielles.)

M. le Président ordonne ensuite, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile, tant des projets de loi que des exposés des motifs.

La Chambre, conformément à l'article 14 du même règlement, décide que les projets de loi seront examinés dans les bureaux après-demain samedi 18 du courant, avant l'ouverture de la séance.

Elle ajourne leur discussion en assemblée générale au même jour, à l'issue des bureaux.

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil pour le dépôt d'un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 14 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subvention à la caisse des retraites du département des affaires étrangères*.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*, expose comme il suit les motifs de ce projet de loi.

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans la séance du 14 de ce mois, une subvention de 100,000 francs en faveur de la caisse de retraites du département des affaires étrangères.

Cette caisse, fondée en 1800, a vécu pendant 36 ans de ses propres ressources, et sans autre secours. Des circonstances extraordinaires ont augmenté ses charges. Elle doit maintenant acquitter 300,000 francs de pensions viagères, et le produit des retenues qu'elle perçoit ne s'élève pas au-dessus des deux tiers de cette somme.

Une subvention était donc indispensable. Le ministère l'a demandée, et nous avons l'honneur d'apporter à la Chambre des pairs le projet de loi qui accorde 100,000 francs au service de l'année courante.

Ce projet diffère, à quelques égards, de celui que le ministère avait présenté. Mais les déclarations faites à la tribune de la Chambre des députés ayant établi que les amendements adoptés ne préjugeaient, en aucune manière, la question du *maximum* applicable aux ambassadeurs dans la loi générale sur les pensions civiles, le département des affaires étrangères a cru devoir s'abstenir de toute objection.

Suit la teneur du projet de loi :

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*

PROJET DE LOI (1).

« Article 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 100,000 francs, sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département.

« Art. 2. Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836.

« Art. 3. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante.

« Art. 4. Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 fr. déterminé par la loi du 15 germinal an II ».

(Après avoir donné lecture à la Chambre de ce projet de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, l'expédition officielle.)

M. **le Président** ordonne ensuite, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile, tant du projet de loi que de l'exposé des motifs.

La Chambre, conformément à l'article 14 du même règlement, décide que le projet de loi sera examiné dans les bureaux après-demain samedi, 18 du courant, avant l'ouverture de la séance.

Elle ajourne sa discussion en assemblée générale au même jour, à l'issue des bureaux.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics, pour la présentation de douze projets de loi (2) déjà adoptés par la Chambre des députés, et tendant, savoir :

Le premier, à autoriser l'emploi, par anticipation, en 1836, du crédit de 2,500,000 fr. ouvert sur l'exercice 1837, pour la continuation des travaux des routes stratégiques de l'Ouest;

Le second, à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs pour le rétablissement des communications interrompues par les crues des rivières;

Le troisième à modifier le tarif des droits à percevoir sur la Scarpe;

Le quatrième, à proroger le délai fixé pour la formation de la compagnie concessionnaire du canal latéral à la Garonne;

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) A l'occasion de la présentation de ces 12 projets de loi, le *Moniteur* se borne à la mention suivante :

« M. le ministre du commerce a la parole pour une communication du gouvernement.

« (Nous rétablirons le texte de cette communication.)

« *M. le président*. La Chambre donne acte au ministre de la présentation des projets de loi, ensemble de la remise des exposés des motifs. »

(*Nota*. Les exposés des motifs seuls, sans les articles de loi, ont été publiés par le *Moniteur*, le samedi 18 juin 1836, N° 170, page 1474. Nous insérons ces documents *in-extenso*, d'après le procès-verbal de la séance du 16 juin 1836, p. 2379, imprimé par les soins de la Chambre des pairs.)

Le cinquième, à autoriser le prolongement du canal de Roubaix jusqu'à la frontière belge, et à remettre en adjudication l'entreprise entière;

Le sixième et le septième, à autoriser l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles, et d'un autre chemin de fer entre Montpellier et le port de Cette;

Le huitième, à affecter, en 1836, aux travaux du port de Bordeaux le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port;

Les neuvième, dixième, onzième et douzième, à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et par l'arrondissement de Pont-Audemer.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ces douze projets de loi :

PROJET DE LOI *relatif aux travaux des* ROUTES STRATÉGIQUES DANS L'OUEST.

Messieurs, un crédit de 12 millions a été alloué, par la loi du 27 juin 1833, pour l'exécution d'un système de routes stratégiques dans les contrées de l'Ouest. Ce crédit a été distribué, pour ordre, sur les exercices 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837. Trois millions ont été affectés à l'exercice 1836, et 2,500,000 francs ont été inscrits au budget de 1837.

Les travaux ont été poussés, sur tous les points, avec une activité dont les résultats ont dépassé nos espérances; et si les ressources de 1836 ne viennent pas s'accroître de celles qu'on avait réservées pour l'exercice 1837, l'Administration se trouvera dans l'obligation de fermer ses chantiers au milieu même de la campagne, et d'ajourner à l'année prochaine des ouvrages qu'il serait facile de terminer cette année même.

C'est pour prévenir un résultat aussi fâcheux que nous venons vous demander, non pas l'allocation d'un crédit supplémentaire, mais la faculté de disposer, en 1836, d'un crédit déjà ouvert et qui, dans les premières prévisions, avait été assigné à l'année 1837.

Vous le savez, Messieurs, la célérité dans les travaux, quand elle est sagement calculée, quand elle est le résultat d'efforts combinés avec prudence, est tout à la fois une cause de succès et d'économie. C'est par ce double motif, c'est surtout pour mettre plus tôt le pays en jouissance de communications vivement désirées et impatiemment attendues, que nous venons, d'après les ordres du roi, présenter à vos délibérations le projet de loi dont voici la teneur, et qui a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le gouvernement est autorisé à user, en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour le rétablissement des communications interrompues par les* CRUES DES RIVIÈRES.

Messieurs, nous venons présenter à vos délibérations un projet qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés, et qui ne peut manquer d'obtenir le vôtre. Il s'agit de pourvoir à une nécessité publique des plus urgentes; il s'agit de donner au gouvernement le moyen de rétablir, sur les rivières navigables et sur les routes royales, les communications que les dernières inondations ont interrompues.

Vous connaissez déjà, Messieurs, le récit de ces désastres, et il serait aussi douloureux que superflu de vous le retracer; des crues subites, extraordinaires et telles que, sur certains points, on n'en avait pas vu de pareilles, de mémoire d'homme, ont encombré le lit des rivières, coupé les routes, raviné profondément les chaussées, emporté les ouvrages d'art.

Déjà, Messieurs, vous le savez, un hiver rigoureux, et qui n'a été qu'une longue succession de gels et de dégels, avait causé aux routes de terre les plus grands dommages. Les fonds ordinaires se trouvent donc insuffisants en présence de besoins qu'il n'avait pas été possible de prévoir. Nous avons réclamé une allocation supplémentaire de 1,200,000 fr., dont l'emploi sera l'objet d'un compte spécial.

La Chambre des députés a pensé que cette demande devait être accueillie; sans doute, Messieurs, vous en reconnaîtrez aussi l'urgente nécessité, et vous ne refuserez pas votre adhésion au projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI (1).

« Article 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

« Art. 2. Il sera rendu un compte spécial et des fonds alloués par la présente loi. »

PROJET DE LOI *tendant à modifier le tarif des* DROITS A PERCEVOIR SUR LA SCARPE.

Messieurs, la loi du 11 avril 1835 a autorisé le gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession des travaux de la Scarpe. Le sieur Bayart de La Vingtrie, adjudicataire de cette entreprise, prévoyant que l'ouverture du canal de Roubaix pourrait détourner vers une autre voie une partie de la circulation qui a lieu aujourd'hui sur la ligne navigable dont il est concessionnaire, a conçu la pensée de prévenir, ou au moins d'atténuer ce résultat, en introduisant, dans le système des travaux qu'il doit exécuter à ses risques et périls, divers perfectionnements dont l'utilité est incontestable. Il se propose de remplacer les

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

écluses simples par des écluses à sas, et de substituer ainsi une navigation continue à navigation intermittente. Le cahier des charges qu'il a souscrit lui a ouvert la faculté de ce changement, et le sieur Bayart de La Vingtrie n'a besoin, à cet égard, d'aucune autorisation nouvelle. Mais il est une autre amélioration, non moins avantageuse, qu'il a l'intention de réaliser, et dont il ne songerait pas cependant à s'occuper, si une disposition législative ne lui assurait pas, dans le nouvel état des lieux, le maintien du tarif qui lui a été concédé en 1835.

D'après le plan qui a servi de base à la loi, le cours de la Scarpe doit être de 40,360 mètres qui seront comptés pour 41,000 mètres. Le droit à percevoir a été fixé à 1 centime par tonneau et par chaque distance de 1,000 mètres; le produit de la perception doit donc s'élever à 41 centimes pour le trajet entier à parcourir. Le sieur Bayart se propose de supprimer quelques contours sinueux et de rendre ainsi la ligne navigable plus directe et plus courte, le temps du voyage moins long, les frais de halage moins chers, le fret des bateaux plus économique, et l'écoulement des eaux mieux assuré; mais si, malgré l'abréviation de distance, la perception de 41 centimes n'était pas maintenue tout entière à son profit, il ne trouverait qu'une source de pertes dans les sacrifices, qu'il consentirait à s'imposer et dont l'intérêt public serait appelé à tirer des profits inconstestables.

Le projet de loi que nous présentons à vos délibérations a pour but de décider qu'après l'exécution des travaux, le cours de la Scarpe sera divisé en 41 distances, et que pour chaque tonneau du poids de 1,000 kilogrammes, il sera perçu le droit de 1 centime déjà autorisé par la loi de 1835, pour le même poids et pour chaque distance de 1,000 mètres.

Énoncer une pareille proposition, c'est déjà la justifier suffisamment : nous ajouterons qu'elle a été soumise à une enquête : que dans tous les degrés d'instruction qu'elle a subis, elle n'a rencontré que des avis favorables; enfin, que déjà la Chambre des députés y a donné son assentiment. Nous espérons, Messieurs, que le vôtre ne lui manquera pas.

PROJET DE LOI (1).

« Article unique. Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé, après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante-une distances égales, pour chacune desquelles, et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

« Ce droit réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

« Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

« Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *tendant à proroger le délai pour la formation de la compagnie concessionnaire du* CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

Messieurs, une loi du 9 juillet 1835 a relevé le sieur Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de la déchéance qu'il avait encourue, et a rendu la concession du canal commune à plusieurs autres personnes qu'elle désigne dans son article 1er. Cette loi stipule que les nouveaux concessionnaires seront tenus d'exécuter toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi primitive du 21 avril 1832; mais elle leur impose, en outre, quelques conditions nouvelles, celle, entre autres, de ne pouvoir commencer les travaux ni poursuivre aucune expropriation avant d'avoir obtenu l'autorisation royale nécessaire pour la formation d'une société anonyme.

La demande en autorisation ne peut d'ailleurs être formée qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du fond social nécessaire à l'exécution de l'entreprise, et que l'on évalue à 40 millions; dans le cas où cette justification ne serait pas fournie dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, la compagnie doit encourir la déchéance.

Le terme assigné par la loi du 9 juillet 1835 est sur le point d'expirer : cependant, la compagnie n'a pu réaliser encore que la moitié des souscriptions dont elle doit justifier pour demander la formation d'une société anonyme. Il est à craindre que d'ici au 9 juillet prochain il ne lui soit impossible d'en réunir le complément : elle demande que le délai fixé par la loi soit prorogé au 31 mars de l'année prochaine.

Cette demande, Messieurs, nous a paru pouvoir être accueillie : nous avons pensé qu'il convenait d'encourager les efforts des hommes honorables qui se réunissent pour doter le pays d'une entreprise aussi utile, et qui doit exercer une si grande influence sur l'avenir d'une vaste province et d'une importante cité maritime.

La Chambre des députés a partagé notre avis à cet égard, et nous avons la confiance que vous l'adopterez également, Messieurs, en donnant votre adhésion au projet de loi.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui restera chargée de l'exécution du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, est prorogé au 31 mars 1837.

« Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi ».

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le prolongement du* CANAL DE ROUBAIX *jusqu'à la frontière belge, et à remettre en adjudication l'entreprise entière.*

Messieurs, par suite d'une loi du 8 juin 1825 et d'une ordonnance royale en date du 7 sep-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

tembre suivant, le sieur Brame a été autorisé à ouvrir un canal entre la Deule et la ville de Roubaix. Ce canal avait, tout à la fois, pour objet, de procurer à la ville de Roubaix une communication navigable destinée à la mettre en rapport avec les nombreux canaux qui sillonnent le département du Nord, et d'amener dans ses murs les eaux qui réclamaient depuis lontemps, et que réclament encore les besoins d'une industrie qui s'accroît tous les jours par de merveilleux progrès.

Le sieur Brame, usant de la faculté qui lui était ouverte par son cahier des charges, a demandé et obtenu la permission d'agrandir la section du canal de manière que les bateaux pussent passer de la Deule dans le canal, et réciproquement, sans l'obligation d'un transbordement toujours dispendieux.

Mais le sieur Brame ne voulait pas s'arrêter à cette amélioration. Il sollicita, en outre, l'autorisation de pousser le canal au delà de Roubaix, par deux embranchements, dont l'un devait percer la frontière et se prolonger sans doute jusqu'à l'Escaut, bien que cette intention ne fût point alors explicitement annoncée. Un commencement d'instruction eut lieu sur cette nouvelle demande; des conférences furent tenues entre les ingénieurs civils et militaires. Sous les rapports civils, le conseil général des ponts et chaussées ne vit que des avantages dans l'opération projetée; sous les rapports militaires, le comité des fortifications n'y aperçut aucun inconvénient, et la commission mixte sanctionna cet accord des deux conseils. Sur ce seul avis de la commission mixte, dont la connaissance lui fut donnée par M. le préfet du Nord, le concessionnaire se crut suffisamment autorisé à entreprendre les travaux, et il les entreprit effectivement. Cependant il ne pouvait pas, il ne devait pas ignorer que les limites du canal avaient été posées à Roubaix par une loi, et que ce n'était pas par de simples actes intérieurs d'administration, uniquement destinés à éclairer l'autorité compétente appelée à prononcer en dernier ressort, que ce canal pouvait recevoir une extension aussi importante. Aucun projet n'avait été présenté, aucune enquête n'avait eu lieu; aucune décision administrative, aucun acte de l'autorité compétente, n'avaient conféré au sieur Brame le droit qu'il s'était arrogé d'étendre à ce point le domaine de sa concession primitive. Aussi, Messieurs, l'Administration, informée de l'état des choses, prit les mesures nécessaires pour arrêter le cours d'une entreprise aussi illégale et pour forcer le sieur Brame à se placer dans une voie régulière. Le sieur Brame se détermina enfin à solliciter l'autorisation d'ouvrir un canal d'embranchement sur la frontière, déclarant, cette fois, que son intention positive était d'opérer une jonction avec l'Escaut, au moyen d'un autre canal projeté en Belgique et qui devait faire suite au canal français.

Cet embranchement de Roubaix sur l'Escaut n'ayant pas 20,000 mètres de longueur, l'Administration pensa, qu'aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, il y avait lieu, dans l'espèce, de procéder par voie d'ordonnance : elle ouvrit, en conséquence, les enquêtes dans les formes prescrites par le titre II du règlement du 18 février 1384. Le conseil d'Etat, saisi de l'affaire, à la suite de cette première instruction, fit observer qu'à la vérité le canal de Roubaix sur l'Escaut pouvait être considéré comme un canal d'embranchement; mais que, par sa liaison avec le canal déjà autorisé de Roubaix sur la Deule, il constituait un canal à point de partage, un canal de grande navigation, et qu'à ce titre, il devait être rangé dans la classe des grands travaux publics qui appartiennent au domaine de la loi.

L'Administration, Messieurs, s'empressa de se conformer à cette délibération du conseil d'Etat, et une seconde enquête fut, en conséquence, ouverte suivant le vœu du titre Ier de l'ordonnance déjà citée du 18 février 1834.

Ces deux enquêtes ont amené les mêmes résultats; elles ont provoqué, d'une part, les vœux les plus ardents pour l'établissement du canal; de l'autre, les plus vives oppositions à cette entreprise; et nous pouvons dire, Messieurs, que l'importance et l'utilité publique du canal projeté ressortent à un même degré et de ces vœux et de ces oppositions. On ne se passionne pas, en effet, à ce point pour une opération qui doit rester sans avantage; on ne combat pas avec tant d'ardeur une entreprise dont on ne redoute pas la rivalité.

Peu de mots d'ailleurs, Messieurs, suffiront pour établir les grands résultats que doit créer le prolongement du canal de Roubaix. Par ce prolongement, la Deûle sera jointe à l'Escaut; deux bassins de deux royaumes voisins seront mis en relation mutuelle; Lille, qui déjà communique avec Dunkerque par les voies navigables françaises, communiquera bientôt avec Anvers par les voies navigables belges, et deviendra un entrepôt pour ces deux grandes cités maritimes; Roubaix, situé sur la même ligne de navigation, sera appelé à jouir d'avantages analogues; mais la principale utilité du canal de Roubaix, le premier objet, l'objet essentiel de son établissement, c'est d'ouvrir une voie nouvelle par laquelle le charbon des mines de Mons arrivera plus directement et à meilleur marché à Lille et à Roubaix, dont la consommation s'accroît tous les ans. Vous savez, Messieurs, qu'on ne peut trop favoriser la circulation de la houille, cet agent si précieux de la production : la houille est l'aliment principal de la prospérité de l'industrie, et tout ce qui tend à augmenter le mouvement et à diminuer en même temps le prix de ce combustible, mérite de notre part protection et encouragement.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, des oppositions uniquement fondées sur la crainte d'une concurrence qui ne peut tourner qu'au profit du public; mais, parmi ces oppositions, il en est une, celle du sieur Honnorez, qui a été pour nous la matière d'un examen sérieux, et sur laquelle nous croyons devoir appeler toute votre attention.

Une loi, du 13 mai 1818, a déclaré le sieur Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée; la soumission de ce particulier, que la loi a homologuée et revêtue de sa sanction, porte, dans son article 11 : « Qu'il ne sera « accordé de permission de construire aucun « autre canal, au préjudice du canal de la « Sensée, soit dans le vallon de la Sensée, soit

« dans un rayon de dix lieues en tout sens « du canal. »

Cette disposition, Messieurs, oppose-t-elle un obstacle absolu à l'établissement de tout canal qui se trouverait dans les circonstances qu'elle prévoit? ou bien n'ouvre-telle, en définitive, qu'un droit à indemnité dans le cas où le gouvernement déclarerait l'utilité publique d'un canal qui porterait effectivement préjudice au canal de la Sensée, et qui serait placé dans un rayon de dix lieues de ce canal? Nous n'avons pas hésité un seul instant à nous prononcer pour cette dernière solution. Il nous a paru, Messieurs, que l'Etat n'avait pu, à aucune époque, renoncer d'une manière même à l'impérieux devoir d'ouvrir ou d'autoriser les communications que réclame le bien du pays. L'utilité publique, quand elle est constatée légalement, ne peut être arrêtée, empêchée par aucune cause quelconque; le droit de propriété s'efface devant elle : comment les droits, quels qu'ils soient, que M. Honnorez peut tirer de son contrat avec le gouvernement ne s'effaceraient-ils pas également, sauf l'indemnité légitime, si toutefois il y a lieu à indemnité? Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de nous étendre plus longtemps sur cette question.

Les habitants de la vallée de la Scarpe ont réclamé l'ajournement des travaux : ils craignent que l'autorisation d'ouvrir le canal de Roubaix à la frontière ne mette le concessionnaire de la navigation de la Scarpe dans la nécessité de renoncer à sa spéculation, et que l'abandon de cette utile entreprise ne ramène, dans la vallée de la Scarpe, le fléau des submersions qui, pendant longtemps, ont porté de si grands dommages à la propriété et décimé la population. Ces craintes, Messieurs, nous paraissent sans fondement. Le concessionnaire de la Scarpe poursuit son entreprise avec une grande activité; l'un des projets de loi que nous venons aujourd'hui présenter à vos délibérations atteste qu'il s'occupe de l'améliorer, et qu'il se met en mesure de combattre avec plus de succès la concurrence que lui suscitera le canal de Roubaix. Quant aux submersions de la vallée, le canal de Roubaix y est parfaitement étranger; elles tiennent surtout aux manœuvres de l'écluse d'Anthoing et à l'insuffisance des débouchés de cette écluse. Une négociation est entamée à ce sujet avec la Belgique; on est prêt de tomber d'accord sur presque tous les points en litige, et déjà même des travaux sont entrepris au delà de la frontière pour augmenter les débouchés de l'écluse d'Anthoing.

Ainsi, Messieurs, nous le répétons, nous n'apercevons aucun obstacle au prolongement du canal de Roubaix vers la frontière; sa grande utilité ne peut être mise en doute, son ouverture est attendue avec impatience par une population nombreuse. La Chambre des députés y a donné son assentiment : nous réclamons le vôtre avec confiance.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.

« La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge.

« Art. 2. Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart.

« Art. 3. Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

« Art. 4. Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'Etat en principal, intérêts et frais, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

« Le canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'Etat, sur ce canal. »

(1) Ce dispositif de loi ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI

qui autorise l'établissement de deux CHEMINS DE FER ENTRE PARIS ET VERSAILLES.

Messieurs, depuis plusieurs années déjà, la ville de Versailles sollicite et attend avec impatience l'établissement d'un chemin de fer qui la réunisse à la capitale : cette ville, que diverses circonstances ont fait déchoir de son ancienne splendeur, espère qu'une nouvelle voie, plus rapide et plus économique, attirera dans son sein un plus grand concours d'étrangers, et la fera remonter au rang dont elle est descendue.

Vous savez, Messieurs, quelles merveilles nouvelles la munificence royale s'occupe d'ajouter à celles dont Louis XIV avait déjà doté Versailles; un chemin de fer qui abrégera les distances, qui mettra en quelque sorte cette cité aux portes de la capitale, devient le complément nécessaire de tous ces magnifiques travaux, et l'on conçoit quel intérêt s'attache à sa prompte réalisation.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de tous les détails des divers projets qui ont été successivement remis à l'administration, ni des instructions diverses que ces projets ont subies. L'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés contient, à cet égard, des développements que nous vous demandons la permission de ne pas répéter ici. Nous nous bornerons à vous dire, qu'après un examen attentif de la question, et par suite du dépouillement des enquêtes, l'administration avait pensé que l'origine du chemin de fer de Paris à Versailles devait être placée sur la rive droite de la Seine; que, ce premier point convenu, elle avait choisi, parmi les divers projets qui prenaient naissance sur la rive droite, celui qui avait réuni au plus haut degré les suffrages du conseil général des ponts et chaussées et des conseils municipaux de Paris et de Versailles : c'est

ce projet qu'elle avait cru devoir présenter à la sanction des Chambres.

Cependant, Messieurs, nous nous hâtons d'ajouter que l'intention du gouvernement n'était nullement de priver la rive gauche du bienfait d'une communication analogue : il se proposait, au contraire, d'attacher à cette rive la tête d'une grande ligne commerciale qui devait passer par Versailles, et pousser ses rameaux vers le midi et l'ouest de la France, et si l'instruction de ce grand projet eût été complète, il se serait empressé de le soumettre, dès ce moment même, à la délibération des Chambres législatives.

A peine le projet de loi relatif au chemin de Paris à Versailles, sur la rive droite de la Seine, était-il déposé à la Chambre des députés, que tous les intérêts touchés par cette grande question se sont mis en mouvement, les uns pour combattre, les autres pour appuyer la proposition du gouvernement. Un débat nouveau s'est ouvert devant la commission, qui s'est livrée à un examen sérieux et difficile de cette importante affaire. Cette commission, pour tout concilier, pour n'accorder aucune préférence, pour ne constituer aucun droit de priorité, a pensé qu'il y avait lieu de se rattacher à une proposition subsidiaire du gouvernement, et d'offrir simultanément aux spéculateurs la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, l'autre de la rive gauche de la Seine.

La Chambre des députés a donné son assentiment à cette double proposition, et nous venons vous prier de la revêtir de votre sanction. Les deux chemins étant présentés ensemble à la spéculation des capitalistes, il serait inutile de chercher ici à établir la prééminence de l'un sur l'autre : c'est une question que nous abandonnons désormais à la sagacité de l'intérêt privé. La Seine divise Paris en deux villes à peu près égales en surface, mais inégales en population : la population de chaque rive, considérée isolément, est assez nombreuse pour motiver suffisamment l'établissement d'une voie de fer qui lui soit spécialement destinée. La construction d'un chemin de fer sur chacune des rives de la Seine conservera à chaque rive ses droits, ses intérêts et ses habitudes, et, ainsi que nous l'avons déjà dit, la commission de la Chambre des députés, dans la résolution à laquelle elle s'est arrêtée, n'a fait que devancer les intentions du gouvernement.

Nous croyons superflu d'entrer ici dans de plus amples développements : nous nous bornons donc à réclamer vos suffrages pour le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

« Art. 2. Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas 1,500 mètres.

« Art. 3. La durée de la concession n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la compagnie qui se chargera des transports.

« Art. 4. Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classes, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.

« Art. 5. A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

« Art. 6. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

« Art. 7. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

« Art. 8. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

« Art. 9. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

« La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règle-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

ments qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

« Art. 10. Le cahier des charges, annexé à la présente loi (1) sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus.

« Art. 11. Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1er janvier de chaque année, et, pour l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la proposition de la compagnie, et conformément à cette proposition.

« L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer. »

PROJET DE LOI *qui autorise l'établissement d'un* CHEMIN DE FER ENTRE MONTPELLIER ET LE PORT DE CETTE.

Messieurs, nous venons vous présenter un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés, et qui a pour objet d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.

Les relations les plus actives existent déjà entre ces deux villes, et chaque jour elles s'accroissent de plus en plus par suite du grand mouvement commercial qui s'opère dans la Méditerranée. Cette heureuse circonstance jointe à la forme du terrain qui n'offre, pour ainsi dire, qu'une surface plane, ou du moins sans relief bien sensible, entre Montpellier et le port de Cette, désignaient en quelque sorte cette localité comme éminemment favorable à l'entreprise d'une voie de fer : aussi une société d'honorables négociants s'est empressée d'en faire faire les études, et le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos suffrages a pour but d'en réaliser la construction.

Sans entrer dans le détail des dispositions du projet, il nous suffira de vous dire, Messieurs, qu'il remplit toutes les conditions d'art et d'économie auxquelles doivent satisfaire les entreprises de cette nature. Le chemin de fer sera même moins long que la route de terre actuelle; il n'offre que des pentes très faibles, toutes inférieures à 4 millimètres, et pourra dès lors être parcouru, avec avantage, par les machines locomotives.

Ce projet a été soumis, dans le département de l'Hérault, aux formalités d'enquête prescrites par les règlements : toutes les opinions se sont réunies pour en réclamer l'exécution : le conseil général du département, la chambre de commerce de Montpellier, consultés sur la convenance et l'utilité de l'opération, ont l'un et l'autre un avis favorable à l'entreprise.

La commission d'enquête a examiné avec soin toutes les circonstances de l'affaire : elle a fait ressortir tous les avantages qui résulteront nécessairement, pour le département de l'Hérault et pour les départements voisins, du chemin de fer projeté : ce chemin multipliera les relations entre Cette et Montpellier; il permettra de parcourir la distance qui les sépare plus promptement et à moins de frais; il offrira, pour le transport des marchandises, une voie toujours sûre, facile et économique : il aura certainement pour effet d'amener dans le port de Cette un plus grand nombre de bâtiments, et d'augmenter, par là même, l'importance de ce port, dont la prospérité se lie si intimement à celle des départements qui l'entourent. Déterminée par ces considérations diverses, la commission d'enquête a déclaré, à l'unanimité, l'utilité publique de l'entreprise; et eu égard d'ailleurs aux sacrifices de temps et d'argent que s'était imposés la compagnie qui s'était chargée des études, elle a demandé que la concession en fût délivrée directement à la compagnie.

Le préfet de l'Hérault a partagé, sur ces divers points, l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi à son tour de l'examen de l'affaire, a reconnu également que le chemin de fer projeté réunissait tous les caractères de l'utilité publique; il a donné son assentiment, sous le rapport de l'art, aux dispositions du projet, moyennant quelques modifications de détail proposées par les ingénieurs de la localité; il a pensé également qu'il y avait lieu d'en conférer directement la concession à la compagnie soumissionnaire, sous la réserve que le tarif pourrait être revisé au bout de cinquante ans, et que si, à cette époque, les produits de l'entreprise donnaient un dividende de plus de 10 0/0, le tarif serait réduit de manière à le ramener dans cette limite.

Enfin la commission mixte des travaux publics n'a mis, sous le rapport de la défense du royaume, aucun obstacle à l'exécution des travaux : elle s'est bornée à indiquer quelques conditions auxquelles le tracé du chemin devra satisfaire dans l'intérêt militaire.

L'exposé qui précède nous dispense sans doute d'entrer dans de plus longs développements pour justifier la proposition que nous venons soumettre à vos délibérations. Nous nous bornerons à vous dire que, par le chemin de fer, il sera possible de franchir en moins d'une heure la distance qui sépare les villes de Cette et de Montpellier. Les voyageurs ne parcourent aujourd'hui cette distance qu'en quatre à cinq heures, et le trajet des marchandises ne dure pas moins d'une journée ; les nouveaux prix de transport seront d'un quart environ moins élevés que les prix actuels : ainsi il y aura tout à la fois économie dans le temps et dans les frais du voyage. Cette double considération fait suffisamment ressortir l'utilité de l'entreprise projetée.

Il serait superflu sans doute d'exposer ici avec détail les diverses dispositions du cahier des charges qui règle les obligations du concessionnaire : ce cahier des charges, sauf quelques dispositions nouvelles, dont nous avons reconnu les convenances, est le même que celui que vous avez adopté, l'année dernière, pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, Messieurs, dans le cours de cet exposé, la compagnie qui a fait à ses frais les études du chemin de fer de Montpellier à Cette en a sollicité la concession directe, et toutes les opinions ont été favorables à cette demande. Depuis, cette compagnie, par une délibération authentique

(1) Voy. le texte définitif du cahier des charges, annexé à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 29 juin 1836, tel qu'il a été publié au *Bulletin des lois*, n° 444 (Loi du 9 juillet 1836).

du 9 janvier dernier, a transmis ses droits à MM. Mellet et Henry, et les a chargés de la poursuite de l'affaire : c'est donc à MM. Mellet et Henry que le projet de loi confère la concession de l'entreprise. Les soumissionnaires ont déposé d'ailleurs un cautionnement de 130,000 francs. Ainsi les intérêts publics, comme ceux des tiers, se trouvent garantis.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. — L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry,stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le ministre secrétaire d'Etat au commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (1).

« Art 3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer.

« Art. 4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges (2).

« Art. 5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. »

PROJET DE LOI, *tendant à affecter, en 1836, aux* TRAVAUX DU PORT DE BORDEAUX *le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port.*

Messieurs, une ordonnance royale du 24 janvier 1832 avait affecté, pour quatre années, aux travaux du port de Bordeaux, le produit du demi-droit de tonnage en perception dans ce port.

Ce produit, qui s'est élevé à 367,681 francs, réuni à une subvention annuelle de 25,000 fr., fournie par la ville de Bordeaux, a permis d'effectuer dans le port de cette ville d'importantes améliorations : une chaussée pavée en grès a été établie le long des quais du port, sur 500 mètres de longueur; des cales ont été construites à neuf, sur une longueur de 533 mètres; on a dressé et pavé plus de 34,000 mètres carrés de surface de quai; on a prolongé plusieurs aqueducs en maçonnerie, et commencé les travaux de curage du port.

Mais s'il a été fait beaucoup déjà il reste beaucoup à faire encore; et en présence des besoins qu'éprouve le commerce de Bordeaux, il y aurait péril à suspendre des travaux dont l'interruption pourrait être fatale au port de cette ville. Ce port, en effet, s'envase de plus en plus, et il est nécessaire d'exécuter des travaux de curage importants, pour lui rendre la profondeur de mouillage qu'exigent les bâtiments du commerce.

Pour subvenir à l'exécution des travaux dont nous venons de vous entretenir, le conseil municipal de Bordeaux a pris l'engagement de fournir encore, pendant sept années, une subvention annuelle de 25,000 francs, si, de son côté, l'Etat consentait à y appliquer, pendant le même laps de temps le produit du demi-droit de tonnage.

Cette proposition ne nous a paru pouvoir soulever aucune objection sérieuse; et, conformément à la demande du conseil municipal, un crédit de 96,000 francs, égal au produit présumé du demi-droit de tonnage, a été porté au budget de 1837, pour les travaux du port de Bordeaux; mais aucun crédit semblable n'a été alloué au budget de 1836, et l'affectation autorisée par l'ordonnance du 24 janvier 1832 ayant cessé au 31 décembre 1835, il devient nécessaire de la prolonger jusqu'au 1er janvier 1837. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs de la proposition que nous venons apporter à vos délibérations : il nous suffira de vous dire que sans l'allocation de 96,000 francs que nous vous demandons d'accorder au port de Bordeaux, pour 1836, les travaux de ce port seraient nécessairement interrompus; et vous savez trop combien d'intérêts se trouveraient compromis par cette interruption, pour que nous ne soyons pas certains, à l'avance que vous donnerez votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le produit du demi-droit de tonnage, en perception dans le port de Bordeaux, continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

« En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées intitulé : *Travaux sur produit des droits spécialisés.* »

PROJETS DE LOI *qui autorisent les départements de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et l'arrondissement de Pont-Audemer, à s'imposer extraordinairement.*

1er PROJET (*Nièvre*).

Messieurs, le conseil général du département de la Nièvre a voté, dans sa session de

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Voy. ce cahier des charges ci-après, page 4?4. *Annexe à la séance de la Chambre des pairs, du jeudi 16 juin* 1836.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

1834, le classement au rang des routes départementales des trois routes nouvelles, dont l'ouverture intéresse le développement de la prospérité de son territoire. Dans sa dernière session, le conseil général s'est occupé de réaliser les ressources nécessaires pour construire ces routes, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pour cet objet, pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes. Déjà, sans doute, le département supporte une imposition extraordinaire de 10 centimes sur les mêmes contributions, qui ne doit expirer qu'à la fin de l'année 1842 et dont le produit est affecté à l'achèvement des anciennes routes départementales. Le vote du conseil général fera donc peser, pendant quelques années, une charge additionnelle de 12 centimes sur les contribuables; mais ceux-ci en seront amplement dédommagés par les avantages sans nombre que devra leur procurer l'achèvement plus rapide des communications, qu'ils attendent avec une vive impatience. Vous vous associerez sans doute avec empressement, Messieurs, à la pensée d'avenir qui a dicté la délibération du conseil général de la Nièvre, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département de la Nièvre est autorisé conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837 deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

2ᵉ PROJET (*Hautes-Pyrénées*).

Messieurs, le conseil général du département des Hautes-Pyrénées a demandé, dans sa dernière session, que ce département fût autorisé à s'imposer, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition doit être appliqué : 1° aux travaux des routes départementales : 2° à des subventions à fournir aux communes pour les ouvrages d'art qui doivent être construits sur les chemins vicinaux; 3° à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères.

Il nous sera facile de justifier devant vous Messieurs, les diverses parties du vote dont nous venons de vous donner connaissance.

Les routes départementales sont loin encore du terme de leur achèvement : elles exigent encore plus de 400,000 francs, pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien; et si l'on se bornait aux ressources ordinaires, le commerce, l'agriculture et l'industrie, seraient privés pendant longtemps encore des communications que réclament le développement de leur prospérité.

Quant aux chemins vicinaux, ils sont, pour la plupart, dans l'état le plus déplorable : les communes sont hors d'état de pourvoir aux besoins de ces communications, et surtout aux frais des ouvrages d'art : c'est pour ces travaux que le conseil général se propose d'intervenir, et de porter secours aux communes Cette intervention n'a rien d'ailleurs que de conforme à la législation qui régit la matière.

Enfin, ainsi que nous l'avons dit, Messieurs, une partie de l'imposition extraordinaire devra être employée à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères, et ce n'est assurément pas l'emploi le moins utile que cette imposition doit recevoir. La prison actuelle n'offre pas de local séparé pour les personnes d'âge et de sexe différents. On conçoit combien un pareil état de choses doit entraîner d'inconvénients; il est urgent d'y mettre un terme, et l'on ne peut donc qu'applaudir à la pensée qui, sous ce rapport aussi, a dicté la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Tels sont, Messieurs, les motfs du projet de loi qui a reçu l'assentiment de la Chambre des députés, et qui, nous l'espérons du moins, recevra également nos suffrages.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux de routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour les travaux d'art sur les chemins vicinaux ».

3ᵉ PROJET (*Haut-Rhin*).

Messieurs, une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département du Haut-Rhin à s'imposer un centime et demi additionnel au principal des contributions directes pour les travaux des routes départementales.

La durée de cette imposition a expiré au 1ᵉʳ janvier dernier, et cependant les quinze routes départementales classées sont loin encore du terme de leur achèvement. Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 387,746 mètres, sont encore en lacune sur un grand nombre de points, et l'on évalue à 464,000 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il lui serait impossible, à l'aide de ses ressources ordinaires, de faire face à d'aussi grands besoins, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pour cinq années encore, à partir de 1837, quatre

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition, que l'on évalue par année à 102,189 francs, formera en cinq années un capital de 510,945 francs qui suffirait, et au delà, pour terminer l'ensemble complet des routes départementales, s'il devait être appliqué en totalité aux travaux de ces routes; mais le conseil général se propose d'en distraire, chaque année, une somme de 32,000 francs pour subvenir aux dépenses du service de l'instruction primaire, qui est en souffrance sur plusieurs points du département.

L'on ne peut qu'applaudir, Messieurs, aux vues sages et éclairées qui ont déterminé le vote du conseil général du Haut-Rhin. Toutes les mesures qui doivent contribuer à améliorer les communications intérieures, et à répandre l'instruction dans les classes pauvres, sont en même temps des éléments de prospérité pour le pays, et à ce titre, elles ne peuvent manquer de recevoir vos suffrages. Vous donnerez donc, nous en avons la confiance, votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui a été adopté déjà par la Chambre des députés.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire ».

4° PROJET (*Arrondissement de Pont-Audemer*).

Messieurs, depuis plusieurs années, le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pour contribuer à la dépense des travaux nécessaires au curage de la rivière de Rille, au-dessous de Pont-Audemer. Dans son état actuel, cette rivière peut recevoir, à l'aide de la marée des bâtiments de 10 à 80 tonneaux; mais par suite de l'encombrement de son lit, ces bâtiments ne peuvent remonter qu'au lieu dit la ferme du Colombier, où ils sont obligés de rompre charge, et l'on conçoit quelle perte de temps et d'argent il en résulte pour le commerce de la localité.

Déjà une partie de ces obstacles et de ces inconvénients aura bientôt disparu : des travaux de curage, sur 2,000 mètres environ de longueur, entre la ferme du Colombier et le port de Ruelle, en aval de Pont-Audemer, sont en cours d'exécution; et les travaux, dont la dépense est supportée moitié par l'Etat et moitié par la localité, seront terminés, suivant toute probabilité, dans le cours de la campagne actuelle.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Il ne reste plus, dès lors, qu'à pourvoir à la dépense du curage entre le port de Ruelle et le centre de Pont-Audemer. Le projet est rédigé : la dépense en est évaluée à 44,000 fr.; le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer a offert d'y contribuer pour 35,000 francs ; et a demandé d'être autorisé à pourvoir au paiement de son contingent, au moyen d'une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution foncière, personnelle et mobilière. Le conseil général du département, en acceptant cette offre dans sa dernière session, s'est engagé à fournir le complément de la dépense.

Nous n'avons pas besoin sans doute, Messieurs, d'insister auprès de vous sur les motifs qui ont dicté la délibération du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer; il nous suffira de vous dire qu'elle ne fera peser, d'une part, qu'une charge bien légère sur les contribuables, puisqu'il n'en résulte qu'une surimposition de deux centimes et demi au plus sur deux des quatre contributions directes, et que, d'autre part, après l'exécution des travaux qu'elle concerne, les bâtiments de 200 à 300 tonneaux pourront remonter jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer. Cette seule indication suffit pour faire apprécier l'influence que ces travaux devront exercer sur la prospérité de l'arrondissement.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés, et que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 francs, à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« La somme de 35,000 francs sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Rille. ».

(Après avoir donné lecture à la Chambre de ces projets de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, les expéditions officielles.)

M. **le Président** ordonne ensuite, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile, tant des projets de loi que des exposés des motifs.

La Chambre, conformément à l'article 14 du même règlement, décide que les projets de loi seront examinés dans les bureaux après-demain samedi, 18 du courant, avant l'ouverture de la séance.

Elle ajourne leur discussion en assemblée générale au même jour, à l'issue des bureaux.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

RAPPORT SUR DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission chargée de l'exament de deux projets de loi relatifs à un emprunt voté par la ville de Rouen et à une imposition extraordinaire votée par le département de la Vendée (1).*

La parole est à M. le comte de Germiny, rapporteur.

1er RAPPORT.

VILLE DE ROUEN. (*Emprunt*).

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur*. Messieurs, trois ordonnances successives ont autorisé la ville de Rouen,

1° A faire construire un abattoir;

2° A contracter un emprunt de 440,000 fr.

La dépense de l'abattoir, estimée d'abord à une somme d'environ 500,000 francs, s'élèvera définitivement à 960,000 francs.

On pourrait objecter que c'est une trop fréquente habitude de la part, tant des administrations municipales, qui pourraient à cet égard prendre plus de précautions pour ne pas être trompées dans leurs prévisions, que de la part de leurs architectes, qui pourraient faire les devis avec plus de soin et d'exactitude, de se trouver obligés à faire voter des suppléments de dépenses.

Votre commission m'ayant chargé de faire mention dans ce rapport de ce vœu d'ordre et de régularité, je l'ai été en même temps de vous faire connaître,

1° Que le premier emprunt, comme vous l'aurez remarqué, n'est pas suffisant;

2° Que, comme il reste à pourvoir à une dépense de 420,000 francs, il est bon d'y faire face par un nouvel emprunt égal à cette somme;

3° Que le revenu des abattoirs est calculé devoir être au minimum de 90,000 francs;

4° Qu'il n'y a donc aucun inconvénient, et même qu'il y a avantage, sous tous les rapports, à faire cette dépense et cet emprunt;

5° Que cette même dépense est du nombre de celles qu'une ville importante comme Rouen doit s'empresser de faire dans des temps de prospérité, et dont l'utilité contraste avec le tort que celles d'une autre nature font à la situation financière de quelques villes;

6° Que les revenus de cette même ville de Rouen vont en croissant et sont tout à fait en rapport avec les soins vigilants de son administration;

Qu'en conséquence, rien ne s'oppose à l'adoption du projet d'emprunt remboursable en vingt ans, sans surimposition, d'où résulte celle du projet de loi que votre commission a l'honneur de vous proposer.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique*. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de 420,000 francs, au rabais de l'intérêt, lequel ne pourra, en aucun cas, excéder 50/0, et, en outre, aux autres clauses et conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 19 mai 1835; ledit emprunt, destiné à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui ne pourra être abrégé, si les ressources de la ville le permettent. »

2e RAPPORT.

Département de la Vendée (Imposition).

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous faire remarquer dans le courant de ces nombreux rapports qui ont signalé à vos réflexions tant de zèle pour la prospérité du pays, de bons et nombreux concours de la part des chefs d'administrations et de celle des conseils chargés de surveiller les intérêts généraux, qu'il avait existé dans plusieurs départements, non pas une divergence absolue de vues et de moyens dont la variation fût dangereuse et dût être réformée, soit par les propositions du gouvernement, soit par les votes législatifs; mais que cependant le système de travaux et de moyens de les exécuter n'avait pas été complètement uniforme.

Le département dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est dans ce cas de dérogation aux habitudes générales.

Le préfet et le conseil général ont examiné l'ensemble et les détails de toutes les communications indispensables pour rendre la circulation facile et complète dans ce département.

Ils ont été mus par la pensée que, s'il n'y existait que des routes royales en petit nombre et des routes départementales rares, et seulement sur quelques points, ils ne feraient rien pour l'ensemble de tous ses habitants.

Ils ont donc préparé le travail et le classement de toute la viabilité qui était utile et nécessaire.

Ils sont arrivés à déterminer, de concert avec les conseils d'arrondissement, par des recherches soigneuses dans les diverses localités, et à reconnaître que cent lieues environ de grandes communications formeraient un réseau de viabilité complet, donneraient la vie au pays, et toute la circulation nécessaire à l'agriculture et aux autres objets qui en ont besoin.

Il a été reconnu qu'une dépense d'environ 12,000 francs par lieue de 4,000 mètres était nécessaire.

Mais il n'a point été proposé de donner à ces communications le nom ni toute la perfection des routes départementales, quoiqu'on leur ait conservé une suffisante ouverture.

Une surimposition de 5 centimes pendant onze ans, à partir de 1837, et un emprunt réalisable pendant les dernières années et remboursable au moyen du recouvrement de ces centimes, étaient nécessaires.

Le conseil général a voté l'un et l'autre.

Il a ainsi devancé la pensée et le principe introduit dans la loi sur les chemins vicinaux, en voulant créer de grandes lignes vicinales sans le luxe ou la régularité complète

(1) Ces projets de loi ont été présentés à la Chambre des pairs le 9 mai 1836.

(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

des routes départementales, et aussi en faisant l'application de sommes complètes, pour commencer et finir les travaux, au lieu de subventions créées par cette même loi, à accorder aux communes qui doivent contribuer à ces travaux.

Il n'y a pas dérogation absolue au système établi par la loi sur les chemins vicinaux.

On pourra, et l'on devra même, à cause de la modicité des estimations des travaux, faire concourir les communes; et il est aisé à l'administration de les y déterminer : n'a-t-elle pas en main tous les moyens de stimuler leur zèle?

Le conseil général pourra aussi, plus tard, classer ces grands chemins dans les routes départementales, et lorsqu'il ne s'agira plus que d'entretien, cela ne sera-t-il pas avantageux?

On voit dans le parti proposé un ensemble de fonctionnaires et de conseils faire tous leurs efforts; voir les choses d'ensemble, et dans tous leurs détails, éviter la perfection peut-être, pour faire plus économiquement, davantage et plus vite.

S'il se présentait d'ailleurs quelques graves inconvénients, dans le résultat de la loi présentée à votre sanction, le conseil général, qui a voulu qu'elle ne dût servir que dans quelques années à la réalisation de l'emprunt, pourrait user de la faculté qu'on est convenu (en en faisant toutefois un bien rare et un bien discret usage) qu'il aurait, de ne pas user de l'autorisation.

Votre commission, déterminée par tous ces motifs, vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir de 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Art. 2. Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder 500,000 francs.

« L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0. Les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration. Le service des intérêts et de l'amortissement se fera au moyen des ressources créées par l'article précédent.

« Art. 3. Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera successivement consacré à l'établissement et à l'achèvement des routes et chemins spécifiés dans la délibération précitée du conseil général. »

Ces rapports seront imprimés et distribués.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner les questions relatives à la compétence, à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour des pairs.*

M. le baron Mounier a la parole comme rapporteur (1).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACHÈVEMENT DE DIVERS MONUMENTS PUBLICS DE LA CAPITALE.

M. le Président. La Chambre passe maintenant à la *discussion générale du projet de loi tendant à voter un crédit supplémentaire de 3,987,000 francs pour l'achèvement de divers monuments publics de la capitale.*

(Madeleine. — Museum d'histoire naturelle. — Hôtel du quai d'Orsay. — Collège de France. — Obélisque.)

Deux orateurs sont inscrits sur l'ensemble de la loi; ce sont MM. le marquis de Dreux-Brézé et le baron de Morogues.

La parole est à M. le marquis de Dreux-Brézé.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Messieurs, si le contrôle des finances et le vote des subsides par les Chambres sont les caractères les plus prononcés du régime constitutionnel, depuis que la législation sur l'emploi des deniers publics est devenue plus positive par l'ordonnance du 1er septembre 1827, il y a différentes manières de méconnaître ces caractères et d'enfreindre les règles tracées en matière de dépense.

Cette illustre Assemblée étant plus particulièrement chargée de maintenir les grands principes auxquels est attachée la conservation de l'ordre dans l'administration du gouvernement, il devient nécessaire de rappeler ces principes salutaires lorsqu'ils semblent avoir subi de nombreuses infractions.

Le nouveau crédit qu'on nous demande pour l'achèvement des monuments de la capitale réveille des souvenirs qui ne doivent pas être effacés de votre mémoire.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) NOTE. — Voy. ci-après, séance du 18 juin 1836, p. 556 *le texte entier du rapport de M. le baron Mounier*, dont la lecture a été commencée dans la séance du 16 juin et terminée dans celle du 18.

Le *Moniteur*, dans son compte rendu de la séance du 16 juin 1836, ne fait que mentionner le dépôt du rapport de M. le baron Mounier et ajoute : « Nous rétablirons le texte de ce rapport. » (Ce document a été publié dans le supplément A, n° 170, du *Moniteur* du 18 juin 1836).

Le *procès-verbal*, publié par les soins de la Chambre des pairs, tome 4e, session de 1836, p. 2423, est plus explicite; il s'exprime ainsi :

« Au nom de cette commission, M. le baron Mounier, « l'un de ses membres, obtient la parole et commence « la lecture de son rapport.

« Après avoir rendu compte à la Chambre de la pre- « mière partie du travail de la commission, qui com- « prend l'examen des questions relatives à la compé- « tence de la Cour des pairs, M. le baron Mounier sus- « pend sa lecture, sur l'invitation de M. le Président.

« M. le Président fait alors observer que la seconde « partie du rapport de la commission étant fort éten- « due, et l'heure étant déjà avancée, il serait peut-être « convenable d'interrompre la lecture commencée, sauf « à la reprendre à l'ouverture de la prochaine séance, « et de s'occuper immédiatement du projet de loi qui « est à l'ordre du jour.

« Cette observation étant généralement appuyée, « M. le Président proclame l'ouverture de la discussion « sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit « supplémentaire de 3,987,000 francs. pour l'achève- « ment de divers monuments publics de la capitale. »

Sans doute, plusieurs d'entre vous se rappelleront la longue et vive discussion qui s'éleva en 1829 à l'occasion d'un crédit demandé par M. le garde des sceaux, pour une dépense de pareille somme faite dans les bâtiments et pour l'ameublement de la chancellerie.

M. le comte de Peyronnet en faisant cette dépense, d'ailleurs justifiée par la nécessité des acquisitions et l'urgence des réparations, s'était fondé sur ce principe, que la responsabilité ministérielle se bornait à ne point dépasser le crédit en masse ouvert à chaque département, et que l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 n'était applicable que dans le cas contraire. M. le garde des sceaux d'alors, en effet, n'avait point dépassé le crédit accordé; seulement, il avait disposé hors des limites, de l'ordonnance de répartition, mais dans les limites du crédit en masse, d'une somme de 244,000 francs qui restait libre sur un chapitre, pour la reporter sur un autre.

L'ordonnance du 1er septembre 1827, qui créa le système des spécialités, et qui le rendit obligatoire pour 1829, ne l'était pas encore au moment de la discussion que j'ai l'honneur de vous rappeler.

Cependant, le ministre qui succéda à M. le comte de Peyronnet partit d'un autre principe; il proposa l'annulation du crédit non absorbé, et demanda un crédit supplémentaire de 244,000 francs, pensant qu'une somme demeurée libre sur un chapitre ne pouvait être dépensée pour un objet étranger à ce même chapitre.

C'est sur ces données et ces assertions diverses que s'établit le débat. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il fut vif et prolongé; il souleva plusieurs questions constitutionnelles, et donna lieu à un examen détaillé de la législation qui touche à cette matière.

Quel a été le résultat de cette grave et sévère investigation?

On a reconnu dans cette Chambre que M. de Peyronnet s'était renfermé dans les allocations de son budget, et qu'aucune loi ne pouvait l'atteindre comme ordonnateur des dépenses; que les travaux qu'il avait fait exécuter étaient entièrement achevés, et ne donnaient plus lieu à aucune nouvelle demande de fonds.

Tous ces faits ont été confirmés par vos votes; et vous avez repoussé l'amendement que la Chambre des députés avait apporté au projet originaire du gouvernement.

Toutefois, Messieurs, la simple apparence d'une inconstitutionnalité, commise par un ministre de la Restauration, a pu soulever les plus orageuses discussions, et il a fallu autant de simplicité dans les faits que de clarté et de bonne foi dans la défense, pour écarter le doute qu'une si mince affaire avait fait naître dans vos esprits.

Les temps ont changé depuis cette époque; mais l'observation des lois ne serait-elle plus la même, et un ministre pourrait-il faire impunément aujourd'hui ce qu'on était si disposé à réprimer chez un autre, il y a sept ans?

Ces réflexions me sont naturellement suggérées par la demande des nouveaux crédits qui vous est soumise.

L'infraction la plus dangereuse qui puisse être faite aux principes constitutionnels, est celle où les crédits demandés pour un objet spécial, pour les travaux publics, par exemple, ne sont dans aucune proportion avec les dépenses probables, ou, pour mieux dire, avec les dépenses projetées par MM. les ministres.

Dans ces cas, les Chambres fondent leurs votes autant sur la quotité de la demande que sur l'utilité du travail à exécuter; gardiennes de la fortune publique, elles n'ont mission pour autoriser l'exécution même des plus nobles entreprises qu'autant que le ministère peut leur indiquer la mesure exacte des sacrifices qu'occasionneront de pareilles dépenses.

Or, comment peuvent-elles être éclairées, à cet égard, si MM. les ministres, par des devis incorrects, par des projets mal étudiés, ou par de soudaines fantaisies, ont présenté des crédits fallacieux qui se trouvent insuffisants pour couvrir les dépenses?

Quelle confiance peuvent inspirer à la France des budgets entachés de vices de cette nature?

Si, dès l'origine, M. le ministre de l'intérieur vous eût demandé pour l'achèvement des travaux, pour lesquels il réclame un crédit supplémentaire, les sommes intégrales, c'est-à-dire celles que coûteront les monuments après leur entier achèvement, l'auriez-vous accordé? Je ne craindrai pas de rester dans le doute à cet égard; car l'énormité de la somme vous eût sans doute effrayés; et cependant, telle est aujourd'hui la situation dans laquelle on vous a placés, qu'on vous a mis dans la nécessité de ne point le refuser, sous peine de voir les monuments, à peine achevés, tomber en ruine.

Les Chambres, quoi qu'en ait pu dire M. le président du conseil, sont donc engagées dans une dépense à laquelle elles n'auraient probablement pas consenti, si elles l'eussent connue dans toute son étendue.

Or, il faut bien le dire, c'est par des renseignements erronés, par une garantie et par une responsabilité trop légèrement engagée que le ministère a obtenu et obtient tous les jours des votes qui perdent leur caractère primitif en nécessitant de nouvelles dispositions financières, onéreuses pour le Trésor.

L'examen des faits vous fixera, Messieurs, sur la valeur de ces observations.

L'hôtel du quai d'Orsay, dont la destination, chose incroyable, n'est pas encore fixée, avait reçu pour son achèvement l'allocation de 3,600,000 francs par la loi de 1833; cette allocation avait été obtenue sur la déclaration positive de M. le ministre du commerce et des travaux publics, que ce crédit serait suffisant pour achever cet édifice. Les grosses constructions, la maçonnerie, la charpente, la décoration en marbre, stuc, dorures, tout en un mot devait être effectué moyennant le crédit de 3,600,000 francs. Eh bien! Messieurs, aucune de ces promesses n'a été tenue; tous les plans ont été changés, et maintenant on demande, de nouveau, pour les travaux de cet édifice, un crédit de 607,000 francs qui, de l'aveu de MM. les ministres eux-mêmes, sera insuffisant pour son achèvement, ce qui fait qu'en l'accordant aujourd'hui, vous êtes encore par le fait engagés pour l'avenir.

C'est ainsi, Messieurs, que notre code financier se trouve voilé à chaque instant, et que la théorie des crédits supplémentaires prend

une extension qui rend les règles constitutionnelles complètement illusoires.

Les dépenses de l'église de la Madeleine offrent les mêmes anomalies et, à sa destination près, ce monument donne lieu aux mêmes reproches et à la même critique que l'hôtel du quai d'Orsay.

2,800,000 francs avaient été accordés par les Chambres en 1833, pour l'achèvement monumental de cette église. Le ministère affirmait également que cette somme suffirait pour atteindre le but proposé; mais cette affirmation eut le sort commun de toutes celles qui furent faites en pareille circonstance, et dès 1834, l'Administration annonçait que, d'après une situation mieux établie de la comptabilité, l'entier achèvement de l'église de la Madeleine présenterait sur le crédit un excédent de dépense de 832,000 francs.

Aujourd'hui, cette somme est insuffisante, et M. le ministre de l'intérieur vous demande celle de 1,280,000 francs; mais ce qu'il y a de plus grave, Messieurs, dans ces irrégularités, c'est que tandis qu'on crée à chaque instant de nouvelles dépenses, étrangères aux prévisions et aux devis de 1833, l'achèvement monumental, qui avait été promis lors de la première allocation, reste en souffrance. On ne remplit pas les dispositions les plus indispensables du crédit accordé; ainsi les bas-reliefs du fronton du nord, les portes en bronze et plusieurs autres parties sont dans ce cas.

Dans ce nouveau devis d'achèvement, deux articles fort importants qui avaient été promis originairement ne s'y trouvent plus : ce sont le fronton du nord et les trottoirs.

Cette circonstance fait présumer qu'il y aura encore de nouveaux besoins, et que la demande actuelle sera insuffisante.

L'obélisque du Louqsor donne lieu aux mêmes reproches.

Les 340,000 francs, acordés en 1833, devaient suffire à l'établissement de deux obélisques; maintenant nous apprenons que l'érection d'un seul absorbera près de 600,000 francs, et qu'en y ajoutant les frais de transport d'Egypte en France, cette somme s'élèvera à 1.500,000 francs.

Je n'ai nul dessein d'entrer dans le détail des dispositions pratiques adoptées pour la construction des édifices et des monuments dont nous nous occupons. Je me suis borné à l'examen de la question financière. Je n'ai eu en vue que de faire ressortir aux yeux de tous l'inconstitutionnalité des dépenses qu'on impose au pays par une marche que réprouvent à la fois les règles les plus élémentaires de l'économie et d'une sage administration. Sous ce rapport, il me reste à jeter un coup d'œil sur le mode des dépenses et sur la manière dont elles ont été effectuées et consenties.

« Les travaux de différentes natures auxquels donnent lieu les constructions, les monuments et édifices de Paris (dit M. le ministre de l'intérieur dans ses observations générales sur l'état des marchés) sont confiés à des entrepreneurs par l'un des modes suivants :

« 1° L'adjudication publique;

« 2° L'adjudication entre un nombre limité d'entrepreneurs;

« 3° Les marchés de gré à gré. »

D'après cette théorie ministérielle, qui, du reste, est assez arbitraire et contraire aux articles de l'ordonnance du 10 mai 1829, « les travaux sont mis en adjudication toutes les fois que leur peu d'importance, l'urgence de lure mise en activité, ou la perfection avec laquelle ils doivent être exécutés, ne s'y opposent pas formellement.

« L'adjudication entre un nombre limité d'entrepreneurs a lieu (toujours d'après les principes de M. le ministre) toutes les fois qu'il y a urgence, ou que les travaux sont de peu d'importance. L'Administration, ne pouvant se soumettre aux délais résultant des formalités exigées par une adjudication publique, appelle un certain nombre d'entrepreneurs qui sont admis à soumissionner entre les mains du chef de service désigné par M. le ministre.

« Les marchés de gré à gré se passent, lorsque la perfection des travaux exige qu'ils soient faits, par des entrepreneurs habiles, sur les talents et sur la spécialité desquels l'Administration puisse entièrement compter. »

Tels sont, Messieurs, les principes ministériels en matière de travaux publics; ils laissent, comme vous le voyez, de larges ouvertures pour échapper à l'adjudication publique. Ils me paraissent peu conformes au but que le législateur s'est proposé lorsqu'il a introduit dans toutes les branches du service l'adjudication, qui offre à la fois des garanties pour la bonne exécution des travaux, et des économies qu'on chercherait en vain dans les marchés de gré à gré.

Quoi qu'il en soit, j'accepte, quant à présent, la doctrine ministérielle, et j'en ferai la base des observations que je me propose de vous soumettre.

Vous ne vous attendez pas, je le suppose, à ce que je reproduise ici tous les marchés qui ont été passés à l'occasion des cinq monuments; je me bornerai à en citer quelques-uns qui suffiront pour établir, d'une manière évidente, combien peu les règles faciles, posées par M. le ministre lui-même, ont été suivies.

Il a été conclu, le 20 juillet 1834, un marché de gré à gré, pour diverses portions de menuiseries de l'hôtel du quai d'Orsay, s'élevant à une somme de 85,359 francs. Un autre marché, ayant pour objet une partie de la serrurerie de l'hôtel, a été passé également de gré à gré, et pour une somme de 130,553 francs. Ces deux articles ne sauraient être placés dans la catégorie des travaux pour lesquels le ministère s'est arrogé les marchés de gré à gré.

Ces travaux sont au nombre de ceux qui peuvent être confiés à un adjudicataire, et M. le ministre de l'intérieur en est convaincu lui-même, puisque des travaux de menuiseries, pour une somme de 215,000 francs, ont été donnés à l'adjudication. Quelle que puisse être la perfection des travaux de ce genre, les artisans ne manqueront jamais à Paris, et dès lors la concurrence peut avoir lieu.

Au surplus, il est bon de remarquer que pour ce qui concerne la serrurerie, on a pris des engagement avec le même serrurier pour le même service, dont les uns ont été soumis à l'adjudication publique, et les autres passés sous le régime des marchés de gré à gré.

Il serait difficile d'expliquer ce qui a pu motiver l'exclusion de l'adjudication publique

lorsqu'on y avait eu recours une première fois pour les travaux analogues.

Mais l'édifice où ces marchés de gré à gré jouent le plus grand rôle est, sans contredit, le Muséum d'histoire naturelle. La construction des serres chaudes a demandé certainement des précautions et des études approfondies; mais une fois que les dispositions générales ont été arrêtées, le surplus rentrait dans la classe des travaux ordinaires; les terrassements, la maçonnerie, la menuiserie, la serrurerie, la peinture, la charpente, pour lesquels on a passé des marchés de gré à gré, pouvaient parfaitement être mis en adjudication, et il est étonnant que ce mode n'ait été adopté que pour le pavage des serres.

Quant aux garanties que M. le ministre a semblé contester aux adjudicataires, dans l'exposé des principes rappelés ci-dessus, je pense qu'elles existent en thèse générale aussi bien chez eux que chez les entrepreneurs de leur choix; et dans le cas particulier dont il s'agit, ils en offrent davantage que ces derniers; car l'entrepreneur de pavage, par exemple, a fourni un cautionnement d'un dixième, tandis que les marchés de gré à gré n'offrent aucune mention de conditions semblables.

Les garanties pour le prompt achèvement des travaux sont donc plus assurées chez les adjudicataires que chez les entrepreneurs choisis, précisément parce que les premiers fournissent un cautionnement et que les seconds en sont dispensés.

Quant à la délicatesse des travaux, on a vu en quoi elle consistait : ce sont des murs, des moellons, des serrures, des charpentes; mais, Messieurs, dans cette série de marchés passés de gré à gré, le plus curieux sans doute est celui qui concerne la démolition de plusieurs maisons.

En somme, les divers marchés passés en 1834, pour les travaux du Muséum d'histoire naturelle, sont au nombre de neuf. Quatre montant à la somme d'environ 600,000 francs, ont été faits de gré à gré; quatre autres passés par adjudication publique, et un seul provenant d'adjudications entre un nombre limité d'entrepreneurs, se montent également à une somme de 600,000 fr. Vingt-huit entrepreneurs ont concouru à l'exécution de ces marchés.

Vous voyez, Messieurs, que M. le ministre n'est pas même resté fidèle à son système facile, lequel était cependant une dérogation sensible aux bonnes habitudes administratives.

Les marchés de gré à gré l'ont emporté, lors même que les conditions, fixées par M. le ministre pour ce genre de marchés, n'existaient pas.

Le Collège de France offre cette particularité, que les travaux y ont été exécutés en partie sans autorisation législative, et qu'il faut un crédit de 640,000 francs pour couvrir la dépense.

S'il pouvait y avoir quelque analogie dans la dépense ordonnée autrefois par M. le comte de Peyronnet au bâtiment de la chancellerie, et celle faite par l'ex-ministre de l'intérieur, elle ressortirait sans doute ici; mais, comme je l'ai établi plus haut, M. le garde des sceaux de 1827 n'avait point violé les règles financières alors en vigueur, il n'avait point excédé le crédit en masse de son budget. La dépense du Collège de France, malgré son apparente similitude avec celle ordonnée jadis pour la chancellerie, en diffère néanmoins en ce que, depuis cette époque, la législation a été modifiée, tandis qu'aujourd'hui chaque crédit particulier ne peut être distrait de son chapitre spécial. Cet excès de dépenses, appliqué au Collège de France, est donc une grave violation de nos lois financières, et engage au plus haut degré la responsabilité ministérielle.

Si les comptes de M. de Peyronnet ont pu donner lieu, même dans cette enceinte, à des discussions aussi animées, quelle répression ne demande pas un fait aussi manifeste, aussi clair que celui qui se produit dans les dépenses du Collège de France?

Je reviens aux marchés : un autre monument, l'obélisque du Louqsor, doit fixer encore notre attention par le mode suivi dans les dépenses.

La situation provisoire du budget de l'exercice de 1834, nous donne pour le monolithe une dépense de 283,651 francs, répartie entre trois marchés faits de gré à gré.

Le premier de ces marchés, qui avait pour objet une fourniture de granit devant composer le piédestal de l'obélisque, avait été conclu par adjudication; mais elle fut annulée, et M. le ministre alloua à l'adjudicataire environ 25,000 francs de plus pour obtenir des morceaux de granit d'une dimension plus grande. Le second marché a été conclu pour le halage du monolithe au sommet de la rampe; et le troisième enfin, pour un appareil à vapeur du prix de 80,000 francs destiné au halage et à l'érection de l'obélisque.

L'adjudication se fût, ce semble, parfaitement prêtée à l'exécution de ces divers travaux; il n'y avait là ni urgence, ni délicatesse dans l'exécution; la machine à vapeur elle-même n'aurait pas été plus imparfaite si elle eût été le produit de la concurrence. Le nombre de nos mécaniciens n'est pas tellement restreint, que nous ne puissons en avoir le choix pour l'établissement des appareils destinés au service public.

C'est donc uniquement l'habitude des marchés de gré à gré qui a éloigné la concurrence, et par conséquent les économies que l'Administration aurait indubitablement rencontrées par ce dernier mode.

Si le nombre des exemples donnait plus de force à mes arguments, je pourrais les multiplier; mais je pense que ceux que je viens de citer suffiront pour mettre en lumière les tendances de l'Administration; ils vous feront également comprendre, Messieurs, tous les dangers d'un pareil système et les inconvénients qui peuvent en résulter pour la gestion des affaires publiques.

Je suis arrivé à la fin de mes observations, et je me résume.

Un ministre de la Restauration a été exposé aux plus vives réclamations à l'occasion d'une très minime dépense qu'on croyait inconstitutionnelle, et il a fallu toute l'évidence des faits, toute la clarté de sa gestion, pour l'absoudre du reproche d'avoir méconnu nos lois financières. Depuis la révolution de Juillet, sous l'administration actuelle, ce ne sont pas les mêmes faits, les mêmes circons-

tances qui se reproduisent; ils n'ont aucune enveloppe dubitative, ils sont clairs, nets, précis, et portent tous les symptômes d'une infraction au régime constitutionnel sous le rapport de l'administration des finances. Enfin, le mode reconnu pour les travaux publics comme le meilleur, a été, pour la plupart du temps, négligé, et les marchés de gré à gré ont été préférés dans une foule de circonstances.

L'histoire sera juge de la rigueur dont les Chambres s'étaient armées dans le passé et de l'indulgence à laquelle elles semblent si disposées aujourd'hui.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a invoqué l'histoire entre le garde des sceaux dont il a rappelé ici le souvenir, et l'ancien ministre de l'intérieur, pour la gestion duquel on vous demande aujourd'hui des crédits supplémentaires. J'invoque aussi l'histoire, et l'histoire dira s'il y avait convenance à comparer une question où il ne s'agissait, tout le monde s'en souvient, que d'une misérable salle à manger, à une question où il s'agit de l'achèvement des plus beaux monuments du pays. Certes, ce ne sont pas les grands souvenirs que rappellent ces beaux monuments que voudrait cacher l'Administration, mais la Chambre sentira s'il y a quelque rapport, quelque rapprochement, j'oserai presque dire décent, entre la salle à manger de M. Peyronnet et les monuments de l'Etoile et du quai d'Orsay. Je me ferais un reproche de chercher à montrer la différence qui existe entre le fait qui vient d'être rappelé tout à l'heure et les faits actuels. Je ferai seulement remarquer, toujours en respectant le malheur, de quelque manière qu'il ait été mérité, qu'à cette époque il avait été accordé un crédit pour des bureaux, et que ce crédit fut employé à une salle à manger; tandis qu'ici les fonds ont été employés à l'objet même auquel ils étaient destinés. Ainsi la différence est énorme. J'écarte donc ce souvenir, pour me renfermer uniquement dans la question qui nous occupe.

Je ferai ici la remarque que j'ai déjà faite à la Chambre des députés. C'est que tout le monde sait qu'il n'y a aucun ordonnateur qui voulût consentir à entreprendre de grands travaux, s'il était condamné à répondre rigoureusement, non pas seulement de la gestion, mais de la limite même dans laquelle ces travaux doivent être renfermés. Avec quelque soin que les devis soient rédigés, tout le monde sait qu'on est exposé, particulier ou gouvernement, à voir presque toujours ses devis dépassés; et je dirai que la loi elle-même avait prévu le cas où il y aurait des crédits supplémentaires à demander, puisqu'elle avait dit, dans son dernier article, qu'il n'y aurait pas d'honoraires accordés dans le cas où, les travaux n'étant pas achevés, il faudrait recourir à un supplément de crédit. La loi elle-même avait donc prévu qu'il était impossible que des dépenses pareilles se renfermassent dans les prévisions. Je ferai remarquer ici, comme à l'autre Chambre, qu'on ne parle que des monuments pour lesquels les crédits ont été excédés; et cependant, sur douze monuments, il y en a six au moins sur lesquels ils ne l'ont pas été. Et je dirai que d'immenses travaux ont été exécutés pour des routes, pour des canaux, pour des phares, pour des études de chemin de fer, et que dans tous ces grands et utiles travaux la limite du crédit a été respectée. Sept des monuments ont donc été achevés; pour cinq autres, l'Administration n'a pas été aussi heureuse, mais en vérité, Messieurs, ce n'est pas sa faute; elle a administré avec tout autant de soin pour les monuments dont les crédits ont été dépassés, que pour les autres. D'ailleurs, je le répète, tout le monde sait que, dans des travaux de ce genre, l'exécution dépasse presque toujours les prévisions.

Je dirai que, pour le Jardin des Plantes, par exemple, comme pour les cinq monuments, lorsque les devis furent rédigés, nous étions très pressés. On se souvient que la loi relative à l'amortissement venait d'être présentée, que l'annulation des rentes avait été annoncée, et que c'était le moment qu'il fallait choisir pour obtenir 5 millions de rentes pour de grands travaux à exécuter ou à achever. On avait songé à finir tous les monuments à la fois; car on y employait annuellement des sommes considérables sans se rendre un compte bien rigoureux de l'ensemble des dépenses. C'est ce qui fit que nous fûmes pris un peu à l'improviste, et que nous ne pûmes pas présenter des devis exacts. Cela a été constaté par le rapport qui fut fait à cette Chambre par M. de Birante : il dit que les devis n'étaient en quelque sorte qu'une probabilité, et qu'il était impossible de faire des études assez rigoureuses pour que ces devis fussent définitifs.

Eh bien! lorsque ces fonds furent votés, je me transportai sur les lieux, et je me convainquis que tout ce qu'on avait dit était parfaitement vrai. Les savants avaient demandé divers travaux, une galerie de minéralogie, des serres, des achats de terrains, etc. ; on ne savait même pas sur quel point on placerait la galerie de minéralogie, et c'est pour la placer là où l'a indiquée M. le rapporteur de la Chambre des pairs qu'on a fait ces travaux auxquels elle a donné lieu. On ne savait pas non plus dans quel système on ferait les serres; je fus obligé d'envoyer des savants et des architectes en Angleterre pour y étudier le système des serres de ce pays. Lorsqu'ils revinrent, ils présentèrent des devis très étendus; il en fut de même pour tous les autres travaux du Jardin des plantes. Je citerai entre autres la galerie des singes, qui a été l'objet de vives discussions. Eh bien ! voici quelle était la situation de l'administration : il avait été convenu devant les Chambres, que, pour certains travaux, les études n'étaient pas suffisantes; l'administrateur responsable était en présence d'architectes, de savants, c'est-à-dire de ceux qui devaient exécuter les travaux et de ceux en faveur de qui ils devaient l'être. Je le demande, Messieurs, devait-on bien ou mal faire? Lorsqu'on démontrait, par exemple, que la galerie de minéralogie était mal située, que les serres étaient mal échauffées, que la galerie des singes étaient mal placée, que devais-je décider ? Evidemment, dans l'intérêt de l'Etat, qui consiste surtout à bien faire même en dépassant un crédit, parce qu'il vaut mieux faire de bons travaux en dépassant un crédit que d'en faire de mauvais en

voulant s'y renfermer trop rigoureusement, évidemment j'ai dû faire ce que j'ai fait.

Je me suis prononcé pour le plan qui me semblait réunir le plus de convenances pour les travaux de la galerie de minéralogie, des serres et de la galerie des singes. Et lorsque je le fis, si on avait bien voulu faire de la question un examen approfondi, voici ce qu'on aurait vu : Lorsque j'adoptai ces plans, j'étais convaincu, et les architectes et les savants l'étaient avec moi, que les plans nouveaux ne nous feraient pas sortir de la somme votée par les Chambres, car notre intention a toujours été de nous y renfermer. Je connaissais trop bien la situation du ministère, des Chambres, et j'ajouterai des partis, pour savoir que je serais exposé aux plus amers reproches si je ne le faisais pas; et ce qui m'arrive aujourd'hui est assez la preuve de ce qui est réservé à toutes les administrations qui seront dans le même cas. Je dis donc aux architectes qu'il fallait se renfermer strictement dans les crédits votés par les Chambres. Mais l'imprévu arriva; ainsi, par exemple, nous trouvâmes des carrières sous la galerie de minéralogie, et sous les serres. Ainsi, nous avons été obligés de faire beaucoup plus de maçonnerie que nous ne l'avions supposé, et de dépenser 80,000 francs seulement pour consolider les fondations. A peine cela était-il fait, que l'appareil de chauffage des serres fut jugé insuffisant, et exigea des sommes très considérables, sans lesquelles on n'aurait pu leur donner le degré de température convenable. Eh bien ! il était évident que me refuser à ces chargements, c'était manquer même à l'objet de la loi. J'ai donc été obligé de suivre ici les vues des savants, surtout pour le réservoir. Le Jardin des Plantes manquait d'eau; la ville de Paris avait eu la munificence d'accorder six pouces d'eau à une hauteur, et six pouces à une autre, et c'était un très grand avantage, à cause du niveau, afin de pouvoir arroser à la main, et se passer de machines. Assurément, je devais accepter cette munificence de la ville de Paris, et pour cela il a fallu faire un immense réservoir.

Tout cela doit faire comprendre à toutes les personnes de bonne foi comment, très involontairement, même avec le projet de se renfermer rigoureusement dans les crédits, l'administration a été entraînée à les dépasser. Cependant si l'on voulait être juste, on reconnaîtrait que les 1,200,000 francs ne sont pas tous des crédits supplémentaires. Il n'y a que 366,000 francs qui soient tout à fait des crédits supplémentaires, et le reste, c'est-à-dire plus de 800,000 francs, sont pour les travaux nouveaux sur lesquels les Chambres sont parfaitement libres de se prononcer. On m'avait demandé, en construisant la galerie de minéralogie, de faire des pavillons pour y porter l'herbier de la bibliothèque; eh bien ! je n'ai fait faire que la carcasse de ces pavillons, et j'ai laissé au temps à les achever. Une partie des 800,000 francs que j'ai demandés est consacrée à l'achèvement de ces pavillons; ce sont là, je le répète, des travaux nouveaux sur lesquels les Chambres sont très libres. Ainsi il faudrait dire, pour être équitable, qu'il n'y a que 366,000 francs et non pas 1,200,000 francs, pour excédent de crédits.

Nous avons donné une assez grande étendue au Jardin des Plantes; il y avait là des maisons; ces maisons, il faut les acheter ainsi que les terrains dont on a disposé; il faut aussi y transporter de la terre cultivable et végétale. Tout cela n'était pas porté aux devis. Ainsi la Chambre voit que, pour le Jardin des Plantes, l'administration avait l'intention de se renfermer dans les crédits, et que, si elle a changé de résolution, c'était pour mieux faire... *(Marques d'adhésion.)*

J'en dirai autant du Collège de France, et je m'étendrai moins sur les autres objets pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre. Mais puisqu'on a attaché beaucoup de gravité à cette matière, je dirai ce qui s'est passé au Collège de France. On avait résolu de prolonger les bâtiments du Collège de France sur la place Froidmantel; mais à l'inspection du monument, les inconvénients de cette mesure nous frappèrent. Le Collège de France était dominé par des terrains plus élevés; je reconnus que si on poussait les travaux dans cette direction, les bâtiments seraient exposés à l'infiltration des eaux, qu'ils n'auraient pas de solidité, et que ce seraient là de mauvais travaux. D'ailleurs, les bâtiments ne pouvaient pas être bien éclairées et les cours n'étaient pas assez spacieuses. D'accord alors avec les professeurs du Collège de France, les architectes et le conseil des bâtiments civils, que nous n'avons jamais cessé de consulter, nous préférâmes prolonger les bâtiments du côté de la rue Saint-Jacques. Ce plan nous parut incontestablement meilleur; ici ce n'était pas un plan nouveau qui nous laissait l'espérance de nous renfermer dans les crédits primitifs. Je l'avoue sincèrement, pour le Jardin des Plantes, j'espérais me renfermer dans les crédits; mais pour le Collège de France, j'ai vu que si l'on voulait achever le monument, il fallait nécessairement sortir des devis imposés par les Chambres. Mais il y avait à créer, ou un bâtiment bien placé, ou un bâtiment mal placé : j'ai pensé qu'avec les sommes votées par les Chambres, si l'on n'achevait pas le Collège de France au moins on consoliderait l'ancien bâtiment. C'est ce qui a été fait, et dès lors avec les sommes votées on atteindra ce double but, de consolider le bâtiment existant et d'ajouter quelques cours à celles qui existent déjà. Vous le voyez : j'ai cru que cela valait mieux que de le finir complètement, mais de le mal finir... *(Nouvelle adhésion.)*

Messieurs, ce que j'avais prévu s'est entièrement réalisé : trois salles très belles ont été ajoutées aux anciennes; il y a des maisons achetées sur la rue Saint-Jacques; et je crois que les Chambres ont trop le sentiment du bien pour s'arrêter en pareille matière. Je suis convaincu, par l'esprit connu des deux Chambres, qu'elles achèveront ces travaux, et que l'histoire, s'il y en a une pour de tels détails reconnaîtra qu'il valait mieux faire comme j'ai préféré que l'on fît que comme on conseillait de faire. Il faut à un ministre beaucoup de courage dans certains cas... *(On rit.)* Il faut qu'on sache que, même en bien faisant, il est toujours blâmé. Eh bien ! blâmé pour blâmé, il vaut mieux faire ce qu'on croit le mieux que de se renfermer dans une prudence méticuleuse; car, si j'avais voulu suivre les conseils que l'on me donnait, je n'aurais aujourd'hui aucune discussion, ma responsabilité ne serait pas engagée, mais vous auriez

tances qui se reproduisent; ils n'ont aucune enveloppe dubitative, ils sont clairs, nets, précis, et portent tous les symptômes d'une infraction au régime constitutionnel sous le rapport de l'administration des finances. Enfin, le mode reconnu pour les travaux publics comme le meilleur, a été, pour la plupart du temps, négligé, et les marchés de gré à gré ont été préférés dans une foule de circonstances.

L'histoire sera juge de la rigueur dont les Chambres s'étaient armées dans le passé et de l'indulgence à laquelle elles semblent si disposées aujourd'hui.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a invoqué l'histoire entre le garde des sceaux dont il a rappelé ici le souvenir, et l'ancien ministre de l'intérieur, pour la gestion duquel on vous demande aujourd'hui des crédits supplémentaires. J'invoque aussi l'histoire, et l'histoire dira s'il y avait convenance à comparer une question où il ne s'agissait, tout le monde s'en souvient, que d'une misérable salle à manger, à une question où il s'agit de l'achèvement des plus beaux monuments du pays. Certes, ce ne sont pas les grands souvenirs que rappellent ces beaux monuments que voudrait cacher l'Administration, mais la Chambre sentira s'il y a quelque rapport, quelque rapprochement, j'oserai presque dire décent, entre la salle à manger de M. Peyronnet et les monuments de l'Etoile et du quai d'Orsay. Je me ferais un reproche de chercher à montrer la différence qui existe entre le fait qui vient d'être rappelé tout à l'heure et les faits actuels. Je ferai seulement remarquer, toujours en respectant le malheur, de quelque manière qu'il ait été mérité, qu'à cette époque il avait été accordé un crédit pour des bureaux, et que ce crédit fut employé à une salle à manger; tandis qu'ici les fonds ont été employés à l'objet même auquel ils étaient destinés. Ainsi la différence est énorme. J'écarte donc ce souvenir, pour me renfermer uniquement dans la question qui nous occupe.

Je ferai ici la remarque que j'ai déjà faite à la Chambre des députés. C'est que tout le monde sait qu'il n'y a aucun ordonnateur qui voulût consentir à entreprendre de grands travaux, s'il était condamné à répondre rigoureusement, non pas seulement de la gestion, mais de la limite même dans laquelle ces travaux doivent être renfermés. Avec quelque soin que les devis soient rédigés, tout le monde sait qu'on est exposé, particulier ou gouvernement, à voir presque toujours ses devis dépassés; et je dirai que la loi elle-même avait prévu le cas où il y aurait des crédits supplémentaires à demander, puisqu'elle avait dit, dans son dernier article, qu'il n'y aurait pas d'honoraires accordés dans le cas où, les travaux n'étant pas achevés, il faudrait recourir à un supplément de crédit. La loi elle-même avait donc prévu qu'il était impossible que des dépenses pareilles se renfermassent dans les prévisions. Je ferai remarquer ici, comme à l'autre Chambre, qu'on ne parle que des monuments pour lesquels les crédits ont été excédés; et cependant, sur douze monuments, il y en a six au moins sur lesquels ils ne l'ont pas été. Et je dirai que d'immenses travaux ont été exécutés pour des routes, pour des canaux, pour des phares, pour des études de chemin de fer, et que dans tous ces grands et utiles travaux la limite du crédit a été respectée. Sept des monuments ont donc été achevés; pour cinq autres, l'Administration n'a pas été aussi heureuse, mais en vérité, Messieurs, ce n'est pas sa faute; elle a administré avec tout autant de soin pour les monuments dont les crédits ont été dépassés, que pour les autres. D'ailleurs, je le répète, tout le monde sait que, dans des travaux de ce genre, l'exécution dépasse presque toujours les prévisions.

Je dirai que, pour le Jardin des Plantes, par exemple, comme pour les cinq monuments, lorsque les devis furent rédigés, nous étions très pressés. On se souvient que la loi relative à l'amortissement venait d'être présentée, que l'annulation des rentes avait été annoncée, et que c'était le moment qu'il fallait choisir pour obtenir 5 millions de rentes pour de grands travaux à exécuter ou à achever. On avait songé à finir tous les monuments à la fois; car on y employait annuellement des sommes considérables sans se rendre un compte bien rigoureux de l'ensemble des dépenses. C'est ce qui fit que nous fûmes pris un peu à l'improviste, et que nous ne pûmes pas présenter des devis exacts. Cela a été constaté par le rapport qui fut fait à cette Chambre par M. de Barante : il dit que les devis n'étaient en quelque sorte qu'une probabilité, et qu'il était impossible de faire des études assez rigoureuses pour que ces devis fussent définitifs.

Eh bien! lorsque ces fonds furent votés, je me transportai sur les lieux, et je me convainquis que tout ce qu'on avait dit était parfaitement vrai. Les savants avaient demandé divers travaux, une galerie de minéralogie, des serres, des achats de terrains, etc. ; on ne savait même pas sur quel point on placerait la galerie de minéralogie, et c'est pour la placer là où l'a indiquée M. le rapporteur de la Chambre des pairs qu'on a fait ces travaux auxquels elle a donné lieu. On ne savait pas non plus dans quel système on ferait les serres; je fus obligé d'envoyer des savants et des architectes en Angleterre pour y étudier le système des serres de ce pays. Lorsqu'ils revinrent, ils présentèrent des devis très étendus; il en fut de même pour tous les autres travaux du Jardin des plantes. Je citerai entre autres la galerie des singes, qui a été l'objet de vives discussions. Eh bien ! voici quelle était la situation de l'administration : il avait été convenu devant les Chambres, que, pour certains travaux, les études n'étaient pas suffisantes; l'administrateur responsable était en présence d'architectes, de savants, c'est-à-dire de ceux qui devaient exécuter les travaux et de ceux en faveur de qui ils devaient l'être. Je le demande, Messieurs, devait-on bien ou mal faire? Lorsqu'on démontrait, par exemple, que la galerie de minéralogie était mal située, que les serres étaient mal échauffées, que la galerie des singes était mal placée, que devais-je décider ? Evidemment, dans l'intérêt de l'Etat, qui consiste surtout à bien faire même en dépassant un crédit, parce qu'il vaut mieux faire de bons travaux en dépassant un crédit que d'en faire de mauvais en

voulant s'y renfermer trop rigoureusement, évidemment j'ai dû faire ce que j'ai fait.

Je me suis prononcé pour le plan qui me semblait réunir le plus de convenances pour les travaux de la galerie de minéralogie, des serres et de la galerie des singes. Et lorsque je le fis, si on avait bien voulu faire de la question un examen approfondi, voici ce qu'on aurait vu : Lorsque j'adoptai ces plans, j'étais convaincu, et les architectes et les savants l'étaient avec moi, que les plans nouveaux ne nous feraient pas sortir de la somme votée par les Chambres, car notre intention a toujours été de nous y renfermer. Je connaissais trop bien la situation du ministère, des Chambres, et j'ajouterai des partis, pour savoir que je serais exposé aux plus amers reproches si je ne le faisais pas; et ce qui m'arrive aujourd'hui est assez la preuve de ce qui est réservé à toutes les administrations qui seront dans le même cas. Je dis donc aux architectes qu'il fallait se renfermer strictement dans les crédits votés par les Chambres. Mais l'imprévu arriva; ainsi, par exemple, nous trouvâmes des carrières sous la galerie de minéralogie, et sous les serres. Ainsi, nous avons été obligés de faire beaucoup plus de maçonnerie que nous ne l'avions supposé, et de dépenser 80,000 francs seulement pour consolider les fondations. A peine cela était-il fait, que l'appareil de chauffage des serres fut jugé insuffisant, et exigea des sommes très considérables, sans lesquelles on n'aurait pu leur donner le degré de température convenable. Eh bien ! il était évident que me refuser à ces chargements, c'était manquer même à l'objet de la loi. J'ai donc été obligé de suivre ici les vues des savants, surtout pour le réservoir. Le Jardin des Plantes manquait d'eau; la ville de Paris avait eu la munificence d'accorder six pouces d'eau à une hauteur, et six pouces à une autre, et c'était un très grand avantage, à cause du niveau, afin de pouvoir arroser à la main, et se passer de machines. Assurément, je devais accepter cette munificence de la ville de Paris, et pour cela il a fallu faire un immense réservoir.

Tout cela doit faire comprendre à toutes les personnes de bonne foi comment, très involontairement, même avec le projet de se renfermer rigoureusement dans les crédits, l'administration a été entraînée à les dépasser. Cependant si l'on voulait être juste, on reconnaîtrait que les 1,200,000 francs ne sont pas tous des crédits supplémentaires. Il n'y a que 366,000 francs qui soient tout à fait des crédits supplémentaires, et le reste, c'est-à-dire plus de 800,000 francs, sont pour les travaux nouveaux sur lesquels les Chambres sont parfaitement libres de se prononcer. On m'avait demandé, en construisant la galerie de minéralogie, de faire des pavillons pour y porter l'herbier de la bibliothèque; eh bien ! je n'ai fait faire que la carcasse de ces pavillons, et j'ai laissé au temps à les achever. Une partie des 800,000 francs que j'ai demandés est consacrée à l'achèvement de ces pavillons; ce sont là, je le répète, des travaux nouveaux sur lesquels les Chambres sont très libres. Ainsi il faudrait dire, pour être équitable, qu'il n'y a que 366,000 francs et non pas 1,200,000 francs, pour excédent de crédits.

Nous avons donné une assez grande étendue au Jardin des Plantes; il y avait là des maisons; ces maisons, il faut les acheter ainsi que les terrains dont on a disposé; il faut aussi y transporter de la terre cultivable et végétale. Tout cela n'était pas porté aux devis. Ainsi la Chambre voit que, pour le Jardin des Plantes, l'administration avait l'intention de se renfermer dans les crédits, et que, si elle a changé de résolution, c'était pour mieux faire... *(Marques d'adhésion.)*

J'en dirai autant du Collège de France, et je m'étendrai moins sur les autres objets pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre. Mais puisqu'on a attaché beaucoup de gravité à cette matière, je dirai ce qui s'est passé au Collège de France. On avait résolu de prolonger les bâtiments du Collège de France sur la place Froidmantel; mais à l'inspection du monument, les inconvénients de cette mesure nous frappèrent. Le Collège de France était dominé par des terrains plus élevés; je reconnus que si on poussait les travaux dans cette direction, les bâtiments seraient exposés à l'infiltration des eaux, qu'ils n'auraient pas de solidité, et que ce seraient là de mauvais travaux. D'ailleurs, les bâtiments ne pouvaient pas être bien éclairées et les cours n'étaient pas assez spacieuses. D'accord alors avec les professeurs du Collège de France, les architectes et le conseil des bâtiments civils, que nous n'avons jamais cessé de consulter, nous préférâmes prolonger les bâtiments du côté de la rue Saint-Jacques. Ce plan nous parut incontestablement meilleur; ici ce n'était pas un plan nouveau qui nous laissait l'espérance de nous renfermer dans les crédits primitifs. Je l'avoue sincèrement, pour le Jardin des Plantes, j'espérais me renfermer dans les crédits; mais pour le Collège de France, j'ai vu que si l'on voulait achever le monument, il fallait nécessairement sortir des devis imposés par les Chambres. Mais il y avait à créer, ou un bâtiment bien placé, ou un bâtiment mal placé : j'ai pensé qu'avec les sommes votées par les Chambres, si l'on n'achevait pas le Collège de France au moins on consoliderait l'ancien bâtiment. C'est ce qui a été fait, et dès lors avec les sommes votées on atteindra ce double but, de consolider le bâtiment existant et d'ajouter quelques cours à celles qui existent déjà. Vous le voyez : j'ai cru que cela valait mieux que de le finir complètement, mais de le mal finir... *(Nouvelle adhésion.)*

Messieurs, ce que j'avais prévu s'est entièrement réalisé : trois salles très belles ont été ajoutées aux anciennes; il y a des maisons achetées sur la rue Saint-Jacques; et je crois que les Chambres ont trop le sentiment du bien pour s'arrêter en pareille matière. Je suis convaincu, par l'esprit connu des deux Chambres, qu'elles achèveront ces travaux, et que l'histoire, s'il y en a une pour de tels détails reconnaîtra qu'il valait mieux faire comme j'ai préféré que l'on fît que comme on conseillait de faire. Il faut à un ministre beaucoup de courage dans certains cas... *(On rit.)* Il faut qu'on sache que, même en bien faisant, il est toujours blâmé. Eh bien ! blâmé pour blâmé, il vaut mieux faire ce qu'on croit le mieux que de se renfermer dans une prudence méticuleuse; car, si j'avais voulu suivre les conseils que l'on me donnait, je n'aurais aujourd'hui aucune discussion, ma responsabilité ne serait pas engagée, mais vous auriez

convenu d'acheter de compte à demi avec elle une machine à vapeur que j'emploierais pour le transport de l'obélisque et que je remettrais ensuite à la marine. Je ne pouvais, je crois, agir plus économiquement, je dirai même plus adroitement, puisque l'Etat bénéficiait aussi de cette manière d'opérer.

Nous n'avons pas très rigoureusement discuté si je devais payer une plus forte partie que la marine. Comme nous étions, M. le ministre de la marine et moi, les représentants de l'Etat, c'était toujours l'Etat qui payait.

Il en est résulté de là que ce n'était plus 60,000 francs, mais 360,000 francs que devait coûter l'érection de l'obélisque.

Quant au piédestal, voilà ce qui s'est passé. Le piédestal, qui était destiné au monument de Louis XVI, ne présentait pas, attendu le poids énorme de l'obélisque, une solidité suffisante. Je pensais, d'ailleurs, qu'il y aurait convenance à placer sous un monument de granit un piédestal de granit. On a fait un premier marché : le piédestal devait être composé d'une suite de blocs. Les adjudicataires se sont rendus en Bretagne, c'est là seulement qu'il existait du granit rose tout à fait de la couleur de l'obélisque. Là, on a trouvé des roches granitiques d'une grandeur considérable et d'une extrême beauté; on a vu qu'on pouvait exécuter le piédestal en cinq morceaux, au lieu de soixante; on m'a présenté une augmentation de 25,000 francs. J'ai pensé qu'il valait incomparablement mieux élever un piédestal digne du monument qu'il devait supporter, que pour économiser 25,000 francs, faire une espèce de maçonnerie en moellons de granit. J'ai donc consenti à cette augmentation de 25,000 francs, et je crois que je serai approuvé par quiconque a quelque respect pour les grandes choses. *(Mouvement d'adhésion).*

Voilà, non pas en généralité, mais en pure histoire, en faits, l'exposé de ce qui s'est passé pour ces monuments.

Venons maintenant à une autre question, celle relative au mode d'exécution des travaux.

Je commencerai par dire que je n'ai, pour mon compte, presque point introduit d'entrepreneurs nouveaux dans les travaux de l'Etat; j'ai conservé presque tous ceux que j'ai trouvés; c'étaient des gens éprouvés, honnêtes, considérables dans leur état. La plupart d'entre eux avaient, des marchés antérieurs qu'il fallait exécuter; quelques-uns avaient des marchés qu'on pouvait renouveler, mais ils les avaient loyalement exécutés, et les architectes me conseillaient de les conserver. J'ai donc maintenu dans les travaux presque tous les entrepreneurs que j'y ai trouvés. Il n'y a que quelques monuments nouveaux dans lesquels il a fallu introduire des entrepreneurs nouveaux. Je vais avouer à la Chambre la seule faute que j'ai peut-être commise dans le plus grand de ses travaux. Un peu effrayé de tout ce qu'on avait dit sur le système des marchés, j'ai préféré le système de l'adjudication. Eh bien! je dois déclarer que, dans ma plus profonde conviction, le système d'adjudication pour les grands travaux est loin d'être le meilleur.

Je vais apporter à la Chambre ce qui s'est passé sous mes yeux, elle jugera de la bonté de ce système, qui n'est qu'un moyen de tribune, mais qui, j'en réponds consciencieusement, n'est pas un véritable moyen d'administration.

Pour les immenses travaux du quai d'Orsay, nous avons passé une première adjudication pour une somme de 100,000 francs, et nous avons trouvé un entrepreneur qui a consenti à un rabais de 23 ou 22 0/0. Voilà le motif qui le faisait consentir à un rabais si considérable, c'est qu'il s'imaginait qu'une fois entré dans les travaux, il s'y maintiendrait, et il consentait à perdre une petite somme pour en gagner de considérables.

Il ne savait pas de quelle manière les travaux de l'Etat sont surveillés. Cette surveillance est telle qu'il est à peu près impossible de tromper l'Etat. Ainsi, lorsqu'on apporte une pierre, les inspecteurs la mesurent, en examinant la qualité, et si la pierre n'est pas bonne, on la renvoie, ce qui occasionne à l'entrepreneur des dépenses énormes. Quand la pierre reconnue bonne a été taillée, au moment où on la place, les inspecteurs la mesurent de nouveau, calculent sa dimension et indiquent sa qualité par une certaine couleur, de manière que pour toutes les pierres d'un monument il y a un dessin. C'est là dessus que s'établit la comptabilité. Pour s'assurer que ce système d'adjudication est parfaitement exécuté, il faut une grande surveillance de la part du ministre.

Aussi j'allais moi-même sur les lieux où les travaux s'exécutaient, et quand je ne pouvais y aller, j'y envoyais le secrétaire général ou le directeur des travaux. Nous venions souvent ainsi fondre à l'improviste sur les travaux pour nous assurer que les inspecteurs faisaient bien les attachements. La crainte d'être pris en faute les rendait vigilants dans l'accomplissement de leur devoir.

Lorsque cet entrepreneur, qui avait consenti à des rabais si considérables, s'est vu en présence d'une administration si rigoureuse, qui savait tout ce qui se passait, il a demandé sa démission. S'il avait été question d'une somme de plusieurs millions, je n'aurais pas voulu causer la ruine de cet entrepreneur, et je lui aurais rendu sa liberté; mais comme il ne s'agissait que de quelques mille francs, et que la perte ne pouvait être considérable, je pensais que je devais saisir cette occasion pour apprendre à tous les entrepreneurs à quelles conditions on entrait dans les travaux publics, pour leur faire comprendre qu'il ne fallait pas tromper le public par des rabais considérables et faire calomnier l'administration en faisant dire qu'elle plaçait les prix d'adjudication trop haut, puisqu'il y avait des rabais si considérables.

Savez-vous ce qui arrive lorsqu'on force un entrepreneur, qui est en perte, à continuer l'exécution de son marché : cet entrepreneur qui est mécontent, qui a le sentiment qu'il se ruine, exécute avec moins de soin les travaux; et l'Etat, qui semble faire une bonne affaire, en fait une fort mauvaise. Il y a une foule de soins que la bonne volonté de l'entrepreneur lui fait apporter dans les travaux; quand il est mécontent, il fait tout mal.

L'année d'après, nous avons eu des adjudications plus considérables à faire; mais les

entrepreneurs n'ont plus fait un rabais de 22 0/0, ils se sont entendus et ont fait un rabais d'un 1/2 0/0. J'ai cassé l'adjudication; quand ils ont vu qu'ils dépendaient du ministre, ils sont revenus, ont avoué qu'ils s'étaient entendus et ont consenti un rabais de 6 0/0. J'ai consulté les bâtiments civils, demandé des renseignements, et on m'a déclaré qu'un rabais de 6 0/0 était tout juste le rabais qu'ils pouvaient accepter, et qu'avec ce rabais ils feraient tout juste un bénéfice raisonnable.

Les entrepreneurs ont exécuté les travaux, les ont bien exécutés, et j'ai acquis la preuve qu'ils ont tout juste fait un bénéfice après la deuxième année, car après la première année ils avaient déjà dépensé plus de 1 million et ils ont demandé à se retirer, et c'était bien sérieusement. Je ne suis parvenu à les rattacher au monument qu'en consentant à leur donner une indemnité pour le transport des matériaux. N'ayant pu leur donner un emplacement sur le quai, ils avaient été obligés de déposer leurs matériaux à la place Bellechasse, ce qui leur occasionnait des frais de transport considérables. On leur a donné une légère indemnité; mais je crois que c'est moins une indemnité que l'amour-propre de faire un grand monument qui les a décidés à rester dans les travaux.

Je suis certain, parce qu'un ministre a des moyens de s'en assurer, que sur 3 millions de travaux, il n'y a pas eu pour eux plus de 150,000 francs de bénéfice. Voilà le système des adjudications.

De grands travaux ont été loyalement exécutés avec les soins de tous les jours, dans une pensée qui n'était pas vaniteuse; car il s'agissait de monuments que nous achevions : ces travaux m'ont valu des peines de tous les instants, des attaques, des calomnies de toute espèce. Je déclare qu'aujourd'hui, malgré le désir naturel à un ministre de se signaler, je ne sais si j'accepterais des travaux de ce genre. Si j'en avais le courage, je dirais franchement au pays : le système d'adjudication est un système fictif, qui trompe, qui est très commode pour l'administration; en effet, lorsqu'à la criée on a adjugé des travaux, nous sommes couverts, mais ces travaux sont déplorablement exécutés.

La régie dans la main d'un ministre sévère, soigneux et qui aime le travail qu'il exécute est assurément le meilleur des systèmes. *(Sensation).*

Dans tous les grands travaux, nous avons dû préférer l'adjudication. Il y a bien eu quelques marchés de gré à gré. Je vais à ce sujet citer un fait assez curieux : la colonne qu'on doit élever sur la place de la Bastille, qu'on appelle colonne de Juillet. Ce sera un monument très beau, très original. Il sera le plus beau en ce genre. Il n'y a nulle part, une colonne tout en bronze sans aucune maçonnerie; ce sera une véritable cloche de bronze plus élevée que la colonne de la place Vendôme. Il y avait là une dépense en fonte de 500 et tant de mille francs. Nous avons mis ce travail en adjudication. A peine l'adjudication a-t-elle eu lieu, que l'adjudicataire qui avait consenti à un rabais considérable, a été obligé de l'abandonner. Inutile d'en dire les causes, et de révéler la situation de commerce de certaines personnes. Quoi qu'il en soit, le premier adjudicataire transmit son marché à une société puissante. Après avoir essayé la fonte d'une partie, cette société a fini par se décharger elle-même de l'adjudication et la céder à un fondeur, en lui restituant 8 pour cent, cette somme qui représente le rabais qu'elle avait consenti au profit de l'Etat. Cet exemple vous éclaire sur ces rabais extraordinaires que consentent des étourdis, avides de se jeter dans les travaux de l'Etat, et qu'ils sont obligés d'abandonner plus tard.

On a reproché au gouvernement d'achever les églises comme la Restauration, et de laisser la colonne de la Révolution de Juillet. Le reproche est injuste. Le gouvernement aura la hardiesse d'ériger la colonne de la Révolution de Juillet, comme il a eu celle de mettre une inscription religieuse sur la Madeleine. Je me glorifie de l'origine du gouvernement, comme des sentiments religieux de mon pays.

Si donc ce travail a éprouvé des retards, c'est que nous avons passé entre les mains de trois compagnies qui, au milieu de ces diverses transmissions de travail, n'ont pu l'achever dans le temps voulu.

Voilà, Messieurs, un échantillon du mérite et des vertus du système d'adjudication, s'il était obligatoire. Heureusement que l'ordonnance dont on a parlé n'est applicable qu'aux ponts et chaussées; et la preuve, c'est qu'on réclame une ordonnance applicable aux autres travaux civils, et que cette ordonnance, objet de nos méditations, sera prochainement publiée; elle devra laisser à l'administration la latitude d'employer simultanément l'adjudication et le traitement de gré à gré.

Telle est la marche que nous avons suivie pour le Jardin des Plantes; pour quiconque s'est un peu mêlé d'industrie, et mes fonctions m'ont forcé à le faire, il est évident que les travaux d'ajustage sont les plus difficiles; il eût été imprudent de les confier à l'adjudication. J'ai appelé auprès de moi cinq à six individus, reconnus et désignés par la commission des travaux publics comme les plus capables, et vous savez que cette commission est composée des artistes les plus habiles. Ce système a été peu pratiqué avant moi, mais il l'a été surtout sous mon administration. La concurrence s'établit aussi bien entre cinq ou six individus qu'entre vingt, et au moins le choix ne peut jamais porter sur un homme incapable; ce sont tous des hommes considérables, d'une loyauté attestée. L'on évite encore ainsi l'entente qui ne manque jamais d'avoir lieu, quand on réunit indistinctement tous les adjudicataires qui veulent se présenter.

On nous reproche de n'avoir pas mis à l'adjudication la démolition de plusieurs maisons. Je ne voudrais pas me permettre une critique inconvenante; mais je ne puis m'empêcher de dire que souvent ces questions de travaux sont jugés par des hommes qui n'en ont pas la première idée, et je suis loin de leur faire un crime de n'être pas entrés dans tous ces détails. Voici comment s'établit l'adjudication : il s'agit de travaux en menuiserie, de charpentes; la qualité des travaux est fixée, c'est à tant le pied que les adjudicataires font leurs soumissions. Mais peut-on adjuger des démolitions à tant le pied? C'est

impossible ; nous employons les matériaux provenant des démolitions aux travaux du Jardin des Plantes : cela a été de nouveaux motifs pour nous de préférer le système de gré à gré.

Au quai d'Orsay, 300,000 francs de menuiserie ont été adjugés, mais il y a eu un marché particulier de 80,000 francs pour la confection des porets et fenêtres qui exigeaient des bois de choix, et un travail d'ajustage très délicat : on s'est adressé pour ce marché à l'un des hommes auxquels l'administration a le plus de confiance. Il y a eu dans notre conduite, loyauté, intention de bien faire; nous avons été mus par le désir et l'espoir de contribuer quelque peu à la grandeur du pays.

Lorsqu'on verra sous très peu de jours ce magnifique arc-de-triomphe qui rappelle tant de gloire, l'histoire peut-être commencera pour nous; on nous saura quelque gré, dans des temps comme le nôtre, d'avoir achevé des monuments qui honoreront notre pays, le roi que nous servons; ce n'est pas là, je le sais, une manière de les recommander à certaines gens. Je trouverai peut-être alors le dédommagement des peines et des soucis que j'ai éprouvés.

Si l'on veut que je demande un bill d'indemnité, eh bien ! franchement, je le demanderai; mais je déclare dans ma profonde conviction que je n'ai pas été dans l'irrégularité. Je ne veux pas ici faire des personnalités, ni citer d'autorités; mais je dirai que j'ai consulté des hommes très savants en comptabilité, des membres de la Cour des comptes. Je leur ai dit : Nous ne sommes pas devant les Chambres, où il est convenu qu'il faut toujours faire la guerre aux ministres, leur trouver des torts; nous connaissons la comptabilité, nous sommes d'honnêtes gens. Eh bien ! ces hommes éclairés et honnêtes m'ont dit qu'il n'y avait pas d'irrégularité.

En effet, il y avait spécialité de monument à monument; je l'ai respectée, je n'ai pas transporté d'un monument à un autre. Comme administrateur j'avais la liberté de décider sur le système de décoration, de bâtisse, ou sur tel autre point d'exécution; je l'ai fait. Ai-je dépassé les fonds alloués ? Non, Je n'ai pas dépensé un centime au delà du crédit.

Mais dit-on, la Chambre est engagée. Non, Messieurs, elle n'est pas engagée.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Elle l'est moralement.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Oui, je le sais; car vous seriez honteux de venir dire à la face du pays : Nous ne voulons pas achever les monuments. Eh bien ! parce que vous seriez honteux de faire une telle déclaration, et parce que j'ai obéi à ce même sentiment honorable que vous éprouvez, vous en faites un tort pour moi, ministre. Vous vouliez que moi je résistasse, je ne cédasse pas à ce sentiment de bien faire ! C'était impossible. Adressez-vous à tous les honnêtes gens, à tous les hommes de bonne foi; ils vous diront tous : On fait la guerre au président du conseil, parce que ce projet est une occasion de critique et de blâme qu'un homme de parti ne pouvait laisser échapper. Mais au fond, il n'y a personne qui n'approuve la conduite que le sentiment de la grandeur et de la gloire de mon pays m'a fait adopter pour la meilleure direction des monuments dont l'achèvement m'était confié. *(Mouvement général et prolongé d'approbation.)*

M. **le vicomte Dubouchage**. Si M. de Morogues me cède la parole, je demande à répondre à M. le ministre. *(Marque d'impatience.)*

M. **le Président**. La parole est à M. le baron de Morogues.

M. **le baron de Morogues**. Messieurs, après les excellentes choses que M. le comte de Noé vous a dites sur nos marbres, en vous parlant des lois de douanes, je n'aurai que peu de mots à ajouter.

Mais pourtant, puisqu'il s'agit de la construction de monuments destinés à attester la gloire de la France, je ne puis, anien membre du corps des mines, laisser passer cette discussion sans émettre le vœu de ne voir employer dans la décoration de nos édifices nationaux que des marbres d'origine française.

Henri IV, Louis XIV, Napoléon savaient apprécier nos richesses en ce genre : elles égalent celles de tous les autres pays du monde; nos marbres des Pyrénées surpassent en qualité, en beauté, ceux de l'Italie et de la Grèce. Les granits, les porphyres de l'Isère, du Rhône, de la Haute-Loire, du Finistère et des Vosges ne le cèdent point à ceux de la Thébaïde. Nous pouvons les extraire et les conduire à Paris à moins de frais que les marbres, les granits et les porphyres étrangers.

Henri IV voulait que ses palais des Tuileries, de Saint-Germain et de Fontainebleau fussent décorés avec des marbres du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence. Louis XIV ne voulait que des marbres français pour orner ses palais de Trianon et de Versailles.

Napoléon avait ordonné de n'en employer aucun autre dans le palais du roi de Rome.

Beaucoup de nos carrières, jadis exploitées par les Romains, ont fourni depuis un siècle des marbres employés au Louvre, aux Invalides, au Val-de-Grâce. Antérieurement à la révolution de 1830, le gouvernement fit des demandes considérables de marbres à plusieurs de nos exploitants et, ceux-ci firent sortir de montagnes des blocs magnifiques qui ont servi à décorer en partie, mais non en totalité, les deux Chambres, l'hôtel des finances, la Bourse, la Madeleine et l'hôtel du quai d'Orsay. Nos marbres eussent pu seuls être employés dans ces constructions. Eux seuls, selon moi, et sans doute selon vous, devraient l'être encore dans les constructions monumentales qui nous restent à faire.

Dès 1823, M. de Thury démontra, dans un savant mémoire, la supériorité des marbres de la France sur ceux de l'Italie et de l'Espagne. Cette supériorité, constatée par de nombreux essais chimiques, et par l'expérience de nos plus habiles architectes, a été appréciée par Bosio en ce qui concerne l'art du statuaire. La belle conservation de l'admirable Vénus d'Arles, plongée pendant seize siècles sous les eaux du Rhône, ne permet plus de douter que le marbre des Pyrénées, dont elle est formée, ne surpasse en solidité les plus beaux marbres de Carrare.

Le marbre blanc statuaire abonde dans les Alpes, les Pyrénées, les Vosges et les Cévennes. Les chefs-d'œuvre de Bosio, de Cortot, de Cayrard, de David, d'Etex, de Pradier, de Foyatier, et d'une foule d'autres artistes célèbres, attestent sa supériorité.

Nos musées des Mines, de la Monnaie et du Jardin des Plantes, renferment une multitude d'échantillons de roches françaises, qui ne le cèdent à aucune roche étrangère pour la variété et l'éclat de leurs couleurs, non plus que pour toutes les autres qualités désirables.

J'ai admiré des rives du Doubs et de la Saône des marbres, des albâtres superbes; j'ai vu sur les bords de l'Allier, de la Vienne et de la Loire, des blocs énormes de roches volcaniques et de roches primitives qui ne le cèdent à aucun des mêmes origines dont les Egyptiens ont fait usage.

Toutes les côtes de Bretagne sont couvertes de rochers formés de marbres, des granits et des porphyres aussi solides que brillants qui constituent les montagnes de cette partie de la France.

L'obélisque égyptien dont le transport nous a tant coûté n'a pour nous de valeur que comme monument historique : le granit rose, dont il est formé, abonde dans nos montagnes.

Sous le règne de Charles X, une proposition fut faite au directeur des travaux publics d'un obélisque en granit rose de Brest, de cent pieds de hauteur, rendu au port de la place de la Concorde pour la somme de 100,000 francs; cette proposition doit se retrouver dans les cartons du ministère. L'obélisque français dont je vous parle eût eu trente pieds de plus que celui de Louqsor.

Hâtons-nous d'ajouter que les forçats de Brest, accoutumés à travailler le granit, devaient être employés pour tailler l'obélisque proposé, et pour le charger sur le navire qui devait le transporter à Paris.

Louis XIV, qui connaissait l'abondance, la solidité et la beauté de nos marbres, en avait fait venir une si grande quantité dans Paris, que cet approvisionnement, après avoir suffi à la magnificence de ce grand roi, ainsi qu'à celle des règne de Louis XV et de Louis XVI, servit encore aux brillantes constructions de l'Empire.

Dans le milieu du siècle dernier, d'Argenville indiqua dans son *Oryctologie* les lieux où se trouvent un grand nombre de nos plus belles roches. Un gros volume, publié par Brard, il y a vingt ans, renferme le catalogue de nos richesses en ce genre, et l'indication des localités où elles se trouvent. Un état fort bien fait de nos carrières de marbre, de granit, de porphyre, fut présenté en 1821 à la société d'encouragement, et publié ensuite dans les *Annales des Mines*. Il résulte de ces documents que, pendant une longue série de siècles, nos plus superbes roches pourraient suffire, non seulement à tous les besoins de la France, mais encore à tous ceux de l'Europe, sans que leur épuisement fût à craindre.

En présence de tels faits, n'est-il pas très regrettable que nous nous soyons rendus, et que nous nous rendions encore tributaires des étrangers pour la construction des monuments élevés à la gloire de la France?

L'esprit national qui dirigea les grands monarques que je vous ai cités doit aussi présider à cette délibération. Je demande donc, Messieurs, que désormais des marbres français soient seuls employés à la décoration de nos monuments publics, et notamment à celle des monuments à la construction desquels doivent servir les fonds que nous allons voter aujourd'hui. Ce sera là un moyen certain, en ajoutant à leur magnificence, de répercuter l'utilité de leurs dépenses sur nos producteurs nationaux, et d'en faire apprécier justement l'importance par toute la France.

Certes, Messieurs, ce n'est pas moi qui vous proposerai de rejeter un crédit destiné à pourvoir à des constructions monumentales dont le triple effet sera d'occuper nos ouvriers, d'illustrer nos artistes, de contribuer à la gloire de ma patrie! Mais pourtant je serais affligé que les dépenses ne fussent pas toujours faites de la manière la plus convenable à ce triple but; et s'il était vrai que sous un des précédents ministères vingt-quatre colonnes de marbres d'Italie employées dans l'une de ces constructions eussent coûté près de 100,000 francs de plus qu'elles n'auraient coûté en marbre de France, pour le moins aussi solide et aussi beau, je regretterais ce surcroît de dépense faite en faveur des étrangers au détriment de mes concitoyens. Je le considérerais comme une faute, et je suis convaincu que nos ministres se garderont d'y tomber. Certain qu'ils l'éviteront à l'avenir, je voterai pour la loi, sans proposer aucun amendement : je les croirais complètement inutiles.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne veux que répondre à quelques observations de M. le ministre des affaires étrangères. Je n'avais point l'intention de prendre la parole dans cette discussion. Mon noble et honorable ami, en prenant la parole, n'a pas entendu faire la comparaison de l'achèvement du palais du ministère de la justice avec l'achèvement des monuments publics. Il a voulu prendre la question sous un point de vue général et très élevé; il a voulu toucher à la question constitutionnelle. Il a dit : Ce qu'on pouvait faire d'une manière, non pas illégale, mais d'une manière irrégulière dans ce temps-là, vous ne pouvez plus l'entreprendre aujourd'hui, parce qu'il y a une loi qui défend de dépasser les crédits, et de transporter la dépense d'un chapitre sur un autre chapitre.

A cela, M. le ministre des affaires étrangères dit : Je n'ai point transporté telle dépense sur un autre chapitre. Cela est vrai, mais il y a une question beaucoup plus grave; et j'ose lui répondre : Vous avez dépassé sciemment le crédit fixé par la loi. On dit : Mais les devis avaient été mal faits, et immédiatement après le vote de la loi de 1833. Il a été, en effet, reconnu que ces devis étaient totalement imparfaits. En conséquence, ils furent soumis de nouveau à qui de droit par M. le ministre, qui dit avoir recommandé qu'on se gardât bien de dépasser les sommes votées et allouées par les Chambres.

C'est bien jusqu'ici; mais, Messieurs, si vous voulez vous rappeler la suite du discours de M. le ministre, les longs détails dans lesquels il est entré, détails que j'ai écoutés avec le plus grand intérêt; si vous voulez lire l'exposé des motifs, vous verrez que ces nouveaux devis ont été soumis immédiatement à M. le mi-

nistre de l'intérieur d'alors. Et il fut évident que les crédits alloués par les Chambres étaient entièrement dépassés. Prenons le premier monument qui se présente, l'église de la Madeleine. Vous verrez que le ministre dit qu'il était impossible de se renfermer dans le système de sculpture, et qu'il fallait adopter la peinture et la dorure combinées avec de riches incrustements en marbre de différentes couleurs. L'exposé continue ainsi : « Dans l'alternative, ou de dépasser le crédit qui lui était ouvert, ou de laisser à jamais imparfait le monument qu'elle avait mission d'achever, l'Administration pouvait-elle hésiter ? » Une pareille déclaration a été faite au sujet des autres monuments. La dépense était donc connue pour être sciemment beaucoup plus considérable que les sommes allouées.

Que devait faire le ministre ? venir aux Chambres dire, dès 1834 : « Les devis qui vous avaient été proposés l'année dernière pour l'achèvement de tel et tel monument étaient imparfaits, je les ai fait rectifier. Il ne peut être dans la pensée de la nation d'avoir pour sa gloire des monuments imparfaits, et pour sa religion des temples peu dignes de sa grandeur. Ces nouveaux devis coûteront la somme de...... »

Mais le ministre ne pouvait pas prendre sur lui d'en adopter de nouveaux sans l'assentiment du Parlement de France, c'est-à-dire des trois pouvoirs souverains.

C'est sur cet excès de pouvoir reproché à M. le ministre qu'a roulé toute l'argumentation de l'honorable M. de Dreux-Brézé. Je ne vois pas que le ministre ait répondu, si ce n'est vers la fin de son discours, quand il a déclaré que s'il fallait un bill d'indemnité, il était prêt à le demander (j'entends moralement), parce qu'il n'avait eu que de bonnes et loyales intentions; j'en suis pour mon compte convaincu. M. le ministre a seulement voulu s'assurer le vote des Chambres.

M. le ministre dit qu'il est de coutume parlementaire de toujours attaquer les ministres, de toujours leur élever des chicanes; je vais lui prouver que tel n'est point mon usage. Ainsi, je suis parfaitement d'accord avec lui sur ce qu'il a dit touchant le système d'adjudication pratiqué actuellement. Je reconnais qu'il est souvent très pernicieux. Je sais bien qu'en parlant ainsi, je ne suis pas tout à fait dans la légalité, mais il est bon que des voix s'élèvent au milieu des Chambres et appellent sur cette question l'attention de l'opinion publique. Je crois donc qu'avec le système d'adjudication au rabais, vous avez souvent de fort mauvais entrepreneurs, et quelquefois des soumissions fort peu probes; et c'est là un des inconvénients les plus graves. Le meilleur système, c'est d'avoir un administrateur honnête auquel vous accordez votre confiance, et qui, sous sa responsabilité, distribue les travaux aux hommes les plus capables, en se renfermant toutefois dans les limites de son crédit, comme malheureusement cela n'a pas eu lieu dans cette occasion.

Je terminerai par deux observations. M. le ministre a parlé sur la destination encore inconnue du monument du quai d'Orsay; eh bien ! je sais que l'on s'occupe de chercher un emplacement pour y élever un palais destiné aux produits de l'industrie française. J'ignore si le nouveau bâtiment pourrait servir à cette destination, mais il me semble qu'on pourrait au moins le tenter, afin de ne pas tomber de nouveau dans les inconvénients de la mode actuelle qui consiste à bâtir, et à bâtir beaucoup trop. Nous avons assez de bâtiments pour les administrations centrales; je redoute les superfétations.

Il me reste maintenant à vous présenter une dernière observation; elle se trouve à la fin de l'exposé des motifs. Elle est contenue dans l'article 2, qui a pour objet de prescrire le dépôt, dans les deux Chambres, des plans et devis produits à l'appui du projet de loi. « Sans doute, dit M. le ministre, les Chambres n'ont pu vouloir indiquer des limites à l'Administration; elles ont voulu s'assurer les moyens de se rendre compte à elles-mêmes de l'emploi des deniers qu'elles auront votés. L'article ne peut être entendu dans un autre sens, et, à ce titre, nous avons cru devoir ne pas nous y opposer. »

M. le ministre se trompe beaucoup : les Chambres, en votant cet article, ont voulu mettre un *ne varietur* au nouveau et dernier devis pour lequel elles avaient des sommes à voter.

M. **le vicomte Siméon**, *rapporteur*. Après le discours qu'a fait M. le ministre, je crois tout à fait inutile de répondre aux nouvelles observations présentées par M. Dubouchage : je veux seulement entretenir la Chambre d'une pétition rémise au président de votre commission par un entrepreneur nommé Manny, qui dit s'être adressé au ministre de l'intérieur pour lui demander d'être chargé de l'érection du monolithe, et avait offert un rabais de 25 0/0 sur la soumission qui avait été acceptée. Je n'entretiens la Chambre de cette demande que parce que rien ne doit être envoyé à la commission sans qu'elle en soit instruite. Comme c'est un objet purement administratif, je crois que la Chambre n'a pas à s'en occuper et qu'elle doit se borner à renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de de l'intérieur*. Cette pétition a été adressée au ministère de l'intérieur depuis que j'en suis chargé; le renvoi qui m'en serait fait par la Chambre ne pourrait avoir d'objet; tous les arrangements ont été faits avec M. Lebas, très habile ingénieur de la marine, chargé de l'érection du monument. Tout était conclu lorsque cette pétition m'est arrivée. Il est bon que je dise à la Chambre que l'auteur de cette pétition lui proposait, non pas de consentir un rabais de 25 0/0, mais de communiquer mystérieusement à une commission, composée de membres des Chambres que je nommerais, un moyen infaillible d'établir le monolithe sur son piédestal avec une différence infiniment grande pour le prix. Vous sentez, Messieurs, que je ne pouvais pas donner une sérieuse attention à une pareille proposition. *(Assentiment.)*

M. **le comte Heudelet**. Messieurs, je ne viens pas m'opposer à l'allocation des fonds demandés par le gouvernement pour l'achèvement des cinq monuments en construction. Je n'ai pas non plus l'intention d'ajouter de nouvelles critiques à celles qui ont été prononcées sur les fautes commises dans l'érection de ces monuments; mais je viens témoigner

mon étonnement de la persévérance que l'on met à placer l'obélisque de Louqsor sur la place de la Concorde. J'ose dire, Messieurs, que ce sentiment est partagé par la grande majorité des gens de goût et des artistes qui sont à Paris.

Peut-être était-il d'une sage prudence de concevoir quelque doute sur le choix de ce local, avant d'avoir reconnu et jugé, par l'effigie en bois que l'on avait élevée sur cette place, l'effet visuel qu'il doit produire; mais je vous le demande, Messieurs, qui de vous n'a pas été frappé du peu d'harmonie de ce monument avec l'emplacement immense au milieu duquel on assigne sa position, et avec ces constructions si belles, si majestueuses, si colossales qui l'entoureront, l'arc de triomphe, la Madeleine, le Palais des députés, etc? Combien va paraître petit et mesquin cet obélisque effilé de 31 mètres de hauteur, soc compris, au milieu de tout ce grandiose d'art et d'architecture! Son effet, vous n'en doutez pas, Messieurs, sera disgracieux et disparate.

L'emplacement de ce monument doit être en harmonie avec sa taille; il anoblirait une petite place comme celle du palais des députés, celle de la colonnade du Louvre, si l'on ouvre la belle rue projetée vis-à-vis, et mieux encore peut-être la cour du Louvre, ce qu'il faudrait examiner avec une effigie posée momentanément.

La belle, l'imposante colonne des Victoires, dont les dimensions sont bien plus majestueuses que l'obélisque, ne serait peut-être pas encore dans des proportions assez colossales pour la place de la Concorde, et l'on y mettrait un obélisque de 23 mètres!

Prenons garde, Messieurs, que ce contre-sens architectural n'enlève à ce beau monument une grande partie de son mérite; car, en le rapetissant à la vue, on en rapetisse l'importance dans la pensée. C'est une réaction toute naturelle. On devrait à tout prix l'éviter.

Ces réflexions, Messieurs, sont tardives, je l'avoue; mais comment les aurait-on plus tôt prononcées à cette tribune? Et d'ailleurs, après le long essai de l'effigie en bois, la contre-indication du local n'était-elle pas mathématiquement démontrée?

On nous dira probablement qu'il y a déjà des travaux commencés, que l'on ne peut pas ainsi varier sur des déterminations de cette importance. Messieurs, les travaux sont peu considérables, ils le sont même d'autant moins que je crois avoir appris que les fondations sur lesquelles on comptait n'ont pas été jugées suffisantes; et enfin, Messieurs, dans de tels intérêts, il est toujours louable de prendre une meilleure voie si la convenance en est reconnue. Savez-vous, Messieurs, ce qui arrivera si l'on persiste dans celle-ci? c'est que les regrets seront tels que, tôt ou tard il faudra revenir au choix d'un autre emplacement, et que toutes les sommes dépensées seront en pure perte.

Je demande donc que le Gouvernement veuille bien ajourner les travaux du placement de l'obélisque de Louqsor, ouvrir un vaste champ à la polémique des artistes et du public sur la question du local le plus convenable, et aussi nommer une commission qui lui fasse un rapport raisonné sur cette question.

M. **le vicomte Siméon**, *rapporteur*. C'est une question d'art que l'on ne peut discuter devant les Chambres.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Pour la première fois peut-être, depuis 1830, je me trouve ministériel. L'obélisque me paraît fort bien placé à la place de la Concorde. L'obélisque de Saint-Pierre s'élève aussi sur une place vaste, entourée de monuments certainement beaucoup plus hauts que ceux de la place de la Concorde, et l'effet du monolithe n'en est pas écrasé.

M. **le vicomte Dubouchage**. Pour moi, je suis de l'avis de M. le comte Heudelet. L'obélisque placé au milieu de la place de la Concorde produira un très mauvais effet.

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle la délibération des articles.

Discussion des articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 3,987,000 francs sur les exercices 1836 et 1837, pour être appliqué à l'achèvement des monuments, dans les proportions ci-après :

A la Madeleine	1,280,000 fr.
Au Muséum d'histoire naturelle	1,200,000
A l'hôtel du quai d'Orsay	607,000
Au Collège de France	640,000
Au placement de l'obélisque	260,000
Total	3,987,000 fr.

(Adopté.)

Art. 2.

« Ce crédit sera réparti entre les exercices 1836 et 1837, comme il suit :

Sur l'exercice 1836	2,500,000 fr.
Sur l'exercice 1837	1,487,000 fr.

(Adopté.)

Art. 3.

« Les plans et devis, présentés à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des députés, après avoir été signés et paraphés par le ministre de l'intérieur. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe maintenant au vote, par voie de *scrutin secret, sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	100
Boules blanches	88
Boules noires	12

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie, avec ajournement à après-demain samedi, 18 du courant, à midi; dans les bureaux, à une heure, en assemblée générale.)

Ordre du jour du samedi 18 juin 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.
A une heure séance publique.
1° Communication du gouvernement;

2° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

3° Suite du rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour des pairs;

4° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la navigation intérieure;

5° Discussion en assemblée générale,

Du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835;

De 13 projets de loi tendant à autoriser les départements de l'Aisne, de l'Ardèche, de l'Ariège, du Gard, de l'Isère, de la Haute-Marne, de la Mayenne, du Morbihan, de Saône-et-Loire, du Tarn, de la Vienne, et les arrondissement de Dunkerque et de Valenciennes, à s'imposer extraordinairement;

De 5 projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par les villes de Boulogne-sur-Mer, Lyon, Metz, Rouen, et une imposition extraordinaire votée par le département de la Vendée;

6° Rapport du comité des pétitions.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 16 JUIN 1836.

CAHIER DES CHARGES (1) *annexé au* PROJET DE LOI (2) POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à déterminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plutôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer partant de Cette sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes, dit *poste Germain*, où il traversera l'étang d'Ingriel et le canal des étangs, pour venir passer au-devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirevals, près du mur de Recouly, à la ferme de la Castelle, et près de Saint-Martin de Prunet; enfin, il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'administration.

La compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé située aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la Commission mixte en date du 30 mars 1836.

La pente *maximum* des chemins de fer ne dépassera pas trois cent soixante-cinq millièmes (365,000) par mètre.

Art. 3. Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montpellier à Cette, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan, devront être joints, un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois, ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pente indiqué dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer ne pourra n'être d'abord établi qu'avec une voie sur tout son développement; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords inférieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire 1m,44, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon *minimum* est fixé à douze cents mètres (1,200m); et, dans le cas de ce rayon *minimum*, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins sept gares, entre Montpellier et Cette, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface, seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration,

(1) Ce document n'a pas été publié par le *Moniteur*.

(2) Voy. ci-dessus, p. 435, la présentation de ce projet de loi.

le chemin de fer à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8ᵐ) pour la route royale, sept mètres (7ᵐ) pour la route départementale et cinq mètres (5ᵐ) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1ᵐ) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixé au moins à huit mètres (8ᵐ) pour la route royale, à sept mètres (7ᵐ) pour la route départementale, et à cinq mètres (5ᵐ) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres.

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre, pour les routes royales et départementales, et six centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0ᵐ,03), les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponceaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées au passage des marais seront accompagnées de fossés disposés sur des pentes régulières : ces levées seront traversées par des aqueducs à clapets, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des marais et à empêcher l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des ponts, ponceaux et aqueducs seront déterminés par l'Administration, d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus, restera à la charge des concessionnaires.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les percées ou souterrains dont l'exécution pourrait devenir nécessaire, seront ouverts immédiatement pour deux voies; en conséquence, ils auront 6ᵐ,50 de largeur entre les piédroits au niveau des rails, et

5m,20 de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

Art. 20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs et des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées de terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières formant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

Art. 21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés ou payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même, pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux et remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements, aux entrepreneurs de travaux publics à la charge par elle, d'indemniser à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou au cas du non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportés et payées par la compagnie.

Art. 24. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Art. 28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 29. Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la compagnie devra déposer un cautionnement de 130,000 fr., soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs, qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justi-

fié valablement par-devant l'Administration de la constitution d'un fonds social montant à 2,600,000 francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance, prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 30. Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute enfin, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées, par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette abjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle abjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'abjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde abjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de 6 mois, et si cette seconde tentative, reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession excepté, cependant, pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 34 à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés sur les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation de travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Art. 22. L'Administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 33. Les machines locomotives, employées sur le chemin de fer, devront consumer leur fumée.

Art. 34. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pendant le laps de 99 ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de peage et le prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transports ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La proposition aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilos, les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de 100 kilogs paiera comme 100 kilos, tout poids compris entre 100 et 200 kilos, paiera comme 200 kilos, etc.

TARIF.

		PRIX DE		
		péage.	transport.	TOTAL.
Voyageurs..........	Par tête et par kilomètre : non compris le dixième du prix des places dû au Trésor public...........................	0,055	0,030	0,085
Bestiaux.............	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures..............................	0,06	0,04	0,10
	Cheval, mulet, bête de trait..	0,04	0,02	0,06
	Veaux et porcs..........................	0,01	0,01	0,02
	Moutons, brebis, chèvres.................	0,01	0,0075	0,0175
Par tonne de houille et par kilomètre....................................		0,06	0,04	0,10
Marchandises, par tonne et par kilomètre....	1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes...........................	0,08	0,06	0,14
	2e classe. Blés, grains, farine, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre, bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.............	0,09	0,07	0,16
	3e classe. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.............................	0,10	0,08	0,18
Objets divers, par tonne et par kilomètre.....	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....	0,10	0,06	0,16
	Wagon, chariot ou autres voitures destinées au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi................	0,05	0,03	0,08
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.....	»	»	»
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner...............	»	»	»

S'il est reconnu, après une période de 50 ans, que le dividende moyen des cinq dernières années, excède 10 0/0 du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, le tarif ci-dessus indiqué sera diminué de manière à ramener à cette proportion le montant du dividende.

Art. 35. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilos, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 36. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 37. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilos;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilos.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilos, ni à laisser

circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500, à 18,000 kilos; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilos, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèserait plus de 8,000 kilos.

Art. 38. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont pas applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilos;

2° A l'or, à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, et colis pesant, isolément, moins de 100 kilos, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de 200 kilos d'objets expédiés à, ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilos, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de 0 fr. 60.

Art. 39. Au moyen de la perception des droits, et des prix réglés, ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux denrées, marchandises, et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 40. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 41. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée; maisons de gardes et surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les 5 dernières années qui précèderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état, le chemin de toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines, locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété si mieux elle n'aime les céder à l'Etat, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 42. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction des routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Art. 43. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnités de la part de la compagnie.

Art. 44. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires du chemin de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 45. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation, avant que les excavations qui pourraient compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins, et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 46. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre, immédiatement à sa disposition, aux

prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 47. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification, au notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

Art. 48. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 49. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 16 *juin* 1836.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à midi précis.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 15 juin est lu et adopté.

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Traité de l'art d'écrire en une langue, de manière à être entendu dans toute autre langue, sans traduction*, etc, offert par l'auteur, M. Benou.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt en sa bibliothèque) (1).

APPEL NOMINAL.

M. le Président. La Chambre n'étant pas assez nombreuse, il va être procédé à l'appel nominal. (Le sort désigne la lettre G pour commencer l'appel.)

Liste des membres qui n'ont pas répondu à l'appel nominal, au début de la séance du 16 juin 1836 (2) :

MM. Gaillard de Kerbertin, Ganneron, Gardès, de Garraube, Gauthier d'Hauteserve, Gay-Lussac, Géniu, Genot, de Girardin (Emile), de Girardin (Ernest), Giraud (Augustin), Giraud (Charles), Girod (de l'Ain), Girot de l'Anglade, Goupil (Sarthe), Goupil de Préfeln, Gouvernel, de Grammont, Granier, de Gras-Préville, de Grasset, Gravier, Guestier (Junior), de Guizard, Guizot, Guy, Guyet-Desfontaines, d'Harcourt, Harlé d'Aizecourt (Somme), Harlé père, Hartmann, d'Hautpoul, Havin, Hébert, d'Hérambault, Hernoux (Côte-d'Or), Hernoux (Seine-et-Oise), Hervé, His, Humann, d'Hunolstein, Jamin, Janvier, Jars, Jouffroy, de Jouvencel, Jouvet, Junyen, Kératry, de La Boulie, Lacave-Laplagne, de Lacharme, Lachèze, de Lacoste, Lacrosse, de Lafayette (Georges), Laffitte, Lafond, de Lamartine, Lamy, Langlois d'Amilly, de la Rochefoucauld-Liancourt, de Las-Cases, Laurence, Lefebvre, Le Gall, Legrand (Manche), Legrand (Oise), Lemaistre, Lemarois, Leprévost, Leprovost, Levaillant, Lherbette, Libert, Limpérani, Lombard-Buffière, Luneau, Madier de Montjau, de Magnoncour, Maignol, Mallet, Mallye, Mangin-d'Oins, Massey, Martell, Martin (Nord), Mathieu de La Redorte, Mauguin, Merle-Massonneau, Meynadier, Meynard, Molin, Monnier, de Montépin, de Montozon, Nosereau, Odilon-Barrot, Oger, Parant, Paturle, Pavée de Vandeuvre, général Pelet, Périer (Joseph), Périn, Persil, Pétot, Peyret-Lallier, Pfliéger, Piéron, Piscatory, Portalis, Poulle (Emmanuel), Prunelle, de Rancé, de Ranchin, Réalier-Dumas, de Rémusat, Renouard, Rétif, Reybaud, Reynard, Rivière de Larque, Roger (Loiret), Roger (Nord), Rouger de Villesavary, Roul, Roussilhe, Saglio, Saint-Marc-Girardin, Salvage, de Salvandy, Sapey, Saubat, Schramm, de Sivry, général Stroltz, Subervic, Tavernier, Teillard-Nozerolles, Teisseire, Terrebasse, Teste, Thabaud-Linetière, Thévenin, Tourraud, Toussin, de Tracy, Tribert, Tueux, Valazé, Valette-Deshermaux, Vallée, Vergnes, Virey, Warein, Agier, Ailhaud de Brisis, Amilhau, Ardaillon, Armand, Aroux, Audry de Puyraveau, Bacot (César), de Balsac, Barbet, de Bastard, Bérenger, Bernard (de Rennes), Berryer, de Berthois, Beslay père, Bessières, Bignon (Eure), Bodin (Félix), Boigues, Boirot, Boissy-d'Anglas, Boudet, Boudousquié, Bresson, de Brigode, de Bricqueville, Buon, Calemard de Lafayette, Calmon, de Cambis-d'Orsan, Chaix-d'Est-Ange, Champanhet, Charamaule, de Chassiron, Chastellier, de Chastellux, maréchal Clauzel, Colin, Colomès, Charles Comte, Conté, Croissant, de Dalmatie, Danse, de Daunant, Defermon, Delbecque, Delort, Demeufve, Desmortiers, Dintrans, Dozon, Drault, de Drée, Dubois (de la Loire-Inférieure), Duboys-d'Angers, Duchâtel (Napoléon), Ducluzeau, Dugabé, Dupont (de l'Eure), Durosier, le général Durrieu, Enouf, Espéronnier, d'Etchegoyen, Faure (Hautes-Alpes), Faure-Dère, de Fitz-James, Fleury (Calvados), Fould.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES *(exercice 1837)*.

(Suite de la 4e partie. — Tabacs.)

Chapitre XL (1). — *Frais d'exploitation*	6,408,000 fr.
Achats de tabacs indigènes et exotiques	14,500,000
Total	20,908,000 fr. (2)

(1) P. V. tome 6, page 378.

(2) L'orthographe de plusieurs noms est erronée au *Moniteur*.

(1) Voy. ci-dessus, p. 423, le commencement de la discussion de ce chapitre.

(2) P. V., tome 6, page 378.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le budget du ministère des finances.*

La parole est à M. Hennequin.

M. **Hennequin**. Avant que la Chambre ait voté sur le chapitre XL du budget des finances, je me fais un devoir de lui présenter, sur l'incident élevé par l'honorable M. Delespaul, quelques observations qui n'auraient pas pu se faire jour à la fin de la dernière séance. Ces observations sont d'autant plus nécessaires qu'il s'agit d'attaquer une erreur commise de bonne foi, je l'admets, mais funeste aux intérêts agricoles d'un grand département, et qui, sous quelques rapports du moins, peut encore être réparée. Pour préciser, pour éclaircir ma pensée, je rappelle quelques dates aux souvenirs de la Chambre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **Hennequin**. La loi du 28 avril 1816, en assurant à l'administration le droit exclusif de l'achat, de la fabrication et de la vente du tabac, a posé en principe que le tabac exotique ne serait employé dans la fabrication que dans la proportion de un sixième...

M. **Delespaul**. Au plus!

M. **Hennequin**. Oui, au plus. Les effets de cette loi ont été prorogés jusqu'au 1er janvier 1837 par la loi d'avril 1829, et lorsque la question du monopole s'est reproduite devant la Chambre.

La loi du 12 février 1835, a cru devoir accorder une nouvelle prorogation au système consacré par la loi de 1816, et voici dans quels termes :

« Le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 19 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sous les modifications suivantes. »

Ainsi, tandis que la prorogation de 1829 est faite d'une manière absolue, sans modifications, la prorogation accordée par la loi de 1835 n'a lieu que sous deux conditions modificatives. La loi de 1835 n'a pas touché à la loi de 1829; elle ne la rappelle même que d'une manière purement énonciative; elle ne la rapporte pas, elle ne la modifie pas, mais elle ajoute à la prorogation pure et simple que donnait cette loi, une prorogation nouvelle, qui, celle-là, sera conditionnelle.

Il est évident que les modifications ne devaient avoir cours qu'au moment où la loi de 1835 sera devenue nécessaire, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1837.

L'administration n'a pas compris la loi dans son véritable sens; elle a cru qu'elle pouvait faire reporter les modifications sur l'époque que régit la loi de 1829. Voilà l'erreur, et voici le dommage que cette erreur a causé.

La première modification introduite par la loi de 1835 consiste à permettre d'employer le tabac exotique dans la proportion d'un cinquième, tandis que la loi de 1816 n'en permettait l'emploi que dans la proportion d'un sixième. La seconde des innovations, c'est de livrer sans contrôle, à la volonté du ministre, la fixation du prix, jusqu'à ce jour débattu dans le conseil de préfecture.

Les inconvénients de ces modifications se sont fait sentir vivement dans le département du Nord. La culture du tabac s'y trouve réduite dans la proportion d'un tiers, 1,200 hectares au lieu de 1,800; les prix réduits par la volonté ministérielle de 11 0/0 au moins. C'est pénétré de ce qu'il y a de désastreux dans cette exécution anticipée de la loi du 12 février, que je viens m'associer aux observations judicieusement présentées par l'honorable M. Delespaul, observations auxquelles on n'a pas répondu. L'administration a dit que la loi devait s'exécuter immédiatement, et c'est précisément là l'erreur; la loi de 1829 non rapportée gouverne tout l'exercice de 1836; c'est en 1837 que l'autorité devra recourir à la loi de 1835, jusque-là elle n'en a pas besoin; mais aussi jusque-là elle n'aura pas le droit de l'invoquer. C'est alors seulement que la loi de 1837 sera mise en action avec ses innovations.

Il y a donc anticipation, et par cela même action rétroactive sur les intérêts, sur les existences. Oui, il arrive que par la rétroactivité qu'on donne à la loi de 1835, on réduit à la culture une partie considérable de son aliment nécessaire; on porte atteinte aux contrats, aux intérêts, aux fortunes, aux populations pauvres et laborieuses. Voilà qui est d'autant plus déplorable, qu'il y a, dans le parti pris par la précédente administration, des effets malheureusement irréparables. Je signale ces faits, parce que le présent instruit l'avenir, et j'ajoute que, du moins sous un rapport, une réparation est possible.

M. le ministre a cru devoir fixer arbitrairement, c'est-à-dire sans le concours de personne, le prix du tabac, dans la proportion de 11 0/0 au-dessous du prix précédemment fixé. Il prive les planteurs des chances de la discussion contradictoire.

Eh bien! je demande à l'Administration de revenir au mode actuel de fixation, d'abandonner une prérogative qui sera toujours en dehors du droit commun, mais qui ne sera légale que pour l'exercice de 1837. Ma thèse est si bonne, si forte de logique, de raison, de souvenirs incontestables, que je ne chercherai point à l'appuyer du tableau des déplorables effets que la loi a causés dans le pays qui m'a fait l'honneur de m'appeler à la Chambre. Dans le département du Nord, Messieurs, la culture du tabac occupe trois millions de capitaux, et fournit du travail à plus de cinq mille familles. Assurément, c'est au moment de la discussion du budget, qu'il devient du droit et des devoirs de chacun de nous de signaler les erreurs volontaires ou non de l'Administration, et réclamer les réparations possibles.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs, l'honorable orateur vient de dire que l'Administration s'était trompée involontairement. Je le remercie du moins d'avoir rendu justice à ses bonnes intentions.

Mais, Messieurs, l'Administration ne s'est pas trompée. En quoi gît la difficulté? Le voici. L'honorable député croit que la régie ne devait commencer qu'en 1837 à appliquer le mode déterminé par la loi du 12 février 1835. Eh bien! d'après le système qu'il a établi devant vous, on n'aurait pu commencer à exécuter cette loi que le 1er janvier 1838.

M. **Baude**. En 1837!

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. En 1838. Voici comment. Pour que la loi nouvelle pût recevoir son exécution à partir du 1er janvier 1837, il aurait fallu que la récolte qui devait servir à l'exécution de cette loi fût régie et calculée d'après la fabrication qui devait avoir lieu en 1837.

En effet, si on n'avait fait porter les effets de la loi nouvelle que sur la récolte de 1837, il est évident que l'économie qu'on a voulu établir, que la Chambre a votée, n'aurait commencé qu'en 1838. Au surplus, ce sens même est très attaquable; car, d'après le texte de la loi, il me paraît certain qu'on a voulu que l'amélioration fût immédiate.

Veuillez considérer dans quels termes la loi est rédigée. L'article 1er dit :

« Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente des tabacs dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 19 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, *sauf les modifications suivantes.* »

Vous voyez que l'article 1er ne se réfère qu'à l'achat, fabrication et vente; mais en ce qui concerne les permis de culture, la manière d'évaluer les tabacs et d'en payer le prix aux cultivateurs, il doit y avoir application immédiate de la loi. Ainsi, soit que l'on considère que la loi devait être exécutée immédiatement après sa promulgation, soit qu'on pense qu'elle ne devait s'appliquer qu'après le 1er janvier 1837, dans l'un ou l'autre système, il y avait nécessité de procéder comme on l'a fait. Il n'y a donc eu aucune irrégularité.

M. **Hennequin**. M. le ministre fait remarquer que si l'on accepte l'interprétation que j'ai soumise à la Chambre, il faudrait n'appliquer la loi qu'en 1838. Ce n'est pas là une réponse; car ne dût-on l'exécuter qu'à partir de 1839, il ne faudrait pas pour cela sacrifier la raison et la loi elle-même.

J'ai une observation à soumettre à M. le ministre et à mes collègues. Il faut savoir qu'une loi de monopole, qu'une mesure qui porte atteinte à la liberté des contrats, qu'une mesure qui laisse une des parties contractantes maîtresse de la fixation du prix, est une loi d'exception qu'il faut interpréter avec sévérité, et qui n'accorde que ce qui s'y trouve clairement exprimé. M. le ministre a dit que son opinion était attaquable : c'est avouer qu'elle est mauvaise, car dans une loi d'exception, ce qui est attaquable est perdu.

Voyez le texte. Qu'est-ce qui est prorogé? Le titre V de la loi du 28 avril 1816. Quant à la loi de 1829, elle n'est là que comme un souvenir nécessaire à l'intelligence de la disposition nouvelle; cette loi n'est ni révoquée ni modifiée; elle est citée, voilà tout. C'est le principe du monople auquel s'applique, pour le doter d'une nouvelle prorogation, la loi de 1835.

Le législateur de 1835 a dit : La loi de 1829 a prorogé le privilège de l'Etat : eh bien! moi, je le proroge aussi. Il n'a pas dit autre chose. La loi de 1829 régit donc encore aujourd'hui, elle régira jusqu'en 1836. La loi de 1835 était une loi à une année d'échéance, et dans sa puissance et dans ses innovations. L'application immédiate n'est pas soutenable, et nous serions coupables, nous, députés du Nord, de ne pas le dire; d'autant plus coupables, qu'aucun de nous n'ignore le mal affreux, le désastre qu'entraîne cette déplorable anticipation. Il faut que la Chambre, il faut que le pays sache que la réduction de la culture enlève une industrie nécessaire à des populations nombreuses, et porte atteinte à des contrats consommés; c'est une perturbation dans l'existence de familles pauvres et dans l'ordre des contrats. On l'a dit dans une pétition revêtue de plus de trois mille signatures (je crois devoir le répéter ici) : Des baux de terres propres à la culture du tabac ont été consentis et acceptés, des fermages élevés ont été stipulés, des espèces de cheptels ont été contractés, des engagements nombreux ont été pris, mille dispositions diverses ont été faites sur la foi de la loi du 19 avril 1829, et dans la confiance que, jusqu'au 1er janvier 1837, on pouvait *mettre en tabacs la même quantité de terres, et en obtenir le même prix.*

Je connais le désavantage de ma position. Des effets irréparables ont été produits; mais enfin de pareilles erreurs peuvent-elles être acceptées en silence? Que le ministre répare ce qui peut être réparé, qu'il renonce à la fixation qu'il a faite. M. le ministre des finances peut restituer aux planteurs l'arbitrage du préfet; il le peut, et j'ajoute qu'il le doit.

M. **Vivien**. La question s'est engagée devant la Chambre lors de la discussion de la loi du 12 février 1835. Au moment où cette loi allait être votée, M. Auguis a demandé à la Chambre si l'application des articles qui suivent le premier devait être immédiate. M. Lherbette lui a répondu qu'elle devait être immédiate. Je me suis joint à M. Lherbette, et j'ai insisté sur les expressions de la loi portant : *sauf les modifications suivantes.*

Cette double explication, donnée par M. Lherbette et par moi, n'a été l'objet d'aucune contradiction; et c'est sous le bénéfice de ces observations que la loi a été votée par la Chambre.

J'ajoute un autre fait. A l'occasion de l'article 5, un député avait proposé à la Chambre un amendement portant que cet article ne serait mis à exécution que le 1er janvier 1837. Cet amendement a été mis en discussion, et il a été rejeté par la Chambre. Ainsi voilà deux faits qui se rapportent à la discussion de la loi, et qui prouvent qu'elle devait être exécutée immédiatement. En conséquence, non seulement je ne réclame pas, mais je remercie l'Administration d'avoir donné cette exécution immédiate. *(Aux voix!)*

M. **Delespaul**. L'abrogation de la loi du 9 avril 1829 n'a pas été exprimée dans celle du 12 février 1835; on ne peut pas faire résulter l'abrogation d'une loi, de conversations entre députés, dans une séance publique.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article.

M. **Glais-Bizoin**. J'ai à faire une observation générale.

Messieurs, la loi du 12 février constitue le gouvernement débitant général des tabacs en France; mais cette loi ne lui interdit pas la faculté de renoncer plus tôt à ce monopole,

s'il le désire. Il ne doit pas oublier l'opposition, j'ose le dire, formidable et par le nombre, et par les talents qui a repoussé cette loi. J'aime à croire que cette opposition se représentera plus nombreuse encore à l'expiration du délai qui a été accordé au gouvernement pour lui donner le temps de trouver le moyen d'un perception qui concilie à la fois et l'intérêt du Trésor et les vrais principes *(Aux voix! aux voix!)*, c'est-à-dire les intérêts de tous. Il importe donc de recommander cet objet aux plus sérieuses méditations du gouvernement.

Il n'y a que deux moyens possibles, vous le savez : ou la libre culture, ou l'interdiction complète de la culture.

Dans tous les cas, j'aime à reconnaître que la création de ce monopole n'appartient pas à la révolution de Juillet; mais son maintien est une tache que nous devons avoir à cœur d'effacer. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. On pourrait conclure de mon silence que j'admets les suppositions de M. Glais-Bizoin Je dois donc déclarer que dans mon opinion personnelle, je ne crois pas, que l'on puisse percevoir un revenu aussi élevé sans le maintien du monopole. *(Aux voix! aux voix!... Bruit.)*

M. **Glais-Bizoin**. J'ai une observation importante à soumettre à la Chambre. *(Aux voix!)*

Il me semble fort étrange que le gouvernement, ou plutôt que M. le ministre des finances, se prononce ainsi avant d'avoir attendu le résultat de l'enquête.

M. **le Président**. Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre XL (*Tabacs)* est adopté.)

M. **le Président**, *lisant* : Chapitre XLI. — POSTES. — *Service administratif et de perception dans les départements*, 9,610,800 f. (1).

La parole est à M. Larabit.

M. **Larabit**. Messieurs, j'ai toujours pensé qu'une Administration vraiment amie du pays, jalouse d'encourager les services rendus à la patrie, devrait préférer d'anciens militaires retraités avec des pensions modiques, pour certaines places, et notamment pour les directions des postes, et pour l'exploitation de quelques relais de poste, pourvu cependant qu'ils remplissent certaines conditions, et qu'ils donnent à l'Administration toutes les garanties désirables. Aussi apprends-je quelquefois avec peine qu'on écarte souvent d'anciens militaires, qui ont longtemps servi le pays, pour leur préférer des hommes qui n'ont aucun droit aux faveurs de l'Administration, et qui n'ont pour eux que certaines recommandations que l'Administration ne devrait pas faire passer avant les services rendus au pays.

A gauche : Très bien!

M. **Vatout**. Ce que vient de dire l'honorable préopinant est une affaire d'administration, et par conséquent elle m'est parfaitement étrangère. Je voudrais seulement adresser, à M. le directeur général des postes et à M. le ministre des finances, deux recommandations : l'une porte sur ce qu'on appelle le droit de poste royale. Je conçois ce droit de poste royale pour le maître de poste de Paris. Dans l'intérieur de Paris, tous les droits sont plus élevés, les fourrages plus chers, tous les frais d'établissement plus dispendieux. Par conséquent, il me paraît juste que la poste royale soit payée quand on sort de Paris. Mais je demande à M. le ministre des finances de quel droit les maîtres de poste de Saint-Denis, de Villejuif, de Charenton et du Bourget, par exemple, font payer ce droit. Toutes les considérations que je viens d'établir pour celui de Paris n'existent pas pour eux; ils prétendent peut-être que c'est parce qu'étant obligés de conduire les voyageurs dans Paris, ils parcourent quelquefois une plus grande distance que sur une grande route; mais cela n'est pas exact, car en prenant pour point d'arrivée Notre-Dame, il n'y a pas une poste entière. Il y a là un abus qui doit disparaître.

Voici maintenant la seconde observation. Une loi de 98, que je tiens en main, ordonne que toute personne, dans un rayon de quinze lieues de Paris, ne puisse obtenir de chevaux de poste qu'en produisant un permis de l'Administration. Cette mesure a été prise dans un temps ombrageux, dans un temps où la police pouvait avoir besoin de prendre des précautions extraordinaires. Mais aujourd'hui, comment admettre qu'à douze lieues de Paris, si vous demandez des chevaux de poste, on vous objecte qu'on ne peut pas vous en donner? Cela paraîtra étrange dans un temps où l'on parle de liberté. Je ne puis concilier une pareille mesure avec les mœurs du temps où nous vivons. Il doit suffire de présenter un passeport qui donnera à l'Administration toutes les garanties qu'elle peut désirer.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Quant à la première observation, je dois dire qu'un grand travail se prépare en ce moment sur les postes, qu'il sera examiné dans l'intervalle de la session, et que l'objet dont a parlé M. Vatout sera compris dans cet examen. Nous verrons alors ce qu'il sera possible de faire à cet égard. Pour ce qui concerne la seconde observation, je ferai remarquer que la loi de 98 n'est plus exécutée telle qu'elle a été votée; car d'après les renseignements que vient de me donner M. le directeur général des postes, il suffit de présenter un passeport pour avoir des chevaux; c'est déjà une grande modification à la loi de 98. Faut-il aller plus loin? C'est là ce qui sera à examiner.

Puisque j'ai pris la parole, qu'il me soit permis de répondre à M. Larabit; il a été mal renseigné. Un grand nombre de vacances de bureaux des postes ont été données à d'anciens militaires; mais aussi il en a été donné à des veuves de directeurs, d'employés des postes, ce qui me paraît conforme à la plus rigoureuse justice. D'ailleurs, le gouvernement doit se réserver la faculté des choix. On ne doit pas lui imposer des catégories. *(Approbation.)*

M. **Vatout**. J'invite l'administration des postes, dont j'apprécie d'ailleurs l'esprit de sagesse et d'amélioration, à donner des ins-

(1) P. V., tome 6, page 389.

tructions dans le sens des paroles que vient de prononcer M. le ministre des finances. Ce que j'ai dit est exact, car cela m'est arrivé personnellement. On a refusé, à Dammartin, des chevaux à un propriétaire des environs qui avait la bonté de vouloir bien me conduire dans sa voiture.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. C'est un fait particulier, une exception qui ne se renouvellera pas, d'après les instructions qui seront données.

M. **le général Demarçay**. J'ai également une observation à communiquer à M. le ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de la police, ce qui est la même chose; on force les citoyens à prendre un passeport et à payer 2 francs. (Puisque la loi le porte, il n'y a rien à dire.) Mais en vous délivrant le passeport, on vous oblige (et vous ne l'auriez pas sans cela) de déclarer quel est l'endroit où vous voulez aller, et les endroits par où vous voulez passez pour y arriver.

Or, je vous le demande, est-ce là de la liberté ? *(Bruit.)* Ce sont des choses importantes qui donnent journellement de l'humeur à une foule de bons citoyens, et qui les indisposent contre l'administration, et quand ils seraient enclins à la bienveillance à son égard.

Je prie donc le Gouvernement de prendre mes observations en grande considération.

Je ne fais aucune difficulté à nommer cela une espèce d'inquisition car, de deux choses l'une : ou l'on voyage pour ses affaires, ou l'on voyage pour son plaisir. Si c'est pour ses affaires, il peut y avoir de l'inconvénient pour l'impétrant à dire où il va. Si l'on voyage pour son plaisir, souvent on ne sait pas au juste où l'on va, on change d'avis à chaque instant.

Je ne crois pas devoir en ajouter davantage.

M. **Glais-Bizoin**. Quand le gouvernement annonce qu'il s'occupe de la réforme d'une loi, c'est une occasion pour nous de lui soumettre nos observations. Nous acceptons avec plaisir la promesse que M. le ministre des finances vient de nous faire. Nous espérons qu'il fera justice aux réclamations sur le droit de 25 centimes prélevé par les maîtres de poste, droit qui ne contribue qu'à enrichir certains maîtres de poste, tandis que les maîtres de poste situés à la circonférence sont dans la souffrance.

M. **Eusèbe Salverte**. Je n'insisterai pas sur la demande de l'honorable M. Glais-Bizoin. Je crois que ce doit être l'objet d'un article particulier qui concentrera ce droit au Trésor public, sauf à autoriser l'administration à indemniser les maîtres de poste qui en auront réellement besoin.

Mais, puisqu'on parle de faire quelques modifications à l'organisation actuelle des postes, j'inviterai l'administration à examiner si les maîtres de poste sont placés convenablement, et s'il n'arrive pas quelquefois par faveur (je puis en citer des exemples) qu'ils sont placés hors de la ville; de là, résulte qu'ils sont dans le cas d'exiger demi-poste et quart de poste en sus, tandis que s'ils étaient dans l'intérieur de la ville, juste a la limite de la poste, ils n'auraient rien à demander de plus que la poste.

Cela se passe surtout dans des endroits où les relais sont très profitables. On pourrait inviter sérieusement les maîtres de poste à prendre leur domicile dans les villes et non pas au dehors, et supprimer les exigences superflues.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Comme l'honorable M. Salverte vient de le faire remarquer, ce qui concerne le droit de 25 centimes, concédé par la loi aux maîtres de poste, ne peut donner lieu à une proposition dans le corps du budget. C'est un objet qui est fort important. L'administration s'en est déjà occupée, elle s'en occupera encore; nous ne pouvons en faire en ce moment une disposition législative.

En ce qui concerne l'autre observation de l'honorable préopinant, sur la résidence de quelques maîtres de poste qui habiteraient dans des maisons hors de la commune où est placée la poste, je ferai remarquer que cependant on ne compte pas une distance plus considérable : que M. Salverte me permette de le dire.

La mesure de la distance s'opère de clocher à clocher; c'est au maître de poste à se loger le plus près qu'il le peut du centre de la commune. Quand, pour son agrément ou pour son utilité, il se place un peu en dehors de la ville, alors il a une plus grande distance à parcourir, mais il ne reçoit rien de plus à raison de cet excédent de distance.

M. **Eusèbe Salverte**. J'ai l'honneur d'affirmer à M. le ministre que le contraire existe. En consultant l'almanach des Postes, il verra qu'il y a tels relais ou l'on paie un vingt-unième de poste à la sortie, et un quart de poste à l'entrée, parce que le maître de poste demeure en dehors de la commune.

M. **le Président**. Je mets le chapitre XLI aux voix.

Le chapitre XLI. — (*Postes. — Service administratif et de perception)* est adopté.

M. **le Président**, *lisant* : Chapitre XLII. — *Transport des dépêches, 11,321,660 francs.* »

M. **le Président**. La commission propose par amendement une augmentation de 110,520 francs.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Cette addition a déjà été faite dans le budget de 1836. A l'époque où vous avez voté cette somme, le budget se trouvait déjà présenté, et ne comprenait pas la même dépense pour 1837. Votre commission des finances n'a pas pu être saisie régulièrement. C'est donc ici une mesure d'ordre que je présente, et je ne pense pas qu'il y ait difficulté. La somme accordée l'année dernière était de 110,520 francs, c'est encore la même somme que nous vous proposons, ce qui élèvera le chapitre à 11,432,180 francs.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. C'est l'insertion au budget d'un chapitre qui a déjà été voté.

M. **le Président**. Je mets le chapitre augmenté aux voix.

(Le chapitre XLII est adopté au chiffre de 11,432,180 francs.)

M. **le Président**. *lisant* : Chapitre XLIII. — *Salines et mines de l'Est*, 158,011 francs. »

(Ce chapitre est adopté.)

Total de la 4e partie, 116,499,489 francs.

M. **le Président**, *lisant* :

« *Cinquième partie.* — *Remboursement, non-valeurs et primes.*

« Chapitre XLIV. — *Restitution et non-valeurs sur la contribution directe.* 30,587,289 f. »

M. **le Président**. La commission propose sur ce chapitre une réduction de 240,500 francs.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Depuis que le rapport a été fait à la Chambre, l'évaluation du produit des patentes au budget des recettes a été changée; il en résulte que la réduction primitivement proposée sur la quotité affectée aux non-valeurs, doit être seulement de 195,000 francs au lieu de 240,500 fr. C'est donc cette première somme de 195,000 fr. dont la commission propose la réduction.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Nous sommes parfaitement d'accord avec la commission, ce n'est qu'une rectification de chiffre.

(Le chapitre XLIV, réduit à 30,392,289 fr. est mis aux voix et adopté.)

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. (1) Il y a également à ce chapitre l'insertion d'une disposition que vous avez adoptée relativement aux chemins vicinaux. La loi que vous avez faite met à la disposition des communes les 5 centimes additionnels évalués à 7,500,000 francs; il est donc juste de porter la même somme au chapitre : *Remboursements.*

M. **le Président**. Ainsi le chapitre serait élevé à 37,892,289 francs.

M. **Duchesne**. Je demande la permission à la Chambre de lui présenter une observation.

Messieurs, d'après l'article 2 de la loi sur les chemins vicinaux, le maximum des centimes que chaque commune peut s'imposer est fixé à 5 centimes des quatres contributions directes. Eh bien ! la principale des quatre contributions est de 252 millions, d'où il suit que le maximum des 5 centimes devrait être fixé non à 7,500,000 francs, mais à 12,500 000 f.

Cette erreur a été également commise au budget des recettes; de sorte que c'est une erreur à rectifier.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Il y a un seul mot à répondre. La loi a fixé un maximum qui est mis à la disposition des communes ; sans doute elles peuvent voter les 5 centimes, mais aussi elles peuvent voter moins : ce n'est donc pas le maximum que nous devons porter ici, mais la somme approximative que les communes votent habituellement, et cette somme a été évaluée à 7,500,000 francs. Nous avons fait ici ce qui se pratique pour l'instruction primaire.

M. **Duchesne**. Du moment qu'on veut juger par approximation, je ne vois pas que ce soit une approximation que de réduire à 7,500,000, un chiffre qui, suivant toutes les apparences, sera de 12,500,000 francs.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Il s'agit ici d'une inscription d'ordre : il faut que la somme portée en dépense soit égale à celle portée en recettes. Il est évident qu'on n'ira pas jusqu'au maximum des 5 centimes; nous avons donc dû indiquer un chiffre approximatif, comme on l'a fait pour l'instruction primaire.

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre, avec la somme de 7,500,000 francs.

(L'ensemble du chapitre XLIV est adopté au chiffre de 37,892,289 francs.)

M. **le Président**, *lisant* : Chapitre XLV. — *Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et directs*, 2,340,700 francs. » *(Adopté.)* (1).

« Chapitre XLVI. — *Restitution de produits d'amendes saisies et confiscations attribués à divers*, 3,112,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XLVII. *Primes à l'exportation des marchandises*, 7 millions. »

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Nous avons encore une explication à vous donner, à l'occasion de ce chapitre.

Depuis que le rapport vous a été présenté, vous avez adopté, sur les proposiitons de M. Odier, la suppression de toutes les primes pour les mélasses ; ces primes s'étaient élevées à 512,000 francs en 1835. Il nous paraît juste, dès que vous avez supprimé ces primes, de diminuer également la dépense de 500,000 francs. C'est donc, au lieu d'un million d'augmentation, seulement 500,000 francs que nous vous proposons.

M. **Odier**. C'est au nom particulier de l'honorable M. Gouin, que la proposition vous a été faite de réduire la somme des primes sur les mélasses.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. C'est au nom de plusieurs membres.

M. **Odier**. Permettez : je n'ai pu partager votre opinion : je dis que comme il est reconnu, après cinq mois et demi, que les primes sur les sucres raffinés ont été en augmentation, je dis que vous serez obligés de voter un crédit supplémentaire de 2 millions, pour satisfaire à la dépense. Je m'oppose à la diminution de 500,000 francs, que M. Gouin vous a proposée. Ce sera autant de moins que vous aurez à voter pour l'augmentation de ces primes.

M. **Eusèbe Salverte**. Comme l'honorable M. Odier, je suis persuadé que l'exportation des sucres raffinés ira en augmentant. Je crois même que la cause de cette augmentation ne tient pas au surhaussement des prix du sucre dans les pays étrangers, ou du moins uniquement à ce surhaussement. L'industrie du raffinage a fait de grands progrès, d'immenses progrès; elle présente d'immenses bénéfices. Dès lors, l'Etat est en droit de diminuer la protection qui lui avait été accordée par la loi de 1833; l'Etat est en droit de diminuer le drawback. On se plaint que l'exportation des sucres raffinés prive le Trésor d'une partie considérable de ces produits. Si le fait est vrai, et je le crois, il importe que les produits extraordinaires du raffinage rentrent dans le Trésor, et que par conséquent le drawback soit diminué. Si cette mesure que je regarde comme essentielle, ne peut pas être in-

(1) Le *Moniteur* applique à tort ce complément de discussion au chapitre XLV. — Le *Procès-verbal*, tome 6, p. 381, fait porter, avec raison, la discussion sur le chapitre XLIV.

(1) Chiffre du *Procès-verbal*. — Le *Moniteur* porte le chiffre de 2,340,700 francs.

troduite dans le budget par forme d'amendement, je demanderai aux conseillers de la Couronne, de vouloir bien présenter pour cet effet un projet de loi pour la session prochaine. Cette mesure me semble indispensable.

Quelle que soit d'ailleurs la résolution de la Chambre relativement au sucre indigène, il me paraît juste de diminuer une faveur qui devient excessive, qui donne des bénéfices disproportionnés, et qui, par conséquent, est à la charge de l'Etat. *(Très bien! très bien!)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je ferai remarquer à l'honorable M. Salverte, qu'il y a eu, dans la délibération de la loi des douanes, précisément une discussion sur l'objet dont il vient d'entretenir la Chambre. On a discuté si ce rendement était excessif ou s'il n'était que suffisant. On a adopté une disposition que j'approuve pour ma part, et qui diminuait le drawback sur les mélasses. L'année prochaine, s'il y a nécessité de modifier cette même législation, le gouvernement présentera des modifications. Si, au contraire, l'événement de l'année n'en prouve pas la nécessité, on restera sous l'empire de la législation actuelle. Il n'est pas présumable que le rendement soit exagéré; néanmoins on en verra les résultats, et le gouvernement, je le répète, y apportera des modifications reconnues nécessaires.

M. **Lacave-Laplagne**. Lors de la discussion de la loi qui contient la disposition dont il s'agit, l'honorable M. Lefebvre avait présenté un amendement qui avait pour objet de supprimer complètement les primes; dans la discussion qui eut lieu, on fit observer que cette question se rattachait à la question qui était alors soumise à une commission chargée d'examiner le projet de loi sur le sucre de betterave, à cause de ses rapports avec l'industrie sucrière. La commission dans son rapport, a dit qu'elle avait pensé que cette question n'était pas dans ses attributions.

En appuyant les observations présentées par l'honorable M. Salverte, je demande à l'Administration d'examiner, d'ici à la session prochaine, d'une manière générale, la question de drawbacks, et de voir le principe des drawbacks, être maintenu dans nos lois.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. La nousition que je viens de faire au nom de la commission est parfaitement d'accord avec la première décision. Le gouvernement avait demandé un crédit de 5 millions pour l'évaluation des primes. Votre commission trouva que ce crédit était trop faible, et le porta à 8 millions. Depuis lors, la Chambre a décidé qu'il ne serait payé aucune prime pour les mélasses. Cette dépense était de 500,000 frs., nous croyons rester dans les mêmes termes en réduisant ce chapitre de 500,000 francs.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Non seulement nous ne nous opposons pas à la réduction, mais nous la demandons; nous croyons qu'il est logique d'agir ainsi.

(La réduction de 500,000 francs sur le crédit de 8 millions, antérieurement proposée par la commission, est adoptée.)

(Le chapitre XLVII, montant, en conséquence, à 7,500,000 francs, est adopté.)

M. **le Président**, *lisant* :

« Chapitre XLVIII. *Escomptes sur le droit de consommation des sels et sur les droits des douanes*, 2,200,000 francs. » *(Adopté.)*

M. **Gauguier**. Monsieur le Président, vous savez que j'ai proposé un article additionnel.

M. **le Président**. Il viendra avec les articles additionnels de la commission.

Budget de la Légion d'honneur.

M. **le Président**. Nous passons au budget de la Légion d'honneur.

Une voix. Nous l'avons voté hier.

M. **le Président**. Vous n'avez voté que la subvention (1) ; il faut voter le budget pour ordre :

« 1° *Traitements des membres de l'ordre*, s'élevant à 7,950,000 francs. » *(Adopté.)*

« 2° *Administration ou frais de grande-chancellerie, personnel et matériel*, 208,000 *fr.* *(Adopté.)*

« 3° *Maison royale de Saint-Denis, et succursale*, 779,200 francs. » *(Adopté.)*

« 4° *Gratifications, décorations aux membres de l'ordre et autres dépenses diverses*, 235,498 francs. » *(Adopté.)*

« Total, 9,172,698 francs. » *(Adopté)* (2).

Discussion des articles de la loi de dépenses.

M. **le Président**. Maintenant nous passons aux articles qui accompagnent le projet de loi; ils concernent les crédits à ouvrir. Je lis les chiffres, *sauf quelques erreurs inévitables, et qui seront rectifiées d'après les procès-verbaux.*

Article 1er.

(Chiffres du Moniteur.)

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1,027,083,018 francs pour les dépenses de l'exercice 1837, conformément à l'état A ci annexé, applicables, savoir :

« A la dette publique (1re partie du budget) 326,632,292 francs.

« Aux dotations (2e partie), 16,547,300 frs.

« Aux services généraux des ministères (3e partie), 514,358,948 francs.

« Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie), 116,499,489 francs.

« Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie), 53,044,989 francs.

« Total, 1,027,083,018 francs ». *(Adopté).*

Art. 1er.

(Chiffres du Procès-Verbal).

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1,027,059,018 francs pour les dépenses

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 juin 1836, page 416.

(2) Ce total de 9,172,698 francs et le détail de cette somme sont donnés par le *Moniteur*. — Le *Procès-verbal*, tome 6, p. p. 382, porte, sans détail, une somme globale de 10,100,092 francs.

de l'exercice 1837, conformément à l'état A ci-annexé (1), applicables, savoir :

« A la dette publique (1re partie du budget), 326,632,292 francs.

« Aux dotations (2e partie), 16,547,300 frs.

« Aux services généraux des ministères (3e partie), 514,334,948 francs.

« Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie) 116,499,489 francs.

« Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes de l'exportation (5e partie) 53,044,989 francs.

« Total égal, 1,027,059,018 francs. »

(L'article de la commission est adopté).

Art. 2.

« Un crédit spécial de 2,850,000 francs est ouvert au ministre de l'intérieur pour être employé sur l'exercice de 1837, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre de l'état B (2), annexé à la présente loi. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et les moyens de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« La faculté d'ouvrir par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance duement justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

« Les frais de justice criminelle;

« Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

« Les frais de bulles et d'information;

« Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

« Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

« Les frais de voyage et de courriers;

« Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

« Traitements éventuels des professeurs des Facultés.

Ministère de l'intérieur.

« Travaux sur produits spéciaux ;

« Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

« Encouragement aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

« Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;

« Achats des fourrages de la gendarmerie;

« Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

« Achats de liquides;

« Achats de fourrages;

« Nouvelle solde de non-activité. *(Loi du 19 mai 1834.)*

Ministère de la marine.

« Les frais de procédures des tribunaux maritimes;

« Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

« La dette publique *(dette perpétuelle et amortissement)* ;

« Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

« Intérêts de la dette flottante;

« Les intérêts de la dette viagère;

« Les intérêts de cautionnements;

« Les pensions (chapitre VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII);

« Les frais de trésorerie;

« Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;

« Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu de rôles, les remises pour la perception dans les départements des droits d'enregistrement;

« Contributions des bâtiments et domaines de l'Etat et des biens séquestrés;

« Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;

« Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

« Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;

« Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

« Les avances recouvrables et frais judiciaires;

« Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

« Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

« Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

« Service des poudres à feu;

« Les achats de tabacs et frais de transports;

« Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

« Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

« Achat de lettres venant de l'étranger;

---

(1) Voy. l'état A (texte définitif) annexé au rapport fait à la Chambre des pairs le 30 juin 1836.

(2) ETAT B. — CHAPITRE V.

« Exécution des routes stratégiques de l'Ouest .... 2,500,000 fr.

CHAPITRE VI.

« Achèvement des phares et fanaux .. 350,000

Total....... 2,850,000 fr.

(Cette note, que nous trouvons au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.)

« Remises sur le produit des places dans les paquebots;

« Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

« Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. » *(Adopté.)*

Art. 5 (1).

« A l'avenir, toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, devra indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. M. Gauguier propose l'article additionnel suivant :

Article additionnel de M. Gauguier, concernant les députés fonctionnaires publics et militaires.

« Les députés fonctionnaires publics et militaires en activité de service, salariés, ne recevront pas de traitement pendant la session législative. Les ministres du roi sont seuls exceptés de cette disposition. »

M. **Gauguier**. Messieurs, j'ai l'honneur de prier la Chambre de m'excuser de prolonger de quelques instants sa longue session; mais le but de mon amendement étant de diminuer celles de l'avenir de plusieurs mois, en donnant à nos travaux une plus grande utilité pour les contribuables et la France tout entière, j'espère qu'elle m'accordera une bienveillante attention.

Il me semblait, la première fois que j'ai proposé cet article additionnel, que la seule lecture suffirait pour le faire adopter par une Chambre des députés élue après la Révolution de 1830. Je me suis étrangement trompé, puisqu'il faut que je vienne encore à cette tribune le défendre pour la sixième fois.

Je sais qu'il y a des époques où les idées les plus saines, les plus utiles et les plus patriotiques ne peuvent se faire jour, même dans une assemblée de représentants du pays; mais je sais aussi qu'il arrive toujours un moment où les vérités nationales triomphent de tous les obstacles. C'est avec cette confiance que je persiste à vous entretenir de ma conviction sur cette importante question.

Pour que la monarchie de 1830 soit une vérité, il faut que la représentation nationale soit toujours la boussole des deux autres pouvoirs de l'Etat, dont elle est la fondatrice, si elle exprime sincèrement l'opinion du pays.

Il importe donc, Messieurs, à la gloire, à la prospérité, au bonheur de la France et aux progrès de la civilisation du monde, que ce principe constitutionnel ne puisse jamais être violé ni contesté. *(Mouvement.)*

Je vais vous faire connaître la statistique résumée de ce pouvoir, et je suis persuadé qu'après cet éclaircissement vous ne douterez plus qu'il ne jouit pas, par son organisation, de toute son indépendance, et que les intérêts moraux et matériels du pays n'y sont pas représentés dans une proportion égale à leur importance et à leurs droits.

(1) Cet article 5 a été omis au *Moniteur*. — Nous le prenons au *Procès-verbal*, tome 6, p. 385.

Je vous dirai qu'il y a :

4 ministres secrétaires d'Etat *(On rit)*;
1 maréchal de France;
1 vice-amiral;
78 magistrats, y compris les membres de la Cour des comptes;
22 lieutenants-généraux et maréchaux de camp;
14 conseillers d'état et maîtres des requêtes;
10 colonels et lieutenants-colonels ;
9 officiers de grades inférieurs;
8 directeurs et secrétaires généraux et chefs de division du ministère;
6 professeurs de l'Université;
5 inspecteurs généraux;
4 ingénieurs des ponts et chaussées et de la marine;
3 conseillers de préfecture;
3 intendants et sous-intendants militaires;
3 inspecteurs généraux de l'Université et divisionnaires de l'enregistrement;
2 ambassadeurs et ministres plénipotentiaires;
2 conservateurs de musées et bibliothèques;
1 officier de la marine;
1 directeur d'une manufacture royale;
1 caissier des finances.

178 fonctionnaires salariés (dans lesquels se trouvent compris 7 aides de camp et 1 officier d'ordonnance du roi), qui coûtent à l'Etat plus de 1,900,000 fr., déduction faite du traitement des ministres.

Le surplus de la Chambre se compose de :

46 avocats *(On rit)*;
29 négociants;
10 banquiers;
8 médecins *(On rit)*;
8 maîtres de forges *(Rire général)*;
6 manufacturiers;
3 notaires;
2 avoués;
1 agent de change;
1 maître de poste;
167 sans profession.

459

Quelques voix : Ce sont des propriétaires, des cultivateurs !

M. **Gauguier**. Voilà le détail des 459 députés, dans lesquels se trouvent 77 anciens fonctionnaires publics retirés avec ou sans retraite; chiffre auquel je vous prie de faire une grande attention, car, en l'unissant à celui de 178 en activité, cela fait 255 fonctionnaires à la Chambre. Ainsi, vous voyez qu'il n'en manque pas. *(On rit.)* Je vous ferai observer qu'il y a aussi 187 membres des conseils généraux, 55 maires, 16 membres de l'Institut, au plus 12 agriculteurs praticiens; 2 délégués des colonies, 13 journalistes. *(On rit.)*

Je crois que ce tableau du personnel de la Chambre, que j'ai fait aussi exactement qu'il m'a été possible, parle assez haut pour vous faire comprendre que ce n'est pas seulement en modifiant notre règlement que nous parviendrons à arrêter le mal qui travaille cette

Assemblée (*Oh ! oh !*) et empêche que nos actes et notre conduite soient en rapport avec les besoins du pays et la position élevée où nous sommes placés par l'élection.

Cette question est très vaste; je me bornerai à la traiter dans les limites de mon amendement.

Selon notre Constitution, les fonctionnaires publics salariés doivent dépendre d'un ministère responsable, et les députés doivent en être entièrement indépendants, afin de pouvoir contrôler leurs actes avec liberté, impartialité, et avec une sévérité convenable. D'après ce principe incontestable, comment est-il possible qu'un député salarié puisse agir avec toute l'indépendance de ses convictions, lorsqu'il se trouve placé entre deux devoirs aussi opposés, puisqu'il est en même temps contrôlé et contrôleur ? (*Mouvements et bruits divers.*)

Je vous avoue sincèrement, Messieurs, que ma raison se refuse à croire que les 178 députés fonctionnaires salariés puissent concilier leurs divers devoirs utilement pour le pays.

Je me bornerai à vous citer un seul fait qui s'est passé à la séance du 18 mai dernier; il vous prouvera de la manière la plus évidente combien il serait important que les fonctionnaires publics salariés restassent à leur poste au lieu de venir à la Chambre. (*Ah! voyons!*)

M. le procureur général de la Cour royale de Bastia nous a fait, avec éloquence, selon son opinion, l'exposé de la situation déplorable de la civilisation de la Corse. Il aurait dû alors, pour être conséquent avec lui-même, ne pas quitter un instant son poste, où sa présence et sa capacité étaient si nécessaires. Eh bien ! il n'a pas moins accepté le mandat de député. Vous vous rappelez la noble réplique que notre honorable collègue, M. Limpérani...

Plusieurs voix : Il est fonctionnaire aussi : c'est un conseiller !

M. **Gauguier**. M. Limpérani, l'un des représentant de ce département, lui a faite en lui contestant ses assertions, parce que, lui disait-il, vous ne pouvez avoir une connaissance réelle des localités et des mœurs des habitants, puisque depuis trois ans que vous exercez vos fonctions de magistrat, vous n'êtes jamais sorti de la ville de Bastia (*Murmures*) que pour venir sur le continent, où vous avez passé au moins la moitié du temps que vous auriez pu employer si utilement à faire rendre une justice éclairée à laquelle il est si désirable de les accoutumer.

M. **Emmanuel Poulle**. C'est une personnalité.

M. **Vivien**. Ce n'est pas la question. A la question !

M. **le Président**. Vous ne pouvez ainsi prendre chaque membre, et examiner sa conduite.

M. **Gauguier**. Il me semble que je suis parfaitement dans mon droit (*Murmures négatifs*); je rapporte des paroles qui ont été prononcées à cette tribune, et je suis étonné que M. le président m'interrompe.

M. **le Président**. La Chambre a écouté ce qu'elle a voulu; mais si vous prenez chacun de vos collègues en détail pour leur appliquer, même sous prétexte de reprendre le passé, des observations personnelles, il est évident que ce sont des attaques.

Une voix à gauche : Cela a été déjà dit.

M. **le Président**. Il y a des choses qui ont été dites et qui ne sont pas bonnes à répéter.

M. **Gauguier**. J'observerai à M. le président...

M. **Viennet**. Dites : Je ferai observer.

M. **Gauguier**. Je ferai observer à M. le président que je ne puis pas prendre d'exemple plus frappant que ce qui s'est passé dans cette enceinte, et je suis étonné, quand je ne fais que rapporter des faits avec toute la modération possible, qu'on vienne m'interrompre.

J'en pourrais citer cent autres, mais je m'arrête là.

Que conclure de cette vérité. dont les applications pourraient se multiplier à l'infini ? Que les fonctions publiques salariées sont utiles ou ne le sont pas : si elles sont utiles, il faut que les titulaires les remplissent ; si elles ne le sont pas, il faut les supprimer.

On me dira : La loi électorale de 1831 autorise les électeurs à choisir pour députés certains fonctionnaires publics salariés. Je ne conteste pas ce droit; mais vous savez que notre législation n'est pas inamovible; qu'il est permis à chacun de nous d'en signaler les imperfections, c'est notre devoir; c'est pourquoi j'appelle l'attention de la Chambre sur l'une de celles qui influent le plus sur les destinées de la patrie.

Je vous ferai donc observer que cette loi impose des limites pour être électeur et éligible, puisque sur 32 millions d'habitants, il n'y a que 173,000 électeurs et au plus 15,000 éligibles. (*Bruits divers.*) Il y en a peut-être moins; mais j'ai voulu faire les choses largement. (*On rit.*)

Je ne discuterai pas ici les avantages et les désavantages de cette loi, mais je dirai que, si le législateur a fixé des bornes pour être électeur et éligible, c'est parce qu'il a pensé qu'elles étaient nécessaires dans l'intérêt de la société, et sans qu'il crût commettre une injustice envers ceux qu'il excluait de toute participation à ce concours. Eh bien ! Messieurs, pensez-vous qu'il eût été moins rationnel d'étendre ce principe aux fonctionnaires publics salariés, puisqu'ils ont à remplir des devoirs incompatibles avec ceux du député ? Non, cette exclusion se justifierait certainement mieux que beaucoup d'autres que la loi a prescrites.

Si enfin vous voulez laisser aux électeurs le droit de pouvoir prendre des députés parmi les fonctionnaires publics salariés, pourquoi n'en détermineriez-vous pas le maximum comme l'article 36 de la Charte l'a fait pour ceux qui n'ont pas leur domicile politique dans le département qu'ils sont appelés à représenter ? Je crois qu'il serait mieux de fixer à une au plus par département la nomination des fonctionnaires salariés. Il pourrait donc y en avoir encore 86 à la Chambre en activité de service, nombre qui serait plus que suffisant pour satisfaire les partisans modérés de ce système, surtout ayant, en outre, les anciens fonctionnaires.

Au surplus, Messieurs, nous savons tous par expérience que les hommes ayant de grands talents et des connaissances spéciales très ap-

PRÉSIDENCE DE M. CALMON,
vice-président.

M. **Dupin** L'orateur est incontestablement dans son droit s'il demande la réforme électorale, s'il croit que cette loi est vicieuse, s'il croit que les députés qu'elle produit ne sont pas l'exacte représentation du pays, et, qu'ils n'ont pas à son gré toutes les qualités, toutes les vertus qu'il exige dans les députés de la nation. Mais, réciproquement, il accordera que le droit de ses collègues est de n'être pas de son avis. *(On sourit.)* Et si je prends la parole pour le contredire, c'est que je remarque comme il l'a fait remarquer lui-même, que ces attaques sont sans cesse renouvelées, et qu'au fond ces attaques ne sont dirigées que contre la loi électorale, contre la loi existante, qu'elles atteignent une portion notable, presque la moitié de cette Assemblée ; et quand une réforme, au fond, n'est pas même provoquée par notre honorable collègue, qui, depuis six ans, parle contre les députés fonctionnaires, elles n'auraient pour effet que de frapper de déconsidération, au sein même de la loi et dans l'exécution qu'elle reçoit, les fonctionnaires qui ont eu l'honneur d'être élus députés par leurs concitoyens.

Eh bien ! c'est parce que je suis fonctionnaire que je prends la parole. Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire d'être désintéressé sur la question, et c'est parce que je crois que je concilie tous mes devoirs, et comme fonctionnaire et comme député; c'est parce que ma conscience me dit constamment, dès l'origine, sans interruption, qu'il n'en coûtait rien à mon indépendance, dans aucune de mes situations, que je prends ici la défense de tous ceux qui sont dans la même position que moi, et que j'honore assez pour croire qu'ils sont dans les mêmes sentiments que moi. *(Très bien ! très bien !)*

L'attaque sur la position des députés fonctionnaires dans l'état actuel n'est pas autre chose qu'une attaque contre le droit des électeurs. En effet, si le député est fonctionnaire au moment où il est élu, rien ne frappe davantage le collège électoral que cette qualité de fonctionnaire. Si celui qui est revêtu de la fonction s'en fait un titre aux yeux de ses concitoyens; si c'est, pour plusieurs d'entre eux, une garantie de son aptitude, de sa capacité, de son expérience, des lumières, des connaissances qu'ils jugent nécessaires pour faire des lois; quand ils ont vu le magistrat les appliquer, l'administrateur les faire valoir, chacun se montrer dans les premiers rangs de la milice des fonctionnaires; pensez-vous d'un autre côté, que les rivaux, les candidats envieux, négligent ce qu'ils appelleront le devoir d'éclairer le collège électoral *(On rit)* en faisant en petits discours ce que notre honorable collègue vient de faire en grand, en déclamant contre ces fonctionnaires, en disant aux électeurs: Vous allez envoyer à la Chambre un fonctionnaire, un homme qui demandera de l'avancement, qui ne fera pas vos affaires mais qui fera les siennes. C'est donc en présence de la censure, et de la pire de toutes les censures, l'envie et la jalousie, que les élections se font, quand le nom d'un fonctionnaire sort de l'urne électorale.

Eh bien ! par là même, c'est en pleine connaissance de cause que ses concitoyens l'ont nommé, l'on couvert de leur mandat; il n'est pas fonctionnaire malgré eux, mais souvent il est député parce que, comme fonctionnaire, il a parfaitement rempli ses devoirs. Ils en concluent qu'il sera aussi bon député qu'il a été bon fonctionnaire. L'attaque contre les élections de fonctionnaires ainsi élus est donc une attaque contre les collèges électoraux qui les a envoyés dans cette enceinte.

Mais, réciproquement, la loi a dû faire le même raisonnement que les électeurs; et c'est parce qu'elle a pensé que les électeurs qui choisissaient un député prenaient pour base la situation où ils le trouvaient au moment où ils le nomment, qu'on a pensé que si sa position venait à changer, il convenait que les électeurs fussent de nouveau consultés pour savoir si ce député, ayant accepté des fonctions depuis sa nomination, son indépendance n'était pas altérée, et s'il leur convenait encore d'avoir pour représentant un homme devenu fonctionnaire depuis sa nomination, et qui ne l'était pas lorsqu'ils l'ont nommé.

Eh bien, que faire de plus quand le choix du gouvernement n'est considéré que comme une première décision qui est renvoyée par appel devant les électeurs ? En effet, convoquer les électeurs pour soumettre ce député à réélection quand ce député vient d'être promu à des fonctions publiques, n'est-ce pas leur dire : « Examinez maintenant la conduite de ce député; c'est à vous à voir s'il doit sa fonction à la complaisance, à l'intrigue, ou s'il en est redevable à sa capacité, à sa bonne réputation, à un avancement naturel, à l'équité du gouvernement qui aura voulu récompenser en lui, non pas des actes de servilité, mais des actes de loyauté, de courage civique, enfin tout ce qui peut et devrait toujours déterminer le choix des fonctionnaires publics ? » *(Adhésion.)*

Ainsi la question leur est donc renvoyée dans ces termes : Examinez si l'homme que le gouvernement fait fonctionnaire est encore digne de votre confiance comme il l'était quand vous l'avez nommé pour la première fois.

Eh bien ! dans cette situation encore, si ce collège électoral appelé à prononcer est influencé par les moyens que j'ai déjà signalés; si d'autres candidats, voyant la lice rouverte, viennent déclamer contre ce député en disant que c'est la députation qui lui a valu ses fonctions, qu'il ne les aurait pas eues sans cela, et qu'il a fait, comme on dit quelquefois, ses affaires au lieu de faire celles du pays; s'il y a conviction dans le collège électoral que ces attaques sont fondées, eh bien ! alors il dira au fonctionnaire soumis à réélection : Vous ne serez plus député; nous avons voulu pour nous représenter un homme qui ne fût pas fonctionnaire; vous avez opté pour une carrière qui ne nous convient pas; nous ne voulons pas de député fonctionnaire. Mais aussi, dans le cas contraire, le fonctionnaire sera réélu. Ainsi le droit des électeurs est pleinement conservé.

Mais vous voulez être plus rigides que les électeurs, ou plutôt vous voulez qu'ils soient libres à votre manière, qu'ils ne puissent choisir celui que vous excluez, quoique ce candidat leur convienne parfaitement : cela n'est ni juste ni libéral.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole.

M. **Dupin**. Ainsi le collège électoral, qui réélit le député devenu fonctionnaire, exerce ses droits en pleine connaissance de cause, il juge si l'homme qu'il investit de sa confiance a toutes les qualités nécessaires pour exercer son mandat. Du reste, ne vous y trompez pas; c'est au sein des fonctionnaires que souvent les électeurs prennent leurs mandataires, parce que, très souvent, c'est le choix le plus éclairé qu'ils peuvent faire. Un homme peut être fort riche et cependant avoir des mœurs casanières, et ne pas vouloir sortir de ses terres et de son repos pour aller mener au loin une vie agitée, ou bien encore il peut avoir d'excellentes qualités comme citoyen, mais n'avoir pas l'aptitude nécessaire aux affaires publiques; soit qu'il se juge ainsi lui-même, soit que ses concitoyens le jugent de cette manière, il ne sera pas candidat; mais où prendra-t-on un candidat, si ce n'est parmi les hommes que leurs études, et leur activité éprouvée par l'exercice des fonctions publiques, auront révélés comme ayant la capacité nécessaire? Quand un pays est bien pourvu en citoyens, qui, sans avoir exercé des fonctions publiques, ont par leurs études philosophiques, par leur esprit naturel, par des travaux industriels, ou par d'autres moyens, fait preuve de capacité, les choix sont très honorables et enrichissent une assemblée; mais, réciproquement, s'il ne se présente pas de ces grandes existences dues à la fortune, ou à l'industrie, ou à la capacité purement civile, les électeurs doivent pouvoir fixer leur choix sur des hommes déjà exercés dans des fonctions publiques où ils se seront montrés dignes de leur confiance; il faut bien permettre à chaque arrondissement de prendre les capacités qu'il trouve pour ainsi dire sous sa main.

Ce qui fait l'indépendance, Messieurs, ce n'est pas la fonction ou l'absence de la fonction, c'est le caractère. *(Très bien!)* Il y a des gens qui n'ont jamais été fonctionnaires publics, et qui ne le seront peut-être jamais, qui semblent indépendants par leur fortune, et qui sont les plus plats, les plus serviles des hommes. *(C'est vrai! c'est vrai!)* Il y a des hommes qui jouissent de 200,000 francs de rentes, et qui sont cependant d'un caractère très obséquieux, qui se traînent dans les antichambres, qui sont disposés à faire tout ce qu'on exige d'eux, tandis qu'il y a des gens pauvres, sans fonctions, et doués d'une énergie de caractère qui les déterminerait à s'exposer à tous les malheurs pour soutenir leurs sentiments et faire leur devoir. *(C'est vrai!)*

C'est là, Messieurs, l'honneur de la nature humaine, vous la calomniez si vous pensez qu'un homme n'est indépendant que parce qu'il n'exerce point de fonctions publiques. Ce n'est pas la position qui fait la véritable indépendance, c'est le cœur, c'est l'amour du bien public; c'est la conviction qui fait l'indépendance des députés, indépendamment de la qualité des fonctions. *(Très bien! très bien!)* Rendons-nous justice à tous. Il faut appeler à la députation et les hommes qui sont à la tête de la propriété et de l'industrie, et ceux qui, dans l'exercice de telles et telles fonctions, auront fait preuve de probité et de capacité. Il faut que tous apportent ici leur contingent d'expérience et de connaissance dans les affaires. Lorsque nous sommes appelés à soutenir tous les intérêts, lorsque toutes les industries sont soumises à la législation, tous doivent avoir ici leurs interprètes et leurs défenseurs, tous doivent trouver des organes, afin que la loi soit l'expression des besoins et des intérêts de la société en général.

Il y aurait orgueil, présomption et injustice à croire que ceux qui occupent des fonctions publiques soient seuls capables de faire les affaires du pays, il faut rendre justice à l'homme qui ne s'est livré qu'à des études spéculatives, philosophiques, et qui, s'il ne connaît pas aussi bien le matériel et le mouvement des affaires, connaît mieux peut-être le cœur humain, l'état des sociétés, et peut produire des opinions qui, si elles ne contiennent pas les dernières formules de la législation, peuvent cependant éclairer les délibérations, et contribuer à faire de bonnes lois.

Mais, réciproquement, j'espère que l'honorable membre auquel je réponds reconnaîtra que les fonctionnaires ont aussi, de leur côté, des connaissances et une expérience des affaires qui ne se rencontrent pas toujours ailleurs. C'est en combinant tous les efforts, tous les savoirs, qu'on a une bonne Assemblée. *(C'est vrai, c'est vrai!)*

Malheur à une Assemblée où l'on n'appellerait que des fonctionnaires à l'exclusion des propriétaires, des industriels, des savants et des littérateurs; mais malheur aussi à l'assemblée où l'on ne trouverait pas un seul homme d'expérience, pas un seul homme accoutumé aux affaires. *(Approbation.)*

Et qu'on me permette de le dire, nous avons fait, je crois, une faute dans notre loi électorale en étendant trop loin les exclusions. Je n'en veux citer qu'un exemple. On n'a pas même voulu faire une exception pour le préfet de la Seine, le premier magistrat de la ville de Paris, d'une ville plus riche en industrie, en mouvement, en intelligence que beaucoup de petits royaumes qui nous environnent; le préfet de la Seine, dis-je, n'a pas pu trouver place dans cette enceinte. Il en a été exilé par votre loi. Qu'en est-il résulté? C'est qu'au lieu d'avoir un préfet de la Seine, membre de la Chambre des députés, défendant ici à la tribune les intérêts de la ville de Paris, vous avez fait qu'à l'avenir et pour toujours le préfet de la Seine sera pair de France.

Ainsi, le prévôt des marchands, cette ancienne magistrature toute populaire, vous avez forcé à en faire une magistrature aristocratique. Voilà comment la démocratie entend ses intérêts. *(Sensation prolongée.)*

Je termine par une considération. J'accorde sans difficulté que, si le signe ineffaçable d'un fonctionnaire était la servilité; que si, au contraire, on ne trouvait d'indépendance que parmi ceux qui ne sont pas fonctionnaires, la prohibition pourrait et devrait être absolue; mais j'ai prouvé que l'indépendance ne tient pas aux accessoires de la personne, qu'elle est dans la conscience, dans la conviction, dans la vertu.

Mais de cette discussion doit sortir un avertissement salutaire pour le pouvoir. *(Ecoutez! écoutez!)*

Si jamais je consentais à l'adoption d'un

article qui tendrait à diminuer le nombre des fonctionnaires dans cette enceinte ou à les exclure, ce serait le jour où un pouvoir despotique avilirait lui-même les fonctionnaires au point de leur imposer comme un devoir l'obligation de voter en fonctionnaires dépendants et non pas en députés.

Et ici je vais dire toute ma pensée :

Du moment que la loi permet d'allier à la qualité de député la qualité de fonctionnaire : la qualité de militaire en activité, par exemple, celle de magistrat, celle d'administrateur, c'est à la condition que la qualité de fonctionnaire sommeillera dans tout ce qui ne tient pas à la fonction particulière, et que la qualité de député sera seule dominante pour agir avec une entière liberté. *(Très bien! très bien!)*

L'acte le plus déplorable, le plus condamnable, est celui qui se produit lorsqu'un député fonctionnaire ayant fait usage de son droit, même dans des termes un peu vifs et déplaisants pour le pouvoir, ce député serait frappé par le gouvernement. Le jour où un gouvernement punit le magistrat intègre parce qu'il a parlé, comme député, avec un peu trop d'énergie, parce qu'il a été un peu trop vif en faisant de l'opposition, et cela parce qu'il se retrouve sous la dépendance d'un ministre dans une autre qualité où il n'a pas failli, c'est un sacrilège de la part du pouvoir; ce jour-là tous les honnêtes gens devraient se réunir pour demander en quelque sorte la mise en accusation du ministère ou pour demander une réforme électorale.

Mais alors le mal viendrait du pouvoir; il ne tiendrait qu'à lui de s'associer généreusement à la pensée loyale de la loi. Du moment qu'il est reconnu qu'on peut être fonctionnaire et député, le gouvernement peut assurément suivre dans la hiérarchie le fonctionnaire qui a mal rempli ses fonctions, l'administrateur, s'il a mal administré, le juge, s'il a forfait, le militaire, s'il a manqué à la discipline; mais quand le fonctionnaire est irréprochable dans l'accomplissement de ses fonctions spéciales, venir le menacer de destitution sur son banc de député parce qu'il aura agi en député courageux et indépendant, je le répète, c'est un sacrilège. Cela s'est vu sous la Restauration.

Voix nombreuses à gauche : Et depuis aussi.

M. **Dupin**. Cela s'est vu sous la Restauration, cela s'est vu même depuis ; j'espère que cela ne se verra plus ou moins sans une sévère désapprobation de la Chambre. *(Marques d'approbation.)*

Je vote contre l'article additionnel, non seulement parce qu'il est mauvais en soi, mais parce qu'il tend à une modification évidente de la loi électorale, et que ce n'est pas dans une loi de finances qu'on peut changer le système électoral. *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. **Glais-Bizoin**. Après les paroles de M. le président, et je dois ajouter après le vote de la Chambre qui va les suivre, M. Gauguier pourra dire, sa proposition à la main, comme ce philosophe : « Et cependant elle est vraie ! »

Dans tout le discours du président, je ne trouve qu'un argument spécieux, et le voici : l'amendement porte atteinte au droit des électeurs.

J'applaudis au scrupule de M. le président; mais sa mémoire aurait dû lui rappeler que la loi électorale actuelle porte elle-même atteinte à ce droit : n'a-t-elle pas exclu les préfets, les avocats généraux? Qu'on examine les réclamations persévérantes de l'opposition de quinze ans, et l'on verra que chaque fois qu'elle s'est élevée contre l'admission de cette nuée de préfets et de procureurs généraux dont le dévouement fut si scandaleux, toutes les voix des fonctionnaires publics s'écrièrent à la fois, unanimement comme M. le président de la Chambre : « Vous portez atteinte au droit des électeurs ».

J'en demande pardon à M. le président, mais le sens de l'amendement lui a échappé : l'amendement ne demande l'exclusion de personne, il rétablit l'égalité sur ces bancs; il veut que le cens d'éligibilité suffise à tout le monde, et que le député qui a besoin de son traitement pour soutenir sa dignité de représentant du pays se retire; car il perd son indépendance, ou plutôt il n'en a jamais eu. Voilà l'objet de l'amendement.

Au reste, je ne suis pas monté à cette tribune pour le défendre, il me semble qu'il y a quelque chose de mieux à faire. Si la Chambre me le permet, je lui soumettrai quelques idées dont je crois utile de saisir l'opinion publique. J'ai besoin, je le déclare, de toute l'indulgence de la Chambre. La question que j'ai à traiter est délicate, beaucoup plus délicate que celle qui est soulevée actuellement... *(Ah! voyons donc!)* Beaucoup plus délicate pour vous, et surtout pour le membre qui occupe cette tribune.

L'honorable M. Gauguier propose de retrancher le traitement aux fonctionnaires députés. Eh bien! quant à moi, je préférerais qu'on donnât à chacun de vous une bonne et loyale rétribution. *(Mouvements et bruits divers.)*

Il y aurait plus de convenance et aussi plus d'avantage pour la nation de rétribuer elle-même ses mandataires que d'abandonner ce soin aux ministères du roi.

S'il y a une vérité bien démontrée, c'est que les fonctions les plus chères pour le pays sont les fonctions gratuites. En 1814, lorsqu'on s'occupait de la composition de la Chambre, un illustre diplomate demanda ce qu'on donnerait aux députés. « Mais rien, répondit la majorité du conseil. — Rien, reprit l'homme habile, rien; alors ils coûteront bien cher! » *(Exclamations et murmures.)*

Si nous avions entre les mains les documents qui prouvent ce que les Chambres gratuites ont coûté à l'Etat depuis 1814 jusqu'en 1830, les murmures qui accueillent mes paroles n'oseraient pas se reproduire.

Je sais bien que, depuis 1830, ces abus ont cessé, qu'on ne donne plus au dévouement les places de conseillers d'Etat, de procureurs généraux, etc. Le temps des abus est passé; je vous l'accorderai si cela peut mettre la bonne intelligence entre nous; mais j'ai une autre raison à vous soumettre. Si chacun de vous était dans cette enceinte aux frais de la nation, ne croirait-il pas avoir manqué à sa conscience et à son devoir s'il n'assistait pas depuis la lecture du procès-verbal jusqu'à la fin de la séance?

Ne regarderait-il pas avoir manqué à cette conscience s'il ne faisait pas en trois mois le travail que nous faisions à peine dans huit mois de session ? Alors s'il était possible de convertir en chiffres tout le préjudice que le pays a souffert par la privation de ces lois que nous remettons de session en session, grâce à notre mollesse, à notre peu d'activité, il reconnaîtrait la vérité de mes paroles.

Et savez-vous, Messieurs, quelle serait la conséquence de ce traitement ? L'abolition du vote secret. Je conçois le vote secret pour les électeurs *(Bruit)*, pour les jurés...

Plusieurs voix à gauche : Attendez le silence !

M. **le Président**. Vous n'êtes pas dans la question : il s'agit de l'amendement de M. Gauguier.

M. **Glais-Bizoin**. Si l'on voulait m'entendre jusqu'à la fin, on verrait que je suis beaucoup plus près de l'amendement que M. le président ne le pense.

Le vote des électeurs est toujours une personnalité; mais je ne connais aucune loi qui oblige un citoyen à siéger comme député dans cette enceinte. Aucune voix ne réclamera contre ce que je vais dire. C'est que celui-là est indigne du nom de représentant de la nation, dont la situation n'a pas assez d'indépendance pour qu'un jour, un seul moment dans sa carrière, il n'ait pas osé voter à haute voix devant le banc ministériel. Disons-le nettement, le vote secret, c'est la responsabilité du député; c'est, dans toute la vérité, une prime d'encouragement à la lâcheté politique. *(On n'entend pas!)*

La seconde conséquence du traitement sera l'admission dans les collèges électoraux de tous les citoyens qui ont l'intelligence du pays.

Ici, Messieurs, j'arrive à la vaste question de la réforme électorale *(Oh! oh!)*, et je m'arrête pour prévenir l'explosion de vos murmures que je vois s'avancer.

Voix nombreuses : La clôture !

(M. Glais-Bizoin descend de la tribune.)

M. **Gauguier**. Je demande la parole pour répondre à M. Dupin. *(La clôture!)* Alors je la demanderai contre la clôture.

Messieurs, j'espère que la Chambre voudra bien me permettre de répondre à M. le Président de la Chambre.

M. **Dupin**. Dites au député de la Nièvre.

M. **Gauguier**. Mes opinions politiques ont été après la révolution de Juillet, ce qu'elles étaient sous la Restauration. Je blâme encore aujourd'hui les actes et les lois que je critiquais à cette époque. Messieurs, malgré la puissante éloquence de M. le Président de la Chambre, il me semble qu'il n'a ébranlé en rien tout mon discours *(On rit)*. En rien ! mes convictions sont restées invariables.

Je me bornerai à lui répondre par un acte de l'Assemblée nationale qui, à cette époque, s'y connaissait en fait de patriotisme.

Le 7 avril 1791, l'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ni des législatures suivantes... *(Assez!)* Il me semble que vous devriez avoir un peu de respect pour l'acte de l'Assemblée nationale.

Je reprends : « L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions et pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice.

« Il en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut jury, pendant tout le temps que durera leur inscription. » *(Aux voix! aux voix! En voilà assez.)* Je m'étonne fort, Messieurs, que vous vous sentiez blessés par des paroles aussi éminemment patriotiques; vous avez écouté M. le Président avec une bienveillante attention, et moi dont l'infériorité est grande, vous venez à chaque instant me troubler et m'empêcher de parler. Il me semble qu'il n'y a, dans ce procédé, rien de digne, rien de convenable ni de généreux.

A gauche : Parlez !

M. **Gauguier**, *continuant*. « Aucun membre du Corps législatif, ne pourra solliciter, ni pour autrui, ni pour lui-même, aucune place, don, pension, traitement ou gratification du pouvoir exécutif et de ses agents. *(On rit au centre.)*

A gauche : Très bien !

M. **Gauguier**. Messieurs, le *Moniteur* rendra compte de vos interruptions et de mes paroles, et le pays jugera; en rappelant ce décret, je n'ai voulu que prouver la modération de mon amendement.

(L'article additionnel, proposé par M. Gauguier, est relu, mis aux voix, et n'est pas adopté.)

La Chambre procède ensuite au *scrutin sur l'ensemble de la loi des dépenses.*

(Pendant cette opération, M. Dupin reprend le fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN,

président.

M. **le Président**. Voici le résultat du *scrutin sur l'ensemble de la loi des dépenses de l'exercice 1837.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	286
Majorité absolue	144
Pour	148
Contre	38

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA CATHÉDRALE DE CHARTRES.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est *la discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de 400,000 francs, pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres.*

Article unique.

« Il est ouvert au ministre des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de 400,000 francs

pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres. » *(Adopté.)*

On va procéder au scrutin; mais auparavant M. Liadières a la parole pour faire une observation sur l'ordre du jour.

MOTION D'ORDRE.

M. **Liadières**. Je m'adresse à M. le ministre des finances. La Chambre avait décidé que la loi sur le sel... *(Exclamations.)* Permettez. La Chambre avait décidé que la loi sur le sel devait être discutée entre le budget des dépenses et celui des recettes, cependant elle a été retirée de l'ordre du jour; c'est un tort d'autant plus grand que ce n'est pas seulement une loi d'impôt, mais une loi d'ordre et de sécurité publique. Je demanderai à M. le ministre des finances s'il tient toujours à la loi, ou s'il est, au contraire, décidé à renoncer à la discussion.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je m'empresse de répondre à l'interpellation qui m'est adressée. Le gouvernement met toujours de l'importance, beaucoup d'importance, à la loi qui vous a été présentée, et je vous expliquerai tout à l'heure pourquoi. Mais, d'un autre côté, la session est tellement avancée, MM. les députés, après de si longs et de si laborieux travaux, paraissent désirer la clôture prochaine de la session...

M. **Luneau**. Je demande la parole.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Contre mon gré, contre l'utilité publique, contre la nécessité, je me crois obligé de m'en rapporter à la prudence de la Chambre. Mais, je le déclare, si la loi n'est pas discutée dans cette session, ce sera une des lois sur lesquelles nous appellerons le plus tôt vos délibérations à l'ouverture de la session prochaine. *(Très bien!... Bruit.)*

Veuillez considérer que c'est une loi conservatrice.

M. **de Schauembourg**. Je demande la parole. *(Bruit.)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. C'est une loi conservatrice de l'une des branches les plus importantes de nos revenus. C'est une loi qui est destinée à maintenir une perception qui s'élève à 63 millions. Eh bien! il faut que la Chambre le sache, cette perception se trouve compromise par l'état de choses existant.

M. **de Golbéry**. Je demande la parole. *(Interruption.)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je serai infiniment court, mais j'ose vous supplier de ne pas m'interrompre. Je n'occuperai pas la tribune deux minutes.

Je dis qu'il y a importance pour la conservation du revenu de l'Etat; je dis qu'il y a importance pour la cessation de la fraude, parce que la fraude corrompt les populations et fait un grand mal.

Je dis qu'il y a encore un grand intérêt d'équité, parce que cette fraude porte atteinte à l'égalité de l'impôt, et que tandis que les propriétaires de marais salants sont obligés de payer la totalité de l'impôt, il se trouve que les fraudeurs n'en paient pas du tout ou n'en paient qu'une faible partie.

Ainsi la Chambre aura à délibérer sur cet objet important; mais, je le répète, quant au moment de la discussion, quelque désir que nous puissions avoir que la question soit promptement tranchée, nous ne pouvons que nous en rapporter à la prudence et à la sagesse de la Chambre. Seulement si elle décide que la loi ne sera pas discutée cette année, nous nous réservons de la présenter à vos délibérations à l'ouverture de la session prochaine.

M. **Luneau**. *(Assez! assez!)* Messieurs, d'après ce que M. le ministre vient de dire à la tribune, et d'après l'impatience que je vois sur tous les bancs de cette Chambre, je comprends que je ne dois pas insister pour que la loi sur le sel soit maintenue à l'ordre du jour. Je suis le premier à rendre justice à M. le ministre des finances; c'est le 23 mars qu'il nous a présenté ce projet de loi; la commission en a senti toute l'importance, et dès le 19 avril son rapport était fait, il y a déjà près de deux mois, et la Chambre n'a pas trouvé un moment pour discuter une question aussi importante! Les départements de l'Ouest et du Midi, qui souffrent tant et depuis si longtemps de l'état de choses existant, vont donc rester encore un an sous ce déplorable régime.

M. **de Golbéry**. Et nous!... Le régime exceptionnel pèsera quatre-vingt-dix neuf ans sur nous! *(Bruit.)*

M. **Luneau**. Mais il m'importe de constater un fait. Après avoir rendu justice à M. le ministre des finances, je dois dire aussi qu'une loi aussi vivement réclamée et par l'Administration du Trésor, et par les contribuables qui paient l'impôt, n'a pas été même examinée par le cabinet, qui l'a traitée avec la plus grande indifférence.

M. **Charles Dupin**. Mais c'est discuter la loi.

M. **Luneau**. C'est le cabinet qui est cause que cette loi a été reportée à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Je ne me suis pas dissimulé, lorsqu'avant la discussion du budget des dépenses M. le ministre du commerce et M. le garde des sceaux sont venus demander que la loi fût placée à l'ordre du jour entre le budget des dépenses et le budget des recettes, je ne me suis pas dissimulé, dis-je, que c'était un ajournement indéfini que l'on allait prononcer d'une manière déguisée, et que la loi ne viendrait pas dans cette session...

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **Luneau**. Je devais présenter cette observation à la Chambre, afin que l'on sache bien dans le pays que les députés des départements, qui ont le plus à se plaindre et à souffrir de cet ajournement, ont fait tout ce qui dépendait d'eux, pour faire arriver la discussion en temps utile; malheureusement, ils ont été abandonnés par le cabinet, dont je n'inculpe pas les intentions, car je ne fais que constater un fait; et sur la proposition de deux ministres le renvoi de la discussion entre le budget des dépenses et le budget des recettes a été adopté par la Chambre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Nous sommes tous d'accord, puisque nous sommes convenus que la discussion n'aurait

lieu qu'au commencement de la session prochaine. Par conséquent, il est parfaitement inutile de commencer dès à présent cette discussion. Je ferai seulement remarquer que c'est à tort que l'honorable M. Luneau a paru inculper quelques-uns de mes collègues. Aucun de mes collègues n'a eu l'intention d'écarter la délibération de cette loi. Seulement un jour que j'étais à la Chambre des pairs, ils ont demandé que la discussion en fût reculée, ce qui ne veut pas dire qu'ils entendaient que la loi ne fût pas délibérée cette année.

(Plusieurs membres demandent à la fois la parole.)

Voix diverses : C'est éterniser inutilement le débat, tout le monde est d'accord.

M. **le Président**. Il ne faut pas de chaque côté répéter sans cesse la même chose, seulement pour prolonger la discussion. La Chambre commencera aujourd'hui la discussion sur le budget des recettes.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin sur le projet de loi relatif aux réparations de la cathédrale de Chartres.*

Nombre des votants	253
Majorité absolue	127
Boules blanches	223
Boules noires	30

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDGET DES RECETTES POUR L'EXERCICE 1837.

M. **le Président**. La *suite de l'ordre du jour est la discussion du budget des recettes pour l'exercice 1837.* La parole sur la discussion générale est à M. Laffitte.

Plusieurs voix : Il est absent.

M. **Génin**. Il serait à désirer, si la Chambre avait à voter demain sur le budget des recettes, que les membres fussent convoqués à domicile, afin que la Chambre soit en nombre.

M. **le Président**. Ce sont ces incidents qui font perdre du temps. Le premier orateur inscrit pour la discussion générale n'étant pas présent, la parole est à M. de Golbéry.

M. **de Golbéry**. Le moment me semble peu favorable pour une discussion générale; je renonce à la parole, mais je me réserve de présenter des observations sur les articles au fur et à mesure qu'ils se présenteront à la discussion.

M. **le Président**. M. Salverte.

M. **Eusèbe Salverte**. Je ne m'étais pas inscrit pour la discussion générale, mais je m'étais inscrit uniquement sur le chapitre des jeux.

M. **le Président**. M. Lavielle.

M. **Lavielle**. Je renonce à la parole; je ferai des observations sur les articles.

M. **le Président**. De l'autre côté, M. de La Rochefoucauld-Liancourt est inscrit; renonce-t-il à la parole?

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. J'avais préparé un discours pour résumer quelles étaient les améliorations que la commission proposait, et démontrer de quelle manière on pouvait les exécuter. Je renonce à prononcer cette opinion, mais je regrette que le budget des recettes passe ainsi sans aucune espèce de discussion.

Plusieurs voix : Eh bien! parlez; montez à la tribune.

M. **de la Rochefoucauld-Liancourt**. J'ai une observation à faire sur deux phrases du rapport de la commission.

Plusieurs voix : A la tribune! à la tribune!

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, *(à la tribune.)* Il est deux phrases dans le rapport sur lesquelles je veux attirer l'attention de la Chambre.

M. le rapporteur est un homme sage et habile en matière de finances. Vous savez avec quel soin il prend chaque jour l'intérêt du Trésor. Eh bien! il vous dit, dans la grave question de l'abolition des jeux : « L'intérêt du Trésor, mis en présence des considérations de moralité, est bien secondaire. »

Telle est l'opinion de notre honorable collègue M. Calmon.

Mais il y a plus...

Quelques voix : Ces explications seront mieux placées à la discussion des amendements.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je vous demande pardon; l'amendement que je présente sur les jeux est un amendement d'exécution, et ici c'est une opinion de notre honorable collègue M. Calmon, que je tenais à manifester. Mais je demande aussi à citer une autre phrase sur laquelle il m'est extrêmement désirable, dans ma conscience, de répondre. Je ne serai pas cinq minutes, si on veut bien ne pas m'interrompre.

Telle est, dis-je, l'opinion de notre collègue, M. Calmon. Mais il y a plus, Messieurs : nous trouvons dans son rapport, ainsi que je vous l'ai dit, des compensations bien au delà des 5 millions et demi du produit des jeux. Il peut, dans sa seule administration, les couvrir aisément, en obtenant de vous, comme il vous le demande, un impôt d'enregistrement sur les actes sous seings privés. Vous pouvez aussi, vous a-t-il dit, avoir 2 millions de plus sur les patentes, et chaque année votre revenu sur les boissons s'accroît par la répression de la fraude. Je remercie notre honorable collègue d'avoir appuyé de sa haute autorité le vœu de la suppression des jeux, et d'avoir présenté dans son rapport les moyens de remplacer aisément la faible diminution de recettes qu'elle produira.

Mais il me permettra sans doute de lui signaler une erreur qu'il n'a pas faite lui-même, mais qu'il a répétée, et qu'il aurait réfutée certainement, s'il avait eu en main les pièces que je vous apporte. Voici les termes du rapport : « On a rappelé que Laine, Manuel et Casimir Périer n'ont pas hésité à proclamer que les jeux de hasard étaient *un mal nécessaire.* » Non, Messieurs, vous ne croirez pas que des hommes tels que ceux-là aient émis une telle opinion. Non, cela n'est pas possible, cela n'est pas.

Lisez d'abord le discours de Manuel : « C'est une triste et déplorable ressource, dit-il, que

celle qui résulte pour le Trésor public d'un impôt sur les jeux. » Il déclare que l'établissement des jeux est un fléau dont il reconnaît les mauvais effets; et quand il a dit que le gouvernement les tolérait, il a eu soin d'ajouter que personne ne peut se dissimuler tous les maux qui en résulte pour la société. Casimir Périer a été encore plus explicite. Il voulait qu'on ne regardât cette allocation dans le budget que comme temporaire, parce que c'est une recette, disait-il, que la ville de Paris doit chercher à faire cesser par tous les moyens possibles. Il demandait même, pour l'honneur de ses commettants, qu'on effaçât dans le budget ces mots : *jeux de la ville de Paris*, « en attendant, a-t-il dit, que cet établissement ait été affaibli et enfin supprimé. » Ce vœu est assez positif.

Reste Lainé. Eh quoi ! cet homme vertueux, orateur plein d'âme et de chaleur, dont tous les sentiments s'exhalaient avec tant d'enthousiasme et de conscience, Lainé aurait approuvé l'existence des maisons de jeu ! Eh ! Messieurs, c'est lui, au contraire, qui, lorsqu'on venait de dire comme supposition seulement, si les jeux sont un mal nécessaire, s'empressa de répondre : « Je suis loin de partager l'avis du préopinant qui semble dire que les jeux sont un mal nécessaire. » Il ajouta que les maisons de jeu sont des ateliers de corruption, de suicides, et de crimes plus grands encore. « On les réprouve, disait-il, avec une secrète horreur; » et faisant lui-même une supposition : « Si les jeux étaient un jour supprimés ! » Il s'écriait : « Que n'est-il permis d'accepter cet augure ! et il ajoutait (remarquez, Messieurs, ces paroles prophétiques); il ajoutait : « Si le bonheur de leur suppression arrive, la France morale en aura tant de joie qu'elle reprendra bien vite au compte de l'Etat les dépenses qui sont le prix de ce produit. »

Faites donc, Messieurs, ce que Lainé désirait; et lorsque vous aurez supprimé les maisons de jeu, sa famille portera votre délibération sur sa tombe, comme un digne hommage que ressentira cet excellent citoyen; car sur une telle tombe, Messieurs, la terre est légère, et l'honneur tressaille encore.

Discussion des articles du budget des recettes.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1837, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé (1).

« Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi (2). »

(1) Voy. cet état A. *Archives parlementaires*, 2e série, t. CIV, p. 358.

(2) Voir les états B nos 1, 2, et 3 (qui n'ont pas varié), t. XCIX, séance du 14 janvier 1836, p. 572 et suiv.

M. **Desabes**. Le principe qui s'est le plus enraciné dans l'esprit des Français depuis cinquante ans, c'est celui de l'égalité devant la loi; on ne pourrait longtemps la méconnaître impunément dans ce pays. Il ne suffit pas d'écrire dans la Charte que les citoyens doivent contribuer aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune; il faut encore que cela soit mis en pratique.

Je demande à M. le ministre des finances si l'impôt foncier est réparti sur toute la France en proportion du revenu territorial de chaque département ? M. le ministre me répondra probablement que non, parce qu'il doit le savoir mieux que moi. Mais alors je lui demanderai si l'on s'occupe dans son administration des moyens d'arriver prochainement à une répartition moins inégale que celle qui subsiste depuis quarante-six ans !

Il y a en France certains départements qui paient, chaque année, sur le principal de l'impôt foncier, plusieurs centaines de mille francs de moins que ce qu'ils devraient payer si la répartition était juste. L'administration laissera-t-elle subsister encore longtemps une inégalité aussi choquante ? Est-il besoin de dire que ce qui est payé en moins par les uns est soldé en trop par les autres ?

Il est bon de rappeler ici l'origine de cette inégale répartition.

L'Assemblée constituante, pressée de remplacer par d'autres impôts ceux qu'elle avait abolis, et manquant de documents suffisants pour opérer une répartition égale, se borna à faire ce qui suit :

Elle conserva toutes les anciennes inégalités qui existaient entre les provinces au moment de la Révolution; elle aggrava même ces inégalités en joignant à la contribution foncière une somme égale à ce que chaque province avait payé jusqu'alors en contributions indirectes, et le tout fut réparti proportionnellement entre les départements représentant l'ancienne province.

Ce fut seulement dans la sous-répartition entre les districts, les communes et les individus qu'on eut recours au revenu territorial.

Ainsi, vous le voyez, l'Assemblée constituante ne consulta aucunement le revenu du territoire pour répartir l'impôt foncier entre les départements; elle ne fit que leur assigner les sommes qu'ils payaient auparavant à toute espèce de titre; et comme quelques provinces, sous l'ancien régime, jouissaient de certaines franchises, et n'étaient pas soumises à certaines taxes qui frappaient les autres, il en résulta nécessairement une répartition bizarre et tout à fait disproportionnée ; au point qu'à côté d'un département qui paie le neuvième du revenu net, on en trouve un autre qui ne paie que le seizième et même le dix-septième, malgré les dégrèvements de 1818 et de 1821.

Aussi, lorsqu'on prend la peine de consulter tous les documents de l'époque, on acquiert très facilement la conviction que l'Assemblée constituante n'entendit nullement alors faire une répartition définitive. Elle savait, elle reconnaissait que son opération était vicieuse, et devait être prochainement refondue, lorsqu'on aurait eu le temps de réunir les maté-

riaux nécessaires pour procéder à une plus égale répartition.

Les convulsions révolutionnaires, les guerres de la République et de l'Empire, ne permirent pas de faire droit aux nombreuses réclamations qui s'élevèrent à ce sujet. Ce ne fut qu'à la suite de quelques années de paix, et en 1818, que le gouvernement les prit en considération et institua dans les départements des commissions chargées de s'enquérir du revenu réel et net du territoire. Je ne rechercherai pas si cette opération fut exécutée avec une parfaite exactitude; il est évident qu'un semblable travail ne pourra jamais qu'approcher plus ou moins de l'exacte vérité. Le gouvernement y eut au moins une grande confiance, puisque après l'avoir fait examiner et vérifier pendant deux années, il s'en servit pour répartir le dégrèvement de 13,500,000 francs sur le principal de la contribution foncière ordonné par la loi de finances du 31 juillet 1821. Ce dégrèvement porta sur les départements les plus surchargés; mais il était insuffisant pour ramener l'égalité proportionnelle.

D'après le travail de 1818, le revenu territorial de la France s'élève à 1,579,688,000 fr., toutes charges déduites; et comme le département le moins imposé ne paie pas le dix-septième de son revenu net, si l'on n'avait recours qu'au dégrèvement, il en résulterait qu'il faudrait diminuer l'impôt foncier de 65 millions, pour arriver à l'égalité proportionnelle. Cela est évidemment impossible.

Il me semble que le mode le plus convenable et le plus juste à mettre en usage serait celui de fixer pour base commune de l'impôt foncier, quant au principal, le dixième du revenu net. Vous auriez alors en principal 158 millions, au lieu de 155. Cinquante et un départements seraient dégrevés de 6 millions, et trente-cinq éprouveraient une surtaxe de 9 millions.

Toutefois, et pour arriver à ce résultat, peut-être serait-il nécessaire de faire procéder préalablement, dans tous les départements, à une nouvelle opération dont je ne dissimule pas du reste toutes les difficultés.

Tout le monde reconnaîtra l'urgence et l'équité d'une semblable mesure, excepté cependant les départements ménagés jusqu'à ce jour; et cela se conçoit. La véritable difficulté, d'ailleurs, n'est pas dans l'exécution matérielle de l'évaluation du revenu territorial de la France; elle a été vaincue déjà en 1818; mais elle se trouve dans la crainte de mécontenter les trente-cinq départements qu'il faudrait surimposer. Cette crainte sera-t-elle donc toujours assez puissante pour étouffer les cinquante et un départements qui, depuis quarante-six ans, ont payé le huitième, le neuvième et le dixième de leur revenu, pendant que les autres n'ont été imposés qu'au quinzième, au seizième et au dix-septième?

Suivant un calcul que je crois exact, ces cinquante et un départements ont payé en principal et en centimes additionnels, depuis quarante-six ans, la somme énorme de 900 millions, en sus de ce qu'ils auraient dû payer si la répartition eût été faite avec équité.

On payait autrefois, au moyen de la dîme, le dixième du produit brut des terres; le revenu net étant évalué tout au plus au tiers de ce produit, il s'ensuit qu'en acquittant, à titre d'impôt, le dixième du revenu net, on ne paie réellement que le trentième du produit brut; c'est trois fois moins qu'avant la Révolution; et encore, dans certaines contrées, percevait-on la dîme au huitième et au septième, indépendamment des droits seigneuriaux. Il est vrai qu'en ajoutant les centimes additionnels, l'impôt foncier représentera le septième du revenu net, ou le vingt et unième du produit brut; mais c'est encore moitié moins qu'au temps de la dîme, et un pareil impôt peut se supporter d'autant plus facilement qu'on sait qu'il est employé aujourd'hui à solder les services publics, tandis qu'autrefois et alors qu'il était double, la plus grande partie de l'impôt s'engouffrait dans les couvents et dans les châteaux.

Le gouvernement ne peut avoir rien de sérieux à craindre, lorsque, la Charte à la main, il réclame des diverses parties du territoire la part proportionnelle de l'impôt; et les départements favorisés jusqu'à ce jour seraient fort mal accueillis s'ils venaient invoquer, comme un droit acquis, le privilège dont ils n'ont joui, pendant quarante-six ans, que par suite d'une première répartition vicieuse et provisoire, que par suite des embarras qui en ont retardé jusqu'à présent la rectification.

Le calme qui règne enfin en France ne laisse aucun prétexte au gouvernement pour ajourner plus longtemps la mesure que je réclame. On reconnaît à un citoyen, à une commune, à un arrondissement le droit d'obtenir un dégrèvement; la loi leur en fournit le moyen; et un département imposé moitié plus que son voisin serait condamné à supporter cette inégalité pendant des siècles! Cela ne doit pas, ne peut pas être, et les députés manqueraient au plus impérieux de leurs devoirs, s'ils ne venaient chaque année, du haut de cette tribune, signaler au gouvernement et au pays un état de choses aussi fâcheux.

Je suis étonné que la commission n'en ait point parlé dans son rapport, et je prie M. le ministre des finances de nous déclarer s'il compte s'en occuper bientôt. Il est temps de nous prouver, par des faits, que la Charte est une vérité.

C'est un malheur que de ne pouvoir réduire un budget aussi énorme que celui qui pèse sur les contribuables; mais c'est un bien plus grand malheur encore que de le voir aussi injustement réparti. Je termine en vous faisant remarquer, Messieurs, que l'impôt foncier, centimes additionnels compris, figure pour 253 millions dans le budget de 1837; c'est le quart de la totalité des recettes; souffrirez-vous encore longtemps que plusieurs départements ne contribuent dans le revenu le plus important de l'Etat que pour les deux tiers de la somme qu'ils devraient supporter légalement?

(Aux voix! aux voix!)

M. **Lacrosse**. Je demande à faire une observation relative à la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

J'inviterai M. le ministre des finances à vouloir bien donner des ordres, afin que le travail prescrit par la loi du 21 juin 1832, et qui devait être communiqué à la Chambre en 1834, soit enfin terminé.

La commission nous annonce que pour la session prochaine ce travail pourra être joint à la présentation du budget, de manière à ce

qu'une répartition plus équitable ait lieu entre les départements.

La présentation de ce travail est d'autant plus nécessaire, et je pense que M. le ministre des finances voudra bien le reconnaître, que non seulement il empêche une répartition parfaitement exacte entre les départements, mais que dans les trente et un départements où ce travail n'a pas été complété, il est impossible aux conseils généraux d'arriver à une répartition équitable entre les arrondissements, bien qu'ils en aient reconnu l'urgence.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Mon honorable prédécesseur avait mis beaucoup de zèle à s'occuper de ce travail, mais il avait été retardé par les difficultés d'exécution, et surtout par le désir de ne présenter à la Chambre qu'un travail complet. Ce travail, Messieurs, est maintenant fort avancé; on opère dans les derniers départements où la vérification n'avait pas été faite.

J'ai la certitude, autant qu'on peut l'avoir en pareille matière, que toutes les recherches seront terminées et tous les résultats obtenus d'ici à quatre ou cinq mois, de telle sorte qu'à l'ouverture de la session prochaine le gouvernement sera en mesure de satisfaire à la loi de 1831.

M. Desabes. Pendant que M. le ministre est à la tribune, je le prierai de répondre à mon observation.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Je n'avais pas répondu à l'interpellation de l'honorable député, parce qu'il me semblait qu'il y avait répondu lui-même. Il vous a dit que l'inconvénient dont il se plaignait durait depuis quarante-six ans, et que jusqu'à présent on n'avait pas trouvé de remède.

Il a dit encore qu'un remède qu'il indiquait était de l'exécution la plus difficile. Messieurs, cette question de l'égalité de perception de l'impôt est connue de vous tous. Le cadastre a déjà fait un grand bien en ce qu'il a rétabli l'égalité entre les communes, mais non pas encore de département à département. Pour établir cette égalité, comment a-t-on procédé jusqu'ici ? par des dégrèvements. Il est impossible de procéder en surchargeant certains départements. La possibilité d'un tel dégrèvement est une chose qui ne peut être résolue que par la situation générale des finances, et c'est à l'époque où le cadastre sera terminé qu'on pourra s'en occuper avec succès.

M. **Desabes**. Les départements qui sont ménagés et qui ont la faculté de terminer leurs opérations cadastrales ne se presseront pas.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les lois qui régissent les contributions foncière et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisseries et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. »

M. **Delespaul**. Messieurs, mon but, en montant à cette tribune, n'est pas de combattre l'article en discussion, mais d'attirer l'attention du ministère et de la Chambre sur une question dont il ne paraît pas que la commission du budget ait été saisie, mais qui, néanmoins, méritait par sa gravité d'y devenir l'objet d'un examen sérieux. Cette question qui intéresse l'industrie française tout entière, est celle de savoir si les machines à vapeur employées dans les fabriques sont susceptibles d'être imposées à la contribution foncière, et si par suite elles doivent être assujetties au droit proportionnel dans l'impôt des patentes. La Chambre comprendra tout ce qu'une pareille proposition, si elle pouvait être admise, renfermerait de contraire aux principes d'une bonne économie commerciale, à ce but d'émancipation, d'affranchissement vers lequel nous devons, autant que possible, diriger nos efforts, si nous voulons satisfaire le besoin de l'époque et augmenter la somme du bien-être individuel pour tous. Comment espérer atteindre ce but en ajoutant aux charges qui pèsent déjà si lourdement sur la production manufacturière, celle d'un surcroît d'impôt sur le moyen de produire le plus puissant, de telle sorte qu'on fasse obstacle à sa propagation ? Si l'on remarque que la machine à vapeur, en France, est surchargée d'un droit équivalent à 33 0/0 de sa valeur, si on remarque que, soit par le défaut de moyens de communication, soit par un droit protecteur, à mon avis trop élevé, la houille coûte en France trois fois autant qu'en Angleterre, on se demandera si surcharger encore d'impôt les machines à vapeur, c'est dégager l'industrie nationale des liens qui l'entravent. Tandis que l'administration devrait rechercher tous les moyens d'encourager la multiplication de ces utiles moteurs, en les plaçant dans les conditions les plus favorables au développement progressif de leurs succès, un seul intérêt la préoccupe, c'est celui d'augmenter le plus qu'elle pourra la matière imposable, au risque de se précipiter dans tous les abus de l'arbitraire. Et c'est ce qu'elle fait en ordonnant à ses agents, malgré des embarras d'exécution innombrables, de faire entrer les machines à vapeur dans les évaluations foncières et locatives des fabriques qu'elles sont destinées à faire mouvoir.

La Chambre le reconnaîtra tout d'abord. De deux choses l'une : ou bien il faut rentrer dans la voie de protection dont on voulait sortir, ou bien il faut renoncer à accroître les charges que notre législation fait peser sur les moyens de produire, et qui sont si nuisibles au développement de la production.

De ces considérations générales en faveur de l'industrie, je passe à l'examen plus particulier de la question, et je dis :

D'abord, les moulins à vent et les roues hydrauliques sont imposés au foncier, parce que l'air ou le cours d'eau ne peuvent pas se déplacer, et qu'ils ajoutent absolument à la valeur du fonds auquel la nature les a assujettis, de telle sorte que l'air ni le cours d'eau ne peuvent être vendus sans le fonds, ni le fonds sans l'air ou le cours d'eau. Une machine à vapeur, au contraire, devient chaque jour plus facile à mobiliser. Elle ne saurait

ajouter à la valeur du fonds sur lequel elle repose, parce qu'à chaque instant, et dans le moindre délai, elle peut en être détachée, et transportée dans un autre lieu.

Ensuite le vent pour les moulins, l'eau pour les roues hydrauliques sont fournies gratuitement par la nature et ainsi gratifiée, l'industrie peut être appelée à compter avec le fisc. Si, sous plus d'une forme d'impôt, 60 francs sont prélevés sur la force d'un cheval fournie par l'air ou par l'eau, peut-on aussi les prélever sur la force d'un cheval fournie par la vapeur ? Non : parce qu'en moyenne, un cheval de vapeur consomme par jour un hectolitre de charbon ; que le prix de cet hectolitre est aussi en moyenne de 3 francs, et que quand un cheval de vapeur a coûté un entretien annuel de 900 francs, il ne peut plus lutter avec le cheval d'air ou d'eau qui ne coûte rien, et ne peut conséquemment payer le même impôt. Ce n'est donc pas aux forces gratuitement fournies qu'il faut comparer la vapeur, mais aux forces achetées par un salaire comme celle de l'homme, ou par un entretien comme celle du cheval : or, jamais les roues tournées par les hommes, les manèges tournés par les chevaux n'ont été imposés. A quel titre imposerait-on la machine à vapeur ?

En troisième lieu, le Code civil dit que les machines peuvent recevoir destination d'immeuble quand elles sont placées à perpétuelle demeure par le propriétaire du fonds. Mais en raison de leur mobilité, la plupart des machines aujourd'hui sont placées non par le propriétaire, mais par le locataire du fonds, qui à la fin de son bail les emporte avec ses autres machines. Ce n'est donc pas ici le cas d'appliquer aux machines à vapeur la destination d'immeuble. On ne pourrait le faire qu'en étendant les termes du Code civil, et cette extension ne peut avoir lieu que par une disposition législative expresse.

En quatrième et dernier lieu : l'impôt sur les machines à vapeur n'est perçu que çà et là par essai. On le perçoit en vertu de la loi du 3 frimaire an VII, et quand cette loi a été rendue, la machine à vapeur n'était pas en France employée par l'industrie. La loi a-t-elle pu imposer un instrument qui n'existait pas.

A ces objections, on répondra peut-être : En 1828, l'usine de Fourchambaut a élevé des réclamations contre l'assujettissement de sa machine à vapeur à l'impôt foncier et le conseiller d'Etat a déclaré que cette force motrice était imposable.

Ici, Messieurs, il faut distinguer : Dans les usines, tout le mobilier industriel, si mobile qu'il puisse être, tient nature d'immeuble. Ainsi les tonneaux qui servent à transporter les produits d'une brasserie, sont censés tenir au fonds. Dans les fabriques, au contraire, le mobilier industriel est reconnu meuble. Le conseil d'Etat a donc pu dire que comme tous les autres meubles la machine à vapeur d'une usine était immeuble et attachée au sol par destination. L'eût-il dit d'une machine à vapeur de fabrique ? Ne doit-on pas croire que la machine à vapeur suit le sort du mobilier industriel dont elle fait partie ? Dans les usines où le mobilier est immeuble, la machine à vapeur est immeuble aussi. Dans les fabriques où le mobilier reste meuble, la machine à vapeur a la même destination ; d'où il suit que la machine à vapeur ne peut pas être distraite du mobilier dont elle fait partie, et que c'est contre cette distraction seule que le conseil d'Etat s'est prononcé.

Dans le sein des conseils généraux, où elle a été examinée, la question que j'agite ici a reçu une solution conforme aux principes que je viens de m'attacher à défendre. Permettez-moi, Messieurs, d'invoquer, devant vous l'autorité d'une de ces délibérations ; pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre, je n'en citerai que les conclusions. Les voici :

Après avoir réfuté l'objection tirée de la prétendue analogie qui existerait entre les moulins à eau et à vent d'une part, et les machines à feu de l'autre, analogie, qui, fût-elle exacte, ne pourrait suppléer au silence de la loi pour légitimer la perception d'un impôt, le conseil général adopte, à l'unanimité les conclusions suivantes :

« Considérant les services immenses que rend à l'industrie l'emploi de la vapeur et la puissante influence qu'elle doit exercer sur le développement progressif de la prospérité générale;

« Considérant d'ailleurs que les machines à vapeur ont à supporter un enchérissement considérable de dépenses d'établissement, d'entretien et de consommation par suite des droits sur les fers et les charbons, droits auxquels viennent encore s'ajouter dans beaucoup de localités des taxes d'octroi sur cette dernière matière;

« Le conseil émet et recommande à toute la sollicitude du Gouvernement le vœu que les machines à vapeur ne peuvent être assujetties à l'impôt foncier; le conseil adopte, à l'unanimité, l'émission de ce vœu. »

Je ne fais point d'amendement, je m'abstiens de toute proposition. Mon unique dessein était, comme je l'ai dit, de signaler à l'attention de M. le ministre des finances et à celle de M. le ministre du commerce que je regrette de ne pas voir ici en ce moment, une question qui préoccupe vivement notre industrie manufacturière, et qui, si elle venait à être résolue dans un sens contraire à ses intérêts, aurait pour résultat de les compromettre d'une manière grave. C'est ce que l'on voudra éviter. Je prie donc les deux ministres de vouloir bien se réunir, se concerter, d'ici à la session prochaine, de soumettre la question à un examen contradictoire et par conséquent environné de plus de garantie. Il est temps que la législation sorte du vague où elle est. C'est en matière d'imposition surtout qu'il faut que tout soit nettement et positivement exprimé, qu'on ne puisse procéder par voie d'interprétation ou d'analogie, que le terme soit posé de telle sorte qu'on ne puisse ni rester en deçà, ni aller au delà. L'industrie a tellement changé de face, qu'une revision de la législation à son égard est devenue nécessaire; je reconnais la nécessité de cette revision, mais en même temps j'appelle de tous mes vœux une disposition qui aurait pour objet d'empêcher que l'on pût comprendre les machines à vapeur dans l'évaluation du revenu imposable des établissements auxquels elles servent de moteurs.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances. (Aux voix !)* Une simple explication.

L'honorable préopinant a dit que l'on percevait l'impôt sur les machines à vapeur, ou

pour mieux dire qu'on faisait entrer leur prix dans l'estimation des valeurs locatives, et par conséquent que la contribution foncière pesait sur les machines à vapeur. Cette perception, selon lui, n'est pas légale. Nous croyons, nous, qu'elle est légale. Nous le croyons parce que la loi de frimaire an VII qui a imposé les forges, les usines et les différents établissements industriels, a établi qu'on ferait entrer dans les valeurs locatives les différents moteurs, quels qu'ils fussent; et nous en avons inféré que les machines à vapeur s'y trouvaient vituellement comprises. Il y a plus : en 1828, le conseil d'État a tranché cette question ; il a déclaré que les machines à vapeur devaient être imposées, et c'est depuis lors qu'elles l'ont été.

Maintenant, l'honorable membre a présenté diverses considérations sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir à ne pas les imposer à l'avenir ; il a prétendu qu'il y aurait utilité et avantage à les affranchir. C'est une question qui sera examinée. Je ne conteste nullement les services que les machines à vapeur rendent à l'industrie; mais d'un autre côté vous devez prendre en considération la nécessité d'établir l'impôt là où il doit être. Si l'on procédait ainsi d'exception en exception, on pourrait arriver à ce résultat, que les industries qui devraient être les plus imposées ne le seraient pas du tout.

Cependant, je le répète, sans rien préjuger du mérite des examens, elle sera examinée d'ici à la session prochaine.

M. **Dumont** (*du Nord*). La prétention d'imposer les machines à vapeur me paraît tout à fait exorbitante, car cela n'est pas compris dans la loi. Je comprends que les bateaux, les blanchisseries, les établissements des bains, qui sont, pour ainsi dire, sur la voie publique, soient imposés; mais je ne comprendrais pas qu'on imposât aussi les machines à vapeur, qui sont des instruments de fabrique très dispendieux. Lorsqu'on se récrie sur le haut prix des choses fabriquées, il serait peu conséquent d'imposer les machines à vapeur. M. le ministre a dit que le conseil d'État en 1828, je crois, avait décidé que les machines à vapeur étaient choses imposables. Si je suis bien informé, tout récemment le comité des finances a émis un avis tout à fait contraire, l'avis qu'il n'y avait pas lieu de les imposer. Eh bien! dès à présent, il doit être entendu qu'elles ne peuvent pas être imposées comme valeur foncière. (*Réclamations.*)

M. **Delespaul**. J'ai dit qu'on imposait les machines à feu dans certaines localités, tandis que dans d'autres on ne les impose pas.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Un mot seulement. Si la loi autorise l'imposition des machines, elles doivent être imposées. Les personnes qui pensent que la loi est mal appliqué ont un recours : ce recours leur est ouvert par la loi : elles peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture, et ensuite devant le conseil d'Etat. Jusqu'à présent, le conseil d'Etat a jugé la question en sens inverse de l'opinion de l'honorable préopinant.

Maintenant arrive cette question : Convient-il de faire une législation nouvelle pour ne plus comprendre les machines dans la valeur estimative des bâtiments imposés ? C'est, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer, une question réservée. Il y a beaucoup à dire pour, et beaucoup à dire contre. A moins qu'on ne présente une proposition qui obligeât la Chambre à une discussion immédiate, et qui serait fort intempestive, il n'y a pas lieu de s'en occuper à présent, il faut attendre la session prochaine.

M. **Dumont** (*du Nord*). Les machines à vapeur sont soumises à la patente et au droit proportionnel : vouloir imposer les machines à vapeur, c'est comme si, dans l'évaluation d'une ferme, on voulait imposer les charrues et les bœufs.

M. **Delespaul**. Mon collègue M. Dumont oppose une décision toute récente du comité des finances, à l'ordonnance rendue en 1828 dont on se prévaut, pour me combattre. Il n'est donc pas exact de dire qu'il y ait une jurisprudence établie.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Le conseil d'Etat ne rend pas de décisions.

M. **Delespaul**. Un avis si vous voulez.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. **le Président**. Je lis l'article 3 du projet du gouvernement :

Art. 3 (*du gouvernement*).

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1837, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de 2 centimes et demi par les conseils municipaux, et plus d'un centime et demi par les conseils généraux ». (*Adopté*).

La commission ajoute les dispositions suivantes :

« Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 12 juin 1833 sera accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

« L'état des recettes indiquera, d'une manière distincte, les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, de ceux provenant des impositions établies par ordonnance royale.

« L'état des dépenses indiquera les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

« Ce rapport et cet état seront distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice. »

(Le gouvernement adhère à ces dispositions qui sont adoptées).

(L'ensemble de l'article 3 est ensuite adopté.)

M. **le Président**. La commission a fait distribuer, depuis le dépôt du rapport, un article additionnel à placer après l'article 3, qui, s'il était adopté, deviendrait l'article 4; il est ainsi conçu :

Art. 4 *(nouveau).*

« **En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1837, à titre d'imposition spéciale, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes.** »

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Cela a déjà été voté.

M. **le Président**. L'article n'a pas été voté, mais renvoyé de la loi sur les chemins vicinaux à cette loi-ci.

(L'article additionnel de la commission est adopté et devient l'article 4 du projet de loi.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 4 du projet du gouvernement qui deviendra le cinquième.

Art. 5 *(ancien art. 4).*

« **Continuera d'être faite, pour 1837, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception.**

« Des droits d'enregistrement »...

La parole est à M. Desabes sur les *droits d'enregistrement.*

M. **Desabes**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de fixer un instant son attention sur les judicieuses réflexions faites par la commission, page 24 de son rapport, à l'occasion des droits d'enregistrement soustraits à la perception par le moyen des actes sous seing privé.

Si les observations de votre commission méritent d'être méditées par le gouvernement, dans l'intérêt des revenus de l'Etat, elles ne sont pas moins dignes de son attention sous le point de vue de l'intérêt public, de la sûreté et de l'établissement régulier de la propriété immobilière.

Combien de procès suscités, combien de fortunes compromises et ébranlées, combien de déceptions et de tromperies consommées par l'abus des actes sous seing privé! Lorsque l'expédition d'un acte authentique est égaré, il est facile de la remplacer, puisque la minute existe toujours dans un dépôt public. Mais la perte d'un titre sous seing privé est irréparable; aussi, les hommes éclairés, surtout lorsqu'il s'agit de transactions ayant pour objet des droits immobiliers, manquent-ils rarement de les faire constater par des actes authentiques.

C'est surtout dans les campagnes que le fléau des actes sous seing privé exerce le plus de ravages. Là, d'obscurs agents d'affaires, sans mission comme sans garantie, trop souvent auxiliaires gagés de la mauvaise foi, persuadent sans peine, aux simpels habitants des champs, que leurs conventions sont aussi solidement établies par un acte privé que par un acte authentique. L'espoir d'échapper aux recherches des préposés et une légère économie sur les frais de rédaction, leur font braver le danger éloigné de payer un double droit, et d'égarer la seule feuille volante qui établisse leur propriété.

Ne conviendrait-il pas, plus encore dans l'intérêt des parties elles-mêmes que dans celui du fisc, de les prémunir contre le danger des actes sous seing privé en pareille matière?

Un partage, une vente, un échange d'immeubles, une quittance de prix de vente immobilière, ne sont-ils pas des actes aussi intéressants à conserver qu'une donation, un contrat de mariage, une mainlevée, pour la validité desquels la loi exige l'authenticité?

Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui donnant de plus longs détails sur les nombreux et graves inconvénients résultant de la législation actuelle sur les actes sous seing privé, principalement lorsqu'ils se rattachent à des droits immobiliers. Le sujet est important, et mériterait une discussion approfondie, que je n'ai pas l'espoir de faire accepter par la Chambre, à une époque aussi avancée de la session.

Je me borne donc à appuyer de toutes mes forces ces observations de la commission, et je me joins à elle pour conjurer le gouvernement de nous présenter, dans la prochaine session, un projet de loi qui, tout en rendant plus difficile la fraude des droits d'enregistrement par l'usage des actes sous seing privé, ordonne dans un court délai le dépôt de ces actes chez des officiers publics, toutes les fois qu'ils concernent des droits immobiliers.

L'année dernière, Messieurs, j'avais proposé un amendement ayant pour objet d'assujettir au droit de mutation les rentes sur l'Etat et sur les gouvernements étrangers, lorsqu'elles changeraient de mains, par décès ou par donation entre vifs. Il y aurait toute justice à faire cesser le privilège exorbitant dont jouissent à cet égard les porteurs de rentes. Je vous en ai exposé les motifs à la fin de la dernière session, et la plupart d'entre vous en ont été frappés.

Cette année, j'ai pris la liberté de communiquer à votre commission des recettes mes observations sur le même sujet, dans l'espoir de lui faire pratager ma conviction sur la nécessité de la justice de cette mesure. Bien que la commission ne soit pas complètement entrée dans mes vues, je n'en dois pas moins lui savoir gré d'avoir proposé une disposition qui fera cesser la fraude qui se commet fréquemment à Paris, relativement aux donations entre vifs de sommes importantes, soit par contrat de mariage, soit autrement. J'appuie de toutes mes forces une semblable disposition, et j'espère qu'elle n'éprouvera aucune opposition dans cette Chambre.

J'ai une dernière observation à faire sur le chapitre des droits d'enregistrement.

S'il est du devoir d'un loyal député de voter contre les dépenses qu'il ne juge pas indispensables, ou de s'opposer à l'établissement d'un nouvel impôt qui lui paraît nuisible à l'intérêt du pays, c'est également un devoir pour lui de signaler au gouvernement les ressources qu'il pourrait se procurer, en froissant le moins possible les intérêts privés et généraux.

Deux fois déjà, le gouvernement a dû apercevoir l'accueil peu gracieux fait dans cette Chambre au projet d'imposer le sucre indigène; il ne doit pas ignorer non plus le fâcheux effet qu'il a produit dans les dépar-

tements. Je me plais à croire qu'on ne persistera dans ce projet qu'après s'être assuré qu'il n'existe aucun autre moyen de remplir le prétendu vide que doit causer au Trésor l'accroissement de la production du sucre de betteraves. Je crois donc être agréable à M. le ministre des finances, en lui déclarant qu'il peut faire entrer annuellement dans les caisses publiques une somme de 15 millions, sans gêner, sans anéantir aucune industrie, sans s'écarter même des lois en vigueur.

En voici le moyen :

La loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, article 15, dispose que, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel sur les immeubles transmis par actes entre vifs, à titre gratuit ou par décès, on multipliera par 20 le revenu des biens, s'il s'agit de la propriété; et par 10, s'il s'agit de l'usufruit seulement, et que le capital ainsi formé sera l'évaluation sur laquelle s'établira la perception.

Le motif qui fit adopter cette base est facile à saisir : en l'an VII, à raison du taux plus élevé de l'intérêt de l'argent, et du peu de confiance qu'on avait dans les biens nationaux, les immeubles rapportaient au moins 5 pour cent de leur valeur vénale. C'est un fait incontestable. Il était donc rationnel pour atteindre le capital réel d'un immeuble, d'en multiplier le revenu par 20. Ainsi, une terre d'un revenu de 1,000 francs valait 20,000 francs, et acquittait le droit de mutation par décès sur cette somme. Aujourd'hui, cette même terre, si elle n'est encore affermée que 1,000 francs, serait d'une valeur vénale de 30 à 33,000 francs; et cependant, sur les actes translatifs dont il s'agit, on n'acquitte le droit que sur 20,000 francs.

Il en est tout autrement pour les valeurs mobilières : c'est en sens inverse que s'est modifié la perception. Le capital qui produisait en l'an VII un revenu de 8 ou 10 pour cent, et qui ne donne aujourd'hui que 4 ou 5 pour cent, acquitte ce même droit de mutation qu'en l'an VII.

Ce serait donc se rapprocher de l'esprit de la loi et revenir à la vérité, que de modifier cet article 15, en ce sens que, pour la liquidation des droits de mutation sur les transmissions d'immeubles à titre gratuit ou par décès, ainsi que les échanges, il faudrait multiplier le revenu par 30, lorsqu'il s'agirait de la propriété, et par 15, lorsqu'il s'girait seulement de l'usufruit.

D'après la base actuelle de la perception, ces sortes de mutations produisent annuellement 30 millions; on en obtiendrait 45, si l'on opérait la modification que j'indique.

Je demande, à tout homme de bonne foi, si cet expédient ne serait pas préférable à celui de soumettre le sucre indigène à un impôt qui priverait l'industrie agricole du plus éminent moyen d'amélioration.

On objectera que c'est encore sur la propriété foncière que pèsera cet accroissement d'impôt; mais je ferai remarquer que c'est aussi la propriété foncière qui profitera de l'exemption d'impôt accordée à l'industrie du sucre indigène.

J'espère que cet avis profitera au gouvernement, qu'il s'en emparera, et qu'il laissera cultiver la betterave en toute liberté.

Il le sera d'autant mieux, que la ressource que je viens de signaler peut remplacer avec avantage pour le Trésor, non seulement l'impôt sur le sucre indigène, mais encore l'infâme et honteux produit des maisons de jeu.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs, la commission a invité le gouvernement à examiner la question de savoir, s'il ne conviendrait pas de percevoir un droit sur les actes sous seing privé et de forcer à leur enregistrement. Cette question ainsi que plusieurs autres qu'elle a soulevées, seront en effet examinées avec soin; car, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer avant-hier, il faut non seulement conserver nos ressources actuelles, mais les accroître, afin de pouvoir consacrer l'excédent à des travaux d'amélioration générale. Ainsi toutes les vues de la commission seront examinées. Celles qu'a présentées l'honorable M. Desabes le seront aussi. Je ne dois rien préjuger, quant à présent, sur le résultat de cet examen; seulement, je ferai remarquer que parmi les moyens de conserver nos ressources, je ne puis admettre l'abandon de la loi sur le sucre indigène. *(Exclamations.)* Je pense, au contraire, et je dois le déclarer, que cet impôt est une nécessité. Ce sera une des premières lois sur lesquelles la Chambre sera appelée à donner son opinion et à statuer au commencement de la prochaine session.

M. **Peton**. Pourvu qu'elle soit adoucie.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article, en son entier :

Art. 5 *(ancien art. 4)*.

« Continuera d'être faite, pour 1837, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes, et droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 20 janvier 1831;

« Des droits de douanes, y compris celui des sels;

« Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

« De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

« Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par l'arrêté du 20 prairial an XI, et par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII, et du 17 février 1809; sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

« Du produit des monnaies et médailles;

« Des droits sur les usines;

« Des droits de vérifications des poids et mesures, conformément aux ordonnances

royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

« Des taxes des brevets d'invention;

« Du produit du visa des passeports et de législation des actes au ministère des affaires étrangères;

« Des droits de chancellerie et de consulats, perçus en vertu des tarifs existants;

« D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

Amendement de M. Roger (du Nord) au paragraphe 3 « des contributions indirectes ».

M. **Roger** *(du Nord.)* J'ai proposé un amendement sur le paragraphe 3 « des contributions indirectes. »

M. **le Président**. J'en donne lecture :

« La déduction accordée par les lois du 24 juin 1824, pour ouillage, coulage, soutirage et affaiblissement de degrés, sur les vins et l'alcool, sera fixée, pour chaque département, par une ordonnance royale rendue sous forme de règlement d'administration publique, sans toutefois que cette déduction puisse être inférieure à 4 0/0, ni excéder 8 0/0.

« La déclaration que les distillateurs d'eau-de-vie de grains, de pommes de terre et autres substances farineuses, doivent faire, en conformité de l'article 139 de la loi du 28 avril 1816, énoncera la quantité de matière macérée qui devra être employée pendant la durée de la fabrication, et la quantité d'alcool qui devra en provenir.

« La quantité de matière macérée sera évaluée en comptant pour chaque cuve au moins les six septièmes de sa capacité brute.

« Le rendement de ces alcools ne pourra être déclaré au-dessous de deux litres et demi d'alcool, par hectolitre de matière macérée. »

M. **Thil**. Est-ce que c'est le développement de l'amendement que vous lisez? *(On rit.)*

M. **le Président**. Non, c'est l'amendement lui-même.

M. **Roger** *(du Nord.)* Je développerai mon amendement, s'il est attaqué ; si personne ne l'attaque, je n'ai pas à le développer. *(Bruits divers.)*

Je demanderai à M. le ministre des finances s'il combat l'amendement.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je dois déclarer que l'amendement de l'honorable M. Roger contient des vues fort utiles, et dont je crois que l'adoption serait salutaire, mais avec des modifications. Quoique le but de l'amendement soit favorable aux intérêts du Trésor, et par conséquent à la fortune publique, il me paraît cependant un peu prématuré. Je crois qu'il aurait besoin d'être médité.

Je désirerais que l'honorable auteur de l'amendement voulût bien le retirer. L'amendement dont il vient d'entretenir la Chambre sera, comme tout ce dont j'ai parlé précédemment, l'objet des méditations du gouvernement.

M. **Roger** *(du Nord)*. Je demanderai à M. le ministre des finances s'il est dans l'intention, comme il me l'a été dit, de présenter à la session prochaine une loi devant régler les octrois.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Cela est compris dans les objets à régler; je dirai qu'une loi à ce sujet est nécessaire, car dans l'état actuel des choses il y a désordre, il y a fraude, et nous devons tendre de toutes nos forces à réprimer la fraude et la contrebande. Je crois que les dispositions qu'a présentées M. Roger seraient susceptibles d'être modifiées, et je demande à la Chambre d'ajourner la question à la session prochaine.

M. **Roger** *(du Nord)*. En conséquence de la promesse que nous a faite M. le ministre, *je retire mon amendement.*

(Les trois premiers paragraphes de l'article sont votés.)

Observation de M. Lherbette sur le paragraphe 3.

M. **Lherbette**. Je ferai une observation sur le paragraphe 3.

Puisque M. le ministre des finances se montre si facile pour faire des promesses *(Oh! oh!)*, j'essaierai d'en obtenir une.

Quelques voix : Proposez-vous un amendement?

M. **Lherbette**. Je pourrais formuler un amendement, mais je ne le ferai pas dans l'état d'impatience où est la Chambre : je me contenterai d'une observation. Elle sera relative à *l'impôt du dixième sur le prix des places.*

Il y a quelques jours, lorsqu'il a été question des chemins de fer, on a reconnu qu'il y avait une modification à opérer aux tarifs relatifs à cet impôt; il s'applique à toutes les voitures publiques, à celles qui roulent sur les routes entretenues par les particuliers, comme à celles qui roulent sur les routes entretenues par le gouvernement : il y a là injustice. Lorsque cet impôt sur le dixième fut établi, il l'a été comme taxe d'entretien : depuis, la spécialité a cessé; mais l'origine est incontestable. N'est-il pas contre l'équité de faire payer une taxe d'entretien aux voitures qui roulent sur les routes, chemins de fer ou canaux, entretenus par des compagnies?

Il faudrait distinguer dans le total de l'impôt deux parts; l'une de prélèvement sur les bénéfices, et l'autre de contribution pour entretien de la route, et n'assujettir qu'à la première les voitures qui roulent sur des chemins ou canaux entretenus par des compagnies. *(Bruits divers.)*

(L'observation n'a pas de suite.)

(Toutes les autres parties de l'article sont adoptées sans contradiction.)

(L'ensemble de l'article 5 (ancien art. 4) est ensuite adopté.)

M. **le Président**. Sur l'article 6 du projet qui est un article nouveau proposé par la commission, M. Lavielle a proposé deux changements qui sont consentis, je crois, par la commission. Le premier consiste à dire en tête du paragraphe 1er : « à compter *du 1er janvier 1837* », au lieu : « à compter *de la publication de la présente loi* »; le second consiste

à ajouter à la fin du même paragraphe, après les mots : « sous le nom du donateur », les mots : « *ou de celui à qui il a succédé* ». En sorte que l'article serait ainsi rédigé :

Art. 6 (*ancien art. 5 de la commission*).

« A compter du 1er janvier 1837, les donations entre vifs de rentes sur l'État ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n° 3, de l'article 70, de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur *ou de celui auquel il a succédé*, depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant.

« Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte, et dûment justifié, qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur.

« Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cour moyen de la Bourse de Paris, au jour de la donation. »

M. **Lavielle** (*de sa place*). Par respect pour les moments de la Chambre, j'ai soumis mon amendement à la commission; je crois qu'elle l'adopte.

M. **Calmon**, *rapporteur*. Oui.

M. **Lavielle**. Je ne le justifierais qu'autant qu'il rencontrerait quelque opposition.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs, la commission a été mue par un désir fort utile et fort louable; c'est celui d'empêcher un abus, c'est celui de faire rentrer au Trésor tout ce qui lui est dû. Sous ce rapport, nous nous associons complètement aux vues de la commission. Notre plus grand désir, notre vœu le plus ardent, est qu'on trouve successivement tous les moyens qui seront nécessaires pour assurer la complète perception de l'impôt.

Mais je suis obligé de soumettre à la Chambre une considération qui me paraît grave, qui me paraît mériter au plus haut point son attention.

Lorsque cette proposition a été faite par la commission; lorsque le rapport a été distribué, tout le monde a trouvé cette disposition excellente, à commencer par le gouvernement. Mais il est arrivé qu'elle n'a pas été interprétée dans le public sous son véritable point de vue, ou plutôt, qu'on lui a donné une portée que peut-être elle n'a pas.

On a considéré cette disposition comme une légère atteinte portée aux immunités que la loi a accordées aux rentes. (*Exclamations dubitatives.*)

Veuillez bien prendre garde que l'année prochaine nous devons faire une conversion. Je ne viens pas proposer le rejet de la proposition de la commission; je viens soumettre à la Chambre la proposition de l'ajourner à l'année prochaine. (*Oh! oh!*) Je crois qu'il sera bien plus utile, bien plus convenable que cette disposition soit discutée et examinée à l'ouverture de la session prochaine.

Voici pourquoi :

Si vous l'adoptez à présent, il est possible qu'on cherche à en tirer parti pour établir que les immunités qui appartiennent aux rentes seront successivement attaquées, que plus tard on demandera des droits d'enregistrement pour les transferts, plus tard des droits sur les rentes échues par succession, et ainsi de suite.

Et comme il faut désirer que, lorsque la conversion s'opérera, les porteurs de rentes aient pleine confiance dans les nouveaux effets qu'on leur proposera, vous pourriez affaiblir cette confiance. Quand vous voterez la loi de conversion, vous aurez à déterminer quelles seront les immunités dont devront jouir les nouvelles rentes que vous créerez ; vous serez obligés de le faire, sans cela les titulaires de rentes actuelles préféreraient leur remboursement à l'acceptation de nouveaux effets qui pourraient être plus tard imposés, qui ne jouiraient pas des franchises accordées aux effets actuels.

Je pense donc qu'au moment où l'on s'occupera de la conversion, mais par une loi distincte, il sera utile de discuter la proposition de la commission; et, après avoir établi qu'elle ne porte aucune atteinte aux privilèges des rentes, de la voter si on le juge convenable. Mais, quant à présent, je crois que ce serait prématuré.

Veuillez observer que c'est sur le gouvernement que pèsera la responsabilité de l'opération de la conversion, et que lorsque dans son opinion il croit qu'il peut résulter un embarras, un dommage quelconque d'une disposition considérée par ses rapports avec cette conversion future, il est de son devoir de vous en avertir.

Je me résume. Je ne demande pas le rejet de la proposition; j'exprime seulement le désir que la discussion soit ajournée à l'année prochaine.

M. **Calmon**, *rapporteur*. Messieurs, pendant deux sessions consécutives, on a proposé à la Chambre de soumettre au droit de mutation par décès et au droit établi sur les mutations par contrat de mariage et autres contrats, les rentes sur l'Etat.

La Chambre a toujours repoussé cette proposition. La commission a complètement respecté ces décisions; elle n'a pas voulu imposer les rentes, porter atteinte à l'immunité dont elles jouissent. Seulement elle a été en présence d'un abus flagrant, et d'autant plus scandaleux qu'il n'est, comme je l'ai dit dans mon rapport, commis que par des personnes riches. C'est ce qui a déterminé la commission à vous proposer une disposition qu'elle a cru utile.

Je ne pense pas qu'elle puisse porter la moindre atteinte à la grande opération de finances que prépare M. le ministre. Je crois, au contraire, que s'il y a quelques précautions à prendre contre les abus, il vaut mieux les prendre avant qu'après la conversion. (*Très bien! très bien!*)

M. **Gravier**. C'est moi qui ai proposé dans la commission l'amendement dont il s'agit, non pour porter atteinte aux droits dont jouissent les rentes, mais pour réprimer les fraudes qu'a signalées M. le rapporteur. Cependant M. le ministre des finances, ayant exprimé la crainte que cet amendement fût un obstacle à la mesure de la conversion, pour mon compte, je déclare y renoncer, pour ne

contrarier en rien la grande et utile mesure de la conversion. *(Bruits divers.)*

M. **Calmon**, *rapporteur*. Comme rapporteur de la commission, et ayant eu l'honneur d'être son président, je ne puis pas me dispenser d'insister pour l'adoption d'un amendement qu'elle m'a chargé de présenter à la Chambre.

Je voudrais qu'il fût possible d'ajourner la proposition, mais je ne pense pas que cela soit nécessaire. Il est certain qu'à Paris, tous les jours, des fraudes extrêmement graves se commettent, et elles sont d'autant plus coupables que ce sont des hommes fort riches qui les commettent. Ce ne sont pas les pauvres qui ont des rentes sur le grand livre; ce sont des personnes riches, et ces personnes ne craignent pas de profiter de la faveur attachée aux rentes, pour acheter des rentes la veille d'un contrat, pour les transmettre à titre de donation, et pour échapper ainsi à toute espèce de droit.

Si je pensais que la proposition que j'ai l'honneur de faire au nom de la commission dût porter la moindre atteinte à l'opération qui se prépare, je serais le premier à en proposer l'ajournement; mais, jusqu'à présent, je n'en suis pas convaincu, et je crois que la Chambre doit l'adopter. *(Très bien! très bien!)*

M. **Guyet-Desfontaines**. *(Aux voix! aux voix!)* Je ne veux ajouter qu'un mot à ce qui a été dit par M. le rapporteur de la commission. Il vous a signalé un abus très grave, et il est excessivement important que la Chambre veuille bien fixer son attention sur l'amendement, puisque M. le ministre des finances s'oppose, avec une certaine insistance, à l'adoption. M. le rapporteur vous a donné d'excellentes raisons qui doivent faire adopter la proposition. J'en ajoute une autre. Cette fraude, à laquelle les parties croient devoir recourir pour éviter le droit du fisc, tourne contre leur intérêt. Ainsi, celui qui, au lieu de faire une donation en argent, la fait en rentes achetées uniquement dans le but de se soustraire aux droits, tombe dans des inconvénients nombreux.

La rente est mobile de sa nature, elle change dans sa valeur; et au moment de l'ouverture des successions se présentent, sur le mode des rapports, des questions de la plus haute gravité que n'a pas prévues le donateur.

Cette raison, que j'ai dû ajouter, ne détruit rien de celles données par M. le rapporteur; mais elle dénote encore davantage combien il est essentiel de s'opposer à un pareil abus. *(Aux voix, aux voix!)*

(M. Pataille monte à la tribune. Les cris : Aux voix! redoublent.)

M. **le Président**. On demande à fermer la discussion. *(Oui, oui!)*

M. **Pataille**. Alors, je demande la parole contre la clôture.

La Chambre veut-elle que je parle contre la clôture, ou que je lui présente une observation unique sur le fond de la question? cela prendra moins de temps que si je parle contre la clôture. *(Parlez! parlez!)*

Je comptais demander le rejet de la proposition; par conséquent je viens en appuyer l'ajournement, en demander le rejet, non pas que je ne veuille aussi la répression de la fraude, mais parce que, suivant moi, dans cette position, la commission ne fait pas assez, et à beaucoup près; elle n'arrêtera qu'une faible partie des fraudes, elle rendra la fraude un peu plus difficile; il faudra un peu plus de peines pour la commettre, mais elle se commettra; eh bien! je crois qu'en temps que moyen à prendre pour la réprimer il ne faut pas de demi-mesure, il faut la détruire radicalement en une seule foi.

La commission fait trop, ou trop peu. *(Bruit!)*

La seule objection faite contre la proposition qui a été présentée plusieurs fois à la Chambre, était que par là on porterait atteinte à l'immunité qui est accordée aux rentes. Je crois que c'était une erreur; mais la commission ne respecte pas cette prétendue immunité, cette immunité exagérée; au contraire, elle lui porte une atteinte évidente, et cependant elle n'arrête pas le mal, elle ne porte pas un véritable secours au Trésor public.

Dans ces circonstances, renonçant à développer cette idée qui vous frapperait si la Chambre avait le temps de m'entendre, j'ose vous supplier de rejeter l'amendement par voie d'ajournement, d'après la considération présentée par M. le ministre des finances, considération très funeste. Faites attention que vous allez créer des rentes nouvelles, que vous pouvez leur accorder des immunités nouvelles ou l'extension des immunités existantes; vous formez un contrat nouveau, et puisque vous l'avez jusqu'à présent observé jusqu'au scrupule, conservez cet avantage au moins quelques mois. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. La commission a déclaré par l'organe de son rapporteur, et plusieurs honorables députés ont dit que leur intention était de ne porter aucune atteinte aux immunités de la rente. Cette déclaration est déjà une atténuation du mal; car il importe beaucoup à la prospérité de notre crédit, au maintien du cours élevé de nos rentes et à la facilité de leur conversion, que tous les privilèges soient maintenus. Je le répète, le mal est atténué par la déclaration de la commission; mais cependant, reste le fait de la suppression d'une disposition de la loi antérieure, de la loi de l'an VII qui avait consacré cet affranchissement. Je persiste à penser qu'il serait plus sage, qu'il serait plus prudent, quelque désir que j'aie que la fraude soit réprimée, d'attendre à l'année prochaine pour discuter cette question; c'est à la sagesse de la Chambre à prononcer. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. L'article n'a pas apporté de modification pour les cas où les rentes se transfèrent à la Bourse, mais seulement pour les cas où, par un contrat notarié, on opère sur une rente. La loi qui établit un droit sur les actes notariés pour la transmission des valeurs mobilières, se trouvant éludée dans les cas que la commission a indiqués, la disposition qu'elle propose agit, non pas sur la rente comme rente, mais sur la fraude, et pour l'empêcher. *(C'est vrai!)*

Je dis cela pour constater le fait.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finan-*

ces. Je demande à répondre à l'observation, et très brièvement.

Quel est l'état actuel des choses? C'est que toute mutation de rentes est affranchie des droits d'enregistrement. Voilà le principe, voilà la base. Eh bien! que fait-on par l'amendement? On sait que lorsque la mutation a lieu par suite d'un acte de donation entre vifs, si la rente n'est pas possédée depuis un an, on paie le droit. Donc il y a un changement, il y a une modification quelconque au droit existant.

(L'article 6, ancien article 5 de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article est adopté, et la Chambre s'attache, non pas aux motifs qu'on a donnés pour le combattre, mais à ceux à l'aide desquels on l'a fait passer.

M. **Agier**. Vous n'avez pas le droit d'expliquer le vote de la Chambre.

M. **le Président**. Je lis l'article 5 du gouvernement, qui devient l'article 7 de la commission.

Art. 7. *(ancien art. 5 du gouvernement.)*

« Continuera d'être faite, pour 1837, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisées par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes royales ou sur les routes départementales;

« Des droits établis pour frais de visite, chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an II (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

« Des droits de voirie, dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête, où l'on est admis en payant;

« Des contributions spéciales, destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires. »

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants.

Art. 8 *(ancien art. 6 du gouvernement).*

« Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt.

« Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes. » *(Adopté.)*

Art. 9 *(ancien art. 7 du gouvernement).*

« Est maintenu pour 1837, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803. » *(Adopté.)*

TITRE II.

Evaluation des recettes de l'exercice 1837.

Art. 10 (1) *(ancien art. 8 du gouvernement).*

« Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1837.

« A la somme de 1,012,336,000 francs, conformément à l'état ci-annexé. »

M. **le Président**. C'est ici que vient le tableau C, dont nous allons successivement parcourir les différentes parties avant de voter l'article 10 lui-même :

ETAT C.

§ Ier. — *Contributions directes.*	Foncière	252,927,959
	Personnelle et mobilière	52,437,000
	Portes et fenêtres	27,267,502
	Patentes	30,952,000
	Taxes de premier avertissement	685,000
§ II. — *Enregistrement, timbre et domaines.*	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et perceptions diverses	165,440,000
	Droit de timbre	30,300,000
	Revenus et prix de ventes de domaines	4,211,000
	Domaines et bois engagés ou échangés	300,000
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,550,000
§ III. — *Coupes de bois.*	Principal des adjudications	20,535,000
	Décime et produits accessoires	4,000,000
§ IV. — *Douanes.*	Droits de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes	107,433,000
	Droits de consommation des sels	54 760,000

(1) Cet article 10 est devenu l'article 11 du projet de loi.

§ V. — *Contributions indirectes.*	Boissons et droit de fabrication des bières	77,553,000
	Diverses taxes et recouvrements d'avances pour divers services.	35,872,000
	Produit de la vente des tabacs.............	74,435,000
	Produit de la vente des poudres à feu......	4,705,000
§ VI. — *Postes.*	Produit de la taxe des lettres.............	34,060.000
	Droit de 5 pour cent sur les envois d'argent..............	793,000
	Produit des places dans les malles-postes....	1,500.000
	Produit des places dans les paquebots.......	2,408,000
	Produits des offices étrangers et recettes diverses............	693,000
§ VII. — Versement au Trésor par la ville de Paris (Loi du 10 juillet 1820)..................		5,500,000
§ VIII. — Produit de la rétribution et des droits universitaires....		3,463,000
§ IX. — Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université...............		587,000
§ X. — Salines et mines de sel de l'Est		1,465,000
§ XI. — *Produits de divers revenus publics.*	Droits de vérification des poids et mesures	1,080,000
	Produits de la taxe des brevets d'invention..	300.000
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales..............	934,168
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires..........	705,000
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des Invalides de la guerre............	851,000
	Produits de la moitié de la retenue de 3 pour cent exercée au profit de la caisse des Invalides de la marine, sur les dépenses du matériel de ce département............	470,000
	Recettes de diverses natures............	901,967
§ XII. — Produits divers provenant des ministères.................		1,193,000
§ XIII. — *Produits extraordinaires.*	Produits et revenus locaux d'Alger........	1,700,000
	Produits de la rente de l'Inde.............	1,000,000
	Intérêts de la créance sur l'Espagne.......	1.954.404
	Prélèvement sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000.000
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie..	1,200,000
§ XIV. — Recettes de diverses origines..		240,000
§ XV. — Produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers......................		3,150,000

(Les six premiers paragraphes de cet état, sont successivement mis aux voix et adoptés sans opposition.)

M. le Président. Sur le paragraphe VII « *Versement au Trésor par la ville de Paris*, 5,500,000 francs. » Différents amendements sont proposés. M. Salverte a la parole.

Plusieurs voix : A demain!

Autres voix : Non! non!

M. Eusèbe Salverte. Monsieur le Président, consultez la Chambre.

M. le Président. Il n'est que cinq heures un quart.

Suppression des maisons de jeux.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, je demande le rejet de cet article; j'exposerai et je réfuterai très brièvement les objections qu'on a faites, et celles que l'on pourrait faire contre ma proposition.

On a argué d'une loi qui existe en effet, et suivant laquelle la ville de Paris était appointée à un versement annuel de 5,500,000 fr. au Trésor public, et lui accordait en compensation le droit de mettre en ferme les jeux publics.

L'effet de cette loi cessera nécessairement du jour où le bail des jeux aura cessé. D'une part, c'est ainsi que l'a entendu votre honorable commission; elle n'a pas mis en doute que la loi peut être regardée comme périmée par le fait, puisqu'elle n'argumente point de cette loi pour s'opposer à la suppression des jeux.

D'une autre part, je ne crois pas qu'il soit possible à la législation d'imposer à une ville quelconque du royaume une charge permanente, une charge qui la rendrait débitrice du Trésor, et qui lui accorderait par forme de compensation un établissement que tous les gens honnêtes sans exception aucune repoussent, que ceux mêmes qui veulent bien les tolérer n'oseraient jamais défendre.

Je le demande à tous les députés qui me font l'honneur de m'écouter : en est-il un seul qui admette que la législation peut imposer une obligation pareille à la ville, à l'arrondissement, au département qu'il a l'honneur de représenter?

Mais, dit-on, la passion du jeu est indestructible; vous luttez en vain; c'est une utopie morale que de vouloir détruire les maisons de jeu.

La passion du jeu est indestructible, Messieurs? Mais vous pouvez en dire autant de la contrebande, vous pouvez en dire autant du vol, de l'escroquerie; cependant, grâces au Ciel, vous avez des lois contre la contrebande, contre le vol, contre l'escroquerie, et vous parvenez à empêcher que ces malheureux penchants ne s'exercent trop souvent au détriment de la société.

Et si vous trouvez que la passion du jeu est indestructible, au lieu de chercher à la combattre, vous lui offrez des appâts. N'est-ce pas en vérité calomnier la société, calomnier la nature humaine, que de dire qu'une passion mauvaise est indestructible lorsqu'on prend soin de l'entretenir? Cessez de lui offrir des appâts, et elle diminuera.

Il y a plus : vous avez des moyens de la contenir et de la comprimer.

En effet, vous avez une police active, une police qui, quand elle veut faire son devoir,

le fait, et qui est largement payée pour le faire.

On vous dit, et même on l'a imprimé, que les agents de police pour découvrir les maisons clandestines, ont besoin d'être stimulés par les primes que leur accorde le fermier des jeux.

Je ne veux calomnier personne, pas même les agents de police. *(On rit.)*

Je crois qu'ils sont assez bien payés pour faire leur devoir; je crois que le gouvernement a assez d'action pour les punir, pour les réprimer, s'ils ne le font pas; je crois qu'il sera facile à la police de stimuler leur zèle, si la chose est nécessaire, en accordant des gratifications à ceux qui donneront en effet des renseignements sur les contraventions à la loi.

Si l'on me disait encore qu'ils n'y réussiraient pas, je demanderais si les personnes qui veulent que ces établissements continuent, parce qu'elles ne croient pas possible de les supprimer, ne nous parlent pas de précautions à prendre pour qu'ils deviennent moins nuisibles. Et, dites-moi, qui prendra ces précautions? Qui est-ce qui les surveillera? Franchement, Messieurs, je ne crois pas que ce soient des gens avec lesquels vous vouliez avoir de grandes relations personnelles; je ne crois pas que ce soient des gens sur l'honnêteté desquels vous puissiez absolument compter; je ne crois pas que ce soit autre chose que ces mêmes agents de police; et s'ils sont inhabiles à l'un des actes, ils le sont aussi à l'autre, et les précautions dont on nous vante l'efficacité, resteraient absolument inefficaces.

Au reste, Messieurs, j'ai lu les amendements que plusieurs honorables membres nous ont proposés et par lesquels ils s'efforcent d'atténuer le mal, ne pouvant le détruire. Je ne partage pas leur opinion. Souvenez-vous bien d'une chose : il en est des maux sociaux, comme des maux physiques; il faut les extirper entièrement : si vous en laissez subsister le point le plus imperceptible, soyez sûrs que le mal reviendra peu à peu tout entier. *(Très bien! très bien!)*

Vous fermerez une maison de jeu, on en ouvrira une autre plus tard que l'on tolérera. Vous défendrez qu'on n'admette à telle heure; pendant quelque temps, l'heure sera observée, puis peu après on l'avancera. Vous défendrez que telles ou telles professions y soient admises : peu à peu on fermera les yeux sur les professions qui fréquenteront la maison de jeu; et je vous le demande, quels seront les surveillants? Les surveillants seront encore ces mêmes agents de police que vous supposez avoir besoin, pour faire leur devoir, d'être stimulés par les encouragements que leur donneraient le fermier. Mais croyez-vous que quand les surveillants sont dans le cas d'être endormis, de ne pas voir, de ne pas entendre, il n'y aura pas aussi des encouragements qui les y engageront? croyez-vous qu'ils y seront entièrement rebelles? croyez-vous que ce soient des hommes tellement rigides dans leur probité qu'à aucun prix, devant les tables où l'or coule à flots, on ne pourra jamais obtenir leur silence ou rendre leur déposition favorable?

Quant à moi, je n'ai pas cette espérance, je connais un peu mieux les passions, et je crois que les agents qui pourraient être commis à surveiller, seraient les premiers que la loi devrait surveiller.

Une véritable objection se présente et je n'en affaiblirai nullement la force, parce que je suis le premier à en comprendre la gravité, la suppression de cet article raierait 5,500,000 f. de nos recettes : comment les remplacera-t-on? Voilà un vide réel.

Je pourrais vous répéter, Messieurs, ce qui a été dit hier, les jours précédents, à cette tribune, sur la situation si prodigieusement prospère de nos finances : je vous dirais que quand on est à ce haut degré de prospérité, dont on ne voit, pour ainsi dire pas le terme, on peut bien donner à la morale une somme de 5,500,000 francs. Mais je parlerai de bonne foi, car je ne crois pas à cette prospérité; je crois que, dans l'état actuel de nos finances, état qui n'est nullement aussi brillant qu'on nous l'a dit, mais qui n'est pas non plus aussi inquiétant qu'il le paraît, si l'on veut changer de système, si l'on veut économiser et ne pas accroître sans cesse les dépenses; je crois que, dans cet état de chose, il est très facile de faire des économies qui remplacent la somme que je voudrais voir rayée du budget.

Et d'ailleurs Messieurs, on a dit souvent qu'il y avait des dépenses très utiles, extrêmement utiles; et ici je puis dire qu'il est des défauts de recettes très utiles, extrêmement utiles, en effet il s'agit ici des mœurs. Quoi ! vous avez voté aux applaudissements de la France, des sommes très considérables pour l'instruction primaire; vous en voterez encore l'année prochaine, et vous serez encore applaudis.

Eh bien! ce que vous faites pour l'instruction, ne le ferez-vous pas pour les mœurs ? ne le ferez-vous pas pour l'amélioration de la génération ? Ne le ferez-vous pas pour rayer de votre budget une disposition qui y fait une tache honteuse ? Si, comme je n'en doute pas, vous avez également à cœur, et que les hommes soient plus éclairés, et que les citoyens soient plus vertueux, les deux dépenses vous paraîtront également justes et peut-être la plus essentielle des deux est celle qui lavera le gouvernement de l'infamie d'offrir des appâts au vice et à toutes ses conséquences.

Ces conséquences, on les a souvent énumérées; je les retracerai très rapidement, pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

Vous le savez, les maisons de jeu sont essentiellement des pépinières de bagnes, et c'est là où se recrute la police pour les agents dont elle a besoin, mais qu'on ne peut pas considérer comme les plus honnêtes des hommes.

Eh bien ! croyez-vous que là s'arrête le mal? Avez-vous jamais calculé combien d'hommes honnêtes ont été victimes du jeu sans y avoir mis ? Croyez-vous qu'il n'y ait pas de père de famille qui n'ait été ruiné par son fils ou par un étranger qui a sa confiance; et parce qu'il ne vous a pas mis dans la confidence de sa douleur, son malheur doit-il être regardé comme nul? Un négociant a donné sa confiance à un homme que le malheur entraîne dans une maison de jeu : la fortune du négociant est compromise, il fait banqueroute; le jeu en est coupable. Un homme est conduit au vol. Interrogez les annales des tribunaux, ou plutôt, j'en atteste les magistrats qui siègent au tribunal de Paris : combien parmi ceux qui

joignent le meurtre au vol n'en comptez-vous pas qui ont fait leurs études dans les maisons de jeu ? Et c'est à ces maisons que vous voulez accorder une existence durable; car ne vous trompez pas, si vous renouvelez pour deux ans, c'est renouveler pour quatre, pour cinq pour neuf ans : profitez de l'occasion, elle est favorable, peut-être unique. Par un vote unique, vous allez décider que ces maisons n'existeront plus ou qu'elles existeront. Peu m'importe de quelle manière et pour quel temps vous leur permettrez de vivre : si elles existent, elles seront ce qu'elles ont toujours été. Pesez-donc bien l'importance de ce vote.

Jusqu'à présent, nous avons eu pour nous excuser de n'avoir pas aboli cette infâme institution, nous avons eu à dire : Une loi l'a consacrée, un bail la maintient. Eh bien ! la loi cessera, le bail expire.

Voyez si vous voulez, pour un terme quelconque, vous charger la conscience de toutes les conséquences de l'existence des maisons de jeu. On peut, par des prétextes plus ou moins plausibles, par des arguments plus ou moins spécieux, étourdir sa conscience et faire taire sa raison. Mais ce n'est pas le jour où l'on a voté que les conséquences se font sentir. Pendant la durée de l'existence des maisons de jeu, croyez-vous que vous pourrez entendre le récit des événements désastreux dont elles auront été la cause, que vous pourrez en lire l'exposé dans un journal, que vous pourrez siéger comme jurés ou comme juges dans un procès criminel où les actes repréhensibles auront pris leur origine dans les maisons de jeu, sans que dans cet instant-là même chacun de vous se dise : C'est ma faute; si j'avais voté contre cette exécrable institution ces malheurs ne seraient pas arrivés ?

Je parle devant les pères de famille, devant la représentation des pères de famille de toute la France; et dans le public nombreux qui nous écoute, il y a peut-être des mères de famille qui ont le droit de faire entendre leurs sentiments dans cette grande question. Eh bien ! croyez-vous être quittes envers ces pères et mères de famille en disant que les mineurs ne seront pas admis dans les maisons de jeu ? Je le demande à chacun de ceux qui me font l'honneur de m'écouter : Avez-vous un fils ? Hier, il a atteint sa vingt et unième année, il est entré dans une de ces maisons. Rendez-vous compte de la crainte et du désir que vous avez de le revoir; et si vous avez le bonheur de le revoir ; vous bénirez encore le Ciel ; mais si en le revoyant vous avez à rougir de lui, à dire : Il a déjà un pied dans l'infamie. Et s'il ne revient pas !... Si vous n'avez plus de fils !

Votez donc la continuation des maisons de jeu, si vous l'osez. Quant à moi, je leur ai toujours voué une haine profonde; je l'ai déjà exprimé à cette tribune ,et je l'exprime encore aujourd'hui devant mes collègues et devant mon pays. *(Profonde sensation : Très bien !)*

M. Leyraud. Messieurs, je demande la suppression entière des jeux publics et pour arriver à cette suppression, je crois qu'il est nécessaire d'abroger la loi du 19 juin 1820. L'ordonnance du 5 août 1818 avait concédé à la ville de Paris le privilège des jeux. Cette ordonnance portait : « Sauf l'approbation par la législation, s'il y a lieu. » Pendant longtemps le ministre de l'intérieur reçut de la ville de Paris 5,500,000 francs sans en rendre aucun compte. C'est alors qu'un ami de M. Manuel proposa un amendement dans la loi de finances de 1821. Cet amendement avait deux objets. Le premier était de régulariser et de contrôler la recette des 5,500,000 francs dont le ministre avait la libre disposition. Le second objet, c'était la pensée morale de provoquer tous les ans la discussion publique sur l'existence des maisons de jeu, et d'appeler l'attention des Chambres sur cette nature d'impôt. M. Manuel, dont a cité l'opinion, je crois que c'est l'honorable M. de la Rochefoucauld n'a jamais reconnu qu'il fallait subir la nécessité des jeux publics. Casimir Périer, dans une vertueuse indignation, protestait au nom de la Ville de Paris, contre les produits qu'on avait imposés au conseil municipal; mais en même temps l'un et l'autre prophétisait qu'un jour une Chambre française, éclairée sur l'immoralité de ces jeux, serait assez puissante pour les abolir.

Messieurs, je crois que ce jour est arrivé, et qu'il est temps de donner à la France cette joie et ce bonheur. Je crois que la France réclame cette abolition. N'a-t-elle pas applaudi à la suppression de la loterie qu'on disait aussi être un mal incurable ? N'a-t-elle pas applaudi à la vigilance du ministre gardien des lois qui a promptement déjoué toutes les ruses de l'agiotage mercantil, dont les efforts tendaient à réveiller la passion du jeu et à profiter, sous le siège des primes, du bénéfice des loteries ? Vous êtes dans une bonne voie ; il faut encore faire un effort, il faut interposer votre volonté pour demander la suppression des jeux publics, l'abrogation d'un privilège contraire au droit commun, contraire à la prohibition légale des jeux de hasard dans tout le royaume. *(Très bien ! très bien !)*

Tout a été dit sur les considérations de morale et d'humanité qui militent pour la suppression; tout a été dit sur les questions de finances, d'ordre public, de sécurité publique qui plaident la conservation des jeux. Vous venez d'entendre le tableau des désordres qu'ils provoquent : il a été tracé à grands traits par l'orateur qui descend de la tribune, et il a, je crois, excité dans vos âmes une vive émotion lorsqu'il a parlé d'un fils que son père n'ose pas réclamer, parce qu'il craint de le trouver dans le sentier de l'infamie, ou plutôt dans les filets de Saint-Cloud.

Moi je vous demande : Qui donc est responsable de ces désordres ? N'est-ce pas cet impôt que vous voulez conserver ?

Je ne rentrerai pas dans les questions de morale, dans les questions d'ordre public ; quant à celle des finances, je ne suis pas de l'avis du dernier orateur pour obtenir sans perturbation dans les recettes la suppression des jeux. Je veux croire à la vérité de l'exposé de nos finances; je crois à la prospérité du pays et aux espérances de cette prospérité, puisque deux ministres, hier, sont venus en faire le tableau rassurant. Pour moi, dans cette question, la parole du ministre sera un texte d'évangile *(On rit)*, dans la question... *(Ah !)*

J'ai donc confiance aux espérances que nous donne l'accroissement des contributions indirectes. Je vais plus loin, je dirais plus : s'il

était nécessaire de remplacer l'impôt des jeux, j'accorderais plutôt mon vote pour rétablir une partie de la taxe dont la suppression, disait-on hier, n'avait profité qu'aux débitants et non aux consommateurs. *(Adhésion.)*

Sans aborder, dis-je, la question de moralité, il y a peut-être des questions de légalité qu'on n'a pas traitées. L'exploitation des jeux est un monopole accordé à la ville de Paris ; tout monopole est contraire aux principes adoptés par la Charte qui veut l'égalité devant la loi et surtout l'égalité politique. Permettez-moi de vous présenter quelques conséquences de ce monopole.

Un banquier non privilégié donne à jouer, il est puni; il peut même être privé du droit de voter et d'être éligible. Un banquier privilégié pour le même fait pourra non seulement jouir de tous ses droits, mais il pourra acquérir la capacité politique par le bénéfice de cette autorisation. Il pourra administrer ses concitoyens, les commander à la tête de nos gardes nationales, il pourra venir s'asseoir dans cette Chambre, près de vous, en sortant de la société de ses dignes partenaires où figurent ordinairement des filous, des escrocs et des assassins. Pour la même action, l'un sera déclaré indigne de toutes fonctions, l'autre pourra être votre collègue, être ce que nous appelons un honorable. *(On rit.)* N'y a-t-il pas là une inégalité politique; est-ce l'égalité devant la loi pénale ?

La tolérance des jeux, vous la croyez très ancienne, et c'est elle qui est nouvelle. C'est la prohibition qui est ancienne. Louis XIII déclarait infâmes et incapables de toutes fonctions ceux qui donnaient à jouer. Louis XVI, qui ne fut jamais étranger à aucun sentiment de philanthropie *(Très bien)*, inspiré par un financier honnête homme, Lous XVI renouvela l'ordonnance et en aggrava même la rigueur. Il fit plus; il défendit non seulement les jeux de hasard, mais tous les jeux dont la chance était inégale, et il déclara que les jeux devaient être assimilés au vol. Eh bien ! je le demande, une Chambre française consentira-t-elle aux reproches qu'on pourrait lui adresser ? On pourrait lui dire : Votre impôt est établi sur un jeu dont la chance est inégale, c'est-à-dire sur un jeu que les ordonnances de nos rois qualifiaient de vol. Elle ne consentira pas qu'on aille battre monnaie au profit de l'État, dans des lieux de corruption. Messieurs, je demande l'abrogation de la loi du 19 juillet 1820 parce qu'elle sert à appuyer l'ordonnance du 5 août 1818; c'est cette loi qui avait pour but (but moral bien marqué) d'amener la destruction des jeux.

Je crains bien que l'administration ne partage pas l'opinion de mon honorable collègue, qui croit la loi périmée et expirée avec le bail.

C'est en 1820 que cette loi a été rendue, et en 1827 les jeux ont été affermés de nouveau; donc on ne pensait pas que l'existence de la loi devait s'évanouir avec le bail. Et aujourd'hui, c'est au moment où le bail cesse au mois de décembre 1836 c'est au moment où il est tenu de mettre le fer sur la plaie, c'est au moment même que la commission énonce que c'est en vertu de cette loi du 19 juillet 1820 qu'on porte au budget le prélèvement de 5,500,000 fr. Si vous anéantissez la loi, l'ordonnance du 5 août 1818 ne pourra plus exister en présence du nouvel article 14 de la Charte qui porte qu'aucune ordonnance ne peut être rendue pour dispenser de l'exécution des lois. Eh bien ! son seul appui est la loi du 9 juillet 1820; abroger cette loi, l'ordonnance tombe sous l'effet immédiat de mon amendement.

Non seulement cette ordonnance tombera, mais encore le décret du 24 juin 1806 qui délègue la tolérance des jeux à la police; car ce n'est qu'à cette époque qu'on a autorisé la police non seulement à surveiller les jeux, mais à les exploiter. Ce décret se trouvera anéanti ainsi que tous les dispositions contraires à l'article 410 du Code pénal. Du même coup, vous frappez l'ordonnance du 5 août 1818, le décret de 1806, et il y aura impossibilité de renouveler des dispositions exceptionnelles contraires au droit commun, au Code pénal, puisqu'on ne pourra plus faire d'ordonnances qui puissent dispenser de l'exécution de la loi. c'est-à-dire du droit commun, écrit dans l'article 410 du Code.

Je vous prie donc d'adopter un amendement qui a pour objet d'anéantir les jeux publics, leur autorisation soutenue par une loi contraire à l'humanité, à la morale, à l'esprit de la Constitution. *(Très bien! très bien!)*

Voix diverses : Il faut voter la suppression !

M. **le Président**. Vous n'êtes pas en nombre. *(A demain! à demain!)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je me bornerai à faire une simple observation.

Je ne m'oppose pas à ce que la séance soit renvoyée à demain; je ferai seulement remarquer à la Chambre qu'elle a à prononcer entre trois systèmes qui lui sont proposés, je dirai même quatre; car, il y a aussi celui de la commission et du gouvernement.

MM. Leyraud et Salverte demandent la suppression entière et immédiate. M. de La Rochefoucauld...

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je demande la parole. *(Exclamations.)*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. M. de La Rochefoucauld demande une réduction du nombre des maisons de jeux, et une augmentation des mises. M. Delessert demande une réduction sur le prix du bail, ce qui implique une diminution des jeux. Enfin, la commission vous propose de maintenir les maisons de jeux seulement pour 1837.

Eh bien ! je pense qu'avant que la Chambre puisse émettre un vote, il faut qu'elle ait entendu ces divers systèmes. L'heure est trop avancée pour entrer dans ces détails; nous les remettons à demain, puisqu'on le demande; mais je désire que les auteurs des quatre systèmes soient entendus.

De toutes parts : A demain ! à demain !

(La suite de la discussion du paragraphe 7 est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 17 juin 1836.

A midi précis, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Magnoncour, sur la vaine pâture. (M. Gillon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à auto-

riser une imposition extraordinaire pour le département de la Haute-Garonne.
Suite de la discussion du projet de loi des recettes pour l'exercice 1837.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 17 *juin* 1836.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 juin est lu et adopté.

M. **le Président**. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : « *Méthode pour apprendre aux enfants et aux grandes personnes à écrire correctement*, etc. », offert par l'auteur, M. Lataud, commis principal de la marine, membre de la société d'émulation de Brest.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque) (1).

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la discussion d'un projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire pour le département de la Haute-Garonne.*

Article unique.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des routes départementales classées.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

On procède au *vote par la voie du scrutin.*

En voici le résultat :

Nombre des votants		231
Majorité absolue		116
Boules blanches	224	
Boules noires	7	

(La Chambre a adopté.)

VÉRIFICATION DE POUVOIR.

Lot *(collège de Martel).*

M. **Bureaux de Puzy**, *rapporteur du 1er bureau*, rend compte à la Chambre des opérations électorales du département du Lot, qui a nommé pour député M. Deltheil (2), en remplacement de M. Condamine, démissionnaire; il propose de déclarer régulières ces opérations, et d'ajourner l'admission de M. Deltheil jusqu'à ce qu'il ait produit les pièces justificatives de l'âge et du cens d'éligibilité.

(L'admission est ajournée.)

Doubs *(collège de Montbéliard).*

M. **Tesnières**, *rapporteur du même bureau*, propose à la Chambre d'admettre, comme député, M. Tourangin-Silas, élu par l'arrondissement de Montbéliard (Doubs), en remplacement de M. Blondeau démissionnaire (1).

(L'admission est prononcée.)

RAPPORT SUR LA PROPOSITION RELATIVE A LA VAINE PATURE.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le président mon rapport sur la proposition de M. de Magnoncour, relative au parcours et a la vaine pâture.

La commission a accepté le projet de loi, mais avec des modifications très essentielles. Dans une matière qui offre autant de difficultés, on ne peut opérer sérieusement que sur le vote des conseils des localités. La commission m'a chargé de prier M. le ministre du commerce et des travaux publics d'ordonner qu'un exemplaire du projet de loi sera envoyé aux conseils généraux des départements, avec invitation de l'examiner dans leur prochaine session.

Le projet de loi est bref; on peut en quelques heures l'examiner à fond. Dans de semblables matières, il ne suffit pas de consulter les intérêts généraux, il faut aussi examiner les ressources et les besoins des localités. Nous ne pouvons accepter le projet de loi tant que les conseils généraux n'auront pas donné les renseignements qui nous ont entièrement manqué.

Je termine donc par prier M. le ministre du commerce, et cela au nom de la commission, de vouloir bien ordonner que le projet de loi soit envoyé aux conseils généraux.

Une voix : La distribution du rapport à domicile !

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (2).

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DES RECETTES POUR L'EXERCICE 1837.

(Suite de la discussion du paragraphe 7 de l'état C, annexé à l'article 10 du projet de la commission.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *continuation de la discussion sur le budget des recettes de l'exercice 1837, et sur le versement par la ville de Paris d'une somme de 5,500,000 francs.*

Je rappelle à la Chambre que divers amendements ont été présentés hier, et qui tendent à la *suppression des maisons de jeux* (3).

---

(1) P. V., session 1836, tome 6, p. 402.

(2) Le *Moniteur* désigne à tort ce député sous le nom de Delthein.

(1) Le *Moniteur* indique que M. Tourangin-Silas a remplacé M. Condamine; c'est *Blondeau* qu'il faut lire. — Condamine a été remplacé, dans le Lot, par M. Deltheil.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 510 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 17 juin 1836.*

(3) Voy. ci-dessus, p. 489.

La parole est à M. François Delessert.

M. **François Delessert**. Je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots pour expliquer mon amendement. Je serai très court, je ne rentrerai point dans le fond de la discussion.

Personne plus que moi ne désire la suppression totale des maisons de jeux, source de tant de crimes pour les individus et de ruine pour les familles; je partage entièrement les sentiments exprimés à cet égard hier et dans la séance du 7 mai dernier par plusieurs de mes honorables collègues; mais il ne suffit pas d'avoir soi-même une conviction profonde de l'étendue et des dangers d'un abus pour en obtenir la réforme ; il faut que ces convictions soient partagées dans cette Chambre par la majorité; et si on ne peut pas l'espérer, il faut chercher à faire adopter des mesures qui fassent au moins avancer dans la carrière des améliorations qu'on désire.

Une considération grave préoccupe dans cette question les meilleurs esprits; l'honorable M. Calmon l'a signalée dans son rapport : « C'est que l'intérêt de la sûreté publique exige peut-être le maintien de maisons de jeux placées sous la surveillance de l'autorité ; c'est que, sans cette surveillance, de grands désordres pourraient avoir lieu. »

Je crois ces inquiétudes exagérées; mais enfin elles existent, et elles empêchent un grand nombre des adversaires des maisons de jeux de se prononcer dans ce moment pour leur suppression totale et immédiate. Dans ce moment, il me semble que la majorité de la Chambre pense qu'il faut laisser au gouvernement le temps d'examiner sous toutes ses faces cette grave question.

En attendant, il est urgent de faire quelque chose; car le mal est très grand, et plus grand peut-être encore qu'on ne l'a dit à la Chambre. Ce qu'il y aurait donc de plus convenable, ce serait de procéder pour les jeux comme on a procédé pour les loteries; diminuer progressivement le mal, puisqu'on ne peut l'arrêter immédiatement, et obvier d'abord aux abus les plus fâcheux. C'est le but de l'amendement que j'ai proposé.

Le bail de la ferme des jeux expire à la fin de 1836. Le conseil municipal de Paris, chargé de le renouveler, n'a pris aucun parti à cet égard : il est, j'en suis persuadé, disposé à entrer dans une voie d'amélioration; mais il attend un avertissement de la législature pour s'occuper des conditions du nouveau bail. Si on laisse subsister au budget le chiffre de 5,500,000 francs, le versement de cette somme dans l'année 1837 étant obligatoire pour la ville de Paris, il faudra, Messieurs, que le conseil municipal renouvelle le bail actuel avec tous ses abus, ou au moins avec la plus grande partie de ces abus.

L'honorable M. de La Rochefoucauld-Liancourt a proposé un amendement que je ne saurais adopter, quoique je sois d'accord avec lui sur la nécessité de diminuer le nombre des maisons de jeu; mais il ne me paraît pas convenable qu'un article de loi mentionne le nombre des maisons de jeux, des salles de jeux qui seraient tolérées; ce serait salir (je prie mon honorable collègue de me pardonner cette expression sur son amendement) les pages du budget. On avait jugé, en 1820, la convenance de n'entrer par des dispositions législatives dans aucun détail à ce sujet, en chargeant la ville de Paris de passer le bail des jeux, et en lui imposant la condition d'un versement fixe et annuel.

Si nous ne pouvons tracer par un article de loi les conditions d'un nouveau bail, il ne reste d'autres moyens pour indiquer d'une manière précise au conseil municipal les intentions de la Chambre des députés, qu'en diminuant la somme portée sur le budget pour le versement; car la conséquence évidente d'une diminution sera celle de conditions plus sévères à imposer au fermier des jeux, lors du renouvellement du bail. A cet égard, nous devons nous en rapporter à la sagesse du conseil municipal, et aux intentions bien connues de MM. les ministres de l'intérieur et des finances. Cependant, il peut être convenable d'indiquer ici que les mesures les plus urgentes sont :

La fermeture de toutes maisons où les ouvriers peuvent être admis;

L'interdiction pour toutes les maisons d'ouvrir les jeux avant six heures du soir;

Une surveillance beaucoup plus sévère pour en interdire l'entrée aux jeunes gens, et surtout aux étudiants;

Et enfin que le minimum de mise soit élevé, et ne puisse être au-dessous de 10 francs.

Pour montrer à la Chambre l'importance de cette dernière mesure, je demande la permission de citer ce qui a eu lieu à cet égard pour la loterie.

En 1829, le nombre total des mises des loteries s'était élevé à 18 millions de mises, pour une somme de 49 millions de francs.

Une ordonnance du 22 février 1829, rendue par suite de nombreuses réclamations faites à la tribune, ayant porté à 3 francs le minimum des mises, qui était alors de 0 fr. 50, et ce à partir du 1er janvier 1830, le nombre total des mises en 1830 n'a plus été que de 6,400,000 fr., qui ont produit une somme de 34 millions de francs.

L'élévation du minimum du taux des mises a donc eu pour résultat, dans l'intervalle d'une année, de réduire de deux tiers le nombre des mises faites dans les bureaux de la loterie, et de près d'un quart le montant de la somme totale mise à la loterie; ce qui prouve l'importance qu'il y aurait pour la question des jeux à ce qu'on élevât aussi le minimum des mises.

Quant à une surveillance plus sévère sur les admissions, elle est indispensable. Quoi qu'on en ait dit dans la séance du 8 mai, les jeunes gens trouvent encore, pour s'introduire dans ces maisons, des facilités coupables dans ceux chargés de cette surveillance. Les exemples à citer ne manqueraient pas. Il y a deux jours, un de nos honorables collègues m'a dit qu'il avait été chargé de renvoyer, à une famille plongée dans l'affliction par cet événement, un jeune étudiant qui venait, pour la troisième fois, de perdre, dans une de ces maisons, l'argent qui lui avait été envoyé pour suivre ses études. Un autre éudiant a été forcé, il y a peu de temps, de se vendre comme remplaçant pour payer ses dettes de jeu. Enfin, un élève en médecine, en sortant d'une maison, a été assassiné l'hiver dernier.

Je ne reviendrai pas sur tous ces détails affligeants, qui ont déjà été souvent signalés à la Chambre. J'ai cru devoir cependant rappeler ces faits pour prouver qu'actuellement la surveillance n'était pas ce qu'elle devait être.

Je le répète, voilà ce qu'il y aurait de plus urgent à faire :

Réduire le nombre des maisons;

Qu'aucune ne soit ouverte avant six heures du soir;

Imposer des conditions beaucoup plus sévères d'admission, avec la garantie d'une forte amende imposée aux fermiers au profit des hospices, toutes les fois qu'un étudiant ou une personne appartenant à une classe qui ne devrait pas être admise aura perdu de l'argent;

Enfin, et surtout, élever le minimum des mises.

Je pense, Messieurs, que la diminution du chiffre porté au budget, que les dispositions de l'article additionnel que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, que ce qui a été dit à cette tribune, que les assurances de M. le ministre amèneront nécessairement une rédaction du cahier des charges telle que la Chambre doit l'attendre, et qu'une partie au moins des abus que nous déplorons tous seront arrêtés dès le commencement de l'année 1837; et le bail n'étant renouvelé que pour un an, le gouvernement pourra, dans le cours de l'année prochaine, présenter des vues définitives sur cette question, si importante pour la morale publique.

Je ne dirai plus qu'un mot pour indiquer de quelle manière je remplacerais, dans le budget des recettes, le vide de 1,500,000 francs qu'y laisserait l'amendement que je propose.

Dans la séance du 16 avril 1836, M. le ministre des finances a annoncé qu'il avait la certitude que sur les 12 millions qui restaient à recouvrer pour les prêts faits au commerce en 1830, il en rentrerait *six très prochainement*. Sur ces 6 millions, 1 million est porté sur le budget de 1836, et 1,200,000 francs sur le budget de 1837.

Je propose à la Chambre de porter cette allocation à 3 millions, ce qui couvrira et au delà la diminution que mon amendement apportera à l'article des versements de la ville de Paris sur le produit des jeux.

Je crois devoir donner, en finissant, lecture à la Chambre de mon amendement :

Amendement de M. François Delessert.

« Versement au Trésor par la ville de Paris .... 4,000,000 fr.

« Au lieu de........................ 5,500,000 fr.

« Le versement de 5,500,000 francs à la charge de la ville de Paris, sur le produit de la ferme des jeux, est réduit à 4 millions.

« Les conditions du nouveau cahier des charges seront réglées de manière à réduire le produit du bail dans la même proportion.

« Le bail, qui expire au 31 décembre 1836, ne sera renouvelé que pour le terme d'un an. »

(M. le ministre des finances monte à la tribune.)

Sous-amendement de M. de La Rochefoucaud-Liancourt.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. M. le ministre me permettra de dire deux mots. Je propose d'ajouter à l'amendement de M. Delessert, cette disposition : « A dater du 1er janvier 1838, les jeux seront prohibés. » Avec cette condition, j'accepte l'amendement de M. Delessert.

M. de Tracy. Je demande si on discute l'amendement de M. Delessert.

M. le Président. On a désiré que les amendements fussent développés tous, pour que la Chambre connût l'ensemble des systèmes proposés; on votera distinctement sur chacun des amendements.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Différents systèmes ont été présentés; je me propose de soumettre à la Chambre de courtes observations sur ces différents systèmes; peut-être qu'après avoir entendu ces observations on sera plus à portée de choisir entre eux.

Messieurs, trois systèmes vous ont été soumis : l'un demande la suppression immédiate, entière, absolue des jeux; le second système, qui est celui de l'honorable M. de La Rochefoucauld, est d'arriver à cette suppression entière au 1er janvier 1838.

Le troisième système est celui de M. François Delessert; il vous propose de faire pour les jeux ce que vous avez déjà fait pour la loterie, c'est-à-dire de marcher graduellement vers cette suppression sans s'expliquer la question de savoir si les jeux doivent être entièrement abolis.

Vous avez encore un quatrième système, qui est celui du gouvernement. Et je dois d'abord vous déclarer quels sont ses intentions et ses sentiments.

Le gouvernement voit avec regret l'existence de la passion du jeu; il souhaite vivement qu'on puisse trouver des moyens de l'amortir et la faire disparaître. Il entre dans ses vues qu'une réduction partielle ait lieu dès 1837, et qu'ultérieurement on aille plus loin. En ce qui touche l'année 1837, le système du gouvernement serait de conserver l'intégralité des ressources dont il a joui jusqu'à présent, sous la condition cependant, dont je donnerai garantie à la Chambre que l'une des sept maisons qui existent aujourd'hui sera supprimé.

Le premier système, Messieurs, celui d'une suppression immédiate, entraînerait les plus graves inconvénients. Un principe a été posé par votre commission du budget, et ce principe est éminemment sage, c'est celui de ne faire aucune dépense nouvelle sans que les moyens d'y pourvoir ne soient présentés en même temps par le gouvernement; mais il y a un principe correspondant qui doit être observé avec le même soin, c'est qu'aucune ressource ne soit supprimée sans qu'on ne trouve en même temps le moyen de la remplacer.

Eh bien! on serait dans un certain embarras si, dès à présent, il fallait trouver des ressources pour remplacer les 5,500,000 francs que donnent les jeux. Et veuillez remarquer que vous frapperiez non seulement le Trésor, mais encore la ville de Paris, qui reçoit une partie du prix de bail des jeux, et qui con-

sacre sa part dans ce produit à des travaux d'assainissement et à des dépenses de bienfaisance.

Je ferai remarquer que lorsque vous avez voté la suppression de la loterie, M. Delessert s'est déjà servi de cette considération pour combattre la proposition de MM. Leyraud et Salverte; vous avez accordé un délai; l'article 18 de la loi du 28 avril 1832 a été rédigé ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances procèdera à l'abolition de la loterie, graduellement et de manière qu'elle ait complètement cessé d'exister au 1er janvier 1836. A cet effet, il est autorisé à diminuer le nombre des tirages, à réduire le nombre des bureaux, à élever le minimum des tours de séries, et à rembourser les cautionnements des buralistes supprimés. »

Eh bien! Messieurs, nous en appelons à vos propres antécédents, à votre sagesse. Vous comprenez qu'on ne peut pas procéder par suppression immédiate, sans causer un véritable dommage au Trésor et à la ville de Paris.

Maintenant, faut-il adopter l'amendement présenté par l'honorable M. Delessert? Tout en entrant dans ses vues et dans ses désirs, je dois dire que cet amendement présente des difficultés d'exécution. Les voici :

M. Delessert veut diminuer le versement qui doit être fait par la ville de Paris au Trésor, de 5,500,000 francs à 4 millions, différence 1,500,000 francs. Il propose de couvrir cette légère réduction par l'excédent des recouvrements qu'on pourrait opérer sur les prêts faits au commerce. En effet, j'ai l'honneur de déclarer à la Chambre qu'on pourrait recouvrer encore 10 millions sur les prêts faits au commerce; mais je n'ai aucune certitude que ce recouvrement sera réalisé dans le cours de l'année 1837; c'est une espérance qu'on substituerait à une réalité; c'est d'ailleurs une évaluation qu'on ferait d'une manière arbitraire, et qui, par conséquent, ne présenterait aucune garantie. Ce remplacement serait donc illusoire.

Il y a une autre difficulté. M. Delessert a dit : Le bail sera renouvelé, mais pour une année seulement, et les conditions du nouveau cahier des charges seront réglées de manière à réduire le produit de bail dans la même proportion. Je dis que là se rencontrent de grandes difficultés d'exécution.

D'abord, il est difficile de faire un bail pour une année seulement; car il faut que le fermier fasse une mise de fonds de 1 million pour frais de premier établissement, qu'il se charge de la location de six hôtels, qu'il verse un cautionnement de 500,000 francs. La durée du bail n'étant que d'une année, il n'aurait pas assez de chances pour se couvrir de ses avances, et de compenser les mauvaises séries qui peuvent se rencontrer. Mais pouvez-vous dire que le produit des jeux ne dépassera pas 4 millions? Vous n'en savez rien. Il n'est pas sûr que la réduction des maisons de jeux amène aussi une diminution dans le produit des jeux. Qu'en résultera-t-il? C'est que le fermier gagnera tout l'excédent du maximum déterminé.

Vous voyez que, sous ce point de vue, l'exécution de l'amendement rencontre une grande difficulté. Mais nous avons une autre proposition à faire. La voici :

Ce que nous vous prions de faire, c'est de nous donner l'année 1837 pour aviser à d'autres moyens, et cependant dès cette année une maison sera supprimée; car M. le préfet de la Seine vient de recevoir une soumission par laquelle le fermier consent à la prorogation du bail pour une année, et au même prix qui a été stipulé, sous la condition que le n° 113 du Palais-Royal sera supprimé. Le n° 113 est précisément la maison que M. Delessert a signalé comme offrant le plus d'inconvénients, le plus de danger; car c'est dans cette maison qu'on permet de jouer aux individus appartenant aux classes inférieures de la société.

Ainsi, dès l'année 1837, nous entrons dans un système de réduction progressive; car sur sept maisons, il en est supprimé une, celle qui a donné lieu aux plaintes les plus fréquentes.

J'ajouterai qu'en adoptant cette dernière combinaison vous ne dérangez rien, ni les évaluations des dépenses du budget, ni les évaluations des recettes; vous donnez au gouvernement et à la ville de Paris une année entière pour chercher d'autres ressources, ce qui nous permettrait ensuite d'arriver au but que nous désirons tous; et cela vaut beaucoup mieux que de poser des conditions tellement strictes et d'une exécution si difficile, que les bonnes intentions de M. Delessert pourraient même ne pas se réaliser.

Je demande donc que la proposition du gouvernement ait la priorité. Je peux, d'ailleurs, donner l'assurance à la Chambre que le gouvernement ne négligera aucun moyen de réprimer les abus, et qu'il veillera autant qu'il le pourra à ce que toutes les précautions imaginables soient prises pour éviter les admissions des personnes qui doivent être exclues des maisons de jeux.

Quant à la suppression entière et définitive des jeux, il y a là une question morale, une question politique qui mérite d'attirer un instant votre attention, et dont l'examen pourrait avoir lieu à la session prochaine.

J'ai cherché à me procurer des renseignements sur ce qui se passe en Angleterre. Les Anglais sont un peuple très moral, l'opinion publique réprime, et réprime avec une grande sévérité, les joueurs et ceux qui compromettent leur existence et celle de leur famille par cette vile et indigne passion. Les lois en Angleterre sont d'une sévérité tout autre que celles qui existent en France, car en France, lorsque les maisons de jeu clandestines se sont établies et sont saisies, toute la pénalité consiste dans un court emprisonnement.

Eh bien! en Angleterre, savez-vous quelle est la loi? Le jeu de hasard est qualifié d'infraction aux lois du pays, et il est permis au juge d'imposer au délinquant l'amende, la prison, la déportation, les travaux forcés, le dur travail dans les maisons de correction, et même la peine du fouet. Le gouvernement anglais, à diverses reprises, a fait des efforts, et des efforts des plus sincères, pour supprimer toutes les maisons de jeu, et je dois dire qu'il n'y a pas toujours réussi; cependant les poursuites se renouvellent toutes les années. J'ai eu le relevé de celles qui ont été faites dans ces dernières années. Les voici : En 1831, 229 personnes ont été poursuivies; en 1832, 250; en 1833, 288; en 1834, 432 : 1,209 personnes en quatre années; 861 ont été acquittées, 348 ont

été condamnées à des peines plus ou moins sévères. Eh bien! malgré tout cela, il existe à Londres une quinzaine de maisons de jeu dont l'existence est à peu près publique, et que tous les efforts du gouvernement ne parviennent pas à supprimer. Au besoin, je pourrais en produire la liste.

Mais voici une observation qui m'a été transmise d'Angleterre : c'est que, lorsque des poursuites très rigoureuses ont été exercées contre des personnes appartenant à des classes aisées, savez-vous ce qu'il arrive? Il arrive que, obligées de se priver de cette passion du jeu, elles se livrent à l'agiotage; elles vont à la Bourse, et là elles jouent leur fortune. (*Mouvements en sens divers*).

Messieurs, c'est un renseignement qui m'a été communiqué.

Plusieurs voix : La Bourse ! c'est là le grand jeu!

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Messieurs, je vous communique les renseignements que j'ai reçus; la société, en Angleterre, est organisée d'une manière toute différente qu'en France. J'ignore si des personnes appartenant aux classes les plus élevées de la société qui se livre au jeu, j'ignore si ces personnes iraient jouer à la Bourse; mais cependant c'est un inconvénient possible, et, dans la masse des prévisions dont vous devez vous occuper, celle-là peut être examinée comme les autres.

Mais il y a une autre considération qui a été alléguée. Si vous supprimez totalement toutes les maisons, si vous ne laissez pas un ou deux de ces établissement pour les étrangers, vous pouvez les éloigner de la capitale... (*Réclamations diverses.*)

Voix à gauche : Ce sont des pièges qu'on leur tend.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* On a prétendu du moins que plusieurs d'entre eux cessent d'habiter la capitale; et il peut arriver encore qu'au lieu de jouer dans des établissements publics surveillés, ils jouent entre eux dans des maisons particulières, et que, par conséquent, le même abus se perpétue. Mais, Messieurs, je vous ai soumis des doutes, je n'ai pas entendu les résoudre. Je vous ai présenté des considérations de diverses natures, parce qu'il est bon qu'une question soit envisagée sous toutes ses faces; mais je n'ai pas dit qu'elles dussent prévaloir. J'ai dit qu'il y avait dans la suppression totale, entière, absolue des jeux de l'année 1837, assez d'inconvénients pour que cela méritât un examen approfondi, et qu'on ne le prononçât pas dès à présent. Je me résume, et je dis que le gouvernement, comme la Chambre, désire restreindre le nombre des maisons de jeu pour 1837. Il entre dans cette voie par cette suppression d'une maison de jeu sur sept. Quand à la suppression totale, c'est une question qui se reproduira l'année prochaine.

Voix diverses. Aux voix, l'amendement de M. Leyraud!

M. **le Président**. La parole est à M. Salverte.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, M. le ministre des finances vient de poser la véritable question. Les deux amendements de nos honorables collègues MM. Delessert et de La Rochefoucauld sont repoussés par lui comme insuffisants.

Je les repousse, moi, comme des palliatifs qui n'attendraient pas le but proposé. Mettons les choses dans toute leur vérité; nous demandons la suppression absolue et immédiate des maisons de jeu. Que demande au nom du gouvernement, M. le ministre des finances? Dégageons sa proposition des phrases qui l'ont entourée; la voici :

Conserver en entier les maisons de jeu pour 1837, sauf une modification sur le nombre de ces maisons; modification qui ne pouvant pas entrer dans la loi, qu'elle salirait, ainsi que l'a dit l'honorable M. Delessert, changera bientôt comme toutes les dispositions réglementaires, cessera de passer pour obligatoire, sera enfin éludée ou violée comme toutes les dispositions de ce genre.

M. le ministre a annoncé que le gouvernement tentera une réduction progressive de l'établissement des jeux; mais il ne veut prendre aucun engagement définitif; loin de là, ses paroles font assez comprendre qu'il ne croit pas la suppresion possible : cela ressort aussi de la comparaison qu'il a établie entre la suppression des jeux et celle de la loterie, que vous n'avez, a-t-il dit, consommée que dans quatre années.

Cette comparaison est décisive; car rappelez-vous bien qu'au commencement de la session, la suppression de la loterie devait être prononcée de droit. Mais certes, si vous avez fait l'excellente action de détruire pour jamais la loterie, ce n'est pas la faute de MM. les conseillers de la Couronne; ils l'ont encore défendue à la tribune et ont fait des efforts pour en prolonger l'existence. La même chose arriverait ici: à l'époque où nous viendrions redemander la suppression promise, on répondrait de même que l'on persiste dans l'intention de supprimer; mais on trouverait toujours des motifs pour ajourner la suppression.

Passons, Messieurs, à l'examen des objections qu'a élevées M. le ministre des finances. Il les a présentées sous la forme du doute, et je n'en suis pas surpris. Je conçois que si l'homme d'Etat pense qu'il est nécessaire de conserver ce fléau, l'homme consciencieux, l'homme probe répugne de le dire, répugne même à le penser, et déguise sous la forme bubitative ce qu'il craint d'affirmer, et ce qu'il désire cependant de faire prévaloir.

L'objection qui me semble devoir être discutée la première porte sur la difficulté extrême de parvenir au but qu'on se propose.

M. le ministre a cité les lois d'Angleterre, qui sont d'une sévérité terrible, et cependant inefficaces. Mais il vous a révélé le motif de leur inefficacité : c'est cette sévérité démesurée. Toutes les fois que la loi pénale n'est pas en proportion avec la culpabilité des faits, vous pouvez être sûrs que, chez un peuple civilisé, la loi pénale ne sera pas appliquée.

Sommes-nous dans le même cas en France? Non, Messieurs, je le prouve par les faits : l'expérience est plus puissante que toutes les théories. Il existait des maisons de jeu, éta-

l'ont faite. A Lyon, M. **Fay-Sathonay**, maire de la ville; à Nîmes, M. Dalphonse, préfet, ont fermé les maisons de jeux, et ont satisfait tous les habitants, et surtout les pères de famille. Mais, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que M. le comte d'Argout a succédé à M. Dalphonse, préfet à Nîmes, et n'a pas rétabli les maisons de jeux que son prédécesseur avait suprimées; et ce magistrat avait reçu, je le répète, pour cet acte de son administration, les bénédictions de la ville entière.

Je vous citerai encore, que les maisons de jeux ont été supprimées dans toutes les eaux minérales. Eh bien ! on a calculé que tout l'argent que les étrangers dépensaient aux eaux minérales était porté à la banque de jeux, et retournait à Paris dans les poches du fermier, et qu'ainsi le pays ne profitait d'aucun des avantages et des profits que les étrangers apportaient. C'est ce qui arrive à Paris aussi, relativement à ceux des étrangers dont on a parlé, et qui ne viennent en France que pour fréquenter les maisons de jeux. L'argent qu'ils emploient ainsi, ainsi que celui qui est porté par nos fabricants et par nos marchands dans les maisons de jeux autorisées par le gouvernement, ne sert point à la prospérité du pays. Que les étrangers viennent chez nous pour alimenter notre commerce, pour avoir des relations avec nous, de manière à faire profiter nos marchands de leur séjour en France, je les y vois avec plaisir; mais s'ils ne viennent ici que pour alimenter les jeux et les fortunes de quelques banquiers de jeux qui ont été autrefois scandaleuses, j'aime mieux que ces étrangers-là ne viennent pas. *(Très bien ! très bien !)*

M. **Calmon**, *rapporteur*. Messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous proposer au nom de la commission a dû vous prouver que son vœu le plus ardent est que les maisons de jeux soient supprimées le plus tôt possible. Cependant elle a cru qu'il était prudent de laisser au gouvernement le soin et la responsabilité d'examiner si cette mesure peut être prise immédiatement. Permettez-moi de vous rappeler comment elle s'est exprimée :

« Dans le cas où le gouvernement et le conseil municipal de la ville de Paris reconnaîtraient que l'intérêt de la sûreté publique exige le maintien des maisons de jeux placées sous la surveillance de l'autorité publique, nous demandons avec instance que leur nombre soit diminué. Cette restriction est une des plus importantes et des plus nécessaires. »

M. le ministre des finances, en nous annonçant que le gouvernement ne pouvant pas, quant à présent, supprimer les maisons de jeux, vous a annoncé qu'on a fait une soumission pour une année seulement, et que le gouvernement paraît disposé à accepter cette soumission. Ainsi le premier vœu de la commission sera accompli. La commission a demandé en second lieu...

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Vous vez oublié une de vos premières phrases, la phrase essentielle...

M. **Calmon**, *rapporteur*. Permettez.

La commission a demandé, en second lieu, que le nombre des maisons soit diminué, M. le ministre des finances vous a annoncé que celle que l'opinion publique signale comme la plus dangereuse sera fermée. Voilà encore un vœu de la commission auquel M. le ministre des finances a complètement répondu.

Enfin, la commission a demandé : « Qu'on exigeât de l'entrepreneur toutes les garanties, et qu'on lui imposât toutes les conditions dont vous a entretenus un de nos honorables collègues, membre du conseil municipal de la ville de Paris, M. Laffitte. »

M. le ministre des finances ne nous a pas parlé de ces garanties ni de ces conditions, mais je ne doute pas que le gouvernement et le conseil municipal ne prennent toutes les précautions nécessaires pour rendre ces maisons inaccessibles aux mineurs, aux comptables, enfin à tous ceux qui doivent en être éloignés. Je ne doute pas que M. le ministre de l'intérieur n'en prenne l'engagement au nom du gouvernement.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Nous en sommes tous d'avis.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. **Calmon**, *rapporteur*. La commission a pensé que si toutes ces garanties étaient données ou assurées, on devait pour 1837, maintenir le chiffre de 5,500,000 francs, sans cependant pouvoir prévoir si cette somme sera diminuée ou augmentée. Elle ne sera pas augmentée, elle sera peut-être diminuée; mais ce chiffre est soumis à des éventualités auxquelles se trouvent également soumis plusieurs produits inscrits au budget.

En terminant, je ferai observer qu'il est prudent de laisser au gouvernement le choix des moyens à employer pour remplir la lacune que laissera, dans le budget, le retranchement ou la réduction des 5,500,000 francs; je ne crois pas que la Chambre puisse improviser un moyen de remplacement.

Je répète donc, au nom de la commission, qu'il y a lieu de maintenir, pour 1837 seulement, les 5,500,000 francs qui se trouvent inscrit au budget. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je demande pardon à la Chambre de prolonger cette discussion, mais elle conviendra qu'il est absolument nécessaire que le Gouvernement fasse entendre encore sa voix, puisqu'on a paru méconnaître les sentiments exprimés par le premier membre du ministère qui a pris la parole.

On a taxé d'obscures les paroles de mon honorable ami, le ministre des finances. Pour moi, elles avaient un sens parfaitement clair; mais il importe au gouvernement d'insister à cet égard pour qu'aucune méprise ne puisse avoir lieu.

La première pensée qui domine cette question est une pensée de haute moralité. A cet égard, il ne saurait y avoir qu'une opinion. Mon honorable collègue vous a dit, et je répète en son nom, au mien, en celui du gouvernement tout entier que les maisons de jeux sont en effet une plaie sociale; qu'il ne s'agit pas de voiler par des paroles prononcées à cette tribune, mais qu'il importe au contraire de dévoiler à tous les yeux, pour pouvoir la mieux guérir. C'est un mal dont il faut tarir la source. Sur le principe, je le répète, il ne saurait y avoir aucun doute nous sommes par-

faitement d'accord. L'ambition d'un homme de cœur ne saurait être satisfaite par son entrée seulement aux affaires publiques; il faut, pour que cette ambition soit satisfaite que le pouvoir soit pour lui un moyen de faire le bien. *(Très bien! très bien!)* Tels sont nos sentiments, et nous serons heureux de rattacher à une date souvent méconnue, interprétée de beaucoup de façons celle du 22 février. *(Adhésion générale.)* Nous serons heureux d'y rattacher la suppression des maisons de jeux. *(Très bien !)*

Mais, Messieurs, si tout le monde est d'accord sur les principes, si tout le monde est d'accord sur les sentiments, n'est-il pas des devoirs de prudence à remplir? Certes, Messieurs, les honorables préopinants qui sont venus à cette tribune manifester une juste indignation, que je dirai de pères de famille, ceux-là n'éprouvent aucun embarras; ils parlent uniquement comme pères de famille; comme députés, ils peuvent se regarder comme n'ayant pas d'autres devoirs à remplir envers la société.

Mais, Messieurs si le gouvernement doit partager tous ces sentiments d'humanité, il a d'autres devoirs à remplir; il est chargé aussi de maintenir la fortune publique, de balancer les revenus avec les dépenses. Il est tenu, quand il fait le bien, de ne pas le faire précipitamment, car la précipitation même peut, jusqu'à un certain degré, être un obstacle au bien. Il faut arriver au mieux avec prudence; il faut que les pouvoirs de l'Etat soient avertis par les membres du gouvernement à cet égard.

Ainsi nous sommes d'accord sur les principes avec vous, mais nous demandons qu'un vote ne vienne pas détruire ce que vous avez fait vous-mêmes dans les dernières séances; car il y a une manière de donner tort à tous les calculs présentés à cette tribune par mes éloquents amis MM. les ministres des affaires étrangères et des finances; c'est d'augmenter les dépenses, s'il était encore temps, ou de diminuer, comme on vous le propose, les revenus de l'année 1837. Il est évident que vous feriez alors tomber toutes les argumentations, que vous fausseriez tous les calculs qui ont paru porter la conviction dans vos esprits pour la situation de nos finances en 1837.

Que vous importe-t-il ? C'est que vos principes aient toute satisfaction. Eh bien ! nous les professons formellement; et ce n'est pas une vaine promesse, car nous y attachons en partie notre ambition; mais ce que nous voulons aussi, c'est de maintenir l'ordre dans les finances; car si nous voulons arriver à la suppression des maisons de jeux, il est aussi un autre devoir pour le ministère, c'est de maintenir l'ordre dans les finances. Je demande que vous nous permettiez de réunir l'un et l'autre mérite.

Rappelez-vous quelle sera notre situation au commencement de la session prochaine. Vous aurez à vous occuper de la conversion des rentes; vous aurez à examiner la proposition d'un impôt sur une industrie nouvelle; peut-être enfin de nouvelles taxes seront-elles indiquées par vous-mêmes. A ce moment se déroulera devant vous toute la situation financière du pays. Jusque-là, laissons les choses dans l'état où elles sont.

Quant au principe, il sera déterminé, et la question restera tout entière pour l'année prochaine.

Hier, l'honorable M. Leyraud disait, pressé par la force de la logique : Supprimons toujours, d'ici à demain, nous trouverons bien quelque taxe. En effet, toutes les fois qu'il y a des revenus à supprimer, le pouvoir qui supprime est tenu de remplacer; sans cela, il n'y a aucune fixité. C'est une question de principe en matière de finances; et l'année prochaine seulement, toutes les questions seront en mesure d'être résolues. D'ailleurs qu'avons-nous fait nous-mêmes, si ce n'est de prendre l'initiative dont je réclame ici l'honneur pour le gouvernement du roi. Lorsqu'une pétition fut présentée à la Chambre, nous avons pris l'engagement de nous en occuper, et nous nous en sommes en effet occupés sur-le-champ. Nous vous apportons en effet aujourd'hui même un engagement de prorogation pendant une année seulement, pour que la Chambre soit libre l'année prochaine pour les exercices suivants. Cet engagement porte d'ailleurs la suppression d'une maison de jeu, celle qui est la plus impopulaire pour moi, précisément parce qu'elle est la plus populaire. C'est la plus grande preuve que je puisse donner qu'en réalité nous avons pris l'initiative.

Messieurs, en maintenant, dans le budget, le chiffre que nous vous avons proposé, vous concilierez et la haute moralité qui a inspiré vos discours et la prudence et la gravité qui doivent être les attributs non seulement du ministère, mais encore de cette Chambre. *(Très bien! très bien!)*

M. **Laffitte** Je ne fatiguerai pas longtemps l'attention de la Chambre, mais je ne puis pas admettre le reproche de précipitation qui est adressé par M. le ministre de l'intérieur à ceux qui demandent la suppression des maisons de jeu; cette suppression a été demandée depuis 1815, et, pour ma part, il ne s'est pas passé une année sans que, dans des discours écrits ou improvisés, j'en aie demandé formellement la suppression. Mais il ne s'agit pas de cela maintenant; le gouvernement nous fait une promesse formelle, positive, pour abolir les maisons de jeu à la session prochaine. *(Dénégation.)*

M. le ministre de l'intérieur, je crois, vient de dire qu'on proposerait la suppression.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne veux pas vous interrompre; quand vous aurez fini, j'aurai l'honneur de vous répondre...

M. **Laffitte**. J'établis que vous êtes ici dans cette alternative, il n'y en a qu'une : ou il faut dès à présent supprimer les maisons de jeux, ou il faut admettre la proposition du gouvernement; car, je le déclare, les autres amendements qui vous ont été proposés sont inexécutables.

Mais il ne faut pas que le gouvernement mette en avant une doctrine qu'il m'est impossible d'admettre c'est de considérer la question des maisons de jeu comme une question de finances. Il n'y en a pas un de vous, j'en réponds comme de moi, qui voulût conserver un impôt qui est le fruit de l'immoralité la plus profonde, qui est la source du vol, du suicide, du déshonneur des familles. Il faut prendre la question de plus haut. *(Très bien!)* C'est une question de gouverne-

ment : y a-t-il plus d'avantages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans l'intérêt de la morale publique, à conserver des maisons de jeux bien surveillées, qu'à les supprimer?

Le système du gouvernement est d'ajourner à l'année prochaine une décision positive sur l'existence ou la suppression des maisons de jeux. Vous aurez beau faire, vous ne détruirez jamais la passion du jeu, ce mauvais penchant existe chez les hommes; il s'agit de savoir si le devoir du gouvernement n'est pas de le diriger, de le comprimer, de le rendre moins nuisible, au lieu de le favoriser par une autorisation et surtout par ce prétexte que je déplore, de dire : que c'est un revenu nécessaire aux besoins de l'Etat; cela est inadmissible pour moi.

Je déclare que, dans ma conscience, je ne veux pas voter pour la conservation des maisons de jeu; mais il faut se plier aux circonstances; si la Chambre ne veut pas supprimer les maisons de jeu, il faut qu'elle adopte la proposition du gouvernement, et qu'elle prenne en considération l'observation très juste faite par l'honorable M. Calmon, sur l'énonciation au budget d'une somme fixe de 5,500,000 francs. Il faut la présenter comme tout à fait éventuelle; autrement, vous laissez au conseil municipal de Paris une tâche pénible, une responsabilité morale effrayante, celle de déterminer quelles sont les garanties à demander pour la conservation de la fortune et de la considération des familles. Si vous voulez que les 5,500,000 francs soient un marché, un abonnement, vous allez le mettre en présence de l'entrepreneur qui demandera de plus grandes facilités, qui demandera d'étendre le jeu et d'augmenter les dangers.

Aussi, il faudrait qu'il fût bien entendu que, dans le budget, les 5,500,000 francs sont présentés comme une simple évaluation, et non pas comme une somme fixe. Le gouvernement s'entendra avec le conseil municipal pour imposer les conditions les meilleures à l'entrepreneur.

Pour ne pas parler de toutes les conditions que je voudrais voir établir et que j'ai déjà eu occasion d'indiquer, je voudrais qu'on lui imposât celle-ci :

Il y a deux maisons de jeux au Palais-Royal, outre le n° 113, il y a une seconde maison où l'on admet tout le monde; dans toutes les autres maisons, pour être admis, il faut être présenté, et conséquemment connu. Or, vous n'admettez ni les femmes, ni les mineurs, ni les commis, ni les garçons de caisse, ni les comptables; enfin, vous prenez d'avance toutes les précautions à cet égard; mais il faut vous attendre aussi que l'entrepreneur vous donnera moins d'argent. C'est par cette raison qu'il faut regarder la somme de 5,500,000 fr. comme une ressource qui peut être moindre, et ne pas imposer à la ville de Paris l'obligation de traiter sur ce pied, parce qu'alors on serait obligé d'étendre en quelque sorte le développement des maisons de jeux.

Je me résume en appuyant la proposition du gouvernement : si vous ne votez pas la suppression, il n'y a absolument rien autre chose à faire. Je le répète, les amendements proposés sont impossibles dans leur exécution. J'ajouterai que je voudrais que le gouvernement imposât dans le marché que les deux maisons de jeu du Palais-Royal où l'on entre sans être présenté soient supprimées. C'est la moindre des exigences que vous puissiez avoir dans l'intérêt de la morale publique. *(Aux voix! aux voix!)*

Amendement de M. Leyraud.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Leyraud, ainsi conçu :

« L'article 8 de la loi des finances du 19 juillet 1820, qui autorise la continuation de l'exécution de l'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilège de l'exploitation des jeux, *est abrogé*. »

« Par suite les dispositions des décrets et ordonnances exceptionnelles et contraires à l'article 410 du Code pénal sont annulées.

M. **Leyraud**. Messieurs, mon amendement ayant été combattu...

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(L'amendement de M. Leyraud, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Amendement de M. de La Rochefoucauld-Liancourt.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Delessert, auquel M. de La Rochefoucauld a déclaré se joindre...

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je vous demande pardon. Mon amendement ne consiste qu'en deux lignes!...

M. **le Président**. Voici la rédaction de votre propre main :

« Le bail des jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1er janvier 1838, les jeux seront prohibés... »

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Voilà tout. Mon amendement finit là; je supprime le reste... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de cet amendement, qui est mis aux voix et adopté. *(Exclamations nombreuses de satisfaction. — Mouvements en sens divers.)*

M. **le Président** *Cet amendement devient l'article 10 de la loi.* L'article auquel se rattache l'état C prendra le n° 11.

(Le 7e paragraphe de l'état C est ensuite adopté.)

M. **Président**. Je donne *lecture des paragraphes suivants de* l'ÉTAT C :

« § 8. Produits de la rétribution et des droits universitaires, 3,463,000 francs. » *(Adopté.)*

« § 9. Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université, 537,000 francs. »

La commission porte ce chiffre à 587,000 fr.

(Le chiffre de la commission est adopté.)

« § 10. Salines et mines de sel de l'Est, 750,000 francs.

La commission porte ce chiffre à 1,465,000 fr.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande la parole.

(L'agitation qui a succédé au vote sur les maisons de jeux, empêche pendant quelques instants l'orateur de pouvoir se faire entendre.)

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Messieurs, je ne voulais présenter qu'une observation sur *l'article concernant les salines de l'Est. (Bruit.)*

M. le ministre des finances, dans le budget qu'il a présenté à la Chambre au mois de janvier dernier, portait en recettes pour le produit des mines et des salines de l'Est, une somme de 750,000 francs. C'était sur ce même produit, relativement au budget de 1836, une réduction de 750,000 francs, et il annonçait... *(Nouveau bruit.)*

M. **de Golbéry**. Attendez le silence. Nous trouvons, quant à nous, la question très importante.

Voix diverses: Mais on ne propose pas d'amendement.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je ne veux faire, sur cet article du budget, qu'une seule observation, dont l'objet est, d'un côté, d'expliquer pourquoi le ministre n'ayant porté en recettes, pour les salines et mines de sel de l'Est, qu'une somme de 750,000 francs, et la commission l'élevant à 1,465,000 francs, ni moi, ni mes collègues, députés des départements de l'Est, sur lesquels porte exclusivement la charge, ne demandons pas que la Chambre rejette l'amendement de la commission, et adopte la proposition originaire du gouvernement.

Dans le budget de 1837, présenté par M. Humann, ministre des finances, au mois de janvier dernier, pages 20 et 76, on lit : « Le produit des salines et mines de sel de l'Est, entré dans les prévisions du budget de 1836, pour 1,465,000 francs, n'est reproduit, dans celle de 1837, que pour 750,000 francs, soit une diminution de 715,000 francs. Elle représente celle que doit éprouver, à partir de l'année 1837, le prix de vente du sel dans les dix départements compris dans la concession faite à la compagnie actuelle, par la loi du 6 avril 1825. » « La mesure qui doit amener ce résul- « tat, ajoutait le ministre, fait partie d'un « projet de loi préparé sur l'impôt du « sel, et qui sera incessamment présenté aux « délibérations des Chambres. » *(Bruit.)*

M. **de Vatry**. Je demande toute l'attention de la Chambre, car il s'agit d'un acte de justice.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). La loi annoncée a été présentée par le successeur de M. Humann, M. le ministre actuel, mais avec le retranchement de la disposition qui devait amener le résultat indiqué par le premier, la diminution du prix de vente du sel dans les départements de l'Est.

En l'absence de cette disposition et d'un vote de la Chambre qui l'ait adoptée, et le produit des mines et salines de l'Est étant établi par un traité qui ne peut être modifié que par une loi, nous concevons que la commission a dû porter ce produit au budget des recettes au chiffre de 1,465,000 francs, résultant de ce traité; que M. le ministre des finances ait adhéré à cette proposition, et que nous ne pouvons demander à la Chambre de revenir à la proposition originaire du gouvernement.

Mais nous adresserons à M. le ministre des finances une invitation que nous l'engageons à peser. En combattant la proposition de mes honorables amis, MM. Bresson, Delort et Vatry, M. le ministre a dit qu'à ses yeux, les départements de l'Est ne paient pas, ainsi qu'ils le prétendent, une taxe exceptionnelle en sus de l'impôt du sel, par l'effet du traité passé avec la compagnie des salines de l'Est.

Nous avons la conviction du contraire. Une commission, nommée par le roi, par une ordonnance du 11 février 1835, a émis le même avis. Nous prions M. le ministre de faire examiner et d'examiner lui-même de nouveau cette question; et nous ne doutons pas qu'avec tous les hommes impartiaux, il reconnaîtra que, par l'effet des lois et des traités de 1825, les départements de l'Est sont hors du droit commun et sous le poids d'un double régime exceptionnel; que, d'une part, ils sont placés, quant aux mines de sel gemme, sous l'empire du monopole, que la nouvelle loi sur le sel a pour but d'étendre, par dérogation à la législation actuelle, aux sources d'eau salée; et que de l'autre ils paient, en sus de l'impôt ordinaire que subissent tous les Français, une taxe exceptionnelle de plus de 10 francs par quintal métrique de sel.

Nous osons espérer qu'ayant acquis cette conviction, M. le ministre sentira la nécessité d'aviser aux moyens de replacer sous l'empire du droit commun ces six départements, dont l'esprit d'ordre, de soumission aux lois, et le dévouement à la patrie, doivent leur mériter d'être traités au moins à l'égal des autres parties de la France.

(Le chiffre de la commission est mis aux voix et adopté.)

§ 11. *Produits de divers revenus publics.*

Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000 fr.
Produits de la taxe des brevets d'invention	300,000 fr.
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	934,168 fr.
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	705,000 fr.
Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des Invalides de la guerre	851,000 fr.
Produits de la moitié de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des Invalides de la marine, sur les dépenses du matériel de ce département	470,000 fr.
Recettes de diverses natures	901,967 fr.

(Les divers articles du § 11 sont mis aux voix et adoptés).

« § 12. *Produits divers provenant des ministères*, 1,193,000 francs. » *(Adopté.)*

§ 13. *Produits extraordinaires.*

Produits et revenus locaux d'Alger, 1,700,000 francs.

M. **Dufaure**. Je regrette, Messieurs, que M. le ministre de la guerre ne soit pas présent à la séance : j'avais une observation à faire sur l'article qui vient d'être appelé. Le gouvernement porte, parmi les recettes de l'État, pour le produit des revenus locaux d'Alger, une somme de 1,700,000 francs. Cette somme était portée à 2 millions dans le budget que nous avons voté l'année dernière pour 1836.

Il a été naturel de se demander pourquoi un revenu qui était l'année dernière de 2 millions, ne serait pour l'année prochaine que de 1,700,000 francs. Voici l'explication qui a été donnée.

D'abord une ordonnance du mois de novembre dernier a réduit ou supprimé quelques droits de douanes, et par conséquent réduit la totalité du revenu. Mais, d'un autre côté, parmi les ressources d'Alger appartenant à l'Etat et versées dans le Trésor de l'Etat, on distrairait une somme assez considérable qui serait consacrée aux dépenses municipales dans les différentes villes de la régence.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **Dufaure**. Il était nécessaire de savoir quelle était la quotité de cette somme. Nous avons reçu un compte provisoire de l'année 1836, et les documents divers qui le suivent. Je ne m'arrêterai qu'au premier article du compte des revenus d'Alger pour 1835 : sur les produits particuliers de l'enregistrement et des domaines, on a pris une somme qui s'élève à plus de 300,000 francs, et qui paraît avoir été employée pour les dépenses municipales des différentes villes de la régence. Eh bien ! c'est pour ce motif qu'on n'a porté pour le budget de 1837 que 1,700,000 francs.

Cette réduction est d'autant plus extraordinaire que, lorsque nous voyons le compte des produits bruts en 1835, et qui doivent servir de base pour les prévisions de 1837, nous voyons qu'ils se sont élevés à 2,500,000 francs. Or, vous concevrez facilement qu'il y a une irrégularité frappante à prendre sur des revenus sans règles, sans en donner aucune explication, ce qui est nécessaire au paiement des dépenses municipales, sans nous dire quelles sont ces dépenses, sans nous dire quelle est la portion des revenus de l'Etat qu'on y emploie.

Il en résulte deux choses : la première, qu'on emploie des revenus de l'Etat sans que nous en autorisions l'emploi; la seconde, que l'on ne nous en rendra jamais compte.

Voilà l'irrégularité que je voulais signaler au ministre de la guerre dans cette portion du budget. Je vois bien que les prévisions du budget ne changent rien aux produits recouvrés plus tard; mais je demande que les revenus soient conservés dans le budget de l'Etat, afin que, plus tard, on nous rende compte de l'emploi.

Parmi les considérations qu'on a fait valoir pour la conservation de la régence d'Alger, on n'a pas omis le dédommagement que nous trouverions à nos sacrifices actuels dans les produits que nous en retirerions. Mais si peu à peu ces produits disparaissent dans des dépenses locales et municipales, ce dédommagement s'évanouira, et vous fournirez une arme puissante et juste à ceux qui combattent la conservation de la régence. Voilà les observations que je voulais faire sur l'article en particulier, observations qui, d'année en année, acquerront plus de force et d'utilité. *(Mouvement d'approbation.)*

M. **Laurence**. Il y a une erreur matérielle dans les observations qui viennent de vous être soumises, et je suis convaincu que l'honorable orateur les retirera, lorsqu'il aura entendu les explications courtes que je vais lui donner. Il est vrai qu'à une époque antérieure, les revenus de la régence étaient portés à une somme supérieure à celle pour laquelle ils figurent au budget des recettes de 1837; mais il y avait deux raisons simultanées pour qu'il en fût ainsi. La première, c'est que toutes les provenances de France étaient sujettes à un droit de 4 0/0, tandis que, par le nouveau tarif, ce droit est complètement abrogé; la seconde est que la totalité des revenus locaux, qui étaient perçus dans l'intérêt des villes, et beaucoup de droits purement municipaux, étaient, faute d'autres moyens de perception, perçus par les employés des domaines.

Quand une administration municipale a été créée, du jour où il y a eu un maire et un conseil municipal, il a fallu restituer à la commune d'Alger, comme à celles de Bône et d'Oran, leurs revenus. M. Dufaure penserait-il qu'il faudrait maintenir dans le budget le droit de plaçage dans le marché à grain?

M. **Dufaure**. Je demande la parole.

M. **Laurence**. Vous pouvez demander la parole mais vous ne pourrez détruire aucun des faits que j'avance. Comprendrez-vous dans le budget de l'Etat le droit de plaçage sur le marché à l'huile, les droits de voirie et les autres droits de même nature restitués aux communes? Il y avait une question grave et difficile qu'il fallait trancher. Alger a une porte de mer par laquelle entre la plus grande partie des objets de consommation. Il existait un droit d'octroi de mer qui confondait les droits de douane et les droits perçus sur les droits de consommation.

Il a fallu faire le départ de ces deux droits dans la somme générale, à laquelle se montait la perception, et une somme de 100,000 francs a été attribuée pour voie de transaction à la commune d'Alger.

Vous ne trouverez pas cette somme exorbitante quand vous saurez que la population d'Alger, y compris la garnison, présente un chiffre de 40,000 âmes.

Il n'a pas été fait autre chose; pas un centime, pas un seul centime de revenu appartenant à l'Etat, n'a été distrait; il n'y a eu que les revenus municipaux qui ont été restitués aux villes auxquelles ces revenus appartenaient; si l'on veut discuter l'un après l'autre, les chiffres dont se compose la somme distraite, je défie qu'on en trouve un seul auquel le caractère municipal puisse être refusé.

Il n'y a donc rien eu d'irrégulier. Le chiffre serait resté le même si les changements opérés depuis l'année dernière n'avaient amené un décroissement dans le revenu présumé de 1837. Je n'hésite pas à penser que la prospérité croissante de la régence n'amène une augmentation dans le budget; mais à l'époque où le budget a été fait, il était impossible de l'élever davantage.

Il n'y a donc rien d'irrégulier, et le reproche qu'on a fait n'est pas mérité.

M. **Dufaure**. Il y a une erreur matérielle dans les calculs que vient de présenter l'honorable préopinant, et j'ai la conscience que, lorsque je la lui aurai montrée, il retirera la réponse qu'il m'a faite. J'ai entre les mains des documents divers publiés récemment par le ministère.

Le premier article du compte d'Alger est ainsi conçu :

« Impôts et revenus au profit du Trésor public; enregistrement et domaines pour 1834, 650,857 francs; pour 1835, 291,157 francs; diminution, 359,700 francs. Cette diminution n'est qu'apparente; elle provient des changements administratifs par suite desquels une partie des produits a été perçue par le domaine, et *l'autre affectée aux villes.* »

Un mot maintenant, Messieurs; quels sont ces produits? L'enregistrement et le domaine? Sont-ce là les recettes municipales? Voyez-vous là les octrois, les droits de pacage?

M. **Laurence**. C'est là qu'est votre erreur; vous m'avez sans doute mal compris. Si vous voulez me le permettre, je vais vous faire voir où est votre erreur. J'ai dit que c'est l'enregistrement et le domaine qui ont reçu, et c'est sur les fonds portés au chapitre du budget, intitulé *De l'enregistrement*, que les fonds ont été pris, parce que l'enregistrement et le domaine avaient reçu l'impôt. Maintenant, raisonnez.

M. **Dufaure**. Il a été porté dans le budget différentes natures de revenus; nous y voyons les revenus produits par les postes, toutes autres natures de revenus de la régence. Je n'ai pas besoin de vous le rappeler : les premiers articles de revenus, je le répète, ont été produits par l'enregistrement et le domaine.

En effet, lorsqu'on nous a parlé des produits que donnait la régence d'Alger, on nous a parlé de ventes, de transactions nombreuses qui donnaient des droits d'enregistrement. Mais les enregistrements se font au profit de l'Etat, et non au profit des villes.

On nous a parlé encore de ces propriétés domaniales, qui appartenaient à l'ancien dey d'Alger, et qui sont entrées dans le domaine français. Quelques parties ont été concédées; elles l'ont été, disait-on, par ordonnances, tandis que l'honorable M. Baude soutenait qu'elles ne pouvaient être cédées que par une loi. Eh bien! voilà des objets qui ont donné des produits; ces produits, en 1834, ont été tous versés dans les trésors de l'Etat; en 1835, une portion a été affectée aux dépenses des villes; c'est la déclaration du gouvernement lui-même.

On me dit maintenant que la ville en avait besoin, qu'il fallait la lui donner; je ne le sais pas; mais à quel contrôle cela a-t-il été soumis? qui a contrôlé ces dépenses municipales? rien ne me l'apprend dans tous les documents qui ont été distribués. Et je vous le demande, pour cet emploi des deniers publics, ne devrait-on pas observer la même régularité financière que nous suivons en France? Pourquoi nous en écarter?

C'est pour cela que je demande que tout soit régulier, que nous sachions, chaque année, et ce que nous votons, et l'usage que l'on doit faire de nos votes.

Messieurs, voilà tout ce que je demande. Voilà les observations que je voulais soumettre à M. le ministre de la guerre, observations auxquelles il me paraît que les réflexions de M. Laurence n'ont pas répondu.

M. **Laurence.** Messieurs, c'est presque pour un fait personnel que je demande la parole : cela va vous surprendre; mais j'aurai eu le malheur, pour ma part, d'encourir une responsabilité, morale au moins, des reproches que vous venez d'entendre, car je suis complice de l'établissement de l'administration municipale à Alger. A l'époque où cette Administration a été créée, il n'y avait pas de receveurs municipaux, et c'est la nécessité d'avoir une caisse publique pour les sommes qui provenaient des revenus municipaux qui a fait créer receveur de ces sommes la caisse du domaine. C'est ce qui explique pourquoi, sous le titre *d'enregistrement et domaines*, vous voyez figurer des recettes qui ont un caractère municipal. Je ne sais pas, en vérité, comment ces explications ne satisferaient pas l'honorable préopinant.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article : « *Produits et revenus locaux d'Alger*, 1,700,000 francs. » *(Adopté.)*

« *Produit de la rente de l'Inde*, 1 million. »

M. **Lacrosse**. Au nombre des produits extraordinaires, il en est un qui me paraît susceptible de quelque accroissement. Je désire beaucoup que ce résultat soit promptement obtenu, car il s'agit d'un prélèvement qui n'est perçu ni directement ni indirectement sur les contribuables français. Je veux parler de la rente de l'Inde. Vous savez, Messieurs, quelle est l'origine de ce versement annuel que le gouvernement anglais fait au profit du Trésor de France depuis qu'on nous a rendu nos anciennes possessions dans l'Inde. Mais il me paraît utile de rappeler au cabinet les changements survenus depuis l'époque où ces transactions ont été conclues.

Le 7 mars 1815, l'ambassadeur de France à Londres s'était engagé au nom du gouvernement, et avait aliéné à l'Angleterre le privilège d'acheter exclusivement et sans aucune concurrence tout le sel fabriqué auprès de nos établissements à Pondichéry et à Karikal. Une indemnité fut convenue en monnaies de l'Inde, représentant au minimum 1 million. Cette convention n'a pas eu deux années de durée. A peine pouvait-elle être exécutée dans l'Inde, qu'est intervenu, le 23 mai, un acte qui n'a aucun caractère assez puissant pour détruire la convention antérieure.

Cet acte (je ne saurais appliquer une autre qualification) fut passé entre le gouverneur des possessions françaises et la présidence de Madras; il modifie, abroge même la convention du 7 mars 1815 qui devait être respectée à tout jamais, et qu'on avait placée sous une garantie qui semblait devoir la protéger, puisque d'après le protocole usité, elle commençait par ses mots :

« Au nom de la très sainte et indivisible Trinité. »

Les parties contractantes s'obligeaient à n'y rien changer, sans de nouvelles ratifications des deux souverains; des autorités très secondaires l'ont détruite, on ne devait pas s'attendre à un tel résultat.

Passons à l'examen des clauses contradictoires :

La convention stipulait que le sel continuerait à être fabriqué sur le territoire français, sous la direction de l'Administration française et par les sujets français. Le prix devait être fixé d'un commun accord; ces conditions maintenaient en activité des établissements précieux.

Par l'acte subséquent, celui de 1818, le gouverneur de l'Inde renonce à l'exploitation de nos salines; il les a, de son autorité privée, anéantie pour 15 ans. Il a autorisé la compagnie anglaise à fournir les quantités de sel nécessaires pour la consommation des sujets français dans l'Inde, sans s'enquérir du lieu de production.

C'est en considération des sacrifices consentis par la France, lorsque la convention du 7 mars 1815 fut signée à Londres, que le versement annuel d'un million de francs a été stipulé. Un sacrifice bien autrement considérable est résulté de la seconde transaction; une plus large compensation est de droit, à moins que l'on ne préfère rentrer dans la situation créée par la convention du 7 mars.

Il y a lieu de prendre en sérieuse considération la situation des salines existantes dans les possessions françaises de l'Inde et les ressources qu'on peut en tirer. M. le ministre des finances, de concert avec ceux de ses collègues qui sont chargés soit des affaires étrangères, soit du département de la marine, s'occupera, je me plais à le penser, d'une affaire dont je me contente aujourd'hui d'esquisser l'état, et je ne doute pas que les conséquences de ce nouvel examen ne soient très favorables aux intérêts du Trésor.

A cette observation, tendant à l'accroissement d'un produit qui ne coûtera ni un sacrifice à nos concitoyens, ni une larme aux familles (permettez-moi cette adhésion publique au vote qui a marqué cette séance), j'en vais ajouter une sur la production des comptes.

En effet, Messieurs, la somme acquittée par trimestre à Calcutta ou à Bombay a cessé depuis 1828 de figurer au compte rendu par l'Administration des finances, dans son intégrité, c'est-à-dire qu'elle n'est portée que pour 1 million seulement, tandis que la valeur diverse des monnaies indiennes l'ont toujours fait monter au-dessus d'un million. J'ai les chiffres pour 1827 et 1828. Il serait plus régulier de porter en recette, lors du règlement définitif des budgets, la somme qu'elle produit réellement en francs; on défalquerait en même temps, sur le chiffre qui figurerait au compte, les dépenses qui jusqu'à présent n'ont pas été indiquées à la législature; car il y a des frais d'escompte et autres; le ministère de la marine les présenterait en dépense.

Revenant à la question spéciale des budgets futurs, il me paraît essentiel que la Convention du 7 mars 1815, et les actes qui plus tard ont interdit la fabrication du sel dans les possessions françaises soient l'objet de l'attention du gouvernement.

Je l'appelle également sur le produit des retenues destinées originairement au rétablissement de nos salines de Pondichéry.

M. **Estancelin**. L'observation de l'honorable M. Lacrosse me paraît de la plus haute importance. Je ne l'examinerai pas sous le rapport diplomatique, je veux la traiter seulement sous le rapport financier.

Ce n'est pas un million que le gouvernement anglais nous paie. Ce gouvernement a contracté l'obligation de nous payer annuellement quatre lacks de roupies sicca, qui sont soldés à Madras ou à Calcutta. Un lack contient 100,000 roupies. Il s'agit d'établir le taux réel de ces monnaies. Il varie dans l'Inde; mais il ne descend jamais au-dessous de 2 fr. 50 et le plus souvent il est au-dessus. En voici la preuve : dans le compte de 1820, que votre commision chargée de vérifier les comptes de 1833 a eu sous les yeux, la roupie est estimée 2 fr. 75, dans d'autres années elle a été de 2 fr. 60 à 2 fr. 75. La rente, en 1820, rapporta en francs 1,020,000 francs. Dans cette même année 1820, il fut fait à Calcutta un versement destiné à la caisse d'amortissement, par lettres de change sur Bordeaux; la roupie est comptée sur le taux de 2 fr. 70.

J'ai remarqué dans les comptes rendus depuis 1828, que chaque année ils faisaient mention d'une bonification plus ou moins importante. En 1827, la bonification se trouve figurer aux comptes pour 1,077,691 francs.

Il serait donc nécessaire qu'il fût donné des explications sur ce que le change a dû produire chaque année.

Jusqu'ici, nous remarquons que M. le ministre des finances, n'a rendu compte depuis plusieurs années, pour la rente de l'Inde, que d'un million; par conséquent, la roupie n'a été constamment calculée que sur une valeur fixe de 2 fr. 50.

C'est une observation que je prie M. le ministre de prendre en considération, afin que nous ayons désormais le compte exact et régulier de la rente de l'Inde, qu'il est évident que nous n'avons pas eu jusqu'alors.

M. **Auguis**. La convention du 7 mars 1815 ne devait avoir qu'une durée de quinze ans. Ce n'est qu'à partir de 1832 que nous avons vu figurer, pour la première fois, au budget de l'État, cette convention passée entre le gouvernement français et la compagnie des Indes anglaises.

Il est certain que, depuis cette époque, comme l'honorable M. Lacrosse l'a fait observer tout à l'heure, l'état des choses est absolument changé, et qu'il y aurait lieu de renouveler les conventions à des conditions plus avantageuses que celles qui existent aujourd'hui, surtout si nous prenons la peine de nous rappeler ce qui est arivé relativement à la Compagnie d'Afrique. La première fois que le bail fut conféré pour la pêche du corail, ce fut moyennant 5,000 francs, 40,000 francs la seconde fois, moyennant 60,000 francs la troisième fois, et moyennant 500,000 francs la quatrième fois, parce qu'on s'était aperçu que les ressources étaient plus abondantes qu'on ne l'avait présumé.

Il importerait d'examiner si dans l'état présent des choses il n'y aurait pas lieu de renouveler, avec la compagnie des Indes anglaises, un traité plus avantageux que celui qui a existé jusqu'à ce jour. Voilà le véritable état de la question.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Ce n'est que depuis la révolution de Juillet que le million qui provient de la rente de l'Inde est incorporé au budget. Jusque-là ce fonds n'a figuré que sur les comptes de la marine, comme M. Estancelin l'a fait remarquer. Le gouvernement anglais n'est pas tenu à payer 1 million, mais bien 4 lacks de roupies. Il est très vrai que les roupies sont tantôt à 2 fr. 50, tantôt au-dessus. Dans l'état actuel des choses, leur taux a été fixé à 2 fr. 50, et c'est sur ce taux que M. le ministre de la marine a reçu ce compte. Si l'on juge plus

avantageux de changer l'espèce de fixation qui existe aujourd'hui à cet égard, c'est ce qui sera examiné, et mon honorable collègue, M. le ministre de la marine, m'a chargé de déclarer qu'il s'en occuperait.

En ce qui concerne le revenu des salines de Pondichéry, un abonnement a été passé avec la compagnie des Indes, qui verse 32,000 fr., qui sont employés aux dépenses de la colonie; mais je dois faire observer que ce traité est susceptible d'être résilié, puisqu'il porte qu'il le sera en avertissant une année d'avance. Eh bien! M. le ministre de la marine s'occupe aussi de cette question, et son projet est de faire connaître, à la session prochaine, dans les comptes qu'il rendra, les résultats qu'il aura obtenus.

En ce qui concerne le Trésor, je suis en négociation avec M. le ministre de la marine pour régulariser cette partie du service.

M. **Estancelin**. Je crois que M. le ministre ne me saura pas mauvais gré de mon observation.

Comme les paroles qu'il a prononcées sont faites pour produire un effet, je craindrais que, si le gouvernement français était dans l'intention de s'arranger avec le gouvernement anglais pour réduire la dette à un million fixe, nous n'y perdissions. Il est certain que la roupie n'a jamais été au-dessous de 2 fr. 50, et que son cours actuel est de 2 fr. 60 dans l'Inde.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. M. Estancelin m'a mal compris ou je me suis mal expliqué. Je n'ai pas dit qu'il fût question de substituer une transaction nouvelle à celle qui existe.

J'ai dit qu'il y avait un arrangement en vertu duquel on recevait actuellement la roupie sicca au taux de 2 fr. 50, mais que si cet arrangement était désavantageux, il serait changé. Je prie la Chambre de considérer que le gouvernement anglais est toujours débiteur de 4 lacks de roupies, et que cet arrangement n'est relatif qu'au mode du paiement et non pas à la nature de la dette ni à sa quotité.

M. **Estancelin**. C'est le gouvernement français qui les touche dans l'Inde, et les fait venir ici par la voie de Bourbon. C'est donc une affaire de comptabilité, et il appartient à M. le ministre des finances d'examiner si les comptes qui lui sont rendus portent la roupie sicca à son véritable taux.

Je prétends que ce taux est actuellement de 2 fr. 57, et qu'on ne l'a porté qu'à 2 fr. 50, il y a une différence dont nous devons avoir l'explication.

M. **Lacrosse**. Je demande à répondre à M. le ministre des finances. J'ai essayé d'établir que la convention du 7 mars 1815, ratifiée le 31 juillet suivant, s'est trouvée annulée en grande partie par un acte qui n'a pas le même caractère diplomatique. Les conditions de ces deux actes sont différentes; celles consenties par nos administrateurs dans l'Inde sont évidemment moins avantageuses que les clauses du traité de Londres : le gouverneur n'a d'ailleurs traité en 1818 que jusques à 1834. Je suis donc en droit de répéter qu'il serait bien d'ouvrir des négociations pour qu'une convention nouvelle et qui préserverait les intérêts français dans l'Inde, soit substituée à l'acte irrégulier que j'ai signalé.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article en discussion :

« Produits de la rente de l'Inde, 1 million de francs. » *(Adopté.)*

« *Intérêts de la créance d'Espagne*, 1,964,404 francs. »

M. **Auguis**. Vous n'avez pas lu sans étonnement le paragraphe du rapport de votre commission qui concerne la dette d'Espagne. Vous y avez vu que l'arrangement du mois de décembre 1828 n'avait été que provisoire, que la somme s'élevait à 98 millions, et que le gouvernement espagnol, méconnaissant ce chiffre, l'a réduit, à peu près de sa pleine autorité, à 80 millions, dont l'intérêt est servi à la France pour le chiffre qui figure à l'état des recettes. Votre commission a conseillé au gouvernement de reprendre cette négociation qui n'a été que provisoire, et qui doit faire verser dans les caisses de l'Etat une somme de 18 millions et demi.

On s'étonne, d'autre part, comment une créance qui dans le principe s'élevait à 260 millions a été tout à coup réduite à 80 millions.

Vous n'apprendrez pas non plus sans quelque surprise que les intérêts n'ont pas été payés depuis le mois de juillet 1834. De telle sorte que deux termes sont dus, c'est-à-dire que le gouvernement espagnol est à la veille d'être découvert envers la France d'une somme de 4 millions, dont nous aurions grand besoin pour faire cadrer nos recettes avec nos dépenses.

Il y aurait donc lieu de reprendre cette négociation pour la terminer, d'après les termes spécifiés au rapport de votre commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article en discussion et les articles suivants :

« Intérêts de la créance sur l'Espagne, 1,954,000 francs. » *(Adopté).*

« Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, 1,000,000 francs. » *(Adopté.)*

« Recouvrements sur prêts faits en 1830, au commerce et à l'industrie. » *(Adopté.)*

(L'ensemble du paragraphe XIII est adopté.)

« § XIV. Recettes de diverses origines, 240,000 francs. » *(Adopté.)*

« § XV. Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, 3,150,000 fr. » *(Adopté.)*

Recettes pour ordre.

Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	250,000
Justice	Imprimerie royale.	2,050,000
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,236,900
Finances	Légion d'honneur...	9,172,698
	Retenues sur les matières versées au change	937,394
Total des recettes mentionnées pour ordre.		15,616,992

(Adopté.)

Observation de M. Berryer sur les recettes de la Légion d'honneur.

M. **Berryer**. Je n'ai qu'un mot à dire; c'est à propos de la Légion d'honneur. Quoi-

qu'il s'agisse ici des recettes, je voudrais adresser à M. le ministre une réclamation que je n'ai pu placer ailleurs.

D'après les règlements, le traitement de légionnaire ne doit être accordé qu'aux sous-officiers et soldats qui étaient en activité de service, lorsqu'ils ont été nommés membres de la Légion d'honneur. Les sous-officiers et soldats récemment promus à la Légion d'honneur, et qui sont à l'hôtel des Invalides, ne jouissent pas du traitement de légionnaire. Il y a eu deux promootions, l'une en 1833, l'autre en 1835. Huit soldats invalides ont été décorés par suite de ces deux promotions; ils sont les seuls dans l'hôtel qui portent la décoration, et qui, en raison du règlement, ne jouissent pas de la pension comme leurs camarades. C'est une distinction extrêmement fâcheuse; on comprend que ces sous-officiers et soldats, fiers d'une décoration obtenue par d'anciens services, sont malheureux d'être réduits aux 40 sous par mois, et de ne pas avoir, comme leurs camarades, les 250 francs de pension par an, qui les mettraient à même de soutenir la dignité de leur décoration. La Chambre ne serait-elle pas d'avis que le ministère pourrait, à l'égard de ces sous officiers et soldats qui sont à l'hôtel des Invalides, s'écarter du principe général qui veut qu'on ne donne le traitement qu'aux sous-officiers et soldats qui étaient en activité de service lorsqu'ils ont reçu la décoration?

Telle est mon observation. Je sais qu'elle n'est pas ici à sa place, mais je saisis ce moment pour l'adresser au ministre, et je pense que la Chambre voudra bien l'appuyer.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je répondrai à l'honorable préopinant qu'une question semblable s'est élevée dans le cours de la discussion du budget, et qu'une proposition spéciale avait été faite pour accorder le traitement de la Légion d'honneur aux sous-officiers et soldats amputés qui n'avaient obtenu la décoration que postérieurement à leur sortie du service militaire. La Chambre a jugé qu'elle ne pouvait pas admettre un pareil amendement, parce qu'on ne savait pas quel était le montant de la dépense, et qu'on ne pouvait pas faire une législation spéciale sur la Légion d'honneur, à l'occasion du budget. Il a été entendu qu'on ne pouvait pas s'en occuper cette année, et que l'an prochain on verrait ce qu'il y a à faire.

M. **Boudousquié**. Je crois devoir rappeler à la Chambre que M. le ministre des finances a pris l'engagement ou de présenter un projet à cet égard à la session prochaine, ou du moins de ne pas s'opposer à une proposition qui serait faite pour attribuer le traitement de légionnaire aux sous-officiers et soldats.

(L'ensemble de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

PRESTATION DE SERMENT.

M. **Tourangin-Silas**, *député du Doubs*, dont l'admission a été prononcée dès l'ouverture de la séance, prête serment.

(Acte de ce serment lui est donné par M. le Président.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI DES RECETTES DE L'EXERCICE 1837.

M. **le Président**. Nous revenons à l'ancien article 8 du projet du gouvernement qui devient l'article 11 et dont voici la teneur :

Art. 11 (*ancien art. 8.*)

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1837, à la somme de 1,012,336,000 francs, conformément à l'état C. *(Adopté.)*

Art. 12 (1) *(ancien art. 9 du gouvernement).*

« Une somme de deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 fr.) à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au payement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1837. *(Adopté.)*

Art. 13 *(ancien art. 10 du gouvernement).*

« Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 250 millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres (2). »

M. **Rocherullé-Deslongrais**. Depuis plusieurs années, les commissions des comptes ont fait observer, en examinant ceux du ministère des finances, que les renseignements qu'ils contenaient étaient un peu moins nombreux et détaillés que dans les budgets. Je crois qu'il y aurait un grand avantage à ce que M. le ministre des finances voulût bien déférer à l'observation des commissions des comptes. Il en résulterait que leur examen serait moins long, et qu'elles auraient moins de renseignements à demander dans les bureaux du ministère; la Chambre arriverait plus tôt à la discussion des comptes qui sont en arrière. A cet égard, je rappellerai les dispositions des deux lois.

Art. 7 de la loi de finances de 1820. « Les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec la même distribution que l'aura

(1) Le *Moniteur* ne donne pas cet article que nous trouvons au *Procès-verbal* tome 6, p. 416, et qui figure dans le texte définitif de la loi des recettes, *Bulletin des lois*, n° 445, p. 194.

(2) Le *Moniteur* publie à tort, immédiatement après l'adoption de l'article 11 et de l'état C ci-dessus, l'opinion de M. Rocherullé-Deslongrais, que nous plaçons à la suite du texte de l'article 13, conformément au *Procès-verbal*, tome 6, p. 417.

été le budget de chaque exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles, il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés. »

Autre article de la loi du 24 avril 1833. « A l'avenir, la loi de règlement du budget sera soumise aux Chambres dans le même cadre et dans la même forme que la loi de présentation du budget. »

Eh bien! Messieurs, les comptes sont bien dans le même cadre, mais non dans la même forme. Ainsi ce qui fait cinq ou six articles au budget, n'en forme qu'un dans les comptes. Cela rend le travail des commissions des comptes long et difficile, et il y aurait avantage à changer cet état de choses. Je suis convaincu que M. le ministre des finances, qui n'a rien tant à cœur que de faciliter leur travail, montrera un louable empressement à les satisfaire à cet égard.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Assurément, j'ai le désir de faciliter, autant que possible, le travail de vérification pour la commission du budget et la commission des comptes. La commission des comptes avait exprimé le vœu d'avoir des renseignements plus étendus, surtout relativement à l'Administration centrale des finances. Je prendrai les mesures nécessaires pour que, lors de la présentation des comptes de 1835, car ceux de 1834 ont été présentés à la Chambre, il y soit fait droit.

Au surplus, toutes les recommandations, soit de la commission des comptes, soit de la commission du budget, seront examinées avec beaucoup d'attention, et l'on fera tout ce qui pourra être fait.

M. **Rocherullé-Deslongrais**. Je demande seulement pour les comptes les mêmes détails que pour le budget.

M. **le Président**. A cette occasion, j'exprime encore une fois le regret que la commission des comptes de 1834 n'ait pas déposé son rapport.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il peut l'être encore.

M. **le Président**. Je ne dis pas qu'il ne le sera pas; mais je regrette amèrement qu'il ne l'ait pas été; car c'est perpétuer une déplorable et effrayante irrégularité. J'ose le dire, j'aimerais mieux un rapport en blanc que l'absence de rapport.

Voix diverses : C'est vrai!

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

Disposition générale.

Art. 14 et dernier *(art. 11 du gouvernement)*.

« Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs, que les conseils généraux de départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

(L'article 14 et dernier est adopté.)

Article additionnel de M. d'Harcourt.

M. **le Président**. Il ne reste plus que l'article additionnel proposé par M. d'Harcourt :

« A l'avenir, les prohibitions en matière de douanes, seront remplacées par des droits dont la quotité sera fixée par le gouvernement et consentie par les Chambres. »

M. **Petou**. Cela renverserait la loi des douanes?

M. **d'Harcourt**. Je crois mon amendement utile, mais je ne prétends pas violenter la Chambre; et si, à cette époque, si avancée, elle n'était plus disposée à m'entendre, je suis prêt à me conformer à ses désirs, et j'ajournerais ma proposition à l'année prochaine.

Voix diverses. Parlez! parlez!... Très bien! A l'année prochaine!

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances, se tournant du côté de M. le comte d'Harcourt.* Nous vous entendrions avec plaisir sans doute, mais il est impossible qu'on modifie la loi des douanes à propos du budget. Si, à l'époque où la loi des douanes a été discutée et votée, vous aviez présenté votre amendement, on aurait pu le mettre en discussion; mais je rappellerai à la Chambre le principe qu'on a toujours maintenu, qu'on ne peut introduire dans le budget, à propos des recettes, aucune modification à une législation quelconque.

Petou. Ce serait le renversement de la loi des douanes.

M. **le Président**. Puisque M. d'Harcourt n'insiste pas, on va passer au *scrutin sur l'ensemble du budget des recettes.*

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DE GUERRE SUR LES FRONTIÈRES D'ESPAGNE.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je demande la parole *avant le scrutin*.

Messieurs, j'ai un devoir à remplir. La loi de décembre 1814 enjoint au gouvernement, lorsqu'une ordonnance a été rendue dans le cours de la session, pour prohiber la sortie de certains objets, ou pour empêcher l'introduction d'autres objets, de présenter à la Chambre, pendant la session, cette ordonnance pour être convertie en loi. Cela n'a pas toujours été suivi fort exactement; mais la loi existe, et l'on doit la suivre. Je dépose donc, sous la forme de loi, l'ordonnance qui a été dernièrement rendue relativement aux

importations d'armes et de munitions de guerre qui se font par la frontière des Pyrénées.

Plusieurs voix : Il est temps!

M. le Président. Vous avez le temps de voter cette loi, si vous voulez.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet de loi :

Messieurs, le traité conclu en 1834 entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, impose au gouvernement du roi le devoir d'empêcher, autant qu'il dépend de lui, qu'aucune espèce de secours en armes et munitions de guerre ne soit envoyée du territoire français aux insurgés espagnols. Diverses mesures ont été successivement prises à cet effet, et une ordonnance du 3 juillet avait, entre autres, restreint dans de certaines limites la sortie des objets dont on pouvait craindre que l'exportation n'eût lieu en vue de favoriser le parti des ennemis de la reine. Mais des réclamations se sont élevées : on a représenté que, parmi les prescriptions de l'ordonnance, il en était quelques-unes qui portaient préjudice aux intérêts nationaux, sans utilité réelle pour la cause de la reine. Le gouvernement a examiné ces réclamations, et il a jugé qu'il y avait lieu de modifier certaines dispositions dans l'intérêt des relations commerciales des départements voisins de l'Espagne. C'est dans ce but qu'a été rendue l'ordonnance du 26 mars dernier, laquelle en abrogeant celle du 3 juillet 1835, n'a plus apporté de restriction à la faculté d'exportation pour l'Espagne qu'en ce qui concerne les armes, le plomb, le soufre, la poudre, le salpêtre, les projectiles de guerre, les chevaux, et les effets d'habillement et d'équipement militaires. Elle a statué que l'exportation de ces objets, qui rentrent tous évidemment dans la catégorie de ceux que nous devons, suivant le traité, empêcher de pénétrer en Espagne pour le compte des insurgés, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, par la frontière de terre des Pyrénées, et par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans les départements des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

La sortie de toute autre marchandise reste permise par quelque point de la frontière que ce soit, aux seules conditions prescrites par règlements généraux des douanes.

Mais il ne suffit pas que la sortie des objets désignés soit défendue en principe; il faut qu'elle soit empêchée de fait. Or, il a été reconnu que la surveillance la plus sévère serait impuissante pour atteindre ce but, s'il était permis de transporter les objets prohibés jusqu'à la frontière, de telle sorte qu'ils fussent là tout prêts à franchir la limite au premier moment favorable.

Nous avons donc cru devoir ajouter aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars, reproduites dans l'article 1er du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations, conformément à l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, une autre disposition qui fait l'objet de l'article 2 du projet, et d'après laquelle les objets prohibés à la sortie par l'article 1er ne pourraient circuler dans le rayon frontière, sans une permission du ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. La sortie des armes de toute sorte, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu, des effets d'habillement et d'équipement militaires, ainsi que des chevaux, ne pourra avoir lieu par toute la frontière de terre des Pyrénées, non plus que par la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans le département des Basses-Pyrénées et dans celui des Pyrénées-Orientales, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. La circulation des mêmes objets dans le rayon de deux myriamètres de la frontière des Pyrénées, ne pourra également avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur. »

M. le Président. Le projet de loi sera imprimé, distribué, renvoyé dans les bureaux et discuté à cette session, si MM. les députés veulent rester à Paris. *(Hilarité générale.)*

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1837.

M. le Président. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi des recettes.*

En voici le résultat :

Nombre de votants	305
Majorité absolue	153
Pour	264
Contre	41

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La Chambre sera convoquée à domicile (1).

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 17 JUIN 1836.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission (3) chargée d'examiner la proposition de* M. DE MAGNONCOUR, *sur la suppression du parcours et de la* VAINE PATURE, *par* M. J.-L. GILLON, *député de la Meuse.*

Messieurs, puisque l'agriculture est de tous les arts le plus ancien, celui qui occupe davantage les forces de l'homme, et qui satisfait à ses besoins les plus réels, il semblerait qu'elle a dû acquérir plus qu'aucune industrie, des principes fixes, des règles d'une efficacité cer-

(1) La Chambre a été convoquée pour le mardi 12 juillet 1836, jour de la clôture de la session de 1836.

(2) N° 312 des impressions de la Chambre. — Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Gillon, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 493.

(3) Cette Commission était composée de MM. Bouchard, Cuny, le comte De Fitte, Gillon, de l'Espée, Lemaire, Lesergeant-de-Monnecove, de Magnoncour, de la Pinsonnière.

taine, des procédés d'une supériorité incontestable. Après soixante siècles d'expériences, on croirait qu'aucun progrès sensiblement avantageux n'est possible à l'avenir. Mais telle n'est pas l'heureuse position de l'agriculture, surtout en France. Chaque génération de laboureurs y a été condamnée jusqu'à présent à recommencer la vie de ses pères. La crainte de perdre, dans de téméraires expériences, le fruit de travaux pénibles, a retenu le cultivateur dans la voie étroite et peu fructueuse de la routine : inquiet d'avoir déjà à courir, pour ses récoltes, les risques si nombreux de l'intempérie des saisons, le courage lui a manqué pour s'engager dans des chances périlleuses d'innovations. Ainsi il a négligé les tentatives d'allègement à ses fatigues, d'économie dans les procédés, de variété dans les cultures. Depuis un demi-siècle, ces tentatives lui ont bien été conseillées par des livres, mais jusqu'aujourd'hui le laboureur n'a guère lu; et, d'ailleurs, il faut le dire, les préceptes étaient donnés le plus souvent par des hommes qui avaient plus réfléchi dans le cabinet qu'ils n'avaient expérimenté la terre. Aussi rien n'était plus propre à dégoûter des théories recommandées par les livres, que le mauvais succès de la plupart des théories même. Trop souvent, elles se sont trouvées fausses, parce que, tirées de quelques observations particulières et de faits accidentels, elles ont été données et appliquées comme règles générales. Les méprises de ce genre ont été fréquentes; elles ont causé des pertes graves; leur souvenir, propagé dans la contrée, est resté comme un épouvantail à côté de l'idée de perfectionnement ou de progrès. Cependant des essais innombrables dans lesquels on s'est aventuré, il est resté des vérités désormais incontestables et de la fécondité la plus heureuse. Ainsi les prairies artificielles ont donné de gras pâturages à de vastes zones de territoire où on nourrissait, tantôt de graines et de pailles sèches, tantôt d'herbes menues et maigres, un bétail qui s'abâtardissait davantage à chaque génération. Les effets de cette culture nouvelle sont incalculables. Il nous suffit, quant à présent, et pour l'objet que nous avons à traiter, d'en constater trois : elle donne au pauvre le moyen de faire suffire un petit champ à la subsistance de quelques animaux domestiques dont il ne saurait se passer; elle abaisse la valeur vénale des prairies naturelles, amoindrit de beaucoup la nécessité de leur possession, et laisse libre entre les mains des cultivateurs, pour pourvoir à d'autres améliorations, une partie des capitaux qui étaient absorbés par le haut prix de cette espèce de propriété. Elle aiguillonne le laboureur à étendre son industrie, c'est-à-dire à élever une plus grande quantité de ce bétail qui procurera à la classe ouvrière une nourriture plus saine et plus fortifiante, à remplacer le stérile système des jachères par cette féconde méthode qui fait succéder la culture du lendemain à la récolte de la veille, enfin à porter le fer de la charrue dans des terrains qu'elle n'avait peut-être jamais sillonnés.

Mais que d'efforts pour cette seule œuvre de la naturalisation des prairies artificielles! Au bout de 40 ans seulement, la courageuse constance de quelques cultivateurs a donné confiance à d'autres moins éclairés, mais désormais convaincus par la riche matérialité des exemples.

Il faut savoir mettre à profit ce mouvement salutaire pour préparer au progrès une marche plus dégagée, pour extirper les préjugés si divers et encore si influents dans nos campagnes. Un enseignement est possible, c'est celui de bons livres élémentaires adaptés aux besoins spéciaux d'une certaine sphère de localités, et qu'on lirait dans les écoles primaires où ils ne seraient pas moins utiles que les traités de grammaire et les traités d'histoire; c'est une école normale d'agriculture, placée au centre de cette sphère, créée ou par des citoyens ou par les départements, mais soutenue par ce patronage du gouvernement qui rehausse toutes les institutions et échauffe les hommes qui les dirigent. Ainsi se propageront les bons préceptes, ainsi se multiplieront les bons exemples.

En voyant s'étendre la surface des prairies artificielles et leur fertilité devenir chaque jour plus prospère, les amis de l'agriculture se sont demandé si le parcours et la vaine pâture, ne sont pas aujourd'hui aussi inutiles, et même en beaucoup de lieux aussi funestes, qu'ils avaient été nécessaires autrefois? Question qui a été résolue par un des membres de cette Chambre, M. de Magnoncour, dans une proposition de loi qui demeurera avec honneur dans notre histoire parlementaire.

Remise à l'examen d'une commission spéciale que vous avez élue, la question a été longuement élaborée, discutée sous toutes les faces. Organe aujourd'hui de vos commissaires, je viens vous soumettre, avec une entière déférence, notre résolution qui, quoique lentement mûrie, n'a pu se formuler avec l'appui de l'unanimité des suffrages.

Il nous a paru que notre premier devoir était de rechercher pour chaque département, l'état de l'opinion par rapport à la suppression du parcours et de la vaine pâture; les avantages qu'on peut s'en promettre, les inconvénients qu'on peut en redouter, la convenance d'observer des ménagements plus ou moins étendus pour la mise à exécution de la loi.

Notre croyance a été que ce n'était qu'après cette sorte d'enquête qu'il nous serait possible d'arrêter des règles qui conviendraient, non certes à toutes les localités, mais à l'immense majorité de nos communes.

C'était chose facile de se résoudre à aller saisir la vérité dans des témoignages spéciaux pour chaque département.

Mais, où prendre ces témoignages eux-mêmes? A qui les demander?

Les votes des conseils généraux, étaient assurément de bons guides; mais tous les conseils n'ont pas émis de vœu sur la matière, et il en est peu qui aient envisagé les difficultés d'exécution et les moyens de les alléger.

Mais les notes des agriculteurs nous sont venues, et les mémoires des sociétés d'agriculture ont afflué; des pétitions ont été tirées par nous, du bureau des renseignements où vous les aviez renvoyées; beaucoup de nos collègues nous ont révélé ce que l'expérience laborieuse et l'esprit éclairé d'observation leur avaient appris sur la question dans leurs rapports avec les arrondissements qu'ils représentent.

En travaillant au milieu de tant de lumières, nous avons pris quelque confiance pour l'accomplissement de notre tâche.

Avant de vous dire son résultat, nous regardons comme nécessaire de placer sous vos yeux, pour chaque département, l'analyse fort sommaire des renseignements combinés, d'après lesquels nous avons discuté et arrêté notre résolution. Ainsi, à côté de l'œuvre, seront les moyens de contrôle.

Nous n'avons pas classé les départements par ordre alphabétique, mais par ressort de Cours royales. C'était l'unique moyen de faire qu'il n'y eût pas trop de disparate entre les cultures, les usages, les besoins et les vœux de départements qui se succèdent et se touchent dans la revue rapide où nous entrons.

Corse.

La simple tolérance a introduit le parcours et la vaine pâture, dont l'exercice se fait d'une manière fatale aux intérêts de l'agriculture. La commission de l'arrondissement de Bastia représente que la loi de 1791 est méconnue. Tout après la récolte des blés, les plaines sont couvertes de troupeaux gardés à main armée, et par des individus étrangers à la commune, qui y commettent toutes sortes de déprédations, disparaissent bientôt et échappent aux poursuites de la justice.

Partout le droit de parcours peut être supprimé sans danger, sous la seule condition de donner aux troupeaux qui traversent les communes voisines pour se rendre à leurs pâturages d'hiver et pour rentrer au printemps dans leurs pâturages d'été, un chemin d'une largeur suffisante.

La vaine pâture est combattue par tous les esprits éclairés, qui voient en elle l'obstacle le plus puissant à tout progrès agricole; déjà elle a été supprimée dans un grand nombre de localités, sans qu'il en soit résulté d'inconvénients graves. Il pourrait en être de même partout ailleurs, car presque tous les Corses sont propriétaires et sont, par conséquent, intéressés à la mesure. Cependant le territoire de 2 ou 3 cantons est tellement montagneux et couvert de kamis que l'on peut à peine cultiver le châtaignier. La suppression immédiate de la vaine pâture, sans servir aux progrès du labourage, troublerait dans ces contrées un trop grand nombre d'existences.

RESSORT DE LA COUR ROYALE D'AGEN.

Gers.

Ce département ne connaît ni le parcours, ni la vaine pâture. Il n'y a même qu'un petit nombre de communes ou de hameaux qui fassent pacager leurs troupeaux dans les prairies ou les pâtis communs.

Les bêtes à laine et les porcs sont conduits sur les chemins publics et dans les fossés qui en dépendent. Si cet usage était aboli, le plus grand nombre des citoyens applaudirait à la mesure; mais pendant longtemps encore il y aurait de fréquentes infractions à la loi.

Lot.

A peine dans 8 ou 10 communes le sol est soumis, d'après d'anciennes coutumes, au droit de vaine pâture. Comme cet usage a de profondes racines, une certaine répugnance en accueillerait la suppression ou la modification.

Lot-et-Garonne.

Dans trois arrondissements, le territoire est fertile, et il y a à peu près manque de propriétés communales. Le seul arrondissement de Nérac renferme beaucoup de vacants communaux, qui, depuis des siècles, ne servent qu'au pâturage, tandis qu'ils seraient bien autrement profitables si on les livrait à la culture.

Pour arriver à la suppression graduellement, on pourrait exiger des habitants une rétribution croissante jusqu'au jour où enfin l'usage cesserait d'avoir lieu.

Quant au parcours et à la vaine-pâture, les exemples en sont fort rares.

Le conseil général en vote l'abolition.

RESSORT DE LA COUR ROYALE D'AIX.

Basses-Alpes.

La vaine pâture est inconnue, si ce n'est dans quelques localités, où elle résulte de transactions passées avec les anciens seigneurs. La question est donc à peu près sans importance. En prononçant l'abolition, il sera sage d'insérer certaines dispositions réglementaires relatives aux droits qui découlent d'anciennes conventions.

Le pâturage nécessaire aux nombreux troupeaux de bêtes à laine se trouve sur les lieux élevés, dans les gorges peu exposées aux chaleurs du soleil et qui font partie des propriétés communales.

Bouches-du-Rhône.

La vaine pâture n'existe pas dans le territoire de Marseille qui est divisé en petites propriétés closes de murailles, à l'exploitation desquelles on n'attache pas même de troupeau de bêtes à laine. Sur le territoire d'Arles, qui nourrit plus de 300,000 têtes de menu bétail, les troupeaux se tiennent dans les domaines de leurs propriétaires ou dans des pâturages affermés. La loi n'intéresse donc pas cette partie du département.

Ailleurs, les abus de la vaine pâture sont tellement sentis que la suppression de cet usage sera regardée comme un bienfait. Il n'y a qu'un petit nombre d'hommes qui puisse en être contrarié: ce sont les habitants qui prétendent élever des troupeaux et les nourrir sur le sol d'autrui.

Var.

Ce département est un de ceux où le parcours et la vaine pâture existent d'après des usages très anciens et rarement d'après les titres écrits. Mais, à raison des cultures nouvelles, le quart tout au plus de la population est attentif à la question de suppression. Cette faible importance d'intérêt vient de la destruction des prairies naturelles, qui étaient peu productives, des défrichements, de la variété des cultures, et notamment de la culture de la vigne et de l'olivier.

Sur les 211 communes dont le département se compose, le tiers tout au plus serait blessé dans ses convenances par l'affranchissement

des deux servitudes. Dans ces localités, le froissement se réduirait même en proportion des propriétaires dont l'opinion est contraire à ces usages; la petite propriété y souffrirait moins peut-être de l'abolition par cela même que, n'ayant pas autant de moyens d'élever des troupeaux, elle verrait avec plaisir la suppression d'un droit dont, malgré les règlements, elle n'a qu'une jouissance infiniment faible, parce que les gros exploitants entretiennent des troupeaux qui sont démesurément nombreux. Pour prévenir les mécontentements individuels, le Conseil général a été d'avis qu'on n'arrivât que par degrés à l'exécution de la loi dans un terme donné.

RESSORT DE LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Somme.

Les cultivateurs aisés qui sont aussi les cultivateurs intelligents, s'efforcent, par la suppression des jachères et par la multiplication des prairies artificielles, de tenir d'une manière aussi continue que possible leurs terres en rapport. Pendant qu'ils les dérobent ainsi à la vaine pâture dont la charge leur est venue des anciennes coutumes du pays, ils envoient leurs nombreux troupeaux sur les champs moins bien cultivés des petits laboureurs, qui font ainsi les principaux frais de pâturage en commun, quoiqu'ils aient le moins de bestiaux à la vaine pâture.

D'un autre côté, les conseils municipaux composés en grande partie de petits cultivateurs mettent à profit la faculté que leur donne la loi d'octobre 1791 de régler la force des troupeaux communs; et, de la sorte, les cultivateurs dont l'exploitation est plus considérable sont contraints à réduire le nombre des bestiaux qu'ils avaient l'habitude de tenir à la pâture. Il est tel riche cultivateur à qui l'étendue de ses propriétés permettrait d'élever 500 têtes de bétail sur ses propres domaines, qui ne peut faire conduire qu'un plus petit nombre au pâturage, même sur ses propriétés personnelles, parce qu'elles sont sujettes à la servitude réciproque de vaine pâture. En sorte qu'il est obligé de garder le surplus de son troupeau chez lui et de le nourrir à l'étable.

L'usage en vigueur est donc à la fois pour les grands et pour les petits cultivateurs, une source de vexations et de plaintes.

Quant aux chefs de famille qui, quoique n'ayant pas de propriétés, sont autorisés, par la loi de 1791, à conduire un certain nombre de bestiaux au pâturage, ils seraient désintéressés dans la suppression de la vaine pâture, ou bien ils n'en seraient pas plus affectés que les petits cultivateurs. En effet, dans ce pays où les terres se louent en général par parcelles et non par grands corps de ferme, il est peu de ces petits *ménagers* qui ne tiennent à bail une certaine étendue de terrain, qui, par conséquent, ne puissent élever dans leur étable un petit troupeau. Et ceux qui ne possèdent rien à titre de fermier ou de propriétaire, n'ayant aucun moyen de nourrir leurs bestiaux pendant la saison de l'année où on ne peut les conduire dans les champs, usent rarement de la faculté que la loi leur donne d'avoir une certaine quantité de têtes de bétail.

Mais dans l'état actuel de la propriété et avec la mode adoptée pour les fermages chacun pourra-t-il nourrir son troupeau sur son propre domaine? Il n'est plus de grandes propriétés, encore moins de grandes exploitations; la fortune des plus riches est généralement formée d'un grand nombre de parcelles de terrain. Une fortune de deux cents arpents est fréquemment partagée en plus de deux cents fractions, éparpillées sur toute l'étendue du territoire de la commune, et le nombre des fermiers dépasse habituellement le nombre des parcelles de terre. Il faut que de tels usages se modifient pour que la suppression de la vaine pâture produise toute son utilité. Mais la loi qui prononcerait la suppression pousserait puissamment à renoncer à ces usages.

Toutefois, ce n'est qu'à l'aide d'un long temps que cette véritable révolution agricole est possible.

Le comice agricole d'Amiens voudrait la revision de la loi de 1791, non pas pour resserrer, mais pour favoriser davantage la vaine pâture et faciliter l'augmentation du nombre des troupeaux.

En 1808, la commission formée dans le département de la Somme pour proposer les bases d'un Code rural avait été d'avis:

1° D'abolir le parcours réciproque de commune à commune; 2° De supprimer, moyennant indemnité, le parcours non réciproque fondé sur un titre écrit; 3° De supprimer la vaine pâture pour les bêtes à laine appartenant aux habitants qui ne possèdent aucune propriété territoriale.

Aisne.

Depuis un temps immémorial, le parcours et la vaine-pâture sont exercés dans la majeure partie du département qui présente quelques exploitations étendues.

L'abolition serait actuellement funeste aux cultivateurs qui ont beaucoup accru leurs troupeaux. Il y a lieu de retarder toute mesure de cette espèce.

Oise.

A la différence des départements de la Somme et de l'Aisne, ses voisins, celui de l'Oise renferme bon nombre d'exploitations considérables. Non seulement la propriété y est moins divisée, mais le fermage d'un même domaine n'est pas fractionné entre de nombreux cultivateurs.

Quels que soient les progrès de l'agriculture, ils n'ont aucunement modifié les opinions des cultivateurs sur la vaine pâture: l'ancienneté de cet usage l'a fait passer dans les mœurs rurales. Les très petits propriétaires trouvent dans cet usage la faculté d'avoir quelques bêtes à laines, et il assure aux troupeaux des grandes fermes une nourriture gratuite qui est très abondante. Tous ont besoin d'être préparés à la suppression de manière que les intérêts lésés aient un temps suffisant pour se garantir.

La commission du conseil général propose que le parcours soit rachetable, et le prix de rachat fixé par experts;

Que la vaine pâture soit prohibée sur les prairies naturelles, où on n'en trouve qu'un

très faible nombre d'exemples, et sur les friches rares et les bruyères fort circonscrites que le pays présente;

Qu'elle soit maintenue sur les autres propriétés avec quelques modifications propres à prévenir ou à punir les abus.

RESSORT DE LA COUR ROYALE D'ANGERS.

Maine-et-Loire.

Le parcours est inconnu. La vaine pâture existe dans quelques localités de l'arrondissement de Saumur; mais cet usage limité à certaines propriétés tend tous les jours à disparaître. Dans les arrondissements de Segré et de Beaupréau toutes les terres sont closes. Dans plusieurs communes des quatre autres arrondissements, surtout dans celles qui sont comprises dans le périmètre de l'ancien comté de Beaufort, une certaine étendue de prairies est sujette au droit de vaine pâture après l'enlèvement de la première herbe.

La clôture n'affranchit pas de ce droit; les propriétaires ne peuvent se soustraire à son exercice qu'en abandonnant, à titre de cantonnement, une partie de la propriété; déjà quelques propriétaires ont usé de cette faculté sans contestation.

Mayenne.

Ce n'est point un pays de plaine, où les diverses propriétés sont seulement délimitées par des bornes placées à la lisière des divers héritages. Ce département appartient par la configuration de son territoire, par son aspect, à la catégorie des contrées ordinairement désignées sous le nom de pays de *Bocages*. Toutes les propriétés sont encloses par des haies boisées, coupées dans un seul endroit sur une longueur de deux à trois mètres pour donner passage au cultivateur et à ses bestiaux; cette ouverture est close elle-même par une forte barrière qui ne permet pas aux étrangers de s'y introduire ni d'y faire passer leurs bestiaux. Cette nature de clôture, dont la pratique est fort ancienne, a toujours rendu impossible le parcours et la vaine pâture : on a si peu l'idée de ces servitudes, que dès que les bestiaux d'un voisin ont franchi la haie séparative des deux héritages et commis des dommages sur la propriété d'autrui, le propriétaire des bestiaux divagants n'a rien de plus pressé que d'offrir la réparation pécuniaire.

Beaucoup de landes appartiennent à des communes ou à des particuliers: des titres de concession les grèvent de droits d'*usage*, de *pacage*, de *coupes-litières*. Le *cantonnement* peut être demandé soit par le propriétaire du sol, soit par les usagers, mais les frais de ce moyen de libération sont excessifs.

Dans quelques cantons, existe une sorte de propriété alternative, que les lois actuelles ne suffisent pas pour faire cesser, parce qu'à bien dire ce n'est pas le cas de l'indivision de propriété. Dans une chaîne de parcelles non closes, chaque propriétaire jouit successivement de la parcelle n° 1, puis l'année suivante de la parcelle n° 2, et, après les récoltes enlevées, la totalité des parcelles est soumise à un pâturage commun. Il est grand temps que le partage absolu puisse affranchir de ces charges réciproques des terrains qui perdent sous leur poids une partie de l'utilité qu'on peut s'en promettre. Les défrichements, des travaux de toute nature, exécutés en vue d'une amélioration certaine, dédommageraient les pauvres de la perte des usages dont la suppression est si souhaitable.

Sarthe.

Les droits de parcours et de vaine pâture y sont inconnus.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE BESANÇON.

Doubs.

Dans une partie du département, le système des jachères a disparu, et la vaine pâture y serait abolie sans grave inconvénient. Ailleurs, il faudrait subordonner la suppression entière ou partielle au vœu du conseil municipal approuvé par le préfet.

Jura.

La vaine pâture, autorisée par un usage immémorial, y est de droit commun : elle appartient à toutes les communes sur la généralité de leurs territoires. L'extrême variété du sol n'a pas permis que l'agriculture fît dans le Jura les améliorations qui se remarquent dans beaucoup d'autres contrées; cependant les cultivateurs, qui trouvent dans les prairies artificielles la preuve que bien d'autres progrès sont possibles, désirent la suppression de la vaine pâture. Leur influence sur les simples ouvriers est assez grande pour faire comprendre à ceux-ci qu'ils rencontreraient certains avantages qui serviraient de compensation à leurs pertes.

Déjà plusieurs communes rurales se sont procuré le bienfait de la suppression totale ou d'une forte restriction; il leur a suffi de simples arrêtés de l'autorité municipale homologués par le préfet.

Par souvenir de ces précédents, le conseil général estime que la loi de suppression, dont la mise à exécution devra être différée de trois ans, fera sagement d'autoriser chaque commune à conserver la vaine pâture en tout ou en partie; il suffira d'une délibération du conseil municipal. Le pâturage ne sera pas toléré sur les chemins.

Haute-Saône.

Ce département est formé d'une partie de l'ancienne Franche-Comté, qui a été soumise de tout temps à la servitude de la vaine pâture. C'est assez dire que les populations rurales, encore peu éclairées, regardent cet usage comme un véritable droit de propriété pour elles. La prudence voudrait qu'on les préparât à la suppression totale par des restrictions successives.

Les propriétaires éclairés, qui ont fait faire à l'agriculture des progrès notables, regardent la suppression comme un moyen accéléré d'amélioration.

La vaine pâture s'exerce sur les terres labourables, tous les ans après la moisson, et sur les prairies tous les trois ans après l'enlèvement des premiers fruits. Cette dernière espèce de jouissance constitue un droit considérable, auquel les populations attachent infiniment plus de prix que la première.

L'affranchissement devrait donc commencer par celle-ci.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Charente.

La vaine pâture, consacrée seulement par le temps, et qui ne repose sur aucun titre, appartient à un nombre considérable d'individus intéressés au maintien de l'usage, nombre fort élevé comparativement à celui des grands propriétaires intéressés à la voir disparaître. Ici, ce sont les habitants d'une commune entière, et quelquefois de deux communes, qui jouissent de la vaine pâture; là, c'est à l'aide de la propriété d'une faible parcelle de terrain qu'on acquiert cette jouissance pour un nombre de têtes souvent indéterminé. Il arrive même qu'en certaines localités les prairies communes, loin d'être, pour le moment, un obstacle aux progrès de l'agriculture, font vivre de nombreux bestiaux destinés aux transports ou au labour et qui manqueraient momentanément à l'agriculture. On sent quelle serait l'étendue de la perte, si les pacages communs venaient à être enlevés aux maîtres de ces bestiaux, qui ne les possèdent que parce qu'ils ont la faculté de les nourrir hors de l'écurie pendant sept ou huit mois de l'année. A cette classe d'habitants, il faudrait ajouter ceux qui n'ont qu'une très faible part de propriété dans le sol, et qui seraient bien plus directement atteints que ceux qui possèdent beaucoup.

C'est surtout dans l'arrondissement d'Angoulême, et dans celui de Cognac qu'on verrait cette communauté d'intérêts et de souffrances.

Ceux de Barbezieux et de Ruffec ne seraient que faiblement touchés de la question, celui de Confolens y serait étranger. Mais, dès à présent, la vaine pâture aurait besoin d'être resserrée; les prairies surtout souffrent considérablement des abus qu'on en fait.

Le conseil général regarde l'abolition de l'usage comme utile. Mais, eu égard aux ménagements que réclament les classes pauvres, cette mesure devrait être combinée avec le partage ou la vente des biens communaux habituellement livrés au pâturage.

Dordogne.

Dans les rares localités où existe la vaine pâture, elle n'est qu'une simple tolérance que le propriétaire est le maître de retirer sans que personne songe à entrer en contestation. Jamais aucun acte de vente n'a fait mention d'un droit de vaine pâture.

Gironde.

La grande partie du territoire plantée de vignes n'a rien à gagner ou à perdre au changement de législation.

Il en est de même de la portion du sol qui produit les céréales, parce que le vieil assolement triennal a fait place aux prairies artificielles et aux cultures successives.

Quant aux espaces plantés de bois, de pins ou de chênes, ou demeurés en nature de landes et servant seulement à la dépaissance des troupeaux, la loi ne peut les atteindre. Car le droit dont jouissent les communes et qui leur vient d'anciennes concessions faites par les seigneurs, est celui d'*usage* ou de *pâturage*, fort distinct de la *vaine pâture*.

Le conseil général a émis l'avis que là où la vaine pâture n'aura pas disparu trois ans après la promulgation de la loi, un autre délai pareil puisse être accordé par le préfet, après avoir consulté le conseil général du département.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE BOURGES.

Cher.

Ce département est un de ceux où le droit de parcours et de vaine pâture est, pour ainsi dire, tombé en désuétude, surtout depuis l'introduction de la culture des prairies artificielles. Il n'était d'ailleurs véritablement exercé que par les propriétaires fonciers, possesseurs de troupeaux, qui paraissent généralement d'accord sur la convenance d'abolir ce droit, dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture.

Indre.

Le sol est encore entre les mains d'un faible nombre de propriétaires qui verraient avec satisfaction la loi destructive de la vaine pâture, qui existe d'après une des plus anciennes coutumes du Berry. Comme plusieurs se sont affranchis de cette charge par la culture des prairies artificielles et des plantes légumineuses, force a été aux habitants pauvres de vendre leurs bestiaux. Cet exemple prouve qu'une suppression est possible sans froissement, dans l'espace de dix années, avec faculté au conseil général d'apporter des restrictions progressives.

Mais la vaine pâture, qui a à peu près abandonné les chaumes et les friches, s'est maintenue sur les prairies naturelles; et, dans un assez grand nombre de communes, elle est la ressource de la partie la plus pauvre et la plus nombreuse de la population. L'utilité de cette suppression est, d'ailleurs, fort contestable sous le rapport agricole.

Le conseil général voudrait que tous droits de pâturage fondés ou non sur des titres, réciproques ou simples, fussent rachetables aussi bien que les *droits d'abreuvage* dont l'exercice est un obstacle à la clôture et au défrichement des landes.

Le parcours est à peine connu. Il n'y a qu'avantage à le supprimer.

Nièvre.

Peu à peu la vaine pâture s'affaiblit par la diminution des jachères. Les commissions organisées dans les arrondissements de sous-préfecture pour l'examen des principes fondamentaux du Code rural, s'accordent à dire que la question est d'un faible intérêt, et que, néanmoins, il faudrait que la loi agît avec une grande prudence et qu'elle ménageât tous

les délais propres à donner à la classe pauvre les moyens de remplacer les avantages qu'elle aura perdus.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE CAEN.

Calvados.

Le parcours et la vaine pâture n'y existent pas, en vertu d'anciennes coutumes. Si les bêtes à laine, dans quelques localités, font vaine pâture, ce n'est que par un usage de simple tolérance. On connaît, sous le nom de droit aux secondes herbes, le parcours et la vaine pâture. L'abolition en est facile, immédiate; mais il sera convenable, si le droit a été acquis à titre onéreux, de faire faire le rachat au moyen d'une indemnité : c'est l'avis de la commission du conseil général.

On ne connaît pas, dans ce département, de troupeaux communs; il n'y a que des troupeaux séparés. Le petit cultivateur ne saurait avoir des bestiaux, ne pouvant payer un berger pour les garder.

Dans l'arrondissement de Bayeux, il n'y a pas jusqu'aux biens communaux qui ne soient affranchis du pâturage.

Manche.

Le parcours et la vaine pâture ne sont nulle part en usage, quoique ce département se compose d'une portion de l'ancienne province de Normandie où ces deux servitudes étaient consacrées par la coutume et par différents arrêts de parlements. Les propriétés, dont le morcellement est infini, sont presque toutes encloses de haies et de fossés.

Orne.

Les coutumes de Normandie et du Perche assujettissaient au parcours et à la vaine pâture tout le pays qui formait ces anciennes provinces et dès lors cet usage existe dans le département de l'Orne, mais sans avoir d'importance réelle.

En effet, dans l'arrondissement de Domfront en entier, dans les parties *ouest* de ceux d'Alençon et d'Argentan, les propriétés sont divisées. Chaque héritage est clos de haies fort épaisses et par conséquent la vaine pâture, écrite comme un droit dans la coutume, n'a pu se traduire en fait. D'ailleurs, la plupart des communes de cette contrée possèdent des landes ou bruyères assez étendues pour que chaque habitant puisse y conduire au pâturage le bétail qu'il possède.

Dans les parties *est* des arrondissement d'Alençon et d'Argentan, l'éducation des bestiaux est la principale spéculation des agriculteurs, et laisse peu de terrain à la culture des céréales. Quelques plaines que l'on rencontre sont couvertes de prairies artificielles qui s'opposent à l'exercice de la vaine pâture.

Cet usage ne se maintient que dans un très petit nombre de communes de l'arrondissement d'Argentan et dans quelques autres de l'arrondissement de Mortagne, où l'agriculture a fait moins de progrès.

Les améliorations qui s'introduisent chaque jour dans les différents modes de cultures, les encouragements donnés aux cultivateurs par l'institution de comices agricoles, la tendance de tous les esprits à adopter les nouvelles méthodes, sont autant de motifs pour croire que, dans peu d'années, on n'aura plus que le souvenir de la vaine pâture, lors même que ne surviendrait pas une loi qui l'abolisse.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE COLMAR.

Haut-Rhin.

Les comices agricoles, qui, selon le vœu exprimé par le conseil général, viennent d'être établis, et qui se composent des principaux propriétaires et cultivateurs du pays, ont provoqué la suppression de la vaine pâture comme la première condition de toute amélioration en agriculture. Les abus qui se sont attachés à cette servitude sont à peu près incurables.

Ici, le pâturage se prolonge sur les prairies naturelles jusque dans le printemps, au delà du terme légal et occasionne des pertes réelles surtout dans les temps de pluie où la marche du bétail peut causer des dégâts que le cours entier de l'année peut seul réparer. Là des individus qui ne possèdent que quelques menues parcelles, tiennent néanmoins par spéculation un nombre de bestiaux fort supérieur aux besoins de leur exploitation et les nourrissent souvent au préjudice des autres propriétés. A peine quelques communes ont-elles essayé d'affaiblir le mal par des règlements de police. Le nombre des communes où la vaine pâture ne s'exerce pas est fort petit; il en est où on est parvenu à la restreindre dans certaines limites. La classe moyenne des cultivateurs, comme les grands propriétaires, font de louables efforts pour extirper un usage qu'ils considèrent comme le fléau le plus funeste de l'agriculture moderne. Mais leur exemple qui, par la suite, ne sera pas sans influence, n'a pas jusqu'à présent opéré de conviction remarquable sur la classe beaucoup plus nombreuse des petits propriétaires.

Le conseil général, en considération des anciennes habitudes, a demandé qu'en promulguant la loi abolitive, l'application n'en fût pas immédiate et que surtout le préfet pût exceptionnellement, la retarder dans les lieux où on ne serait point encore parvenu à rectifier suffisamment l'opinion publique pour déterminer facilement tous les habitants à renoncer à l'usage de la vaine pâture.

Bas-Rhin.

La vaine pâture n'y existe point de fait. Et cela se conçoit, quand on considère le morcellement à l'infini des propriétés et le perfectionnement si avancé de la culture. Dans ce pays, la charrue suit le moissonneur, et les récoltes se succèdent pour ainsi dire immédiatement. Toute l'année, et presque sans interruption, des cultivateurs labourent, ensemencent, plantent ou récoltent. Dans les prairies, les secondes et même les troisièmes herbes se fauchent comme les premières. Ainsi, la suppression de la vaine pâture ne changerait rien à l'état actuel des choses.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE DIJON.

Côte-d'Or.

Le parcours est une source perpétuelle de difficultés et de procès entre les communes;

l'abus en est senti par tout le monde, et l'abolition de cette servitude peut avoir lieu sans préparation et sans délai. Lorsqu'elle ne serait pas réciproque et qu'elle serait assise sur un titre, une indemnité serait exigible.

Il en est un peu autrement de la vaine pâture. Tous les agriculteurs conviennent qu'elle s'oppose à des améliorations notables, presque tous les habitants sont propriétaires, et l'abolition de cette servitude serait considérée comme étant dans l'intérêt de la propriété. Mais si la suppression était brusquement prononcée, il en résulterait une contrariété grave dans les habitudes du pays, souffrance pour beaucoup de familles, et la ruine probable des propriétaires de moutons.

La marche de l'agriculture, qui était très lente il y a quelques années, s'accélère d'une manière remarquable. Les jachères triennales perdent de leur faveur, les prairies artificielles se multiplient. On commence, en quelques endroits, à nourrir dans l'étable le bétail à cornes; tous ces perfectionnements sont autant de pas vers l'abolition de la vaine pâture. Elle s'opèrera avec facilité si une loi l'annonce pour une époque plus ou moins éloignée, et si elle contient des prescriptions propres à hâter la transition. Un moyen dont le succès serait infaillible, consisterait à donner une plus grande liberté d'action à l'intérêt particulier lorsqu'il voudrait s'opposer à l'invasion de la vaine pâture.

Ainsi, on devrait modifier les conditions de la loi de 1791, qui exige trop de dépense pour mettre un héritage en état de clôture .

La commission du conseil général ajoute à ce vœu, celui que l'abolition de la vaine pâture ne soit de rigueur que 10 ans après la promulgation de la loi qui en contiendra le principe.

Haute-Marne.

Les habitants pauvres verraient avec une grande répugnance qu'on apportât des modifications au parcours de la vaine pâture; à plus forte raison, s'affligeraient-ils de l'abolition de ces usages, qui ont une existence immémoriale.

Les propriétaires, qui ont quelque aisance commencent à mieux comprendre les inconvénients de ces deux servitudes, mais il n'en est pas de même de ceux qui, en beaucoup plus grand nombre, y trouvent la nourriture entière de leur bétail; aussi ne sont-elles point encore assez dépréciés dans l'opinion publique, pour qu'on puisse espérer qu'on y renonce aisément et de suite. Cependant la suppression presque générale des jachères a amené des assolements mieux calculés.

Le conseil général a indiqué quelques ménagements à observer; mais, il n'a pas hésité sur le principe. Il propose de supprimer le parcours sans indemnité, s'il est réciproque, et d'en autoriser le rachat dans l'hypothèse contraire; de supprimer la vaine pâture immédiatement sur les prairies, et au bout de deux ans, sur les terres labourables.

Ces mesures sont praticables, à raison des progrès déjà obtenus dans les assolements.

Saône-et-Loire.

La vaine pâture sur les terres labourables est, en même temps, peu nuisible et peu profitable; elle se détruit insensiblement, à mesure que la culture s'améliore et se diversifie. Les pauvres mêmes, qui semblent en profiter davantage, ont cependant à un titre quelconque des terres ordinairement en proportion de leurs bestiaux; on peut croire que les propriétaires qui n'auront pas d'intérêt à défendre leurs héritages contre la vaine pâture, ne réclameront pas l'exécution de la loi abolitive quand elle sera rendue.

Quant aux prairies, la question est beaucoup plus grave; le parcours des prés postérieurement à l'enlèvement des premières herbes, et même après l'enlèvement des secondes herbes, est quelquefois si essentielle ou si nuisible, suivant les saisons et les localités, qu'une loi qui en réglerait l'usage d'une manière uniforme, serait une calamité.

Il existe sur les deux rives de la Saône, sur une étendue de vingt lieues au moins, et une largeur moyenne d'un quart de lieue, des prairies divisées en nombreuses parcelles, appartenant à des particuliers. On n'y fait qu'une récolte au commencement de juin, et elles sont immédiatement livrées au pâturage jusqu'au mois de novembre, c'est là que se nourrit tout le bétail de quarante à cinquante communes riveraines qui, par cela même, qu'un semblable pâturage est à leur portée, songent moins à créer d'autres prairies naturelles ou artificielles sur le reste de leurs territoires. La suppression de cet usage serait presque sans utilité pour les propriétaires des prés. En effet les deuxième et troisième herbes ne s'obtiennent un peu abondantes que par l'arrosement. Or, les eaux de la Saône sont, de juin à novembre, réduites, dans leur lit de 8 à 10 pieds plus bas que le niveau des prairies. Après trois semaines de sécheresse, l'herbe est brûlée, mais les communes n'envoient pas moins leurs bestiaux sur ce chétif pâturage, ne fût-ce que pour leur faire prendre l'air et leur donner de l'exercice. Les habitudes, à cet égard, sont tellement enracinées que plusieurs propriétaires qui, à diverses époques ont tâché de s'affranchir de la vaine pâture par des clôtures légales, ont été obligés d'y renoncer parce que ces clôtures étaient détruites en peu de temps.

Le conseil général, qui a demandé la suppression de la vaine pâture sur les terres, a exprimé le désir, en ce qui concerne les prés, qu'elle soit réglée dans son usage par l'autorité municipale, assistée d'un nombre égal des citoyens les plus imposés de la commune.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE DOUAI.

Nord.

L'exercice des droits de parcours et de vaine pâture, quoique consacré par d'anciennes coutumes dans une portion de département, n'intéresse, à vrai dire, qu'un certain nombre de cultivateurs qui possèdent des troupeaux de bêtes à laine, et ce nombre est naturellement assez restreint dans des contrées où l'abondance de la population amène l'extrême division des exploitations rurales. La suppression, ou seulement la modification de ces droits, contrarierait ces cultivateurs ; elle froisserait leurs habitudes et blesseraient leurs intérêts ; mais elle devrait être accueillie avec recon-

naissance par tous les autres fermiers exploitants qui ne peuvent profiter de ces vieux usages, et qui, par conséquent, n'y voient pour eux-mêmes qu'une gêne et un préjudice.

Pas-de-Calais.

Grâce à la suppression des jachères à la culture de la betterave et à l'établissement des prairies artificielles, l'exercice de la vaine pâture est devenu presque insensible *dans le tiers* à peu près du département; il ne peut se pratiquer que dans le peu de temps qui s'écoule entre l'enlèvement des récoltes et le dépôt des nouvelles semences.

Partout ailleurs, la vaine pâture est complète. Sa suppression ne serait pas seulement fâcheuse pour les pauvres, mais aussi pour la classe très étendue des petits cultivateurs, connus sous le nom de *ménagers*, qui se livrent plus particulièrement à l'élève des moutons. Les gros fermiers même regardent la vaine pâture comme favorable aux terres; ils ne sont mécontents que de l'abus. Selon eux, il serait facile à réprimer : il suffirait que le cantonnement fût rendu obligatoire par la loi, au lieu d'être, comme aujourd'hui, facultatif et soumis au consentement général des habitants.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Hautes-Alpes.

Parcours et vaine pâture à peu près inconnus sur propriétés privées. Le conseil général estime que l'usage, tout léger qu'il est, doit être détruit comme inconciliable avec un meilleur système d'assolement. Quant aux propriétés communales, le pâturage s'y exerce en vertu d'un *rôle* dressé chaque année. Si le pâturage excède les besoins du bétail de la commune, il est loué aux bergers de la Provence ou du Languedoc qui, pendant l'été, conduisent sur les propriétés communales, désignés sous le nom de *Montagnes pastorales*, d'innombrables troupeaux dont l'influence excessive et la faim avide détruisent jusqu'aux racines des plantes : mal immense, qui met à nu les montagnes, les livre au ravage des grandes pluies et des fontes de neige, et les menace d'une éternelle stérilité.

Drôme.

Aucune des deux servitudes n'est en usage dans ce département.

Isère.

Dès avant la loi de 1791, la vaine pâture était peu répandue, et depuis elle s'est encore affaiblie par l'emploi des moyens légaux d'affranchissement.

Dans l'arrondissement de Grenoble, quelques individus, mais en très petit nombre, ont des titres qui établissent comme servitude la vaine pâture sur des héritages particuliers; ce sont des cas exceptionnels.

Dans l'arrondissement de Vienne, l'usage se maintient en partie dans les cantons de Meyzieux, Heryeux, Laverpillière et Roussillon. Il a quelque importance dans les deux premiers; ce sont les seuls qui possèdent des troupeaux un peu nombreux; souvent l'autorité locale en a modifié l'exercice avec facilité. Dans le canton de Roussillon, les propriétaires ont essayé de supprimer la servitude sans indemnité : ils avaient entouré leurs champs de fossés; mais les clôtures n'ont pas toujours été respectées.

Dans l'arrondissement de La Tour-du-Pin, la servitude n'est plus exercée; avant même la loi de 1791, elle ne l'était que dans deux communes.

Dans l'arrondissement de Saint-Marcellin, deux ou trois communes seulement profitent encore de la vaine pâture. Elles ont des titres.

La commission du conseil général a été d'avis de la suppression totale, mais avec des mesures propres à ménager les intérêts de la classe indigente.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE LIMOGES.

Corrèze.

On n'y connaît ni le parcours ni la vaine pâture. La nourriture et le commerce des moutons, branche importante de l'industrie dans l'arrondissement d'Ussel et dans une partie de celui de Tulle, trouvent une source abondante dans les nombreux et vastes communaux dont la surface presque tout entière est malheureusement inculte et réservée à la dépaissance des troupeaux.

Creuse.

Tous les champs sont clos ou bornés. En aucun temps et sous aucun prétexte, nul ne peut y faire paître son bétail sans la permission du propriétaire. Le pâturage n'a lieu que sur les vastes landes ou bruyères qui appartiennent aux communes, et qu'on pourrait utiliser davantage si on les partageait.

Haute-Vienne.

Le parcours et la vaine pâture n'y existent plus, hormis quelques communes de l'extrémité du département, sur les confins du Berry et du Poitou. Mais cet usage abusif est à peine perceptible.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE LYON.

Ain.

Le droit de vaine pâture, fondé sur un usage immémorial, s'exerce non sans murmure de la part des propriétaires surtout aux environs des villes.

L'excessive division de propriétés attache à l'existence de la vaine pâture une multitude de petits propriétaires; d'ailleurs, on regarde comme funeste aux bestiaux de les nourrir à l'étable.

La brusque suppression nuirait donc à beaucoup d'intérêts. Avant de donner à la loi sa force d'exécution, l'opinion publique aurait besoin d'être éclairée.

Loire.

Le conseil général a demandé l'abolition du parcours et de la vaine pâture. Ces deux servitudes sont loin d'être en usage dans tout le département; et là même où elles sont connues, elles n'ont qu'une importance médiocre.

On croit qu'il faut observer de prudents ménagements, et on regarde le rachat comme le seul moyen juste de libération dans les cas où il y a titre; pour prévenir les lenteurs et les frais, le conseil de préfecture devrait juger en dernier ressort tous les litiges.

Rhône.

Le parcours et la vaine pâture n'y sont point en usage, excepté peut-être dans une ou deux communes du Haut-Baujolais; encore ne s'y produisent-ils que sous une forme presque conventionnelle ou amiable que la coutume ordinaire du pays n'a pas sanctionnée.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE METZ.

Ardennes.

La vaine pâture existe, d'après les anciennes coutumes. Une partie du département ressentirait de la suppression plus de dommage que l'autre. Sur les prés, surtout, la suppression serait préjudiciale : le bétail serait de beaucoup réduit et le maraudage ne ferait que s'aggraver. De grands ménagements doivent présider à l'exécution de la loi; sur l'avis des conseils locaux, l'ajournement devrait être possible.

C'est là l'avis de quelques cultivateurs, mais le conseil général oppose son refus absolu à la loi.

Moselle.

Déjà le parcours a disparu complètement; prohibé par la coutume du pays messin, il était toléré avec certaines restrictions par la coutume de Saint-Mihiel qui régissait à peu près tout le territoire qui forme aujourd'hui l'arrondissement de Briey. Quant à la vaine pâture, elle se trouve elle-même empêchée dans un grand nombre de communes, par suite de la division des propriétés et de la variété des cultures. Les prairies artificielles et le colza ont contribué à amener ce résultat dans les communes où l'agriculture a fait les plus notables progrès. Ce n'est guère que dans la Lorraine allemande que la vaine pâture a de l'importance.

Le conseil général n'hésite pas sur la suppression; seulement il voudrait qu'on la retardât de trois années.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Aude.

Le droit de parcours n'est pas connu. Il en est de même de la vaine pâture; on n'envoie le bétail que sur les *vacants communaux*. Mais cette nature de bien s'amoindrit chaque jour par le défrichement; la plupart des communes ne tolèrent même le pâturage sur les vastes friches qui leur appartiennent qu'en exigeant une indemnité des propriétaires de troupeaux de moutons.

Aveyron.

L'ancien Rouergue, qui forme aujourd'hui le département de l'Aveyron, était un pays de droit écrit, très jaloux de la propriété; l'usage de la vaine pâture et du parcours, ne s'y était point introduit. Jusqu'aujourd'hui le sol est resté affranchi de cette servitude, on n'y connaît que la pâture *vive* sur les biens communaux.

Hérault.

L'abolition de la vaine pâture aurait de grands avantages pour l'agriculture, à raison de ce que le sol est presque entièrement couvert de vignobles.

Pyrénées-Orientales.

Ce département qui comprend l'ancien Roussillon, le Valespin, le Conflent et la Cerdagne, était un pays régi plutôt par le droit romain que par le droit coutumier. Les servitudes de parcours et de vaine pâture, qui avaient par elles-mêmes peu de consistance, ont été abolies quant aux propriétés privées par l'édit de juillet 1769, qui restreignait le droit de pâturage uniquement aux communaux, garrigues, landes ou bruyères. La loi de 1791, n'a presque rien changé à cet état de choses. Une loi qui proclamerait l'abolition trouverait à peu près le fait consommé; elle blesserait à peine quelques intérêts bien secondaires.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE NANCY.

Meurthe.

La Lorraine, dont le département de la Meurthe est une fraction, était régie par une coutume qui avait si formellement consacré le droit de parcours et de vaine pâture que les propriétaires ne pouvaient, même par des clôtures, se soustraire à ces servitudes. La loi du 6 octobre 1791, en affranchissant les terrains ensemencés, fit pressentir aux cultivateurs qu'il arriverait une époque où serait aboli un usage qui entraîne après lui de si graves abus.

Depuis plus de 20 ans, des règlements préfectoraux ont défendu la vaine pâture dans les prairies avant l'enlèvement de la seconde herbe. Une telle interdiction peut être envisagée comme une sorte de transition heureuse à une mesure devenue aujourd'hui l'objet du cri général. Grands et petits propriétaires ont toujours applaudi à cette modification annuelle qui s'est accomplie sans provoquer ni plaintes, ni résistance.

L'agriculture, qui a presque partout renoncé à l'assolement triennal, a fait assez de progrès pour que les inconvénients de la vaine pâture soient devenus évidents, même pour les intelligences les plus bornées, et cet usage abusif est maintenant assez déprécié dans l'opinion publique pour qu'il puisse être supprimé par une loi. Mais l'abolition absolue, immédiate, ne trouverait pas les cultivateurs en position de tirer à l'instant partie de l'affranchissement de leurs terres, et puis, ceux qui profitent de la vaine pâture seraient froissés trop brusquement dans leurs habitudes, et dépouillés trop à l'improviste de leurs ressources.

Selon le conseil général, la vaine pâture ne devrait disparaître que dans une période de neuf années. Dans la session annuelle de novembre, le conseil municipal déterminerait pour chaque commune la section de territoire qui serait libérée de la servitude l'année sui-

vante : de manière que toutes les propriétés ne soient que successivement affranchies et de proche en proche. Ce délai pourrait même être prolongé sur le vœu du conseil municipal renforcé mi-partie par les plus haut imposés et mi-partie par les moins imposés.

Meuse.

Aucun département peut-être ne se compose d'autant de fractions réunies d'anciennes provinces. Outre une petite parcelle de la France proprement dite, la Champagne, le Clermontois, l'Argonne, le Barrois *Mouvant* ou français, le Barrois *Ducal* ou lorrain, la Lorraine, le Verdunois, qui était un des *trois évêchés, ont fourni leur contingent.* Autant de provinces, quelque petites que fussent quelques-unes d'entre elles, autant de coutumes. Mais toutes ces coutumes, d'ailleurs si diverses, concordaient au sujet de la vaine pâture : elles en consacraient l'usage.

Encore que la culture des prairies artificielles et des graines oléagineuses ait réduit de beaucoup les espaces où la vaine pâture s'exerçait, on s'est habitué à la considérer comme une sorte de droit qui appartient à la classe qui ne possède pas, et presque comme une servitude légale, imposée à la propriété. Dans ce pays, où la plus grande portion du sol n'a un peu de fécondité que par la constance du travail, les communes rurales se sont peuplées et les familles se sont établies en vue des avantages de cette jouissance; cependant les abus en sont sentis par la classe où les lumières et l'aisance ont pénétré. Aussi beaucoup de conseils municipaux se sont-ils efforcés de régler l'exercice de la vaine pâture.

Ils ont été conduits à restreindre les avantages dont étaient en possession ceux qui ne sont propriétaires d'aucune parcelle du sol. Les règlements où cet esprit d'exclusion se faisait trop apercevoir sont tombés de faiblesse devant les réclamations et les plaintes des pauvres qui auraient été empêchés désormais d'envoyer au troupeau commun quelques moutons, une vache, un porc dont la nourriture serait impossible à l'étable. On évalue à 225,000 le nombre des moutons; ils sont placés dans les troupeaux des communes, car à peine rencontre-t-on quelques troupeaux particuliers. Peu de cultivateurs ont maintenant assez d'aisance pour entretenir un berger à part. Il y a quelques années que l'on comptait encore bon nombre d'exploitations agricoles assez considérables, mais les terres qui les composaient, ou sont réparties en plusieurs petites fermes, ou ont été vendues en détail aux ouvriers qui tous veulent être propriétaires, désir qui atteste en eux l'amour du travail et la vertu de l'économie. Chaque année, 40,000 moutons sont livrés à la boucherie, leur chair est presque la seule dont mangent les ouvriers, parce qu'elle est à meilleur compte. La laine est aussi une ressource précieuse pour les familles pauvres, qui la travaillent pour s'en vêtir.

Au milieu de la division des propriétés qui va sans cesse croissant, comment chaque propriétaire pourrait-il tirer profit de son petit terrain? la pâture que la loi lui réserverait serait d'une moindre valeur que les indemnités qu'il faudrait payer pour le droit de passage sur la chaîne des propriétés morcelées qui seraient à traverser. C'est en tenant compte des besoins et des difficultés de localité que le conseil général a proposé de remettre aux communes elles-mêmes, le pouvoir de supprimer la vaine pâture sur la totalité ou sur partie de leurs territoires. Les règlements à ce sujet seraient approuvés par le préfet, après avoir entendu le conseil d'arrondissement.

Vosges.

Le droit de vaine pâture a d'assez profondes racines, pour qu'une partie de la population rurale, celle-là même qui appartient à la classe moyenne, n'en voie qu'avec regret supprimer ou modifier l'usage.

Les agriculteurs éclairés, les propriétaires qui jouissent d'une certaine aisance, ont, depuis longtemps, apprécié les avantages qui, malgré la division infinie des propriétés, résulteraient de l'abolition de la vaine pâture ; et, depuis plusieurs années, le conseil général, se rendant l'interprète de leurs sentiments, a émis, à chaque session, et encore dans celle de 1835, le vœu de voir des mesures législatives adoptées pour y mettre un terme.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE NIMES.

Ardèche.

Le droit de parcours et celui de vaine pâture y sont inusités. Dans quelques communes seulement on connaît le droit de pâturage et d'usage dans les forêts et les landes appartenant à l'Etat ou à des particuliers.

Gard.

Le parcours de la vaine pâture n'y sont pas considérés comme des *droits;* ce sont de simples tolérances restreintes dans des limites étroites. Il n'en saurait être autrement dans un pays dont la plus grande étendue est plantée en vignes, oliviers et mûriers. Si, après les vendanges, les moutons vont manger les feuilles de la vigne, c'est par suite de l'arrangement contracté de gré à gré avec le propriétaire du terrain. Les communes louent de même le droit de dépaissance sur les biens qui leur appartiennent. Dans une partie de l'arrondissement d'Uzès, on trouve quelques traces plus marquées du droit de parcours et de vaine pâture. Mais il est loin d'avoir la portée qui le rend si pernicieux pour l'agriculture, dans une portion considérable du royaume. On trouve facilement les moyens de s'y soustraire. Il suffit souvent d'annoncer, par la voie des affiches, qu'on interdit aux troupeaux l'entrée dans les propriétés. La loi serait bien accueillie. Les habitants des campagnes, étant presque tous propriétaires, en comprendraient vivement toute l'utilité.

Si, dans les cas rares, la vaine pâture est fondée sur un titre, il y a lieu (dit le conseil général) à n'en autoriser la libération que par le rachat ou par le cantonnement.

Lozère.

Le droit de parcours existe dans un petit nombre de localités. Son exercice, entaché des plus graves inconvénients et souvent hérissé de difficultés, n'est jamais utile aux deux

communes ou sections dont l'une subit toujours ce joug avec impatience. Sa suppression immédiate, sans indemnité, procurerait des avantages réels à l'agriculture et ne blesserait que faiblement quelques intérêts. Elle est, du reste, désirée universellement.

Il n'en est pas demême de la vaine pâture, qui a jeté dans tout le pays des racines séculaires. Ces inconvénients, ailleurs si funestes aux progrès de l'agriculture, s'atténuent en présence des usages locaux qui permettent à chaque propriétaire de réserver quelques parcelles de terrains dont il modifie la culture à sa guise : faculté exercée sans abus.

Les prairies sont, en général, affranchies de la vaine pâture, dont les terres arables, d'une nature partout si ingrate, ne peuvent se passer que malaisément à cause de la *fumature par le parcage*, seul genre d'engrais que la contrée possède.

Les troupeaux du Languedoc, qui se rendent par milliers dans les montagnes de la Lozère, en certaine saison, procurent cet avantage; ils constituent l'une des plus importantes branches de revenu. Ils parcourent non seulement les parties escarpées du territoire et les communaux, spécialement affectés à la dépaissance, mais encore toutes les terres labourables de la plaine qu'ils fertilisent par cette précieuse *fumature de nuit* que chaque propriétaire revendique à tour de rôle.

Les troupeaux du Languedoc ne pourraient paître en tous temps sur les hauteurs, à cause des neiges ou du froid. Si on ne les tolérait plus dans les bas-fonds, sur les propriétés privées, on tarirait une des principales sources du produit des terres, on priverait le pays de son unique moyen d'engrais; on porterait un coup trop rude à l'agriculture déjà si pauvre et si arriérée. La suppression devrait être facultative, c'est-à-dire prononcée là où la généralité des habitants le jugerait utile; cependant cette tolérance de la loi devrait avoir un terme marqué.

En émettant cet avis, la commission du conseil général ajoute que le temps de la suppression totale arrivant, l'affranchissement aurait lieu sans indemnité aucune.

Vaucluse.

Ce département ne se trouve pas au nombre de ceux où d'anciennes coutumes aient consacré l'exercice du droit de vaine pâture. La loi abolitive serait accueillie comme tendant à développer la prospérité de l'agriculture.

RESSORT DE LA COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Indre-et-Loire.

On n'y connaît point la servitude du parcours.

Celle de vaine pâture n'a jamais guère été exercée, et ne s'exerce encore que sur les prés non clos, pourvu qu'ils fassent partie des grandes prairies.

La coutume de Touraine regardait comme défensables toutes les autres natures d'héritages. Le propriétaire n'avait pas le droit d'enfermer, par des clôtures, les prés de cette espèce : la jouissance du pâturage était commune depuis l'enlèvement de la première herbe jusqu'au 8 mars. Les anciens commentateurs disent que le titre de cette servitude est dans la nature même, et qu'il y a égale nécessité de réserver au public la jouissance des grands chemins et la commodité de la nourriture du bétail.

Sur les terres incultes, la vaine pâture n'est guère que de tolérance, et seulement encore entre voisins.

Pour détruire sans secousse ce qui reste des anciens usages, il suffira de mettre des délais à l'exécution de la loi. Le conseil général propose le terme de cinq ans pour les terres comme pour les prairies naturelles; encore que dans celles-ci la vaine pâture présente moins d'inconvénients, la suppression doit être prononcée sans distinction. Mais le conseil désire que la vaine pâture, dont un titre appuie l'usage, ne cesse que par le rachat.

Loir-et-Cher.

Les prairies dans le *val de la Loire* sont divisées en petites parcelles. Les coteaux sont plantés de vignes, dont les propriétaires envoient leur bétail faire vaine pâture dans ces prairies, du 10 juillet au 15 mars. Cet usage a enrichi les vignerons, accru le prix des vignes et laissé le prix des prés au même taux. La suppression immédiate serait mal accueillie par la partie de la population qui a l'habitude de nourrir son bétail aux dépens d'autrui. Elle serait peut-être peu profitable aux propriétaires de prairies à cause des morcellements de celles-ci.

Loiret.

Le parcours avait été imposé à la *Beauce* par la coutume d'Orléans, qui en avait dispensé la *Sologne*, *le Val de Loire*, et le *Gâtinais*. Cette servitude existe aujourd'hui dans tout le département, et s'exerce avec ou sans réciprocité, de commune à commune.

Au contraire, la vaine pâture n'existe point, ou du moins n'existe que comme fait isolé. La raison en est que le terrain dont se compose la Sologne était en grande partie boisé, et que celui de la Beauce et du Gâtinais, consistant en terres labourables, il n'y a point de jachères, point de friches.

L'agriculture, secondée par les essais des grands propriétaires, a fait de notables progrès, elle en fait tous les jours de nouveaux, et elle regarderait la suppression du parcours et de la vaine pâture comme un bienfait pour elle.

Il suffirait, pour parer aux plaintes, de subordonner la suppression pour chaque commune au vœu de son conseil municipal sanctionné par le préfet. C'est l'avis de la société d'agriculture d'Orléans.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

Aube.

Les communes les plus considérables en étendue et en population offrent, sur les biens qui leur appartiennent, des pâturages qui sont pour le pauvre une ressource assurée. La suppression de la vaine pâture n'aurait qu'une fort médiocre importance, même pour les autres communes.

Eure-et-Loir.

Le bas prix des céréales donne à l'éducation des bêtes à laine un accroissement de prix, et les troupeaux ne peuvent guère vivre que de la vaine pâture. Les prairies artificielles sont d'une culture assez difficile. Toutefois il est souhaitable que les abus de la vaine pâture et du parcours trouvent des remèdes dans ce département tout agricole.

Dans l'arrondissement de Châteaudun, le parcours est frappé d'une réprobation presque générale; on y désire l'affranchissement de la vaine pâture sur les prés; dans la vallée du Loir, ils sont assujétis à cette servitude depuis la coupe des regains jusqu'au 1er mars. Pendant la saison des pluies le piétinement des bestiaux dégrade le sol. C'est la cause d'un grand préjudice pour les récoltes à venir.

Marne.

Le droit de parcours a été aboli dans l'ancienne province de Champagne par un édit du roi, en date du 17 mars 1769. Le conseil général dit qu'il y a lieu de l'abolir partout où il s'est maintenu.

La servitude de vaine pâture existe dans toutes les communes. Elle repose sur des usages fort anciens, qui ont été convertis en statuts locaux par les coutumes de Châlons, de Reims et de Vitry, qui réagissent encore sous les modifications apportées par la loi du 6 octobre 1791.

La vaine pâture est une charge pour la propriété dans une grande partie de la France. Mais dans un pays ou la sécheresse et l'aridité d'une grande partie du terrain, la rareté des engrais, la difficulté de s'en procurer ne permettent d'espérer que dans un avenir éloigné, la suppression générale des jachères; où le sol déjà trop ameubli ne peut que gagner à être resserré par le passage et le séjour des troupeaux, l'abolition de la vaine pâture aggraverait la gêne des cultivateurs.

Si, pour envoyer son troupeau sur les terres qu'il exploite, le fermier ou le propriétaire avait le droit de passage donné par l'article 682 du Code civil, l'exercice de ce droit serait l'occasion de dommages journaliers et ferait naître d'interminables contestations. Si le passage était refusé, il y aurait nécessité de nourrir le bétail à l'étable. De là, le double inconvénient de diminuer considérablement le nombre des troupeaux et de priver les terres de l'engrais qu'ils y déposent, ce qui, dans beaucoup de localités, est à peu près le seul moyen de fertilisation.

Les familles pauvres, dont le nombre est fort grand, ne nourrissent qu'à l'aide de la vaine pâture le bétail qui leur est d'absolue nécessité. Le produit des troupeaux qui sont nourris à l'étable est défectueux.

L'abolition (dit le conseil général) peut avoir lieu en ce qui concerne les bêtes à cornes, les chevaux et les porcs ; mais la prononcer aussi pour les bêtes à laine, serait empêcher le cultivateur d'en avoir aucune, et cependant elles sont pour lui la source presque unique de richesse.

Seine.

Le parcours et la vaine pâture existent d'après les anciennes coutumes.

Il faut que la loi autorise le rachat du droit de parcours, soit qu'il existe de commune à commune, ou qu'il ait été établi entre des propriétés privées. Le prix pourrait être fixé par le jury d'expropriation qui a été créé par la loi du 27 juillet 1833.

Quant à la vaine pâture, chaque cultivateur devrait pouvoir en affranchir son champ sans avoir besoin de recourir au moyen dispendieux de clôture. Il suffirait d'un signe prohibitif placé sur chaque parcelle.

La vaine pâture, quand elle serait maintenue, devrait n'appartenir qu'à tous les cultivateurs d'une même commune à l'exclusion de tout habitant non cultivateur.

La perception des herbages qui naissent naturellement après les récoltes venues de main d'homme, est susceptible de louage à prix d'argent. comme tout autre perception de fruits. Ainsi elle peut devenir l'objet soit de cession entre particuliers, soit de louage pour la communauté des ayants droit.

Le pâturage des chemins communaux doit être perçu comme tout autre fruit, au profit de la commune soit par la voie du bail, soit par la mise en commum de l'exercice du pâturage.

Tel est le sentiment de la commission nommée par le conseil général.

Seine-et-Marne.

Dans ce département où la grande culture domine, la vaine pâture qui résulte des anciennes coutumes, ne présente pas partout le même intérêt aux diverses classes d'exploitants. Là où elle profite principalement aux fermiers parce qu'elle leur est nécessaire pour entretenir des troupeaux considérables qui sont pour eux une ressource précieuse que le bas prix des céréales rend plus nécessaire encore, la masse des habitants voit avec indifférence depuis plusieurs années l'usage de la vaine pâture; mais les fermiers seraient obligés de réduire des troupeaux augmentés sous la foi des baux écrits et de la législation.

Dans les communes où la classe prépondérante se compose des petits exploitants, de manouvriers, et de propriétaires de bestiaux; où les règlements locaux strictement exécutés divisent ou restreignent les troupeaux des grandes exploitations, la suppression serait regardée comme funeste par la classe la plus nombreuse. Récemment, elle s'est vivement inquiétée de quelques bruits qui avaient circulé dans certaines communes riveraines de la Seine, situés au-dessus de Montereau, au sujet de la vente des pâtures communales.

Dans les communes, encore fort peu nombreuses, où, sous l'influence d'agriculteurs instruits, on a changé en partie l'assolement et supprimé les jachères, le terrain qui reste soumis à l'usage de la vaine pâture diminuant chaque année les populations y renonceraient aisément. Mais dans les localités où l'assolement triennal est presque entièrement conservé, on n'y concevrait pas l'utilité de l'abolition d'un usage qu'au contraire on estime indispensable à l'éducation des bestiaux.

La commission du conseil général regarde le parcours comme devant disparaître entièrement. Aucune commune n'a de titre pour l'exercer; le droit coutumier seul l'appuyait.

La commission est convaincue que la plus

grande partie des habitants, qui est propriétaire, verra d'un bon œil l'affranchissement de la propriété résultant de l'abolition de la vaine pâture.

Seine-et-Oise.

L'agriculture est dans une voie marquée d'activité et de progrès. Les terres en jachères disparaissent, les cultures variées s'établissent, la vaine pâture devient de jour en jour plus difficile, et contrarie de plus en plus les intérêts du grand nombre.

Dans les prés, elle s'exerce immédiatement après la première herbe et dure jusqu'à la saison des pluies. Souvent les vaches et les chevaux sont laissés à l'abandon dans les prairies, y séjournent plusieurs mois sans gardien, dégradent les fossés, y détruisent les jeunes plans, y interdisent ainsi aux propriétaires toute amélioration.

Dans les communes où la vaine pâture subsiste encore, elle serait supprimée aux applaudissements de la petite propriété. Les fermiers et les bouchers ne penseraient pas de même; ceux-là ont de nombreux troupeaux, et les terres qu'ils exploitent étant morcelées, ils éprouvent des difficultés pour se procurer le passage nécessaire au pâturage. Les bouchers ont presque toujours une certaine quantité de moutons à nourrir, et n'ont aucune terre à exploiter. Ils n'entretiennent ce bétail que par la vaine pâture, principalement dans les arrondissements de Saint-Germain et Rambouillet.

Le pauvre fait paître sa vache sur les chemins peu fréquentés ou dans les fossés des routes. Ses habitudes ne seraient donc pas dérangées par la loi nouvelle.

La commission du conseil général appelle de ses vœux cette loi, environnée des précautions propres à en atténuer les effets trop subits.

Yonne.

Ce département est composé des débris de quelques anciennes provinces, dont les coutumes, telles que celles d'Auxerre, Troyes, Sens, Bourgogne et Montargis, autorisaient la vaine pâture, et même le parcours de clocher à clocher. L'opinion des grands propriétaires eux-mêmes est que la population accueillerait avec un invincible mécontentement la suppression. Les céréales sont à bas prix, et le bétail seul peut soutenir l'existence du laboureur. Il faut attendre du temps et des seuls moyens indiqués par la loi de 1791 la cessation de ces vieux usages.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PAU.

Landes.

Ce département est divisé en deux parties bien distinctes par les eaux de l'Adour. Celle située à la gauche de ce fleuve, et qui se nomme *la Chalasse*, ne possède aucun droit de vaine pâture. Ses prairies ou les terres réservées à la dépaissance sont presque toutes closes et ne reçoivent que les troupeaux de leurs propriétaires ou des colons de ceux-ci. Si l'on rencontre dans quelques prairies non closes, des bœufs ou autres animaux qui n'appartiennent pas aux propriétaires de ces terrains, c'est que la pâture s'exerce par pure tolérance; il n'y a ni droit acquis, ni droit prétendu, et la pâture cesse dès que la volonté de la voir cesser est exprimée.

La partie droite de l'Adour est la *Lande* proprement dite. Ici le droit de vaine pâture existe, c'est-à-dire, que des troupeaux de moutons, obligés de parcourir une immense surface, parce qu'ils rencontrent fort peu de nourriture sur un sol sablonneux et aride, dépassent tous les jours les limites des terrains communaux, et parcourent indifféremment les propriétés des particuliers et celles de la commune. On peut faire cesser l'abus sans causer un notable préjudice aux possesseurs de troupeaux. La plupart des communes de la Lande ont des communaux assez vastes pour que les troupeaux n'aient pas besoin de s'étendre sur les propriétés particulières.

Basses-Pyrénées.

Ce département se compose de fractions de quatre anciennes provinces. Le parcours et la vaine pâture y étaient très anciennement connus; mais dans le Béarn, un édit de décembre 1767 permit de se défendre de la vaine pâture par toute clôture quelconque, et un autre, de février 1770, abolit le parcours. A peine la vaine pâture subsiste-t-elle encore sur quelques points fort rares; mais là où l'usage a triomphé des prohibitions de l'édit, il n'a que peu d'importance, et l'on ne soupçonnerait peut-être pas qu'il existe s'il n'était quelquefois la cause de certaines contestations et de querelles, fâcheuses sans doute, mais sans gravité.

Dans les trois autres provinces, le Labour, la Soule et la Navarre, le parcours et la vaine pâture n'ont pas été défendus par un édit exprès, mais ils ont été réduits par une inclination particulière des habitants, qui a eu aussi une grande influence en Béarn : cette inclination est de marquer la propriété distincte par une clôture; les moyens d'exécution sont faciles. C'est, au reste, une nécessité, parce que, eu égard à l'ancien état de choses, on peut dire que les héritages sont extrêmement divisés. La moyenne de leur étendue est à peu près de quatre arpents. Si la vaine pâture était exercée, elle rendrait presque sans valeur les domaines qui sont bien peu productifs.

Il ne faut pas frapper quelques cantons dans leurs habitudes immémoriales sans les avoir avertis, sans leur avoir donné le temps de se préparer à un régime nouveau. Le conseil général avait proposé de différer de trois ans l'exécution de la loi, et de faire racheter la servitude, quand, n'étant pas réciproque, elle serait fondée sur un titre.

Hautes-Pyrénées.

A mesure que la richesse augmente et que les propriétaires deviennent plus nombreux, le droit de parcours et celui de vaine pâture paraissent plus fâcheux aux cultivateurs ; ils en désirent la suppression, qui serait vue avec répugnance par la classe ouvrière. Toutefois cette répugnance serait faible et passagère, si l'action de la loi ne tombait que sur les propriétés privées; car quant au pâturage dans les forêts, les bois, les landes et les biens com-

munaux, il a besoin d'être conservé tout le temps qu'on n'arrivera pas à l'aliénation des propriétés communales et des landes, surtout. Leur existence, comme propriété municipale, s'oppose à la prospérité générale, elle favorise des intérêts qui sont respectables, puisque l'existence de nombreux habitants y est presque attachée, mais les résultats d'un tel ordre de choses sont précaires, et il entretient de funestes habitudes en même temps qu'il maintient les hommes dans un état peu en harmonie avec ce qui les environne et les presse de toutes parts.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE POITIERS.

Charente-Inférieure.

La vaine pâture existe en vertu d'usages anciens; elle est soumise à des règles très diverses. En quelques lieux, il suffit de démarquer visiblement les limites de la propriété pour l'affranchir de la vaine pâture. Ailleurs, on a fait d'inutiles efforts pour la soumettre à quelques règles. Dans l'arrondissement de Sonzac, on place à cheptel des bestiaux chez des individus qui ne possèdent aucune portion du sol. Les propriétaires recevraient comme un bienfait tout allègement à cet usage désastreux. Avec une transition non subite, l'autre partie de la population subirait cette heureuse mutation.

Dans l'arrondissement de la Rochelle, on demande que la vaine pâture soit interdite, et même que le pâturage cesse sur les chemins et dans les fossés.

Deux-Sèvres.

Le parcours et surtout la vaine pâture ont une existence immémoriale dans le pays. Ils sont écrits positivement dans la coutume du Poitou. Selon son texte, la vaine pâture s'exerce dans les terres labourables un mois après la récolte; dans les prés, immédiatement après la récolte; ou seulement après la seconde coupe dans ceux où on fait des regains. Cependant il suffit qu'un fermier trace un sillon autour de son champ pour que les citoyens doivent le respecter et s'abstenir d'y conduire leur bétail. La partie *plaine* du département est surtout soumise à ces usages; la partie *bocage*, composée presque entièrement de champs entourés de haies vives, n'aurait pu les supporter. L'abolition serait profitable à l'agriculture, mais la population la regarderait comme destructive d'un droit certain, d'une propriété véritable.

Vendée.

Le midi seulement de ce département, qui comprend la plus grande partie de l'arrondissement de Fontenay, est soumis à la vaine pâture. Cette servitude ne s'étend ni dans le bocage, ni dans le marais. On élude les règles qui limitent le nombre des bestiaux à conduire aux pâturages. Les petits propriétaires, et même ceux qui ne possèdent aucune portion du sol entretiennent des troupeaux dont la force numérique est hors de proportion avec les ressources qu'ils peuvent se procurer pour les nourrir pendant l'hiver. C'est la cause de beaucoup de dégradations dans les champs. On enfreint aussi les dispositions qui affranchissent de la vaine pâture les propriétés closes, ou qui ne sont pas encore récoltées; de là, le découragement pour les perfectionnements agricoles, mais de là aussi le vif désir de la classe nombreuse et influente des propriétaires de voir prononcer la suppression de la vaine pâture : à ses yeux, ce serait le développement d'un système éclairé de protection pour la propriété. Tel ne serait pas l'accueil que lui ferait la population la plus pauvre; c'est pourquoi le conseil général. en demandant l'abolition de la servitude. a indiqué de prudents ménagements à observer.

Vienne.

Dans l'ancienne province de Poitou, la vaine pâture était une servitude légale. Nul ne pouvait mettre *en défense* sa terre qui était en friche, non *enfruitée* ni labourée. Les prés, après l'enlèvement de la récolte, étaient frappés de la même prohibition.

L'intérêt réciproque des cultivateurs les avait engagés à associer, en quelque sorte, leurs propriétés pour y faire paître communément leurs troupeaux, lorsque les terres seraient vides et dépouillées. L'article 193 de la coutume interdisait, à ceux qui n'avaient pas de terres, de tenir des bestiaux, et à ceux qui possédaient des terres, soit comme fermiers, soit comme propriétaires, de tenir des bestiaux en quantité excédant les besoins de leur exploitation.

De même on pouvait empêcher la vaine pâture, ou, selon l'expression plus exacte de la coutume, *le commun pâturage* sur un pré, après l'enlèvement de la première herbe, en rendant le pré *gaigneau*, c'est-à-dire en le mettant à *regain*, s'il ne l'était.

Toutefois, le *commun pâturage* ainsi réglé ne s'exerçait que dans le pays de *plaine;* il n'était pas connu dans le pays de *bocage*, parce que, dans cette contrée, le principal revenu était, comme il l'est encore, dans le produit des pâturages et les profits de bestiaux, et parce que toutes les terres à peu près sont enfermées par des haies ou fossés.

La loi de 1791, en permettant à tout propriétaire de se clore, a sensiblement diminué la servitude de vaine pâture. Depuis, les propriétés se sont singulièrement divisées. Les nouveaux systèmes d'agriculture, relativement aux assolements, se sont établis sans aucune difficulté, et cependant chaque pas de ces systèmes a été une atteinte à l'exercice de la vaine pâture. Presque tous les cultivateurs se plaignent de ce que des gens qui n'ont pas un pouce de terre à exploiter ont des bestiaux qu'ils font vivre aux dépens d'autrui, sans offrir aucune réciprocité. A l'apparition des instruments aratoires qui restreignent le nombre des bras qu'on employait autrefois, les ouvriers se sont quelque peu émus, mais bientôt la crainte de manquer de travail s'est évanouie.

La suppression de la vaine pâture n'effarouchera pas davantage l'opinion. Le conseil général pense qu'un sursis de deux ans à l'exécution de la loi sera suffisant pour bien préparer les esprits.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE RENNES.

Côtes-du-Nord.

Le parcours et la vaine pâture sont inconnus. Les troupeaux ne font pâture que sur les biens communaux indivis, non cultivés; il est évident que cette jouissance a lieu seulement à titre de propriété.

Finistère.

Les droits de parcours et de vaine pâture n'y existent que dans de rares localités. Les supprimer immédiatement est indispensable. Les avantages qu'en retire la classe pauvre sont presque nuls. Tel est l'avis de la commission du conseil général.

La loi du 28 août-14 septembre 1792 a reconnu, aux départements de la ci-devant Bretagne, certains droits ou usages qui ont quelque assimilation avec le parcours et la vaine pâture. Les modifier serait peut-être plus utile; mais le temps n'en est pas encore venu.

Ille-et-Vilaine.

Ni le droit de parcours ni celui de vaine pâture n'existent dans ce département. Dans l'arrondissement de Redon règne un usage nommé galloi ou galloyage, qui n'est pas celui de vaine pâture. Il est exercé par plusieurs petits propriétaires qui, dans un même champ, possèdent un certain nombre de sillons. Après la récolte, les bestiaux des uns et des autres paissent dans toute l'étendue du champ; aucun règlement d'autorité municipale n'intervient. Il y a là seulement tolérance entre les propriétaires du sol.

Quant aux autres parties du département, il y a lieu à des mesures spéciales. Les marais sont sujets à la vaine pâture, et les riverains y coupent même la première herbe, conformément aux lois de 1792 et 1793. Mieux vaudrait vendre ou partager ces propriétés. Une prodigieuse quantité de brebis d'une médiocre espèce, des chevaux chétifs, de petites vaches et de maigres chèvres, se nourrissent, dans les landes, d'une bruyère sèche et courte. Enlever cet avantage, quelque médiocre qu'il soit, à des habitants pauvres, serait leur causer un dommage réel. Cependant déjà on a vendu des surfaces considérables de landes, pour subvenir à des charges communales. En rendant possible aux habitants l'emploi du *sel*, on obtiendrait d'eux encore le sacrifice d'une partie du sol. On aurait soin de conserver le pâturage commun sur les pâtis et les landes non vendus.

Loire-Inférieure.

Les prairies et les marais occupent une superficie égale, à peu près, au septième de la circonscription territoriale. Il est des marais tourbeux, il en est que recouvrent les eaux; une grande quantité des terres est pauvre et presque improductive. Il en résulte que les pâturages sont insuffisants pour les bestiaux, et que, dans quelques localités même, il faut suppléer par des légumes au défaut de fourrages. Dans beaucoup d'autres, les animaux sont jetés sur les landes; ils y vivent à peine; leur état habituel de maigreur occasionne le dépérissement des races. Les bons pâturages, et principalement les belles prairies qui bordent la Loire, offrent de précieuses ressources aux habitants des communes voisines, qui, de tout temps, ont été dans l'usage de faire paître leurs bestiaux aussitôt les foins coupés : c'est ce que l'on appelle *prés communs après la faux.*

D'anciens titres et aveux constatent le droit qu'avaient les tenanciers et fermiers de faire paître leur bétail à des époques fixes, et qui n'ont pas varié jusqu'à ce jour. Ces droits, lors même qu'ils ne se trouvaient appuyés sur aucun titre, mais qu'ils étaient seulement consacrés par une longue suite d'années, paraissaient tellement inattaquables aux yeux des intéressés, que, de tout temps, ceux-ci se sont opposés aux tentatives que l'on faisait pour enclore les héritages, à l'exception des cultivateurs éclairés et des propriétaires instruits.

La population est loin de reconnaître les vices de la vaine pâture. Loin de là, cet usage est généralement considéré comme étant d'une ressource inappréciable pour la partie pauvre qui élève des moutons, des vaches, des oies et qui trouverait difficilement à remplacer ces moyens d'existence si faciles.

Aussi, en reconnaissant les avantages de la suppression de la vaine pâture, le conseil général ne s'est pas dissimulé les nombreux obstacles que présenterait l'accomplissement d'une telle mesure.

Il a déclaré qu'elle ne saurait être brusque et immédiate; il veut qu'on prévienne à l'avance les intéressés et qu'on familiarise peu à peu les esprits par un développement d'exécution progressive : il propose trois périodes de suppression à dater de la promulgation de la loi. Un an pour les terrains clos, mais divisément possédés par des propriétaires distincts, qui exercent tous le droit de vaine pâture sur l'ensemble de la surface et qui sont, par là même, astreints tous à conserver bon gré, mal gré, l'ancien et vicieux mode de culture; deux ans pour les propriétés non closes, *et trois ans pour les forêts.*

Il demande encore que la loi abolisse l'usage du *Tressan*, usage fort répandu pour les prés, qui condamne le propriétaire à laisser éternellement son terrain affecté au même genre de culture.

Morbihan.

Aucune des deux servitudes n'y est connue. Seulement, dans la partie qui se rapproche le plus des deux départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure, on retrouve l'usage le plus préjudiciable qui se puisse concevoir, que nous avons signalé déjà, qui consiste à ajouter à tous les inconvénients d'une propriété alternative sur des parcelles distinctes, le pâturage en commun sur toutes confusément.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE RIOM.

Allier.

Le droit de vaine pâture est inconnu; il en est de même de celui de parcours. Le bétail n'est envoyé confusément en pâture que sur les *communaux*. La suppression même de cet usage serait sans danger.

Cantal.

L'agriculture n'a presque pas fait de progrès. Si les vices du parcours et de la vaine pâture, dont l'usage est connu dans une assez forte partie du territoire, sont déplorés par un petit nombre de propriétaires éclairés, il n'en est pas de même de la classe pauvre qui en profite.

Le conseil général, en demandant l'affranchissement total, regarde comme juste qu'une indemnité soit exigée, hors le seul cas où la servitude serait réciproque et dénuée de titre.

Haute-Loire.

C'est surtout dans les parties les plus montagneuses que la vaine pâture s'exerce. Beaucoup de communes ont un troupeau conduit par un pâtre qu'elles entretiennent; chaque propriétaire fournit au troupeau une quantité de têtes de bétail, qui est fixée en proportion des terres qu'il possède dans le territoire de la commune. Le troupeau ainsi constitué fait pâturage sur les terres non mises en état de défense. Cet état de choses nuit au perfectionnement des cultures et à l'amélioration des races de bestiaux, lesquelles sont évidemment appauvries dans ces contrées.

Toutefois l'âpreté du climat, l'inclinaison des pentes, la rareté de la terre végétale qui ne recouvre pas toujours un sol de rocher, ne permettent guère d'espérer, sur la plus grande portion de la superficie du département, l'adoption des cultures alternes, avec abondance d'engrais : culture qui seule pourrait compenser pour le pauvre l'abolition de la vaine pâture. Aussi les inconvénients de l'état actuel ne sont-ils pas vivement ressentis, même parmi les théoriciens éclairés dont se compose la société d'agriculture du département. Le conseil général a gardé le silence sur la question.

Puy-de-Dôme.

Ce département n'a aucun intérêt à débattre dans la matière en discussion.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE ROUEN.

Eure.

Le parcours y est inconnu. La vaine pâture y est réglée à la suite des délibérations des conseils municipaux par les sous-préfets et le préfet. Les troupeaux prennent un accroissement sensible, malgré les entraves de la vaine pâture qui s'affaiblit cependant par l'extension des prairies artificielles. Quelque réduite qu'elle soit, elle donne encore lieu à une foule de difficultés; sa suppression totale rendrait impossible pour les petits propriétaires, la nourriture du bétail; elle se trouverait coïncider avec le bas prix des céréales et serait un sujet de plaintes nouvelles, mais qu'on a l'espérance de prévenir en ne rendant la loi obligatoire que 5 ans après sa promulgation.

Cependant le conseil général objecte que les jachères auront encore une longue existence et que, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement anéanties, ce serait en pure perte qu'on condamnerait la vaine pâture.

Seine-Inférieure.

Depuis vingt ans, une plus grande division de la propriété et l'usage qui s'est introduit d'ensemencer les terres avec le trèfle, la luzerne et de cultiver les légumes, ont gêné l'exercice des deux servitudes dans plusieurs cantons, par les difficultés qui naissent du passage des troupeaux sur les terres en réserve. Le droit de parcours n'est que d'un usage assez rare, mais la vaine pâture est généralement pratiquée.

La loi d'abolition ferait craindre aux fermiers d'être forcés de diminuer leurs troupeaux dans un moment où l'élévation du prix des laines est leur seule ressource.

Les propriétaires qui ont donné à ferme les terres, avec la faculté de vaine pâture, appréhenderaient des demandes en réduction proportionnelle du prix des baux; il n'apparaît pas, ni à l'une ni à l'autre de ces classes, que les améliorations apportées au système d'agriculture soient de nature à leur faire désirer l'abolition de l'ancien usage par une mesure législative. L'intérêt qui y trouverait mieux son compte est celui des petits propriétaires ou fermiers. Depuis quarante ans, la vaine pâture a perdu les 4/5 de son étendue, et le nombre des bêtes ovines ne s'en est pas affaibli.

Cependant, en automne dernier, la commission formée pour donner des vues sur le code rural, et qui était composée d'agriculteurs pratiques et d'agriculteurs théoristes, s'est décidée pour la suppression du parcours et de la vaine pâture avec certains ménagements, tels que l'inexécution de la loi durant les neuf premières années de son émission, et même l'inexécution indéfinie si la demande en est faite par le conseil général.

RESSORT DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ariège.

Les jachères ont disparu sous la culture des prairies artificielles, de manière que la vaine pâture est devenue impraticable. Les propriétaires, dont le nombre est fort considérable eu égard à l'étendue du terrain cultivé, nourrissent leurs troupeaux sur les champs qui leur appartiennent. Ainsi, la suppression légale de la vaine pâture est indifférente au département. Ce qui lui importe de conserver, ce sont les nombreux droits d'usage dans les bois et sur les montagnes, parce que l'exercice en est nécessaire aux populations pauvres pour la nourriture des bestiaux, et que la terre ne produit de céréales qu'avec l'aide d'engrais très actifs.

Haute-Garonne.

A l'exception de l'arrondissement pyrénéen de Saint-Gaudens, le parcours et la vaine pâture y sont inconnus. Entreprendre de les supprimer dans cette contrée ce serait s'exposer au retour des fâcheux effets de la mise à exécution du Code forestier. Dans les trois autres arrondissements, si les propriétaires tolèrent l'entrée du bétail sur les champs, c'est dans les vues de profiter de la fumure du troupeau. Quand ils veulent s'opposer à la vaine pâture, il leur suffit d'élever au milieu ou à l'un des angles du champ un mon-

ticule de terre d'un demi-mètre de hauteur surmonté d'un petit rameau. Ce simple signe, contre lequel personne ne réclame, équivaut à toute clôture.

A l'égard des prairies naturelles, l'usage a établi une sorte de compascuité réciproque entre les propriétaires; elle commence par la fauchaison et finit à la première crue de l'herbe; mais chacun peut se soustraire à la force de l'usage, soit en fermant son pré, soit en le défrichant.

La suppression complète de la vaine pâture sur les terres de plaine et sur les prés ne se ferait pas sans la crainte de porter au mécontentement les petits propriétaires et les pauvres.

Le conseil général voudrait que l'affranchissement ne fût pas immédiat et absolu.

Tarn.

Le parcours et la vaine pâture sont inconnus. Chaque propriétaire fait paître ses troupeaux sur son propre terrain ou dans les communaux.

Tarn-et-Garonne.

La très grande division des propriétés fait que le parcours et la vaine pâture ne sont pas usités.

RÉCAPITULATION.

Le tableau placé à la fin de ce rapport, résume la situation des 86 départements, quant au parcours et à la vaine pâture, et quant à l'intérêt que chacun d'eux a dans la loi projetée.

Voici les résultats :

Départements pour lesquels la loi est indifférente	24
Départements pour lesquels la loi paraît utile	46
Départements pour lesquels la loi ne serait utile que quant... aux terres	1
quant... aux prés	1
Départements pour lesquels on soutient que la suppression devrait être remise à l'autorité locale	4
Départements aux intérêts desquels la loi semblerait contraire	9
Départements où elle serait d'une exécution difficile pour la vaine pâture	1
Total	86

Caractères du parcours et de la vaine pâture; — différences essentielles entre ces deux droits et d'autres droits qu'on a confondus avec eux. — Dangers de cette confusion.

On croira sans peine que la diversité des sources où ont été puisés les renseignements qui nous guident a souvent produit des contradictions : nous avons cherché ou à les concilier par des distinctions, ou à les lever en adoucissant certaines assertions trop tranchées, par la modération de rapports plus circonspects.

Il s'est présenté une autre cause fréquente d'embarras pour nous, c'est la méconnaissance que beaucoup d'hommes, d'ailleurs instruits et expérimentés, ont laissé entrevoir de la vérité du droit de *parcours* et du droit de *vaine pâture*.

Par cette méconnaissance, on a été conduit à supposer à la loi plus de portée qu'elle n'en aura dans la matière simple qu'elle embrasse, à craindre des obstacles et à déplorer des dangers qu'elle ne saurait soulever dans la sphère circonscrite où elle doit agir.

Hâtons-nous de rétablir la vérité qui est comme un principe élémentaire dans la discussion du projet de loi. Une fois que les idées de parcours et de vaine pâture seront mises à l'abri de toute contestation, la controverse sur le sort qu'on veut assigner à ces deux grands faits agricoles se trouvera de beaucoup simplifiée.

D'abord on les a confondus ensemble, et surtout on a appelé parcours ce qui n'est que la vaine pâture.

On aurait évité ces erreurs, si on se fût mieux pénétré de la loi d'octobre 1791. — D'après elle (art. 2, section IV), le *parcours* est une servitude en vertu de laquelle deux ou plusieurs communes voisines peuvent envoyer réciproquement leurs bestiaux paître sur leurs territoires respectifs dans le temps où la vaine pâture est licite.

La *vaine pâture* est la servitude en vertu de laquelle on peut envoyer son troupeau au pâturage sur le terrain d'autrui, quand ce terrain n'est ni couvert de fruits ni ensemencé.

Le parcours a lieu tantôt, et le plus souvent, sur les propriétés privées, de telle façon que chaque habitant peut faire pâturer ses bestiaux dans tous les terrains situés sur la commune voisine, à la condition de supporter pareille charge, sur ses propriétés personnelles, en faveur de tous les propriétaires de ces mêmes terrains; tantôt, et ce cas est le plus rare, le parcours ne s'exerce que sur les communaux des villages entre lesquels existe cette servitude réciproque.

Quant à la *vaine pâture*, assez ordinairement elle appartient aux habitants d'un village à l'égard des propriétés les uns des autres; ainsi elle est réciproque entre eux.

Mais, parfois aussi, cette servitude est simple (art. 7 et 8, section IV), c'est-à-dire que celui auquel elle appartient n'est pas tenu de souffrir que, sur ses propres terres, pareille dépaissance soit exercée par le bétail de l'individu ou des individus dont les propriétés sont assujetties, en sa faveur, à la vaine pâture.

Nous ne prétendons pas donner de définitions. Nous voulons seulement constater les caractères des deux droits, en nous tenant dans le sens de la loi de 1791.

Or, les vérités qui découlent sont celles-ci :

Le *parcours* emporte forcément trois circonstances : toujours il appartient à une *commune* (1), toujours il s'exerce sur le territoire d'une commune autre que celle qui en jouit; toujours il contient une obligation réciproque, c'est-à-dire que la commune qui en jouit est soumise au devoir de souffrir, que sur son territoire, l'autre ait pareil avantage. Qu'on relise l'article 2, on se convaincra encore mieux que ces trois caractères sont de l'essence du *parcours*. Si l'un des trois manque, il n'y a

(1) L'article 7 de la loi de 1791 conserve, en effet, le nom de vaine pâture à la vaine pâture réciproque qui appartient à des *particuliers*.

plus *parcours*. — Alors la *servitude* modifiée devient la *vaine pâture*, et doit en garder le nom. Ainsi le droit qu'aurait une commune d'envoyer son troupeau sur le finage d'une autre commune sans que celle-ci eût, à son tour, pareil droit sur le finage de la première, serait le droit de *vaine pâture*, et non pas le droit de *parcours;* tel est l'esprit de la loi et tel est son langage. Mais la pensée que le troupeau sort des terres de la commune où est son étable pour aller pâturer sur les terres d'une autre commune, cette idée de course au dehors a fait retenir fort improprement la dénomination de *parcours* pour un pareil cas : c'est un abus de mot. Il est si vrai que le défaut de *réciprocité* est destructif du caractère de *parcours*, que, quand une commune ou quelques-uns de ses habitants, profitent de la faculté que donne l'article 5 de la loi de 1791, d'alléger du parcours leurs propriétés, par la mise en clôture, l'autre commune peut dès lors demander pour tout son territoire l'affranchissement de l'obligation du parcours [article 17 (1) de la même loi, avis du conseil d'Etat, 28 et 30 frimaire an XII; arrêt de la Cour de Besançon, 28 novembre 1828].

La *vaine pâture* s'exerce ou dans la commune même, ou dans une commune voisine; elle peut être ou réciproque ou simple, nous l'avons déjà dit. Comme c'est une *servitude*, son action tombe toujours sur une propriété qui n'appartient pas à celui qui l'exerce; car c'est un vieux principe de droit civil qui nous vient des Romains, que l'usage que le maître fait de son héritage, est un acte de propriété, et jamais une charge ou une servitude qu'il lui impose : *res sua nemini servit*. Cependant, en oubliant ces vérités, on a mal à propos appelé *vaine pâture* la faculté qui appartient à tous les habitants d'un village, d'envoyer leur bétail sur les pâturages communaux; cette faculté mise en exercice n'est que l'action du droit de propriété; c'est en effet, la jouissance prise en commun, des fruits que donne un terrain commun. Autant faut-il en dire, de l'envoi du bétail sur les chemins vicinaux, dans les fossés qui les bordent. On s'étonnera peut-être de notre insistance pour le redressement de cet usage abusif du mot *vaine pâture*. Mais nous sommes fondés à le signaler. Il nous serait facile de prouver par de nombreux exemples pris sur les points du royaume les plus éloignés les uns des autres, quelles erreurs graves il a fait commettre au sujet de la loi qui nous occupe. Cette loi devait soulever de bien énergiques antipathies dans l'esprit des hommes qui, faussant le sens de l'expression *vaine pâture*, se persuadaient qu'on allait abolir jusqu'au droit, pour les habitants d'une commune, de nourrir leurs troupeaux sur les pâturages de celle-ci, sur les communaux. Le monde a vu bien des querelles qui n'avaient pas une autre cause que la mauvaise entente d'un mot. En ramenant celui de vaine pâture dans la signification étroite que toutes les anciennes coutumes lui avaient donnée et que la loi de 1791 lui a conservée, nous faisons cesser l'une des plaintes les plus vives et les plus générales qui aient éclaté contre notre projet. Qu'on se tienne pour bien averti que le droit qui appartient aux habitants d'envoyer leur bétail sur les propriétés communales, n'est pour rien dans la question, puisque les habitants, s'ils en font profiter leurs troupeaux, exercent un acte de jouissance à titre de propriétaires, et non pas un acte de servitude sur le sol d'autrui.

C'est un des caractères de la vaine pâture que cette servitude s'applique seulement aux terrains qui ne sont ni *ensemencés*, ni *couverts de récoltes* (art. 9 de la loi de 1791, sect. IV). D'où la conséquence que les friches n'étant jamais ni ensemencées ni en état de récolte, sont assujetties à l'exercice de cette servitude en tout temps, à moins qu'un règlement local n'ait fait quelque réserve (art. 3, sect. 4). D'où la conséquence aussi que, dans les prairies *naturelles*, l'exercice n'est licite qu'après que la première herbe a été enlevée (art. 10). Si le titre constitutif de la servitude dispensait de cette dernière condition, ce ne serait plus la servitude de *vaine pâture*, mais celle de *pâturage*, qu'on appelle aussi *vive pâture*, ou *grasse pâture*. Il est vrai que cette même loi (art. 8) avait compris dans la vaine pâture le droit de conduire le bétail dans les bois. Ce droit est assurément celui de *pâturage*, puisque par lui, l'herbe, au lieu de perdre sa première pousse sous la faucille, est dévorée sans cesse, à tous ses degrés de végétation, par la dent des troupeaux. Toutefois, malgré la confusion de deux choses si distinctes, dans un même mot, on ne se trompait pas à leur égard. Chacune était traitée selon les règles propres à sa nature. Par exemple, les tribunaux décidaient comme ils décident aujourd'hui que, au moyen de la mise en état de clôture (art. 5 et 6) on s'affranchit de la vaine pâture, jamais du pâturage (arrêt de cassation, 27 brumaire an XIV). Mais depuis 1827 la confusion a cessé complètement par le Code forestier (art. 64) qui a rétabli la seule dénomination exacte, celle de droit de *pâturage*, et qui a voulu que ce droit fût rachetable par l'Etat pour ses forêts, par les citoyens pour leurs bois (art. 120), à moins que le conseil de préfecture ne décide à l'égard de l'Etat (art. 64), ou que les tribunaux ne jugent à l'égard des citoyens (art. 121), que le pâturage est d'absolue nécessité pour une commune. On sait que *constamment* la vaine pâture est rachetable d'après la loi de 1791 (art.8). C'est encore un point notable de différence entre la *vaine pâture* et le *droit de pâturage*, que ce dernier peut être irrachetable.

De ces distinctions, qui reposent toutes sur la loi de 1791, sauf le redressement apporté à son article 8 par le Code forestier, il faut retenir que le parcours et la vaine pâture ont l'un et l'autre des caractères propres, qui ne permettent jamais qu'on emploie indifféremment ces deux expressions dans le langage légal, administratif, ou scientifique ; il faut retenir, enfin, que la servitude de *pâturage* est autre que celle de *vaine pâture*, et que les habitants d'une commune n'usent d'aucune des deux, quand ils tiennent leurs troupeaux sur les *pâtures communales*, mais qu'ils font seulement acte de jouissance à titre de propriétaires.

(1) Cet article 17 parle, vers la fin, du *parcours* sur une propriété particulière. Evidemment, il y a là abus de mot, car l'article 2 prouve que le *parcours* n'existe point en pareil cas. Il s'agit de la *vaine pâture*, mais réciproque soit entre une commune et un particulier, soit entre des particuliers.

Avantages, inconvénients du parcours et de la vaine pâture.

Ces vérités une fois admises, recherchons quel bien, quel mal apporte au pays la législation qui régit le parcours et la vaine pâture. Pour cela, il nous suffira des souvenirs que nous a laissés l'analyse de la situation agronomique de chaque département. Avec leur aide, nous arriverons naturellement à examiner les changements qu'il est besoin d'introduire dans les règles en vigueur.

Les chefs de famille qui ne sont ni propriétaires, ni fermiers d'aucune portion du territoire peuvent envoyer à la vaine pâture, six moutons et une vache avec son veau. Cette sollicitude que la loi de 1791 (art. 14) a montrée pour la pauvreté, elle l'étend aux chefs de famille qui, quoique propriétaires ou fermiers, ne possèdent cependant pas assez pour que, d'après les bases du règlement municipal, ils eussent eu le droit d'entretenir cette quantité de bétail sur les pâtures communes.

Voyez en quels abus s'est métamorphosée une faculté qui semblait ni pouvoir jamais porter de dommage un peu sensible aux vrais cultivateurs, aux propriétaires d'une part notable du sol, ni dépasser la juste mesure de bienfaisance envers les familles que leur indigence rend dignes d'intérêt.

Aujourd'hui, il est telles communes où, au moyen de la loi de 1791 combinée avec les usages anciens du pays, les chefs de ces familles envoient au pâturage plus de têtes de bétail que l'habitant qui possède une certaine surface du territoire.

Telles autres communes, où ces mêmes individus, en réunissant leur bétail, composent un troupeau de beaucoup supérieur en nombre à celui que peut nourrir le territoire; d'où la conséquence que les propriétaires sont empêchés d'envoyer sur leurs propres terres, une seule tête de bétail.

Telles communes encore où le conseil municipal, renfermant en majorité les petits cultivateurs, réduit le plus qu'il peut, le nombre des moutons qu'il sera permis de tenir à la vaine pâture, et condamne ainsi les cultivateurs qui ont une grande exploitation, à n'élever qu'une faible partie du bétail dont ils auraient besoin, et qu'ils pourraient nourrir aisément sur leurs propres terres.

Mais le mal contraire existe aussi. En certaines communes, les riches cultivateurs ont grand soin de dérober leurs champs à la vaine pâture, en les tenant dans un état permanent de clôture, ou de culture et de production; et néanmoins, ils envoient leurs nombreux troupeaux dévorer ce qu'il y a d'herbe dans le reste du territoire de la commune, et dérobent ainsi au pauvre jusqu'à la vaine pâture de son petit champ. — Celui qui n'est pas propriétaire foncier ne saurait, à l'aide de la vaine pâture, nourrir son bétail que pendant quelques mois; et, le reste de l'année, son industrie consiste à le faire vivre aux dépens des propriétaires. Ainsi s'engendrent le maraudage et le vol.

Dans la plupart des départements à proximité des villes qui ont quelque importance, les nourrisseurs de bétail, les bouchers, absorbent une grande partie des pâturages et causent aux habitants une privation fort dommageable. Pour déraciner l'abus, on a souvent et vivement demandé que la vaine pâture fût limitée aux bestiaux que l'habitant conserve pour son propre usage, et qu'elle fût ôtée aux bestiaux dont on fait commerce. Certes, l'intention est louable, mais la mesure ne courrait-elle pas le risque, chaque jour, de dépasser le but? Quelles règles assez sûres pour la démarcation exacte qu'on souhaite entre le besoin personnel et la spéculation commerciale?

Le parcours, la vaine pâture ne sont pas propres à entretenir les bonnes races. Si le pâturage est d'abord abondant, au bout de quelques jours le bétail ne trouve plus à brouter qu'une herbe courte et rare, qu'un gazon desséché. La fatigue, la faim le ramènent à l'étable. Souvent encore, il a rencontré dans ces pâturages chétifs, des eaux croupissantes, dans lesquelles il a étanché la soif causée par une marche continuelle. Ainsi se forme ou se développe le germe de maladies graves, d'un affaiblissement des individualités qui conduit inévitablement au rachitisme des races. Si, à ces causes malfaisantes, on ajoute celles que renferme l'intempérie de l'air ou des saisons on n'hésitera plus à reconnaître que l'abandon des troupeaux à la vaine pâture est, de toutes les manières de les nourrir, la moins profitable.

On se croit autorisé à le nier, en citant un fait comme décisif pour la vérité contraire. Les animaux les plus remarquables qui arrivent aux abattoirs de Paris viennent du Berry, qui est une province de vaine pâture : c'est là une objection qu'on ne cesse de répéter.

Heureusement elle est détruite à fond. Il suffit, pour en avoir la preuve, de se rappeler quel est l'état actuel du département de l'Indre et de celui du Cher qui comprennent toute l'étendue de l'ancienne province du Berry : nous avons vu que la vaine pâture n'y est presque plus en usage. Ainsi, l'objection se tourne contre la thèse qu'on voulait lui faire appuyer. Oui, cette partie de la France contribue, comme autrefois, à approvisionner Paris, du meilleur bétail; et cependant elle a à peu près cessé de nourrir au parcours et à la vaine pâture.

C'est une vérité hors de contestation, que la réunion d'un nombreux bétail facilite pour lui le développement des épizooties. Les exemples n'en ont été que trop multipliés.

La garde de tous les petits troupeaux qu'on envoie au parcours ou à la vaine pâture, est remise à des enfants, qui, au lieu de prendre dans une école primaire quelque instruction et des habitudes d'ordre et d'application, s'accoutument à une oisiveté pour eux pleine de charme, si ce n'est à une vie licencieuse, immorale. Combien peu nous sommes d'accord avec nous-mêmes! Secours d'argent, constance de zèle, nous n'épargnons rien pour convier les parents à envoyer les enfants à l'école communale; nous nous plaignons qu'elle soit délaissée depuis les premiers jours du printemps jusqu'aux derniers jour d'automne, mais nous n'avons rien fait encore pour détruire une des causes qui contribuent le plus à cette funeste désertion, la vaine pâture. Il suffit d'un seul pour corrompre toute cette jeunesse, qui aurait d'autant plus besoin d'être formée au travail et à la probité, qu'elle devra suppléer à l'aisance de fortune qu'elle n'a pas, par les efforts d'une industrie constante et habile, par une pureté de conduite qui lui gagne la confiance de ceux qui peuvent l'employer. Autant

peut-on en dire des domestiques des deux sexes, qui font aussi la garde des bestiaux, surtout pendant les pâtures de nuit. Elevez des plantations, creusez des fossés, érigez des clôtures : la malveillance, un instinct vicieux ou l'envie de nuire, qui ont une si large carrière et un si libre jeu dans la vaine pâture, détruisent bientôt ces ouvrages dispendieusement exécutés. Semez des prairies artificielles : les troupeaux s'y abattent et ne vous laissent que l'amer regret d'une espérance trompée.

Ici le sol, pressé et fatigué en tout sens, se dégazonne et s'altère : la prochaine récolte en est compromise. Là, on perd en un jour, dans l'herbe foulée sous les pieds, plus de fourrage que le troupeau n'en aurait consommé à l'étable durant une semaine.

Considérées quant à leurs influences sur les modes de culture, les deux servitudes que nous attaquons passent généralement pour nuisibles. On convient qu'elles contribuent à maintenir les jachères; car comment, surtout dans les pays où chaque champ a peu d'étendue, se décider à ensemencer des prairies artificielles qu'il serait trop coûteux d'enclore, et qui seraient exposées sans cesse aux irruptions des troupeaux disséminés sur une vaste surface qu'ils ont bientôt dépouillée de quelques herbes herbes éparses. On convient, de plus, que la prudence conseille d'entrer largement dans les cultures variées de ces prairies, des plantes sarclées, des betteraves surtout qui garantissent à la France tant d'avantages et de tant de natures. On avoue que la voie indiquée est la seule dans laquelle le cultivateur n'aura pas à craindre le retour de ces encombrements de céréales trop exclusivement récoltées : abondance ruineuse qui est pour lui aussi fatale que la stérilité des champs. Mais, comme l'empire de la routine est tout puissant chez les hommes qui se débattent contre les projets d'amélioration réelle; comme pour eux un ancien usage équivaut à un droit acquis et imprescriptible, on les voit déguiser leur oppositions sous le désir apparent de ne ralentir le progrès que pour le rendre plus certain et plus durable; on les entend demander si l'existence de l'usage réputé vicieux n'a pas un bon côté. Peut-être (disent-ils) cet usage, par le mal même qu'il fait aux propriétaires est-il un véhicule pour les exciter à entrer dans les nouvelles méthodes agronomiques; peut-être y a-t-il sagesse à laisser subsister un moyen de plus pour les déterminer à s'engager dans la voie des améliorations. S'ils tiennent leurs champs constamment cultivés, nul ne voudra envoyer son bétail en vaine pâture sur les terrains d'alentour, et courir les risques de causer et de réparer ces dommages.

En vérité, c'est trop espérer, que de l'excès du mal viendra le bien. On ne conteste plus le besoin qu'il y a de faire que le laboureur puisse remplir le vide entre la récolte d'automne et l'ensemencement du printemps. Avec l'une ou l'autre des deux servitudes, cette précieuse faculté est paralysée. Une loi seule peut lui donner le mouvement facile, l'action libre, le progrès rapide : vienne donc la loi.

Et pourquoi, disent d'autres esprits plus tenaces encore dans les vieilles idées, pourquoi une loi nouvelle? Si le besoin de la disparition des jachères était aussi sérieux qu'on veut le faire croire, s'il y avait autant d'avantage qu'on le prétend dans le système de succession immédiate des ensemencements aux récoltes, cette heureuse révolution s'opérerait d'elle-même, sans que la puissance publique eût besoin d'intervenir. Vous verriez renoncer au parcours, abandonner la vaine pâture.

Un tel langage est l'oubli de toutes les leçons de l'expérience. Ne savons-nous pas, en effet, que quand des améliorations sont désirées par un grand nombre, elles rencontrent encore de chauds contradicteurs; que quand elles commencent à se produire, on leur suscite des obstacles sans cesse renaissants? et à quoi bon le pouvoir de faire des lois, si ce n'est pour introduire dans la société, sous la sauvegarde de l'autorité publique, des usages nouveaux que la société elle-même a accueillis dans leurs premiers et timides essais?

Les avantages que le parcours et la vaine pâture procurent aux pauvres peuvent être remplacés.

Une objection reste à détruire, la plus grave de toutes : abolir les deux servitudes, c'est retirer aux indigents cette légère et équitable aumône que la loi de 1791 leur accorde, quand elle leur permet d'envoyer un petit bétail au pâturage sur les terres d'autrui, après les récoltes enlevées.

Déjà on sait ce qu'on doit penser de l'application discrète raisonnable, du principe de la loi de 1791. Nous avons exposé les étranges abus qu'on en a faits. Tantôt ils ont été destructeurs du droit des pauvres lui-même; tantôt ils ont, en faveur des pauvres, anéanti à peu près la jouissance des propriétaires. Nous pourrions ajouter une autre vérité. Considérée quant à sa répartition, la vaine pâture fait peser sur certaines propriétés foncières, au profit de la classe indigente, une charge qui frappe inégalement, et dès lors elle est injuste au contraire aux principes de toutes nos lois. Pourquoi, en effet, certaines natures de propriété sont-elles exemptées? Pourquoi la même nature de propriété est-elle affranchie ou assujettie, selon qu'elle est assise en telle commune ou en telle autre? Pourquoi une propriété est-elle libre, grâce à quelques signes de fermeture, quant, à côté d'elle, est une autre propriété de culture toute pareille, qui reste asservie parce que son maître, privé d'aisance, n'a pas eu le moyen de l'entourer de clôtures? Si, venir au secours des pauvres est une dette, comment se fait-il qu'on ait consacré comme moyen de soulagement un usage qui présente des bigarrures si étranges, si dépourvues de solide justification?

Une charité plus éclairée a donné d'autres conseils : — En quelques lieux, la faculté pour l'indigence, pendant plusieurs années, de faire paître son petit bétail sur les chemins vicinaux, sur les terres vaines et vagues de la commune; faculté qui serait ôtée aux habitants qui possèdent des propriétés. Ils n'auraient pas à s'en plaindre : ils trouvent dans l'affranchissement de celles-ci de nouveaux moyens de nourriture pour leurs troupeaux. En d'autres contrées, ce serait une faible fraction de communaux qui, mise à part pour le malheur soulagerait ses premiers besoins.

Partout le travail s'accroîtrait, puisque

partout on s'efforcerait de tenir la terre en état de production constante. Partout donc les bras seraient plus recherchés qu'ils ne le sont encore, et partout le salaire hausserait de prix. Or, le travail bien payé, voilà l'aumône la plus fructueuse et la plus morale.

Les prairies artificielles, les plantes légumineuses couvriraient bientôt ces champs que chaque trois années nous voyons stériles; le fourrage deviendrait moins cher, et la nourritude du bétail serait facile.

Si on objecte que la vache avec son veau peuvent bien être tenus à l'étable, mais qu'il n'en est pas de même de six moutons, la réponse est que le pauvre gagne infiniment moins qu'il ne croit à élever cette espèce d'animaux. Aujourd'hui que l'occupation ne manque nulle part et que toute l'industrie est bien rétribuée, c'est mauvaise spéculation, pour une famille mal à l'aise, de donner son temps à travailler quelques livres de laine pour son usage. Les vêtements qu'elle se prépare de la sorte, sont beaucoup plus coûteux que ceux qu'elle trouverait dans le commerce. — La possession d'une seconde vache dédommagerait amplement de la privation des six moutons. Chaque jour la famille recueillera des aliments nombreux; s'ils excèdent ses besoins, elle est certaine de vendre avantageusement pour la ville, son superflu. Ainsi, un peu d'argent arrive, chaque semaine par les laitages; et chaque année, la vente d'un ou de deux veaux, donnera une somme notable. — Les fumiers étaient presque impossibles, à cause des courses pour ainsi dire incessantes de la vaine pâture; désormais, mis en réserve aisément, ils jetteront, par leur qualité et leur abondance, une prompte fécondité dans les faibles parcelles de terres que le chef de famille a payées de ses persévérantes économies, ou qu'il a louées de l'habitant aisé au service duquel il travaille assez habituellement. Ainsi, l'étable qui s'est alimentée de la fertilité du champ, renvoie au champ les germes actifs d'une fertilité nouvelle. Il y a vérité à le dire et utilité à le répéter, le pauvre n'aura pas moins de petites ressources, s'il ne possède plus de moutons. Une seconde vache sera pour lui aussi facile à nourrir; son utilité sera journalière et par conséquent plus réelle. Qu'on cesse de se plaindre d'une perte là où il n'y a que changement de ressources.

Mais (peut-on dire), n'est-il pas à craindre que ces petites bergeries, tombant par plusieurs centaines de mille, la laine ne s'élève à un prix qui ferait renchérir outre mesure les vêtements qui en sont tissus? Non, certes. — Les propriétaires qui ont déjà des troupeaux les accroîtront, et les cultivateurs aisés qui n'en avaient pas, en tiendront désormais, maîtres qu'ils seront de faire servir à la nourriture de leur bétail tous les produits de leurs champs.

Si cet avenir ne se présentait pas à nous comme une certitude, nous voudrions, moins que personne, compromettre dans des chances aventureuses, le bien présent quelque médiocre qu'il soit. Le lainage est de toutes les espèces de vêtements celle qu'il faut répandre le plus non seulement pour le profit de l'industrie agricole, mais encore pour la santé du laboureur et des ouvriers de nos manufactures.

Voici le résultat final, favorable à tous : le nombre de moutons ne s'affaiblira pas, parce qu'il y a profit à en avoir par troupeau quelque peu considérable; les espèces seront plus belles, plus productives, parce que la nourriture sera meilleure, les soins plus assidus et plus éclairés dans la bergerie du laboureur aisé que dans l'étable du manouvrier pauvre; et, comme celui-ci pourra plus aisément et plus fructueusement pour lui-même entretenir une autre vache en place de six moutons, il ne manquera pas d'en avoir deux. — Les boucheries plus abondamment fournies vendront la chair à un prix plus bas; et les classes laborieuses et pauvres prendront leur bonne part dans ce bienfait. — A supposer donc que de la loi nouvelle résulte pour elles une privation, cette privation irait en s'adoucissant par des équivalents immanquables, et ne pourrait jamais être mis en balance avec tous les motifs qui appellent une grande mesure d'utilité publique, qui, en fin de compte, tournera à l'avantage de tous.

Difficultés apparentes de tirer profit de la loi abolitive du parcours et de la vaine pâture. — Leur réfutation.

D'abord, comment au milieu de vastes campagnes, où d'innombrables propriétés sans clôture se trouvent mêlées et confondues comme les cases d'un échiquier, chacun pourrait-il aller avec son petit troupeau gagner son petit lot de terre sans causer de dommage sur le terrain d'autrui? Déjà dans l'état actuel où tous les bestiaux de tous les habitants sont confondus en un troupeau commun sous la garde d'un seul homme qui peut les conduire indistinctement sur tous les champs dépouillés, on a grand'peine à éviter les dégâts et les plaintes : combien, dans le système ne serait-elle pas accrue? Où est le garde-champêtre(1) qui pourrait suffire à constater les contraventions qu'engendrerait inévitablement un tel système? Combien, d'ailleurs, ne seraient pas augmentés les frais de garde de troupeaux? Qui ne sent que le plus petit cultivateur serait dans la nécessité d'avoir son berger particulier chargé de maintenir ses bestiaux sur sa propre terre?

Ces objections ne sont pas sans réponse ; l'expérience a prouvé que le bétail, ou au moins un bon nombre d'espèces, peuvent être très convenablement nourries à l'étable; il n'y a guère que les moutons qui y répugnent invinciblement. La nourriture ne leur manquera pas, elle sera abondamment fournie par ces champs épars qui, désormais, pourraient être en état de production perpétuelle. D'ailleurs, l'impossibilité pour les petits cultivateurs d'envoyer leurs troupeaux sur leur terres autrement qu'en payant, pour le passage sur les terres d'autrui, l'indemnité voulue par l'article 682 du Code civil, aurait probablement pour résultat, plus ou moins prochain, d'amener, entre les cultivateurs voisins, des associations pour la mise en commun des pâturages, des permutations annuelles pour faire jouir plus facilement leurs troupeaux de la pâture sur une surface de quelque étendue, en-

(1) Le dernier essai qui reste à faire pour améliorer l'institution des gardes champêtres est de les embrigader, afin de leur imposer une discipline et de les subordonner à des chefs. Le traitement de ceux-ci serait une dépense qu'on répartirait entre les communes du canton, comme la dépense de la garde nationale.

fin des arrangements jusqu'à présent inusités, mais que le besoin suggérait et que nos lois civiles ne contrediraient pas, pour que chacun pût tirer le meilleur parti possible de son champ. On doit même croire qu'il y aurait impulsion vers un changement dans l'état de la propriété et des locations rurales; on verrait se former, par voie d'échange, des agglomérations de parcelles de terrain.

On recherchait moins les petits fermages, à la coutume desquels les propriétaires renonceraient dès qu'ils sentiraient que le profit en diminue.

Mais prenez garde, dit-on : de ce changement dans l'état de la propriété et dans le système des loyers ruraux, peut découler un autre changement fort grave dans la condition des classes les moins aisées de la population des campagnes. De nombreuses familles ne trouvant bientôt plus à affermer de petites parcelles de terre, seraient réduites à la condition de simples ouvriers. Cependant il y a toutes sortes d'avantages à maintenir les pauvres comme fermiers, et danger, au contraire, à s'exposer à la rupture de cette union qui existe généralement dans les campagnes entre les propriétaires et ceux qui ne possèdent rien dans le sol ou qui n'en ont que de modiques parcelles. — Assurément, ce n'est pas nous qui méconnaîtrons l'heureux patronage de la propriété territoriale, vis-à-vis des simples ouvriers agriculteurs : c'est un bienfait qu'il faut s'efforcer de maintenir; c'est un avantage réel de l'industrie agricole, sur l'industrie manufacturière. Les rapports de mutuelle bienveillance entre celui qui travaille et celui qui fait travailler sont une source féconde de moralité.

Mais une remarque réduit à rien l'objection. Outre que celle-ci ne s'applique qu'à une très faible partie de la France, à cette partie seulement où comme dans le département de la Somme, les fermages sont autant et parfois plus divisés que les propriétés parcellaires, il n'est guère possible d'espérer pour ces contrées que de forts fermages s'y forment avant de longues années. Le pays ne fournirait pas assez de laboureurs offrant des garanties rassurantes pour que les propriétaires se décidassent à leur confier l'exploitation de terres considérables. Si la tendance à un changement si radical dans les usages du pays pouvait sortir jamais de la loi qui nous occupe, la modification ne s'accomplirait que dans un enchaînement de lenteurs. Grâce à elles, chacun trouverait à se faire une existence qui aurait sa part de profit dans le bien général résultant de la suppression de la vaine pâture.

Origine du parcours et de la vaine pâture. — Efforts faits, dès avant 1789, par l'autorité royale et par les parlements pour les restreindre. — Projet sous l'Empire. — Situation des nations voisines au sujet de ces deux servitudes.

Un coup d'œil jeté rapidement sur les efforts jadis employés pour resserrer, chez nous, l'exercice du parcours et de la vaine pâture, et sur les efforts plus heureux de nos voisins pour abolir ces servitudes, nous apprendra qu'il n'y a pas autant d'esprit d'innovation qu'on le croit, autant de témérité qu'on le redoute, à armer enfin l'agriculture française d'une loi qui la débarrasse graduellement de deux obstacles qui rendent sa marche vers le progrès lente et pénible.

Aucun livre n'a dévoilé les causes fort obscures qui ont amené ces usages. On s'est livré à diverses conjectures dont aucune n'a pour elle plus de probabilité que les autres. Et peut-être, est-ce que plusieurs circonstances bien différentes agissant en des lieux aussi bien différents ont néanmoins produit le même résultat. L'une et l'autre servitude existaient dès avant qu'on rédigeât, pour chaque province du royaume, la coutume qui régissait les intérêts civils des habitants.

A ces époques reculées, les seigneurs étaient propriétaires de presque tout le sol; sans cesse ils avaient besoin de leurs vassaux, ou pour fournir au service de guerre que le roi réclamait, ou pour faire respecter leurs domaines attaqués soit par des voisins jaloux, soit par des malfaiteurs que la justice encore peu puissante n'atteignait pas.

La croyance la plus commune admet que la vaine pâture fut une compensation accordée *aux manants par leurs seigneurs*, des sacrifices sans nombre qu'ils exigeaient d'eux. On comprend, en effet, qu'avec l'immense droit de propriété des seigneurs et la misère des vassaux, soit née la tolérance qui a introduit le bétail de ceux-ci sur les terres de ceux-là.

La vaine pâture greva aussi les propriétés des simples particuliers. Ils trouvaient leurs intérêts individuels satisfaits dans ce sacrifice volontaire et naturel de la liberté de disposer à leur gré de leurs héritages après les récoltes remisées : sacrifice qui n'était que d'une importance médiocre dans ces temps où on ne savait pas le secret d'obtenir de la terre au delà d'une seule récolte par année, et encore avec le repos d'un an sur trois; où les prairies, laissées à leur seule fécondité naturelle, ne pouvaient guère, en une année, fournir à deux fauchaisons. Les seigneurs aidèrent cette servitude à se propager. En cela ils eurent une vue politique qui, par rapport au temps, avait sa sagesse. L'espèce d'association pastorale, formée entre les habitants d'un même village, était propre à leur donner un esprit d'unité, à les attacher davantage au sol : sentiments qui avaient bien leur valeur au milieu des agitations et des désordres qu'entretenait une foule de petites puissances rivales.

Le *parcours* fut pareillement autorisé en vue d'unir dans une communauté d'intérêts deux ou plusieurs villages qui relevaient du même seigneur. Une remarque qu'on n'a pas faite, mais, qui est fondée en justesse, c'est qu'il n'y a guère d'exemples que cette autre servitude ait été exercée entre des villages soumis à des dominations différentes.

Mais les causes qui, pour assurer mieux la défense de la propriété, faisaient imposer à la propriété de lourdes charges, ont cessé. Ce que la politique a créé, il y a des siècles, en violation du droit de propriété, elle peut le détruire aujourd'hui par respect pour ce droit lui-même; ce que l'intérêt public exigeait alors, il le repousse maintenant; il avait fallu la servitude : il faut la liberté. Les anciens statuts locaux avaient consacré la première; la seconde, renfermée en germe dans une loi préparatoire, il y a déjà 45 ans, va enfin recevoir la vie dans une loi nou-

velle. Heureux que nous sommes de pouvoir rendre toute sa franchise et toute son utilité au droit de propriété, le plus fort des liens sociaux, ne cherchons pas à nous alléger de l'accomplissement de cette tâche. Elle a ses embarras, sans doute, mais elle a aussi son honneur. Quel esprit assez timide pour s'arrêter, en considérant les sources de prospérité prêtes à jaillir sur la culture encore trop peu productive de nos champs?

Au surplus, nous ne ferons que conduire à sa fin une entreprise commencée longtemps avant nous.

Les preuves peuvent être choisies indifféremment sur tous les points du royaume.

Dans le Béarn, le parcours et la vaine pâture étaient des usages antiques, auxquels la nature et la configuration du sol semblaient avoir convié les habitants. Tous deux remontaient à ces temps où les troupeaux étaient la seule richesse de l'agriculture, et où l'art de les nourrir sur un étroit espace était encore ignoré; tous deux avaient ensuite trouvé place dans un texte de la coutume.

Le parcours réciproque entre les communes voisines était licite jusqu'à la *tersà Viela* inclusivement, c'est-à-dire, jusqu'au troisième clocher ou village.

Mais les états de Béarn, affligés des maux que répandait sur le pays l'exercice des deux servitudes, obtinrent, en 1767 et 1770, deux édits (nous les avons déjà cités), qui abolirent le *parcours*, et autorisèrent à s'affranchir de la *vaine pâture* par toute espèce de clôture. L'exécution fut immédiate, complète, à quelques rares exceptions près pour la vaine pâture, qui a survécu dans quelques faibles localités. Il n'y eut ni troubles, ni désordres.

En Franche-Comté, où la vaine pâture était et est encore de droit ordinaire et appartient à toutes les communes sur la généralité du territoire, le parlement de Besançon ne manquait jamais, dans les années où les foins étaient rares, de réserver les secondes herbes aux propriétaires. Les arrêts étaient connus sous le nom *d'édits des regains*. L'atteinte qu'ils portaient à la vaine pâture était d'autant plus vive, que cette servitude se trouvait restreinte précisément alors qu'elle aurait été d'une jouissance plus précieuse, surtout pour les petits cultivateurs et pour les pauvres.

En Bourgogne, dans les trois évêchés, Metz, Toul et Verdun (Meuse), un édit royal, du 17 juillet 1768, restreignit le parcours et la vaine pâture, en déclarant qu'ils apportaient les plus grands empêchements à l'amélioration des terres.

Dans le Roussillon, un autre édit, rendu en juillet 1769, supprima la vaine pâture et le parcours, et borna le droit de pâturage aux *communaux*.

En Lorraine, dès avant 1789, il y eut souvent, de la part des ducs ou du roi, des déclarations restrictives du droit de parcours et de vaine pâture, pour mettre en réserve, dans les années de disette de fourrages, les deuxièmes herbes des prairies, là même où la coutume n'y autorisait pas. Cette mesure exhorbitante fut prise, notamment en 1731, par le duc régnant, c'est-à-dire 5 ans avant la réunion de ce pays à la couronne de France.

Dans la Lorraine encore, dans le Barrois, la Champagne, la Franche-Comté, la Flandre, des édits avaient permis d'élever des clôtures comme moyens de défense contre la vaine pâture. Leurs dates sont mars et août 1769, février 1770 et 1771.

Dans la Touraine, les arrêts du parlement s'efforçaient d'empêcher la vaine pâture de se répandre ailleurs que sur les grandes prairies qui y étaient seules soumises par la coutume écrite.

Dans l'Orléanais, plusieurs villages s'étaient tenus pour réciproquement affranchis du *parcours* dont ils avaient reconnu les graves inconvénients.

La réforme demandée par des jurisconsultes et des économistes, avait éveillé l'attention des pouvoirs publics, quand le grand conseil de la nation, l'Assemblée constituante, fut appelée à reconnaître et à extirper les vices si nombreux de notre législation si peu homogène.

La nécessité de la suppression radicale ne lui avait pas échappé, mais les abus étaient encore trop enracinés dans les habitudes des populations. Cette assemblée illustre s'intimida en considérant les effets d'une abolition subite, générale. Et contente d'avoir ouvert des voies sûres et aisées à la réforme, elle s'était contentée de restreindre l'usage des deux servitudes.

Au commencement de la Révolution, beaucoup de communes avaient obtenu le partage et cultivé une grande partie de leurs biens communaux. Malgré l'amoindrissement de ressources qui en était résulté pour la nourriture du bétail sur les pâturages, l'opinion publique était bien préparée aux idées d'affranchissement, lorsque, en mai 1808, l'empereur fit former, dans le ressort de chaque Cour royale, une commision (1) chargée d'examiner, eu égard à la situation particulière des départements qui composaient ce ressort, le projet de Code rural, rédigé par les soins du gouvernement. L'article 101, qui abolissait le parcours et la vaine pâture, sauf indemnité en certains cas, fut loué, accepté. — Seulement, pour laisser aux habitants de la campagne le temps de se familiariser avec la loi nouvelle, on demanda qu'elle ne fût exécutoire que 4 ans après sa promulgation.

Ainsi l'abolition n'était pas seulement, regardée comme un bienfait pour l'agriculture, mais encore comme un droit pour l'agriculteur. Cependant, il faut bien le reconnaître, la variété des besoins, la diversité des esprits ne permettent pas, en une matière où se froissent tous les intérêts des habitants des campagnes, qu'on procède uniformément. Et, sous ce rapport, le projet de Code rural laissait à désirer une certaine latitude d'action remise discrétionnairement aux autorités locales. On a vu combien elle est réclamée aujourd'hui dans nos départements. C'est un vœu dont nous tiendrons compte dans la rédaction de notre projet de loi.

En 1813, le Trésor de l'Etat ne pouvait plus suffire à armer les forces nationales destinées à contenir toute l'Europe qui se ruait sur la France; il fallut recourir à un expédient dont

(1) Ces commissions étaient composées du premier président de la cour royale, du procureur général, du préfet, de magistrats de la cour, de juges de paix et de membres du conseil général : en tout, quinze.

les communes firent les frais. Un décret impérial (du 13 mars) les obligea à vendre ceux de leurs immeubles qui étaient ordinairement donnés à loyer ou à ferme.

En vertu de l'ordonnance royale du 7 octobre 1818, beaucoup ont loué ce qui leur restait de leurs biens.

La conséquence finale de tous ces événements successifs a été que l'usage du troupeau commun est devenu impossible dans de nombreuses localités.

Autant en arrivera-t-il, peut-être, dans d'autres lieux, par la suppression de la vaine pâture; mais l'exemple du passé ne permet pas d'en éprouver de l'inquiétude.

Presque toute l'Europe nous convie par ses heureux exemples à purger le sol français d'une charge qui empêche de se produire à sa surface les richesses variées dont il renferme dans son sein les germes féconds.

L'Angleterre n'a pas souffert qu'il y eût moins de liberté dans son agriculture que dans ses institutions politiques. Chaque propriété est cultivée au gré de son maître, qui n'a à en disputer, avec qui que ce soit, aucune portion des produits industriels ou spontanés.

On objecte : « mais en Angleterre, il n'y a qu'un *seul* propriétaire *sur vingt-huit* habitants; en France, il y en a *un* sur *sept;* en France, sur 10 millions de cotes foncières, il y en a plus de 8 millions de 20 francs et au-dessous; il n'y en a pas 100,000 au-dessous de 300 francs. » De ces nombres comparés, il n'y a rien à conclure contre la réforme que nous demandons. Cela est si vrai qu'elle s'est accomplie chez nous, dans quelques-uns de ceux-mêmes de nos départements où le territoire, fractionné en plus petites parcelles, est devenu le patrimoine du plus grand nombre.

L'Allemagne, que la simplicité de ses mœurs et son éloignement des mers, attachent à la culture et au développement de sa fertilité territoriale, a regardé comme la condition première de succès pour ses travaux, de bannir les deux servitudes qui en embarrassaient la bonne combinaison. Cependant, on le sait, ce pays ne se livre pas en matière d'art aux vaines théories. Les choses pratiques, utiles, expérimentées sont, avant toutes, de son goût. Ainsi, pour la bonne administration de ses bois, il possède de nombreuses écoles placées dans l'intérieur même des forêts et où un garde intelligent transmet les fruits de son expérience aux jeunes gens qui souhaitent le suivre dans la carrière.

Ce n'est pas ici le lieu de faire connaître la législation qui, dans chaque état d'Allemagne, a contribué à la grande œuvre de l'affranchissement. Il nous suffira de citer, en particulier, la Bavière et la Prusse.

Dans le premier de ces deux royaumes, une loi du 15 mars 1808 prononce, sans indemnité, l'abolition, en qualifiant *d'abus* les deux servitudes.

En Prusse, dès 1770, une ordonnance datée du 19 mai avait commencé par défendre tous les pâturages au printemps; en 1811, un édit du 14 septembre, a autorisé chaque commune à affrachir par *tiers* le territoire de sa banlieu.

En Suisse, presque partout on a supprimé le pâturage commun jusque sur les *communaux*, qui présentent aux yeux d'abondantes moissons, là où il y a quelques années, on n'apercevait pas une trace de charrue.

La Hollande, la Belgique ressemblent assez bien, sous ce rapport, à la Suisse.

Mais l'Espagne est restée en proie à l'usage de la *Mesta*, aux désordres de ces caravanes de bergers qui, selon les exigences des saisons, parcourent d'immenses territoires poussant devant eux d'innombrables troupeaux et qui, par une violence qui date de loin, se sont arrogé des privilèges qu'aucune autorité régulière n'ose plus leur disputer. Un tel mal ne peut que grandir par la guerre civile.

Les deux servitudes doivent être abolies. Aucune indemnité n'est due pour leur suppression, si ce n'est dans un seul cas.

La première vérité est plutôt la conséquence exacte de tout ce qui précède, qu'une proposition qui ait besoin d'être démontrée.

Evidemment ni l'une ni l'autre des deux servitudes n'est une charge inhérente à la propriété. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler leur assiette si singulière en elle-même, et si variable au gré de tant de circonstances extérieures, leur suppression licite au moyen de certains ouvrages, et contre laquelle aucune réclamation ne s'est adressée à la loi de 1791. Le droit de propriété a une condition constante, uniforme, et non pas des conditions éventuelles comme les deux charges qu'on voudrait bien lui incorporer.

Ni l'une ni l'autre ne sont le résultat d'un pacte inviolable entre les successeurs de ceux qui, anciennement, l'ont conclu. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler l'origine probable des deux servitudes.

C'est, par ces raisons, que la loi de 1791, généralisant le bienfait que quelques édits avaient commencé pour quelques provinces, permit l'affranchissement au moyen de la clôture et du semis des prairies artificielles.

Mais, par la marche du temps, la loi est devenue insuffisante, inapplicable même. Mettre en état de clôture les myriades de parcelles territoriales, serait assurément une œuvre de folie : et c'est cependant ce qu'il faudrait faire pour les affranchir. Si le laboureur élève des prairies artificielles au milieu de champs que parcourent des bestiaux affamés, il s'expose à ne préparer de fourrage que pour ceux-ci.

Un tel état n'était pas propre non plus à exciter au rachat des deux servitudes. Aussi on a bien peu d'exemples d'héritages qui aient été libérés par cette voie.

Voilà comment la division des propriétés, poussée jusqu'à un point qui était hors des prévoyances, en 1791, rend aujourd'hui sans vertu la loi de cette époque.

Au surplus, elle préparait déjà le régime qui est indispensable maintenant. Le texte de l'article 2 (sect. 4), porte que le maintien du *parcours* n'est que provisoire.

Le pâturage dans les forêts était aussi une coutume d'un avantage réel; de plus, c'était un droit véritable, attesté par des titres (art. 61, Code forestier). Il intéressait 15,000 communes du royaume; il frappait sur presque moitié du sol forestier. Cependant l'intérêt général pressait, et le rachat de ces usages est permis au Gouvernement depuis 1828 (art. 64), si ce n'est que dans le cas unique

où ils sont d'absolue nécessité pour une commune.

Or, l'intérêt général presse aussi pour l'abolition des deux servitudes. On en convient; mais (dit-on) ordonnez qu'on paye pour mettre fin aux deux servitudes, comme on paie pour faire cesser le pâturage dans les bois. — Oui, quand il y aura *titre*, parce qu'alors il y aura un *droit* et non plus une origine équivoque; parcequ'il y aura eu un *prix* donné, et non plus absence d'un équivalant en retour du profit de la servitude. Oui, encore, pour la servitude de *vaine pâture*, mais non pour celle de parcours, parce que celle-ci n'a plus été, d'après la loi de 1791, qu'une concession temporaire, qu'une jouissance éventuelle, sur la cessation de laquelle tous les esprits longuements avertis doivent se trouver préparés.

On compare la vaine pâture au *glanage* et au *grapilage*. On accorde, que ces deux derniers peuvent être supprimés sans indemnité, puisque le produit de ces usages ne se compose que de ce que laissera l'indifférence du propriétaire ou la négligence de ses ouvriers, et qu'il dépend de ce propriétaire de réduire à rien le produit de ces tolérances en faisant sa récolte avec un grand soin, ou en faisant succéder, au char qui emporte la moisson, la charrue qui prépare l'ensemencement. Mais (dit-on) la vaine pâture est un droit réel de la communauté sur la chose de chaque propriétaire, l'exercice n'en peut être éludé par ces dépouillements plus ou moins soignés de la récolte puisqu'il s'applique au produit spontané que la terre donne après la récolte enlevée. D'où il semble que la suppression de ce droit est injuste, si une indemnité ne l'accompagne pas.

A cette objection reproduite sans cesse nous répondons : la vaine pâture n'est pas un droit; on a démontré cette vérité. *L'impossibilité de dépouillement* dont on se targue, est pareillement une chimère; car elle existe, depuis 1791, pour le public, par cela seul que le propriétaire s'est conformé à la loi du 28 septembre (art. 5 et 6). Encore une fois, il ne s'agit plus que de remplacer, par des prescriptions nouvelles, cette loi devenue d'une exécution trop gênante. L'esprit reste le même le but, le même aussi : il n'y a que les moyens qui changent à cause de la nécessité des temps.

Le projet de loi ne doit comprendre aucune disposition relative aux biens communaux et au pâturage qui s'y exerce. Mais l'autorité supérieure doit exciter à les mettre en culture.

La loi ne s'applique en aucune sorte aux terrains communaux. On l'a cru cependant, et de beaucoup de points, particulièrement des pays de montagne, sont venues des plaintes qui accusaient un danger imminent de ruine parce que le pâturage commun est à peu près la source unique de l'industrie de ces contrées. C'était en leur faveur, surtout, qu'on réclamait le droit, pour les conseils généraux, d'ajourner l'exécution de la loi.

Mais qui ne sait les mœurs et le caractère des montagnards ? Il en est encore beaucoup sur les Alpes et dans les Pyrénées, qui ne connaissent que leurs cîmes et leurs vallées. Ils ne se doutent pas qu'il y ait autre chose dans le monde. Ils ne vivent qu'avec leurs pareils, et ne possèdent que leurs troupeaux. Dans les régions inférieures, il y a des habitations fixes où l'on rencontre de l'aisance. Dans les contrées supérieures, c'est tout différent. Les pasteurs y mènent une vie nomade; ils construisent, pour qulque temps d'étroites cabanes qu'ils abattent lorsque le manque de pâturage les force à conduire leurs troupeaux plus loin. Combien meurent sans être descendus une seule fois dans les vallées ! Les villes les plus voisines leur sont inconnues. Ils ne savent rien de la France ni de ses révolutions. Mais ils vous parlent fort au long des grottes miraculeuses ou enchantées. Ils n'ont point de désir qu'ils ne puissent satisfaire. Ils vivent sans maîtres et sans serviteurs, sans supérieurs et sans subordonné; et, pour les nombreux troupeaux qui paissent sur les versants des montagnes, la garde est faite par ces chiens alertes et vigoureux, que Buffon regarde comme le prototype de leur race. A des hommes auxquels ont été départies une âme forte et une imagination vive, il faut laisser leurs habitudes conformes à la nature sauvage dans laquelle leur vie s'écoule.

Que si nous portons nos regards sur nos départements sillonnés par des montagnes moins élevées, nous trouvons, en beaucoup de lieux. la surface, rebelle à la culture, pouvant à peine entretenir une herbe courte et menue. La pauvreté des habitants, la pauvreté du sol, avare de récoltes là même où le travail lui manque le moins, ne permettent pas de supprimer le pâturage sur les communaux.

Dans des départements où la terre a plus de fertilité, où elle se prêterait, presque partout, au labourage, il semblerait plus facile que notre loi interdît le pâturage commun des bestiaux sur les marais, les prairies qui appartiennent à la commune.

Voyez (dit-on) les biens des communes : à en juger d'après leur aspect négligé, ils sembleraient bien plutôt n'appartenir à personne, la mise en culture et la location enrichiraient les caisses municipales, et leur permettraient de se passer de l'onéreuse ressource des centimes additionnels, qu'il faut imposer aujourd'hui pour l'instruction primaire des garçons, souvent même pour le salaire des gardes-champêtres, pour les simples et modiques frais de l'administration de la mairie, et qu'il faudra accroître incessamment pour ériger les écoles primaires de filles et pour créer et entretenir les chemins vicinaux. Maîtresses de grandes ressources, les communes feraient exécuter des travaux qui répandraient de l'aisance et ajouteraient à la valeur des propriétés. Dans leur état actuel, tous ces biens sont exclusivement employés à la nourriture de quelques maigres bestiaux. Retenue dans la routine, l'autorité municipale se refuse à donner à loyer des terres qui puiseraient dans la culture une fertilité qui serait d'autant plus active qu'elle sommeille depuis des siècles. Pour les habitants les moins aisés, ces locations seraient d'un véritable avantage personnel, car elles leur procureraient des exploitations rurales proportionnés à leurs ressources et en rapport avec leurs habitudes de travail. On verrait disparaître la souffrance des familles indigentes qui, dans toutes les localités où il existe des terrains communaux, viennent s'établir à proximité pour n'y exercer d'autre industrie que celle bien misérable d'élever quelques volailles et quelques

têtes de bétail chétif. Là où déjà s'est réalisée la vente des communaux, les familles pauvres se sont livrées à la culture et à certaines de ces petites spéculations qui tirent si bien profit de tous les avantages de la terre. On ne veut pas dire que ces familles aient acquis une grande aisance, mais le travail ne leur manque plus, et il leur donne une vie plus douce que celle qu'elles avaient lorsque la mise facile de quelques animaux aux pâturage commun leur présentait comme une prime à la paresse, qui engendre la pauvreté. Enfin (ajoute-t-on) favoriser le desséchement des marais qui sont si nuisibles à la salubrité de l'air, est un devoir. Faites cesser les habitudes de pâturage sur cette nature de propriété, et vous aurez détruit les obstacles les plus sérieux contre une œuvre déjà difficile par elles-même; que les communes, sur les terres qui leur appartiennent et qu'elles donnent à ferme, s'interdisent pour elles-mêmes la pâture après les récoltes, et ce bon exemple profitera aux citoyens.

Assurément, ce tableau a de la fidélité. Oui, partout où les communaux ont cessé de ne servir qu'au pâturage, ils sont devenus une source d'aisance.

Mais espérer que, dans tous nos départements, la conversion de cette nature de bien soit possible, et croire que la loi qui l'ordonnerait ne trouverait qu'une docilité obéissante, voilà les illusions contre lesquelles il faut savoir se tenir en garde. Les preuves abondent. Nous en produirons deux seulement. Nous les prenons à deux des extrémités du royaume : Ce sont le département du Haut-Rhin et celui des Landes, où, selon ce que nous avons déjà vu, le parcours et la vaine pâture peuvent être supprimés aisément.

Tant s'en faut qu'il en soit de même des pâturages communaux.

Pour le *Haut-Rhin*, sur les montagnes comme dans les vallées, ces pâturages sont de véritables nécessités, des conditions réelles d'existence pour les villages. La jouissance en est d'autant plus identifiée avec les mœurs de la population qu'elle se rattache à l'origine même et aux anciennes franchises de ces communes, fondées les unes par de puissants seigneurs, les autres par de riches corporations religieuses qui, pour mettre en valeur leurs immenses propriétés, avaient attiré dans leurs domaines, des colons auxquels ils concédaient des droits fort étendus.

Sur la rive droite de l'Adour qui divise en deux le département des Landes, sur cette portion qu'on appelle la *Lande*, les troupeaux sont une notable partie de la richesse des habitants, c'est un revenu auquel ils tiennent par-dessus tout. Prohiber le pâturage sur le fonds communal, ou simplement restreindre la faculté et les moyens de faire paître les bestiaux sur ce même sol dont les propriétaires de troupeaux ont toujours été en possession, ce serait jeter dans le pays une perturbation profonde. Les communes sont si fortement attachées à leurs propriétés et à la liberté d'en jouir, qu'elles refusent d'en vendre aucune portion, malgré le vif intérêt qu'elles auraient à le faire pour subvenir à des besoins spéciaux de localités; il est telle commune qui détient cinq, six et jusqu'à neuf mille hectares de landes et qui se refuse d'en aliéner quelques centaines, et même moins d'une centaine.

Introduites dans la propriété privée, ces landes se transformeraient en forêts de pins qui seraient autrement productives que les maigres troupeaux qui les parcourent aujourd'hui; mais cette vérité n'est pas assez sentie par les habitants. On ne les amènerait pas à renoncer à des habitudes traditionnelles et à un genre de revenu qui est l'objet de leurs soins particuliers et de leur prédilection, parce qu'il est mieux compris d'eux et plus à leur portée.

La seule culture qui convienne à ces terrains, le seul usage qu'on en puisse faire est l'ensemencement ou la plantation en pins. Dès que le pin est défensable (et il l'est du moment même qu'il est transplanté d'une pépinière dans le sol qui doit le recevoir), les troupeaux ont la liberté de parcourir les bois raisineux comme les terrains vagues, parce que ces bois ne reçoivent aucun dommage du parcours des bestiaux. Mais comme les herbes venues sous les ombrages sont bien inférieures en qualité à la nourriture que donnent les landes rases, les habitants ne supporteraient pas sans impatience et sans plaintes amères, la privation de ces landes et leur conversion totale en forêts de pins.

La question de suppression ou de maintien des pâturages communaux entre essentiellement dans les droits constitutifs de l'Administration des communes. En effet, c'est le propriétaire, c'est à dire la commune, qui agit sur lui-même en gardant ou abolissant la coutume de cette vaine pâture. La suppression ne peut avoir lieu que par la mise en ferme, le partage ou la vente du terrain. Or, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur ces trois natures d'actes. Aucune loi n'oserait leur en enlever l'attribution. Eh bien! recherchons ce qu'on peut attendre de l'autorité municipale quand elle serait appelée à s'expliquer.

Nous serons éclairés par des faits administratifs presque journaliers.

Depuis l'ordonnance du 7 octobre 1818 qui a rappelé les anciennes règles relatives à la mise en ferme des pâturages inutiles à la dépaissance des troupeaux, l'Administration supérieure s'est complue à de nombreuses tentatives et à de pressantes excitations pour déterminer les communes à faire de ces mises en ferme dont le produit vient en atténuation ds impositions auxquelles les communes sont pour la plupart obligées de recourir chaque année. Les conseils municipaux eux-mêmes ont fréquemment pris l'initiative. Mais, il y a nécessité de le reconnaître, trop souvent l'exécution de la mesure a donné lieu à des contestations très graves et d'une très lente et très délicate solution entre les habitants. Maintenant, supposez qu'au lieu de procéder ainsi successivement par petites fractions, et en choisissant les communes où il y avait évidemment surabondance de pâturages, on ait eu à mettre à exécution, partout, une loi rigoureuse qui aurait supprimé tous les pâturages sans exception, n'aurait-on pas soulevé les plus nombreuses et les plus vives oppositions? Quels regrets du passé, quelles plaintes du présent, quelles terreurs de l'avenir, dans presque toutes nos communes! Au lieu de mesure générale, la prudence conseille de s'en remettre à l'action de l'autorité municipale, éveillée, excitée par la sollicitude plus clair-

voyante de l'autorité administrative. Le bien s'opérera avec plus de lenteur. Mais on aura un ample dédommagement de ces retards, dans la certitude de soustraire le pays à des collisions dangereuses.

Veut-on avoir un exemple de ce que peut, par lui seul, l'amour éclairé et chaleureux du bien public? Nous ne sommes embarrassés que du choix; nous le fixons sur le département de Maine-et-Loire, à cause de l'immense valeur de ses terrains communaux. On en calcule l'estimation à 25 millions. Une partie est affermée; quelques portions ont déjà été vendues. Grâce aux ressources ainsi recueillies, une commune a pu à la fois créer deux chemins que, de temps immémorial, on désirait en vain, et qui absorbent 77,000 francs, et encore jeter les premières fondations d'un hospice; deux autres communes entre lesquelles les eaux de la Loire ne laissaient que de rares et difficiles communications, ont trouvé, dans des loyers soigneusement mis en réserve, la puissance de jeter sur le fleuve un pont suspendu : entreprise audacieuse qui ne coûtera pas moins de 5 à 6,000 francs; prodige qui, naguère encore, n'aurait pu être qu'un ouvrage royal, mais qui sortira des efforts unis de deux simples communes villageoises.

De telles merveilles, il faut que le gouvernement les fasse connaître. Rien n'est plus propre que leur récit à tirer de l'engourdissement les autorités locales, à faire revenir de leur égoïsme funeste les habitants qui n'entrevoyent pas que, des communaux, puisse sortir un profit plus grand que celui du pâturage. On doit souhaiter que la presse se tienne moins souvent dans les thèses toujours assez faciles des généralités politiques, et descende à l'appréciation des besoins matériels dans les régions si diverses du pays : autre thèse qui a de grands embarras et qu'on ne discute point, sans avoir passé par des études aussi fortes et plus fastidieuses que celles de la politique.

Il est un fait récent d'où découle une leçon qui peut trouver sa place ici. L'extension donnée, en 1834, à la culture de la betterave, a fait diminuer la culture des plantes oléagineuses; le prix des huiles en a augmenté. De là, deux considérations. D'abord, si la loi vivement débattue sur l'impôt du sucre de betterave rend la culture de ce tubercule inaccessible au petit labourage, celui-ci étant forcé de se réfugier de nouveau dans le semis du *colza*, son industrie se trouverait en concurrence désastreuse avec les primes payées par le Trésor pour les pêches maritimes qui s'exercent à nous fournir l'huile de baleine; en second lieu, la culture qui peut prétendre à nous donner le sucre de betterave et une partie des huiles nécessaires aux usages domestiques et à nos arts divers, est évidemment gênée dans l'insuffisance de ses moyens d'action : il lui faut des forces plus puissantes pour s'étendre sur des champs plus vastes, pour laiser à la terre un moins long repos.

En d'autres termes, il faut placer le laboureur dans la faculté de tirer le parti le plus avantageux possible de chaque parcelle qui lui appartient, ce qui revient à la suppression du parcours et de la vaine pâture; et il faut apprendre aux communes que, pour elles-mêmes comme pour les habitants, les communaux peuvent donner mieux que le pâturage, ce qui revient à la vente ou à la culture de ces propriétés.

Ces excitations vers le progrès sont un devoir qui a d'autant plus de gravité que l'agriculture, en France, n'est pas aidée par les institutions bienfaisantes qui, dans la plupart des états de l'Europe, la soutiennent contre les coups du malheur. Nous commençons, il est vrai, à connaître les assurances contre la grêle, mais avec des conditions trop dures. Plusieurs cantons de la Suisse, une grande partie de l'Allemagne jouissent des garanties de cette nature à moins de frais. La cause en est que l'Administration a un caractère municipal, tandis que, chez nous, elle est toute de spéculation entre les mains des Compagnies (1) qui visent bien autant à s'enrichir elles-mêmes qu'à soulager le laboureur qui souffre.

Mais il nous manque l'assurance des bestiaux contre les épidémies et en général contre leur mortalité. L'autorité publique avait permis ces utiles établissements, dès 1765, pour la Silésie; et en 1782, pour la Frise orientale. On le trouve répandu sur une multitude de localités.

Il nous manque surtout les *Sociétés* ou *Instituts de crédit*, qui, formées entre les propriétaires fonciers, ont pour but de procurer, *à très bas intérêt*, des capitaux qui ne peuvent servir qu'à des améliorations agricoles : l'emploi doit en être prouvé au bout d'un certain temps, et des peines pécuniaires servent de garantie (2). *La Caisse hypothécaire*, qui existe en France, n'a que des rapports éloignés avec les *Instituts de crédit*.

L'absence de tant d'institutions qui tranquillisent contre le danger et réparent les pertes, doit compter parmi les causes les plus influentes de l'infériorité de notre agriculture comparée à l'agriculture de beaucoup d'autres peuples : chez nous, une entreprise agricole a presque toutes les chances de ruine d'une entreprise commerciale, mais sans les chances de ces gains qui, accumulés, composent à la plupart des négociants, vers la maturité de l'âge, une fortune qui leur donne les aisances de la vie. Etonnez-vous encore qu'avec nos mœurs qui déjà inclinent si peu vers la vie des champs, l'habitant des villes n'ait aucun goût d'aller appliquer à la culture de la terre ses lumières et ses capitaux; étonnez-vous que la plupart de nos charrues soient aux mains de la routine et de la pauvreté.

---

(1) Cette réflexion s'applique aussi aux compagnies d'assurance contre l'incendie, qui, chaque année, emportent de nos provinces, dans les maisons de banque de Paris, des gains énormes. A moindre prix pour l'assuré, et avec des garanties plus solides pour la morale publique, il serait facile d'amener cette espèce d'assurance sous un régime municipal. De bons exemples s'en trouvent dans les départements de la Marne, de la Meuse, et de la Somme.

(2) Cette ressource, si bien combinée, date de 1777, dans le Brandebourg; de 1782, dans la Poméranie; du 6 juillet 1785, dans le Danemark; de 1785, dans la Prusse occidentale; de 1788, dans la Prusse orientale; de 1822, dans le Meklembourg, l'Esthonie, la Livonie et le grand duché de Posen; du 11 septembre 1825, dans la Bavière; du 25 du même mois, dans le Wurtemberg, etc., etc. La Chambre des députés de Pologne avait, le 25 mai 1825, adopté un projet de loi qui récapitulait tout ce que l'expérience avait appris d'utile sur une si grave matière.

Explications du texte de loi proposé par la commission.

Nous sommes entrés dans de longs développements pour faire connaître la situation du royaume, quant au parcours et à la vaine pâture, et pour montrer que leur assiette est moins solide qu'on ne croit généralement; pour établir les véritables caractères de ces deux servitudes, c'est-à-dire pour rendre évident à tous les yeux que la matière sur laquelle notre loi va opérer ne s'étend pas aux objets sur lesquels on regarde qu'il y a péril à toucher; pour constater l'origine des deux servitudes qui ne les rend pas respectables dans l'état présent de nos mœurs, et la nécessité de leur suppression qui est devenue la condition de nos progrès en agriculture, mais en observant des ménagements propres à dégager l'exécution de toutes causes irritantes; enfin, pour démontrer que nous ne serons que les imitateurs du surplus de l'Europe et les continuateurs de l'Assemblée constituante.

De cet ensemble de renseignements devait sortir le projet de loi; ils en sont les motifs les plus capables de lui constituer une base solide.

Quelques explications suffiront pour chacun des articles examinés l'un après l'autre.

Art. 1er.

Nous avons cru utile de rappeler dans son texte que le *parcours avait été provisoirement maintenu* par la loi de 1791. Deux raisons nous ont décidés. D'abord, on sera moins tenté de se récrier contre l'esprit d'innovation, d'accuser de la spoliation d'un droit et d'un droit ancien. On peut dire que le texte de l'article 2 (section 4 de cette loi) a été le précurseur de notre article 1er, qui a dû trouver les habitants de la campagne préparés à la suppression *radicale*, par l'avis (1) qu'ils avaient reçu que le maintien n'était que *provisoire* : avis qui doit ne plus laisser hésiter sur l'accomplissement de la mesure.

En second lieu, en posant notre article 1er sur l'article 2 de la loi de 1791, en l'enchassant dans le même cadre, nous avons eu l'espoir qu'aucun doute ne serait possible sur l'étendue du sens de notre article. Les deux textes s'adressent au même usage, le *parcours* : le parcours entendu en 1836 comme il l'était en 1791, et avec les interprétations régulières que, dans le cours des années, l'autorité légale a pu apporter sur le texte de 1791.

L'abolition est absolue : ainsi elle tombe sur les propriétés de toutes les natures; car il en est quelques-unes, mais en bien petit nombre, qui, autres que terre arable ou prairie naturelle, sont soumises au parcours. Nous devons dire que, parmi vos commissaires, l'unanimité des suffrages ne s'est rencontrée que pour l'affranchissement des prairies.

(1) L'Assemblée constituante a donné un autre exemple d'avertissement, mais moins précis, au sujet de la *compétence des juges de paix*. L'article 3 de la loi du 24 août 1790, porte que les législateurs à venir pourront élever le taux de cette compétence. C'était là comme une invitation pour eux d'être attentifs à la marche du temps, et de proposer une loi d'extension d'attributions, dès que l'époque leur en paraîtrait venue. Le gouvernement a rempli ce devoir dans la session qui va finir; ce sera à nous à faire le nôtre dans la session prochaine, en adoptant le projet de loi.

Ainsi encore, aucune distinction n'est faite par nous entre les trois sortes de titres qui, d'après l'article 3 (sect. 4) de la loi de 1791, avaient été admises pour légitimer le parcours provisoire. Le titre particulier et écrit, sera sans force ni vertu sous notre loi; pourquoi s'en étonner? Ce titre spécial, déjà la loi de 1791 l'avait bien ébranlé par l'article 5 qui n'a pas gardé pour le *parcours* le ménagement que l'article 7 a observé pour la *vaine pâture*. En effet, l'article 5 prescrit que la mise en clôture affranchisse du *parcours*, sans aucune réserve; l'article 7, ne reconnaît ce pouvoir à la clôture quant à la *vaine pâture*, qu'autant que celle-ci ne repose pas sur titre particulier : à vrai dire, nous ne faisons que transporter à la puissance de la loi nouvelle ce que la loi ancienne laissait à la volonté du propriétaire.

Ainsi, enfin, *aucune indemnité* n'est due. Et, en effet, si notre loi efface le droit, elle efface aussi la charge qui y était connexe. Mais que parlons-nous de *droit?* Il y a eu si peu de droit que chaque jour on s'est affranchi ou on a pu s'affranchir de la charge par un des moyens concédés par les articles 5, 6 et 9. Et encore une fois, la loi nouvelle ne vient que remplacer par un allègement général les moyens spéciaux d'allègement que ces textes de l'ancienne loi autorisaient.

La vaine pâture est précieuse, surtout aux yeux de la classe pauvre, et le parcours profite principalement à la classe aisée des propriétaires; c'est elle seule qui l'exerce à cause de l'abondance de son bétail. Or, cette classe dont l'intelligence est plus développée, qui comprend mieux, par sa position, les véritables intérêts de l'agriculture, sent combien cette servitude nuit aux progrès et quels dommages en résultent pour les propriétés disséminées. Par là même que le parcours est un droit réciproque, l'exercice n'en est un avantage pour personne; et si la perte en est regrettée, ce sera sans raison sérieuse et par un bien petit nombre de cultivateurs. Ces vérités repoussent toute idée de justice, d'indemnité.

Art. 2.

La suppression que cet article prononce de la *vaine pâture* est aussi étendue que l'était la conservation faite par l'article 3 de la loi de 1791. Nous entendons atteindre, sans distinction de natures de propriétés, tous les cas de vaine pâture que cet article 3 avait respectés. Et rien, ce nous semble, ne pouvait mieux resserrer ou étendre notre volonté dans les limites de la volonté de l'Assemblée constituante que la rédaction que nous avons donnée au principe général qui commence notre article 2. Ce principe est fait pour la vaine pâture *réciproque ou non*, puisque l'article 3 de la loi de 1791 comprenait aussi l'une et l'autre espèce, comme la preuve en est dans l'article 8. Seulement, nous les avons rappelées en termes exprès toutes deux, tandis qu'on ne les trouvait renfermées dans l'article 3 que par voie d'argumentation et en le rapprochant de l'article 8.

Avec la suppression, on ne réserve pas d'indemnité, par conséquent, aucune n'est exigible. Un cas unique est excepté parmi les trois indiqués en l'article 3 de la loi de 1791 : c'est celui où il y a *titre particulier établissant le droit de vaine pâture :* alors une indemnité est due; le droit n'avait été originai-

rement consenti que moyennant un prix ou en vue d'une libéralité qui devait constituer une propriété éternelle. Le contrat se rompt : la justice veut que le propriétaire dont l'héritage recouvre sa franchise donne à l'autre un dédommagement de la perte qu'il lui fait subir. Dans les deux autres cas, c'est-à-dire quand la loi ou l'usage est le seul fondement du droit, il n'y a jamais rien eu de livré en retour de son exercice, rien de contractuel entre les propriétaires.

On fait valoir que, au milieu du mouvement révolutionnaire parti de 1789, on a supprimé les droits de *cens* comme se rattachant à des distinctions féodales; qu'on a même aboli parmi les rentes et redevances qui étaient *foncières et non seigneuriales*, celles qui étaient mélangées de cens. Evidemment, il aurait dû suffire de relever de l'obligation de payer désormais le *cens*. Or, il est arrivé de là que le parcours et la vaine pâture qui avaient été établis autrefois moyennant des redevances auxquelles se joignaient des cens, se sont continués sans que ceux qui en jouissaient eussent rien à payer. Telle est la situation depuis bientôt un demi-siècle.

Ce long temps est la meilleure réponse à opposer à ceux qui voudraient que, dans une telle hypothèse, l'abolition eût lieu sans indemnité aucune. Les possesseurs des servitudes représentent une nombreuse série d'hommes qui, durant des siècles peut-être, ont servi avec exactitude les redevances stipulées. C'est à coup sûr cette considération qui a fait maintenir la jouissance comme par le passé. La bonne foi ne permet pas qu'on rompe à l'improviste, au détriment des propriétaires actuels, un pacte formé entre leurs prédécesseurs et la nation, et sur l'inviolabilité duquel ils ont calculé les conditions de la cession qui fait aujourd'hui leur propre titre.

Comment doit se régler l'indemnité?

La voie ordinaire eût été celle des tribunaux prononçant avec expertise. Mais des lenteurs, mais des frais peut-être égaux ou même supérieurs au principal de l'indemnité, étaient à craindre; mais un grand nombre de procès à la fois pouvait incomber sur le même propriétaire, les uns en demandant, les autres en défendant. Cette considération, que fortifiera toujours davantage le morcellement progressif des biens ruraux, pouvait faire hésiter fréquemment sur le rachat. Elle nous a décidés dans la préférence que nous avons donnée au mode décrit dans notre article 2.

Ce mode nous semble offrir les garanties les meilleures. Une fois pour toutes, le conseil d'arrondissement réglera le tableau des rapports entre le revenu matriciel et le produit présumé de la vaine pâture, eu égard à chaque nature de propriété grevée par celle-ci. Et quand viendra une question de rachat, les parties qui ne tomberaient pas d'accord de l'indemnité n'auront qu'à consulter le revenu matriciel et le tableau.

Exemple : Le conseil a fixé *pour les terres :* le rapport entre le revenu matriciel et la valeur de la vaine pâture à 1/30, c'est-à-dire que la vaine pâture est censée ne valoir que la trentième partie du revenu matriciel; et, *pour les prés*, le rapport à 1/8.

C'est ce tarif, absolu, général, qu'on prendra pour guide dans le calcul des indemnités au fur et à mesure qu'elles se présenteront à régler.

Ainsi, je veux savoir quelle somme me coûtera le rachat de la vaine pâture qui grève mon champ. Je m'informe du rapport qui, selon la décision du conseil d'arrondissement, existe entre le revenu matriciel des terres et de la vaine pâture sur celles-ci. On me prouve qu'il est dû 1/30. Je m'informe aussi du revenu matriciel de mon champ : on me prouve qu'il est de 60 francs, c'est-à-dire que mon champ est censé me donner annuellement un revenu de cette somme; or, dans ce revenu, la vaine pâture, d'après le tarif du conseil d'arrondissement, figure pour 1/30, c'est-à-dire pour 2 francs. Je n'ai plus qu'à multiplier cette valeur de 2 francs par 20 comme veut notre article, et c'est le produit, c'est-à-dire 40 francs, que je dois solder comme prix de rachat. Pour un pré, j'opérerai de même. Ainsi, supposez que je voulusse affranchir un pré dont le revenu matriciel serait de 96 francs, j'aurais à payer une indemnité de 240 francs.

Est-il rien de plus simple? Le *rôle* où sont consignés les *revenus matriciels* de chaque parcelle est ouvert à tout venant; et, authentique de sa nature, il ne laisse prise à aucune discussion. Autant est vrai du *tableau des rapports*. Le rapprochement du rôle et du tableau, le petit calcul d'une multiplication : voilà toute la besogne que donnera le règlement d'une indemnité. L'imagination la plus vive n'y trouverait pas source de procès. Est-il rien de plus économique? On consulte les deux pièces sans avoir à payer de rétribution à qui que ce soit.

Mais une objection est possible : la voici. Il y a dans une même commune des terres et des prés de plusieurs classes, en égard à la valeur de leurs produits : or, si un seul et même rapport est fixé pour toutes les terres sans distinction des classes, il arrivera que, quant aux terres de bonne qualité, le rapport sera trop bas, et que, par conséquent, le rachat sera payé au-dessous de la valeur réelle de la vaine pâture, tandis que le contraire arrivera pour les terres de la moindre classe. Nous avouons la justesse de ces réflexions; aussi rien n'empêche le conseil d'arrondissement de faire marcher le rapport en conformité des classes diverses. Reprenons nos exemples. Le conseil peut, pour les terres de la première classe, fixer le rapport à 1/25; pour celles de la deuxième, à 1/30; pour celles de la troisième, à 1/40, ainsi de suite. Et selon que mon champ appartiendra à l'une ou à l'autre de ces classes, sa vaine pâture haussera ou baissera de valeur, et, le multiplicateur invariable 20 opérant sur cette valeur, je trouverai augmentation ou diminution d'indemnité à payer. Ainsi, pour compléter les exemples proposés, l'indemnité sera de 48 francs, si mon champ se trouve dans la première classe, de 40 francs, s'il est dans la deuxième, et de 30 francs, s'il figure dans la troisième.

Les mêmes distinctions sont possibles pour les prés, les marais, et autres natures de propriétés frappées de la servitude de vaine pâture.

Ces classements, au surplus, se trouveront tout faits dans les communes dont le terri-

toire aura été cadastré, et ce sera, à coup sûr, le plus grand nombre. Quant aux autres, il sera facile au conseil d'arrondissement d'y établir des distinctions qui auront le même effet que celles du cadastre. Exemple : il divisera les terres en quatre, cinq ou six catégories; placera dans la première les terres qui sont portées à un revenu matriciel qui correspond à 80 francs au moins par hectare; dans la deuxième, les terres dont le revenu matriciel n'irait pas jusqu'à 80 francs, et ne serait pas au-dessous de 60 francs par hectare; et ainsi en décroissant. Enfin, il fixera le rapport, pour chaque classe, entre le revenu matriciel et la valeur de la vaine pâture. Une parcelle de terre qui a 30 ares de surface et 27 francs de revenu matriciel, appartiendrait donc à la première classe; et supposez que le rapport, pour cette classe, soit de 1/25, vous auriez en multipliant 1 fr. 8 par 20, le produit 21 fr. 60 comme taux de l'indemnité.

Il se peut que, pour les prés, une division en deux catégories soit à faire dans la même classe de revenu matriciel. Cela arrivera si de ces prés, les uns sont assujettis par le titre à la vaine pâture, dès que la première herbe est enlevée, et les autres seulement après les regains. Quelques autres cas analogues peuvent se rencontrer.

Qu'on ne dise pas que notre article 2 est *réglementaire*, et qu'il ne devrait pas figurer dans une loi. Un mode uniforme d'évaluation qui assure la promptitude et surtout l'économie sans laquelle on serait le plus souvent forcé de renoncer au bénéfice même de la loi, n'est pas indigne d'avoir place dans son texte. C'est parce que l'*expertise* n'était pas un moyen économique, que la loi de 1791 (art. 8) a excité si peu au rachat.

Qu'on ne dise pas non plus que le conseil d'arrondissement est érigé en tribunal. Evidemment non : il ne rendra aucune décision individuelle. Il est investi seulement du droit de dresser une sorte de tarif général, d'après lequel les intéressés eux-mêmes calculeront l'indemnité. Ce conseil arrête le *tableau des rapports*, sans que le conseil général puisse le reviser; il sait mieux que lui, en effet, les détails de localité dont l'appréciation résumée constituera le tableau. Entre autres exemples, en voilà un du service utile qu'on peut tirer des conseils d'arrondissement. On pourra demander aux conseils municipaux leur avis, mais nous n'en imposons pas le devoir : le motif en sera donné sur les articles 4 et 7.

La session de 1838 est fixée comme l'époque où le tabeau sera discuté et arrêté de manière qu'il se trouvera prêt lorsque notre loi commencera à recevoir son exécution, c'est-à-dire au 1er janvier 1839.

Si la vaine pâture a été établie comme servitude réciproque, aucune indemnité n'est due que dans le cas où une soulte a été fournie. Cette règle générale n'autorise aucune distinction entre les natures de valeur : argent, services rendus ou promis, tout prix qui était licite selon les lois et qui a constitué une soulte devient une cause d'indemnité.

Pour encourager toujours davantage au rachat, il est bien que les actes qui en contiendront les stipulations soient enregistrés au simple droit fixe. Le Trésor de l'Etat recevra de l'accroissement des richesses agricoles les plus amples compensations du léger sacrifice que nous lui demandons aujourd'hui.

Art. 3.

L'article 6 de la loi de 1791 exigeait de si larges dimensions pour le fossé de clôture, qui doit affranchir de la vaine pâture et du parcours, que rarement on a employé ce moyen. Outre la dépense du travail, la perte de terrain est grande, surtout dans les contrées où l'ancienne coutume, qui en cela est encore en vigueur, ne permet de creuser le fossé qu'à une certaine distance de la ligne séparative de deux héritages contigus. Comment, d'ailleurs, avec nos champs si réduits et que notre état social fera se sous-diviser encore, serait-il possible de compter qu'on les enfermera d'une ceinture de fossés larges et profonds? La vérité est que notre article 3 n'est qu'une juste et nécessaire concession faite à l'état agricole de notre époque. Nous avons été conduits à vous la proposer, en considérant que, dans bon nombre de départements, l'usage a fait adopter des moyens d'affranchissement qui sont d'une puissance matérielle moindre encore. Nous reviendrons sur cela au sujet de l'article 4.

Notre article 3 fait une règle absolue. Les dimensions qu'il fixe ne peuvent être changées par les préfets, sous prétexte de la faculté dont l'article 4 les investit.

Art. 4.

Son but est de donner la consécration légale à des usages admis dans certains départements, et de permettre, dans tous, l'introduction d'usages qui, ne heurtant pas l'opinion publique, repousseront les deux servitudes presque sans dépense de la part des propriétaires.

Nous l'avons déjà dit : dans la *Haute-Garonne*, pour s'opposer à la vaine pâture, *il* suffit d'un signe symbolique : on élève au milieu ou à l'un des angles du champ un monticule de terre d'un demi-mètre de hauteur, surmonté d'un petit rameau; dans la *Charente-Inférieure*, on se contente de démarquer visiblement les limites de la propriété (1); dans les *Deux-Sèvres*, on trace un sillon autour du champ (2); dans le *Gard*, on emploie le simple moyen d'affiches qui apprennent au public qu'on ne veut plus tolérer la vaine pâture; dans l'*Eure-et-Loir*, on fait à la mairie la déclaration qu'on renonce à exercer la servitude sur les propriétés d'autrui; on publie et on placarde cette déclaration dans la commune, et, quinze jours après ces formalités accomplies, on a ses propres terres franches de la charge.

L'intérêt de localité fera trouver bien d'autres moyens simples et peu dispendieux, indépendamment de ceux que donne la loi de

(1) Un tel usage devrait être généralisé. Jusqu'à présent les bornes n'avaient défendu que contre les usurpations du sol : elles défendraient à l'avenir contre les actes de jouissance passagère ; elles rendraient ainsi la propriété inviolable complètement et sous tous les rapports, et préviendraient les causes les plus ordinaires des procès. Si l'abornement détruisait la vaine pâture et le parcours, il deviendrait plus fréquent.

(2) Le *fossé*, permis par notre article 3, est un moyen général opérant sur tout le territoire du royaume. Le *sillon* est un moyen de localité, n'ayant de valeur que là où il serait établi, conformément à notre article 4.

1791, et que les propriétaires aisés peuvent seuls mettre en pratique. Nous ne ferons qu'une indication. Tout terrain entouré d'une ceinture de prairie artificielle, ayant d'un mètre à deux mètres de largeur, devrait être affranchi de l'une et l'autre servitudes, et plusieurs propriétaires seraient autorisés à enfermer ensemble leurs champs dans la même ceinture. De telle sorte que les champs extrêmes seraient les seuls qui présenteraient la bordure de prairie artificielle sur leurs quatre faces; les terrains intermédiaires en offriraient sur leurs deux bouts seulement.

Les conseils municipaux ne sont pas appelés par l'article 4 à donner leur avis. On se rappelle les préjugés de beaucoup de nos villages sur la vaine pâture et le parcours; l'intérêt que, ici, les cultivateurs aisés, là, les laboureurs pauvres ont à maintenir ces deux usages contraires au bien général. Nous avons craint que si le conseil municipal se trouvait sous l'influence des intérêts privés, sa délibération ne fût opposée aux innovations projetées. Une fois le dissentiment établi, les mesures seraient à peu près impossibles à exécuter dans la commune.

Art. 5.

Déjà nous l'avons dit, le parcours et la vaine pâture sont des sources d'abus, de déprédation et d'immoralité. Cela est plus vrai encore quand ces usages se pratiquent de nuit. Pour se défendre contre le froid, les gardiens, qui sont des enfants ou des domestiques, allument des feux qu'ils alimentent avec des débris de clôtures ou avec d'autres bois, qu'ils ne s'approprient que par des délits. Les animaux sont mal surveillés, à cause de l'obscurité, ou parce que leurs gardiens s'endorment, ou vont à la maraude des fruits. Au lever du jour, des champs sont trouvés dévastés, sans qu'on puisse reconnaître les auteurs de ces dommages.. Dans quelques départements de l'Est, l'autorité administrative a voulu prohiber la pâture de nuit. Les arrêtés ont manqué de sanction : les tribunaux de simple police se sont refusés à punir les contrevenants, faute de dispositions légales qui leur fussent applicables. Dans des départements du centre du royaume, on a jugé que des communes, qui invoquaient un ancien usage pour exercer la vaine pâture, pouvaient laisser leurs bestiaux paître, la nuit, sans gardiens, parce qu'on ne justifiait pas que les habitants eussent été astreints, jusqu'alors, soit à faire garder leurs bestiaux, soit à ne les envoyer à la pâture que pendant le jour.

En 1808, quand on assemblait les bases du Code rural, la plupart des conseils généraux avaient demandé que le pâturage fût interdit pendant la nuit sur les terres non closes, à peine d'une amende calculée sur le nombre des têtes d'animaux pris en contravention.

Puisque nous faisons une loi spéciale sur le parcours et la vaine pâture, nous croyons devoir y insérer la défense d'exercer aucune des deux servitudes pendant les heures où, à cause de l'obscurité, ou du peu de fréquentation de la campagne, les gardiens et le bétail échappent à la surveillance publique. Quand on fera le Code rural, on pourra étendre la prohibition aux autres droits de pâturage, que nous avons pris soin de tenir toujours en dehors de notre projet de loi; quand on retouchera le Code pénal, on devra accroître la pénalité pour les contraventions et délits commis, la nuit, dans l'exercice de tout pâturage.

La répression que nous avons adoptée, n'a pas trop de gravité; elle est une amende de 11 à 15 francs; en cas de récidive, il peut s'y joindre un emprisonnement de cinq jours au plus. Chacun entend que la réparation du dommage envers le propriétaire lésé, peut être demandée en outre; et que si d'autres faits plus graves se sont passés, comme des maraudages, des vols, des bris de clôture ou d'arbres, des comblements de fossés, ils trouveront leur châtiment à part.

Art. 6.

La défense qu'il contient est comme le résumé naturel et la sanction forcée des articles précédents. Voilà le motif qui nous a décidés à le transporter de la tête du projet à la fin. Cette défense avait été proposée dans le Code rural de 1808. Mais elle a besoin de quelques modifications. Au lieu d'exiger que la permission soit *authentique*, c'est-à-dire constatée par acte notarié, nous regardons comme bien suffisant qu'elle ait *date certaine* antérieurement aux poursuites qui seraient dirigées pour violation de notre article; à ce sujet, il convenait de rester dans les termes généraux du droit.

Nous voulons empêcher que, par des renouvellements prématurés, on n'excède de beaucoup le terme de cinq ans, qui est la durée la plus longue que puisse comprendre une permission. C'est pourquoi aucun renouvellement n'est valable, s'il précède de plus de deux années l'expiration du terme. En cela, il y a une certaine analogie avec les précautions du Code civil, pour empêcher, en certains cas, les baux de trop longue durée.

Nous avons remplacé le mot *propriétaires* par ceux-ci *les ayants droit*. Au fermier, en effet, ne peut être interdit d'accorder à des tiers la permission de faire pâturer sur les héritages qu'il exploite. Une telle faculté sera souvent utile pour former des associations de pâture, surtout dans les contrées où l'exécution de la loi causerait d'abord de la gêne.

Art. 7.

En suspendant jusqu'au 1er janvier 1839 l'exécution de la loi, et en laissant les autorités départementales maîtresses d'ajouter à ce premier délai, on doit ne plus éprouver aucune des inquiétudes que la libération annoncée du territoire avait fait naître. Les ressources dont la perte est menaçante pour les familles pauvres, on aura le temps d'aviser à les remplacer par d'autres. Un besoin prévu est presque toujours un besoin qu'on évite. Le changement, après un avertissement donné plusieurs années à l'avance, peut s'opérer sans secousse.

Nous avons déjà dit, au sujet de l'article 4, pourquoi nous n'exigeons pas que les conseils municipaux soient consultés sur les matières que notre loi embrasse. Il y aurait crainte fondée que, dans beaucoup de communes, l'esprit de localité, trop souvent identique avec l'esprit de routine, n'empêchât les délibérations éclairées, conformes au bien public, et ne rendissent en définitive l'abolition plus difficile.

Le préfet n'a le droit de proroger le délai, qu'autant que le conseil général en a été d'avis, et dans l'étendue de l'opinion du conseil général; mais il peut, malgré cet avis, ne pas prononcer la prorogation : il assume alors une responsabilité dont il est comptable au gouvernement.

Avant un premier délai expiré, les conseils peuvent demander une prorogation nouvelle; mais une fois le terme expiré, ou une fois le 1er janvier 1839 arrivé sans prorogation prononcée, aucune n'est plus possible.

Les articles 3, 4 et 5 seront exécutoires après la promulgation de la loi, selon la règle ordinaire. Les deux premiers offrent aux propriétaires les moyens d'affranchir leurs héritages contre lesquels il n'y a pas de titre particulier, sans attendre l'abolition qui résultera de la seule force de la loi. On ne peut donc trop accorder de faveur à la mise à exécution de ces deux textes. Nous leur assimilons l'article 5, qui fera cesser des abus que, jusqu'à présent, on s'était contenté de déplorer.

Les mêmes motifs empêchent qu'aucun des trois articles soit jamais compris dans la prorogation de délai pour la non-exécution de la loi. On en peut dire autant des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 qui introduisent un nouveau mode de rachat. Nous avons seulement le regret que ce mode ne puisse être mis à profit avant le 1er janvier 1839. La cause insurmontable de ce retard vient du *tableau des rapports* que le conseil d'arrondissement ne peut dresser que dans la session de 1838.

Il est superflu de dire que si, pendant la prorogation, on remarque que le bien public s'accommoderait de sa cessation immédiate ou prochaine, le préfet peut, sur l'avis conforme du conseil général, la prononcer.

La dernière disposition de la loi est remarquable par la faculté presque sans mesure qu'elle remet aux autorités départementales de ne laisser la loi prendre son empire complet que par la succession lente des progrès les plus timides. Avec une telle latitude de ménagements, il n'est pas une seule localité qui ne puisse être traitée selon ses exigences. L'appréciation de celles-ci ne peut être mieux confiée qu'au conseil général, qui résume en lui la haute autorité municipale du pays, et au préfet qui, chef du pouvoir administratif, la fortifie et donne sanction à ses résolutions.

Nous avons assez agité de droits, assez remué d'intérêts, assez échauffé de passions pour ne pas sentir avec quelle sage mesure il faut entrer dans la réforme de ces vieux usages qui, tout abusifs qu'on les avoue, semblent s'être fortifiés par les ménagements mêmes qu'on leur a gardés au milieu de tant de transformations subies par tant d'autres choses. — Aussi avons-nous à cœur que, dès avant toute discussion publique dans cette Chambre, on consulte les citoyens qui sont le plus favorablement placés pour démêler l'accueil que les habitants de la campagne feraient à la loi, pour calculer l'influence réelle de bien ou de mal que, selon la diversité des lieux, notre œuvre porterait dans les progrès commençants de l'agriculture. Au sein des conseils généraux, nous trouverons amour du bien public, expérience des essais déjà tentés, prudence à maintenir la concorde des esprits. C'est à ces élus de nos populations à porter les premiers un jugement sur la réforme qui est l'objet de nos souhaits, puisqu'ils seront appelés eux-mêmes à en accélérer ou à en ralentir la marche. Votre commission espère en la constante sollicitude de M. le ministre du commerce pour que le *projet de loi et le rapport* soient communiqués à chaque conseil général dans la session qui ne peut tarder à s'ouvrir. L'examen ne se portera plus sur des théories non suffisamment précisées, mais sur des principes réduits en règles législatives. La matière à régir embrasse, pour le cours des années, les plus amples conséquences, il est vrai; mais considérée en elle-même, elle est assez circonscrite, et nous avons pris soin d'en écarter certains objets que l'analogie en avait fait rapprocher, et pour lesquels le temps d'une loi régénératrice n'est pas encore arrivé. Que chaque article soit lu, discuté, et que l'appréciation qui en sera portée révèle bien ce que craint et ce qu'espère le pays. Voilà par quelle source sûre, la vérité nous viendra de chaque département pour éclairer les débats de la Chambre l'an prochain. L'apaisement général des dissensions politiques présage un long et doux avenir de repos. Quel temps convie mieux les hommes d'État à sonder d'une main prudente les erreurs et les besoins de nos campagnes et à les guérir avec courage, que celui où les passions haineuses s'éteignent dans le mouvement fécond d'activité matérielle qui a remplacé les luttes des partis?

Il y a, pour chaque bienfait, de la gloire; pour chaque bienfaiteur, de la reconnaissance. Si Louis XIV et Colbert sont présents à la pensée des hommes amis de l'industrie et de la science, les noms de Henri IV et de Sully sont dans la mémoire des laboureurs.

PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION.	AMENDEMENTS *de la Commission.*
Article premier.	*Devenu l'article 6, avec quelques changements.*
Personne n'a le droit de faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui, sans une permission expresse des propriétaires. Cette permission même par acte authentique, ne pourra excéder la durée de cinq années.	
Art. 2 (1).	Article premier.
Les droits de parcours et vaine pâture, tels qu'ils sont définis aux art. 2, 3, 4 et 5, titre premier, section 4 de la loi du 28 septembre 1791, et tels qu'ils existent d'après les anciennes coutumes, sont et demeurent abolis.	La servitude réciproque de parcours qui avait été provisoirement maintenue par l'article 2, section 4 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, est abolie.
	Art. 2.
	La servitude de vaine pâture, réciproque ou non-réservée par l'article 3 de la même section, est pareillement supprimée, à moins qu'elle ne soit fondée sur un titre particulier.
	Dans ce dernier cas, et, si la servitude n'est pas

(1) Il est fondu dans les articles 1 et 2 des amendements de la commission.

PROPOSITION. | AMENDEMENTS *de la Commission.*

réciproque, elle pourra être rachetée par le propriétaire de l'héritage qui en est grevé.

L'indemnité sera déterminée comme il suit :

Pour chaque commune le conseil d'arrondissement déterminera, dans sa session de 1838, le rapport moyen entre le revenu matriciel et le produit présumé de la vaine pâture, en ce qui concerne chaque nature de propriété frappée de cette servitude. Le rapport étant appliqué à l'héritage qu'il s'agit d'affranchir, la somme trouvée comme valeur annuelle de la vaine pâture sera multipliée par *vingt*, et le produit constituera la somme à payer.

Si la servitude est réciproque, le rachat pourra être demandé par chacun des intéressés. Aucune indemnité ne sera dûe qu'autant que le titre constitutif établirait qu'une soulte a été fournie, auquel cas, l'indemnité consiste dans une somme égale à la différence entre les valeurs des deux servitudes de vaine-pâture calculées d'après la base posée au paragraphe précédent.

Les actes de rachat ne seront assujettis, pour l'enregistrement qu'au droit fixe de 1 *franc.*

Art. 3 (1)

La présente loi ne sera exécutoire, dans toute l'étendue du territoire français, que trois ans après sa promulgation.

Art. 3.

Les dimensions exigées par la dernière disposition de l'article 6 de la même section pour le fossé de clôture sont réduites à 50 *centimètres* de large et 33 centimètres de profondeur.

Art. 4 (2).

Si le droit de mener ses bestiaux sur le fonds d'autrui est fondé sur un titre, le propriétaire du fonds peut s'en rédimer, moyennant une indemnité réglée par experts.

Art. 4.

Dans chaque département le préfet pourra, sur l'avis des conseils d'arrondissement et du conseil général, déterminer pour la totalité ou par partie des communes et pour toutes ou pour certaines natures de propriété, des signes caractéristiques qui, inhérents ou fixés aux héritages, les affranchiront du parcours et de la vaine pâture.

Art. 5 (3).

L'usage où sont quelques communes de vendre à leur profit, et au préjudice du propriétaire, la seconde herbe de certaines prairies, est réputé provenir du droit de vaine pâture, et compris en conséquence dans l'abolition à moins que ces communes ne rapportent un titre de concession primitive, tel qu'il est exigé par l'article 4 ; auquel cas, le droit sera rachetable, moyennant indemnité.

Art. 5.

Jusqu'à l'époque marquée pour l'abolition légale du parcours et de la vaine-pâture, et jusqu'à ce que le rachat de celle-ci ait été opéré, l'exercice de ces deux servitudes est interdit avant le lever et après le coucher du soleil.

Toute contravention à cette défense sera punie des peines prononcées par l'article 479, n° 10, et par l'article 482 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves s'il y échet.

Art. 6.

Lorsque le délai ordonné par l'article 3 sera écoulé, les conseils généraux, sur la délibération du conseil municipal de la commune, et par l'organe du préfet, pourront suspendre en tout ou en partie, dans une ou plusieurs communes, l'exécution de la présente loi, s'ils pensent que cela peut nuire, dans cette localité, à l'agriculture, ou troubler la tranquillité publique.

Art. 6.

Personne ne peut faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui, sans une permission expresse des *ayants droit*. Cette permission ne pourra excéder la durée de cinq années, *ni être renouvelée plus de deux ans avant l'expiration de ce terme.*

Art. 7.

La présente loi, à l'exception des articles 3, 4 et 5, ne sera exécutoire qu'à dater du 1er janvier 1839.

Pourront même les préfets, après avoir consulté les conseils d'arrondissement, et sur l'avis conforme du conseil général, proroger quant à l'article 1er et au premier paragraphe de l'article 2, ce délai, pour la totalité ou pour partie des communes, savoir :

De cinq autres années, à l'égard du parcours.

Et de neuf autres années, à l'égard de la vaine-pâture.

La prorogation pourra avoir lieu ou pour toutes les natures de propriétés à la fois, ou pour une seule ou plusieurs, et pour toutes les espèces de bétail, ou pour quelques-unes ou une seule.

---

(1) Il a passé dans l'article 6 des amendements de la commission.

(2) Cet article est rejeté en ce qui concerne le *parcours*, et se retrouve en ce qui concerne la *vaine pâture*, dans l'article 2 des amendements de la commission, si ce n'est qu'un autre mode a été substitué à celui de l'expertise. Par la généralité de ces mots *le droit de mener les bestiaux sur le fonds d'autrui*, la proposition embrassait même les *droits de pâturage*, et nous réduisons la loi aux seuls droits de *parcours et de vaine pâture*.

(3) Nous avons écarté cet article, comme entièrement étranger à la loi, que nous avons réduite à ces deux points uniques *parcours* et *vaine pâture*.

Faire connaître en quoi consiste le *droit des secondes herbes*, sera justifier notre refus. En quelques départements, et surtout dans ceux formés de l'ancienne province de Franche-Comté, les communes jouissent, en vertu de titres ou d'une possession immémoriale, de la faculté de percevoir la seconde récolte sur les prix mis en réserve, soit que la réserve embrasse tous les prés du territoire, soit qu'elle n'en comprenne qu'une partie. La déclaration de mise en ban empêche de paccager, et laisse les regains à la commune, qui peut les récolter ou les vendre suivant ses besoins : cette faculté a toute la force d'un droit de servitude. En 1822, la cour royale de Besançon a même jugé que c'était une *des propriétés* donnant lieu à l'action en partage. C'est tellement un droit de propriété, qu'on autorise les communes (et nous pourrions en citer) ou à vendre chaque récolte ou à aliéner à perpétuité ce droit lui-même, en accomplissant les formalités requises pour les aliénations immobilières.

RÉCAPITULATION

NOMS DES DÉPARTEMENTS		N'ayant aucun intérêt à la suppression	Où la suppression est utile, sauf ménagements sur les		Où on voudrait la suppression à la volonté de l'autorité locale	Où la suppression semblerait contraire aux intérêts agricoles
			terres.	prés.		
	Corse	...	1	1		
Cour R. d'Agen.	Gers	1				
	Lot	...	1	1		
	Lot-et-Garonne	1				
Cour R. d'Aix.	Basses-Alpes	...	1	1		
	Bouches-du-Rhône	...	1	1		
	Var	...	1	1		
Cour R. d'Amiens.	Somme	...	...	...	...	1
	Aisne	...	...	...	...	1
	Oise	...	...	1	...	1 pour les terres.
Cour R. d'Angers.	Maine-et-Loire	...	1	1		
	Mayenne	1				
	Sarthe	1				
Cour R. de Besançon.	Doubs	...	1	1		
	Jura	...	...	...	1	
	Haute-Saône	...	1	1		
Cour R. de Bordeaux.	Charente	...	1	1		
	Dordogne	1				
	Gironde	...	1	1		
Cour R. de Bourges.	Cher	1				
	Indre	...	1	1		
	Nièvre	...	1	1		
Cour R. de Caen.	Calvados	...	1	1		
	Manche	1				
	Orne	...	1	1		
Cour R. de Colmar.	Haut-Rhin	...	1	1		
	Bas-Rhin	...	1	1		
Cour R. de Dijon.	Côte-d'Or	...	1	1		
	Haute-Marne	...	1	1		
	Saône-et-Loire	...	1	...	...	pour les prés
Cour R. de Douai.	Nord	...	1	1		
	Pas-de-Calais	...	...	...	...	1
Cour R. de Grenoble.	Hautes-Alpes	...	1	1		
	Drôme	1				
	Isère	...	1	1		
Cour R. de Limoges.	Corrèze	1				
	Creuse	1				
	Haute-Vienne	1				
Cour R. de Lyon.	Ain	...	1	1		
	Loire	...	1	1		
	Rhône	1				
Cour R. de Metz.	Ardennes	...	...	...	...	1
	Moselle	...	1	1		
Cour R. de Montpellier.	Aude	1				
	Aveyron	1				
	Hérault	...	1	1		
	Pyrénées-Orientales	1				
Cour R. de Nancy.	Meurthe	...	1	1		
	Meuse	...	...	...	1	
	Vosges	...	1	1		
Cour R. de Nîmes.	Ardèche	1				
	Gard	...	1	1		
	Lozère	...	...	...	1	
	Vaucluse	...	1	1		
Cour R. d'Orléans.	Indre-et-Loire	...	1	1		
	Loir-et-Cher	...	1	1		
	Loiret	...	...	...	1	
Cour R. de Paris.	Aube	...	1	1		
	Eure-et-Loir	...	...	...	...	1
	Marne	...	...	...	...	1
	Seine	...	1	1		
	Seine-et-Marne	...	1	1		
	Seine-et-Oise	...	1	1		
	Yonne	...	...	...	...	1
Cour R. de Pau.	Landes	...	1	1		
	Basses-Pyrénées	...	1	1		
	Hautes-Pyrénées	...	1	1		
Cour R. de Poitiers.	Charente-Inférieure	...	1	1		
	Deux-Sèvres	...	...	...	...	1
	Vendée	...	1	1		
	Vienne	...	1	1		
Cour R. de Rennes.	Côtes-du-Nord	1				
	Finistère	...	1	1		
	Ille-et-Vilaine	1				
	Loire-Inférieure	...	1	1		
	Morbihan	1				
Cour R. de Riom.	Allier	1				
	Cantal	...	1	1		1
	Haute-Loire		...	...	...	1
	Puy-de-Dôme	1				
Cour R. de Rouen.	Eure	...	...	...	...	1 pour la vaine-pâture.
	Seine-Inférieure	...	1	1		
Cour R. de Toulouse.	Ariège	1				
	Haute-Garonne	...	1	1		
	Tarn	1				
	Tarn-et-Garonne	1				
TOTAUX		24	47	47	4	11

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 18 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les ministres de la guerre, de l'instruction publique, du commerce, de la justice, de la marine sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 16 juin dont la rédaction est adoptée.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M le **Président**. L'ordre du jour appelle la *nomination de commissions* qui auront à examiner vingt-deux projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans les bureaux avant la séance, et tendant :

Le 1er, à ouvrir un crédit extraordinaire naire de 200,000 francs pour la célébration des anniversaires de juillet 1830;

Le 2e, à ouvrir un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subvention au fonds de retraite des pensions du ministère des affaires étrangères;

Le 3e, à autoriser l'emploi par anticipation, en 1836, du crédit de 2,500,000 francs ouvert sur l'exercice de 1837 pour continuer les travaux des routes stratégiques de l'Ouest;

Le 4e, à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour rétablir les communications interrompues par les crues des rivières;

Les 5e et 6e, à autoriser des impositions extraordinaires votées par le département du Nord et par l'arrondissement de Mirecourt;

Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, à autoriser divers changements de circonscriptions territoriales;

Le 13e, à modifier le tarif des droits à percevoir sur la Scarpe, en vertu de la loi du 11 avril 1835;

Le 14e, à proroger le délai fixé pour la formation de la compagnie concessionnaire du canal latéral à la Garonne;

Le 15e, à autoriser le prolongement du canal de Roubaix jusqu'à la frontière belge, et à remettre en adjudication l'entreprise entière;

Le 16e et le 17e, à autoriser l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles, et d'un autre chemin de fer entre Montpellier et le port de Cette;

Le 18e, 19e 20e 21e, à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées et du Haut-Rhin, et par l'arrondissement de Pont-Audemer;

Le 22e, à effectuer, en 1836, aux travaux du port de Bordeaux, le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions ou abandonner le choix de leurs membres à son Président?

De toutes parts : Que M. le Président nomme!

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs, pour la célébration du sixième anniversaire des journée de Juillet 1830.

MM. le comte de Cessac, le comte Dejean, le baron de Lascours, le duc de Massa, le duc de Plaisance, le chevalier Rousseau, le comte de Ségur.

Commission chargée de l'examen de six projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires votées par quatre départements et deux arrondissements.

MM. le marquis de Barthélémy, le comte Boissy-d'Anglas, de Cambacérès, le marquis de Chabrillan, le comte Corbineau, le comte d'Hunolstein, le comte de Turenne.

Commission chargée de l'examen de six projets de loi tendant à modifier des circonscriptions territoriales.

MM. le baron de Cambon, le comte Desroys, le baron Feutrier, le comte Klein, le comte de la Grange, le comte Lanjuinais, le vicomte de Ségur-Lamoignon.

Comission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 100,000 francs, pour subvention à la caisse des retraites du département des affaires étrangères.

MM. le baron Atthalin, le prince de Beauvau, le duc de Castries, Cousin, le comte de Flahaut, le marquis de la Moussaye, le baron de Mareuil.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser l'emploi par anticipation, en 1836, du crédit de 2,500,000 fr. ouvert sur l'exercice de 1837 pour la continuation des travaux des routes stratégiques de l'Ouest.

MM. le vicomte Dode, le baron Duval, le comte de La Rochefoucauld, le duc de la Trémoille, le maréchal comte Molitor, le comte Roguet, le comte de Serrant.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour le rétablissement des communications interrompues par les crues des rivières.

MM. le baron Brayer, le marquis de Brézé, le comte Herwyn de Nevèle, le duc d'Istrie, le marquis de Lauriston, le marquis de Louvois, le baron Mounier.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier le tarif des droits à percevoir sur la Scarpe.

MM. de Bellemare, le comte Clément-de-Ris, le marquis de Laplace, le baron de Morogues, le comte de Nicolaï, le marquis de Pange, le comte de Richebourg.

Commission chargée de l'examen des deux projets de loi : 1° tendant à proroger le délai fixé pour la formation de la compagnie concessionnaire du canal latéral à la Garonne ; 2° à affecter en 1836, aux travaux du port de Bordeaux, le produit du demi-droit de tonnage perçu dans ce port.

MM. le comte d'Anthouard, le marquis d'Aux, le duc de Bassano, le comte Cholet, Gautier, le baron Haxo, le comte de Noé.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au prolongement du canal de Roubaix.

MM. le baron Bernard, le comte de Bondy, le duc de Caraman, le comte Guilleminot, le comte de Ham, Humblot-Conté, le vicomte Siméon.

Commission pour deux chemins de fer de Paris à Versailles.

MM. Aubernon, le comte de Germiny, le comte de La Villegontier, le baron de Prony, le comte de Rambuteau, le vicomte Rogniat, le comte de Tascher.

Commission pour le chemin de fer de Montpellier à Cette.

MM. le baron de Campredon, le comte Claparède, le marquis de Cordoue, le vicomte Dubouchage, le duc de Fezensac, le comte de Montguyon, le comte Vallée.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la navigation intérieure.*

M. le marquis de Cordoue a la parole comme rapporteur.

M. **le marquis de Cordoue**, *rapporteur*. Messieurs, un projet de loi sur la navigation intérieure a été présenté par le gouvernement et ce projet, déjà adopté par la Chambre des députés, avec quelques changements utiles, vous a été apporté.

Avant d'entrer dans l'examen de cette loi, qu'il soit permis à la commission à laquelle vous l'avez confié, Messieurs, d'exprimer son regret de ce que la nécessité de conserver encore cette ressource pécuniaire au Trésor public ne permet pas encore au gouvernement de proposer l'abolition des droits de navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, à l'intérieur.

Dans l'origine de cet impôt, établi par la loi du 3 floréal an X (20 mai 1802), son produit était *spécialement* affecté à l'amélioration de la navigation comme à l'entretien des ouvrages d'art, et alors que les droits de barrière, établis par la loi du 24 fructidor an V et qui n'ont été supprimés qu'en septembre 1806, avait été *spécialement* aussi affectés aux réparations des grandes routes, on pouvait s'expliquer la convenance de l'établissement des droits de navigation; mais aujourd'hui que ces *spécialités* n'existent plus, que le Trésor public est une unité, un centre commun de tous produits et impôts, qui doit pourvoir à tout, dans l'intérêt de tous; que les droits de barrière sur les grandes routes ont été supprimés; que néanmoins on affecte chaque année, et avec raison, pour l'entretien, quelquefois même la création nouvelle de ces grandes communications par la voie de terre, des sommes bien autrement considérables que celles qu'on a besoin d'employer pour conserver les faciles communications par eau; lorsque en suite on pourrait peut être encore avancer, sans crainte d'être contredit plus tard par les faits, que l'entretien des grandes routes serait moins coûteux si, par l'abolition des droits de navigation, le prix des transports par eau s'en abaissait, et qu'alors une plus grande quantité de marchandises se portât de préférence sur cette voie, au lieu d'écraser les grandes routes par leur transport; si enfin on réfléchit que les fleuves, les rivières navigables, sont des bienfaits de la Providence, il faut espérer, puisque *les droits de barrière* sur les grandes communications par terre sont supprimés, on le répète, qu'on arrivera, prochainement aussi, à la suppression de ce qui n'est *qu'un droit de barrière* sur les grandes communications par eau; les intérêts du commerce la réclament depuis longtemps, mais pourquoi dire les intérêts du commerce? c'est l'intérêt de tous.

La Chambre aura sans doute remarqué que votre commission n'a parlé que des droits de navigation sur les fleuves et rivières; on ne saurait peut-être raisonner en tous points ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, s'il s'agissait seulement des droits sur des canaux creusés pour établir des communications par eau, là où la nature n'en offrait pas; et cependant on serait encore conduit à observer qu'alors que le Trésor, commun à tous les contribuables, fournit aux frais d'établissement de grandes communications nouvelles par la voie de terre, restant dès l'abord gratuitement ouvertes à tous (nous avons voté dans cette session plusieurs millions pour cet objet), les communications que ce même Trésor établit par eau ne devraient pas être fermées, même pour un temps, à ceux qui ne pairaient pas un droit de passage, puisque les voies de terre sont gratuites. La Chambre ne peut avoir oublié l'excellent et savant rapport de M. le vicomte Dode sur le projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot, entre Saint-Malo et Saint-Servan. Elle se rappelle donc qu'il a fallu des considérations toutes particulières, toutes spéciales, pour déterminer les Chambres à consentir l'établissement d'un droit de péage sur la chaussée à construire pour la jonction de ces deux villes : encore ce droit ne sera-t-il que temporaire. Ne perdons jamais de vue que ce sera un véritable et utile progrès, que de rendre plus faciles et plus libres les communications fluviales de manière à accroître les relations mutuelles, et, par elles, la prospérité de toutes les par-

ties du royaume. Ce sont les vœux que nous avons cru devoir exprimer au gouvernement, pour qu'il avise, aussitôt qu'il jugera le pouvoir faire, à proposer l'abolition des droits de navigation intérieure, qui d'ailleurs rapportent bien peu, tout en gênant beaucoup.

Aujourd'hui, Messieurs, le projet soumis à votre discussion embrasse par son titre, *Loi sur la Navigation intérieure*, toutes les diverses voies de communication par eau. Nous allons entrer, aussi succintement que possible dans l'analyse et l'examen de l'économie de cette loi.

D'après le but dans lequel les droits de navigation avaient été établis par la loi de l'an X, il était tout à fait rationnel que les tarifs en fussent réglés d'après les besoins et suivant les convenances de chaque localité : aussi la fixation en fut-elle laissée au gouvernement, qui prononça, après avoir pris l'avis des commissions composées des délégués des parties intéressées; la perception s'opère encore aujourd'hui d'après les arrêtés rendus sous forme de règlements d'administration publique; de là, non seulement des disparates de bassin à bassin, mais pour les cours d'eau du même bassin, pour les bureaux d'une même rivière: de plus, rien n'a été réglé d'après les diverses dimensions combinées des bateaux, divisés tantôt en deux, tantôt en trois classes, en raison seulement de leur longueur et sans égard ni à leur largeur ni à leur tirant d'eau; ici la charge possible est imposable; là la charge réelle; ailleurs le poids, la mesure sont frappés, et plusieurs classifications ont lieu dans le nombre et l'espèce des marchandises; les bateaux vides taxés au quart, au tiers, même à la moitié des bateaux chargés. Enfin, il résulte de ces nombreuses variations, de ces discordances, des difficultés de divers genres pour l'application comme pour la perception des droits, qui varient entre les divers bassins de un à quatorze.

A l'égard des trains de bois flotté, taxés d'après le nombre des coupons ou celui des arbres dont ils sont composés, il y a également peu de justice, puisque ces deux unités sont nécessairement variables en raison de l'espèce des bois, des localités, de la largeur des écluses et de celle des arches des ponts. Toutes ces disparates, toutes les observations faites à ce sujet par M. le ministre des finances, en proposant la loi qui nous occupe, prouvent sans doute sa nécessité et l'avantage dont elle sera pour certaines localités; en général, cette loi est depuis longtemps demandée en attendant mieux.

La France a été divisée en vingt et un bassins de navigation: de ce nombre neuf ne paient pas de droits. Le projet de loi comprenait d'abord les douze autres, mais quelques considérations plus ou moins fondées en ayant fait distraire deux, ce sont ceux de l'Escaut et de l'Aa, le nouveau tarif ne leur sera donc pas encore applicable, et la loi ne sera exécutée, quand à présent, que dans les dix bassins que vous trouverez, Messieurs, dénommés au tableau A, annexé au projet de loi qui vous a été distribué.

Depuis longtemps le gouvernement, ainsi que beaucoup de bons esprits, avait pensé que la meilleure base a suivre, tant que l'on continuerait de percevoir des droits de navigation, était, pour établir les taxes dans des proportions relativement équitables, de jauger les bateaux pour connaître leur port, évalué en tonnaux. Ils pèsent, comme vous le savez, Messieurs, 1,000 kilogrammes: or, comme un litre ou un décimètre cube d'eau pèse un kilogramme, un mètre cube d'eau en pèse mille; son poids est donc égal à celui de l'unité appelée *tonneau de mer.*

Le poids d'un bateau chargé est égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, lequel est lui-même égal au poids du bateau, plus celui des objets qu'il contient; la charge d'un bateau est, conséquemment, égale au poids de l'eau déplacée par le bateau chargé, moins le poids de l'eau déplacée par le bateau vide. On comprend d'après cela que, par un calcul exact et fort somple, on peut arriver à connaître la quantité de tonneaux dont se compose la charge d'un bateau, en d'autres termes, combien de fois il porte 1,000 kilos; que statuant ensuite que chaque 1,000 kilos (soit chaque tonneau) paiera tel droit par distance parcourue, fixée uniformément à 5 kilomètres, on arriverait en définitive à faire supporter le droit de navigation, quelles que fussent les formes, les dimensions des bateaux, de la manière la plus égale possible.

Quant aux trains de bois flotté, le volume d'un décastère admis pour équivaloir au poids d'un tonneau ou 1,000 kilos, l'application du droit devenait également facile: d'après ces bases, un essai a été tenté sur la basse Seine, en vertu d'une loi du 23 mai 1834. Les marchandises de tout espèce, autres que les bois en train, ont été divisées en deux classes seulement, suivant leur nature plus ou moins encombrante, leur pesanteur spécifique plus ou moins grande, leur emploi plus ou moins utile ou général; enfin, une différence de taxe entre les bateaux descendants ou remontants et diverses exceptions prononcées en faveur des bateaux vides, des agrès et des machines des bateaux à vapeur, ont complété le tarif qui, depuis plus d'un an, satisfait sur la basse Seine les divers intérêts qui l'avaient provoqué.

C'est ce tarif, Messieurs, que la loi proposée applique à toutes les lignes de la navition, sauf quelques légères modifications favorables à celle de la haute Seine comme de l'Yonne, et une disposition particulière touchant le canal du Centre. Parcourons-en les articles, en nous arrêtant seulement à ceux qui exigent quelques développements.

Le premier dispose que la loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er janvier 1837 ; ce délai était indispensable pour que chacun pût se mettre en mesure de s'y conformer.

Les mots *ou de péage spécialisé*, qui se lisent dans cet article, y sont insérés pour remplacer l'article 25 du premier projet présenté à l'autre Chambre; sur sept rivières, la Garonne, le Tarn, la Bayse, le Lot, la Sèvre niortaise, l'Allier et la Seine, des droits de navigation ont été, par suite des diverses lois et ordonnances, convertis en *péage*, avec une affectation *spéciale* au paiement de quelques travaux extraordinaires; ce n'était qu'un moyen indirect de procurer des fonds aux

ponts et chaussés, sans grossir leur budget. Ce système de spécialité, devant finir par disparaître entièrement de notre législation financière, ne pouvait mériter les honneurs d'un article *ad hoc;* toutefois, par le respect dû à des droits acquis et pour ne leur porter aucune atteinte, on a dû parler de ces péages spécialisés.

Une autre exception était encore nécessitée, quant à la rivière de l'Oise, par égard pour des droits acquis à des tiers; enfin si les droits de navigation sur le canal du Centre doivent être réduits conformément au tableau B, que vous trouvez, Messieurs, à la suite du tableau A, c'est une sage et prévoyante mesure que d'avoir en même temps laissé au gouvernement la faculté de déterminer l'époque à laquelle cette réduction aura son effet. La réduction des droits sur ce canal ne peut produire tous ses avantages qu'autant que les tarifs des canaux de Briare et de Loing seront abaissés; ils sont la clef de la communication, par la Loire, de la Seine avec la Saône, au moyen du canal du Centre: mais ce sont des propriétés partiulières; les propriétaires ne paraissent pas encore convaincus de l'utilité d'une réduction qui se combine avec celle qui aura lieu sur le canal du Centre, tout évidente cependant qu'elle est dans leur véritable intérêts. Il faut donc qu'on parvienne à leur faire sentir, et les conséquences de la suspension de l'abaissement des droits sur le canal du Centre ne peuvent manquer d'atteindre ce but, surtout quand le canal de Bourgogne vient faire une concurrence redoutable à l'ensemble de ces canaux tant que les droits n'y seront pas abaissés. Le canal du Centre, autrefois appelé canal du Charolais, quelquefois des Trois-Mers, avait été projeté sous le règne de François I[er]. Ce ne fut cependant qu'en 1784 que M[gr] le prince de Condé en posa la première pierre; il fut terminé en 1790, entièrement aux frais des Etats de Bourgogne. Ce canal est devenu la propriété de l'Etat, qui peut, aucune concession n'ayant été faite sur sa navigation, y établir tel tarif que cela sera jugé convenable et profitable.

Il n'y a rien à dire sur l'article 2; c'est l'application des moyens et des mesures, d'après lesquels sera déterminé le tonnage des bateaux.

L'article 3 classe les marchandises. Ces mots : *bois de toute espèce* autres que les bois étrangers, etc., etc., et de plus l'explication donnée par M. le ministre des finances, à l'autre tribune, que tout ce qui dérive du bois doit être compris dans la deuxième classe (ce sont ses propres termes), font bien comprendre que les planches, plateaux, voliges, lattes, cercles, douves ou douelles, osiers et tant d'autres choses qui dérivent du bois, dont les noms échappent sans doute ici, sont considérés comme seconde classe; mais il faut que cela soit bien entendu, surtout lorsqu'on voit qu'on a spécifié le charbon de bois, les écorces, les tans, les cendres, qui sont autant d'objets dérivant du bois. Il est donc à désirer que M. le ministre des finances veuille bien donner encore, à cet égard, des explications assez positives pour que leur insertion au procès-verbal, rassurant pleinement le commerce, préviennent toute incertitude.

Le coke n'était-il pas aussi appelé à suivre le sort du charbon de terre? les ocres, celui des terres? Mais ici la répétition, si c'en est une, ne peut devenir nuisible, tandis qu'à l'égard du bois les omissions demandent, au contraire, des explications

Les dispositions de l'article 4 sont claires et précises; mais s'il ne fallait compter que le gouvernement usera, pour adoucir ces dispositions, du pouvoir qui lui est concédé par les articles 19 et 24, dont nous parlerons à leur rang, on ne saurait se dissimuler que celle d'après laquelle, si le poids des marchandises de première classe n'est pas au-dessous du dixième du chargement total d'un bateau, il faudra payer *pour tout ce chargement* comme s'il était entièrement de première classe; cette disposition, disons-nous, deviendrait pour certaines lignes de navigation où les chargements ne peuvent se compléter ni tout à la fois ni en totalité en marchandises de même classe, d'abord une gêne excessive, ensuite, dans nombre de cas, la privation du bénéfice attaché au transport des marchandises de seconde classe.

Les articles 5, 6, 7 et 8 relatifs au transport des voyageurs, aux facilités d'abonnement avec la régie, aux taxes doublées ou réduites suivant certains cas ou certaines localités, à la perception sur les bascules à poisson, à l'assimilation de chaque mètre cube de leur volume extérieur à un tonneau de marchandises de seconde classe, ne donnent lieu qu'à une seule observation au sujet de l'article 5 : c'est que l'on ne peut sans doute devoir comprendre qu'il suffirait qu'un batelier eût laissé complaisamment, et souvent charitablement encore, monter sur son bateau quelques voyageurs ainsi que cela arrive très fréquemment, pour que tout le chargement du bateau, quelle qu'en fût la nature, dût payer comme première classe.

On doit appeler l'attention du commerce sur l'article 9, qui lui procurera un avantage bien réel en exemptant de tout droit les bateaux vides.

Sur les articles 10 et 11, qui prescrivent le jaugeage des bateaux, on fera remarquer que si la faculté laissée aux bateliers, par une des dispositions du dernier paragraphe de l'article 10, de charger jusqu'à ce qu'il n'y ait plus qu'un décimètre (3 pouces environ) hors de l'eau, établit une ligne de flottaison ne présentant aucun danger sur certaines rivières, il en est d'autres où cela en offrirait de plus d'un genre. Cette latitude enlèverait au commerce une garantie contre l'imprudence souvent excessive des bateliers ; le Gouvernement fera donc bien, après avoir pris de nouveaux renseignements, d'user encore ici des droits que lui accordent les articles 19 et 24, déjà cités, pour prescrire des lignes de flottaison de différentes hauteurs. Pour certaines rivières, 2 décimètres (6 pouces environ) seraient nécessaires.

Les articles 12, 13, 14, et 16, expliquent comment et quand ces droits seront perçus ; ils font aussi connaître de quelle manière et à qui les bateliers ou conducteurs seront tenus de justifier qu'ils se sont conformés à la loi.

Les dispositions de l'article 17 appliquent aux bateaux à vapeur celles des articles précédents, tout en prononçant une exception fort juste, d'après laquelle la machine, comme le combustible nécessaire pour un voyage, seront compris dans le tirant d'eau à vide lors du jaugeage. Il ne peut qu'être utile de rappeler ici qu'ensuite de la discussion et des explications qui déjà ont eu lieu à la Chambre des Députés, il est bien entendu que l'espace nécessaire aux employés qui tiennent la comptabilité, comme aux mécaniciens, doit être également compris dans le tirant d'eau du bateau à vide.

A la première lecture un peu rapide de l'article 18, concernant les trains, on pourrait croire qu'il offre une contradiction avec les divers changements déjà arrêtés; mais il faut bien entendre que ce ne sont que les *anciens usages* établis pour la perception qui continueront à être suivis pour les trains, c'est-à-dire, par exemple, que la perception sera faite au départ ou à l'arrivée, suivant les *usages* actuellement existant pour telle ou telle rivière. C'est principalement pour faciliter l'approvisionnement de Paris, et pour les trains de la rivière d'Yonne comme de ses affluents, que l'article 18 a paru nécessaire. Mais il est clair que le *mode de perception* est évidemment changé par les dispositions de la loi proposée.

L'article 19, en chargeant le Gouvernement de dresser des règlements sur le mode de vérification, l'application des droits et les diverses obligations des bateliers ou conducteurs, lui offrira les moyens de prendre en considérations les diverses demandes et observations utiles des différentes localités. La prescription de l'apposition des placards pour indiquer les distances était, ce semble, une disposition qui rentrait naturellement dans le domaine des règlements, et ne méritait peut-être pas la solennité d'un article de loi : mais nul inconvénient de l'y laisser, puisqu'elle s'y trouve.

Les articles 20 et 21 prononcent des amendes, expliquent les personnes qui seront passibles des peines, dans quelle forme les contreventions seront constatées et poursuivies, comment enfin le produit des amendes sera réparti. La Chambre aura sans doute déjà remarqué que, dans les articles qui ont précédé, la loi a toujours parlé distinctement, tantôt de conducteurs, tantôt de bateliers : c'est qu'effectivement, jusqu'à présent, toutes les obligations qu'elle leur a prescrites leur étaient communes ; il n'avait pas encore été parlé des propriétaires des bâtiments, bateaux, etc. Mais voici le deuxième paragraphe de l'article 20 qui les appelle pour les rendre responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs, ce qui toutefois laisse à la charge de chacun, suivant ses œuvres, les peines pour cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Par l'article 22, les dispositions de six articles antérieurs, dont les numéros sont relatés, sont applicables au droit de navigation intérieure perçu tant sur les canaux concédés qu'à l'embouchure des fleuves (1).

Il était naturel, quand ce n'eût été que la conséquence du titre de la loi, titre sur lequel nous avons appelé, Messieurs, votre attention en commençant, qu'on cherchât à en généraliser, autant que possible, toutes les applications. Mais à l'égard des tarifs et du mode de perception du droit de navigation, actuellement en vigueur à l'embouchure des fleuves vers la mer, ainsi que pour la taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtiments d'une certaine espèce, servant au cabotage, sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, il y avait, soit de justice, par rapport aux concessions, soit utilité pour le Trésor de les maintenir, et c'est ce qu'à fait l'article 23.

L'article 24, Messieurs, investit le gouvernement d'un droit bien utile : il pourra, dans l'intervalle de deux sessions, apporter par ordonnance, dans l'exécution de la loi, tous les adoucissements que d'évidentes démonstrations ou l'expérience viendront lui prouver qu'il est juste d'accorder. Cependant, aussitôt que les Chambres seront assemblées, il devra présenter les changements résultants de ces ordonnances à la sanction de la loi.

Enfin, par le 25e et dernier article, on a dû abroger toutes dispositions exécutoires aujourd'hui, et qui seraient contraires à la loi présentée, dont nous rappellerons que l'empire ne doit commencer qu'à dater du 1er janvier 1837.

Il est maintenant, Messieurs, du devoir de votre commission de vous entretenir de plusieurs pétitions et réclamations qui ont été dressées soit à la Chambre, soit directement à sa commission, au sujet du projet de loi sur la navigation intérieure. Toutes ces réclamations se fondent, en général, sur ce que le gouvernement a toujours dit, en présentant la loi, comme ses organes l'ont souvent aussi répété dans la dicussion qui a déjà eu lieu dans l'autre Chambre, que son but, bien moins encore son désir, n'était pas de grever telle ou telle ligne de navigation, mais bien plutôt, au contraire, de les dégrever toutes; en d'autres termes, que si cette loi était encore une loi de nécessité, son effet devait être régulateur, mais non sa tendance fiscale.

M. Saulnier de La Pinelais, à Nantes, tant pour lui que pour ses nombreux co-propriétaires du canal de l'Erdre, étang de Barbin, desquels il est autorisé par procurations notariées, après avoir expliqué que depuis l'année 561 cet étang de Barbin, portant bateau de Barbin à Nort, arrondissement de Nantes, (Loire-Inférieure), est la propriété des riverains qui l'établirent sur leurs terres, demandent à la Chambre des pairs que ce canal, au sujet duquel les propriétaires ont eu avec le gouvernement diverses contestations, plusieurs fois répétées depuis 1804 jusqu'à aujourd'hui, ne soit pas compris dans le tableau des fleuves, rivières, et canaux navigables ou flottables sur lesquels l'Etat a des droits.

Votre commission, après s'être d'abord assurée, comme chacun de vous, Messieurs, peut le faire aussi que le canal de l'Erdre, étang de Barbin, n'est point compris dans le

(1) Il existe, en effet, sur un certain nombre de canaux concédés, des droits fixés spécialement par les ordonnances de concession, auxquels on ne peut apporter aucun changement; mais rien ne s'oppose à ce que l'on profite, pour leur perception, des améliorations apportées par la nouvelle loi.

tableau A (bassin de la Loire), aurait pu ne pas pousser plus loin ses investigations; elle a néanmoins demandé, tant à l'administration des contributions indirectes qu'à celle des ponts et chaussées, quelques explications. Il en résulte que ce canal de l'Erdre figure effectivement au tableau général des cours d'eau sur lesquels la pêche appartient à l'Etat. Effectivement aussi il s'est élevé de sérieuses contestations au sujet de cette pêche avec les pétitionnaires, et dont les tribunaux ont été saisis; mais ceci n'ayant rien de commun avec la loi en discussion, puisque le canal de l'Erdre, étang de Barbin, quoique navigable, n'est point compris dans le tableau des cours d'eau sur lesquels des droits de navigation seront perçus, la Chambre n'a donc pas à s'occuper de la réclamation de M. de La Pinelais.

M. Auguste Lamothe, de Clermont (Puy-de-Dôme), a adressé de nombreuses observations touchant spécialement la navigation de l'Allier, bassin de la Loire; il explique les difficultés sans cesse renaissantes, les pertes l'impossibilité même, selon lui, de se conformer à certaines mesures prescrites, qu'éprouverait le commerce par suite de la loi proposée, si on ne consent pas à de nombreuses exceptions pour l'Allier.

Cette rivière est à peine navigable pendant quatre mois de l'année; ce n'est même qu'alors qu'elle grossit tout à coup, comme un torrent, par les orages ou la fonte des neiges, que les expéditions se mettent en route; 200, quelquefois 300 bateaux qui ont été chargés d'avance sur la grève, partent en même temps, et ne pourraient s'arrêter, soit pour le paiement des droits, soit pour tout autre formalité, sans courir le risque de voir la crue cesser, et d'être forcés de suspendre leur navigation, ce qui occasionnerait au commerce un tort immense. Dans certaines parties de l'Allier, le parcours d'un kilomètre, en remontant, revient, en moyenne, à 15 francs par bateau; de Brassac à Moulins, les deux rives n'étant que des rochers escarpés où aucun chemin de halage ne peut-être établi, il faut l'emploi de cinq à huit hommes, *même pour descendre*. On ne peut donc en rien assimiler cette navigation à celle sur la basse Seine. Le premier bureau de navigation sur l'Allier se trouve aujourd'hui à Moulins, le second au bec d'Allier: ainsi les équipes (nom donné au groupe d'un certain nombre de bateaux) qui s'arrêtent avant d'arriver à Moulins, n'ont point de droits de navigation à payer, chose dont on avait senti la justice; et celles qui déchargent avant le bec d'Allier n'ont eu à payer qu'un seul droit à Moulins; cependant, d'après la loi proposée, toutes les distances parcourues depuis le lieu du chargement, à celui de déchargement, seront à payer: quelle énorme différence! Enfin, Messieurs, les observations de M. Auguste Lamothe sur chaque article article de la loi, observations qu'il serait fort long et peut-être sans grande utilité d'énumérer ici, tendent à prouver que, sans de nombreuses modifications, il y aurait injustice, autant qu'impossibilité, d'astreindre la navigation de l'Allier aux mêmes règles que celles imposées à la navigation de la basse Seine.

Dix-sept entrepreneurs de la marine de la haute Seine et de l'Yonne, par une pétition du 3 de ce mois;

M. Henri Meynard, à Paris, pour les entrepreneurs de marine de l'Yonne et de la Seine, dans une pétition du 6;

Et M. l'agent général du commerce de bois de chauffage en chantier pour l'approvisionnement de Paris, par une lettre du 15 de ce même mois, à laquelle sont jointes diverses pièces, adressent à la Chambre des pairs de très nombreuses observations et des calculs pour prouver quelle perturbation apporterait dans la navigation de la haute Seine, principalement dans celle de l'Yonne et de ses affluents, la loi proposée, si elle ne devait être en rien modifiée en faveur de ces navigations préoitées.

Il résulterait des calculs présentés, calculs dont votre commission a pu vérifier l'exactitude, mais dont il faut ajouter que M. le ministre des finances attaque les bases comme étant fautives, que bien loin de gagner quelque chose par suite de la loi proposée, la navigation de la haute Seine et de l'Yonne paierait pour les bateaux, trois fois plus qu'elle ne paie à présent.

A l'égard des trains de bois de chauffage d'autres calculs tendraient également à démontrer que malgré le moindre droit auquel le tarif projeté assujettit la navigation sur la haute Seine et affluents, comparativement à celui imposé dans les autres bassins, il y aurait encore un accroissement de 50 0/0 sur ce que les trains paient aujourd'hui.

Tous les pétitionnaires appellent spécialement l'attention de la Chambre sur ce fait, que la navigation de l'Yonne, comme celle de la Cure, ne peuvent avoir lieu qu'au moyen de certaines eaux qui n'appartiennent pas à ces rivières, mais proviennent d'étangs supérieurs où le commerce les achète: ces eaux, connues sous le nom d'éclusées, lui coûtent, année commune, de 130 à 150,000 francs; et de même que pour les crues subites et peu durables de l'Allier, il faut que la navigation de l'Yonne ne s'arrête pas un instant, si elle veut profiter de ces éclusées, qui servent en même temps à un grand nombre de trains et de bateaux.

A changer l'état actuel des choses pour la navigation de la haute Seine et de ses affluents, à vouloir y appliquer les mêmes obligations et presque le même tarif que sur la basse Seine, on dit *presque*, en raison de ce que pour les marchandises en remonte, les droits seront un peu moindres sur la haute Seine que sur la basse Seine, les pétitionnaires croiraient chose juste que le gouvernement payât les éclusées.

Enfin, Messieurs, par une série de raisonnements, de calculs et de comparaisons entre les diverses chances de bénéfices ou de pertes pour la navigation sur la basse Seine et sur celle de la haute Seine, les pétitionnaires veulent prouver que si la basse Seine et d'autres lignes de navigation peuvent désirer la nouvelle loi, parce qu'elles y trouvent ou y trouveront des avantages quelconques, tout au moins n'en éprouveront aucune perte, il n'en saurait être de même pour la haute Seine. Ils réclament donc de nombreux adoucissements et ce qui doit être pour le gouverne-

ment, ainsi que cela n'a pu manquer de le devenir pour votre commission, Messieurs, une preuve que si ces nombreux pétitionnaires, qui représentent certainement la portion la plus considérable de la marine de la haute Seine, se trompent dans leurs calculs et leurs assertions, leur intime conviction est qu'ils sont dans le vrai : c'est qu'ils demanderaient tous à pouvoir continuer de rester soumis au régime actuel de la navigation de la haute Seine. Peut-on présumer qu'ils refuseraient des avantages qu'ils apercevraient? Ils ne voient donc pas les 2,831 francs que, sur la seule navigation des bateaux, par exemple, il y aura de diminution sur le produit des droits, d'après les calculs de l'Administration des contributions indirectes.

Si maintenant votre commission, Messieurs, passait à l'énumération de toutes les considérations que présentent les pétitionnaires sur la navigation de l'Yonne, de la Cure, de l'Armançon, et pour peu qu'on pût craindre que ce tableau ne fût pas un peu trop exagéré, on arriverait peut-être à dire avec eux que cette ligne de navigation méritait, au moins autant que les bassins de l'Aa et de l'Escaut, d'être distraite du tableau A annexé à la loi.

Pour compléter l'analyse de toutes les réclamations dont votre commission a eu à s'occuper, il ne faut pas omettre de parler du désir exprimé par un des membres de cette Chambre, dont les connaissances sur les rapports avantageux pour le commerce et pour l'État, qui peuvent s'établir entre les diverses lignes de navigation, ne sauraient manquer de donner un grand poids à ses idées, que le gouvernement fixât son attention sur l'avantage qui devrait se trouver à faire jouir, dès le 1er janvier 1837, de la réduction des droits que la loi proposée prononce pour le canal du Centre, tous les bateaux qui, venant de la Loire sans avoir passé par les canaux du Loing et de Briare, emprunteraient ce canal du Centre pour entrer dans la Saône.

Messieurs, si d'après l'examen scrupuleux et suivi de toutes les réclamations dont votre commission vient de vous entretenir, elle doit vous dire qu'elle croit que les pétitionnaires s'exagèrent un peu les choses, et s'effrayent trop surtout de ce qui a rapport aux obligations du jaugeage, comme aux difficultés qui leur seraient suscitées par la régie pour l'exécution des diverses dispositions de la loi; il est aussi dans son opinion qu'un certain nombre de ces réclamations doivent être prises en grande considération; quelques-unes même lui ont paru tout à fait fondées.

Si donc il n'y avait aucun autre moyen de donner au gouvernement la possibilité d'y faire droit, qu'en proposant des amendements à la loi et bien qu'il fût probable qu'à l'époque avancée où nous nous trouvons de la session, et dans le cas où vous les accepteriez, l'autre Chambre n'aurait plus le temps, après vous, de les examiner et d'en délibérer, votre commission n'eût pas hésité à le faire. Nul doute qu'il ne soit dans les convictions de tout esprit droit que même après la présentation d'une loi par le gouvernement, eût-elle été adoptée par l'une et l'autre Chambre, s'il arrivait que l'on vînt à reconnaître qu'une disposition dont les résultats pourraient conduire à une injustice irréparable a pu passer jusqu'alors inaperçue, il ne fût du devoir le plus étroit du ministère de proposer à la couronne un refus de sanction.

Oui, Messieurs, il n'est jamais trop tard pour arriver à la possibilité que justice soit rendue, quand on reconnaît qu'elle est due. Mais l'article 19 charge le gouvernement de dresser des règlements, au moyen desquels il pourra déjà satisfaire à beaucoup de demandes. L'article 24 lui concède le droit d'opérer, par ordonnance, des réductions : il s'empressera, et voudrez-vous permettre à votre commission de dire que c'est en votre nom qu'elle le lui demande *avec insistance*, de faire examiner avec la plus scrupuleuse exactitude tout ce qui a trait aux réclamations dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir, et d'aviser aux moyens de faire droit à tout ce qui sera reconnu juste.

Félicitons-nous donc de ce qu'au moyen de ces articles 19 et 24, toutes les plaintes fondées pourront être utilement entendues, et les mesures nécessitées pour y faire droit être promptement prises, peut-être même avant le 1er janvier 1837, époque à laquelle la loi qui nous occupe doit seulement être exécutoire; félicitons-nous aussi de ce qu'ainsi aucun amendement, en suspendant le vote de cette loi régulatrice, ne viendra retarder, pour le plus grand nombre des autres lignes de navigation dans les bassins de l'intérieur, la jouissance des avantages qu'elle doit leur procurer.

C'est d'après toutes ces considérations et ces motifs, Messieurs, que votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de la loi sur la navigation intérieure, telle qu'elle a déjà été adoptée par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure, ou de péage spécialisé, sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la présente loi, sera imposé par distance de cinq kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux et tonneaux de 1,000 kilogrammes, ou du volume des trains en décastère.

« Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau, sans préjudice, quant à la rivière d'Oise, des dispositions établies par l'ordonnance du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi du 5 août 1821.

« Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé.

« Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.

« Art. 2. Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès.

« Le degré d'enfoncement sera indiqué au

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

« Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot ne seront pas compris dans le cubage.

« Art. 3. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif :

« 1° Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans;

« 2° Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte;

« 3° Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux;

« 4° Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises;

« Enfin le minerai, le verre cassé, les terres et ocres.

« Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

« Art. 4. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

« Art. 5. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

« Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

« Art. 6. La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements payables par mois et d'avance ou par voyage :

« 1° Pour les bâteaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre;

« 2° Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

« Art. 7. Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera reçu pour les trains non chargés.

« Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

« Art. 8. Les bascules à poissons seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

« Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

« Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit.

« Art. 9. Seront exempts des droits :

« 1° Les bateaux entièrement vides;

« 2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

« 3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

« 4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

« 5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

« 6° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

« Art. 10. Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

« Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contribution indirectes.

« Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un renfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

« Art. 11. Toute personne mettant à flot un nouveau bateau sera tenue de le présenter, avant son premier voyage, ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

« Toutefois les bateaux qui ne font qu'un voyage pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés.

« Art. 12. La perception sera faite à chaque bureau de navigation :

« 1° Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

« 2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le changement doit être effectué avant le prochain bureau;

« 3° Enfin pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

« Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ, ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir, ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposée au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni.

« Art. 13. Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination,

pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

« Art. 14. Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution, qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

« A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

« Art. 15. Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poissons, devra, à défaut du bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

« Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera par écrit et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

« Tout chargement supplémentaire, fait en cours de transport, sera déclaré de la même manière.

« Art. 16. Les laissez-passer, acquits-à-cautions, connaissements et lettres de voiture, seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

« Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

« Art. 17. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur : mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.

« Art. 18. La perception des droits de navigation sur les trains continuera à être faite, pour chaque rivière, suivant les usages établis.

« Art. 19. Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains seront déterminés par ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'Administration publique.

« Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

« Art. 20. Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celle des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

« Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

« Art. 21. Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'Administration des contributions indirectes.

« Le produit net des amendes sera réparti comme en matières de voitures publiques.

« Art. 22. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves.

« Art. 23. La perception du droit de navigation sur les navires, bâtiments et bateaux, allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

« Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835.

« Art. 24. Le gouvernement pourra, dans l'intervalle des deux sessions législatives, opérer, par ordonnance royale, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

« Les changements résultant desdites ordonnances seront présentés aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en lois.

« Art. 25. Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué à domicile.)

DÉPÔT DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA CATHÉDRALE DE CHARTRES.

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et tendant à ouvrir, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 400,000 francs, pour être affecté aux réparations de la cathédrale de Chartres.*

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, nous venons, par ordre du roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et qui ouvre au ministère des cultes un crédit de 400,000 francs, sur l'exercice 1836, pour la réparation de la cathédrale de Chartres.

L'urgence et les motifs de ce projet de loi s'exposent d'eux-mêmes : aussi la Chambre des députés a-t-elle répondu promptement et

sans hésitation à l'initiative du gouvernement. Ce n'est pas seulement à la conservation matérielle de l'une des plus belles propriétés de l'Etat, qu'elle s'est empressée de pourvoir. Sa pensée s'est reportée sur les grands intérêts qui concourent puissamment à la vie des nations, la religion, les arts et l'histoire même du pays.

La cathédrale de Chartres rappelle tous ces souvenirs à la fois, aussi la nouvelle de son désastre a-t-elle vivement ému le sentiment public, et l'assurance qu'elle n'était ni distraite ni endommagée d'une manière irréparable, a rencontré d'unanimes satisfactions. La sollicitude de sa conservation était pour nous la loi même de sa réparation. Nous l'avons suivie avec empressement, et pour vous en préparer tous les éléments, nous avons, avec l'assistance des architectes les plus expérimentés, fait constater la nature et l'étendue du dommage afin de bien préciser la limite et la nature de la réparation. Il nous a été démontré qu'elle s'élèvera environ à 800,000 fr. Mais la distribution de cette somme entre plusieurs exercices nous a paru une nécessité financière qui n'apporterait ni obstacle ni retard à l'œuvre réparatrice qui vous est soumise. Ce n'est donc qu'un crédit de 400,000 fr. que nous venons demander aujourd'hui à vos sollicitudes. Elles s'associeront, je n'en doute pas, aux nôtres et à celles de la Chambre élective, et l'empressement de tous les grands pouvoirs de l'Etat apprendra aux populations qu'on appelle jamais en vain leur protection sur ce qui touche à la religion, aux arts et à la splendeur même du pays.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Il est ouvert au ministère des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de 400,000 francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres. »

M. **le Président**, La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution à domicile.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DE CRÉANCES ARRIÉRÉES AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 56,569 fr. 81, pour le paiement de créances arriérées au ministère de la Guerre.*

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre.* Messieurs, les pairs, nous venons soumettre un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 de ce mois, et qui a pour objet l'ouverture du crédit nécessaire pour l'acquittement de diverses créances arriérées sur le département de la guerre, s'élevant, en principal, à 56,569 fr. 81.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

La loi du 4 mai 1834 (art. 11), en fixant au 1er juillet suivant la clôture de la liquidation de l'arrêté antérieur à 1816, a statué que, passé cette époque, il ne pourrait être délivré d'ordonnance par les ministres que pour des créances admises postérieurement sur pourvois formés devant le Conseil d'Etat. Le même article portait, en outre, que ces dernières créances ne pourraient être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial préalablement accordé par les Chambres.

Au 1er juillet 1834, le ministre de la guerre avait prononcé sur toutes les demandes régulièrement introduites, et délivré des ordonnances pour toutes les créances admises jusqu'à cette époque; de sorte que la dette arriérée de ce département qui ne s'était pas élevée à moins de 338 millions, s'est trouvée, dès lors, circonscrite dans les pouvoirs introduits au conseil d'Etat.

La plupart de ces pourvois ont été jugés depuis; mais deux seulement l'ont été en faveur des créanciers.

Par suite des ordonnances royales rendues sur ces deux affaires, la liquidation des droits reconnus par le Conseil d'Etat a été opérée, et après approbation du comité de revision de l'arriéré institué par l'ordonnonce du 10 octobre 1814, une somme de 56,569 fr. 81, en principal, a été allouée aux créanciers ci-après savoir :

1° Au sieur Doumerc, ex-munitionnaire général des vivres, pour réintrégation de sommes rejetées de la liquidation du service fait par lui en 1815 (ordonnance royale du 23 janvier 1835)......................	22,569 fr. 81
2° A divers habitants de la commune des Hautes et Basses-Yutz (Moselle). pour réintégration à leur profit de secours imputés sur le montant des indemnités à eux dues, à raison de la destruction de leurs maisons par mesure défensive de Thionville, en 1815 (ordonnance royale du 25 mars 1835)...........................	34,000 »
Total du principal.........	56,569 fr. 81

Comme ces créances se rapportent à la deuxième série de l'arriéré, c'est-à-dire aux exercices postérieurs à 1809, elles sont productives d'intérêts à dater du 5 mai 1816 conformément à l'article 13 de la loi du 28 avril précédent; mais ces intérêts étant dus jusqu'au dixième jour qui suivra l'ordonnancement, il n'est pas possible d'en préciser l'exacte quotité; c'est pour ce motif que nous demandons seulement l'autorisation d'ajouter aux ordonnances de paiement le montant de ces intérêts, tel qu'il résultera du décompte de la période de temps pour laquelle ils sont dus, quand le second terme de cette période sera fixé par la date des ordonnances à délivrer.

La commission de la Chambre des députés avait d'abord proposé deux amendements, dont l'un avait pour objet de retrancher 5,984 francs sur la somme à allouer en principal, et l'autre de refuser l'autorisation de payer les intérêts avec le capital, parce que leur montant ne pouvait être précisé.

Sur le premier amendement, la commission a reconnu elle-même que les 5,984 francs

d'abord ajournés par le comité de révision de l'arriéré, avaient ensuite été admis sur de nouvelles justifications par une délibération spéciale de ce comité, et que par conséquent il y avait lieu de les allouer. Relativement aux intérêts, la Chambre des députés a reconnu qu'ils étaient exigibles avec le principal, et que la loi devait seulement en autoriser le paiement sans en fixer la quotité, parce que cette fixation constituerait une véritable liquidation qui est exclusivement du domaine de l'administration et dont la législature sera toujours à portée d'apprécier l'exactitude lors de l'examen des comptes de 1836.

Le projet du gouvernement a donc, en définitive, été adopté sans amendement, et il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous donner lecture du texte de ce projet.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de 56,569 fr. 81, pour l'acquittement, en capital, de créances antérieures à 1816, au nom du sieur Doumerc et de divers habitants de la commune des Hautes et Basses-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 1834.

« Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droits accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la deuxième série de l'arriéré. »

M. le Président. La Chambre donne acte ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, et en ordonne l'impression et la distribution à domicile.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UNE CRÉANCE ARRIÉRÉE AU NOM DES HÉRITIERS DUBOIS DE THAINVILLE.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la Marine pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 23,901 fr. 08, pour le paiement d'une créance arriérée, liquidée au nom des héritiers Dubois de Thainville.*

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, à l'effet d'ouvrir au département de la marine un crédit spécial pour le paiement d'une créance antérieure à 1816.

Cette créance, liquidée au nom des héritières de feu M. Dubois de Thainville, à la suite d'un pourvoi devant le conseil d'Etat, se compose de deux articles :

Le premier se rapporte à des avances faites pour des marins provenant de la garnison de Corfou, retenus en esclavage à Alger en l'an VII et l'an VIII, avances dont le sieur Dubois de Thainville, consul général de France après avoir donné sa garantie personnelle le 8 pluviôse an IX, acquitta le montant le 9 janvier 1808. Cet article a été liquidé à la somme de.............. 10,802 fr. 55

Le second objet est relatif à des marins des provinces Illyriennes (alors sous la domination française) qui, tombés au pouvoir d'un navire ragusais, furent également retenus en état d'esclavage, de 1809 à 1814.

La dépense que s'en est suivie a été liquidée, savoir :

Pour la portion antérieure à 1810, à la somme de. 1,459 fr. 62

Pour la portion afférente à la période de 1810 à 1815, dont se forme la *seconde série de l'arriéré*, à la somme de........................ 11,638 91

Ensemble........................ 13,098 53

En tout, quant au capital... 23,901 fr. 08

A ce chiffre, viendra s'ajouter le montant des intérêts sur la somme susdite de 11,638 f. 91 alloués par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816 et l'article 1er de l'ordonance royale du 10 février 1822 quant aux créances de la deuxième série de l'arriéré. Le calcul de ces intérêts n'a pu être fait d'avance, puisqu'il dépend de la date à laquelle le ministère aura obtenu, par le vote d'un crédit spécial, la faculté d'ordonnancer la créance conformément à l'article 11 de la loi du 4 mai 1834.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du projet de loi soumis à ses délibérations.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée, par suite de pourvoi devant le Conseil d'Etat, au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger.

« Le chiffre de ce crédit est fixé, pour le principal, à 23,901 fr. 08.

« Il y sera ajouté les intérêts de droit, accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 1er de l'ordonnance du roi en date du 10 février 1822, mais seulement quant à la somme de 11,638 fr. 91, comprise dans la céance susdite de 23,901 fr. 08, et qui se rattache aux exercices de 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré. »

(Ce projet de loi sera imprimé et distribué à domicile.)

SUITE DE LA LECTURE DU RAPPORT DE M. LE BARON MOUNIER SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES PAIRS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite du rapport sur les questions relatives à la compétence, à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour des pairs.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le baron Mounier, *rapporteur*, ayant obtenu la parole, poursuit et achève la lecture qu'il a commencée dans la séance d'avant-hier, 16 juin (1).

Suit le texte de ce rapport :

Messieurs, dans sa séance du 15 mars, la Chambre a nommé une commission qu'elle a chargée *de préparer un projet de loi pour régler la compétence et le mode de procéder de la Cour des pairs.*

Cette commission s'est occupée avec zèle soutenu de remplir la tâche laborieuse et difficile qui lui était imposée. Le terme où la session est parvenue ne permet plus d'espérer que la délibération d'une si grave matière puisse encore s'ouvrir : cependant, nous avons pensé que nous n'en devions pas moins vous présenter le résultat de nos travaux. Le projet de loi que la commission a rédigé sera ainsi livré à votre examen; et si au commencement de la session prochaine vous jugiez qu'il mérite d'être discuté, on profiterait des réflexions auxquelles vous auriez eu plus de temps pour vous livrer.

L'ordre que la commission devait suivre dans son travail était indiqué par la nature des choses, et prescrit par votre résolution. Il convient de fixer, dabord, la compétence de la Cour des pairs, de régler les limites de sa juridiction : c'est-à-dire de déterminer, avec une plus grande précision, dans quelles circonstances et à l'égard de quelles personnes s'exercera l'autorité judiciaire que la Charte attribue à la Chambre des pairs. Sa compétence ayant été fixée, il convient de s'occuper de l'organisation et des formes de procéder de la Cour. Elles sont subordonnées à la nature et à l'étendue de sa juridiction. Le législateur a voulu que certains crimes fussent jugés par la Cour des pairs. On doit rechercher les formes les plus propres pour arriver à l'égard de ces crimes, au but de tout jugement : constater la vérité des faits et distinguer l'innocent du coupable.

Vous voyez, Messieurs, que le travail de la commission se divisait naturellement en deux parties : 1° la compétence de la Cour; 2° son organisation et sa procédure.

Il nous a semblé qu'il était utile d'en faire l'objet de deux lois séparées. La prévoyance conseille de diviser les dispositions de manière à simplifier les lois; elles peuvent alors traverser plus aisément les épreuves de la délibération parlementaire. Une considération plus grave n'échappera pas d'ailleurs à vos esprits.

La loi sur la compétence et la loi sur le mode de procéder de la Cour des pairs ne sont pas du même ordre. Tout ce qui touche à la compétence ne peut être réglé que par le concert des trois pouvoirs. On ne saurait invoquer une disposition comprise dans un projet qui n'aurait pas reçu l'assentiment des deux branches de la législature; mais il n'en est pas de même de la procédure. Sans doute, le concours de toutes les lumières doit perfectionner l'œuvre; sans doute la loi doit donner aussi aux formes de la Cour des pairs la sanction de sa solennité et de sa fixité; néanmoins, si par quelque circonstance la délibération de la Chambre des députés se trouvait ajournée, lorsque le projet aurait été adopté par la Chambre des pairs, ne pourrait-elle pas y puiser immédiatement les règles qu'elle s'imposerait pour agir comme Cour de justice? Ce serait, relativement à la Cour, ce que sont, relativement aux deux Chambres, leurs règlements intérieurs. Ils ont une influence manifeste sur l'action de la législature, mais ils n'en sont pas moins discutés et arrêtés par chaque Chambre isolément. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Chambre des pairs a été dirigée jusqu'ici, à travers de dangereux écueils, par une jurisprudence qu'ont formée ses propres décisions; elle consacrerait ou modifierait cette jurisprudence à la suite d'un examen approfondi. Les difficultés qui étaient élevées, la Cour les résolvait par ses arrêts; les articles réglementaires que la Chambre aurait votés seraient, en quelque sorte, des arrêts rendus à l'avance. Les formes qu'elle observerait seraient proclamées, et elle aurait posé des bornes qui ne seraient point transgressées.

Ce ne seraient donc pas des débats infructueux, que ceux-là même qui se renfermaient dans cette enceinte, puisque beaucoup des dispositions que vos suffrages auraient approuvées seraient de nature à recevoir, aussitôt, une application utile et salutaire.

LOI RELATIVE A LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

La Charte constitutionnelle a fondé, sur une triple base, la juridiction de la Chambre des pairs :

Elle lui a confié la défense de l'Etat, en lui remettant la punition des plus graves attentats à sa sûreté, et celle des crimes de haute trahison (1);

Elle lui a confié la défense des institutions publiques, en lui remettant la punition des ministres que la Chambre des députés accuserait d'avoir abusé de leur pouvoir (2);

Enfin, dans le dessein d'assurer à la Chambre des pairs la force et l'indépendance nécessaires pour remplir la haute mission de défendre la nation des entreprises contre sa liberté et contre son repos, la Charte a déclaré qu'à la Chambre seule appartenait le droit de juger un de ses membres (3).

A l'égard de cette dernière attribution, la compétence de la Chambre est clairement, complètement, déterminée par la Charte elle-même.

Aucun *pair*, dit-elle, ne peut être arrêté, *que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle, en matière criminelle.*

La garantie que la constitution du pays a voulu accorder aux pairs est absolue. On ne saurait rien y ajouter; et faire mention dans une nouvelle loi de la compétence de la Chambre pour juger ses membres, ne serait qu'une vaine répétition des paroles solennelles de la loi fondamentale.

Quant aux ministres accusés par la Chambre des députés, si la juridiction de la Chambre des pairs est établie par la Charte, *il*

(1) Voy. à ce sujet, notre *Note*, p. 440 ci-dessus.

(1) Charte, article 28.
(2) *Idem*, article 47.
(3) *Idem*, article 29.

était nécessaire de régler l'application du principe, aussi bien que de fixer les règles spéciales de procédure qu'exigent la nature particulière des crimes et celle de l'accusation : c'est l'objet de la loi sur la responsabilité des ministres, que vous avez votée dans le cours de cette session. Nous n'avions donc point à nous en occuper.

Il en est autrement de la compétence que vous attribue la Charte sur les crimes de haute trahison, et les attentats à la sûreté de l'Etat.

La Charte a déclaré que la Chambre des pairs jugerait les coupables de ces grands crimes publics; mais en même temps, elle a prescrit à la législature de les définir.

En effet, Messieurs, il ne pouvait être question de confier à la Chambre des pairs la répression de tous les crimes contre la sûreté de l'Etat, que les lois pénales ont dû prévoir. Trop souvent, il y aurait eu disproportion entre l'importance du tribunal et celle de l'affaire qui lui aurait été soumise; et la Chambre aurait été trop souvent détournée de ses fonctions législatives, pour être transformée en Cour de justice. Aussi la Charte indique-t-elle énergiquement, dans le choix même des expressions, que l'autorité de la Chambre ne serait invoquée que lorsque la société aurait été menacée par quelqu'un de ces crimes éclatants que le nom d'attentat signale à l'horreur des peuples, ou par un de ces actes de haute trahison où un citoyen tourne contre la patrie le pouvoir qui lui avait été confié.

De là résultait la nécessité de définir les attentats à la sûreté de l'Etat que la Chambre des pairs aurait à juger, et celle de définir le crime de haute trahison, qui ne paraissait plus dans nos lois criminelles.

Nous ne rappellerons pas les tentatives faites pour obéir à l'injonction si précise et si grave de la Charte constitutionnelle. Vous savez que si, jusqu'à présent, elle est restée sans exécution, la faute ne peut être imputée à la Chambre des pairs (1).

Obligés par une impérieuse nécessité de remplir le rôle que la Charte leur assignait, et de passer des fonctions de législateur aux sévères et pénibles fonctions de juge, les pairs n'ont cessé de réclamer la loi annoncée par la Charte, qui devait fixer leurs attributions, resserrer et non pas accroître la sphère de leur autorité.

Le premier devoir de votre commission était donc de vous proposer la loi qui doit pourvoir à l'exécution de l'art. 28 de la Charte.

Dans une monarchie, l'attentat contre la personne du roi, ou contre un des membres de la famille royale, est l'attentat le plus grave à la sûreté de l'Etat. La société tout entière est ébranlée par un crime qui tend à changer le gouvernement. Parfois il se lie aux complots des factions; alors on doit placer le tribunal dans la région la plus élevée, afin que la justice soit rendue au-dessus de leurs clameurs et de leurs efforts. D'autres fois, c'est le forfait d'un fanatique isolé; mais l'histoire montre que, dans tous les temps où les partis divisent un pays, ils se font une arme du crime, et se poursuivent d'audieuses imputations. Alors, encore, l'intérêt général veut que le tribunal appelé à prononecr soit à l'abri de leurs suggestions, et que la solennité de sa sentence puisse éclairer et rassurer l'opinion publique.

Tous les projets soumis précédemment à la Chambre, projets que nous avons soigneusement étudiés, défèrent l'attentat contre le roi et les membres de la famille royale au jugement de la Cour des pairs.

Dans ce cas, Messieurs, c'est la grandeur du crime, c'est l'importance de ses résultats, qui déterminent la compétence. L'intérêt public veut que le scélérat le plus obscur, coupable d'un pareil attentat, ne comparaisse que devant la plus haute Cour du royaume. Mais il n'en est pas de même des autres crimes contre la sûreté de l'Etat : ceux-ci changent de nature d'après la condition des personnes qui les ont exécutés, tramés ou favorisés. Une rébellion dans laquele quelques citoyens ont été entraînés ne met pas l'Etat en danger. L'action de la justice, telle que la loi générale l'a réglée, est suffisante. Les tribunaux ordinaires distingueront les innocents et puniront les coupables; mais la chose change de face lorsque, comme nous l'indiquions tout à l'heure, un homme revêtu d'une éminente dignité, ou investi par ses fonctions d'une grande autorité, attaque, par une criminelle entreprise, la société qu'il devait servir et défendre. Le crime prend alors une importance particulière. Il est présumable que celui qui viole ses engagements et qui hasarde une haute fortune, ne s'y est décidé que par l'espoir du succès qu'il tire des vastes ramifications du complot.

Considérés de ce point de vue, les crimes de haute trahison sont ceux des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les lois, qui seraient commis par certaines personnes.

Il s'agissait de déterminer ces crimes et ces personnes.

Les crimes le sont, dans le projet que nous vous présentons, par la citation d'une série d'articles du Code pénal qui comprend toute la section relative aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, ainsi que toute la section relative aux crimes contre sa sûreté intérieure à l'exception de l'article 86. Celui-ci punit l'attentat contre le roi et la famille royale, et, comme vous l'avez vu, cet attentat est soumis, quel que soit son auteur, à la juridiction de la Chambre des pairs.

Quant à la désignation des personnes, nous avons eu pour guide la résolution votée par la Chambre en 1816, et les projets subséquents qui en ont renfermé la nomenclature dans les plus étroites limites.

Les princes du sang, les pairs, les maréchaux de France, les ministres secrétaires d'Etat, les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, les commandants en chef des forces de terre ou de mer, les commandants des divisions militaires, les gouverneurs ou commandants en chef des colonies, sont évidemment placés dans des conditions qui imprimeraient aux crimes contre la sûreté de l'Etat, auxquels ils auraient participé, le caractère de la haute trahison.

(1) Il nous a paru utile de donner un tableau qui présente l'indication des différents projets et propositions relatifs à la Cour des pairs. Ce tableau est imprimé à la suite du présent rapport.

Il en est de même des archevêques et des évêques. Le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie ecclésiastique, leur autorité sur le clergé, qui couvre de son influence toute la surface du royaume, et plus encore leurs rapports avec le pontife suprême, qui est en même temps un souverain étranger, le démontrent suffisamment; mais ces considérations, que nous nous bornons à indiquer à vos réflexions, ont fait reconnaître qu'il convenait de comprendre, aussi, parmi les crimes de haute trahison les crimes qui seraient la suite de l'abus des fonctions épiscopales, et qui sont prévus par les articles 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal.

Les actes que ces dispositions du Code incriminent sont attentatoires à la sûreté de l'Etat; et on aperçoit, au premier regard, que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise! des chefs du clergé dirigeaient contre le pays un pouvoir qui n'est et ne doit être qu'un pouvoir de paix et de charité, ce serait de la Cour des pairs qu'il conviendrait de réclamer justice.

Mais nous revenons à la nomenclature des personnes que les crimes contre la sûreté de l'Etat amèneraient à la barre de la Chambre des pairs. Nous vous prierons de fixer votre attention sur quelques points qui ont été, dans la commission, l'objet d'observations particulières.

Les pairs sont compris au nombre des personnes dont la participation à un crime contre la sûreté de l'Etat le range parmi les crimes de haute trahison. Les membres du corps législatif ont envers la patrie des devoirs plus sacrés, et les intérêts qui lient un pair à la conservation de l'Etat ne permettent pas de croire qu'un complot où il serait engagé ne fût pas d'une haute gravité; mais vous remarquerez que, quand bien même les pairs n'auraient pas été insérés dans cette énumération, les crimes contre la sûreté de l'Etat dans lesquels un pair se serait trouvé impliqué, n'en auraient pas moins toujours été déférés à la Cour des pairs, puisqu'elle peut juger un pair, et que celui que la loi rend justiciable d'un tribunal supérieur attire devant ce tribunal tous ses complices.

On s'est, au contraire, demandé si l'énumération des fonctionnaires qui pourraient se rendre coupables de haute trahison devait comprendre les ministres secrétaires d'Etat. Non que l'on ne reconnût qu'il n'est point d'officiers de l'Etat dont les crimes contre la sûreté publique, confiée à leur vigilante fidélité, ne portassent davantage ce caractère; mais parce que les crimes et les délits dont un ministre pourrait se rendre coupable ont fait l'objet de dispositions toutes spéciales. D'après la Charte, disait-on, les ministres doivent être accusés par la Chambre des députés, et la loi de la responsabilité ministérielle a pourvu à leur jugement : il ne saurait donc en être question dans la loi de la compétence de la Chambre des pairs, sans qu'on commît un double emploi, ou plutôt sans qu'on violât l'intention de la Charte, qui a voulu qu'un ministre ne pût être traduit dans cette enceinte que sur l'accusation de l'autre Chambre.

Mais, après une longue et sérieuse discussion, nous avons pensé que c'était aller au-delà du but; et qu'en plaçant, ainsi, les ministres à l'abri de toute poursuite qui ne viendrait pas de la Chambre élective, on arriverait à d'étranges résultats.

Il ne faut pas oublier que la Constitution, en remettant à la Chambre des députés l'arme redoutable de l'accusation, a eu principalement en vue la répression des actes par lesquels les ministres violeraient les lois, de connivence peut-être, sinon même à l'instigation de la Couronne, ainsi que la punition des dilapidations de la fortune publique, que la surveillance de la Chambre aurait reconnues; mais en les soumettant à cette surveillance, à cette vindicte des représentants de la nation, la Charte n'a point entendu que les crimes des ministres que ces représentants ne pourraient ou ne voudraient poursuivre, resteraient impunis. Les lois ordinaires n'ont point perdu leur autorité. Elles gardent leur action, à côté de la loi de la responsabilité. Celui qui accepte la mission de diriger les affaires du pays sait que s'il prévarique il est accusable par la Chambre des députés, dans la forme déterminée par la Constitution et les lois; mais il sait aussi qu'en l'assujettissant à la juridiction des deux Chambres les lois ne l'ont point dispensé de rendre compte des actes criminels qui ne deviendraient pas le sujet d'une accusation législative. Qu'un ministre commette un délit privé, on ne supposera point sans doute que, pour qu'il satisfasse à la loi commune, il sera nécessaire de suivre les formes établies pour l'accusation politique. Dès lors, les mêmes considérations ne s'appliquent-elles pas aux crimes de haute trahison qu'un ministre aurait commis? Voudrait-on que le roi, instruit d'une criminelle collusion entre un membre de son cabinet et une puissance étrangère, fût réduit à contempler la marche du complot, en attendant qu'il pût décider cinq députés à dénoncer le machinateur? Non, certes. Le pays ne peut être livré sans défense; la justice ne peut perdre ses droits. Il doit exister un moyen légal d'arrêter le mal dans sa source et d'en punir l'auteur.

Mais cette discussion a fait naître, dans le sein de la commission, une autre question aussi grave et plus vaste. Vous pourvoyez, a-t-on dit, à la punition des crimes de certains personnages éminents; mais vous laissez subsister, dans l'organisation judiciaire du royaume, un vide qu'il importerait de remplir. Nous n'avons réglé nulle part comment devrait être jugé un de ces personnages, si le crime dont il se serait noirci n'était point au nombre de ceux que vous qualifiez de *haute trahison*. Il s'ensuit, alors, que ce serait aux tribunaux ordinaires qu'il faudrait demander justice; mais les tribunaux peuvent-ils, en pareilles occurrences, prononcer utilement? N'est-ce pas blesser jusqu'à un certain point les convenances sociales que de faire asseoir un homme revêtu d'une haute dignité, et chargé des plus importantes fonctions, sur ces bancs incessamment occupés par les accusés vulgaires? Notre Code, satisfaisant à ces convenances, n'admet-il pas déjà des formes particulières lorsqu'il s'agit de juger les magistrats, les administrateurs supérieurs, les évêques qui seraient prévenus d'un délit? D'ailleurs, les tribunaux ordinaires sont-ils bien en position de juger avec indépendance l'homme puissant qui compa-

raîtrait à leur barre? Dans les temps de calme, cet homme conservera quelque prestige : on pourrait craindre que les juges ne fussent pas toujours à l'abri de la séduction. Dans les temps de troubles, d'effervescence des esprits, on pourrait craindre, au contraire, que ces mêmes juges n'eussent pas la force de résister à l'impulsion passionnée de la multitude.

C'est d'après ces motifs qu'en 1804 la Haute-Cour impériale avait été investie du droit de juger les fonctionnaires les plus élevés. Aujourd'hui, la Cour des pairs, qui a remplacé la Haute-Cour, dans la plus importante de ses attributions, le jugement des accusations politiques, ne devrait-elle pas aussi la remplacer dans celle-ci? Déjà l'autre Chambre, apercevant ce besoin public, avait établi, dans la loi sur la responsabilité des ministres, qu'un ministre qui se rendrait coupable d'un crime ou d'un délit étranger à ses fonctions, d'un crime ou délit personnel, ainsi que s'exprimait le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), serait jugé par la Chambre des pairs.

Vous avez rejeté cette disposition, qui vous a paru ne pas appartenir à la loi qui concerne la responsabilité des ministres et des autres agents du gouvernement. Vous vous étiez donc réservé de la reproduire ailleurs. Qu'on remarque l'insuffisance et l'incohérence de notre législation dans une matière qui touche essentiellement à la sûreté des citoyens et à la dignité de la justice! Un ministre qui serait accusé d'un crime privé devrait être traduit devant la Cour d'assises; mais qu'un maréchal de France en soit accusé, on ne saurait comment obtenir un jugement. En effet les maréchaux, qu'on regarde comme toujours en activité de service, récuseraient avec succès tout tribunal civil; ils réclameraient le jugement d'un conseil de guerre, et, dans l'état actuel de la législation militaire, il pourrait se trouver impossible de composer ce conseil. Il y a plus; la Haute-Cour devait connaître des forfaitures et des prises à partie qui pouvaient être encourues par une Cour d'appel ou par des membres de la Cour de cassation (1); et pour ces graves circonstances, rien n'a remplacé son autorité. Ouvrez le Code de procédure civile : vous y voyez que la prise à partie contre les Cours d'assises, contre les Cours royales, ou l'une de leurs sections, sera portée à la Haute-Cour (2). Ouvrez le Code d'instruction criminelle, vous lisez en tête de la section 2 du chapitre III, titre IV, livre II : *De la poursuite et instruction contre les juges et tribunaux autres que les membres de la Cour de cassation et des Cours royales.* A l'égard de ces derniers, le Code n'avait point à statuer. La Haute-Cour était investie du droit de juger; mais elle n'existe plus, et la Cour de cassation a décidé que, depuis la promulgation de la Charte, les lois n'offraient point de moyen d'obtenir réparation des griefs qui étaient auparavant déférés à ce tribunal suprême.

La Chambre discute sa juridiction; qu'elle profite de cette occasion pour compléter notre législation, et pour remplir un vide qui accuse l'imprévoyance du législateur.

Toutefois, Messieurs, la majorité de la commission, sans méconnaître la force des motifs qui viennent d'être exposés, n'a pas pensé qu'elle dût présenter à votre délibération les dispositions que la suppression de la Haute-Cour pourrait rendre nécessaires. Le but que vous avez eu en créant cette commission a été, nous a-t-il semblé, de déterminer, de régler la compétence que la Charte a donnée à la Chambre des pairs, et non point de compléter l'organisation judiciaire de la France. Vous ne vous proposez point d'étendre l'action de votre pouvoir; vous vous proposez de le renfermer dans des limites fixées et proclamées par la loi. Vous obéissez à la Charte quand vous jugez, et vous ne demandez pas que le nombre de ceux qui dépendent de votre justice soit accru. Vous êtes jaloux de vos devoirs, vous ne l'êtes pas de votre autorité.

Si donc on reconnaissait qu'il serait avantageux au bien public de conférer à la Cour des pairs une juridiction analogue à celle qui avait été attribuée à la Haute-Cour impériale, c'est des conseils du gouvernement ou du sein de la Chambre des députés que la proposition devrait surgir; et ce n'est qu'à la suite de la délibération de l'autre branche de la législature que celle-ci aurait à discuter cette grave question.

Nous nous sommes, en conséquence, strictement renfermés dans le cercle tracé par la Charte; c'est-à-dire que nous nous bornons à définir les attentats et les crimes de haute trahison que son article 28 a déférés à la Chambre des pairs.

Vous voyez que, d'après le système adopté par la commission, votre compétence serait positivement fixée, et résulterait de circonstances manifestes dans deux cas différents : 1° Toutes les fois qu'un attentat serait commis contre la personne du roi ou contre un membre de la famille royale; 2° Toutes les fois qu'un des crimes mentionnés dans la loi serait commis par une des personnes dont elle donne la nomenclature.

Ainsi, dans le premier cas, c'est la nature même du crime qui détermine votre compétence. La Chambre des pairs est compétente à raison de la matière. Dans le second cas, c'est la qualité du prévenu, combinée avec celle du crime qui détermine votre compétence. La Chambre des pairs est compétente à raison de la personne.

Mais à côté de cette compétence fixe et déterminée, le cours des événements dans ces vingt années que nous venons de traverser, en a fait naître une autre qu'on peut qualifier de *facultative*.

Lorsque la Chambre des pairs est compétente à raison de la matière ou de la personne, il ne peut y avoir incertitude; il ne peut rien y avoir de facultatif, ni pour le gouvernement, ni pour la Chambre. Le gouvernement ne pourrait invoquer la justice d'un autre tribunal, et la Chambre ne pourrait refuser d'instruire et de prononcer; mais au contraire pour les cas que nous rappelons, dans la marche adoptée, la compétence était facultative et pour le gouvernement et pour la Chambre elle-même. Le gouvernement appréciait la gravité des faits, l'ensemble des circonstances, et déférait à la Chambre des

(1) S. C., 28 floréal an XII, art. 101.
(2) Article 509.

pairs un attentat qui lui paraissait se ranger parmi ceux dont la Charte lui avait réservé la connaissance. De son côté, la Chambre était libre, lorsque l'instruction l'avait éclairée sur les faits et leur caractère, de décliner la connaissance de l'affaire ou de procéder au jugement, selon qu'elle l'estimait utile et conforme à l'intention de la Charte constitutionnelle.

Cependant, cette manière de procéder a été la cause de vives réclamations. On a allégué que c'était violer le grand principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels (1), que d'enlever des citoyens aux tribunaux pour les livrer, selon la volonté du gouvernement, aux décisions d'un corps politique.

On disait que rien n'est plus opposé à la pureté, à la dignité de la justice, qu'un système où l'accusateur choisit le tribunal suivant qu'il attend plus ou moins de sévérité de la part des juges. Si l'opinion publique paraît animée contre les coupables, le jury sera compétent; tandis que s'il se trahit quelque sympathie en faveur des accusés, c'est la Chambre des pairs qui sera appelée à prononcer sur leur sort.

Il est généralement admis, ajoutait-on, que les juridictions sont d'ordre public, que leur désignation appartient essentiellement à la loi, et qu'il ne peut dépendre d'une volonté capricieuse ou d'intérêts variables de les changer ou de les modifier. La Chambre des pairs connaît de *certains attentats :* le fait incriminé constitue un de ces attentats, alors, il est nécessairement de la compétence de la Chambre; ou bien ce fait n'entre point dans la catégorie légale, alors que la Chambre ne saurait en connaître.

Il est vrai que, pour mettre obstacle à ce que l'on suscitât trop légèrement son action, à ce que sa juridiction fût étendue outre mesure, la Chambre des pairs s'était réservé d'examiner et de déclarer si le fait qui lui était déféré rentrait, par sa nature et par sa gravité, dans la classe des attentats qu'il lui appartenait de juger.

Mais ne résulte-t-il pas de cette disposition, née de la nécessité des événements plutôt que d'une délibération approfondie, une sorte de complication qui peut donner lieu à de fausses interprétations? L'ordonnance du roi qui prescrit à la Chambre des pairs de se former en Cour de justice pour prononcer sur un fait déterminé, n'est-elle pas une manifestation trop positive de la volonté du gouvernement, pour ne pas entraver la Chambre dans l'appréciation de sa compétence? Serait-elle entièrement libre de repousser le fardeau qui lui est imposé? Ne serait-elle pas retenue par l'appréhension du retentissement qu'aurait, dans la sphère de la politique, la résolution qu'elle aurait prise dans celle de la justice?

Enfin, disait-on encore, la dignité du tribunal commande que sa compétence soit établie par la loi, et connue à l'avance. S'il en est autrement, s'il dépend de l'accusateur de provoquer son action ou de la laisser sommeiller, ce tribunal n'apparaît plus, aux yeux des peuples, que comme une commission, dépouillée de ce respect qui s'attache à la justice, impassible et immuable. La loi qui va enfin régler la compétence de la Chambre des pairs, non en vue des difficultés qu'ont fait naître des événements extraordinaires, non sous le poids des exigences du moment, doit donc effacer de ses tables toute compétence incertaine, facultative; et en se conformant, à cet égard, au projet déjà revêtu de la sanction des suffrages de la pairie (en 1816), elle doit déclarer que, d'après l'article 28 de la Charte, la Chambre juge toujours et nécessairement les attentats contre le roi et les membres de la famille royale, ainsi que les crimes de haute trahison, spécifiés par la qualité des personnes; mais qu'elle ne juge ni d'autres crimes ni d'autres personnes.

Vous venez, Messieurs, d'entendre les considérations opposées au système de la compétence facultative, suivi jusqu'à ce jour. La commission ne les dissimule point; elle en sent toute la gravité. Cependant, ces considérations n'ont point produit la conviction. D'autres considérations ont été mises dans la balance, et l'ont fait pencher pour le maintien d'un état de choses qui s'est développé sous l'empire de la nécessité, et que l'expérience a consacré.

Les lois ne sont pas faites d'une manière absolue, dans le but d'assurer le triomphe d'opinions spéculatives. Les lois sont faites sous le poids de la réalité, pour porter remède à des maux présents, pour replacer la société sur une meilleure voie, et la conduire plus promptement à l'état d'ordre et de tranquillité où elle aspire. La théorie doit éclairer le législateur, mais c'est aux faits qu'il doit en subordonner l'application.

On a senti, dans tous les pays, la nécessité de préparer un moyen de défendre la société en péril, lorsque le gouvernement est attaqué par des attentats que les tribunaux ordinaires ne pouraient réprimer. L'Angleterre a, dans ce cas, recours à son Parlement : c'est la Chambre des lords qui juge. La constitution de 1791 déférait à une Haute-Cour les crimes qui attaqueraient la sûreté générale de l'Etat.

La Constitution de 1804 les déférait à la Haute-Cour impériale. Des machinations, qui couvriraient une grande partie du royaume, qui enlaceraient de nombreux fauteurs d'un projet criminel, souvent ne seraient pas utilement portées devant les tribunaux qui distribuent la justice dans le cours général des circonstances. Il serait possible que le nombre, l'audace des accusés, rendissent leur mission trop difficile. On remettrait au hasard de la composition d'un jury une décision d'où peut dépendre le salut de l'empire. Dans l'inquiétude d'un pareil résultat ne serait-il pas à craindre qu'au moment du besoin, le gouvernement ne fût forcé de recourir à des mesures extraordinaires; et ne vaut-il pas mieux que la loi ait pourvu à l'avance à ce que demande la défense de l'ordre social, plutôt que de laisser le législateur livré à l'exigence des événements? N'est-ce pas devant un grand corps, composé d'hommes qui, parvenus à la sommité de la carrière publique, ne doivent avoir généralement d'autre ambition que celle de l'estime de leurs concitoyens, que la voix de la justice sera le mieux écoutée? N'est-ce pas là où l'on doit espérer

(1) Charte, article 53.

de trouver la fermeté qui punit les actes coupables, et la modération qui arrête le cours de la vindicte publique, aussitôt qu'une part suffisante a été faite à la sévérité?

Qu'on ne perde pas de vue la réalité des faits. Supposons que lorsqu'un grand attentat est venu affliger la patrie, les coupables soient traduits devant les tribunaux ordinaires. S'ils comparaissent sur le théâtre même des événements, l'opinion publique peut être contraire aux accusés, ou bien leur être favorable : dans le premier cas, n'est-il pas à redouter que les jurés ne soient entraînés par le ressentiment, l'irritation; et dans le second, qu'ils ne cèdent trop facilement aux obsessions, et ne s'abandonnent à une fâcheuse indulgence? Que si, au contraire, c'est devant un tribunal d'une ville éloignée que les accusés sont renvoyés, ne perdra-t-on pas les avantages de la juridiction déterminée, connue à l'avance, qu'on réclamait? ne prétendra-t-on pas que le gouvernement a eu trop d'influence sur le choix des juges?

Serait-ce à dire que la Chambre des pairs devrait connaître de tous les attentats à la sûreté de l'Etat? Non certainement : nous l'avons déjà rappelé et nous devons le répéter. La Charte elle-même ne l'a point voulu; elle a entendu que la Chambre jugerait certains attentats qui seraient déterminés par la loi, et non pas que, transformée incessamment en Cour de justice, elle étouffât son action législative sous le poids des procès. Il faut encore qu'il y ait une sorte de proportion entre l'importance du tribunal et celle des causes sur lesquelles il doit statuer. Ce ne sont donc pas tous les attentats prévus par les lois pénales, mais ceux de ces attentats qui sont graves par la qualité de leurs auteurs, ou graves par leur portée, que la Chambre doit juger; mais comment sera reconnu ce caractère de gravité, lorsque la dignité ou les fonctions de l'un de ceux qui sont impliqués dans l'accusation ne le rendent pas nécessairement justiciable de la Cour des pairs? La loi pourrait-elle déterminer les circonstances d'après lesquelles l'attentat serait toujours et de plein droit enlevé à la juridiction des tribunaux ordinaires, pour être soumis à celle de la Cour des pairs? On l'a essayé, mais le résultat des efforts tentés pour atteindre ce but n'a pas été satisfaisant. On se trouvait entre deux écueils : surcharger la Chambre de jugements d'attentats souvent sans gravité, ou laisser hors de son action des faits dont l'intérêt public veut que le jugement lui appartienne. Il faut craindre d'amener sans nécessité devant elle des prévenus et de nombreux témoins de toutes les parties de la France. Il faut craindre que la Chambre, si souvent appelée à siéger en Cour judiciaire, ne soit détournée de sa principale mission, celle de concourir à l'action du pouvoir législatif; mais, d'un autre côté, il faut craindre aussi que la justice impartiale et ferme que le pays doit attendre de la Chambre des pairs ne vienne à manquer là où elle serait le plus nécessaire. De grands attentats peuvent être préparés et exécutés sans que parmi les coupables figure aucun de ces personnages éminents qui, par leur participation au crime, appelleraient forcément votre intervention. La prudence veut donc que la loi ne soit pas conçue dans des termes tels que les attentats qui tirent leur importance des choses et non pas des hommes, ne puissent jamais être soumis à la Cour des pairs.

Dans cette situation, la commission a cru qu'il était sage de ne point s'écarter du système que le cours des événements a déjà fait prévaloir. Le gouvernement, qui reçoit toutes les informations, qui connaît les dispositions des esprits, et qui apprécie les difficultés des circonstances, doit juger, lorsqu'un attentat s'est manifesté, s'il est nécessaire de solliciter votre justice; si c'est à la Cour des pairs qu'il est utile de demander la punition du crime, pour rendre au pays le calme et la sécurité.

Mais, en même temps que le devoir de désigner à la Chambre des pairs les attentats qui, par leur nature et leur gravité, tombent sous sa juridiction, est imposé au gouvernement, la loi doit prendre des précautions, à l'effet de prévenir l'abus qu'on pourrait faire du droit de transformer la Chambre en cour de justice. Votre jurisprudence y a pourvu, puisque vous avez établi en principe que, toutes les fois qu'un attentat vous serait déféré, vous jugeriez, d'après la nature et les circonstances du fait, s'il rentrait dans votre compétence, si vous deviez, par conséquent, vous en réserver la connaissance (1).

C'est la faculté de recevoir ou de refuser la mission que l'ordonnance royale conférerait à la Chambre qu'il s'agit de confirmer par la loi. Dès que la Cour des pairs en est investie, cette faculté est une garantie contre les inconvénients qui s'attacheraient au droit conféré au gouvernement. S'il sollicitait trop légèrement et trop fréquemment la justice de la Chambre, qu'il entravât par cette voie indirecte son action législative, ou enfin que ce fût par des considérations étrangères à l'intérêt public qu'il interrompît la marche ordinaire des tribunaux, la Cour des pairs, usant de son pouvoir légal, refuserait son concours, et frapperait, par cela seul, le ministère qui aurait conseillé la mesure, d'une sévère et juste réprobation.

On dira qu'une pareille décision de la Chambre aurait de graves conséquences, que le ministère en recevrait vraisemblablement une mortelle atteinte; mais il en résulte que les conseils de la Couronne pèseront mûrement leurs avis, et que la Chambre des pairs ne sera convoquée en Cour de justice que lorsqu'on aura la certitude qu'elle partage l'opinion du gouvernement sur la nécessité, ou du moins l'avantage de son intervention.

Vous voyez, Messieurs, que la commission vous propose, non pas un système nouveau, mais seulement de régulariser ce qui s'est fait depuis l'établissement de la Charte, en déclarant par la loi qu'à l'avenir la Chambre continuera à connaître des attentats à la sûreté de l'Etat qui lui auront été déférés par le roi, si elle juge que par leur gravité ils rentrent dans sa compétence.

D'ailleurs, la règle qu'il s'agit d'inscrire sur les tables des lois du pays a déjà reçu la sanction des votes de la législature. Déjà, deux fois, à la suite de longs et vifs débats, ce principe

(1) Arrêt de la Cour, en date du 21 février 1821.

a triomphé. En effet, lorsque la loi du 10 avril 1834 a déclaré (1) que, si un attentat contre la sûreté de l'Etat était commis par une association, *il pourrait être déféré à la juridiction de la Chambre des pairs*, elle a reconnu que l'appréciation des faits, celle de la convenance d'enlever le jugement du crime aux tribunaux ordinaires, appartenait au roi. De même, le législateur a manifesté ses intentions avec autant de force et de clarté, lorsque la loi du 9 septembre 1835, en érigeant en *attentats à la sûreté de l'Etat* certains crimes, commis par la voie de la presse, a également déclaré qu'ils pourraient *être déférés à la Chambre des pairs.*

La loi que nous soumettons à votre examen, et qui a pour objet de pourvoir à l'exécution de l'article 28 de la Charte, ne contient donc que trois articles.

Le premier place d'une manière générale et absolue les attentats contre la personne du roi, ou les membres de la famille royale, dans la compétence de la Chambre.

Le second place également dans sa compétence les crimes contre la sûreté de l'Etat, lorsqu'ils sont l'œuvre de personnes désignées, qui leur impriment le caractère de crimes de haute trahison.

Enfin, par le troisième, les attentats à la sûreté de l'Etat, prévus par les lois et commis par toutes personnes quelconques, sont aussi placés dans sa compétence, si, d'après la nature et les circonstances du fait, le gouvernement du roi et la Chambre des pairs jugent que celle-ci doit en connaître. La compétence résultera alors de la coïncidence de l'ordonnance royale et de l'arrêt de la Cour.

LOI SUR L'ORGANISATION ET LE MODE DE PROCÉDER DE LA COUR DES PAIRS.

Après vous avoir présenté les dispositions que nous croyons nécessaires pour obéir à l'injonction de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, et qui compléteraient les règles de votre compétence telle qu'elle l'a établie, nous devons nous occuper de l'organisation de la Chambre en Cour de justice, et du mode de procéder qu'elle suivra lorsque son action sera réclamée.

La loi que vous avez votée dans cette session a établi les formes et les règles particulières qui, dans le cas où la Chambre des pairs est appelée à juger un ministre accusé par la Chambre des députés, dérivent nécessairement, comme nous l'avans déjà fait remarquer, de la nature toute spéciale du délit, et de la condition de l'accusateur; mais il reste à déterminer la procédure qui doit être observée, et la pénalité qui doit être appliquée lorsque la Chambre aura à statuer sur un des attentats ou des crimes qui seraient de sa compétence, en exécution de la loi dont nous vous présentons le projet, aussi bien que lorsqu'un pair, accusé d'un crime ou d'un délit, sera traduit à sa barre.

D'après la Charte, à laquelle il faut revenir toutes les fois qu'il s'agit de votre autorité judiciaire, puisque c'est dans la Charte qu'elle a son principe et sa source, d'après la Charte, disons-nous, c'est la Chambre des pairs qui connaît de certains crimes et qui juge certains citoyens; mais l'usage s'est introduit dès 1816 de qualifier la Chambre de *Cour des pairs*, toutes les fois qu'elle se réunit pour exercer ses fonctions judiciaires. Cette qualification est juste et précise; elle distingue d'une manière bien tranchée les cas où la Chambre agit comme branche de la législature de ceux où elle siège comme tribunal. Dans les premiers, elle ne peut se séparer de la Chambre des députés, et ne peut s'occuper d'affaires judiciaires; dans les autres, au contraire, elle peut siéger en l'absence de la Chambre des députés, mais elle ne peut s'occuper d'affaires législatives.

La dénomination de Cour a été consacrée au moment de la revision de la Charte. On lit dans la Charte de 1830 (1) que « toute assemblée de la Chambre des pairs, tenue hors du temps de la session de l'autre Chambre, est nule de plein droit, sauf le cas où elle est réunie comme *Cour de justice.* »

Ainsi, quand on traite de la compétence, c'est de la Chambre des pairs qu'il faut parler; mais quand il s'agit de l'action judiciaire de la Chambre, c'est sous le titre de *Cour* que nous devons la désigner.

Ici s'élève une première et importante question : comment la Chambre des pairs sera-t-elle formée *en Cours de justice?* ou, en d'autres termes, comment la *Cour des pairs* sera-t-elle convoquée?

Lorsqu'un des attentats ou des crimes dont elle doit nécessairement connaître aura eu lieu, suffira-t-il de la convocation de son président pour que la Chambre des pairs se réunisse en Cour de justice? ou bien la convocation sera-t-elle faite par le roi? Il nous a semblé qu'il était conforme aux principes de notre ordre constitutionnel que les pairs ne pussent se réunir sans la volonté de l'autorité royale : de même que le roi les convoque en Assemblée législative, il doit les convoquer en Cour judiciaire. Ainsi donc, toutes les fois qu'un attentat ou un crime que la loi place sous la juridiction de la Chambre des pairs sera reconnu, une ordonnance royale devra convoquer la Cour (Projet de loi, art. 2). Vous avez vu qu'une ordonnance royale la convoquera également pour juger les attentats que le gouvernement croirait devoir lui déférer.

Cependant, on a fait observer que, dans ce dernier cas, la loi donnant au gouvernement le droit de déférer ou de ne pas déférer l'attentat à la Chambre des pairs, il en résulte naturellement qu'elle ne peut intervenir que si une ordonnance du roi la convoque, mais qu'il en est autrement dans les cas où la loi attribue nécessairement à la Chambre des pairs le jugement d'un crime ou d'un attentat. Faire dépendre absolument la réunion de la Cour de la volonté ministérielle, ce serait s'exposer à ce que son action légale fût paralysée; ce serait, en quelque sorte, montrer la Chambre sous l'aspect d'une commission plutôt que sous celui d'un tribunal, lorsque son autorité est positive, et son action indispensable.

Nous avons dû chercher le moyen de repousser un reproche, dont on ne saurait méconnaître la gravité.

(1) Article 4

(1) Article 22.

Sans doute, en confiant au gouvernement l'obligation de réunir la Cour dans les cas prévus par la loi, on est certain qu'aucun ministre n'oserait prendre sur lui d'enfreindre une disposition formelle de la législation. Procurer au crime l'impunité, ou arrêter la Chambre des pairs dans son action légale, ce serait pour un ministre se rendre coupable de trahison ou de prévarication mais il est de la sagesse du législateur, non seulement de réparer les moyens de réprimer les transgressions de ses injonctions, mais encore de prévenir ces transgressions. Nous avons pensé que la loi devait disposer le moyen d'après lequel la Chambre pourrait agir dans le cas où une négligence coupable, une connivence criminelle, suspendraient la publication de l'ordonnance du roi qui devrait la convoquer en Cour de justice.

Les principes que nous avons rappelés tout à l'heure ne permettent pas que la Chambre se réunisse en aucun cas sans la convocation du roi; mais lorsqu'elle siège pendant la session parlementaire, rien ne nous a paru s'opposer à ce que, sur la demande de 5 de ses membres, elle examinât en séance secrète si elle doit se former en Cour de justice (art. 15). Les pairs étaient déjà réunis, d'après la convocation royale, pour remplir leurs fonctions législatives; ils ne feraient que déclarer que l'obligation de remplir leurs fonctions judiciaires est manifeste.

Une fois constituée, la Cour procéderait comme tout tribunal souverain a le droit de procéder. Elle pourrait enjoindre au procureur général d'informer sur le crime signalé par la clameur publique, ou que quelques-uns de ses membres lui auraient dénoncé (art. 16). C'est de cette manière que les Cours royales peuvent obliger le ministère public à poursuivre, s'il avait négligé d'exercer l'action de la justice du pays, commise à sa vigilance.

Vous saisirez facilement, Messieurs, le but et la portée de la disposition que nous vous proposons. Elle assigne à la Cour des pairs son véritable caractère. Cette Cour n'est plus, dès lors, comme une sorte de haute commission dont il dépend des ministres d'évoquer la justice. La Chambre a aussi dans ses fonctions judiciaires sa vie propre et sa force native. Que pour ménager un homme puissant, ou pour toute autre cause, un crime contre la sûreté de l'Etat ne soit pas poursuivi, il suffira que le fait soit parvenu à la connaissance d'un pair pour qu'il puisse éveiller la sollicitude de la Chambre, et l'appeler à ordonner la poursuite des coupables. Par ce moyen, on garantit aussi au citoyen que le crime d'un pair aurait lésé que celui-ci sera traduit devant ses juges. Il est évident que, dans ce cas, d'une supposition hors de vraisemblance, il est vrai, où le pair ne serait point poursuivi, la Chambre, avertie par la voie des pétitions, par la voie de la presse, s'empresserait d'assurer le cours de la justice.

On objectera, sans doute, qu'en l'absence des Chambres le recours à votre tribunal ne serait point ouvert. Mais d'abord l'intervalle d'une session à l'autre n'est pas bien considérable ; et ce qu'il importe surtout, ce n'est pas qu'on puisse immédiatement mettre votre justice en action, c'est que la faculté d'y recourir soit réglée d'une manière efficace, afin de garantir la sécurité publique, et de rendre en définitive un déni de justice impossible.

Nous résumerons ici, Messieurs, cette partie importante des propositions de la commission.

La Chambre des pairs, qui ne peut jamais être convoquée que par le roi, est constituée en Cour de justice sur la convocation faite par ordonnance royale (art. 2), ou bien en vertu de la délibération que la Chambre prend sur la demande de cinq de ses membres. (Art. 15.)

Il s'ensuit que ce n'est que pendant la session de la législature que la Cour des Pairs peut être constituée par délibération de la Chambre. Le roi peut la convoquer pendant la session ou hors le temps de la session.

Lorsque la Cour est convoquée, tous les pairs seront tenus de s'y rendre au jour fixé. (Art. 3.)

Il s'entend que nous ne parlons que des pairs qui ont voix délibérative. Les autres sont appelés à devenir membres de la Cour : ils ne le sont pas encore.

Les fonctions judiciaires imposent des devoirs rigoureux. On peut soutenir que si les fonctions législatives sont d'une nature encore plus élevée, encore plus importante pour la société, la responsabilité en pèse d'un moindre poids sur chacun de ceux qui les exercent. Les lois sont votées ou rejetées selon qu'elles sont ou ne sont pas conformes aux vœux de la majorité de l'Assemblée. On connaît généralement quel est l'esprit de cette majorité : par conséquent on préjuge quel sera le résultat des suffrages, et celui qui ne participe point au scrutin peut alléguer qu'il acquiesce à l'avance à la décision de ses collègues. Il faut, en outre, remarquer que si l'Assemblée se trouvait trop peu nombreuse pour délibérer, elle pourrait peu après s'accroître par le retour des membres absents ; et qu'en tout cas il n'en résulterait pas un grand dommage pour le pays, puisque la législation existante subsisterait, et qu'on aurait seulement différée l'amélioration projetée. Dans les affaires criminelles, au contraire, chaque juge est obligé de faire connaître l'opinion individuelle qu'il s'est formée d'après les débats. Il n'y a là ni majorité, ni minorité, dans le sens où ces termes s'appliquent en général aux décisions des assemblées législatives ; et, d'ailleurs, chacun doit craindre que son absence ne réduise le tribunal au-dessous du nombre fixé pour que le jugement soit valablement rendu.

La présence de tous les pairs est donc si considérable qu'on avait proposé d'établir une peine contre ceux qui manqueraient de se rendre à la convocation de la Cour ; mais nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu d'en reproduire la proposition. On doit supposer que lorsque la loi aura proclamé de la manière la plus formelle le devoir qu'elle impose, chaque pair tiendra à honneur de lui obéir, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs qu'il fera connaître à la Cour, et qu'elle appréciera. (Art. 3.)

Après nous être occupés de la composition de la Cour, nous sommes appelés à traiter du ministère public qui doit agir auprès d'elle. Vous connaissez cette belle institution telle que, depuis des siècles, elle existe dans les tribunaux français. Un tribunal n'est complet que lorsqu'un magistrat chargé spécia-

lement de solliciter la justice du pays, contrôle l'information, poursuit l'accusation, expose les charges, et requiert du tribunal de prononcer ce que d'après la loi il doit prononcer. Aussi, Messieurs, dès que la Chambre des pairs a dû être constituée en Cour de justice, le roi a-t-il, par la même ordonnance, institué auprès d'elle un ministère public ; et depuis, chaque fois que les circonstances ont commandé l'intervention de la Cour, l'ordonnance qui la convoquait a institué en même temps le ministère public, indispensable pour compléter son organisation.

Personne ne conteste que la présence de ce ministère auprès de la Cour des pairs ne soit nécessaire ; mais la même unanimité n'existait point au sujet de la manière de le former. Les uns auraient voulu un ministère public permanent, c'est-à-dire que toujours il eût existé un procureur général près la Cour des pairs, de même qu'il existe un procureur du roi auprès de tout tribunal. Ce procureur général aurait reçu les plaintes, les dénonciations, et aurait présenté les réquisitoires sur lesquels la Cour aurait eu à statuer. D'autres auraient voulu se borner à confirmer le système suivi jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'un procureur général serait désigné par le roi toutes les fois qu'il convoquerait la Cour.

La commission n'a point adopté le projet d'un ministère public permanent. Elle a considéré que, la Cour des pairs n'étant point permanente, il y aurait une sorte d'anomalie à établir un procureur général toujours en fonctions, toujours agissant, quand le tribunal auquel il était attaché n'avait point une existence habituelle et fixe, et n'était constitué qu'à longs intervalles, dans des circonstances prévues. Etablir un ministère public qui aurait le caractère de la permanence, ce serait dénaturer l'institution. La Chambre des pairs ne doit pas cesser d'apparaître comme pouvoir législatif, parce que la Charte lui impose de saisir, de temps en temps, la balance de la justice, devenue trop pesante pour d'autres mains.

Indépendamment de ces considérations, la commission a trouvé que ce serait un essai dangereux que la création d'un emploi habituellement sans fonctions positives. Le procureur général près la Cour des pairs, investi d'un pouvoir considérable, ne serait-il pas tenté, d'après la pente naturelle de l'esprit humain, de rechercher, d'informer, de poursuivre, afin d'exercer ce pouvoir ? ne ferait-il pas tous ses efforts pour accroître l'action judiciaire de la Chambre ?

On a répondu qu'il ne serait autorisé à agir que lorsqu'une ordonnance du roi aurait convoqué la Cour des pairs ; mais, alors, à quoi bon créer un office qu'il faudrait nécessairement mettre en harmonie avec la dignité de la Cour, lorsque le titulaire serait, dans les temps ordinaires, dépourvu de fonctions et privé même de qualité pour agir ?

Le seul avantage qui résulterait de la création de l'office de procureur général près la Cour des pairs ne serait-il pas que ce magistrat fût désigné à l'avance, qu'il fût l'homme impassible de la loi, et non pas l'accusateur choisi au moment même du jugement, et en vue de celui-là qu'il s'agissait de poursuivre ? Cet avantage est manifeste ; mais la commission a cru qu'il pouvait être atteint en déclarant que les fonctions de procureur général près la Cour des pairs seraient nécessairement remplies par le procureur général près la Cour royale du ressort où siégerait la Cour. (Art. 4.)

Cette combinaison donne à la Cour des pairs un procureur général désigné par la loi, qui tient ses pouvoirs d'elle, et non point de l'ordonnance royale, et qui est appelé à les exercer, toutes les fois que la Cour se réunit, soit d'après la convocation du roi, soit d'après la résolution de la Chambre.

La Cour aura donc, Messieurs, et dans tous les cas, un ministère public ; et son absence ne pourra ni retarder, ni gêner l'action de son autorité.

Mais on a dû prévoir que le procureur général aurait besoin d'être assisté par des substituts qui apporteraient, pour le seconder, une connaissance particulière des faits dont la Cour aurait à connaître. Le roi pourra nommer plusieurs avocats généraux, qu'il choisira parmi les magistrats de ses cours et tribunaux. (Art. 4, § 2.)

De la poursuite.

La Cour se trouvant constituée, et le ministère public établi, le premier objet qui appelle l'attention est le mode dans lequel les procédures seront introduites, dans lequel la poursuite aura lieu.

Entre les tribunaux ordinaires qui connaissent de tous les délits, de tous les crimes, et qui doivent en poursuivre les auteurs dès qu'ils leur sont signalés, et un tribunal tel que la Cour des pairs, qui ne connaît que de certains crimes, il existe des différences trop essentielles pour que, relativement à la poursuite, nous ayons pu nous référer aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Nous avons dû chercher à en combiner de nouvelles à l'effet d'assurer le cours de la justice, et d'ouvrir un libre accès aux plaintes des citoyens lésés, tout en respectant les principes qui nous ont dirigés dans l'organisation de la Cour.

La commission a dû distinguer plusieurs cas.

Lorsqu'un crime a été commis, on ignore au premier moment si, par les circonstances qui en fixent le caractère, il appartient à une juridiction spéciale : les magistrats informent et font saisir les coupables, connus ou présumés, s'ils peuvent être découverts; mais dès que dans le cours de l'instruction on s'apercevra que le crime constitue un attentat de la compétence de la Chambre des pairs, ou bien un crime de haute trahison, également de sa compétence, le procureur général du ressort, qui en aura été instruit, devra en rendre compte au garde des sceaux, afin qu'une ordonnance du roi contresignée par ce ministre puisse convoquer la Cour des pairs. (Art. 6.)

Les pièces de la procédure sont adressées au procureur général chargé du ministère public près la Cour; elle se trouve saisie, et elle peut ordonner de procéder à l'instruction.

Toutefois, comme il serait possible qu'un certain temps s'écoulât avant que la Cour ne fût réunie, et par conséquent qu'il ne pût être procédé en son nom, les magistrats doivent continuer à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé. (Art. 6, § 2.)

Dans le cas où il s'agirait de la compétence facultative de la Chambre, la procédure serait introduite dans la même forme. Aussitôt que l'ordonnance royale qui défèrerait à la Cour des pairs la connaissance d'un attentat aurait été promulguée, toutes les pièces seraient renvoyées au procureur général chargé près d'elle du ministère public. (Art. 7.)

Vous sentez, Messieurs, que, dans la marche que nous venons d'indiquer, aucun crime ne peut être soustrait à la vindicte publique. Toutes les précautions, prises par le Code d'instruction criminelle, pour que les dénonciations et les plaintes parviennent aux magistrats conservent leur effet. Tous les fonctionnaires publics, tous les citoyens qui auraient connaissance d'un attentat ou d'un crime, doivent en donner avis au procureur du roi. L'information est commencée, et lorsque les magistrats ont acquis la certitude que le fait est de la compétence de la Chambre des pairs, en attendant que la Cour puisse se saisir de l'affaire, ils ne continuent pas moins la recherche des preuves et ne ralentissent pas les poursuites qui doivent amener les coupables devant la justice.

Mais il n'en est pas de même, lorsque c'est un pair qui est prévenu d'un fait criminel. D'abord, l'action de la magistrature ordinaire se trouve entravée par la disposition absolue et impérative de la Charte, qui interdit d'arrêter un pair autrement que de l'autorité de la Chambre. De là, suivrait que toutes les fois que l'accusation porterait sur un crime capital, les magistrats pourraient bien recevoir des plaintes et constater les preuves de la culpabilité, mais que l'inculpé échapperait aux justes rigueurs de la loi, puisqu'il serait impossible de s'assurer de sa personne.

Il existe de plus, lorsqu'il est question d'un pair, une circonstance qui ne saurait être perdue de vue. Toutes les fois qu'un attentat ou un crime de haute trahison a menacé la sûreté publique, la punition est réclamée au nom de la société; tous les citoyens ont un même intérêt à la réparation qu'elle demande; mais il n'en est point que le crime ait particulièrement lésé, et qui ait un intérêt propre et personnel à en solliciter la punition. Que si, au contraire, un pair commettait un crime, ce pourrait être un crime d'une nature privée; les droits ou les intérêts d'un citoyen pourraient se trouver directement et spécialement blessés, et il devient dès lors nécessaire d'indiquer clairement par quelle voie le citoyen pourrait appeler à son aide la justice du pays.

La commission a pensé que, dans ce cas, la dénonciation ou la plainte devait être adressée directement au Président de la Chambre (art. 8). Il fera, relativement au pair inculpé, l'office de juge d'instruction; et si la dénonciation ou la plainte n'est pas dénuée de toute apparence de raison, il en informera le garde des sceaux, afin que la Cour des pairs soit aussitôt convoquée.

Si la Chambre se trouve en session, elle pourra immédiatement statuer sur le mandat que le Président aurait jugé nécessaire de décerner, et ordonner, par conséquent, la mise en liberté du pair inculpé, ou autoriser à le retenir sous la main de la justice. (Art. 9.)

La réunion de la Cour peut, toutefois, être différée. Les pairs peuvent se trouver dispersés, et il faut un délai suffisant pour les rassembler. La loi devait le prévoir, et armer la justice d'un moyen d'éviter que le prévenu ne profitât de ce délai pour se mettre à l'abri de ses poursuites.

Celui que nous vous proposons est de donner au Président le droit de décerner contre le pair inculpé, en attendant la réunion de la Cour, les mandats d'amener ou de dépôt qu'il estimerait nécessaires (art. 10); mais ces mandats ne seraient pas signés du Président seul, ils le seraient en même temps de deux pairs, que leur rang d'ancienneté désignerait parmi ceux qui sont honorés du titre de vice-président, ou que les suffrages de la Chambre auraient portés au bureau. (Art. 10, § 2.)

La faculté de décerner un mandat, entouré de ces formes spéciales, est une précaution dont il serait impossible d'abuser. La mesure ne serait que provisoire : à la première audience de la Cour, le président lui rendrait compte de ce qu'il aurait été obligé de faire dans l'intérêt de la justice. La Cour devrait ratifier ou infirmer les mandats (art. 10). La garantie de la prudence que le Président apporterait dans l'exercice du droit qui lui serait conféré est donc complète.

Remarquez, Messieurs, que si on objectait que la Charte défend d'arrêter un pair, autrement que de l'autorité de la Chambre, on répondrait que, dans ce cas, c'est au nom de la Chambre que le Président agirait, et qu'il n'userait que de l'autorité qu'elle lui aurait déléguée. Ce ne serait pas une chose nouvelle. Vous avez adopté, en 1830, une disposition semblable. D'après la résolution de la Chambre (1), le Président, assisté de 4 pairs, peut accorder, dans l'intervalle des sessions, l'autorisation d'arrêter un membre de la pairie contre lequel il existerait un jugement de contrainte par corps. Et encore quelle différence! dans le système que nous vous proposons, un pair ne peut être arrêté que pour un temps nécessairement assez court, et la Chambre doit nécessairement prononcer elle-même, tandis que dans celui de la résolution de 1830, la décision rendue par le Président et les 4 autres pairs est une décision définitive, qui, de fait, prive le pair de sa liberté pour plusieurs années, sans que la Chambre soit appelée à en connaître, et à exprimer son opinion.

Il s'entend, du reste, que quoiqu'un pair ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre, ou en vertu de celle qu'elle aurait déléguée, cette garantie cesse toutes les fois qu'il s'agit d'un crime flagrant, ou d'un crime dont des circonstances flagrantes signalent l'auteur. Si un pair avait frappé un citoyen d'un coup meurtrier, certes on n'attendrait pas le mandat du Président de la Chambre pour s'assurer de sa personne. Il serait saisi par les témoins du crime, ou par les agents de la force publique qui le rencontreraient fuyant devant eux, et le procureur du roi prendrait les mesures convenables pour garantir les droits de la justice.

Nous avons fait de cette réserve, qu'on pourrait appeler de droit naturel, l'objet d'une disposition spéciale (art. 12, § 2). Vous n'ignorez point qu'elle était déjà inscrite dans le Code pénal (2).

(1) Du 4 décembre 1838.
(2) Article 121.

Messieurs, vous avez réglé le mode dans lequel la Cour sera appelée à connaître des faits de sa compétence, tant à raison de la nature du crime que de la qualité des personnes. Les prévenus sont livrés à votre tribunal. Il faut maintenant rechercher les indices du crime qui leur est imputé, procéder à l'appréciation des probabilités de leur culpabilité, puis passer au jugement de ceux dont l'innocence n'aurait pas triomphé de cette première épreuve. Telle est la marche générale de notre législation criminelle : l'instruction, l'accusation et le jugement sont les trois grandes divisions du sujet qui est soumis à vos méditations.

Maintenant, vous l'avez déjà aperçu, nous marcherons avec plus de fermeté et de sécurité, guidés que nous serons par les dispositions de notre Code, et par les règles que votre sagesse s'est imposées dans les affaires que la Cour des pairs a jugées.

Mais une observation préliminaire a été présentée. Est-il nécessaire, a-t-on dit, de surcharger la loi que la Chambre doit voter de nombreux articles copiés du Code d'instruction criminelle? Ne suffirait-il pas de déclarer d'une manière général que la Cour des pairs se conformera à ce Code, toutes les fois qu'il n'existera par une disposition contraire?

La commission n'a pas cru qu'elle pût accéder à cette proposition, qui aurait facilité son travail, et épargné les moments de la Chambre. Elle a considéré qu'il ne doit rien y avoir de vague, d'incertain, dans les formes de la procédure criminelle. Les formes sont la garantie de l'innocence, comme elles sont celle de la vindicte publique. La loi la plus juste deviendrait funeste si des formalités sagement calculées ne préservaient pas des erreurs de son application : c'est dans cet esprit que le législateur a prescrit que beaucoup de ces formalités seraient observées à peine de nullité. Le jugement où elles auraient été violées, négligées, omises, quelque équitable qu'il pût être, serait annulé par la Cour de cassation.

La Cour des pairs est un tribunal suprême; aucune autorité ne plane au-dessus de la sienne. Ses arrêts ne peuvent être ni revisés ni cassés; mais cela même fait sentir plus vivement la nécessité que toutes les formes qui doivent être suivies soient inscrites d'une manière solennelle dans la loi où la Cour trouvera les règles de sa procédure. La conscience des juges, le respect de la Cour pour la loi, remplacera la garantie que la Cour de cassation donne pour les autres tribunaux. Jamais la Cour des pairs ne s'affranchira des règles qu'elle se sera imposées.

Qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que si dans certaines parties de la procédure les dispositions du Code d'instruction criminelle sont généralement applicables à la Cour des pairs, il en est d'autres qui ne s'auraient s'adapter à la constitution toute particulière de votre tribunal. De là résulterait que les conseils des accusés pourraient prétendre que, puisque la Cour s'est prévalue de certains articles du Code, elle devrait aussi observer les autres dont le prévenu croirait pouvoir tirer avantage. La contestation élevée se viderait par un arrêt; mais il serait difficile d'éviter qu'on n'alléguât que la Cour fait un départ arbitraire des dispositions qu'elle applique, et de celles qu'elle entend ne pas appliquer.

Il nous a, par conséquent, semblé utile, nous dirions même indispensable, que la loi de procédure spéciale pour la Cour des pairs renfermât toutes les dispositions nécessaires pour régler les devoirs et les droits des juges, du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs.

C'est d'après ces principes que le projet de loi préparé par la commission que la Chambre avait nommée en 1822 avait été rédigé.

Nous n'abuserons pas de votre attention, en développant les considérations qui nous ont déterminés dans le choix des dispositions du Code que le projet de loi reproduit. Dans bien des cas, l'évidence de leur application à la procédure de la Cour des pairs exclut la démonstration; et le plus souvent nous n'aurions qu'à vous renvoyer aux décisions que nous tirons des procès-verbaux de la Cour. Notre travail a donc principalement consisté dans le soin de coordonner ces matériaux, et de rédiger, avec la précision et la clarté désirables surtout dans une pareille matière, les dispositions que nous soumettons à vos suffrages.

Nous allons, Messieurs, parcourir les grandes divisions du projet qui vous est présenté, en nous arrêtant sur les points où le droit commun ne pouvant servir de régulateur, il est indispensable de vous rendre compte des motifs qui ont décidé nos propositions.

De l'instruction.

L'instruction se fait sur l'ordre de la Chambre. Dès que la Cour a entendu la lecture de l'ordonnance du roi ou de la résolution de la Chambre qui la convoque, et celle du réquisitoire du procureur général, elle examine, en délibérant en séance secrète, si elle doit donner l'ordre d'y procéder. (Art. 17 et 18.)

C'est un examen préalable de sa compétence. La Cour ne prescrit de procéder à l'instruction que parce que la présomption est que le fait dénoncé se range parmi ceux que la loi soumet à sa juridiction. En effet, si des termes mêmes du réquisitoire, de la notoriété publique, il naissait dans la Cour la conviction qu'elle n'est pas compétente, que c'est à tort que son autorité a été invoquée, pourquoi alors s'imposerait-elle l'obligation de procéder à une instruction qui n'aurait évidemment d'autre résultat que d'amener plus tard la proclamation de son incompétence? Il faut donc que la Cour soit libre de refuser, dès le premier abord, de procéder à l'instruction, si elle est convaincue qu'il ne lui appartient pas de connaître du fait dénoncé.

Mais nous vous demanderons de fixer vos regards sur l'appréciation de sa compétence, que la Cour des pairs est appelée à faire, chaque fois que son intervention est provoquée.

Pour tout tribunal qui n'a qu'une juridiction déterminée, restreinte et spéciale, soit à raison de la matière, soit à raison des personnes, le premier acte de la procédure est le jugement de sa compétence; c'est-à-dire que le tribunal doit d'abord examiner si, d'après la nature du fait dénoncé ou la qualité de l'accusé, la loi lui impose le devoir de statuer sur ce fait ou de prononcer sur cet ac-

cusé. Si le tribunal refusait de juger, ou si, au contraire, il étendait son action au-delà de la limite légale, la Cour de cassation réprimerait ces transgressions : autrement il n'y aurait plus, dans la dispensation de la justice ni ordre ni sécurité; mais, ainsi que nous le faisions remarquer tout à l'heure, la Cour des pairs ne peut être renfermée dans de justes limites que par sa propre sagesse, que par son respect pour la loi, qui fait sa force et son autorité. Elle ne saurait donc prendre trop de précautions pour rendre aux juridictions ordinaires ce qui leur appartient. Que ces juridictions empiètent, la Cour de cassation est là, qui les fait rentrer dans leur cercle régulier; mais que la Cour des pairs franchisse son orbite légal, il n'y aurait aucun moyen de la contraindre d'y rentrer.

Ces graves considérations doivent porter à donner la sanction la plus formelle, la plus positive, aux principes que vous avez adoptés. Dans le dessein de mieux en présenter l'ensemble, nous réunirons ici les dispositions qui les consacrent. Le projet de loi les sépare, parce que leur application se reproduit à des termes de la procédure distincts et éloignés.

Préalablement, et comme un préliminaire indispensable, la Cour, comme vous l'avez vu, appréciera, dès sa première audience, les faits tels qu'ils lui apparaîtront alors, et refusera le concours de sa justice, si elle estime qu'il a été mal à propos réclamé, ou ordonnera de procéder à l'instruction, si elle estime que la présomption de sa compétence est suffisante. (Art. 17-18.)

Dans la première partie de l'alternative, tout est terminé. Ce serait à un autre tribunal à absoudre ou à punir. Dans la seconde, on procède à l'instruction, et lorsqu'elle est terminée, la Cour juge de nouveau sa compétence. (Art. 46.)

C'est parvenue à ce point de la procédure que la Cour peut, en effet, apprécier en connaissance de cause les faits qui motivent son intervention. Elle a ordonné d'informer sur une simple présomption; mais à présent, elle connaît, d'après le rapport de ses commissaires, les résultats de cette information. Ils peuvent être tels que le caractère des faits change à ses yeux; et que la cour n'apercevant plus d'attentat, elle ne se trouve plus compétente.

Il se peut aussi que l'information ait démontré que c'était sans fondement qu'on avait impliqué dans la prévention un des personnages désignés par la loi comme attribuant, par sa participation à un crime, la qualification de haute trahison. Dès lors, le crime cesserait d'appartenir à la juridiction de la Chambre.

Enfin, s'il s'agissait de cette compétence facultative qui résulte du droit réservé au gouvernement de déférer à la Chambre des pairs un attentat à la sûreté de l'Etat, il se pourrait que l'instruction eût dépouillé le fait de toute sa gravité; que l'importance de l'attentat se fût dissipée aux regards de magistrats indépendants, et que par conséquent la Cour dût écarter le jugement d'une affaire où l'intérêt public ne commanderait par son intervention.

Dans tous ces cas, la Cour se déclarerait incompétente.

Si la Cour déclare, au contraire, qu'elle est compétente, et qu'elle statue en conséquence sur la mise en accusation des prévenus, il s'entend que les droits de la défense sont réservés; il est au nombre de ces droits de contester, de décliner la juridiction du tribunal. Or, toute la procédure relative à l'instruction et à la mise en accusation est essentiellement secrète. Notre législation criminelle est fondée sur ce principe. Ce n'est que lorsque l'inculpé, devenu *accusé*, selon l'acception rigoureuse et technique de ce terme, est soumis aux débats publics qui précèdent le jugement, que la défense est libre d'user de tous ses moyens : il faut, par conséquent, qu'elle puisse, à cette époque, proposer celui de l'incompétence de la Cour.

C'est pour mettre hors de toute atteinte le droit de l'accusé, pour établir clairement que la Cour est toujours libre, si elle est instruite par de nouveaux faits ou éclairée par la discussion, de ne pas avancer davantage, que nous proposons d'insérer dans la loi une disposition où on lira que, quand après la lecture de l'acte d'accusation les accusés contestent la compétence de la Cour, elle délibérera dans la chambre du conseil, et statuera immédiatement, à moins qu'elle ne préfère différer de prononcer jusqu'au jugement définitif, en joignant au fond l'exception proposée. (Art. 65.)

La Cour statuera ainsi, nécessairement, deux fois sur sa compétence. La première, lorsqu'elle décidera si elle ordonne ou n'ordonne pas d'instruire; la seconde, quand, après avoir entendu le rapport de l'instruction, elle examinera s'il y a lieu de se déclarer compétente.

Et de plus, elle devra statuer une troisième fois, si des objections contre sa compétence s'élevaient dans le cours des débats. (Art. 65-85.)

Nous revenons à l'instruction. Lorsque la Cour a décidé qu'il y sera procédé, elle est faite par son Président, assisté des pairs qu'il désigne à cet effet. Ils doivent être au nombre de deux au moins. (Art. 19.)

C'est parmi eux que le Président choisit, également, celui qui doit le suppléer dans tous les cas où un empêchement ne lui permet pas d'agir lui-même.

On avait pensé que les pairs instructeurs devraient être désignés à l'ouverture de chaque session, afin qu'ils fussent prêts à procéder toutes les fois qu'il se présenterait une affaire de la compétence de la Cour; mais il nous a paru que l'existence permanente de ces commissaires se rattachait à l'idée d'une sorte de permanence de la Cour, que nous n'avons point admise.

Il nous a paru, en outre, que les procès portés devant la Cour des pairs pouvant se trouver de nature très différente, il convenait de lui réserver la faculté de choisir les pairs instructeurs à raison des connaissances particulières qui les rendraient propres à éclairer une matière plus qu'une autre.

Mise en liberté provisoire.

Le Président décerne les mandats de comparution ou d'amener nécessaires; et il peut, si les indices de culpabilité l'exigent, les convertir en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt (art. 20-29); mais alors l'autorité du Pré-

sident ne suffit plus pour ouvrir à l'inculpé les portes de sa prison. Lorsqu'on procède devant les tribunaux ordinaires, c'est à la chambre du conseil à statuer sur la prévention; mais dans l'organisation de la Chambre des pairs, on passe immédiatement à la mise en accusation. Il était, par conséquent, nécessaire de chercher le moyen de parer au grave inconvénient d'être obligé de prolonger la détention d'un citoyen dont l'innocence serait manifeste, jusqu'à ce que l'instruction soit complète à l'égard de tous les inculpés.

Pour atteindre ce but, la Cour, dans les affaires qu'elle a jugées, a chargé un certain nombre de pairs de prononcer sur la mise en liberté des inculpés que proposaient les commissaires instructeurs.

Nous avons cru qu'il était convenable de conserver cette marche, et nous vous présentons les dispositions qui nous ont semblé nécessaires pour la régulariser et en assurer l'exécution.

Toutes les fois que la Chambre sera formée en Cour de justice, elle nommera au scrutin douze pairs qui composeront le *conseil des mises en liberté*. Sept des membres de ce conseil devront être présents pour qu'il puisse valablement délibérer. (Art. 39.)

Le conseil peut ordonner, sur la proposition du Président, et après avoir entendu la lecture des conclusions du procureur général, la mise en liberté de l'inculpé. (Art. 40.)

Cependant le procureur général peut s'opposer à l'exécution de l'ordonnance, et alors c'est à la Chambre qu'il appartient de statuer. (Art. 41.)

La commission a été, d'ailleurs, d'avis que les mises en liberté prononcées par le conseil ne devaient être considérées que comme provisoires. La Cour des pairs statuera sur les inculpés qui auront été relaxés, en même temps qu'elle statuera sur la mise en accusation de ceux qui seront restés sous le poids d'un mandat d'arrêt. (Art. 42.)

La Cour appréciera donc toujours elle-même les motifs qui auront déterminé le conseil; et cette revision garantira la scrupuleuse attention qu'il apportera dans l'accomplissment de sa mission.

Nous espérons que vous accorderez votre approbation à ces dispositions, qui nous ont semblé concilier ce que commandent le respect de la liberté individuelle, et les nécessités de la poursuite des actions criminelles.

De la mise en accusation.

En arrivant à la période de la procédure où il s'agit de régler les formes de la mise en accusation, la commission a rencontré une question grave et épineuse, qui sans doute a déjà plus d'ue fois éveillé vos réflexions.

Les difficultés qui ont embarrassé la marche de la Cour dans l'immense affaire qui finit à peine de vous occuper, les lenteurs qu'il était impossible d'éviter lorsqu'un nombre si considérable de juges prononçaient sur la mise en accusation d'un si grand nombre de prévenus, avaient conduit à penser qu'il serait avantageux de diviser la Cour, de manière qu'une section formât la chambre de jugement. Par ce moyen, on obtiendrait justice plus facilement et plus promptement. La chose publique y gagnerait que la Chambre des pairs serait moins longtemps détournée de ses fonctions législatives; et quant à ceux qui seraient traduits devant la cour, ils obtiendaient ce double degré de jugement assuré, par nos lois ordinaires, à tous les citoyens accusés d'un crime. C'est un avantage qu'on ne saurait contester que celui de n'attendre son jugement définitif que de juges entièrement étrangers à l'instruction, et même à l'accusation, et qui, montant sur leurs sièges exempts de toute prévention, de toute impression antérieure, tiennent d'une main plus sûre la balance entre l'accusateur et l'accusé.

On conçoit que ces raisons aient entraîné les esprits les plus réfléchis. Il était du devoir de votre commission de les discuter avec un soin particulier. Elle a rempli ce devoir, et elle a fini par se persuader que l'innovation proposée n'obtiendrait pas l'approbation de la Chambre.

Ce n'est point parce que la Charte déclare que la Chambre des pairs jugera. La *Chambre des pairs* ne jugerait pas moins, la Charte ne serait pas moins respectée, si la loi déclarait que, pour arriver au jugement, la Chambre se divisera en deux sections. Ce sont principalement des considérations tirées des difficultés et des inconvénients invinciblement attachés à l'exécution de la mesure indiquée, qui ont déterminé notre opinion.

Messieurs, les tribunaux de différents ordres ont des conditions d'existence qui leur sont propres; il s'ensuit que les garanties qu'on veut y trouver ne sauraient toujours être de la même nature. On doit parfois s'écarter d'une analogie qui naîtraient des apparences extérieures, et pénétrer plus au fond des choses.

Dans les formes du jugement criminel, institué par les lois du pays, l'accusation est prononcée par les magistrats; la condamnation ou l'acquittement dépend de la déclaration du jury; la nécessité de la coïncidence des deux décisions, celle de la Chambre d'accusation et celle du jury, est une véritable et sérieuse garantie.

Mais dans la Cour des pairs, tribunal constitué sur des principes tout différents, où les fonctions de juge et de juré sont réunies dans les mêmes mains, les garanties sont d'un autre genre.

La première est dans le grand nombre des membres du tribunal, et dans cette composition d'une assemblée politique, qui, emportant nécessairement l'existence de plusieurs opinions opposées, donne la certitude que le prévenu ne sera pas livré sans défenseurs à la violence d'une majorité ennemie.

Ceci est un point d'autant plus digne de fixer votre attention, que généralement les accusations sur lesquelles la Chambre des pairs aura à statuer se rattacheront à des crimes qui ne sont point étrangers à la politique.

Il importe que la première épreuve, celle de la mise en accusation, celle qui doit vous rendre à la liberté ou vous livrer à toutes les angoisses du débat public, offre à l'accusé autant de séduction qu'à la justice du pays. Or, si la Cour entière n'était pas appelée à statuer sur l'accusation, la section à laquelle ce soin serait confié ne pourrait, ce nous semble, être formée que par l'une des deux voies du sort ou de l'élection.

Le sort? c'est le plus aveugle et le plus capricieux des électeurs. Il se pourrait faire, un jour, que les ennemis d'un accusé, les adversaires les plus prononcés du système d'opinion sous l'impulsion duquel un attentat paraîtrait avoir été conçu, s'y trouvassent réunis; un autre jour, que les pairs les moins défavorables à ce système siégeassent dans la section d'accusation, sans contradicteurs qui pussent les forcer à examiner, et à ne pas céder au premier entraînement d'une prévention trop indulgente.

L'intérêt des accusés et celui de la dispensation de la justice repoussent également la composition par la voie du sort.

Reste celle de l'élection. Et d'abord, la tendance naturelle ne serait-elle pas de désigner les hommes les plus capables, les plus versés dans les matières judiciaires? La Cour se trouverait, par conséquent, privée de leurs lumières au moment du jugement. Cet inconvénient ne saurait être légèrement traité. L'absence de plusieurs pairs que nous n'avons pas besoin de citer ne se serait-elle pas fait sentir d'une manière fâcheuse, dans les délibérations qu'ils éclairaient de leur expérience et de leur doctrine? Que si, pour éviter ce danger d'écarter les juges les plus expérimentés, on concertait les choix afin de les conserver dans la Chambre de jugement, la chambre d'accusation rassurerait-elle suffisamment le prévenu et la société?

Je sais qu'on pourrait parer à cette difficulté, en établissant que les pairs qui auront prononcé sur l'accusation n'en participeront pas moins au jugement; mais alors, on n'aurait point le principal avantage que faisaient valoir les partisans de la division proposée. Le jugement ne serait pas confié exclusivement aux pairs qui n'auraient pas pris part à la mise en accusation, qui se présenteraient dégagés de toute prévention. La première objection que nous avons indiquée subsisterait d'ailleurs dans toute sa force; l'élection formerait évidemment une Chambre d'accusation dans le sens de la majorité de l'Assemblée. Le prévenu n'aurait donc plus la chance d'être défendu par l'opposition des opinions. Il serait possible qu'il n'y eût point de discussions élevées en sa faveur; et on pourrait craindre que les charges ne fussent accueillies sans examen.

En pesant ces différentes considérations, on reconnaît que, dans l'intérêt de la justice, les avantages de la mesure seraient plus que compensés; de sorte qu'il ne resterait que celui de rendre plus facile la tâche de la Chambre; mais la Chambre ne recule point devant l'exercice de ses devoirs. Les pairs seront toujours disposés à tous les sacrifices, pour remplir dignement les attributions si importantes que la Constitution du pays leur a conférées.

Il ne faut pas, au surplus, et c'est une remarque qui s'applique à plusieurs points du projet dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, il ne faut pas trop se préoccuper des difficultés qu'un immense procès a fait surgir. On ne saurait croire qu'il se présente, de nouveau, une affaire aussi étendue, aussi compliquée par ses ramifications, et que la Cour des pairs voie encore à sa barre un pareil nombre de prévenus; mais enfin, si les mêmes circonstances se reproduisaient, la Cour surmonterait les obstacles par la même énergie et la même persévérance dans son zèle pour la justice.

Pour terminer cette discussion, dont l'importance de la matière vous fera excuser la longueur, nous ajouterons que ce serait une opinion peu fondée que celle où l'on supposerait que, parce que ce sont les mêmes juges qui prononcent et sur l'accusation et sur le jugement, cette double épreuve est inutile.

La mise en accusation est un jugement préliminaire qui dispense l'inculpé de subir les débats publics toutes les fois que de l'instruction même est sortie la certitude de son innocence, ou seulement même la présomption de cette innocence, qui résulte de l'insuffisance des preuves de la culpabilité. Ceux qui, moins heureux, doivent paraître devant le tribunal conservent l'espérance que les contradictions des témoins, les efforts de la défense, feront éclater la vérité, ou désarmeront la sévérité des juges.

C'est dans cette disposition que les pairs montent sur leurs sièges. Ils ont écarté, comme par un premier triage, les inculpés qui évidemment n'étaient pas coupables : ils se sont réservé d'examiner plus attentivement, à la vive lumière des déposition orales et du débat public, les charges qui pèsent sur les autres : heureux toutes les fois qu'ils les voient se dissiper à leurs yeux!

La Cour prononcera donc, en pleine assemblée, sur le réquisitoire du procureur général qui demande que la Cour ordonne la mise en accusation de tel ou tel inculpé. (Art. 47, 48, 49.)

Pour rendre l'arrêt, la présence du tiers au moins des pairs sera nécessaire.

La commission vous propose de rendre cette disposition commune à tous les actes de la Cour des pairs. Aucun arrêt, aucune décision ne pourra être rendue qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité des membres de la Cour ayant voix délibérative. (Art. 127.)

La présence du tiers des pairs ayant voix délibérative est la condition de la validité des délibérations de la Chambre (1). Il semble évident qu'une condition moins sévère ne saurait être admise lorsqu'il s'agit de statuer sur la vie et l'honneur des citoyens. La règle doit d'ailleurs être une puisque c'est la Chambre qui juge, même lorsqu'elle prend le nom de Cour.

Vous avez déjà proclamé ce principe en votant la loi relative à la responsabilité des ministres.

Un autre principe que vous avez aussi proclamé dans la même occasion, c'est que les pairs nommés postérieurement au fait déféré à la Cour ne peuvent prendre part au jugement dans aucune de ses périodes. Ils ne pourront être compris ni dans la liste des pairs qui prononceront sur l'accusation, ni dans celle des pairs qui participeront au jugement. (Art. 3, § 2.)

Aurions-nous besoin de faire observer que, s'il n'était pas interdit aux pairs nommés à l'époque indiquée de concourir au procès, on pourrait supposer que les choix de la Couronne ont été dictés par le désir de faire pencher la balance, soit vers la condamnation,

(1) Règlement, article 48.

soit vers l'absolution? La loi doit élever une barrière insurmontable contre une semblable supposition.

Les pairs qui seraient parents ou alliés de l'un des accusés, ou qui auraient été entendus comme témoins à charge dans l'instruction, seront tenus de s'abstenir et de l'accusation et du jugement (art. 130.) Ils ne compteront point dans le nombre des pairs qui ont qualité pour concourir aux décisions de la Cour. (Art. 127.)

Mais indépendamment de ces motifs d'abstention positifs et déterminés auxquels la loi commande de céder, un pair peut se trouver dans une position telle, que sa conscience le porte à penser qu'il ne pourrait convenablement prendre part au jugement; dans ce cas, il devra faire connaître à la Cour les motifs qu'il croirait avoir de s'abstenir : la Cour les appréciera. Si elle jugeait qu'une délicatesse trop scrupuleuse en a exagéré l'importance, le pair serait tenu de siéger (art. 131). Il ne doit pas dépendre d'une volonté individuelle de priver le tribunal d'un de ses membres, le prévenu, d'un de ses juges.

La Cour prononcera sur les conclusions du procureur général, à la simple majorité des suffrages; mais si les opinions ne sont pas unanimes, elles seront nécessairement recueillies trois fois, afin que tous les juges puissent s'éclairer des avis qui seraient exprimés, et modifier ou maintenir le leur en conséquence. (Art. 49.)

Du jugement.

Lorsque l'arrêt d'accusation a été rendu, et que l'acte d'accusation rédigé par le procureur général a été notifié aux accusés, la Cour procède au jugement. (Art. 52, 56.)

La première disposition de la section de la loi qui concerne cette dernière période de la procédure a pour objet d'assurer la défense des accusés. Du moment qu'ils sont sous le poids de l'accusation, la loi, humaine et prévoyante, leur donne un conseil qui peut guider toutes leurs démarches, qui peut dicter toutes leurs paroles. Si l'accusé ne l'a pas choisi lui-même, s'il ignore à quel jurisconsulte il doit demander secours et protection, le président désigne d'office celui qui remplira cette noble mission. (Art. 56.)

Mais le choix que l'accusé a droit de faire peut-il être illimité, exempt de toute condition? non; il y aurait impossibilité qu'il le fût. En effet, si on admettait que l'accusé est libre de confier sa défense à qui bon lui semble, à qui que ce soit, il pourrait retarder indéfiniment l'ouverture des débats, en désignant pour son conseil un homme qui se trouverait hors de France, hors d'Europe. « J'ai le droit, dirait-il, d'être défendu, celui de choisir mon défenseur. En l'absence de celui que j'ai choisi, on ne saurait me juger. Il faut donc nécessairement attendre qu'il puisse se présenter à votre barre. » Le tribunal serait bien contraint de répondre que l'exercice de tout droit est subordonné au contrôle de la raison, et qu'en donnant à l'accusé celui de choisir librement son conseil, on n'a pas voulu lui préparer un moyen d'obtenir l'impunité, ou du moins d'entraver l'action de la justice: et force serait de lui tracer la ligne au delà de laquelle la faculté du choix ne pourrait s'étendre. C'est pour prévenir des prétentions exagérées, et éviter la nécessité de recourir à des décisions qu'on taxerait d'arbitraire, que la loi doit elle-même fixer cette limite. Du moment que la nécessité en était reconnue, on ne pouvait faire mieux que de se conformer à la règle générale, en étendant aux jugements que doit rendre la Cour la disposition du Code d'instruction criminelle qui détermine le cercle dans lequel l'accusé choisit son défenseur. (Art. 57.)

L'accusé aura donc la faculté d'appeler, pour conseil, tout avocat inscrit aux tableaux de l'ordre, ou tout avoué près les cours et tribunaux du royaume; et, s'il désire confier sa défense à la voix d'un parent, d'un ami, le président peut lui en accorder la permission. Il le fera, sans doute, toutes les fois qu'il ne résulterait de l'appel de ce défenseur étranger au barreau ni retard pour la marche de la justice, ni dommage pour l'accusé.

La condition imposée au choix de son conseil est, en effet, une précaution salutaire pour l'accusé lui-même. Si ce choix pouvait s'exercer sans mesure, ne serait-il pas à craindre qu'il ne tombât sur des hommes passionnés qui négligeraient le salut de leur client, et compromettraient sa cause dans l'intérêt de certaines doctrines, de certaines factions?

Le barreau français est assez nombreux pour que les accusés ne soient jamais exposés à manquer de défenseur qui viendraient à leur secours, non seulement avec le zèle de leur ministère, mais encore avec l'ardeur de la sympathie. Dans tous les temps, les accusés en ont reçu un généreux appui, et l'expérience a démontré qu'il n'en est point de si coupables qui n'aient trouvé des voix éloquentes pour atténuer leur crime, ou pour exciter la pitié des auditeurs.

Les règlements d'administration publique publiés en exécution de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), pour la discipline du barreau, portent que tout avocat désigné d'office pour défendre un accusé ne pourra refuser son ministère, à moins que le tribunal n'ait approuvé les motifs d'excuse qu'il alléguerait; et que dans le cas où il résisterait aux ordres du tribunal, il pourrait être condamné à une des peines de discipline.

Il nous a semblé que ce moyen de garantir l'accomplissement de la volonté de la loi, qui entend que l'accusé ne soit jamais privé de conseil, devait naturellement être à la disposition de la Chambre des pairs, ainsi qu'il l'est à celle des Cours criminelles. L'ordonnance royale du 30 mars 1835 l'avait déclaré ; mais il semble utile de reproduire cette déclaration dans le projet de loi qui comprend l'ensemble des règles de la Cour des pairs. (Art. 58.)

Les articles qui règlent ensuite les formes du jugement sont généralement empruntés au Code d'instruction criminelle, modifiés par l'application que la Cour en a faite dans les affaires qu'elle a déjà jugées. L'expérience les a justifiés ; et ils n'ont fait naître de réclamations ni dans cette enceinte ni au dehors : c'est un assentiment qui nous dispense d'arrêter sur ces détails l'attention que nous sommes déjà forcés de solliciter longtemps dans une matière aride et fastidieuse. Nous nous bornerons donc à vous entretenir des dis-

positions qui s'écarteraient de celles de la loi générale.

Le Code d'instruction criminelle punit d'une amende, qui ne peut excéder 100 francs, le témoin qui ne comparaît pas au jour fixé, et le président ordonne qu'il soit contraint de comparaître (1). La même amende s'applique au témoin qui refuserait de déposer. Il nous a paru que, dans ce cas, la punition était insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose. De même que le témoin doit être, au besoin, forcé de comparaître devant le tribunal, de même il faut que le témoin qui se jouerait de la justice en restant muet obstiné devant les juges, ne puisse pas acheter le droit de taire la vérité au prix d'une amende qui pourrait être signifiante proportionnellement à sa fortune, ou fournie par les prévenus. La commission a été d'avis qu'alors la Cour devait avoir le droit d'ordonner que le témoin fût retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait consenti à déposer. Il s'entend, toutoutefois, qu'en toute hypothèse, l'arrestation ne se prolongerait pas au delà du procès. (Art. 81.)

Les débats publics sont terminés. La Cour se retire dans la Chambre du conseil ; elle délibère séparément sur la culpabilité de chaque accusé, et sur la peine qui doit être prononcée à raison du fait dont il a été reconnu coupable. (Art. 86, 87.)

Un accusé n'est déclaré coupable que lorsque les cinq huitièmes des voix affirment sa culpabilité. (Ar. 86.)

Une voix de moins que les cinq huitièmes, et l'acquittement est prononcé.

Une pareille condition est un avantage considérable accordé à l'accusé. La minorité qui est persuadée de son innocence l'emporte sur la majorité qui est persuadée de sa culpabilité.

Cette condition, vous l'avez toujours observée, et récemment vous l'avez confirmée par vos suffrages unanimes, dans la loi sur la responsabilité des ministres.

La même condition s'applique aux décisions qui décernent les peines encourues; mais ici il se présentait une difficulté. Les opinions peuvent se diviser de manière que plusieurs peines différentes soient proposées contre un coupable ; dans ce cas, il se pourrait qu'aucune ne réunît la majorité exigée : comment devrait-on alors procéder ? On avait voulu qu'au troisième tour d'opinions, on ne pût voter qu'entre la peine la plus rigoureuse et la peine la plus faible ; mais c'était placer des juges dans la fâcheuse nécessité de prononcer une peine, à leurs yeux, disproportionné. Après plusieurs essais, vous vous êtes arrêtés, en votant la loi de la responsabilité, à un système qui s'est concilié tous les suffrages. Il est certain qu'il laisse aux juges la plus grande liberté : nous ne pouvons que le reproduire dans le projet que nous vous présentons.

Vous savez que ce système consiste à écarter du tour d'opinions la peine la plus forte qui aurait été proposée au tour du précédent, et à procéder ainsi successivement jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par les cinq huitièmes des voix. (Art. 87, § 2.)

(1) Code d'inst. crim., articles 80, 304.

A l'occasion du recensement des voix, nous avons rencontré une question qui a déjà, plusieurs fois, été agitée dans la Chambre ou dans la Cour.

Il s'agit de la réduction des voix, lorsque des parents ou des alliés opinent de la même manière. L'usage adopté par la Cour a été, nous devons le dire, dans tous les procès qu'elle a jugés jusqu'à présent, que les voix des pères et des fils, des frères, des oncles et des neveux, ou des alliés aux mêmes degrés, fussent confondues, de telle sorte que les voix de deux pairs unis ainsi par le sang ou par l'alliance, ne formaient qu'un seul suffrage, à moins qu'ils ne se trouvassent d'un avis opposé. Cet usage a été sanctionné par votre délibération dans la loi concernant la responsabilité des ministres; nous y lisons (1) : « Sur le nombre total des votants, il sera fait « déduction des voix qui se confondent pour « cause de parenté ou d'alliance. »

On éleva, toutefois, quelques doutes relativement à l'application du principe posé dans cet article ; mais on ne crut point devoir les résoudre immédiatement. Il fut répondu que ces doutes seraient examinés par la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'organisation et la procédure de la Cour des pairs.

Nous ne nous dissimulons point le poids de la décision toute récente de la Chambre ; cependant nous avons considéré que cette décision, survenue incidemment au milieu de questions d'une bien autre gravité, et par conséquent peu débattue, ne pouvait pas s'opposer à ce que la Chambre discutât de nouveau la question, sur le rapport d'une commission chargée spécialement d'étudier la matière. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que la décision dont je parle n'a point encore été convertie en loi.

Il nous a paru, dès lors, que notre devoir était de vous proposer le système qu'un sérieux examen nous ferait regarder comme préférable.

Celui de la confusion des voix donne lieu, quand on considère attentivement son application, à des difficultés assez graves.

Deux modes ont été employés par la Cour. Le plus simple dans la pratique, le plus naturellement indiqué, consiste à ne faire porter l'effet de la réunion des voix que sur les votes exprimés, et non sur le nombre total des votants. Pour l'expliquer, nous prendrons un exemple : la Cour est composée de 160 pairs; une condamnation ne peut être prononcée que si elle réunit les cinq huitièmes des voix, c'est-à-dire 100 ; le recensement en présente 102 ; mais parmi ces 102 voix se trouvent celles de 6 pairs parents ou alliés; elles se confondent deux par deux. Il faut donc retrancher 3 voix, ce qui réduit à 99 les voix pour la condamnation, de manière que l'absolution en est le résultat.

On voit combien, dans les cas analogues, ce mode tend à accroître les difficultés de la condamnation. On a cru devoir adopter l'autre mode. Dans celui-ci, les cinq huitièmes des voix sont calculés sur le nombre des votants, réduit par la confusion des votes, pour cause de parenté ou d'alliance. Nous reprendons le

(1) Article 31.

même exemple : la Cour est composée de 160 pairs ; les cinq huitièmes des voix nécessaires pour la condamnation sont de 100 ; le recensement en donne 102 ; mais parmi ces 102 voix se trouvent celles de 6 parents ou alliés ; elles se confondent deux par deux. Ce sont trois unités à retrancher et du nombre des votants et des voix pour la condamnation. On ne considère donc plus la Cour que comme formée de 157 pairs, dont 5 huitièmes font 98, et comme, après la réduction des voix, il en reste 99 pour la condamnation, elle est prononcée.

Mais ici se présente une nouvelle difficulté. La Cour, pour prendre une délibération valable, doit réunir un nombre de juges égal au tiers au moins de la totalité des membres de la Chambre. Or elle ne dépasse que de quelques membres le nombre exigé; la réduction des voix pour cause de parenté annule les voix de certains d'entre eux, et dès lors la décision de la Cour n'est plus rendue au nombre compétent.

Expliquons encore ceci par un exemple :

La Chambre des pairs est composée de 300 membres ayant voix délibérative, et pouvant concourir au jugement, le tiers est de 100. La Cour est convoquée; 104 pairs se trouvent à l'ouverture d'une séance; mais par l'effet de la réduction des voix, opérée sur le nombre total des votants, il faut, dans le recensement des opinions sur une question, en retrancher cinq : c'est comme s'il n'y avait plus que 99 votants. La délibération est essentiellement nulle.

Pour parer à ce danger, on a proposé de décider que le tiers du nombre total des membres serait calculé, en réduisant ce nombre total d'après l'effet de la confusion des votes. Il paraît que c'est ainsi que doit s'entendre l'article de la loi sur la responsabilité; mais d'abord ce moyen aurait l'inconvénient de faire varier à chaque arrêt le nombre des votants, le *quorum* de la Cour, de sorte que le public y trouverait toujours quelque chose d'irrégulier ou du moins d'inexplicable; et en outre, il suffit d'un seul exemple pour démontrer qu'il ne rémédie point au mal, du moins dans tous les cas.

Le nombre total des membres de la Chambre aptes à siéger est de 300; le tiers nécessaire est de 100. La confusion pour cause de parenté transformant 12 votes en 6, on considérerait le nombre total des pairs comme n'étant que de 294; or, le tiers de 294 est de 98, nombre qui serait, dans ce cas, le *quorum* indispensable; et les votes exprimés se trouvant réduits à 94, il est évident que la délibération serait annulée.

Il faudrait donc nécessairement revenir au premier mode, celui que la Chambre avait essayé, puis abandonné.

Mais, comme nous l'avons fait pressentir en commençant cette aride discussion, la commission vous propose de rejeter l'un et l'autre mode, et d'insérer formellement dans la loi que les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances et les degrés de parenté existant entre eux. (Art. 128.)

Tous les pairs ont droit de suffrage, tous ont droit que leurs voix soient comptées. Oter son poids dans la balance à l'avis de l'un d'eux, est enlever au juge au tribunal.

Les motifs de transgresser un pareil principe devraient être bien impérieux. Il est vrai qu'on justifie cette transgression par l'intérêt qui s'attache à l'accusé; mais s'il est vrai que, dans un tribunal composé d'un petit nombre de juges, on pourrait raisonnablement craindre la réunion concertée de parents ou d'alliés, la même crainte existerait-elle dans un tribunal où les juges sont si nombreux, qu'on ne saurait y ressentir l'effet de ce concert ?

Toutes les précautions qu'une humanité ingénieuse a recherchées ne sont-elles pas déjà prises de manière à protéger l'accusé ? Puis, n'est-il pas permis de dire qu'on s'est trop préoccupé de l'idée de cette confusion des votes était commandée par son intérêt ? Elle peut tourner contre lui, aussi bien que pour lui. Que deux pairs alliés votent en faveur de l'acquittement, leurs voix ne sont comptées, que pour une, et l'accusé peut être condamné, tandis qu'il aurait échappé, si chaque vote avait conservé sa force légitime.

Il y a donc compensation. Aucune considération suffisante ne semble, dès lors, s'opposer à ce que la Chambre revienne au système qu'elle avait sanctionné de ses suffrages dans la résolution votée en 1816, pour régler son organisation judiciaire, et qui a été reproduit dans les projets de loi présentés par le gouvernement, la même année et la suivante (1).

Les peines que la Cour des pairs prononcera sont la mort, la déportation, la détention, le bannissement, la dégradation civique et l'emprisonnement. La détention et l'emprisonnement devront toujours être prononcés dans les limites fixées par le Code pénal. (Art 138.)

D'après cette disposition, la Cour des pairs n'appliquera jamais que des peines déjà établies par la loi générale du pays. On ne pourra lui reprocher d'innover dans une si grave matière, d'inventer, pour ainsi dire, de nouvelles peines.

Mais si la loi prononce contre un crime une peine autre que l'une de celles qui viennent d'être mentionnées, c'est-à-dire les travaux forcés ou la reclusion, la Cour y substituera la déportation, la détention, le bannissement ou l'emprisonnement, suivant la gravité du crime et la nature de ses circonstances. (Art. 139.)

Ce système, qui repousse l'application de certaines peines portées par le Code pénal, a été souvent combattu. Cependant il a toujours triomphé, non seulement dans les jugements que la Cour a rendus, mais aussi dans les différents projets de loi que le gouvernenement a présentés, comme dans ceux que la Chambre a adoptés ou fait préparer par ses commissions. Celle au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler espère que vous lui donnerez une nouvelle sanction. Il suffit, pour l'expliquer, de considérer la position des personnes et la nature des délits sur lesquels la Cour des pairs sera généralement appelée à statuer. Déjà le Code pénal lui-même a déclaré que, lorsqu'il s'agit de crimes contre la sûreté de l'Etat, la peine de mort, s'il existe

(1) 23 novembre 1816, 3 février 1817.

des circonstances atténuantes, sera remplacée, non par la peine des travaux forcés, mais par celle de la déportation ou de la détention. N'est-il pas sensible, pour tous ceux qui réfléchissent sur l'organisation des sociétés humaines, que lorsqu'un homme a rempli de hautes fonctions, s'il a forfait, il est un spectacle d'avilissement durable et permanent, que sa punition ne doit étaler à tous les regards? Ce n'est pas dans son intérêt, ce n'est pas pour lui-même, c'est dans l'intérêt général. Il faut, en effet, redouter de faire naître dans l'esprit des peuples une fâcheuse confusion d'idées; il faut éviter que l'avilissement qui frapperait le coupable ne rejaillisse sur les fonctions dont il était revêtu, et dont il importe de conserver l'autorité morale. Dès lors, s'il est évident qu'il existe des cas où la peine des travaux forcés et celle de la reclusion ne pourraient être exécutées sans blesser les convenances politiques aussi bien que les sentiments d'humanité, n'est-il pas préférable de déclarer, d'une manière générale et absolue, que les peines de ce genre sont rayées de la liste de celles que prononce la Cour des pairs?

Qui pourrait s'en plaindre? c'est un adoucissement des rigueurs des lois criminelles, et nous vivons, grâce au ciel, dans un temps où la faveur publique accueille tous les adoucissements de ce genre.

Cette dernière considération s'étend à la jurisprudence adoptée par la Cour, qui ne s'est jamais crue liée par les dispositions du Code pénal, quand il s'agissait de diminuer les peines. De vives réclamations s'élevèrent, lorsque, pour la première fois, on avança que vous pouviez les tempérer, et pousser l'exercice de cette faculté presque jusqu'au droit de grâce. La loi pénale, disait la majorité, n'est obligatoire pour la Cour des pairs qu'en tant qu'elle concerne la qualification du fait. Un fait ne peut être criminel que si la loi l'a déclaré punissable; mais quant à la détermination de la peine, elle n'est qu'une limite que la Cour ne saurait dépasser pour aggraver, mais qui ne s'oppose point à ce qu'elle modère la condamnation. Toutefois vous vous rappelez que les réclamations auxquelles nous faisons allusion ne s'élevaient point hors de cette salle. Elles naissaient des scrupules qui ont honoré la Chambre des pairs depuis que la Constitution l'a appelée à remplir ces redoutables fonctions. Des pairs ne se croyaient pas le droit de s'affranchir du joug de la loi; mais les magistrats et les citoyens désintéressés dans la question, comprirent bientôt qu'il appartient à un tribunal de la nature de celui-ci d'apprécier les circonstances, de peser les nécessités de la défense publique, et d'arrêter le glaive dès qu'elle est satisfaite. Ce tribunal tire de sa composition, et de sa situation dans l'ordre constitutionnel, l'avantage de pouvoir ainsi faire une juste part à la sévérité et à l'indulgence. La sévérité, comme nous le rappellions, a sa barrière légale, l'indulgence n'en a que dans la conscience patriotique des pairs.

La commission vous propose de confirmer cette étendue des droits de la Cour, et d'ôter tout prétexte à la crainte des dangers qui pourraient s'y attacher, en déclarant formellement que si elle modifie les peines ce n'est que pour les adoucir, et jamais pour les aggraver. (Art. 140.)

Nous ajouterons, Messieurs, que si un pair était condamné à une peine infamante, il ne saurait reprendre son siège dans la Chambre après l'expiration de sa peine. Celui qui s'est souillé d'un crime pourrait-il contribuer, par son suffrage, à donner des lois au pays? Une haute dignité pourrait-elle reposer sur une tête flétrie? Non, sans doute. La commission vous demande d'énoncer que la condamnation à une peine de ce genre emporte la déchéance de la pairie. (Art. 142.)

Pour épuiser ce pénible sujet, il restait un point à régler : l'exécution des arrêts de la Cour. Nous pensons que c'est au ministre de la justice à y pourvoir. (Art. 90.)

Les fonctions de la Cour des pairs cessent dès que son arrêt est rendu. Elle a rempli la mission qui lui était imposée. La loi s'en rapporte au chef de la justice du royaume, pour faire exécuter son jugement. Il doit l'être immédiatement, à moins que la clémence royale ne vienne s'interposer. Le droit de grâce qu'exerce le roi est absolu; il peut sauver celui que la justice de la Cour des pairs aurait frappé, comme celui que tout autre tribunal aurait condamné.

Ce n'est pas la Chambre des pairs qui voudrait qu'on restreignît jamais un droit cher à l'humanité et qui allège de rigoureux devoirs.

Il nous a paru utile de déterminer les formalités à observer, lorsque la clémence royale s'étendra à l'un de ceux qui auraient été jugés par la Cour. (Art. 92.)

Dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'audience.

Messieurs, ce n'est pas assez d'avoir réglé les formes les plus propres à éclairer la conscience des juges par la sincérité des témoignages, et la liberté de la défense; il faut encore que des clameurs ne viennent point transformer l'audience en une bruyante arène; que les témoins ne soient pas troublés, effrayés, et que les juges soient respectés. Nos codes criminels avaient pourvu à la répression du tumulte, à la punition des offenses qui proviendraient du fait des assistants. Un incident nouveau dans les fastes judiciaires a nécessité de nouvelles dispositions législatives. Nous ne voulons point réveiller de tristes souvenirs; mais vous savez que les arrêts dictés par un sage mélange de modération et de fermeté, que la Cour des pairs a dû rendre pour vaincre la rébellion où des hommes égarés avaient cru trouver le moyen d'arrêter le cours de la justice, ont servi de base à la loi du 9 septembre dernier. Nous vous proposons d'en reproduire les dispositions; toutefois avec une modification légère en apparence, mais qui n'est pas sans importance. La commission n'en a point conçu la pensée; elle l'a trouvée dans vos propres actes.

Toutes les fois qu'un accusé met obstacle, par ses clameurs ou par tout autre moyen, au libre cours de la justice, la Cour peut le faire retirer et reconduire en prison, et il peut être passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé. C'est ainsi que s'exprime la loi du 9 septembre; mais nous vous proposons d'y ajouter que l'accusé devra toujours être repré-

senté aux témoins qui déposeront contre lui. (Art. 94.)

De là résulte la nécessité que, dans tous les cas, l'accusé soit amené au moins une fois devant la Cour.

Cette comparution, qu'il est toujours possible d'obtenir, est la garantie que si l'accusé ne revient pas devant le tribunal, c'est de son propre choix; que c'est bien par sa propre volonté qu'il renonce à la défense et aux débats publics. Enfin, elle est le seul moyen de donner aux juges la certitude que l'accusé est bien réellement celui dont les témoins entendent parler.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que la loi du 9 septembre elle-même a voulu que généralement il fût procédé de cette manière. Elle a seulement confié au président de la Cour d'assises l'option de faire amener par la force l'accusé qui refuserait de comparaître ou de passer immédiatement aux débats, malgré son absence.

Il est à croire que les présidents des Cours d'assises n'useront que bien rarement, et dans des cas extrêmes, de la seconde partie du pouvoir qui leur est remis. Quant à la Cour des pairs, on pourrait dire qu'elle exercerait dès à présent ce droit d'option. Elle déciderait, d'une manière générale, que dans tous les cas l'accusé qui refuserait de comparaître serait conduit par la force devant elle. (Art. 93.)

Il est, d'ailleurs, permis de se flatter que le sanctuaire de la justice ne reverra plus ces déplorables scènes. Les accusés forts de leur innocence appelleront le jour où les débats la feront éclater. Ceux qui se sentiraient coupables courberont la tête sous la loi, et renonçant à une inutile résistance, chercheront du moins à éveiller, par leur résignation, un sentiment d'indulgente pitié.

Des contumaces.

La commission, pour compléter son travail sur la procédure de la Cour, en matière criminelle, devait encore s'occuper des contumaces. Il lui a semblé que les dispositions de cette partie du Code d'instruction criminelle s'appliquaient aux procès intentés devant la Cour des pairs, et elle n'a eu à y introduire que de légers changements dont la première lecture peut faire apprécier les motifs. Une seule question s'est présentée. Les peines, en matière criminelle, ne se prescrivent que par le laps de vingt années révolues (1). Il en résulte que quinze ans, dix-neuf ans après l'arrêt de condamnation, la Cour pourrait être appelée à juger un contumax. De là suit que si, dans ce cas, on appliquait la règle qu'aucun des pairs nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour ne doit concourir à l'arrêt, il pourrait arriver qu'il n'existât plus assez de pairs pour former un tribunal convenable. Votre commission a cru qu'une pareille considération commandait une disposition spéciale; et elle vous propose de décider que toutes les fois que deux années se seront écoulées depuis la publication de l'ordonnance de contumace, tous les pairs ayant alors voix délibérative pourront participer au jugement, à l'exception cependant de ceux qui auraient été nommés postérieurement au jour où le contumax aura été saisi ou se sera constitué prisonnier. (Art. 110.)

Nous ne croyons pas que cette disposition nécessaire pour assurer que la justice sera toujours convenablement rendue, ait aucun inconvénient dans l'intérêt de l'accusé. On ne doit pas oublier que le but de la loi, en interdisant aux pairs de concourir au jugement d'un fait antérieur à leur nomination, est d'empêcher qu'on n'impute à la Couronne de faire des promotions dans le dessein de décider la majorité; mais dès que cette interdiction existe, elle repousse la supposition que les pairs nommés depuis le fait auquel le contumax aurait pris part auraient été choisis en vue du jugement.

Matières correctionnelle et de simple police.

La Charte ne vous a pas seulement attribué une juridiction sur les attentats et les crimes, elle vous a de plus imposé le devoir de prononcer sur de simples délits, puisqu'elle a déclaré que la Chambre peut seule juger les pairs en *matière criminelle*, et que, dans ces termes, elle a compris les actes que le Code pénal incrimine sous le nom de délits correctionnels, aussi bien que ceux qu'il qualifie de crimes. Il en dérive nécessairement l'obligation de régler comment la Cour doit procéder lorsqu'un pair s'est rendu coupable d'un délit prévu par les lois. Vous n'ignorez point que, dans ce cas, des citoyens étrangers à la pairie peuvent aussi être traduits à votre barre. C'est une suite de la règle générale que le principal accusé entraîne avec lui ses complices. Un pair ne peut, d'après la loi fondamentale, être jugé que dans cette enceinte; ses complices doivent donc nécessairement l'y suivre.

Dans notre législation criminelle, les différences entre les conditions et les formes de la poursuite et du jugement des délits, et celles de la poursuite et du jugement des crimes, sont profondes.

Le crime ne se poursuit jamais que par le ministère public, agissant dans l'intérêt général de la société. L'instruction se fait secrètement; un premier examen de ses résultats est confié aux juges du tribunal de première instance; un second l'est à une chambre de la Cour royale, et ce n'est que lorsqu'elle a prononcé la mise en accusation que l'inculpé est livré aux débats publics d'après lesquels les jurés forment leur conviction.

Les délits, au contraire, sont poursuivis devant les tribunaux correctionnels, soit d'après le résultat de la première instruction et le renvoi prononcé par la chambre du conseil, soit par la citation donnée directement au prévenu par le ministère public ou par la partie lésée (1).

Le législateur a pensé que, dans beaucoup de cas, le détriment que la société éprouvait d'un délit n'était pas assez grave, pas assez manifeste pour que le ministère dût nécessairement prendre l'initiative de la poursuite; mais que les délits pouvant blesser sensiblement les intérêts d'un citoyen, il convenait de lui ouvrir le droit d'attaquer celui dont il avait à se plaindre, et de le traduire devant la justice, sans passer à travers les longueurs et les obstacles d'une instruction préalable.

(1) Code d'instr. crim., article 675.

(1) Code d'inst. crim., 182.

La commission s'est conformée, autant que la nature du tribunal le permettait, aux dispositions de nos lois générales. Elle a voulu que toute personne lésée par le fait d'un pair pût réclamer et obtenir justice. Cependant il ne lui a pas semblé qu'il fût possible d'admettre qu'un particulier aurait le droit de citer immédiatement un pair devant la Cour. Une instruction préalable devra toujours être faite, et ce sera sur le rapport présenté à la Cour qu'elle déclarera que l'imputation est sans fondement, ou qu'il y a lieu de procéder au jugement. (Art. 116.)

Si un délit est commis par un pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée au Président de la Chambre, et il sera procédé dans les mêmes formes que s'il s'agissait d'un crime. Il est superflu de vous faire observer que la faculté qu'aurait la Chambre de se transformer en cour de justice, si l'ordonnance royale ne venait pas constituer le tribunal où le citoyen lésé trouverait une juste réparation, garderait sa force dans le cas où un délit serait imputé à un pair. On ne peut douter que, si les circonstances l'exigeaient, la Chambre ne se montrât jalouse d'exercer un droit qui est la garantie de son indépendance et de son autorité. (Art. 115.)

Le système de la contumace est restreint par nos lois aux personnes accusées de crimes. Les prévenus cités devant les tribunaux correctionnels, s'ils ne comparaissent pas, sont jugés par *défaut*, c'est-à-dire comme s'ils étaient présents; mais alors le condamné peut former opposition au jugement, et s'il comparaît à l'audience dans le délai fixé, le tribunal est obligé de recommencer les débats, et de rendre un nouveau jugement.

Nous pensons qu'il convient d'établir la même marche devant la Cour des pairs. (Art. 117-121.)

Ici, Messieurs, nous devons appeler votre attention sur les dommages-intérêts qui pourraient être prétendus par un citoyen, à raison du fait d'un membre de la pairie.

C'est un principe fondamental, que tout homme qui cause à autrui un dommage est obligé de le réparer.

Celui qui a éprouvé un dommage par suite d'un acte criminel peut, d'après les lois, se constituer partie civile, et le tribunal qui connaît de cet acte statue en même temps sur les dommages intérêts.

Nous vous proposons de déclarer expressément que cette faculté de se constituer partie civile appartient à toute autre personne qui se prétendra lésée par le fait d'un pair accusé d'un crime ou d'un délit. (Art. 133.)

Mais déjà nous vous avons fait observer qu'en accordant ainsi à chaque citoyen le droit de poursuivre et d'obtenir la réparation du dommage qu'il aurait souffert, on n'entendait point que l'exercice de ce droit allât jusqu'à s'appliquer à des dommages qui auraient pu être la suite des attentats ou des crimes contre la sûreté de l'Etat. Dans ces cas, si un particulier se trouvait lésé, ce serait, pour ainsi dire, accidentellement. L'acte criminel n'était point dirigé contre lui; il l'était contre la société tout entière, et c'est par conséquent à elle que la réparation est due. Elle la cherche dans la juste punition du coupable, et non dans une indemnité pécuniaire; mais il en est autrement lorsqu'un citoyen a été victime d'une action criminelle dont il était l'objet. Dans ce cas, la loi autoriserait la Cour à régler, en même temps qu'elle statuerait sur l'accusation, les dommages-intérêts auxquels ils aurait droit (art. 134), tandis que nul ne pourrait se constituer partie civile quand la Cour est convoquée pour juger les crimes qui sont de sa compétence, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

Enfin, Messieurs, il est encore un dernier ordre de fautes à prévoir. Les membres de la Chambre des pairs peuvent enfreindre les règlements publics, en un mot, se rendre coupables d'une des nombreuses contraventions que le Code pénal punit de ces peines légères désignées comme peines de police. Que les infracteurs doivent être punis, ainsi que les autres citoyens, nul doute; mais comment seront-ils jugés? La Cour des pairs se rassemblera-t-elle chaque fois qu'un procès-verbal aura été rédigé, pour prononcer contre un de ses membres, une amende de 5 ou 6 francs? La machine à mettre en mouvement serait bien puissante, et le résultat bien peu en proportion avec ses efforts. N'y aurait-il pas, d'ailleurs, le grave inconvénient que nous avons souvent signalé dans le cours de ce rapport, de surcharger la Chambre de travaux judiciaires? Il nous semble évident qu'il ne faudrait recourir à ce moyen de faire respecter les dispositions de police, que si la Charte en imposait l'obligation; mais bien loin de là; en déclarant (1) qu'aucun pair ne peut être jugé que par elle en *matière criminelle*, elle a montré qu'elle n'entendait point prohiber l'action des tribunaux de police. Ils ne jugent point, en effet, en *matière criminelle*. Cette expression ne comprend, dans le sens le plus étendu, que les crimes et les délits, et ne s'applique point aux simples contraventions

Votre commission vous propose, par conséquent, de décider que si un pair commettait une contravention de police, il serait poursuivi et jugé dans la forme ordinaire (art. 126). La Cour des pairs n'interviendrait jamais dans le jugement. Toutefois, une disposition spéciale serait nécessaire pour prévoir les cas où le tribunal prononcerait contre le pair inculpé la peine de l'emprisonnement.

Le même article de la Charte qui restreint la limite de votre juridiction dans le cercle des matières criminelles déclare, comme vous le savez, Messieurs, qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre.

Si donc un jugement de police condamnait un pair à l'emprisonnement, ce jugement devrait être adressé au Président de la Chambre, afin que la Chambre pût autoriser son exécution.

Une commission examinerait l'affaire et en rendrait compte à la Chambre : c'est sur son rapport qu'elle délibérerait.

Sa décision serait votée au scrutin, et à la majorité des suffrages. (Art. 126, § 2.)

Cette mesure, qui satisfait aux intentions de la Charte, est semblable à celle que vous avez adoptée à l'égard des jugements qui ordonneraient contre un pair la contrainte par corps.

Messieurs, nous voici parvenus au terme de la tâche qui nous était assignée. Nous nous

(1) Charte, article 29.

féliciterons si les projets de loi que j'ai l'honneur de vous présenter vous paraissent dignes de former la base de vos délibérations sur les plus hautes questions qui puissent être discutées dans cette grande assemblée.

Suit la teneur des deux projets de loi proposés par la commission :

N° 1.

PROJET DE LOI *relatif à la compétence de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.*

Art. 1er. La Chambre des pairs, connaît, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, de l'attentat contre la personne du roi, de la reine, de l'héritier présomptif de la Couronne, et du régent du royaume, ainsi que de l'attentat contre les membres de la famille royale.

Art. 2. La Chambre des pairs connaît égalcment, en exécution du même article, des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus et définis par les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal, toutes les fois que ces crimes ont été commis par des :

Princes du sang,
Pairs de France,
Maréchaux de France,
Ministres secrétaires d'Etat,
Archevêques et évêques,
Ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires près les puissances étrangères,
Commandants en chef des forces de terre et de mer,
Commandants des divisions militaires,
Gouverneurs des divisions militaires.
Gouverneurs ou commandants en chef des colonies.

Les crimes spécifiés au présent article, commis par les personnes ci-dessus désignées, sont qualifiés crimes de haute trahison.

Art. 3. En exécution dudit article de la Charte constitutionnelle, la Chambre des pairs connaît encore, quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'Etat, prévus par les lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle aura jugé qu'à raison de leur nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

N° 2.

PROJET DE LOI *sur l'organisation et le mode de procéder de la cour des pairs.*

TITRE PREMIER.

De l'organisation de la cour des pairs.

Art. 1er. La Chambre des pairs, pour exercer ses fonctions judiciaires, est constituée en cour de justice, et prend le nom de Cour des pairs.

Art. 2. La Cour des pairs est convoquée par ordonnance du roi, contresignée du garde des sceaux, ministre de la justice, sauf le cas prévu par l'article 15 ci-après.

Art. 3. Lorsque la Cour des pairs est convoquée, tous les pairs ayant voix délibérative sont tenus de s'y rendre au jour fixé, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuses, qui seront appréciés par la Cour, en chambre du conseil.

Cependant les pairs nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour ne peuvent le connaître.

Art. 4. Le procureur général près la cour royale du ressort où siège la Cour des pairs remplit les fonctions du ministère public près ladite Cour.

Le roi nomme, lorsqu'il est nécessaire, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, un ou plusieurs avocats généraux choisis parmi les membres des cours et tribunaux du royaume.

Art. 5. Le garde des registres de la Chambre et le garde des registres adjoint remplissent les fonctions de greffier en chef et de greffier en chef adjoint près la Cour des pairs.

Le Président peut les faire assister par un ou plusieurs commis assermentés.

Les huissiers de la Chambre remplissent les fonctions d'huissiers près la Cour des pairs.

TITRE II.

Du mode de procéder et du jugement en matière criminelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite.

Art. 6. Lorsque, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur général du ressort reconnaît que ce crime est de la compétence de la Chambre des pairs, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du......, il en rend compte au garde des sceaux, ministre de la justice; et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

Toutes les pièces de la procédure sont renvoyées au procureur général chargé du ministère public près la Cour des pairs ; néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé, jusqu'à ce que la Cour ait ordonné qu'il soit procédé devant elle.

Art. 7. Dans le cas où une ordonnance du roi a déféré un attentat à la Chambre des pairs, en vertu de l'article 3 de la loi, il est procédé conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 8. Si un crime a été commis par un pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des pairs.

Le Président en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le plus ancien des vice-présidents de la Chambre.

Art. 9. Pendant la session, le Président peut décerner, contre le pair inculpé, le mandat d'amener qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la Chambre. Il la convoque immédiatement pour statuer ce qu'il appartient.

Art. 10. Dans l'intervalle des sessions, le Président peut décerner contre le pair inculpé les mandats d'amener ou de dépôt qu'il estime nécessaires, à la charge d'en rendre compte à

la Cour ou à la Chambre dès qu'elle est réunie.

Il est assisté à cet effet de deux pairs, appelés, dans l'ordre du tableau de réception, parmi les Vice-Présidents et les secrétaires du dernier bureau, présents dans le département du siège de la Cour.

Les deux pairs appelés signent le mandat avec le Président.

Art. 11. Le Président peut, en outre, faire tous actes nécessaires pour recueillir les indices et les preuves du crime imputé au pair inculpé.

Art. 12. Si, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur général du ressort reconnaît que l'inculpé est pair, il en informe immédiatement le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il puisse procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois aucun mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ne peut être décerné contre un pair, hors les cas prévus par l'article 41 du Code d'instruction criminelle, si ce n'est par le Président de la Chambre et dans les formes déterminées aux articles 9, 10 et 30 de la présente loi.

Art. 13. Tout tribunal saisi d'un crime, qui reconnaît, parmi les prévenus, une personne justiciable de la Chambre des pairs, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire. Le procureur général du ressort en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14. Tout tribunal saisi d'un crime qui serait déféré à la Cour des pairs, conformément à l'article 3 de la loi du............, doit également se dessaisir, aussitôt qu'il a été informé par le garde des sceaux, ministre de la justice, que la Cour des pairs a ordonné qu'il serait procédé devant elle.

Art. 15. Dans le cas où la Chambre des pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le Président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère en séance secrète, s'il y a lieu qu'elle se constitue en Cour de justice.

Art. 16. Si la Chambre admet la proposition, elle fixe le jour auquel la Cour sera convoquée.

Le Président porte la résolution au roi.

Au jour fixé, la Cour, en chambre du conseil, délibère s'il y a lieu d'enjoindre au procureur général de poursuivre, ou de rendre compte à la Cour des poursuites commencées.

SECTION II.

De l'instruction.

Art. 17. La Cour entend, en audience publique, la lecture de l'ordonnance du roi qui la convoque; elle entend, ensuite le réquisitoire du procureur général, et se retire immédiatement dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

Art. 18. Dans le cas où la Cour aurait enjoint au procureur général, conformément à l'article 16 ci-dessus, de poursuivre ou de lui rendre compte des poursuites commencées, elle entend en audience publique le procureur général, et se retire immédiatement après dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

Art. 19. Si la Cour ordonne qu'il soit procédé devant elle, l'instruction est faite par le Président et les pairs, au nombre de deux au moins qu'il désigne pour l'assister et le suppléer au besoin.

Art. 20. Il est donné communication au procureur général de tout acte d'instruction ou de poursuite fait par le Président.

Néanmoins le Président délivre, s'il y a lieu, tout mandat de comparution, d'amener et de dépôt, sans avoir besoin d'entendre préalablement le procureur général.

Art. 21. Lorsque la procédure est terminée, le Président en ordonne la communication au procureur général, afin qu'il puisse faire les réquisitions convenables.

Art. 22. Le Président fait citer les témoins devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la diligence du procureur général.

Art. 23. Le Président, seul ou assisté des autres pairs désignés pour l'instruction, entend les témoins séparément et hors de la présence du prévenu, sauf les cas où la confrontation est jugée nécessaire.

Les dépositions sont écrites par le greffier.

Art. 24. Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Celui qui reçoit sa déposition lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé, et à quel degré.

Il est fait au procès-verbal mention expresse de tout ce qui est prescrit au présent article.

Art. 25. La déposition est signée du Président, des pairs désignés pour l'assister, qui étaient présents, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite, et qu'il a déclaré y persister.

S'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

Art. 26. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 15 ans, peuvent être entendus, par forme de déclaration, et sans prestation de serment.

Art. 27. Tout témoin cité est tenu de comparaître. S'il fait défaut, le Président, sans autre formalité ni délai, sur les conclusions du procureur général, ordonne qu'il soit contraint par corps, et le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 francs.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

La taxe des témoins est réglée par le Président.

Art. 28. L'inculpé, amené devant le Président de la Cour, est interrogé par lui dans les vingt-quatre heures.

Art. 29. Après l'interrogatoire, le Président décerne, s'il y a lieu, contre l'inculpé, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. Ce dernier mandat ne peut être décerné que le procureur général entendu.

Art. 30. Si l'inculpé est pair, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que de l'autorité de la Cour, qui est, à cet effet, convoquée pour statuer ce qu'il appartient.

Toutefois, si la Cour s'était ajournée, le Président peut convertir provisoirement le mandat d'amener en mandat de dépôt, à la

charge d'en rendre compte à la Cour dès qu'elle sera réunie.

Dans ce cas, le mandat doit être signé par Président et par les pairs désignés pour l'assister dans l'instruction.

Art. 31. Si, dans le cours de l'instruction, le Président le juge nécessaire, ou si le procureur général le requiert, le Président convoque la Cour pour délibérer dans la chambre du conseil.

Art. 32. Toutes les fois que la Cour se réunit soit en audience publique, soit dans la chambre du conseil, à l'ouverture de la séance il est procédé à l'appel nominal.

Le Président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer à la délibération.

SECTION III.

Dispositions communes à la poursuite et à l'instruction.

Art. 33. Le Président peut commettre tout membre des Cours et tribunaux, dans leurs ressorts respectifs, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées pour l'instruction et la poursuite des crimes au sujet desquels il est chargé d'informer, sans préjudice de l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

Art. 34. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont signés par celui qui les a décernés, et revêtus du sceau de la Cour des pairs. L'inculpé y est nommé ou désigné aussi clairement que faire se peut.

Le mandat d'arrêt contient, de plus, l'énonciation du fait à raison duquel il est décerné, et la citation de l'article de la loi où ce fait est déclaré crime.

Si le mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un pair, il y est fait mention de l'autorisation de la Chambre ou de l'arrêt de la Cour, en vertu desquels ce mandat est délivré, ou de l'exception établie aux articles 9, 10 et 30 ci-dessus.

Art. 35. Ces divers mandats sont exécutoires dans tout le royaume, ainsi que dans tous les pays sous la domination française.

Ils sont notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en remet copie, quand même il serait déjà détenu pour autre cause.

Art. 36. Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire, ou au commissaire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire, ou le commissaire de police, appose son visa sur l'original de l'acte de signification.

Art. 37. Tout inculpé saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt est conduit dans la maison d'arrêt indiquée dans le mandat. Il y est reçu et gardé sur l'exhibition de ce mandat.

Le gardien remet à l'huissier ou à l'agent de la force publique une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

L'huissier ou l'agent de la force publique exhibe, dans les vingt-quatre heures, cette reconnaissance au Président, ou au pair le suppléant, qui la revêtira de son visa.

Art. 38. Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Le mandat d'arrêt et ce procès-verbal sont remis au greffier de la Cour.

SECTION IV.

De la mise en liberté provisoire.

Art. 39. La Cour, dès qu'elle a ordonné qu'il sera procédé devant elle, nomme, au scrutin de liste, 12 pairs qui composent le conseil des mises en liberté.

Ce conseil ne peut délibérer que si 7 de ses membres au moins sont présents.

Il se réunit sous la présidence du Président de la Cour.

Art. 40. Si le Président estime qu'il n'existe pas de charges contre un inculpé détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il en rend compte au conseil des mises en liberté.

Ce conseil, après avoir entendu la lecture des conclusions du procureur général, peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

Il prononce à la majorité des voix.

Art. 41. Le procureur général peut, toutefois, s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. En ce cas, il est statué par la Cour.

L'opposition doit être formée dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de l'ordonnance.

L'inculpé garde prison jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 42. La mise en liberté prononcée par le conseil n'est que provisoire.

La Cour statue à l'égard des inculpés provisoirement relaxés, en même temps qu'elle statue sur la mise en accusation des inculpés restés en état de mandat d'arrêt.

SECTION V.

De la mise en accusation.

Art. 43. Lorsque l'instruction est complète, le Président convoque la Cour.

Elle se réunit dans la chambre du conseil, pour entendre les rapports et réquisitoires et pour en délibérer.

Art. 44. Au jour indiqué, à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

Art. 45. Le rapport de l'instruction est fait par un des pairs désignés pour assister le Président.

Après la lecture de ce rapport, le procureur général est introduit et entendu. Il dépose ses réquisitions écrites et signées, et se retire.

Le Président fait donner lecture des diverses pièces de la procédure, ainsi que des mémoires que le prévenu aurait fournis.

La Cour peut ordonner que ces pièces seront imprimées et distribuées à tous ses membres.

Art. 46. Avant que de procéder à l'examen des charges individuelles, la Cour prononce, d'après le résultat de l'instruction, sur sa compétence.

Art. 47. Si la Cour ne trouve pas au fait incriminé le caractère d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonne la mise en

liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 48. Si la Cour estime que le fait imputé à un prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu soit renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur général.

Art. 49. Sur les demandes de mise en accusation, il est toujours procédé à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

L'accusation est prononcée à la majorité des voix.

Art. 50. S'il y a plusieurs prévenus, la Cour délibère séparément sur chacun d'eux, mais elle ne statue que par un seul et même arrêt.

L'arrêt est signé par tous les pairs qui l'ont rendu.

Art. 51. Lorsque l'accusation a été prononcée, la Cour décerne l'ordonnance de prise de corps. Elle est insérée dans l'arrêt d'accusation.

Art. 52. Le procureur général rédige l'acte d'accusation.

Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation; 2° les circonstances de ce fait.

Il est terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N. est accusé d'avoir commis telle action, qualifiée crime par l'article... de la loi du...

Art. 53. L'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à chaque accusé. Il lui en est laissé copie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification, l'accusé est transféré dans la maison de justice désignée par la Cour.

Art. 54. Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu à accusation ne peut plus être traduit devant elle à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour, seraient de nature, soit à fortifier les preuves, soit à donner aux faits de nouveaux développements tendant à manifester la culpabilité de leurs auteurs.

Art. 55. Si l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente point, il est procédé contre lui par contumace, conformément à la section VII du présent titre.

SECTION VI.

Du jugement.

Art. 56. Aussitôt après la notification de l'acte d'accusation, le Président de la Cour interroge l'accusé et l'invite à choisir un conseil. Si l'accusé n'en choisit point, le Président lui en désigne un d'office.

Toutefois l'accusé est toujours libre, dans le cours des débats, d'appeler un conseil de son choix.

Art. 57. Le conseil de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits aux tableaux et les avoués près les cours et tribunaux du royaume, à moins que l'accusé n'obtienne du Président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 58. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère, à moins que la Cour n'approuve les motifs d'excuse qu'il présenterait.

En cas de contravention à la disposition contenue au paragraphe ci-dessus, l'avocat pourra être condamné par la Cour, délibérant dans la chambre du conseil, à une des peines de discipline légalement établies.

Art. 59. Le conseil de l'accusé communique avec lui. Il peut prendre communication, sans déplacement, de toutes les pièces du procès, et copier ou faire copier celles qu'il juge utiles à la défense.

Il est délivré gratuitement, à l'accusé, copie des procès-verbaux constatant le fait incriminé, ainsi que des déclarations écrites des témoins.

Art. 60. Le Président fixe le jour de la réunion de la Cour par une ordonnance signifiée aux accusés et à leurs conseils, quinze jours à l'avance, au moins.

Au jour fixé, à l'ouverture de la séance, il est procédé, en audience publique, à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer au jugement.

Art. 61. L'appel nominal est répété à l'ouverture de chaque séance. Tout pair, dont l'absence serait constatée, ne peut plus participer au jugement.

Art. 62. Le Président a la police de l'audience.

Il dirige seul les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut ordonner tout ce qu'il croit utile pour assurer la liberté des témoignages et de la défense, et arriver à la manifestation de la vérité.

Les débats sont publics.

Art. 63. Les accusés comparaissent libres et seulement accompagnés de gardes pour les empêcher de s'évader.

Le Président leur demande préalablement leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Art. 64. Le Président rappelle au conseil des accusés qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le Président avertit, ensuite, les accusés d'être attentifs aux charges qui vont être produites contre eux, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt et l'acte d'accusation.

Art. 65. Si après la lecture de l'acte d'accusation, ou dans le cours des débats, un ou plusieurs accusés contestent la compétence de la Cour ou présentent quelque autre exception, le procureur général est entendu, la Cour en délibère dans la chambre du conseil, et statue immédiatement, à moins qu'elle ne joigne au fond l'exception proposée.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

Art. 66. Le procureur général présente la liste des témoins, tant à charge qu'à décharge.

Cette liste est lue par le greffier.

L'accusé peut s'opposer à l'audition de tout témoin qui n'aurait pas été nommé ou clairement désigné dans la copie de la liste qui doit lui avoir été notifiée vingt-quatre heures, au moins, avant l'audience. Le ministère public a le même droit, relativement à tout témoin qui ne lui aurait pas été notifié dans le même délai.

La Cour statue sur l'opposition.

Art. 67. Toutefois le Président peut, dans le cours des débats, en vertu de l'article 62 ci-dessus, citer, même par mandat d'amener, toute personne qui lui paraîtrait pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 68. Après la lecture de la liste des témoins, le Président procède à l'interrogatoire des accusés.

Les membres de la Cour et le procureur général ont la faculté d'adresser aux accusés toutes les questions qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, en demandant la parole au Président.

Art. 69. L'acte d'accusation ayant été lu, les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Le Président les fait rappeler pour déposer oralement et séparément dans l'ordre indiqué par le procureur général.

Avant de déposer, ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

Art. 70. Le Président demande aux témoins, avant que de les interroger, leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile; s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré; enfin s'ils ne sont pas attachés à son service.

Art. 71 Le Président, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, soit sur la demande de l'accusé, ordonne au greffier de tenir note des additions, changements ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Art. 72. Après chaque déposition, le Président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demande ensuite à l'accusé s'il a des observations à faire sur ce qui vient d'être déclaré.

Art. 73. Le témoin ne peut être interrompu. Lorsqu'il a déposé, le Président lui demande, soit d'office, soit à la requête ou de l'accusé ou de son conseil, tous les éclaircissements qui peuvent servir à la manifestation de la vérité.

Les membres de la Cour et le procureur général ont la même faculté en demandant la parole au Président.

L'accusé, ou son conseil, peut dire contre le témoin et son témoignage tout ce qu'il croit utile à sa défense.

Art. 74. Après l'audition des témoins cités par le procureur général, l'accusé fait entendre ceux dont il aurait notifié la liste, conformément à l'article 66 ci-dessus.

Les citations faites à la requête de l'accusé sont à ses frais, ainsi que les taxes des témoins cités, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leurs dépositions peuvent être utiles pour la découverte de la vérité.

Art. 75. Ne peuvent être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés soumis au même débat;

2° Des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés au même degré;

5° Du mari et de la femme;

6° Des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus; mais le Président avertit la Cour de leur qualité de dénonciateur.

Art. 76. Après avoir déposé, les témoins restent à l'audience, si le Président n'en ordonne autrement.

Ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

Le Président, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé, soit sur la réquisition du ministère public, peut faire sortir de la salle d'audience un ou plusieurs des témoins, les faire ensuite introduire et entendre de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Art. 77. Le Président peut, dans le cours des débats, faire retirer un ou plusieurs accusés, afin de les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il ne reprend la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui est résulté de l'examen fait en son absence.

Art. 78. Dans le cas où un accusé ou un témoin ne parlerait pas la langue française, le Président nomme un interprète qui prête serment de remplir fidèlement son office.

Art. 79. A la suite des dépositions ou dans le cours des débats, le Président fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction; il les fait aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

Art. 80. Si un témoin, cité conformément aux articles 66 et 67 ci-dessus, ne comparaît pas au jour fixé, sans justifier d'un empêchement légitime, le Président ordonne, le procureur général entendu, qu'il soit contraint par corps.

La Cour, délibérant en chambre du conseil, le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 francs.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le procureur général entendu, être déchargé de l'amende.

Art. 81. Si un témoin présent à l'audience refuse de déposer, il est condamné par la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, à une amende qui ne peut excéder 100 francs.

Le témoin peut, en outre, être retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait déposé ou jusqu'à la fin du procès.

Art. 82. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président peut, lorsque cette déposition a été consignée au procès-verbal, sur la réquisition du procureur général, sur celle de l'accusé, ou même d'office, ordonner sur-le-champ la mise en état d'arrestation de ce témoin. L'un des pairs désigné par le Président fait l'instruction.

La Cour entend, en audience publique, le rapport du pair désigné, le réquisitoire du procureur général, le témoin inculpé, et son conseil, ainsi que le plaignant, s'il y a lieu. Il est ensuite immédiatement procédé au jugement, dans les formes prescrites par les articles 83, 85 et 86 ci-après.

Art. 83. Les témoins ayant déposé, et les dires respectifs auxquels leurs dépositions ont donné lieu terminés, le procureur général est entendu.

L'accusé et son conseil peuvent répondre.

Le procureur général peut répliquer, mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

Le Président prononce la clôture des débats.

Art. 84. Aussitôt après la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil, pour délibérer.

Le Président pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

Art. 85. La Cour statue d'abord sur les exceptions.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

Art. 86. La Cour statue ensuite sur la culpabilité de chaque accusé séparément.

Il est procédé, sur chaque question, à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

Art. 87. La décision sur l'application de la peine est pareillement prise à la majorité des cinq huitièmes des voix.

Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée au paragraphe ci-dessus, il est procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore réuni les cinq huitièmes des voix, il est procédé à un cinquième tour, et ainsi de suite, s'il y a lieu, en continuant à écarter à chaque tour la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité exigée.

Art. 88. Lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable, l'arrêt prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 89. L'arrêt est signé par tous les pairs qui l'ont rendu.

Il est prononcé par le Président en séance publique, mais hors la présence des accusés.

Il leur est lu immédiatement par le greffier en chef.

Art. 90. Expédition de l'arrêt est immédiatement transmise par le Président au garde des sceaux, ministre de la justice, qui pourvoit à son exécution.

Art. 91. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par le Président, assisté du greffier de la Cour.

Art. 92. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'enregistrement de lettres de grâce ou de commutation de peine, le garde des sceaux, ministre de la justice, en informe le Président de la Cour des pairs.

La Cour est convoquée en audience publique.

Immédiatement après l'appel nominal, le procureur général dépose les lettres sur le bureau.

Le Président en fait donner lecture par le greffier.

La Cour ordonne qu'elles soient déposées dans ses archives, et que mention en soit faite, en marge de l'arrêt de condamnation.

SECTION VII.

Dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'audience.

Art. 93. Si les accusés ou quelques-uns d'entre eux se refusaient à comparaître à l'audience, la Cour ordonnera qu'ils soient amenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

Art. 94. La Cour peut faire retirer et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen, mettrait obstacle au libre cours de justice.

Elle peut ordonner que nonobstant l'absence de l'accusé, il soit passé outre aux débats.

Toutefois l'accusé devra toujours être représenté aux témoins qui déposeront contre lui.

Art. 95. Lorsque, conformément à l'article précédent, les débats auront été continués en l'absence d'un ou de plusieurs accusés, chaque jour avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister. Il sera dressé procès-verbal de leur réponse, qui sera lu à l'ouverture de l'audience.

Art. 96. La Cour pourra, à toutes les périodes des débats, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du procureur général, que les accusés seront ramenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

Art. 97. Après chaque audience, il sera, par le greffier, donné lecture aux accusés du procès-verbal de la partie des débats à laquelle ils n'auraient point assisté. Il leur sera notifié copie des réquisitoires du procureur général, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 98. Si un accusé ou toute autre personne présente à l'audience causait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, ou si le tumulte était accompagné d'offenses par paroles ou actions, la Cour peut, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcer les peines portées par la loi. Elle peut également renvoyer le jugement à une autre audience.

Dans tous les cas, le conseil que le délinquant aura choisi ou qui lui aura été désigné par le Président, les témoins et le procureur général seront entendus en audience publique; et il sera procédé au jugement conformément aux articles 83, 85 et 86 ci-dessus.

Art. 99. Si tout autre crime ou délit était commis à l'audience, la Cour pourrait, en procédant conformément à l'article précédent, prononcer les peines portées par la loi.

Art. 100. Si, pendant l'audience, un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le Président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, le Président ordonnera de les arrêter et de les conduire dans une maison d'arrêt, pour un temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures.

SECTION VIII.

Des contumaces.

Art. 101. Lorsque après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente pas dans les dix jours de la

notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, le Président de la Cour des pairs rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours; que sinon il sera déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice des droits de citoyen; que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 102. L'ordonnance du Président est publiée et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à la porte de celui du maire, ainsi qu'aux portes du palais de la Cour des pairs.

Le procureur général l'adresse au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 103. Le Président convoque la Cour, pour procéder au jugement de la contumace, dix jours au moins après la date de l'ordonnance mentionnée à l'article 101 ci-dessus.

Art. 104. Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité de se présenter, ses parents ou amis peuvent produire son excuse et en plaider la légitimité.

Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses bietns, pendant le temps qu'elle déterminera.

Art. 105. Hors le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, il est immédiatement procédé, en audience publique, à la lecture de l'ordonnance du Président, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour entend le procureur général, et se retire, ensuite, dans la chambre du conseil pour délibérer.

Art. 106. La Cour statue d'abord sur la régularité de l'instruction.

Si elle n'est pas régulière, la Cour la déclare nulle, et ordonne qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si elle est régulière, la Cour prononce sur l'accusation.

Art. 107. L'extrait du jugement de condamnation est affiché, par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville où siège la Cour, et de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 108. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard des co-accusés présents.

Art. 109. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance mentionnée en l'article 101 ci-dessus sont anéantis de plein droit.

Le procureur général du ressort où l'accusé sera détenu en informera le garde des sceaux, ministre de la justice; et il sera procédé devant la Cour des pairs, et conformément à la section VI du présent titre.

Art. 110. Toutefois, si l'accusé ne se présente que deux ans après la publication de l'ordonnance mentionnée en l'article 101 ci-dessus, tous les pairs ayant voix délibérative pourront participer au jugement, à l'exception de ceux qui auraient été nommés postérieurement au jour où l'accusé aura été saisi ou se sera constitué prisonnier.

Art. 111. Les dispositions des articles 471, 475, 476, § 2, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux contumax condamnés par la Cour des pairs.

TITRE III.

Du mode de procéder et du jugement en matière correctionnelle et de simple police.

Art. 112. Si un délit est commis par un pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des pairs.

Le Président en informe le garde des sceaux ministre de la justice, et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut, toutefois, décerner le mandat de comparution et faire tels actes d'instruction qu'il estimerait nécessaires, à l'effet de recueillir les indices et preuves du délit.

Si le pair n'obtempérait pas au mandat de comparution, il pourrait être décerné contre lui un mandat d'amener, dans la forme prescrite à l'article 10 ci-dessus.

Art. 113. Si, dans le cours d'une instruction commencée, le procureur général du ressort reconnaît qu'un pair est inculpé, il en rend compte au garde des sceaux, ministre de la justice, et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

Art. 114. Tout tribunal, saisi d'un délit qui reconnaît parmi les inculpés un pair doit immédiatement se dessaisir de l'affaire.

Le procureur général du ressort en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il soit procédé conformément à l'article précédent.

Art. 115. Dans le cas où la Chambre des pairs n'aurait pas été saisie d'un délit commis par un pair, elle peut, dans la forme réglée aux articles 15 et 16 de la présente loi, se constituer en Cour de justice et enjoindre au procureur général de poursuivre ou de rendre compte à la Cour des poursuites commencées.

Art. 116. Il est procédé à l'instruction préalable dans la forme prescrite par l'article 19 ci-dessus.

Le rapport de l'instruction est fait conformément à l'article 45 ci-dessus, et la Cour prononce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou qu'il sera procédé au jugement.

Art. 117. Le Président fait citer l'inculpé à comparaître à l'audience au jour fixé pour la réunion de la Cour.

Si l'inculpé ne comparaît point, la Cour, le procureur général entendu, peut ordonner qu'il soit décerné contre lui un mandat d'amener, ou bien le juger par défaut.

Art. 118. Au jour fixé, la Cour entend en audience publique la lecture des procès-verbaux et rapports.

L'inculpé est interrogé.

Les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et à l'inculpé.

Art. 119. L'inculpé présente sa défense par lui-même, ou par son conseil.

S'il n'a point choisi de conseil, le Président peut lui en désigner un d'office.

Le procureur général résume l'affaire et donne ses conclusions. L'inculpé peut répliquer.

Art. 120. La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

Elle statue séparément, sur la culpabilité et sur l'application de la peine, dans la forme fixée aux articles 85, 86 et 87 ci-dessus.

L'arrêt est prononcé par le Président en audience publique.

Art. 121. Si la Cour a jugé en l'absence de l'inculpé, le condamné peut faire opposition au jugement.

L'opposition devra être faite par déclaration au greffe de la Cour, dans le délai de dix jours, à dater de la notification du jugement.

Ce délai sera augmenté d'un jour pour cinq myriamètres de distance, entre le domicile du condamné et la ville où siège la Cour des pairs.

Art. 122. Le Président convoquera la Cour pour procéder contradictoirement aux débats et au jugement.

Toutefois, si l'opposant ne comparaît pas au jour fixé, l'opposition sera non avenue, et le jugement sortira son effet.

Art. 123. Les dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables à l'instruction prescrite par l'article 116 ci-dessus.

Art. 124. Les dispositions des articles 57, 58, 59, § 2, 61, 63, § 1, 64, 65, 66 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 89 et 91 de la présente loi, sont applicables, quand la Cour des pairs juge en matière correctionnelle.

Art. 125. Sont également applicables, quand la Cour des pairs juge en matière correctionnelle, les dispositions de la section VII du titre II de la présente loi.

Art. 126. En cas de contravention de police commise par un pair, la poursuite et le jugement auront lieu devant le tribunal de simple police, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, si le jugement prononce une peine d'emprisonnement, il ne peut être exécuté que sur l'autorisation de la Chambre.

Elle délibère, à cet effet, sur le rapport d'une commission, et prononce, au scrutin secret, à la majorité des voix.

TITRE IV.

Dispositions communes au mode de procéder et au jugement en matière criminelle et en matière correctionnelle.

Art. 127. Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers, au moins, de la totalité des membres de la Chambre ayant voix délibérative, déduction faite des pairs nommés postérieurement au fait soumis à son jugement, et de ceux qui se seront abstenus, d'après l'article 130 ci-après.

Art. 128. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

Art. 129. Pour tous les arrêts et décisions qui doivent être rendus par la Cour, les pairs opinent par appel nominal, et à haute voix.

L'appel nominal est fait selon l'ordre de réception des pairs, en commençant par le dernier reçu.

Art. 130. Tout pair est tenu de s'abstenir s'il est parent ou allié de l'un des accusés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.

Art. 131. Tout pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer à la Cour, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger, si les motifs d'abstention présentés ne sont pas jugés valables.

Art. 132. Dans tous les crimes ou délits de sa compétence, en raison de la qualité de l'un des prévenus, la Cour des pairs instruit et prononce à l'égard de tous les autres prévenus, quelle que soit leur qualité.

Art. 133. Toute personne qui se prétendra lésée par le fait d'un pair accusé d'un crime, ou prévenu d'un délit, peut se constituer partie civile par requête motivée, adressée au Président de la Cour.

La requête ne sera plus admise après la clôture des débats.

Art. 134. La Cour, en prononçant son jugement, statue sur les dommages-intérêts demandés.

Art. 135 L'accusé ou le prévenu déclaré coupable est condamné aux frais envers l'Etat.

Les dispositions des articles 53 et 55 du Code pénal sont applicables aux condamnations prononcées par la Cour des pairs.

La liquidation des frais est faite par le Président de la Cour.

Art. 136. Les prescriptions établies aux articles 635, 636, 637, 638, 639, du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour des pairs.

Art. 137. Il est dressé procès-verbal des séances de la Cour, à l'effet de constater que les formalités prescrites par la présente loi ont été observées.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le greffier.

TITRE V.

Des peines.

Art. 138. Les peines que la Cour des pairs prononce sont :

La mort;

La déportation;

La détention, dans les limites fixées par le Code pénal;

Le bannissement, dans les limites fixées par le même Code;

La dégradation civique;

L'emprisonnement dans les limites fixées par le même Code;

L'interdiction des droits civiques et civils;

L'amende.

Art. 139. Si la loi prononce contre un crime une peine autre que celles qui sont portées à l'article précédent, la Cour des pairs y subs-

titue la déportation, la détention, le bannissement ou l'emprisonnement, suivant la gravité du crime et la nature de ses circonstances.

Art. 140. La Cour des pairs ne peut, dans aucun cas, prononcer contre un accusé une peine plus forte que la peine portée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable.

Elle peut toujours prononcer une peine moindre.

Art. 141. Les dégradations et interdictions, prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal, sont applicables à ceux que la Cour des pairs a condamnés.

Il en est de même de la surveillance de la haute police, prononcée par les articles 47, 48 et 49 de ce Code.

Art. 142. La condamnation à une peine afflictive ou infamante, entraîne de droit, pour le condamné, la déchéance de la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 13 de ce mois, et relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.*

(M. Miot, maréchal de camp, chargé de soutenir cette discussion, est présent.)

M. le Président. Je donne lecture des articles :

Art. 1er.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Ces 80,000 hommes seront répartis, en 1836, entre les départements du royaume d'après le tableau ci-joint (1), présentant le terme moyen des jeunes inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des 10 années précédentes, de 1825 à 1834 inclusivement. »

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Je ferai une simple observation au sujet d'un amendement qui a été introduit, par la Chambre des députés, dans l'article 2 du projet, lequel est maintenant en discussion. L'on sait que le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, est ainsi conçu : *Le mode de cette répartition,* c'est-à-dire de la répartition entre les départements, *sera fixé par la même loi,* c'est-à-dire par la loi annuelle du contingent. Par là on a voulu, dans la levée d'un impôt aussi dur pour la population que l'est celui du recrutement, laisser à chaque fois ouverture à toute amélioration dans la manière de l'opérer; et eût-on trouvé un mode parfait, ce qu'il n'est guère possible d'espérer en pareille matière de la prévision humaine, il faudrait le prescrire de nouveau à chaque vote de contingent. L'on ne sait alors comment se rendre compte de l'addition de ces mots : *en* 1836, dans l'article 2, qui fixe le mode de répartition, puisqu'aux termes de la loi du 21 mars, ce mode n'est applicable qu'au contingent dont il s'agit; ils sont donc au moins inutiles, s'ils ne tendent à infirmer ou à mettre en doute l'existence de cette disposition fondamentale de la loi de recrutement, qu'il est bon et utile de conserver, qui ne pourrait être abrogée que par une disposition législative toute spéciale, et qui rend le mode de répartition tout à fait temporaire, seulement exécutoire pour l'année où a été voté le contingent. Je n'aurais pas fait cette remarque, sans l'importance qui doit s'attacher naturellement à un amendement fait par l'autre Chambre. »

(L'article 2 est adopté.)

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre va procéder, par voie de scrutin secret, *au vote sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	95
Boules blanches	93
Boules noires	2

(La Chambre a adopté.)

(1) Voir ci-après ce tableau, p. 586.

TABLEAUX.

TABLEAU

dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, pour la répartition de 80,000 hommes de la classe de 1835, entre les départements du royaume, d'après la moyenne des inscrits des dix classes précédentes.

TABLEAU (1)

dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, pour la répartition de 80,000 hommes de la classe de 1835 entre les départements du royaume, d'après la moyenne des inscrits des dix classes précédentes.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES DIVISIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE JEUNES GENS INSCRITS SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT DES CLASSES DE										TOTAL des jeunes gens des 9 classes qui précè-dent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 14 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 15.	OBSERVATIONS.
			1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1	7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121	3,154	3,239	3,105	3,083	3,476	3,855	32,840	3,284 »	899	
2	1	Aisne	4,403	3,909	3,733	3,503	4,243	4,574	4,512	4,318	4,565	4,961	42,721	4,272 1/10	1,170	
3	19	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083	3,252	3,120	3,073	3,042	3,060	3,448	31,047	3,104 7/10	850	
4	8	Alpes (Basses-)	1,644	1,460	1,548	1,503	1,514	1,501	1,459	1,375	1,457	1,780	15,191	1,519 1/10	416	
5	7	Alpes (Hautes-)	1,320	1,057	1,223	1,098	1,194	1,153	1,173	1,097	1,159	1,393	11,867	1,166 7/10	325	
6	9	Ardèche	3,398	3,318	3,111	3,399	3,382	3,119	3,327	3,040	3,140	3,530	32,764	3,276 4/10	897	
7	2	Ardennes	2,615	2,302	2,157	2,244	2,546	2,648	2,509	2,405	2,400	2,609	24,435	2,443 5/10	669	
8	21	Ariége	2,747	2,393	2,442	2,327	2,461	2,307	2,393	2,242	2,344	2,449	24,085	2,408 5/10	660	
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,963	2,049	1,953	1,997	1,819	1,774	1,673	19,086	1,908 6/10	523	
10	21	Aude	2,939	2,617	2,616	2,532	2,517	2,635	2,474	2,367	2,506	2,561	25,765	2,576 5/10	706	
11	9	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426	3,487	3,423	3,454	3,228	3,197	3,583	34,272	3,427 2/10	939	
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2,772	3,005	2,799	2,922	2,444	2,764	3,127	28,627	2,862 7/10	784	
13	14	Calvados	4,349	4,153	3,885	3,781	3,954	4,240	4,163	3,732	3,552	4,770	40,579	4,057 9/10	1,111	
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398	2,442	2,237	2,463	2,247	2,170	2,519	23,802	2,380 2/10	652	
15	11	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610	3,500	3,462	3,288	3,256	3,200	3,578	33,891	3,389 1/10	928	
16	11	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808	3,872	3.769	3,635	3,474	3,872	4,450	38,294	3,829 4/10	1,049	
17	15	Cher	2,295	2,259	2,456	2,390	2,543	2,663	2,769	2,468	2,445	3,073	25,361	2,536 1/10	695	
18	19	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116	3,129	2,810	3,275	2,906	3,040	3,032	30,314	3,031 4/10	830	
19	17	Corse	1,907	2,245	1,897	1,777	1,999	1,660	1,607	1,794	1,848	1,558	18,292	1,829 2/10	501	
20	18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158	3,373	3,452	3,412	3,238	3,556	3,773	33,538	3,353 8/10	918	
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	5,293	5,430	5,536	5,333	5,364	5,029	4,882	6,434	53,977	5,397 7/10	1,478	
22	15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	2,889	2,681	3,001	2,755	2,798	3,052	26,939	2,693 9/10	738	
23	11	Dordogne	5,201	4,946	5,132	5,066	5,307	4,709	4,656	4,356	4,315	4,747	48,435	4,843 5/10	1,326	
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	2,494	2,542	2,489	2,406	2,398	2,727	25,060	2,506 »	686	
25	7	Drôme	2,938	2,611	2,602	2,636	2,716	2,603	2,538	2,473	2,697	3,072	26,886	2,688 6/10	736	
26	14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910	3,276	3,389	3,226	3,007	3,103	4,229	33,178	3,317 8/10	909	
27	1	Eure-et-Loir	1,998	1,946	1,882	1,857	2,194	2,482	2,439	2,270	2,486	3,173	22,727	2,272 7/10	622	
28	13	Finistère	4,848	4,763	4,893	5,025	5,080	5,381	5,244	5,066	5,259	5,798	51,357	5,135 7/10	1,406	
29	9	Gard	4,461	3,201	3,347	3,511	3,375	3,374	3,237	2,750	2,962	3,451	32,710	3,271 9/10	906	
30	10	Garonne (Haute-)	4,820	3,917	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

31	20	Gers	3,250	3,033	2,794	2,946	2,938	2,782	2,829	2,816	2,907	3,047	[illegible]	[illegible]	[illegible]
32	11	Gironde	5,134	4,697	4,982	4,937	4,849	4,620	4,588	4,357	4,385	4,955	47,504	4,750 4/10	1,301
33	9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346	3,348	3,257	3,065	2,688	2,966	3,476	32,199	3,219 9/10	882
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814	4,867	5,036	5,154	4,884	4,761	6,061	49,830	4,983 »	1,365
35	15	Indre	2,371	2,107	2,290	2,427	2,593	2,494	2,449	2,379	2,237	2,741	24,088	2,408 8/10	660
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,409	2,454	2,543	2,376	2,330	2,482	3,174	25,087	2,508 7/10	687
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	5,268	4,965	4,888	4,838	5,230	6,024	52,340	5,234 »	1,434
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782	2,830	3,019	2,940	2,791	2,792	3,346	29,381	2,938 1/10	805
39	20	Landes	2,937	2,757	2,682	2,706	2,701	2,531	2,572	2,405	2,556	2,785	26,632	2,663 2/10	729
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,925	2,009	2,160	2,216	2,155	1,980	2,135	2,650	20,970	2,097 »	574
41	7	Loire	3,767	3,563	2,532	3,629	3.677	3,557	3,906	3,614	3.694	4,284	37,223	3,722 3/10	1,019
42	19	Loire (Haute-)	3,006	2,941	2,699	2,808	2,802	2,662	2,733	2,729	2,754	3,083	28,217	2,821 7/10	773
43	12	Loire-Inférieure	4,145	3,912	4,213	4,049	4,149	4,369	4,366	3,998	4,030	5,200	42,431	4,243 1/10	1,162
44	1	Loiret	2,337	2,231	2,415	2,362	2,696	2,812	2,881	2,572	2,895	3,335	26,536	2,653 6/10	727
45	10	Lot	2,739	2,814	2,838	2,723	2,757	2,553	2,624	2,450	2,578	2,711	26,787	2,678 7/10	733
46	11	Lot-et-Garonne	3,647	3,171	3,345	3,102	3,145	2,853	3,027	2,835	2,781	2,791	30,697	3,069 7/10	841
47	9	Lozère	1,447	1,366	1,359	1,440	1,402	1,345	1,333	1,236	1,249	1,517	13,694	1,369 4/10	375
48	12	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121	4,005	4,366	4,155	4,089	4,202	5,358	42,434	4,243 4/10	1,162
49	14	Manche	5,155	5,119	5,125	5,095	5,401	5,436	5,442	4,972	4,722	6,398	52,865	5,286 5/10	1,448
50	2	Marne	2,554	2,459	2,289	2,361	2,724	2,746	2,737	2,634	2,796	2,926	26,226	2,622 6/10	718
51	18	Marne (Haute-)	2,163	2,042	1,964	1,969	2,223	2,058	2,185	2,186	2,286	2,068	21,144	2,114 4/10	579
52	4	Mayenne	2,914	3,040	2,931	2,830	3,063	3,366	3,272	3,103	2,976	3,947	31,442	3,144 2/10	861
53	3	Meurthe	3,963	3,685	3,717	3,707	3,900	4,110	4,076	3,727	4,055	4,090	39,030	3,903 »	1,069
54	2	Meuse	2,755	2,709	2,552	2,396	2,753	2,567	2,800	2,623	2,694	2,703	26,552	2,655 2/10	727
55	13	Morbihan	4,207	3,815	4,019	3,790	4,259	4,160	4,237	3,675	4,006	4,735	40,903	4,090 3/10	1,120
56	3	Moselle	3,814	3,704	3,688	3,699	3,730	3,964	3,957	3,757	3,741	3,724	37,778	3,777 8/10	1,035
57	15	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,719	2,834	2,968	3,061	2,745	2,874	3,322	28,149	2,814 9/10	771
58	16	Nord	8,499	8,029	8,140	7,792	8,030	8,174	8,191	7,422	7,841	9,208	81,326	8,132 6/10	2,227
59	1	Oise	3,618	3,137	3,126	3,110	3,314	3,688	3,515	3,419	3,531	4,026	34,484	3,448 4/10	944
60	14	Orne	3,717	3,606	3,306	3,309	3,543	4,169	4,262	3,622	3,548	4,967	38,049	3,804 9/10	1,042
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,564	5,498	5,308	5,439	5,695	5,811	5,180	5,452	6,525	56,160	5,616 »	1,538
62	19	Puy-de-Dôme	5,502	5,352	5,251	5,533	5,350	5,314	5,470	5,219	5,144	5,985	54,120	5,412 »	1,482
63	20	Pyrénées (Basses-)	4,138	4,064	4,006	3,838	3,726	3,685	3,823	3,757	3,807	3,743	38,587	3,858 7/10	1,057
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,348	2,217	2,182	2,283	2,188	2,073	2,154	2,176	2,267	2,423	22,311	2,231 1/10	611
65	21	Pyrénées-Orient	1,481	1,444	1,431	1,474	1,462	1,507	1,644	1,524	1,482	1,645	15,094	1,509 4/10	413
66	5	Rhin (Bas-)	5,275	5,227	5,474	5,341	5,704	5,660	5,836	5,567	5,475	5,335	54,894	5,489 4/10	1,503
67	5	Rhin (Haut-)	3,997	3,810	3,761	3,994	4,151	4,309	4,195	4,051	3,983	3,825	40,076	4,007 6/10	1,098
68	7	Rhône	3,736	3,667	3,366	3,555	3,653	3,552	3.654	3,487	3,814	4,113	36,597	3,659 7/10	1,002
69	6	Saône (Haute-)	3,132	2,918	2,952	2,830	3,015	3,060	3,081	2,982	3,198	3,203	30,374	3,037 4/10	832
70	18	Saône-et-Loire	4,957	5,093	4,527	4,965	5,165	5,005	4,970	4,758	5,150	5,794	50,384	5,038 4/10	1,380
71	4	Sarthe	3,657	3,714	3,605	3,628	3,879	4,197	4,058	3,890	3,977	5,069	39,674	3,967 4/10	1,087
72	1	Seine	5,295	4,992	4,973	4,932	5,155	5,059	5,620	5,208	5,025	5,363	51,621	5,162 1/10	1,414
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550	5,572	5,321	5,479	5,526	5,615	4,989	4,876	6,483	55,278	5,527 8/10	1,514
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387	2,255	2,381	2,793	2,976	2,967	2,723	2,907	3,156	36,935	2,693 5/10	738
75	1	Seine-et-Oise	3,790	3,368	3,379	3,366	3,793	3,825	3,778	3.505	3,751	4,341	36,886	3,688 6/10	1,010
76	12	Sèvres (Deux-)	2,786	2,721	2,869	2,716	2,936	2,862	2,872	2,587	2,632	3,576	28,557	2,855 7/10	782
77	16	Somme	5,207	4,712	4,665	4,426	4,744	4,899	4,982	4,502	4,594	5,632	48,363	4,836 3/10	1,325
78	10	Tarn	3,548	3,179	3,362	3,360	3,416	3,278	3,186	2,987	3,126	8,507	32,949	3,294 9/10	902
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,026	2,536	2,266	2,298	2,080	2,068	2,153	2,019	2,084	22,124	2,212 4/10	606
80	8	Var	2,900	2,663	2,857	2,849	3,068	3,206	2,877	2,559	2,869	3,255	29,103	2,910 3/10	797
81	8	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164	2,164	2,150	2,148	1,824	1,963	2,383	21,362	2,136 2/10	585
82	12	Vendée	3,094	3,191	3,373	3,331	3,487	3,681	3,705	3,515	3,629	4,415	35,421	3,542 1/10	970
83	4	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607	2,623	2,613	2,494	2,435	2,329	2,819	25,356	2,535 6/10	694
84	15	Vienne (Haute-)	2,662	2,784	2,839	2,799	3,140	2,921	3,147	2,695	2,818	2,974	28,779	2,877 9/10	788
85	3	Vosges	3,737	3,613	3,586	3,527	3,638	3,719	3,785	3,725	3,998	3,837	37,165	3,716 5/10	1,018
86	18	Yonne	2,768	2,878	2,690	2,783	3,122	3,207	3,183	3,021	3,292	3,685	30,629	3,062 9/10	839
		TOTAUX...	296,936	283,400	283,525	282,544	294,604	294,588	295,969	277,477	285,805	326,298	2,921,146	292,075 396/10 ou 292,114 6/10	80,000 h.

(1) N° 96 des Impressions de la Chambre des pairs. — Ce tableau ne figure pas au *Moniteur*.

ÉTAT NUMÉRIQUE (1) *des engagements volontaires contractés dans le cours de* 1835.

NUMÉROS d'ordre	NUMÉRO DE LA DIVISION MILITAIRE à laquelle appartient le département	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires	OBSERVATIONS.
1.	7	Ain	13	
2.	1	Aisne	49	
3.	19	Allier	13	
4.	8	Alpes (Basses-)	4	
5.	7	Alpes (Hautes-)	12	
6.	9	Ardèche	12	
7.	2	Ardennes	39	
8.	21	Ariège	13	
9.	18	Aube	16	
10.	21	Aude	16	
11.	9	Aveyron	7	
12.	8	Bouches-du-Rhône	58	
13.	14	Calvados	29	
14.	19	Cantal	5	
15.	11	Charente	11	
16.	11	Charente-Inférieure	45	
17.	15	Cher	11	
18.	19	Corrèze	14	
19.	17	Corse	77	
20.	18	Côte-d'Or	36	
21.	13	Côtes-du-Nord	34	
22.	15	Creuse	2	
23.	11	Dordogne	28	
24.	6	Doubs	63	
25.	7	Drôme	20	
26.	14	Eure	16	
27.	1	Eure-et-Loir	14	
28.	13	Finistère	47	
29.	9	Gard	33	
30.	10	Garonne (Haute-)	30	
31.	20	Gers	17	
32.	11	Gironde	42	
33.	9	Hérault	47	
34.	13	Ille-et-Vilaine	41	
35.	15	Indre	2	
36.	4	Indre-et-Loire	31	
37.	7	Isère	35	
38.	6	Jura	38	
39.	20	Landes	22	
40.	4	Loir-et-Cher	15	
41.	7	Loire	24	
42.	19	Loire (Haute-)	1	
43.	12	Loire-Inférieure	52	
44.	1	Loiret	17	
45.	10	Lot	13	
46.	11	Lot-et-Garonne	14	
47.	9	Lozère	5	
48.	12	Maine-et-Loire	81	
49.	14	Manche	15	
50.	2	Marne	46	
51.	18	Marne (Haute-)	8	
52.	4	Mayenne	15	
53.	3	Meurthe	115	
54.	2	Meuse	46	
55.	13	Morbihan	55	
56.	3	Moselle	122	
57.	15	Nièvre	6	
58.	16	Nord	169	
59.	1	Oise	17	
60.	14	Orne	12	
61.	16	Pas-de-Calais	48	
62.	19	Puy-de-Dôme	19	
63.	20	Pyrénées (Basses-)	44	
64.	20	Pyrénées (Hautes-)	11	
65.	21	Pyrénées-Orientales	21	
66.	5	Rhin (Bas-)	189	
67.	5	Rhin (Haut-)	49	
68.	7	Rhône	98	
69.	6	Saône (Haute-)	31	
70.	18	Saône-et-Loire	25	
71.	4	Sarthe	41	
72.	1	Seine	636	
73.	14	Seine-Inférieure	92	
74.	1	Seine-et-Marne	41	
75.	1	Seine-et-Oise	91	
76.	12	Sèvres (Deux-)	12	
77.	16	Somme	12	
78.	10	Tarn	18	
79.	10	Tarn-et-Garonne	11	
80.	8	Var	58	
81.	8	Vaucluse	28	
82.	12	Vendée	11	
83.	4	Vienne	14	
84.	15	Vienne (Haute-)	14	
85.	3	Vosges	25	
86.	18	Yonne	17	
		TOTAL	3,566	

(1) Cet état ne figure pas au *Moniteur*.

ADOPTION DE 18 PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. L'ordre du jour amène maintenant la *discussion de divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires ou à des emprunts par des villes ou des départements.*

Je lis les articles :

1er PROJET.

(Département de l'Aisne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé aux travaux des quinze routes départementales classées avant 1834. » *Adopté.)*

2e PROJET.

(Département de l'Ardèche. — Emprunt.)

Article unique.

« Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à emprunter une somme de 1,200,000 francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, qui sera perçue à partir du 1er janvier 1837, et jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt. »

M. **le marquis de Cordoue**. Messieurs, les esprits paraissent assez préoccupés de la tendance des départements à mettre des impositions et à faire des emprunts pour réparer leurs routes. On paraît craindre qu'il ne s'y mette de l'engouement. Si, par hasard, la Chambre pouvait craindre quelque chose de semblable pour le département de l'Ardèche, je lui ferais observer que tout le monde sait que ce département fait un acte de bonne et excellente administration en demandant à emprunter les 1,200,000 francs, objet de la loi, pour réparer ses routes, encore bien que l'honorable rapporteur et M. le ministre dans l'exposé des motifs aient dit, que pendant assez longtemps il faudra une imposition pour payer ces 1,200,000 francs et les intérêts. Mais si le département de l'Ardèche s'était borné à appliquer des contributions annuelles à la réparation de ses routes, il n'aurait rien fait de bon, car les routes y sont traversées souvent par des torrents, et les travaux commencés dans une première année, sans avoir été terminés, eussent été détruits dès la seconde.

Le département de l'Ardèche a donc fait, je le répète, quelque chose de très bon, de très utile, en demandant à faire cet emprunt. Il donne même un exemple que les départements qui sont dans des conditions semblables à la sienne feront bien d'imiter : j'espère donc qu'aucune voix ne s'élèvera contre l'adoption de la loi proposée.

M. **le Président**. Il a n'y pas d'opposition ? *(Non! non!)*

Je mets aux voix l'article.

(L'article est adopté.)

3e PROJET.

(Département de l'Ariège. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

4e PROJET.

(Département du Gard. — Imposition.)

Article unique.

« Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir du 1er janvier 1837, 2 centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer. » *(Adopté.)*

5e PROJET.

(Département de l'Isère. — Emprunt.)

Article unique.

« Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à emprunter une somme de 300,000 francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération dudit conseil général, du 25 septembre 1835.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen :

« De la continuation, pendant l'année 1840, de l'imposition extraordinaire des 2 centimes sur les quatre contributions directes autorisées par la loi du 30 juin 1835;

« 2° D'une seconde imposition extraordinaire de 1 centime sur les mêmes contributions, à percevoir pendant dix années à partir de 1841. » *(Adopté.)*

6e PROJET.

(Département de la Haute-Marne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1837 et 1838, 1 centime et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

7e PROJET.

(Département de la Mayenne. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, 11 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré spécialement aux travaux neufs des routes départementales classées. » *(Adopté.)*

8e PROJET.

(Département du Morbihan. — Imposition.)

Article unique.

« Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté :

« 1° Aux travaux des routes départementales classées et à classer;

« 2° Aux subventions à fournir aux communes pour l'exécution des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux. » *(Adopté.)*

9e PROJET.

(Département de Saône-et-Loire. — Imposition.)

Article unique.

« Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

10e PROJET.

(Département du Tarn. — Imposition.)

Article unique.

« Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 12 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

« L'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, cessera au 31 décembre 1836. » *(Adopté.)*

11e PROJET.

(Département de la Vienne. — Emprunt.)

Article unique.

« Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à emprunter une somme de 200,000 francs, qui sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu aux mêmes conditions et d'après les mêmes bases que l'emprunt de 800,000 francs, autorisé par la loi du 28 juin 1833.

« Il sera remboursé, au moyen de l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 28 juin 1833 à l'extinction du premier emprunt de 800,000 francs, dans un délai de dix ans, à partir de 1834, et qui continuera à être perçue jusqu'au parfait remboursement du second emprunt de 200,000 francs. » *(Adopté.)*

12e PROJET.

(Arrondissement de Dunkerque. — Imposition.)

Article unique.

« L'arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1837, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au paiement du contingent que l'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir dans la dépense de construction de la route départementale projetée de Dunkerque à Furnes. » *(Adopté.)*

13e PROJET.

(Arrondissement de Valenciennes. — Imposition.)

Article unique.

« L'imposition extraordinaire de 60,000 fr., qui, aux termes de la loi du 4 juin 1834, doit être perçue en dix années, à dater de 1835, sur l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour acquitter la part contributive de cet arrondissement dans les travaux de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand, est portée à

70,000 francs, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1835.

« L'augmentation de 10,000 francs ci-dessus indiquée sera répartie ainsi qu'il suit, savoir : 2,000 francs sur chacune des années 1837 et 1838, et 1,000 francs sur chacune des six années 1839 à 1844 inclusivement. » *(Adopté.)*

14e PROJET.

(Ville de Boulogne-sur-Mer. — Emprunt.)

Article unique.

« La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée à contracter un emprunt de 190,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, destiné à faire face aux frais de construction d'un abattoir, et à l'achat des terrains qui doivent servir à son emplacement.

« Cet emprunt sera divisé en 190 actions de 1,000 francs chacune remboursables, sur les ressources communales, dans un espace de temps qui ne pourra excéder vingt années.

« La voie du sort déterminera, chaque année, les actions qui devront être remboursées, et qui ne pourront jamais être d'un nombre inférieur à cinq. » *(Adopté.)*

15e PROJET.

(Ville de Lyon. — Imposition.)

Article unique.

« La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1836, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

« Le produit de cette perception, voté par le conseil municipal dans sa séance du 3 décembre 1835, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville pendant l'exercice 1836, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs. » *(Adopté.)*

16e PROJET.

(Ville de Metz. — Emprunt.)

Article unique.

« La ville de Metz (département de la Moselle) est autorisée à emprunter, par adjudication publique au rabais, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 0/0, la somme de 96,562, fr. 04, pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal, du 31 décembre 1835, et remboursée par dixièmes à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville. » *(Adopté.)*

17e PROJET.

(Ville de Rouen. — Emprunt.)

Article unique.

« La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de 420,000 francs, au rabais de l'intérêt, lequel ne pourra en aucun cas, excéder 5 0/0, et en outre, aux autres clauses et conditions fixées par la délibération du conseil municipal, du 19 mai 1835; ledit emprunt, destiné à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé si les ressources de la ville le permettent. » *(Adopté.)*

18e PROJET.

(Département de la Vendée. — Imposition et emprunt.)

Art. 1er.

« Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir de 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. » *(Adopté.)*

Art. 2

« Ce département est autorisé conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder 500,000 francs.

« L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0. Les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration. Le service des intérêts et de l'amortissement se fera au moyen des ressources créées par l'article précédent. » *(Adopté.)*

Art. 3.

Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera successivement consacré à l'établissement et à l'achèvement des routes et chemins spécifiés dans la délibération précitée du conseil général. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe actuellement au vote sur *l'ensemble de ces projets de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	92
Boules blanches	89
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 21 juin 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Communication du gouvernement.

Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance.

Rapport, s'il y a lieu :

De la commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

De la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit

extraordinaire pour la célébration du sixième anniversaire de juillet 1830.

De la commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires.

De la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 100,000 francs pour subvention au fonds de retraite au ministère des affaires étrangères.

Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la navigation intérieure.

Rapport du comité des pétitions, s'il y a lieu.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 21 juin 1836.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 18 juin dont la rédaction est adoptée.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

(Réclamation de M. le vicomte Dubouchage à ce sujet et sur le vote du budget.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *nomination de commissions* auxquelles sera renvoyé l'examen des projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance. Ces projets sont au nombre de trois, et tendent :

Le premier, à ouvrir au ministre de la guerre un crédit extraordinaire de 56,000 fr. pour payer une créance arriérée liquidée par le conseil d'Etat;

Le deuxième, à ouvrir au ministre des cultes un crédit extraordinaire de 400,000 fr. sur l'exercice 1836, pour les réparations de la cathédrale de Chartres;,

Le troisième, à ouvrir au ministre de la marine un crédit de 23,901 francs pour payer une créance arriérée liquidée par le conseil d'Etat.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner le choix de leurs membres à son Président ?

De toutes parts : Que Monsieur le Président nomme !

M. **le vicomte Dubouchage**. J'ai une observation à faire au sujet de la nomination de ces commissions. Je regrette que MM. les ministres soient absents, mais ils pourront lire ma réclamation dans le *Moniteur*. Elle est relative à la conduite qu'ils tiennent envers la Chambre des pairs.

Vous savez, Messieurs, ce qui se passe. La session n'est pas finie: la Chambre des députés n'est pas close, mais la plupart de ses membres sont déjà partis. Je ne sais pas comment les choses se passent, mais malgré mes réclamations et celles de plusieurs de mes honorables collègues, réclamations qui ont été élevées en 1834, en 1835 et encore cette année, notamment par celui qui a l'honneur de porter actuellement la parole, on apporte toutes les lois, toutes, d'abord à la Chambre des députés, et nous ne les avons que quand la Chambre des députés les a adoptées.

Et voyez ce qui se passe en ce moment : cette Chambre étant, pour ainsi dire, absente nous avons eu, samedi dernier, onze commissions à nommer pour vingt-deux lois ; aujourd'hui nous allons voter encore pour trois commissions; tout à l'heure on va nous apporter encore d'autres projets de loi.

Il s'ensuit que nous aurons trente lois environ à voter en l'absence de l'autre Chambre. Veuillez bien, Messieurs, suivre mon raisonnement : est-il naturel de penser que sur ces trente lois il n'y en ait pas une seule où il soit nécessaire, urgent même de faire un amendement ? Quant à moi, si j'étais la Chambre à moi seul... *(On rit.)* j'en ferais très certainement. Eh bien ! par égard pour les affaires publiques nous voterons ces lois avec les imperfections qu'elles peuvent avoir : il est impossible qu'elles soient toutes parfaites.

Voilà déjà un grand inconvénient; mais ensuite quel est le rôle que joue la Chambre des pairs, quand on lui apporte les budgets ?

Il y a déjà deux ou trois ans qu'on l'a taxée de « *chambre d'enregistrement des budgets* »; eh bien ! on dira que nous enregistrons de même toutes les lois, et nous deviendrons chambre d'enregistrement, sans plus.

Mais, Messieurs, nous sommes un pouvoir souverain, nous marchons d'égal à égal avec les deux autres pouvoirs, nous devons donc être traités avec autant de déférence. Autrement le gouvernement représentatif, tel que notre Charte l'a fait, serait scindé.

Autres observations. Qu'ai-je lu, ce matin, dans le *Moniteur ?* Vous savez les usages de courtoisie qui existent entre les trois pouvoirs. Aussitôt que la session est ouverte, MM. les ministres s'empressent d'ouvrir leurs salons tels et tels jours de la semaine aux membres des deux Chambres. Eh bien ! aujourd'hui, je vois que ces rapports ont cessé. Mais, Messieurs, nous sommes encore en session, la Chambre des pairs a encore trente projets de lois soumis à ses délibérations; il est donc nécessaire que MM. les pairs puissent s'entendre avec MM. les ministres. J'en parle avec un très grand désintéressement, car je ne parais pas fort souvent dans les salons de MM. les ministres; je n'y vais même pas du tout... *(Nouvelle hilarité.)* Mais je tiens à l'honneur de la Chambre dont je fais partie, et je veux que l'on traite la pairie avec la même déférence que la députation; car sans cela il n'y aurait pas de gouvernement représentatif, et la balance entre les pouvoirs n'existerait plus.

J'ai cru devoir soumettre ces réflexions à la Chambre. Je le dis bien haut, pour que cela ait un terme; il ne faut pas que la Chambre des députés se sépare avant que vous ayez voté le budget; il faut que pendant que l'une des deux Chambres discute le budget, l'autre s'occupe des autres lois les plus importantes. Je ne parle pas ainsi à l'occasion seulement du ministère actuel, mais de tous les ministères possibles. Je conviens qu'il est en effet bien plus commode pour le cabinet de n'avoir à discuter le budget qu'une fois. Mais voilà le mal et je le signale ; car nous devons tout voter, lois et budgets (la Charte est positive) avec une entière indépendance. Or, je dis que nous ne sommes pas dans une entière indépendance pour le vote du budget, puisque l'autre Chambre étant séparée de fait, nous ne pouvons introduire aucune espèce d'amendement.

Cette année, ce que je dis pour le budget s'applique à cette foule de lois soumises si tardivement à vos délibérations. Il faut enfin faire cesser cette irrégularité, cette inconstitutionnalité.

Du reste, je ne m'oppose pas à ce que M. le président nomme les commissions dont il s'agit. Puisque nous touchons bientôt au terme de la session, il faut aller vite et marcher nécessairement avec rapidité.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de composer les commissions comme suit:

Commission pour l'examen du projet de loi concernant la cathédrale de Chartres.

MM. le vicomte de Chabot, le duc de Crussol-d'Uzès, le président Félix Faure, le comte d'Houdetot, le duc de la Rochefoucauld, le baron de Lascours, le duc de Noailles.

Commission pour l'examen des deux projets de loi concernant : 1° *ministère de la guerre, 56,000 francs; 2° ministère de la marine, crédit de 23,000 francs pour créance arriérées.*

MM. le duc de Coigny, le comte Dumas, le comte Heudelet, le vice-amiral comte Jacob, le maréchal comte Molitor, le duc de Saulx-Tavannes, l'amiral comte Truguet.

RAPPORT SUR DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

La parole est à M. le comte Desroys, rapporteur.

M. **le comte Desroys**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez envoyé l'examen de six projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales, m'a chargé de vous en rendre compte de la manière suivante:

1er RAPPORT.

Communes de Courçay et de Reignac, (Indre-et-Loire). — Délimitation.

Le hameau de La Thibaudière était divisé en deux parties par l'ancienne limite; celle qui est proposée réunit ce village tout entier à la commune de Couçay qui, sous ce rapport y trouve avantage; la commune de Reignac gagne aussi à la nouvelle délimitation, car son territoire sera d'une plus grande étendue, d'une forme plus régulière, et le village se trouvera plus au centre de la commune. La commune de Courçay gagne cinq maisons et trente-sept habitants, ce qui la dédommage du terrain qu'elle cède à la commune de Reignac: malgré ces avantages réciproques, les conseils municipaux de ces deux communes ont émis des avis opposés: mais le conseil général du département d'Indre-et-Loire, dans sa session de 1832, a décidé que les limites entre ces deux communes devaient être maintenues telles qu'elles avaient été établies par les dernières opérations cadastrales. Le procureur général, le directeur des contributions, le préfet ont donné des avis favorables.

En conséquence, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches, département d'Indre-et-Loire, est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liseré bleu D E. En conséquence, les polygones cotés A B audit plan, sont réunis, savoir : le premier à la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.»

2e RAPPORT.

Communes de Turcey et de Villotte (Côte-d'Or). — Délimitation.

Messieurs, la demande faite par les communes de Turcey et de Villotte ne trouve point de contradicteur; le préfet du département de la Côte-d'Or, le conseil général et les conseils d'arrondissement de Sémur et de Dijon ont pensé qu'il y avait un avantage réel à réunir ces deux communes au canton de Saint-Seine avec lequel elles pourront communiquer facilement, tandis que les communications avec le canton de Vitteaux étaient impossibles dans la mauvaise saison et fort difficiles même en été, les chemins étant d'une mauvaise nature et peu susceptibles de réparation, à raison du manque des matériaux nécessaires. M. le ministre de l'intérieur fait remarquer que la population des cantons de Saint-Seine et de Vitteaux sera répartie d'une manière moins inégale; celle de Saint-Seine était moitié de celle de Vitteaux qui conservera encore 30 communes, tandis que Saint-Seine n'en aura que 18. M. le garde des sceaux a aussi donné un avis favorable.

Par ces motifs, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (2).

Article unique.

« Les communes de Turcey et de Villotte sont distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Sémur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) *Ibidem.*

3e RAPPORT.

Enclave dite « le Bois-le-Fays. » (Meuse). — Délimitation.

Messieurs, les agents du cadastre avaient proposé de distraire une partie du bois appelé Le Fays, de la contenance de 27 hectares, de la commune de Bouquemont, département de la Meuse, arrondissement de Commercy, pour la réunir à la commune de Benoiteveaux, même arrondissement; mais la loi du 29 mai 1834 a réuni la commune de Benoiteveaux à l'arrondissement de Verdun; et la même année Benoiteveaux a été réunie à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun; c'est donc à la commune de Rambluzin qu'il faut adjoindre la partie de bois appelée Le Fays : les communes de Bouquemont et de Rambluzin y ont donné leur approbation; les conseils d'arrondissement de Commercy et de Verdun, le conseil général et le préfet du département de la Meuse sont unanimes sur l'utilité de cette réunion.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'enclave dite *le Bois-le-Fays*, désignée par des lignes jaune et rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, et réunie à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

4e RAPPORT.

Enclave du « Moulin de Montsimer ». (Sarthe). — Délimitation.

Messieurs, la commune de Bannes, par ce changement de limite, perd six habitants et une dépendance payant 85 francs d'impôts; quelque minime que soit cette perte, le conseil municipal de Bannes s'oppose à la réunion, qui est au contraire demandée par le conseil municipal de Saint-Denis-d'Orgues. Le préfet du département de la Sarthe, celui du département de la Mayenne, prenant en considération les avantages judiciaires et administratifs que les habitants du moulin de Montsimer trouveront à la réunion, ayant égard en outre aux règlements sur le cadastre, qui veulent que les parties de terres enclavées dans une commune y soient réunies, et après avoir consulté les conseils d'arrondissement respectifs, les conselis généraux des départements de la Mayenne et de la Sarthe, qui ont donné un avis favorable et unanime, MM. les préfets des deux départements ont proposé la réunion.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'enclave du moulin de Montsimer, désignée par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bannes, canton de Meslay, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Saint-Denis d'Orguès, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seront réciproquement acquis. »

5e RAPPORT.

Communes de Fréjus et de Mandelieu. (Var). — Délimitation.

Messieurs, les arrondissements de Draguignan et de Grasse ayant été consultés, ont été unanimement d'avis que le changement projeté serait utile. La commune de Fréjus seule s'y oppose; elle a un revenu de 11,351 francs, qui sera seulement diminué par cette réunion de la somme de 55 francs, dont profitera la com-
la somme de 55 francs, dont profitera la com-
mune de Mandelieu : depuis nombre d'années, trouver un grand avantage, par rapport à ses relations judiciaires et administratives.

D'autres considérations, non moins importantes, résultent de la position du territoire de la Napoule, qui mérite une attention toute spéciale. La côte sur laquelle ce hameau est situé offre deux mouillages très fréquentés, adossés à des forêts considérables, qui exigent une grande surveillance, sous le rapport des lois de douanes et des lois sanitaires: les autorités de Grasse sont plus favorablement placées que celles de Draguignan pour exercer cette surveillance.

Par cette réunion, la commune de Mandelieu, qui depuis longtemps n'a pas de curé, et qui n'a pu avoir un instituteur, aura les moyens nécessaires pour rétribuer l'un et l'autre. Le conseil général du département du Var et les autorités locales sont d'avis de la réunion.

Votre commission, Messieurs, me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (2).

Article unique.

« La limite entre la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A C sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du hameau de La Napoule est distrait de la commune de Fréjus, et réuni à celle de Mandelieu.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) *Ibid.*

6e RAPPORT.

Communes d'Ambly et de Vaux-les-Palameix (Meuse). — Délimitation.

Messieurs, la commune d'Ambly s'oppose à la réunion proposée, sous prétexte que ces portions de territoire étant des cantons de forêts connus sous le nom de Quart-en-Réserve, la Côte-des-Bœufs et le Pliamont, ces portions de forêts ne peuvent être considérées comme enclaves, atendu qu'elles ne sont ni circonscrites, ni séparées d'elle par une seule et même commune, mais par plusieurs.

Le conseil d'arrondissement de Verdun est d'avis que ces parties de bois doivent être distraites de la commune d'Ambly, mais qu'elles doivent être réunies à la commune de Saint-Rémy, afin de les conserver dans l'arrondissement de Verdun.

Le conseil d'arrondissement de Commercy, le conseil général et le préfet du département de la Meuse pensent qu'il faut les réunir à la commune de Vaux-les-Palameix, où elles ont été placées dès 1825, par suite des opérations du cadastre.

Par ces motifs, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Les trois cantons de bois communaux nommés Pliamont, la Côte des Bœufs et le Quart en Réserve, sont distraits de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

(Elle ajourne à demain mercredi, 22 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, portant fixation du* BUDGET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1837.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances.* Messieurs les pairs, nous venons, par l'ordre du roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les dépenses de l'exercice 1837, adopté par la Chambre des députés.

L'exposé général du budget et tous les développements à l'appui vous ayant été distribués par mon prédécesseur dans les premiers jours du mois de janvier, nous n'avons aujourd'hui à vous entretenir que des modifications qui ont été apportées aux propositions du gouvernement.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Les crédits demandés s'élevaient à 1,012,166,910 francs. La Chambre des députés y a fait des réductions pour une somme de 9,029,772 francs; elle a en même temps accru de 1,234,880 francs la dotation de plusieurs services, en sorte que la dépense primitive s'est trouvée ramenée à .... 1,004,372,018 fr.

Mais il y a été ajouté une somme de 22,687,000 francs par suite des lois spéciales que vous avez votées depuis la présentation du budget, savoir :

Pour les chemins vicinaux :		
Evaluation de la portion contributive des départements	7,500,000 fr.	
Même évaluation, pour le contingent à fournir par les communes	7,500,000	
Pour les lacunes des routes royales	5,000,000	
Pour l'achèvement des monuments de la Capitale	1,487,000	
Et pour la reconstruction de la Chambre des pairs	1,200,000	
Total........	22,687,000 fr.	22,687,000

Et en définitive, la dépense totale est arrêtée, par la loi de finances, à........ 1,027,059,018 fr.

Nous joignons à cet exposé un tableau comparatif qui explique, par chaque chapitre du budget, les causes des différences entre les votes de la Chambre élective et les propositions du gouvernement. Nous nous bornerons donc à énoncer les réductions et les augmentations par ministère et par nature de dépenses.

REDUCTIONS.

Dette publique. Subvention à la caisse des retraites du département des finances	4,852,000 fr.
(Ajournement jusqu'à la présentation de la loi générale sur les pensions.)	
Affaires étrangères. Indemnités et secours........	6,000
Intérieur. Personnel de l'administration centrale, 15,000 fr.; pensions et indemnités temporaires, 3,000 francs; service des gardes nationales, 20,000 francs; bâtiments civils et monuments publics, 40,000 francs; dépenses départementales, 111,800 francs : ensemble	189,800
A reporter........	5,047,800 fr.

Report........	5,047,800 fr.
Commerce et travaux publics. Personnel des ponts et chaussées et des mines, 59,000 francs routes royales et ponts, 80,000 francs; travaux dans les ports, 34,000 fr.; navigation, 150,000 francs : ensemble	323,000
Guerre. Etats-majors, 372,393 francs; gendarmerie, 16,500 fr.; recrutement, 17,000 francs; solde et entretien des troupes, 237,214 francs; habillement et campement, 86,733 francs; transports généraux; 84,000 francs; harnachement, 54,000 francs; subvention au fonds de retraite, 80,000 francs; matériel de l'artillerie et du génie, 1,355,450 fr.; écoles militaires, 13,075 francs; invalides de la guerre, 51,680 fr.; ensemble	2,368,045
Marine. Personnel de l'administration centrale, 1,800 francs; corps et agents entretenus, 34,640 francs; corps organisés et équipages, 68,117 francs; travaux de l'artillerie, 38,600 francs; services militaires au colonies, 42,770 francs : ensemble...........	185,927
Finances. Frais de trésorerie.	100,000
Frais de régie et de perception. Contributions indirectes, 10,000 francs; achats de poudres à feu, 800,000 : ensemble...........	810,000
Remboursements et restitutions. Non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	195,000
Total des réductions......	9,029,772 fr.

AUGMENTATIONS.

Budget de la Chambre des députés	37,300
Justice. Frais de parquet du tribunal de première instance, à Paris	3,000
Intérieur. Conseil des bâtiments civils.............................	60,000
Guerre. Traitement de non activité, 315,500 francs; solde de disponibilité, 18,000 fr; traité avec M. Grimpé pour les bois de fusil, 130,000 francs; travaux de Gravelines, 55,000 francs; états-majors en Afrique, 5,560 francs; ensemble	524,060
Finances. Primes à l'exportation des marchandises, 500,000 f.; malle-estafette de Lyon à Avignon, 110,520 francs : ensemble.	610,520
Total des augmentations...	1,234,880 fr.

Nous n'avons pas fait mention, dans ce résumé, de quelques autres augmentations et réductions qui se balancent entre elles, et n'ont pour objet qu'une classification plus méthodique de plusieurs dépenses par ministères et par chapitres législatifs.

Ainsi que cela a été fait l'année dernière et les années précédentes, quelques dispositions réglementaires ont été ajoutées au projet de loi; mais elles se lient intimement au mode d'emploi ou de justification des crédits votés. et trouvaient ainsi leur véritable place dans la loi des dépenses. La première, classe les secours aux aliénés indigents parmi les dépenses variables des départements; les trois autres prescrivent de rendre compte aux Chambres des impositions extraordinaires et des emprunts supportés par les communes dont le revenu excède 100,000 francs; des allocations spéciales pour les indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées, et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon; et enfin de l'exécution du traité passé avec M. Emile Grimpé pour la fabrication des bois de fusil. Un dernier article statue qu'à l'avenir toute demande de crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indiquera les voies et moyens qui devront couvrir ces charges supplémentaires. Le gouvernement s'est associé avec empressement à cette sage précaution, et nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne la considériez également comme une nouvelle garantie du maintien de l'équilibre dans nos budgets.

La loi sur les recettes que nous allons soumettre à votre examen, Messieurs, présente ce résultat satisfaisant, que l'évaluation des ressources couvre tous les prévisions du budget, et que si quelques dépenses peuvent ultérieurement s'y ajouter, d'une autre part, elles se trouveront balancées par la plus-value que nous devons attendre du progrès constant des produits indirects.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *un milliard vingt-sept millions cinquante-neuf mille dix-huit francs* (1,027,059,018 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1837, conformément à l'état A ci-annexé (2), applicables;

Savoir :

« A la dette publique, (1re partie du budget).........	326,632,292 fr.
« Aux dotations (2e partie)	16,547,300
« Aux services généraux des ministères (3e partie)....	514,334,948
« Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	116,499,489
« Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).........................	53,044,989
Total égal...	1,027,059,018 fr.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) Tous les états visés dans ce projet de loi seront publiés, comme *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du 6 juillet* 1836.

« Art. 2. Un crédit spécial de *deux millions huit cent cinquante mille francs* (2,850,000 fr.) est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, pour être employé sur l'exercice 1837, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre de l'état B, annexé à la présente loi.

« Art. 3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1837.

« Art. 4. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

« Les frais de justice criminelle;
« Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;
« Les frais de bulles et d'information;
« Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

« Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;
« Les frais de voyage et de courriers ;
« Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

« Traitements éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

« Travaux sur produits spéciaux;
« Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

« Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

« Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;
« Achats des fourrages de la gendarmerie;
« Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
« Achats de liquides ;
« Achats de fourrages ;
« Nouvelle solde de non activité. (*Loi du 19 mai 1834.)*

Ministère de la marine.

« Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
« Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

« La dette publique *(dette perpétuelle et amortissement);*
« Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
« Intérêts de la dette flottante;
« Les intérêts de la dette viagère;
« Les intérêts de cautionnements;
« Les pensions (Chapitres 7, 8, 9 10, 11, 12 et 13);
« Les frais de trésorerie;
« Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;
« Frais de perception, dans les départements, des contributions directes, et des autres taxes perçues en vertu de rôles;
« Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
« Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés;
« Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;
« Dépenses relatives aux épaves, déshérences et bien vacants;
« Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;
« Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;
« Les avances recouvrables et frais judiciaires;
« Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;
« Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;
« Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;
« Service des poudres à feu;
« Les achats de tabacs et frais de transport;
« Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;
« Les remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;
« Achats de lettres venant de l'étranger;
« Remises sur le produit des places dans les paquebots;
« Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés aux transports des dépêches;
« Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

« Art. 5. A l'avenir, toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses devra indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

« Art. 6. Sont assimilées pour 1837, aux dépenses variables départementales, réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices.

« Art. 7. Il sera présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède *cent mille francs*, sur les arrondissements et sur les départements. Ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.

« Le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 45 de la loi du 15 mai 1818; le tableau exigé par cet article sera compris, d'année en

année, dans la situation provisoire de l'exercice courant.

« Art. 8. Les sommes allouées aux chapitres 4 et 8 du budget de la guerre, pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, ne pourront recevoir aucune autre affectation.

« Il sera rendu compte de ces allocations d'une manière distincte de celles contenues aux mêmes chapitres.

« Art. 9. Il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité fait, le 17 mars dernier, avec M. Emile Grimpé, pour laquelle il est accordé un crédit de *cent mille francs*, au chapitre 18 du budget de la guerre. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation du* BUDGET DES RECETTES POUR L'EXERCICE 1837.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les recettes de l'exercice 1837, adopté par la Chambre des députés.

L'exposé des motifs du projet de budget, présenté au mois de janvier dernier, vous a fait connaître que les produits de toute nature avaient été évalués à la somme de 1,014,600,000 francs. Les prévisions arrêtées par la Chambre des députés les portent à 1,027,572,203 francs; il en ressort une augmentation de 12,972,203 francs, sur laquelle nous devons vous donner quelques explications.

Les contributions directes ont d'abord été augmentées d'une somme de 15 millions, représentant le produit présumé des centimes facultatifs que les départements et les communes sont autorisés à voter pour les chemins vicinaux, en exécution de la loi du 22 mai dernier. Il a, en outre, été ajouté aux 8 centimes additionnels pour dépenses variables des départements, un huitième de centime destiné à couvrir une augmentation votée, par la loi des dépenses, pour les frais de bureaux des préfectures. Le produit de ce huitième de centime est de 236,203 francs, et porte l'élévation des contributions directes à .... 15,236,203 fr.

Mais la non adoption du projet de loi sur les patentes présenté au commencement de la session, a obligé de réduire la prévision de recette de la plus-value que l'on s'en était promis, et qui a été calculée à..............	1,635,000
L'augmentation des contributions directes, par rapport aux propositions du gouvernement, est ainsi de............	13,601,203
L'évaluation du produit des salines et mines de sel de l'Est, qui n'avait été présentée que pour 750,000 fr. à raison d'une réduction projetée dans les prix de vente, a été rétablie à 1,465,000 fr., comme en 1836 : augmentation	715,000
A reporter.................	14.316,203 fr.
De l'autre part.............	14,316,203 fr.
Enfin, on a calculé que le produit des rentes appartenant à l'Université, devait s'accroître, en 1837, par le placement d'un capital d'un million resté sans emploi sur ses anciens fonds spéciaux, d'une somme de..................	50,000
Total des augmentations...	14,366,203 fr.
Mais d'un autre côté, la Chambre des députés, en adoptant, pour l'évaluation des produits et revenus indirects, la somme exacte qu'ils ont produite en 1835, d'après les derniers résultats publiés, a opéré sur les prévisions du gouvernement une diminution de.....................	1,394,000 fr.
Il reste l'augmentation que nous vous avons signalée, de...	12,972,203 fr.
Au moyen de cette augmentation, qui porte les recettes de l'exercice à......................	1,027,572,203 fr.
Les dépenses, votées pour une somme totale de............	1,027,059,018
se trouvent couvertes, avec un excédant présumé de recette, de.............................	513,185 fr.

Il est vrai, Messieurs, comme nous vous l'avons déjà annoncé, que plusieurs dépenses relatives à l'année 1837 sont restées en dehors du budget. Telles sont : 1° La subvention de 4,852,000 francs à la caisse des retraites des finances, dont le vote a été ajourné jusqu'à la présentation de la loi générale sur les pensions, ci................................ 4,852,000 fr.

2° Le montant du quatrième terme de paiement pour le traité des Etat-Unis, échéant le 2 mars 1837, et formant, en principal et intérêts, une somme de..............................	4,480,000
3° Et le supplément aux pensions militaires, voté par la loi du 9 juin dernier, qui imposera à l'exercice 1837 une charge nouvelle de.................	900,000
Total	10,232,000 fr.

Mais, à côté de ces dépenses additionnelles, il faut considérer, Messieurs, les plus-values que nous promettent les impôts indirects de 1837, comparativement aux bases de leur évaluation.

Et, en effet, le produit en a été fixé, ainsi que nous vous l'avons dit, sur les recettes de l'année 1835. Or déjà les réalisations connues des cinq premiers mois de 1836 dépassent celles des mêmes mois de 1835 de 7,419,000 fr.; ce qui fait présumer, pour l'année entière, une augmentation de 15 à 16 millions. Ainsi, en admettant seulement que la recette de 1837 sera égale à celle de 1836, et sans faire entrer dans nos prévisoins le progrès constant de nos revenus indirects, qui s'est élevé de 66 millions depuis 1831 jusqu'à 1835 inclusivement, un excédant de recette de 16 millions

doit couvrir, et au delà, toutes nos dépenses de l'exercice 1837.

Quatre dispositions spéciales ont été ajoutées au projet primitif du gouvernement.

Un premier article est la conséquence de la nouvelle loi sur les chemins vicinaux; il autorise les conseils généraux de départements à voter, pour 1837, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication.

La seconde disposition est purement réglementaire; elle prescrit la publication, à l'appui du rapport annuel exigé par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses de l'année précédente, avec la distinction de leurs diverses natures.

Une trosième disposition a été déterminée par des motifs analogues à ceux qui avaient fait insérer dans la loi du 24 mai 1834, relative au budget des recettes de 1835, divers articles dont l'objet était de restreindre les contraventions commises aux lois sur le timbre. La disposition insérée dans la loi des recettes de 1837 a pour but d'obvier à un abus à l'aide duquel les actes de donation entrevifs parvenaient à se soustraire au droit proportionnel d'enregistrement, en énonçant, au lieu d'un capital fixe, une donation en rentes sur l'Etat.

La dernière disposition supprime, à partir de 1838, le versement annuel de 5,500,000 fr. que la ville de Paris était obligée d'effectuer au Trésor, conformément à la loi du 19 juillet 1820, relative au budget de la même année. Les considérations de haute moralité qui ont déterminé cette suppression ont été, depuis longtemps, invoquées dans les discussions des deux Chambres, et il n'est pas besoin de les reproduire. Les vœux et les efforts du gouvernement tendaient également à la répression d'une passion dont les effets sont si funestes à la société.

Si cette mesure occasionne un vide dans nos revenus, d'un autre côté elle donne la garantie que les Chambres, dans les cours de la session prochaine, voteront les ressources nécessaires pour remplir cette lacune; car il importe essentiellement à la fortune publique qu'aucune partie des recettes de l'Etat ne soit affaiblie sans un remplacement immédiat.

PROJET DE LOI (1).

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1837.

« Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1837, en principal et centimes additionnels, conformément à l'Etat A ci-annexé (2).

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les Etats B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

« Art. 2. Les lois qui régissent les contributions foncière et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres.

« Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1897, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

« Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 12 juin 1833, sera accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

« L'état des recettes indiquera, d'une manière distincte, les fonds provenant des votes des conseils municipaux et généraux, de ceux provenant des impositions établies par ordonnance royale.

« L'état des dépenses indiquera les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

« Ce rapport et cet état seront distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice.

« Art. 4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1837, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Art. 5. Continuera d'être faite, pour 1837, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception:

« Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de ports d'armes, et droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

« Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

« Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

« De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

« Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Tous les états visés dans ce projet de loi seront insérés comme *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du 6 juillet* 1836.

pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par l'arrêté du 20 prairial an XI, et par les décrets du 4e jour complémentaire an XII et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

« Du produit des monnaies et médailles;

« Des redevances sur les mines;

« Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

« Des taxes des brevets d'invention;

« Du produit du visa des passe-ports et de législation des actes au ministère des affaires étrangères;

« Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existants;

« D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnation pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

« Art. 6. A compter du 1er janvier 1837, les donations entre-vifs de rentes sur l'Etat ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n° 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur ou de celui auquel il a succédé, depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant.

« Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur.

« Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour de la donation.

« Art. 7. Continuera d'être faite, pour 1837, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception:

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des département ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

« Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII 23avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements.

« Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

« Art. 8. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt.

« Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

« Art. 9. Est maintenu pour 1837, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

« Art. 10. Le bail des jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1er janvier 1838, les jeux publics sont prohibés.

TITRE II.

Evaluation des recettes de l'exercice 1837.

« Art. 11. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1837, à la somme de un milliard vingt-sept millions cinq cent soixante-douze mille deux cent trois francs (1,027,572,203 francs), conformément à l'état C ci-annexé.

« Art. 12. Une somme de deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 francs), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice de 1837.

TITRE III.

Moyens de service.

« Art. 13. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêts, et payables à échéances fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront *excéder deux cent cinquante millions.*

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au

Bulletin des lois et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

« Art. 14. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, de l'article 4 de la loi du 2 août 1829 et de la loi du 29 mai 1836, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales; et des articles 31, 39, 40, 41, 42, et 43, de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise des exposés de motifs, qui seront imprimés et distribués.

MOTION D'ORDRE *tendant à la nomination immédiate de la commission du budget.*

M. **le baron de Morogues**. On pourrait nommer de suite la commission du budget.

M. **le vicomte Dubouchage**. La Chambre le peut si elle le veut; elle est omnipotente. Je sais que cela s'est fait deux fois, mais c'était contre les usages établis. La première fois, j'étais absent malheureusement, j'en fais l'aveu tout haut, et j'ai eu tort. Cependant, je ne suis pas un des membres les moins assidus. La seconde fois, il y avait dans ce moment un tel bruit de conversations, que je n'entendis pas de quoi il s'agissait, ni la proposition que mettait aux voix M. le Président; mais aujourd'hui, je tiens déjà à la main (je me doutais de ce que l'on proposerait) l'article de la Charte qui s'oppose à ce qu'on constitue une commission avant que la Chambre se soit retirée dans ses bureaux. Cet article est ainsi conçu :

« La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi. »

Maintenant, si la Chambre veut passer outre, elle en est bien la maîtresse; mais j'aurai rempli mon devoir en lui signalant une telle irrégularité. Je sais, je le répète, que cela s'est fait deux fois par erreur; mais aujourd'hui que l'erreur est démontrée, je pense que la Chambre se réunira dans ses bureaux.

M. **le Président**. Que proposez-vous?

M. **le vicomte Dubouchage**. Je propose que la Chambre se retire dans les bureaux demain pour examiner le budget, et ensuite, suivant l'usage, la constitution et le règlement, elle nommera ses deux commissions, ou priera M. le Président de les nommer.

M. **le Président**. La difficulté réelle ne peut venir que de l'impression et de la distribution, qu'il est impossible de faire d'ici à demain. Si donc la Chambre le juge à propos, elle pourra se retirer aujourd'hui dans ses bureaux, et la chose sera aussi régulière d'une façon que de l'autre; car demain elle ne pourra pas plus avoir qu'aujourd'hui l'impression et la distribution. Je fais cette observation pour M. Dubouchage.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Messieurs, c'est une grande affaire que de violer tous les jours les formes. Il faudrait, quand vous vous êtes imposé un règlement, quand vous vous êtes tracé des règles après les avoir mûrement délibérées, y rester fidèles, et ne pas les changer suivant les circonstances. Pour ma part, je ne saurais trop appuyer l'opinion qui a été émise de rester dans les termes du règlement.

M. **le vicomte Dubouchage**. Mon honorable collègue croit que c'est un article du règlement. C'est bien plus, c'est un article de la Charte; le voici :

« Art. 39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi. »

Ainsi, il ne peut pas y avoir de commissions nommées avant que la Chambre se soit retirée dans ses bureaux. Je n'insisterai pas davantage; mais je dis qu'il serait très dangereux d'établir de pareils précédents, car l'autre jour M. le ministre des finances faisait une objection à notre honorable collègue M. le comte Roy et lui disait : Vous avez fait déjà 150 précédents sur telle matière; il voulait dire 5 à 6 assurément. Ces 5 à 6 précédents étaient irréguliers, et n'avaient jamais eu lieu sans soulever ici de fortes réclamations. De tels précédents sont très dangereux, puisqu'on vient ensuite vous les opposer.

M. **le marquis de Laplace**. C'est une erreur. La Charte ne parle pas de la division de la Chambre en bureaux; c'est relativement à la Chambre des députés. Je prie l'honorable préopinant de relire cet article.

M. **le vicomte Dubouchage**. J'ai déjà répondu à une objection semblable dans une autre session. Les articles 38, 39, 40 et jusqu'aux articles 43 et 45, sont communs aux deux Chambres. En voici la preuve : c'est que vous ne trouvez nulle part, à l'article *Chambre des pairs*, rien de relatif aux bureaux. La rapidité avec laquelle la Charte a été rédigée a empêché qu'on ait mis immédiatement avant l'article 38 et suivants ce titre : *Dispositions communes aux deux Chambres.*

Nous nous sommes partagés en bureaux dès 1814, aussitôt après le premier traité. Et alors on nomma des présidents et des vice-présidents, et des vices-secrétaires. Pourquoi? parce qu'alors les princes du sang siégeaient continuellement : ils étaient les présidents nés de leurs bureaux; mais comme ils ne pouvaient y venir assidûment, on imagina de nommer

des vice-présidents et des vice-secrétaires, tant on croyait alors l'article 30 de la Charte obligatoire pour la Chambre des pairs! Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans ces détails. Les bureaux sont une chose des plus essentielles dans vos délibérations; vous avez beaucoup de membres pleins de bonnes idées, et qui n'osent pas les produire, parce qu'ils n'ont pas la faculté de parler en public; c'est pourquoi la Charte a voulu qu'on se partageât tous les mois en bureaux et qu'on les renouvelât afin que tout fût égal et afin qu'on connût les capacités qu'il y a dans les Chambres, et que nul n'y prît une influence quelconque. Il est donc absolument indispensable de se retirer dans les bureaux. Je répète que si la Chambre veut passer outre, elle en est la maîtresse, mais elle violerait la Charte.

M. le Président. Je dois tenir à montrer à la Chambre que je n'ai point fait une proposition d'où résulterait une violation de la Charte. Je savais très bien que l'article que l'on a invoqué était dans la Charte, et non dans le règlement. Mais je savais aussi que la Charte n'a pas interdit à la Chambre de se rassembler dans les bureaux le jour où elle reçoit les lois. Et comme, dans le cas présent, l'impression et la distribution ne pourra pas plus être faite demain qu'aujourd'hui, j'ai pu dire, et crois avoir justement dit à la Chambre, que si elle se retirait dans ses bureaux dès aujourd'hui, elle y serait dans la même situation où elle sera demain. Je le répète donc, je n'ai en aucune manière proposé de violer la Charte.

De toutes parts : Non ! non !

M. le marquis de Dreux-Brézé. Les membres qui ont eu à faire quelques observations ne s'en sont pas pris à M. le Président; personne n'a eu cette coupable pensée. Je pense aussi que nous sommes dans les termes de la Charte et du règlement; car l'article 14 du règlement est ainsi conçu :

«Art. 14. Immédiatement après la lecture des projets de loi ou résolutions de la Chambre des députés, et dans la même séance, la Chambre détermine : 1° le jour où le projet de loi ou la résolution sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale. »

M. le Président. Il est évident que, d'après cet article du règlement, la Chambre peut se retirer dans ses bureaux le jour même. Voilà pourquoi, après la première parole de M. Dubouchage, j'ai fait cette proposition, à laquelle il a semblé attacher une idée de violation de la Charte... *(M. Dubouchage fait un geste de dénégation.)* Et comme je tiens beaucoup à ce qu'on ne puisse penser que je veuille violer ni la Charte, ni le règlement...

M. le vicomte Dubouchage. Loin de moi cette pensée ! C'est à mon honorable collègue M. le marquis de Laplace que je voulais répondre; et je lui ai dit que l'article était dans la Charte, et non dans le règlement. J'ai dit que ce serait violer la Charte; je n'ai pas dit que M. le Président ait voulu la violer; pas du tout, puisqu'il a proposé d'aller dans les bureaux.

M. le Président. La Chambre veut-elle se retirer dans ses bureaux ?

M. le baron Silvestre de Sacy. Ceci aurait une difficulté, sans doute; il n'est pas vraisemblable que les bureaux ni la Chambre apportent aucun changement aux chiffres; mais la loi contient plusieurs dispositions réglementaires qui peuvent être l'objet d'une discussion; pour se livrer à cet examen et à la discussion de ces articles, il faut en avoir le texte sous les yeux. Je crois donc que nous ne devons pas pousser à la roue pour faire sortir plus vite le budget de la Chambre. Je demande donc qu'on attende pour se réunir dans les bureaux que l'impression et la distribution aient eu lieu.

M. le Président. Il faut que la Chambre sache le temps qu'il faudra pour l'impression et la distribution...

M. le vicomte Dubouchage. Nous aurons tout cela dans le *Moniteur* de demain, et nous nous rendrons chacun dans nos bureaux respectifs, avec notre *Moniteur.*

M. le Président. Il y a deux questions à soumettre à la Chambre. La première est de n'aller dans les bureaux qu'après l'impression et la distribution du budget. C'est cette première proposition que je mets aux voix, puisqu'elle recule le plus l'époque de la réunion dans les bureaux.

(Une première épreuve est douteuse; à la seconde épreuve, cette proposition est rejetée.)

Je mets aux voix la seconde proposition, qui est de se réunir demain dans les bureaux.

(Cette proposition est adoptée.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.
(Haute-Garonne).

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances, pour présenter, *au nom de M. le ministre du commerce, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances (au nom de M. Passy, ministre du commerce).*

Messieurs les pairs, deux lois des 9 mai et 4 juin 1834 ont autorisé le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pour les travaux des routes départementales, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes.

La durée de cette imposition expire au 31 décembre prochain, et cependant, à cette époque, ses 40 routes départementales classées seront loin encore du terme de leur achèvement. Ces routes, dont le développement offre une longueur totale de 800,000 mètres, sont encore en lacune sur 180,000 mètres environ, et la dépense à faire pour les terminer s'élève à plus de 2 millions.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, s'est occupé avec sollicitude d'un objet qui intéresse à un si haut point la prospérité de son territoire : il a reconnu, d'une part, que ses ressources ordinaires ne suffisaient même pas pour entretenir la partie des routes déjà terminées, et, d'autre part, qu'il y aurait les plus graves inconvénients à suspendre les travaux commencés ; il a, en conséquence, demandé que le département fût au-

torisé à s'imposer pendant 8 années, à partir du 1er janvier 1836, 4 nouveaux centimes additionnels, au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera, sans doute, encore bien insuffisant pour terminer l'ensemble complet des communications départementales; mais il permettra du moins de réaliser les améliorations les plus impatiemment attendues.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, et que nous venons présenter à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 8 années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées. »

M. **le Président.** Ce rapport sera imprimé distribué à domicile et renvoyé à la commission chargée d'examiner des projets de loi analogues.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le Président.** La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr., pour la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet 1830.*

M. le baron de Lascours a la parole comme rapporteur.

M. **le baron de Lascours.** Messieurs, nous approchons du sixième anniversaire de la Révolution de 1830; le gouvernement vous demande un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour concourir, avec les fonds votés par la ville de Paris, aux solennités publiques destinées à célébrer ce mémorable événement, la légitime et courageuse résistance de la nation à l'attaque, à la violation sacrilège de ses droits et de ses institutions.

Mais, cette année, une autre pensée s'unit à celle de la commémoration des grandes journées de 1830. Le 28 juillet 1835 est devenu aussi une de ces époques dont un peuple conserve un grave et profond souvenir. C'est en ce jour que l'ordre public, que l'avenir du pays, ont été mis en péril par l'exécrable attentat dirigé contre la personne sacrée du chef de l'Etat, contre les princes ses fils; autour d'eux tombèrent de nobles, d'intéressantes victimes; et vous vous rappelez, Messieurs, les sentiments qui éclatèrent alors à l'aspect des dangers dont la patrie avait été menacée. Deux mémorables anniversaires se confondent dans un seul jour, et désormais, quand la France fêtera l'ère de sa révolution de 1830, elle célébrera simultanément la miraculeuse préservation de son roi, la conservation de la paix publique.

C'est pour se conformer à cette pensée nationale que le gouvernement se propose de faire célébrer, dans la même journée du 28 juillet, les services funèbres destinés à honorer la mémoire des citoyens qui succombèrent, il y a six ans, en défendant la sainte cause des lois, et à rendre hommage aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.

Ici, Messieurs, votre commission croit devoir exprimer le regret qu'on ne puisse pas, dans ce même jour, procéder à l'exhumation des restes des combattants de Juillet qui reposent dans des tombes éparses sur différents points de la capitale, pour les réunir dans une sépulture plus digne, consacrée par la religion et la reconnaissance nationale.

Le 29 juillet auront lieu les actes de munificence, les réjouissances publiques qui se reproduisent à chaque anniversaire de notre révolution; cette fois, une importante cérémonie donnera à ces solennités un nouvel éclat, un intérêt plus vif; en la présence des grands corps de l'Etat, de la garde nationale et de l'armée, l'arc de triomphe de l'Etoile sera entièrement découvert, livré à l'admiration publique. A la monarchie de Juillet était réservé l'honneur d'achever ce monument, élevé par l'empereur Napoléon pour perpétuer la mémoire des travaux, des exploits des armées françaises. Ainsi, à la commémoration de l'événement politique le plus remarquable et le plus pur que présente notre histoire, viendront s'associer les glorieux souvenirs de la plus grande époque de nos fastes militaires; et le prince qui prit part aux premiers combats qui ouvrirent, il y aura bientôt un demi-siècle, la merveilleuse série des faits d'armes inscrits sur l'arc triomphal de l'Etoile, ce prince aujourd'hui sur le trône, aura la gloire de présider à l'inauguration de ce monument, de le présenter à la France libre, forte et heureuse sous son règne..

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1836, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du 6e anniversaire des journées de Juillet.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

RAPPORTS SUR DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle maintenant les *rapports de la commission qui a eu à examiner divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires.*

M. le marquis Barthélemy, rapporteur, a la parole.

1er RAPPORT.

Arrondissement de Mirecourt (Vosges). — (Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy,** *rapporteur.* Le conseil général du département des Vosges

(1) P. V., tome 5, p. 2661. — Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

a voté, dans sa dernière session, l'acquisition d'un hôtel de sous-préfecture à Mirecourt, sous la condition expresse que cette ville ou son arrondissement concourraient, pour un tiers, dans tous les frais relatifs à cet achat.

Le conseil d'arrondissement considérant que la ville de Mirecourt n'était pas en état de contribuer à cette dépense, et que d'ailleurs elle n'offrait pas un caractère purement communal, a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour l'année 1837, afin de subvenir aux tiers des frais de l'acquisition. Ces frais, y compris les travaux d'expropriation estimés 3,500 francs, s'élèveront en totalité à la somme de 25,000 francs; l'imposition extraordinaire produira 8,816 francs, et se trouvera excéder de 483 francs environ la charge que l'on présume devoir peser sur l'arrondissement.

Ainsi que le ministre l'a déclaré dans son exposé des motifs, la législation sur les dépenses publiques ne reconnaît point de dépenses d'arrondissement. Aussi a-t-on évité avec soin, dans la nouvelle loi sur les chemins vicinaux comme dans toutes les lois générales, de créer des charges qui leur soient applicables. Toutefois, des exemples très multipliés de surimpositions sur des arrondissements, se sont produits depuis quelques années. En effet, s'ils ne peuvent être considérés comme personnes civiles, et à ce titre posséder et agir en justice comme les départements et les communes, rien ne s'oppose à ce que des lois spéciales les autorisent à concourir à des travaux et à des acquisitions qui peuvent les intéresser particulièrement, quoiqu'ils ne puissent se faire en leur nom. L'achat d'un hôtel de sous-préfecture, bien que ce soit une propriété départementale, présente ce caractère, surtout dans un département où tous les arrondissements en ont déjà été dotés par le conseil général et les localités.

Le gouvernement et la Chambre des députés ont déjà accueilli le vœu du conseil d'arrondissement de Mirecourt, la commission a l'honneur de vous proposer d'y accéder également en donnant vos suffrages au projet de loi qui vous a été présenté.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), trois centimes additionnels aux contributions directes pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général, dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de préfecture. »

2e RAPPORT.

(Département du Nord. — Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Messieurs, la route départementale de Lille à Saint-Omer, par Hazebrouck, est d'une haute importance. Aussi, le département du Nord, l'arrondissement d'Hazebrouck et les communes intéressées, se sont réunis pour en supporter la dépense, qui, d'après les prévisions, devait être fort considérable. Toutefois, les devis ont encore été dépassés par suite des diverses circonstances, et entre autres par les difficultés élevées par le génie militaire, qui ont retardé les travaux. La dépense ayant été beaucoup plus forte, les moyens prévus pour arriver à son remboursement sont devenus insuffisants. Des traités passés avec les entrepreneurs leur assurent l'intérêt des sommes qui leur sont dues, au fur et à mesure de la réception de chaque partie des travaux. Ces sommes s'élevaient, à l'époque de la dernière session du conseil général, à 675,336 fr. 29, sur lesquels il restait à recouvrer, pour le contingent des communes et celui de l'arrondissement d'Hazebrouck, 445,205 fr. 65, ce qui fait ressortir la dette dont le département est seul chargé, à la somme de 229,130 fr. 64. Si le département n'employait à la libération que ses ressources ordinaires, il ne parviendrait à être exonéré qu'après un grand nombre d'années; aussi, le conseil général n'a t-il pas hésité à demander l'autorisation de s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions, pendant cinq ans, afin d'accélérer l'amortissement d'une dette que l'accumulation successive des intérêts rend fort onéreuse. Ce mode de libération sera avantageux aux contribuables. La Chambre des députés a donné sa sanction au projet de loi qui le consacre : votre commission ne peut que vous proposer de lui accorder aussi votre assentiment.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux 4 contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer. »

3e RAPPORT.

Arrondissement de Pont-Audemer (Eure). — Imposition.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Messieurs, des travaux de curage sont en ce moment exécutés sur la Risle, l'une des rivières les plus considérables du département de l'Eure, pour lui rendre son ancienne importance. Ces travaux, estimés à la somme de 69,000 francs, auront pour résultat de permettre l'arrivée des navires d'un fort tonnage jusqu'au port de Zuelle, à peu de distance des murs de la ville de Pont-Audemer. La dépense en est supportée moitié par l'Etat, moitié par la localité. Toutefois, pour compléter les

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

avantages que la contrée doit retirer de cette amélioration, il a paru nécessaire d'étendre les travaux jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer. Les ouvrages qui restent à faire, et qui consistent dans le curage de l'ancien bassin de la ville, et la construction d'un quai, sont évalués à la somme de 44,000 fr. Le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer a offert d'y contribuer pour 35,000 francs, et le conseil général pour 9,000, formant le surplus de la dépense.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour objet d'autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer à se libérer de la somme qu'il a prise à sa charge au moyen d'une surimposition de 2 centimes et demi environ sur les deux contributions foncières personnelle et mobilière. Ce projet a obtenu l'assentiment de la Chambre des députés. Votre commission a l'honneur de vous proposer également l'adoption, tout en regrettant que la contribution des patentes soit exonérée par le projet de loi de toute surtaxe pour une entreprise qui doit être éminemment avantageuse au commerce de la localité.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 francs, à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Ladite somme de 35,000 francs sera effectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux du curage de la rivière du Risle. »

4e RAPPORT.

(Département du Haut-Rhin. — Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Dans sa session de 1835, le conseil général du département du Haut-Rhin a demandé la continuation pour cinq années de l'imposition de 4 centimes que le département supporte en vertu d'une loi du 26 novembre 1830. Cette impositon, d'après la délibération du conseil général, devait subvenir aux frais des routes départementales, à ceux de l'instruction primaire et aux autres dépenses départementales. Le préfet ayant fait connaître que les centimes facultatifs ordinaires pourraient suffire à ces derniers services, le projet présenté par le gouvernement et adopté par la Chambre des députés se borne à autoriser l'affectation de l'imposition extraordinaire aux besoins des routes départementales et à ceux de l'instruction primaire. La loi des finances qui vient d'être présentée à la Chambre permettant en faveur de l'instruction primaire le vote d'un nombre plus considérable de centimes pour 1837 que les lois précédentes, l'autorisation que vous allez accorder pourrait paraître en partie inutile.

Toutefois, Messieurs, cette disposition a paru sans inconvénient à votre commission. Le projet actuel, comme la loi du budget, n'ouvre au département qu'une faculté dont il est libre de restreindre l'usage; le conseil général du Haut-Rhin ne votera que le nombre de centimes qu'il jugera indispensable pour les nécessités du service. Nous devons d'ailleurs faire observer à la Chambre que le produit de l'impositon extraordinaire ne s'élèvera pour les cinq années qu'à la somme de 510,945 francs et que l'on évalue à 464,000 francs les dépenses à faire pour terminer les routes départementales actuellement classées.

La commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département du Haut-Rhin est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire. »

5e RAPPORT.

Département des Hautes-Pyrénées. — Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Le département des Hautes-Pyrénées est du petit nombre des départements qui ne supportent en ce moment aucune imposition extraordinaire. Son conseil général a demandé, dans sa session de 1835, l'autorisation d'ajouter pendant dix ans aux 5 centimes facultatifs ordinaires, qui suffisent à peine aux autres nécessités du service, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté aux travaux d'art à exécuter sur les routes départementales et vicinales, et à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Cette impression extraordinaire s'élèvera à la somme de 534,453 francs; le devis sommaire de la construction de la maison d'arrêt se monte à 110,0000 francs, les 424,453 francs restant suffiront pour les besoins les plus urgents des routes départementales et vicinales, le conseil général se proposant de n'accorder de subventions aux communes qu'autant qu'elles exécuteraient elles-mêmes sous les terrassements et les empierrements. Le vote du conseil général des Hautes-Pyrénées ne saurait être l'objet d'aucune critique. La commission a l'honneur de proposer à la Chambre de sanctionner le projet de loi qui l'homologue, et qui déjà a reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux. »

6e ET DERNIER RAPPORT.

(Département de la Nièvre. — Imposition.)

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur, continue :*

Messieurs, il y a vingt ans le département de la Nièvre était presque entièrement privé de routes. Dès 1825, le conseil général de ce département, juste interprète des vœux de la population, vota une imposition extraordinaire de 6 centimes qui devait cesser en 1836.

D'après un nouveau vote du conseil général, une loi du 15 avril 1833 porta cette imposition extraordinaire à 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et en autorisa la perception jusqu'en 1842.

A cette époque le département de la Nièvre ne comptait que onze routes départemntales qui devaient être entièrement terminées dans l'année où l'imposition extraordinaire devait cesser. Des rectifications importantes ayant été faites au tracé de ces anciennes voies de communication, et trois nouvelles routes ayant été classées, il devenait nécessaire, ou d'augmenter dès à présent le nombre des centimes extraordinaires facultatifs, ou de prévoir dans l'avenir la nécessité de réclamer la prolongation de l'imposition déjà établie.

Le conseil général a préféré le premier mode, et a demandé à être autorisé à ajouter 2 centimes aux 10 centimes extraordinaires qu'il avait déjà obtenu le droit de voter.

Les 2 nouveaux centimes produiront pour les sept années une somme de 252,000 francs qui suffira pour amener à l'état d'entretien les quatorze routes départementales actuellement classées. L'impatience des populations, qui, sur beaucoup de points, s'imposent des sacrifices considérables, justifie ce vote du conseil général. Le surcroît d'imposition résultant du projet de loi ne sera que d'un centime, le département n'ayant plus à supporter à l'avenir celui qu'il payait pour les opérations du cadastre. Sans doute, messieurs, le nombre des centimes additionnels qui va peser sur les habitants de la Nièvre sera considérable; mais ce département était, sous le rapport des routes, dans une situation tout à fait exceptionnelle; depuis que l'Administration s'est particulièrement occupée d'un objet si essentiel au bien-être de la population, sa prospérité s'est tellement accrue, que la Chambre des députés n'a pas hésité à adopter le projet de loi, qui a pour but de sanctionnner le vote du conseil général. Le même motif vous portera, Messieurs, à lui accorder vos suffrages.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

(Ces six rapports sont imprimés et distribués.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

(Fonds de retraite du ministère des affaires étrangères.)

M. le Président. M. le baron de Mareuil a la parole comme rapporteur de la commission qui a eu à examiner un *projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subvention au fonds de retraite du ministère des affaires étrangères.*

M. le baron de Mareuil, *rapporteur.* Messieurs, un projet de loi vous est présenté, qui a pour objet d'ouvrir sur l'exercice de 1836 un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subventions au fonds de retraite du département des affaires étrangères.

C'est la première fois que ce ministère réclame de l'État une addition à ses propres ressources qui, depuis l'époque où sa caisse de retraites a été établie, c'est-à-dire depuis trente-six ans, ont suffi à remplir les charges qui lui étaient imposées. Leur insuffisance actuelle résulte principalement des nombreuses mutations qui, par suite des grands événements de 1830, ont eu lieu dans la carrière politique, dans celle des consulats et dans l'administration intérieure du département. L'accueil fait à des droits qui avaient été méconnus, peut-être aussi quelques retraites anticipées, ont accru également la masse des pensions sans qu'aucune d'elles ait été cependant liquidée en contravention aux règles établies par l'ordonnance du 19 novembre 1823.

Il a été remarqué, dans l'autre Chambre, et il peut l'être ici, que si des circonstances extraordinaires ont élevé les charges auxquelles le fonds de retraites avait à pourvoir, le gouvernement aurait pu trouver dans la limite de ses attributions le moyen de donner à ce fonds l'augmentation nécessaire, en portant à 5 0/0 les retenues sur la totalité des traitements, quelle que fut leur quotité, et en usant du droit qu'il s'était réservé de faire au profit de la caisse des pensions un prélèvement sur le traitement des agents en congé.

Il n'a point paru à votre commission que ces deux observations eussent une valeur égale.

On aurait pu sans doute à l'époque où s'est

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

manifestée la certitude d'un prochain déficit dans le fonds de retraite recourir au nivellement des retenues et les porter toutes à 5 0/0; peut-être même cette mesure aurait-elle dû être prise lors du premier établissement du fonds de retraite, ou quand l'ordonnance de 1823 fut rendue.

Si, dans les moments difficiles ce n'a point été sans déroger aux principes d'une justice rigoureuse qu'on a fait sur les traitements une retenue progressive qui s'est élevée jusqu'au quart, il est encore plus contraire à ces mêmes principes que la retenue stipulée en faveur du droit commun des retraites soit effectuée dans une proportion décroissante; et malgré les arguments spéciaux qui ont motivé à cet égard l'ordonnance de 1823, votre commission croit pouvoir exprimer le vœu qu'une parfaite égalité soit rétablie dans la fixation des retenues dont il s'agit.

Mais quant au prélèvement que cette même ordonnance avait donné la possibilité de faire sur le traitement des agents en congé, et qui devait être fixé par un règlement spécial, il est facile de comprendre pourquoi cette mesure n'a point été employée.

Dans le principe, elle parut inutile et quand depuis on put apercevoir la nécessité d'y recourir, on reconnut que le nouvel ordre établi dans le budget du département en rendait l'application à peu près impossible. Vous savez, en effet, Messieurs, qu'à une certaine époque il fut établi au budget qu'il serait fait sur l'ensemble des fonds alloués aux traitements des agents politiques et consulaires une déduction de 220,000 francs, laquelle représenterait en bloc les vacances de missions et les retenues faites sur les congés. Celles-ci avaient été réglées à la moitié du traitement, dont un quart rentrait au Trésor, tandis que l'autre quart était alloué au secrétaire qui gérait l'intérieur. Il n'y avait donc plus moyen de faire un nouveau prélèvement sur un traitement si réduit, quand surtout on avait à considérer que les chefs de mission en congé sont presque toujours dans le cas de garder la maison qu'ils occupent et de la laisser toute montée à la disposition du gérant.

C'est le lieu peut-être de vous faire remarquer, Messieurs, combien est vicieuse cette façon d'arbitrer dans le budget des affaires étrangères la quotité présumée des vacances et des congés, au lieu de se renfermer dans le compte qui en serait rendu chaque année. Il peut arriver, en effet, que, toutes les missions étant remplies, les circonstances politiques soient telles, qu'aucun agent extérieur, ou à peu près, ne puisse quitter son poste. Il faudrait donc alors réclamer tout ou partie des fonds qui auraient été déduits. Il peut arriver, au contraire, que les vacances et les congés aient dépassé la prévision du budget, et qu'il reste au département des affaires étrangères un excédent de fonds dont il ne serait pas toujours facile de vérifier l'emploi. Combien il serait plus conforme à une bonne comptabilité de laisser entier le cadre des dépenses présumées, et de justifier après des déductions qui auraient eu lieu.

Cette considération aurait sans doute trouvé plus tôt sa place dans la discussion même du budget des affaires étrangères, mais si elle vous est présentée aujourd'hui, c'est qu'on a cru pouvoir la rattacher à la question qui vous occupe, et indiquer une mesure qui suppléerait dans les budgets prochains au déficit de la caisse des pensions sans recourir à aucune subvention du Trésor.

Supposez en effet que la déduction approximative de 220,000 francs n'ait plus lieu. Admettez ensuite, ce qui est tout à fait dans la nature des choses, que les traitements alloués aux emplois vacants fassent retour au Trésor, mais que le prélèvement d'un quart sur le traitement des agents en congé soit versé dans la caisse des retraites, vous voyez que d'après les calculs présentés à l'autre Chambre, les retenues égalisées accroissant déjà de 46,740 fr. l'actif de la caisse, elle trouverait nécessairement dans le prélèvement sur les congés probables, de quoi faire face à la totalité de ses dépenses qui est aujourd'hui de 300,000 francs environ, tandis que ses recettes ne s'élèveront pas tout à fait à 200,000 francs.

Alors disparaîtrait cette subvention spéciale qui ne peut sans doute être refusée au ministère des affaires étrangères. Quand elle est accordée aux autres dans des proportions si considérables, mais qui est devenue le motif dont on s'est servi pour exiger, par rapport aux pensions de ce département, l'application rigoureuse du maximum établi par la loi de germinal an XI. Application qui n'a eu lieu, comme règle invariable, ni sous l'Empire, ni sous la Restauration, ni enfin jusqu'à ce jour, et que repoussent des considérations importantes qu'il suffira d'énoncer.

Le service diplomatique est sans contredit celui qui donne lieu à moins d'économies. Il y a peu de missions grandes ou petites, où, pour garder le décorum de sa position, celui qui les remplit ne soit tenu d'y consacrer une part de son revenu propre. L'éloignement du pays, de la famille et de tous les intérêts personnels est d'ailleurs la source d'un détriment notable dans le patrimoine de ceux qui se dévouent à la carrière extérieure; et tandis que les autres fonctions publiques permettent du moins de rester au milieu des siens, de borner la dépense à son revenu, d'améliorer même ses propres affaires, tandis que de si nombreuses indutries conduisent à de si grandes fortunes, celui qui aurait donné sa vie aux intérêts politiques de la France, après avoir rempli 30 et 40 ans des postes élevés, ne recevrait pour récompense de ses longs services, pour assurer le repos de ses vieux jours, qu'une pension dont le capital serait le plus souvent inférieur à la somme des retenues qui auraient été faites sur son traitement.

Votre commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'entrer dans de plus grands développements à cet égard, et elle n'hésiterait point à vous proposer le rejet de l'article 4 du projet de loi dont l'examen lui a été confié, si, d'une part, elle n'était forcée de reconnaître la nécessité de ne point ajourner une instruction indispensable, et si, de l'autre, elle ne pensait pas que la Chambre des pairs pût se confier aux réserves exprimés par la Chambre des députés, et attendre la délibération de la loi générale sur les pensions, qui sera présentée l'année prochaine, pour y faire prévaloir les principes de justice et de convenance qui seront reconnus par elle.

Votre commission a en conséquence l'honneur de vous proposer l'admission entière du projet de loi présenté.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État des affaires étrangeres un crédit extraordinaire de *cent mille francs*, sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département.

Art. 2. Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836.

Art. 3. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante.

Art. 4. Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRUES DES RIVIÈRES.

M. le Président. M. le comte Herwyn de Nevèle a la parole comme rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 francs, pour le rétablissement des communications interrompues par les crues des rivières.*

M. le comte Herwyn de Nevèle, *rapporteur*. Messieurs, les dernières inondations ont causé sur plusieurs points des désastres aussi affligeants qu'imprévus. Vous connaissez ces malheurs, vous vous empresserez d'y porter remède; c'est dans ce but que le gouvernement demande un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs spécialement affectés au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, sur la crue et le débordement des eaux. Votre commission a pensé que les prévisions du budget ne sauraient suffire à de pareils sinistres, et que le crédit demandé par le gouvernement devait lui être accordé.

Il sera rendu un compte spécial de l'emploi de ces fonds. Ce projet a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés. Pénétrée des mêmes motifs et convaincue de l'urgente nécessité, votre commission, à l'unanimité, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

« Art. 2. Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle appelle la *discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. le marquis de Cordoue, *rapporteur*. La commission croit devoir donner à la Chambre connaissance d'une réclamation qui lui est arrivée depuis le rapport qu'elle vous a présenté.

Cette réclamation est formée par M. Roussel, administrateur des canaux d'Orléans et de Loing. Elle tend à prouver qu'il serait avantageux que le gouvernement usât dès à présent de la faculté qu'il a d'appliquer la réduction du tarif au canal du Centre.

Vous savez, en effet, qu'une disposition du projet de loi qui va être soumis à vos délibérations, porte que le gouvernement pourra n'appliquer la réduction du tarif portée au tableau B sur le canal du Centre, que quand il le jugera convenable. Vous vous rappelez que la commission a, dans son rapport, déclaré que c'était une sage et prévoyante mesure que d'avoir donné ce droit au gouvernement, en raison de ce qu'il était possible qu'en combinant les diminutions sur le canal du Centre et sur les canaux de Briare et du Loing, il y eût avantage pour le public.

M. Roussel a cherché à établir que ce ne serait que dans le seul intérêt du canal de Briare que la diminution n'aurait pas lieu maintenant, attendu que les canaux d'Orléans et du Loing ont déjà fait d'énormes sacrifices en faveur du commerce.

La commission n'a point d'avis à émettre sur les observations présentées par M. Roussel; elle remettra ces observations à M. le ministre des finances qui seul est à même de juger s'il est vrai que ce n'est qu'un intérêt de rivalité entre Briare d'une part, Orléans et Loing de l'autre, qui a amené la Chambre des députés à voter ce droit accordé au gouvernement de suspendre l'adoption du tarif abaissant.

Je profiterai du moment où je suis à la tribune pour dire quelques mots d'une réclamation qui a été faite par le commerce de Paris, et spécialement par le commerce de l'Yonne, qui a eu connaissance de la réponse faite par M. le ministre des finances aux observations de la navigation à la haute Seine et de l'Yonne, imprimées et distribuées à la Chambre.

M. le ministre, dans cette réponse, énonce l'opinion qu'il y aura une diminution de 2,831 francs, rien que sur les bateaux naviguant sur l'Yonne.

M. Meynars, qui vous a présenté cette première pétition au nom du commerce de la haute Seine, fait observer qu'il doit y avoir une erreur, laquelle provient de ce que dans l'état actuel des choses, les bateaux qui remontent ne payant pas plus, qu'ils soient chargés ou vides, la régie des contributions indirectes n'a aucun intérêt à constater qu'ils sont pleins ou vides. Les pétitionnaires disent qu'il faut qu'il y ait une erreur, puisque pour les bateaux de 30 mètres chargés pour la remonte, les états des contributions indirectes portent zéro, et qu'une seule administration, celle des coches, en 1834, année sur laquelle les calculs ont été faits, en a fait monter au moins 240, que pour les bateaux de 20 mètres, les états

des contributions indirectes portent encore zéro, tandis que la même administration des coches en a fait monter 200.

Enfin, ils disent qu'il n'est aucun bateau de remonte qui soit tout à fait vide, qu'il y a toujours dans ces bateaux quelque chose, et ils en donnent pour preuve que le plâtre, qui valait dans la localité où ces bateaux passent 30 francs ne vaut plus que 8 francs, parce que les bateaux de remonte, à défaut d'autres marchandises, prennent du plâtre à remonter.

M. **Humblot-Conté**. Je viens présenter quelques observations, dans l'intérêt du département de Saône-et-Loire et du canal du Centre.

Ces observations portent sur ce que, relativement à la navigation de la Saône, les droits ont été fixés partout à la remonte à un taux plus élevé qu'à la descente, tandis que, pour la navigation de la haute Seine, les droits ont été portés au même tarif pour la remonte et pour la descente. Je viens dire que la justice voudrait que la réduction fût la même sur la Saône.

Le motif qui a déterminé une différence entre les droits de navigation à la remonte et ceux à la descente est celui-ci; c'est qu'on a voulu éviter que les houilles qui, d'après la dernière loi des douanes, seront admises dans les ports de France avec une grande réduction de droits, ne puissent remonter et venir faire concurrence à l'intérieur aux houilles françaises. L'on a pensé avec raison que ces houilles ne remonteraient pas la Seine jusqu'au-dessus de Paris. En conséquence, on a laissé le droit de navigation à la remonte au-dessus de Paris comme au-dessous.

Je dis que c'est la même chose pour la Saône. Les houilles ne remonteront pas le Rhône pour venir entrer dans la Saône. Il y a donc une raison de traiter la Saône comme le bassin de la Seine, et je demande que le tarif soit réduit pour la Saône au même taux, à la remonte qu'à la descente.

Ce n'est pas la seule observation que j'ai à vous soumettre. La loi sur la navigation est une loi générale, elle a la prétention de soumettre la navigation de toutes les rivières à un tarif uniforme et à un mode uniforme de perception; mais il est arrivé qu'on s'est mépris sur les résultats qu'elle aurait pour certains bassins de navigation.

Si je m'en rapporte à des notes qui m'ont été remises par des personnes qui certainement ne se trompent pas, il résulterait du nouveau tarif qu'un bateau qui traverse le canal du Centre, et qui remonte la Saône pour aller gagner le canal du Rhône au Rhin, et il y a un très grand nombre de bateaux de houille qui font ce trajet pour aller alimenter les bords de la Saône et les usines de l'Alsace; il résulterait du nouveau tarif que ces bateaux qui portent environ 80 tonneaux de houille, éprouveraient une surcharge de 29 francs.

Je ne propose pas d'amendement, mais comme un article de la loi donne au ministre des finances le droit de réformer le tarif s'il y a lieu, je viens faire cette observation pour qu'il en tienne compte.

La nouvelle réduction aura pour effet que la houille au lieu de payer 4 centimes en paiera 6, que les cendres, les pierres, et autres marchandises lourdes, au lieu de payer 4 centimes en paieront 10.

J'ai encore une autre observation à faire. L'on peut bien suspendre la réduction des droits sur le canal du Centre, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une réduction analogue sur les canaux de Briare et du Loing, mais il y a injustice à maintenir le tarif actuel pour les bateaux qui entrent de la Loire dans le canal du Centre, pour descendre dans la Saône, ou se chargent sur les bords du canal du Centre pour se rendre à Lyon ou dans l'Alsace. Voici en quoi consiste cette injustice. Le gouvernement a réduit à moitié les droits perçus sur le canal de Bourgogne. Or, sur ce canal il se charge annuellement des bois, des pierres, des houilles, des ciments, qui viennent faire concurrence sur le marché de l'Alsace aux matières de même nature qui se chargent sur le canal du Centre, remontent la Saône et vont aussi en Alsace.

Il faut, pour qu'il y ait égalité, qu'il n'y ait pas concurrence de l'un et préjudice de l'autre, que les droits soient abaissés proportionnellement sur le canal du Centre.

Ce vœu avait été émis par le conseil général de Saône-et-Loire. C'est parce que ce vœu n'a pas été exaucé que je demande que l'abaissement du droit sur le canal du Centre ait lieu dès à présent pour les bateaux qui entrent du canal dans la Saône.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je vais répondre par quelques observations à celles de M. le rapporteur et de M. Humblot-Conté. Je dois d'abord rappeler le système général de la loi, et constater qu'il établit une immense amélioration dans le système de perception.

Dans l'état actuel des choses, autant de rivières, autant de tarifs différents et de modes de perception établis d'après différentes bases; de plus, extrême inégalité dans la quotité de l'impôt; car ces tarifs ont été établis dans la prévision des dépenses qui étaient à faire pour la régularisation du cours de chaque rivière; et comme c'étaient précisément les cours dont la navigation était le plus difficile, qui devaient occasionner le plus de dépenses, on a établi les tarifs les plus élevés pour ces rivières. D'où on arrivait à ce résultat fâcheux que là, où la navigation offrait des difficultés naturelles, par conséquent de la cherté, là était l'impôt le plus fort.

Depuis plusieurs années on s'est occupé des moyens de changer ce système. Nous avons fait depuis deux ans une expérience pour le bassin de la basse Seine; elle a réussi. Le système de perception a été changé; au lieu de payer le droit sur la capacité des bateaux, quels que fussent les chargements, au lieu d'établir un droit qui équivalait au tiers pour les bateaux vides, on a fait payer d'après le chargement réel de chaque bateau.

Voulant développer l'expérience faite sur la basse Seine, le gouvernement a présenté un projet de loi pour les principaux bassins navigables de France.

Quel a été son point de départ? Il a été établi une moyenne du produit de la perception sur chaque bassin pris isolément, et cette moyenne a été répartie de manière à établir l'égalité de perception sur tout le cours de chaque bassin, mais restait une inégalité entre les divers bassins. Le gouvernement n'avait pas proposé l'égalité de perception pour tous les bassins, parce qu'il devait en résulter une

des vice-présidents et des vice-secrétaires, tant on croyait alors l'article 39 de la Charte obligatoire pour la Chambre des pairs! Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans ces détails. Les bureaux sont une chose des plus essentielles dans vos délibérations; vous avez beaucoup de membres pleins de bonnes idées, et qui n'osent pas les produire, parce qu'ils n'ont pas la faculté de parler en public; c'est pourquoi la Charte a voulu qu'on se partageât tous les mois en bureaux et qu'on les renouvelât afin que tout fût égal, et afin qu'on connût les capacités qu'il y a dans les Chambres, et que nul n'y prît une influence quelconque. Il est donc absolument indispensable de se retirer dans les bureaux. Je répète que si la Chambre veut passer outre, elle en est la maîtresse, mais elle violerait la Charte.

M. **le Président**. Je dois tenir à montrer à la Chambre que je n'ai point fait une proposition d'où résulterait une violation de la Charte. Je savais très bien que l'article que l'on a invoqué était dans la Charte, et non dans le règlement. Mais je savais aussi que la Charte n'a pas interdit à la Chambre de se rassembler dans les bureaux le jour où elle reçoit les lois. Et comme, dans le cas présent, l'impression et la distribution ne pourra pas plus être faite demain qu'aujourd'hui, j'ai pu dire, et crois avoir justement dit à la Chambre, que si elle se retirait dans ses bureaux dès aujourd'hui, elle y serait dans la même situation où elle sera demain. Je le répète donc, je n'ai en aucune manière proposé de violer la Charte.

De toutes parts : Non ! non !

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Les membres qui ont eu à faire quelques observations ne s'en sont pas pris à M. le Président; personne n'a eu cette coupable pensée. Je pense aussi que nous sommes dans les termes de la Charte et du règlement; car l'article 14 du règlement est ainsi conçu :

«Art. 14. Immédiatement après la lecture des projets de loi ou résolutions de la Chambre des députés, et dans la même séance, la Chambre détermine : 1° le jour où le projet de loi ou la résolution sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale. »

M. **le Président**. Il est évident que, d'après cet article du règlement, la Chambre peut se retirer dans ses bureaux le jour même. Voilà pourquoi, après la première parole de M. Dubouchage, j'ai fait cette proposition, à laquelle il a semblé attacher une idée de violation de la Charte... *(M. Dubouchage fait un geste de dénégation.)* Et comme je tiens beaucoup à ce qu'on ne puisse penser que je veuille violer ni la Charte, ni le règlement...

M. **le vicomte Dubouchage**. Loin de moi cette pensée! C'est à mon honorable collègue M. le marquis de Laplace que je voulais répondre; et je lui ai dit que l'article était dans la Charte, et non dans le règlement. J'ai dit que ce serait violer la Charte; je n'ai pas dit que M. le Président ait voulu la violer; pas du tout, puisqu'il a proposé d'aller dans les bureaux.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle se retirer dans ses bureaux?

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Ceci aurait une difficulté, sans doute; il n'est pas vraisemblable que les bureaux ni la Chambre apportent aucun changement aux chiffres; mais la loi contient plusieurs dispositions réglementaires qui peuvent être l'objet d'une discussion; pour se livrer à cet examen et à la discussion de ces articles, il faut en avoir le texte sous les yeux. Je crois donc que nous ne devons pas pousser à la roue pour faire sortir plus vite le budget de la Chambre. Je demande donc qu'on attende pour se réunir dans les bureaux que l'impression et la distribution aient eu lieu.

M. **le Président**. Il faut que la Chambre sache le temps qu'il faudra pour l'impression et la distribution...

M. **le vicomte Dubouchage**. Nous aurons tout cela dans le *Moniteur* de demain, et nous nous rendrons chacun dans nos bureaux respectifs, avec notre *Moniteur*.

M. **le Président**. Il y a deux questions à soumettre à la Chambre. La première est de n'aller dans les bureaux qu'après l'impression et la distribution du budget. C'est cette première proposition que je mets aux voix, puisqu'elle recule le plus l'époque de la réunion dans les bureaux.

(Une première épreuve est douteuse; à la seconde épreuve, cette proposition est rejetée.)

Je mets aux voix la seconde proposition, qui est de se réunir demain dans les bureaux.

(*Cette proposition est adoptée.*)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL. *(Haute-Garonne).*

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances, pour présenter, *au nom de M. le ministre du commerce, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.*

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances (au nom de M. Passy, ministre du commerce).*

Messieurs les pairs, deux lois des 9 mai et 4 juin 1834 ont autorisé le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pour les travaux des routes départementales, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes.

La durée de cette imposition expire au 31 décembre prochain, et cependant, à cette époque, ses 40 routes départementales classées seront loin encore du terme de leur achèvement. Ces routes, dont le développement offre une longueur totale de 800,000 mètres, sont encore en lacune sur 180,000 mètres environ, et la dépense à faire pour les terminer s'élève à plus de 2 millions.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, s'est occupé avec sollicitude d'un objet qui intéresse à un si haut point la prospérité de son territoire : il a reconnu, d'une part, que ses ressources ordinaires ne suffisaient même pas pour entretenir la partie des routes déjà terminées, et, d'autre part, qu'il y aurait les plus graves inconvénients à suspendre les travaux commencés ; il a, en conséquence, demandé que le département fût au-

torisé à s'imposer pendant 8 années, à partir du 1er janvier 1836, 4 nouveaux centimes additionnels, au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera, sans doute, encore bien insuffisant pour terminer l'ensemble complet des communications départementales; mais il permettra du moins de réaliser les améliorations les plus impatiemment attendues.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, et que nous venons présenter à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 8 années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées. »

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé distribué à domicile et renvoyé à la commission chargée d'examiner des projets de loi analogues.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr., pour la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet 1830.*

M. le baron de Lascours a la parole comme rapporteur.

M. **le baron de Lascours**. Messieurs, nous approchons du sixième anniversaire de la Révolution de 1830; le gouvernement vous demande un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour concourir, avec les fonds votés par la ville de Paris, aux solennités publiques destinées à célébrer ce mémorable événement, la légitime et courageuse résistance de la nation à l'attaque, à la violation sacrilège de ses droits et de ses institutions.

Mais, cette année, une autre pensée s'unit à celle de la commémoration des grandes journées de 1830. Le 28 juillet 1835 est devenu aussi une de ces époques dont un peuple conserve un grave et profond souvenir. C'est en ce jour que l'ordre public, que l'avenir du pays, ont été mis en péril par l'exécrable attentat dirigé contre la personne sacrée du chef de l'Etat, contre les princes ses fils; autour d'eux tombèrent de nobles, d'intéressantes victimes; et vous vous rappelez, Messieurs, les sentiments qui éclatèrent alors à l'aspect des dangers dont la patrie avait été menacée. Deux mémorables anniversaires se confondent dans un seul jour, et désormais, quand la France fêtera l'ère de sa révolution de 1830, elle célébrera simultanément la miraculeuse préservation de son roi, la conservation de la paix publique.

C'est pour se conformer à cette pensée nationale que le gouvernement se propose de faire célébrer, dans la même journée du 28 juillet, les services funèbres destinés à honorer la mémoire des citoyens qui succombèrent, il y a six ans, en défendant la sainte cause des lois, et à rendre hommage aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.

Ici, Messieurs, votre commission croit devoir exprimer le regret qu'on ne puisse pas, dans ce même jour, procéder à l'exhumation des restes des combattants de Juillet qui reposent dans des tombes éparses sur différents points de la capitale, pour les réunir dans une sépulture plus digne, consacrée par la religion et la reconnaissance nationale.

Le 29 juillet auront lieu les actes de munificence, les réjouissances publiques qui se reproduisent à chaque anniversaire de notre révolution; cette fois, une importante cérémonie donnera à ces solennités un nouvel éclat, un intérêt plus vif; en la présence des grands corps de l'Etat, de la garde nationale et de l'armée, l'arc de triomphe de l'Etoile sera entièrement découvert, livré à l'admiration publique. A la monarchie de Juillet était réservé l'honneur d'achever ce monument, élevé par l'empereur Napoléon pour perpétuer la mémoire des travaux, des exploits des armées françaises. Ainsi, à la commémoration de l'événement politique le plus remarquable et le plus pur que présente notre histoire, viendront s'associer les glorieux souvenirs de la plus grande époque de nos fastes militaires; et le prince qui prit part aux premiers combats qui ouvrirent, il y aura bientôt un demi-siècle, la merveilleuse série des faits d'armes inscrits sur l'arc triomphal de l'Etoile, ce prince aujourd'hui sur le trône, aura la gloire de présider à l'inauguration de ce monument, de le présenter à la France libre, forte et heureuse sous son règne..

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1836, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du 6e anniversaire des journées de Juillet.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

RAPPORTS SUR DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle maintenant les *rapports de la commission qui a eu à examiner divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires.*

M. le marquis Barthélemy, rapporteur, a la parole.

1er RAPPORT.

Arrondissement de Mirecourt (Vosges). — (Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur.* Le conseil général du département des Vosges

(1) P. V., tome 5, p. 2361. — Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

a voté, dans sa dernière session, l'acquisition d'un hôtel de sous-préfecture à Mirecourt, sous la condition expresse que cette ville ou son arrondissement concourraient, pour un tiers, dans tous les frais relatifs à cet achat.

Le conseil d'arrondissement considérant que la ville de Mirecourt n'était pas en état de contribuer à cette dépense, et que d'ailleurs elle n'offrait pas un caractère purement communal, a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour l'année 1837, afin de subvenir aux tiers des frais de l'acquisition. Ces frais, y compris les travaux d'expropriation estimés 3,500 francs, s'élèveront en totalité à la somme de 25,000 francs; l'imposition extraordinaire produira 8,816 francs, et se trouvera excéder de 483 francs environ la charge que l'on présume devoir peser sur l'arrondissement.

Ainsi que le ministre l'a déclaré dans son exposé des motifs, la législation sur les dépenses publiques ne reconnaît point de dépenses d'arrondissement. Aussi a-t-on évité avec soin, dans la nouvelle loi sur les chemins vicinaux comme dans toutes les lois générales, de créer des charges qui leur soient applicables. Toutefois, des exemples très multipliés de surimpositions sur des arrondissements, se sont produits depuis quelques années. En effet, s'ils ne peuvent être considérés comme personnes civiles, et à ce titre posséder et agir en justice comme les départements et les communes, rien ne s'oppose à ce que des lois spéciales les autorisent à concourir à des travaux et à des acquisitions qui peuvent les intéresser particulièrement, quoiqu'ils ne puissent se faire en leur nom. L'achat d'un hôtel de sous-préfecture, bien que ce soit une propriété départementale, présente ce caractère, surtout dans un département où tous les arrondissements en ont déjà été dotés par le conseil général et les localités.

Le gouvernement et la Chambre des députés ont déjà accueilli le vœu du conseil d'arrondissement de Mirecourt, la commission a l'honneur de vous proposer d'y accéder également en donnant vos suffrages au projet de loi qui vous a été présenté.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), trois centimes additionnels aux contributions directes pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général, dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de préfecture. »

2e RAPPORT.

(Département du Nord. — Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Messieurs, la route départementale de Lille à Saint-Omer, par Hazebrouck, est d'une haute importance. Aussi, le département du Nord, l'arrondissement d'Hazebrouck et les communes intéressées, se sont réunis pour en supporter la dépense, qui, d'après les prévisions, devait être fort considérable. Toutefois, les devis ont encore été dépassés par suite des diverses circonstances, et entre autres par les difficultés élevées par le génie militaire, qui ont retardé les travaux. La dépense ayant été beaucoup plus forte, les moyens prévus pour arriver à son remboursement sont devenus insuffisants. Des traités passés avec les entrepreneurs leur assurent l'intérêt des sommes qui leur sont dues, au fur et à mesure de la réception de chaque partie des travaux. Ces sommes s'élevaient, à l'époque de la dernière session du conseil général, à 675,336 fr. 29, sur lesquels il restait à recouvrer, pour le contingent des communes et celui de l'arrondissement d'Hazebrouck, 445,205 fr. 65, ce qui fait ressortir la dette dont le département est seul chargé, à la somme de 229,130 fr. 64. Si le département n'employait à la libération que ses ressources ordinaires, il ne parviendrait à être exonéré qu'après un grand nombre d'années; aussi, le conseil général n'a t-il pas hésité à demander l'autorisation de s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions, pendant cinq ans, afin d'accélérer l'amortissement d'une dette que l'accumulation successive des intérêts rend fort onéreuse. Ce mode de libération sera avantageux aux contribuables. La Chambre des députés a donné sa sanction au projet de loi qui le consacre : votre commission ne peut que vous proposer de lui accorder aussi votre assentiment.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux 4 contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer. »

3e RAPPORT.

Arrondissement de Pont-Audemer (Eure). — Imposition.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Messieurs, des travaux de curage sont en ce moment exécutés sur la Risle, l'une des rivières les plus considérables du département de l'Eure, pour lui rendre son ancienne importance. Ces travaux, estimés à la somme de 69,000 francs, auront pour résultat de permettre l'arrivée des navires d'un fort tonnage jusqu'au port de Zuelle, à peu de distance des murs de la ville de Pont-Audemer. La dépense en est supportée moitié par l'Etat, moitié par la localité. Toutefois, pour compléter les

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

avantages que la contrée doit retirer de cette amélioration, il a paru nécessaire d'étendre les travaux jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer. Les ouvrages qui restent à faire, et qui consistent dans le curage de l'ancien bassin de la ville, et la construction d'un quai, sont évalués à la somme de 44,000 fr. Le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer a offert d'y contribuer pour 35,000 francs, et le conseil général pour 9,000, formant le surplus de la dépense.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour objet d'autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer à se libérer de la somme qu'il a prise à sa charge au moyen d'une surimposition de 2 centimes et demi environ sur les deux contributions foncières personnelle et mobilière. Ce projet a obtenu l'assentiment de la Chambre des députés. Votre commission a l'honneur de vous proposer également l'adoption, tout en regrettant que la contribution des patentes soit exonérée par le projet de loi de toute surtaxe pour une entreprise qui doit être éminemment avantageuse au commerce de la localité.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 francs, à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Ladite somme de 35,000 francs sera effectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux du curage de la rivière du Risle. »

4e RAPPORT.

(Département du Haut-Rhin. — Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Dans sa session de 1835, le conseil général du département du Haut-Rhin a demandé la continuation pour cinq années de l'imposition de 4 centimes que le département supporte en vertu d'une loi du 26 novembre 1830. Cette impositon, d'après la délibération du conseil général, devait subvenir aux frais des routes départementales, à ceux de l'instruction primaire et aux autres dépenses départementales. Le préfet ayant fait connaître que les centimes facultatifs ordinaires pourraient suffire à ces derniers services, le projet présenté par le gouvernement et adopté par la Chambre des députés se borne à autoriser l'affectation de l'imposition extraordinaire aux besoins des routes départementales et à ceux de l'instruction primaire. La loi des finances qui vient d'être présentée à la Chambre permettant en faveur de l'instruction primaire le vote d'un nombre plus considérable de centimes pour 1837 que les lois précédentes, l'autorisation que vous allez accorder pourrait paraître en partie inutile.

Toutefois, Messieurs, cette disposition a paru sans inconvénient à votre commission. Le projet actuel, comme la loi du budget, n'ouvre au département qu'une faculté dont il est libre de restreindre l'usage; le conseil général du Haut-Rhin ne votera que le nombre de centimes qu'il jugera indispensable pour les nécessités du service. Nous devons d'ailleurs faire observer à la Chambre que le produit de l'impositon extraordinaire ne s'élèvera pour les cinq années qu'à la somme de 510,945 francs et que l'on évalue à 464,000 francs les dépenses à faire pour terminer les routes départementales actuellement classées.

La commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département du Haut-Rhin est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire. »

5e RAPPORT.

Département des Hautes-Pyrénées. — Imposition.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Le département des Hautes-Pyrénées est du petit nombre des départements qui ne supportent en ce moment aucune imposition extraordinaire. Son conseil général a demandé, dans sa session de 1835, l'autorisation d'ajouter pendant dix ans aux 5 centimes facultatifs ordinaires, qui suffisent à peine aux autres nécessités du service, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté aux travaux d'art à exécuter sur les routes départementales et vicinales, et à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Cette impression extraordinaire s'élèvera à la somme de 534,453 francs; le devis sommaire de la construction de la maison d'arrêt se monte à 110,0000 francs, les 424,453 francs restant suffiront pour les besoins les plus urgents des routes départementales et vicinales, le conseil général se proposant de n'accorder de subventions aux communes qu'autant qu'elles exécuteraient elles-mêmes sous les terrassements et les empierrements. Le vote du conseil général des Hautes-Pyrénées ne saurait être l'objet d'aucune critique. La commission a l'honneur de proposer à la Chambre de sanctionner le projet de loi qui l'homologue, et qui déjà a reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux. »

6e ET DERNIER RAPPORT.

(Département de la Nièvre. — Imposition.)

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur, continue :*

Messieurs, il y a vingt ans le département de la Nièvre était presque entièrement privé de routes. Dès 1825, le conseil général de ce département, juste interprète des vœux de la population, vota une imposition extraordinaire de 6 centimes qui devait cesser en 1836.

D'après un nouveau vote du conseil général, une loi du 15 avril 1833 porta cette imposition extraordinaire à 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et en autorisa la perception jusqu'en 1842.

A cette époque le département de la Nièvre ne comptait que onze routes départemntales qui devaient être entièrement terminées dans l'année où l'imposition extraordinaire devait cesser. Des rectifications importantes ayant été faites au tracé de ces anciennes voies de communication, et trois nouvelles routes ayant été classées, il devenait nécessaire, ou d'augmenter dès à présent le nombre des centimes extraordinaires facultatifs, ou de prévoir dans l'avenir la nécessité de réclamer la prolongation de l'imposition déjà établie.

Le conseil général a préféré le premier mode, et a demandé à être autorisé à ajouter 2 centimes aux 10 centimes extraordinaires qu'il avait déjà obtenu le droit de voter.

Les 2 nouveaux centimes produiront pour les sept années une somme de 252,000 francs qui suffira pour amener à l'état d'entretien les quatorze routes départementales actuellement classées. L'impatience des populations, qui, sur beaucoup de points, s'imposent des sacrifices considérables, justifie ce vote du conseil général. Le surcroît d'imposition résultant du projet de loi ne sera que d'un centime, le département n'ayant plus à supporter à l'avenir celui qu'il payait pour les opérations du cadastre. Sans doute, messieurs, le nombre des centimes additionnels qui va peser sur les habitants de la Nièvre sera considérable; mais ce département était, sous le rapport des routes, dans une situation tout à fait exceptionnelle; depuis que l'Administration s'est particulièrement occupée d'un objet si essentiel au bien-être de la population, sa prospérité s'est tellement accrue, que la Chambre des députés n'a pas hésité à adopter le projet de loi, qui a pour but de sanctionnner le vote du conseil général. Le même motif vous portera, Messieurs, à lui accorder vos suffrages.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

(Ces six rapports sont imprimés et distribués.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

(Fonds de retraite du ministère des affaires étrangères.)

M. le Président. M. le baron de Mareuil a la parole comme rapporteur de la commission qui a eu à examiner un *projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subvention au fonds de retraite du ministère des affaires étrangères.*

M. le baron de Mareuil, *rapporteur.* Messieurs, un projet de loi vous est présenté, qui a pour objet d'ouvrir sur l'exercice de 1836 un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subventions au fonds de retraite du département des affaires étrangères.

C'est la première fois que ce ministère réclame de l'État une addition à ses propres ressources qui, depuis l'époque où sa caisse de retraites a été établie, c'est-à-dire depuis trente-six ans, ont suffi à remplir les charges qui lui étaient imposées. Leur insuffisance actuelle résulte principalement des nombreuses mutations qui, par suite des grands évènements de 1830, ont eu lieu dans la carrière politique, dans celle des consulats et dans l'administration intérieure du département. L'accueil fait à des droits qui avaient été méconnus, peut-être aussi quelques retraites anticipées, ont accru également la masse des pensions sans qu'aucune d'elles ait été cependant liquidée en contravention aux règles établies par l'ordonnance du 19 novembre 1823.

Il a été remarqué, dans l'autre Chambre, et il peut l'être ici, que si des circonstances extraordinaires ont élevé les charges auxquelles le fonds de retraites avait à pourvoir, le gouvernement aurait pu trouver dans la limite de ses attributions le moyen de donner à ce fonds l'augmentation nécessaire, en portant à 5 0/0 les retenues sur la totalité des traitements, quelle que fut leur quotité, et en usant du droit qu'il s'était réservé de faire au profit de la caisse des pensions un prélèvement sur le traitement des agents en congé.

Il n'a point paru à votre commission que ces deux observations eussent une valeur égale.

On aurait pu sans doute à l'époque où s'est

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

manifestée la certitude d'un prochain déficit dans le fonds de retraite recourir au nivellement des retenues et les porter toutes à 5 0/0; peut-être même cette mesure aurait-elle dû être prise lors du premier établissement du fonds de retraite, ou quand l'ordonnance de 1823 fut rendue.

Si, dans les moments difficiles ce n'a point été sans déroger aux principes d'une justice rigoureuse qu'on a fait sur les traitements une retenue progressive qui s'est élevée jusqu'au quart, il est encore plus contraire à ces mêmes principes que la retenue stipulée en faveur du droit commun des retraites soit effectuée dans une proportion décroissante; et malgré les arguments spéciaux qui ont motivé à cet égard l'ordonnance de 1823, votre commission croit pouvoir exprimer le vœu qu'une parfaite égalité soit rétablie dans la fixation des retenues dont il s'agit.

Mais quant au prélèvement que cette même ordonnance avait donné la possibilité de faire sur le traitement des agents en congé, et qui devait être fixé par un règlement spécial, il est facile de comprendre pourquoi cette mesure n'a point été employée.

Dans le principe, elle parut inutile et quand depuis on put apercevoir la nécessité d'y recourir, on reconnut que le nouvel ordre établi dans le budget du département en rendait l'application à peu près impossible. Vous savez, en effet, Messieurs, qu'à une certaine époque il fut établi au budget qu'il serait fait sur l'ensemble des fonds alloués aux traitements des agents politiques et consulaires une déduction de 220,000 francs, laquelle représenterait en bloc les vacances de missions et les retenues faites sur les congés. Celles-ci avaient été réglées à la moitié du traitement, dont un quart rentrait au Trésor, tandis que l'autre quart était alloué au secrétaire qui gérait l'intérieur. Il n'y avait donc plus moyen de faire un nouveau prélèvement sur un traitement si réduit, quand surtout on avait à considérer que les chefs de mission en congé sont presque toujours dans le cas de garder la maison qu'ils occupent et de la laisser toute montée à la disposition du gérant.

C'est le lieu peut-être de vous faire remarquer, Messieurs, combien est vicieuse cette façon d'arbitrer dans le budget des affaires étrangères la quotité présumée des vacances et des congés, au lieu de se renfermer dans le compte qui en serait rendu chaque année. Il peut arriver, en effet, que, toutes les missions étant remplies, les circonstances politiques soient telles, qu'aucun agent extérieur, ou à peu près, ne puisse quitter son poste. Il faudrait donc alors réclamer tout ou partie des fonds qui auraient été déduits. Il peut arriver, au contraire, que les vacances et les congés aient dépassé la prévision du budget, et qu'il reste au département des affaires étrangères un excédent de fonds dont il ne serait pas toujours facile de vérifier l'emploi. Combien il serait plus conforme à une bonne comptabilité de laisser entier le cadre des dépenses présumées, et de justifier après des déductions qui auraient eu lieu.

Cette considération aurait sans doute trouvé plus tôt sa place dans la discussion même du budget des affaires étrangères, mais si elle vous est présentée aujourd'hui, c'est qu'on a cru pouvoir la rattacher à la question qui vous occupe, et indiquer une mesure qui suppléerait dans les budgets prochains au déficit de la caisse des pensions sans recourir à aucune subvention du Trésor.

Supposez en effet que la déduction approximative de 220,000 francs n'ait plus lieu. Admettez ensuite, ce qui est tout à fait dans la nature des choses, que les traitements alloués aux emplois vacants fassent retour au Trésor, mais que le prélèvement d'un quart sur le traitement des agents en congé soit versé dans la caisse des retraites, vous voyez que d'après les calculs présentés à l'autre Chambre, les retenues égalisées accroissant déjà de 46,740 fr. l'actif de la caisse, elle trouverait nécessairement dans le prélèvement sur les congés probables, de quoi faire face à la totalité de ses dépenses qui est aujourd'hui de 300,000 francs environ, tandis que ses recettes ne s'élèveront pas tout à fait à 200,000 francs.

Alors disparaîtrait cette subvention spéciale qui ne peut sans doute être refusée au ministère des affaires étrangères. Quand elle est accordée aux autres dans des proportions si considérables, mais qui est devenue le motif dont on s'est servi pour exiger, par rapport aux pensions de ce département, l'application rigoureuse du maximum établi par la loi de germinal an XI. Application qui n'a eu lieu, comme règle invariable, ni sous l'Empire, ni sous la Restauration, ni enfin jusqu'à ce jour, et que repoussent des considérations importantes qu'il suffira d'énoncer.

Le service diplomatique est sans contredit celui qui donne lieu à moins d'économies. Il y a peu de missions grandes ou petites, où, pour garder le décorum de sa position, celui qui les remplit ne soit tenu d'y consacrer une part de son revenu propre. L'éloignement du pays, de la famille et de tous les intérêts personnels est d'ailleurs la source d'un détriment notable dans le patrimoine de ceux qui se dévouent à la carrière extérieure; et tandis que les autres fonctions publiques permettent du moins de rester au milieu des siens, de borner la dépense à son revenu, d'améliorer même ses propres affaires, tandis que de si nombreuses indutries conduisent à de si grandes fortunes, celui qui aurait donné sa vie aux intérêts politiques de la France, après avoir rempli 30 et 40 ans des postes élevés, ne recevrait pour récompense de ses longs services, pour assurer le repos de ses vieux jours, qu'une pension dont le capital serait le plus souvent inférieur à la somme des retenues qui auraient été faites sur son traitement.

Votre commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'entrer dans de plus grands développements à cet égard, et elle n'hésiterait point à vous proposer le rejet de l'article 4 du projet de loi dont l'examen lui a été confié, si, d'une part, elle n'était forcée de reconnaître la nécessité de ne point ajourner une instruction indispensable, et si, de l'autre, elle ne pensait pas que la Chambre des pairs pût se confier aux réserves exprimés par la Chambre des députés, et attendre la délibération de la loi générale sur les pensions, qui sera présentée l'année prochaine, pour y faire prévaloir les principes de justice et de convenance qui seront reconnus par elle.

Votre commission a en conséquence l'honneur de vous proposer l'admission entière du projet de loi présenté.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères un crédit extraordinaire de *cent mille francs*, sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département.

Art. 2. Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836.

Art. 3. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1886, seront ajournées à l'année suivante.

Art. 4. Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRUES DES RIVIÈRES.

M. le Président. M. le comte Herwyn de Nevèle a la parole comme rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 francs, pour le rétablissement des communications interrompues par les crues des rivières.*

M. le comte Herwyn de Nevèle, *rapporteur*. Messieurs, les dernières inondations ont causé sur plusieurs points des désastres aussi affligeants qu'imprévus. Vous connaissez ces malheurs, vous vous empresserez d'y porter remède; c'est dans ce but que le gouvernement demande un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs spécialement affectés au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, sur la crue et le débordement des eaux. Votre commission a pensé que les prévisions du budget ne sauraient suffire à de pareils sinistres, et que le crédit demandé par le gouvernement devait lui être accordé.

Il sera rendu un compte spécial de l'emploi de ces fonds. Ce projet a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés. Pénétrée des mêmes motifs et convaincue de l'urgente nécessité, votre commission, à l'unanimité, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

« Art. 2. Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle appelle la *discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. le marquis de Cordoue, *rapporteur*. La commission croit devoir donner à la Chambre connaissance d'une réclamation qui lui est arrivée depuis le rapport qu'elle vous a présenté.

Cette réclamation est formée par M. Roussel, administrateur des canaux d'Orléans et de Loing. Elle tend à prouver qu'il serait avantageux que le gouvernement usât dès à présent de la faculté qu'il a d'appliquer la réduction du tarif au canal du Centre.

Vous savez, en effet, qu'une disposition du projet de loi qui va être soumis à vos délibérations, porte que le gouvernement pourra n'appliquer la réduction du tarif portée au tableau B sur le canal du Centre, que quand il le jugera convenable. Vous vous rappelez que la commission a, dans son rapport, déclaré que c'était une sage et prévoyante mesure que d'avoir donné ce droit au gouvernement, en raison de ce qu'il était possible qu'en combinant les diminutions sur le canal du Centre et sur les canaux de Briare et du Loing, il y eût avantage pour le public.

M. Roussel a cherché à établir que ce ne serait que dans le seul intérêt du canal de Briare que la diminution n'aurait pas lieu maintenant, attendu que les canaux d'Orléans et du Loing ont déjà fait d'énormes sacrifices en faveur du commerce.

La commission n'a point d'avis à émettre sur les observations présentées par M. Roussel; elle remettra ces observations à M. le ministre des finances qui seul est à même de juger s'il est vrai que ce n'est qu'un intérêt de rivalité entre Briare d'une part, Orléans et Loing de l'autre, qui a amené la Chambre des députés à voter ce droit accordé au gouvernement de suspendre l'adoption du tarif abaissant.

Je profiterai du moment où je suis à la tribune pour dire quelques mots d'une réclamation qui a été faite par le commerce de Paris, et spécialement par le commerce de l'Yonne, qui a eu connaissance de la réponse faite par M. le ministre des finances aux observations de la navigation à la haute Seine et de l'Yonne, imprimées et distribuées à la Chambre.

M. le ministre, dans cette réponse, énonce l'opinion qu'il y aura une diminution de 2,831 francs, rien que sur les bateaux naviguant sur l'Yonne.

M. Meynars, qui vous a présenté cette première pétition au nom du commerce de la haute Seine, fait observer qu'il doit y avoir une erreur, laquelle provient de ce que dans l'état actuel des choses, les bateaux qui remontent ne payant pas plus, qu'ils soient chargés ou vides, la régie des contributions indirectes n'a aucun intérêt à constater qu'ils sont pleins ou vides. Les pétitionnaires disent qu'il faut qu'il y ait une erreur, puisque pour les bateaux de 30 mètres chargés pour la remonte, les états des contributions indirectes portent zéro, et qu'une seule administration, celle des coches, en 1834, année sur laquelle les calculs ont été faits, en a fait monter au moins 240, que pour les bateaux de 20 mètres, les états

des contributions indirectes portent encore zéro, tandis que la même administration des coches en a fait monter 200.

Enfin, ils disent qu'il n'est aucun bateau de remonte qui soit tout à fait vide, qu'il y a toujours dans ces bateaux quelque chose, et ils en donnent pour preuve que le plâtre, qui valait dans la localité où ces bateaux passent 30 francs ne vaut plus que 8 francs, parce que les bateaux de remonte, à défaut d'autres marchandises, prennent du plâtre à remonter.

M. **Humblot-Conté**. Je viens présenter quelques observations, dans l'intérêt du département de Saône-et-Loire et du canal du Centre.

Ces observations portent sur ce que, relativement à la navigation de la Saône, les droits ont été fixés partout à la remonte à un taux plus élevé qu'à la descente, tandis que, pour la navigation de la haute Seine, les droits ont été portés au même tarif pour la remonte et pour la descente. Je viens dire que la justice voudrait que la réduction fût la même sur la Saône.

Le motif qui a déterminé une différence entre les droits de navigation à la remonte et ceux à la descente est celui-ci; c'est qu'on a voulu éviter que les houilles qui, d'après la dernière loi des douanes, seront admises dans les ports de France avec une grande réduction de droits, ne puissent remonter et venir faire concurrence à l'intérieur aux houilles françaises. L'on a pensé avec raison que ces houilles ne remonteraient pas la Seine jusqu'au-dessus de Paris. En conséquence, on a laissé le droit de navigation à la remonte au-dessus de Paris comme au-dessous.

Je dis que c'est la même chose pour la Saône. Les houilles ne remonteront pas le Rhône pour venir entrer dans la Saône. Il y a donc une raison de traiter la Saône comme le bassin de la Seine, et je demande que le tarif soit réduit pour la Saône au même taux, à la remonte qu'à la descente.

Ce n'est pas la seule observation que j'ai à vous soumettre. La loi sur la navigation est une loi générale, elle a la prétention de soumettre la navigation de toutes les rivières à un tarif uniforme et à un mode uniforme de perception; mais il est arrivé qu'on s'est mépris sur les résultats qu'elle aurait pour certains bassins de navigation.

Si je m'en rapporte à des notes qui m'ont été remises par des personnes qui certainement ne se trompent pas, il résulterait du nouveau tarif qu'un bateau qui traverse le canal du Centre, et qui remonte la Saône pour aller gagner le canal du Rhône au Rhin, et il y a un très grand nombre de bateaux de houille qui font ce trajet pour aller alimenter les bords de la Saône et les usines de l'Alsace; il résulterait du nouveau tarif que ces bateaux qui portent environ 80 tonneaux de houille, éprouveraient une surcharge de 29 francs.

Je ne propose pas d'amendement, mais comme un article de la loi donne au ministre des finances le droit de réformer le tarif s'il y a lieu, je viens faire cette observation pour qu'il en tienne compte.

La nouvelle réduction aura pour effet que la houille au lieu de payer 4 centimes en paiera 6, que les cendres, les pierres, et autres marchandises lourdes, au lieu de payer 4 centimes en paieront 10.

J'ai encore une autre observation à faire. L'on peut bien suspendre la réduction des droits sur le canal du Centre, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une réduction analogue sur les canaux de Briare et du Loing, mais il y a injustice à maintenir le tarif actuel pour les bateaux qui entrent de la Loire dans le canal du Centre, pour descendre dans la Saône, ou se chargent sur les bords du canal du Centre pour se rendre à Lyon ou dans l'Alsace. Voici en quoi consiste cette injustice. Le gouvernement a réduit à moitié les droits perçus sur le canal de Bourgogne. Or, sur ce canal il se charge annuellement des bois, des pierres, des houilles, des ciments, qui viennent faire concurrence sur le marché de l'Alsace aux matières de même nature qui se chargent sur le canal du Centre, remontent la Saône et vont aussi en Alsace.

Il faut, pour qu'il y ait égalité, qu'il n'y ait pas concurrence de l'un et préjudice de l'autre, que les droits soient abaissés proportionnellement sur le canal du Centre.

Ce vœu avait été émis par le conseil général de Saône-et-Loire. C'est parce que ce vœu n'a pas été exaucé que je demande que l'abaissement du droit sur le canal du Centre ait lieu dès à présent pour les bateaux qui entrent du canal dans la Saône.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je vais répondre par quelques observations à celles de M. le rapporteur et de M. Humblot-Conté. Je dois d'abord rappeler le système général de la loi, et constater qu'il établit une immense amélioration dans le système de perception.

Dans l'état actuel des choses, autant de rivières, autant de tarifs différents et de modes de perception établis d'après différentes bases; de plus, extrême inégalité dans la quotité de l'impôt; car ces tarifs ont été établis dans la prévision des dépenses qui étaient à faire pour la régularisation du cours de chaque rivière; et comme c'étaient précisément les cours dont la navigation était le plus difficile, qui devaient occasionner le plus de dépenses, on a établi les tarifs les plus élevés pour ces rivières. D'où on arrivait à ce résultat fâcheux que là, où la navigation offrait des difficultés naturelles, par conséquent de la cherté, là était l'impôt le plus fort.

Depuis plusieurs années on s'est occupé des moyens de changer ce système. Nous avons fait depuis deux ans une expérience pour le bassin de la basse Seine; elle a réussi. Le système de perception a été changé; au lieu de payer le droit sur la capacité des bateaux, quels que fussent les chargements, au lieu d'établir un droit qui équivalait au tiers pour les bateaux vides, on a fait payer d'après le chargement réel de chaque bateau.

Voulant développer l'expérience faite sur la basse Seine, le gouvernement a présenté un projet de loi pour les principaux bassins navigables de France.

Quel a été son point de départ? Il a été établi une moyenne du produit de la perception sur chaque bassin pris isolément, et cette moyenne a été répartie de manière à établir l'égalité de perception sur tout le cours de chaque bassin, mais restait une inégalité entre les divers bassins. Le gouvernement n'avait pas proposé l'égalité de perception pour tous les bassins, parce qu'il devait en résulter une

diminution considérable sur les produits. Mais à la Chambre des députés, des vœux très ardents ayant été manifestés pour que l'égalité existât entre tous les bassins, le gouvernement y a consenti. Il en résulte une diminution d'un tiers sur le produit de l'impôt, ce qui constitue un très grand avantage pour l'agriculture et pour le commerce, en ce que les transports s'opèreront à bien meilleur marché.

Maintenant des réclamations se sont élevées sur plusieurs points. Voici sur quoi elles portent : On a prétendu que, dans certains cas, on paierait davantage; mais on n'a pas fait attention que, dans le système actuel, on paie d'après une moyenne, tandis que, d'après le système nouveau, on paiera d'après le chargement réel, et qu'ainsi il est tout naturel qu'il y ait quelque augmentation quand le bateau est à charge pleine; mais, en échange, il y a grande diminution lorsque la charge n'est pas complète, et exemption de droit quand le bateau est vide.

Après ces observations préalables, je vais répondre à celles présentées par M. de Cordoue et M. Humblot-Conté.

M. de Cordoue a fait remarquer que M. Roussel, administrateur du canal du Centre, a demandé que la réduction fût réalisée dès à présent. Voici quels sont les motifs du directeur du canal d'Orléans; ils sont fort naturels : ce canal est une propriété particulière comme ceux du Loing et de Briare. Les tarifs appartiennent à ces compagnies, et ces tarifs sont infiniment plus élevés que les droits sur les différentes rivières navigables, et infiniment plus forts que ceux qui résulteront de l'adoption de la loi.

Comme la réduction sur les tarifs du canal du Centre doit faire arriver beaucoup plus de bateaux dans le canal de Briare et du Loing, M. Roussel, administrateur de ces canaux, trouverait infiniment plus commode de profiter de cette augmentation sans y contribuer pour sa part par une réduction que nous demandons aux actionnaires de ces différents canaux. Eh bien ! c'est précisément pour avoir un moyen d'action sur ces canaux qu'à la Chambre des députés il a été entendu et convenu que la réduction du canal du Centre ne se ferait qu'après que le gouvernement se serait entendu avec les propriétaires des canaux de Briare et d'Orléans.

Voilà le motif du délai. Ce motif est tellement simple, tellement évident, que la Chambre se contentera de cette énonciation.

J'arrive à ce qui concerne la rivière de l'Allier et celle de l'Yonne. Les calculs qui ont été présentés au nom des réclamants ne sont pas exacts. J'ai fait vérifier ces calculs; ils ont été reconnus faux. Il serait assez aisé d'expliquer en quoi ces calculs sont erronés, mais ce serait une discussion très fastidieuse et très ennuyeuse pour la Chambre. Je puis assurer qu'il y a diminution : au surplus, un paragraphe réserve au gouvernement la faculté de diminuer les tarifs, s'il le juge nécessaire. De sorte que si le gouvernement venait à reconnaître qu'il s'est trompé, il serait fort empressé de rectifier l'erreur qui aurait pu lui échapper. Cependant je dois déclarer qu'après toutes les vérifications auxquelles l'administration s'est livrée, je ne crois pas qu'il existe d'erreur. Du reste, ce projet de loi est réclamé par tous les intérêts de la navigation.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les droits des houilles. M. Humblot a dit que le droit serait plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui sur le canal du Centre. Cette même accusation avait été produite à la Chambre des députés; l'on a reconnu que cette prétendue surcharge résultait de la manière dont les réclamants calculaient la capacité des bateaux. En réalité, ils paieront un peu moins qu'ils ne paient aujourd'hui. Ils paient aujourd'hui 6 centimes sur le canal du Centre, ils paieront un peu moins de 6 centimes. Du reste, ce sont des calculs à vérifier; si le gouvernement est convaincu de l'utilité d'une modification au projet de loi, il s'empressera de la faire dans l'intervalle de la session.

M. **Humblot-Conté**. M. le ministre vient de dire qu'on avait fait une balance des différents droits de navigation, et que l'on ne s'était pas fort inquiété de chaque bassin en particulier; que l'on en avait fait un total et qu'on avait divisé ensuite de manière à établir sur la totalité de la navigation de la France et dans toutes les rivières un tarif uniforme. Il vous a dit qu'il y avait des rivières qui offraient peu de difficultés de navigation, et qui pour ce motif avaient un tarif peu élevé, tandis que les rivières d'une navigation plus difficile avaient un tarif plus élevé.

Il suit de là qu'on a abaissé les uns et élevé les autres. Le tarif a été élevé pour le bassin de la Saône. C'est une des rivières qui offre le moins de difficultés; aussi, là, le ministre a-t-il eu raison de dire que le tarif de ce bassin se trouverait plus élevé. Il n'est cependant jamais entré dans la pensée de l'administration, dans une loi qui a pour objet de réduire les tarifs de navigation, d'imposer une augmentation à certains bassins particuliers.

M. le ministre nous a dit : Vous aurez une compensation ; car les droits se percevraient en totalité sur les bateaux, qu'ils fussent ou non chargés en entier, tandis que le prix sera proportionnel au chargement d'après la nouvelle loi.

J'ai à répondre d'abord que tous les bateaux qui descendent sont toujours chargés en plein; il n'y a que ceux qui remontent qui ne le sont qu'en partie, parce qu'il y a moins de marchandises à monter, et que les difficultés sont plus grandes. Je ferai observer que la réclamation a lieu principalement pour les houilles. La quantité des houilles qui remontent la Saône, qui proviennent des houillières de Saint-Etienne ou de celles qui se chargent sur le canal du Centre, est bien considérable. Il en est parti, l'année dernière de Lyon, de 8 à 900 bateaux entièrement chargés. Sur le canal du Centre il en part plusieurs milliers également chargés. Jamais ces bateaux de houille ne naviguent qu'avec leur charge entière; par conséquent, ils n'éprouveront pas la compensation dont parlait M. le ministre : ils subiront au contraire complètement la surtaxe. Il résulte de calculs qui m'ont été remis, ainsi que je l'ai dit, que pour un bateau qui aurait traversé le canal du Centre, et aurait remonté jusqu'au canal du Rhône au Rhin, il y aurait une augmentation de 29 francs sur la taxe actuelle. Je désire que M. le ministre veuille faire vérifier ces calculs.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Il y a une erreur de fait dans ce que

vient de dire M. Humblot-Conté. Voilà le système de la loi. Le bassin le plus faiblement grevé dans l'état actuel des choses est celui de la haute Seine; on l'a maintenant au taux où il était.

Le bassin qui, après celui que je viens de citer, jouissait du droit le moins élevé, est celui de la basse Seine. Par un amendement introduit à la Chambre des députés et consenti par le gouvernement, on a appliqué le tarif de la basse Seine à toutes les autres rivières navigables. Si l'honorable M. Humblot-Conté a eu la bonté de comparer les tarifs du bassin de la basse Seine qui devient applicable à la Saône, il verra que, loin d'y avoir augmentation, il y a diminution.

Dans l'état actuel des choses, vous payez sur la Haute-Saône 2 centimes 1/2 à la descente pour les marchandises de première classe; le droit est réduit à 2 centimes ; vous aurez donc un avantage de 1/2 centime. Pour celles de seconde classe, le droit actuel est de 1 centime 1/4; il est réduit à 1 centime. Encore là il y a diminution de 1/4 de centime.

A la remonte vous payez 2 centimes 1/2 pour les marchandises de deuxième classe, et 1 centime 1/4 pour celles de première classe; cest absolument la représentation des droits actuels.

Il en résulte qu'il y a diminution considérable d'une part et égalité de l'autre.

(M. Humblot-Conté s'approche de M. le ministre des finances et lui adresse quelques observations particulières.)

M. le comte d'Argout, *ministre des finances, continue :* On demande toujours, Messieurs, des dégrèvements au gouvernement. Il faudrait remarquer qu'il ne suffit pas de procéder par des dégrèvements, qu'il conviendrait peut-être mieux de procéder par des augmentations de ressources. Si tous les ans on diminue les revenus de l'Etat, et que l'on ne mette rien à la place, on fera très mal les affaires du pays. Mais on demandait avec instance sur tous les points du territoire, que l'on appliquait à toutes les rivières navigables l'égalisation du tarif dans le cours d'une même rivière jusqu'à ses affluents.

Nous y avons consenti en considération de l'utilité que le commerce devait en retirer, mais bientôt après on a réclamé l'application du tarif de la basse Seine à tous les autres bassins. Le gouvernement a consenti encore à cette proposition d'appliquer à toutes les rivières le tarif très peu grevé de la basse Seine. Mais il n'a pas appliqué celui de la haute Seine, le moins élevé de tous, à tous les bassins de la France. Cela n'eût été ni juste ni convenable. Le gouvernement veut que l'on puisse arriver à supprimer les droits de navigation, car ce sera un immense avantage concédé au pays; mais dans ce moment la loi actuelle n'a en vue que de faire jouir toutes les rivières de France, non pas du tarif le moins élevé, mais de celui qui vient immédiatement après. Je pense que cela est raisonnable.

M. Humblot-Conté. Mais pour le bassin de la Haute-Saône, vous augmentez le tarif au lieu de le diminuer.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* C'est une erreur; on n'augmente pas, on diminue le tarif.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. le Président. La Chambre passe à la discussion des articles :

Art. 1er.

« A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de péage, spécialisé sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A (1) annexé à la présente loi, sera imposé par distance de 5 kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux en tonneaux de 1,000 kilogrammes, ou du volume des trains en décastères.

« Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau, sans préjudice, quant à la rivière d'Oise, des dispositions établies par l'ordonnance du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi du 5 août 1821.

« Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé (2).

« Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet. »

M. le comte Roy. De nombreses réclamations, dans l'intérêt de la navigation de la haute Seine et de l'Yonne, contre l'article 1er, viennent de m'être remises. Les mêmes réclamations ont été adressées à votre commission par les entrepreneurs de marine de ces rivières, et par l'agent général du commerce de bois pour l'approvisionnement de Paris.

D'après cet article, le droit de navigation sera perçu conformément au tarif annexé au projet de loi.

Les réclamants prétendent que, bien loin de gagner quelque chose, par suite de la loi proposée, la navigation de la haute Seine et de l'Yonne paierait trois fois plus qu'elle ne paie à présent pour certains transports, et 50 0/0 de plus pour d'autres; et, pour prouver qu'ils ne se plaignent pas sans raison, ils demandent que le nouveau tarif ne soit pas appliqué à ces deux rivières, et à ce qu'elles soient retirées du tarif, comme la Chambre des députés en a retiré les bassins de l'*Aa* et de l'*Escaut*, parce qu'ils se trouvaient dans une situation d'exception qui ne permettait pas qu'ils fussent placés sous la loi générale.

Ils justifient leur assertion en faisant observer que l'Yonne n'est navigable que pendant trois mois, et que pour profiter de sa navigation, dans ces trois mois, le commerce est obligé d'acheter les eaux des étangs supérieurs; de telle manière qu'il paie les moyens mêmes de leur navigation. Ils prouvent aussi, par des calculs qu'ils ont mis sous les yeux de votre commission et qu'ils reproduisent, que dans la vérité, la navigation de l'Yonne serait aussi coûteuse qu'ils le disent.

Je n'ai sûrement pas vérifié ces calculs; et quand j'aurais pu le faire, il me serait bien impossible de vous les rendre sensibles verbalement; mais votre commission les a appréciés, et elle déclare qu'elle en a reconnu l'exactitude, alors même que M. le ministre des finances en avait attaqué les bases.

(1-2) Voy. ci-après, p. 615, les tableaux A et B qui ont été adoptés après le vote de l'article 1er qui les vise.

Dans de telles circonstances, il peut paraître extraordinaire qu'elle ait proposé l'adoption du projet de loi sans amendement; mais elle s'est fondée, pour cela, sur deux considérations.

Elle a d'abord fait observer que l'autre Chambre n'existait plus, en quelque sorte, et qu'elle n'aurait plus le temps de délibérer, si vous faisiez un amendement, et si le projet de loi lui était renvoyé.

Je ne puis point, à cet égard, partager les craintes de votre commission. Vous connaissez, Messieurs, mon opinion relativement à ce motif de crainte continuellement renouvelé. Je suis bien convaincu qu'il y a, dans l'autre Chambre, autant d'amour du bien public que dans celle-ci, et que jamais elle ne manquera à ses fonctions toutes les fois que le bien du pays l'appellera à les remplir; et c'est par cette raison que, personnellement, je repousserai toujours ce qui me paraîtra ne pouvoir ou ne devoir pas être admis.

C'est même un malheur public que l'opinion que l'on peut avoir de la difficulté de réunir la Chambre des députés après qu'elle a voté le budget; car généralement il en résulte, pour l'autre Chambre, un grand découragement qui éloigne de ses délibérations les hommes qui, par leurs lumières, pourraient être le plus utiles, mais qui ne se soucient pas de venir y figurer ridiculement et inutilement. Messieurs, le pays réclame hautement contre un état de choses qui appelle un tel résultat et qui amène la ruine de la forme de notre gouvernement.

Votre commission se fonde d'ailleurs sur l'article 24 du projet de loi d'après lequel le gouvernement pourra, dans l'intervalle des deux sessions législatives, opérer des réductions aux tarifs, par des ordonnances qui seront ensuite présentées aux Chambres pour être converties en lois.

Cet article peut, sans doute, conduire à adopter une disposition qu'on croit bonne, mais que l'expérience ne confirmerait pas; mais elle ne peut jamais autoriser à admettre une disposition qui serait jugée mauvaise et injuste au moment où elle serait adoptée.

Au surplus, Messieurs, nous pourrions être bien tranquilles en n'adoptant pas, sans exception de navigation, l'article 1er du projet de loi; car la loi ne doit être exécutée qu'à partir du 1er juin 1837, et dans l'intervalle un projet amendé pourrait, dans tous les cas, être converti en loi.

Et, d'un autre côté, le Trésor n'aurait point à en souffrir, puisque, dans l'état de la législation, il doit percevoir un revenu annuel d'un million de plus que dans le système du projet de loi.

J'attendrai les explications qui seront données.

M. le marquis de Cordoue, *rapporteur*. Messieurs, votre commission croit avoir la conscience qu'elle a fait l'examen le plus approfondi de toute la question qui lui a été soumise, et de la loi que vous lui avez renvoyée. Si vous avez pris la peine de lire son rapport, vous y aurez vu cette phrase : « Il résulterait des calculs présentés, calculs dont votre commission a pu vérifier l'exactitude, mais dont il faut ajouter que M. le ministre des finances attaque les bases, comme étant fautives. » En effet, les calculs présentés par les pétitionnaires sont très justes, nous les avons vérifiés; mais vous savez que si, tout en partant d'un principe, d'une base fautive, on peut en tirer des conséquences fort justes. M. le ministre des finances, au contraire, dans les réponses qu'il a faites à ces réclamations et dans les pièces qu'il a produites à la commission, a expliqué ce que j'ai eu l'honneur de dire au commencement de la séance, que les réclamants n'ont fondé leurs calculs que sur des bateaux chargés. Il a dit ensuite qu'ils calculaient sur six espèces de bateaux, et que ces six espèces de bateaux ne naviguaient pas toutes habituellement sur la haute Seine et l'Yonne. Votre commission, Messieurs, ne pouvait pas vérifier les dires que nous entendions de part et d'autre. Elle a dû seulement, par équité, entretenir la Chambre, au commencement de cette séance, des renseignements que lui avait donnés M. le ministre des finances; elle a dû lui dire ensuite que les pétitionnaires qui ont eu connaissance de ces renseignements fournis par M. le ministre des finances, ont fait observer qu'il y avait erreur dans les comptes de l'Administration des contributions indirectes, en ce que les bateaux payant un droit de remonte, qu'ils fussent pleins ou vides, n'avaient pas d'intérêt à faire constater s'ils étaient vides, et que, dans l'année 1834, qui avait servi de base aux calculs, on avait compté 240 bateaux de 30 mètres, et 200 environ de 20 mètres, tandis que M. le ministre des finances a mis zéro.

Enfin, je crois que la commission a cherché à faire connaître tout le mécanisme de la loi les réclamations des pétitionnaires, les répliques de M. le ministre des finances; *et surtout* elle a fait valoir les articles 19 et 24, qui, soit pour les règlements, soit pour les tarifs, donnent au gouvernement toute latitude pour faire droit aux réclamations qui seront reconnues justes. Il était impossible que la commission fît autre chose, et elle insiste pour l'adoption du projet de loi.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je demande à ajouter quelques mots aux observations très judicieuses de M. le rapporteur.

L'honorable comte Roy a proposé un amendement, en disant que si cet amendement avait pour résultat d'empêcher le vote de la loi cette session, il n'en résulterait point d'inconvénients, puisque cette loi ne devait être exécutoire qu'au 1er janvier 1837, et qu'on en serait quitte pour la représenter au commencement de la session prochaine. Mais je ferai observer que, pour établir la nouvelle perception, il y a des formalités à remplir; et c'est pour cela que la loi ne doit recevoir son exécution qu'à partir du 1er janvier prochain.

Dans l'état actuel des choses, le droit se perçoit sur la longueur des bateaux; on mesure cette longueur pour savoir le *quantum* du droit. Mais maintenant, c'est-à-dire aux termes de la loi nouvelle, il se percevra d'après la charge. Il faudra jauger tous ces bateaux, et placer une échelle sur le bord extérieur de chaque bateau pour juger, d'après l'enfoncement, quel en est le chargement. On a calculé que la loi ne pourrait être exécutoire que six mois après son vote, car c'est le temps rigoureusement nécessaire pour faire le jaugeage de tous les bateaux. Si vous attendez

la prochaine session pour voter la loi, elle ne pourra recevoir son exécution que vers le milieu ou la fin de l'année prochaine.

Mais ensuite, Messieurs, il y a une autre considération : c'est que vous priverez toutes les autres rivières des grands avantages qui doivent résulter pour elles de la loi nouvelle. On a fait remarquer que cela ne devait pas être une difficulté aux yeux du gouvernement, puisque ce serait une augmentation de recettes pour le Trésor. Messieurs, j'ai toujours été le défenseur des intérêts du Trésor; mais quand il s'agit d'une mesure aussi utile, aussi féconde, qui doit faire parcourir une très grande distance à différents objets de consommation, il y a là un intérêt public si général, qu'il ne peut pas être compensé par 1 million de revenu. C'est un sacrifice qu'on fait avec le plus grand plaisir.

Arrivons maintenant à ce qui concerne les tarifs de la haute Seine. Je vais donner quelques explications bien simples qui, je l'espère, seront complètement satisfaisantes.

A la Chambre des députés, on avait présenté des réclamations arrivant au même résultat, c'est-à-dire qu'elles tendaient à prouver que par le régime nouveau, la navigation de la haute Seine paierait davantage. On a trouvé que les réclamants avaient commis une erreur, d'abord en ce qui concernait le mode de jaugeage, et ensuite sur la distance, et qu'à l'aide de ces erreurs ils en étaient venus à prouver ce qui n'est pas en réalité.

Voici les trois erreurs capitales dans lesquelles ils sont tombés aujourd'hui.

1° Ils ont supposé que les bateaux qui naviguaient sur la haute Seine faisaient tous le trajet complet, c'est-à-dire depuis le point de départ jusqu'à Paris, tandis que, d'après l'expérience du passé et notamment de l'année 1834, il est certain que plusieurs de ces bateaux déchargent une partie de leurs marchandises dans le cours de leur trajet.

2° Ils ont établi que la totalité des bateaux étaient chargés en marchandises de première classe; tandis qu'une très grande partie de ces marchandises sont de deuxième classe, ce qui fait une différence de 2 à 1.

3° Ils n'ont nullement fait entrer en ligne de compte les bâtiments n'ayant qu'un demi chargement ou les bateaux vides. Or, ceux qui n'ont qu'un demi chargement paient moins, et ceux à vide ne paient pas du tout.

Je pense que tout retard pourrait occasionner un grand dommage au pays. D'ailleurs, l'Administration a fondé ses calculs sur des chiffres exacts, et si malgré toutes ses précautions elle avait pu se tromper, elle aurait agi dans de bonnes intentions. Il me semble qu'en présence de ces considérations, la Chambre doit adopter le projet de loi.

M. le comte Roy. Je répondrai successivement aux observations de M. le ministre des finances, et à celles de M. le rapporteur de la commission.

Je répèterai d'abord que les objections de M. le ministre des finances ont été présentées à la commission, qu'elle les a appréciées, et qu'elles n'ont point empêché que la commission n'ait pensé que les plaintes du commerce ne fussent fondées.

Je ne pense pas non plus que M. le ministre des finances ait besoin de huit mois pour organiser son mode de perception du droit de navigation; et quand il aurait besoin de ce temps, il ne lui manquerait pas sous un double rapport, et parce que la loi amendée pourrait être votée sans délai, et parce que, avec l'assurance qu'elle serait toujours adoptée au commencement de la session prochaine, il ne courrait aucun risque, en préparant à l'avance ses moyens d'exécution, et enfin parce que le dommage qui, dans toutes les suppositions, pourrait résulter de quelques mois de retard, n'aurait guère d'autres inconvénients que celui de procurer au Trésor quelques perceptions plus abondantes que celles qu'il obtiendra de la nouvelle loi.

Au surplus, ce n'est pas sans raison que je me suis prévalu de l'opinion de la commission; vous allez en juger, Messieurs.

Voici comment elle s'exprime, page 20 de son rapport : « Il résulterait des calculs présentés, *calculs dont votre commission a pu vérifier l'exactitude*, mais dont il faut ajouter que M. le ministre des finances a attaqué les bases comme étant fautives, que bien loin de gagner quelque chose, par suite de la loi proposée, la navigation de la basse Seine et de l'Yonne paierait pour les bateaux *trois fois plus qu'elle ne paie à présent.* »

Page 23. « Il est aussi dans l'opinion de la commission qu'un certain nombre des réclamations doivent être prises en grande considération; *quelques-unes même lui ont paru tout à fait fondées.* »

Enfin, elle ajoute, page 24 : « Vous permettrez à votre commission de dire que c'est en votre nom qu'elle demande au gouvernement, *avec insistance*, de faire examiner avec la plus scrupuleuse exactitude, tout ce qui a trait aux réclamations dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir, et d'aviser aux moyens de faire droit à tout ce qui sera reconnu juste. »

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* L'honorable préopinant, dont je respecte infiniment les opinions, a cependant commis une légère erreur. Il a confondu l'exactitude du calcul avec la vérité des bases. Je n'ai jamais dit que les calculs fussent erronés, mais j'ai dit que les bases étaient tout à fait fautives; je l'ai même démontré. Mais pour que la Chambre pût se faire une idée exacte des faits, il faudrait que je pusse apporter le bassin de la basse Seine dans cette enceinte et faire passer sous ses yeux tous les bâtiments qui naviguent sur ce bassin : or il y a impossibilité. Si la Chambre ne doit voter qu'après avoir vérifié les bases, il s'ensuivrait que la proposition de M. le comte Roy tiendrait à rendre à jamais un vote impossible.

Au contraire, c'est l'exécution de la loi qui vous permettra de reconnaître si les bases sont vraies ou fausses; mais on ne pourra les vérifier que par le relevé des registres de navigation.

Ainsi je pense que vous devez admettre le projet de loi; et je dis qu'aussitôt qu'une erreur sera reconnue, le gouvernement s'empressera de la rectifier.

M. le comte Roy. Je répète que je n'ai ni vérifié, ni pu vérifier les calculs des réclamants; et qu'alors même que j'aurais pu les vérifier, je ne pourrais les rendre sensibles pour la Chambre. Mais je me fonde avec confiance sur deux faits : le premier, c'est que

la commission qui les a vérifiés, et qui a dû les vérifier, déclare qu'ils sont exacts. Le second fait est aussi de nature à ne permettre aucun doute dans ses conséquences; car il est incontestable que l'Yonne n'est navigable pour le commerce, qu'en achetant et en payant les eaux qu'on appelle éclusées. Or, l'impôt ne peut pas frapper avec la même force la navigation qui produit peu, et qui n'existe qu'avec d'énormes sacrifices, que celle qui est plus productive, et qui n'exige aucun sacrifice. La navigation de l'Yonne doit donc être placée dans une exception; et ne peut être comprise dans la disposition générale de l'article 1er.

M. le marquis de Cordoue, *rapporteur*. Je ferai remarquer à la Chambre que le paragraphe que vient de citer M. le comte Roy ne s'applique pas seulement aux réclamations qui ont eu lieu pour l'Yonne et la haute Seine, mais ce sont des observations qui s'appliquent à toutes les réclamations que la commission a reçues. La commission a eu pour but d'appeler l'attention de M. le ministre des finances sur toutes les lignes de navigation, notamment sur celle du haut Allier, entre Brassac et Moulins, Moulins et le Bec-d'Allier, enfin sur tout ce qui lui a paru être fondé.

Au reste, il y a justice à citer ce que le gouvernement a écrit à la suite du tableau, pour infirmer les calculs des pétitionnaires, calculs qui sont très justes, et qui cependant, d'après M. le ministre, partent d'une base fautive. « La régie, dit le ministre, est persuadée que le chiffre de ces perceptions d'après les tarifs propres, n'excédera pas celui des années antérieures. Mais il faut encore le dire, si, contre toute probabilité, l'événement donnait tort à ces calculs, les paroles du ministre des finances et l'article 24 de la loi projetée, qui promet au gouvernement d'abaisser les tarifs, doivent rassurer les contribuables contre les surcharges de taxes qu'ils pourraient avoir à regretter. »

M. le Président. Je mets aux voix l'article 1er ainsi que le tarif qui se trouve annexé à cet article.

(La Chambre adopte l'un et l'autre.)

Suit la teneur du tarif :

TABLEAUX.

TARIF (1) *des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières navigables, ci-après ;*

TABLEAU A.

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX auxquels s'applique le tarif.				QUOTITÉ DE LA TAXE par tonneau et par distance.				TRAINS par décastère et par distance
	RIVIÈRES principales.	AFFLUENCE DE			A la descente. MARCHANDISES DE		A la remonte. MARCHANDISES DE		
		1er ordre.	2e ordre.	3e ordre.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	
					c.	c.	c.	c.	c.
		Aube							
		Yonne	Cure						
	Seine (haute) du point navigable à Paris		Armançon		2	1	2	1	2
Seine		Marne	Saulx	Ornain					
			Morin (grand)						
	Seine (basse) de Paris à Rouen	Oise	Aisne		2	1	2,5	1,25	5
		Eure							
Meuse	Meuse				2	1	2,5	1,25	5
Moselle	Moselle	Meurthe			2	1	2,5	1,25	5
		Ain	Bienne						
		Saône	Doubs						
			Seille						
		Isère							
		Drôme							
Rhône	Rhône	Roubion			2	1	2,5	1,25	5
		Ardèche							
		Durance							
		Gardon							
		Rhône (petit)							
		Midouze							
Adour	Adour	Gave de Pau			2	1	2,5	1,25	5
		Nive							
			Salat						
			Ariège						
		Garonne	Tarn						
Gironde	Gironde		Bayse		2	1	2,5	1,25	5
			Lot						
		Dordogne	Vezère						
			Isle canalisée						
	Charente	Boutonne							
		Cl de Brouage							
Charente	Seudre				2	1	2,5	1,25	5
		Mignon							
	Sèvre-Niortaise	Autise							
		Vendée							
		Allier							
		Cher							
		Indre							
		Vienne	Creuse						
		Thouet			2	1	2,5	1,25	5
Loire	Loire	Mayenne	Sarthe	Loir					
		Layon							
		Sèvre-nantaise							
		Acheneau							
	Canal du Centre				Voyez le tableau B				
Vilaine	Vilaine				2	1	2,5	1,25	5
Orne	Orne				2	1	2,5	1,25	5
	Touques								

TABLEAU B.

	MARCHANDISES de 1re classe.	MARCHANDISES 2e classe (sauf la houille)	MARCHANDISES Houille.	TRAINS par décastère et par distance
	c.	c.	c.	c.
Canal du Centre	20	10	6	40

(1) *Bulletin des Lois*, 2e semestre 1836, p. 114. — Ce tarif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 2.

« Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé, et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès.

« Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront pas compris dans le cubage. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les marchandises ci-après, dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif :

« 1° Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans;

« 2° Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte;

« 3° Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux;

« 4° Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises.

« Enfin le minerai, le verre cassé, les terres et ocres.

« Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif. »

M. le marquis de Cordoue, *rapporteur*. Je prie M. le ministre des finances, au nom de la commission, de vouloir bien s'expliquer relativement aux dérivés des bois. Il a dit à la tribune de l'autre Chambre que tout ce qui dérivait du bois serait compris dans l'article. La commission a fait observer qu'il serait bon de spécifier tous ces objets, parce qu'il pourrait arriver que les percepteurs des contributions indirectes, agissant d'après leur consigne, ne voulussent considérer comme de deuxième classe tout ce qui est spécifié dans l'article de la loi.

M. le ministre voudrait-il bien donner quelques explications à cet égard?

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. L'explication est fort simple, je l'ai déjà donnée dans l'autre Chambre à propos du tan; car le tan ne se trouvait pas dans la nomenclature des objets dérivant du bois. Je déclarai que tous les dérivés des bois, excepté les bois étrangers, sont implicitement compris dans la seconde classe des tarifs. En ajoutant le mot *tan*, nous croyons l'avoir complété. Si l'on vient à découvrir d'autres dérivés de bois, ils seront également admis d'après les instructions qui ont été données.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

Art. 4.

« Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

« Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification. »

M. le marquis de Cordoue, *rapporteur*. Messieurs, vous avez dû remarquer que la commission a fait observer qu'il fallait entendre qu'il y aurait des instructions données par M. le ministre des finances pour qu'il n'arrivât pas qu'un misérable batelier, qui souvent gratuitement et par charité reçoit sur son bateau un individu qui n'a pas de quoi aller sur un bateau à vapeur, que ce batelier soit obligé pour ce fait à la totalité du chargement.

Cela arrive assez fréquemment sur le Rhône où l'on voit beaucoup de voyageurs qui se mettent sur de petits bateaux. Eh bien ! avec cette clause, les malheureux bateliers qui les prendraient sur leurs bateaux seraient forcés de payer un dixième en sus pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

Je pense que tel n'a pu être le but qui a dicté l'article 5.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Une loi ne peut tout prévoir, elle pose des bases générales; une ordonnance royale règle ensuite les détails, et des instructions expliquent aux employés de quelle manière ils doivent procéder.

On n'aurait pu insérer dans la loi les dispositions dont vient de parler l'honorable préopinant, mais je ferai observer que l'article 5 s'applique aux bateaux dont la destination est de transporter des voyageurs et point du tout à des bateaux qui accidentellement pourraient transporter quelque voyageurs. Dans l'application de ces lois, on mettra toute l'indulgence et la douceur compatibles avec la sûreté de la perception.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

Art. 6.

« La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements payables par mois et d'avance ou par voyage :

« 1° Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre;

« 2° Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent. » *(Adopté.)*

Art. 7.

« Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

« Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la

navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Les bascules à poisson seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

« Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

« Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit. » *(Adopté.)*

Art. 9.

« Seront exempts des droits :

« 1° Les bateaux entièrement vides;

« 2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

« 3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

« 4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

« 5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

« 1° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

« Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

« Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un renfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite. » *(Adopté.)*

M. **le marquis de Cordoue**, *rapporteur*. La commission a désiré appeler l'attention du ministre des finances sur le dernier paragraphe de l'article 10, où il est dit que les bateliers auront la latitude de charger leurs bateaux à un décimètre, environ trois pouces de flottaison.

On a observé que, sur les lignes de navigation, où l'on est obligé de profiter des éclusées et des crues subites des eaux sur les rivières, il y a alors deux cents, et quelquefois trois cents bateaux chargés d'avance sur la grève, qui partent ensemble. Il y aurait des inconvénients à laisser aux bateliers, qui sont souvent peu prudents, la faculté de charger partout à trois pouces de flottaison. L'article 19 donne au gouvernement le droit de faire des règlements; il s'enquerra sans doute de la nécessité de fixer pour certaines lignes de navigation un bordage plus élevé.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. La ligne de flottaison indiquée dans le projet est celle qui est établie sur presque tous les fleuves et les rivières de France. Cependant, l'observation de la commission est parfaitement juste : il y a certaines rivières pour lesquelles la ligne de flottaison fixée par l'article pourrait présenter quelques dangers. Il est facile d'y remédier, en vertu de l'article 19, et même en vertu des règlements de police locale, qui donnent à l'autorité municipale le droit d'empêcher tout ce qui pourrait amener quelque dommage. Dans les lieux où un décimètre de flottaison pourrait avoir quelque danger, on prendra les mesures nécessaires. Nous ne pouvions insérer dans la loi autant de lignes de flottaison qu'il y a de rivières différentes; nous devions prendre la ligne qui était admise sur presque toutes les rivières : s'il faut faire quelques exceptions, on les fera.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

Art. 11.

« Toute personne mettant à flot un nouveau bateau sera tenue de le présenter avant son premier voyage, ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

« Toutefois les bateaux qui ne font qu'un voyage pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« La perception sera faite à chaque bureau de navigation :

« 1° Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

« 2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le déchargement doit être effectué avant le prochain bureau;

« 3° Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

« Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir, ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposée au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni. » *(Adopté.)*

Art. 13.

« Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, au bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter sur réquisition son laissez-passer. » *(Adopté.)*

Art. 14.

« Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

« A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classes. » *(Adopté.)*

Art. 15.

« Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson, devra, à défaut du bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

« Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera, par écrit et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

« Tout chargement suplémentaire fait en cours de transport sera déclaré de la même manière. » *(Adopté.)*

Art. 16.

« Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissements et lettres de voitures, seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

« Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés. » *(Adopté.)*

Art. 17.

« Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide. »

M. **le marquis de Condone**, *rapporteur*. On se rappelle que, dans la discussion qui eut lieu sur cet article à la Chambre des députés, on pria M. le ministre des finances d'expliquer si le local destiné aux employés qui tiennent la comptabilité du bateau à vapeur ainsi que celui destiné aux mécaniciens, ne serait pas compris dans le jaugeage du bateau à vide. Il a répondu que cela serait. Mais, comme la loi ne le porte pas, il est nécessaire que M. le ministre s'explique de nouveau à ce sujet.

M. **le comte d'Argout** *ministre des finances*. Cela sera dans l'ordonnance réglementaire.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

Art. 18.

« La perception des droits de navigation sur les trains continuera à être faite, pour chaque rivière, suivant les usages établis. » *(Adopté.)*

Art. 19.

« Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, seront déterminés par ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Il sera apposé dans tous les bureaux de perception dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires. » *(Adopté.)*

Art. 20.

« Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celles des ordonnances qui en règleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

« Ls propriétaires de bâtiments, bateaux et trains seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs. » *(Adopté.)*

Art. 21.

« Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

« Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques. » *(Adopté.)*

Art. 22.

« Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves. » *(Adopté.)*

Art. 23.

« La perception du droit de navigation sur les navires, bâtiments et bateaux, allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

« Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835. » *(Adopté.)*

Art. 24.

« Le gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, opérer, par ordonnance royale, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

« Les changements résultant desdites ordonnances seront présentés aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en lois. » *(Adopté.)*

Art. 25.

« Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe maintenant au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

(L'opération a lieu.)

(Le résultat du scrutin constate la présence de 88 pairs seulement.)

M. **le Président** — (ce nombre n'étant pas égal au tiers des pairs ayant voix délibérative), — annonce que la Chambre devra procéder, à la prochaine séance, à un *deuxième tour de scrutin.*

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 22 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le *secrétaire archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 21 juin dont la Chambre adopte la rédaction.

NOMINATION DES COMMISSIONS :

1° pour le budget des dépenses; 2° pour le budget des recettes (exercice 1837.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la nomination de commissions auxquelles seront renvoyés les deux projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

Le premier est relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1837;

Le second, à la fixation du budget des recettes pour le même exercice.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner à son président le choix de leurs membres?

De toutes parts : Que M. le président nomme!

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour le budget des dépenses.

MM. le duc de Bassano, le duc de Brissac, le marquis de Cordoue, le baron de Fréville, Gautier, le comte Roy, le maréchal duc de Tarente.

Commission pour le budget des recettes.

MM. le baron Davillier, le baron Feutrier, Humblot-Conté, le baron Lallemand, le baron Malouet, le baron Silvestre de Sacy, le comte de Sussy.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE TARIF DES DROITS SUR LA SCARPE.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier le tarif des droits à percevoir sur la Scarpe.*

M. le marquis de Laplace, rapporteur, a la parole.

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Messieurs, le cours de la Scarpe, depuis Douai jusqu'à son confluent dans l'Escaut au-dessous de Mortagne, à travers une plaine basse et marécageuse, réclamait depuis longtemps des améliorations qui devenaient chaque jour plus urgentes pour la prospérité agricole et l'assainissement du pays, lorsque la loi du 11 avril 1835 a homologué l'adjudication des travaux nécessaires à la restauration de cette rivière entre les mains du sieur Bayard de la Vingtrie, avec l'obligation de les terminer dans un délai de quatre années, et moyennant la concession, pendant soixante-huit ans, d'un droit de péage qui était déterminé par la même loi. D'après les redressements projetés sur le parcours de la rivière entre les limites ci-dessus désignées, et arrêtés par le plan annexé au cahier des charges, le concessionnaire était autorisé à percevoir un droit de 5 centimes par tonneau du poids de 1,000 kilogrammes sur chaque bateau chargé, et par distance de cinq kilomètres, ou d'un centime par chaque distance de mille mètres; en sorte que la perception devait s'élever à 41 centimes par tonneau pour le trajet entier. L'article 2 du cahier des charges donnait, en outre, à l'adjudicataire la faculté de demander au gouvernement la conversion en navigation continue, à ses frais, risques et périls, de la navigation intermittente de la Scarpe, qui n'est jusqu'à présent praticable que trois jours par semaine, à cause des écluses qu'il faut le reste du temps tenir ouvertes, pour permettre aux canaux de desséchement de la vallée baignée par cette rivière d'écouler leurs eaux dans son lit. Le sieur Bayard de la Vingtrie, après avoir mis la main à l'œuvre peu de temps après la promulgation de la loi, et dépensé déjà une somme de 400,000 francs, reconnut qu'il lui serait plus profitable de rendre la navigation journalière, en substituant aux écluses simples des écluses à sas; d'où il résulterait un avantage pour le commerce, puisqu'il n'y aurait plus de perte de temps pour les bateaux, qui éprouveraient en outre moins de résistance dans leur marche, surtout à la remonte, en raison du niveau constant des eaux dans les biefs de la rivière.

Jusqu'ici l'amélioration projetée par l'adjudicataire est prévue et autorisée, comme nous venons de le voir, par la loi même, à la charge pour lui de se soumettre aux conditions qui y sont stipulées, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention du pouvoir législatif. Mais le sieur Bayard de la Vingtrie ne s'en tient pas là, et propose encore d'opérer, par la suppression de quelques contours dans le cours sinueux de la Scarpe, de nouveaux redressements qui ne lui sont pas imposés, qui abrégeraient ainsi le temps de la navigation, en la rendant plus directe et plus courte, et favoriserait le dévasement de la rivière, en assurant mieux l'écoulement des eaux, et en diminuant en même temps la cause des inondations qui affligent depuis si longtemps ces contrées.

Aucun avantage nouveau n'est réclamé par le concessionnaire pour l'augmentation de dépense que doit occasionner le perfectionnement qu'il projette, si ce n'est que, le parcours de la rivière étant diminué de fait pour

la navigation, il n'en soit pas ainsi du revenu des droits qu'il a à percevoir en raison de ce parcours. Et, à coup sûr, la prétention qu'il élève vous paraîtra, Messieurs, basée sur la plus stricte équité. Si le trajet de cette rivière, qui ne peut aujourd'hui s'effectuer qu'en huit jours dans les temps les plus favorables, et qui en demande quelquefois quinze ou vingt par les basses eaux, ne doit plus en exiger que deux, après l'exécution de ces travaux, n'est-il pas de toute justice que l'entrepreneur ne perde pas dans la perception des droits que lui assurait la première route de navigation, ce qu'il fait gagner, d'un autre côté, avec usure, au commerce, en économie de temps et de frét, indépendamment de l'amélioration réelle et si avantageuse au pays que reçoit le cours de la Scarpe? Or, si les nouveaux travaux peuvent être autorisés dans un but d'utilité publique bien reconnue, et sans le concours d'une nouvelle disposition de la loi, il ne saurait en être de même du maintien du montant des droits de péage sur une ligne de navigation plus courte, ce qui reviendrait en réalité à les augmenter pour les distances parcourues, et alors il fallait avoir recours à l'intervention des Chambres. Tel est l'objet du projet de loi qui est en ce moment soumis à vos délibérations, et qui stipule que le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera divisé en quarante et une distances, et que pour chaque disfluent dans l'Escault, sera divisé en quarante et une distances, et que pour chaque distance et par chaque tonneau de poids de 1,000 kilos, il sera perçu le droit d'un centime, déjà autorisé par la loi de 1835, pour le même poids et pour chaque distance de 1,000 mètres. Il ne s'agit donc que d'une simple modification du tarif annexé à cette loi, qui ne préjuge même pas que les travaux dont il vient d'être question doivent être accomplis, et qui aurait pu être très aisément prévue et offerte par la loi même, comme prime d'encouragement à l'adjudicataire pour l'engager à les entreprendre dans l'intérêt public.

M. le ministre du commerce et des travaux publics annonce, dans son exposé des motifs du projet de loi, que la nouvelle proposition du sieur Bayard de la Vingtrie a été soumise à une enquête préalable: que les chambres du commerce de Lille et de Dunkerque, ainsi que la commission administrative du dessèchement de la vallée de la Scarpe, et le conseil général des ponts et chaussées, ont donné un avis favorable ; et que les redressements projetés, utiles sous les rapports civils, n'offriraient aucun inconvénient sous le rapport de la défense militaire, en se conformant d'ailleurs aux dispositions prescrites antérieurement, et déjà rendues obligatoires. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet a eu sous les yeux toutes les pièces justificatives, et en a pris une exacte connaissance; elle fera remarquer à cette occasion que toutes ces formalités, nécessaires pour donner à l'administration le droit d'autoriser les travaux dont il s'agit ne se rattachent que d'une manière indirecte au projet de loi, qui ne fait qu'accorder aussi une facilité, pour qu'ils puissent être mis en exécution. Néanmoins, c'est une garantie bonne à avoir que la mesure, si juste en elle-même, qui fait l'objet de **la présente loi, et à laquelle votre commission ne peut que vous engager à donner votre assentiment, doit conduire à un résultat désirable sous tous les rapports.**

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. **Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :**

« Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfecionnement de la navigation, en 41 distances égales, pour chacune desquelles et par chaque tonneau du poids de 1,000 kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

« Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

« Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

« Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

RAPPORT SUR UNE PÉTITION RELATIVE AUX DOUANES.

M. le Président. La Chambre, n'étant pas encore en nombre suffisant pour délibérer, va entendre un *rapport de pétitions*.

M. le baron de Fréville, rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. le baron de Fréville, *rapporteur*. Messieurs, le 14 du mois dernier, MM. Armand Détryoat et Cie de Bayonne, vous ont adressé une pétition par laquelle ils vous priaient d'insérer dans un des deux projets de loi relatifs aux douanes que vous aviez à discuter, un article qui aurait été ainsi conçu :

« Pendant l'espace d'une année, à partir du jour de la publication de la présente loi, il sera payé à l'exportation des tissus de laines, indépendamment des primes fixées dans le présent article, une somme égale au montant desdites primes, lorsque l'exportateur représentera des quittances de droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance royale du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes. »

D'après l'énoncé même de cette demande, vous avez dû en ordonner le renvoi à la commission que vous aviez chargée d'examiner les deux projets de loi sur les douanes qui ont été adoptés par vous le 10 de ce mois.

Cette commission a pensé que la pétition de MM. Détroyat ne pouvait entrer dans son travail et son opinion vous paraîtra justifiée par les détails que je vais avoir l'honneur de vous soumettre au nom de votre comité des pétitions, sur qui est ainsi retombé le devoir de vous rendre compte de cette affaire.

Quoiqu'elle ait passé à plusieurs reprises sous les yeux de la Chambre, nous ne saurions nous dispenser de vous en entretenir avec quelque étendue.

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Lorsqu'en 1823 on frappa les laines étrangères d'un droit de 30 0/0, on sentit que, pour ne pas paralyser une des branches de notre commerce extérieur, il fallait assurer le remboursement de ce droit à ceux qui exporteraient des tissus de laine.

Ce remboursement, appelé prime par l'ordonnance royale du 14 mai 1823, était garanti par elle jusqu'à concurrence des quittances produites lors de l'exportation.

Mais il intervint, le 20 décembre 1824, une nouvelle ordonance portant que la représentation des quittances ne serait plus nécessaires pour obtenir le remboursement des droits payés à l'entrée.

C'était passer d'un système à un autre. Le premier se fondait sur la convenance de restituer à nos fabricants, pour les mettre à portée de mieux soutenir la concurrence étrangère, le montant des droits qu'ils avaient acquittés sur des laines introduites en France.

Il paraît que l'on a établi le second système sur la supposition que le droit qui frappe les laines étrangères, quelles que soient et la quantité de l'importation et la variété des espèces qu'elle comprend, produit un renchérissement égal sur la totalité et les diverses qualités des laines indigènes.

Dès lors, la prime a été calculée d'après la quantité de laine soit étrangère, soit indigène, qui était censée entrer dans chaque espèce de tissus.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de discuter ce système qui est encore en vigueur, et sur lequel votre attention a été appelée par la commission à laquelle vous avez confié l'examen des deux projets de loi sur les douanes, qui sont actuellement soumis à la sanction royale.

Tant que le paiement de la prime ou drawback avait été subordonné à la production des quittances qui constataient l'acquittement des droits, elles avaient eu une valeur, soit intégrale, si l'importation des laines et l'exportation des tissus se faisaient par les mêmes personnes, soit plus ou moins rapprochée du pair, si elles devenaient l'objet d'un trafic entre les négociants qui avaient importé les laines, et les fabricants qui exportaient les tissus.

Dès l'instant où l'ordonnance royale eut déclaré que la production des quittances ne serait plus nécessaire pour le paiement de la prime, elles perdirent toute valeur.

Ceux qui s'en trouvèrent alors possesseurs représentèrent que la négociation de ces papiers avait été parfaitement légitime, et reconnue telle par l'administration des douanes, qui, dans ses instructions à ses subordonnés, leur avait expliqué que les quittances dont il était question étaient payables en toutes mains. Ils réclamèrent avec instance le remboursement de ces effets, qui étaient devenus régulièrement leur propriété.

D'après ces réclamations, une commission, à laquelle la Chambre élective avait confié l'examen d'un projet sur les douanes, qui ne devint loi que l'année suivante, proposa d'accorder le remboursement des quittances jusqu'à concurrence de 20 0/0 de la valeur qu'elles exprimaient.

Une ordonnance du 13 juillet 1825 s'appropria d'abord cette proposition; elle fut ensuite insérée dans la loi du 23 avril 1826, qui fixait le délai dans lequel les intéressés devaient réclamer cet avantage.

L'article qui réduisait le remboursement des quittances au cinquième du paiement qu'elles constataient, ne fut adopté qu'après avoir été vivement et successivement combattu dans la Chambre des députés et dans la Chambre des pairs.

Il paraît qu'à l'époque où la loi fut publiée, MM. Détroyat avaient entre les mains pour 540,000 francs de quittances, et qu'ils se conformèrent jusqu'à concurrence d'une valeur de 300,000 francs, aux prescriptions de la loi du 23 avril 1826.

MM. Détroyat prétendant qu'ils étaient autorisés à se regarder comme créanciers légitimes de l'Etat, 1° pour le montant total des 240,000 francs de créances restées entre leurs mains ; 2° des quatre cinquièmes des 300.000 f., qu'ils avaient été forcés de vendre aux exportateurs, présentèrent, dans ce sens, une pétition à la Chambre des députés, qui, le 11 avril 1829, en ordonna le renvoi au ministère du commerce.

Une semblable pétition vous ayant été présentée plus tard, vous l'avez renvoyée à M. le ministre des finances, sur la proposition de votre comité, qui déclarait qu'aucune loi n'avait été violée au préjudice des pétitionnaires, mais qui faisait observer que, si le Gouvernement pensait qu'il fût convenable de rouvrir le délai fixé par la loi du 27 avril 1826, la présentation vraisemblablement prochaine d'une loi sur les douanes lui en offrirait l'occasion.

Ce sont les mêmes demandes que MM. Détroyat avaient reproduites le 14 du mois dernier; mais, par une pétition ultérieure, ils se bornent à solliciter le remboursement de 20 0/0 sur les quittances, qui sont restées entre leurs mains pour une somme de 240,000 francs.

Nous avons dû vous retracer tous les antécédents de cette affaire, afin d'en faire ressortir la véritable position des pétitionnaires. Elle est très différente, suivant qu'on l'envisage, avant ou après l'intervention de la loi du 23 avril 1826. A la première époque, il était facile de faire valoir en leur faveur des considérations d'un grand intérêt; et nulle part elles n'ont été exprimées avec plus de force et de talent que dans cette enceinte; mais depuis que la loi est intervenue, la question se réduit à reconnaître s'il est possible qu'elle se rétracte.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que, suivant la réclamation que MM. Détroyat vous avaient d'abord présentée, ils demandaient que sur 300,000 francs de quittances, on leur tînt compte des quatre cinquièmes de leur valeur, parce que la loi n'avait accordé que 20 0/0. Leurs réflexions les auront sans doute portés à reconnaître que, si une telle prétention avait pu être accueillie, il aurait fallu traiter avec la même faveur tous ceux qui avaient été atteints par la même disposition.

Leur demande actuelle se réduisant au paiement de 20 0/0 sur les quittances qui se trouvent entre leurs mains, nous devons vous rappeler que, lors de la discussion qui eut lieu le 11 avril 1829, à la Chambre des députés, le ministre du commerce leur proposait ce qu'ils désirent aujourd'hui, en annonçant que l'on pourrait les relever de la déchéance qu'ils avaient encourue. Nous citons ce fait sans admettre que, lorsqu'un délai fixé par la loi est expiré, il suffise d'un acte de l'administra-

tion ou du gouvernement pour le faire revivre.

Aujourd'hui, dix ans après la publication de la loi qui a prononcé sur les intérêts des pétitionnaires, que peut-il être raisonnable de faire à leur égard ?

S'ils avaient été atteints par une mesure administrative ou par un jugement, la décision serait devenue irrévocable. En serait-il autrement, parce que la décision est revetue du caractère le plus solennel, celui d'une loi ?

Toutes les précautions sont prises par notre législation sur les finances, afin d'accélérer l'époque où, pour chacun des exercices écoulés, le Trésor public n'ait plus à craindre aucune répétition. Cinq ans seulement sont accordés aux créanciers dont les droits sont reconnus pour les faire valoir. L'économie de cette législation, si utile, si nécessaire, ne serait-elle pas compromise si l'on remettait en question, au bout de dix années, ce qui aurait été réglé par une loi ?

Cependant, votre bienveillance est allée, en 1835, jusqu'à ordonner un renvoi qui mettait le Gouvernement dans le cas d'examiner si la présentation d'une loi, relative aux douanes, n'offrirait pas une occasion dont on pût profiter à l'avantage des pétitionnaires. Le silence du Gouvernement prouve qu'il ne l'a pas pensé. La commission chargée de l'examen des deux lois de douanes que vous avez adoptées récemment, a regardé la réclamation de MM. Détroyat comme ne pouvant s'y rattacher, comme formant une affaire spéciale et distincte.

Après avoir exposé les circonstances dont elle se compose, et les principes qui nous semblent devoir présider à votre délibération, nous nous voyons forcés, en éprouvant beaucoup de regrets, mais sans conserver aucun doute, à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **le comte de la Villegontier**. J'avoue, Messieurs, que la proposition de votre commission me paraît bien sévère. J'étais membre de la commission chargée d'examiner la loi des douanes. L'honorable orateur auquel je succède était membre de cette même commission; il sait que cette pétition, qui nous avait été adressée, ne nous ayant pas paru se rattacher à l'objet sur lequel nous étions appelés à délibérer, il fut résolu qu'elle serait renvoyée au comité des pétitions, pour que le rapport en fût fait à la Chambre. Ce rapport vient d'être présenté.

Sans doute, en droit strict, les sieurs Détroyat n'ont rien à prétendre; une loi de 1826 a établi leur déchéance; toutefois, les motifs qu'ils font valoir ne sont pas, à beaucoup près, dénués d'intérêt. Ils disent : « Nous avons reçu à l'importation des laines étrangères en France des bons qui avaient une valeur intégrale. Une ordonnance est venue détruire ces valeurs, et nous n'avons pu en faire aucun usage à la vente. Une loi postérieure a accordé 20 0/0 comme dédommagement, mais c'était perdre les 4/5 de notre créance, et nous avons attendu que la proposition d'une loi de douanes nous permît de faire de nouveau, et d'une manière plus utile, valoir nos droits. » Ils refusèrent de recevoir ces 20 0/0. La loi des douanes s'étant tue et ayant dû se taire sur cet objet, les sieurs Détroyat se présentent de nouveau; maintenant qu'ils n'ont plus l'espoir d'être payés en totalité, ils demandent d'être relevés de la déchéance. L'intervention de la Chambre ne peut sans doute aller jusque-là, mais elle peut prononcer un dernier renvoi au ministre des finances. Je vote pour ce renvoi.

M. **le baron de Fréville**, *rapporteur*. Les faits que l'honorable préopinant a retracés sont parfaitement semblables à ceux que j'avais moi-même rappelés. Il trouve les conclusions du comité sévères; c'est ainsi que je les ai présentées à la Chambre, en exprimant beaucoup de regret; mais au-dessus de l'intérêt très réel qu'inspirent les pétitionnaires, il y a un intérêt supérieur, celui de l'application des principes dont la Chambre ne doit pas s'écarter, quand elle prononce le renvoi d'une pétition au ministre. Or, le renvoi demandé ne pourrait avoir pour effet que d'engager le ministre des finances à examiner si l'on pourrait faire revivre un délai qui est expiré depuis le mois d'octobre 1826. J'ai écouté le preopinant avec beaucoup d'attention; et j'ai cherché à reconnaître s'il combattait les raisons que j'avais données pour l'ordre du jour; il ne m'a pas paru les avoir entamées en aucune manière. Je ne veux pas abuser de vos moments en les reproduisant; elles me paraissent trop évidentes pour n'avoir pas été facilement saisies par vous. Non seulement le renvoi serait sans objet, mais il aurait l'inconvénient de placer la Chambre des pairs dans une fausse position; elle aurait l'air de perdre de vue les principes sur lesquels repose notre système des finances, après avoir tant contribué à les établir.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. C'est également avec regret que je me vois obligé d'appuyer les conclusions de la commission; nous ne devons pas entretenir des espérances qui ne doivent pas se réaliser. Comme l'a fort bien établi M. le baron de Fréville, lorsque la pétition serait renvoyée au ministre, il serait hors de son pouvoir d'y donner aucune suite, car il y a forclusion établie par la loi de 1826. Il faudrait que le ministre présentât une loi, et demandât un crédit spécial aux Chambres; vous voyez déjà dans quelle série de difficultés on se jetterait.

Cette pétition a été maintes fois produite au ministère des finances, et tous mes prédécesseurs, sans exception, l'ont rejetée. Il y avait en effet des motifs de droit pour la rejeter. Par la loi de 1826, un délai a été fixé, dont MM. Détroyat n'ont pas profité. Il y aurait, ce me semble, une espèce de contradiction, après avoir établi des lois très sévères, qui proclament la déchéance contre les créances de l'Etat après un certain délai, de rétablir par une loi spéciale, non pas une seule nature de créances, mais une prétention qui remonte à un très grand nombre d'années. Je pense que, d'après ces considérations, vous jugerez convenable d'adopter l'ordre du jour; car je ne pourrais, malgré ma bonne volonté, donner suite au renvoi qui me serait fait.

M. **le comte de La Villegontier**. Je suis loin assurément de contester le droit légal. Je fais seulement observer à la Chambre que par la loi de 1826, le gouvernement avait reconnu à MM. Détroyat une valeur de 48,000 fr. c'est-à-dire la cinquième partie de leur réclamation. Le délai étant expiré, M. le ministre des finances dit qu'il faudrait pour les relever

de la déchéance une mesure législative. Eh bien ! qui empêcherait qu'une proposition fût apportée par le gouvernement, dans le but de réparer ce que j'appellerai presque une injustice. Ainsi serait adoucie la mesure sévère dont il a été usé envers les porteurs des bons dont il s'agit.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je crois qu'il y a une légère erreur dans ce que vient d'énoncer l'honorable préopinant. La loi de 1826 avait donné la faculté de remettre les quittances en paiement et de les accepter jusqu'à concurrence de 20 0/0 de leur valeur; mais la loi de 1826 n'a pas dit qu'on rembourserait intégralement les porteurs de ces quittances.

On nous propose de présenter une loi spéciale, parce qu'il existe des considérations d'équité; mais si l'on entrait dans ces considérations, on rouvrirait tout l'arriéré, et l'on trouverait des motifs d'équité pour faire revivre des créances qui s'élèveraient à des milliards. La Chambre doit donc s'imposer une juste sévérité quand on lui présente des réclamations de cette nature. C'est avec regret, je le répète, que je me vois obligé de combattre le renvoi.

(L'ordre du jour proposé par le comité des pétitions, mis aux voix, *est adopté)* (1).

DÉPOT DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole pour une communication.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances (au nom de* M. LE COMTE DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur)*. M. le ministre de l'intérieur, ne pouvant se rendre à la Chambre, me charge de déposer pour lui six projets d'intérêt local.

1er PROJET.

VILLE DE SAINT-GERMAIN *(Imposition)*.

Messieurs, la ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise), a été autorisée, par une loi du 21 juillet 1824, 1° à emprunter une somme de 400,000 francs remboursable en 12 ans, pour l'achèvement de l'église paroissiale; 2° à s'imposer extraordinairement, aussi pendant 12 années, une somme de 12,000 francs par an, pour opérer, concurremment avec ses ressources ordinaires, le remboursement de cet emprunt en principal et intérêts. Le devis primitif des travaux de l'église, qui était de 409,000 francs, ayant été suivi de demandes supplémentaires qui ont porté la dépense totale à 803,624 fr. 33, la ville est obligée de demander la prolongation pendant 10 ans, à partir du 1er janvier 1837 jusqu'au 31 décembre 1846, de l'imposition extraordinaire de 12,000 francs par an, tant pour compléter le remboursement de l'emprunt de 400,000 francs, que pour subvenir au paiement de plusieurs autres dépenses urgentes. Cette mesure, quelque onéreuse qu'elle puisse être pour les contribuables, est devenue indispensable pour ne pas exposer la ville à perdre le bénéfice des travaux déjà exécutés.

En conséquence, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin dernier.

PROJET DE LOI (1).

« Article unique. La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise) est autorisée à prolonger, pendant 10 ans, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 12,000 francs par année, autorisée par la loi du 21 juillet 1824, pour parvenir au parfait remboursement de l'emprunt de 400,000 francs autorisé par la même loi, et subvenir au paiement d'autres dépenses à la charge de la commune. »

2e PROJET.

VILLE DE GRENOBLE *(Imposition)*.

Messieurs, le conseil municipal de Grenoble (Isère) a cru devoir adopter, à la suite d'épreuves et d'une enquête qui en ont constaté les avantages, un nouveau système de pavage qui consisterait à substituer aux pierres rondes et pointues du pavé actuel, des pierres équarries, tirées des carrières abondantes qui existent dans le voisinage de cette ville. La dépense des travaux est évaluée, par devis, à la somme de 250,000 francs. Pour y subvenir, le conseil municipal a voté, 1° le prélèvement, pendant 10 ans, sur les revenus ordinaires, d'une somme de 10,000 francs; 2° pendant le même laps de temps, et à partir de 1837, une perception de 6 centimes additionnels au principal des 4 contributions, dont le produit est évalué à 15,000 francs par an. L'exécution prochaine d'autres travaux d'utilité communale ne permet pas à la ville de faire, pour le pavage, un plus fort prélèvement sur ses budgets annuels : elle est donc obligée de solliciter la continuation de l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels dont la perception, autorisée par une loi du 7 février 1832, pour la réparation des chemins vicinaux, expire avec l'année courante. Cette prorogation, qui n'a soulevé aucune réclamation, paraît pouvoir être sans inconvénients.

Le roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des députés a déjà adopté dans sa séance du 4 de ce mois.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique*. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à prolonger, pendant 10 années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 7 février 1832, pour, avec les fonds à prélever dans la caisse municipale, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. chaque année, pendant 10 ans, subvenir à la dépense que doit occasionner le nouveau pavage de la ville, en pierres équarries. »

3e PROJET.

VILLE DE VIENNE *(Emprunt)*.

Messieurs, les travaux de construction d'un quai sur les bords du Rhône, dans la traversée

(1) P. V., tome 5, p. 2758. — Le *Moniteur* ne mentionne aucune décision.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) *Ibid.*

de Vienne (Isère), successivement repris et abandonnés depuis 1767, ont coûté, dans leur état actuel, une somme de 600,000 francs. Ils pourront être terminés en 4 ans, moyennant 450,000 francs, dont un tiers sera payé par la ville et les deux autres tiers par l'administration des ponts et chaussées. La ville, qui ne peut réaliser son contingent dans un si bref délai, demande l'autorisation d'emprunter une somme de 160,000 francs, remboursable par vingtièmes, en 20 ans, sauf à affecter le surplus, s'il y en a, à l'extinction d'une partie de sa dette arriérée. L'excédent annuel des recettes ordinaires s'élève à 141,500 francs, sur lesquels il sera prélevé tous les ans une somme de 8,000 francs, jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt, sans préjudice du solde de la dette arriérée et des dépenses extraordinaires qui pourront survenir.

Le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des députés a déjà adopté dans sa séance du 4 de ce mois.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La ville de Vienne (Isère), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 160,000 francs, destinée au paiement de la part contributive de ladite ville, dans les travaux de construction d'un quai sur le Rhône, et subsidiairement au paiement, jusqu'à due concurrence, des dettes arriérées de la ville.

« Cet emprunt sera négocié à mesure des besoins, et remboursé en 20 années, au plus, à l'aide des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville. »

4e PROJET.

VILLE DE POITIERS *(Emprunt).*

Messieurs, la ville de Poitiers (Vienne), privée d'eaux salubres et abondantes, a traité avec un ingénieur pour la construction d'une machine hydraulique qui doit lui fournir 500 mètres cubes d'eau par jour. Le projet, jugé susceptible d'approbation par le corps royal des ponts et chaussées, évalue la dépense à la somme de 260,000 francs, indépendamment de l'entretien des appareils, qui fera l'objet d'une indemnité annuelle de 5,000 francs. Pour accélérer l'exécution des travaux, et à raison de l'insuffisance des revenus ordinaires, la ville a voté un emprunt de 300,000 francs qui, réuni à un emprunt antérieur, portera la dette, à la fin de 1836, à 772,000 francs en principal, et à 38,600 francs en intérêts. Mais le budget présente, tous les ans, un excédent libre de 64,150 francs. Déduction faite des sommes nécessaires pour l'amortissement de la dette, et après le retranchement de quelques dépenses extraordinaires qui ne se reproduiront pas, cet excédent accroîtra le fonds annuel d'amortissement de manière à mettre la ville en état d'opérer, en 16 ans au plus tard, sa libération définitive.

Dans cet état de choses, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des députés a déjà adopté dans sa séance du 4 de ce mois.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La ville de Poitiers (Vienne), est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 18 janvier 1836, à emprunter au fur et à mesure des besoins, avec publicité et concurrence, et à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 300,000 francs destinée à faire face aux frais d'établissement, dans cette ville, de fontaines publiques, et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

« L'emprunt dont il s'agit sera remboursé au plus tard en 1860, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. »

5e PROJET.

VILLE DU MANS *(Emprunt).*

Messieurs, une ordonnance royale du 16 novembre 1834 a autorisé la ville du Mans à acquérir diverses propriétés pour la construction d'un port et de quais sur la Sarthe, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique. Afin de subvenir à leur exécution, la ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 120,000 francs, égale au montant des devis approuvés; mais le gouvernement a cru qu'il convenait d'ajourner cette autorisation jusqu'à ce que le conseil municipal eût renoncé, d'abord, au mode qu'il avait proposé pour la réalisation et l'amortissement de l'emprunt projeté, et ensuite à la marche qu'il avait primitivement voulu suivre pour soustraire la ville à la nécessité de la sanction législative. Par suite des observations qui lui ont été adressées, le conseil municipal a abandonné, pour le moment, le projet de construction des quais, et il a fixé l'emprunt nécessaire pour l'établissement du port à la somme de 90,000 francs, remboursable sur les revenus ordinaires, par sixième, en 6 ans, et plus tôt, s'il y a lieu.

Dans ces circonstances, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des députés a déjà adopté dans sa séance du 4 de ce mois.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique.* La ville du Mans (Sarthe), est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 0/0, la somme de 90,000 francs, destinée à payer les dépenses de construction d'un port sur la Sarthe.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus ordinaires de la ville, par sixièmes, à partir de 1840, inclusivement, et plus tôt si les ressources de la caisse municipale le permettent. »

6e PROJET.

COMMUNE DE BEAUFORT *(Meuse).*
ET DE NOUART *(Ardennes) (Délimitation).*

Messieurs les pairs, par suite des opérations cadastrales, une nouvelle fixation de limites a été reconnue nécessaire entre les communes de

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*
(2) *Ibid.*

Nouart, département des Ardennes et de Beaufort, département de la Meuse.

Plusieurs projets ont été présentés par les conseils municipaux et par les autorités des deux départements; mais on ne pouvait les admettre parce qu'ils ne présentaient aucune fixité dans les lignes de démarcation proposées. Vous reconnaîtrez, je l'espère, Messieurs, que celui auquel l'Administration s'est arrêtée est exempt de cet inconvénient.

La Chambre des députés a déjà adopté ce projet dans sa séance du 14 de ce mois, et le roi nous a chargé de le soumettre à votre approbation. Je vais en conséquence avoir l'honneur de vous donner lecture du texte du projet de loi qui doit le consacrer.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La limite des départements de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de Beaufort et de Nouart, est fixée dans la direction indiquée par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de la forge de Maucourt est distrait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation et du dépôt de ces projets de loi qui seront imprimés et distribués. Je proposerais de renvoyer l'examen de ces projets de loi à la commission chargée d'examiner divers projets de cette nature. *(Assentiment.)*

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

M. **le Président**. La Chambre va reprendre le *scrutin sur l'ensemble de la loi relative à la navigation intérieure*, scrutin dont l'annulation a été prononcée dans la dernière séance faute de *quorum* (2).

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	91
Boules blanches	80
Boules noires	11

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU SIXIÈME ANNIVERSAIRE DES JOURNÉES DE JUILLET 1830.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour la célébration du sixième anniversaire de juillet 1830.*

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je demande la parole.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) Voy. ci-dessus, page 619.

M. **le Président**. M. le marquis de Dreux-Brézé a la parole.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. J'ai regretté de ne pas voir M. le ministre de l'intérieur sur son banc, puisque c'est lui qui réclame de nous le crédit proposé, puisque cette discussion rentre spécialement dans ses attributions.

J'ai constamment voté et plusieurs fois je me suis élevé, depuis six années, contre l'allocation du crédit de 200,000 francs qui vous est annuellement demandé pour la célébration des anniversaires de Juillet. Je pensais qu'il n'y avait aucune convenance à célébrer les anniversaires des jours qui virent les citoyens armés les uns contre les autres; je croyais que rappeler ces souvenirs avait l'inconvénient de raviver des passions éteintes, et que cette célébration, en exaltant les esprits, se trouvait en opposition avec le besoin généralement senti et si souvent proclamé de rétablir l'ordre moral. Enfin, Messieurs, j'ai peut-être eu le malheur, la maladresse, si vous voulez, de dire souvent tout haut ce que plusieurs d'entre vous pensaient tout bas.

Mes convictions n'ont pas changé, et je ne saurais m'empêcher de vous faire remarquer encore aujourd'hui le singulier contraste que présente la glorification des anniversaires de Juillet, avec les efforts, très louables sans doute, qu'on fait de toutes parts pour raffermir les bases de la société ébranlée par des événements dont les conséquences ont été si longtemps menaçantes, avec l'attitude qu'a prise le gouvernement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Au dehors, on se fait un mérite d'avoir neutralisé, d'avoir comprimé l'esprit révolutionnaire; à l'intérieur, on se refuse à couvrir, par une amnistie générale, des torts dont je suis loin de nier la gravité, mais qui m'ont toujours paru mériter le pardon de ceux qui, à une autre époque, avaient jugé moins sévèrement des doctrines qui leur ont apparu dans tout ce qu'elles ont de funeste, quand ils ont été placés dans cette situation élevée où se sont rectifiées tant d'erreurs.

Lorsque l'on a reconnu ces vérités auxquelles est attachée l'existence des gouvernements et des sociétés, il faudrait éviter avec soin de réhabiliter des idées et des principes dont la répression a coûté tant d'efforts et de sacrifices.

Croyez-le bien, Messieurs, le peuple ne comprend que les idées simples et droites, les subtilités ne sauraient aller à son intelligence. On aura beau prendre tous les détours possibles, il ne verra jamais, dans les anniversaires de Juillet, que la résistance à l'autorité établie, le droit de se faire juge de l'inconstitutionnalité des actes de la royauté, et les pouvoirs parlementaires venant sanctionner le triomphe de la force matérielle. Telles seront toujours, quelque adresse que MM. les ministres puissent mettre dans leurs paroles, quelque habileté qu'ils puissent apporter dans la conduite des affaires, tels seront toujours les enseignements que le peuple parisien recevra chaque année, et que les échos répéteront sur tous les points du royaume, tant qu'on célébrera les anniversaires de l'insurrection de Juillet.

La France attend de votre sagesse que vous

mettiez un terme à cette complication des principes, à cette confusion des idées qui entretiennent l'inquiétude et l'anxiété dans les esprits.

Toutefois, je me plais à le reconnaître, l'attentat du 28 juillet de l'an dernier semble avoir ouvert les yeux à MM. les ministres; en effet, le crédit qu'on nous demande n'a plus pour objet les divertissements accoutumés.

M. le ministre de l'intérieur nous dit dans son exposé des motifs : que les 200,000 francs qu'il réclame de nous ne seront plus employés à des réjouissances publiques; c'est pour une cérémonie religieuse, c'est pour la commémoration des citoyens qui ont péri victimes de nos discordes civiles que ce crédit nous est demandé. Serait-ce l'enterrement des anniversaires de Juillet ? Je ne demande pas mieux ; mais alors il faut avoir le courage de l'avouer; il faut que MM. les ministres déclarent qu'ils ne veulent plus réveiller des souvenirs qui n'ont eu que trop de part aux déplorables événements qui ont coûté à la patrie tant d'honorables citoyens.

N'oubliez pas, Messieurs, que dans son mémorable rapport, M. le procureur général près la Cour des pairs nous a dit que les hommes qui avaient conçu la criminelle pensée de cet attentat, avaient puisé dans ces doctrines révolutionnaires, bien plus, il a dit dans les doctrines qui ont amené la révolution de Juillet, dans les sociétés conspiratrices, l'épouvantable énergie qui les a conduits à l'échafaud.

Il en est de même de l'inauguration de l'arc de triomphe de l'Etoile qui doit signaler l'anniversaire du 28 juillet; il y a là encore la confusion de toutes les idées, la confusion de tous les faits.

Je comprendrais que ceux qui ont pris part à l'attaque du Louvre et des Tuileries voulussent se parer de la gloire de l'Empire et passer sous un arc triomphal, fondé pour célébrer des victoires remportées sur l'étranger; mais je suis certain de l'assentiment de tant d'illustres généraux qui siègent devant moi, quand je dirai qu'il ne faut pas confondre les souvenirs d'une époque où le pouvoir était si fort et si respecté, avec des journées où il a succombé dans une lutte malheureuse.

La gloire d'Austerlitz, de Marengo et de Wagram, consacrée déjà par l'histoire, est pure et toute nationale; ne la confondons pas avec des événements qu'un enthousiasme passager a pu grandir, mais sur lesquels les jugements de la postérité n'ont pas encore passé.

Convaincu des inconvénients qu'il y aurait à prolonger cette confusion des idées et des faits, je ne pourrais consentir à voter le crédit demandé que dans le cas où MM. les ministres jugeraient convenable de déclarer que la demande de ce crédit nous est faite pour la dernière fois.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs, l'honorable préopinant a été fidèle à ses antécédents; il vous a rappelé que toujours il avait parlé contre les dépenses votées pour la célébration des anniversaires de la révolution de Juillet. Aujourd'hui encore, il s'est élevé contre ces dépenses; il s'est donc montré parfaitement conséquent avec lui-même. Cependant il a ajouté qu'il consentirait à les voter, pourvu que les ministres vinssent déclarer que c'était pour la dernière fois qu'une pareille demande se représenterait. Eh bien ! je ne veux pas surprendre son suffrage; non seulement je ne saurais lui faire cette déclaration, mais je dois lui déclarer au contraire que tous les ans on continuera à célébrer cet anniversaire, car il n'a rien que de noble, que de glorieux, rien que nous puissions répudier, rien que la Chambre et le pays ne doivent honorer.

D'ailleurs, aux antécédents de l'honorable préopinant, j'opposerai ceux de cette Chambre, et certes je ne doute pas qu'elle ne s'y montre fidèle.

Une grande confusion d'idées me semble s'être glissée dans le discours de l'honorable orateur. Voici sous quel point de vue il a caractérisé la révolution de Juillet; il a dit que c'était une insurrection, une révolte contre le pouvoir, que par conséquent elle méritait que son souvenir fût aboli. Mais la révolution de Juillet ne présente rien de tout cela. Comment s'est-elle manifestée ? Parce que le pouvoir alors existant a foulé aux pieds le pacte fondamental de la monarchie, déchiré les lois du pays et les garanties des citoyens. C'est la nation qui a défendu la Constitution, les lois et la liberté indignement violées par les ordonnances de Juillet. Ainsi, l'agresseur n'a pas été la nation française, qui a héroïquement défendu ses droits et sa constitution; mais le gouvernement déchu, qui par un acte insensé, a déchiré les lois du pays.

L'honorable préopinant a ajouté que le gouvernement actuel se met en contradiction avec lui-même, car il célèbre l'anniversaire de la révolution de Juillet, qui, selon lui, serait un acte d'insurrection, et en même temps il a fait des efforts constants pour maintenir l'ordre dans le pays et comprimer les factions. Messieurs, il n'y a eu aucune contradiction dans la conduite du gouvernement. La révolution de Juillet est un acte légal et ceux-là qui ont cherché ensuite à troubler le pays, pour transformer la monarchie en république ou pour ramener le gouvernement déchu, ceux-là méconnurent l'esprit de cette révolution et les effets qu'elle devait produire; ceux-là se sont mis en révolte contre elle, puisqu'ils voulaient la détruire. Ainsi, quand le gouvernement s'est opposé aux desseins des factieux, sa conduite a été parfaitement conséquente aux principes de la révolution de Juillet.

L'honorable orateur a dit en outre : « Comment peut-on associer les souvenirs de l'Empire à ceux de la révolution de Juillet ? L'Empire sous lequel le pouvoir a été si fort, si respecté, tandis que par la révolution de Juillet le pouvoir a été renversé ! Messieurs, il n'y a encore aucune contradiction ici. Il ne faut pas confondre avec les idées de gloire qui s'y rattachent les formes de l'Empire dont personne ne voudrait aujourd'hui, dont ne voudrait pas le préopinant lui-même, j'en suis sûr, car il ne voudrait pas d'un régime qui laissait sans garantie la vie et la liberté des citoyens. Or, il a confondu le gouvernement de l'Empire avec le souvenir de nos armées. La révolution de Juillet, Messieurs, s'honore d'avoir terminé un monument commencé sous l'Empire et consacré au souvenir des plus hauts faits militaires. Nous avons pensé que c'était une moment favorable pour l'inaugurer. Je crois que la Chambre appréciera les intentions du gouvernement et je suis certain qu'elle votera les fonds demandés.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je n'avais point parlé de l'origine de la révolution de Juillet, des circonstances qui avaient donné lieu à ce malheureux événement, car je n'avais voulu prononcer que des paroles modérées et nullement soulever des passions; mais je ne puis m'empêcher de dire à M. le ministre que si une assemblée composée d'hommes aussi éclairés peut comprendre les distinctions qu'il a cherché à établir, les populations ne le pourront certainement pas. Ainsi, quand elles voient abattre le monument de la rue Richelieu, elles se disent : On a donc bien fait d'assassiner le prince à la mémoire duquel il avait été élevé; et quand elles voient célébrer l'anniversaire de l'insurrection de Juillet, elles se disent : Il est donc permis de s'insurger contre le pouvoir; il ne s'agit que de réussir.

M. le ministre me reproche de m'être opposé au crédit demandé; mais à mon tour je pourrais reprocher que le langage de MM. les ministres n'est déjà plus le même que celui qu'ils tenaient après la révolution de Juillet. C'est ainsi que vous voyez autrefois dans tous les exposés de motifs, dans tous lesrapports, « la glorieuse révolution de Juillet, tandis qu'aujourd'hui on dit tout simplement les événements de Juillet. » Un ministre, dont M. le ministre des finances est le collègue, a dit publiquement et après une longue discussion, que toutes les révolutions étaient un malheur, et que la révolution de Juillet était un malheur comme les autres.

Je ne veux pas prolonger contre le gré de la Chambre un débat où pourraient cependant se placer de longues considérations. Je terminerai par une dernière réflexion : l'homme qui a le plus contribué à la révolution de Juillet, qui l'a le plus appelé de ses vœux, car il disait : Nous n'aurons la vérité du gouvernement représentatif que lorsqu'on aura effectué chez nous la révolution de 1688; eh bien! cet homme auquel je rends justice, car il a voulu la révolution de Juillet, parce qu'il croyait qu'il en résulterait pour son pays plus de gloire, plus de bonheur, plus d'économies dans les finances; il a agi consciencieusement, en bon citoyen, sous le point de vue où il se trouvait placé; quand après six ans, cet homme est obligé de laisser sortir de son sein ces paroles : « Je demande pardon à Dieu et aux hommes de la part que j'ai prise à cette révolution, » je dis que la glorification de la révolution de Juillet n'est plus possible. Vous pouvez donner des réjouissances, des fêtes, le 28 et 29 juillet; mais il ne peut plus y avoir de célébration des anniversaires de Juillet.

M. **comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je désire répondre deux mots seulement à l'honorable préopinant.

Il a cité les paroles d'un de mes collègues absent. Or, cet honorable collègue n'a pas dit que toutes les révolutions étaient un malheur, mais que toutes entraînaient temporairement des conséquences fâcheuses, qu'il y avait toujours quelques malheurs à la suite des révolutions; ce qui est évident. Mais il n'en résulte pas qu'il ait voulu représenter la révolution de Juillet comme un malheur, et il suffirait du spectacle de la prospérité de la France pour prouver le contraire.

L'orateur a fait allusion à un autre discours, ce qui m'a surpris, car rarement il s'adresse à ces autorités pour faire prévaloir ses opinions. Des regrets ont été manifestés dans l'autre Chambre à l'égard de la révolution de Juillet. Eh bien! oui, Messieurs, dans l'autre Chambre comme dans celle-ci, les opinions sont entièrement libres; elles peuvent toutes être exprimées, quelque étranges qu'elles puissent être quelquefois; mais qu'importe quelques voix isolées? Mais il ne faut compter que celles qui répondent à l'universalité des sentiments des deux Chambres et de la nation. *(Approbation. — Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte de Lascours**, *rapporteur*. Je crois devoir ajouter quelques paroles à celles de M. le ministre des finances, en réponse à l'honorable M. de Dreux-Brézé. Je dois soutenir les opinions exprimées au nom de la commission, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. C'est à juste titre qu'en 1830, la nation française a résisté à une violation ouverte de ses institutions. Il n'y a eu ni révolte, ni conspiration; les hommes qui ont fait la révolution de Juillet n'avaient pas puisé leurs principes dans d'obscures conspirations. La nation a protesté hautement, ouvertement contre le renversement des institutions existantes.

Les personnes attachées au gouvernement existant ont elles-mêmes reconnu à cette époque que la punition du gouvernement était juste.

M. **le vicomte Dubouchage**. Ce n'est pas moi.

M. **le comte de Vogué**. Ni beaucoup d'autres.

M. **de Lascours**, *rapporteur*. Aussi n'est-ce pas une personnalité que j'entends adresser à l'honorable préopinant; je dis que beaucoup des anciens amis de la Restauration reconnaissaient que c'était le gouvernement qui, par ses provocations, avait amené sa chute.

Lorsque une révolution éclate, il est du devoir du gouvernement qui prend la direction des affaires de rétablir l'ordre, d'accomplir la mission imposée à tout gouvernement; savoir, de donner la sécurité aux citoyens, de rétablir tous les principes conservateurs de l'ordre social, c'est ce qu'a fait le gouvernement actuel; mais il ne doit jamais, pas plus que le pays, répudier les événements qui ont amené le nouvel ordre de choses, et la dynastie qui est sur le trône, et la forme de notre gouvernement.

Ainsi, il n'y a aucune sorte de contradiction entre la profession et la manifestation des principes conservateurs de la société et la célébration de l'événement qui a amené l'établissement de ce gouvernement.

Comme je l'ai dit dans mon rapport, je maintiens que dans les temps modernes, aucun événement politique, aucun mouvement populaire n'a été plus pur, plus honorable ni plus glorieux, et malgré les reproches de l'honorable préopinant, je maintiens cette dernière épithète. Qu'y a-t-il de plus glorieux pour une nation que de soutenir ses droits, de ne pas laisser violer les institutions qui la régissent.

Célébrer ce grand événement, n'implique pas que l'on glorifie la révolte. Je persiste dans toutes les expressions et les conclusions du rapport.

M. le général Lallemand. Messieurs, en me levant pour répondre quelques paroles à l'honorable pair qui a ouvert cette discussion, je n'ai pas plus que lui-même l'intention d'exciter les passions. La France a besoin de calme, d'union, et jamais mes paroles ne chercheront à la troubler. Qu'on ne me croie donc pas livré aux sentiments pénibles qu'auraient pu faire naître les causes de mon éloignement et d'une trop longue absence de la France. Ces souvenirs sont loin de moi. En revenant des plages étrangères, heureux de revoir, de presser le sol de la patrie, j'ai livré aux flots qui m'avaient ramené toute idée chagrine, tout souvenir fâcheux, pour ne m'occuper que de la France. Je n'ai jamais eu, je n'aurai jamais en vue que sa prospérité et son honneur.

Non, la révolution de Juillet ne peut pas être l'objet de regrets. Elle fut glorieuse pour la France, elle lui rendit l'ordre, le règne des lois. Le gouvernement qui succomba les avait violées, celui qui lui succéda les rétablit. C'est là sa force et sa gloire.

Je conçois que le malheur ait droit aux égards et aux respects, je ne blâmerai jamais ces sentiments dans quelque parti qu'ils se rencontrent, quels que soient les hommes qui en soient l'objet. Plus le malheur est grand, plus il mérite de respect et d'égard. Ce sont là des sentiments personnels qui honorent ceux qui les éprouvent, mais qui ne doivent pas troubler les principes et les opinions qui dirigent les affaires publiques.

On a parlé du regret qu'éprouveraient quelques généraux, l'armée elle-même, de voir fixer l'inauguration de l'arc de triomphe de l'Etoile à l'époque de l'anniversaire de la révolution de Juillet. L'armée verra avec plaisir, avec joie, ces deux grands souvenirs liés ensemble.

Le nom de Napoléon fut outragé pendant quinze ans; sa mémoire n'éprouva qu'insulte. A quelle époque le gouvernement a-t-il rendu justice au héros de la France? Depuis la révolution de Juillet seulement. C'est à l'un de ces anniversaires que déjà est liée l'inauguration de la statue de Napoléon sur sa colonne. On vit alors un roi généreux et magnanime saluer noblement la statue du héros.

Justice, alors et seulement alors, fut rendue à Napoléon, et nous craindrions aujourd'hui de lier l'inauguration de l'arc de triomphe à l'anniversaire de la révolution de Juillet? Non, Messieurs, ces gloires, de dates différentes, appartiennent toutes à la France; elle en est fière; elle est heureuse de les confondre dans un même célébration.

L'anniversaire de la révolution de Juillet sera aussi cette année l'anniversaire d'un événement déplorable qui fut pour vous un deuil de famille, en même temps qu'il fut un deuil public.

Ces trois événements seront célébrés en même temps; vous rendrez hommage à la mémoire du digne et illustre collègue que vous avez perdu, à la glorieuse révolution de Juillet, au souvenir de la gloire militaire de la France; et vous célébrerez l'heureuse conservation du roi des Français et des princes sur qui reposent de si grandes espérances. C'est dans ces sentiments d'union glorieuse que je vote pour l'adoption de la loi. *(Marques d'assentiment.)*

M. le comte Dejean. La Chambre me permettra de présenter quelques observations tirées d'un autre ordre d'idées.

L'anniversaire de la révolution de Juillet sera toujours une grande fête nationale. Vous savez tous qu'à Paris, toute fête rassemble une grande quantité de personnes. Il suit de ce rassemblement-là une très grande consommation qui tourne au profit de Paris; cette ville devrait donc supporter sinon la totalité des frais occasionnés par les fêtes, du moins une plus grosse portion que celle qui lui est attribuée. J'espère que MM. les ministres auront égard à ces observations l'année prochaine.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Permettez-moi de répondre à l'honorable général Lallemand. L'honorable général nous a parlé des malheurs qui l'ont frappé. J'ai pris part à ses infortunes ainsi qu'à celles de plusieurs de nos illustres guerriers proscrits à la même époque, et je suis heureux que ces malheurs aient fini, qu'un accident que je n'ai pas appelé de mes vœux, ait procuré à ces braves généraux la possibilité de rentrer sur le sol de la patrie. Mais il serait injuste de dire que le gouvernement de la Restauration a mis de côté, a négligé de recueillir les gloires de l'Empire. Cette noble assemblée possédait un assez grand nombre de maréchaux et de généraux, pour qu'il ne soit pas permis de répéter que la Restauration avait mis en quelque sorte au ban les illustrations de l'Empire. Je vois même sur le banc des ministres un général de Napoléon élevé à la dignité de maréchal par la Restauration, un vice-amiral fait amiral par la Restauration. Plaignons des malheurs dignes de nos regrets, mais ne nions pas des faits que l'histoire constatera.

M. le général Lallemand. Je vais répondre un mot à ce qu'il pouvait y avoir de personnel dans les paroles de l'honorable préopinant. Je n'ai pas l'habitude d'être exagéré dans mon langage et dans mes reproches, je ne crois pas l'avoir été davantage dans cette circonstance.

Je n'ai pas reproché à la Restauration d'avoir négligé les gloires de l'Empire, de les avoir toutes repoussées.

J'ai répondu à ce qu'avait dit l'honorable préopinant, relativement à l'arc de triomphe de l'Etoile, et j'ai ajouté que la mémoire de Napoléon n'avait pas été respectée, qu'elle avait été outragée par le gouvernement pendant quinze ans. Je n'ai pas dit autre chose. Je n'ai pas prétendu que toutes les gloires de l'Empire avaient été repoussées.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, je lis l'article.

Article unique.

Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1836 au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe maintenant au *vote sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :	
Nombre de votants	94
Boules blanches	80
Boules noires	14

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE RETRAITE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. **le Président**. Un autre objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 100,000 francs pour subvention au fonds de retraite du ministère des affaires étrangères.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je lis les articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, un crédit extraordinaire de 100,000 francs, sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an II. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	96
Boules blanches	93
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRUES DES RIVIÈRES.

M. **le Président**. Un autre objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs pour rétablir les communications interrompues par les crues des rivières.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle la délibération sur les articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre vote maintenant, par voie de *scrutin secret, sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	92
Boules blanches	90
Boules noires	2

(La Chambre adopte.)

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

(Changements de circonscriptions territoriales.)

M. **le Président**. Un dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion de six projets de loi rapportés dans la séance d'hier, relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.*

Si personne ne demande la parole pour l'ensemble de ces projets, je lis les articles.

1er PROJET.

Commune de Courçay et de Reignac (Indre-et-Loire). — Délimitation.

Article unique.

« La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liséré bleu DE. En conséquence, les polygones cotés AB audit plan sont réunis, savoir : le premier à la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

Commune de Turcey et de Villotte (Côte-d'Or.) — Délimitation.

Article unique.

« Les communes de Turcey et de Villotte, sont distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis *(Adopté).*

3e PROJET.

Enclave dite « Le Bois-de-Fays » (Meuse). — Délimitation.

Article unique.

« L'enclave dite le Bois-de-Fays, désignée par des lignes jaune et rouge, sur le plan ci-annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy (Meuse), et réunie à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

4e PROJET.

Enclave du « Moulin de « Montsimer » (Sarthe). — Délimitation.

Article unique.

« L'enclave dite du moulin de Montsimer, désignée par un liséré jaune sur le plan an-

nexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bannes, canton de Meslay, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui seraient respectivement acquis. »

5e PROJET.

Communes de Fréjus et de Mandelieu (Var). — Délimitation.

Article unique.

« La limite entre la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge AC sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du hameau de La Napoule est distrait de la commune de Fréjus et réuni à celle de Mandelieu.

« Ces dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

6e PROJET.

Commune d'Ambly et de Vaux-les-Palameix (Meuse). — Délimitation.

Article unique.

« Les trois cantons de bois communaux nommés Pliamont, la Côte-des-Bœufs et le Quart-en-Réserve, sont distraits de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe au *vote sur l'ensemble de ces lois.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	96
Boules blanches	95
Boules noires	1

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

(La Chambre se réunira samedi 25 du courant à une heure.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 25 *juin* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 22 juin dont la rédaction est adoptée.

RAPPORTS SUR DEUX PROJETS DE LOI TENDANT AU PAIEMENT DE CRÉANCES ARRIÉRÉES *(ministère de la guerre et de la marine.)*

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi tendant à ouvrir : 1° au ministre de la guerre un crédit de 56,569 fr. 81, pour paiement de la créance Doumerc, etc., 2° au ministre de la marine un crédit de 23,901 fr. 08 (créance des héritiers Dubois de Thainville.)*

La parole est à M. le comte Heudelet, rapporteur.

M. **le comte Heudelet**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, deux projets de loi relatifs à l'acquittement de créances arriérées des département de la guerre et de la marine.

Dans celle de la guerre, il s'agit d'une créance de 56,599 fr. 81 pour l'acquittement en principal d'une somme due à un ex-munitionnaire général des vivres, le sieur Doumerc, ci .... 22,569 fr. 81

et d'une somme de 34,000 francs due à divers habitants de la commune de Yutz, département de la Moselle, en indemnité pour destruction de leurs maisons par mesure défensive de la place de Thionville, en 1815, ci .... 34,000 fr. »

56,569 fr. 81

Ces créances étant antérieures à 1816, étaient à l'arriéré; mais comme leurs propriétaires se trouvaient en instance devant le conseil d'Etat, elles y ont été jugées et liquidées, et c'est en vertu de l'article 11 de la même loi que le ministre demande un crédit spécial de cette somme. A ce crédit, on sera dans l'obligation d'ajouter les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816; et comme ils sont dus jusqu'au dixième jour qui suivra l'ordonnancement, on ne peut pas en préciser la quotité. C'est, en définitive, une affaire de Chambre des comptes. Votre commission a reconnu que toutes les formalités exigées par les lois sur la matière avaient été remplies; elle a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption.

Quant à la loi qui concerne le département de la marine, la créance est de 23,901 fr. 08 au profit de Dubois-Thainville, consul général de France à Alger, pour avances qu'il a faites à des marins de la garnison de Corfou, retenus en esclavage à Alger en l'an VII et en l'an VIII, et s'élevant à........ 10,802 fr. 55

et à........ 13,098 53

23,901 fr 08

aussi pour avances à des marins des provinces illyriennes (alors françaises), tombés au pouvoir des Algériens et détenus de 1809 à 1814.

Cette créance étant dans les mêmes termes que celles dont nous venons de parler pour le département de la guerre, les mêmes raisonnements lui sont applicables pour les intérêts de droit à ajouter au capital de la créance, mais cependant sur une somme seulement de 11,638 fr. 91, afférente à la deuxième partie de l'arriéré, formée par la période de 1810 à 1815, ce qui est clairement établi dans le projet de loi. Je n'étendrai pas davantage

les détails de cet examen de votre commission, Messieurs; elle a reconnu que le projet réunissait tous les caractères de régularité et de justice, elle a l'honneur de vous en proposer également à l'unanimité l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

(Créance Doumerc, etc.)

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de cinquante-six mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt-un centimes (56,569 fr. 81) pour l'acquittement, en principal, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Doumerc et de divers habitants de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'Etat, depuis le 1er juillet 1834.

« Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la deuxième série de l'arriéré. »

2e PROJET (2).

(Héritiers Dubois de Thainville.)

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée par suite du pourvoi devant le conseil d'Etat, au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger.

« Le chiffre de ce crédit est fixé, pour le principal, à 23,901 fr. 08.

« Il y sera ajouté les intérêts de droit, accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 1er de l'ordonnance du roi en date du 10 février 1822, mais seulement quant à la somme de 11,638 fr. 91, comprise dans la créance susdite de 23,901 fr. 08, et qui se rattache aux exercices de 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré. »

(Ces deux rapports seront imprimés et distribués.)

RAPPORTS D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi tendant à autoriser : 1° des impositions extraordinaires votées par le département de la Haute-Garonne et la ville de Grenoble (Isère); 2° des emprunts votés par les villes du Mans, Poitiers, Saint-Germain-en-Laye et Vienne.*

M. le marquis Barthélemy a la parole comme rapporteur.

1er RAPPORT

Département de la Haute-Garonne. — Imposition.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Messieurs, le dernier projet de loi que M. le ministre des travaux publics a soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement 4 centimes pour ses routes départementales, qui sont au nombre de trente. Ce nombre est bien considérable, et donnerait naissance à des charges qui grèveraient le département d'une manière fort onéreuse, si son conseil général ne mettait beaucoup de circonspection et de mesure dans la poursuite de l'œuvre immense que ses votes de diverses époques lui ont imposée. Il résulte du rapport de l'ingénieur en chef, que le développement de ces routes présente une longueur de 800,000 mètres, c'est-à-dire 200 lieues, dont 180,000 mètres sont encore en lacunes et exigeraient une dépense de 2,280,000 francs. Le conseil général, sollicité de voter un emprunt pour achever avec plus de célérité ses routes départementales, s'y est refusé. Votre commission ne peut qu'approuver sa prudence. Il sest borné à demander la continuation pendant huit ans, mais cependant à partir du 1er janvier 1836, de l'imposition extraordinaire de 4 centimes qu'il supporte depuis 1829, et qui doit cesser au 31 décembre prochain. D'après cette délibération, l'exercice courant sera grevé d'une double charge, la nouvelle imposition et l'ancienne devant l'atteindre simultanément. Le gouvernement et la Chambre des députés ont cru devoir admettre cette partie du vote du conseil général; de sembables dispositions sont ordinairement proscrites, pour ne pas donner lieu aux frais qu'entraîne la confection du rôle spécial. Des motifs d'urgence ont réclamé une exception que votre commission a l'espérance de ne plus voir renouveler.

L'imposition extraordinaire qui vous est demandée produira 135,000 francs par an; cette somme, bien insuffisante, s'accroîtra sous peu de l'affectation au même service des 3 centimes que le département consacre aux opérations du cadastre. La dotation des routes ainsi accrue, ne sera pas encore en rapport avec l'étendue des besoins.

Messieurs, la situation des routes dans le département de la Haute-Garonne nécessite quelques observations de la part de votre commission. Elle avait vu avec peine, dans l'exposé des motifs, que les ressources ordinaires du département ne suffisaient pas pour entretenir les parties de routes terminées; il résulte de l'examen attentif auquel elle s'est livrée, qu'elles pourvoient à peine à l'entretien d'une ligne de 50,000 mètres, et vous n'avez point oublié que les routes classées présentent un développement quatre fois plus considérable, et qu'un quart environ est en lacunes. Le conseil général a arrêté qu'il ne serait point formé de réclamations contre les anciens classements; votre commission approuve cette résolution: agir autrement c'eût été blesser les droits acquis, et se jouer en quelque sorte de l'autorité royale, qui les a sanctionnés d'après les délibérations précédentes du même conseil.

Votre commission félicite l'administration supérieure de s'être constamment opposée aux demandes de déclassement qui ont pu lui être adressées par quelques conseils généraux; mais elle croit devoir appeler son attention sur l'extrême facilité avec laquelle quelques-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) *Ibidem.*

uns de ces conseils, mus par un sentiment peut-être irréfléchi du bien public, ont proposé et par suite obtenu le classement de routes nouvelles avant d'avoir achevé ou préparé les voies et moyens pour terminer les anciennes.

C'est aux ministres à prendre des mesures pour modérer cet élan, qui pourrait devenir bien funeste pour le classement des chemins vicinaux de grande communication, qui ne sera pas soumis à l'approbation de l'autorité centrale.

Dans l'état actuel des choses, plus de 8,000 lieues de routes départementales sont classées. Dans plusieurs départements, comme dans celui de la Haute-Garonne, les ressouces ordinaires ne sont pas suffisantes pour l'entretien des parties de routes terminées. Que sera-ce quand les routes auront atteint un plus grand développement? Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, pour un certain nombre de départements les charges aujourd'hui extraordinaires devront prendre en partie au moins le caractère de la perpétuité. Il n'était donc pas hors de propos de rechercher combien de départements étaient soumis à des surimpositions pour leurs routes. Plus des trois quarts (67 sur 86) en supportent. Le taux moyen est de 5 à 6 centimes : ce taux n'est point exagéré, mais il est, vous le savez, des départements où cette moyenne est de beaucoup dépassée. Sans doute, Messieurs, les sommes qui proviennent de ces ressources extraordinaires servent à des dépenses que l'on peut, avec raison, appeler productives, et qui sont par conséquent éminemment utiles au pays; mais il est en toute chose, et surtout en matière d'impôts, une limite que la prudence prescrit de ne point dépasser. C'est pour mettre les Chambres à même de la déterminer dans les votes si nombreux de surimpositions qui lui sont demandés chaque année, que le projet de loi des finances prescrit pour l'avenir la publication d'un tableau contenant l'énumération des impositions extraordinaires qui grèvent non-seulement les départements, mais encore les communes qui les composent. Vous applaudirez, Messieurs, à cette disposition.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi que vous aviez soumis à son examen.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux de routes départementales classées. »

2e RAPPORT.

Ville de Grenoble. —Imposition.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*

Messieurs, la ville de Grenoble est pavée en pierres rondes et pointues fort incommodes pour la circulation, et qui ne permettent pas de maintenir les rues de la ville dans l'état de propreté qui serait désirable. Des expériences faites par ordre de l'autorité municipale ayant démontré qu'il existait dans le voisinage de la ville des pierres propres à être équarries et à former un excellent pavé, le conseil municipal a délibéré qu'un pavé carré serait substitué à celui qui existe aujourd'hui. Ce vote du conseil municipal a été précédé d'une enquête entièrement favorable au projet. Le devis des travaux à exécuter est de 250,000 francs. La ville ayant à faire un pont, des quais et d'autres dépenses importantes, ne peut prélever pour le pavage qu'une somme annuelle de 10,000 francs sur son budget ordinaire. Ce prélèvement, voté pour dix années, produira 100,000 francs. Pour faire face aux 150,0000 francs restant, elle demande à être autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de ces 6 centimes est évalué à 15,000 francs par année. Cette imposition n'augmentera pas les charges qui pèsent actuellement sur les contribuables qui supportent depuis 1832 6 centimes additionnels au principal des contributons foncières et mobilière pour la réparation des chemins vicinaux.

La Chambre des députés a voté, dans sa séance du 4 de ce mois, le projet de loi qui autorise cette imposition extraordinaire. Votre commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* — La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à prolonger pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 7 février 1832, pour, avec les fonds à prélever dans la caisse municipale, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. chaque année, pendant dix ans, subvenir à la la dépense que doit occasionner le nouveau pavage de la ville en pierres équarries. »

3e RAPPORT.

Ville du Mans. — Emprunt.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :* Messieurs, la ville du Mans a obtenu l'autorisation de construire un quai et un port sur la Sarthe. Elle a cru devoir s'occuper d'abord des travaux nécessaires à l'établissement du port; ils ont été mis en adjudication et soumissionnés moyennant 62,327 fr. 32. On évalue à 27,670, fr. 68, la somme nécessaire pour les achats de terrain et tous les travaux à faire en régie, ce qui formera un total de 90,000 francs. La ville n'ayant pas cette somme à sa disposition, demande à être autorisée à l'emprunter. Sa situation financière est assez favorable pour lui permettre de se libérer en six ans de cet emprunt, en

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

consacrant chaque année 15,000 francs à son amortissement, à partir de 1840. Si l'Administration municipale n'entrevoyait pas la nécessité de faire face à des dépenses extraordinaires qui l'occupent en ce moment, elle aurait pu ne pas remettre à trois ans le paiement des premières annuités de l'emprunt qu'elle va contracter; elle pourra du reste se libérer plus tôt si ses budgets offrent des excédents.

Votre commission propose, messieurs, l'adoption du projet de loi qui autorise l'emprunt dont il s'agit.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* — La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 0/0, la somme de 90,000 francs destinée à payer les dépenses de construction d'un port sur la Sarthe.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus ordinaires de la ville, par sixième, à partir de 1840 inclusivement, et plus tôt si les ressources de la caisse municipale le permettent. »

4ᵉ RAPPORT.

Ville de Poitiers. — Emprunt.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

La ville de Poitiers a traité avec un ingénieur pour la construction d'un établissement hydraulique destiné à élever et à distribuer dans les divers quartiers de cette ville, privée d'eaux salubres, toutes celles qui seront nécessaires à la consommation des habitants et à l'assainissement des rues. Le produit journalier devra être moyennement de 500 mètres cubes ou 25 pouces. Si ce produit était inférieur, l'ingénieur subirait une retenue proportionnelle sur le prix convenu, et même la ville aurait la faculté, au-dessus d'une limite fixée, de se refuser à la réception des ouvrages. Le prix convenu a été de 260,000 fr., non compris la somme nécessaire pour l'acquisition d'un moulin. Par un traité subséquent, l'ingénieur s'est chargé de l'entretien de tout le système hydraulique pendant vingt ans, moyennant 5,000 francs par année. Votre commission a remarqué, avec le conseil des ponts et chaussée, auquel l'affaire a été soumise, tout l'avantage qu'offre à la ville de Poitiers un traité véritablement à forfait dans lequel les risques de toute nature pèsent uniquement sur l'entrepreneur. Le conseil municipal, voulant faire jouir immédiatement les habitants d'un bienfait inappréciable, a voté un emprunt de 300,000 francs pour faire face à la dépense qu'entraînera l'exécution immédiate du traité. La position financière de la ville de Poitiers est bonne. Au 1ᵉʳ janvier dernier, elle ne devait que 511,000 francs; l'excédent de ses recettes sur ses dépenses, déduction faite de quelques charges extraordinaires qui vont disparaître de son budget, sera de 64,151 francs, qui formeront, pour l'amortissement de la dette et le paiement des intérêts, un fonds considérable susceptible de s'accroître encore par la vente d'une partie des eaux.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi qui autorise la ville de Poitiers à contracter l'emprunt qu'elle réclame. Cet emprunt, d'après le vœu du conseil municipal, sera fait avec publicité et concurrence, et au fur et à mesure des besoins.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1836, à emprunter au fur et à mesure des besoins, avec publicité et concurrence, et à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 300,000 francs destinée à faire face aux frais d'établissement, dans cette ville, de fontaines publiques, et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

« L'emprunt dont il s'agit sera remboursé, au plus tard, en 1860, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. »

5ᵉ RAPPORT.

Ville de Saint-Germain-en-Laye. — Imposition.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :*

Messieurs, la reconstruction de l'église de Saint-Germain-en-Laye devait coûter 409,000 francs, d'après les devis dressés par les architectes. Mais la dépense effective s'est élevée à 803,624 fr. 33, c'est-à-dire au double des prévisions. La ville s'est trouvée entraînée dans cet énorme surcroît de dépenses pour ne pas perdre le bénéfice des travaux primitifs. Il en est résulté un embarras déplorable dans l'état de ses finances. Une loi du 21 juillet 1824 l'avait autorisée à emprunter une somme de 400,000 francs, remboursable en douze années, et à s'imposer pendant la même période une somme de 12,000 fr. par an, pour subvenir, avec ses autres ressources, au remboursement complet de cet emprunt, et au paiement de plusieurs autres dépenses communales. Une surtaxe fut également établie sur l'octroi, jusqu'à l'entière libération de ces charges extraordinaires. L'imposition de 12,000 francs devant cesser d'être exigible le 31 décembre prochain, le conseil municipal s'est assemblé le 12 mars dernier pour prendre connaissance de la situation financière de la ville, et aviser aux moyens d'acquitter ses dettes. Il a reconnu que sa caisse avait à payer, de 1837 à 1844, tant pour le remboursement des annuités des emprunts ouverts pour l'église que pour les intérêts .... 314,000 fr.
et pour d'autres dépenses en 1845 et 1846.. 45,000

Total........... 359,946 fr.

Le conseil municipal a pensé qu'il ne pourrait parvenir à exonérer la ville d'une si

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

forte charge qu'en demandant l'autorisation de proroger pendant dix ans encore l'imposition de 12,000 francs qui frappe déjà extraordinairement les contributions foncière et mobilière depuis 1824. Il a pris une délibération formelle à cet effet.

Le gouvernement et la Chambre des députés ont cru devoir l'approuver; votre commission a l'honneur de réclamer également vos suffrages pour le projet de loi qui l'homologue.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée à prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 12,000 fr. par année, autorisée par la loi du 21 juillet 1824, pour parvenir au parfait remboursement de l'emprunt de 400,000 francs autorisé par la même loi, et subvenir au paiement d'autres dépenses à la charge de la commune. »

6e RAPPORT.

Ville de Vienne. — Emprunt.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur, continue :*

Dès 1767, des travaux furent entrepris dans la ville de Vienne (Isère), pour la construction d'un quai sur les bords du Rhône. Un péage avait été établi dans le principe sur toutes les marchandises transportées par les voitures qui suivaient la route de Lyon à Marseille, qui traverse la ville de Vienne, afin de pourvoir au paiement de ces travaux, qui ne furent jamais poussés avec beaucoup d'activité. Suspendus après 1789, ils furent faiblement repris sous la Restauration, et continués depuis de la même manière. Dans les dernières années il n'y était affecté que 15,000 francs; un tiers était payé par la ville, les deux autres tiers par le Trésor. L'Administration des ponts et chaussées et le conseil municipal, sentant la nécessité de terminer enfin une œuvre qui a déjà coûté 600,000 fr., ont pris la résolution de l'achever en quatre années. La dépense, d'après les devis, s'élèvera à 450,000 francs, le tiers à la charge de la ville sera de 150,000 francs. Ses revenus ne lui permettant pas de réaliser son contingent en un laps de temps assez court, son conseil municipal a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 160,000 francs, qui sera consacrée à cet objet et au paiement de ses dettes arriérées, si le fonds entier n'est point absorbé par la dépense des travaux. Le budget de la ville de Vienne présente un excédent annuel des recettes sur les dépenses ordinaires de 41,500 francs; 8.000 francs seront pris annuellement sur ce fonds pour l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit. La Chambre des députés a voté le projet de loi qui l'autorise. Votre commission vous propose également, Messieurs, de lui accorder votre assentiment.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique.* La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 160,000 francs, destinée au paiement de la part contributive d'un quai sur le Rhône, et, subsidiairement, au paiement, jusqu'à concurrence, des dettes arriérées de la ville.

« Cet emprunt sera négocié à mesure des besoins, et remboursé en vingt années, au plus, à l'aide des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville. »

(Ces rapports seront imprimés et distribués.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES ROUTES STRATÉGIQUES DE L'OUEST.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une anticipation de dépense sur le crédit ouvert pour les routes stratégiques de l'Ouest.*

M. le comte de Serrant a la parole comme rapporteur.

M. le comte de Serrant, *rapporteur.* Messieurs, votre commission a examiné le projet de loi tendant à transporter sur l'exercice 1836 le crédit ouvert sur l'exercice 1837 pour les travaux des routes stratégiques de l'ouest.

Lorsqu'en 1833 le gouvernement conçut cette féconde pensée, de consacrer 100 millions à de grands travaux d'utilité publique, il s'imposa la louable mission de terminer les monuments de la capitale, d'achever nos canaux, les lacunes des routes royales, et l'éclairage de nos côtes maritimes.

Toutefois, il crut devoir ajouter à ces divers objets une seule dépense nouvelle, l'ouverture de routes stratégiques dans l'Anjou, la Bretagne, le Maine et le Poitou.

Les troubles qui avaient agité ces provinces en 1831 et en 1832 étaient exploités par des passions contraires : par les espérances chimériques des uns, par les craintes exagérées des autres; et toutes calomniaient les populations de l'Ouest.

Sous le gouvernement monarchique de 1830, ces troubles ne pouvaient avoir rien de commun avec cette lutte terrible et de tristes souvenirs dont ces provinces furent le théâtre il y a quarante ans. Alors toute la population pieuse, morale, laborieuse, était soulevée; dans les rassemblements de 1831 et de 1832 on n'a vu, au contraire, qu'un petit nombre de gens sans aveu, qu'on trouverait dans toute autre contrée si les mêmes moyens étaient employés pour les réunir. La population de l'Ouest n'est pas, comme on l'a prétendu, ignorante et fanatique, étrangère à toute civilisation, courbée sous l'influence de passions ennemies du gouvernement; elle est, au contraire, tranquille, soumise aux lois; et son intelligence pour l'agriculture pourrait, dans de certains cantons, offrir de bons modèles aux plaines de la Beauce et de la Brie.

La politique ferme et modérée du gouvernement, la sagesse, l'impartialité des administrateurs qu'il a donnés à ces départements, le soin qu'ils ont mis à faire respecter les sentiments religieux de la population, étaient des moyens plus sûrs et surtout plus prompts d'empêcher la guerre civile d'éclater, que des routes qui ne sont pas encore achevées. Aussi, Messieurs, le succès est-il complet : tous les

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*
(2) *Ibidem.*

indices, de la soumission au gouvernement, et de la prospérité de ces départements, se réunissent pour le constater. Le recrutement s'y fait sans difficulté; les jeunes soldats rejoignent avec empressement; les impôts sont plus exactement acquittés que dans la plupart des autres départements; les frais de poursuites n'y atteignent pas la moyenne des frais payés par les autres parties de la France.

La moyenne du retard pour la France est, en 1835, de trois quarts de douzième;

La moyenne pour les départements de l'Ouest, d'un demi-douzième et une fraction.

La moyenne des frais de poursuites dans toute la France est, en 1835, de 2 0/0.

La moyenne pour les départements de l'Ouest, est de 1 1/2 0/0.

Si les routes stratégiques n'étaient pas nécessaires pour dominer militairement une contrée qui ne voulait que la paix, elles sont un grand bienfait pour ces départements, qui ont tant souffert en d'autres temps, et nulle voix ne pouvait s'élever pour le repousser.

La loi du 27 juin 1833 a affecté à ces routes une somme de 12 millions. Ce crédit a été distribué sur les exercices de 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837 de la manière suivante :

Exercice	1833	500,000 fr.
—	1834	2,500,000
—	1835	3,500,000
—	1836	3,000,000
—	1837	2,500,000

Les derniers mois de 1833 ont été presque entièrement employés à des travaux préparatoires. On n'a pu dépenser dans cet exercice que 51,972, fr. 57.

En 1834, les travaux ont d'abord été retardés dans leur marche par les exigences des propriétaires.

Ces obstacles ne se sont pas renouvelés en 1835 : la cession des terrains a été faite, presque partout, à l'amiable; aussi les travaux ont-ils été poursuivis sur tous les points avec une activité remarquable.

Les tracés définitifs de ces routes en portent la longueur totale à 1,447,508^{m} (environ 361 lieues).

Au 31 décembre 1835, les projets étaient rédigés et approuvés sur une étendue de 1,331,786 mètres (332 lieues 3/4, et les adjudications étaient passées pour un développement de 1,305,997^{m} (326 lieues 1/2).

On avait exécuté des terrassements sur 1,116,798^{m} (279 lieues).

Pour se conformer au vœu manifesté par les Chambres en 1833, l'administration a soumis à des expériences le système de l'emploi des troupes aux travaux publics : elle a choisi les routes stratégiques pour faire les premiers essais de ce système.

Une commission mixte, composée d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'officiers du génie militaire, et d'officiers d'infanterie et d'administration, a indiqué, sous la forme d'un règlement, les conditions qu'il lui paraissait convenable d'adopter, afin d'obtenir les meilleurs résultats.

Quatre expériences ont été faites; et partout, excepté dans le département de la Loire-Inférieure, l'emploi des troupes a donné lieu à un excédent de dépenses. Toutefois, l'administration des ponts et chaussées reconnaît elle-même que les résultats sont trop incomplets pour qu'il soit possible de juger dès aujourd'hui le système de l'emploi des troupes; mais elle paraît croire que si, dans de certaines circonstances, on peut en retirer quelques avantages sous le rapport de la célérité, il donnera toujours lieu à une augmentation de dépenses. Nous ne pouvons partager cette opinion, et nous ferons remarquer que lors même qu'elle serait fondée, elle ne résoudrait pas la question. Les travaux ont été exécutés par les troupes au prix des évaluations préparées pour les adjudications : nous ne croyons pas que ce mode puisse prévaloir; les frais de direction, qui ont été d'environ 20 0/0 nous paraissent trop élevés; nous remarquons enfin que la journée du soldat a presque toujours dépassé 1 fr. 50.

Les essais tentés jusqu'à ce jour ne se sont présentés sous un aspect favorable que dans le département de la Loire-Inférieure. Là on a pu commencer les travaux le 7 juin, à une époque de l'année où les terrassements sont faciles.

Les essais tentés dans les autres départements ont été moins heureux : peut-être doit-on l'attribuer à l'époque avancée où les travaux ont été entrepris, peut-être aussi aux obstacles qui ont empêché les soldats d'exécuter des travaux pour une somme importante.

On renouvelle les expériences : si elles continuaient à être peu favorables, nous croyons encore que le gouvernement ne devrait pas renoncer à un système qui peut faciliter l'exécution de grands travaux, dans l'ère de progrès où nous sommes, et lorsque les entreprises de tous genres rendent les bras si rares sur presque tous les points de la France; il faut, avant d'abandonner une telle ressource, renouveler les expériences, et peut-être en changer les bases et le mode.

Cette grande entreprise de 361 lieues de routes dans les départements de l'Ouest touche à sa fin; l'activité ds ingénieurs a dépassé les espérances du gouvernement; si le crédit de 1837 ne venait pas accroître les ressources de 1836, l'administration se verrait dans l'obligation de suspendre les travaux, et d'ajourner à l'année procnaine des ouvrages qu'il sera facile de terminer dans cette campagne.

C'est pour prévenir un résultat aussi fâcheux, que le projet de loi vous est présenté; votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* — Le gouvernement est autorisé à user, en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (Budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. M. Gautier à la parole comme rapporteur de la commission chargée d'examiner deux *projets de loi, tendant*, 1° *à proroger le délai accordé pour la formation de la compagnie concessionnaire du canal latéral à la Garonne;* 2° *à affecter, en 1836, aux travaux du port de Bordeaux, le demi-droit de tonnage perçu dans ce port.*

(1) Ce dispositif ne figure pas *Moniteur*.

M. **Gautier**, *rapporteur*, Messieurs, l'adhésion que vous avez donnée en 1832 à la loi qui accorda la concession du canal latéral à la Garonne, et en 1835 à celle qui releva le concessionnaire de la déchéance qu'il avait encourue, prouve assez que vous avez dès longtemps reconnu l'éminente utilité de cette entreprise, et nous dispense de reproduire aujourd'hui les motifs qui entraînèrent alors votre conviction. Il n'en est qu'un dont le poids s'aggrave chaque jour, et dont il ne nous est pas possible de ne pas vous reparler encore. C'est la nécessité d'arrêter, par l'exécution de ce grand travail, la décadence dans laquelle est rapidement entraîné le commerce de Bordeaux. Les recettes des douanes, en progrès partout ailleurs, ont éprouvé dans ce port, depuis quelques années, une diminution de plus d'un quart; le produit du demi-droit de tonnage, qui s'élevait encore en 1832 à 94,309 francs, n'a rendu en 1834 que 85,143 francs, en 1835 que 85,393 francs et demeurera encore inférieur à ce chiffre en 1836 : témoignage irrécusable de la décroissance funeste de la navigation, seule industrie qui s'exerce et peut-être qui puisse s'exercer à Bordeaux. Aussi, Messieurs, dans cette cité, autrefois la première parmi nos cités maritimes et maintenant déchue au troisième rang, l'activité s'éteint, le commerce se décourage et s'éloigne, la population diminue, et l'imagination alarmée des habitants d'une ville riche encore pourtant d'expérience, de hardiesse et même de capitaux, entrevoit avec effroi, dans un avenir peu éloigné, une situation comparable à celle à laquelle elle était réduite en 1813, alors que dans son vaste port il ne restait plus que quelques navires épars et oisifs, et que sa population était descendue de 110,000 âmes à moins de 60,000.

Une des causes de cette détresse, la seule dont il nous soit permis de vous parler en ce moment, puisque c'est la seule aussi qui se rapporte à la loi dont il s'agit aujourd'hui devant vous, c'est la stérilité du rayon intérieur que Bordeaux approvisionne, rayon dont la difficulté aux communications de cette ville avec l'intérieur, et les facilités qu'obtiennent celles des autres ports, concourent doublement à abréger de plus en plus l'étendue. Autrefois le Languedoc ne tirait que de Bordeaux ses approvisionnements en denrées exotiques; aujourd'hui que de nouvelles voies ont rendu plus promptes et plus économiques les communications de la Méditerranée avec l'intérieur, sans que rien ait été fait en faveur de celui de Bordeaux, c'est des ports de cette mer que viennent toutes les denrées coloniales qui se consomment jusque dans les départements limitrophes de celui de la Gironde. Tel est, Messieurs, l'effet désastreux pour Bordeaux de cette distribution trop peu équitable des encouragements puissants que le gouvernement a donnés depuis quinze ans aux communications intérieures, distribution qui a laissé les bassins de la Garonne et de ses affluents dans une exclusion presque complète de ces précieuses libéralités de l'Etat.

Messieurs, la politique se joint à la justice pour exiger que cette omission soit réparée; l'exécution du canal latéral à la Garonne y contribuerait puissamment, en apportant une réduction très considérable dans la durée et les frais du transport par la navigation intérieure, en la rendant facile dans tous les temps, en créant des prises d'eau nombreuses et fécondes qui manquent entièrement dans les plaines que la Garonne parcourt, et qui appelleraient l'industrie, enfin, en attirant dans cette portion si déshéritée et pourtant si digne d'intérêt de notre territoire, le transit de la plus grande partie des marchandises qui s'échangent entre le nord et le midi de l'Europe, et qui, à cause de l'imperfection et des lenteurs des communications que le canal du Midi a eu pour but de créer entre les deux mers, ne se transportent aujourd'hui que par un long voyage de circumnavigation autour de la péninsule ibérique. Comparée à de si grands avantages, c'est une faveur légère qu'accorde aux commissionnaires de cette entreprise la loi dont votre commission nous a chargés de vous proposer l'adoption. Il ne s'agit, en effet, que de proroger jusqu'au 31 mars prochain le délai d'un an que la loi du 9 juillet 1835 a fixé, sous peine de déchéance, pour la réunion des trois quarts du capital de 40 millions jugé nécessaire à l'exécution de l'entreprise. Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que, malgré l'heureuse tendance des capitaux à se porter vers les entreprises de ce genre, il ne soit difficile de réunir une somme aussi considérable que celle de 30 millions, à laquelle il faut que les souscriptions s'élèvent, pour qu'aux termes de la loi, la société anonyme dont elle prescrit la formation puisse être constituée, et la concession avoir son effet. Les concessionnaires sont assurés de la moitié de ce capital; mais comme ils ont dû craindre qu'il ne leur fût impossible de le compléter d'ici au 9 juillet prochain, époque à laquelle expire le délai qui leur a été assigné, et à laquelle aussi ils tomberaient alors dans une déchéance nouvelle, le gouvernement, qui protège avec soin une entreprise dont les résultats promettent de si heureux développements à la prospérité publique, et qui ne devrait pas hésiter, selon nous, à l'exécuter à ses frais, si, contre notre attente, l'industrie particulière se montrait impuissante à l'accomplir; le gouvernement, disons-nous, a proposé de proroger jusqu'au 31 mars prochain le délai d'un an fixé par la loi du 9 juillet 1835, et la Chambre des députés s'est empressée d'adopter cette proposition. Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'elle ne trouve ici le même accueil, et nous venons, au nom de votre commission, vous demander l'adoption de la loi qui accorde cette prorogation.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui restera chargée de l'exécution du canal latéral de la Garonne, entre Toulouse et Castets, est prorogé au 31 mars 1837.

« Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi. »

2e RAPPORT.

(Travaux du port de Bordeaux.)

M. **Gautier**, *rapporteur*, *continue :* Messieurs, le port de Bordeaux était aban-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

donné depuis beaucoup d'années à une dégradation croissante et dont les progrès en étaient venus à ce point qu'elle opposait des obstacles graves à la facilité et à l'économie des opérations matérielles du commerce, et qu'elle menaçait de lui devenir bientôt plus nuisible encore. Les réclamations instantes et souvent répétées de la Chambre de commerce et des autres autorités locales n'avaient obtenu aucun résultat; et tandis que l'administration municipale et les particuliers enrichissaient à l'envie Bordeaux de quartiers, de promenades, de constructions qui en ont fait une des plus belles villes de l'Europe, la ruine des quais, la détérioration du port et l'amoncellement des vases témoignaient de la fatale indifférence du gouvernement de cette époque pour les besoins et les vœux des citoyens. Ce ne fut qu'en 1832, qu'obéissant au principe fécond et salutaire sur lequel il venait d'être reconstitué, l'utilité publique, le gouvernement s'occupa enfin de porter remède à un désordre dont une silongue négligence avait rendu la réparation dispendieuse autant que difficile. Des plans furent dressés, des enquêtes furent faites, des projets examinés avec soin par les autorités compétentes, des devis arrêtés. On reconnut que la dépense ne s'élèverait pas à moins de 1,100,000 francs, et pour commencer à y pourvoir, le gouvernement, à qui le conseil municipal avait offert, pour concourir à ces travaux, une contribution annuelle de 25,000 francs, fit usage de la disposition de la loi du 24 mars 1825, qui l'autorise à affecter à la réparation des ports le produit du demi-droit de tonnage, et spécialisa dans ce but, pour quatre années à partir du 1er janvier 1832, la perception de ce droit.

Le produit de cette perception s'est élevé, pendant ces quatre années, à la somme de 367,688 francs, qui, joints à celle de 100,000 fr. qui a été pendant la même période fournie par la subvention votée par le conseil municipal, ont permis d'appliquer à la réparation du port de Bordeaux la somme de 467,681 francs.

Au moyen de ces fonds, on a pu exécuter une partie assez considérable des travaux dont la nécessité avait été reconnue, et déjà les facilités du commerce et l'aspect du port se ressentent de cette utile réparation. Mais elle est loin d'être achevée, et quoique la dépense présumée ait été, par des réductions reconnues possibles, réduite à 960,000 francs environ, il eût fallu, pour ne pas laisser imparfaits les travaux déjà exécutés, pour ne pas exposer les dépenses déjà faites à devenir inutiles, continuer pendant plusieurs années encore l'affectation spéciale du produit du demi droit de tonnage, en mettant à profit l'offre qu'a faite le conseil municipal de Bordeaux, de continuer pendant sept ans encore la subvention annuelle qu'il a déjà fournie pendant quatre ans.

Mais M. le ministre des finances jugea que l'intention de la loi du 24 mars 1835 avait été de réserver la spécialité qu'elle autorisait à des travaux accidentels ou temporaires, et qu'alors qu'il s'agissait d'ouvrages dont l'exécution entraînait plusieurs années, son application avait l'inconvénient de soustraire en effet au contrôle législatif une augmentation réelle des crédits annuels de l'administration des ponts et chaussées, et une diminution des revenus de l'Etat. Il s'opposa donc à ce que cette affectation spéciale fût prolongée pour un terme aussi éloigné, et consentit seulement, pour ne pas interrompre les travaux en cours d'exécution, à ce qu'elle fût prorogée jusqu'au 31 décembre 1836. Cédant aux observations de M. le ministre des finances, le gouvernement a renoncé à pourvoir par ordonnance et par l'affectation spéciale du produit du demi droit de tonnage, aux crédits nécessaires à la continuation des travaux; mais en revanche, il a compris dans les crédits alloués à l'administration des ponts et chaussées pour l'année 1837, au chapitre XVI du budget du ministère de l'intérieur, une somme de 100,000 fr. destinée à la continuation des réparations du port de Bordeaux, à laquelle viendront se joindre les fonds votés par le conseil municipal; en sorte que jusqu'à l'achèvement de ces réparations, l'Administration aura à disposer en leur faveur d'une somme annuelle de 125,000 francs.

Mais il résulte de ces dispositions que la spécialité accordée par l'ordonnance du 24 janvier 1832 ayant atteint son terme au 31 décembre 1835, et le crédit ouvert au budget n'étant alloué que pour l'année 1837, il n'y a point de fonds pour la continuation des travaux pendant l'année 1836. Cependant, une interruption dans leur marche successive causerait un dommage d'autant plus grave qu'il s'agit en ce moment du dévasement du port, opération indispensable, puisque c'est de son achèvement que dépend la possibilité de poursuivre la réparation des cales ou embarcadères, qui est déjà adjugée et commencée, et qu'il importe à l'économie même de son exécution de ne pas retarder.

Ce sont ces motifs, Messieurs, qui ont obligé le ministère à proposer une loi, déjà adoptée par la Chambre des députés, qui continue pour l'année 1836 l'affectation spéciale du produit du demi-droit de tonnage perçu dans le port de Bordeaux, aux frais des réparations de ce port, et qui ouvre à cet effet au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 96,000 francs qui sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées, intitué *Travaux sur produits spécialisés*. Convaincus de l'urgence autant que de l'utilité de cette loi, votre commission nous a chargé, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le produit du demi-droit de tonnage en perception dans le port de Bordeaux continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

« En conséquence, un crédit de 96,000 francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées intitulé : *Travaux sur produits de droits spécialisés*. »

(Ces deux rapports seront imprimés et distribués.)

RAPPORT SUR DES PÉTITIONS RELATIVES AU CANAL LATÉRAL DE LA GARONNE.

M. le Président. Il y a deux *pétitions relatives au canal latéral à la Garonne*; je propose à la Chambre d'en entendre maintenant le rapport.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le comte de Germiny a la parole comme rapporteur de ces pétitions.

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, deux pétitions d'une grande importance ont été remises à votre comité, qui a dû y donner une sérieuse attention.

Elles sont parvenues à la Chambre sous le patronage d'un de nos plus recommandables collègues, et aussi sous celui de plusieurs députés non moins honorables.

Ces deux pétitions traitant une même question qui se rattache à des intérêts communs, votre comité s'est cru autorisé à vous soumettre les observations qui résultent de leur examen, dans un seul rapport.

Il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous le présenter.

Des négociants de Bordeaux, au nombre de 312 et des habitants de Montauban, Castelsarrasin, Montech et Causade, au nombre de 398, parmi lesquels on compte presque tous les chefs des maisons de commerce les plus distinguées de ces diverses villes, réclament votre concours pour obtenir du gouvernement la garantie d'un intérêt de 3 0/0, après l'entier achèvement du canal latéral de la Garonne, dans le cas où les recettes de ce canal ne s'élèveraient pas à ce taux. Cette garantie cesserait toujours après la quinzième année de la gestion du canal, et ne ferait, comme vous voyez, que compléter l'intérêt de 3 /0, comme il vient d'être dit.

Messieurs les négociants de Bordeaux se sont livrés, à propos de l'objet principal de cette pétition, à des réflexions sur la situation de leur commerce et sur les pertes qu'ils ont faites, dont nous n'avons pas cru devoir faire la matière d'une discussion approfondie; il nous suffira de vous dire qu'ils attribuent ces malheurs et tous ceux dont ils se disent encore menacés, à des systèmes d'impôts sur lesquels les meilleurs esprits sont encore divisés, et sur l'application desquels votre comité, sans expliquer ses doctrines, n'a pas voulu devancer ou suivre une discussion qui a eu lieu d'une manière si honorable dans cette noble Chambre, lors de la discussion des douanes.

Les habitants de Bordeaux, et ceux des autres villes du département de Tarn-et-Garonne, voient dans le canal latéral de la Garonne, dans l'établissement de cette grande ligne de communication, dans la jonction opérée entre l'Océan et la Méditerranée, que ce grand travail doit faciliter en rendant commode et régulière une navigation souvent interrompue et embarrassée, des chances de prospérité qui pourraient fournir un dédommagement à ce qu'il y a de pénible dans leur situation actuelle, et un adoucissement, disent-ils, qu'ils ne peuvent pas dédaigner, et qu'ils appellent de tous leurs vœux.

Ils ont déjà réalisé, par des souscriptions solides et assurées, 15 millions pour la confection du canal.

Ils disent qu'ils réaliseront facilement 10 autres millions nécessaires approximativement pour son achèvement, si ce qu'ils demandent leur est accordé.

Ils font observer qu'ils veulent s'obliger à l'achèvement du travail avant que la subvention commence à avoir lieu.

Ils ne la demandent que momentanée, et ils la réduisent tellement qu'ils ne veulent obtenir qu'un intérêt modique de leurs capitaux toujours risqués et compromis, ou dont tout au moins ils auront fait les avances.

Ils ajoutent que si ce grand voyage ne traverse qu'une portion de notre territoire, ce même territoire fait partie de tout l'ensemble, et que les impôts que l'on perçoit sur eux ne se bornent pas au paiement de charges consacrées à leur seul avantage, mais encore vont porter au loin la vie à l'industrie, la prospérité au commerce, les moyens de développement et d'amélioration à l'agriculture; et que leur faible demande, si elle est octroyée, sera une source de produits d'abord pour eux et ensuite pour tous; que, conséquemment, ils ne demandent à tous qu'une garantie faible et passagère d'une dépense dont ils courent réellement presque tous les risques.

Votre comité sait qu'il peut être répondu à ces raisons par les objections suivantes :

1° Les grandes entreprises, sauf de rares exceptions, semblent devoir être livrées à l'industrie particulière, qui a un très grand intérêt à en écarter les pensées de luxe, pour les circonscrire dans le cercle étroit mais vrai du calcul d'un produit net et positif;

2° Si le gouvernement garantit, après l'achèvement du canal, un intérêt de 3 0/0 aux conditions dont il vient d'être fait mention, quelque raisonnables qu'elles soient, qui peut assurer que la dépense ne s'élèvera pas à plus de 25 millions et que les produits seront effectifs ? La garantie demandée n'est-elle pas la preuve d'une pensée de doute, ou tout au moins de sérieuses préoccupations de la part des auteurs du projet et de la société qui veut le réaliser; et le gouvernement, dans ce cas, n'a-t-il pas la voie de la subvention, légitimée par l'usage, et qui n'engage jamais le Trésor que d'une manière fixe et positive ?

3° N'a-t-il pas un intérêt véritable et le devoir même, de ne pas favoriser par des garanties exceptionnelles des projets auxquels se rattachent des espérances de prospérité qui trompent le public et les actionnaires eux-mêmes ?

4° Enfin, lorsque la loi qui a autorisé le canal latéral de la Garonne a été discutée et sanctionnée, tout n'avait-il pas été médité et convenu, et le temps a-t-il amené des mécomptes, des dangers qui n'existaient pas, ou des obligations nouvelles pour le gouvernement ?

C'est à lui, Messieurs, selon votre comité, à examiner la question sous toutes les faces; à pondérer entre eux les intérêts généraux qui sont, nous aimons à le dire avec les pétitionnaires intéressés dans cette question, ceux des localités, et aussi les intérêts privés; à faire des exceptions de subvention ou de secours là où des besoins publics et privés sont réellement en souffrance; à décider s'il doit, dans ce cas, prendre l'initiative de propositions exceptionnelles; et à vous, Messieurs, à donner un témoignage d'intérêt à ces divers objets d'utilité publique et privée, en renvoyant la demande intéressante des pétitionnaires à M. le ministre du commerce et des travaux publics, qui ne peut manquer de l'examiner avec le soin et l'attention que tant d'honorables signataires et tout le Midi de la France sont faits pour inspirer.

(Le renvoi au ministre du commerce et des travaux publics, mis aux voix, est prononcé.)

RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

(Département de la Meuse et des Ardennes. — Délimitation.)

M. **le Président**. M. le comte Desroys a la parole comme rapporteur de la commission chargée d'examiner un projet *de loi tendant à modifier la circonscription respective des départements de la Meuse et des Ardennes.*

M. **le comte Desroys**, *rapporteur*. Le travail du cadastre ayant fait reconnaître que les limites des communes de Nouart, département des Ardennes, et de Beaufort, département de la Meuse, étaient incertaines, le géomètre en chef consulta les autorités locales avant de proposer une ligne de démarcation entre les deux départements; mais n'ayant eu que des renseignements insuffisants, il proposa la limite qui lui parut la plus convenable et celle qui semblait le moins blesser les intérêts particuliers. Cette proposition fut contestée; le conseil municipal de Nouart, arrondissement de Vouziers, prétendit que la nouvelle limite lui enlevait la ferme et le haut-fourneau de Maucourt, qui a toujours fait partie de cette commune, ce qu'elle cherche à prouver par les registres de l'état civil et par d'anciens actes notariés.

La commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy prétendit de son côté que le haut-fourneau de Maucourt, nouvellement construit, l'avait été sur son territoire, et que c'était au rôle de cette commune que le fermier était imposé pour les contributions personnelle et mobilière. Il paraît certain que l'ancienne limite divisait en deux parties la ferme de Maucourt, l'une pour le département des Ardennes et l'autre pour le département de la Meuse, ce qui ne convenait ni à l'administration ni aux administrés.

Votre commission, Messieurs, a remarqué que la limite proposée par le projet de loi donne toute la ferme de Maucourt à la commune de Beaufort, ce qui lui a paru d'autant plus juste que déjà la plus forte portion de la propriété de Maucourt dépend de la commune de Beaufort, où son revenu imposable est de 767 fr. 53, tandis que celui compris dans la commune de Nouart ne s'élève qu'à 521 f. 60. Cette ferme, en outre, se trouve beaucoup plus rapprochée de Beaufort que de Nouart.

Les autorités du département des Ardennes conviennent qu'il est inutile de rechercher les anciennes limites, et qu'il faut en établir de nouvelles.

Le conseil d'arrondissement de Montmédy, le conseil général et le préfet du département de la Meuse ont donné leur avis en faveur de la nouvelle limite.

M. le garde des sceaux, après avoir consulté les autorités locales, a aussi donné un avis favorable.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La limite des départements de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de Beaufort et de Nouart, est fixé dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de la Forge-de-Maucourt est distrait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy département de la Meuse.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui serait réciproquement acquis. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

M. **le Président**. M. le marquis de Cordoue a la parole comme rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer entre Montpellier et Cette.*

M. **le marquis de Cordoue**, *rapporteur*. Messieurs, établir une facile et rapide communication entre un de nos ports sur la Méditerranée, des plus importants pour le commerce, et une ville chef-lieu de département, qui en est très rapprochée, ville qui, par ce moyen deviendra comme un véritable nouveau port de mer, placé au centre d'une contrée industrieuse et commerçante; offrir au commerce déjà fort actif qui existe entre ces deux cités, l'une de 40,000 âmes, et l'autre qui n'en compte pas moins de 12,000, de nouveaux moyens de transports *d'un quart environ* moins coûteux et quatre fois plus prompts que ceux dont il jouit maintenant; faire participer à ces avantages une ville intermédiaire justement renommée par la bonté de ses vins et dans laquelle l'entrepôt d'un grand commerce de farine s'est naturellement établi depuis longtemps, par suite de sa position géographique; étendre non seulement dans le département de l'Hérault, mais encore dans ceux qui l'environnent, les bienfaits de divers genres que cette voie nouvelle de communications devra produire au moyen des embranchements que l'on s'empressera sans doute d'établir avec elle; faciliter le service des salines considérables très rapprochées de la nouvelle route; procurer l'assainissement de plusieurs contrées par l'effet des chaussées, des ponceaux et des fossés d'écoulement qui deviendront nécessaires à établir pour la traversée de marais et d'étangs stagnants, enfin rendre à l'agriculture des terrains considérables, improductifs aujourd'hui et procurer à l'État un accroissement notable dans la contribution foncière; tels sont, Messieurs, les nombreux avantages si féconds en heureux résultats qui ne se peuvent tous énumérer ni peut-être même apercevoir entièrement dès à présent, que l'on obtiendra par l'établissement d'un chemins de fer de Montpellier à Cette, passant sous les murs de Frontignan. C'est ce chemin au sujet duquel, et en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, on a présenté le projet de loi dont la Chambre a renvoyé l'examen à la commission qui m'a fait l'honneur de me choisir pour être son organe.

Le mouvement du port de Cette est tel qu'il est constaté des relevés faits sur les registres des douanes, que, dans une seule année, le nombre des navires entrés ou sortis, s'est élevé

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

à 3,362, offrant ensemble un chargement de 232,945 tonneaux, dont près de 52,000 ont parcouru la route de Cette à Montpellier ; ces chiffres sont ceux de l'année 1833, et probablement depuis lors le mouvement du port s'est encore accru. Les négociants de Montpellier, et par leurs capitaux et personnellement prennent une part considérable au commerce de Cette; ces deux villes, sous le rapport des intérêts commerciaux n'en font pour ainsi dire qu'une, beaucoup de maisons de commerce ayant tout à la fois des magasins à Cette et à Montpellier; de là le grand nombre de voyageurs (il ne s'est pas élevé à moins de 150 par jour dans ces dernières années), la grande quantité de voitures qui journellement, et à toutes les époques de l'année, couvrent les voies coûteuses, lentes et peu commodes, qui tendent de Montpellier à Cette. Il y en a deux, la route royale n° 108, établie en grande partie sur un terrain montueux; ensuite une voie que l'on pourrait appeler mixte ou amphibie, qui se forme tout à la fois des canaux dits de Cette, de la Peyrade, des Etangs, de la rivière du Lez, en enfin de la route départementale du port Juvénal à Montpellier.

La voie par terre est d'une longueur de 29 kilomètres (sept lieues et quart) ; celle amphibie ou complexe, d'un peu plus de 36 kilomètres (neuf lieues et quelque chose), tandis que par un rare bonheur, alors que d'ordinaire les tracés des chemins de fer sont souvent obligés de s'étendre sur une plus longue ligne que les routes, qu'ils remplacent néanmoins utilement, le chemin de fer qui joindra Montpellier à Cette n'aura à parcourir que 27 kilomètres (six lieues trois quarts). Comme si elle devait offrir des avantages de tous genres, cette route nouvelle, directe, unie, presque de niveau, qu'aucune montagne, aucune profonde vallée ne vient interrompre, n'exigera ni souterrains, ni remblais considérables. Une heure au plus suffira pour parcourir ce chemin de fer, surtout de Montpellier à Cette, et Montpellier n'est toutefois qu'à 31 mètres au-dessus de Cette; en réglant et combinant les départs dans l'une et l'autre cité, et vu surtout la brièveté du temps nécessaire pour l'entier parcours de la route, une seule voie sera suffisante pour le moment; néanmoins, le gouvernement, par une sage prévision, a exigé que la compagnie Mellet et Henri, qui demande la confection de cette entreprise, fît tout de suite les acquisitions de terrains nécessaires pour pouvoir établir une seconde voie, si, comme il faut l'espérer, l'extension du commerce en fait éprouver le besoin.

Les locomotives pourront agir avec force et vitesse sur un chemin dont la pente la plus grande n'est que de 365 millimètres par mètre, encore cette pente ne s'étend-elle que sur 3019 mètres (trois quarts de lieue environ). L'usage du coke, *charbon de terre brûlé en vase clos*, répondra à l'obligation à laquelle sont soumises les locomotives par l'Administration, de consumer leur fumée : ainsi, les habitations construites ou à construire, près desquelles le chemin passera, n'éprouveront aucun des désagréments auxquels les eussent exposé une épaisse fumée fortement lancée.

La nécessité de se procurer avec abondance le coke suffisant pourra conduire à réaliser promptement le projet de l'éclairage au gaz de la ville de Montpellier. Voilà, Messieurs, comme il arrive souvent que d'une amélioration d'une entreprise utile, surgissent la facilité, l'opportunité de divers perfectionnements dans des choses qui, d'abord, semblent leur être parfaitement étrangères ! serait-ce donc un rêve tout à fait irréalisable que l'éclairage au gaz des villes de Cette, de Frontignan et même de tout le trajet du chemin de fer? Pendant ces nuits, si belles d'ordinaire en toutes saisons dans le midi de la France, l'éclairage de ce chemin, qui en permettrait avec sécurité le parcours incessant, pourrait peut-être à lui seul éviter à jamais la dépense considérable de l'établissement d'une seconde voie ? Mais laissons au temps, à l'expérience, aux calculs des intérêts particuliers, le soin de prononcer sur cette question, que votre commission, Messieurs, n'avait pas sans doute à examiner, mais qu'elle a pu se permettre d'indiquer, en passant, sans sortir entièrement de son sujet. Revenons aux faits comme aux intérêts du moment.

Les calculs indiqués au commencement de ce rapport sont exacts et positifs, quant à l'économie de temps et d'argent qu'offrira, pour le transport des voyageurs et des marchandises, le chemin de fer de Cette à Montpellier, d'après son peu de longueur et son tarif; ce tarif fait partie du cahier des charges auxquelles l'entreprise sera assujettie; il se trouve à la suite du projet de loi qui vous a été distribué, Messieurs, sous le n° 126 des impressions de la Chambre ; il est facile de s'y reporter, et vous penserez sans doute que toutes les répétitions qui pourraient en être faites ici seraient aussi inutiles que les calculs deviennent souvent arides et fastidieux à la tribune.

Ces calculs ont été établis par la comparaison entre les prix du tarif et ceux indiqués par M. le ministre du commerce dans son exposé des motifs, lors de la présentation de la loi à la Chambre des députés, pour être les prix que l'on paie actuellement, et ils n'ont pas été contredits; cependant on a observé qu'il existait des voitures qui offraient aux ouvriers la possibilité de faire le trajet de Montpellier à Cette, et *vice versâ*, moyennant *un franc*, tandis qu'il leur en coûtera, sur le chemin de fer, *un franc cinquante centimes* environ. Oui, messieurs; mais d'abord ces voitures qui ne prennent qu'un franc emploient toute la nuit à faire ce trajet, et l'ouvrier qui, pendant *toute une nuit*, a été cahoté, balloté, arrive assez fatigué pour qu'il soit sensible que le repos qu'il lui faudra prendre lui aura bientôt fait perdre plus de 50 centimes. Si, au contraire, il arrive en une heure seulement et sans fatigue au lieu de sa destination, il sera frais et dispos pour se mettre sur-le-champ à l'ouvrage; mais en outre ne faut-il compter pour rien, dans l'intérêt de ceux qui, avec sagesse et raison, doivent tout calculer, la possibilité d'aller et revenir au besoin le même jour ; le contraire devient, forcément pour l'ouvrier, une véritable source de dépenses; c'est presque toujours aussi ce qui lui fait perdre deux journées de travail; de plus, à l'instar de ce qui se pratique sur tous les chemins de fer, les ouvriers pourront trouver à se placer, pour très peu, sur les wagons qui portent les marchandises, et là ils seront encore moins fatigués, ils perdront moins de temps que s'ils eussent été cahotés pendant toute une nuit. Enfin, si les prix de la compa-

gnie du chemin de fer sont tenus trop élevés, on peut s'en fier à la concurrence pour les faire rentrer dans de justes limites.

N'est-ce pas le cas, Messieurs; de parler ici d'une des dispositions de l'article 35 du cahier des charges, qui, bien que son exécution soit renvoyée à un terme assez éloigné, ne prouve pas moins la sollicitude de l'Administration pour les intérêts de tous; si après une période de cinquante années il était reconnu que les capitaux engagés dans l'entreprise eussent rapporté, pour la moyenne des cinq dernières années, plus de 10 0/0, les tarifs seraient diminués de manière à rentrer dans cette limite, qu'il ne sera pas permis au dividende de dépasser.

Puisque nous avons été déjà conduits à parler du cahier des charges et du tarif, disons tout de suite à la Chambre qu'en général leurs dispositions ont paru à sa commission avoir été dictées par un esprit de sage prévoyance et de justice distributive, ce qui mérite approbation et éloge; les analyser, dans ce rapport, ne serait qu'une répétition, mais si dans la discussion quelques explications étaient demandées, votre commission, Messieurs, s'efforcerait, en les donnant, de justifier l'opinion qu'elle a cru devoir émettre.

Si le public s'est généralement prononcé en faveur du chemin de fer de Cette à Montpellier, puisque le registre d'enquête ne contient que l'énoncé de trois réserves, bien plutôt que de trois oppositions, postérieurement à cette enquête, commencée le 5 août et terminée le 7 octobre 1835, une véritable opposition a cependant été formée, le 10 février 1836 seulement, par le propriétaire du canal de Lez; rien n'est plus naturel : il craint la concurrence du chemin de fer pour son canal et ses craintes sont fondées, car si ce canal pouvait suffire aux besoins, aux exigences comme aux justes désirs du commerce pour les relations si multipliées aujourd'hui entre Cette et Montpellier, ainsi que l'auteur de l'opposition atteste que cela a été *sous Louis XIV*, il est certain que l'idée d'établir un chemin de fer ne serait venue à personne. En général, quand on n'a besoin de rien, on ne songe pas à demander quelque chose, et cependant l'offre de la compagnie qui a eu l'idée du chemin de fer dont s'agit, qui en a fait à grands frais étudier l'avant-projet, qui en demande la concession en proposant de l'exécuter à ses risques et périls, est une preuve qui vient détruire l'assertion de l'opposant à ce chemin, que l'utilité publique satisfaite sous Louis XIV par la création du canal de Lez, ne réclame pas aujourd'hui celle d'un chemin de fer; non, Messieurs, l'utilité publique n'est pas satisfaite aujourd'hui, car c'est précisément sur l'immense utilité dont sera ce chemin de fer, que l'on compte pour rentrer dans les dépenses déjà faites et pour trouver une juste rémunération de celles si considérables qu'il faudra faire encore; déjà on se préoccupe des bénéfices que trouveront les concessionnaires dans cette entreprise et on parle d'ouvrir un canal du port Juvénal à Montpellier qui ainsi ferait suite au canal de Lez; tant mieux, cette concurrence pourra amener une baisse dans les tarifs du chemin de fer, baisse dont le commerce profitera. Ces tarifs, qui sont un maximum, pourront servir de base aux calculs des projets de concurrence; mais ce projet même de prolongation du canal de Lez ne vient-il pas évidemment prouver que le propriétaire de ce canal se méprend lorsqu'il voudrait raisonner en 1836 comme si nous étions encore en 1666. Son opposition, Messieurs, sans même s'arrêter à sa date tardive, ne semblera donc devoir justifier en rien sur votre délibération. La concession de la faculté d'établir un chemin de fer de Cette à Montpellier ne deviendrait une injustice *attentatoire au droit de propriété du pétitionnaire*, ainsi qu'il le prétend, qu'autant qu'il pourrait prouver qu'alors de l'établissement du canal de Lez, en 1666, le gouvernement se serait engagé, vis-à-vis des entrepreneurs de ce canal, à ne plus jamais consentir la concession d'aucune autre ligne de communication, soit par terre, soit par eau, entre Cette et Montpellier. Sans doute, cette preuve serait difficile à administrer, alors même qu'en 1666 on n'aurait pas spécifié comme l'article 43 du cahier des charges pour le chemin de fer projeté le fait aujourd'hui, que l'autorisation ultérieure de route, canal, chemin de fer, etc., dans son voisinage, ne pourra donner ouverture à aucune réclamation de la part de la Compagnie qui entreprendra les travaux dont il s'agit.

Nous avons parlé d'une Compagnie qui demande la concession de ce chemin de fer de Cette à Montpellier : par délibération du 6 janvier dernier, suivi d'une acte authentique passé par devant notaires le 15 du même mois cette Compagnie, qui avait fait confectionner tous les travaux de l'avant-projet, a transmis ses droits à MM. Mellet et Henry, en les chargeant de la poursuite de l'affaire; la loi ne parle donc que d'eux : ce sont eux d'ailleurs, qui comme soumissionnaires, ont déposé un cautionnement de 130,000 francs, et, dès lors, tous les intérêts sont garantis. Le gouvernement, en proposant d'accorder directement aux représentants d'une compagnie, composée de négociants et de propriétaires amis de leur pays, la concession d'un chemin de fer dont ils ont eu l'heureuse idée, dont ils ont fait opérer l'étude, n'a pas voulu que leurs soins et leurs dépenses fussent perdus pour eux; si d'autres fussent venus recueillir le fruit de leur travail et en profiter, moyennant la plus petite, peut-être même la plus insignifiante réduction, c'eût été décourager partout, et pour longtemps sans doute, ceux qui auraient le désir de chercher à employer d'une manière tout à la fois avantageuse pour le pays et fructueuse pour eux, des capitaux considérables; les intérêts réunis de l'agriculture, du commerce, même de la salubrité publique, demandaient donc que l'on suivît la marche qui a été adoptée, et que toutes les diverses autorités avaient conseillée.

Si la concession n'était pas proposée avec la condition de la revision des tarifs, au bout de 50 ans, pour opérer, s'il y a lieu, une diminution, ainsi que le rapport l'a déjà expliqué, on eût pu la trouver trop longue, faite pour 99 ans; mais cette revision, environ à mi-terme, remédie à tout.

Déjà, Messieurs, pour la concession du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et dans une circonstance moins favorable que celle-ci où il n'y a point d'entreprise en concurrence avec celle que représentent MM. Mellet et Henry, les Chambres ont choisi, entre plusieurs projets, celui qui leur a semblé satisfaire le mieux

aux conditions exigées pour établir un bon chemin de fer. Celui dont nous nous occupons semble également satisfaire à toutes les exigences, et votre commission, après en avoir soigneusement examiné tous les plans, être même entrée avec MM. Mellet et Henry dans quelque explications sur divers détails d'exécution, pour les mieux comprendre et apprécier, se croit d'autant plus fondée à s'expliquer comme elle le fait, que de l'avis unanime des gens de l'art, le projet actuel, auquel on s'est définitivement arrêté, après quelques utiles changements faits à ce projet primitif, est aussi bien conçu que possible.

Enfin, Messieurs, il n'est peut-être aucune entreprise qui se soit vue aussi généralement bien accueillie que celle dont il s'agit; populations, maires, conseils municipaux, conseil général, commission d'enquête, préfet, chambre de commerce, administration des ponts et chaussées, ministre de la guerre, Chambre des députés, chacun après un examen approfondi, a approuvé, adopté, et votre commission à son tour, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi, qui autorise l'établissement d'un chemin de fer entre Montpellier et Cette. Les cinq articles dont elle se compose présentent des dispositions trop claires et précises pour que votre commission ait cru nécessaire de les analyser.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry, stipulées dans le cahier des charges, arrêté le 25 avril 1836, par le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (2).

« Art. 3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus, de plein droit, de la concession du chemin de fer.

« Art. 4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

« Art. 5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA NAVIGATION DE LA SCARPE.

M. le Président. Un autre objet à l'ordre du jour est la *discussion générale du projet de loi relatif à la navigation de la Scarpe.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi, je lis l'article unique ainsi conçu :

Article unique.

« Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé, après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en 41 distances égales, pour chacune desquelles, et par chaque tonneau de poids de 1,000 kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

« Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

« Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

« Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835. »

M. le Président. La Chambre passe maintenant au vote sur *l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants............... 92
Boules blanches.............. 88
Boules noires.................. 4

(La Chambre a adopté.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CANAL DE LA DEULE A ROUBAIX.

M. le Président. M. le général Bernard a la parole comme rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif au prolongement du canal de Roubaix.*

M. le général Bernard, *rapporteur*. Messieurs, Roubaix, ville de grande importance par son industrie manufacturière, se trouve privée d'eau, non seulement pour les besoins de sa population, mais encore pour ceux de ses nombreux ateliers; elle ne peut recevoir que par des voies de terre et les matières premières nécessaires à ses manufactures, et la houille, cet élément puissant de la prospérité industrielle.

Une loi du 8 juin 1825 avait été rendue pour remédier à cet état de choses : elle avait pour objet de fournir à la ville de Roubaix les eaux qui lui étaient nécessaires, et en même temps de lui procurer une communication navigable sur la Deûle et sur la ville de Lille.

Le canal destiné à remplir ce double objet fut adjugé publiquement, le 7 septembre 1825, au sieur Brame, moyennant la jouissance perpétuelle d'un droit de péage de 40 centimes par tonneau et par distance de 5,000 mètres. En outre, le concessionnaire avait droit 1° à

(1) Ce projet de loi et le cahier des charges y annexé ne figurent pas au *Moniteur*.

(2) Voir ci-après, séance du 29 juin (Chambre des pairs), le texte de ce cahier des charges, tel qu'il a été publié au *Bulletin des Lois* n° 444, p. 130.

une indemnité de 20,000 francs payée par la ville de Roubaix pendant 30 années successives; 2° à une autre annuité de 10,000 francs payée pendant 25 ans par le département du Nord. La ville de Roubaix et le conseil général du département du Nord avaient respectivement acquiescé aux paiements de ces annuités.

D'après la faculté que lui donnait le cahier des charges, le concessionnaire, après en avoir reçu l'autorisation qu'il avait demandée, ouvrit à grande section le canal qui, dans le principe, n'avait été projeté que sur de moindres dimensions; il ne réclamait d'ailleurs aucun nouvel avantage.

Le sieur Brame avait, en même temps, sollicité l'autorisation d'exécuter deux embranchements : l'un dirigé sur Tourcoing, l'autre vers Lannoy; et par délibération du 21 juin 1826, la commission mixte des travaux publics avait donné un avis favorable auquel les ministres de l'intérieur et de la guerre avaient adhéré. Mais, à ce sujet, le sieur Brame n'avait présenté aucun projet; les formalités d'enquête pour constater l'utilité publique n'avaient pas été remplies; aucun acte administratif n'avait autorisé cette nouvelle concession; aucun tarif n'avait été arrêté. Cependant le sieur Brame s'était mis à l'œuvre sur l'un de ces embranchements, et ses travaux étaient en progrès lorsque l'Administration, avertie de ce qui se passait, fit signifier au sieur Brame qu'il outrepassait les limites de la concession accordée par la loi du 8 juin 1825, et qu'il ne pouvait continuer son entreprise sans une autorisation préalable du pouvoir compétent.

Après avoir vainement lutté contre cette décision, le sieur Brame présenta une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger jusqu'à la frontière belge le canal de Roubaix, avec intention de le continuer jusqu'à l'Escaut au moyen d'un autre canal allant de la frontière à ce fleuve.

Comme cette demande s'appliquait à un canal de moins de 20,000 mètres de développement qui pouvait être regardé comme un simple embranchement, les formalités d'enquête auxquelles la demande du sieur Brame fut soumise, furent déterminées par le titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; en conséquence, la commission d'enquête ne fut composé que de sept membres seulement, l'Administration ayant présumé qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, l'intervention du pouvoir législatif n'était pas indispensable, et que la concession pouvait être considérée comme étant du domaine de l'ordonnance.

Mais une question préjudicielle fut élevée à cet égard dans le sein même de la commission d'enquête : sur sept membres, trois ont prétendu que les pouvoirs de l'ordonnance étaient insuffisants. Ni M. le préfet du département du Nord, ni le conseil général des ponts et chaussées ne partagèrent cette opinion. Néanmoins, ce dernier termina l'examen de cette affaire, en formulant les conditions auxquelles il lui paraissait que la concession demandée pouvait être accordée.

Le sieur Brame ayant adhéré à ces conditions, toutes les pièces de l'affaire furent envoyées à l'examen du conseil d'Etat, avec un projet d'ordonnance destiné à autoriser l'exécution du canal de Roubaix à l'Escaut. Mais, à la majorité de 13 voix contre 12, le conseil d'Etat n'a pas jugé qu'il fût possible de procéder, dans l'espèce, par voie d'ordonnance royale. La majorité a pensé que le canal de Roubaix à l'Escaut pouvait, à la vérité, être considéré comme un simple canal d'embranchement, puisqu'il a pour objet de mettre la ville de Roubaix en communication avec la grande ligne de navigation de l'Escaut; mais que du moment que cet embranchement se rattache au canal de Roubaix à la Deûle, il en devient la continuation vers l'Escaut; et qu'alors ces deux embranchements ne forment plus qu'un seul et même canal à point de partage, qui joint la Deûle à l'Escaut, et ouvre ainsi une grande ligne de navigation.

Le conseil d'Etat a ajouté à ces motifs des considérations qui résultent de diverses circonstances de l'affaire, notamment : 1° l'extention et les modifications d'une concession dont les limites et les conditions avaient été fixées par une loi antérieure; 2° l'opposition formée par le sieur Honnorez à la concession du nouveau canal, opposition qu'il fonde sur le privilège garanti au canal de la Sensée, par la loi qui l'a déclaré concessionnaire de ce canal.

L'Administration a adopté l'avis du conseil d'Etat, et a fait en conséquence procéder à une nouvelle enquête dans les formes prescrites, non plus par le titre II, mais par le titre 1er de l'ordonnance du 18 février 1834.

Cette seconde enquête a montré, encore plus que la première, combien le pays était intéressé à l'exécution du canal dont il s'agit : sur 203 conseils municipaux, 40 seulement ont donné un avis contraire; dans la première enquête, 5,726 habitants avaient manifesté leur vœux en faveur de cette entreprise; dans la seconde, ce nombre s'est élevé à 18,000, tandis que celui des opposants s'est abaissé de 1,416 à 27; enfin, le conseil municipal de Valenciennes que, en 1835, avait voté contre le projet, s'est prononcé en sa faveur par son vote de 1836.

Ainsi, Messieurs, c'est après avoir suivi toutes les formalités exigées par les lois sur la matière, et après avoir écouté les vœux des populations voisines, que le gouvernement présente à votre sanction législative le projet de loi relatif au prolongement du canal de Roubaix, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1836.

Votre commission, Messieurs, doit toutefois vous faire remarquer que si le canal projeté est vivement désiré par une nombreuse et active population, d'un autre côté son exécution rencontre de vives oppositions de la part surtout de concessionnaires d'entreprises analogues qui se croient lésés dans leurs intérêts privés par l'établissement d'un canal qui, passant par Roubaix, unirait la Deûle à l'Escaut. Mais afin de vous faire connaître les craintes de ces concessionnaires et la nature de leurs réclamations qui, à elles seules constatent, en quelque sorte, l'importance de cette nouvelle communication, votre commission a pensé qu'il convenait de fixer un moment votre attention sur les résultats qui seront obtenus par la création du canal qui fait l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

Cette voie navigable, unie au canal de la basse Deûle, joindra le bassin de l'Escaut à celui de la Lys, par un trajet plus court que ceux actuellement existants dans les limites

de nos frontières; elle formera le dernier chaînon qui manquait jusqu'ici pour compléter une ligne de navigation non interrompue d'Anvers à Dunkerque et Calais, ligne qui est la plus courte que nous puissions obtenir, dans cette direction, sur notre territoire; elle fera de Lille une place d'entrepôt entre le bassin de l'Escaut et la mer; elle donnera à la ville de Roubaix les moyens qui lui manquaient pour seconder, dans tout son élan, son esprit d'entreprise; elle donnera une nouvelle route d'eau au moyen de laquelle les houilles de Mons arriveront plus directement et à meilleur marché sur les nombreux établissements industriels de la partie la plus active et la plus entreprenante du département du Nord; elle contribuera à établir entre les compagnies des canaux voisins cette concurrence si nécessaire pour régler le prix du transport, le tenir dans des limites raisonnables et par là protéger notre commerce et nos diverses industries contre les exigences auxquelles ils pourraient se trouver exposés si les moyens d'activer cette concurrence n'étaient pas aussi multipliés que le permettent les circonstances locales; enfin, le canal de Roubaix en débouchant de Lille sur l'Escaut, c'est-à-dire d'une de nos grandes places d'armes sur le fleuve principal de la Belgique, nous donne les facilités de porter avec économie et promptitude les moyens de guerre que la Belgique, cette alliée naturelle de la France, pourrait réclamer de nous dans des circonstances où son territoire se trouverait menacé par un ennemi commun.

Ces grands avantages sont loin d'être appréciés par ceux qui pensent que l'entreprise dont il s'agit est de nature à compromettre les intérêts dont ils sont en ce moment en possession. Afin de mettre la Chambre à même de fixer ses idées à cet égard, votre commission, Messieurs, fera remarquer qu'il existe actuellement deux voies navigables de Mons à Lille; nous prenons Mons comme point de départ, parce que l'un des objets essentiels pour ceux qui désirent le canal de Roubaix, comme pour ceux qui y font opposition, consiste dans le transport du charbon des mines de Mons, soit à Lille, soit à Roubaix, soit à Calais et Dunkerque. De Mons à Condé, un canal est commun à ces deux voies; mais à partir de cette dernière ville, l'une descend l'Escaut jusqu'au confluent de la Scarpe, puis remonte cette dernière rivière jusqu'au fort de la Scarpe, d'où, au moyen du canal de la Haute-Deûle, elle arrive à Lille; l'autre voie remonte l'Escaut de Condé à Bouchain, d'où elle suit le canal de la Sensée pour venir rencontrer la première et arriver comme elle à Lille, en parcourant le canal de la Haute-Deûle. L'une et l'autre de ces voies offrent une navigation qui s'opère alternativement sur des canaux et sur des rivières; d'où il suit nécessairement que l'une et l'autre exposent à des chômages occasionnés par le manque d'eau, qui se fait sentir accidentellement dans les cours d'eau naturelle. Ces deux communications ne présentent donc pas toutes les conditions désirables pour une navigation régulière : l'instabilité des saisons, les accidents qui peuvent survenir aux ouvrages d'art des canaux empêchent que le parcours puisse toujours s'opérer dans un temps déterminé, et que l'industrie puisse, par conséquent, compter sur des arrivages fixes qui lui assurent des prix peu variables dans la marchandise transportée.

Dans cet état de choses, Messieurs, il paraît à votre commission qu'une troisième voie remédiera en partie à ces inconvénients, puisqu'elle répartira les chances de chômage et d'accidents sur un plus grand nombre de voies : le canal de Roubaix nous met à même de l'obtenir. Cette voie, après avoir suivi soit le canal de Mons à Condé, soit le canal d'Antoing, descendra l'Escaut jusqu'à Espière, pour, de là, arriver à Lille par le canal projeté de Roubaix : elle sera plus courte que celle par la Scarpe; et comme elle parcourt l'Escaut dans une partie inférieure de son cours, elle sera moins exposée au manque d'eau.

Votre commission, Messieurs, ne croit cependant pas avoir mission de s'enquérir des avantages que cette nouvelle voie pourrait avoir sur celles existantes. Elle n'a dû s'occuper que des avantages qui en résulteraient sous le point de vue de l'intérêt général. A cet égard, chacune de ces trois voies de navigation sera utile au public dans des circonstances données; ensemble, elles diminueront les chances d'encombrement, et procureront plus de régularité dans les arrivages; leur concurrence sera salutaire, puisqu'elle obligera les concessionnaires à tenir leur ligne navigable dans le meilleur état possible d'entretien, à améliorer les parties qui en seraient susceptibles, et à abaisser à des taux raisonnables les prix de leurs tarifs.

En considérant ces trois voies, destinées seulement au transport des houilles de Mons et de Valenciennes, on pourrait opposer que ces voies seront peut-être trop nombreuses, et qu'elles ne recevront pas assez de chargement pour couvrir les frais de leur administration, et recevoir un intérêt raisonnable des capitaux qui ont été engagés, ou qui le seront dans leur construction. Mais ceci supposerait que les exportations annuelles des charbons de Valenciennes et de Mons ne varieraient pas, et qu'elles resteraint constantes. Vous savez, Messieurs, qu'il ne peut en être ainsi; ces exportations sont et doivent être croissantes; les progrès si rapides de notre industrie manufacturière; l'emploi tous les jours croissant de la vapeur appliquée à la navigation, aux chemins de fer, aux arts d'industrie manufacturière, l'emploi tous les jours particuliers comme pour ceux des fourneaux et des chaufferies d'une foule d'usines et d'établissements, partout où ce précieux combustible peut arriver à des prix au-dessous du combustible ordinaire, sont autant de circonstances qui assurent à ce genre d'exploitation un accroissement progressif dont il serait difficile d'assigner la limite.

Maintenant, Messieurs, il est du devoir de votre commission de vous faire connaître les oppositions qui ont été produites dans l'enquête, comme aussi les réclamations qui vous ont été adressées directement, afin que vous soyez à même de juger si elles s'appuient sur des considérations réelles d'intérêt public. La compagnie des mines de Douchy s'oppose à l'exécution du canal de Roubaix, sous le point de vue qu'il établit une communication qui favorise les houillères de Mons au détriment des houillères françaises. Ce motif, qui prend sa source dans l'intérêt privé, ne saurait être

admis; si la Belgique importe en France des houilles de Mons, elle importera en retour chez elle des produits français de valeur équivalente : le commerce français se trouve donc aussi intéressé que celui belge à ce qu'on éloigne les entraves qui pourraient s'opposer à des échanges également avantageux de part et d'autre. Et l'on peut ajouter que des considérations d'un ordre élevé doivent porter les deux pays à désirer que le champ de leurs relations commerciales puisse s'agrandir de plus en plus, et que rien ne soit négligé pour atteindre ce but.

Du reste, les houillères de Douchy nous paraissent à peu près à la même distance de Lille, soit par la voie de l'Escaut et du canal de Roubaix, soit par celle des canaux de la Sensée et de la Deûle, il s'ensuit que la compagnie de Douchy, se trouvera avoir deux communications à sa disposition, et que par conséquent elle jouira de l'avantage de choisir celle sur laquelle on lui offrira les meilleures conditions.

Les concessionnaires de la Scarpe représentent que la nouvelle ligne atténuera les avantages sur lesquels ils avaient compté en entreprenant leurs travaux. Il est vrai qu'il y aura concurrence entre cette voie et celle de Roubaix; mais les travaux commencés sur la Scarpe l'ont été à une époque où depuis longtemps la question du canal de Roubaix était vivement agitée; les concessionnaires ont donc pu faire entrer dans leurs calculs l'éventualité de l'exécution de ce canal. L'Etat ne leur a donné d'ailleurs aucune garantie à cet égard : si le canal de Roubaix leur était avantageux, ils jouiraient de ses bénéfices sans qu'on eût le droit d'exiger d'eux des compensations; par conséquent, si le contraire devait arriver, ils devraient subir le dommage qui pourrait en résulter. Du reste, ce dommage a paru à votre commission assez éventuel, vu qu'avec une industrie croissante une voie navigable, telle que celle de la Scarpe, ne peut manquer d'obtenir une part assez large dans les transports à effectuer dans cette partie du territoire.

Quant aux réclamations des riverains de la Scarpe, ils craignent que, par suite du dommage éventuel que le canal de Roubaix pourrait causer aux concessionnaires de la Scarpe, ceux-ci ne se trouvent dans la nécessité d'abandonner leur entreprise. Mais leurs alarmes doivent se calmer puisque les concessionnaires de la Scarpe poursuivent au contraire avec une activité rare les utiles travaux et les nombreux perfectionnements qu'ils ont commencés; la concurrence que leur suscitera le canal de Roubaix ne sera d'ailleurs pour eux qu'un nouveau motif d'émulation, tandis que le projet de loi relatif à la navigation de la Scarpe, qui vient de vous être soumis, sera pour eux un véritable encouragement lorsqu'il aura reçu votre sanction législative.

En ce qui concerne les attérissements qui se sont formés dans le lit de cette rivière et les inondations qui ont rendu sa vallée si insalubre, ils tiennent plus particulièrement aux manœuvres de l'écluse d'Antoing et à l'insuffisance de son débouché. A cet égard, le gouvernement, dans son exposé des motifs du projet de loi, vous annonce qu'une négociation a été entamée à ce sujet avec la Belgique, et qu'on est près de tomber d'accord sur presque tous les points en litige.

Bien que le canal d'Aire à la Bassée ne soit pas en concurrence immédiate avec celui projeté de Roubaix, cependant les concessionnaires réclament contre l'exécution de ce dernier. Ils fondent leur opposition sur ce que toute voie nouvelle de navigation qui détournerait du canal de la Sensée leur porterait préjudice; ils considèrent le canal projeté de la Deûle à l'Escaut par Roubaix comme n'étant pas d'utilité publique; ils ne croient pas qu'il s'agisse ici d'une concurrence ordinaire; ils pensent que le but dissimulé de l'adjudicataire du canal de Roubaix serait de consentir d'abord à une réduction sur le prix qu'il aurait le droit d'exiger, afin d'arriver à détruire les entreprises qui sont actuellement en activité, puis de chercher ensuite, quand il les aurait remplacées, à s'indemniser des sacrifices qu'il aurait faits en exigeant la totalité du prix porté dans son tarif.

En ce qui concerne l'utilité publique, il a paru à votre commission que les réclamations des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée prouvaient que ceux-ci ne pouvaient, à moins d'une étrange illusion, avoir la conviction de ce qu'ils avancent; car si le canal de Roubaix n'avait pas, ainsi qu'ils le prétendent, un grand degré d'utilité publique, sa création ne leur inspirerait pas des craintes aussi vives, quant à la concurrence qu'il peut susciter à leur entreprise.

Quant au tarif, la concession devant être faite par voie de publicité et de concurrence, au rabais sur le prix réduit d'un quart du tarif annexé à la loi du 8 juin 1825, le public, ainsi que les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, auront des garanties suffisantes pour que le tarif du canal de Roubaix ne donne pas à l'adjudicataire des prix tellement élevés qu'il puisse à son gré les baisser au-dessous de leur maximum sans s'exposer à des pertes équivalentes à celles des voies rivales contre lesquelles ils tenteraient d'établir une pareille lutte.

A cet égard, les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée emploient un argument qu'ils croient incontestable, mais qui, cependant, n'a pas paru à votre commission reposer sur des bases raisonnables. Ils exposent que si, pour toutes les voies rivales, les tarifs étaient égaux, il pourrait effectivement en résulter pour le consommateur une concurrence fructueuse; mais ils prétendent que, du moment où l'une jouirait d'un tarif très élevé par rapport aux autres voies, elle pourrait, en le baissant, les anéantir toutes. Ici, les concessionnaires perdent de vue que les tarifs dont il s'agit ne peuvent être égaux : ils dépendent, pour chaque voie, des frais de construction, d'expropriation et d'entretien, etc., : un canal qui, à développement égal, coûterait cinq fois plus qu'un autre, devrait incontestablement, toutes choses égales d'ailleurs, avoir un tarif cinq fois plus élevé que ce dernier, afin que l'intérêt des capitaux employés dans l'une et l'autre entreprise, produisissent le même taux d'intérêt. Et en supposant ce taux à 5 0/0, lorsque le tarif sur l'une et l'autre voie serait abaissé, par exemple, d'un cinquième, dans une lutte pareille à celle que redoutent les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, chaque voie ne recevrait plus que 4 0/0 d'intérêt de son ca-

pital. Mais l'entreprise qui aurait le tarif plus élevé ferait la perte d'une somme cinq fois plus forte que celle faite par l'entreprise rivale; et il n'est donc pas à présumer qu'elle s'engage dans une voie aussi préjudiciable.

Il est plus rationnel, Messieurs, de supposer que toutes les voies navigables, dans ce district de notre territoire, modifieront leurs prix de manière à tirer le meilleur parti possible de toutes les circonstances dans lesquelles chacune d'elles se trouvera placée après l'exécution du canal de Roubaix : c'est ainsi que se règlent d'ailleurs les prix entre les industries de même espèce. Quoi qu'il en soit, les réclamations des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée ne reposent que sur des considérations d'intérêts privés qui doivent céder devant celles de l'intérêt public.

Mais il existe une dernière réclamation, qui pourrait même être qualifiée d'opposition, qui a attiré toute l'attention du gouvernement, et qui, dans le sein de votre commission, Messieurs, a été le sujet de l'examen le plus sérieux : c'est celle de M. Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée, canal qui va de Bouchain à la Scarpe, et joint l'Escaut à la Scarpe.

M. Honnorez expose que la concession du canal de jonction de Roubaix serait une violation de l'article 11 de son acte de concession temporaire, annexé à la loi du 13 mai 1818, qui a déclaré M. Honnorez concessionnaire du canal de la Sensée. En effet, Messieurs, cet article 11 dit textuellement : « Il ne sera accordé de permission de construire aucun autre canal, au préjudice du canal de la Sensée, soit dans le vallon de la Sensée, soit un rayon de dix lieues en tout sens de ce canal. »

Sans entrer dans l'appréciation de cette clause, votre commission a pensé que les droits de la souveraineté publique étant inaliénables et imprescriptibles, l'Etat ne pouvait, dans aucun cas, être empêché d'agir et d'ordonner lorsque l'intérêt général l'exigeait; elle pense d'ailleurs que si, par cette clause, M. Honnorez a été en réalité investi de droits ou d'un privilège, il peut en être dépossédé moyennant indemnité.

Le gouvernement, ainsi que la Chambre des députés, n'ont pas jugé ces droits, quels qu'ils soient, plus sacrés que ceux de la propriété; ils ont, en conséquence, repoussé toute idée qu'ils puissent, en principe comme en action, apporter aucun obstacle à une entreprise dont l'utilité publique aurait été constatés dans les formes légales.

Votre commission, Messieurs, partage entièrement ces vues; elle a d'ailleurs la pleine conviction que dans leur application elles ne compromettent en rien la foi publique, puisque le concessionnaire peut être admis à faire régler, par les autorités compétentes, l'indemnité à laquelle il pourrait être reconnu qu'il aurait droit, en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

Mais sans préjuger, en aucune manière, les décisions de ces autorités, et tout en laissant intacte la question de l'indemnité, le gouvernement, par l'article 4 du projet de loi qu'il présente à votre sanction, a dû cependant mettre à couvert les intérêts du Trésor en faisant supporter par le concessionnaire du canal qui fait l'objet de cette loi toutes les conséquences de l'action que M. Honnorez pourrait intenter à l'Etat, et en prenant pour garantie de l'engagement le canal de Roubaix depuis la Deûle jusqu'à la frontière belge.

D'après tout ce qui vient de vous être exposé, votre commission pense, Messieurs, qu'il n'existe pas de motifs qui puissent mettre obstacle à une entreprise dont l'utilité lui paraît complètement démontrée, et dont l'exécution n'attend plus que votre sanction pour satisfaire aux intérêts et aux vœux d'une nombreuse population qui, depuis de longues années, la réclame avec persévérance.

En conséquence, votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deûle à Roubaix, déjà ordonnée par la loi du 8 juin 1825.

« La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge.

« Art. 2. Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart.

« Art. 3. Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

« Art. 4. Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'Etat en principal, intérêts et frais, de toutes condamnations qui pouraient être prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

« Le canal de Roubaix, depuis la Deûle jusqu'à la frontière, est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'Etat, sur ce canal. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

(La séance est levée à 4 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance publique du dimanche 26 juin 1836.

La séance est ouverte à quatre heures.

(Quelques instants avant la séance, toutes les tribunes sont occupées).

(M. le président du conseil et tous les ministres sont présents.)

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 25 juin, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. Le parole est à M. le garde des sceaux.

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. **Sauzet**, *ministre de la justice, garde des sceaux.* D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur d'apporter à la Chambre, et de déposer sur le bureau, une ordonnance du roi qui convoque la Chambre des pairs en cour de justice.

M. **le Président**, Je vais donner lecture à la Chambre de l'ordonnance du roi :

ORDONNANCE *pour le jugement de l'attentat contre la vie du roi.*

« Louis-Philippe, roi des Français,
« A tous présents et à venir, salut.
« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;
« Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;
« Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'Etat, l'attentat ou le complot contre la vie du roi;
« Attendu que, dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne;
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat commis ce jourd'hui.
« Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.
« Art. 3. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des pairs;
« Il sera assisté des sieurs Franck-Carré, notre avocat général près la Cour de cassation, et Plougoulm, notre avocat général près la Cour royale de Paris, qui sont chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
« Art. 4. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des pairs.
« Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« A Neuilly, ce 25 juin 1836.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« P. SAUZET. »

M. **le Président**. La Chambre ordonne la transcription sur ses registres de cette ordonnance et le dépôt dans ses archives.

Je propose à la Chambre de se constituer sur-le-champ en Cour de justice.

(La Chambre consultée, décide qu'elle se constitue.)

M. **le Président**. La Chambre est constituée en Cour de justice.

(MM. Les ministres se retirent.)
(Les tribunes sont évacuées, et la séance devient secrète.)

COUR DES PAIRS.

Séance secrète du dimanche 26 juin 1836 (1).

Le dimanche 26 juin 1836, à 4 heures et demi de relevée, la Chambre des pairs se forme en *Cour de justice*, en vertu de la délibération prise dans la séance publique de ce jour.

M. **le Président** annonce que le ministère public, nommé par l'ordonnance du roi, communiquée aujourd'hui à la Chambre, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général*, est en conséquence introduit; il est accompagné de MM. FRANCK-CARRÉ et PLOUGOULM, faisant fonction *d'avocats généraux.*

Tous trois se placent devant un bureau disposé dans le parquet, à la droite du Président.

M. E. CAUCHY, *greffier en chef de la Cour* et M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier adjoint*, occupent dans le même parquet, à gauche, leur place accoutumée.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général*, ayant obtenu la parole, donne lecture du réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

A MM. les membres de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice, en vertu de l'article 28 de la Charte constitutionnelle,

« Nous, procureur général nommé par Sa Majesté près la Cour des pairs, constituée par ordonnance en date d'hier, pour procéder au jugement de l'attentat commis le 25 du même mois sur la personne du roi.

« Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal,

« Avons l'honneur d'exposer et de requérir ce qui suit :

« Quatre mois se sont à peine écoulés depuis le jour où trois grands coupables ont expié le plus horrible des crimes. Il était permis d'espérer que, grâce à cet acte de justice, le fanatisme politique serait enfin désarmé. Il n'en est rien. Et un nouvel attentat vient de prouver qu'il est nécessaire, tant le mal est profond, d'opposer encore aux exécrables doctrines du régicide l'énergique répression des lois.

« Hier, Leurs Majestés venaient de monter en voiture aux Tuileries pour se rendre à Neuilly, lorsqu'un homme, placé dans la foule, introduisant dans la voiture une canne-fusil qu'il appuyait sur la portière, déchargea cette arme meurtrière dirigée sur la personne du roi. Par un nouveau miracle, Sa Majesté

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un compte rendu très sommaire de cette séance. — Nous le complétons au moyen du *Procès-verbal* n° 2 de la Cour des pairs. (*Bibliothèque de la Chambre des députés*, Bo 84).

ne fut point atteinte, et cette fois la France n'a à déplorer aucune perte. La bourre s'était engagée dans les cheveux du roi, et la balle avait pénétré dans un des angles supérieurs de la voiture, où elle a été retrouvée. L'assassin a été immédiatement arrêté. Il était porteur de l'arme dont il venait de se servir, et avait un poignard caché sous ses vêtements. Il a déclaré se nommer Louis Alibaud, âgé de vingt-cinq ans, né à Nîmes.

« Dans cette grave conjoncture, le gouvernement a déféré à la Haute-Cour, qui, dans des circonstances récentes, a si bien mérité du pays, la connaissance de ces faits, qui intéressent au plus haut degré l'ordre social et la paix publique, et dont la répression est confiée par la Charte à son éminente juridiction.

« Ce considéré,

« Nous, procureur général de Sa Majesté près la Cour des pairs,

« Requérons qu'il plaise à la Cour :

« Nous donner acte du contenu au présent réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat ci-dessus spécifié, lequel, aux termes de l'article 28 de la Charte et des articles 86 et 88 du Code pénal est de la compétence de la Cour des pairs;

« Ordonner que dans le jour M. le Président se commettra lui-même ou désignera tels de MM. les pairs qu'il lui plaira pour procéder à une instruction contre Louis Alibaud (1), et tous autres qui pourraient être ultérieurement inculpés;

« Ordonner que les actes d'instruction commencés, seront apportés au greffe de la Cour des pairs;

« Ordonner enfin que la Cour s'assemblera au jour qui sera indiqué par M. le président pour entendre le rapport de la procédure, et faire tous autres actes que la marche de l'instruction rendra nécessaires.

« Fait à Paris, en notre parquet, le 26 juin 1836.

« MARTIN *(du Nord)*. »

Le procureur général se retire après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire signé de lui.

M. le Président propose à la Cour de se conformer, pour la délibération, aux formes qu'elle a suivies dans les séances des 16 avril 1834 et 29 juillet 1835.

Cette marche est adoptée par la Cour.

Il est en conséquence procédé à un appel nominal fait par M. le greffier en chef, et qui constate la présence des 119 pairs dont les noms suivent :

MM. le baron Pasquier, président; le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le maréchal duc de Tarente, le marquis de Marbois, le comte Klein, le maréchal marquis Maison, le duc de Castries, le duc de La Trémouille, le duc de Brissac, le duc de Caraman, le comte d'Haussonville, le marquis de Louvois, le comte Molé, le comte Ricard, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Claparède, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Reille, l'amiral comte Truguet, le vice-amiral comte Verhuell, le comte d'Hunolstein, le comte de La Villegontier, le marquis d'Aragon, le comte de Bastard, le comte Portalis, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le vicomte Dode, le comte Davous, le comte de Montalivet, le comte du Cayla, le comte de Sussy, le comte Boissy-d'Anglas, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le comte Clément-de-Ris, le duc d'Istrie, le marquis de Brézé, le marquis de Crillon, le marquis Barthélemy, le comte Herwin de Nevèle, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Turenne, le comte d'Aubusson de La Feuillade, le prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte Exelmans, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte Perregaux, le baron de Lascours, le comte Roguet, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, Besson, le président Boyer, Cousin, le comte Desroys, le comte Dutaillis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, Humblot-Conté, le baron Louis, le comte d'Ornano, le baron Silvestre de Sacy, Tripier, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le comte Guéheneuc, le comte de Nicolaï, le président Félix Faure, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le baron Neigre, le comte Duchâtel, le maréchal comte Gérard, le baron Lallemand, le baron Duval, le comte Reinhard, le baron Brayer, Barthe, le comte d'Astorg, de Cambacérès, le baron de Cambon, le comte Corbineau, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le vicomte Pernety, de Ricard, le marquis de Rochambeau, le vicomte de Chabot, le baron de Saint-Aignan, le baron Mortier, le comte de Rambuteau, le comte de Serrant, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe, le baron de Campredon, membres de la Cour, assistés de MM. Eugène Cauchy, greffier en chef, et Léon de La Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour.

M. le Président expose que la première question sur laquelle il ait à consulter la Cour est celle de savoir si elle entend qu'il soit procédé à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du procureur général.

(Cette question est mise aux voix et résolue par l'affirmative.)

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a à s'occuper de la nomination de 12 membres qui doivent remplir, pendant l'intruction du procès, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président fait observer ensuite que dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835, ces fonctions avaient été déléguées par la Cour aux mêmes pairs qui les avaient remplies dans l'affaire du mois d'avril 1834.

Un pair représente que les fonctions dont il s'agit ne peuvent s'exercer en vertu d'une con-

(1) Le *Moniteur* écrit, à tort : *Allibaut*.

tinuation de pouvoirs; mais l'opinant estime que la Cour peut charger M. le Président de lui désigner les noms qu'il croirait devoir figurer sur cette liste.

Un autre pair déclare ne pas s'opposer à cette proposition, mais il demande qu'il soit bien entendu que la délégation directe émanera toujours, non du Président, mais de la Cour elle-même.

(La proposition, ainsi entendue, est unanimement appuyée.)

La Cour charge M. le Président de lui proposer douze noms pour former le conseil des mises en liberté.

M. le Président annonce à la Cour qu'il commet pour l'assister dans l'instruction ordonnée par la Cour, MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le comte de Bastord, Girod (de l'Ain).

Il propose ensuite à la Cour pour former le conseil de douze pairs qui doit remplir les fonctions spécifiées par l'article 128 du Code d'instruction criminelle : MM. le baron Mounier, le comte Siméon, le duc de Bassano, le vice-amiral comte Jacob, le président Boyer, le président Faure, le baron de Fréville, Tripier, le baron Zangiacomi, le maréchal comte Gérard, Sarthe, de Ricard.

Il est immédiatement procédé à un scrutin de liste pour la nomination des membres du conseil.

MM. le comte de Bastard et Girod (de l'Ain) sont désignés comme scrutateurs.

Les douze pairs proposés par M. le Président sont proclamés à l'unanimité des 119 pairs présents à la séance, membres du conseil des mises en liberté pour l'affaire à instruire devant la Cour.

M. le Président donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler les délibérations qui viennent d'être prises par la Cour.

Ce projet d'arrêt est adopté pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du roi en date d'hier;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré;

« Donne acte audit procureur général du dépôt par lui fait, sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat contre la personne du roi, commis dans la journée d'hier;

« Ordonne que par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur général requis, et par la Cour ordonné, ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle, seront remplies par M. le président de la Cour, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et Messieurs

« Le baron Mounier,
« Le comte Siméon,
« Le duc de Bassano,
« Le vice-amiral, comte Jacob,
« Le président Boyer,
« Le président Félix Faure,
« Le baron de Fréville.
« Tripier,
« Le baron Zangiacomi,
« Le maréchal comte Gérard,
« Barthe,
« De Ricard,

que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi. »

« Fait et délibéré le 28 juin 1836, en la Chambre du conseil. »

(Le procureur général du roi et les avocats généraux qui l'accompagnent sont ensuite introduits de nouveau.)

M. le Président donne lecture, en leur présence, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

(Cette lecture faite, la séance est levée) (1).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE.
vice-président.

Séance du mardi 28 juin 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 25 juin, dont la rédaction est adoptée.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE DEUX CHEMINS DE FER ENTRE PARIS ET VERSAILLES.

M. le Président. L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif à l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles*.

La parole est à M. le baron Rogniat, rapporteur.

M. le baron Rogniat, *rapporteur*. Messieurs, depuis longtemps on a remarqué que les idées les plus simples, les plus utiles, sont souvent les dernières à éclore et à se développer. L'invention des chemins de fer en est une nouvelle preuve. Rien de plus simple que de fixer sur un sol uni deux barres de fer parallèles, destinées à supporter des roues de voiture, faites de manière à ne dériver dans aucun sens. Rien de plus utile que cet appareil,

(1) Voy. la suite du jugement de cette affaire, ci-après : séance secrète du samedi 2 juillet 1836.

qui, en aplanissant les obstacles, les aspérités, les ornières de nos routes ordinaires, permet à un cheval de traîner des fardeaux vingt fois plus lourds que dans nos chemins de traverse, dix fois plus lourds que sur une grande route mal entretenue et cinq fois plus lourds que sur une bonne route pavée. Et cependant combien d'essais et de tentatives n'a-t-on pas faits depuis des milliers d'années avant d'avoir recours à cette idée si simple!

La machine à vapeur, cette admirable création de l'homme, qui tantôt sur un point fixe produit la force de 2 ou 3,000 hommes, tantôt, s'appliquant à la navigation, substitue une force régulière et constante au caprice et à l'inconstance des vents, tantôt remplace les agents animés pour la traction des voitures, est venue ajouter encore à l'efficacité des chemins de fer. Grâce à l'application simultanée de ces deux inventions, la vitesse n'a plus de limite que celle que lui assigne la prudence, et la traction devient plus économique. Le voyageur qui, tourmenté de cahots dans une voiture à relais, parcourt à peine trois lieues par heure en France, et quatre lieues en Angleterre, glisse sur les chemins de fer sans fatigue et à peu de frais, avec une rapidité de huit à dix lieues par heure.

Cette double découverte si favorable à la locomotion, l'un des premiers besoins de l'homme, a naturellement fixé l'attention des peuples les plus civilisés du globe. Les Américains de l'Union en propagent l'application avec toute l'activité et l'énergie d'un peuple habitué à vaincre les obstacles que lui oppose une nature sauvage. Nos voisins les Anglais et les Belges suivent la même carrière, quoiqu'à pas moins rapides; quant à nous, Messieurs, nous en parlons beaucoup : malheureusement voilà à peu près tout ce que nous avons fait jusqu'ici. Trois chemins de fer qui se prolongent bout à bout de Lyon à Roanne, sur une étendue de 32 lieues, voilà nos richesses actuelles en ce genre : un chemin de fer de 4 lieues, qui s'exécute maintenant, voilà nos travaux présents. 500,000 francs dépensés par le gouvernement à faire étudier des projets qui, sans doute, verront le jour, voilà pour l'avenir.

Une de ces lignes projetées s'étend de Paris à Bordeaux. Il est naturel de commencer par la tête de cette ligne, de Paris à Versailles, comme la portion la plus utile et par conséquent la plus productive. Le chemin de fer se prolongeant un jour de Versailles jusqu'à la Loire, et peut-être au-delà, aurait de nombreux transports de voyageurs, et de marchandises, à exécuter. En attendant cette prolongation, on pourrait trouver des bénéfices suffisants dans le transport des nombreux voyageurs qui circulent journellement entre Paris et Versailles. Cette spéculation tente plusieurs compagnies; plusieurs projets ont été présentés à l'Administration, qui n'a eu que l'embarras du choix.

Cet embarras a été grand, Messieurs, et l'Administration, en fixant son choix sur un projet dont nous allons vous entretenir, n'a pu éviter les reproches d'injustice et d'arbitraire de la part des concurrents écartés. Peut-être eût-elle échappé en partie à ces reproches, si elle eût fait connaître d'avance les conditions générales qu'elle exigeait, telles que le *minimum* de rayon des courbes d'inflexion, le *maximum* d'inclinaison des pentes, les dimensions des souterrains, le *maximum* de la vitesse dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, le *minimum* de la vitesse dans l'intérêt public, etc.

Ce projet, rédigé par M. l'ingénieur Desfontaines, partant de la place d'Armes de Versailles, suit la contre-allée de gauche de l'avenue de Paris, longe à gauche la grande route de Versailles à Sèvres, jusqu'auprès de cette petite ville, traverse les hauteurs du parc de Saint-Cloud, dans un souterrain de 800 mètres de long, et commence, au-dessus de Saint-Cloud, à se développer sur le flanc des coteaux qui bordent la rive gauche de la Seine jusque près d'Asnières, où il vient se souder au chemin de fer de Paris à Saint-Germain, en profitant de cette portion qui serait commune aux deux chemins jusqu'à Paris. Sa pente est uniforme de Versailles à Asnières, à raison de 5 millimètres, ou de 1 mètre de déclivité sur 200 mètres de longueur. Il paraît que le conseil des ponts et chaussées n'admet pas de pentes moins douces, vraisemblablement afin d'éloigner la possibilité des accidents. Sur une pente de 5 millimètres, la résistance due au frottement des roues sur les rails et sur les essieux se trouve à peu près en équilibre avec la force de gravitation qui sollicite le mouvement du chariot sur un plan incliné. Dans cette position, la plus légère force de traction suffit pour le faire avancer, comme aussi le plus léger arrêt suffit pour le retenir; au lieu qu'une pente plus inclinée, rompant l'équilibre, entraînerait le char avec une rapidité toujours croissante, qui pourrait occasionner de graves accidents. Il est vrai qu'on fait usage du frein pour user par le frottement cet excès de force; toutefois, il est permis de craindre que le conducteur, par négligence ou par impéritie, n'abandonne un train de chars à leur propre force de gravitation, qui les entraînerait avec une rapidité croissante, au grand péril des voyageurs qui seraient dedans, et de ceux qu'ils pourraient rencontrer sur la même voie. La prudence conseille donc de n'admettre aucune pente au-dessus de 5 millimètres, toutes les fois du moins que les localités le permettent.

On reproche à ce projet une courbe de 700 mètres de rayon, un souterrain de 800 mètres, et surtout un développement trop long. Examinons la valeur de ces reproches.

Il est certain qu'une courbe de 700 mètres de rayon seulement paraît dangereuse dans les grandes vitesses, et que la complète sécurité des voyageurs exige en général, qu'on n'admette que des courbes de 1,000 mètres de rayon; mais comme cette courbe, un peu trop resserrée, est unique dans le projet, et que toutes les autres sont plus ouvertes, il serait facile de ralentir la vitesse sur cette courbe unique. Toutefois, il serait mieux que les auteurs du projet l'ouvrissent davantage, dussent-ils faire quelques sacrifices pécuniaires à la sûreté publique.

Le souterrain de 800 mètres de long du projet pourrait-il être dangereux à la santé des voyageurs? On sait que la température d'un souterrain et celle de l'air extérieur sont rarement égales; la différence est quelquefois très grande, et dans ce cas la transition subite d'une température à l'autre peut devenir dan-

gereuse si on reste assez longtemps dans le souterrain pour s'y refroidir; mais ce refroidissement ne peut avoir lieu en une minute et demie ou deux minutes, temps nécessaire à la traversée d'un souterrain de 800 mètres. Plusieurs chemins de fer ont des souterrains bien plus longs, et il est d'expérience que la santé des voyageurs n'en souffre pas : ce qui nous porte à croire que le souterrain du projet ne présente pas d'inconvénients réels.

Mais le troisième reproche nous semble plus grave; le projet développe un tracé de 23,621 mètres, à partir de la place d'Armes de Versailles jusqu'à l'arrivée du chemin à Paris, rue Saint-Lazare. La route pavée qui unit Versailles à Paris n'a que 18,000 mètres; c'est près d'une lieue et demie de moins. Nonobstant cette différence, le chemin de fer offrirait encore une grande économie de temps sur celle de la voie pavée; car sur celle-ci les voitures emploient une heure et demie de Versailles à Paris, et près de deux heures de Paris à Versailles, tandis que sur le chemin de fer le trajet se ferait en trois quarts d'heure. Cette vitesse, à raison de huit lieues à l'heure, pourrait être prescrite par le cahier des charges; dans tous les cas, il est peu à craindre qu'elle se ralentisse, attendu qu'elle serait dans l'intérêt des concessionnaires, jaloux d'éteindre la concurrence des voitures de terre.

Du reste, si on veut avoir un chemin de fer sur la rive droite, il faut bien se résoudre à faire un détour jusque près d'Asnières; car on ne pourrait y échapper qu'en se livrant à des travaux gigantesques qui seraient la ruine des compagnies. En effet, les rives de la Seine, de Sèvres à Asnières, sont à environ 95 mètres au-dessous de la place d'Armes de Versailles, point naturel de l'arrivée des voyageurs. Or ces 95 mètres de hauteur exigent nécessairement un développement de 19,000 mètres de chemin pour le rabaisser, par une pente continue de 5 millimètres par mètre, au niveau des rives de la Seine, qu'il faut bien traverser quelque part en partant de la rive droite, à Paris, pour arriver à Versailles sur la rive gauche, ce qui le prolonge inévitablement jusque près d'Asnières, où, rencontrant le chemin de fer de Saint-Germain, il est naturel qu'il en profite jusqu'à Paris, pour éviter des travaux inutiles et une double entrée dans la capitale. Tout autre passage de la Seine et de sa vallée, plus rapproché de Versailles, exigerait un pont et des viaducs dont la hauteur augmenterait en raison de la diminution du détour. Par exemple, si l'on voulait éviter presque entièrement ce détour, il faudrait franchir la Seine, près de Saint-Cloud, sur un pont d'environ 55 mètres au-dessus de l'étiage du fleuve, et traverser la vallée sur d'immenses viaducs aboutissant sur l'une et l'autre rive au niveau du pont. Il ne peut être question de ces travaux gigantesques, qu'aucune compagnie d'ailleurs ne s'offre de faire à ses frais. Quelque extraordinaire qu'il paraîtra sans doute de voir les voyageurs partant de Paris pour Versailles tourner le dos en partie au but de leur voyage, il faut cependant se résoudre à faire ce détour, que la configuration des localités rend inévitable dans le tracé d'un chemin sur la rive droite, vivement réclamé par la majeure partie des habitants de la Capitale. Pardon, Messieurs, de cette digression qui trouvera sans doute grâce à vos yeux, si, comme nous, vous la jugez nécessaire pour disculper l'Administration du reproche injuste d'avoir adopté le tracé par Asnières dans l'intérêt d'une compagnie puissante.

Ce projet, après avoir subi l'épreuve des enquêtes locales, et avoir obtenu les vœux du conseil municipal de Paris et de celui de Versailles, fut présenté par le gouvernement, le 9 mai dernier, à la Chambre des députés, avec un projet de loi tendant à en autoriser la concession par la voie de la publicité et de la concurrence.

Cependant les habitants de Paris, de la rive gauche de la Seine, réclamaient vivement la faveur d'obtenir le chemin de fer sur leur rive. Leurs intérêts trouvèrent d'éloquents défenseurs au sein même de la commission nommée par la Chambre des députés pour examiner le projet de loi présenté par le gouvernement. Un projet de chemin sur la rive gauche fut mis en regard de celui de la rive droite. Rédigé par des hommes honorables et habiles, M. Polonceau, MM. Séguin, M. Guillaume, il attira nécessairement l'attention. Ces noms, Messieurs, ne vous sont sans doute pas inconnus. M. l'inspecteur divisionnaire Polonceau s'est illustré par de beaux travaux au Simplon, et surtout par la construction du pont de fonte du Carroussel, dont la hardiesse et l'admirable élégance n'altèrent en rien la solidité. Vous n'ignorez pas que MM. Séguin ont généreusement livré au public l'heureuse invention des ponts en fils de fer, dont ils auraient pu se réserver le monopole par un brevet d'invention; ponts dont ils vont encore augmenter l'économie par la substitution de haubans en fer aux piles en maçonnerie. Ils sont de cette classe d'ingénieurs, au service du public, qui projettent et exécutent avec autant de rapidité que d'économie les immenses travaux qui s'élèvent, comme par enchantement, en Angleterre et surtout aux Etats-Unis d'Amérique.

Cherchons, Messieurs, à naturaliser en France cette classe d'ingénieurs avec d'autant plus d'empressement que le succès seul peut lui attirer les travaux du public. Le projet de ces messieurs, partant de la place d'Armes de Versailles, suit quelque temps la contre-allée de droite de l'avenue de Paris, se développe ensuite sur les coteaux de Viroflay, passe au-dessus de Sèvres, gagne Bellevue, franchit le vallon de Fleury sur un viaduc de 350 mètres de longueur, tourne autour du village de Vanves, et vient pénétrer dans Paris, entre les barrières du Maine et de Vaugirard, pour déboucher aux environs de Saint-Sulpice ou de la Croix-Rouge, à 5 ou 6 mètres au-dessus du sol. La pente n'excède pas 5 millimètres; les courbes n'ont jamais moins de 1,000 mètres de rayon; on traverse deux petits souterrains de 285 mètres de long, que les auteurs du projet promettent d'éviter si on l'exige; le seul ouvrage d'art coûteux est le viaduc de traversée du val de Fleury. Le développement du tracé, à partir de la place d'Armes de Versailles jusqu'à la place Saint-Sulpice, n'excèdera pas 18,500 mètres.

Le conseil des ponts et chaussées examinant ce projet dans sa séance du 18 mai dernier, neuf jours après la présentation du projet de loi en faveur du projet de la rive droite, reconnut qu'il réunit les conditions nécessaires

à son admission sous les rapports de l'art; et cependant il conclut à l'écarter, par la raison que les conseils municipaux de Paris et de Versailles réclament la préférence pour le projet de la rive droite.

Nonobstant cet avis, le gouvernement, cédant à des réclamations pressantes, retira son premier projet de loi pour en présenter un autre tendant à autoriser la concession de deux chemins de fer, l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche. C'est ce projet de loi, Messieurs, tel qu'il a été amendé par l'autre Chambre, qui est maintenant soumis à votre délibération.

L'article 1er, qui est en quelque sorte toute la loi, établit le principe de la concession, par le gouvernement, des deux chemins de fer, par la voie de la publicité et de la concurrence. Les habitants de chaque rive, ayant leur chemin, seront probablement satisfaits; mais les adjudicataires rivaux pourront-ils obtenir une juste rétribution de leurs capitaux et de leurs peines? On pourrait dire que ceci regarde particulièrement les actionnaires; que chacun place son argent comme il l'entend; qu'il faut s'en rapporter à la sagacité de l'intérêt privé. Toutefois votre commission ne croit pas devoir se tenir dans cet isolement absolu des intérêts des deux entreprises. Elle est particulièrement frappée de la crainte que, si deux entreprises rivales se ruinent sous les yeux de la Capitale, les capitaux ne fuient pour longtemps les travaux des chemins de fer, et qu'on ne voie, par conséquent, s'éloigner indéfiniment l'avenir de prospérité qu'ils promettent au pays. De plus, toute concession conférant le droit d'expropriation, il est convenable de n'en accorder que dans la mesure de l'utilité publique, afin de ne pas troubler inutilement les citoyens dans la jouissance de leur propriété. Telles sont les considérations qui nous engagent à rechercher si deux chemins sont utiles, si deux compagnies rivales peuvent les exploiter avec des bénéfices suffisants.

Il est certain que le transport des marchandises et des denrées d'une ville à l'autre est peu de chose dans l'état actuel. Mais les voyageurs sont nombreux; on estime leur nombre à environ un million par an. Il est très vraisemblable que ce nombre doublerait promptement, peut-être dès la première année, si la célérité d'une course de trente et quelques minutes, sans fatigue, invitait les habitants de la Capitale à aller se promener dans les beaux parcs de Versailles, à aller visiter les merveilles que le roi, d'une main libérale, prépare à notre admiration, dans le plus magnifique palais de l'univers. Admettons, comme les spéculateurs, que le prix moyen des places se réduise à un franc; admettons également, avec eux, que les frais de traction, d'entretien et d'administration, s'élèvent à environ 50 0/0 des revenus bruts, ce qui est conforme à l'expérience qu'on a de l'exploitation de divers chemins de fer; admettons même que l'économie de temps, de fatigue et d'argent, ne tente pas tous les voyageurs, et que deux cent mille continuent à suivre la voie de terre, on aurait pour les deux chemins un revenu brut de 1,800,000 fr., qui, réduit à un bénéfice net de 900,000 francs, assurerait l'intérêt à 5 0/0 de 18 millions de capitaux, somme beaucoup au delà de toutes les prévisions admissibles pour la construction des deux chemins. Ce bénéfice sera encore accru de celui fait sur les transports des marchandises et des denrées, qui, assez faible tant que les chemins ne dépasseront pas Versailles, deviendraient fort considérables lorsqu'ils se prolongeraient jusqu'à la Loire. Ainsi, rassurons-nous sur le sort des actionnaires; il est permis d'espérer que l'exemple de leurs bénéfices attirerait d'autres capitaux dans des entreprises du même genre, au grand avantage du pays.

Quant à l'utilité de deux chemins, consultons les vœux des habitants de la capitale, nous trouverons que chaque rive désire vivement d'obtenir son chemin de fer. Vous connaissez les vœux des habitants de la rive droite; les habitants de la rive gauche ne réclament pas avec moins de vivacité la faveur d'un chemin, ainsi que l'atteste une pétition revêtue de 3,918 signatures, qui a été adressée aux Chambres. Remarquez, Messieurs, qu'un seul chemin suffirait difficilement à la circulation de 1,800,000 voyageurs par an, dont le nombre moyen serait de 5,000 par jour; d'autant plus que cette foule, répartie inégalement dans les différents jours de l'année, serait doublée et même triplée en été, les jours de fête. Les abords d'un seul chemin n'en seraient-ils pas encombrés? Nous ajouterons, de plus, que le transport des marchandises, qui, nous le répétons, sera bien considérable lorsqu'on se prolongera jusqu'à la Loire, viendrait mettre un obstacle, ou du moins une gêne à cette immense circulation sur un seul chemin.

Ces considérations vous font pressentir, Messieurs, que votre commission ne trouve que des avantages à l'établissement de deux chemins : l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche.

L'Administration, nous n'en doutons pas, tiendra une balance exacte entre les chemins des deux rives relativement à l'admission des projets, au mode d'adjudication, aux conditions à imposer par le cahier des charges. C'est le vœu du projet de loi qui vous est présenté; c'est l'esprit qui en a dicté plusieurs articles, qui prescrivent à cet égard des précautions peut-être minutieuses. Ainsi l'article 1er veut que l'adjudication des deux chemins ait lieu, le même jour, séparément; ainsi l'article 2 veut qu'ils puissent pénétrer l'un et l'autre dans l'intérieur de Paris jusqu'à 1,500 mètres de son mur d'enceinte; ainsi l'article 3 règle que le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par voyageur, de telle sorte qu'on paie un prix fixe sur l'un et l'autre chemin quelle que soit sa longueur; ainsi, l'article fixe le terme de l'admission des projets, pour l'une et l'autre rive, au 15 août prochain. Ces projets seront jugés, nous en sommes convaincus, d'après les mêmes règles, les mêmes bases, les mêmes conditions générales.

Votre commission croit devoir appeler votre attention sur la rédaction de l'article 4, qui lui a paru peu claire. La voici textuellement : *Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classe, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.* Mais quel

st ce droit de péage, ce prix de transport? Où le trouver? c'est ce que l'article ne dit pas. Pour compléter le sens de la phrase il aurait fallu ajouter : *portés au cahier des charges annexé à la présente loi.* Ou, mieux encore, il fallait que l'article spécifiât pour le droit de péage et le prix du transport réunis des marchandises de 1re classe, par tonne et par kilomètre à 0 fr. 12; pour les marchandises de 2e classe, 0 fr. 14; pour les marchandises de 3e classe, o fr. 16. C'est le sens qui résulte de la comparaison de l'article avec l'ancien cahier des charges. Nous ne vous proposerons pas d'en changer la rédaction; car tout amendement adopté a la fin de la session renverrait la loi à une autre session, au préjudice des compagnies, dont les fonds sont prêts, et qui n'attendent que l'adjudication pour commencer les travaux.

Ces prix de 12, 14 et 16 centimes par tonne et par kilomètre ne paraîtront pas exagérés à ceux qui ont l'expérience des frais énormes qu'entraîne l'exploitation des chemins de fer. Le rapporteur, Messieurs, pour éclairer vos consciences, vous citera à ce sujet un fait qui est à sa connaissance. Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ne perçoit que 9 centimes 8 dixièmes par tonne et par kilomètre. Il est parfaitement prouvé aujourd'hui que ce chemin, tout en transportant plus de 500,000 tonnes par an, ne gagne absolument rien sur le transport des marchandises : tout est absorbé par les frais de traction, d'entretien et d'administration.

Avant de terminer, Messieurs, il est de notre devoir de vous faire connaître que trois pétitions relatives au projet de loi sont parvenues à votre commission.

L'une, de M. Corréard, l'auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Tours en passant par Versailles et Chartres, demande l'ajournement de la loi. Cet ajournement nous paraît inutile; car l'article 5, donnant ouverture à l'admission des projets sur l'une et l'autre rive jusqu'au 15 août prochain, il aura le temps de présenter au concours la première partie de son projet, de Paris à Versailles, sauf à solliciter une loi dans la prochaine session pour l'étendre jusqu'à Tours.

L'autre pétition est de M. Weber, l'auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Saint-Germain et Poissy, avec embranchement sur Versailles. Le pétitionnaire demande une chose qui n'est point du ressort de la Chambre; c'est d'obliger l'Administration à l'entendre de nouveau, et à l'admettre à prouver la bonté et l'économie de son projet.

Enfin, le capitaine Bidon, dans une troisième pétition, se plaint que le terme pour l'admission de nouveaux projets, fixé par l'article 5 au 15 août prochain, est trop rapproché. Il voudrait qu'on le prorogeât jusqu'au 15 septembre prochain. Nous ne pensons pas que ce nouveau délai soit nécessaire; depuis qu'on s'occupe de la question du chemin de fer de Versailles, on a bien eu le temps de l'étudier sous toutes les faces. A côté du désavantage de la précipitation, qui ne mûrit pas les projets, se trouve celui de la lenteur, qui ne termine rien.

Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

« Art. 2. Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas 1,500 mètres.

« Art. 3. La durée de la concession n'excédera pas 99 ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre des kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour la distance intermédiaire, sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la Compagnie qui se chargera des transports.

« Art. 4. Le tarif des marchandises de 1re, 2e et 3e classe sera réduit d'un centime pour le prix de transport.

« Art. 5. A dater du 15 août prochain, l'Administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra sur le vu des délibérations de ces conseils et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

« Art 6. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année à partir de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

« Art. 7. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la Compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

« Art. 8. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

« Art. 9. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les [illegible] nécessaires pour assur[illegible] l'usage et la conservati[illegible]

1) Ce dispositif ne fi[illegible]

pital. Mais l'entreprise qui aurait le tarif plus élevé ferait la perte d'une somme cinq fois plus forte que celle faite par l'entreprise rivale; et il n'est donc pas à présumer qu'elle s'engage dans une voie aussi préjudiciable.

Il est plus rationnel, Messieurs, de supposer que toutes les voies navigables, dans ce district de notre territoire, modifieront leurs prix de manière à tirer le meilleur parti possible de toutes les circonstances dans lesquelles chacune d'elles se trouvera placée après l'exécution du canal de Roubaix : c'est ainsi que se règlent d'ailleurs les prix entre les industries de même espèce. Quoi qu'il en soit, les réclamations des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée ne reposent que sur des considérations d'intérêts privés qui doivent céder devant celles de l'intérêt public.

Mais il existe une dernière réclamation, qui pourrait même être qualifiée d'opposition, qui a attiré toute l'attention du gouvernement, et qui, dans le sein de votre commission, Messieurs, a été le sujet de l'examen le plus sérieux : c'est celle de M. Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée, canal qui va de Bouchain à la Scarpe, et joint l'Escaut à la Scarpe.

M. Honnorez expose que la concession du canal de jonction de Roubaix serait une violation de l'article 11 de son acte de concession temporaire, annexé à la loi du 13 mai 1818, qui a déclaré M. Honnorez concessionnaire du canal de la Sensée. En effet, Messieurs, cet article 11 dit textuellement : « Il ne sera accordé de permission de construire aucun autre canal, au préjudice du canal de la Sensée, soit dans le vallon de la Sensée, soit un rayon de dix lieues en tout sens de ce canal. »

Sans entrer dans l'appréciation de cette clause, votre commission a pensé que les droits de la souveraineté publique étant inaliénables et imprescriptibles, l'Etat ne pouvait, dans aucun cas, être empêché d'agir et d'ordonner lorsque l'intérêt général l'exigeait; elle pense d'ailleurs que si, par cette clause, M. Honnorez a été en réalité investi de droits ou d'un privilège, il peut en être dépossédé moyennant indemnité.

Le gouvernement, ainsi que la Chambre des députés, n'ont pas jugé ces droits, quels qu'ils soient, plus sacrés que ceux de la propriété; ils ont, en conséquence, repoussé toute idée qu'ils puissent, en principe comme en action, apporter aucun obstacle à une entreprise dont l'utilité publique aurait été constatée dans les formes légales.

Votre commission, Messieurs, partage entièrement ces vues; elle a d'ailleurs la pleine conviction que dans leur application elles ne compromettent en rien la foi publique, puisque le concessionnaire peut être admis à faire régler, par les autorités compétentes, l'indemnité à laquelle il pourrait être reconnu qu'il aurait droit, en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

Mais sans préjuger, en aucune manière, les décisions de ces autorités, et tout en laissant intacte la question de l'indemnité, le gouvernement, par l'article 4 du projet de loi qu'il présente à votre sanction, a dû cependant mettre à couvert les intérêts du Trésor en faisant supporter par le concessionnaire du canal qui fait l'objet de cette loi toutes les co- quences de l'action que M. Honnorez pour intenter à l'Etat, et en prenant pour gar de l'engagement le canal de Roubaix dep Deûle jusqu'à la frontière belge.

D'après tout ce qui vient de vous êtr posé, votre commission pense, Messieurs, n'existe pas de motifs qui puissent mettr tacle à une entreprise dont l'utilité lui pa complètement démontrée, et dont l'exéc n'attend plus que votre sanction pour s faire aux intérêts et aux vœux d'une n breuse population qui, depuis de longu nées, la réclame avec persévérance.

En conséquence, votre commission, M sieurs, vous propose l'adoption du proj loi tel qu'il vous est présenté.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autori procéder de nouveau, par voie de la pub et de la concurrence, à la concession du ca de la Deûle à Roubaix, déjà ordonnée pa loi du 8 juin 1825.

« La concession comprendra le prolongem de ce même canal jusqu'à la frontière belg

« Art. 2. Cette concession sera de qua vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rab sur le prix du tarif de la susdite loi, réd d'un quart.

« Art. 3. Le concessionnaire du canal se mis en possession des travaux déjà faits et terrains achetés pour leur continuation; il sera tenu de rembourser au sieur Bra précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

« Art. 4. Le concessionnaire sera tenu d' demniser l'Etat en principal, intérêts et fra de toutes condamnations qui pouraient êt prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte c concession du canal de la Sensée.

« Le canal de Roubaix, depuis la Deûle qu'à la frontière, est affecté à la garantie d présente clause, et il sera pris hypothèque nom de l'Etat, sur ce canal. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)
(La séance est levée à 4 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance publique du dimanche 26 juin 18

La séance est ouverte à quatre heures.

(Quelques instants avant la séance, tout les tribunes sont occupées).

(M. le président du conseil et tous les ministres sont présents.)

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 25 juin dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. Le parole est à M. le garde des sceaux.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. Sauzet, *ministre de la justice, garde des sceaux*. D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur d'apporter à la Chambre, et de déposer sur le bureau, une ordonnance du roi qui convoque la Chambre des pairs en cour de justice.

M. le Président, Je vais donner lecture à la Chambre de l'ordonnance du roi :

ORDONNANCE *pour le jugement de l'attentat contre la vie du roi.*

« Louis-Philippe, roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;

« Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'Etat, l'attentat ou le complot contre la vie du roi;

« Attendu que, dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat commis ce jourd'hui.

« Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« Art. 3. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des pairs;

« Il sera assisté des sieurs Franck-Carré, notre avocat général près la Cour de cassation, et Plougoulm, notre avocat général près la Cour royale de Paris, qui sont chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 4. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des pairs.

« Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« A Neuilly, ce 25 juin 1836.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« P. SAUZET. »

M. le Président. La Chambre ordonne la transcription sur ses registres de cette ordonnance et le dépôt dans ses archives.

Je propose à la Chambre de se constituer sur-le-champ en Cour de justice.

(La Chambre consultée, décide qu'elle se constitue.)

M. le Président. La Chambre est constituée en Cour de justice.

(MM. Les ministres se retirent.)

(Les tribunes sont évacuées, et la séance devient secrète.)

COUR DES PAIRS.

Séance secrète du dimanche 26 juin 1836 (1).

Le dimanche 26 juin 1836, à 4 heures et demi de relevée, la Chambre des pairs se forme en *Cour de justice*, en vertu de la délibération prise dans la séance publique de ce jour.

M. le Président. annonce que le ministère public, nommé par l'ordonnance du roi, communiquée aujourd'hui à la Chambre, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général*, est en conséquence introduit; il est accompagné de MM. FRANCK-CARRÉ et PLOUGOULM, faisant fonction *d'avocats généraux*.

Tous trois se placent devant un bureau disposé dans le parquet, à la droite du Président.

M. E. CAUCHY, *greffier en chef de la Cour* et M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier adjoint*, occupent dans le même parquet, à gauche, leur place accoutumée.

M. MARTIN *(du Nord), procureur général*, ayant obtenu la parole, donne lecture du réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

A MM. les membres de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice, en vertu de l'article 28 de la Charte constitutionnelle,

« Nous, procureur général nommé par Sa Majesté près la Cour des pairs, constituée par ordonnance en date d'hier, pour procéder au jugement de l'attentat commis le 25 du même mois sur la personne du roi.

« Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal,

« Avons l'honneur d'exposer et de requérir ce qui suit :

« Quatre mois se sont à peine écoulés depuis le jour où trois grands coupables ont expié le plus horrible des crimes. Il était permis d'espérer que, grâce à cet acte de justice, le fanatisme politique serait enfin désarmé. Il n'en est rien. Et un nouvel attentat vient de prouver qu'il est nécessaire, tant le mal est profond, d'opposer encore aux exécrables doctrines du régicide l'énergique répression des lois.

« Hier, Leurs Majestés venaient de monter en voiture aux Tuileries pour se rendre à Neuilly, lorsqu'un homme, placé dans la foule, introduisant dans la voiture une canne-fusil qu'il appuyait sur la portière, déchargea cette arme meurtrière dirigée sur la personne du roi. Par un nouveau miracle, Sa Majesté

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un compte rendu très sommaire de cette séance. — Nous le complétons au moyen du *Procès-verbal* n° 2 de la Cour des pairs. (*Bibliothèque de la Chambre des députés*, Be 84).

à son admission sous les rapports de l'art; et cependant il conclut à l'écarter, par la raison que les conseils municipaux de Paris et de Versailles réclament la préférence pour le projet de la rive droite.

Nonobstant cet avis, le gouvernement, cédant à des réclamations pressantes, retira son premier projet de loi pour en présenter un autre tendant à autoriser la concession de deux chemins de fer, l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche. C'est ce projet de loi, Messieurs, tel qu'il a été amendé par l'autre Chambre, qui est maintenant soumis à votre délibération.

L'article 1er, qui est en quelque sorte toute la loi, établit le principe de la concession, par le gouvernement, des deux chemins de fer, par la voie de la publicité et de la concurrence. Les habitants de chaque rive, ayant leur chemin, seront probablement satisfaits; mais les adjudicataires rivaux pourront-ils obtenir une juste rétribution de leurs capitaux et de leurs peines? On pourrait dire que ceci regarde particulièrement les actionnaires; que chacun place son argent comme il l'entend; qu'il faut s'en rapporter à la sagacité de l'intérêt privé. Toutefois votre commission ne croit pas devoir se tenir dans cet isolement absolu des intérêts des deux entreprises. Elle est particulièrement frappée de la crainte que, si deux entreprises rivales se ruinent sous les yeux de la Capitale, les capitaux ne fuient pour longtemps les travaux des chemins de fer, et qu'on ne voie, par conséquent, s'éloigner indéfiniment l'avenir de prospérité qu'ils promettent au pays. De plus, toute concession conférant le droit d'expropriation, il est convenable de n'en accorder que dans la mesure de l'utilité publique, afin de ne pas troubler inutilement les citoyens dans la jouissance de leur propriété. Telles sont les considérations qui nous engagent à rechercher si deux chemins sont utiles, si deux compagnies rivales peuvent les exploiter avec des bénéfices suffisants.

Il est certain que le transport des marchandises et des denrées d'une ville à l'autre est peu de chose dans l'état actuel. Mais les voyageurs sont nombreux; on estime leur nombre à environ un million par an. Il est très vraisemblable que ce nombre doublerait promptement, peut-être dès la première année, si la célérité d'une course de trente et quelques minutes, sans fatigue, invitait les habitants de la Capitale à aller se promener dans les beaux parcs de Versailles, à aller visiter les merveilles que le roi, d'une main libérale, prépare à notre admiration, dans le plus magnifique palais de l'univers. Admettons, comme les spéculateurs, que le prix moyen des places se réduise à un franc; admettons également, avec eux, que les frais de traction, d'entretien et d'administration, s'élèvent à environ 50 0/0 des revenus bruts, ce qui est conforme à l'expérience qu'on a de l'exploitation de divers chemins de fer; admettons même que l'économie de temps, de fatigue et d'argent, ne tente pas tous les voyageurs, et que deux cent mille continuent à suivre la voie de terre, on aurait pour les deux chemins un revenu brut de 1,800,000 fr., qui, réduit à un bénéfice net de 900,000 francs, assurerait l'intérêt à 5 0/0 de 18 millions de capitaux, somme beaucoup au delà de toutes les prévisions admissibles pour la construction des deux chemins. Ce bénéfice serait encore accru de celui fait sur les transports des marchandises et des denrées, qui, assez faible tant que les chemins ne dépasseraient pas Versailles, deviendraient fort considérables lorsqu'ils se prolongeraient jusqu'à la Loire. Ainsi, rassurons-nous sur le sort des actionnaires; il est permis d'espérer que l'exemple de leurs bénéfices attirerait d'autres capitaux dans des entreprises du même genre, au grand avantage du pays.

Quant à l'utilité de deux chemins, consultons les vœux des habitants de la capitale, et nous trouverons que chaque rive désire vivement d'obtenir son chemin de fer. Vous connaissez les vœux des habitants de la rive droite; les habitants de la rive gauche ne réclament pas avec moins de vivacité la faveur d'un chemin, ainsi que l'atteste une pétition revêtue de 3,918 signatures, qui a été adressée aux Chambres. Remarquez, Messieurs, qu'un seul chemin suffirait difficilement à la circulation de 1,800,000 voyageurs par an, dont le nombre moyen serait de 5,000 par jour; d'autant plus que cette foule, répartie inégalement dans les différents jours de l'année, serait doublée et même triplée en été, les jours de fête. Les abords d'un seul chemin n'en seraient-ils pas encombrés? Nous ajouterons, de plus, que le transport des marchandises, qui, nous le répétons, sera bien considérable, lorsqu'on se prolongera jusqu'à la Loire, viendrait mettre un obstacle, ou du moins une gêne à cette immense circulation sur un seul chemin.

Ces considérations vous font pressentir, Messieurs, que votre commission ne trouve que des avantages à l'établissement de deux chemins : l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche.

L'Administration, nous n'en doutons pas, tiendra une balance exacte entre les chemins des deux rives relativement à l'admission des projets, au mode d'adjudication, aux conditions à imposer par le cahier des charges. C'est le vœu du projet de loi qui vous est présenté; c'est l'esprit qui en a dicté plusieurs articles, qui prescrivent à cet égard des précautions peut-être minutieuses. Ainsi l'article 1er veut que l'adjudication des deux chemins ait lieu, le même jour, séparément; ainsi l'article 2 veut qu'ils puissent pénétrer l'un et l'autre dans l'intérieur de Paris jusqu'à 1,500 mètres de son mur d'enceinte; ainsi l'article 3 règle que le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par voyageur, de telle sorte qu'on paie un prix fixe sur l'un et l'autre chemin quelle que soit sa longueur; ainsi, l'article fixe le terme de l'admission des projets, pour l'une et l'autre rive, au 15 août prochain. Ces projets seront jugés, nous en sommes convaincus, d'après les mêmes règles, les mêmes bases, les mêmes conditions générales.

Votre commission croit devoir appeler votre attention sur la rédaction de l'article 4, qui lui a paru peu claire. La voici textuellement : *Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classe, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.* Mais quel

est ce droit de péage, ce prix de transport? Où le trouver? c'est ce que l'article ne dit pas. Pour compléter le sens de la phrase il aurait fallu ajouter : *portés au cahier des charges annexé à la présente loi.* Ou, mieux encore, il fallait que l'article spécifiât pour le droit de péage et le prix du transport réunis des marchandises de 1re classe, par tonne et par kilomètre à 0 fr. 12; pour les marchandises de 2e classe, 0 fr. 14; pour les marchandises de 3e classe, o fr. 16. C'est le sens qui résulte de la comparaison de l'article avec l'ancien cahier des charges. Nous ne vous proposerons pas d'en changer la rédaction; car tout amendement adopté à la fin de la session renverrait la loi à une autre session, au préjudice des compagnies, dont les fonds sont prêts, et qui n'attendent que l'adjudication pour commencer les travaux.

Ces prix de 12, 14 et 16 centimes par tonne et par kilomètre ne paraîtront pas exagérés à ceux qui ont l'expérience des frais énormes qu'entraîne l'exploitation des chemins de fer. Le rapporteur, Messieurs, pour éclairer vos consciences, vous citera à ce sujet un fait qui est à sa connaissance. Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ne perçoit que 9 centimes 8 dixièmes par tonne et par kilomètre. Il est parfaitement prouvé aujourd'hui que ce chemin, tout en transportant plus de 500,000 tonnes par an, ne gagne absolument rien sur le transport des marchandises : tout est absorbé par les frais de traction, d'entretien et d'administration.

Avant de terminer, Messieurs, il est de notre devoir de vous faire connaître que trois pétitions relatives au projet de loi sont parvenues à votre commission.

L'une, de M. Corréard, l'auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Tours en passant par Versailles et Chartres, demande l'ajournement de la loi. Cet ajournement nous paraît inutile; car l'article 5, donnant ouverture à l'admission des projets sur l'une et l'autre rive jusqu'au 15 août prochain, il aura le temps de présenter au concours la première partie de son projet, de Paris à Versailles, sauf à solliciter une loi dans la prochaine session pour l'étendre jusqu'à Tours.

L'autre pétition est de M. Weber, l'auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Saint-Germain et Poissy, avec embranchement sur Versailles. Le pétitionnaire demande une chose qui n'est point du ressort de la Chambre; c'est d'obliger l'Administration à l'entendre de nouveau, et à l'admettre à prouver la bonté et l'économie de son projet.

Enfin, le capitaine Bidon, dans une troisième pétition, se plaint que le terme pour l'admission de nouveaux projets, fixé par l'article 5 au 15 août prochain, est trop rapproché. Il voudrait qu'on le prorogeât jusqu'au 15 septembre prochain. Nous ne pensons pas que ce nouveau délai soit nécessaire; depuis qu'on s'occupe de la question du chemin de fer de Versailles, on a bien eu le temps de l'étudier sous toutes les faces. A côté du désavantage de la précipitation, qui ne mûrit pas les projets, se trouve celui de la lenteur, qui ne termine rien.

Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

« Art. 2. Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas 1,500 mètres.

« Art. 3. La durée de la concession n'excédera pas 99 ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre des kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour la distance intermédiaire, sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la Compagnie qui se chargera des transports.

« Art. 4. Le tarif des marchandises de 1re, 2e et 3e classe sera réduit d'un centime pour le prix de transport.

« Art. 5. A dater du 15 août prochain, l'Administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra sur le vu des délibérations de ces conseils et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

« Art 6. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année à partir de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

« Art. 7. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la Compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

« Art. 8. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

« Art. 9. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la Compagnie.

« La Compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

« Art. 10. Le cahier des charges, annexé à la présente loi, sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus (1).

« Art. 11. Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1er janvier de chaque année, et pour l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la proposition de la Compagnie, et conformément à cette proposition.

« L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA CATHÉDRALE DE CHARTRES.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est le rapport de la commission qui a eu à examiner le *projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les réparations de la cathédrale de Chartres.*

M. le baron de Lascours à la parole comme rapporteur.

M. **le baron de Lascours**, *rapporteur*. Le 4 de ce mois, à six heures du soir, le feu prit subitement dans les combles de la cathédrale de Chartres, par l'incurie d'ouvriers plombiers chargés d'y exécuter des réparations; en peu d'instants il s'était propagé, avec une effrayante rapidité, dans l'immense charpente de l'édifice; quelques heures après, et malgré la promptitude des secours apportés, la toiture était totalement consumée, l'incendie avait gagné les clochers, pénétré dans les deux élégantes et majestueuses pyramides qui les surmontent. Le danger devenait de plus en plus pressant; les débris embrasés qui tombaient sur les toits des bas côtés de l'église, dans l'intérieur de la nef et du chœur, menaçaient l'édifice d'une entière et irréparable destruction, et la ville de Chartres se trouvait exposée à devenir la proie des flammes que le vent poussait avec violence sur ses maisons. Mais grâce aux efforts persévérants des citoyens de Chartres, des communes environnantes et des militaires de la garnison, grâce aux dispositions prises avec activité, sang-froid et dévouement par le préfet d'Eure-et-Loir, à la direction donnée par cet administrateur à tous les moyens de salut, l'action du feu fut arrêtée, concentrée, dans les parties supérieures de l'édifice; la ville de Chartres a été préservée, et son antique cathédrale, avec ses riches sculptures, ses précieux vitraux, pourra être conservée à la religion et aux arts.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, avec quel empressement M. le ministre des cultes s'est transporté sur le théâtre du désastre, aussitôt que la nouvelle en parvint à Paris; d'habiles architectes furent envoyés pour constater immédiatement tous les ravages de l'incendie, et établir l'évaluation des dépenses qu'exige leur réparation. C'est sur leur travail qu'il a été reconnu qu'une somme de 400,000 francs était nécessaire pour subvenir aux travaux de conservation de la cathédrale de Chartres. Un crédit de 400,000 francs a été demandé par le gouvernement sur l'exercice de 1836. Déjà voté par la Chambre des députés, ce projet de loi vous a été soumis, et renvoyé à une commission dont je suis l'organe.

Votre commission a cru qu'il était superflu de prescrire à son rapporteur d'exposer à la Chambre le détail des devis, d'entrer dans des explications sur la nature et la nécessité des réparations à exécuter à la cathédrale de Chartres. Vous savez qu'elles sont urgentes, indispensables; il s'agit de prévenir la complète destruction du chef-d'œuvre échappé aux flammes, d'empêcher qu'un admirable monument ne présente bientôt qu'une imposante ruine.

Nous devons cependant vous faire connaître que, d'après les projets soumis par les architectes, la somme de 800,000 francs, demandée par eux est destinée à pourvoir aux travaux de restauration des clochers, des voûtes et des parties de maçonnerie altérées, calcinées par le feu, et à la construction d'une nouvelle toiture, consistant en une charpente en fer recouverte de plaques de cuivre. Ce système de couverture métallique et incombustible a été adopté avec raison, afin d'éviter à l'avenir la reproduction d'un désastre semblable à celui qui vient d'arriver.

Une question a dû être soulevée dans le sein de votre commission : l'Etat seul doit-il supporter les dépenses nécessaires à la restauration de la cathédrale de Chartres? Sa solution ne pouvait être douteuse; en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, toutes les cathédrales, avec leurs riches dotations, ont été incorporées au domaine de l'Etat, aucune loi postérieure ne les en a retirées; ainsi c'est l'Etat qui doit, en qualité de propriétaire de ces édifices, subvenir à leurs réparations, et un fonds spécial est affecté à cet usage au budget du ministère des cultes; mais on comprend qu'une dépense aussi forte que celle nécessitée par l'incendie de la cathédrale de Chartres exige la demande d'un crédit extraordinaire.

Des dépenses resteront encore à la charge de la ville et du diocèse de Chartres; car les devis présentés ne comprennent point la réparation des nombreuses dégradations causées par l'incendie dans l'intérieur de l'église, ni le remplacement des cloches fondues par l'action du feu.

Messieurs, la cathédrale de Chartres est un de ces rares et beaux monuments des temps reculés de notre histoire, une des merveilles de l'architecture du moyen-âge, qui restent encore debout, épars sur le sol de la France. Elevés par la foi de nos pères, créations du génie, à la fois hardie dans ces conceptions et persévérant dans ses œuvres, qui distingue cette époque de l'art, ces édifices séculaires commandant notre admiration, méritent nos respects, et leur conservation appelle toute notre sollicitude.

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement.

(1) Voy. ci-après, séance du 29 juin 1836 (Chambre des pairs), *le texte définitif du cahier des charges*, tel qu'il a été publié au *Bulletin des lois*, n° 144, p. 146.

PROJET DE LOI. (1).

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de 400,000 francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

DISCUSSION DES PROJETS DE LOI CONCERNANT DES CRÉANCES ARRIÉRÉES.

1er PROJET.

(Ministère de la guerre. — Créance Doumerc, etc.)

M. **le Président**. La Chambre s'occupe de la *discussion générale d'un projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 56,569 fr. 81 au département de la guerre pour paiement de dépenses arriérées.*

Si personne ne demande la parole, je lis l'article unique.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de 56,569 fr. 81 pour l'acquittement, en principal, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Doumerc et de divers habitants de la communes des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'état, depuis le 1er juillet 1834.

« Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la deuxième série de l'arriéré. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	102
Boules blanches	99
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

2e PROJET.

(Ministère de la marine. — Héritiers Dubois de Thainville.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour amène la *discussion générale du projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 23,901 fr. 08 pour l'acquittement de créances arriérées du département de la marine.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je lis l'article unique.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée, par suite de pourvoi devant le conseil d'Etat, au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger.

« Le chiffre de ce crédit est fixé, pour le principal, à 23,901 fr. 08.

« Il y sera ajouté les intérêts de droit, accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 1er de l'ordonnance du roi, en date du 10 février 1822, mais seulement quant à la somme de 11,638 fr. 91, comprise dans la créance susdite de 23,901 fr. 08, et qui se rattache aux exercices de 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	92
Boules blanches	90
Boules noires	2

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ROUTES STRATÉGIQUES DE L'OUEST.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est l'ouverture *de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi par anticipation en 1836 du crédit ouvert sur l'exercice 1837 pour les routes stratégiques de l'Ouest.*

M. le comte de Ham a la parole.

M. **le comte de Ham**. Messieurs, lorsque la loi soumise en ce moment à vos délibérations fut discutée dans la Chambre des députés, un membre de cette Chambre fit l'énumération des avantages que, dans son opinion, présente la mesure réclamée depuis longtemps dans la Chambre élective, d'employer les troupes aux travaux d'utilité publique. Cette opinion qui ne fut combattue ni par les organes du gouvernement, ni par aucun membre de la Chambre, a été à peu près reproduite dans le rapport qui vous a été fait le 25 de ce mois. Votre commission, après avoir reconnu que les essais tentés jusqu'à présent n'ont pas été heureux sous le rapport de l'économie, pense que l'on pourra arriver à des résultats plus avantageux, et elle croit que lors même que ces résultats continueraient à être peu favorables, le gouvernement ne devrait pas renoncer à un système qui peut faciliter l'exécution des grands travaux publics. Comme je ne partage pas entièrement cette opinion, c'est un devoir pour moi de soumettre à la Chambre quelques observations sur ce sujet.

Je commence par reconnaître que, dans certains cas, lorsqu'il s'agit de travaux qu'il faut faire très promptement et qui ne demandent que des bras, il peut être utile d'y employer des troupes, surtout si on ne prend que des hommes de bonne volonté. Je reconnais aussi qu'attendu l'importance qu'il y avait à créer de nouvelles voies de communications dans les départements de l'Ouest, il eût été à désirer qu'on pût y employer une partie du grand nombre de troupes que la situation politique de ces départements forçait le gouvernement à y entretenir. J'écarte donc la circonstance particulière des routes dites stratégiques, et c'est d'une manière générale que j'essaierai de traiter très succinctement la question de savoir s'il convient d'employer les troupes françaises à des travaux d'utilité publique, lorsqu'on peut les faire faire par des ouvriers ordinaires.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Je ne me dissimule pas que cette question est résolue affirmativement dans l'opinion publique. Le système de l'emploi obligé des troupes aux routes royales, aux travaux qui intéressent l'Etat, y jouit d'une grande faveur, et cela doit être. Il est reçu, à tort ou à raison, que la vie de garnison, surtout celle du soldat d'infanterie, est une vie d'oisiveté, et il paraît naturel d'utiliser, dans l'intérêt général, les loisirs des militaires que l'Etat paie. On doit croire aussi que le travail d'hommes nourris, logés, habillés par le gouvernement, peut s'obtenir à bien meilleur marché que celui des ouvriers civils.

Quant à ce dernier point, vous avez vu, Messieurs, ce qu'il en est par le rapport qui vous a été distribué et qui présente la situation des travaux des ponts et chaussées au 31 décembre 1835. Ouvrez le rapport à la page 91, et vous verrez que si, dans le département de la Loire-Inférieure, il y a eu une économie de 5 1/4 pour 100 sur ce qu'aurait coûté une entreprise, il y a eu dans les autres départements que traversent les routes stratégiques, 13, 15 et jusqu'à 30 pour 100 d'excédent de prix, c'est-à-dire de perte pour l'Administration des ponts et chaussées, indépendamment de ce que les troupes employées ont continué de coûter au ministre de la guerre. Votre commission, Messieurs, a reconnu ces résultats; mais elle espère qu'on peut arriver à obtenir de l'économie. Je ne puis partager cette opinion, et la mienne se fonde sur la résistance que j'ai vu constamment les entrepreneurs des fortifications apporter à l'emploi des troupes aux travaux de terrassement, quelque bas que fût le prix de journée, comparé à celui des ouvriers ordinaires.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, de la question d'économie, si nos soldats passaient leur vie sous les drapeaux, si notre armée, réellement nationale aujourd'hui, était ce qu'était l'armée française avant la Révolution, si elle était, comme alors composée en partie de recrues qui se fussent engagés pour trouver les moyens de vivre sans travailler, et moi aussi j'appuierais le système de l'emploi des troupes aux travaux d'utilité publique, parce qu'il y aurait, sous beaucoup d'autres rapports que l'économie, avantage à occuper les loisirs du soldat; mais, dans l'état de choses actuel, n'y a-t-il pas au contraire des inconvénients qui ne pourraient même pas être compensés par des économies, en admettant qu'il pût y en avoir? La loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée (loi éminemment juste en ce qu'elle a étendu à un plus grand nombre de citoyens la charge du service militaire, et qu'elle a allégé cette charge pour ceux que le sort appelle à la supporter), cette loi, Messieurs, a réduit à sept ans le temps du service dû à l'Etat, précédemment fixé à huit ans. Jusqu'à présent, les jeunes soldats du contingent restaient un an, dix-huit mois, souvent même plus longtemps avant d'être appelés à l'activité; mais, d'après un système de réserve qui paraît définitivement arrêté, les jeunes soldats rejoindraient leur corps dans l'année du contingent; ils passeraient sous les drapeaux le temps nécessaire pour bien savoir leur métier, et ils seraient ensuite rendus à leur famille et à leurs travaux; mais ils resteraient à la disposition du gouvernement et formeraient la réserve.

On n'est pas encore bien fixé, je crois, sur le temps nécessaire pour former un soldat. Ce temps varie suivant les armes et peut-être aussi les départements où sont nés les soldats. Mais il est évident que, dans l'intérêt de la réserve et de la bonne composition de l'armée, il est à désirer que ce temps soit le plus court possible. En effet, plus ce temps sera court, plus sera long celui que les hommes resteront dans leurs foyers à la disposition du gouvernement, par conséquent plus la réserve sera nombreuse. Il est certain, d'un autre côté, que moins l'on conservera les soldats sous les drapeaux, moins il y aura de remplaçants; car tel père de famille qui faisait un sacrifice d'argent plus ou moins lourd pour racheter son fils lorsqu'il devait servir six ou sept ans, ne le fera plus lorsqu'il ne devra en être privé que pendant trois ou quatre années.

Si vous admettez avec moi, Messieurs, que l'on ne doit conserver sous les drapeaux les jeunes soldats qui ne veulent pas suivre la carrière militaire, que le temps nécessaire pour en faire des soldats suffisamment instruits, vous reconnaîtrez qu'on ne doit pas les employer à des travaux étrangers au métier qu'ils ont à apprendre. Ce métier ne consiste pas seulement dans le maniement des armes et l'exercice : il y a beaucoup de détails de service que le soldat doit savoir. La plupart de ceux de mes collègues qui me font la grâce de m'écouter le savent beaucoup mieux que moi, et je ne le dis que pour cette partie du public qui croit qu'il suffit pour être un bon soldat d'infanterie de savoir bien faire l'exercice. Eh bien! ce sont tous ces détails du service qu'il faut que le soldat apprenne pendant le temps qu'il passera au corps, qui lui laissent peu de loisir pendant les deux premières années, et qui ne permettent pas qu'il soit employé à d'autres travaux. Et d'ailleurs, Messieurs, n'avons-nous pas les écoles régimentaires, où le soldat peut employer si utilement pour lui le temps que lui laissent ses devoirs? institution admirable qui contribuera puissamment à répandre l'instruction dans un grand nombre de nos départements si arriérés, et qui fera que le service militaire, autrefois si redouté, sous le rapport de la conduite et des mœurs des jeunes gens, avancera la civilisation de certaines parties de la France.

En résumé, Messieurs, dans mon opinion, il ne peut y avoir d'économie à employer les troupes aux travaux publics, et en trouvât-on, il ne faudrait pas le faire avec notre système actuel de recrutement.

Je demande à la Chambre la permission de lui présenter une considération à l'appui de mon opinion.

Messieurs, le métier des armes est bien beau le jour d'une bataille! Il est, après la victoire, la source de jouissances bien vives pour tous ceux qui ont pris part au combat. Mais en garnison, et malgré tout ce que depuis longtemps l'Administration a fait pour améliorer le sort du soldat, c'est un métier assez dur pour un jeune homme élevé avec quelque aisance, et surtout pendant les premiers temps qu'il passe sous les drapeaux. A l'ennui et aux fatigues des premières leçons de l'exercice se joignent un grand nombre de corvées, dont quelques-unes sont fort pénibles. Ces corvées, ces fatigues sont inévitables; elles sont inhérentes à cette brillante carrière militaire,

mais elles contribuent autant que les dangers de ce noble métier, à faire que l'impôt des hommes est celui qui pèse le plus péniblement sur la population. Cet impôt, Messieurs, nous devons l'acquitter sans murmurer : il assure la défense de la patrie, l'honneur de la France; mais il faut que le gouvernement n'en augmente pas la charge sans nécessité. Eh bien! je vous le demande, n'est-ce pas rendre cette charge plus lourde que de forcer le soldat à travailler pour un salaire quelconque? Lorsqu'il s'agira de travaux militaires, lorsqu'il faudra retrancher un camp, élever une parallèle devant une place assiégée, tous les soldats doivent alors manier la pioche ou conduire la brouette; mais quand il s'agit de travaux civils, que l'Administration peut faire faire par des ouvriers ordinaires, le gouvernement ne doit pas les imposer à ses troupes.

Messieurs, je n'abuserai pas plus longtemps de vos moments. J'appelle, en finissant, l'attention du gouvernement, et surtout celle de M. le ministre de la guerre, sur les considérations que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre, dans la question de l'emploi forcé des troupes aux travaux civils; question grave, et qui me paraît n'avoir pas été examinée sous toutes ses faces.

M. **le marquis de Laplace**. Je rappellerai que, dans la session de 1838, lors de la discussion de la loi du 27 juin de cette année, le vœu fut hautement exprimé dans l'une et l'autre Chambre de voir employer des troupes à la confection de certains grands travaux publics, et notamment des routes stratégiques qui devaient être percées dans la Vendée. Effectivement, ce vœu a été entendu du gouvernement. Une grande expérience a été tentée sur les routes stratégiques de la Vendée, et se poursuivait encore la saison dernière sur ce point. M. le rapporteur de la commission de la loi relative aux travaux des routes stratégiques dans l'Ouest, qui est en ce moment soumise à votre délibération, a dit, dans son rapport, que les expériences faites jusqu'à ce jour n'avaient pas été favorables, en ce sens qu'elles avaient montré que, sur toutes les routes, à une seule exception près dans le département de la Loire-Inférieure, l'emploi des troupes avait donné lieu à des excédents de dépense; *mais que toutefois l'administration des ponts et chaussées reconnaissait elle-même que les résultats sont trop incomplets pour juger dès aujourd'hui le système de l'emploi des troupes elle paraît croire que, si dans de certaines circonstances on peut en retirer quelque avantage sous le rapport de la célérité, il donnera toujours lieu à une augmentation de dépenses.* Notre honorable rapporteur se hâte d'ajouter que la commission ne partage pas tout à fait cette opinion, et il attribue avec quelque raison, il me semble, l'excédent de dépenses à ce que les travaux ont été exécutés aux prix des évaluations préparées pour les adjudications, en sorte que la journée du soldat a presque toujours dépassé 1 fr. 50. Je m'associe donc, pour mon compte, complètement à la manière de voir à cet égard de notre commission. J'admets qu'il ne doit pas résulter en principe, de ce système, une augmentation de charges pour l'Etat, et que nos soldats ne doivent pas être rétribués doublement, de comme militaires et comme ouvriers civils. Je crois que beaucoup moins de frais sont nécessaires, qu'une indemnité moins considérable que celle accordée jusqu'à présent aux hommes doit suffire, et que c'est un précédent fâcheux que de l'avoir faite d'abord trop forte. Mais il me paraît, contrairement à l'opinion qui vient d'être émise par M. le comte Jacqueminot, qu'il faut considérer l'emploi d'une portion de l'armée à de grands travaux publics, moins encore sous le rapport de l'économie que sous celui de l'avantage que peut en retirer l'armée même. Ce qu'il faut voir en première ligne dans cette mesure pour le soldat, c'est la conservation de sa santé, qui doit gagner à une vie occupée; c'est le moyen de le sortir de l'oisiveté et de l'ennui de la garnison, et des dérangements de toute sorte qui en sont la suite.

Je pourrais citer, à l'appui de ce que j'avance, les troupes des armes spéciales de l'artillerie et du génie, dans lesquelles, en raison de leurs occupations habituelles, l'on remarque beaucoup moins d'hommes malades, d'hommes en contravention ordinaire aux règles de la discipline. Ce ne sont point de gros gains qu'il faut à nos soldats, mais une bonne gestion de ces gains faite dans une prévoyance de l'avenir, pour leur ménager plus tard des ressources précieuses. Il faut aussi que ceux qui les dirigent sachent comment l'on emploie les troupes en campagne à tous ces grands travaux de fortification que nécessite l'art de la guerre, et quel admirable parti l'on peut en tirer. Il est important de savoir diviser convenablement les hommes par ateliers, de les mettre à *la tâche*, d'intéresser au travail les sous-officiers, et même les officiers; d'exciter à propos le zèle de l'émulation. Les travaux gigantesques des Romains, laissés sur notre sol, sont ensuite là pour nous apprendre ce que le pays peut retirer d'utile et de grand d'une mesure aussi nationale.

Je joins en conséquence mes instances au vœu exprimé par la commission, pour que les expériences commencées soient poursuivies avec persévérance, avec l'intelligence du but que l'on se propose, et des hommes que l'on emploie; et je désirerais que M. le ministre du commerce et des travaux publics voulût bien nous en donner l'assurance.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'Administration a rendu compte du résultat des travaux entrepris par les troupes, sur les routes stratégiques de l'Ouest. Ces résultats n'ont pas été aussi bons qu'on l'aurait désiré. Il est certain que sur quatre expériences qui ont été faites, une seule a donné quelque avantage; ailleurs la dépense est montée de 13 à 29 pour cent au delà de ce qu'elle aurait coûté de la part des ouvriers ordinaires.

Il est probable que dans l'emploi des troupes qui a été fait dans une saison avancée, on n'avait pas, faute d'expérience bien calculée, tous les moyens de tirer parti de leur travail; et de là sans doute le prix élevé de l'ouvrage. Cependant, il y a quelques raisons qui permettent de douter que l'emploi des troupes puisse être fort avantageux dans les travaux publics; et puisque la question est soulevée, je prie la Chambre de me permettre de lui en signaler quelques-unes.

Lors de la confection des travaux exécutés dans l'Ouest, on a calculé uniquement quelles sommes ont été payées pour les troupes, et

c'est en comparant avec ces sommes la valeur du travail, qu'on a trouvé de la perte; or, il faut se rappeler que les soldats recevaient leur solde en même temps qu'ils recevaient le prix de leur ouvrage (ils étaient vêtus, nourris et campés aux frais de l'Etat); et qu'il s'ensuit qu'en additionnant ces deux dépenses publiques, on arrive à reconnaître que les militaires employés aux travaux publics coûtent plus cher et de beaucoup que les autres ouvriers. Et pourquoi? c'est d'abord qu'il est toujours fort dispendieux d'éloigner les troupes de leurs casernes, et de les envoyer s'établir dans des villages où il faut faire des frais de campement considérables. Tous les hommes marchent, des officiers et sous-officiers qui ne travaillent pas, et de plus des militaires soignant peu des vêtements et des outils qui ne leur appartiennent pas.

D'autre part, tous les ans on demande aux jeunes gens qui sont appelés sous les drapeaux par le recrutement, à quelles professions ils appartiennent; et l'on apprend qu'il y en a à peine la moitié qui se soient adonnés aux travaux de la campagne; les enrôlés volontaires sortent presque tous des villes, et les faits ne permettent pas de douter que, dans l'armée, il n'y a guère que la moitié des hommes qui soient aptes aux travaux de terrassements, et capables de manier la pioche. Ce n'est pas tout, pour intéresser le soldat au travail, il lui faut une haute paye, une solde à sa tâche; et si l'on veut ne pas faire de dépenses exagérées, cette solde à la tâche ne peut être très considérable pour des soldats déjà entretenus par le ministère de la guerre. Cependant, pour que le gain journalier excite les soldats à travailler, il faudrait qu'il pût, tel qu'un bon fournisseur, gagner plus que ses camarades; mais le gain ne peut laisser qu'une différence de quelques sous par journées entre les hommes les plus habiles et les moins laborieux; et cette différence est insuffisante pour décider les hommes à déployer beaucoup de force et d'activité.

Aussi, jusqu'à présent, les expériences ont-elles échoué.

Les troupes éloignées de leurs casernes, des états-majors envoyés avec elles, la composition même des régiments, l'insuffisance d'une solde suffisante pour des hommes déjà entretenus par l'Etat; telles sont les causes qui affaiblissent le produit du travail. On a remarqué qu'auprès de la ville de Nantes, les troupes ont mieux fait leur travail; mais là, au lieu de compagnies employées en masse, on n'a demandé que des volontaires désireux de gagner un salaire, et rentrant le soir dans la ville. Ces hommes ont très bien fait, et il y a une différence de 4 à 5 pour cent au profit de leur travail. Mais partout où l'on a campé loin des casernes, des troupes travaillant en compagnies et bataillons, les résultats ont trompé les espérances conçues par l'Administration.

Je sais qu'il y a des raisons de haute moralité en faveur du travail des troupes; mais si l'on voulait faire du travail militaire un système de travaux publics, et entretenir des troupes pour les faire travailler, il est à croire que l'on ferait un mauvais marché, et que l'on n'obtiendrait que des œuvres plus chères que celles des ouvriers ordinaires. Lorsqu'en vertu de circonstances telles que celles qui ont eu lieu dans les départements de l'Ouest, il y a des troupes amassées sur un point, il est naturel qu'au lieu de les laisser oisives, on les utilise, et on fait très bien. Mais quant à l'opinion émise aujourd'hui qu'il est possible d'entretenir exprès des troupes pour les employer aux travaux publics, et qu'elles rendent à l'Etat les frais de leur entretien, j'avoue que cette opinion jusqu'ici a été contredite par les faits de l'expérience.

Dans tous les cas, les expériences qui ont été faites seront continuées, et mieux que l'an dernier nous en ferons connaître les résultats; et si ces résultats sont aussi bons qu'on le désire, le gouvernement sera très disposé à les poursuivre. Mais si, au contraire, le travail militaire ne remplissait pas le but qu'on se propose, il faudrait bien reconnaître qu'il ne doit être employé que dans les circonstances extraordinaires, et non comme système régulier et définitif. Dans tous les cas, je le répète, nous serons plus avancés à la fin de l'année, nous aurons plus de lumières sur la question, et nous saurons alors ce que nous aurons à faire.

M. le comte Dejean. Je suis complètement de l'avis du premier orateur qui a pris la parole, et je ne veux pas répéter ce qu'il a si bien dit. Mais je me permettrai de répondre à quelques mots de M. le marquis de Laplace.

M. le marquis de Laplace a dit que les Chambres avaient émis le vœu que les travaux des routes de l'Ouest fussent exécutés par les troupes. Je lui en demande pardon : ce vœu a bien pu être émis par différents membres, mais il n'a pas été émis par les Chambres, et je me rappelle que je l'ai fortement combattu dans cette enceinte lorsqu'il en a été question.

M. le marquis de Laplace a dit que c'était un moyen d'occuper les soldats; je crois que les soldats sont suffisamment occupés de leur service. Je finis en répétant ce que j'ai déjà dit, que je suis entièrement de l'avis de M. le comte de Ham, et je recommande ces observations à M. le ministre.

M. le baron Maurice Duval, demande à la Chambre la permission de lui donner quelques détails sur ce qui s'est passé dans le département de la Loire-Inférieure.

M. le ministre a dit que, dans ce département, les travaux avaient coûté moins cher que partout ailleurs, parce que les soldats étaient plus près des casernes. Mais les troupes sorties de leurs casernes avaient été barraquées dans les localités; d'abord elles avaient été réparties chez les habitants : ce sont les soldats eux-mêmes et les officiers qui ont demandé à être barraqués sur les travaux. Voilà une première dépense qui déjà pourrait avoir surchargé es travaux. Ceux qui ont été faits dans les autres départements ont été exécutés sur une très petite échelle.

Dans la Loire-Inférieure, au contraire, les frais généraux ont été moins considérables, et le revient a été plus avantageux au gouvernement.

J'arrive à l'exécution. Elle a été excellente. Il a été reconnu que des travaux de ce genre ne pourraient pas être mieux exécutés par des entrepreneurs; ils l'ont été très promptement, et dans des saisons très difficiles; car d'après la demande même des troupes, M. le directeur général des ponts et chaussées a donné l'auto-

risation de travailler même dans l'hiver, et c'est dans cette saison qu'a été terminée la route de Loroux.

Eh bien! malgré toutes ces difficultés, les soldats y mettaient une telle ardeur et y trouvaient un tel avantage, qu'ils achetaient entre eux le droit de travailler jusqu'à la somme de 18 francs.

Tout cela prouve que quand on voudra traiter la question sous un point de vue plus économique, ne pas donner une rétribution trop forte, et faire une épargne, soit sur la solde payée par le gouvernement, soit sur les travaux qu'on donnera à exécuter aux troupes à un prix moins élevé, je crois qu'il y aura un grand avantage pour le pays et grand bien pour le soldat; car, je le répète, ils ont demandé en très grand nombre à travailler.

De pareils faits, Messieurs, me portent à croire que l'emploi des troupes peut être utile et économique pour le pays, mais je crois aussi que l'on peut et que l'on doit diminuer les prix primitifs.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je désire donner à la Chambre quelques explications sur les travaux exécutés dans la Loire-Inférieure, où les résultats ont été différents des résultats obtenus dans les autres départements. Auprès de Nantes il y avait à faire des travaux assez considérables sur un espace assez circonscrit, circonstance favorable; mais ce qui a fait la différence, c'est surtout parce qu'on na pas eu besoin d'employer les soldats en bataillons et par compagnies. Les soldats employés étaient des volontaires auxquels on donnait la permission de travailler; 400 hommes ont demandé de l'emploi et en ont reçu; la garnison était de 3,000 hommes, et l'on conçoit que les soldats qui ont accepté du travail étaient plus aptes que les autres aux travaux qu'ils ont exécutés.

Maintenant, quel a été le résultat définitif de ce travail? Il y a eu pour le gouvernement une économie de 5 0/0 seulement; mais ces hommes n'en ont pas moins coûté au ministère de la guerre tous les frais que coûtent ordinairement les soldats, sauf une légère déduction faite au profit de leurs camarades, qui faisaient leur service dans la caserne. Si l'on réunissait ces deux éléments de dépenses, on trouverait que même dans la Loire-Inférieure le travail militaire, tout compris, a coûté beaucoup plus que celui des ouvriers ordinaires, et que si les soldats eussent été gardés exprès sous le drapeau pour exécuter des travaux d'utilité publique, ils ne les eussent terminés qu'à des frais énormes.

Maintenant, le point auquel il faut faire attention, c'est que quand des troupes sont réunies en grande masse sur un lieu, et qu'on peut tirer des rangs des volontaires pour exécuter les travaux, on obtient un bon résultat; mais veut-on au contraire appeler au travail des régiments avec leurs officiers et sous-officiers, faut-il les mettre dans les campagnes, et les y baraquer; alors les frais deviennent très considérables, et jusqu'ici, du moins, on n'a obtenu dans ce système que des ouvrages plus dispendieux que ceux qu'on obtiendrait de la part d'ouvriers ordinaires. J'en ai dit précédemment les raisons, et je ne crois pas ces raisons contestables.

M. Maurice Duval disait tout à l'heure que les soldats avaient exécuté des travaux d'art; je crains qu'il ne soit un peu dans l'erreur. Ils ont fait des travaux de terrassement et de routes; ces travaux ont été fort simples, et cependant ils n'ont produit qu'une économie de 5 0/0; et ces travaux étaient exécutés par des volontaires.

Au reste, le gouvernement n'a pas et ne peut avoir de parti pris à cet égard. Je le répète, on expérimentera, et à la fin de l'année nous saurons à quoi nous en tenir, et nous verrons ce qu'il y aura à faire. Mais quant à présent, je ne voudrais rien dire qui pût donner lieu de croire que les faits accomplis nous permettent de regarder le travail des troupes comme un travail profitable à l'Etat.

M. **le comte Serraut**, *rapporteur*. M. le ministre du commerce vous a fait remarquer que les travaux exécutés par les troupes, n'avaient été faits d'une manière profitable que dans les endroits où l'on avait pu réunir des volontaires; que là où l'on avait été obligé de déplacer les compagnies et les bataillons, le travail avait été plus coûteux. Mais d'où est résulté cette nécessité de déplacer les compagnies? de la détermination du ministre de la guerre. Si l'on admettait qu'on pût prendre des volontaires de diverses compagnies, et les détacher sous le commandement d'officiers, empressés eux-mêmes à présider à de semblables travaux, on pourrait dans toutes les circonstances, et alors même que les travaux ne se font pas à la porte des garnisons, obtenir des travaux à un prix aussi modéré qu'on les a eus aux environs de Nantes. Je ne sais pas si la détermination est irrévocable; mais il me semble que si on voulait y renoncer, on pourrait obtenir des résultats beaucoup plus satisfaisants.

M. **le baron de Lascours**. Je ferai remarquer, en outre, qu'en laissant sortir des volontaires on désorganise les troupes. J'aurai peu de mots à ajouter à ce que vient de dire M. le ministre des travaux publics. Je suis très heureux de l'avoir entendu déclarer que le gouvernement n'avait pas une opinion arrêtée sur l'emploi permanent de l'armée à des travaux publics; et charmé que la discussion soulevée par notre honorable collègue M. le comte de Ham ait provoqué les explications de M. le ministre des travaux publics, j'ajouterai une simple considération : c'est que je crois qu'il est surtout très inopportun, je dirai presque dangereux, d'employer les soldats à des travaux publics auprès des grands centres de population, où il y a un très grand nombre d'ouvriers. La concurrence qui s'établit alors est propre à amener des désordres : il est de la prudence du gouvernement de ne pas les provoquer, par l'emploi intempestif des troupes aux travaux publics.

M. **le baron Maurice Duval**. Il paraît que le mot de *volontaires* prend beaucoup de faveur auprès de la Chambre. Il faut que je l'explique. Il ne faut pas croire que l'on ait dit aux soldats : Qui de vous veut aller aux travaux? On a procédé par compagnie, et très peu d'hommes se sont abstenus. Ainsi, ce sont des compagnies presque entières que je consens avec M. le ministre à appeler des volontaires, mais non pas des hommes pris au hasard, qui ont demandé à travailler. Des com-

pagnies et même des bataillons conduits par leurs capitaines et leur chef de bataillon réclamaient la faveur d'aller prendre part aux travaux.

Les ouvrages faits ont coûté, nous a-t-on dit, seulement 5 0/0 de moins qu'en employant d'autres voies. Je pense qu'on peut avoir de meilleures conditions; car on a donné aux troupes le prix d'estimation fixé par les ingénieurs, avec la retenue de 10 0/0 pour la valeur des équipages et des entretiens. Je sais par mon expérience que les troupes ont demandé d'aller travailler à meilleur marché. Je crois même que le lieutenant général comte d'Erlon a obtenu des soldats comme de leurs officiers des conditions bien meilleures. Je déclare que je suis partisan du principe du concours des militaires pour les grands travaux publics. Je le suis avec d'autant plus de conviction que je ne partage pas du tout les craintes exprimées par M. le baron de Lascours. Les travaux dont j'ai été témoin ont eu lieu près de Nantes, près d'un grand centre de population; il n'est pas exact de dire que les ouvriers y soient inoccupés. M. le directeur général des ponts et chaussées pourrait se rappeler qu'il y a trois années, nous avons été obligés de remettre les fonds du canal, parce que nous n'avions pu trouver un nombre suffisant d'ouvriers. Nous sommes donc fort heureux, et je crois que le département de la Loire-Inférieure n'est pas seul dans ce cas, d'avoir de nouveaux auxiliaires pour nos travaux

Je verrais avec peine que le gouvernement se prononçât avant d'avoir examiné la question. Elle se réduit à savoir si en rétribuant honorablement et suffisamment les travaux des soldats, il n'y aurait pas moyen d'avoir leur concours à infiniment meilleur marché qu'on ne l'a eu jusqu'ici : je le crois possible.

M. **le Président**. Si personne ne demande la parole, la discussion générale est fermée.

Je mets aux voix l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Le gouvernement est autorisé à user, en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe) pour les travaux des routes stratégiques. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin

Nombre des votants	108
Boules blanches	99
Boules noires	9

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au canal latéral de la Garonne.* Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je donne lecture de l'article :

Article unique.

« Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui restera chargée de l'exécution du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, est prorogé au 31 mars 1837.

« Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi. »(*Adopté).*

La Chambre passe au scrutin.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	96
Boules blanches	93
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES TRAVAUX DU PORT DE BORDEAUX.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux travaux à exécuter dans le port de Bordeaux.

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je lis l'article.

Article unique.

« Le produit du demi-droit de tonnage en perception dans le port de Bordeaux continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

« En conséquence, un crédit de 96,000 francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées, intitulé *Travaux sur produits de droits spécialisés.* » (*Adopté.*)

La Chambre passe au scrutin sur l'ensemble du projet :

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	98
Boules blanches	96
Boules noires	2

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du du jour est la *discussion de cinq projets de loi qui autorisent les villes de Grenoble, du Mans, de Poitiers, de Saint-Germain-en-Laye et de Vienne*, à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble des projets, je lis les articles.

1er PROJET.

Ville de Grenoble. Imposition.

Article unique.

« La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 7 février 1832, pour, avec les fonds à prélever dans la caisse municipale, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs chaque année, pendant dix ans, subvenir à la dépense que doit occasionner le nouveau pavage de la ville, en pierres équarries. » (*Adopté.*)

2e PROJET.

Ville du Mans. Emprunt.

Article unique.

« La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 0/0, la somme de 90,000 francs destinée à payer les dépenses de construction d'un port sur la Sarthe.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus ordinaires de la ville, par sixièmes, à partir de 1840 inclusivement, et plus tôt si les ressources de la caisse municipale le permettent. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

Ville de Poitiers. Emprunt.

Article unique.

« La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1836, à emprunter au fur et à mesure des besoins, avec publicité et concurrence, et à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 300,000 francs destinée à faire face aux frais d'établissement, dans cette ville, de fontaines publiques, et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

« L'emprunt dont il s'agit sera remboursé au plus tard en 1860, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. » *(Adopté).*

4e PROJET.

Ville de Saint-Germain-en-Laye. Imposition.

Article unique.

« La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise est autorisée à prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 12,000 francs par année, autorisée par la loi du 21 juillet 1824, pour parvenir au parfait remboursement de l'emprunt de 400,000 francs autorisé par la même loi, et subvenir au paiement d'autres dépenses à la charge de la commune. » *(Adopté.)*

5e PROJET.

Ville de Vienne. Emprunt.

Article unique.

« La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 0/0 une somme de 160,000 fr., destinée au paiement de la part contributive de ladite ville, dans les travaux de construction d'un quai sur le Rhône, et subsidiairement au paiement jusqu'à due concurrence, des dettes arriérées de la ville.

« Cet emprunt sera négocié à mesure des besoins, et remboursé en vingt années, au plus, à l'aide des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au scrutin sur *l'ensemble des cinq projets.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		102
Boules blanches	98	
Boules noires	4	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI CONCERNANT DES IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES POUR TRAVAUX DES ROUTES DÉPARTEMENTALES, etc.

M. le **Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion de quatre projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires.*

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole.

M **le Président**. Vous avez la parole.

Nouvelle observation de M. le vicomte Dubouchage (1).

M. **le vicomte Dubouchage**. La Chambre se rappelle peut-être qu'il y a quelques jours j'ai pris la liberté de me plaindre devant elle des inconvénients qu'il y avait à reléguer à la fin de la session une trentaine de lois pour servir de cortège au Budget.

Je dis qu'il était impossible que ces lois fussent parfaites, et cependant qu'il y avait, non pas impossibilité, mais de grands inconvénients à les amender.

Dans cette occasion, je crois qu'il y aurait des amendements à faire aux sept lois proposées. La Chambre peut cependant les rejeter, parce que les travaux qui ne se feraient pas cette année pourront se faire l'année prochaine : ce ne sont pas des travaux d'urgence.

Messieurs, si l'on venait vous proposer d'augmenter la contribution foncière par toute la France, d'un vingtième, de deux vingtièmes, de trois vingtièmes, et même de trois vingtièmes et demi, vous diriez : Mais que se passe-t-il donc? l'ennemi menace-t-il nos frontières, pour qu'on vienne demander aux Chambres d'imposer d'une manière si extraordinaire le pays ? Vous auriez raison de parler ainsi, et de vouloir connaître les motifs impérieux d'établir des charges si lourdes.

Mais ce n'est pas tout. Si on vous demandait de mettre sur les quatre contributions directes, augmentées tantôt d'un vingtième, tantôt de deux vingtièmes, tantôt de trois vingtièmes, ces impositions, non pas pour un an, mais pour cinq ans, pour dix ans, pour quinze ans; si l'on venait, dis-je, vous faire cette proposition pour toute la France, vous diriez : La Charte s'y oppose, car elle ne permet pas de voter l'impôt foncier pour plus d'une année.

Il y a plus encore : il est des conseils généraux qui demandent ces surimpositions, non pas à partir d'aujourd'hui, mais à dater de l'année 1841, à dater même de l'année 1843 jusqu'en 1850. Si l'on vous demandait une pareille imposition pour toute la France (il faut toujours généraliser les choses pour les mieux apprécier), vous diriez : La Charte le défend. La même Chambre des députés n'existera plus en 1841, ce sera à une autre Chambre à pourvoir aux besoins qui se feront alors sentir; la Chambre des pairs elle-même sera très modifiée, car beaucoup d'entre nous ne sont plus jeunes, et la mort, qui tous les ans nous enlève quelques-uns de nos collègues, aura amené des changements dans cette Chambre.

C'est vraiment un excès de zèle de voter une

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 juin 1836, p. 592, la réclamation de M. le vicomte Dubouchage sur la nomination des commissions, sur le vote du Budget, etc.

imposition de 184 à 1850, sans qu'on connaisse, sans qu'on puisse prévoir en aucune manière quels seront les besoins du pays en ce temps-là.

Messieurs, ce qu'on ne proposerait pas pour toute la France, on vous l'a proposé pour quarante départements; il y a quarante conseils généraux qui, pour les routes départementales, ont demandé à imposer 5 centimes, c'est un vingtième; 10 centimes, c'est deux vingtièmes; 15 centimes, c'est trois vingtièmes; 17 centimes, c'est trois vingtièmes et demi. C'est vraiment exorbitant.

J'ai eu le tort, comme la plupart de mes collègues, de dire que pour des lois semblables, on devait s'en rapporter aux conseils généraux. On a tant crié contre la centralisation, que nous nous sommes tous imbus de cette idée ; c'est l'expérience qui corrige ce qu'il y a souvent de faux dans les idées. J'ai crié moi-même contre la centralisation; mais si elle a son mauvais côté, elle a aussi ses avantages. Les conseils généraux, entraînés par un zèle inconsidéré, votent des contributions extraordinaires pour cinq ans, dix ans, quinze ans, sans réfléchir que des besoins imprévus peuvent se faire sentir, et que dans quelques années, dans deux ans peut-être, une guerre survenant obligerait à d'autres dépenses, et qu'une commotion quelconque pourrait exiger des sacrifices que les départements épuisés ne pourraient plus supporter concurremment avec les vingtièmes décrétés d'avance pour les routes départementales.

J'ai trouvé dans les projets qui nous ont été distribués le vote du conseil général du département du Cher. L'inconvénient que je viens de signaler me frappa tellement, que j'improvisai une discussion. Cette discussion improvisée amena, de la part de M. le ministre de l'intérieur, une doctrine également improvisée. M. le ministre est président du conseil général du département du Cher; il soutenait la décision prise par le conseil général. Il nous dit : « Oui, c'est exorbitant; l'orateur a raison; mais le conseil général n'imposera pas les 17 centimes; il pourra seulement imposer jusqu'à concurrence des 17 centimes; tantôt il en imposera 4, tantôt 5 comme il l'entendra. »

J'avoue que cette doctrine m'a paru tout à fait inconstitutionnelle; elle a paru telle à plusieurs esprits sages de cette Chambre. Depuis lors j'ai réfléchi, j'ai fait des recherches, je suis remonté à la source, j'ai voulu voir quelle était la législation qui régissait la matière, et j'ai vu qu'elle était régie par une loi de pluviôse an VIII et par un décret du 16 décembre 1811.

Ce décret établissait sur les routes départementales une doctrine qui est tout autre que celle que nous pouvons suivre constitutionnellement. D'abord il divisait les routes du royaume en route de première classe, routes de deuxième classe, routes de troisième classe, qu'il nomma dès lors routes départementales, parce qu'il les mettait en partie à la charge des départements, arrondissements et communes. Il fut assigné à ces trois classes des fonds généraux, tirés de notre Trésor, disait l'empereur, savoir : huit millions aux routes de première classe, six millions aux routes de deuxième classe, et six millions aux routes classées sous le nom de routes départementales, pour lesquelles les départements devaient fournir un complément déterminé par le ministre. Ainsi c'était le ministre de l'intérieur qui déterminait chaque année le complément de chaque département : l'empereur n'aurait pas voulu qu'on s'imposât pour plusieurs années à cause des besoins de la guerre.

La Charte a changé cet ordre de choses; elle a dit que c'étaient les Chambres, avec l'adhésion du roi que devaient imposer. Ainsi cette partie du décret n'existe plus. Cependant les événements ont détourné l'attention de dessus ces matières qui ne sont que secondaires. J'ai compulsé les lois votées dans les premières sessions qui ont suivi la Restauration; et j'ai trouvé qu'il n'y avait guère eu par session que cinq à six demandes relatives, soit à des emprunts, soit à des impositions extraordinaires, et alors les départements ne demandèrent jamais que un ou deux centimes, et pour un ou deux ans. Les choses ont été jusqu'en 1833; mais à cette époque il y eut un changement total dans le nombre de ces demandes, et voici pourquoi : c'est qu'il y avait eu un changement total dans l'organisation des conseils généraux. Il arriva dans chaque conseil général un membre par canton; tandis que, d'après la loi de pluviôse an VIII, les conseils généraux n'étaient composés que de seize membres, terme moyen. Chaque membre du nouveau conseil général était fort aise d'avoir une route départementale qui lui facilitât l'accès de son manoir; il en est résulté que l'état dressé d'après le décret de 1811 a été entièrement aboli.

Si MM. les ministres veulent ordonner une enquête à cet égard, ils verront que les conseils généraux demandent aujourd'hui cinq à six fois plus de routes départementales que n'en demandaient les conseils de 1812. Pourquoi en est-il ainsi ? c'est qu'il y a là un intérêt privé; c'est que chacun est bien aise d'avoir auprès de lui une bonne route départementale, entretenue aux frais du département. Je vais en citer un exemple frappant : Il y a deux ans, le département de la Seine-Inférieure, qui avait vingt-deux routes départementales, a demandé dix-neuf nouvelles routes.

C'est à vous, Messieurs, qui planez au-dessus de tous les intérêts de localités, à porter un regard sévère et une véritable investigation dans ce que j'appellerais ce désordre et ce chaos; car, tandis qu'il y a soixante départements qui demandent à se surimposer, il y en a vingt autres qui se contentent de leurs mauvais chemins vicinaux.

Il y a moins de logique à demander un plus grand nombre de routes départementales en 1836 qu'en 1812, car il y a aujourd'hui 1,500 lieues de routes royales de plus, 600 lieues de canaux qui n'existaient pas alors, et les routes vicinales dites de grande communication auxquelles on va travailler.

L'empereur, qui tenait tous les fils de l'Administration dans ses mains, et qui voulait se rendre compte de tout jusqu'à une route près, avait mis dans son décret de 1811 : « Le 1er septembre 1812, le ministre de l'intérieur me présentera l'état au vrai des routes départementales, surtout de celles qui ne sont pas nécessaires, et qui peuvent être classées parmi les chemins vicinaux. »

Aujourd'hui vous avez décrété qu'une partie

des chemins vicinaux deviendraient des routes de grande communication. Eh bien! je dis que beaucoup de routes départementales peuvent être envoyées dans cette catégorie. En effet, que sont les routes vicinales? Voici ce que dit l'article 8 de votre loi sur les chemins vicinaux :

« Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

« Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. »

Dès que le conseil général intervient, c'est dans un intérêt départemental. Ce n'est pas tout. L'article 12 porte :

« Art. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé, annuellement, par la loi de finances. »

Me voici donc arrivé à mon point. Je dis que ce qui se fait à présent relativement au vote des conseils généraux, quand nous autorisons un impôt pour plus d'une année, est inconstitutionnel. Vous l'avez reconnu vous-mêmes; vous avez dit : Le maximum sera de 5 centimes, d'un vingtième, et chaque année ce sera la loi financière qui déterminera le *quantum* dans cette limite de 1 à 5 centimes. Et pourquoi? C'est que vous aviez présent à la mémoire les articles 40 et 41 de la Charte, qu'il faut bien citer.

« Art. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi. »

D'où il suit que la doctrine de M. le ministre de l'intérieur est entièrement fausse. Il n'y a que les Chambres qui puissent fixer le *quantum* de l'impôt, il n'y a que le Parlement qui, considérant l'état de l'agriculture en masse, sache, par exemple, si le blé doit être imposé à raison de 20 francs l'hectolitre, tandis qu'il ne se vend que 16 francs.

Voici maintenant l'article 41 :

« L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années. »

Mais pourquoi l'impôt foncier n'est-il consenti que pour une année? c'est qu'on a voulu obliger le pouvoir gouvernemental, la royauté, à convoquer les Chambres tous les ans. Il y a encore un autre motif que mes réflexions m'ont fait découvrir; c'est qu'on ne pouvait pas imposer d'avance les quatre contributions qui doivent être le plus ménagées, sans savoir chaque année les besoins que feraient naître les circonstances. Eh bien! aujourd'hui, on vous propose d'imposer pendant quinze ans depuis 2 jusqu'à 17 centimes, en laissant le *quantum* à l'arbitrage des conseils généraux de département. Cela est impossible, Messieurs, vous ne pouvez tolérer un pareil abus; je le prouve par l'article de votre loi que j'ai cité. Sans doute c'est là une manière de favoriser l'agriculture; mais pour favoriser l'agriculture dans un avenir éloigné, il ne faut pas dépouiller le propriétaire actuel.

Songez-y bien, Messieurs, le Code civil divise à l'infini les propriétés. Plus nous allons, plus cette division s'étend. Je ne crois pas me tromper en disant que le revenu moyen dans les campagnes n'est pas plus de 5 à 600 fr. de rente. Eh bien! si celui qui n'a que ce revenu est obligé de payer 150 francs d'impôt, il ne pourra plus élever sa famille. Je sais que la population des campagnes ne fait pas les émeutes, mais prenons garde d'exciter les mécontentements. J'ai beaucoup pensé et j'ai vu que les véritables révolutions, celles qui ont porté des fruits depuis cinquante ans, ont été exécutées par le fait des élections. Or, de quoi se composent les élections? Elles se composent en grande partie de propriétaires fonciers. Or, avec ce zèle, cette soif de routes départementales, quand on ne parle que de communications, de chemins de fer, de canaux, de lacunes à combler, etc., on ferait de beaux et d'utiles travaux, mais je crains qu'on ne finisse ainsi par absorber tous les revenus de la France; ce qui amènerait un grand mécontentement. Je crois qu'il est temps de modérer ce zèle. C'est à vous qui êtes la puissance conservatrice, la puissance modératrice, que je m'adresse, et je pense en avoir dit assez pour vous prouver que si vous adoptez ls sept projets de loi, vous ne pouvez le faire constitutionnellement que pour une année, sauf si l'année prochaine de pareilles circonstances se représentent, à autoriser tel département à s'imposer de 5, 10 ou 15 centimes. Dans tous les cas je dis qu'il doit y avoir un maximum établi par la loi aussi bien pour les routes départementales que pour les routes vicinales. Vous fixerez 5 ou 6 centimes, comme vous le jugerez à propos dans votre sagesse; mais tous les ans il faut que la loi financière détermine ce que chaque département devra s'imposer pour la confection de ses routes respectives. Et ici je dois m'arrêter un moment.

Le décret de 1811 était très sage pour la forme de gouvernement alors adopté. Tout se passait entre le conseil général, le ministre de l'intérieur et l'empereur; les Chambres législatives n'y entraient absolument pour rien. Le texte de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 6, paragraphe 5, porte : « Le conseil général déterminera, *dans les limites déterminées par la loi*, le nombre de centimes additionnels, dont l'imposition sera *demandée* pour les dépenses *de département*. »

Or, qui demandait cette imposition? Je crois l'avoir déjà dit, c'était le ministre de l'intérieur, qui sur l'état des routes départementales faisait une répartition, disant : Pour cette année le département s'imposera tant, et le conseil général faisait la sous-répartition. Mais ici rien de cela : ce sont les Chambres qui sont chargées de ce soin; ainsi le décret n'existe plus de fait. La partie de ce décret qui concerne les travaux, la fixation de la largeur des routes, est excellente, et subsiste encore; mais tout ce qui tient à la partie financière et au vote de l'impôt est entièrement nul.

Je voulais faire observer d'ailleurs que le décret de 1811 forçait les départements indolents à travailler; et comme le ministre de l'intérieur assignait la quotité des centimes, le conseil général n'avait plus qu'à répartir l'impôt assigné par le ministre et employer la somme qui lui est donnée par le Trésor.

Aujourd'hui, on veut plus; on veut terminer les travaux en quinze ans. Et quand je songe que pour 9,000 lieues de routes royales il a

fallu deux siècles et des sommes immenses, je me demande comment on pourra sortir de tous ces travaux, que j'évalue à 15,0000 lieues de routes départementales.

Le décret de 1811 était bien loin de vouloir faire travailler sur toutes ces routes en même temps. Il disait au contraire que dans l'état qui serait présenté, on indiquerait celles qui seraient les plus urgentes, de sorte qu'on ne les aurait pas toutes à la fois. Cela est si vrai, que pour chaque route, l'article 17 porte qu'il faudra un décret. Or, ici il n'y a plus de décret, il n'y a plus de loi; aussi les conseils généraux font-ils ouvrir toutes les routes en même temps. J'en ai dit la cause, et il est impossible que l'ouvrage puisse s'achever; car un événement majeur peut amener une suspension, et toutes les routes resteraient imparfaites.

J'ai pris la parole pour vous soumettre tous ces inconvénients, et je ne crois pas que sans violer la Constitution vous puissiez autoriser les départements à s'imposer pour plus d'une année.

J'espère que d'ici à l'année prochaine les ministres vous présenteront une loi sur les routes départementales qui fixera le maximum d'imposition. Alors les Chambres détermineront chaque année jusqu'à quelle concurrence les départements devront s'imposer.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Messieurs, je répondrai très brièvement à l'honorable préopinant. Il a quelques propositions que je ne puis laisser sans réponse. Sa première assertion, c'est que l'une des calamités qui pèsent sur la France, c'est le grand nombre de travaux qui s'opèrent pour multiplier les communications, et toutes les dépenses qui sont votées par les conseils généraux, sanctionnées par les Chambres, qui ont pour but d'accroître le nombre des routes départementales. Il s'est plaint de ce que l'on avait plus fait en cinq ou six ans qu'on ne le faisait autrefeois en cinquante ou soixante ans. Nous nous en félicitons au contraire, et nous considérons cet état de choses comme un grand avantage pour le pays et comme une des causes principales du développement de toutes ses richesses.

Loin de regretter ces dépenses, nous les considérons comme éminemment fructueuses; elles tendent à enrichir tous les propriétaires en leur procurant les moyens de faire parcourir à leurs denrées un rayon plus étendu de circulation, en facilitant, par conséquent, l'accroissement du mouvement agricole, industriel et commercial; c'est là une des plus larges sources de la prospérité de la France. Ainsi, loin de gémir de toutes les dépenses que l'on fait dans ce but, il faut au contraire se féliciter du patriotisme des départements et des conseils généraux, qui, chaque année, demandent de nouvelles impositions, précisément pour multiplier les routes. Je suis donc tout à fait en désaccord avec le préopinant.

M. **le vicomte Dubouchage**. Au contraire, nous sommes d'accord.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Tant mieux; j'espère que nous aurons plus de facilité à nous entendre sur les autres points.

Comment faut-il que ces impôts soient levés? faut-il que toutes les sommes consacrées à l'entretien ou à la confection des routes royales, à la confection et à l'entretien des routes départementales, soient prélevées sur les fonds généraux de l'Etat? ou bien faut-il comme cela se pratique aujourd'hui, que les routes royales soient entretenues avec des fonds portés au budget et votés par les Chambres, et les routes départementales soient entretenues exclusivement sur des fonds de département, au moyen de lois par lesquelles on autorise les conseils généraux à imposer, jusqu'à un certain nombre de centimes, pour la confection et l'entretien de ces routes.

Il est évident qui si vous vouliez mettre à la charge du budget de l'Etat, non seulement les routes royales, et elles le sont aujourd'hui, mais encore les routes départementales, les routes de grande communication vicinale et les chemins vicinaux, vous pousseriez beaucoup trop loin la centralisation, et vous confondriez contre toute justice, toute raison, les dépenses d'intérêt général qui doivent être payées par l'Etat, les dépenses d'intérêt départemental qui doivent être payées par les départements, et enfin les dépenses d'intérêt local qui doivent être supportées par les communes.

L'honorable préopinant a dit que les choses ne se passaient pas ainsi sous l'Empire. Il s'est trompé sur plusieurs points. Les impositions départementales sont consacrées par la loi du 28 pluviôse an VIII. Le décret de l'an XI, cité par le préopinant, avait mis, il est vrai, à la charge des départements, mais pour moitié seulement, les dépenses des routes royales de troisième classe; mais en 1818, la totalité des dépenses de cette nature de routes a été mise à la charge de l'Etat.

Quant aux routes départementales, sous l'Empire comme depuis, elles ont toujours été à la charge des départements. La preuve s'en trouve dans le décret de 1813, qui classe toutes les routes départementales de France, et autorise les départements à s'imposer non pas pour un an, mais pour quatre, cinq et huit ans, et quelquefois pour un délai indéterminé, les sommes nécessaires à leur construction et à leur entretien. Pourquoi? parce que lorsqu'on commence un travail, il faut le mener à bout. La chose la plus insensée au monde, serait de commencer, et puis de s'arrêter. Toutes les dépenses faites resteraient infructueuses : d'où il suit que toutes les fois que l'on vote une dépense pour une route départementale, on prend en considération la totalité de la dépense qu'il faut faire pour l'achever; mais comme on ne pourrait faire porter la totalité de cette dépense sur une seule année on la divise en plusieurs années. De là, la nécessité d'une autorisation qui s'étende à plusieurs années; d'ailleurs, la quotité de l'imposition peut varier d'année en année, selon les bonnes ou mauvaises récoltes, et les circonstances qui commanderaient de grever plus ou moins le département dans un temps que dans un autre. La loi détermine un maximum; ensuite le conseil général, à chaque exercice, vote plus ou moins pour l'année.

Y a-t-il illégalité dans l'autorisation donnée de s'imposer pour plusieurs années? Ce serait là une découverte bien étrange. Jamais je n'ai entendu faire une pareille objec-

tion; c'est pour la première fois qu'elle est soulevée. Il serait fort extraordinaire qu'on eût découvert au bout de vingt-deux ans que les deux Chambres, le gouvernement, tous les ministres qui se sont succédé, ont été dans l'illégalité, ont violé la Charte.

C'est ici que se révèle la méprise très forte de l'honorable préopinant. Il a confondu, avec l'impôt foncier destiné aux dépenses générales de l'Etat, la faculté que la loi donne aux départements de s'imposer jusqu'à la concurrence d'un certain nombre de centimes qu'on ne peut pas dépasser. De telle sorte qu'il est vrai de dire que l'autorisation de s'imposer est donnée pour plusieurs années, mais que cependant le vote est annuel, en ce que les conseils généraux, tous les ans, émettent le vote de la quotité du fonds dont ils veulent disposer pendant le cours de cette année, pourvu qu'ils restent dans la limite du maximum.

En résumant ce qui précède, je dirai que je suis enchanté de me trouver d'accord avec l'honorable préopinant sur l'utilité de l'accroissement du nombre des routes.

Non seulement je désire que ce mouvement ne se ralentisse pas, mais qu'il se multiplie. Le préopinant a objecté que l'on avait fait des canaux fort étendus, et que la confection de ces canaux devait dispenser de routes. Je répondrai que c'est la confection même de ces canaux qui, loin de ralentir le mouvement de construction de routes, l'a accéléré. On a multiplié les chemins pour atteindre les canaux et pour profiter de l'avantage des communications étendues, et des facilités commerciales et industrielles qu'ils procuraient aux pays qu'ils traversaient.

Quant au second point, il se réduit à ceci : Faut-il changer tout ce qui s'est fait sous l'Empire, sous la Restauration, et depuis la révolution de Juillet pour les dépenses départementales? Non, mille fois non; car en centralisant les dépenses d'intérêt local, comme celles d'intérêt général, vous forceriez les habitants du Nord à payer pour les communications d'un intérêt purement local ou départemental, et qui doivent s'effectuer dans les départements du Midi. Non, il est juste que chaque localité supporte les dépenses des routes qui doivent lui profiter immédiatement.

Enfin, y a-t-il inconstitutionnalité? Depuis vingt-deux ans, cette objection n'a pas été élevée; je ne crois pas qu'elle ait le moindre fondement. L'honorable orateur a confondu l'autorisation donnée aux départements, de s'imposer pour plusieurs années, avec le vote annuel des conseils généraux, tendant à fixer la quotité de l'impôt qui sera prélevée dans l'année. *(Marques d'assentiment.)*

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande à m'expliquer. *(Marques d'impatience... Aux voix!)* Messieurs, c'est trop important pour que vous ne me permettiez pas de répondre.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **vicomte Dubouchage**. Je n'ai pas dit un mot contre l'article des communications : j'ai seulement dit qu'il fallait mettre à leur confection le temps nécessaire. En matière de routes, on doit, comme en matière de douanes, procéder sagement, prudemment. Il ne faut pas écraser le pays. Je crois avoir prouvé que les trois vingtièmes appliqués à un département pendant vingt ans, le ruineront; j'ai cité la division des propriétés, qui découle nécessairement du Code civil, et j'ai démontré que le revenu moyen dans les campagnes étant de 5 à 600 francs au plus, les impositions extraordinaires doublant le principal de la contribution, il en résulterait que dans la vue de bonifier l'avenir, on réduirait à présent à la gêne et même à la misère une foule de contribuables.

M. le ministre a dit : Si on adoptait, dans la loi départementale, la même disposition qui est dans la loi des chemins vicinaux, il en résulterait que plusieurs départements seraient imposés au profit d'autres départements.

La loi sur les chemins vicinaux détermine un maximum qui est de 5 centimes chaque année; les demandes déterminent, dans cette limite, la quotité que chaque conseil général pourra appliquer aux routes de grande vicinalité. Pourquoi donc la loi que je demande sur les routes départementales ne déterminerait-elle pas également le maximum des centimes extraordinaires à appliquer à la confection et à l'entretien des routes départementales? Chaque année les Chambres détermineraient dans les limites de ce maximum, et d'après les besoins généraux réclamés par le pays, le nombre de centimes qu'il serait possible d'appliquer aussi aux routes départementales. Chaque département paierait proportionnellement. Eh quoi donc, un département du Nord, par exemple, se trouverait-il imposé au profit d'un département du Centre ou du Midi? Les centimes votés ainsi seraient respectivement appliqués aux routes de chaque département. Il en serait comme des centimes pour le cadastre. La confection des chemins serait terminée un peu plus tôt ou un peu plus tard dans tel ou tel département.

M. le ministre prétend que l'imposition dont il est question n'est point l'impôt foncier dont l'article 40 de la Charte a voulu parler. Je crois qu'il est dans une complète erreur : les mots seuls le prouvent; car cette imposition est mise comme centime additionnel, c'est-à-dire ajoutée à l'impôt foncier. Autre raison : les centimes sont imposés sur le revenu foncier, et en raison de ce revenu; donc nous sommes dans le cas impérieux des articles 40 et 41 de la Charte, qui défendent d'imposer pour plusieurs années, et qui dispose encore qu'aucun impôt quelconque ne puisse être voté que par l'autorité des Chambres.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. J'ai expliqué que la faculté de s'imposer pendant plusieurs années était donnée aux conseils généraux, mais que chaque année néanmoins ils étaient appelés à voter pour l'exercice annuel la totalité ou une partie des centimes dont ils peuvent disposer. Par conséquent, la disposition de la Charte, en supposant qu'elle puisse s'étendre aux dépenses locales ou départementales, est parfaitement respectée. Il y a vote annuel.

M. **le vicomte Dubouchage**. Vous voyez, Messieurs, que le législateur a prévu qu'il y aurait des communes qui auraient besoin d'être aidées dans la confection de leurs chemins : c'est pourquoi il est dit dans l'article que je viens de citer, que le conseil général

pourra les aider des fonds qu'il aura été autorisé de s'imposer à cet effet. Ce que le département fait pour les communes pauvres, pourquoi la France n'aurait-elle pas aussi un fonds commun pour venir au secours des départements également pauvres? C'est ce qu'avait prévu l'empereur dans son décret de 1811; il répartissait 6 millions sur toutes les routes départementales, mais dans cette répartition il donnait proportionnellement davantage aux départements dont les centimes n'étaient pas suffisants; c'était aussi un moyen de faire cesser les contestations entre départements. En effet, quand une route traversait deux ou trois départements, il arrivait quelquefois que le département intermédiaire se trouvant sans intérêt, ou avec un intérêt contraire, refusait son concours; c'est ce que j'ai vu pour les départements de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes, et de la Drôme. Ce dernier département avait une langue de terre de trois lieues environ, qui s'étendait sur le passage de la route projetée. Il refusa son concours, parce qu'en effet la route en question devait éloigner le transit de la ville de Valence et des points centraux du département.

Or, il est naturel, dans des cas semblables, que le Trésor public soit pourvu d'un fonds commun (des 6 millions prévus, par exemple, par le décret de 1811) et puisse faire effectuer les travaux sur le département qui se trouverait lésé.

M. le ministre nous a dit : Mais voilà vingt-deux ans que nous agissons ainsi; comment nous serions-nous trompés? D'après la réponse de M. le ministre, il faudrait savoir comment un département pourrait avoir le loisir de s'imposer pendant quinze années. Cela ne se peut pas. Je suis venu le dire à la Chambre : je savais bien que je soulèverais une grande opposition; mais enfin j'ai dû signaler cette erreur. Si la Chambre décide que je me suis trompé, j'aurai tort assurément; mais j'ai cru devoir, dans ma conscience, lui soumettre ces réflexions.

M. le baron Mounier. Messieurs, je ne reviendrai pas sur la question principale, que M. le ministre des finances a suffisamment traitée. La question constitutionnelle me paraît éclaircie, et l'expérience de vingt-deux ans nous montre que nous ne sommes pas dans l'erreur qu'a signalée l'honorable préopinant. Je ne crois pas non plus qu'il y ait lieu de changer le système que nous avons adopté pour la classification de nos routes; mais il me semble que le préopinant a fait quelque confusion entre ce qui est relatif aux chemins de grande vicinalité et aux routes départementales.

Ici il faut bien distinguer. Les votes qui peuvent être faits par les conseils généraux pour les chemins de grande vicinalité sont des votes sanctionnés à l'avance par la loi de finances, quand ils sont renfermés dans certaines limites; tandis que dans les lois qui nous occupent en ce moment, il s'agit d'impositions extraordinaires qui n'ont d'autres limites que celles de la dépense qui résulte de l'importance du travail.

On évalue la confection d'une route à 100,000 francs; on sait ce qu'un centime additionnel donnera, et l'on calcule pendant combien d'années et combien de centimes il faudra imposer; alors une loi spéciale est nécessaire pour obéir au principe qu'aucune imposition ne peut être votée que par une loi. Au contraire, pour les impositions extraordinaires, comme pour les centimes facultatifs, c'est une délégation faite par la loi aux conseils généraux qui peuvent voter certains fonds nécessaires pour les travaux. Etablir ce système pour tous les travaux départementaux, ce serait aller contre le but du préopinant; car de deux choses l'une : ou vous fixeriez une limite très élevée, et vous auriez l'inconvénient de surcharger les contribuables qu'il redoutait; ou bien la limite serait très basse, et vous n'auriez pas les fonds nécessaires pour exécuter ces travaux, dont il reconnaît l'utilité.

Je crois que la réponse est suffisante. Il est clair qu'il s'agit de deux objets tout à fait différents.

Mais puisque j'ai pris la parole, j'appellerai l'attention de la Chambre et celle du ministre sur une autre question. L'honorable préopinant a fait remarquer, avec raison, que les lois rédigées jusqu'à présent ont été généralement considérées comme l'homologation des délibérations des conseils généraux, qui, d'après la législation actuelle et l'état des choses depuis vingt-deux ans, votent des centimes extraordinaires sans limite. La ligne qu'ils ne peuvent dépasser n'est posée que par la sagesse des délégués des départements et par le contrôle des Chambres; mais on entendait que quand la loi n'avait pas rejeté ou modifié, le vote était définitif; c'est-à-dire que si un département avait déclaré qu'il voulait s'imposer 10 centimes pendant dix ans, la loi conçue ainsi : « Tel département est autorisé à s'imposer 10 centimes pendant dix ans, » avait force pour les dix ans, et tout était terminé.

C'est ainsi qu'on procédait, et je pense que M. le ministre des finances ne me démentira pas, quand je dis qu'on a agi ainsi depuis longues années. Cependant, dans une autre discussion, élevée, je crois par M. le vicomte Dubouchage, M. le ministre de l'intérieur a avancé que les départements n'étaient qu'*autorisés;* que c'était une faculté qui leur était déléguée, dans une limite fixée, de s'imposer tous les ans jusqu'à concurrence du nombre de centimes mentionnés dans la loi.

Ce système, je dois le dire, m'apparaît comme nouveau. Il peut avoir ses inconvéniens. Supposons que dans un conseil général, renouvelé par les élections, la majorité ait changé, les moyens de remplir les engagements contractés pourraient manquer; mais d'un autre côté il a l'avantage de ménager l'avenir, en permettant au conseil général de s'informer au besoin des circonstances. Si, par exemple, les contributions générales étaient augmentées, le département aurait intérêt à voter moins de centimes, puisque le produit de chacun serait plus considérable, à raison de l'élévation du principal, et que les charges des citoyens seraient plus lourdes. Si donc ce système, reproduit tout à l'heure, et développé par M. le ministre des finances, devait prévaloir, il faudrait présenter d'autres dispositions plus claires et plus précises. Les lois actuellement en discussion disent d'une manière absolue :

« Le département est autorisé, conformé-

ment à la demande de son conseil général, à s'imposer, à partir du..., 2 centimes, » et non pas jusqu'à concurrence de 2 centimes. Et dans l'exposé des motifs présenté par les ministres, nous trouvons que le vote du conseil général fera peser pendant tant d'années une charge de tant de centimes sur le département; tandis que d'après le système nouveau il faudrait dire que le conseil général sera autorisé à voter tous les ans le nombre de centimes qu'il jugera utile jusqu'à tel maximum.

Quant aux lois actuelles, il n'y a aucune espèce de difficulté à les sanctionner de son suffrage, et les travaux sont commandés par l'intérêt général, et les contributions ne sont point exagérées; mais si l'on pense, comme on paraît incliné à le faire, qu'il serait avantageux de prendre cette nouvelle marche, c'est-à-dire que le vote donné par les centimes extraordinaires ne soit qu'une limite dans laquelle le conseil général peut se mouvoir, il faudrait adopter une autre formule de rédaction, et il faudrait que dès à présent le gouvernement en fît informer les conseils généraux, pour qu'ils rédigeassent leurs budgets en conséquence.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je suis parfaitement d'accord avec M. le baron Mounier. Dans la réalité des choses, la presque universalité des autorisations législatives données aux départements pour s'imposer jusqu'à une certaine limite, ont été des autorisations facultatives. C'est dans ce sens que le gouvernement l'a entendu, c'est dans ce sens également que les conseils généraux l'ont compris.

Cependant il y a quelquefois disposition impérative, c'est par exemple lorsqu'il s'est agi de travaux urgents, et qui ne pouvaient s'effectuer qu'au moyen d'un emprunt : alors l'autorisation d'imposer devenait impérative, car il y avait obligation de rembourser l'emprunt dans un délai déterminé.

L'objet sur lequel M. Mounier a appelé l'attention du gouvernement mérite, en effet, sa sollicitude. Je me borne à faire remarquer qu'il est impossible d'entrer dans un système exclusif sur cette matière comme dans beaucoup d'autres; il faut une certaine latitude; il faut examiner une loi en elle-même, voir si les limites dans lesquelles on demande d'imposer un département ne sont pas trop étendues, et dans ce cas il faut les resteindre; tantôt il faut commander, tantôt il faut donner la faculté. Il faut laisser un peu de jeu à la loi, suivant la nature des travaux et suivant les natures de contributions à établir.

Quant au reproche d'illégalité, il a été parfaitement réfuté; M. le baron Mounier a établi que la Chambre ne devait avoir aucun scrupule à ce sujet.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne veux qu'adresser une question à M. le ministre des finances. Les conseils généraux pourront-ils continuer à s'imposer à commencer de l'année 1841 et 1843 jusqu'en 1850? Il y a deux conseils généraux qui, à ma connaissance, ont demandé à s'imposer, l'un à partir de 1841, l'autre à partir de 1843. Je demande si cela pourra encore se faire à l'avenir, et si cela est constitutionnel.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je n'ai pas présentes à la mémoire les lois auxquelles le préopinant fait allusion; mais cela est facile à expliquer. Lorsque les travaux commencés ont entraîné une plus grande dépense que celle qui avait été évaluée primitivement il a fallu voter une continuation des impositions extraordinaires. Dans d'autres cas, certains départements se trouvant grevés déjà d'un certain nombre de centimes additionnels pour confectionner certains travaux, et voulant avoir la certitude d'opérer ensuite d'autres travaux, on a dû voter que l'imposition ne commencerait qu'à partir de certaine année, c'est-à-dire à partir de l'époque où la première contribution extraordinaire viendrait à cesser. C'est encore là une preuve que le gouvernement et les Chambres mettent beaucoup d'attention à ce que les départements ne soient pas trop chargés

M. le marquis de Cordoue. La loi à laquelle M. le vicomte Dubouchage a fait allusion avait pour objet de faire porter le même nombre de centimes sur toutes les contributions.

M. Dubouchage a dit que le département de la Drôme s'était refusé constamment à voter des fonds pour trois ou quatre lieues de certaine route; je crois qu'il s'est mépris. Le département de la Drôme connaît l'importance des communications, soit dans l'intérieur, soit avec ses voisins; il est animé d'un esprit si sagement libéral, qu'il fait tous les sacrifices nécessaires pour établir ces communications.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Je demande à dire un mot comme rapporteur de votre commission.

La commission a dû rechercher quelles étaient les charges extraordinaires qui pesaient sur les départements pour leurs routes départementales. Elle a reconnu que le taux moyen des centimes additionnels votés à cet effet par soixante-sept départements était de 5 à 6 centimes. Presque toutes les demandes qui sont soumises aujourd'hui à votre examen sont inférieures à cette moyenne. Votre commission a dû vous proposer de les admettre.

(Les observations qui précèdent n'ont pas d'autre suite).

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, j'appelle la délibération sur chacun des articles.

1er PROJET.

Département de la Nièvre. — Imposition.

Article unique.

« Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

Département des Hautes-Pyrénées. Imposition.

Article unique.

« Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a

faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour les travaux d'art sur les chemins vicinaux. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

Département du Haut-Rhin. — Imposition

Article unique.

« Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire. » *(Adopté.)*

4e PROJET.

Département du l'Eure. — Imposition.

Article unique.

« L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 francs, à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« La somme de 35,000 francs sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Rille. » *(Adopté.)*

5e PROJET.

Département du Nord. — Imposition.

Article unique.

« Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer. » *(Adopté.)*

6e PROJET.

Arrondissement de Mirecourt. — Imposition.

Article unique.

« Il sera imposé extraordinairement, sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture. » *(Adopté.)*

7e PROJET.

Département de la Haute-Garonne. — Imposition.

Article unique.

« Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées. » *(Adopté.)*

M. **le Président.** La Chambre passe au scrutin sur l'ensemble *des projets de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	99
Boules blanches	89
Boules noires	10

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 29 juin 1836.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal dont la Chambre adopte la rédaction.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à modifier la circonscription respective des départements de la Meuse et des Ardennes.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je lis l'article unique.

Article unique.

La limite des départements de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de Beaufort et de Nouart, est fixée dans la direction indiquée par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de La Forge-de-Maucourt est dis-

trait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

« Cette disposition aura lieu sans préjudice de droits s'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	89
Boules blanches	86
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

M. le Président. Le second objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer entre Montpellier et Cette.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi, je lis les articles.

Art. 1er.

L'offre faite par les sieurs *Mellet* et *Henry*, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée. *(Adopté.)*

Art. 2.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le ministre secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (1). » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat au scrutin :

Nombre des votants	93
Boules blanches	86
Boules noires	7

(Chiffres du *Moniteur.)*

(La Chambre a adopté (1).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE CANAL DE ROUBAIX.

M. le Président. Un autre objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au prolongement du canal de Roubaix.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la loi ?

M. le marquis de Cordoue. J'aurais une observation à présenter.

Vous aurez remarqué dans le projet de loi et surtout dans le rapport si bien fait sur ce projet de loi, qu'il y a opposition de la part de M. Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée. Cette opposition est fondée sur une des clauses de sa concession, qui porte qu'il ne sera accordé de permission de construire aucun autre canal au préjudice du canal de la Sensée, soit dans un rayon de dix lieues en tous sens de ce canal.

Dans l'exposé des motifs, ainsi que dans le rapport, on a remarqué fort judicieusement que puisque l'article 9 de la Charte dispose que l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique, *mais avec une indemnité préalable*, on doit à plus forte raison appliquer cet article à quelque chose qui n'est pas sans doute aussi sacré que la propriété ; mais je crois que nous devons regretter de ne pouvoir insérer dans la loi pour l'adjudication du canal de Roubaix une clause semblable à la clause extrêmement sage qui a été insérée dans le cahier des charges du chemin de fer de Cette à Montpellier. Il est dit, article 43 de ce cahier des charges :

« Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée, voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnités de la part de la compagnie. »

Il résulte bien clairement de là, qu'à supposer qu'on fasse d'autre concession dans le voisinage du chemin de fer, on ne sera pas obligé d'imposer au nouveau concessionnaire une condition semblable à celle que la loi actuelle impose très sagement, en disant, dans l'article 4 que vous voterez tout à l'heure :

« Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'Etat en principal, intérêts et frais de toutes condamnations qui pourraient être prononcées

(1) Voy., ce cahier des charges, ci-après, page 680 : *Première annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 29 juin 1836.*

(1) Le *Procès-verbal*, page 2880, donne le résultat suivant : 93 votants, 87 boules blanches et 6 boules noires.

en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée. »

Cependant le cahier des charges étant encore à dresser par l'administration, j'ai voulu attirer l'attention du gouvernement pour qu'on pût insérer un article qui ait du rapport avec l'article 43 du cahier des charges de chemin de fer entre Cette et Montpellier, afin que si l'on concède de nouveau des chemins de fer ou des canaux dans les environs du parcours de Roubaix, on ne soit pas dans le cas de mettre à la charge du concessionnaire futur les indemnités que le canal de Roubaix pourrait avoir l'idée de demander, en raison de ce qu'on aurait omis dans cette concession la mander d'indemnités.

M **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* L'observation de M. le marquis de Cordoue va précisément au-devant de nos intentions : comme il s'agit ici d'autoriser une adjudication et non d'homologuer un contrat passé préalablement par l'administration, nous n'avons pas annexé de cahier de charges à la loi. La loi détermine les dispositions qui sont de son domaine : elle pose le principe de la concession ; elle déclare l'utilité publique du canal ; elle fixe le maximum des tarifs qui devront être perçus ; elle laisse d'ailleurs les autres points à régler par le gouvernement : en cela nous nous sommes conformés aux précédents en matière de concession de canaux. Mais M. le marquis de Cordoue peut se rassurer : lorsque l'administration arrêtera le cahier des charges qui devra servir de base à l'adjudication, elle aura soin d'y insérer les clauses qu'il réclame. Depuis plus de dix années, nous n'avons pas rédigé un seul cahier de charges sans y introduire un article spécial qui exclut à l'avance toute demande d'indemnité, dans le cas où le gouvernement juge à propos d'exécuter ou d'autoriser plus tard une entreprise rivale : c'est là une disposition fondamentale, une disposition née en quelque sorte à l'avance de tous les contrats de ce genre. Tout récemment vous avez adopté une loi relative à la concession d'un canal à la Loire entre Nantes et Orléans ; daignez jeter les yeux sur le cahier des charges, et vous y trouverez la clause dont il s'agit précisément exprimée dans les termes dont vient de se servir M. le marquis de Cordoue ; elle sera certainement insérée dans les mêmes termes au cahier des charges du canal de Roubaix, et je pense que les scrupules de M. le marquis de Cordoue doivent s'effacer entièrement devant cette déclaration.

M. le vicomte Dubouchage. La compagnie du canal d'Aire à la Bassée m'a chargé de présenter à la Chambre quelques observations; elle aurait pu choisir parmi MM. les pairs quelqu'un de plus habile que moi, et avec beaucoup de facilité. Je tâcherai néanmoins de m'acquitter le mieux possible de la mission qui m'a été confiée.

La compagnie reconnaît que la concurrence du canal projeté sera utile au public; mais elle blâme le maximum du tarif sur lequel cette concession sera mise en adjudication.

L'article 2 du projet de loi porte que ce tarif sera de 30 centimes pour le transport des marchandises. C'est sur ce tarif que les compagnies rivaliseront pour obtenir la concession, et l'adjudication sera donnée à celle qui présentera le plus d'avantages pour le commerce.

Mais voici l'objection de la compagnie du canal d'Aire à la Bassée : M. Brame est déjà en possession d'une partie du canal, partie ouverte depuis 1825. Il est dit dans le projet de loi que si une autre compagnie lui est substituée, celle-ci devra indemniser le sieur Brame des travaux déjà faits; or, ces travaux s'élèvent à la somme de 2,200,000 francs. Or la compagnie du canal d'Aire à la Bassée prétend que la plupart de ces travaux ont été mal faits, et qu'il faudra les recommencer.

Il y a déjà là, vous le voyez, Messieurs, une cause d'éloignement pour amener la concurrence de nouveaux concessionnaires.

Ce n'est pas tout; il y a encore cette clause mentionnée dans l'article 4, dont il était tout à l'heure question, et qui porte qu'il sera alloué, le cas échéant, une indemnité au sieur Honnorez, propriétaire du canal de la Sensée. Cette indemnité est mise à la charge du concessionnaire futur. Mais cette indemnité, on ne sait pas à combien elle s'élèvera; voilà une seconde cause qui devra éloigner les concessionnaires.

La compagnie qui réclame, dit ensuite que tarif de 30 centimes est exorbitant, et qu'il résultera d'un tarif aussi élevé que les compagnies propriétaires des canaux circonvoisins ne pourront pas soutenir la concurrence. En effet, le maximum des autres compagnies, toujours suivant la compagnie du canal d'Aire à la Bassée, n'est que de 5 centimes. Or, si la compagnie future du canal de Roubaix baisse ses prix à 4 centimes, à 3 centimes, les autres compagnies seront obligées de baisser aussi les leurs à 4 centimes, à 3 centimes, et même audessous, attendu que le nouveau canal offrant beaucoup plus d'avantages pour le parcours du commerce, les compagnies déjà existantes seront toujours obigées d'avoir des prix inférieurs.

Quand toutes les autres compagnies seront ruinées, et quand la compagnie du canal de Roubaix se trouvera seule, celle-ci, n'ayant plus de concurrence à craindre reportera ses prix au maximum, et le public sera lésé.

Telles sont les objections que j'ai été chargé de soumettre à la Chambre; elles m'ont paru très plausibles, et, en conséquence, j'ai cru devoir m'en charger. Mais la compagnie propose une chose qui, selon moi, n'est pas praticable; elle demande à la Chambre des pairs de déterminer elle-même, d'après les bases énoncées dans le rapport, et d'après les observations que je viens de lui soumettre, quelle sera la quotité du maximum du tarif sur lequel le nouveau canal de Roubaix sera mis en adjudication; elle reconnaît, avec votre rapporteur, que les tarifs doivent être en raison des dépenses à faire. La compagnie dit que les travaux du nouveau canal exigeront une dépense de 5,500,000 francs. En comparant le maximum attribué aux anciennes compagnies avec le maximum du tarif du nouveau canal, la compagnie du canal d'Aire à la Bassée dit que ce maximum ne devrait être que de 14 centimes. La Chambre des pairs n'administre pas, elle ne peut fixer elle-même un tarif; mais je proposerai un amendement à l'article 2, et le voici : « L'adjudication sera donnée au rabais de 20 centimes. » Je crois que de cette manière

tous les intérêts seraient conciliés, et les craintes de la compagnie du canal d'Aire à la Bassée me paraîtraient alors chimériques.

Je ne sais si la Chambre sera disposée à adopter cet amendement; je le propose toujours, si elle le rejette, je n'en aurai pas moins rempli ma mission.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, les observations de la compagnie du canal d'Aire à la Bassée, et dont M. le vicomte Dubouchage a bien voulu se rendre l'organe, reposent sur des calculs inexacts. Je vais essayer de le démontrer.

Le noble rapporteur de votre commission a parfaitement exposé que les tarifs des droits à percevoir devaient être mis en rapport avec la dépense des travaux. Puisque le concessionnaire ne doit être remboursé de ses avances que par le produit des péages, il est évident que les taxes doivent être proportionnées aux frais qu'exigera l'opération. La Chambre sait que ces taxes se perçoivent par poids de 1,000 kilogrammes et par distance de 5,000 mètres. Le tarif pour une distance doit donc, je le répète, être fixé d'après le prix que coûte l'établissement des travaux sur cette distance. En partant de ce principe incontestable, vous allez voir, Messieurs, que le tarif adopté pour le canal de Roubaix n'excède aucun des tarifs déjà concédés à d'autres compagnies, et que même pour plusieurs d'entre eux il est sensiblement inférieur.

M. le vicomte Dubouchage a évalué la dépense du canal de Roubaix à 5 millions à peu près, et je pense que cette estimation ne s'éloigne pas de la vérité. Pour ma part, je consens à l'adopter. La longueur du canal n'atteindra pas 20,000 mètres; elle se composera donc au plus de quatre distances de 5,000 mètres chacune. Au prix de 5 millions pour le canal entier, chaque distance reviendra donc à 1,250,000 francs; et c'est pour une dépense de 1,250,000 francs par distance que le projet de loi autorise un tarif maximum de 30 centimes, que la concurrence des prétendants à l'adjudication pourra faire descendre à un taux plus bas.

Examinons maintenant quels sont les tarifs déjà concédés pour les lignes rivales, pour le canal d'Aire à la Bassée, pour le canal de la Sensée, pour la Deule et la Lys, et pour la Scarpe.

Le canal d'Aire à la Bassée a coûté 3 millions : il se compose de huit distances. Le prix de revient de chaque distance ne s'est donc élevé qu'à 375,000 francs. Le tarif autorisé est de 21 centimes. Si le tarif du canal de Roubaix eût été réglé dans la même proportion, on l'aurait porté à 70 centimes, et on l'a limité à 30 centimes!

Le canal de la Sensée se compose de quatre distance. Il a été évalué, par la soumission même de M. Honorez, à 1,500,000 francs. (Voir la soumission annexée à la loi du 15 mai 1818), et j'ai de fortes raisons de croire que la dépense effective des travaux est restée au-dessous des prévisions; mais, en adoptant le chiffre même de M. Honnorez, le prix de revient de chaque distance n'a été, pour le canal de la Sensée, comme pour le canal d'Aire à la Bassée, que de 375,000 francs; le tarif autorisé a été fixé à 1 franc pour le parcours entier du canal, c'est-à-dire à 25 centimes par chaque distance de 5,000 mètres. Dans la même proportion, le tarif du canal de Roubaix aurait dû être porté à plus de 83 centimes : ainsi que je l'ai dit, il a été limité à 30 centimes.

Les travaux de la Deule et de la Lys ont été estimés à 1,500,000 francs (Voir le cahier des charges annexé à l'ordonnance du 16 septembre 1825), et ici je crois pouvoir affirmer que le concessionnaire ne s'est pas mis en avance de cette somme entière; mais j'admettrai que la dépense de 1,500,000 francs a été réalisée. Le développement de la Deule et de la Lys compris dans la concession est de plus de vingt distances. Le prix de revient de chaque distance est donc resté au-dessous de 75,000 francs. Le tarif concédé a été fixé à 4 centimes. Dans la même proportion, le tarif du canal de Roubaix aurait dû être élevé à plus de 64 centimes.

J'arrive enfin à la Scarpe. Le développement concédé de la Scarpe se compose de huit distances. La dépense des travaux est évaluée à 1,600,000 francs. Chaque distance coûtera donc 200,000 francs. Le tarif a été réglé à 5 centimes. Pour le canal de Roubaix, le prix de la même distance revient à 1,250,000 francs, c'est-à-dire un taux six fois plus élevé : il fallait donc accorder à ce canal un tarif six fois plus élevé qu'à la Scarpe. C'est précisément ce qu'on a fait, et j'ai l'honneur de rappeler à la Chambre que ce tarif n'est qu'une mise à prix susceptible d'être diminuée par le rabais de l'adjudication que la loi autorise.

Si l'on s'étonne maintenant que les frais des travaux du canal de Roubaix soient dans une si forte disproportion avec ceux des travaux de la Deule, de la Lys et de la Scarpe, je ferai observer que le canal de Roubaix est un canal artificiel qui doit être créé entièrement avec les capitaux de la compagnie, qui présente d'énormes difficultés; tandis que la Deule, la Lys et la Scarpe sont des cours d'eau en partie créés par la nature, déjà perfectionnés par l'art, et sur lesquels les compagnies n'étaient appelées à entreprendre que quelques travaux d'amélioration.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez bien, loin que le tarif du canal de Roubaix ait été fixé dans un rapport exagéré, il est juste, il est exact de dire que, toute proportion gardée, il est inférieur à tous les autres tarifs déjà concédés dans cette contrée de la France.

M. le vicomte Dubouchage. Je remercie M. le directeur général des ponts et chaussées des réflexions si lumineuses qu'il vient de présenter à la Chambre. Dans le mémoire que j'ai lu, de telles explications manquaient. J'ai exposé les arguments qui m'avaient été communiqués. Je crois que M. le directeur général a complètement raison, et je retire mon amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture des articles.

Art. 1er.

« Le gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonnée par la loi du 8 juin 1825.

« La concession comprendra le prolonge-

ment de ce même canal jusqu'à la frontière belge. *(Adopté.)*

Art. 2.

Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le ministre des travaux publics, d'après une expertise dans les formes déterminées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'Etat en principal, intérêts et frais de toutes condamnations qui pourraient être prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

« Le canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'Etat, sur ce canal. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	97
Boules blanches	93
Boules noires	4

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA CATHÉDRALE DE CHARTRES.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 400,000 francs pour la réparation de la cathédrale de Chartres.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le marquis de Dreux-Brézé. J'aurai quelques observations à présenter.

M. le Président. M. le marquis de Brézé a la parole.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Si j'applaudis à l'empressement avec lequel le gouvernement s'est associé au vœu des Chambres afin de réparer sans délai les désastres arrivés à l'un de nos plus beaux édifices religieux, je me féliciterai surtout avec vous, messieurs, des expressions employées par M. le garde des sceaux dans son exposé des motifs sur le projet de loi qui vous est apporté.

Comme moi, vous les aurez sans doute remarquées.

La pensée du gouvernement, dit M. le garde des sceaux, s'est reportée sur les grands intérêts qui concourent puissamment à la vie des nations, la religion, les arts, et l'histoire du pays. Ce sont là, messieurs, de nobles paroles; aussi qu'il me soit permis d'en prendre acte pour rappeler à MM. les ministres que nous avons, dans le sein de la capitale, des monuments non moins précieux sous le rapport de l'art, et dont la conservation touche au plus haut degré aux grands intérêts de la religion.

Vous comprenez que je veux parler de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

S'il est bien de réparer la cathédrale de Chartres, qu'un accident malheureux a failli détruire, il serait encore mieux, dans l'intérêt de l'ordre et de la morale, de replacer le signe vénéré de notre religion sur une église dévastée par suite de nos orages révolutionnaires.

Lorsque les Chambres viennent de voter de nombreux millions pour les travaux de tous genres, pour achever des palais dont l'usage n'est pas encore fixé, pour l'agrandissement du collège de France, pour des embellissements au Jardin des plantes, dont je n'ose pas indiquer la destination au moment où j'appelle votre attention sur un sujet aussi grave ; quand on vient de dépenser tant d'argent, comment se fait-il qu'il ne se soit pas élevé une seule voix pour demander que quelques centaines de mille francs soient employées à réparer l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, et à donner un asile, un abri au premier pasteur de l'Eglise de France?

Je ne veux pas soulever incidemment une discussion qui serait sans objet à l'époque avancée de la session où nous nous trouvons, mais je livre à vos méditations ces douloureuses réflexions, et je dirai à MM. les ministres : croyez que vous n'aurez rien fait pour le rétablissement de l'ordre et de la morale publique, tant que vous n'aurez pas relevé la croix de Saint-Germain-l'Auxerrois, et replacé, M. l'archevêque de Paris dans la situation qui lui appartient.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre comprendra sans doute que s'il est dans les droits d'un honorable membre d'appeler des explications sur un point qui ne se rapporte pas au projet qui est présenté, il est aussi dans les droits du gouvernement et dans des sentiments de juste réserve, que tout le monde peut apprécier, de n'entrer sur ce point dans aucune explication qui puisse gêner la liberté de détermination spontanée qui doit lui appartenir, selon les appréciations politiques qu'il est seul appelé à faire.

J'aurai l'honneur de dire seulement que nous aussi nous nous félicitons d'avoir entendu l'honorable préopinant rendre hommage aux vues sincèrement et sagement religieuses qui animent le gouvernement. Et ce n'est pas au moment où elles sont si manifestes par ses actes et par ses paroles, qu'il est permis à qui que ce soit d'en douter, ou de désirer qu'on s'engage dans des débats ou des discussions qui seraient de nature à ne rien produire de favorable. La conduite du gouvernement, si je ne me trompe, s'est montrée tout entière à l'occasion du désastre qu'il vous appelle à réparer ; son juste empressement a été reconnu de tous, et il ne craint pas de répéter les paroles qu'il a déjà prononcées dans l'exposé des motifs.

Oui, messieurs, je me plais à le déclarer, et il faut le dire tout haut à ces populations religieuses que l'esprit de parti voudrait égarer à son profit, la royauté de Juillet est loyale-

ment disposée à prêter à la religion du pays le secours d'une protection bienveillante, constante, et d'autant plus efficace qu'il ne la mêlera jamais à des intérêts d'un autre ordre ; car rien n'est plus fâcheux que de se faire de la religion un instrument politique... *(Mouvements d'adhésion.)*

L'expérience nous l'a prouvé, Messieurs; un gouvernement qui fait de la religion un instrument politique, dégrade la religion et compromet le pouvoir ; l'Administration ne s'engagera jamais dans cette voie funeste ; elle restera toujours indépendante et protectrice à la fois : et je puis le dire, les hommes sincèrement religieux, les pasteurs les plus éclairés dont s'honore la France apprécient une telle conduite, qui profite plus que toute autre aux intérêts de la religion sainement entendus, de même que les hommes d'état doivent comprendre qu'elle est fort conforme à nos institutions, aux intérêts du pays et à l'avenir durable de la France. *(Nouvelles marques d'adhésion.)*

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole, je vais donner lecture du projet de loi.

Article unique.

Il est ouvert au ministre des cultes, sur l'exercice 1836, un crédit de 400,000 francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin.

Nombre des votants		90
Boules blanches	86	
Boules noires	4	

(Chiffres du *Moniteur.)*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES DEUX CHEMINS DE FER ENTRE PARIS ET VERSAILLES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet ?

M. **Humblot-Conté**. J'aurai quelques observation à présenter.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, l'année dernière, il vous fut présenté un projet de loi pour un chemin de fer de Paris à Saint-Germain. La concession fut faite par voie directe, sans publicité et concurrence. J'ai pris la parole pour féliciter le gouvernement de ce système. Dans cette séance même, vous venez de donner votre approbation à un chemin de fer de Montpellier à Cette, qui est concédé aussi par voie directe. Mais le projet de loi que nous discutons en ce moment ne consacre pas une disposition de cette nature ; on est revenu à un mode que l'on avait reconnu vicieux, et abandonné pour la confection du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Je viens combattre ce projet précisément parce que la concession doit se faire avec publicité et concurrence.

Je commence par dire que je ne suis ni pour la rive droite ni pour la rive gauche. Je combats le projet pour les motifs que je viens d'exprimer, et à cause de quesques-unes de ses dispositions, qui ne me paraissent pas concorder avec ses principes.

On a beaucoup parlé dans l'autre Chambre de ce qui se pratique en Angleterre et dans d'autres localités. Eh bien ! je dirai que dans ces contrées on ne concède jamais les chemins de fer par adjudication. Tous les renseignements que j'ai entre les mains portent que l'on procède toujours par voie de concession directe. En France, on concède à un individu ; en Angleterre, la compagnie et les individus qui la composent sont tous désignés dans le bill de concession, de sorte qu'ils ont chacun une part directe dans les obligations qu'impose cette concession.

On a aussi beaucoup parlé dans l'autre Chambre des chemins de fer existant en France, et on en a parlé pour dire des choses inexactes. Je vais tâcher de tirer des exemples des chemins de fer établis en France, pour prouver combien le mode des adjudications est vicieux, et contraire à l'intérêt public.

Il y a en France trois chemins de fer, un de Saint-Etienne à Andrezieux, un autre de Saint-Etienne à Lyon, et un troisième de Saint-Etienne à Roanne. De ces trois chemins, le premier a été concédé par voie directe. Le tarif en était fort élevé, je crois, de 22 centimes par distance de 1,000 mètres ; la compagnie a pensé qu'il serait dans ses intérêts de le réduire à 17 centimes seulement.

Cependant des voituriers qui étaient en possession de transporter les charbons de Saint-Etienne à Andrezieux lui firent une nouvelle concurrence, telle que les actionnaires avaient peine à retirer un intérêt de 3 0/0 de leurs capitaux. Depuis, cette concurrence s'est affaiblie, et les besoins de la houille se sont accrus de manière que ce chemin est aujourd'hui dans une heureuse situation, et est en état de fournir à ses actionnaires un intérêt très convenable.

Les deux autres chemins ont été mis en adjudication. Celui de Saint-Etienne à Lyon le fut sur un maximum de 0 fr. 15. Qu'est-il arrivé ? Que la Compagnie adjudicataire souscrivit un maximum de 0 fr. 098. Eh bien ! ce chemin, qui est celui du monde qui fait le plus de transports (ils ne sont pas moins de 500,000 tonneaux et de 300,000 voyageurs), a peine à donner à ses actionnaires un intérêt de 4 0/0. Et pourquoi ? Parce qu'il a été mis en adjudication, parce que ceux qui ont soumissionné n'ont pas eu assez de prudence et assez de moyens d'étude pour calculer exactement le tarif nécessaire.

Et voyez, Messieurs, quel est le vice du mode d'adjudication. Pour faire un chemin de fer d'une certaine étendue, il faut faire au préalable sur le terrain des études très dispendieuses. Celle du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ont coûté plus de 150,000 francs. Or, il n'y a pas de particulier

(1) Le *Procès-verbal,* page 2889, donne le résultat suivant : 90 votants, 84 boules blanches et 6 boules noires.

qui puisse faire de telles dépenses, dans l'incertitude où il est si un autre ne viendra point soumissionner à 0 fr. 005 de moins que lui. C'est ce qui est arrivé pour le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; il n'y a pas eu d'études suffisantes avant, elles n'ont été faites qu'après, et les soumissionnaires se sont exposés à des mécomptes. Ce chemin a été mis en adjudication. Pour le chemin de Saint-Etienne à Roanne, il n'y a pas eu de très forte concurrence; il y en a eu une cependant. Le tarif fut fixé à 0 fr. 14; ce tarif était suffisant pour le défrayer de ses dépenses; mais les études, je le répète, furent incomplètes, précisément parce qu'on ne voulait pas débourser des fonds qui auraient été perdus par l'effet de la concurrence. Eh bien! les concessionnaires ne se sont pas assurés si ce chemin pourrait soutenir la concurrence des transports faits par la Loire. S'ils avaient été en état de consacrer plus de temps et d'argent à l'examen de ces circonstances, ils auraient été à même de s'assurer du sort qui leur était réservé, et probablement l'adjudication n'aurait pas eu lieu. Ce n'est pas que je croie que ce chemin ne puisse se relever si la demande des charbons devient plus considérable; il y a même quelque probabilité en sa faveur. Ainsi, vous le voyez, un chemin a été concédé par la voie directe, et il fait de très bonnes affaires; un autre l'a été par adjudication; il fait des transports énormes, il en fait plus qu'aucun autre chemin au monde, et cependant il ne peut donner à ses actionnaires un intérêt convenable.

C'est déjà peut-être un grand malheur qu'une entreprise de ce genre n'offre pas un intérêt suffisant à ses actionnaires; mais le plus grand, c'est que la Compagnie ne trouve pas dans le produit de ce chemin de quoi lui donner tous les développements nécessaires pour répondre aux besoins de la consommation. Il s'est élevé des plaintes nombreuses contre cette compagnie, qui fait cependant des choses extraordinaires, parce qu'elle ne peut pas tout faire. Je crois donc que, par ces raisons, Messieurs, vous trouverez, comme moi, le système des adjudications vicieux, et contraire au bien public.

J'ajouterai qu'il y a plusieurs objections à faire contre sa rédaction, qui ne me paraît pas conforme au système des concessions. Je demande pourquoi la loi oblige à concéder le même jour deux chemins de fer qui doivent se faire en concurrence. Je pense qu'il faudrait les concéder l'un après l'autre, parce que je ne vois pas la nécessité d'exposer deux compagnies à se ruiner. Le projet de loi dit qu'à dater du 15 août l'administration ne reçoit plus de projets. Le projet de loi ne s'explique pas sur les conséquences de cette disposition.

Je demande si l'on n'admettra à concourir que des adjudicataires qui auront préalablement déposé un projet, lequel serait approuvé. Je ne vois rien à cet égard. Le cahier des charges, auquel la loi se réfère, n'en dit pas davantage, quoiqu'il soit très bien fait d'ailleurs. Mais ce cahier des charges a été fait pour la concession directe du chemin de fer de Paris à Versailles, passant par la rive droite de la Seine. Tout, dans ce cas, a été prévu dans l'intérêt du pays; mais je ne conçois pas comment ce cahier pourrait s'appliquer à un chemin passant par la rive gauche. Il faudrait donc que l'administration fit un autre cahier des charges, tandis que la loi dit que c'est le cahier des charges y annexé auquel on se référera. Elle aurait dû dire : Il sera fait un cahier des charges pour chacune des adjudications. Or, c'est ce qu'elle n'indique pas; elle n'a point eu cette prévoyance.

Il y a encore un article qui ne me paraît pas suffisamment explicite : lorsqu'on fait une concession par adjudication, surtout pour des chemins de fer, il y a nécessairement beaucoup de concurrents; il faut qu'un cautionnement garantisse l'administration et le public, et les entrepreneurs eux-mêmes, contre toute concurrence qui serait faite imprudemment et par des hommes sans solvabilité; or, dans tout le corps de la loi, il n'est pas question de cautionnement. Seulement, à l'article 31 du cahier des charges, il est dit « que la compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de 4 millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social. »

Ceci n'indique pas qu'il doive être déposé préalablement à la mise en adjudication un cautionnement, comme cela a lieu dans d'autres circonstances, comme cela a eu lieu notamment pour le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, où un cautionnement de 600,000 francs a dû être déposé avant qu'on pût être admis à concourir. Du contexte de cet article, il résulterait que ce n'est qu'après l'adjudication et seulement pour poursuivre les expropriations nécessitées par le tracé du chemin, que les adjudicataires seront obligés de justifier de la propriété d'un fonds social et de la réalisation de ce fonds; il n'est pas même dit que ce fonds social devra être déposé à la Caisse des consignations. Dans le dernier paragraphe de ce même article, il est dit « que les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième. »

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées*. Lisez l'article 51; il porte « que nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise s'il n'a effectué le dépôt d'une somme de 800,000 fr. »

M. Humblot-Conté. Cela est vrai. Je reconnais mon erreur; je n'avais pas lu jusqu'à cet article.

J'ai encore une observation à vous présenter.

L'article 8 du projet de loi porte : « Si le chemin de fer une fois terminé n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. »

Je crois que cet article recevra difficilement son exécution, dans le cas où une des Compagnies concessionnaires ferait mal ses affaires. A la manière dont se font les concessions, elles peuvent être faites à un indi-

vidu qui serait tout à fait, comme on dit vulgairement, un homme de paille, de sorte qu'il serait assez difficile de poursuivre contre lui les recouvrements; il aurait derrière lui une société anonyme qui ne serait pas obligée de payer pour lui. Dans ce cas, le gouvernement serait forcé de prendre le chemin en régie et de l'administrer pour son compte; et s'il ne rapportait pas suffisamment pour fournir à la Compagnie les moyens de l'entretenir, le gouvernement se trouverait dans le même cas. Cet article 8 ferait même que, dans cette situation, le chemin serait abandonné.

Il me semble que la loi manque dans ses dispositions principales, qu'elle pourrait être plus mûrement étudiée, et qu'ainsi elle devrait être ajournée à l'année prochaine pour que l'on ait le temps d'y ajouter toutes les dispositions qui la rendraient plus profitable au pays.

En conséquence, j'en vote le rejet.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'honorable orateur que la Chambre vient d'entendre a adressé au projet de loi relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Versailles, divers reproches; je vais les examiner.

D'abord, l'honorable orateur a dit que les concessions directes devaient être les seules employées. Si l'orateur avait dit que les concessions directes sont préférables à tous égards, et que toutes les fois que rien ne s'y oppose, il faut les faire, je serais tout à fait de son avis. Effectivement, Messieurs, toutes les fois qu'une concession directe est demandée et possible, nous n'hésitons pas à l'accorder; mais en quel cas sommes-nous libres d'agir ainsi ? Seulement lorsqu'un seul projet est présenté. Qu'un concessionnaire offre seul d'effectuer un travail bien étudié par lui, l'administration lui fait la concession directement; mais diverses personnes, au contraire, présentent-elles pour un même ouvrage plusieurs projets à la fois; l'examen de leurs projets les fait-il reconnaître tous exécutables; pour chacun d'eux la question d'art ne laisse-t-elle pas de doute sur la possibilité d'exécution; l'embarras de l'administration est grand; car elle n'a pas de motifs pour donner la préférence à un auteur de projet plutôt qu'à ses concurrents. En pareil cas, il devient nécessaire de recourir à l'adjudication; c'est le seul moyen de faire justice à tous, et de prévenir des plaintes qui s'élèveraient s'il y avait partialité en faveur de qui que ce soit.

Pour le chemin de Paris à Versailles, la question était fort difficile à résoudre. Sept à huit projets avaient été présentés : leurs auteurs calculaient sans doute qu'il ne s'agissait pas seulement d'obtenir la concession d'un chemin allant de Paris à Versailles, mais aussi la concession d'une tête de ligne à laquelle viendraient plus tard s'unir des chemins de grand parcours, et qui aux bénéfices constants des voyages de Paris à Versailles réuniraient les bénéfices à attendre des voyageurs allant de Paris à des points éloignés à l'intérieur, et qui pour ce chemin deviendraient d'un produit considérable. En présence de toutes ces demandes, l'administration se trouvait dans une situation difficile; après avoir examiné beaucoup de projets, elle avait acquis la conviction qu'il fallait ne proposer que la confection d'un chemin de fer sur la rive droite, chemin passant par Asnières, dont elle avait sanctionné par ses suffrages les bases, et dont l'exécution lui paraissait assurée. C'était d'ailleurs le seul projet arrivé au terme de l'examen, et conséquemment proposable; elle ne crut pas cependant en devoir faire la concession directe; elle aurait été accusée de partialité, d'injustice : elle se borna à faire un tracé administratif offert aux adjudicataires qui se soumettraient aux conditions les plus favorables au public. Eh bien ! elle a eu la mesure des inconvénients qu'ont amenés pour elle la concession directe, par le fait que l'adjudication même sur une seule rive lui a valu des attaques d'une vivacité fâcheuse. On l'a accusée de sacrifier la rive gauche de la Seine, d'avoir choisi le tracé le plus long et le plus dispendieux, d'avoir l'intention de favoriser telles personnes au détriment de telles autres; elle a été poursuivie d'insinuations plus ou moins colomnieuses; et elle en est venue à proposer à la commission de la Chambre des députés de mettre en adjudication le même jour deux chemins, l'un sur la rive gauche, et l'autre sur la rive droite.

Il faut, Messieurs, savoir combien il est difficile de s'entendre avec les auteurs de projets pour se rendre compte des difficultés attachées à toute concession qu'on pourrait taxer d'injuste préférence. Chez les auteurs de projets se réunissent deux sentiments qui, d'ordinaire, les dirigent. Ils ont l'amour et l'orgueil de leur œuvre; à les entendre, leur projet est d'un mérite achevé; c'est le meilleur qu'on puisse faire, et ne pas lui donner la préférence, c'est jalousie, déloyauté, ignorance, que sais-je ! L'intérêt agi de son côté. On attend de la concession des avantages pécuniaires considérables; on craint que des rivaux ne l'emportent, on s'irrite d'en rencontrer; et comme il faut surtout trouver des actionnaires, on vante son œuvre, et si elle n'est pas acceptée, c'est sur l'administration qu'on s'en venge souvent, en lui prêtant des vues intéressées et déloyales. En butte aux accusations, l'administration n'oserait toujours prendre le parti le plus conforme à ses convictions, et elle se trouve parfois réduite à recourir à des adjudications dont les résultats ne sont pas toujours tels que l'intérêt du pays les fait désirer.

On parle du mode de concession adopté en Angleterre; mais il n'en est pas en France comme dans ce pays. En Angleterre, c'est un comité d'enquête, un comité parlementaire qui est chargé de l'examen des projets; il appelle tous les demandeurs de concessions; il soumet leur demande à une enquête. La question d'art examinée, il passe à celle des moyens d'exécution; il établit la liste des personnes qui s'engagent, et des sommes pour lesquelles elles sont engagées; et ce n'est qu'après toutes ces formalités que le comité propose au Parlement, dont il émane, l'adoption de ses résolutions. Ainsi c'est la Chambre elle-même qui juge et fait les concessions, et qui s'inquiète peu des réclamations des auteurs des projets repoussés. Ici, l'administration seule agit, et elle ne saurait avoir la force d'un pouvoir parlementaire.

Il y aurait, d'ailleurs, un danger à déclarer une préférence pour un projet, lorsque plusieurs personnes en ont présenté ayant la même destination. Si nous venions dire : Nous accédons à tel projet parce qu'il est le meilleur de tous ceux qu'on nous a soumis pour l'exécution d'une entreprise d'utilité publique, au fond nous ferions un appel aux actionnaires; les projets que nous ajournerions sembleraient par cela seul frappés d'une sorte de réprobation, fondée sur le peu d'avantages que nous leur aurions reconnu. Tout cela est délicat et difficile.

En ce qui concerne le chemin de Paris à Versailles, si l'administration avait présenté un projet de loi qui ne s'appliquait qu'au chemin sur la rive droite, c'est, comme je l'ai dit, que toutes les formalités avaient été remplies; mais dans ses intentions était entrée la concession d'un autre chemin sur la rive gauche : elle trouvait que deux chemins pouvaient réussir à la fois, et désirait surtout que celui de la rive gauche devînt la tête d'une ligne plus étendue, d'un chemin qui traversait Versailles pour se reporter au delà dans la direction du midi, vers Orléans, Tours, etc. Car enfin, dans un chemin de long parcours, c'était un point important pour les entrepreneurs que la certitude de demeurer propriétaires d'une portion de ligne aussi profitable que doit l'être celle qui unit Paris et Versailles.

J'ai dit comment nous avons dû demander la création de deux chemins, et pourquoi nous avons préféré les mettre tous deux en adjudication.

M. Humblot-Conté s'est étonné que nous ayons mis dans le projet que, « à dater du 15 août, nous ne recevrions plus aucun projet. » Voici les raisons. D'abord, il faut donner le temps aux conseils municipaux de faire leurs observations avant la mise en adjudication; ensuite, assaillis comme nous le sommes par un grand nombre de projets, il était important de fixer un terme pour la présentation des nouveaux projets, d'autant moins utiles que l'adjudication aura lieu sur des tracés administratifs.

Nous adjugeons le même jour, pourquoi? pour qu'on ne puisse nous reprocher de partialité envers personne. C'est aux auteurs des projets à bien faire leurs calculs. Nous ne pouvons calculer à leur place : ce serait mettre notre responsabilité à la place de la leur, et c'est ce que le gouvernement ne doit jamais faire. C'est aux personnes qui désireraient entreprendre les travaux à bien examiner si le chemin de l'une des rives vaut mieux que celui de l'autre avant de se présenter à l'adjudication. Si un seul des chemins est pris, un seul sera exécuté; si les deux sont pris, il y en aura deux. Le cahier des charges contient toutes les clauses désirables. Il établit, par exemple, qu'un cautionnement sera versé avant d'être admis à l'adjudication. Nous ne pouvons pas exiger davantage.

Ainsi, Messieurs, dans mon opinion, la concession directe reste le meilleur système; mais elle n'est pas toujours possible dans l'état actuel de la législation et de notre organisation administrative. Je ne sais en vertu de quelle autorité légale nous discuterions les personnes et les bénéfices probables; un tel droit, si nous l'exercions, nous constituerait une responsabilité trop lourde, et sous le poids de laquelle l'Administration fléchirait et serait frappée, à tort ou à raison, d'un prompt discrédit. A moins de changer tout le système, nous resterons obligés d'en venir à l'adjudication, toutes les fois que plusieurs projets nous seront présentés simultanément. Je ne sais aucun moyen d'échapper à cette nécessité. Voyez si, malgré la modération et la droiture avec laquelle elle procède, l'Administration n'est pas en butte à des attaques intolérables. Que serait-ce si elle tranchait directement toutes les questions que soulèvent ces concessions, et optait à son gré entre les personnes qui les réclament?

M. Humblot-Conté vous a parlé de ce qui était arrivé par l'effet du tarif établi sur le chemin de Saint-Etienne à Lyon. La compagnie à laquelle ce chemin a été adjugé a accepté un tarif de 0 fr. 098, lorsque l'offre la moins élevée était de 0 fr. 135. Si le tarif accepté est trop bas, c'est à elle que la compagnie doit s'en prendre : c'était à elle à mieux faire ses calculs. Nous, nous fixons un minimum de prix de concession; si on le croit trop au-dessous de la limite, si on se trompe, si on croit à des bénéfices plus considérables que ceux qui se réalisent après l'achèvement, nous ne pouvons en être responsables.

Messieurs, dans toutes les opérations neuves, des écoles se font : on bâtit une manufacture, on fait des dépenses énormes, et tel établissement qui ruine son premier propriétaire qui s'est mépris, est souvent revendu à très bas prix, et fait la fortune d'un nouvel acquéreur. Pareils faits peuvent s'accomplir dans les entreprises d'utilité publique. C'est un mal quand cela arrive, et nous serions heureux de pouvoir contribuer à rendre les résultats bons; mais, en vérité, nous ne pouvons pas donner aux soumissionnaires la prudence et la sagesse qui leur manquent. C'est à l'expérience à les éclairer; et j'espère que peu à peu on sentira qu'il faut longtemps examiner et réfléchir, qu'il faut bien calculer les dépenses et les revenus probables, avant de s'engager dans une entreprise aussi considérable.

Au reste, à mesure que de grands travaux s'exécuteront, les concessionnaires ne sauraient manquer de se former le coup d'œil et d'apprendre à bien apprécier les conséquences de leurs entreprises. Déjà beaucoup de travaux ont réussi; quelques-uns ont produit de grands avantages, et tout en recommandant la prudence, je recommande aussi la fermeté et l'activité d'esprit.

Rien de plus certain : déjà l'on a bien fait, et on en viendra à beaucoup mieux faire, et à cet égard l'Administration sera très disposée à seconder toutes les entreprises utiles. Mais si on lui demandait de juger, non pas seulement les questions d'art et d'utilité publique, mais les questions de produit et de bénéfice, de dire : Telle entreprise sera profitable ou onéreuse, de dire à chacun : Vous gagnerez ou vous perdrez, on lui demanderait ce qui n'est pas de son domaine et ce qu'elle ne peut faire sans accepter une funeste responsabilité et sortir de son véritable rôle.

Vous voyez par la concession du chemin de

fer de Cette à Montpellier que nous n'hésitons pas à faire des concessions directes quand une seule association demande une entreprise. L'an dernier, le chemin de fer de Saint-Germain a été donné de la même manière; et si nous demandons à adjuger deux chemins de Paris à Versailles, c'est que nous avons affaire à de toutes autres circonstances et qu'il nous faut céder à leur empire.

Je le répète donc à la Chambre, nous cherchons à faire pour le mieux, mais nous ne pouvons pas admettre aucun système absolu, et il nous faut, dans l'intérêt général, modifier suivant les exigences du moment notre mode de concession. J'espère que la Chambre adoptera le projet de loi.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du projet, je vais donner lecture des articles :

Art. 1er.

« Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas 1,500 mètres. »

M. le baron Mounier. Je demande à faire une observation sur cet article; j'avoue que je ne le conçois pas de la manière qu'il est rédigé. Cet article a-t-il pour objet de fixer une limite qu'on ne pourra pas dépasser, c'est-à-dire que le chemin de fer ne pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris que de 1,500 mètres au maximum? Je désirerais que ce fût ainsi qu'on l'eût entendu, car c'est un des grands inconvénients de ces chemins de fer que de pénétrer jusque dans l'intérieur de la capitale. Les routes sont faites pour conduire d'une ville à l'autre, et non pour pénétrer dans l'intérieur des villes. Quand on fait une route, on n'élargit pas les rues de la ville où la route va aboutir; la route ne conduit que jusqu'à la barrière. Il me semble qu'il devrait en être de même pour les chemins de fer.

L'avantage que prétendent trouver les concessionnaires à rapprocher le point de départ ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre d'individus; il faudra toujours que la généralité fasse un trajet assez long pour atteindre le chemin de fer. Cet avantage n'est donc pas de nature à compenser tous les inconvénients qui résulteront du mouvement des machines, et les dépenses qui résulteront des percées à travers les quartiers habités.

Je ne propose pas un amendement, c'est seulement une question que j'adresse à M. le directeur général des ponts et chaussées ou à M. le préfet de la Seine qui m'écoute. Je demande une explication sur l'article 2 : car je répète que, quant à moi, je ne le comprends pas. Il paraît dire le contraire de ce qui me semble être le sens qu'on a voulu lui donner.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Je commencerai par déclarer que l'article 2 en discussion ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement; il a été rédigé par la commission de la Chambre des députés, et moi-même, lorsque cet article m'a été communiqué pour la première fois, j'ai éprouvé pour le comprendre le même embarras et la même incertitude que M. le baron Mounier; l'expression en est peut-être un peu trop mathématique, mais cependant en y réfléchissant il devient facile de la comprendre.

Voici d'abord l'origine de cet article : nous n'avions d'abord proposé, ainsi que la Chambre le sait parfaitement bien; nous n'avions, dis-je, d'abord proposé que l'établissement d'un seul chemin de fer sur la rive droite de la Seine. Ce chemin se rattachait à un autre chemin déjà concédé, et qui, d'après la loi du 9 juillet 1835, doit pénétrer dans l'intérieur de Paris. Postérieurement, nous avons consenti, d'après le vœu de la commission de la Chambre des députés, à l'adjudication d'un second chemin de fer sur la rive gauche de la Seine : il était juste, il était naturel de placer les deux chemins dans les conditions égales, et d'accorder au chemin de la rive droite, la faculté de pénétrer dans l'intérieur de Paris. La Chambre comprendra que, pour un chemin de fer d'un court trajet, cette condition est vitale. Quand il s'agit d'un chemin de fer de grande communication, d'un chemin qui ne doit être parcouru, par exemple, qu'en dix heures, si l'on emploie un quart d'heure pour venir chercher la tête du chemin, la perte de temps n'est que d'un quarantième ou de 2 1/2 0/0. Si, au contraire, il s'agit d'un chemin d'un court développement, d'un chemin qui doive être parcouru en une demi-heure, le quart d'heure employé pour arriver à l'origine de ce chemin constitue une perte de temps de 50 0/0.

Il importait donc à la prospérité du chemin de la rive gauche qu'on accordât pour ce chemin la faculté de pénétrer dans Paris. C'est ce qu'a voulu l'article 2; mais en même temps il limite cette faculté; il fixe un maximum et non un minimum, comme semble le croire M. le baron Mounier. Je le répète, la locution est un peu obscure, mais voici ce qu'elle veut dire, voici comme nous l'entendons, comme nous nous proposons de l'appliquer : nous entendons que le chemin ne pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris que jusqu'à un point tel que la perpendiculaire abaissée sur la face du mur d'enceinte par lequel s'opérera la pénétration n'aura pas plus de 1,500 mètres de longueur. L'expression employée par le projet de loi est peut-être un peu trop scientifique; mais en définitive, elle ne peut laisser aucune incertitude dans la pensée, elle n'offrira aucun embarras dans son application.

M. le baron Mounier. D'après les explications de M. le directeur général des ponts et chaussées, c'est en effet une précaution prise contre l'extension de la ligne des chemins de fer dans l'intérieur de la ville. Mais il est à regretter qu'on ait adopté une rédaction qui, au premier aspect, rappelle cet ar-

ticle de la règle d'un ordre monastique (les théatins, je crois), où on lisait : *Vestis nigra, id est alba.* D'ailleurs, sans nous livrer ici à une discussion mathématique, il est facile de reconnaître que le maximum fixé étant celui de la longueur de la perpendiculaire tirée du mur d'enceinte au point de départ, et qui forme le côté du triangle, le chemin de fer peut parcourir dans Paris une ligne bien plus longue que 1,500 mètres. Il faut du moins espérer que l'Administration, en approuvant définitivement le tracé, ne permettra pas d'abuser de l'interprétation de la loi.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Sans doute, la distance mesurée sur la ligne même du chemin pourra peut-être excéder 1,500 mètres; mais la longueur de la perpendiculaire abaissée du point de départ sur le mur d'enceinte que le chemin aura percé ne pourra pas dépasser cette limite. Voilà ce que veut, voilà ce qu'entend l'article en question. Si, par exemple, la direction du chemin formait avec le mur d'enceinte un angle très aigu, on conçoit que la différence pourrait être sensible; mais elle diminuerait, elle disparaîtrait même entièrement, si la pénétration avait lieu par une ligne perpendiculaire. Je regrette, comme M. le baron Mounier, qu'on ait employé dans une loi le langage de la science : si le texte eût été fourni par l'Administration, il aurait été rédigé dans d'autres termes; mais tels qu'ils sont, ces termes sont clairs pour qui veut y réfléchir, et la Chambre peut les accepter sans scrupule et sans inquiétude.

M. le comte de Rambuteau. J'ai une question à adresser à M. le directeur général. Jusqu'ici, pour tous les chemins de fer qui pénètrent dans l'intérieur de Paris, on a toujours eu égard aux délibérations du conseil municipal. Il est juste que ceux qui représentent les intérêts de la généralité des citoyens soient consultés sur les établissements qui peuvent compromettre la circulation. Trois chemins de fer ont été présentés; tous les trois ont été repoussés par le conseil municipal, parce qu'il avait reconnu qu'il était des intérêts d'utilité publique qui ne devaient pas être sacrifiés à des intérêts privés; car, relativement aux intérêts de tous les citoyens, une entreprise de chemin de fer est d'un ordre inférieur.

Le conseil a trouvé à ces établissements un grave inconvénient, c'est de traverser la voie publique; il lui a paru contraire à la richesse publique de détruire des maisons. En effet, pour le chemin de fer qui devait venir à l'Hôtel-de-Ville, il fallait détruire pour 12 millions de maisons.

Je désirerais savoir si l'on entend que les compagnies seront maîtresses d'établir leurs chemins sans que le conseil municipal fasse entendre ses réclamations. Je prends acte des paroles de M. le directeur général au nom de la ville de Paris; c'est qu'il s'agit seulement d'un maximum : la ville n'aurait pas, sans cela, manqué de réclamer avec instance.

Quant à la direction, j'établis la réserve que le conseil municipal sera consulté, afin qu'aucun projet pouvant compromettre la sûreté des communications dans Paris ne soit adopté.

M. Legrand (*Manche*), *commiss... roi, directeur général des ponts et chau...* Je prie la Chambre de vouloir bien fixer... attention sur l'article 5 de la loi. Cet ar... répond précisément à l'objection que vient... soulever M. le comte de Rambuteau. Il ... au 15 août prochain le délai dans leque... compagnies pourront déposer des proj... il ajoute qu'immédiatement après l'exp... tion de ce délai les projets présentés ... communiqués aux conseils municipaux ... Paris et de Versailles. Ainsi le consei... nicipal de Paris sera nécessairemen... tendu; il sera mis en mesure de s'expl... sur les avantages et les inconvénients des ... jets, et notamment sur la partie de ces ... jets qui pénétrera dans l'intérieur de la ... et nous, de notre côté, Messieurs, dans ... termination que nous serons app... prendre, nous chercherons toujours à ... lier les intérêts de la comunication nou... à établir avec les intérêts préexistants d... voirie urbaine.

Je viens de dire que le conseil municip... Paris serait nécessairement entendu : ... aurons certainement le plus grand égard ... sible à sa délibération et au vœu qu'elle ex... mera; mais je ne puis pas admettre que ... vœu puisse être pour nous une loi irrévocab... nous ne pouvons pas à ce point abdiquer ... pouvoirs qui nous appartiennent. En pareil... matière, la décision peut émaner que du ... vernement. La Chambre, au surplus, peu... sûre qu'en toute circonstance l'Administra... supérieure se montrera très ménagère d... rêts aussi importants que ceux de la vill... Paris, et que toute proposition qui tendr... à porter à ses intérêts la plus légère att... même pour une cause d'utilité publique, ... toujours de sa part l'objet du plus sévèr... plus attentif examen.

M. Humblot-Conté. D'après l'explic... que vient de donner M. le directeur gén... M. Mounier, il s'ensuivrait que le chem... fer pourrait circuler dans l'intérieur de Pa... pourvu qu'il ne s'éloignât pas de plu... 1,500 mètres des murs d'enceinte. Vous ... qu'il résulte de cette explication qu'un ... grand dévelonnement pourrait être donn... chemin de fer de Paris; seulement il ne p... rait pas pénétrer à une distance de plu... 1,500 mètres des murs; mais il pourrait ... 3 ou 4,000 mètres dans Paris. Cette ... position donne une grande latitude. ... prend en outre l'importance par cette ... disposition qui résulte précisément du ... tème que j'ai combattu et que vous a... adopté.

M. le directeur général nous a dit qu'on ... recevrait pas de projet après le 15 août. ... projets seront examinés par le gouvernem... De telle sorte que les concurrents seront adm... à faire leur soumission sur les projets qu... auront présentés, quels qu'ils soient. C'est ... ce que le projet de loi ne dit pas. J'ai deman... si les soumissionnaires seraient obligés ... s'astreindre à un tracé qui serait détermi... par l'Administration ou si l'Administrat... serait forcée d'accepter le tracé qui lui sera ... présenté, sauf à la rectifier après. Vous remar... querez que cela se rattache à l'article 2, en ... sens que le même projet peut être proposé, ... faisant un long trajet dans l'intérieur de Par...

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il s'agit d'un tracé administratif, et non de projets particuliers. L'Administration établira le tracé qui lui paraîtra le mieux remplir les conditions de bonne confection, et tous ceux qui le voudront pourront concourir à l'adjudication.

Relativement à la distance de 1,500 mètres des murs d'enceinte, cette distance sera prise du mur au point de départ en ligne droite. Mais le parcours n'aura-t-il que 1,500 mètres? quelle en sera la longueur définitive? Cela dépend du terrain et des sinuosités qu'il exige. Nous ne le savons donc pas à l'avance. Il est impossible de le dire. On choisira le tracé le moins dispendieux et le plus court.

On aura sans doute beaucoup d'égards pour les décisions du conseil municipal de Paris; on en tiendra grand compte; mais si l'on voulait qu'elles nous fissent loi dans tous les cas, je dirais que les décisions du conseil municipal de Paris, pas plus que celles des conseils municipaux des autres villes ou des communes de France, ne peuvent être considérées comme enchaînant l'Administration et posant des bornes au pouvoir législatif.

M. Humblot-Conté. Je me félicite d'avoir demandé cette explication au ministre; car dans les précédentes concessions de l'Administration cela ne s'était pas pratiqué ainsi. On n'avait pas fait la soumission sur un tracé donné de chemin de fer.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 3.

« La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

« Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division.

« Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la Compagnie qui se chargera des transports. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classe, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées. » *(Adopté.)*

Art. 6.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 7.

« Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la Compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais de la Compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. » *(Adopté.)*

Art. 9.

« Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la Compagnie, ou au moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la Compagnie.

« La Compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Le cahier des charges, annexé à la présente loi (1) sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1er janvier de chaque année, et, pour proposition de la Compagnie, et conformément l'année entière, par un arrêté du préfet, sur la à cette proposition.

« L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre va voter au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi :*

---

(1) Voy. ci-après, le cahier des charges, page 686. *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 29 juin 1836.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	90
Boules blanches	63
Boules noires	27

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

(La Chambre s'ajourne à demain à une heure.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 29 JUIN 1836.

CAHIER DE CHARGES (1), *pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.*

Art. 1er.

La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci dessus fixé.

Art. 2.

Le chemin de fer, partant de Cette, sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes dit *Poste-Germain*, où il traversera l'étang d'Ingril et le canal des Etangs, pour venir passer au-devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirevals, près du mas de Recouly, à la ferme de La Castelle, et près de Saint-Martin-de-Prunet; enfin il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que de sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'administration.

La Compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé située aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la commission mixte en date du 30 mars 1836.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas trois cent soixante-cinq cent millièmes ($0^m,00365$) par mètre.

Art 3.

Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'admission supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montpellier à Cette, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux du chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le minimum de pente indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4.

Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec une voie sur tout son développement; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

Art. 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire à un mètre quarante-quatre centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à douze cents mètres ($1,200^m$); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 7.

Il sera pratiqué au moins sept gares entre Montpellier et Cette, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

Art. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés

pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, sept mètres (7^m) pour la route départementale, et cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m); la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3^m,50), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1^m) au moins.

Art. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, et cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3^m50), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m,30).

Art. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de paparapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substitutuer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et six centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14.

S'il y a lieu de déplacer à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m,3); les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponceaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées, au passage des marais, seront accompagnées de fossés disposés sur des pentes régulières; ces levées seront traversées par des aqueducs à clapets, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des marais et à empêcher l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des ponts, ponceaux et aqueducs, seront déterminés par l'administration d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus restera à la charge des concessionnaires.

Art. 17.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18.

Les percées ou souterrains, dont l'exécution pourrait devenir nécessaire, seront ouverts immédiatement pour deux voies; en conséquence, ils auront six mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres vingt centimètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six moix de durée.

Art. 19.

Les puits d'aérage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts; ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

Art. 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

Art. 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 17 juillet 1833.

Art. 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détériorations de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 24.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Art. 25.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 26.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 27.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plu-

sieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Art. 28.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 29.

Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la compagnie devra déposer un cautionnement de cent trente mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à deux millions six cent mille francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par un cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne de chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution ; néanmoins le dernier cinquème ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 30.

Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la pertie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La Compagnie évincée recevra de la nouvelle Compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 34, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicable au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 31.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilées aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 32.

L'Administration arrêtera, de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir en-

tendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la Compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 33.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 34.

Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même cl transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
1° *Voyageurs, par personne et par kilomètre, non compris un dixième du prix des places dû au Trésor.*			
En voiture découverte ou non fermée	0,03	0,02	0,05
En voiture couverte et fermée	0,05	0,025	0,075
2° *Bestiaux par tête et par kilomètre.*			
Chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs, vaches, taureaux, transportés par voiture	0,06	0,040	0,10
Veaux et porcs	0,015	0,010	0,025
Moutons, brebis et chèvres	0,013	0,007	0,020
3° *Marchandises par tonne et par kilomètre.*			
Première classe : Pierre à chaux et à plâtre, moellons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes ; grains et sels	0,07	0,05	0,12
Deuxième classe : Farines, chaux et plâtre, minerai, coke, charbons de bois, bois à brûler, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons, faïence, verre à vitre et bouteilles, vinaigre, vins, boissons et spiritueux, huile et savon	0,086	0,054	0,14
Troisième classe : Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivres et autres métaux ouvrés ou non, coton, laines, chanvre, lin, tabac, bois de menuiserie, bois de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, fruits secs, drogues, épiceries, denrées coloniales, poissons frais ou secs, garance moulue, porcelaines et objets manufacturés	0,10	0,06	0.16
Houille	0,06	0,04	0,10
Objets divers, par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0,10	0,06	0,16
Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,05	8,03	0,08
Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.			

S'il est reconnu, après une période de cinquante ans, que le dividende moyen des cinq dernières années excède 10 0/0 du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, le tarif

ci-dessus indiqué sera diminué de manière à ramener à cette proportion le montant du dividende.

Art. 35.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 36.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 37.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

Art. 38.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes, d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de soixante centimes (0 fr. 60 c).

Art. 39.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 40.

Les agents et gardes que la Compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 41.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la Compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 42.

Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la Compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Art. 43.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer,

de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la Compagnie.

Art. 44.

Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La Compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucun frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus terminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 45.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie du chemin de fer.

Art. 46.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 47.

La Compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non désignation de l'un des membres de la Compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la Compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

Art. 48.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de char[ges] seront jugés administrativement par le [con]seil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 49.

Le présent cahier de charges ne sera p[as]sible que du droit fixe d'un franc.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 29 JUIN 1836.

CAHIER DE CHARGES (1), *pour l'établis[sement] de deux chemins de fer de Paris à [Ver]sailles* (2).

Art. 1er.

La Compagnie s'engage à exécuter à ses fr[ais] risques et périls, et à terminer dans le dél[ai] trois années au plus tard, à dater de l'ho[mo]logation de l'adjudication, ou plus tôt [si] faire se peut, tous les travaux nécessaires [à] l'établissement et à la confection d'un ch[emin] de fer de Paris à Versailles, et de ma[nière] que ce chemin soit praticable dans tout[es ses] parties à l'expiration du délai ci-dessus fi[xé].

Art. 2.

Le chemin de fer partira des abords d[e la] place d'Armes à Versailles, suivra la con[tre-]allée de gauche de l'avenue de Paris jusqu['au] delà de la rue Saint-Charles, sur une long[ueur] de deux mille mètres environ, passera [à] gauche du Bas-Viroflay et du Bas-Chavil[le], traversera le vallon de Ville-d'Avray, en l[ais]sant Sèvres sur la droite, entrera en sou[ter]rain à cent cinquante mètres environ avant [le] mur d'enceinte du parc de Saint-Cloud, [du] côté de Ville-d'Avray, reparaîtra au jour [au] bord de l'allée de Villeneuve, qu'il traver[sera] en tranchée, arrivera au niveau du sol [de] l'allée de Marnes, que l'on fera passer a[u-]dessus du chemin de fer par un pont, et s[or]tira du parc après avoir traversé, en tra[n]chée du Retz.

De là, le chemin se continuera en pass[ant] derrière Saint-Cloud, Suresne et Puteaux, tr[a]versera, par un viaduc, la route royale n° [13] de Paris à Cherbourg passera derrière [la] caserne de Courbevoie, et viendra se rattach[er] à Asnières, avant le passage de la Seine, a[u] chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Le niveau des rails du chemin de fer, a[u] point de départ à Versailles, se trouvera [à] trois mètres trente-deux centimètres en contr[e-]bas du sol de l'avenue de Paris en ce point ou à cent mètres trente-deux centimètr[es] (100m,32) au-dessus du zéro de l'échelle du pon[t] de la Tournelle à Paris.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas cinq millimètres par mètre.

(1) Ce cahier des charges ne figure pas au Moniteur.
(2) Voy. ci-dessus les articles du projet de loi pages 6.. et suiv.

Art. 3.

La Compagnie se conformera, d'ailleurs, aux dispositions du tracé indiqué sur le plan général et sur le nivellement en longueur annexés au présent cahier de charges.

Toutefois, en cours d'exécution, elle aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de pente indiqué par l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement de l'Administration supérieure.

Art. 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Art. 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$.)

La distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire à un mètre quarante-quatre centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à sept cents mètres (700^m); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7.

Il sera pratiqué au moins six gares entre Paris et Versailles, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies, et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la Compagnie et l'Administration.

Art. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de nouveau seront tolérés pour les chemins vicinaux ruraux ou particuliers.

Art. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, sept mètres (7^m) pour la route départementale, et six mètres (6^m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6^m) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7^m), et la hauteur de ces parapets d'un mètre trente centimètres ($1^m,30$) au moins.

Art. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, et à six mètres (6^m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres (7^m), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Art. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travaux en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m,3$); les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18.

Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur (7^m) entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6^m) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19.

Les puits d'aérage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

Art. 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

Art. 21.

Dans la traversée du parc de Saint-Cloud, la partie du chemin de fer située au joux sera séparée des terrains environnants par des grilles en fer solidement établies, et dont les dessins devront être préalablement agréés par l'intendant général de la liste civile.

Le souterrain sera attaqué par la partie extérieure au parc du côté de Ville-d'Avray. Les déblais provenant des fouilles du souterrain et des tranchées ne pourront être extraits que de ce côté, et il ne pourra être pratiqué aucun puits à cet effet dans l'intérieur du parc, à moins du consentement spécial de l'intendant général de la liste civile. La portion de ces déblais qui n'entrerait pas dans la composition du chemin de fer devra être déposée en dehors du parc; toutefois, si l'intendant général de la liste civile en réclamait l'emploi, elle serait mise à sa disposition.

Les communications des allées interrompues par le chemin de fer seront rétablies au moyen de ponts en maçonnerie ou en fer, qui ne pourront être exécutés, d'ailleurs, que sur des projets approuvés par l'administration et agréés par l'intendant général de la liste civile.

Tous les travaux ci-dessus décrits seront exécutés sous la surveillance spéciale de l'architecte de la liste civile.

En considération de la servitude nouvelle que crée le passage du chemin de fer dans le parc de Saint-Cloud, l'adjudicataire sera tenu de mettre à la disposition de l'administration une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270,000 fr.) pour concourir aux frais du déplacement de la route qui passe sous les murs du château. Cette somme devra être versée aux termes et suivant les proportions qui seront ultérieurement fixés.

Art. 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la Compagnie.

La Compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

Art. 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Art. 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'adminsitration supérieure.

Après cette homologation, la Compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale du chemin de fer.

Art. 27.

Après l'achèvement total des travaux, la Compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autre souvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la Compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la Compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la Compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Art. 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la Compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la Compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30.

Dans les trois mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, la Compagnie sera tenue de payer, à titre d'indemnité, à MM. *Richard* et Cie, auteurs d'un avant-projet de chemin de fer de Paris à Versailles, par Saint-Cloud, une somme de trente mille francs (30,000 francs.)

Art. 31.

La Compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social de quatre millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication la Compagnie ne s'est prise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la Compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public ; l'autre moitié seulement sera restituée, moyennnant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la Compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la Compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par ses actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution ; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 32.

Faute, par la Compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La Compagnie évincée recevra de la nouvelle Compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminé pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833 d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc, enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 34.

L'Administration arrêtera, de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent : toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la Compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 36.

Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport qui seront déterminés par l'adjudication à intervenir, et dont le maximum est ci-après indiqué. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront escomptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
Voyageurs.			
Par tête et par kilomètre (non compris le dixième du prix des places dû au trésor public..............	0,055	0,030	0,085
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures..............	0.06	0.04	0,10
Cheval, mulet, bête de trait..............	0,04	0,02	0,06
Veaux et porcs..............	0,01	0,01	0,02
Moutons, brebis, chèvres..............	0.01	0,0075	0,0175
Par tonne de houille et par kilomètre..............	0,06	0,04	0,10
Marchandises, par tonne et par kilomètre.			
Première classe : Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..............	0,08	0.06	0,14
Deuxième classe : Blés, grains, farine, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons..............	0,09	0,07	0.16
Troisième classe : Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés..............	0,10	0,08	0,18
Objets divers par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulées)..............	0,10	0,08	0,18
Wagon, chariot, ou autre voiture destinée au transport sur le chemins de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..............	0.06	0,04	0,10
Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			

Il est entendu que le tarif ci-dessus indiqué ne s'applique pas à la partie commune au chemin de fer de Saint-Germain, et que, pour cette partie, quel que soit le résultat de l'adjudication à intervenir, les droits de péage et les frais de transport seront perçus tels qu'ils ont été réglés par le cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Art. 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ;

2° A toute masse invisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la Compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture, qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes.

Art. 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets ou colis pesant, isolément, moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes, d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix

de transport seront librement débattus avec la Compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 41.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 42.

Les agents et gardes que la Compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 43.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27 : il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobibiliers non compris dans l'énumération précédente, la Compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'Etat, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 44.

Dans le cas où le gouvernement ord[...] rait ou autoriserait la construction de r[...] royales, départementales ou vicinales d[...] naux ou de chemins de fer, qui traverser[...] le chemin de fer projeté, la Compagn[...] pourra mettre obstacle à ces traversées ; [...] toutes dispositions seront prises pour [...] n'en résulte aucun obstacle à la constru[...] et au service du chemin de fer, ni aucuns [...] particuliers pour la Compagnie.

Art. 45

Toute exécution ou toute autorisation [...] rieure de route, de canal, de chemin de [...] de travaux de navigation, dans la contr[...] est situé le chemin de fer projeté, ou d[...] toute autre contrée voisine ou éloignée, [...] pourra donner ouverture à aucune dema[...] en indemnité de la part de la Compagnie.

Le gouvernement se réserve expressém[...] le droit d'accorder de nouvelles concession[...] chemins de fer s'embranchant sur le ch[...] de fer de Paris à Versailles, ou qui sera[...] établis en prolongement du même chemin

La Compagnie du chemin de fer de Pari[...] Versailles ne pourra mettre aucun obstac[...] ces embranchement ou prolongements, ni r[...] clamer, à l'occasion de leur établissement, [...] cune indemnité quelconque, pourvu qu'il n[...] résulte aucun obstacle à la circulation ni [...] cuns frais particuliers pour la Compagn[...]

Les Compagnies concessionnaires des c[...] mins de fer d'embranchement ou en prolon[...] ment auront la faculté, moyennant les tar[...] ci-dessus déterminés et l'observation des r[...] glements de police et de service établis o[...] établir, de faire circuler leurs voitures, [...] gons et machines sur le chemin de fer de Pa[...] à Versailles. Cette faculté sera récipro[...] pour ce dernier chemin à l'égard desdits [...] branchements et prolongements.

Art. 47.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur d[...] terrains qui renferment des carrières ou [...] traverser souterrainement, il ne pourra ê[...] livré à la circulation avant que les exca[...] tions qui pourraient en compromettre la [...] lidité aient été remblayées ou consolid[...] L'Administration déterminera la nature [...] l'étendue des travaux qu'il conviendra d'[...] treprendre à cet effet, et qui seront d'ailleur[...] exécutés par les soins et aux frais de la Com[...] pagnie du chemin de fer.

Art. 48.

Si le Gouvernement avait besoin de dir[...] ger des troupes et un matériel militaire su[...] l'un des points desservis par la ligne du ch[...] min de fer, la Compagnie serait tenue de m[...] tre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens d[...] transport établis pour l'exploitation du ch[...] min de fer.

Art. 49.

La Compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notification[...]

ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser : le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non désignation de l'un des membres de la Compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la Compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Art. 50.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 51.

Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise s'il n'a effectué, au préalable, le dépôt d'une somme de huit cent mille francs (800,000 francs).

Ce dépôt qui deviendra, le cautionnement de l'entreprise, pourra être effectué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre : il sera rendu par le cinquième, comme il est dit à l'article 31.

Art. 52.

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après homologation par ordonnance royale.

Art. 53.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 30 juin 1836.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 29 juin dont la rédaction est adoptée.

RAPPORT SUR LE BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1837.

M. **le Président.** L'ordre du jour amène *le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1837.*

M. Gautier a la parole comme rapporteur.

M. **Gautier**, *rapporteur.* Messieurs, l'emploi le plus éclairé et le plus utile possible du produit annuel des contributions que les citoyens fournissent à la société en échange de la protection qu'elle leur doit, tel est le but de la loi des dépenses. Il n'est point d'intérêt public qui ne s'y résume, d'intérêt privé qui ne s'y attache ; elle est le plan successivement développé de l'avenir du pays; elle est le thème et la règle de tous les actes de l'autorité Comme sa fin est de satisfaire à tous les droits dans la mesure de leur justice, c'est à elle qu'on peut en définitive rapporter le mérite de tout le bien, mais aussi s'en prendre de tout le mal qui se fait.

De toutes les œuvres que comporte la haute mission de la puissance législative, la plus importante, ainsi que la plus compliquée et la plus difficile, c'est donc la loi des dépenses.

La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés; les lois doivent être discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres; l'initiative des lois appartient aux trois branches de la puissance législative; toute loi d'impôt doit être votée d'abord par la Chambre des députés; le roi sanctionne la loi. Voilà, Messieurs, vous le savez, ce que prescrit la Charte.

Comment cette volonté si expresse et si formelle du pacte fondamental, cette volonté qui renferme en ce peu de mots la susbtance même de notre organisation sociale, s'exécute-t-elle à l'égard de la loi des dépenses, de cette loi des lois qui embrasse tout, où tout se concentre, qui est le régulateur de la marche de la société, et dont la discussion amène nécessairement et peut seule réunir le contrôle de l'ensemble des actes de l'administration et l'examen de tous les intérêts publics?

Vous le savez encore, Messieurs, le roi propose la loi, la Chambre des députés la discute et la vote librement; mais, quant à la Chambre des pairs, son vote n'est pas libre, son assentiment est forcé, son indépendance est violée, ainsi que le pacte fondamental: il n'est pas en son pouvoir d'y apporter même la modification la plus légère; elle ne peut rejeter cette loi, sans susciter une pertubation dangereuse, sans entraver la marche du Gouvernement, sans ébranler peut-être le pouvoir social que son vœu comme son devoir est de soutenir. Les lois de finance ne sont donc en effet revêtues que de la sanction de deux des pouvoirs législatifs, et le troisième, souverain dans sa sphère politique, comme les deux autres, représentation du pays comme eux, égal en droits et en indépendance avec eux selon la Charte, est réduit au rôle stérile d'une cour d'enregistrement, dont le mandat réel se borne à l'accomplissement d'une formalité vaine et mensongère, le pouvoir à exprimer une opinion posthume sur des actes consommés. Aussi, qu'arrive-t-il? Que par la raison toute simple et pleinement légitime que la discussion ne peut porter aucun fruit, il n'y a de discussion ni dans les bureaux ni dans la Chambre elle-même; que s'il est fait un examen, ce n'est donc que dans la commission, qui l'approfondit d'autant moins qu'elle le sait inutile, et qui se hâte de choisir un de ses membres pour lui confier la triste et insignifiante mission de venir vous débiter ici une simplification oiseuse, dont le seul mérite est d'être aussi brève et aussi promptement faite que possible afin de satisfaire, non votre propre impatience, car

vous avez prouvé du reste que vous êtes inaccessibles à cette impression alors qu'il s'agit de l'accomplissement d'un devoir, mais l'impatience universelle du public; qu'elle se borne, cette commission à indiquer à son rapporteur quelques sujets principaux sur lesquels, pour l'acquit de sa conscience et par une habitude d'obéissance aux formes, elle veut que son opinion soit exprimée; que le premier de tous, celui sur lequel elle recommande d'insister avec le plus de force, c'est la stérilité complète du concours de cette Chambre au vote de la loi, et la nécessité de restituer à ce concours sa réalité; enfin, qu'à la hâte, en courant, en franchissant, sans s'y arrêter, les questions les plus graves, les plus importantes pour la prospérité, la puissance et l'honneur du pays, vous donnez un assentiment obligé à toutes les décisions, bonnes ou mauvaises, qui ont été adoptées ailleurs, et pour lesquelles le ministère, condamné comme vous à les accepter telles quelles, est venu leur demander un simulacre d'adoption.

S'il ne s'agissait ici, Messieurs, que d'un vain esprit de corps, que d'une jalouse rivalité de pouvoirs, votre commission se serait bien gardée de venir, après tant d'autres, appeler encore une fois votre attention sur le vide hypocrite de ces formes; elle eût eu trop le sentiment de votre dignité pour reproduire ici d'inutiles plaintes, et elle se fût bornée, comme les années précédentes, à vous rendre un compte sommaire de la loi, et à vous en proposer l'adoption.

Mais ce dont il s'agit, en effet, Messieurs, c'est de la règle la plus fondamentale de notre organisation sociale, méconnue dans sa disposition la plus essentielle; c'est de la pondération des pouvoirs altérée dans son objet le plus important; c'est du gouvernement représentatif, faussé jusque dans sa base; c'est de la nation, enfin, privée dans la combinaison de la plus active et de la plus influente de ses lois, dans le règlement de ses plus précieux intérêts, d'une des garanties que ses institutions lui assurent.

Car ce n'est pas en vain que la Charte a créé deux Assemblées législatives, et qu'elle a donné à celle dont elle a voulu que l'existence fût permanente aussi bien qu'à celle qu'elle a douée d'un renouvellement périodique, le droit de discuter et de voter librement les lois. C'est l'expérience, et une expérience sanglante, qui a dicté cette disposition, la plus nécessaire, et par conséquent la plus respectable de notre pacte social; c'est elle qui a enseigné que dans ce duel formidable qui, en l'absence d'un pouvoir modérateur, s'établit inévitablement entre la puissance populaire et la puissance monarchique, il est impossible que tôt ou tard celle-ci ne succombe; c'est elle qui a montré qu'il fallait le pouvoir négatif que deux Chambres ont sur les résolutions l'une de l'autre, pour contenir chacune d'elles dans les limites de son pouvoir et pour les empêcher d'usurper celui de la Couronne; c'est l'expérience enfin qui signale, dans les annales d'un pays où le gouverement représentatif existe depuis plusieurs siècles, des preuves nombreuses de la nécessité indispensable de cettte force répressive et modératrice que deux Chambres exercent l'une à l'égard de l'autre. S'il est une vérité politique qui soit ressortie éclatante des événements mémorables dont la plupart de nous ont été les témoins, c'est qu'il n'y a de stabilité possible pour un trône assis au milieu d'institutions électives qui, avec l'appui d'un pouvoir législatif inamovible, chargé de recueillir et de conserver les traditions de l'expérience, d'en faire entendre la voix à tant de passions tumultueuses qui s'élancent aveuglément vers l'avenir, et de défendre à la fois le trône, et contre les empiètements du pouvoir populaire, et contre le danger des usurpations que le trône lui-même pourrait quelquefois se laisser entraîner à commettre contre d'autres droits.

C'est qu'en effet, Messieurs, il ne faut pas que les justes ressentiments qu'a laissés en France l'abus déplorable, l'abus criminel qui a été fait de l'autorité du passé, entraîne aujourd'hui dans l'erreur dangereuse de la méconnaître : elle est plus forte que la volonté de l'homme, et heureusement il ne dépend pas de lui de se défaire de la faculté de se ressouvenir, source principale et peut-être unique de son intelligence. Ce n'est que sur l'autorité du passé que peut se fonder la stabilité des institutions et des lois, et par elle la sécurité, qui est au corps social ce que la santé est à l'homme, un bien sans lequel on n'en goûte pleinement aucun autre, et dont on ne sent le prix que quand on l'a perdu. Car le temps seul a le pouvoir de détruire ce que le temps a fondé, et dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel de la nature, Dieu n'a donné le caractère de la durée qu'à ce qui s'est formé lentement. Il faut donc que, dans la délibération des intérêts publics, le passé soit aussi entendu. Plus que jamais peut-être, il importe aujourd'hui que la prudence de ses conseils tempère sans l'arrêter, dirige sans la contraindre, l'impulsion, salutaire sans doute mais quelquefois trop peu réfléchie, qui nous pousse de toutes parts vers un avenir inconnu.

Qui oserait d'ailleurs soutenir qu'il ne fût pas utile à l'intérêt public, alors qu'il s'agit de questions si importantes pour lui, qu'on écoutât du moins, avant de décider, l'opinion d'une assemblée composée presque en entier d'hommes mûris par l'expérience, vieillis dans la pratique des affaires, et qui, presque tous, ont formé leur jugement politique à la plus rude, mais à la plus instructive des écoles, celles des révolutions au milieu desquelles ils ont passé leur vie? Et de quel droit ravit-on au pays une garantie qui lui appartient, et sur laquelle il compte? De quel droit, en même temps qu'on introduit partout et jusque dans les plus petits détails de la gestion des affaires publiques, la discussion et la délibération, rend-on impossible, et cela précisément pour les lois de finances, la discussion et la délibération que la Charte prescrit.

Messieurs, c'est là une irrégularité grave dans la marche de nos institutions, c'est là une violation manifeste de l'esprit comme de la lettre de notre pacte fondamental, c'est là enfin un véritable déni des droits du pays; et votre commission nous a chargé d'exprimer ici l'opinion unanime où elle est que si, pour cette année encore, une nécessité qu'elle juge elle-même invincible vous prescrit de vous résigner à cet abus, vous ne pouvez du moins sans méconnaître vos devoirs les plus sacrés envers le pays et le roi, ne pas prendre la

ferme résolution de ne pas le tolérer plus longtemps. (*Très bien!*)

Nous savons bien qu'à cette réclamation si juste et tant de fois répétée, on a toujours opposé tantôt l'impossibilité de retenir les députés à Paris après le vote du budget, tantôt une prétendue incompétence de la Chambre des pairs, incompétence de laquelle il ne résulterait pas sans doute qu'elle n'eût le droit de rejeter en entier les lois de finances au risque de ce qui en pourrait arriver, mais qui la rendrait incapable d'y apporter aucun amendement.

Nous ne pouvons pas considérer comme sérieuse, Messieurs, la première de ces objections. On ne saurait prétendre, en effet, qu'alors que la session des Chambres a ordinairement six mois de durée, et que les lois de finances seraient présentées à celle des députés dès les premiers mois de la session, il ne fût facile, soit par une autre distribution des travaux, soit en abrégeant les formes un peu lentes, il faut en convenir, de l'examen préliminaire de ces lois, soit enfin en divisant la loi des dépenses en plusieurs lois distinctes, ainsi que cela se pratique en Angleterre, de ménager à la Chambre des pairs le temps et les moyens de les soumettre à une discussion sérieuse et réelle, et à la Chambre des députés le temps et les moyens d'accueillir ou de rejeter ensuite les modifications que la première aurait cru devoir y apporter. C'est pour ne pas abuser de votre temps, Messieurs, que nous n'entrons pas dans le détail des moyens qui, selon nous, pourraient être mis en usage pour atteindre ce résultat; mais nous pensons qu'il nous serait facile de vous convaincre que si la Chambre des députés et le ministère le veulent, comme nous ne craignons pas de dire qu'ils le doivent, ce résultat peut être obtenu sans difficultés réelles. Nous ne voyons là, Messieurs, qu'une chose qui soit impossible, c'est que la Chambre des pairs soit plus longtemps contrainte à l'abdication de son pouvoir politique, c'est qu'elle continue à s'y résigner. (*Très bien!*)

La seconde objection est plus grave, et mérite un examen approfondi.

S'il était vrai que le droit constitutionnel de la Chambre des pairs se bornât à pouvoir rejeter en masse les lois de finances, et que, d'après la nature même des choses, elle n'eût pas la faculté d'amender ces lois, il en résulterait en effet, le rejet des lois de finances étant un acte très grave dans ses conséquences, et qui ne pourrait être justifié que par des considérations de la plus haute portée, il en résulterait en effet, disons-nous, que la Chambre des pairs serait habituellement exclue de toute participation réellement efficace au vote du budget.

Mais votre commission n'a pas cru que telle fût, en effet, que telle pût être en France la condition constitutionnelle de la Chambre des pairs; et comme il faut que tôt au tard une question de cette importance s'éclaire et se décide par la discussion, elle nous a chargée de soutenir que pour les lois de finances comme pour toutes les autres lois, la Chambre des pairs n'a pas le droit d'amender les lois de finances.

Ce n'est d'abord pas dans la Charte, Messieurs, qu'on a pu trouver le fondement de cette opinion. On y lit, il est vrai, que toute loi d'impôt doit être votée d'abord par la Chambre des députés, mais on y trouve aussi que ces lois doivent être discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres. Ces deux dispositions, également claires et impératives, sont parfaitement conciliables entre elles, et ne peuvent ni s'exclure ni se limiter réciproquement. De ce que, dans la vue de prévenir, entre le pouvoir royal et son auxiliaire naturel, la Chambre inamovible, un concert qui pourrait devenir dangereux pour la liberté, la Charte a réservé au pouvoir électif la priorité du jugement des lois d'impôt, il n'en saurait résulter que la Chambre des pairs soit dépouillée, relativement à ces lois, d'un des attributs les plus essentiels comme les plus nécessaires de la puissance législative, le droit de modifier la proposition qui lui en est faite après qu'elle a été approuvée par la Chambre des députés. S'il en était ainsi, la Chambre des pairs n'aurait pas la plénitude de son concours à la puissance législative, et la Charte aurait proféré un mensonge lorsqu'elle a dit que la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés; s'il en était ainsi, le vote de la Chambre des pairs ne serait pas libre, et la Charte se serait mise en contradiction avec elle-même lorsqu'elle a dit que les lois doivent être discutées et votées librement par la majorité des deux Chambres.

Peut-être pourrions-nous nous borner à cette démonstration, Messieurs; car nous ne pensons pas que rien de solide puisse lui être opposé.

Mais nous croyons devoir, en peu de mots, remonter à la source du préjugé que nous avons entrepris de dissiper, et montrer qu'il ne repose que sur des inductions fausses et des analogies qui n'existent pas.

C'est d'Angleterre que nous vient ce prétendu principe, et c'est sur l'exemple de ce pays qu'on se fonde pour nous le présenter comme faisant partie essentielle des règles d'après lesquelles s'établit dans un gouvernement représentatif la pondération des pouvoirs.

Il est vrai, en fait, qu'en Angleterre la Chambre des lords s'abstient, depuis beaucoup d'années, d'apporter aucune modification aux lois qui règlent les dépenses et les recettes de l'Etat. Il est vrai aussi que dès l'année 1660, sous le règne de Charles II, la Chambre des communes protesta, quoiqu'en les admettant contre des amendements introduits par les lords dans des lois de finances; que plus tard, et jusque dans le siècle dernier, des bills impliquant provision, et dans lesquels la Chambre haute avait augmenté les charges publiques, furent unanimement rejetés par les communes; enfin que la prétention de celles-ci, c'est que la Chambre des lords a le droit de rejeter, mais non d'amender les lois relatives à l'impôt. Mais les lords, quoiqu'ils aient implicitement reconnu que toute loi aboutissant à une taxe doit avoir son origine dans la Chambre des communes, n'ont jamais admis ce droit dans l'étendue exclusive que celle-ci lui prête. Cette question, qui s'agite depuis près de deux siècles, n'est donc pas vidée, et une autorité imposante, le judicieux auteur de *l'Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, exprime à plusieurs reprises l'opinion où il est

que la prétention des communes n'a pas de fondement suffisant, et qu'elles y ont attaché plus d'importance qu'elle n'en méritait.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et fût-il reconnu qu'en Angleterre ce qui se pratique en fait est de droit, nous ne voyons pas comment on pourrait en tirer logiquement aucune conséquence juste contre notre opinion; car il faudrait pour cela qu'en France et en Angleterre les situations fussent les mêmes, et elles sont complètement différentes.

Ces principes sociaux, qui ne sont exprimés nulle part, et qui n'en deviennent pas moins plus puissants quelquefois que la loi écrite, sur quoi se fondent-ils? sur les mœurs, et sur la force relative que le passé a donnée aux diverses influences sociales. On ne pourrait donc prétendre que ceux de ces principes qui ont pris racine en Angleterre dussent être transplantés en France qu'autant qu'on prouverait que dans les deux pays il y a identité, ou du moins une ressemblance évidente entre les mœurs, entre les faits passés et leurs conséquences. Les mœurs? Elles sont à beaucoup d'égards dissemblables. Le passé et ses conséquences? Non seulement ils sont divers, mais presque en tous points contraires. Qu'en Angleterre, où existe un pouvoir politique monument séculaire des institutions féodales, siège d'une aristocratie vivace et puissante, qui a défendu souvent les droits du peuple, qui a concouru à fonder la liberté, qui a ses racines dans la possession de la plus grande partie du territoire, qui conserve encore, en vertu des mœurs et des souvenirs, une grande influence, on ait préludé dès longtemps, par des précautions jalouses, aux attaques plus vives auxquelles ce pouvoir est en butte aujourd'hui, cela se conçoit aisément. Mais qu'en France, où l'ascendant social est si loin d'être ainsi réparti, on jugeât ces mêmes précautions nécessaires, en vérité cela ne saurait se comprendre, et personne ne pourrait soutenir avec quelque apparence de vraisemblance que, chez nous, ce soit contre les influences de l'aristocratie qu'il puisse être nécessaire de se fortifier. (*Très bien!*)

Enfin, Messieurs, cet usage qui s'est établi en Angleterre, et duquel il résulte que la Chambre des pairs n'use pas du droit, si elle l'a, d'amender les lois de finances, a son contrepoids dans un autre usage aussi bien établi, aussi invariable que lui-même : c'est que la Chambre des communes ne peut ajouter aux lois relatives à l'impôt aucune disposition qui ne s'y rapporte pas directement, et que la chambre des lords a veillé de tout temps, avec une inquiète sollicitude, à ce que cette règle ne fût jamais transgressée. En est-il de même en France? Vous savez que non, et que tous les ans la Chambre des députés ajoute aux lois de finances des dispositions qui ne s'y rapportent pas, qui devraient faire l'objet d'une loi spéciale, et que vous ne laissez pourtant pas que d'adopter. Si l'on persistait à soutenir, malgré les preuves que nous croyons avoir données de l'inconstitutionnalité autant que de l'inutilité de cette règle que la Chambre des pairs ne doit pas pouvoir amender les lois de finances, il faudrait tout au moins que la Chambre des députés se fît une règle aussi de s'interdire tout amendement étranger à ces lois, car, nous le répétons, l'une est la conséquence et le contrepoids nécessaire de l'autre. Mais, Messieurs, ce qui est juste, ce qui est vrai, c'est que l'une et l'autre doivent avoir à cet égard une complète indépendance; ce qui doit être, c'est ce que la Charte a dit, que la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés, e tque les lois doivent être discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Excusez-nous, Messieurs, d'avoir donné un développement aussi étendu à l'examen de ce point de doctrine constitutionnelle. Nous en serons justifiés à vos yeux par son importance et par la nécessité suprême de rentrer dans les conditions du pacte social auquel nous avons tous juré d'obéir. Nous avons cru qu'il était de votre loyauté d'attendre que cette grave question fût résolue par la discussion que notre intention a été de provoquer, avant que de faire usage du droit que vous avez, selon l'opinion unanime de votre commission, d'apporter à la loi des dépenses, comme à tout autre, les modifications que votre sollicitude pour l'intérêt public vous ferait juger nécessaires, et, en conséquence, nous ne vous proposerons aucun amendement.

Nous avons d'autant moins dû nous faire un scrupule de céder à un sentiment que nous savons avoir tant de puissance sur vous, Messieurs, que si, parmi les dispositions que le projet de loi embrasse, il en est quelques-unes peut-être auxquelles nous aurions consenti d'apporter quelques changements, l'opinion de la majorité de votre commission s'est pourtant trouvée d'accord avec celle de la Chambre des députés, adoptée par le ministère, sur les plus importantes parmi les questions qui y sont résolues. C'est pour justifier ce motif du consentement que nous vous proposons de donner à la loi, que nous allons passer devant vous, Messieurs, une revue très abrégée des principales dispositions qu'elle contient.

Nous nous sommes concertés à l'avance avec l'honorable rapporteur de la loi des recettes, afin de ne pas tomber dans l'inconvénient de traiter tous les deux devant vous la question dont l'examen peut également trouver sa place et dans la discussion de la loi des dépenses et dans celle de la loi des recettes.

Tel est, Messieurs, l'aperçu général de la situation des finances de l'Etat, et les réflexions très sérieuses auxquelles cette situation est susceptible de donner lieu. L'honorable membre qui va vous présenter, après nous, le rapport sur la loi des recettes, s'est chargé de cette partie de la discussion, qui se rattache en effet aussi justement à sa mission qu'à la nôtre; et nous nous en sommes félicités, bien moins parce que notre tâche en est abrégée, que parce que cette discussion ne pourra qu'y gagner. L'exposé succinct que nous allons vous présenter, Messieurs, se bornera donc strictement à ce qui est relatif à la quotité, à la nature et quelquefois à la moralité des dépenses votées par la Chambre des députés et présentées à votre adoption par les ministres du roi.

Les crédits demandés par le ministère au budget présenté à l'ouverture de la session s'élevaient à...			1,012,166,910 f.
Divers projets de loi, adoptés dans le cours de la session, ont apporté dans cette demande primitive les augmentations suivantes :			
Au ministère du commerce et des travaux publics, continuation des travaux des lacunes des routes royales........................		5,000,000 f.	
Au ministère de l'intérieur. Achèvement des monuments de Paris	1,487,000 f.		
Au ministère de l'intérieur. Travaux de construction d'une salle pour la Chambre des pairs......	1,200,000 f.	2,687,000 f.	
Au ministère de la guerre, acquisition du procédé pour la fabrication des bois de fusil......		130,000 f.	7,187,000 f.
Le montant des demandes de crédit s'élevait donc en totalité à................................			1,019,983,910 f.
La chambre des députés a voté les augmentations ci-après :			
Chambre des députés.........		37,300 f.	
Ministère de la justice........		3,000 f.	
Ministère de l'intérieur, y compris 7,500,000 fr. pour les chemins vicinaux.................		7,560,000 f.	
Ministère de la guerre........		424,060 f.	
Frais de régie et de perception (transport des dépêches)........		110,520 f.	
Remboursements et restitutions, y compris 7,500,000 fr. pour les restitutions à faire aux communes, sur le produit des centimes additionnels à imposer pour les chemins vicinaux, laquelle n'est que pour ordre.....		8,000,000 f.	
Total des augmentations votées par la Chambre des députés....		16,134,880 f.	
Mais de cette somme, il faut déduire les retranchements ci-après, aussi votés par cette Chambre :			
Dette publique, subvention aux fonds de retraite des finances...............	4,852,000 f.		
Ministère des affaires étrangères..	6,000 f.		
Ministère de l'intérieur............	189,800 f.		
Ministère du commerce et des travaux publics.......	323,000 f.		
Ministère de la guerre.............	2,398,045 f.	9,059,772 f.	
Ministère de la marine............	185,927 f.		
Ministère des finances............	100,000 f.		
Frais de régie de perception.........	810,000 f.		
Remboursements et restitutions.....	195,000 f.		
Résultat en augmentation des crédits........................			7,075,108 f.
Montant des crédits définitivement votés au budget de 1837..			1,027,059,018 f.
Crédits votés au budget spécial et annexe du ministère du commerce et des travaux publics...			2,850,000 f.
Total général des crédits ouverts pour 1837...............			1,029,909,018 f.

Le montant de ces crédits, bien que supérieur de 20,900,488 francs à celui du budget de 1835, et de 30,440,943 francs à celui du budget de 1836, n'atteint cependant pas le chiffre auquel se sont élevées les dépenses du premier de ces exercices, ni celui auquel monte déjà, en raison des crédits supplémentaires et extraordinaires qui ont été accordés, ni celui des crédits de l'exercice courant. Ainsi les dépenses de 1835 se sont élevées à 1,049,797,941 francs, et excèdent par conséquent de 19,888,923 francs les prévisions du budget qui vous est aujourd'hui soumis; ainsi les crédits de 1836, accrus en vertu des augmentations déjà votées par diverses lois d'une somme de 32,793,667 francs, s'élèvent à 1,032,260,074 francs, et excèdent, dès ce moment, d'une somme de 2,351,724 francs, sans compter les accroissements qui peuvent encore survenir, les crédits du budget de 1837.

Ces résultats prouvent, à l'appui d'une longue série de résultats semblables, Messieurs, combien peu on doit avoir de foi dans l'exactitude et l'évaluation des dépenses, et peut-être aussi combien il est difficile pour tous ceux qui s'occupent de les régler, de résister au penchant secret qu'ils ont tous à les rapprocher le plus possible, en les sous-évaluant, du montant des recettes ordinaires. Le ministre qui a présenté le budget de 1837 et l'honorable rapporteur de l'ensemble des dépenses s'en sont au reste expliqués avec une sincérité qui les honore; l'un et l'autre ont déclaré que, soit en raison de l'insuffisance de l'évaluation de quelques services, soit en raison des dépenses extraordinaires dont l'année prochaine ne sera probablement pas plus exempte que celles qui l'ont précédée, il était probable que les dépenses de 1837 excéderaient de 15 millions les ressources qui leur sont assignées.

L'examen attentif auquel nous nous sommes livrés nous a convaincus que ce résultat, à moins d'un développement que, malgré la prospérité croissante du pays, il n'y a guère moyen d'espérer dans les recettes, était en effet vraisemblable. Les dépenses que vous allez voter, Messieurs, excèdent donc encore les réssources ordinaires. Nous avons cru utile de vous le rappeler, afin de vous mettre en garde contre les illusions que vous pourriez vous faire, si vous ne consultiez que le rapprochement des chiffres, et aussi, afin de vous disposer d'avance à résister autant que pourront le permettre les nécessités du service public, aux demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires qui, selon toutes les probabilités, vous seront encore présentées dans la session prochaine en faveur de cet exercice.

Les évaluations de la première partie du budget, relative à la dette publique, n'ont éprouvé dans la Chambre des députés qu'une seule modification; c'est la réduction d'une somme de 4,852,000 francs, que, sur la proposition de sa commission, cette Chambre a fait subir un crédit de 6,593,130 francs, demandé pour subvention aux fonds de retraite des ministères. Le motif de ce retranchement est le même que celui qui détermina, en 1836, le refus du crédit demandé pour le même objet; c'est le désir de hâter la présentation d'une loi générale depuis longtemps promise par le ministère, sur les pensions de retraite, et l'intention de conserver aux Chambres une entière indépendance de leur voter sur cette loi, et ne préjugeant rien sur la participation que l'Etat sera obligé de prendre à la fourniture des fonds nécessaires pour ce service. Nous croyons que le vote de ces fonds n'a rien préjugé, n'a engagé en quoi que ce soit les Chambres, et que le refus qui en est fait à l'inconvénient de déguiser une dépense inévitable,

et de créer la nécessité inévitable aussi d'un de ces crédits supplémentaires dont on se plaint à bon droit, et qui rendent à peu près vaines les évaluations du budget. Ce retranchement, qui n'est que l'apparence d'une économie, n'a cependant pas d'autres inconvénient réel, et il n'y aurait pas de motif sérieux de ne pas l'adopter.

La seconde partie du budget, relative aux dotations, a subi une légère augmentation de 37,300 francs, au chapitre de la dotation de la Chambre des députés. Vous connaisez, Messieurs, le motif de cette augmentation. Si elle eût pu être l'objet d'aucune critique, votre commission se la fût interdite, parce que la conservation des égards que les corps politiques se doivent entre eux est un intérêt public d'une telle importance qu'une économie, fût-elle beaucoup plus considérable que la somme dont il s'agit, ne saurait entrer avec lui dans aucune comparaison.

Le budget de la justice a reçu au chapitre XVI une augmentation destinée à élever de 18 à 21,000 francs les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance de Paris, et qui nous a paru suffisamment justifiée. Votre commission eût désiré qu'elle ne fût pas la seule, et c'est avec un regret que vous aurez partagé sans doute, Messieurs, qu'elle a vu que la proposition qui avait été faite de reporter les traitements des membres de la Cour de cassation à un taux plus en rapport avec l'élévation de leur position judiciaire, et avec la reconnaissance due à de longs et utiles services, ne fût pas adoptée par la Chambre des députés. C'est bien servir le pays que de rétribuer honorablement des emplois auxquels on ne saurait parvenir qu'après avoir fait longtemps preuve de moralité, de zèle et de lumière; il n'est pas d'argen tplacé à un plus hautintérêt,ni d'encouragement plus moral et plus utile.

Au budget des affaires étrangères, la Chambre des députés n'a modifié les propositions du ministère qu'en transportant une dépense de 1,500 francs d'un chapitre à un autre, et qu'en délibérant une réduction de 6,000 francs sur le chapitre IX, *des indemnités et secours*. Ces changements ne peuvent donner lieu à aucune observation. Mais c'est dans la discussion des crédits de ce ministère que trouveraient place les réflexions que vous pourriez avoir à faire sur notre politique extérieure, les éloges que vous croiriez sans doute devoir au ministère pour prix du succès de ses soins pour le maintien de la paix de l'Europe, les conseils que vous pourriez lui donner sur les moyens de concilier la conservation de cet heureux résultat avec la dignité de la France et la nécessité de réduire les dépenses, enfin les vœux que vous pourriez exprimer pour qu'il réussît, si ce n'est à mettre un terme prochain à la guerre civile qui désole un pays voisin, du moins à lui ôter un caractère d'atrocité réciproque dont l'humanité s'afflige, qui n'est pas de ce siècle, et qui devient un tache pour la noble nation au sein de laquelle il se perpétue.

Les crédits proposés pour le ministère de l'instruction publique n'ont éprouvé devant la Chambre des députés aucun changement, et n'excèdent que de 74,850 francs ceux qui lui furent alloués au budget précédent. Condamnés à ne vous présenter ici en quelque sorte qu'une stérile nomenclature des divers services publics, nous regrettons la nécessité où nous sommes de renoncer à mettre sous vos yeux le tableau des améliorations importantes et fécondes qu'en si peu de temps celui de l'instruction publique a reçues.

Plusieurs changements ont été faits, Messieurs, aux crédits proposés pour le ministère de l'intérieur. Ceux qu'avait demandé le gouvernement s'élevèrent, déduction faite de ceux qui en ont été depuis détachés pour être réunis au ministère du commerce et des travaux publics, à 66,656,000 francs. Divers retranchements, montant ensemble à 189,800 francs, les ont réduits à 66,466,200 francs. Il en est un, Messieurs, qui a excité des regrets dans votre commission; c'est celui qui a porté sur une somme de 111,800 francs que le ministère avait destinée à l'augmentation du traitement des préfets. Selon nous, il eût été juste et politique de rendre à ces fonctionnaires une partie de ce qu'à une autre époque la nécessité des circonstances a forcé de retrancher sur leurs appointements. La représentation à laquelle ils sont tenus justifiait assez cette proposition: car cette représentation est nécessaire, et partout, où faute d'un traitement suffisant, elle n'existe pas, l'influence de ces magistrats en éprouve un affaiblissement inévitable, et le service public un dommage.

Il a été ajouté en revanche, au budget de l'intérieur, 60,000 francs pour la dépense du personnel du conseil des bâtiments civils, dépense à laquelle il avait été pourvu jusqu'à ce jour au moyen d'un prélèvement de 1 0/0 sur les travaux de Paris, et de 8 pour mille sur cent des départements. Vous ne pouviez qu'approuver, Messieurs, cette disposition, qui a pour résultat de soumettre aux règles générales de la comptabilité un crédit, qui en avait jusque-là été excepté. La seconde augmentation n'est que pour ordre, et consiste dans l'inscription d'une somme de 7,500,000 francs pour les dépenses qui seront faites sur le produit des centimes facultatifs à voter en faveur des chemins vicinaux, en écution de la loi du 29 mai 1836, ce qui porte le montant total du budget du ministère de l'intérieur à 74,026,200 francs.

Les crédits demandés pour le ministère du commerce et des travaux publics s'élevaient à 55,741,622 francs. La Chambre des députés a réduit à 44,000 francs le chapitre XIV (personnel des ponts et chaussées), de 15,000 francs le chapitre XV (personnel du corps des mines), de 80,000 francs le chapitre XVII (routes royales et ponts), de 34,000 francs le chapitre XIX (ports maritimes et services divers); enfin de 150,000 francs le chapitre XX (travaux à entreprendre). Ces réductions, nécessitées sans doute par l'obligation de maintenir autant que possible l'équilibre entre les dépenses et les recettes, et que rendent moins regrettables les larges allocations qui ont été accordées depuis quelques années aux travaux publics, ne nous ont pas paru susceptibles d'objections.

Nous arrivons, Messieurs, au ministère de la guerre. Les crédits demandés pour lui ont été l'objet de modifications considérables, et qui se sont élevées en diminution à 2,368,045 fr.

et en augmentation à 418,500 francs. Les réductions ont porté :

Sur les états-majors (chap. IV).	372,393
Sur la gendarmerie (chap. V)....	16,500
Sur le recrutement (chap. VI)..	17,000
Sur la solde et entretien (chap. VIII)............................	237,214
Sur l'habillement et campement (chap. IX)................................	86,733
Sur les transports généraux (chap. XI)................................	84,000
Sur les harnachements (chap. XIII)	54,000
Sur les dépenses temporaires....	80,000
Sur le matériel de l'artillerie....	1,326,450
Sur le matériel du génie.........	29,000
Sur les écoles militaires..........	13,075
Sur les invalides....................	51,680
Sur les états-majors, au chapitre IV de la 3e section, relative aux possessions d'Afrique...........	30,000
Les réductions se sont donc élevées à..	2,398,035 fr.

Les augmentations ont eu pour objet :

Les états-majors......................	48,000
La solde de non-activité...........	315,500
Le matériel du génie...............	55,000
Les états-majors d'Alger..........	5,560
	424,060 fr.
Résultat définitif en diminution	1,973,975 fr.

Ces réductions embrassent des dispositions importantes et dans l'examen desquelles, pour des motifs que nous avons déjà suffisamment expliqués, nous ne pouvons pas entrer. Telles sont celles qui se rapportent au cadre de vétérance des officiers généraux, au remplacement de 7,500 soldats d'élite par un pareil nombre de simples fusiliers, à l'ajournement du remplacement des effets de campement, enfin à celui de l'achat des approvisionnements de bois pour le service de l'artillerie, des fabrications d'armes, de bouches à feu et de projectiles, des achats de poudre.

Mais nous ne saurions passer sous silence, Messieurs, une discussion grave qui s'est élevée dans la Chambre des députés, au sujet d'une réduction qui lui avait été proposée par sa commission sur la troisième partie du budget de ce ministère, relative aux dépenses de nos possessions d'Afrique. Car le résultat de cette discussion, qui a été le rejet de la réduction proposée, a tranché une question sur laquelle beaucoup de bons esprits se partagent, qui a occupé vivement l'opinion, et sur laquelle votre commission qui l'a attentivement examinée, ne peut se dispenser de vous dire, en aussi peu de mots que possible, l'avis auquel, en majorité du moins, elle s'est attachée : abandonner Alger serait une honte, ce qui est honteux n'est pas possible; personne n'a donc pensé qu'il fallût abandonner Alger, et sa conservation comme, on l'a dit, est aujourd'hui une question vidée.

Ce n'est que sur l'étendue et la direction à donner à l'occupation que peut se porter, et que s'est en effet porté le débat.

La possession d'Alger, disent les uns, vous coûte des frais énormes, et, ce qui est bien plus encore, elle vous coûte vos soldats, que décime le fer des Arabes ou l'influence du climat; elle vous serait enlevée si vous aviez à soutenir une guerre maritime, ou du moins, vous n'auriez plus que difficilement des communications avec elle, et vous seriez privé des moyens de lui fournir les secours sans lesquels vous ne pouvez la conserver; elle éloigne du sol de la patrie une armée de 25,000 hommes qui manquerait à sa défense si vous étiez attaqués sur le continent; elle vous oblige, la conciliation des populations européenne et africaine étant impossible, à une guerre d'invasion, de dépossession, d'extermination, à une guerre dans laquelle vous traînez après vous, avec des alliés barbares, le pillage et le meurtre, à une guerre qui, si l'on ne parvient à effacer le caractère odieux que lui ont déjà trop souvent donné des représailles, peut-être inévitables, deviendront un opprobre pour un peuple civilisé; elle démoralise vos soldats par le spectacle de mœurs sauvages et féroces; vos officiers et vos administrateurs par l'appât du gain.

Que vous promet la possession d'Alger en échange de tant de sacrifices, en dédommagement de si graves inconvénients? La colonisation et par elle une source nouvelle de prospérité pour votre industrie? mais vous ne pouvez coloniser qu'à main armée, et qu'en prodiguant l'or et le sang; vous n'attirerez à Alger qu'une population le rebut de l'Europe, impropre au travail sous ce soleil ardent; et vous n'obtiendrez la salubrité de ce sol, dont la fertilité n'est d'ailleurs pas telle qu'on vous la présente, qu'au prix de travaux que vous refusez à plusieurs parties de votre propre territoire. Et quand vous réussiriez à créer une colonie, qu'en feriez-vous? Ne savez-vous pas que les colonies sont aujourd'hui une charge et non un avantage; n'est-il pas certain que vous pourriez obtenir ailleurs à plus bas prix les produits qu'elle vous fournirait, vendre ailleurs plus cher et en plus grande quantité les marchandises dont elle vous offrirait le débouché? Est-ce un établissement militaire sur la Méditerranée que vous voulez? Mais la côte de vos possessions en Afrique n'a point de port. Qu'avez-vous à faire d'ailleurs d'un établissement militaire, vous dont la Méditerranée baigne le territoire! Vous qui avez Toulon et la Corse! Gardez Alger, puisque vous voyez de la honte à l'abandonner, puisque l'opinion le veut, puisque vous craignez qu'après vous il ne soit occupé par d'autres, mais gardez-le aux conditions les plus économiques possible, en ne conservant que le littoral ou quelques points fortifiés sur la côte, et en renonçant à toute idée de guerre, de conquête, et de colonisation.

Voilà, Messieurs, ce que disent les partisans d'une réduction dans les dépenses de l'occupation d'Alger. Nous avons cherché à ne pas exagérer, mais aussi à ne pas affaiblir leur opinion.

Les frais de l'occupation d'Alger, a-t-on répondu, ne sont pas tels qu'on les présente, car il en faut déduire ce que coûterait en France l'armée d'occupation; les pertes que nos troupes éprouvent par des maladies n'excèdent pas ou n'excèdent que faiblement la proportion ordinaire de la mortalité; il périt sans doute des soldats dans les combats, et leur sang est à déplorer; mais le prix en est une

armée aguerrie, avantage immense qui nous rendrait en sécurité ce que nous ôterait l'éloignement de l'armée d'Alger, si une guerre européenne était aujourd'hui une hypothèse sur laquelle on pût asseoir aucun raisonnement juste. La conciliation des populations européenne et africaine est commencée, puisque nous avons des alliés indigènes; elle sera complète aussitôt qu'on ne doutera plus, quant à la conservation de cette possession, ni de notre volonté, ni de notre pouvoir; s'il y a eu peut-être des abus, des entreprises imprudentes, des agressions injustes, enfin des cruautés commises par nos alliés, ce sont des maux trop souvent inséparables de la guerre, mais qu'une direction ferme, humaine et prudente, parviendra aisément à extirper. On peut, d'ailleurs, tirer de ces faits, sans doute, des accusations contre ceux qui n'ont pas pu ou su les empêcher; on n'en saurait tirer de fondées contre la conservation de cette possession.

En outre de ces motifs, Messieurs, voici ceux qui ont surtout entraîné l'opinion de votre commission :

La conquête d'Alger, quels qu'en aient pu être les motifs, est le fruit du courage de nos soldats, le prix de leur sang; elle est une des gloires de la France. Cette gloire est à nous, nous devons la garder, et la garder tout entière. L'économie est une vertu très utile, une vertu nécessaire; mais il y a pour un grand peuple d'autres intérêts que celui de dépenser le moins possible, et l'honneur est aussi un capital. *(Vifs assentiments).* Les nations ont un long avenir; ceux qui les gouvernent doivent savoir imposer au présent les sacrifices nécessaires pour assurer leur gloire et leur puissance futures, et le jugement de la postérité flétrit, comme indignes de leur haute mission, les gouvernements qui, se laissant entraîner à des considérations mesquines ou pusillanimes, étouffent eux-mêmes dans les peuples les sentiments élevés, et leur donnent l'exemple de préférer leur intérêt actuel à leur grandeur à venir. *(Très bien!)* Réduire l'occupation au littoral ou à quelques points de la côte, c'est un abandon timide et déguisé; c'est reculer devant nous la possession des deux rives oppo- l'avouer, celle de s'établir à deux journées de chez soi, au milieu de quelques peuplades errantes; c'est répudier la gloire acquise; c'est renoncer à toutes les espérances qu'ouvre devant nous la possession des deux rives opposées d'une mer probablement destinée à devenir le théâtre de la rivalité des nations, le centre du commerce du monde. *(Bien! bien!)*

L'évacuation complète serait moins honteuse; elle aurait du moins le mérite d'être sincère. Messieurs, il faut s'en expliquer franchement; ce que veulent l'honneur et l'intérêt de l'avenir de la France, c'est qu'elle fonde à Alger un établissement durable, permanent, incontestable, qui ne puisse lui être disputé ni en Afrique, ni en Europe; c'est qu'elle en fasse, non pas une colonie, mais une province, dans le sens que les Romains donnaient à ce mot; c'est qu'elle y jette enfin les bases d'une nationalité future: qu'en se conciliant les indigènes, qu'avec des forces suffisantes il est possible, quoi qu'on en dise, de se concilier, et qui seront bientôt ramenés quand ils verront que s'attaquer à nous est une entreprise vaine; qu'en y attirant le superflu de la population de l'Europe, elle y crée un foyer de civilisation destiné à propager ce bienfait chez des peuples qui l'ignorent, à accélérer la marche de la civilisation européenne vers l'Asie et l'Afrique. Voilà, Messieurs, la noble, la glorieuse obligation que vous avez contractée en vous emparant du territoire d'Alger, et dont il ne dépend pas de vous de vous affranchir; voilà la mission généreuse dont vous êtes chargés et que vous ne pouvez déserter sans honte. Messieurs, l'Angleterre a créé la nationalité des Etats-Unis; elle a des établissements florissants, et qui deviendront sans doute un jour des nations, au Bengale, au Canada, dans l'Australie, au cap de Bonne-Espérance; vous n'avez pas les mêmes ressources qu'elle pour en aller fonder aussi loin; mais vous en avez déjà créé un à deux cents lieues de votre territoire. Messieurs, cela n'est pas possible; un acte semblable soulèverait contre le gouvernement qui s'en rendrait coupable tout ce qu'il y a en France et en Europe de sentiments généreux, et qui sait s'il ne lui faudrait pas racheter chèrement, plus tard, ce témoignage de sa faiblesse ! *(Bravos ! bravos!)*

Sur cette question, qui a occupé en quelque sorte le premier rang entre celles qu'a soulevé cette année la discussion de la loi des dépenses, votre commission a donc pleinement partagé l'opinion qui a dicté les propositions du gouvernement, et qui a été adoptée par la Chambre des députés.

Le ministère de la marine, pour lequel il avait été demandé des crédits qui s'élevaient à 62,181,900 francs, n'en a obtenu que pour une somme de 61,995,973, en sorte qu'il a subi des réductions pour une somme de 185,927 francs, qui ont porté :

Sur le personnel de l'administration centrale	1,800 fr.
Sur les traitements des corps et agents entretenus	34,640
Sur la solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués	38,600
Sur les travaux de l'artillerie dans les ports	38,600
Sur les dépenses des services militaires aux colonies	42,770
Total	185,927 fr.

Ces réductions nous ont paru justifiées par des motifs suffisants, et nous nous sommes félicités qu'aucune d'elles ne fût assez considérable pour apporter une gêne réelle dans les services qui ont été frappés. Car la puissance navale est un des éléments principaux de la force du pays, et le gouvernement doit employer tous ses soins à l'entretenir et à la développer. Ses progrès rencontrent un obstacle grave et qui est digne de votre plus sérieuse attention, c'est l'insuffisance de la population maritime. C'est peu que d'avoir des vaisseaux bien construits et bien équipés, si l'on a pour les manœuvrer des marins, et des marins exercés. Les équipages de ligne, formés avec une partie des levées faites chaque année dans les départements maritimes, sont sans doute une ressource utile, mais il ne faudrait la considérer que comme un supplément à celles que doit fournir l'inscription maritime, parce qu'on ne saurait composer

un bon équipage seulement des hommes engagés même depuis plusieurs années dans les équipages de ligne, et qu'il faut inévitablement les aider de la supériorité de pratique que possèdent, dans un métier où la pratique est tout, les hommes formés par une navigation commencée dès l'enfance et continuée sans interruption.

Le progrès de la navigation commerciale est donc nécessaire au développement de la puissance navale, parce que la navigation commerciale peut seule former à ses frais les marins exercés dont la marine royale ne peut pas se passer, peut seule entretenir et perfectionner l'expérience et l'habitude qui constituent leur supériorité. C'est par des moyens coûteux en même temps qu'insuffisants que nous cherchons à entretenir notre population maritime; les primes pour la pêche ne sont pas autre chose qu'une subvention payée par l'Etat à une école pratique de marine. Mais il vaudrait mieux, Messieurs, s'efforcer de favoriser l'accroissement à notre navigation marchande, qui est aujourd'hui stationnaire si même elle ne déchoit. C'est le moyen le plus certain de former, à moins de frais, un plus grand nombre de matelots; c'est aussi celui d'épargner des armements maritimes qu'on est probablement obligé souvent de faire dans le seul but d'exercer les équipages. Rechercher les moyens de donner un plus grand développement à la navigation marchande est une entreprise qui nous conduirait trop loin, et à laquelle nous n'avons pas mandat de nous livrer. Nous nous bornerons donc à la recommander à l'attention la plus sérieuse du cabinet.

Le budget du ministère des finances n'a subi qu'une réduction de 100,000 francs sur les frais de trésorerie; il avait été demandé pour ce service 2,700,000 francs. Les dépenses auxquelles il a donné lieu ne se sont élevées, dans les trois années précédentes, qu'à environ 2,500,000 francs. La réduction de ce crédit à 2,600,000 francs nous a donc paru pleinement légitimée.

La quatrième partie du budget, relative aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts a été réduite, sur le chapitre XXXVII (service administratif des contributions indirectes) d'une somme de 10,000 francs, et sur la fabrication des poudres d'une somme de 800,000 francs. Celle-ci est la conséquence de la diminution que la loi des douanes a accordée au droit d'entrée sur le salpêtre.

Le budget annexe des ponts et chaussées a été voté conformément à la demande du ministère pour une somme de 2,850,000 francs.

Nous venons de vous rendre, Messieurs, un compte très superficiel, et que, cependant, nous craignons que n'ayez trouvé trop long, des dispositions qu'embrassent les deux premiers articles de la loi.

L'article 3 assigne aux dépenses qu'elle autorise le produit des recettes de l'année 1837.

L'article 4 contient la nomenclature des dépenses auxquelles est applicable la faculté, accordée par l'article 3 de la loi du 23 avril 1833, d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires. Cette nomenclature n'a éprouvé aucun changement.

L'article 5, adopté par la Chambre des députés sur la proposition de la commission, statue qu'à l'avenir toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses devra indiquer les voies et moyens affectés à ces crédits. Le but de cette disposition est de mettre un frein de plus aux demandes de crédits supplémentaires; sans compter beaucoup sur l'efficacité de cette précaution, votre commission n'a pu qu'applaudir à l'intention qui l'a dictée.

L'article 6 assimile aux dépenses variables départementales les dépenses pour les aliénés indigents. Cette disposition, qui n'exclut le concours ni des communes ni des hospices, est dictée par un sentiment d'humanité auquel vous vous empresserez sans doute, Messieurs, de vous associer.

L'article 7 ordonne la présentation annuelle d'un tableau détaché des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont les revenus excèdent 100,000 francs, sur les arrondissements et sur les départements. La multiplicité des lois d'impositions locales qui ont été soumises à votre sanction dans le cours de cette session, en même temps qu'elle témoigne du louable empressement des administrations locales à pourvoir à toutes les améliorations qu'exigent les besoins et que peuvent supporter les facultés du pays, justifie pourtant l'utilité de cette disposition qui vous mettra mieux à même à l'avenir de tenir une balance juste entre ces besoins et ces facultés.

L'article 8 dispose que les sommes affectées par les chapitres IV et VIII du budget de la guerre, pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux environs de Lyon, ne pourront recevoir aucune autre affectation, et qu'il en sera rendu compte séparément. Cette disposition n'était peut-être pas indispensable, car ce qu'elle prescrit est de droit. Mais il n'y a aucun inconvénient à l'avoir introduite dans la loi

Enfin l'article 9 ordonne qu'il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité fait avec l'inventeur d'un procédé pour la fabrication des bois de fusil, et pour lequel une somme de 130,000 francs a été accordée.

Toutes ces dispositions, que, par amendement, la Chambre des députés a ajoutées à la loi des dépenses, sont des dispositions d'ordre, qui sont à leur place naturelle dans cette loi.

Votre commission nous a chargé de vous proposer, Messieurs, l'adoption de la loi qui règle les dépenses de 1837.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

Suit le texte du projet de loi et des états A et B y annexés (1) :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard vingt-sept millions cinquante-neuf mille dix-huit francs (1,027,059,018 fr.), pour les dépenses de l'exer-

(1) Ces documents ne figurent pas au *Moniteur*.

cice 1837, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget)...................	326,632,292 fr.
Aux dotations (2e partie)...	16,547,300
Aux services généraux des ministères (3e partie)...........	514,334,948
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)...........	116,499,589
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).................................	53,044,989
Total égal.............	1,027,059,018 fr.

Art. 2. Un crédit spécial de deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 fr.) est ouvert, au ministre du commerce et des travaux publics, pour être employé, sur l'exercice 1837, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre de l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1837.

Art. 4. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle;
Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;
Les frais de bulles et d'information;
Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;
Les frais de voyage et de courriers;
Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de fourrages;
Nouvelle solde de non-activité. *(Loi du 19 mai 1834.)*

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Les intérêts de la dette viagère;
Les intérêts de cautionnements;
Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13);
Les frais de trésorerie;
Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu de rôles;
Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés;
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;
Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;
Les avances recouvrables et frais judiciaires;
Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;
Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;
Service des poudres à feu;
Les achats de tabacs et frais de transports;
Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;
Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;
Achat de lettres venant de l'étranger;
Remises sur le produit des places dans les paquebots;
Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;
Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Art. 5. A l'avenir, toute demande de crédits, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses devra indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Art 6. Sont assimilées, pour 1837, aux dépenses variables départementales réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices.

Art 7. Il sera présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements. Ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.

Le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 45 de la loi du 15 mai 1818 : le tableau exigé par cet article sera compris, d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant.

Art 8. Les sommes allouées aux chapitres 4 et 8 du budget de la guerre, pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Il sera rendu compte de ces allocations d'une manière distincte de celles contenues aux mêmes chapitres.

Art 9. Il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité fait, le 17 mars dernier, avec M. *Emile Grimpré*, pour laquelle il est accordé un crédit de cent trente mille francs au chapitre 18 du budget de la guerre.

TABLEAUX.

ÉTAT A. *Budget général des dépenses et services pour l'exercice 1837.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			fr.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
1	Rentes 5 0/0. Rentes inscrites au 1er novembre 1835	146,824,842 fr.	
	A déduire :		
	Rentes dont les arrérages sont présumés doivent profiter à l'Etat en 1837	85,000	
	Reste pour les arrérages à servir en 1887	146,739,842	
	Emprunt national. — Intérêts à 5 0/0 sur un capital de 7,126,600 fr. d'obligations du Trésor restant en émission au 1er novembre 1835, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt	356,830	147,096,672
	Rentes 4 1/2 0/0		1,026,600
	Rentes 4 0/0		10,464,412
	Rentes 3 0/0		34,498,015
2	Fonds d'amortissement		44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		9,940,000
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement		247,642,162
4	Intérêts de capitaux de cautionnement		9,000,000
5	Dette flottante		10,000,000
6	Dette viagère		4,656,000
7	Pensions de la Pairie	1,030,000 fr.	
8	— civiles	1,660,000	
9	— à titre de récompenses nationales	590,000	
10	— aux vainqueurs de la Bastille	21,000	
11	— militaires	44,832,000	53,334,130
12	— ecclésiastiques	2,688,000	
13	— de donataires	1,412,000	
14	— de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000	
15	Subvention aux fonds de retraite des ministères	2,101,130	
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000	
	Total de la Ire partie		326,632,292
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
17	Liste civile		13,000,000
18	Chambre des pairs		720,000
19	Chambre des députés		680,300
20	Légion d'honneur		2,147,000
	Total de la IIe partie		16,547,300
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (Personnel)		417,800
2	Administration centrale (Matériel)		107,000
3	Conseil d'Etat (Personnel)		470,400
4	Conseil d'Etat (Matériel)		12,000
4	Cour de cassation		797,300
6	Cours royales		4,246,900
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,554,470
9	Tribunaux de commerce		179,900
10	Tribunaux de police		62,400
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle		3,322,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.		45,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total de la Ire partie		18,672,770
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	146,000 fr.	
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés	16,089	192,089
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			fr.
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000	34,076,60
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,985,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis	97,600	
7	Bourses des séminaires	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000	
	Cultes non catholiques.		
12	Dépenses du personnel des cultes protestants	790,000	970,000
13	Dépenses du matériel des cultes protestants	100,000	
14	Dépenses du culte israélite	80,000	
	Exercices clos.		
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total de la IIe partie		35,238,689
	RÉCAPITULATION		
	Ire partie. Dépenses de la justice		18,672,770
	IIe partie. Dépenses des cultes		35,238,689
	Total général		53,911,459
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
1	Administration centrale (Personnel)		536,200
2	Administration centrale (Matériel)		149,000
3	Traitements des agents du service extérieur		4,135,000
4	Traitements des agents en non-activité		80,000
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires		300,000
6	Frais de voyage et de courriers		600,000
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires		697,000
8	Présents diplomatiques		50,000
9	Indemnités et secours		52,500
10	Dépenses secrètes		650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues		100,000
12	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total		7,349,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale (*Personnel*)		500,000
2	Administration centrale (*Matériel*)		176,623
3	Services généraux		510,000
4	Administration académique et départementale		819,900
5	Instruction supérieure. Facultés		1,946,256
6	Instruction secondaire		1,655,600
7	Instruction primaire (fonds généraux)		1,600,000
8	Centimes additionnels votés par les conseils généraux, pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833		3,000,000
9	Portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire		500,000
10	Ecoles normales primaires (fonds spéciaux)		200,000
11	Etablissements scientifiques et littéraires		1,673,500
12	Souscriptions		134,000
13	Encouragements, secours et indemnités pour les sciences et les lettres		242,600
14	Recueil et publications de documents inédits relatifs à l'histoire de France		150,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
16	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance		Mémoire.
	Total		13,108,479
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	775,000	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie	94,000	1,174,000
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale { Matériel 205,000 fr. ; Bâtiments 20,000 }	225,000	
4	Archives du royaume	80,000 fr.	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			fr.
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500	
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)	765,500	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)	158,000	2,350,000
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	110,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	51,000	
	Bâtiments civils et monuments publics.		
23	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	465,000	
24	Construction et grosses réparations d'intérêt général à Paris	100,000	
24 *bis*	Achèvement des monuments de la capitale	1,487,000	3,972,000
24 *ter*	Constructions à faire à la Chambre des pairs	1,200,000	
25	Construction des maisons centrales de détention	600,000	
26	Conservation d'anciens monuments historiques	120,000	
	Beaux-arts.		
27	Établissements des beaux-arts	403,000	
28	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	400,000	
29	Encouragements et souscriptions	286,000	
30	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves	120,000	2,509,000
31	Subventions aux théâtres royaux et à la caisse de l'Académie royale de musique	1,300,000	
	Établissements de bienfaisance et secours généraux.		
32	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	490,000 fr.	
33	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance, et autres.	400,000	
34	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	3,837,000
45	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000	
36	Secours aux condamnés politiques	300,000	
37	Secours aux orphelins et aux combattants de Juillet	27,000	
	Créances non périmées.		
38	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
39	Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures (partie des 5 cent. 7/8.)	7,223,200	
40	Dépenses des maisons centrales et des bâtiments des cours royales (complément des 5 cent. 7/8)	4,114,534	
41	Dépenses variables et spéciales à chaque département (8 cent. 1/8)... Fonds commun (5 cent.)	24,801,298	60,186,200
42	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables	934,168	
43	Dépenses extraordinaires des départements dites *facultatives* (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière) [centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales], et 5 cent. facultatifs en exécution de la loi du 29 mai 1836, sur les chemins vicinaux	23,113,000	
	Total		74,028,200
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	423,000 fr.	528,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	105,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets	130,000	180,000
4	Service sanitaire	50,000	
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc		1,500,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	560,000 fr.	
7	Conservatoire et École des arts et métiers	400,000	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention; travaux statistiques	149,000	4,709,000
9	Encouragements aux pêches maritimes	3,000,000	
10	Poids et mesures	600,000	
	Secours.		
11	Secours aux colons	935,000	2,824,622
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits, ou motivés par divers accidents (1 cent. additionnel spécial)	1,889,622	

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES:		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	Ponts et chaussées et mines.		
13	Administration centrale	215,000	
14	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,615,000	
14 *bis*	Personnel des conducteurs embrigadés	770,000	
15	Personnel du corps des mines, et dépenses relatives à ce service	485,000	
16	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines.	355,000	
17	Routes royales et ponts. (Travaux à entretenir ou à continuer.)	22,020,000	
17 *bis*	Fonds alloués en vertu de la loi du 25 mai 1836, pour les routes royales.	5,000,000	
18	Navigation intérieure. (Travaux à entretenir ou à continuer.)	6,920,000	
19	Ports maritimes et services divers	4,321,000	45,677,000
20	Travaux à entreprendre	250,000	
21	Travaux de navigation et ports sur produits de droits spécialisés	926,000	
22	Travaux extraordinaires de navigation	1,000,000	
23	Chemins de fer	50,000	
24	Frais généraux du service des dépenses, et secours	50,000	
25	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000	
25 *bis*	Pont de Cubzac	200,000	
	Total		55,418,622
	ÉTAT B.		
	BUDGET ANNEXE		
	DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS		
1	Routes stratégiques de l'Ouest	2,600,000 fr.	
2	Achèvement des phares et fanaux	250,000	
	Total	2,850,000	
	Suite de l'ÉTAT A.		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
	Iʳᵉ SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*		
1	Administration centrale. (Personnel.)		1,357,000
2	Administration centrale. (Matériel.)		230,000
3	Impressions		150,000
4	États-majors		14,307,865
5	Gendarmerie		17,345,509
6	Recrutement		475,000
7	Justice militaire		205,000
8	Solde et entretien		109,705,581
9	Habillement et campement		11,001,267
10	Lits militaires		4,819,806
11	Transports généraux		829,000
12	Remonte		2,602,674
13	Harnachement		196,000
14	Fourrages		16,370,947
15	Non-activité		865,500
16	Dépenses temporaires		4,299,577
17	Dépôt de la guerre		377,000
18	Matériel de l'artillerie		5,915,550
19	Matériel du génie		9,501,000
20	Écoles militaires		1,944,925
21	Invalides de la guerre		2,954,909
22	Service administratif en Afrique		Mémoire.
23	Dépenses secrètes		Mémoire.
24	Exercices clos		Mémoire.
25	Pensions (1,050,000 fr.)		Mémoire.
	Total de la Iʳᵉ Section		205,454,101
	IIᵉ SECTION. — *Occupation d'Ancône.*		
4	États-majors		50,002
7	Justice militaire		1,000
8	Solde et entretien des troupes		631,567
9	Habillement et campement		57,396
10	Lits militaires		30,000
11	Transports généraux		8,000
18	Matériel de l'artillerie		3,000
19	Matériel du génie		2,000
23	Dépenses secrètes		6,000
	Total de la IIᵉ Section		788,965

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	III° SECTION. — *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*		fr.
1	Administration centrale. (Personnel)		25,000
2	Administration centrale. (Matériel)		4,000
3	Impressions		4,000
3 *bis*	Gouvernement		192,000
4	Etats-majors		600,320
5	Gendarmerie		180,000
6	....		»
7	Justice militaire		45,000
8	Solde et entretien		11,688,761
9	Habillement et campement		1,168,000
10	Lits militaires		358,000
11	Transports généraux		100,000
12	Remonte		133,260
13	Harnachement		35,000
14	Fourrages		1,994,608
15	....		»
16	....		»
17	Dépôt de la guerre		4,000
18	Matériel de l'artillerie		150,000
19	Matériel du génie		1,800,000
20	....		»
21	....		»
22	Services militaires irréguliers		493,000
22 *bis*	Services civils		1,286,000
28	Dépenses secrètes		72,000
29	Services clos		»
25	Pensions		»
	Total de la III° Section		20,332,949
	RÉCAPITULATION		
	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur		205,454,101
	II° SECTION. — Occupation d'Ancône		788,965
	III° SECTION. — Possessions française dans le nord de l'Afrique		20,332,949
	Total général		226,576,015
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel)	687,300 fr.	861,800
2	Administration centrale. (Matériel)	174,500	
2 *bis*	Administration centrale. (Matériel)	Mémoire.	
	Service général.		
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.	7,780,760	52,738,543
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris)	19,130,483	
5	Travaux du matériel naval. (Ports)	16,848,400	
6	Travaux du matériel naval. (Etablissements hors des ports)	1,700,000	
7	Travaux de l'artillerie. (Ports)	1,347,100	
8	Travaux de l'artillerie. (Etablissements hors des ports)	550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,754,500	
10	Affrétements et transports par mer	118,000	
11	Chiourmes	245,000	
12	Dépenses diverses	264,300	
	Service scientifique.		
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel)	416,000	774,000
14	Sciences et arts maritimes. (Matériel)	358,000	
	Service colonies.		
15	Dépenses des services militaires aux colonies	6,621,630	7,621,630
16	Subvention au service intérieur des colonies	1,000,000	
17	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances		Mémoire.
	Total		61,995,973
	MINISTÈRES DES FINANCES		
21	Cour des comptes		1,149,000
22	Administration centrale des finances. (Personnel)		5,382,500
23	Administration centrale des finances. (Matériel et dépenses diverses)		669,400
23 *bis*	Frais généraux d'impressions		197,000
24	Monnaies et médailles : Service des établissements monétaires		282,600
25	Cadastre..... { Fonds communs. (Loi du 31 juillet 1812.)	1,000,000 fr.	5,500,000
	Cadastre..... { Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	4,500,000	
26	Frais de trésorerie		2,600,000
27	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs ou indirects		5,186,000
28	Traitements et frais de services des payeurs		980,000
29	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
30	Dépenses des exercices périmés		Mémoire.
	Total		21,946,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			fr.
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE		
	SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Ministère de la justice et des cultes. { Dépenses de la justice	18,672,770 fr.	53,911,459
	Dépenses des cultes	35,238,689	
	Ministère des affaires étrangères		7,349,700
	— de l'instruction publique		13,108,479
	— de l'intérieur		74,028,200
	— du commerce et des travaux publics		55,418,622
	Ministère de la guerre. { Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur	205,454,101 fr.	226,576,015
	IIe SECTION. — Occupation d'Ancône	783,965	
	IIIe SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	20,332,949	
	Ministère de la marine		64,995,973
	— des finances		21,946,500
	Total de la IIIe partie		514,334,948
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS.		
	Contributions directes.		
31	Service administratif dans les départements	3,753,300 fr.	15,072,700
32	Frais de perception. { Remises des percepteurs	11,045,400	
	Frais de premier avertissement	274,000	
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
33	Service administratif et de perception dans les départements	9,608,600	10,409,550
34	Timbre	800,950	
	Forêts.		
35	Service administratif et de surveillance dans les départements	3,004,500	3,673,500
36	Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)	669,000	
	Douanes.		
37	Service administratif et de perception dans les départements		23,319,748
	Contributions indirectes.		
38	Service administratif et de perception dans les départements	20,373,700 fr.	21,915,000
39	Poudres à feu	1,541,300	
	Tabacs.		
	Frais d'exploitation	6,408,000	20,908,000
40	Achats de tabacs indigènes et exotiques	14,500,000	
	Postes.		
41	Service administratif et de perception dans les départements	9,610,800	21,042,980
42	Transport des dépêches	11,432,180	
43	Salines et mines de sel de l'Est		158,011
	Total de la IVe Partie		116,499,489
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
44	{ Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,392,289 fr.	37,892,289
	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses des chemins vicinaux	7,500,000	
45	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers		3,340,700
46	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers		3,112,000
47	Primes à l'exportation des marchandises		7,500,000
88	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes		2,200,000
	Total de la Ve Partie		53,044,989

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES		fr.
Ire PARTIE.	Dette publique	326,632,292
IIe —	Dotations	16,547,300
IIIe —	Services généraux des ministères	514,334,948
IVe —	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	116,499,489
Ve —	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	53,044,989
	Total général des dépenses de l'exercice 1837	1,027,059,018
DÉPENSES D'ORDRE		
Justice et cultes	Imprimerie royale	1,965,300
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Poudres et salpêtres	2,845,112
Finances	Légion d'honneur	9,172,698
	Frais de fabrication des monnaies et médailles	837,394
Caisse des invalides de la marine		8,132,000
	Total des dépenses mentionnées pour ordre	23,202,504

RAPPORT SUR LE BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1837.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1837.*

La parole est à M. Humblot-Conté, rapporteur.

M. Humblot-Conté, *rapporteur.* Messieurs, lorsque le budget de 1837 fut présenté à la Chambre des députés, dans le mois de janvier dernier, le chiffre des recettes était présumé devoir s'élever à 1,014,600,000 francs. Depuis cette époque, ce chiffre a reçu d'importantes modifications dans les éléments qui le composent, et aujourd'hui le projet de loi qui vous est présenté le fixe à 1,027,572,000 francs ; nous allons avoir l'honneur de vous exposer les motifs qui ont déterminé ces changements.

Dans la première évaluation, M. le ministre des finances avait compris une augmentation de 1,635,000 francs dans le produit des patentes, laquelles devait résulter de l'adoption d'une loi qu'il a présentée à la Chambre des députés. La discussion de cette loi ayant été ajournée, il y a eu lieu de retrancher cette somme du chiffre des recettes.

D'une autre part, à l'époque où le budget fut établi, l'administration n'avait pas une connaissance exacte du produit des contributions indirectes de toute nature réalisées en 1835. Postérieurement, il s'est trouvé être en réalité de 2,884,000 francs au-dessous de l'évaluation qui avait servi de base aux prévisions du budget de 1837. Il a donc fallu retrancher encore cette somme : en la réunissant à celle de 1,635,000 francs, ci-dessus mentionnée, elle forme un total de 4,519,000 francs, dont il a fallu réduire les prévisions des recettes.

D'une autre part, il y a eu lieu d'ajouter :

1° 1,500,000 francs, produit de 5 centimes additionnels aux contributions indirectes que l'article 4 du projet de loi autorise les conseils généraux à voter pour 1837, pour se conformer aux dispositions de la loi du 29 mai dernier sur les chemins vicinaux ;

2° 236,000 francs, produit d'un huitième de centime destiné par le projet de loi sur les dépenses à accroître la dotation des dépenses fixes des départements ;

3° 1,490,000 francs, résultant d'une rectification qui a été faite d'après des documents plus exacts du produit de la vente des coupes de bois de l'Etat et du tabac en 1835.

4° 50,000 francs qui seront le produit d'environ un million de francs que l'Université se propose de placer en rente sur l'Etat, n'ayant pu donner à cette somme sa destination pour 1837 ;

5° 715,000 francs représentant une réduction dans le produit des salines de l'Est que le gouvernement se proposait de faire en 1837, et qui n'a pas été admise ;

Ces cinq articles forment un total de 17,491,000 francs que l'on a dû comprendre dans les prévisions des recettes.

Ainsi donc, d'une part, il a été ajouté aux prévisions	17,491,000 fr.
de l'autre, il en a été retranché	4,510,000
Il reste donc	12,972,203 fr.
qu'il a fallu ajouter aux prévisions, se montant à	1,014,600,000
ce qui porte le total des recettes prévues, pour 1837, à	1,027,572,203 fr.

Le projet de loi contient en outre quelques dispositions nouvelles qui ont pour but d'améliorer et de garantir la perception des deniers publics et d'assurer l'exécution des dispositions des lois antérieures, sur lesquelles nous allons vous donner les explications qui ont déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

L'article 2 ordonne que les bains et moulins sur bateaux, bacs, etc., seront assujettis à la contribution foncière ; cette disposition nous a paru être fondée sur l'équité. En effet, Messieurs, ces établissements ne peuvent être ran-

gés parmi les effets mobiliers. Le revenu qu'ils produisent est de même nature et aussi assuré que celui de toutes les propriétés bâties ; ce sont de véritables constructions dont l'allocation peut-être faite par baux à longues années et qui ont toutes les qualités des propriétés foncières ; il y a donc lieu d'admettre cette disposition.

Il en sera de même de l'article 6, qui a pour objet de mettre un terme à un abus qui préjudicie à la perception des droits d'enregistrement. Voici en quoi il consiste. Il arrive souvent que, pour échapper au paiement du droit proportionnel fixé pour les donations mobilières faites soit par contrat de mariage, soit autrement, le donateur achète des rentes sur l'Etat peu de jours avant la donation. Ces rentes, devenant l'objet de la donation, ne sont soumises à aucun droit, et de cette manière l'impôt est éludé, bien que cependant il soit seulement de 0,62 centimes pour 100 francs.

L'article statue que le droit sera perçu si le donateur ne justifie pas convenablement que la rente était précédemment inscrite sons son nom depuis plus d'un an.

Un débat s'est élevé dans le sein de votre commission sur cet article ; l'on a prétendu : 1° qu'une disposition qui avait pour objet de modifier un privilège acquis aux porteurs de rentes sur l'Etat, en vertu de lois spéciales, ne pouvait pas être insérée dans un projet de loi qui avait pour objet de régler la perception des impôts pour l'année 1837 seulement ; que toute disposition concernant les rentes devait être le sujet d'une loi spéciale ; 2° que celle qui est proposée peut être attaquée comme propre à donner lieu de penser qu'on ne serait pas éloigné de porter atteinte à l'immunité que l'on a garantie aux rentes sur l'Etat. Il y a, dit-on, incontestablement dans cette disposition une dérogation aux clauses du contrat passé entre l'emprunteur et le prêteur, dérogation qui ne pourrait pas être admise entre des particuliers, et que le débiteur n'obtient ici que parce qu'il fait la loi, principe qui serait fécond en graves conséquences si on lui laissait gagner quelque crédit.

Il a été répondu à ces graves objections contre l'article 6 : 1° que les auteurs de l'article n'avaient entendu faire qu'un article réglementaire qui eût pour objet d'assurer la juste perception d'un impôt par l'administration de l'enregistrement ; que les articles de cette nature avaient toujours été insérés dans la loi des finances, et que notamment toutes les dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement des droits d'enregistrement avaient été réglées par la loi du budget des recettes. Ainsi, quant à la forme, la promulgation de cette disposition est à sa place, et faite conformément aux usages. La loi de recette de 1835 contient un titre tout entier concernant les droits d'enregistrement.

Quant à l'objection qui porte sur le mérite de la disposition, en elle même, il a été répondu que la loi du frimaire an VII, qui affranchit du droit d'enregistrement les mutations de rentes, n'a pas entendu ni pu entendre donner à la fraude un moyen de se soustraire à une charge qui doit peser sur tous les citoyens. Une loi ne saurait avoir pour effet de créer une facilité pour en éluder une autre. Or, ici sur quelles mutations porte la disposition de la loi que l'on combat ? c'est bien évidemment sur les mutations simulées que la loi porte. Acheter de la rente pour la transmettre immédiatement à un donataire qui ne la reçoit que pour la convertir immédiatement en argent, ou bien faire porter sur un contrat la donation d'une rente dont on n'a pas reçu le titre, mais la valeur en espèces, sont bien évidemment des manœuvres qui n'ont d'autres motifs que celui d'éluder la loi sur les droits de mutations, et de se soustraire par un subterfuge à une charge légale. Dans une situation semblable, le législateur doit intervenir, et par une disposition qui ne laisse point d'incertitude, établir la limite où s'arrête le privilège accordé aux rentes, et où commence l'exercice des droits du Trésor. C'est donc, Messieurs, parce que votre commission a jugé que la disposition était conforme à l'équité, qu'elle a persisté à vous en proposer le maintien.

L'article 3 est pour la première partie la reproduction d'une disposition qui fixe chaque année la quotité des centimes que les conseils municipaux et les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'instruction primaire.

La seconde partie de cet article s'applique à la publication qui a lieu aussi annuellement, en vertu de la loi du 12 juin 1833, d'un rapport sur l'emploi des fonds provenant de ces centimes. Les dispositions réglementaires nouvelles ont pour objet d'ordonner que ce rapport sera accompagné d'un état où les recettes et les dépenses seront présentées par département, avec distinction de l'origine des fonds perçus et la séparation des dépenses en obligatoires et facultatives. L'article prescrit de plus la distribution aux Chambres du rapport et de l'état qui doit y être adjoint.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru qu'il y eût lieu de rien changer à ces dispositions qui sont d'ordre.

L'article 12 affecte aux travaux publics une somme de 2,850,000 francs à prendre sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par la loi du 27 juin 1833. Cette somme étant prise sur un fonds déjà fait, n'est pas comprise dans l'évaluation des recettes de 1837.

Tous les autres articles de la loi, à l'exception de l'article 10, ne renferment que des dispositions qui se reproduisent chaque année dans la loi des recettes, et qui ont besoin d'être renouvelées pour continuer d'être obligatoires. Votre commission les a toutes maintenues.

L'article 10 statue en ces termes : « Le bail des deux jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1er janvier 1838, les jeux publics seront prohibés. »

Sans aucun doute, Messieurs, votre commission vous proposera l'adoption de cet article. Les motifs qui l'ont inspiré et fait admettre sont trop honorables et d'un ordre trop élevé pour que la Chambre des pairs ne s'y associe pas. Néanmoins l'introduction dans la loi de finances, par un amendement inopiné et surgi dans la discussion, d'une disposition qui a tari une source du revenu de l'Etat, disposition que le gouvernement, ni la commission de la Chambre des députés, n'avaient proposée, a donné lieu dans celle

dont j'ai l'honneur d'être l'organe à des observations sur la situation général des finances, qu'il est de mon devoir de vous soumettre.

Nous trouvons dans le rapport général de la commission du budget, à la Chambre des députés, un tableau des dépenses extraordinaires qui ont été la conséquence de la révolution de Juillet. Ce tableau s'applique aux années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834. Les ressources ordinaires du budget de ces cinq exercices ont été de 848,842,984 francs au-dessous des dépenses; il a donc fallu y pourvoir par des moyens extraordinaires, dont voici le détail :

1° Le Trésor d'Alger y est entré pour	49,017,340 fr.
Il a à peu près soldé les frais de la conquête.	
2° Les centimes additionnels à la contribution foncière perçus en 1831 ont produit...	46,442,590
3° Les retenues sur les traitements des fonctionnaires et employés se sont montées à...	9,848,750
4° Il était resté libre sur l'emprunt de 80 millions en 4 0/0, fait en 1829..................	11,743,211
5° Enfin, sur le prêt de 30 millions fait au commerce en 1830, il est rentré pendant les trois exercices suivants.....	6,919,078
	123,970,969 fr.

Les 123,970,969 francs qui forment le total des sommes que nous venons d'énumérer, proviennent sans doute de ressources extraordinaires, car elles ne sont pas de nature à pouvoir se reproduire chaque année; mais elles ont ce caractère particulier, qu'elles ne chargent pas l'avenir.

Le surplus des 848 millions a été fourni :

1° Par l'aliénation de 99,226 hectares de bois, qui ont produit...........	93,158,146 fr.
2° Par des émissions de rentes ou de bons royaux, dont la négociation a donné...	635,152,907
Total.........	728,311,053 fr.

Cette opération a eu pour résultat que la vente des bois a réduit le revenu de l'Etat d'une somme de 3 millions, et que l'émission des rentes et bons royaux a constitué une dette annuelle d'environ 30 millions. Ce sont donc ces 33 millions qui seraient restés annuellement à la charge du Trésor.

Mais, Messieurs, pendant que la Révolution s'accomplissait, et que pour s'affermir l'Etat était forcé à de grands sacrifices, l'amortissement continuait son action puissante. Après les cinq exercices qui avaient constitué la dette, l'amortissement avait déjà racheté 21,434,127 francs de rentes; ainsi, à la fin de 1834, lorsque la révolution de Juillet était à peine accomplie et consolid[ée], [le] solde des dépenses extraordinaires [qui] avaient été la conséquence ne repr[ésentait] plus qu'une charge annuelle de 10 à 11 [mil]lions.

Certes, Messieurs, nous ne les regr[ettons] pas. La France ne trouvera pas qu'il [lui] ait coûté trop cher pour maintenir ses [droits] attaqués, pour faire respecter son ind[épen]dance au dehors et réprimer dans son [sein] la guerre civile et l'anarchie.

Et d'ailleurs, Messieurs, toutes ces dép[enses] extraordinaires n'ont point été impr[oduc]tives, elles n'ont pas eu toutes pour [unique] objet la défense de l'Etat et de l'ordre p[ublic]. Sur 848 millions de dépenses extraordin[aires], 300 millions ont été employés à l'amé[liora]tion des communications, à l'achèvement [des] canaux et d'un grand nombre de monu[ments] publics, à la création de routes nouv[elles], [à] l'accroissement de notre force militair[e sous] tous les rapports. Ce n'est pas toute f[aible] de la tempête que la France est sor[tie de] l'otage qui a éclaté en 1830. Au contrair[e, elle] est plus puissante et plus prospère qu['ja]mais elle ne le fut : son alliance est re[cher]chée, son drapeau est respecté, et elle a re[pris] son rang et son importance en Europe.

Nous ajouterons que ces 10 million[s de] dette annuelle restés à la charge du Tr[ésor] ont été plus que compensés par la rédu[ction] de certaines dépenses improductives qu[i pe]saient sur les contribuables avant la R[évo]lution. La diminution de la dotation de [la liste] civile et la suppression de la garde roya[le ont] à elles seules opéré une réduction de 31 [mil]lions sur les dépenses de l'Etat. Il y [avait] donc lieu de présumer qu'à dater de 183[5 les] ressources annuelles du Trésor se sera[ient] trouvées de plus de 20 à 25 millions au-d[essus] des besoins annuels. Malheureusement il [n'en] est pas ainsi, et c'est sur ce sujet que [votre] commission, Messieurs, croit devoir ap[peler] vos plus sérieuses méditations. Pour [vous] mettre à même d'en juger, nous allons [avoir] l'honneur de vous exposer la situation [des] trois budgets de 1835, 1836 et 1837.

Lorsque le budget de 1835 fut présent[é, les] recettes présumées de cet exercice se tr[ou]vèrent être de 21,275,616 francs au-des[sous] des dépenses. Pour établir la balance, [on] eut recours à un crédit extraordinaire de [pa]reille somme affecté sur la vente des bo[is de] l'Etat. Ce fut dans cette année que le ca[lme] revint dans le pays et avec lui la sécurit[é; la] prospérité publique reprit son essor, e[t le] revenu produit par les contributions in[di]rectes suivant cette progression ascendan[te a] donné en 1835 un excédent de recettes de [plus] de 20 millions; d'où il résulte que cet [exer]cice a laissé disponible une somme [de] 11,470,413 francs.

Cependant, Messieurs, nous vous ferons [re]marquer que nous vous avons dit précéd[em]ment que, pour parfaire les prévisions de [cet] exercice, l'on avait employé un crédit extra[or]dinaire de 21,275,616 francs, d'où il suit [que] l'exercice 1835 a employé en fin de comp[te] 10 millions de crédit extraordinaire.

Quant à l'exercice de 1836, voici comment [on] peut en établir la situation. Le vote législa[tif] des recettes présumées a été évalué d'après [l...]

recettes présumées de 1835, et porté au budget pour la somme de............... 1,000,700,000 fr.

De plus, l'on peut prévoir dès à présent, que les produits des impôts et revenus indirects, calculés d'après les rentrées faites pendant les cinq premiers mois de l'exercice, donneront une plus-value de...................... 22,000,000

Ainsi, les recettes produites par le revenus ordinaires, auront donné un total .... 1,022,700,000 fr.

Les dépenses portées au budget, l'ont été pour la somme de........................... 999,467,075

Les crédits supplémentaires votés ou à demander, et dont l'état nous a été communiqué, se montent, en y comprenant 19,486,666 fr. à payer, en vertu du traité avec les Etats-Unis, à......... 54,379,278

Ainsi, le total des dépenses sera de.................... 1,053,846,353 fr.

somme qui excède de 36,146,353 francs, les recettes sur lesquelles on compte. M. le ministre des finances se propose d'y appliquer l'excédent des recettes des années 1834 et 1835, montant ensemble à la somme de 14,909,512 fr.

Restera une somme de 16,235,944 francs qu'il faudra nécessairement se procurer par un crédit extraordinaire. Mais, comme les 14 millions d'excédent des crédits de 1834 et 1835 sont eux-mêmes des restants de crédits extraordinaires affectés aux exercices 1834 et 1835, il en résulte que l'année 1836 aura employé 36,146,353 francs pris hors des recettes ordinaires, ce qui joint aux 10 millions employés en 1835 au même titre, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, donne un total de 46,146,353 francs, qui auront été demandés au crédit en deux années.

Nous arrivons maintenant au budget de 1837, qui est le sujet de la loi que nous discutons. Ce sont les recettes de 1835 qui ont servi de base à l'évaluation des recettes de ce budget; ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, elles se montent à 1,027,572,203 fr.

Les crédits ouverts pour les dépenses sont de 1,027,059,018 francs.

Mais, Messieurs, cette balance n'est qu'apparente, et M. le ministre des finances nous a annoncé dans son exposé des motifs, que plusieurs dépenses à faire en 1837, et dont il donne le détail, sont restées en dehors du budget et se montent à 10,232,000 francs.

Donc dès à présent les dépenses connues de 1837 surpassent les prévisions de recettes d'environ 10 millions. M. le ministre compte pour les couvrir sur un excédent de recettes qu'il évalue avec beaucoup de vraisemblance à 15 à 16 millions. Cet espoir nous paraît fondé, car il ne suppose pas des recettes supérieures à celles que promet 1836.

Nous admettons donc que les recettes de 1837 s'élèveront à............... 1,042,572,203 fr.

Les dépenses prévues au budget, accrues de celles dont le ministre nous a donné l'état, se monteront à. 1,037,291,018

Reste......... , 5,281,185 fr.

C'est donc avec cette faible somme que le budget de 1837 se présente pour faire face à toutes les éventualités qui peuvent surgir, et cependant nous ferons remarquer qu'en 1835 les crédits supplémentaires se sont élevés à 30 millions, et qu'ils seront de 54 millions en 1836; pouvons-nous espérer qu'en 1837 il ne s'en présentera que pour 5 millions. Et d'ailleurs, Messieurs, n'est-il pas constant qu'une des sources principales du revenu public, l'impôt sur le sucre, est restée stationnaire, malgré que la consommation de cette denrée se soit immensément accrue. Nest-il pas évident que, dans un avenir très prochain et qui commencera vraisemblablement en 1837, les produits de cet impôt éprouveront une forte réduction qui dépassera peut-être le faible excédent de recettes que nous avons prévu.

C'est, Messieurs, en présence de tels faits, constatés par des documents authentiques, que votre commission s'est demandé comment il avait pu se faire que le gouvernement ait consenti à l'abolition d'un revenu de 5,500,000 fr. que produisait la ferme des jeux sans le remplacer immédiatement. Nous savons bien que cette supression a été le résultat d'un vote inopiné de la Chambre des députés, que M. le ministre des finances, surpris, n'a pas eu le temps de proposer une ressource nouvelle à substituer à celle qu'on enlevait au Trésor. Mais il n'en reste pas moins vrai que, dans l'état actuel des choses, lorsqu'on est forcé chaque année de recourir au crédit, une branche du revenu public ne peut être retranchée, sans qu'il y ait dommage pour l'Etat si on ne la remplace. Nous exprimons donc l'espoir que dans la prochaine session M. le ministre des finances s'efforcera de mettre le revenu du Trésor plus en harmonie avec les dépenses, d'autant plus qu'il ne faut pas compter sur des rédutions un peu fortes dans les dépenses; pour qu'il s'en fît d'importantes, l'on ne pourrait aujourd'hui les faire porter que sur trois grandes administrations de la guerre, de la marine et des travaux publics.

Le système adopté cette année par la Chambre des députés, auquel, Messieurs, vous adhérerez sans doute, relativement à notre établissement en Afrique, l'extension de nos relations et de nos intérêts dans la Méditerranée, ne permettent pas de croire que l'on puisse penser à réduire notre état militaire et notre marine, et quant aux travaux publics, ils sont si manifestement un des éléments de prospérité, le pays en a adopté l'extension avec tant de satisfaction, que le gouvernement et les Chambres ne peuvent manquer de s'associer à cet élan, secondé comme il l'est par le concours de tous les corps électifs.

Mais si l'état actuel des choses doit se maintenir, comme il y a lieu de s'y attendre, s'il doit se perpétuer et devenir l'état normal du pays, il faut que les revenus ordi-

naires du Trésor soient mis en rapport avec des besoins qui doivent se reproduire chaque année. Le crédit public ne doit être invoqué que dans les temps de crise; on l'a fait à bon droit, après la révolution de Juillet : il a sauvé la France. Mais c'est une ressource qu'il faut ménager si l'on veut la trouver au besoin. Votre commission, Messieurs, invite donc le gouvernement à présenter à l'adoption des Chambres les moyens de balancer les recettes avec les dépenses sans escompter l'avenir chaque année, sans recourir à la dette flottante que plus tard il faut toujours finir par consolider.

Il a paru, Messieurs, à votre commission qu'il appartenait à la Chambre des pairs de donner un avertissement salutaire, dans une circonstance ou l'on paraît s'éloigner des principes d'une prudente circonspection, ébloui que l'on est par une prospérité qui ne s'était pas encore vue.

Nous ne prétendons pas dire que l'état actuel des finances ait rien d'alarmant; nous pensons, au contraire, qu'elles sont dans une situation florissante; mais nous avons voulu signaler cette tendance à recourir sans cesse au crédit, lors même que la bonne fortune de la France se montre chaque année prodigue de millions.

La commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

Suit le texte du projet de loi et des Etats A, B *et* C *y annexés* (1) :

PROJET DE LOI.

TITRE 1er.

Impôts autorisés pour l'exercice 1837.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1837, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

Art. 2. Les lois qui régissent les contributions foncière et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres.

Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1837, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Le rapport dont la publication est pres[crite] par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 [sera] accompagné d'un état présentant, par dépar[te]tement, l'indication des recettes et des dé[-] penses allouées pendant l'année précéd[ente] pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indiquera, d'une man[ière] distincte, les fonds provenant des votes [des] conseils municipaux et des conseils génér[aux,] de ceux provenant des impositions éta[blies] par ordonnance royale.

L'état des dépenses indiquera les dive[rses] natures de dépenses, en distinguant les [dé-] penses obligatoires des dépenses facultat[ives.]

Ce rapport et cet état seront distribués [aux] Chambres dans les deux premiers mois [de] l'exercice.

Art. 4. En cas d'insuffisance des centimes [fa-] cultatifs ordinaires pour concourir, par [des] subventions, aux dépenses des chemins [vici-] naux de grande communication, et, dans [les] cas extraordinaires, aux dépenses des au[tres] chemins vicinaux, les conseils généraux [sont] autorisés à voter, pour 1837, à titre d'impo[si-] tion spéciale, cinq centimes additionnels [aux] quatre contributions directes.

Art. 5. Continuera d'être faite, pour [1837,] au profit de l'Etat, conformément aux [lois] existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, [de] greffe, d'hypothèques, de passe-ports [et] permis de port d'armes, et droits de sce[au à] percevoir, pour le compte du trésor, en c[on-] formité des lois des 17 août 1828 et 29 [jan-] vier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui [sur] les sels;

Des contributions indirectes, y compris [les] droits de garantie, la retenue sur le prix [des] livraisons de tabacs, autorisée par l'article [...] de la loi du 24 décembre 1814, et le prix [des] poudres, tel qu'il est fixé par les lois [des] 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur [les] sommes versées aux caisses des agents [des] postes;

Des rétributions établies sur les élèves [des] collèges des institutions et des pensions [par] les décrets des 17 mars, 17 septembre 180[8,] 15 novembre 1811; du droit annuel imposé [aux] chefs d'institution et aux maîtres de pens[ion] par le décret du 17 septembre 1808; des rétri- butions imposées, par l'arrêté du 20 prair[ial] an XI et par les décrets du 4e jour complém[en-] taire an XII et du 17 février 1809, sur [les] élèves des facultés et sur les candidats qui [se] présentent pour y obtenir des grades ou [qui] se font examiner par les jurys médicaux.

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et [me-] sures, conformément aux ordonnances roy[ales] des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passeports et [de] la légalisation des actes au ministère des [af-] faires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consu[lat] perçus en vertu des tarifs existants;

(1) Ces documents ne figurent pas au *Moniteur*.

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

Art. 6. A compter du 1er janvier 1837, les donations entre vifs de rentes sur l'Etat ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n° 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur, ou de celui auquel il a succédé, depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant.

Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur.

Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour de la la donation.

Art. 7. Continuera d'être faite, pour 1837, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existahtes, la perception.

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements.

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

Art. 8. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 9. Est maintenu pour 1837, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

Art. 10. Le bail des jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1er janvier 1838, les jeux publics sont prohibés.

TITRE II.

Evaluation des recettes de l'exercice 1837.

Art. 11. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1837, à la somme de un milliard vingt-sept millions cinq cent soixante-douze mille deux cent trois francs (1,027,572,302 fr.), conformément à l'état C ci annexé.

Art. 12. Une somme de deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 fr.), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au payement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1837.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 13. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la pus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les au-

torités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 23 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, de l'article 4 de la loi du 2 août 1829 et de la loi du 21 mai 1836, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

TABLEAUX.

ÉTAT A

TABLEAU des Contributions à imposer en principal et centimes additionnels pour l'Exercice 1837.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBUTIONS — FONCIÈRE. Centimes addit.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes addit.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES et fenêtres. Centimes addit.	PORTES et fenêtres.	PATENTES. Centimes addit.	PATENTES.	TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
		fr.		fr.		fr.		fr.	fr.	fr.
Fonds pour dépenses générales. — Principal des contributions	»	154,962,275	»	34,000,000	»	22,068,910	»	(B) 24,610,000	235,641,185	
Fonds pour dépenses générales. — Contribution additionnelle des bois des communes et établissements publics à percevoir, en exécution de l'article 106 du Code forestier, et à répartir, par ordonnance royale	»	1,034,644	»	»	»	»	»	»	1,034,644	271,520,818
Fonds pour dépenses générales. — Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale	16	24,793,964	16	5,440,000	16	3,531,025	4	1,080,000	34,844,989	
Fonds pour dépenses départementales. Centimes imposés par la loi. — Pour dépenses fixes départementales des préfectures et s.-préfectures / du matériel des maisons centrales de détention, etc. 6c; Pour dépenses variables spéciales à chaque département 8 7/8; pour fonds commun 5	19 1/8	29,636,535	19 1/8	6,502,500	»	»	»	»	36,139,035	
Fonds pour dépenses départementales. Centimes imposés par la loi. — Pour secours en cas de grêle, incendies, etc.	1	1,549,622	1	340,000	»	»	»	»	1,889,622	
Fonds pour dépenses départementales. Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum* 5 centimes)	»	13,095,000	»	2,338,000	»	180,000	»	500,000	16,113,000	64,641,657
Fonds pour dépenses départementales. Centimes votés par les conseils généraux. — extraordinaires, approuvées par des lois spéciales / de l'instruction primaire (*maximum* 2 centimes)	»	1,965,000	»	430,000	»	280,000	»	325,000	3,000,000	
Fonds pour dépenses départementales. — Subvention aux dépenses pour chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux (*maximum* 5 centimes)	»	4,950,000	»	1,080,000	»	700,000	»	770,000	7,500,000	
Fonds pour dépenses départementales. — Pour dépenses du cadastre (*maximum* 5 centimes)	»	4,500,000	»	»	»	»	»	»	4,500,000	4,500,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires	»	7,767,000	»	1,703,000	»	»	»	»	9,470,000	
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses extraordinaires	»	8,878,000	»	415,000	»	81,000	»	326,000	9,700,000	29,970,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (3 centimes)	»	2,153,000	»	471,000	»	305,000	»	371,000	3,300,000	
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (5 centimes)	»	4,950,000	»	1,080,000	»	700,000	»	770,000	7,500,000	
Fonds de non-valeurs. — Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises, modérations)	1	1,549,622	1	340,000	»	662,067	»	»	1,889,622	
Fonds de non-valeurs. — Portes et fenêtres (non-valeurs)	»	»	»	»	3	»	5	»	662,067	6,291,689
Fonds de non-valeurs. — Patentes. (Réductions, décharges, non-valeurs)	»	»	»	»	»	»	»	1,350,000		
Fonds de non-valeurs. — Patentes. (Attributions aux communes)	»	»	»	»	»	»	»	(C) 2,160,000	3,740,000	
Fonds de non-valeurs. — Patentes. Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	»	»	»	»	»	»	»	(C) 230,000		
Fonds de réimpositions	»	1,100,000	»	500,000	»	»	»	»	1,600,000	1,600,000
	37 1/8	262,884,662	37 1/8	54,639,500	19	28,508,002	9	32,492,000	378,524,164	378,524,164
Cotisations en principal et centimes additionnels à recouvrer au moyen de rôles spéciaux pour les propriétés nouvellement bâties et dégrevés imposables à partir du 1er janvier 1837, déduction faite des règlements résultant de celles qui ont été déduites ou démolies. (Art. 2 de la loi de finances, du 17 août 1835) *(A)*	»	137,000	»	»	»	59,500	»	»	196,500	196,500
Total	37 1/8	263,021,662	37 1/8	54,639,500	19	28,567,502	9	32,492,000	378,720,664	378,720,664
Taxe du premier avertissement (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818)										685,000
TOTAL GÉNÉRAL										379,405,664

(A) Les cotisations de cette nature, applicables aux nouvelles propriétés devenues imposables à partir du 1er janvier 1836, montent, pour la foncière et les portes et fenêtres :

En principal, à	211,010	276,680
En centimes additionnels, à	65,670	
A cette somme, il convient d'ajouter le produit de la cotisation des nouvelles constructions devenues imposables au 1er janvier 1837		196,500
Total de l'augmentation qu'éprouve le budget de 1837, par l'effet de l'exécution de l'article 2 de la loi de finances du 15 août 1835		473,180

(B) Le produit des patentes, pour l'exercice 1837, est présumé de ... 27,000,000

Dont à déduire :

1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (8 cent. du principal).	2,160,000	2,390,000
2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce	230,000	
RESTE		24,610,000

(C) Ces sommes font partie du principal des patentes ; elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

ÉTAT B, n° 1.

Contribution foncière de 1837 (État de répartement).

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES, pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ain	1.223,468	195,755	232,459	24,469	1,676,151
Aisne	2,659,497	425,456	505,228	53,182	3,642,963
Allier	1,316,469	210,630	250,129	26,329	1,803,563
Alpes (Basses-)	609,713	97,554	115,846	12.194	835,307
Alpes (Hautes-)	500,776	80,124	95,148	10,016	686,064
Ardèche	884,836	141,574	168,119	17,697	1,212,226
Ardennes	1,254,289	200,686	238,315	25,086	1,718,376
Ariège	593,511	94,962	112,767	11,870	813,110
Aube	1,405,396	224,863	267,025	28,108	1,925,392
Aude	1,753,471	280,555	333,160	35,069	2,402.255
Aveyron	1,439,460	230,314	273,497	28,789	1,972,010
Bouches-du-Rhône	1,528,307	244,529	290,378	30,566	2,093,780
Calvados	3,744,380	599,095	711,425	72,887	5,129,747
Cantal	1,111,838	177,894	211,249	22,237	1,523,218
Charente	1,792,245	286,759	340,527	35,845	2,455.316
Charente-Inférieure	2,384,075	381,452	452,974	47,682	3,266,183
Cher	1,003,582	160,573	190,681	20,072	1,374,908
Corrèze	856,784	137,085	162,789	17,136	1,173,794
Corse	170,075	27,212	32,314	3,401	233,002
Côte-d'Or	2,582,111	413,138	490,601	51,642	3,537,492
Côtes-du-Nord	1,684,127	269,460	319,984	33,683	2,307,254
Creuse	717,124	114,836	136,368	14,354	983,282
Dordogne	2,109,344	337,495	400,775	42,187	2,889,801
Doubs	1,198,833	191,813	227,778	23,977	1,642,401
Drôme	1,205,054	192,809	228,960	24,101	1,650,924
Eure	3,134,828	501,573	595,617	62,696	4,294,714
Eure-et-Loir	2,162,332	345,973	410,843	43,247	2,962,395
Finistère	1,427,144	228,343	271,157	28,543	1,955,187
Gard	1,783,128	285,365	338,870	35,670	2,444,433
Garonne (Haute-)	2,254,816	360,771	428,415	45,096	3,089,098
Gers	1,644,635	263,142	311,481	32,892	2,253,151
Gironde	2,894,625	463,140	549,979	57,893	3,965,636
Hérault	2,271,578	368,453	431,600	45,432	3,112,063
Ille-et-Vilaine	1,914,961	306,394	363,843	38,299	2,623,497
Indre	1,000,272	165,044	190,082	20,005	1,370,373
Indre-et-Loire	1,579,640	252,742	300,132	31,593	2,164,107
Isère	2,385,746	381,719	453,292	47,715	3,268,472
Jura	1,325,759	212,121	251,894	26,515	1,816,289
Landes	753,403	120,545	143,146	15,068	1,032,162
Loir-et-Cher	1,304,932	208,789	247,937	26,099	1,787,757
Loire	1,437,524	230,004	273,129	28,750	1,969,407
Loire (Haute-)	1,020,469	163,275	193,889	20,409	1,398,042
Loire-Inférieure	1,593,388	254,942	302,744	31,868	2,182,942
Loiret	1,844,746	295,159	350,502	36,895	2,427,302
Lot	1,256,389	201,022	238,714	25,128	1,721,253
Lot-et-Garonne	2,094,532	335,125	397,961	41,891	2,869,509
Lozère	590,439	94,470	112,183	11,809	808,901
Maine-et-Loire	2,528,078	404,493	480,335	50,562	3,463,468
Manche	3,352,762	536,442	637,025	67,055	4,693,284
Marne	6,836,921	293,907	349,015	36,738	2,516,581
Marne (Haute-)	1,385,632	221,701	263,270	27,713	1,898,316
Mayenne	1,542,459	246,793	293,067	30,849	2,113,168
Meurthe	1,724,964	275,994	327,743	34,499	2,363,200
Meuse	1,527,843	244,455	290,290	30,557	2,093,145
Morbihan	1,450,484	232,077	275,592	29,010	1,987,163
Moselle	1,666,889	266,702	316,709	33,338	2,283,638
Nièvre	1,275,177	204,028	242,284	25,503	1,746,992
Nord	4,101,291	656,207	779,245	82,026	5,618,769
Oise	2,699,193	431,871	512,847	53,984	3,697,895
Orne	2,345,417	375,267	445,629	46,908	3,213,221
Pas-de-Calais	2,979,359	476,697	566,078	59,587	4,081,721
Puy-de-Dôme	2,361,735	377,878	448,730	47,235	3,235,578
Pyrénées (Basses-)	869,689	139,150	165,241	17,394	1,191,479
Pyrénées (Hautes-)	570,794	91,327	108,451	11,416	781,988
Pyrénées-Orientales	700,985	112,158	133,187	14,020	960,350
Rhin (Bas-)	1,884,208	301,473	357,990	37,684	2,581,364
Rhin (Haut-)	1,562,506	250,001	296,876	31,250	2,140,633
Rhône	2,105,320	336,851	400,011	42,106	2,884,488
Saône (Haute-)	1,480,507	236,881	281,296	29,610	2,028,294
Saône-et-Loire	2,857,554	457,209	542,235	57,151	3,914,849
Sarthe	2,180,690	348,910	414,331	43,614	2,987,545
Seine	6,906,908	1,105,105	1,312,313	138,138	9,462,464
Seine-Inférieure	4,695,348	751,256	892,116	93,907	6,432,627
Seine-et-Marne	2,837,463	453,994	539,118	56,749	3,887,324
Seine-et-Oise	3,371,617	539,459	640,607	67,432	4,619,115
Sèvres (Deux-)	1,461,554	233,849	277,695	29,231	2,002,329
Somme	3,070,364	491,258	583,369	61,407	4,206,398
Tarn	1,640,255	262,441	311,648	32,805	2,247,148
Tarn-et-Garonne	1,649,124	263,860	313,334	32,982	2,259,300
Var	1,401,859	224,297	266,353	28,037	1,920,546
Vaucluse	893,208	142,913	169,710	17,864	1,223,695
Vendée	1,564,539	250,326	297,262	31,291	2,143,418
Vienne	1,210,593	193,695	230,013	24,212	1,658,513
Vienne (Haute-)	911,130	145,781	173,115	18,223	1,248,249
Vosges	1,183,356	189,337	224,838	23,667	1,621,198
Yonne	1,709,090	273,187	336,279	35,390	[illegible]
Totaux	154,962,275	24,793,964	29,442,832	3,099,244	212,298,315

ÉTAT B, n° 2.

Contribution personnelle et mobilière de 1837 (**État de répartement**).

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ain	255,800	40,928	48,602	5,116	350,446
Aisne	502,200	80,352	95,418	10,044	688,014
Allier	222,800	35,648	42,332	4,456	305,236
Alpes (Basses-)	117,000	18,720	22,230	2,340	160,290
Alpes (Hautes-)	83,300	13,328	15,827	1,666	114,121
Ardèche	213,600	34,176	40,584	4,272	292,632
Ardennes	273,800	43,808	52,022	5,476	375,106
Ariège	166,300	26,608	31,597	3,326	227,831
Aube	278,200	44,512	52,858	5,564	381,134
Aude	277,800	44,448	52,782	5,556	380,586
Aveyron	267,700	42,832	50,863	5,354	366,749
Bouches-du-Rhône	645,600	103,296	122,664	12,912	884,472
Calvados	652,700	104,432	124,013	13,054	894,199
Cantal	184,500	29,520	35,055	3,690	252,765
Charente	324,600	51,936	61,674	6,492	444,702
Charente-Inférieure	471,349	75,416	89,556	9,427	645,748
Cher	201,200	32,192	38,228	4,024	275,644
Corrèze	174,427	27,908	33,141	3,489	238,965
Corse	55,500	8,880	10,545	1,110	76,035
Côte-d'Or	446,000	71,360	84,740	8,920	611,020
Côtes-du-Nord	367,500	58,800	69,825	7,350	503,475
Creuse	156,773	25,084	29,787	3,135	214,779
Dordogne	351,000	56,160	66,690	7,020	480,870
Doubs	272,900	43,664	51,851	5,458	373,873
Drôme	264,596	42,335	50,278	5,292	362,496
Eure	478,574	76,572	90,929	9,572	655,647
Eure-et-Loir	335,800	53,728	63,802	6,716	460,046
Finistère	409,100	65,456	77,729	8,182	560,467
Gard	383,100	61,296	72,789	7,662	524,847
Garonne (Haute-)	459,100	73,456	87,229	9,182	628,967
Gers	286,900	45,904	54,511	5,738	393,053
Gironde	756,500	121,040	143,735	15,130	1,036,405
Hérault	446,100	71,376	84,759	8,922	611,157
Ille-et-Vilaine	448,600	71,776	85,234	8,972	614,582
Indre	210,000	33,600	39,900	4,200	287,700
Indre-et-Loire	307,300	49,168	58,387	6,146	421,001
Isère	441,004	70,561	83,791	8,820	604,176
Jura	261,100	41,776	49,609	5,222	357,707
Landes	160,000	25,600	30,400	3,200	219,200
Loir-et-Cher	238,300	38,128	45,277	4,766	326,471
Loire	347,007	55,521	65,932	6,940	475,400
Loire (Haute-)	184,368	29,499	35,030	3,687	252,584
Loire-Inférieure	510,700	81,712	97,033	10,214	699,659
Loiret	381,700	61,072	72,523	7,634	522,929
Lot	255,400	40,864	48,526	5,108	349,898
Lot-et-Garonne	347,400	55,584	66,006	6,948	475,938
Lozère	85,000	13,600	16,150	1,700	116,450
Maine-et-Loire	415,500	66,480	78,945	8,310	569,235
Manche	577,600	92,416	109,744	11,552	791,312
Marne	400,800	64,128	76,152	8,016	549,096
Marne (Haute-)	260,900	41,744	49,571	5,218	357,433
Mayenne	271,368	48,419	51,560	5,427	371,774
Meurthe	385,400	61,664	73,226	7,708	527,998
Meuse	296,700	47,472	56,373	5,934	406,479
Morbihan	316,000	50,560	60,040	6,320	432,920
Moselle	370,801	59,328	70,452	7,416	507,997
Nièvre	249,700	39,952	47,443	4,994	342,089
Nord	983,300	157,328	186,827	19,666	1,347,121
Oise	458,988	73,438	87,208	9,180	628,814
Orne	405,941	64,951	77,129	8,118	556,139
Pas-de-Calais	607,300	97,168	115,387	12,146	832,001
Puy-de-Dôme	488,700	78,192	92,853	9,774	669,519
Pyrénées (Basses-)	289,000	46,240	54,910	5,780	395,939
Pyrénées (Hautes-)	147,100	33,536	27,949	2,942	201,527
Pyrénées-Orientales	118,600	18,976	22,534	2,372	162,482
Rhin (Bas-)	548,999	87,840	104,310	10,980	752,129
Rhin (Haut-)	381,000	60,960	72,390	7,620	521,970
Rhône	742,625	118,820	141,099	15,852	1,017,396
Saône (Haute-)	277,700	44,432	52,763	5,554	380,449
Saône-et-Loire	458,400	73,344	87,096	9,168	627,008
Sarthe	382,895	61,263	72,750	7,658	524,566
Seine	3,695,800	591,328	702,202	73,916	5,063,246
Seine-Inférieure	1,130,034	180,805	214,705	22,601	1,548,146
Seine-et-Marne	440,800	70,528	83,752	8,816	603,896
Seine-et-Oise	679,200	108,671	129,048	13,584	930,504
Sèvres (Deux-)	248,357	39,737	47,188	4,967	340,249
Somme	568,300	90,928	107,977	11,366	778,571
Tarn	294,500	47,120	55,955	5,890	403,465
Tarn-et-Garonne	252,400	40,384	47,956	5,048	345,788
Var	328,900	52,624	62,491	6,578	450,593
Vaucluse	254,300	40,688	48,317	5,086	348,391
Vendée	253,000	40,480	48,070	5,060	346,610
Vienne	227,894	36,463	43,300	4,558	312,215
Vienne (Haute-)	208,500	33,360	39,615	4,170	285,645
Vosges	270,400	43,264	51,376	5,408	370,448
Yonne	352,100	56,386	66,899	7,042	482,377
Totaux	38,000,000	5,440,000	6,460,000	680,000	46,580,000

ÉTAT B, n° 3. *Contribution des portes et fenêtres de 1837* (État de répartement).

DÉPARTEMENTS	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Ain	169.564	27.121	5.025	201,710
Aisne	438.246	70.119	13,147	521.512
Allier	130,211	20.834	3.906	154,951
Alpes (Basses-)	63.227	10,116	1.897	75,240
Alpes (Hautes-)	59.524	9.524	1,786	70.834
Ardèche	100,893	16.143	3.027	120.063
Ardennes	189.619	30.339	5.689	225.647
Ariège	100,831	16.133	3.025	119.989
Aube	172.784	27.645	5.184	205.613
Aude	140.186	22,430	4.206	166.822
Aveyron	174.075	27.852	5.222	207.149
Bouches-du-Rhône	525.267	84.043	15.758	625.068
Calvados	452,303	72.368	13,569	538.240
Cantal	74.808	11.969	2.244	89,021
Charente	176,804	28.289	5,304	210.397
Charente-Inférieure	268.519	42.963	8.056	319,538
Cher	101,730	16.277	3.052	121,059
Corrèze	100,530	16,085	3,016	119.631
Corse	33.915	5.426	1,017	40.358
Côte-d'Or	266.251	42,600	7,988	316,839
Côtes-du-Nord	152.589	24.414	4.578	181,581
Creuse	67,694	10.831	2.031	80,556
Dordogne	166.328	26.612	4,990	197,930
Doubs	186.814	29,890	5,604	222,308
Drôme	158.396	25,343	4,752	188,491
Eure	480,520	76,883	14,416	571,819
Eure-et-Loir	202.285	32.366	6.069	240,720
Finistère	216,654	34,665	6,499	257.818
Gard	217,562	34.810	6.527	258,899
Garonne (Haute-)	386,933	53,909	10.108	400,950
Gers	147,285	33,566	4,419	175,270
Gironde	487,699	78.032	14,631	580,362
Hérault	233,832	37,413	7,015	278,260
Ille-et-Vilaine	212,397	33,984	6,372	252,753
Indre	95,788	15,426	2,874	114,038
Indre-et-Loire	180,683	28,909	5,420	215,012
Isère	264,878	42,380	7,946	315,204
Jura	157,391	25,183	4,722	187,296
Landes	136.984	21,917	4,109	163.010
Loir-et-Cher	128,675	20,588	3,860	153.123
Loire	238.898	38,224	7,167	284,269
Loire (Haute-)	104.690	16,750	3,141	124,581
Loire-Inférieure	252,021	40.323	7,561	299,905
Loiret	266,255	42,601	7,988	316,844
Lot	123,191	19.711	3,696	146,598
Lot-et-Garonne	150,879	24.141	4,526	179.546
Lozère	54,051	8.648	1,622	64,321
Maine-et-Loire	285,807	45,729	8,574	340.110
Manche	332,471	53.195	9,974	395,640
Marne	323,150	51,704	9,694	384,548
Marne (Haute-)	145,563	25.290	4,367	173.220
Mayenne	114,091	18,255	3,423	135,769
Meurthe	264,816	42,371	7,944	315,131
Meuse	174,067	27,852	5,222	207,150
Morbihan	128,499	20,460	3,855	152,814
Moselle	297,963	47,674	3,939	354,376
Nièvre	120,393	19.263	3,612	143,268
Nord	959,724	153,556	28,792	1,142,072
Oise	391,577	62.652	11,747	465,976
Orne	231.486	37,038	6,934	275,468
Pas-de-Calais	513,897	82.224	15,417	611,538
Puy-de-Dôme	244,267	39,083	7,328	290,678
Pyrénées (Basses-)	228,288	36,526	6,849	271,663
Pyrénées (Hautes)	98,217	15,715	2,946	116,878
Pyrénées-Orientales	66,336	10,614	1,990	78,940
Rhin (Bas-)	543,372	86,940	16,301	646,613
Rhin (Haut-)	331,147	52,984	9,934	394,065
Rhône	503,244	80,519	15,097	598,860
Saône (Haute-)	183,300	29,328	5,499	218,127
Saône-et-Loire	256,845	41,095	7,705	305,645
Sarthe	211,746	33,879	6,352	251,977
Seine	2,188,506	350,177	65,658	2,604,441
Seine-Inférieure	778,356	124,537	23,351	926,244
Seine-et-Marne	254,447	40,712	7,683	302,792
Seine-et-Oise	520,230	83,237	15.607	619,074
Sèvres (Deux-)	122,032	19,525	3,661	145,218
Somme	551,370	88,219	16,541	656,130
Tarn	168,843	27,015	5,065	200,923
Tarn-et-Garonne	139,621	22,339	4,189	166,149
Var	211,138	33,782	6,334	251,254
Vaucluse	201,694	32,271	6,051	240,016
Vendée	111,764	17,882	3,853	132,999
Vienne	162,268	25,963	4,868	193,099
Vienne (Haute-)	147,029	23,525	4,411	174,965
Vosges	193,133	30,900	5,794	229,827
Yonne	207,505	33,200	6,225	246,930
Totaux	22,068,910	3,531,025	662,067	26,262,002

ÉTAT C.

Budget général des voies et moyens de l'exercice 1837.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1837.
		fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière	263,021,662	379,405,664
	Personnelle et mobilière	54,639,500	
	Portes et fenêtres	28,567,502	
	Patentes	32,492,000	
	Taxes de premier avertissement	685,000	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et perceptions diverses	165,444,000	201,805,000
	Droit de timbre	30,300,000	
	Revenus et prix de ventes de domaines	4,211,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés	300,000	
	Prix de ventes d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,550,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	20,535,000	24,535,000
	Décimes et produits accessoires	4,000,000	
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes	107,433,000	162,193,000
	Droits de consommation des sels	54,760,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	77,553,000	192,565,000
	Diverses taxes et recouvrements d'avances pour divers services.	35,872,000	
	Produit de la vente des tabacs	74,435,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,705,000	
Postes.	Produit de la taxe des lettres	34,060,000	39,454,000
	Droit de 5 0/0 sur les envois d'argent	793,000	
	Produits des places dans les malles-postes	1,500,000	
	Produits des places dans les paquebots	2,408,000	
	Produits des officiers étrangers et recettes diverses	693,000	
Versement au Trésor par la ville de Paris (en vertu de la loi du 19 juillet 1820)			5,500,000
Produits de la rétribution et des droits universitaires			3,463,000
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université			587,000
Salines et mines de sel de l'Est			1,465,000
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000	5,162,135
	Produits de la taxe des brevets d'invention	300,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	934,168	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	705,000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	851,000	
	Produits de la moitié de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les dépenses du matériel de ce département	470,000	
	Recettes de diverses natures	901,967	
Produits divers provenant des ministères			1,193,000
Produits extraordinaires.	Produits et revenus locaux d'Alger	1,700.000	6,854,404
	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	1,954,404	
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830, au commerce et à l'industrie	1,200,000	
Recettes de diverses origines			240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers			3,150,000
Total des voies et moyens de l'exercice 1837			1,027,572,203

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	2,050,000
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	2,845,112
Finances	Légion d'honneur	9,172,698
	Retenues sur les matières versées au change	937,394
Caisse des invalides de la marine		8,132,000
	Total des recettes mentionnées pour ordre	23,387,204

RÉSULTAT

Les recettes présumées sont de	1,027,572,203 fr.
Les dépenses de	1,027,059,018
Excédent présumé de recette	513.185

M. le Président. Je propose de fixer à lundi la discussion de ces deux projets de loi.

Voix diverses : Appuyé, appuyé !

D'autres voix : A mardi.

M. le vicomte Dubouchage. Je demande que la discussion n'ait lieu que mardi. Il nous restera encore assez de temps pour discuter. Beaucoup de membres vont à la campagne le dimanche, et nous ne serons peut-être pas en nombre lundi. Ce n'est d'ailleurs pas trop de trois jours pour étudier ces rapports. Je prie M. le président de vouloir bien mettre aux voix la discussion à mardi.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Le gouvernement est tout prêt à discuter le budget, et le plus tôt sera le mieux, puisque je ne sera qu'après le vote qu'on pourra fixer l'époque de la convocation des conseils généraux. Cependant plusieurs membres de la Chambre ayant émis le désir qu'il y eût une discussion, ces rapports étant assez longs, et présentant beaucoup de chiffres, je demande, non pas pour le ministère, qui, je le répète, est tout prêt à soutenir la discussion, mais pour ceux des honorables pairs qui veulent faire des observations, qu'on mette la discussion à mardi.

M. le Président. Insiste-t-on pour que la discussion ait lieu lundi ?

Voix nombreuses : Oui ! oui ! Non ! non !

M. le Président. Puisqu'il y a division dans la Chambre, je vais mettre aux voix les deux propositions. Je crois qu'il est de règle de mettre d'abord aux voix la proposition la plus éloignée. C'est donc la fixation de la discussion à mardi que je mets aux voix.

(La Chambre n'adopte pas la fixation à mardi.)

(La discussion est donc fixée à lundi.)

(La séance est levée à 3 heures trois quarts).

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 25 JUIN 1836.

Séance secrète du samedi 2 juillet 1836 (1)

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

Le samedi 2 juillet 1836, à midi, la Cour des pairs se réunit en chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le Président, pour entendre *le rapport de ses commissaires* instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déféré par l'ordonnance royale du 21 juin dernier.

(1) *Bibliothèque de la Chambre des députés*, Bc. 84 page 77. — Cette séance ne figure pas au *Moniteur*. Ce journal s'est borné à publier, séparément et à plusieurs jours d'intervalle, le rapport, le réquisitoire et l'arrêt qui sont cités dans le *Procès-verbal.*

Avant qu'il soit procédé à l'*appel nominal*, M. le Président expose que deux de MM. les pairs reçus dans la Chambre, mais qui n'ont pas encore voix délibérative, lui ont adressé une *lettre par laquelle ils demandent à être compris dans cet appel.*

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

A M. le Président de la Cour des pairs.

« Monsieur le Président,

« Nous avons reçu pour le procès actuel, comme pour tous ceux déférés à la Chambre depuis notre admission, une lettre de convocation de M. le grand référendaire. Jusqu'ici, forts de votre assentiment, de celui de la Chambre qui, pendant près de 200 séances, a vu l'un de nous suivre assidûment ses délibérations judiciaires sans qu'une seule voix se soit élevée contre sa présence; forts aussi de ce que nous croyons être un droit consacré par la Charte et de nombreux précédents, nous n'avions pas hésité à nous rendre dans le sein des comités secrets pour y entendre la lecture des rapports et les discussions des arrêts. Mais un incident soulevé à la fin du procès Fieschi nous impose aujourd'hui une réserve nécessaire. Cet incident a amené une décision de la Cour, consignée dans les termes suivants au procès-verbal du 15 février 1836 :

« La Cour ordonne que les pairs n'ayant pas voix délibérative, et dont la présence n'a pas été constatée pendant le cours des débats, ne pourront assister à la discussion qui va s'ouvrir. »

« Comme quelques membres de la Chambre demandaient que l'on se prononçât sur la question de savoir si les pairs ayant moins de 30 ans pourraient être compris dans les appels nominaux, la Cour ne jugea pas à « propos de régler en ce moment ce qui pour- « rait avoir lieu à l'avenir, et réserva le prin- « cipe. »

« Dans cette position, nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à notre haute déférence pour cette Assemblée, de nous abstenir d'y paraître, tant que sa décision n'aura pas été formulée d'une manière expresse et absolue. Nous venons provoquer cette décision, en ayant l'honneur de vous prier, monsieur le Président, d'ordonner que les noms des pairs ayant moins de 30 ans, et reçus par la Chambre, soient compris dans l'appel nominal de ce jour. Vous jugerez sans doute convenable de consulter la Cour, et, dans ce cas, elle nous permettra de lui adresser par votre entremise quelques courtes observations.

« L'article 24 de la Charte porte : « Les « pairs ont *entrée* dans la Chambre à « 25 ans, etc.

« L'article 28 dit : « La Chambre des pairs « connaît des crimes de haute trahison et des « attentats à la sûreté de l'Etat. »

« De ces deux articles de la loi fondamentale il nous paraît résulter d'une manière formelle et incontestable que, de 25 à 30 ans, les pairs reçus ont droit *d'entrée* dans la Chambre constituée en cour de justice.

« L'identité complète de la Chambre et de

la Cour, si bien définie par l'article 28 de la Charte, a été en outre constatée par le jugement rendu le 17 décembre 1834, contre le *National;* elle a été proclamée, dans le premier procès porté devant la Chambre, par l'ordonnance royale du 11 novembre 1815, qui s'exprime ainsi : « La Chambre conservera « pour ce jugement les mêmes formes que pour « les propositions de lois, sans néanmoins « se diviser en bureaux; » et par celle du lendemain, 12 novembre 1815, qui commence par ces mots : « Nous avons déterminé que la « Chambre des pairs, dans l'exercice des fonc« tions judiciaires qui lui sont attribuées, « conserverait son organisation habituelle .»

« Si on n'a jamais songé à exclure les pairs n'ayant pas voix délibérative des comités secrets de la Chambre, ne sommes-nous pas fondés à conclure qu'ils ont droit de présence dans les comités secrets de la Cour?

« L'intention du législateur, en admettant les pairs héréditaires à prendre séance cinq ans avant l'âge où ils peuvent participer aux délibérations, a été sans doute de leur fournir tous les moyens possibles d'apprendre, par l'exemple de leurs collègues plus âgés, à exercer un jour, avec la prudence et la maturité nécessaires les hautes fonctions qui leur sont dévolues. N'est-ce pas surtout dans les fonctions judiciaires que cet enseignement de l'exemple est indispensable pour ceux qui, à une époque donnée, se trouveront, brusquement et sans transition, investis du droit et du devoir de juger? Les lumières qui jaillissent du sein des délibérations intérieures n'ont-elles pas un caractère spécial, plus propre que tout autre à former l'expérience des membres futurs de la Cour? Voudrait-elle, lui conviendrait-il de réduire à la condition du public admis dans les tribunes ceux qui doivent nécessairement compter plus tard parmi ses membres, et qui jouissent déjà d'une grande partie de ses prérogatives? Nous ne saurions le croire. La bienveillance constante de la Chambre s'est toujours efforcée jusqu'ici de rehausser, à leurs propres yeux et dans l'opinion publique, ceux que leur âge appelle prématurément à l'honneur de prendre place dans son enceinte.

« Telles sont les observations, monsieur le Président, que nous désirions soumettre à l'appui de notre demande : nous attendons avec confiance les ordres de la Cour.

« Veuillez lui faire donner lecture de cette lettre par son greffier, et agréer l'expression des sentiments de profond respect avec lesquels nous avons l'honneur d'être, monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé* : COMTE DARU, COMTE DE MONTALEMBERT. »

« Paris, ce 2 juillet 1836. »

M. le Président fait observer que cette lettre motive de sa part de courtes explications. La position des jeunes pairs, qui n'ayant pas encore l'âge requis pour voter sont admis par la Charte à faire, au sein même de la Chambre une sorte de stage à la fois législatif et judiciaire, est sans doute de nature à fixer toute l'attention de leurs collègues qui jouissent de la plénitude des droits de la pairie. Le Président de la Cour a été le premier à faire valoir leurs prérogatives dans la séance du 15 février dernier; le procès-verbal en fait foi; mais il est à cet égard, des distinctions qu'il importe de ne pas méconnaître : autre chose est d'assister aux délibérations de la Cour, autre chose, d'être admis à y exprimer une opinion. Ce qui n'est, en matière législative, qu'une tolérance approuvée par tous et profitable à tout égard, pourrait donner lieu, en matière criminelle, à des réclamations fondées, et l'accusé pourrait s'enquérir du motif pour lequel on comprendrait dans l'appel nominal des noms qui ne seraient pas ceux de ses juges. Il y a donc des principes à établir, des circonstances diverses à apprécier, avant de régler d'une matière positive les droits qui peuvent appartenir aux jeunes pairs, et cette discussion délicate trouverait difficilement sa place dans ces moments graves et pressants, où le besoin de rendre bonne et prompte justice domine toutes les pensées de la Cour. C'est sans doute pour ce motif que, dans la séance rappelée tout à l'heure, la Cour des pairs a évité de se prononcer sur la question générale, et s'est bornée à statuer pour le cas particulier du procès dont elle était alors saisie. C'est aussi ce qui ferait désirer au Président que les questions soulevées par la lettre de MM. les comtes Daru et de Montalembert fussent ajournés jusqu'au moment où la Chambre s'occupera de la proposition de la loi relative à son organisation judiciaire; car elle pourrait alors donner à ces questions, qui ont aussi leur importance, tout le temps que réclamerait un examen approfondi, tandis qu'aujourd'hui le grave sujet qui préoccupe la Cour ne lui permet guère de s'arrêter longtemps à une discussion incidente.

Un pair expose que la décision du 15 février dernier ne peut être ici applicable, puisqu'elle a été formellement restreinte à l'affaire dont la Cour avait alors saisie, il est donc indispensable de décider si les pairs reçus, qui n'ont pas voix délibérative, pourront assister à la séance d'aujourd'hui. Si tel est leur droit, la dignité de la pairie est intéressée à ce qu'aucun de ses membres ne reste privé un seul instant de l'exercice de prérogatives qui lui appartiennent. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les jeunes pairs montrent un empressement si louable à s'associer aux travaux de leurs collègues : on les a vus, dans les circonstances les plus graves, réclamer comme un honneur ce qui pouvait être alors considéré comme un péril, en confondant leur signature parmi celles des juges des anciens ministres de Charles X. L'opinant ne demande pas que la Cour entre ici dans une discussion de principes, mais seulement qu'elle admette dans son enceinte judiciaire les signataires de la lettre adressée à M. le président.

Un pair confirme le fait qui vient d'être rappelé en dernier lieu : quoiqu'il n'eût pas, en 1830, l'âge fixé pour prendre part aux délibérations de la Cour, il a signé, avec trois de ses collègues qui se trouvaient dans la même position que lui, l'arrêt du 21 décembre.

Un troisième opinant fait remarquer que la Cour ne peut se dispenser de voter sur la

question qui lui est soumise par deux pairs ; il n'hésite pas à la résoudre dans le sens favorable à leur admission.

Un quatrième opinant estime que la décision d'aujourd'hui préjugerait nécessairement le parti que la Chambre aura plus tard à prendre au sujet de la proposition de la loi relative à son organisation judiciaire.

Un cinquième opinant expose que, jusqu'au 15 février dernier, les jeunes pairs avaient toujours usé, dans les affaires judiciaires comme dans les discussions législatives, du droit de séance, qui est, aux termes de la Charte, leur attribut incontestable : la décision du 15 février n'a pas porté atteinte à ce droit, puisqu'au contraire elle l'a réservé tout entier pour l'avenir. Mais si les jeunes pairs doivent être admis à siéger dans tous les cas, la parole pourrait-elle leur être accordée indistinctement en matière judiciaire comme en matière législative? C'est une question beaucoup plus grave, et que l'opinant ne croit pas à propos de discuter dans un moment où la Cour a des devoirs si pressants à remplir. Il se peut qu'un arrêt mémorable ait été signé par quelque pairs qui n'avaient pas pris part à la délibération de la Cour, mais qu'en faut-il conclure? C'est que le désir si louable de s'associer à un acte de courage, en même temps que de justice, a fait passer, ce jour-là, par-dessus la rigueur des formes ; mais maintenant que la Chambre des pairs s'occupe de régler définitivement sa procédure, toutes les questions doivent être discutées avec soin ; les principes doivent prévaloir sur les faits. L'opinant demande donc qu'en admettant aujourd'hui les jeunes pairs à siéger dans le procès qui va s'ouvrir, les questions générales, qu'il vient d'indiquer soient réservées pour le moment où la Chambre délibérera sur le rapport relatif à son organisation judiciaire.

M. **le Président** (cet avis étant appuyé *de toutes parts)*, met aux voix la question de savoir si les pairs reçus qui n'ont pas voix délibérative seront admis à prendre séance avec la Cour dans le procès dont elle est saisie, sans cependant que leurs noms soient compris dans l'appel nominal.

(Cette question est résolue par l'affirmative.)

Les deux signataires de la lettre adressée à le président, — MM. les comtes Daru et de Montalembert, — entrent immédiatement dans la salle.)

M. Cauchy, *greffier en chef*, procède à *l'appel nominal* qui constate la présence des 137 pairs ayant voix délibérative, dont les noms suivent :

MM. le baron Pasquier, président ; le duc de Grammont, le duc de Mortemart, le duc de Choiseul, le duc de Montmorency, le duc de Broglie, le duc de la Force, le maréchal duc de Tarente, le marquis de Marbois, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le duc de Castries, le duc de La Trémoille, le duc de Brissac, le duc de Caraman, le comte Compans, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le comte Ricard, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Reille, l'amiral comte Truguet, le vice-amiral comte de Verhuell, le comte de Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de La Villegontier le marquis d'Aragon, le maréchal duc de Conégliano, le comte de Bastard, le comte Portalis, le duc de Preslin, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le vicomte Dubouchage, le comte Davous, le comte de Sussy, le comte Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le comte Clément-de-Ris, le duc d'Istrie, le marquis de Brézé, le duc de Périgord, le marquis de Grillon, le duc de Richelieu, le marquis Barthélemy, le comte Herwyn de Nevèle, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le président Lepoitevin, le comte de Turenne, le prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte Dumas, le comte Exelmans, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte Perregaux, le baron de Lascours, le comte Roguet, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, Besson, le président Boyer, Cousin, le comte Desroys, le comte Dutaillis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, le baron Malhouet, le comte de Montguyon, le comte d'Ornano, le chevalier Rousseau, le baron Sylvestre de Sacy, Tripier, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le comte Bérenger, le comte de La Grange, le comte Guéheneuc, le comte de Nicolaï, le président Félix Faure, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le baron Neigre, le comte Duchâtel, le maréchal comte Gérard, le baron Haxo, le baron Lallemand, le baron Duval, le comte Reinhard, le baron Brayer, le maréchal comte de Lobau, Barthe, le comte d'Astorg, Baillot, le baron Bernard, de Cambacérès, le baron de Cambon, le comte Corbineau, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le vicomte Pernety, de Ricard, le marquis de Rochambeau, le vicomte de Rohan-Chabot, le baron de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte Valée, le baron Ledru des Essarts, le baron Mortier, le comte de Rambuteau, le comte de Serrant, de Bellemare, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe, le baron de Campredon.

M. **le Président** expose qu'il a reçu de plusieurs pairs absents de la séance de ce jour des lettres d'excuses fondées sur l'état de leur santé ou sur la fonction publique qu'ils ont à remplir.

MM. le comte d'Argout, le maréchal marquis Maison, l'amiral baron Duperré et le comte de Montalivet, lui ont écrit que leur occupation comme membres du cabinet, ne leur permettaient pas de prendre part aux travaux judiciaires de la Cour.

Les autres pairs excusés pour cause de service public ou de maladie sont : MM. le comte de Lezay-Marnesia, le marquis de Louvois, le baron de Mareuil, le comte Mollien, le maréchal duc de Reggio.

M. **le duc de Cadore** expose que la difficulté qu'il éprouve à entendre lui fait craindre

de ne pouvoir suivre la lecture du rapport et des pièces de la procédure avec cette exactitude rigoureuse nécessaire pour former la conviction du juge : il demande, en conséquence, à la Cour l'autorisation de s'abstenir.

M. le Président dit que, s'agissant ici d'une cause de déport dont l'appréciation appartient en entier à la conscience du pair qui la propose, il ne lui semble pas que rien puisse être objectée contre une détermination fondée sur des scrupules aussi respectables.

(La Cour, consultée, décide que M. le duc de Cadore est autorisé à s'abstenir.)

(MM. le duc Descazes, le comte de Bastard, le comte Portalis et Girod (de l'Ain), délégués par ordonnance de M. le président, en date du 26 juin dernier, pour l'assister et le suppléer au besoin dans l'intruction, prennent place au bureau à la droite et à la gauche de M. le président.)

M. le comte de Bastard, *rapporteur*, obtient la parole, et donne lecture à la Cour du rapport suivant :

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 25 JUIN 1836.

RAPPORT *fait à la Cour par* M. LE COMTE DE BASTARD, *l'un des commissaires chargés de l'instruction du procès déféré à la Cour par ordonnance royale du 25 juin 1836.*

« Messieurs,

« Ces moments de deuil et d'effroi qui ont ébranlé la France et déchiré tous les cœurs nous étaient encore présents; le sang des généreux citoyens qui avaient racheté de leur vie la vie du monarque était à peine effacée ; peu de jours s'étaient écoulés depuis cet instant terrible où le glaive de la loi avait frappé trois grands coupables ; le temple de votre justice se fermait à peine, que déjà il faut le rouvrir !

« Cependant, confiante dans l'expérience de ce roi mûri à l'école de l'adversité, dans ce courage que l'Europe admire avec nous ; heureuse et fière de ces vertus qui entourent le trône, et qui devraient toucher et désarmer le fanatisme le plus endurci, la France se livrait avec ardeur aux grands travaux que la paix seule enfante, et qui seuls aussi assurent sa durée. Les rangs les plus inférieurs de la société obtenaient par degrés cette amélioration matérielle et morale que l'aisance et l'instruction amènent à leur suite, et une prospérité toujours croissante était la récompense de la sagesse du roi et du bon sens du pays.

« C'est au milieu de ce bien-être général que tout à coup Paris et la France apprennent avec horreur qu'un nouvel attentat vient d'être commis sur la personne du monarque ; c'est à côté de l'épouse la plus tendre, de la sœur la plus dévouée que l'assassin est venu chercher sa victime ! Mais Dieu, qui, deux fois en moins d'une année, a sauvé la France, veillait sur le Roi ; et, par une circonstance touchante et digne d'être ici rapportée, c'est à ce sentiment de bonté qui lui est si naturel, c'est à son empressement à répondre aux témoignages de respect et d'amour dont il était l'objet, que le roi a dû la vie ; c'est au moment même où il rendait le salut à la garde nationale sous les armes, que l'assassin, trompé dans ses calculs, a fait partir son arme, et lancé un plomb meurtrier dont une Providence protectrice a détourné l'effet !

« Le samedi 25 juin, le roi, qui, dans la journée était venu à Paris, quittait les Tuileries vers six heures et quart, pour retourner à Neuilly avec la reine et S.A.R. Madame Adélaïde, qui étaient placées dans le fond de la voiture ; le roi était vis-à-vis de la reine. Les six premiers chevaux se trouvaient déjà engagés sous le guichet du Pont-Royal, lorsque l'explosion d'une arme à feu, dirigée contre le roi, remplit la voiture de fumée ; la balle s'enfonça dans le panneau de là voiture un peu au-dessous de l'impériale. Le roi, avec un sang-froid admirable, après s'être informé si personne n'était blessé, donna ordre de continuer la route.

« Je n'essaierai pas, Messieurs, de vous rendre les douloureuses émotions de la reine et de son auguste sœur, qui s'oublient toujours elles-mêmes pour ne penser qu'au danger du roi. Je ne vous ferai pas assister à cette première entrevue du roi avec ses augustes filles encore dans l'ignorance du danger que venait de courir leur père, et apprenant de sa propre bouche, d'une manière si simple et si touchante, le crime qui venait d'être commis sur sa personne ; je ne vous peindrai pas les sentiments de ce fils adoptif, notre royal allié, de ces jeunes princes l'espoir de la patrie, se serrant autour de leur père, que ce nouveau péril leur rendait encore plus cher : ces sentiments furent ceux de toutes les familles françaises au premier bruit de l'attentat.

« L'explosion venait à peine de se faire entendre, que l'auteur du crime fut arrêté. Placé derrière deux adjudants du palais et à côté des factionnaires, il n'était éloigné de la voiture que de cinq pieds ; il fut saisi tenant encore son arme ; c'était un fusil-canne, arme dont le port est prohibé et puni par la loi.

« Le poste de la garde nationale était commandé en ce moment, en l'absence des officiers, par le sergent Devisme, arquebusier, qui reconnut l'individu qu'on venait d'arrêter pour être Louis Alibaud, auquel il déclara avoir confié, pour les vendre, des armes semblables à celle dont l'assassin venait de se servir.

« Alibaud est aussitôt fouillé, et l'on trouve sur lui un poignard destiné, dit-il, à se frapper, s'il en avait eu le temps. Il n'avait dans sa poche que 23 sous. Après quelques moments donnés à recueillir les renseignements que pouvaient fournir les personnes qui avaient été témoins de l'attentat, Alibaud fut conduit à la Conciergerie et livré à l'autorité judiciaire. Interrogé aussitôt par M. le procureur général de la Cour royale : « J'ai voulu dit-il, « tuer le roi, que je regarde comme l'ennemi

« du peuple. J'étais malheureux; le gouver- « nement est la cause de mon malheur ; le roi « en est le chef, voilà pourquoi j'ai voulu le « tuer. Je n'ai qu'un seul regret, celui de « n'avoir pas réussi. »

« Ce premier interrogatoire terminé, on se livra sur-le-champ à toutes les recherches, à toutes les investigations qui pouvaient mener à la découverte de la vérité.

« Dès le soir même, une ordonnance du roi, en exécution de l'article 28 de la Charte, investit la Cour des pairs de la connaissance de ce nouvel attentat.

« Par votre arrêt du 26 juin, vous avez ordonné que votre président procéderait à l'instruction ; il a interrogé plusieurs fois Alibaud, et entendu tous ceux qui pouvaient éclairer la justice sur les antécédents de cet homme, sur ses anciennes liaisons, sur ses rapports nouveaux, sur tous les faits enfin qui se rattachaient à son crime.

« Nous vous apportons, Messieurs, l'analyse de cette instruction.

« Louis Alibaud est né à Nîmes, le 2 mai 1810, de Barthélemy Alibaud et de Thérèse-Madeleine Bataillé, aujourd'hui aubergistes à Perpignan.

« Alibaud fut d'abord placé dans le lycée de Nîmes. En 1819, il fut envoyé à Narbonne, où il avait une tante religieuse, pour suivre des cours élémentaires, où l'on employait la méthode de l'enseignement mutuel ; il y montrait quelque intelligence ; plus tard sa tante le fit entrer au petit séminaire de cette ville, dont il sortit bientôt. Il écrivait bien, et fut successivement employé, en qualité de copiste, dans deux différentes maisons de cette ville, qu'il abandonna pour entrer comme novice dans la marine, où il ne resta que deux mois. Il s'engagea enfin, le 26 juillet 1829, dans le 15e régiment d'infanterie légère, en garnison à Paris ; ce régiment y était encore en juillet 1830. « Je désertai le drapeau de Charles X, « dit-il dans son interrogatoire du 27 juin, je « fis cause commune avec le peuple; mais « comme je sortais de la troupe, j'avais le pré- « jugé que je ne pouvais tirer sur mes anciens « camarades ; je restai donc neutre pendant « les événements. Si j'ai été blessé, si j'ai eu le « bras démis, c'est que je me trouvais en ama- « teur derrière une barricade, parmi des bour- « geois qui essuyèrent une charge. »

« Alibaud, moniteur de l'école régimentaire, avait été nommé fourrier de la compagnie de carabiniers ; mais une rixe, dans laquelle il blessa un citoyen, l'ayant fait renvoyer, avec le même grade, dans une compagnie du centre, il parvint à se faire réformer, et quitta le service le 17 janvier 1834.

« C'est à ce moment que remontent les premiers renseignements sur le caractère d'Alibaud. Vous aurez déjà remarqué, Messieurs, cette inquiétude d'esprit et cette inconstance de caractère qui lui font abandonner les deux premières maisons où il était placé. Il entre dans la marine, dont il sort deux mois après. Malgré les représentations de son père, il s'engage dans un régiment ; et, malgré les avantages qu'il y avait obtenus, il abandonne le service, sans prévoir ce qu'il doit faire après l'avoir quitté. Il est signalé dans son régiment comme violent et emporté lorsqu'il avait un peu trop bu ; du reste, calme et poli dans ses relations habituelles : l'exaltation de ses sentiments politiques avait été peu remarquée ; toutefois, c'est à cette époque, et pendant qu'il servait encore, qu'il place la première idée de son crime.

« On lui demande : « Depuis combien de jours mûrissez-vous vos coupables projets ?

« Depuis le jour où Philippe Ier n'a plus tenu ses promesses. »

« A quelle époque placez-vous ce jour ?

« Principalement après les événements du cloître Saint-Merri. J'ai juré sa mort depuis ce jour-là, et ses actions, à partir de cette époque, n'ont fait que me confirmer dans l'opinion que j'avais conçue. »

« Alibaud n'était point à Paris au mois de juin 1832 ; son régiment était alors à Strasbourg. On lui a demandé s'il était en relation avec quelques-uns de ceux qui figurèrent dans les événements du cloître Saint-Merri : « Non, a-t-il dit, j'étais absent ; mais je faisais partie du peuple comme ceux sur lesquels on tirait ; c'était l'unique relation que j'avais avec eux. »

« Toutefois, l'on peut croire que si, en 1834, et lorsqu'il quitta le service, il eût été aussi préoccupé qu'il nous le dit aujourd'hui du projet de tuer le roi, il serait revenu à Paris : il n'y vint point ; il prit la route de Narbonne, en passant par Lyon. Dans cette dernière ville, il chercha à entrer dans une maison de commerce, qui, après avoir promis de l'employer, refusa de le recevoir. La vie alors lui devint importune ; il est tenté de ne plus retourner chez ses parents et de mettre fin à ses jours, « si l'espoir, dit-il de rendre un « grand service à son pays ne lui avait aidé à « supporter la vie jusqu'à ce moment-ci. »

« Il arriva donc à Narbonne, où son père, comme aubergiste, logeait quelques employés de l'administration des télégraphes. Par leur moyen, il fut envoyé à Carcassonne, et occupé dans cette administration pendant trois ou quatre mois. Il la quitta, n'y trouvant pas un assez prompt avancement ; il chercha à être reçu dans un établissement destiné à former des moniteurs pour les écoles des départements ; il ne put y être admis. Il écrivit à un membre de la Chambre des députés pour lui demander de l'admettre dans son institut agricole, il n'en eut pas de réponse, et suivit alors ses parents, qui quittèrent Narbonne et vinrent se fixer à Perpignan. Dans cette ville, il se mit à étudier l'espagnol et la tenue des livres, pour entrer dans une maison de commerce. « J'étais, a-t-il dit, préoccupé de l'idée « d'être utile à mes parents; cette idée et mes « projets contre le roi se combattaient en moi. « J'avais ajourné mes projets, j'espérais un « mouvement révolutionnaire; je ne pouvais « me persuader que le peuple supporterait « toujours le gouvernement du roi; je me ber- « çais de ces pensées, et en attendant je me « disais que je pourrais donner du pain à « mes parents. »

« Alibaud vit plusieurs fois à Perpignan le sieur Corbière, qui vous a déjà été signalé dans le procès d'avril comme le chef de la Société des Droits de l'Homme dans le Roussillon.

Interrogé sur ses rapports avec lui, Alibaud a répondu : « Je n'étais pas de sa caste ; il « tenait le rang de bourgeois, et moi je n'étais « que le fils d'un aubergiste; je ne le fréquen- « tais donc pas. » Cependant on le trouve se présentant comme second dans un duel que Corbière faillit avoir.

« A cette époque, un mouvement révolutionnaire se préparait en Catalogne; les réfugiés polonais et italiens y accouraient de tous côtés; ils espéraient, comme Alibaud l'a déclaré, s'emparer du pouvoir, proclamer la déchéance de la reine d'Espagne et établir la République.

« Les réfugiés étrangers qui traversaient Perpignan, et qui logeaient chez Alibaud père, connaissaient les projets formés sur la Catalogne et les espérances des révolutionnaires. On promit à Alibaud, qui avait été militaire pendant cinq ans, de l'attacher comme aide de camp au général que l'on supposait devoir appuyer de son nom cette coupable entreprise. Alibaud partit pour Barcelone. Il avait sur lui, d'après ses propres déclarations, une somme qu'on peut évaluer à environ 250 francs. En Espagne, il fut, dit-il, défrayé de sa dépense par des débiteurs de son père, et son retour en France ne lui coûta que fort peu de chose. A Barcelone, où il séjourna quatre ou cinq semaines, il fréquenta surtout ces étrangers dans les têtes desquels fermentaient les idées révolutionnaires et régicides, et qui voulaient renverser le gouvernement qui leur donnait asile. « C'est la révolution « d'Espagne, dit Alibaud dans ses interroga- « toires, qui a achevé d'exalter mes idées, si on « peut appeler cela de l'exaltation. »

« La nomination du général Mina ayant déjoué les projets des conspirateurs, Alibaud, qui n'avait pu obtenir d'être nommé officier dans les troupes espagnoles, revint à Perpignan vers le 20 octobre 1835.

« On lui a demandé quel nouveau plan il avait formé, en rentrant en France, pour assurer son existence ?

« A ma rentrée en France, j'étais bien dégoûté de tout ; ce fut alors que je me décidai à venir à Paris. »

« Que comptiez-vous faire à Paris? » Il répond : « Ce que j'ai manqué de faire. »

« Ce serait donc en Espagne que vous auriez arrêté le projet d'assassiner le roi? »

« Je n'étais pas encore tout à fait décidé en quittant l'Espagne; mais, arrivé en France, je me décidai totalement. Ce fut le départ du duc d'Orléans pour l'Afrique qui me détermina à venir à Paris. »

« En quoi le départ du prince royal a-t-il pu vous déterminer à donner suite à vos projets de voyage à Paris? »

« En ce que le roi mort, et le duc d'Orléans ne se trouvant pas à Paris, la révolution eût été plus facile qu'à toute autre époque. »

« Heureusement, Messieurs, il se trompait dans ses calculs impies. La mort du roi, le plus grand des malheurs qui auraient pu nous frapper, l'absence du prince, héritier légitime de la Couronne et si digne de la recueillir un jour, n'eussent point amené le bouleversement que, dans son délire, avait rêvé l'assassin. Les droits du prince royal au trône de France n'ont point été en vain confiés au patriotisme et au courage de tous les citoyens ; les Chambres, tous les corps de l'Etat eussent maintenu la loi de l'hérédité constitutionnelle du trône ; et l'armée, au milieu de laquelle le prince se trouvait alors, et qui la première eût salué le nouveau roi, aurait répété avec toute la France le vieux cri de nos pères : *Le roi est mort, vive le roi !*

« Rentré en France, Alibaud ne passa que quinze jours à Perpignan, partit pour Paris avec 250 francs s'arrêta deux ou trois jours à Bordeaux. Il acheta à Chatellerault, pour la somme de 5 francs le couteau-poignard qui a été saisi sur lui au moment de l'attentat. Enfin il arriva le 17 novembre dernier, n'ayant plus que 80 ou 90 francs en sa possession.

« Dès ce moment, l'instruction a dû s'attacher à toutes les démarches d'Alibaud, et rechercher tous ceux qui, liés avec lui, auraient pu recevoir la confidence d'Alibaud de son affreux projet, l'exciter ou l'aider dans son exécution.

« Alibaud descendit à l'hôtel du Rhône, rue de Grenelle-Saint-Honoré; il y resta dix jours. On n'a conservé aucun souvenir circonstancié de son séjour dans cette maison.

« Pendant deux mois, il habita l'hôtel garni, rue de Valois-Batave n° 5; il prenait sa nourriture chez le portier ; il voyait peu de monde, et, si l'on en croit les témoins entendus dans l'instruction, ne parlait jamais politique.

« Les premiers mois, il solda sa dépense; mais bientôt, ses ressources étant épuisées, il ne put ni payer son loyer, ni sa nourriture; il annonçait un profond dégoût de la vie, et le 19 janvier il demanda au portier de l'hôtel de lui acheter dix livres de charbon, dont il avait l'intention de se servir pour attenter à ses jours.

« Avant cette dernière époque, et dans la première quinzaine de décembre, Alibaud raconte qu'un journal ayant fait connaître le sieur Devisme comme fabricant de fusils-canne et d'armes nouvelles, il se rendit chez lui, et se donna pour un commis-voyageur qui pourrait lui procurer la vente des armes de sa fabrique. Il le revit plusieurs fois, et dans sa conversation, étrangère à la politique, il ne s'occupait que d'intérêts commerciaux, et des facilités que ses relations dans le Midi pouvaient lui offrir pour placer ces différentes armes.

« Alibaud essaya plusieurs de ces fusils-cannes, qui, se trouvant trop chargés, ne purent résister à l'effort de la poudre. Il voulut payer le dernier de ces fusils qui avait crevé entre ses mains; Devisme refusa ce paiement, et lui confia, dans une caisse quatre fusils-canne, une cravache-pistolet, et deux cents cartouches, dont vingt à balles. Ces objets, plus tard, lui furent en partie renvoyés, et Devisme ne revit Alibaud que le jour même de son crime.

« Pendant les deux mois qu'Alibaud resta rue de Valois-Batave, il ne se livra à aucun travail : son unique occupation, dit-il, était de suivre le roi; il attendait à la porte de l'Opéra, se promenait dans les environs des Tuileries, dans les Tuileries mêmes, et cher-

chait à s'approcher de la voiture du roi pour consommer le crime dont il était préoccupé.

« Alibaud avait retrouvé à Paris, Léonce Fraisse, âgé de vingt ans, mais avec qui cependant il avait étudié à Narbonne. Il lui confia son dénuement, et l'état de misère auquel il était réduit. Léonce Fraisse vendit ses propres effets pour donner quelque secours à Alibaud. Il partagea pendant quinze jours ou trois semaines son lit avec lui. Il le menait souvent dîner chez sa mère, et se donna beaucoup de mouvement pour lui trouver un emploi. C'est lui qui le plaça dans un magasin de broderies tenu par les demoiselles Duperly. C'est par Léonce Fraisse qu'Alibaud fit remettre à Devisme une caisse contenant trois des fusils-canne qu'il lui avait confiés. Il écrivit à Devisme qu'on lui avait volé la quatrième dans un café; Léonce Fraisse était confident de la rétention de cette arme. Alibaud a déclaré avoir dit à Fraisse qu'il la conservait pour s'en servir quand un mouvement révolutionnaire viendrait à éclater. Toutes ces circonstances, connues dès les premiers moments qui suivirent l'attentat, motivèrent l'arrestation de Léonce Fraisse, qui du reste était absent de Paris depuis plusieurs jours pour les affaires de commerce de son frère : il allait à Beaucaire, en passant par Bordeaux et Toulouse.

« Ramené à Paris et interrogé par M. le Président, Fraisse affirme qu'Alibaud, en le chargeant de porter à Devisme la boîte qui renfermait les trois fusils-canne, lui avait dit qu'il comptait payer plus tard celle qu'il conservait, dans l'intention de la donner à son père pour tuer de petits oiseaux; qu'Alibaud venait d'être placé, et devait consacrer le montant de ses appointements du premier mois à payer cette arme et que sans cela, il ne se serait pas chargé de sa commission.

« Léonce Fraisse déclare avoir eu des discussions assez vives avec Alibaud, sur la politique, qui, dit-il, « était beaucoup plus avancé « que moi; il était de la Montagne, et moi « de la Gironde. »

« Une réponse d'Alibaud fait encore mieux connaître la différence de leurs opinions politiques.

« Suivant la manière de voir de Fraisse, « dit Alibaud, le système suivi par Robes- « pierre était un système de sang qu'il désap- « prouvait; moi je croyais que c'était un sys- « tème qui pouvait nous ramener à une vraie « république. »

« Léonce Fraisse s'est empressé d'affirmer que, s'il avait su les intentions d'Alibaud, il se serait attaché à lui comme son ombre : il jure sur l'honneur que, s'il lui connaissait des complices, il le dirait.

« L'interrogatoire subi par Léonce Fraisse a été long et détaillé; il n'a pas justifié les préventions que son intimité avec Alibaud, et les circonstances que nous avons rapportées, avaient naturellement fait naître. Fraisse a été mis en liberté.

« Dans le milieu de février, Alibaud fut placé dans le magasin des demoiselles Duperly; il n'y resta que quinze jours. Il entra en qualité de commis teneur de livres chez le sieur Batiza, marchand de vin, rue Saint-Sauveur; il devait recevoir 400 francs par an et être logé et nourri. Interrogé sur l'emploi de son temps dans cette maison : « J'étais, a-t-il répondu, occupé dès le matin jusqu'à neuf heures du soir; je sortais seulement à cette heure pour aller lire les journaux; mon travail ne me permettait pas de suivre le roi, ce qui contribua à me dégoûter de cette maison. J'eus une légère altercation avec mon patron, et je le quittai. Je n'en étais pas fâché, sous un rapport : le beau temps approchait, je pensai que le roi sortirait plus souvent; je désirais trouver un emploi dans lequel je serais plus libre, afin de pouvoir le suivre. J'avais renoncé à l'idée de tirer sur le roi lorsqu'il serait en voiture, ayant remarqué que les stores étaient souvent baissés, et qu'il y avait presque toujours des dames avec lui. Je formai alors le dessein de tirer sur le roi lorsqu'il se promènerait dans le petit jardin particulier qui lui est destiné en avant des Tuileries : je n'ai jamais pu l'y voir; j'ajoute que j'ai surveillé plus particulièrement le roi depuis le départ des princes. »

« Batiza avait renvoyé Alibaud de chez lui, parce qu'il faisait fort négligemment l'ouvrage dont il était chargé. Plusieurs fois il s'était fait remarquer par l'exaltation de ses idées républicaines. Un jour qu'on exprimait devant lui l'horreur qu'inspirait le crime de Fieschi, il prit la défense de ce misérable. Le témoin Manoury, qui était avec lui chez Batiza, lui ayant fait quelques reproches sur la négligence qu'il apportait à son service, Alibaud lui répondit : « Quand j'ai mes idées dans la tête, je ne pense pas à cela. » Du reste, ajoute le témoin, Alibaud m'a toujours paru d'un caractère honnête et tranquille; il ne s'emportait que quand il parlait politique; il voyait peu de monde; Fraisse seul venait souvent le voir. La déposition de Batiza est conforme à celle de Manoury; il ajoute seulement qu'Alibaud sortait souvent, qu'il prolongeait ses absences, et ne rentrait le soir qu'assez tard. On lui connaissait son poignard, mais jamais on ne lui avait vu sa canne; et cependant on allait dans sa chambre, qui n'était pas fermée, et même Batiza avait eu l'occasion de voir tout ce qui était dans sa malle; cette canne n'avait jamais frappé ses regards.

« En sortant de chez Batiza, Alibaud alla loger dans la rue des Marais-Saint-Germain, n° 3; il entra dans cet hôtel le 25 mai; le prix de son logement était de 10 francs par mois : il paya la première quinzaine et ne put solder la seconde, non plus que trois chandelles et une feuille de papier qu'il doit encore au portier de la maison, Bothrel, qui avait connu Alibaud à Strasbourg, et est venu deux fois le voir dans la première quinzaine de juin. Du reste, Alibaud ne parlait à qui que ce fût, et ne connaissait aucune des personnes qui étaient logés dans cette maison; il sortait tous les jours avant midi, et ne rentrait que vers onze heures.

« Le portier, qui faisait sa chambre, a vu sous sa commode, dans le commencement de juin, la canne dont Alibaud s'est servi pour commettre son crime. Il en ignorait la destination; il l'examina et la replaça sous la

commode, sans en parler à personne, pensant que c'était un instrument inoffensif.

« Alibaud, interrogé sur l'emploi de son temps dans le dernier mois, déclare qu'il sortait après son déjeuner lorsqu'il savait que le roi devait venir à Paris, et qu'il allait le plus souvent l'attendre aux Tuileries. Il dînait chez le sieur Dubois, qui tenait une pension bourgeoise rue Furstemberg, et passait une grande partie de son temps dans le café-estaminet allemand, rue du Colombier, n° 4. Il rentrait toujours entre onze heures et minuit. Alibaud était alors tombé dans le plus complet dénuement. Pour obtenir quelque crédit dans la pension où il prenait ses repas et dans le café qu'il fréquentait, il avait eu recours à des mensonges : il se disait employé dans une maison de commerce où il ne devait toucher ses premiers appointements qu'à la fin du mois.

« Il est ainsi resté vingt jours sans avoir un sou en sa possession, sollicitant de la bienveillance de ceux avec qui il se trouvait un peu de tabac qu'on ne lui accordait pas toujours. Le jour de l'attentat, ou la veille, il vendit pour trente sous un dictionnaire de poche espagnol, afin de satisfaire à ce besoin pressant; les 23 sous trouvés sur lui provenaient de cette vente. Telle était sa situation au moment de l'attentat.

« Dans son interrogatoire du 30 juin, Alibaud rend un compte détaillé de l'emploi de son temps le 25, jour de l'attentat ; nous croyons devoir reproduire ici ses propres paroles :

« Je me suis levé vers dix heures. Je suis allé d'abord au café Félix lire le journal; je ne me rappelle pas quel journal j'ai lu; mais je ne me suis arrêté, comme de coutume, qu'à l'article sur le roi et les princes. Je suis allé de là déjeuner à ma pension ; et, après le déjeuner, j'ai été chez moi prendre ma canne. J'ai suivi la rue des Marais; entré dans la rue des Petits-Augustins, je tournai à gauche et suivis la rue Jacob et celle de l'Université jusqu'à la rue du Bac.

« Dans cette rue, j'entrai chez un épicier, qui est le dernier à gauche en montant au Pont-Royal. Voyant qu'il n'était qu'onze heures un quart, présumant que le roi ne viendrait qu'à midi, selon son habitude, je suivis le quai des Tuileries et entrai dans les Champs-Élysées.

« Voyant des sergents de ville à l'entrée et dans l'avenue des Champs-Elysées, j'acquis la certitude que le roi n'était pas arrivé; je l'attendis.

« Apercevant le roi dans l'avenue, je revins me poster à l'entrée des Champs-Elysées, à côté des constructions nouvelles, à droite en allant aux Tuileries.

« Pour ne pas éveiller de soupçons, je liai conversation avec un individu qui se trouvait là.

« Quelques minutes après, le roi passa; mais il n'était pas placé à ma fantaisie, et de manière à ce que je pusse l'atteindre, ce qui m'empêcha de le mettre en joue.

« Dès lors je me rendis chez moi pour y déposer ma canne, et fus au café, où je fis une partie de billard avec Cauvry. Je le quittai en refusant de faire *la belle*, parce que l'heure me pressait. Je dus reprendre ma canne et me dirigeai vers les Tuileries, en prenant le nouveau pont, où je changeai une pièce de deux sous; on me rendit un sou, et, comme je ne voulais pas déboutonner ma redingote pour réunir ce sou aux 22 que j'avais dans mon gilet, parce que je craignais de faire tomber mon poignard, je plaçai ce sou dans la poche de ma redingote, où il aura été trouvé.

« Arrivé sur la place du Carrousel, je vis que le roi n'était pas parti; je le jugeai au nombre des voitures qui stationnaient encore dans la cour, et aux gens de livrée qui se trouvaient aux portes : alors je liai conversation avec le garde national qui était de faction à la grille de l'Arc-de-Triomphe. Je lui parlai du monument et je restai assez longtemps avec lui, environ une demi-heure. Quand je vis les voitures du roi déboucher de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, je quittai le factionnaire et dus me mettre à l'endroit où j'ai été saisi. »

« Une perquisition fut faite au domicile d'Alibaud; elle y fit découvrir un petit paquet de poudre, quelques ouvrages insignifiants, le premier volume des *Martyrs*, et enfin un exemplaire des *Œuvres de Saint-Just*.

« La Cour n'a pas oublié que ce dernier ouvrage fut prêté par Pépin à Fieschi : coïncidence remarquable de lectures et de crimes, qui indique peut-être que l'exaltation dépravée de quelques esprits tire sa source d'une doctrine commune et d'une même direction d'idées, et que c'est surtout par l'exploitation des souvenirs révolutionnaires que l'esprit révolutionnaire se nourrit et se propage.

« Nous ne reproduirons pas en entier les différents interrogatoires qu'Alibaud a subis; nous en avons extrait tout ce qui pouvait être utile d'en savoir pour connaître cet homme et apprécier toute sa perversité.

« Alibaud avoue son crime, il s'en applaudit; il regrette de n'avoir pas réussi, et, malgré les apparences de ce délire infernal nous devons déclarer que tout, dans ses réponses, dans la suite de ses actions, dans l'ordre de ses idées, annonce une intelligence, dépravée sans doute, mais toujours maîtresse d'elle-même, qui a longtemps réfléchi sur son crime, qui en a conçu, qui en a mesuré toute l'étendue, et qui s'est froidement et librement déterminée à le commettre.

« Alibaud a-t-il obéi aux inspirations spontanées d'une mauvaise passion, ou ne serait-il que l'instrument fanatique d'une faction exécrable qui s'efforce par le meurtre et l'assassinat de bouleverser le pays, et ne s'attaque au roi que parce qu'elle voit en lui le représentant vivant de l'ordre, de la morale et de la civilisation française ?

« Rien n'indique dans la procédure que dans son régiment Alibaud eût manifesté la coupable pensée du crime que plus tard il a réalisé. Si son imagination s'est exaltée dans les réunions républicaines de la Catalogue, y aurait-il pris l'engagement de commettre son crime ? c'est ce que l'instruction ne pouvait nous apprendre, car elle ne pouvait embrasser des faits qui se seraient passés dans

un pays étranger, où la justice de France manquait de moyens efficaces d'investigations.

L'étrange coïncidence qui a fait commettre le crime le jour et dans le moment où le sergent Devisme commandait aux Tuileries le poste de la garde nationale devait nécessairement préoccuper les esprits. Devisme était le fabricant de cette arme perfide et prohibée; il l'avait remise lui-même à l'assassin, il l'avait essayée avec lui; n'en aurait-il pas préparé et facilité l'usage parricide? Mais les recherches les plus exactes nous ont démontré que cette coïncidence ne tenait qu'à une de ces combinaisons inexplicables du hasard. On dirait que la Providence a voulu que l'auteur du forfait fût aussitôt reconnu et signalé!

« Alibaud n'avait pas aperçu Devisme dans la cour des Tuileries : il s'était entretenu, en attendant les voitures du roi, avec le factionnaire placé près de l'Arc-de-Triomphe, ainsi que le constate la déposition de ce garde national. Des renseignements dignes de confiance établissent que Devisme est dévoué au roi et à sa famille; aucun soupçon de complicité ne saurait l'atteindre : il ne s'en est pas moins rendu coupable d'un grave délit, en vendant des armes prohibées, dont l'usage criminel a failli devenir si funeste. Nous nous sommes assurés que des poursuites étaient commencées pour la répression de ce délit, et que l'administration avait pris des mesures pour en prévenir le retour.

« Les sieurs Coural et Cambourlac avaient été signalés comme connaissant Alibaud, et ayant avec lui des relations qui pouvaient être suspectes; mais les témoignages les plus honorables sont venus établir que si ces deux jeunes gens, qui sont de Narbonne, rencontrèrent Alibaud une ou deux fois, les relations fugitives qu'ils eurent avec lui n'avaient rien eu de criminel.

« Charles Botrel était venu deux fois chez Alibaud; il a été interrogé : il a établi qu'il avait connu Alibaud à Strasbourg, lorsqu'ils étaient tous deux en garnison dans cette ville. L'ayant retrouvé à Paris, Botrel chercha à lui être utile et l'engagea à dîner chez lui : mais tous les détails de leur rencontre et de leurs rapports, parfaitement établis, repoussent entièrement l'idée que Botrel ait connu les parricides projets d'Alibaud. C'est par Botrel que Pierret, élève en chirurgie, a revu Alibaud, qu'il avait aperçu à Strasbourg. Botrel et Alibaud passant un jour près du Val-de-Grâce, où loge Pierret, montèrent chez lui : il leur prêta quelques livres; Alibaud emporta le premier volume des *Martyrs*. Rien dans ces relations n'était de nature à compromettre ni Pierret, ni Botrel.

« Plusieurs autres noms, Messieurs, ont été l'objet d'actives recherches qui ont dissipé les vagues préventions qui, dans les premiers moments, avaient pu atteindre ceux qu'elles avaient un instant signalés.

« Il résultait enfin d'un renseignement transmis à M. le procureur général, que Marie-Louise Bart, femme de confiance chez le sieur Ribert, rue de Lille, n° 23, avait dit que le jour de l'attentat, passant dans la cour du Carrousel, et désirant voir Sa Majesté monter en voiture elle s'était placée en avant et à droite du poste de la garde nationale; qu'à l'instant où le roi passait sous la voûte, elle entendit une détonation et vit arrêter l'assassin, et qu'au même moment elle avait aperçu deux jeunes gens qui se sauvaient en disant : « Quel malheur! le roi est manqué. »

« La fille Bart a été en conséquence appelée à déposer; elle a déclaré avoir été témoin du crime d'Alibaud, de son arrestation, et de la fuite précipitée de deux jeunes gens qui auraient tenu, en s'échappant de la cour des Tuileries, par la grille de l'Arc-de-Triomphe, le propos que nous avons rapporté plus haut. La fille Bart a ajouté qu'ayant fait part à un individu qui se trouvait près d'elle de ce qu'elle venait de voir, celui-ci lui aurait répondu que cette affaire ne regardait pas les femmes, et que ces jeunes gens allaient chercher du secours. Cet individu était vêtu en bourgeois, et la fille Bart a déclaré qu'elle ne saurait le reconnaître. Quant aux deux jeunes gens, elle a dit qu'ils avaient environ 25 ou 26 ans; qu'ils étaient de tailles différentes, qu'ils avaient de la barbe sous le menton, et qu'ils étaient porteurs de redingotes dont elle ne peut indiquer la couleur.

« Dans cette situation, il a été impossible de donner aucune suite à ce témoignage, résultat d'une observation faite dans un moment de trouble et de désordre, et qui ne se rattache à aucun autre fait de la procédure.

« Ainsi, comme vous le voyez, Messieurs, l'instruction n'a fait connaître personne que l'on puisse désigner comme complice d'Alibaud.

« Pour se procurer l'arme dont il devait se servir, il fut obligé, faute d'argent, de la dérober à l'armurier qui la lui avait confiée.

« Le 26 mai, il n'avait plus de poudre pour charger cette arme, et l'on a constaté qu'à cette époque, et un mois avant l'attentat, il en avait acheté deux onces chez le sieur Frichot. Une partie de cette poudre saisie chez lui est reconnue pour provenir de la régie, et n'avoir aucun rapport avec celle qui, vers la même époque, se fabriquait clandestinement dans la rue de l'Oursine. L'instruction ne montre Alibaud lié avec aucun de ceux qui, dans ces derniers temps, ont été l'objet de la surveillance de l'administration, et dont les noms ont si souvent retenti dans les tribunaux. Elle ne fait point connaître qu'il ait fait partie d'aucune association secrète, et son forfait ne serait dès lors que le crime d'un seul homme, d'une imagination pervertie par ces insinuations odieuses et mensongères qui tant de fois depuis six ans ont dévoué les rois à la haine des peuples, et par ces doctrines funestes qui voudraient enlever à l'assassinat politique et au suicide le caractère criminel dont la morale chrétienne les a si justement flétris.

« Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir nous étendre sur votre compétence : jamais elle ne fut plus évidente; vous l'avez déjà plusieurs fois reconnue et proclamée. L'attentat sur la personne du roi n'est-il pas l'attentat le plus grave qui puisse être commis dans une monarchie? Ne compromet-il pas au premier chef la sûreté de l'Etat? Ne réunit-il

donc pas toutes les conditions qui commandent l'exercice de votre haute juridiction? Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à vous déclarer compétents.

« Telle est, Messieurs, l'analyse rapide mais fidèle de l'instruction. Le désir de vous en faire connaître promptement le résultat et de hâter le jour de la justice ne nous a pas fait sacrifier le devoir plus pressant encore de rechercher et d'atteindre les complices d'Alibaud, s'il en existait réellement; mais la procédure ne nous ayant rien révélé qui soit de nature à nous faire présumer que nous puissions acquérir de nouvelles lumières, nous nous sommes hâtés de venir vous communiquer le résultat de nos investigations : c'est ainsi qu'il sera démontré à tous que la solennité de votre instruction et des formes protectrices de l'innocence, dont vous aimez à vous environner, peuvent s'allier avec la rapidité dans l'examen des causes et le jugement des accusés.

« Puisse ce nouvel attentat être pour le pays un utile avertissement du danger de ces doctrines pernicieuses qui égarent les citoyens et les éloignent de ce gouvernement monarchique et libre, qui a réalisé les généreuses espérances des premières époques de notre révolution, et qui seul peut faire marcher l'humanité vers ces meilleures destinées auxquelles elle doit atteindre!

« Puissent enfin tous les Français comprendre qu'après les déchirements qui depuis tant d'années ont désolé notre pays, c'est à la personne sacrée du roi que sont, plus que jamais, attachés le bonheur de la France et le repos de l'Europe! »

M. **le Président** (cette lecture achevée) expose que la Cour a maintenant à décider si elle entend ordonner l'impression du rapport qu'elle vient d'entendre.

(La Cour ordonne que ce rapport sera imprimé et distribué à tous les pairs.)

M. **le Président** ajoute que dans les derniers procès jugés par la Cour, une partie considérable du procès de l'instruction écrite avait été également mise par l'impression entre les mains de chacun des juges; mais cette impression, qui avait été alors motivée sur ce qu'aucune mémoire humaine n'eût pu retenir et coordonner les circonstances si nombreuses et si compliquées qui se rattachaient à ces affaires, n'aurait pas la même utilité dans un procès où il s'agit d'un fait simple et qui paraît isolé, d'un inculpé pris en flagrant délit et avouant son crime. Dans cet état de choses, la Cour, probablement, jugera convenable de revenir à l'application des principes ordinaires de la procédure criminelle, d'après lesquels l'instruction écrite doit demeurer secrète, sauf l'analyse qui en est faite dans l'acte d'accusation.

M. **le Président** (ces observations étant *unanimement appuyées)*, propose à la Cour de donner audience au ministère public.

(La Cour fait droit à cette proposition.)

En conséquence, M. Martin *(du Nord)*, procureur général du roi, et MM. Franck Carré et Plougoulm, avocats généraux, tous trois désignés par l'ordonnance royale du 25 juin dernier pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

(Ils prennent place dans le parquet, à la droite de M. le Président.)

M. **Martin** *(du Nord), procureur général*, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur général du roi près la Cour des pairs.

« Vu les pièces de la procédure instruite contre le nommé Louis Alibaud, né à Nîmes, âgé de 26 ans, sans profession, demeurant en dernier lieu rue des Marais, n° 3, à Paris;

« Attendu que des pièces de l'instruction résultent contre ledit inculpé charges suffisantes de s'être rendu coupable d'un attentat contre la vie du roi, crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du 25 juin 1836;

« Attendu que le crime ci-dessus qualifié rentre directement dans la compétence de la Cour des pairs;

« Attendu d'ailleurs qu'il présente le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

« Requérons qu'il lui plaise se déclarer compétente; décerner ordonnance de prise de corps contre le nommé Louis Alibaud; ordonner sa mise en accusation, et le renvoyer devant la Cour pour y être jugé conformément 4 la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 2 juillet 1836.

« MARTIN *(du Nord)*. »

(Le ministère public se retire.)

M. **le Président** expose à la cour qu'avant d'ouvrir la délibération sur la question résultant du réquisitoire, il doit lui rendre compte de plusieurs circonstances dont il n'a été instruit que depuis la rédaction du rapport et la convocation de la Cour, et qui, bien que se rattachant à la préméditation de l'attentat, n'ont pas paru de nature à faire suspendre la marche de l'affaire, parce qu'il n'en résulte aucun indice tendant à établir une complicité dans cet attentat.

(Cet exposé ne donne lieu à aucune observation.)

M. **le Président** annonce ensuite que les pièces de la procédure écrite ne devant pas être imprimées, il va être donné lecture à la Cour des interrogatoires du prévenu Alibaud, ainsi que toute autre pièce qui paraîtrait utile pour éclairer la conscience de MM. les pairs.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, donne immédiatement lecture des interrogatoires subis par le prévenu Alibaud, et des autres pièces

de procédure pour lesquelles cette lecture est réclamée.

M. le Président consulte ensuite la cour sur la première question résultant du réquisitoire, celle de savoir si elle entend se déclarer compétente pour connaître de l'affaire dont le rapport vient de lui être soumis.

(Il est procédé sur cette question à un tour d'appel nominal, en commençant par le dernier reçu de MM. les pairs. La Cour, à l'unanimité, se déclare compétente.)

M. le Président (avant de poser la *question relative à la mise en accusation du prévenu*), rappelle à la Cour que sa décision à cet égard doit être prise à la majorité absolue des voix, mais en calculant le nombre des votants de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance.

(Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des pairs présents à la séance entre lesquels il y aura lieu à confusion des votes, en cas d'opinion conformes.)

M. le Président pose ensuite, en ces termes, la question de mise en accusation résultant du réquisitoire :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Louis Alibaud en accusation comme ayant commis le 25 juin dernier un attentat contre la vie du roi? »

(Cette question est unanimement résolue par l'affirmative au premier tour d'appel nominal.)

M. le Président donne ensuite à la Cour un projet d'arrêt pour formuler les décisions qu'elle vient de prendre.

(Ce projet d'arrêt est adopté à l'unanimité des voix.)

(Le procureur général et les avocats généraux sont de nouveau introduits.)

M. le Président prononce, en leur présence, l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS

« La Cour des pairs,

« Ouï dans la séance de ce jour M. le comte de Bastard, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 26 juin dernier;

« Ouï dans la même séance le procureur général du roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la cour, et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Nous, procureur général du roi près la Cour des pairs.

« Vu les pièces de la procédure instruite contre le nommé Louis Alibaud, né à Nantes, âgé de vingt-six ans, sans profession, demeurant en dernier lieu rue des Marais, n° 3, à Paris;

« Attendu que des pièces de l'instruction résultent contre ledit inculpé charges suffisantes de s'être rendu coupable d'un attentat contre la vie du roi, crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du 25 juin 1836;

« Attendu que le crime ci-dessus qualifié rentre directement dans la compétence de la Cour des pairs.

« Attendu d'ailleurs qu'il présente le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

« Requérons qu'il lui plaise se déclarer compétente; décerner ordonnance de prise de corps contre le nommé Louis Alibaud; ordonner sa mise en accusation, et le renvoyer devant la Cour pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 2 juillet 1836.

« *Signé :* MARTIN *(du Nord)*. »

« Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure,

« Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur général,

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que l'attentat contre la vie ou la personne du roi est rangé par le Code pénal dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat, et se trouve dès lors compris dans la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Attendu que ce crime présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

« Au fond,

« Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Louis Alibaud, de s'être, le 25 juin 1836, rendu coupable d'attentat contre la vie du roi;

« Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal;

« La Cour se déclare compétente;

« Ordonne la mise en accusation de Louis Alibaud (1);

« Ordonne, en conséquence, que ledit Alibaud (Louis), âgé de vingt-six ans, commis, né à Nîmes (Gard), demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, n° 3,

« Taille de 1 mètre 72 centimètres,
« Cheveux noirs crépus un peu longs,
« Front bas et rond,
« Sourcils noirs très marqués,
« Yeux bleus,
« Nez gros,
« Bouche un peu grande,
« Menton fourchu,
« Barbe brune, gros favoris sous le menton,
« Visage maigre et allongé,
« Teint brun,

« Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le Président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle;

« Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur général du roi, notifiés audit accuse;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Prési-

(1) Voy. ci-après, page 733, le texte de l'acte d'accusation signifié à l'accusé le 3 juillet 1836.

dent de la Cour, et dont il sera donné connaissance trois jours à l'avance audit accusé;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi;

(Cet arrêt prononcé, les membres du ministère public se retirent.)

(La minute de l'arrêt est immédiatement signée par les 137 pairs présents à la séance.)

(La séance est levée.)

ANNEXE

A LA SÉANCE SECRÈTE DE LA COUR DES PAIRS DU SAMEDI 2 JUILLET 1836.

ACTE D'ACCUSATION (1) *contre* LOUIS ALIBAUD, *notifié à l'accusé le 3 juillet 1836.*

Ce matin, à neuf heures, M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, s'est transporté à la conciergerie, et a notifié à Louis Alibaud l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le procureur général près la Cour des pairs expose que, par arrêt en date du 2 juillet 1836, la Cour a ordonné la mise en accusation du nommé Louis Alibaud, né le 4 mai 1810, à Nîmes, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue des Marais, n° 3.

« Déclare, le procureur général, que des pièces du procès et de l'instruction résultent les faits suivants :

« L'éminente sagesse qui sut, en dépit des factions, conserver à la révolution la plus glorieuse et la plus légitime sa pureté primitive, et assurer à la France la paix et la liberté, appelait naturellement sur la personne sacrée du roi la fureur ou plutôt la rage des factions vaincues, et des séides qu'elles enfantent souvent à leur insu. Après avoir longtemps essayé de compromettre directement et à visage découvert le repos et la prospérité du pays, elles descendirent, de défaite en défaite, jusqu'à comprendre l'odieuse et lâche pensée d'un assassinat. On exhuma de l'oubli des pages encore couvertes du sang qu'elles firent verser, il y a plus de quarante ans, des écrits où l'infâme doctrine du régicide est ouvertement professée. On commenta de mille manières ces vieilles et détestables idées; on couvrit la France de pamphlets incendiaires, spécialement dirigés contre la personne du roi. La conséquence de ces manœuvres impies pouvait être la tentative du crime qu'elles avaient pour but de préparer : il y a, en effet, dans les doctrines les plus funestes, une certaine contagion qui s'attache aux cœurs dépravés, aux esprits malades, et qui les pousse au fanatisme. Une législation forte a sans doute arrêté l'effroyable invasion de ce mal; elle a désormais placé entre ces doctrines et nous une insurmontable barrière. Il n'est plus permis, il ne le sera plus de livrer à la haine et au mépris celui qui aurait droit à nos respects et à notre admiration, alors même que la Constitution du pays n'aurait point proclamé son inviolabilité; mais les institutions humaines n'ont d'influence certaine que sur l'avenir, et il ne leur est pas toujours donné de rétroagir sur le passé. Il pouvait donc se rencontrer une de ces organisations à part, qui, par une sorte d'anomalie, réunît en elle toutes les conditions nécessaires pour un crime dont la cause est aujourd'hui détruite; des idées démagogiques avec des inclinations basses et perverses, la misère et le désœuvrement, la cupidité et la paresse, l'ignorance et la vanité, le désir immodéré de parvenir avec l'inhabilité à tout, et au fond de tout cela un dégoût profond de la vie. Il faut donc le dire, parce que la force des choses et la vérité nous y contraignent, l'attentat du 25 juin est une conséquence nécessairement isolée, c'est plutôt un effet qu'un fait actuel; il n'est pas de son temps, il n'appartient pas à notre époque de calme, de rapprochement et de prospérité : d'une part, il se rattache aux cinq années de prédications anarchiques dont la sagesse du législateur nous a pour jamais séparés; de l'autre, il suppose dans son auteur cette altération profonde et complète de la conscience du bien et du mal, trite conséquence du désordre de l'esprit et du cœur.

« Le 25 juin 1836, à six heures et demie du soir, le roi, la reine et S. A. R. Mme Adélaïde venaient de monter en voiture au palais des Tuileries, pour se rendre à Neuilly; les glaces des portières étaient baissées, la voiture allait franchir la grille du guichet du Pont-Royal, lorsqu'un homme placé dans la cour auprès de l'une des bornes charretières dirigea sur la personne du roi une canne-fusil qu'il déchargea immédiatement. Par un miraculeux hasard, le roi saluait au même moment le poste de la garde nationale sous les armes, et la balle passant à quelques lignes au-dessus de sa tête alla frapper intérieurement l'un des angles supérieurs de la voiture, et pénétra à une profondeur de plus d'un pouce dans une traverse en bois de chêne.

« L'assassin fut immédiatement arrêté; c'était un jeune homme de vingt-cinq ans environ, coiffé d'un chapeau noir, et vêtu d'une redingote foncée et d'un pantalon de drap à côtes. Il portait sous le menton une barbe épaisse et très brune.

« Entraîné au corps de garde, il fut immédiatement fouillé, on trouva sous ses vêtements un poignard ouvert dont il avait essayé de se saisir à l'instant de son arrestation, quelques objets de la plus mince valeur, et notamment un peigne, deux pipes, un papier renfermant du tabac à fumer, et 23 sous. Toutes les personnes qui l'environnaient à cet instant l'entendirent manifester hautement l'affreux regret de n'avoir pas atteint le roi. Un docteur en médecine appelé au moment même ayant fait remarquer que son cœur battait fortement. l'assassin lui dit : *Ce n'est pas de peur, c'est plutôt par regret de n'avoir pas réussi.*

« Par une coïncidence remarquable, cet homme fut aussitôt connu qu'arrêté.

« Le sergent qui commandait le poste de la garde nationale était un sieur Devisme, armurier, rue du Helder, n° 12. C'est lui qui, le premier, mit la main sur l'assassin à l'instant de l'explosion.

« Au mois de décembre 1835, un individu, se disant commis voyageur, s'était présenté chez lui sous le nom d'Alibaud. Il avait offert

(1) *Gazette des Tribunaux* et *Bibliothèque de la Chambre des députés*, BG. 84, page 37.

au sieur Devisme de se charger, pour les vendre, de quelques-uns des produits de sa fabrique, et reçu en effet de lui trois cannes-fusil placées dans une caisse à compartiments. A quelque temps de là, n'entendant plus parler d'Alibaud, Devisme se rendit à son domicile, rue de Valois-Batave, n° 7, avant huit heures du soir. Alibaud était enfermé avec une femme qu'il avait rencontrée quelques instants avant dans la rue; il offrit cependant au sieur Devisme de le recevoir. Celui-ci n'insista point, et se retira. Le lendemain un jeune homme se présenta chez l'arquebusier apportant la caisse et une lettre d'Alibaud qui, en renvoyant deux des cannes-fusil par son ami Léonce Fraisse, annonçait que la troisième avait été volée dans un café, et promettait d'en rembourser le prix (la somme de 30 francs) aussitôt que ses facultés le lui permettraient.

« L'assassin était précisément ce même Alibaud; et la canne-fusil, instrument de son crime, était aussi celle qu'il avait prétendu lui avoir été volée. Ainsi, comme on le voit, il préludait par un abus de confiance au plus horrible des attentats. Cette circonstance n'est pas sans gravité, parce qu'on y trouve une forte présomption de l'isolement du coupable, et qu'elle conduirait à penser qu'il ne faut pas voir dans cet assassin réduit à s'approprier par un délit, l'arme qui doit attenter aux jours du roi, l'agent direct et soldé d'une faction; mais bien le fanatique dont le bras a été armé par de funestes et fausses doctrines, soutenues et encouragées sans doute par l'orgueil et la paresse. Il n'est pas sans intérêt de constater également que la poudre saisie au domicile de l'accusé, et dont une partie avait servi à commettre le crime, n'offre aucune analogie avec celle qui provient de la fabrication illicite de la rue de l'Oursine, et que l'instruction a d'ailleurs établi qu'elle avait été achetée par l'accusé, le 26 mai, chez un sieur Frichet, quincaillier, débitant, rue Dauphine.

« L'arrestation de l'assassin en flagrant délit, ses paroles au moment de cette arrestation, ne permettaient aucun doute sur sa culpabilité. Depuis, les dépositions des témoins qui l'ont vu, les interrogatoires qu'il a subis, ont achevé la démonstration de son crime.

« Alibaud se reconnaît, ou plutôt se proclame coupable. Il a, s'il faut l'en croire, conçu et arrêté la résolution de l'attentat, le jour où une ordonnance royale déclare Paris en état de siège, le 6 juin 1832; il voit dans le roi que la France s'est choisi, et dont elle a si bien le droit d'être fière, le plus mortel ennemi des peuples; il avait pris la vie en dégoût, et méditait une suicide; *il a du moins voulu*, dit-il, *utiliser sa mort dans l'intérêt des peuples*.

« Telles sont les effroyables pensées que l'assassin jette incessamment en réponse aux questions des magistrats qui l'interrogent. On lui remet une plume pour signer un procès-verbal, il fait précéder sa signature de cette phrase : « *Je n'ai qu'un regret, celui de n'avoir pas réussi.* » S'il faut l'en croire, il s'attache depuis plus de six mois à suivre toutes les démarches du roi, pour saisir l'occasion de le frapper de mort. Il a fait plusieurs expériences sur la manière de charger les cannes-fusil confectionnées par le sieur Devisme, et il a reconnu qu'une quantité de 28 grains de poudre était précisément ce qui convenait pour assurer à la balle une direction exacte et suffisamment meutrière.

« Dans cet état des faits, la procédure devait avoir pour but principal l'investigation des antécédents de l'accusé, des sentiments politiques qui l'animaient, et surtout l'examen de la question de complicité.

« Quelques mots suffiront pour rendre compte des résultats de l'instruction.

« Louis Alibaud est né à Nîmes, le 2 mai 1810, du sieur Barthélemy Alibaud, conducteur de diligences, et de Thérèse-Madeleine Bataillé. Son père quitta Nîmes vers la fin de 1827; il vint s'établir à Narbonne, où il fut successivement limonadier et cabaretier-logeur; il quitta Narbonne en octobre 1834, pour demeurer à Perpignan. L'accusé, Louis Alibaud, s'engagea volontairement dans le 1er léger, et fut immatriculé au corps le 26 juillet 1829. Il fut nommé caporal le 29 septembre 1830, devint fourrier le 6 juin 1831, et sergent-fourrier le 13 septembre 1833, il fut mis en congé de réforme le 17 janvier 1834. Louis Alibaud retourna quelque temps à Narbonne, où on le vit fréquenter habituellement les cafés où se trouvaient aussi des jeunes gens connus par l'exaltation de leurs opinions républicaines. Au mois de février 1835, il fut admis comme employé dans la télégraphie, aux postes de Montredon et de Carcassonne. Le 5 septembre de la même année, il prit, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, un passeport pour l'Espagne, et arriva à Barcelone le 11 du même mois. Son but était de se réunir aux réfugiés italiens et polonais, qui devaient prendre part dans cette ville à un mouvement insurrectionnel pour proclamer la déchéance de la reine et la république. Son père, dont les opinions hostiles au gouvernement sont bien constatées, lui avait donné l'autorisation et les moyens de partir. On ne saurait douter que les relations d'Alibaud à Barcelone, avec ces hommes dont l'effroyable mission paraît être de porter partout le désordre, et de payer par la guerre civile l'hospitalité qu'ils reçoivent, n'aient été pour beaucoup, sinon dans la résolution même d'Alibaud, au moins dans cette coupable frénésie qui a produit ce crime. C'est à son retour d'Espagne, et quand les fauteurs de désordre, dont il faisait partie, eurent été chassés par les troupes de la reine, qu'Alibaud vint à Paris, et c'est presque immédiatement qu'il s'empara, au moyen d'une escroquerie caractérisée, de l'arme dont il fera plus tard un si criminel usage.

« Alibaud, arrivé à Paris en novembre 1835, se logea d'abord à l'hôtel du Rhône, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 7. Il y resta dix jours seulement. La maîtresse de l'hôtel et le garçon de service n'ont pu rendre compte des démarches et des relations d'Alibaud pendant ces dix jours. Vers la fin du mois de novembre, l'accusé habita l'hôtel du sieur Morin, rue de Valois Batave, n° 7, et y resta jusqu'à le fin dejanvier 1836. C'est pendant son séjour dans cet hôtel, qu'il eut avec l'armurier Devisme les relations dont nous avons parlé.

« Pendant ces derniers mois, Alibaud ne

travaillait point utilement : s'il faut l'en croire, son unique occupation était de suivre le roi. On le voyait cependant souvent écrire : il se plaignait de sa misère, et manifestait un grand dégoût de la vie et l'intention de se suicider. Il quitta l'hôtel sans payer ce qu'il devait, annonçant qu'il ne lui restait plus qu'un sou ; qu'il espérait avoir bientôt une occupation, et qu'il s'acquitterait. Il avait remis le 3 janvier au sieur Morin un billet pour 20 francs, à un mois de date. Il devait également au sieur Recoul, portier de cet établissement, une somme de 94 francs ; le 1er avril, il lui remit 15 francs et souscrivit pour le reste un billet payable rue Saint-Sauveur, n° 12, le 31 juillet 1836. En quittant l'hôtel du sieur Morin, Alibaud fut reçu rue Bourbon-Villeneuve, n° 23, chez le sieur Léonce Fraisse, qu'il avait connu au collège à Narbonne, et qu'il chargea depuis de remettre à Devisme la caisse contenant les deux fusils et la lettre, qu'il lui adressait. Cette double circonstance réunie aux déclarations d'Alibaud, qui a été forcé d'avouer que son ami avait connu le mensonge fait à l'armurier Devisme, et d'ajouter à titre d'explication que Léonce Fraisse, animé comme lui de sentiments républicains, croyait que cette arme frauduleusement acquise pouvait servir dans un mouvement révolutionnaire, a dû fixer l'attention de la justice ; toutefois, Léonce Fraisse, au moment de l'attentat, était à Bordeaux, où il fut presque immédiatement arrêté en exécution des ordres transmis de Paris, et l'instruction faite à son égard n'a rien produit qui puisse établir sa complicité ; ses réponses se sont parfaitement rencontrées avec celles d'Alibaud, et ses inclinations républicaines, qu'il n'a point dissimulées, avaient cependant avec celles de l'accusé des divergences qui l'absolvent du soupçon de complicité dans le crime, et qui ont paru bien constatées.

« Le 27 février, Alibaud entra en qualité de commis aux gages de 400 francs par an avec la table et le logement, chez le sieur Batisa, marchand de vin, rue Saint-Sauveur, n° 12. Il y resta jusqu'au 23 mai. Le sieur Batisa déclare que plusieurs fois il entendit Alibaud professer hautement les opinions républicaines les plus exaltées. Son garçon de cave, le sieur Manoury, confirme pleinement ses déclarations à cet égard.

« Il raconte notamment que, quelques jours après l'exécution de Fieschi, en parlant de ce criminel, il s'était pris à dire qu'il avait eu une mort trop douce pour un scélérat comme lui, et qu'Alibaud en s'emportant lui dit : « Qu'il était un imbécile, qu'il n'était pas « assez expérimenté pour connaître cela ; que « Fieschi n'était point un scélérat. »

« La conduite d'Alibaud lui fit bientôt perdre la position qui lui était nécessaire dans l'établissement de Batisa. Il sortait fréquemment ; souvent ses absences au milieu de la journée duraient deux ou trois heures. Le soir il partait constamment à sept heures, et ne rentrait pas avant onze heures ou minuit. Ces circonstances justifient la déclaration de l'accusé, qui avoue qu'il n'a jamais cessé de suivre le roi, et que tous les soirs il l'attendait à l'Opéra pour le frapper, soit à l'entrée, soit à la sortie du spectacle. Toutefois, la paresse et des habitudes de désœuvrement conduisaient souvent l'accusé dans des estaminets où il passait le temps à jouer au billard.

« Le 23 mai, Alibaud fut renvoyé par le sieur Batisa ; il entra le 24 dans un hôtel garni tenu, rue des Marais-Saint-Germain, n° 3, par le sieur Froment ; il y demeura au prix convenu de 10 francs par mois jusqu'au 25 juin, jour de son crime et de son arrestation.

« A cette époque, Alibaud, réduit au plus complet dénuement, et dans cet état de misère et d'abjection où la paresse, l'inconduite et des habitudes honteuses peuvent seules conduire, vivait à crédit, soit au café, soit dans la pension bourgeoise du sieur Dubois.

« Alibaud ne paraissait pas occupé ; mais il sortait tous les jours vers midi, et rentrait tard. L'instruction a prouvé qu'il passait une grande partie de son temps au café estaminet allemand, rue du Colombier, n° 4, où il fumait et jouait au billard ; il y était le jour même de l'attentat, et partit à quatre heures et demie, prétextant une affaire pressée, lorsqu'un étudiant en médecine, le nommé Covery, qui jouait au billard avec lui, insistait pour qu'il continuât.

« La perquisition faite le jour même du crime, dans la chambre occupée par Alibaud, fit saisir entre autres objets, quelques cartouches et un volume des œuvres de Saint-Just, où l'accusé cherchait sans doute à fortifier ses inspirations criminelles.

« Il est impossible de ne pas rappeler ici que ce détestable ouvrage, véritable manuel du régicide et de l'assassinat, avait aussi été saisi chez le condamné Pépin.

« Toutes les habitudes d'Alibaud, soit en province, soit à Paris, ses paroles même pendant l'instruction du procès, le signalent comme un des plus fervents adeptes de ces théories démagogiques et sanguinaires, empruntées par une jeunesse ignorante, vaniteuse et désœuvrée, aux anarchistes de 1793. C'est sous la déplorable influence de ces folles et cruelles visions, que l'accusé paraît avoir conçu et exécuté son crime.

« La procédure, fortement dirigée vers l'investigation de ses complices, n'est pas encore arrivée à le sortir de son isolement; jusqu'à ce jour toute la responsabilité légale repose sur sa tête ; pour arrêter sur ce point important une opinion définitive, il est nécessaire sans doute d'attendre les débats publics, qui peut-être répandront sur cette affaire de nouvelles lumières.

« Dans ces circonstances, Louis Alibaud est accusé d'avoir, le 25 juin 1836, commis un attentat contre la vie du roi, crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 2 juillet 1836.

« *Signé :* M. MARTIN (*du Nord*). »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 4 juillet 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le président du conseil, les ministres des finances, de l'instruction publique, du commerce, de la marine, de la guerre, sont présents.

M. le *secrétaire archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 30 juin, dont la rédaction est adoptée.

ERRATUM *à la loi concernant les crimes et délits commis dans les Echelles du Levant* (1).

M. le Président. Je dois donner connaissance à la Chambre de la lettre suivante que j'ai reçue de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères :

« Monsieur le Président,

« Une erreur matérielle s'est glissée dans l'impression de l'article 82 de la loi relative à la répression des crimes et délits commis par des Français en Levant et en Barbarie, amendé par la commission de la Chambre des députés, et s'est reproduite dans les procès-verbaux constatant le vote des Chambres sur cette loi. Par suite de cette erreur, les art. 36 à 81 de l'édit du mois de juin 1778 se trouveraient abrogés, tandis que d'après le projet de loi purement relatif à la juridiction criminelle et le vœu bien manifeste des Chambres, l'abrogation ne doit porter que sur les articles 39 à 81;et il en résulterait que plusieurs dispositions fort importantes de cet édit qui doivent être maintenues, notamment celles qui règlent le mode d'appel des sentences rendues par les tribunaux consulaires en matière civile et commerciale, cesseraient d'avoir force de loi.

« La Chambre voudra sans doute se hâter de prévenir de si graves inconvénients. Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien, conformément à ce qui s'est déjà pratiqué dans de pareilles circonstances, la mettre à même de statuer sur la rectification à faire à son procès-verbal relatif au vote de la loi dont il s'agit, et de profiter pour cela de la plus prochaine séance de la Chambre.

« J'adresse une semblable communication à M. le Président de la Chambre des députés.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Signé :* A. THIERS. »

M. le Président. Vérification faite, il a été reconnu que l'erreur était une erreur de copiste.

(1) Voy. *Archives parlementaire*, 2e série, t. CIII, séance du 4 mai 1836, page 184, le texte de ce projet de loi adopté par la Chambre des députés et modifié par la Chambre des pairs.

(La Chambre, consultée, décide qu'une nouvelle expédition de la loi, conforme au procès-verbal, sera adressée au roi.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1837.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux dépenses pour l'exercice 1837.*

M. le baron de Morogues, premier orateur inscrit, a la parole.

M. le baron de Morogues. Messieurs, sachant combien vos moments sont précieux, je n'abuserai pas longtemps de votre indulgence pour traiter des graves questions auxquelles la discussion du budget donne lieu. Il est trop tard pour changer les chiffres des recettes et des dépenses; il est toujours temps d'examiner si les unes et les autres sont établies conformément aux véritables intérêts de la France.

Ces intérêts sont de trois natures différentes : moraux, matériels, administratifs.

Commençons par les intérêts moraux. A leur tête, se place l'instruction publique. A l'expansion de l'instruction, se rattachent la civilisation, et les plus hauts intérêts de l'ordre social.

L'universalité de l'instruction primaire est désirable. En faisant sortir l'homme civilisé de l'état d'abrutissement où se trouve l'homme sauvage, elle lui inspire de justes sentiments sur sa destinée présente et future; elle lui montre la récompense de ses bonnes actions, et le châtiment de ses mauvaises dans une vie qui se plongera au delà du tombeau; elle lui inspire les idées du juste et du bien ; elle lui apprend à sacrifier son intérêt particulier à l'intérêt de sa famille, et ces deux intérêts à celui de la société : c'est elle qui doit lui inculquer l'amour de sa patrie et des lois qui la régissent. C'est elle enfin qui, en développant son intelligence, devient la cause de tous les progrès de son industrie, appliqués dans son intérêt, dans celui de sa famille, dans celui de la société entière.

Mais aussi le développement de l'intelligence, en élevant la pensée de l'homme, lui crée de nouveaux besoins, qui nécessitent de plus grands moyens de jouissance.

Il faut donc que l'instruction soit accompagnée ou devienne la cause de l'extension des moyens de jouissance, pour que celui auquel elle est donnée ne soit pas en proie à des privations qui, en irritant ses désirs, le rendraient plus misérable que s'il était resté dans la classe commune des citoyens

Voilà pourquoi l'ouvrier, habitant des villes, connaissant plus de jouissances que celui des campagnes, est en proie à plus de privations, qui rendent sa misère plus poignante.

Appliquons cette pensée à l'extension du nombre des élèves des écoles secondaires, notamment à ceux des écoles de droit, de médecine, et autres écoles supérieures au premier degré.

Il est sans doute excellent de perfectionner toutes les branches de l'enseignement; nous ne saurions avoir des légistes, des ingénieurs, des médecins, des littérateurs, des artistes, trop habiles; mais au delà du nombre que nous pou-

vons en occuper de manière à ce que leur existence honorable et conforme au développement de leur intelligence soit assurée, s'il se trouvait un nombre excédant de ces hommes habiles auxquels les moyens d'existence manquassent, il leur faudrait plus de vertus qu'à d'autres pour résister à leurs besoins plus étendus, pour mettre un frein à leurs désirs plus développés, pour qu'ils ne vissent pas avec chagrin cet ordre social dans lequel ils se trouveraient déclassés, et enfin pour qu'ils ne se fissent pas les ennemis de tout gouvernement qui tendrait à maintenir dans la société l'ordre et la tranquillité aussi indispensables à sa prospérité qu'à ses progrès.

La fermentation qui règne aujourd'hui en France, en Angleterre, en Europe, dans tous les lieux du monde où la haute instruction a pénétré, en est la preuve incontestable; partout ce sont les capacités sans emploi qui, placées à la tête des ouvriers sans ouvrage, tendent à bouleverser l'ordre social : c'est d'elles que sont sorties ces associations clandestines ou ostensibles qui, en exaltant les prétendus droits de chacun, sans lui parler de ses devoirs, veulent à toute force se placer comme arbitres des destinées de tous les peuples, en se déclarant les ennemis de tous les gouvernements qui les régissent; il faut bien, selon la pensée des gens mécontents de leur sort dans l'ordre social où ils se trouvent, que cet ordre soit renversé, afin qu'ils puissent eux-mêmes s'élever sur ses débris.

Les moyens de bouleversement leur manquent-ils, il surgit à leur voix des hommes encore plus pervers qu'eux; des hommes qui, non contents de porter atteinte à l'ordre public dans son ensemble, et au gouvernement qui le protège, portent individuellement atteinte aux membres de la société, et plus encore à ceux qui se trouvent à sa tête. Les exemples ne me manqueraient pas au besoin.

Lacenaire sortait des rangs de l'opposition anarchiste; Fieschi, Pepin, Morey, Boireau, étaient imbus de ces principes comme Sand et Louvel; et en compulsant les comptes rendus de la justice criminelle en France, j'ai eu la douleur de reconnaître que dans les deux années 1828 et 1829, un million d'individus ayant reçu un degré d'instruction supérieure auraient fourni 137 accusés de crimes contre les personnes, et 343 accusés de crimes contre les propriétés; en tout 480 accusés de crimes traduits devant nos cours d'assises; tandis qu'un million d'individus n'ayant reçu que l'instruction primaire, et sachant lire et écrire, n'auraient fourni que 19 accusés de crimes contre les personnes, 53 accusés de crimes contre les propriétés, et en tout 72 accusés de tous crimes! Ainsi, ceux qui ont reçu une instruction supérieure au premier degré ont montré sept fois plus de propension aux crimes, que ceux qui avaient profité des bienfaits de l'enseignement primaire; ils en ont même montré plus que les ignorants, car ceux-ci, pris comme les autres au-dessus de l'âge de sept ans, n'auraient fourni dans les deux mêmes années 1828 et 1829, sur un million d'individus, que 70 accusés de crimes contre les personnes, 224 accusés de crimes contre les propriétés, et en tout 204 accusés de tous crimes, au lieu de 480.

De tels faits n'inspirent-ils pas de pénibles réflexions sur les dangers de la trop grande expansion de l'instruction secondaire, quand, uniforme d'abord, elle ne s'applique ensuite qu'à quelques spécialités, de manière à procurer l'encombrement des capacités dans certaines carrières sociales, telles que celles parcourues par les légistes et les médecins.

Une société formée de 33 millions de citoyens, comme l'est la société française, peut tout au plus occuper et alimenter 30,000 médecins et autant d'hommes de loi. Si ce nombre est surpassé, la masse de leur rétribution trop partagée ne laisse à la plupart d'entre eux que des moyens insuffisants d'existence. Combien faut-il qu'il sorte de médecins ou de légistes des hautes écoles pour entretenir dans chacune de ces professions, le nombre de 33,000? Au plus un vingt-cinquième de cette quantité; en sorte qu'en admettant ce qui est forcé, que 33,000 officiers de santé ou médecins et 33,000 légistes puissent trouver en France des moyens d'existence conformes aux besoins que leur donne l'éducation qu'ils ont reçue, il faudrait, pour que le nombre ne s'en accrût pas d'une manière excessive, qu'il ne sortît de nos écoles de médecine ou de droit que tout au plus 1,320 officiers de santé, et autant de légistes chaque année.

Par malheur, il en sort bien plus du double et même du triple tous les ans, tant des bancs de nos hautes écoles que de ceux des écoles accessoires qui s'élèvent dans tous nos départements, où chacun peut à la suite de ses études particulières se faire recevoir officier de santé ou licencié en droit. C'est là une des grandes plaies de notre ordre social actuel, dans lequel les capacités sans emploi et sans moyens d'existence surabondent, et gémissent fréquemment de l'enseignement qui les a fait sortir de la position de leur père, pour leur donner la perspective d'une élévation que la concurrence ne leur permet pas d'atteindre.

Les élèves des écoles supérieures prévoient le mal qui les attend; incertains sur leur sort futur, convaincus des obstacles qu'ils auront à vaincre, craignant de ne pouvoir les surmonter, leurs idées fermentent sans cesse au sein des grandes villes où, les hautes sciences sont professées; et c'est ainsi que Paris a été fréquemment agité par une jeunesse fougueuse, inconsidérément agglomérée dans son enceinte!

Cette jeunesse qui devrait être l'espoir de la patrie; cette jeunesse brillante, pleine de science, d'énergie et de courage, qui, si elle était élevée dans l'amour de nos institutions gouvernementales, et convenablement dirigée dans des professions où elle ne s'encombrerait pas formerait la richesse, la puissance et la gloire de la France; cette jeunesse, plus remplie de vanité que d'espérance, effrayée de son avenir, nourrie de pensées qui ne sont point en harmonie avec nos mœurs et notre législation abandonnée à elle-même sans direction et sans but, espère s'ouvrir une carrière en attaquant le gouvernement, en fondant le pouvoir, en bouleversant son pays, en renversant l'ordre social! Il faut pour qu'il en soit ainsi que cet ordre soit bien incomplet ou bien mal soutenu; il faut que nos lois sur l'instruction publique soient insuffisantes ou mauvaises, puisqu'elles ne servent qu'à créer des capacités qui se heurtent et s'encombrent, sans pouvoir leur donner constamment des applications utiles !

D'où vient ce mal, Messieurs, si ce n'est de notre mode d'enseignement secondaire? Chacun, en sortant des écoles où cet enseignement se donne, dédaigne les professions agricoles industrielles ou commerciales que son père a exercées, pour suivre les professions libérales, que la médecine ou le droit semblent lui ouvrir. La trop grande propagation de l'enseignement secondaire, son uniformité surtout, qui rend cette propagation dangereuse, cause le malheur d'une multitude de citoyens qui l'ont regardé comme la base de leur fortune, quand il ne sert qu'à leur en montrer l'insuffisance et le néant. L'encombrement des capacités est la grande plaie des Etats où la haute instruction est inconsidérément répandue. Chacun veut quitter les métiers honorablement exercés par sa famille pour s'appliquer à des professions libérales, dont les travaux seront infructueux pour lui. La production qui devrait satisfaire à nos besoins physiques est négligée par une foule de personnes qui, ne pouvant entrer dans les carrières médicales ou judiciaires, cherchent à se faire littérateurs, artistes ou commis de bureaux. Par malheur pour elles, là encore se trouve un encombrement redoutable.

Il y aura bientôt, les choses marchant toujours ainsi, plus de littérateurs et de peintres, que de gens qui lisent ou achètent des tableaux. Dans la moindre préfecture, dans la moindre administration, il y a plus de surnuméraires que d'employés soldés. Une place même de surnuméraire est vivement postulée et longtemps attendue; et quand arrivé aux termes de leurs désirs, quelques-uns des nombreux solliciteurs ont obtenu un léger emploi, une économie dans le budget viendra leur enlever une partie de leur rétribution, ou les mettra à la réforme.

Voilà, Messieurs, la perspective qui s'offre à la foule de capacités sans fortune qui sortent chaque année de nos écoles secondaires : accroissez encore cette foule, et en augmentant le nombre des malheureux, vous augmenterez celui des ennemis de l'ordre social.

Il ne pourra en être autrement; car les gens capables, sans argent, sont obligés de chercher les moyens d'en avoir; quand les moyens réguliers leur manquent, ils s'ingénient pour en trouver : ils se font pamphlétaires; ils abusent de leur talent, et souvent par nécessité ils sont obligés de vendre leur plume au parti qui veut la solder : tels étaient ces malheureux éditeurs responsables, dont le déplorable métier était de subir des peines que d'autres avaient méritées.

Et voilà comment s'établit ce que l'on a osé appeler le pouvoir de la presse! ce prétendu quatrième pouvoir de l'Etat, ce puissant régulateur de l'esprit public, qui ose se dire, dans tous les partis, le représentant fidèle de l'opinion de la France!

Ce sont des capacités sans emploi que sortent les phalanges de l'opposition anarchiste, ainsi que cette foule de romanciers et d'auteurs dramatiques, parmi lesquels il se trouve sans doute des hommes qui honorent la France, mais parmi lesquels aussi beaucoup d'autres ne se font remarquer que par les atteintes qu'ils portent a la morale, à la religion, au gouvernement et à l'ordre social.

Ce sont les ouvrages corrupteurs sortis de la plume des capacités mécontentes, qui propagent le fanatisme du crime chez les âmes exaltées; ce sont ces ouvrages qui fermentent la conspiration, l'assassinat et le régicide! Il est temps que le gouvernement mette un terme à un tel débordement de principes dévastateurs; il est temps qu'il rende l'instruction utile au pays, en arrêtant la circulation des poisons qui, en se propageant avec elle, tendent à bouleverser la France.

Un esprit de jalousie, dirigée sous les formes de l'amour d'une égalité de mots et non de faits, surgit sans cesse au milieu de l'encombrement des gens capables; tous voudraient supprimer, aucun ne voudrait l'être; la plupart ne peuvent supporter les dissemblances de positions que la fortune établit, et que l'ordre social doit maintenir. Celui qui dans un collège corrigea avec complaisance, souvent même avec vanité, les devoirs de son condisciple, ne peut lui pardonner après l'avoir primé dans ses études, d'en être primé dans la société : il est peut-être encore plus habile que son ancien camarade, et pourtant ce dernier est dans un rang supérieur au sien; peut-être même lui refuse-t-il son appui, et se donne-t-il le tort de le dédaigner : de là surgissent des haines terribles, causes de mille désordres, et sources de ces idées plutôt anarchistes que républicaines, d'où sortent les tentatives de réformes si multipliées et si dangereuses aujourd'hui, d'où sortent peut-être ces tentatives exécrables, dont une encore vient de nous effrayer pour les jours du monarque qui fait la gloire et le bonheur de la France.

L'enseignement des langues mortes dont on nourrit les jeunes gens dans nos écoles a, outre le danger de son uniformité et l'inconvénient d'employer de longues années à l'étude de connaissances qui ne serviront jamais à la plupart d'entre eux, le défaut plus dangereux encore d'être puisé dans d'anciens auteurs dont la lecture leur inspire des idées fausses du monde actuel, en leur retraçant des mœurs essentiellement différentes de celles des temps modernes.

Cette lecture inopportune offre sans cesse pour modèles aux imaginations exaltées par la vigueur de l'âge, les vertus sauvages et barbares des Grecs et des Romains; elle leur fait admirer les mœurs grossières de ces peuples dans l'enfance sociale, ignorants, sans richesses, sans arts, sans industrie; de ces peuples qui ne connaissaient d'autres vertus que celles d'un dévouement aveugle et d'un courage poussé jusqu'à la férocité; de ces peuples chez lesquels la pudeur n'était point une vertu, et le vol n'était point un crime; de ces peuples qui, confondant l'héroïsme avec l'assassinat, élevaient des autels à l'inceste, au viol et à l'immoralité! Est-ce dans de telles histoires, plus que dans celle des Arabes et des Turcs, que nos jeunes gens doivent trouver le modèle des vertus dont l'application doit se faire chez un peuple avancé en civilisation et en science, chez un peuple riche, industrieux et habile?

Combien d'idées fausses l'étude des Grecs et des Romains ne doit-elle pas inspirer à nos jeunes élèves, quand après leur avoir montré le mépris de la richesse comme une vertu jusqu'au jour où ils sortent de l'école, la so-

ciété moderne leur dit : « Vous ne pouvez être heureux sans posséder de l'argent ; travaillez donc pour en acquérir à quelque prix que ce soit : tâchez d'en posséder, si vous voulez l'obtenir de l'influence sociale. Il vous en faut, et beaucoup pour cela, aujourd'hui surtout que la noblesse est abattue, la considération qui chez les Grecs et les Romains était attachée aux noms des hommes illustrés par des services rendus à la patrie, ne remplace plus pour nous les dons brillants de la fortune. »

Faut-il dire à vos enfants, comme les Romains le disaient aux leurs : Méprisez la somptuosité et les plaisirs? quand les arts auxquels nous mettons tant de prix, quand l'industrie dont nous aimons tant à exciter les progrès, ne s'avancent que soutenus par la somptuosité et protégés par les plaisirs?

Et cette vie confortable elle-même, cette vie honorable dont la classe moyenne aime à s'applaudir, comment s'accommoderait-elle du brouet noir des Lacédémoniens, et du repas frugal des héros de l'ancienne Rome.

De quel intérêt seraient pour nous les progrès de l'industrie, des arts et du commerce, si nous devions revenir à cette simplicité antique? Que deviendraient nos fabricants d'étoffes brillantes et fines, nos bijoutiers, nos fabricants de meubles et de voitures, nos restaurateurs, nos pâtissiers, nos modistes, nos horlogers, nos tailleurs élégants, nos bottiers de luxe, nos couturières habiles, nos ouvriers de tout genre, jusqu'à nos artistes fabricants de cirage et frotteurs de bottes, si nous devions revenir à cette simplicité si vantée dans nos collèges, à cette simplicité qui caractérisa pendant quelques siècles les mœurs grecques et romaines?

A quoi bon nos peintres, nos sculpteurs, nos architectes, nos musiciens, nos artistes dramatiques? à quoi bon même nos littérateurs, nos savants, et jusqu'à nos professeurs des sciences et arts de tout genre, si nous devons modifier les mœurs qui nous les font tant apprécier pour retomber jusqu'à ces mœurs grossières des premiers héros de la Grèce et de Rome; de ces héros que l'on nous représente comme doués d'une vertu si supérieure à celle des Grecs du temps de Périclès, et des Romains du temps de César?

N'est-ce pas l'admiration pour tant de héros farouches de l'antiquité païenne ou du moyen âge, inculquée dès nos premières années dans nos collèges, qui a créé parmi les capacités mécontentes cette foule de républicains et de réformateurs qui se croient vertueux en conjurant contre le gouvernement, en se déclarant les ennemis de l'ordre social, et en attentant à la personne sacrée du roi, du roi aux destinées duquel sont attachés le présent et l'avenir de la France?

N'est-ce pas l'éducation qui enfante de tels hommes, que nous devons redouter, prévenir? Et si c'est cette éducation que nous devons réformer, ne devons-nous pas le faire par nos lois sur l'instruction publique, en contraignant par elles nos chefs d'institution de tout genre à modifier leur mode d'enseignement conformément aux besoins actuels de la société? C'est pour atteindre ce but, c'est pour obtenir chez nous un enseignement véritablement national, un enseignement approprié à nos institutions gouvernementales, ainsi qu'aux besoins actuels et futurs de la France, que je conjure le prudent ministre auquel l'administration de l'instruction publique est confiée, de s'unir aux hommes habiles qui forment le conseil universitaire, pour donner à l'enseignement la direction et les limites les plus convenables à l'intérêt de ma patrie, dans l'état où les progrès de la richesse, de l'industrie, de la civilisation et de la science l'ont placée. C'est de l'anarchie dans l'instruction que dérive l'anarchie dans la société tout entière.

Les vertus grecques et romaines, que nous admirons, mais que nous ne devons inspirer à nos enfants qu'en les modifiant conformément aux progrès des lumières et à nos mœurs actuelles, d'où provenaient-elles, sinon de l'éducation publique et régulière qui appropriait les hommes dès leur enfance aux mœurs et aux habitudes de leur patrie; de l'éducation qui, en leur inculquant, avec l'amour de leur pays, le respect pour la religion et pour ses lois, leur inspirait le courage de les défendre? En ceci, Messieurs, imitons les anciens; mais en les imitant, approprions l'éducation aux circonstances et aux besoins actuels de la France. C'est seulement ainsi que nos enfants acquerront les vertus qui leur sont nécessaires; celles qui leur feront aimer leur patrie, chérir notre roi, respecter nos lois, nos mœurs et notre religion; contribuer de toutes leurs forces au soutien de la dynastie et à celui du gouvernement dont la stabilité et la tranquillité peuvent seules conserver nos institutions, en les rendant progressives.

Disons aussi un mot de cette éducation secondaire anti-gouvernementale et anti-sociale, que la lecture des mauvais ouvrages périodiques et de détestables pamphlets propage sans cesse parmi ceux qui, n'ayant encore reçu que les premiers éléments des connaissances humaines, sont incapables de se garantir de la corruption que des associations criminelles tendent sans cesse à leur communiquer. Certes, Messieurs, cette éducation pernicieuse doit aussi être réprimée! Déjà elle offre des dangers encore plus pressants, encore plus terribles, que ceux que je vous ai signalés provenant de l'éducation donnée dans nos écoles. Nos ministres pourvoiront, sans doute, sous ce rapport, au plus urgent des besoins de notre pays ; et, certes, ce ne sera pas l'appui des deux chambres législatives qui devra leur manquer ! Quand Napoléon a rétabli l'ordre en France, c'est avec une main de fer qu'il a comprimé l'anarchie et qu'il a conquis l'immortalité! C'est parce que nous voulons la liberté que nous détestons la licence.

Après vous avoir entretenus des intérêts moraux, arrivons aux intérêts matériels ; sur ceux-là je serai court, je ne vous en parle que parce qu'ils se lient essentiellement aux premiers ; en ce sens, que c'est d'eux que dépend la satisfaction de nos besoins, de nos désirs et de nos jouissances. Ce serait donc une grave erreur que de les négliger, ou de ne les considérer que relativement à une classe isolée de citoyens.

C'est pourtant là, Messieurs, ce que fait l'administration, quand, éprise des préjugés déplorables de la *vieille école* économique, de

ces principes absolus, du *laissez faire* et du *laissez passer*, de ces systèmes anarchistes que l'étude des faits, le progrès des lumières et de la raison repoussent, elle court après une liberté commerciale impossible, et elle ne s'occupe que de ce qui concerne la création de la richesse, sans songer à ce qui contribue à sa répartition entre ceux qui la produisent.

La richesse dont on vous a parlé à cette tribune est tout ce qui sert à la satisfaction de nos besoins ; ses élément sont le sol et ses produits. L'industrie en accroît la valeur en les transformant de mille manières différentes. C'est par le travail que la production s'obtient et qu'elle se perfectionne. Le travail forme ainsi la principale base de la richesse ; bientôt ses fruits s'accumulent, et voilà les capitaux créés; ceux-ci se composent, non seulement des produits réellement destinés à la satisfaction de nos besoins, mais encore de toutes les valeurs représentatives de ces produits, tels que l'argent, les monnaies de tous genres, les billets de banque et de commerce, toutes les valeurs créées par le crédit public et par la confiance individuelle qu'inspirent les producteurs et les spéculateurs en tout genre.

La connaissance des hommes et de leurs besoins, des produits, de leur valeur et de leur répartition, c'est la statistique qui la donne. L'administration seule est à même d'en rassembler les éléments. Une enquête industrielle en a réuni quelques uns ; une enquête agricole en rassemblerait d'autres, qui, joints aux recensements de la population, classée sous tous les aspects, mettrait le gouvernement à même de connaître tout à la fois l'étendue des besoins de la nation, et les moyens d'y pourvoir.

Voilà, Messieurs, ce que l'administration peut et doit faire pour apprécier les intérêts du pays. Elle peut, elle doit, non s'en rapporter à de vaines théories que l'expérience réprouve, pour rassembler les chiffres qui forment la base essentielle de la statistique, seul guide certain de ceux qui gouvernent. Cette science leur apprendra pourquoi, en suivant les maximes aveugles des économistes romanciers, tant d'hommes d'état ont fait marcher le paupérisme au pas de course à la suite des progrès de la richesse, de la civilisation, de l'industrie et de la science.

Ce n'est pas parce qu'un pays est plus abondamment pourvu des choses utiles, que ses habitants sont plus heureux ; cette abondance ne contribue à leur bonheur que s'ils ont les moyens d'en profiter, et quand elle laisse moins de latitude aux privations que l'accroissement de leurs désirs leur impose.

Quand les besoins s'étendent, il faut que le travail qui procure aux masses les moyens de les satisfaire, s'étende avec eux ; quand les capacités intellectuelles se multiplient, il faut que la richesse se répartisse entre elles à mesure qu'elle se crée, ou que l'administration pourvoie aux besoins des gens capables entre lesquels elle ne s'est pas répartie. Voilà pourquoi il faut que le gouvernement crée des travaux publics de plus en plus considérables, à mesure que le travail fictif des machines remplace plus le travail réel des ouvriers ; voilà pourquoi aussi il doit favoriser toutes les entreprises agricoles et industrielles, susceptibles de procurer des emplois lucratifs aux capacités qui sans ces emplois resteraient sans moyens d'existence.

La conservation d'Alger sera à cause de cela d'une bien haute utilité pour nous ; je ne vous entretiendrai que sous ce rapport de cette question si longtemps débattue à une autre tribune ; et si bien traitée à la vôtre dans l'excellent rapport qui vous a été fait sur le budget des dépenses. Alger, à la porte de la France, est la clé d'une des principales parties du monde ; d'ici à quelques années sa possession vaudra pour nous mille fois plus que celle de toutes nos colonies lointaines. L'Algérie sera pour la France ce que l'Inde est pour l'Angleterre ; elle nous procurera toutes les denrées coloniales en offrant d'utiles occupations à nos ouvriers sans ouvrage, à nos capacités sans emploi à ceux de nos concitoyens, qui, éloignés de nos institutions par leurs opinions politiques, chérissent pourtant assez leur patrie pour vouloir conserver le titre de Français, même en s'éloignant de leur pays natal. Le nord de l'Afrique, civilisé par eux, deviendra un annexe de notre territoire, et bientôt nous aurons d'autres départements que celui de la Corse séparés par les eaux de la Méditerranée de l'ancien sol natal.

L'Algérie, Messieurs, aura encore pour nous une autre utilité d'une bien grande importance. Notre population s'accroît chaque année de 170,000 habitants ; on s'effraie de cet accroissement ; on s'ingénie pour trouver les moyens de le restreindre. Le plus moral, le plus rationnel de tous ces moyens, c'est la colonisation du nord de l'Afrique qui, pendant des milliers d'années, offrira d'utiles asiles à l'excédent de la population française.

Il vaut mieux accorder des fonds à nos ministres de la guerre et de la marine pour civiliser l'Afrique en accroissant nos possessions et nos relations commerciales, que d'être contraints d'employer ces fonds pour comprimer au-dedans de notre pays les efforts de ceux qui, en troublant l'ordre public, porteraient atteinte au bonheur des Français et à la puissance de la France.

La colonisation d'Alger, en aguerrissant une partie de nos troupes, sera pour toutes les autres une puissante cause d'émulation, elle contribuera donc fortement à l'amélioration de notre armée ; de notre armée en faveur de laquelle j'oserai vous émettre le vœu de la réorganisation d'une garde d'élite. Ce n'est pas au sein d'une Chambre où siégeaient tant d'illustres généraux que nous pourrions oublier, dans les circonstances où nous sommes, les intérêts d'une armée qui a fait tant de fois notre gloire ; d'une armée sur le dévouement et la discipline de laquelle reposent nos destinées futures. Cette armée est, en temps de paix, privée des avantages que lui offrirait la guerre. L'établissement d'une garde d'élite procurerait d'honorables récompenses à ceux de nos soldats qui se feraient remarquer par leur zèle. Il suffirait pour cela que l'entrée dans cette garde fût le prix du mérite et du dévouement à la patrie. Cette garde alors, en entourant la personne sacrée du roi, garantirait la prospérité de la France. Sans doute que le roi se trouve suffisamment gardé par l'amour des Français et par le dévoue-

ment de nos braves gardes nationaux. Mais, Messieurs, le roi ne s'appartient pas à lui seul, il appartient au pays, l'armée est recrutés dans tous nos départements ; c'est donc son élite qui doit veiller sur les marches du Trône.

Il ne suffit pas que le ministère de l'instruction publique inculque aux citoyens le goût des applications agricoles et industrielles beaucoup plus que celui des occupations littéraires, médicales et administratives ; il ne suffit pas que le ministère des cultes leur inculque les idées religieuses qui seules peuvent limiter leurs désirs, et que le ministère de la justice leur montre la nécessité d'en réprimer les écarts ; il faut encore que le ministère du commerce et des travaux publics leur procure les moyens de s'appliquer aux intérêts matériels du pays, tant par la protection qu'il donnera à nos producteurs nationaux contre la concurrence étrangère, que par les encouragements qu'il accorde à l'extension de tous les travaux capables d'occuper plus de bras que de machines, et plus d'ouvriers que de capitaux.

En cas d'insuffisance des travaux de la culture et de la fabrication, il viendra au secours des familles laborieuses, au moyen des travaux publics que l'administration doit multiplier, encore plus dans l'intérêt des travailleurs inoccupés que dans celui de l'accroissement de la richesse nationale, richesse qui n'a de prix que quand elle peut servir à accroître le bonheur des citoyens.

Arrivons maintenant à nos intérêts administratifs, notamment au budget du ministère des finances.

Celui-ci fournit à tous les autres ministères leurs moyens d'action, il doit donc coïncider avec eux pour arriver au soutien des intérêts moraux et matériels du pays ; parvenait-il au maintien de ces intérêts par l'impure imposition des jeux qui, digne compagne de celle des loteries, a si heureusement été supprimée comme elle? Je ne veux résoudre cette question que par le tableau ci-joint.

Tableau de la coïncidence des mises à la loterie, de 1825 à 1829, avec l'immoralité des populations constatée par les rapports des accusés de crimes contre la propriété, des suicides et des naissances illégitimes, dans dix départements de la France.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	POPULATION d'après l'ordonnance du 15 mars 1827.	SOMMES des mises à la loterie de 1825 à 1829.	SOMMES mises à la loterie par 1,000 habitants.	ACCUSÉS DE CRIMES contre les propriétaires, année moyenne, de 1825 à 1829.	RAPPORT à la population 1 sur 100.	NOMBRE MOYEN des suicides de 1827 à 1829, par année.	RAPPORT des suicides à la population.	NAISSANCES de 1826 à 1829, année moy. — Nombre des légitimes.	Nombre des naturelles.	Nombre des naturelles sur 10,000 légitimes.
Première partie, comprenant les cinq départements où les mises à la loterie ont été les plus fortes.										
Seine	1,013,373	108,164,296	146,208	742	1,366	282	3,877	24,217	10,981	4,534
Rhône.........	416,075	21,091,730	50,631	93	4,479	27	15,428	13,312	2,308	1,734
Bes-du-Rhône..	326,302	9,015,493	27,598	62	5,262	35	9,323	10,443	1,194	1,143
Gironde	588,151	11,999,105	22,297	68	7,914	26	20,698	13,062	1,645	1,258
Nord	962,648	8,649,935	8,986	154	6,250	64	15,041	30,057	3,036	1,000
Totaux	3,257,049	198,920,663	61,074	1,110	2,911	436	7,470	91,091	19,163	2,102
Deuxième partie, comprenant cinq départements, où il n'y a pu avoir de mises à la loterie.										
Creuse	252,932	»	»	13	10,456	3	84,311	7,029	492	643
Lozère.........	138,778	»	»	26	5,337	2	69,380	4,011	183	456
Cantal.........	262,013	»	»	21	12,476	2	131,006	6,669	494	741
Corrèze	284,882	»	»	20	14,244	5	56,977	9,048	595	558
Aveyron	350,014	»	»	49	7,143	4	87,505	10,025	644	642
Totaux	1,288,619	»	»	129	9,988	16	80,530	36,777	2,278	619

J'ai comparé entre eux les cinq départements où les mises à la loterie se sont élevées le plus haut de 1825 à 1829, avec cinq départements dans lesquels aucune de ces mises n'avait pu s'effectuer.

Voici les résultats que le calcul m'a donnés ; vous en déduirez vous-mêmes les conséquences.

Dans les cinq départements de la Seine, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et du Nord, la somme des mises à la loterie par 1,000 habitants s'est élevée à 61,074 francs ; elle a été nulle dans les cinq départements de la Creuse, de la Lozère, du Cantal, de la Corrèze, de l'Aveyron.

Eh bien ! dans les premiers, il y a eu de 1825 à 1829, année moyenne, un accusé de crimes contre les propriétés sur 2,911 habitants, tandis que dans les autres, il n'y en a eu qu'un sur 9,988.

De 1827 à 1829, il y a eu dans les premières années un suicide sur 7,470 habitants, et dans les secondes un seul sur 80,539.

Dès les premiers, il y a eu, année moyenne, de 1826 à 1830, 2,102 naissances na-

turelles sur 10,000 naissances légitimes ; dans les secondes il n'y a eu que 619 naissances naturelles sur 10,000 légitimes.

La coïncidence des mises à des loteries, qui ne sont que des jeux de hasard, avec l'immoralité des populations, est donc un fait bien constaté, il ne l'est pas moins que le jeu conduit à la dépravation, aux crimes et au suicide. Sans donc attribuer aux jeux publics plus d'influence sur l'immortalité qu'ils n'en ont réellement, parce qu'ils ne sont pas sans doute les seules causes des effets que je viens de vous citer, on ne saurait méconnaître la nécessité de briser un de nos instruments de démoralisation les plus actifs et les plus suspectes.

Les maisons publiques de jeu seront supprimées en janvier 1838, mais les détestables jeux de la Bourse presque aussi dangereux qu'elles subsisteront encore, ces jeux dans lesquels l'oisiveté, la supercherie et la fraude cherchent sans cesse à attraper la richesse ; ces jeux, causes de tants de vols, d'assassinats et de suicides ; ces jeux, sources de la ruine de tant de familles, de tant de dépravations et de tant de misère ; ces jeux qui attirent à eux l'argent que les capitalistes devraient si utilement reporter sur les industries productives ; restreignent ainsi les utiles entreprises de l'agriculture, de la fabrication et du commerce ; les jeux de la Bourse, dis-je, exerceront encore leur funeste influence tant que la loi ne mettra pas d'entraves aux ventes fictives des effets publics, et à celles également fictives des marchandises à livrer.

Peut-être un droit d'enregistrement pour des sortes de transactions en diminuerait-il les abus en venant au secours du Trésor pour les recettes duquel il remplacerait utilement l'impôt sur les jeux et celui des loteries. Peut-être par là parviendrait-on à restreindre une longue série d'opérations scandaleuses et souvent frauduleuses qui traînent après elles une multitude de banqueroutes, dont l'effet est de répandre la terreur parmi les négociants et les industriels les plus dignes de l'estime publique, quelquefois même de les forcer à faire faillite ? Je ne propose pourtant à ce sujet aucune mesure, la Chambre ne peut en ce moment vouloir aucun amendement aux lois qui nous occupent ; il faudrait d'ailleurs, pour réaliser l'idée que je viens d'émettre, de graves réflexions; je ne fais ici qu'en indiquer la nécessité dans l'intérêt de la morale publique et dans celui de tous les producteurs nationaux.

Remarquez bien, Messieurs, que le goût des spéculations de la bourse, comme celles de la loterie et des jeux, résulte presque essentiellement du désir de s'enrichir sans travail et sans peine. La loterie et les jeux étaient pour les ouvriers et pour les jeunes gens sortant des écoles l'aliment de la fainéantise, la cause de la dépravation et celle du crime ; les jeux de la bourse sont moins à la portée des classes ouvrières et des écoliers ; mais ils présentent un vif attrait aux capacités sans fortune qui volent après la richesse sans pouvoir l'atteindre. Ils sont un appas dangereux pour les hommes capables qui dédaignent la profession de leur père et ne peuvent se contenter de son héritage. Il leur faut acquérir de l'argent à tout prix : Ils risquent à la Bourse le peu d'économie qu'ils ont faites. Le reste de leur enjeu, c'est leur tête ; ils la jouent pour obtenir la richesse, sinon le suicide ou l'échafaud. On ne mettra un terme à cet état de choses qu'en attachant des entraves aux funestes spéculations qui en sont le principe.

Indiquons encore, parmi les moyens d'accroître les recettes du Trésor, l'extension de la fabrication du sucre de betterave, qui si elle était suffisamment protégée contre la concurrence étrangère emploierait 500 millions de francs de capitaux, produirait 100 millions de kilogrammes de sucre, fournirait un impôt de 40 millions de francs et procurerait pour 75 millions de francs de travail réparti annuellement entre 120,000 familles d'ouvriers, 1,200 familles d'hommes capables de diriger les ateliers et 600 familles d'autres gens capables employés à leur surveillance et à la recette des impôts. Voilà donc plus de 600,000 Français auxquels la fabrication de sucre de betterave pourrait procurer les moyens suffisants d'existence.

Mais revenons aux dépenses et disons un dernier mot sur ce sujet.

En parlant contre les économies, je sens de quelle défaveur je vais m'entourer ; mais, Messieurs, si les économies, si vantées dans l'autre Chambre, si les économies, texte de tant de discours imposés par le besoin de satisfaire quelques électeurs à vues mesquines et rétrécies ; si les économies ont pour effet certain d'ôter au gouvernement une influence indispensable, de lui enlever les moyens de s'entourer de capacités que l'extension de l'instruction multiplie sans cesse ; vous, hommes d'état, qui savez apprécier les besoins du pays, vous ne craindrez pas d'entendre soutenir devant vous qu'il n'y a d'économies réelles que celles qui ne nuisent point à l'intérête de la patrie, que celles qui ne tendent point à la troubler, et qui ne restreignent point sa grandeur.

Est-ce en diminuant les traitements des hauts fonctionnaires ; est-ce en réduisant le nombre des emplois soldés que l'on fera des économies utiles dans un pays où la richesse est devenue la base des distinctions sociales, et où l'instruction, en se répandant parmi ceux qui ne possèdent pas la richesse, leur montre la patrie qui la leur refuse comme une marâtre qui les déshérite au profit de ceux de ses enfants dont elle assure l'opulence ?

Comment un préfet, comment un ministre, comment un haut fonctionnaire pourront-ils se tenir au rang où élève la richesse, quand il n'y a plus d'autres distinctions sociales, si leurs traitements ne leur permettent pas de faire les dépenses suffisantes, où si leur fortunes particulière ne les met pas à même d'y pourvoir ?

C'est bannir le mérite sans fortune de l'exercice des fonctions publiques que d'économiser outre mesure sur les émolumens de ceux qui les remplissent. C'est condamner les hommes instruits qui sortent en foule de nos écoles, à ne pas s'attacher au gouvernement de leur pays, que de restreindre le nombre des emplois dans lesquels ils pourraient le servir, sans être déjà possesseurs d'une fortune positive.

On se récrie sur l'énormité du budget d'un milliard ; mais le chiffre de ce budget résulte de la multiplication des richesses par les progrès de l'industrie, et de celles des besoins par

les progrès de l'instruction. Il faut bien que dans un pays riche, les employés du gouvernement aient de gros traitements et il faut qu'il y ait beaucoup d'employés du gouvernement dans un pays où il y a beaucoup de gens capables de le servir, envieux des fonctions dont il dispose! Il faut de plus que dans un pays où les capacités surabondent, l'Etat vienne au secours des capacités sans argent et sans moyens d'en obtenir ; il doit les secourir pour éviter de les combattre par des moyens plus dispendieux et toujours plus funestes.

Quand un père a eu des enfants, il faut qu'il les nourrisse. Quand un gouvernement a développé des capacités, il faut qu'il pourvoie à leurs besoins, s'il ne veut pas être accusé de cruauté, par cela seul qu'il les abandonne.

Certes, Messieurs, si c'est là une cause de dépenses, c'en est aussi une de prospérité, car ce sont les capacités qui concourent le plus aux progrès de la civilisation, et ce sont chez les peuples civilisés, les savants, les littérateurs et les artistes qui font la gloire de la patrie.

Et d'ailleurs, comment réduire les traitements dans un pays où l'amour de l'égalité domine, et où on ne veut donner les emplois qu'au mérite ? Il faut être conséquent avec soi-même, ce ne serait pas l'être que de repousser des fonctions publiques l'homme capable, sans argent, pour ne les concéder qu'à ceux-là seulement qui sont doués des avantages de la fortune. Il faut, ou payer suffisamment les employés de l'Etat, ou ne les prendre que parmi ceux qui sont assez riches pour servir gratuitement leur patrie. Vous ne pouvez sortir de ce dilemme.

Choisissez entre l'amour de l'égalité et l'amour des économies ; ou votez de grosses dépenses, ou consentez à faire rétrograder la société en repoussant ses progrès, et en déclarant qu'ils sont plus dangereux qu'utiles ; mais aussi attendez-vous alors à voir diminuer vos richesses, vos jouissances et votre grandeur. Résolvez-vous à voir s'évanouir notre gloire et notre puissance ; renoncez à ce prestige qui a fait de la France le premier pays du monde ! Vous pourrez alors faire des économies sur le budget, mais pour moi, qui veut rester Français, tel que nous le sommes aujourd'hui, pour moi qui apprécie plus la grandeur et la gloire de mes concitoyens que les mesquines économies que sans cesse on leur propose, je voterai pour toutes les dépenses utiles. Et certes, elles sont grandes et nombreuses dans un siècle où la richesse, sans cesse multipliée par l'industrie, est plus appréciée que toutes les autres distinctions sociales !

La principale, la plus grande des économies, c'est la dépense nécessaire au bonheur des citoyens, au maintien du gouvernement, à l'affermissement de la dynastie, à celui de la tranquillité publique et de la prospérité de la France. Tout cela ne peut s'obtenir sans argent. C'est plein de cette conviction que je voterai pour l'adoption du budget, quoique sa présentation intempestive, déjà signalée tant de fois à cette tribune, compromette grandement la dignité et l'indépendance de cette Chambre; dignité et indépendance intimement liées à la conversation de nos formes constitutionnelles, à la solidité du trône, à la stabilité du gouvernement, et à la puissance de la France.

Je voterai les lois proposées, dans l'espoir que les deniers de l'Etat serviront à prévenir les troubles politiques par l'accroissement du travail national, par le classement des capacités, par la répression de tout ce qui tend à exalter les mauvaises passions, et par le châtiment des coupables.

Il est temps, mille fois temps que le passé nous apprenne à commander au présent, et à garantir l'avenir de la France !

On demande l'amnistie! Si elle remplaçait les grâces partielles, en repoussant les garanties, elle serait un acte de faiblesse.

On demande la révocation des lois de septembre ! Ces lois ne sont ni assez fortes, ni assez fortement exécutées. Il ne faut pas craindre de faire hautement la guerre à ceux qui conspirent contre leur patrie ! Quant à moi, qui ai toujours écrit en faveur des masses, je ne connais de véritable philanthropie que celle qui ne sacrifie pas leur tranquillité et leur bonheur au dévergondage de quelques individus ; je ne trouve de gouvernement sage que celui qui sait allier la fermeté à la prudence.

Après l'horrible attentat dont le renouvellement vient encore d'affliger tous les citoyens, indiquer les besoins du pays, c'est prouver l'urgence de ses dépenses.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, jamais je n'eus besoin de plus d'indulgence de votre part qu'aujourd'hui. C'est hier matin seulement que les deux rapports des budgets des dépenses et des recettes nous ont été distribués. J'ai eu bien peu de temps pour les étudier. Il m'a fallu prendre des notes à la hâte. Je viens soumettre mes réflexions à la Chambre.

Je parlerai principalement de la situation de vos finances. Mais d'abord je ne puis, pour mon compte, que donner les plus grands éloges aux deux excellents rapports qui vous ont été lus il y a trois jours par les deux organes de vos nobles commissions. Votre commission des dépenses vous a enfin soumis une question constitutionnelle très grave, et, à l'unanimité, elle a protesté contre l'apport si tardif du budget au milieu de nous ; elle a protesté en disant que dorénavant, et à partir de l'année prochaine, la Chambre des pairs était fermement résolue à discuter le budget, à y voter les amendements convenables.

Au sujet des amendements, M. le rapporteur a émis une doctrine sur laquelle je m'arrêterai un instant. Plusieurs (ici cependant je n'en suis pas certain), soit dans l'autre Chambre, soit dans celle-ci, soit dans la presse, ont soutenu que la Chambre des pairs pouvait discuter le budget, mais non l'amender. Cette doctrine est étrange et toute nouvelle. Je me rappelle parfaitement qu'en 1826, l'opposition étant alors très forte, très brillante, et par son nombre donnant force alors au gouvernement représentatif (car vous n'en aurez pas de réel sans une très forte opposition ; c'est elle qui ranime l'intérêt et appelle l'attention publique sur vos débats), que cette opposition, dis-je, tonnait contre l'apport tardif du budget à la Chambre des pairs. Le président du conseil d'alors, M. de Villèle, monta à la tribune et dit : Les députés sont partis, objectez-vous ; ils sont allés dans leurs départements. Eh bien! que cela ne vous arrête pas. Discutez

le budget, votez tous les amendements que vous jugerez convenables, et MM. les députés (j'en atteste leur patriotisme) reviendront, et discuteront de nouveau.

Dès lors il était bien entendu déjà, à une époque qui remonte au commencement de nos institutions constitutionnelles, il y a dix ans, que la Chambre des pairs avait le droit d'amender le budget. Ce qui fut dit seulement, c'est qu'elle n'avait pas le droit d'en augmenter le chiffre. Je crois même qu'il fut dit encore, et je n'ai pas eu le temps de le vérifier, qu'aucune des deux Chambres n'avait le droit d'augmenter le chiffre des dépenses, et que c'était au conseil du prince à examiner les véritables besoins ; car ce sont les ministres qui sont chargés de faire les dépenses, et ils doivent savoir quels sont les fonds nécessaires pour leurs services respectifs. Voilà sommairement quelle fut la discussion dans cette enceinte, et je pense que vous la retrouverez à peu près dans vos procès-verbaux.

Ainsi, nous avons le droit de discuter utilement le budget : je suis de l'avis de l'ancien président du conseil, et rien ne nous empêcherait, si nous n'étions pas fatigués d'une session si longue, d'y faire des amendements. Je suis convaincu que les députés, dans leur patriotisme, reviendraient à leur poste,et examineraient les améliorations que vous auriez cru devoir apporter à la loi de finances.

Messieurs, nous nous plaignons beaucoup du ministère et de la Chambre des députés. Il faut pourtant être juste, et se souvenir de cette parabole de l'écriture, et ne pas toujours voir la poutre dans l'œil de son voisin. (*On rit.*) Nous sommes trois pouvoirs ; nous avons tout autant d'envie que la Chambre des députés, convenons-en, de voir finir la session. (*Nouveaux rires.*) Et quand on dit ici qu'il n'y a pas moyen de discuter le budget, c'est qu'on est bien aise de le voter rapidement.

Loin de moi l'idée de vouloir faire la censure de la noble Chambre, mais ces observations je les faisais seul l'année dernière, cette année je suis encouragé à les renouveler par l'unanimité de la commission ; j'espère que vous ne les prendrez pas en mauvaise part, je vous les expose en toute humilité. Nous allons donc non pas discuter utilement le budget de 1837 ; il est certain que nous le voterions, aussi me suis-je inscrit *pour !* mais nous allons soumettre au ministre quelques principes dont il pourra profiter pour le budget de 1838, auquel il va travailler dans peu de mois. Ainsi que l'a dit, dans son rapport, l'honorable M. Gautier, nous pourrons du moins donner des conseils pour établir le prochain budget de 1838, qui sera soumis aux Chambres dès la fin de cette année.

Je me rappelle, à ce sujet, un exemple mémorable. On disait ici, en 1834 : Pourquoi discuter tant le budget ? à quoi bon ? Et quand le chapitre d'Alger fut venu, un noble pair se leva et parla avec tant de logique, avec tant de fermeté sur cette intéressante conquête, que le président du conseil, alors M. le duc de Dalmatie, se décida à rompre enfin un silence de quatre années. Il monta à cette tribune que j'occupe, et prononça ces paroles : La France gardera Alger. C'est donc à cette Chambre, dont toutes les délibérations sont très utiles, comme vous le voyez, que la France a dû de savoir quelle était la politique du cabinet sur ce point si intéressant. Ainsi, ne nous décourageons pas. Discutons, et il en résultera beaubeaucoup de bien pour le pays.

Je passe à l'examen des finances. Je suivrai pas à pas vos deux honorables rapporteurs, et je ne puis avoir de meilleurs guides.

Comme eux j'examinerai le passé; comme eux je crois que le passé est l'enseignement de l'avenir. Vos deux rapporteurs se sont attachés à examiner quel a été le chiffre du budget des dépenses et du budget des recettes en 1835 et en 1836. Parlons d'abord du budget de 1835.

Dans les prévisions ministérielles, les recettes de 1835 étaient évaluées à 1 milliard 9 millions; il fut dit que le budget des dépenses se renfermerait dans cette limite, et *que le grand-livre serait désormais fermé*, ce fut à cette occasion que furent prononcées ces paroles mémorables. Quant à moi, je ne le croyais pas; mais le ministre disait oui, et il était applaudi. Je disais non, on murmurait. Malheureusement mes prévisions se sont trouvées justifiées. En définitive, je vais vous lire, pour les dépenses de 1835, le chiffre donné par votre honorable rapporteur du budget des dépenses. Ce chiffre s'élève à 1,049,797,941 francs, de sorte que les prévisions ministérielles, quant aux dépenses, se sont trouvées surpassées d'une somme de 40 millions environ.

Passons à présent au budget de 1836, c'est-à-dire à l'exercice actuel. M. Humblot-Conté, votre honorable rapporteur du budget des recettes, vous dit, page 13, que le chiffre de ce budget s'élève déjà à 1,053,846,353 francs, et cependant les prévisions ministérielles, en 1836, le 12 août dernier, en votre présence, n'avaient été portées qu'à 999 millions, près de 1 milliard. Il s'ensuit que déjà, pour l'exercice courant, les crédits des dépenses s'élèvent à un chiffre de 53 millions au delà de ce qui avait été prévu l'année dernière.

Mais, Messieurs, je vous demande la permission de vous lire les paroles mêmes qu'a prononcées ici M. le ministre des finances dans votre séance du 12 août 1835, pour vous mettre en garde contre ces prévisions de MM. les ministres. En effet, on vient nous dire chaque année : nous n'aurons pas de déficit, votez le budget en toute assurance. Pour moi, j'avais établi dans des colonnes de chiffres que le budget des dépenses devait nécessairement s'élever à 25 millions au-delà des prévisions portées au budget que nous votions alors.

Le budget annexe pour 1836 étant de 14 millions et quelque cent mille francs; j'avais évalué le déficit total et présumé à 39 millions. M. le ministre des finances, après divers arguments, s'écriait :

« L'honorable préopinant (c'est moi-même) ne s'est pas contenté d'apprécier le passé (tout comme l'ont fait vos deux commissions cette année), et il vous a signalé un autre déficit de 40 millions que produira selon lui l'exercice de 1836. Jusqu'à présent, cependant, les dépenses votées en dehors et en sus de ce budget ne s'élèvent qu'à 9 millions environ; et il est permis d'espérer que l'amélioration des recettes couvrira et au delà cette différence. Ce qui me le fait croire, c'est la

situation de 1835. Vous savez qu'en dehors de ce budget, des dépenses considérables ont été votées par des lois spéciales; et malgré cette aggravation, l'amélioration des recettes et des économies importantes sur plusieurs services, *balanceront* et *au delà* la différence. Je suis porté à croire que loin d'avoir besoin d'un supplément de ressources, je pourrai présenter à la Chambre UNE RESTITUTION DE 10 MILLIONS. *(Marques de satisfaction.)*

« Qu'on ne vienne donc pas dire que vos finances sont mauvaises.

« Nos budgets se balanceront; le grand-livre restera fermé. *(Marques générales d'approbation.)* »

M. le ministre promettait de restituer 10 millions; et il y a au contraire déjà un déficit, et un déficit de 36 millions!

Ainsi, Messieurs, il faut bien se tenir en garde contre les prévisions ministérielles; et M. le ministre des finances lui-même a pu voir, quelques mois après, par sa propre expérience, combien il avait été dans l'erreur. En effet, il disait le 3 janvier 1836 à la Chambre des députés, en présentant le budget de 1837 :

« Il faut le dire, un budget d'un milliard, comme celui de la France, n'est réellement en équilibre que quand les voies et moyens présentent un excédent de 15 à 20 millions sur les besoins présents. »

A la bonne heure, il y a bien loin de ce langage à celui que tenait M. le ministre le 12 août précédent.

Je reprends le raisonnement de votre commission :

Les deux budgets des dépenses de 1834 et de 1835 se sont élevés de 93 millions au delà des dépenses prévues; et nous ne sommes pas encore à la fin de l'exercice de 1836!

Après cela, comment faut-il les solder? c'est ici que je rentre dans le rapport de votre commission.

L'honorable rapporteur de votre budget des recettes vous dit, page 12, qu'après avoir imputé tous les crédits extraordinaires qui pouvaient avoir été reportés sur le budget du 1835 pour couvrir son déficit de 40 millions, déficit que je vous ai signalé et qu'il vous avait signalé avant moi, à l'exercice 1835, a employé, en fin de compte, 10 millions de crédit extraordinaire. »

Et quant au budget de 1836, après avoir établi que le total des dépenses était d'un milliard 53 millions, somme qui excède de 36 millions les recettes sur lesquelles on compte, « M. le ministre des finances, dit toujours M. le rapporteur, se propose d'y appliquer l'excédent des recettes des années 1834 et 1835, montant ensemble à la somme de 14,609,512 francs. »

Il ajoute :

« Restera une somme de 16,236,944 francs, qu'il faudra nécessairement se procurer par un crédit extraordinaire; mais comme les 14 millions d'excédent des crédits de 1834 et 1835, sont eux-mêmes des restants de crédits extraordinaires affectés aux exercices 1834 et 1835, il en résulte que l'année 1836 aura employé 36,146,353 francs, pris hors des recettes ordinaires, ce qui, joint aux 10 millions employés en 1835 au même titre, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, donne un total de 46,146,353 francs, qui auront été demandés au crédit en deux années. »

Voilà, Messieurs, la situation jusqu'à ce jour, car nous n'avons pas fini l'exercice 1836, et nous ne savons pas ce qu'il peut nous apporter.

Voyons à présent l'avenir, et soyons sur nos gardes.

M. Humblot-Conté dit, relativement au budget des dépenses de 1837, qu'il s'élèvera à 1,057,000,000 francs.

Eh bien, vous voyez quel chemin nous avons déjà fait en six mois; car, quand ce budget fut présenté, on évaluait les dépenses à 1,012,000,000 francs seulement, et le voilà déjà à 1,057,000,000 francs!

Il est vrai que je lis, page 14 du rapport, que M. le ministre des finances compte, pour couvrir l'excédent de dépenses, sur un excédent de recettes qu'il évalue avec beaucoup de vraisemblance à 1 ou 16 millions », et cet espoir est fondé sur une amélioration dans les recettes indirectes; mais il ne restera toujours d'excédent libre qu'environ 5 millions, en évaluant le budget des recettes, comme votre rapporteur, à 1,042,572,203 francs.

Eh bien! 5 millions pour couvrir toutes les dépenses éventuelles qui peuvent se présenter, ce n'est pas encore assez; et voici, à ce sujet, comment s'exprime M. le rapporteur de votre commission des dépenses, l'honorable M. Gautier:

« Le ministre qui a présenté le budget de 1837, et l'honorable rapporteur de l'ensemble des dépenses, s'en sont, au reste, expliqués avec une sincérité qui les honore; l'un et l'autre ont déclaré que, soit en raison de l'insuffisance de l'évaluation de quelques services, soit en raison des dépenses extraordinaires dont l'année prochaine ne sera probablement pas plus exempte que celles qui l'ont précédée, il était probable que les *dépenses de 1839 excéderaient de 15 millions les ressources qui leur sont assignées.* »

Nous avons 5 millions d'excédent dans les recettes en les portant à 1 milliard 42 millions, c'est-à-dire en supposant que le produit des impôts indirects s'élèvera toujours et ira à 15 ou 16 millions au delà des prévisions. Donc, vous voyez, Messieurs, que nous sommes encore en déficit de 10 millions pour 1837.

En définitive, nous avons un déficit de 46 millions sur 1835 et 1836, et un autres déjà de dix millions sur 1837. Total des déficits de ces trois exercices : 56 millions.

Ces 56 millions, il faudra nécessairement les demander au crédit, c'est-à-dire à l'emprunt. Ce sont des emprunts faits en pleine paix, et je n'appelle pas cela de bonnes finances. Les ministres vous disent que nos finances sont bonnes parce que l'argent abonde au Trésor; mais voyons quel est cet argent; d'où vient-il?

En temps de paix, un gouvernement qui paie avec exactitude trouve toujours de l'argent avec les bons du Trésor; il a du crédit, il emprunte, il peut faire face aux dépenses éventuelles; mais ce n'est pas aujourd'hui à l'argent procuré au moyen des bons du Trésor que le gouvernement recourt, c'est à l'argent des caisses d'épargne, et je trouve que c'est là une marche qui peut nous induire dans les plus grands embarras. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, la discussion qui a eu lieu

l'année dernière au sujet des caisses d'épargne; le gouvernement crut devoir s'imposer un sacrifice et recevoir l'argent de ces caisses. Il est vrai qu'il y avait aussi de sa part des vues politiques : c'était de tenir dans sa main les économies des ouvriers, d'où il résulte que, tandis qu'il trouve à placer les bons du Trésor à 2 ou 3 0/0, il donne aux caisses d'épargne 4 0/0; c'est une légère perte qu'il s'impose dans la pensée de faire du bien à la classe ouvrière.

Mais, Messieurs, il peut y avoir de grands inconvénients dans ce système; il suffit d'un jour de danger, de trouble, de guerre, car cet argent est restituable dans les dix jours; et ne vaudrait-il pas mieux user du crédit que l'on a pour faire face aux divers revirements de caisse, aux divers paiements à faire? Ne vaudrait-il pas mieux émettre des bons du Trésor qui sont à échéance de trois, de quatre ou de six mois, plutôt que de rendre de l'argent à 4 0/0 qu'on est dans la nécessité éventuelle de rendre d'un instant à l'autre dans les dix jours? car telle est la condition voulue avec les caisses d'épargne.

Ceci m'amène à vous parler de la dette flottante.

Qu'il me soit permis de vous lire ce qu'en disait M. le ministre des finances en présentant le budget de 1837, le 3 janvier dernier :

« L'année dernière, le Trésor était à découvert d'une somme totale de 546 millions qui ont été ramenés à 500 millions par divers revirements. Les consolidations successives réduiront ce découvert à 287 millions au 21 septembre 1837.

Mais l'année dernière, M. de Saint-Cricq, rapporteur du budget, vous disait :

« Quand les crédits ouverts en 1838 au ministre des finances seront consolidés, c'est-à-dire au 21 mars 1838, alors la dette flottante sera réduite à 245 millions. »

Cela est vrai; mais j'ai relu ce rapport, et j'ai vu que notre dette flottante se composait principalement de 225 millions au moins, qui doivent être considérés comme une encaisse à peu près permanente, puisqu'ils appartiennent, soit aux communes, soit à des établissement publics, soit à des corps militaires, soit à des agents et correspondants du Trésor, soit *aux caisses d'épargne;* et quand M. le rapporteur parlait, les caisses d'épargne avaient dans notre dette flottante 50 millions seulement. « Ces 225 millions, disait-il, ne donnent lieu qu'à des revirements qui ne sont susceptibles que de légères variations. »

Mais voici ce qui s'est passé depuis lors :

La dette envers les caisses d'épargne s'est accru jusqu'à 77 millions, savoir 43 millions pour Paris, et 34 millions pour les départements. Si vous retranchez des 225 millions dont parlait M. de Saint-Cricq, la somme de 50 millions, il restera 175 millions qui ne peuvent pas être demandés d'un moment à l'autre.

Eh bien! vous avez déjà aujourd'hui 77 millions des caisses d'épargne. 175 millions d'encaisse et 77 millions donnent le chiffre de 252 millions; de sorte qu'au lieu de 255 millions, consolidés le 21 mars 1838, vous aurez une dette flottante qui ne devrait être alors que de 245 millions, et qui arrive déjà à 252. Mais le 21 mars 1838, les économies des caisses d'épargne versées au Trésor, avaient dépassé de plus de 100 millions les 77 millions qui existent déjà aujourd'hui; en sorte que votre dette flottante, qui aurait dû ne se trouver à cette époque que de 245, montera à 350 millions environ. Que ferez-vous de cet argent, de ce surcroît d'encaisse? Ce que vous en ferez? Vous solderez les déficits que j'ai signalés. Détestable manière d'opérer, car c'est emprunter à l'insu des Chambres et du pays, et puis, comme il est dit dans le rapport, vous viendrez demander aux Chambres la *consolidation* de tout cet excédent de dette flottante.

Je n'appelle pas cela de bonnes finances, j'appelle bon système financier celui qui vous met à l'abri, aux époques de danger, de demander des remboursements considérables, de demander 100 millions, par exemple, et en prenant ce chiffre, je suis très modéré; car M. le ministre des finances évaluait l'année dernière qu'en 1837 le montant des caisses d'épargne serait, en 1838, d'au moins 200 ou 300 millions. Certes, si l'on venait tout à coup demander au Trésor, dans un délai de dix jours, le remboursement de tout ou partie de cette somme, notre crédit en souffrirait une grave atteinte, d'autant plus que c'est toujours dans de pareils moments que le gouvernement a besoin de recourir à l'emprunt.

J'appelle votre attention sur ce désordre, car c'en est un à nos yeux, et je me borne pour ce moment à ces réflexions.

Je comptais prendre la parole sur les affaires étrangères ; mais comme je sais qu'un de nos honorables collègues se propose de traiter la question de nos alliances politiques, qui était celle à laquelle j'avais pensé, je m'abstiendrai d'entrer dans cette partie de la discussion. Je me réserve de parler sur d'autres ministères.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. J'ai à soumettre à la Chambre quelques observations sur les deux discours qu'elle vient d'entendre, et sur les deux rapports que vous avez écoutés avec tant d'intérêt. Cela même est devenu une nécessité; car le dernier préopinant, en se rattachant à diverses énonciations des deux rapports, les a dénaturées, on en a tiré de fausses conséquences.

M. le vicomte Dubouchage. Non! non!

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je vais le prouver. L'honorable orateur est arrivé à établir une situation de finances qui n'est nullement exacte. Je mets un grand intérêt à bien constater notre véritable situation financière.

Les ennemis de la chose publique, les adversaires du Gouvernement s'emparent avec empressement de toutes les assertions erronées qui peuvent être produites sur cette matière ; ils cherchent à en tirer parti pour inquiéter les esprits et pour faire croire à la France que ses finances ne sont pas dans un état satisfaisant. C'est un devoir pour le Gouvernement que de constater les faits d'une manière irréfragable.

Les deux commissions, ainsi que l'honorable M. Dubouchage, ont traité la question des dépenses extraordinaires de la révolution de Juillet, la situation des exercices 1835 et celle de 1836 et 1837.

Sur ces divers points, je ne ferai que recti-

fier quelques erreurs qui se sont glissées dans le rapport d'ailleurs si plein d'aperçus intéressants de M. Humblot-Conté.

Je répondrai ensuite à quelques observations critiques adressées au Gouvernement relativement aux crédits supplémentaires qu'il s'est vu obligé de demander ; enfin, je vous soumettrai quelques réflexions sur la question constitutionnelle qui a été soulevée par le rapport de la loi des dépenses, c'est-à-dire sur la nature de la coopération que la Chambre des pairs peut et doit exercer dans la délibération et le vote des lois de finances.

Je commence par ce qui concerne les dépenses extraordinaires de la révolution de Juillet, qu'il importe de ne pas exagérer. L'honorable M. Humblot-Conté a traité cette question avec sa sagacité, sa bienveillance et sa justice ordinaires; cependant, il s'est trompé sur quelques chiffres.

Ainsi, il a déclaré que le total des dépenses extraordinaires faites depuis la révolution de Juillet s'était élevé à 848,842,000 fr. Ces dépenses n'ont été en réalité que de 792,575,000 fr. Cette erreur tient à ce que le chiffre 848 millions a été pris dans le rapport de l'honorable M. Gouin ; mais, postérieurement à ce rapport, les chiffres ont été redressés de concert entre lui, M. le président du conseil et moi, et nous avons fini par tomber tous d'accord.

Le chiffre réel des dépenses extraordinaires faites depuis le 1er janvier 1830 jusqu'à la fin de 1835 s'élève en réalité à 869,633,000 francs, y compris le budget-annexe ; mais il faut en défalquer 77 millions de francs, savoir : 49,017,000 fr. pour les dépenses de l'expédition d'Alger qui appartiennent à la Restauration, 18 millions pour recouvrements effectués sur les prêts faits au commerce, et 10 millions que nous sommes certains de recouvrer encore sur ces mêmes prêts. Ces 77 millions étaient retranchés, il ne reste plus pour les dépenses extraordinaires faites depuis la révolution de Juillet que 792,575,000 francs. Mais il faut observer que ces 792 millions de dépenses n'ont pas toutes été occasionées par la révolution de Juillet; beaucoup de dépenses d'utilité générale, telles que l'achèvement des canaux, la construction de phares, de routes stratégiques, et différentes autres dépenses de même nature, ne résultaient pas nécessairement de la révolution. Ces dépenses, qui s'élèvent à 146 millions, ne sont pas une conséquence forcée de la révolution de Juillet. En opérant la déduction de cette somme, les dépenses réellement déterminées par la révolution se réduisent à 646,586,000 francs, mais dans ce dernier chiffre se trouvent compris 187,906,000 francs qui ont été employés à augmenter le matériel de la guerre, les travaux du génie ou à procurer des armes à la garde nationale, et qui constituent par conséquent des dépenses dont le bénéfices demeure au pays.

Les dépenses improductives se trouvent ainsi définitivement réduites à 458 millions.

Je pensais qu'il y avait une espèce d'intérêt à rétablir ces faits. L'honorable M. Humblot-Conté a dit que toutes ces charges extraordinaires de la révolution de Juillet se trouvaient éteintes, amorties, à l'exception d'une charge annuelle de 10 millions. Ce serait déjà un magnifique résultat d'avoir su, en grevant le présent et en dégrevant l'avenir, réduire à un si tolérable fardeau les dépenses considérables déterminées par des événements de force majeure ; mais, je dois le déclarer, le résultat réel est beaucoup plus favorable encore que l'honorable M. Humblot-Conté ne l'a calculé.

Ce n'est pas une charge annuelle de 10 millions qui pèsent sur la France, c'est la charge d'un capital de 73 millions seulement dont la dette flottante se trouvera accrue, quand la consolidation se trouvera terminée. Dans quelle situation nous trouverons-nous alors? Cette révolution, qui a exigé tant de soins, tant de sollicitude, qui a causé tant d'embarras, occasionné tant de dépenses, aura-t-elle augmenté les impôts ? Non, elle les a diminués. Il y a eu, vous le savez, réduction de 34 millions sur les boissons ; il y a eu suppression de l'impôt de la loterie, qui produisait 7 millions. Y aura-t-il eu augmentation de la dette publique? Non ; il y aura eu, au contraire, diminution de la dette inscrite ; et lors même que la consolidation étant terminée, la dette inscrite se trouvera plus forte qu'aujourd'hui. En effet, au 31 juillet 1830, elle s'élevait à 202,472,000 francs ; au 1er janvier 1836, elle était de 190, 592,000 fr. ; après la consolidation, elle s'élèvera, par aperçu, à 195,505,000 francs : dont elle se trouvera diminuée de 6,966,000 fr. depuis la révolution de Juillet.

Ainsi il y a eu réduction d'impôts, réduction de la dette publique. Y aura-t-il eu réduction de l'amortissement? Lorsque la consolidation sera terminée, l'amortissement se trouvera presque aussi fort qu'au moment de la révolution de Juillet. En effet, au 31 juilet 1830, l'amortissement s'élevait à 79,478,000 francs ; au 1er janvier 1836 il n'était plus que de 69,788,000 francs ; à la fin de 1837 il sera de 75,304,000 francs : la diminution ne sera donc que de 4,174,000 francs ; mais comme la dette se trouvera réduite de son côté, la proportion se trouvera à peu près la même.

Les ressources ont-elles diminué? Non ; le rétablissement de la paix, du bon ordre, ont amené une grande augmentation dans le produit des impôts indirects. Dans l'espace de six années, de 1831 à 1836, cette augmentation se sera élevée à 74 millions

Ainsi voilà les résultats généraux de la révolution de Juillet : diminution des impôts, diminution de la dette publique, accroissement de ressources de 74 millions. D'une autre part, et c'est la seule charge qui ne se trouvera pas amortie, la dette flottante demeurera chargée d'un excédent de 73,091,000 francs composé de l'insuffisance de 1830, montant à 63 millions, et de celle de 1832, montant à 25 millions, insuffisances atténuées de 14,909,000 francs, montant du boni de 1835 ; mais ces 73 millions d'accroissement du découvert du Trésor représentent, d'après le cours des négociations des bons, une charge annuelle de 16 à 1,800,000 francs, tandis que la dette publique se trouvera, d'une autre part, réduite de 6,966,000 francs, comme nous venons de l'expliquer ; ce qui établit une compensation plus que suffisante.

Ainsi, dans un court espace de temps, malgré toutes les difficultés que nous avons eues à combattre, toutes les charges de la révolution de Juillet peuvent être considérées comme éteintes, et nous n'avons plus qu'à

nous occuper du sort de l'avenir, et non pas des dommages du passé.

J'arrive à ce qui touche à la situation de 1835, de 1836 et de 1837. Je dois le dire, dans le rapport, du reste si brillant et si ingénieux, dont M. Gautier a donné lecture, quelques erreurs se sont glissées. Elles tiennent sans doute à la rapidité du travail. Ainsi, pour 1835, M. Gautier a dit, et M. Dubouchage a répété après lui, que les dépenses s'étaient élevées à 1,049,763,000 francs. C'est le chiffre des recettes qu'il a pris, au lieu du chiffre des dépenses. Les dépenses ne se sont élevées qu'à 1,038,327,000 francs, la différence est de 11,470,000 francs.

M. Gautier. Je ne me suis servi de ce chiffre que pour établir l'infériorité des évaluations données au budget de cette année aux dépenses probables. Je ne me suis trompé que d'un million.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je suis fort loin d'attaquer les intentions de l'honorable rapporteur. Je rends au contraire pleine justice au rare talent qu'il a développé, à l'extrême promptitude d'un travail fort difficile, aux vues d'ensemble qu'il a fait ressortir de son rapport ; mais il était de mon devoir de signaler les erreurs qui s'étaient glissées dans ce rapport.

Il y a une autre erreur commise par M. le rapporteur, sur l'exercice 1836, et reproduite encore par M. Dubouchage, qui a même fait rétrograder cette erreur, et l'a appliquée aux exercices 1835 et 1836. Cette erreur consiste en ce qu'il a ajouté aux dépenses du budget général de l'Etat, celles du budget-annexe, ce qui fait double emploi, puisque la consolidation sert précisément à couvrir les dépenses du budget-annexe.

Il y a enfin quelques erreurs sur les énonciations de la situation de 1836, dont la dépense totale a été portée par M. Gautier à 1,032,260,000 francs, tandis qu'elle sera en réalité de 1,053,846,000 francs.

Voici qu'elle est au vrai la situation de 1835 : les recettes ordinaires se sont élevées à 1,026,000,000 francs ; les dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires se sont élevées à 1,038,000,000 francs, d'où il résulte une insuffisance de 12,170,000 francs entre les ressources ordinaires et la généralité des dépenses.

Mais ce même exercice 1835 a été doté de 23,640,000 francs de ressources extraordinaires ; et 1834 ayant laissé un boni de 3,439,000, il en résulte qu'il y a pour 1835, sur lequel l'honorable M. Dubouchage a signalé un déficit imaginaire de 30 millions, un excédent de 14,909,000 francs, dont l'exercice de 1836 profitera. Vous voyez, Messieurs, que ces résultats sont différents de ceux que le précédent orateur vous a signalés.

Quant à 1836, les dépenses en ont été évaluées par le budget à 999 millions. Les crédits supplémentaires pour dépenses ordinaires sont élevés à 22,816,000 francs ; total 1,022,283,000 francs.

Voyons les ressources : évaluation au budget, 1 milliard 700,000 francs, mais les produits indirects, calculés d'après les réalisations des cinq premiers mois, donneront, en sus des prévisions un excédent d'au moins 22 millions, enfin le boni de 14,909,000 francs provenant de 1835 et à reporter sur 1836 porteront l'ensemble des ressources à 1,037,609,000 francs, déduisons 1,022,283,000 francs ci-dessus mentionné pour le montant des dépenses ordinaires et supplémentaires, et nous trouverons un excédent de 15,327,000 francs.

1836 se solderait donc avec un bénéfice de 15 millions, si 31,563,266 francs de dépenses extraordinaires, et d'une nature tout-à-fait accidentelle, n'étaient venus grever ce même exercice, savoir : paiement fait aux Etats-Unis, 19,486,666 francs, lacunes de routes, 3 millions ; monuments de Paris 2,500,000 fr. ; construction d'une nouvelle salle pour la chambre des pairs, 1,200,000 francs, établissements de paquebots à vapeur, 2,971,600 fr. ; cathédrale de Chartres, 400,000 francs ; port de Saint-Malo, 100,000 francs.

Sans ces 31,563,266 francs de dépenses extraordinaires absorbent le bénéfice et au delà, et occasionnent pour 1836 une insuffisance définitive de 16,235,944 francs. Il y a loin de ce chiffre à celui qui a été indiqué par M. Dubouchage.

Mais il faut observer que c'est par des moyens de crédit, et non par les ressources ordinaires que doivent se payer des dépenses purement accidentelles. Remarquez, je vous prie, que dans le paiement de 19 millions fait aux Etats-Unis, et en laissant à la charge des ressources ordinaires toutes les autres dépenses accidentelles, il y aurait eu encore un boni pour 1836.

Voyons ce qui se passera pour 1837. M. Dubouchage a dit : Voyez comment vos dépenses augmentent ! Le budget présenté à la Chambre des députés ne s'élevait qu'à 1,012,000,000 fr., en sortant de la Chambre des députés il s'élève à 1,037,000,000 francs !

D'abord ce chiffre n'est pas exact, le budget voté par la Chambre des députés s'élève à 1,027,000,000 francs, et non à 1,037,000,000 fr., et rien n'est plus aisé à expliquer que la différence du chiffre de 1,012,000,000 francs, qui est celui de la présentation, et du chiffre de 1,027,000,000 francs, qui est celui du vote. En effet, la loi sur les chemins vicinaux adoptée dans l'intervalle de la présentation au vote du budget, ayant autorisé les conseils généraux et les conseils municipaux à s'imposer extraordinairement, pour la construction et l'achèvement des chemins de grande communication, il a bien fallu insérer dans le budget cette augmentation de dépense, qui s'élève à 15 millions, et qui figure également en recette.

Quant aux 10,232,000 francs de dépenses prévues, et qui n'ont point été comprises dans le budget, elles se composent de 4,480,000 francs pour le quatrième terme de paiement aux Etat-Unis, de 4,852,000 pour subvention aux caisses de retraites du ministère des finances, et finalement de 900,000 francs pour les nouvelles pensions militaires.

Maintenant, quelles seront les ressources de 1837 ? Les voici : Les recettes prévues au budget sont, comme le constate le rapport, de 1,027,572,000 francs. Mais il est naturel de supposer que les produits indirects de 1837 égaleront ceux de 1836 : vous trouverez une somme de 1,043,572,000 francs qui, opposée à celle de 1,037,000,000 francs de dépenses, ne vous laisse pas un déficit, mais au contraire un boni de 6 millions environ.

M. le vicomte Dubouchage. Je l'ai bien dit!

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Maintenant, voulez-vous grouper les deux exercices ensemble, pour voir leur résultat définitif? Si vous faites ce qu'on appelle un compte de caisse, c'est-à-dire si vous faites profiter les derniers exercices des excédents des exercices précédents, vous aurez pour 1836 une insuffisance de 16 millions; pour 1837, un excédent de 6 millions; resterait pour les deux exercices une insuffisance de 10 millions.

Si, au contraire, vous comparez les ressources ordinaires avec l'universalité des dépenses ordinaires et extraordinaires, vous trouverez insuffisance, pour 1836, de 31 millions; excédent pour 1837, 6 millions; insuffisance de deux exercices, 25 millions. Mais voici le parallèle à opposer. La masse des dépenses extraordinaires que vous aurez soldées aura été de 44,230,266 francs, parmi lesquelles les Etats-Unis figurent à eux seuls pour 23,966,000 francs.

Certes, c'est une bonne et belle situation, et il ne faut pas la représenter sous des couleurs fâcheuses.

A la vérité on a dit : Mais n'y aura-t-il pas des crédits supplémentaires, des dépenses imprévues qui viendront changer toutes les prévisons? c'est ce que je vais examiner. Messieurs, il est très vrai que malheureusement, dans le cours des années précédentes et même de tout temps, car les crédits supplémentaires remontent à l'époque où vous avez voté des budgets; il est vrai qu'on a eu à demander des crédits supplémentaires considérables; mais ceci tenait surtout à la circonstance que les budgets, qui du reste étaient préparés et votés bien longtemps avant l'événement, calculaient toujours les dépenses sur le pied le plus rigoureux. On ne laissait aucune marge sur les dépenses éventuelles ; on ne voulait même pas y comprendre toutes les dépenses prévues.

Eh bien! à partir du budget de 1837, nous entrons dans une meilleure et plus sûre voie, et je crois que cela était très important à signaler. Ainsi, mon honorable prédécesseur a fait entrer dans le budget pour 8,608,000 fr. de dépenses qui, dans les années précédentes, avaient donné lieu à des crédits supplémentaires. Ces dépenses sont la navigation des fleuves et rivières, les pensionnaires de l'ancienne liste civile, la caisse de vétérance, 1,400,000 francs pour pensions militaires, l'entretien des bateaux à vapeur, etc. Voilà 8 millions incorporés dans le budget. La Chambre des députés a voulu incorporer d'autres dépenses que M. Humann n'avait pas fait entrer; elle a ajouté 7,982,000 francs pour les lacunes des routes royales, pour les monuments publics, pour la construction de la salle des séances de la Chambre des pairs. Voici donc encore à peu près 8 millions qui sont incorporés dans le budget; cela fait 16,030,000 francs c'est déjà une garantie contre les crédits supplémentaires.

Le budget comprend donc 16 millions de dépenses pour lesquelles des crédits suplémentaires auraient dû être votés l'an prochain; 10 millions sont annoncés en sus. Cela fait un total de 26 millions, et en les portant en compte, nous trouvons encore un excédent de 6 millions. Il n'est pas probable qu'il se présente en outre des crédits supplémentaires. Mais il s'en présente, croyez-vous qu'il y aura un déficit? Non, Messieurs, car nous aurions à leur opposer des éventualités favorables.

Ainsi j'ai dit qu'on avait calculé, dans le compte que j'avais établi, les recettes de 1837 sur le pied de celles de 1836. Eh bien! si nous avons le bonheur de conserver la paix, si l'élan de prospérité du pays se continue, je dirai qu'il est certain que l'exercice 1837 donnera un produit supérieur à celui de 1836; car s'il en était autrement, il faudrait que ce produit qui a donné chaque année des excédents de 15, 16, 17 millions de plus, vînt à s'arrêter, et cela n'est pas probable.

Nous avons encore le bénéfice quelconque que donnera la grande mesure de la conversion, que nous sommes engagés à présenter l'année prochaine.

Enfin, je ne vous ai pas parlé de l'amortissement. Mais vous voyez que nous avons : excédent de crédit 6 millions, excédent probable de 15 millions sur les produits indirects de 1387 comparés à ceux de 1836; enfin les avantages qui doivent résulter de la conversion des rentes. Avec ces avantages, sauf des éventualités tout à fait inconnues, il y a grande certitude qu'il n'y aura pas d'insuffisance et encore moins de déficit. C'est donc avec quelque peine que j'ai entendu citer l'autorité très imposante de mon honorable prédécesseur pour établir que le budget de 1837 présentera une insuffisance de 15 ou 20 millions. Il est vrai que M. Humann a dit, en thèse générale, qu'un budget d'un milliard n'était balancé qu'autant qu'il présentait une marge de 15 à 20 millions.

Mais à la fin de ce même exposé, il a déclaré que le budget se solderait avec un boni, peu considérable à la vérité : et enfin, quant à la Chambre des députés, on a voulu se servir des expressions de ce rapport pour soutenir l'existence d'un déficit, il s'est levé de sa place, et a protesté que telle n'était pas son intention. Au surplus, je dirai que la situation qu'a désirée M. Humann est précisément celle dans laquelle nous nous trouverons à la fin de 1837, puisque, d'après toutes les prévisions que je viens d'exposer, nous aurons une marge à peu près égale à celle qu'il a indiquée, si toutefois des circonstances inattendues ne viennent pas déranger toutes les probabilités.

Quant à l'avenir dont nous devons nous occuper avec sollicitude, le rapporteur de la commission des recettes a exprimé la crainte que quelques-unes de nos ressources ne fussent exposées à des pertes plus ou moins considérables, et il a cité entre autres le produit de l'impôt sur le sucre colonial. L'opinion du gouvernement est que toutes nos ressources doivent être soigneusement préservées de toute atteinte, et à cet effet des lois conservatoires ont été proposées; elles seront discutées à l'ouverture de la prochaine session. Nous irons plus loin, et nous dirons que nos ressources actuelles doivent être augmentées, et que ces excédents doivent être consacrés à des travaux d'utilité publique que l'intérêt du pays réclame avec instance. La commission de la Chambre des députés a indiqué diverses ressources, comme une nouvelle législation sur le timbre des effets de commerce et sur les actes sous seing privé, la revision des tarifs de divers impôts, etc.; toutes ces indications donneront

lieu, dans l'intervalle de la session, aux recherches et aux méditations du gouvernement.

Mais M. le baron de Morogues vient d'indiquer d'autres mesures, parmi lesquelles il en est une qui doit évidemment être repoussée : c'est celle d'imposer le transfert des rentes. Rien ne serait plus dangereux que d'imposer la rente. Comme la rente française n'est pas la seule, il est certain que si on l'impose toute seule, les capitaux quitteront la France pour aller ailleurs.

M. le baron de Morogues et la commission du budget ont émis l'opinion qu'il ne fallait abandonner aucune ressource sans un remplacement immédiat. Je partage entièrement cette opinion. C'est pour ce motif que différentes lois vous seront présentées à l'ouverture de la session. Comme on l'a fait observer tout à l'heure, la prospérité du pays ne résulte pas de la diminution des dépenses, elle résulte au contraire de dépenses faites avec sagacité. Or, on ne peut arriver là qu'en conservant toutes les ressourcess, et même en les augmentant.

Je n'ai plus à traiter qu'un sujet pénible; j'aurais voulu pouvoir m'en dispenser : mais l'insistance de M. le vicomte Dubouchage, et le rapport du reste si intéressant qui vous a été présenté sur le budget des dépenses m'y forcent; je veux parler de l'intervention de la Chambre des pairs dans la discussion et le vote des lois de finances. Des plaintes se sont élevées à cet égard; elles ne sont pas nouvelles, elles remontent à vingt années, et nous nous y associos sincèrement. Mais on a été plus loin, et on a dit : La Charte est violée, cette Charte que nous respectons tous et que nous devons défendre! On a dit que l'indépendance de la pairie avait subi quelques atteintes, et que sa dignité avait été compromise. Rien ne serait plus pénible assurément pour le gouvernement; car il considère la dignité, l'indépendance de la Chambre des pairs comme une des bases les plus essentielles de nos institutions, et son désir le plus cher est que la sagesse et la prudence de la Chambre des pairs intervienne dans la discussion et le vote de toutes les lois. Mais on a confondu le droit et le fait. Examinons d'abord les questions de droit traitées par l'honorable préopinant.

A la Chambre des députés appartient la priorité du droit d'examiner les dépenses et de voter les impôts. C'est la Charte qui le dit, et la commission en convient ainsi que l'honorable préopinant. Maintenant le droit de discussion existe-t-il dans les deux Chambres? Je ne pense pas que personne ait jamais prétendu que la discussion de la Chambre des pairs ne dût pas être aussi sérieuse, aussi solennelle que celle de la Chambre des députés. Quant au droit de rejeter le budget, il est incontesté ; on a fait seulement une observation, c'est qu'on ne devait en user que dans les cas de nécessité extrême, et avec la plus grande circonspection. Le droit d'amendement! mais ce droit, je demanderai par qui il est contesté.

M. le vicomte Dubouchage. On l'a contesté dans la presse.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Ce n'est pas la première fois que cet objet a été agité dans cette Chambre. L'honorable membre a cité une déclaration de M. de Villèle, je pourrais citer à mon tour la déclaration de M. de Martignac. Oui, la Chambre des pairs a le droit d'amender le budget. Maintenant doit-elle toujours user de ce droit pour des objets de médiocre importance? Voilà la question. Du moment où nous sommes d'accord sur le droit, il ne reste plus que la question de fait.

Or, depuis que la Chambre des pairs existe, elle n'a jamais rejeté un budget, ni fait d'amendement au budget. Qu'en résulte-t-il? c'est qu'elle n'a jamais trouvé les circonstances assez graves pour que les amendements introduits par la Chambre des députés fussent de nature à la déterminer d'user de son droit. C'est dans sa prudence, qu'elle a procédé ainsi, et il n'a été fait aucune violence ni à son indépendance ni à sa dignité. J'irai plus loin. Si une mesure désastreuse venait, par impossible, à être adoptée par la Chambre des députés, le devoir comme le droit de la Chambre des pairs, de demander des modifications; et le devoir comme le droit de la Chambre des pairs, de voter ces modifications. Si c'était à une époque où la Chambre des députés fût dispersée, on pourrait compter sur son patriotisme pour se réunir de nouveau. On ne peut adresser aucun reproche à la Chambre des pairs, car depuis vingt ans je demande quelle mesure dangereuse et nuisible est résultée de l'adoption des budgets : il en est résulté au contraire que notre système financier s'est amélioré d'année en année. Nous devons espérer qu'il en sera toujours ainsi.

D'un autre côté, la faute de l'état des choses ne peut être imputée au gouvernement. Il désire que la discussion du budget soit la plus étendue possible. Il le présente à la Chambre des députés dès le commencement de la session. Je ferai même remarquer qu'un grand progrès a été fait. Il y avait une disposition qui nous obligeait à présenter le budget après la loi des comptes. Eh bien! cette disposition vient d'être abrogée sur notre proposition. Ainsi nous avons fait tout ce que nous devions pour accélérer la marche des travaux. A qui donc la faute? Il faut le dire, c'est un peu à la force des choses. Par cela même que la Charte a donné l'initiative à la Chambre des députés, il en est résulté que l'examen le plus attentif, les mesures les plus décisives, les discussions les plus étendues lui sont échues en partage. Et quand le budget arrive si tard à la Chambre des pairs, cette Chambre n'a réellement à s'occuper que des sommités des questions. Que si l'on avait voulu que la Chambre des pairs entrât dans un examen aussi long que la Chambre des députés, la discussion du budget aurait duré toute l'année.

La force des choses a amené la même situation en Angleterre. C'est avec raison que l'honorable M. Gautier a dit qu'il n'était pas interdit en droit à la Chambre des lords de faire des amendements; mais l'habitude de s'en abstenir a été amenée par la force des choses.

Eh bien! je n'en tire pas cette conséquence qu'il ne faille jamais faire d'amendements au budget; je demande au contraire, comme M. de Martignac en 1829, et comme M. le comte Roy en 1828, que la Chambre des pairs ne fasse d'amendements au budget que dans le cas de grande nécessité. Du reste, s'il y avait un remède au mal dont on se plaint, assurément le gouvernement s'y prêterait de la meilleure volonté du monde; mais nous de-

yons croire que ce remède est difficile à trouver, puisque depuis vingt ans il n'a pas encore été découvert.

Au surplus, cette discussion n'est que théorique; car comme l'ont dit MM. les rapporteurs, toutes les dispositions du budget ont une utilité évidente et ne présentent pas d'objections assez sérieuses pour ne pas être adoptées. Ainsi, j'ai la confiance que la Chambre des pairs, se conformant à l'avis de ses deux commissions, adoptera le budget sans y faire de changements.

M. Humblot-Conté. Je ne demande la parole que parce que M. le ministre des finances s'est livré à quelques réflexions critiques, sur le rapport soumis à la Chambre relativement aux dépenses qui ont été à la charge de la révolution de Juillet. J'ai pris à cet égard mes documents dans le rapport de M. Gouin, rapporteur de la commission générale du budget, à la Chambre des députés. J'ignorais si des rectifications avaient été faites de la part de M. Gouin ou du ministre; je n'ai pu m'en rapporter qu'aux documents dont je parle. Mais ce n'était pas là l'objet de mes observations lorsque j'ai fait le tableau des dépenses de la révolution de Juillet. J'ai voulu seulement constater la situation de nos finances à la fin de 1833. Du reste, et quant à ce qui concerne la situation financière de 1835, 1836 et 1837, je ferai remarquer que M. le ministre des finances a donné des chiffres qui correspondent parfaitement avec ceux consignés dans le rapport. Ceux-là j'en prends la responsabilité, car j'ai calculé moi-même. Au surplus nous ne nous sommes livrés à cette discussion que pour un motif. Votre commission, Messieurs, frappée de ce que, par amendement, on avait supprimé à la Chambre des députés un revenu de 5,500,000 francs, s'est demandée si le moment était opportun; il fallait s'assurer si cette suppression pouvait être faite sans compromettre le revenu public. Eh bien, il a été constaté que pour 1836, il avait été employé des crédits extraordinaires et qu'il y en avait pour 1837 aussi. Tels sont les motifs qui ont dirigé la commission.

M. le vicomte Dubouchage. M. le ministre des finances, si je l'ai bien entendu, a fait entrer dans les prévisions des ressources du budget de 1837 la possibilité du produit qui doit résulter de la conversion des rentes. Or, cette opération ne devant avoir lieu que dans la session de 1837, cette ressource ne pourra s'appliquer qu'à l'exercice 1838, et, par conséquent, ne pourra en aucune manière améliorer les recettes de 1837.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* J'ai dit qu'indépendamment des ressources certaines qui se présentaient pour 1837, nous avions pour l'avenir d'autres ressources; que pour l'exercice 1837 spécialement nous avions une augmentation probable comparativement à 1836, et qu'ensuite pour l'avenir nous avons le bénéfice de la conversion.

Puisque j'ai pris la parole, j'ajouterai un mot pour déclarer que je n'ai nullement entendu combattre les excellentes vues qui ont été présentées par vos deux commissions, et qui se trouvent, en particulier, dans le rapport de l'honorable M. Humblot-Conté. Elles sont conformes à celles du gouvernement, qui professe cette doctrine : qu'il ne faut abandonner aucune ressource qu'elle ne soit à l'instant remplacée. Si l'on agissait d'une manière différente, peu à peu les ressources de l'Etat viendraient à s'échapper, et au lieu d'avoir les meilleures finances de l'Europe, nous tomberions bientôt dans un état financier alarmant.

Nous sommes loin de là; et, lorsque la Chambre des députés a supprimé le produit des jeux à partir de 1838, il y a eu une espèce d'engagement moral de remplacer ce produit par d'autres revenus. Ces autres revenus qui doivent le suppléer et même le dépasser ont été indiqués fort au long dans le rapport d'ensemble de la commission du budget de l'autre Chambre, et notamment dans le rapport de l'honorable M. Calmon : c'est la législation de l'enregistrement, les droits de timbre, et plusieurs autres mesures qu'il serait inutile d'énumérer, mais que le gouvernement doit examiner avec la plus grande attention; car son désir est de maintenir toutes les recettes, de les augmenter, et d'affecter les excédents aux travaux d'utilité publique que l'intérêt du pays réclame.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole...

M. de Barbé-Marbois. Je demanderai à présenter quelques observations.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

(L'honorable membre se lève.)

Plusieurs voix : Restez assis ! parlez assis !

M. le Président. La Chambre vous invite à demeurer assis.

(M. de Barbé-Marbois se rassied.)

(Un profond silence s'établit.)

M. de Barbé-Marbois. M. le ministre des finances, en répondant aux préopinants, n'a pas cru devoir faire attention à une partie de leurs discours contenant des assertions qui, dans la grande question de notre entreprise sur Alger, exigent que nous ne les laissions pas irrésolues. Nous savons que le gouvernement a constamment refusé de fonder dans ce pays une colonie, et vous ne trouverez la mention d'un établissement colonial ni dans le budget ni dans les rapports de vos commissions. Mais on tient à cet égard un langage bien différent sur les deux rives opposées de la Méditerranée. A Alger et ses dépendances, on retrouve dans les proclamations, ordres du jour et autres actes publics, les mots *colonie*, *colonisation* et *colonisés.* L'Europe entière est appelée à concourir à cette entreprise. Je n'examine pas si les étrangers qui en courent les risques y portent de grands capitaux, et le genre d'industrie nécessaire au succès. En France, au contraire, l'autorité se refuse à des encouragements qui pourraient un jour la compromettre. Elle a dû cependant se résoudre à de grands sacrifices d'hommes (et le nombre des morts est évalué à 12,000 individus); les sommes en argent ont été proportionnées. La sagesse du gouvernement procède avec lenteur et mesure; je m'empresse d'employer les propres expressions dont M. le vicomte Dubouchage vient de se servir : *L'expérience du passé,* a-t-

il dit, *est un enseignement pour l'avenir.* Cette maxime vraiment triviale et vulgaire n'en est pas moins sage. Je dirai donc en peu de paroles ce que l'histoire nous a transmis au sujet des entreprises de l'Europe sur Alger. Je ne remonterai point aux Vandales; je ne m'arrêterai point aux Romains, qui ne voulaient pas conquérir dans les vues de commerce et de navigation. Ils n'aspiraient qu'à la domination universelle; et, maîtres de tout le monde connu, tout autre souveraineté que la leur était à leurs yeux une usurpation. J'arrive rapidement au temps de Charles-Quint, et je ne m'arrête pas à des événements si tristes à raconter, qu'il n'a été possible de suppléer au silence des historiens que par des mémoires particuliers...

Sébastien, roi du Portugal, périt dans ses entreprises sur l'empire de Maroc; Philippe II ne fut pas plus heureux que Charles-Quint; Louis XIV n'eut aucun succès, et fut obligé d'évacuer l'Afrique, tandis qu'il était triomphant en Europe. C'est de nos jours que les Anglais ont fait une tentative qui n'a pas été sans succès, mais ils n'ont répondu qu'en partie à ceux que l'on avait espérés. Notre invasion et la prise d'Alger date maintenant de six ans. Quels progrès avons-nous faits? Et cependant, dès la première année, on disait et l'on écrivait que l'année suivante la colonie serait fondée. Six fois pendant six ans cette prédiction s'est renouvelée. Aujourd'hui, pour la septième fois, on nous tient le même langage, en y ajoutant cependant que l'*avenir* que l'on nous promet ne saurait être éloigné. On enverrait en Afrique la fleur de nos armées et les plus clairs de nos revenus, que nous ne serions pas fondés à concevoir de plus belles espérances. Je voterai pour les dépenses d'Afrique en 1836, comme elles sont proposées par le budget. Je rends même hommage à la sagesse du gouvernement, car il lui faudra toute l'année prochaine pour préparer les mesures que la circonstance exige. Il n'est aucun lieu de la France où l'honneur, la dignité, la considération soient plus chers aux Français que dans cette Chambre; mais on sait aussi que, quand les peuples sont en guerre, ils emploient ces expressions figurées dans un sens diamétralement contraire. Je termine en répétant la maxime que M. le vicomte Dubouchage nous a fait entendre au commencement de ce débat : Que l'expérience du passé nous serve d'enseignement pour l'avenir!

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, nous passons à la délibération des articles.

Je lis l'article 1er :

Art. 1er.

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1,027,059,018 francs pour les dépenses de l'exercice 1837, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget)	326,632,292 fr.
Aux dotations (2e partie)...	16,547,300
Aux services généraux des ministères (3e partie)	514,334,948
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	116,499,489
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)	53,044,989
Total égal	1,027,059,018 fr.

« Cet article renvoyant au tableau A, je vais donner lecture des différentes parties qui composent ce tableau jusqu'à ce qu'on demande la parole.

« Le voici :

TABLEAU.

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL *des dépenses et services pour l'exercice 1837.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		fr.
1	Rentes 5 pour 0/0 — Rentes inscrites au 1er novembre 1835	146,824,842 fr.	
	A déduire :		
	Rentes 5 pour 0/0 — Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'Etat en 1837	85,000	
	Reste pour les arrérages à servir en 1837	146,739,842	
	Rentes 5 pour 0/0 — Emprunt national. — Intérêts à 5 0/0 sur un capital de 7,136,600 fr. d'obligations du Trésor restant en émission, au 1er novembre 1835, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt	356,830	147,096,672
	Rentes 4 1/2 0/0		1,026,600
	Rentes 4 0/0		10,464,418
	Rentes 3 0/0		34,498,015
2	Fonds d'amortissement		44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		9,940,000
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement		247,642,162
4	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000
5	Dette flottante		10,000,000
6	Dette viagère		4,656,000
7	Pensions de la pairie	1,030,000 fr.	
8	— civile	1,660,000	
9	— à titre de récompenses nationales	590,000	
10	— aux vainqueurs de la Bastille	21,000	
11	— militaires	44,832,000	
12	— ecclésiastiques	2,688,000	55,334,130
13	— de donataires	1,412,000	
14	— de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	6,000,000	
15	Subvention aux fonds de retraite des ministères	2,101,130	
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000	
	Total de la Ire partie		326,632,292
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
17	Liste civile		13,000,000
18	Chambre des Pairs		720,000
19	Chambre des Députés		680,300
20	Légion d'honneur		2,147,000
	Total de la IIe partie		16,547,300

M. le vicomte Dubouchage. Je demande la parole sur le *chapitre 16 de la dette publique* (1).

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le vicomte Dubouchage. Vous vous rappelez, Messieurs, une discussion assez récente au sujet des malheureux pensionnaires de la liste civile. La Chambre manifesta le plus vif intérêt de ces malheureux, et M. le ministre des finances voulut bien dire que ce n'était pas de sa faute si on n'avait pas accordé une somme de 450,000 francs sur le budget de 1836, au lieu de celle de 400,000 francs; il ajoute qu'il ferait tous ses efforts pour que ces 50,000 francs fussent ajoutés dans le budget de 1837. Je n'en prends pas l'engagement, nous dit-il, parce que je ne suis pas sûr du succès ; eh bien, aucune discussion n'a eu lieu à la Chambre des députés à cet égard, de sorte que sur le budget d 1837, les malheureux pensionnaires n'auront encore que 400,000 francs.

Cependant il avait été reconnu que cette somme était beaucoup trop minime ; nous fîmes tous des vœux pour qu'elle fût portée à 5 ou 600,000 francs. Comme il s'agit ici autant d'un budget qui n'est pas établi (celui de 1838), que du budget de 1837, je supplie M. le ministre des finances de ne pas mettre en oubli les réclamations que j'ai formées en faveur de 4,000 malheureux compatriotes ; j'espère qu'ils seront indemnisés dans le budget de 1838, des 50,000 francs qu'ils n'ont pas eu en 1836, et de ceux qu'ils n'ont pas eu non plus en 1837. Ces infortunés ne reçoivent pas, terme moyen, au delà de 112 francs, tandis que les étrangers reçoivent 500 et quelques francs. Je demande donc qu'on leur alloue dans le budget de 1838, une somme de 500,000 francs au moins.

Je ferai remarquer en outre qu'on nous a dit que c'était par un oubli, par une erreur de bureau, si l'on n'avait porté que 400,000 francs dans le budget des finances, et que l'on avait eu l'intention de porter réellement ce chiffre à 450,000 francs. Je prierai instamment M. le

(1) Le *Procès-verbal* mentionne cette discussion à la séance du 4 juillet 1836 où elle a réellement sa place. — Le *Moniteur* la fait figurer à la séance du 6. — Nous supposons que ce journal avait omis d'en parler dans son compte rendu de la séance du 14 et qu'il a réparé cette omission, dans la séance du 6, à l'occasion de la lecture des chapitres spéciaux du ministère des finances.

ministre des finances de prendre pour le budget de 1838 mes observations en considération.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je ferai remarquer que l'article qui concerne les secours accordés aux pensionnaires de l'ancienne liste civile figure dans le titre de la dette publique qui est voté depuis longtemps, et que les observations du préopinant sont tardives ; mais je ne m'en prévaudrai pas ; je répondrai que ce n'est pas par erreur qu'on a porté la somme de 400,000 francs comme devant être allouée aux pensionnaires de l'ancienne liste civile au budget de 1837. Ce budget a été présenté avant que je fusse chargé de l'administration des finances ; et dans les appréciations de ce budget, cette somme avait été jugée suffisante. Une discussion avait eu lieu sur le crédit supplémentaire à accorder en 1836 pour le même objet. Ce crédit supplémentaire avait été proposé sur le pied de 400,000 francs. Une discussion a eu lieu dans la commission de la Chambre des députés ; malgré le désir du gouvernement de voir porter cette allocation à 450,000 francs, comme cela avait eu lieu l'année précédente, on a maintenu le chiffre à 400,000 francs. La question ayant été décidée pour 1836 se trouvait jugée implicitement pour 1837 ; dès lors il a été impossible de faire changer le chiffre.

Maintenant, que fera-t-on pour le budget de 1838 ? J'ai eu occasion de dire que le gouvernement voyait avec beaucoup de sollicitude et d'intérêt la situation extrêmement malheureuse dans laquelle se trouvaient les pensionnaires de l'ancienne liste civile ; mais on ne peut pas dire à l'avance quelle est la somme qui sera nécessaire pour l'année 1838 ; cela dépendra du nombre des pensionnaires, de leur situation, et de diverses circonstances qui ne peuvent être appréciées actuellement ; on fera à cet égard ce que la prudence et l'humanité demanderont.

M. le vicomte Dubouchage. Je remercie M. le ministre des finances de ses assurances en faveur de ces malheureux prisonniers.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Ce n'est pas un engagement que je prends ; on examinera.

M. le Président. Je donne lecture des *chapitres de dépenses concernant le ministère de la justice et des cultes :*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES		fr.
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (Personnel)........		417,800
2	Administration centrale (Matériel)		107,000
3	Conseil d'Etat (Personnel)........		470.400
4	Conseil d'Etat (Matériel)........		12.000
5	Cour de cassation		797,300
6	Cours royales........		4,246.000
7	Cours d'assises........		154,400
8	Tribunaux de première instance........)		5,554,470
9	Tribunaux de commerce........		179,900
10	Tribunaux de police........		62,400
11	Justices de paix ....)		3,103,200
12	Frais de justice criminelle........		3,322,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc		45,000
15	Dépenses des exercices clos........		Mémoire
	Total de la Ire partie........		18,672,770
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	146,000 fr.	
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés........	16,089	192,089
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux........	30,000	
	Culte catholique.		
4	Traitement et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,017,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial........	27,985,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis........	97,600	
7	Bourses des séminaires........	1,000,000	34,076,600
	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	
	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains........	445,000	
8	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains........	1,600,000	
	Secours pour les établissements ecclésiastiques........	862,000	

Discussion sur le chapitre 10 (Edifices diocésains.)

M. le marquis de Cordoue. Sur le chapitre X du ministère des cultes : *Acquisition, construction et entretien des édifices diocésains*, je demande à la Chambre la permission de présenter une observation, que je voulais faire l'autre jour, quand nous avons voté les fonds nécessaires à la réparation de la cathédrale de Chartres. Ce jour-là, la discussion a pris une gravité si grande, que j'ai renoncé

à l'idée d'entretenir la Chambre de quelque chose qui était infiniment moins grave.

Aujourd'hui que nous votons les dépenses destinées à l'entretien des édifices diocésains, je dirai que ce que nous devons désirer, c'est que ces dépenses restent le moins élevées possible, que les frais de construction une fois faits, il ne faille pas y revenir trop souvent. Eh bien ! si les édifices qu'il s'agit d'entretenir n'étaient jamais détériorés qu'à la suite d'un incendie provenant du feu du ciel, il n'y aurait rien à dire ; mais voilà déjà plusieurs fois que, dans plusieurs localités, des incendies proviennent du fait des plombiers. Ces ouvriers ne sont donc pas surveillés quand ils vont travailler ?

Je puis citer un fait :

Une personne que je connais parfaitement, qui a voyagé dans une grande partie de la France, avait l'habitude, quand elle était dans une ville, de monter sur la plus haute tour, sur l'endroit qui dominait la ville pour en avoir, comme d'un panorama, une connaissance générale. Eh bien ! cette personne m'a assuré que, dans beaucoup de localités, elle avait vu avec peine que les autorités n'allant pas souvent sur les toits *(on rit)*, n'allant pas souvent voir en haut ce qui se passait, il en résultait que c'était tantôt une pierre qui devait infailliblement manquer en peu de temps, tantôt une gouttière qui était endommagée, tantôt une marche d'escalier qui devait un jour s'écrouler et ébranler la tour, et ainsi de suite. On pourrait faire un relevé de ces sortes de dégradations pour prouver qu'une grande partie des dépenses qui se font ne se feraient pas ou seraient très minimes, s'il existait des moyens de faire inspecter d'une manière un peu plus attentive ce qui se passe au sommet des édifices, sur ces toitures qui sont d'un entretien journalier.

Vous sentez que ceci n'est pas une réclamation portant sur le budget; mais j'ai cru que ce que je voulais dire à l'occasion du vote relatif à la cathédrale de Chartres, je pouvais le dire à l'occasion du chapitre relatif à l'entretien des édifices consacrés au culte, afin que le gouvernement cherche, dans sa sagesse et sa prévoyance qui sont grandes assurément, s'il ne serait pas possible, non pas d'envoyer les préfets sur les toits... *(Nouveaux rires.)* Ils iront quand il le faudra, comme M. Delessert, pour faire admirer leur courage...... *(Très bien !)* pour faire tout ce qu'il a fait de grand et de bien à Chartres; mais s'il ne serait pas possible de trouver moyen que les plombiers fussent accompagnés quand ils sont dans les toitures des grands édifices religieux, lesquelles sont pour la plupart d'immenses forêts de bois secs; s'il ne serait pas possible, en un mot, que les précautions prises fussent plus grandes qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour. Il y a, en outre, de ces réparations qui sont de peu de chose, et qu'il faut faire pour en éviter de plus considérables. J'espère que le gouvernement y pourvoira. *(Assentiment.)*

M. le Président. Je poursuis la lecture des divers chapitres du tableau A.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Cultes non catholiques.		fr.
12	Dépenses du personnel des cultes protestants	790,000 fr.	970,000
13	Dépenses du matériel des cultes protestants	100,000	
14	Dépenses du culte israélite	80,000	
	Exercices clos.		
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire
	Total de la IIe partie		35,238,689
	RÉCAPITULATION		
	1re partie. Dépenses de la justice		18,672,770
	2e partie. Dépenses des cultes		35,238,689
	Total général		53,911,409

TABLEAU

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1)	fr.
1	Administration centrale (Personnel)	536,200
2	Administration centrale (Matériel)	149,000
3	Traitements des agents du service extérieur	4,135,000
4	Traitements des agents en non-activité	80,000
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000
6	Frais de voyages et de courriers	600,000
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires	697,000
8	Présents diplomatiques	50,000
9	Indemnités et secours	52,000
10	Dépenses secrètes	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire
	Total	7,394,700

Sur le ministère des affaires étrangères, M. le duc de Noailles a demandé la parole.

M. le duc de Noailles. Messieurs, malgré la fâcheuse condition dans laquelle la Chambre se trouve placée chaque année lors de la discussion du budget, il lui appartient cependant de fixer son attention sur les grandes questions d'administration et de politique qui s'y produisent comme d'elles-mêmes. C'est son droit, et c'est aussi son devoir; et quelque pénible qu'il puisse être en ce moment de le remplir, au milieu des tristes préoccupations que nous impose notre rôle de juges, en présence d'un crime qui a renouvelé dans les esprits un sentiment d'horreur qui y était à peine effacé, je demande cependant à la Chambre, dont le zèle suffit à tous ses devoirs, la permission de lui soumettre quelques réflexions que je crois utiles, et d'user pendant un instant de ce droit dont je parlais tout à l'heure, quand ce ne serait qu'afin de ne pas le laisser périmer pour elle lorsqu'on en use avec tant d'ardeur dans une autre Assemblée.

Toutefois en appelant votre attention sur les affaires extérieures de la France, je ne voudrais pas, soit par des interpellations, soit par la discussion même, entraver en aucune façon la marche du gouvernement ou nuire à son action au dehors. Je sais aussi la nécessité qu'il y a de tenir compte des faits accomplis; mais il peut ne pas être inutile de reporter quelquefois ses regards en arrière et de chercher dans l'étude même du passé d'utiles leçons pour l'avenir.

Je commencerai donc par adresser quelques questions à M. le président du conseil sur des faits pour la plupart aujourd'hui consommés, sur lesquels la Chambre a intérêt et droit d'être éclairée; et je demanderai ensuite la permission d'ajouter quelques courtes réflexions sur la situation actuelle de nos affaires en Europe, quoique ce sujet ait déjà été épuisé ailleurs.

Je demanderai d'abord à M. le président du conseil si le gouvernement s'occupe de la négociation qui doit amener enfin le résultat du traité de 1825 avec le gouvernement d'Haïti, et assurer aux anciens colons les débris de leur fortune que ce traité leur garantissait. Cette affaire importante, qui se recommande d'elle-même et par la justice de sa cause et par l'intérêt de plusieurs de nos compatriotes, a déjà plusieurs fois excité la sollicitude de la Chambre. Elle est trop ancienne aujourd'hui, et trop pressante dans l'intérêt des anciens colons, pour ne pas demander une solution prompte; et en la recommandant de nouveau à l'attention du gouvernement, je désire qu'il puisse nous donner l'espoir que cette négociation aura bientôt un heureux résultat.

Je demanderai ensuite que M. le ministre des affaires étrangères veuille bien instruire la Chambre de la manière dont s'est terminée l'affaire de la dette américaine. Vous savez la vive opposition que cette affaire a excitée en France, et combien surtout la susceptibilité nationale s'est trouvée offensée de la marche que cette affaire a suivie, des divers incidents qui l'ont marquée, et de la forme dans laquelle le gouvernement américain a présenté et poursuivi sa réclamation. C'est surtout sous l'impression de ce dernier sentiment que la Chambre des députés a inséré dans la loi un article qui veut qu'aucun paiement ne soit fait avant que des explications satisfaisantes n'aient été obtenues. Je m'étonne que depuis, personne ne se soit souvenu de cet article. Au reste, je ne cherche point si on a eu tort ou raison de l'insérer dans la loi, si ce n'est pas peut-être une sorte d'empiètement sur la prérogative royale dont les Chambres auraient mieux fait de s'abstenir; mais, bon ou mauvais, légitime ou déplacé, cet article existe, et le gouvernement représentatif ne serait qu'un vain mot, si cet article n'entraînait pas implicitement l'obligation pour le ministère de rendre compte aux Chambres de ce qui s'est passé à cet égard. Les satisfactions ont été sans doute obtenues, puisque les paiements, dit-on, sont offerts; mais la Chambre trouvera convenable probablement d'en recevoir l'assurance, et le ministère lui-même ne

(1) Le *Moniteur* ne donne pas ce tableau qui figure au *Procès verbal* où nous l'empruntons.

trouvera pas extraordinaire que la Chambre se montre aussi soigneuse de l'honneur et de la dignité de la France, qu'elle s'est toujours montrée soigneuse de ses autres intérêts.

Enfin je voulais appeler l'attention de la Chambre sur ce qu'a parfaitement exprimé déjà votre honorable rapporteur, sur les vœux à faire pour que le gouvernement puisse, sinon mettre un terme à la guerre civile qui désole un pays voisin, au moins en atténuer les effets cruels. C'est difficile sans doute, mais le tenter du moins serait honorable. Ainsi, lorsque le gouvernement anglais a envoyé l'année dernière un commissaire au camp des deux armées espagnoles, pour régler l'échange des prisonniers et mettre un terme à d'affreuses représailles, on doit regretter vivement que l'initiative de cette noble démarche n'ait pas appartenu au gouvernement français, et surtout qu'il ne s'y soit pas même associé. On aurait voulu voir dans les deux camps un commissaire français à côté du commissaire anglais, et la signature de la France au bas de ce compromis d'humanité, imposé par un sentiment noble et généreux. Ainsi, lorsque le meurtre d'une femme, la mère de Cabrera, a, on peut le dire, frappé d'horreur toute l'Europe, le ministre d'Angleterre à Madrid a aussitôt écrit au gouvernement espagnol une lettre qui a été rendue publique, et où, après des observations sévères, il allait jusqu'à dire que le gouvernement anglais retirerait son appui au gouvernement espagnol si un pareil acte se renouvelait. J'aime à croire qu'une démarche analogue a été faite par notre gouvernement. Il me serait trop pénible de penser que la France laisserait ainsi tous les honneurs à l'Angleterre, et disparaîtrait de l'alliance précisément au moment où elle se montre humaine et généreuse. Mais enfin cette démarche est ignorée, et la Chambre trouvera convenable sans doute de recevoir ici l'assurance qu'elle a eu lieu, d'en connaître les détails et la réponse obtenue; et il sera toujours à regretter que cette démarche n'ait pas été rendue publique, aussi bien que celle du gouvernement anglais : car ce n'est pas l'humanité seule qui profite des démarches généreuses de cette nature; elles ont leurs conséquences politiques en augmentant la grandeur morale et la considération d'un Etat par le respect et la reconnaissance des peuples.

J'arrive à des considérations plus générales.

Après les longues et brillantes discussions qui ont eu lieu dans l'autre Chambre sur les divers intérêts de la France en Europe, et qui, quoique hors de cette enceinte, n'en ont cependant pas moins fixé votre attention comme celle de tout le public, je ne voudrais pas renouveler les mêmes débats devant vous.

Mon intention en ce moment est de ne vous soumettre qu'une seule réflexion et de ne livrer qu'une seule pensée à vos méditations et à vos lumières. C'est que des discussions mêmes dont je parlais tout à l'heure, et surtout de l'examen attentif des faits, il résulte que toute notre politique extérieure semble reposer aujourd'hui sur un principe que je regarde comme erroné et pouvant être funeste; à savoir, que ce qui doit faire le principal lien et la base des alliances entre les peuples, c'est la similitude des principes de gouvernement. Il est facile en effet de reconnaître, et par le langage du gouvernement en plusieurs circonstances, et surtout par les faits qui se sont succédé depuis six ans, que telle est la principale pensée de notre politique, soit qu'elle ait été imposée par les circonstances, soit qu'elle ait été un calcul du cabinet.

C'est sur ce système, qui d'ailleurs me paraît avoir séduit beaucoup d'esprits en France que j'appelle vos plus sérieuses réflexions et c'est contre lui que je me fais un devoir, au nom des intérêts de mon pays, de m'élever dans ce moment; système qui me paraît faux en lui-même; qui peut avoir les plus graves conséquences pour l'avenir; qui peut compromettre nos plus grands intérêts; qui peut diminuer de beaucoup notre puissance; qui peut renverser tout l'équilibre européen; qui ne tend qu'à partager l'Europe en deux camps ennemis et à y perpétuer des luttes de théorie gouvernementale qui peuvent finir par embraser le monde politique d'opinions le plus souvent en opposition avec la politique des intérêts nationaux qui est la meilleure, la plus utile, la plus sensée des politiques. Système d'ailleurs que contredit l'histoire à chaque page; nous en trouverions de nombreux exemples. Je n'invoque point ici des idées usées par le temps; je ne suis point de ceux qui marchent à reculons vers l'avenir, les regards fixés sur le passé. Je sais les changements que le mouvement du siècle et des esprits impose à la politique, mais j'ai assez de foi en la liberté de mon pays pour ne pas croire à la nécessité des coalitions pour elle, et je suis en garde contre un entraînement aveugle qui foulerait aux pieds l'expérience.

Au point où nous sommes arrivés aujourd'hui, il est important que le pays lui-même médite sur l'empire que le système dont je parle pourrait exercer sur les destinées de sa politique. Il y aurait lieu à de longs raisonnements pour en développer toutes les conséquences; mais j'aime mieux les déduire des faits eux-mêmes en reportant sur eux un coup d'œil rapide.

Et d'abord quelles alliances ce système nous a-t-il données ? il nous a donné d'un côté un allié puissant, j'en conviens, mais équivoque; et de l'autre deux alliés, qui, on peut l'avouer, ne sont guère une utile assistance pour nous.

Sans doute il faut convenir qu'il y a des commotions et des moments de crises dans la vie des peuples, où certaines idées triomphant avec violence à l'intérieur, dominent forcément tout système de politique au dehors, parce que leur premier besoin est de maintenir ce qu'elles ont établi; la force des choses le veut ainsi : et ce n'est pas une des moindres raisons qu'on ait de déplorer ces catastrophes, qui, même les plus pacifiques, ne triomphent qu'au détriment de tant de véritables intérêts. Mais le devoir et l'habileté de ceux qui gouvernent est de reconnaître le moment où l'on peut abandonner ces intérêts accidentels pour faire rentrer le plus tôt possible la politique dans les intérêts positifs et permanents du pays.

Ainsi pour parler de l'alliance anglaise, dont on a déjà tant parlé, on ne peut discon-

venir que dans l'isolement où la France se trouva après les événements de 1830, au milieu des craintes et de la défiance générales du continent, c'était une nécessité impérieuse pour elle que de se jeter dans l'alliance anglaise, et ç'a été une habileté que de l'avoir conquise. Cette alliance a produit deux grands résultats, elle a affermi le gouvernement nouveau, ce qu'on ne saurait reprocher à ce gouvernement, et elle a puissamment contribué à la continuation de la paix, qui a épargné à la France et au monde peut-être d'incalculables désastres. Ainsi l'utilité de l'alliance anglaise a été dans le besoin impérieux que le gouvernement en avait, et son bienfait, on peut l'avouer, a été dans le maintien de la paix en Europe.

Mais dire que sous tous les rapports les intérêts de la France et de l'Angleterre sont devenus communs; dire que sous le rapport du commerce et de l'industrie, nous ne sommes pas dans un état de rivalité constante qui peut à chaque instant mettre l'alliance en danger ou la faire acheter trop cher; dire que dans les questions de Belgique, d'Orient et de Péninsule, nos intérêts étaient et sont identiques avec les intérêts anglais : ce serait, au nom des sympathies constitutionnelles, se faire de grandes illusions.

Ainsi, par exemple, dans l'affaire de Belgique, il peut sans doute, sous un rapport, y avoir quelque avantage à ce que le royaume qui touchait aux frontières de France ait été divisé et par conséquent affaibli; mais quel aurait été l'intérêt réel, l'intérêt complet de la France au moment de ce déchirement soudain qui a séparé la Belgique de la Hollande? Ç'aurait été sans doute de pouvoir recouvrer une partie de ces provinces qui bordent nos frontières, et par là de mettre à l'abri notre capitale trop exposée, dont la destinée fait depuis longtemps la destinée de la France entière. Dira-t-on que tel était aussi l'intérêt de l'Angleterre et que nous aurions pu pour cet objet compter sur son appui soit dans la guerre soit dans les négociations. Elle a consenti sans doute au fait accompli de la séparation de la Belgique avec la Hollande, et à la création de la neutralité de la Belgique, qui après tout n'est qu'un vain mot : mais elle n'était prête à consentir ni à une augmentation de territoire pour nous, ni même à l'élévation d'un prince français sur le trône de Belgique, et je ne sache pas qu'elle se soit montrée si empressée de nous seconder dans l'exécution de la convention conclue au sujet des forteresses qui devaient être détruites et qui sont encore debout; et s'il se fût agit de terminer cette grande question par un partage, je ne doute pas, pour mon compte, que nous n'eussions trouvé dans l'opposition ou les prétentions de la Grande-Bretagne un obstacle peut-être invincible à ce que ce partage ait lieu.

Dans la question d'Orient, comment se présentent encore les intérêts des deux pays? Sans doute, on conçoit l'inquiétude que peut éprouver personnellement l'Angleterre des accroissements de la Russie, de ses progrès du côté de l'Inde, de son ascendant sur Constantinople, du développement de sa puissance maritime; elle peut la considérer comme une rivale dangereuse qui grandit contre elle. Mais cette même rivalité est-elle à craindre pour nous? avons-nous autant à perdre par ces mêmes agrandissements, ces mêmes progrès, ce même développement de la marine russe, qui, au contraire, jointe à la nôtre, ne pourrait que servir à contrebalancer celle qui domine aujourd'hui sur les mers? A la rigueur, on pourrait dire que les agrandissements de la Russie vers le Bosphore ne nous importeraient directement pas plus que ne lui importeraient à elle nos agrandissements sur le Rhin.

Dans la question de la Péninsule, il en est évidemment de même. Tout en convenant du rapprochement que le temps a établi entre les Anglais et nous, rapprochement dont je me félicite autant qu'un autre, je les soupçonne fort d'en être encore sur cette question au point où ils en étaient lors de la guerre de la succession. Les agitations de ce pays n'ont jamais attristé leur politique; y diminuer l'influence française, qui peut acquérir par là une si grande prépondérance en Europe, et y établir la leur comme en Portugal, pour surtout y trouver un immense débouché, et un marché nouveau pour leurs marchandises; telle est, et telle doit être la politique anglaise. La destruction de la loi salique est toute à leur profit. Ils en sont les ennemis naturels; car ils ont, sous ce rapport, un désavantage en Europe : le trône anglais est accessible à tout prince étranger, et dans les pays où domine la loi salique inaccessible aux Anglais. Sans parler même des résultats de la guerre actuelle, la guerre elle-même leur est plus profitable qu'à nous, par l'avantage qu'en tire leur commerce, tandis que le nôtre en souffre. Ainsi, on peut le dire dans cette question, il n'y a pas identité d'intérêts, il y a plutôt rivalité.

Certes, Messieurs, personne plus que moi n'honore le caractère et le gouvernement anglais; personne ne sait mieux tout ce que la civilisation peut gagner à la bonne intelligence entre nos deux pays, et personne plus que moi ne désire que les rapports actuels de bonne harmonie ne durent longtemps, ne durent toujours. Mais je dis que nous n'en devons pas moins être éveillés sur nos véritables intérêts, et sur cette alliance elle-même, qui exclusive, absolue, dominante, comme on semble la vouloir, pourrait fort bien devenir trompeuse et oppressive pour nous. Je veux montrer combien ce principe d'alliance fondé sur la similitude des principes de gouvernement, similitude, au reste, si souvent trompeuse, peut se trouver opposée aux intérêts nationaux, et devenir une mauvaise politique.

On a parlé avec dédain et comme d'un préjugé vieilli, de ce qu'on appelait autrefois les alliances naturelles, quoique ce mot ne soit pas vide de sens, comme on a semblé le croire, non pas qu'il signifie alliance permanente, lien éternel avec les uns, et hostilité constante avec les autres; je sais que les événements, les circonstances, les questions, en décident souvent; mais parce qu'il constate un certain état de choses et certaines conditions naturelles qui, écartant presque tous les points de contact et de rivalité, éloignent la défiance, et unissent habituellement les intérêts. Mais, dans tous les cas, ce serait s'enrôler sous un préjugé nouveau, que d'adopter pour base des alliances les sympathies d'opinions et les ressemblances

de gouvernement au détriment le plus souvent des intérêts positifs.

Messieurs, il y a trois grandes questions qui ont marché depuis quelques années en Europe, et qui occupent en ce moment l'attention des hommes politiques de presque tous les pays : la question qui semble assoupie aujourd'hui et comme ajournée, de l'Orient; la question jusqu'ici presque inaperçue, et cependant fort grave, de la ligne prussienne en Allemagne, et la question plus vive et plus pressante de la Péninsule.

Il est important d'observer dans quelle situation le mouvement imprimé à notre politique a placé la France en présence de ces trois questions; elles peuvent d'ailleurs servir à faire juger le système dont j'ai parlé tout à l'heure.

Tout le monde sait par quels anciens traités nous avons été longtemps unis à la Turquie; et ç'avait été une grande pensée que de reconnaître, dès le commencement du XVIe siècle, qu'il y avait là un puissant appui pour la France, et que de s'élever au-dessus des préjugés de l'esprit religieux du temps, pour aller hardiment tendre une main amie au successeur de Mahomet sur les rives du Bosphore. C'est à François Ier qu'en est dû l'honneur, et là les intérêts avaient su l'emporter sur les opinions; et, en effet, les grands avantages que cette alliance nous procura dans le Levant, et que nos traités nous ont si longtemps conservés, aussi bien que la situation géographique de cet empire, qui plaçait l'Allemagne entre lui et nous, ne fut pas inutile à l'établissement de notre prépondérance en Europe.

Mais le temps commençait à miner cet empire, et à côté de lui s'élevait un empire nouveau qui grandissait rapidement, s'en montrait de loin comme l'héritier, et s'en approchait chaque jour par de nouvelles conquêtes. Dans cette situation, la politique française, à la fin du dernier gouvernement, s'appuyait, d'une part, sur les liens qui l'unissaient aux principales puissances du continent, pour tempérer l'ardeur du cabinet russe, et contenir l'ambition du pacha d'Egypte, les deux grands périls dont la Porte était menacée; et de l'autre, ses liens particuliers avec la Russie, lui permettaient de voir un allié qui remplacerait un jour avec avantage son antique allié du Bosphore.

Mais depuis 1830 toutes les positions ont été changées; les deux camps se sont formés en Europe, les rivalités et les divisions qui partageaient les grandes puissances du continent se sont tout à coup effacées; toute question a été ajournée entre elles, jusqu'à ce point que les circonstances ayant fourni à la Russie l'occasion d'un immense progrès vers l'Orient, l'Autriche vit sans s'émouvoir entrer dans les murs de Constantinople l'armée russe qu'elle avait frémi, peu auparavant, de voir s'approcher du Balkan.

Certes on ne peut nier que cet événement n'ait une grande importance, et par les positions qu'occupe la Russie, qui des bords du Pruth par le Balkan, de Sébastopol par la mer Noire, et des bords de l'Anatolie, peut marcher à Constantinople et commander à sa destinée, et surtout à cause de la domination morale qu'elle y a fondée, et qui vaut mieux peut-être pour elle qu'une conquête du territoire. On ne peut nier que cet événement ne puisse avoir une grande influence sur la suite de cette question d'Orient qui est la grande question de l'avenir; et l'on comprend comment malgré l'alliance anglaise, nous nous sommes trouvés impuissants pour le prévenir, sans liens sur le continent pour contenir le cabinet russe, sans liens avec lui pour pouvoir profiter de ses progrès.

Sans doute, comme je l'ai dit, cette question d'Orient aujourd'hui est pour longtemps, peut-être, ajournée; elle est gardée par le désir que toutes les puissances ont de la paix. Cet empire ottoman qui se dissout peut être lent à mourir; aussi cette question n'a-t-elle d'autre intérêt actuel que celui de la prévoyance, et de faire prendre à la France une position qui lui assure une part importante d'action un jour. Mais on ne doit pas oublier que la prévoyance est précisément une des premières qualités de l'homme d'état. Et ce qui s'est passé alors prouve assez que, sans tenir compte des différences ou des similitudes de gouvernement, la situation naturelle de la France et ses véritables intérêts l'obligent à occuper son rang parmi les grandes puissances continentales. Toutes les alliances constitutionnelles du monde, et celle même de l'Angleterre, ne sauraient y suppléer.

Une autre question plus importante, en ce sens qu'elle touche à des intérêts plus présents, est la question de la ligne prussienne des douanes allemandes. Cette question a une grande importance, en effet, et sous le rapport commercial et sous le rapport politique. Cette double conséquence a déjà plusieurs fois été développée, et je ne m'arrêterai pas à la développer de nouveau. L'impossibilité à l'avenir de conclure des conventions partielles avec les divers Etats allemands, l'élévation du tarif prussien qui remplacera tous les autres, l'augmentation des droits de transit, et beaucoup d'autres considérations encore, montrent assez tout l'avantage que la France avait à l'indépendance commerciale des Etats allemands et principalement des Etats riverains du Rhin; et sous le rapport politique, chacun sait l'importance que la politique française a toujours donnée à l'existence et à l'indépendance des Etats secondaires de l'Allemagne, cette grande création du traité de Wesphalie, et cette condition nécessaire de l'équilibre européen.

Mais l'opinion que les organes du gouvernement ont manifesté sur cette question, et l'espèce d'abandon et de sacrifice qu'ils semblent en avoir fait, m'oblige, dans l'intérêt du pays, à rappeler leur attention et celle de la Chambre elle-même sur ce grave sujet.

Cet événement ne paraît pas aussi important à M. le président du conseil qu'à d'autres. « Ce n'est pas une pensée politique, dit-il, c'est un intérêt purement commercial qui l'a produit; il n'en résultera pas, comme on le craint, l'unité politique de l'Allemagne; il y aura bien une seule ligne de douanes autour d'elle, mais c'est dans la diète que réside la véritable unité, et là, chaque Etat conservera, comme auparavant, son indépendance, ses préférences et ses intérêts propres. Ainsi ce serait folie de croire que ces Etats s'absorberont bientôt dans l'Etat prussien, et que la Prusse aura ainsi trouvé le moyen de doubler son territoire et de conquérir plus par la paix qu'elle n'aurait pu conquérir par la guerre. »

Messieurs, la question envisagée ainsi ne me paraît pas l'être sous son véritable point de

vue. Ce n'est pas, en effet, une question de conquête ou d'agrandissement de territoire, c'est une question d'influence. On sait que la France a toujours eu le plus grand intérêt à conserver une grande part d'influence sur les Etats secondaires allemands, et surtout à ne pas permettre qu'une autre puissance y prenne une influence exclusive. Ç'a été de tout temps sa politique, et sous Louis XIV et sous ses successeurs, et sous Napoléon, ce qui se voit assez par l'établissement de la confédération du Rhin. Or, la prépondérance que la Prusse exerce déjà dans l'Allemagne, le rôle qu'elle joue dans l'association, l'influence et l'intervention de tout genre que l'acte d'association lui donne, et sous le rapport financier et sous le rapport administratif, tout fonde d'une manière évidente l'ascendant qu'elle exercera bientôt. On comprend facilement comment dans un siècle voué comme celui-ci au commerce et à l'industrie, l'indépendance politique puisse dépendre beaucoup de l'indépendance commerciale, et comment ces Etats secondaires pourront être dans la suite, même au sein de la diète, invinciblement entraînés dans les résolutions et la politique de la Prusse. Au reste, nous dit-on, la France était dans l'impossibilité d'empêcher ce résultat, et la preuve en est que l'Autriche qui y était beaucoup plus directement intéressée que nous, n'a pas pu l'empêcher plus que nous. C'est, Messieurs, en cherchant les causes de cette impossibilité que je trouve précisément la condamnation du système d'alliance que je combats, et dans lequel la France s'est trouvée engagée. Il y avait de grandes difficultés, sans doute; mais une des causes de cette impossibilité qu'on avoue, ne vient-elle pas de la situation où l'on trouvait alors vis-à-vis du continent? Il est certain que plusieurs Etats se sont longtemps refusés à l'association qui a été imposée en quelque sorte à plusieurs d'entre eux, et que si la France eût été par ses rapports sur le continent en situation d'intervenir à temps, l'association ne se serait peut-être pas établie au moins sous la forme qu'elle a prise.

Quant à la conduite de l'Autriche, elle sert aussi à prouver ce que j'avance si l'on pénètre ses motifs particuliers. Comment, en effet, s'est formée cette association? En 1832, lorsque la Prusse voulut s'en emparer, elle existait déjà, mais faible et partielle, et ne serait peut-être pas devenue ce qu'elle est, si la Prusse, avec habileté et persévérance, n'en eût pas pris la direction. Mais il faut en comprendre toute la pensée et la cause tout entière. Il ne s'agissait pas seulement d'avantages particuliers à la Prusse, il y avait là une pensée générale approuvée par l'Autriche elle-même. Il s'agissait de neutraliser en Allemagne l'influence française si redoutée alors; de fortifier l'unité allemande contre elle, d'établir à cet effet un lien moral qui fût puissant et durable entre les divers Etats; et pour rendre plus puissant ce lien, et y associer les peuples eux-mêmes, de le fortifier par un lien matériel, par un intérêt positif et commun. Et ce qui peut achever de faire préjuger la portée politique de cette vaste association, c'est la création du tribunal arbitral établi en même temps par la diète, qui est en quelque sorte le couronnement de l'édifice, en fait voir le plan tout entier, et montre la corrélation qu'il y a entre les diverses parties. Voilà comment s'est formée cette association; voilà dans quelle pensée elle s'est établie; voilà comment l'Autriche, malgré ses intérêts peut-être compromis, a laissé agir, et comment la France, absente du continent, pour ainsi dire, n'a rien pu faire pour l'empêcher.

Pour moi, Messieurs, je regarde cette affaire comme une des plus graves du temps présent, et comme devant attirer toute la sollicitude du gouvernement. Peut-être tout le mal n'est-il pas fait encore, l'association n'est pas complète, la Belgique surtout n'y est pas comprise; mais on sait déjà les efforts faits pour l'y entraîner, et la Belgique aura bientôt à se prononcer entre la France et l'association allemande.

Dans tous les cas, l'importance de cette question démontre assez la part que les intérêts positifs doivent avoir dans les calculs de la politique, et la nécessité pour la France d'avoir sur le continent des liens et des rapports qui lui sont indispensables, et qu'elle a presque toujours eus.

Quant à la question de la Péninsule, j'ai déjà eu occasion de m'expliquer à cet égard. Le grand acte de Louis XIV, en plaçant un prince français sur le trône d'Espagne, était dans le plus grand intérêt de la France, par les immenses avantages qui en résultaient pour elle; il était également dans l'intérêt de l'Espagne, par l'introduction de la loi salique avec toutes ses conséquences de paix et de conservation. Il était enfin dans l'intérêt de l'Europe entière, qui avait compris que la tranquillité de la Péninsule valait mieux pour le maintien de son équilibre, que les rivalités perpétuelles et que les captations d'héritage. C'était là de la grande politique s'il en fût jamais. Eh bien! cette politique se trouve détruite aujourd'hui. Demain un prince étranger peut monter sur le trône d'Espagne, et la France perd tous les avantages qu'elle avait si chèrement achetés. C'est là, pour moi, le plus grave résultat des événements qui ont eu lieu. Je ne m'en console pas par cet argument spécieux que nous suivons précisément la même politique que Louis XIV; que nous voulons, comme lui, que la même politique règne dans les deux pays, et que le système constitutionnel s'étant définitivement assis sur le trône de France, il faut qu'il soit assis de même sur le trône d'Espagne.

Cette politique, où il y a sans doute quelque chose de vrai, je ne le nie pas, pouvait séduire les esprits dans l'effervescence des premiers jours de 1830; mais elle devait être condamnée par un peu plus de prévoyance et par la pensée surtout que la maison de Bourbon est encore sur le trône français. Quand je redoute aujourd'hui l'élévation d'un prince étranger sur le trône espagnol, ce n'est pas certainement que dans le siècle où nous sommes, je craigne les prétentions à l'empire universel d'un nouveau Charles-Quint; mais laissez quelque grande question surgir en Europe; laissez cette grande question d'Orient, par exemple, y développer les intérêts et les prétentions diverses, et vous verrez de quelle ressource vous sera la ressemblance des constitutions dans les deux pays, ou de quel embarras vous sera la présence, sur le trône d'Espagne, d'un prince autrichien, russe ou anglais, soit que cette grande

question allume de nouveau la guerre, soit qu'elle se termine par les négociations. Au reste, il ne faudrait pas croire que si quelques nouveaux événements, en conciliant les intérêts divers, rétablissaient en Espagne ce qui a été détruit, il ne faudrait pas croire qu'il en résultât nécessairement une réaction d'idées qui fût en hostilité violente avec les idées qui dominent en France aujourd'hui; ce serait mal connaître la marche des événements humains. Quand la dissolution lente ou précipitée des éléments qui constituent un gouvernement, en amène la ruine, ce n'est qu'à l'aide des éléments anciens modifiés et des éléments nouveaux, qu'il se reconstitue, mais jamais dans la forme qu'il avait auparavant. Voyez la monarchie française en 1814, après ses trente années d'exil; voyez-la encore en 1815 après les Cent-Jours; voyez l'Allemagne elle-même après les secousses et les déchirements des longues guerres de Napoléon; voyez si l'Empire, enfin, sortant tout armé de ses propres ruines au bout d'un an, eût pu se ressembler à lui-même? L'ancien régime n'est pas plus possible à rétablir en Espagne qu'autre part. L'Espagne elle-même a subi la loi du temps, et la pragmatique de Philippe V y serait rétablie, qu'elle n'entraînerait pas pour cela avec elle le cortège d'institutions qui l'entourait autrefois.

Ainsi, la loi salique détruite à notre détriment, des pertes considérables supportées par notre commerce, des dépenses considérables pour notre armée d'observation, un foyer d'agitation à nos portes, une attitude peu digne, à mon avis, par le genre d'intervention adopté, qui entretient la guerre civile sans suffire à la terminer; enfin l'humanité affligée plus encore par les meurtres que par les combats : tels sont les résultats réels d'événements que le gouvernement n'a point faits, j'en conviens, mais auxquels il a donné un appui moral qui les a puissamment servis.

Au reste, je sais le compte qu'il faut tenir des faits accomplis; je sais qu'en politique surtout l'esprit pratique des affaires et le bon sens exigent qu'on parte du point où l'on est; et le plaisir de blâmer est une satisfaction peu digne d'un homme politique, quand du blâme il ne peut sortir aucun résultat utile. Mais serait-il donc impossible au gouvernement français, dont sans doute l'influence doit être puissante dans la Péninsule par la position politique qu'il y a prise, de travailler au rapprochement des partis, de chercher à concilier les intérêts, à satisfaire à la fois et les prétention diverses et les besoins nouveaux du pays, par une de ces transations qui, après tout, sont le terme nécessaire de tous les grands différends humains.

Et je dirai plus : aujourd'hui que le gouvernement s'applaudit de voir la défiance se dissiper chaque jour chez les puissances du continent, en présence de l'opinion bien prononcée de la France contre le désordre et l'anarchie, ne lui appartiendrait-il pas, ou du moins ne serait-il pas glorieux pour lui, d'appeler leur attention active et leur médiation puissante sur les destinées de l'Espagne, si loin d'être indifférentes aux destinées du monde. Dans le mouvement du siècle où nous sommes, les gouvernements de l'Europe ont de grands devoirs et un grande mission à remplir; leur sagesse et leur prudence ont peut-être dans ces derniers temps sauvé le monde de grands désastres; qu'ils achèvent leur ouvrage, la politique et l'humanité le réclament. Qu'ils cessent d'assister impassibles à cette espèce de tournois sanglant, à cette lutte indéfinie, dont les violences barbares déshonorent les mœurs de notre âge. Rien n'est plus digne de l'union de leurs efforts, et leurs efforts unis peuvent imposer à l'Espagne une paix dont elle les bénira plus tard, qui sera un bienfait pour elle, un vrai profit pour la France, une sécurité pour l'Europe, et une consolation pour l'humanité.

(M. le président du conseil demande à être entendu.)

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs les pairs, vous venez d'entendre un discours plein de mesure, de convenance, je dirais presque de raison, s'il m'était possible d'adopter les principes de l'honorable orateur, où, comme membre du gouvernement, on trouvera naturel que je débute en m'applaudissant de voir le calme, la raison et la douceur s'introduire dans nos discussions, et d'avoir trouvé ces caractères à un très haut degré dans le discours d'un honorable membre que nous pouvons considérer comme adversaire. Avant de suivre l'honorable préopinant dans la discussion générale à laquelle il s'est livré, je vais donner quelques explications de fait, et répondre aux interpellations qu'il m'a adressées.

L'honorable duc de Noailles a parlé de la *question d'Haïti*. Le gouvernement s'en est occupé avec une vive sollicitude. Il savait que là se trouvait une erreur du gouvernement antérieur; et à côté de cette erreur, des droits très respectables. Cette erreur consiste à avoir supposé à un Etat avec lequel on traitait, des ressources que malheureusement il n'a pas, ou du moins à les avoir beaucoup exagérées. A l'abri de cette erreur, des prétentions très justes, il faut le dire, du moins à un certain degré, se sont formées chez les créanciers français. Les anciens colons réclament aujourd'hui toute la somme que, dans l'erreur du gouvernement de la Restauration, qui a reconnu Haïti, on s'était engagé à leur fournir. Là est la difficulté tout entière. D'un côté, il faut le dire, une pure hypothèse, la possibilité de la part du gouvernement d'Haïti de donner 150 millions; de l'autre, la prétention naturelle qui a dû naître dans le cœur des anciens colons, de voir se réaliser un traité qui leur promettait ces 150 millions. Il y avait là pour le gouvernement un grand embarras. Il a nommé une commission composée de membres des deux Chambres, pour l'éclairer dans cette grave matière. Cette commission a examiné le sujet avec beaucoup de soin et d'attention, elle a produit un travail digne du plus haut intérêt, qui servira à éclairer le gouvernement sur la conduite qu'il aura à tenir. Tout ce que je puis affirmer ici, c'est que le gouvernement n'a pas cessé d'apporter à la question la plus grande sollicitude. On comprendra que je ne puis parler ni des propositions que le gouvernement devra faire, ni des moyens qu'il pourra employer pour faire prévaloir ses propositions. C'est une situation très délicate qui me commande une très grande ré-

serve. Dire que le gouvernement adoptera en entier toutes les prétentions des colons, ce serait s'avancer beaucoup; dire qu'il les méconnaîtra tout à fait, ce serait injuste envers des Français qui ont souffert, et cruellement souffert. C'est là surtout que l'idée si morale de la transaction doit servir de guide au gouvernement. Comment doit-il la proposer? comment doit-il la faire accepter? Peut-il se présenter sans être nanti de titres suffisants? Put-il traiter pour des créanciers qui n'accepteraient pas? Il y a là une source de difficultés de tout genre, dans lesquelles le gouvernement doit mettre une grande circonspection de langage et de conduite. Ce que je puis affirmer, c'est que le gouvernement n'a cessé de s'en occuper.

Quant à la dette américaine, je me suis expliqué, dans une séance antérieure, à cette tribune, sur l'erreur qui a soulevé un débat entre la France et l'Amérique. Interpellé par l'honorable M. de Tascher, j'ai expliqué qu'il y avait eu non pas sur la dette américaine, mais sur le langage du chef de la république américaine, un malentendu qui avait un instant suspendu avec elles nos relations amicales. La France avait cru voir des offenses dans un message. Un nouveau message a rendu ces plaintes sans objet. Tel a été du moins l'avis unanime du pays et des Chambres françaises qui se sont expliquées à cet égard d'une manière non équivoque. Si à ce moment le gouvernement français n'a pas déclaré qu'il était satisfait, c'est que sur le dernier message, il restait quelques explications que devait donner un message ultérieur. Ce nouveau message a été publié. Il ne renfermait rien dont nous puissions nous plaindre. La grande puissance médiatrice consultée a déclaré que, dans son opinion, la nation française n'avait pas à se plaindre du langage tenu par le chef de la nation américaine. Alors, poussée par l'opinion, on peut dire unanime, dans le pays et dans les Chambres, la France a dû se déclarer satisfaite. Elle a déjà payé une somme de 19 millions. Le monde ne pouvait être ébranlé, deux nations ne devaient pas verser leur sang sur les mers, pour un malentendu.

L'honorable préopinant a exprimé le regret que, relativement à la *question espagnole*, la France fût restée étrangère aux efforts généreux de la nation anglaise, pour empêcher qu'en Espagne la guerre civile ne donnât l'horrible spectacle qui a affligé le monde entier. On comprendra que la France ne se soit pas associée à la démarche de l'Angleterre, parce qu'il était facile de prévoir quel en serait le résultat. On connaît les partis et leurs fureurs, surtout dans un pays ardent, passionné comme l'Espagne. Quand la guerre civile n'est pas déclarée entre eux, quand ils n'en sont encore arrivés qu'à la guerre de paroles, ils peuvent bien observer quelques ménagements : mais quand le fer est tiré, il faut s'attendre à toutes les horreurs dont rougiraient les armées régulières. En effet, une convention a été signée avec l'Angleterre, par l'entremise de lord Elliot; mais elle a été bientôt violée, sous prétexte que les Anglais pris les armes à la main n'y pouvaient être compris. On a vu l'épouvantable assassinat des prisonniers. Ce résultat était facile à prévoir, et la France l'avait prévu. Mais pour elle il devait avoir de bien d'autres conséquences que pour l'Angleterre. Elle était, en effet, placée avec ses armées à la frontière espagnole, à quelques pas de cet affreux théâtre de carnage. Or, si une convention avait été signée avec elle, que cette convention eût été violée sous se propres yeux, à sa propre face, elle ne pouvait laisser violer contre elle et l'humanité et les traités, elle devait envoyer une armée franaçise au delà des Pyrénées. Cette question si simple en apparence, si généreuse, que lord Elliot allait traiter au camp de don Carlos, contenait donc en réalité, pour l'Angleterre, une simple question d'humanité, et pour la France la question de l'intervention, question immense, et qu'il ne faut pas résoudre légèrement. La France n'a donc été ni froide, ni indifférente; elle a été ce qu'on lui conseillait d'être : attentive et prévoyante.

Quant aux considérations générales auxquelles s'est élevé l'honorable préopinant, je ne puis me permettre un examen aussi libre, aussi facile. Sans doute il est de notre devoir d'éclairer la Chambre sur toutes les questions d'intérêt public, mais nous devons éviter de les compromettre par des explications imprudentes. Quelques généralités suffiront pour rassurer la Chambre sur la direction imprimée à notre politique depuis six années. L'honorable M. de Noailles s'est plaint de ce que nous faisions pivoter toute notre politique sur un principe général et absolu, l'alliance avec les peuples qui avaient la même Constitution que nous. M. de Noailles aurait raison si, en effet, nous nous étions systématiquement astreints, coûte que coûte, à faire subir à notre politique le joug de ce principe. En effet, de même qu'il n'y a pas d'alliance naturelle forcée dans tous les temps, en conséquence de la situation géographique, de même il n'est pas vrai que l'homogénéité de gouvernement, l'analogie de Constitution, commande, dans tous les cas, des amitiés éternelles avec les uns, des hostilités éternelles avec les autres.

Cette matière, d'ailleurs, est toute de prudence, de conduite, de circonstance. Les systèmes absolus sont indignes des gens d'affaires, ainsi que des hommes d'Etat. Si du jour où la France a fait sa glorieuse et légitime révolution, malgré elle, parce que les lois étaient violées, elle avait dit : Quoi qu'il arrive, je serai l'alliée de ceux qui auront des constitutions, et l'ennemie de ceux qui n'en auront pas, elle aurait dit une chose insensée. Mais elle a dit au contraire : J'ai cédé à un sentiment d'honneur en vengeant mes lois offensées, je me suis donné le gouvernement que je poursuis depuis 89, gouvernement fondé sur la souveraineté du peuple bien entendue, c'est-à-dire sur les majorités parlementaires, que la Restauration a méconnues. Je m'asseois sur mon droit et ma force; je m'abstiendrai d'apporter la guerre, et même mes principes, chez les autres nations. Si mon exemple est séduisant par l'ordre et la liberté qui auront été conciliés, je n'empêcherai pas l'humanité de marcher, mais je respecterai tous les gouvernements existants. Puis, elle a regardé autour d'elle. Elle a trouvé sympathie chez quelques nations, sur-

tout en Angleterre, où le sentiment profond des formes constitutionnelles est si fort que la révolution de Juillet, faite pour la violation des formes constitutionnelles, a rencontré des approbateurs dans tous les partis. N'était-il pas naturel de profiter de ce sentiment réciproque de deux nations? Il en résultait pour la France non seulement un appui pour sa Constitution, mais aussi la garantie assurée de la paix. Le gouvernement ne pouvait hésiter ; aucun homme d'Etat ne peut le penser. Cette homogénéité de principes était bien quelque chose, cette garantie que nos institutions ne seraient pas violées, que l'Europe soulevée n'oserait pas essayer de les attaquer à main armée, avait bien aussi quelque importance, car les Constitutions sont sacrées comme les territoires. La garantie que l'Europe ne viendrait pas essayer en France ce que la France fit en Espagne il y a quelques années, valait bien la peine d'être prise en considération, alors surtout que dans l'alliance anglaise nous trouvions non seulement un appui pour nos principes, mais une garantie certaine de la paix. C'étaient là deux raisons immenses. La paix est aujourd'hui le patrimoine de tous; sa possibilté a d'abord été méconnue par toutes les opinions. Aujourd'hui ses résultats sont acceptés par toutes; elles y trouvent leur développement naturel, et surtout une prospérité admirable, inouïe, plus sentie en France qu'ailleurs. Certains esprits ardents et patriotiques ont dû s'imposer de grands sacrifices pour accepter ce système de la paix. Il a dû coûter à une nation généreuse, chez laquelle la patience et la résignation ne sont pas des qualités essentielles, d'accepter ces traités signés le jour de nos malheurs. Comme un ancien l'a dit, la plus belle victoire est celle qu'on emporte sur soi-même. La France en a remporté une bien belle le jour où elle a dit : J'accepte ces traités, qui, après tout, rappellent des malheurs, mais pas de la honte. Elle a bien agi, non seulement pour le monde, mais pour elle, mais pour sa propre grandeur. Il y a en effet plusieurs manières de s'agrandir, il y en a deux surtout, la guerre ou la paix, l'adjonction sanglante de provinces conquises, ou le développement de la prospérité intérieure. Sans l'alliance anglaise, le moindre mouvement de de la France pouvait jeter la confusion dans toute l'Europe ; car la France ne peut remuer sa grande et magnifique existence sans que le monde en soit agité. Mais, savez-vous si cette guerre commencée pour des causes de conquête aurait abouti pour la France à une possession solide de ces conquêtes? Sans doute c'est une belle chose que d'ajouter à sa puissance par les conquêtes; mais ce n'est pas là l'œuvre d'une seule campagne : il en faut beaucoup, il les faut toutes heureuses; il faut que tous les Etats qui sont intéressés, après s'être épuisés d'efforts, se tiennent pour vaincus. Il faut donc courir de grandes chances, braver une grande épreuve qui peut être fatale. Une autre manière de s'agrandir tout aussi honorable et peut-être plus efficace, c'est la prospérité intérieure. Quand on peut augmenter sa population, améliorer ses finances, asseoir ses institutions, se donner un bon, un excellent régime, assurer un gouvernement régulier, on a fait pour sa grandeur future quelquefois beaucoup plus qu'en ajoutant plusieurs provinces à son empire. Ainsi, le jour de la Révolution, la France avait à choisir entre ces deux systèmes, l'un brillant et douteux, l'autre honorable et beaucoup plus assuré. Ce dernier système, au premier abord, devait avoir moins de faveur; il avait besoin, pour se justifier, du résultat : le résultat est obtenu. Je dois dire avec toute franchise à cette tribune que d'abord j'avais partagé cette opinion contraire; nouvellement transporté aux affaires, il était difficile de ne pas se laisser entraîner par ce que cette opinion avait de séduisant et de généreux. J'humilie aujourd'hui ma faible raison devant la sagesse et la raison générale, devant la sagesse de la France qui a donné au monde les résultats admirables dont tous les peuples s'applaudissent. Eh bien ! on a dû tout cela à cette alliance anglaise, qu'assurément il ne faut pas rendre systématique, mais envers laquelle il ne faut pas non plus être ingrat; car elle ne nous a rien coûté. Sans doute elle aurait pu nous coûter quelques sacrifices si l'Angleterre avait été moins sage, et peut-être aussi si nous avions été moins fermes. Ainsi, cette alliance, qui seule aurait pu nous coûter quelques bénéfices industriels, ne nous a nullement été à charge. Nous impose-t-elle une marche politique contraire à nos intérêts en Orient, en Belgique, en Espagne? Je soutiens qu'il n'est pas vrai que notre politique ait été froissée sous ces divers points de vue. L'honorable orateur a renouvelé une objection faite dans un autre temps, à une autre tribune, par une bouche fort éloquente. Oui, nous dit-on, vous avez dû à l'alliance anglaise la séparation de ce royaume des Pays-Bas qui était, sinon une hostilité actuelle pour la France, du moins une menace dans l'avenir. C'est là sans doute un avantage réel. Mais est-ce là tout? N'aviez-vous pas mieux à faire? L'adjonction à la France d'une partie au moins de la Belgique ne valait-elle pas beaucoup mieux? Et quand il s'agissait de cela, n'avez-vous pas trouvé l'Angleterre sur votre chemin? N'avez-vous pas reconnu dans cette même question belge la profonde divergence de ses intérêts avec les vôtres? A cela, la réponse est simple et concluante. Sans doute l'adjonction d'une partie des provinces belges eût été pour la France un avantage; mais, je le demande aux hommes de bonne foi, cette adjonction n'entraînait-elle pas la guerre? Cette adjonction était-elle possible sans une lutte générale, où tous les Etats auraient été livrés au hasard des batailles? Je connais la bonne foi du préopinant, je m'adresse à lui en toute confiance, et je le mets au défi de dire non, quand j'affirme que l'acquisition par lui regrettée était impossible sans une guerre générale. *(M. de Noailles garde le silence.)*

Or donc, s'il en est ainsi, l'objection est ruinée, elle rentre dans la question générale de la paix ou de la guerre, et c'est cette question, la France, dans sa sagesse, l'avait résolue par une noble préférence pour la paix. C'était donc, dans ce cas, un grand résultat de briser un Etat ennemi, placer à nos portes pour en garder les clefs, de le diviser, et de changer la partie qui confinait à la France en un Etat neutre et ami. Or, dans cette œuvre difficile et périlleuse, l'Angleterre a fidèlement et obstinément voté avec nous.

Quant à l'Orient, l'Angleterre a à craindre

le développement excessif de la Russie. Je soutiens que nous ne pouvons pas voir avec indifférence changer la proportion des empires, surtout du côté de l'Orient. Une guerre en serait une inévitable conséquence. Tout ce qui tient au remaniement des Etats, en Europe, ne saurait être traité légèrement. Tous les hommes politiques comprennent ce que cette vaste question a d'important. L'Orient pouvait la soulever. Que devait faire la France? Se dire le partisan invariable du *statu quo*. Elle a trouvé l'Angleterre d'accord avec elle. Elle s'est donc empressée de joindre sa politique à la sienne. Les deux pays trouvaient dans cet accord une autorité imposante. Eh bien! il est arrivé, par une bonne fortune rare, que dans cette grave question d'Orient, la nation sur laquelle la France avait le plus de penchant politique à s'appuyer se trouvait précisément avoir le même intérêt qu'elle; et l'on a vu l'exemple unique dans l'histoire du pavillon de l'Angleterre marchant à côté du pavillon de la France. Or, le monde qui voit une flotte française marcher avec une flotte anglaise est tranquille; car il sait que l'union des deux pavillons, si souvent, si longtemps hostiles, c'est évidemment la paix en Europe. Ainsi, en Orient, la véritable politique de la France devait être le *statu quo* territorial; et par des causes diverses ou semblables, peu importe, c'était aussi la politique de l'Angleterre.

J'arrive à la question espagnole; il m'est très difficile de me trouver d'accord avec l'honorable préopinant, non pas que je veuille me permettre aucune insinuation sur les opinions du noble pair; mais nous partons de points trop opposés pour espérer, quel que soit le désir de conciliation qui nous anime, d'arriver au même résultat. En Espagne, nous n'aurions pas tenté nous-mêmes de changer l'état des choses. Je l'ai dit bien des fois: il est inutile de le répéter, il n'est pas dans nos principes d'aller changer violemment la situation d'une nation voisine; nous n'aurions donc pas voulu changer l'état de l'Espagne; mais le roi Ferdinand est mort; il a légué le trône à sa fille Isabelle. A côté d'elle, un droit prétendu (je ne suis pas bien sévère en employant cette expression), un droit prétendu s'est élevé, il a été soutenu les armes à la main. Quelle devait être la conduite du cabinet? J'ai entendu des hommes de sens, dont j'honore les intentions et dont les opinions assurément se rapprochent beaucoup des nôtres, car, malgré des regrets, ils souhaitent un gouvernement constitutionnel pour la France; j'ai entendu ces hommes exprimer quelquefois ce doute : Pourquoi la France a-t-elle reconnu la reine Isabelle? Elle a eu tort, il fallait laisser s'élever en Espagne le gouvernement de don Carlos. Don Carlos aurait continué à gouverner l'Espagne comme Ferdinand; peut-être, par l'effet forcé du voisinage, il lui aurait même donné quelques améliorations administratives; il serait dans cette voie que M. Zéa avait ouverte. La France aurait eu à ses portes un Etat paisible et ne serait pas engagée dans toutes les difficultés que soulève la guerre civile d'Espagne. Assurément don Carlos ne serait pas venu passer les Pyrénées, il aurait même tâché d'entretenir avec la France révolutionnée de bons rapports. A cette objection que j'ai entendu faire à des gens modérés, il n'y a qu'une réponse : c'est l'impossibilité. Comment, lorsque Ferdinand VII avait convoqué les Cortès, fait reconnaître les droits de sa fille, vous vouliez que la France allât déclarer qu'Isabelle n'était pas la véritable reine d'Espagne, que le souverain légitime c'était don Carlos, qui n'était pas là, car i lfaut le reconlos, qui n'était pas là, car il faut le reconnaître ses droits; pendant que la couronne se donnait, et qu'elle était peut-être au plus prompt, il n'a pas paru, n'a pas donné signe de vie. Il y avait donc en notre présence la reine Isabelle avec la régente sa mère, pourvue d'une décision des Cortès, et vous auriez voulu que la France ne reconnût pas la reine Isabelle? Il y avait en sa faveur le testament paternel, une décision nationale, l'existence de fait, la légalité en un mot, et de plus une analogie évidente avec nous, c'est-à-dire le penchant au gouvernement constitutionnel, ou du moins aux améliorations progressives; il y avait en opposition un prince qui ne pouvait prévaloir que par la révolte, qui était absent, qui ralliait à lui tout le *carlisme* espagnol, français, européen, qui avait pour allié don Miguel et M. de Bourmont pour généralissime : et vous voudriez que nous eussions hésité! Evidemment c'était en bonne politique, en justice, en raison, en prudence, une chose impossible. Mais est-il vrai que la reconnaissance de don Carlos aurait évité en Espagne les maux de la guerre civile? Assurément non, et je vais en donner une preuve que je puise dans vos propres paroles. Le temps marche, avez-vous dit, il est irrésistible, il fait prévaloir ses résultats malgré tous les hommes. On ne peut contester à l'Espagne un certain penchant vers les institutions constitutionnelles. Eh bien! quand même la France aurait fait l'acte inconcevable de détrôner une reine que tant de raisons lui ordonnent de protéger, elle n'aurait pas empêché la guerre civile. A côté de cette reine, il y a une mère qui aurait certainement trouvé dans son cœur les qualités qu'on a vues quelquefois chez les mères sur le trône, et qui, nouvelles Marie-Thérèse, aurait noblement défendu les droits de sa fille; mais quand même son âme ne l'eût pas portée à recourir aux armes pour défendre le trône de sa fille, n'y avait-il pas un parti puissant qui se serait rangé autour d'elle, qui serait venu l'arracher à son repos, et qui, s'il n'avait pu la mettre à sa tête, se serait servi de son nom. Vous auriez donc eu la guerre civile; seulement vous l'auriez eue dans le midi de l'Espagne, au lieu de l'avoir dans le nord; vous auriez eu une insurrection à Cadix, au lieu d'en avoir une dans la Navarre; mais vous auriez laissé à la fille de Ferdinand VII, à la reine que tout vous portait à reconnaître, le rôle toujours fâcheux d'insurgés, et vous auriez donné à don Carlos le rôle de souverain légitime. Ainsi, cette objection que j'ai entendu faire à des hommes modérés n'est pas fondée. C'est un de ces blâmes non pas malveillants, mais irréfléchis qui arrivent après les événements consommés. Toutes les raisons qui nous ont frappés, qui ont agi sur nous instinctivement, qui ne nous ont pas permis une délibération de plus d'une journée, sont si puissantes, que quand on se rappelle les

faits sans altération, elles sont démonstratives pour tous les esprits. Maintenant est-il vrai que la loi salique soit une perte bien grave pour la politique française ? C'est peut-être une erreur de ma part ; peut-être je méconnais toutes les leçons de l'histoire, mais bien que la loi salique me paraisse une loi parfaitement raisonnable, l'infraction qu'elle a reçue en Espagne ne me paraît pas pour la France un très grand danger. La loi salique est incontestablement plus rationnelle que la loi contraire. Le gouvernement, dans les temps modernes, exige tant de persévérance, tant de courage, qu'il faut être effrayé quand les femmes montent sur le trône. La royauté des femmes tient d'ailleurs à des idées d'hérédité de propriété bonnes pour les temps où l'on regardait les peuples comme une propriété des familles régnantes. Mais il y a une chose qui me rassure ; je suis convaincu que, dans les États constitutionnels, la loi salique sera généralement adoptée un jour, ou bien que ses résultats fâcheux seront annulés par l'effet même du système représentatif. Partout où il y aura deux Chambres délibérantes, on ne pourra disposer des peuples par des mariages d'une manière contraire à leurs intérêts. Pour mon compte, je suis convaincu que, tant qu'il y aura en Espagne un gouvernement fondé sur deux Chambres, on ne souffrira pas de ces mariages qui la rendraient notre ennemie. L'Espagne connaît l'identité de ses intérêts et des nôtres ; elle voudra toujours l'union de deux pays, et tant qu'elle aura une constitution, elle sera unie à nous. Les institutions représentatives sont en Espagne la vraie loi salique, le véritable pacte de famille. D'ailleurs, les Charles-Quint sont impossibles. La monarchie universelle est une chimère, plus aujourd'hui que jamais. Je suis donc persuadé qu'en Espagne la France n'a pas obéi à l'esprit de système, en cherchant une alliance constitutionnelle, mais qu'elle a cédé à ses intérêts bien entendus et bien démontrés.

Quant à la ligne prussienne, c'est une question aujourd'hui jugée. J'en demande pardon à l'honorable préopinant, il a l'heureuse faculté d'apporter des points de vue nouveaux dans des questions déjà vieilles, cependant, dans celles-ci, il n'a rien répondu aux arguments fondamentaux que j'ai présentés à l'autre Chambre, et je crois qu'ils restent dans toute leur force ; je ne les reproduirais pas si l'honorable préopinant n'avait voulu faire aux principes du gouvernement actuel un reproche très direct au sujet de la ligne prussienne. D'abord, sans répéter tous les arguments que j'ai déjà présentés, je vais en retracer les principaux. Ce n'est pas une raison de politique qui a fait naître cette ligne ; la preuve en est que, dès les premiers jours de la Restauration, on a songé en Allemagne à une alliance de douanes. Vous savez que le célèbre traité de Vienne contient un article qui est le fondement de ces arrangements commerciaux. A cette époque tout le monde a reconnu qu'avec les communications qui devenaient tous les jours plus fréquentes entre les peuples, avec le développement du commerce, il était impossible à quelques Etats d'Allemagne de subir le régime de douanes qui existait. La nécessité de ce principe s'est fait sentir à mesure que la paix a donné au commerce une plus grande activité. Dès 1822, les alliances ont commencée, et étant moi-même en Allemagne en 1828, j'ai entendu un cri unanime en faveur de la ligne prussienne. La date seule de ce fait dénote qu'il n'y avait pas, de la part des peuples qui voulaient de ce système, un but politique ; c'était un besoin naturel de s'affranchir d'une gêne insupportable, car on ne pouvait pas faire dix lieues sans rencontrer une ligne de douane. Eh bien ! le fait est incontestable, il est impossible de le détruire, et il parle avec une évidence irrésistible. J'ai dit que l'Autriche ne l'avait pas empêché, et la raison en subsiste encore dans toute sa force. On dit : Mais les Autrichiens craignaient la politique française. Je répondrai encore par la date. En 1828 et 1829, l'Autriche ne craignait certainement pas l'esprit révolutionnaire, et si elle n'empêchait pas l'union des douanes, c'est qu'elle n'avait aucun argument qui pût être écouté. Elle était exactement dans la même situation que nous. En effet, cherchez de bonne foi un moyen de vous faire entendre des gouvernements allemands ; dites à ces gouvernements : Il peut vous convenir de vous rapprocher entre vous, d'abolir les entraves qui vous gênent ; mais cela nous offusque, cela nous blesse, n'en faites rien... Mais, Messieurs, si un seul agent français avait tenu un pareil langage, il aurait été couvert de ridicule. Que pouvait-t-on faire ? des traités.. Nous en avons essayé; nous vous avons proposé des sacrifices, pour décider certains Etat à traiter avec vous. Nous avons proposé ces sacrifices aux Chambres, mais les intérêts de l'agriculture et du commerce ont prévalu au point que cela n'a pu réussir. Mais, tout bien examiné, je suis convaincu qu'il n'y a pas de regret à concevoir, et que nous en aurions été pour nos sacrifices. Mainenant, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, la chose est faite, elle a une pure valeur de discussion. Assurément, quand on montre l'Allemagne unie sous un même empire, il y a là de quoi effrayer les esprits, mais cela n'a aucune réalité. La diète, lorsqu'il s'agira de faire travailler à quelque place fédérale, de jeter un pont, vous la verrez se diviser avec une promptitude et une vivacité qui prouvent que les diversités d'intérêts existent encore. La ligne des douanes prussiennes est donc une commodité temporaire : au premier mouvement d'une armée, ces lignes de douanes disparaîtront. Et pendant la paix cela aura eu peut-être deux avantages : d'abord de vous fournir les moyens de traiter avec l'ensemble de la Confédération. Je n'affirme pas que cela puisse se faire, car le jour où il faudra traiter avec ces divers Etats, il sera peut-être impossible de les mettre d'accord tous ensemble ; ainsi on trouvera la réalité de la diversité de tous les intérêts. Mais il y a un autre avantage certain, c'est que ce motif a influé plus qu'aucun autre sur les esprits en Allemagne, et les a disposés à la paix.

Il n'est donc pas juste de dire que ce soit la politique française, ou, comme on l'a supposé, les événements de 1830 qui soient la cause de la ligne prussienne. Cela n'a aucune analogie, absolument aucune, depuis 1830, la France n'est pas plus embarrassée dans sa politique, plus faible, plus gênée dans ses allures ; elle est plus libre au contraire, plus en mesure de défendre ses intérêts. Certainement, je ne veux

pas injurier les gouvernements qui ne sont plus, mais croyez que la France est plus grande parce qu'elle est plus indépendante dans sa politique. Vous parlez d'esprit de système, oh ! certainement, il y a eu un système sous lequel la France a été écrasée pendant quinze ans ; c'était celui qui a lié la France à ce qu'on appelait la Sainte-Alliance, et là il serait facile de démontrer qu'on l'a souvent forcée de suivre une politique qui n'était pas la sienne. Mais depuis 1830, la France est libre. Elle est aussi libre dans sa politique qu'elle l'a jamais été. La France n'est liée à personne ; des analogies de situation l'ont rapprochée de l'Angleterre, mais elle est indépendante ; il n'y a plus personne qui puisse nous commander une guerre qui ne nous conviendrait pas. Rappelez-vous une grande circonstance de la Restauration, la guerre de 1823 dans la Péninsule. Le chef du cabinet, M. de Villèle, était un esprit sage : il désapprouvait la guerre d'Espagne; tout le monde le savait et s'en souvient aujourd'hui. Eh bien ! je ne le blâme ni ne l'approuve d'avoir eu cette opinion ; mais enfin il l'avait et la laissait voir. Cependant cette guerre s'est faite, et en quelque sorte malgré lui. Pourquoi ? C'est qu'évidemment le cabinet cédait à une influence systématique qui liait tous les gouvernements. Je ne veux pas rappeler un mot auquel on a attaché une signification qu'il n'avait pas, et qui n'indiquait pas, je le crois, une soumission déshonorante. Mais enfin, on ne pourrait même pas aujourd'hui dire qu'on est commandé sur le Rhin de faire ou de ne pas faire une chose sur les Pyrénées. C'est qu'en effet, l'esprit de système qu'on nous reproche aujourd'hui, existait alors, et le système c'était l'union des gouvernements dans un certain but, bon ou mauvais, mais forcé, mais obligatoire pour tous.

Je ne veux pas outrager les morts ; mais il est vrai qu'alors le gouvernement cherchait sa force non en lui, mais souvent hors de lui, au delà du Rhin, d'où il était malheureusement venu. Ce n'était pas sans doute mauvais sentiment, défaut d'esprit national ; mais il se défiait de nous, et tandis que nous nous appuyons aujourd'hui sur les ressources de la France, sur les gardes nationales, sur l'armée, sur le pays tout entier, tandis que notre langage usuel l'atteste tous les jours, le gouvernement de la Restauration, au contraire, portait involontairement ses regards ailleurs. Dans ses terreurs secrètes, il remontait à sa source, malheureusement étrangère. Ce n'était pas son crime, c'était son malheur.

Ainsi, je dis avec orgueil, non pas avec orgueil pour moi, chétif individu, mais avec orgueil pour le pays, l'indépendance de la France a été consommée en 1830. La France s'est affranchie d'un système mauvais, celui de la Sainte-Alliance, et n'est pas retombée sous un autre, celui de la politique pertubatrice et révolutionnaire. Elle est indépendante, mais modérée, enchaînée à ses projets et non aux projets d'autrui ; s'appuyant sur ceux qui sont ses amis, et ne menaçant pas les autres, mais attendant tout le monde, et n'allant au-devant de personne. Dans cette attitude, elle a acquis l'amitié de beaucoup de pays, et l'estime de tous. Jamais aussi, on ne fit plus de vœux pour elle. Quand la tête auguste de son roi est menacée, l'Europe entière s'émeut, car l'Europe sait combien cette tête est précieuse au repos du monde. C'est là une pure et belle gloire, dont nous nous applaudissons, parce qu'elle est celle, non pas de tels ou tels hommes, mais du Roi, mais de la France, dont vous que je combats à regret, et avec l'estime qui vous est due, vous souhaitez certainement aussi la prospérité et la grandeur.

(Ce discours est suivi de marques unanimes et prolongées d'adhésion.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

FIN DU TOME CV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE
DU TOME CV

TOME CENT-CINQUIÈME

(DU 7 JUIN 1836 AU 4 JUILLET 1836)

Pages.

7 JUIN 1836.

Pages.

11 JUIN 1836

15 JUIN 1836.

16 JUIN 1836

16 JUIN 1836

17 JUIN 1836.

18 JUIN 1836

21 JUIN 1836

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CV

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT-CINQUIÈME

(DU 7 JUIN 1836 AU 4 JUILLET 1836.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

(*ibid.*). — Chapitre XII. — *Remontes.* — Général Subervie, général Schramm, *commissaire du roi* (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 28). — *Chapitre XIII.* — *Harnachement :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XIV. — *Fourrages :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XV. — *Soldes de non-activité :* Sapey, maréchal Maison, *ministre de la guerre*, Lepeletier d'Aunay, Thiers, *président du Conseil*, Larabit, Baude, *rapporteur*, Lepeletier d'Aunay, Laurence, général Demarçay (*ibid.* et p. suiv.); — le vote final sur le chapitre XV est réservé (*ibid.* p. 33). — Chapitre XVI. — *Dépenses temporaires :* général Schramm, *commissaire du roi*, Baude, *rapporteur* (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 34). — Chapitre XVII. — *Dépôt de la guerre :* général Pelet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 35). — Chapitre XVIII. — *Matériel de l'artillerie :* général Tirlet, Mauguin, Arago, Quinette, Baude, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 42). — Chapitre XIX. — *Matériel du génie :* de l'Espée, Baude, *rapporteur*, général Demarçay, général Lamy (*ibid.* et p. suiv.); — général Lamy, Baude, *rapporteur*, de Lamartine, Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*, général Valazé, général Subervie, Roger (*du Nord*), général Lamy, Toussin, de Lamartine, Auguis, Legrand (*Manche*), général Subervie, général Valazé, général Demarçay (8 juin p. 49 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 54). — Chapitre XX. — *Ecoles militaires.* — *Ecole polytechnique :* Liadières, Arago, Liadières, de Tracy, général Valazé, Arago, de Tracy (*ibid.* et p. suiv.). — *Ecole de la Flèche :* Baude, *rapporteur*, Goupil, Baude, *rapporteur*, général Jamin, *Martineau* des Chenetz, *commissaire du roi*, de Jouvencel, Baude, *rapporteur*, Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*, Baude, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 66). — Chapitre XXI. — *Invalides de la guerre :* Laffitte, Larabit, général Schamm, *commissaire du roi*, Larabit, Lacrosse, maréchal Maison, *ministre de la guerre*, Laffitte, Larabit, Laffitte, Mauguin, maréchal Maison, *ministre de la guerre*, Mauguin, Lepeletier d'Aunay (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 76). — Adoption des chapitres IV et XV qui avaient été réservés (9 juin, p. 141). — Chapitre XXII. — *Mémoire :* adoption (*ibid.*). — *Budget de l'occupation d'Ancône :* adoption (*ibid.*). — *Budget des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique :* Alexandre de Laborde, Duvergier de Hauranne, Thiers, *président du Conseil*, Duvergier de Hauranne, maréchal Clauzel, Guizot, Piscatory (*ibid.* p. 142 et suiv.); de La Boulie (10 juin, p. 204 et suiv.); — Desjobert, Laurence, Guizot, Thiers, *président du Conseil*, Guizot, maréchal Clauzel (*ibid.* p. 209 et suiv.). — *Discussion des chapitres.* — Chapitre Ier. — *Administration centrale* (*Personnel*) : adoption (11 juin, p. 230). — Chapitre II. — *Matériel :* adoption (*ibid.*). — Chapitre III. — *Impressions :* adoption (*ibid.*). — Chapitre III *bis.* — *Gouvernement.* — *Frais généraux et frais lithographiques :* adoption (*ibid.* p. 231). — Chapitre IV. — *Etats-majors :* Baude, *rapporteur*, maréchal Maison, *ministre de la guerre*, général Subervie, Baude, *rapporteur*, général Laidet, général Lamy, Baude, *rapporteur*, Larabit (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 233). — Chapitre V. — *Gendarmerie :* adoption (*ibid.*). — Chapitre VI. — *Recrutement* (*Pour mémoire*). — Chapitre VII. — *Justice militaire :* adoption (*ibid.*). — Chapitre VIII. — *Solde et entretien :* — Baude, *rapporteur*, Félix Bodin, Piscatory, Baude, *rapporteur*, d'Haubersart, comte Jaubert, Charles Dupin, *commissaire du roi*, Baude, *rapporteur*, maréchal Clauzel, Desjobert, de Rancé, comte Jaubert, Boisy-d'Anglas (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 238). — Chapitre IX. — *Habillement et campement :* adoption (*ibid.* p. 239). — Chapitre X. — *Lits militaires :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XI. — *Transports généraux :* Baude, *rapporteur*, Boissy-d'Anglas (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Chapitre XII. — *Remonte :* général Subervie, Baude, *rapporteur* (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Chapitre XIII. — *Harnachement :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XIV. — *Fourrages :* adoption (*ibid.*). — Chapitres XV et XVI. — *Néant.* — Chapitre XVII. — *Dépôt de la guerre :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XVIII. — *Matériel de l'artillerie :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XIX. — *Matériel du génie :* adoption (*ibid.*). — Chapitres XX et XXI. — *Néant.* — Chapitre XXII. — *Services militaires irréguliers :* comte Jaubert, Baude, *rapporteur*, (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 240). — Chapitre XXII *bis.* — *Services civils :* comte Jaubert, Sémerie, maréchal Maison, *ministre de la guerre*, Napoléon Duchâtel, Baude, *rapporteur*, Paravey, *commissaire du roi*, Baude, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 245). — Chapitre XXIII. — *Dépenses secrètes :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XXIV. — *Exercices clos* (*Mémoire*). — Chapitre XXV. — *Pensions* (*Mémoire*). — Discussion de l'amendement de M. de Mornay, tendant à empêcher les officiers et les fonctionnaires de se rendre acquéreurs d'immeubles en Algérie : de Laborde, de Lamartine, de Mornay, Napoléon Duchâtel, Mauguin, Janvier, de Saint-Pern, Laurence, de Mornay, Thiers, *président du Conseil* (*ibid.* et p. suiv.); — l'amendement est retiré (*ibid.* p. 256).

Poudres et salpêtres. — Adoption (*ibid.*).

Intérieur. (*Chapitres réservés et chapitres nouveaux*). Chapitre XXIV *bis.* — *Monuments :* adoption (C. D. 14 juin 1836, t. CV, p. 350). — Chapitre XXIX *ter.* — *Construction à faire à la Chambre des pairs.* adoption (*ibid.*). — Chapitre XLI. — (*ancien XLII*). — *Dépenses variables et spéciales à chaque département :* adoption (*ibid.*). — Chapitre XLIII (*ancien XLIV*). — *Centimes facultatifs sur les chemins vicinaux :* comte Jaubert, comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Vatout, Tesnière, comte Joubert, Etienne, Lacave-Laplagne, comte Jaubert, Amilhau, *rapporteur*, Dufaure (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 356). — Adoption d'un article additionnel proposé par le comte Joubert (*ibid.* p. 357).

§ 2. — *Recettes.*

Discussion générale du budget des recettes : La Rochefoucauld-Liancourt (C. D. 16 juin 1836, t. CV. p. 477 et suiv.). — Discussion des articles. — Desabes, Lacrosse, comte d'Argout, *ministre des finances* (*ibid.* p. 478 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 480). — Art. 2: Delespaul, comte d'Argout, *ministre des finances*, Dumont (*du Nord*) (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 482). — Art. 3 : adoption avec amendement (*ibid.*). — Art. 4 (*nouveau*), proposé par la commission (*ibid.* p. 483); — adoption (*ibid.*). — Art. 5 (*ancien art.* 4) : Desabes, comte d'Argout, *ministre des finances*, Roger (*du Nord*), comte d'Argout, *ministre des finances*, Lherbette (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 485). — Art. 6 (*ancien art.* 5): Lavielle, comte d'Argout, *ministre des finances*, Calmon, *rapporteur*, Gravier, Calmon, *rapporteur*, Guyet-Desfontaines, Pataille, comte d'Argout, *ministre des finances* (*ibid.* p. 48. et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 488). — Art. 7 (*ancien art.* 5 *du gouvernement*) : adoption (*ibid.*). — Art. 8 (*ancien art.* 6 *du gouvernement*) : adoption (*ibid.*). — Art. 9 (*ancien art.* 7 *du gouvernement*) : adoption (*ibid.*). — Art. 10 (*ancien art.* 8 *du gouvernement*) : Salverte, Legrand, comte d'Argout, *ministre des finances* (*ibid* et p. suiv.); — François Delessert, de La Rochefoucauld-Liancourt, comte d'Argout, *ministre des finances*, Salverte, de La Rochefoucauld-Liancourt, Calmon, *rapporteur*, comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Laffitte, Legrand, Moreau (*de la Meurthe*), Dufaure, Laurence, Dufaure, Laurence, Lacrosse, Estancelin, Anguis, comte d'Argout, *ministre des finances*, Estancelin, Lacrosse, Auguis, Berryer, Boudousquié (17 juin, p. 493 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 508). — Art. 11 (*ancien art.* 8) : adoption (*ibid.*). — Art. 12 (*ancien art.* 9) : adoption (*ibid.*). — Art. 13 (*ancien art.* 10) : Rocherullé-Deslongrais, comte d'Argout, *ministre des finances* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 509). — Art. 14 (*ancien art.* 11) : adoption (*ibid.*). — Article additionnel proposé par d'Harcourt (*ibid.*); — retrait (*ibid.*). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.* p. 509).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 21 juin 1836, t. CV, p. 598). — Texte du projet de loi (*ibid.* et p. suiv.). — Commission (22 juin, p. 619). — Rap-

C

D

E

